FLVCTVAT
NEC
MERGITVR

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/registresdesdeli05pari

# HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

## COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

# REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

# BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

---

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

# REGISTRES

## DES DÉLIBÉRATIONS

DU

# BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE

## TOME CINQUIÈME

1558-1567

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR ALEXANDRE TUETEY

SOUS-CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES NATIONALES

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCII

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

## SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(*Extrait.*)

Étaient présents : MM. Bixio, Bourneville, de Bouteiller, Braleret, Cadet, Cattiaux, Cernesson, Cleray, Collin, François Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delattre, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Frère, Grimaud, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Henricy, de Heredia, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Sigismond Lacroix, Lafont, Lamouroux, de Lanessan, Leneveux, Level, Levraud, Loiseau, Maillard, Manier, Henry Maret, Marsoulan, Antide Martin, le colonel Martin, Mathé, Métivier, Morin, Murat, Ulysse Parent, Réty, Reygeal, Riant, Rigaut, Jules Roche, Sick, Songeon, Vauzy.

Le Conseil :

Vu le Rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Article premier. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.,

Arrête :

Article premier. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

Art. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HEROLD.

## COMMISSION PERMANENTE

### PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

### ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold-Victor), C. ✠, I. ✿, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque nationale, *Président.*

ROZIÈRE (Eugène de), O. ✠, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Sénateur.

COUSIN (Jules), ✠, Conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville de Paris.

GUIFFREY (Jules), ✠, Archiviste aux Archives nationales.

LAMOUROUX (Alfred-Martial), Membre du Conseil municipal.

MONTAIGLON (Anatole de), ✠, Professeur à l'École des Chartes.

VILLAIN (Georges), ✠, Membre du Conseil municipal.

RENAUD (Armand), ✠, I. ✿, Inspecteur en chef des Beaux-Arts et Travaux historiques, *Secrétaire.*

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), I. ✿, Inspecteur des Travaux historiques, *Secrétaire adjoint.*

# SOMMAIRES.

## 1558.


| | | Pages. |
|---|---|---|
| 16 août..... | Assemblée générale tenue pour l'élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins; scrutin désignant : comme prévôt des marchands, Martin de Bragelongne, et comme échevins, Prevost et Nicolas Du Gué | 1 |
| 16..... | Protestation du Procureur général du Roi contre ces élections | 3 |
| 16..... | Envoi d'une délégation pour demander au Roi la confirmation de ces élections | 3 |
| 20..... | Réception des lettres du Roi, datées du 18 août, en réponse à cette délégation | 3 |
| 20..... | Réception des lettres du cardinal de Lorraine, en date du 17, remerciant le Bureau de la Ville d'avoir informé le Roi des précédentes élections | 3 |
| 20..... | Le Roi refuse sa sanction à l'élection de Nicolas Du Gué et nomme à sa place Guillaume Larcher; les nouveaux Prévôt des Marchands et Échevins prêtent serment entre les mains du Garde des Sceaux | 4 |
| 20..... | Réception des lettres du Roi, en date du 18, par lesquelles sont confirmées les élections précédentes, sauf celle de Nicolas Du Gué, remplacé par Guillaume Larcher en qualité d'échevin | 4 |
| 21 septembre. | Ordres du Bureau de la Ville pour parer à la pénurie d'eau; rapport de Claude Marcel sur sa mission | 4 |
| 27..... | Ordonnance municipale prescrivant d'interrompre le cours de la fontaine allant au logis Gayant | 5 |
| 27..... | Ordonnance municipale élevant les salaires des mesureurs de charbon | 5 |
| 27..... | Remarques sur le grand nombre des soudards amenés prisonniers à l'Hôtel de Ville | 5 |
| 11 octobre... | Procession générale prescrite par le Roi pour obtenir la paix : compte rendu de la cérémonie | 5 |
| 11..... | Le Conseil de la Ville, le Lieutenant criminel et ses commissaires protestent contre la subvention demandée pour la solde de 50,000 hommes | 6 |
| 26..... | Réception des lettres du duc de Guise, en date du 28, invitant le Bureau de la Ville à faire bon accueil au duc de Saxe et à lui fournir un logis | 7 |
| 29..... | Lettres du Bureau de la Ville, en date du 31, informant le duc de Guise : 1° de la réception faite au duc de Saxe; 2° du versement d'un acompte sur la somme de 100,000 livres demandée par le Roi | 7 |
| 29..... | Réception des lettres et brevet du Roi, en date du 25, ordonnant au Bureau de la Ville le recouvrement d'une somme de 100,000 livres tournois en garantie de laquelle ce prince cède à la Ville quelques greniers de Normandie | 8 |
| 29..... | Assemblée générale tenue pour délibérer sur les ordres du Roi : décision portant qu'on satisfera ce prince | 9 |
| 31..... | Ordonnance du Bureau de la Ville prescrivant la remise de 8 écus pris par Claude Noël, sergent de la Ville | 9 |
| 7 novembre. | Mandements aux Quarteniers pour l'élection d'un capitaine par la milice bourgeoise | 9 |
| 7..... | Arrêt du Parlement concernant le guet bourgeois et l'éclairage des rues | 9 |




IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

14 novembre. Assemblée générale tenue pour délibérer sur la démission de Jérôme Angenost, procureur de la Ville, au profit de Louis Dumoulin : admission de Louis Dumoulin . . . . . 10

14. . . . . Réception des lettres du sieur de L'Aubespine, en date du 11, consultant le Conseil de la Ville sur un article du traité franco-espagnol. . . . . 11

14. . . . . Texte de cet article . . . . . 12

18. . . . . Réponse du Bureau de la Ville aux lettres du sieur de L'Aubespine . . . . . 12

7 décembre. Réception des lettres du Roi, en date du 3, prescrivant l'augmentation du guet. . . . . 12

10. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi : décision portant que l'on représentera au Roi l'impossibilité de subvenir aux frais provenant de l'augmentation du guet; texte des lettres du Roi. . . . . 12

14. . . . . Protestation du Bureau de la Ville contre la gestion de Nicolas de Creil, fournisseur du grenier à sel de Paris . . . . . 14

14. . . . . Le Prévôt des Marchands approuve l'élection de Jean Le Peuple, en qualité de capitaine des arquebusiers . . . . . 14

17. . . . . Répartition entre les villes closes de la Prévôté de Paris de la contribution de 100,000 livres tournois consentie au Roi pour la solde de 50,000 hommes. . . . . 14

20. . . . . Le Bureau de la Ville décide la réfection de la fontaine Sainte-Avoye. . . . . 15

20. . . . . Décision municipale portant que les armoiries de la Ville seront placées à la descente neuve de la Vallée de Misère . . . . . 16

## 1559.

12 janvier. . . Décision municipale prescrivant les apprêts d'un carrousel dans la rue Saint-Antoine. . . . . 16

12. . . . . Ordre aux personnes qui possèdent des échoppes en place de Grève d'avoir à justifier de leurs titres. . . . . 16

12. . . . . Gratifications accordées aux deux lieutenants de la Prévôté des Marchands et au Procureur de la Ville. . . . . 17

16. . . . . Ordre pour la réfection des tuyaux qui conduisent l'eau au logis du sieur Du Mortier. . . . . 17

20. . . . . Décision municipale prescrivant l'exposition des modèles des fontaines de la Ville. . . . . 17

20. . . . . Description du carrousel de la rue Saint-Antoine. . . . . 17

22. . . . . Le Conseil de la Ville assiste aux noces de Claude de France, fille du Roi, avec le duc de Lorraine. . . . . 18

1er février. . . Assemblée générale tenue pour délibérer sur la vente des plus-values des greniers à sel de Champagne : décision portant qu'on demandera au Roi de fixer à 140,000 livres la rente assise sur ces plus-values . . . . . 19

1er. . . . . Compromis offert au seigneur de Maligny par le Bureau de la Ville. . . . . 19

4. . . . . Ordonnance et brevet ordonnant la constitution de 180,000 livres de rente au lieu de 242,000 livres primitivement exigées, avec les plus-values des greniers à sel de Champagne comme garantie . . . . . 20

6. . . . . Assemblée générale qui décide qu'il faut obéir à cette ordonnance. . . . . 20

10. . . . . Requête présentée au Roi par le Bureau de la Ville afin d'obtenir 1,200 écus pour les fortifications de Paris. . . . . 21

13. . . . . Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de construire une fontaine dans l'hôtel du cardinal de Sens . . . . . 21

14. . . . . Processions générales pour la paix . . . . . 21

23. . . . . Le Bureau de la Ville offre au sieur de Maligny un compromis de 4,000 livres tournois. . . . . 21

Pages.

25 février.... Assemblée tenue pour délibérer sur la démission d'un conseiller de Ville en faveur de Nicolas Du Gué : élection de ce dernier comme conseiller de Ville ..... 21

1er mars.... Le Bureau de la Ville consent une augmentation de prix en faveur du serrurier de la Ville..... 22

16..... Le Bureau de la Ville décide la réunion du Conseil pour délibérer sur des contributions perçues en vue des réparations à faire aux remparts. Il ordonne la remise provisoire de ces contributions. 23

18..... Réception des lettres du Roi, en date du 10, ordonnant le versement de la part afférente à la Ville pour la solde de 50,000 hommes..... 23

18..... Assemblée qui décide la convocation d'une Assemblée générale ..... 23

20..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les lettres du Roi : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi à ce sujet..... 23

22..... Commission réunie pour prononcer l'apurement des comptes du Receveur de la Ville..... 25

29..... Exécution d'une ordonnance municipale prescrivant la démolition d'une muraille qui barrait une rue..... 25

29..... Lettres du Roi, en date du 29, annonçant la conclusion de la paix et demandant de hâter le payement de la contribution pour la solde des 50,000 hommes ..... 26

30..... Le Parlement, au nom du Roi, annonce au Bureau de la Ville la conclusion de la paix..... 26

30..... Ordonnance municipale prescrivant un *Te Deum* pour remercier Dieu de la conclusion de la paix.. 26

31..... Messe solennelle où assiste le Conseil de la Ville pour célébrer l'anniversaire de la délivrance de Paris de la domination anglaise ..... 26

7 avril..... Réception des lettres du Roi, en date du 5, annonçant la conclusion de la paix..... 26

7..... Mesures prises à la suite de ces lettres..... 27

7..... Texte de la publication de la paix, en date du 6..... 27

8..... Procession générale pour la paix ..... 28

9 mai..... Le Bureau demande au Roi l'autorisation de toucher les deniers lui revenant sur les plus-values des greniers affectés en garantie à la Ville..... 28

9..... Demande de dispense de logement pour certains fonctionnaires de la Ville..... 28

19..... Lettres patentes du Roi, en date du 19, accordant les sommes nécessaires à l'achat de robes de soie pour les officiers de la Ville..... 28

23..... Réception des lettres du Roi, en date du 21, ordonnant la réfection de l'hôtel de Villeroy pour la réception des députés espagnols : mesures prises à la suite de ces lettres..... 29

23..... Offre faite à Achille de Chelles pour l'acquisition d'un emplacement situé devant le port au Foin.. 29

23..... Lettres de la Reine nommant Martin de Bragelongne son conseiller et maître des requêtes : prestation de serment de Martin de Bragelongne en cette qualité..... 29

14 juin..... Le Roi fait ordonner au Bureau de la Ville d'aller saluer les députés espagnols : compte rendu de cette visite ..... 30

21..... Arrivée du duc de Savoie, fiancé de la sœur du Roi ..... 31

21..... Invitation au Conseil de la Ville pour assister à la célébration du mariage de la fille du Roi..... 31

22..... Le Conseil de Ville rend visite au duc de Savoie..... 31

22..... Cérémonie du mariage de la fille du Roi..... 32

29..... Commencement du tournoi de la rue Saint-Antoine..... 33

30..... Le Roi est blessé au cours du tournoi..... 33

9 juillet.... Procession générale pour le Roi à laquelle assiste le Conseil de la Ville..... 33

10..... Mort du Roi ..... 34

15..... Décision municipale ordonnant que l'on composera avec le sieur de Maliguy et qu'une indemnité lui sera accordée..... 34

29..... Présentation à l'agrément du Roi de la nomination de Jean de Riberolles en qualité de maître des Monnaies ..... 36

Pages.

9 août..... Mandements aux Quarteniers pour la pompe funèbre du Roi Henri II..... 36
9..... Le Conseil de la Ville est invité à assister aux funérailles du Roi..... 36
11..... Funérailles du Roi..... 37
12..... Le Conseil de Ville accompagne le corps du Roi jusqu'à la porte Saint-Denis..... 38
13..... Le Conseil de Ville va à Saint-Denis assister à l'ensevelissement du Roi..... 38
16..... Assemblée pour l'élection de deux Échevins : le scrutin est soumis au Roi..... 38
30..... Ordonnance municipale prescrivant le rétablissement de la fontaine de Louis Gayant..... 39
14 septembre. Réception de lettres du Roi, en date du 31 août, nommant échevins Nicolas Godeffroy et Jean Aubry..... 39
4..... Réception des lettres du Roi ordonnant au Conseil d'avoir à accueillir Nicolas Godeffroy et Jean Aubry en qualité d'échevins..... 39
4..... Assemblée qui décide l'obéissance aux précédentes lettres du Roi..... 39
5..... Prestation de serment des deux nouveaux Échevins..... 40
17 octobre... Arrêt du Parlement prescrivant la levée d'une taxe pour le payement des gens du guet..... 40
20..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 41
21..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'arrêt du Parlement relatif au payement des gens du guet : décision portant que l'on adressera des remontrances au Parlement..... 41
25..... Suspension d'un sergent de la Ville..... 41
8 novembre. Lettres du Roi prescrivant la réunion d'un Conseil qui donnera son avis sur la fixation de la valeur des monnaies d'or et d'argent..... 42
" Convocation à l'Assemblée prescrite par le Roi..... 42
14..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi : décision portant que l'on demandera à ce prince de faire étudier le régime des monnaies chez les peuples voisins avant de prendre une décision..... 42
14..... Réception des lettres du Roi, en date du 8, prescrivant la réunion d'une Assemblée..... 42
18..... Certificat, en date du 10, constatant que Martin de Bragelongne est conseiller et maître des requêtes de la Reine mère..... 43
18..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'emprunt de 240,000 livres demandé par le Roi : décision portant qu'on acceptera les garanties offertes par ce prince..... 44
18..... Avis annonçant la mise aux enchères publiques d'un emplacement situé devant le port au Foin... 44
24..... Vente aux enchères de l'emplacement susmentionné..... 44
29..... Opposition faite par le Procureur de la Ville à la résignation de la charge de maître de l'artillerie, faite par Jean Durant en faveur de son fils..... 45
30..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le prêt de 240,000 livres demandé par le Roi; 2° sur la résignation en survivance du maître de l'artillerie : pour la première question, même solution que dans l'Assemblée précédente; pour la deuxième, la résignation en survivance est approuvée. 46
7 décembre. Louis Pellerin résigne ses fonctions de quartenier en faveur de son frère..... 46
8..... Assemblée tenue pour délibérer sur les garanties données par le Roi pour son emprunt de 240,000 livres : il est décidé qu'on demandera au Roi de réformer sa procuration..... 46
19..... Ordre à un Cinquantenier d'obéir au Quartenier de son quartier..... 47
19..... Fermeture des portes de la Ville pour la recherche des assassins du président Minart..... 47
19..... Orage éclatant sur Paris..... 47
22..... Remise aux enchères de l'emplacement situé sur le port au Foin..... 47
23..... Exécution du conseiller Anne Dubourg..... 47
29..... Enchère mise sur l'emplacement de la place au Foin par Jean Nourry..... 47
29..... Visite faite par le Conseil au duc de Montmorency, gouverneur de Paris, qui ordonne la recherche des hérétiques..... 47

## 1560.

Pages.

4 janvier... Adjudication à Louis Papelart de l'emplacement situé sur le port au Foin ..... 48

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur un arrêt du Parlement ordonnant que des remontrances seraient faites au Roi au sujet de la traite des blés et des vins hors du royaume : décision portant que le Conseil se joindra au Parlement pour ces remontrances ..... 48

3 février.... Réception des lettres du Roi, en date du 29 janvier, proposant l'échange d'une rente de 35,000 livres environ contre un capital de 402,000 livres..... 49

7..... Réception des lettres du Roi, en date du 3, ordonnant au Bureau de la Ville de faire bon accueil aux ambassadeurs de l'Empire..... 49

13..... Réquisition faite par Jean Le Febvre au Bureau de la Ville d'avoir à examiner les travaux de navigabilité entrepris par lui sur la Blaize et la Marne..... 50

16..... Réception des lettres du Roi, en date du 12, annonçant le dégrèvement de certains greniers à sel donnés de nouveau en garantie à la Ville..... 50

5 mars..... Assemblée tenue pour délibérer sur la précédente lettre du Roi : décision portant que les dégrèvements annoncés ne sont pas suffisants..... 51

7..... Assemblée qui décide d'accorder au Roi les sommes de 120,000 livres et de 402,000 livres qu'il demande, à la condition que les garanties données soient suffisantes ..... 51

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse faite aux desiderata de la précédente Assemblée : décision portant que les garanties offertes sont suffisantes..... 51

16..... Les Quarteniers, Cinquanteniers et Dizainiers sont mandés devant le Conseil, et un Dizainier demande que ses collègues soient traités sur le même pied que les Quarteniers..... 51

16..... Injonction faite aux Quarteniers, Dizainiers et Cinquanteniers d'obéir à un arrêt du Parlement qui ordonne des perquisitions dans les maisons..... 52

30..... Lettres de la Ville félicitant le Roi de la découverte d'un complot contre sa personne..... 52

6 avril. ... Injonction aux capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers, de se tenir prêts à exécuter tout ordre de la Ville ..... 53

6..... Fermeture de quelques portes de la Ville..... 53

8..... Assemblée qui accorde au Roi le prêt de 400,000 livres tournois sur les garanties offertes ..... 53

8..... Réception des lettres du Roi, en date du 31 mars, demandant l'avis du Conseil sur certaines remontrances du contrôleur des deniers de Paris..... 54

8..... Réception des lettres du Roi, en date du 31 mars, ordonnant au Bureau de la Ville d'assister aux obsèques du chancelier Olivier ..... 54

26..... Invitation faite au Conseil d'assister aux funérailles du chancelier Olivier..... 54

28..... Funérailles du chancelier Olivier..... 54

3 mai..... Lettres du Roi informant la Ville qu'il n'a pas autorisé le cardinal de Sens à se faire rembourser sur les plus-values données en garantie à la Ville ..... 56

3..... Mesures prises à la suite de ces lettres..... 56

16..... Lettres de commission autorisant Christophe Aubry à faire une enquête relative aux droits perçus sur les vins en Flandre..... 56

8 juin..... Réception des lettres, en date du 6 juin, par lesquelles le cardinal de Lorraine enjoint au Prévôt des Marchands de faire bon accueil aux députés de Venise..... 57

11..... Présents faits aux députés de Venise..... 57

16..... Procession générale à laquelle assiste le Conseil de Ville..... 57

3 juillet.... Réception des lettres du Roi, en date du 15 juin, proposant un emprunt de 456,000 livres tournois, garanti par l'aliénation de greniers à sel..... 58

Pages.

10 juillet.... Assemblée réunie pour délibérer sur les lettres du Roi : décision portant qu'on priera le Roi de ne pas faire mention de ce nouvel emprunt jusqu'à ce que le montant de l'emprunt précédent ait été entièrement recouvré ..... 59

9 août..... Invitation faite au Conseil d'assister au service funèbre de la reine douairière d'Écosse..... 59

11..... Le Conseil assiste à la cérémonie susmentionnée ..... 60

12..... Réception des lettres du Roi, en date du 6, prescrivant au Conseil d'assister à un nouveau service funèbre de la reine d'Écosse ..... 60

12..... Le Conseil assiste à ce service funèbre..... 60

16..... Assemblée générale tenue pour l'élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins; le scrutin désigne : comme prévôt des marchands, Guillaume de Marle, et comme échevins, Jean Sanguin et Nicolas Hac ..... 62

16..... Guillaume de Marle et Jean Sanguin prêtent serment; opposition est faite par le Procureur général contre l'élection de Nicolas Hac..... 62

16..... Réception des lettres du Roi, en date du 13, proposant un emprunt de 456,000 livres pour licencier les troupes revenues d'Écosse..... 63

16..... Lettres du Roi pressant l'enregistrement du contrat dressé pour cet emprunt..... 64

20..... Lettres du Roi prescrivant le recouvrement de l'emprunt avant la conclusion du contrat..... 65

29..... Retour des députés envoyés au Roi par l'Assemblée du 10 juillet..... 65

3 septembre. Assemblée générale réunie pour entendre les députés envoyés au Roi : décision portant que des remontrances seront adressées à ce prince et qu'on le priera de se contenter d'un emprunt de 400,000 livres, les plus-values des garanties étant employées à l'extinction de la dette..... 65

11..... Lettres du Roi ordonnant de nouveau la perception de l'emprunt de 456,000 livres avant la conclusion du contrat de garantie..... 66

12..... Nicolas Hac prête serment en qualité d'échevin ..... 67

12..... Réception des lettres du Roi, en date du 31 août, ordonnant l'Assemblée des États Généraux, pour le 10 décembre, dans la ville de Meaux ..... 67

12..... Assemblée tenue pour délibérer sur les précédentes lettres..... 69

23..... Réception de la signification, en date du 20, de l'Assemblée des États de la Prévôté de Paris.... 69

26..... Lettres du Roi demandant quelle délibération a été prise par le Conseil sur la demande en réduction présentée par le fermier des droits d'entrée sur le vin et les matières tinctoriales..... 70

4 octobre... Envoi de la délibération demandée par la précédente lettre..... 70

4..... Lettres du Roi ordonnant de publier la mise en adjudication des fermes du vin et des matières tinctoriales ..... 71

8..... Enchère mise sur les fermes par Claude Guérin ..... 71

8..... Réponse aux lettres du Roi datées du 4..... 71

8..... Publication de la mise aux enchères des fermes du vin et des matières tinctoriales..... 71

8..... Lettres du Roi enjoignant au Bureau de la Ville de nommer à part les députés pour le Tiers État. 72

16..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les remontrances qui doivent être faites par le Tiers État ..... 72

" Arrêt de la Cour des Aides touchant un différend entre la Ville et le fermier des droits d'entrée du bétail..... 73

19..... Lettres du Roi prescrivant l'achèvement des travaux entrepris et abandonnés à la Bastille..... 73

30..... Lettres du Roi ordonnant que la convocation d'une Assemblée préparatoire du Tiers État soit faite par le Bureau de la Ville et non par le Prévôt de Paris..... 73

30..... Lettres du Roi ordonnant au Prévôt de Paris de ne pas s'occuper de la convocation du Tiers État. 74

30..... Assemblée décidant qu'elle ne tiendra pas compte de la convocation lancée par le Prévôt de Paris. 74

Pages.

2 novembre. Assemblée générale qui désigne quatre délégués chargés d'assister, pour la Ville, à la réunion de l'Évêché..... 75

4..... Convocation d'une Assemblée générale chargée d'élaborer les doléances du Tiers État de Paris.... 76

4..... Mandement au capitaine des arquebusiers pour le service d'ordre de l'Assemblée générale..... 76

6..... Assemblée générale qui désigne une commission chargée d'examiner les doléances apportées et d'en former un tout qui devra être soumis à une prochaine Assemblée générale..... 76

8..... Assemblée générale tenue pour examiner le travail accompli par la commission nommée en la précédente Assemblée : approbation de ce travail, doléances tendant à la réforme de la procédure. 77

19..... Assemblée qui nomme conseiller de Ville le prévôt des marchands Guillaume de Marle, et qui décide que les Conseillers de Ville assisteront aux funérailles de leurs collègues..... 78

19..... Réception de lettres du cardinal de Lorraine, en date du 17, félicitant le Prévôt des Marchands de l'ordre observé aux précédentes Assemblées et s'en remettant au Conseil pour le nombre des députés à envoyer aux États..... 78

19..... Ordre de suppression des conduits allant au logis du cardinal de Sens..... 79

19..... Réception des lettres du Roi, en date du 15, ordonnant l'achèvement des travaux entrepris à la Bastille..... 79

19..... Réception des lettres du Roi, en date du 11, annonçant que les États Généraux ne seront pas tenus à Meaux, mais à Orléans..... 79

23..... Assemblée générale qui nomme les députés aux États Généraux..... 80

23..... Le Prévôt des Marchands est nommé président de l'Assemblée du Tiers État à Orléans..... 80

23..... Texte des lettres patentes du Roi, en date de mai 1559, exemptant de la prestation du logement : le Prévôt des Marchands, les Échevins, les Conseillers, le Greffier, le Procureur, le Receveur, le Contrôleur et les deux Lieutenants de la Prévôté des Marchands..... 81

23..... Lettres du Prévôt de l'Hôtel, en date du 16 juin 1559, vérifiant le précédent privilège..... 81

2 décembre. Arrêt de la Cour des Aides rejetant l'appel fait par le fermier des droits d'entrée du bétail contre un jugement précédent..... 82

## 1561.

25-30 janvier. Exécution de Poiret, sergent à verge..... 83

11 février.... Convocation d'une Assemblée pour le 12..... 83

12..... Assemblée tenue pour entendre la réponse des délégués aux États Généraux : décision portant que l'on convoquera une Assemblée générale..... 83

14..... Lettres du Roi au Prévôt de Paris ordonnant une nouvelle convocation des trois États à Melun, pour discuter les nouvelles impositions proposées..... 84

20..... Lettres du Prévôt de Paris pour la convocation du Tiers État à l'Évêché..... 84

27..... Arrêt de la Cour des Aides défendant de mettre enchères sur les fermes par personnes interposées. 85

11 mars.... Assemblée générale qui décide l'envoi de quatre délégués à la réunion des États dans la salle de l'Évêché : il leur est donné pour mission de demander des économies sur les dépenses de la maison du Roi..... 85

15..... Assemblée dans laquelle les délégués rendent compte de leur mission..... 86

18..... Assemblée tenue pour délibérer sur des lettres de la Reine mère : décision portant qu'on demandera au Roi de correspondre avec le Prévôt des Marchands et non avec le Prévôt de Paris, pour les affaires concernant la Ville et les faubourgs..... 87

18..... Texte des lettres de la Reine mère..... 87

1er avril.... Assemblée qui décide que le service du guet sera assuré par les bourgeois, l'augmentation des officiers du guet n'ayant amené qu'une recrudescence de méfaits..... 87

Pages.

2 avril. . . . . Réception des lettres du Roi, en date du 27 mars, prescrivant les mesures à prendre pour son entrée à Paris le 10 juin. . . . . 88

2. . . . . Réception des lettres de la Reine mère, en date du 27 mars, sur le même sujet. . . . . 88

10. . . . . Réception des lettres du Roi, en date du 24 mars, demandant à la Ville de désigner un maître intérimaire de la Monnaie. . . . . 89

29. . . . . Lettres du Roi annonçant l'envoi de deux intendants des finances pour contrôler la quantité de vin entrant à Paris. . . . . 90

2 mai . . . . . Réception des lettres du Roi, en date du 30 avril, annonçant l'arrivée à Paris du roi de Navarre, lieutenant général du royaume. . . . . 90

2. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les précédentes lettres du Roi : mesures prises pour empêcher les troubles. . . . . 91

13. . . . . Réception des lettres du Roi, en date du 11, qui tranchent le différend survenu entre le Prévôt des Marchands et le Prévôt de Paris, et convoquent une Assemblée des États pour le 28 mai . . . . . 91

14. . . . . Mandement au capitaine des arbalétriers pour un service d'ordre dans le Pré-aux-Clercs. . . . . 92

16. . . . . Convocation des Conseillers et des Quarteniers à l'Assemblée des États. . . . . 92

17. . . . . Pierre de Lassus résigne son office de dizainier en faveur de son fils. . . . . 92

17. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi en date du 11 : décision portant que les Quarteniers seront convoqués à l'Assemblée des États . . . . . 92

19. . . . . Convocation des Quarteniers à l'Assemblée des États . . . . . 93

21. . . . . Défense de faire sortir le blé de Paris sans autorisation. . . . . 93

21. . . . . Ordre donné pour la vérification d'un alignement. . . . . 93

28. . . . . Assemblée des États tenue à Notre-Dame de Paris : décision portant que, conformément aux lettres du Roi, les convocations des bourgeois seront faites par le Prévôt des Marchands. . . . . 93

28. . . . . Convocation des Quarteniers à l'Assemblée des États qui doit être tenue le lendemain à Notre-Dame. . . . . 94

28. . . . . Denis Dumesnil et Barnabé Brisson sont nommés avocats de la Ville. . . . . 94

28. . . . . Texte de la nomination de Denis Dumesnil. . . . . 94

29, 30, 31. . Assemblée composée des députés aux États Généraux d'Orléans, du Corps municipal et des membres du Parlement, et tenue pour délibérer sur les secours demandés par le Roi afin d'éteindre la dette : décision portant que les gens d'église seuls sont en état de subvenir à ces demandes, et que, d'un autre côté, il est possible de réaliser des économies considérables sur les dépenses du Roi. . . . . 94

4 juin. . . . . Le Bureau de la Ville va saluer le Roi, dont l'entrée à Paris est retardée. . . . . 96

4. . . . . Convocation des archers, des arbalétriers et des arquebusiers. . . . . 96

20. . . . . Le Roi ordonne qu'aucun droit ne soit perçu pour les sceaux apposés sur les jugements obtenus par la Ville contre les fermiers des greniers donnés en garantie . . . . . 97

7 juillet. . . . Annonce de la mise en adjudication des travaux de construction du quai Saint-Michel. . . . . 97

12. . . . . Procès-verbal de la visite des lieux où doit être construit le quai Saint-Michel . . . . . 98

17. . . . . Le Bureau décide que le Procureur de la Ville au Parlement s'opposera aux conclusions déposées par le sieur de Villemort relativement à l'installation d'une fontaine dans ses jardins. . . . . 98

26. . . . . Mandement adressé aux Quarteniers pour la recherche des étrangers dans Paris. . . . . 99

4 août. . . . . Pose de la première pierre du quai Saint-Michel. . . . . 99

7. . . . . Assemblée réunie pour délibérer sur les conclusions de l'Assemblée du Tiers État, tenue le 31 mai : décision portant qu'on enverra le Procureur de la Ville s'informer de la date de la réunion des États à Pontoise et qu'on réunira une Assemblée générale pour nommer les députés. . . . . 99

14. . . . . Assemblée du Tiers État tenue à Pontoise : Louis Dumoulin, député de la Prévôté et Vicomté de Paris, demande acte du dépôt de ses pouvoirs. . . . . 100

Pages.

15 août..... Décision portant renouvellement de la déclaration de Louis Dumoulin : décision portant que les pouvoirs seront confiés à de Seyne, député de l'Île-de-France, pour être par lui communiqués à l'Assemblée..... 100

19..... Henri Ladvocat prête serment en qualité d'échevin..... 100

8 septembre. Lettres de Catherine de Médicis annonçant au Prévôt des Marchands que l'entrée du Roi à Paris est remise au jour de Quasimodo..... 101

4 octobre... Lettres du Roi prescrivant l'envoi d'un délégué à la Cour pour recevoir des ordres concernant un droit nouveau d'entrée sur les vins..... 101

9..... Lettres du Roi enjoignant à l'Échevinage de maintenir Jean de Beauvais dans ses fonctions de contrôleur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la suppression de son office..... 101

11..... Réception des lettres de la Reine mère, en date du 9, venant à l'appui des précédentes lettres du Roi..... 102

11..... Le Bureau décide la réunion du Conseil de la Ville pour délibérer sur les précédentes lettres..... 102

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi et de la Reine mère en date du 9 : décision portant que l'on ne peut laisser Jean de Beauvais exercer ses fonctions..... 102

15..... Lettres du Roi annonçant l'arrivée à Paris du prince de La Roche-sur-Yon, chargé d'une mission. 103

15..... Lettres de la Reine mère relatives au même sujet..... 103

21..... Le Conseil adresse des remontrances au prince de La Roche-sur-Yon qui avait ordonné le dépôt des armes appartenant aux bourgeois : sur le refus de ce prince de tenir compte de ces remontrances, une députation est envoyée à la Cour..... 103

5 novembre. Lettres de la Reine mère, en date du 4, mandant le Bureau de la Ville..... 105

18..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la résignation de Michel de l'Hospital, conseiller de Ville, en faveur de Denis Tanneguy; 2° sur les droits frappant les vins à leur entrée à Paris : admission de Denis Tanneguy comme conseiller de Ville; décision portant que la Ville s'opposera à la publication des lettres établissant des droits sur les vins..... 105

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur le contrat passé par le Roi avec le Clergé pour le rachat des rentes constituées sur la Ville : décision portant que des protestations seront faites à la Cour pour que les intérêts de la Ville ne soient pas lésés..... 105

20..... Lettres du Roi ordonnant de verser les plus-values des gabelles données en garantie à la Ville au lieu d'en faire usage pour le rachat des rentes..... 106

28..... Protestation des officiers de la Monnaie contre certaines lettres du Roi..... 106

28..... Assemblée tenue afin de délibérer : 1° sur les remontrances à adresser au Roi au sujet du contrat passé avec les gens d'église pour le rachat des rentes; 2° sur les lettres du Roi ordonnant le rachat des rentes à l'aide des plus-values : on décide l'envoi d'un délégué pour remontrer au Roi que les contrats passés entre lui et la Ville doivent être observés de point en point ..... 106

2 décembre. Réception des lettres du Roi, en date du 29 novembre, prescrivant au Bureau de la Ville de se rendre à Saint-Denis pour assister au service funèbre du roi François II..... 107

29 novembre. Décision du Bureau nommant Esmes Perroton officier de la Monnaie de Paris..... 107

11 décembre. Lettres du Roi annonçant l'envoi à Paris du prince de La Roche-sur-Yon, chargé de réprimer les troubles..... 108

13..... Assemblée dans laquelle Claude Le Sueur résigne son état de conseiller de Ville en faveur de son frère Jean Le Sueur, qui est reçu au serment..... 108

13..... Une députation demande au Roi la mise en liberté de Jean de Hans, qui est relâché..... 109

19..... Comparution d'un certain nombre de bourgeois qui se déclarent hostiles à l'établissement d'un poids pour les blés..... 109

27..... Lettres du Roi ordonnant le versement dans les caisses royales des plus-values des aides et gabelles données en garanties à la Ville..... 110



IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

31 décembre. Assemblée tenue pour délibérer sur la vente de 10,000 livres tournois de rentes garanties par les plus-values des aides vendues par le feu Roi à la Ville : approbation du contrat sous la condition qu'en cas de diminution de rendement des garanties, la Ville aura hypothèque sur les impositions de l'Élection de Paris . . . . . 111

## 1562.

8 janvier. . . Assemblée tenue pour délibérer sur les réclamations faites par les bourgeois de Paris à propos des nombreux réformés arrivés dans cette Ville : décision portant que le Prévôt des Marchands présentera ces réclamations au Roi et lui demandera de prendre des mesures de protection. . . . 111

8. . . . . Présentation d'un rapport, en date du 16 août 1561, indiquant les inconvénients qu'il y aurait à établir dans Paris un poids public pour les blés et farines. . . . . 112

13. . . . . Assemblée qui décide : 1° que la garde de la Ville ne doit pas appartenir aux bourgeois, mais aux juges royaux; 2° que l'on ne doit pas abattre le Petit-Châtelet; 3° que l'on doit s'en tenir aux résolutions prises par l'Assemblée du 14 octobre contre le contrôleur de Beauvais; 4° que les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu pourront s'entendre avec le chapitre de Paris pour l'acquisition du terrain nécessaire à l'agrandissement de cet hôpital . . . . . 112

13. . . . . Rapport du Bureau de la Ville sur l'opportunité de l'établissement d'un poids public pour les blés et farines : le Bureau se montre contraire à cet établissement qui grèverait le budget sans porter remède aux abus. . . . . 113

13. . . . . Réception des lettres patentes du Roi, en date du 20 décembre 1561, ordonnant de prélever sur les fonds d'entretien des villes les sommes nécessaires pour fortifier Metz et Calais. . . . . 114

13. . . . . État des sommes à percevoir sur chaque ville, conformément aux précédentes lettres patentes. . . . 115

29. . . . . Lettres par lesquelles le Roi mande le Prévôt des Marchands auprès de lui. . . . . 115

4 février. . . . Assemblée tenue pour entendre ce que le Prévôt des Marchands est chargé de dire de la part du Roi : décision portant qu'une autre Assemblée aura lieu pour statuer sur l'opposition faite à l'édit sur la religion . . . . . 116

5. . . . . Assemblée qui se désiste de l'opposition faite à la publicité de l'édit sur la religion . . . . . 116

27. . . . . Le Bureau de la Ville se rend chez le maréchal de Montmorency pour entendre la lecture des lettres du Roi lui ordonnant de lever des troupes : le Bureau proteste contre le projet du Gouverneur d'établir une garnison à Paris, et demande un sursis pour en référer au Conseil. . . . . 116

27. . . . . Convocation d'une Assemblée pour le lendemain. . . . . 117

27. . . . . Réception des lettres du Roi, en date du 24, qui ordonnent au Gouverneur de Paris de lever des troupes pour réprimer les désordres. . . . . 117

28. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les précédentes lettres du Roi : décision portant qu'on réunira une Assemblée générale. . . . . 118

20 mars. . . . . Réception des lettres du Roi, en date du 14, qui nomment le cardinal de Bourbon lieutenant général du Roi à Paris . . . . . 118

20. . . . . Réception des lettres de la Reine Mère, en date du 14, relatives au même sujet. . . . . 119

27. . . . . Les Quarteniers comparaissent devant le Bureau de la Ville qui leur ordonne de faire une enquête sur les gens en état de porter les armes . . . . . 119

27. . . . . Texte de l'ordre remis aux Quarteniers pour procéder à la susdite enquête. . . . . 119

5 avril. . . . . Mandement adressé aux Conseillers et aux Quarteniers pour les inviter à se rendre au-devant du Roi lors de son entrée à Paris. . . . . 119

26. . . . . Convocation des Quarteniers à l'Hôtel de Ville . . . . . 120

27. . . . . Mandement aux Quarteniers pour la recherche des armes et le recensement des habitants en état de porter des armes. . . . . 120

Pages.

6 mai ..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur un emprunt de 300,000 livres demandé par le Roi avec les biens de l'Église comme garantie; 2° sur une ordonnance du Roi prescrivant des recherches d'armes et de personnes dans la Ville; 3° sur la création de capitaines de quartier; 4° sur certaines requêtes adressées au Roi par les bourgeois; 5° sur une demande de la Reine de laisser Robert de Beauvais exercer ses fonctions de contrôleur; 6° sur la présence du Procureur et du Receveur de la Ville aux délibérations du Conseil : décision portant : 1° que l'emprunt ne sera consenti que lorsqu'on connaîtra le contrat passé entre le Roi et l'Église; 2° que l'enquête sera faite par les Quarteniers assistés de quatre bourgeois; 3° qu'il sera créé des capitaines de quartier qui ne devront obéir qu'au Bureau de la Ville; 4° que dorénavant toute requête adressée au Roi par les bourgeois devra passer par le Bureau de la Ville; 5° que l'on s'en tiendra, pour Robert de Beauvais, aux conclusions votées par les Assemblées précédentes; 6° que le Procureur et le Receveur pourront assister aux diverses communications et qu'ils devront se retirer lorsque le Conseil commencera à opiner ..... 120

8 ..... Ordonnance du Roi prescrivant la recherche et la vérification de toutes les armes contenues dans les maisons de Paris et le mode à suivre pour cette enquête ..... 122

11 ..... Arrêt du Parlement prescrivant l'enregistrement de certains édits provoqués par les requêtes adressées au Roi ..... 122

16 ..... Lettres du Roi de Navarre, Lieutenant général du Royaume, prescrivant au Bureau de la Ville la réglementation de la milice bourgeoise ..... 123

23 ..... Réception des lettres de la Reine mère, en date du 22, expliquant au Bureau de la Ville les raisons du déplacement du Roi et de sa cour qui sont allés s'établir à Monceaux ..... 123

25 ..... Ordre de réparer les murailles de la Ville ..... 125

13 juin ..... Arrêt du Parlement prescrivant au Bureau de la Ville d'assister à une procession et de prendre les mesures d'ordre nécessaires ..... 125

14 ..... Compte rendu de la procession ..... 125

15 ..... Lettres du Roi ordonnant la réunion d'une Assemblée pour délibérer sur une constitution de rente au capital de 400,000 livres ..... 126

17 ..... Ordonnance prescrivant aux réformés de quitter Paris dans les vingt-quatre heures sous peine de mort, et aux suspects de protestantisme de remettre leur profession de foi à l'évêque ..... 126

18 ..... Procès-verbal de publication de la précédente ordonnance ..... 127

26 ..... Texte de la profession de foi de Macé Morin ..... 127

3 juillet ..... Réception des lettres de la Reine mère, en date du 2, annonçant au Bureau de la Ville que le maréchal de Brissac est chargé d'une mission pour lui ..... 128

7 ..... Réception d'une ordonnance du maréchal de Brissac, en date du 6, qui décide que les Cinquanteniers et Dizainiers marcheront en armes comme les autres bourgeois ..... 128

8 ..... Lettres de la Reine mère ordonnant de préparer des forces pour châtier les révoltés de Meaux ..... 128

22 ..... Lettres du maréchal de Brissac, Lieutenant général du Roi à Paris, indiquant au Bureau de la Ville les mesures qu'il a prises pour le maintien de la tranquillité publique ..... 129

23 ..... Les officiers du Corps de la Ville sont mandés pour le lendemain afin de faire profession de leur foi. 131

24 ..... Texte de la profession de foi signée par le Bureau et les Conseillers de la Ville ..... 131

27 ..... La profession de foi est signée par tous les autres officiers de la Ville ..... 132

13 août ..... Arrêt du Parlement autorisant le Conseil de la Ville à élire un Échevin en remplacement de Christophe d'Asnières, et un Quartenier en remplacement de Pierre Pellerin ..... 133

17 ..... Assemblée tenue pour l'élection d'un Prévôt des Marchands et de trois Échevins : scrutin désignant comme prévôt des marchands : Guillaume de Marle; comme échevins : Lescalopier, Le Camus et Claude Marcel; confirmation de cette élection et prestation de serment des élus ..... 133

17 ..... Lettres du Roi ordonnant la convocation d'une Assemblée pour délibérer sur un emprunt et sur les garanties qu'il entend affecter à cet emprunt ..... 134

Pages.

5 septembre. Élection et prestation de serment d'un capitaine de quartier et de son lieutenant..... 135

7..... Gentian Champenois, procureur au Châtelet, est écroné à la prison de la Ville pour avoir contrevenu à un ordre d'expulsion..... 136

9..... Ordonnance municipale prescrivant des amendes contre les habitants qui ne se sont pas trouvés à l'ouverture des portes..... 136

9..... Envoi à la ville de Tours du règlement organique de l'administration municipale de Paris : texte de ce règlement..... 136

11..... Sentence condamnant Guillaume Du Boys, sergent à verge, à faire amende honorable d'un vol... 137

12..... Ordonnances municipales prescrivant le transfert aux prisons du Châtelet de divers prisonniers pour faits de religion..... 138

12..... Ordonnance déchargeant un libraire d'un garnisaire..... 138

18..... Ordre au locataire d'une loge à la porte Saint-Jacques de ne payer les termes qu'au Receveur de la Ville..... 138

19..... Certificat délivré à Eustache Marie, payeur de la compagnie du sieur de La Melleraye..... 138

19..... Vêtements sacerdotaux saisis sur un homme d'armes qui les avait pris aux huguenots..... 139

19..... Élection et prestation de serment d'un capitaine et d'un lieutenant..... 139

19..... Raoul Sandras, cinquantenier, fait opposition à la réception d'Ambroise Baudichon en qualité de quartenier..... 139

24..... Vente de fascines appartenant à la Ville..... 139

25..... Sergents de la Ville condamnés à l'amende pour défaillance dans leur service..... 139

30..... Élection et prestation de serment d'un capitaine..... 140

1er octobre.. Deux Échevins sont mandés devant le Parlement pour des additions à faire à un arrêt de la Cour contre les vagabonds..... 140

1er..... Convocation d'une Assemblée, pour la milice, convoquée le jour même..... 141

1er..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'arrêt susmentionné : décision portant qu'on suppliera le Parlement de ne pas laisser entrer les bannis dont la présence serait une cause de désordre.... 141

2..... Liénard Furon donne sa démission de capitaine de rivière..... 141

2..... Ordre aux maîtres passeurs de procéder à l'élection d'un capitaine en remplacement de Liénard Furon..... 141

3..... Charles Pouldrac, élu capitaine de rivière, prête serment; il lui est enjoint d'arrêter toutes les armes entrant en ville ou en sortant..... 141

5..... Réception d'un arrêt du Parlement, en date du 9 septembre, ordonnant que Claude Marcel jouira des mêmes prérogatives que l'échevin Christophe d'Asnières, son prédécesseur, mais pour le temps seulement qu'il restait à parfaire pour ce dernier..... 142

6..... Lettres de la Reine mère annonçant au maréchal de Brissac la prise d'assaut du fort Sainte-Catherine..... 142

8..... Défense intimée à un hôtelier du faubourg Saint-Denis de loger aucune personne sans en faire déclaration au capitaine du quartier..... 143

8..... Saisie d'armes opérée à la porte Saint-Denis sur un personnage se disant messager d'Anvers..... 143

8..... Ordre d'arrestation décerné contre des lieutenants de Beaune et de Chalon..... 143

8..... Ordre d'installer un corps de garde contre l'hôtel de Beauvais..... 143

8..... Mathurin Gouyasse demande à mettre enchère sur la ferme du huitième de Grève..... 143

8..... Ordre de transférer à la Conciergerie Anne de Breteuil, maîtresse de l'*Image Saint-Michel*..... 144

10..... Ordre donné pour l'installation d'un corps de garde au cimetière Saint-Jean..... 144

12..... Ordre donné pour l'installation d'un corps de garde à la maison de la *Crosse*..... 144

13..... Ordonnance de police pour la réfection des lieux d'aisances dans la rue de la Bûcherie..... 144

Pages.

13 octobre... Élection et prestation de serment de Jean Gautier comme capitaine, et de François Mauduison comme lieutenant..... 144

13..... Jean Bergeon donne sa démission de cinquantenier..... 144

15..... Règlement pour l'ouverture et la fermeture de la porte Saint-Victor..... 144

15..... Ordonnance du maréchal de Brissac enjoignant aux habitants de Paris de faire entrer dans la Ville leur approvisionnement de blés..... 145

16..... Mandement aux Quarteniers pour l'exécution de la précédente ordonnance..... 145

16..... Ordonnance du Bureau de la Ville prescrivant la visite des bateaux entrant à Paris..... 146

17..... L'arbalétrier Jean de l'Aistre est privé de son privilège pendant un an..... 146

19..... Léon Breant est chargé de remplir les fonctions de lieutenant pendant l'absence du titulaire..... 146

20..... Ordonnance municipale enjoignant au président Dormy de payer au fermier de Paris le droit de cinq sous par muid de vin par lui déjà payé au fermier de Joigny..... 146

21..... Saisie de poudre à canon..... 147

21..... Les capitaines des divers quartiers sont mandés par le Prévôt des Marchands pour entendre lecture d'un arrêt du Parlement..... 147

21..... Texte de cet arrêt, prescrivant la recherche des vagabonds dans la Ville et dans un rayon d'une lieue..... 147

22..... Saisie d'arquebuses opérée sur un bateau..... 148

23..... Permission aux chartreux de sortir armés de leur couvent..... 148

23..... François de Retz promet de délivrer certificat de la fourniture de cent casaques de drap..... 148

24..... Jean Mahiet donne sa démission de sergent de la Ville et présente son successeur, contre lequel il est fait opposition..... 148

24..... Saisie d'armes opérée dans un quartier..... 149

24..... Jean Bertrand, hôtelier, est condamné à la prison et à l'amende pour avoir logé clandestinement deux personnes..... 149

27..... Le maréchal de Brissac fait annoncer au Bureau de la Ville l'entrée des troupes du Roi à Rouen.. 149

28..... Thomas Hac, élu capitaine, prête serment en cette qualité..... 150

29..... Ordonnance du maréchal de Brissac prescrivant au Bureau de la Ville de faire recenser les armes et les hommes en état de les porter, tant dans Paris que dans les faubourgs..... 150

29..... Mandement aux capitaines de la Ville et des faubourgs pour l'exécution de l'ordonnance susmentionnée..... 150

31..... Assemblée tenue pour délibérer sur la vente d'une somme de 100,000 livres tournois de rente sur les biens de l'Église : décision portant que la vente sera acceptée à la condition que les archevêques de Reims, de Rouen et de Sens répondront de cette somme sur leurs biens personnels..... 151

4 novembre. Ordre d'établir un corps de garde dans la maison d'un fugitif du faubourg Saint-Victor..... 152

7..... Jean Seguinart prête serment en qualité de lieutenant..... 152

7..... Ordre au clerc des capitaines de la Ville de noter les gens qui sortiront par la porte Saint-Germain, et de signaler les officiers manquants..... 152

7..... Saisie d'armes, de livres et de vin..... 152

10..... Ordre aux officiers des eaux et forêts d'avoir à obéir aux injonctions du maréchal de Brissac, leurs vacations devant être payées par la Ville..... 152

12..... Ordre de mener prisonnier à la Conciergerie Marin de Marine, tailleur du prince de Condé..... 153

12..... Pièce justifiant la livraison de cent casaques pour une compagnie de cinq cents arquebusiers à cheval..... 153

13..... Assemblée tenue pour délibérer sur une procuration passée par le Roi pour la vente de 100,000 livres tournois de rente sur les biens de l'Église : décision portant que cette procuration est adoptée, sauf certaines garanties accordées à la Ville..... 154

Pages.

14 novembre. Mandement aux Quarteniers pour une levée de pionniers..... 154

14..... Le Bureau de la Ville donne l'ordre de faire descendre dans Paris les bacs de Port-à-l'Anglais, de Choisy et de Villeneuve-Saint-Georges; il prescrit en outre à tous les bateliers de se garer du côté de la rive gauche..... 155

16..... Élection d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un enseigne à Charenton..... 155

16..... Le Bureau de la Ville ordonne que Jean Laurens donne cinq sous tournois par jour pour le payement d'un pionnier..... 155

17..... Nicolas Luillier, lieutenant de la Prévôté de Paris, est exempté du guet et de la garde des portes.. 156

18..... Ordre de charger et d'amener les fascines coupées dans la forêt de Sénart..... 156

20..... Ordre aux boulangers de cuire et de faire porter du pain au camp du Roi..... 156

20..... Trois fermiers des droits de la Ville sont requis d'avoir à donner caution pour leur ferme..... 157

20..... Ordre aux dix sergents de la Ville d'avoir à se trouver chaque jour à l'Hôtel de Ville..... 157

21..... Maurice de Launay est élu lieutenant..... 157

21..... Saisie de figures d'albâtre chez le sculpteur Pierre Bontemps, suspect de protestantisme..... 157

21..... Ordre d'élargissement de Nicolas Morel sous la condition qu'il deviendra catholique..... 157

23..... Ordonnance promettant, dès la fin des troubles, la réouverture des portes des maisons sises rue des Quatre-Fils..... 157

23..... Lettres du Roi prescrivant aux habitants de contribuer aux travaux de défense de la Ville, non plus en fournissant les pionniers, mais en versant l'argent nécessaire à l'entretien de ces travailleurs..... 158

24..... Mandement aux Quarteniers pour l'application des mesures prescrites par les précédentes lettres du Roi..... 158

24..... Destitution d'Adam Guérin, lieutenant de la milice..... 159

12 décembre. Ordre au commissaire Drouet de remettre au Bureau de la Ville les armes par lui saisies chez un réformé..... 159

12..... Ordre aux propriétaires des maisons sises rue de la Corderie de payer les maçons qui ont bouché les issues de derrière de ces maisons..... 159

17..... Ordre aux gouverneurs de l'hôpital Saint-Julien de faire garnir les lits de cet établissement pour y recevoir les Espagnols malades..... 159

19..... Ordonnance du maréchal de Montmorency prescrivant un nouveau dénombrement des hommes en état de porter les armes, et une revue générale de toutes les bandes des capitaines de gens à pied..... 160

29..... Lettres de la Reine accréditant le capitaine Pasquier, chargé d'une mission pour le Prévôt des Marchands..... 160

30..... Lettres du duc de Guise relatives au même sujet..... 160

30..... Ordonnance du maréchal de Montmorency prescrivant une levée d'hommes d'armes pour le service du Roi..... 160

?..... Liste, par quartier, des capitaines élus dans Paris et les faubourgs..... 161

?..... Résumé des événements importants survenus dans le courant de l'année 1562..... 163

## 1563.

4 janvier. . Lettres de la Reine mère, en date du 3, annonçant sa présence à Chartres pour négocier la paix avec les princes protestants qui venaient d'être battus à Dreux..... 184

5..... Réponse à ces lettres..... 185

8..... Défense au marchand Jacques Musnier de laisser transporter les armes qui se trouvent dans son logis..... 185

Pages.

16 janvier... Arrêt du Parlement, en date du 8, prescrivant aux capitaines de faire une enquête sur les gens convaincus de protestantisme, fussent-ils officiers royaux..... 185

16..... Ordre à deux capitaines de milice de rendre les vins qui étaient confiés à leur garde..... 186

18..... Contrôle du poids du fer livré par le serrurier de la Ville..... 187

26..... Mort de Mathurin Le Camus, échevin..... 187

27..... Le Bureau de la Ville assiste aux funérailles de Mathurin Le Camus..... 187

28..... Le Bureau de la Ville assiste à un service de *Requiem* pour Mathurin Le Camus..... 188

28..... Ordre de faire apporter à Paris les sommes dues par les fermiers des greniers à sel..... 188

28..... Récit de l'explosion de la poudrière de l'arsenal et des désordres populaires amenés par cette catastrophe..... 188

29..... Un bourgeois apporte à l'Hôtel de Ville des fusées chargées de poudre à canon qui ont été saisies au logis du sieur de Neufville..... 191

3 février.... Mandement au prévôt du pont de Saint-Cloud pour l'élection d'un capitaine chargé de la défense de ce pont..... 191

4..... Défense aux bateliers du port de Grenelle de faire traverser la rivière à qui que ce soit..... 191

5..... Ordre aux mariniers d'attacher leurs bateaux au milieu de la rivière à l'île aux Vaches..... 191

5..... Ordre portant que Roland Rocquemart, arrêté pour espionnage, sera écroué au Châtelet pour l'instruction de son procès..... 192

5..... Rapport du lieutenant Mathurin Bon sur l'évasion du principal du collège de Presles..... 192

10..... Exécution du capitaine Jean Bouguier, qui avait porté les armes contre le Roi..... 192

12..... Lettres de la Reine mère relatives à l'explosion de l'arsenal et à l'expédition dirigée contre Orléans. 193

12..... Ordre aux bourgeois taxés pour le transport des munitions du Roi à Étampes de payer leur contribution..... 194

12..... Mandement aux Quarteniers pour l'exécution de cet ordre..... 194

12..... Mandement ordonnant le payement de la cotisation due pour le voyage à Étampes..... 194

13..... Mandement aux capitaines des archers, des arquebusiers et des arbalétriers, pour l'organisation du service d'ordre à la procession générale du lendemain..... 194

14..... Ordonnance du maréchal de Montmorency prescrivant une levée d'hommes dans chaque dizaine pour délivrer Meaux, pris par les rebelles..... 195

18..... Passeport délivré à Jean Beurrier, marchand à Chartres..... 196

20..... Visite des barrières du bourg Notre-Dame-des-Champs..... 196

22..... Arrêt du Parlement condamnant Jean Berthomier et consorts au gibet, et attribuant à la Ville 50,000 livres prélevées sur la confiscation de leurs biens..... 196

25..... Ordre de dresser inventaire du butin rapporté de Meaux par le capitaine Plastrier..... 196

27..... Arrêt du Parlement relatif à des pièces d'artillerie enterrées au château de Chailly..... 197

2 mars..... Réception des lettres de la Reine mère, en date du 25 février, relatives à la mort du duc de Guise. 197

5..... Ordre à chacun des habitants de Paris de faire provision d'un demi-muid de blé..... 198

5..... Lettres de la Reine mère, en date du 4, annonçant une prochaine entrevue du connétable de Montmorency avec le prince de Condé..... 198

5..... Lettres du Roi pour la vente de 200,000 livres de rente sur les biens de l'Église..... 199

6..... Mandement pour le service funèbre du duc de Guise..... 199

6..... Permission à Claude Broussac de vendre deux cents pistolets, à charge de dresser état des acheteurs. 199

6..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'aliénation de 200,000 livres de rente demandée par le Roi : adoption de cette proposition sous la condition de bonnes garanties..... 200

9..... Laissez-passer délivré au capitaine Jean Le Peuple..... 200

12..... Injonction aux Quarteniers d'avoir chaque jour dans leur quartier six hommes armés prêts à réprimer tous désordres..... 201

Pages.

15 mars. . . . Réception des lettres de la Reine mère, en date du 11, concernant les honneurs à rendre au feu duc de Guise. . . . . 201

15. . . . . Convocation d'une Assemblée. . . . . 201

16. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les honneurs à rendre au feu duc de Guise : mesures prises à ce sujet. . . . . 202

18. . . . . Exécution de Jean Poltrot de Méré. . . . . 202

18. . . . . Mandements aux Conseillers et aux Quarteniers pour les funérailles du duc de Guise. . . . . 203

19. . . . . Funérailles du duc de Guise. . . . . 203

22. . . . . Ordre de livrer, pour la chapelle des arquebusiers de la Ville, des ornements d'autel qui avaient été saisis à une des portes de la Ville. . . . . 206

23. . . . . Remontrances des capitaines de la Ville relatives au guet de nuit et à la garde des portes. . . . . 206

27. . . . . Ordonnance du Bureau de la Ville pour empêcher le passage de la rivière. . . . . 207

30. . . . . Ordre réglant la conduite à tenir envers toutes personnes entrant dans la Ville ou en sortant. . . . . 207

1er avril. . . . Mandement au maître charpentier de la Ville pour l'établissement de barrières aux portes. . . . . 208

1er. . . . . Lettres de la Reine mère annonçant que la ville d'Orléans est rendue au Roi. . . . . 208

3. . . . . Assemblée tenue pour enregistrer les lettres patentes du Roi nommant le sieur de Méru lieutenant au gouvernement de Paris et de l'Île-de-France en l'absence de son frère le maréchal de Montmorency. . . . . 209

3. . . . . Texte de ces lettres patentes, en date du 19 mars. . . . . 209

3. . . . . Arrêt du Parlement, en date du 23 mars, relatif à ces mêmes lettres. . . . . 210

5. . . . . Ordonnance du Parlement prescrivant : 1° la présence d'un bourgeois, chaque jour, à chaque porte ouverte; 2° l'élection d'un quatrième Échevin, en remplacement de Mathurin Le Camus, décédé. 211

7. . . . . Liste des seize capitaines de service pendant la quinzaine. . . . . 211

7. . . . . Instructions données à ces seize capitaines par le Bureau de la Ville. . . . . 211

8. . . . . Ordre aux capitaines de renforcer leurs guets de nuit . . . . . 212

11. . . . . Réception des lettres de la Reine mère, en date du 5 . . . . . 213

11. . . . . Réception des lettres du Roi, en date du 10, prescrivant la réunion d'une Assemblée pour prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre. . . . . 213

12. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi : mesures prises à cette occasion. . . . . 214

14. . . . . Réception des lettres du Roi, en date du 1er, priant la Ville de couvrir un emprunt de 300,000 livres. 215

14. . . . . Réception de nouvelles lettres du Roi, en date du 9, sur le même objet. . . . . 216

14. . . . . Lettres patentes du Roi pour cet emprunt. . . . . 216

14. . . . . Le cinquantenier André de Saint-Yon proteste contre la réception de Robert Danès comme quartenier . . . . . 217

14. . . . . Pierre Langlois prête serment en qualité de capitaine. . . . . 217

16. . . . . Le Conseil de la Ville assiste à la messe de la réduction . . . . . 217

16. . . . . Claude Le Prebstre est élu échevin en remplacement de Mathurin Le Camus, décédé. . . . . 217

16. . . . . Claude Le Prebstre, étant absent de Paris au moment de son élection, est débouté de toute excuse et sommé de venir prêter serment au premier jour. . . . . 217

23. . . . . Ordonnance municipale défendant de faire aucune saillie à une maison du pont Saint-Michel, près de l'abreuvoir . . . . . 219

27. . . . . Ordre du Bureau de la Ville pour l'ouverture du guichet de la porte Saint-Victor. . . . . 219

27. . . . . Ordre de mettre un nommé Vilboys à la Conciergerie. . . . . 219

27. . . . . Ordre au cinquantenier André de Saint-Yon de rapporter les clefs de la porte Saint-Victor . . . . . 219

29. . . . . Ordre de mettre des garnisaires au logis d'André de Saint-Yon jusqu'à ce qu'il ait rapporté les clefs de la porte Saint-Victor . . . . . 220

Pages.

29 avril..... François Maret rapporte les clefs de la porte Saint-Victor, qui sont confiées au quartenier Danès.. 220

3 mai..... Ordre d'employer le prix de la location d'une maison sise contre la porte de Notre-Dame-des-Champs à la fortification de la Ville et à la réparation de cette maison..... 220

6..... Différend entre les célestins et les mesureurs de bois..... 220

10..... Prisée et estimation des blés amenés par eau de Rouen à Paris..... 221

15..... Lettres du Roi enjoignant de laisser passer à Paris, sans payer tribut, les blés, les foins et les avoines destinés aux approvisionnements de l'armée et de la suite du Roi..... 221

15..... État des blés qui doivent traverser Paris pour les approvisionnements de l'armée..... 222

20..... Laissez-passer pour ces blés signé Ferey..... 222

21..... Réception d'un laissez-passer, en date du 22, pour un bateau chargé de blés appartenant à François Musnier..... 222

25..... Permission de passer les blés accordée au bateau de François Musnier..... 223

28..... Défense aux salpêtriers d'opérer dans une maison d'Aubervilliers..... 223

28..... Bail d'une maison située sur le pont Notre-Dame..... 223

8 juin..... Défense de passer par des terres ensemencées de grains et situées au faubourg Saint-Honoré..... 223

8..... Défense de bâtir en saillie..... 224

8..... Lettres du Roi prescrivant un emprunt de 100,000 écus par constitution de rente, pour l'aider dans la reprise du Havre de Grâce sur les Anglais..... 224

8..... Lettres de la Reine mère sur le même objet..... 225

9..... Mandement aux Quarteniers pour les mesures à prendre en vue de la procession de la Fête-Dieu.. 225

9..... Laissez-passer, signé Ferey, pour des bateaux chargés d'approvisionner l'armée du Roi..... 226

12..... Mise en liberté sous caution des capitaines Tancré et Garnier, compromis dans le meurtre du capitaine Couppé..... 227

12..... Ordonnance du Bureau de la Ville plaçant un certain nombre de quartiers sous la surveillance de chaque membre du Bureau..... 227

13..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 227

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'emprunt de 100,000 écus demandé par le Roi : décision portant : 1° que l'emprunt sera accordé à la condition que le Roi désigne les garanties qu'il compte donner; 2° que des remontrances seront adressées au Roi à propos de la réception qui avait été faite au Bureau de la Ville mandé à la Cour..... 228

15..... Ordre à Pierre de Brevières de sortir sous trois jours de la maison qu'il habite sur le pont Notre-Dame..... 228

18..... Ordre au capitaine Philippes d'amener Jacques Coulart à l'Hôtel de Ville..... 229

18..... Ordre au Receveur de la Ville de rendre à Nicolas Boucher une certaine somme sur le loyer payé par lui d'une maison située sur le pont Notre-Dame..... 229

18..... Laissez-passer, signé Serres et Ferey, pour un bateau chargé d'approvisionner l'armée du Roi... 229

22..... Laissez-passer, signé Ferey, pour le même objet..... 229

21..... Ordre au Procureur de la Ville devant le Châtelet de s'opposer à la vente d'une maison située entre les deux portes de Saint-Germain..... 230

22..... Ordre aux mariniers d'ôter leurs bateaux du bas de l'île Notre-Dame..... 230

?..... Requête adressée au Roi par des marchands de la Ville qui demandent qu'on laisse passer en franchise à Paris des grains achetés par eux en Champagne pour la fourniture de l'armée du Roi.. 230

22..... Arrêt du Conseil privé accordant la permission demandée par la précédente requête..... 231

22..... Lettres du Roi offrant en garantie de l'emprunt de 100,000 écus les produits de la recette générale de Paris..... 231

22..... Lettres de la Reine sur le même sujet..... 232



IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

24 juin..... Lettres du Roi prescrivant le passage en franchise de douze muids de blé destinés à l'armée de Normandie..... 233

25..... Permissions données conformément à ces lettres..... 233

25..... Décision du Bureau de la Ville repoussant une requête qui tendait à faire démolir une loge située en place de Grève..... 233

25..... Déclaration de vente du blé contenu dans un bateau en place de Grève..... 233

26..... Ordonnance enjoignant aux capitaines de la Ville de faire, suivant l'arrêt de la cour, des recherches deux fois par semaine dans toutes les maisons..... 235

26..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi demandant un emprunt de 100,000 écus : décision portant que des remontrances seront adressées au Roi, et qu'on lui demandera d'autres garanties que la recette générale de Paris..... 235

26..... Les membres de l'Échevinage arrachent des mains du peuple le corps d'un supplicié qu'on voulait jeter à la rivière..... 236

27..... Certificat d'un contrôleur général des vivres concernant une fourniture de blé pour l'armée du Roi. 237

28..... Lettres du Roi demandant à l'Assemblée de revenir sur sa décision de ne pas accepter la recette générale de Paris comme garantie de l'emprunt de 100,000 écus..... 237

28..... Lettres de la Reine mère sur le même sujet..... 238

28..... Mandement aux capitaines des arquebusiers, des archers et des arbalétriers, pour les mesures d'ordre à prendre dans une exécution capitale..... 239

28..... Mandement aux Quarteniers de la Ville pour le même objet..... 239

28..... Mandement aux capitaines de la Ville pour le même objet..... 239

28..... Sentence condamnant à 10 livres d'amende et à la perte de leur emploi les archers, arbalétriers et arquebusiers qui, pour ne pas avoir obéi au précédent mandement, avaient laissé libre cours à la sédition populaire..... 240

29..... Assemblée tenue pour délibérer sur la sédition de la veille : mesures prises pour la punition des coupables..... 240

30..... Lettres de la Reine mère prescrivant la punition des séditieux..... 240

30..... Mandement aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, leur ordonnant de signaler les hommes de leur troupe qui manquaient lors de l'exécution..... 241

1er juillet.... Le Bureau de la Ville inflige diverses amendes..... 242

1er..... Bourse du feu capitaine Couppé consignée entre les mains d'un capitaine de la Ville..... 242

1er..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'emprunt de 100,000 écus demandé par le Roi : remise de la décision au lendemain..... 242

2..... Liste des hommes d'armes affectés à la garde des membres du Bureau de la Ville..... 243

2..... Appel formé contre des condamnations qui ont frappé des hommes d'armes n'ayant pas assisté à l'exécution de justice..... 243

3..... Injonction aux hôteliers de la rue de la Calende d'indiquer les noms des personnes logées chez eux. 244

3..... Défense à Nicolas Bastillart de s'entremettre dans le déchargement des bois..... 244

3..... Comparution de deux hôteliers de la rue de la Calende..... 244

3..... Comparution d'archers et d'arbalétriers qui n'ont pas assisté à l'exécution de justice..... 244

3..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 245

3..... Mandements aux capitaines de quartier pour la visite des hôtelleries..... 246

3..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'emprunt de 100,000 écus demandé par le Roi : décision portant que des remontrances seront adressées au Roi relativement aux garanties par lui offertes, et que les bourgeois les plus aisés seront adjurés de prêter une somme de 100,000 livres remboursable dans trois mois..... 246

Pages.

5 juillet.... Décision portant que deux des Échevins dresseront un rôle des bourgeois les plus aisés pouvant subvenir à l'emprunt du Roi ..... 247

5..... Arrestation de deux portefaix..... 247

5..... Condamnation d'un arbalétrier qui n'a pas assisté à l'exécution de justice..... 247

5..... Réforme de jugements prononcés contre divers arbalétriers..... 247

6..... L'archer Jean Bourgeois produit des témoignages pour prouver sa présence à l'exécution de justice. 247

6..... Martin Hubert est mis en liberté sous caution..... 247

6..... Sédition dans la rue de la Saveterie..... 248

6..... Menaces adressées à un commissaire des quais..... 248

6..... Lettres de la Reine mère pour la répression des troubles..... 248

7..... Le Bureau de la Ville adresse des remontrances au Parlement pour l'application des règlements de police ..... 249

7..... Défense aux habitants de commettre du désordre..... 249

7..... Condamnations prononcées contre des hommes d'armes qui n'ont pas assisté à l'exécution de justice. 249

7..... Arrestation d'un nommé Maulvault sur la plainte d'un hôtelier..... 250

8..... Ordre d'apporter le rôle des arquebusiers..... 251

8..... Rapport du sergent de la Ville chargé de l'arrestation de Nicolas d'Aubray..... 251

8..... Rixes devant les Célestins..... 251

8..... Rapport sur les assemblées de gens armés faites au logis de Nicolas d'Aubray..... 252

9..... Arrestation de Georges Daluy, qui a déposé des immondices dans la rue de la Bûcherie..... 252

9..... Mandements aux Quarteniers et aux Conseillers pour le recouvrement de l'emprunt de 100,000 écus demandé par le Roi..... 252

9..... Ordre de publier à son de trompe la sommation à comparaître de Nicolas d'Aubray..... 252

9..... Pierre Dolet prête serment en qualité de capitaine ..... 252

10..... Enquête sur les violences commises contre deux Échevins..... 253

10..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'emprunt de 100,000 écus demandé par le Roi : décision portant que les Quarteniers se rendront chez les personnes les plus riches de leur quartier, pour leur remontrer la nécessité de cet emprunt et les inviter à le couvrir ..... 253

10..... Lettres adressées par la Ville au Roi pour l'informer des mesures prises dans la précédente Assemblée générale, et lui demander des lettres patentes afin de garantir le remboursement de l'emprunt sous trois mois..... 254

10..... Mandement aux Quarteniers concernant les résolutions prises dans l'Assemblée générale..... 254

15..... Réception des lettres de la Reine mère, en date du 10, prescrivant la fermeture de diverses ouvertures pratiquées à la Chambre des Comptes pour le passage du guet..... 254

12..... Condamnation de deux archers à l'amende ..... 255

12..... Ordre de reprendre les travaux de construction du quai Saint-Michel..... 255

14..... Réception des lettres du Roi, en date du 13, promettant le remboursement de l'emprunt de 100,000 écus dans les trois mois..... 255

14..... Réception des lettres de la Reine mère, en date du 13, relatives au même sujet..... 255

13..... Opposition faite au payement des deniers dus à Nicolas d'Aubray..... 256

13..... Ordre aux sergents de poursuivre l'exécution des rôles à eux donnés pour les fortifications de la Ville..... 256

13..... Plainte portée contre Jacques Taffu, enseigne des arbalétriers, et enquête déterminée par cette plainte ..... 256

13..... Condamnations prononcées contre des archers n'ayant pas assisté à l'exécution de justice..... 257

Pages.

14 juillet.... Macé Bourlon se porte caution pour Claude Bourdillon..... 257

14..... Certificat, signé Le Paige, pour le passage en franchise d'un bateau de blé destiné à l'armée du Roi..... 258

14..... Ordonnance renvoyant Claude Chauvin devant le Prévôt de Paris..... 258

15..... Défense aux locataires de Nicolas d'Aubray de lui remettre le montant de leurs loyers..... 258

17..... Réception des lettres de la Reine mère, en date du 25, sur les mesures à prendre contre les étrangers..... 258

17..... Mandement au capitaine des arquebusiers pour la procession du lendemain..... 259

18..... Le Bureau de la Ville décide la réunion d'une Assemblée pour porter appel contre les lettres royales de Robert de Beauvais..... 259

18..... Convocation des capitaines de la Ville..... 259

19..... Mesures prises contre des bateliers qui ont déchargé leur bateau sans tenir compte des ordonnances de la Ville..... 259

19..... Fixation du salaire des pauvres valides employés aux travaux des fortifications..... 260

19..... Rejet de la demande d'un procureur au Châtelet, qui désirerait être procureur de la Ville..... 260

19..... Enquête faite sur la plainte d'Aubert Degain, seigneur de Grieux..... 260

19..... Enquête faite sur les violences commises par des hommes d'armes sur des officiers..... 260

19..... Ordre aux Quarteniers de faire contribuer les hôteliers à la garde des portes; défense d'aller à ces gardes avec enseignes et tambours..... 261

19..... Ordre d'écrouer quatre vagabonds dans les prisons de la Ville..... 261

19..... Antoine Baude prête serment en qualité de lieutenant..... 261

19..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 261

20..... Démission d'un arquebusier..... 261

20..... Renvoi de deux vagabonds devant le Prévôt de Paris..... 262

20..... Mise en liberté sous caution de Claude de Menchon..... 262

20..... Hervé de Grandrue, capitaine de la milice, porte devant le Bureau de la Ville une requête formée par les habitants de son quartier..... 262

20..... Remise de peine accordée à l'arquebusier Le Vasseur..... 262

20..... Arrestation de Guillaume Pernet pour infraction aux ordonnances sur le port d'armes..... 262

20..... Condamnation de dix arquebusiers à l'amende..... 262

21..... Sommation à Nicolas d'Aubray de comparaître devant le Bureau de la Ville sous peine de prise de corps et de bannissement..... 263

21..... Caution apportée en faveur d'un prisonnier..... 263

21..... Acquittement d'un arquebusier..... 263

22..... Lettres adressées par la Ville à la Reine mère pour lui présenter des remontrances relatives à l'arrestation du Receveur de la Ville provoquée par Robert de Beauvais..... 263

23..... Refus de Jérôme de Varade de prêter de l'argent au Roi..... 263

23..... Enquête faite par le Bureau de la Ville pour constater si l'ordonnance défendant de prendre la garde des portes avec tambours et enseignes est respectée : remontrances adressées à ce sujet au Bureau de la Ville par les capitaines de quartier..... 264

26..... Le capitaine Jean Gautier est suspendu de sa charge pour être allé à la garde des portes avec des tambours..... 265

26..... Nouvelle défense aux capitaines d'aller prendre la garde des portes avec tambours ou enseignes.. 266

26..... Prestations de serment d'un capitaine et d'un lieutenant de quartier..... 266

Pages.

27 juillet.... Réception d'un certificat relatif à André Delaporte, fermier du droit du poisson ..... 266

27..... Prestation de serment d'un dizainier..... 266

27..... Lettres de l'Échevinage, qui s'excuse auprès de la Reine mère de ne pouvoir envoyer que la somme de 40,000 livres sur les fonds demandés par le Roi ..... 266

30..... Réception des lettres, en date du 28, par lesquelles le connétable de Montmorency annonce la reprise du Havre sur les Anglais ..... 267

30..... Plainte contre des sergents du Châtelet qui ont essayé d'expulser deux locataires d'une maison située dans la rue des Lombards ..... 267

30..... Ordre aux maîtres des œuvres d'approprier un local pour le fermier du Petit-Pont..... 267

30..... Instructions données aux Quarteniers pour le service du guet ..... 267

30..... Lettres du Bureau de la Ville, qui exprime au maréchal de Brissac la joie qu'il a ressentie en apprenant la reprise du Havre..... 268

31..... Réclamations portées devant le Bureau de la Ville par la femme de Marin de Marine, huguenot, dont le logis a été occupé par des garnisaires..... 268

1er août.... Réception des lettres, en date du 30 juillet, par lesquelles le Roi demande les noms des bourgeois qui ont refusé de lui prêter de l'argent..... 268

1er..... Réception des lettres, en date du 30 juillet, par lesquelles le Roi, après avoir annoncé la reprise du Havre, invite le Bureau de la Ville à remercier le Ciel pour cet heureux événement..... 268

2..... Le Bureau de la Ville assiste à un *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame ..... 269

2..... Mandement à un Quartenier pour l'élection d'un capitaine dans son quartier..... 269

2..... Convocation des capitaines d'un quartier..... 269

2..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 269

2..... Décision municipale concernant les comptes du guet présentés par Henri Simon..... 269

3..... Assemblée tenue afin de délibérer sur les ordres donnés par le Roi pour la garde des portes : décision portant que les instructions du Roi seront communiquées aux capitaines de la milice .... 270

3..... Prestation de serment d'un capitaine et d'un lieutenant de la milice, nouvellement élus..... 270

3..... Comparution de plusieurs capitaines de la milice, à qui l'Échevinage communique les intentions du Roi concernant la garde des portes..... 270

4..... Défense à un marchand de bois de procéder au chargement de sa marchandise sur des charrettes, hors de la présence des hommes qui doivent conduire ces véhicules..... 271

4..... Mémoire soumis au Roi par la Ville et énumérant les mesures relatives aux huguenots logés dans Paris, au port des armes, au guet et à la garde des portes..... 271

4..... Lettres de l'Échevinage assurant au Roi qu'on s'est conformé à ses intentions, en ce qui concerne la garde des portes ..... 271

4..... Lettres de l'Échevinage adressées à la Reine mère et relatives au même sujet..... 272

5..... Ordonnance réglant les conditions suivant lesquelles les bourgeois devront s'acquitter des services du guet et de la garde des portes..... 272

5..... Mandement expédié aux Quarteniers pour le maintien de l'ordre pendant une exécution qui doit avoir lieu dans la journée..... 273

6..... Ordre d'enlever une enseigne qui a été apportée à la porte Saint-Marcel, contrairement aux intentions du Roi..... 273

7..... Déclaration d'un capitaine de la milice portant qu'il a arrêté deux hommes dont l'un avait blessé l'autre : décision de l'Échevinage renvoyant ces deux personnes devant le Prévôt de Paris..... 273

7..... Ordre d'enlever une enseigne déployée devant la porte Saint-Honoré..... 273

7..... Admonestations adressées à deux capitaines qui ont apporté leurs enseignes en se rendant à la garde des portes ..... 274

Pages

7 août..... Décision municipale portant que l'on remboursera à Jean de Valenciennes, écuyer, le prix de la vente d'une certaine quantité de vin appartenant à ce personnage, en déduisant les frais de transport et les droits d'entrée..... 274

9..... Comparution de Philippe Huault, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, chargé par ce prince et par la Reine mère de demander le maintien de Claude Marcel et de Henri Ladvocat comme Échevins..... 274

9..... Réception des lettres du Roi et de la Reine mère, en date du 5, demandant le maintien de Claude Marcel et de Henri Ladvocat..... 275

9..... Lettres du Bureau de la Ville priant le Roi de ne rien changer au mode d'élection des magistrats municipaux..... 275

9..... Lettres du Bureau de la Ville adressées à la Reine mère et relatives au même sujet..... 276

10..... Un capitaine de la milice, prévenu de contravention aux règlements de la garde des portes, est averti par l'Échevinage que sa conduite sera signalée au Roi..... 276

11..... Défense à l'un des fermiers de la Ville de poursuivre, ailleurs que devant l'Échevinage, les officiers de la milice..... 276

13..... Communications transmises à l'Échevinage par René Le Pin, commissaire des guerres, de la part du seigneur de Gonnor, qui se plaint que les instructions du Roi et de la Reine mère, relatives à la garde des portes, n'aient pas été observées..... 277

13..... Convocation d'une Assemblée pour le jour même..... 277

13..... Réclamations présentées à l'Échevinage relativement à des coffres qui ont été déposés à l'Hôtel de Ville et qui appartiennent à François de Hangest, seigneur de Genly, et à sa femme..... 277

13..... Assemblée tenue pour délibérer sur les plaintes du Roi et de la Reine mère concernant les agissements des capitaines qui enfreignent leurs ordres en se rendant à la garde des portes : décision portant qu'on mandera les capitaines et qu'on leur rappellera les ordres du Roi..... 278

13..... Texte de la procuration donnée par François de Hangest, seigneur de Genly, le 13 du mois précédent, pour la remise des coffres qui lui appartiennent..... 279

13..... Texte des lettres adressées à l'Échevinage par la dame de Hangest, sous la date du 9 août, et demandant que l'on appose les scellés sur les coffres appartenant à son mari..... 279

13..... Comparution de plusieurs capitaines, à qui le Bureau de la Ville rappelle les ordres du Roi concernant la garde des portes..... 280

13..... Lettres de l'Échevinage annonçant au sieur de Gonnor que l'Assemblée municipale a pris des mesures pour faire respecter les ordres du Roi relatifs à la garde des portes..... 280

14..... Mandements aux Conseillers et aux Quarteniers pour l'élection de deux Échevins nouveaux, qui doit avoir lieu le surlendemain..... 280

14..... Comparution de plusieurs capitaines appelés à répondre de contraventions au règlement de la garde des portes : justifications présentées par ces officiers..... 281

14..... Décision de l'Échevinage portant que le nommé Michel Le Cochete, détenu dans les prisons de la Ville, sera transféré dans la conciergerie du Palais..... 281

14..... Défense aux propriétaires des maisons situées sur le Petit-Pont de remplacer par des piliers en maçonnerie les pieux qui soutiennent ces maisons..... 281

14..... Sentence de l'Échevinage mettant hors de cause le nommé Michel Le Cochete..... 281

14..... Déclaration d'un sergent de la Ville constatant que cet agent n'a trouvé ni tambour, ni enseigne, aux portes qu'il a visitées..... 281

14..... Déclaration d'un autre sergent constatant qu'il a trouvé une enseigne déployée à la porte Saint-Denis..... 282

16..... Réception des lettres, en date du 12, par lesquelles le Roi et la Reine mère prient le Corps municipal de proroger, à raison de leurs services, les échevins Claude Marcel et Henri Ladvocat, qui ont achevé leur temps d'exercice..... 282

Pages.

16 août..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix de deux Échevins nouveaux : scrutin désignant Claude Marcel et Jean Le Sueur comme échevins..... 282

16..... Protestation de Claude Marcel contre sa nomination..... 283

18..... Décision de l'Échevinage prescrivant la visite des moulins du Temple, dont l'acquisition est proposée en vue de faciliter la navigation..... 284

19..... Nomination des experts chargés de la visite des moulins du Temple..... 285

19..... Décision portant que personne, sans l'autorisation de l'Échevinage, ne pourra enlever des pierres du boulevard des Célestins..... 285

19..... Sentence de l'Échevinage défendant au nommé Pierre Le Preux de s'entremettre dans les travaux de fortification..... 285

19..... Réception des lettres, en date du 17, écrites par Le Prevost, sieur de Granville, relativement à un procès qui a été porté par la Ville devant le Grand Conseil et qui a pour motif un emplacement situé au-dessous du moulin de Saint-Victor..... 285

19..... Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain..... 285

20..... Admission de la requête de deux propriétaires qui demandent à remplacer par des piliers en maçonnerie la charpente qui soutient leurs maisons, situées devant l'Hôtel-Dieu, sous la condition que l'opération aura lieu aux risques et périls des requérants, et que la Ville pourra, au besoin, ouvrir une rue sur l'emplacement des deux maisons sans être tenue à aucune indemnité. 286

21..... Réception des lettres, en date du 18, par lesquelles le Roi déclare sa majorité et recommande à l'Échevinage de tenir la main à l'exécution de l'édit de pacification..... 287

21..... Cautions fournies par Guillaume Lingerlet, receveur du grenier à sel de Pontoise..... 287

" Assemblée tenue pour délibérer sur les ordonnances relatives au guet; communication du sieur de Lansac, d'où il résulte que le Roi veut retirer aux bourgeois les armes qui leur ont été confiées : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi..... 288

21..... Décision portant que les charretiers de la Grève et d'autres ports comparaîtront devant le Bureau de la Ville..... 289

23..... Déclaration d'un juré mouleur de bois constatant une tentative de corruption commise par un marchand..... 289

25..... Réception des lettres du Roi, en date du 22, relatives au service du guet..... 289

25..... Réception des lettres de la Reine mère, en date du 22, relatives au même sujet..... 290

25..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres du Roi qui prescrivent une nouvelle organisation du guet : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi relativement à l'accroissement du nombre des hommes du guet..... 290

25..... Assigné par Jean Le Seneulx, locataire d'une maison qui a été en partie occupée par les gardes de la porte Saint-Victor, l'Échevinage lui offre le prix de son loyer au prorata de l'espace occupé et du temps de l'occupation..... 290

26..... L'Échevinage remet au quartenier Nicolas Langlois les clefs de la porte du Temple..... 291

26..... Avis de l'Échevinage portant que la maison de Jean Delacourt, bourgeois, peut être reconstruite, sous la condition que ce travail sera exécuté conformément aux règlements de voirie..... 291

27..... Ordre aux Quarteniers de rechercher les étrangers logés dans les hôtelleries..... 291

28..... Injonction aux charretiers de divers ports de comparaître devant le Bureau de la Ville..... 291

28..... Ordre au maître des œuvres de charpenterie de réparer la herse de la porte Saint-Antoine..... 292

28..... Ordre aux Quarteniers d'apporter les rôles dressés pour la taxe des pionniers..... 292

28..... Remise des clefs de la porte Montmartre au cinquantenier Macé Bourlon..... 292

28..... L'Échevinage interdit toute espèce de désordre aux manœuvres employés dans les travaux de fortification..... 292

Pages.

30 août..... Le Procureur des causes de la Ville au Parlement est chargé de s'opposer à la mise aux enchères d'un office de contrôleur de la Monnaie; il est invité en outre à combattre la requête de Jean de La Chesnaye, qui demande la restitution de papiers et de meubles confiés à la garde d'un tiers. 292

30..... Explications fournies par le concierge de la porte Saint-Jacques, qui a tiré des coups d'arquebuse pendant la nuit..... 292

31..... Enquête faite sur la démolition d'une muraille près des Chartreux..... 294

3 septembre. Déclaration de deux jurés mouleurs constatant un déficit dans une livraison de blé..... 293

4..... Réception des lettres du Roi, en date du 2, annonçant que ce prince a donné des ordres pour que les habitants eussent à déposer leurs armes..... 293

4..... Réception des lettres de la Reine mère, portant la même date que les précédentes et relatives au même sujet..... 293

4..... Convocation d'une Assemblée pour le jour même..... 294

4..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi : décision portant qu'on obéira à ce prince.. 294

4..... Lettres de l'Échevinage, qui exprime ses sentiments de fidélité au Roi et proteste de sa ferme intention d'obéir à ce prince..... 294

4..... Lettres de l'Échevinage adressées à la Reine mère et relatives au même sujet..... 294

4..... Assemblée tenue pour délibérer sur les mesures de sûreté dont on doit proposer l'adoption au Roi : énumération des mesures proposées..... 295

7..... Ordre aux Quarteniers de comparaître devant le duc de Montpensier, qui doit leur communiquer les ordres du Roi..... 296

7..... Le Bureau de la Ville charge l'échevin Claude Marcel de demander au Roi et à la Reine mère l'éloignement des troupes qui s'acheminent vers Paris..... 296

7..... Décision municipale portant que les maîtres des œuvres seront consultés sur l'opportunité de la requête de Jean Carré, débâcleur, qui demande qu'on enfonce cinq pieux dans la rivière afin de soutenir les bateaux arrivant en Grève..... 296

7..... L'Échevinage fait remettre à Gilles Davy, receveur des magasins d'armes des bandes françaises du Roi, diverses armes qui ont été saisies sur un soldat de ces bandes..... 296

9..... Réception des lettres, en date du 7, par lesquelles le Roi remercie l'Échevinage d'avoir pris des mesures pour le transport des armes à l'Hôtel de Ville..... 296

9..... Réception des lettres de la Reine mère, portant la même date que les précédentes et relatives au même sujet..... 297

9..... Lettres du Roi confirmant les privilèges des arquebusiers..... 297

10..... Lettres de l'Échevinage annonçant à la Reine mère qu'on a signifié aux habitants l'ordre de déposer leurs armes à l'Hôtel de Ville..... 299

8..... Mémoire comprenant divers articles proposés pour le maintien de la tranquillité publique et portant la réponse du Roi à chacun des articles..... 299

11..... Instructions données aux Quarteniers pour le service du guet..... 303

13..... Lettres du Bureau de la Ville, signalant à la Reine mère le passage de plusieurs hommes armés et la présence de diverses personnes qui chantent publiquement des psaumes et tiennent des propos séditieux..... 304

13..... Lettres du Bureau de la Ville adressées à un personnage dont le nom n'est pas indiqué et relatives au même sujet que les précédentes..... 304

13..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au sieur de Laubespine et relatives au même sujet..... 304

13..... Démission et nomination de Dizainiers..... 305

15..... Sentence de l'Échevinage concernant une livraison de menu bois défectueuse..... 305

16..... Réception des lettres, en date du 10 août, par lesquelles le maréchal de Montmorency invite le Bureau de la Ville à salarier convenablement l'architecte Philibert Delorme, chargé d'inspecter les forteresses dans le ressort du gouvernement de Paris..... 305

Pages.

16 septembre. Réception d'un Cinquantenier. . . . . 306

16. . . . . Ordre à un Quartenier d'établir un corps de garde dans son quartier . . . . . 306

18. . . . . Décision municipale portant : 1° que les ponts des portes de Bucy et de Nesle seront disposés pour le passage des piétons et des cavaliers, mais non pour celui des charrettes; 2° que les maîtres des œuvres dresseront le devis du revêtement des fortifications dans les endroits où ce travail sera nécessaire. . . . . 306

18. . . . . Mandement aux Quarteniers pour le service du guet . . . . . 306

18. . . . . Lettres du Bureau de la Ville, adressées au sieur de Serlan et relatives à un accident dont la Reine mère a été victime. . . . . 306

20. . . . . Réception des lettres du Roi, en date de la veille, relatives à l'accident susmentionné. . . . . 307

22. . . . . Permission à Georges Regnier, maître passeur d'eau, de se faire remplacer dans son service par une personne exercée. . . . . 307

22. . . . . Réception d'un Dizainier . . . . . 308

22. . . . . Décision portant qu'un des Échevins se rendra au Parlement, afin de savoir si l'on doit réunir une Assemblée générale qui délibérerait sur la continuation du service du guet et sur les mesures à prendre en présence d'un grand nombre d'hommes armés dans la Ville. . . . . 308

22. . . . . Décision portant que Claude Godeffroy, grenetier de Paris, fournira caution pour garantie de sa gestion . . . . . 308

23. . . . . Convocation d'une Assemblée générale. . . . . 308

24. . . . . Convocation d'une Assemblée pour l'élection d'un Conseiller de Ville . . . . . 308

25. . . . . Assemblée tenue pour l'affaire susmentionnée : élection de Nicolas Luillier comme conseiller de Ville . . . . . 308

25. . . . . Assemblée générale tenue pour délibérer sur les ordres donnés par le Roi concernant le service du guet et la garde des portes : décision portant que l'on proposera au Roi l'adoption de diverses mesures relatives à ce sujet. . . . . 309

28. . . . . Ordre à un des sergents de mettre à exécution la sentence prononcée contre le nommé Guillemin. . 310

28. . . . . Réception d'un Dizainier . . . . . 310

30. . . . . Injonction aux habitants des faubourgs Saint-Denis, Saint-Ladre et Saint-Laurent, d'enlever les immondices déposées devant leurs maisons. . . . . 310

1er octobre. . Lettres du sieur de Lansac, annonçant que ce personnage a été chargé d'une mission par le Roi. . 310

1er. . . . . Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi accrédite auprès du Bureau de la Ville les sieurs de Charny, de Biron, de Villeparisis et de Lansac. . . . . 311

1er. . . . . Convocation des Quarteniers et des Conseillers à l'Hôtel de Ville, où l'on doit leur communiquer les intentions du Roi. . . . . 311

1er. . . . . Mesures de sûreté prescrites par les mandataires du Roi, et consistant surtout dans la recherche des étrangers logés à Paris, l'expulsion des gens suspects et la saisie des armes à feu trouvées dans les maisons. . . . . 311

3. . . . . Convocation d'une Assemblée pour le lendemain. . . . . 312

4. . . . . Présentation d'un Cinquantenier et admission d'un Dizainier. . . . . 312

5. . . . . Le maréchal de Montmorency, accompagné des sieurs de Charny et de Lansac, visite les armes déposées à l'Hôtel de Ville par les habitants. . . . . 312

6. . . . . Mandements aux Quarteniers et aux Conseillers pour une Assemblée générale qui doit avoir lieu le lendemain. . . . . 312

6. . . . . Avis de l'Échevinage portant que les chaudronniers peuvent vendre les morions qu'ils ont fabriqués, pourvu que ces objets aient été examinés préalablement par un armurier et un chaudronnier jurés. . . . . 312

7. . . . . Cautions fournies par Claude Godeffroy, receveur du grenier à sel de Paris . . . . . 313



IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

7 octobre... Mémoire communiqué à l'Assemblée générale par le sieur de Lansac, contenant les instructions du Roi relatives au port et au commerce des armes, à l'éclairage des rues et au service du guet... 314

7..... Réception des lettres, en date du 4, par lesquelles le Roi invite l'Échevinage à suivre les instructions formulées dans le mémoire ci-dessus mentionné..... 315

7..... Réception des lettres de la Reine mère, datées du 3, et relatives au même sujet..... 315

10..... Mandement aux Quarteniers pour le transport des armes à l'Hôtel de Ville..... 316

11..... Ordres du sieur de Lansac portant que tous les habitants de Paris aient à déclarer les armes qui ont été déposées dans leurs maisons par les princes, seigneurs et gentilshommes..... 316

11..... Mandement aux Quarteniers pour la démolition des corps de garde..... 316

12..... Ordre au maître des œuvres de charpenterie de démolir les corps de garde..... 316

13..... Communications de l'échevin Claude Marcel relatives au désarmement des habitants..... 317

15..... Déclaration d'un mesureur de charbon..... 317

15..... Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende un marchand qui a vendu du charbon à prix excessif..... 317

17..... Revue des hommes du guet passée sur le Pré-aux-Clercs en présence de l'Échevinage..... 317

18..... Le connétable de Montmorency visite les armes déposées à l'Hôtel de Ville..... 317

23..... Réception des lettres patentes, en date du 20, par lesquelles le Roi ordonne de transporter dans les faubourgs, en aval de Paris, les tueries, les écorcheries, les tanneries, les mégisseries et autres établissements qui peuvent présenter des incommodités pour le public..... 318

23..... Communication d'un commandement du Roi enjoignant de remettre à ce prince les extraits de tous les actes judiciaires qui concernent les huguenots..... 319

24..... Réception des lettres patentes, en date du 22, par lesquelles le Roi recommande à l'Échevinage de juger sommairement les affaires soumises à sa juridiction..... 319

24..... Appelé devant la Chambre des Comptes par le nommé Alaine qui lui réclame la somme de 1,100 livres, l'Échevinage demande que le remboursement de cette somme soit poursuivi, non sur les deniers municipaux, mais sur les fonds du trésor royal affectés aux travaux de défense.. 320

21..... L'Échevinage présente au Roi la requête d'un grand nombre de marchands qui demandent l'établissement d'une chambre consulaire à Paris..... 321

22..... Le Roi accueille favorablement la requête susmentionnée..... 321

24..... Nouvelle revue des gens du guet passée en présence de l'Échevinage..... 321

27..... Décision municipale portant qu'un des sergents de la Ville, assisté d'un mouleur, visitera les chantiers et autres enclos contenant du bois de chauffage, et que ce combustible sera estimé, puis vendu au public..... 322

27..... Sentence de l'Échevinage contraignant le nommé Jacques Heucher, voiturier par eau, à garantir Jean Dumay, marchand, des effets d'une condamnation prononcée contre ce dernier..... 322

27..... Réception des lettres patentes du Roi, en date du 15, ordonnant la réintégration de Pierre Pellerin dans son office de quartenier..... 323

6 novembre. Interrogatoire d'un boueur prévenu d'avoir fait couler des boues dans un trou situé devant l'horloge du Palais..... 323

6..... Interrogatoire du fils d'un débâcleur..... 324

8..... Requête présentée par l'Échevinage pour évoquer devant le Conseil privé un procès entre la Ville et deux fermiers du sel, à la fois demandeurs et défendeurs : texte de l'arrêt du Conseil privé, en date du 29 décembre, renvoyant dos à dos les parties en cause..... 324

9..... Nomination de plusieurs gardes de nuit..... 324

9..... Défense à Bertrand Baudichon de verser entre les mains de Jean d'Orléans les sommes qu'il doit à ce dernier..... 324

10..... Injonction à Georges Regnier, maître passeur d'eau, d'enchaîner ses bateaux..... 325

Pages

13 novembre. Décision municipale portant que François Havel, marchand, consignera les droits de hanse et prouvera qu'il est hansé. . . . . 325

15. . . . . Ordonnance municipale défendant aux porteurs de grains d'exiger un salaire supérieur à celui qui a été fixé par les règlements. . . . . 325

15. . . . . Sentence du Bureau de la Ville condamnant à l'amende un marchand de bois qui a vendu des cotrets à prix excessif. . . . . 325

15. . . . . Mesures prises pour les funérailles de l'échevin Jean Lescalopier. . . . . 326

16. . . . . Funérailles de l'échevin Jean Lescalopier : compte rendu de la cérémonie. . . . . 326

16. . . . . Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende et au payement des droits de hanse un marchand de chevaux convaincu d'avoir transporté du bois de chauffage, contrairement aux règlements. . 327

16. . . . . Sentence remettant au lendemain la solution d'un différend motivé par la perte d'une certaine quantité de cendres gravelées. . . . . 327

17. . . . . Sentence concernant la réclamation d'un serviteur du chancelier, qui se plaint qu'un voiturier par eau ait empêché la livraison d'une certaine quantité de bois destinée au chancelier. . . . . 327

17. . . . . Comparution d'un gardien de la porte Saint-Victor, à qui l'on reproche d'avoir laissé cette porte ouverte pendant la nuit. . . . . 328

17. . . . . Défense aux passeurs d'eau de transporter personne, d'une rive à l'autre, depuis 6 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin . . . . . 328

18. . . . . Caution fournie pour l'élargissement d'un prisonnier. . . . . 328

20. . . . . Autres cautions fournies dans un but analogue. . . . . 328

22. . . . . Ordre à des mouleurs et à des contrôleurs de bois d'afficher un tableau indiquant les tarifs des transports par charrettes. . . . . 328

22. . . . . Ordonnance royale enjoignant aux Quarteniers de dresser le rôle des étrangers logés dans Paris et les faubourgs . . . . . 329

22. . . . . Instructions données aux Quarteniers dans le but susmentionné. . . . . 329

23. . . . . Décision municipale autorisant le séquestre provisoire d'une certaine quantité de bois destinée à un notaire. . . . . 329

23. . . . . Ordre à deux mouleurs de bois d'afficher les tarifs des transports par charrettes. . . . . 329

23. . . . . Sentence de l'Échevinage contraignant un créancier à verser douze sous parisis par jour pour la nourriture d'un débiteur incarcéré à sa requête. . . . . 329

23. . . . . Décision municipale portant que les clefs de la porte Saint-Germain seront retirées au gardien de cette entrée, convaincu de négligence dans son service. . . . . 330

26. . . . . Ordre à plusieurs mouleurs de bois d'afficher les tarifs des transports par charrettes. . . . . 330

26. . . . . Sentence de l'Échevinage révoquant le gardien de la porte Saint-Germain et le condamnant à faire amende honorable. . . . . 330

27. . . . . Sentence de l'Échevinage tranchant un différend entre le curé de la Madeleine et un sergent qui a saisi, chez cet ecclésiastique, des mesures contenant du vin. . . . . 330

27. . . . . Élargissement d'un prisonnier sous caution. . . . . 331

27. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur la démission d'Augustin de Thou, conseiller de Ville : admission de Nicolas Perrot en remplacement du démissionnaire. . . . . 331

29. . . . . Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende une marchande de bois qui a déchargé sa marchandise sans l'assistance de jurés et dans un port non destiné à cet usage, et un agent qui a laissé opérer le déchargement sans s'y opposer, mais qui obtient plus tard la remise de cette amende. . . . . 331

1er décembre. Ordre à un sergent de mettre à exécution les rôles de la taxe des fortifications. . . . . 332

2. . . . . Certificat constatant qu'une certaine quantité de bois de chauffage a été apportée pour l'approvisionnement de la Chambre des Comptes. . . . . 332

Pages.

2 décembre. Rapport de deux jurés mouleurs constatant un déficit dans une livraison de bois de chauffage .... 332

4..... Déclaration de plusieurs mouleurs constatant un déficit dans la provision de bois de chauffage destinée à la Chambre des Comptes..... 332

4..... Texte d'un arrêt du Parlement, en date du 10 novembre, indiquant les conditions dans lesquelles doit s'opérer le déchargement du bois de chauffage, et fixant les salaires des charretiers qui transportent ce combustible..... 333

10..... Décision municipale portant qu'on offrira au contrôleur Robert de Beauvais une pension viagère de 300 livres tournois, comme indemnité pour la suppression de son office..... 335

10..... Présentation d'un candidat à l'office de gardien de la porte Saint-Germain..... 335

13..... Injonction à deux sergents de la Ville de mettre à exécution les rôles de la taxe des fortifications.. 335

14..... Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende un marchand de bois qui a vendu ce combustible à un prix plus élevé que ne le permettaient les règlements..... 335

14..... Sentence analogue prononcée contre un autre marchand..... 336

14..... Déclaration du sculpteur Étienne Carmoy constatant que divers meubles saisis chez lui appartiennent au sculpteur Pierre Bontemps..... 336

14..... Réception d'une ordonnance royale, en date du 24 septembre, défendant de couper des échalas de chêne dans les forêts de l'État ou dans celles des particuliers..... 336

15..... Le Bureau de la Ville refuse l'entérinement de certaines lettres obtenues par les administrateurs des Enfants de la Trinité..... 338

15..... Présentation d'un gardien de la porte Saint-Germain..... 338

16..... Nouvelle présentation du même gardien..... 338

16..... Différend surgi entre un marchand de bois et un particulier, relativement à une place que le premier réclame pour vendre sa marchandise..... 338

16..... Réception de Nicolas Couet et de Nicolas Cabry comme procureurs de la communauté des jurés tonneliers déchargeurs de vin..... 338

17..... Sentence de l'Échevinage concernant la réclamation de trois muids de vin qui manquent dans une livraison..... 338

17..... Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende un individu convaincu d'avoir jeté des immondices dans la rivière..... 339

18..... Décision municipale portant que les meubles saisis chez Étienne Carmoy et appartenant à Pierre Bontemps seront remis à ce dernier..... 339

18..... Présentation et admission d'un gardien de la porte Saint-Denis..... 339

18..... Prestation de serment du gardien de la porte Saint-Germain..... 339

18..... Comparution d'un marchand de bois, inculpé d'avoir vendu sa marchandise à prix excessif..... 339

18..... Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende un marchand de bois convaincu d'avoir tenu des propos malséants contre un des Échevins..... 340

20..... Convocation d'une Assemblée pour le même jour..... 340

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre pendant les fêtes de Noël : énumération des ordres donnés dans ce but..... 340

21..... Comparution de plusieurs entrepreneurs de l'extraction des terres pour les travaux des fortifications, qui consentent à ce que leur salaire soit réglé d'après le toisé fait par les maîtres des œuvres..... 341

21..... Décision municipale concernant une maison appartenant à la Ville et dont la jouissance est revendiquée par un particulier..... 341

21..... Démission du boueur de la Grève..... 341

22..... Déclaration d'un charretier constatant que des porteurs de grains ont marchandé avec lui le transport d'une certaine quantité d'avoine..... 341

Pages.

22 décembre. Nomination de Pierre Lugolly comme procureur des causes de la Ville auprès du Grand Conseil.. 341

24..... Remplacement du boueur de la Grève qui a démissionné le 21 du mois..... 341

26..... Mandements aux Quarteniers et aux Conseillers pour une procession qui doit avoir lieu le lendemain..... 342

27..... Procession générale : compte rendu de la cérémonie..... 342

31..... Décision municipale portant que le Greffier de la Ville retiendra, pour en prendre copie, certaines lettres patentes apportées ce jour-là par un huissier de la Cour des Aides..... 344

## 1564.

5 janvier... Sentence condamnant un marchand de Meaux, propriétaire d'un moulin situé dans le voisinage de cette ville, à faire enlever des pieux qui proviennent de ce moulin et qui entravent la navigation..... 344

5..... Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende un gagne-denier convaincu d'avoir empiété sur les attributions des chargeurs de bois..... 344

7..... Sentence de l'Échevinage ordonnant la vente d'un bateau de charbon saisi à la requête du commissaire de Sens..... 344

7..... Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende un marchand de bois convaincu de déficit dans une livraison..... 345

7..... Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende un voiturier par eau qui a empiété sur les attributions des déchargeurs et des vendeurs de bois..... 345

12..... Le Bureau de la Ville invite les Conseillers et les Quarteniers à se rendre le lendemain dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, pour aller de là au Louvre, où le Roi doit leur donner des instructions..... 345

13..... Conformément à l'invitation susmentionnée, le Corps municipal se transporte auprès du Roi, qui déclare que son intention est de rendre aux habitants les armes qui leur appartiennent..... 345

?..... Mémoire indiquant les conditions sous lesquelles le Roi laissera les habitants en possession de leurs armes, à l'exception de leurs armes à feu..... 346

?..... Décision portant qu'une Assemblée sera convoquée pour le 17 du mois..... 346

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur le mémoire ci-dessus mentionné : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi et à la Reine mère, et qu'on les suppliera d'apporter quelques adoucissements aux dispositions du mémoire..... 346

18..... L'Échevinage présente inutilement des remontrances au Roi, qui lui ordonne de faire signer aux habitants la formule de l'engagement qu'ils doivent prendre pour que leurs armes leur soient remises : texte de cet engagement..... 347

?..... Communication d'un arrêt du Parlement, en date du 10, prescrivant diverses mesures pour assurer les approvisionnements en gros bois de chauffage..... 347

?..... Sentence de l'Échevinage défendant à Martin Jameau, gagne-denier, de se présenter sur les ports de la Ville..... 348

17..... Comparution d'un voiturier par eau, qui déclare renoncer à la propriété d'un bateau chargé d'avoine, qu'il était chargé de conduire et qui a sombré sur la Marne..... 348

17..... Sentence de l'Échevinage condamnant un voiturier par eau à payer le prix des grains chargés sur un bateau qu'il s'était engagé à conduire et qui a sombré sur la Marne..... 348

18..... Sentence de l'Échevinage condamnant un marchand de Compiègne à payer 54 livres pour neuf muids de vinaigre livrés par un marchand parisien..... 350

22..... Mandements aux Quarteniers pour la réception des armes..... 351

22..... Un juré vendeur de vin, du procureur de sa corporation, prête serment en cette qualité..... 351

Pages.

22 janvier... Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende un marinier qui a entravé la navigation par le stationnement de son bateau..... 351

24..... Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende un passeur qui, contrairement aux ordonnances, a conduit son bateau au-dessous des ponts pendant un jour de fête..... 351

25..... Jugement rendu contre un voiturier par eau qui n'a pas exécuté les clauses d'un marché de transport..... 351

24..... Requête présentée au Bureau de la Ville par un grand nombre de marchands qui demandent l'exécution de l'édit royal du mois de novembre précédent, instituant une chambre consulaire à Paris : texte de cet édit..... 351

25..... Comparution de plusieurs gardes de la Marchandise, à qui le Bureau de la Ville recommande de choisir des délégués pour l'élection des membres de la chambre consulaire..... 352

25..... Liste des délégués choisis dans l'orfèvrerie, la mercerie, la draperie et l'épicerie..... 354

26..... Mandement à un sergent de la Ville pour l'élection des membres de la chambre consulaire..... 355

27..... Réunion des notables convoqués pour l'élection des membres de la chambre consulaire : scrutin désignant pour juge Jean Aubry, et pour consuls : Nicolas Bourgeois, Henri Ladvocat, Pierre Delacourt et Claude Hervy..... 355

31..... Requête des membres de la chambre consulaire, tendant à l'élection de dix notables marchands qui seront chargés de répartir une taxe destinée à couvrir l'achat du local de la chambre..... 356

31..... Mandement à un sergent de la Ville dans le but susmentionné..... 356

1er février... Prestation de serment faite par le juge consulaire et par trois des consuls..... 356

1er..... Élection de dix notables chargés d'établir et de répartir la taxe destinée à couvrir les frais du local de la chambre consulaire..... 356

1er..... Mandements aux Quarteniers pour la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries..... 357

1er..... Pleins pouvoirs donnés par l'Échevinage aux dix élus susmentionnés pour la répartition de la somme de 20,000 livres destinée à l'achat du local de la chambre consulaire..... 357

4..... Mandement aux Quarteniers pour le recensement général des habitants..... 358

26 janvier... Ordres donnés au maître des œuvres de maçonnerie pour la réparation de la porte de Bucy..... 358

26..... Sentence de l'Échevinage condamnant à l'amende plusieurs mouleurs de bois qui ont retardé l'admission d'un candidat apte à remplir le même office qu'eux..... 358

28..... Jugement tranchant un différend pour transport de vin et de blé..... 358

28..... Jugement condamnant un passeur d'eau à payer aux maîtres des ponts le droit d'avalage de deux bateaux..... 358

31..... Sentence de l'Échevinage concernant le payement d'une certaine quantité de menu bois..... 358

31..... Caution fournie par Thomas Watier, payeur des officiers du guet..... 359

31..... Sentence de l'Échevinage condamnant un marchand de Morlaix à payer à un marchand de Creil le prix d'un transport de foin et celui de l'occupation du bateau sur lequel cette marchandise a été chargée..... 359

31..... Réception des lettres, en date du 28, par lesquelles la Reine mère invite l'Échevinage à se rendre à Saint-Maur pour conférer avec le Roi..... 359

3 février.... Sentence de l'Échevinage condamnant un marchand à payer aux mesureurs de sel le «comptage» d'une certaine quantité de poissons..... 360

3..... Sentence réglant un différend motivé par un transport de bois ouvré..... 360

3..... Autre sentence admettant le recours de la partie condamnée dans l'affaire précédente contre un tiers figurant au procès..... 360

5..... Sentence tranchant un différend occasionné par la perte d'un bateau chargé de vin, et condamnant en outre une des parties à l'amende pour fausse déclaration..... 361

Pages.

5 février... Sentence ordonnant la restitution de plusieurs chevaux saisis par les sergents, et défendant toutefois aux charretiers propriétaires de ces chevaux de charger sur leurs voitures le bois de chauffage avant que ce combustible ait été mis à terre ..... 361

5..... Sentence condamnant un marinier à restituer la somme qu'il a reçue pour la conduite d'un bateau. 362

7..... Nomination de Christophe des Ursins comme lieutenant du maréchal de Montmorency..... 362

7..... Mandement aux Quarteniers pour la remise des armes..... 362

7..... Sentence ordonnant la saisie provisoire d'une certaine quantité de bois de chauffage déchargé et transporté dans des conditions contraires aux règlements..... 362

7..... Sentence condamnant à l'amende un voiturier par eau convaincu d'avoir garé son bateau chargé de bois dans un port non destiné à cet usage..... 363

8..... Jugement concernant un différend pour transport de vin..... 363

9..... Jugement confirmant le marché d'une certaine quantité de vin..... 363

9..... Appel de la sentence ci-dessus, interjeté par un fermier des droits du vin..... 364

9..... Jugement concernant un différend entre des marchands forains ..... 364

9..... Sentence ordonnant la vente d'un bateau saisi..... 364

9..... Sentence ordonnant la vente d'une certaine quantité de cordes..... 364

9..... Jugement tranchant un différend entre un marchand de Paris et un bourgeois de Montereau..... 364

9..... Sentence renvoyant devant le bailli de Sens un procès intenté à des personnes domiciliées dans le ressort de cette ville ..... 365

10..... Acceptation de cautions à la suite de la sentence du 9 février, qui a ordonné la vente d'une certaine quantité de cordes ..... 365

11..... Sentence condamnant à l'amende un marchand de bois qui a vendu des cotrets à prix excessif.... 365

12..... Caution fournie pour l'élargissement de deux prisonniers..... 366

12..... Sentence condamnant trois arquebusiers à payer à leur capitaine les droits dus pour la visite des armes ..... 366

14..... Démission du gardien de la porte Neuve..... 366

14..... Sentence condamnant à l'amende des jurés mouleurs qui ne se trouvaient pas à leur poste un jour qu'ils étaient de service ..... 366

14..... Élargissement provisoire d'un prisonnier inculpé de s'être fait livrer, sous le nom du sieur d'Athis, une provision de bois destinée à ce personnage..... 366

15..... Décision municipale fixant le prix des cotrets..... 366

16..... Sentence condamnant à l'amende un marchand de bois convaincu d'avoir garé un bateau dans un port non destiné à cet usage..... 367

16..... Sentence tranchant un différend entre un particulier et un juré vendeur de vin..... 367

17..... Élargissement d'un gagne-denier, inculpé d'avoir chargé une certaine quantité de bois sur le port Saint-Germain; défense à ce même gagne-denier de se présenter dorénavant sur les ports .... 367

18..... Sentence condamnant à l'amende et au payement des droits de hanse un marchand qui a transporté sous son propre nom une certaine quantité de vin appartenant à autrui..... 367

18..... Jugement condamnant une femme à payer une taxe qu'elle prétend avoir acquittée..... 368

18..... Décision municipale portant que les marchands de bois devront livrer le bois de chauffage mesuré à leurs dépens, et défendant aux gagne-deniers qui ont mesuré le bois de charger ce combustible et de demander un salaire quelconque aux acquéreurs..... 368

18..... Jugement condamnant un locataire à payer une taxe, sous la réserve que le montant de cette taxe sera déduit de son loyer..... 368

18..... Jugement condamnant un particulier à payer le prix d'un transport de grains ..... 368

Pages.

18 février . . . Injonction au capitaine des archers d'envoyer chaque jour un détachement de sa compagnie sur les ports au bois, afin de mettre ordre aux exactions que les gagne-deniers et les charretiers commettent au préjudice du public. . . . . 368

19 . . . . . Jugement faisant droit à la demande de plusieurs compagnons de rivière qui réclament à un marchand parisien le prix d'un transport . . . . . 369

21 . . . . . Jugement concernant le payement d'une certaine quantité d'avoine. . . . . 369

21 . . . . . Jugement allouant au receveur François de Vigny les arrérages de loyer d'une maison située près de la porte Saint-Denis. . . . . 369

22 . . . . . Jugement concernant le prix d'une livraison de vin . . . . . 369

22 . . . . . Défense à un marchand de bois de vendre sa marchandise avant qu'elle soit entièrement déchargée. 370

22 . . . . . Sentence condamnant à l'amende plusieurs mouleurs de bois qui ne se sont pas trouvés à leur poste un jour qu'ils étaient de service . . . . . 370

22 . . . . . Jugement condamnant un débiteur au payement, avec contrainte par corps. . . . . 370

23 . . . . . Jugement concernant un différend entre deux mariniers et un autre marinier qui a occupé leurs bateaux. . . . . 370

23 . . . . . Prestation de serment d'un mesureur de grains admis comme procureur de sa communauté. . . . . 370

23 . . . . . Sentence ordonnant l'enlèvement d'un amas de chaux et d'immondices déposé dans la rue de l'Écorcherie. . . . . 370

24 . . . . . Sentence ordonnant au nommé Louis de l'Espine d'enlever un amas de chaux et d'immondices, et condamnant le contrevenant à quatre sous parisis pour les frais. . . . . 370

24 . . . . . Injonction au boueur de la Grève d'enlever les immondices qui encombrent cette place près du marché au Blé. . . . . 371

24 . . . . . Jugement concernant le payement d'une dette. . . . . 371

26 . . . . . Jugement ordonnant de surseoir à la vente de deux muids de vin recueillis en Seine, jusqu'à la comparution de deux particuliers qui sont en différend à l'occasion de la propriété de cette épave . . . . . 371

26 . . . . . Sentence condamnant un particulier à faire enlever les gravois et immondices déposés devant sa maison . . . . . 371

26 . . . . . Décision municipale fixant le prix de cotrets défectueux. . . . . 371

26 . . . . . Ordre au maître des œuvres de maçonnerie d'abattre un corps de garde situé près du port au Foin. 371

26 . . . . . Ordre d'enlever les immondices provenant d'un atelier. . . . . 371

26 . . . . . Rappel à l'obéissance adressé à un juré mouleur de bois. . . . . 371

26 . . . . . Sentence confirmant le jugement du 28 janvier, qui a condamné un marinier à payer aux maîtres des ponts les droits d'avalage de deux bateaux . . . . . 371

28 . . . . . Sentence portant que le maître des œuvres de maçonnerie et le fontainier de la Ville visiteront le terrain d'une vigne plantée à Belleville, afin de constater si cette plantation, installée au-dessus de la chaussée des fontaines, est susceptible de nuire aux conduits . . . . . 372

28 . . . . . Sentence condamnant à l'amende un particulier qui a proféré des propos injurieux contre l'un des Échevins. . . . . 372

28 . . . . . Jugement réglant une contestation motivée par l'occupation d'un lavoir . . . . . 372

28 . . . . . Jugement ordonnant l'enlèvement d'une boutique à poissons attachée aux pieux d'un moulin du Pont-aux-Meuniers. . . . . 373

28 . . . . . Jugement ordonnant la vente d'une certaine quantité de vin saisi . . . . . 373

28 . . . . . Décision municipale portant que le Roi sera supplié de rejeter la requête pour laquelle les adjudicataires de certaines fermes du vin demandent que toutes les fermes du vin leur soient baillées directement au lieu d'être mises aux enchères comme l'exige l'intérêt de la Ville. . . . . 374

Pages.

28 février . . . Ordre au procureur de la Ville auprès du Châtelet d'intervenir dans un procès ayant pour objet l'enlèvement d'une certaine quantité de bois qui a servi aux travaux de défense . . . . . 374

29 . . . . . Sentence concernant une vente de bateaux simulée . . . . . 374

29 . . . . . Jugement tranchant un différend pour vente de vin . . . . . 375

29 . . . . . Sentence condamnant aux frais deux charretiers convaincus d'avoir exigé un salaire supérieur à celui qu'autorisaient les règlements . . . . . 375

21 . . . . . Lettres patentes du Roi ordonnant que, pour la vente de l'avoine et du charbon, on se serve de l'ancien septier de vingt et un boisseaux . . . . . 375

? . . . . . Sentences confirmant deux jugements par défaut rendus, l'un le 18 janvier, l'autre le 22 janvier. . 376

? . . . . . Jugement concernant un différend entre un mouleur de bois et deux particuliers . . . . . 376

? . . . . . Jugement concernant une livraison de blé . . . . . 376

1er mars . . . . Sentence condamnant à l'amende un particulier qui a acheté du bois hors des ports . . . . . 377

1er . . . . . Sentence condamnant un voiturier par eau à enlever immédiatement un bateau vide qu'il a laissé stationner dans le port de Grève . . . . . 377

1er . . . . . Continuation d'un procès, déjà entamé, entre un marchand d'Auxerre et un marinier de la même ville . . . . . 377

1er . . . . . Acte est donné à Georges Regnier, capitaine de rivière, du payement d'une amende infligée à un passeur d'eau, payement qui n'est pas mentionné sur les registres du greffe de la Ville . . . . . 377

3 . . . . . Sentence condamnant à l'amende un compagnon chandelier . . . . . 378

3 . . . . . Jugement ordonnant une remise de pièces de procédure . . . . . 378

3 . . . . . Sentence ordonnant une enquête sur une contravention imputée au boueur des Halles . . . . . 378

3 . . . . . Sentence condamnant à l'amende le serviteur d'un boueur, convaincu d'avoir déchargé des immondices sur la contrescarpe des fortifications . . . . . 378

4 . . . . . Sentence confirmant un jugement par défaut rendu au profit d'un juré crieur de corps et de vin. . 378

6 . . . . . Sentence condamnant le meunier de Brétigny-sur-Marne à enlever divers obstacles qui entravent la navigation dans le voisinage de son moulin . . . . . 379

7 . . . . . Sentence condamnant à l'amende le boueur de la rue Saint-Martin, convaincu d'avoir déchargé des immondices sur les remparts . . . . . 379

7 . . . . . Sentence condamnant le meunier de Quiquengrogne à réparer la vanne de son moulin, qui, dans son état actuel, présente des obstacles à la navigation . . . . . 379

7 . . . . . Jugement concernant une vente de menu bois . . . . . 379

7 . . . . . Poursuites exercées contre le meunier de Saint-Pharon, à raison des pieux qui entravent la navigation dans le voisinage de son moulin . . . . . 379

8 . . . . . Sentences concernant une livraison de blé et les taxes des fortifications dues pour diverses maisons. 380

9 . . . . . Jugement ordonnant une enquête sur une saisie de chevaux . . . . . 380

9 . . . . . Jugement ordonnant la comparution de deux personnes divisées par un différend . . . . . 381

9 . . . . . Jugement réglant un différend surgi entre plusieurs mesureurs . . . . . 381

9 . . . . . Un gagne-denier, convaincu d'avoir exigé un salaire excessif, est invité, sous peine du fouet, à ne pas recommencer . . . . . 381

10 . . . . . Jugement concernant la liquidation et la taxe de la «banne» . . . . . 381

10 . . . . . Caution fournie pour l'élargissement d'un charretier détenu dans les prisons de la Ville . . . . . 381

10 . . . . . Ordre de débâcler tous les bateaux vides stationnant au port de Grève, afin de laisser la place libre pour les bateaux chargés . . . . . 381

11 . . . . . Acte est donné à un marinier d'Auxerre de son appel contre une ordonnance rendue le même jour . . . . . 381

11 . . . . . Élargissement du charretier susmentionné . . . . . 382



IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

11 mars..... Mandement aux Quarteniers pour la recherche des étrangers logés dans Paris..... 382

11..... Sentence condamnant plusieurs habitants du quartier de la Grève à enlever les immondices déposées devant leurs maisons..... 382

11..... Jugement réglant un différend surgi à l'occasion du salaire d'un charretier..... 382

13..... Jugement concernant la répartition d'une livraison de poissons..... 382

13..... Jugement ordonnant la saisie et la vente des biens d'un débiteur..... 382

13..... Sentence condamnant le meunier de Quiquengrogne à payer les frais d'un procès-verbal dressé par un sergent de la Ville..... 382

14..... Jugement concernant une livraison de vin..... 383

14..... Jugement déboutant un marchand qui voulait rendre plusieurs gardes de nuit responsables de la perte d'une certaine quantité de vin..... 383

14..... Instructions données aux mesureurs de grains et de charbon pour l'emploi des nouvelles mesures fixées par le Roi..... 383

14..... Défense adressée à un marinier d'amener du bois dans des ports autres que ceux qui sont désignés pour cet usage..... 383

14..... Injonction aux maîtres boisseliers de fabriquer leurs mesures dans des dimensions conformes à celles qui ont été fixées par le Roi..... 383

14..... Élargissement d'un prisonnier moyennant caution..... 384

14..... Décision municipale portant que les sergents de la Ville, assistés par des archers, veilleront à la distribution du bois de chauffage et s'opposeront à toutes les exactions que les charretiers et les gagne-deniers seraient tentés de commettre..... 384

15..... Jugements concernant le payement de diverses dettes..... 384

16..... Jugement concernant une livraison de menu bois..... 385

17..... Sentence condamnant à l'amende un bourgeois prévenu d'avoir déplacé du vin sans congé..... 385

17..... Ordre est donné à l'un des sergents de la Ville de faire enlever du port au Bois les bateaux vides ou chargés de menues marchandises, pour laisser le champ libre aux bateaux chargés de gros bois..... 385

18..... Jugement rendant Eustache Du Bellay, évêque de Paris, civilement responsable des suites de la condamnation prononcée contre le meunier de Brétigny-sur-Marne..... 385

20..... Jugement réglant une contestation entre un meunier et un marinier..... 386

21..... Suites du jugement du 28 février relatif à l'enlèvement d'une boutique à poissons attachée à un moulin du Pont-aux-Meuniers..... 386

22..... Sentence défendant aux gagne-deniers et aux ouvriers des ports de troubler les déchargeurs de vin dans l'exercice de leur office..... 386

22..... Jugement par défaut condamnant le fermier André Delaporte à rendre des draps qu'il a saisis... 386

22..... Fin d'un procès plaidé le 28 février précédent et motivé par l'occupation d'un lavoir..... 387

23..... Jugement condamnant un marchand à consigner, entre les mains du fermier André Delaporte, les deniers dus pour l'imposition du poisson..... 387

23..... Sentence condamnant à l'amende un paveur convaincu de s'être servi de pavés qui n'avaient pas été préalablement examinés par les maîtres des œuvres..... 388

23..... Jugement statuant sur un procès entamé la veille entre un marchand et le fermier André Delaporte..... 388

23..... Lettres du Roi proposant l'aliénation d'une rente de 60,000 livres sur le Clergé..... 388

24..... Sentence ordonnant l'élargissement d'un prisonnier inculpé d'avoir jeté des immondices dans la rivière, sous la restriction qu'en cas de récidive le contrevenant sera puni du fouet..... 389

24..... Comparution de plusieurs teinturiers, qui sont avertis par l'Échevinage que les premiers chargements de bois de chauffage arrivés sur les ports seront distribués aux bourgeois..... 389

Pages.

24 mars..... Jugement réglant une contestation surgie à propos de deux planches..... 389

24..... Jugement ordonnant la vente des biens d'un débiteur..... 389

24..... Jugement analogue..... 389

24..... Jugement analogue..... 390

24..... Continuation du procès concernant l'enlèvement de la boutique à poissons du Pont-aux-Meuniers. 390

27..... Convocation des capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers..... 390

27..... Comparution de plusieurs boisseliers, à qui l'Échevinage enjoint de fabriquer vingt minots dans les conditions prescrites par les ordonnances..... 390

27..... Sentence suspendant un mouleur de bois inculpé de contravention aux règlements..... 390

27..... Jugement réglant un différend motivé par une livraison de vin..... 391

28..... Comparution de plusieurs serruriers, à qui l'Échevinage enjoint de procéder immédiatement à la ferrure des nouveaux minots à charbon..... 391

28..... Jugement concernant une vente de blé..... 391

28..... Défense aux commissaires des quais de dresser des procès-verbaux pour d'autres motifs que les contraventions de voirie..... 391

28..... Mandement invitant les Quarteniers à recenser tous les habitants, et leur fixant un jour pour faire leurs pâques..... 392

28..... Engagement souscrit par les bourgeois à la suite de la restitution de leurs armes..... 392

29..... Jugement concernant une restitution de biens..... 393

30..... Décision municipale portant que le nommé Antoine Barotz, détenu dans la prison de la Ville, sera transféré à la Conciergerie du Palais, à cause de l'incommodité de la première de ces prisons.. 393

30..... Jugement condamnant un boisselier à remplacer huit minots, fabriqués par lui, qui ne remplissent pas les conditions prescrites..... 393

30..... Réception des lettres, en date du 27, par lesquelles le Roi insiste pour que la Ville délibère sur l'aliénation d'une rente de 60,000 livres antérieurement proposée par ce prince..... 393

30..... Réception des lettres, de même date que les précédentes, par lesquelles la Reine mère explique l'urgence de la proposition du Roi..... 394

5 avril..... Jugement concernant un transport de marchandises..... 394

5..... Ordre à l'un des sergents de la Ville de s'informer du lieu où ont été transportés un grand nombre d'échalas que l'on dit avoir été expédiés à Paris..... 394

5..... Élargissement d'un arquebusier détenu dans la prison de la Ville..... 395

5..... Mandements aux Conseillers et aux Quarteniers pour la messe de la réduction qui doit être célébrée le surlendemain..... 395

6..... Jugement ordonnant la vente des biens d'un débiteur..... 395

8..... Sentence condamnant à l'amende plusieurs archers convaincus de négligence dans leur service ... 395

8..... Jugement ordonnant le renvoi d'un procès devant la juridiction compétente..... 396

8..... Jugement concernant un payement de loyer..... 396

8..... Jugement relatif à la perte d'un bateau chargé de marchandises..... 396

8..... Sentence condamnant deux planchéieurs de la Grève à installer des passerelles entre les quais et les bateaux chargés de vin..... 396

8..... Sentence portant que le nommé Testart, prisonnier, défendeur dans l'affaire du bateau sombré qui a été plaidée le même jour, sera élargi, mais ne pourra sortir de la Ville jusqu'à nouvel ordre.. 396

10..... Jugement ordonnant une production de pièces et une comparution de témoins..... 396

10..... Sentence condamnant des particuliers à faire enlever les immondices qu'ils ont déposées, soit dans les fossés de l'enceinte, soit sur les remparts..... 397

10..... Jugement concernant une livraison de blé..... 397

Pages.

10 avril..... Jugement ordonnant la vente des biens d'un débiteur..... 397

10..... Jugement ordonnant un sursis à la vente des biens d'un débiteur..... 397

10..... Jugement ordonnant la vente des biens d'un débiteur..... 397

11..... Sentence défendant aux administrateurs de Saint-Antoine-le-Petit de faire paître leurs porcs dans les fossés de l'enceinte ou sur les boulevards..... 398

11..... Jugement ordonnant la vente des biens d'un débiteur..... 398

11..... Suites de l'action en responsabilité intentée à Eustache Du Bellay, évêque de Paris, par le meunier de Brétigny-sur-Marne..... 398

13..... Sentence condamnant à l'amende un garde des bateaux convaincu d'avoir fait décharger du bois dans un port non destiné à cet usage..... 399

13..... Injonction aux mesureurs de grains, sous peine d'une amende de 20 livres parisis, de se servir des nouveaux minots dans l'exercice de leur office, et de les faire étalonner par les mesureurs de sel..... 399

13..... Jugement renvoyant, jusqu'à confrontation de témoins, une affaire dans laquelle est impliqué un nommé Tousson..... 399

13..... Défense intimée à Guillaume Dupuis, marchand de bois, de vendre les échalas de son chantier avant que tout le menu bois de cette catégorie soit déchargé sur le port..... 399

13..... Jugement concernant une livraison de pastel..... 400

13..... Ordre à un serrurier de ferrer vingt minots qui lui ont été livrés par un boisselier..... 400

13..... Déclaration tendant à l'élargissement d'un prisonnier pour dettes..... 400

13..... Réitération de la défense adressée au marchand de bois Guillaume Dupuis..... 400

13..... Jugement accordant un sursis pour une vente de meubles saisis..... 400

13..... Jugement condamnant un sommelier du Roi à payer les droits d'entrée réclamés par le fermier du vin..... 401

14..... Jugement concernant une livraison de vin..... 401

14..... Jugement condamnant un particulier à payer comptant du vin qu'il prétendait lui avoir été livré à terme..... 401

14..... Jugement ordonnant la vente de biens saisis..... 401

14..... Jugement concernant des frais de voiture..... 401

14..... Jugement par défaut concernant une livraison de vin..... 402

14..... Déclaration par laquelle un marchand, impliqué dans un procès, renonce à son appel..... 402

14..... Consignation du prix d'une voie de bois perdue par un voiturier..... 402

14..... Le Bureau de la Ville assiste à un *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame à l'occasion du traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre..... 402

14..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 402

14..... Lettres de la Reine mère invitant le Bureau de la Ville à saluer l'ambassadeur d'Angleterre et à lui offrir des présents..... 403

14..... Réception des lettres, en date du 11, par lesquelles le Roi accrédite l'échevin Claude Marcel auprès du Bureau de la Ville..... 403

14..... Réception des lettres de la Reine mère, portant la même date que les précédentes et relatives au même sujet..... 404

14..... L'échevin Claude Marcel s'acquitte de la mission dont il a été chargé, et qui se rapporte surtout à la conclusion de la paix..... 404

14..... Ordres donnés par le Bureau de la Ville pour que des réjouissances soient organisées à l'occasion de la paix..... 404

Pages.

15 avril..... Assemblée tenue pour délibérer sur un emprunt de 720,000 livres demandé par le Roi : décision portant qu'on fera droit à cette demande, pourvu que l'opération ait lieu de gré à gré ..... 404

15..... Comparution de plusieurs serruriers qui s'engagent à ferrer quatre minots pour les mesureurs de charbon..... 405

15..... Décision portant que les travaux de maçonnerie entrepris pour le sieur de Dormans sur un terrain appartenant à la Ville seront immédiatement discontinués ..... 405

15..... Élargissement d'un prisonnier sous caution..... 405

15..... Jugement par défaut ordonnant la vente des biens d'un débiteur..... 405

15..... Jugement concernant une vente de vin ..... 405

17..... Sentence ordonnant l'élargissement d'un boueur détenu pour avoir rompu le batardeau d'un égout, et lui enjoignant de réparer le dommage..... 406

17..... Jugement ordonnant qu'un particulier, assigné à la requête d'un créancier, soit appréhendé au corps et amené à l'Hôtel de Ville ..... 406

17..... Jugement concernant le prix de l'occupation d'un bateau..... 406

19..... Sentence constatant que le bétail amené à Paris pour y être mis en vente ne peut être vendu sur un autre marché ..... 406

19..... Décision portant que les meubles saisis chez le quartenier Pierre Pellerin et déposés à l'Hôtel de Ville seront rendus à ce personnage..... 406

19..... Jugement par défaut ordonnant la vente des biens d'un débiteur ..... 407

20..... Jugement tranchant un différend surgi entre un voiturier par eau et un compagnon de rivière.... 407

20..... Sentence mettant fin à une contestation sur la propriété de certaines places à lessive ..... 407

20..... Jugement ordonnant la vente des biens d'un débiteur..... 407

20..... Jugement condamnant un marinier de Paris à remonter deux bateaux vides appartenant à un marinier de Lagny..... 407

20..... Jugement déboutant la communauté des jurés vendeurs de vin des poursuites intentées par elle à un marchand à raison d'une prétendue contravention..... 407

20..... Jugement ordonnant la vente des biens d'un débiteur et condamnant ce même débiteur à l'amende pour irrévérence envers l'Échevinage..... 408

21..... Sentence condamnant aux frais un marchand de bois qui a vendu des échalas défectueux..... 408

21..... Démission du boueur de la Grève..... 408

21..... Jugement ordonnant l'élargissement d'un prisonnier pour dettes, sous la condition qu'il déclarera tous ses héritages..... 408

21..... Sentence portant que le moulin de Saint-Pharon sera visité par un Échevin et deux experts, et que le meunier assistera à cette visite, dont le but est de constater si la vanne de ce moulin présente réellement des obstacles à la navigation..... 408

22..... Jugement tranchant un différend entre un juré vendeur de vin et deux autres agents de la même catégorie..... 409

22..... Jugement tranchant un différend entre un particulier et la communauté des jurés courtiers de vin. 409

22..... Décision municipale concernant les réjouissances publiques qui doivent être préparées à l'occasion de la paix ..... 409

22..... Mandements adressés aux Quarteniers dans le but susmentionné ..... 410

22..... Ordres donnés au capitaine des archers dans le même but..... 410

23..... Proclamation de la paix; feu de joie et tir d'artillerie à l'occasion de cet événement; texte de la proclamation..... 410

24..... Sentence condamnant à l'amende un compagnon de rivière, convaincu d'avoir conduit un bateau au-dessous des ponts sans être muni d'une autorisation..... 411

Pages.

24 avril..... Décision portant que le boueur de la Grève, démissionnaire, achèvera d'enlever les immondices restées sur cette place ..... 411

24..... Injonction à un créancier d'apporter les obligations souscrites par son débiteur..... 411

24..... Ordre à la veuve du quartenier Mathurin Cousinot de rendre compte des seaux à incendie confiés à son mari..... 411

26..... Sentence condamnant à l'amende un marchand qui a distribué du bois sans assistance de jurés et dans un port non destiné à cet usage ..... 412

26..... Jugement tranchant une contestation pour transport de bois ..... 412

27..... Jugement concernant une vente de blé..... 412

27..... Jugement ordonnant la comparution des contrôleurs mouleurs de bois, qui doivent donner leur avis sur un différend ..... 413

27..... Jugement condamnant une marchande publique à payer le prix d'un minot qu'elle a cassé..... 413

27..... Sentence condamnant aux frais un marchand forain qui a amarré son bateau à l'île des Javeaux... 413

27..... Injonction au boueur de la Grève, démissionnaire, d'enlever les immondices restées sur cette place. 413

28..... Jugement faisant droit aux conclusions du fermier de l'entrée du vin, qui réclame à un forain le payement de l'imposition..... 413

28..... Sentence condamnant à l'amende un marchand coupable de fausse déclaration dans une affaire de hanse ..... 413

28..... Jugement concernant une contestation pour transport de marchandises..... 413

28..... Sentence condamnant à l'amende un marinier dont le bateau empêche l'accès du port de Grève, et portant, en outre, qu'un sergent de la Ville saisira une portion des marchandises chargées sur les autres bateaux qui se trouvent dans le même cas et dont les propriétaires ne sont pas connus. 414

29..... Sentence condamnant à l'amende un individu convaincu de menaces et de voies de fait..... 414

29..... Sentences confirmant un jugement rendu la veille dans une contestation pour transport de marchandises, et condamnant à l'amende un des plaideurs convaincu d'avoir entamé devant le Châtelet une poursuite qui était du ressort du tribunal de la Ville..... 414

29..... Jugement ordonnant la vente d'une certaine quantité de vin saisie pour une dette et l'emprisonnement du débiteur jusqu'à complet payement ..... 414

29..... Jugements concernant des réclamations pour droits d'entrée du vin..... 414

2 mai..... Décision municipale portant que les meuniers de Paris replaceront un pieu qui servait de borne entre la station de leurs bateaux et celle des maîtres passeurs..... 415

2..... Sentence condamnant à l'amende un charretier prévenu de contravention à la police du bois de chauffage..... 415

2..... Sentence condamnant les propriétaires des tuileries de Courtaron-sur-Marne à reculer leurs fourneaux qui empiètent sur le chemin de halage..... 415

4..... Le Bureau de la Ville charge un des sergents de veiller à l'exécution de la sentence prononcée le 2 mai contre les propriétaires des tuileries de Courtaron-sur-Marne ..... 416

4..... Sentence condamnant le meunier d'Isambert-sur-Marne à retrancher une partie de la vanne de son moulin..... 416

4..... Les capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers sont avertis par l'Échevinage qu'il est interdit à leurs subordonnés de porter des armes quand ils sont hors de Paris..... 416

4..... Sur la plainte de deux commissaires des quais, l'Échevinage ordonne un enlèvement d'immondices. 417

5..... Jugement concernant une vente de bois..... 417

5..... Déclaration d'un plaideur, portant qu'il renonce à son appel..... 417

6..... Jugement faisant droit aux conclusions du fermier du bois à bâtir, qui a demandé la saisie-arrêt d'une somme due par un tiers..... 417

6..... Sentence portant une condamnation à l'amende pour emploi de mesures défectueuses..... 417

Pages.

6 mai ..... Jugement concernant le reliquat d'une somme due..... 417

8..... Jugement réglant une contestation entre le procureur de la communauté des mouleurs de bois et quelques membres de cette même communauté..... 418

8..... Élargissement d'un prisonnier pour dettes, du consentement de son créancier..... 418

9..... Consentement d'un débiteur à la vente de ses biens saisis..... 418

10..... Sentence portant qu'un chargement de bois, acheté pour la construction du palais des Tuileries, sera amené à Paris et distribué par moitié au public et à l'entrepreneur, et condamnant aux frais le marchand qui a vendu ce bois..... 418

10..... Jugement concernant le payement d'une livraison de vin..... 419

10..... Mesures de sûreté prises par le Bureau de la Ville à la suite d'un synode tenu à la Ferté-sous-Jouarre..... 419

12..... Rapport d'un Dizainier du quartier de Pierre Pellerin sur les perquisitions exécutées dans sa circonscription..... 420

12..... Plaintes déposées par plusieurs Quarteniers, qui reprochent à leurs Cinquanteniers de ne pas les seconder dans la recherche des étrangers suspects..... 421

12..... Jugement concernant le payement d'une livraison de vin..... 421

13..... Sentence condamnant à l'emprisonnement provisoire un individu convaincu d'insolence envers l'Échevinage..... 421

13..... Observations adressées aux Cinquanteniers qui ont négligé leur service..... 421

13..... Sentence condamnant un procureur à l'amende pour insolence envers l'Échevinage..... 421

13..... Le Bureau de la Ville recommande à un Dizainier plus d'exactitude dans son service..... 422

13..... Sentence condamnant à l'amende un marchand, sur la requête d'un des fermiers du vin..... 422

13..... Le Bureau de la Ville recommande à un Dizainier de prendre des mesures pour que les habitants de sa circonscription viennent recevoir leurs armes..... 422

13..... Élargissement d'un prisonnier sous caution..... 422

15..... Jugement ordonnant le renvoi d'une affaire devant la juridiction de Melun..... 422

15..... Jugement ordonnant la vente au rabais d'un chargement de charbon..... 423

15..... Sentence enjoignant à un tonnelier d'exercer son état en personne et non par procuration..... 423

15..... Sentence condamnant le meunier de Saint-Pharon à l'amende, avec contrainte par corps, pour avoir contrevenu au jugement qui lui enjoignait de diminuer la vanne de son moulin et de remettre en bon état le chemin de halage..... 423

15..... Objections présentées par l'Échevinage contre l'augmentation des salaires du guet..... 423

15..... Sentence condamnant à l'amende un individu convaincu d'avoir retenu indûment du bois appartenant à un marchand..... 424

16..... Sentence condamnant à l'amende un individu convaincu d'avoir, contrairement aux ordonnances, conduit et déchargé sur le port des Tuileries un bateau chargé de bois..... 424

16..... Sentence condamnant à 6 livres parisis d'amende un marchand qui a déchargé en chemin une provision de bois destinée à la Ville, et à 4 livres parisis d'amende le marchand qui a acheté ce bois..... 424

16..... Jugement ordonnant une vente de biens saisis..... 425

16..... Commission délivrée à un sergent du Châtelet qui est chargé de constater quels sont les approvisionnements de bois de chauffage existant sur la Seine, l'Yonne et le Loing, et de s'assurer s'il n'y a pas d'obstacles entravant la navigation..... 425

16..... Lettres du Roi annonçant les mesures que ce monarque a prises à l'occasion des synodes de la Ferté-sous-Jouarre et de Brie-Comte-Robert..... 426

16..... Lettres de la Reine mère, de même date que les précédentes et relatives au même sujet..... 426

Pages.

17 mai..... Sentence enjoignant à un ouvrier angevin, coupable d'injures envers un Quartenier, de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures..... 427

17..... Jugement renvoyant dos à dos deux parties plaidantes..... 427

17..... Sentences condamnant à l'amende deux mouleurs de bois convaincus d'inexactitude dans le compte d'une provision de bois..... 427

17..... Sentence rendue contre un homme de loi qui a fait décharger des gravois sur le terrain de Notre-Dame..... 427

18..... Sentence condamnant à l'amende un marchand de bois pour déficit dans une livraison..... 428

18..... Sentence condamnant à l'amende un voiturier par eau qui a enlevé la banderole de son bateau.... 428

18..... Sentence condamnant au carcan un compagnon charretier convaincu d'exaction et punissant d'une amende le maître charretier..... 428

18..... Élargissement d'un prisonnier sous caution..... 428

19..... Jugement tranchant un différend entre des mouleurs de bois..... 429

19..... Jugement concernant une vente de vin..... 429

19..... Jugement tranchant un différend entre deux marchands de bois à l'occasion de la place occupée par leurs trains flottants..... 429

19..... Jugement ordonnant une comparution de témoins..... 429

19..... Sentence condamnant un maître charron à enlever diverses matières qu'il a déposées dans le ruisseau de Bièvre..... 429

19..... Décision portant qu'une certaine quantité d'échalas sera vendue au rabais..... 429

19..... Confirmation d'un jugement par défaut ordonnant une vente de biens..... 429

26..... Arrêt du Parlement prescrivant de prendre des mesures pour que les maisons soient tendues sur le passage du Saint-Sacrement..... 430

26..... Lettres du Roi priant le Bureau de la Ville de préparer une réception honorable à l'ambassadeur d'Angleterre..... 430

26..... Lettres de la Reine mère, relatives au même sujet..... 431

30..... Arrêt de la Chambre des Comptes autorisant l'Échevinage à prendre, dans le lot de pierres de taille concédé par le Roi aux minimes de Nigeon, les matériaux nécessaires pour la réparation du chemin de halage attenant au couvent de ces religieux..... 431

8 juin..... Sentence condamnant aux frais un individu qui a jeté des immondices sur la voie publique..... 432

8..... Mandement aux Quarteniers pour l'exécution de l'arrêt qui ordonne de tendre les maisons sur le passage du Saint-Sacrement..... 432

10..... Décision municipale fixant le salaire des salpêtriers..... 432

10..... Prestation de serment d'un voiturier par eau chargé de nettoyer le port de la Grève..... 432

10..... Sentence condamnant une veuve à faire démolir un siège d'aisances attenant aux remparts..... 432

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Nicole de Livres, décédé : élection de l'échevin Claude Marcel comme conseiller, en remplacement du défunt..... 433

21..... Sentence ordonnant l'emprisonnement provisoire de plusieurs carriers qui ont refusé de coopérer aux travaux de fortification..... 433

22..... Sentence ordonnant l'élargissement des carriers susmentionnés et leur enjoignant de s'acquitter de leur besogne, sous peine des galères..... 434

26..... Arrêt du Parlement enjoignant à un marinier de faire descendre un bateau chargé de bois destiné à deux conseillers de cette cour..... 434

26..... Présentation et admission de Nicolas Du Chasteau comme dizainier..... 434

5 juillet.... Réception des lettres, en date du 28 juin, pour lesquelles le Roi remercie la Ville de la réception qu'elle a faite à l'ambassade anglaise..... 434

Pages.

5 juillet.... Réception des lettres de la Reine mère de même date que les précédentes et relatives au même sujet..... 434

8..... Remise des clefs de la porte Saint-Victor à l'agent chargé de la garde de cette entrée..... 435

8..... Mesure analogue pour la porte Saint-Germain..... 435

8..... Injonction aux marchands de charbon du port de Grève de reculer leurs bateaux pour faire place à un arrivage de bois..... 435

9..... Arrivée de seize bateaux chargés de bois par la rivière d'Ourcq, récemment rendue navigable.... 435

10..... Le Bureau de la Ville fait comparaître les jurés mouleurs et leur donne des instructions pour la distribution du bois de chauffage..... 435

11..... Arrêt du Parlement autorisant : 1° les habitants de Paris à s'approvisionner de bois de chauffage partout où ils voudront le faire, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre; 2° l'Échevinage à fixer le prix de ce combustible..... 436

11..... Deux Échevins, délégués par le Bureau de la Ville, signalent au maréchal de Montmorency des rassemblements de gens de guerre dans le voisinage de Meaux..... 436

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres du maréchal de Montmorency, qui enjoignent aux habitants de déposer à la Bastille toutes leurs armes à feu : décision portant qu'on exécutera ces ordres..... 437

17..... Ordonnance du maréchal de Montmorency concernant le dépôt des armes à feu dans le château de la Bastille..... 437

16..... Procession générale faite pour obtenir la cessation des pluies..... 437

21..... Ordres donnés pour une autre procession qui doit avoir lieu le 23 du même mois..... 437

21..... Réception des lettres, en date du 12, par lesquelles la Reine mère annonce qu'elle a envoyé à Cravant un conseiller du Parlement et le prévôt de la Connétablie, pour informer sur les désordres qui ont eu lieu dans cette localité le mois précédent..... 438

23..... Procession générale pour la cessation des pluies : compte rendu de la cérémonie..... 438

23 et jours suivants... Amélioration dans l'état de l'atmosphère..... 439

24..... Réception des lettres, en date du 19, par lesquelles la Reine mère remercie la Ville de ses bonnes dispositions à l'égard du Roi et affirme que la situation politique ne doit pas inspirer d'inquiétude..... 439

26..... Présentation d'une requête par laquelle François de Vigny, receveur de la Ville, demande à résigner son office, à titre de survivance, en faveur de son fils, François de Vigny le jeune..... 440

26..... Convocation d'une Assemblée appelée à délibérer sur la requête de François de Vigny..... 441

28..... Assemblée tenue pour délibérer sur la requête de François de Vigny père : admission de cette requête; prestation de serment de François de Vigny le jeune..... 441

28..... Lettres de commission délivrées par le Bureau de la Ville, autorisant François de Vigny le jeune à exercer l'office de receveur sous la direction de son père..... 442

28..... Réception des lettres, en date du 20, par lesquelles le Roi ordonne que le Receveur de la Ville encaisse les deniers apportés par les particuliers pour une constitution de rente de 76,000 livres, en attendant l'enregistrement de l'édit de garantie..... 443

28..... Réception des lettres patentes, en date du 14, par lesquelles le Roi ordonne que, dans toutes les villes possédant un archevêché, un évêché, un parlement ou une cour présidiale, la liste des personnes éligibles aux offices municipaux soit portée au double, et qu'on lui envoie cette liste pour qu'il choisisse lui-même les candidats les plus capables..... 444

26..... Arrêt du Parlement portant que les lettres patentes susmentionnées seront communiquées au Bureau de la Ville..... 445

29..... Le capitaine de la Bastille envoie à l'Échevinage la liste des armes à feu déposées dans cette forteresse..... 445



IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

29 juillet.... Déclaration du gardien de la porte Saint-Denis constatant que la herse de cette entrée a été rompue pendant la nuit ..... 446

31..... Réception des lettres, en date du 26, par lesquelles la Reine mère félicite l'Échevinage de l'obéissance qu'il a témoignée en envoyant à la Bastille les armes à feu déposées dans l'Hôtel de Ville. 446

1er août.... Ordre de construire deux tapecus, l'un à la porte Saint-Denis et l'autre à la porte Montmartre... 446

1er..... Décision portant que les indigents valides seront employés au pavage du terrain devant la porte Montmartre ..... 446

2..... Sentence condamnant aux frais un mouleur de bois pour contravention aux règlements..... 447

2..... Ordres donnés à des maîtres d'atelier pour activer l'exécution de certains travaux ..... 447

4..... Décision municipale fixant les jours où les armes déposées à l'Hôtel de Ville pourront être rendues aux ayants droit ..... 447

4..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 447

5..... Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition du Roi tendant à constituer une rente de 76,000 livres : décision portant que le Receveur de la Ville encaissera provisoirement toutes les sommes que les particuliers lui apporteront de leur plein gré, mais qu'il s'en dessaisira seulement après que toutes les garanties nécessaires auront été données à la Ville..... 447

8..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'arrêt du Parlement qui ordonne de communiquer à l'Échevinage les lettres patentes du Roi relatives au nouveau mode d'élection : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi ..... 448

9..... Bail d'une maison appartenant à la Ville..... 448

9..... Les clefs du trésor municipal sont apportées à l'Échevinage par le serrurier de la Ville..... 449

11..... Décision municipale portant mainlevée des biens saisis sur Pierre Phelippeaux, receveur des greniers à sel de la généralité de Touraine..... 449

16..... Thomas de Bragelongne, lieutenant criminel de la Prévôté de Paris, lieutenant de la Prévôté des Marchands, résigne ce dernier office en faveur de Guillaume Gelée, son gendre..... 449

16..... Réception des lettres, en date du 14, par lesquelles la Reine mère annonce que le Roi son fils consent à excepter la ville de Paris des innovations qu'il a apportées dans le mode des élections. 450

19..... Arrêt du Parlement prescrivant d'observer les anciens règlements en ce qui concerne la prochaine élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins..... 450

19..... Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition de Guillaume de Marle, prévôt des marchands et conseiller de Ville, qui demande à résigner ce dernier office en faveur de Jean Aubry : élection de Jean Aubry comme conseiller ..... 450

19..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'aliénation d'une rente de 76,000 livres proposée par le Roi : renvoi de la solution au lendemain..... 451

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'aliénation de rente proposée par le Roi : renvoi de la délibération au lendemain..... 451

20..... Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi enjoint de remettre aux mains du maréchal de Montmorency le scrutin de la prochaine élection municipale..... 451

21..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement du Prévôt des Marchands et des deux Échevins qui ont achevé leur temps d'exercice : communication du maréchal de Montmorency qui demande que le scrutin lui soit porté; réponse de l'Assemblée à cette communication; envoi du scrutin au maréchal..... 452

18..... Lettres du Roi invitant l'Échevinage à lui fournir le plus fort acompte possible sur le capital de 912,000 livres représentant la rente de 76,000 livres qu'il a proposé d'aliéner..... 453

18..... Lettres de la Reine mère, relatives au même sujet..... 453

23..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'aliénation de la rente de 76,000 livres proposée par le Roi : renvoi de la discussion à une Assemblée générale..... 454

Pages.

23 août..... Publication d'un arrêt du Parlement, en date du 11, confirmant une sentence de l'Échevinage qui a condamné au fouet un crocheteur coupable d'exactions, et défendant aux crocheteurs et aux gague-deniers de décharger le gros et le menu bois sans l'assentiment des marchands ..... 454

28..... Deux Échevins délégués par le Bureau de la Ville auprès du maréchal de Montmorency sont avertis par ce personnage qu'il défend au Corps municipal de délibérer sur la question de la rente de 76,000 livres dont le Roi a proposé l'aliénation..... 455

31..... Réception de Claude Guyot comme prévôt des marchands, et de Pierre Prevost et Jean Sanguin comme échevins..... 456

31..... Réception des lettres du Roi, en date du 26, annonçant que ce prince a choisi pour prévôt des marchands Claude Guyot, sieur de Charmeau, et pour échevins Pierre Prevost et Jean Sanguin. 456

31..... Réception des lettres de la Reine mère, portant la même date que les précédentes et relatives au même sujet..... 456

31..... Communication d'une lettre adressée par le Roi au maréchal de Montmorency et relative au choix des magistrats nouveaux..... 456

31..... Procès-verbal de l'installation de Claude Guyot comme prévôt des marchands, et de Pierre Prevost et Jean Sanguin comme échevins..... 457

4 septembre. Décision municipale autorisant Pierre Phelippeaux à continuer la recette des greniers de Tours, sous la condition d'employer aux recouvrements Honoré Chauveau, chargé provisoirement de cet office..... 459

6..... Exhibition d'un arrêt du Parlement, en date du 27 février 1563, décidant que des armes saisies dans le château de Chailly et appartenant au sieur de Longjumeau resteront sous la garde de l'Échevinage et serviront à la défense de la Ville..... 460

6..... Requête présentée à l'Échevinage par Nicolas Lemaistre, fils du président Gilles Lemaistre, qui s'oppose à ce que des armes ayant appartenu à son père et déposées à l'Hôtel de Ville soient rendues à d'autres qu'aux héritiers de Gilles Lemaistre..... 460

6..... Invité à reconnaître les armes ayant appartenu à son père, Nicolas Lemaistre envoie à l'Hôtel de Ville un de ses serviteurs, qui ne reconnaît qu'une seule de ces armes..... 460

6..... Communication d'une requête par laquelle le sieur de Longjumeau demande au maréchal de Montmorency la restitution des armes qui ont été trouvées dans son château de Chailly et déposées à l'Hôtel de Ville..... 461

6..... Décision municipale faisant droit à la requête susmentionnée..... 461

6..... Les armes réclamées par le sieur de Longjumeau sont remises à ce personnage, sous la condition qu'il représentera, à toute réquisition, deux arquebuses que les héritiers de Gilles Lemaistre revendiquent comme leur propriété..... 461

12..... Arrêt du Parlement défendant qu'on introduise à Paris les marchandises provenant de Lyon, où la peste exerce des ravages..... 461

15..... Ordonnance du maréchal de Montmorency, prescrivant de transporter au château de Bicêtre toutes les marchandises provenant de Lyon et de les purifier avant de les mettre en vente..... 463

17..... Lettres du Roi invitant l'Échevinage à examiner un mémoire que ce prince lui envoie et qui énumère les charges pesant sur les marchands français qui trafiquent avec l'Angleterre : texte du mémoire..... 463

16..... Le Corps municipal est invité par le Roi à assister aux obsèques de l'empereur Ferdinand..... 471

18..... Le Corps municipal assiste aux obsèques de l'empereur Ferdinand..... 472

19..... Le Corps municipal assiste à un nouveau service célébré pour le même prince..... 472

21..... Procession générale faite pour remercier le ciel de la guérison de la reine d'Espagne, sœur de Charles IX..... 472

22..... Le maréchal de Montmorency mande le Bureau de la Ville et lui communique les lettres du Roi, en date du 17, qui désignent Jean Merault comme échevin en remplacement de Claude Marcel : texte des lettres du Roi..... 473

Pages.

22 septembre. Prestation de serment de Jean Merault ..... 474

22..... Lettres de commission délivrées par le Bureau de la Ville à Gilles de Morangues, chargé, par une décision en date du 18, de purifier les marchandises provenant de Lyon ..... 474

26..... Décision municipale portant que les fontaines de Belleville et de Saint-Père seront immédiatement réparées ..... 474

30..... Déclaration du quartenier Robert Danès relative à l'accueil qui lui a été fait par le maître d'hôtel du Roi ..... 475

2 octobre... Décision municipale portant que des livres appartenant à un libraire parisien lui seront délivrés après avoir été examinés par l'inquisiteur de la foi ..... 475

6..... Décision municipale chargeant Pierre Turpin de toucher provisoirement la recette d'une partie du bétail entrant à Paris ..... 475

6..... Déclaration du fermier André Delaporte constatant que, si quelqu'un se présente pour les deux fermes du bétail, il se désistera des offres qu'il a faites ..... 475

6..... Déclaration de Jean Bellier le jeune, constatant qu'il offre de prendre les deux fermes du bétail, et qu'il est prêt néanmoins à s'associer André Delaporte et Jean Fricquant ..... 475

6..... Déclaration de Jean Fricquant, identique à celle d'André Delaporte ..... 475

16..... Sentence de l'Échevinage défendant de laisser couler les boues et les immondices dans les ruisseaux qui aboutissent aux égouts ..... 476

27..... Ordonnance municipale portant que les voiries de Saint-Martin et du Temple seront ouvertes pour recevoir des boues et autres matières liquides, mais qu'on ne pourra y décharger des matières solides ..... 476

4 novembre. Réception des lettres, en date du 26 septembre, par lesquelles le Roi ordonne que l'échevin Jean Sanguin ait la priorité sur son collègue Pierre Prevost ..... 476

15..... Arrêt du Parlement ordonnant que le guet soit payé par les voies ordinaires ..... 477

18..... Le fermier des droits d'entrée du vin à Lyon obtient de l'Échevinage parisien le jaugeage d'un muid et d'une pinte ..... 477

18..... Sentence condamnant aux frais un marchand chez lequel on a trouvé des mesures défectueuses... 478

1er décembre. Ordonnance du maréchal de Montmorency levant l'interdiction qui frappait les marchandises venant de Lyon ..... 478

1er..... Comparution de Gabriel Le Sueur, conseiller au siège présidial de Meaux, qui offre de contribuer aux frais de réparation du pont de cette ville ..... 478

1er..... Ordonnance municipale enjoignant d'attacher à l'aide de doubles cordes tous les bateaux qui stationnent au-dessus des ponts ..... 479

22..... Arrêt de la Cour des Aides concernant les lettres patentes qui exemptent les cordeliers des droits d'entrée du vin ..... 479

29..... Ordonnance municipale fixant le prix du menu bois de chauffage ..... 480

29..... Réception de deux maîtres tonneliers comme jurés déchargeurs de bois ..... 480

29..... Permission à un marchand de vendre son bois moyennant un prix déterminé ..... 480

29..... Sentence condamnant à l'amende un marchand qui a vendu du bois à prix excessif ..... 480

29..... Sentence défendant à un particulier qui a acheté du bois à prix excessif de compléter le payement de son achat ..... 480

29..... Malgré la protestation des marchands contre le tarif imposé pour la vente du menu bois, le Bureau de la Ville persiste dans sa décision ..... 480

30..... Sentence condamnant à l'amende un marchand qui a vendu du menu bois à prix excessif ..... 481

30..... Lettres de commission délivrées à Louis Bonnenfant, qui est admis au nombre des salpêtriers de la Ville, en remplacement de Jean Bonnenfant, démissionnaire ..... 481

Pages.

30 décembre. Réception des lettres, en date du 13, par lesquelles le Roi annonce le renouvellement de l'alliance avec les Suisses et invite le Bureau de la Ville à fêter cet heureux événement par des réjouissances publiques..... 482

30..... Réception des lettres de la Reine mère, portant la même date que les précédentes et relatives au même sujet..... 483

30..... Messe solennelle célébrée à l'occasion du renouvellement de l'alliance suisse..... 483

## 1565.

6 janvier... Renonciation de la veuve d'un marinier à la propriété de son bateau, sombré à Marly..... 484

22..... Lettres du Roi signalant à l'Échevinage les entraves que le gouvernement espagnol apporte au commerce des vins, et demandant que l'on consulte les marchands français afin de remédier à cet état de choses : texte du règlement dressé par le roi d'Espagne relativement au trafic des vins..... 484

6 février.... Lettres de l'Échevinage indiquant au Roi l'avis de la chambre consulaire et des marchands notables sur la question des vins, et suppliant ce prince de limiter aux principales rues les ordres qu'il a donnés pour la suppression des saillies..... 488

12..... Lettres de la Reine mère, qui témoigne sa satisfaction de ce que la tranquillité publique est rétablie à Paris..... 490

12..... Réponse faite par les marchands parisiens aux questions du Roi concernant le transport des blés hors du royaume..... 490

14..... Lettres du Roi accréditant Philibert Babou de La Bourdaisière, évêque d'Auxerre, auprès du Bureau de la Ville, que ce prince félicite du rétablissement de l'ordre..... 492

14..... Lettres de la Reine mère, relatives au même sujet..... 492

" Rigueur de l'hiver..... 492

20..... Arrêt du Parlement tranchant un différend surgi entre Raoul Sandras et Ambroise Baudichon à raison de la réception de celui-ci comme quartenier..... 493

3 mars..... Arrêt du Conseil privé faisant droit à une requête des marchands parisiens, qui se plaignent de ce que certaines marchandises fabriquées en Flandre ont été saisies par le fermier de la douane de Lyon..... 493

10..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Denis Tanneguy, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de Jérôme Chomedey : admission de ce dernier comme conseiller..... 497

16..... Deux chanoines du chapitre de Notre-Dame viennent prier le Bureau de la Ville d'assister à la réception de Guillaume Viole, évêque de Paris..... 497

18..... Réception de Guillaume Viole, évêque de Paris : harangue du Prévôt des Marchands, ordre du cortège, incidents de la cérémonie..... 498

21..... Le maréchal de Montmorency communique au Bureau de la Ville une décision du Conseil privé, en date du 9, faisant droit à la requête des habitants qui demandent un délai pour la suppression des saillies..... 500

29..... Arrêt du Parlement ordonnant la démolition de plusieurs maisons, et fixant l'indemnité que la Ville devra payer aux propriétaires de ces immeubles..... 501

22..... Déclaration du Prévôt de Paris constatant l'accord conclu entre la Ville et la commanderie du Temple, pour la cession des moulins appartenant au Temple : texte du contrat dressé à cette occasion par la commanderie..... 501

22..... Ordonnance municipale portant que, le 29 du mois, on procédera à l'adjudication des matériaux provenant de la démolition des moulins du Temple, les travaux de démolition restant à la charge de l'adjudicataire..... 504

29..... Mise aux enchères des matériaux provenant des moulins du Temple..... 504

Pages.

14 avril. . . . . Acte est donné à un chirurgien hollandais et à sa femme de leur arrivée à Paris. . . . . 505

25. . . . . Mandements aux Conseillers et aux Quarteniers pour la messe de la réduction, qui doit être célébrée le surlendemain. . . . . 505

27. . . . . Le Corps municipal assiste à la messe de la réduction. . . . . 506

3 mai. . . . . Arrêt de la Chambre des Comptes renvoyant devant la juridiction compétente une requête par laquelle l'Échevinage parisien demande la réparation immédiate du pont de Sainte-Maixence. . 506

4. . . . . Mandement aux Quarteniers pour l'exécution d'un arrêt du Parlement, en date du 7 avril, qui prescrit de faire connaître au procureur du Roi près le Châtelet les noms et prénoms de tous les gens du métier, afin que l'on puisse répartir équitablement les taxes nécessaires pour le payement des gens du guet. . . . . 506

15. . . . . Le Bureau de la Ville visite le quai de la Mégisserie, où le pavé s'est effondré sur une certaine étendue. . . . . 507

19. . . . . Ordre aux maîtres des œuvres d'examiner le pavé de la Mégisserie, avec assistance d'experts, et d'indiquer les réparations qu'il serait nécessaire d'exécuter en cet endroit. . . . . 507

22. . . . . Communication des lettres, en date du 30 avril, par lesquelles le Roi défend aux agents fiscaux de la Prévôté de Paris d'exiger aucun droit de confirmation pour les offices de la Ville. . . . . 507

14 juin . . . . . Ordre aux Quarteniers de prendre des mesures pour que les maisons soient tendues partout où passera la procession du Saint-Sacrement. . . . . 508

12. . . . . Lettres du Roi informant le maréchal de Montmorency qu'on lui a proposé de tirer un profit considérable du trafic du pastel en mettant ce trafic entre les mains de quelques particuliers, et invitant ce personnage à consulter les marchands parisiens sur l'opportunité du projet. . . . . 508

?. . . . . Le mémoire qui contient la proposition susmentionnée est communiqué aux membres de la chambre consulaire et autres marchands notables . . . . . 509

28. . . . . Remontrances adressées au Roi par les marchands parisiens, relativement à cette même proposition . . . . . 509

1er août . . . . Décision municipale portant qu'un quai sera construit le long du couvent des minimes de Nigeon . 513

16. . . . . Réception des lettres, en date du 16 juillet, par lesquelles le Roi recommande au Bureau de la Ville de lui envoyer le résultat du scrutin de la prochaine élection municipale, pour qu'il puisse choisir dans la liste les deux Échevins nouveaux . . . . . 514

16. . . . . Lettres du Bureau de la Ville suppliant le Roi de laisser à l'Assemblée municipale le droit d'élire librement ses magistrats. . . . . 514

29. . . . . Réception des lettres, en date du 21, par lesquelles le Roi déclare qu'il a choisi Philippe Le Lièvre et Pierre Delacourt pour remplacer les deux Échevins qui ont achevé leur temps d'exercice. . . . 514

29. . . . . Philippe Le Lièvre et Pierre Delacourt prêtent serment comme échevins entre les mains du maréchal de Montmorency. . . . . 515

?. . . . . Cherté du blé pendant le mois d'août; mesures prises pour hâter les approvisionnements de cette denrée. . . . . 515

23. . . . . Arrêt du Parlement défendant aux marchands qui amènent du blé à Paris de conserver cette denrée en magasin ou de la vendre ailleurs que dans la Ville. . . . . 516

10 septembre. Les marchands, consultés par le Bureau de la Ville, indiquent les causes de la cherté du blé et proposent un moyen pour remédier à la disette . . . . . 517

13. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de parer à la disette : décision portant que les habitants seront invités à se procurer dans les environs de Paris et même en dehors de la Prévôté la provision de blé nécessaire pour la subsistance de leur famille pendant six mois, et que le Roi sera prié de donner des ordres pour que le blé puisse être librement acheté dans tout le royaume et transporté à Paris . . . . . 518

19. . . . . Déclaration de plusieurs marchands qui offrent de tirer du blé de l'étranger, à leurs risques et périls, pourvu que l'Échevinage promette d'assurer le transport des approvisionnements à partir des ports d'embarquement jusqu'à Paris. . . . . 520

Pages.

19 septembre. Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Thomas de Bragelongne, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de Simon de Cressé : renvoi de la discussion au 22 du mois... 521

22..... Assemblée tenue pour délibérer sur le sujet ci-dessus mentionné : admission de Simon de Cressé, qui prête serment immédiatement..... 522

25..... Réception des lettres, en date du 8, par lesquelles le Roi recommande à l'Échevinage de ne pas comprendre la maison de Jean Brachet dans les bâtiments en saillie qui doivent être démolis... 523

25..... Lettres du Roi relatives à la pénurie du blé et aux moyens d'y remédier..... 523

25..... Lettres de la Reine mère relatives au même sujet..... 524

25..... Lettres de Bourdin, secrétaire du Roi, concernant le même sujet..... 524

?..... Lettres écrites par le Roi à l'ambassadeur de France en Danemark et au souverain de cet État, afin que les marchands parisiens puissent tirer des blés du Danemark..... 525

5 octobre... L'Échevinage confère avec le Parlement sur les moyens d'assurer les approvisionnements de blé.. 525

13..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Louis Dumoulin, procureur de la Ville, démissionnaire en faveur de Claude Perrot et décédé depuis sa démission : élection de Claude Perrot comme procureur de la Ville..... 527

13..... Prestation de serment de Claude Perrot : conditions sous lesquelles il est tenu de le prêter..... 527

14..... Funérailles de Louis Dumoulin, ancien procureur de la Ville..... 527

15..... Communication des lettres, en date du 26 septembre, par lesquelles le Roi annonce au sieur de Barbézieux qu'il accorde un délai d'un an pour la démonétisation des pièces de Lorraine, de Besançon et de Genève..... 528

15..... Communication des lettres adressées au sieur de Barbézieux, sous la date du 28 septembre, par lesquelles le Roi ordonne qu'on dresse l'état de toutes les réserves de blé existant dans les établissements religieux et les maisons particulières du gouvernement de Champagne, et qu'on ne vende en gros cette denrée qu'après avoir assuré l'approvisionnement du menu peuple..... 528

15..... Lettres du sieur de Barbézieux expliquant à l'Échevinage les ordres que ce personnage a donnés pour faciliter les approvisionnements de blé à Paris..... 529

15..... Lettres de commission délivrées par l'Échevinage à Claude Perrot, procureur de la Ville, pour l'exercice de son office..... 529

30..... Réjouissances publiques à l'occasion de la levée du siège de Malte..... 530

30..... Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi invite la Municipalité à le seconder dans les démarches qu'il a entreprises pour l'approvisionnement des habitants..... 531

30..... Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles la Reine mère proteste de ses bonnes dispositions à l'égard de la Ville..... 531

30..... Réception des lettres patentes, en date du 13, par lesquelles le Roi autorise les habitants de Paris à se faire livrer et à transporter dans leur Ville les grains provenant des terres qu'ils possèdent dans les autres gouvernements..... 532

30..... Communication des lettres, en date du 22, par lesquelles le Roi invite la municipalité de Rouen à laisser passer librement par cette ville les grains destinés à l'alimentation de Paris..... 533

30..... Communication des lettres, en date du 20, par lesquelles le Roi invite le vicomte de Sarlabou, gouverneur du Havre, à laisser sortir librement de ce port les grains destinés à l'approvisionnement de Paris..... 533

30..... Communication des lettres, en date du 19, par lesquelles le Roi ordonne à l'Échevinage de lui envoyer le scrutin de l'élection du successeur de Louis Dumoulin, procureur de la Ville..... 533

30..... Réception des lettres, en date du 20, par lesquelles le sieur de Baillon recommande à l'Échevinage son neveu Aubert Le Beauclerc pour le poste de procureur de la Ville vacant par la mort de Louis Dumoulin..... 534

?..... Lettres de l'Échevinage priant le Roi d'agréer l'élection de Claude Perrot comme procureur de la Ville..... 534

Pages.

30 octobre... Lettres du Roi approuvant l'élection de Claude Perrot comme procureur de la Ville ..... 534

30..... Lettres de la Reine mère relatives au même sujet..... 535

31..... Lettres du connétable de Montmorency, qui proteste de ses bonnes dispositions à l'égard de la Ville. 535

3 novembre. Lettres du duc d'Aumale, qui promet d'autoriser, moyennant l'assentiment du Roi, la sortie des blés achetés à Châlons par les marchands parisiens..... 535

7..... Lettres de l'Échevinage exposant à Catherine de Médicis les besoins urgents de la population parisienne, et priant cette princesse d'intercéder auprès du Roi pour qu'il permette la sortie des blés achetés à Châlons par les marchands parisiens..... 536

10..... Communication d'un avis exposant les seuls moyens pratiques de tirer du blé de l'étranger..... 536

15..... Indication des divers immeubles dont la démolition a été ordonnée, soit parce qu'ils entravaient la navigation, soit parce qu'ils étaient en saillie sur la voie publique..... 537

18..... Avis de l'Échevinage sur une requête adressée au Roi par le capitaine des arbalétriers, qui demande : 1° que le nombre des hommes de sa compagnie soit porté de 60 à 100, comme dans la compagnie des arquebusiers; 2° que le nombre des archers descende graduellement à 100; 3° que les officiers des trois compagnies deviennent inamovibles, en dehors du cas de forfaiture. 539

22..... Réception des lettres, en date du 19, par lesquelles la Reine mère annonce à l'Échevinage qu'elle a fait auprès du Roi son fils les démarches nécessaires pour la sortie des blés achetés à Châlons.. 541

22..... Communication des lettres patentes qui nomment payeur des officiers du guet François Jacob, maître d'hôtel de la Ville : texte de l'acte par lequel les trésoriers mettent François Jacob en possession de son office; arrêt du Parlement qui désigne un de ses membres pour recevoir le serment de Jacob; décision de l'Échevinage qui acquiesce à la nomination de ce personnage, sous la condition que son salaire annuel n'excédera pas 100 livres..... 542

Décembre.... Remontrances adressées à l'Échevinage par les gardes de la Marchandise, concernant les inconvénients que présenterait la concession du bail de la fabrication de toutes les monnaies du royaume à Martin de Malus et à ses associés..... 543

17..... Décision du Conseil du Roi concernant la réfection du Pont-au-Change..... 547

22..... Payement de 2,000 livres au constructeur du quai des minimes de Nigeon..... 548

22..... Publication d'un arrêt du Parlement, en date du 19, enjoignant aux officiers royaux de veiller à ce qu'aucune entrave ne soit apportée à la circulation des blés destinés à la Ville, et défendant le transport de cette denrée hors du royaume..... 548

22..... Arrêt du Parlement ordonnant une perquisition exacte du blé conservé chez les particuliers..... 550

31..... Communication des lettres, en date du 11, par lesquelles le Roi invite le sieur de Montaré à laisser passer librement par le Bourbonnais les blés destinés à l'approvisionnement de Paris ..... 551

31..... Communication des lettres, en date du 11, adressées par le Roi au comte de Lude, et contenant, en ce qui concerne l'Anjou, les mêmes recommandations que les précédentes ..... 551

## 1566.

14 janvier... Lettres de la Reine mère invitant l'Échevinage à assister à la confirmation de son fils Hercule, duc d'Anjou, qui, après la cérémonie, doit changer son nom pour celui de François, duc d'Alençon. 552

18..... Lettres du sieur de La Bourdaisière annonçant l'envoi de la missive susmentionnée..... 553

21..... Confirmation et changement de nom du duc Hercule d'Anjou : compte rendu de la cérémonie.... 553

22..... Réjouissances publiques à l'occasion de la cérémonie susmentionnée..... 555

24..... Lettres de l'Échevinage remerciant la Reine mère de l'avoir choisi pour parrain dans la confirmation du duc d'Anjou ..... 555

29..... Lettres de la Reine mère, en réponse à celles de l'Échevinage..... 555

Pages.

25 février . . . Arrêt du Parlement défendant aux vinaigriers de faire des cendres gravelées à une distance de Paris moindre qu'une lieue. . . . . 555

16 mars . . . . Réception des lettres, en date du 22 février, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à rétablir la fontaine de l'hôtel Gayant : texte de la requête adressée par Thomas Gayant à cette occasion. . . . . 556

21. . . . . Décision municipale portant que, conformément à l'invitation du Roi, la fontaine de l'hôtel Gayant sera rétablie. . . . . 557

1er avril. . . . Nomination de Pierre Foubert comme garde de la Monnaie, en remplacement de Jacques Goyer, démissionnaire . . . . . 558

12. . . . . Lettres du Roi annonçant la grossesse de la reine d'Espagne, sœur de ce prince, et invitant le Bureau de la Ville à assister à une procession ordonnée pour fêter cet événement . . . . . 558

12. . . . . Lettres de la Reine mère relatives au même sujet que les précédentes. . . . . 559

21. . . . . Procession générale faite conformément aux intentions du Roi. . . . . 559

28. . . . . Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le remplacement de Jacques Paillart, sieur de Jumeauville, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de son fils Jacques Paillart; 2° sur le renouvellement des baux des maisons du pont Notre-Dame : admission de Jacques Paillart fils en remplacement de son père; décision portant que les baux du pont Notre-Dame seront renouvelés pour neuf ans . . . . . 559

1er mai. . . . . De retour à Paris après plus de deux ans d'absence, le Roi reçoit le Bureau de la Ville : harangue prononcée en cette circonstance par le Prévôt des Marchands. . . . . 561

5. . . . . Lettres du Roi insistant sur l'urgence d'un prêt de 300,000 livres que ce prince a demandé pour le payement des ligues suisses . . . . . 562

4. . . . . Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la demande ci-dessus mentionnée; 2° sur les exigences des gens du Trésor qui demandent qu'on leur communique la liste des noms et prénoms de tous les habitants pour constituer le terrier du Roi : renvoi de la discussion au surlendemain en ce qui concerne la première question; refus de communiquer la liste demandée par les gens du Trésor. . . . . 562

6. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire des 300,000 livres demandées par le Roi : décision portant qu'on satisfera ce prince, pourvu que l'emprunt s'opère de gré à gré. . . . . 563

11. . . . . Lettres du Roi invitant l'Échevinage à hâter le recouvrement des 300,000 livres. . . . . 563

11. . . . . Conformément à l'invitation du Roi, le Prévôt des Marchands enjoint au Receveur de la Ville d'encaisser les deniers que les particuliers apporteront pour l'emprunt de 300,000 livres. . . . . 563

24. . . . . Arrêt du Parlement permettant, à titre d'essai, de fabriquer des cendres gravelées sur un terrain situé près de Belleville. . . . . 564

Juin . . . . . Excès commis à la suite de la cherté des blés; mesures prises pour empêcher les désordres. . . . . 564

7 juillet. . . . Procession générale faite pour amener la cessation des pluies : compte rendu de la cérémonie. . . . 565

11. . . . . Pose de la première pierre du grand boulevard construit pour la défense du faubourg Saint-Honoré. . . . . 566

21. . . . . Le Roi ordonne à l'Échevinage de faire clore de grosse maçonnerie la seconde descente du port Saint-Nicolas. . . . . 567

?. . . . . Réception des lettres, en date du 11, par lesquelles le Roi annonce qu'il a donné aux députés généraux du Clergé plein pouvoir pour recouvrer, par une constitution de rente, la somme de 3,230,000 livres, qui doit servir au rachat des biens ecclésiastiques aliénés . . . . . 567

24. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi ci-dessus mentionnées : comparution de plusieurs délégués du Clergé, qui offrent une rente de 50,000 livres en échange d'un capital de 600,000 livres; renvoi de la discussion au 27 du mois. . . . . 568

27. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur les propositions du Clergé : décision portant qu'on demandera au Clergé quelles garanties il peut offrir, et qu'on discutera plus amplement l'affaire dans une Assemblée générale . . . . . 568



IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

30 juillet. . . . Assemblée générale tenue pour délibérer sur le sujet ci-dessus mentionné : lecture des lettres, en date du 28, par lesquelles le Roi annonce au chancelier de France qu'il veut emprunter un capital de 300,000 livres au denier douze; décision portant qu'on accordera au Roi la somme de 300,000 livres en échange d'une rente de 25,000 livres, mais qu'on adressera des remontrances à ce prince. . . . . 568

30. . . . . Le Bureau de la Ville soumet ses remontrances au chancelier de France. . . . . 570

31. . . . . L'Échevinage délègue le Procureur de la Ville pour présenter des remontrances au Roi. . . . . 570

31. . . . . Lettres du Roi en réponse aux remontrances de la Ville. . . . . 571

31. . . . . Réception des lettres patentes, en date du 11, par lesquelles le Roi déclare proroger jusqu'au 31 mai de l'année suivante le délai fixé pour le rachat des biens du Clergé, et autorise une souscription publique pour ce rachat. . . . . 571

3 août. . . . . Lettres du Roi enjoignant à la Ville de procéder, sans délai, à l'ouverture d'une souscription publique pour l'emprunt de 300,000 livres que ce prince veut contracter. . . . . 572

5. . . . . Conformément aux ordres du Roi, l'Échevinage enjoint au Receveur de la Ville d'encaisser les deniers qui lui seront apportés par les particuliers. . . . . 572

7. . . . . Enregistrement d'un brevet, en date du 4 juillet, par lequel le Roi confirme la résignation que François de Vigny, receveur de la Ville, a faite de son office en faveur de son fils. . . . . 572

16. . . . . Réception des lettres, en date du 12, par lesquelles le Roi recommande à l'Échevinage de n'écouter aucune sollicitation lorsqu'il s'agira de remplacer les magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice. . . . . 573

16. . . . . Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi demande communication du scrutin, afin de choisir lui-même dans la liste les nouveaux magistrats. . . . . 574

16. . . . . Le Bureau de la Ville fait porter le résultat du scrutin au maréchal de Montmorency, qui doit le communiquer au Roi. . . . . 574

19. . . . . Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi déclare qu'il accepte, pour prévôt des marchands, Nicolas Legendre, sieur de Villeroy, et pour échevins, Nicolas Bourgeois et Jean de Bray. . . . . 574

19. . . . . Nicolas Bourgeois et Jean de Bray prêtent serment, comme échevins, entre les mains du maréchal de Montmorency. . . . . 575

20. . . . . Nicolas Legendre, sieur de Villeroy, prête serment, comme prévôt des marchands, entre les mains du maréchal de Montmorency. . . . . 575

20. . . . . Lettres du maréchal de Montmorency annonçant la prestation de serment du sieur de Villeroy, et invitant la Ville à installer ce personnage. . . . . 575

?. . . . . Installation du sieur de Villeroy, prévôt des marchands. . . . . 575

26. . . . . Réception des lettres, en date du 22, par lesquelles le Roi annonce l'accouchement de la reine d'Espagne, sa sœur, et recommande à l'Échevinage d'assister à un *Te Deum* qui sera chanté à l'occasion de cet événement. . . . . 576

26. . . . . Réception des lettres du maréchal de Montmorency, datées du 24, et relatives au même sujet que les précédentes. . . . . 577

26. . . . . Réjouissances publiques à l'occasion de l'accouchement de la reine d'Espagne. . . . . 577

2 novembre. Le Bureau de la Ville envoie des présents aux ambassadeurs d'Allemagne. . . . . 577

20. . . . . Lettres du Roi enjoignant à l'Échevinage de prendre des mesures pour la recherche des étrangers logés à Paris. . . . . 578

21. . . . . Convocation des Quarteniers, des Cinquanteniers et des Dizainiers à l'Hôtel de Ville. . . . . 578

22. . . . . Le Prévôt des Marchands transmet les ordres du Roi aux Quarteniers, aux Cinquanteniers et aux Dizainiers. . . . . 578

22. . . . . Mandement aux Quarteniers pour la recherche des étrangers. . . . . 578

Pages.

21 novembre. Lettres du Roi recommandant à l'Échevinage d'adjoindre les commissaires du Châtelet aux Quarteniers pour la recherche des étrangers ..... 579

23..... Lettres du Roi déclarant que l'assistance des commissaires du Châtelet dans la recherche des étrangers est inutile ..... 579

10 décembre. Réception des lettres, en date du 8, par lesquelles le Roi enjoint à l'Échevinage de faire abattre une maison située devant l'Hôtel de Ville ..... 580

10..... Lettres du Roi accréditant le comte de Retz auprès du Bureau de la Ville ..... 580

10..... Assemblée tenue pour délibérer sur diverses affaires intéressant la Ville : renvoi de la discussion au lendemain ..... 580

11..... Assemblée tenue pour le motif susmentionné : communication du comte de Retz, qui propose, de la part du Roi, l'établissement d'une blanque à Paris; décision portant qu'on adressera au Roi des remontrances concernant cette proposition ..... 580

## 1567.

14 janvier... Lettres du Roi enjoignant aux Quarteniers de dresser la liste des personnes omises dans les rôles des emprunts ..... 582

14..... L'Échevinage fait connaître aux Quarteniers le contenu des lettres susmentionnées, et leur enjoint d'exécuter les ordres du Roi ..... 582

8 février... Arrêt du Parlement statuant sur l'appel de deux courtiers de lard condamnés à une amende ..... 583

3 mars..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi propose la constitution d'une rente de 40,000 livres en faveur de sa mère ..... 584

3..... Réception des lettres de la Reine mère, portant la même date que les précédentes et relatives au même sujet ..... 585

4..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain ..... 585

5..... Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition ci-dessus mentionnée : remise de la discussion au lendemain ..... 585

5..... Convocation d'une nouvelle Assemblée pour le lendemain ..... 585

6..... Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition du Roi : décision portant que la Ville s'engagera pour la constitution de rente au profit de la Reine mère, sous la condition de garanties suffisantes ..... 586

4 avril..... Assemblée tenue afin de délibérer sur la demande d'une somme de 240,000 livres destinée au rachat des biens du Clergé : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour cet emprunt, sous la condition que le Clergé offrira des garanties suffisantes ..... 586

15..... Lettres de l'Échevinage priant le maréchal de Montmorency d'autoriser les exercices que les archers, les arbalétriers et les arquebusiers se proposent de faire le 1er mai et le dimanche suivant ..... 587

18..... Lettres du maréchal de Montmorency accordant l'autorisation demandée ..... 587

18..... Arrêt du Parlement autorisant les huissiers et les sergents à mettre en réquisition tous les bateaux pour le transport du bois de chauffage ..... 587

10 mai..... Lettres par lesquelles le Roi garantit le rachat d'une rente constituée au profit du duc de Lorraine et représentant le douaire de la duchesse ..... 588

1er juin.... Lettres du Roi proposant l'aliénation d'une rente de 83,000 livres ..... 589

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'aliénation proposée par le Roi : décision portant que des remontrances seront présentées au Roi et qu'on discutera amplement l'affaire dans une Assemblée plus nombreuse ..... 591

10..... Convocation d'une Assemblée pour le 12 du mois ..... 591

Pages.

12 juin..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire ci-dessus mentionnée : décision portant qu'on accordera au Roi la somme de 996,000 livres, représentant le capital de la rente aliénée par ce prince, sous la condition de garanties suffisantes..... 591

22..... Procession de la châsse de sainte Geneviève, faite pour amener la fin de la sécheresse : pluie abondante pendant cette cérémonie..... 592

14 juillet.... Lettres de la Reine mère invitant le Prévôt des Marchands à se rendre, avec deux Échevins, auprès de cette princesse..... 592

15..... Le Prévôt des Marchands et deux Échevins se rendent auprès de la Reine mère et, à la suite de leur visite, rapportent un mémoire contenant les instructions données par le Roi pour la répression des violences qui se commettent à Paris..... 592

19..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres du Roi : renvoi de la discussion à une Assemblée générale..... 593

19..... Lettres du Roi demandant communication de la liste des capitaines qui doivent commander cent hommes par quartier afin d'assurer le maintien de l'ordre..... 593

20..... Lettres du Roi concernant l'élection des capitaines susmentionnés et une affaire financière..... 593

21..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres du Roi : déclaration du Procureur de la Ville, qui demande, de la part du Roi, qu'on procède à l'élection des capitaines susmentionnés; décision portant qu'on se conformera aux intentions du Roi..... 594

22..... Lettres du Roi annonçant que, sur les rôles communiqués par la Ville, ce prince a choisi les chefs qui, sous le titre de centeniers, commanderont cent hommes par quartier : liste de ces officiers. 595

28..... Communication des lettres, en date du 26, par lesquelles la Reine mère constate que la création des Centeniers n'a pas fait cesser les violences..... 596

28..... Réception des lettres, en date du 26, par lesquelles le Roi ordonne que les Centeniers choisissent leurs hommes parmi les habitants les plus capables et les plus sûrs..... 597

29..... Lettres du Roi annonçant que ce prince a choisi de nouveaux Centeniers en remplacement de ceux de ces officiers qui, pour diverses raisons, ne peuvent s'acquitter de leur service : liste de ces nouveaux officiers, dressée la veille..... 597

1er août.... Élection de deux procureurs chargés de porter au Roi le serment des Centeniers..... 598

4..... Les procureurs des Centeniers portent au Roi le serment de leurs mandataires..... 598

5..... Lettres du Roi désignant trois Centeniers en remplacement de plusieurs de ces officiers qui, par suite de maladie, sont incapables de s'acquitter de leur service..... 599

5..... Lettres de la Reine mère contenant des recommandations sur le choix des bourgeois armés qui doivent contribuer au maintien de l'ordre..... 599

8..... Instructions données aux Centeniers..... 599

8..... Mandement pour la convocation des subordonnés des Centeniers dans la journée du lendemain... 600

8..... Prestation de serment faite par deux Centeniers..... 600

16..... Prestation de serment d'un Centenier..... 600

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix de deux Échevins en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : élection de Jacques Sanguin et de Claude Hervy comme échevins; réception des lettres, en date du 12, par lesquelles le Roi demande communication du scrutin de la prochaine élection; décision portant que l'on communiquera le scrutin au Roi, mais qu'on le supplierа de laisser à la Ville le droit de choisir librement ses magistrats..... 600

19..... Lettres du Roi confirmant l'élection de Jacques Sanguin et de Claude Hervy comme échevins.... 602

19..... Lettres de la Reine mère, qui proteste de son bon vouloir à l'égard de la Ville..... 602

21..... Lettres du Roi ordonnant qu'on nomme un Centenier dans chacun des faubourgs Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Honoré..... 603

23..... Retour des délégués chargés de porter au Roi le scrutin de l'élection du 16..... 603

Pages.

23 août..... Prestation de serment faite par les nouveaux Échevins..... 603

3 septembre. Lettres du Roi prescrivant d'élire un Centenier pour chacun des faubourgs Saint-Martin, Saint-Denis et Saint-Victor..... 604

8..... Lettres de Jean d'Estrées, grand maître de l'artillerie, concernant les fournitures de salpêtre..... 604

8..... Lettres du Roi annonçant que ce prince a mandé le fermier des douanes de Lyon, contre lequel le commerce parisien a élevé des plaintes..... 605

10..... Lettres du Roi annonçant que ce prince a reçu le serment des Centeniers commis dans les faubourgs..... 605

11..... Lettres de la Reine mère priant l'Échevinage de veiller au maintien de la tranquillité publique, et recommandant aux Centeniers de ne faire usage de leurs armes que dans l'intérêt de l'ordre... 605

11..... Lettres du Roi relatives au même sujet que celles de la Reine mère..... 605

18..... Lettres du Roi recommandant que les drapiers et les teinturiers lui envoient des délégués pour lui expliquer leurs griefs contre la perception des droits sur les alums..... 606

19..... Lettres du maréchal de Montmorency relatives au même sujet que celles du Roi..... 606

29..... Lettres du Roi enjoignant à l'Échevinage de remettre les habitants en possession de leurs armes, et de veiller à ce que la milice bourgeoise s'acquitte exactement du service du guet et de la garde des portes..... 607

29..... Ordre aux Centeniers des faubourgs Saint-Denis et Saint-Laurent de mettre en réquisition tous les tombereaux chargés de gravois, pour l'établissement des barrières dans leur circonscription... 607

29..... Ordonnance municipale enjoignant aux Quarteniers de visiter les maisons suspectes et de saisir les armes qu'ils y trouveront..... 608

30..... Instructions données aux Quarteniers pour l'assistance que la force armée de leurs quartiers respectifs doit prêter aux agents du fisc..... 608

30..... Lettres du Roi ordonnant une revue générale de la milice bourgeoise..... 608

1er octobre.. Mandements adressés aux Quarteniers pour la saisie des armes dans les maisons suspectes, le recensement des chevaux, la déclaration des noms des capitaines et la garde des portes..... 609

2..... Mandement aux Quarteniers pour l'expulsion des huguenots..... 610

3..... Injonction aux Quarteniers de dresser la liste des capitaines et de leurs subordonnés..... 610

4..... Ordonnance royale exemptant de tout droit d'entrée les vivres apportés à Paris..... 610

4..... Ordre aux capitaines de la milice de veiller à ce que les fermiers des droits d'entrée perçoivent les taxes qui leur sont dues..... 610

4..... Laissez-passer délivré pour un chargement de blé et de vin à destination de Paris..... 610

4..... Mandement aux Quarteniers pour une revue de la milice bourgeoise qui doit avoir lieu le lendemain..... 611

5..... Désignation des magasins qui doivent recevoir les blés, selon que cette denrée arrivera par la Grève et la porte Saint-Antoine, ou par le port de l'École et les portes Saint-Denis et Saint-Honoré... 611

5..... Décision portant que la milice redoublera de vigilance pour réprimer les violences commises par les huguenots..... 611

5..... Instructions données aux Quarteniers pour l'exécution des tranchées..... 612

8..... Mandement à un Quartenier pour la garde de la porte Saint-Marcel..... 612

8..... Instructions données aux archers et aux arquebusiers pour la garde des poudres de l'Arsenal.... 612

8..... Indication du nombre des pionniers levés dans chacun des quartiers pour l'exécution des travaux de défense..... 612

10..... Le Bureau de la Ville recommande aux capitaines de la milice d'apporter plus de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs..... 613

10..... Ordres donnés au capitaine des arbalétriers pour la garde des poudres du Temple..... 613

Pages.

10 octobre... Décision municipale portant qu'on fournira de la poudre aux indigents qui possèdent des arquebuses, mais manquent de munitions ..... 613

11..... Instructions données aux Quarteniers pour le maintien de la tranquillité publique..... 614

11..... Ordre aux Quarteniers d'amener à l'Hôtel de Ville les pionniers levés dans leurs quartiers respectifs..... 614

13..... Mandement aux Quarteniers pour le payement des pionniers..... 614

15..... Lettres patentes du Roi ordonnant la levée de 4,400 fantassins pour la défense de la Ville..... 615

12 novembre. Lettres patentes du Roi nommant Hardouin de Villiers, sieur de La Rivière, colonel de la troupe susmentionnée..... 616

12..... Observations de l'Assemblée municipale constatant que la levée de troupes ordonnée par le Roi pour la défense de la Ville est plus nuisible qu'utile..... 617

15 octobre... Mandement aux Quarteniers pour l'établissement d'une taxe destinée à solder les mercenaires de leurs quartiers respectifs ..... 617

15..... Mandement aux Quarteniers pour la garde de l'artillerie qui défend les remparts..... 618

18..... Plainte portée par un capitaine de la milice contre un enseigne qu'il accuse d'insubordination; décision municipale portant que l'enseigne sera sommé de comparaître..... 618

19..... Ordonnance municipale défendant de monter sur les remparts ..... 619

19..... Ordre aux Quarteniers de saisir et de faire vendre les meubles qu'ils trouveront dans les maisons fermées..... 619

20..... Nomination de Pierre Marchand comme capitaine de 250 hommes dans la troupe levée pour la défense de la Ville..... 619

21..... Ordre aux Quarteniers de déclarer les armes qu'ils ont trouvées dans les maisons suspectes..... 620

22..... Ordre de tirer de la rivière un bac immergé et d'attacher cette embarcation au pont de Charenton. 620

22..... Révocation de l'enseigne dont l'insubordination a été signalée dans la journée du 18..... 620

22..... Assemblée tenue pour délibérer sur les garanties offertes par le Clergé : décision portant que le Clergé produira les pièces qui lui permettent d'aliéner et fera connaître ses cautions..... 620

23..... Mandement aux Quarteniers pour la visite de l'artillerie et des munitions destinées à la défense des remparts..... 621

24..... Le Bureau de la Ville charge Pierre Delacourt de visiter les portes et les remparts, de s'assurer de l'état de l'artillerie qui les défend, et de veiller à ce que les officiers et les hommes de garde s'acquittent exactement de leurs devoirs ..... 621

25..... Ordre aux capitaines de la milice de visiter les maisons des huguenots et de saisir leurs armes.... 622

28..... Laissez-passer délivré à Nicolas Vaulguion, pourvoyeur du Roi, pour des vivres qu'il doit amener de Normandie et qui sont destinés à l'approvisionnement de la Cour et du camp royal ..... 622

31..... Ordre aux colonels de la milice de tenir la main à ce que l'on fasse bonne garde pendant les fêtes de la Toussaint ..... 622

2 novembre. Ordre aux sergents et aux archers de mettre en réquisition, pour le service du Roi, tous les chevaux et toutes les voitures qu'ils trouveront..... 623

6..... Mandement aux Quarteniers pour la garde des remparts..... 623

7..... Le Roi intime au Receveur de la Ville la défense de payer les rentes dues aux huguenots..... 623

2..... Ordre aux Quarteniers de rechercher dans les maisons de leurs quartiers respectifs les gentilshommes blessés à la bataille de Saint-Denis ..... 624

12..... Mandement aux Quarteniers pour la répartition et le recouvrement de la taxe des 4,400 hommes levés par ordre du Roi..... 624

12..... Décision municipale portant qu'on sommera les contribuables qui n'ont pas encore acquitté la taxe susmentionnée ..... 624

Pages.

13 novembre. Désignation des compagnies de la milice chargées de garder les portes de la Ville. . . . . 625

19. . . . . Décision municipale portant qu'on priera le Roi d'annuler les baux des maisons du pont Notre-Dame louées aux huguenots. . . . . 625

21. . . . . Mandement aux Quarteniers pour les funérailles du connétable de Montmorency . . . . . 626

22. . . . . Convocation des Quarteniers à l'Hôtel de Ville pour le lendemain. . . . . 626

24. . . . . Ordres donnés au capitaine des archers pour les funérailles du connétable. . . . . 626

1er décembre. Lettres du Roi ordonnant une revue générale de la milice bourgeoise . . . . . 627

1er. . . . . Décision municipale portant que, conformément aux ordres du Roi, les propriétaires des châteaux situés dans les environs de Paris seront sommés de fortifier ces places à leurs dépens. . . . . 627

# REGISTRES

DU

# BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

## REGISTRE

DES

## ORDONNANCES, MANDEMENS ET AUTRES ACTES DE JUSTICE

FAICTES ET EXPÉDIÉES

## AU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PAR

MESSIEURS LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LADICTE VILLE[1].

## 1558.

### I. — [Pour l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins.][2]

16 août 1558. (Fol. 1 r°.)

[Du mardy, xvi^e jour d'Aoust mil v^c lviii.

En l'Assemblée generalle le jour d'uy faicte en l'Ostel de la Ville, se sont] trouvez les personnes qui ensuivent, c'est assavoir :

Mons^r Perrot, Prevost des Marchans; mons^r m^e Guillaume de Courlay, sire Jehan Messier, mons^r m^e Augustin de Thou, sire Claude Marcel, Eschevins;

Mons^r m^e Jehan Luillier, president des Comptes; mons^r m^e Adrian Du Drac, mons^r m^e Martin de Bragelongne, mons^r le president m^e Christofle de Thou, mons^r de Villabry, m^e Jehan Prevost, mons^r m^e Nicole de Livres, s^r de Ravenel, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r m^e Thierry de Montmirel, sire Guillaume Larcher, mons^r le president m^e Michel de L'Ospital (absent), sire Jehan Croquet, mons^r m^e Claude Guyot, m^e des Comptes, mons^r m^e Cosme Luillier, s^r du Saulsay, mons^r m^e Guy Lormier, m^e des Comptes, mons^r m^e Philippes Le Lievre, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur, mons^r m^e Pierre Viole, s^r d'Athis, mons^r m^e Jehan Sanguin, mons^r Paluau, secretaire du Roy (absent),

[1] Comme le tome V des Délibérations du Bureau de la Ville doit comprendre deux registres, le premier embrassant les années 1558 à 1567, le second, les années 1563 et 1564, qui sera fusionné avec le précédent, et que le registre commençant au 16 août 1558 est dépourvu de titre, par suite de l'absence des premiers feuillets, nous croyons devoir, malgré la disparité des matières, donner à ce tome V le titre ci-dessus, inscrit en tête du registre des années 1563 et 1564.

[2] Il doit y avoir une lacune de quelques feuillets dans ce Registre. Le Registre précédent s'arrête au 6 août 1558 et notre Registre commence par une délibération tronquée du 16 août 1558 concernant le renouvellement de l'Échevinage.



IMPRIMERIE NATIONALE.

mons^r m^e Pierre Hennequin, tous Conseillers de lad. Ville;

Sire Jehan de Saint-Germain, sire Fiacre Charpentier, sire Guillaume Pomereux, Quarteniers;

Sire Guichart Courtin, mons^r Machault, general de la Justice; mons^r de Brion, general; Nicolas Hac, le commissaire de Sainct-Ion, Robert Yon, marchant; Jacques Kerver, mons^r Berthelemy, conseiller; mons^r Pinart, m^e des Comptes; maistre Pierre Pellerin, m^e Nicole Colas, advocat; m^e Germain Picart, conseiller aux Requestes du Palais; Nicolas Paulmier, mons^r le secretaire Lalement, mons^r Le Fevre, s^r d'Espinay, advocat; Oudin Petit, mons^r Versoris, conseiller en Chastelet; Michel Vascozan, m^e Jehan Lescalopier, Joachin Chantereau, le commissaire Louchart, Noel Succevin, Jehan Aubery le jeune, mons^r Boudet, conseiller; Guillaume Parfaict, Pierre de Reins, mons^r Rappouel, conseiller en Chastelet; Jehan Duboys, mons^r Huiselin, m^e des Comptes; Giles Le Roy, Pierre Perlan, mons^r Favyer, et mons^r de La Haye, conseillers en la Court; Jehan de Beauquesne, m^e Henry Alleps, Estienne Tonnelier, Georges Danès, mons^r le greffier Le Sueur, m^e Robert Danès, receveur des tailles; Nicolas Bourgeois, l'esleu Gobelin, mons^r Turpin, secretaire du Roy; sire Michel Du Ru, mons^r Florette, conseiller; mons^r Parde, receveur;

Après le recueil de tous les eslizans dessusdictz, Mess^rs se sont retirez en la grande salle où se faisoit l'Assemblée, et eulx assiz selon leur degrez et qualitez, a esté faict lecture des ordonnances en la maniere acoustumée.

Ce faict, a esté procedé à l'eslection de quatre scrutateurs, c'est assavoir : ung officier du Roy, ung Conseiller de Ville, ung Quartenier et ung bourgeois, cy après nommez; ausquelz mons^r le Prevost des Marchans a faict faire le serment de bien fidellement recueillir les voix, et les escripre au vray en forme de scrutine.

Ce faict, lesd. quatre scrutateurs se sont assiz en la place de Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, et leur a esté baillé ung chappeau pour recevoir lesd. voix, et le juratoire pour faire faire le serment aux eslizans en la maniere acoustumée.

Incontinant le greffier a appellé les dessus nommez l'ung après l'autre pour venir faire le serment et mettre leurs billetz dedans led. chappeau.

Après lad. eslection faicte, lesd. quatre scrutateurs se sont retirez au petit Bureau d'en hault où ilz se sont enfermez pour recoliger lesd. voix, et en ont faict ung scrutin cloz et sellé, dont la teneur ensuit:

Scrutin.

« Nous Christofle de Thou, seigneur de Cely, conseiller du Roy nostre Sire et president en sa Court de Parlement, Claude Guyot, s^r de Charmeau, aussi conseiller d'icelluy Seigneur et maistre ordinaire de ses Comptes, Jehan Lescaloppier, receveur de la Court de Parlement, l'ung des seize Quarteniers de la ville de Paris, Guillaume Versoris, seigneur de Bussy, aussi conseiller dud. Seigneur en son Chastelet, esleuz pour scrutateurs en l'Assemblée ce jour d'uy faicte en l'Hostel de ceste Ville en la maniere acoustumée, c'est assavoir, nous de Thou pour officier du Roy, Guyot pour conseiller de Ville, Lescalopier pour Quartenier et Versoris pour bourgeois, par le scrutin que nous avons dilligemment et fidellement faict des billetz de ceulx qui ont eu voix en l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins ou lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, avons trouvé, tant pour la Prevosté et Eschevinage; les personnes cy après nommées ont eu le nombre de voix, tel et ainsi qu'il s'ensuit, le tout soubz le bon plaisir et volunté du Roy, c'est assavoir :

Pour Prevost des Marchans :

« M^e Martin de Bragelongne, conseiller du Roy et Lieutenant particulier de la Prevosté de Paris, l'ung des vingt-quatre Conseillers de la Ville.... LVII

« Guillaume de Marle, s^r de Versigny... XIIII

« Mons^r le president de Thou..... I

« M^e Denis Picot, s^r d'Amboille..... I

Pour Eschevins :

« L'esleu Prevost..... LVII

« M^e Nicolas Du Gué, advocat du Roy aux Generaulx..... XXXIIII

« Guillaume Larcher..... XXV

« Le procureur du Roy au Tresor, Sainct Yon XIIII

« Claude Le Prebstre..... III

« Led. s^r de Versigny, Pierre de la Fosse, Jehan Marentin, Christofle Aubery, Jehan Colas, Gervaiz Du Hamel, Pierre Croquet, Guillaume Dampmartin, m^e Guy Apolo, m^e Nicole Le Cirier, Jehan Aubry, Hugues de la Fontaine, et Jehan Le Sueur, chascun une voix. Et tout ce que dessus certiffions estre vray.

« Faict soubz noz seingz manuelz, le seiziesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens cinquante huit. »

Ainsi signé : de Thou, Guyot, Lescalopier, et Versoris.

Et partant appert par led. scrutin que mons^r m^e Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier civil et criminel de la Prevosté de Paris, a le plus de voix pour Prevost, mons^r Du Gué et mons^r l'esleu Prevost, le plus de voix pour Eschevins; de quoy le Procureur general du Roy adverty forma une opposition à la Court, disant que lad. eslection avoit esté faicte de personnes de judicature qui ne povoient estre receuz esd. estatz, suyvant l'edict du Roy[1]; par quoy mess^rs de la Court envoyerent ung huissier en l'Hostel de la Ville pour faire commandement à Mess^rs de eulx trouver en lad. Court; mais quant led. huissier vint, ilz n'y estoient plus, parce qu'il estoit trop tart, et aussi il avoit esté deliberé par le Conseil de la Ville que mons^r de Charmeau, l'ung des scrutateurs, et le sire Claude Marcel yroient porter le scrutin au Roy pour en demander la confirmation. Et partirent led. jour après lad. eslection, et allerent coucher à Poissy en France, pour de là aller trouver le Roy à Compiengne ou à l'abbaye d'Orcan[2].

Et le samedi ensuivant, xx^e jour dud. moys d'Aoust, retournerent lesd. scrutateurs en ceste Ville, et apporterent les lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

LETTRES DU ROY.

18 août.

*A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

DE PAR LE ROY.

« Trés chers et bien amez, nous avons entendu du seigneur de Charmeau, Marcel et Lescalopier, presens porteurs, et par le scrutin que nous avez envoyé, la resolution prinse en vostre Assemblée sur l'eslection des Prevost des Marchans et deux Eschevins de vostre Ville, ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps; sur quoy nous escripvons à nostre trés cher, feal et grant amy le Cardinal de Sens, Garde des Seaulx de France[3], nostre intention telle que vous entendrez de cesd. porteurs, ausquelz nous nous en remettons.

« Donné à Orcan, le XVIII^e jour d'Aoust mil V^c LVIII. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Autres lettres de monseigneur le reverandissime et illustrissime Cardinal de Lorraine, dont la teneur ensuit :

17 août.

*A messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Mess^rs, le Roy ayant veu le scrutin et resolution prinse en vostre Assemblée sur l'eslection des Prevost des Marchans et deux Eschevins nouveaulx que luy avez envoyé par les presens porteurs, s'est resolu à ce que vous entendrez d'eulx, et renvoye l'affaire à mons^r le Cardinal de Sens pour recevoir au serment et admettre ceulx qui luy sont agreables, estant led. S^r fort contant de ce que l'en avez ainsi adverty, et de l'honneste façon qui y a esté observée, vous prians estre asseurez que tout le plaisir que je pourray faire à vostre compaignée, je m'y emploiray de très bon cueur, comme je leur ay plus avant faict entendre, priant Dieu, Mess^rs, vous donner ce que plus desirez.

« De Orcan, le XVII^e jour d'Aoust mil V^c LVIII. »

Votre bien fort bon amy, CARDINAL DE LORRAINE[4].

Suyvant lesquelles lettres, et après avoir oy mess^rs les scrutateurs qui auroient declairé que le Roy avoit eu lad. eslection pour agreable, excepté que, ou lieu dud. Du Gué seroit prins et receu sire Guillaume Larcher, comme ayant le plus de voix après led. Du Gué, et pour faire compaignée à sire Claude Marcel, parce

[1] Le jour même de l'élection, les gens du Roi vinrent se plaindre au Parlement de ce que l'Échevinage sortant n'avait point notifié l'élection des nouveaux Prévôt des Marchands et Échevins, et déclarèrent qu'en vertu de l'ordonnance de 1547, Martin de Bragelongne, lieutenant particulier du Châtelet de Paris, qui venait d'être appelé au poste de Prévôt des Marchands, et Nicolas Du Gué, avocat du Roi à la Cour des Aides, élu échevin, étaient inéligibles, remontrant d'une part que le s^r de Bragelongne pouvait à peine suffire aux exigences de sa charge, et que désordre et confusion résulteraient des conflits de prérogatives ou de juridiction fréquemment soulevés entre le Châtelet et la Ville, d'autre part, que le s^r Du Gué, par la nature de ses fonctions, avait à s'occuper des appellations des sentences rendues en première instance par le Bureau de la Ville en matière d'aides et de gabelles, et qu'au lieu de tenir la main à la réformation des abus comme représentant du pouvoir souverain, il serait tenté de défendre les intérêts de la Ville (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1589, fol. 210 r°).

[2] Il s'agit de l'abbaye d'Ourscamp (Oise), arr. de Compiègne, c^on de Ribécourt, c^e de Chiry.

[3] Jean Bertrand, cardinal archevêque de Sens, qui occupa la charge de garde des sceaux du 12 juin 1551 au 2 juillet 1560.

[4] Louis de Lorraine, cardinal de Guise, qui devint ministre de François II.

que led. Du Gué ne le pourroit servir de son estat de advocat en la Court des Aydes et assister à la Ville pour excercer l'estat de Eschevin d'icelle. Oye laquelle responce, auroient esté mandez lesd. de Bragelongne, esleu Prevost, et lesd. Prevost et Larcher pour eulx trouver led. jour, à cinq heures de relevée, au logis de mons^r le Cardinal de Sens pour faire le serment en ses mains desd. estatz.

A laquelle heure Mess^rs les antiens Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, se seroient trouvez, et auroit esté leu led. scrutine devant mond. s^r le Garde des Seaulx, present les autres scrutateurs.

Ce faict, l'ung des secretaires dud. s^r Garde des Seaulx auroit leu une lettres du Roy adressant aud. s^r Cardinal, dont la teneur ensuit :

18 août.

Lettres du Roy à Mons^r le Garde des Seaulx.

*A mons^r le Cardinal de Sens.*

«Mons^r le Cardinal, les Prevost des Marchans et Eschevins de ma ville de Paris ont envoyé devers moy le m^e des Comptes Guyot, Marcel et Lescalopier avec le scrutin de ce qui a esté dernierement arresté en leur Hostel de Ville sur l'eslection du Prevost des Marchans et deux Eschevins de lad. Ville au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, me supplians ordonner sur ce mon bon plaisir, et pour ce que je treuve que m^e Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier en la Prevosté de Paris, a eu le plus de voix pour Prevost des Marchans, et sçay qu'il est personnage qui se saura très bien acquicter de lad. charge au bien de mon service et contentement du peuple, je treuve bon que lad. eslection aict lieu, et semblablement pour le regard de l'esleu Prevost pour ung des Eschevins. Mais quant à m^e Nicole Du Gué, mon advocat aux Generaulx, qui se treuve avoir plus de voix pour l'autre estat de Eschevin, estant, comme il doibt estre, neccessaire à l'excercice de l'office qu'il a, je veulx et entends que au lieu de luy, Guillaume Larcher, qui a plus de voix après luy en lad. place de Eschevin, y entre, et non autre, vous priant à ceste cause, mons^r le Cardinal, reçevoir le serment des dessusdictz, ainsi que dit est, par moy acceptez et choisiz, et les admettre esd. estatz, comme vous savez qu'il est acoustumé, et à ceste fin vous renvoye led. scrutin par lequel vous serez myeulx adverty comme tout y a passé; priant Dieu, mons^r le Cardinal, vous avoir en sa saincte garde.

«Escript à Orcan, le XVIII^e jour d'Aoust mil V^c LVIII.»

Signé : HENRY.

Et plus bas : de l'Aubespine.

## II. — Ordonnance.

21 septembre 1558. (Fol. 5 r°.)

Du mercredi, XXI^e jour de Septembre mil V^c LVIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, après avoir oy la complaincte de plusieurs bourgeois de ceste Ville de la penurye et neccessité d'eaue qui est en ceste Ville, a esté ordonné que le sire Claude Marcel, l'ung de nous, yra avec le fontenier de la Ville et autres gens qu'il vouldra prandre avec luy, faire clorre le robinet, thuyau et bassin qui va du costé de Sainct Ladre estant dedans le regard de lad. Ville, viz à viz dud. Sainct Ladre, jusques à ce que les eaues soient creues, et que autrement en soit ordonné[1].

«L'an mil cinq cens cinquante huit, le jeudi XXII^e jour du moys de Septembre, je me suis transporté au regard de la fontaine estant devant Sainct Ladre, où illec j'ay, en la presence du contrerolleur de lad. Ville, faict par m^e Guillaume Laurens, fontenier d'icelle, boucher et estoupper par dedans le bassin le thuyau allant dedans le logis de Sainct Ladre. Oultre ay faict tourner le robinet qui gardoit l'eaue, en sorte qui ne va aucune eaue dedans lad. maison de Sainct Ladre, le tout jusques à ce que autrement en aict esté ordonné par le Bureau de lad. Ville.

«Faict soubz mon seing manuel cy mys, les an et jour que dessus.»

Ainsi signé : Marcel.

[1] La fontaine Saint-Lazare, dont la source se trouvait à Belleville, était dans le principe la propriété exclusive de la maladrerie de Saint-Lazare, elle devint municipale et publique dans la seconde moitié du XIV^e siècle; un accord du 4 juin 1364 nous apprend qu'à cette époque la Ville fit établir un réservoir avec deux tuyaux, l'un amenant l'eau au ponceau et à la bastide de Saint-Denis, l'autre desservant la maison de Saint-Lazare. (Cf. l'article de M. G. Fagniez, dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*, 1874, p. 80.)

## III. — Pour les fontaines de la Ville. — Pour les Mesureurs de charbon. — Soudars admenez en l'Hostel de la Ville.

27 septembre 1558. (Fol. 5 r°.)

Du mardi, xxvii^e jour de Septembre mil v^c lviii.

Au jour d'uy, a esté ordonné au Bureau de la ville de Paris que la branche d'eaue et thuyau allant en la maison de mons^r Gayant[1] sera en dilligence rompue et couppée par le fontenier de lad. Ville, auquel est enjoinct de rompre led. thuyau, sur peyne de s'en prandre à luy en son propre et privé nom, et sera cy après faict ung regard à l'endroit de lad. branche qui est devant le portail Sainct Eustace, pour accommoder lad. eaue et la departir où il appartiendra, et sera la presente ordonnance envoyée aud. fontenier pour l'executer.

« Veue la requeste presentée au Bureau de la ville de Paris par les jurez Mesureurs de charbon de ceste ville de Paris, par laquelle ilz auroient remonstré que, par le moyen de l'edict du Roy donné sur la reduction des mesures[2], le labeur et peyne en leurdict estat est augmenté, au moyen que antiennement ilz auroient acoustumé de mesurer le charbon à trente deux mynotz pour muy[3], et en faisant lad. reduction nouvelle, auroit esté remys le muy de charbon à xlviii mynotz, qui ne reviennent toutesfoys à si grande quantité au muy, au moyen que led. mynot nouveau ne contient quasi que la moictié de l'ancien; pour lequel antien mynot ilz avoient acoustumé avoir et prandre ung denier pour chascun, qui estoit deux solz, huit deniers tournois pour chascun muy, et pour le charbon venant par terre quatre solz, quatre deniers tournois pour muy, et que pour mesurer quarante huit foys ung muy est chose plus laborieuse et penible que de ne mesurer trente deux fois seullement; et combien que le muy soit plus petit, neantmoings lesd. pris de ii solz viii deniers du charbon mesuré au basteau et iii solz iii deniers tournois par terre leur devoit estre continué; sur laquelle requeste aurions ordonné qu'il seroit informé par le Procureur du Roy et de lad. Ville de la commodité ou incommodité. Veues lesd. informations et les conclusions dud. Procureur du Roy, nous avons ordonné que doresnavant lesd. Mesureurs de charbon auront pour leur sallaire de chascun muy de charbon, mesuré tant par chariotz que sommes de cheval par terre, trois solz, neuf deniers tournois, à la charge que lesd. mesureurs excerceront leurs estatz en personne, sur peyne de privation desd. estatz, et leur est enjoinct de assister chascun jour aux places ordonnées selon le departement qu'ilz ont acoustumé de faire, afin de faire entendre au peuple la reduction de lad. mesure, afin que nul ne soit trompé ny abuzé.

« Faict au Bureau de la ville de Paris, le xxvii^e jour de Septembre mil cinq cens cinquante huit. »

Signé : M. de Bragelongne, de Thou, Marcel, Prevost.

En ce temps on gardoit les portes de lad. Ville, et ceulx qui les gardoient admenoient à toutes heures souldars françois et estrangers prisonniers en l'Hostel de lad. Ville, tellement que Mess^rs ne le Greffier ne povoient faire autre chose que d'interroguer lesd. soldars, qui estoit une grande peyne.

## IV. — Procession generalle pour prier Dieu pour la paix.

11 octobre 1558. (Fol. 6 r°.)

Le mardi, unziesme jour d'Octobre mil cinq cens cinquante et huit, fut faicte procession generalle par ordonnance du Roy[4], de l'Eglise de Paris en l'eglise et couvent des Augustins, où se devoit trouver la

[1] Louis Gayant, conseiller au Parlement, avait obtenu en 1546 la concession d'un branchement d'eau pour sa maison; comme il ne possédait aucun titre écrit, cette concession lui était retirée assez fréquemment, suivant les besoins de la Ville. (Voy. le tome précédent, à la date des 2 juillet et 29 août 1554.)

[2] Il s'agit de l'édit d'octobre 1557 portant règlement général sur les poids et mesures dans la ville et banlieue de Paris.

[3] L'unité de mesure adoptée pour les graines, les légumes, le plâtre et le charbon, était le muid contenant 12 setiers et le setier 4 minots.

[4] Henri II, par lettres missives en date du 7 octobre, à l'adresse du chapitre de Notre-Dame, avait ordonné de faire processions générales et solennelles pour la paix *tant désirée et si nécessaire*. Le 10 octobre, l'un des chanoines, Nicole Le Maître, conseiller au

Court de Parlement, mais elle ne s'i trouva point. Pour assister à lad. procession, Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville envoyerent le jour precedent mandemens à Mess^rs^ les Conseillers d'icelle et aux seize Quarteniers pour appeller quatre notables bourgeois de chascun quartier, et eulx trouver ced. jour à sept heures du matin en l'Hostel de lad. Ville, vestuz de leurs bons habitz, pour acompaigner mesd. s^rs^ à aller à lad. procession, et pareil mandement aux archers, arbalestriers et hacquebutiers d'eulx trouver tous à six heures du matin devant l'Hostel de lad. Ville. Et quant lad. Assemblée fut faicte, et lesd. Conseillers, Quarteniers, bourgeois et archers venuz, Mess^rs^ et le Greffier partirent de l'Ostel de lad. Ville sur les huit heures du matin, acompaignez de leurs sergens tous vestuz de leurs robbes my parties, excepté lesd. Conseillers, Quarteniers et bourgeois, et allerent sur leurs mulles jusques en l'eglise Nostre Dame de Paris où ilz descendirent et entrerent dedans le cueur, et se misrent aux haultes chaizes du costé senestre, comme ilz ont acoustumé, estimans trouver la Court de Parlement es autres chaizes du costé droict; mais au lieu de lad. Court estoit le Lieutenant criminel, acompaigné de ses commissaires et sergens, attandant que lad. procession partiroit.

Le Lieutenant criminel repoulsé hors de la place de mons^r^ le Prevost des Marchans.

Et après que toutes les reliques et le clergé de lad. eglise fut en train de marcher, led. Lieutenant criminel se alla mettre après le doyen de lad. eglise, voullant preceder et avoir la prehemynence au dessus de Mess^rs^ de la Ville, ce que Mess^rs^ ne voullurent souffrir, mais repoulserent vertueusement led. Lieutenant criminel hors de lad. place, luy remonstrant qu'il n'estoit que ung membre, et que lad. Ville representoit tous les estatz de lad. Ville, tellement que led. Lieutenant criminel et sa compaignée fut contrainct se retirer, et de faict se retira du costé gaulche, et marchoient parmy les rues lad. Ville du costé droict, et Chastelet du costé gaulche, et ainsi allerent suyvant lad. procession jusques aux Augustins. A l'entrée de laquelle eglise mons^r^ le Prevost des Marchans s'aprocha dud. Lieutenant criminel, ayant pitié de luy, et le pria de venir disner en l'Ostel de lad. Ville, ce qu'il promist faire. Et entrerent dedans lad. eglise, et se assirent Mess^rs^ de la Ville aux haultes chaizes du costé droict, et led. Chastelet de l'autre costé, et fut celebrée la grande messe solempnelle de Nostre Dame, la priant de interceder envers Dieu nous donner la paix.

Et après lad. messe achevée, mesd. s^rs^ considererent que lad. Court de Parlement n'y estoit pas, et que on ne va point convoyer lad. procession, si la vraye croix et les chasses mons^r^ sainct Marcel et madame saincte Genevieffve n'y sont, laisserent ung peu aller devant led. clergé, puis monterent sur leurs mulles, et s'en retournerent disner en l'Hostel de lad. Ville, où se trouva led. Lieutenant criminel, acompaigné de trois ou quatre Conseillers dud. Chastelet. Et à l'issue du disner, fut tenu conseil, comme il est cy après declairé.

## V. — Assemblée de Conseil.

11 octobre 1558. (Fol. 7 r°.)

Au jour d'huy, après le disner du retour de la procession solempnelle et generalle faicte par la Ville, le Lieutenant criminel et ses commissaires, Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins ont retenu et appellé en leur petit Bureau pour adviser sur aucuns affaires de lad. Ville, mesmes sur ce que mons^r^ d'Avanson [1] a, ces jours passez, dict que le Roy entend que les cinquante mil hommes soient payez, combien que par cy devant le Roy en aict excusé la Ville, et monseigneur le Cardinal de Lorraine, congnoissans les grans affaires que a eu et a encores lad. Ville, laquelle est redevable de partie

Parlement, vint en la Cour, à l'effet de convoquer l'Échevinage et de faire nettoyer les rues sur le passage de la procession, qui devait se rendre de Notre-Dame aux Augustins, par la rue de la Calandre et le pont Saint-Michel. Le Parlement s'abstint de toute participation à cette procession et fit célébrer le jeudi 12 une messe à la Sainte-Chapelle, avec prières *pour inspirer et amollir les cueurs des princes et faire ensemble une bonne paix.* (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a^ 1589, fol. 455 r°, 458 r°.)

[1] Jean de Saint-Marcel, seigneur d'Avanson, homme d'état, d'abord conseiller au Parlement de Grenoble, devint maître des Requêtes en 1548, président du Grand Conseil en 1551, ambassadeur à Rome, et occupa le poste de surintendant des finances sous Henri II. (Cf. Blanchard, *Généalogies des maîtres des Requestes de l'Hostel*, p. 283.)

des IIIc M livres à luy accordez l'année passée, montant L M livres ou environ[1].

En laquelle Assemblée se sont trouvez Messrs le Prevost des Marchans, les Eschevins, monsr Perrot, Croquet, Le Sueur, Sanguyn, Larcher. Tous lesquelz ont conclud qu'on devoit encores superceder et attandre qu'on oye d'autres nouvelles, ce fait, aller faire les trés humbles remonstrances au Roy.

## VI. — Lettres de monsr de Guise pour recevoir le duc de Saxe et luy bailler logis.

26 octobre 1558. (Fol. 7 v°.)

Le XXVIe jour d'Octobre mil Vc LVIII, ont esté apportées lettres du duc de Guise[2] au Bureau de la Ville, dont la teneur ensuit :

28 octobre.

« Monsr le Prevost, j'envoye le herault Bretaigne pour acompaigner le duc Guillaume de Saxe[3], auquel il me semble que, arrivant en vostre Ville, vous ferez bien de faire bailler logis, et le visiter avec voz presens acoustumez, vous priant au demeurant croire led. Bretaigne de ce qu'il vous dira de ma part, comme feriez moy mesmes, priant Dieu vous donner, monsr le Prevost, ce que plus desirez.

« D'Amyens, ce XXVIIIe jour d'Octobre mil Vc LVIII. »

Vostre bien bon amy, le DUC DE GUISE.

Et au dessus est escript : *A messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## VII. — Lettre de la Ville à monseigneur le duc de Guise.

29 octobre 1558. (Fol. 7 v°.)

Le XXIXe jour d'Octobre, lesd. srs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris furent au logis de La Rochepot faire presens aud. duc de Saxe en la maniere acoustumée, et en rendirent responce aud. duc de Guise, dont la teneur ensuit :

31 octobre.

« Monseigneur, nous avons, suyvant vostre mandement, salué le duc Jehan Guillaume en Saxe, et luy avons faict tappisser une chambre et une salle, et faict presents de vin, ypocras et dragée, selon que nous avons de coustume, et avons pour licencier les estrangers mys es mains du tresorier de l'Espargne, pour le tresorier de l'extraordinaire des guerres, la somme de[4] ..... sur la somme de cent mil livres que le Roy a commandé estre levée en ceste Ville, qui est tout ce que nous avons peu encores fournir. Monseigneur le Cardinal de Sens nous a prevenuz, et en a tiré des plus grans et des plus aisez, desquelz nous esperions estre secouruz, et est l'or à si hault pris que le peuple qui ne veult riens perdre, ne nous veult bailler que au pris qu'il a cours[5].

« Nous avons voullu prandre argent à interest des banquiers estrangers qui enlevent tous les deniers de ceste Ville, mais nous n'avons peu trouver ung seul qui nous aict voullu ayder. Cela nous a gardez de parfournir toute la somme, pour le recouvrement de laquelle nous ferons toute dilligence, et telle que

(1) Le 16 mars précédent, le Conseil de Ville avait décidé que remontrances seraient adressées au Roi au sujet de l'impossibilité de lever les cent mille livres demandées pour la solde des 50,000 hommes de pied. (Voy. à cette date le tome IV des Délibérations du Bureau de la Ville.)

(2) Le Registre porte : *du Roy.*

(3) Jean Guillaume, deuxième fils de l'électeur de Saxe, Jean-Frédéric Ier, marié à Suzanne, fille de Frédéric III, électeur palatin, décéda en 1573.

(4) Le chiffre est resté en blanc.

(5) A la suite de la fonte de six mille écus d'or nécessitée par la fabrication d'un certain nombre de buffets que le Roi voulait offrir en présent aux négociateurs anglais et allemands du traité de Câteau-Cambrésis, les gens de la Cour des Monnaies adressèrent en avril 1559 à Henri II des remontrances, où se trouvent exposées les causes du renchérissement de l'or : « Les écus au soleil, disaient-ils, sont aujourd'huy si rares en vostre royaulme, pour le transport qui en a esté faict et pour n'en avoir esté forgé depuys dix ans en voz monnoyes, que au moyen de la rareté et penurie d'iceulx le peuple les a haulsés jusques à 50 solz et 52 solz, et est à craindre, s'il en est beaucoup fondu, que la rareté ne donne cause de les haulser davantaige pour l'advenir, laquelle chose peult admener une plus grande consequance et dommaige à tout le publicq, d'autant que vostre escu sert de pied pour l'avalluation de toutes autres especes d'or, par consequant le peuple donne cours très excessif à toutes autres especes estrangieres, lesquelles pourront haulser encore cy après, tousjours à l'equipollent desd. escuz. (*Archives nationales, Cour des Monnaies, Ordonnances*, Z1b 65, fol. 132.)

le Roy en sera contant, vous suppliant très humblement, Monseigneur, nous entretenir tousjours en la grace de Sa Majesté et à la vostre, et à tant, Monseigneur, nous prirons le Createur vous tenir en la sienne.

« A Paris, ce xxxi^e et dernier jour d'Octobre mil v^c lviii. »

Lettres du Roy pour cent mil livres.

25 octobre.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu les remonstrances qui nous ont esté faictes par maistres Augustin de Thou et Claude Marcel, voz depputtez, et pour ce que nous avons besoing, ainsi qu'il vous a esté ja dict et declairé de par nous, de recouvrir promptement la somme de cent mil livres tournois pour nous ayder à licentier noz gens de guerre estrangers, avec lesquelz autrement nous serions pour tumber en grand desordre et confusion, à ceste cause nous avons esté contant pour vous bailler seureté de remboursement desd. c^m livres tournois, que vous les puissiez lever en nostre ville de Paris à constitution de rente sur ung ou plusieurs greniers de la charge de Normandie, ou autres [1], à telle raison, aux conditions et ainsi qu'il a esté par cy devant faict pour semblables occasions et effectz, dont nous vous avons faict expedier ung acte ou brevet, signé de nostre propre main et contresigné de l'ung de noz secretaires d'Estat et finances, pour sur ce estre expediées et delivrées provisions, contractz et autres despesches neccessaires avec les seuretez en tel cas requises, afin que sans attente d'icelles, vous ne faictes difficulté de donner ordre ad ce que lad. somme de cent mil livres soit promptement fournye et delivrée au tresorier de l'extraordinaire Bertrand pour l'effect dessusdict. Et quant à ce lesd. de Thou et Marcel nous ont faict requeste et instance que, moyennant le fournissement de lad. somme, vous soyez tenuz quictes et exemptz de ce que vous povez devoir de la soulde de cinquante mil hommes de pied, après en avoir eu l'avis des gens de nostre Conseil Privé, nous en ferons faire la responce, et congnoistrez tousjours que en ce que avec la commodité de noz affaires, nous pourrons faire pour vous, nous n'avons autre desir que de bien et favorablement vous traicter, mais aussi ne faillez de pourvoir sans aucune longueur et dissimulation au prompt recouvrement desd. cent mil livres tournois avec l'asseurance de la vente desd. greniers, selon qu'il est porté par led. acte ou brevet, et vous ne nous sauriez faire service plus à propos ne plus agreable que cestuy là.

« Donné à Beauvais, le xxv^e jour d'Octobre mil v^c lviii. »

Brevet du Roy.

25 octobre.

Ensuict led. brevet.

« Au jour d'huy, xxv^e jour d'Octobre mil v^c lviii, le Roy estant à Beauvaiz, sur certaines remonstrances qui luy ont esté faictes de la part des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris par maistres Augustin de Thou et Claude Marcel, du nombre desd. Eschevins sur ce depputtez, a accordé, voullu et ordonné que, pour seureté du remboursement desd. cent mil livres tournois dont led. Seigneur desire estre promptement aydé et secouru d'eulx pour subvenir à l'urgente et extreme neccessité de ses affaires pressez, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins eussent, en la meilleure et plus prompte dilligence que faire se pourra, lever en leurdicte ville de Paris lad. somme de cent mil livres à constitution de rente sur ung ou plusieurs greniers de la charge de Normandie, ou autre, dont leur sera faict vente et transport à telle raison aux conditions et en la forme et maniere qu'il a esté par cy devant faict pour semblable occasion et effect. Et a commandé Sa Majesté par ce present acte ou brevet qu'elle a signé de sa propre main et faict contresigner à moy, son secretaire d'Estat et de ses finances, que toutes les despesches, provisions, contractz et expeditions sur ce requises et neccessaires leur seroient expediées et delivrées avec toutes les seuretez en tel cas requises tant par mess^rs de son Conseil et finances estans à Paris que par mons^r le Cardinal de Sens, Garde des Seaulx, sans aulcune difficulté, promettant en bonne foy et parolle de Roy avoir le tout agreable, affin que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ne laissent, pour l'atente desd. provisions et veriffications qu'il fauldra sur ce faire, à fournir et delivrer promptement, ainsi que dict est, es mains du tresorier de l'extraordinaire de ses guerres, m^e Pierre Bertrand, lad. somme de cent mil livres. »

Ainsi signé : HENRY.

Et contresigné : Duthier.

[1] Pour garantir ce nouveau prêt de cent mil livres, l'autorité royale fit abandon à l'Échevinage de 9,045 livres sur le produit des greniers à sel de Beaufort et de Loudun. (Voy. les lettres patentes du 16 novembre 1558, portant ratification du contrat de vente du 8 novembre précédent, *Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8622, fol. 88, 95.)

## VIII. — Assemblée generalle pour cent mil livres.

29 octobre 1558. (Fol. 9 v°.)

Du samedi, xxix^e jour d'Octobre mil v^c lviii.

En l'Assemblée generalle tenue en l'Hostel de la Ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, huit bourgeois de chascun quartier, les Cours souveraines, estatz et communaultez de lad. Ville acoustumez d'estre appellez pour oyr la lecture des lettres du Roy et donner avis sur icelles, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, de Bragelongne ;

Mons^r de Thou, mons^r Marcel, mons^r Larcher, Eschevins;

Mons^r de Livres, Conseiller de Ville;

Mons^r Mariau, pour le Chappitre de Paris;

Ung religieux de Sainct Magloire ;

Ung delegué pour le prieur de Sainct Victor;

Le procureur de Sainct Ladre;

Le procureur de Saincte Geneviefve ;

M^e Pierre Pellerin, mons^r Lescalopier, Oudin Petit, Jehan Duboys, Jehan de Beauquesne, Nicolas Bourgeois, Mathurin Cousinot, mons^r de Tanieres, Quarteniers de la Ville;

Mons^r Galloppe, mons^r Malingre, mons^r mons^r Vallet, advocat, mons^r Garnier, Estienne de La Dehors, mons^r Malingre, Jehan Calvarin, Joseph de Sequeville, Claude Bagorre, François Guichard, Jehan de Courcelles, Estienne Gregis, mons^r Hennequin et autres bourgeois, bourgeois et marchans de lad. Ville.

Après lecture desd. lettres missives et dud. brevet, a esté conclud qu'on doibt obeyr au Roy et qu'on doibt pour la seureté des habitans obliger le dommaine de lad. Ville avec les greniers et autres asseurences que le Roy baille, et que chascun se doibt efforcer de secourir le Roy à constitution de rente au denier douze sur lesd. greniers et dommaine de lad. Ville.

## IX. — Ordonnance.

31 octobre 1558. (Fol. 10 r°.)

Du dernier jour d'Octobre mil v^c lviii.

Au jour d'uy, a esté ordonné au Bureau de la ville de Paris que Claude Noel, sergent de lad. Ville, rendra les huit escus qu'il a prins du duc de Saxe en faisant le present de la Ville, et à ce faire sera contrainct par le Procureur du Roy et de lad. Ville.

## X. — Le guet bourgeois assis.

7 novembre 1558. (Fol. 10 r°.)

Le vii^e jour de Novembre mil v^c lviii, a esté mandé aux seize Quarteniers de la Ville de faire assoir le guet bourgeois par leurs Cinquanteniers et Dixiniers chascun en son ranc, et eslire l'ung d'entre eulx pour cappitaine, suyvant l'arrest de la Court.

### Arrest de la Court de Parlement touchant le guet bourgeois.

Extraict des Registres de Parlement.

«La Court, après avoir oy les remonstrances à elle ce jourd'ny faictes par le Procureur general du Roy, et oy sur ce le Lieutenant criminel, substitud du Procureur general du Roy et commissaires au Chastelet de Paris, ensemble les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville pour ce mandez, et veu l'arrest donné en la Chambre ordonnée par le Roy au temps de vaccations le vingt neufviesme jour d'Octobre dernier passé [1], sur le tout la matiere mise en deliberation, a ordonné et ordonne, pour aucunes causes et considerations à ce la mouvans, quant au guet bourgeois ordonné estre faict par led. arrest, que l'execution dud. guet surcerra quant à present, et que au lieu des fallotz ardans ordonnez par icelluy arrest estre mys par les rues, seront mises lanternes ardentes et allumantes en telz lieux et endroitz des rues et en telle quantité qu'il sera advisé par les commissaires dud. Chastelet, Quarteniers, Cinquan-

[1] Cet arrêt de règlement du 29 octobre 1558, publié le même jour à son de trompe dans les carrefours, fut rendu par la Chambre



IMPRIMERIE NATIONALE.

teniers et Dixiniers de chascun quartier, appellez avec eulx deux notables bourgeois de chascune rue, pour adviser des fraiz desd. lanternes ardentes pour esclairer depuis dix heures du soir jusques à quatre heures du matin. Au surplus bailleront lesd. Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers par escript de moys en moys, sur les peynes portées par led. arrest du XXIX^e Octobre, aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste dicte Ville les noms, surnoms et qualitez de ceulx qui logent et demeurent en leurs quartiers, pour estre trois jours après communiquez, et d'iceulx bailler coppie par les officiers de la Ville aud. Lieutenant criminel. Enjoinct aussi lad. Court aux commissaires dud. Chastelet vacquer dilligemment et sans intermission [1], toutes choses cessans, à l'entiere execution dud. arrest dud. XXIX^e Octobre dernier et du present arrest, dedans huitaine prochainement venant, *aliàs* des à present leur interdit icelle Court l'excercice de leurs estatz et offices, quant aux matieres civilles, jusques à ce qu'il soit aparu à lad. Court de l'entiere execution desd. arrestz.

« Faict en Parlement le quatorziesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens cinquante huit [2]. »

Signé : Du Tillet.

## XI. — Assemblée pour la resignation de l'office de Procureur du Roy et de la ville de Paris.

14 novembre 1558. (Fol. 11 r°.)

Du lundi, XIII^e jour de Novembre mil V^c LVIII.

En Assemblée generalle faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et deux bourgeois de chascun quartier, gens d'honneur, pour adviser sur la resignation que entendoit faire maistre Jherosme Angenost de son office de Procureur du Roy et de lad. Ville au prouffit de maistre Loys Dumoulin, conseiller du Roy es Eaues et Forestz, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, de Bragelongne;

Mons^r m^e Augustin de Thou, s^r de la Pleisse et d'Abbeville, mons^r Marcel, mons^r l'esleu Prevost, mons^r Larcher, Eschevins;

Mons^r le president de Thou, mons^r m^e Adrian Du Drac, mons^r m^e Pierre Viole, s^r d'Athis, mons^r Guiot, s^r de Charmeau, m^e des Comptes, mons^r de Villabry Prevost, mons^r de Livres, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, sire Jehan Croquet, mons^r de Courlay, Conseillers de la Ville;

Sire Pierre Croquet, mons^r Perrot, mons^r Poart, m^e des Comptes, mons^r Aligret, mons^r Larcher, mons^r Alegrin, general, mons^r Boyer, secretaire du Roy, bourgeois;

Sire Guichart Courtin, m^e Pierre Pellerin, m^e Jehan Lescalopier, Jacques Kerver, sire Michel Du Ru, Nicolas Paulmier, Guillaume Parfaict, Jehan de Beauquesne, Pierre Perlan, Jehan Duboys, Noel Succevin, Mathurin Cousinot, Quarteniers;

des Vacations, « pour obvier aux larcins, pilleries et volleries nocturnes ». Voici les principales dispositions adoptées par la Cour à l'effet de garantir la sécurité publique :

1° Le guet devait se faire dans deux maisons de chaque rue, prises l'une à droite, l'autre à gauche;

2° Tout guetteur, muni d'une lumière, apercevant *aucuns larrons et volleurs, effracteurs de portes et huys*, devait donner l'éveil en sonnant une clochette.

3° Pour empêcher les guetteurs de s'endormir, chacun d'eux était tenu, lors du passage du guet ordinaire, de dire au capitaine : *Dieu te gart, ou aultre parole.*

4° Au coin de chaque rue, au lieu et place des lanternes, les habitants devaient mettre un fallot qui resterait allumé de dix heures du soir à quatre heures du matin.

5° Toutes portes donnant sur la rue devaient être closes à dix heures du soir, sauf celles des apothicaires, barbiers, chandeliers et autres gens de métier, et il était interdit de circuler sans lumière dans les rues après 10 heures.

6° Afin de purger la ville des vagabonds et gens sans aveu, les quarteniers, cinquanteniers et dizainiers devaient, sous peine de dix livres d'amende, fournir, de huit jours en huit jours, aux commissaires du Châtelet, les rôles des habitants de leur quartier, surtout de ceux logés dans les hôtelleries.

7° Le Parlement chargeait le Lieutenant criminel de veiller à la stricte exécution des arrêts enjoignant aux vagabonds de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures sous peine du fouet et de la hart, et faisait défenses expresses aux artisans et gens de métier de porter dagues, épées et armes quelconques, sous peine d'arrestation. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1589, fol. 496 v°.)

[1] *Indivision* dans le registre.

[2] La teneur de cet arrêt se trouve insérée au registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1590, fol. 2 v°.)

Mons^r Michon, conseiller, mons^r Doujac, advocat, mons^r Dulac, advocat, mons^r Brinon, mons^r Guedon, mons^r Sevyn, mons^r Rozée, mons^r , mons^r d'Espinay, m^e Jacques Desprez, m^e Robert Daniel, mons^r , mons^r Coulon, mons^r de La Roche, m^e Charles Leconte, Anthoine Bourdereul, m^e Vincent Maupeou, m^e Jehan Gigault, m^e Guillaume Morin, bourgeois.

### Pour l'office de Procureur du Roy et de la Ville.

Est venu en lad. compaignée led. maistre Jherosme Angenost, acompaigné dud. m^e Loys Dumoulin, lequel Angenost a remonstré que par le conseil de ses parens, il avoit esté pourveu de l'estat de Conseiller en la Court de Parlement [1], et que à son grant regret il estoit contrainct de resigner sond. estat de Procureur du Roy et de lad. Ville, auquel il avoit eu de grandes peynes et labeurs depuis trois ans en ça, plus que autre eust sceu avoir de memoire d'homme, attendu le temps de guerre autant enflambée et continuelle qu'on veist jamais en France, declairant neantmoings qu'il resignoit sond. estat es mains de Mess^rs au prouffit de m^e Loys Dumoulin, present et acceptant, et non autrement, et allors se sont retirez. Ce faict, Mess^rs ont advisé que la coustume estoit de faire pareille resignations purement et simplement en leurs mains, et que led. Angenost le devoit ainsi faire. Sur quoy a esté mandé led. Angenost, et luy a esté declairé lad. deliberation, luy declairant que ce n'estoit pour luy faire tort. Lequel Angenost a dit à lad. compaignée qu'il se confioit tant à eulx que non seullement led. office, mais son corps et ses biens il mettoit entre leurs mains pour en faire à leur volunté; ce faict, s'est retiré.

Puis mond. s^r le Prevost des Marchans a mys la matiere en deliberation, et demandé l'avis et oppinyon aux assistans chascun en particulier; et a esté conclud par la plus grande et seyne partie desd. assistans que lad. resignation devoit estre admise, et led. Dumoulin receu oud. estat de Procureur du Roy et de lad. Ville, aux honneurs, previlleiges, franchises et droitz aud. office appartenant, et dont joissoit et joist à present led. Angenost, à la charge que led. Dumoulin n'aura nulle taxation et se contentera desd. gages, et excercera son office en personne sans vacquer à autre estat. Ce faict, ont esté mandez et à eulx prononcé lad. conclusion, et a esté led. Dumoulin receu au serment qu'il a faict solempnellement en la presence desd. assistans en la maniere acoustumée.

### Lettres envoyées à la Ville par mons^r de l'Aubespine.

11 novembre.

« Mess^rs, pour ce que les depputtez d'Espaigne font grande instance que l'article dont je vous envoye une coppie soit mys au traicté qui se fera, si tant est qu'il plaise à Dieu que ceste compaignée face quelque chose, et qu'il semble qu'il y aict quelque chose de caché, d'autant qu'il me souvient assez avoir veu par le passé que noz subjectz n'ont guerres esté favorisez par delà, joinct qu'il pourroit en ceste generalité estre prejudiciable à celuy que nous voullons retrancher des traictez passez, faisant mention de l'exemption que ceulx d'Artoys ont par deça es marchandises qu'ilz en tirent, je vous prie, Mess^rs, me escripre en toute dilligence et par la poste ce que vous povez savoir et entendre des franchises et previleges que les nostres ont de l'autre costé et de ceulx que les leur ont par deça, et vostre avis sur la consequence dud. article, affin qu'il soit donné ordre d'eviter le mal et le tort que cela pourroit porter aux subgectz du Roy, me recommandant humblement à voz bonnes graces, priant Dieu, Mess^rs, vous donner bonne vie et longue.

« De l'abbaye de Sercamp [2], le xi^e jour de Novembre mil v^c lviii. »

Vostre humble serviteur et amy, de l'Aubespine [3].

Et au dessus : *A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

[1] Jérôme Angenoust, qui occupait le poste de Procureur du Roi et de la Ville depuis le 29 août 1559, et non depuis 1552, comme le prétend Félibien, appartenait à une ancienne famille parlementaire. Il était fils de Pierre Angenoust, conseiller au Parlement, et de Louise Fumée, et fut reçu en qualité de conseiller lai au lieu et place de Jacques Bouju, qui avait résigné ses fonctions le 16 décembre 1558. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1590, fol. 125 r°.)

[2] L'abbaye de Cercamp-sur-Canche, de l'ordre de Cîteaux, dans le Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise, commune de Frévent, où s'abouchèrent les plénipotentiaires français et espagnols.

[3] Claude de l'Aubespine, seigneur de Hauterive, secrétaire d'État de Henri II, fut l'un des négociateurs français chargés de négocier le traité de Câteau-Cambrésis.

Article du traicté de paix d'entre le Roy et l'Empereur.

« Item, que tous les previlleiges octroyez par led. s^r Roy très chrestien et ses predecesseurs Roys de France aux villes, manans et habitans es contez de Flandres et Arthois et autres Pays Bas appartenans à l'Empereur seront et demeureront confirmés par led. present traicté, et pareillement que les previlleges, franchises et libertez que les villes, manans et habitans du royaulme de France ont esd. Pays Bas dud. s^r Empereur demeureront en leur force et vigueur, si ayant que lesd. Villes, manans et habitans d'ung party et d'autre en ayent deuement joy et usé, joyssent et usent [1]. »

Responce aux lettres de mons^r de l'Aubespine.

« Mons^r, nous avons, ce jour d'uy xviii^e jour de Novembre, receu vostre lettre portant avis de l'instance que font les depputez du Roy d'Espaigne que les marchans des pays d'Arthois et de Flandres soient exemptz de tous aydes mys sus par deça depuis le traicté de Crecy, dont nous vous remercions bien humblement, et vous en demeurerons avec tous les marchans de ce royaulme redevables à jamais; nous avons incontinant après avoir receu voz lettres mandé plusieurs marchans qui traffiquent et ont par le passé traffiqué aux Pays Bas, et avons entendu d'eulx que de toutes marchandises qu'ilz enlevent par chascun jour ne payent aucune chose, et de ce qu'ilz tirent par mer payent ung droit domanial appellé la jolle, qui est fort petit. Le plus grand traffiq que les estrangers font par deça est de vins qui sont fort chargez d'aydes, desquelz, si estoient francs, comme ilz demandent, ilz livreroient en leur pays ung muy de vin à xxvi sous, iii deniers tournois meilleur marché que ne feroit ung François, qui seroit oster aux François tout le commerce et traffiq de la marchandise de vins, eulx demourans contribuables aux aydes dont les vins sont chargez; si l'article, tel qu'il vous a pleu nous envoyer passe, n'y ont les marchans François aucune perte ny interest, autrement le meilleur sera que leurs marchans et les nostres ne soient francs et exemptz que es villes limitrophes, qui est le seul moyen de entretenir d'une part et d'autre la marchandise hors le faict des marchans. Si les marchans estrangers estoient affranchis des aydes mys sur le vin, nous y aurions en la Ville ung grant interest, et ceulx qui nous ont pour le Roy aydé et secouru d'argent pour les rentes qui leur ont esté constituées et assignées sur lesd. aydes; à quoy nous vous prions bien fort, mons^r, voulloir avoir esgard. Mons^r, etc. »

## XII. — Pour l'augmentation du guet de Paris.

7 décembre 1558. (Fol. 13 v°.)

Du mercredi, vii^e jour de Decembre mil v^c lviii.

Au jour d'uy, mons^r Des Croisettes, soliciteur des affaires du Roy, a apporté lettres closes dud. S^r données à Sainct Germain en Laye le iii^e de ce moys, signées : HENRY; et au dessoubz : Hurault, faisant mention de l'augmentation du guet de la ville de Paris. Et après lectures d'icelles, a esté faict responce que lad. Ville assemblera le Conseil pour y adviser.

## XIII. — Assemblée de Conseil pour le faict du guet de Paris.

10 décembre 1558. (Fol. 14 r°.)

Du samedi, x^e jour de Decembre mil v^c lviii.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour adviser sur le faict des lettres closes du Roy pour le faict du guet de Paris, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, m^e Martin de Bragelongne;

Mons^r de Thou, mons^r Larcher, Eschevins;

Mons^r d'Athis, mons^r Hennequin, mons^r de Livres, mons^r de Jumeauville, sire Jehan Croquet, mons^r Le Lievre, mons^r Le Sueur, mons^r Sanguyn. Conseillers de lad. Ville.

[1] Cet article se trouve compris dans le traité à peu près dans les mêmes termes. (Cf. Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, part. I, p. 35.)

A esté conclud que Mess^rs du Bureau doibvent aller faire les remonstrances à la Court et aux gens du Roy contenue au Registre de l'an [mil] v^c XLIX [1], et si besoing est, aller vers le Roy et son Conseil luy faire les très humbles remonstrances dessusdictes, et que la Ville est assez chargée des fortiffications d'icelle, des pauvres, des boues, des lanternes et autres choses ordinaires, sans augmenter led. guet qui dureroit tousjours et seroit une taille ordinaire.

Ensuit la teneur des lettres du Roy touchant led. guet :

3 décembre.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, vous nous avez cy devant donné avis, suyvant ce que nous vous en avyons escript et mandé de ce qu'il vous sembloit estre neccessaire pour le reiglement du guet de nuyt de vostre ville de Paris, seureté, repos et transquilité des manans et habitans d'icelle, et du nombre de gens tant de cheval que de pied qui y estoit requis pour eviter aux volleryes, pilleryes, meurtres, larcins et autres crimes et delitz qu'ilz se y pourroient commettre et perpetrer [2]; suyvant lequel advis avons faict expedier noz lettres de edict, et par icelluy ordonné le nombre d'hommes tant de cheval que de pied à ce neccessaires. Reste à pourvoir à leur donner gages et sallaires competans pour leur vivre et entretenement, qui reviennent à la somme de dix huit mil deux cens soixante et seize livres, cinq solz tournois par an, sur quoy rabatu deux mil quatre cens livres que se montent les gages des sergens tant de cheval que de pied qui y soulloient estre d'antienneté [3], resteroit à trouver quinze mil huit cens soixante seize livres, cinq solz tournois; pour lesquelz fournir et faire que led. guet soit bien entretenu et continué, est besoing que mandiez les Quarteniers, Dixiniers et Cinquanteniers de nostred. Ville, et que leur ordonniez visiter, chascun en son quartier, tous les manans et habitans d'icelle qui y sont demourans, de quelque qualité qu'ilz soient, hors mys et excepté toutesfoys les maistres jurez et gens de mestier, pour lesquelz nous escripvons particulierement à nostre Prevost de Paris ou à son Lieutenant pour y pourvoir en ce regard. Lesquelz Quarteniers, Dixiniers et Cinquanteniers, chascun en son endroit, yront pardevers lesd. habitans, soient officiers royaulx, bourgeois et autres de qualité, quelz qu'ilz soient, comme dit est, qui demeurent en leurs quartiers, pour les advertir dud. ordre, et de ce qu'il est besoing recouvrer pour l'entretenement dud. guet, et savoir l'offre que chascun d'eulx respectivement vouldra faire pour y contribuer, leur remonstrant et faisant remonstrer le peu de subvention que en ce regard chascun fera, qui ne sauroit estre que quarante solz tournois par an au plus, et que en ce faisant seront et demeureront exemps d'envoyer aud. guet bourgeois et d'en faire autres fraiz, et considerans la seureté, repos et utilité qu'ilz en pourront par ce moyen recevoir, qui ne leur sera de petit soulagement et asseurance; et leursdictz offres faictz, les prandront de chascun d'eulx par escript signez de leurs mains, qui vous representeront semblablement les responces de ceulx qui reffuzeront d'y contribuer, pour après nous envoyer le tout, affin d'en ordonner comme verrons bon estre, en quoy ferez faire la meilleure et plus prompte dilligence que faire ce pourra. Si gardez d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le III^e jour de Decembre mil v^c LVIII. »

[1] Voy. la responce faicte au Roy pour le faict du guet, en date du 20 mars 1550 (n. st.) (H 1781, fol. 181 r°), tome III des Délibérations du Bureau de la Ville, p. 205.

[2] En ce moment les prisons regorgeaient de malfaiteurs condamnés aux galères, qu'on gardait faute de galères disponibles; le Parlement prit le parti de les expulser. (Voy. notamment un arrêt du 22 octobre 1558.) Cette mesure ne fit qu'aggraver le mal, car ces « fesneants et gens sans adveu » bannis de la Prévôté de Paris, au lieu de se conformer aux arrêts de la Cour, se joignirent aux autres larrons qui exploitaient la capitale, « avec lesquels ils pillerent et vollerent plusieurs maisons. » Pour mettre fin à ces désordres, le Parlement, par ordonnance du 26 octobre 1558, publiée à son de trompe, enjoignit aux vagabonds et gens sans aveu, sous peine de la hart, de quitter Paris dans les 24 heures et la Prévôté dans trois jours. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^2a 121.)

[3] D'après le rôle des officiers royaux de la Prévôté de Paris, fourni en exécution des lettres missives du Roi du 20 août 1559, le guet de nuit à Paris comprenait un chevalier du guet, aux gages de 253 livres, 2 sols, 6 deniers, deux lieutenants à cheval recevant chacun 74 livres, 2 sols, 9 deniers tournois, 18 sergents à cheval, payés chacun 57 livres, 7 deniers tournois, deux lieutenants à pied, recevant chacun 34 livres, 4 sols, 4 deniers, 38 sergents à pied, ayant chacun 2 livres, 15 sols, 3 deniers, auxquels furent ajoutés 148 archers nouveaux du guet à pied et 6 archers du guet à cheval, dont les gages n'étaient pas encore fixés au moment où le rôle fut dressé. (*Archives nationales, Châtelet de Paris, Bannieres*, Y 11, fol. 65 r°.)

## XIV. — Pour le faict du sel vendu au grenier de Paris. — Lettre du cappitaine des cent hacquebutiers nouvellement esleu.

14 décembre 1558. (Fol. 15 r°.)

Ce jour d'uy, XIIII^e jour de Decembre mil V^c LVIII, estans au Bureau de la ville de Paris messire Jehan Grollier[1], chevalier, s^r d'Aguisi, tresorier de France, et mons^r maistre Claude Boscheron[2], conseiller du Roy nostre Sire et son Procureur general en la Court des Aydes, commissaires ordonnez par led. S^r par ses lettres patentes du XXVII^e jour de Septembre dernier passé, signé : Par le Roy en son Conseil estably près la Royne, Fize, pour proceder à la valuation du sel vendu au grenier de Paris es années que Nicolas de Creil en a esté fournisseur, leur a esté par nous Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville dit et remonstré que sommes prestz de comparoir à l'assignation contenue esd. lettres, soubz protestation que la valuation qu'ilz entendent faire à la requeste dud. Nicolas de Cret ne leur puisse nuyre ne prejudicier au procès qu'ilz ont contre luy pendant en la Court des Aydes[3], et que droit ne soit faict aud. de Cret, premier qu'ilz n'ayent esté oyz, parce que entendons soustenir que aucune recompense ne luy doibt estre faicte, et qu'il est grandement emendable pour n'avoir fourny le grenier, selon et ainsi que par les edictz et ordonnances il estoit tenu et obligé, soubz ces protestations avons offert assister à lad. avaluation et requerons que en icelles faisant soient veues les descentes et les jours que le sel a esté descendu et mys au grenier par icelluy de Cret, et les ventes d'icelluy.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Martin de Bragelongne, etc., salut. Savoir faisons que, veue l'eslection faicte par la plus grande et seyne partie des cent hacquebutiers de lad. Ville, de la personne de Jehan Le Peuple dud. nombre pour estre leur cappitaine, et nous deuement informez des sens, suffisance, loyaulté, preudhommye, dexterité, experience et bonne dilligence dud. Le Peuple, icelluy, pour ces causes et suyvant les chartres et ordonnances sur ce faictes, avons receu et recevons par ces presentes aud. estat de cappitaine desd. cent hacquebutiers de lad. Ville, pour en joyr aux honneurs, preheminences, previleges, droitz, franchises et libertez acoustumez et qui y appartiennent, et tout ainsi qu'ont faict cy devant ses predecesseurs, et luy avons faict faire le serment en tel cas acoustumé. Si donnons en mandement à tous les cent hacquebutiers dud. nombre et autres qu'il appartiendra que aud. cappitaine Jehan Le Peuple ilz obeyssent dilligemment et reveremment en ce qui concerne led. estat de hacquebutier, et le seuffrent et laissent joyr et user dud. estat plainement et paisiblement, sans luy faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mys ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire.

« Ce fut fait le XIIII^e Decembre mil V^c LVIII. »

## XV. — Departement des villes clozes de la Prevosté de Paris.

17 décembre 1558. (Fol. 16 r°.)

Ensuit la taxe et cottization faicte par nous Michel Vialart, conseiller du Roy nostre Sire et Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, en la Chambre civille du Chastelet de Paris, en la presence des gens du Roy nostredict S^r en icelluy Chastelet y estans, des villes closes de lad. Prevosté et Viconté de Paris, suyvant les lettres patentes dud. S^r données à Sainct Germain en Laye le dernier jour de Novembre dernier passé[4], signées : Par le Roy, Hurault, et seellées sur simple queue de cire jaulne, pour raison de la contribution

[1] Jean Grolier de Servier, seigneur d'Aguisy, est resté célèbre comme bibliophile.

[2] Claude Boscheron, reçu procureur général en la Cour des Aides, le 22 août 1551, au lieu et place de feu Jean Le Clerc, eut pour successeur, le 6 juillet 1568, Jean Du Vair.

[3] Il y a lacune pour cette période dans la série des arrêts de la Cour des Aides.

[4] Aux termes de ces lettres, à l'adresse du Prévôt de Paris, Henri II ordonna de procéder, de concert avec les avocat et procureur du Roi et un délégué de chacune des villes closes de la Prévôté de Paris, à la répartition de la somme de cent mille livres, que devait fournir ladite Prévôté pour contribuer au licenciement des Allemands, des Suisses et autres gens de guerre étrangers. L'état de repartition devait être envoyé au général des finances à Paris, pour opérer le recouvrement des sommes y marquées. (*Archives nationales*, K 958, n° 63.)

de la somme de cent mil livres tournois octroyée au Roy nostre Sire pour partie de la soulde de cinquante mil hommes à pied durant quatre moys, comme il s'ensuit :

Premierement :

La ville et faulxbourgs de Paris, la somme de quatre vingtz dix huit mil cinq cens soixante livres tournois.

La ville et faulxbourgs [de] Sainct Denis en France, la somme de cent quarante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Braye au Conte Robert, huit vingtz quinze livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Corbueil, huit vingtz quinze livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Tournan en Brye, soixante dix huit livres tournois.

La ville et faulxbourgs de La Ferté au Coul, cinquante six livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Puiseaulx, cinquante six livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Poissy, six vingtz livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Triel, soixante livres tournois.

La ville et faulxbourgs d'Argenteul, cent livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Chevreuse, quatre vingtz livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Neoffle le Chastel, quarante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Monlchery, quatre vingtz livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Chastres, cinquante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de La Ferté Aleps, quarante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Villeneufve Sainct George, soixante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de la Queue en Brye, vingt livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Succy en Brye, quarante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Fontenay en Brie, vingt livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Charly, quarante livres tournois.

La ville et faulxbourgs de Fremoustier, dix livres tournois.

Faict et arresté en lad. Chambre civil, le samedi dix septiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante huit.

Signé : Viallart, Martine et Goyer.

Nota, que les lettres patentes du Roy, en vertu desquelles lad. taxe et departement a esté faict, sont enregistrées au registre des edictz.

## XVI. — Pour la fontaine Saincte-Avoye.

20 décembre 1558. (Fol. 17 r°.)

Du xx^e Decembre mil v^c lviii.

Sur la remonstrance le jourd'uy faicte à Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, de la part de messire Loys Guillart, evesque de Challon, de ce que le bassin de la fontaine sortant en la rue Saincte Avoye, cy devant construict au travers et dans sa muraille et jardin, qui fut à feu Balue, pour la retenue de l'eaue de fontaine luy incommodoit et difformoit grandement le bastiment et gallerye qu'il fault faire le long de lad. rue Saincte Avoye, requerant à ceste cause et que voluntairement il auroit cy devant consenty led. bassin y estre edifié pour faire plaisir à lad. Ville, n'y ayant lors aucun bastiment ne desliberation d'y en faire jusques à present, qu'il pleust à lad. Ville gecter et oster hors de sad. gallerye led. bassin, consentant ausd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins que led. thuyau soit remys, comme il estoit auparavant, et que pour cest effect lad. Ville se puisse ayder pour loger led. bassin de l'espoisse de sad. muraille, ou mettre en bosse led. bassin saillant en lad. rue en ce qu'il conviendra prandre oultre sad. espoisseur de muraille.

La matiere mise en deliberation, et après avoir faict lire certaines lettres patentes du Roy données à Sainct Germain en Laye le xvi^e Novembre dernier passé, portant mandement de faire mettre les bassins cy devant construictz es maisons privées pour la retenue de l'eaue de fontaine es rues, mesmement celuy du logis dud. s^r evesque de Challon, pourveu qu'il ne tournast à incommodité au peuple, et veu le rapport de visitation faicte suyvant lesd. lettres patentes par les maistres des euvres de lad. Ville, contenant led. bassin estre neccessaire pour le bien du peuple, et que gectant en la rue Saincte Avoye seullement de pareille bosse et saillye qu'il est dedans le logis dud. s^r evesque de Challon, n'y peult avoir aucun interest

aud. peuple : A esté ordonné que icelluy bassin sera abattu et desmoly du lieu où il est de present, et mys en saillye en lad. rue Saincte Avoye de sa grandeur et des estoffes, comme il est de present, en ce comprins l'espoisse de la muraille du logis dud. s^r evesque. Et à ceste fin a esté enjoinct au maistre des euvres de maçonnerye de lad. Ville en faire ung devis par escript pour sur icelluy faire marché, et le plus tost qu'il sera possible rendre led. bassin parfaict.

### XVII. — Armoyries à la vallée de Misere.

20 décembre 1558. (Fol. 17 v°.)

Du xx^e jour de Decembre mil v^c lviii.

Au jour d'huy, attendu que la descente de la riviere estant à la vallée de Misere[1] a esté faicte de neuf, suyvant le devis faict par les maistres des euvres et ordonné par le Bureau de lad. Ville, a esté ordonné que la vielle descente sera estouppée, et seront faictes des armoyries de lad. Ville, lesquelles seront assises à l'une des plus emynentes et apparantes pierres de la descente neufve pour monstrer à l'advenir que lad. Ville l'aura faict faire, et a esté ordonné à m^e Guillaume Guillain, m^e des euvres de lad. Ville, faire tailler lesd. armoyries.

A esté aussi ordonné que la descente de lad. vallée de Misere dernierement visitée sera rehaulsée pour mettre le pavé au plus près du nyveau et que faire ce pourra, et adoulcir lad. vallée, comme il a esté cy devant advisé.

## 1559.

### XVIII. — Pour ung jeu nommé la karozelle.

12 janvier 1559. (Fol. 18 r°.)

Le douziesme jour de Janvier mil v^c lviii, mons^r le Prevost des Marchans et mons^r Marcel, Eschevin, se sont transportez en la rue Sainct Anthoine, suyvant le commandement du Roy et de monseigneur le Connestable, pour adviser à ce qui leur a esté commandé pour la construction d'ung jeu de karozelle, et ont trouvé le s^r de Carnavallet[2] en lad. rue qui en avoit la charge, lequel leur a dit que le voulloir du Roy estoit que le jeu se feist depuis le coing de la maison d'Evreux jusques au coing de la rue Sainct Pol, lad. rue franche et libre; et que pour ce faire convenoit mettre deux travers de barriere, l'une commençant au coing de la maison d'Evreux et traversant au travers de lad. rue au bout de la rue Sainct Pol, et faire deux portes aux deux boutz, selon qu'il sera advisé pour le myeulx; ensemble de boucher la rue qui va à Saincte Katherine du Val des Escoliers; plus, qu'il est besoing d'abatre la croix et orme estant devant Saincte Katherine pour après estre remises; aussi de bouscher tous les trouz et pertuys qui sont au pavé, et le tout couvrir de sable au plus près du nyveau que faire ce pourra, et ravaller et dresser les terres du costé des maisons devers Saincte Katherine et lever les pavez estans dud. costé. Et le tout a esté presentement monstré et ordonné aux m^es des euvres de maçonnerye et charpenterye de lad. Ville, ad ce qu'ilz eussent à prandre ouvriers pour executer lad. ordonnance et voulloir du Roy en la plus grande dilligence que faire ce pourra. Et pour ce que led. jeu se devoit faire de nuyt, mesd. s^rs ont mandé gens pour fournir de flambeaulx et lanternes.

#### Pour adjourner ceulx qui tiennent eschoppes à la Greve.

Le xii^e jour de Janvier mil v^c lviii, a esté ordonné par Mess^rs au Procureur du Roy et de la Ville de

[1] La vallée de Misère, où se tenait le marché à la volaille, se trouvait à l'extrémité du quai de la Mégisserie, entre l'abreuvoir Popin et la rue Saint-Leufroy.

[2] François de Kernevenoy, seigneur de Carnavalet, gentilhomme breton, que Henri II nomma grand-écuyer et gouverneur du duc d'Anjou, depuis Henri III, fit construire par Androuet du Cerceau le magnifique hôtel connu sous le nom d'Hôtel Carnavalet.

faire adjourner à la Court de Parlement toutes les personnes tenans eschoppes, places et ouvrouers en la place de Greve, pour monstrer leurs lettres en vertu desquelles ilz tiennent lesd. places.

Il est ordonné que le boys qui a servy à faire les cuysines du festin faict au Roy l'année passée sera vendu au prouffit de lad. Ville.

Pour les deux lieutenans et Procureur du Roy.

Led. jour, a esté aussi ordonné que mess^rs^ les deux lieutenans et le Procureur du Roy et de lad. Ville auront pour ceste foys et sans tirer à consequence pareil droict de gectons d'argent et de lecton, bourses, escriptoires, tresbuchetz, lunettes, estuys, papier, plumes et autres droitz acoustumez prandre par Mess^rs^ une foys l'an.

## XIX. — Pour les fontaines de la Ville.

16 janvier 1559. (Fol. 18 v°.)

Le xvi^e^ jour de Janvier mil v^c^ lviii, a esté ordonné à Guillaume Laurens, fontenier de la ville de Paris, de prandre des thuyaulx de la plommerye de lad. Ville, et aller en dilligence reffaire les thuyaulx qui conduisent l'eaue de la fontaine des Halles pour mener au logis de mons^r^ Du Mortier, à la prandre devant son logis pour conduire à sa cuisine seullement, qui montent environ huit toises de thuyaulx de plomb.

## XX. — Pour adviser sur le faict des fontaines de la Ville.

20 janvier 1559. (Fol. 19 r°.)

Du vendredi[1], xx^e^ jour de Janvier mil v^c^ lviii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, où estoient Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, Contrerolleur, m^es^ des euvres et fontenier de lad. Ville, pour adviser sur le faict des fontaines de lad. Ville, a esté deliberé et arresté qu'il sera faict ung pourtraict desd. fontaines, et sera regardé de près quelle grosseur d'eaue il est convenable avoir à chascune fontaine particuliere, pour ce faict en estre ordonné par Mess^rs^, et en sera faict une esguille ou eschantillon chascune à part soy, qui sera mys et enffilé au Bureau de lad. Ville, pour y avoir recours quant besoing sera. Et pour ce faire sera proportionné l'eaue des sources et regards des fontaines du Pré Sainct Gervaiz et Belleville sur Sablon, pour les faire conduire par thuyaulx separez esd. fontaines particulieres, et baillé mesure aux robinetz.

## XXI. — Le jeu de la karozelle[2].

20 janvier 1559. (Fol. 19 r°.)

Le vendredi, xx^e^ jour de Janvier mil cinq cens cinquante huit, suyvant les preparatifz faictz au despens de la Ville par ordonnance du Roy en la place estant en la rue Sainct Anthoine depuis l'hostel d'Evreux jusques au bout de la rue Sainct Pol, ont esté lesd. rues clozes de barrieres par les boutz, et au travers desd. rues, et y avoit seullement deux portes pour passer les chevaulx. Mess^rs^ de la Ville feirent allumer trente six flambeaulx qui estoient à l'entour de lad. place, et six grandes lanternes, dedans lesquelles y avoit à chascun deux flambeaulx de cire pour mettre devant le logis de la Royne. Et environ huit heures et demye de soir, le Roy et sa trouppe sont sortis des Tournelles pour venir aud. lieu, et estoient tous habillez en Turcs, marchans par ordre sur petitz quevalins, comme il ensuit :

Premierement, marchoient à cheval les trompettes du Roy sonnans de leurs trompettes.

Après, marchoient douze hommes habillez de blanc à la mode turquoise, montez sur des asnes ou mulletz, ayant devant eulx chascun deux tabourins sur lesquelz ilz frappoient desesperement, comme font les Turcs; autres qui tenoient en leurs mains de l'acier sur lequel ilz frappoient et sonnoient en forme de cinballes, et sonnoient tous avec les trompettes et clerons d'ung mesme accord et musique estrange et

[1] Le Registre porte *samedi*.

[2] Le récit du carrousel de Henri II dans la rue Saint-Antoine a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, t. V, p. 388.



IMPRIMERIE NATIONALE.

inacoustumée en France, mais connue aux Turcs, comme ceulx qui ont esté au pays l'ont aprinse.

Après eulx entra le Roy, acompaigné du Roy Daulphin et autres princes de son sang, vestuz de soye blanche, habillez en Turcs, tenans le pavoys d'une main et une boulle de terre cuitte creuse de l'autre, prestz à combatre.

De l'autre costé de lad. rue Sainct Anthoine sortirent du logis de monseigneur le Connestable une autre bande de Mores qui entrerent dedans les barrieres, et allerent deux à deux à l'encontre des Turcs, et courroient sur petitz cavalins la grand poste, en gectans les ungs contre les autres desd. boulles de terre cuitte creuze. Les Turcs alloient après de grande roydeur et impetuosité, et les poursuyvoient et combatoys de darcs turquoys sans fer, et lesd. Turcs mettoient leur pavoys au devant.

Le premier jeu fini, renforcerent de gens et combatoient huit à huit, puis douze à douze, et finablement tous ensemble les ungs contre les autres, chose qu'il faisoit bon voir. Puis se ralierent ensemble, et se rengerent deux à deux en ung grant rond, et aud. son des instrumens turquoys dansoient à cheval et faisoient crys et huées à la mode des Turcqs et des Mores. Et après lad. danse finye, se remelerent ensemble en une trouppe, et se remirent ensemble en ordre quatre à quatre; et ainsi s'en allerent coucher au Louvre, et alors fina la karozelle.

## XXII. — Mariage de Madame Claude, seconde fille du Roy, au duc de Lorraine [1].

22 janvier 1559. (Fol. 20 r°.)

Ou dict an mil v^c lviii, le dimenche xxii^e jour de Janvier, fut celebré le mariage de madame Claude de France, seconde fille du Roy, à monseigneur le duc de Lorraine [1], et y feurent Mess^rs de la Ville semons le jour precedent par mons^r de Lezigny [2], maistre d'hostel du Roy, avec les Cours de Parlement, Chambre des Comptes et Generaulx de la Justice, et non les Generaulx des Monnoyes ne Chastelet. Et pour aller aud. mariage, Mess^rs de la Ville et le Greffier estoient vestuz de leurs robbes my parties d'escarlate et tanné, et n'eurent point de robbes de soie, comme il est acoustumé en tel cas, parceque lad. semonce fut faicte trop tart; au moyen de quoy on n'eust sceu avoir loisir de faire expedier les lettres ne faire faire lesd. habitz, par quoy perdirent pour ceste foys lesd. robbes de soye. Et partirent de l'Hostel de lad. Ville environ huit heures du matin, acompaignez des Receveur et Contrerolleur, et d'aucuns Conseillers de lad. Ville, sergens, archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle. Et estans arrivez en l'eglise de Paris, prindrent place dedans le cueur au bout des haultes chaizes du costé senestre près la porte du cueur [3], mais ilz y furent trop tost d'une grande heure, parceque la Court de Parlement ne vint point qui ne feust entre neuf et dix, et ne se feist point led. mariage qu'i ne feust mydi.

Quant Mess^rs feurent arrivez, on sonna le premier coup de la messe de l'espouzée, une heure après le second, et une heure après le tiers comme aux jours de grande solempnité. Quant le Roy partit du logis episcopal, les trompettes sonnerent et autres instrumens de musique.

Et feurent lesd. espousalles et mariage faict et celebré [4] en la sorte et maniere, comme il avoit

[1] Ce paragraphe, relatif au mariage de Claude de France, deuxième fille de Henri II, avec Charles II, duc de Lorraine, se trouve imprimé dans Godefroy, *Le cérémonial françois*, t. II, p. 13.

[2] Charles de Pierrevive, seigneur de Lezigny, trésorier de France, général des finances, était déjà maître de l'hôtel du Roi en 1553 et continua au même titre à faire partie de la maison de François II et de Charles IX; sa femme, Jeanne Clausse, figure parmi les dames de Catherine de Médicis.

[3] Dans cette cérémonie, à gauche du chœur, avaient pris place les gens des Comptes et de la Cour des Aides, et les membres de l'Échevinage.

[4] Ce fut le cardinal de Bourbon qui donna la bénédiction nuptiale sur une estrade dressée devant le portail de Notre-Dame, au milieu d'un concours immense de populaire. La messe fut célébrée par l'évêque de Paris, assisté du cardinal Trivulce, légat apostolique; le Roi offrit le soir au Palais festin *trés magnifique*, auquel furent conviés le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides et la Ville; les généraux des Aides et l'Échevinage furent placés à la même table du côté de la salle des Merciers; la Chambre des Comptes occupa une table distincte près de la Table de Marbre, de même que le Parlement une autre table du côté de la Chambre dorée; *après le soupper, y eut singulieres masqueries et passe temps en trés grande sumptuosité.* (Voy. le récit inséré au registre du Conseil, *Parlement de Paris*, X^1a 1590, fol. 283 v°.) Les membres du Parlement se réunirent individuellement dans trois grands dîners, aux logis de Nicolas de Thou, de Jacques Verjus et d'Étienne Dugué, conseillers. (*Parlement de Paris*, X^1a 1590, fol. 341 v°.)

esté observé à celuy de mons^r le Daulphin, escript au registre precedent cestuy[1], tant à l'ordre de marcher que autre chose, excepté que le Roy menoit l'espouzée sa fille.

## XXIII. — Pour la vendition des plus valleurs des greniers de Champaigne.

1^er février 1559. (Fol. 20 v°.)

Du mercredi, premier jour de Fevrier mil v^c LVIII.

En Assemblée generalle le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et huit bourgeois de chascun quartier de tous estatz, les cours souveraines et autres estatz et communaultez de lad. Ville, tant d'eglise que seculiers, pour adviser sur la procuration passée par le Roy à mess^rs les presidens Mynart et de Boullencourt[2], et le s^r d'Aguisy, pour la vendition des plus valleurs des greniers à sel de Champaigne, et savoir si on doibt obliger le dommaine de lad. Ville à la garentie des rentes constituées sur lesd. plus valleurs ou nom, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, de Bragelongne;

Mons^r m^e Augustin de Thou, mons^r Marcel, mons^r Larcher, Eschevins;

Mons^r le president de Thou, mons^r m^e Adrian Du Drac, mons^r d'Athis, conseiller en la Court, mons^r de Charmeau, mons^r de Livres, mons^r de Villabry, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Croquet, mons^r Sanguyn, Conseillers de lad. Ville;

Mons^r de Thou, chanoine de Paris, pour l'Evesque et Chappitre;

Mons^r Quelin, mons^r de Mailly, pour la Court de Parlement;

Mons^r , mons^r Brinon, pour la Chambre des Comptes;

Mons^r [3], pour les Generaulx de la Justice;

M^e Pierre Pellerin, m^e Jehan Lescalopier, Oudin Petit, Jehan de Beauquesne, Mathurin Cousinot, Nicolas Bourgeois, Jehan Garrault, Jehan Nicolas, Pierre Monteron, m^e François Frenicle, notaire, Joseph de Sequeville, m^e Claude Du Moulin, mons^r Fournier, notaire, m^e Robert Danès, Nicolas Geuffrin, André Lebrun, Jehan Caignet, Charles de Chefdeville, Pierre Le Jay, Estienne Gregis, Nicolas Bequet, libraire, Richart Pichart, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville; et plusieurs autres bourgeois et marchans d'icelle Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé à lad. compaignée le contenu en la procuration passée par le Roy ausd. s^rs presidens Mynart, de Boullencourt et le s^r d'Aguisy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud qu'on devoit aller vers le Roy et son Conseil faire les très humbles remonstrances des grandes charges qui sont sur ceste Ville, et que le dommaine d'icelle est fort chargé, que les greniers contenuz en lad. procuration ne sont tous fournyz de sel, que les adjudicataires ne sont pas bien appleigez, et que la somme qu'il demande est ric à ric de l'achapt des rentes, et luy supplier qu'il luy plaise, pour asseurer lad. Ville et ceulx qui achepteront lesd. rentes, de se passer à VII^XX M livres, ou vendre les plus valleurs desd. greniers es villes de Champaigne.

## XXIV. — Offre faicte par la Ville au seigneur de Maligny.

1^er février 1559. (Fol. 22 r°.)

Dud. jour.

Ce jour d'uy, premier jour de Fevrier mil v^c LVIII, a esté arresté au Bureau de la Ville, qu'il sera faict offre au seigneur de Maligny de la somme de deux mil livres tournois pour les deux tiers des ouvrages esquelz a esté la Ville condempnée envers luy, pour luy estre lad. somme fournye au feur que lesd. ouvrages se feront; et où il ne vouldra acquiescer à ceste offre, sera faicte requeste à la Court, ad ce que les arrestz donnez au prouffit dud. s^r de Mali-

[1] Voy. le Registre H 1783, fol. 283 v°.

[2] Antoine Minart était président de la Grand'chambre au Parlement, et Jean Luillier, s^r de Boullencourt, président en la Chambre des Comptes. La procuration en question est du 7 février 1559; elle autorisait l'aliénation de 21,060 livres sur les greniers à sel de Champagne. (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 207 v°.)

[3] Les noms sont restés en blanc.

gny[1] soient mys es mains des maistres des euvres de maçonnerye dont lesd. parties conviendront dedans tel temps qu'il plaira à la Court ordonner, ou de telz autres m^es^ qu'il plaira à la Court nommer, pour estre lesd. ouvrages contenuz aud. arrest par eulx prisez et estimez, et ce faict, bailler et livrer par lad. Ville deux tiers de la somme à laquelle sera par eulx estimez lesd. ouvrages, au feur et selon qu'il [sera] besongné. Et pour faire lad. offre, ont Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins faict et constitué leur procureur m^e^ Gilles Le Coigneux, procureur en lad. Court[2].

## XXV. — Ordonnance et brevet touchant les greniers de Champaigne.

4 février 1559. (Fol. 22 v°.)

« Au jour d'uy, III^e^ jour de Fevrier mil V^c^ LVIII, le Roy estant à Paris, après avoir entendu les remonstrances à luy faictes par les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, a declairé, voullu et ordonné que de la somme de deux cens quarante deux mil livres tournois qu'il avoit ordonné estre levée en lad. ville de Paris pour vente de la plus valleur des greniers à sel de Champaigne, il n'en soit seullement levé que la somme de IX^XX^ M livres sur les seuretez et asseurances contenues en la procuration qui par cy devant a esté passée pour cest effect, et m'a esté commandé sur ce expedier ausd. Prevost des Marchans et Eschevins les lettres de declaration et autres provisions à ce convenables et neccessaires, messeigneurs les Cardinal de Sens, duc de Guise, pair et grant Chambellan de France, le seigneur d'Avenson, conseiller au Privé Conseil, et autres presens. »

Signé : Duthier.

## XXVI. — Pour II^c^ XL^m^ livres sur les plus valleurs des greniers de Champaigne.

6 février 1559. (Fol. 22 v°).

Du lundi, VI^e^ jour de Fevrier mil V^c^ LVIII.

En Assemblée generalle le jour d'huy faicte en l'Ostel de la ville de Paris de Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et huit bourgeois de chascun quartier, les Cours souveraines, corps, coleiges et communaultez, mandez pour oyr la responce des deleguez par la derniere Assemblée generalle à aller vers le Roy faire les remonstrances touchant les II^c^ XL^m^ livres demandez par le Roy, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mons^r^ le Prevost des Marchans, de Bragelongne;

Mess^rs^ de Thou, l'esleu Prevost, Marcel et Larcher, Eschevins;

Mons^r^ de Livres, mons^r^ de Jumeauville, mons^r^ m^e^ Thomas de Bragelongne, mons^r^ Paluau, mons^r^ de Mailly, mons^r^ , Conseillers de la Ville;

M^e^ Pierre Pellerin, sire Michel Du Ru, Jacques Kerver, Pierre Perlan, sire Guillaume Choart, mons^r^ de Sainct Yon, Milles Lombart, Martin Planche, Jehan La Maque, Nicolas Prevost;

Mons^r^ le prieur de Sainct Ladre.

A esté conclud, que attendu l'asseurance des rentes qui seront constituées sur lesd. plus valleurs, qu'on doibt passer le contract et obliger le dommaine pour ayder au Roy.

[1] L'Échevinage parisien était en procès au sujet de la navigabilité du Serein, depuis près de trente ans, avec les seigneurs de Maligny, de père en fils, d'abord avec François de Ferrières et Louise de Vendôme, sa femme, puis avec Jean de Ferrières, leur fils aîné; il avait été condamné, par arrêts des 6 août 1552, 31 juillet 1554 et 30 juin 1557, à supporter les deux tiers de la dépense qu'occasionneraient d'abord la reconstruction du pont de Maligny, sur le Serein, qu'on devait surélever afin de permettre le passage des bateaux, puis la réfection des tuyaux des fontaines dans le lit de la rivière, et l'établissement d'un pertuis dans l'écluse au-dessus des moulins de Maligny, le surplus des frais restant à la charge des habitants de Chablis. Les Prévôt des Marchands et Échevins interjetèrent appel d'une sentence du bailli d'Auxerre, qui avait reçu mandat de mettre à exécution l'arrêt du 30 juin 1557, et en réponse à l'offre faite par le s^r^ de Maligny de se charger de toutes les réparations et démolitions moyennant 6,500 livres, lui firent proposer 2,000 livres pour les deux tiers des ouvrages, payables au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Par arrêt du 15 février 1559 (n. st.), la Ville fut déboutée de ses prétentions. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1573, fol. 405 v°; X^1a^ 1585, fol. 580 v°; X^1a^ 1590, fol. 373 r°.)

[2] Gilles Le Coigneux fut mandé le 11 février au Parlement pour savoir si la Ville consentirait à une nouvelle visite des travaux en litige. Le procureur répondit qu'il en refererait à l'Échevinage. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1590, fol. 344 r°.)

## XXVII. — Requeste présentée au Roy par la Ville pour bailler xii^c escuz pour la fortiffication de lad. Ville.

10 février 1559. (Fol. 22 r°.)

Plaise au Roy donner et octroyer aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris la somme de douze cens escuz soleil pour convertir et employer en l'année prochaine aux euvres de la nouvelle fortiffication de lad. Ville, à icelle somme prandre sur les plus valleurs desd. aydes et gabelles engagées à icelle Ville, ainsi qu'il a tousjours pleu à Sa Majesté faire et ordonner par les années precedentes, lad. requeste presentée le x^e Fevrier mil v^c lviii.

## XXVIII. — Pour la fontaine de mons^r le Garde des Seaulx.

13 février 1559. (Fol. 23 r°.)

Du lundi, xiii^e jour de Fevrier mil v^c lviii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné, suyvant l'ordonnance et deliberation precedente, que maistre Guillaume Guillain, m^e des euvres de maçonnerye de lad. Ville, fera faire en dilligence la fontaine qui coullera au logis de monseigneur reverandissime Cardinal de Sens, Garde des Seaulx de France, selon le devis et pourtraict qui en a esté de ce faict, et est enjoinct par ceste presente aud. m^e Guillaume Guillain d'en faire les dilligences.

## XXIX. — Processions generalles.

14 février 1559. (Fol. 23 v°.)

Le mardi, xiiii^e jour de Fevrier mil v^c lviii, furent faictes processions generalles de toutes les parroisses de Paris par le commandement du Roy[1], pour prier Dieu pour la paix, parce que les deleguez du Roy nostre Sire et ceulx du Roy Philippes de Bourgongne, Roy d'Espaigne, estoient assemblez à Casteau en Cambrezy pour traicter lad. paix; et n'y feurent point la Court de Parlement ne Mess^rs de la Ville comme personnes publiques, mais bien en particulier, si bon leur sembla.

## XXX. — Offre au seigneur de Maligny.

23 février 1559. (Fol. 23 v°.)

Du jeudi, xxiii^e jour de Fevrier mil v^c lviii.

Au jour d'huy, après avoir oy au Bureau de la ville de Paris m^e Charles Leconte, maistre des euvres de charpenterye de lad. Ville, sur le differend d'entre lad. Ville et le seigneur de Maligny, il a esté advisé et deliberé qu'il sera faict offre aud. s^r de Maligny de la somme de quatre mil livres tournois, tant pour le principal que pour tous despens, dommages et interestz qu'il pourroit pretendre contre lad. Ville.

## XXXI. — Pour la resignation de l'office de Conseiller de la Ville.

25 février 1559. (Fol. 24 r°.)

Du samedi, xxv^e jour de Fevrier mil v^c lviii.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire maistre Guy Lormier de son office de Conseiller de lad. Ville au prouffit de maistre Nicole Du Gué, advocat du Roy aux Generaulx de la justice des Aydes, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mons^r m^e Martin de Bragelongne, Prevost des

[1] Cette procession fut organisée par le chapitre de Notre-Dame, en l'absence de l'évêque, à qui le Roi avait adressé lettres missives à ce sujet. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1590, fol. 366 v°.)

Marchans; mons^r m^e Augustin de Thou, mons^r Marcel, mons^r l'esleu Prevost, sire Guillaume Larcher, Eschevins de lad. Ville;

Mons^r de Villabry, mons^r de Livres, mons^r d'Athis, mons^r Hennequin, mons^r de Charmeau, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Chamboursy Montmirel, sire Jehan Croquet, mons^r m^e Philippes Le Lievre, mons^r m^e Guillaume de Conrlay, mons^r Sanguyn, mons^r Perrot, sire Pierre Croquet, tous Conseillers de lad. Ville;

Est aussi comparu mons^r m^e Du Gué [1], conseiller en la Court et archediacre de Brye, lequel a presenté une procuration par laquelle led. m^e Guy Lormier resigne led. estat de Conseiller *in favorem* dud. m^e Nicole Du Gué, declairant que en vertu de lad. procuration il resignoit led. estat au prouffit dud. Du Gué, son frere, lequel avoit envye de faire service au Roy et à lad. Ville; ce faict, s'est retiré.

A esté veu par Mess^rs les registres antiens et trouvé qu'on ne devoit plus revoquer en doubte les resignations faictes de pere à filz, de frere à frere, d'oncle à nepveu et de beau pere à gendre, mais que bien peu s'estoient faictes *in favorem*, ce qui a esté faict entendre aud. Du Gué, procureur; lequel a dit que si Mess^rs trouvoient que lad. procuration ne leur sembloit bonne, qu'il en avoit une pure et simple, laquelle il a presentée, dont la teneur ensuit:

23 février.

«Fut present en sa personne noble homme m^e Guy Lormier, seigneur de l'Espine, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes à Paris, et aussi Conseiller dud. S^r et de la ville de Paris, lequel, pour luy en son nom, a faict, nommé, constitué, ordonné et estably ses procureurs generaulx et speciaulx....., ausquelz et chascun d'eulx seul et pour le tout portant ces presentes led. constituant a donné et donne plain povoir, puissance, auctorité et mandement especial de pour et en son nom resigner purement et simplement sond. estat et office de Conseiller d'icelle Ville es mains de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour et ou nom et soubz le bon plaisir de telles personnes qu'il plaira ausd. Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville en pourvoir, et generallement, promectant, obligeant.

«Faict et passé l'an mil v^c cinquante huit, le mercredi xxiii^e jour de Fevrier.»

Ainsi signé : Hault de Sens et Le Barge.

Mons^r m^e Nicole Du Gué, Conseiller de Ville.

Ce faict, a esté la matiere mise en deliberation, et a esté conclud par la pluralité des assistans que, attendu la suffisance dud. Du Gué, advocat du Roy, que lad. resignation pure et simple devoit estre admise, et de faict l'ont tous esleu. Ce faict, a esté mandé et a esté receu au serment en tel cas acoustumé.

## XXXII. — Serrurerye.

1^er mars 1559. (Fol. 25 r°.)

Ce jour d'uy, premier jour de Mars mil cinq cens cinquante huit, sur la requeste faicte à Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, present le Contrerolleur, par Mathurin Bon, serrurier de lad. Ville, tendant à ce que les pris des ouvraiges de son estat par luy puis ung an faictz pour lad. Ville luy feussent augmentez de somme raisonnable, oultre le pris ausquelz ses dernieres parties furent arrestées [2], attendu la cherté des estoffes, specialement du charbon et sallaire des serviteurs. La matiere mise en deliberation, a esté ordonné que pour chascune livre de fer à pieux, chevilles de fer, anneaulx et treillis de fer, il aura xxii deniers; pour livre de cloud et crampon, ii solz viii deniers; barres et liens de fer, xviii deniers pour livre; et que à ceste raison les parties des ouvrages par luy faictz la presente année et autres qu'il fera cy après pour la Ville luy seront arrestées.

[1] Étienne Dugué, licencié, pourvu de la charge de conseiller clerc au Parlement, fut reçu le 26 novembre 1555 sans information préalable, «étant assez connu par son sçavoir et sa qualité»; il était chanoine de Notre-Dame depuis le 28 avril 1549 et archidiacre de Brie depuis le 8 mai 1553.

[2] On voit par une ordonnance du Bureau de la Ville du 9 août 1554 que le prix du fer avait déjà subi une augmentation, et qu'à cette date Mathurin Bon, serrurier de la Ville, obtint, à titre de compensation pour ses ouvrages livrés aux anciens tarifs, tout le vieux fer provenant des ponts-levis des portes. (Voy. *Registre des Délibérations*, H 1783, folio 370 r°.)

## XXXIII. — Pour la closture d'une ruelle près les rampars.

16 mars 1559. (Fol. 25 r°.)

Le jeudi, xvi^e jour de Mars mil v^c lviii, sont venues au Bureau de lad. Ville aucunes femmes voisines habitans près les rampars de la Ville, au derriere de l'eglise Saincte-Marie l'Egitienne [1], descendant en la rue des Vielz Augustins, complaignans des deniers sur elles prins par m^e Jacques Le Sage, commissaire ou Chastelet de Paris, pour fournir aux fraiz de la fermeture par led. commissaire faict faire d'ung mur en une place sur lesd. rampars descendant en la rue des Vielz Augustins.

Est aussi venu aud. Bureau led. Le Sage, commissaire, qui a dit avoir eu ordonnance du Prevost de Paris ou son Lieutenant à la police, pour faire faire lad. fermeture et closture, et cottizer les prochains habitans, desquelz il a receu quelques deniers pour fournir aux fraiz, au moyen des infections et vuidanges estans à l'endroit où lad. closture a esté faicte, et a presenté lettres du Roy à mesd. s^rs pour fournir ausd. fraiz.

Sur quoy a esté ordonné par mesd. s^rs, quant ausd. lettres, qu'ilz assembleront le Conseil de lad. Ville pour y adviser, et neantmoings que led. commissaire remboursera les personnes desquelles il a prins deniers pour faire lad. closture, et fera apparoir de l'ordonnance en vertu de laquelle il dit avoir faict les taxes sur lesd. voisins et levée des deniers dedans huy [2].

## XXXIV. — Lettres du Roy à la Ville.

18 mars 1559. (Fol. 25 v°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, pour ce que nous avons faict estat certain de la somme que avons ordonné estre levée sur les habitans des villes closes pour la soulde des cinquante mil hommes de pied en ceste presente année, afin de l'employer à l'effect auquel l'avons expressement destinée, nous vous prions et neantmoings ordonnons faire telle dilligence au payement de ce que d'icelle somme nostre ville de Paris a esté pour sa part cottizée à cause de lad. soulde, pour le terme qui en est escheu dès le premier jour de Fevrier dernier, qu'il n'y aict faulte qu'elle ne soit promptement fournye et mise es mains du receveur general de noz finances à Paris, pour aussitost estre envoyée en nostre Espargne et après employée selon qu'il sera par nous ordonné. Autrement où il y auroit retardement procedant de vostre part, nous serons contrainctz, pour les inconveniens qui pourroient advenir à faulte de ce, de nous en prandre à voz propres personnes. Partant gardez bien d'y faillir, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Villers Costeretz, le x^e jour de Mars mil cinq cens cinquante huit. »

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : Burgensis.

Suyvant lesquelles lettres, Mess^rs de la Ville envoyerent mandemens à Mess^rs les xxiiii Conseillers de lad. Ville, pour eulx trouver en l'Ostel de lad. Ville le xviii^e Mars ensuivant, où ne se trouverent que mons^r le Prevost des Marchans, mess^rs de Thou et Marcel, mess^rs Du Saulsay, Le Sueur, Perrot et Du Gué, Conseillers, lesquelz après avoir oy la lecture desd. lettres, ont conclud qu'on devoit remettre le negoce en Assemblée generalle, qui se fera lundi prochain à deux heures de relevée.

## XXXV. — Assemblée generalle pour les l^m hommes de pied.

20 mars 1559. (Fol. 26 r°.)

Du lundi, xx^e jour de Mars mil v^c lviii.

En Assemblée generalle tenue en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, huit bourgeois

[1] La chapelle de Sainte-Marie-l'Égyptienne se trouvait à l'angle de la rue de ce nom et de la rue Montmartre, non loin de l'enceinte de Philippe-Auguste, qui, à partir de la rue Montorgueil, suivait l'impasse de la Bouteille, traversait la rue Montmartre et allait rejoindre la rue Coquillière, en passant entre les rues Plâtrière et du Jour.

[2] L'Échevinage, prenant fait et cause pour François de Vigny, Receveur de la Ville, et Henri Simon, son commis, intenta une action judiciaire à Jacques Lesage, devant le Parlement, qui aux termes d'un arrêt rendu le 2 décembre 1559, interdit au commissaire Lesage de se prévaloir des patentes par lui obtenues « pour avoir remboursement de certaines réparations par luy prétendues avoir esté faictes es remparts de la Ville. » (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1592, folio 86 v°.)

de chascun quartier, religions, estatz et communaultez avec les cours souveraines, pour oyr la lecture des lettres du Roy pour le faict des cinquante mil hommes, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, m^e Martin de Bragelongne; mons^r m^e Augustin de Thou, mons^r Marcel, mons^r l'esleu Prevost, mons^r Larcher, Eschevins de lad. Ville;

Mons^r de Livres, mons^r de Charmeau, mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Du Saulsay, mons^r Le Lievre, mons^r Le Sueur, mons^r Sanguyn, mons^r Perrot, Conseillers de lad. Ville;

Mons^r de la Porte, conseiller en la Court, mons^r de Longueul, mons^r Boudet, mons^r Du Val, mons^r de Mailly, mons^r d'Arquinviller, mons^r Regnard, , conseillers en la Court de Parlement;

Le procureur de mons^r de Paris;

Le procureur de mess^rs de Chappitre;

Le procureur de Sainct Magloire;

Le procureur des Chartreux;

Mons^r le Chantre;

Mons^r Pellerin, mons^r Lescalopier, mons^r Du Ru, sire Nicolas Paulmier, Jacques Kerver, Jehan Garrault, Pierre Perlan, Quarteniers de lad. Ville;

Mons^r Guedon, advocat;

Philebert de Crevecueur;

Mons^r le prieur de Sainct Ladre;

Mons^r Charpentier, procureur en Chastelet;

Nicolas Geuffrin;

Thomas Petit;

Mons^r Millon;

Pierre Gouffe;

Pierre Guerin;

Mons^r de Puise, conseiller;

Mons^r Chasteau, General des Aydes;

M^e Girard de Bryon;

Et plusieurs autres bourgeois et marchans mandez par lesd. Quarteniers jusques au nombre de huit de chascun quartier.

Après lecture des lettres du Roy cy devant transcriptes, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud que mons^r le Prevost des Marchans, ung ou deux de mess^rs les Eschevins, avec telle compaignée qu'ilz vouldront appeller, doibvent aller vers la personne du Roy luy faire trés humbles remonstrances de l'impuissance et peu de moyen que pour le jour d'uy ont les habitans et bourgeois de ceste Ville de luy fournir la soulde des cinquante mil hommes de pied, pour les grandes sommes de deniers qui y ont esté cy devant levées pour ses affaires, dont il a esté secouru aussi promptement qui luy a pleu le demander, mesmes au dernier voyage que mons^r le cardinal de Chastillon a faict en ceste Ville, là où il a levé et tiré tous les deniers qui estoient es bonnes bourses, et que de faire la levée des deniers par cappitation ou taxe sur chascun particulierement, cela s'est trouvé si onereux et malaisé, en ce qu'on en a congneu pour les m^c m livres dernierement levez, qu'il est impossible de le povoir faire, et quant à faire aucune imposition, qu'il n'y a aucuns vivres ny autres marchandises qui ne soient fort chargées d'imposition, de sorte que où l'on vouldroit continuer à faire par cy après autre imposition, que l'on pourroit par succession de temps rendre la ville vague et inutille; aussi supplier bien humblement Sa Majesté voulloir considerer que tous les deniers qui ont esté levez à rente, qu'il ne les a euz avec ung interest tel que les estrangers en ont receu, et que ou lieu de seize pour cent qu'il en a payé ausd. estrangers, les bourgeois de ceste Ville n'en ont receu que au denier douze, qui est à raison de huit pour cent, et supplient humblement que pour ces causes et autres qui seront plus amplement remonstrées par lesd. s^rs depputez voulloir exempter et tenir quicte la Ville et habitans d'icelle, tant pour ceste année que pour l'année derniere, de la soulde des cinquante mil hommes de pied; et à ceste fin commander toutes lettres pour ce neccessaires leur estre expediées [1].

[1] Henri II ne put accéder complètement au désir exprimé par l'Échevinage parisien: tout en accordant décharge des cent mille livres demandées à la Ville de Paris pour l'année 1558, il exigea le prompt payement de la contribution de l'année suivante, qui lui était nécessaire, disait le Roi, «pour aider à licencier les gens de guerre étrangers, attendu la conclusion de la paix, et à subvenir à partie de la solde de sa gendarmerie», mais, comme les Prévôt des Marchands et Échevins lui avaient représenté l'impossibilité de réaliser la somme en question au moyen de la capitation ou par l'imposition d'un nouveau subside, le Roi, aux termes de lettres du 14 avril 1559, enregistrées au Parlement le 24 avril, à la Chambre des Comptes le 26, et en la Cour des Aides le 3 mai, permit à l'Échevinage de se procurer ces cent mil livres par constitution de rente au denier douze, avec assignation sur les fermes des Aides, et d'établir les taxes qui paraîtraient nécessaires pour assurer le service de la nouvelle rente. (Original signé, *Archives nationales*, K 958, n° 69.)

## XXXVI. — Les comptes du payement de mil hommes de pied oyz, cloz et affinez.

22 mars 1559. (Fol. 27 v°.)

Le xxii^e jour de Mars mil v^c lviii, Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et mess^rs les presidens de Thou et de Boullencourt, mess^rs de Varade et Barjot, conseillers en la Court, mons^r de Plancy, m^e des Comptes, mons^r de Villabry, Conseiller de la Ville, mons^r Gaulchery, secretaire du Roy, sire Jehan Croquet, mons^r de Jumeauville, mons^r d'Amboille et sire Claude Le Sueur, commissaires deleguez à oyr, examiner, clorre et affiner les comptes de feu m^e Philippes Macé, en son vivant notaire et secretaire du Roy et Receveur de lad. Ville, de la recepte et despence faict pour le payement de mil hommes de pied es années v^c xxii et xxiii [1], et pour ce faire, auroient mandé les maistres et gardes de la drapperie qui avoient contribué à lad. soulde, merciers, appoticaires et espiciers, les maistres rotisseurs, freppiers, gaigniers, postiers d'estain, fourbisseurs d'espées, orlogeurs, courroyeurs, cordiers, cordonniers, chasubliers, bonnetiers, affineurs, pelletiers et autres mestiers qui avoient contribué à lad. soulde; et iceulx comparuz, leur a esté dit et remonstré qu'ilz eussent à regarder leurs quictances pour voir si elle estoit conforme à la recepte dud. Macé, et qu'ilz en veissent advertir la Ville, laquelle recepte leur a esté monstrée et baillée par escript.

Ce faict, mesd. s^rs les commissaires ont procedé led. jour et le jour ensuivant à l'exament et closture dud. compte en la presence du Procureur du Roy et de lad. Ville, qui a faict plusieurs debatz sur led. compte; lesquelz ont esté vuidez et jugez par lesd. s^rs, ainsi qu'il apert par la fin dud. compte, qui a esté baillé au Receveur de lad. Ville.

## XXXVII. — Pour une muraille abatue rue des Vielz Augustins.

29 mars 1559. (Fol. 28 r°.)

Du mercredi, xxix^e jour de Mars mil v^c lix après Pasques.

Au jour d'huy, deux heures de relevée, en executant l'ordonnance de Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, par m^e Guillaume Guillain, maistre des euvres de maçonnerye de lad. Ville, estant acompaigné du cappitaine des cent hacquebutiers d'icelle et aucuns dud. nombre, se sont transportez en la rue des Vielz Augustins et sur les rampars de lad. Ville, où led. Guillain a faict abatre par ses gens et maneuvres une muraille nouvellement erigée, faisant fermeture d'une petite rue descendant desd. rampars en lad. rue des Vielz Augustins; et ainsi qu'on abatoit lad. muraille et closture, le simple peuple disoit : *Dieu doint bonne vie à ceulx qui ont faict abatre la muraille, car il nous failloit destourner long chemyn pour aller en noz maisons*, et se pleignoient aucuns qu'on leur avoit faict payer de l'argent à faire lad. closture, et n'y a eu personne de contredisant.

## XXXVIII. — Lettres du Roy.

29 mars 1559. (Fol. 28 v°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, vous ayant tousjours tenuz au ranc de noz plus chers et recommandez subjectz et serviteurs, nous avons bien voullu vous faire part des premiers de la nouvelle que nous venons d'avoir de l'accord et conclusion qui a esté faict de la paix entre noz depputtez et ceulx du Roy Catholique et les Anglois, afin que en attandant que nous facions envoyer les memoires sur lequel la publication se devera faire avec les actions de grace et autres demonstrations acoustumées, vous participiez à l'aise duquel bien il a pleu à Dieu donner à toute la Chrestienté, et que, selon la bonne et grande demonstration que vous nous avez tous-

[1] Parmi les extraits servant à la reconstitution du Registre du Bureau de la Ville pour les années 1517 à 1527 (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. I, p. 274), figure un paragraphe mentionnant les rôles de la montre des mille hommes de pied, accordés au Roi par la Ville de Paris et soldés au moyen d'une taxe sur les communautés et métiers de la capitale, rôles qui furent dressés en 1523.



IMPRIMERIE NATIONALE.

jours faicte de vostre sincere affection en la subvention de noz affaires, vous n'oubliez riens de ce qui se pourra faire au recouvrement de ce que nous attendons de vous pour nous ayder à faire payer et licentier les forces que nous avons sur les bras, dont le retardement du payement et du congé à ceste heure que vous n'en avez plus que faire nous reviendra à l'interest de cent pour cent, qui est cause que nous vous prions de user de la mesme dilligence que vous ayez point faicte en chose dont nous vous ayons requis par cy devant.

« Donné à Villers Costeretz, le xxix^e jour de Mars mil cinq cens cinquante neuf. »

Ainsi signé : HENRY.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et sur lesd. lettres est escript :

*A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## XXXIX. — Nouvelles de la paix.

30 mars 1559. (Fol. 29 r°.)

Le jeudi, xxx^e jour de Mars mil v^c lix, après Pasques, mess^rs de la Court de Parlement ont dict et declairé à Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et Procureur du Roy et de la Ville, estans à lad. Court pour une cause d'entre lad. Ville et le commissaire Lesage pour raison d'une entreprinse de closture de rue faicte par led. Lesage le long des rampars de lad. Ville sans congé ne permission de lad. Ville[1], que le Roy avoit donné charge à lad. Court de les advertir que mardi dernier, sur les cinq heures au soir, la paix fut signée et accordée entre le Roy nostre S^r et le Roy Philippes de Bourgongne, Roy d'Espaigne, et qu'ilz eussent à en remercier Dieu en particulier sans solempnité ne demonstration de joye, jusques à ce qu'i leur feust mandé par lettres.

Incontinant, Mess^rs de la Ville sont retournez en l'Hostel de lad. Ville et ont envoyé dire au curé de Sainct Jehan en Greve qu'il eust à en remercier Dieu en particulier, et feist chanter le *Te Deum laudamus* en son eglise.

## XL. — Messe de la reduction.

31 mars 1559. (Fol. 29 r°.)

Le vendredi, xxxi^e jour de Mars mil v^c lix, après Pasques, la messe de la reduction de lad. Ville a esté celebrée en l'eglise de Paris, et y ont assisté mess^rs de la Court et des Comptes qui avoient esté semons par deux de Mess^rs les Eschevins, et y estoient tous Mess^rs de la Ville, vestuz de leurs robbes my parties avec le Greffier, Conseillers, Quarteniers, et deux bourgeois de chascun quartier et les trois compaignées d'archers, arbalestriers et hacquebutiers vestuz de leurs hocquetons de livrée, pour aller devant et faire parade en la maniere à tel jour par chascun au acoustumée, et en tel ordre vindrent Mess^rs au retour disner en l'Ostel de lad. Ville avec aucuns de mess^rs les Conseillers de la Court qui avoient assisté à lad. messe.

## XLI. — Lettres du Roy pour publier la paix.

5 avril 1559. (Fol. 29 v°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, après si longues et facheuses guerres il a pleu à Nostre Seigneur avoir pitié de son peuple, et mettre entre le Roy d'Espaigne, la Royne d'Angleterre et Nous et Noz enffans les Roy et Royne d'Escosse, Daulphins, une bonne, sincere et perpetuelle paix, qui s'est tellement liée et establie par parantage et alliance de mariage, que nous esperons, avec la grace et bonté de Dieu, qu'elle durera perpetuellement ; et afin qu'elle soit

[1] Cette affaire devait figurer, selon toute apparence, dans le registre du Conseil actuellement en déficit. L'arrêt définitif fut rendu le 2 décembre 1559 et débouta le commissaire Lesage de ses prétentions. (Voy. note 2 de la page 23.)

entendue d'ung chascun, nous vous envoyons ung acte de la publication que voullons estre faicte en nostre bonne et cappitalle ville de Paris, vous priant, incontinant la presente receue, faire faire lad. publication solempnelle, remerciant Dieu de ceste sienne grace, avec feuz de joye, et autres demonstrations de plaisir et contentement, et tout ainsi qu'il est acoustumé faire en semblable cas.

«Donné à Coussy, le cinquiesme jour d'Avril mil cinq cens cinquante neuf.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et sur le doz est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

A l'instant que lesd. lettres feurent receues et apportées par la poste, la Court de Parlement manda Mess^rs^ de la Ville, et leur communiquerent les lettres qu'ilz avoient aussi receues, et feirent sonner le son de joye à l'orloge du Palais, qui continua jusques à mynuit, comme est la coustume.

Au mesme instant, mess^rs^ les presidens et conseillers de la Court de Parlement, emsemble Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, se transporterent en l'eglise Nostre Dame de Paris pour rendre graces à Dieu, et illec feirent solempnellement chanter *Te Deum laudamus* par reverend pere en Dieu l'Evesque de Paris, où très grant nombre de peuple assista.

Ce faict, lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs habitz de livrée my partis de escarlatte rouge et tanné, acompaignez du Procureur du Roy, vestu d'une robbe d'escarlatte, le Receveur et Contrerolleur, vestuz de leurs bonnes robbes, conduitz par les archers, arbalestriers et harquebouziers, vestuz de leurs hocquetons d'orfaverye, feirent publier à son de trompettes et clerons, devant l'Hostel d'icelle Ville, par Vigneron, herault d'armes du Roy, lad. paix, selon qu'il leur estoit mandé par lesd. lettres, et de lad. place de Greve allerent faire lad. publication par toutes les grandes places et carrefours de lad. Ville acoustumez en lad. ordre.

Au retour de laquelle publication, au devant de l'Ostel de lad. Ville, eulx mesmes allumerent ung grant feu de joye où furent tirez plusieurs coups d'artillerye, et deffonser muys de vin, et gecté quantité de pain pour le peuple là assistant, qui de grande allegresse se print à cryer à haulte voix : *Vive le Roy;* tandis l'on feist particulierement feuz de joye par toutes les rues de la Ville, louans et benissans Dieu, luy rendant graces de voir en leurs jours la paix entre les princes.

ENSUIT LE CRY DE LAD. PAIX.

«On faict assavoir à tous que bonne, ferme, stable et perpetuelle paix, amytié et reconciliation est faicte et accordée entre très hault, très excellent et très puissant prince Henry, par la grace de Dieu Roy de France Très Chrestien, Nostre souverain Seigneur, et très hault, très excelent et très puissant prince aussi Philippes, Roy des Espaignes, aussi très hault, très excellent et très puissant prince et princesse François et Marie, Roy et Royne d'Escosse, Daulphins de France, et très haulte et très puissante princesse Elizabet, Royne d'Angleterre [1], leurs vassaulx, subjectz et serviteurs en tous leurs royaulmes, pays, terres et seigneuryes de leur obeyssance, et est lad. paix generalle et communicative entre eulx et leursd. subjectz, pour aller, venir, sejourner et retourner, converser, marchander, communiquer et negotier les ungs avec les autres es pays les ungs des autres, librement, franchement et seurement, par mer, par terre et eaues doulces, tant deçà que delà les montz, et tout ainsi qu'il est acoustumé de faire en temps de seure, bonne et amyable paix, telle qu'il a pleu à Dieu par sa bonté envoyer et donner ausd. seigneurs princes et à leurs peuples et subjectz, deffendant et prohibant trés expressement à tous, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, qu'ilz n'ayent à entreprandre, attempter ne inover aucune chose au contraire, sur peyne d'estre pugnyz comme infracteurs de paix et perturbateurs du bien et repos publiq.

«Faict à Coussi, le vi^e^ jour d'Avril mil v^c^ LIX.»

Signé : DE L'AUBESPINE.

[1] Les traités avec Élisabeth d'Angleterre et avec Philippe II d'Espagne furent signés le 2 et le 3 avril. (Cf. Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, part. 1, p. 31, 34.) Les plénipotentiaires français qui négocièrent ces deux traités furent le cardinal de Lorraine, le connétable de Montmorency, le maréchal de Saint-André, Jean de Morvilliers et Claude de l'Aubespine.

## XLII. — Procession generalle pour la paix.

8 avril 1559. (Fol. 30 v°.)

Le landemain matin samedi, huitiesme jour d'Avril, fut faicte procession generalle autour de la Cité de Paris[1], où assisterent les ordres des Quatre Mendians et toutes les paroisses de la Ville avec leurs banieres, croix, aornemens, chappes et grant nombre de reliquaires richement enchassez.

Après toutes les parroisses de Paris estoient portées les deux bannieres de Nostre Dame et de la Saincte Chappelle ensemble. Puis suyvoient ceulx qui portoient les reliquaires de l'ymage Nostre Dame et le tableau sainct Sebastien[2].

Venoient après les chantres et chanoines de la grant eglise à dextre, et les chantres et chanoines de la Saincte Chappelle à senestre.

Après, estoit portée la vraye Croix par les Cordeliers, soubz le riche poille de la Saincte Chappelle, environnée de torches ardentes.

Alloit après reverend pere en Dieu l'Evesque de Paris en son pontifical.

Suyvoient noss^rs^ de Parlement, à main dextre, en robbes d'escarlatte avec le chapperon à bourelet, et à main senestre Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Greffier de la Ville en leurs habitz de livrée et robbes my parties d'escarlate et tanné, acompaignez de mess^rs^ les Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville, avec les archers, arbalestriers et hacquebutiers aux aelles pour faire place et eviter à la foulle du peuple, et les sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties et navire sur l'espaulle droicte, avec très grand nombre de peuple.

En tel ordre allerent du Palais en l'eglise Nostre Dame de Paris, où fut devotement celebrée la saincte messe par l'evesque dud. lieu.

Et pendant que lad. procession marchoit, on sonnoit l'orloge du Palais en signe de paix et de triumphe, qui donnoit grande joye aux habitans de lad. Ville.

## XLIII. — Placet presenté au Roy.

Mai 1559. (Fol. 31 v°.)

«Plaise au Roy commander estre expediées lettres aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, lettres adressans à mess^rs^ des Comptes pour prandre sur les deniers des plus valleurs des fermes des aydes octroyées par led. S^r^ à lad. Ville pour le faict de la soulde des cinquante mil hommes de pied, les fraiz qu'il leur a ja convenu et conviendra cy après faire pour la construction des lisses, eschaffaulx, portail, painctures et autres despences necessaires et acoustumées à eulx commandées à cause de ce, ainsi qu'il a esté faict es entrées dud. S^r^ et de la Royne.»

Autres lettres pour estre exemps de loger par fourrier, par les Prevost des Marchans, Eschevins et autres officiers de lad. Ville.

## XLIV. — Lettres patentes du Roy pour les robbes de soye de Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Receveur et Contrerolleur de la Ville.

19 mai 1559. (Fol. 31 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les gens de noz Comptes, salut.

«Comme, pour la celebration des nopces de noz très cheres et très amées fille et seur, nous ayons commandé et ordonné à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier, Pro-

[1] Cette procession générale autour de la Cité avait été organisée par le chapitre de Notre-Dame tant pour remercier le Très-Haut du don très précieux de la paix que pour adresser des prières en vue de l'extirpation des hérésies. (*Archives nationales*, *Reg. capitulaires de Notre-Dame*, LL 252, fol. 682.)

[2] Les inventaires du trésor de Notre-Dame mentionnent plusieurs images de Notre-Dame, l'une avec deux anges d'argent doré dans un grand tabernacle, d'autres représentant Notre-Dame avec le divin enfant; quant au tableau de saint Sébastien, voici en quels termes il se trouve désigné dans les inventaires de mai 1545 et 1559 : «Item, le grand tableau d'or, garny de plusieurs ornemens

cureur, Receveur et Contrerolleur de nostre bonne ville et cité de Paris d'y assister avec robbes de soye, selon et ainsi qu'ilz ont acoustumé es entrées de nous à noz fraiz et despens, et iceulx prandre sur les plus valleurs de noz aydes par nous engagées en icelle Ville, pour ce est-il que nous vous mandons et très expressement enjoignons que, en procedant à la closture des comptes du Receveur de lad. Ville, vous luy passez et allouez en la despence les fraiz qu'il leur conviendra faire pour l'achapt et façon desd. robbes selon l'ordonnance, que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins feront pour ce expedier aud. Receveur, en rapportant ces presentes signées de nostre main avec quictance où il escherra desd. robbes, nous leur en avons faict et faisons don, nonobstant que les deniers soient destinez pour emploier au rachapt des rentes constituées sur lesd. aydes, à quoy nous avons desrogé et desrogeons par cesd. presentes, et à toutes autres ordonnances, mandemens, restrinctions et deffences à ce contraires.

«Donné à Paris le xix^e jour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf, et de nostre regne le xiii^e.»

Signé : HENRY.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et sellé du grant scel de cire jaulne.

## XLV. — POUR UNE PLACE DEVANT LE PORT AU FOING. — MONS^r M^e MARTIN DE BRAGELONGNE, PREVOST DES MARCHANS, RECEU M^e DES REQUESTES DE LA ROYNE.

23 mai 1559. (Fol. 32 r°.)

Du mardi, xxiii^e jour de May mil v^c LIX.

Au jour d'uy ont esté apporté lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

21 mai.

«DE PAR LE ROY.

«Très chers et bien amez, ayant sceu que depuis quelques jours la fontaine qui soulloit venir au dedans la maison du s^r de Villeroy [1] ne vient plus, au moyen de ce que les thuyaulx qui ont acoustumé la y conduire et admener sont rompus et gastez, et que c'est chose raisonnable que vous l'entreteniez en l'estat qu'elle doiht estre, joinct que faisant presentement loger en lad. maison les princes et seigneurs espaignolz venant par deça de la part du Roy d'Espaigne, nostre très cher et très amé filz, pour le mariage de luy et nostre très chere et très amée fille Helisabel, nous desirons que lad. maison soit acommodée de tout ce qu'il sera possible. A ceste cause nous vous mandons et ordonnons très expressement que vous ayez à donner promptement et dilligemment ordre de faire rabiller lesd. thuyaulx, et tellement racoustrer et redresser le cours d'icelle fontaine, que devant l'arrivée desd. s^rs elle soit aud. logis en son estat acoustumé, car chose plus agreable ne nous sauriez vous faire.

«Donné à Paris le xxi^e jour de May mil v^c LIX.»

Ainsi signé : HENRY.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Incontinant lesd. lettres du Roy receues, a esté mandé le fontenier de lad. Ville, qui est comparu; et luy a esté enjoinct d'aller promptement et sans dellay mettre en son premier estat lad. fontaine du s^r de Villeroy et executer le contenu esd. lettres, ce qu'il a promis faire.

Ce jour d'uy, a esté ordonné qu'il sera faict offre à Achilles de Chelles de la somme de seize cens livres tournois, tant pour l'achapt d'une place estant devant le Port au foing [2], pour eslargissement des rues circonvoisines, que pour tous materiaulx et tous domages et interestz et autres choses qu'il pourroit pretendre pour raison de lad. place, pour lad. offre à luy faicte et signiffiée, s'il ne la veult accepter, se pourvoir comme il verra bon estre.

«Catherine, par la grace de Dieu Royne de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres ver-

et reliquaire, appellé vulgairement le tableau Sainct Sebastian; par derriere est ung crucifix, et est led. tableau garny et enrichy de xcii balays de diverses sortes, de xcii saphirs de plusieurs sortes et vii^xx ii perles, donné par le duc Jehan de Berry et aux armes d'icelluy». (*Archives nationales*, LL 195.)

[1] Il n'est pas inutile de rappeler que l'hôtel de Villeroy se trouvait rue des Poulies et que la prise d'eau en question était alimentée par la fontaine de la Croix du Trahoir. (Voy. t. II des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 69.)

[2] Cet élargissement des rues avoisinant le Port au foin était la conséquence des travaux assez considérables entrepris depuis plusieurs années, notamment pour la construction d'un quai depuis le Port au foin jusqu'à l'arche Beaufilz. (Voy. t. III des *Délibérations du Bureau de la Ville*, à la date du 22 avril 1550.)

ront; salut. Savoir faisons que, pour la bonne et entiere confiance que nous avons de la personne de nostre amé et feal, maistre Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier civil et criminel de la Prevosté de Paris et Prevost des Marchans de lad. Ville, et de ses sens, suffisance, literature, loyaulté, preudhommye, experience et bonne dilligence, icelluy, pour ces causes mesmes, en faveur et consideration des bons et agreables services qu'il a cy devant faictz tant au Roy nostred. S^r, que à nous faict et continué, comme esperons qu'il fera et continura à l'advenir, avons retenu et retenons en l'hestat de nostre Conseiller et m^e des Requestes ordinaire de nostre Hostel, pour oud. estat nous servir doresnavant et en joyr et user par led. de Bragelongne, aux honneurs, auctoritez, previleges, prerogatives, preminences, franchises, libertez, livraisons, hostelages, gaiges, droitz, prouffitz, revenuz et esmolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nostre très cher, feal et grant amy le cardinal de Sens, Garde des Seaulx de France, chef et president de nostre Conseil, que, dud. Bragelongne prins et receu le serment pour ce deu et acoustumé, il le mette et institue, ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine dud. estat et d'icelluy, ensemble des honneurs, auctoritez, previlleges, prerogatives, preminences, franchises, libertez, livraisons, hostelages, gaiges, droictz, prouffitz, revenuz et esmolumens dessusd. le faictes, souffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement, et à luy obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra es choses touchans et concernans led. estat, car tel est nostre plaisir.

«En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et à icelles faict mettre nostre seel.

«Donné à Paris, le XXIII^e jour de May mil V^c LIX.»

Signé : Par la Royne, FIZES.

Et scellé du grant seel de cire rouge.

Et au doz est escript :

«Maistre Martin de Bragelongne, denommé au blanc des presentes, a faict et presté le serment deu et acoustumé pour raison de l'office de Conseiller et maistre des Requestes ordinaire de la Royne, es mains de monseigneur le cardinal de Sens, Garde des Seaulx de France, chef et president du Conseil de lad. dame, le XXVI^e jour de May mil V^c LIX. Signé : DE LOMENYE.

## XLVI. — VENUE DES AMBASADEURS DU ROY CATHOLIQUE.

14 juin 1559. (Fol. 33 r°.)

Led. an mil cinq cens cinquante neuf, le mercredi XIII^e jour de Juing, le Roy envoya ung gentilhomme de sa Chambre vers Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville leur dire qu'ilz eussent à aller saluer les ambassadeurs du Roy Catholique, qui devoient arriver demain sur le disner, et leur faire de beaulx presens [1].

Et le landemain, quinziesme jour de Juing, led. gentilhomme revint au Bureau de la Ville dire que le Roy entendoit que Mess^rs allassent saluer lesd. ambasadeurs, vestuz de leurs robbes de ville, et qu'ilz arriveroient environ cinq heures du soir.

Suyvant lequel mandement, Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins se sont assemblez en l'Hostel de lad. Ville, à six heures du matin, ont faict expedier mandemens à Mess^rs les XXIIII Conseillers et aux seize Quarteniers pour appeller quatre notables bourgeois, pour eulx trouver à mydi, attandant une heure de relevée, en l'Hostel de lad. Ville, pour les acompaigner à aller saluer lesd. ambasadeurs en leurs logis, et ont mandé vingt archers, vingt arbalestriers et vingt hacquebutiers, et environ trois heures de relevée, sont partis mesd. s^rs de lad. Ville en l'ordre qui ensuit :

Premierement, lesd. archers, arbalestriers et hacquebutiers à pied, vestuz de leurs hocquetons de livrée.

Après, marchoient à pied les dix sergens, vestuz de leurs robbes my parties et leur navire d'argent sur l'espaulle.

Après, marchoient Mess^rs les Prevost des Mar-

[1] Les ambassadeurs espagnols, qui venaient à l'occasion du mariage d'Élisabeth de France avec Philippe II, furent reçus à Saint-Denis, au nom de Henri II, par François de Scepeaux, maréchal de Vieilleville; ils formaient une troupe de plus de cinq cens chevaux qui entra à Paris «en grand triomphe et magnificence». Le duc d'Albe, chef de cette ambassade, et les seigneurs de sa suite eurent pour logis le château du Louvre; on assigna pour quartier, aux autres Espagnols, toute la rue Saint-Honoré. Le lendemain de leur arrivée, les ambassadeurs assistèrent aux Tournelles à un dîner somptueux offert par le Roi, et d'après le témoignage de Vieilleville (*Mémoires*, coll. Michaud, 1^re série, t. IX, p. 379), «ils furent ainsi traictez en festins et banquets par les princes et grands seigneurs de la Cour, et aussi festoiez par les Prevost des Marchans et Eschevins de l'Hostel de Ville».

chans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes de livrée et montez sur leurs mulles.

Après eulx suyvoit mons^r le Procureur du Roy et de lad. Ville, vestu d'une robbe d'escarlatte.

Après eulx alloient les seize Quarteniers et les quatre bourgeois mandez de chascun quartier, vestuz de leurs bons habitz, et en tel ordre allerent au logis de mons^r de Villeroy, qui estoit apresté pour le duc d'Albe, mais il n'arriva point qu'i ne fut plus de six heures au soir, et alla droict au Louvre saluer le Roy, puis alla à la chambre de la Royne, où estoit madame Elizabel, où il fut long temps. De là allerent soupper au logis de mons^r le mareschal de Sainct André, près les Filles Repenties [1]. Par quoy Mess^rs de la Ville, de ce advertiz, allerent devancer lesd. ambassadeurs et les attendirent dedans la court dud. logis; et après que led. duc d'Albe, le prince d'Orenge et le conte d'Aiguemont feurent entrez dedans lad. court, mons^r le Prevost des Marchans leur feist la harangue qui ensuit : [2] . . . . . .

## XLVII. — Arrivée du duc de Savoye pour espouser Madame Marguerite, seur du Roy.

21 juin 1559. (Fol. 34 v°.)

Le mercredi, xxi^e jour de Juing oud. an mil v^c lix, arriva en ceste ville de Paris, environ six heures du soir, monseigneur le duc de Savoye [3], pour espouser Madame Marguerite de France, seur du Roy, duchesse de Berry; lequel seigneur avoit logé à Sainct Denis en France, et vint en poste, acompaigné de cent cinquante gentilzhommes, tous vestuz d'une parure, et estoient tous vestuz d'ung pourpoint de satin cramoisy rouge, chausses rouges, le cazaquin de velours noir, chiquetté, bandé et couvert de son long de passemens d'or de Chippre, le chappeau de broderye et la plume dessus, derriere eulx sur la crouppe de leurs chevaulx de poste avoient chascun la malle de velours noir fermée à boucles d'argent.

Mess^rs de la Ville l'attendoient au Louvre, où estoit preparé son logis, et estoit allé au devant de luy mons^r d'Orleans, second filz du Roy, et autres princes de France. A son arrivée dedans la court du Louvre, le Roy se mist aux fenestres pour voir son train qu'il faisoit bon voir. Devant que se desbotter, monta en la salle du Roy et luy feist la reverence; le Roy le receut benignement et l'accolla plusieurs foys, et après avoir devisé quelque espace de temps ensemble, alla saluer la Royne et les dames, où il feust quelque temps; et voyant par Mess^rs de la Ville qu'il estoit tart, envoyerent vers monseigneur le Connestable pour savoir s'il seroit possible de luy faire la reverence de par la Ville avec presens. Le Roy l'entendit et dit qu'il n'y avoit ordre pour led. jour, mais que ce seroit pour demain; et incontinant que Mess^rs de la Ville en furent advertiz, s'en retournerent.

## XLVIII. — Semonce du mariage de Madame Helizabel.

21 et 22 juin 1559. (Fol. 34 v°.)

Led. jour de mercredi, environ huit heures du matin, mons^r de Lezigny, maistre d'hostel du Roy, vint en l'Hostel de la Ville semondre Mess^rs pour eulx trouver demain jeudi, xxii^e [4] jour dud. moys, vestuz de leurs robbes de soye, en l'eglise de Paris, à la celebration du mariage de Madame Elizabel, premiere fille du Roy, et du Roy Catholique Philippes, Roy d'Espaigne, en vertu de la procuration passée au duc d'Albe, et au soupper en la salle du Palais, ce que Mess^rs promisrent faire; et feirent dresser mandemens à Mess^rs les Conseillers qui ne sont point des cours, et aux seize Quarteniers seullement, mais ne s'en trouva gueres.

Et le landemain jeudi, xxii^e jour dud. moys

[1] L'hôtel du maréchal de Saint-André était au nombre des logis que semblait affectionner Henri II. Dans une lettre du 3 février 1550 (Voy. t. III des *Délibérations du Bureau de la Ville*), le Roi y fait allusion et témoigne de son désir «de s'y retirer quelquefois pour adviser aux affaires secretz et pour n'estre point importunez».

[2] La teneur de cette harangue manque dans le Registre, où le folio 34 r° est resté en blanc.

[3] Le mariage d'Emmanuel Philibert, duc de Savoie, avec Marguerite de France, sœur du Roi Henri II, avait été, comme celui d'Élisabeth de France avec Philippe II, arrêté par le traité de Câteau-Cambrésis, qui en donne toutes les stipulations. (Cf. Dumont, *Corps diplomatique.*) Il fut célébré après la blessure de Henri II, le 9 juillet 1559, dans l'église de Saint-Paul. Au dire d'un contemporain (*Mémoires de Vieilleville*, p. 284), ces noces, avancées par l'ordre exprès du Roi, se firent «ung peu après minuict, avec torches, flambeaux, et ressembloient mieulx ung convoy de mortuaire et funérailles que à aultre chose».

[4] Le Registre porte : xxiii^e.

Mess^rs de la Ville, acompaignez d'aucuns desd. Conseillers en peu de nombre, et des Quarteniers, les archers, arbalestriers et hacquebutiers, et les sergens, allerent, vestuz de leurs robbes de soye my parties de satin cramoisy et tanné, saluer le duc de Savoye logé au Louvre, et partirent à sept heures du matin et attendirent qu'il fut levé, et estoient dedans une grande salle près celle dud. duc jusques ad ce qu'il fut levé. Et environ huit heures, les trompettes du Roy le vindrent esveiller au son de leurs trompettes. Et après qu'il fut habillé, Mess^rs entrerent en une autre chambre près la sienne, où led. s^r entra en sortant de la sienne. Mons^r le Prevost des Marchans le devança et luy feist humble reverence, et luy dit ce qui ensuit [1] :

Harangue faicte au duc de Savoye.

. . . . . .

Après led. present faict aud. s^r par led. Greffier, sortirent tous emsemble et allerent au cloistre Sainct Germain de l'Auxerrois, où estoient leurs mulles, et là se misrent en ordre, et s'en allerent droict à Nostre Dame de Paris, pour assister à la celebration du mariage de madame Elizabel, entrerent dedans le cueur où ilz trouverent mess^rs de la Court au costé dextre, mess^rs des Comptes et les Generaulx au costé senestre, et y avoit bien peu de place pour Mess^rs de la Ville, et furent la pluspart d'entre eulx debout sans se povoir asseoir.

Environ le mydi, après que le dernier coup de la messe de l'espousée fut sonné, mons^r l'Evesque de Paris alla à la porte de l'eglise pour faire led. mariage, où il fut celebré selon la coustume de nostre mere Saincte Eglise. Ce faict, vindrent dedans le cueur.

Et marchoient premierement les evesques ;

Après eulx les archevesques;

Suyvoient mess^rs les Cardinaulx de Lorraine [2], de Guise [3], de Sens [4], de Lenoncourt [5], Strocy [6] et autres;

Après, suyvoient le[s] cent gentilzhommes de la maison du Roy;

Après eulx les chevalliers de l'Ordre;

Après, marchoit mons^r le Grant Escuyer [7], vestu d'une robbe de drap d'or;

Après, monseigneur le Connestable, vestu d'une robbe de drap d'or fourrée de lubernes blanches;

Après, monseigneur le duc de Guise et autres grans princes et seigneurs;

Après, mons^r le duc de Lorraine;

Après luy, le Roy d'Escosse, Daulphin de France;

Après, vint le Roy qui menoit l'espousée, si très richement vestue et acoustrée, tant en sa couronne imperialle qu'elle avoit sur la teste que en son acoustrement de corps, que ce seroit prolixité de l'escripre par le menu.

Suyvoit la Royne avec la Royne d'Escosse, madame Marguerite et toutes les princesses, vestues de tant riches habitz, garnyz de pierreryes, qu'elles faisoient estinceler les yeulx des assistans de leur relucence.

Pendant que l'on disoit la messe solempnelle, les heraulx d'armes du Roy, l'ung estant sur le theatre devant le portail Nostre-Dame, et l'autre sur le pont de boys faict en my la nef, gectoient au peuple grande quantité d'or et d'argent, en cryant : *Largesse.*

La messe dicte, le Roy, la Royne et les princes s'en retournerent au logis de l'Evesché, et Mess^rs de la Ville s'en revindrent disner en l'Hostel de la Ville. Et après disner, sur les quatre heures, s'en allerent au Palais pour y soupper; les aucuns y entrerent à grande force, les autres n'y sceurent entrer, ny plusieurs de mess^rs de la Court, qui furent contrains eulx en retourner en leurs maisons, et encores ceulx qui estoient entrez eussent voullu en estre hors pour la grande confusion qui y estoit.

[1] Le greffier n'a point reproduit le texte de cette harangue et a laissé en blanc à peu près la moitié du folio 35 recto et tout le verso du même folio.

[2] Charles de Lorraine, archevêque de Reims, fils de Claude I^er, duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon, créé cardinal en 1547.

[3] Louis de Lorraine, promu au cardinalat par Jules III en 1553.

[4] Jean Bertrand, archevêque de Sens, créé cardinal par Paul IV en 1557.

[5] Robert de Lenoncourt, archevêque d'Embrun, créé cardinal en 1538 par Paul III.

[6] Laurent Strozzy, florentin, évêque de Béziers, puis archevêque d'Aix, nommé cardinal en 1557.

[7] Claude Gouffier, comte de Maulevrier, pourvu, le 22 octobre 1546, de la charge de grand écuyer après le décès de Jacques Galiot de Genouillac.

## XLIX. — Commencement du tournoy.

29 juin 1559. (Fol. 36 v°.)

Le tournay commença le vingt neufiesme jour de Juing mil v^c lix, en la grande rue Sainct Anthoine, où estoient preparées les lices, les arcs triumphans, eschauffaulx et autres triumphes en la maniere acoustumée es entrées de Roys; et allerent Mess^rs de la Ville prandre possession de leurs deux loges estans à l'entrée desd. lices.

Le Roy qui estoit des tenans se monstra vaillant, et rompit plusieurs lances [1]. Ainsi feist-il le landemyn jeudi ensuivant, jour sainct Pierre, et semblablement le vendredi, xxx^e et dernier jour de Juing, jour de la feste mons^r sainct Pol, laquelle feste ne fut pas si bien solempnisée qu'elle soulloit, à cause dud. tournoy.

### Le Roy blessé.

Aussi il advint ced. jour que, ainsi que le Roy couroit contre mons^r de Lorge, rompirent leurs lances, et donna led. Lorge ung tel coup en l'estomac du Roy en rompant sa lance, que icelle lance se esclatta par grande fortune, et ouvrit ung esclat la visiere du Roy, entrerent les esclatz dedans la teste au dessus de l'œil et le persa de sorte qu'il tumba contre la lice, estans encores sur son cheval, et fut prins et porté aux Tournelles, où la fiebvre le print. Neantmoings les cirurgiens le penserent et feirent ce qui leur fut possible, mais ilz declairerent qu'il estoit en danger de mort [2].

## L. — Procession generalle pour le Roy.

9 juillet 1559. (Fol. 37 r°.)

Le dimenche ix^e jour de Juillet ensuivant mil v^c lix, furent faictes processions generalles pour le Roy, de l'eglise de Paris à la Saincte Chappelle et de la Saincte Chappelle en l'eglise de Paris, en l'ordre qui ensuit :

Mess^rs de la Ville et le Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez d'aucuns Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville, les sergens d'icelle, vestuz de leurs robbes de livrée et navires, les archers, arbalestriers et hacquebutiers marchans devant, partirent de l'Ostel de lad. Ville entre sept et huit heures du matin, allerent à cheval jusques en l'eglise Nostre Dame de Paris où trouverent le clergé qui attendoit les chasses mons^r sainct Marcel et madame saincte Genevieſve.

Et tost après icelles arrivées, venoit derriere le Lieutenant criminel, acompaigné des commissaires du Chastelet et des sergens à verge, et environ eulx marchoient les abbé et religieulx de l'abbaye Saincte Genevieſve, lequel abbé avoit esté sacré ce jour mesmes [3].

Partit de lad. eglise toutes les bannieres, croix et prebstres de toutes les paroisses de Paris, et les Quatre Mendians avec leurs reliquaires.

Après, estoit porté par les Orfevres la chasse mons^r sainct Marcel, et à costé estoit portée par douze hommes nuz la chasse madame saincte Genevieſve.

Après, marchoit led. Lieutenant criminel et le corps de Chastelet.

Après, suyvoient les chantres et chanoines de l'eglise de Paris, qui estoient suyvis de mons^r l'Evesque dud. lieu, en son habit pontifical; à costé de luy l'abbé de Saincte Genevieſve, habillé en evesque.

Après, marchoient Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et leurdicte compaignée.

Et ainsi allerent jusques au Palais, passerent par dedans la grande salle et allerent à la Saincte Chappelle, où ilz trouverent mess^rs les Princes du sang, mess^rs de la Court de Parlement et mess^rs des Comptes.

[1] On voit par les *mémoires de Vieilleville* que le Roi joûta successivement avec M. de Savoie, M. de Guise et en dernier lieu avec Gabriel de Lorges, comte de Montgommery, capitaine de sa garde écossaise, qui le blessa mortellement.

[2] Vainement les chirurgiens les plus habiles s'empressèrent autour du royal blessé; en vain, André Vésale accourut de Bruxelles, envoyé par Philippe II, le Roi succomba le 10 juillet 1559. Ambroise Paré, l'illustre chirurgien, qui fut consulté par Chapelain, premier médecin du Roi, nous a conservé une relation de la blessure et de l'autopsie de Henri II. (Cf. D^r Le Paulmier, *Ambroise Paré*, d'après des documents nouveaux, p. 51.)

[3] Joseph Foulon fut consacré dans la chapelle de la Miséricorde le 9 juillet, à 3 heures du matin, afin de pouvoir présider, en qualité d'abbé, la procession de la châsse sainte Geneviève, organisée en vue d'obtenir la guérison du Roi.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Et après le clergé cy-dessus nommé sorty de lad. chappelle troys cielz de broderye, soubz l'ung desquelz estoit porté la Vraye Croix, soubz l'autre la Saincte Couronne d'espines, et soubz l'autre le fer de la lance.

Après lesquelz estoient porté les chefz sainct Charlemaigne et sainct Loys.

Après, suyvoient plusieurs evesques qui alloient devant mess^rs^ les Cardinaulx de Bourbon, de Sens, de Lenoncourt, Strocy et autres.

Suyvoient après mess^rs^ les princes de Montpensier[1], La Roche sur Yon[2] et autres chevaliers de l'Ordre, tous vestuz de noir, ayans le colier de l'Ordre au col, et chascun ung gros cierge ou flambeau ardant en la main.

Après eulx, marchoient mess^rs^ de la Court de Parlement, vestuz de leurs robbes d'escarlatte et chapperons fourrez.

A costé senestre marchoient mess^rs^ des Comptes et Mess^rs^ de la Ville;

Et en tel ordre s'en retournerent en l'eglise de Paris, où Mess^rs^ de la Ville ne sceurent avoir place, sinon aux basses chaizes, à cause desd. princes qui avoient prins leur place.

Ce faict, fut commencée la grande messe autant solempnelle que jamais en fut celebrée, et y estoient les chantres du Roy, les chantres de Nostre Dame et les chantres de la Saincte Chappelle, et faisoit l'office mons^r^ de Paris. Et pour augmenter la devotion, et ad ce qu'il pleust à Dieu avoir pitié du Roy, entre l'eslevation du *Corpus Domini* et l'*Agnus Dei*, les petitz enffans de cueur chanterent à deux genoulx : *Domine, non secundum peccata nostra que fecimus nos*, etc., et feirent plusieurs prieres et devotes oraisons pour le Roy, qui estoit chose pitoyable et de grande devotion.

Après la messe dicte, Mess^rs^ de la Ville allerent convoyer les sainctes reliques jusques à la Saincte Chappelle, où ilz les baiserent à genoulx, puis s'en retournerent disner en l'Hostel de lad. Ville; et mess^rs^ de la Court allerent convoyer la chasse madame saincte Geneviefve et disnerent en l'abbaye.

En ce temps, depuis que le Roy fut blessé jusques à ce jour, on n'a point sonné par les eglises.

Le landemain, lundi x^e^ jour dud. moys, le recteur de l'Université et ses suppostz feirent une belle procession pour le Roy, des Mathurins en l'eglise mons^r^ Sainct Jehan en Greve[3].

## LI. — La mort du Roy Henry, II^e^ de ce nom.

10 juillet 1559. (Fol. 38 r°.)

Ce jour, environ dix heures du matin, le noble Roy Henry, II^e^ de ce nom, mourut aux Tournelles, dont les habitans de la ville de Paris menerent si grant deul que la pluspart estoit en larmes, et fut autant plainct que jamais fut Roy, parce qu'il avoit esté en son vivant autant debonnaire, gratieulx et bening qu'on en veist de cent ans.

## LII. — Assemblée pour le seigneur de Maligny.

15 juillet 1559. (Fol. 38 v°.)

Du samedi, xv^e^ jour de Juillet mil v^c^ lix.

En Assemblée le jour d'uy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur aucuns affaires survenuz à la Ville, qui estoit pour savoir si on doibt composer au seigneur de Maligny à quelques sommes de deniers, suyvant certain arrest de la Court donné au prouffit dud. s^r^ de Maligny contre lad. Ville et les habitans de Chably pour raison de la navigation de la riviere d'Armenson, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r^ Bragelongne, Prevost des Marchans;

Mons^r^ de Thou, mons^r^ Marcel, Eschevins;

Mons^r^ d'Athis, mons^r^ Croquet, mons^r^ Du Saulsay, mons^r^ Lelievre, sire Pierre Croquet, mons^r^ Perrot, mons^r^ Sanguyn, Conseillers de la Ville;

A esté conclud qu'on doibt composer et accorder aud. s^r^ de Maligny à la somme de v^m^, v^m^ v^c^, vi^m^ livres

[1] Louis de Bourbon, duc de Montpensier.

[2] Charles de Bourbon, prince de La Roche-sur-Yon, frère du précédent.

[3] Ce même jour, le chapitre de Notre-Dame avait organisé une procession aux Augustins et devait en faire une autre à Sainte-Geneviève, le lundi 10 juillet. (*Archives nationales, Reg. capitulaires de Notre-Dame*, LL 252, p. 730.)

ou autre somme, la moindre qu'il sera possible, et pour fournir la somme qu'on luy accordera, fault voir l'estat du Receveur de la Ville, et où il se trouvera qu'il n'aura deniers pour y satisfaire, constituer rente au denier douze aud. s^r de Maligny pour la somme dont l'on tumbera d'accord avec luy, ou à autre qui fournira argent es mains dud. Receveur, et moyennant ce sera prinse quictance dud. s^r de Maligny, tant des ouvrages esquelz la Ville est condempnée envers luy, que de tous despens adjugez ou à adjuger, dommages et interestz qu'il pourroit pretendre.

## LIII. — Lettre de nomination d'ung m^e de la Monnoye de Paris.

29 juillet 1559. (Fol. 39 r°.)

Du samedi, xxix^e jour de Juillet mil v^c lix.

« Comme par les edictz et ordonnances royaulx faictz sur l'ordre et establissement des monnoyes du royaulme de France soit par exprès, entre autres choses, dit, statué et ordonné que les Prevost des Marchans, Eschevins, Maires et Gouverneurs des villes dud. royaulme, esquelles y a Monnoyes ordonnées et establies par le Roy nostre Sire, presenteront et nommeront doresnavant aud. S^r personnes expers, ydoynes et cappables, de bonne vie et conversation, pour l'excercice des estatz, maistrises et offices desd. Monnoyes [1], suyvant lesquelles ordonnances, arrest et jugemens de la Court des Monnoyes par elle donnez les xi^e jours d'Aoust, xvi^e Septembre, iii^e Janvier, premier et xxi^e Fevrier mil v^c lviii, et vi^e jour de Juing dernier passé, par lesquelz nous est enjoinct, pour le deffault d'un maistre de la Monnoye ordinaire de Paris [2], que eussions à sommairement pourvoir d'ung autre m^e pour l'excercice d'icelle, et pour proceder à lad. presentation et nomination, eussions par deux diverses foys faict assembler au Grant Bureau de l'Ostel de lad. Ville, assavoir, les officiers de lad. Monnoye, changeurs, affineurs, gardes de l'Orfaverye, gardes de la Drapperye et autres notables bourgeois et marchans de lad. Ville, lesquelz, suyvant les mandemens à eulx faictz et donnez, seroient comparuz au Grant Bureau d'icelle Ville, le xxvi^e jour de ce present moys de Juillet, après avoir prins l'avis des assistans à lad. Assemblée, pour proceder à l'eslection, nomination et presentation au Roy de personne cappable et suffisant pour l'excercice de lad. maistrise, comme estant icelle maistrise vaccant par le deffault d'ung m^e, et partant lad. Monnoye demeurée et du tout discontinuée de chomaige, nous auroit icelle Assemblée de commune voix esleu et nommé Jehan de Riberolles, m^e affineur et bourgeois de lad. ville de Paris, comme estant suffisant, cappable et ydoyne pour l'excercice d'icelle maistrise [3], savoir faisons que, suyvant lad. Assemblée, intention et voulloir du Roy, arrestz et jugemens de lad. Court des Monnoyes cy dessus mentionnez, et après

[1] Les ordonnances des 14 janvier 1550 (n. st.) et 3 mars 1555 (n. st.) attribuaient aux gouverneurs des villes du royaume la nomination de tous les maîtres et officiers des Monnaies.

[2] Cette vacance de la maîtrise particulière de la monnaie de Paris résultait de la non-exécution d'une des principales obligations imposées aux fermiers des Monnaies, astreints à fournir des cautions valables et suffisantes. Étienne Bergeron, qui avait été nommé maître particulier de la monnaie de Paris, le 21 février 1554, sur la présentation de Guillaume de Marillac, surintendant de la monnaie des Étuves, devait donner caution de la somme de 8,000 livres, « tant pour la seureté des deniers du Roi que des marchands et changeurs »; la Cour des Monnaies, par arrêt du 11 août 1558, lui avait accordé un délai de quinze jours pour se mettre en règle, lui interdisant tout travail; le 16 septembre suivant, un autre arrêt enjoignit au s^r Bergeron de produire témoins pour constater la valeur de ses garants. Les cautions fournies ayant été reconnues insuffisantes, la Cour, aux termes d'un arrêt du 14 janvier 1559, mit Étienne Bergeron en demeure de présenter dans le délai de huit jours nouvelles cautions, décidant que, faute de ce faire, les Prévôt des Marchands et Échevins procéderaient au choix d'un successeur, et en conséquence, le 1^er février, ordonna la nomination d'un nouveau maître particulier. Sur ces entrefaites, Bergeron obtint lettres patentes renouvelant son bail pour six années, mais en pure perte, car le 21 janvier la Cour des Monnaies en ajourna l'enregistrement jusqu'à production des cautions exigées. Le 6 juin suivant, Étienne Bergeron fut déclaré déchu de son privilège, et l'Échevinage parisien reçut mandat de désigner un autre maître particulier, ce qui eut lieu; les biens de Bergeron furent vendus à l'encan. (*Archives nationales, Cour des Monnaies*, Z^1b 14; Z^1b 64, fol. 191 r°; Z^1b 370.)

[3] Jean de Riberolles, présenté par l'Échevinage, obtint, le 13 août 1559, certificat de la Cour des Monnaies constatant sa capacité pour l'exercice de la maîtrise particulière de Paris; il dirigea la fabrication pendant près de dix années et eut pour successeur, le 23 décembre 1568, Gilles Mauvallet, changeur, proclamé adjudicataire à la suite des enchères. Ce Jean de Riberolles ne doit pas se confondre avec Sébastien de Riberolles, avant lui maître particulier de la monnaie de Paris, et qui fut nommé général des Monnaies le 9 juillet 1555. (*Archives nationales, Cour des Monnaies*, Z^1b 370, 373.)

que, par information depuis deuement par nous faicte de la personne dud. Jehan de Riberolles, de ses sens, suffisance, preudhommye, probité, bonne vie, renommée, honneste conversation et bonne dilligence, par le rapport et certiffication d'aucuns notables bourgeois et marchans de lad. ville de Paris, avons au Roy nostred. Sr nommé et presenté, nommons et presentons led. Jehan de Riberolles, pour par luy faire et excercer l'estat de la maistrise de lad. Monnoye ordinaire de Paris, pour en joyr par luy aux honneurs, prouffitz, revenuz et esmolumens acoustumez, tout ainsi et par la forme et maniere que les maistres des autres monnoyes de France ont acoustumé faire, et qu'il plaira au Roy nostred. Sr luy ordonner.

«En tesmoing de ce, nous avons mys à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict led. XXIXe jour de Juillet, l'an mil cinq cens cinquante et neuf.»

## LIV. — Mandemens aux seize Quarteniers pour la pompe funebre du feu Roy Henry.

9 août 1559. (Fol. 39 v°.)

Le mercredi, IXe jour[1] d'Aoust mil Ve LIX, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, advertiz de la mort et trespas du feu Roy Henry, que Dieu absolve, se voullans preparer pour aller comme d'antienne coustume, à la pompe funebre et enterement dud. deffunct, ont envoyé mandemens aux seize Quarteniers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

9 août.

«De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan de Sainct Germain, Quartenier de lad. Ville, appellez quatre notables bourgeois de vostredict quartier, et soyez tous vendredi prochain à unze heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous acompaigner à aller led. jour au convoy du feu Roy Henry, IIe de ce nom, nagueres decedé aux Tournelles, et lequel sera porté desd. Tournelles en l'eglise de Paris, et le landemain de lad. eglise à Sainct Denis en France, et le dimenche ensuivant sera inhumé, et son service faict aud. lieu de Sainct Denis, en la maniere acoustumée. Si n'y faictes faulte.

«Faict le IXe Aoust mil Ve LIX.»

Fault noter que personne ne se trouva desd. Quarteniers, sinon Lescalopier.

## LV. — Semonce de la pompe funebre du feu Roy Henry, IIe de ce nom.

9 août 1559. (Fol. 40 r°.)

Le mercredi, IXe jour[2] d'Aoust mil Ve LIX, vindrent en l'Hostel de lad. Ville deux heraulx d'armes du Roy, l'ung nommé Vallois, portant la parolle, estoient vestuz de deul, avoient leurs cottes d'armes sur le bras gaulche, et disrent à Messrs qu'ilz estoient envoyez vers eulx de la part de monsr le Connestable, chef de la pompe funebre et convoy du Roy, et qu'ilz eussent à eulx trouver avec les officiers du corps de lad. Ville, vestuz de robbes de deul, au convoy et enterrement du feu Roy Henry, IIe de ce nom, vendredi prochain, à huit heures du matin, aux Tournelles, et qu'ilz eussent à entrer par la porte du parc estant devant le logis de monsr le president de Ligneris, et que led. deffunct seroit porté desd. Tournelles en l'eglise de Paris, et le landemain samedi, de lad. eglise à Sainct Denis en France, et le dimenche ensuivant, ilz se trouvassent à son service et enterrement à Sainct Denis en France[3].

[1] Le Registre porte le jeudi IX; cette date est fausse; comme toutes celles qui suivent, elle ne concorde nullement avec le calendrier, le 9 tombe un mercredi.

[2] C'est à tort que le Registre indique le mercredi 15 août; cette date est inexacte, comme celle du paragraphe suivant, qui place les obsèques du roi Henri II au vendredi 17 août. On sait que le service funèbre à Notre-Dame fut célébré le vendredi 11; le transport à Saint-Denis eut lieu le samedi 12 et l'enterrement, le dimanche 13.

[3] Le samedi 5 août, les vingt-quatre crieurs de corps, vêtus d'habits de deuil aux armes de France, entrèrent au Parlement et notifièrent en ces termes le décès du Roi Henri II : «Nobles et devotes personnes, priez pour l'âme de très hault, puissant, très vertueulx et magnanime prince Henry, par la grace de Dieu Roy de France, très crestien, deuxiesme du nom, en son vivant prince belliqueux, l'amour de tous Estatz, accomply de bonté, secours des affligez, plain de vaillance et addresse, qui trespassa le dixiesme jour

## LVI. — L'ordre tenu au convoy du Roy Henry[1].

11 août 1559. (Fol. 40 r°.)

Suyvant laquelle semonce, Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Receveur et Contrerolleur partirent de l'Ostel de lad. Ville led. jour de vendredi, xi^e^ jour d'Aoust[2], environ dix heures du matin, tous vestuz de deul, et devant eulx marchoient à pied les archers, arbalestriers et hacquebutiers, ayans chascun ung bonnet de deul, le chapperon de deul sur leurs hocquetons et le bas desd. hocquetons de noir, tenans chascun une torche à la main de deux livres piece, armoyée des escussons et armes de la Ville en deul, jusques au nombre de deux cens, et allerent Mess^rs^ à cheval en tel ordre jusques aux Tournelles, et entrerent dedans le parc par derriere devant le logis de mons^r^ le president de Ligneris, et allerent droict au lieu où estoit monseigneur le Connestable, auquel mons^r^ le Prevost se presenta, et luy feist la reverence en la presence des dessusdictz, annonçant leur venue, mais il leur dict qu'ilz attandissent l'heure qu'on les appelleroit pour porter le ciel ou poille. Et voyant par eulx qu'il n'y avoit encores riens prest, s'en allerent attendre au logis du m^e^ de l'artillerye, devant lesd. Tournelles, où ilz feurent environ une heure et demye. Mais ilz avoient beau loisir de disner, car après qu'ilz feurent retournez aud. parc, voyant par la fenestre qu'on commençoit à marcher, ilz y feurent plus de trois heures tout debout sans eulx assoir, car ilz n'eussent sceu, et attendoient que tout le devant fut passé, et leur enuya beaucoup. Et à la fin, sur les quatre heures après mydi, furent appellez pour porter le poille qu'ilz prindrent dedans la chambre de boys faicte exprès pour led. deffunct. Et pour ce que le maistre des ceremonyes ne voulloit souffrir que autres que les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier demourassent pour porter led. poille, le Procureur, Receveur et Contrerolleur de lad. Ville, sergens et autres mandez marcherent selon l'ordre appellé par le seigneur de Chemaulx, m^e^ des ceremonyes[3]. Et comme ilz estoient à la porte des Tournelles, le Lieutenant civil de la Prevosté de Paris et le corps du Chastelet voullurent prandre le dessus à costé dextre des officiers de lad. Ville, ce que iceulx officiers ne voullurent permettre; au moyen de quoy iceulx officiers de la Ville marcherent seulz appart, dont lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, qui estoient eulx six demeurez derriere pour porter les six bastons dud. poille, ne veirent riens, estant, comme dit est, demeurez derriere, à quoy ilz eurent une merveilleuse peyne et labeur, parce qu'ilz n'avoient point d'ayde, et ne voullurent les six gentilzhommes, qui estoient à l'entour dud. ciel depputtez pour le prandre à la porte Sainct Denis, qu'on aydast à Mess^rs^, et ainsi allerent jusques en l'eglise de Paris, où furent dictes vigille de mors et *libera* acoustumé par trois evesques[4] et les chantres du Roy.

Et le landemain, samedi xii^e^[5] jour dud. moys, Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Receveur et Contrerolleur de lad. Ville, vestuz de leurs robbes de deul, acompaignez des sergens et aucuns autres dessus nommez, partirent de l'Ostel de lad. Ville, environ huit heures, allerent en l'eglise de Paris pour assister au service selon la semonce cy dessus, où par le m^e^ des ceremonyes leur fut baillé place aux premieres chaizes du costé senestre.

Après lequel service faict, feurent disner au logis de mons^r^ Dumoulin, Procureur du Roy et de lad.

de juillet dernier passé. Priez Dieu qu'il en ayt l'âme. Sera le corps dudict deffunct seigneur enlevé des Tournelles le vendredy unziesme jour de ce moys, environ l'heure de midy, et apporté en l'eglise Nostre Dame de Paris, le samedy douziesme jour dudit moys porté en l'eglise Sainct Denis en France, où il sera le dymanche treziesme jour d'iceluy mois enterré». Pareil cri fut fait sur la Table de Marbre, sur les grands degrés du perron et en la Chancellerie. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A^ 1591, fol. 73 r°.)

(1) On trouvera une relation circonstanciée des obsèques de Henri II à la fin du registre du Conseil, aux dates des 11, 12 et 13 août; l'ordre du convoi y est décrit avec beaucoup plus de détails que dans le Registre du Bureau de la Ville. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A^ 1591, fol. 483 et suiv.)

(2) Le Registre donne *xviii^e^ jour d'Aoust.*

(3) Jean Pot de Rhodes, seigneur de Chemeaux, fut chargé, de 1549 à 1551, de diverses ambassades en Flandre et en Angleterre. (Voy. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 462.)

(4) Parmi les prélats présents à la cérémonie funèbre, nous citerons l'évêque de Paris, qui officia, ceux de Châlons, d'Évreux, d'Amiens et de Soissons, qui assistèrent au service en qualité de *chapiers.*

(5) Nous rétablissons *xii^e^ jour* au lieu de *xviii^e^.*

Ville, et environ une heure après mydi, se rendirent en lad. eglise de Paris, où estoient les princes du sang, chevaliers de l'Ordre et autres seigneurs de la maison du Roy[1], dont estoit chef monseigneur le Connestable, qui commandoit et faisoit donner ordre par le m^e des ceremonies.

Et estant le corps dud. feu Roy prest à partir, feist led. s^r Connestable appeller Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins pour porter led. poille; lesquelz requirent estre acompaignez desd. Procureur, Receveur et Contrerolleur pour leur ayder à porter led. poille, ce qui fut ordonné. Et marchans en l'ordre destiné par led. s^r Connestable, les compaignées de devant et après led. corps, selon le billet dud. m^e des ceremonies, les gentilzhommes, qui estoient ordonnez pour prandre led. ciel à la porte Sainct Denis, feirent querelle de ce que les sergens de la Ville marchoient à l'entour de mesd. s^rs de la Ville pour les garder de la presse. Sur quoy mons^r m^e Augustin de Thou, l'ung desd. Eschevins, alla devers led. s^r Connestable luy faire remonstrance de ce que dessus; lequel s^r ordonna que lesd. sergens demeureroient, et imposa silence ausd. gentilzhommes. Et en cest ordre fut porté led. ciel par lesd. s^rs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, et par reposées par lesd. Procureur, Receveur et Contrerolleur jusques à lad. porte Sainct Denis, où il fut delivré ausd. gentilzhommes.

Et le dimenche, XIII^e jour[2] dud. moys, se trouverent lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier et compaignée dessusdicte à Sainct Denis en France, à six heures du matin, au logis de Bastian Huisse, greffier dud. Sainct Denis, lieu retenu pour lesd. s^rs de la Ville, où ilz prindrent leurs robbes de deul, s'en allerent à lad. eglise au service, où leur fut par le m^e des ceremonyes baillé place aux haultes chaizes dedans le cueur à costé senestre, où estoit posé l'effigie, où assisterent les Princes du sang, chevaliers de l'Ordre, chambellans, cappitaines des gardes et autres officiers de la maison. Et avant l'offertoire fut parachevée l'oraison funebre qui par mons^r [de La Rovere] fut encommencée le jour precedent en l'eglise de Paris[3].

Et après la messe dicte et les ceremonyes acoustumées parachevées, Mess^rs de lad. Ville et lesd. officiers allerent disner en une salle pour ce destinée et dressée en lad. maniere acoustumée.

Après le disner se transporterent en une grande salle où estoient mess^rs des Cours souveraines, en laquelle, environ une heure après mydi, entra monseigneur le Connestable, ayant en sa main le baston de Grant Maistre, et après avoir faict certaines remonstrances, rompit led. baston. Et estant led. s^r Connestable retiré en une petite chambre tendue de deul, mesd. s^rs de la Ville y entrerent et luy feirent la reverence, et pareillement à messeigneurs les cardinaulx de Lorraine et de Guise, leur faisans les offres de service et obeyssance, comme vrays et loyaulx subjectz du Roy. Ce faict, s'en revindrent à Paris.

## LVII. — [Eslection de deux Eschevins nouveaulx.]

16 août 1559. (Fol. 42 r°.)

Le seiziesme jour d'Aoust mil cinq cens cinquante neuf, fut procedé à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx en la maniere acoustumée, suyvant les mandemens envoyez à Mess^rs les XXIIII Conseillers et seize Quarteniers, ainsi qu'il est acoustumé chascun an.

Et pour ce que à lad. eslection s'est trouvé aucuns personnages esleuz contre l'edict et ordonnance du Roy et de lad. Ville, a esté ordonné que le Conseil seroit assemblé pour adviser ce qu'il seroit bon de faire; lequel auroit esté d'avis de porter le scrutine au Roy et luy faire les remonstrances, et qu'il luy pleust entretenir lad. Ville en ses previlleiges.

[1] Voici dans quel ordre marchaient les grands dignitaires de la Couronne et princes du sang. En tête les connétable de Montmorency et duc de Guise, puis le maréchal de Saint-André, ensuite les ducs d'Orléans, de Lorraine et de Montpensier, le prince de La Roche-sur-Yon, les ambassadeurs du Pape, d'Angleterre, de Venise et de Florence, avec plusieurs prélats, suivis de quatorze chevaliers de l'Ordre et des gentilshommes de la maison du Roi. (Voy. pour plus de détails la relation du Parlement.)

[2] Le Registre porte *XIX^e jour*.

[3] Jérôme de La Rovère, évêque de Toulon, prononça deux oraisons funèbres, l'une à Notre-Dame, l'autre à Saint-Denis; ces sermons furent imprimés chez H. Estienne, in-4°, et se trouvent à la Bibliothèque nationale (réserve).

## LVIII. — [Ordonnance pour le restablissement de la fontaine de me Loys Gayant.]

30 août 1559. (Fol. 42 r°.)

Du xxxe jour d'Aoust mil ve lix.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, a esté ordonné, en consideration de ce que monsr me Loys Gayant, conseiller en la Court de Parlement, a esté Prevost des Marchans, et pour les bons et vertueux offices qu'il a faictz aud. estat et faict continuellement à icelle Ville, que le fontenier de lad. Ville luy remettera sa fontaine en sa maison, comme il avoit par cy devant, attendu que les eaues de Belleville sur Sablon sont augmentées à cause des nouvelles sources qui depuis ung an ont esté trouvées.

## LIX. — Pour les deux Eschevins nouveaulx.

4 septembre 1559. (Fol. 42 v°.)

Du iiiie jour de Septembre mil ve lix.

Aujour d'huy, ont esté apporté lettres missives du [Roy] (1), l'une adressant à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et l'autre à messrs les quatre scrutateurs de l'eslection de deux Eschevins nouveaulx ou lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, dont la teneur ensuit :

31 août.

De par le Roy.

« Noz amez et feaulx, ayant veu le scrutine de l'eslection qui a esté faicte en l'Assemblée de nostre ville de Paris le xvie jour de ce present moys d'Aoust de deux Eschevins qui devoient succeder ou lieu des deux qui ont achevé leur temps de leur service, nous avons ordonné que Nicolas Godeffroy et Jehan Aubery le jeune (2), qui sont les deux qui se sont trouvez avoir plus de voix après ceulx qui en sont excluz par nostre edict, vous seront presentez par les quatre scrutateurs pour recevoir d'eulx le serment en tel cas acoustumé, ce que nous vous mandons et ordonnons faire incontinant, afin qu'ilz ne soient retardez d'aller vacquer promptement au faict desd. charges, ainsi qu'il est requis pour le bien de nostre service et de lad. Ville.

« Donné à Villers Costeretz, le dernier jour d'Aoust mil ve lix. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Bourdin.

Lettres du Roy.

1er septembre.

De par le Roy.

« Chers et bien amez, nous avons escript par noz lettres du xviiie et xxie de ce moys à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris qu'ilz eussent à recevoir et admettre es charges de Eschevins de nostredicte Ville, ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps, Pierre Croquet et Nicolas Godeffroy, que nous avons choisys pour tenir ce lieu là, comme ceulx qui avoient le plus de voix après les deux denommez aud. scrutine qui en sont inhibez par noz edictz. Et pour ce que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins nous sont venuz remonstrer que ce n'est à eulx à faire ny la presentation ny la reception, et davantage que led. Croquet est parent de l'ung des autres Eschevins qui sont encores en charge en tel degré de consanguinité qu'ilz ne peuvent estre Eschevins emsemblement, et qui plus est, il n'a la pluralité des voix, ainsi qu'il s'est jusques icy observé en semblable cas, à ces causes, ayant esgard à leursdictes remonstrances, nous voullons que icelluy Aubery le jeune, comme celuy qui a plus de voix que led. Croquet, soit, suyvant les previlleiges de nostre ville de Paris, pour le regard de lad. eslection, par vous presenté avec Nicolas Godeffroy, ayant plus de voix que nul autre, aux gens de la chambre du Conseil lez nostre Chambre des Comptes, pour recevoir desd. Godeffroy et Aubery le serment en tel cas acoustumé; ce que nous vous mandons et ordonnons faire, incontinant ceste lettre receue, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Villers Costeretz, ce premier jour de Septembre mil ve lix. »

Après lesd. lettres receues, Messrs ont assemblé le Conseil, qui est venu le iie Septembre en l'Ostel de

(1) Ces lettres missives, relatives aux élections municipales du 16 août 1559, ainsi que la relation de la prestation de serment des nouveaux Échevins, ont été reproduites par Godefroy, *Cérémonial françois*, t. II, p. 695.

(2) Nicolas Godeffroy, valet de chambre du Roi, et Jean Aubery, marchand bourgeois de Paris.

lad. Ville, assavoir, Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, mess^rs^ de Chamboursy, Du Saulsay, Du Gué, Paluau et Le Sueur, Conseillers; lesquelz, après avoir entendu le discours du voyage de la Court recité par mons^r^ le Prevost, a esté conclud, que puisqu'il avoit pleu au Roy choisir lesd. Godeffroy et Aubery, qu'on les devoit recevoir au serment en la maniere acoustumée.

Et le mardi, cinqiesme jour de Septembre ensuivant mil cinq cens cinquante neuf, suyvant lad. deliberation, Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de lad. Ville sont partis de l'Ostel de lad. Ville, environ huit heures du matin, tous vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez de mess^rs^ les scrutateurs, et alloient devant eulx leurs sergens, vestuz aussi de leurs robbes de livrée, et leurs navires d'argent sur l'espaulle. Et sont allez à cheval à la chambre du Conseil, près la Chambre des Comptes, pour faire faire le serment ausd. Eschevins nouveaulx; et eulx arrivez, ont envoyé ung sergent de lad. Ville vers mons^r^ le premier President et mess^rs^ de la Court, les prier de eulx trouver presentement en lad. chambre du Conseil. Et ont mesd. s^rs^ de la Ville pareillement faict savoir leur venue à mess^rs^ des Comptes; tous lesquelz sont incontinant venuz, et ont leu les lettres du Roy à eulx adressantes.

Ce faict, mons^r^ Du Drac, l'ung des quatre scrutateurs, a dit qu'il avoit pareilles lettres adressantes aux quatre scrutateurs, dont il estoit l'ung, et a esté baillé par le Greffier de lad. Ville l'article du serment desd. Eschevins contenu en l'ordonnance de lad. Ville à mons^r^ le premier President, avec le juratoire pour faire faire le serment esd. Eschevins. Ce faict, leur a faict faire le serment en tel cas acoustumé, et n'a esté leu aucun scrutine parce qu'il est demouré à la Court.

## LX. — Arrest de la Court touchant le guet.

17 octobre 1559. (Fol. 43 v°.)

Extraict des registres de Parlement[1].

«La Chambre ordonnée par le Roy au temps de Vaccations, après avoir oy le Procureur general du Roy et le Prevost des Marchans de ceste ville de Paris pour raison du payement du guet de cestedicte Ville, et en ayant esgard aux requestes et conclusions dud. Procureur general, assisté de m^e^ Baptiste Dumesnil, advocat dud. S^r^, a ordonné et enjoinct aux Prevost de Paris ou ses Lieutenans civil et criminel, Prevost des Marchans et aux Eschevins de ceste ville de Paris d'eulx assembler ou Chastelet de Paris dedans trois jours, et faire convoquer et appeller par devant eulx les Quarteniers, Dixiniers, Cinquanteniers de ceste ville de Paris, pour estre pourveu et advisé à la forme de lever la taxe qui a esté faicte pour le faict et payement du guet de cestedicte Ville, et par qui les deniers de lad. taxe seront levez[2], afin d'estre faict payement aux gens dud. guet de ceste Ville pour le temps qu'ilz ont servy aud. guet sans avoir esté payez, et aussi pour l'advenir, ad ce qu'ilz ayent occasion de faire leur devoir aud. guet, et ce par maniere de provision, et jusques à ce que autrement en aict esté ordonné, et de ce qui sera par les dessusdictz sur ce advisé et deliberé leur enjoinct d'en faire procès verbal qu'ilz envoyront d'eulx signé et feablement clos et scellé par devers le greffe criminel de lad. Chambre; pareillement enjoinct lad. Chambre aux commissaires du Chastelet de Paris, Quarteniers, Dixiniers et Cinquanteniers de cestedicte Ville de faire visitation

[1] Cet arrêt, signé du greffier Malon, devait par conséquent se trouver au Parlement criminel; il manque dans les registres et dans les minutes.

[2] Par suite de la négligence qu'apportèrent tant les officiers du Châtelet que les Prévôt des Marchands et Echevins à «pourveoir de personnaiges honnestes et receans pour faire la cueillette et recepte des deniers ordonnez estre levez pour le faict du guet», le Parlement désigna, le 20 décembre 1559, François Jacob et Alexandre de la Porte pour effectuer cette recette et collecte, le premier dans la Ville et la Cité, le second dans le quartier de l'Université, avec faculté de se payer par leurs mains au taux de six deniers pour livre, et défenses furent faites aux officiers du Châtelet et de la Ville de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine de 2,000 livres d'amende (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1592, fol. 162 v°). Le 14 février suivant, la Cour ordonna au receveur du domaine de Paris de délivrer aux commissaires en question 1,200 livres, formant moitié de la somme affectée au payement des officiers du guet, pour en faire la distribution, leur enjoignant de remettre leurs rôles et acquits devant servir de décharge au receveur et de compter en la Chambre des Comptes pour le surplus de leurs recettes. Le 4 octobre 1560, ces receveurs des deniers du guet furent autorisés à présenter leurs comptes par année entière et non par demi-année. (*Parlement de Paris*, X^1a^ 1593, fol. 55 v°; X^1a^ 1595, fol. 325 v°.)

des maisons de cestedicte Ville et faulxbourgs de Paris, esquelles y a acoustumé avoir locataires locatifz ou pensionnaires, mettre et rediger par escript les noms, surnoms et estatz de ceulx qu'i trouverront logez esd. maisons, et de ce faire leurs procès verbaulx, lesquelz ilz seront tenuz envoyer d'eulx signez et feablement cloz et seellez par devant led. Greffier ou par devers led. Lieutenant criminel, le tout sur peyne de suspention aux dessusd. de leurs estatz pour, le tout faict, communiquer aud. Procureur general, et, veu par lad. Chambre, estre par elle ordonné et procedé en oultre comme de raison.

«Faict en lad. Chambre, le xvii^e jour d'Octobre mil v^c lix.»

Signé : Malon.

Le xx^e jour d'Octobre ensuivant, a esté ordonné aud. Bureau de lad. Ville que xxiii mandemens seroient faictz à Mess^rs les xxiii Conseillers de lad. Ville pour eulx trouver demain, à une heure de relevée, en l'Ostel d'icelle, pour oyr la lecture dud. arrest de la Court, du xvii^e dud. moys, touchant le guet; lesquelz mandemens ont esté faictz et envoyez led. jour ausd. xxiii Conseillers.

## LXI. — Assemblée pour le guet.

21 octobre 1559. (Fol. 44 v°.)

Le samedi, xxi^e jour dud. moys d'Octobre, se sont trouvez au Bureau de la ville de Paris mons^r le Prevost des Marchans de Bragelongne, mess^rs Larcher, Aubery et Godeffroy, Eschevins, mons^r Hennequin et mons^r de Jumeauville, Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur l'arrest de la Court touchant le guet. Et pour ce qu'il ne s'est trouvé compaignée suffisante, n'a riens esté deliberé ne conclud, sinon d'aller vers mons^r le Premier President luy faire les remonstrances.

## LXII. — Sergent de la Ville suspendu trois moys de l'excercice de son estat.

25 octobre 1559. (Fol. 44 v°.)

Le mercredi, xxv^e jour d'Octobre mil v^c lix, pour le reffuz faict par Jehan Mahiet, sergent de lad. Ville, de faire certain exploict signé de la main de mons^r le Procureur du Roy et de lad. Ville, disant qu'il voulloit estre payé de ce qu'il avoit faict cy devant, a esté suspendu trois moys de l'excercice de son estat, et luy a esté enjoinct de rendre les exploictz qui luy ont esté baillez par led. Procureur du Roy, sur peyne de prison.

## LXIII. — Lettres du Roy touchant les monnoyes[1].

8 novembre 1559. (Fol. 44 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, parce que l'une des choses que nous voyons autant neccessaire au bien commung et general tant de nous que de noz subgectz, c'est de adviser à donner ung pris aux monnoyes tant d'or que d'argent ayant cours en nostre royaulme, tel, si juste et si raisonnable que noz subjectz n'ayent plus occasion d'y riens immuer ny augmenter, ainsi qu'il se voit qu'ilz ont faict et continué jusques icy, au grant prejudice, interest et dommage publiq et general de tout nostredict royaulme. Et avant que riens ordonner là dessus, il nous a semblé que le myeulx que nous saurions faire, c'est de faire consulter et digerer cest affaire par gens ayans si bonne congnoissance de la valleur desd. monnoyes, que ce qui se establira à ceste foys

[1] Dès le 23 octobre, la Cour des Monnaies, dans une lettre à l'adresse du cardinal de Lorraine, prenant l'initiative des réformes à introduire dans la circulation monétaire, signalait «le desordre au cours et surhaulsement des especes d'or estrangeres, tant des anciennes que nouvelles fabrications, et mesmes de certains ducatz qui se forgent en plusieurs lieux d'Allemaigne, exposez à pareil pris que les bons ducatz d'or fin». Le cardinal répondit le 5 novembre en demandant à la Cour de consigner par écrit les abus communs et les moyens qui lui paraîtraient propres à y remédier. Par lettres missives du 8 novembre, le Roi ordonna aux généraux des Monnaies de se concerter avec le maître particulier de la Monnaie de Paris et de dresser un projet de règlement pour l'élévation ou l'abaissement du cours des monnaies, tant pour les écus que pour toutes autres espèces d'or et d'argent, projet de règlement qui serait envoyé au Chancelier. Le 17 août 1560 fut rendue une déclaration qui régla le prix et le cours des monnaies. (*Archives nationales, Cour des Monnaies*, Z^1b 65, fol. 140 r°, 142 v°, 143 r°.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

ne puisse estre violé pour l'advenir, à ces causes nous voullons et vous mandons que vous ayez à vous assembler en l'Hostel de la ville de Paris, et là, appellé jusques à six personnages des plus entenduz et experimentez au faict desd. monnoyes qui se pourront recouvrer, consultez et advisez quelle police et reiglement devera estre mys ausd. monnoyes, soit pour le hausement du pris ou la diminution d'icelluy, et tant pour les escuz que pour toutes autres especes d'or et d'argent. Et la chose resolue en la compaignée susdicte, en envoyez leur avis par escript, contenant les raisons et motifz d'icelluy es mains de nostre très cher et feal Chancelier, et n'y faictes faulte, et de user en cela de toute la plus grande dilligence que faire se pourra, ainsi que la chose le requiert et nous le desirons grandement.

« Donné à Bloys, le huitiesme jour de Novembre mil v^c LIX. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : BOURDIN.

Suyvant lesd. lettres, incontinant après avoir icelles receues, ont esté expediez mandemens aux personnes qui ensuyvent, pour eulx trouver en l'Hostel de lad. Ville le mardi, XIII^e jour de Novembre ensuivant, à une heure de relevée, pour adviser sur lesd. lettres, c'est assavoir :

Mons^r le president de Thou ;
Mons^r le president de Boulencourt ;
Mons^r Du Drac ;
Mons^r le president de la Place ;
Mons^r Prevost, auditeur des Comptes ;
Mons^r Marcel, sire Claude Le Prebstre, sire Pierre Croquet, sire Henry l'Advocat, sire Jehan Daubray, Joseph de Sequeville, sire Jehan Menant, sire François Garrault, sire Guillaume Choart, Jehan Le Sueur, mons^r Perrot, sire Jehan de Bray, mons^r le receveur l'Escalopier, Anthoine Bourdereul et Jehan de Riberolles.

## LXIV. — LETTRES DU ROY POUR II^c XL^m LIVRES.

14 novembre 1559. (Fol. 45 v°.)

Du mardi, XIII^e jour de Novembre mil v^c LIX.

En Assemblée le jour d'uy faicte des personnes cy devant nommées pour adviser sur les lettres du Roy touchant les monnoyes, a esté conclud et advisé par les dessusdictz qu'il sera donné avis au Roy que, auparavant que de faire aucun descry des monnoyes, il sera bon de commettre et envoyer quelques personnages entenduz et experimentez au faict des monnoyes tant es pays de Flandres que autres voisins principaulx, pour entendre et soy accorder avec le Roy d'Espaigne ou ses deleguez pour quel pris et pied il entend doresnavant faire baptre en ses monnoyes, tant pour le rouge que pour le blanc[1], et ce pendant, pour le grant desordre qui se treuve ce jour d'uy es especes d'or qui ne sont de poix pour le peu de compte que l'on a faict de peser par cy devant, qu'il plaise à Sa Majesté ordonner estre mandé en toutes les cours souveraines, pour estre par eulx ordonné en toutes les justices ordinaires, et mesmes aux Generaulx des Monnoyes de faire cry publiq contenant deffenses à toutes personnes de ne prandre ne recevoir aucunes especes d'or, qu'elles ne soient du poix contenu es ordonnances, sur telles peynes qu'il plaira à Sa Majesté adviser, sans aucunement parler du pris quant à present, auquel sera cy après pourveu, après avoir oy le rapport desd. commis[2].

Ce jour, ont esté apportées lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

8 novembre.

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, pour ce que pour

[1] Le Roi écrivit le 25 novembre à la Cour des Monnaies afin d'appeler son attention sur les pièces forgées pour dix realles dans les Pays-Bas de Flandre, Brabant et Hollande; après avoir fait poids et essai de ces pièces et supputation de leur prix et valeur, la Cour répondit le 29 novembre en députant auprès de François II le premier président Le Lieur et le conseiller Jean Bourgoing. (*Archives nationales, Cour des Monnaies, Règlements*, Z^1b 370.)

[2] Les rogneurs d'espèces exerçaient leur coupable industrie dans de telles proportions que le pays était en quelque sorte inondé de pièces dépréciées. De l'aveu même des gens des Monnaies, l'on ne voyait que peu de monnaies, tant d'or, d'argent que billon, qui ne fussent rognées ou diminuées de leur poids. Pour remédier à ce désordre, la Cour des Monnaies rendit le 3 septembre 1560 et fit publier à son de trompe une ordonnance portant défenses à toutes personnes de recevoir ou mettre en circulation aucunes monnaies légères et rognées, du coin de France ou étrangères, et enjoignant formellement de peser au trébuchet toutes espèces d'or et d'argent, sous peine de confiscation, d'amende arbitraire ou de punition corporelle, avec prime du quart aux dénonciateurs. (*Archives nationales, Cour des Monnaies*, Z^1b 65, fol. 161 v°.)

acomplir et satisfaire à ce qui a esté promis par le feu Roy nostre très honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, ou ses depputtez par le traicté de la paix, tant pour les mariages de noz très cheres et très amées seur et tante que autres choses qui en dependent, et aussi pour licentier grande partie des gens de guerre qu'il a esté contrainct avoir et tenir en son service durant les guerres, dont nous avons grande partie sur les bras, pour ne les avoir peu entierement satisfaire de leurs gages, estatz et appointemens, ayant de ce conferé avec la Royne, nostre très honnorée dame et mere, aucuns princes de nostre sang et autres grans et notables personnages de nostre Privé Conseil, et ne voyant moyen plus prompt pour y pourvoir sans surcherger nostre peuple que de vous vendre encores de noz aydes et greniers qui nous restent, ou autre nostre revenu, jusques à la somme de IIc XLm livres, voullons et vous mandons par la presente que, incontinant icelle receue, vous faictes convoquer et assembler en vostre Hostel de Ville ceulx de noz bons et loyaulx subgectz que adviserez, et que vraysemblablement congnoistrez avoir moyen d'y mettre de leurs deniers, pour les advertir de ce que dessus; et pour le mettre à effect, regarderez, au plustost que possible vous sera, quelles fermes de noz aydes, greniers, ou autre nostredict revenu vous pourront estre pour ce vendues et engagées, comme a esté par cy devant faict en cas semblable, afin d'en faire expedier les procuration et povoir neccessaires pour vous en faire la vente, et pourvoir au demourant à tout ce que besoing sera pour la seureté tant de vous que de ceulx qui bailleront leursdictz deniers. Et neantmoings pour tousjours accelerer le reconvrement de lad. somme de IIc XLm livres, ne dellaisserez ce pendant de faire recevoir deniers de ceulx qui en pourront et vouldront bailler, attendant que lesd. contractz soient passez, publiez et esmologuez où besoing sera, leur faisant par vous promesse de faire commencer le cours des rentes qui leur seront par après par vous sur ce constituées du jour qu'ilz auront baillé leursd. deniers et de les leur ratiffier par nous, de sorte qu'ilz n'y pourront avoir aucune perte ne domage. Si n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Bloys, le VIIIe jour de Novembre mil Vc LIX. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : ROBERTET.

## LXV. — MONSr Me MARTIN DE BRAGELONGNE, Me DES REQUESTES DE LA ROYNE MERE DU ROY, COUCHÉ EN L'ESTAT DE LAD. DAME.

18 novembre 1559. (Fol. 46 r°.)

« Je, Pierre Du Piquet, conseiller de la Royne Mere du Roy et tresorier general de Sa Majesté, certiffie à tous qu'il apartiendra que Me Martin [de] Bragelongne est Me des Requestes de lad. dame, couché et employé en son estat aux gages y declairez.

« Faict soubz mon seing, le Xe Novembre mil Vc LIX. »

Signé : DU PIQUET.

## LXVI. — POUR IIc XLm LIVRES. — ATACHES POUR VENDRE UNE PLACE DEVANT LE PORT AU FOING.

18 novembre 1559. (Fol. 46 v°.)

Du samedi, XVIIIe jour de Novembre mil Vc LIX.

En Assemblée le jour d'uy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et XXIIII Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les lettres du Roy, données à Bloys le VIIIe Novembre mil Vc LIX, signées FRANÇOIS, et au dessoubz ROBERTET, par lesquelles il demande à lad. Ville, à constitution de rente sur ses aydes et greniers à sel, la somme de deux cens quarante mil livres tournois pour ses grans et urgens affaires[1], en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Monsr Me Martin de Bragelongne, Prevost des Marchans; monsr Larcher, monsr Godeffroy, monsr Aubery, Eschevins;

[1] En vertu de lettres patentes du 16 décembre 1559, enregistrées à la Cour des Aides, François II abandonna aux Prévôt des Marchands et Échevins les droits de gabelle sur certains greniers à sel de la généralité de Rouen, savoir : 7,605 livres sur celui de La Ferté-Bernard, 6,735 livres sur celui de La Flèche, 3,735 livres sur celui de Craon et 2,475 livres sur celui de La Gravelle, représentant au denier douze la rente du capital de 240,000 livres que devait fournir la Ville. Ces lettres sont annexées au contrat d'aliénation passé le 21 décembre 1559 par les commissaires royaux avec l'Échevinage. (*Archives nationales, Cour des Aides*, Z1a 134, fol. 157 r°.)

Mons^r de Livres, mons^r de Chamboursy, mons^r Du Gué, sire Jehan Croquet, mons^r Le Lievre, mons^r Le Sueur, mons^r Sanguyn, mons^r Perrot, Conseillers de lad. Ville.

Mons^r le Prevost des Marchans a proposé à lad. compaignée que les greniers que le Roy voulloit bailler se sont trouvez obligez; et voyant que l'assignation n'estoit seure, lad. Ville auroit escript à monseigneur le cardinal de Lorraine et à monseigneur le Chancellier pour avoir autre assignation. Lequel Chancellier auroit faict responce à lad. Ville par lettres qui ont esté presentement leues en lad. compaignée avec une liste d'autres greniers, entre autres La Flesche en Anjou [1], La Ferté Benard [2], Craon [3] et La Gravelle [4]. Et pour ce que par l'intitulation de la liste desd. greniers est porté que les greniers declairez en icelle auroient cy devant esté baillez à Benard Achioly, pour partie de son remboursement, ainsi qu'il estoit contenu au contract qui en auroit esté faict par le feu Roy, lequel n'auroit esté leu, esmologué, ne enregistré en la Court de Parlement, Chambre des Comptes ne Court des Aydes à Paris, ne ratiffié par le Roy, se sont informez et faict regarder es registres desd. cours si led. contract avoit point esté esmologué. Et après inquisition faicte, ont trouvé que led. contract n'avoit esté aucunement leu, esmologué, ne enregistré.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud qu'on doibt acorder au Roy ce qu'il demande de gré à gré et sans contraincte; neantmoins sera bon savoir s'il y a point quelque folle enchere.

Ce jour, ont esté mises et apposées par les lieux et endroitz acoustumez les ataches, dont la teneur ensuit :

« On faict assavoir que une place vague, assise au bout de la rue Geuffroy l'Asnier, devant le Port au Foing, contenant dix toises, cinq piedz de long à prandre par son meilleur, et vingt deux piedz de large au bout d'en hault sur la rue de la Mortellerye, et quinze piedz trois quars sur le quay devant led. Port au foing, sur laquelle longueur et largeur se prandra les espoisses des murs pour la closture de lad. place, laquelle place demeurera et restera après le retranchement faict d'icelle selon led. alignement pour l'eslargissement des rues estant au pourtour de lad. place, sera baillée et delivrée au plus offrant et dernier encherisseur, en la maniere acoustumée, vendredi prochain, xxiii^e jour de ce present moys de Novembre, au Bureau de lad. Ville, à deux heures de relevée, à la charge du cens qu'elle doibt, et que celuy à qui elle demeurera sera tenu abatre et desmolir les murs qui de present sont aud. lieu, où il fault faire les eslargissemens desd. rues, et prandra à son prouffit les desmolitions qui sortiront desd. murailles, et pour ce, s'il y a aucun qui veulle achepter lad. place ausd. charges, y viengne led. jour, et il y sera receu [5].

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xviii^e jour de Novembre, l'an mil cinq cens cinquante neuf. »

## LXVII. — [Criée de la place estant devant le Port au Foing.]

24 novembre 1559. (Fol. 47 v°.)

Du xxiii^e jour de Novembre mil v^c lix.

Au jour d'huy, la place estant devant le Port au Foing cy devant declairée a esté criée au Bureau de la ville de Paris, selon l'atache declairé cy devant, sur le pris de ii^c livres tournois mise par m^e Pierre Delorme, pour ce ii^c livres tournois.

Par Nicolas Des Avenelles à iii^c livres tournois.

Par Guillaume Blanchet à iii^c livres tournois.

Par led. Des Avenelles à v^c livres tournois.

Par m^e Guillaume Guillain à v^c livres tournois.

Par led. Des Avenelles à vi^c livres tournois.

Et pour ce que nul n'a voullu mettre lad. place à plus hault pris, a esté led. bail continué à quinzaine.

[1] La Flèche (Sarthe), chef-lieu d'arrondissement.

[2] La Ferté-Bernard (Sarthe), arrondissement de Mamers, chef-lieu de canton.

[3] Craon (Mayenne), arrondissement de Château-Gontier, chef-lieu de canton.

[4] La Gravelle (Mayenne), arrondissement de Laval, canton de Loiron.

[5] On voit par la teneur du bail adjugé le 4 janvier 1560 que cette place devant le Port au Foin avait été acquise par la Ville d'Achilles de Chelles, pour l'élargissement des rues adjacentes, « trop angustes et estroictes pour passer les charettes et harnoiz chargès de foing, boys et autres marchandises. » Cette opération de voirie terminée, la Ville revendit le terrain resté libre. (*Archives nationales, Baux et rentes de la ville de Paris*, Q^1 1099 [197], t. III, fol. 179 v°.)

## LXVIII. — [Pour la resignation à survivance de l'office de m^e de l'artillerye de la Ville[1].]

29 novembre 1559. (Fol. 47 v°.)

Du mercredi, xxix^e jour de Novembre v^c lix.

Au jour d'uy, au Bureau de la ville de Paris, m^e Loys Dumoulin, Procureur du Roy et de lad. Ville, a dit qu'il empeschoit la resignation à survivance, que pretend faire Jehan Durant, maistre de l'artillerye, estre admise pour les causes qu'il entend desduire en temps et lieu, dont il nous a requis acte.

Luy a esté faict responce par mons^r le Prevost que l'Assemblée de Mess^rs les Conseillers se fera demain après vespres, et qu'il eust à se trouver à lad. Assemblée à lad. heure pour dire ses causes d'empeschement.

## LXIX. — Pour ii^c xl^m livres demandez par le Roy à la Ville. — Pour la resignation à survivance de l'office de m^e de l'artillerye de lad. Ville.

30 novembre 1559. (Fol. 48 r°.)

Du xxx^e et dernier jour de Novembre mil v^c lix.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, tant pour adviser sur la somme de ii^c xl^m livres tournois que le Roy demande à constitution de rente sur aucuns magazins que sur la resignation que entend faire Jehan Durant, m^e de l'artillerye de lad. Ville, à la survivance de luy et de Claude Durant, son filz, dud. estat, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans de Bragelongne ;

Mess^rs l'esleu Prevost, Larcher, Godeffroy et Aubery, Eschevins ;

Mons^r le president de Thou, mons^r d'Athis, mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r de Livres, mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, sire Jehan Croquet, mons^r Paluau, mons^r Perrot, Conseillers de lad. Ville.

En laquelle compaignée mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé que, suyvant les lettres du Roy, assemblée auroit esté cy devant faicte pour adviser le moyen de satisfaire aud. S^r, lequel demande à icelle Ville ii^c xl^m livres à constitution de rente au denier douze sur aucuns magazins qui se sont trouvez obligez ; par quoy voyant par le Conseil que l'assignation n'estoit seure, la Ville auroit escript à monseigneur le cardinal de Lorraine et à monseigneur le Chancellier pour avoir autre assignation. Lequel Chancellier auroit escript lettres à lad. Ville, qui ont esté presentement leues en lad. compaignée, avec une liste d'autres greniers, entres autres La Flesche en Anjou, La Ferté Benard, Craon et La Gravelle. Et pour ce que par l'intitulation de la liste desd. greniers est porté que les greniers declairez en icelle auroient cy devant esté baillez à Benard Achioly pour partie de son remboursement, ainsi qu'il estoit contenu au contract qui en auroit esté faict par le feu Roy, lequel n'auroit esté leu, esmologué, ne enregistré es cours de Parlement, Chambre des Comptes ne Court des Aydes à Paris, ne ratiffié par le Roy, se sont informez et faict regarder au registre desd. cours si led. contract auroit point esté esmologué. Et après inquisition dilligemment faicte, auroit esté trouvé que led. contract n'auroit esté aucunement leu, publié, enregistré ne esmologué. La matiere mise en deliberation, a esté conclud qu'on doibt accorder au Roy ce qu'il demande, pourveu que ce soit de gré à gré et sans aucune contraincte.

Ce faict, mond. s^r le Prevost des Marchans a dit à lad. compaignée que Jehan Durant, maistre de l'artillerye de lad. Ville[2], se voyant antien, auroit requis qu'il plaise à lad. compaignée le recevoir à resigner sond. estat à la survivance de luy et Claude Durant, son filz, lequel est adroit et bien experimenté pour faire led. estat, mais que le jour d'hier, le Procureur du Roy et de lad. Ville, de ce adverty, auroit declairé au greffe qu'il empeschoit lad. resignation pour les causes qu'il entendoit cy après desduire en

[1] A la marge se trouve la rubrique suivante, d'une écriture relativement moderne : *Empeschement formé par le Procureur du Roy.*

[2] Jean Durand, canonnier du Roi, exerçait l'office de maître de l'artillerie de la Ville depuis le 10 octobre 1536; aux termes d'une délibération de ce jour, il avait été choisi par l'Échevinage comme successeur d'Everard de Fenix, s^r de la Magdeleine. Dès l'année 1548 son fils Claude est désigné sous le titre de canonnier du Roi et fondeur de l'artillerie. (Voir le tome II des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 298, et le tome III, p. 140 note, 142.)

temps et lieu, et en auroit demandé acte. Lequel s^r Prevost luy avoit faict responce qu'il n'en auroit point d'acte jusques à ce que l'Assemblée presente de Mess^rs les Conseillers ne fut faicte, à laquelle il eust à se trouver, si bon luy sembloit, pour dire ses raisons, et veoyr et oyr ce qui en seroit ordonné, ce que led. Procureur n'auroit faict. Et pour son absence et n'estre comparu, suyvant ce qui luy auroit esté ordonné, lad. compaignée auroit advisé que led. Jehan Durant seroit oy. Et auroit esté appellé et faict venir en lad. Assemblée, laquelle il auroit très humblement priée et requise de admettre la resignation qu'il faisoit presentement en leurs mains, à la survivance de luy et dud. Claude Durant, son filz, remonstrant qu'il avoit longtemps servy lad. Ville et qu'il estoit doresnavant antien, et que lad. Ville auroit deux serviteurs pour ung, et que sondict filz estoit experimenté, comme aucuns de la compaignée congnoissoient, et ne vouldroit faire lad. resignation, s'il n'avoit congnoissance que sond. filz ne fut expert et entendu aud. estat, et quant à luy, veult et entend mourir serviteur de lad. Ville. La matiere mise en deliberation, a esté conclud que, nonobstant l'empeschement dud. Procureur du Roy et de lad. Ville, attendu qu'il n'est comparu, et aussi qu'il n'a que voir et congnoistre au Conseil de lad. Ville ne au faict des estatz d'icelle, ains seullement prendre garde sur la riviere pour la police et estre present aux plaidoyryées qui se font pour l'interest du Roy et de lad. Ville, et en consideration du long service que a faict led. Durant à lad. Ville, et congnoissans sondict filz ydoyne et suffisant pour excercer led. estat, et veue l'information faicte de ses meurs et suffisance, que lad. resignation à survivance sera admise.

Ce faict, a esté mandé led. Claude Durant, auquel en presence de lad. compaignée, mondict s^r le Prevost des Marchans a faict faire serment en tel cas acoustumé, et ordonné lettres luy estre delivrées.

Ce faict, a esté advisé que la premiere foys que Mess^rs du Bureau yront à la Court, ilz demanderont au Roy l'exemption du guet pour le corps de lad. Ville.

## LXX. — [Resignation d'estat de Quartenier par Loys Pellerin.]

7 décembre 1559. (Fol. 49 v°.)

Du VII^e jour de Decembre mil V^c LIX.

Au jour d'uy, Loys Pellerin, Quartenier de lad. Ville, a remonstré à Mess^rs qu'il est dès longtemps au service de monseigneur le Chancelier, et qu'il est contrainct s'en aller à la Court au service de son maistre, et que à ceste cause il resignoit sond. estat de Quartenier à m^e Pierre Pellerin, son pere[1].

## LXXI. — Pour II^c XL^m livres.

8 décembre 1559. (Fol. 49 v°.)

Du vendredi, VIII^e jour de Decembre mil V^c LIX, jour de la Conception.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la procuration envoyée par le Roy à la Ville pour la vendition des greniers à sel de La Flesche en Anjou, La Ferté Benard, Craon et La Gravelle, pour la somme de II^c XL^m livres à constitution de rente au denier douze, en laquelle [se] sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans de Bragelongne; mess^rs Larcher, Aubery, Eschevins;

Mons^r le president de Thou, mons^r Hennequin, mons^r de Charmeau, mons^r de Livres, mons^r Du Gué, mons^r Le Sueur, mons^r Sanguyn, Conseillers de lad. Ville.

Après avoir veu la liste desd. greniers, a esté conclud que la Ville doibt escripre au Roy que, pour garder le credit qu'elle a tousjours eu pour son service, il doibt faire refformer lad. procuration, avant que de riens faire veriffier, parce que ceulx qui ont prins lesd. greniers du feu Roy se pourroient opposer, et ne vouldroit nul bailler argent, ayant entendu les clauses qui y sont contenues.

[1] Pierre Pellerin fut obligé de quitter Paris pendant les troubles depuis le mois de juin 1562 et fut supplanté dans son état de Quartenier par Jean Bellier; il se fit rétablir par lettres du 15 octobre 1563. (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 235 v°.)

## LXXII. — Ordonnance pour Oudin Petit, Quartenier. — Les portes de Paris fermées. — Tonnerre et escler. — La place devant le Port au Foing. — Mons^r Bourc, conseiller en la Court, bruslé en la place de Greve.

19, 22 et 23 décembre 1559. (Fol. 50 r°.)

Du xix^e jour de Decembre mil v^c lix.

Au jour d'uy, sur le differend d'entre Oudin Petit, Quartenier de lad. Ville, et maistre Guillaume Le Normant, Cinquantenier dud. quartier, a esté enjoinct aud. Le Normant d'obeyr aud. Quartenier et de porter les mandemens qui luy seront envoyez par led. Petit et faire le contenu en iceulx en personne, ou homme suffisant pour luy, sur peyne de privation de son estat de Cinquantenier.

Ced. jour, ont esté fermées les portes de Paris, pour faire inquisition des personnes qui ont contracté la mort de feu mons^r le president Mynart[1].

Ced. jour, en la ville de Paris, a esté faict par plusieurs foys ung grant tonnerre et esclere sur les cinq heures du soir, combien qu'il feust le fons de l'yver.

Le vendredi, xxii^e jour de Decembre oud. an mil v^c lix, la place estant devant le Port au Foing, acquise par la Ville, cy devant nommée, a esté recriée sur le pris de six cens livres tournois, à quoy elle fut mise le xxiii^e jour de Novembre dernier, et n'est venu ne comparu aucun qui y aict voullu mettre enchere.

Le samedi, xxiii^e jour de Decembre mil v^c lix, mons^r Bourc, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, après avoir esté desgradé tant de l'estat ecclesiastique que de son estat de conseiller en la Court, a esté bruslé en la place de Greve, devant l'Hostel de la Ville[2], où il y avoit grant nombre de peuple, et pour la force feurent envoyez querir par Mess^rs de la Ville les archers, arbalestriers et hacquebutiers, et envoyez au Palais à xi heures du matin, et ont assisté à lad. justice avec les gens du guet et sergens du Prevost de Paris.

## LXXIII. — Arrivée de Mons^r le Gouverneur de Paris. — Present aud. Gouverneur.

29 décembre 1559. (Fol. 50 v°.)

Du vendredi xxix^e Decembre mil v^c lix.

La place de devant le Port au Foing a esté encheryе par Jehan Nourry le jeune à six cens cinquante livres tournois. Pour ce vi^c livres tournois.

Ce jour d'huy, Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, advertiz de la venue et arrivée de monseigneur le mareschal de Montmorancy[3], Gouverneur de Paris et Ysle de France, en ceste Ville, le sont allé saluer en son logis à la court du Palais, et leur a dit de la part du Roy qu'ilz eussent à mander aux Quarteniers qu'ilz eussent à

[1] Le président Minard fut tué d'un coup de pistolet le mardi 12 décembre, vers 5 heures du soir, en rentrant à son hôtel; son service funèbre fut célébré aux Blancs-Manteaux, le jeudi 14. Dès le mercredi matin, Baptiste Dumesnil, avocat du Roi, représenta l'émotion causée dans Paris par ce meurtre «proditoire et inhumain», priant instamment que le Châtelet suspendit sa justice ordinaire, tant au civil qu'au criminel, pour ne s'occuper que de cet assassinat, demandant avant tout que l'on fit perquisition dans toutes les hôtelleries, afin de savoir quels individus étaient partis de leur logis et de porter à l'Hôtel de Ville tous pistolets trouvés dans les maisons; le Parlement manda séance tenante les officiers du Châtelet et leur ordonna de faire toutes diligences pour arriver à l'arrestation des meurtriers. Un écossais, Robert Stuart, accusé de ce méfait et d'avoir projeté l'incendie de Paris, fut appliqué à la question, mais sans rien avouer; quatre tribunaux extraordinaires, composés de juges pris dans le Parlement, exercèrent des poursuites contre nombre d'individus suspects, mais ne parvinrent point à découvrir les auteurs du crime. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1^a 1592, fol. 131 r°; L. Paris, *Négociations sous François II*, p. 207, 284.)

[2] Après une longue procédure, le conseiller Anne Dubourg, convaincu d'hérésie, fut condamné, par arrêt du 23 décembre, à être pendu en place de Grève et brûlé; il subit le dernier supplice le même jour, refusant toutes consolations religieuses et restant inébranlable dans ses convictions. (Voir l'arrêt de condamnation et le récit de l'exécution dans le registre du Parlement criminel, X^2^a 125.)

[3] François de Montmorency, fils aîné du connétable, neveu du s^r de La Rochepot, nommé au gouvernement de l'Île-de-France en 1551, fut, à cause de son jeune âge, remplacé jusqu'en 1556 par l'amiral de Coligny.

faire recherche et visitations en chascune Dixaine, afin de congnoistre s'il y reside aucuns vacabondz, mal vivans et sentans mal de la foy [1]. Ce que mesd. s^rs ont faict à leur retour, et ont envoyé aud. s^r presens d'ypocras et espices en la maniere acoustumée.

# 1560.

## LXXIV. — Delivrance de la place estant devant le Port au Foing.

4 janvier 1560. (Fol. 50 v°.)

Du jeudi, III^e jour de janvier mil V^c LIX.

Au jour d'uy Jehan Nourry le jeune a mys la place de devant le Port au Foing à huit cens livres tournois, à la charge qu'elle luy sera delivrée.

Pour ce VIII^c livres tournois.

Lad. place a esté recriée au Bureau de lad. Ville après lad. enchere ;

Encherye par Loys Papelart, demourant au Port au Foing, de X livres tournois.

Par led. Nourry à VIII^c XV livres tournois.

Par led. Papelart à VIII^c XX livres tournois.

Et parce qu'il ne s'est trouvé aucun qui ayt voullu encherir lad. place à plus hault pris, a esté adjugée aud. Papelart.

## LXXV. — Assemblée de Conseil pour ung arrest de la Court.

9 janvier 1560. (Fol. 51 r°.)

Du mardi, IX^e jour de Janvier mil V^c LIX.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour donner avis sur certain arrest de la Court concernant le faict de la traicte des bledz et des vins hors du royaulme [2], par lequel arrest a esté ordonné que mons^r Du Drac, conseiller en lad. Court, yroit faire remonstrances au Roy de la par[t] de lad. Court aux despens de la Ville, en laquelle Assemblée se sont trouvez, c'est assavoir :

Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins;

[1] Il y eut à ce moment un redoublement de rigueurs contre les protestants. Par lettres missives en date du 22 décembre, François II ordonna au Parlement d'expédier promptement les procès d'Anne Dubourg et des conseillers détenus pour cause de religion, et de faire dans le plus bref délai une enquête pour découvrir les auteurs d'une conspiration qui avait pour but de forcer le Palais, la Conciergerie et autres prisons et de mettre le feu aux quatre coins de Paris; le Roi écrivit en même temps au maréchal de Montmorency de se rendre à Paris et de prêter main-forte au Parlement. Au reçu des lettres royales, la Cour forma ses *tournelles* ou chambres pour juger les procès *des malsentans de la religion*. Il y eut en effet, au début de l'année 1560, nombre d'hérétiques brûlés, notamment à Paris, le 5 janvier, un certain Pierre Girard, tailleur de robes, *pour assemblées et conventicules faictz en sa maison près le Temple*. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1592, folio 183 v°; X^2a 125.)

[2] Une ordonnance fiscale du 20 décembre 1559 avait interdit le transport des blés et vins à l'étranger sans lettres de congé délivrées par un bureau ou chambre des traites établi à Paris, et composé de huit commissaires; cette ordonnance soumise à la sanction du Parlement fut communiquée par la Cour aux Prévôt des Marchands et Échevins qui donnèrent leur avis, à la suite duquel le Parlement prit, le 15 janvier 1560, un arrêté portant qu'avant de procéder à la vérification des lettres en question, les remontrances et avis de l'Échevinage seraient transmis au Roi de vive voix par l'un des conseillers faisant partie du corps de Ville, assisté du Prévôt des Marchands ou de l'un des Échevins. Ce fut Adrien Du Drac qui fut chargé de ce soin, et le Parlement donna, le 9 janvier, communication de son arrêt du jour précédent aux Prévôt des Marchands et Échevins, les mettant en demeure de se transporter en personne avec le s^r Du Drac auprès du Roi, sous peine de 400 livres d'amende en cas d'infraction. Sur ces entrefaites, le Roi voyant que les choses traînaient en longueur et craignant de perdre des ressources sur lesquelles il comptait pour subvenir aux affaires publiques, adressa, le 13 janvier, des lettres missives à la Cour avec invitation d'avoir à enregistrer dans le plus bref délai l'ordonnance du 20 décembre. Le Parlement enjoignit le 15 janvier à Adrien Du Drac, sous peine de suspension de son état, de partir le jour même pour présenter les remontrances au Roi. Le conseiller Du Drac, accompagné du Bureau de la Ville, s'acquitta de sa mission; alors François II, pour donner satisfaction dans une certaine mesure aux observations qui lui furent adressées, prescrivit de modifier la déclaration relative aux traites des blés et vins, puis de l'enregistrer sans retard aucun. Le Parlement n'obéit que contraint et forcé par des lettres de jussion, et sanctionna, le 25 janvier, l'ordonnance du 20 décembre 1559. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1592, fol. 208 r°, 212 v°, 238 v°, 297 v°.)

Mons^r de Chamboursy, mons^r Du Saulsay, mons^r Du Gué, mons^r Paluau, mons^r Le Sueur, mons^r Sanguyn, mons^r Perrot, Conseillers de lad. Ville.

Après avoir oy la lecture dud. arrest, a esté conclud qu'on obeyra à lad. Court pour cest effect, et qu'il fault que en particulier la Ville voise aussi à la Court pour le corps d'icelle, tant pour faire lesd. remonstrances particulieres que pour plusieurs autres choses, comme pour le faict du guet, le tout aux despens d'icelle Ville, attendu que led. Du Drac, Conseiller, est du corps de lad. Ville.

## LXXVI. — Lettres du Roy.

3 février 1560. (Fol. 51 v°.)

Du III^e jour de Fevrier mil V^c LIX.

Au jour d'uy, ont esté apportées lettres du Roy au Bureau de la ville de Paris, dont la teneur ensuit :

29 janvier.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons faict expedier noz lettres patentes de povoir et procuration à noz amez et feaulx conseillers, maistres Christofle de Thou, president en nostre Court de Parlement de Paris, et autres y denommez, pour vous faire vente, cession et transport et allienation de la somme de trente cinq mil tant livres sur le revenu, prouffit et esmolument d'aucuns noz greniers ou magazins à sel y declairez, afin d'en recouvrer promptement quatre cens deux mil livres pour les causes et aux conditions portées par lesd. lettres.

« A ceste cause, nous vous prions que, considerant les occasions pour l'effect desquelles sommes contrainctz entrer en cela, vous ayez à en passer avec eulx le contract neccessaire et ainsi qu'il a esté cy devant acoustumé, tenant main et vous employans au surplus à faire recouvrer et envoyer en nostre Espargne lad. somme le plus promptement et dilligemment que faire ce pourra, et nous en asseurans, nous ferons fin, en priant Dieu qu'il vous ayt en sa trés saincte et digne garde.

« Donné à Bloys, le XXIX^e jour de Janvier mil V^c LIX. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Burgensis.

Et au dessus est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

## LXXVII. — Lettres du Roy. — Ambassadeurs de l'Empire.

7 février 1560. (Fol. 52 r°.)

Du mercredi, VII^e jour de Fevrier mil V^c LIX.

Au jour d'uy, ont esté receues lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

3 février.

*A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, les ambassadeurs de l'Empire qui estoient venuz devers nous[1] ont prins congé de nous pour retourner en leurs maisons; l'ung desquelz, à ce que nous entendons, faict son compte de repasser par nostre ville de Paris, où nous desirons bien qu'il soit gratiffié, et tous deux, s'ilz prenoient ce chemyn, de toute l'honnesteté que faire ce pourra.

« A ceste cause nous voullons et vous mandons que vous ayez à faire prandre garde, quant il arrivera en lad. Ville, donnant ordre, estant là, qu'il soit par vous visité, gratiffié et honnoré de quelques

[1] Il s'agit probablement de l'ambassade envoyée par Ferdinand I^er au moment de la mort de Henri II, sous la conduite du cardinal d'Augsbourg et de Christophe, duc de Wurtemberg, en réponse à celle du même roi demandant le renouvellement de l'alliance ancienne entre la France et l'Allemagne, à moins, ce qui est peu vraisemblable, que cette lettre ne fasse allusion à la députation du baron Wratislaus de Vernestain, que l'empereur d'Autriche et son fils, le roi de Bohême, dépêchèrent le 6 janvier 1560 à François II pour le féliciter de son avènement au trône et du mariage d'Élisabeth avec Philippe II. (L. Paris, *Négociations sous François II*, p. 217.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

bons vins, vivres et autres choses singulieres, en maniere qu'il ayt occasion de rapporter tant plus de contentement de lad. Ville, qui sera chose que auront trés agreable.

« Donné à Solomes[1], le IIIe jour de Fevrier mil Ve LIX. »

Signé : FRANÇOIS.

Et de l'Aubespine.

## LXXVIII. — Le Febvre, entrepreneur de la riviere de Blaize[2] et Marne.

13 février 1560. (Fol. 52 r°.)

Du mardi, XIIIe jour de Fevrier mil Ve LIX.

Au jour d'ny est venu et comparu au Bureau de la ville de Paris Jehan Le Febvre, marchant et bourgeois de Paris, lequel a dict et declairé que, suyvant le marché fait avec luy par lad. Ville, il a bien et deuement faict et parachevé les ouvrages qu'il avoit entreprins pour rendre navigables les rivieres de Blaize et Marne[3], requerant à ceste fin que visitation fut faicte desd. rivieres par gens en ce congnoissans pour sa descharge, offrant, que s'il y a quelque chose à redire ou à reffaire, de le restablir et reffaire, comme il apartiendra, à ses despens le plus dilligemment que faire se pourra.

Auquel a esté faict responce, que si tost que le temps sera commode, visitation desd. rivieres sera faicte par gens en ce congnoissans, lesquelz seront nommez et accordez avec led. Le Fevre, dont il a requis acte.

## LXXIX. — Lettres du Roy touchant les greniers à sel.

16 février 1560. (Fol. 52 v°.)

Le XVIe jour de Fevrier mil Ve LIX, ont esté receues lettres du Roy par la poste, dont la teneur ensuit :

12 février.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, ayant entendu ce que avez escript à nostre très cher et très amé oncle, le cardinal de Lorraine, touchant l'engagement des greniers qui avoient esté baillez au seigneur Jheronme Ungaro[4] pour le sr Paul Sorman, emsemble de l'assignation que avoient aucuns conseillers de nostre Court de Parlement de Paris sur les greniers du Mans et le Mayne La Juhez, nous avons faict lever et oster lesd. engagemens qui estoient sur noz greniers contenuz au povoir à vous nagueres envoyé, tant pour le regard dud. Sorman que Benard Achioly, ainsi qu'il vous apparoistra par la copie collationnée es brevetz de la retrocession, et davantage pour le regard desd. conseillers de nostre Court de Parlement, lesquelz nous entendons faire payer contant des deniers qui proviendront des constitutions de rentes qui seront faictes sur lesd. greniers aux particuliers, dont et desquelz payemens nous avons ordonné au tresorier de nostre Espargne bailler ses mandemens au Receveur de la Ville pour acquicter lesd. assignations, ce que vous avons voullu faire entendre, afin que ne differez d'en contracter et accelerer cest affaire, comme vous savez noz affaires le requerir, à quoy vous prions ne faire faulte.

« Donné à Marchenoir, le XIIe jour de Fevrier mil Ve LIX. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Burgensis.

[1] Selommes (Loir-et-Cher), chef-lieu de canton, arrondissement de Vendôme.

[2] La rivière de Blaise tombe dans la Marne, au-dessous d'Éclaron.

[3] Dès 1550, l'administration avait été saisie de la question, et des lettres de commission avaient été adressées à Claude Guyot, maître des comptes, alors Prévôt des Marchands, à l'effet de se transporter «avec gens experimentez» sur les rivières de Marne et de Blaise pour étudier les moyens de les rendre navigables au-dessus de Châlons. L'édilité parisienne reconnut l'urgence de ces travaux «pour recouvrer bois, bleds et autres provisions necessaires à la Ville», mais les choses restèrent en suspens. Ce ne fut que plusieurs années après qu'un marchand parisien, Jean Lefèvre, présenta un projet pour rendre navigables ces mêmes rivières depuis Éclaron jusqu'à Châlons. Le 4 août 1555, le Roi le renvoya à l'examen de l'Échevinage en demandant son avis; la proposition de Jean Lefèvre fut discutée et acceptée dans une Assemblée générale du 9 août 1555, et l'Échevinage répondit le même jour à Henri II, donnant son adhésion complète aux travaux projetés. (*Archives nationales, Délibérations du Bureau de la Ville*, H 1783, fol. 140-141.)

[4] Jérôme Ungaro faisait partie d'une compagnie de banquiers italiens établis à Rouen et à Paris, qui suspendirent leurs payements et furent poursuivis devant le Parlement par leurs créanciers, en tête desquels figure l'échevin Jean Aubery; ces banquiers obtinrent de la Cour, les 16 et 27 septembre 1660, des sauf-conduits pour arranger leurs affaires. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1595, fol. 271 r°, 294 r°.)

## LXXX. — Assemblée pour le contenu esd. lettres cy dessus.

5 mars 1560. (Fol. 53 r°.)

Du cinquiesme jour de Mars mil v^c lix.

Au jour d'huy a esté faicte Assemblée en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les lettres missives du Roy cy devant escriptes touchant la renontiation de Paul Sorman, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, de Bragelongne, sire Guillaume Larcher, mons^r Godeffroy, sire Jehan Aubery, Eschevins;

Mons^r de Chamboursy, mons^r de Jumeauville, mons^r Du Saulsay, mons^r Sanguyn, mons^r Perrot. Conseillers de lad. Ville.

Après avoir veues lesd. lettres et l'acte de renontiation du xxix^e jour de janvier dernier, signée Brisset, a esté conclud et deliberé que lad. acte de renontiation n'est suffisante, et qu'il est besoing que led. Paul Sorman renonce au droict qu'il pretend sur les greniers y denommez cathegoriquement, purement et simplement, sans riens revoquer en doubte. Ce faict, le Roy sera obey selon son bon plaisir.

## LXXXI. — Pour vi^xx m livres.

7 mars 1560. (Fol. 53 r°.)

Du jeudi, vii^e jour de Mars mil v^c lix.

En Assemblée le jour d'uy faicte en l'Ostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour donner avis sur la procuration envoyée par le Roy pour la vente d'aucuns magazins et greniers à sel pour la somme de vi^xx m livres, oultre iii^c ii^m livres que led. S^r demande, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, de Bragelongne, mons^r Larcher, mons^r Aubery, Eschevins;

Mons^r de Ravenel, mons^r de Charmeau, mons^r Du Saulsay, mons^r Paluau, mons^r Du Gué, Conseillers de lad. Ville.

La conclusion de lad. Assemblée a esté qu'on doibt obeyr au Roy et faire ce qu'on pourra pour son service, pourveu que les assignations qu'il promect bailler soient bonnes et asseurées, sans ypotheque ne obligation à autres personnes, au moings à la concurrence de lad. somme de vi^xx m livres tournois pour x^m livres tournois de rente, qui sera constituée aux particuliers qui vouldront acquerir rentes au denier douze, de gré à gré et sans aucune contraincte; et sera cy après supplié led. S^r et son Conseil, que si la diminution desd. greniers advenoit et que l'assignation ne feust suffisante pour payer lesd. rentes, de bailler autre assignation ailleurs, de sorte qu'il n'y aict aucune faulte que lesd. rentes ne soient payées, qui sera cause de conserver le credit de lad. Ville pour le service dud. S^r.

## LXXXII. — Pour le contract et renontiation faicte par Jheromme Ungaro.

16 mars 1560. (Fol. 53 v°.)

Du samedi, xvi^e jour de Mars mil v^c lix.

En Assemblée le jour d'uy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la responce de ce qui fut deliberé en la derniere Assemblée, sont comparuz :

Mons^r Bragelongne, Prevost des Marchans.

Mons^r l'esleu Prevost, mons^r Larcher, mons^r Godeffroy, mons^r Aubery, mons^r de Livres, mons^r Paluau, mons^r Du Gué, mons^r Sanguyn, Conseillers de lad. Ville.

Après avoir par lad. compaignée veu l'extraict du contract passé par Jheromme Ungaro, a esté dit et conclud que led. contract est bon, et la renontiation faite par led. Ungaro bonne sans aucune difficulté.

Led. jour, suyvant les mandemens le jour d'hier envoyez aux seize Quarteniers, sont comparuz, assavoir :

M^e Pierre Pellerin et autres Quarteniers,

Jehan Bouc, Cinquantenier dud. Quartier.

Pierre Label, Nicolas Barbe, Vespasien Macerre, et autres Dixiniers.

Le Normant, notaire et Dixinier soubz le quartier de Oudin Petit, a requis acte, comme il requiert, estre egal aux Quarteniers en toutes choses, assavoir, que les Quarteniers voisent par les maisons comme les Dixiniers, que lesd. Dixiniers soient francs de vingt muys de vin de leur creu, comme lesd. Quarteniers.

Injonction faicte aux Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, suyvant l'arrest de la Court.

Et après lecture faicte de l'arrest de la Court[1], present lesd. Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, datté du xv^e de ce moys, a esté enjoinct à iceulx Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers d'obeyr aud. arrest, et faire les perquisitions y contenues, sur les peines contenues en icelluy, ou de renoncer presentement à leur estat. Et sur les remonstrances par eulx faictes, leur a esté dict qu'i les voise faire à la Court. Et de rechef ont esté interpellez, s'il y en a qu'ilz se treuvent trop chargez, qu'ilz ayent à renoncer dedans huy à leur estat; et a esté enjoinct à Pierre Le Jay et à tous les autres d'aller à la visitation, et en faire leur rapport dedans lundi, sur peyne de prison.

## LXXXIII. — Lettres envoyées par la ville de Paris au Roy.

30 mars 1560. (Fol. 54 r°.)

« Du xxx^e jour de Mars mil v^c lix, avant Pasques.

« Sire, ce jour d'huy, le Lieutenant civil de la Prevosté de Paris nous a communiqué lettres par vous à luy envoyées, en datte du quatorziesme jour de Mars, par lesquelles vous mandez nous assembler en vostre Hostel de Ville officiers d'icelle et autres bourgeois pour leur faire entendre le contenu en icelles, à ce que tous feussions enclins à remercier Dieu de la descouverture qui a esté faicte de l'entreprinse d'aucuns malins et mutins et infidelles contre Vostre Majesté[2].

« Sire, de nostre part nous avons par cy devant faict toute dilligence de donner ordre ad ce qu'il ne vint aucun scandalle en ceste Ville, et pour ce avons faict faire description de toutes les maisons, manans et habitans tant d'icelle Ville que des faulxbourgs, ainsi que avons declairé à monseigneur le Connestable et monseigneur le mareschal de Montmorancy, vostre Gouverneur en l'Isle de France, qui nous ont mandez pour cest affaire[3].

« Sire, par icelle description des maisons et habitans, nous n'avons jusques à huy trouvé qu'i se soit faict aucune assemblée, et de nostre part nous metterons toute peyne de continuer à entendre qu'il n'aviengne aucun inconvenient en vostre ville de Paris.

« Sire, nous supplions le Createur qu'il vous doint en santé très longue et très heureuse vie. »

[1] Cet arrêt du 15 mars 1560, indiquant les mesures de sûreté jugées nécessaires à la suite de la découverte toute récente du complot contre le Roi, avait d'abord pour objet «d'obvier aux conventicules et assemblées qui s'étaient tenus tant de jour que de nuit, puis de remédier à plusieurs forses, viollances, larrecins et volleries» qui se commettaient par des vagabonds et gens sans aveu. Pour obtenir le résultat désiré, la Cour ordonna aux Lieutenant criminel et commissaires du Châtelet, d'une part, de s'enquérir dans les maisons de la Ville et des faubourgs des noms, qualités et nationalité des habitants, ainsi que des assemblées faites depuis la publication de l'édit royal sur le fait de la religion, et d'en dresser procès-verbal, aux Prévôt des Marchands et Échevins, d'autre part, de procéder à des investigations analogues par l'entremise des Quarteniers, Cinquanteniers et Dizeniers qui devaient se livrer dans chaque demeure aux «recherches, perquisitions et inquisitions les plus minutieuses», sous leur responsabilité, même sous peine de punition corporelle. On comprend pourquoi les Quarteniers, Cinquanteniers et Dizeniers étaient peu disposés à s'acquitter d'une mission aussi désagréable et avaient besoin d'être stimulés et même menacés d'emprisonnement. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1593, fol. 227 v°.)

[2] Il s'agit de la conjuration d'Amboise qui venait d'avorter. A cette occasion, le 12 mars 1560, le Parlement se rendit personnellement de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame pour rendre grâces à Dieu «de l'advertissement qu'a eu le Roy de la machination faicte contre sa personne, celles de la Royne, la Royne Mere et mess^rs ses frères par aucuns divisés de religion». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1593, fol. 222 v°.)

[3] Le connétable de Montmorency, accompagné de son fils le gouverneur de l'Ile-de-France, se rendit au Parlement le 28 mars et entretint la Cour de «l'emotion faicte en ce royaume contre la personne du Roy par gens seditieux, lesquelz avoient osé se presenter jusques aux portes de la ville d'Amboise et y tirer quarante ou cinquante coups de pistolets et hacquebouzes», faisant connaître les ordres qu'il avait reçus du roi d'assembler les compagnies se trouvant en Picardie, Champagne, Brie et Ile-de-France. Pour être renseigné d'une manière exacte sur la situation de Paris, le connétable avait fait venir «ceulx de la Ville, qui lui avoient recité au long l'ordre mis afin de contenir la Ville et le peuple en repos et tranquillité.» Du reste le calme ne fut point troublé, malgré les bruits alarmants qui circulaient et quoique l'on eût appris l'introduction dans les faubourgs d'une grande quantité d'armes et la présence «tant es fauxbourgs qu'en la Ville, es hostelleries et ailleurs, de grand nombre de gens incongneuz et en acoustremens estranges». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1593, fol. 329, 330.)

## LXXXIV. — Injonction aux archers, arbalestriers et hacquebutiers.

6 avril 1560. (Fol. 54 v°.)

Du vi^e jour d'Avril mil v^c lix, avant Pasques.

Au jour d'huy, suyvant les mandemens envoyez aux trois cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, et aux gardes des clefz des portes d'icelle Ville, sont comparuz Jehan Bellot, cappitaine des vi^xx archers, Jehan Fade, lieutenant du cappitaine de cent hacquebutiers de lad. Ville, ausquelz a esté enjoinct, suyvant l'arrest de la Court de Parlement [1], de tenir les gens de leurs nombres prestz et appareillez en armes pour ayder et secourir la Ville, quant besoing sera, qu'ilz ne partent de ceste Ville sans congé, et que toutes les foys qu'ilz seront mandez par lad. Ville, ilz soient prestz de marcher en armes où il leur sera commandé; ce qu'ilz ont promis faire, et ont recommandé leurs previlleiges [2].

Aucunes portes fermées.

Sont aussi comparuz Jehan Gresle, garde des clefz de la porte Sainct Denis, et les autres gardes des clefz des portes de ceste Ville, ausquelz a esté donné à entendre que la Court a ordonné que, jusques à ce que autrement en soit ordonné, il n'y aura que les quatre maistresses portes ouvertes, et les portes Saint Martin, Le Temple, Montmartre, et la porte Neufve [3], Bucy, Sainct Germain, Sainct Michel et Sainct Victor seront fermées pour les gens de cheval, et n'y aura que le guichet ouvert pour passer les gens de pied, lequel guichet sera gardé par lesd. portiers [4].

## LXXXV. — Pour iiii^c m livres tournois.

8 avril 1560. (Fol. 55 r°.)

Du lundi, viii^e jour d'Avril mil v^c lix, avant Pasques.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le faict des quatre cens mil livres tournois que le Roy demande à constitution de rente au denier douze sur aucuns magazins, sont comparuz, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, de Bragelongne;

Mons^r l'esleu Prevost, mons^r Godeffroy, mons^r Aubery, Eschevins de lad. Ville;

Mons^r d'Athis, mons^r de Livres, mons^r de Jumeauville, mons^r de Chamboursy, mons^r Du Saulsay, mons^r Paluau, mons^r Perrot, Conseillers de lad. Ville.

Après lecture des lettres du Roy et veu la mynutte des contratz et veue la renontiation des conseillers de la Court, a esté conclud et advisé qu'on doibt passer le contract, comme la mynutte est faicte, et que ce soit de gré à gré et sans contraincte, et que les commissaires du Roy facent veriffier et ratiffier led. contract par le Roy et les Cours souveraines.

[1] L'arrêt en question, en date du 3 avril 1560, confirmait les dispositions prises par l'arrêt du 15 mars précédent; il chargeait les officiers du Châtelet de Paris : 1° de se transporter avec les commissaires et sergents dans chacun des seize quartiers pour y faire recherche maison par maison «des personnes incongneues, estrangers, vagabondz et sans adveu, et des armes y estans, comme pistoletz, harquebouses, pouldres à canon»; 2° de se saisir des armes trouvées chez les gens suspects; 3° de s'enquérir chez les hôteliers des noms de leurs locataires et de la durée de leur séjour; 4° de publier à son de trompe, le samedi 6 avril, l'injonction à tous vagabonds et étrangers habitant Paris sans motif valable de quitter la capitale dans les vingt-quatre heures sous peine de la hart. Aux termes du même règlement les Prévôt des Marchands et Échevins devaient faire commandement aux Quarteniers, Dizeniers, Cinquanteniers, archers, arquebusiers et arbalétriers de la Ville d'accompagner les officiers du Châtelet dans leurs visites domiciliaires et de leur prêter main-forte à toute réquisition. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1593, fol. 382 r°.)

[2] Les privilèges des archers, arbalétriers et arquebusiers avaient été confirmés par lettres de janvier 1560, enregistrées le 8 mars. Comme ils furent compris dans les taxes levées pour le guet, ils demandèrent, en vertu de leurs privilèges, exemption de tous droits de guet; le Parlement accédant à leur requête, par un arrêt rendu le 22 avril, les déclara exempts de toute contribution pour le guet et arrière-guet, faisant défenses au Prévôt de Paris et à ses lieutenants de les imposer. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1594, fol. 7 r°.)

[3] La porte Neuve était située sur le quai actuel du Louvre, près et au sud de la Tour de bois, qui prit de son voisinage le nom de Tour Neuve; elle fut construite en 1536 au moment de l'achèvement du quai du Louvre et rebâtie en 1560 à l'extrémité du quai des Tuileries. (A. Bonnardot, *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 291.)

[4] Cette mesure qui, sans motif légitime, mettait en suspicion les habitants de la capitale, fut trouvée excessive; par lettres missives du 28 août 1560, François II enjoignit au Parlement de ne défendre l'ouverture des portes et de ne renforcer les gardes qu'en cas d'absolue nécessité, en prenant soin d'en avertir le maréchal de Montmorency. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1595, fol. 166 r°.)

## LXXXVI. — Lettres du Roy touchant les fermes. — Autres lettres du Roy pour les obseques du Chancellier Olivier.

8 avril 1560. (Fol. 55 v°.)

Led. jour, ont esté apportées lettres missives du Roy, dont la teneur ensuit :

31 mars.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous vous envoyons le double d'ung memoire et remonstrances qui nous a esté en nostre Conseil privé presentées de la part du Contrerolleur des deniers communs de nostre ville de Paris, et vous mandons, commandons et expressement enjoignons veoir exactement et dilligemment le contenu, et incontinant après nous certiffier de l'interest que avons au bail faict à main ferme des choses dont est question, et des offres et encheres que l'on a depuis voullu faire sur icelles, et après nous envoyer vostredicte certiffication, pour icelle veue y pourvoir, ainsi que verrez estre à faire.

« Donné à Amboise, le dernier jour de Mars mil v^c lix, avant Pasques. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Burgensis.

*A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

31 mars.

« Trés chers et bien amez, pour ce que nous desirons que aux obseques et funerailles de feu nostre trés cher et feal Chancellier soit par vous et les officiers de nostre Ville assisté, observans les honneur et ceremonyes acoustumées estre faictes aux enterremens des Chanceliers de France, comme les trés grands et recommandables services que chascun sçait qu'il a faict le meritent, et vous en avons bien voullu advertir par la presente, vous prians ainsi le faire, et de garder et faire entierement observer lesd. ceremonyes en la plus grande solempnité que faire ce pourra, ainsi que nous asseurons que vous ferez. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Amboise, le dernier jour de Mars mil v^c lix, avant Pasques. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Burgensis.

## LXXXVII. — Convoy et enterrement du Chancelier de France Olivier.

26 et 28 avril 1560. (Fol. 56 r°.)

Le vendredi, xxvi^e jour d'Avril mil v^c soixante, vindrent au Bureau de la ville de Paris trois gentilzhommes, vestuz de deul, semondre Mess^rs de la Ville et les officiers du corps d'icelle à assister à l'enterrement et obseques de feu mons^r le Chancellier Olivier [1], qui sera dimenche, trois heures de relevée, ce que Mess^rs promisrent faire.

Et led. jour de dimenche, Mess^rs de lad. Ville se trouverent à deux heures de relevée avec Mess^rs les Conseillers, Quarteniers et quatre mandez de chacun quartier, et envoyerent mesd. s^rs vingt archers de lad. Ville au logis dud. Chancelier, et en retindrent trente six pour porter trois douzaines de torches que lad. Ville avoit fait faire, avec les escussons aux armes de lad. Ville atachez ausd. torches, et partirent en l'ordre qui ensuit :

Premierement, marchoient lesd. archers, arbalestriers et hacquebutiers portans lesd. torches, et alloient ung peu devant, et demeurerent leurs cappitaines et leurs lieutenans avec Mess^rs, et marchoient devant eulx;

Suyvoient les sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties et navire sur l'espaulle;

Après, marchoient Mess^rs et le Greffier devant eulx, tous à cheval, vestuz de leurs bons habitz noirs;

[1] François Olivier, qui appartenait à une illustre famille parlementaire, avait occupé une première fois le poste de Chancelier de 1545 à 1551; il fut appelé de nouveau à ces hautes fonctions en 1559 après le décès de Jean Bertrand. Vieilleville lui prête un rôle peu honorable lors de la découverte de la conspiration d'Amboise; le Chancelier aurait, paraît-il, répondu aux sollicitations du duc de Nemours et de la Reine qu'un Roi n'était nullement tenu de garder sa parole à un sujet rebelle. S'il faut en croire les *Mémoires de Vieilleville* (coll. Michaud, 1^re série, t. IX, p. 188), après l'exécution des conjurés, le chancelier Olivier tomba malade *d'une extrême mélencolie* causée par le remords et serait en quelque sorte mort de chagrin; il décéda le 30 mars à Amboise, laissant d'Antoinette de Cerisay plusieurs enfants. Michel de l'Hôpital, son successeur, fit son éloge le 5 juillet 1560. (Cf. Blanchard, *Généalogies des présidents du Parlement*, p. 185.)

Après eulx suyvoit le Procureur du Roy et de lad. Ville avec le dernier Eschevin;

Après, marchoient le Receveur d'icelle Ville et mons^r Perrot, Conseiller de lad. Ville, aussi à cheval;

Après, suyvoient les Quarteniers aussi à cheval, et ainsi allerent jusques au logis dud. Chancellier, demourant rue Malleparolle [1], où ilz entrerent en une salle, et là attendirent mess^rs des Cours souveraines.

Après que la Court fut arrivée en lad. grande salle tendue de deul, et eulx assis sur des selles ou formes y estans, le doyen de Sainct Germain de l'Auxerrois [2], où devoit estre enterré led. Chancellier, vint par devers mess^rs les presidens dire que c'estoit à luy et à ses chanoines de enlever le corps dud. Chancellier et chanter à son convoy, ce que mons^r de Paris et ses chanoines empescherent, disans que de droict ilz devoient assister en lad. eglise, et non lesd. chanoines et chappitre de Sainct Germain, et d'autre part lesd. chanoines de Sainct Germain disoient qu'ilz recongnoissoient bien led. Evesque à superieur, et non pas lesd. chanoines de Paris, soustenu au contraire par lesd. Evesque et Chappitre de Paris, disans estre superieurs desd. de Sainct Germain, requerans à lad. Court en adviser et ordonner. La matiere mise en deliberation par mons^r le premier president, fut dit et ordonné par arrest provisionnal que mons^r l'Evesque de Paris leveroit le corps dud. Chancelier, et chanteroient lesd. chanoines de Paris jusques à la porte de lad. eglise Sainct Germain de l'Auxerrois, puis se retireroient et donneroient lieu ausd. chanoines de Sainct Germain. Ce qui fut faict et feist l'office mond. s^r l'Evesque de Paris [3] en lad. eglise Sainct Germain.

Et au partir dud. logis dud. s^r Chancelier, deux maistres des Requestes prindrent les deux boutz de devant du poille, et mess^rs les presidens de Thou et Baillet portoient les deux boutz du poille de derriere, et alloient les cryeurs devant avec les serviteurs et officiers de la maison.

Après, marchoient deux cens pauvres, vestuz de deul, portans chacun une torche ardante, garnyes d'escussons aux armoiryes dud. s^r.

Après eulx suyvoient les trente six archers de lad. Ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée, et portans chascun une torche ardante, garnyes d'escussons aux armes de lad. Ville;

Suyvoient les officiers de la maison;

Marchoient après eulx ceulx qui portoient le corps qui estoit conduit par mons^r de Paris.

Suyvoit le grand deul, mené par les evesques de Chaallons et de Rieux [4];

Après eulx suyvoit la Court de Parlement qui ne marchoit pas en corps de Court [5], et n'avoient aucuns huissiers devant eulx, mais avec eulx estoient meslez deux presidens des Comptes, et aucuns officiers du Roy, parens dud. deffunct;

Après, marchoit la Ville en l'ordre que dessus, et ainsi allerent en l'eglise Sainct Germain, assisterent à vigilles et à l'enterrement, puis chascun s'en retourna.

Et le landemain, Mess^rs de la Ville allerent au service aud. Sainct Germain sans marcher en corps, et n'y avoit que une douzaine de hacquebutiers, et les sergens devant eulx, vestuz de noir. La messe dicte, s'en retournerent disner en leurs maisons.

## LXXXVIII. — Lettres du Roy.

3 mai 1560. (Fol. 57 r°.)

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, nous avons receu la lettre que nous avez escripte du dernier du moys passé, par laquelle nous avons entendu la crainte

[1] La rue des Mauvaises-Paroles, dans le quartier Sainte-Opportune, allait de la rue des Bourdonnais à la rue des Lavandières.

[2] Jean de la Grange, docteur en théologie, reçu doyen de Saint-Germain de l'Auxerrois le 6 mars 1558 (n. st.) (*Archives nationales*, LL 507, fol. 1.)

[3] Eustache Du Bellay, évêque de Paris, de 1550 à 1563.

[4] François du Bourg, qui occupa le siège épiscopal de Rieux de 1538 à 1568.

[5] Le vendredi 26 avril, les parents et amis du chancelier Olivier vinrent convier le Parlement aux obsèques qui devaient avoir lieu le dimanche suivant à Saint-Germain de l'Auxerrois. La Cour tint une délibération à l'effet de savoir si elle devait y assister en corps; comme dans des circonstances analogues la compagnie ne l'avait point fait, elle décida qu'elle s'abstiendrait et que les présidents et conseillers s'y rendraient individuellement; mais on voit par une note inscrite en marge du registre des Matinées que le 29 avril le Parlement se leva à neuf heures pour aller au service funèbre du chancelier Olivier. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1594, fol. 16 r°; X^1a 4980, fol. 64 v°.)

où vous estes de certain bruict que l'on a faict courir à Paris, qui est que nous voullons faire expedier à nostre amé et feal le cardinal de Sens ung acquict de remboursement de ce qu'il pretend luy estre deu du temps de feu nostre très honnoré seigneur et pere le Roy dernier decedé, que Dieu absolve, sur les plus valleurs des aydes, impositions et gabelles que nous vous avons cy devant vendues, et que vous tenez pour l'asseurance des rentes qui sont constituées dessus, chose que nous n'avons jamais entendu faire, et à quoy nous n'avons point pensé, mais au contraire d'entretenir et faire entretenir les contractz faictz avecques vous avecques telle sincerité que l'on ne puisse jamais faire doubte de nostre foy et promesse en cest endroict. Et pour ce, si par inadvertance ou autrement il en a esté cy devant ou est cy après faict ou expedié aucun acquict ou autrement, deffendez à vostre Receveur de n'en payer aucune chose sur peyne de le repeter sur luy, et le payer deux foys, et en nous en advertissans, nous ferons revoquer aussi tost lesd. acquictz, assignations et mandemens, et s'il est besoing, expedier à vostre faveur toutes les provisions qui seront neccessaires pour l'entiere observation de voz contratz et de tout ce qui vous a esté promis en cela, tant par nostred. s^r et pere que par nous depuis nostre advenement à la couronne, de quoy nous serions marrys, et savons aussi qu'il nous prejudiciroit d'avoir contrevenu d'ung seul point.

« Donné à Chenonceau, le III^e jour de May mil V^c LX ».

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : BOURDIN.

Suyvant lesquelles lettres ont esté faictes deffenses aud. Receveur de ne payer aucune chose aud. cardinal de Sens, suyvant lesd. lettres, sur peyne de le recouvrer sur luy et le payer deux foys.

## LXXXIX. — COMMISSION POUR CHRISTOFLE AUBERY POUR ALLER EN FLANDRES.

16 mai 1560. (Fol. 57 v°.)

Le XVI^e jour de May mil V^c LX, fut octroyé à Christofle Aubery une commission, dont la teneur ensuit :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, les Prevost des Marchans et Eschevins des ville, cité et université de Paris, à noz trés chers et bien amez seigneurs les bourguemaistres, maieurs et eschevins, juges, magistratz et politiques, secretaires, greffiers, scribes et autres officiers superieurs et inferieurs, tant des duché de Breban, contez de Flandres, Arthois, Cambresis, Henault, Holande et Zelande, et chascun d'eux sur ce requis, salut et dillection. Comme par sentence [1] de nous donnée et rendue en l'Hostel de lad. Ville de Paris le XV^e jour du present moys de May mil V^c LX, entre Adrian Vignon, soy disant procureur general de la ville d'Arras, chef ville et cappitalle du pays et conté d'Arthois, pour et ou nom des marchans, manans et habitans dud. pays et conté d'Arthois, demandeur et requerant l'entherinement de certaines lettres patentes par luy obtenues en la Chancellerye de France en datte du dernier jour d'Avril dernier passé pour la joyssance des immunitez, franchises, libertez et exemptions mentionnées esd. lettres d'une part, et Christofle Aubery, marchant bourgeois de Paris, fermier des fermes et impositions de X solz et III solz II deniers tournois pour chascun muy de vin passant et yssant par la ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, deffendeur, d'autre, ayons entre autres choses, après que led. Aubery, deffendeur, a dit et soustenu que les marchans François, menans et conduisans vins esd. pays d'Arthois et autres susd. payent et sont contrainctz payer cinq solz de gros vallans XXXVI solz tournois pour tonneau, qui est pour chascun muy XII solz tournois, monnoye de France, ordonné que led. Aubery informera dedans deux moys de ce et sur ses faictz; et parce que lesd. pays de Breban, Flandres, Arthois et Cambresis ne sont du ressort et jurisdition de France, craignant led. Aubery que feissiez difficulté de proceder à lad. information ou informations, nous a requis luy octroyer lettres à ceste fin à vous et chascun de vous adressantes, que luy avons octroyées. Si vous prions, supplions et requerons chascun de vous trés humblement que, à la requeste dud. Christofle Aubery ou de procureur pour luy, vous informez dilligemment, secretement et bien de ce et sur les faictz qui vous seront baillez et presentez à ceste fin, et l'information ou informations que ferez sur ce nous renvoyez feablement closes, pour sur icelles estre faict droict ausd. par-

[1] La minute de cette sentence se trouve dans le plumitif du Bureau de la Ville. (*Archives nationales*, Z 6770, fol. 104, 105.)

ties comme de raison, vous supplians, noz trés chers et bien amez, faire en ce autant pour nous que en pareil ou plus grand cas vouldriez que feissions pour vous, à quoy nous offrons et submettons satisfaire, le cas escheant.

« En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à cesd. presentes signées de nostre greffier le seel de lad. Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict le XVI^e jour de May mil V^c LX. »

## XC. — Lettres de monseigneur le cardinal de Lorraine. — Les depputtez de la seigneurie de Venise.

8 juin 1560. (Fol. 58 v°.)

Le samedi, huitiesme jour de Juing mil V^c LX, ont esté apportées au Bureau de la Ville lettres de monseigneur le cardinal de Lorraine, dont la teneur ensuit :

6 juin.

« Mons^r le Prevost, les depputtez que la seigneurie de Venise avoit envoyé devers le Roy pour le visiter de sa part, et se conjoyr avec luy de son advenement à la couronne, sont partiz depuis deux jours en ça pour s'en retourner devers lad. seigneurie [1]. Et m'ayant faict entendre qu'i sont deliberez de passer par Paris, j'ay bien voullu vous en advertir, et que l'intention du Roy est que vous les envoyez visiter de la part de la Ville, et leur faictes faire present de cire, confitures et autre honnesteté aconstumées en semblable cas, à quoy je vous prie donner si bon ordre qu'il n'y aict point de faulte. Priant Dieu, mons^r le Prevost, qu'il vous doint ce que plus desirez.

« Escript à Bloys, le VI^e jour de Juing mil V^c LX ».

Le bien fort vostre, C. cardinal de Lorraine.

## XCI. — Present aux ambassadeurs de Venise.

11 juin 1560. (Fol. 58 v°.)

Suyvant lesquelles lettres, le XI^e jour dud. moys de Juing, jour sainct Bernabé, leur fut faict present de XXIIII livres de confitures et XXIIII boistes de cotignac, estans logez à l'Ange, rue de la Huchette.

## XCII. — Procession generalle.

16 juin 1560. (Fol. 58 v°.)

Le dimenche seiziesme jour de Juing ensuyvant, furent faictes processions generalles de l'Eglise de Paris à madame saincte Genevieffve [2], et y assisterent mess^rs de la Court et Mess^rs de la Ville, pour la descente de la chaasse madame saincte Genevieffve, ainsi qu'il ensuit :

Premierement, partirent Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties, et devant eulx marchoient les cappitaines et bandes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers, suyvys par les sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes de livrée et navire d'argent ;

Suyvoit après le Greffier à cheval, vestu comme dessus ;

Après, marchoit mons^r le Prevost des Marchans et Mess^rs les Eschevins, vestuz comme dessus, à cheval, et estoit le Procureur du Roy et de lad. Ville vestu d'une robbe d'escarlatte avec le dernier Eschevin ;

Après, marchoient à cheval Mess^rs les Conseillers de lad. Ville, mais il y eust contention entre lesd. Conseillers et luy pour raison dud. marcher ;

[1] Nicolo da Ponte et Bernardo Navagiero, ambassadeurs extraordinaires de la République de Venise, arrivés à Lyon le 27 avril 1560, le 7 mai à Blois et le 30 à Romorantin, y furent reçus par François II et repartirent le 3 juin. (A. Baschet, *Les Archives de Venise*, p. 675.)

[2] Cette procession du 16 juin eut lieu à cause de « l'indisposition du temps, *propter temporis intemperiem* », et fut suivie d'une nouvelle descente de la châsse sainte Geneviève, le dimanche 30 juin, pour le même motif (*Archives nationales*, *Registres Capitulaires de Notre-Dame*, LL 255, p. 45; *Parlement de Paris*, X^1a 1594, fol. 272 r°). D'après une chronique du temps, les pluies tombèrent pendant les mois de juin et de juillet, en telle abondance « que les moyssons et foins furent fort facheux à faire, et le tout dura jusques au vendange avec tonnerre, ecclairs et tremblement, que c'estoit chose espouvantable ». L'auteur de cette relation anonyme ajoute que « les rivières ne feurent jamais si grandes en esté qu'il l'ont esté ». (L. Paris, *Négociations sous François II*, p. 796.)



IMPRIMERIE NATIONALE

Après, suyvoient les seize Quarteniers, acompaignez chascun de deux bourgeois mandez de chascun quartier qui alloient derriere lesd. Quarteniers.

Allerent en tel ordre à cheval jusques au coing de la rue Neufve Nostre Dame, où ilz descendirent à pied pour aller trouver mons^r de Paris qui estoit devant Saincte Geneviefve des Ardans[1], luy feirent la reverance et donnerent le bon jour.

Ce faict, se misrent derriere luy et le suyvirent avec tout le clergé jusques à Saincte Geneviefve, et trouverent le guet à pied et à cheval devant Sainct Estienne des Graiz pour garder qu'il n'y eust tumulte de peuple. Et quant mesd. s^rs de la Ville feurent arrivez aud. lieu et qu'ilz eurent salué madame saincte Geneviefve, allerent par dedans le cloistre en une grande salle tappissée estant en lad. abbaye, où trouverent mess^rs de la Court, tous vestuz de leurs robbes d'escarlatte, lesquelz ilz saluerent humblement et deviserent emsemble, en attandant que les parroisses de Paris, chasses et reliques feussent passées.

Et tost après sont tous emsemble sortiz de lad. salle et sont entrez dedans la grande court, et ont faict partir les parroisses et chasses qui estoient à la porte de lad. grande court, et estoient Mess^rs de lad. Court et de la Ville à lad. porte, attendirent que les chasses mons^r sainct Marcel et madame saincte Geneviefve feussent passées, qui estoient environnées de mons^r le Lieutenant criminel et ses sergens de Chastelet. Après lesquelles chasses marchoient mess^rs les presidens et la Court du costé dextre de la rue, et Mess^rs de la Ville de l'autre costé senestre desd. rues, et en tel ordre sont allez jusques en l'Eglise de Paris, et se sont mess^rs de la Court assiz aux haultes chaizes du costé dextre et Mess^rs de la Ville aux haultes chaizes du costé senestre; et incontinant a esté celebrée la saincte messe de Nostre Dame par mons^r de Paris, qui faisoit l'office et estoit acompaigné de mons^r l'abbé de Saincte Geneviefve portant crosse et mittre. Et lad. messe achevée, on a chanté le *Salve Regina*.

Puys lesd. chasses ont esté convoyées par l'Eglise de Paris jusques devant l'Hostel Dieu en la maniere acoustumée, et Mess^rs de la Ville allerent après mons^r de Paris jusques devant Saincte Geneviefve des Ardans, où ilz ont attendu que les gens d'eglise feussent de retour, et se sont Mess^rs de la Ville mis derriere eulx pour les convoyer jusques à Nostre Dame. Puis s'en sont revenuz disner en l'Hostel de lad. Ville.

## XCIII. — Lettres du Roy.

3 juillet 1560. (Fol. 59 v°.)

Le mercredi, m^e jour de Juillet [mil] v^c lx ont esté apportées lettres missives du Roy, dont la teneur ensuit :

15 juin.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, combien que depuis nostre advenement à la couronne, nous ayons regardé et essayé par tous moyens à nous possibles de payer et acquicter les debtes, dont nous nous sommes trouvez chargez puis le trespas du feu Roy nostre trés honnoré s^r et pere, que Dieu absoille, si est que nous n'avons sceu si bien faire que nous ayons peu entierement y satisfaire, et avec ce supporter les fraiz et despens qu'il nous a convenu et convient encores faire pour les affaires de nostre royaulme, entretenement et conservation de nostre estat, tellement que sommes contrainctz, oultre les deniers dont nous avons esté aydez et secouruz par les manans et habitans de nostre bonne ville de Paris et autres qui en ont fourny en nostredicte bonne ville et cité de Paris à constitution de rente, les prier et requerir de nous secourir encores de la somme de quatre cens cinquante six mil livres tournois[2], pour laquelle vous sera faict vente de noz greniers de Vendosme,

[1] L'église de Sainte-Geneviève des Ardents, sise sur le Parvis de Notre-Dame, fut démolie en 1747 pour l'agrandissement de l'hôpital des Enfants trouvés.

[2] Ce nouvel emprunt contracté par l'autorité royale ajoutait 42,314 livres 5 sols de rentes aux 20,500 livres et aux 35,313 livres précédemment aliénées aux Prévôt des Marchands et Échevins. Ces nouvelles rentes étaient assignées sur les greniers à sel dans les proportions suivantes : sur celui de Vendôme, 4,760 livres; de Châteaudun, 4,095 livres; de Blois, 1,860 livres; de Montrichard, 2,925 livres; d'Amboise, 3,000 livres; de La Ferté Bernard, 5,265 livres; de Saumur, 5,565 livres; de Laval, 1,920 livres; de Ponancé, 1,898 livres; d'Ernée, 2,295 livres; de Cholet, 1,365 livres; d'Ingrande, 3,105 livres; de Candé, 1,850 livres; de Saint-Florent-le-Vieil, 2,475 livres. Le contrat d'aliénation fut passé le 21 septembre 1560, en vertu de lettres patentes du 24 août, et ratifié par François II le 28 septembre; il fut enregistré au Parlement le 2 décembre et transcrit dans le registre des Ordonnances. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8623, fol. 307 v°.)

Chasteaudun, Bloys, Montrichart, Amboise, La Ferté Benard, oultre ce que ja vous a esté vendu pour semblables causes Saumur, Laval, Pouencé, Herneu, Chollet, Ingrande et Candé, desquelz nous revient de nect à present la somme de trente neuf mil huit cens trente neuf livres cinq solz, pour sur iceulx constituer jusques à trente huit mil livres tournois de rente, et sur le surplus de plus valleurs seront prins les fraiz pour ce neccessaires, ou faire les rachaps d'aucunes desd. rentes, et de tout rendre compte par le Receveur de nostredicte Ville, ainsi qu'il est acoustumé faire en tel cas. A ceste cause vous prions, et neantmoings mandons et enjoignons par la presente que vous ayez à communiquer et assembler les officiers, bourgeois, manans et habitans de nostredicte Ville, qui ont acoustumé et doibvent à ceste fin estre assemblez, et les priez et requerir de nostre part de nous payer et fournir lad. somme de IIII^c LVI^m livres, moyennant la cession et transport que nous ferons à lad. Ville de noz dessusd. greniers, de chascun desquelz nous vous envoyons la valleur, à ce que après avoir le tout veu, nous faciez entendre ce qui en aura esté conclud et advisé par entre vous, pour après en faire de nostre part expedier et passer les procurations et povoirs d'en faire la vendition sur ce requise et neccessaire, et ainsi qu'il est acoustumé faire par cy devant en tel ou semblable cas. Et à ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Chasteaudun, le XV^e jour de Juing mil V^c LX. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : HURAULT.

## XCIV. — ASSEMBLÉE POUR IIII^c LVI^m LIVRES TOURNOIS DEMANDEZ PAR LE ROY.

10 juillet 1560. (Fol. 60 v°.)

Du mercredi, X^e jour de Juillet mil V^c LX.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins de la ville de Paris et XXIIII Conseillers d'icelle, pour oyr la lecture et donner avis sur les lettres closes envoyées par le Roy à lad. Ville, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins;

Mons^r Guyot, s^r de Charmeau, mons^r Du Saulsay, mons^r m^e Philippes Le Lievre, sire Pierre Croquet, mons^r Sanguyn, mons^r Perrot, Conseillers de lad. Ville.

Après lecture desd. lettres, a esté conclud et deliberé qu'on doibt aller vers mons^r le chancelier et escripre à monseigneur reverandissime Cardinal de Lorraine, luy faisant remonstrances de la presente Assemblée, qui a esté d'avis qu'on ne doibt point encores faire mention de la somme que le Roy demande par ses lettres du XV^e jour de Juing dernier, jusques à ce que la somme qui luy a esté cy devant accordée de gré à gré et sans contrainete luy soit fournye, par ce que, si lesd. habitans entendoient avoir charge sur charge, ilz se pourroient reffroidir et retirer de bailler les deniers qui restent à parachever lad. somme precedente, et y auroit danger que lad. Ville pour le service du Roy ne tumbast en diminution de son credit [1].

## XCV. — SEMONCE DES OBSEQUES ET POMPE FUNEBRE DE LA ROYNE D'ESCOSSE.

9 août 1560. (Fol. 61 r°.)

Le vendredi, IX^e jour d'Aoust mil V^c LX, sont venuz au Bureau de la ville de Paris mons^r le tresorier Groslier et le seigneur de Chemaulx, m^e des ceremonyes du Roy, lesquelz ont semons Mess^rs de eulx trouver dimenche après vespres, en l'eglise de Paris, à vigille de morts pour l'ame de la feue Royne d'Escosse, mere de la Royne de France [2], et le landemain, huit heures du matin, en lad. eglise en la messe et service en la maniere acoustumée, ce que Mess^rs ont promis faire.

[1] Cette crainte était bien fondée, car le Roi venait de demander tout récemment la réalisation d'un capital représentant 55,000 livres de rente.

[2] Marie de Lorraine, sœur du cardinal et du duc de Guise, reine douairière d'Écosse depuis la mort de Jacques V qu'elle avait épousé en 1538, mourut le 10 juin 1560. Son corps fut transporté en France par les soins du cardinal de Lorraine et déposé dans le monastère des religieuses de Saint-Pierre de Reims, dont la princesse Renée, sa sœur, était abbesse; on lui éleva un superbe tombeau au milieu de l'église (L. Paris, *Négociations sous François II*, p. 422). Lors de la cérémonie funèbre, célébrée à Notre-Dame le

Led. jour de dimenche, Mess^rs se trouverent en l'Hostel de lad. Ville, à deux heures de relevée, avec les trois compaignées d'archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, et les sergens d'icelle, sont partiz à trois heures de relevée, assavoir, Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs bons habitz noirs, estans acompaignez de mons^r Dumoulin, Procureur du Roy et de lad. Ville, et de mons^r Perrot, Conseiller d'icelle, devant eulx lesd. archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, et les sergens d'icelle, vestuz de leurs robbes my parties et navire sur l'espaulle, allerent en lad. ordre en l'eglise de Paris, entrerent dedans le cueur, où ilz trouverent mess^rs des Comptes, mess^rs les generaulx de la Justice, les generaulx des Monnoyes et le recteur de l'Université et ses suppostz [1]. Mesd. s^rs de la Ville demanderent place au m^e des ceremonyes, lequel leur dict que la place du costé senestre où ilz se soulloient mettre, estoit pour le grant deul, et l'autre costé dextre pour les chevalliers de l'Ordre, la Court de Parlement, les evesques et chanoines de l'Eglise de Paris, et les basses chaizes dud. costé pour la Ville, ce que Mess^rs ne voullurent acorder, mais en allerent parler à mess^rs les presidens de la Court, lesquelz leur conseillerent que pour ceste foys ilz endurassent, mais qu'il les failloit mettre demain en la place des generaulx des Monnoyes [2].

Le landemain lundi, XII^e jour d'Aoust mil V^c LX, mons^r de Chemaulx, m^e des ceremonyes du Roy, a apporté lettres missives du Roy [3], dont la teneur ensuit :

6 août.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons deliberé faire faire en brief en l'eglise Nostre Dame de Paris les obseques et funerailles de la feue Royne douairiere, Regente d'Escosse, nostre belle mere, avec les honneurs, pompes et ceremonyes deues en semblable cas; suyvant lesquelles et ce qui est en cela de bonne et louable coustume, nous vous prions et ordonnons que vous assistiez ausd. obseques et funerailles en l'habit que vous avez acoustumé vous trouver en semblables actes, et vous nous ferez service bien fort agreable en ce faisant.

« Donné à Fontainebleaue, le VI^e jour d'Aoust mil V^c LX. »

Signé : FRANÇOIS, sans secretaire.

Mesd. s^rs sont partiz de l'Ostel de lad. Ville, led. jour, à neuf heures du matin, acompaignez des dessus nommez, et sont allez en lad. eglise Nostre Dame, où ilz ont trouvé le s^r de Chemaulx, m^e des ceremonyes, qui leur a baillé place aux basses chaizes du costé dextre où ilz estoient hier, tout devant la chapelle ardante [4], où ilz se misrent. Incontinant arriva la Court de Parlement, qui se mist es haultes chaizes, et pour ce qu'il n'y avoit assez place, une partie de mess^rs de la Court se mist esd. basses chaizes au dessus de Mess^rs de la Ville. Et fut dicte et celebrée la saincte messe de *Requiem* par mons^r de Paris, tenoient cueur mess^rs les evesques de Chaallons et d'Auxerre [5], avec les chantres de lad. eglise qui chantoient en musique. Fut faict ung sermon funebre par m^e Claude d'Espence [6], docteur en theo-

11 août 1560, les princes de Joinville, marquis d'Elbeuf et comte d'Eu conduisaient le deuil, avec les comte dauphin d'Auvergne et duc de Longueville; à droite du grand autel se trouvaient les évêques de Chartres et du Mans avec l'abbé de Sainte-Geneviève et à gauche les ambassadeurs du Pape, de Portugal, de Venise, de Ferrare et Mantoue et derrière eux deux chevaliers de l'Ordre. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1595, fol. 90 r°.)

(1) Jean Le Hault, principal du collège des Bons-Enfants, nommé recteur de l'Université de Paris le 22 juin 1560, remplacé le 10 octobre par Pierre Thierry.

(2) Le greffier du Parlement qui relate les funérailles de la reine douairière d'Écosse mentionne cet incident en ces termes : « Le s^r de Chemaulx, prevost de l'Ordre du Roy et m^e des cerimonies, avoit donné place aux Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville aux bas sieges du costé droict du cœur, dont ilz se malcontenterent et pleignirent d'estre bas, et lesd. Generaulx des Monnoyes estoient hault, y voullans estre; pour appaiser ce differend, lad. Court permeyt pour ceste fois que lad. Ville fust ausd. bas sieges dud. cousté droict, incontinant après led. de Saint-Germain, l'un des quatre notaires, sans que lad. Ville le peust tirer à conséquence, ne pretendre ce lieu une autre foys ». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1595, fol. 90 r°.)

(3) Des lettres de teneur identique furent adressées au Parlement de Paris, elles sont insérées au registre du Conseil, en tête de la relation des obsèques.

(4) Dans cette chapelle ardente, édifiée au milieu du chœur, avait été placé le cercueil de la Reine, couvert de drap d'or croisé de satin blanc, à l'entrée de la chapelle se tenaient les hérauts revêtus de leurs cottes d'armes; tout le haut du chœur était garni de cierges allumés, tandis que la nef n'était point éclairée.

(5) D'après le registre capitulaire de Notre-Dame (LL 255, p. 93), parmi les prélats qui assistaient l'évêque de Paris lors du service funèbre du 11 août se trouvaient les évêques de Senlis et d'Auxerre.

(6) Claude d'Espence, célèbre théologien, occupa une situation considérable parmi les docteurs de son temps, fut nommé recteur

logie, à la louenge de la deffuncte; y assisterent mess^rs les princes de La Roche sur Yon, de Montpensier, le conte d'Eu [1], mons^r d'Aumalle [2] et autres grans seigneurs et chevalliers de l'Ordre.

## XCVI. — [Eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins.]

16 août 1560. (Fol. 62 v°.)

L'an mil cinq cens soixante, le vendredi xvi^e jour d'Aoust, a esté procedé à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps, et a esté suyvy les ordonnances et edictz du Roy, lesquelles ordonnances ont esté leues en l'Assemblée à ceste fin en la maniere acoustumée. Ce faict, mons^r le Prevost des Marchans, m^e Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier, m^e Pierre Prevost et sire Guillaume Larcher, Eschevins, ont prins congé et remercié la compaignée de les avoir esleuz esd. estatz, et autres remonstrances que je dellaisse pour eviter prolixité.

Incontinant a esté procedé à l'eslection de quatre scrutateurs, assavoir : pour officier de Roy, mons^r le president de Thou, pour Conseiller de Ville, mons^r de Charmeau, pour Quartenier, m^e Jehan l'Escalopier, et pour bourgeois, m^e Nicolas d'Aubray, notaire et secretaire du Roy. Lesquelz, après lad. eslection faicte, se sont assis à la place de Mess^rs de la Ville, et leur a esté baillé le chappeau rouge et bleu et le juratoire pour faire faire le serment et recevoir les voix des eslizans, lesquelz eslizans ont esté appellez par le greffier de lad. Ville pour venir faire le serment et donner leur voix par escript par ordre, ainsi qu'il ensuit :

Mons^r m^e Martin de Bragelongne, Prevost des Marchans;

Mons^r m^e Pierre Prevost, mons^r Larcher, mons^r Godeffroy, sire Jehan Aubery, Eschevins;

Mons^r m^e Jehan Luillier, president des Comptes;

Mons^r m^e Adrian Du Drac;

Mons^r le president m^e Christofle de Thou;

Mons^r m^e Jehan Prevost, s^r de Villabry;

Mons^r m^e Nicole de Livres, s^r de Ravenel;

Mons^r de Jumeauville;

Mons^r m^e Thomas de Bragelongne;

Mons^r m^e Thierry de Montmirel;

Monseigneur m^e Michel de l'Hospital, chevalier, Chancelier de France;

Sire Jehan Croquet;

Mons^r m^e Claude Guyot, s^r de Charmeau, m^e des Comptes (absent);

Mons^r m^e Cosme Luillier, s^r Du Saulsay;

Mons^r m^e Philippes Le Lievre;

Mons^r m^e Guillaume de Courlay, notaire et secretaire du Roy;

Sire Pierre Croquet;

Mons^r m^e Jehan Paluau, notaire et secretaire du Roy;

Sire Claude Le Sueur;

Mons^r m^e Pierre Viole, s^r d'Athis;

Mons^r m^e Jehan Sanguyn, notaire et secretaire du Roy;

Mons^r m^e Pierre Hennequin, conseiller en la Court;

Mons^r Perrot;

Mons^r m^e Nicole Du Gué;

Sire Jehan de S^t-Germain, mons^r Charlet, conseiller en la Court, m^e Charles Le Conte, Jacques Kerver, François Guichart, mons^r Berthelemy, m^e Pierre Pellerin, Bernard Fortiart, mons^r Brillet, m^e Jehan l'Escalopier, m^e Jacques Scopart, Jehan d'Aubray, Nicolas Paulmier, mons^r de Puisay, conseiller, mons^r Boyer, secretaire, Oudin Petit, mons^r de Valles (absent), mons^r De Luc, Noel Succevin, mons^r Boueste, conseiller en la Court, m^e Augustin de Thou, advocat du Roy ou Chastelet de Paris, Guillaume Parfaict, mons^r le president de la Place, mons^r Luillier, auditeur des Comptes, Jehan Du Boys, mons^r Angirard, mons^r Hinselin, m^e des Comptes, Pierre Perlan, mons^r Brachet; mons^r Favier (absent), Jehan de Beauquesne, sire Jehan Godeffroy, mons^r le secretaire d'Aubray, Nicolas Bourgeois, sire Guillaume Choart, mons^r Turpin,

de l'Université le 16 décembre 1540; il accompagna en 1555 le cardinal de Lorraine à Rome, où le pape Paul IV voulut le retenir, assista aux états d'Orléans de 1560, se fit remarquer par sa polémique contre les huguenots et prononça un discours au colloque de Poissy le 27 janvier 1561. Claude d'Espence mourut de la gravelle le 5 octobre 1571, laissant de nombreux écrits, notamment son *Institution d'un prince chrétien;* il fut inhumé dans l'église de Saint-Côme et Saint-Damien. Du Boulay, qui lui consacre un assez long article dans son *Histoire de l'Université*, t. VI, p. 926, reproduit le texte de son épitaphe.

[1] François de Clèves, comte d'Eu, fils aîné du duc de Nevers, épousa, le 6 septembre 1561, Anne de Bourbon, fille du duc de Montpensier, et mourut à 23 ans, le 10 janvier suivant, d'une blessure causée par l'imprudence d'un de ses gentilshommes.

[2] Claude de Lorraine, duc d'Aumale, frère du duc de Guise, gouverneur et lieutenant général du Roi en Bourgogne.

secretaire, sire Michel Du Ru, me Jehan Josselin, auditeur, mons^r Angenost, conseiller en la Court, Mathurin Cousinot, mons^r Du Val, conseiller en la Court, sire Jacques Nicolas, maistre Nicole Langlois, mons^r le Lieutenant civil, mons^r Bourdelot, Macé Bourlon, Joseph de Sequeville, mons^r de Fontenay, Quarteniers et bourgeois mandez et esleuz pour donner leurs voix;

Tous lesquelz, l'ung après l'autre appelez, sont venuz faire le serment sur le juratoire es mains des quatre scrutateurs, puis ont mys leurs billetz, où estoient escriptz les noms et surnoms des personnes qu'ilz avoient esleuz, dedans led. chappeau que tenoit l'ung desd. scrutateurs.

Ce faict, lesd. scrutateurs se sont retirez au petit Bureau d'en hault, où ilz ont recueilly lesd. voix, et en ont faict ung scrutine, qu'il ont signé, cloz et seellé, dont la teneur ensuit :

Scrutine.

« Nous, Christofle de Thou, seigneur de Cely, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement, Claude Guyot, aussi conseiller dud. Seigneur, me ordinaire de ses Comptes, seigneur de Charmeau, Jehan l'Escalopier, receveur de la Court de Parlement, Nicolas d'Aubray, notaire du Roy, s^r et baron de Laigle, esleuz scrutateurs de l'eslection ce jour d'uy faicte d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps, assavoir : nous de Thou pour officier du Roy, Guyot pour Conseiller de Ville, l'Escalopier pour Quartenier et d'Aubray pour bourgeois, certiffions avoir recueilly les voix de l'eslection, tant pour la Prevosté que Eschevinage, et les personnes cy après nommées avoir eu les voix qui s'ensuivent :

« C'est assavoir, pour Prevost :

« Guillaume de Marle, s^r de Versigny et de Luzance [1] . . . . . LXIIII

« Mons^r d'Athis, conseiller en Parlement. III

« Mons^r le president des Generaulx des Monnoyes, Le Lieur . . . . . une

« Sire Claude Marcel . . . . . une

« Le bailly Bragelongne . . . . . une

« Me Cosme Luillier . . . . . une

« Et pour Eschevins :

« Maistre Jehan Sanguyn, notaire et secretaire du Roy [2] . . . . . LXV

« Nicolas Hac, bourgeois [3] . . . . . XLI

« Me Charles Galoppe, esleu soubz le bon plaisir du Roy . . . . . X

« Jehan de Saincte Beufve . . . . . V

« Claude Le Prebstre . . . . . IIII

« Nicolas Paulmier . . . . . IIII

« Mons^r Boyer, secretaire . . . . . III

« Jehan d'Aubray, Jehan Parfaict, Sevyn, Jehan Le Sueur, Joseph de Sequeville, l'advocat Du Gué, Godeffroy le jeune, l'esleu Prevost, Le Lievre, chascun une voix.

« Et tout ce que dessus certiffions estre vray soubz noz seingz cy mys, le seiziesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante. »

Signé : de Thou, Guyot, l'Escalopier, et d'Aubray.

Après led. scrutine cloz et seellé, comme dit est, mesd. s^rs les quatre scrutateurs sont retournez en la grande salle où estoit toute lad. compaignée, et se sont mis ensemble à table pour disner. Et environ le meilleur du disner, ont envoyé des sergens de lad. Ville dire aux trois esleuz qu'ilz se trouvassent à trois heures de relevée soubz la Saincte Chappelle devant la Chambre des Comptes pour faire le serment desd. estatz.

A lad. heure de trois heures de relevée, Mess^rs de la Ville sont partiz de l'Ostel de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez desd. quatre scrutateurs, et sont montez à la Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes, ont faict savoir à mess^rs de la Court et à mess^rs des Comptes qu'ilz estoient venuz. Et incontinant le Conseil du Roy s'est assemblé à lad. Chambre, ausquelz mond. s^r le president de Thou, l'ung desd. scrutateurs, a presenté led. scrutine et dit qu'il avoit esté faict selon les ordonnances et editz du Roy en la maniere acoustumée, et en requeroit la confirmation. A esté ordonné au Greffier de lad. Ville de faire ouverture et

[1] Guillaume de Marle, second fils de Jérôme de Marle et de Philippe Laurans, seigneur de Versigny et de Luzancy, maître de l'Hôtel du Roi, chevalier de son Ordre, maître des Eaux et Forêts de l'Ile de France, de Champagne et de Brie, contracta mariage le 3 février 1527 avec Radegonde Burdelot, fille de Jean Burdelot, procureur général du Parlement; il mourut en 1595. (Voir sa généalogie dans Blanchard, *Les présidents à mortier au Parlement de Paris*, p. 93.)

[2] Jean Sanguin, reçu secrétaire du Roi le 7 mars 1559 (n. st.) au lieu et place d'Olivier Comtereau, résigna ses fonctions en mars 1571 en faveur de Jean de Baugy. (Tessereau, *Histoire de la Chancellerie*, t. II, p. 131, 176.)

[3] Nicolas Hac, marchand bourgeois de Paris, avait une première fois donné sa démission de Quartenier le 2 juin 1553 au profit de Macé Bourlon, son gendre. (Voir, à cette date, le tome IV des *Délibérations du Bureau de la Ville*.)

lecture dud. scrutine, ce qu'il a incontinant faict, et icelluy leu à haulte voix. Ont esté appellez mons^r de Marle, esleu Prevost, et m^e Jehan Sanguyn, l'ung des Eschevins esleuz, ausquelz a esté faict faire le serment en la maniere acoustumée es mains de mons^r le premier president sans aucune difficulté. Mais quant au sire Nicolas Hac, esleu second Eschevin, mond. s^r le president a declairé à lad. compaignée qu'il y avoit appellation formée par mons^r le procureur general du Roy de lad. eslection [1], et que ce jour d'uy matin, la Court avoit faict deffenses aux Eschevins qui estoient venuz à la Court la prier de excuser ceulx du corps d'icelle Court qui seroient empeschez à lad. eslection, qu'ilz n'eussent à eslire Nicolas Hac, parce que depuis trois jours il avoit resigné son estat de Quartenier à son filz ou à son gendre, *in fraudem*, pour parvenir aud. estat de Eschevin.

Mons^r de Charmeau, l'ung desd. scrutateurs et m^e des Comptes, a dit et remonstré que lad. eslection estoit bien et deuement faicte, et que c'estoit à la compaignée d'en congnoistre, representant le Conseil du Roy, et que, suyvant les ordonnances, lad. eslection devoit estre confirmée, ou bien renvoyer lad. Ville au Roy.

Sont comparuz les gens du Roy, lesquelz ont soustenu leur appel, et n'ont voullu proposer leur cause d'appel au long par devant mess^rs les assistans, mais ont dit que demain à la Court où la Ville se trouve, si bon luy semble, et ilz plaideront leur cause, et allegueront de si bonnes raisons qu'ilz gaigneront leur cause sur le champ. Par quoy n'a esté passé oultre quant aud. Hac, mais sont Mess^rs et lesd. nouveaulx esleuz retournez en l'Hostel de lad. Ville prandre possession.

## XCVII. — Lettres du Roy pour la somme de IIII^c LVI^m livres.

16 août 1560. (Fol. 65 v°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, vous avez peu entendre comme depuis peu de jours en ça il nous est arrivé d'Escosse dix huit enseignes de gens de pied François des forces que nous avyons envoyé aud. pays avec ung nombre de chevaulx legers, ausquelz il est deu beaucoup de moys de leurs soldes, pour le peu de moyen que nous avons eu, durant le siege du Petit Lict, de leur faire porter argent de leur payement [2], et par consequent à la conservation de tout le royaulme en nostre obeyssance, meritent bien que nous usions d'ung bon et favorable traictement en leur endroict, et qu'il nous semble que nous ne povons moings faire en recongnoissance d'ung si louable service, que de leur faire bailler pour le moings une bonne partie de leur deu. En quoy faisant toutesfoys, nostre intention est de licentier la meilleure partie desd. bandes, et aussi de celles qui nous restoient encores sur les bras, et que la guerre dud. Escosse nous contrainct d'entretenir, afin de nous soullager et descharger de despence le plus que nous pourrons, et garder que par faulte de payement nostre pauvre peuple ne soit mangé et pillé desd. gens de guerre [3]. Pour à quoy satisfaire, il est force, n'ayans assez d'autre moyen d'ailleurs, que nous nous aydions de la somme de IIII^c LVI^m livres, faisant partie des VIII^c tant de mil

[1] En effet le procureur général du Roi, averti de l'élection du s^r Hac, vint le jour même se porter comme appellant, vu que le nouvel Échevin était inéligible, se réservant d'en déduire les raisons en temps et lieu; sur son réquisitoire, le Parlement ordonna la comparution du Prévôt des Marchands sortant, ainsi que des Échevins et Quarteniers de la Ville. Le 31 août suivant, Baptiste Dumesnil, avocat du Roi, se désista de l'appel, acquiesçant à la réception de Nicolas Hac, à condition que lui et son fils renonceraient à la charge de Quartenier résignée au s^r Bourlon, gendre du même Nicolas Hac; les intéressés présents déclarèrent se soumettre à la volonté de la Cour, qui, par l'organe du Procureur général, manifesta son intention de demander que les Quarteniers fussent à l'avenir biennaux. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1595, fol. 123 r°, 124 r°, 168 r°.)

[2] François II avait envoyé, le 8 janvier 1560, au secours de la Reine Régente d'Écosse en guerre avec ses sujets rebelles plusieurs compagnies de gens d'armes sous le commandement de Sébastien de Luxembourg, s^r de Martigues. Marie de Lorraine et ses auxiliaires furent assiégés dans Leith par 1,200 ou 1,500 Écossais protestants renforcés de 7,000 à 8,000 Anglais, sous la conduite de lord Gray. Ce siège commença le 2 avril, la place de Leith fut battue en brèche par 24 pièces de canon et soutint plusieurs assauts qui furent repoussés, grâce à la vaillance du s^r de Martigues, «couronnel general des bandes françaises», lequel infligea des pertes considérables aux Anglo-Écossais. La mort de la Reine Régente et la conclusion de la paix le 8 juillet mirent fin au siège; le traité stipulait la rentrée en France des capitaines et gens de guerre français dans le délai de vingt jours. (L. Paris, *Négociations sous François II*, p. 222, 374, 380, 425.)

[3] Les désordres et excès des gens de guerre allaient toujours croissant et donnaient lieu à des plaintes qui n'étaient que trop jus-

livres, que nous avons tousjours faict estat recouvrer des particuliers de nostredicte ville de Paris, à constitution de rente au denier douze, suyvant les povoirs et procurations qui en ont esté par nous expediées et verifiées en nostre Court de Parlement, et pour ceste cause encores que nous n'esperons de vous en cest affaire que toute prompte et briefve execution, nous avons bien voullu vous en escripre la presente, vous priant et neantmoings ordonnant et commandant bien expressement, que si d'avanture le contract de la vente que nous vous faisons de certains greniers à sel par l'assignation de lad. rente n'a esté encores passé[1], vous le passez et y vaquez, et entendez, incontinant ceste lettre receue, selon l'asseurance que nous avons de l'affection que vous portez à la subvention de noz affaires qui sont infiniment pressez et importans. Et led. contract passé, faictes toute la dilligence qui sera au monde possible pour le recouvrement de lad. partie de IIII^c LVI^m livres, et pour en faire fournir au tresorier de nostre Espargne le plus que vous pourrez à mesure qu'il se recevera; en quoy faisant, vous ferez chose qui est grandement requise pour nostre service et pour nostre soullagement et retranchement de mes debtes, et dont nous vous saurons fort bon gré.

« Donné à Nemours, le XIII^e jour d'Aoust mil V^c LX. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : BOURDIN.

## XCVIII. — LETTRES DU ROY POUR LES IIII^c LVI^m LIVRES TOURNOIS.

16 août 1560. (Fol. 66 v°.)

DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu par la lettre du XIIII^e de ce moys que vous avez remys à passer le contract de la vendition que nous vous faisons faire de certains greniers, pour l'assignation de la rente des IIII^c LVI^m livres tournois qu'il nous est besoing recouvrer de nostre ville de Paris pour la subvention de noz affaires et licentiment de noz gens de guerre, et mesme de ceulx qui nous sont ces jours passez retournez d'Escosse en grand nombre, qui nous constent et importent infiniment, jusques à ce que la procuration aict esté refformée et que nous vous ayons resoluz de certaines choses que vous nous voullez remonstrer là dessus. Et pour ce que nous vous renvoyons lad. procuration refformée, comme vous la demandez, et qu'il ne reste plus que d'oyr vosd. remonstrances, faictes partir voz depputtez incontinant. Et ce pendant, attendu que nosd. affaires ne peuvent endurer aucune longueur, sans nostre grand interest et dommage, d'autant que plus lesd. gens de guerre demeurent à estre payez et licentiez, plus ilz gaignent de jours, et par consequent il leur fauldra d'argent, nous vous mandons et ordonnons que en attandant que, led. contract ayt esté passé, et que nous vous ayons esclercis et resoluz sur vosd. remonstrances, vous ne laissez de faire recevoir par le Receveur de vostredict Hostel de Ville tout l'argent que les particuliers vouldront fournir pour achepter de lad. rente, attendu mesmement que vous nous avez accordé que la joyssance desd. greniers vous commencera du premier jour de Juillet dernier passé, laquelle recepte, ensemble la vendition et constitution que vous ferez ausd. particuliers de vostre rente au denier douze, nous avons validée et auctorisée, validons et auctorisons, et voullons estre de tel effect et valleur que si c'estoit après led. contract passé, veu l'extreme besoing que nous avons de estre secouruz de la susd. somme, et que tant plus tost nous la receverons, plus à nous sera d'avantage et de prouffit et de moyen de nous descharger de despence. Et pour ce ne faictes faulte à ce que dessus, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleaue, le XVI^e jour d'Aoust mil V^c LX. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : BOURDIN.

tifiées par les faits. Dans une lettre adressée le 22 juillet au duc d'Aumale, lieutenant général en Bourgogne, le Roi lui exprimait tout son mécontentement de voir « sa gendarmerye tellement dereiglée que la plupart des hommes d'armes et archiers, allans et venans par les champs, font infinies maux et pilleryes à son pauvre peuple, et vivent sans rien payer », et le priait d'y mettre bon ordre en châtiant les coupables. (L. Paris, *Négociations sous François II*, p. 427.)

[1] Le contrat de vente et aliénation aux Prévôt des Marchands et Échevins de 42,314 livres de rente sur les greniers à sel fut passé le 21 septembre 1560, et enregistré au Parlement les 17 octobre et 2 décembre. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8623, fol. 316.)

## XCIX. — Autres lettres du Roy.

20 août 1560. (Fol. 67 r°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons cy devant envoyé à noz amez et feaulx conseillers, les president de Thou, Boullencourt et tresorier Grollier mes lettres de procuration pour recevoir de vous la somme de quatre cens cinquante six mil livres à constitution de rente, moyennant l'angaigement de certains noz greniers à sel à plain declairez en icelles, mais pour ce que nous nous doubtons que le contract de lad. vendition ne puisse estre si tost passé et arresté avec vous qu'il seroit de besoing, et que ce pendant cela soit occasion que ceulx qui veullent constituer rentes ne le voulsissent faire jusques à ce que led. contract soit passé, et icelle vendition receue, nous voullons, vous mandons et commandons que, en attandant la conclusion d'icelle vendition, vous ayez à faire recevoir par le Receveur de l'Hostel de lad. ville de Paris toutes et chascunes les sommes de deniers que ung ou plusieurs particulliers vouldront mettre et constituer sur led. Hostel, affin que des deniers qui en proviendront nous nous en puissions ayder pour licentier partie des gens de guerre qui sont nagueres retournez d'Escosse pour nostre service, qui sont encores sur noz bras à faulte de payement de leur soulde, et lesquelles constitutions, qui seront ainsi par vous faictes, comme dit est, nous avons, dès à present comme dès lors, auctorisées et validées tout ainsi et par la mesme forme, comme si de ceste heure led. contract estoit passé et arresté, et icelle vendition receue. Mais à ce ne vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleaue, le xx^e^ jour d'aoust mil v^c^ lx. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Robertet.

## C. — Retour des ambassadeurs de la Ville.

29 août 1560. (Fol. 67 v°.)

Le xxix^e^ jour d'Aoust mil v^c^ lx, sont arrivez mess^rs^ les deleguez par l'Assemblée generalle à aller vers le Roy faire les humbles remonstrances deliberées en l'Assemblée generalle dernierement tenue en l'Hostel de lad. Ville, pour raison des iiii^c^ lvi^m^ livres tournois demandez par le Roy à lad. Ville à constitution de rente, a esté ordonné mandemens estre expediez aux Conseillers, Quarteniers, et les quatre bourgeois dernierement appellez par chascun quartier, avec les cours et communaultez tant d'eglise que seculiers, à samedi prochain, une heure de relevée.

## CI. — Assemblée pour oyr la responce desd. deleguez pour les iiii^c^ lvi^m^ livres.

3 septembre 1560. (Fol. 67 v°.)

Du mardi, iii^e^ jour de Septembre mil v^c^ lx.

En Assemblée le jour d'uy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, estatz et communaultez de lad. Ville, pour oyr la responce des deleguez par la derniere Assemblée generalle du viii^e^ Aoust dernier, à aller vers le Roy luy faire les humbles remonstrances touchant les iiii^c^ lvi^m^ livres tournois que led. S^r^ demande, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mons^r^ le Prevost des Marchans, de Marle; mons^r^ Godeffroy, mons^r^ Aubery, mons^r^ Sanguyn, Eschevins;

Mons^r^ de Livres, mons^r^ Larcher, mons^r^ Croquet, mons^r^ Du Saulsay, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur, mons^r^ Perrot, Conseillers de lad. Ville;

Mons^r^ Pajot, conseiller à la Court, mons^r^ Favier, mons^r^ de la Haye, mons^r^ Hesselin, m^e^ des Comptes, mons^r^ m^e^ Pierre de Valles, m^e^ des Comptes, mons^r^ Poart, m^e^ des Comptes, mons^r^ de Varade, mons^r^ le receveur Guignaut, mons^r^ Machault, mons^r^ Du Luc, secretaire, mons^r^ Regnault, mons^r^ Burette, mons^r^ Frenicle, le procureur de mons^r^ de Paris, le procureur du Chappitre de Paris, le procureur du couvent Saint Magloire, le procureur de Sainct Victor, le procureur des Celestins, sire Jehan de Sainct Germain, m^e^ Pierre Pellerin, m^e^ Jehan l'Escalopier, m^e^ Nicolas Paulmier, Macé Bour-



IMPRIMERIE NATIONALE

lon, Noel Succevin, Pierre Perlan, Jehan Duboys, m^e Nicole Langlois, Guillaume Parfaict, Mathurin Cousinot, mons^r le receveur Boursier, mons^r de Tanieres, sire Fiacre Charpentier, sire Guillaume Choart, Jehan Garrault, Noel de Here, Henry Ladvocat, Jacques Nicolas, Jehan de Saincte Beufve, m^e Pierre Turet, notaire, Pierre de Reins, Anthoine Bourdereul, m^e Guillaume Carat, Nicolas Herny, Nicolas Du Chasteau, Quarteniers, bourgeois et marchans, et plusieurs autres bourgeois et marchans de lad. Ville.

Mons^r le Prevost a proposé à la compaignée le discours de son voyage, et comme il a faict les remonstrances au Roy et son Conseil, lequel luy a dict que, veu les affaires qu'il a à supporter, il luy est besoing recouvrer lad. somme de III^c LVI^m livres sur les greniers dont il a envoyé la liste, et qu'il demeurera encores deux mil livres de plus valleurs, et que pour plus grande asseurance il a offert bailler le grenier de Sainct Florent, qui vault environ II^m V^c livres par an. Ce faict, a mys la matiere en deliberation et demandé aux assistans si la compaignée estoit suffisante pour passer oultre. Et ont tous conclud, chascun en particulier, que attendu l'Assemblée generalle precedente, la compaignée estoit suffisante, et qu'on devoit oppiner quant au principal. Sur quoy mond. s^r le Prevost a derechef demandé l'avis des assistans, chascun en particulier, ont conclud que derechef mond. s^r le Prevost doibt aller vers le Roy luy faire les très humbles remonstrances, et le supplier que son bon plaisir soit se contenter de la somme de quatre cens mil livres tournois sur tous lesd. greniers, lesquelz il plaira à Sa Majesté laisser pour fournir aux diminutions desd. greniers que chascun sceet qui adviendront. Et où ilz n'adviendroient, ce sera pour servir aux rachaptz des rentes constituées sur lesd. greniers, qui sera tousjours son prouffit. Et en ce faisant, sera gardé le credit dud. S^r et de lad. Ville, et en seront les deniers plus tost recouvers, voyant lad. asseurance; autrement y auroit danger que led. credit ne feust diminué, et que on ne peust recouvrer lesd. deniers de longtemps; aussi que led. recouvrement se face de gré à gré et sans aucune contraincte et avec le temps.

## CII. — Lettres du Roy.

11 septembre 1560. (Fol. 69 r°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous vous avons cy devant escript et mandé, comme nous avons envoyé à noz amez et feaulx conseillers les presidens de Thou et Boulencourt noz lettres de procurations, pour en vertu d'icelles passer avec vous le contract de la vendition et transport que nous voullons vous faire de certains noz greniers à sel, pour recouvrer de vous la somme de III^c LVI^m livres tournois à constitution de rente, et aussi que, en attendant que icelluy contract fut passé et receu, vouz eussiez à faire recevoir par le Receveur de l'Hostel de lad. ville de Paris toutes et chascunes les sommes de deniers que les particuliers y vouldront mettre. Et neantmoings nous avons entendu que, au lieu de faire faire dilligence de recouvrer promptement lad. somme et semondre pour cest effect lesd. particuliers, vous les en degoustez et reffroidissez, leur faisant entendre qu'il ne vous a esté encores envoyé pour raison de lad. cession nulle seureté, ce que nous trouvons bien fort estrange, attendu que nous vous avons assez amplement faict entendre le grant besoing que nous avons d'estre secouruz de lad. somme pour la neccessité urgente de noz affaires, qui sont telles que chascun peult voir et congnoistre. A ceste cause, nous avons advisé vous despescher incontinant la presente, par laquelle nous voullons, vous mandons et expressement enjoignons que vous ayez, attendant que icelluy contract soit passé et receu entre vous, à faire ce pendant recevoir par led. Receveur toutes et chascunes les sommes de deniers que iceulx particuliers vouldront mettre sur led. Hostel de la Ville, et leur en faire courir la rente, à la raison acoustumée, du jour qu'ilz auront fourny leurs deniers, vous promettans et à eulx, en foy et parolle de Roy, vous faire incontinant passer led. contract, et en bailler toutes et chascunes les autres seuretez qui seront requises et neccessaires. Mais à ce ne faictes faulte, affin qu'il ne nous soit plus besoing vous en escripre ne mander autre chose, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le XI^e jour de Septembre mil V^c soixante. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Bourdin.

## CIII. — Mons^r Hac receu au serment de Eschevin de la Ville.

12 septembre 1560. (Fol. 69 r°.)

Le douziesme jour de Septembre mil cinq cens soixante, sire Nicolas Hac a esté receu au serment de Eschevin de lad. Ville, nonobstant l'appel de mess^rs les gens du Roy de la Court de Parlement, lequel fut vuidé le IX^e jour de ce moys au prouffit dud. Hac[1], et a faict le serment en la Chambre du Conseil du Roy lez la Chambre des Comptes, es mains de mess^rs les presidens de Thou et de Boullencourt. Et estant de retour en l'Ostel de lad. Ville, a prins possession, et luy a esté baillé les clefz du bureau.

## CIV. — Pour l'Assemblée des trois Estatz.

12 septembre 1560. (Fol. 70 r°.)

Led. jour, a esté apporté par mons^r Martine, Procureur du Roy ou Chastelet de Paris, lettres du Roy imprimées [2], dont la teneur ensuit :

De par le Roy.

« Nostre amé et feal, comme, des nostre advenement à la couronne, nous ayons sur toutes choses desiré et procuré que Dieu feust servy en integrité et pureté de religion catholique, en moyennant, en tant qu'il nous a esté possible, que toute doctrine erronée feust extirpée du cueur et entendement de noz subjectz, et davantage que nostre peuple feust soulagé et relevé des grandes charges qu'il porte, procedans de la calamité des guerres qui ont longtemps duré, nous vous avons bien voullu advertir que, pour venir à l'effect et but de ceste intention, nous avons faict assembler en ce lieu les princes de nostre sang, les gens de nostre Conseil privé, mareschaulx de France, gouverneurs et chevaliers de nostre Ordre, avec lesquelz nous avons consulté des moyens qui peuvent estre propres, tant pour se reconcilier à Dieu nostre Createur et Redempteur, en constituant ce qui est convenable au service de Sa Majesté divine, comme aussi pour relever le pauvre peuple qui vit soubz nostre obeyssance du grant faictz qu'il porte et a cy devant porté. Lesquelz estans tous assemblez, après y avoir meurement pensé, nous ont d'ung accord proposé deux pointz : le premier, la refformation de l'Eglise par ung bon Concille general, si tant est qu'il se puisse aysement obtenir, ou bien ce pendant par une assemblée des evesques, prelatz et autres membres de l'Eglise de nostre royaulme; et l'autre, la convocation des trois Ordres, qu'on appelle les Estatz Generaulx, pour, en pleine assemblée d'iceulx, oyr et examiner les plainctes de tous les affligez et, sans exception de personne, y donner tel remede que le mal le requiert, les soulager, en tant que les affaires de nostre Estat le pourront porter, et y pourvoir de sorte que chascun puisse congnoistre le zelle que avons de leur faire sentir les fruictz qu'ilz attendoient tant de la paix qui est par la bonté de Dieu universelle en la Chrestienté, que de nostre perpetuelle amour et benevolence envers eulx; laquelle proposition nous a semblé non seullement utille, mais aussi très honneste, pour au commencement de nostre regne recongnoistre la grace que Dieu nous faict en nous maintenant ceste volunté de procurer que toute corruption soit desracinée de son Eglise, et d'ailleurs reprandre l'ancienne forme de communiquer par le moyen desd. Estatz avecques tous ceulx de nostre obeyssance, et leur faire congnoistre combien nous desirons les favoriser en tout ce qui touche leur repos et soullagement, et aussi confesser ce que, selon l'exigence des necessitez du royaulme, ilz font pour nous.

« Mais d'autant que la convocation desd. Estatz nous a semblé devoir preceder l'assemblée eclesias-

[1] La décision rendue en la Chambre des Vacations le 9 septembre 1560 et admettant Nicolas Hac à la prestation de serment d'Échevin visait une cause très probablement diffamatoire, portée devant le Parlement le 2 septembre, dans laquelle furent faites enquêtes respectives par ordonnance du Prévôt de Paris pour Nicolas Hac, qui s'intitule l'un des marguilliers de l'église Saint-Eustache, contre Gentien Raoullet, maître de l'hôtellerie des Quatre fils Aymon, et pour Raoullet contre Hac. Malgré la requête du s^r Raoullet tendant à obtenir le renvoi de l'affaire au Châtelet, le Parlement évoqua le procès et ordonna le récolement des témoins par deux conseillers avant de faire droit aux parties. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1595, fol. 188 r°.)

[2] La teneur de ces lettres à l'adresse du Prévôt de Paris, annonçant la convocation des États Généraux en conséquence de l'édit du 23 août, se trouve insérée dans les *Bannières du Châtelet, Archives nationales*, Y 11, fol. 93 r°, et reproduite dans les *Négociations sous François II*, p. 486; elle y figure encore, p. 636, à la date de novembre 1560.

tique, tant pour estre universelle des trois Ordres, et que les matieres qui y seront proposées y pourront prandre briefve resolution, et pour avoir plus de temps et loisir à procurer la celebration du Concille general, selon l'esperance que Nostre Sainct Pere le Pape, l'Empereur, le Roy Catholique et autres princes nous en ont donnée, en quoy nous n'avons obmis ny obmettons cy après faire tout office à nous possible, comme aussi pour ne differer plus à oyr les plainctes et doleances de nostre peuple, ausquelles desirons promptement remedier, à ceste cause vous advertissons et signiffions que nous commencerons à tenir les Estatz le dixiesme jour du moys de Decembre prochain en nostre ville de Meaulx, où nous entendons et desirons que se treuvent aucuns des principaulx et plus notables personnages de chascune province, bailliage et seneschausé de nostre royaulme, et qu'ilz viennent, chascun en son regard, bien instruictz des plainctes et remonstrances qu'ilz auront à nous faire.

« Pour à quoy satisfaire nous voullons, vous mandons et enjoignons trés expressement que, incontinant après la presente receue, vous ayez, à son de trompe ou autrement, à faire assembler en la principalle ville de vostre ressort dedans le plus brief temps que faire ce pourra, tous ceulx des trois Estatz d'icelluy, ainsi qu'il est acoustumé et qu'il c'est cy devant observé en semblable cas, pour conferer emsemble, tant des remonstrances, plainctes et doleances qu'ilz auront à proposer et nous faire entendre en l'assemblée generalle de nosd. Estatz, où nous entendons qu'ilz envoyent et facent trouver aud. jour certains bons personnages d'entre eulx, et pour le moings ung de chascun ordre qu'ilz choisiront à ceste fin, comme aussi de ce qu'il leur semblera tourner au bien publiq, soullagement et repoz d'ung chascun. Ce pendant noz lieuxtenans et gouverneurs des provinces visiteront respectivement leurs villes et autres lieux de leurs charges pour entendre par le menu, et après nous rapporter les doleances du peuple. Adviseront aussi ce qui sera utille d'estre ordonné pour le bien des provinces de leursdictz gouvernemens en leur faisant entendre le desir que nous avons de les soullager pour l'advenir, ayans en cest endroit maintenant commencé par la reduction des tailles à l'estat où cy devant elles estoient en temps de paix, avec esperance de faire myeulx, selon que noz affaires cy après le pourront porter.

« Et au regard des evesques, prelatz et membres de l'Eglise de nostre royaulme, lesquelz, selon les exhortations par nous faictes, se sont retirez en leurs dioceses et lieux où ilz doibvent residence, oultre ceulx qui seront depputtez par les provinces pour se trouver esd. Estatz, nous les advertirons de se tenir lors prestz et appareillez pour s'achemyner vers nostre ville de Paris, et se retirer la part où nous serons, pour povoir estre et comparoir au xx^e de Janvier au lieu que entrecy et led. temps nous leur ferons entendre, affin que, estans là assemblez et oyz tous ceulx qui auront à remonstrer quelque chose concernant l'honneur de Dieu et refformation de son Eglise, lesquelz nous entendons y povoir comparoir, venir et retourner en toute liberté et seureté, ilz advisent par emsemble ce qui sera digne d'estre remonstré aud. Concille general, où il y auroit aparance qu'il se tienst bien tost, et attandant icelluy, retrancheront et reformeront ce que par intermission des concilles, negligence des prelatz et autrement par corruption du temps leur semblera digne d'estre retranché et refformé, comme chose repugnante à la doctrine de Dieu et des sainctz concilles de l'Eglise.

« Ce pendant vous ne fauldrez de tenir l'œil ouvert et donner ordre que les espritz malins qu'ilz pourroient estre composez des reliques de la rebellion et tumulte d'Amboise, ou autres gens studieulx de nouvelleté et d'alteration d'estat, si aucuns en y a, soient tellement descouvers et selon la severité de noz editz retenuz, que par leurs machinations, soubz quelque pretexte qu'ilz les couvrent, ilz ne puissent corrompre ceulx qui les peuvent escouter, attirans les simples à leur faction, par exemple de leur impunité, et soubz la confiance de la clemence dont cy devant avons usé, ou autrement par leur artifice, n'alterent la transquilité de noz bons et loyaulx subjectz, lesquelz doibvent attendre toutes bonnes choses de l'issue de si sainctes assemblées qui se feront bien tost, soit pour appaiser l'ire de Dieu et establir ce qui concerne son service, soit pour retenir la concorde et unyon qui doibt estre entre les hommes, et mesmement entre ceulx qui ne recongnoissent que ung seul Dieu et ung Roy [1].

« Donné à Fontainebleaue, le dernier jour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

[1] Cette recommandation à l'adresse des baillis, insérée, à l'instigation des Guises, dans les lettres de convocation aux États

## CV. — Assemblée de Conseil pour assembler les Estatz de lad. Ville [1].

12 septembre 1560. (Fol. 72 r°.)

Du xii^e jour de Septembre mil v^c lx.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris, pour adviser sur les Estatz de lad. Ville, qu'on doibt assembler, suyvant le mandement du Roy, en laquelle Assemblée se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, de Marle;

Mons^r Godeffroy, mons^r Aubery, mons^r Sanguyn, mons^r Hac, Eschevins de lad. Ville;

Mons^r Du Drac, mons^r de Ravenel, mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Larcher, mons^r Du Saulsay, mons^r Paluau, mons^r Croquet, mons^r Le Sueur, mons^r Perrot, Conseillers d'icelle Ville.

Après lecture faicte du mandement du Roy cy dessus transcript, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud qu'il failloit faire la plus grande dilligence que faire ce pourroit de chercher les registres antiens [2] ou croniques qui ont esté faictes du temps du Roy Charles huitiesme pour semblable faict, pour adviser de la maniere de proceder en ceste Assemblée du Tiers Estat, le plus foullé et vexé qui soit, s'il est possible d'en trouver quelque chose.

Et neantmoings, si l'on n'en peult recouvrer, ne differer à faire mandemens aux Quarteniers, ad ce qu'ilz signiffient à leurs Dixiniers qu'ilz ayent à appeller huit ou dix des habitans de leur quartier de tous estatz, les maistres de tous les mestiers, ensemble les gardes de la Marchandise pour eulx oyr, faire les remonstrances au Roy telles qu'elles seront advisées pour le myeulx. Et où lesd. mandez ne pourront venir, qu'ilz en mandent d'autre du plus grant esperit et des myeulx advisez qu'ilz sachent pour faire les remonstrances ad ce requises.

Pour les iiii^c lvi^m livres tournois.

Après laquelle Assemblée, mons^r le Prevost des Marchans a faict ostension à mesd. s^rs les Conseillers de lad. Ville de certaines lettres du Roy dattées du xi^e jour de Septembre mil v^c lx, signées : FRANÇOIS, et au dessoubz : Bourdin [3], par lesquelles le Roy demandoit la somme de iii^c lvi^m livres à constitution de rente sur quelque transport et vendition de certains greniers à sel à lad. Ville.

Sur quoy a esté advisé que mons^r Sanguyn yroit faire les remonstrances au Roy que les habitans de ceste Ville ne se oseroient ingerer de mettre aucun argent à rente, s'ilz n'ont plus grande asseurance desd. greniers. A ces causes qu'il plaise au Roy donner asseurance raisonnable et telle que lesd. habitans s'en puissent contenter.

## CVI. — Signiffication de l'Assemblée des Estatz à la salle episcopalle.

23 septembre 1560. (Fol. 72 v°.)

Le vingt troisiesme jour de Septembre mil v^c lx, a esté apporté à Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris une signiffication, dont la teneur ensuit :

20 septembre.

« Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, nous vous signiffions que les Estatz de lad. Prevosté et Viconté de Paris sont assignez au quatriesme jour de Novembre mil cinq cens soixante prochainement venant, sept heures du matin, en l'hostel episcopal de mons^r l'Evesque de Paris, en la grande salle dud. hostel, tant pour

Généraux, avait pour unique objet d'empêcher dans les bailliages le triomphe des députés protestants. (Cf. Picot, *Histoire des États Généraux*, t. II, p. 25.)

[1] Cimber et Danjou, dans leurs *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. V, p. 416 et suivantes, ont reproduit, à partir du 12 septembre, tous les procès-verbaux de ces assemblées préparatoires aux États Généraux d'Orléans, avec la teneur des lettres du Roi au Prévôt de Paris, en date du 8 octobre, et aux Prevôt des Marchans et Échevins du 30 octobre.

[2] Le registre des audiences du Bureau de la Ville pour les années 1484 à 1486, le seul subsistant des registres de l'administration municipale pour cette époque, donne à la date du 17 décembre 1483, le texte des lettres missives adressées le 12 décembre par le Roi à l'Échevinage à l'effet de reporter à Tours la tenue des États Généraux qui devait avoir lieu à Orléans, et ce, pour raison de la « pestilence et maladie » régnant dans cette dernière ville. (*Archives nationales*, Z 6788, fol. 65 v°.)

[3] Voir le texte de ces lettres, page 66 de ce volume.

l'estat ecclesiastique, de noblesse que du commung estat[1]; auquel lieu, jour et heure vous ne fauldrez, vous ou voz commis et depputtez, vous y trouver, pour estre deliberé sur les remonstrances qui sont à faire au Roy nostredict S^r^, suyvant les lettres à nous adressans, desquelles à ceste fin nous vous envoyons la coppie. Et pour faire lesd. remonstrances, adviserez de faire en vostre Hostel de Ville toutes assemblées que verrez bon estre à faire pour le faict desd. remonstrances, pour les faire en l'assemblée desd. Estatz par vous ou ceulx qui seront par vous commis et depputtez, telz que verrez bon estre; lesquelz commis et depputtez vous envoyrez ausd. Estatz, garnyz de tel povoir que l'affaire le requiert. Et à ceste fin avons donné charge à ce porteur de vous signiffier ce que dit est et bailler coppie desd. lettres, à ce que vous n'en pretendiez cause d'ignorance.

« Faict ou Chastelet de Paris, soubz nostre signet, l'an mil cinq cens soixante, le xx^e^ jour de Septembre. »

Signé : Goyer et Vallet.

De l'ordonnance et à la requeste dont coppie est cy dessus transcripte, je Nicolas Addée, audiancier du Roy nostre S^r^ ou Chastelet de Paris, ay signiffié le contenu cy dessus à Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause de ignorance, en parlant, assavoir, à noble homme Guillaume de Marle, seigneur de de Versigny, Prevost des Marchans, Nicolas Godeffroy, Nicolas Hac et Jehan Aubery, Eschevins de lad. Ville; lesquelz m'ont faict responce qu'ilz en delibereroient en plus grande assemblée, et faict, bailleront leurs responces.

Faict es presences de Jehan Mahiet, sergent de lad. Ville, et Philippes Du Boys, et autres, ausquelz j'ay baillé coppie des lettres patentes denommées de l'autre part par moy Addée.

## CVII. — Lettres du Roy.

26 septembre 1560. (Fol. 73 r°.)

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous vous avons dès le xx^e^ de ce moys par noz lettres closes escript que vous eussiez à nous mander quelle deliberation vous avez prinse sur la moderation que Christofle Aubery, fermier des fermes de dix solz et quatre solz deux deniers sur muy de vin et de l'imposition sur le pastel et guesde entrant en nostre ville de Paris, pretend luy estre faict desd. fermes, tant du passé que pour l'advenir, et ce pendant vous aurions ordonné de ne passer oultre en la matiere, que premierement n'eussiez sur ce entendu nostre voulloir. Et pour ce que n'avez encores satisfaict à ce que dessus, ce que nous entendions estre par vous incontinant faict, nous vous en avons bien voullu faire ceste recharge, vous mandant, commandant et très expressement enjoignant par icelle que tout aussitost vous ayez à nous y satisfaire sans y faire faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le xxvi^e^ jour de Septembre mil v^c^ lx. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Burgensis.

## CVIII. — Response ausd. lettres du Roy.

4 octobre 1560. (Fol. 73 v°.)

Sire.

« Nous avons receu voz lettres qu'il vous a pleu nous escripre, par lesquelles nous mandez vous envoyer la deliberation que nous avons prinse sur la moderation que demandent les fermiers qui ont prins les fermes des dix solz et III solz II deniers sur muy de vin, et de l'imposition du pastel et guesde entrant en ceste ville de Paris, pour à quoy satisfaire, Sire, nous vous envoyons l'avis qui a esté à ceste fin donné, suyvant voz lettres patentes. Sire, nous prions le Createur vous donner en santé très longue et très heureuse vie.

« De Paris, ce III^e^ Octobre mil v^c^ lx. »

[1] Cette convocation des trois ordres en une assemblée commune faite par la Prévôté causa, paraît-il, de vives alarmes à la Cour, elle fut empêchée par le corps de ville parisien qui se plaignit au Roi et réclama le droit de convoquer le Tiers État. C'est alors que François II adressa au Prévôt de Paris l'ordre de faire déliberer séparément les trois États. (Cf. Picot, *Histoire des États Généraux*, t. II, p. 29.)

## CIX. — Lettres du Roy pour les fermes des x solz et iiii solz ii deniers pour muy de vin apportées par Claude Guerin.

4 octobre 1560. (Fol. 73 v°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, Claude Guerin, marchant et bourgeois de nostre ville de Paris, nous a faict presenter requeste en nostre Conseil privé, contenant que s'il nous plaisoit luy faire bail pour six années des fermes de quinze solz pour queue, et dix solz pour muy de vin entrant et yssant pareillement hors icelle Ville, et du pastel, guesde et garance que tient de present Christoffle Aubery, pour en joyr et commencer es premiers jours de Mars, quinze May et jour sainct Remy ensuyvant, le tout prochain venant, que expirent les baulx desd. fermes, en payant par luy le mesme pris que faict led. Aubery, et acquictant en oultre les charges acoustumées, et sans y pretendre par luy ne demander aucune diminution ne rabaiz. Et a offert aussi bailler caution suffisante, desquelles offres, avant que les accepter, vous avons bien voullu advertir par la presente, vous mandant et enjoignant par icelle de faire sur iceulx incontinant publier et proclamer lesd. fermes estre à bailler à telz jours que adviserez, aux charges et conditions susdictes, voullans que ce qui en sera par vous faict vous appellez nostre amé et feal conseiller le seigneur de Aguisy, tresorier de France à la charge d'Oultre-Seyne et Yonne estably aud. Paris; auquel à ceste fin mandons presentement y assister, vous advisant que si faictes autrement, que nous declairons dès à present tout ce que par vous y sera faict nul et de nul effect et valleur. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre voulloir et plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le quatriesme jour d'Octobre mil v^c lx. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Burgensis.

## CX. — Lettres au Roy.

8 octobre 1560. (Fol. 74 r°.)

Le huitiesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante, est comparu Claude Guerin, lequel a declairé qu'il avoit presenté requeste au Roy, ad ce qu'il luy pleust luy bailler les fermes des dix solz, iiii solz ii deniers pour muy de vin entrant et yssant hors Paris, et du pastel, guesde et garance, à la diminution et pris de cinq mil cinq cens livres moings que la tient Christofle Aubery.

Ainsi signé : Guerin.

Sur quoy avons ordonné, après ce que led. Guerin a signé sa declaration cy dessus contenue, de laquelle lecture luy a esté faicte, qu'il aura coppie par les mains du greffe desd. lettres du Roy, et que lesd. fermes seront cryées sur l'enchere par luy presentement mise, qui est le pris auquel les tenoit et tient à present led. Aubery, et aux charges susdictes.

Sire.

« Nous avons receu ce jour d'uy la lettre qu'il vous a pleu nous escripre du jour d'uy, suyvant laquelle nous ferons proclamer et publier incontinant les fermes des quinze solz pour queue et dix solz pour muy de vin, et quatre solz deux deniers tournois sur muy aussi de vin, entrant et yssant en ceste ville de Paris et faulxbourgs, et du pastel, guesde et garance estre à bailler aux charges et conditions portées par vosd. lettres[1]; à quoy en cela et en toutes choses concernans vostre service nous ne ferons faulte, y gardant les solempnitez contenues et portées par vosd. lettres, appellé à ce mons^r le tresorier Groslier. Sire, nous prirons Nostre Createur vous donner en parfaicte santé très longue et très heureuse vie. »

Ce faict, a esté expedié plusieurs ataches pour bailler lesd. fermes au plus offrant et dernier encherisseur au jeudi xvii^e jour de Octobre, sur la somme de soixante dix huit mil quatre cens soixante et quinze livres tournois par an, à la charge des previllegiez

[1] C'est en vertu de lettres du 17 septembre 1560 que François II autorisa la Prévôté des Marchands, par suite de l'expiration du bail de Christophe Aubry, à mettre en adjudication pour six années les fermes du vin et du pastel, ordonnant l'enregistrement du nouveau bail par la Cour des Aides. (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 217 r°.)

qui sont à present, et aux charges et conditions dont Christofle Aubery, fermier à present d'icelles fermes, en a cy devant joy, et ce pour six années, commençans, assavoir, la ferme du pastel, guesde et garance, du premier jour d'Octobre dernier passé, la ferme des IIII solz II deniers, et lad. ferme de XV solz pour queue et X solz tournois pour muy, du XV^e jour de May, le tout prochain venant, et que ceulx qui vouldroient encherir lesd. sommes au pardessus lad. somme eussent à y venir led. jour, et ilz seroient receuz. Ce qui a esté faict, ainsi qu'il est enregistré au registre des baulx des fermes de lad. Ville.

## CXI. — Lettres du Roy adressantes au Prevost de Paris.

8 octobre 1560. (Fol. 75 r°.)

De par le Roy.

« Nostre amé et feal, ayant entendu ce qui nous a esté remonstré par les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris sur l'assemblée que vous devez faire pour commettre les depputtez pour venir à l'Assemblée generalle que nous voullons faire des Estatz, nous vous voullons bien advertir que nous ne voullons ne entendons que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins se assemblent avec ceulx de la Prevosté et Viconté de Paris, mais qu'ilz commettent leurs depputtez appart pour le Tiers Estat, lesquelz ilz envoiront ausd. Estatz avec ceulx des bonnes villes de nostre royaulme, ce que nous vous mandons et enjoignons faire, suyvre et observer selon nostre intention. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le huitiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante.[1] »

Signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : Robertet.

## CXII. — Assemblée generalle du Tiers Estat.

16 octobre 1560. (Fol. 75 r°.)

Du XVI^e jour d'Octobre mil V^c LX.

En Assemblée generalle le jour d'uy faicte de tous les Estatz de lad. Ville, assavoir, Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, les Cours souveraines, Quarteniers, dix bourgeois de chascun quartier, les gardes de la Drapperye, Espicerye, Mercerye et Orfaverye de lad. Ville, et les maistres jurez des mestiers de ceste Ville, pour adviser, suyvant l'edict du Roy imprimé et publié par les lieux acoustumez à eslire des depputtez, à faire remonstrances pour le Tiers Estat de lad. Ville des doleances et choses dignes à remonstrer pour le soullagement, repos et transquilité de la chose publique de ce royaulme et mesmes des habitans de lad. Ville, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r de Marle, Prevost des Marchans;

Mons^r Godeffroy, mons^r Aubery, mons^r Sanguyn, mons^r Hac, Eschevins de lad. Ville;

Mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Larcher, mons^r Croquet, sire Pierre Croquet, mons^r Perrot, Conseillers de lad. Ville;

Mons^r Brinon, mons^r Du Val, mons^r Viole, conseiller, mons^r de Machault, conseiller en la Court, mons^r Berthelemy, conseiller en la Court, mons^r Seguier, m^e des Comptes, mons^r. . . . .[2] m^e des Comptes, mons^r Hesselin, m^e des Comptes, mons^r Larcher, conseiller des Aydes, mons^r Du Mousseau, mons^r Le Roux, auditeur des Comptes, mons^r Nicolas, conseiller en Chastelet, mons^r Boyer, secretaire du Roy, mons^r Le Comte, mons^r Godeffroy, sire Jehan de Sainct Germain, mons^r Pellerin, mons^r l'Escalopier, Nicolas Paulmier, mons^r Du Ru, Noel Sucevin, Pierre Perlan, sire Guillaume Parfaict;

Sire. . . . . pour la garde de la Drapperie;

Jehan de Saincte Beufve, pour la Mercerye;

Les m^es et garde de l'Espicerye;

Les m^es et garde de l'Orfaverye;

François Garrault et plusieurs autres bourgeois et marchans de lad. Ville, et les m^es des mestiers.

Après lecture faicte des lettres du Roy, mons^r le Prevost des Marchans a mys la matiere en deliberation; et a esté conclud que mess^rs des Cours souveraines seront priez de mettre par escript appart les doleances et remonstrances qu'ilz adviseront estre bonnes pour remonstrer à l'Assemblée des Estatz par les deleguez de lad. Ville, et les envoyer au Bureau d'icelle; et pareillement que les maistres et

[1] Le texte de ces lettres se trouve dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. V, p. 418.

[2] Le nom est resté en blanc.

gardes des Marchandises et des Confraryes de chascun mestier metteront par escript, chascun en leur esgard, leurs remonstrances et doleances, en parlant en general de chascun estat qu'ilz sauront y avoir besoing de refformation, et l'apporteront dedans huitaine au plus tart au Greffe de la Ville, pour après le tout estre veu en autre assemblée generalle qui y pourra augmenter ou diminuer, si on voit que bon soit.

Et lors sera esleu ung ou plusieurs depputtez pour porter la parolle, et aller faire lesd. remonstrances [1].

## CXIII. — Arrest de la Court des Aydes. — Bellier.

Octobre 1560. (Fol. 76 r°.)

« Entre le Procureur du Roy et de la ville de Paris, demandeur, d'une part, et Jehan Bellier, fermier de l'entrée de ville du bestail à pié fourché ceste année, deffendeur, d'autre part, parties oyes, la Court a ordonné et ordonne, que par provision et jusques à ce que autrement en soit ordonné, que led. Bellier tiendra son bureau de lad. entrée de ville, tant pour bailler les acquictz des previllegiez que pour recevoir les deniers de lad. ferme de l'entrée en l'Hostel de lad. Ville, à la charge toutesfoys que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz luy bailler et livrer lieu ydoyne, suffisant et commode pour tenir le bureau aud. Hostel de Ville, auquel lieu sera led. Bellier tenu faire par luy ou ses commis bonne residence, depuis sept heures du matin jusques à six heures du soir, durant le temps d'entre la sainct Remy jusques à Pasques, et depuis six heures du matin jusques à sept heures du soir, durant le temps d'entre Pasques et sainct Remy [2]. »

Ainsi signé : Le Sueur.

## CXIV. — Lettres du Roy pour le cappitaine de la Bastille.

19 octobre 1560. (Fol. 76 v°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons sceu que vous avez faict commencer ung petit cabinet servant de corps de garde à la premiere porte de nostre chasteau de la Bastille, et aussi la monteé qui descent aux fossez dud. chasteau, et que de present on n'y besongne plus. Et d'autant que, demourans lesd. ouvrages imparfaictz, la place demeure aucunement ouverte par ce moyen et moings seure, ce qui est d'importance à nostre service, à ceste cause nous vous prions et neantmoings mandons que vous ayez à faire continuer lesd. ouvraiges, et y mettre tellement la main qu'ilz puissent estre parfaictz et achevez le plus tost que faire ce pourra. Et vous nous ferez service trés agreable en ce faisant.

« Donné à Orleans, le xix^e jour d'Octobre mil v^c lx. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

## CXV. — Lettres du Roy touchant le Tiers Estat.

30 octobre 1560. (Fol. 76 v°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, ayant bien veu et consideré ce que vous nous escripvez touchant l'assemblée du Tiers Estat de nostre ville de Paris, laquelle le Prevost de Paris se voulloit attribuer, et desirant conserver l'auctorité de vous et du corps de lad. Ville

[1] Un extrait abrégé de cette délibération relative aux doléances à présenter aux États Généraux a été reproduit par M. L. Paris, *Négociations sous François II*, p. 634.

[2] Cet arrêt de la Cour des Aides, qui n'existe plus ni dans les minutes ni dans les registres, fut motivé par « les molestes et travaulx que Jean Bellier faisoit à toutes personnes, tant bourgeois que forains ». Claude Guignard, beau-frère de Bellier, son successeur en qualité de fermier des entrées du bétail à pied fourché, ayant protesté contre cet arrêt et déclaré qu'il se considérait comme lésé par ces dispositions nouvelles, fut condamné, par sentence du Bureau de la Ville rendue le 15 octobre, à venir, sous peine de cent livres d'amende, tenir ses comptes et délivrer les acquits nécessaires en l'Hôtel de Ville au bureau et loge se trouvant devant « l'arche des Aydes de la Ville », conformément à la décision du Bureau de la Ville du 4 octobre précédent. (*Archives nationales, Registres d'audience du Bureau de la Ville*, Z 6895.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

et les maintenir aux anciennes preheminences dont voz predecesseurs ont usé, nous trouvons bon et sommes contans que l'assemblée et convocation du Tiers Estat se face par vous, et non par le Prevost de Paris, auquel nous escripvons aucunement ne s'entremettre. Toutesfoys, pour ce que nous desirons que ce qui sera par vous resolu en vostredicte compaignée soit communiqué en l'assemblée des autres Estatz qui se fera devant ledict Prevost de Paris, nous voullons et vous mandons que vous ayez à faire la vostre avant le IIII^e du moys prochain, qui est le jour assigné pour la convocation dud. Prevost de Paris, affin que auparavant vous puissiez estre resoluz, et que vostredicte resolution prinse avec le Tiers Estat de nostredicte Ville, vous ne faillez à envoyer et faire trouver en lad. assemblée dud. Prevost de Paris les depputtez que aurez choisis avec charge de declairer et faire entendre en icelle assemblée leurdicte resolution, estant certain qu'il y a telle connexité de toutes choses entre les Estatz de nostre royaulme, qu'il sera aussi utille et neccessaire que ainsi se face, affin que sur le tout il se puisse prandre tant meilleure conclusion des choses qui seront à remonstrer aux Estatz Generaulx, où vosd. depputtez se trouverront, aussi bien que ceulx qui auront esté choisys en l'assemblée dud. Prevost de Paris, ausquelz et chascun d'eulx sera gardé son rancq en son degré, en maniere que chascun aura occasion d'estre aussi contant que vous le serez du bon ordre que nous esperons donner, autant qu'il nous sera possible, au repoz et soullagement de tous n subjectz.

« Donné à Orleans, le XXX^e Octobre mil V^c LX. »

Signé : FRANÇOI

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au doz desd. lettres estoit escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## CXVI. — LETTRES DU ROY ADRESSANS AU PREVOST DE PARIS.

30 octobre 1560. (Fol. 77 r°.)

DE PAR LE ROY.

« Nostre amé et feal, affin que chascun soit conservé aux preheminences et auctoritez acoustumées, après nous estre bien informez comme les Prevost des Marchans de nostre ville de Paris ont acoustumé user aux assemblées qui se sont cy devant faictes pour la convocation du Tiers Estat de lad. Ville, nous avons trouvé bon et leur escripvons que nous sommes contans qu'ilz facent lad. convocation du Tiers Estat de lad. Ville en leur Hostel de Ville, et par devant eulx; et que icelle faicte et la resolution prinse, ilz envoient et facent trouver les depputtez qu'ilz auront choisiz en celle que vous faictes des autres Estatz, pour en icelle declairer et faire entendre leurs dictes resolutions, estimans que, pour la connexité des choses, il est besoing que ung Estat communique des affaires de l'autre, et que à ceste fin ilz facent leurdicte assemblée et resolution auparavant la vostre. A ceste cause, nous voullons et vous mandons que vous n'ayez à aucunement vous entremettre de celle dud. Tiers Estat de lad. Ville, vous contantant de l'assemblée que vous ferez des autres Estatz, où nous entendons que se treuve, comme dict est, leursdictz depputtez à la fin dessusdicte, et que après ilz se treuvent, aussi bien que les vostres, en l'assemblée des Estatz Generaulx que nous esperons tenir pour s'aquiter de la charge qu'ilz auront, où le ranc sera gardé à ung chascun; car tel est nostre plaisir et intention.

« Donné à Orleans, le XXX^e jour d'Octobre mil V^c LX. »

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## CXVII. — POUR LE TIERS ESTAT.

30 octobre 1560. (Fol. 77 v°.)

Du XXX^e jour d'Octobre mil V^c LX.

En Assemblée le jour d'uy tenue en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le faict de l'assemblée des Estatz d'icelle et sur les doleances apportées par les manans et habitans de lad. Ville, en laquelle se sont trouvez :

Mons^r le Prevost des Marchans et les Eschevins;

Mons^r de Jumeauville, mons^r de Chamboursy, mons^r Le Lievre, sire Pierre Croquet, mons^r Du Gué, mons^r Perrot, Conseillers de la Ville.

Mons^r le Prevost leur a proposé qu'il se faisoit assemblée lundi prochain à l'Evesché de Paris par le Prevost de Paris, où la Ville est mandée pour le Tiers Estat [1].

Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud que lad. Ville ne se trouvera point au mandement dud. Prevost de Paris, comme non subjecte à luy pour ce regard, et que mond. s^r le Prevost yra demain veoir mons^r l'Evesque de Paris pour sentir de luy comment et en quel degré et auctorité il assistera lundi à lad. assemblée des Estatz convoquez par le Prevost de Paris.

## CXVIII. — Pour eslire les deleguez pour assister pour la Ville à l'Evesché de Paris aux Estatz.

2 novembre 1560. (Fol. 78 r°.)

Du II^e jour de Novembre mil v^c LX.

En Assemblée generalle le jour d'uy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville pour oyr la lecture des lettres du Roy pour le faict du Tiers Estat, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans;

Mons^r Godeffroy, mons^r Aubery, mons^r Hac, Eschevins;

Mons^r de Jumeauville, mons^r Du Gué, mons^r de Chamboursy, sire Jehan Croquet, sire Guillaume Larcher, sire Pierre Croquet, mons^r de Courlay, mons^r Perrot, mons^r Godeffroy, sire Guillaume Choart, mons^r l'Escalopier, Conseillers;

Sire Michel Du Ru, Oudin Petit, sire Jehan de Beauquesne, Nicolas Bourgeois, Jehan Duboys, Noel Succevin, Mathurin Cousinot, Henry l'Advocat, Quarteniers, et plusieurs autres bourgeois et marchans de lad. Ville avec les m^es et gardes de l'Espicerye.

Après avoir oy la lecture des lettres du Roy adressantes à Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, et d'autres adressantes au Prevost de Paris, a esté conclud que à present il seroit esleu quatre personnes pour assister lundi prochain à la salle episcopalle, et voir et oyr ce que il sera faict aud. lieu, et dire que lad. Ville a ja faict plusieurs assemblées du Tiers Estat, et que les artizans ont commencé à apporter leurs doleances en l'Hostel de lad. Ville, mais qu'il en reste encores à venir, que lad. Ville fera toutes les dilligences à elle possibles.

Ce faict, suyvant les lettres du Roy, après la resolution prinse, et les remonstrances [2] et doleances arrestées et mises par escript, les deleguez de lad. Ville communiqueront avec le corps de Chastelet; et ont esté esleuz, assavoir :

Mons^r m^e Nicole Du Gué, advocat du Roy aux Generaulx de la Justice, mons^r m^e Thierry de Montmirel, s^r de Chamboursy, Conseillers de lad. Ville;

M^e Jehan l'Escalopier, receveur de mess^rs de la Court et Quartenier de lad. Ville;

Et Henry l'Advocat, bourgeois.

Depuis, led. s^r de Chamboursy s'est excusé, disant qu'il ne failloit que ung Conseiller de lad. Ville, et qu'il avoit affaire.

[1] Voici en quels termes les *Mémoires du prince de Condé* (coll. Michaud, 1^re série, t. VI, p. 566) parlent de cette assemblée : «Le 3^e jour de novembre, feurent assemblez les trois Estatz suivant le commandement du Roy. L'assemblée se fist en l'evesché de Paris, chacun Estat en salle separée; là où fust remonstré des doleances et plainctes du peuple, et furent dressés memoires et instructions pour estre monstrées et portées en l'assemblée generalle de tous les Estats de ce royaume, au dousiesme de decembre, en la ville d'Orleans.»

[2] M. G. Picot, dans son *Histoire des États Généraux* (t. II, p. 30), mentionne l'une de ces remontrances des bourgeois de Paris conservée en original à la Bibliothèque Nationale, qui a été publiée dans les *Mémoires de Condé*, t. II, p. 649, et reproduite dans le recueil des *États Généraux*, t. XII, p. 337, sous cet intitulé : «Ce sont les mémoires des plaintes et doléances faites sur le fait de la religion, par plusieurs gens de bien, marchands et bourgeois de la ville de Paris en l'assemblée du Tiers État, en l'hôtel de ladite ville, devant Messieurs les Prévôt des Marchands et Échevins, le vendredi huitième de novembre 1560». Il n'y est question que des abus commis par le clergé, notamment en ce qui concerne la vente des sacrements, de son ambition démesurée et de ses richesses exorbitantes. Cependant cette remontrance ne figure point parmi les articles lus et arrêtés dans l'assemblée du 8 novembre.

## CXIX. — Cry faict à son de trompe par les carrefours de Paris pour apporter les doleances. — Mandement au cappitaine des cent hacquebutiers.

4 novembre 1560. (Fol. 79 r°.)

Le quatriesme jour de Novembre mil cinq cens soixante, a esté faict ung cry [1] par les carreffours de la ville de Paris, dont la teneur ensuit :

4 novembre.

De par la ville de Paris.

« On faict assavoir à tous marchans, maistres, gardes des corps, communaultez des Marchandises, jurez et m^es des Mestiers, et toutes autres personnes de quelque estat et condition qu'ilz soient, qu'ilz ayent à ce trouver mercredi prochain, vi^e de ce moys, à huit heures du matin en l'Assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de lad. Ville pour apporter par ceulx qui n'ont encores satisfaict leurs doleances, ou bien proposer de vive voix en lad. Assemblée toutes les doleances qu'ilz entendent faire pour le regard de leursdictz mestiers, ou autres qu'ilz vouldront desduire avec toute liberté.

« Faict le lundi, iii^e jour de Novembre mil v^c lx. »

Signé : Bachelier.

De par les Prevost des Marchans, etc.

« Cappitaine des cent hacquebutiers de lad. Ville, appellez vingt persennes de vostredict nombre, et vous trouvez tous demain, à sept heures precisement du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour donner ordre qu'il n'y aict confusion à l'Assemblée generalle des Estatz de lad. Ville, en la grande salle de l'Hostel d'icelle.

« Faict le iii^e Novembre mil v^c lx. »

Signé : Bachelier.

## CXX. — Assemblée generalle de tous les Estatz de Paris.

6 novembre 1560. (Fol. 79 r°.)

Du mercredi, vi^e jour de Novembre mil v^c lx.

En l'Assemblée generalle de tous les Estatz de Paris, où se sont trouvez à huit heures du matin, suyvant le cry faict le iii^e Novembre dernier, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, de Marle;

Mess^rs les quatre Eschevins;

Mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, sire Jehan Croquet, sire Pierre Croquet, Conseillers de lad. Ville;

Mons^r de Machault, conseiller de la Court, mons^r Le Lieur, m^e des Comptes, mons^r de Plancy, m^e des Comptes, mons^r Larcher, General, mons^r Turquain, mons^r Goullas, mons^r Godeffroy, mons^r d'Espinay, mons^r Manchevelle, l'huissier Richer, mons^r Corbie, mons^r Chauvreux, mons^r Denise, sire Claude Marcel, m^e Charles Le Conte, tous bourgeois et marchans.

Et pour ce que à lad. heure assignée ne s'est trouvé compaignée suffisante, a esté ordonné que l'assignation seroit continuée à une heure de relevée.

A laquelle heure de relevée sont comparuz les dessusdictz et autres cy après nommez, assavoir :

Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins;

Mons^r Larcher, mons^r Versoris, m^e Jehan l'Escalopier, mons^r de Tanieres, mons^r Sainct Ion, mons^r le president de la Torrette, pour les Monnoyes, sire Michel Du Ru, Oudin Petit, Jehan de Beauquesne, Noel Sucevin, Jehan Du Boys, Pierre Perlan, Henry l'Advocat, sire Jehan Messier, Jehan de la Bruyere, François Garrault, les gardes de l'Espicerye, les gardes de la Drapperie, mons^r Denise, mons^r Rebours, Esme Mestrac, Quarteniers et bourgeois, et plusieurs autres marchans et gens de mestier.

Les deleguez pour voir les doleances.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud par tous les dessusdictz que les doleances apportées par les bourgeois, marchans et gens de mestier, et qui seront cy après apportées seront veues dès demain par Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, mons^r de Machault, conseiller en la Court, mons^r de Plancy, m^e des Comptes, mons^r Larcher, General de la Justice, mons^r Du Gué, advocat du

[1] La teneur de ce cri se trouve reproduite dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. V, p. 420.

Roy en la Court des Aydes, mons^r Boyer, secretaire du Roy, sire Jehan Croquet, Conseiller de la Ville, mons^r Versoris, advocat, mons^r de Tanieres, pour bourgeois; mons^r Turquain, General des Monnoyes, m^e Jehan l'Escalopier, receveur de mess^rs de la Court, sire Michel Du Ru, mons^r Sainct Ion, advocat en Chastelet, Henry l'Advocat et Jehan de la Bruyere, sires Guillaume Choart et Claude Marcel pour marchans.

Lesquelz, après qu'ilz auront veues lesd. doleances, en tireront ce qu'ilz trouverront le meilleur, laisseront le supperfluz, et de tout feront une bonne resolution qui sera mise par escript et leue haultement en l'Assemblée generalle qui se fera vendredi prochain, à une heure precisement de relevée, en la grande salle de l'Hostel de lad. Ville, pour arrester lad. resolution pour la porter par lesd. deleguez samedi prochain à la salle episcopalle, et la communiquer, suyvant le voulloir du Roy, avec mons^r le Prevost de Paris et le corps de Chastelet.

## CXXI. — Conclusion du Tiers Estat.

8 novembre 1560. (Fol. 80 v°.)

Du vendredi, VIII^e jour de Novembre mil V^c LX.

En l'Assemblée generalle de tous les Estatz de la ville de Paris, pour oyr la lecture de l'arresté des commissaires deleguez mercredi dernier en l'assemblée generalle [1], a esté ordonné que lecture seroit faicte du recueil tant des doleances de l'Eglise, de la Noblesse, que du Tiers Etat, ce qui a esté faict. Et après lad. lecture faicte, le populaire a dit à haulte voix qu'elles leur sembloient bonnes; de l'estat de la Justice et de Marchandise, pareillement.

Mons^r le Prevost des Marchans leur a demandé à l'instant s'ilz entendoient que lesd. articles feussent et soient tenues pour arrestées et accordées, et comme telles signées du Greffier de lad. Ville et portées demain à la salle de l'Evesché, et communiqué avec les autres Estatz, et après portées au Roy à l'Assemblée des Estatz. Ont tous dict et accordé que lesd. articles estoient bonnes, et que neantmoings seroient encores reveues et signées dud. Greffier de la Ville, comme conclues et arrestées.

Le commung s'est plainct de proviseurs et sommeliers des princes, qui preignent les vins, grains, boys et autres biens des bourgeois, et les emportent sans payer, et font aller lesd. bourgeois au Bureau et suyvre la Court, et n'en pevent estre payez.

Item se sont plains des volleurs et brigans, et de la negligence des Prevost des Mareschaulx [2].

Led. commung se plaint que, si par collere, ilz dirent quelque injure l'ung à l'autre, et qu'il s'en ensuive aucune plaincte au juge, il en faict ung procès ordinaire qui se faict à gros fraiz et ruyne des deux parties, et au prouffit des juges et des commissaires [3].

[1] Le procès-verbal de cette assemblée générale du 8 novembre et des doléances présentées par le «commung» figure parmi les extraits donnés par Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. V, p. 420.

[2] La négligence des Prévôts des Maréchaux, non seulement à poursuivre les malfaiteurs, mais encore à juger ceux qui étaient tombés entre leurs mains, finit par exciter l'indignation du Parlement. A la date du 14 janvier 1561, les membres de la Chambre criminelle appelèrent l'attention de la Cour sur la situation misérable des prisons de Paris, notamment du Petit Châtelet et du For l'Évêque. En faisant leur visite de Noël, ils y avaient trouvé, disaient-ils, «grand nombre de prisonniers retenuz par ordonnance des Prevostz des Mareschaulx, les aucuns d'iceulx ayans seulement esté interrogez sans avoir passé oultre à leurs procès, les aultres retenuz esd. prisons et non encore interrogez; et neantmoings la plupart d'iceulx detenuz par quatre moys, les aultres six moys, et les aultres ung an et plus, et aultres deux ans, n'ayans tous le pain du Roy ne aultre moyen de vivre que des aulmosnes, lesquelles defaillans, ilz perissent et meurent de faim». Le Parlement décida que des remontrances à ce sujet seraient adressées au Roi par le président Séguier, et ordonna aux Prévôts des Maréchaux et à leurs lieutenants d'expédier les procès de leurs prisonniers dans le délai de six mois à dater du jour de l'emprisonnement, les taxant, faute de ce faire, à 4 sous par jour pour la nourriture de chacun des prisonniers, et les obligeant en outre à envoyer régulièrement tous les trois mois les rôles de leurs prisonniers. Le 18 janvier suivant, le Parlement manda le lieutenant général de la Connétablie et lui enjoignit de tenir la main à ce que les Prévôts des Maréchaux s'acquitassent de leurs devoirs pour les «chevaulchées, recherches, captions, informations et procès des vagabonds et gens sans adveu». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^a 1596, fol. 188 r°, 192 v°.)

[3] La longueur et la cherté des procès préoccupaient vivement les esprits, et dans les doléances présentées par le Tiers-État on voit nettement exprimé le désir de simplifier et d'abréger la procédure. (Cf. Picot, *Histoire des États Généraux*, t. II, p. 151.) L'archevêque de Vienne, Charles de Marillac, qui dans l'Assemblée des notables de Fontainebleau s'était élevé avec force contre les désordres de l'État, posant en principe que «le mal auquel il fallait remedier en la justice procedait de deux choses, de la longueur et de la cherté des procès», signale les abus et propose les réformes à introduire dans l'organisation judiciaire. (Cf. L. Paris, *Négociations sous François II*, p. 775.)

S'il plaist au Roy ordonner que tous procès d'injures, soit atirée ou autrement, soient jugez sommairement sans aucune forme ou figure de procès.

Plaise aussi au Roy interdire et deffendre toute jurisdition et congnoissance au Prevost de son Hostel des differends et querelle d'entre les bourgeois, marchans, laboureurs et le courtizan, mais aura seullement led. Prevost de l'Hostel la congnoissance des differendz d'entre deux courtizans, parce que à cause que led. Prevost de l'Hostel entreprend congnoissance sur lesd. bourgeois et marchans, ilz ne pevent avoir justice desd. courtizans sans suyvre la Court à grans fraiz et despens, et demeurent les delitz commis par lesdicts courtizans sans aucune pugnition, au grant dommage et scandalle de la chose publique.

Item, que tous estrangers, lesquelz sont demourans es faulxbourgs de ceste Ville, et n'ont maisons à eulx apartenans, ayent à eulx retirer en ceste ville de Paris pour y faire demourance.

## CXXII. — Pour l'eslection d'ung Conseiller de Ville.

19 novembre 1560. (Fol. 81 r°.)

Du mardi, xix^e jour de Novembre mil v^c lx.

Mons^r de Marle, escuyer, s^r de Versigny, Prevost des Marchans, receu Conseiller de la Ville.

En Assemblée le jour d'uy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Conseiller d'icelle Ville, ou lieu de feu m^e Cosme Lhuillier, en son vivant s^r Du Saussay, en laquelle se sont trouvez, assavoir, avec Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins :

Mons^r le president de Boullencourt, mons^r Du Drac, conseiller en la Court, mons^r de Villabry, mons^r de Livres, mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, Mons^r Larcher, mons^r Paluau, sire Jehan Croquet, mons^r Le Lievre, mons^r de Courlay, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur, mons^r Perrot, sire Nicolas Hac, mons^r Sanguyn, Conseillers de lad. Ville;

Tous lesquelz ont esleu pour Conseiller de Ville, au lieu dud. deffunct mons^r Du Saulsay, mons^r le Prevost des Marchans, Guillaume de Marle, escuyer, s^r de Versigny, et luy a esté fâict faire le serment sur le juratoire es mains de mons^r le president de Boullencourt, premier Conseiller de lad. Ville, en la maniere acoustumée.

Et pour ce qu'il a esté remonstré que feu mons^r Du Saulsay n'a esté acompaigné à son convoy de Mess^rs les Conseillers, a esté ordonné que, pour raison d'icelluy estat de Conseiller de lad. Ville, doresnavant, advenant le trespas de aucuns de Mess^rs les Prevost des Marchans et Conseillers de lad. Ville, lesd. Conseillers assisteront à son convoy, et seront portées aud. convoy douze torches aux armes et escussons de lad. Ville, aux despens d'icelle, pour monstrer qu'il a esté du corps de lad. Ville, et comme l'on faict aux officiers du corps d'icelle Ville.

## CXXIII. — Lettres de monseigneur le cardinal de Lorraine. — Fontaine. — Lettres du Roy pour le capitaine de la Bastille. — Lettres du Roy adressantes au Prevost de Paris touchant les Estatz.

19 novembre 1560. (Fol. 82 r°.)

Ce jour d'uy, ont esté receues lettres de monseigneur le cardinal de Lorraine, dont la teneur ensuit :

17 novembre.

« Mons^r le Prevost, ayant receu la lettre que m'avez escripte du xiii^e de ce moys, j'en ay incontinant faict entendre au Roy le contenu, qui a esté bien aise de savoir que, en toutes les assemblées qui se sont faictes à Paris pour les Estatz, la liberté a esté gardée à ung chascun de dire et bailler par escript ses remonstrances, et que toutes choses y soient passées sans aucun scandalle, trouble ny confusion.

Et quant au doubte où vous estes s'il suffira que vous envoyez en ce lieu, pour assister aux Estatz Generaulx, pareil nombre de depputtez qu'il a esté faict es autres Estatz precedens [1], ou si vous aurez à

[1] On sait qu'aux États de Tours, tenus en 1484, la Prévôté de Paris avait envoyé sept députés, trois pour le clergé, deux pour la noblesse, et deux pour le Tiers État. (Cf. A. Bernier, *Journal des États Généraux de 1484*, p. 718.)

le croistre, c'est chose en quoy Sa Majesté ne vous veult riens prescripre, et qu'elle remect en ce que en adviserez et resouldrez d'ung commung consentement. Priant Dieu, mons^r le Prevost, qu'il vous donne bonne et longue vie.

« Escript à Orleans, le XVII^e jour de Novembre mil V^c LX. »

Vostre bon amy, CARDINAL DE LORRAINE.

Ced. jour, a esté enjoinct à Guillaume Laurens, fontenier de lad. Ville, d'aller coupper les thuyaulx des fontaines qui vont au logis de mons^r le cardinal de Sens, et faire lever la pierre du regard de la prinse de l'eaue de lad. fontaine, et la remplire de gravois, et le faire repaver pour en oster la congnoissance [1].

15 novembre.

DE PAR LE ROY.

« Trés chers et bien amez, vous savez ce que vous avons dernierement escript pour faire achever et rendre parfaict le corps de garde par vous commencé en nostre chasteau de la Bastille, et le besoing qu'il est, pour la seureté dud. chasteau, qu'il y soit mise prompte fin. Et pour ce que nous avons sceu que vous en faictes peu de dilligence, voyant le danger qui y pend, nous avons bien voullu vous en escripre de rechef, vous mandant et ordonnant trés expressement que sans plus remettre cest affaire en longueur, vous ayez à y faire besongner le plus dilligemment que faire se pourra, de sorte que par la perfection dud. euvre, lad. place demeure en la seureté qu'il appartient au bien de nostre service.

« Donné à Orleans le XV^e jour de Novembre mil V^c LX. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au-dessoubz : DE L'AUBESPINE.

11 novembre.

DE PAR LE ROY.

« Nostre amé et feal, nous vous avons cy devant faict entendre la resolution que nous avyons prinse de faire l'Assemblée des Estatz Generaulx de nostre royaulme, assignée au dixiesme jour du moys de Decembre prochain en nostre ville de Meaulx. Depuis ayant mis en consideration quel lieu de nostre royaulme seroit plus à propos pour lad. Assemblée, et eu sur ce l'avis des princes de nostre sang et gens de nostre Conseil privé, avons trouvé qu'il n'y a ville plus propre que ceste ville d'Orleans, pour estre au meilleur de nostredict royaulme et assise en pays si fertil et habondant de toutes choses, que une si grande assemblée y sera beaucoup myeulx receue, logée et acommodée de toutes choses [2]. Et sur ce, avons resolu y tenir lesd. Estatz, dont nous n'avons voullu faillir à vous advertir, à ce que vous le faciez entendre aux depputtez de vostre jurisdition, pour se trouver à cest effect en cestedicte Ville, garnyz et pourveuz des remonstrances qu'ilz auront à faire ausd. Estatz Generaulx, où ilz seront les trés bien venuz et receuz.

« Donné à Orleans, le XI^e jour de Novembre mil V^c LX [3]. »

Signé : FRANÇOIS.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## CXXIV. — ESLECTION DES DELEGUEZ POUR PORTER LES DOLEANCES AUX ESTATZ GENERAULX [4].

23 novembre 1560. (Fol. 83 r°.)

Du samedi, XXIII^e jour de Novembre mil V^c LX.

En Assemblée generalle le jour d'uy faicte en la grande salle de l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines semonces par Mess^rs les Eschevins, les gardes des Marchan-

[1] Cette prise d'eau, alimentée par la fontaine qui passait le long de la rue du Temple, avait été concédée le 25 mai 1558 au cardinal de Sens, pour son logis, connu sous le nom d'hôtel de Savoisy, (*Archives nationales*, *Registres du Bureau de la Ville*, H 1783. fol. 287 v°.)

[2] Les Guise prétextèrent la découverte des projets du prince de Condé pour transférer à Orléans le siège des États Généraux et mettre ainsi le Roi à l'abri d'un coup de main, qu'auraient pu tenter les protestants, Meaux étant l'objectif des conjurés. (Cf. Picot, *Histoire des États Généraux*, t. II, p. 20.)

[3] Ces lettres à l'adresse du Prévôt de Paris pour lui donner avis de la translation des États à Orléans se trouvent également insérées dans les *Rannières du Châtelet*, Y 11, fol. 98 v°.

[4] Un extrait abrégé de cette délibération a été reproduit par Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. V, p. 422.

dises et dix personnes de chascun quartier, pour proceder à l'eslection d'ung ou plusieurs personnes pour porter au Roy à Orleans à l'Assemblée des trois Estatz Generaulx les doleances des habitans de ceste ville et faulxbourgs, suyvant le voulloir dud. S^r^.

Après ce que mond. s^r^ le Prevost des Marchans a faict recit à la compaignée du voulloir du Roy et des assemblées qui ont esté par cy devant faictes pour cest effect, a esté conclud et advisé par la plus grande et seyne partie des assistans en lad. compaignée que mons^r^ le Prevost des Marchans yra porter les doleances du Tiers Estat de lad. Ville et faulxbourgs, et les proposer au Roy, si besoing est, appellé avec luy ung des Eschevins de lad. Ville, tel qu'il vouldra choisir et eslire.

Et avec eulx, pour estre presens et leur tenir compaignée, ont esté esleuz, assavoir :

Mons^r^ l'advocat Du Gué, pour Conseiller de Ville;

Mons^r^ Dumoulin, Procureur du Roy et de lad. Ville; et sire Claude Marcel, pour bourgeois.

Et yront honnorablement avec compaignée et train honneste, comme il appartient à la ville cappitalle, la plus excelente et renommée de ce royaulme, et laquelle est le mirouer et exemple de toutes les autres [1].

Le jeudi, cinquiesme Decembre mil v^c^ LX, mons^r^ Godeffroy, Eschevin de la Ville, partit de Paris pour aller devant aux Estatz Generaulx à Orleans, et retourna à Paris le lundi, XXX^e^ et penultieme jour dud. moys, qui sont XXV journées.

Sire Claude Marcel, l'ung des deleguez, partit le mercredi après mydi, XI^e^ Decembre, et fut de retour le mardi, XIII^e^ Janvier en suivant, qui sont XXXIII journées.

Mons^r^ le Prevost des Marchans partit pour aller esd. Estatz le mercredi après mydi, XI^e^ jour de Decembre, et fut de retour le mercredi, cinqiesme jour de Fevrier, qui sont LVI jours et demy.

Mons^r^ Sanguyn partit après le retour de mons^r^ Godeffroy le mardi, dernier jour de Decembre après mydi en poste, et fut de retour le mercredi, v^e^ jour de Fevrier, qui sont XXXVI jours et demy. Et estoient ausd. Estatz acompaignez de Jehan Le Voyer, sergent de la Ville.

Incontinant que mons^r^ le Prevost feust arrivé, il fut appellé comme le chef de la ville cappitalle de ce royaulme et devant toutes les autres, et fut esleu president pour oyr les doleances des autres villes en particulier en une salle ordonnée au couvent des Carmes d'Orleans [2].

## CXXV. — Previlleige de Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Greffier, Procureur, Receveur, Contrerolleur et deux Lieuxtenans de lad. Ville, touchant leurs logis.

23 novembre 1560. (Fol. 83 v°.)

Led. jour, m'ont esté baillées les lettres de chartres et previlleiges pour estre enregistrées, dont la teneur ensuit :

mai 1559.

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receu l'humble supplication de noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, et des vingt quatre Conseillers, Greffier, Procureur, Receveur, Contrerolleur et les deux Lieuxtenans d'icelle, contenant que, à cause de leurs offices et estatz, ilz soient ordinairement occupez aux affaires de nostredicte Ville, concernans non seullement le bien politique, mais aussi noz exprès affaires, mesmement en temps d'hostilité et guerre, à ceste cause nous ont trés humblement fait supplier et requerir les voulloir affranchir et exempter de loger par fourriers ni autres en leurs maisons les gens de nostre Court estans en nostre suitte et de celle de nostre trés chere et trés

[1] En marge du Registre, d'une écriture différente, figure la mention des délégués choisis dans l'Assemblée du 23 novembre : *mons^r^ le Prevost; l'un de mess^rs^ les Eschevins; l'un de mess^rs^ les Conseilliers; le Procureur du Roy de la Ville; ung bourgois*, et plus loin se lit cette rubrique : *Mons^r^ le Prevost preside.*

[2] Cette délibération est analysée par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 390.

amée compaigne la Royne, et de noz trés chers et trés amez Enffans, et les faire coucher en l'estat et roolle ordinaire de nostre maison, pour merquer leursdictz logis toutes les foys que viendrons en cestedicte Ville, et les loger quant ilz viendront à la suitte de nostredicte Court pour noz affaires ou de nostredicte Ville. Pourquoy, nous desirans subvenir et ayder ausd. Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Greffier, Procureur, Receveur, Contrerolleur, et les deux Lieuxtenans de nostredicte Ville en tous leurs affaires, en consideration de la parfaicte loyaulté et fidelité dont ilz ont tousjours usé envers nous et noz predecesseurs, mesmement que c'est chose raisonnable que, à l'occasion desd. empeschemens et affaires esquelz ilz sont journellement occuppez, ilz ayent quelques previlleges et prerogatives plus que les autres habitans d'icelle, pour ces causes et autres bonnes et justes considerations à ce nous mouvans, avons iceulx Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Greffier, Procureur, Receveur, Contrerolleur, et les deux Lieutenans de nostredicte Ville, presens et advenir, affranchis et exemptez, affranchissons et exemptons par ces presentes de loger en leurs maisons et hostelz aucuns par fourriers, ne autres, quelz qu'ilz soient, tant de noz officiers domestiques que autres estans de nostredicte Court et à nostre suitte, et de nostre trés chere et trés amée compaigne la Royne, et de noz trés chers et trés amez Enffans, en quelque temps ne pour quelque cause et occasion que ce soit, et les coucher en l'estat et roolle ordinaire de nostre maison, pour merquer leurs logis toutes les foys que viendrons en ceste Ville, et les loger quant ilz viendront en la suitte de nostre Court pour nosd. affaires et de nostre Ville, comme dit est. Et de ce leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons previllege exprès et exemption par ces presentes, par lesquelles donnons en mandement au Prevost de nostre Hostel et aux mareschaulx et fourriers tant de nous que de nostre compaigne la Royne et de nosd. Enffans, et à tous noz autres justiciers et officiers, presens et advenir, que de noz presentes lettres d'affranchissement, exemption et privillege ilz facent, seuffrent et laissent lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Greffier, Procureur, Receveur, Contrerolleur et deux Lieuxtenans de nostredicte Ville, et leurs successeurs esd. estatz, joyr et user à perpetuité, plainement et paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mys ou donné aucun destourbier ou empeschement; lequel, si faict, mys ou donné leur estoit, l'hostent et remettent, ou facent oster et remettre incontinant et sans dellay au premier estat et deu; car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesd. presentes. Et pour ce que plusieurs personnes en pourroient avoir affaire, nous voullons que, au vidimus d'icelles deuement collationné à l'original, faict soubz sel royal pour une foys seullement, foy soit adjoustée comme à ce present original.

« Donné à Paris ou moys de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf, et de nostre reigne le treiziesme [1]. »

Ainsi signé : HENRY.

Et au doz desd. lettres est escript : *Par le Roy, le duc de Montmorancy, Pair et Connestable de France, present :* DE L'AUBESPINE;

Et scellé en latz de soye [du grant scel] de cire verd; et au bout du resply desd. lettres est escript : *Visa.*

VERIFFICATION DUD. PREVILLEGE PAR LE PREVOST DE L'HOSTEL.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Nicolas Le Hardi, chevalier, seigneur de La Trousse, conseiller du Roy nostre Sire et Prevost de son Hostel, salut. Savoir faisons que, veu par nous les lettres patentes en forme de edict à nous adressans, obtenues par les Prevost des Marchans, Eschevins de la ville et cité de Paris, et les vingt quatre Conseillers, Greffier, Procureur, Receveur, Contrerolleur et les deux Lieutenans d'icelle Ville, données à Paris ou moys de May dernier passé, signées HENRY, et sur le reply : *Par le Roy, le duc de Montmorancy, Pair et Connestable de France, present;* DE L'AUBESPINE, *visa*, et scellées en latz de soye du grant sel de cire verd, par lesquelles le Roy nostredict S^r^, pour les causes y contenues, les a et leurs successeurs affranchis et exemptez de loger en leurs maisons et hostelz aucunes personnes par fourriers ny autres, tant officiers domestiques dud. S^r^ que autres estans en sa Court et suitte, et de la Royne et de mess^rs^ les Enffans, en quelque temps et pour quelque occasion que ce soit,

[1] Les officiers de la ville de Paris ne furent pas seuls en possession du privilège énoncé dans l'ordonnance ci-dessus; ceux du Parlement de Paris obtinrent une exemption analogue par lettres du 31 août 1560, enregistrées le 7 septembre. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 8623, fol. 271.) Deux édits, l'un du 1^er^ mars 1561 (n. st.), l'autre du 20 avril suivant, accordèrent de pareilles immunités aux officiers de la Cour des Aides et de la Chambre des Comptes. (Blanchard, *Compilation chronologique*, p. 827, 830.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

avec previlleige exprès de les coucher en l'estat et roolle ordinaire de la maison du Roy, pour merquer leur logis toutes les foys que led. Sr viendra en cestedicte Ville, et les loger quant ilz viendront à la suitte de la Court pour ses affaires et de lad. Ville; veu aussi l'acte de la presentation à nous faicte desd. lettres en jugement le quatorziesme jour de Juing dernier passé, oy sur ce le Procureur du Roy en lad. Prevosté, nous disons que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville et cité de Paris, et vingt quatre Conseillers, Greffier, Procureur, Receveur, Contrerolleur et les deux Lieutenans d'icelle ville de Paris, et leurs successeurs esd. estatz, joyront et useront à perpetuité, plainement et paisiblement, desd. affranchissemens, exemptions et previlleges contenuz esd. lettres de editz, selon et en ensuivant le contenu en icelles, sans ce qu'il leur soit faict, mys ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, en mandant à noz lieuxtenans general et particulier de robbe longue, lieuxtenans de robbe courte, archers de la garde du Roy soubz nostre charge, sergens et officiers de lad. Prevosté de l'Ostel et autres qu'il appartiendra qu'ilz ayent à souffrir et laisser joyr les dessusd. desd. previlleges, franchises et exemptions, selon et en ensuivant le contenu esd. lettres de edict, de ce faire faire leur avons donné et donnons plain povoir.

« Donné par nous, Prevost de l'Hostel susd. à Paris, le Roy y estant, le seiziesme jour de Juing, l'an mil cinq cens cinquante neuf[1]. »

Signé : Richard.

## CXXVI. — Arrest de la Court des Aydes.

2 décembre 1560. (Fol. 85 v°.)

« Entre Claude Guignard, fermier des impositions des grande et petite entrée du bestail à pié fourché entrant en ceste ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, pour l'année commencée le premier jour d'Octobre dernier passé, et finissant le dernier jour de Septembre mil v^c lxi ensuivant, appellant de certaine sentence et jugement contre luy donné par les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris le quinziesme jour dud. moys d'Octobre dernier passé, et autres appoinctemens par eulx donnez, d'une part, et lesd. Prevost et Eschevins et le Procureur du Roy et d'icelle Ville, intimez, d'autre part, la Court a mys et mect l'appellation au neant sans amende et sans despens, ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plain et entier effect, enjoinct à Guignard, fermier de l'entrée du bestail, d'entretenir et obeyr à l'arrest provisional d'icelle Court du xii^e jour d'Octobre mil v^c lix, lequel à ceste fin sera leu et publié en l'auditoire de l'Ostel de lad. Ville à jour de plaistz, et iceulx tenans. Et enjoinct lad. Court aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris de establir aud. Hostel bureau en lieu propre et convenable, et à cest effect, à leur requeste a commis et commect m^es Charles Anthonis et Simon Acharye, conseillers generaulx en icelle Court, pour se transporter aud. Hostel de Ville et adviser le lieu plus propre et convenable pour l'establissement dud. bureau[2].

« Faict le ii^e jour de Decembre mil v^c lx. »

Signé : Le Sueur.

[1] Aucune trace de cet enregistrement n'existe dans les Registres ou minutes de la Prévôté de l'Hôtel, qui ne remontent pas au delà de l'année 1567.

[2] Il y a lacune pour cette période dans la série des arrêts de la Cour des Aides.

# 1561.

## CXXVII. — Poiret, sergent à verge, pendu en Greve.

25-30 janvier 1561. (Fol. 85 r°.)

Le samedi, xxv^e jour de Janvier mil v^c lx, fut pendu et estranglé ung sergent à verge nommé Poiret, pour avoir commis plusieurs faulcetez, volleryes, rançonnemens, larrecins et autres cas contenuz en son procès criminel; lequel jour, led. Poiret fut despendu et porté en sa maison, et illec ensevely, et furent semons ses parens, amys et voisins à l'enterrement au landemain dimenche, xxvi^e Janvier. Et fut led. jour porté aux Carmes, acompaigné des quatre Mendiens, et illec enterré; et le jeudi ensuivant, par arrest de la Court de Parlement fut deterré et rependu en Greve [1].

## CXXVIII. — Mandemens aux Conseillers de la Ville.

11 février 1561. (Fol. 86 r°.)

Le xi^e jour de Fevrier mil v^c lx, ont esté expediez mandemens à Mess^rs les xxiii Conseillers de lad. Ville, pour eulx trouver le landemain à une heure precisement de relevée en l'Hostel de lad. Ville, pour oyr la responce des deleguez à aller porter les doleances du Tiers Estat de ceste Ville aux Estatz tenuz dernierement à Orleans.

## CXXIX. — Assemblée pour la responce des deleguez à aller au Tiers Estat à Orleans.

12 février 1561. (Fol. 86 r°.)

Du mercredi, xii^e jour de Fevrier mil v^c lx.

En Assemblée le jour d'uy faicte en l'Ostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la responce des deleguez à aller porter les doleances du Tiers Estat de Paris aux Estatz Generaulx tenuz à Orleans au moys de Decembre et Janvier derniers passez, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, de Marle;

Mons^r Godeffroy, mons^r Aubery, mons^r Sanguyn et mons^r Hac, Eschevins;

Mons^r de Livres, mons^r de Chamboursy, mons^r de Jumeauville, mons^r Larcher, mons^r Croquet, mons^r Du Gué, mons^r m^e Philippes Le Lievre, sire Pierre Croquet, mons^r Paluau.

A esté conclud qu'on doibt faire Assemblée generalle au premier lundi de karesme, où sera proposé au long la responce et conclusion de l'assemblée des Estatz Generaulx qui ont esté tenuz à Orleans.

[1] Nicolas Poiret, sergent à verge au Châtelet, s'était rendu coupable de nombreux méfaits; il avait notamment, avec la connivence d'un certain Jean Le Mesle et en usant d'intimidation, extorqué de l'argent à Geoffroy Cheval, maître barbier, tué d'un coup d'arbalète Nicolas Picard, tailleur de pierre et faiseur de mortiers, et, en raison de «ses exactions, concussions, larcins, extorsions, battures, excès et voyes de faict, abbuz et malversations commis en son estat de sergent à verge», avait été condamné, par sentence du Prévôt de Paris, à être pendu et étranglé à une potence érigée en place de Grève, sans préjudice de la confiscation de tous ses biens et de la restitution des deniers volés au s^r Cheval; le Parlement, ne tenant aucun compte du privilège de cléricature invoqué par Poiret, après lui avoir fait subir le 16 janvier un interrogatoire où ses rapines et brutalités se trouvent passées en revue, l'avait débouté de son appel le 18 janvier 1561 et confirmé la sentence qui reçut son exécution le même jour. Mais le Lieutenant criminel de la Prévôté de Paris ayant accordé l'autorisation d'enlever et d'inhumer le corps du condamné, le Parlement, par un arrêt rendu le 23 janvier, ordonna au Lieutenant criminel de faire déterrer le cadavre et de le faire mener dans un tombereau, par les soins de l'exécuteur des hautes œuvres et des officiers du Châtelet, sur la place de Grève, où il serait rependu au lieu même de l'exécution pendant 24 heures, puis porté au gibet; arrêtant que, dans le cas où le corps de Nicolas Poiret serait déjà en putréfaction, la pendaison nouvelle ne s'opérerait qu'en effigie dans un cercueil qui accompagnerait la figure dudit Poiret, faisant enfin défenses expresses au Lieutenant criminel d'accorder à l'avenir des permissions analogues, et ce, sous peine de privation de son état. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^2a 127; X^2a 920.) Le paragraphe relatif à l'exécution du sergent Poiret a été imprimé parmi les extraits des Registres du Bureau de la Ville donnés par Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. V, p. 425.

## CXXX. — Lettres envoyées par le Roy au Prevost de Paris pour le faict du Tiers Estat.

14 février 1561. (Fol. 86 v°.)

De par le Roy.

« Nostre amé et feal, après avoir satisfaict à ceulx des Estatz de nostre royaulme sur les plainctes, remonstrances et requestes que leurs depputtez nous feirent dernierement en l'assemblée tenue en nostre ville d'Orleans, et pourveu aux choses qui regardoient le bien, soullagement et repos de nostre peuple, nous leurs feismes entendre la neccessité de noz affaires et les grandes debtes dont nous sommes chargez, procedans de la calamité des années passées, telle que chascun l'a veue, et le grant desplaisir que nous avons de ne les povoir autrement descharger et soullager, comme nous en avions la volunté, avec ung regret incroiable de penser que demourans ainsi que nous sommes, c'est sans esperance d'avoir moyen de le faire de bien longtemps, si nous n'estions en cela conseillez et secouruz de noz bons et loyaulx subjectz, de l'affection et ayde desquelz nous savons que noz predecesseurs n'ont jamais eu faulte au besoing, les priant y voulloir regarder, et de nostre part leur feismes, par l'avis et bon conseil de nostre trés honnorée dame et mere et nostre oncle le Roy de Navarre, princes de nostre sang, et autres princes, seigneurs et gens de nostre Conseil, ouverture de certains moyens pour sortir de ceste facheuse neccessité, c'est assavoir, du rachapt de nostre dommaine, aydes et gabelles pour l'estat eclesiastique, mettre aussi certaine augmentation sur le sel, et prandre sur le vin qui se vendra en nostre royaulme une somme dont personne ne feust exempt, afin de les communiquer par lesd. depputtez à ceulx qui les avoient envoyez, ce qui ne se pourroit faire sans rassembler de nouveau les trois Estatz[1], chose que nous desirons, voullons et vous mandons que vous faciez en vostre jurisdition, ainsi que vous avez faict dernierement, et ce dedans le plus brief jour que faire se pourra, pour là par entre eulx adviser, deliberer et conclurre sur lad. ouverture, ou autres moyens et expediens seurs et aisez pour nous secourir en cest endroict; et lad. resolution prinse, eslire ung de l'Eglise, ung de la Noblesse, et l'autre du Tiers Estat seullement, pour après eulx trouver le vingtiesme jour du moys de Mars prochain en la ville de Paris, que nous avons choisie comme celle qui nous a semblé plus à propos. En laquelle Assemblée tous les villages, seneschaussées du gouvernement soubz lequel vous estes conviendront, en la presence de nostre Lieutenant general et Gouverneur ou son lieutenant, rapporter les avis et opinions d'ung chascun d'eulx, et sur ce prandre une bonne resolution sur led. secours, pour laquelle nous faire entendre voullons et nous plaist qu'ilz soient esleuz et depputez pour tout led. gouvernement trois personnes, ung d'ung chascun Estat, qui à ceste fin se rendront en nostre ville de Melung le premier jour du moys de May prochain, où nous les orrons, et les moyens qu'ilz auront pesez pour nous ayder et secourir en affaire si urgente que nous desirons principallement, pour avoir occasion de soullager après nostredict peuple, et le voir aussi doulcement traicté que sa grande bonté merite, qui est une des choses de ce monde que avons plus à cueur.

« Donné à Fontainebleaue, le xiiii^e jour de Fevrier, l'an mil v^c lx. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et sur le dos desd. lettres estoit escript : *Au Prevost de Paris ou son lieutenant.*

De par le Prevost de Paris.

« Mess^rs, nous vous envoyons la coppie des lettres du Roy à nous adressée du xiiii^e du present moys, pour, suyvant icelles, vous trouver le xiiii^e Mars prochain venant en l'hostel episcopal de mons^r l'Evesque de Paris à sept heures du matin, avec ceulx du Tiers Estat de la Prevosté et Viconté de Paris, affin

[1] Les *Mémoires du prince de Condé* (coll. Michaud, 2^e série, t. VI, p. 567) donnent une relation assez étendue de l'assemblée des états de la Prévôté de Paris, où furent discutées les demandes du Roi, tendant d'une part à faire racheter par le clergé le domaine royal aliéné, représentant une somme de 14 millions de francs, d'autre part, à établir un nouvel impôt sur le sel et sur le vin. L'extrême hardiesse, ou pour mieux dire, « la grande insolence du Tiers État, qui se permit de donner son avis sur le gouvernement et l'administration du royaulme », contraignit l'autorité royale à remettre les États *in aliud tempus opportunius*. D'après le procès-verbal des délibérations des États tenus à Paris, imprimé dans les *Négociations sous François II*, p. 833, les députés exigèrent que le gouvernement du royaume fût confié au roi de Navarre ou, à son défaut, au prince de Condé, que les Guise fussent écartés de la cour, que le maréchal de Saint-André fût éloigné du Conseil et le chancelier de l'Hôpital privé de sa charge.

de deliberer et conferer sur le contenu esd. lettres, et satisfaire à la volunté dud. S^r, à quoy faire vous ne ferez faulte. Et à ceste fin, nous avons donné charge au porteur vous signiffier les presentes.

« Donné à Paris, le xx^e Fevrier mil v^c lx. »

Signé : Goyer.

Laquelle lettre a esté signiffiée à Mess^rs par ung sergent du Chastelet de Paris.

## CXXXI. — Arrest de la Court des Aydes.

27 février 1561. (Fol. 89 v°.)

*Extraict de la Court des Aydes.*

« Sur la requeste verballement faicte à la Court par le Procureur general du Roy ad ce qu'il luy pleust ordonner deffences estre faictes à tous fermiers et autres personnes de mettre encheres sur les fermes des aydes et impositions par gens interposez et supposez, ains venir en personne au greffe mettre lesd. encheres, ou par procurations specialles deuement faictes, passées et autentiques, pour la conservation des deniers du Roy, et eviter aux frauldes et abbuz qui se font et commettent journellement esd. encheres par gens supposans les noms et qualitez et demourances, et lesd. deffenses estre publiées es quarrefours et lieux publiques de ceste ville de Paris, ad ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, la Court a ordonné et ordonne que deffenses seront faictes à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de encherir ou faire encherir par gens supposez et incongneuz les fermes des aydes du Roy, ains les encherir en personne, ou par procuration speciallement fondez, et par procuration specialle contenant noms, surnoms, qualitez et domicilles desd. encherisseurs pour encherir lesd. fermes qui auront congnoissance des encherisseurs, lesquelz seront tenuz delaisser au greffe de lad. Ville coppie de leursdictes procurations, sur peyne d'estre tenuz des folles encheres, et pugnis corporellement, s'il y eschet.

« Et sera ce present arrest publié à son de trompe et cry publiq par les carrefours de ceste ville de Paris et en l'Hostel de Ville[1].

« Faict le xxvii^e jour de Fevrier mil v^c lx. »

Signé : Le Sueur.

## CXXXII. — Assemblée pour le Tiers Estat [2].

11 mars 1561. (Fol. 87 v°.)

Du mardi, xi^e jour de Mars mil v^c lx.

En Assemblée generalle le jour d'uy tenue en l'Hostel de la ville de Paris[3] de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, avec huit notables personnes de chascun quartier, les cours souveraines et comunaultez de lad. Ville, pour oyr la responce des deleguez à aller porter les doleances du Tiers Estat à la Court estant lors à Orleans, et oyr la lecture des lettres du Roy envoyées au Prevost de Paris, cy devant transcriptes, en laquelle se sont trouvez les personnes cy après nommées, c'est assavoir, avec Mess^rs :

Mons^r Hennequin, mons^r de Livres, mons^r de Charmeau, mons^r de Chamboursy, mons^r Larcher, mons^r Croquet, mons^r Paluau, mons^r Le Sueur, Conseillers de lad. Ville;

Mons^r Fumée, mons^r Viole, mons^r de Longueval et plusieurs autres, mons^r Du Gué, mons^r Angenost, mons^r Du Drac, conseillers en la Court;

Mons^r Hesselin, m^e des Comptes;

Mons^r . . . . ., General de la justice;

Mons^r . . . . .[4], General de la justice;

M^e Pierre Pellerin, m^e Jehan l'Escalopier, Jacques Kerver, Nicolas Paulmier, Oudin Petit, Mathurin Cousinot, Pierre Perlau, Jehan Du Boys, Jehan de Beauquesne, Claude d'Auvergne, Hugues Brullart, Henry l'Advocat, Jehan Du Gué, Quarteniers et

[1] Cet arrêt est en déficit dans les archives de la Cour des Aides.

[2] Un résumé du procès-verbal de cette assemblée a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 391.

[3] Deux des échevins vinrent prier le Parlement d'envoyer un certain nombre de conseillers à cette assemblée qui avait pour objet d'examiner le nouvel impôt sur le vin et de discuter la réponse que l'on devait faire au Roi au sujet des États. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1596, fol. 434 v°.)

[4] Les noms de ces généraux des Aides sont restés en blanc.

plusieurs autres bourgeois et marchans de lad. Ville, de tous estatz.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict recit du discours de son voyage, et faict recit de ce que mons^r le Chancellier luy a dit que l'Eglise pourra bien ayder au Roy de XVI millions, et avoir faict convoquer la presente compaignée tant pour faire savoir son retour que pour adviser sur les lettres du Roy adressées au Prevost de Paris;

A esté conclud, attendu qu'il n'y a aucunes lettres adressantes à la ville de Paris en particulier et qu'on ne sceet ce que le Roy demande à lad. Ville, qu'on ne doibt quant à present deliberer si on fera ayde au Roy pour le payement de ses debtes et redemption de son dommaine, mais eslire quatre personnes de lad. compaignée, pour eulx trouver jeudi prochain en la salle de l'Evesché de Paris, où seront les autres Estatz, et escouter l'Eglise qui doibt parler la premiere, et la noblesse après, pour savoir leur intention et oppinion, et si lesd. quatre deleguez sont interpellez de parler, pourront remonstrer que le Roy est en baz aage, et peult on au jour d'uy de ses deniers et finances faire ung grant menage et fons en retranchant la despence de sa maison et multitude d'officiers, qu'il n'y auroit ordre de lever aucun ayde et imposition nouvelle sur le sel et vin, ne autres victualles et marchandises quelzconques, attendu les grandes daces et impositions qui sont et qui ont esté levées soubz pretexte d'en faire ayde au Roy, combien que la plus grande partie ne soit entré en ses finances, mais en dons excessifz, au grant dommage et foulle du peuple universel. Et avant que riens offrir, seroit necessaire de voir et entendre par les Estatz dont procede une si grande debte que de XLIII millions cinq cens mille francs dont on dict le Roy estre relicataire, ce que ne pourroit estre, si les finances du Roy depuis vingt ans en ça auroient esté bien administrées, ce que veu et entendu, et après ce que ceulx ausquelz a esté faict des liberalitez indeues et immences auroient rendu ce qu'ilz ont eu, à la foulle et detriment du peuple universel [1], ung chascun se mettra en devoir d'ayder et secourir au Roy et trouver les moyens de l'acquicter et rachepter son dommaine, ce qui est prealable et neccessaire de faire, plus tost que de chercher moyens de lever nouveaulx subsides et impositions.

Et ont esté esleuz mons^r de Chamboursy et mons^r Paluau, Conseillers de lad. Ville, mons^r Le Comte et mons^r Gaultier, advocatz en la Court de Parlement.

## CXXXIII. — Pour le faict des Estatz.

15 mars 1561. (Fol. 88 v°.)

Du samedi, XV^e Mars mil V^c LX.

En Assemblée le jour d'uy faicte en l'Ostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour adviser sur aucuns affaires occurrens qui requierent prompte expedition, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans;

Mons^r Godeffroy, mons^r Sanguyn, mons^r Hac, Eschevins;

Mons^r Du Gué, mons^r de Bragelongne, mons^r de Chamboursy, mons^r Larcher, sire Jehan Croquet, mons^r Le Lievre, sire Pierre Croquet, sire Claude Le Sueur, Conseillers de lad. Ville.

Après lecture des lettres du Roy cy devant transcriptes, a esté prononcé à celuy qui a apporté lesd. lettres que le Conseil a veu et entendu le contenu esd. lettres, et qu'il n'y a nulle adresse à la Ville, ne nul mandement à monseigneur le Gouverneur qui a esté receu et faict le serment à icelle Ville, et qu'il n'y a point d'autre lieutenant du Roy que mons^r le Prevost des Marchans. Et ayant veu la datte desd. lettres, a esté ordonné qu'elles seroient rendues à celuy qui les a apportées, comme ja executées dès jeudi dernier, neantmoings qu'il en sera retenu coppie.

Ce faict, mons^r de Chamboursy a recité à lad. compaignée comme jeudi dernier il avoit esté, par ordonnance du Conseil de lad. Ville en la salle episcopalle pour oyr ce qui y seroit proposé, et que le Procureur du Roy Martine avoit proposé et protesté de nullité de tout ce qui avoit esté faict par la Ville, et

[1] Au premier rang de ces favoris qui passaient pour avoir *dévoré* Henri II figure Jacques d'Albon, maréchal de Saint-André, que les députés des États mirent en demeure de rendre compte des dons excessifs par lui obtenus du roi; Diane de Poitiers, qui dans une large mesure avait participé aux prodigalités royales, était également visée, bien qu'elle se fût hâtée de restituer Chenonceaux à Catherine de Médicis.

luy, au contraire, pour ladicte Ville que tout ce qu'i faisoient ne peult nuyre, ne prejudicier à icelle Ville.

Ce faict, la compaignée a esté d'avis que on ne se devoit point soucier qui gouvernast, mais qu'on devoit eviter à toute sedition populaire[1].

## CXXXIV. — Assemblée sur certaines lettres du Roy et de la Royne.

18 mars 1561. (Fol. 89 r°.)

Du xviii^e jour de Mars mil v^c lx.

Au jour d'uy a esté faict Assemblée de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour oyr la responce du Contrerolleur de lad. Ville envoyé vers la Royne pour aucuns affaires d'icelle, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le president de Thou, mons^r Du Drac, mons^r de Villabry, mons^r Du Gué, mons^r de Charmeau, mons^r Larcher, mons^r Le Sueur, Conseillers de lad. Ville.

A esté conclud par lad. compaignée qu'on doibt envoyer vers la Royne, la remercier du bon voulloir qu'elle a tousjours porté et porte à la ville de Paris, laquelle a esté tousjours et est preste d'obeyr au Roy et à elle en ce qui concerne l'honneur de Dieu premierement, le bien du Roy et de la chose publique de lad. Ville, sans voulloir riens innover, et la supplier, que doresnavant quant il sera question des affaires qui concernent le faict des habitans de lad. Ville et faulxbourgs, que le Roy et elle adresse son mandement aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, et non au Prevost de Paris[2], selon et ainsi qu'il a tousjours esté acoustumé d'antienneté.

Ensuit les lettres envoyées à lad. Ville par la Royne[3].

« Mess^rs, j'ay receu vostre lettre par ce porteur et entendu vostre bonne intention et volunté à l'endroict du service du Roy mons^r mon filz, et le myen, dont je n'ay jamais faict doubte, m'asseurant que les choses deppendant de vous ne tendront jamais à autre fin, ainsi que vous dira de ma part ced. porteur, qui n'est à autre fin que pour le bien du service de mond. filz et repos de son peuple, dont je vous prie le croire tout ainsi que vous feriez moy mesmes. Priant Dieu, Mess^rs, vous donner ce que desirez.

« De Fontainebleaue, le xviii^e jour de Mars mil v^c lx[4]. »

## CXXXV. — Assemblée pour le faict du guet[5].

1^er avril 1561. (Fol. 90 r°.)

Du mardi, premier jour d'Avril mil v^c lx, avant Pasques.

En Assemblée le jour d'uy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le faict du guet, sont comparuz Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ;

Mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r de Jumeauville, mons^r Larcher, sire Jehan Croquet, sire Pierre Croquet, mons^r Paluau, mons^r Perrot, Conseillers de lad. Ville.

A esté conclud, que attendu que la nouvelle augmentation des officiers du guet n'a apporté aucun advantage à la Ville, mais plustost plusieurs volleryes et larrecins[6], qu'on doibt suyvre ce qui a esté par cy devant faict par noz predecesseurs, assavoir, que les gens des mestiers subjectz au guet par les ordonnances voisent au guet, ou y envoyent, comme le

(1) Une analyse très sommaire des résolutions prises dans l'assemblée du 15 mars 1561 a été donnée par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 391.

(2) Le Prévôt de Paris séjournait si rarement dans sa Prévôté que François II avait dû lui enjoindre d'y fixer sa résidence; Charles IX, par lettre du 1^er avril 1561, lui rappela les devoirs de sa charge et lui demanda l'envoi d'un rapport tous les trois mois. (*Archives nationales, Châtelet de Paris, Bannières*, Y 9, fol. 106 r°.)

(3) Ces lettres missives ne sont point mentionnées dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*.

(4) Le Registre porte : mil v^c lxi.

(5) Cette délibération relative au guet fait partie des extraits donnés par Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. V, p. 425.

(6) Le brigandage à main armée s'exerçait aux portes même de la capitale; le 16 janvier 1561, le Parlement prit des mesures à ce

temps passé, et que les bourgeois et habitans d'icelle Ville se gardent eulx mesmes, ce qu'ilz pourront encores myeulx faire qu'ilz n'ont faict par cy devant, attendu que le nombre desd. mestiers est augmenté, et qu'il est à pressuposer qu'ilz garderont la Ville plus fidellement que les estranges [1].

## CXXXVI. — Pour l'entrée du Roy. — Lettres de la Royne.

2 avril 1561. (Fol. 90 v°.)

Du II^e jour d'Avril mil V^c LX.

Au jour d'uy, ont esté apportées par le seigneur de Lezigny, maistre d'hostel du Roy, les lettres, dont la teneur ensuit :

27 mars.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons, par l'avis de la Royne, nostre trés honnorée dame et mere, et de nostre oncle le Roy de Navarre, resolu nostre entrée à Paris environ le dixiesme jour du moys de Juing prochain [2], dont nous avons bien voullu vous advertir par le seigneur de Lezigny, nostre conseiller et maistre d'hostel ordinaire, present porteur, affin de vous preparer et donner ordre de bonne heure à ce qui sera neccessaire de vostre part pour nous y recevoir, croiant au demourant ce que sur ce vous dira led. s^r de Lezigny de nostre part, tout ainsi que vous feriez nous mesmes.

« Donné à Fontainebleaue, le XXVII^e jour de Mars mil V^c LX. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

« Mess^rs, vous entendrez du seigneur de Lezigny, present porteur, comme il a esté advisé faire faire l'entrée du Roy, mons^r mon filz, à Paris le X^e jour de Juing, ainsi que luy mesmes le vous escript, vous priant de vostre part donner ordre aux preparatifz qui y sont neccessaires, et faisant les choses honnestes, ne vous mettre pourtant en trop de despence. Priant Dieu, Mess^rs, vous donner ce que desirez.

« De Fontainebleaue, le XXVII^e jour de Mars mil V^c LX [3]. »

sujet et ordonna de procéder à « la visitation de la maladerie de la banlieue, en laquelle se faisoit une assemblée de volleurs, ribleurs et destrousseurs de passans ». Le 4 février suivant, la Cour alloua 10 livres parisis à quatre archers à cheval et dix-huit archers à pied du guet de la Ville pour veiller à la capture « d'aucuns volleurs et destrousseurs de personnes sur le grand chemin du Bourg la Royne, que l'on dict faire leur retraict et aguet pour la destrousse en icelle maladerie qui est inhabitée ». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1596, fol. 190 r°, 293 v°.)

(1) La mise en vigueur des édit de mai 1559 et déclaration du 12 novembre 1560, réglementant le guet à Paris, préoccupait vivement l'Échevinage en raison des charges nouvelles qui allaient peser sur la population parisienne. Le Parlement, après avoir pris les avis des officiers du Châtelet et du corps de Ville, décida le 3 mai 1561 que les archers du guet, au nombre de 120 à pied et 32 à cheval, seraient choisis parmi les artisans, que les gens des Métiers seraient tenus, sans exception aucune, de contribuer à leur payement, qu'indépendamment de cette contribution levée de six mois en six mois par les jurés des Métiers, l'Échevinage, d'une part, les hauts justiciers de Paris, d'autre part, devraient fournir respectivement une somme de 1,200 livres; le 16 mai suivant, en interprétant son arrêt du 3 mai, la Cour ordonna que la part de la Ville se solderait chaque année en deux termes et que les hauts justiciers, tant de la Ville que des faubourgs, seraient tenus de faire la répartition des 1,200 livres qui leur étaient imposées dans le délai d'un mois. Tout aussitôt les Prévôt des Marchands et Échevins protestèrent contre cet impôt forcé, prétendant n'avoir aucuns fonds disponibles et transmirent leurs doléances à Catherine de Médicis, qui, le 14 juillet, fit inviter le Parlement à répartir cette taxe sur tous les habitants, déclarant qu'elle payerait sa quote-part et que les princes suivraient son exemple. Le 17 juillet, l'Échevinage fut mandé par la Cour et mis en demeure de réaliser la somme de 1,200 livres, soit par la suppression des dragées et hypocras, soit sur les premiers offices municipaux qui viendraient à vaquer. Une assemblée spécialement convoquée au Palais, comprenant deux conseillers de chacune des Chambres du Parlement, les gens du Roi, les officiers du Châtelet, les Prévôt des Marchands et Échevins et deux notables bourgeois de chaque quartier, arrêta définitivement le texte des articles relatifs à la composition et au payement du guet, tels qu'ils se trouvent indiqués dans l'ordonnance du 2 septembre 1561, confirmative de l'édit de mai 1559 et de la déclaration rendue le 25 juillet 1561. La solde des 200 archers composant le guet fut fixée à la somme de 16,960 livres, recouvrable par une assignation de 2,400 livres sur la recette du domaine de la Ville, par une contribution de 1,500 livres sur les hauts justiciers et par une cotisation de 20 sols tournois sur chaque habitant de la Ville et de 5 sols tournois sur chaque habitant des faubourgs. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1597, fol. 88 r°, 161 v°; X^1a 1598, fol. 27 r°, 33 v°, 107 r°; X^1a 8624, fol. 128.)

(2) L'entrée de Charles IX à Paris, fixée d'abord au 10 juin, fut remise au 20 juillet et ajournée au 15 janvier suivant.

(3) Cette lettre n'est point comprise dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis;* à la date du 27 mars 1561 (t. I, p. 179) figure une lettre conçue dans les mêmes termes et adressée au Parlement, pour l'aviser de l'entrée prochaine du Roi.

## CXXXVII. — Lettres du Roy touchant la Monnoye.

10 avril 1561. (Fol. 90 v°.)

Du x^e jour d'Avril mil v^c lx.

24 mars.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, les officiers de nostre Monnoye des Estuves nous ont en nostre Conseil privé faict entendre comme nostre trés cher s^r et frere, que Dieu absolve, avoit par son edict arresté lad. Monnoye pour y ouvrer et convertir tout or, argent et billon en monnoye usuaire à ses coings et armes, lequel edict auroit depuis nostre advenement à la couronne par nous [esté] confirmé. Mais au moyen de ce que celuy qui auroit par nous esté pourveu de l'estat et office de maistre de lad. Monnoye n'a encores esté receu au serment, ne institué à l'excercice d'icelle par les Generaulx de noz Monnoyes pour aucunes difficultez par eulx meues et mises en avant contre luy, lad. Monnoye est demeurée et demeure encores en chomage[1] et sans estre aucunement excercée, au grant prejudice et dommage de nous et du bien publiq, nous requerant sur ce declairer nostre intention. A ceste cause desirans y pourvoir au bien de nous et de noz subgectz, ne voullans ce faire sans que par vous y soit choisy et esleu quelque bon personnage en ce experimenté et cappable de bien et deuement s'en acquicter, vous mandons, commettons et trés expressement enjoignons par la presente que vous ayez à choisir, eslire et nous nommer tel personnage ydoyne, suffisant et cappable que vous adviserez pour bien et deuement excercer lad. maistrise, attandant que led. maistre par nous pourveu dud. estat, comme dict est, soit recen et institué par nosd. Generaulx des Monnoyes; et à ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleaue, le xxiii^e jour de Mars mil v^c lx. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Hurault.

Et au doz est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville et cité de Paris.*

[1] La Monnaie des Étuves se trouvait effectivement en chômage depuis un temps assez considérable, puisque le 16 janvier 1561 les Généraux des Monnaies, sur la déclaration faite au Greffe par Aubin Olivier, conducteur des engins, et Antoine Brucber, tailleur et graveur, certifièrent que, durant l'année finie le 31 décembre 1560, il n'avait été fait en ladite Monnaie « aulcun ouvrage de deniers d'or, testons, ne douzains, ne autre espèce de monnaies ». Cette situation était due en grande partie à la vacance de la charge de maître particulier. Un certain Louis Geoffrillet, originaire de Lyon, changeur à Dijon en 1551 et 1552 et commis à l'exercice de la Monnaie de cette ville en l'absence du maître particulier, Jacques Bergeron, avait été pourvu par lettres patentes du 23 août 1560 de l'état de maître particulier de la Monnaie des Étuves, il présenta le 31 août une requête à l'effet d'être reçu au serment de son emploi; les officiers de la Monnaie ordinaire de Paris protestèrent et demandèrent le 4 septembre qu'il fût préalablement informé « de la qualité, capacité et preudhommye dud. Geoffrillet, qu'ilz ont entendu, disaient-ils, n'estre capable d'estre reçeu aud. estat, comme il leur est apparu par acte authentique », et qu'il fût astreint à fournir une caution de 8,000 livres. Le 13 septembre, la Cour décida qu'avant de faire droit à la requête de Geoffrillet, ce personnage justifierait des lettres d'abolition par lui obtenues en même temps que certains habitans de Lyon, pour billonnage. Les charges les plus graves pesaient sur lui : on lui reprochait d'avoir transporté du billon de Dijon à Vauvillers en Lorraine et d'y avoir ouvert un atelier monétaire pendant deux ans, d'avoir ensuite entrepris la fabrication, tant à Vauvillers qu'à Nancy, d'espèces de titre inférieur avec les bonnes monnaies de France, notamment de carolus et de petits blancs à Vauvillers, et de pièces, dites *sous de guerre*, à Nancy par ordre du s^r de Vaudemont, tuteur du duc de Lorraine. Une instruction à ce sujet fut ouverte à Dijon les 28, 30, 31 mai, 1^er et 5 juin 1556 par le président de La Tourrette et le conseiller Espiart, qui entendirent les dépositions des maître et ouvriers de la Monnaie de Dijon. Le 23 janvier 1561, l'affaire fut reprise et Geoffrillet eut à subir un interrogatoire en présence de deux commissaires délégués par la Cour des Monnaies, les conseillers Germain Longuet et Hilaire Dain; Geoffrillet, prétendant être la victime de machinations tramées par ses ennemis, adressa successivement requêtes sur requêtes à la Cour des Monnaies, le 17 décembre 1560, les 2 avril, 5 août 1561 pour obtenir sa réception, mais en pure perte. Dès le 1^er avril 1561, Jean de Riberolles, maître de la Monnaie ordinaire de Paris, se basant sur le manque de maître en la Monnaie du Moulin, avait présenté une requête à la Cour des Monnaies, à l'effet d'être autorisé à faire ouvrer et monnayer en son atelier tout l'or, l'argent et le billon qui lui serait apporté; le 30 août, les Généraux des Monnaies, qui l'avaient fait venir le 27 mars précédent au Bureau de la Cour pour savoir s'il accepterait la maîtrise du Moulin, lui confièrent l'exercice de cette charge et lui permirent de faire visiter les engins de ladite Monnaie par gens experts. (*Archives nationales, Cour des Monnaies, Règlements*, Z^ib 371.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CXXXVIII. — Lettres missives du Roy.

29 avril 1561. (Fol. 92 r°.)

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons donné charge à noz amez et feaulx les s^rs de Voisinlieu [1] et de Grantville [2], intendans à noz finances, de passer par nostre ville de Paris et là savoir et entendre de vous, voz fermiers ou autres qui ont congnoissance et charge de lever les aydes et impostz qui vous ont esté cy devant engagez par noz predecesseurs Roys, quel nombre de muys, pipes, poinçons, barriques, fillettes [3] et autres jaulges de vaisseaulx de vin qui entre chascun an en nostredicte Ville et y passent par la riviere, ainsi que plus amplement pourrez entendre de eulx: vous prians, neantmoings ordonnans les croire de ce qu'ilz vous en diront, et en ce tenir main, en leur aydant et favorisans pour nostre service autant que faire se pourra, et vous nous ferez service trés agreable; si gardez d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleaue, le vingt neufiesme jour d'Avril mil v^c lxi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Hurault.

## CXXXIX. — Venue du Roy de Navarre à Paris.

2 mai 1561. (Fol. 91 r°.)

Du ii^e jour de May v^c lxi.

Au jour d'huy, est venu en ceste ville de Paris le Roy de Navarre, lequel a mandé Mess^rs de la Ville et leur a baillé les lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

30 avril.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, après avoir entendu la sedition [4] qui est puis nagueres advenue en nostre ville de Paris à nostre très grand regret et desplaisir, nous avons advisé envoyer en nostre ville nostre trés cher et trés amé oncle le Roy de Navarre, nostre Lieutenant general representant nostre personne en tous noz royaulme et pays, pour y faire donner l'ordre et provision neccessaire; et luy ayant donné charge de vous dire aucunes choses de nostre part [5], nous vous mandons et ordonnons que vous le croyez et luy adjoustez la mesme foy que feriez à nostre propre personne; et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleaue, le dernier jour d'Avril mil v^c lxi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

(1) Jean Le Comte, seigneur de Voisinlieu, conseiller d'État, était déjà dans l'administration des finances en 1553, comme il se voit par une lettre de Catherine de Médicis du 3 septembre de cette année à M. de Lézigny. Le s^r de Voisinlieu épousa Marie Bourdelot.

(2) Charles Le Prevost, s^r de Grandville, surintendant des finances. Voir une lettre de ce personnage aux généraux des Monnaies, du 22 mai 1561. (*Archives nationales, Cour des Monnaies*, Z^1b 65, fol. 183 r°.)

(3) Fillettes, plus communément *feuillettes*, futailles propres à mettre du vin (*Dict. de Trévoux*).

(4) L'effervescence populaire, surexcitée tant par les provocations des huguenots que par les violents discours des prédicateurs pendant la semaine sainte, finit par amener de graves désordres; dans la première quinzaine d'avril, il y eut une sédition causée par un conventicule tenu dans une maison près de Saint-Eustache, où quatorze des assistants furent arrêtés par les prévôts des Maréchaux, et une autre émotion à Popincourt. Ce n'était que le prélude de scènes plus regrettables qui se produisirent dans le Pré-aux-Clercs. La maison du s^r de Longjumeau, où se réunissaient les protestants, fut assaillie par le peuple qui força les portes, et rompit les verrières; le s^r de Longjumeau avec douze gentilshommes de ses amis ayant fait une sortie pour dégager sa maison, plusieurs personnes furent tuées dans cette bagarre, notamment une pauvre femme passant là par hasard; le tumulte se prolongea depuis le jeudi 24 avril jusqu'au dimanche suivant. Les mesures les plus sévères furent prises pour empêcher le renouvellement de pareilles émeutes: le Parlement fit évacuer la maison du s^r de Longjumeau, enjoignit au recteur de l'Université de maintenir les écoliers, pendant que les sergents de la barrière du pont Saint-Michel et de la barrière du Petit Pont avaient ordre d'occuper les avenues de Saint-Germain-des-Prés et la porte de Nesle pour empêcher toute invasion du Pré-aux-Clercs. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1597, fol. 6 v°, 55 r°, 74-75.) Charles IX, par lettres du 30 avril 1561, annonça au Parlement l'envoi de son oncle, le roi de Navarre, chargé «d'entendre quel ordre avoit été donné par la Cour au sujet de la sédition du Pré-aux-Clercs» et de signifier les intentions du Roi. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1597, fol. 83 v°.)

(5) Voir dans les manuscrits du fonds Brienne, n° 205, fol. 256, «les instructions au Roy de Navarre allant à Paris pour pourvoir aux séditions.»

## CXL. — Assemblée pour le faict de la religion.

2 mai 1561. (Fol. 91 v°.)

En l'Assemblée le jour d'uy tenue en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Conseillers, Cinquanteniers et Dixiniers de lad. Ville, pour oyr la lecture des lettres du Roy et de la Royne Mere, portant creance sur le Roy de Navarre, qui les a apportées, et donner avis sur icelles, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r^ le Prevost des Marchans, de Marle;

Mons^r^ Hac, mons^r^ Sanguyn, mons^r^ Aubery, mons^r^ Godeffroy, Eschevins;

Mons^r^ Hennequin, mons^r^ de Charmeau, mons^r^ de Villabry, mons^r^ de Chamboursy, mons^r^ d'Athis, sire Jehan Croquet, sire Pierre Croquet, mons^r^ Perrot, Conseillers.

Sire Nicolas Paulmier, sire Jehan de S^t^ Germain, Oudin Petit, Pierre Perlan, Mathurin Cousinot, Guillaume Parfaict, Quarteniers de lad. Ville, et leurs Cinquanteniers et Dixiniers.

A esté conclud et advisé que, pour eviter aux seditions populaires, il fault faire deffenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'il soit, de ne faire conventiculles ne assemblées particulieres pour quelque occasion que ce soit en ceste Ville ne es faulxbourgs, et de porter armes, ne faire predications de nouvelles doctrines, mais que la parolle de Dieu soit preschée es eglises et parroisses de lad. Ville par gens doctes, ayans faict profession es sainctes lettres, sur peyne d'estre attains et convaincuz de crime de leze Majesté; et soit enjoinct aux juges ordinaires de y tenir la main, et pugnir corporellement les infracteurs et contrevenans à l'ordonnance qui en a esté et pourra estre faicte, sommairement et sur le champ sans figure de procès [1].

## CXLI. — Pour les Estatz.

13 mai 1561. (Fol. 92 v°.)

Du mardi, XIII^e^ May mil V^c^ LXI.

Au jour d'uy, ont esté apportées les lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

11 mai.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, ayant sçeu les menées qui furent faictes aux Estatz dernierement tenuz en nostre ville de Paris, qui ne tendoient que à remuer et troubler beaucoup de choses au dommage du publiq et du bien de nostre service, nous feusmes meuz par bon et meur avis indire de nouveau l'assemblée desd. Estatz au XXV^e^ de ce moys, qui depuis a esté remise au XXVIII^e^. Et pour ce que nous venons d'estre advertiz que, pour la contention et differend qui est entre le Prevost de Paris et vous, Prevost des Marchans, sur l'auctorité et preheminence de faire lad. Assemblée, plusieurs notables personnages du Tiers Estat feroient difficulté de s'i trouver, en danger d'y voir le mesme desordre et confusion qui a esté en lad. premiere assemblée; à ceste cause desirans y pourvoir au myeulx qu'il nous sera possible, nous escripvons aux gens de nostre court de Parlement [2] qu'ilz ayent à depputer deux presidens pour presider en lad. Assemblée, y faire la pro-

[1] Dès le 26 avril, le Parlement, « pour obvier à tous scandales, seditions et commotions populaires, fit inhibitions et defences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz fussent, de faire conventicules et assemblées, ou porter armes, ou proceder par voye de faict au Pré aux Clercs, ou aultres lieux et endroitz, sur peine d'estre declarez criminieux de leze Majesté ». Cette ordonnance fut publiée à son de trompe le jour même dans les carrefours de Paris, et renouvelée le 28 avril, avec interdiction au peuple de diriger de nouvelles attaques contre la maison du s^r^ de Longjumeau. Le 29 avril, Charles IX envoya l'un de ses gentilshommes, Jacques de Montberon, s^r^ d'Ausance, porteur de lettres à l'adresse du Parlement, pour découvrir et châtier les auteurs des derniers troubles, fomentés, à ce qu'on disait, par de faux cordeliers cachés dans les couvents et collèges de la capitale; l'instruction de l'émeute du Pré-aux-Clercs fut confiée aux officiers du Châtelet. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1597, fol. 56 r°, 76-77.)

[2] Les lettres du Roi à l'adresse du Parlement sont de la même date et à peu près conçues dans les mêmes termes; elles furent remises le 13 mai par Nicole Luillier, lieutenant civil de la Prévôté de Paris. Sur le désir exprimé par le Roi, la Cour délégua pour présider les États de la Prévôté de Paris deux de ses présidents, Christophe de Thou et Pierre Seguier, spécialement désignés par l'autorité royale, ainsi que quatre conseillers de la Grand'Chambre, savoir : Jacques Verjus, Guillaume Violle, Louis Gayant et Robert Bouete, auxquels devaient s'adjoindre quatre des plus anciens conseillers de la chambre du Conseil, avec un président et l'un des plus anciens conseillers dans chacune des chambres des Enquêtes. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1597, fol. 150 v°).

position, recueillir les voix et oppinions et en faire et retirer la conclusion, et que avec cela ilz envoient[1] ung bon nombre de conseillers de nostre Court pour comparoistre en lad. Assemblée et y faire le devoir que nous esperons de leur fidelité et affection; et voullant et entendant que vous y soyez avec bon nombre des principaulx bourgeois et marchans de nostre ville de Paris, vous ne fauldrez d'y comparoistre, et d'y faire trouver le plus que pourrez desd. bourgeois et marchans, et des plus notables et recommandez, avec lesquelz vous employez et tiendrez main ad ce que nous soyons aydez et secouruz en noz affaires, ainsi que la neccessité, qui en est assez congneue d'ung chascun, le requiert neccessairement, sans permettre que, pour certaines particulieres passions de gens de petite condition et de basse qualité, et par brigues et menées, nous soyons traversez et empeschez en chose si raisonnable que celle dont nous faisons requerir noz bons et loyaulx subjectz; mais n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Faire en Tartenois, le xi^e May mil v^c lxi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au dessus est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

## CXLII. — [Mandemens au capitaine des arbalestriers et pour l'Assemblée des Estatz.]

14 et 16 mai 1561. (Fol. 93 r°.)

Du mecredy, xiii^e May mil v^c lxi.

Au jour d'huy, a esté envoyé ung mandemant au capitaine des soixante arbalestriers de ladicte Ville pour envoyer vendredy et sabmedy vingt hommes en armes pour aller au Pré aux Clercs, comme les jours precedans, pour eviter aux seditions populaires.

Du vendredy, seizeiesme jour de May mil v^c lxi.

Au jour d'huy, a esté ordonné que mandemens seroient expediez et envoyez à Mess^rs les vingt quatre Conseillers et seize Quartiniers pour adviser sur les lettres du Roy cy dessus escriptes concernant l'Assemblée des Estatz; ce qui a esté faict, et baillez lesd. mandemans aux sergens pour les porter.

## CXLIII. — [Resignation par Pierre de Lassus de son estat de dixainier.]

17 mai 1561. (Fol. 93 r°.)

Du samedy, xvii^e May mil v^c lxi.

Au jour d'huy, Claude Chapelier, fondé de lettres de procuration passée pardevant Boreau et Cayard le jour d'hier, de Pierre de Lassus l'aisné, Dixainier soubz le quartier de Oudin Petit, par laquelle appert que led. de Lassus resigne led. estat de Dixinier es mains de Messieurs au proffict de Pierre de Lassus le jeune, son filz, demourant en la maison de sondict pere, et ce es presences de Philebert Bourlon, Cinquantenier, maistre Claude Boreau, Dixinier, Loys de La Flopiliere, espicier, Mahiet Hue, Gentien Riverin et Pierre Perier, tous marchans voysins dud. de Lassus; lesquelz ont declairé avoir esté pardevers Oudin Petit, Quartinier, pour le prier de venir ceans pour veoir admettre lad. resignation, ce qu'il n'a voulu faire, ains a dict qu'il attenderoict que led. de Lassus fust mort. Sur quoy leur a esté faict responce que tous les Quartiniers estoyent mandez pour venir à deux heures de relevée en l'Hostel de lad. Ville, et que, led. Oudin Petit oy, leur sera faict droict comme de raison.

## CXLIV. — Assemblée pour les Estatz.

17 mai 1561. (Fol. 93 v°.)

En l'Assemblée ce jour d'huy tenue en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quartiniers de lad. Ville pour adviser sur les lettres du Roy, du unziesme de ce moys de May, concernant l'assemblée des Estatz de lad. Ville et aultres du royaulme, sont comparuz lesd. s^rs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quartiniers d'icelle Ville, lesquelz

[1] Le Registre donne à tort : *avoient.*

ont conclud, que attendu que le Roy n'a poinct d'aultre Lieutenant en la ville et faulxbourgs de Paris que le Prevost des Marchans, que monsieur le Prevost de Paris ne se doibt entremettre de convoquer et assembler les habitans de ladicte Ville et faulxbourgs pour le faict des Estatz, mais bien ceulx du plat pays de la Prevosté et Viconté de Paris, et est telle l'intention du Roy, et que pour assister ausd. Estatz, le mecredy vingthuictiesme jour de ce present moys de May, suyvant les lettres du Roy du unzeiesme dud. moys leues en la presente compaignye, mandemans doibvent estre faictz pour envoyer aux seize Quartiniers pour appeller quatre des plus notables et anciens bourgeoys et marchans, non suspectz d'heresye, amateurs de l'honneur de Dieu, du Roy et du publicq, et que lesd. Quartiniers les admenent led. jour de mecredy, vingt huictiesme de ce moys, à six heures du matin, en l'Hostel de lad. Ville pour acompaigner Mess^rs à aller à la salle episcopale de l'Assemblée desd. Estatz.

Lesd. mandemans desd. Quartiniers ont esté envoyez le lundy, dix neufiesme jour de May mil v^c LXI.

## CXLV. — Deffenses de ne transporter bledz hors Paris. — Des Dormans.

21 mai 1561. (Fol. 94 r°.)

Du mecredy, XXI^e May mil v^c LXI.

Au jour d'huy, a esté ordonné qu'il sera publié à son de trompe par les portz de Paris que deffences sont faictes à tous marchans, tant de Paris que forains, voicturiers par eaue et par terre, de quelque lieu qu'ilz soyent, de ne transporter aulcuns bleds et grains hors lad. Ville par eaue sans nostre congé et licence, sur peine de confisquation dud. bled et des basteaux où seront chargez lesd. bledz et grains, et aux charetiers de ne charger bledz au port de Greve pour le mener à l'escolle Sainct Germain à la peine que dessus et de pugnition corporelle [1].

Ce jour d'huy, a esté ordonné à maistre Guillaume Guillain de se transporter au logis de mons^r Des Dormans pour prandre l'aligement de la place et lieu dont nous a led. Des Dormans faict requeste de luy bailler à rente, et qu'il aict de tout à nous en faire rapport, suyvant l'alignement qu'il a prins en noz presences [2].

## CXLVI. — [Assemblée des Estatz.]

28 mai 1561. (Fol. 94 r°.)

Au jour d'huy, vingt huictiesme jour de May mil cinq cens soixante et ung, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, aulcuns des Conseillers, les Quartiniers et bourgeoys mandez par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris sont allez à Nostre Dame à l'assemblée des trois Estatz, où estoyent messieurs l'Evesque de Paris et Chapitre de Paris, messieurs de la Court de Parlement, avec les mandez tant pour l'Esglise, noblesse que pour la Marchandise de la ville, Prevosté et Viconté de Paris; en laquelle Assemblée led. sieur Prevost des Marchans, voyant que mons^r le Lieutenant civil faisoit convoquer et appeller les gardes des Marchandises et les Mestiers de Paris, s'est opposé à lad. convoquation faicte par led. Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, protestant de nullité, sans prejudice de ce que la charge luy auroit esté baillée de par le Roy de convoquer pour le faict du Tiers Estat les habitans de la ville, faulxbourgs et blancs murs de Paris, ainsi comme il appert par lettres du Roy

[1] Par suite de la mauvaise récolte de l'année 1560 les blés étaient rares et le pain fort cher; on constate même par un arrêt du 24 septembre 1560 qu'il y avait une véritable disette à Paris. (Cf. Delamare, *Traité de la police*, t. II, p. 1006.)

[2] Ce terrain, d'une contenance de 12 toises en longueur et de 7 toises en largeur, se trouvait près du boulevard de la porte Saint-Germain, sur le chemin de cette porte à la porte Saint-Michel, il avait été cédé par Julien de Bonacoursy à Charles des Dormans, conseiller au Parlement, qui possédait dans le voisinage une maison et un jardin; sur ce terrain avaient été élevées quelques constructions restées inachevées, à la hauteur d'une toise au-dessus du rez-de-chaussée. Sur la requête du sieur des Dormans, la Prévôté des Marchands lui fit bail de cet emplacement, moyennant une rente annuelle de 6 livres payable au domaine de la Ville, et à charge de n'édifier aucun bâtiment, sinon en appentis. (*Archives nationales, Baux du domaine de la ville de Paris*, Q^1 1099 [197 c], fol. 219 r°.)

à luy envoyées pour ce faict; auquel auroit esté dict que l'on passeroit oultre sans prejudice. Ce faict, auroit esté enjoinct, après lecture faicte des mandez tant par lesd. s^rs de la Court, par le Prevost de Paris que par mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, de enjoindre aux Conseillers, Quartiniers, bourgeoys et mandez de lad. Ville qu'ilz ayent à ne faillir à eux trouver demain à huict heures du matin à la grand salle de Nostre Dame de Paris pour le faict de l'assemblée des Estatz. Sur quoy mandemens auroyent esté faictz led. jour de rellevée aux Quartiniers et Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

Pour les Estatz.

28 mai.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Guillaume Parfaict, Quartinier de lad. Ville, ne faillez à vous trouver demain à huict heures du matin avec les bourgeoys de vostredict quartier par vous choisiz pour nous acompagner à aller à la grand salle episcopale de Nostre Dame de Paris pour le faict de l'assemblée des Estatz. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviii^e jour de May mil v^c lxi. »

## CXLVII. — M^e Denis Du Mesnil, advocat pensionnaire de la Ville.

28 mai 1561. (Fol. 94 v°.)

Au jour d'huy, a esté ordonné que en faveur de mons^r Du Mesnil, advocat du Roy en la Court de Parlement, lettres de retenue d'avocat et conseil de lad. Ville ou lieu de feu m^e Leonard Goulas [seront expediées] à maistre Denis Du Mesnil, advocat en lad. Court de Parlement, frere dud. s^r advocat et beau frere dud. deffunct, à la pension de cent solz parisis par an.

Semblables lettres seront expediées à m^e Bernabé Brisson [1], advocat en la Court de Parlement, gendre de m^e Françoys de Vigny, Recepveur de lad. Ville, ayant esgard aux services qu'il a faictz à icelle Ville et pour le soulagement dud. Recepveur à cause des procès, à pareilz gaiges de cent solz parisis par an.

« Guillaume de Marle, escuyer, seigneur de Versigny, Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que le jour d'huy, datte ces presentes, avons prins et retenu, prenons et retenons par ces presentes pour advocat et conseil de lad. Ville m^e Denis Du Mesnil, advocat en Parlement, frere de mons^r l'advocat du Roy Du Mesnil, ou lieu de feu maistre Leonard Goulas, son beau frere, à la pension de cent solz parisis par an. Si donnons en mandement à m^e Françoys de Vigny, Recepveur de lad. Ville, que doresnavant il ayt à payer par chacun an aud. Du Mesnil lad. pension de cent solz parisis, tout ainsi qu'il a esté cy devant faict aud. Goulas, et par rapportant le vydimus ou coppye de ces presentes pour une foys seulement avec quictance dud. Du Mesnil, lad. somme de cent solz parisis par an luy sera allouée en ses comptes et rabatue de sad. recepte partout où il appartiendra. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans et Eschevins, le mecredy, xxviii^e jour de May mil cinq cens soixante et ung. »

Signé : Bachelier.

## CXLVIII. — Assemblée pour les Estatz.

29, 30, 31 mai 1561. (Fol. 95 r°.)

Du jeudy, xxix^e [jour de] May mil v^c lxi.

Au jour d'huy, a esté mandé à Messieurs les Conseillers et Quartiniers et leurs quatre mandez de eulx trouver à la salle episcopale pour le faict des Estatz, et s'i sont trouvez, mais la Ville n'a esté expedyée, par ce qu'on n'a faict que appeller des habitans des villaiges de la Prevosté et Viconté de Paris.

[1] Barnabé Brisson, fils ainé de François Brisson, assesseur au siège royal de Fontenay-le-Comte en Poitou, et de Marie Foucher, simple avocat au Parlement à cette époque, devint bientôt un personnage considérable; jurisconsulte distingué, il fut successivement avocat général au Parlement en 1575, président à mortier en 1583, conseiller d'État et ambassadeur en Angleterre en 1587. Resté à Paris pendant les troubles de la Ligue, Barnabé Brisson fut arrêté par ordre des *Seize* et pendu le 25 novembre 1591; il fut inhumé dans l'église Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. Denise de Vigny, sa femme, dont il eut deux filles, lui survécut et ne mourut que le 3 juin 1615. (Cf. Blanchard, *Les Présidents à mortier du Parlement de Paris*, p. 293.)

Le vendredy, trenteiesme jour de May mil cinq cens soixante et ung, se sont de rechef trouvez, et n'a esté riens faict, sinon de continuer l'assignation à demain une heure de rellevée.

Le samedy, trente ungiesme et dernier jour dud. moys, ont esté envoyé prier mess^rs^ les Conseillers qui ne sont des Cours, et les seize Quartiniers avec les quatre mandez de chacun quartier, de eulx trouver ce jour d'huy à une heure de rellevée precisement en l'Hostel de lad. Ville pour acompaigner Messieurs à aller aux Estatz à la salle de l'Evesché de Paris.

Ce jour d'huy, dernier jour de May mil cinq cens soixante et ung[1], sur les deux à trois heures de rellevée, à laquelle heure avoit esté donnée assignation aux gens du Tiers Estat de ceste ville, Prevosté et Viconté de Paris de eulx trouver à la salle episcopalle, afin de donner leur avis sur quelques moyens justes et raisonnables, par lesquelz l'on pourroit secourir le Roy en ses affaires, suyvant la proposition faicte par mons^r^ le president de Thou à l'Assemblée generalle des trois Estatz, tant de l'Eglise, Noblesse et le Tiers Estat, se sont trouvez et ont comparu les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, accompaignez de quelque nombre de Conseillers de lad. Ville, des Quarteniers d'icelle, et de plusieurs notables bourgeoys et marchans de lad. Ville, appellez jusques au nombre de quatre en chacun quartier, le tout par ordonnance et commandement desd. Prevost des Marchans et Eschevins. Se sont aussi trouvez plusieurs autres personaiges en grand nombre, en la presence desquelz led. s^r^ president de Thou, accompaigné de mons^r^ le president Seguier et de quelques ungs de mess^rs^ de la Court de Parlement, troys presidens des Enquestes que autres, a reiteré et faict entendre la cause de la convocation de l'Assemblée, qui estoyt pour adviser le moyen par lequel on pourroyt subvenir au Roy et le mettre hors de ses affaires, et à le descharger des grandes debtes dont il a trouvé son royaulme chargé, quant par la grace de Dieu il a receu la couronne de France, et que en faisant secours et ayde au Roy, ceulx du Tiers Estat, ensemble ceulx des autres Estatz, aydront et secourront eulx mesmes, attendu que les principalles alienations, tant le dommaine, aydes que autres, et les constitutions des rentes qui avoyent esté par cy devant faictes pour la calamité des guerres auroyent estées faictes à ceulx et au prouffit de ceulx qui font et du nombre desquelz sont composez les troys Estats, lesquelz le Roy entend satisfaire et rembourcer, ce qu'il ne peult faire, sans ce que eulx se aydent à ce faire payer. Et plus a dict que par ordonnance et commandement de Dieu, les subjectz estoyent tenuz secourir leurs roys et souverains seigneurs en tout ce que bonnement, justement et raisonnablement leur estoyt enjoinct et commandé. Ce faict, et après avoir bien faict entendre la justice de la demande du Roy, et de la bonne esperance qu'il avoyt d'estre secouru, principallement par ceulx de ceste Ville qui ont esté tousjours trés humbles, trés loyaulx et trés obeyssans subjectz du Roy, et qui de leur pouvoir l'ont secouru au temps où il estoyt plus de besoing, ainsi que les tesmoignages en sont encores recens, et particulierement a demandé à ung chacun desd. Conseillers, bourgeoys, Prevost des Marchans et Eschevins, et de ceulx qui se sont trouvez en la compaignyée et presentez leur advis et l'oppinion qu'ilz avoyent sur ce qu'il leur auroyt esté proposé, et recueil qui a esté faict de l'avis particulier d'ung chacun; lesquelz ont tous esté d'avis que, comme trés loyaulx, trés humbles et trés obeyssans subjectz du Roy, ilz debvoyent, chacun selon sa possibilité, secourir aux affaires du Roy si grandes que l'on leur avoyt faict entendre, dont ilz estoyent esmerveillez d'ouyr ce qu'ilz n'eussent jamais pensé ne estimé que les debtes dont le royaulme estoyt chargé et redebvable monta à une si grande et excessive somme de deniers[2]. Et ce qu'il les faisoyt plus esmerveiller estoyt que par longue espace de temps et continuellement, sans cesse et sans relasche, sans intermission, l'on avoyt tousjours levé deniers en grande quantité pour subvenir aux affaires qui se presentoyent, et que l'on avoyt mys sus grandes impositions et subsides sur toutes sortes de marchandises, sans y espargner les vivres, mesmes en ceste ville de Paris où l'on a mys

[1] Le Registre porte : *soixante et deux.*

[2] Le déficit, suivant la déclaration officielle faite aux États par le Chancelier dans la séance du 13 janvier, se montait à la somme énorme de 43 millions, c'est-à-dire au quadruple du revenu annuel du royaume, aussi ne pouvait-on s'expliquer dans quel gouffre s'étaient engloutis ces 43 millions et ne craignait-on pas de dire que «oncques monarque n'avoit laissé après lui de si excessives dettes». Le Tiers État n'était pas éloigné de penser que les énormes impôts qui avaient ruiné le royaume n'étaient pas tous entrés dans les coffres du roi. (Cf. G. Picot, *Histoire des États Généraux*, t. II, p. 243.)

tant de daces nouvelles que l'on n'y scauroyt plus aulcune chose adjouster, par le moyen desquelles la cherté des vivres est telle en cestedicte Ville que chacun la congnoist. Pour ceste cause supplyroyent trés voluntiers le Roy qu'il luy pleust de trouver bon, pour le bien et contentement de ses subjectz et pour les entretenir en la bonne volunté et affection qu'ilz luy ont tousjours porté et portent, que l'on ne myst aulcuns nouveaulx subsides, et que l'on advisast par tous moyens possibles à abbatre ceulx qui y ont estez mys par le passé. Et neantmoings a semblé qu'il estoyt fort raisonnable que ceulx qui tiennent la meilleure partye du bien de ce royaulme, comme les gens d'Eglise qui possedent les gros benefices qui ne sont beaucoup chargez, sans y comprendre les pauvres curez et autres pauvres beneficiers qui ont grande peyne à vivre de leurs benefices, aydassent du tiers ou des deux partz du revenu de leurs benefices [1]. Et au demourant a semblé, que oultre le retranchement que le Roy pourra faire de son Estat jusques à ce qu'il ayt plus grande commodité de l'entretenir, qu'il seroyt bon d'ordonner que les dons grans et excessifz [2], qui ont esté faictz durant les guerres et affaires de ce royaulme et durant le temps que le Roy a esté contrainct de vendre tant son dommaine que ses aydes, soyent cassez et revocquez, et ceulx qui les ont pris condempnez à les rendre, mesmes ceulx qui ont eu desd. dons sans avoir faict ne peu faire aucun service au Roy ne à la chose publicque, sans en ce toutes foys entendre y comprendre les princes du sang, s'il se trouvoyt que, en temps importun et au temps que le Roy vendoyt son dommaine et aydes, comme dict est, pour subvenir à la necessité de ses guerres, aulcunes liberalitez leur eussent estées faictes.

## CXLIX. — Mess^rs ont salué le Roy, la Royne et le Roy de Navarre. — L'entrée du Roy retardée.

4 juin 1561. (Fol. 96 v°.)

Le mercredy, quatriesme jour de Juing mil v^c lxi, Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ont esté salué le Roy, la Royne Mere et le Roy de Navarre. Et après leur avoir faict entendre qu'ilz avoient advisé que, pour les grandes challeurs qu'il faict et autres considerations, le Roy ne fera point son entrée jusques après la my aoust que le temps sera plus moderé [3], leur a aussi commandé le Roy de faire appeller tous les archers, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte Ville, pour estre demain à cinq heures du matin en armes, à cheval, devant l'Hostel de lad. Ville, pour faire ce qui leur sera ordonné par mons^r le Prevost des Marchans, et qu'ilz n'eussent à y faillir, sur peyne de pugnition corporelle et privation de leurs estatz.

Ce faict, ont esté expediez les trois mandemens aux trois cappitaines.

[1] D'après les cahiers des États Généraux d'Orléans, on rencontrait dans le clergé du xvi^e siècle l'extrême misère à côté de la richesse et du luxe, il y avait même une quantité de prêtres mendiants et vagabonds; la pauvreté de certaines cures avait fini par amener le trafic des sacrements, et le scandale qui en était résulté avait contribué dans une certaine mesure à la propagation de l'hérésie. Des abus aussi criants appelaient une réforme, aussi voit-on la noblesse et le Tiers État réclamer la gratuité absolue des sacrements et une distribution égale des revenus ecclésiastiques; pour diminuer le nombre des prêtres mendiants il fut interdit aux évêques de conférer les ordres à tout clerc qui ne pourrait justifier d'un revenu annuel de cinquante livres tournois. (Cf. Picot, *Histoire des États Généraux*, t. II, p. 94, 95.)

[2] Les États tenus à Paris le 15 mars précédent avaient déjà déclaré que le maréchal de Saint-André devait rendre compte des dons excessifs qu'il avait obtenus du feu roi Henri et en payer le reliquat, de même que ceux qui avaient eu le maniement des affaires depuis le décès du dernier roi majeur, pour le tout être appliqué au payement des dettes de l'État. (Cf. L. Paris, *Négociations sous François II*, p. 833.)

[3] Charles IX avait envoyé le 22 mai le sieur de Lezigny, son maître d'hôtel, porteur de lettres missives du 17 mai, pour prendre toutes les mesures relatives à son entrée fixée dans le principe au 20 juillet; les deux cents gentilshommes de la maison du Roi et les archers des gardes devaient se trouver à Paris à cette date, mais le roi changea de sentiment et décida de remettre son entrée solennelle au 15 janvier suivant, il en donna avis le 8 juin au Prévôt de Paris, par lettres missives qui lui enjoignaient de faire publier cette détermination dans tout le ressort de la Prévôté. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1596, fol. 203 v°; *Châtelet de Paris, Bannières*, Y 11, fol. 122 v°.)

## CL. — Injonction aux audienciers, secretaires et autres officiers du Roy de ne riens prandre des seaulx de la Ville.

20 juin 1561. (Fol. 98 v°.)

*Extraict des Registres du privé Conseil du Roy* [1].

« Veu par le Roy en son Conseil la requeste à luy presentée par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris que, pour faire venir les deniers de plusieurs aydes et greniers à sel de ce royaulme, cedez et transportez par les feuz Roys ausd. supplians pour le payement des rentes qu'ilz ont constituées pour subvenir aux urgens affaires de sond. royaulme, il estoyt besoing chacun jour faire plusieurs executions et poursuyttes contre les fermiers des greniers et aydes et autres, et à ceste fin obtenir plusieurs lettres, commissions et arrestz qu'il convient faire sceller tant du grant scel que en la Chancellerye de Paris, pour le scel desquelles, combien que les supplians n'ayent acoustumé payer aulcune chose, pour ce que le faict desd. greniers et aydes n'apartiennent aulcunement à lad. Ville, sinon d'autant qu'ilz se sont obligez au service dud. S^r^ et employé leur credit pour trouver deniers, et les poursuyttes faictes par les supplians estoyent les propres affaires dud. S^r^, dont les supplians prengnent la charge et solicitation; neantmoings aucuns controlleurs et auditeurs des Chancelleryes, ou leurs commis, et les secretaires faisoyent souvent difficulté de lever lesd. lettres aux supplians, sinon en payant vingt quatre seaulx pour chacune; et ces jours passez, avoyent taxez deux commissions obtenues pour les supplians pour contraindre les fermiers desd. greniers à payer ce qu'ilz debvoyent, et autres pour faire les executions encommencées faire contre aulcuns greniers du pays de Normandye. Et d'autant que par chacun an lesd. seaulx peuvent monter à grandes sommes de deniers qui diminuroyent d'autant le revenu dud. S^r^, pour la descharge des supplians qui n'estoyent que simples administrateurs du revenu desd. aydes et greniers, et comptables d'iceulx par leur Recepveur, declairer sur ce son bon plaisir et vouloyr ad ce que cy apprès ilz n'entrent plus en telle difficulté, ledict S^r^ en son Conseil a ordonné et ordonne que lesd. supplians seront francz au seau pour les expeditions qu'il leur conviendra lever pour le faict desd. aydes et greniers à eulx cedez et transportez par led. S^r^, cy dessus mentionnez, et que inhibitions et deffences seront faictes ausd. audienciers et leurs commis esd. Chancelleryes, secretaires et tous autres qu'il appartiendra, de ne riens prendre ne exiger desd. supplians pour les causes susd., sur peyne de s'en prendre à eulx en leur propre et privé nom.

« Faict au Conseil privé du Roy tenu à S^t^ Germain des Prez, le vingtiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens soixante et ung. »

Signé : de Lomenye.

## CLI. — Pour la construction du quay Sainct Michel.

7 juillet 1561. (Fol. 96 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assavoir que le mercredi, neufiesme jour de Juillet v^c^ lxi, les ouvrages de maçonnerye de la construction du quay S^t^ Michel [2] seront baillés et delivrés à celuy ou ceulx qui vouldront iceulx entreprandre à tout fournir, tant materiaulx, vuidanges de terres que peynes d'ouvriers, hors mys les pillotis, si aucuns en convient faire, selon le devis qui leur sera monstré, baillé et delivré.

« Faict le vii^e^ Juillet v^c^ lxi. »

[1] Les registres du Conseil privé ou Conseil du Roi manquent pour cette époque.

[2] La construction du quai Saint-Michel avait été décidée sous le règne de Henri II, qui avait donné à la Ville le terrain pour ouvrir une voie nouvelle depuis la rue Notre-Dame jusqu'au bout du pont Saint-Michel et construire une boucherie et une poissonnerie destinées à remplacer la boucherie de Gloriette ainsi que le marché à poisson du Petit-Pont. (Voir la délibération de l'Echevinage à ce sujet, en date du 14 mai 1558, *Registres du Bureau de la ville*, H 1782, fol. 287 r°.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CLII. — Visitation du quay Sainct Michel.

12 juillet 1561. (Fol. 97 r°.)

Du XII^e jour de Juillet mil V^c LXI.

De l'ordonnance de Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, nous Robert Chaillou, marchant voicturier par eaue, demourant à Paris à l'escolle S^t Germain, Guillaume Guillot, demourant près lad. escolle, Pierre Chaillou, demourant devant l'hostel de Bourbon, Girardin Vauconseil, demourant à S^t Germain des Prez, et Jehan Carré, tous voicturiers par eaue, et Raulin Girard, m^e des pontz, sommes transportez sur les lieux et place du quay que l'on veult ediffier de neuf, appellé le quay S^t Michel, assis entre Petit Pont et le pont S^t Michel, en la presence de mons^r de Marle, Prevost des Marchans, Godeffroy, Eschevin, et du Controlleur de lad. Ville, pour veoir et visiter si led. quay que l'on veult ediffier pourra nuyre et faire prejudice ou empeschement au cours de la riviere, speciallement en temps des haultes eaues, et les basteaulx montans et avallans lesd. pontz, faisant la muraille dud. quay de droict allignement au lieu designé et marqué au plan et dessein de ce faict, à nous monstré par led. s^r Prevost, faisant aux deux boutz d'iceluy pan de mur deux aisles de maçonnerye servant de retour pour gaigner les vieilles masses, speciallement celles estans joignant le Chef Sainct Jehan [1], prenant toyse depuis icelle masse jusques au bout dud. pan de mur; aussi auquel lieu, après serment par nous respectivement faict et presté es mains dud. s^r Prevost des Marchans, nous avons iceulx lieux veuz et visitez en noz consciences depuis le premier pillier d'aval terre, qui faict le m^e pillier, en comprenant l'alignement de la masse au dessoubz de Petit Pont, et nous sommes d'advis et nous semble que, en comprenant led. allignement de la masse au dessoubz de Petit Pont à veue sans bosse ou pente nulle dud. allignement jusques au retour qui sera droict à la masse de pierre au bout du pont Sainct Michel joignant led. Chef Sainct Jehan, l'edifice sera fort commode tant pour la navigation, et ne pourra nuyre ne prejudicier autrement au cours de la riviere ne des maisons construictes sur led. pont Sainct Michel en temps de haultes eaues. Et sommes aussi d'avis que l'on attache à lad. maçonnerye des [2]

de quatre toyses en quatre toyses, et de troys assiettes en troys assiettes de haulteur. Et tout certiffions estre vray, tesmoings noz seings manuelz cy mys, le XII^e jour de Juillet mil V^c LXI.

Signé : Chaillou, Guyard, Carré, Benard, Guillot, Pierre Chaillou.

## CLIII. — Pour une fontaine que pretend mons^r de Villemort, filz du feu Garde des Seaux.

17 juillet 1561. (Fol. 97 v°.)

Du dix-septiesme jour de Juillet mil V^c LXI.

Au jourd'huy, au Bureau de la ville de Paris, après avoir veu la demande et conclusions pour le faict de la fontaine que pretend avoir en son jardin le s^r de Villemor [3], a esté advisé que m^e Gilles Le Coigneux, procureur en la court de Parlement pour lad. Ville, empeschera les fins et conclusions dud. s^r de Villemor, m^e des Requestes et filz de feu monseigneur le reverendissime Cardinal de Sens et Garde des Seaulx, et remonstrera que les fontaines de ceste Ville appartiennent et sont recherchées et entretenues à grand fraiz des deniers du publicq, et y a si peu d'eaue pour subvenir aud. publicq qu'il n'est raisonnable d'en oster aulcunement pour en bailler aux particuliers. Et s'il estoyt possible d'en recouvrer plus grande quantité pour fournir à la necessité du publicq, on y employroyt tous les deniers qu'il seroyt possible, joinct que le lieu où led. s^r de Villemor pretend avoir lad. fontaine est ung jardin parti-

[1] Peut-être s'agit-il de la maison de l'Image-Saint-Jean, vers l'extrémité méridionale du pont Saint-Michel.

[2] Le mot est resté en blanc dans le Registre.

[3] Guillaume Bertrand, chevalier, seigneur de Villemort, fils de Jean Bertrand, garde des sceaux, d'abord conseiller au Grand Conseil et rapporteur en la Chancellerie de France, fut pourvu d'une charge de maître des Requêtes de l'Hôtel par lettres du 16 septembre 1553; il périt en 1572 dans le massacre de la Saint-Barthélemy. (Cf. Blanchard, *Genealogies des maistres des Requestes de l'Hostel*, p. 285.)

culier, duquel le publicq ne se peult aucunement ressentir ny accommoder, et s'il a esté faict par cy devant aulcune promesse aud. s^r de Villemor, ou autre pour luy, de luy en bailler et faire part des fontaines particulieres, ce n'est du faict du Prevost et Eschevins qui sont à present, et n'en ont eu et n'ont aulcune congnoissance. Et quant lad. promesse ou aucun contract auroyt esté faict, que non elle debvroyt estre resolue comme nulle, attendu les lettres patentes du Roy, par lesquelles il veult toutes fontaines particulieres estre retranchées et remises au publicq.

## CLIV. — Pour la recherche des estrangers.

26 juillet 1561. (Fol. 97 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan de Sainct Germain, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons, que suivant le commandement verbal qui feust hier faict à moy, Prevost des Marchans, estant à Sainct Germain en Laye par le Roy et la Royne, sa mere, que promptement vous ayez, accompaigné de voz Cinquanteniers et Dixiniers, chacun en sa Cinquantaine et Dixaine, à aller par toutes les hostelleryes et lieux où ont acoustumé se retirer et loger les estrangers et passans par cestedicte Ville et faulxbourgs, pour vous enquerir et faire description de ceulx qui y sont pour le jour d'huy logez, et depuis quel temps, avecq leurs noms et qualitez, et faictes commandement de par led. S^r et nous à tous lesd. hostes qu'ilz ayent à nous mander par escript signé de leur main par cy apprès, de sepmaine en sepmaine, la qualité et nombre des personnes qui arriveront en leursdictes hostelleryes; et n'y faictes faulte et de nous rapporter dans demain, s'il est possible, les roolles de ce que aurez trouvé en vosd. quartiers, pour en rendre lesd. S^rs et dame certains.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt sixiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante et ung.»

## CLV. — Assiette de la premiere pierre du quay Sainct Michel.

4 août 1561. (Fol. 98 r°.)

Du lundi, iiii^e jour d'Aoust mil v^c lxi.

Au jour d'huy, a estée myse la premiere pierre du fondement du quay Sainct Michel en la presence de mons^r le Prevost des Marchans de Marle, messieurs Godeffroy et Sanguin, Eschevins, m^e Guillaume Guillain, m^e des œuvres de maçonnerye de lad. Ville, et les entrepreneurs du bastiment dud. quay. Et ont mesd. s^rs maçonné lad. premiere pierre avecq la truelle et la chaulx, et ont donné ausd. entrepreneurs troys escus pour le vin et ung escu pour les pionniers.

## CLVI. — Assemblée pour le faict des Estatz.

7 août 1561. (Fol. 98 r°.)

Du jeudi, vii^e jour d'Aoust.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la conclusion du Tiers Estat tenu en la salle episcopalle le dernier jour de May mil v^c lxi, en laquelle se sont trouvez :

Mons^r Godeffroy, mons^r Aubery, mons^r Sanguin, mons^r Hac, Eschevins;

Mons^r d'Athis, mons^r Du Gué, mons^r de Raveneil, mons^r Larcher, mons^r Palluau, mons^r Perrot, Conseillers de lad. Ville.

A esté conclud que le Bureau de la Ville doibt envoyer mons^r le Procureur de lad. Ville à Ponthoyse vers mons^r le Chancelier pour entendre le jour qu'il fault comparoir pour le Tiers Estat [1], et ce pendant faire assemblée generalle de Mess^rs les Conseillers, Quarteniers et quatre notables bourgeoys de chacun quartier pour proceder à l'eslection d'ung qui sera delegué pour y aller, et de celuy qui luy tiendra compaignyée.

[1] Le Prévôt de Paris fit publier à son de trompe, le 2 août, un ordre du Roi du 29 juillet, convoquant à Pontoise les députés des trois États du royaume à la date du 1^er août, et une autre ordonnance royale du 2 août interdisant formellement, pour obvier au désordre et à la confusion qui pourraient se produire, la venue aux États de gens autres que les députés des provinces. (*Archives nationales, Châtelet de Paris, Bannières*, Y 11, fol. 124 v°, 125 r°.)

## CLVII. — Pour le faict des Estatz.

14 août 1561. (Fol. 99 r°.)

*Extrait du procès-verbal du Tiers Estat tenu à Pontoyse.*

« Le jeudi, XIIII^e jour d'Aoust mil v^c LXI, les depputtez de Champaigne, Guyenne, Picardye et Orleans estans assemblez et besongnans à reduyre les cayers de tous les depputez des Estatz du royaulme de France assemblez en ce lieu de Ponthoyse en ung cayer general, s'est presenté m^e Loys Dumoulin, Procureur du Roy et de la ville de Paris, et a dict qu'il estoyt depputté pour venir en ce lieu de Ponthoyse apporter et mettre es mains dud. Tiers Estat de France le resultat et advis de l'assemblée du Tiers Estat de lad. ville, Prevosté et Viconté de Paris tenu en l'hostel episcopal d'icelle le dernier jour de May, comme il a presentement faict apparoir par acte expedié au greffe de lad. Ville, datté du neufviesme jour de ce present moys, signé, Bachelier; suivant lequel pouvoir il offroyt mettre et delaisser led. resultat es mains desd. deputtez en deux fueilletz de papier commençant en ses mots : Ce jour d'huy dernier jour de May mil cinq cens soixante et ung, signé, Bachelier, lequel resultat de faict il auroyt delaissé et mis es mains dud. deputté de Picardye qui tenoyt le papier du procès verbal, demandant de ce acte; ausquelz par les dessusd. a esté faict responce qu'il failloyt faire lad. presentation en plaine assemblée de tous lesd. deputtez des Estatz, et que demain ilz feroyent assemblée et session en l'hostel des Cordeliers de ceste ville [1], auquel lieu il se trouveroyt, si bon luy sembloyt, pour faire telles affaires et declaration qu'il verroyt bon estre.

« Et le landemain vendredi, quinziesme jour dud. moys d'Aoust, aud. lieu des Cordeliers assemblez tous les depputtez de Tours et de Provence, s'est de rechef presenté led. m^e Loys Dumoulin, procureur du Roy et de lad. ville de Paris, lequel a faict en lad. Assemblée telle et semblable declaration que faict auroyt le jour d'hyer, et de faict mys sond. pouvoir, articles et memoyres sur le bureau, demandant acte et descharge desd. memoyres luy estre baillé. Auquel par lesd. du Tiers Estat a esté demandé s'il pretendoyt avoir seance en la compaignyée; qui a faict responce qu'il demandoyt seulement acte de ses declarations et presentations pour les causes par luy desduictes. Et par de Seyne a esté dict qu'il estoyt depputté pour le gouvernement de l'Isle de France, soubz lequel de tout temps a esté la ville, Prevosté et Viconté de Paris, qui mesmement avoyent estez appellez en la convocation faicte en lad. ville de Paris par devant le seigneur de Montmorency, gouverneur, et faict deffault. Toutesfoys où led. Dumoulin vouldroyt luy delaisser sesd. memoyres, pour en communicquer avecq les autres deputtez, voluntiers il s'en chargeroyt. Lequel Dumoulin a faict responce qu'il n'avoyt charge de luy riens bailler, mais seulement le tout presenter et delaisser ausd. Estatz en general, par quoy insistoyt avoir acte de sa declaration, et a à cest effect mys et delaissé sesd. memoyres et pouvoir sur le bureau.

« Et le seiziesme jour dud. moys, aud. lieu et en la mesme Assemblée, s'est presenté led. Dumoulin qui a persisté en sa requeste. Auquel Dumoulin par lesd. deputtez a esté dict que lesd. memoyres seroyent mys es mains dud. de Seyne, deputté de l'Isle de France, pour d'iceulx communicquer à l'Assemblée. »

## CLVIII. — [Reception du serment de Henri l'Advocat, nouvel Eschevin.]

19 août 1561. (Fol. 99 r°.)

Le mardi, dix neufviesme jour d'Aoust mil v^c LXI, après ce que Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, accompaignez de mons^r l'Escaloppier et des sergens de lad. Ville, feurent à la chambre du Conseil veoir faire faire le serment à mons^r l'Advocat qui ne l'avoyt encores faict à cause qu'il estoyt malade, où presidoyt mons^r le president de Sainct André, et estoyent aucuns de mess^rs de la Court et des Comptes, et feist le serment solempnel.

[1] Il s'agit du couvent des Cordeliers, grand et magnifique édifice qui se composait de plusieurs demeures seigneuriales, telles que l'hôtel d'Alençon et l'hôtel de la Villette. (Cf. l'abbé Prou, *Recherches historiques et archéologiques sur Pontoise*, p. 147.)

## CLIX. — Pour l'entrée du Roy Charles.

8 septembre 1561. (Fol. 99 v°.)

«Mons^r le Prevost, vous sçavez comme la resolution avoyt estée prise de faire la nouvelle et joyeuse entrée du Roy mons^r mon filz en sa ville de Paris le quinziesme jour du moys de Janvier prochain. Et pour ce qu'il a esté advisé, pour la commodité et incertitude du temps qu'il faict ordinairement en telle saison, et pour certains autres bons respectz et considerations, qu'il vault mieulx remettre lad. entrée jusques au jour de Quasimodo, qui sera le huictiesme jour après la prochaine feste de Pasques, j'ay bien voulu vous en advertir dès à present, afin que le sçaichant d'heure, vous ne vous hastez point de faire les preparatifz necessaires pour lad. entrée plus tost qu'il sera requis pour les avoir prest au temps que dessus. Priant Dieu, Mons^r le Prevost, qu'il vous doint ce que vous desirez.

«Escript à Sainct Germain en Laye, le VIII^e Septembre mil V^c LXI[1].»

Signé: CATHERINE.

Et au dessoubz: Bourdin.

Et au dessus est escript: *A mons^r le Prevost des Marchans de Paris.*

## CLX. — Lettres du Roy pour V solz tournois sur chacun muy de vin entrant es villes.

4 octobre 1561. (Fol. 99 v°.)

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, pour ce que nous vous voullons faire bien entendre aucunes choses concernans l'edict par nous faict pour faire lever cinq solz tournois sur chacun muy de vin entrant es villes de nostre royaulme[2], nous vous mandons que, incontinant la presente receue, vous envoyez l'ung de vous par devers nous, pour après avoir sur ce entendu noz voulloir et intention, le rapporter et faire entendre à vostre compaignée. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le III^e jour d'Octobre mil V^c LXI.»

Signé: CHARLES.

Et au dessoubz: Robertet.

## CLXI. — Autres lettres du Roy touchant M^e Robert de Beauvais, contrerolleur.

9 octobre 1561. (Fol. 100 r°.)

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, encores que vous ayons assez amplement faict entendre nostre voulloir et intention estre que nostre cher et bien amé maistre Robert de Beauvais, contrerolleur de nostre ville de Paris, joysse et ne soit aucunement troublé par vous ne autres en l'excercice de sond. estat et office de contrerolleur, soit par le moyen de l'edict faict sur le cayer des Estatz tenuz à Orleans, nagueres publié en nostre Court de Parlement, où il s'est pour son interest rendu opposant[3], ou autrement, nous vous avons bien voullu de rechef es-

[1] Cette missive a été reproduite dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 234, d'après une copie de la Bibliothèque nationale.

[2] Les lettres patentes ordonnant de lever pendant six années un droit supplémentaire de 5 sols tournois sur chaque muid de vin entrant par terre et par eau dans les villes closes du royaume sont du 22 septembre 1561; elles furent enregistrées par la Cour des Aides le 3 décembre suivant, malgré l'opposition formée par le collège des Secrétaires du Roi, par l'Échevinage parisien, par l'Université de Paris, par l'abbaye de Saint-Denis et par nombre de villes du royaume qui furent invitées à se pourvoir auprès du Roi; le procureur Le Coigneux fut chargé dans cette circonstance de défendre les intérêts de la ville de Paris devant la Cour des Aides. (*Archives nationales*, K 959, n° 4.)

[3] Dans la séance du 13 septembre 1561, où furent présentés les cahiers des États généraux d'Orléans, Robert de Beauvais, contrôleur de la ville de Paris, figure en effet parmi les opposants; il fit exposer que sous le règne de Louis XI les officiers de la ville de Paris avaient jugé nécessaire l'établissement d'un contrôleur de leurs deniers, que ce poste ne fut institué qu'en 1517, supprimé presque aussitôt et rétabli en sa faveur en l'an 1547, que sa réception d'abord contestée avait été définitivement agréée à la suite de trois arrêts, le premier rendu au Parlement, le second au Conseil privé et le troisième au Grand Conseil. «A présent, ajoutait Robert de Beauvais, par ung article du cahier des Estatz y a supression generalle des offices de contrerolleurs des deniers communs des villes de France» mais en observant, «que la ville de Paris, pour son excellence et pour la grandeur des deniers qui y sont receuz chacun

cripre la presente, par laquelle vous mandons et trés expressement enjoignons que, pendant et jusques à ce qu'il en soit autrement par nous decidé du faict de sad. opposition, vous ayez à le souffrir et laisser joyr et excercer sond. estat, tout ainsi qu'il faisoit auparavant la publication dud. edict, sans luy faire ou donner aucun empeschement. Et à ce ne faictes faulte, sur tant que craignez nous desobeyr, et de delivrer aud. de Beauvais ou au porteur de la presente acte de la reception d'icelles, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le IX^e jour d'Octobre mil V^c LXI.»

Signé: CHARLES.

Et au dessoubz: DE L'AUBESPINE.

## CLXII. — LETTRES DE LA ROYNE MERE.

11 octobre 1561. (Fol. 100 r°.)

Led. XI^e Octobre, ont esté apportées lettres de la Royne Mere[1], dont la teneur ensuit:

9 octobre.

«Mess^rs, vous escripvant presentement le Roy mons^r mon filz de ne donner aucun empeschement à m^e Robert de Beauvais, l'ung de mes secretaires, en la joissance et excercice de son estat de contrerolleur, soit par le moyen de l'edict dernierement faict et publié en la Court de Parlement à Paris sur les remonstrances que les gens des Trois Estatz feirent à Orleans ou autrement, à la publication duquel, pour son regard et interest il s'est opposé, je l'ay bien voullu aussi acompaigner de la presente, et vous prier que, suyvant les voulloir et intention du Roy mond. s^r et filz, vous le laissez joyr de sond. estat et icelluy excercer jusques à ce que lad. opposition soit vuidée et il en soit autrement ordonné. Et ce faisant, vous ferez chose que j'auray à plaisir trés agreable; priant le Createur, Mess^rs, qu'il vous aict en sa saincte et digne garde.

«Escript à Sainct Germain en Laye, le IX^e jour d'Octobre mil V^c LXI.»

Signé: CATHERINE.

Et au dessoubz: FIZES.

## CLXIII. — LETTRES SUR LA RESPONCE DES LETTRES DU ROY ET DE LA ROYNE TOUCHANT LE CONTREROLLEUR BEAUVAIS.

11 octobre 1561. (Fol. 100 v°.)

Ce jour d'huy matin, XI^e jour d'Octobre mil V^c LXI, ont esté apportées au Bureau de la ville de Paris certaines lettres du cachet du Roy par mons^r Odeau, contrerolleur de la maison de la Royne, lesd. lettres données à Sainct Germain en Laye le IX^e jour d'Octobre mil V^c LXI, signées: DE L'AUBESPINE, ensemble autres lettres de la Royne dudict jour, signées: CATHERINE, et au dessoubz: FIZES, par lesquelles led. S^r et dame nous mandent laisser joyr et excercer m^e Robert de Beauvais de son estat de contrerolleur de lad. Ville, tout ainsi qu'il faisoit auparavant la publication de l'edict faict sur les remonstrances des Estatz, de bailler et delivrer acte de la reception desd. lettres.

Sur lesquelles lettres avons advisé de assembler les Conseillers de lad. Ville, pour, suyvant l'avis et deliberation dud. Conseil, en rendre responce aud. S^r et Royne.

## CLXIV. — ASSEMBLÉE SUR LESD. LETTRES TOUCHANT LE CONTREROLLEUR.

14 octobre 1561. (Fol. 100 v°.)

Du mardi, XIIII^e jour d'Octobre mil V^c LXI.

Au jour d'huy, en l'Assemblée faicte et tenue en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville

an, doibt estre exemptée et non comprinse aud. article, et n'est raison qu'elle qui est la capitalle et principalle soit reiglée et gouvernée par la loy des aultres villes inferieures qui n'ont que peu ou point de deniers communs», il demandait que la question fût soumise au Roi. Le procureur général répondit à ce sujet qu'eu égard aux arrêts précédemment obtenus par Robert de Beauvais dans la procédure relative à la suppression de son office, le Roi y pourrait «pourveoir comme il verrait estre bon à faire par le prudent advis de son Conseil». A la suite de ce débat, le Parlement décida que les opposants auraient acte de leurs oppositions et pourraient sous forme de remontrances s'adresser à l'autorité royale. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 4988, fol. 247 v° et 248.)

[1] Ces missives de Catherine de Médicis ne sont point mentionnées dans le recueil de ses lettres.

pour adviser sur les missives du Roy et de la Royne Mere envoyées à lad. Ville pour le faict de l'office de contrerolleur des deniers communs de lad. Ville; après lecture faicte desd. lettres, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, que attendu les remonstrances faictes par les Estatz tenuz à Orleans, l'edict du Roy veriffié par la Court de Parlement et arrest d'icelle intervenu sur la publication dud. edict, par lequel edict les generaulx et contrerolleurs des deniers communs de toutes les villes de ce royaulme sont supprimées, qu'on ne peult quant à present laisser ne permettre joyr me Robert de Beauvais de l'estat de contrerolleur des deniers communs de ceste ville de Paris.

## CLXV. — Lettres du Roy.

15 octobre 1561. (Fol. 101 r°.)

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre trés cher et trés amé cousin le prince de La Roche sur Yon [1], present porteur, pour aucuns affaires concernans nostre service et le bien et repos de noz bons subjectz, habitans de nostre ville de Paris, auquel nous vous mandons et ordonnons de obeyr, et le croire et faire tout ce qu'il vous dira, commandera et ordonnera pour nostre service, tout ainsi que vous feriez pour nous mesmes.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le xve jour d'Octobre mil ve lxi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Receues le xvie Octobre mil ve lxi.

## CLXVI. — Lettres de la Royne Mere.

15 octobre 1561. (Fol. 101 r°.)

« Messrs, vous saurez de mon cousin le prince de La Roche sur Yon l'occasion de son allée par delà, et ce que le Roy monsr mon filz vous en escript. Et desirant de ma part qu'il ayt moyen de luy faire le service qu'il espere de luy en cest endroit, je vous prie l'assister, conseiller, obeyr et le croire de tout ce qu'il vous dira et ordonnera, selon l'intention du Roy mond. filz, ainsi que vous feriez luy mesmes, car riens ne sauriez vous faire qui luy soit plus agreable; priant Dieu, Messrs, vous avoir en sa garde.

« Escript à Sainct Germain en Laye, le xve jour d'Octobre mil ve lxi [2]. »

Signé : CATERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

## CLXVII. — Cry pour porter toutes les armes de ceulx de Paris en l'Hostel de la Ville.

21 octobre 1561. (Fol. 101 r°.)

Le mardi, xxie jour d'Octobre mil ve lxi, fut publié à son de trompe ung edict du Roy [3], par lequel estoit enjoinct à tous les manans et habitans de lad. Ville de porter toutes leurs armes en ung certain lieu que ordonneroit monseigneur le prince de La Roche sur Yon. Et incontinant [après] avoir par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins entendu led. cry, se seroient transportez par devers mond. seigneur le prince de La Roche sur Yon, lieutenant pour le Roy en lad. Ville, auquel ilz auroient remonstré les previlleiges de lad. Ville, cappitalle de ce royaulme, qui avoit tousjours obey au Roy sans aucune contravention, et que si elle estoit despourvue et desgarnye de si peu d'armes qu'il y a, elle pourroit estre incontinant pillée et vollée, au grant dommage et interest du Roy et de la couronne de

[1] Charles de Bourbon, prince de La Roche-sur-Yon, gouverneur des duchés d'Orléans et de Berry, venait d'être institué lieutenant général du Roi en la ville et Prévôté de Paris, par lettres données à Saint-Germain-en-Laye le 14 octobre, lettres qui furent présentées à la Chambre des vacations du Parlement le 30 octobre. La Chambre donna au prince de La Roche-sur-Yon acte de la présentation de ses provisions et en remit l'enregistrement à la rentrée de la Cour; elles sont insérées au registre des Ordonnances (Xia 8624, fol. 158). Aux termes de ces lettres, le prince de La Roche-sur-Yon avait mission de « sçavoir l'estat de la Ville, l'occasion des tumultes et troubles qui y sont et le moyen d'y remedier. » (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, Xia 1598, fol. 503 r°.)

[2] Cette missive ne figure point dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*.

[3] L'édit en question portant règlement sur le port des armes, en huit articles, est du 21 octobre 1561, il fut enregistré au Par-

France, et que jamais les antiens Roys ne l'avoient voullu souffrir. Et pour ce que led. prince de La Roche sur Yon ne les avoit voullu oyr en leurs remonstrances sans conseil, auroient esté deleguez Mess^rs d'Asnieres et l'Advocat[1], Eschevins, acompaignez du Procureur du Roy et de la Ville, pour aller à la Court vers le Roy et son Conseil à Sainct Germain en Laye pour faire lesd. remonstrances. Et sont partiz le jour d'uy, mercredi, XXII^e jour d'Octobre mil V^c LXI.

## CLXVIII. — Retour de la Court.

23 octobre 1561. (Fol. 101 v°.)

Le jeudi, XXIII^e jour dud. moys d'Octobre, Mess^rs d'Asnieres et l'Advocat, Eschevins, et le Procureur du Roy et de lad. Ville retournerent de la Court, et feirent responce que le Roy et son Conseil les avoient oyz sur leurs remonstrances, et qu'il n'entendoit point que la ville de Paris fut garnye d'armes, sinon de bastons à feu, qu'il en feroit ung edict qui sera publié, et lequel edict a esté publié par les carrefours de la Ville.

## CLXIX. — Injonction aux habitans de Paris de porter leurs armes en l'Hostel de la Ville.

28 octobre 1561. (Fol. 101 v°.)

Du mardi, XXVIII^e jour d'Octobre mil V^c LXI.

De par le Roy et monseigneur le prince de La Roche sur Yon, Lieutenant General de Sa Majesté en la ville de Paris.

« Il est enjoinct à toutes personnes, manans et habitans de la ville et faulxbourgs de Paris, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de porter ou envoyer, dans vingt quatre heures après la signification de ceste presente ordonnance, en l'Hostel de lad. Ville[2] toutes et chacunes les harquebuzes, pistolletz ou pistolles qu'ilz ont en leur pocession, sur les peynes contenues en l'ordonnance du Roy dernierement publyée, et ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, la presente ordonnance sera signifiée particulierement à tous lesd. habitans par tous les Quarteniers, Dixiniers et Cinquanteniers d'icelle Ville, qu'ilz seroyent tenuz certiffier mond. s^r le prince des diligences qu'ilz auront sur ce faictes[3].

« Faict à Paris, ce XXVIII^e Octobre mil V^c LXI. »

## CLXX. — Lettres de la Royne Mere.

5 novembre 1561. (Fol. 101 v°.)

Du mercredi, V^e Novembre V^c LXI.

Au jour d'uy, ont esté apportées lettres de la Royne Mere, dont la teneur ensuit :

4 novembre.

*A Mons^r le Prevost des Marchans de la ville de Paris.*

« Mons^r le Prevost, pour ce que j'ay aucunes choses à vous faire entendre pour le bien du service du Roy mons^r mon filz et l'utillité de sa ville de Paris, je vous prie que, incontinant la presente receue, vous montez à cheval et me venez trouver avec ung ou deux des Eschevins de lad. Ville que vous admenerez quant et vous.

lement le 25, il enjoignait à tous les possesseurs d'armes à Paris de les déposer dans les vingt-quatre heures à l'Hôtel-de-Ville, sous peine de punition corporelle et de mille livres parisis d'amende, et ordonnait à tous les fabricants et marchands d'armes de remettre de huitaine en huitaine l'état des armes qu'ils possédaient chez eux ainsi que de celles qu'ils avaient vendues, avec défense d'en vendre aux personnes dont le nom et la demeure étaient inconnus. Un article de cette déclaration prescrivait de faire commandement à son de trompe à tous vagabonds et gens sans aveu de quitter Paris dans les vingt-quatre heures. (Fontanon, *Les edicts et ordonnances des rois de France*, t. I, p. 650.)

[1] Christophe d'Asnières, receveur et payeur des gages de la Cour des Aides, et Henri l'Advocat venaient d'être appelés aux fonctions d'échevins; le premier n'occupa qu'un an l'Échevinage.

[2] Il y a répétition de toute une ligne dans le Registre.

[3] Cette disposition n'était que l'application des mesures indiquées dans les provisions du prince de La Roche-sur-Yon.

«Et estant bien asseurée que vous n'y ferez point de faulte, je prie Dieu, Mons^r le Prevost, qu'il vous ayt en sa garde.

«Escript à Sainct Germain en Laye, le III^e jour de Novembre mil V^c LXI [1].»

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : BOURDIN.

## CLXXI. — RESIGNATION PAR MONS^r LE CHANCELIER DE L'HOSPITAL DE SON OFFICE DE CONSEILLER DE LA VILLE. — MONS^r M^e DENIS TANNEGUY RECEU AU SERMENT DE CONSEILLER DE LA VILLE.

18 novembre 1561. (Fol. 102 r°.)

Du mardi, XVIII^e jour de Novembre mil V^c LXI.

En Assemblée le jour d'uy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour donner avis sur la resignation que entendoit faire mons^r le Chancelier m^e Michel de l'Hospital de son office de Conseiller de la Ville au prouffit de m^e Denis Tanneguy, advocat en Parlement, et pour oyr la lecture de l'edict du Roy touchant cinq solz tournois pour muy de vin entrant à Paris, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans;

Mons^r Sanguyn, mons^r Hac, mons^r d'Asnieres, mons^r l'Avocat, Eschevins;

Mons^r Hennequin, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Livres, mons^r de Jumeauville, mons^r Du Gué, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r m^e Thierry de Montmirel, mons^r Paluau, mons^r Croquet, mons^r de Courlay, mons^r Le Lievre, sire Pierre Croquet, Conseillers de lad. Ville.

A esté conclud et deliberé que lad. resignation en vertu de lad. procuration sera admise, attendu les qualitez des personnes.

Ensuit la teneur de lad. procuration.

12 novembre.

«Fut present en sa personne messire Michel de l'Hospital, chevalier et Chancellier de France, lequel a faict et constitué ses procureurs m^e Bonaventure André, procureur ou Chastelet de Paris, auquel et chascun d'eulx seul pour le tout led. s^r Chancelier a donné plain povoir, puissance et auctorité et mandement special de resigner purement et simplement es mains de Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, ou d'autres ayans povoir ad ce, son office et estat de Conseiller de Ville, au nom et prouffit de noble homme et sage, m^e Denis Tanneguy, advocat en la Court de Parlement, et non d'autres; et generallement, etc., promettant, etc., obligeant, etc.

«Faict l'an mil V^c LXI, le mercredi XII^e jour de Novembre.»

Signé : PINARD et BOREAU.

Et quant ausd. lettres de V solz tournois pour muy de vin entrant, a esté conclud, que attendu qu'il n'y a nulle adresse à la Ville, qu'on doibt attendre la responce de mess^rs les Generaulx de la Justice qui sont allez à la Court faire les remonstrances par eulx advisées sur led. edict; et leur responce oye, s'ilz veullent veriffier lesd. lettres, que lad. Ville doibt former une opposition à la publication d'icelles lettres, pour servir à la Ville ce que de raison.

## CLXXII. — POUR LE CONTRACT FAICT PAR LE ROY AVEC LES EVESQUES DE CE ROYAULME.

20 novembre 1561. (Fol. 102 v°.)

Du jeudi, XX^e jour de Novembre V^c LXI.

En l'Assemblée ce jour d'uy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le contract faict par le Roy avec les evesques de ce royaulme [2], touchant le rachapt des rentes cons-

[1] Aucune trace de cette missive ne se voit dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*.

[2] Le contrat en question, signé à Saint Germain le 21 octobre 1561, fut apporté au Parlement le 13 novembre, accompagné de lettres missives de Charles IX, en date du 28 octobre, invitant la Cour à enregistrer sans retard aucun les lettres de ratification. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1599, fol. 6 r°.) Le clergé accordait au Roi 1,600,000 livres payables pendant six ans et 700,000 livres pendant dix ans, pour le rachat des domaines, aides et gabelles, formant le gage des rentiers de la Ville, et que l'autorité royale comptait revendre à bref délai.



IMPRIMERIE NATIONALE

tituées sur lad. Ville, en laquelle se sont trouvez avec Mess^rs, assavoir :

Mons^r d'Athis, mons^r Hennequin, mons^r de Livres, mons^r de Chamboursy, mons^r de Jumeauville, mons^r Larcher, sire Jehan Croquet, mons^r Paluau, mons^r Tanneguy, mons^r l'Advocat, mons^r d'Asnieres, mons^r le prevost.

A esté conclud et advisé qu'il sera faicte protestation à la Court, lorsque l'on publira le contract, que led. contract et publication d'icelluy ne puisse nuyre ne prejudicier à l'ipotheque et assignation qui a esté baillée par le Roy à lad. Ville pour la seureté des rentes constituées par icelle, ne au contenu desd. contractz faictz avec le Roy par icelle Ville pour raison desd. rentes, lesquelles ilz n'entendent aucunement innover.

## CLXXIII. — Lettres du Roy à la Ville.

20 novembre 1561. (Fol. 103 r°.)

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous vous avons cy devant faict expedier noz lettres patentes en forme de povoir [1] pour des deniers estans entre voz mains, procedans des plus valleurs de part et portion de nostre dommaine, aydes et gabelles et autre nostre revenu à vous engagez par noz predecesseurs pour assignation des constitutions des rentes par vous faictes aux particuliers, faire rachapt de celles desd. part et portions qui viendront le plus à propos, suyvant ce qu'il vous en estoit ordonné faire par les contractz sur ce faictz et par noz susd. lettres, neantmoings, ayant depuis contracté avec ceulx du clergé de nostre royaulme pour le rachapt de nosd. dommaine, aydes et gabelles, avons advisé y proceder autrement. A ceste cause, nous vous prions et neantmoings mandons et enjoignons, que, cessant l'effect et execution de vostredict povoir, vous cessez de faire lesd. rachaptz, et de ceulx que avez jà faictz, en faire et dresser ung estat au vray, emsemble de ce qui nous peult et doibt revenir bon des plus valleurs procedans desd. choses ainsi à vous vendues par cy devant jusques au dernier jour de Septembre dernier passé; lequel estat des plus valleurs vous ou vostre Receveur continurez d'envoyer de quartier en quartier, ung moys après chascun d'iceulx escheu pour le plus tart, aux intendans de noz finances, sans qu'il y aict faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le xx^e jour de Novembre mil v^c lxi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Burgensis.

Et au dessus est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

## CLXXIV. — Pour le contract d'entre le Roy et la Ville.

28 novembre 1561. (Fol. 103 v°.)

Du vendredy, xxviii^e dudict moys.

Sont comparuz sire Jehan de Riberolles, m^e Pierre Touzet, essayeur, Jehan Beaucousin, tailleur, et Jehan Cousin, garde, et tous officiers de la Monnoye, pour estre oyz sur les lettres du Roy obtenues par Jehan Bertrand, et ce, suyvant l'ordonnance du xxx^e Octobre [2].

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, pour avoir advis que celluy (*sic*) de cestedicte Assemblée pour le contract d'entre le Roy et mess^rs de l'Eglise touchant le rachapt des rentes de la Ville, sur ce que mess^rs de la Court de Parlement, nonobstant la resolution de lad. derniere Assemblée, nous auroient faict dire qu'il estoit expedient faire aulcunes remonstrances au Roy pour le faict dud. contract, a esté conclud, que attendu que led. contract n'est faict avecq la Ville, et n'y est aulcunement nommé ny appellé, et aussi que led. contract et lettres du Roy adressantes à lad. Court ne seront publiées.

[1] Charles IX, par mandement signé de sa main, en date du 1^er juillet 1561, avait ordonné aux Prévôt des Marchands et Échevins de consacrer les plus-values des aides et impositions établies pour la constitution des rentes sur la Ville d'abord au rachat des rentes, ensuite à l'extinction et suppression graduelle des impositions. (*Archives nationales*, K 959, n° 1.)

[2] Les archives de la Cour des Monnaies ne nous ont fourni aucun renseignement sur les lettres contre lesquelles viennent protester les officiers de la Monnaie de Paris.

ains seullement enregistrées, qu'on ne doibt faire aulcune protestation ny remonstrance quand à present. Et à l'instant a esté aussi demandé l'advis sur les lettres cy dessus escriptes, apportées le XXII^e jour de ce moys touchant les plus valleurs, [qui] doibvent estre emploiées aux rachaptz des rentes, suyvant les contractz faictz avecq led. S^r et lad. Ville, en laquelle se sont trouvez, asçavoir :

Mons^r Hannequyn, mons^r de Charmeau, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas [de] Bragelongne, mons^r de Chamboursy, mons^r Larcher, sire Jehan Crocquet, mons^r Le Lievre, sire Pierre Crocquet, mons^r Paluau, mons^r Taneguy, mons^r l'Advocat, mons^r d'Asnieres, mons^r Hac, mons^r Sanguyn, mons^r le prevost.

A esté conclud que mons^r le Prevost des Marchans, ou aultre delegué, yra veoir mons^r le Chancellier pour entendre de luy le voulloir du Roy, et luy remonstrer les contractz qui sont passez entre le Roy et lad. Ville, lesquelz il est besoing d'entretenir de poinct en poinct pour conserver le credict dud. S^r, et aultres qui seront advisées au Bureau de lad. Ville.

## CLXXV. — Lettres du Roy pour le service du deffunct Roy François, II^e du nom.

29 novembre 1561. (Fol. 104 v°.)

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, pour ce que lorsqu'il pleust à Dieu appeller à sa part le feu Roy François, nostre trés cher S^r et frere que Dieu absolve, nous n'eusmes loisir, pour la multitude et importance des affaires qui lors s'offroyent, comme chascun scayt, de satisfaire aux choses que ont acoustumé d'estre observées en semblable cas, et mesmes pour ce qui regarde son service, nous avons advisé de le faire faire le cinq^me du moys prochain.

Et desirans que ce soyt avecq tout l'honneur deu en semblables choses, nous vous prions et neanlmoings mandons et enjoignons que vous ayez à vous rendre à Sainct Denis au jour que vous dira le s^r de Lezigny, nostre conseiller et m^e d'hostel ordinaire, present porteur, pour assister aud. service en vostre ordre et ceremonye acoustumée, croyans led. s^r de Lezigny de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part, comme vous feriez nous mesmes.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le XXIX^e Novembre mil V^c LXI [1]. »

Ainsi signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Apportées le II^e Decembre V^c LXI; et dessus le reply est escript : *A noz trés chers et bien amez*, etc.

« Nous Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, suyvant les lettres patentes du Roy à nous envoyées, par lesquelles led. S^r nous mandoyt que eussions à nommer en noz consciences ung homme capable et suffisant pour estre receu monnoyer en la Monnoye de Paris, pour ces causes, et après avoir estez deument informez de la seuffisance, industrye de la personne de Esme Perroton, demourant à Paris, icelluy avons nommé et nommons pour estre receu en l'estat de monnoyer en la Monnoye de Paris et serment de France, comme pour celluy que avons trouvé en noz consciences le plus seuffisant pour led. estat, ce jour d'huy, II^e decembre mil cinq cens soixante ung [2]. »

[1] Des lettres de teneur identique furent adressées le même jour au Parlement, qui se fit un devoir d'assister aux vigiles des morts le 4 décembre et au service funèbre célébré le 5 en l'honneur de François II dans l'église de Saint-Denis, décorée pour la circonstance. On avait élevé au milieu du chœur une chapelle ardente, tendue de velours noir frangé d'or, avec un catafalque couvert d'un grand drap d'or, entouré d'une double rangée d'archers de la garde écossaise. Le deuil était conduit par le comte dauphin d'Auvergne, le prince de La Roche-sur-Yon et le connétable de Montmorency, se tenant sur la droite, ayant derrière eux six chevaliers de l'Ordre, les gens des Comptes et les généraux des Aides. Sur la gauche avaient pris place le Parlement, l'Université et l'Échevinage. A droite du maître-autel étaient assis les cardinaux d'Armagnac et de Châtillon; à gauche, les ambassadeurs du Pape, de l'Espagne, du Portugal, de Venise, de Ferrare et Mantoue; en dehors du pourtour, nombre d'évêques, les maîtres des cérémonies ainsi que les seigneurs de Mendoce et de Lezigny, maîtres d'hôtel du Roi. Tel était l'aspect de l'église de Saint-Denis, lors des vigiles présidées par le grand prieur. Les mêmes personnages se retrouvèrent dans le même ordre le lendemain au service de bout de l'an. La messe fut dite par l'évêque de Bayeux, aumônier du Roi défunt, et l'oraison funèbre prononcée par Jérôme de La Rovère, évêque de Toulon, qui avait déjà été chargé de celle de Henri II. L'oraison funèbre de François II fut imprimée cette même année chez Dallier. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1599, fol. 134 v°, 156 v°.)

[2] Ce choix semble ne pas avoir été ratifié par la Cour des Monnaies; nous ne voyons, dans les réceptions de monnayers de la Monnaie de Paris en 1561-1562, que Nicolas Philippe, le 16 janvier 1562 (n. st.), et Nicolas de Dessus-le-Pont, le 18 février. (*Archives nationales, Cour des Monnaies*, Z^1b 550.)

## CLXXVI. — La prinse de frere Jehan de Han, Minime. — Mons^r le prince de La Roche sur Yon envoyé à Paris.

11 décembre 1561. (Fol. 105 r°.)

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, ayant sceu qu'il s'est offert à Paris quelque apparance de trouble à l'occasion de la prinse que nous y avons faict faire du Minime [1] avecq grande et juste occasion, nous avons bien voullu que nostre trés cher et trés amé cousin le prince de La Roche sur Yon soict retourné en lad. Ville pour pourveoir et donner ordre à ce qu'il verra estre necessaire pour y comprimer d'heure tous commencemens de troubles et seditions, en quoy comme en toutes aultres choses qu'il vous ordonnera et commendera pour le bien de nostre service, nous vous mandons et enjoignons que vous ayez à l'obeyr et à y employer tous voz moyens, le croyant de ce qu'il vous dira de nostre part. suyvant la charge que luy en avons donnée, tout ainsi que feriez nostre propre personne; si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le xi^e Decembre 1561 [2]. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au doz desd. lettres est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris.*

## CLXXVII. — Pour la resignation d'ung Conseiller de Ville. — Sire Jehan Le Sueur receu Conseiller de Ville.

13 décembre 1561. (Fol. 105 r°.)

Du samedy, xiii^e jour de Decembre mil v^c lxi.

En l'Assemblée tenue en l'Hostel de lad. Ville de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et xxiiii Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire sire Claude Le Sueur de son estat de Conseiller de lad. Ville, au proffict de Jehan Le Sueur, son frere, en laquelle se sont trouvez, asçavoir :

Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, mons^r Hannequyn, mons^r de Charmeau, mons^r de Villeabry, mons^r de Livre, monsieur le Lieutenant particulier, mons^r de Jumeaulville, mons^r de Bragelongne, mons^r Du Gué [3], mons^r de Chambourcy, mons^r Larcher, mons^r Lelievre, sire Jehan Crocquet, sire Pierre Crocquet.

En laquelle Assemblée s'est presenté m^e Nicollas

[1] Jean de Hans, religieux de l'ordre des Minimes, à peine âgé de trente ans, originaire de Saint-Quentin, s'exprimait « avec une grande facilité de langue et d'esprit » (Ét. Pasquier, *Lettres*, t. IV, p. 12-13). Il prêchait l'Avent dans l'église de Saint-Barthélemy et montait en chaire deux fois par jour; la foule se pressait à ses sermons, qui attaquaient avec violence les huguenots, le Roi et son entourage. Suivant le témoignage d'un contemporain, on l'estimait et le tenait pour « le plus hardy prescheur, le mieux discourant toutes hystoires, tant sainctes, evangelicques que prophanes, qui fust en France pour lors ». (Bourquelot, *Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 215). La Cour, avertie dès le 13 novembre par le Parlement des prêches qui se faisaient journellement et « engendraient de grandes seditions », finit par s'émouvoir de cette hardiesse de langage et envoya une troupe de 80 hommes armés sous les ordres du prévôt Rouge-Oreille pour enlever ce Minime. L'expédition eut lieu dans la nuit du 10 décembre; le religieux fut saisi, garrotté, conduit à Saint-Germain par bateau et présenté au Roi, qui prit plaisir à entendre sa justification et à le faire argumenter avec Théodore de Bèze. Cet enlèvement causa une violente rumeur parmi le peuple; aussi le Parlement, sur l'avis des marguilliers de l'église Saint-Barthélemy, s'empressa le jour même d'écrire au Roi que *quelque grande émotion* était à craindre. Charles IX répondit le 11 décembre et envoya le prince de La Roche-sur-Yon à Paris pour apaiser les esprits et faire en sorte que le Minime, « indiscret et temeraire en ses sermons, » fût remplacé par un autre prédicateur. Du reste, Jean de Hans n'était pas le seul prédicateur compromettant; d'autres encore, qui prêchaient à Saint-Merry, à Saint-Eustache, à Saint-Jacques-de-la-Boucherie, se firent également remarquer par la virulence de leurs discours et furent l'objet d'enquêtes instruites par les soins du Parlement. L'évêque de Paris lui-même avait dû reconnaître son impuissance à cet égard, avouant que « quelque diligence qu'il ayt sceu faire vers les curez et predicateurs, il n'en est sceu venir à bout » et il avait prié, en désespoir de cause, le prince de La Roche-sur-Yon d'y mettre bon ordre. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1599, fol. 163, 168-170.)

[2] Ces lettres du Roi relatives à la prise du minime Jehan de Hans se trouvent dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. V, p. 226.

[3] Plusieurs noms sont défigurés dans le Registre, notamment ceux des conseillers de Bragelongue et Du Gué, que l'on appelle *Brelongue* et *Du Jure*.

Le Sueur, greffier de la Court des Aydes, en vertu de la procuration speciallе à luy pour cest effect passée par led. Claude Le Sueur, dont la teneur s'ensuyt.

12 décembre.

«Pardevant Thomas Jablier et Jacques Le Clerc, notaires du Roy nostre Sire en son Chastellet de Paris fut present en sa personne honnorable homme sire Claude Le Sueur, Conseiller en l'Hostel de la Ville et bourgeois de Paris, lequel pour luy et en son nom a faict et constitué ses procureurs, honnorables hommes Nicollas Le Sueur, greffier de la Court des Aydes, son frere, ausquelz et à chascun d'eux seul et pour le tout portant ces presentes il donne puissance et aucthorité et mandement especial de resigner sond. office de Conseiller en l'Hostel de Ville, dont il est à present joissant et possesseur, es mains [1] de Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. ville de Paris, pour et au nom et proffict de honnorable homme, sire Jehan Le Sueur, son frere, marchant et bourgeois de Paris et [non] d'aultre, et generallement, etc., promettant, etc. obligeant.

«Faict et passé l'an mil cinq cens soixante et ung, le vendredy, douzeiesme jour de Decembre.»

Signé : Jablier et Le Clerc.

Et a esté led. Le Sueur receu au serment.

## CLXXVIII. — Sire Claude Marcel et autres marchans et bourgois partis de Paris, et allez vers le Roy pour la delivrance du Minime, frere Jehan de Han.

13 décembre 1561. (Fol. 106 r°.)

Led. jour, sçachans aulcuns des principaulx et bourgeois de Paris la prinse du Minime, suivant les lettres du Roy cy devant escriptes du unzeiesme Decembre v^c^ lxi, sont partys de ceste Ville Nicollas Bourgeoys, sire Claude Marcel et aultres, lesquelz seroient allez à la Court à Sainct Germain en Laye, et auroyent presenté requeste au Roy et à son Conseil, par laquelle ilz ont donné à entendre la juste cause dud. Minime, et qu'il estoict faulcement accusé, requerant que led. Minime leur soict rendu [2].

A ceste cause par arest du Conseil privé du Roy, auroyt esté led. jour ramené honorablement en la maison où il avoict esté pris, et le lendemain mené semblablement par deux gentilzhommes du logis de mons^r^ le prince de La Roche sur Yon à Sainct Barthelemy en la chaize pour prescher la parolle de Dieu [3].

## CLXXIX. — Qu'on ne doibt faire nouvelle erection de poin sur le bled.

19 décembre 1561. (Fol. 106 r°.)

Du xix^e^ jour de Decembre mil v^c^ lxi.

Au jour d'huy, sont comparuz sire André Le Brun, marchant et bourgeois de Paris, sire Pierre Fournier, Jehan Merault, Mathurin de Beause, tous marchans et bourgeois de Paris, demourans rue Sainct Denis; led. Le Brun agé de lx ans, led. Fournier de l ans ou environ, led. Merault de quarente deux ans ou environ, Claude Hervy agé de xlvii ans ou environ, m^e^ Jehan l'Escalopier, Receveur de la Court, agé de lv ans ou environ, Jehan

[1] Le Registre porte : *es manans.*

[2] L'intervention de la bourgeoisie parisienne en faveur du Minime est également signalée par Claude Hatin, dans ses *Memoires* (t. I, p. 216-217) : «Furent deleguez, dit-il, une douzaine des plus notables hommes et seigneurs de la Ville, pour aller aud. Saint-Germain, pour remonstrer au Roy et aux gouverneurs la bonne vie et doctrine qui estoit en cest homme et pour prier leurs Majestez de ne luy faire aulcun mal, honte, ne dommage, tant pour sa saincteté que pour eviter une cruelle sedition qui s'esleveroit audit Paris des catholicques contre les huguenotz.» Grâce à leurs instances, le religieux fut remis en liberté, mais ce fut malgré l'entourage du Roi qui avant de le relâcher aurait, paraît-il, prié M. le connétable de lui faire donner les étrivières par ses laquais. Le Minime n'échappa à ce traitement que grâce à la haire qu'il portait sur le corps, «une si rude chemise», ajoute le chroniqueur, ému de compassion le connétable qui le renvoya avec un sauf-conduit. Frère Jean de Hans rentra dans Paris sous bonne escorte, y fut reçu par les acclamations de la foule et continua ses sermons comme par le passé; il mourut de la peste le 16 décembre 1562, mais sa mort ne semble pas avoir fait grand bruit. (Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re^ série, t. V, p. 426.)

[3] Ce paragraphe est reproduit dans les extraits des Registres du Bureau de la Ville donnés par Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re^ série, t. V, p. 426.

Salvancy, marchant et bourgeois de Paris, agé de XXXIIII ans ou environ, Françoys Garrault, agé de LVI ans, Remy de Pleure, agé de LVI ans ou environ, Jehan de La Bruyere, appoticaire, agé de XLIIII ans ou environ, Mathurin de Beausse, marchant, agé de XXXII ans [1].

Tous lesquelz, après serment par eulx faict, ont dict qu'ilz ne sont d'advis de faire nouvelle election de poix sur le bled pour esviter aux monopolles des gaigne-deniers, mais si les boullangers le veullent peser en leurs maisons avant que de le porter au moullin, et la farine au retour, faire le pourront entre eulx, sans que le publicq en soict aucunement chargé, ne tenté de payer aulcune chose daventaige.

## CLXXX. — Le Roy demande les deniers des plus valleurs qui doibvent estre employez aux rachaptz des rentes.

27 décembre 1561. (Fol. 106 v°.)

De par le Roy.

« Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres patentes ordonné au s^r de Boullancourt, president de noz Comptes, veoir l'estat du Receveur de nostre ville de Paris des aydes et gabelles allienées à lad. Ville jusques au dernier jour de Septambre dernier passé, pour congnoistre quelle somme il y a en ses mains des plusvalleurs desd. aydes et greniers à seel, pour icelle faicte, promptement payer es mains du tresorier de nostre Espargne. Et pour ce que, à cause que pour les contractz faictz par les alienations d'icelles aydes et gabelles il est ordonné que telz deniers seront employez aux rachaptz des rentes constituées, et dont ladicte Ville est obligée, vous pourriez mettre quelque empeschement à la delivrance d'iceulx deniers, nous vous mandons, attendu que les gens d'esglise et du clergé de nostre royaulme, par le contract que avons naguieres faict avecq eulx, sont tenuz rachepter toutes lesd. rentes dedans le premier jour de Janvier mil v^c LXII, aussi les affaires necessaires et consernans la tuiction et deffence de nostre royaulme et transquilité d'icelluy, que vous n'ayez à mettre aulcun empeschement à lad. delivrance d'iceulx deniers sur tant que desirez nous obeyr, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le vingt septiesme jour de Decembre mil v^c LXI [2]. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et dessus est escript : *A noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## CLXXXI. — Pour dix mil livres tournois de rente.

31 décembre 1561. (Fol. 107 r°.)

Du mercredy, XXXI^e et dernier jour de Decembre mil v^c LXI.

En l'Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de lad. Ville pour adviser sur la procuration passée par le Roy pour la vente de dix mil livres tournois de rente sur les plus valleurs des aydes et greniers cy devant vendus par le feu Roy à lad. Ville [3], en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r d'Athis, mons^r Hannequyn, mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r de Ravenel, mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, mons^r de Chamboursy, mons^r Larcher, sire Jehan Crocquet, sire

[1] Le scribe a répété par inadvertance la plupart de ces noms, nous supprimons ceux qui feraient double emploi.

[2] Le Registre porte à tort : mil v^c LXII.

[3] C'est en vertu de lettres de décembre 1561 que Charles IX donna procuration à Jean Luillier, président de la Chambre des Comptes et au trésorier Grolier pour passer avec l'Echevinage le contrat d'aliénation de 10,000 livres de rente sur les plus-values des aides et greniers à sel, précédemment vendues, jusqu'à concurrence d'un capital de 120,000 livres. On possède la minute de ce contrat passé devant deux notaires au Châtelet le 11 janvier 1562 (n. st.), revêtu de leurs signatures et contenant mention de l'enregistrement au Parlement le 21 mars 1562, à la Chambre des Comptes le 15 mai et à la Cour des Aides le 19 juin, ainsi que l'original des lettres de Charles IX portant ratification du contrat, en date du 31 janvier 1562. Ce même contrat et la déclaration de décembre 1561 furent insérés dans le registre des ordonnances du Parlement. Le Prévôt des Marchands, assisté de l'un des Echevins, vint au Parlement, le 31 décembre, à l'effet de présenter des remontrances au sujet de ce nouvel emprunt, il lui fut répondu au nom « du Conseil privé du Roy, que les affaires estoient tant pressez qu'il failloit qu'il feist lad. vente desd. x m. livres de rente pour lesd vi^xx m. l. » (*Archives nationales, Aliénations de rentes à la ville de Paris*, H 2153; *Parlement de Paris*, X^1a 1599, fol. 315 v°, X^1a 8624, fol. 240 v°.)

Pierre Crocquet, mons^r Tanneguyn, sire Jehan Le Sueur, sire Henry l'Advocat, mons^r d'Asnieres.

A esté advisé que la procuration du Roy sera refformée, et y sera adjousté ces motz [1] : Et pour plus grande seurretté et garentye, avons dès à present affecté et ypotecqué tous et chascuns noz aultres aydes et le domaine de nostre couronne, voullant et accordant que si avant le rachapt desd. rentes les fermes, aydes, impositions et gabelles vendues cy devant à nostredicte Ville viendroient à diminuer tellement que les antiennes rentes ou celles qui en vertu de ces presentes seront constituées ne puissent en tout ou partye estre payées, en ce cas avons speciallement obligé et ypotecqué les impositions et aydes de nostre Eslection de Paris, et avons permis et permettons par ces presentes ausd. Prevostz des Marchans et Eschevins de nostre Ville de pouvoir obliger le domaine d'icelle Ville, de laquelle obligation nous avons permys et permettons acquicter et guarentyr lesd. Prevostz des Marchans et Eschevins.

# 1562.

## CLXXXII. — Priere qu'on doibt faire au Roy d'entretenir les habitans de Paris à l'antienne religion. — Qu'on ne doibt peser le bled.

8 janvier 1562. (Fol. 108 r°.)

Du viii^e Janvier oud. an.

Au jour d'huy, suyvant les mandemens envoyez le jour d'huy matin à messieurs les Conseillers de la ville de Paris par l'ordonnance de monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur de Paris et Ysle de France, est venu led. sieur Gouverneur en l'Hostel de lad. Ville à deux heures de rellevée, ensemble messieurs les Prevostz des Marchans et Eschevins, en laquelle se sont trouvez, assavoir;

Mons^r d'Athis, mons^r Hannequyn, mons^r de Charmeau, mons^r de Livres, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Chambourcy, mons^r m^e Thomas Bragelongne, mons^r Du Gué, sire Jehan Crocquet, sire Pierre Crocquet, mons^r de Jumeauville, mons^r Larcher, mons^r Tanneguy.

En laquelle sont venuz et comparuz devant led. sieur et lad. compaignye ung grand nombre des plus apparans et notables bourgeoys et marchans de lad. Ville, lesquelz ont remonstré aud. sieur Gouverneur et à lad. compaignye le danger où est à present en lad. Ville à cause du grand nombre de peuple estrange venu de Genefve et aultres pays pour estre les plus fortz à prescher et soustenir la nouvelle doctrine contre la saincte esglise catholicque, lesquelz menassent de piller lesd. bourgeois et les esglises d'icelle Ville, comme ilz ont faict celle de Sainct Medard [2], supplyans lad. compaignye leur permettre d'aller vers le Roy et son Conseil, à leurs propres coustz et despens, faire les remonstrances à ce necessaires, et qu'il pleust à mond. seigneur le Prevost les presenter aud. S^r.

Après que mond. s^r le Gouverneur c'est retiré, lad. mathiere a esté mise en deliberation au Conseil de lad. Ville, qui est d'advis que mond. s^r le Prevost des Marchans doibt aller à la Court vers le Roy acompaigner lesd. marchans, le supplyer très humblement pour et au nom de lad. Ville de la voulloir maincienir et entretenir en l'entienne religion dont ilz sont en possession y a qinze cens ans, et de faire garder l'edict faict pour avoir les Pers de France en la Court

[1] Cet article additionnel figure en effet dans le texte de la procuration enregistrée par le Parlement.

[2] Le pillage et saccagement de l'église de Saint-Médard par les huguenots eut lieu le 27 décembre et se trouve décrit tout au long dans plusieurs récits contemporains, notamment le journal de Bruslart (*Mémoires de Condé*) et les *Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 170. D'après ces relations, les protestants étant réunis pour leur prêche dans un lieu dit au Patriarche, non loin de Saint-Médard, les catholiques firent sonner les cloches de cette église à toute volée pour couvrir la voix du prédicateur huguenot; alors l'un des réformés envoyés pour faire cesser le bruit ayant été mis à mort, les protestants, transportés de fureur, assaillirent l'église, et, grâce à la connivence d'un de leurs adhérents, Gabaston, chevalier du guet, enfoncèrent les portes, massacrèrent les fidèles, puis brisant les bancs et verrières, profanant les objets saints, saccagèrent l'église de fond en comble. L'un des meneurs huguenots était un certain Pierre Craon, dit le Champenois, régent au collège des Bons-Enfants, surnommé le Nez d'argent, qui fut pendu aux halles de Paris. Cimber et Danjou, dans leurs *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. IV, p. 51 et 63, ont publié un

de Parlement, pour esviter aux seditions et aultres inconveniens qui en pourroient advenir, et faire telles aultres remonstrances qu'il verra bon estre.

« Veu par nous Nicolas L'Huillier, Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, Michel de Piedefer et Augustin de Thou, advocatz du Roy en lad. Prevosté, les lettres du Roy en datte du treizeiesme jour de Mars cinq cens soixante; signé : DE L'AUBESPINE, avecq les memoires cy attachés soubz le contresel de la Chancellerye, pour informer sur la commodité ou incomodité qui pouroyt estre en erigent ung poix en la ville de Paris pour poiser les bledz et farines, l'information sur ce faicte, en laquelle auroyent esté oys plusieurs notables bourgeois et marchans de lad. Ville, nostre advis est, soubz le bon plaisir du Roy toutesfois, que aucune execution dud. poix ne se peult faire, qu'il conviendroict augmenter aux musniers et boullangers de nombre de leurs serviteurs, que aussi ne pourroient si promptement fournir la Ville, et encheriront le pain par tel moyen de beaucoup, et ne se trouveroict de proffict envers le Roy si grand que contenu est aud. memoire; car pour led. poix et lever les deniers qui en proviendront, fauldroict beaucoup de serviteurs et en divers lieux, qui mangeroient le proffict. Sommes toutesfois bien d'avis que l'on doibt contraindre les musniers d'avoir en leurs moulins, soyt à eaue ou à vent, chascun en son endroict, ung feleau avecq poix compectant pour recepvoir le bled de ceulx qui leur vouldront bailler pour poiser, après leur rendre en farine, à la volunté toutesfois de ceulx qui vouldront bailler leur grain, soubz telle condition et necessité ausd. musniers de le prandre, sans que pour ce l'on soict tenu payer aulcune chose.

« Faict au Chastellet de Paris soubz noz signé cy mis, l'an v^c LXI, le mercredy, seizeiesme jour d'Aoust. »

Ainsi signé : L'HUILLIER, PIEDEFER, DE THOU.

## CLXXXIII. — QUE LES BOURGEOIS NE DOIBVENT PRANDRE LA GARDE DE LA VILLE. — QU'ON NE DOIBT DESMOLIR LE PETIT CHASTELET. — POUR LE CONTREROLLEUR DE BEAUVAIS.

13 janvier 1562. (Fol. 109 v°.)

Du XIII^e jour de Janvier mil v^c LXI.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour donner advis sur aulcunes affaires proposées à lad. Ville par monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur de Paris et Ysle de France, en laquelle se sont trouvez, assavoir, Mess^rs les Prevostz des Marchans et Eschevins;

Mons^r de Livres, mons^r le Lieutenant particullier, mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, mons^r Larcher, sire Jehan Crocquet, mons^r Le Lievre, mons^r Palluau, mons^r Tanneguy.

A esté conclud que les bourgeois de Paris ne doibvent prendre la garde de la Ville, qui est charge trop grande; car, s'il advenoit quelque tumulte ou rebellion, on se prendroict à eulx, mais laisser lad. garde aux juges royaulx, et le meilleur moyen de la tenir en paix est de supplyer le Roy et son Conseil de faire cesser les predications de nouvelle doctrine et renvoyer les ministres[1] en leur pays, et faire visitation es maisons et hostelleryes de lad. Ville pour sçavoir quelz gens y viennent et pour quoy[2].

Qu'on doibt laisser le Petit Chastellet comme il est, sans le desmolir ou abatre, attendu que c'est neu des fortresses de lad. Ville, et une marcque

ensemble de documents relatifs à cette grave affaire, notamment l'*Histoire veritable de la mutinerie, tumulte et sedition faicte par lss protestants de Sainct-Medard contre les fideles*, ainsi que les *Discours et procedures faictes dans le Parlement au sujet des tumultes arrivés à Sainct-Medard*, d'après le registre du Conseil. D'autres incidents qui se produisirent à Paris contribuèrent à enflammer les esprits et à entretenir le désordre. L'entourage de Charles IX apprit non sans émoi qu'une troupe de cavaliers armés était sortie par la porte Saint-Marceau, tandis que, dans la nuit du 29 décembre, Bertrand, s^r de Popincourt, à la tête de 80 à 100 individus, avait contraint le portier de la porte de Saint-Antoine à lui ouvrir cette porte et à la laisser ouverte toute la nuit pour le passage de deux bandes en armes, l'une à minuit, l'autre à trois heures du matin. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 262.)

[1] Parmi les ministres huguenots les plus connus se trouvant alors à Paris, on peut signaler Jean Le Maçon, dit La Rivière, fondateur de la première église protestante française à Paris, et Jean Mallot, vicaire de Saint-André-des-Arts, converti aux doctrines évangéliques, qui prêchait au Patriarche, le 27 décembre, jour de l'affaire de Saint-Médard, et qui fut obligé de quitter Paris au mois d'avril suivant. (Cf. Haag, *La France protestante*, aux noms de Le Maçon et Mallot.)

[2] Sur les représentations adressées au Parlement par les gens du Roi à l'ouverture de la séance du 5 janvier 1562 au sujet de la présence dans la ville et les faubourgs de plusieurs vagabonds, « sans maistre, sans aveu et sans religion », qui n'attendaient qu'une occasion

entienne et qui sert tant à la decoration de lad. Ville[1] que à mettre et loger les prisonniers, tropt plus seures que Sainct Martin des Champs et plus près des juges.

Et en lad. Assemblée tenue led. jour et an que dessus desd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, pour adviser et deliberer sur aultres lettres envoiées par le Roy et la Royne Mere touchant le faict de l'office de Conterolleur de lad. Ville, a esté conclud et resollù que l'on se tenoict à la resolution prise et faicte en l'Hostel de lad. Ville pour le mesme office dud. Conterolleur d'icelle Ville le mardy, quatorzeiesme jour d'Octobre precedent.

Quant aux pourtraictz ou modelles presentez, l'un par ung nommé Montaigne, procureur de l'abaye de Sainct Germain des Predz, et l'autre par mess^rs^ les Gouverneurs de l'Hostel Dieu de Paris[2], qu'on se doibt tenir à celluy de l'Hostel Dieu, et que lesd. Gouverneurs pourront, si bon leur semble, achepter de mons^r^ de Paris au Chappitre de Paris le lieu sur lequel led. pourtraict a esté faict pour l'acroissement dud. Hostel Dieu de Paris, et le faire bastir à leurs despens selon led. pourtraict[3].

## CLXXXIV. — Pour l'erection d'ung poix au bled. — Remonstrances au Roy qu'on ne doibt eriger ung poix pour le bled. — Pour la fortiffication de Calais et des places frontieres. — Estat envoyé par le Roy.

13 janvier 1562. (Fol. 110 r°.)

« Veu par nous Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris les informations faictes à la requeste du Procureur du Roy de lad. Ville, suyvant les lettres du Roy à nous envoiées le xxix^e^ jour d'Octobre mil v^c^ lxi dernier passé, signé : CHARLES, et au dessoubz : Bourgensis, pour donner advis sur la commodité ou incomodité publicq de l'erection d'un poix commung pour poiser bled avant que de le porter au moulin, et la farine au retour d'icelluy. Et après avoir mis en deliberation en l'assemblée des Conseillers de lad. Ville et de plusieurs notables bourgeois et marchans d'icelle le faict dessusd. et contenu esd. informations, a esté advisé et resollu, soubz toutesfois le bon plaisir du Roy, que lad. erection de poix[4] est du tout incomode et grandement prejudiciable au publicq, et comme tel a esté led. poix abrogé et supprymé d'ancyennetté depuis le temps du roy Charles[5], ce que l'on n'eust souffert faire, s'il eust esté commode, et eust apporté aulcun proffict[6]; pour lequel advis a esté consideré deux choses, asçavoir, la grandeur de la Ville et faulxbourgs, par toute laquelle sont espars les greniers, ausquelz y a et se vent grande quantité de grains, oultre ce qu'il se vent aux portz et places publicques, lesquelz, si on

favorable pour se jeter sur les maisons et les mettre au pillage, la Cour fit le jour même défenses à tous vagabonds et gens sans aveu de porter épées ni dagues, leur enjoignant, sous peine de la hart, de quitter Paris dans les vingt-quatre heures. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a^ 1599, fol. 344 v° et 347 v°.)

(1) Le Petit Châtelet était une construction massive qui n'avait de remarquable que l'épaisseur de ses murs, couronnés de jardins : « Le Petit Chastelet, dit Guillebert de Metz, estoit si espès de murs que on y menroit bien par dessus une charrette. » (*Paris et ses historiens*, p. 161.)

(2) Les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu en exercice en 1558 étaient J. Grolier, Guyot de Charmeau, F. Gayant, N. Perrot, J. Croquet, G. Choart, J. Delent, P. Le Maçon, Cl. Le Sueur, J. Messier et Cl. Marcel.

(3) Les registres capitulaires de Notre-Dame à cette époque mentionnent un procès engagé au Parlement entre le chapitre et les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, qui demandaient pour l'agrandissement de l'hôpital les maisons de la fabrique de Notre-Dame sises au Port-l'Évêque, c'est-à-dire au bord de la rivière, le long du jardin de l'évêché jusqu'au Terrain; ce litige traîna en longueur, car nous voyons, le 9 septembre 1575, le chapitre déléguer deux chanoines pour négocier avec les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu l'échange de leurs maisons au Port-l'Evêque contre d'autres maisons que possédait l'Hôtel-Dieu au Port-Saint-Landri. (*Archives nationales*, LL 263, p. 704; LL 265, p. 4.)

(4) Le Registre porte : *election et poix*.

(5) Le scribe a laissé un mot en blanc dans le Registre.

(6) L'établissement d'un poids public des blés et farines à Paris remontait au temps du roi Jean, en vertu d'une ordonnance du 30 janvier 1350; ce poids public, supprimé pendant les troubles du règne de Charles VI, fut rétabli en 1421, maintenu par lettres de Charles VII du 19 septembre 1439 et subsista selon toute apparence jusque sous Charles VIII. Une ordonnance de police rendue au Châtelet le 23 novembre 1540 imposa de nouveau l'obligation aux boulangers et fariniers de faire peser les grains. (Cf. De La Mare, *Traité de la police*, t. II, p. 110.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

veult porter au poix qui seroict estably en certaines places et lieux de la Ville, il y aura double voicture à paier, soict de charrette ou de cheval, du moings fauldra plus grands sallaires au chartier ou voicturiers que de coustume, d'aultant que d'aller droict au moulin luy conviendra se destourner et sejourner pour faire poiser bled ou farine. Aussi fauldra il charger et descharger plusieurs foys led. bled et payer les gaigne deniers qui le deschargeront et chargeront. L'autre est la pluralité et longue distance des moulins, ausquelz on porte par eaue et par terre mouldre des bledz, comme à Charenton et plusieurs aultres moulins sur la riviere qui sont encores plus loing, ausquelz si on veult establir des poix, se sera encores à plus grans fraiz, car il conviendroict à celluy à qui apertiendroict led. bled, envoyer ung homme pour faire ou veoir poiser son bled, tellement que, oultre les fraiz dessusdictz qu'il conviendroict faire necessairement, l'un des cas advenant, et oultre le grant nombre d'officiers et gardes des poix qu'il fauldroict en lad. Ville, pour la grandeur d'icelle Ville et multitude des boullangers et aultres personnes qui auroient bled à poiser, ausquelz officiers il fauldroict sallaire pour poiser et faire registre du poys, il se feroict par lesd. officiers des exactions infinyes sur iceulx qui auroient affaire au pays pour la preference et expedition[1]; car ung boullanger ou aultre personne aymeroict mieulx donner ung sol ou aultre somme pour estre expedié, comme d'atendre quelque temps, et tous ses fraiz reviendroient sur le publicq, qui se viendroient et se monteroient beaucoupt plus que la grande perte ou larcin que l'on dict estre faict par les musniers au moullin, de quoy ne seroict le pain à meilleur marché, mais plus tost encheriroict. Partant nostre advis est soubz le bon plaisir du Roy que led. poix ne se doibt erriger en lad. Ville, ne aux moulins, ne aultres lieux quelzconques.

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé et feal conseiller et General de noz finances et estably à Paris, salut et dilection. Comme pour la tuition et deffence[2] de nostre royaulme il seroict trés necessaire de fortiffier et repparer les places des fronctieres de nostredict royaulme, speciallement celles de Callais et de Mectz, pour à quoy subvenir, les deniers de noz finances ne soient assez suffisant au moyen des grandes charges et debtes dont ilz sont [grevez]; sur quoy, par l'advis de nostre trés chere et trés amée dame et mere, nostre trés cher et trés amé oncle le Roy de Navarre et aultres princes de nostre sang et gens de nostre Conseil privé, nous ayons advisé que des deniers commungs et patrimoniaulx des droictz des villes de nostredict royaulme qui sont à l'entretenement et repparations desd. villes, il en sera prins une partye pour la fortiffication desd. villes frontieres, qui sont les clefz et portes, les fectz et danger de toutes les aultres, et ce pour l'année prochaine commançant au premier jour de Janvier prochainement venant; à ces causes vous mandons et enjoignons par ces presentes que par les recepveurs qui ont le maniment et administration desd. deniers commungs des villes de vostre generallité, vous ayez à faire payer et fournir les sommes des deniers declairées et contenues au rolle cy attaché soubz le contresel de nostre Chancellerye es mains de nostre recepveur general les xv^me^ jours de Mars et de Juing prochain venant, chascun par moictyé et esgalle portion, le tout aux fraiz et despens desd. villes. Lequel recepveur general fournira incontinant icelles sommes en nostre Espargne pour convertir et employer ausd. repparations et fortiffications et non aillieurs, en contraignant et faisant contraindre les maires et gouverneurs, consulz, eschevins, manans et habitans desd. villes, et leur recepveur, et chascun d'eulx aud. payement, reaulment et de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et ainsi qu'il est acoustumé faire pour noz propres deniers et affaires, la congnoissance et discution desquelles nous retenons à nous et à nostre Conseil privé, et icelle interdisons et deffendons à toutes noz courtz et aultres noz juges par cesd. presentes signées de nostre main, et par rapportant par lesd. recepveurs desd. villes les vidimus d'icelles, et la quictance dud. recepveur general de vostredicte charge, voullons qu'ilz en soient respectivement tenuz quictes de ce qu'ilz en auront payé à la cause dessusdicte partout où il apartiendra, nonobstant que lesd. deniers fussent destinez aux repparations desd. villes, et quelzconques ordonnance et deffence à ce contraires. Mandons en oultre à nostre premier huissier ou sergent sur ce requis, que à ce faire commettons, qu'il aict à faire lesd. contrainctes, commendemens, signiffications et tous

[1] Le Registre donne ici un mot vide de sens, *exedation*.

[2] Le Registre porte : *par la tuition et differance*.

aultres exploictz de justice pour ce requis et necessaires sans demander *visa*, *placet* ne *pareatis*, mandons et commendons à tous noz justiciers, officiers et aultres que à vous, voz commis et deputtez et porteurs de voz contrainctes, commission et mandemens, et aud. huissier, sergent en ce faisant, obeissent et entendent dilligenment, prestent et donnent conseil, confort et ayde, en personne, sy mestier est et requis en sont, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le xx^e Decembre, l'an de grace mil v^c lxi, et de nostre regne le deuxiesme.»

(Signé :) CHARLES.

Par le Roy en son Conseil, signé : Hurault.

Et scellée sur simple queue du grant scel de cyre jaulne.

Estat des partyes et sommes de deniers que le Roy a ordonnée estre prise et levée sur les deniers communs, tant patrimoniaulx que droictz de villes, estant en generallité des pays cy après nommée et declarées peuables à la recepte generalle d'icelle generallité, ainsi qu'il est contenu et declairé es lettres de commission sur ce expediées, au xv^me jour de Mars mil v^c lxi prochain et Juing[1] ensuyvant mil v^c lxii, par moictyé par esgalle portion.

Et premierement :

| | |
|---|---|
| Paris | x^m l. t. |
| Sens | m l. t. |
| S^t-Florentin | ii^c l. t. |
| Chasteau-Thierry | v^c l. t. |
| Mellun | iii^c l. t. |
| Montereau Fault-Yonne | iii^c iiii^xx l. t. |
| Prouvins | iii^c l. t. |
| Compeigny | vi^c l. t. |
| Joigny | ii^c l. t. |
| Tonnerre | lxxv l. t. |
| Bray-sur-Seyne | viii^c l. t. |
| Beauvais | vi^c l. t. |
| Chartres | ii^c l. t. |
| Bonneval | l l. t. |
| Nogent-le-Roy | iii^c l. t. |
| Corbeil | ii^c l. t. |
| Laigny | iii^c l. t. |
| La Ferté au Col, dict soubz Joyre | ii^c l. t. |
| Dreux | ii^c l. t. |
| Nemoux | iii^c l. t. |
| Estampes | v^c l. t. |
| Brye-Conte-Robert | c l. t. |
| Chasteau-Landon | m l. t. |
| Meaulx | c l. t. |
| Chaulmes | vii^c x l. t. |
| Rozay en Brye | iii^c l. t. |
| Montargis | c l. t. |
| Coulniers en Brye | c l. t. |
| Crecy en Brye | vii^xx x l. t. |
| Nogent sur Seyne | iiii^c l. t. |
| Creil | c l. t. |
| Senlis | c l. t. |
| Clermont en Beauvoisis | v^c l. t. |
| Moret en Gastinoys | iiii^c l. t. |
| Ponthoise | ii^c l. t. |
| Sezanne | ii^c l. t. |
| Crespy en Valloys | ii^c l. t. |
| La Ferté Millon | c l. t. |
| Mante | c l. t. |
| Meullant | c l. t. |

## CLXXXV. — Mons^r le Prevost des Marchans mandé par le Roy.

29 janvier 1562. (Fol. 113 r°.)

De par le Roy.

«Nostre amé et feal, pour ce que nous avons à vous faire entendre aulcunes choses qui concernent nostre service, ne faillez, incontynant la presente receue, de monter à cheval pour estre ycy des demain au seoir, suyvant ce que le s^r de Rostain[2], nostre chambellan ordinaire, vous en dira de nostre part, que vous croirez comme vous feriez nous mesmes.

«Donné à S^t Germain en Laye, le xxix^e Janvier mil v^c lxi.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Recenes le vendredy, xxix^e Janvier v^c lxi.

[1] Le Registre porte : *jour*.

[2] Tristan de Rostaing (et non Restain, comme porte le Registre), gentilhomme de la Chambre sous François II et Charles IX, obtint par la faveur de Catherine de Médicis la charge de grand maître des Eaux et forêts de France, le 3 mars 1563.

## CLXXXVI. — Pour former une opposition contre ung edit que on voulloit publier.

4 février 1562. (Fol. 113 r°.)

Du mercredy, quatriesme jour de Febvrier mil v^c lxi.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de lad. Ville de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr ce que mons^r le Prevost des Marchans a charge de leur dire de par le Roy, se sont trouvez, assavoir, mons^r le Prevost;

Mons^r Sanguyn, mons^r l'Advocat, mons^r Du Drac, mons^r de Charmeau, Mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Livres, mons^r Du Gué, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Larcher, sire Jehan Crocquet, sire Pierre Crocquet, mons^r Perrot, mons^r Tanneguyn;

A esté conclud, que attendu que tous mess^rs les Conseillers qui ont esté d'advis de former l'opposition à l'edict touchant la relligion[1] à la supplication des marchans ne sont presens, et l'absence de deux de Mess^rs les Eschevins qui sont à la Court, que aultre assemblée sera faicte samedi prochain, où seroict appellé le plus grand nombre de Mess^rs les Conseillers qu'il sera possible, et mesmement ceulx qui estoient presens le dimenche xxv^e Janvier dernier, pour respondre et sçavoir si on doibt revocquer lad. opposition ou non.

## CLXXXVII. — [Les Prevost des Marchans et Eschevins se desistent de l'opposition formée à l'edict touchant la religion.]

5 février 1562. (Fol. 113 v°.)

Du jeudi, cinqiesme jour de Febvrier mil v^c lxi.

En Assemblée le jour d'huy faicte de Mess^rs les Conseillers sont comparuz mons^r le Prevost et les quatre Eschevins;

Mons^r de Charmeau, m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Chamboursi, mons^r Du Gué, mons^r Larcher, sire Jehan Crocquet, mons^r Le Lievre, mons^r Perrot, sire Pierre Crocquet, mons^r Tanneguy, sire Jehan Le Sueur, mons^r d'Asnieres, mons^r Hac, mons^r Sanguyn.

En l'Assemblée faicte en l'Hostel de la ville de Paris le jeudi, cinqiesme jour de Febvrier v^c lxi, de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville cy dessus nommez, a esté conclud qu'il sera remonstré à la Court que l'opposition formée à l'edict presenté à lad. Court, ou nom desd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, a esté formée à la priere et requeste de plusieurs marchans de cestedicte ville de Paris, par lesquelz lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ont esté requis par plusieurs et diverses fois de s'opposer[2] à la publication dud. edict[3]; et parce que lesd. marchans n'ont baillé aulcuns memoires ne moyens pour soustenir lad. opposition, iceulx Prevost et Eschevins se desistent et departent de la requeste presentée à lad. Court, et de l'opposition portée par icelle.

## CLXXXVIII. — On veult mettre garnison à Paris.

27 février 1562. (Fol. 114 v°.)

Du vendredy, xxvii^e jour de Febvrier mil v^c lxi.

Au jour d'huy, mons^r le mareschal de Montmorency, Gouverneur de Paris et Ysle de France, a envoyé à la Ville une lettres du Roy portant creance sur luy, dont la coppye est cy après transcripte. Et incontinant lesd. lettres venues au Bureau de lad.

[1] Il s'agit de l'ordonnance du 17 janvier portant règlement pour la pacification des troubles et accordant permission de s'assembler hors des villes pour l'exercice de la nouvelle religion, qui fut suivie d'une déclaration interprétative en date du 14 février; ces deux ordonnances ne furent enregistrées au Parlement que le 6 mars, par suite de la vive opposition des magistrats, qui ne cédèrent qu'à contre-cœur et après plusieurs jussions.

[2] Le Registre porte : *et depposer.*

[3] Tout ce passage est souligné et accompagné de la note suivante, mise en marge du Registre : *Chose mal proposée et non véritable.*

Ville, Messieurs sont allez par devers luy pour entendre lad. creance; lequel leur a dict que le Roy l'a, ces jours passez, mandé pour luy dire qu'il avoict entendu les seditions qui se commençoient à lad. Ville[1], et que pour obvier à icelles, il luy avoict esté ordonné de lever plusieurs forces de gens de cheval et de pied pour gardes de lad. Ville, et les failloict loger en lad. Ville, et prandre les lictz de hospitaux pour les coucher, et que les bourgeois de lad. Ville leurs baillassent des draps blancs de qinze jours en qinze jours, et les tinssent blanchement, ad ce que ilz gardassent lad. Ville, et qu'il avoict esté ordonné que cela seroict executé. Sur quoy mesd. s^rs luy ont remonstré que jamais lad. Ville n'avoict eu garnison, et que cela seroict trouvé fort estrange aux habitans d'icelle, et qu'il leur pleust atendre que ilz en eussent parlé au Conseil de lad. Ville des demain. Ce faict, ce sont retirez en l'Hostel de lad. Ville, et ont ordonné de faire mandemens à Mess^rs les XXIIII Conseillers, pour leur trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de lad. Ville, duquel mandement la teneur ensuyt :

« Mons^r le president, plaise vous trouver demain à deux heures de rellevée precisement en l'Hostel de ceste Ville pour oyr la lecture des lettres du Roy portant creance sur monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur de Paris et Ysle de France, et vous pryons n'y voulloir faillir, car l'affaire est de grande importence. »

Lettres du Roy portant creance sur monseigneur le mareschal de Montmorency.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu les troubles et seditions advenuz, ces jours passez, en plusieurs endroictz de nostre ville de Paris, et sommes d'aultre part advertiz qu'il y a en lad. Ville plusieurs personnes meues d'une sy maulvaise volonté qu'elles ne travaillent à aultre chose que de aigrer et yriter tellement ceulx de nostre Ville, les ungs allencontre des aultres, soubz pretexte de la diversité qu'il y a en la religion, qu'elles les puissent admener aux armes et aux mains, et les voyans ainsi attachées, elles ayent moien de s'adresser aux principalles et plus riches maisons de lad. Ville pour les piller, saccager et ruyner, qui est tout à leur but et desseing et intenction; pour à quoy pourvoir et remedier ainsi promptement que l'inportance de l'affaire le requiert et que le peril et danger en est present et emynent, nous avons esté conseillez par la Royne nostre trés chere et trés amée dame et mere, nostre trés cher et trés amé oncle le Roy de Navarre, nostre Lieutenant general representant nostre personne par tous noz royaulmes et pays, et par les aultres princes de nostre sang et gens de nostre Conseil privé estans lez nous de faire venir devers [nous] nostre trés cher et trés amé cousin le mareschal de Montmorency, Gouverneur et Lieutenant general aud. Paris et au pays de Ysle-de-France, et luy donner charge, comme nous avons faict presentement, de lever et mettre sur une bonne forme des gens de pied et de cheval, affin que avecq icelle il aict moyen de pourvoir à la suretté de nostred. Ville et conservation des bons, notables et riches habitans d'icelle, et de contenir toutes choses en tel repos et pacification que nous le desirons et qu'il est requis pour le bien de nostre service, à la deffence et protection de vous, et pugnition des manans turbulans et sedilieux, choses dont nous avons bien voullu vous advertir par la presente, quantequant vous enjoindre et [or]donner que vous croirez nostred. cousin de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part, tout ainsi que feriez nostre propre personne, car tel est nostre plaisir.

[1] Dès le 24 février 1562, Catherine de Médicis, se plaignant au maréchal de Montmorency du « désordre advenu à Paris », manifestait le désir de conférer avec ce personnage au sujet de « la force à luy bailler pour conserver ceste ville là en repoz et tranquilité et garder le peuple de tumultuer » (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 278), avec d'autant plus de raison que, suivant un bruit en circulation, les Parisiens se proposaient de se transporter auprès de la Cour en troupe de deux à trois cents personnes, ce qui n'aurait pu qu'aigrir les esprits davantage encore. Dans la séance du vendredi 27 février, le Parlement fut avisé par Baptiste Dumesnil, avocat du Roi, « des meurtres et homicides qui se commettoient chacun jour et qui, ces troys jours passez, se sont commiz au moyen des seditions pour la religion ». Ce qui augmentait encore le trouble, c'était l'effervescence qui régnait dans les collèges, où les écoliers, à l'issue des leçons publiques, se réunissaient en armes et se rendaient aux prêches, en dépit de leurs maîtres, et au grand scandale de l'Université; le 4 mars, ils envahirent même la cour du Palais, au nombre de quatre cents, demandant à parler au premier président du Parlement et au procureur général, murmurant contre le retard apporté à la publication de l'édit du 17 janvier, et déclarant que si on ne voulait leur donner des temples, ils en prendraient eux-mêmes. Les principaux des collèges, mandés devant la Cour, laissèrent entendre pour leur décharge que les désordres avaient été commis par des individus qui ne demeuraient point dans leurs établissements. Le lieutenant civil de la Prévôté, de son côté, se plaignit d'avoir été menacé de mort, s'il s'avisait de continuer les enquêtes

«Donné à Sainct Germain en Laye, le xxv^e jour de Febvrier mil v^c lxi.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et sur le reply est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

L'original a esté remis au Bureau de lad. Ville[1].

## CLXXXIX. — Assemblée du Conseil.

28 février 1562. (Fol. 115 v°.)

Du samedi, vingt huictiesme jour de Febvrier mil v^c lxi.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de lad. Ville de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins; mons^r Du Drac, mons^r de Villeabry, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Bragelongne, mons^r de Chambourcy, mons^r Larcher, sire Jehan Crocquet, mons^r Le Lievre, sire Pierre Crocquet, mons^r Perrot, mons^r Tanneguyn, sire Jehan Le Sueur.

A esté advisé qu'il sera faict plus grande assemblée de aulcuns de mess^rs de la Court, des Comptes et aultres, avecq Quarteniers et aulcuns notables bourgeois, sans appeller la generalité, pour adviser sur lesd. lettres, et ce pandant qu'on advertira presentement mons^r le mareschal de Montmorency, Gouverneur de Paris et Ysle de France, de lad. deliberation.

## CXC. — Le Roy laisse mons^r le cardinal de Bourbon, son Lieutenant general, à Paris.

20 mars 1562. (Fol. 116 r°.)

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, ayans à esloigner nostre bonne ville et cité de Paris, cappitalle de nostre royaulme, pour certaines affaires qui nous appellent ailleurs, nous avons estimé que nous ne scaurions mieulx faire pour la necessitté du temps que de laisser en lad. Ville nostre trés cher et trés amé cousin le cardinal de Bourbon, prince de nostre sang, grandement affectionné au bien de ce royaulme et entierement versé et consommé en la direction de noz plus grans et importans affaires, pour y resider nostre Lieutenant general representant nostre personne, ainsi que verrez par le pouvoir que nous luy en avons expedier[2], suyvant lequel nous vous mandons et enjoignons que vous ayez à l'obeyr en toutes choses qu'il vous ordonnera pour le bien de nostre souverain repos, pacification et transquilité de lad. Ville, le croyant de ce qu'il vous dira de nostre part, tout ainsi que feriez nostre propre personne, et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Cressy, le xiii^e jour de Mars mil v^c lxi[3].

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

dont il avait été chargé. Après la communication des gens du Roi, le maréchal de Montmorency se présenta devant le Parlement, porteur de lettres missives de Charles IX, de teneur identique à celles de la Ville, et vint notifier l'ordre à lui donné de faire venir des gens de guerre à Paris pour désarmer ceux des habitants qui avaient pris les armes depuis trois ou quatre jours, annonçant qu'il s'entendrait avec l'Échevinage pour les loger dans quelques maisons, de façon à ne pas incommoder les bourgeois et à les dispenser d'héberger ces mercenaires. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1600, fol. 191 v°, 234 v°.)

[1] L'original n'existe plus parmi les minutes du Bureau de la Ville, conservées aux Archives nationales.

[2] Comme le maréchal de Montmorency passait pour «favoriser le party des nouveaulx evangelistes et fouler fort les catholiques», l'autorité royale jugea nécessaire de le remplacer par «un bon, grand et vertueux personnage, de credit et authorité notable», capable, en un mot, de réprimer toutes «emotions, seditions, mutineries et murmures», et jeta les yeux sur le cardinal de Bourbon, qui, par lettres du 13 mars 1562 (n. st.) enregistrées au Parlement le 18 mars, fut nommé lieutenant général du Roi à Paris, avec pleins pouvoirs civils et militaires. Ce n'est pas sans raison que les *Mémoires du prince de Condé* (coll. Michaud, 1^re série, t. VI, p. 622) disent que «son pouvoir estoit grand, jusques à pouvoir faire mener le canon, si besoing estoit». Effectivement ses lettres de provision lui concèdent non seulement le droit de lever tel nombre de gens de pied et de cheval qu'il aviserait, mais encore la faculté de disposer de l'artillerie et des munitions de guerre existant à Paris (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8624, fol. 233 v°). Charles de Bourbon arriva, le 17 mars, à Paris et fut logé au Louvre; on lui adjoignit, pour le seconder au point de vue militaire, le maréchal de Brissac et le maréchal de Thermes, et pour l'administration, deux membres du Conseil privé, les sieurs d'Avanson et de Selve.

[3] Des lettres de teneur identique et de même date furent adressées au Parlement. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1600, fol. 368 r°.)

## CXCI. — Lettre de la Royne.

20 mars 1562. (Fol. 116 v°.)

«Mess^rs^, vous verrez par la lettre que vous escript le Roy mons^r^ mon filz la juste occasion qui le meut de laisser et establir à Paris mon cousin mons^r^ le cardinal de Bourbon son Lieutenant general representant sa personne, avecq la puissance et authoritté contenue au pouvoir qu'i luy en a faict expedier. Et encores que soye bien assurée que vous ne fauldrez à luy obeyr en toutes choses qu'il vous ordonnera et commendera, apartenans au bien, repos, pacification et transquillitté d'icelle Ville, selon que le Roy mond. s^r^ mon filz le vous escript et qu'il est mandé par sond. pouvoir, si ne lesserei ge de ma part de vous en pryer et de le croire de ce qu'il vous dira de par moy, comme vous feriez moy mesmes, qui prye Dieu, Mess^rs^, vous avoir en sa trés saincte garde.

«Escript à Cressy, le XIII^e^ jour de Mars mil V^c^ LXI[1].

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : Bourdin.

L'original a esté rendu au Bureau de lad. Ville le XX^e^ jour de Mars V^c^ LXI.

## CXCII. — Pour prandre les armes à Paris. — Pour faire description des personnes.

27 mars 1562. (Fol. 117 r°.)

Du vendredi sainct, XXVII^e^ jour de Mars V^c^ LXI, avant Pasques.

Au jour d'huy, suyvant les mandemens portez le jour d'hier aux seize Quarteniers de la ville de Paris, sont comparuz à six heures du matin, assavoir, mons^r^ le Prevost des Marchans, Sanguyn, Hac et l'Advocat, Eschevins; m^e^ Jehan l'Escalopier, m^e^ Pierre Pellerin, sire Michel Du Ru, Pierre Parlan, Jacques Karver, Oudin Petit, Guillaume Parfaict et ses Cinquanteniers, Nicollas Bourgeois, Noel Sucevin, Mathurin Cousinot, Riol Soldras pour sire Jehan de Sainct Germain, Macé Bourlon, Guillaume Guerrier, m^e^ Nicolle Langlois.

A esté remonstré par mons^r^ le Prevost qu'il est besoing de se tenir fors en ceste Ville, et que monseigneur le reverendissime cardinal de Bourbon luy a ordonné faire la presente Assemblée pour les advertir qu'il estoit besoing faire description de toutes les maisons de Paris, et sçavoir quelz gens il y a pour porter armes et quelz bastons pour en faire reveue, quant besoing seroict.

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan de Sainct Germain, Quartenier de lad. Ville, suyvant le commendement à nous faict par le roy de Navarre et mons^r^ le illustrissime cardinal de Bourbon, Lieutenant general pour le Roy à Paris, que nous vous avons declaré à ce matin, nous vous mandons que ayez à commander à voz Cinquanteniers et Dixainiers d'aller par leurs Dixaines pour faire description au vray des personnes, tant chefz d'hostel que serviteurs seuffisans, pour porter armes, et quelz armes ilz ont à eulx apartenant, et le tout mettre par escript et nous le rapporter dedans demain, et qu'ilz enjoignent à ceulx qui n'ont poinct d'armes d'en achepter promptement sur peine de privation de la bourgeoisye et d'amende arbitraire; et oultre qu'ilz se tiennent prestz pour faire reveue, quant il plaira aud. seigneur le commander.

«Faict au Bureau.»

## CXCIII. — Pour l'entrée du Roy à Paris.

5 avril 1562. (Fol. 117 v°.)

Du cinq^me^ jour d'Apvril mil V^c^ LXII, après Quasimodo.

«Mons^r^ le president, plaise vous trouver demain midy attendant une heure, à cheval en housse et honnestement vestu, en l'Hostel de ceste Ville pour nous acompaigner à aller au devant du Roy qui

[1] Catherine de Médicis écrivit dans les mêmes termes au Parlement le même jour. Voir cette missive dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 281, d'après une copie de la Bibliothèque nationale.

ent[re]ra en ceste ville par la porte Sainct Denis[1]; et vous prions n'y voulloir faillir.»

Pareilz mandemens ont estez expediez aux Quarteniers de lad. Ville pour appeller le plus grand nombre de bourgeois et marchans de lad. Ville qu'ilz pourront trouver, bien vestuz de leurs bons habitz et à cheval, pour aller au devant dud. S^r.

## CXCIV. — Perquisition des armes.

26 et 27 avril 1562. (Fol. 118 r°.)

Du xxvi^me jour de Apvril mil v^c lxii.

«M^e Jehan l'Escalopier, Quartenier de lad. Ville, trouvez vous demain à neuf heures du matin en l'Hostel de lad. Ville pour entendre ce que le Roy nous donne charge le jour d'hier de vous dire, sy n'y faictes faulte.»

Suyvant lequel mandement sont comparuz aud. Bureau à lad. heure lesd. Quarteniers, ausquelz a esté expédié le mandement, dont la teneur ensuyt :

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous ayez incontinant avecq voz Cinquanteniers et Dixiniers à vous transporter par devers tous les habitans de vostredict quartier, et de quelque qualité et condition qu'ilz soient leur faire commandement, de par le Roy et nous, qu'ilz ayent à vous declairer quelles armes ilz ont, et le nombre de personnes qu'ilz ont en leurs maisons qu'ilz pourront armer pour s'en subvenir, si besoing est. Et où les aulcuns n'estoient seuffisaument garniz desd. armes, leur faire commendement de par le Roy et nous d'en achepter; duquel achapt ilz vous certiffiront dedans trois jours après led. commendement; et de tous nous en faire description et procès verbal; et oultre vous mandons que vous ayez à faire commendement aux personnes de vostredict quartier depputez pour la garde des portes, que nous n'entendons estre plus que trente personnes, qu'ilz ayent à eulx y trouver entre cinq et six heures du matin precisement, et n'en partir que entre huict et neuf du seoir, en peyne de quarente solz parisis d'amende pour chascune desd. personnes deffaillans à lad. heure, et de pareille amende à ceulx qui deffenderont à assister à lad. garde des portes.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt septiesme Apvril mil cinq cens soixante deux.»

## CXCV. — Pour trois cens mil livres demandez par le Roy à la ville de Paris. — Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins seront chefz des cappitaines. — Pour eslire des cappitaines. — M^e Robert de Beauvais.

6 mai 1562. (Fol. 118 v°.)

Du mercredi, vi^me May v^c lxii.

En Assemblée le jour d'huy tenue en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de lad. Ville, pour adviser tant sur la somme de trois centz mil livres demandée par le Roy à lad. Ville à constitution de rente au denier douze, dont assignation sera baillée sur les biens apartenans aux gens d'Eglise, que sur certaine ordonnance du Roy verifiée et esmologuée par la Court de Parlement pour la recherche des armes et personnes estans es maisons de ceste Ville et faulxbourgs; en laquelle se sont trouvez :

Mons^r le president de Boullancourt, mons^r d'Athis, mons^r Hannequyn, mons^r de Livres, mons^r de Charmeau, mons^r de Vilabry, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Chambourcy, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Du Gué, mons^r Le Lievre, mons^r Palluau, mons^r de Courlay, mons^r Perrot, mons^r Tanneguyn, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Crocquet, sire Pierre Crocquet;

A esté conclud et advisé que, sans veoir le contract que les gens d'Eglise entendent faire avecq la Ville, pour la seureté de ceulx que avecq la foy et credict de la Ville vouldront bailler argent, les lettres

[1] D'après les *Mémoires du prince de Condé* (coll. Michaud, 1^re série, t. VI, p. 628), Charles IX fit son entrée à Paris le lundi 6 avril (et non le 1^er avril, comme le porte le *Journal d'un curé ligueur*, p. 47) sans aucune solennité, ayant à ses côtés la Reine-Mère et le roi de Navarre; il fut reçu par le Prévôt des Marchands, les Échevins et les marchands de Paris, «bien montés, tous revestus de noir», et descendant la rue Saint-Denis, gagna la rue de la Ferronnerie pour se rendre au Louvre.

du Roy portans permission ausd. gens d'Eglise de alliener avecq l'authorisation de nostre Sainct Pere le Pape, de mons^r le Legat et esmologation des Cours, l'on ne peult faire responce ne resolution, mais veues les lettres telles que dessus, pour le service et secours du Roy, faictes toutes dilligences de luy faire fournir de gré à gré deniers sur la seuretté, telle qu'elle sera advisée.

Et quant à la requeste presentée au Roy par lesd. marchans et habitans de Paris[1], que l'on doibt faire en dilligence perquisition par toutes les maisons de la Ville et faulxbourgs, et sçavoir quelles forces il y a tant d'hommes que d'armes, sçavoir es hostelleryes et aultres maisons quelles gens il y a logez, oultre les domesticques, le tout mettre par escript fidellement, et faire la recherche depuis la cave jusques au grenier sans faire bruict ny scandalle.

Et où il se trouverra munitions de guerre ou armes en plus grande quantité, estat, qualité ou condition de ceulx qui en seront trouvez saisyz, ne requiert qu'ilz en seront dessaisyz, et leur en sera delaissé ce qu'il leur en sera besoing que pour la deffences de leurs personnes et vies, et ce en la presence du Quartenier, appellez quatre bourgeois, gens paisibles, discretz; et que en chascun quartier l'on pourra eslire ung cappitaine pour conduire les gens du quartier, lequel n'aura nulle auctorité que soubz les Prevost des Marchans et Eschevins, ausquelz il sera tenu obeyr, et à celle fin seront obtenues lettres patentes du Roy, qui seront verifiées et enregistrées en la Court[2], et que les marchans seront admonestez de ne presenter requeste au Roy concernant l'estat de la Ville, ains de leurs adresser au Bureau de lad. Ville pour faire leurs remonstrances, si aulcunes en ont à faire, pour estre presentées par Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins au Roy et à Mess^rs de son Conseil privé, si par eulx et le Conseil de la Ville il est advisé que ainsi se doibve faire.

Et aussi sur ce que led. Prevost des Marchans a proposé à la compaignye que la Royne l'avoict pryé que l'on fist joyr m^e Robert de Beauvais de l'estat de Conterolleur qu'il excerçoyt par cy devant, a esté advisé que l'on se tiendroict à ce que en auroyt esté deliberé par troys ou quatre assemblées precedantes.

Après que mons^r le Prevost des Marchans a proposé à lad. compaignye certaine requeste presentée au Roy par plusieurs marchans de lad. Ville et decrettée au Conseil privé du Roy, esmologuée par la Court de Parlement, dont lecture a esté commancée, mais pour ce que mess^rs les Procureur et Recepveur de lad. Ville estoient[3] presans, a esté advisé qu'ilz se retireroient au petit Bureau; ce faict, a esté deliberé que dorsnavant ilz pourront estre presens aux propositions qui se feront au Conseil de lad. Ville, mais quand on viendra à oppiner, qu'ilz se retireront hors dud. Conseil. Ce faict, a esté proposé le faict desd. trois cens mil livres tournois, et la mathiere mise en deliberation.

[1] Les habitants de Paris présentèrent simultanément au Roi et à son Conseil privé deux requêtes, dont la teneur fut insérée au registre des Ordonnances. (*Archives nationales*, X^1a 8624, fol. 250 v°, 252 r°.) Dans la première, ils exposaient que les religionnaires, dont l'audace ne connaissait plus de bornes, venaient de placarder dans Paris des libelles diffamatoires contre le Roi, la Reine-Mère et les princes du sang; aussi, afin de déjouer toutes tentatives hostiles contre la capitale et d'empêcher l'introduction «de volleurs, brigandz, vacabonds et inutiles qui, soubz le pretexte des dissentions qui s'offrent, ne desireroient rien plus que de piller une telle ville», ils sollicitaient la permission d'arrêter les huguenots notoirement scandaleux et mutins, de désarmer les moins compromis, de mettre leurs armes en lieu sûr et de faire une visite en règle de leurs maisons, où il leur serait absolument interdit de loger autres gens que leurs serviteurs; le Roi, suivant délibération de son Conseil, auquel assistaient la Reine-Mère, le roi de Navarre, le cardinal de Guise, les ducs de Guise, d'Aumale, le connétable de France et nombre de personnages, accéda, le 2 mai, au désir exprimé dans cette requête, à condition que la recherche des armes serait faite par le commissaire du quartier, assisté de quatre notables bourgeois, sans scandale et sans pillage des maisons. Aux termes de la seconde requête qui fut également prise en considération, les habitants de la capitale demandaient l'autorisation de dresser par Dizaine les rôles des individus en état de porter les armes et de procéder à l'élection de leurs capitaines. Comme ces requêtes avaient été présentées à l'insu des officiers de la Ville, le Prévôt des Marchands fit quelque difficulté de mettre à exécution, sans un avis favorable du Parlement, les mandements royaux rendus en conséquence; la Cour renvoya, le 8 mai, le chef de la municipalité parisienne au Roi et à son Conseil, pour être fixé à cet égard; le lendemain, les commissaires au Châtelet et le lieutenant civil de la Prévôté recevaient l'ordre de faire exécuter sans délai les dispositions relatives à la recherche des armes et visite des maisons. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1601, fol. 201 v°, 206 r°.)

[2] Par lettres patentes du 17 mai 1562 enregistrées au Parlement le 22 mai, les Prévôt des Marchands et Échevins furent autorisés à établir dans chaque quartier un certain nombre de capitaines chargés d'organiser les Dizaines, de pourvoir à l'équipement des bourgeois, de faire les montres et revues et de prendre toutes les mesures concernant la sûreté de la capitale sous la haute direction du roi de Navarre. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8624, fol. 277 r°.) D'après le *Journal de l'année 1562* (*Revue rétrospective*, 1^re série, t. V, p. 104), les Parisiens s'assemblèrent le 11 mai dans leurs quartiers pour élire les capitaines et lieutenants.

[3] Le Registre porte : *estans*.



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CXCVI. — Visitation des armes par commandement du Roy de Navarre.

8 mai 1562. (Fol. 120 r°.)

« Au jour d'huy, huictiesme jour de May, l'an mil cinq cens soixante deux, le Roy estant à Paris, et par l'advis de la Royne sa mere et du Roy de Navarre, son Lieutenant general representant sa personne par tous ses royaulmes et pays, et pour certain bon respectz, a commandé et ordonné au Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, que le plus promptement et dilligenment qui leur seroict possible, qu'ilz ayent à faire faire par toutes les maisons particulieres de ceste Ville, sans aulcune en excepter ny reserver, la recherche, perquisition et verification de toutes les armes, tant offensibles que deffensibles, pistolles et pistolletz, munition de guerre et d'artillerye qui se trouverront estre es maisons [1], et ce par les commissaires, Quarteniers, Dixainiers et Cinquanteniers de lad. Ville, lesquelz, selon qu'ilz seront particullierement commis, appelleront quatre des plus notables bourgeois du quartier pour estre present à lad. recherche qu'ilz feront desd. armes et munitions, et non d'aultres choses, mettront tout ce qu'ilz en trouverront en chascune desd. maisons particullieres par bon et loyal inventaires sans en rien deplacer ne remuer.

« Et à ceste fin a Sad. Majesté commandé et commande ausd. commissaires, Quarteniers, Dixainiers et Cinquanteniers, sur peyne de prison et d'amende arbitraire, ilz ayent à obeyr ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de tout ce que dessus sans faire faulte ny difficulté. Et en tesmoing de quoy, elle m'a commender en expedier la presente ordonnance et toutes aultres commissions, si aulcunes sont pour ce necessaires, led. jour et an que dessus. »

Signé : Bourdin.

## CXCVII. — Arrest de la Court sur deux requestes presentées par la Ville.

11 mai 1562. (Fol. 120 v°.)

*Extraictz des Registres de Parlement.*

« Veue par la Court la requeste à elle presentée par les manans et habitans de la ville et faulxbourgs de Paris, contenant que sur les deux supplications par eulx cy devant presentées au Roy, au bas desquelles est à plain mentionné la bonne volunté et permission dud. S^r^, que les supplians desiroient faire executer selon leur forme et teneur, comme tandant à la conservation de son estat et assurance de Sa Majesté et de sa bonne et capitalle ville de Paris, repos et tranquillitté publicq, requerant pour plus grande asseurance lesd. deux requestes et ordonnance mises au bas d'icelles estre enregistrées au greffe de lad. Court, et par elle autorisées, et le tout à ceste fin estre communicqué au Procureur general dud. Seigneur, veues aussi lesd. deux requestes et ordonnances mises au bas d'icelles, signées : Bourdin ; oy sur ce le Procureur general du Roy, ce consentant et requerant, le tout consideré, a auctorisé et auctorise, en tent que à elle est, lesd. requestes et ordonnances mises au bas d'icelles, et ordonne qu'elles seront enregistrées au greffe de lad. Court.

« Faict en Parlement, le v^e^ jour de May, l'an mil v^c^ lxii [2]. »

Signé : Du Thillet.

Collation de la presente coppye a esté faicte à l'original d'icelle par nous notaires du Roy nostre Sire en son Chastellet de Paris soubz signez, [l'an] mil v^c^ lxii, le lundy, unzeiesme jour de May.

[1] Les huguenots de Paris réfugiés à Orléans firent courir le bruit que le Conseil du Roi avait résolu « de faire la visite des armes et de désarmer toutes les maisons suspectes de la huguenoterie », uniquement dans le but de les massacrer. Comme les religionnaires menaçaient de représailles, on prit soin de démentir ce bruit, en assurant que le désarmement des gens suspects se faisait « non pour les tuer, mais pour garder qu'ils ne se levassent contre les autres, si par fortune ceux d'Orléans venaient contre ceux de Paris ». (*Journal de l'année 1562, Revue rétrospective*, 1^re^ série, t. V, p. 103.)

[2] Cet arrêt du Parlement, ordonnant l'enregistrement des deux requêtes présentées au Roi par les habitants de Paris, se trouve au Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1601, fol. 198 v°.)

## CXCVIII. — Lettres du Roy de Navarre pour porter armes à Paris.

16 mai 1562. (Fol. 121 r°.)

Le Roy de Navarre, Gouverneur et Lieutenant general du Roy, representant sa personne en tous ses royaulmes, pays et terres de son obeissance.

Aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, salut.

« Nous vous mandons que vous ayez à commander aux cappitaines et lieutenans de chascun quartier, esleuz par les habitans de cestedicte Ville par Dixaine, qu'ilz ayent, en attendant qu'ilz en ayent commission expresse du Roy nostredict S^r^, à choisir les ensignes, capporaulx et sergens de bande qu'il sera besoing, et à mander tous les habitans de leurdicte Dizaine, de quelque qualité qu'ilz soient, tant maistres que serviteurs, estans de l'ancienne religion catholicque, et telle que led. S^r^ Roy la tient, cappables pour porter armes, et leur enjoindre par Sa Majesté et nous eux et leursdictz serviteurs equiper en armes à eulx apartenans, telles que congnoisterez estre neccessaires et que les personnes s'en pourront mieulx ayder, et s'il n'en ont, d'en achepter dedans deux jours à compter de la publication qui leur sera faicte des presentes [1], iceulx faire assembler en lieu propre pour en faire reveue, et les appeller à tour de rolle pour veoir si le nombre sera complect, et en oultre faire commandement de par Sad. Majesté et nous à tous chefz d'hostelz et chamberlans desd. Dizaines d'assister en personnes ausd. monstres et reveues et aultres affaires qui se pourront offrir tant de jour que de nuict, avecq leursdictz serviteurs cappables comme dessus et des plus gens de bien qu'ilz auront en leurs service, en faisant par vous donner assignation par l'un de voz sergens de bande par devant nous à ceulx qui seront de ce faire contrevenans, pour eulx veoir condemner en l'amende telle que de raison, applicable le tiers à Sad. Majesté, le tiers aux pauvres, et l'autre tiers à chascun d'iceulx cappitaines ou lieutenans pour emploier aux fraiz qu'ilz pourront faire pour le regard de leurs charges, le tout en attendant lad. commission de Sad. Majesté, et par maniere de prouvision, jusques à ce que par icelle Majesté aultrement en soict ordonné. Et ce pandant mandons à tous habitans de cestedicte Ville de vous y obeyr, et à leursdictz cappitaines de ne se departir plus d'une nuict d'icelle sans permission et consentement de vous, le tout pour la deffence tant de cestedicte Ville que de leur Dizaine, sur peyne de privation de previlleige de bourgeoisye, et d'estre declairez rebelles et desobeissans à Sad. Majesté. De ce faire vous donnons et ausd. cappitaines et aultres par vous sur ce depputtez, en attendant sur ce commission plus expresse de Sad. Majesté, plain pouvoir, puissance et octorité et mandement especial, et voullons que à vous, ausd. cappitaines et depputtez en ce faisant soict de poinct en poinct obey.

« Donné à Paris, le xvi^e^ May mil v^c^ lxii. »

Signé : ANTHOINE.

Et au dessoubz : Par le Roy de Navarre, Lieutenant general, de Fontenay.

## CXCIX. — Lettres de la Royne.

23 mai 1562. (Fol. 121 v°.)

Au jour d'huy, xxiii^e^ May v^c^ lxii, ont estées apportées lettres de la Royne Mere, dont la teneur ensuyt :

22 mai.

« Mess^rs^, je croy qu'il y a peu de personnes qui ne sachent que depuis le commancement des troubles qui vont se augmentant en ce royaulme de jour à aultre, à mon grand et infiny regret et desplaisir, je n'ay cesser de rechercher et esseyer tous les moyens que j'ay pensé pouvoir servir à composer les choses par voyes de doulceur, craignant que de celle de la rigueur et des armes nous venions à tumber aux inconveniens ireparables que les guerres et dissentions civilles ont apporté aux plus grandz Estatz et

[1] L'obligation de se procurer des armes dans le plus bref délai, imposée aux habitants de Paris, donna lieu à des spéculations abusives; les marchands, paraît-il, vendaient les armes à un prix excessif, « et pour le grand gaing aucuns les alloient achapter sur la frontiere pour les revendre ». Le roi de Navarre, à qui le Parlement se plaignit de ce commerce des armes, répondit : « qu'il falloit fermer les yeux et valoit mieux qu'on les achaptast cherement, que si, pour y mettre ung taux, on n'en pouvoit recouvrer en la necessité où l'on en estoit ». (*Archives nationales, Parlement de Paris* X^1a^ 1602, fol. 285 r°.)

monarchies qui ayent esté en ce monde, lesquelles n'ont en fin ressenty de telles calamitez que ruyne et desolation ; toutesfois, ainsi qu'il se voyt à l'œil, il ne s'est perdu ce pandant une seulle heure de temps aux preparatifz desd. armes qui se contynuent tous les jours avecq toute la dilligence qu'il est possible, en sorte que en faisant l'ung, il ne s'est rien obmis de ce que c'est deu faire de l'autre moyen qui est celluy de la force, qui se va preparant dilligemment. Et pour ce que au long sejour que le Roy mons^r mon filz a faict à Paris, je m'estoys apperçu qu'il estoyt necessaire de luy faire changer d'air pour le bien de sa sancté, et affin aussi de donner à congnoistre à ung chascun que luy et moy ne sommes prisonniers, comme aulcuns l'ont voullu dire[1], il me semble que je ferois fort bien de l'amener jusques en ce lieu, et que laissant aud. Paris mon frere le Roy de Navarre, acompaigné d'une bonne partie des princes et seigneurs du Conseil privé pour avancer l'assemblée des forces, il ne se trouveroyt riens à redire pour nostre absence [et] pour le peu de sejour que nous ferions en ced. lieu[2] ; où je n'ay amené pour acompaigner le Roy mond. seigneur et filz, [que] mon filz d'Orleans[3], son frere, mes cousins, les prince de Navarre, cardinal de Bourbon, conte Daulphin, princes de La Roche sur Yon et de Joynville[4], et quelques ungs des s^rs dud. Conseil privé, et pour force celle qui [luy] est ordinaire, des deux cens gentilzhommes de sa maison, de cinq cens archers de ses gardes, que j'ay faict departir es lieux propres et necessaires pour la seuretté de ce logis, dont j'ay incontinant après nostre arivée despesché à Orleans les s^r de Vielleville[5] et conte de Villars[6], chevalliers de l'Ordre et conseillers aud. Conseil privé, personnaiges notables [et] recommendables, pour tousjours moyenner la pacification de noz troubles, faire deposer les armes et esseyer de remectre les choses de ce royaulme en leur premier estat, repos et tranquillité. Et combien que mon intention feust vous faire entendre moy mesmes mad. resolution avant nostre partement, ce neantmoings, en ayant esté divertye et interrompue par multitude d'aultres affaires, et parceque le jour de nostre deslogement il fut force que je partisse du matin pour l'incommodité de la challeur contraire à la santé du Roy, mond. S^r et filz, et de sond. frere, je feuz contraincte de remectre à vous faire sçavoir par lettres ma susd. resolution, ce que je faictz presentement[7].

[« Vous priant croire que ce que j'en ay fait n'est pas pour m'esloigner de vous, et que n'aye bonne souvenance, s'il reussit de ma negociation le fruit que je desire, de vous faire part des premiers d'une si bonne et desirable nouvelle ; si aussy il ne se peut rien faire qui nous apporte la pacification de nosd. troubles et le repos que je desire, je me retireray auprès de vous aveq ce que j'ay de plus cher et precieux en ce monde, qui sont mesd. enfans, pour participer avecq vous à tout le bien ou le mal qui en pourra succeder et advenir. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« Escript à Monceaux, le vingt deuxiesme jour de may mil cinq cens soixante deux. »]

Signé : CATERINE.

Et plus bas : BOURDIN.

[1] La Reine-Mère fait allusion à la lettre écrite le 7 avril par le prince de Condé aux églises réformées du royaume, pour leur demander des soldats et de l'argent afin de résister « aux ennemis de la religion chrestienne qui tiennent le Roy et la Royne captifs ». Dans la réponse que fit le Parlement, le 21 avril, aux lettres et déclaration du prince de Condé, la Cour prit soin de démentir ces bruits d'autant plus mensongers à ses yeux que la personne royale était entourée du roi de Navarre et du cardinal de Bourbon. « L'on nous a rapporté, est-il dit, que le Roy et la Royne sont en captivité, nous vous supplyons adjouster plus foy à telz mauvais rapportz, qui tant plus seront publiez, moings seront creuz. » (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1601, fol. 120 r°.)

[2] Catherine de Médicis, dans une entrevue avec le président Baillet, cherche à expliquer les raisons de sa retraite : « La cause pour laquelle elle s'estoit retirée à Monceaulx estoit, disait la Reine, pour essayer par tous moyens de composer les troubles et mettre tout en unyon, et pour cest effect avoit envoyé les s^rs de Villars et Vielleville à Orleans, et par eulx elle esperoit entendre responce pour le repoz et transquilité du publicq, et jusques à ce ne desiroit bouger de là. » (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1602, fol. 282 r°.)

[3] Henri, quatrième fils de Henri II et de Catherine de Médicis, plus connu sous le titre de duc d'Anjou, depuis Henri III.

[4] Henri de Guise, prince de Joinville.

[5] François de Scepeaux, maréchal de Vieilleville, resté célèbre par ses mémoires.

[6] Honorat de Savoie, fils de René bâtard de Savoie, comte puis marquis de Villars, fut pris et blessé à la bataille de Saint-Quentin et occupa, pendant le règne de François II, le poste de lieutenant du connétable de Montmorency dans le gouvernement du Languedoc.

[7] Cette lettre est tronquée dans le Registre, nous rétablissons la fin du texte d'après une missive de teneur identique adressée le 22 mai 1562 par la Reine-Mère au Parlement de Paris, imprimée dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 320.

## CC. — [Reparations aux murailles, portes et rampars de la Ville.]

25 mai 1562. (Fol. 122 v°.)

Du xxv^e jour de May v^c lxii.

Au jour d'huy, mons^r Paluau, notaire et secretaire du Roy et Conseiller de lad. Ville, et sire Claude Marcel, bourgeois de Paris, naguieres Eschevin d'icelle, ont apporté au Bureau d'icelle Ville en ung cayer de papier toutes les repparations qu'il est necessaires faire à l'entour des murailles, portes et rampars de lad. Ville, il a esté ordonné estre promptement reffaictes et repparées en dilligences. Ce faict, a esté led. cayer baillé à m^e Guillaume Guillain, maistre des œuvres de maçonnerye de lad. Ville, signé et aresté, pour incontinant y mectre gens pour faire lesd. repparations, qui a dict qu'il en fera son debvoir.

Nicollas Loré, archer de lad. Ville, retenu pour garde de ceans comme les aultres archers.

## CCI. — Procession par la Court et la Ville à Sainct Medart.

13 et 14 juin 1562. (Fol. 123 r°.)

*Extraict des Registres de Parlement.*

« La Court a ordonné [et ordonne] que le Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris assisteront demain à la procession qui se fera depuis l'Eglise de Paris à Saincte Geneviefve, et d'illec à Sainct Medard pour la reparation des cas commis en lad. esglise, les ferriers de Noel au moys de Decembre dernier, eulx estans acompaignez des Conseillers de lad. Ville, bourgeois et marchans d'icelle, en la plus grande et notable compaignye que faire se pourra, et pareillement des archers, arbalestriers et harquebuziers de lad. Ville, comme il est acoustumé de faire. Et oultre que pour acompaigner le sainct Sacrement de l'autel auront bon nombre de torches, et pour obvier aux inconveniens qui pourroient advenir pour le bien, repos et tranquilité des subjectz du Roy, manans et habitans de lad. Ville, et à ce que en l'honneur de Dieu la procession soict faicte sans aulcun tumulte et perturbation, a enjoinct lad. Court aud. Prevost des Marchans et Eschevins que depuis l'Eglise de Paris, de laquelle partira la procession, jusques à Saincte Geneviefve, et d'illec jusques à Sainct Medard, au devant de chascune maison où la procession passera, qu'il y aict ung homme bien armé et equipé de ceulx qui ont esté levez pour la tution et deffence de la Ville, oultre ceulx qui seront ordonnez en quelque nombre aux barrieres et principaulx carrefours de ceste dicte Ville, et es environs des lieux où s'adonnera le chemin de lad. procession. Et sera ceste ordonnance signiffiée aud. Prevost des Marchans et Eschevins par le premier des huissiers de lad. Court.

« Faict en Parlement, le treizeiesme jour de Juing, l'an mil cinq cens soixante deux [1]. »

Signé : Du Thillet.

Le dymenche, xiii^e jour de Juing v^c lxii, suyvant l'arest de la Court cy devant enregistré, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins allerent en procession à Sainct Medard en l'ordre que ensuict : Premierement, à sept heures du matin, partirent de l'Hostel de lad. Ville les archers, abalestriers et hacquebutiers en armes. Après eulx marcheoient à cheval les cappitaines de chascune Dixaine de lad. Ville bien en ordre; après, les sergens vestuz de leurs robbes my parties, le greffier et Messieurs vestuz de leurs robbes de livrée; après, Mess^rs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois allerent jusques à Saincte Geneviefve à cheval, entrerent au cueur et se mirent du costé senestre. Auquel lieu fut prins le *corpus Domini*, et porté par mons^r l'evesque d'Avranche [2] qui faisoict l'office à Sainct Medard, l'abbé dud. lieu [3] faisant le diacre, l'abbé du Val, Benedicti,

[1] Cet arrêt du Parlement se trouve au Conseil (*Archives nationales*, X^1a 1602, fol. 394 v°); il a été imprimé dans Cimber et Danjou (*Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. IV, p. 99), avec un récit de la procession expiatoire du 14 juin, beaucoup plus complet que celui des Registres du Bureau de la Ville.

[2] Antoine Le Cirier, ancien doyen de Notre-Dame de Paris, qui occupa le siège épiscopal d'Avranches de 1561 à 1575.

[3] Joseph Foulon, abbé de Sainte-Geneviève, qui, d'après le *Journal de l'année 1562*, p. 115, porta le Saint Sacrement de l'église Sainte-Geneviève à Saint-Médard.

le soubdiacre [1]. Après le *corpus* de Nostre Seigneur qui estoict soubz ung beau ciel marchoient mess^rs^ les cardinaulx de Bourbon, de Lauraine, de Guise et d'Arminac, suyvis de plusieurs evesques [2], du chappitre de l'Esglise de Paris. Après eulx marchoit la Court de Parlement, vestuz de robbes d'escarlatte, du costé dextre, et la Ville du costé senestre, lad. Court estant suyvie par les advocatz et procureurs de lad. Court.

Et fut celebré la grant messe [3] en la presence de tous les dessusd. aud. lieu de Sainct Medard en grande devotion pour expier le peché commis par les hereticques, et retournerent Mess^rs^ de lad. Ville disner à Saincte Geneviefve.

## CCII. — IIII^c^ M LIVRES DEMANDEZ PAR LE ROY À LA VILLE.

15 juin 1562. (Fol. 124 r°.)

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, pour ce que la grandeur et necessitté de noz affaires requiert que nous soyons promptement secouruz en la somme de quatre cens mil livres, laquelle, pour [ne] incommoder et travailler noz subjectz d'empruntz particuliers, nous avons advisé de prandre en nostre ville de Paris à constitution de rente au denier douze, nous vous mandons et enjoignons que vous ayez à assembler le Corps de nostred. Ville pour leur proposer et faire entendre ce que avons ordonné à vous Prevost des Marchans, partye des Eschevins leur dire de nostre part, tant de la dilligence que requiert lad. affaire, que des deniers sur lesquelz se fera l'assignation de lad. constitution de rente, affin de faire faire les despeches qui seront necessaires pour ung tel effect le plus promptement et dilligemment que faire ce pourra; à quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné au boys de Vaincenne, le qinzeiesme jour de Juing v^c^ LXII. »

Ainsi signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et dessus le reply desd. lettres est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

## CCIII. — Commandement et injonction aux huguenotz, ou notoirement diffamez pour estre de la nouvelle religion, de vuider hors Paris, sur peyne de la hart.

17 juin 1562. (Fol. 124 v°.)

De par le Roy et mons^r^ le mareschal de Brisac, Lieutenant general de Sa Majesté en la ville de Paris [4].

« Il est enjoinct à tous notoirement diffamez pour estre de la nouvelle religion, et ausquelz pour ceste cause a esté par les cappitaines des Dixaines faict commendement de sortir hors la ville de Paris et faulxbourgs d'icelle [5], qu'ilz ayent à obeyr aud. commendement dedans vingt quatre heures, sur peyne de la hart, soyt que suyvant ce commendement ilz s'en soient cy devant allez, et puis sont revenuz, ou que sans y avoir obey ilz n'en soyent poinct encores partiz, et ce sans pouvoir revenir, sur la mesme peyne, jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné.

« Que tous ceulx qui sont seullement suspectz de lad.

[1] Les *Mémoires du prince de Condé* (coll. Michaud, 1^re^ série, t. VI, p. 684) désignent ce personnage sous le nom de «monsieur Benedicti, abbé du Val, chef d'ordre de Sainte-Catherine des Escoliers».

[2] Notamment les évêques d'Évreux, de Bayeux, d'Amiens, d'Auxerre, de Lisieux, de Chalon et de Nevers.

[3] Durant la messe un religieux Jacobin, nommé Le Hongre, qui l'année suivante prononça l'oraison funèbre du duc de Guise, fit une prédication au lieu appelé le Patriarche, où les huguenots se réunissaient pour leurs assemblées et leurs prêches.

[4] Par lettres du 31 mai 1562, enregistrées au Parlement le 5 juin et insérées au volume des *Ordonnances* (X^1a^ 8624, fol. 283 r°), Charles de Cossé, comte de Brissac, maréchal de France, fut nommé Lieutenant général à Paris pendant l'absence du maréchal de Montmorency, qui venait d'être placé à la tête de l'armée, avec autorité souveraine sur les habitants pour maintenir l'ordre et réprimer tous troubles et séditions.

[5] Un ordre du roi de Navarre, en date du 26 mai, avait enjoint à tous ceux de la nouvelle religion de quitter Paris dans le délai de quarante-huit heures; l'exécution de cette mesure confiée au lieutenant civil de la Prévôté ayant soulevé certaines difficultés, les capitaines des Dizaines furent spécialement chargés de désigner dans chaque quartier les individus «notoirement diffamez» et d'exiger des personnes qui prétendraient de ne point appartenir à la religion réformée une confession de foi par écrit, signée de leur main. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1602, fol. 314 v°.)

nouvelle relligion seront tenuz d'aller en personnes dedans vingt quatre heures par devant l'Evesque de Paris, ou ses vicaires et depputtez, en la maison episcopalle dud. Evesque, et là faire leur confession de foy, et la bailler signée de leur main, encores que aulcuns d'eux l'eussent desja cy devant baillées aux cappitaines de leurs Dixaines, desquelz ilz la retireront, et seront lesd. cappitaines tenuz la leur rendre, et led. Evesque, ses vicaires et deputez, les recevoir, sur icelles adviser, si elles seront en forme deue, et en advertir led. seigneur mareschal, pour sur ce pourvoir, selon qu'il sera advisé par luy et son Conseil.

« Que tous les habitans des villaiges de la Prevosté et banlieue de Paris n'ayent à contrevenir aucunement aux ordonnances cy devant faictes par le Roy sur le faict des assemblées et port d'armes, sur les peynes induictes, et que les seigneurs desd. villaiges y tiendront la main et advertiront led. s^r mareschal de ce qui se y fera au contraire, pour y estre par luy pourveu.

« Faict à Paris, le dix sept^me jour de Juing, l'an mil cinq cens soixante et deux. »

Signé : Brissac.

Le contenu cy dessus a esté crié, leu et publié et signiffyé à son de trompe et cricq publicq par les carrefours de la ville de Paris es lieux et places acoustumez à faire crys et publications, et aultres lieux non acoustumez, assavoir, rue Sainct Martin, carrefourt devant la rue Neufve Sainct Merry, au carrefourt de la Barre du Becq, devant l'Eschelle du Temple, carrefour devant l'esglise Sainct Nicollas des Champs, hors la porte Sainct Martin, hors la porte Sainct Denis, carrefour Sainct Jacques de l'Hospital, rue Sainct Denis, en lad. rue devant Sainct Ynocent, aux halles de Paris, à la Croix du Tirouer, hors la porte Sainct Honoré, à l'Escolle Sainct Germain, à la porte de Paris, devant le Palais au bout du pont Sainct Michel, hors la porte Sainct Germain des Predz, carrefour Sainct Cosme, rue de la Harpe devant Sainct Benoist, rue Sainct Jacques en lad. rue, carrefour des Jaccopins, hors la porte Sainct Jacques, au carrefour près la porte Sainct Marcel, au carrefour près le puis du Mont Saincte Genevieffve, et la place Maubert près la Croix des Carmes, au carrefour Sainct Germain, carrefourt du Marché-Palus au bout du pont Nostre Dame, à la place de Greve devant l'Hostel de Ville, carrefour de la porte Baudoyé, carrefourt de Sainct Pol, et en la Vieille rue du Temple, carrefour du greffier Malon, le tout à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ygnorance, par moy Paris Chrestien, crieur juré du Roy nostre Sire es ville, Prevosté et Viconté de Paris, appellé avecq moy Bertrand Branconver, trompette commis de Claude Mallesigne, et deux autres trompettes, le xviii^e jour de Juing mil v^c lxii.

Signé : P. Crestien.

## CCIV. — Confession de Macé Morin.

26 juin 1562. (Fol. 125 v°.)

Du vendredi, xxvi^e Juing mil v^c lxii.

« Je soubz signé, faict confession de ma foy, laquelle est telle :

« Je croy en Dieu le Pere tout Puissant, Createur du ciel et de la terre, et en son filz unicque, Nostre S^r et Saulveur.

« Je croy au Sainct Esprit, en la saincte Eglise catholicque et romaine apostolicque.

« Je croy au sainct sinbole des apostres et au sainct sinbole d'Athanase [1].

« Item, je croy et generallement veulx croire tousjours en tout ce que croy et tient la saincte Eglise catholicque et apostolicque romaine, et comme noz bons predecesseurs et peres ont cru et faict, ce jour et feste sainct Jehan Baptiste, tesmoing mon seing manuel cy mis. »

Signé : Morin.

## CCV. — Lettres de la Royne.

3 juillet 1562. (Fol. 126 r°.)

Du iii^e Juillet v^c lxii.

« Mess^rs, j'escriptz presentement à mon cousin le mareschal de Brissac vous faire entendre comme sont passées les affaires au voyaige que j'ay faict par

[1] Le symbole de Saint Athanase, plus développé que le symbole des Apôtres, se chante dans l'office une fois par semaine.

deça, estant bien marye qu'il n'en est sorty le fruict et le repos à ce royaulme, que j'esperois plus de la grace de Dieu que de la dureté de ceulx ausquelz j'avois affaire, mais j'auray ce contentement en moy, et croy que je seray justifiée devant Nostre Seigneur et tout le monde que je y ay faict tout ce qu'il m'a esté possible, comme je remectz à vous, Mess^rs, à en juger après avoir ouy mond. cousin le mareschal, que je vous prye croire sur ce comme vous feriez moy mesmes. Priant Dieu, Mess^rs, vous avoir en sa garde.

« Escript à Chasteaudun, le deux^me jour de Juillet mil v^c LXII [1]. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et sur le doz : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## CCVI. — ORDONNANCE DE MONS^r LE MARESCHAL DE BRISSAC. — LES CINQUANTENIERS ET DIXENIERS MARCHERONT EN ARMES COMME LES AUTRES.

7 juillet 1562. (Fol. 126 r°.)

Du VII^e Juillet v^c LXII.

CHARLES DE COSSÉ, CONTE DE BRISSAC, CHEVALIER DE L'ORDRE, MARESCHAL DE FRANCE ET LIEUTENANT GENERAL DU ROY EN SA VILLE DE PARIS.

« Sur ce que les cappitaines des Dixaines de ceste Ville nous ont remonstré que les Cinquanteniers et Dixeniers d'icelle entendent estre exemptz à cause de leursdictz estatz d'aller aux monstres, reveues, gardes desportes de jour et de guetz de nuict, et que si telle exemption a lieu, plusieurs aultres de plus grande qualité pretendront, auront plus d'occasion d'obtenir le semblable, au moyen de quoy le nombre d'hommes, que l'on pense avoir en ceste dicte Ville et dont l'on faict estat de se prevalloir pour la seuretté et deffence d'icelle, se trouveroyt grandement diminué, nous avons dict et ordonné, disons et ordonnons par ces presentes que lesd. Cinquanteniers et Dixeniers seront tenuz d'aller en personne avecq les armes dont ilz seront pourveuz et qui leur auront estées ordonnées par leurs cappitaines en leurs compaignyes et Dixaines respectivement, toutes les foys que leurs ensignes marcheront tant pour les monstres, reveues, gardes et guetz, que pour aultres affaires qui pourront subvenir, et ce sur peyne de l'amende qui sera arbitrée selon la faulte et la qualité des personnes, pourveu qu'il n'y aict toutesfois excuse de maladye ou aultre legitime, auquel cas seront admis y envoyer ung homme en bon equipaige en leur lieu.

« Donné à Paris, le sixiesme Juillet mil v^c LXII. »

Ainsi signé : BRISSAC.

Et au dessoubz : BILLART.

Nota : qu'il y a aultre ordonnance dud. s^r mareschal, enregistrée cy après à la fin de Decembre [2].

## CCVII. — LETTRES DE LA ROYNE CONTRE CEULX DE MEAULX.

8 juillet 1562. (Fol. 126 v°.)

« Mess^rs, ad ce que nous voyons, ceulx de Meaulx font demonstration de n'estre pas si obeissans que nous desirons [3], de sorte que par aventure sera il besoing d'y employer quelque force, laquelle nous ne

[1] Des lettres de même teneur furent adressées le 1^er juillet par la Reine-Mère au Parlement de Paris; elles sont reproduites dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 351, et accompagnées du texte des instructions envoyées par Catherine au maréchal de Brissac au sujet de l'entrevue avec le prince de Condé; ces instructions durent être communiquées, suivant le désir de la Reine, à Messieurs de la cour du Parlement ainsi qu'aux Prévôt des Marchands et Échevins de la ville de Paris.

[2] L'ordonnance en question, datée du 22 juillet 1562, est transcrite au folio 159 r° du Registre; nous la rétablissons ci-après à sa date.

[3] Meaux venait d'être le théâtre des plus graves désordres; on voit par les *Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 247, et par le *Journal de l'année 1562*, publié dans la *Revue rétrospective*, 1^re série, t. V, p. 171, que les églises de cette ville avaient été, le 23 juin, entièrement pillées et saccagées par les huguenots, qui n'avaient rien laissé debout, emportant ou détruisant jusqu'aux biens des curés et chanoines, sans ménager leurs personnes. Pour faire cesser ces désordres, « pilleries et saccagemens », le Roi avait, dès le 27 juin, envoyé aux habitants de Meaux deux de ses gentilshommes, puis le s^r d'Armentières avec une compagnie de 200 chevau-légers, et, non content de ce, il se proposait de leur écrire « une bonne et roidde despeche », en leur intimant l'ordre de retirer les chaînes qu'ils avaient tendues au travers de la Marne pour empêcher l'arrivage des vivres à Paris. L'Échevinage parisien ayant manifesté le désir de mettre sur pied quelques troupes afin de résister aux rébellions des gens de Meaux, Charles IX demanda sur ce point l'avis du Parlement par une lettre missive du 1^er juillet. Catherine de Médicis, informée des troubles en question, fit savoir le 4 juillet au Parlement son intention de

pouvons pour le present avoir plus à propos que de vous, vous pryant, suyvant ce que je vous en ay escript et faict entendre par mon cousin le mareschal de Brissac, faire repparer celles dont vous nous vouldrez ayder pour cest effect, et vous commoder aux choses dont nous avons besoing de vous, suyvant ce que vous en dira de nostre part led. s^r mareschal et le s^r d'Estrez[1], qui s'en va par delà pour haster les preparatifz estans necessaires, ny perdre une seulle heure du temps, affin qu'il y aict tant moings de difficulté, et en avoir la raison; priant Dieu, Mess^rs, vous avoir en sa garde.

« Escript à Mellun, le VIII^e jour de Juillet V^c LXII. »

Ainsi signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## CCVIII. — LETTRES DE MONSEIGNEUR LE MARESCHAL DE BRISSAC.

22 juillet 1562. (Fol. 159 v°.)

CHARLES DE COSSÉ, CONTE DE BRISSAC, MARESCHAL DE FRANCE, LIEUTENANT GENERAL POUR LE ROY EN LA VILLE DE PARIS.

« A messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, salut. Comme pour la conservation, garde et seuretté de lad. Ville et police d'icelle, nous avons faict cy devant dresser plusieurs memoires et articles, la pluspart desquelz nous avons envoyé au Roy et à messieurs de son privé Conseil, lesquelz auroient sur chascun d'iceulx declairé le voulloir et intention de Sa Majesté, et sur les autres aurions pourveu selon l'exigence des cas et necessitté des affaires; neanlmoings estans encores necessaire pourveoir et donner ordre aux tumultes, esmotions et assemblées populaires [2] qui surviennent en lad. Ville et pourroient encores de jour en jour survenir, au prejudice et dommaige des particulliers habitans en icelle, du repos et tranquillitté de l'estat publicq, nous pour ces causes et autres ad ce nous mouvans, avons prohibé et deffendu, prohibons et deffendons à tous hostelliers, taverniers, cabaretiers ou autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, tant de la Ville que des faulxbourgs, de ne loger, recepvoir, ne retirer en leursdictes hostelleries, maisons, chambres ou autres lieux aucunes personnes suspectz, sur peyne de en respondre en leurs noms et d'amende pecuniaire et punition corporelle, et enjoinct ausd. hostelliers sur pareilles peines de venir, suyvant les ordonnances cy devant faictes, par chascun jour vers les cappitaines des Dixaines, chascun en son regard, dire le nom et surnon des hostes, tant de pied que de cheval, qui viendront loger et se retireront en leurs dictes hostelleries, tavernes, cabaretz ou maisons, les lieux dont ilz viendront et où ilz vont, les occasions et affaires qui les admennent en cestedicte Ville, de quelles armes ilz sont garniz, et d'icelles armes se saisir par lesd. hostelliers et autres à l'entrée et venue desd. hostes, et icelles armes enfermer songneusement et seurement, et ne les rendre esd. hostes sinon quant lesd. hostes partiront et sortiront lad. Ville, et par le commandement du cappitaine de la Dixaine

sévir contre les auteurs de la sédition, et «d'y employer une bonne force pour les faire chastier à bon essient». Malgré ces menaces, les habitants de Meaux obtinrent des lettres d'abolition; comme on n'y eut aucun égard, Charles IX donna ordre, le 25 août, au Parlement, de discontinuer toutes poursuites. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1603, fol. 11 r°, 39 r°, 360 r°.) Le 25 novembre, le Roi invita M. de Boisy à faire mettre en liberté quatre habitants de Meaux, «convaincus d'estre coulpables de la rupture des images» et condamnés aux galères, accordant à cet égard un pardon général. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 437.)

[1] Jean d'Estrées, marquis de Cœuvres, grand maître de l'artillerie par lettres du 9 juillet 1550, décéda en 1567.

[2] Dès le 4 juillet, le Parlement, désireux «d'obvier aux esmeuttes et seditions populaires», devenues très fréquentes à Paris, enjoignit à Nicolas Luillier, lieutenant civil de la Prévôté, à Claude Rubentel, lieutenant conservateur, à Martin de Bragelongne, lieutenant particulier civil et criminel, et à Thomas de Bragelongne, conseiller au Châtelet, de parcourir chaque jour les quartiers de la ville, accompagnés des commissaires au Châtelet, et de punir promptement les séditieux, sans autre forme de procès; les capitaines des Dizaines et leurs hommes devaient prêter main-forte aux magistrats de la Prévôté pour l'accomplissement de cette mission. Le 23 juillet suivant, sur le réquisitoire du procureur général, le lieutenant de Bragelongne et son frère furent mandés par la Cour et invités à communiquer le résultat des enquêtes et diligences faites par les officiers du Châtelet à l'encontre de ceux qui fomentaient journellement des séditions et troubles, entravant l'action de la justice, commettant «infinies insolences, trainant les corps des executez aux voiries et rivière avec irision et illusion,» ce qui se passa notamment le 31 août, lors de l'exécution de Gabaston, chevalier du guet. Pour rendre la surveillance plus efficace, le maréchal de Brissac s'avisa, le 11 juillet, d'envoyer tous les jours aux portes de Paris alternativement l'un des membres de chacune des cours souveraines, Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aides, qui auraient plus d'autorité que les chefs des Dizaines et retiendraient plus facilement dans le devoir les jeunes gens chargés de la garde des portes. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1603, fol. 18 v°, 101 r°, 143 v°.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

de chascune desd. hostelleries, et de tout ce que dessus faire bon et fidelle registre par lesd. hostelliers et taverniers, le tout sur peine de quarente livres parisis d'amende pour la premiere foys, et de cent livres parisis pour la seconde, et de punition corporelle, si elle y eschet.

« Aussi avons faict et faisons deffences à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, de ne mesfaire à ceulx qui sont suspectz, soubsonnez ou nottez de la nouvelle religion, sur peine de la hart et estre executé sur le champ, ains avons enjoinct de venir accuser et reveller aux cappitaines des Dixaines, chascun en son regard, lesd. nottez et soubsonnez de lad. nouvelle religion, pour estre par lesd. cappitaines et la justice pourveu, selon les ordonnances sur ce faictes, allencontre desd. suspectz, et en faire la punition exemplaire [1].

« Et pour obvier aux emotions populaires, seditions et meurtres [2], ordonnons et enjoignons ausd. cappitaines desd. Dixaines de mettre et asseoir guet et garde de jour par lad. Ville jusques au nombre de douze hommes par chascun jour en chascun des seize quartiers, et ung caporal avecq lesd. douze hommes, si le cappitaine, lieutenant ou ensigne n'y peuvent estre eux-mesmes en personne, et chascune Dizaine à son tour et jour, lesquelz, pour estre plus prestz et promptz à empescher et obvier ausd. esmotions, seditions et meurtres, se promeneront, yront et viendront chascun par sond. quartier sans sortir ne passer oultre icelluy [3], si ce n'est en cas de necessité. Et pour avoir par lesd. cappitaines, leurs caporaulx et gens ayde, confort et secours plus prompt, seront les autres cappitaines, leurs officiers et bourgeois estans soubz eulx et en leurs charges, tenuz avoir leurs armes prestes en leurs maisons, ouvrouers et boutiques au lieu plus proche de la rue, ce qui leur est enjoinct faire promptement et incontynant; et lesquelz, si tost qu'ilz verront et seront advertiz desd. emotions, se transporteront en dilligence es lieux où elles se feront pour les empescher, et se saisir des personnes qui feront icelles seditions, emotions et meurtres, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, et iceulx meneront prisonniers es plus prochaines prisons pour leur estre faict et parfaict leur procès par nous et nostre Conseil, ou autres qui seront par nous deputtez sommairement et sans figure de procès. Et enjoignons aux sergens du Chastellet de Paris, estans aux barrieres et allieurs, et à toutes personnes quelzconques de donner confort et ayde ausd. cappitaines et leurs gens, s'ilz en sont par eulx requis et que besoing en soict, sur peine d'amende et de punition corporelle, et à ceste fin est enjoinct ausd. sergentz se tenir armez pour estre plus prestz et promptz pour led. secours, si besoing est, et faire de sorte qu'il y aict tousjours bon nombre d'entre eulx ausd. barrieres le plus commodement que faire le pourront, et que le service de leurs estatz le pourra porter. Et pour faire l'election de celluy desd. cappitaines qui commencera de faire lad. garde de jour en chascun desd. seize quartiers, et ainsi après par ordre de tous les autres, lesd. cappitaines s'assembleront en chascun desd. seize quartiers en tel lieu qu'ilz adviseront, et lad. ellection faicte, feront ung rolle de l'ordre et rang auquel chascun d'eux debvra aller à lad. garde et icelle faire, et commenceront lesd. cappitaines à faire lesd. gardes dès le jour de demain, si possible est.

« Et aussi enjoinct ausd. cappitaines de continuer songneusement le guet et gardes de la nuict et à tous ceulx qui sont soubz leurs charges de leur bien obeir, sur peine d'encourir en amendes portées par les ordonnances sur ce faictes et de pugnition corporelle, s'il y eschet.

« Faict à Paris, le XXII^e jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante et deux. »

Ainsi signé : DE BRISSAC.

[1] Le *Journal de l'année 1562* (*Revue rétrospective*, 1^re série, t. V, p. 184) mentionne en ces termes les mesures arrêtées à l'égard de ceux qu'on suspectait d'appartenir à la nouvelle religion : « Ce jour aussi (XVIII^e de juillet), fut proclamé publiquement que n'y eut personne qui recelat les huguenots, ains les eussent à prendre et mener à la justice ».

[2] Peu de temps auparavant, la populace de Paris s'était jetée avec furie sur deux individus dans le faubourg Saint-Marcel, et après les avoir cruellement meurtris et traînés « par toutes les voiries », les avait précipités dans la Seine. Nombre de pauvres huguenots subirent le même sort les 14 et 15 juillet; ces excès se continuèrent les jours suivants, comme dit le *Journal de l'année 1562*, p. 180, 181, 184, à propos de la noyade d'un peintre huguenot, le 21 juillet : « l'on en faisoit tous les jours autant, et n'en faisoit-on aucune justice ».

[3] Cette disposition restrictive n'était pas inutile, eu égard aux conflits sanglants qui se produisaient assez souvent entre les gens des Dizaines parcourant les rues et faisant leur guet, témoin celui qui amena devant le Parlement deux marchands du pont au Change, Pierre Hotman et Claude Marcel, tous deux capitaines d'une Dizaine; dans une rixe survenue, deux des gens de Marcel étaient restés sur le carreau. Pour empêcher le retour de pareils désordres, le Parlement fit défenses, le 24 juillet, à tous les capitaines de Paris,

## CCIX. — Profession de foy des officiers de la Ville.

23 juillet 1562. (Fol. 127 r°.)

Du xxiii^e Juillet v^c lxii.

Au jour d'huy, ont esté mandez tous les officiers du Corps de la ville de Paris pour venir demain faire profession de leur foy et confession comme il ensuit :

«Je croy de certaine et ferme foy que le baptesme est à tous necessaire pour avoir salut, mesmes aux petiz enffens, et que par icelluy est donnée la grace du sainct Esperit.

«Par une mesme constance et fermeté de foy, je croy que l'homme a son franc et liberal arbitre, par lequel il peultz ou bien ou mal faire, et par lequel aussi, combien qu'il soict en peché mortel, Dieu aydant, se peult relever à grace. Et n'est moings certain que à ceulx qui sont en aige et usans de raison, après avoir commis peché mortel, la penitence estre necessaire, laquelle consiste en contriction, confession sacramentalle qu'il fault verballement faire au prebstre, et pareillement en satisfaction.

«Daventaige je croy que le pecheur n'est poinct justifié par la seulle foy, mais aussi par les bonnes œuvres qui sont tellement necessaires que sans icelles l'homme qui est en usaige de raison ne peult obtenir la vie eternelle.

«Et si croy fermement, comme ung chascun crestien est tenu de croire, que en la consecration qui se faict au sainct Sacrement de l'autel, le pain et vin sont convertiz au vray corps et sang de Jesus Christ. Et après lad. consecration ne demeurent que les aparences des especes dud. pain et vin, soubz lesquelles est reallement contenu le vray corps de Jesu Christ, qui est nay de la Vierge Marye, et a souffert mort en l'abre de la croix.

«Je croy que le sacriffice de la messe est de l'institution de Jesus Christ, et est utille et proffitable pour les vivans et trespassez, et que la communyon de la saincte Eucharistie soubz les deux especes de pain et vin n'est necessaire aux gens laiz, par quoy à bonne et juste cause l'Esglise dès longtemps a ordonné que ausd. laiz soict communié seullement soubz l'especе de pain.

«Je croy aussi que la puissance de consacrer le vray corps Jesu Christ a esté par luy donnée seullement aux prebstres ordonnez et sacrez selon la coustume et observance de l'Esglise, et aussi de absouldre des pechez au sacrement de penitence.

«Lesquelz prebstres pour certain, combien qu'ilz soient mauvais en peché mortel, consacrent le vray corps de Jesu Christ, pourveu qu'ilz ayent intention de le consacrer.

«Je croy que confirmation et extreme unction sont deux sacremens de Jesu Christ instituez, pour lesquelz est donnée la grace du sainct Esperit.

«Et ne faictz aulcune doubte que tant les sainctz qui sont en ceste vie mortelle que ceulx qui sont en Paradis ne facent miracles.

«Et que c'est chose saincte et trés agreable à Dieu prier la bien heurée mere de Dieu Vierge Marye et les sainctz estans au ciel, à ce qu'ilz soient advocatz et intercesseurs pour nous envers Dieu.

«Et pourtant ne debvons iceulx sainctz regnans avecq Jesu Christ imitter seullement et ensuyvir, mais honnorer et prier. Et à ceste cause ceulx qui par devotion vraye visitent les lieux et esglises dediez ausd. sainctz font sainctement et religieusement.

«Et que si quelq'un en l'esglise ou hors adresse d'entre son oraison à la glorieuse Vierge Marye ou à quelque sainct, premier que à Dieu, il ne peche poinct.

«Et ne doubte aulcunement que soy agenouller devant l'imaige du crusefix et de la Vierge Marye et d'aultres sainctz, pour prier Nostre Sauveur Jesu Christ et les sainctz, soit bonne euvre et saincte.

«Oultre je croy fermement sans aulcune doubte qu'il y a ung purgatoire, auquel les ames detenues sont aydées par oraison, jeusnes, omosnes et aultres bonnes œuvres, afin qu'ilz soient plus tost delivrez de leurs peynes.

«Je croy fermement qu'il y a en terre une Esglise universelle visible qui ne peult errer en la foy et bonnes meurs, à laquelle tous chrestiens sont tenuz obeyr en ce qui touche la foy et les bonnes meurs, et que si aulcune chose venoit es sainctes escriptures

leurs lieutenants, caporaux et sergents de bande, «d'aller sur les corps de garde les ungs des aultres, de n'atempter l'un contre l'aultre, jusques à ce que par le s^r mareschal de Brissac, Gouverneur et Lieutenant general du Roy en ceste Ville, autrement en soit ordonné». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1603, fol 145 v°.)

en controverse ou doubte, à icelle Esglise apertient en diffinir et determiner.

« Je croy aussi qu'il y a beaucoup de choses qui ne sont expressement et specialement contenues aux sainctes Escriptures, lesquelles toutesfois est de necessitté recouvrer pour la tradiction de l'Esglise.

« Par mesme certitude de verité, je croy que la puissance de excommunier est de droict dyvin, inmediatement octroyée par Jesu Christ à l'Esglise, et pour ceste cause sont à craindre grandement les censures eclesiasticques.

« Je croy aussi que le Concille general legitimement et deument congregé, representant l'Eglise universelle, ne peult errer es determinations de la foy et bonnes meurs.

« Je croy aussi que de droict divin il y a ung Pape qui est chef souverain en l'Esglise militante de Jesu Christ, auquel tous chrestiens doibvent obeyr, qui a aussi puissance conferer les indulgences.

« Je croy que les constitutions de l'Esglise, comme de jeusne, discretion de viandes, abstinance de chair et plusieurs aultres choses, veritablement obligent la conscience, mesmes encores seclud tout scandalle.

« Et que les veuz mesmement monasticques et de religion, comme de perpetuelle continance, pauvretté, obedience, obligent en conscience.

« Nous soubzsignez Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Greffier, Procureur, Receveur et Quarteniers de la ville de Paris croyons et confessons en verité et sincerité de cueur les articles cy dessus inserez, en la foy desquelz nous voullons vivre et mourir, et promettons à Dieu, à sa glorieuse Mere, à ses anges et à tous les sainctz et sainctes ne nous en departir jamais, ains iceulx garder et observer, et faire garder et observer, en tent que à nous est et sera, par les subjectz du Roy nostre souverain S^r^.

« En tesmoing de ce, nous avons signé ceste presente profession de foy de nostre propre main, à Paris, le XXIIII^e^ jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante et deux. »

Ainsi signé : DE MARLE, SANGUYN, HAC, l'ADVOCAT, DU DRAC, PREVOST, DE LIVRE, PAILLART, DE BRAGELONGNE, CROCQUET, LARCHER, GUIOT, P. CROCQUET, DE COURLAY, PALLUAU, VIOLLE, HANNEQUYN, PERROT, DU GUÉ, TANNEGUY, DE THOU, LE SUEUR, DE MOULIN, DE VIGNY, BACHELIER, KERVER, L'ESCALOPIER, PETIT, NOEL SUSEVIN, BOURGOIS, PARFAICT, PARLAN, DE BEAUQUESNE, DU RU, COUSINOT, LANGLOIS, BOURLON, GUILLAUME GUERRIER, BACQUET, PAULMYER.

Du lundi, XXVII^e^ jour de Juillet mil V^c^ LXII.

Sont comparuz les dix sergens de lad. Ville, lesquelz, après lecture à eux faicte en la presence de Mess^rs^ d'icelle Ville, de mons^r^ Lecourt, curé de Sainct André des Ars, l'un des vicaires de mons^r^ l'Evesque de Paris, et des aultres officiers de lad. Ville, ont estez appellez selon leur ordre et anticquitté, et ont faict le serment solempnel de garder et observer toute leurs vye la foy et loy de la saincte Eglise de Dieu qui leur a esté leue et y perseverer toutes leurs vyes.

Ainsi signé : BEAUGENDRE, DE NEUF GERMAIN, NALAIN, DUFRESNE, AUGER, NOEL, VASSE, LASNIER, MAYCY, HUBERT, LAIR, BACHELLIER, HEVRARD, LE BIGOT, LE GALLOYS, BERTHIN, DE MORTAIGNE, PERMENTIER, AUBERY, DUHAMEL, DUFRESNE, DROUET, DE MANTEVILLE, JACQUES PETIT, DE BLANVILLE, LE TENEULT, PATROILLAT, LEROUX, BAULE, JEHAN LEFEBVRE, CLEMENT, FUEILLET, DUBOYS, JACQUES MOREL, DE FULLON, HEMON, MARTIN FEURY, LE SAULNIER, LERRUN, DEHUS, JEHANNE CHUBY, DELORME, C. FOURNIER, CHALMOT, SORDEAU, FORESTYER, DE PRIME, ESGAULT, AGRIPA, LE CLERC, ANTHOINE ROYER, J. FOURNIER, CRESE, LENFANT, CHAUVEAU, FRERAT, DU CROCQ, JEHAN REGNARD, JEHAN MARNO, BARRIER, GALLART, PAULLUS, DIDIER, BERGERON, LALMANT, BEAUNYER, MESSNER, BERTHAULT, CARPENTIER, CANTAR, MARCEL, PIERRE GAYART, MARTEL, DELAHAYE, PASQUIER, LEFEBVRE, BAZIN, JACQUETEL, PIERRE DENISE, VIENNERE, DU TEMPLE, CHAZIERE, AUMONT, GUIBLOT, MICHOT, FALIGAN, PYE, MARGUILLIER, MARTIN PANELIER, RAUBART FEINET, BERNADIN, BOISSELLET, DES VIGNES, CONSTANTIN, HIETTE, LE GROS, VAILLET, CHARPENTIER, JACQUES DENIS, CLAUDE AUBLE, CLAUDE DONDE, DU TARTRE, LIENARD DU SAULSAY, FERET, JEHAN LECONTE, DELAVILLE, BEZU, LEBAS, CRESPIN LUSE, VIGEON, POLLU, BARDOU, LE VERDYER, MICHELLET, DESJOBARS, CERF, DU VIVYER, CHEVRIER, JEHAN LONGUET, ANTHOINE GILBERT, BLANCHET, JEHAN BASSIN, AUDIGUET, BOYENVAL, BOURSIN, PASQUE, TROUET.

Porteurs de bled en Greve, lesquelz n'ont seu signer; par quoy a esté signé par le greffier de lad. Ville cy devant nommé en leur lieu et de leurs consentemens, lesquelz ont faict le serment et confession de leur foy à eux leue.

## CCX. — Pour proceder à l'eslection d'ung Eschevin ou lieu de me Christofle d'Asnieres.

17 août 1562. (Fol. 130 r°.)

L'an mil cinq cens soixante et deux, le lundy xvne jour d'Aoust, dont le jour de Nostre Dame avoict esté le samedy, a esté proceddé à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et d'ung Eschevin[1], ou lieu de me Christofle d'Asnieres qui c'est absanté pour la nouvelle relligion[2], et de deux Eschevins nouveaulx ou lieu de me Jehan Sanguyn, notaire et secretaire du Roy, et de sire Nicollas Hac, qui avoient faict leur temps en la maniere acoustumée. Et avant que procedder à lad. eslection, après avoir leu les ordonnances sur le faict de lad. eslection, a esté leu ung arest de la Court de Parlement[3], dont la teneur ensuyt :

Arrest de la Court pour l'eslection d'ung Eschevin.

13 août.

*Extraict des Registres de Parlement.*

«Sur la requeste presentée à la Court par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, narrative que, suyvant ce qui est acoustumé faire chascun an, est besoing pourveoir à l'estat d'Eschevin d'icelle Ville au lieu de me Cristofle d'Asnieres, que dès assez longtemps est absent de cestedicte Ville pour causes toutes notoires, et l'estat de Quartenier d'icelle Ville au lieu de Pierre Pellerin, qui pour mesmes causes s'est aussi absenté longtemps a, mais ne pourroient lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ce faire sans permission et ordonnance de lad. Court, requerant partant leur estre permis par icelle en procedant à lad. eslection d'eslire au lieu dud. d'Asnieres aultre personne seuffisante et capable pour achever le temps de sa charge, et au lieu dud. Pellerin ung aultre Quartenier, suyvant l'ordonnance, après que le procureur general du Roy oy sur lad. requeste à luy communicquée, a declairé qu'il le consentoit, tout consideré, la Court ayant esgard à lad. requeste et au consentement dud. procureur general, a ordonné et permis ausd. Prevost des Marchans et Eschevins d'eslire, au lieu dud. d'Asnieres absent, aultre personne cappable et seuffisant pour parachever le temps d'icelle charge et de son Eschevinaige, et au lieu dud. Pellerin ung aultre Quartenier, suyvant l'ordonnance; entend neanlmoings et declaire lad. Court que celluy qui, en procedant à l'eslection ou lieu dud. d'Asnieres, se trouvera avoir le moings de voix par les suffraiges des elisans, demourera et fera l'estat et charge d'icelluy d'Asnieres pendant le temps qui reste à escheoir de son Eschevinaige, et non plus.

«Faict en Parlement, le xiiie jour d'Aoust mil vc lxii.»

Après lecture faicte dud. arrest, a esté proceddé à l'eslection de quatre scrutateurs pour recepvoir les voix et nominations de ceulx qui estoient appellez a lad. eslection, et furent esleuz pour officiers du Roy monsr Du Drac, pour Conseillers de Ville monsr le president de Thou, pour Quartenier Jacques Kerver, et pour bourgeois monsr Boyer.

Lesquelz scrutateurs ainsi esleuz se sont mis en la place des Prevost des Marchans et Eschevins, le serment prealablement faict. Ce faict, leur a esté baillé le juratoire et ung chappeau pour recepvoir lesd. voix, et ont estez appellez l'un après l'autre les eslizans, lesquelz ont faict le serment es mains desd. scrutateurs de eslire quatre personnes pour Prevost et Eschevins au bien du Roy et de la chose publicque de lad. Ville. Ce faict, se sont retirez au petit Bureau pour coliger lesd. voix en forme de scrutine, dont la teneur ensuyt :

Scrutin.

«Nous Cristofle de Thou, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement, Adrian Du Drac, aussi Conseiller de lad. Court, Jacques Kerver, Martin Boyer, notaire et secretaire dud. Sr, esleuz pour scrutateurs en la maniere acoustumée, assavoir, nous de Thou, conseiller du Roy, Du Drac pour Conseiller de la Ville, Kerver pour Quartenier, Boyer pour bourgeois, par le scrutine que avons faictz des billetz de ceulx qui ont eu voix en l'eslection d'un Prevost des Marchans et de trois Eschevins,

[1] Deux des Échevins vinrent le jour même inviter le Parlement à cette élection; la Cour répondit que plusieurs des présidents et conseillers faisaient partie du corps de Ville et assisteraient au scrutin. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1603, fol. 281 r°.)

[2] Christophe d'Asnières ne figure point dans la *France protestante* des frères Haag.

[3] Cet arrêt se trouve à la date du 13 août 1562 dans le registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1603, fol. 260 r°.)

avons trouvé que les personnes cy après escriptes ont eu les voix en tel nombre qui ensuict :

Pour Prevost des Marchans :

Mons^r de Marle, s^r de Versigny..... LVII voix.
Mons^r de Charmeaux..... VI voix.

Messeigneurs les president Seguyer, Boullancourt, Le Charron, presidens, le s^r de Villabry, Chambourcy, Le Cocq, s^r de Grenay, chascun une voix.

Pour Eschevins :

Mons^r l'Escalopier, recepveur de la Court de Parlement, soubz le bon plaisir du Roy... LV voix.
Mons^r Le Camus..... XLVI voix.
Mons^r Marcel..... XXX voix.
Mons^r Hac..... XXI voix.
Mons^r Galloppe..... XI voix.
Claude Le Prebstre..... X voix.
Sanguyn, secretaire du Roy..... V voix.
Bourgeois..... IIII voix.
Saincte Beufve..... III voix.
Mons^r Tanneguy..... II voix.
Haultement..... II voix.

Le Clerc, Kerver, Le Lievre, Prevost, Chouart, Lalement, Crocquet, Le Masson, chascun d'eux une voix.

«Et le certifions estre vray. Faict le XVII^me jour d'Aoust, l'an mil V^c LXII.»

Lequel secrutain fut porté le jour de lad. eslection par lesd. secrutateurs avecq Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris par devers monseigneur le mareschal de Brissac, Lieutenant general du Roy à Paris, pour demander la confirmation de lad. eslection, et recepvoir les esleuz au serment en tel cas requis et acoustumé; lequel s^r de Brissac avoict faict ouverture dud. secrutain et trouvé par icelluy que mons^r de Marle, seigneur de Versigny, avoict esté reesleu Prevost des Marchans, et m^e Jehan l'Escalopier et m^e Mathurin Le Camus [1] et sire Claude Marcel pour Eschevins, ausquelz de Marle, l'Escalopier et Le Camus led. s^r mareschal auroict faict faire le serment sur le juratoire de lad. Ville, ainsi qu'il est acoustumé; et pour ce que led. Marcel ne s'est trouvé avecq les aultres, fut advisé qu'il feroict le serment à ung aultre jour.

## CCXI. — Lettres du Roy.

17 août 1562. (Fol. 133 v°.)

*A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

[De par le Roy.]

«Trés chers et bien aymez, voyant que le secours de deniers que nous avons eu et esperons avoir de vous et aultres noz bons et loyaulx subjectz de nostre ville de Paris, tant de quatre cent mil livres que avons cy devant prins à rente que des cinq cens mil livres que vous avons puis naguyeres faict demander par prest par la Royne nostre très honnorée Dame et mere, ne peuvent satisfaire au payement des fraiz que sommes contrainctz faire pour la conservation de nostre estat et tranquilité de noz subjectz, nous avons escript et mandé à noz aymez et feaulx conseillers, l'evesque d'Amyens et les s^rs de Gonnort et de Grantville, intendans de noz finances, que avons laissé en nostred. ville de Paris pour accelleré le recouvrement desd. deniers, qu'ilz eussent à adviser de trouver par tous moyens deniers, tant à constitution de rentes pour deniers comptans à raison du denier douze, que faisant et accordant les partiz qui leur ont esté et seront proposées par [aucuns] noz crediteurs, lesquelz offriront fournir pour subvenir à nosd. affaires de la guerre autant en deniers comptans, comme il leur est par nous legitimement deu, en leur baillant et assignant du total rente sur nostredicte ville de Paris à lad. raison du denier douze, comme est toleré et permis en nostre royaulme, ce que aurions mis en deliberation en nostre Conseil privé. Et après avoir trouvé lesd. offres et partitz raisonnables et venant à propos pour nosd. affaires, par l'advis et desliberation de nostredict Conseil, aurions ordonné vous faire fons et vendition d'autant de nostre revenu qu'il est besoing pour recouvrer lesd. deniers, et d'iceulx et desd. debtes asseoir et assigner lesd. creantiers, et leur vendre et constituer aultres rentes à l'equipollent et leurs dictz deniers et debtes; à ceste cause, et que nous avons trouvé nous rester et avoir bon, tant de la ferme du subside de cinq solz tournois pour muy de vin entrant en nostredicte ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, que de noz villes de

[1] Mathurin Le Camus était avocat en la cour de Parlement, et Claude Marcel, marchand et bourgeois de Paris. Mathurin Le Camus décéda le 26 janvier de l'année suivante en son hôtel de la rue de la Tixeranderie, et fut inhumé dans l'église Saint-Merry (voir le récit de ses obsèques à la date ci-indiquée); il fut remplacé le 16 avril par Claude Le Prêtre.

Compieigne, Prouvins et aultres villes et faubourgs de nostre ville, Prevosté et Viconté de Paris, jusques à la somme de vingt six mil livres ou environ, dont sommes deliberez vous faire vente ou gaigement, et oultre pour plus grande suretté de ceulx qui mettront leurs deniers à ce que aussi en pourriez estre seuffisamment assignez, avons avisé vous delaisser et faire en oultre cession et transport d'aultre pareille somme que montent aussi aucunes fermes de noz aydes, huictiesmes et impositions tant de la busche et eschallatz, bestial à pied fourché en nostre Sainct Denys en France, que pareillement des fermes du xv^me du vin vendu en gros et du huictiesme vendu en detail, qui nous restent aussi en plusieurs parroisses prochaines de lad. Ville ou de l'Eslection d'icelle, ainsi que verront par la liste et estat que presentement vous en envoyons. Vous pryons et neanlmoings mandons par la presente que, incontinant icelle receue, vous ayez à convocquer et appeller noz bons et loyaulx subjectz, habitans de nostre ville de Paris, en tel nombre et ainsy que aviserez et verrez bon estre, pour de ce leur conferer et adviser d'accepter lesd. assignations; ce faisant, nous ferons expedier noz lettres de procuration et pouvoir pour en contracter avecq vous, comme est acoustumé faire en tel cas. Et affin que soyons advertis de ce qui en aura esté faict par vous, baillerez au present porteur certification de la reception desd. presentes, où elle sera inserée de mot à aultre, de ce qui en aura par vous esté deliberé et conclud. Sy n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir [1].

« Donné au camp d'Azenay près Bourges, du dix-septiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante et deux. »

## CCXII. — [Eslection de cappitaine [2].]

5 septembre 1562. (Z 6826, fol. 3 r°.)

Du samedy, v^e jour de Septembre v^c lxii.

Au jour d'uy, Jehan Poupart a esté esleu cappitaine de la Dixaine Jehan Rousset, et Estienne Barbier, lieutenant, et a faict le serment ou lieu du cappitaine Baillet qui est decedé.

[1] L'autorité royale avait obtenu de l'Échevinage, au mois de juin de la même année, le prêt d'une somme de 400,000 livres, représentée par une assignation de 37,896 livres sur la ferme de l'impôt de 5 sols tournois que payait chaque muid de vin entrant à Paris, et sur les revenus de divers greniers à sel; cet emprunt avait pour but de subvenir à l'entretien des gens de guerre pendant les mois de juillet et août, mais le Roi, reconnaissant « n'avoir aulcun moyen de souldoyer sesd. gens de guerre pour les mois de septembre et octobre », sans vendre et aliéner encore à la ville de Paris la portion disponible du subside de 5 sols par muid de vin entrant à Paris et autres villes de la Prévôté, et la plus-value de la ferme de douze deniers pour livre de la bûche et merrain à treille, demanda le capital de 20,000 livres de rente, en ajoutant pour supplément de garantie la ferme de la bûche et du bétail à pied fourché à Saint-Denis, la ferme du vin vendu en gros et la ferme du huitième dans les paroisses de l'Élection de Paris. Dans une assemblée tenue en l'Hôtel de Ville le 10 septembre pour voir et examiner si l'on accepterait ou non l'aliénation et vente desdites fermes, assemblée dont il n'est point fait mention dans les Registres du Bureau de la Ville, il avait été résolu, eu égard à l'incertitude du produit de la ferme des 5 sols mise en perception depuis une année, que l'aliénation ne serait acceptée qu'en recevant l'assurance de 25,000 livres de revenu pour constituer les 20,000 livres de rente. Charles IX donna procuration, le 30 août, à Artus de Cossé, seigneur de Gonnor, à Nicolas de Pellevé, évêque d'Amiens, et à Charles Le Prévôt, s^r de Granville, surintendant des finances, pour s'entendre avec les Prévôt des Marchands et Echevins; ces commissaires, afin de compléter le revenu demandé par la Prévôté des Marchands, ajoutèrent le produit de la ferme des 5 sols sur le vin à Compiègne, évalué 3,333 livres 6 sols 8 deniers, et offrirent 25,584 livres de revenu. Sur ces bases le contrat fut passé le 12 septembre par devant notaires au Châtelet et ratifié le 19 septembre suivant par lettres de Charles IX; il autorisait l'aliénation de 20,000 livres de rente au capital de 240,000 livres, à prendre sur le reste et surplus de la ferme de l'impôt des 5 sols et autres fermes accessoires. Le Parlement ne voulut point enregistrer ce contrat, et ne céda que sur lettres de jussion, en date du 28 septembre; les lettres et le contrat furent vérifiés le 3 décembre au Parlement, le 9 à la Chambre des Comptes et le 30 à la Cour des Aides. Le contrat, les lettres patentes de ratification et de jussion, avec pièces annexes, existent en original aux *Archives nationales*, *Aliénations de rentes à la ville de Paris*, H 2153, et en copie dans les *Ordonnances du Parlement*, X^1^a 8624, fol. 331, 341, 345.

[2] Ce paragraphe et ceux qui suivent sont tirés d'un registre d'ordonnances, de mandements et autres actes émanés du Bureau de la Ville, du 17 août 1562 au 17 octobre 1563, analogue à celui des années 1563 et 1564, qui doit rentrer dans notre publication. Ce registre a été classé par erreur à une époque déjà ancienne parmi les sentences d'audience du Bureau de la Ville (Z 6826); la plupart des actes qui y figurent sous forme de minute se retrouvent transcrits et mis au net, mais d'une façon souvent fort incorrecte, dans le volume des délibérations du Bureau de la Ville, coté H 1784. Les extraits que nous croyons devoir rattacher aux délibérations proprement dites offrent un réel intérêt pour l'histoire de l'administration municipale pendant les discordes religieuses du règne de Charles IX et prendront place dans le présent volume au même titre que ceux du Registre H 1785.

## CCXIII. — [Prisonnier amené es prisons de l'Hostel de la Ville.]

7 septembre 1562. (Z 6826, fol. 3 r°.)

Du lundy, septiesme jour de Septembre mil v^c lxii.

Au jour d'huy, a esté admené prisonnier es prisons de l'Hostel de la Ville Guentian Champenoys, procureur en l'auditoyre d'embas au Chastellet de Paris, par le cappitainne Jehan du Trou, cappitainne des faulxbourgs Sainct Laurens, lequel Champenoys se seroict absenté de cestedicte ville de Paris deux moys ou environ par commandement à luy faict par son cappitainne monsieur de Maisons, parce qu'il estoict notté de la nouvelle religion, et le jour d'hyer trouvé esd. faulxbourgs Sainct Laurens venant en la maison dud. cappitainne du Trou, que l'avoict admené pour ceste cause prisonnier, et l'avons faict mettre en nosd. prisons, en attendant le soir pour obvier aux tumultes du peuple qui le suivoyct, et ordonné qu'il seroict mené par devant le Prevost de Paris.

## CCXIV. — [Ouverture de la porte de Montmartre.]

9 septembre 1562. (Z 6826, fol. 3 v°.)

De par la ville de Paris.

« Il a esté ordonné au Bureau de la ville de Paris que la porte de Montmartre sera ouverte, après que les habitans des rues près lad. porte et des faulxbourgs nous ont promys que tous les jours il y aura douze hommes de la Ville et douze hommes des faulxbourgs de la ville neufve à garder lad. porte en armes dont ilz seront responsables, et ce sans discontinuer, la garde de Sainct Honoré.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le ix^e jour de Septembre mil cinq cens soixante et deux. »

## CCXV. — [Ordonnance contre les deffaillans à l'ouverture des portes.]

9 septembre 1562. (Z 6826, fol. 3 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que tous les habitans estans soubz la Dixainne du cappitainne Tanchou[1] ou autres cappitaines, qui ont deffailly et ne se sont trouvez à l'ouverture de la porte Sainct Germain des Pretz ce jour d'huy et qui fauldront cy après, payront chacun dix solz parisis d'amende, et servira ceste presente ordonnance tant pour led. cappitainne Tanchou que autres cappitainnes en lad. porte et autres portes de ceste Ville.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le ix^e jour de Septembre mil cinq cens soixante et deux. »

## CCXVI. — Memoire baillé par la Ville à ceulx de Tours pour les reigler.

9 septembre 1562. (Fol. 132 r°.)

Aujourd'huy (ix Septembre), a esté ordonné au Bureau de lad. Ville que le reglement[2] cy dessoubz contenu seroict baillé aux eschevins de la ville de Tours pour eulx servir à la police de lad. Ville[3].

« En la ville de Paris, y a de toute ancienneté seize Quarteniers, lesquelz sont esleuz du peuple comme des plus notables et apparans personnaiges de lad. Ville. Chascun quartier a soubz luy deux ou troys Cinquanteniers selon la grandeur de son quartier; chascun Cinquantenier a soubz luy quatre

[1] Jean Tanchou, capitaine des Dizaines de la Ville, fut chargé, le 13 novembre 1562, par le Parlement, d'exercer les fonctions de lieutenant criminel de robe courte au lieu et place de Thomas Desjardins, « absent à cause de la nouvelle religion ». (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 6 r°.)

[2] Le règlement en question n'est point mentionné par M. G. Picot, dans ses *Recherches sur les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixainiers de la ville de Paris*. (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*, t. I, p. 132).

[3] Le Registre des délibérations du Bureau de la Ville ne donne que le texte du règlement sans autre indication : la mention expliquant l'insertion de ce règlement est empruntée au Registre contenant les minutes des actes du Bureau de la Ville. (*Archives nationales*, Z 6826, fol. 3 v°.)

Dixiniers. Pour l'eslection d'ung Quartenier est mandé par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins aux Cinquanteniers et Dixiniers de appeller en chascune Dixaine quatre des plus notables bourgeois, soient officiers du Roy, bourgeoys et marchans que y se trouveront, lesquelz quatre bourgeoys sont esleuz par lesd. Quarteniers et Dixiniers, leurs noms escriptz et apportez en l'Hostel de la Ville cloz et scellé, signez de ceulx qui les auront esleus.

« Au jour et heure assignée, Mess^rs de la Ville font ouverture desd. eslections de bourgeoys, font escrire par le Greffier de lad. Ville lesd. quatre nons desd. quatre esleuz en quatre billetz de papier, lesquelz sont ployez et mis en ung chappeau. Ce faict, le Dixinier en prend deulx dud. chappeau, qui sont derechef escriptz avecq le nom du Dixinier, et aussi l'un après l'autre. Puis sont appellez separement pour faire le serment de eslire en leurs consciences ung Quartenier le plus seuffisant qu'il sçauront aud. Quartier. Et celluy qui aura le plus de voix sera receu au serment de Quartenier, lequel Quartenier aura la charge des clefz d'une porte de lad. Ville pour faire ouvrir et fermer aux heures acoustumées. Lesd. Quarteniers n'ont nulz gaiges, mais sont previllegez du vin de leur creu, du guet et aultres petitz previlleiges, avecq ce qu'ilz ont de veoix à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et Eschevins à assister aux assemblées de Ville, quant il y sont mandez. Les Cinquanteniers et Dixiniers font serment de obeyr à leur Quartenier, et est chef des habitans de son quartier soubz Mess^rs de la Ville, en ce que conserne la bourgeoisye et le faict de la garde de son quartier.

### La maniere de eslire des cappitaines en chascune Dixaine.

« Quant il a esté question de eslire des cappitaines en chascune Dixaine des quartiers de Paris, ont esté expediez mandemens aux seize Quarteniers de la Ville pour assembler leurs Cinquanteniers et Dixiniers en son logis, ausquelz ilz ont commandé à chascun Dixinier de assembler toutes les personnes habitans en leurs Dixaines, tant proprietaires des maisons que locataires et chamberlans, et qu'ilz eussent à eslire chascun en leur Dixaine ung cappitaine et ung lieutenant, et enjoindre à tous lesd. habitans de eulx guarnir et fournir d'armes, soyt corcelletz, morions, harquebuzes, picques, manches de maille, pour faire la monstre en armes troys jours après.

« Après lesd. eslections faictes desd. cappitaines et lieutenans, sont tenuz de venir pardevant Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins faire le serment, et icelluy enregistré, led. serment faict, les cappitaines ont la puissance avec les habitans de la Dixaine de cheoisir ung porte ensigne, ung caporal et ung sergent de bande.

« Chascun Quartenier en son tour signiffie ou envoye signiffier par ses Dixiniers ausd. Cappitaines d'aller par tout garder les portes de ville, et aussi d'aller chascun en son tour faire le guet de nuict, la sentinelle, de sorte que de jour et de nuict la Ville est gardée en armes, et ne sçauroict-on aller la nuit par la Ville qu'on ne trouve en chascun coing de rue cinquante hommes armez pour le moings, et ne doict nul aller s'il ne sçaict le mot du guet, aultrement seroict mené prisonnier.

« Le mot du guet se baille par mons^r le Lieutenant du Roy à Paris aux quatre cappitaines seullement, telz qu'il luy plaise eslire, l'un de là les pontz, l'autre en la Citté, l'autre aux Halles et Greve, et sont tenuz tous les cappitaines ou leurs lieutenans aller querir le mot du guet ausd. quatre cappitaines, tellement qu'il n'y a que ung mot du guet en toute la ville de Paris.

« S'il venoict quelque esmotion en l'un des endroictz de lad. Ville, et qu'on sonnast le toxain par les parroisses, en une heure on trouverroict en armes par toutes les rues de lad. Ville environ cinquante mil hommes armez pour eulx emploier à sousteuir la devise entienne escripte sur le viel bastiment de l'Hostel de lad. Ville, c'est assavoir : *Ung Dieu, ung Roy, une foy, une loy* [1]. »

## CCXVII. — [Sergent à verge condempné à faire amende honorable.]

11 septembre 1562. (Z 6826, fol. 6 r°.)

Du vendredy, xi^e jour de Septembre mil v^c lxii.

Au jour d'uy, pour ce que en noz presences, estans à la porte Sainct Denis pour la visitation d'icelle, avons veu ung nommé Guillaume Du Boys, sergent à verge, lequel a prins et arresté ung jeune garson de village qui voulloit entrer en lad. Ville et portoit dedans

[1] Cette devise, mentionnée dans le discours adressé en juin 1549 à Henri II par Claude Guyot, Prévôt des Marchands, se rencontre encore comme légende d'un jeton de l'année 1581 et en tête du plan de Quesnel. (*Les Armoiries de Paris*, t. I, p. 181, 187.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

une hotte couverte de foing ung liepvre et ung connyn, lequel liepvre et congnyn il a confessé avoir faict prandre par l'homme de mons^r Robineau pour icelluy porter et serrer en une maison assise entre les deux portes; et après que luy avons demandé pourquoy il avoit prins led. gibier, a dit que led. petit garson ne luy monstroit son acquit. Oy les conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, avons led. Guillaume Du Boys, pour reparation dud. faict, condempné et condempnons à declairer demain, nue teste, heure de neuf heures du matin, entre lesd. porte et herse Sainct Denis où led. faict a esté commis, en la presence des cappitaine, lieutenant et enseigne qui estoient ce jour d'uy de la garde de lad. porte, et les cappitaine, lieutenant et enseigne qui seront demain à la garde d'icelle, que temerairement il a prins led. gibier, dont il requerra mercy à Dieu, au Roy et à justice; et oultre l'avons condempné en huit livres parisis d'amende, aplicable moictié à l'Hostel Dieu de Paris et l'autre moictié aux pauvres, et à tenir prison jusques à l'entiere execution de nostre sentence, et luy avons faict et faisons deffences de ne plus faire telles faultes, sur peyne de pugnition corporelle, dont led. Du Boys a appellé.

## CCXVIII. — [Prisonniers pour la nouvelle oppinion menez en la Conciergerye et es prisons du Chastelet, livres saisiz.]

12 septembre 1562. (Z 6826, fol. 6 v°.)

Du xii^e Septembre v^c lxii.

Au jour d'huy, a esté ordonné au Bureau de la ville de Paris que Batiste Jauveau, prisonnier es prisons de ceans pour la nouvelle oppinion, sera mené en la Conciergerye du Pallais avec son interrogatoire et les noms des tesmoings qui seront cy après contre luy oyz, pour en estre ordonné par la Cour, comme de raison.

Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour et an.

Du samedy, xii^e jour de Septembre v^c lxii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris a esté ordonné que Anthoyne Bellenac, Philippes de Fourmentel, Jehan de Biez, Jussin Carré et Jacques de Beville, prisonniers es prisons de ceans, seront menez prisonniers es prisons du Chastellet de Paris, ensemble Charles Segué, serviteur dud. Fourmentel, et... serviteur dud...., avec l'interrogatoire faict aud. Segué, complaincte contre iceulx à nous faicte par Jaspart de Ris, gentilhomme Alemant, pour leur estre faict leur procès par monsieur le Lieutenant civil, ainsi que de raison.

Faict au Bureau de la ville de Paris, le xii^e Septembre v^c lxii.

Au jour d'huy, xii^e jour de Septembre v^c lxii, a esté ordonné que Martin le jeune, libraire, demourant à Paris, rue Sainct Jehan de Latran, demeurera deschargé d'ung alemant nommé Jehan Harnann, qui luy avoit esté par nous baillé en garde pour raison de deux livres qui luy avoient esté trouvez à la porte, intitulez *Novum testamentum grecum*, avec les œuvres de Francois Rablet, lesquelz livres ont estez mis entre les mains de certains docteurs en theologie.

## CCXIX. — [Louage d'une loge à la porte Sainct Jacques.]

18 septembre 1562. (Z 6826, fol. 7 r°.)

Du vendredy, xviii^e Septembre v^c lxii.

Au jour d'uy, a esté faict deffenses à Josse Du Hamel, fourbisseur, demeurant à la porte Sainct Jacques en une loge que luy a baillée Blaise Beauvarlet, de ne vuider ses mains des deniers desd. louages, ains de les mettre es mains du Receveur de lad. Ville, sur peyne de s'en prandre à luy en son propre et privé nom.

## CCXX. — [Certifficat pour Eustace Marye, payeur de la compaignie de M. de la Melleraye.]

19 septembre 1562. (Z 6826, fol. 7 r°.)

Au jour d'uy, est comparu au Bureau de la ville de Paris Claude Du Lyon, escuyer, s^r de Passart, conseiller du Roy et tresorier ordinaire de ses guerres, lequel a dit et certiffié que Eustace Marye, payeur

de la compaignée de mons^r de La Melleraye[1], prisonnier ceans, arriva hier en ceste Ville avec luy, ayant demeuré environ six sepmaines avec luy, et qu'il le vint trouver à Tours pour luy rendre raison de sa charge, et l'a admené en ceste Ville pour luy donner assignation du quartier d'Avril derrenier, ainsi qu'il a esté commandé par le Conseil.

Et pareillement Helye de la Court, payeur de la compaignie mons^r Danville[2].

Signé : Du Lyon.

## CCXXI. — [Chasubles prinses sur les huguenotz en la ville d'Obigny. — Eslection de cappitaine. — Opposition à la reception de Baudichon en l'estat de Quartenier.]

19 septembre 1562. (Z 6826, fol. 7 v°.)

Du samedy, xix^e jour de Septembre v^c lxii.

Au jour d'uy, a esté admené noble homme Charles de Mondreloy, escuyer, s^r de la Mothe, homme d'arme de la compaignée de mons^r de Monbron[3], avec quatre chazubles de drap d'or aux armes de mons^r d'Obigny avec le vestement du diacre et soubz diacre, qu'il dit avoir prins lesd. chasubles sur les huguenotz en la ville d'Obigny, en la maison de Jehan Durant, et demanda lors s'il y avoit point de vicaire ou de prebstre pour les rendre, et n'en trouva point, et dont il en parla à monseigneur le Connestable qui luy permist, comme il dit, d'en faire ce que bon luy sembleroit; et oy sur ce le procureur du Roy et de la Ville, a esté ordonné que lesd. chaspes seront envoyées à mons^r le procureur general du Roy pour en ordonner ce que bon luy semblera, et en ce faisant que main levée sera baillée aud. s^r de Montdreloy de ses armes, chevaulx et armes estans arrestez au Fer de cheval[4], rue Sainct Martin, dont le maistre dud. logis en ce faisant demeurera deschargé.

Led. jour, Robert Joseph a esté esleu cappitaine de la Dixaine Jacques Hubault, quartier de Guillaume Guerrier, ou lieu de feu Jehan de Saincte Beufve, et a fait le serment.

Pierre Chauvet esleu lieutenant de lad. Dixaine ou lieu dud. Joseph et a fait le serment.

Dud. jour.

Est comparu au Bureau de lad. Ville Raoul Sandras, Cinquantenier ou quartier de feu Martin Baquet, lequel a declairé qu'il se porte pour appellant de la reception faicte de [Ambroise] Baudichon en l'estat de Quartenier ou lieu de feu Martin Baquet, dont il a requis lettres.

## CCXXII. — [Achat de fascines de la Ville.]

24 septembre 1562. (Z 6826, fol. 8 r°.)

Du xxiii^e Septembre v^c lxii.

Au jour d'huy, Nicolas Battelart a pris et achapté la quantité de quatre miliers troys cens demy de fascines apartenantes à lad. Ville et les a achaptées d'icelle, au pris de xviii livres tournois le milier, qu'il a promis payer, promettant, obligeant corps et biens. Faict les jour et an que dessus.

## CCXXIII. — [Sergens de la Ville deffaillans à leurs services, condempnez en xl solz d'amende.]

25 septembre 1562. (Z 6826, fol. 8 r°.)

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, après avoir faict appeller les sergens du moys, assavoir, Hubert Mahiet et Lasnier, lesquelz Lasnier et Mahiet ne sont comparuz, combien qu'il leur ayt

(1) François de la Porte, s^r de la Meilleraye.

(2) Henri de Montmorency, s^r de Damville.

(3) Probablement Jacques de Montbron, seigneur d'Auzances, lieutenant de 30 lances sous Monseigneur de Sansac. (V. G. Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, t. I, p. 660.)

(4) Il y avait rue Aubry-le-Boucher une hôtellerie à l'enseigne du *Fer à Cheval*, dont le maître Jean de Creuly était absent pour le fait de la nouvelle opinion. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1603, fol. 430 v°.)

esté enjoinct plusieurs foys, suivant l'ordonnance, se trouver pour le service en l'Hostel de lad. Ville, entre sept et huict jusques à onze heures et à deux heures de relevée jusques à six heures, avons lesd. Mahiet et Lasnier, deffaillans à leurs services, condempnez chascun à quarante solz d'amende.

Faict le xxv^e jour de Septembre v^c lxii.

## CCXXIV. — [Eslection en l'estat de cappitaine.]

30 septembre 1562. (Z 6826, fol. 8 r°.)

Du mercredi, dernier Septembre mil v^c lxii.

Au jour d'huy, dernier jour de Septembre mil v^c lxii, veue l'eslection faicte par les habitans de la Dixaine de Pierre Ricouart, au quartier de Guillaume Guerrier, de la personne de Richard Gouymier, demeurant à Paris, cy devant lieutenant du feu cappitaine Compans, en l'estat et charge de cappitaine, et après avoir esté deuement informez et certiffiez des sens, suffisance, bonne vye et honeste conversation de la personne dud. Goumier, luy avons faict faire le serment de lad. charge de cappitaine en tel cas acoustumé.

## CCXXV. — [Eschevins mandez en la Court de Parlement pour l'arrest donné contre les vaccabons.]

1^er octobre 1562. (Z 6826, fol. 8 v°.)

Du jeudi, premier jour d'Octobre v^c lxii.

Au jour d'uy, suyvant l'avis du jour d'hier, Mess^rs Marcel et L'Advocat, Eschevins, sont allez vers mons^r le procureur general du Roy pour entendre de luy ce qui luy plairoit dire à la compaignée qu'il avoit dès led. jour mandé, lequel s^r procureur general, après ce que lesd. Eschevins ont fait leur excuses de ce que ne peurent venir dès le jour d'hier pour avoir esté empeschez avec mons^r le mareschal de Brissac pour les affaires de cestedicte Ville, a dit led. s^r procureur qu'il les avoit mandez pour leur faire entendre que sur l'arrest de la Court, lequel avoit esté donné par cy devant contre les vaccabons et autres personnes estans de retour de Bourges, Poictiers, Tours, Meaulx et autres places qui ont esté rebelles au Roy[1], leur avoit esté fait entendre à la Court au Conseil privé dud. S^r qu'ilz avoient advisé que, estans les choses en l'hestat qu'elles sont maintenant, estoit besoing adjouster aud. arrest quelques motz monstrez par escript par led. s^r procureur ausd. Eschevins, et que la Court avoit advisé d'en communiquer ung mot au Bureau de la Ville, sans toutesfoys faire assemblée ne en communiquer sinon aud. Bureau, affin qu'il ne semblast que lesd. seigneurs de la Court ne feissent motifz de donner quelque empeschement à ce que le Conseil du Roy trouvoit bon, et après que mons^r le procureur et mons^r l'advocat Boucherat ont mené lesd. Marcel et L'Advocat à la Chambre ordonnée pour le temps de Vaccations, et là leur a esté demandé par mons^r le president Baillet que c'est qu'ilz demandoient à la Court, leur a esté respondu par lesd. Eschevins qu'ilz venoient au mandement de mons^r le procureur general du Roy, leur faisant excuse qu'ilz ne povoient venir dès hier, et qu'ilz luy avoient dit, comme encores ilz offroient à la Court, que ce qui leur plaira dire, ilz le diront à mons^r le Prevost des Marchans et la compaignée, lequel president leur a dit qu'ilz se retirassent, ce qu'ilz ont faict. Et tost apprès ont esté rappellez, et leur a esté prononcé, que sur

[1] D'après les *Mémoires du prince de Condé* (coll. Michaud, 1^re série, t. VI, p. 690), fut rendu le 6 septembre en la Chambre des Vacations un arrêt «portant permission aux capitaines de Paris de constituer prisonniers ceux qui sont revenus de Poictiers, Bourges et autres lieux rebelles au Roy, ensemble ceux ausquels a esté faict commandement de vuider la ville de Paris, encores qu'ilz aient faict profession de leur foy». La date du 6 septembre n'est pas admissible, le 6 tombant un dimanche; l'arrêt en question dont il n'existe aucune trace dans le registre du Conseil, fut prononcé le 16 septembre et devait se trouver au Criminel, qui offre une lacune pour cette période. Le *Journal de l'année 1562* (*Revue rétrospective*, 1^re série, t. V, p. 193) dit en effet que, «le xvi^e jour de septembre, fut crié publiquement à Paris que tous huguenots suspects eussent à sortir et s'en aller de la Ville, jusques à ce que le Roi eut recouvré ses villes que lesd. huguenots lui avoient occupées». Le 10 septembre, le maréchal de Brissac, accompagné de plusieurs personnages ainsi que des Prévôt des Marchands et Échevins, s'était présenté devant le Parlement, où lui avait été remontré au nom de la Cour «l'inconvenient qui pouvoit avenir en ceste Ville par le faict de ceulx de Meaulx tenans la nouvelle oppinion», en le priant d'y aviser avec son Conseil ou d'en écrire au Roi. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1603, fol. 411 r°.)

la requeste par eulx faicte, que la Court ordonnoit que le memoire seroit baillé ausd. Eschevins pour estre communiqué au Bureau de la Ville. Sur quoy a esté dit par lesd. Eschevins qu'ilz ne faisoient aucune requeste, mais seullement, ce qu'on leur ordonnera par la Court, il le rapporteront au Bureau. Et après leur a esté baillé par le greffier de lad. Court ung papier contenant l'arrest de la Court donné le xvi^e dud. moys de Septembre, où il y a quelques additions adjoustées.

Et après avoir entendu lesd. Marcel et L'Advocat au Bureau de lad. Ville, a esté ordonné que Mess^rs les Conseillers de la Ville seront convoquez à une heure, attendant deux de relevée, pour leur communiquer led. memoire pour en rendre responce à lad. Court dedans demain, sept heures du matin.

## CCXXVI. — Pour le faict de la religion.

1^er octobre 1562. (Fol. 134 v°.)

Du jeudi, premier jour d'Octobre, l'an mil v^c lxii.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour adviser sur certain memoire baillé par la Court, auquel est contenu quelques motz que le Conseil privé du Roy veult estre adjoustez au dernier arest de la Court donné contre[1] les vaccabons et ceulx qui sont de retour de Bourges, Poictiers, Tours, Meaulx et aultres villes rebelles au Roy, en laquelle Assemblée se sont trouvez Mess^rs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins :

Mons^r d'Athis, Hennequyn, de Ravenel, Du Gué, de Jumeauville, Perrot, Conseillers de lad. Ville.

A esté advisé par led. Conseil que l'arrest de lad. Court, ainsi qu'il a esté publié soubz correction d'icelle, est bon et sainct, et sera supplié lad. Court de maintenir tousjours lad. Ville en paix et transquillité, comme elle a esté jusques à present, et eviter toutes les occasions qui pourront remettre icelle Ville en troubles passez, et si on est pressé de donner advis si les absens chassez doibvent revenir ou non, dire qu'on ne les doibt souffrir revenir à Paris pour les inconveniens qui en pourroient advenir tant à lad. Ville que aux absens d'icelle.

## CCXXVII. — [Demission de l'estat de cappitaine pour le corps de garde du boullevert sur la riviere du costé d'amont l'eaue.]

2 octobre 1562. (Z 6826, fol. 10 r°.)

Du vendredy, ii^e Octobre v^c lxii.

Au jour d'uy, Lienard Furon, m^e passeur es pors de Paris, cappitaine de la garde du boullevert sur la riviere du costé d'amont l'eaue, a declaré qu'il se desistoit et desmetoit dudit estat de cappitaine, pour ce que ses deux beau freres, Jehan et Charles Pouldrac, ont baptu sa femme, et pour eviter à noise et sedition.

Il est enjoinct aux maistres passeurs d'eaue es portz de l'Arche Beaufilz[2] de proceder à nouvelle eslection d'ung cappitaine pour le corps de garde du boullevert du costé d'amont l'eaue, au lieu de Lienard Furon qui s'en est desmis, et ce dans demain, huict heures du matin, et des le jour d'huy doresnavant garder led. boulevert sur peyne de c solz d'amende à chascun deffaillant. Faict comme dessus.

## CCXXVIII. — [Eslection et reception de Charles Pouldrac en l'estat de cappitaine du corps de garde dud. boullevert.]

3 octobre 1562. (Z 6826, fol. 10 v°.)

Du samedy, iii^e jour d'Octobre v^c lxii.

Au jour d'uy, après avoir veue l'eslection faicte par les maistres passeurs jurez du port de l'Arche Beaufilz de la personne de Charles Pouldrac, m^e passeur demeurant à Paris, en l'hestat de cappitaine du corps de garde du boullevert près la riviere du costé d'amont

[1] Le Registre porte : *entre*.

[2] L'Arche Beaufilz formait l'extrémité d'une petite rue, aussi connue sous le nom de rue de l'Étoile, aboutissant au quai et port Saint-Paul.

l'eaue, avons aud. Charles Pouldrac faict faire le serment de bien, justement et loyaulment excercer led. estat au bien du Roy et de lad. Ville, sans laisser sortir ne entrer aucunes armes, sans nostre congé exprès, de faire guerrer[1] les basteaulx qui sortiront ou entreront à heure indeue et autres heures du jour et iceulx visiter, s'il y a aucunes armes, sans toutes foys toucher aux biens et marchandises des bourgeois de Paris, ne prandre ne exiger aucuns deniers d'eulx sur peyne de pugnition exemplaire, ne s'en prandre à luy en son propre et privé nom; mandons et commandons à tous les passeurs dud. port de obeyr aud. cappitaine, sur peyne de prison et d'amende arbitraire, et que s'ilz treuvent aucunes armes sans permission et congé, les arrestent et saisissent, et les apportent en l'Hostel de lad. Ville par devers nous pour en estre par nous ordonné.

## CCXXIX. — Arrest de la Court pour sire Claude Marcel.

5 octobre 1562. (Fol. 135 r°.)

Du cinqiesme jour d'Octobre, l'an mil v^c lxii, a esté apporté ung arrest de la Court[2] au greffe de ceste ville de Paris, dont la teneur ensuyt :

9 septembre.

« Ce jour, sur ce que le Procureur general du Roy a faict remonstrer à la Chambre ordonnée par led. S^r au temps de Vaccations, que, suyvant l'arrest de la Court de Parlement, Claude Marcel, bourgeois de ceste ville de Paris, avoict esté esleu et nommé en l'Hostel de lad. Ville pour faire la charge et estat d'Eschevin d'icelle au lieu qui reste de l'Eschevinaige dud. d'Asnieres, neanlmoings led. Marcel differoict de accepter et faire lad. charge; à ceste cause led. Procureur general du Roy requeroict que led. Marcel, pour ce mandé, eust à declarer les causes pourquoy il differoit. A quoy a dict icelluy Marcel, après avoir declaré les remonstrances par luy faictes lors de son eslection, mesmes qu'il a esté par cy devant Eschevin de lad. Ville, qu'il acceptoit lad. charge, pourveu qu'il aict le mesme lieu, seance et prerogative que led. d'Asnieres avoict et excerçoit. Oy sur ce Henry L'Advocat, aussy bourgeois de Paris, et l'un des Eschevins de lad. Ville, pareillement pour ce mandé, et la matiere mise en deliberation, lad. Chambre a ordonné que Claude Marcel, ayant esté esleu et nommé au lieu de m^e Christofle d'Asnieres absent, pour faire la charge d'Eschevin d'icelluy d'Asnieres, entr[er]a et demourera au lieu, place et sceance dud. d'Asnieres pour le temps qui reste à parfaire de l'Eschevinaige d'icelluy d'Asnieres, pour le temps qui reste à parfaire seullement et non plus.

« Faict en lad. Chambre, le neufviesme jour de Septambre, l'an mil cinq cens soixante et deux. »

## CCXXX. — [Lettres de la Royne à mons^r le mareschal de Brissac.]

6 octobre 1562. (Fol. 136 r°.)

« Mon cousin, je vous veux bien advertir comme ce jour d'huy noz souldatz, en voullant gaigner la fosse du fort de Saincte Katherine, ont trouvé la fortune si favorable que, après avoir vaillemment combatu, ilz ont gaigné le hault du rampart et de la forteresse, dont je n'ay voullu faillir de vous avertir pour vous dire que je suis devenue si bonne cappitaine que j'ay esté à l'assault avecq mons^r le Legat[3]; j'en escriptz à la Court de Parlement[4], et vous prye leur presenter les lettres que je leur rescriptz, priant Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

« Du camp devant Rouen, le six^me jour d'Octobre mil v^c lxii. »

Vostre bonne cousine :

KATHERINE.

Et au dessus est escript : *A mon cousin le mareschal de Brissac, Lieutenant general du Roy mons^r mon filz.*

[1] *Guerrer*, pour garer, amarrer. Voir le Glossaire français de Ducange.

[2] Cet arrêt du 9 septembre, réglant la situation dans l'Échevinage du successeur de Christophe d'Asnieres, se trouve dans le registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1603, fol. 410 v°.)

[3] Prosper de Sainte-Croix, évêque d'Albano.

[4] Ces lettres missives, en date du 6 octobre, sont transcrites dans le registre du Conseil. (*Ibid.*, X^1a 1603, fol. 457 r°.)

## CCXXXI. — [Deffenses à ung hostellier du faulxbourg Sainct Denis.]

8 octobre 1562. (Z 6826, fol. 12 r°.)

Du jeudi, viii^e jour d'Octobre v^c lxii.

Led. jour, a esté faict deffenses à Marin Caviller, demeurant à l'Eschiquier, faulxbourgs Sainct Denis, de ne loger en son hostellerye aucune personne, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz puissent estre, sans porter le jour mesmes de leur arrivée au cappitaine dud. faulxbourg les noms et surnoms desd. hostes, et d'apporter toutes sortes d'armes, fors l'espée et la dague, entre les mains dud. cappitaine, et de fermer son logis tous les jours à neuf heures et en retenir les clefz vers luy, sans ouvrir sond. logis pour quelque occasion que ce soit, le tout sur peyne de la hart, et luy a esté signiffié en la presence dud. cappitaine.

## CCXXXII. — [Saisie d'armes à la porte Sainct Denis.]

8 octobre 1562. (Z 6826, fol. 12 v°.)

Dud. jour.

Sur la plaincte faicte au Bureau de la ville de Paris par Jehan Laisné, chef de la compaignée estant dimenche dernier, iii^e jour de ce present moys d'Octobre, à la porte Sainct Denis, de ce que ung personnage soy disant messager d'Envers, avoit esté trouvé saisy de trois pistolles et trois flasques plains de pouldre à canon qu'il avoit cachée dedans sa valize, a esté ordonné que lesd. pistolles, flasque et pouldre demeureront confisquées, moictié à la boiste des pauvres et l'autre moictié à la compaignée qui estoit lors à la porte. Et depuis seroit comparu au Bureau de lad. Ville Martin de Lisselis, demeurant à Thoulouze, lequel avec une inreverance, nous estans assis au Bureau, auroit declairé qu'il avoit autresfoys tenu le lieu que nous tenons en la ville de Thoulouze et, que là où on ne luy feroit la justice, qu'il avoit moyen de s'en venger et avoir revenge contre ceulx qui yroient à lad. ville de Thoulouze, avec parolles oultrageuses, et après luy avoir par nous remonstré l'insolence et inreverence faicte à justice et que l'on pensoit de luy plus de discretion que l'on n'en voyoit, et oy led. messager d'Envers, avons ordonné que led. jugement de confiscation tiendra, applicable comme dessus, et deffenses faictes aud. de Lisselis de ne plus user de telz propos, ains d'estre modeste selon le lieu qu'il dit avoir tenu.

Led. jour, lesd. trois pistolles ont esté rapportées au Bureau pour en estre ordonné ainsi comme Mess^rs verront bon estre.

## CCXXXIII. — [Emprisonnement des lieutenans de Beaulne et de Chalon, et d'Anne de Breteul, dame de l'image Sainct Michel, rue Sainct Denis.] — [Enchere sur la ferme du huitieme de Greve.]

8 octobre 1562. (Z 6826, fol. 13 r°.)

Dud. jour.

Il est ordonné que m^e Jacques Massot, lieutenant de Beaulne, qui a recongneu et confessé avoir servy de prothocolle au lieutenant d'Autun, lorsqu'il feist la harangue à Sainct Germain en Laye pour avoir des temples, sera mené prisonnier avec Guy Viart, lieutenant de Chaallons, son compaignon, en la Conciergerye du Palais, pour en estre ordonné par la Court comme de raison, et seront les malettes, dedans lesquelles y a plusieurs papiers, portées à mons^r le procureur general. Faict led. jour.

Aussi seront menez les serviteurs desd. lieutenans prisonniers avec eulx, et leurs chevaulx menez en une hostelerye.

Il est ordonné que le cappitaine Boyer pourra faire faire ung corps de garde contre l'hostel de Beauvais [1] au lieu le plus commode et moings prejudiciable aux voisins et au passage de lad. rue.

Au jour d'uy, Mathurin Gouyasse, demeurant à Paris, a requis que il fut receut à mettre enchere sur la ferme du viii^e de Greve, et pour ce qu'il y a doubte que la huitaine soit passée, a esté ordonné qu'il

[1] «L'hostel de Beauvais» : voir le volume IV des *Délibérations du Bureau de la Ville*, page 144, note 3.

pourra faire commandement au precedent encherisseur de comparoir, pour dire ce qu'il vouldra pour empescher qu'il ne soit receu à mettre une simple enchere sur lad. ferme.

Il est ordonné que Anne de Breteul, dame de l'Image Sainct Michel, rue Sainct Denis, admenée prisonniere par le cappitaine Des Prez, sera menée prisonniere en la Conciergerye du Palais pour luy estre faict droit par mess^rs de la Court sur la contravention par elle faicte à l'arrest donné en icelle, et pour estre oye sur certaines lettres par elles escriptes et envoyées à Envers et responce à elle renvoyée.

## CCXXXIV. — [Corps de garde au cimetiere Sainct Jehan.]

10 octobre 1562. (Z 6826, fol. 13 v°.)

Du x^e jour d'Octobre v^c lxii.

Il est ordonné que le cappitaine Jacques Charron fera ung corps de garde au cimetiere Sainct Jehan au lieu le plus commode qu'il pourra trouver.

## CCXXXV. — [Corps de garde.]

12 octobre 1562. (Z 6826, fol. 14 v°.)

Du lundi, xii^e jour d'Octobre v^c lxii.

Il est ordonné que le cappitaine Garnier fera son corps de garde à l'ouvrouer de la maison de la Crosse appartenant à l'hospital Sainct Gervais[1], que tient à louage Jehan Bertrand, à la charge que led. Bertrand sera franc du guet et de la porte et que le louage ne diminuera point, ains payera icelluy aud. hospital.

## CCXXXVI. — [Ordonnance de police. — Eslection de cappitaine. — Demission de Cinquantenier.]

13 octobre 1562. (Z 6826, fol. 15 r°.)

Du mardy, xiii^e jour d'Octobre mil v^c lxii.

Il est ordonné que la vefve feu Moulinet, procureur du Roy en la Chambre des Comptes, fera reffaire les privez de sa maison, rue Buscherye, dedans Noel prochain.

Led. jour, Jehan Gaultier a esté esleu cappitaine des Dixaines Jehan Bessiere et Jehan Du May, ou lieu de feu Jehan Du Bost, et a fait le serment.

Pareillement, m^e François Mauduison, esleu lieutenant ou lieu dud. Gaultier, a faict le serment.

Au jour d'huy, m^e Jehan Bergeon, notaire au Chastellet de Paris, l'ung des Cinquanteniers de lad. Ville, a declaré qu'il a le serment au Roy et qu'il quicte la charge de Cinquantenier, à laquelle office il a esté receu, et luy a esté enjoinct de rechef de apporter les informations que son gendre [Robert Fouquart] a faict faire en Chastellet contre Mathurin Bon, lieutenant du cappitaine Grassin, sur peine de representer sond. gendre, comme il a promys.

## CCXXXVII. — [Ouverture de la porte Sainct Victor.]

15 octobre 1562. (Z 6826, fol. 15 v°.)

Du jeudi, xv^e jour d'Octobre v^c lxii.

Au jour d'uy, a esté ordonné que la porte Sainct Victor sera ouverte par le Quartenier ou Cinquantenier le mercredi et le samedi seullement, pour la matinée desd. jours de marché, et sera fermée lesd. jours à mydi par led. Quartenier ou Cinquantenier, et sera gardée icelle porte, pendant qu'elle sera ouverte, par la garde acoustumée.

[1] L'hôpital Saint-Gervais se trouvait alors dans le quartier de la Grève, rue de la Tixeranderie. Il fut transféré en 1656 en l'hôtel d'O, rue Vieille-du-Temple, et prit le nom d'hôpital des filles de Saint-Anastase.

## CCXXXVIII. — Injonction aux habitans de Paris d'eulx garnir de bledz [1].

15 octobre 1562. (Fol. 136 r°.)

Du jeudy, quinzme jour d'Octobre mil vc lxii.

Charles de Cossé, conte de Brissac, mareschal de France, Lieutenant general à Paris.

A messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, salut et dillection.

«Parce qu'il est necessaire, pour le service du Roy et la suretté et conservation de ceste Ville, la munir et avitailler de la plus grande quantité que faire ce pourra de bledz et seigles, et user en cela d'extreme dilligence et celeritté, nous vous mandons et expressement commandons que, ceste presente nostre ordonnance receue, vous ayez à faire exprès commendement de par nous à tous les manans et habitans de ceste ville de Paris, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, et lesquelz vous sçavez et congnoissez avoir bledz et vins de rente ou revenu aux champs, en quelque quartier que ce soict, qu'ilz ayent incontinent et dilligenment les faire conduire et apporter en ceste Ville, et ce pour tout le present mois d'Octobre, sur peyne de les faire après gaster ou brusler [2].

Aussi vous commenderez à chascun d'eux et à tous les aultres manans et habitans de cestedicte Ville que chascun d'eux aict à ce pourvoir de pictz, pelles et hoyaulx pour en secourir et aider lad. Ville, sellon et ainsi que le temps et les occasions le pourront requerir, leur limitant terme pour ce faire, affin que, icelluy expiré, il soict [faict] visitation et enqueste s'ilz auroient obey à nostredict commendement et à celluy que leur ferez de nostre part, pour selon cela y pourvoir ainsi qu'il sera requis. Faict à Paris au Conseil, le quinzme jour d'Octobre mil vc lxii.»

Ainsi signé : de Brissac.

Et au dessoubz : Boyvin.

## CCXXXIX. — [Mandemens aux Quarteniers.]

16 octobre 1562. (Z 6826, fol. 16 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, incontinent la presente receue, vous signiffiez à tous les habitans de vostredict quartier le contenu au mandement de monsieur le mareschal de Brissac cy dessus transcript, et leur faictes commandement de par led. seigneur de executer en toute dilligence le contenu en icelluy.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xvie jour d'Octobre mil vc lxii.»

Lesd. mandemens ont esté envoyés aux Cartiniers led. jour.

[1] Le mandement du maréchal de Brissac se trouve également inséré au Registre Z 6826, fol. 15 v°.

[2] Cette ordonnance du maréchal de Brissac relative à l'approvisionnement de la ville de Paris, que mentionne le *Journal de l'année 1562* à la date du 16 octobre (*Revue rétrospective*, 1re série, t. V, p. 195), fut suivie de plusieurs dispositions prises pour en assurer l'exécution; ainsi une nouvelle ordonnance rendue le 21 octobre régla l'apport et la conduite des blés, seigles, vins et avoines à Paris, et sur les remontrances présentées par l'Échevinage au sujet des difficultés qui pourraient empêcher les habitants de la capitale de recouvrer le produit de leurs récoltes avant la Saint-Martin, le comte de Brissac, par lettres du 23 octobre à l'adresse du Prévôt de Paris, enregistrées au Châtelet le 24, autorisa les bourgeois de Paris à faire contraindre leurs fermiers au payement immédiat des moissons de l'année, afin «d'empescher les entreprinses dangereuses et préjudiciables qui se pourroient faire contre le Roy et son royaulme». Le 26 octobre, la Chambre des vacations du Parlement de Paris, sur la relation du sr de Gonnor, décida que tous les fermiers, laboureurs, tenanciers des bourgeois de Paris et ceux des communautés ecclésiastiques seraient astreints à conduire à Paris, dans le délai de la Saint-Martin, la moitié de tous les grains dont ils étaient redevables en vertu de leurs baux; mais, comme les chemins autour de Paris se trouvaient dans un état déplorable et que les voituriers et laboureurs se plaignaient de ne pouvoir effectuer leurs transports et d'être exposés journellement «à infinies ruptures de harnoys, pertes de chevaulx, danrées et marchandises chargées pour estre amenées à Paris», le Parlement ordonna aux Prévôt des Marchands et Échevins, aux seigneurs temporels et ecclésiastiques de procéder dans le délai de quatre jours à la réfection du pavé des «destroictz, travers, passages et chaussées» en y mettant un nombre suffisant d'ouvriers, et ce sous peine d'être responsables des pertes et dommages. (*Archives nationales, Châtelet de Paris, Bannières*, Y 11, fol. 154 v°; *Parlement de Paris*, Xla 1603, fol. 494 v°.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CCXL. — Les basteaulx venans à Paris seront visitez.

16 octobre 1562. (Fol. 136 v°.)

Du vendredy, xvi^me^ jour d'Octobre mil v^c^ lxii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que tous basteaux montans ou avallans à l'Escolle Sainct Germain, plains ou vides, seront visitez par le cappitaine et soldatz commis au corps de garde de la riviere pour congnoistre s'il y a aulcunes armes ou aultre chose contre le service du Roy et bien de la Ville, ensemble les basteaux qui passeront ou rappasseront la riviere, de Nesle en la Ville ou aultrement. A ceste fin seront tenuz se garrer à la montée et degrez prochaine de la porte Neufve, ou bien à ceulx à qui appertiendront et conduiront lesd. basteaulx seront tenuz venir requerir le cappitaine ou son lieutenant d'aller veoir et visiter leurs basteaux, et ce en peyne de l'amende et confiscation desd. basteaulx; et seront tenuz les passeurs tenir reng aux serviteurs commis par lesd. cappitaines et ses gens, comme par cy devant a esté ordonné, en peyne de l'amende [1].

## CCXLI. — [Arbalestrier privé de son privillege.]

17 octobre 1562. (Z 6826, fol. 16 v°.)

Du samedy, xvii^e^ Octobre v^c^ lxii.

Au jour d'uy, est comparu Jehan de L'Aistre, arbalestrier de la ville de Paris, lequel, après avoir oy le Procureur du Roy et de lad. Ville, a esté led. de L'Aistre privé du previllege desd. arbalestriers jusques à ung an, à faulte d'avoir obey au mandement de son cappitaine.

## CCXLII. — [Exercice de l'estat de lieutenant.]

19 octobre 1562. (Z 6826, fol. 16 v°.)

Du lundy, xix^e^ jour d'Octobre v^c^ lxii.

Au jour d'uy, a esté ordonné que, pour l'absence de Denis Fournier, lieutenant de mons^r^ de Maisons, cappitaine, a esté commis mons^r^ m^e^ Leon Breant pour excercer led. estat de lieutenant jusques à ce que autrement en soit ordonné.

## CCXLIII. — [Payement d'ayde au fermier des v solz pour muy.]

20 octobre 1562. (Z 6826, fol. 17 r°.)

Du mardy, xx^e^ Octobre.

Au jour d'uy, sur la requeste faicte par André Dormy pour et ou nom de mons^r^ le president Dormy, [2] afin d'avoir main levée de la quantité de xxx [muys] de vin arrestez en ceste Ville, à la requeste du fermier des v solz tournois pour muy, nagueres mys sus par le Roy, et veue la quictance du payement faict par led. Dormy au receveur de pareil ayde à Joigny, et avoir sur ce oy Mery de Prime, commis à la recepte dud. ayde pour Christofle Aubery en ceste ville de Paris, avons ordonné, suyvant l'edict, que attendu que lesd. vins ont esté admenez en ceste Ville pour y estre debittez et consommez, que led. s^r^ president payera led. ayde au fermier de ceste Ville, sauf son recours contre led. fermier de Joigny.

[1] Cette ordonnance du Bureau de la Ville est transcrite au Registre Z 6826, fol. 16 r°.

[2] François Dormy, qui entra au Parlement en qualité de conseiller lai le 3 septembre 1545, occupait le poste de président de la Chambre des Enquêtes depuis le 20 février 1551 (n. st.); le président Dormy est au nombre des magistrats qui figurent dans les récusations envoyées au Parlement le 18 juillet 1562 par le prince de Condé (voir *Journal de l'année 1562*, *Revue rétrospective*, 1^re^ série, t. V, p. 183); il se fit recevoir conseiller clerc le 9 décembre 1564 et décéda le 5 avril 1570; sa sépulture se trouvait aux Jacobins.

## CCXLIV. — [Saisie de pouldres à canon.]

21 octobre 1562. (Z 6826, fol. 17 r°.)

Du mercredy, xxi^e Octobre v^c lxii.

Au jour d'uy, André Le Blanc, voicturier par eaue, demeurant à Melung, a dit que samedi dernier quelque quidem luy mist en son basteau ung muy auquel y avoit de la mercerye, avec ce, six livres de pouldres à canon.

Idem, a esté trouvé dedans ung demy muy appartenant à ung mercier de Melung, nommé Jherosme, ung paquet où il y a deux livres de pouldre à canon. A esté ordonné que lad. pouldre demeurera ceans, jusques à ce que ceulx à qui elle appartient soient comparuz au Bureau de lad. Ville.

## CCXLV. — La Court enjoinct aux cappitaines de Paris faire recherches des vaccabons.

21 octobre 1562. (Fol. 137 r°.)

Du mercredy, xxi^e jour d'Octobre v^c lxii.

Au jour d'uy, ont esté mandez tous les cappitaines de la ville de Paris, ausquelz a esté par mons^r le Prevost des Marchans faict à lad. compaignée plusieurs belles remonstrances et faict lecture d'ung arrest de la Court, dont la teneur ensuict[1].

19 octobre.

*Extraict des Registres de Parlement.*

« La Chambre ordonnée par le Roy au temps des Vaccations, après avoir ouy le Procureur General du Roy, aulcuns des Eschevins, cappitaines et commissaires ou Chastellet de ceste ville de Paris, a enjoinct par led. Procureur General du Roy, ce requerant, à tous cappitaines establiz en chascune Dixaine de cested. ville et faulxbourgs de Paris de faire par chascune sepmaine une ou deux fois recherches et visitations en mesme heure et jours par toutes les maisons et lieux de cested. Ville et faulxbourgs, et une lieue à l'entour, à commencer du jour d'huy, se saisir et admener prisonniers en la Consiergerye du Pallais, ou aultres prochaines prisons, toutes personnes qu'i trouverront estre sans adveu, vacquabons et aultres, ausquelz par deliberation des bourgeois de chascune Dixaine de cestedicte Ville a esté enjoinct et faict commendement de vuider, nonobstant profession de foy par eulx faicte et requestes presentées, semblablement se saisir de tous et chascuns les chevaulx et armes, quelque part qu'elles seront trouvées, et icelles inventoriées, envoyer en l'Hostel de cested. Ville, et a faict et faict lad. Chambre deffences à tous parens et amys ou aultres de retenir et recepter scianment en leurs maisons aulcuns de la qualité susd., sur les peynes ordonnées contre les conscellateurs, receptateurs et fauteurs d'iceulx. Et seront lesd. commissaires, chascun en son quartier, tenuz d'assister lesd. cappitaines faisant lesd. recherches et visitations, et de tout en faire procès verbal, et en certiffier la Court par chascun samedy matin, sur peyne quant ausd. commissaires de suspention de leurs estatz pour la premiere foys, et pour la seconde de punition, et ausd. cappitaines d'amende arbitraire, et neanlmoings ou delay et reffuz desd. commissaires d'assister lesd. cappitaines, pourront iceulx cappitaines appeller deux notables bourgeois de lad. Dixaine, lesquelz à ce faire seront tenuz obeyr, faire lesd. recherches, et de ce et dud. reffuz faict par lesd. commissaires en advertir lad. Court. Et où il se trouverra aulcun ou aulcuns desd. cappitaines negligens à leursdictes charges, et quant ausd. recherches et visitations, lad. Chambre enjoinct au plus prochain cappitaine du quartier faire lad. recherche et visitation, appellé avecq luy le commissaire du quartier, le tout modestement, sans scandalle et affection de personne. Enjoinct pareillement lad. Chambre à tous cappitaines, leurs lieutenans et enseignes, estans de present absens de cested. Ville, de retourner dedans icelles dedans troys jours pour le faict de

[1] Ce paragraphe n'existe point dans la transcription de l'arrêt du Parlement, que reproduit sans aucun préambule le Registre des Délibérations II 1784.

leur debvoir et charge, et de leur retour en certifier les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville sur peyne d'amende arbitraire.

« Faict en lad. Chambre, le dix neuf^me jour d'Octobre, l'an v^c LXII[1]. »

Ainsi signé : MALON.

## CCXLVI. — [APPORT D'ARQUEBUZES ESTANS DEDANS UNG BASTEAU.]

22 octobre 1562. (Z 6826, fol. 18 v°.)

Du jeudi, XXII^e Octobre v^c LXII.

Au jour d'uy, le cappitaine du corps de garde du boullevert près la riviere, du costé d'amont l'eaue, a faict apporter cinq harquebuzes à croq qui estoient dedans ung basteau appartenant à [2] de Melung, lesquelles ont esté baillées en garde au concierge de lad. Ville.

## CCXLVII. — [PERMISSION AUX CHARTREUX DE SORTIR ARMEZ DE LEUR COUVENT. — PROMESSE DE DELIVRER CERTIFFICAT DE LA FOURNITURE DE CENT CAZAQUES DE DRAP INCARNAT.]

23 octobre 1562. (Z 6826, fol. 18 v°.)

Du XXIII^e Octobre v^c LXII.

Il est permis aux religieulx et couvent des Chartreux, leurs gens et serviteurs, de sortir de leurd. couvent, montez sur quatre chevaulx et garnyz chascune desd. quatre personnes d'une pistolle ou harquebuze pour la seureté et deffense de leurs personnes, quant ilz yront à leurs affaires.

Au jour d'uy, au Bureau de la Ville, Claude Roulliart, marchant et bourgeois de Paris, a promis et s'est obligé fournir de certifficat dedans ung moys du s^r baron de Royen, que led. s^r de Royen a donné charge à François de Retz de faire fournir cent cazaques de drap incarnat pour cent harquebuziers à cheval de sa compaignée pour le service du Roy, et ce en peyne de mil livres. Aussi est comparu led. François de Retz, à present prisonnier, lequel s'est obligé par emprisonnement de sa personne de envoyer aud. Roullard led. certifficat et de le desdommager de lad. promesse faicte pour luy, dedans led. temps d'ung moys, emsemble de tous despens et interestz par emprisonnement de sa personne, comme dit est, esquelz led. Roullart pourroit encourir à faulte de ce faire, et avons declairé et declairons l'arrest faict de la personne dud. prisonnier par le cappitaine Fournier et autres bon et vallable, et les avons deschargez et deschargeons, et avons eslargy et eslargissons led. prisonnier, et en ce faisant seront restituez les quatre vingtz dix huit cazaques mys en garde entre les mains du cappitaine Charpentier, lequel partant en demeurera deschargé.

Le XII^e jour de Novembre v^c LXII, led. Roulliart a apporté certifficat de mons. de La Trimoulle, du v^e Novembre v^c LXII, signé dud. s^r et au dessoubz, TROTEREAU[3].

## CCXLVIII. — [DEMISSION D'UNG SERGENT DE LA VILLE.]

24 octobre 1562. (Z 6826, fol. 19 r°.)

Le samedi, XXIIII^e jour d'Octobre v^c LXII, est comparu Jehan Mahiet, sergent de la Ville, mal disposé, lequel a declairé qu'il resignoit sond. office es mains de Mess^rs au prouffit de Pierre Lefevre de Paris, present et acceptant, auquel a esté faict response au Bureau de lad. Ville, present le Procureur du Roy et d'icelle Ville, qu'il y avoit opposition formée par ung nommé Boisselet et Guillaume Guiot et signiffiée à Mess^re et au greffe, et qu'on ne le povoit recevoir sans oyr led. Boisselet et Guiot, qui

[1] Cet arrêt devait se trouver au Criminel, mais il y a lacune d'un registre qui devait comprendre les mois de mai à novembre; les minutes, sauf une ou deux pièces, manquent également pour le mois d'octobre.

[2] Le nom est resté en blanc.

[3] Cette mention est inscrite à la marge du Registre; voir à la date du 12 novembre la réception de ce certificat au Bureau de la Ville.

auroit remonstré que lad. office estoit decretée et adjugée aud. Jacques Boisselet au Chastelet de Paris[1], et qu'il eust à le faire comparoir, pour, luy oy, en ordonner comme de raison, dont led. Mahiet nous a requis acte.

## CCXLIX. — [Saisie d'armes. — Personnes logées clandestinement.]

24 octobre 1562. (Z 6826, fol. 19 v°.)

Du samedy, xxiiii^e jour d'Octobre v^c lxii.

Au jour d'huy, Richard Gouymier, cappitaine de la Dixaine de Pierre Ricouart, a faict apporter en l'Hostel de ceans, après avoir faict la recherche des habitans de son quartier, les armes qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Cinq arbalestes, tant grandes que petites, non garnyes de leur bandage.

Quatre harquebuzes à rouet;

Six espées;

Deux arondelles;

Troys coustelatz ou bracquemars;

Une espée à deux mains;

Ung autre coustelatz, garny d'argent doré sur la guene ou à la croysée;

Une pistolle et ung pistollet, le tout à rouet;

Une hache d'armes où il y a ung petit moulin d'Alemaigne à mouldre bled;

Ung marteau d'armes;

Ung flasque de corne à pistolle;

Deux paires de manches, ung jacques de maille;

Deux chapeaux de fer, dont l'ung couvert de taffetas et l'autre de feutre, avecq une petite coiffe de fer en façon d'escailles;

Ung corselet complet gravé par devant, garny de sa bourguignotte, ganteletz, brassatz, cuissetz, gorgerin;

Plus, ung autre gorgerin de mesme parure;

Ung bouclier barselonnoys, couvert de tripe de velours rouge:

Une paire de ganteletz de maille;

Une picque avec ung javelot de barde à troys fourchons. Ung vouge ou espée;

Item, ung autre flasque de corne;

Lesquelles choses ont estées baillées en garde au concierge de lad. Ville.

Dud. jour.

Sur la plaincte faicte par le cappitaine Nicolas Garnier à l'encontre de Jehan Bertrand, hostelier, de ce qu'il avoit logé quelque personne en sa maison, lesquelz contre l'ordonnance il avoit recellez en sad. maison, lequel sur ce par nous oy par serment, auroit confessé que veritablement y avoit environ huit jours qu'il avoit ung advocat et deux autres personnes logez en sa maison, desquelz il n'en avoit adverty le cappitaine, ignorant l'ordonnance et oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, nous pour la contravention de lad. ordonnance avons condempné et condempnons led. Bertrand en soixante solz parisis d'amende et à tenir prison, et à luy enjoinct doresnavant de denoncer à son cappitaine les hostes qui logeront en sa maison, suyvant l'ordonnance, sur peyne de pugnition corporelle et admende arbitraire.

## CCL. — La prinse de Rouen.

27 octobre 1562. (Fol. 138 r°.)

Du mardy, xxvii^e jour d'Octobre mil v^c lxii.

Au jour d'huy, mons^r le mareschal de Brissac, Lieutenant du Roy à Paris, a envoyé le cappitaine de sa garde en l'Hostel de la Ville dire à Mess^rs qu'il avoict veu entrer de force dedans la ville de Rouen l'armée du Roy par les bresches faictes à lad. ville, et à l'instant mons^r Marcel a mené à la Court de Parlement led. cappitaine pour en faire pareil recit à lad. Court[2].

[1] Les criées de cet office de sergent de l'Hôtel de Ville avaient été poursuivies à la requête de Guillaume Gomet, pour défaut de garantie par Jean Mahiet d'une rente de dix livres tournois. (*Archives nationales, Châtelet de Paris, Saisies réelles*, Y 3461, fol. 496 r°.)

[2] L'échevin Claude Marcel se présenta en effet au nom de l'Échevinage, en la Chambre des vacations, accompagné de l'un des capitaines des gardes du maréchal de Brissac, Gaspard Rolland, gentilhomme dauphinois, qui était parti la nuit même du camp de Rouen pour annoncer la prise de cette ville, notifiée au Parlement par Thomas Vasselin, s^r de Beauchamp, gentilhomme de la maison

## CCLI. — [Eslection de cappitaine.]

28 octobre 1562. (Z 6826, fol. 21 r°.)

Du mercredi, xxviii^e jour d'Octobre v^c lxii.

Au jour d'uy, Thomas Hac, esleu cappitaine en la Dixaine de Regnault L'Esteler, quartier de Parfaict, a faict le serment ou lieu de feu Jehan Huisselin.

## CCLII. — Visitation des personnes qui povoient porter armes.

29 octobre 1562. (Fol. 138 r°.)

Du jeudi, xxix^e Octobre v^c lxii [1].

Charles de Cossé, conte de Brissac, mareschal de France, Lieutenant general pour le Roy à Paris et bailliaiges circonvoisins [2].

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Comme ainsi soict que pour plus surement et dilligenment conserver ceste ville de Paris en l'obeissance du Roy et en toute paix et transquillitté, et mesmes pour sçavoir de quel nombre de gens de guerre on se pourroict prevalloir en ung besoing, tant dedans que dehors la Ville, soict besoing sçavoir et entendre au vray quelles et combien de personnes il y a en cested. Ville, cappables et seuffisans pour pouvoir porter et manier les armes, et consequenment sçavoir aussi de quelles armes sont pourveuz les chefz d'hostel et chamberlans, dont il seroit malaysé d'avoir asseurance et esclersissement certain, s'il n'en estoit faicte à mesme jour une recherche et reveue generalle; pour ce est il [que] considerantz que les cappitaines et commissaires des quartiers de cestedicte Ville seront ceulx qui le pourront plus commodement faire que nulz aultres, nous avons ordonné et commandé, ordonnons et commandons à vous, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins susd. que vous ayez incontinant à commander de par le Roy et nous à tous les cappitaines, leurs lieutenans, ensignes et leurs officiers que chascun en son quartier et Dixaine ayt appellé le commissaire, si aulcun il y en a, à faire au jour que leur limiterez une reveue et recherche generalle et particulliere [de maison en maison] et de chambre en chambre, tant dehors que dedans la Ville, de toutes les personnes de quelque qualité et condition qu'ilz soient, soient de justice ou aultres, tant maistres que serviteurs, cappables de porter et manier les armes, redigant le tout par rolle designant les noms des chefz d'hostelz et chamberlans, et faisant aussi inventaire ou cotte sur icelluy rolle des armes qu'ilz et chascun d'eux auront d'icelle, le tout sans user de scandalle ou violence, pour apporter le tout par devers vous qui nous la presenterez pour l'advouer, et pour parvenir à l'effect que desirons entendre pour le bien du service du Roy et suretté de cested. Ville.

« Donné à Paris, ce xxvii^e jour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante et deux. »

## CCLIII. — Mandemens aux cappitaines.

29 octobre 1562. (Fol. 139 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaines des Dixaines de ceste Ville et faulxbourgs, nous vous mandons, suyvant l'ordonnance de monseigneur le mareschal de Brissac, chevalier de l'Ordre du Roy, Lieutenant general pour Sa Majesté en ceste dicte Ville et balliaiges circonvoisins, du vingt septiesme Octobre dernier passé, que, appellez voz lieutenans, ensignes et sergens de bende, et le Dixinier de voz Dixaines, ayez à faire reveue et

du maréchal. Le capitaine Rolland rapporta que, le lundi 26 octobre, à 2 heures après midi, à la suite de l'ouverture d'une brèche par une mine à la tour du Colombier et au portail de Saint-Hilaire, Rouen avait été emporté d'assaut. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1603, fol. 498 v°.)

[1] Le Registre porte par erreur : *28 octobre.*

[2] Les pouvoirs du maréchal de Brissac furent successivement étendus aux bailliages de Meaux, Melun et Étampes, par lettres du 5 août 1562, et à ceux de Senlis, Pontoise, Mantes, Meulan, Montfort-l'Amaury et autres à douze lieues à la ronde dans le périmètre de la capitale, par lettres du 23 août suivant. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8624, fol. 299 r°, 304 r°.)

rolle par chascune de voz Dixaines, samedy prochain, heure de neuf heures, de toutes les personnes demourans es maisons des Dixaines, capables de porter armes, tant maistres, enfans que serviteurs, chambelans ou aultres, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, officiers du Roy et aultres, et par mesme moyen faictes description des armes qu'ilz ont, et enjoignez de par led. seigneur et nous, à tous ceulx qui auront harquebouzes ou pistolles de faire prouvision de chascun de deux livres de pouldre. Ce faict, nous envoyez dans lundy matin lesd. rolles contenans les noms de ceulx qui sont cappables de porter armes, comme dict est, et de la qualité desd. armes, le nombre des harquebuziers, picquiers et halbardiers, corcelletz, morions, chemises et manche de maille, picques et aultres sortes d'armes que aurez en chascune Dixaine.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxix^e jour d'Octobre, l'an v^c lxii.»

## CCLIV. — Pour cent mil livres de rente que le Roy veult vendre.

31 octobre 1562. (Fol. 140.)

Du dernier jour d'Octobre oud. an.

En l'Assemblée tenue en l'Hostel de ceste ville de Paris le jeudi, xxix^e jour d'Octobre mil v^c lxii de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le faict de la vente que le Roy veult faire à lad. Ville de la somme de cent mil livres tournois de rente sur les biens de l'Esglise[1], a esté conclud et advisé soubz le bon plaisir du Roy que pour la suretté de ceulx qui soubz la foy de la Ville fourniront deniers au Roy, fault [que] messieurs de l'Esglise galicane ou bien messieurs les archevesques de Reins, Rouen et Sens, tant pour eulx que comme eux faisans fors des aultres archevesques, evesques, abbez, prieurs et aultres communaultez de ce royaulme, mesmes de ceulx estans au dedans de leursd. archeveschés, ceddent et transportent au Roy pour subvenir à ses très grans et très urgens affaires, mesmes à la guerre qu'i luy a convenu et convient soustenir pour la tuition, protection et deffence de son Esglise galicane dont il est protecteur et deffenseur, cent mil livres tournois de rente de revenu annuel, racheptable de douze cens mil livres, et icelle prandre et parcepvoir sur leurs terres et seigneuries, qui seront par le menu et particullierement denommez[2], lesquelles speciallement ilz obligeront au payement desd. cent mil livres tournois de rente, et generallement tout leur aultre temporel, à fournir et faire valloir icelle rente payable par chascun an aux termes acoustumez à Paris par leurs recepveurs et fermiers, lesquelz à ceste fin se obligeront au Recepveur de lad. Ville, comme pour les deniers et affaires du Roy, et feront le tout auctoriser par le Pape; lequel transport ainsi faict au Roy par ceulx de l'Esglise led. Seigneur en fera transport aux Prevost des Marchans et Eschevins, et promettra iceulx cent mil livres tournois de rente garentir, fournir et faire valloir, et à ce faire obligera tous et chascuns ses biens en la maniere acoustumée. Lesquelz Prevost des Marchans et Eschevins s'obligeront de faire payer par le Recepveur de lad. Ville les rentes qui seront constituées à ceulx qui bailleront deniers pour fournir aud. s^r Roy lad. somme de douze centz mil livres, ainsi que par devant ilz ont faict à ceulx qui ont fourny deniers pour les affaires du Roy sur les greniers qui ont estez baillez par led. Seigneur. Ce faisant, le Roy deschargera le clergé de pareille somme de douze centz mil livres sur ce que luy a esté promis par led. clergé aux Estatz.

Et ne fault oublier de faire mettre clause desrogatoire que par lettres leues et publiées à la Court de Parlement, par lesquelles icelluy clergé a promis au Roy neuf millions payables à cinq ans, qui est par chascun an seize [cens] mil livres[3], est ordonné que lesd. deniers seront convertiz au rachapt du domaine du Roy.

[1] Les *Mémoires du prince de Condé* (coll. Michaud, 1^re série, t. VI, p. 690), en mentionnant la publication au Parlement de lettres «par lesquelles le Roy vouloit que l'on alienast, sur les biens immeubles des eglises du royaume, cent mil livres de rente, pour la somme de douze cent mil livres», font observer que «cette ouverture fut trouvée de perilleuse consequence».

[2] L'état des bénéficiers ecclésiastiques qui devaient fournir les cent mille livres de rente est compris dans le contrat de vente du 16 novembre.

[3] Aux termes d'un contrat en date du 21 octobre 1561, le clergé du royaume avait accordé 1,600,000 livres durant six ans. Voir l'édit d'octobre 1562 ordonnant l'aliénation de cent mille livres de rente sur cette allocation. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8624, fol. 310 r°.)

## CCLV. — [Corps de garde dans le faulxbourg Sainct Victor.]

4 novembre 1562. (Z 6826, fol. 23 v°.)

Du mercredi, IIII^e jour de Novembre V^c LXII.

Au jour d'uy, a esté ordonné que le cappitaine Boucher prandra le bas d'une maison estant es faulxbourgs Sainct Victor où pend pour enseigne de là les Montz, appartenant à Jacques Musnier, que l'on dict fugitif et absent pour la nouvelle religion, pour servir de corps de garde, et si aucuns meubles y a, les prandra et serrera en la presence de deux ou troys des voysins en une des chambres haultes, puis la fermera.

## CCLVI. — [Reception de lieutenant. — Ordre de notter les gens qui passeront par la porte Sainct Germain pour aller au Pré aux Clercs faire la monstre. — Prinse d'armes et de livres.]

7 novembre 1562. (Z 6826, fol. 23 v°.)

Du VII^e Novembre V^c LXII.

Au jour d'huy, M^e Jehan Seguinart, procureur au Chastelet de Paris, a esté receu au serment de lieutenant en la Dixaine de Guichart Grantremy, au quartier de Noel Succevin, au lieu de Adam Guerin, desmis pour sa negligence.

Au jour d'uy, a esté ordonné à Claude Morise, clerc et soliciteur des cappitaines de lad. Ville, de prandre demain au matin le nombre des cappitaines et gens de cheval qui passeront par la porte Sainct Germain pour aller au Pré aux Clercs faire la monstre, et compter led. nombre et noter les deffaillans desd. cappitaines, lieuxtenans et enseignes, et en faire rapport à lad. Ville [1].

Dud. jour.

Au jour d'uy, a esté ordonné que les armes qui ont esté prinses en la maison de Jehan de l'Espine, soubz la charge du cappitaine Leblanc, seront apportez en l'Hostel de ceste Ville et que les meubles qui estoient cachez en la premiere chambre seront mys entre les mains de quelque bon bourgeois voisin dud. de l'Espine, qui s'en chargera pour les representer toutesfois que requis sera. Et quant aux livres et lettres trouvez en lad. maison seront pareillement apportez aud. Hostel de Ville, pour du tout en ordonner, ainsi que verrons estre affaire par raison. Ce faict, la garnison vuidera et sera payée, avec les fraiz qui ont esté faictz, sur lesd. meubles.

Il est ordonné que les six muys de vin estans en la possession du cappitaine Le Gresle, appartenans à Richard Goret, nagueres nayé pour la nouvelle religion, estans en la possession de Jehan Le Sellier, tavernier, seront venduz au plus offrant et dernier encherisseur, et les deniers mys es mains du Receveur de lad. Ville pour employer aux reparations et fortiffications d'icelle Ville.

## CCLVII. — [Refus des officiers des Eaues et forestz d'executer la commission du mareschal de Brissac pour le faict des fascines, sans estre payez de leurs vaccations.]

10 novembre 1562. (Z 6826, fol. 25 r°.)

Du mardy, X^e Novembre V^c LXII.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville, sur ce que Hervé de Guemenay, sergent des Eaues et forestz, est venu dire, de la part du maistre des Eaues et forestz de la Prevosté de Paris, que led. maistre des Eaues et forestz estoit prest d'aller executer la commission de monseigneur le mareschal pour le faict des fascines necessaires pour le service du Roy

[1] Le *Journal de l'année 1562*, publié dans la *Revue rétrospective*, 1^re série, t. V, p. 196, nous apprend que, «le dimanche VIII^e de novembre, la ville de Paris fit montre de certaine cavalerie de la Ville au Pré-aux-Clercs le matin à huit, neuf et dix heures. M. le mareschal de Brissac, lieutenant du Roy à Paris, y étoit, et monsieur le Prevôt des Marchands aussi, qui étoit armé comme ceux de la Ville. Il y en avoit jusqu'au nombre de quinze cents assez bien montés et armés».

et de la Ville, mais que le Procureur du Roy et autres officiers aud. siege des Forestz reffusoyent d'y aller, s'ilz n'estoyent payez de leur vaccation, mesmes de la vaccation derniere, en quoy luy avons remonstré, que encores que la Ville ne feust tenue de leur payer lesd. vaccations, que neantmoings l'on avoyt promis aud. maistre de le faire payer et les autres officiers, à ceste cause avons enjoinct aud. sergent dire aud. maistre des Eaues et autres officiers, que si le service du Roy et de lad. Ville est aucunement retardé, qu'il en respondront où il apartiendra.

## CCLVIII. — [Marin de Maryne, tailleur du prince de Condé, mené prisonnier en la Conciergerye.]

12 novembre 1562. (Z 6826, fol. 25 v°.)

Du jeudy, xii^e Novembre v^c lxii.

Il est ordonné que Marin de Maryne, tailleur de mons^r le prince de Condé, demeurant à Paris rue des Petitz Champs, en la maison duquel ont esté trouvez plusieurs meubles precieulx et autres estans en coffres recelez et cachez, enmurez en caves, jardins, chambres et autres lieux secretz, avec plusieurs livres heretiques, censurez et reprouvez, ensamble plusieurs lettres, papiers, armes et autres choses trouvez aud. lieu par le cappitaine Hune[1], et inventoriez par le commissaire Le Sage, sera led. Marin de Maryne mené prisonnier en la Conciergerye du Palais à Paris pour en estre ordonné par la Court, comme de raison[2].

## CCLIX. — [Certifficat de la livraison de cent cazaques d'estamet incarnat pour une compaignie de cent harquebuziers à cheval.]

12 novembre 1562. (Z 6826, fol. 26 r°.)

Au jour d'huy, est comparu en l'Hostel de la ville de Paris honnorable homme Claude Roillart, marchant et bourgeois de Paris, lequel, suyvant le contenu au blanc, a fourny, baillé et delivré à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en la presence de monsieur le Procureur du Roy en lad. Ville, ung certifficat faict pour noble seigneur Georges de La Trimoullie, baron de Royan[3], gouverneur pour le Roy au bas pays de Poictou et representant la personne de monsieur le conte de Lude, gouverneur et lieutenant general pour le Roy es pays et conté de Poictou en l'absence du Roy de Navarre, par lequel appert Françoys de Raix, marchant drappier demeurant en la ville de Tours, avoir livré et baillé es mains dud. seigneur de La Trimoullie le nombre de cent cazaques d'estamet incarnat pour fournir une compaignie de cent harquebuziers à cheval que le Roy luy avoit donné, et desquelles il avoit auparavant faict marchandé led. de Raix, ainsi qu'il est plus à plain contenu et declairé aud. certifficat, datté du cinquiesme jour de Novembre, l'an mil v^c lxii, signé : Georges de la Trimoullie, et plus bas par commandement de mond. seigneur de Royan, Trotreau, et scellé sur simple queue de cire rouge; duquel certifficat lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy se sont tenuz et tiennent pour contans, et partant ont quicté et deschargé et par ces presentes quictent et deschargent led. Roulliart, à ce present et acceptant, de la promesse et obligation qu'il avoit faict de fournir dud. certifficat dedans le temps, selon et ainsi qu'il est contenu aud. blanc de sin, faict l'an mil v^c soixante deux.

[1] Étienne Hunc, capitaine de l'une des Dizaines du quartier de Danès, eut à cette époque fort à souffrir des «pilleries, volleries, larcins et bruslemens qui ruinèrent certaines maisons lui appartenant dans le village de Montrouge». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^2a 130, fol. 55.)

[2] Il fut en effet procédé à l'instruction du procès de Marin de Marynes, qui subit plusieurs interrogatoires; le Parlement ordonna le 9 décembre un supplément d'information sur ses vie et mœurs et lui accorda le 31 décembre mainlevée de ses biens. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^2a 130, fol. 68 r° et 115 v°.)

[3] Georges de la Trémoille, baron de Royan, quatrième fils de François de la Trémoille, vicomte de Thouars, et d'Anne de Laval, sénéchal de Poitou et capitaine de Poitiers, prit part aux guerres de religion et mourut en décembre 1584.



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CCLX. — Pour cent mil livres tournois de rente vendue par le Roy à la Ville.

13 novembre 1562. (Fol. 156 r°.)

Du vendredi, XIII^e jour de Novembre mil cinq cens soixante deux.

En Assemblée le jour d'huy tenue en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle pour adviser sur certaine procuration passée par le Roy pour la vente de cent mil livres tournois de rente sur les biens de l'Esglize, designez par lad. procuration, sont comparuz :

Monsieur Hennequyn, mons^r de Ravenel, mons^r m^e Thomas Bragelongne, mons^r Le Lievre, mons^r Larcher, mons^r Paluau, mons^r Crocquet, mons^r Sanguyn, mons^r Tanneguyn, sire Jehan Le Sueur.

A esté conclud et advisé, que veu et consideré le temps et necessitté de la guerre, qui sera contracté avecq le Roy de la vente desd. cent mil livres de rente en vertu de lad. procuration, en faisant puis après lire et publier led. contract [1], ensemble lad. procuration et ratiffication dud. S^r de lad. vente par toutes les Cours souveraines, et que les evesques, abbez et prieurs s'obligeront et feront obliger leurs recepveurs et fermiers, presens et advenir, envers lad. Ville et au Recepveur d'icelle, avecq puissance de les contraindre comme pour les propres debtes et affaires du Roy, dont les oppositions ou appellations et tous debatz et different ressortiront directement au Parlement de Paris, et que la recepte des deniers desd. douze cens [mil] livres tournois [se] fera de gré à gré et sans contraincte, et sera convenu par led. contract de retenir cinq mil livres de rente pour les fraiz et asseurances desd. rentes; aussi que les lettres de l'edict, qui ont esté cy devant publiées en la Court au temps de Vaccations, seront de nouveau encores publiées en lad. Court [2].

## CCLXI. — Pionnyers levez à Paris.

14 novembre 1562. (Fol. 157 r°.)

Du samedy, XIIII^e jour de Novembre, l'an mil cinq cens soixante et deux.

Au jour d'huy, a esté expedié mandemens aux seize Quarteniers de la ville de Paris, dont la teneur ensuyt :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Guillaume Parfaict, Quartenier de lad. Ville, assemblez voz Cinquanteniers et Dixiniers, et enjoignez aux habitans de vostred. quartier faire chascun ung pionnier, garny de pelle, picq ou hoyau, pour aller et besongner aux tranchées de lad. Ville [3] et lieux où ilz seront conduictz, et faictes la cotization avecq vosd. Cinquanteniers et Dixiniers, le fort portant le feuble, tellement que celluy qui ne sera seuffisant pour en faire ung n'en fera que demy ou ung quart, et donner ordre qu'ilz soient prestz dès demain; si n'y faictes faulte, attendu l'urgente necessitté que en avons, qui est toute notoire, et nous apportez dedans demain le rolle de la cotization que en aurez faicte.

« Faict le XIIII^e jour de Novembre, l'an mil cinq cens soixante et deux. »

[1] Le contrat de vente de cent mille livres de rente sur les biens du clergé, dont l'aliénation avait été ordonnée par édit d'octobre 1562, fut passé le 16 novembre suivant par Artus de Cossé, s^r de Gonnor, Christophe de Thou, président au Parlement, Jean Luillier, s^r de Boullancourt, président en la Chambre des Comptes, et Charles Le Prévost, surintendant des finances, commissaires désignés par l'autorité royale, qui déléguèrent ces 100,000 livres de rente aux Prévôt des Marchands et Echevins, moyennant versement entre les mains du trésorier de l'Epargne d'un capital de onze cent soixante seize mille livres destiné à assurer le payement des gens de guerre «pour résister aux entreprises des séditieux et rebelles qui se sont élevez contre le Roy, prins et saisy plusieurs bonnes villes, citez et havres de son royaume, et en icelluy appellé des nations estranges, mesmes les Angloys, anciens ennemis de la couronne». Le contrat du 16 novembre fut ratifié par lettres patentes du 19 novembre, mais ne fut enregistré que le 23 novembre à la suite de lettres de jussion envoyées le 19 novembre. (*Archives nationales, Parlement de Paris, Ordonnances*, X^1a 8624, fol. 316 v°, 324.)

[2] Cette délibération se trouve également, de même que le mandement qui suit, au Registre Z 6826, fol. 26 et 27.

[3] Ces tranchées se faisaient en dehors du faubourg Saint-Jacques, pour l'assiette du camp où furent installés les Bretons qui arrivèrent le dimanche 15 novembre, sous la conduite de M. d'Étampes; le *Journal de l'année 1562* (p. 198) nous dit que «ce jour, l'on besongna dilligemment à faire tranchée hors les faubourgs Saint-Jacques» et que le Roi vint, le 17 novembre, visiter les travaux de fortification qui s'exécutaient en toute hâte à la porte Saint-Jacques.

## CCLXII. — Les bacqs du Port-a-l'Anglois, Choisy et Villeneufve-Sainct-Georges admenez à Paris.

14 novembre 1562. (Fol. 156 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Au premier sergent de lad. Ville. Nous vous mandons, suyvant l'ordonnance à nous faicte par monseigneur le mareschal de Brissac, Lieutenant general pour le Roy en la ville, Prevosté et Viconté de Paris, que, appellez avecq vous tel nombre de mariniers ou aultres gens de riviere que besoing sera, faictes avaller reaulment et de faict et tout presentement en ceste ville de Paris les bacqs du Port-à-l'Anglois, Choisy et Villeneufve Sainct Georges, et à ce faire et souffrir contraignez tous ceulx qu'il appertiendra par toutes voies deues et acoustumées, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et faictes commendement de par lesd. seigneurs et nous à toutes personnes qui ont grans basteaulx sur la riviere de Seyne jusques à Corbueil[1] de tenir leurs basteaulx garrez du costé de la Brye, leur faisant deffence de les garrer de l'autre costé, sur peyne de confisquation desd. basteaulx et punition corporelle et amende arbitraire; de ce faire vous donnons pouvoir, requerant tous aultres que à vous en ce faisant ilz obeyssent, prestent et donnent confort et ayde.

«Donné au Bureau de lad. Ville, le quatorziesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens soixante deux[2].»

Ainsi signé : Bachelier.

Et scellé du sceau de la Ville.

## CCLXIII. — [Eslection de cappitaine, lieutenant et enseigne à Charenton.]

16 novembre 1562. (Z 6826, fol. 27 v°.)

Au jour d'huy, suivant le mandement faict par Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, m^e^ Françoys de la Roche, prevost de Charenton, Pont dud. lieu, Conflans, Carrieres, a convoqué les manans et habitans desd. lieux, lesquelz ont esleu ung cappitaine, lieutenant et enseigne, c'est assavoir, Jehan Bernard, maistre des Troys Roys pour cappitaine, Mathurin Rougeoreille, maistre du Lyon d'or, pour lieutenant, et Nicolas Quemyn, maistre du Cheval rouge, pour enseigne, et ont faict le serment, dont lesd. cappitaine, lieutenant nous ont requis lettres, ce xvi^e^ jour de Novembre v^c^ lxii.

## CCLXIV. — [Taxe des pionniers.]

16 novembre 1562. (Z 6826, fol. 27 v°.)

Du xvi^e^ Novembre v^c^ lxii.

Sur la plaincte faicte au Bureau de la Ville par Jehan Daubray, marchant et bourgeois de Paris, demeurant rue Sainct-Denis, et Mathurin de Beausse, Quartenier, à l'encontre de Jehan Laurens, marchant et bourgeois de Paris, sur la taxe des pionniers, a esté ordonné, sur le requisitoire faict par le procureur du Roy et de lad. Ville, que led. Laurens payera par chascun jour, durant que les tranchées dureront, la somme de v solz tournois pour le payement d'ung pionnier[3], et à ce faire sera contrainct à commencer du jour d'hier.

(1) Corbeil était menacé par les huguenots «qui sommerent la place le 16 novembre et faisaient mine de vouloir l'assieger». On se battit aux alentours le 18 novembre et les huguenots furent repoussés par M. de Balanois, chargé de la défense de la ville. (*Journal de l'année 1562, Revue rétrospective*, 1^re^ série, t. V, p. 199.)

(2) Ce mandement du Bureau de la Ville se trouve également au Registre Z 6826, fol. 26 r°.

(3) D'après le *Journal de l'année 1562* (*Revue rétrospective*, 1^re^ série, t. V, p. 197), l'on avait crié publiquement le samedi soir, 14 novembre, «que quiconque voudrait venir porter la hotte aux fossés» recevrait cinq sols par jour, «ce qui étonna quelques-uns d'ouir faire cette criée à une heure si tard et hors de la coutume à faire cri public».

## CCLXV. — [Exemption du guet pour Nicolas Luillier, Lieutenant civil de la Prevosté.]

17 novembre 1562. (Z 6826, fol. 28 r°.)

Du xvii^e Novembre v^c lxii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que mons^r m^e Nicollas Luillier, Lieutenant civil de la Prevosté de Paris [1] et cappitainne de sa Dixainne, sera exempt d'aller en personne au guet et à la porte, attendu sa qualité.

## CCLXVI. — [Mandement pour faire charger et amener les fascines couppées au boys de Senart.]

18 novembre 1562. (Z 6826, fol. 28 v°.)

Du mercredy, xviii^e Novembre mil v^c lxii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à tous les justiciers, officiers et subjectz du Roy, salut.

« Savoir faisons que, suyvant la commission baillée de l'ordonnance de monseigneur le mareschal de Brissac, Lieutenant general pour le Roy à Paris, à Nicollas Basselin, sergent royal et l'un des cent harquebuziers de lad. Ville, pour faire coupper au boys de Senart certaine quantité de boys pour convertir en fascines pour servir à la fortiffication de lad. Ville, il soit besoing et neccessaire avoir et prandre chartiers, chevaulx et charettes des plus prochains villages de lad. couppe pour les admener en dilligence en cestedicte Ville pour lad. fortiffication. A ceste cause nous vous mandons de par led. Seigneur que ayez à contraindre tous et chascuns les chartiers desd. prochains villages dud. boys de Senart où se faict lad. couppe, de en toute dilligence charger et admener au port et bord de la riviere, au lieu qui leur sera designé, lesd. fascines, en les payant raisonnablement et selon qu'il est acoustumé par les marchans de boys, et en leur reffuz, les contraindre par saisye de leurs chevaulx, charettes et autres uxtancilles, et les bailler en garde par led. Basselin à personnes qui en puissent respondre, et leur assigner jour en ceste ville de Paris par devant nous pour dire ce qu'ilz vouldront pour empescher que leursdictz chevaulx et charettes ne soient confisquées, et leurs personnes pugnyes par prinse de corps et de biens pour la negligence du service du Roy, pour lequel, suyvant son voulloir, donnerez confort et ayde aud. Basselin, de sorte que le Roy soit obey et lad. Ville conservée. Mandons à tous autres justiciers, officiers et subjectz dud. Seigneur que en ce faisant led. Basselin soit obey, et luy prestent et donnent conseil, confort et ayde et prisons, si mestier est et requis en sont. »

## CCLXVII. — [Ordre aux boullangers de cuire et faire porter pain au camp du Roy.]

20 novembre 1562. (Z 6826, fol. 29 r°.)

Du vingtiesme Novembre mil v^c soixante deux.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous les maistres jurez boullengers de cestedicte Ville de cuire par chascun jour ung septier de farine extraordinaire et davantaige qu'ilz ont acoustumé, pour le pain qui proviendra dud. septier de extraordinaire le faire porter ou faire porter par iceulx boullengers par chascun jour du matin au camp du Roy, es faulxbourgs Sainct-Victor et environs, pour la fourniture et advitaillement d'icelluy camp, et ce sur peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, selon le voulloir du Roy, leur signiffiant qu'ilz en seront bien payez. Laquelle presente ordonnance sera signiffiée ausd. boullangers et jurez du mestier par Jehan Guerineau, l'un d'iceulx et sergent à verge, auquel donnons pouvoir de ce faire, et oultre de y commancer tout le plus tost que faire ce pourra.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xx^e Novembre mil v^c lxii. »

[1] Nicolas Luillier courut les plus grands dangers dans Paris, notamment le 2 juillet, il faillit être massacré pour avoir essayé de sauver quelques malheureux que la populace voulait tuer et noyer, et fut contraint de se réfugier dans le Palais. (Voir le *Journal de l'année 1562*, p. 173.)

## CCLXVIII. — [Fermiers de la Ville requis de donner appleigement de leurs fermes. — Sergens de la Ville tenus d'estre tous les jours en l'Hostel de la Ville.]

20 novembre 1562. (Z 6826, fol. 29 r°.)

Du xx^e Novembre v^c lxii.

Au jour d'uy, après avoir veu le rapport de Georges Lasnier, sergent de ceans, fait en vertu de nostre ordonnance, par lequel apert avoir esté signiffié à Thomas Petit, Jehan Bellier et Claude Guignart, fermiers, assavoir, led. Petit du pié fourché du marché de Paris, led. Bellier des entrées dud. bestail et led. Guignard du huictiesme de Greve, à comparoir ce jour d'uy, x heures du matin, et eulx faire appleiger desd. fermes à lad. heure, attendu qu'ilz sont en la joyssance et recepte desd. fermes, lesquelz ne seroient comparuz, ne autre pour eulx, ne satisfaict à lad. ordonnance et commandement, a esté ordonné que François Beaugendre, demourant à Paris, fera la recepte des deniers desd. fermes, jusques à ce que lesd. fermiers soient apleigez d'icelles fermes, et deffences à eulx de recevoir deniers d'icelles, et seront prins iceulx fermiers au corps et constituez prisonniers à faulte d'avoir satisfaict à lad. ordonnance, et leur sera signiffié.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que les dix sergens de lad. Ville comparoistront tous les jours en l'Hostel de lad. Ville, assavoir, depuis huict heures au matin jusques à midy, et depuis deux heures de relevée jusques au soir, ad ce que Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville s'en aillent.

Faict au Bureau de lad. Ville, le xx^e jour de Novembre v^c lxii.

## CCLXIX. — [Eslection d'ung lieutenant. — Saisye de figures d'allebastre sur Pierre Bontemps, suspect de la nouvelle religion.]

21 novembre 1562. (Z 6826, fol. 29 v°.)

Du samedy, xxi^e Novembre v^c lxii.

Au jour d'uy, après avoir veue l'eslection faicte d'ung lieutenant du cappitaine Gorjon, ou lieu de Estienne Babinet, qui a changé de quartier, avons trouvé que Maurice de Launay a eu le plus de voix, et partant luy avons faict faire le serment en tel cas acoustumé.

Au jour d'uy, a esté faict deffenses à Estienne Carmoy [1], demourant es faulxbourgs Sainct Honnoré, de vuider ses mains d'aucunes figures de allebastre estans en sa possession, et lesquelles ordonnons estre faictes apportées ceans par le cappitaine Cosme Charron, avec le bahu dedans lequel ilz sont, et sera mys entre les mains du consierge de ceans; lesd. figures arrestées par led. cappitaine comme appartenans à ung nommé m^e Pierre Bontemps [2], comme suspect de la nouvelle religion.

Led. jour, a esté ordonné que Nicolas Morel, prisonnier es prisons de ceans, demourant à Cressy, sera eslargy, à la charge que doresnavant il vivra selon l'eglise Rommaine, ce qu'il a promis faire.

## CCLXX. — [Ordonnance touchant les huys des maisons assizes rue des Quatre Filz.]

23 novembre 1562. (Z 6826, fol. 30 r°.)

Du xxiii^e Novembre v^c lxii.

Au jour d'huy, a esté ordonné, que aussi tost que ces troubles seront cessez, que les proprietaires des maisons et jardins assiz rue des Quatre Filz, abou-tissans et ayant yssue à la Cousture du Temple, que leurs huys, qui de nostre ordonnance ont estez à present bouchez, seront ouvers comme auparavant.

[1] Étienne Carmoy, sculpteur, travailla de 1558 à 1568 au château du Louvre, notamment à la façade du logis de la Reine. (Cf. L. de Laborde, *Les comptes des bâtiments du Roi*, t. II, p. 112.)

[2] Pierre Bontemps, bourgeois de Paris, est un sculpteur bien connu par sa coopération aux travaux des bâtiments du Roi sous les règnes de François I^er et de Henri II. On sait qu'il passa un marché le 6 octobre 1552 avec Philibert Delorme, pour l'execution

## CCLXXI. — Lettres du Roy pour des pionnyers.

23 novembre 1562. (Fol. 158 r°.)

Du XXIII^e jour de Novembre mil cinq cens soixante deux.

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, pour ce que la necessitté de noz affaires et les grandes despences ausquelles nous avons necessairement à fournir ne nous permettent de pouvoir satisfaire pour le present à l'entretenement des pionniers, que nous avons faict lever pour le service de nostre armée et qui travaillent journellement aux trenchées et autres ouvraiges [1] qui se font pour la seuretté de nostre ville de Paris et vostre seuretté et conservation, nous vous mandons et enjoignons que, au lieu des autres pionniers que les particulliers habitans fournissoient ces jours passez, vous faictes en sorte qu'ilz baillent et delivrent l'argent qui est necessaire pour l'entretenement de nosd. pionniers pour le temps qu'ilz travailleront ausd. ouvraiges, pour estre chose dont ilz reçoivent la principalle commodité, et suyvant ce que nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Montmorency, pair et Connestable de France, vous dira de nostre part plus particullierement, lequel vous ne fauldrez de croire comme nostre propre personne.

«Donné au boys de Vinciennes, le XXIII^e Novembre V^c LXII.»

Signé : CHARLES.

Au dessoubz : Bourdin.

Et au dessus : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, etc.*

## CCLXXII. — [Mandement aux Quarteniers.]

24 novembre 1562. (Fol. 158 v°.)

Du mardy, XXIII^e jour de Novembre V^c LXII.

«Macé Bourlon, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que enjoignez à voz Dixiniers de faire la recepte des deniers, à cinq solz tournois pour chascun pionnier, ordonné par monseigneur le mareschal de Brissac estre levée sur les habitans de ceste Ville pour la deffence d'icelle, et à ce faire et payer lesd. sommes qu'ilz contraignent tous ung chascun les cotizez nommez par les rolles par toutes voies deues et raisonnables, mesme par saisye et vente de leurs biens sommairement et sur le champ, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et à ce aux despens des reffuzans ou delayans, lesquelz seront contrainctz par mesme moyen à payer quatre solz parisis pour l'execution qui sera faicte après ung premier commandement.

«Faict le XIX^e jour de Novembre mil V^c LXII.»

d'ouvrages en marbre blanc destinés au tombeau de François I^er, surtout de bas-reliefs représentant la bataille de Cerisolles; il fit aussi une statue de François I^er en bois pour le Palais. (Cf. L. de Laborde, *Les comptes des bâtiments du Roi*, t. I, p. 292, 328.)

Le 30 décembre, le Bureau de la Ville fit procéder à l'inventaire des effets mobiliers et des figures d'albâtre mentionnés dans la saisie du 21 novembre. Si les hardes de Pierre Bontemps ne méritent pas grande attention, par contre le bagage artistique qu'il dut abandonner en quittant Paris n'est pas à dédaigner; aussi croyons-nous devoir reproduire par extrait l'inventaire des biens du sculpteur huguenot.

«Inventaire des meubles trouvés en la maison de Estienne Carmoy, demourant es faulbourgs Sainct Honoré, par le cappitaine Cosme Le Charron, en la presence de Anthoyne Marguillier, lieutenant dud. cappitaine, Gabriel Michel, capporal, Noel Guerin, et dud. Carmoy, lesquelz l'on dist apartenir à m^e Pierre Bontemps, fugitif pour la religion, iceulx biens trouvés en ung bahu et ung coffre de boys de chesne rompu, ainsi qu'il s'ensuict :

«Item, aud. coffre de boys rompu... plusieurs pourtraitures en pappier.

«Item, une bataille de marbre blanc de bas relief, contenant deux piedz de long sur ung pied neuf poulces de large, rompu par ung coing.

«Item, une histoire du Viel Testament.

«Item, ung Apolo et une Venus tenans ensemble, d'albastre, contenant ung pied cinq poulces.

«Item, ung Satire acompaigné d'une femme, d'albastre, contenant ung pied de hault.

«A esté ordonné que lesd. hardes seront baillées à m^e Jehan Quetin, consierge de lad. Ville, et ce pendant en demeurera led. cappitaine Le Charron deschargé.» (*Archives nationales, Registre du Bureau de la Ville*, Z 6826, fol. 36 v°.)

[1] Ces travaux de fortification avaient été décidés le 11 avril par le Roi de Navarre, M. de Guise, le Connétable, les maréchaux de Saint-André, de Brissac et de Termes, qui après examen résolurent «de faire des tranchées sur le chemin d'Orléans, hors le faubourg Saint-Jacques». Dès le 24 avril, «les pionniers étaient tous prêts à Paris, les laissoit-on travailler aux boulevards qui sont hors la porte Saint-Jacques». (*Journal de l'année 1562*, p. 95, 100.)

## CCLXXIII. — [Defenses à Adam Guerin de s'entremettre de l'estat de lieutenant.]

24 novembre 1562. (Z 6826, fol. 30 v°.)

Au jour d'uy, suyvant noz ordonnances precedentes a esté faict deffenses à m^e Adam Guerin, nagueres lieutenant du cappitaine Chartier, de se mesler ne entremettre doresnavant dud. estat de lieutenant, attendu que pour sa desobeyssance on y a pourveu d'ung autre, et où il vouldra faire trouble ou empescher led. lieutenant nouvel esleu, sera admené prisonnier.

## CCLXXIV. — [Ordre au commissaire Drouet de remettre les armes par luy saisies sur ung nommé Durant, absent pour la nouvelle religion.]

12 décembre 1562. (Z 6826, fol. 32 r°.)

Du XII^e Decembre mil V^c LXII.

Au jour d'huy, a esté ordonné que une harquebuze, une espée et une dague qui a parcy ha estée prise par m^e Drouet, commissaire examinateur au Chastelet de Paris, sur ung nommé Durant [1], qui s'est absenté pour le faict de la nouvelle religion, seront envoyées ceans par led. Drouet dans XXIIII heures pour par nous en ordonner, selon que verrons estre à faire par raison, et deffenses aud. Drouet de ne les bailler à aultres que à nous, sur peyne de X livres parisis d'amende, après que led. Drouet a declaré que du dernier jour y a arrest de la Court à luy signiffié et autres commissaires et cappitaines de ceste Ville, par lequel est ordonné que lesd. commissaires et autres personnes metroyent dans troys jours es mains du receveur du dommaine de ceste ville de Paris tous et chacuns les deniers, armes et autres biens meubles par eux saisiz sur les desserez et absens pour le faict de la nouvelle religion, suivant lequel arrest led. Drouet a declaré au commis dud. Receveur les saisyes par luy faictes, lesquelles, suivant led. arrest, il mettra dans lesd. troys jours qui seront demain escheuz lesd. armes, sur quoy avons enjoinct aud. Drouet de nous faire apparoir dud. arrest, et ce pendant deffences d'en vuyder ses mains jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné, lequel a promis nous en faire apparoir dans demain.

Il est ordonné que les proprietaires des maisons ayans yssue à la Cousture du Temple, rue de la Corderye, payeront les maçons qui ont bouché leurs dictz huys de derriere sans tirer à consequence, à la charge qu'ilz seront rouvers, lorsque la cause sera finye pour laquelle ilz ont esté bouchez.

## CCLXXV. — [Ordre aux gouverneurs de l'hospital Sainct Julian de faire garnir les litz dud. hospital pour les Espagnolz malades.]

17 décembre 1562. (Z 6826, fol. 32 v°.)

Du jeudi, XVII^e Decembre.

Il est ordonné aux maistres et gouverneurs de l'hospital S^t Julian [2] de faire garnir les lictz dud. hospital de draps et couverture, de sorte que les Espagnolz [3] malades qui y ont esté menez ou autres qui y pourront estre cy après menez, y puissent estre logez, selon l'intention des fondateurs, et ce dedans demain, *alias* et à faulte de ce faire, y sera pourveu ainsi que de raison.

[1] Il s'agit, selon toute apparence, de Jean Durand, trésorier des bâtiments du Roi, qui fut privé de sa charge comme appartenant à la nouvelle opinion, par arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1562, et remplacé le 19 septembre suivant par Étienne Grand-Rémy, clerc des œuvres de la ville de Paris (Cf. L. de Laborde, *Les comptes des bâtiments du Roi*, t. II, p. 73-76, 164-166.)

[2] L'hôpital S^t-Julien des Ménétriers, fondé avec la chapelle du même nom en 1330 par les joueurs d'instruments pour recevoir le pauvres passants, était dans la rue S^t-Martin, entre la rue Brantôme et la cour du Maure.

[3] Suivant le *Journal de l'année 1562* (*Revue rétrospective*, 1^re série, t. V, p. 204), «le lundi VII^e de décembre, arrivèrent à Paris quatorze enseignes espagnoles et dix gasconnes, les Espagnols assez bien armés, et les Gascons, mal»; ces compagnies avaient tenu tout l'été la campagne en Guyenne, sous M. de Montluc. Catherine de Médicis, dans une lettre adressée le 2 septembre 1562 à M. de Saint-Sulpice, appelle le contingent espagnol «une si belle et bonne troupe de gens signalez, comme ilz sont, qui est asseurée et de bonté et de fidelité». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 388.)

## CCLXXVI. — Commission de mons^r le mareschal de Montmorency.

19 décembre 1562. (Fol. 158 v°.)

« Francoys de Montmorency, chevallier de l'Ordre, mareschal de France, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en ses ville de Paris et Isle de France, aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville. Nous vous mandons que, les prochains jours et plus tost que faire se pourra, vous faictes sçavoir à tous les cappitaines des Dixaines de ceste Ville qu'ilz facent ung estat des personnes de leurs Dixaines et charges qui viendront se trouver à cheval, armez et garniz de harquebuzes ou pistolles, pour le service du Roy et de lad. Ville, quand besoing sera, et en cest equipaige faire led. service en lad. Ville et banlieue, pour, ce faict, faire reveue d'icelle compaignye et en tel lieu et endroict de ceste Ville que verrez le plus commode pour cest effect. Aussi faictes faire remonstre et reveue generalle de toutes les bandes desd. cappitaines de gens de pied [1] qu'ilz ont soubz leur charge, cappables de porter armes, tant maistres que serviteurs, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, exceptez ceulx qui auront esté enrollez pour servir à cheval, affin de faire armer et mettre en equippage raisonnable ceulx qui ne sont suffisamment armez pour le service dud. seigneur, garde et deffence d'icelle Ville, et à ce faire contraignez tous les dessusd. par les voyes et contrainctes par cy devant ordonnées, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir.

« Faict à Paris soubz nostre seing manuel et seellé de noz armes, le xix^e jour de Decembre mil v^c lxii. »

## CCLXXVII. — [Lettres de la Royne.]

29 décembre 1562. (Fol. 159 v°.)

« Monsieur le Prevost, j'ay donné charge au cappitaine Pasquier, present porteur, de vous faire entendre aucunes choses de ma part, desquelles je vous prye le croire comme vous feriez moy mesmes, qui en cest endroict prie Dieu vous conserver en santé et digne garde. De Rambouillet, ce xxix^e jour de Decembre, l'an v^c lxii. »

Ainsi signé : KATHERINE.

## CCLXXVIII. — Lettre de mons^r de Guyse.

30 décembre 1562. (Fol. 159 r°.)

Du mercredy, xxx^e Decembre v^c soixante deux.

« Messieurs, vous entenderez par le cappitaine Pasquier que la Royne depesche à Paris l'occasion de sa depesche, vous pryant bien fort que, en ce qui deppendra de vous, il y soyt satisfaict en la plus grande dilligence qu'il sera possible pour le besoing qui en est pour le service de Sa Majesté, et je priray Dieu, Messieurs, vous maintenir et conserver en sa garde. De Rambouillet, ce xxix^e jour de Decembre v^c lxii. »

Et au dessus est escript : *A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Vostre bien bon amy :

Le duc de Guise.

## CCLXXIX. — Commission de mons^r le mareschal de Montmorency pour lever gens à Paris.

30 décembre 1562. (Fol. 161 v°.)

« François de Montmorency, chevallier de l'Ordre du Roy, mareschal de France, cappitaine des cent lances des ordonnances dud. Seigneur, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté à Paris et Isle de France, aux Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte ville de Paris, salut. Nous, pour obtemperer aux voulloir et commendement de la Royne, qu'i luy a pleu nous faire entendre par lettres de creance sur le seigneur de Pasquier, gentilhomme de la Chambre du Roy, à nous escripte du vingt

[1] Une montre des gens de pied parisiens comprenant trente-six enseignes complètes avait déjà été passée le 15 novembre précédent. (Cf. *Journal de l'année 1562* dans la *Revue retrospective*, 1^re série, t. V, p. 198.)

neufiesme de ce present mois pour faire sortir de Paris quelque bon nombre d'homme à pied, bourgeoys et quelques chevaulx, à l'intention d'exploicter quelque bonne entreprinse pour le service du Roy [1], et que pour faire lad. levée, il soict besoing vous en adresser nostre ordonnance et commission, sçavoir faisons que nous, à plain confians de vostre suffisance et bonne dilligence, vous avons commis, ordonné et depputé, commettons, ordonnons et deputtons par ces presentes pour faire levée sur chascune Dixaine de tel nombre d'hommes que verrez bon estre, et que pour ce faire le petit ne soyt surchargé pour le grand, mais ferez lad. levée esgallement sur tous, sellon le pouvoir, et vous y comportiez à l'endroict de tous gracieusement, pour cest effect les contraignans à ce faire par voyes deues et gracieuses, sans qu'ilz puissent pour raison de ce pretendre aulcun mescontentement; mandons à tous cappitaines, Quarteniers, Dixiniers et aultres qu'il appartiendra que vous, en ce faisant, ilz obeissent et entendent dilligenment, de ce faire vous avons donné pouvoir et puissance.

« Donné à Paris, le dernier jour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante et deux [2]. »

Ainsi signé : de Montmorency.

Par mond. s^r et de Montpellier;

Et scellé sur placart des armes dud. s^r de cyre rouge.

## CCLXXX. — Cappitaines esleuz en la ville et faulxbourgs de Paris [3].

Décembre 1562. (Fol. 140 v°.)

Quartier Mathurin de Beausse.

Le cappitaine Lambert.
Le cappitaine Foucault.
Le cappitaine Theveneau.
Le cappitaine Plastrier.
Le cappitaine Hervy.
Le cappitaine Lindo.
Le cappitaine Salvancy.

Quartier de Bellier.

Le cappitaine Masere.
Le cappitaine Tancray.
Le cappitaine Malot.
Le cappitaine Chevalier.
Le cappitaine Martin Le Conte.
Le cappitaine Lussault.
Le cappitaine Le Conte, rue Tonnellerye.
Le cappitaine Larcher.
Le cappitaine Le Blanc.

Quartier de Baudichon.

Le cappitaine Chasteau.
Le cappitaine Sagant.
Le cappitaine Langlois.
Le cappitaine Charpentier.
Le cappitaine Plastrier.
Le cappitaine Laisné.
Le cappitaine La Granche.

Quartier de Bourlon.

Le cappitaine Boucher.
Le cappitaine Girard.
Le cappitaine Gilles Marié.
Le cappitaine Desgroux.
Le cappitaine Coutant.
Le cappitaine Hervé.
Le cappitaine Le Goix.

Quartier de Beauquesne.

Le cappitaine Marcel.
Le cappitaine Boursier.
Le cappitaine Godeffroy.
Le cappitaine Poupart.
Le cappitaine Trudeyne.
Le cappitaine Berot.

[1] Le *Journal de l'année 1562* (*Revue rétrospective*, 1^re série, t. V, p. 211) nous fait connaître en ces termes *la bonne entreprinse* dont il s'agit : « Le dernier jour de decembre 1562, sortirent de Paris quatre mille hommes de pied et environ huit cents chevaux pour conduire la munition, qui etoit poudre et boulets et six pieces d'artillerie, vers Etampes, où s'acheminoit M. de Guise, avec le camp, pour battre ladite ville, si les huguenots qui etoient dedans ne se retiroient. Lesd. quatre mille hommes de pied parisiens coucherent led. dernier jour de decembre aux faubourgs Saint Jacques et partirent le lendemain, premier jour de l'an ».

[2] Cette commission du maréchal de Montmorency a été transcrite deux fois identiquement dans les mêmes termes. Le texte de la seconde copie, qui fait suite à la première au folio 162 r°, est accompagnée de cette rubrique : *Pour faire sortir gens de Paris.* C'est à tort qu'elle est datée du dernier jour de septembre, il faut lire *décembre*, comme le prouvent les lettres de Catherine de Médicis du 29 décembre, citées dans le corps de la commission, mentionnant l'envoi à Paris du capitaine Pasquier.

[3] Cet état des capitaines de la ville de Paris se trouve au folio 140 v° du Registre, à la suite d'une pièce du dernier octobre 1562; nous croyons devoir le placer à la fin de l'année 1562.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Quartier Succevin.

Le cappitaine Sainct Meloir.
Le cappitaine Le Fevre.
Le cappitaine Aubery.
Le cappitaine Le Gresle.
Le cappitaine Dollet.
Le cappitaine Chartier.
Le cappitaine Pot.
Le cappitaine Le Vasseur.
Le cappitaine Bourdier.
Le cappitaine Aubry Plastrier.
Le cappitaine Du Trou.
Le cappitaine Acquetin.
Le cappitaine Grant Denis.
Le cappitaine Janvier.

Quartier de Langlois.

Le cappitaine president Charron [1].
Le cappitaine Grassin [2], conseiller.
Le cappitaine Luillier, Lieutenant civil.
Le cappitaine Huau.
Le cappitaine Le Moyne.
Le cappitaine Le Gay.
Le cappitaine Rigolet.
Le cappitaine Berruyer.
Le cappitaine Du Tartre.

Quartier de Paulmier.

Le cappitaine Boyer, secretaire.
Le cappitaine Le Goix.
Le cappitaine Cresson.
Le cappitaine Charron.
Le cappitaine Andras.
Le cappitaine Anthoine Boursier.

Quartier de Parfaict.

Le cappitaine Lavernade.
Le cappitaine Montmor.
Le cappitaine Jacques Le Peuple.
Le cappitaine Nicolas Le Peuple.
Le cappitaine Jehan Le Peuple.
Le cappitaine Estienne Philippes.
Le cappitaine Aubery.
Le cappitaine Thomas Hue.
Le cappitaine A l'Espée.

Quartier Du Ru.

Le cappitaine Michon.
Le cappitaine Chevanson.
Le cappitaine Mercier.
Le cappitaine La Table.
Le cappitaine Rebours.
Le cappitaine Vincent Le Roy.
Le cappitaine Lochu.

Quartier Danès.

Le cappitaine Hunc.
Le cappitaine Gregis.
Le cappitaine Raffron.
Le cappitaine Laurens.
Le cappitaine Chaulmont.

Quartier de Guerry.

Le cappitaine Hotman.
Le cappitaine Des Prez.
Le cappitaine Bonnot.
Le cappitaine de Pleurs.
Le cappitaine Deffriches.
Le cappitaine Rochelet.
Le cappitaine Goumier.
Le cappitaine Joseph.

Quartier de Kerver.

Le cappitaine Le Roux.
Le cappitaine Garnier.
Le cappitaine Poupart.
Le cappitaine Godeffroy.
Le cappitaine Guichart.
Le cappitaine Tonnelier.
Le cappitaine Cossu.
Le cappitaine Du Ru.
Le cappitaine Marnef.

Quartier Oudin Petit.

Le cappitaine Courtiller.
Le cappitaine Carrel.
Le cappitaine Kerver.
Le cappitaine Masurier.
Le cappitaine Bagereau.
Le cappitaine Froissart.
Le cappitaine Gourjon.

[1] Jean Le Charron exerça pendant vingt-neuf ans les fonctions de président en la Cour des Aides; il fut reçu maître des requêtes le 27 février 1577 (n. st.).

[2] Jacques Grassin, conseiller au Parlement depuis le 17 septembre 1543, mourut le 19 octobre 1569 et fut inhumé à Saint-Merry. (Voir Blanchard, *Les catalogues des conseillers du Parlement de Paris*, p. 64.)

Le cappitaine Tanchon.
Le cappitaine de Court.

Faulxbourgs Sainct Jacques.

Le cappitaine Des Avenelles.
Le cappitaine Pleau.

Quartier de Perlan.

Le cappitaine Passart.
Le cappitaine Thierrée.
Le cappitaine Gaultier.

Faulxbourgs Sainct Germain.

Le cappitaine Dumas.
Le cappitaine Des Dormans.

Sainct Marcel.

Le cappitaine Heudon.
Le cappitaine Courdier.
Le cappitaine Gaultier.
Le cappitaine Bouchet.
Le cappitaine Guingant.

Sainct Denis.

Cappitaine Jehan Colas.
Cappitaine Laurens Genot.

Porte Montmartre.

Cappitaine Jehan Du Trou.

Sainct Honnoré.

Le cappitaine Chatou.
Cappitaine ***.

## CCLXXXI. — Repetition des choses advenues en ceste presente année mil cinq cens soixante et deux, qui sont escriptes en partie cy devant en ce present registre amplement, mais, parce que les affaires y contenues sont entremeslées, sont icy mises les faictz et affaires de la guerre emsemble [1].

Avril à décembre 1562 (fol. 141 r°).

La foy des Parisiens.

L'an mil cinq cens soixante et deux, environ les Pasques, monseigneur le duc de Guise, Grand Me de France, et monseigneur le Connestable vindrent à la Court du Roy, estans advertiz des troubles et seditions qui estoient par toutes les villes de ce royaulme, mesmes en la ville de Paris, à cause des rebelles à Dieu et au Roy qui estoit encores jeune et en bas aage, et lesquelz rebelles se couvroient d'une nouvelle religion et avoient desjà tant gaigné qu'i leur estoit permis de faire faire de faulces et malheureuses presches, plaines de faulce et erronnée doctrine, et avoient lieux pour ce faire qui s'appelloient par eulx le temple de Jherusalem es faulxbourgs Sainct Jacques sur les fossez, ung aultre es faulxbourgs Sainct Marcel, appellé le Patriarche, et ung autre hors la porte Sainct Anthoine, appellé Poupincourt. Et estoient favorisez de plusieurs grans seigneurs [2], qui permettoient et soustenoient lesd. presches estre faictes par apostatz, gens heretiques et reprouvez contre l'ordonnance de l'Eglise de Dieu, et contre le gré et volunté des manans et habitans de ceste ville de Paris et à leur grant regret et contrecueur, d'autant que de toute antiquicté et de pere en filz, ilz ont esté nourris du laict de la saincte et vraye doctrine evangelique sortant de la pure mamelle de la saincte Eglise appostolique, catholique et roumaine, coulompne et firmament de verité,

[1] Ce tableau des événements militaires qui signalèrent le début des guerres de religion occupe les folios 141 à 155 du Registre, et se trouve intercalé entre une pièce du 31 octobre 1562 et une du 14 novembre; c'est une sorte de Mémorial historique qui complète sur beaucoup de points le *Journal de l'année 1562*, publié dans la *Revue rétrospective*, 1re série, t. V. Aucun indice ne laisse supposer quel pourrait être l'auteur de cette relation anonyme, que l'on ne saurait attribuer au greffier de la Ville; cependant le soin tout particulier avec lequel le narrateur s'attache à relater les moindres faits et gestes du connétable de Montmorency, notamment lors de la prise de Rouen, permettrait de conjecturer qu'il appartenait à son entourage.

[2] On fait ici allusion au prince de Condé, qui par bravade mena les huguenots en armes au prêche du faubourg Saint-Jacques, «en un lieu dit Hierusalem.» Les *Mémoires du prince de Condé*, p. 622, disent ironiquement qu'il «avoit avec luy grande compagnie de chevaux, ceux pourtant qui estoient dessus n'estoient que des belistres, se disans soubs son aveu gentilshommes. Vray est qu'il y avoit avec luy deux chevaliers de l'Ordre, sçavoir, Janlis et Jarnac.» (François de Hangest, seigneur de Genlis, et Guy de Chabot, seigneur de Jarnac.)

seulle et vraye espouse de Dieu qui enseigne la vraye et seure doctrine et chemyn de la vie eternelle, comme celle qui est et a tousjours esté assistée et gouvernée du Sainct Esperit, lequel l'a faict triumpher au meilleur des tribulations et pardessus tous vens contraires et assaulx de faulces doctrines, et qui demeurera tousjours flutuante, militante et non pereclitante, jusques à la fin et consommation du monde, suyvant les promesses de son espoulx Jesu Christ, lequel luy a donné ceste proprieté de vaincre quant elle est blessée, d'entendre quant elle est arguée, d'estre asseurée quant elle est dellaissée, d'obtenir victoire quant il semble qu'elle soit suppeditée, et de se relever delivrée quant il semble qu'elle soit vaincue et desesperée, comme lesd. habitans ont tousjours creu et croyent, et en sont asseurez. Et lesquelz, tant souvent pour estre gardez en leur saincte religion, ont faict tout l'iver passé assidues remonstrances à Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, les persuadans instanment et sans discontinuation d'aller vers le Roy et son Conseil luy faire les trés humbles remonstrances des dangers où estoit lad. Ville à cause desd. nouvelles doctrines, et le supplier de entretenir lesd. habitans en leur ancienne religion et ne permectre que ladicte nouvelle religion de Satan et eglise des meschans feust enseignée en lad. Ville, qui est cappitalle de ce royaulme, l'exemple et mirouer de toutes les autres villes de la Chrestienté, mais les laisser vivre comme tous les roys de France ont par cy devant vescu, depuis le roy Clovys, premier roy chrestien, jusques à present. Lesquelles remonstrances furent faictes par plusieurs foys et non oyes, jusques à ce que les seditieux et rebelles à Sad. Majesté se feussent saisiz des principalles villes de ce royaulme[1], prins l'argent des finances du Roy et de la pluspart des generalitez de ce royaulme[2] pour luy faire la guerre et estre les maistres, se couvrans d'une nouvelle religion. Allors fut ordonné et commandé par le Roy de Navarre, Lieutenant dud. S^r^ par tout ses royaulme et pays, de lever par ceulx de Paris dix huit cens hommes de pied pour garder les portes de lad. Ville[3], lesquelz feurent incontinant levez et souldoyez aux despens des habitans de lad. Ville, et pour ce faire fut promptement advancé la somme de vingt mil livres tournois par aucuns marchans de lad. Ville.

### L'entrée du Roy à Paris.

Le sixiesme jour d'Avril mil v^c^ lxii, le Roy estant encores jeune, de l'aage de xi à xii ans, feist son entrée à Paris, et Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins et bourgeois de lad. Ville allerent au devant de luy en leurs bons habitz seullement, sans autre solempnité ne triumphe, reservant les solempnitez acoustumées à autre meilleur temps.

Le samedi, iii^e^ jour d'Avril mil v^c^ lxii, après Quasimodo, arriva en lad. ville de Paris monseigneur le Connestable, duc de Montmorency[4], lequel des le matin qu'il fut arrivé, avec bonne compaignée s'en alla faire rompre et abatre lesd. temples de Jherusalem et du Patriarche es faulxbourgs Sainct Jacques et Sainct Marcel, et l'après dinée, celuy de Poupincourt hors la porte Sainct Anthoine[5].

### Faulce alarme à ceulx de Paris.

Le quinziesme jour de May, seurveille de la Penthecoste, mond. s^r^ le Connestable, ayant envye de veoir si le peuple de Paris, auquel le Roy avoit com-

[1] Voir dans les *Mémoires de Michel de Castelnau*, t. I, p. 90, et dans ceux de *Claude Haton*, t. I, p. 248, la longue énumération des villes qui tombèrent au pouvoir des huguenots; Rouen fut pris du 15 au 16 avril, Lyon le 30 avril, Bourges le 27 mai.

[2] Non content de convertir en monnaie les calices et croix d'or et d'argent des églises, le prince de Condé se saisit «des receptes des tailles, gabelles et impositions du Roy en toutes les villes et élections, ensemble des deniers du domaine du Roy». (*Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 268.) On voit par les *Mémoires du prince de Condé*, p. 683, que les huguenots retinrent sur la recette de Vendôme «la somme de vingt-cinq mille livres appartenantes au Roy de sa recepte générale».

[3] C'est le 24 mars que l'on mit des gardes aux portes de Paris, et que l'on décida de ne laisser ouvertes que les maitresses portes au nombre de six, «et ce pour les factions et entreprises du prince de Condé, de l'Admiral, de d'Andelot et de plusieurs autres». (*Mémoires du prince de Condé*, p. 622; *Journal de l'année 1562*, p. 89.)

[4] Le connétable de Montmorency venait de Melun où se trouvait la Cour, mais son arrivée à Paris est non du 24 avril, comme le porte à tort le Registre, mais du 4 avril, veille de Quasimodo.

[5] Les temples huguenots, dits de Jérusalem et de Popincourt, furent occupés militairement le 4 avril 1562 par le Connétable, qui livra à ses soldats toutes les armes s'y trouvant, et fit brûler les chaires et bancs; la populace de Paris se porta le dimanche de Quasimodo, 5 avril, à Popincourt, et après avoir démoli la maison du prêche, en arracha les poutres et tout le bois, dont on fit un feu de joie devant l'Hôtel de Ville, aux cris de : *Dieu n'a pas oublié le peuple de Paris.* (*Mémoires du prince de Condé*, p. 628; *Journal de l'année 1562*, p. 91-92.)

mandé prandre les armes, estoient en bon equippage, feist donner sur la mynuit une faulce allarme [1] et feist sonner le toxin par les eglises; et environ une heure après, led. s^r Connestable alla par les rues visiter les portes Sainct Denis, Sainct Anthoine et autres, et en son chemyn trouva toutes les rues pleines de gens en armes, bien equipez et prestz à combatre, dont led. s^r fut fort esbay de les voir si tost prestz.

En ce temps, on gardoit les portes et l'on commençoit à faire le guet par chascune Dixaine.

### Eslection de cappitaines, lieutenans et enseignes.

Le xvi^e jour de May ensuivant v^c lxii, le Roy de Navarre envoya en l'Hostel de la ville de Paris lettres patentes pour enjoindre aux cappitaines de lad. Ville et leurs lieutenans de eslire des porte enseignes, caporaulx et sergens de bande, et à tous les habitans de lad. Ville, tant proprietaires des maisons que chamberlans, qu'ilz eussent à eulx garnir d'armes, faire monstres et reveues, comme il est plus à plain cy devant declairé par lesd. lettres [2], lesquelles ont esté imprimées par Jehan Daillier, libraire, demourant sur le pont Sainct Michel, dont en a esté baillé coppie à chascun cappitaine de lad. Ville.

Pareilles lettres feurent incontinant après envoyées par le Roy, qui ont esté imprimées comme les dessusd., et baillé autant à chascun cappitaine.

### Armée dressée contre les rebelles.

En ce temps le Roy, estant à Paris avec Mess^rs de son Conseil, le duc de Guise et monseigneur le Connestable, delibera de dresser une bonne armée pour chastier les rebelles qui luy detenoient les principalles villes de son royaulme soubz pretexte de la nouvelle religion, et donna ordre en sa ville de Paris, et y establit et laissa pour son Lieutenant et Gouverneur mons^r le mareschal de Brissac.

Se delibera partir pour faire achemyner son armée droit au Bourg la Royne [3], pour dud. lieu prandre le chemyn d'Orleans.

### L'armée à Longjumeau.

Le premier jour de Juing oud. an v^c lxii, lad. armée arriva à Longjumeau, où elle feist sejour quatre jours, attandant nouvelles de mons^r le prince de Condé, esperant tousjours que l'on feroit quelque appoinctement [4] et qu'on ne passeroit point plus oultre. Mais ayant eu sa responce, partirent dud. Longjumeau et allerent loger à Chastres soubz Montlehery [5], où ilz feurent autres quatre jours, tousjours esperans bonnes nouvelles d'Orleans.

### L'armée à Chastres.

Le Roy de Navarre estoit Lieutenant general pour le Roy en son armée et par tout son royaulme de France, et estoit acompaigné de monseigneur le duc de Guise, Grant M^e de France, le duc de Montmorency, pair et Connestable de France; mess^rs les mareschaulx de Sainct André et de Montmorency tindrent conseil et delibererent de ne plus sejourner qu'ilz ne feussent près dud. Orleans, et allerent au partir de Chastres loger à Estrechi le Larron [6].

### Le camp par ordre.

Le landemain, x^e Juing oud. an, l'armée passa au

[1] Depuis le départ de la Cour pour Monceaux, tout Paris était en armes, de crainte de surprise par les huguenots, et les gardes des portes avaient été renforcées. Le *Journal de l'année 1562* (p. 105) donne à cette fausse alarme du 15 mai une cause toute différente; dans la nuit du 16 mai, à 4 heures du matin, dit le chroniqueur, dans une rixe entre deux bateliers, près de la porte Saint-Antoine, l'un d'eux se mit à crier *à l'arme;* ce cri fut répété soudain dans toute la ville, «toutes les chaînes furent tendues par les rues, comme si les huguenots eussent jà été à la porte».

[2] Voir la teneur de ces lettres dans le présent Volume, p. 123.

[3] Le 28 mai, fut placardée dans tous les carrefours «la deliberation que l'on avoit faite du departement du camp, et fut declaré et publié que led. camp marcheroit le xxx de may». Effectivement, le dimanche 31 mai, l'armée royale se mit en marche avec les vingt deux pièces d'artillerie qui avaient été amenées le 23 mai en dehors du faubourg Saint-Jacques; ce fut le maréchal de Saint-André qui présida au départ des troupes, en compagnie de M. de Brosses. Le 1^er juin, le Roi de Navarre, le Connétable, M. de Guise et nombre de grands seigneurs se rendirent au camp à Longjumeau. (*Journal de l'année 1562*, p. 110, 111.)

[4] Catherine de Médicis avait envoyé le 18 mai, à Orléans, le comte de Villars, MM. de Vieilleville, de Givry et Carronges, afin de «pourchasser quelque appointement». Ces négociateurs échouèrent dans leur mission et revinrent à Paris le 26 mai. De nouveaux pourparlers furent entamés le 30 mai à Vincennes: «au commencement, on tenoit la paix pour faite, mais sur le soir tout cet espoir fut soudain rompu». (*Journal de l'année 1562*, p. 110; *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 314.)

[5] Suivant le *Journal de l'année 1562*, p. 112, à la date du 2 juin, le camp devait aller camper à Châtres sous Montlhéry (aujourd'hui Arpajon, Seine-et-Oise, arrondissement de Corbeil, chef-lieu de canton); les montres générales furent passées ce jour entre Longjumeau et Montlhéry.

[6] Étréchy, Seine-et-Oise, arrondissement et canton d'Étampes.

travers la ville d'Estampes, et allerent loger à Guillerval [1], deux lieues de lad. ville, où ilz sejournerent deux jours en attandant nouvelles d'ung parlement [2] où la Royne et le prince de Condé se devoient trouver en ung lieu qui est près Janville en Beausse, appellé Champillory [3]. Et ayant entendu qu'il ne s'estoit riens accordé, le Roy de Navarre feist marcher l'armée à Sainct Pere de Merauville [4], là où il ordonna commant le camp marcheroit par ordre.

### L'avant garde.

Il fut accordé entre eulx que le Roy de Navarre meneroit l'avant garde et que monseigneur le duc de Guise et mons^r le mareschal de Sainct André l'acompaigneroient avec chascun leur regiment, et que monseigneur le Connestable meneroit la bataille, acompaigné de mons^r le mareschal de Montmorency et du conte de Villars, et que mons^r d'Anville meneroit la cavalerye legere, et pour colompnel de l'infanterye françoise mons^r de Randan [5], et commencerent dès ce lieu à faire marcher lad. armée par ordre, et au partir de Merauville allerent loger à Janville en Beausse.

### La bataille.

Monseigneur le Connestable, qui menoit la bataille, logea en deux ou trois metairyes près dud. Janville.

Le landemain, XII^e dud. moys, l'avant garde alla loger en ung village qui se nomme Paté [6], et la bataille à ung petit hameau près de là.

Le landemain, XIII ensuivant, allerent loger à la Motte-Baron [7], trois lieues près Bogency, où monseigneur le Connestable eust nouvelles que le conte de Montgommery avoit quitté la place et s'estoit retiré à Orleans; incontinant envoya aud. Bogency mons^r de Rochefort [8], avec quelque compaignée de gens de pied pour garder lad. ville.

### L'armée devant Bogency.

Le landemain XV^e, l'on feist approcher l'armée près Bogency et allerent loger à Messars [9] et à Vernon [10]; le Roy de Navarre estoit à Messars et mons^r le Connestable aud. Vernon.

### Parlement de la Royne avec le prince de Condé.

Incontinant que l'armée fut logée, tous ses princes et s^rs allerent veoir la ville et trouverent les eglises pillées, ymages rompues, maisons vollées et sacagées [11], et estoit grande pitié de veoir lad. ville, en laquelle ilz sejournerent huit ou neuf jours, attandant la Royne qui venoit pour parlamenter au prince

(1) L'armée royale fit séjour à Guillerval les 12, 13 et 14 juin, en attendant la conclusion d'un accord (*Journal de l'année 1562*, p. 115).

(2) D'après le *Journal de l'année 1562*, p. 113, la Reine-Mère et le Roi de Navarre se seraient rencontrés le 9 juin avec le prince de Condé dans une métairie entre Artenay et Toury, nommée Château-Gaillard, à environ huit lieues d'Orléans, accompagnés de cent personnes de part et d'autre sans armes. Cette conférence, d'abord fixée au 5 juin, eut lieu le samedi 6 juin, mais elle n'aboutit point au résultat désiré; le prince de Condé rejeta les conditions de paix proposées par Catherine de Médicis, qui écrivait le 16 juin à M. de Rennes : «Je m'en suis venue retrouver le Roy, mon fils, avec bien peu d'esperance de pouvoir garder que la chose ne se terminast par les armes» (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 333 et introduction, p. CXXVIII). Voir le récit de cette conférence dans les mémoires de la Noue.

(3) Champilory est une petite localité peu éloignée de Toury et de Janville dans le département d'Eure-et-Loir, commune d'Oinville-Saint-Liphard, tandis que Château-Gaillard, que mentionne le *Journal de l'année 1562*, est plus bas sur la route d'Orléans, dans la commune de Santilly.

(4) Saint-Père-Méreville, Seine-et-Oise, arrondissement d'Étampes.

(5) Charles de La Rochefoucauld, comte de Randan, remplaça le s^r d'Audelot comme colonel général de l'infanterie; il reçut une arquebusade dans la tête au siège de Bourges; à peine guéri, il prit part au siège de Rouen, fut grièvement blessé aux jambes lors de l'assaut du fort Sainte-Catherine le 15 octobre et mourut de la gangrène le 4 novembre 1562. (Cf. L. Lalanne, *Œuvres de Brantôme*, t. VI, p. 28; voir aussi la notice consacrée à ce personnage dans les additions aux *Mémoires de Michel de Castelnau*, t. I, p. 82.)

(6) Patay, Loiret, arrondissement d'Orléans, chef-lieu de canton.

(7) La Motte-Beuvron, Loir-et-Cher, arrondissement de Romorantin, chef-lieu de canton.

(8) Jacques, comte de Rochefort, baron de Montmirail, fils de Charles de Silly, s^r de La Rocheguyon, que Claude Haton qualifie «d'homme de grand crédit et riche de grands biens», fut envoyé à Provins en 1562 comme capitaine de cette place. (Cf. *Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 297.)

(9) Messas, Loiret, arrondissement d'Orléans, canton de Beaugency.

(10) Vernon, Loiret, commune de Beaugency.

(11) Les huguenots, notamment les soldats de Jean de Hangest, sieur d'Ivoy, ne se bornèrent pas à saccager Beaugency, ils se portèrent aux plus graves excès : «A Boisgency et aux environs, dit Claude de Sainctes dans son *Discours sur le saccagement des églises catholiques*, ils ont fait des meurtres execrables et estranges de personnes de toutes qualitez en grand nombre, jusque aux petis enfans». (Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. IV, p. 318.)

de Condé pour la seconde foys [1]; et se trouverent en ung chasteau près de Artenay qui s'appelle Sainct Simon [2]. Et après avoir esté quelques jours à ce parlement, voyant par la Royne qu'il ne se povoit riens accorder, elle delibera de aller à Bogency où elle sejourna deux ou trois jours; pendant lequel sejour, il alloit et venoit tousjours quelcung vers le prince de Condé, esperant tousjours venir à accord pour divertir ceste guerre qui estoit la vraye ruyne du royaulme de France. Et après ces allées et venues, il fut accordé entre eulx que le prince de Condé viendroit à Bogency trouver la Royne [3] et le Roy de Navarre, et que mess^rs de Guise et le Connestable et le mareschal de Sainct André se retireroient à Chasteaudun, et laisseroient l'armée entre les mains du Roy de Navarre pour en faire à sa volunté; et partirent du camp de Bogensy ung samedi après disner [4], et allerent coucher à Verde [5], ung village qui est à six lieues de là, et le lendemain allerent aud. Chasteaudun, et feurent leurs personnes logées au chasteau, de sorte qu'on esperoit que la paix fut faicte; et faisoient leurs comptes de eulx retirer chascun en sa maison, mais ce plaisir ne leur dura gueres longuement, car le mardi ensuivant au matin [6], mons^r le Connestable eust lettres du Roy de Navarre, par lesquelles il luy mandoit et à mons^r de Guise et mareschal de Sainct André, que s'ilz avoient envye de faire service au Roy, qu'il estoit besoing qu'ilz feussent le jour mesmes au camp, et que son frere s'estoit retiré sans avoir riens accordé, qui fut cause qu'ilz feirent si bonne dilligence qu'il allerent coucher en nostre camp, qui estoit à sept bonnes lieues de là. Et doubtoit l'on que mons^r le prince ne voulsist donner quelque bravarde ou surprinse, pendant qu'ilz estoient hors du camp [7], chose veritable, car il ne faillit à monter à cheval le landemain que lesd. s^rs feurent arrivez à Talsy et Roches [8], pensant bien qu'ilz ne feussent si tost de retour, et feist marcher son armée droit à nostre camp, où il se logea à deux lieues près en ung vil-

[1] Catherine de Médicis reçut le 16 juin une lettre du roi de Navarre qui l'invitait à revenir au camp pour une nouvelle conférence, et elle monta en litière le lendemain 17 pour s'y rendre (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 333). Les *Mémoires du prince de Condé*, p. 684, s'accordent à dire que «la Royne Mere partist le mecredy XVII pour aller trouver le prince de Condé à Sainct Symon près Orleans, pour voir s'il y auroit moyen de faire aucun accord». Dans une lettre adressée le 11 juillet au maréchal de Brissac, Catherine de Médicis fait connaître de la façon la plus explicite tous les incidents de ces dernières négociations avec le prince de Condé (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 351).

[2] Une dépêche, envoyée d'Orléans le 22 juin à l'ambassadeur anglais Throckmorton, donne d'intéressants renseignements sur cette seconde entrevue de la Reine-Mère : «La Royne disna mercredi à Montlhéry et coucha à Estampes, jeudi, disna à Angerville et coucha à Arthenay où elle sejourna vendredi tout le jour. Le samedy, la Royne partit d'Arthenay et s'en alla loger à l'abbaye de Saint-Simon qui est à deux lieues de chascun camp. Là l'allèrent trouver hier le Roy de Navarre et monsieur le prince et parlementèrent ensemble, et s'en y doivent encores aujourd'hui retourner. A tous les colloques ne s'est trouvé aucun chevalier de l'Ordre ni d'ung costé de l'autre; on a quasi espoir que la paix se fera» (Comte H. de Laferrière, *Le XVI^e siècle et les Valois*, p. 71).

[3] D'après une lettre adressée le 22 juin aux ambassadeurs d'Espagne, Catherine de Médicis devait se rencontrer le 23 juin avec le prince de Condé entre Angerville et Tonry; en effet le prince de Condé, accompagné de l'amiral de Coligny, d'Antoine de Croy, prince de Porcien, de François de La Rochefoucauld, de Jean de Rohan, de François de Hangest, de Jean de Parthenay-Soubise et autres seigneurs, se rendit à Talcy et eut une entrevue avec la Reine où il lui offrit, pour faciliter l'apaisement des esprits, de quitter le royaume, Catherine de Médicis s'empressa d'accepter l'offre du prince de Condé et voyait déjà la paix conclue; le 25 juin elle annonçait au Parlement la conclusion d'un accord et mandait au duc de Montpensier les conditions du traité. A ce moment la reine croyait si bien à la pacification des troubles qu'elle envoyait des commissaires dans toutes les provinces pour se faire rendre les villes détenues par les protestants. Mais après avoir discuté la question avec les seigneurs qui formaient son entourage, le prince de Condé se ravisa et prétendant que le séjour du Connétable et du maréchal de Saint-André à Chateaudun devait cacher un piège, rompit toutes négociations; Catherine de Médicis écrivait le 30 juin à M. de Gonnor : «Ceulx que nous pensions estre pacifiez sont plus roides que jamais, et sommes aussi loing de la paix que nous en pensions estre près» (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 337, 340, 341, 345; *Mémoires de Michel de Castelnau*, t. I, p. 97).

[4] Probablement le 27 juin.

[5] Verdes, Loir-et-Cher, arrondissement de Blois, canton d'Ouzoner-le-Marché.

[6] Le 30 juin, selon toute apparence.

[7] Après la rupture des négociations, le prince de Condé prit en effet la résolution d'attaquer à l'improviste l'armée royale, en profitant de l'absence du maréchal de Saint-André et du Connétable. Il fit avancer ses troupes vers La Ferté-Alais, donnant le commandement de l'avant-garde à Coligny, suivi des arquebusiers sous les ordres du s^r d'Andelot, mais les protestants, égarés par leurs guides, après avoir marché toute la nuit, se trouvèrent au point du jour à une heure du camp des catholiques; le duc de Damville donna l'éveil et l'entreprise avorta (De Thou, *Histoire universelle*, t. I, p. 219).

[8] Talcy et Roche, Loir-et-Cher, arrondissement de Blois, canton de Marchenoir; plusieurs lettres de Catherine de Médicis écrites le 30 juin 1562 sont datées de Talcy.

lage qui s'appelle Crevan [1] où il demeura ung jour et une nuyt; et fut prins quelque espie des leur, qui dit que le prince de Condé avoit deliberé de donner la bataille, mais noz advertisseurs estoient si bons que on avoit donné bon ordre aux affaires, et s'il y fut venu, il eust esté le bien receu, voyant le bon ordre que tenoit nostre gendarmerye et noz bataillons de gens de pied, auquel lieu nostre armée demeura toute la nuyt et jusques au landemain, sept heures du matin, en bataille, attendans nouvelle nouvelle de nostre ennemy pour savoir qu'il deliberoit de faire.

Escarmouche.

Monseigneur le Connestable, voyant que l'ennemy ne s'aprochoit de nous, alla trouver mons^r d'Anville qui estoit logé une bonne lieue devant nous, et estoit en campaigne avec sa cavallerye legere et quelques harquebuziers à cheval pour recongnoistre quel chemyn les huguenotz vouldroient tenir; et fut rapporté par quelques ungs des siens qu'ilz tenoient le chemyn de Bogency, et sur cela mons^r d'Anville les envoya recongnoistre de si près qu'il y eust une escarmousche [2], où il y eust quelques ungs de leurs soldars prins, et ung gentilhomme de mons^r d'Anville qui fut blessé d'ung coup de harquebuze à la cheville du pied, et s'appelle le seigneur de La Brieulle, qui fut mené en la maison de mons^r de Lorges où il receut ung fort bon traictement. Et après avoir entendu que noz ennemys se retiroient vers Bogency, mons^r le Connestable se retira vers nostre armée, et feist incontinant retirer nostre gendarmerye, chascun en son logis, et noz gens de pied en leurs quartiers pour les raffreichir, attandant que l'on eust pourveu à d'autres affaires, qui estoit d'envoyer du secours au cappitaine S^t Aulbin [3], ayant la charge pour le Roy en la ville de Bogency [4].

Ce jour, mons^r de Guise vint disner avec mons^r le Connestable, et fut conclud par le Roy de Navarre et Mess^rs du Conseil que l'on envoyroit vingt soldars de la compaignée de monseigneur le Connestable, dont fut despesché ung gentilhomme de la compaignée dud. s^r, appellé le s^r de Monbron, lequel s'acquitta fort bien de sa charge, car il mena ses gens en seurelé, et estant arrivé dedans la ville, il ne luy fut possible de sortir pour revenir retrouver le Roy de Navarre.

L'armée du Roy devant Blois.

Monsieur de Guise et monsieur le Connestable, ayans entendu pour certain que les ennemys alloient droict à Bogency, concluerent entre eulx que l'armée partiroict le landemain pour s'en aller loger devant la ville de Bloys, là où ilz arriverent ung samedy matin [5], au moys de Juillet, environ le xv^e dud. mois, et y estoient messieurs les mareschaulx du camp, qui estoient pour lors mons^r de Sansac [6] et mons^r de La Brosse [7], et esperans que la ville ne tiendroict poinct, aprocherent jusques aux faulxbourgs de lad. ville pour regarder l'assiette du camp, et furent advertiz que ceulx qui estoient dedans lad. ville n'avaient deliberé de leur rendre sans le canon [8], ce qui fut incontynant mandé à mons^r le Connestable, lequel faisoict marcher noz gens de pied tous par ordre. Et ayant entendu ces nouvelles de mes-

(1) Cravant, Loiret, arrondissement d'Orléans, canton de Beaugency.

(2) Le *Journal de l'année 1562*, p. 116, à la date du 16 juin, parle des bruits qui circulaient au sujet de l'escarmouche en question : «L'on tint, tout ce jour et le lendemain xvi, que il y avoit eu une escarmouche où avoit été tué M. le maréchal de Saint-André, et M. d'Anville, fils de M. le Connétable, pris prisonnier».

(3) Nous trouvons à cette époque un vaillant capitaine gascon, Jean Ysoré, s^r de Saint-Aulbin, chevalier de Malte, célèbre par ses exploits contre les Turcs. (L. Lalanne, *Œuvres de Brantôme*, t. V, p. 233, 236, 237.)

(4) Beaugency fut pris le 3 ou 4 juillet par les gens du prince de Condé. Le roi de Navarre y avait laissé une compagnie de vieilles bandes avec ordre de se retirer à l'approche de l'ennemi; ces vieux soldats n'en eurent pas le loisir et se firent pour la plupart tuer sur la brèche; ceux qui parvinrent à s'échapper rejoignirent le camp du roi de Navarre (*Journal de l'année 1562*, p. 173-174).

(5) Le samedi en question correspond au 11 juillet; dans une dépêche de ce jour, Catherine de Médicis annonce la reddition de Blois. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 354.)

(6) Jean Prevôt, baron de Sansac, que Brantôme (*Œuvres*, t. V, p. 47) appelle «le plus bravant et rude à la guerre et à la chasse qu'on vist jamais».

(7) Jacques de La Brosse, «chevallier d'honneur et sans reproche», était intimement lié avec le duc de Guise, qui voulait l'élever au rang de maréchal de France, il fut tué à la bataille de Dreux, à l'âge de quatre-vingts ans. Voir la notice qui lui est consacrée par Brantôme (t. V, p. 47).

(8) Le *Journal de l'année 1562* (p. 174) dit bien que les habitants de Blois «endurerent le canon et ne se voulurent jamais rendre»; mais on voit par les *Mémoires de Michel de Castelnau* (t. I, p. 98) que leur résistance fut de courte durée, en deux volées de canon une brèche fut pratiquée au portail; au bout d'une heure, les assiégés demandèrent à parlementer, Robertet et Castelnau négocièrent la reddition. La plupart des défenseurs de la place prirent la fuite, «les uns par la riviere, les autres par les bois de l'environ».

sieurs de Bloys, il feist avancer trois canons pour les admener incontynant devant les murailles, et delibera mond. seigneur le Connestable de ne loger son armée que la ville ne fut prise. Et y ariva environ les dix heures du matin, et ayant donné ordre partout et monstré luy mesme là où il failloict que l'artillerye fut posée, il s'en vint à pied, trouvant le cappitaine Rosain qui avoict charge de harquebusiers à pied, lesquelz il feist advancer à grans pas et les mena où il failloict qu'ilz demeurassent pour le service du Roy, et avoit grant envye que la ville refeust en l'obeissance du Roy, et ne voulloict partir de là qu'il n'eust veu comment tous les affaires se porteroient, et ayant pourveu partout, il fut advisé qu'il disneroict au lieu de la maladerye près les faulxbourgs de Chartres; et fut son disné incontynant apresté. Et estant sorty de table, il s'en alla droict à l'artillerye sans y avoir ung seul gabion; il fict tirer trois canons en une tour du costé de Saincte Sollaine[1], laquelle tour endura troys ou quatre vollées de canon, et voyant qu'elle faisoict grande ouverture, ceulx de dedans se commencerent à facher, et pour la craincte se retirerent dedans l'eaue, à travers les boys et autres lieux où ilz se pouvoient sauver et retirer pour leur suretté; il n'y fut tué homme des nostres, synon que le cappitaine Rossain qui y fut blessé d'un coup de harquebuze, faisant fort bien son debvoir, et où il acquist une fort bonne reputation; il en garda le lict environ ung mois ou cinq sepmaines, puis après fut fort bien guery.

### La ville de Blois pillée.

Le Roy de Navarre et monsieur de Guise ariverent incontynant devant la ville de Bloys pour empescher que lad. ville ne feust saccaigée par noz gens de pied[2], mais ce fut en vain, car la nuyt et le landemain, les soldars y entrerent, et y en eut qui eurent grant butin, et y eust grant pityé en lad. ville. L'armée fut logée par tout les faulxbourgs de la ville, et noz gens de pied furent logez aux faulxbourgs de Chartres, là où ilz furent tousjours du costé de l'ennemy, et demoura aud. Bloys lad. armée l'espasse de six sepmaines, jour pour jour actendant que noz forces feussent venues[3]. Et pandant led. sejour, en attendant lesd. forces, on ne perdoict poinct de temps; car à mesure que les estrangers s'aprochoient, monsieur le mareschal de Sainct André et le conte de Villars partirent avecq quelques forces de gens de cheval et de pied et huict ou dix pieces d'artillerye, et s'achemynerent droict à Poictiers[4].

### L'armée devant Poictiers.

En chemyn de Poictiers, lesd. seigneurs mareschal de Sainct André et conte de Villars reprindrent et misrent plusieurs petites villes en l'obeissance du Roy. Led. conte de Villars y feist une deffaicte de mil à douze cens hommes et six ou sept pieces d'artillerye de campaigne[5]; et après avoir reduict Pothiers[6] en l'obeissance du Roy, ilz envoyerent vers messrs d'Angoulesme[7], lesquelz n'atendirent pas le canon et se retirerent où bon leur sembla.

(1) L'église de Sainte-Solenne, qui remontait à une haute antiquité, fut renversée de fond en comble par un violent orage en juin 1678 et reconstruite peu de temps après.

(2) D'après les *Mémoires de Castelnau*, t. I, p. 98, le roi de Navarre, le duc de Guise, le Grand Prieur et quelques gentilshommes entrèrent par la brèche, «pour garder que la ville ne fust pillée et saccagée»; mais ce fut en pure perte, «chacun en prit où il put, quelque ordre et commandement que l'on eust sçu faire, et qui ne trouvoit à piller et à prendre y vivoit à discretion». Les huguenots de Blois, réfugiés à Orléans, se plaignirent au prince de Condé des grandes persécutions et cruautés que l'on faisait endurer à tous ceux de l'Église reformée. Dès le 23 juillet, ce prince adressa d'Orléans une lettre au roi de Navarre au sujet des «violences et efforts qu'il soufrit faire en la ville de Bloys, après la prinse d'icelle», le priant de mettre un terme à ces actes de cruauté et d'inhumanité, et le menaçant d'user de représailles à l'égard de tous les catholiques qui tomberaient entre ses mains. (*Mémoires du prince de Condé*, p. 685.)

(3) On constate en effet qu'à la date du 4 août l'armée royale était toujours à Blois, attendant l'ordre de marcher sur Bourges; le connétable de Montmorency mandait le 31 juillet à la Reine-Mère qu'il espérait voir «les forces du Roy tantost ensemble». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 369.)

(4) Poitiers avait été pris trois mois auparavant par «quelques Gascons et bandoliers», de connivence avec les huguenots, qui vécurent à discrétion sur les catholiques, saccageant et ruinant toutes les églises. (*Mémoires de Michel de Castelnau*, t. I, p. 99.)

(5) Le *Journal de l'année 1562* (p. 183) mentionne cette rencontre en ces termes : «Le XVIIIe de juillet, vinrent les nouvelles comment M. le conte de Villars avoit tué environ de quatorze à quinze cens huguenots, ou pris prisonniers, entre lesquels avoit été pris le capitaine Saint-Martin».

(6) C'est le 2 août que l'on reçut à Paris la nouvelle de la prise de Poitiers par le maréchal de Saint-André, qui y entra par la brèche et perdit environ 120 bons soldats, entre autres le capitaine Lagos. Quatre cents huguenots furent tués; leur capitaine, M. de Sainte Gemme, parvint à s'échapper, ainsi que beaucoup d'autres qui, tout en faisant mine de «vouloir se fortifier au milieu de la ville, couloient par troupes» et s'enfuirent de leur mieux. (*Journal de l'année 1562*, p. 188.)

(7) Les *Mémoires du prince de Condé* (p. 687), rapportant la réduction de Poitiers par le maréchal de Saint-André et le comte de



IMPRIMERIE NATIONALE.

### Six mil lansquenetz passez par Paris.

Le penultime jour de Juillet oud. an, passa par la ville de Paris six mil lansquenetz qui estoient conduictz par mons^r le conte ringrave, leur colempnel, et allerent coucher au Bourg-la-Royne [1], où Messieurs de la Ville envoyerent dix muys de vin et six mil pains. En ce temps mons^r de Sansac partit de Poictiers [2] pour aller donner ordre à son gouvernement d'Angoulmoys, et mons^r le mareschal de Sainct André demeura quelques jours en lad. ville de Poictiers pour pourveoir à toutes choses necessaires pour le service du Roy. Et après avoir pourveu partout, il laissa mons^r de Montpesat [3] lieutenant pour le Roy aud. Poictiers, avecq quelque compaignye de gens de pied françoys.

### Le siege devant Bourges.

Ce pandant l'armée où estoict le Roy de Navarre, mons^r de Guise, mons^r le Connestable allerent assieiger Bourges [4], de quoy mons^r le mareschal de Sainct André adverty party avecq le reste de son armée de Poictiers pour les aller trouver devant lad. ville de Bourges [5], et arriverent tous ensemble devant lad. ville le mercredy, xix^e jour d'Aoust oud. an v^c lxii, et noz gens de pied y allerent coucher dès le jour de devant pour gaigner ung logis que ceulx dedans la Ville eussent bruslé, si on eust actendu à y aller jusques au landemain à faire les approches ceste nuyt [6].

Led. jour de mercredy, xix^e Aoust, incontynant que l'artillerye fut arrivée et monseigneur le Connestable eust donné ordre et veu l'assiette du camp, il se delibera de faire aprocher deux batardes pieces pour tirer à quelques deffences, et n'y avoict gabions ny tranchées commencées, qui fut cause de la perte de quelques ungs de noz soldars et de noz cappitaines de gens de pied [7]; et entre les autres y fut tué ung gentilhomme de la compaignye de mons^r

Villars, qui «firent grandes exécutions», disent que «dedans la ville d'Angoulesme ceux qui y estoient allés pour le Roy avoient faict le semblable et avoient esté les plus forts».

(1) Dès la rupture des pourparlers avec le prince de Condé, c'est-à-dire vers la fin de juin, Catherine de Médicis avait mandé le rhingrave Jean Philippe de Salm avec ses bandes et se préoccupait d'assurer leur payement. Ces lansquenets, au nombre de 5 à 6,000, tous vieux soldats, arrivèrent le 28 juillet au pont de Charenton et furent passés en revue par le Roi, la Reine et nombre de dames de la Cour; ils traversèrent Paris, de la porte Saint-Antoine à la porte Saint-Jacques, entre une double haie de Parisiens armés, de crainte de quelque surprise, au grand ébahissement des lansquenets surpris de voir tant de gens en armes dans une seule ville. Le passage se fit dans le plus grand ordre; ces mercenaires allèrent coucher les uns à Bourg-la-Reine, les autres à Longjumeau et aux villages d'alentour. (*Journal de l'année 1562*, p. 186-187; *Mémoires du prince de Condé*, p. 686; *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 345.)

(2) M. de Sansac défit cinq enseignes de ceux qui étaient sortis et échappés de Poitiers; la cour en fut avisée le 8 août, et les enseignes furent portées au Roi (*Journal de l'année 1562*, p. 189). Cette rencontre, à laquelle prirent part les compagnies de Villars, de La Rocheposay, de Montpezat et de Richelieu, eut lieu à Saint-Genest-d'Ambière, à quatre lieues de Poitiers. (A. Duchesne, *Histoire de la maison des Chasteigners*, p. 285.)

(3) Melchior des Prez, seigneur de Montpezat, fils du maréchal de Montpezat et de Lyette du Fou, maître des eaux et forêts, gouverneur et sénéchal de Poitou, lieutenant de M. de Guise et de sa compagnie de gendarmes, chevalier de l'ordre du Roi, avait épousé le 26 juin 1560 Henriette de Savoie, marquise de Villars, qui devenue veuve se remaria en 1576 avec le duc de Mayenne. De son mariage avec Henriette de Savoie, il eut entre autres enfants Emmanuel Philibert des Prez, marquis de Villars, et Henri, seigneur de Montpezat (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 151; *Brantôme*, t. V, p. 124, t. X, p. 93).

(4) Bourges avait été occupé le mercredi 27 mai par le comte de Montgommery, qui fut remplacé au mois de juin par Jean de Hangest, seigneur d'Ivoy. Dans une lettre envoyée le 17 août à M. de Lansac, Catherine de Médicis lui mandait : «Nous nous acheminons vers Bourges pour en desloger le jeune Genlys, qui s'en est saysy depuys quelque temps et qui a faict jusques icy dilligence de la fortifier et contenance de la voulloyr garder». Brantôme (t. V, p. 418), en parlant de ce jeune Genlis (Jean de Hangest, seigneur d'Ivoy, puis de Genlis, après la mort de son frère François), dit qu'il fut «faict couronnel par M. le prince des bandes françoises, desquelles il en mena environ 1,200 dans Bourges» (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 381).

(5) Le *Journal de l'année 1562* (p. 190) mentionne à la date du 8 août le départ du maréchal de Saint-André pour le siège de Bourges.

(6) D'après le journal manuscrit de Jean Glaumeau, analysé par M. Bourquelot (*Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXII, p. 219), douze cents arquebuziers avec quelques cavaliers vinrent prendre position le 18 août près de la porte Borbonne; le gros de l'armée, avec l'artillerie comprenant 25 pièces de canon, arriva le mercredi 19. Charles IX s'établit au château de Lazenay, à une demi-lieue de Bourges; il y eut trois camps : celui des Français le long de la rivière de Charlet, celui des Allemands près de l'église du château, et près de Lazenay, le long des carrières, les reitres. Ce jour-là, les pièces mises en batterie dans un petit pré devant la porte de Charlet envoyèrent huit ou dix coups par-dessus les remparts contre la tour Saint-Étienne.

(7) C'est dans une sortie faite par les huguenots que furent tués du côté du Roi M. de La Roche-Posay et M. de Valençay, bâtard d'Enghien, du côté des assiégés M. de Savigny, bâtard du roi de Navarre. (*Journal de l'année 1562*, p. 191.)

de Longueville, nommé mons^r de La Roche-Pouzay [1] qui fut plainct et regretté autant qu'il est possible, et fut frappé d'un coup de harquebuze au travers de la teste.

### Baterye aud. Bourges.

Le landemain, on commença à faire gabions et quelque petite tranchée pour loger dix canons en baterye, et commencerent à tirer le vendredy ensuivant environ de cinq à six heures du matin [2], et batirent tout ce jour fort furieusement, sy bien que si l'on eust voullu donner l'assault le samedy après disner, la bresche estoict assez seuffisante; mais craignant que la ville ne feust pillée [3], la Royne envoya vers eulx quelques seigneurs, comme mons^r le mareschal de Montmorency, le conte ringrave et mons^r de l'Aubespine pour leur faire remonstrances, et y furent par plusieurs foys pour moyenner quelque accord [4], mais le seigneur d'Ivoy, qui estoict chef de ceulx dedans la ville, faisoict si bonne myne qu'il sembloict que le Roy ne fut assez puissant pour leur faire teste.

### Composition avec ceulx de Bourges.

Le Roy de Navarre, voyant qu'il ne se pouvoict riens accorder, feist besongner mieulx que devant, et l'on commença à retrancher et approcher le fossé de fort près, tant que noz gens estoient prestz à entrer dedans, et voyant par eulx qu'il n'y avoict plus d'ordre de tenir contre nous, ilz delibererent de composer, ce qui leur fut accordé incontynant pour la crainte que l'on avoict que la ville ne fut pillée.

### La prinse de Bourges.

Le Roy ayant aresté leur capitulation [5], delibera d'y entrer, et les feist on sortir le landemain avecq leurs armes sans ensignes desployées, et allerent loger à une lieue hors de nostre camp où il y avoict gardes de tous costez, qu'i ne se sceussent où sauver.

Le Roy, voyant sa ville en son obeyssance, il se delibera d'y aller loger [6], acompaigné de la Royne sa mere et de Messieurs de son Conseil, lesquelz y ayant sejourné ung jour et demy, delibererent de faire partir l'armée [7], et la faire tenir le chemin de Gien

[1] Roch Chasteigner, troisième fils de Jean Chasteigner, seigneur de La Roche-Posay, et de Claude de Mauléon, écuyer d'écurie de Henri II, chambellan de François II et de Charles IX, était capitaine d'une compagnie de cent chevau-légers, après avoir contribué, sous les ordres du maréchal de Saint-André, à la prise de Poitiers et à la réduction de Chauvigny, il fut tué d'un coup d'arquebuse dans la première attaque du côté de Saint-Ursin, à l'âge de 35 ans. Pierre Ronsard composa en son honneur une épitaphe dont Duchesne reproduit le texte. (*Histoire de la maison des Chasteigners*, p. 285-287.)

[2] La canonnade se prolongea de cinq heures du matin à six et sept heures du soir; les pièces des assiégeants, qui lançaient des boulets pesant de 40 à 50 livres, tirèrent environ 640 coups, sans pouvoir ouvrir de brèche. Le samedi, le tir se ralentit sensiblement et se réduisit à 200 ou 300 coups; la semaine suivante jusqu'à la fin du mois d'août, on ne lança que 30 à 40 projectiles par jour. D'après le relevé fait pendant le siège, l'artillerie royale tira en 15 jours 1,560 coups. (*Journal de Jean Glaumeau*, *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXII, p. 220-221.)

[3] Le fait avancé par l'auteur de notre relation est exact; en effet le roi de Navarre, écrivant le 4 septembre 1562 à M. du Lude, lui mandait : «Le désir que la Royne a heu de sauver cette ville (Bourges) du sac et du pillage, a esté cause que nous avons myeulx aymé les recepvoir à composition que de les avoir de force, comme nous pouvions faire.» (M. de Rochambeau, *Lettres d'Antoine de Bourbon*, p. 270.)

[4] Jean Glaumeau, dans son journal (*Mém. de la Société des Antiquaires de France*, t. XXII, p. 221) en parlant des pourparlers qui précédèrent la reddition de Bourges, se contente de dire que les négociateurs «par plusieurs foys avoient parlementé ensemble, mais ne s'estoient peu accorder». Cependant le sieur d'Ivoy finit par accepter les conditions qui lui étaient offertes, quoique de l'avis général il lui eût été facile de prolonger la résistance.

[5] La capitulation, dont le texte se trouve dans les *Mémoires de Condé* (1743), t. IV, p. 634, fut conclue le 31 août et signée par le Roi, la Reine-Mère, le roi de Navarre, M. de Guise, le Connétable et plusieurs autres personnages : elle stipulait que tous les partisans du prince de Condé sortiraient de Bourges et qu'alors le Roi y entrerait avec sa maison seulement, et en ce qui concernait la religion, que chacun vivrait selon sa conscience, avec interdiction de s'injurier les uns les autres, sous peine de la hart. (*Journal de Jean Glaumeau*, *Mém. de la Société des Antiquaires de France*, t. XXII, p. 222.)

[6] Charles IX fit son entrée à Bourges le mardi 1^er septembre, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, après le départ des compagnies huguenotes, il fut logé dans la maison de Jacques Cœur et prolongea son séjour jusqu'au dimanche suivant, 6 septembre; à cette date, le Roi quitta Bourges et s'en vint coucher à Saint-Palais (Cher, arrondissement de Bourges, canton de Saint-Martin d'Auxigny). (*Journal de Jean Glaumeau*, p. 222.)

[7] Une lettre de Catherine de Médicis, adressée de Bourges après la prise de cette ville à M. de Saint-Sulpice, donne d'intéressants détails sur les projets formés par le Conseil royal : «Il a esté advisé, dit-elle, par le conseil de mon frere le Roy de Navarre et de tous ces seigneurs, de acheminer l'armée du costé d'Orleans, afin de veoir si les Augloys descendent dans la Normandye, comme il en est grand bruit et y en a de grandes apparences, et y marcher droict pour les denicher avant qu'ilz ayent loisir d'y prendre ung pied, sinon que l'on vist que ce fut plus mine qu'effet, assieger Orleans et travailler, en réduisant cette ville, à mettre tout le royaulme à paix.» (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 389.)

sur Loire; elle alla loger pour ce jour en ung villaige qui s'appelle Asnieres[1], où elle sejourna ung jour, actendant que le Roy feust prest à partir.

### Mons^r de Nemours envoyé à Lyon.

Mons^r de Nemours laissa l'armée en ce villaige, et print son chemin pour s'en aller à Lyon[2], et mena avecq luy le conte de Roquendofle[3], avecq deux cornettes de reistres et aultre quavallerye qu'il avoict.

Dud. lieu d'Asnieres l'armée alla loger à Sainct Palès, et de là le lendemain allerent à Blamont, et l'avengarde à Beaumont; dud. Beaumont allerent loger à Sourdon[4], où l'avengarde et bataille logerent ensemble.

### Le Roy à Gien sur Loire.

Le landemain le Roy alla loger à Gien sur Loire[5], et mons^r le Connestable loga avecq l'avant garde à Sainct Geudon[6], deux lieues au delà de Gien, où il sejourna quatre jours pour faire refreschir l'armée; et au partir de Gien prindrent le chemin de Montargis; le landemain allerent loger à Montargis[7]; de là prindrent le chemin d'Estampes, et allerent loger au Pont Agasson[8] et Chasteau Landon; le jour suyvant allerent à Augerville la Riviere[9], et le jour d'après à Estampes où ilz furent trois jours, actendant que tous les gens de pied eussent faict monstre et receu argent.

Le quatriesme jour, qui estoict lundy, partirent pour aller loger à Dourdan[10], et le lendemain à Rambouillet; dud. Rambouillet à Houdan, et le lendemain en ung villaige près Annet[11]; et le jour d'après allerent à Passy[12], le lendemain à Sainct Leuffroy[13], et le Roy alla loger à Gaillon[14], où il sejourna quatre jours.

### L'armée du Roy devant le fort Saincte Katherine du Mont de Rouen.

Mons^r le Connestable fist tousjours acheminer l'armée[15], et allerent loger à Louviers, et de là passerent au Pont de l'Arche[16], et logerent à ung

(1) Asnières (Cher), commune de Bourges.

(2) Voici ce que dit Catherine de Médicis dans une lettre du 4 septembre à M. de Lansac, au sujet de la mission confiée à Jacques de Savoie, duc de Nemours : «J'ay faict depescher mon cousin le duc de Nemours qui s'en va joindre toutes les forces du païs de Bourgongne avec celles de Dauphiné et Provence et le secours d'Italiens que nous a envoyé le Roy catholicque, monsieur mon beau filz, et avec un bon nombre de cavalerie qu'il mene quant et luy, fera une si gaillarde armée qu'il pourra facillement et en peu de temps réduire tout ce que lesdictz rebelles occupent esdictz pays, et tellement brider Lyon que, sans se mettre en peyne d'y faire ung grant effort ny ruyner une ville si grande et si riche, ceulx de dedans soyent contrainctz par faulte de vivres de recongnoistre leur faulte et de venir aux piedz du Roy, mond. s^r et filz, pour luy demander mercy». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 395.)

(3) Christophe, comte de Roquendolf, chevalier de l'Ordre, qui obtint, par lettres de décembre 1549, le don des îles d'Hyères et leur érection en marquisat, sous le titre de marquisat des *îles d'Or*, fit légitimer sa fille Suzanne issue de ses relations avec Marie Soblais. (*Archives nationales*, *Châtelet de Paris*, *Bannières*, Y 11, fol. 162 r°). Il était arrivé avec 1,200 reîtres qu'il avait laissés à Melun et le 11 juillet avait eu une entrevue avec la Reine-Mère au Bois de Vincennes. (*Journal de l'année 1562*, p. 178.)

(4) Cerdon-du-Loiret (Loiret), arrondissement de Gien, canton de Sully-sur-Loire; le Roi s'y trouvait le 9 septembre : plusieurs dépêches de la Reine-Mère et du connétable de Montmorency sont datées du camp de Sardon. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 398.)

(5) Charles IX séjourna du 12 au 14 septembre à Gien et transporta son gîte le 14 au soir à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), arrondissement de Montargis, canton de Châtillon-sur-Loing.

(6) Saint-Goudon (Loiret), arrondissement et canton de Gien.

(7) Catherine de Médicis date des dépêches de Montargis le 16 septembre et de Château-Landon le 17.

(8) Le Grand-Gasson, hameau, est situé un peu au-dessous de Château-Landon sur le Fusain, petite rivière qui se perd dans le Loing.

(9) Augerville-la-Rivière (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Puiseaux.

(10) D'après le *Journal de l'année 1562*, p. 193, lors du passage de l'armée à Étampes, les montres générales eurent lieu le dimanche 20 septembre; Charles IX partit le lendemain avec le camp, «pour s'en aller à Dourdan, qui est le chemin de la Normandie».

(11) Anet (Eure-et-Loir), arrondissement de Dreux, chef-lieu de canton.

(12) Pacy-sur-Eure (Eure), arrondissement d'Évreux, chef-lieu de canton.

(13) Croix-Saint-Leufroy (la) (Eure), arrondissement de Louviers, canton de Gaillon.

(14) Dès le 24 septembre, le roi était à Gaillon, l'une des résidences du cardinal de Bourbon, au dire de Throckmorton; la cour y résidait encore le 29, comme on le voit par une dépêche de Catherine de Médicis à M. de Bony. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 407.)

(15) L'armée royale comptait 16,000 hommes de pied et 2,000 cavaliers, sans compter les Allemands.

(16) Le *Journal de l'année 1562*, p. 194, nous apprend que M. de Guise quitta Paris le 14 septembre pour rejoindre le camp qui se trouvait au Pont-de-l'Arche, près de Rouen.

petit villaige qui s'appelle Ygoville [1]; le landemain partirent de ce lieu et allerent loger devant le fort Saincte Katherine du Mont de Rouen, qui estoict le mardy, XXIX^e jour de Septembre V^c LXII, jour Sainct Michel, et y arriverent environ sur les neuf heures du matin; et à leur arrivée les huguenotz rebelles à Dieu et au Roy estans dedans ne furent chiches de saluer noz gens à grans coups de canon, tant que deux gentilzhommes de la compaignye de mons^r d'Aumalle feurent si bien frappez que l'un mourut sur l'heure, et l'autre eust une jambe emportée d'un coup de canon, de sorte qu'il luy fallut coupper lad. jambe.

Les ennemys feirent incontynant une sortie fort bragarde et assez loing de leur fort, tellement que si nostre cavallerye eust esté prest, ilz s'estoient mis en hazart d'estre tous deffaictz devant que regaigner leur fort, et ne fut perdu homme de nom en lad. sortie que mons^r de Geoist, qui fut tué d'un coup de pistolle par ung huguenot pendant qu'il en combatoit ung autre, dont fut ung grant dommaige pour l'esperance que l'on avoit de luy.

Pour ce jour il ne feist autre chose, synon que l'on regarda de loger l'armée le plus commodement qu'il feust possible. Et après avoir donné ordre et veu tous les quartiers pour loger l'armée, l'on envoya chascun en son logis, et demeurerent sans avoir aucune alarme.

Le landemain, l'on commença à faire les tranchées, et ce pandant l'on faisoict besongner en dilgence aux gabions si bien que tout fut aussitost prest, l'un comme l'autre, sy bien que, le jeudy ensuivant, l'on commença à mettre quelques pieces sur la montaigne qui batoict quelques flans, tellement que à grant peyne les ennemys n'osoyent mectre le nez hors pour donner ordre à leurs affaires.

### Le Roy de Navarre blessé, dont il mourut.

Le Roy de Navarre voullut aller veoir les tranchées, et permy la troupe qui estoict avecq luy fut frappé d'un coup de pistolle au bras, dont il garda le lict environ trois sepmaines, puis en mourrut [2].

Mons^r de Guise voyant que le canon n'y faisoict riens, il se delibera de coucher aux tranchées, et y feist porter son pavillon pour estre plus prest des pionniers, et les faire besongner à sa fantaisye, et les feist tellement haster qu'ilz eurent gaigné le fossé en quatre jours; et en faisant ses approches, y eust beaucoup de cappitaines et bons soldatz blessez, dont aucuns sont mors, les autres guariz.

### La prinse du fort Saincte Katherine du Mont de Rouen. Le siege devant Rouen.

Le sixiesme jour d'Octobre [3], qui estoict le mardy, se donna l'assault environ midy une heure, là où la Royne estoict presente, qui voyoict la vaillantise des soldars qui combatirent aussi vaillenment que l'on sçauroict estimer, actendu qu'ilz assailloient le fort par l'endroict le plus fort, comme l'on a veu depuis; il y eust plusieurs cappitaines de gens de pied blessez [4], et entre les autres mons^r de Randan y fut fort blessé de quelque esclat aux deux jambes, dont depuis il en mourrut, et fut fort regretté pour le grant espoir qu'on avoict de luy. Quant aux ennemys, il en fut tué environ deux cens cinquante, tant hommes que femmes [5], lesquelz furent suyvis de si près, tant hommes que femmes, eulx enfuyans, que

[1] Igoville (Eure), arrondissement de Louviers, canton du Pont-de-l'Arche.

[2] Cet événement, que le narrateur place dans son récit avant la prise du fort du Mont Sainte-Catherine, arriva le 15 octobre, pendant que le roi de Navarre visitait les tranchées, le jour d'un furieux assaut donné à la ville de Rouen par l'armée royale, et qui fut repoussé. Le président de Montfort, ambassadeur du duc de Savoie, racontant cet assaut, dit que «le Roy de Navarre reçut une arquebusade au dessus de l'espaule gauche, joignant le bord du corselet, plongeant le coup en dedans et la balle est restée en dedans». Catherine de Médicis écrivait à M. d'Alluye : «Nous avons cuidé perdre mon frere, le Roy de Navarre, d'une harquebuzade qu'il a eue dans l'espaule, mais, Dieu mercy, il se porte bien, et espere qu'il n'en aura que le mal». Ces espérances ne se réalisèrent point, Antoine de Bourbon mourut des suites de sa blessure, le 17 novembre, en arrivant aux Andelys. Charles IX annonça la mort du roi de Navarre à M. de Saint-Sulpice, en ces termes : «La blessure de mon oncle, le Roy de Navarre, l'a tellement travaillé avec une si continuelle et si violente fiebvre que finallement, le IX du present mois, quelques remeddes qui luy ayent peu estre donnez, Nostre Seigneur l'a appelé à soy, avec tant de cognoissance de luy et telle repentance et resolution, qu'il se peult dire avoir faict la plus belle et la plus saincte mort qu'il est possible». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 420, 436, note; voir la relation de la mort du roi de Navarre, dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. V, page 67.)

[3] C'est bien le mardi 6 octobre (et non le 8 octobre, comme le marque notre relation) que fut emporté d'assaut le fort de Sainte-Catherine (voir, p. 142 du présent Volume, la lettre de Catherine de Médicis annonçant la prise de ce fort).

[4] De Thou, dans son *Histoire universelle*, t. IV, p. 428, cite au nombre des officiers tués Confolans, La Bouverie et Revelles.

[5] On veut parler des habitants de la ville qui accouraient au secours du fort de Sainte-Catherine et qui furent enveloppés et massacrés.

l'on les alloict tuant jusques près la porte Martinville[1], l'une des portes de Rouen, et si noz gens eussent suyvy leur victoire, ilz eussent facillement entré ce jour mesmes dedans la ville de Rouen, et l'eussent rendue en l'obeissance du Roy, voyant l'inconvenient en quoy ilz estoient, n'eust esté que la Royne ne voulloict que la ville feust pillée[2], il fut deliberé ce jour mesme que l'on leur envoyeroict une trompette pour leur faire entendre que le Roy les voulloict tousjours tenir comme ses bons subjectz et vassaulx, et qu'i luy faisoict mal que lad. ville fut pillée. Lesd. rebelles firent responce à la trompette qu'il n'y avoict moyen pour ce jour d'assembler le Conseil de la Ville, et que le lendemain ilz ne fauldroient à rendre responce, ce qu'ilz firent par ung gentilhomme qui estoict lieutenant du conte de Montgommery[3], nommé La Perrelle, et ung marchant de lad. ville, lesquelz vindrent au logis de monseigneur le Connestable en ung villaige qui s'appelle le Mesnil[4], près Saincte Catherine. Et y estoict pour les oyr parler le Roy de Navarre, monsieur de Guise et monsieur le Connestable, et fut leur responce fort briefve, car ilz s'en retournerent incontynant, et pense qu'ilz ne dirent riens de bon, car on fict incontinant passer l'artillerye de la riviere de Darnetal, et commença l'on à faire trenchées près la porte Sainct-Yllaire[5], et la tour du Coullombier. Et furent incontynant logées quelques pieces pour rompre les deffences, mesmes lad. tour du Coullombier, contre laquelle fut tiré grans nombre de coups de canon[6] pour la rompre, parce qu'elle tiroict en flan pour ruyner noz soldars, quand ilz yroient à la bresche, et aussi qu'elle avoict asppesseur de dix huict à vingtz piedz de large; et après l'avoir rompue à demy, et qu'elle ne pouvoict plus endommaiger noz gens, l'on commença à batre en batterye depuis lad. tour jusques au dessus de la porte Sainct Yllaire, et estoict la batterye longue de cent cinquante pas pour le moings. Et voyant que nostre artillerye besongnoict fort bien, et que la breche s'en alloict raisonnable, et que l'on deliberoict de leur donner bien fort l'assault, la Royne ayant pitié d'eux et craignant que la ville ne fut pillée, elle envoya vers eulx, encores qu'elle faisoict ce que lesd. rebelles debvoient faire, et leur fict entendre le bon voulloir que le Roy avoict envers eulx, et qu'il ne demandoict en riens leur ruyne, mais au contraire les voulloict conserver, comme ses subjectz, en tout ce qui luy seroict possible, à la charge qu'ilz se desisteroient de leurs presches, et qui renderoient les ministres entre ses mains et ceulx qui estoient cause des seditions de la ville[7].

Après avoir par eulx entendu la harengue du Roy, ilz delibererent mourir plus tost que de rendre la place.

La myne par les Anglois devant Rouen.
L'assault de Rouen.
La prinse de Rouen.

La Royne entendant cela, elle y envoya encores

(1) La porte de Martainville ou orientale, près de l'église Saint-Maclou, avait deux tours à toit plat; elle fut démolie vers 1710.

(2) Dans plusieurs lettres envoyées quelques jours avant la prise de Rouen, Catherine de Médicis ne cache nullement son désir d'épargner à la ville assiégée les horreurs du pillage; elle écrit notamment à M. d'Alluye : «Nous sommes à present à avoir Rouen, où il y a les plus opiniastres gens que je vis jamays, et qui veullent, en despit que nous en ayons, qu'on les pille, ruyne et saccaige». La Reine-Mère mande au même moment à M. de Morvilliers : «Nous sommes tousjours davant cette ville (Rouen), laquelle ceulx de dedans veullent, en despit qu'on en ayt, faire saccager, tant ilz sont opiniastres et desraisonnables; vous pouvant asseurer que, si n'estoyt l'envye que l'on a eu de la conserver du sac, il y a six jours que nous feussions dedans» (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 423, 424). Michel de Castelnau raconte, dans ses *Mémoires*, t. I, p. 106, que le duc de Guise, en présence de l'opiniâtre résistance des assiégés, l'envoya plusieurs fois des tranchées auprès du Roi et de la Reine-Mère qui se trouvaient au fort Sainte-Catherine, «pour leur dire, que s'ils vouloient, la ville seroit prise en moins de deux ou trois heures, ce qu'il ne vouloit faire sans leur bien exprès commandement, à quoy leurs Majestez reculoient tant qu'il estoit possible, esperant tousjours de faire quelque composition».

(3) Gabriel de Lorges, comte de Montgommery, commandait à Rouen pour les huguenots.

(4) Il s'agit du Mesnil-Esnard, village à 6 kilomètres de Rouen, canton de Boos, à l'orient de la ville, près de la rive du Robec.

(5) L'une des principales portes de Rouen, munie de deux tours crénelées, qui fut reconstruite en 1570 et démolie vers 1710.

(6) Plus de deux mille coups de canon furent tirés contre la tour du Colombier, mais les assiégés mettaient un égal acharnement à réparer pendant la nuit les brèches ouvertes le jour précédent.

(7) Suivant le témoignage d'un contemporain, Michel de Castelnau, le siège de Rouen se prolongea outre mesure à cause des efforts tentés pour obtenir la reddition de la place; le duc de Guise se chargeait de l'enlever d'assaut en 24 heures, mais le chancelier de l'Hôpital insistait pour négocier quelque composition, déclarant «qu'il ne la falloit forcer, et que c'estoit une mauvaise conqueste que de conquérir sur soy mesmes par armes». «L'on envoya, rapporte Castelnau, le capitaine des gardes écossaises et le s^r d'O (qui ne faisaient qu'un seul et même personnage) deputez, pour voir s'il se pourroit faire quelque accord, mais ceux du dedans demeurerent résolus en leur opiniastreté». (*Mémoires de Michel de Castelnau*, t. I, p. 106.)

mons^r d'Au [1], et mons^r de Lucé [2], et Renouart [3], gentilhomme de la Chambre, lesquelz ne peurent entrer dedans la ville, et s'en revindrent sans riens faire, et voyant que toutes ses allées et venues ne prouffitoient de riens, la Royne et Messieurs du Conseil delibererent de n'y plus envoyer, mais donner ordre à ce qui seroict necessaire pour le jour de l'assault; car durant ses tresves, monseigneur de Guise ne dormoict pas, et faisoict tousjours faire trenchées pour gaigner le fossé, ce qu'il feist en peu de temps, et s'en voyant maistre, commença à mettre les Anglois en la myne, là où ilz firent fort bien leur debvoir, et la rendirent toute preste en quatre ou cinq jours, qui fut une grande dilligence pour la longueur qu'elle avoict, n'ayant pas moings de soixante pas de long. Et ayant veu qu'elle estoict preste, l'on delibera de donner l'assault [4] le lundy, xxvi^e jour d'Octobre oud. an, environ le midy, là où noz soldars firent fort bien leur devoir, car la myne leur avoict bien amendé leur chemin, encores qu'elle ne besongnast pas partout, si es-se qu'elle ayda beaucoup, et ne dura l'assault que environ une heure et demye pour le plus [5]. Nous y pardismes des gens de nom, assavoir, mons^r d'Andouyn [6] et Casteleprès [7], et ung nommé mons^r de Sepris de Picardie, et bien peu d'autres de noz soldars, quant à l'execution de ce qui fut faicte dedans la ville, il ne s'en apparut pas beaucoup, voyant la furye de l'entrée estre grande. Monsieur de Guise, mons^r d'Aumalle, mons^r d'Anville et mons^r de Monbron estoient tous à l'assault [8], et entrerent pesle mesle avecq les soldars, qui fut cause que les gens de pied ne feirent pas tant de meurtre qu'i l'eussent faict. Et pendant que lesd. s^rs estoient avecq lesd. soldatz, monseigneur le Connestable estoict à cheval, qui commandoict partout en l'armée et faisoict advanser ses soldatz, quant il en estoict besoing, et regardoict que personne ne se desbandast. Et après qu'il vict que nous avions la victoire, on leur vint dire que les ennemys se sauvoient par la porte Cauchoise [9], et du costé des Maretz, il fict incontynant approcher sa compaignye, et se en alla luy mesmes, où il trouva quelques gens de la ville qui s'en fuyoient comme gens perduz, qui ne sçavoient où ils debvoient aller. Et le plus de pityé qu'il y avoict, c'estoict femmes et filles que l'on prenoict, et se rendoient à la misericorde des soldatz qui les prenoist, qui estoict une chose fort pitoyable à veoir, tant de ceulx là que de ceulx qui se gectoient dedans la riviere, pensant leur sauver, s'en noya bien autant qu'il en fut tué [10].

(1) Jean d'O, seigneur de Maillebois, capitaine des gardes écossaises, qui arrêta le prince de Condé à Orléans en 1560.

(2) Nous trouvons à cette époque deux personnages de ce nom, Jean de Couesme, seigneur de Lucé, gentilhomme de la Chambre en 1559, et Louis de Couesme, seigneur de Lucé, maître de camp, tué au siège de Lusignan en 1574.

(3) Jean Bailleul, seigneur de Renouard, figure parmi les gentilshommes de la Chambre de Charles IX jusqu'en 1564.

(4) Ce fut un gentilhomme béarnais, M. de Sainte-Colombe, que le duc de Guise chargea de monter le premier à l'assaut; il entra à la tête d'une compagnie d'arquebusiers par la brèche de la porte Saint-Hilaire, suivi de Gaspard de La Châtre; sa vaillance décida du succès de l'attaque; il fut mortellement blessé. Brantôme, (t. V, p. 373) raconte ses derniers moments et le touchant entretien qu'il eut avec le duc de Guise.

(5) Après l'explosion d'une mine dirigée contre la tour du Colombier et le portail Saint-Hilaire, vers deux heures, la ville de Rouen fut «prinse d'assault avec la plus grande furie qu'il est possible»; il n'y eut, paraît-il, que neuf à dix soldats tués du côté des assiégeants, mais malheureusement on eut à déplorer la mort de plusieurs personnages de marque. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1603, fol. 498 v°.)

(6) Paul d'Andouins, vicomte de Louvigny, seigneur de Lescun, père de Diane d'Andouins, comtesse de Guiche, dite la belle Corisande, qualifié par Brantôme de «brave seigneur», fut tué aux côtés du duc de Guise. (*Œuvres de Brantôme*, t V, p. 239.)

(7) Castelpers, «jeune gentilhomme d'une très grande vaillance et esperance», de la maison de Brunet en Languedoc (*Brantôme*, t. V, p. 374), est désigné dans les *Mémoires du prince de Condé* (p. 690) sous le titre de «gentilhomme et unique fils d'une maison de vingt cinq mille livres de rente».

(8) Catherine de Médicis, annonçant la prise de Rouen au cardinal de Lorraine, rend hommage à la vaillance du duc de Guise. «Mon cousin, vostre frere, dit-elle, s'est aussi peu espargné comme il a accoustumé, aussi faut-il confesser que de luy deppend ceste victoyre, laquelle il eut bien desiré estre d'aultre façon, pour le regret qu'il a eu de voyr saccager ceste belle ville.» (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 430.)

(9) La porte Cauchoise, du côté de terre, bâtie vers le commencement du xi^e siècle, au coin de la rue des Jacobins et de la rue Cauchoise.

(10) Malgré les exhortations adressées par le duc de Guise à ses soldats au moment de l'assaut, Rouen fut saccagé et pillé pendant plusieurs jours; les courtisans eux-mêmes, au témoignage de Michel de Castelnau (*Mémoires*, t. I, p. 107), accourant du fort du Mont Sainte-Catherine, furent «les plus aspres à la curée». Une chronique manuscrite citée par M. Floquet (*Histoire du Parlement de Normandie*, t. II, p. 431), dit que «la crudelité et fureur de la guerre fut exercée sur toutes personnes indifferamment se trouvant sur le pavé par les rues, huguenots et catholiques. Durant deux jours on trouvoit les corps des mortz parmi les fanges en grande abondance». Le trésorier Moreau, dans une lettre adressée le 30 octobre 1562 à M. de Gonnor, donne de curieux détails sur le sac

Après que monsieur le Connestable eust donné ordre par le dehors de la ville, il revint droict à la porte Beauvoisine [1], là où il feist crier que l'on luy feist ouvrir la porte, ce que l'on feist incontynant, mais parce que les clefz n'y estoient pas, l'on meist bien près d'une heure avant qu'elle fut ouverte, et à la fin il faillut rompre les serrures. Pendant que on besongnoict sur l'ouverture de lad. porte, l'on vint dire à monseigneur le Connestable que la Royne venoict, et qu'elle avoict envye d'entrer à la ville, alors s'en alla au devant, et l'enmena à lad. porte, où elle actendict encores ung petit, parce qu'elle n'estoict pas encores ouverte, et n'entrerent dedans qui ne fut sur le poinct de trois heures après midy. Et elle estant dedans, elle se promena tout aisement jusques devant l'esglise Nostre Dame, et de là alla jusques en la grant place, où on luy vint dire qu'il s'estoict retiré beaucoup de gens de la ville dedans le Vieulx Pallais [2], et qu'ilz deliberoient de tenir fort, ce qu'ilz n'avoient deliberé, car incontinant que l'on les eust sommez par une trompette, ilz dirent qu'ilz se rendoient à la volloncté du Roy; et le landemain l'on les feist sortir, et print-on quelques seditieux des plus aparans de la ville, qui se faisoient appeller constans. Et y fut prins ung nommé Mandreville [3], ung autre nommé Cotton [4], ung autre nommé Soquence [5], avecq le ministre Marlorat [6] et ung seigneur Crauses [7], tous lesquelz feurent mis entre les mains de Mess^rs de la Court de Parlement qui leur feirent briefve justice, car le vendredy ensuyvant, ilz furent tous quatre comdempnez à mourir [8]; et eurent lesd. Mandreville et de Crause leurs testes couppées, Cotton et le vieulx Soquence furent penduz et estranglez en une potence, et le ministre Marlorat fut pendu tout seul et à part, le landemain samedy, veille de Toussainctz; y luy fut encores penduz quatre ou cinq des habitans de lad. ville, et plusieurs autres qui estoient prisonniers es prisons de la

de Rouen, qui «a esté bien fort grand». Quatre cents marcs de vaisselle d'argent déposés à la Monnaie pour la fabrication de testons destinés à la solde des huguenots, furent pillés par «quelques capitaines que l'on congnoist fort bien, comme semblablement la chasse Nostre Dame, où il y avoit IV marcs d'or et VII^xx d'argent; il y avoit aussi ung cyboire d'or enrichi entre autres pierres d'une esmeraude estimée VIII^m livres et davantage»; toutes ces richesses disparurent, «tellement que le Roy n'a amandé du tout (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 430). Claude Haton, dans ses *Mémoires* (t. I, p. 288), se borne à ces paroles significatives : «Tout ce qui fut trouvé en armes fut passé par le fil de l'espée. La ville fut mise au pillage par les soldatz du camp, qui se firent gentis compagnons, Dieu sçait que ceux qui estoient mal habillez pour leur yver ne s'en allerent sans robbe neufve».

(1) La porte Beauvoisine, ainsi nommée parce qu'elle se trouvait à l'endroit de la route conduisant à Beauvais, s'appelait primitivement porte d'Aubevoye.

(2) D'après les *Mémoires du prince de Condé* (p. 690), «les principaux facteurs et entrepreneurs de la sedition se retirerent avec quatre cent hommes dedans le Vieux Palais, pensans tenir fort, mais ils furent contraincts, le mardy ensuivant, de se rendre à la mercy du Roy». Ces meneurs faisaient partie du «conseil estably par le peuple en l'hostel commun de la ville de Rouen» pendant l'occupation de la ville par les huguenots.

(3) Jean Du Bosc d'Emandreville, fils de Louis Du Bosc, sieur de Radepont, et de Marie des Planches, nommé commissaire aux Requêtes du Palais de Rouen le 30 juin 1544, puis second président à la cour des Aides de Normandie le 26 janvier 1552, passait pour un jurisconsulte distingué; sa généalogie complète fait partie des additions aux *Mémoires de Michel de Castelnau*, t. I, p. 836.

(4) Noël Cotton de Berthouville, échevin et riche marchand drapier de Rouen, chez lequel les calvinistes avaient célébré la Cène au mois de mars précédent (Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. II, p. 404).

(5) Vincent Grouchet de Soquence, fils de Michel de Grouchet et de Jacqueline Masselin, conseiller de ville, exerçait une telle influence qu'en 1555 il avait réussi à faire diminuer de 60,000 livres une taxe de 891,000 livres qui pesait sur Rouen; son fils Charles Soquence, ayant abjuré le calvinisme, fut nommé conseiller au Parlement de Rouen et fit réhabiliter la mémoire de son père par lettres du 13 septembre 1579.

(6) Pasquier Marlorat, l'un des quatre ministres huguenots de Rouen. (Voir sa biographie dans la *France protestante* des frères Haag.)

(7) Jean de Croze, capitaine huguenot, dont parle Brantôme avec éloges (t. V, p. 321, 418) : «tout le conseil du Roi, raconte cet écrivain, avoit opiné qu'il devoit mourir, parce qu'il avoit vendu et livré le Havre aux Anglois, sans cela il eust esté sauvé». Le même Brantôme présent à son supplice, «le vit mourir fort constamment»; il ajoute que «ce fut grand dommage de sa mort».

(8) Dès le 29 octobre, les prisonniers, transférés des prisons du Vieux-Palais en celle de la Conciergerie, étaient traduits devant le Parlement et subissaient un interrogatoire dont M. Floquet (*Histoire du Parlement de Normandie*, t. II, p. 463) nous donne les détails. Marlorat excita l'indignation des juges en reconnaissant naïvement «qu'il avoit esté moine, mais que Dieu merci il ne l'estoit plus; qu'il avoit esté prestre aussy, mais renonçoit de bon cueur à lad. prestrise», se faisant gloire d'avoir femme et cinq petits enfants. Les quatre principaux meneurs furent déclarés atteints et convaincus du crime de lèse-majesté et condamnés à la peine de mort. Dès le lendemain matin, traînés ignominieusement sur des claies aux queues de quatre charrettes, ils furent conduits au lieu de leur supplice. Cotton de Berthouville et Soquence furent pendus à des potences dressées devant l'Hôtel de Ville, Du Bosc d'Emandreville, «pour ce qu'il estoit gentilhomme», fut mené au Vieux-Marché et y eut la tête tranchée sur un échafaud, de Croze subit la même peine. Quant à Marlorat, que le connétable de Montmorency avait accablé d'injures dans sa prison, il fut pendu devant le grand portail de la cathédrale.

ville[1]. Et après que les XXIIII heures furent passées, l'on delibera de faire marcher nostre armée sur le chemin de Dieppe, à ung villaige qui s'appelle Barentin[2], attendant que l'on sceust que messieurs les Dieppois vouldroient dire. Et ayant sceu qu'i deliberoient de remettre la ville entre les mains du Roy et qu'ilz demandoient pardon[3], l'on ne bouga de ced. lieu de Barentin jusques au partement de Rouen pour retourner devers Paris, et fut envoyé monsieur le mareschal de Montmorency en lad. ville de Dieppe pour les recepvoir en la protection du Roy, et pour donner ordre en toutes les affaires de la ville.

### Nouvelles au Roy de la venue d'Andelot d'Allemaigne.

Pendant que le Roy et son Conseil estoict à Rouen, luy vindrent nouvelles que monsieur d'Andelot estoict revenu d'Allemaigne avecq grant nombre de reistres allemans[4], et avoict passé avecq ses trompettes, et tiroict son chemin vers Mellun pour venir droict à Paris, ce qui fut cause que le Roy et les princes partirent plus tost de Normandye qu'ilz n'eussent faict, et feirent revenir l'armée devers Paris[5]; et logerent le premier jour à Darnestal, en ung villaige qui s'appelle le Vieulx Rouen, et le landemain à Rouville[6], le landemain au Pont de l'Arche, le jour ensuyvant à ung pont tirant le chemin de Vernon, en ung villaige qui s'appelle Le Vaudreueil[7] sur la riviere d'Eure; le dimenche ensuyvant, logerent à Gaillon, et le lundy à Vernon, noz gens de pied logerent aux faulxbourgs; le landemain allerent à Mailli[8], et noz gens de pied logerent à deux lieues près de là à ung villaige nommé Bonnieres[9] et autres villaiges circonvoisins.

### Mons^r de Guise et mons^r le Connestable revenuz à Paris.

Madame la Connestable[10] vint trouver mon-

[1] On peut citer parmi ceux qui furent traînés sur la claie et envoyés au supplice Jean Le Balleur, prévôt de camp sous Montgommery, l'enseigne Blanchet Le Nud, Claude du Sac, Jean Bigot, l'un des vingt-quatre anciens du prêche de Rouen, et Jean Quidel (Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. II, p. 463). René de Provanes, s^r de Valfrenières, capitaine de gens de pied, dont parle souvent Brantôme, fut sauvé de la mort par l'intercession de M. de Brissac, qui obtint sa grâce du Roi et le fit enlever de la Conciergerie par un capitaine des gardes. Charles IX accorda un pardon général aux habitants de Rouen par déclaration de novembre 1562, n'exceptant que dix des principaux chefs et promoteurs de toute la rébellion, savoir : Nicolas Le Sire, Guillaume de Croix-Mare, Michel Bouchart et Jean de Bauquemare, conseillers de ville, les quarteniers Michel de Bauquemare, Jean de Saint-Léger, Nicolas d'Aussy, Étienne Mignot, et les capitaines Bréteville et La Roche (Floquet, *ibid.*, p. 459).

[2] Barentin (Seine-Inférieure), arrondissement de Rouen, canton de Pavilly.

[3] Catherine de Médicis, dans une dépêche adressée au cardinal de Lorraine peu de jours après la prise de Rouen, lui annonçait la soumission de Dieppe en ces termes : «Depuys, Dieppe craignant l'exemple de cette ville (Rouen), a envoyé devers moy, et après leur avoyr fait entendre mon intention et l'envye que j'avoys de les favorablement traicter, et ce que je desire estre saisye de la citadelle, ay envoyé devers le Roy mon filz pour y envoyer gens dedans pour la garde de la ville, où est allé Monsieur le mareschal de Montmorency». En effet, le duc de Montmorency, fils du Connétable, fit son entrée à Dieppe le 2 décembre avec sa compagnie de cavalerie, deux enseignes françaises et deux allemandes; il donna le commandement du château à Ricarville et celui de la ville à Martel de Bacqueville. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 430; de Thou, *Hist universelle*, t. I, p. 440.)

[4] D'après le *Journal de l'année 1562* (p. 196), on apprit le 7 novembre l'arrivée de M. d'Andelot à Orléans, avec une partie des reîtres, qu'il avait mendiés en Allemagne, suivant l'expression de Claude Haton (*Mémoires*, t. I, p. 293), le surplus du contingent allemand, placé sous les ordres de Frédéric de Roltzhausen, maréchal de Hesse, étant resté à Montargis. Les forces que conduisait d'Andelot étaient évaluées à 3,000 hommes de pied et 2,000 chevaux, elles furent encore grossies par nombre de Français, venant de Metz et autres lieux, qui vinrent se ranger sous ses ordres. Vieilleville, dans ses *Mémoires*, p. 320, dit qu'Andelot amena 4,000 reîtres ou pistoliers, mais pas un seul lansquenet, les capitaines de gens de pied allemands ayant pris l'engagement «de ne marcher que pour le service du Roy et soubs l'aveu de ses lettres à eulx envoyées par le gouverneur de Metz».

[5] Catherine de Médicis, écrivant le 17 novembre à M. de Tavannes, lui mandait : «De ceste heure que nous nous acheminons pour nous raprocher de Paris, nous sommes escartez çà et là pour l'incommodité des logeis (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 435). Claude Haton, dans ses *Mémoires*, t. I, p. 305, raconte que ce retour à Paris ne s'accomplit pas sans peine, «pour la difficulté du temps d'hiver et des petis jours, qui n'estoit temps propre pour le charroy de l'artillerie». Il ajoute que néanmoins «tout le camp print courage de se retirer vers les bons vins françoys, estans tous hodez et lassez de boire le cydre de Normandie».

[6] Rouville (Seine-Inférieure), arrondissement du Havre, canton de Bolbec.

[7] Notre-Dame-du-Vaudreuil (Eure), arrondissement de Louviers, canton du Pont-de-l'Arche.

[8] Probablement Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), arrondissement de Mantes, chef-lieu de canton. A la date du 13 novembre, Catherine de Médicis se trouvait au Bois-d'Ennemets (Eure), commune d'Anthevernes, arrondissement des Andelys, canton de Gisors.

[9] Bonnières (Seine-et-Oise), arrondissement de Mantes, chef-lieu de canton.

[10] Madeleine de Savoie, troisième fille de René, légitimé de Savoie, «l'une des sages et vertueuses dames que l'on eust sceu voir», épousa le Connétable par contrat du 6 janvier 1526 (Cf. Brantôme, t. III, p. 348).



IMPRIMERIE NATIONALE.

seigneur le Connestable à Mante, acompaignée de madame de Vandatour[1] et madamoiselle de Montmorency[2], ses filles, et autres damoiselles qui l'acompaignoient. Nostre armée sejourna aud. Mantes deux jours, et là on eust nouvelles que l'armée des rebelles marchoict pour venir droict à Estampes, qui fut cause que mess^rs de Guise et monseigneur le Connestable s'en partirent pour leur retirer à Paris[3], afin de pourveoir aux affaires de lad. Ville, donner ordre pour l'assiette du camp; et eulx arrivez, adviserent que l'on feroict venir noz gens de pied François et noz Suisses aux faulxbourgs Sainct Germain des Predz et aux faulxbourgs Sainct Jacques pour illecq attendre que nostre armée reffeust assemblée, et nostre gendarmerye tout autour de Paris, aux lieux les plus proches que l'on les pouvoict acommoder.

### L'armée des huguenotz à Pluviers.

Les ennemys s'approchoient tousjours et ne demandoient que surprendre quelque une de noz villes, affin de faire leur magazin de vivres pour faire marcher après eulx, venant le chemin de Paris, comme ilz monstrerent bien, car au partir d'Orleans, mons^r le prince de Condé dressa son chemin pour venir à Pluviers, et s'en vint loger en ung villaige qui se nomme Hacheres[4], où mons^r d'Andellot le vint trouver avecq les forces qu'il admenoict d'Allemaigne; et là assemblerent leurs forces qui faisoict nombre, comme l'on disoict, de quatre mil cinq cens chevaulx, et huict mil hommes de pied[5], lesquelz au partir d'Acheres dresserent leur chemin droict à Pluviers, qui leur fut rendue incontynant[6], parce qu'elle n'estoict pas pour tenir contre une telle armée, et feirent pendre le cappittaine Garnier, parce qu'il estoict de Paris et qu'il avoict fort resisté contre eulx, qui fut ung grand dommaige, et pareillement deux autres de ses compaignons : Dieu leur face pardon.

Lesd. huguenotz estans aud. Pluviers, et ayant donné ordre à leurs municions de guerre, et ordonné gens pour leur faire venir vivres avecq suretté, ilz firent marcher leur armée droict à Estampes, et envoy[er]ent quelque trompette devant pour sommer la ville de se rendre au prince de Condé, mais ceulx qui estoient venuz pour ceste charge y trouverent d'autres gens qu'ilz ne pensoient, car mons^r le mareschal de Sainct André y estoict arrivé avecq dix ensignes de gens de pied et quelque compaignye de gendarmerye qui estoict assez mal complaitte.

### Le mareschal de Sainct André à Melung. La ville d'Estampes rendue au prince de Condé.

Le Roy et Messieurs de son Conseil, estans advertiz que les ennemys estoient si près dud. Estampes, il envoya en toute dilligence advertir mons^r le mareschal de Sinct André qu'il eust à se retirer dedans la ville de Mellun avecq toutes les forces qu'il tenoict avecq luy, pour donner ordre à ses deux passaiges,

(1) Éléonore de Montmorency, fille aînée du Connétable, mariée en février 1545 à François de la Tour, troisième du nom, vicomte de Turenne, qui fut blessé à Saint-Quentin le 10 août 1557 et mourut trois jours après.

(2) Selon toute apparence, Marie de Montmorency, qui épousa le 12 juillet 1567 Henri de Foix, comte de Candale.

(3) M. de Guise et le Connétable firent leur entrée à Paris le 13 novembre, «ce qui donna grand courage à toute la ville de Paris». Le lendemain, ils sortirent de la capitale pour voir l'assiette du camp que l'on devait établir en dehors de la porte Saint-Jacques. Les gens de guerre dont il est question arrivèrent le dimanche 15 novembre et furent logés, savoir : les Bretons au faubourg Saint-Jacques et les Suisses au faubourg Saint-Germain (*Journal de l'année 1562*, p. 197, 198).

(4) Achères (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton d'Outarville.

(5) Claude Haton, dans ses *Mémoires* (t. I, p. 298), évalue les forces du prince de Condé, après la réception des reîtres, à 25,000 hommes placés sous les ordres de l'Amiral, d'Andelot, son frère, de La Rochefoucauld, de Mony, de Montgommery; «son camp, dit ce chroniqueur, fut composé de environ 10,000 pietons soldatz et le reste de cavaliers, fort en ordre et bien montez». D'autre part, une lettre de Charles IX, datée de décembre 1562, nous apprend que «l'armée de ceulx d'Orléans, s'estant renforcez du secours qui leur doit venir d'Allemagne et de Guyenne, marchoyt en nombre de 5,000 chevaulx et 8 ou 9,000 hommes de pied, en délibération de venir droit à Paris» (*Bibl. Nat., fonds français* 15877, fol. 442).

(6) Le prince de Condé investit Pithiviers, autrement dit Pluviers, dans la forêt d'Orléans, petite ville mal fermée et peu forte, défendue par deux ou trois compagnies de gens de pied; quelques volées d'artillerie abattirent les remparts qui n'étaient que de menue pierre maçonnée de terre. La place se rendit à discrétion le 11 novembre, avec assurance de la vie sauve pour les habitants et la garnison. Malgré la promesse qui avait été faite aux assiégés, le prince de Condé fit pendre deux des capitaines de la garnison, Mathurin Garnier et Francisque «qui lui avoient manqué de foy,» ainsi que les prêtres trouvés dans la ville. Quant aux soldats, après leur avoir fait prêter serment de ne plus porter les armes contre les hugnenots, ils furent dépouillés de leur argent et de leurs hardes; le prince les renvoya «en cueilleurs de pommes, sans leur faire donner un morceau de pain, encores qu'ils n'eussent mangé il y avoit près de trente six heures». Les habitants de leur côté furent fort «mal traitez, pillez et rançonnez des gens dudit prince et mangez jusques à tout» (Bourquelot, *Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 298-300; d'Aubigné, *Hist. universelle*, liv. III, p. 163).

qui estoict Melun et Corbueil [1], ce qu'il feist, et ne laissa à Estampes que quelque escouade qui demeura dedans le chasteau, lesquelz n'y feirent pas longue demeure, après que la ville fut prinse, et se rendict à la misericorde de monsieur le prince de Condé, qui leur feist grace, au moings n'en fict poinct mourrir [2].

Monsieur de Guise et monsieur le Connestable estoient ce pendant à Paris, où ilz faisoient la meilleure dilligence qu'il leur estoit possible pour faire renforcer nostre armée, qui estoict fort mal complaitte, à cause qu'elle n'estoict pas encores toute revenue de Rouen [3].

### Monstres à Paris.

Ce pandant messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris faisoient chascun jour faire monstres en armes des habitans de lad. Ville [4], à chascune trouppe vingt enseignes pour le moings, et quant les quartiers estoient grans et les Dixaines peuplées, y en avoict daventaige, faisoient faire bon guet et garde, la nuyt, en chascun corps de garde estans ediffiez aux coings des rues de chascune Dixaine.

### Corps de garde sur les rampars.

Feirent faire et bastir des corps de gardes sur les fossez et rampars de lad. Ville, tant deça que delà les pontz, où les plus prochains cappitaines desd. rampars et fossez s'alloient tenir la nuict pour faire le guet.

Alloient eulx mesmes par tout faire la ronde, la nuict, avecq quatre ou cinq cens chevaulx bien armez et equippez de pistolles et autres armes de cheval, et tournoient par les rues de lad. Ville pour veoir si le guet assis et sentinelles faisoient bon guet; et y avoict si bon ordre en lad. Ville que on ne craignoict poinct l'ennemy [5], tant pour le grant nombre du peuple qui estoict en armes dedans lad. Ville, que pour la bonne dilligence que fai[soi]ct monseigneur de Guise et mons^r le Connestable au devant des faulxbourgs de lad. Ville, actendant l'ennemy, que aussi pour la foy et l'esperance et asseurance que avoict en Dieu le peuple de Paris de les deffendre en leur juste querelle et les mainttenir en leur foy et antienne relligion catholique et romaine.

Mons^r de Guise demanda à lad. Ville quelques pionniers pour faire trenchées au devant desd. faulxbourgs, ce qui luy fut accordé, et besongnerent si dilligenment que en peu de jours lesd. tranchées furent faittes.

Led. s^r de Guise estoict logé aux Chartreulx [6] et mons^r d'Enville auprès de luy.

Monsieur de Cypierre [7] estoict logé à Sainct Marceau à la maison des Gobelins, qui y donnoict bon ordre de son costé.

Monsieur le Connestable estoict logé en l'abbaye

[1] Aux termes d'une lettre de décembre 1562, Charles IX, ayant reçu avis que les huguenots «tournoyent la teste vers Corbeil, leur envoya le mareschal de Saint-André avec de si bonnes et si grandes forces qu'ils ne l'oserent attaquer» (*Bibl. Nat., fonds français* 15877, fol. 442).

[2] Suivant les *Mémoires du prince de Condé*, p. 691, on apprit le 12 novembre la reddition d'Étampes; d'après le *Journal de l'année 1562*, ce fut le 18 qu'on reçut la nouvelle de la prise par les huguenots du château d'Étampes, où il y avait grande quantité de blé et d'autres provisions. On voit par les *Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 300, que le prince de Condé «y entra sans aucune resistance et y trouva les portes ouvertes et sans aulcune garde». Les compagnies de gens de pied laissées par le maréchal de Saint-André avaient jugé prudent de se retirer, les ecclésiastiques et riches bourgeois d'Étampes suivirent leur exemple, «et avec les finances des églises et de leurs maisons, s'allèrent mettre en saulve garde à Paris». Le prince de Condé et ses troupes s'arrêtèrent dix à douze jours à Étampes pour piller cette ville et saccager le pays d'alentour, notamment la Ferté-Alais et Dourdan.

[3] Le 19 novembre, arrivèrent à Paris plusieurs compagnies du comte Rhingraf avec de l'artillerie, sous le commandement de M. de Brosse; le 24, le camp fut renforcé par la venue de 2,500 ou 3,000 Suisses, mais le Connétable et M. de Guise manquaient de cavalerie et attendaient avec impatience M. de Sansac qui conduisait 3,000 Espagnols et 2,000 Français, avec environ 1,000 chevaux, arrivant de Tours à marches forcées. (*Journal de l'année 1562*, p. 199, 200.)

[4] Notamment le dimanche 15 novembre. (Cf. même Journal.)

[5] Vieilleville, dans ses *Mémoires, coll. Michaud*, t. VI, p. 321, ne partageait nullement cette confiance dans la population parisienne; il déclare même qu'il n'y avait pour veiller à la sûreté de la capitale, en dehors de la populace facile à épouvanter, que des «artisants assez mal aguerrys et quelques bandes françoises soubs capitaines mal experimentez». Heureusement que les faubourgs étaient défendus par les princes et seigneurs, «la presence desquels soutint tous les efforts de l'ennemy et le reduisit à neant».

[6] Le maréchal de Saint-André, qui avait pour quartier le faubourg Saint-Michel, et M. de Vieilleville étaient également installés aux Chartreux, logeant dans la même chambre, pour pouvoir conférer jour et nuit des affaires, «et y firent, dit Vieilleville dans ses *Mémoires*, p. 321, de merveilleux devoirs».

[7] Philibert de Marsilly, s^r de Cipierre, gentilhomme du pays de Mâconnais, fut appelé par Henri II au poste de gouverneur de Charles IX; «il parlait, au dire de Brantôme, mieux françois, espagnol et italien que gentilhomme ny homme de guerre qu'il eût jamais vu», et s'acquitta parfaitement de la mission délicate qu'on lui avait confiée. Chargé de désarmer la ville d'Orléans, il s'attira l'inimitié

à Sainct Victor, et communiquoient lesd. seigneurs souvent ensemble, et feirent mettre quelque piece d'artillerye sur des plattes formes [1], assavoir, derriere les Chartreulx, l'autre près du moullin à vent de Capiaulx, l'autre sur le pavé près du moullin hors des faulxbourgs Sainct Marceau, et en d'autres lieux dedans des vignes assez près dud. moullin, regardant vers Gentilly, sur le boullevert estans hors les faulxbourgs Sainct Jacques et sur le moulin de Sainct Germain des Predz.

L'armée des huguenotz devant Corbueil.

L'armée des rebelles huguenotz marchoict tousjours devers Paris, et au partir d'Estampes, ilz se delibererent de prendre Corbueil [2], mais l'on y avoict fort bien pourveu, car mons^r de Pavan, cappitaine et bon chevallier, y estoict entré avecq ses gens qui feirent fort bien leur debvoir de la garder, tellement que lesd. rebelles feurent plus de huict jours devant led. Corbueil sans y pouvoir riens faire; le prince et l'admiral logez à Essonne [3], et faisoient leur magazin au plus prochain villaige dud. Corbueil, nommé Every sur Seyne [4]; noz Suisses [5] estoient de l'autre costé de la riviere qui tiroient sur eulx, et les empescheoient de passer. Quant ilz veirent qu'ilz perdoient temps devant Corbueil et qu'on avoit si bien resisté à leur dampnable entreprinse, leverent leur camp [6] et allerent loger à Gevisy sur Orge, et es villaiges de Chastillon, Atis, Mons, Abblon, Villeneufve le Roy, Orly, Le Thiers [7], Vittry et autres villaiges venans à Paris, lesquelz ilz ont tous pillez et saccagez, principallement les esglises. Pandant ce temps Mess^rs de la ville de Paris feirent abattre les pontz de Sainct Cloud et de Poissy, et y fut mis gardes.

Garde au pont de Charenton.

Pareillement au pond de Charenton estoient les habitans du lieu en armes pour la garde d'icelluy par ordonnance de lad. Ville, pour la garde duquel pont lad. Ville auroict auparavant faict faire les repparations et fortiffications necessaires. Ce pendant il y eust quelques ungs des leur qui vindrent vers la Royne estant au boys de Vincennes, et luy dict que le prince de Condé l'avoyt envoyé vers elle, pour prier le Roy et elle de ordonner à mons^r le Connestable de parler aud. prince, pour regarder s'il y avoict moyen de remedier aux troubles et esmotions de guerre qu'on voyoict de jour en jour continuer en ce royaulme [8]; le Roy le manda à monsieur le Connestable qu'il n'en feist pas grant conte, voyant qu'il s'estoict tant faict d'allées et venues qui n'avoient de riens servy, mais la Royne et le feu Roy de Navarre qui avoient faict tout ce qu'il estoict possible pour les accorder, voyans que lesd. huguenotz perseverans

des huguenots qui se vengèrent en le déchirant dans des sonnets. Philibert de Marsilly mourut de la pierre le 8 septembre 1565. (Voir la notice consacrée à ce personnage dans les additions aux *Mémoires de Michel de Castelnau*, t. I, p. 508.)

(1) Dès le 23 mai, l'artillerie royale, composée de 25 pièces, avait été emmenée de l'arsenal et installée sur la plate-forme établie en dehors du faubourg Saint-Jacques. M. de Vieilleville fait observer dans ses *Mémoires*, p. 321, que les faubourgs étaient retranchés et bien gardés, et que sur quelques plates-formes quatre ou cinq couleuvrines tenaient l'ennemi à distance.

(2) Vers le milieu du mois de novembre, Corbeil fut investi par le prince de Condé qui chercha tout d'abord à gagner le capitaine chargé de défendre la place. Charles des Couttes, s^r de Pavans, chevalier de l'Ordre, lieutenant de la compagnie du duc de Lorraine, repoussa «les offres fort avantageuses et opulentes» qui lui furent faites, et le prince n'eut d'autre ressource que d'assiéger la ville, mais il trouva, dit Claude Haton (*Mémoires*, t. I, p. 302, 303), «aultres murailles et forteresses qu'à Pluviers». S'il faut en croire le même chroniqueur, le prince de Condé, en présence de cette résistance à laquelle il était loin de s'attendre, entama personnellement des pourparlers avec le s^r de Pavans, qui lui répondit qu'avant d'avoir la ville de Corbeil, «fauldroit qu'il eust la vie de luy et de plus de cinq cens nobles gentilzhommes guerriers, tous feaux et loyaux serviteurs du Roy». En désespoir de cause le chef de l'armée huguenote fit canonner Corbeil pendant huit jours et ne réussit qu'à perdre 2 ou 300 hommes et l'un de ses meilleurs capitaines, le s^r de Bricquemaut, tué d'un coup de fauconneau, sans compter Robert Stuart et Antoine d'Alegre de Millaud qui furent blessés; aussi le 22 novembre, le prince de Condé prit le parti de lever le siège et se dirigea du côté de Paris.

(3) Essonnes (Seine-et-Oise), arrondissement et canton de Corbeil.

(4) Évry-sur-Seine (Seine-et-Oise), arrondissement et canton de Corbeil.

(5) Une dépêche de Catherine de Médicis à M. de Tavannes, en date du 17 novembre, lui annonçait la jonction des Suisses avec le maréchal de Saint-André qui était venu à leur rencontre jusqu'à Melun; les Suisses étaient sous les ordres de Guillaume Frœhlich, que Brantôme (t. VI, p. 46) appelle «le bonhomme couronnel Furly», mort à Paris le 4 décembre 1562 et enterré dans le chœur de l'église des Cordeliers. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 435.)

(6) Le 23 novembre, les huguenots vinrent courir jusqu'à Villejuif, et le lendemain une troupe de cavaliers sortit de Paris pour aller escarmoucher avec les huguenots qui tenaient la campagne vers Juvisy (Cf. *Journal de l'année 1562*, p. 200, en ce qui concerne les excès commis autour de Paris).

(7) Il s'agit de Thiais (Seine), arrondissement de Sceaux, canton de Villejuif.

(8) Le *Journal de l'année 1562*, p. 200-203, rend compte jour par jour des négociations entre le prince de Condé et la Reine-

tousjours en leur oppinyon et venoient tousjours sur leur premier poinct qui estoict de garder l'edict de Janvier, l'on ne feist pas grant conte de leur messaiger, et s'en retourna. Et quant ilz entendirent qu'on ne voulloict parler à eux, l'admiral de Chastillon envoya ung gentilhomme supplyer mons^r le Connestable qu'il luy pleust luy faire cest honneur de luy donner le moyen de parler à luy, esperant que s'i luy faisoict cest honneur, il se pourroict faire quelque grande chose pour la conservation du royaulme.

L'admiral de Chastillon au Port à l'Anglois.

Monsieur le Connestable, n'ayant pas grande envye de veoir son nepveu, mons^r de Chastillon, renvoya le gentilhomme vers la Royne qui estoict aud. bois de Vincennes, et luy feist entendre ce que mond. s^r le Connestable luy avoict dict. Et après qu'elle eust entendu le discours de ce que led. s^r Connestable avoict dict à ce gentilhomme, elle le feist demourer aud. lieu du boys de Vincennes jusques à ce qu'elle eust le moyen de parler avecq led. s^r Connestable, et fict tant qu'elle obtint de luy prommesse de se trouver le lendemain matin au pont de Charrenton, où elle luy debvoict donner à disner, et que delà se transporteroict jusques au Port à l'Anglois, qui est distant dud. Charrenton environ demye lieue, en comtant le passaige de la riviere, pour ilecq parlementer aud. admiral de Chastillon, de ce que, après en avoir esté fort pryé par la Royne, il ne luy voullut desobeyr. A l'issue dud. disner, il envoya aud. Port à l'Anglois sçavoir s'il y avoict nouvelles de l'admiral de Chastillon; mais le gentilhomme qui alloit sçavoir les nouvelles, trouva le seigneur de Bouchavannes [1] qui venoict vers la Royne pour luy faire entendre la façon qu'ilz debvoient tenir à se parlement, et feist entendre à mond. s^r le Connestable que led. admiral ne venoict que avecq dix gentilzhommes aud. lieu, lesquelz il nomma telz qu'il luy pleut. Monseigneur le Connestable estant entre Charrenton et le Port à l'Anglois, despescha ung gentilhomme de sa maison pour aller sçavoir si monsieur l'admiral de Chastillon estoict prest, lequel luy vint faire responce qu'il attendoict le basteau, affin de luy venir faire la reverence, et qu'i luy supplioit de permettre que l'un de ses gentilzhommes passast avecq luy pour recongnoistre ce que estoict de nostre costé, ce que l'on luy accorda volluntiers.

Parlement à l'Admiral.

Et ayant veu ce qu'i voullut veoir, s'en retourna et feist passer mons^r l'admiral de Chastillon, et vint trouver mons^r le Connestable; et à l'arivée on ne sçauroit dire quelle chere ilz se feirent, synon que au retour ilz se feirent fort bon visaige, et se partirent fort contans les ungs des autres, voyant le bon visaige qu'ilz se faisoient [2].

Monseigneur le Connestable s'en retourna à Charenton, pensant y retrouver la Royne, laquelle voyant qu'ilz demouroient trop et que la nuyt approchoit, s'en retourna au boys de Vincennes, où mond. s^r le Connestable l'ala trouver, et fut plus de deux heures à luy racompter le faict de sa charge. Et après avoir esté là assez longtemps, il monta en sa licliere pour retourner au giste à Paris, et pouvoict estre sur les huict ou neuf heures quant il ariva à Paris en son logis.

Le landemain, il partit du matin et s'en alla disner avecq monsieur de Guise qui estoict logé pour lors en lad. maison des Chartreulx, et y fut tant que l'armée des huguenotz fut devant Paris.

Mère. Dès le 23 novembre, Catherine de Médicis avait envoyé M. de Gonnor auprès du prince de Condé pour lui proposer une conférence, M. de Gonnor remplit une mission analogue auprès de l'amiral de Coligny qui lui adressa à ce sujet deux lettres, dont M. J. Delaborde (*Gaspard de Coligny*, t. II, p. 162-163) nous fait connaître le texte; les 26 et 27 novembre il eut une entrevue au pont de Saint-Maur, où la Reine, accompagnée du Connétable, vint discuter les conditions de la paix, au même moment MM. de Guise et de Genlis parlementaient entre les deux camps en dehors du faubourg Saint-Marcel.

[1] Antoine de Bayancourt, plus connu sous le nom de Bouchavannes, chevalier de l'Ordre, était lieutenant dans la compagnie du prince de Condé, lorsqu'éclata la première guerre de religion, et compte au premier rang parmi les chefs huguenots. Chargé de couvrir la retraite de l'armée après la bataille de Dreux, il fut l'un des négociateurs de la paix de 1567, prit part à la bataille de Jarnac; Charles IX lui fit grâce de la vie à la Saint-Barthélemy sous la promesse de ne plus porter les armes pour les religionnaires. Bouchavannes ne laissa point d'enfants de son mariage avec Jacqueline de Haplaincourt et légua ses biens à son neveu. (Cf *France protestante*, nouvelle édition, article Bayancourt.)

[2] Voici ce que dit Théodore de Bèze dans son *Histoire ecclésiastique*, t. II, p. 195, au sujet de ces pourparlers entre le Connétable et l'Amiral : Lorsque le prince de Condé fut arrivé près de Paris, Catherine de Médicis lui manda qu'elle désirait avoir un entretien avec lui au Port-à-l'Anglois, pendant que le Connétable conférerait avec l'Amiral, son neveu; le prince ne put se trouver à cette conférence, «mais bien y fut l'Amiral, lequel passa et parlementa avec le Connestable l'espace de deux bonnes heures, mais en vain, ne voulant aucunement ouir parler le Connestable de l'exercice de la religion, et l'Amiral au contraire lui repliquant qu'il perdroit plus tost mille vies, si autant en avoit, que de quitter ce point».

Mons^r de Genly pratiqué.

Mons^r le Connestable partit incontynant après disner pour aller trouver la Royne au boys de Vinciennes, pour aller ensemble trouver le prince de Condé qui les attendoict aud. Port à l'Anglois pour parlamenter avecq eulx, et regarder les moyens de les accorder, mais ce fut en vain, car toutes les allées et venues qu'ilz feirent ensemble ne fut que autant de temps perdu, synon que l'on y praticqua le s^r de Genly.

Le deuxiesme jour de Decembre mil cinq cens soixante deux, la Royne, acompaignée de mess^rs le prince de La Roche sur Yon, Connestable, mareschal de Montmorency et seigneur de Gonnor, se trouverent au moullin du faulxbourg Sainct Marcel, distant dud. faulxbourg de quatre à cinq cens pas, auquel lieu vindrent le prince de Condé, acompaigné de messieurs l'Admiral, Genlys, Grandmont[1] et Esternay[2], et consulterent ensemble de mettre ce royaulme en repos, mais il n'en fut riens accordé[3]; et la nuyt, led. s^r de Genly se vint rendre à mons^r de Guise qui le presenta au Roy, et le supplya de luy permettre qu'il retournast en sa maison sans faire tort à personne, ce qui luy fut accordé, à vingt cinq ou trente gentilzhommes qu'il avoict ramenez avecq luy du camp des huguenotz, lesquelz, après avoir sejourné quelques jours à la Court, se retira en sa maison en Picardye[4].

Et voyant par lesd. rebelles qu'ilz ne pouvoient riens obtenir à leur intencion, vindrent la nuict devers Paris pour cuyder surprandre les trenchées et les faulxbourgs, mais monsieur de Guise qui tousjours veilloict, les feist bien reculler à grans coups de faulconneaulx[5].

Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris alloient tous les jours au camp veoir

(1) Le Registre porte de *Gonnor*, les *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 146, qui mentionnent cette conférence en reproduisant à peu près dans les mêmes termes ce passage de notre relation, ne parlent point du s^r de *Gonnor*, mais du s^r de *Grandmont*.

(2) Jean Raguier, s^r d'Esternay, fils de Louis Raguier et de Charlotte de Dinteville, se joignit l'un des premiers au prince de Condé et le suivit dans les trois guerres civiles. (Cf. *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 492, et *France protestante*, article Raguier.)

(3) De Thou, dans son *Histoire Universelle*, t. I, p. 470, donne tous les détails de l'entrevue du 2 décembre et dit notamment que Claude de l'Aubespine mit par écrit les demandes du prince de Condé, qui insista surtout pour obtenir en faveur des protestants la liberté de tenir leurs assemblées de religion; la Reine emporta ces articles afin d'en conférer avec son conseil. Le 3 décembre, les s^rs de Gonnor et de l'Aubespine transmirent la réponse du Roi au prince de Condé, lequel, après mûr examen, renvoya de nouvelles propositions : comme l'on refusait aux huguenots le droit de s'assembler dans les grandes villes et les villes frontières, leur chef demandait pour eux la faculté de se réunir dans les faubourgs, réclamant à cet égard une réponse immédiate, que les sieurs de Bouchavannes et d'Esternay reçurent mission de rapporter. Catherine de Médicis, après avoir pris l'avis du Conseil du Roi, fit ajouter aux articles le maintien de l'exception stipulée pour Paris, et dans une nouvelle conférence tenue le lendemain, arrêta les termes de l'accord à intervenir. Condé refusait d'être amnistié, mais voulait que ses actes fussent avoués, exigeant en outre le licenciement des forces militaires de part et d'autre, tandis que les chefs catholiques prétendaient que le Roi devait rester armé. Toute entente devenant impossible, Condé rompit les négociations. Le détail de ces pourparlers, et le texte des notes, mémoires et projets de traité se trouvent dans l'*Histoire ecclésiastique* de Th. de Bèze, t. II, p. 195-225, et dans les *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 144-176. Le dimanche 6 décembre, le Connétable, M. de Guise et le maréchal de Saint-André sortirent de la porte Saint-Jacques et s'entretinrent avec M. de Genlis et quelques autres gentilshommes huguenots. D'après le *Journal de l'année 1562*, M. de la Curée vint par trois fois trouver la Reine et parler de la paix, et toutefois rien ne put être conclu. Une lettre du prince de Condé, en date du 9 décembre, attribue au duc de Guise une part considérable dans la rupture des négociations : la Reine, y est-il dit, «venant le dernier coup au molin pour parachever ce qui avoit esté le jour d'avant accordé», se rencontra avec le duc de Guise, lequel lui déclara que, si dans sa pensée elle avait l'intention «d'accorder et tenir les articles» qui lui avaient été présentés, il s'y opposerait; mais, croyait-il, elle n'agissait de la sorte que pour séparer leur armée, aussi la suppliait-il devant son Conseil «de ne tenir chose qu'elle leur promettrait». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 445.)

(4) François de Hangest, sieur de Genlis, chevalier de l'Ordre, qui avait autrefois servi sous les ordres du duc de Guise, passa dans le camp des catholiques le 6 décembre, d'après le *Journal de l'année 1562* (p. 204), ou le 7, suivant les *Mémoires du prince de Condé* (p. 692). Les circonstances de sa défection sont rapportées par Michel de Castelnau dans ses *Mémoires*, t. I, p. 119. Prétextant le rejet des propositions royales par le prince de Condé, il sortit, après souper, de son quartier avec M. d'Avaret et lui déclarant qu'il se proposait de se retirer chez lui, se dirigea du côté des lignes ennemies. En ce qui touche les vingt-cinq ou trente gentilshommes huguenots qui l'auraient suivi dans sa retraite, les *Mémoires du prince de Condé* ne parlent que de «quelques capitaines», sans préciser le nombre, tandis que Vieilleville, dans ses *Mémoires* (p. 321), dit que M. de Genlis, «accompaigné de cinquante bons hommes de cheval, lanciers et de combat», vint se rendre entre ses mains.

(5) Brantôme, dans son *Discours sur les couronnels*, t. VI, p. 46, et dans son *Discours d'aucunes retraittes de guerre*, t. VII, p. 300, raconte cette attaque des tranchées devant Paris, qu'il appelle «une très belle escarmouche». M. de Genlis avec 1,500 reîtres vint se jeter à l'improviste sur quelques compagnies de gendarmes, jointes à quelques arquebusiers, qui se trouvaient de garde vers les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Jacques et qui se débandèrent. Le duc de Guise arriva en toute hâte et rétablit le combat; furieux de voir ses soldats fuir de côté et d'autre, il s'écria à deux reprises : *Ah! gens d'armes de France, prenez la quenouille et laissez la lance!*

monseigneur le duc de Guise et autres grans seigneurs, et s'offroient au Roy et aud. s^r à faire tout ce qui leur seroict possible pour la deffense et protection de lad. Ville; led. seigneur de Guise leur remonstra que l'armée des rebelles, qui estoient campez devant Paris près Montrouge et Gentilly [1], estoict forte et grande, et que noz forces n'estoient pas encores venues, et leur conseilla et ordonna de luy envoyer environ dix mil hommes de lad. Ville, tous harquebuziers, pour garder les trenchées, ce qu'ilz feirent le jour mesmes, et manderent mesd. s^rs de la Ville à chascun cappitaine de Paris, qui sont plus de huict vingtz, de leur envoyer chascun dix hommes de leur compaignye, bien armez et equippez, et qu'ilz se trouvassent aux Chartreux, où estoict mond. s^r de Guise, à quatre heures de rellevée; lesquelz cappitaines et gens de guerre habitans de Paris se trouverent aud. lieu à lad. heure, si bien armez et equippez que les Suisses et autres soldatz qui estoient à la soulde du Roy estoient en admiration de les veoir si adroictz et si bien armez et equippez, et passerent tous par devant led. s^r de Guise, qui fut fort aise de les veoir, et leur ordonna d'aller pour la nuyt garder la tranchée du faulxbourg Sainct Jacques, et les feist tous tirer ensemble leurs harquebuzes, de sorte qu'il sembloict d'un tonnerre, et espouventerent les ennemys qui n'estoient pas fort loing d'eulx [2].

### Six mil tant Espagnolz que Gascons arrivez à Paris.

Le neufiesme jour de Decembre ensuyvant, arriverent six mil tant Espaignolz [3] que Gascons, ausquelz Mess^rs de la Ville donnerent deux muidz de vin à leur arivée et quelque quantité de pain. Mais quant les huguenotz sceurent qu'ilz estoient arrivez, et que les forces de la Ville se presentoient pour combattre, lesd. rebelles huguenotz delibererent de leur retirer, de peur qu'on ne leur donna quelque vive alarme, ce qu'on n'eust failly à faire, veu la grande affection que avoient noz gens de guerre de bien faire.

Et la nuyt mesme que l'on leur avoict apresté le banquet pour les aller veoir, l'on les trouva tous en armes, et leur bagage tous chargez, et commençoient desjà tous à marcher pour leur dequampement, mais noz gens ne laisserent pour cela à leur donner l'alarme, où il ne fut pas faict grant chose, synon que noz gens de pied gaignerent quelque bagage et enmenerent quelques chevaulx. Cela fut cause qu'ilz demeurerent avecq leur cavallerye jusques sur le midy tous en armes, et allerent pour ce jour loger à Paloiseau, qui estoict led. neuf^me Decembre, qui fut le jour de leur partement [4]. Mons^r de Guise et mons^r le Connestable ne bougerent de Paris, et le

Attaquant les ennemis en queue avec 200 gentilshommes de sa suite, il les chargea avec une telle furie qu'il rompit leurs rangs et après les avoir traversés, revint au petit pas dans la tranchée, pendant qu'une centaine de bons arquebusiers postés par M. de Martigues dans un moulin à vent près de la porte Saint-Jacques tiraient sur les gens de M. de Grammont, «qui venoient droict aux tranchées la teste baissée», et que les Suisses commandés par Guillaume Frœhlich faisaient bonne contenance.

[1] Le prince de Porcien avait ses quartiers à Gentilly, M. de Genlis était logé à Montrouge, pendant que le prince de Condé et l'Amiral s'établissaient à Arcueil et que la cavalerie allemande campait à Cachan. (De Thou, *Hist. Univ.*, t. I, p. 470.)

[2] Cette parade eut lieu le dimanche 6 décembre, et, s'il faut en croire le *Journal de l'année 1562*, annonça en quelque sorte aux huguenots la rupture des négociations. «Ce jour, rapporte ce Journal, les Parisiens mirent en armes une partie de leurs arquebusiers, et sortirent de Paris et s'en allerent tous à l'entour des tranchées, marchant dix à chaque rang. Ils estoient environ cinq ou six mille. M. de Guise qui les attendoit là, les fit tous tirer, et tirerent chacun trois fois, que fut une fort belle exemplerie. La fumée et le bruit fut oui clairement du camp des huguenots, que leur fut un signe fort evident que la paix, que le jour devant on tenoit pour conclue, estoit rompue».

[3] Les bandes espagnoles en question venaient sous la conduite de M. de Sansac, qui, dans une lettre à Catherine de Médicis en date du 21 novembre, annonçait l'arrivée de ces compagnies à Tours la veille et son intention de les faire séjourner deux jours dans cette ville, «pour faire acoustrer leurs armes, acheter chausses, souliers, et habillements; car, ajoutait-t-il, la plupart des soldatz sont nudz». (*Bibliothèque Nationale, fonds français* 15877, fol. 388 r°.) Ces troupes formaient un effectif d'environ 7,000 hommes, savoir 3,000 Gascons et 4,000 Espagnols. La date du 9 décembre que donne notre relation n'est pas exacte; le *Journal de l'année 1562*, p. 204, et les *Mémoires du prince de Condé*, p. 693, s'accordent à dire que les enseignes espagnoles et gasconnes arrivèrent à Paris le lundi 7 décembre.

[4] D'après le *Journal de l'année 1562*, p. 204, le prince de Condé leva son camp qui était entre Montrouge et Gentilly sur la route de Bourg-la-Reine à Paris, le 8 décembre, sur les deux ou trois heures du matin; il y eut quelques escarmouches sans grand résultat, les huguenots firent prisonnier le neveu du maréchal de Saint-André, et les gens du Roi s'emparèrent de quelques charrettes de vin et de foin. En partant, les huguenots mirent le feu à leurs logis et saccagèrent les villages de Montrouge, Gentilly et Arcueil, «jusques à vendre huis, fenestres, contrefenestres, serrures, vitres et toutes autres choses, encores qu'elles fussent à fer et à cloud» (*Mémoires du prince de Condé*, p. 693). Le prince de Condé s'établit le 9 décembre à Palaiseau et le lendemain à Limours, le 11 à Chevreuse; le 13 décembre il se transportait à Saint-Arnoult sur la route de Chartres (*Mémoires de Michel de Castelnau*, t. I, p. 120).

jeudy, dixiesme jour dud. mois de Decembre, allerent trouver la Royne au boys de Vainciennes [1], où ilz adviserent de faire partir l'armée de Paris et de suyvre les rebelles, et le vendredy ensuyvant, xi^me Decembre, nostre armée alla loger tout allentour de Meudon [2]; mons^r de Guise et mons^r le Connestable logerent aud. villaige de Meudon, et le landemain douzeiesme, mons^r le Connestable alla loger à Versailles, et mons^r de Guise à Sainct Sir, demye lyeue près l'un de l'autre, où ilz sejournerent deux jours pour atendre les vivres qui estoient encores à Paris, finablement suyvoient et costoient l'armée des rebelles jusques à ce qu'ilz feurent au delà de Chartres [3], et jusques en une vallée près de Dreux [4].

# 1563.

## CCLXXXII. — Lettres de la Royne.

4 janvier 1563. (Fol. 162 v°.)

Du lundy, iii^e jour de Janvier v^c lxii.

«Messieurs, estans venue ce jour d'huy jusques icy pour veoir et entendre aux choses necessaires au bien de ce royaulme et repos d'icelluy, et pour faire assayer de tirer tout le fruict qu'il seroict possible de la victoire [5] qu'il a pleu à Dieu nous donner, j'ay trouvé qu'elle a desja tant porté d'utilitté, que tout le pays deça la riviere de Loire se trouve quasi netoyé de ceulx qui le troublent, lesquelz ont passé lad. riviere où ilz sont de present; daventaige j'ay trouvé mon cousin le prince de Condé tellement disposer de s'accommoder à la volunté du Roy mons^r mon filz [6] et luy faire service, que j'é pancé, pour ne perdre ceste occasion, que le meilleur seroict faire approcher d'icy le Roy mond. filz, affin qu'il puisse donner plus de faveur à son armée, laquelle je faiz cepandant marcher et acheminer après les autres, et aussi d'aultant [7] mieulx fortiffier l'intencion dud. prince à leur confuzion, de quoy je n'ay voullu faillir vous advertir et vous faire entendre de mes bonnes intentions despensées avecq le conseil des princes et seigneurs que j'ay icy auprès de moy [8], et de l'esperance grande que j'ay que Nostre Seigneur ne nous a pas donné ce bon commencement qu'il ne nous vueille encores mieulx faire, vous priant, Messieurs, suyvant le zelle et affection que j'ay tousjours congneue en vous, tant envers l'honneur de Dieu que le bien du service du Roy mond. filz, vous vueillez continuer aussi à tenir main de vostre part à ce que toute chose de là soient contenues en transquillitté et obeissance acoustumée, avecq esperance que nous ne tarderons gueres à retourner vous veoir, selon le singulier desir que nous avons de estre souvant auprès de vous, comme des meil-

[1] Cette particularité se trouve également relatée dans le *Journal de l'année 1562*, p. 205. «Le 10 décembre, porte ce journal, le Connétable et M. de Guise se rendirent au dîner du Roi et de la Reine qui dînoient ensemble au Bois de Vincennes, et le Connétable dit à la Reine que les huguenots brûloient tout sur leur passage. L'après-dînée se tint un conseil auquel assistèrent les cardinaux de Bourbon, de Guise et M. le chancelier, et où fut discutée la question de la paix».

[2] Le camp du Roi quitta Paris le 11 décembre, le lendemain M. de Guise et le Connétable dînèrent à Meudon, pendant que les troupes prenaient leurs quartiers à Versailles (*Journal de l'année 1562*, p. 205).

[3] Les *Mémoires de Michel de Castelnau*, t. I, p. 121, racontent en détail la marche de l'armée huguenote et nous initient aux projets successivement formés et abandonnés par le prince de Condé qui finit par se décider à marcher sur Dreux.

[4] La relation historique insérée dans le Registre du Bureau de la Ville s'arrête ici, à la veille de la bataille de Dreux, et par conséquent passe sous silence cet important événement.

[5] La bataille de Dreux, où furent défaits les protestants, se livra le 19 décembre.

[6] Charles IX était resté à Paris. (Voir une dépêche du 3 janvier 1563 à M. de Gonnor, où la Reine-Mère lui annonce qu'elle écrit présentement à son fils «de s'en venir avecque toute sa suytte et son equipaige». Le Roi se mit en route le 5 janvier. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 465.)

[7] *Daventaige* dans le Registre de la Ville.

[8] D'après une lettre de l'ambassadeur Chantonnay à la duchesse de Parme, en date du 2 janvier, la Reine-Mère s'était arrêtée à Chartres «pour voir si elle pourroit suivre les négociations de la paix, car à Paris, disait-elle, ne seroient volontiers vus ceulx qui viendroient de l'aultre part». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 458.)

leurs et plus fidelles et affectionnez subjectz que nous ayons poinct. Priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus desirez[1].

«De Chartres, ce IIIe jour de Janvier Ve LXII[2].»

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

RESPONCE AUX LETTRES DE LA ROYNE.

«Madame, nous avons ce jour d'huy receu une lettres de la part de Vostre Majesté, par laquelle nous faittes entendre de voz bonnes intentions, dont nous vous remercions très humblement, et vous supplyons en toute humilité de commander, comme vous pouvez, par la victoire que Dieu a donnée au Roy et par icelle faict congnoistre à ses subjectz rebelles combien ilz avoient mespris, que nous vivions doresnavant en toutes les villes et pays de son obeissance en une mesme relligion, comme nous avons et ne pouvons avoir et croire que en ung Dieu et obeyr à ung roy et à vous; s'il y a permission ou tollerance à aulcuns particulliers ou à quelques villes particullieres de vivre autrement que nous, à leur discretion, oultre l'offence de Dieu, ce sera moyen de eulx assembler avecq le temps, et avecq leur commodité de reprandre les armes les ungs contre les autres, et se mettre en effort de nous commander et bailler loy, comme ilz ont voullu, dont nous supplions de rechef très humblement le voulloir empescher par les moyens que Dieu a mis en la main, et sur ce, Madame, nous prions le Createur vous donner très longue et heureuse vye.

«De Paris, ce cinquiesme jour de Janvier Ve LXII.»

## CCLXXXIII. — [DEFENSES À JACQUES MUSNIER, MARCHANT, DE LAISSER TRANSPORTER LES ARMES ESTANS EN SON LOGIS.]

8 janvier 1563. (Z 6826, fol. 39 r°.)

Du vendredy, VIIIe Janvier mil Ve LXII.

Jacques Musnier, marchant, demourant rue des Singes en la maison de monsr de La Pommeraye, après serment par luy faict, a dict qu'il y a quelques armes en son logis appartenantes ne sçayt à qui, mais qu'il pense que ce soyt à des Italiens, et en veist transporter le jour d'hyer, et y a apparence qu'il y a une bien plus grande quantité d'armes qu'il n'y a. Interrogé s'il y avoyt beaucoup d'armes, a dict qu'il y en y a encores quatre tonnes, sur quoy avons faict deffences aud. Musnier de ne laisser transporter aulcunes desd. armes sur peyne de prison[3].

## CCLXXXIV. — ARREST DE LA COURT.

16 janvier 1563. (Fol. 163 v°.)

Du XVIe jour de Janvier cinq cens soixante deux.

Aujourd'huy, au Bureau de lad. Ville, a esté apporté par les cappitaines de lad. Ville l'arest de la Court, dont la teneur ensuyt :

8 janvier.

*Extraict des registres de Parlement.*

«La Court, toutes les Chambres assemblées, sur les remonstrances et requestes à elle faittes par les cappitaines des Dixaines de ceste ville de Paris, oyz les gens du Roy, et sur tout la mathiere mise en deliberation, et aux fins de l'arest d'icelle du XXVIIe Novembre dernier[4], ordonne que chascun desd. cappitaines assemblera ung bon nombre des plus apparans et notables personnaiges de leurs Dixaines, telz qu'ilz verront bon estre, lesquelz seront tenuz y assister pour s'enquerir des suspectz et nottez de la nouvelle sexte et oppinion, de la cause et de l'occasion des suspections, soient officiers du Roy en icelle Court, Grant Conseil, Chambre des Comptes, Generaulx de la justice des Aydes, des Mon-

[1] Des missives de teneur identique furent adressées le 3 janvier par la Reine-Mère au Parlement; le texte en est reproduit dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 463.

[2] Ces lettres sont du 3 janvier et non du 4, comme le porte le Registre du Bureau de la Ville.

[3] Le Parlement ordonna le 7 avril suivant que ces armes, notamment 300 corselets, seraient transportées en l'Hôtel de Ville pour y être sûrement gardées. (*Archives nationales; Criminel*, X2a 130, fol. 482 v°.)

[4] Nombre de capitaines de la Ville étaient venus, le 12 novembre, représenter au Parlement que le peuple était scandalisé de voir «plusieurs de Messieurs de la Court qui ont suivy ordinairement les presches, faict la cene, usé des sacremens de la nouvelle reli-



IMPRIMERIE NATIONALE.

noyes, Chancellerye, Chastellet de Paris et Tresor, d'Eaues et forestz et autres corps, colleges et communeaultez, tant eclesiasticques que seculliers, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, et ceulx de leurs maisons et famille, et en faire par lesd. cappitaines leurs procès verbaulx dedans huictaine, qu'ilz bailleront incontynant au Procureur general du Roy, pour iceulx veuz en ordonner; esquelz procès verbaulx ne seront nommez et escriptz les personnes qui y auront assisté, mais les bailleront aud. Procureur general par ung rolle appart et escript, sans le reveller, trois jours après. Laquelle huictaine passée, enjoinct icelle Court ausd. cappitaines, pour la recherche en leurs Dixaines en mesme instance, jour et heure, sans dissimulation, faveur et hayne d'aucunes personnes, ne entreprinse sur les quartiers les ungs des aultres; et où il sera trouvé aulcun ou aulcuns cappitaines negligens en leurs charges, commis ausd. recherches et visitations, la Court, suyvant l'arest du dix neufme Octobre dernier [1], enjoinct au plus prochain cappitaine du quartier faire lad. recherche et visitation, appellé avecq luy le commissaire du quartier, le tout modestement et sans scandalle et affection de personne, leur enjoignant de ne recepvoir qui aura changé de Dixaine, sans avoir premierement certiffication du cappitaine de la Dixaine dont il sera sorty, de sa bonne vye et conversation, et desd. recherches en bailleront pareillement leurs procès verbaulx aud. Procureur general, et executeront les ordonnances du Roy et arest de lad. Court par cy devant donnez sur le faict des nottez et diffamez, en la meilleure dilligence que faire se pourra. Et pourront lesd. cappitaines, à la requeste dud. Procureur general, obtenir monitions [2], sans nul excepter, affin de revellation de tous ceulx et celles qui se trouverront diffamez et scandalizez de la nouvelle sexte et oppinion, et autres cas commis contre l'honneur de Dieu, la majesté du Roy et estat de son royaulme; enjoinct lad. Court ausd. cappitaines de tenir la main que aucuns troubles, seditions, meurtres et massacres adviennent en ceste dicte Ville, et aux commissaires d'en informer [3].

«Faict en Parlement, le viie Janvier vc LXII [4].»

Ainsi signé : Du Thillet.

gion et faict assemblées en leurs maisons», demandant qu'ils fussent expulsés du Parlement et de Paris, «quelque confession de foy qu'ilz ayent faicte ou veullent faire», et que tous ceux qui avaient opiné pour la nouvelle religion, pour avoir des temples et des prêches ne pussent rentrer dans la compagnie; le Parlement décida, le 27 novembre, qu'il entendrait les capitaines des Dizaines le lendemain, les invitant, dans le cas où leurs quartiers renfermeraient «quelques ungs, soient officiers du Roy en ceste Court, Chambre des Comptes, Generaulx de la justice des Aydes, des Monnoyes, ou autres, qui soient nottez ou suspectz de la nouvelle opinion», à en dresser procès-verbaux qu'ils enverraient au procureur général dans les trois jours. Le président Baillet fit ensuite savoir aux Chambres assemblées, de la part du Connétable, que l'intention de la Reine était de «conserver en toutes choses l'honneur de Dieu, l'estat du Roy et bien du royaulme, et qu'elle ne souffriroit qu'il y eust deux religions, ne aucun interim en icelluy, mais y feroit maintenir l'ancienne religion». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1604, fol. 31 v°.)

[1] Par arrêt du 19 octobre 1562 rendu au criminel, la Chambre des vacations, après avoir entendu le procureur général du Roi, quelques-uns des Échevins, capitaines de la Ville et commissaires du Châtelet, avait enjoint à tous capitaines de procéder chaque semaine à une ou deux recherches et visitations dans toutes les maisons de Paris et des faubourgs à une lieue à la ronde, d'arrêter les gens sans aveu, vagabonds et ceux à qui le séjour de la capitale avait été interdit, de se saisir de leurs armes et chevaux, interdisant à leurs parents et amis de leur donner asile, ordonnant aux commissaires d'assister les capitaines dans leurs visites et d'envoyer leurs procès-verbaux à la Cour, tous les samedis matin, autorisant, en cas de refus des commissaires, les capitaines à se faire accompagner par deux notables bourgeois de chaque Dizaine. Ce même arrêt prescrivait à tous capitaines, lieutenants et enseignes absents de regagner leurs postes dans le délai de trois jours, en ayant soin d'en aviser les Prévôt des Marchands et Échevins. (*Archives nationales, Parlement de Paris, minutes criminelles*, X2b 34.) Dans le courant des mois de novembre et décembre, Jean Tanchou, qui avait été investi de la charge de prévôt des maréchaux de la Prévôté et vicomté de Paris, au lieu et place du sr Desjardins, absent et fugitif pour cause de religion, fit maintes captures et recherches tant dans la ville et faubourgs qu'aux champs. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1604, fol. 225 r°.)

[2] L'obtention de ces *monitions* par les capitaines des Dizaines entraîna bientôt de scandaleux abus et dégénéra en véritable inquisition. Le 29 janvier, les capitaines en question, alléguant la difficulté de faire faire des enquêtes au sujet des révélations et dépositions résultant des monitoires par les commissaires de quartier, occupés à la police et autres fonctions de leurs offices, demandèrent au Parlement l'autorisation de s'adjoindre «ung notable bourgeois du quartier, et d'informer eux-mêmes contre les diffamez de la nouvelle oppinion et rebelles au Roy, pour ne point laisser refroidir les poursuites». La Cour partageant cette manière de voir permit aux suppliants de procéder dans leurs Dizaines aux enquêtes projetées «contre les diffamez pour le faict de la nouvelle secte et opinion et contre ceux qui avoient pris les armes contre le Roi». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1604, fol. 230 r°.)

[3] Afin de prévenir tous désordres, le Parlement, par ordonnances publiées à son de trompe le 29 janvier, remit la foire Saint-Germain, qui devait s'ouvrir le 3 février, au lendemain de Quasimodo, et enjoignit à tous chefs d'hôtel, quel que fût leur rang, de monter la garde aux portes de la Ville à tour de rôle, recommandant aux capitaines de porter honneur et révérence aux membres des Cours souveraines. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1604, fol. 230 r°.)

[4] Cet arrêt fait partie du registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1604, fol. 143 r°.)

## CCLXXXV. — [Ordre à deux capitaines de la Ville de rendre et représenter les vins à eulx baillez en garde.]

16 janvier 1563. (Z 6826, fol. 47 r°.)

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que Nicolas Le Peuple et Nicolas Chereau, capitaines de ceste Ville, seront tenuz rendre et representer les vins qui leur ont esté baillez en garde, pour estre venduz par l'ung des sergens de lad. Ville au plus offrant et dernier encherisseur, et les deniers proceddans de lad. vente mis au Bureau de lad. Ville pour en ordonner ainsi que de raison, et au reffuz de rendre par lesd. capitaines lesd. vins, seront à ce contrains par les voies deues et raisonnables, et ce nonobstant les remonstrances et excuses proposées par lesd. capitaines.

## CCLXXXVI. — [Controlle du poix du fer livré par Mathurin Bon, serrurier de la Ville.]

18 janvier 1563. (Z 6826, fol. 48 r°.)

Du lundy, xviii^e Janvier mil v^c lxii.

Au jour d'huy, a esté ordonné à m^es Guillaume Guillain et Charles Le Conte, maistres des euvres de masonnerye et charpenterye de lad. Ville, d'aller par devers m^e Robert de Beauvais pour luy monstrer les partyes presentées par m^e Mathurin Bon, serrurier de lad. Ville, affin de le prier, que s'il a quelle contrerolle du poix du fer livré à lad. Ville par led. Bon durant le temps que led. de Beauvais y a vacqué, de leur communiquer, affin d'arrester led. poix suyvant led. contrerolle, et de ce nous en faire rapport par lesd. m^es des euvres. Faict comme dessus.

## CCLXXXVII. — Trespas de mons^r Le Camus, Eschevin de la Ville.

26-28 janvier 1563. (Fol. 164 v°.)

Au jour d'huy, xxvi^e jour de Janvier mil v^c lxii, trespassa en son hostel, rue Tixerranderye, m^e Mathurin Le Camus, advocat en Parlement, Eschevin de lad. Ville. Et le lendemain, xxvii^e dud. mois, furent messieurs les Prevost des Marchans de Marle, Marcel, l'Advocat et l'Escalopier, Eschevins, et autres officiers du corps de lad. Ville semons à l'enterrement dud. deffunct. Ce faict, mesd. S^rs envoyerent querir les sergens et les hanouars porteurs de sel, pour les advertir de eux trouver à quatre heures de rellevée, tous prestz, assavoir, lesd. sergens pour marcher devant eulx en leurs robes de livrée, et lesd. hanouars pour porter les torches de la Ville jusques au nombre de seize. Et à lad. heure partirent mesd. s^rs de l'Hostel de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my partie, en l'ordre qui ensuyt :

### Convoy dud. s^r.

Premierement, marchoient lesd. hanou[a]rs porteurs de sel, portans chascun une torche de deux livre piece, garnye d'escussons aux armoiryes de lad. Ville, et allerent devant au logis dud. deffunct pour les porter allumées à l'entour de son corps.

Après, marchoient les sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties, et leur navire d'argent sur l'espaulle.

Après, marchoit le Greffier de lad. Ville, vestu de sa robbe my partie.

Après, marchoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, selon leurs degrez et ordre acoustumée.

Après, marchoict le Recepveur de lad. Ville, vestu d'une bonne robbe noire, le Procureur de lad. Ville absent pour les affaires d'icelle.

Après, marchoit le dueil mené par mons^r le president Baillet et autres presidens et conseillers de la Court, et autres honnorables personnaiges en grant nombre de la parenté et affinité d'icellui deffunct.

Allerent en lad. ordre en l'eglise Sainct Jehan en Greve, paroisse d'icellui deffunct, où fut dict sur son corps vigille de mors.

Ce faict, fut porté led. corps, acompaigné des gens d'eglise de Sainct Jehan et lad. compaignye, jusques en l'eglise Sainct Merry, où furent dittes de rechef vespres de Mors. Puis son corps fut enterré devant le m^e hostel de lad. paroisse Sainct Merry

puis s'en retournerent jusques au logis dud. deffunct reconvoyer le dueil, et alors chascun s'en retourna en sa maison.

Le lendemain, jeudy xxviii^e Janvier, Mess^rs allerent au service d'icellui deffunct, vestuz de leurs bons habitz noirs, acompaignez d'aucuns sergens, vestuz de noir, en lad. eglise Sainct Merry, oyrent la messe de Requiem, puis s'en revindrent en l'Hostel de lad. Ville [1].

## CCLXXXVIII. — [Ordre de faire apporter à Paris les deniers deubz par les fermiers des greniers à sel.]

28 janvier 1563. (Z 6826, fol. 49 r°.)

Ce jour d'huy, xxviii^e jour de Janvier v^c lxii, sur ce que m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, a remonstré à Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins estans au Bureau d'icelle la necessité des deniers qu'il a pour payer les rentes, au moyen que les fermiers tenans les greniers à sel n'apportent les deniers de leurs fermes, qui s'excusent pour le danger des volleurs qui sont sur les champs, à ceste cause, a esté par mesd. s^rs ordonné que led. Receveur envoyra m^e Henry Simon en la ville de Tours pour faire apporter les deniers que doibvent les marchans, fermiers des greniers à sel de la generalité de Touraine, en lad. ville de Tours, et puis après les envoyer en ceste Ville, en la meilleure seureté que faire ce pourra, aux despens du Roy.

## CCLXXXIX. — Le feu aux pouldres. — Les pouldres à canon bruslées en l'Arcenac. — La granche des pouldres bruslée.

28 janvier 1563. (Fol. 165 r° et 166 r°.)

Dud. jour, xxviii^e jour de Janvier, l'an v^c soixante et deux.

Le feu a esté mis aux pouldres de l'Arsenac, qui a faict grant dommaige à Paris.

Discours au vray de la fortune advenue du bruslement de la grange du moullin servant à faire la pouldre en la ville de Paris [2].

Premierement :

Le jeudy, vingt huittiesme jour de Janvier dernier passé mil cinq cens soixante deux, environ deux ou troys heures de rellevée, feust oy grant bruict, dont aucuns pensoient estre ung coup de piece d'artillerye, et autres qui pensoient estre ung coup de tonnerre ou de tempeste.

Incontinant ou peu après, arriverent deux des gardes de la porte Sainct Anthoine en l'Hostel de la Ville, qui rapporterent que la grange des pouldres estoict bruslée, et que aucuns de leurs compaignons estoient blessez, et eulx mesmes qui avoient le visaige couvert de terre, de la viollence de la pouldre qui avoict poussé la terre jusques près lad. porte Sainct Anthoine.

Et à l'instant mons^r le Prevost des Marchans et les Eschevins se transporterent au lieu où estoict advenu la fortune, dont aucuns d'eulx allerent par la rue Sainct Anthoine et les autres par le long de la riviere, pour empescher la sedition que l'on craignoict advenir [3] et mesmement ung scandal que l'on

[1] Le récit des obsèques de l'échevin Le Camus se trouve également inséré au Registre Z 6826, fol. 48 r°.

[2] Cette relation figure parmi les extraits des Registres de l'Hôtel de Ville reproduits par Cimber et Danjou dans leurs *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. V, p. 427.

[3] La population parisienne, dont l'irritation et l'effervescence étaient telles que, dans une lettre du 14 janvier, Chantonnay allait jusqu'à dire : «le peuple est enragé», ne voulut croire à un accident fortuit et s'empressa d'attribuer le brûlement des poudres à la malveillance; aussi eut-on peine à empêcher «la sedition du peuple qui se vouloit jeter sur ceux soupconnez de la nouvelle religion, comme autheurs de ce desordre». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 466, 491.) Les *Mémoires du prince de Condé* (p. 697) déclarent même, non sans fondement, qu'il y eut nombre de personnes noyées, tuées ou massacrées «par la commune incitée et irritée du désastre advenu». Le Parlement semblait partager l'opinion générale et, dès le lendemain de l'explosion, impatient de découvrir les auteurs du méfait, offrait une prime à la délation : «Sera publié, lit-on dans le registre du Conseil, que tous ceulx et celles qui sçauront comme la fortune du feu est advenue le jour d'huy aux moulins des pouldres le vienne reveler au procureur general du Roy incontinant pour y estre pourveu, et sera aud. revelateur baillé cinq cens escuz d'or soleil». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 232 r°.) Du reste, le Parlement, rendu méfiant et soupçonneux par cette catastrophe, ne se croyait

voulloict faire à l'embassadeur d'Angleterre[1], parce qu'il estoict logé près de l'Arcenac, trouverent monseigneur le mareschal de Brissac qui y alloict, auquel lieu y estoict ja arrivé grand peuple qui estoict pour y aller veoir.

Led. Prevost des Marchans et les Eschevins voyant lad. grange abatue et le peuple qui s'assembloict, et que le feu estoict encores au souffre qui estoict en lieu bas, auquel estoient encores trois hommes enfermez dedans le gravois et en la grande fumée dud. souffre, ordonnerent de faire apporter sceaulx pour estaindre le feu ou souffre, tant pour assayer à saulver les personnes qui estoient serrez et comblez dedans le gravois et desmolitions, que aussi pour le souffre et salpestre que l'on voyoict à l'œil au danger d'estre perdu, de façon qu'il fust mis grande quantité d'hommes, tant pour tirer l'eaue dedans les fossez, dont partye du parapel en la longueur de cinq ou six thoises de long fust gettée par terre dedans led. fossé qui est devant lad. grange, que aussy pour bailler les sceaulx de main à main.

Et ce pandant ce trouverent trois hommes qui furent saulvez, dont l'un fust presenté aud. sieur Prevost, qui luy dist qu'il ne sçavoict comment la fortune pouvoict estre advenue, sinon, que ainsi qu'il portoict du salpestre en bas, qu'il avoict veu du feu à des cerseaulx qui estoient en la court, et que lorsqu'il ce print à crier au feu, veist lever le logis par le feu qui prinst incontynant aux pouldres.

Quant aux trois autres qui estoient enfermez dedans la chambre en laquelle y avoict du souffre, ne fust possible de les saulver.

Led. sieur Prevost ce doubtant du besoing qui estoict en la Bastille, y alla, acompaigné d'aucuns des Eschevins, où il trouva la porte rompue avecq quelque brisement du pont, et thuilles cassées des appentilz qui sont entre deux portes et aux appentilz de dedans la court, sans toutesfois offenser la grosse muraille ny aulcun dommaige à l'endroict auquel est le cabinet[2] du Roy, fors que les volletz dud. cabinet furent ouvertz[3]; et fust lors commander de murer la porte de lad. Bastille, attandant que l'on feist une porte : ce qu'il fut faict tout promptement pour obvyer à la querelle qui estoict entre le peuple et les gardes de la Bastille.

Au dedans des fossez de lad. Bastille y fust transporté l'homme de mons^r^ l'advocat Boucherat[4], qui attendoict son maistre qui estoict dedans, lequel serviteur est mort peu après.

Et lorsque led. seigneur Prevost apperceust que lad. Bastille n'avoyt aultre dommaige, retourna à l'endroict dud. feu, où il trouva mons^r^ de Gonnor qui avoict visité lad. place de la Bastille; commencerent à faire oster le boys dud. astellyer, de peur que le feu n'y prinst, et aussi pour saulver les mathieres que l'on pourroyt, tant de salpestre que du souffre, et ne fut espargner l'eaue à getter pour parvenyr à esviter plus grand fortune.

Estant aud. lieu, vinst nouvelles aud. s^r^ de Gonnor et aud. s^r^ Prevost que le peuple menassoyt le recepveur general Bouland[5], pour la suspection que l'on avoict de luy de la religion, mais tout aussitost y fut envoyé l'un des cappitaines de la Ville, nommé Tanchou, qui y alla avecq quelques hommes qui s'enfermerent dedans la maison; mais pour cela le peuple ne laissoyt de s'assembler, de façon qu'il fut besoing que l'un des Eschevins y alla, qui incontynant feist separer le peuple et ordonna le guet qui y fust avecq le cappitaine Tanchou et aulcuns cap-

même plus en sûreté dans le sanctuaire de la justice, et chargeait, le 31 janvier, le trésorier Grolier de visiter les salles et voûtes du Palais, d'en faire murer toutes les portes, «en sorte qu'inconvenient ne puisse advenir par trainnées de pouldres ou feu artificiel», et d'expulser tous ceux qui avaient élu domicile sous ces voûtes. (*Ibid.*)

[1] Sir Thomas Smith, ambassadeur d'Angleterre, qui se trouvait à Paris (voir la lettre à lui adressée le 1^er^ janvier 1563 par Catherine de Médicis, *Lettres*, t. I, p. 459), pendant que Throckmorton était retenu prisonnier par les protestants.

[2] Ce passage est tronqué dans le Registre H 1784; nous le rétablissons d'après la minute de ce récit, comprise au Registre Z 6826, fol. 51 r°.

[3] Catherine de Médicis, dans sa dépêche du 31 janvier, en réponse au maréchal de Montmorency qui annonçait «le desastre advenu aux pouldres», lui recommandait de se mettre en peine de rechercher les causes de l'explosion et de «pourveoir au demourant que le mal qui est en la Bastille et au cabinet du Roy soit promptement reparé, au moins pour eviter qu'il n'y aye rien perdu». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 491.)

[4] Aymond Boucherat, qui occupa le poste d'avocat général du Parlement de 1557 à 1565.

[5] Le 31 janvier, le Parlement fit conduire à la Conciergerie par l'un de ses huissiers le receveur général Boulant, en apparence pour avoir manqué à la promesse qu'il avait faite au mois de décembre de délivrer au receveur l'Escalopier les deniers destinés au payement des gages des présidents et conseillers, mais en réalité pour le soustraire à la fureur populaire. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a^ 1604, fol. 232 v°.)

pitaines du quartier qui y ont faict tel debvoir que, grace à Dieu, led. Bouland ny sa famille, ny biens ny papiers n'ont eu aulcun dommaige.

Il est vray que à l'heure de la furye du peuple qu'il viet en la rue Sainct Anthoine le dommaige des maisons abatues, s'adresserent à deux ou troys que l'on disoict estre de la nouvelle relligion qu'ilz trouverent par les rues, dont l'ung estoict à cheval, qu'ilz tuerent.

Et ainsi que mond. s^r le mareschal de Brissac s'en retournoit en son logis, le peuple tenoyt ung homme que l'on dict estre l'un des mortepayes de la Bastille, que l'on voulloict aussi tuer, mais pour la reverance qu'ilz eurent dud. seigneur mareschal, luy laisserent et l'emmena en son logis, lequel mortepayes a esté depuis trouvé chargé par une information faitte par monsieur le Lieutenant civil de ce qu'il avoit dict, ce voyant prins par ung quiden, qu'il dict que pour Dieu l'on luy saulvast la vye, et que ce n'avoyt esté luy qui avoict mis le feu ausd. pouldres, mais qu'il avoict aydé à faire la trainée, lequel mortepayes est de present prisonnier en Chastellet, et lequel l'on doubte avoir dict ces motz pour se saulver de la furye du peuple.

Peu après lad. fortune ariva monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur de lad. Ville, qui venoict d'acompaigner madame la Connestable, et vint en dilligence aud lieu[1]; là où ordonna ce qui luy sembla estre necessaire tant pour la conservation des munitions que pour eviter la furye du peuple et sedition qui eust peu advenir, là où assista avecq ses gens, lequel seigneur mareschal pourra rendre bon tesmoignaige du debvoir qui y a esté faict.

Le mesme jour au soir, fut commencé à saulver les salpestres, dont en a esté saulvé environ quarente milliers; il a esté perdu environ quinze ou vingt milliers de pouldre; quant au souffre, il a esté saulvé et s'en est peu gasté.

Il y est mort trente deux personnes, dont XXI hommes qui besongnoient ausd. pouldre, desquelz y en eust qui furent enlevez en l'air, bras et jambes par piece; deux serviteurs domesticques de monsieur le commissaire de Raconys[2] et son facteur nommé Guillaume, et deux marchans qui y estoient allez, ausquelz on comptoict argent pour du boys qu'ilz avoyent vendu, qui sont vingt six personnes, plus deux cyeurs d'aiz et quatre enfans; et oultre cela y a environ trente personnes blessez avecq le serviteur dud. advocat Boucherat, lequel est depuis mort en la maison de son maistre.

Quant aux maisons, il y a environ XXXV maisons, dont la pluspart du tout endommaigez, et les aultres ruynées par le hault[3].

Oultre cela y a lad. grange, en laquelle se faisoient lesd. pouldres, qui est du tout desmolye, et y a troys moulins qui ne sont beaucoup endommagés, mais les quatre aultres sont du tout abatuz.

Plus y a seize chevaulx qui ont esté tués, et autres menues pertes qui seroyent longues à escripre.

La pluspart des verryeres de l'esglise et maison des Celestins, de Sainct Paul[4] et de la pluspart des maisons de la rue Sainct Anthoine ont esté cassées et fenestres rompues. J'ay oublié à dire qu'il y a des pieces de boys qui volloyent en l'air, dont aulcunes ont traversé le fossé, et autres qui ont esté trouvées fichées en terre, qui est chose admirable.

Et depuis le temps s'est thué troys personnes, dont deux hommes et une femme, qui estoient congneuz pour estre factieux de la nouvelle relligion et qu'ilz tenoyent quelque propos scandaleux, et ne se trouverra aultre dommaige digne d'en estre parlé[5].

(1) Le maréchal de Montmorency était au Bourget, occupé avec ses oiseaux, lorsqu'arriva l'explosion de l'Arsenal; «en peu d'espace de temps le vent rapporta la senteur de la pouldre jusques audict lieu». Il se hâta de monter à cheval et de venir droit à l'Arsenal, où il trouva «la commune toute esmue, pour ce qu'elle pensoyt l'inconvenient advenu par malice, combien que ce fut par meschef seulement». Le maréchal de Montmorency, qui raconte cette catastrophe dans une lettre adressée le 31 janvier, à la Connétable, sa mère, dit que la perte des poudres se montait tout au plus à 2,000 francs, mais que les granges et greniers furent complètement ruinés. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 491.)

(2) François de Raconys, trésorier des guerres.

(3) D'après les *Mémoires du prince de Condé* (p. 697), la plupart des maisons voisines des greniers à poudre, près de la Bastille et de l'Arsenal, furent «ruinées et mises par terre, et les gens qui y estoient tués».

(4) Suivant les mêmes Mémoires, les dommages éprouvés par l'église Saint-Paul et celle des Célestins se montèrent bien au chiffre de 12,000 livres. La commotion fut si forte que «la tempeste qui advint desdites pouldres s'estendit jusques au cloistre de Paris, où il y eust grand dommage en plusieurs maisons, speciallement aux vitres de l'eglise de Paris».

(5) A la date du 3 février, le Parlement voulant obvier aux meurtres et homicides qui se commettaient à Paris «contre tout ordre et forme de justice», après avoir pris l'avis des officiers du Châtelet et de l'Échevinage, interdit toutes violences et voies de fait, enjoignant aux capitaines d'avoir toujours dans chaque corps de garde six hommes armés pour appréhender les fauteurs de

## CCXC. — [Apport en l'Hostel de Ville de fuzées plaines de pouldre à canon.]

29 janvier 1563. (Z 6826, fol. 49 r°.)

Le vendredi, xxix^e Janvier v^c lxii, ont esté apportées en l'Hostel de lad. Ville par François Perrichon, demeurant rue de l'Arbre sec, soubz le cappitaine Gaultier, vingt quatre fuzées plaines de pouldre à canon, qui ont esté prinses par led. cappitaine au logis de mons^r de Neufville, frere du tresorier La Saulsaye, demeurant en lad. Dixaine.

## CCXCI. — [Mandement au prevost du pont de Sainct-Cloud.]

3 février 1563. (Fol. 165 r°.)

Du iii^e jour de Febvrier v^c soixante deux.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre René Grasseteau, prevost du pont de S^t Cloud, nous vous mandons que, suyvant l'ordonnance à nous faicte par monseigneur le mareschal de Montmorency, Lieutenant du Roy en ceste Ville et Gouverneur de Paris, Isle de France, vous appellez et convocquez tous les manans et habitans dud. lieu de Suresnes, Rueil, Nanterre, Sevre, Vaucresson, Ville d'Auvray, Boullongne et Auteul, et proceddez à l'eslection du cappitaine et lieutenant demourant aud. S^t Cloud, pour la garde, tuition et deffence dud. pont; et lad. eslection faicte, apportez la par devers nous par escript, et admenez ceulx qui seront esleuz pour faire le serment au Roy et à lad. Ville; et enjoignez ausd. habitans de eulx fournir et garnir d'armes, et eux exerciter à leur deffendre et de faire bon guet et garde, chascun en son tour, comme adviserez entre vous, de sorte que led. pont soict bien gardé, sans y laisser passer gens incongneuz en grande compaignye, s'ilz n'ont permission de monseigneur le mareschal de Montmorency ou de nous.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le iii^e jour de Febvrier v^c lxii.»

## CCXCII. — [Deffenses aux passaigeurs du port de Grenelle de passer à icelluy.]

5 février 1563. (Fol. 166 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Vous Claude Auger, sergent de lad. Ville, transportez vous presentement au port de Grenelle près les Bons Hommes, et illecq faittes monter en cested. Ville les basteaulx estans et servans à passer l'eaue, reaulment et de faict, à ce qu'il n'en advienne aulcun inconvenient; ensemble faittes deffences ausd. passaigeurs dud. port de ne passer à icelluy sur peine de la vye : et ce jusques à ce que autrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le iii^e jour de Febvrier v^c lxii.»

## CCXCIII. — [Commandement aux mariniers et passeurs d'attacher leurs basteaux.]

5 février 1563. (Fol. 165 v°.)

Du v^e Febvrier v^c lxii.

«Vous le premier sergent de lad. Ville sur ce requis, nous vous mandons que ayez à vous transporter es villaiges d'Hostueil, Passy et les Bons-Hommes, et là faire commandement à tous les mariniers, passeurs, pescheurs ou autres habitans desd. lieux, ayans basteaux ou nascelles, de faire attacher au meilleu de la riviere à l'Isle aux Vaches, devant les Bons Hommes, une forte piece de boys ferrée par les deux boutz, à ce que l'on ne le puisse facillement coupper, et faire attacher toutes leursd. nascelles et basteaulx, quant ilz reviendront de ceste Ville, aud. pieu, sans en laisser aucuns sur les bortz de la riviere d'une part ou d'autre, fors et excepté

troubles, rendant les chefs d'hôtel et maîtres des métiers responsables de leurs gens et serviteurs, ainsi que de tous actes d'inhumanité qui leur seraient imputés. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 256 r°.)

une petite nascelle ayant chesne et serrure non plancheyée pour les mener ou ramener en leursdictz basteaulx, sans toutesfois laisser en icelle nascelle aulcun harnois, ny ausd. basteaulx estans en l'isle aulcuns harnois : sur peyne de confisquation desd. basteaulx et de pugnition corporelle. »

## CCXCIV. — [Prisonnier mené au Chastelet.]

5 février 1563. (Z 6826, fol. 50 v°.)

Du vendredy, v Fevrier v^c lxii.

Au jour d'uy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que Rolland Rocquemart, qui s'est dit natif de Rouen, prisonnier admené par le cappitaine Gaultier pour espie dimenche derrenier, sera mené au Chastelet de Paris par devers mons^r le Lieutenant civil, avec trois paires de lettres missives et memoires, pour luy faire et parfaire son procès.

## CCXCV. — [Rapport de Mathurin Bon, lieutenant du cappitaine Grassin, sur l'evasion du principal du collège de Presle.]

5 février 1563. (Z 6826, fol. 50 v°.)

Au jour d'huy, m^e Mathurin Bon, lieutenant du cappitaine Grassin, suivant certaine ordonnance donnée de nous, a faict le rapport, dont la teneur ensuyt :

« Mathurin Bon, lieutenant du cappitaine Grassin, rapporte à vous, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, que le jour d'huy xxx^e jour de ce present moys de Novembre, en vertu de vostre Ordonnance datée desd. jours et an, signée Marcel et l'Advocat, je me suis transporté avecq l'enseigne et aulcuns soldatz de mon quartier aux quartier de l'Université au colleige de Presle, pour prendre et apprehender au corps le principal dud. college [1], où illecq estant arrivez et ayant aperceu de veue iceluy principal estant aux fenestres de sa chambre dud. college, nous nous serions mys en debvoir d'iceluy prendre et apprehender au corps, ce que n'auryons peu faire, estant que led. principal, incontinant après nous avoir aperceuz, auroyt fermé troys ou quatre huys sur luy, pendant l'ouverture desquelz led. principal auroyt gaigné ung grenier, la couverture duquel respond à la rue des Noyers, de la couverture duquel grenier il auroyt tiré quelques tailles et faict ung trou, par lequel il seroyt sorty et evadé, et se seroyt retiré en une certaine maison de lad. rue par laquelle il seroyt sauvé de lad. capture. Et ce, mesd. S^rs, je vous certiffye estre vray et avoir par moy esté ainsi faict en la compaignye que dessus, present le cappitaine du quartier dud. colleige de Presle, les an et jours dessusd. ».

Ainsi signé : Bon.

## CCXCVI. — Le cappitaine Jehan Bouguier pendu et estranglé pour avoir porté les armes contre le Roy.

10 février 1563. (Fol. 169 r°.)

Le mardy, dixiesme jour de Febvrier mil cinq cens soixante deux, fut pandu et estranglé, puis après bruslé en la place de Greve ung nommé le cappitaine Jehan Bouguier, pour avoir porté les armes contre le Roy et soustenu la nouvelle oppinion [2].

[1] Le principal du collège de Presles était à cette époque Pierre de La Ramée ou Ramus, savant humaniste, depuis longtemps suspect de luthéranisme et qui, après l'arrêt du Parlement contre les protestants, fut obligé de mener une vie errante pour se dérober aux poursuites dont il était l'objet. Il fut supplanté dans ses fonctions de principal par Antoine Mouldrac qui administra le collège de Presles jusqu'au 12 mai 1563 ; un arrêt du Parlement, rendu à cette date sur la requête de Pierre de La Ramée qui se plaignait d'être victime de calomnies propagées par Mouldrac, rendit à La Ramée l'administration du collège et chargea le conseiller Du Drac d'examiner les comptes de Mouldrac. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A 1605, fol. 138 v°.) On sait que Ramus fut massacré dans sa chambre au collège de Presles le 26 août 1572.

[2] Jean Bouguier passa par les plus cruelles alternatives. Une sentence rendue au Châtelet de Paris le 22 janvier 1563, faisant droit aux lettres d'abolition obtenues par ce capitaine, avait ordonné sa mise en liberté, à charge de vivre à l'avenir selon l'église catholique et romaine et de payer 50 livres d'amende à diverses communautés religieuses, lui enjoignant en outre de se retirer au service du Roi, en son camp près d'Orléans, et de rapporter dans trois semaines certificat du s^r de Martigues, colonel des bandes fran-

## CCXCVII. — Lettres de la Royne touchant les pouldres [1].

12 février 1563. (Fol. 170 r°.)

« Monsieur, vostre homme, present porteur, ayant passé au camp du Roy monsieur mon filz, m'est venu trouver avecq la lettre que vous m'avez escripte, et le discours de ce que vous aviez peu descouvrir de l'inconvenient advenu aux pouldres, que j'ay esté très aise de veoir, affin d'estre tant mieulx esclaircye de la chose, comme elle est passée, laquelle, s'il y a eu riens de meschans, ne sçauroict faillir à estre bien tost veriffiée, ce que je desire singuliairement, affin que ceste Ville là qui est le plus cher fleuron de ceste couronne soict conservée et maintenue hors de tout danger et suspect, à quoy je m'asseure que vous n'oublirez riens de vostre costé, selon la fidelle affection que vous avez tousjours et en tant de sortes demonstrée au Roy mond. filz, qui de sa part et moy de la mienne emploirons à cet effect tout ce que nous avons de pouvoir pour la tenir en la paisible asseurance et repos que nous luy desirons, à quoy servira l'ordre que y apportera l'arest nagueres donné en la Court de Parlement [2] pour contenir l'insollence des peuples et faire que tout passe par le fil et le chemin de la justice. Quant à l'advertissement que vous avez eu de Meaulx, des assemblées et ruinemens qui se font là autour, il y a longtemps qu'il a esté faict despesches partout aux gouverneurs des provinces et cappitaines qui sont aux places, sitost qu'ilz en sçauront quelque une, mectre sur toutes les forces qu'ilz pourront, noblesse, gens de guerre et peuple à son de tocquesain, et les mectre en pieces, ce que faisant leur debvoir de ce costé là ilz ne deveroient oublier. Mais encores ay je faict presentement expedier une commission à mon cousin le Grant Prieur [3], qui est en ces quartiers là, pour y mectre la main à bon essient et nettoyer le pays de telle vermyne. Priant Dieu, Mess^rs^, vous avoir en sa garde.

« Escript à Bloys, le XII^e^ jour de Febvrier cinq cens soixante deux. »

Et puis ensuyt de l'escripture de la propre main de la Royne :

« Je vous prye vous asseurer, que ce n'estoict le besoing que je voy estre de la presence du Roy mon filz en ce cousté pour daventaige encourrager son armée pour bien tost remectre Orleans en son obeissance, comme je desire, que il n'eust esté si longuement sans retourner vous veoir, comme il fera, si Dieu plaist, bien tost, avecq la victoire d'avoir remis ceste ville en son obeissance, se plus tost vous encouriez en quelque hazart, je vous prie vous assurer que lerrons tousjours toutes choses pour la conservation de vostre Ville et de voz personnes, car nous la debvons pas moings conserver que nous mesmes. »

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

çaises. Le procureur général du Roi ayant interjeté appel *a minima*, le Parlement, par arrêt du 10 février, cassa la sentence du Châtelet et, « pour les villains et execrables blasphemes, actes seditieux et autres cas declarés au procès », condamna le capitaine Bouguier à être pendu et étranglé à une potence mise et plantée en place de Grève devant l'Hôtel de Ville, ensuite « son corps mort mis et gecté, ars, bruslé et consommé en cendres dedans un feu qui sera faict au pied de lad. potence ». L'arrêt de mort du 10 février, qui se trouve biffé dans le Registre criminel du Parlement, reçut son exécution le même jour. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^2A^ 130, fol. 238.)

[1] Ces lettres de la Reine-Mère au Prévôt des Marchands ne figurent point dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*.

[2] L'arrêt en question, rendu le 10 février 1563 contre les sectateurs de la nouvelle religion, ordonnait la confiscation de tous les biens meubles et immeubles, états et offices appartenant à tous rebelles, convaincus d'avoir porté les armes contre le Roi, biens qui devaient être placés sous la main de commissaires chargés d'en percevoir les revenus et vendus au plus offrant et dernier enchérisseur; il enjoignait également aux sujets du Roi de déclarer tous les biens desdits rebelles et à tous juges de veiller à ce que les saisies et ventes ne fussent point entravées. Cet arrêt fut publié le même jour dans les carrefours de la capitale. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1A^ 1604, fol. 286 r°.)

[3] Catherine de Médicis, dans une lettre au maréchal de Montmorency en date du 18 février, mentionne cette commission expédiée au Grand Prieur « pour purger quelques assemblées qui se faisaient en ces quartiers-là », commission que la Reine fit adresser au s^r^ de Pavans, lorsqu'elle apprit « l'extremité de la malladie du Grand Prieur ». Effectivement François de Lorraine, général des galères de France, frère du cardinal de Guise, grièvement blessé à la bataille de Dreux, et qui « participa bien avant à l'honneur de ceste victoire », succombait le 6 mars 1563. D'après Claude Haton (*Mémoires*, t. I, p. 32), il aurait été empoisonné, « ainsi qu'en fut le commung bruict », par les huguenots, qui craignaient de le voir succéder au feu duc de Guise, son frère. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 456, 511.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CCXCVIII. — Conduite des munitions du Roy.

12 février 1563. (Fol. 169 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, [commissaires de par le Roy en ceste partie] [1].

Du XII^e Febvrier mil V^c LXII.

« Il est ordonné que tous ceulx qui ont estez taxez et cottizez pour la soulde et payement des personnes qui ont esté à la conduicte des munnitions du Roy jusques en la ville d'Estampes [2] seront admonestez par les Quarteniers, chascun en leur quartier, de payer leur cotization dans le jour de la signification qui leur en sera faicte; aultrement et à faulte de ce faire, led. jour passé, seront contrainctz, comme pour les propres deniers du Roy, par les voyes et manieres portez par les lettres patentes du Roy, signées de sa propre main, données à Bloys, le XXVII^e jour de Janvier dernier passé, signées de l'Aubespine, et seellées du grand seel.

« Sire Jacques Kerver, Quartinier de lad. Ville, faictes sçavoir par voz Cinquanteniers et Dixiniers aux habitans de vostre quartier le contenu cy dessus à ce qu'ilz ne pretendent cause d'ignorence [3]. »

## CCXCIX. — [Mandement ordonnant le paiement de la cottization pour le voyage faict à Estampes.]

12 février 1563. (Z 6826, fol. 53 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que ceulx qui auront esté cottizez en la Dixaine de..., soubz le cappitaine..., au quartier de... pour le voyage faict à Estampes pour le service du Roy et par commendement de monseigneur le Gouverneur, seront contrainctz pour le payement de leur cottization qui sera ou aura esté faicte en la presence du Quartinier, cappitaine ou lieutenant, Cinquantenier et quatre notables bourgeois, suyvant la commission du Roy donnée à Bloys, le XXVII^e Janvier dernier passé, signées de sa propre main, et au dessoubz de l'Aubespine, et pour ce faire seront contrainctz par executions de leurs biens, nonobstant opposition et appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, par lesquelles ne sera differé.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XII^e Febvrier M V^c LXII. »

## CCC. — [Mandemens aux archers, harquebutiers et arbalestriers.]

13 février 1563. (Z 6826, fol. 53 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Du XIII^e Febvrier mil V^c LXII.

Au jour d'huy, ont esté expediez mandemens aux archers, harquebutiers et arbalestriers, dont la teneur ensuict :

« Cappitaine des archers, harquebutiers, arbalestriers de lad. Ville, appellez vingt hommes de vostred. nombre et soyez tous demain, à sept heures du matin, en l'eglise Nostre Dame de Paris, vestuz de leurs hocquetons de livrée, pour conduire et mectre ordre à la procession generalle qui se fera led. jour. Si n'y faictes faulte. »

[1] Les mots entre crochets ne se trouvent que dans la transcription de cette ordonnance du Bureau de la Ville au Registre Z 6826, fol. 53 v°.

[2] La conduite des munitions du Roi à Étampes se fit par les soins du capitaine Tancray, de son lieutenant Gilles de Harlay, et son enseigne Clermont Bocquet; on voit qu'à leur retour d'Étampes, le 6 janvier, ils passèrent par Auvers et y enlevèrent des vivres et objets mobiliers pour la valeur de cinq à six mille livres, objets qu'ils croyaient être la propriété du sieur de Gravelle, absent pour le fait de la nouvelle religion. (*Archives nationales, Bureau de la Ville,* Z 6826, fol. 43 v°.)

[3] Ce paragraphe, qui complète le mandement, n'existe que dans le texte compris au Registre Z 6826, fol. 53 v°.

## CCCI. — Commission de monseigneur le Lieutenant du Roy, Montmorancy, pour aller secourir ceulx de Meaulx.

14 février 1563. (Fol. 169 v°.)

«Françoys de Montmorency, chevalier de l'Ordre du Roy, mareschal de France, cappitaine des cent lances des ordonnances dud. Seigneur, Gouverneur pour Sa Majesté à Paris et Isle de France, aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, salut. Nous pour donner ordre et obvier à la surprinse de la ville de Meaulx que veullent et s'efforcent faire plusieurs ennemis dud. Seigneur et rebelles à Sa Majesté, qui de faict et de force ont surpris et se sont saisyz du Marché dud. lieu, et tué partye des gardes y establies par Sad. Majesté[1], dont nous avons estez advertiz par plusieurs habitans de lad. ville qui ont estez envoyez par les gouverneurs et eschevins d'icelle, affin d'y pourveoir, vous mandons et commectons par ces presentes que promptement et à toute dilligence faictes lever sur chascune Dixaine de cestedicte Ville le plus grant nombre d'hommes, tant de cheval que de pied, que faire ce pourra, pour partir incontynant, soubz la charge de telz cappitaines que adviserez bon estre, et aller à lad. ville de Meaulx secourir icelle, et resister aux forces desd. ennemis et les chasser dud. Marché par toutes les voies de faict et armes, en toute sorte et maniere que la force demeure au Roy et Sa Majesté soict obeye tant aud. Marché que en la ville, et à ce faire contraignez tous ceulx qui seront à contraindre par toutes voies et manieres deues et raisonnables. Lesquelles compaignyes de cheval et de pied qui seront aussi levées par vous obeyront au seigneur de Seville, l'un de noz gentilzhommes, auquel nous avons donné charge de les conduire et emploier pour le service du Roy, ainsi qu'il verra estre à faire et que le cas le requerra, et mesmes de faire assemblées des habitans du plat païs à son de tocquecin, s'il en est besoing. Et pour le payement desd. hommes de cheval et de pied, faictes faire cotization sur chascun habitant d'icelle Dixaine, le fort pourtant le foible, de telle somme que besoing sera, par les Quarteniers et Dixiniers et quatre des plus notables bourgeois et officiers du Roy d'icelle, à presence du cappitaine d'icelle Dixaine, de laquelle cotization ilz feront ung rolle signé de leurs mains. Et en vertu d'icelluy faictes contraindre tous reffuzans et delaians à paier leur cotization par toutes voies, manieres deues et raisonnables, comme pour les propres deniers et affaires du Roy. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, actendu l'urgente necessitté et consequence de lad. ville de Meaulx qui requiert prouvision sommaire, mandons à tous à qui il appertiendra que à vous en ce faisant soyt obey.

«Donné à Paris, le XIIII^e jour de Febvrier, l'an mil cinq cens soixante et deux.»

[1] Dès la fin de janvier, le Parlement était avisé de la présence de nombreux «rebelles et seditieux assemblez en divers quartiers du pays de Brye et es environs de la ville de Meaulx, Prouvins et Colommiers», qui tenaient les champs, pillaient et saccageaient les églises et châteaux, commettant homicides, voleries et sacrilèges, et enjoignait le 27 de ce mois à René de Saulseux, capitaine de la ville de Meaux, de rassembler des gens de guerre pour se saisir de ces «perturbateurs de l'estat du royaume», lui donnant même le pouvoir de convoquer au son du tocsin et d'armer les habitants des campagnes pour avoir raison de ces revoltés. Le 14 février, l'on apprit qu'une troupe de huguenots partie de La Ferté-sous-Jouarre s'était emparée du Marché de Meaux et avait failli surprendre la ville; le 15 au matin, les Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, à qui l'on demandait l'envoi d'urgence de gens de pied et de cheval pour remettre la place sous l'obéissance du Roi, vinrent déclarer au Parlement qu'ils ne pouvaient, faute de ressources, répondre à cet appel, «d'aultant, alléguaient-ils, qu'ils ont faict et ont à faire d'autres grands frais à eux insuportables». Malgré ces réserves, l'Échevinage, «sachant de quelle consequence leur estoit cette ville», se hâta de dépêcher «forces et capitaines», qui le 25 février, à cinq heures de l'après-midi, enlevèrent de haute lutte le Marché de Meaux et chassèrent les huguenots. La prise du Marché de Meaux par les protestants préoccupa vivement Catherine de Médicis qui, dans une lettre du 18 février, en exprima tout son déplaisir au maréchal de Montmorency, le priant de faire en sorte que «ceste espyne soit ostée de Paris». La Reine-Mère chargea le s^r de Pavans d'y pourvoir, considérant d'ailleurs l'entreprise comme difficile sans l'aide de ceux de Paris, «s'ils n'y envoyoient une bonne trouppe de leurs gens». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 227 v°, 316 r°; *Mémoires du prince de Condé*, p. 698; *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 510, 511.) Claude Haton, dans ses *Mémoires*, t. I, p. 333, raconte les exploits de ces voleurs et «meschans garnemens des villes et villages», pour la plupart gentilhommes, que dans son langage pittoresque il appelle *gens pille-hommes*, notamment du sire de Besancourt, qui désolaient les campagnes aux environs de Provins et de Nogent-sur-Seine, s'adonnant à «piller et desrober toutes partz où ilz pensoient faire prouffit et butin, fust es maisons des riches gens ou dans les eglises de villages».

## CCCII. — [Passeport baillé à Jehan Beurrier, marchant à Chartres.]

18 février 1563. (Z 6826, fol. 55 v°.)

Du jeudy, xviii^e Febvrier mil v^c lxii.

Au jour d'uy, Jehan Beurrier, le jeune, marchant demourant à Chartres, a demandé congé de passer par la porte Sainct Jacques douze chevaulx chargez de mercerye, meslée provisions de Karesme, avec ung boucault de pouldre à canon et deux pistolles pour mener aud. lieu, après ce que le cappitaine Lindo, demeurant rue Aubery le Boucher, s'est constitué pleige et caution pour led. Le Beurrier de la valleur desd. pouldres et pistolletz jusques à quinzaine, que led. Le Beurrier rapportera certifficat de mess^rs eschevins et gouverneurs de la ville de Chartres, comme led. Le Beurrier aura mené lesd. pouldre et pistolles en lad. ville de Chartres pour la deffense d'icelle et non ailleurs, a esté ordonné que son passe porte luy sera baillé ausd. charges, à quoy led. Lindo s'est submis.

## CCCIII. — [Visite des portes barrieres au bourg Nostre Dame des Champs.]

20 février 1563. (Z 6826, fol. 56 r°.)

Du xx^e jour de Febvrier mil v^c lxii.

Jehan de la Rue et Hyerosme de la Porte, maistres charpentiers en ceste ville de Paris, sont comparuz par devant Messieurs et ont faict le serment de voir et visiter les portes barrieres aulx bourgs Nostre Dame des Champs.

## CCCIV. — M^e Jehan Berthomier et consors condempnez à estre penduz et estranglez.

22 février 1563. (Fol. 171 r°.)

Du xxii^e jour de Febvrier, l'an mil cens soixante deux.

Au jour d'huy, a esté baillé à m^e Raoul Croson, huissier en la Court des Aydes à Paris, ung arest de la Court de Parlement, signé Malon, en dacte du xvi^e Febvrier mil cinq cens soixante deux[1], par lequel et pour les causes y contenues m^e Jehan Berthomier et consors ont esté condempnez à estre penduz et estranglez et leurs biens confisquez, sur laquelle confisquation a esté adjugé au proffict de l'Hostel de la Ville pour employer aux affaires d'icelle la somme de cinquante mil livres sur tous lesd. condempnez, pour icelluy arest estre par luy mis à execution, saisir les biens et establir commissaires, adjourner les recepveurs et fermiers pour faire foy et serment quelles arreraiges ilz doibvent et quelz biens ilz peuvent avoir, le tout à la requeste de mons^r le Procureur general du Roy.

## CCCV. — [Ordre de visiter le butin de] Meaulx.

25 février 1563. (Fol. 171 r°.)

Du jeudy, xxv^e jour de Febvrier v^c lxii.

A esté ordonné et enjoinct à Gabriel Vassé, sergent de lad. Ville, d'aller presentement à Sainct Jacques de l'Hospital veoir et visiter le butain et autres biens qui ont esté admenez de Meaulx par le cappitaine Plastrier, et le prandre par inventaire, et le bailler en garde à personnes qui en puissent respondre, et sera faict deffences aud. cappitaine Plastrier de n'en riens transporter ne retenir, sur peyne de l'amende, et de nous en faire rapport par led. Vassé.

[1] Cet arrêt n'a pas été transcrit dans le registre criminel du Parlement et manque également dans les minutes; il fut cependant rendu le 17 février 1563, comme le prouvent le payement de 25 livres fait par ordre de la Cour, le 27 février suivant, à Jean Rondet, maître peintre, «pour seize tableaulx par luy livrez, pour l'exécution de l'arrest donné par lad. Court par defaulx et coustumace à l'encontre de Berthomiers et autres le xvii^e jour de Fevrier mil v^c lxii», et le règlement des frais d'Innocent de Compigny, questionneur juré, qui avait pendu en effigie Jean Berthomier et dix-huit de ses adhérents (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^2a 130, fol. 302 r°; X^2a 141, fol. 72 v°). A la date des 4 et 5 septembre 1562, Jean Berthomier, bailli de Montfort-Amaury, avait été remplacé par Philippe Moysen, avocat en Parlement, originaire de cette localité ; un arrêt du 1^er mars suivant, qui maintint Philippe Moysen en possession de l'office de bailli malgré l'opposition de Barbe Barat, lieutenant particulier du bailliage, rappelle la condamnation capitale de Berthomier et consors, ainsi que la confiscation de leurs biens, très vraisemblablement pour cause de religion. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 384 v°.)

## CCCVI. — [Arrêt du Parlement touchant les pièces d'artillerye enterrées au chasteau de Chailly.]

27 février 1563. (Z 6826, fol. 59 r°.)

*Extraict des Registres de Parlement.*

«Veue par la Court la requeste à elle presentée par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, contenant qu'ilz auroient esté advertiz que, au jour d'huy, du chastel de Chailly [1], appartenant au sieur de Longjumeau, y avoit quantité de piece d'artillerye cachée en terre, et de faict, le dix septiesme de ce mois, avoir esté trouvée aud. jardain cinq pieces de campaigne et quatre harquebuttes à croq enterrées et cachées, lesquelles auroient esté admenées en l'Hostel de lad. Ville aux frais et despens des supplians, requerant lesd. pieces d'artillerie leur estre confisquée, les conclusions du procureur general du Roy ce consentant, certaine requeste non signée presentée aud. Prevost des Marchans soubz le nom des manans et habitans de Monthlery pretendans lesd. pieces d'artillerye leur appartenir et leur avoir esté ostées par les ennemys, avec leur attestation receu par deux notaires en la prevosté dud. Montlhery, y attachée, et tout consideré, lad. Court, sans s'arrester à lad. requeste, a declaré et declare lesd. cinq pieces de campaigne et quatre harquebuttes à croq acquises au Roy, demoureront neantmoings es mains desd. supplians pour servir à la garde de ceste Ville, en ce comprins les pieces qui seront trouvées avoir appartenu à feu m^e Gilles Le Maistre [2], en son vivant conseiller du Roy et premier president en icelle Court, et avoir esté prinses en sa maison à Sainct Chert, lesquelles seront rendues à ses heritiers.

«Faict en Parlement, le vingt septiesme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens soixante deux [3].»

Ainsi signé : Du Thillet.

## CCCVII. — Lettres de la Royne Mere touchant la mort de mons^r de Guise.

2 mars 1563. (Fol. 171 v°.)

Le deuxiesme jour de Mars, l'an v^c lxii, ont esté apportés lettres de la Royne Mere du Roy [4], dont la teneur ensuyt :

25 février.

«Messieurs, je suis si enuyée et atristée que à grant peyne aye peu me resouldre à vous escripre, pour estre le subject si desplaisant et dommageable au Roy monsieur mon filz et à moy et à tout son royaume, c'est la perte que nous avons faicte de mon cousin le duc de Guise, sy desloyaument et malheureusement meurdry par ung paillard [5], que Dieu comme par miracle a voullu estre tumbé en noz mains depuis le cas commis avecq la vifve et dilligente poursuicte que j'en ay faict faire, pour laquelle je n'ay rien voullu espargner, estans, des l'heure que je fus advertye de sa blesseure, venue icy pour le visiter et secourir, n'en estimant pas si triste yssue, que ne vous sera et à tous bons et loyaulx subjectz moings desplaisante. Et toutesfois, puisqu'il a pleu à Dieu adjouster à noz maulx encores ceste visitation, il fault que nous le recevyons selon sa bonne volonté et affection de tant de princes, seigneurs et autres grans et dignes cappitaines que nous avons encores, comme je m'asseure que ne fera la devotion et sincerre vollunté que vous luy avez tousjours demonstrée, ayant, pour tant mieulx con-

[1] Il s'agit du château de Chilly-Mazarin (Seine-et-Oise, arrondissement de Corbeil, canton de Longjumeau), résidence somptueuse qui appartenait à cette époque à Michel Gaillard, m^e du nom, seigneur de Longjumeau.

[2] Le premier président Gilles Le Maître était mort en son hôtel de la rue des Mathurins le dimanche 6 décembre, de frayeur, dit-on : en entendant pendant la nuit les allées et vennes des Parisiens mis en émoi par l'attaque soudaine des huguenots, il crut que les religionnaires venaient l'enlever. (Voir les *Mémoires du prince de Condé*, p. 692; de Thou, *Histoire univ.*, t. I, p. 467.)

[3] Cet arrêt, qui se trouve au registre du Conseil, est biffé et cancellé. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 364 v°.)

[4] Ces missives ne figurent point dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis.*

[5] François de Guise fut blessé le 18 février sous les murs d'Orléans d'un coup de pistolet que lui tira par derrière un gentilhomme huguenot nommé Poltrot de Méré; il mourut cinq jours après. (Voir la relation de la blessure et de la mort du duc de Guise dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. V, p. 167, ainsi que les documents relatifs à l'assassinat du duc de Guise, servant de complément à ses *Mémoires*, coll. Michaud, 1^re série, t. VI, p. 506, et ceux cités en note dans les *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 514.)

duire et achever ce qui est commencé, envoyé querir mon cousin le mareschal de Brissac[1] affin de luy bailler la charge de ceste armée; et cependant ne se pert une seulle heure de temps à advancer noz forces et faire les preparatifz necessaires à estre les plus fortz, avecq l'ayde de Dieu, pour avoir la raison de ceulx qui se sont oubliez et les reduyre à l'obeissance qu'ilz doibvent au Roy mond. filz, à quoy je suis certaine que vostre bon secours et ayde ne nous defauldra, vous pryant continuer à faire de vostre part que toutes choses passent par delà et soient contenues en la transquilité, repos et obeissance acoustumée, et tenir main que pour ce faict il n'advienne aucun desordre ne confusion, mais que tout soict traicté par le chemin de la justice, avecq laquelle je m'atendz que Nostre Seigneur fera la juste vengeance d'un si enorme et execrable faict. Priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que desirez.

« Du camp près d'Orleans, le xxv^e jour de Febvrier mil cinq cens soixante deux. »

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au dessus est escript : *A messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

L'original desquelles lettres mys par devers Messieurs.

## CCCVIII. — QUE CHASCUN HABITANT DE PARIS FACE PROVISION D'UNG DEMY MUY DE BLED.

5 mars 1563. (Fol. 172 r°.)

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, suyvant l'ordonnance de monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en cested. Ville et Ysle de France, signiffiez et faictes commandement à tous les bourgeois et habitans de vostre quartier qui ont moyen d'achepter et faire municion d'un demy muy de bled et d'en achepter chascun ung demy muy, ou en faire venir de leurs fermes et mestaryes dedans huittaine, en peyne de cent livres parisis d'amende, aplicables moictyé aux pauvres et moictyé à la fortifficacion, affin que la Ville soict bien munye de bledz, et obvier à la chairté qui en pourroict advenir à faulte de bonne police, et que dud. demy muy ilz facent mectre deux septiers en farine, laquelle ilz garderont. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le cinq^me jour de Mars M V^c LXII. »

## CCCIX. — LETTRES DE LA ROYNE À LA VILLE DE PARIS.

5 mars 1563. (Fol. 172 v°.)

« Messieurs, j'ay receu vostre lettre et ne faiz doubte, comme jà je vous ay escript, que la perte que nous avons faicte de mon cousin mons^r de Guise ne vous touche au cueur comme à ceulx qui ayment autant qu'il se peult dire le bien de ce royaume; mais en ce malheur ce m'est grande consolation de voir que vous allez croissant et augmentant l'affection que vous portez au repos et bien de ced. royaulme, en quoy je me treuve grandement soullagée et confortée, comme du plus fort apuy et soustien que puisse avoir ceste couronne, aussi vous priray je croire et estre asseurez que je rendray le Roy monsieur mon filz bien cappable de voz bonnes intentions et sincerres deportemens es affaires si urgens qui sont presentez au bien de son royaulme et soustien de sa couronne, et le nourriray et esleveray de tout mon pouvoir à vous aymer et tenir chers, comme ses meilleurs et plus dignes subjectz[2], et de cela luy respondray, tant que je vivray, pour l'experience que j'en ay faicte au temps où les bons se font congnoistre. Ce pendant je sçay bien le contentement qui m'en demourra, vous advisant que par l'advis de

[1] Le maréchal de Brissac était attendu le 4 mars à Orléans, comme on le voit par une lettre de Catherine de Médicis à M. de Gonnor, frère du maréchal, l'invitant à envoyer « en toutte dilligence une bonne somme d'argent » pour payer les troupes qui se trouvaient « en très grande nésesité ». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 521.)

[2] Ces protestations d'amitié de Catherine de Médicis à l'égard des habitants de Paris n'étaient point purement banales, elles tendaient à répondre aux calomnies qui avaient été propagées pour discréditer les Parisiens dans l'esprit de la Reine-Mère. Précédemment, à la fin d'une lettre adressée le 27 février 1563 à M. de Gonnor, Catherine de Médicis, faisant justice de ces accusations mensongères, le prie « d'asseurer seulx de Paris que je ne sé qu'i veule dire que l'on leur a fayst à croire que je andeure que l'on me die mal d'eulx, ne désirant rien tant que leur conservation et les regardant comme ses bons et fidèles sujets ». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 518.)

mons^r le Connestable, nous sommes sur le poinct, pour chercher remede au grant mal que nous avons, de le faire parler avecques mon cousin le prince de Condé soubz bonne garde[1]; toutesfois et après qu'ilz se seront veuz, ay deliberé donner ceste peyne à mon cousin le cardinal de Bourbon aller jusques à Paris, pour du tout communiquer avecq vous et les autres bons subjectz et serviteurs du Roy mond. filz, affin d'avoir de vous le bon conseil, avis et secours que je sçay que nous sçaurez bien donner en l'occurance des choses, telles qu'il plaira à Dieu les envoyer, de quoy je desire vous faire participans. Priant Dieu, Mess^rs, vous donner ce que plus desirez.

«Escript au camp près Orleans, le quatriesme jour de Mars v^c LXII.»

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## CCCX. — LETTRES DU ROY POUR ENCORES II^C M LIVRES.

5 mars 1563. (Fol. 174 r°.)

DE PAR LE ROY.

«Très chers et bien amez, nous avons advisé vous vendre et constituer encores deux cens mil livres tournoys de rente sur le revenu temporel des esglises et clergé de nostre royaulme, ainsi que verrez par les lettres de edict que avons pour ce faire faict expedier en Febvrier dernier[2], pour après en faire autres particullieres ventes et constitutions particullieres [à ceulx] qui auront deniers et moien de nous subvenir en noz affaires, dont vous avons bien voullu advertir, ad ce que ayez incontynant à faire assemblée telle que verrez estre necessaire pour accepter lad. vendition et engaigement, et gardez d'y faire faulte, d'autant que c'est chose qui nous importe grandement et à quoy ne pouvons pourveoir par autre moyen, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Bloys, le cinqiesme jour de Mars 1562.»

Ainsi signé : CHARLES.

Et au dessoubz : BURGENSIS.

Et au doz est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.*

## CCCXI. — MANDEMENS POUR LE SERVICE DE FEU MONS^r DE GUISE.

6 mars 1563. (Fol. 173 r°.)

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez des notables bourgeois de vostre quartier et soyez tous lundy prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville pour nous acompaigner à aller à lad. heure en l'esglise de Paris au service qui sera faict pour l'ame de feu monsieur le duc de Guise, où se trouverra la court de Parlement. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le sixiesme jour de Mars, l'an v^c LXII.»

## CCCXII. — [PERMISSION DE VENDRE ET DISTRIBUER PISTOLLES.]

6 mars 1563. (Z 6826, fol. 60 r°.)

Le samedi, VI^e Mars, a esté permis à Claude Broussac, facteur de Jehan Bremant, marchant demeurant à Sainct Nicolas en Lorraine, de vendre et distribuer en ceste ville de Paris et non ailleurs environ deux

[1] D'après une lettre du 3 mars à M. de Gonnor, le prince de Condé et le Connétable devaient avoir une entrevue le dimanche 7 mars, près d'Orléans, «aù deseubz du portreau, dedans leur bateau». Le prince arriva le 4 mars à Blois sous la garde de Damville et partit le lendemain pour le camp de Saint-Mesmin. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 521.) La Reine-Mère dit également dans cette même lettre que le cardinal de Bourbon devait, en effet, se rendre à Paris, après ces négociations, «pour fayre entendre le tout à la Court et à la Vile».

[2] Cet édit de février 1563 (n. st.) fut rendu à la suite d'une délibération du Conseil privé, à laquelle assistaient la Reine-Mère, les cardinaux de Bourbon, de Ferrare et de Guise, le duc de Montpensier, le prince de La Roche-sur-Yon, le chancelier de l'Hôpital, les s^rs de Cypierre, de Sansac, et l'évêque de Limoges, en vue de constituer les ressources nécessaires au payement des gens de guerre Français, Allemands, Suisses et Italiens; il ordonnait l'aliénation à la Prévôté des Marchans de 200,000 livres tournois de rente sur les revenus des bénéfices, communautés et commanderies spécifiés dans l'acte.

cens pistolles, à la charge de nous apporter par escript les noms de ceulx à qui il les aura vendues, à mesure qui les vendera, sur peyne de confiscation desd. pistolles.

## CCCXIII. — Assemblée pour IIc m livres que le Roy demande à la Ville en rente.

6 mars 1563. (Fol. 173 r°.)

Du samedy, sixiesme jour de Mars, l'an vc LXII.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour adviser sur ce que le Roy demande à lad. Ville la somme de deux cens mil livres, à constitution de rente au denier douze, sur le revenu de plusieurs abbayes contenues et nommées es lettres patentes du Roy, scellées en laps de soye du grand scel de cyre vert.

Monsr le Prevost, monsr Marcel, monsr l'Advocat, monsr l'Escalopier [pour accorder, veu l'arrest de la Court[1]];

Monsr de Livres [pourveu que la rente soyt asseurée, est d'avis de obeyr[2]];

Monsr de Charmeau [dict que l'Eglize ne sauroyt faire plus grande aumosne que ayder de ses biens pour soubstenir l'Eglize et le Roy, et est d'avis de passer oultre et que la Ville preste son non];

Monsr de Chambourcy [acorder, veu le temps et veu (l'arrest) de la Court];

Monsr l'Archer;

Sire Jehan Croquet [acorder];

Monsr Lelievre [est de tel acors];

Monsr Paluau;

Monsr me Jehan Sanguyn [assemblée generalle];

Sire Jehan Le Sueur [acorder, veu le temps].

Sur ce que monsr le Prevost des Marchans a proposé qu'il a esté envoyé lettres de edict donné à Bloys, au moys de Febvrier mil cinq cens soixante deux, signé : CHARLES, et au dessoubz : Robertet, scellées en laps de soye de cyre verd, publiées es cours de Parlement, Chambres des Comptes et Generaulx des Aydes, pour lesquelles le Roy demande estre vendu et constitué deux cens mil livres de rente, à constitution de rente au denier douze, sur plusieurs esglises, abayes et communaultez denommez aud. edict, et dont a esté faict lecture à lad. compaignye, a esté conclud et advisé, que veu et consideré le temps et necessité de la guerre, qu'il sera contracté avecq le Roy, ou ses procureurs pour luy, de la vente desd. deux cens mil livres de rente en vertu de bonne et seuffisante procuration, laquelle sera cy après leue et publiée esd. cours, et que les deniers seront levez de gré à gré sans contraincte, à la charge de retenir par led. contract dix mil livres de rente pour les fraiz et asseurance de lad. rente. Et sera remonstré qu'il est besoing de obtenir lettres d'atache pour ceulx qui indifferemment apporteront deniers, moictyé en depte, moictyé en deniers comptans, ilz y seront receuz, tout ainsy que des aultres cent mil livres de rentes derniers consltituez. Et oultre fauldra desroger à la clause sur ce que les deniers de l'octroy du clergé estoient desirez au rachapt du domaine, nonobstant que le Roy veult et entent qu'il soict ypotecqué pour lad. constitution desd. deux cens mil livres de rente.

## CCCXIV. — [Brevet pour Jehan Le Peuple, cappitaine des cent harquebuziers.]

9 mars 1563. (Z 6826, fol. 61 r°.)

« Cappitaines et gardes des portes, laissez passer Jehan Le Peuple, cappitainne des cent harquebuziers de ceste ville de Paris et cappitaine des bourgeoys d'icelle ville au quartier de Sainct Paul, soyt à pied ou à cheval, et ses gens et compaignie, avec harquebuzes, pistolles, pistolletz et autres armes, et luy rendez ce present brevet pour luy servir cy après partout où il aura affaire.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le neufiesme jour de Mars, l'an mil vc LXII. »

[1] Le Parlement accorda l'enregistrement de l'édit de février 1563 par arrêt du 3 mars, en stipulant expressément que le sort principal des 200,000 livres de rente serait réalisé et que le patrimoine et temporel de l'Église resterait obligé et hypothéqué jusqu'au rachat de la rente. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X1a 1604, fol. 391 r°.)

[2] Tous les passages entre crochets, dont plusieurs ont été grattés, ne se trouvent que dans la minute du procès-verbal de cette assemblée, au Registre Z 6826, fol. 60 r°, et ont été supprimés dans la mise au net.

## CCCXV. — [Mandemens aux Quarteniers.]

12 mars 1563. (Fol. 174 v°.)

Au jour d'huy, ont esté expediez mandemens aux seize Quarteniers de la ville de Paris, dont la teneur ensuyt[1] :

12 mars.

« Il est expedient que en chascune Dizaine y ayt chascun jour six hommes qui se tiendront prestz avecq leurs armes pour empescher les scandalles ou meurdres qui s'esmouveroient par icelles Dixaines, pour secourir l'un l'autre, tant par les quartiers que partout la Ville, ou cas qu'il en feust besoing. Et sera advisé par chascun des cappitaines avecq les habitans de leur Dixaine respectivement si les six hommes de lad. garde seront alternatifz et feront le service partout, ou bien s'il y a six hommes de lad. garde de leur Dixaine qui soient perpetuelz, [et] prennent la charge de tousjours faire ceste charge, moyennant que en recompence d'icelle ilz seront exemps des gardes des portes et guetz, et que les six hommes soient es maisons prestz et contigus les unes des autres.

« Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, en la presence de bon nombre des cappitaines d'icelle Ville, le xii^e Mars v^c lxii. »

[« Macé Bourlon, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous aiez à faire sçavoir aux cappitaines de vostre quartier qu'ilz aient à faire metre à execution le contenu cy dessus.

« Faict au Bureau de lad. Ville, l'an et jour que dessus[2]. »]

## CCCXVI. — Lettres de la Royne pour faire honneur à mons^r de Guise.

15 mars 1563. (Fol. 174 v°.)

Du xv^e jour de Mars v^c lxii.

Au jour d'huy, ont esté apporté[es] lettres de la Royne[3], dont la teneur ensuit :

11 mars.

« Mons^r le Prevost, ayent entendu par ce que Sarlan[4] m'a dict que vous desirez sçavoir si vous ferez quelque honneur au corps de feu mons^r de Guise et se vous luy ferez faire service, je vous ay bien voullu incontynant faire la presente pour vous faire entendre que ne sçauriez faire plus de service au Roy mons^r mon filz et à moy, que de luy faire tout l'honneur que se peult faire à ung si bon et si digne serviteur de ceste couronne que cestuy là, car on ne sçauroict tant faire que pour servir sa memoire que ses vertuz et grans service [n']en merite encores daventaige. Priant Dieu, mons^r le Prevost, vous avoir en sa digne garde.

« Du camp devant Orleans, ce xi^e jour de Mars v^c lxii. »

Signé : KATHERINE.

Et au doz est escript : *A Mons^r le Prevost des Marchans de la ville de Paris.*

## CCCXVII. — [Mandemens aux vingt quatre Conseillers.]

15 mars 1563. (Z 6826, fol. 63 v°.)

Au jour d'huy, ont esté expediez mandemens aux vingt quatre Conseillers de l'Hostel de la ville de Paris, dont la teneur ensuyt :

« Mons^r le president, plaise vous trouver demain, à une actendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, affin d'aviser sur une lettre missive envoyée par la Royne pour l'arrivée du corps de feu monsieur de Guise en ceste Ville. »

« Faict au Bureau de lad. Ville, le quinzeiesme Mars mil v^c soixante deux. »

[1] Le texte de ce mandement est très incorrect dans le Registre des Délibérations H 1784; nous le rectifions d'après la minute insérée au Registre Z 6826, fol. 63 r°.

[2] Ce paragraphe additionnel ne se trouve que dans le Registre Z 6826, fol. 63 r°.

[3] Cette missive n'est point mentionnée dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis.*

[4] Antoine de Serlan, qui devint premier maître de l'hôtel de la Reine en 1571. (Voir l'état de sa maison, *Bibl. Nat., fonds français*, n° 7854, fol. 25.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CCCXVIII. — Assemblée de Conseil pour l'arrivée du corps de feu mons^r de Guise.

16 mars 1563. (Fol. 175 r°.)

Du xvi^e jour de Mars, l'an mil v^c lxii.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour adviser sur les lettres de la Royne touchant l'arrivée du corps de feu monseigneur le duc de Guise, en laquelle se sont trouvez Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins :

Mons^r [Adrian] Du Drac, mons^r d'Athis, mons^r Hennequyn, mons^r de Charmeau, mons^r de Livres, mons^r de Chamboursy, mons^r le Lieutenant particullier, mons^r m^e Thomas Bragelongne, mons^r de Jumeauville, sire Guillaume l'Archer, sire Jehan Crocquet, mons^r Paluau, mons^r de Courlay, sire Jehan Le Sueur;

A esté conclud, que actendu le service que led. deffunct a faict à Dieu, au Roy et à lad. Ville pour la deffence de l'esglise de Dieu, du royaulme et ceste ville de Paris, et la peyne qu'il a eue à garder icelle Ville, pendant qu'elle estoict assieigée de noz ennemys l'iver dernier, qu'on ne luy sçauroict faire tropt grand honneur après le Roy, et qu'il doibt avoir aux despens de la Ville cent torches de deux livres piece, aux armoyries de lad. Ville, lesquelles seront portées par cent archers, vestuz de leurs hocquetons de livrée, qu'il y aura xxii crieurs, armoyez des armes dud. seigneur par derriere et ung escuisson des armes de lad. Ville par devant.

Qu'on luy fera faire des estandars et guidons noirs à ses armes, que les cappitaines et aucuns de leurs gens y assisteront, et qu'il luy sera faict service en l'eglise de Paris, assçavoir, le jour que luy sera admené, vigille de mors, et le landemain, service solempnel et oraison funebre et convoyé jusques hors la porte Sainct Anthoine.

## CCCXIX. — Jehan Poltrot tiré à quatre chevaulx.

18 mars 1563. (Fol. 175 v°.)

Le jeudy, dix huictiesme jour dud. mois de Mars, fut tenaillé et tiré à quatre chevaulx ce traistre malheureulx et meschant qui tua d'un coup de harquebuze à trois balles empoisonnées led. feu seigneur de Guise, et puis fut led. meschant homme, nommé Jehan Poultrot, s^r de Merey près Aubeterre, bruslé en la place de Greve, sa teste fichée au bout d'un baston en lad. place.

Après que par arest de la Court [1] Jehan Poltrot, escuyer, soy disant de la maison de Merey en Angoulmois, pour reparation de l'homicide par luy conjuré et commis en la personne de très hault et très puissant seigneur, feu messire Françoys de Lorraine, duc de Guise, lorsqu'il tenoict le camp et sieige pour le Roy devant sa ville d'Orleans, eut esté condempné à estre premierement tenaillé de tenailles ardantes par les quatre menbres, puis tiré à quatre chevaulx et desmembré tout vif en la place de Greve, le jeudy dix huictiesme jour de Mars mil cinq cens soixante deux. Cest arest fut contre led. Poltrot executté aussi justement et rigoreusement, comme proditoirement et inhumainement il avoict commis cest homicide.

[1] Le 17 mars, le Parlement avait écrit à la Reine-Mère pour remettre la pompe funèbre du duc de Guise jusqu'après le supplice de son assassin. L'arrêt de mort contre Poltrot de Méré fut prononcé le 18 mars dans la Chambre de la question et mis à exécution le même jour par Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier au Châtelet, délégué par la Cour. Le meurtrier du duc de Guise devait être tenaillé en place de Grève, puis écartelé, sa tête coupée et plantée au bout d'une lance devant l'Hôtel de Ville, les quatre membres attachés à des potences dressées en dehors des quatre principales portes de Paris, et le tronc brûlé en place de Grève. On ne possède que l'arrêt de condamnation (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^2a 130, fol. 394 v°; X^1a 1604, fol. 470 v°); le registre de la Tournelle, qui devait contenir les interrogatoires et confession de Poltrot de Méré, ainsi que le procès-verbal de mise à la question, est en déficit. D'après les *Mémoires du prince de Condé*, p. 700, Poltrot de Méré persista obstinément *ante tormenta, in tormentis, tum demum in executione rei judicatæ*, à déclarer que l'Amiral, d'Andelot et Soubise étaient les instigateurs de l'assassinat du duc de Guise et qu'il avait reçu 120 écus de l'Amiral. Suivant le récit de son supplice donné par le registre du Conseil, Poltrot de Méré, arrivé en place de Grève, «deschargea, parlant au peuple, ceulx qu'il avoit chargez, mais ayant sentu le premier traict des chevaulx, deyt que avant que monrir il vouloit dire toute la verité, et devant aucuns capitaines chargea les auctcurs qu'il avoit premierement nommés et en nomma d'autres qu'il avoit excusés»; ce qui parut certain, c'est «qu'il fut induict à faire led. meurtre pour la secte». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 618 v°.)

## CCCXX. — [Mandemens aux Conseillers et Quarteniers pour le convoy de mons^r de Guise.]

18 mars 1563. (Z 6826, fol. 64 v°.)

Led. jour de jeudy, xviii^e jour de Mars mil v^c lxii, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins envoyerent mandemens à mess^rs les xxiiii Conseillers pour eulx trouver demain en l'Hostel de lad. Ville, à cheval, à mydi, vestuz de leurs bons habitz noirs, pour les acompaigner, aller recevoir le corps dud. feu s^r de Guise à la porte Sainct Jacques et à vigille de mors en l'eglise de Paris, et le landemain à son service en lad. eglise à sept heures du matin.

Pareil mandement aux seize Quarteniers et quatre notables bourgeois de leurs quartiers, et de faire savoir à leurs cappitaines de leurs quartiers d'envoyer à lad. heure, derriere les Chartreux, tous leurs cappitaines, portenseignes, et de chascune Dixaine dix harquebusiers et dix piquiers pour conduire et aler au devant led. corps dans l'ordre qui ensuit cy après.

## CCCXXI. — Le corps de feu mons^r de Guise aux Chartreux.

19 mars 1563. (Fol. 176 r°.)

Le lendemain, vendredy xix^e jour dud. mois et an, Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans esté advertiz que le corps dud. deffunct seigneur estoict arivé dès le jour de devant au couvent des Chartreux, hors lad. Ville, et devoict passer au travers d'icelle pour delà estre conduict en sa principaulté de Jainville, où estoict eslevé sa sepulture, se deslibererent de le recepvoir et convoyer comme il avoict merité; car oultre les lettres que ilz avoient receues de la Royne à ceste fin, encores ne voulloyent ilz estre veuz ingratz envers luy mort, duquel vivant ilz se sentoyent avoir, peu auparavant, reçu tel secours et si à propos que, lad. Ville estant assieigée, il y seroict venu avecq monsieur le Connestable en grande dilligence, et amené les plus grans forces du Roy, avecq lesquelles il se seroict si vaillenment et vertueusement porté que[1] les desseins et effortz des ennemis n'auroient sorty aucun effect.

Ceste resolution par eux prise avecq le Conseil de lad. Ville, ilz y procederent en ceste maniere :

### Les Crieurs de corps et de vins de la ville de Paris crierent led. s^r.

Premierement, dès le matin dud. jour, le vendredy, xix^e jour de Mars, les Crieurs ordinaires et jurez de lad. Ville denoncerent à cricq publicq et aux sons de leurs clochettes le trespas dud. defunct seigneur de Guise devant l'Hostel de lad. Ville, en la Grant Chambre de Parlement[2], la Court seant, et en la presence de Messieurs à la Table de Marbre de la grant salle du Palais et autres lieux acoustumez en lad. Ville, en ces termes :

### Cry dud. s^r.

« Priez Dieu pour l'ame de très hault, très puissant, très magnanime, très illustre et belliqueux prince, François de Lorraine, duc de Guise, Grand Maistre et grant chambellan de France, Lieutenant general pour le Roy en ses royaulmes et pays, et Gouverneur pour Sa Majesté es pays de Champaigne et Brye, lequel insidieusement blessé, decedda le xxiii^e jour de Febvrier dernier passé au camp devant Orleans, faisant service à Dieu, au Roy et à sa courronne Priez Dieu qu'il en ayt l'ame. »

Après le disner, les cappitaines et gens de pied des Dixaines de lad. Ville se trouverent et assemblerent, comme il leur avoict esté commandé, devant la porte dud. couvent des Chartreux, pour dud. lieu amener et conduire led. corps jusques en la porte Sainct Jacques, par laquelle il devoict entrer.

Ung peu au dessoubz de lad. porte, dedans le couvent des Jacoppins, estoient arrivées les esglises,

[1] Le Registre donne : *porté par.*

[2] Le Parlement permit aux Crieurs de corps de la Ville d'annoncer les convoi et service du duc de Guise au parquet des huissiers, « les huys duquel sur la grande salle » étant ouverts; la teneur de leur cri est reproduite dans le registre du Conseil avec quelques variantes, notamment l'addition des mots *nobles et devotes personnes* et la suppression des mots *insidieusement blessé.* (*Archives nationales, Parlement de Paris,* X^1a 1604, fol. 618 r°.) Un cri plus complet se trouve dans la relation des obsèques du duc de Guise imprimée par Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France,* t. V, p. 214.

et là, lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, attendant led. corps pour l'y recepvoir [1].

Environ trois heures de rellevée, commença led. convoy, et le corps entré en lad. Ville par lad. porte Sainct Jacques fut conduict à la grant esglise Nostre Dame en l'ordre qui ensuyt :

L'ORDRE DU CONVOY DUD. FEU S^r [2].

Premierement, marchoient les XXII Crieurs jurez de lad. Ville, deux à deux, vestuz en dueil de robbes noires armoyées par devant des escussons et blasons des armes de lad. Ville, et par derriere de celles dud. feu seigneur de Guise, sonnetant leurs clochettes.

Après eulx estoict porté ung grand nombre de torches ardantes qu'aucuns bourgeois et marchans de lad. Ville y avoyent voluntairement envoyées, et portez par les plus apparans de leurs familles, tous bien et honnestement habillées en dueil, chascune desd. torches armoyées des armoyries de ceulx qui les y avoient envoyées.

Après lesd. torches marchoient deux à deux les freres des Bons-Hommes [3], les quatre ordres des Mendians, Cordelliers, Augustins, Carmes, Jacobins, et la plus grande partye des esglises parrochialles de lad. Ville, portant chascune sa croix eslevée.

Après, venoict une quantité de sergens de bandes des cappitaines, les hallebardes basses en la main, en l'autre le baston noir.

Puis suyvoient cinquante cappitaines des Dixaines de Paris et leurs lieutenans après, vestuz en dueil, le baston noir en la main.

Suyvoient après huict cens harquebouziers, bourgeois de lad. Ville, cinq à cinq, tous le morion en teste et maillez, portans la harquebouze soubz l'esselle, la bouche du canon bas pendant vers la terre.

Puis marchoient cinquante cappitaines desd. Dixaines avecq leurs lieutenans, trois à trois, vestuz en dueil, le baston noir en la main, tous à pied.

Suyvoient en mesme ordre huict cens picquiers, bourgeoys de lad. Ville, cinq à cinq, tous ayans corsellet et bourguinotte, tenans leurs picques par le fer en les trainant après eulx.

Suyvoient après quatre rancs, cinq à cinq, de caporaux et sergens de bande à pied, chascun avecq la hallebarde basse, suyvis de quelques tabourins portez sur le dos et couvertz de draps noir.

Et les suyvoient à pied, trois à trois, six vingtz six enseignes desd. cappitaines de lad. Ville, armez de corcelletz bien grandz et dorez, portans leurs ensignes ployées sur l'espaulle, le fer contre bas, et le reste des autres ensignes estoient à la garde des portes de lad. Ville.

Suyvoient en ranc, cinq à cinq, autre huict cens picquiers, armez de corselletz et bourguinottes, trainans leurs picques comme dessus.

Ceulx là estoient suyviz de cinquante cappitaines et leurs lieutenans, vestuz en dueil, le baston noir et à pied.

Alloient après encores huict cens harquebouziers, cinq à cinq, le morion en teste, maillez, et portoient leurs harquebouzes comme les premiers.

Suyvoient après six rancs de sergens de bande avecq leurs hallebardes, et après eulx le reste des cappitaines desd. Dixaines.

Après, marchoient en ranc, deux à deux, cent des

[1] Le récit officiel des obsèques du duc de Guise, inséré dans le volume des Délibérations, ne fait que mentionner très sommairement l'arrivée du cortège municipal aux Jacobins; le Registre Z 6826, fol. 65 r°, nous fournit à ce sujet des détails intéressants que nous croyons devoir reproduire :

«Et led. jour de vendredy, lesd. cappitaines, lieutenans, enseignes avec dix piquiers, ayant tous corseletz, et dix hacquebutiers morionnez, et autres mandez se trouverent à l'heure à eulx assignée derriere les Chartreux, et mess^rs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois, vestuz de leurs bons habitz noirs, se trouverent en l'Hostel de lad. Ville et partirent tous, à deux heures de relevée, de l'Hostel de lad. Ville en l'ordre qui ensuit :

«Premierement, marchoient les Prevost des Marchans, Eschevins, les dix sergens devant eulx, vestuz de leurs robbes my parties et navire d'argent sur l'espaulle; mesd. s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et quatre notables bourgeois de chascun quartier estoient tous vestuz de leurs bons habitz noirs et allerent droit aux Jacopins, où ilz entrerent dedans l'eglise, en actandant l'entrée et arrivée dud. corps.

«Mond. s^r le Prevost des Marchans sortit dud. lieu et alla en my la rue devant lad. porte des Jacopins, acompaigné des sergens, pour faire dresser et mettre en ordre les cappitaines et soldars, lesquelz marchoient, venant par la porte Sainct Jacques, en l'ordre qui ensuit.»

[2] Cette cérémonie est décrite à peu près dans les mêmes termes par le greffier du Parlement. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 475 r°.) Voir aussi l'*Ordre des ceremonies et pompes funebres tenues en la ville de Paris pour la reception du corps de François de Lorraine, duc de Guyse*, imprimé chez Guillaume de Niverd et reproduit par Cimber et Danjou dans leurs *Archives curieuses de l'histoire de France*, t. V, p. 207.

[3] Les minimes du couvent de Nigeon, vulgairement nommés les Bons Hommes.

harquebouziers, arbalestriers et archers de l'Hostel de Ville, avecq leurs hocquettons argentez, portans torches ardantes aux armes de lad. Ville[1].

Les chanoynes de la grande esglise, acompaignez des quatre esglises canoniales, appellées Filles de Nostre Dame[2], chantans à haulte voix pour les trespassez. Après iceulx marchoict reverend pere en Dieu l'evesque de Lautriguet[3], qui avoict reçu led. corps devant l'esglise des Jacobins avecq les oraisons et ceremonies acoustumées.

Après eulx alloient douze tabourins portez sur l'espaulle, couvers de drap noir.

Tout ce nombre ainsi ordonné estoict suyvy de douze enseignes de gens de pied, portées sur l'espaulle par douze lieutenans desd. cappitaines, vestuz de noir, marchans deux à deux, chascun une enseigne de taffectas noir traynant contre terre et armoyées des armes et blason d'icelluy feu s^r de Guise.

Suyvoient aussi, deux à deux, à cheval, douze desd. cappitaines de lad. Ville, vestuz de drap noir et leurs chevaulx houssez de mesme, les six premiers desquelz portoient chascun sur l'espaulle dextre ung guidon, et les six d'après portoient chascun une enseigne, le tout de taffectas noir aux armes de lad. Ville et dud. seigneur.

Venoit suyvant et tout seul ung autre cappitaine à cheval, vestu comme dessus, en portant sur son espaulle la cornette dud. seigneur deffunct, de satin, en champ de gueules et une croix blanche traversant.

Cheminoit à pied led. reverend pere en Dieu l'evesque de Lautriguet, revestu de chappe noire et la mittre en teste, acompaigné d'une partye desd. chanoynes, revestuz de leurs chappes noires.

Alloient après, l'un après l'autre en grande ceremonie, quatre chevaulx, couvertz de velours noir pendant de tous costez fort bas, une grande croix de satain blanc, sur le premier et derniер desquelz estoyent montez deux paiges d'honneur, vestuz en dueil et nues testes, lesquelz conduisoient le charriot couvert de mesme pareure, dans lequel estoict le corps de ce tant invincible et magnanime cappitaine, mort; et estoict à dextre et senestre du drap six chevalliers de l'Ordre[4], vestuz en dueil, à cheval, avecq lesquelz alloyent sur mulletz au costé dextre messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseilliers, Quarteniers, Cinquanteniers, Dixiniers, bourgeois et marchans de la Ville, en robbes noires, au nombre de quatre cens, et devant eulx alloient à pied les sergens de l'Hostel de la Ville avecq leurs robbes my parties de rouge et bleu.

Suyvoient aussi en grant trouppe, à cheval, plusieurs gentilzhommes de la maison du Roy et autres de la maison dud. seigneur.

Suyvoient aussi à cheval une bande des harquebusiers, arbalestriers et archers, officiers et bourgeois de la Ville, vestuz de noir, le baston noir en la main.

Et après eulx marchoient à pied cent soldatz harquebuziers, ordonnez à la conduicte du corps depuis le camp jusques au lieu de son repos, tous les harquebuzes basses et la bouche contre bas, comme les premiers.

Marchoyent et derniers les cent harquebuziers à cheval, vestuz de drap de coulleur tanné, qui estoict la compaignye du cappitaine Sarcelde[5], garde et conduicte du corps jusques aud. lieu de son repos.

En tel ordre fut conduict et mené le corps dud. seigneur jusques en la grande esglise Nostre Dame de Paris, et là fut reçu à l'entrée de la porte, avecq ung ciel de velours noir qui fut porté sur le corps par lesd. s^rs Prevost et Eschevins, jusques dedans le cueur de l'esglise, lequel estoict tendu hault et bas de drapt noir, et oultre ce au dessus des chaires y avoict ung lez de velours noir, et partout grande quantité de cierges ardans de tous costez.

Les prieres acoustumées pour les trespassez faictes à l'heure susd., le soir, le coeur dud. deffunct seigneur fut enterré devant le grant hostel[6].

[1] Les torches de l'Hôtel de Ville, au nombre de cent vingt, auxquelles l'on avait attaché doubles armoiries de la Ville, étaient portées par les archers et arquebusiers, vêtus de leurs hocquetons de livrée, recouverts d'une robe de drap noir. (Voir l'*Ordre des ceremonies et pompes funèbres*, etc.)

[2] Les quatre églises sujettes de Notre-Dame étaient celles de S^t-Benoît, de S^t-Étienne-des-Grés, de S^t-Merry et du S^t-Sépulcre.

[3] Jean Jouvenel des Ursins, évêque de Tréguier de 1548 à 1566; dans l'*Ordre des ceremonies et pompes funebres*, cité plus haut, l'on appelle ce prélat «l'evesque de Lautriguet, de très illustre race et famille des Ursins».

[4] Les chevaliers de l'Ordre qui marchaient de chaque côté du char funèbre étaient, d'après la relation du greffier du Parlement, le comte de Roussy, le marquis de Nesle, les sieurs de Gonnor, de Mendoce, d'Humières et de Chemault.

[5] Pierre Salcède, chevalier de l'Ordre, gouverneur de Marsal et bailli de l'évêché de Metz, qui fut, quoique catholique, massacré à la Saint-Barthélemy.

[6] D'après les registres capitulaires de Notre-Dame (*Archives nationales*, LL 255, fol. 609), ce fut à côté de la duchesse d'Angoulême, mère de François I^er.

Le lendemain, samedy ensuyvant, xx^e jour de Mars au matin, messeigneurs les presidens, conseillers et gens du Roy de la Court de Parlement se trouverent au costé dextre dud. coeur de lad. esglise, et assisterent au divin service et office des trespassez, la messe dicte par led. evesque de Lautriguet, et à l'entour dud. corps y estoient les ensignes noires.

Sermon funebre dud. deffunct.

Assisterent aussi aud. service et se meirent au costé senestre dud. coeur lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, cappitaines et bourgeoys de lad. Ville, et durant l'offertoire, frere Jacques Le Hongre, docteur en theologie, de l'ordre des Freres Prescheurs, feist une excellente oraison funebre [1] en commemoration des vertus et faictz heroïques dud. feu seigneur, et exposa ces parolles prinses au quatriesme chappitre du livre de Sapience : *Consummatus in brevi explevit tempora multa, placita enim erat Deo anima ejus, propter hoc properavit educere eum de medio iniquitatum. Populi autem videntes, et non intelligentes, non ponentes in precordiis talia : quoniam gratia Dei in ellectos ejus; condempnat autem justus mortuus vivos impios.*

Le service acomply en pleurs et lamentations, le corps du defunct seigneur fut enlevé, emmené et conduict jusques à la porte Sainct Anthoine en l'ordre et pompe que dessus, hormis que lesd. chanoynes de lad. grande esglise demeurent à la porte d'icelle; et, estans venuz à lad. porte Sainct Anthoine, lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, officiers et bourgeoys de lad. Ville se separent des gentilzhommes de la maison dud. s^r defunct, desquelz ilz prindrent congé, retournant chascun en sa maison, et lesd. gentilzhommes poursuyvans et continuans leur voyaige et charge qu'ilz avoyent de conduire led. corps au lieu à eux designé [2].

Le dymanche ensuyvant, furent les vingt quatre ensignes noires aux armoiries, comme dict est, avecq la cornette, vouées, mises et posées aux voultes du cueur de lad. grande esglise Nostre Dame, pour souvenance et memoire perpetuel des gestes et hautz faictz de ce tant regretté et chevaleureux prince.

## CCCXXII. — [Ordre de delivrer des ornemens d'autel pour la chappelle des harquebuziers de la Ville.]

22 mars 1563. (Z 6826, fol. 66 r°.)

Du xxii^e jour de Mars mil cinq cens soixante deuz.

Au jour d'huy, a esté ordonné au Bureau de la ville de Paris que deux mappes d'hostel, une chazuble et deux tappis qui avoient estez arrestez et mis es mains de m^e Jehan Quetin, concierge de lad. Ville, auparavant pris à la porte Sainct Martin par le cappitainne Le Vasseur, seront delivrés au cappitaine Le Peuple pour estre emploiez à la chappelle des harquebuziers de lad. Ville, à la charge d'y metre les armoiries de lad. Ville à chacune piece; suyvant laquelle ordonnance led. Quetin a baillé et delivré aud. Le Peuple le contenu cy dessus, et partant deschargé.

## CCCXXIII. — [Remonstrances des capitaines de la ville de Paris pour le guet de nuit et garde des portes.]

23 mars 1563. (Z 6826, fol. 66 v°.)

Du xxiii Mars mil v^c lxii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, sont comparuz les capitaines de ceste Ville cy après nommez, assavoir, mons^r de Sainct Meloir, Hotman, Fournier, Coutant, Simon Theveneau, Hunc, Desprez, Kerver, lesquelz, tant pour eulx que les autres capitaines de lad. Ville, ont remonstré que pour le guet de nuict et garde des portes, police, tuition et deffence de ceste Ville est besoing faire et garder l'ordre et articles qui ensuyvent :

[1] Le greffier du Parlement, dans son récit du service funèbre célébré le 20 mars, observe que frère Jacques Le Hongre déploya une telle éloquence dans son discours «qu'il tira larmes des plus fortz des auditeurs, en deduisant si fort à propos le theme qu'il avoit choisi». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 478 v°.)

[2] Le corps du duc de Guise fut transporté à Joinville. Claude Haton, dans ses *Mémoires*, t. I, p. 326, raconte la réception du cortège à Provins, où le corps fut déposé sous le portail des Cordeliers et où il y eut un sermon prononcé par un jacobin.

«Premierement, de faire eslection nouvelle de capitaines en cestedicte Ville au lieu de ceulx qui y sont à present, et ce pour aucunes bonnes et justes causes et occasions par eulx proposées aud. Bureau.

«Que les bourgeois qui seront à leur jour et commis à la garde desd. portes seront appellés à icelles à tour de rolle, pour estre proceddé à l'encontre des deffaillans, ainsi que de raison.

«Que le mot du guet ne soit doresnavant baillé que à ceulx qu'il appartiendra et qui auront charge de commander la nuict, et qu'il soit supplié à monseigneur le mareschal de Montmorency, Lieutenant general pour le Roy en ceste Ville, que où il luy plairoit de donner led. mot du guet à autre que ausd. capitaines, de luy bailler avecq led. mot ung bultin, et ce pour obvier qu'il n'y soit commis aucun abbuz.

«Qu'il soyt enjoinct à tous les hosteliers et personnes logeans en ceste Ville de avoir et tenir en leurs maisons ung tableau, auquel sera une ordonnance pour desarmer et oster les armes de leurs hostes qu'ilz logeront, et les garder seurement, à ce qu'il n'en advienne aucun inconvenient.

«Que faisant de nuict par les capitaines, esleuz pour la quinzaine, leurs rondes, ilz y prandront et nous apporteront le landemain par escript les noms et seurnoms des caporaulx et bourgeoys deffaillans aud. guet et corps de garde, pour estre condamnez en amende, ou autrement en ordonner ainsi que de raison.»

## CCCXXIV. — [Ordonnance du Bureau de la Ville pour empescher le passage de la riviere.]

27 mars 1563. (Z 6826, fol. 67 v°.)

Du samedy, xxvii^e Mars mil v^c lxii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, sur la remonstrance faicte par Georges Regnier, capitaine des deux corps de garde establiz près le Louvre et la tour de Nesle pour la tuition et deffence de lad. Ville, de ce que, combien qu'il ayt esté cy devant faict deffences à tous passeurs d'eaue de ne passer aucunes personnes de la Ville aux champs et des champs à la Ville, neantmoins aucuns desd. passeurs contrevenant à lad. ordonnance s'efforcent de passer plusieurs personnes de lad. Ville es champs, s'excusant sur la contraincte qui leur est faicte de ce faire par lesd. passans, qui sont quelques foys grandz seigneurs, aucuns desquelz se sont efforcez par cy devant de offencer et oultrager led. Regnyer, qui pour le deu de sa charge les vouloit empescher de ainsi passer, requerant y estre par nous pourveu; avons ordonné que les capitaines et bourgeoys qui seront commis à la garde de la porte Sainct Germain près led. Nesle, envoyeront chacun jour quatre de ceulx de leur compagnye, bien armez et equippez, près lad. porte pour ce empescher et y tenir la main, de façon qu'il n'en advienne aucun inconvenient. Et à ceste fin sera la presente ordonnance signifiée aux Quarteniers qui ont charge de lad. porte, pour icelle faire garder et observer par lesd. capitaines et bourgeoys le plus doulcement que faire ce pourra. Et sera faicte pareille ordonnance à sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, pour le faire sçavoir aux capitaines commis à la porte Sainct Marcel, pour le regard de la Tournelle et port aux marchands.

## CCCXXV. — Ordre qui doibt estre tenu à toutes personnes entrans et sortans en la ville de Paris.

30 mars 1563. (Fol. 180 r°.)

«Toutes personnes entrans en lad. Ville seront interrogez, d'où ilz viendront, et là où ilz vont loger, et pour quelle occasion ilz entrent en lad. Ville et quant ilz en pourront partir, par le cappitaine, lieutenant, ensigne ou autre chef de la compaignye[1].

«Et leur seront ostées les harquebuzes, pistolles, pistolletz, jacques et manches de maille, dont le cappitaine ou chef de la porte se saisira, et en baillera ung petit billet contenant la quantité d'armes, le nom de celluy qui aura lesd. armes, pour les rendre alors que le passant vouldra partir, monstrant son passeport pour sortir de lad. Ville, signé de monsei-

[1] A la date du 1^er avril, le Parlement chargea l'un de ses conseillers de se rendre à l'Hôtel de Ville et de dire aux Prévôt des Marchands et Échevins qu'ils eussent à mander les capitaines des Dizaines et à prescrire la recherche des personnes «qui se trouverront estre arrivées naguères en armes, afin d'obvier aux inconveniens et dangiers qui pourroient survenir en ceste Ville, par l'arrivée desquelz on se peult doubter et soubzçonner». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 559 v°.)

gneur le mareschal de Montmorency, du Prevost des Marchans ou de l'un des Eschevins, pourront entrer sans empeschement, et neanlmoings, s'ilz ne sont congneuz, seront interrogez, comme cy dessus est dict, pour les laisser entrer avecq armes, s'il n'y a occasion de juste empeschement.

« Toutes personnes entrans et sortans seront visitez, et là où ilz auront aucuns pacquetz du Roy, de la Royne ou de messeigneurs les princes, mareschaulx de France ou gouverneurs des provinces, n'y toucheront aucunement. Et pour le surplus y sera advisé par le cappitaine ou chef de la compaignie pour s'enquerir ou veoir si besoing est, s'il y a aucunes lettres ou pacquetz contre le service du Roy ou de lad. Ville, pour incontynant en advertir monseigneur le mareschal ou messieurs de la Ville.

« Toutes armes qui seront trouvées cachées ou recellées, entrans ou sortans par les portes, seront confisquez par les gardes desd. portes.

« Toutes personnes ne pourront sortir de lad. Ville sans congé ny passeport signé de monseigneur le mareschal de Montmorency ou dud. s^r Prevost et Eschevins.

« Tous courriers entrans en lad. Ville seront admenez à mond. s^r le mareschal, si se n'est quelque grand seigneur qui soyt congnu qu'il merite estre aresté.

« Que tous charriotz et charrettes ou chevaulx de charges de marchandise et non de vivre, entrans dedans lad. Ville, qui n'auront passeport et certiffication de ce qu'il sera dedans, seront conduictz par ung ou deux des soldatz ou bourgeoys des portes jusques au logis pour estre baillez en garde à l'hoste, affin de ne souffrir desemballer lesdictes charges, sans qu'il y aict quelq'un present pour certiffier s'il n'y a aucunes armes ou choses prohibées, et ne pourra sortir de lad. Ville aulcun chariot, ne charrette, ny charge de cheval, fors et excepté les charges de vivres, comme dict est, sans certiffication avecq passeport.

« Laquelle presente ordonnance sera attachée à ung petit tableau à chascune des portes de lad. Ville, pour icelle estre observée par les cappitaines et gardes de lad. porte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le trentiesme et penultime jour de Mars mil v^c LXII. »

## CCCXXVI. — [Mandement à Charles Le Conte, maistre des œuvres de charpenterye de la Ville.]

1^er avril 1563. (Fol. 181 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« M^e Charles Le Conte, m^e des œuvres de charpenterye de ceste ville de Paris, ne faillez, incontynant la presente veue, de faire expedier des barrieres branlantes es portes de Sainct Denis, Sainct Jacques, Sainct Germain, Sainct Honoré et Sainct Anthoine, et les faictes expedier le plus tost que faire ce pourra, et les faictes asseoir du costé du faulxbourg, selon qu'il sera advisé pour le mieulx.

« Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le premier jour d'Apvril mil v^c LXII, avant Pasques. »

## CCCXXVII. — La ville d'Orleans rendue au Roy moyennant le traicté de paix.

1^er avril 1563. (Fol. 181 r°.)

« Messieurs, pour vous faire participans des effectz de la paix [1] qu'il a pleu à Dieu nous donner, j'ay bien voullu vous advertir que ceste ville est entierement delivrée de toutes gens de guerre, et y suis entrée [2], et donné ordre à ce que j'estime necessaire pour y restablir toutes choses en son premier estat, laissant le s^r de Cypierre, gouverneur du pays [3], qui y pourvoira, et m'en voys à Amboise

[1] La paix d'Amboise venait d'être conclue le 19 mars précédent.

[2] La Reine-Mère fit son entrée à Orléans le 1^er avril entre le prince de Condé et le cardinal de Bourbon, précédée du Connétable, de MM. de Montpensier, Bourdillon et Cypierre et suivie du Chancelier et de l'Amiral. Les gens de la ville vinrent la visiter et lui présentèrent du vin et des fruits, consentant au renvoi de leur garnison et acceptant M. de Cypierre pour gouverneur. Catherine de Médicis partit le lendemain pour Blois; elle voulait emmener le prince de Condé qui s'excusa et promit de se trouver le soir même à Blois, puis à Amboise. (Relation tirée des *State papers*, dans les *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 5.)

[3] M. de Cypierre écrivit à la Reine pour lui rendre compte de tout ce qui s'était passé à Orléans depuis le 5 avril, jour de son entrée en fonctions comme gouverneur, jusqu'au 12 avril. (Voir *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 5.)

trouver le Roy mons^r mon filz, acompaigné de mon cousin le prince de Condé et des principaulx de la noblesse qui estoyent avecq luy, tous en bonne volonté et bien disposez de s'employer à l'entretenement et observation des choses accordées et de suyvre encores l'intention du Roy mond. filz et la mienne en toutes choses, et mesmes en ce qui conserne le bien, repos et tranquilité de son estat, ce que j'ay bien voullu que vous entendissiez du jeune Villeroy [1], present porteur. Priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que desirez.

«A Orleans, ce premier jour d'Apvril mil v^c LXII [2].»

Ainsi signé : KATERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au doz [est] escript : *A mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## CCCXXVIII. — Assemblée pour mons^r de Meru.

3 avril 1563. (Fol. 181 v°.)

Du samedy, III^e jour d'Apvril v^c LXII.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la lecture de certaines lettres patentes du Roy concernans les affaires de lad. Ville pour mons^r de Meru [3];

Mons^r Le Prevost, mons^r Marcel, mons^r l'Advocat, mons^r l'Escalopier, mons^r d'Athis, mons^r Hennequyn, mons^r de Charmeau, mons^r de Chamboursy, mons^r Crocquet, mons^r Paluau, mons^r Sanguyn, mons^r Perrot, sire Jehan Le Sueur;

La mathiere mise en deliberation, a esté advisé que les lettres seront enregistrées es registres de la Ville, aux charges contenues en l'arest de mess^rs de la Court de Parlement, et comme autres ses predecesseurs lieutenant ont joy, et sans que led. s^r de Meru puisse ordonner aucunement des deniers communs, aydes, fortiffication, et qu'il ne pourra executer lad. charge en lad. Ville, synon que lorsque mond. s^r le mareschal de Montmorency sera absent.

Lettres patentes du Roy pour mons^r de Meru.

«CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme à l'ocasion des occuppations et empeschemens que nostre trés cher et amé cousin le s^r de Montmorency, mareschal de France et nostre Lieutenant general à Paris et Ysle de France, et conseiller en nostre Conseil Privé, pourra cy après avoir tant auprez de nous que en autres endroictz de nostre royaulme, où nous avons advisé l'envoyer et les autres mareschaulx de France pour pourveoir à la paciffication des troubles d'icelluy et contenir noz subjectz soubz nostre obeissance en repos, union et tranquillitté, il soict besoing cheoisir et deputter quelque bon et digne personnaige, pour en l'absence de nostred. cousin pourvoir à ce qui s'offrira et sera requis pour le faict dud. Gouvernement, sçavoir faisons que Nous, considerans que nostre cher et bien amé cousin, Charles de Montmorency, seigneur de Meru, chevallier de nostre Ordre, son frere, ayant cy devant esté nourry par nostre trés cher et trés amé cousin, le duc de Montmorency, Pair et Connestable de France, leur pere, et icelluy acompaigné es guerres passées, nous a jà faict congnoistre quelle est l'affection et entiere devotion qu'il porte au bien de nostre service et affaires, au moyen de quoy nous desirons bien luy donner moyen de s'i employer, selon que nous le voyons enclin et disposé pour nous y servir; confians aussi entierement de sa personne et des seuffisance, loyaulté, predhomye, vaillance, experience et bonne dilligence, icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons faict, ordonné et estably, faisons, ordonnons et establissons par ces presentes nostre Lieutenant aud. Gouvernement de Paris et Isle de France en l'absence de nostred. cousin le mareschal de Montmorency, et luy avons donné et donnons plain pouvoir, puissance,

[1] Nicolas de Neufville, sieur de Villeroy, qui devint plus tard secrétaire et ministre d'État.

[2] Pareilles missives furent adressées le même jour au Parlement de Paris; elles sont reproduites dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 5.

[3] En vertu de lettres patentes données à Amboise le 19 mars 1563, Charles de Montmorency, seigneur de Méru, avait été nommé lieutenant au Gouvernement de Paris et Isle-de-France, en l'absence du maréchal de Montmorency, son frère. Le Parlement enregistra, le 23 mars, ces lettres qui sont insérées au volume des Ordonnances, en réservant les droits, prérogatives et privilèges des Prévôt des Marchands et Échevins, ainsi que l'exercice de la juridiction ordinaire et contentieuse, sans modifier les clauses qui reconnaissaient au sieur de Méru, pour la conservation des places en bon état, le droit de faire usage des deniers affectés aux réparations et fortifications. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 515 v°; X^1a 8624, fol. 367 v°.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

auctorité, commission et mandement especial par ces presentes de pourvoir et donner ordre à toutes choses touchans et concernans les affaires dud. Gouvernement, commander et ordonner à noz officiers et autres manans et habitans d'icelle, en l'absence de nostred. cousin, ce qu'il verra et congnoistra estre necessaire, utille et expedient pour contenir noz subjectz en union, repoz et tranquillitté, et en la vraye et deue obeissance qu'ilz nous doibvent, empescher tous troubles qui y pourroient subvenir et donner ordre aux entreprinses qui s'y pourroient faire contre nostre auctoritté et le bien de nostred. service, tenir les villes et places dud. Gouvernement en bon estat et reparation et pourveues de ce qui sera necessaire pour la seuretté d'icelles, et pour cest effect ordonner des deniers ordonnez et assignez et destinez pour employer es reparations et fortiffications d'icelles, et de ce en expedier ses ordonnances, signées de sa main et seellées de son seel, que nous avons dès à present comme pour lors validées et auctorisées, vallidons et auctorisons par ces presentes, et lad. charge de nostre Lieutenant general en lad. ville de Paris et Gouvernement de l'Isle de France avoir et excercer avecq mesmes honneurs, prerogatives, preheminences, pouvoir, puissance et faculté que ont acoustumé avoir noz aultres lieutenans en semblables gouvernemens, et tout ainsy que s'il y estoient cy plus long specifiées et declairées, encores qu'il y eust chose qui requist mandement plus especial qui n'est porté par ces presentes, par lesquelles donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre Court de Parlement à Paris, Prevost dud. lieu ou ses lieutenans, Prevost des Marchans et Eschevins de nostred. ville de Paris, et à tous noz baillifz, juges, officiers ou leurs lieutenans, maires et eschevins dud. Gouvernement de l'Isle de France que à nostred. cousin, le s^r de Meru, ilz facent obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appertiendra es choses dessusd. et autres touchans et concernans led. Gouvernement, en l'absence de nostred. cousin le mareschal de Montmorency, tout ainsi que à icelluy nostred. cousin et qu'il est acoustumé en semblable. Mandons en oultre à noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Paris que toutes et chascunes les partyes et sommes de deniers qui auront esté payées et delivrées pour le faict desd. repparations et fortiffications par les ordonnances de nostred. cousin, le s^r de Meru, ilz passent et allouent es comptes et rabatuent de la recepte des tresoriers et autres commis au payement desd. repparations et fortiffications en rapportant le vidimus de cesd. presentes, ses ordonnances deument expediées et quictance des partyes où elles escherront seullement, sans y faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelles faict mectre et apposer nostre seel.

« Donné à Amboise, le XIX^e jour de Mars, l'an V^c LXII, et de nostre regne le troisiesme. »

Ainsi signé : CHARLES.

Et au dessoubz : De par le Roy, la Royne presente sa mere, et signé : ROBERTET.

Et seellé du grant seel de France de cyre jaulne.

ARREST DE LA COURT SUR LESD. LETTRES.

*Extraict des registres de Parlement.*

« Veues par la Court les lettres patentes du Roy données à Amboise le dix neufiesme jour de ce present mois, soubz signées : CHARLES, et sur le reply : Par le Roy, la Royne sa mere presente, et ROBERTET; par lesquelles et pour les causes y contenues led. Seigneur faict, ordonne et establist messire Charles de Montmorency, chevallier de son Ordre, seigneur de Meru, son Lieutenant au Gouvernement de Paris et Ysle de France, en l'absence du seigneur de Montmorency, mareschal de France, conseiller au Conseil privé dud. Seigneur, donnant aud. seigneur de Meru pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement de pourveoir et donner ordre à toutes choses touchans et concernans les affaires dud. Gouvernement, comme plus au long le contiennent lesd. lettres, de l'ordonnance de lad. Court communicquées au Procureur general du Roy, ses conclusions sur ce; et la mathiere mise en deliberation, et tout consideré, la Court a ordonné et ordonne que lesd. lettres seront enregistrées es registres d'icelle, pour jouyr par l'impetrant de l'effect et contenu en icelles, sans aucunement s'entremectre de la jurisdition ordinaire et contencieuse, et sans prejudicier aux droictz, prerogatives et previlleges des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville et des maires et eschevins des autres villes dud. Gouvernement, et sans pouvoir ordonner des deniers communs et octroys de lad. ville de Paris et autres d'icelluy Gouvernement.

« Faict en Parlement, le XXIII^e jour de Mars V^c LXII, avant Pasques. »

Ainsi signé : DU THILLET.

## CCCXXIX. — Ordonnance de la Court de Parlement mandant de cheoisir ung bourgeois en chascun quartier pour assister huict jours à chascune porte ouverte. — Pour proceder à l'eslection d'ung quatriesme Eschevin.

5 avril 1563. (Fol. 181 v°.)

Du lundy, cinq^me^ Apvril v^c^ lxii.

Au jour d'huy, mons^r^ Marcel, Eschevin de la Ville, a recité à Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville que, ce jour d'huy, mess^rs^ de la Court l'ont mandé[1] et luy ont dict qu'il estoict necessaire de cheoisir en chascun quartier ung homme d'auctorité et honnorable bourgeois d'icelle pour assister par l'espasse de huict jours à chascune porte ouverte, avecq le cappitaine, pour veoir ceulx qui entreront et sortiront et faire garder les ordonnances tant de monseigneur le mareschal de Montmorency que celles de lad. Ville, attachées esd. portes. Et après que led. bourgeois aura faict ses huict jours, il en sera mis ung autre en sa place pour y assister huict autres jours affin de tenir tousjours lad. Ville en seuretté.

A pareillement ordonné lad. Court que on eust à procedder à l'eslection d'un quatriesme Eschevin ou lieu de feu m^e^ Mathurin Le Camus, et que ce soict le jour qu'on yra à la messe de la Reduction, qui est de vendredy en huict jours. Et après le recit faict au Bureau de lad. Ville par led. s^r^ Marcel, Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins ont ordonné mandemens estre expediez aux Conseillers et Quarteniers pour faire lad. eslection aud. jour en la maniere acoustumée, lesquelz seront portez avecq ceulx qui seront faictz pour eulx trouver à lad. messe.

Led. seigneur Marcel a aussy remonstré aud. Bureau que icelle Court est d'avis que mond. s^r^ le Prevost des Marchans doict aller vers mons^r^ le mareschal de Montmorency le supplier bien fort de demeurer en ceste Ville pour nous tenir en paix.

## CCCXXX. — Les seize cappitaines ordonnez pour la quinzaine.

7 avril 1563. (Fol. 184 v°.)

Du mercredy, septiesme jour d'Apvril l'an v^c^ lxii, avant Pasques.

Sont comparuz en l'Hostel de la ville de Paris et Bureau d'icelle les seize cappitaines des seize quartiers ordonnez pour la quinzaine, cy après nommez :

C'est assçavoir :

Pour le quartier de Jacques Kerver, le cappitaine Poupart en personne, acompaigné [de] messieurs Leroux et Godeffroy Assy, cappitaine dud. quartier.

Pour le quartier de Oudin Petit, le cappitaine Froyssart, qui n'a compaignye.

Pour le quartier de sire Michel Du Ru, le cappitaine La Table en personne.

Pour le quartier de Guillaume Parfaict, le cappitaine de La Vernade en personne.

Pour le quartier de sire Nicollas Paulmier, le cappitaine Andras en personne.

Pour le quartier de Langloys, mons^r^ Huault, seigneur de Momagny, cappitaine en personne.

Pour le quartier de Jehan Bellier, le cappitaine Vaspasien en personne.

Pour le quartier de Mathurin de Beausse, le cappitaine Lambert en personne.

Pour le quartier de Bourgeoys, le cappitaine Bourgeoys le jeune.

Pour le quartier de Beauquesne, le cappitaine Poupart, en son lieu est comparu Françoys de Laistre, enseigne dud. cappitaine Berault.

Pour le quartier de Perlan, le cappitaine Thierre en personne.

Pour le quartier de Baudichon, le cappitaine Sanguyn.

Pour le quartier de Bourlon, le cappitaine Coutant.

Pour le quartier de Succevin, le cappitaine Le Febvre en personne.

Pour le quartier de Guillaume Guerrier, le cappitaine Rocherel en personne.

Pour le quartier de Mathurin Cousinot, le cappitaine Hunc en personne.

Ausquelz estans assemblez dedans le petit Bureau, leur a esté remonstré par Guillaume de Marle,

[1] Ces instructions données par le Parlement à l'Échevin Marcel ne sont point mentionnées dans les registres de la Cour, notamment dans celui du Conseil.

seigneur de Versigny, Prevost des Marchans, messieurs Marcel, l'Advocat et l'Escalopier la mauvaise reputation en laquelle nous pouvons encourir en ceste Ville de quelques meurtres qui se commectent en cested. Ville contre tout droict divin et humain [1], et mesmes les jours de lundy, deux hommes qui furent occis le long de la riviere près le Louvre et es environs, que l'on admenoyt prisonniers, appellans de la mort, le jour d'hier, ung homme et une femme qui furent occis aux faulxbourgs S^t Jacques, et le mesme jour, pour deux hommes que l'on avoict execcutez à mort, qui furent incontinant deppenduz et portez en terre par le peuple au cymetiere S^t Gervais; toutes lesquelles choses et autres qui ont esté faictes par l'auctoritté du Roy et de sa justice, et qu'il ne peult tendre synon que à telle et si mauvaise reputation qu'il nous en pourroyt encourir l'ire de Dieu, et malcontentement du Roy et de la Royne Mere et de tous ceulx qui nous doibvent conserver et mainctenir au repoz de ceste reppublicque, les prians tous et admonestans de y donner ordre, et que les armes [qui] nous ont esté données sont tant pour cest effect que pour la conservation et repoz de ung chascun.

Leur a esté aussy remonstré par mond. s^r le Prevost la negligence qui ce faict en chascun quartier, tant par le guet qui ne ce faict bien et deument, que à la garde des portes, que aussy pour ceulx qui y assistent, si peu qu'il en y a, qu'ilz n'apportent plus leurs armes et y assistent avecq robbes et sans armes, les prians et amonesttans tous y pourvoir.

Aucuns desd. cappitaines ont demandé s'il seroict poinct bon de oster toutes sortes d'armes à tous passans qui n'ont adveu ; ausquelz a esté faict responce que mons^r le Gouverneur ny messieurs de la Court n'en ont faict aulcune ordonnance [2].

Plus ont esté admonestez lesd. cappitaines de faire sçavoir, chascun en son quartier, que ceulx ausquelz convenoyt la garde des portes et gardes de jour, le jour de Pasques, qu'ilz eussent à faire admonester ceulx qui doibvent estre en charge led. jour, de faire leurs pasques auparavant led. jour, à ce que, tant led. jour de Pasques que autres jours subsequens, la garde soyt bien et deument faicte, et les ordonnances du Roy, de messieurs de la Court et de messieurs les Gouverneurs soient observées.

## CCCXXXI. — [Ordre aux capitaines de renforcer leurs guetz.]

8 avril 1563. (Z 6826, fol. 75 r°.)

« Ced. jour, a esté ordonné qu'il sera signiffié aux capitaines de lad. Ville qu'ilz ayent à renforcer leurs guetz de nuit de moictié plus de personnes qu'ilz n'ont acoustumé faire, lesquelles personnes seront tenues y aller, bien armez et equippez, et en estat deu et non autrement, à ce qu'il ne advienne aucun inconvenient, et ce jusques à ce que autrement en ayt esté ordonné, actendu la necessité du temps, lesquelz capitaines seront tenuz nous certiffier des obeissans ou deffaillans, pour y estre pourveu ainsi que de raison.

« Faict le viii^e Avril mil v^c lxii, avant Pasques. »

[1] Dans une lettre du 6 avril à la duchesse de Parme, Chantonnay parlait des troubles de Paris en ces termes : « Ceulx de Paris ont commencé à se ruer sur quelques huguenots, qui en vertu de l'accord, ont voulu retourner à la Ville. » (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 21.) Le meurtre des deux prisonniers qui furent écharpés par la foule resta impuni ; on voit par une lettre de Charles IX au Parlement, en date du 20 avril, que la Cour, saisie de l'affaire, mit peu d'empressement à découvrir les coupables ; aussi le Roi, ne dissimulant point son vif mécontentement, déclarait qu'il serait bien aise d'apprendre « la pugnition de ceulx qui ont esté autheurs de susciter et esmouvoir le peuple. Touttefois, ajoutait Charles IX, nous ne voyons point par vostre response que l'on y aict faict aulcune dilligence de prandre lesd. autheurs ». Il reprochait au Parlement de n'avoir point châtié dès le début des troubles les premiers homicides « faictz de la seulle auctorité du peuple, car le chastiement qui s'en feust lhors ensuyviz eust servy à contenir la vermine de nostredicte ville de Paris. » (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 29, 30.)

[2] Le jour même où se réunissaient à l'Hôtel de Ville les capitaines de quartier, le Parlement envoyait à la Prévôté des Marchands une ordonnance prescrivant à tous les capitaines et gardes des portes de ne laisser entrer jusqu'à nouvel ordre aucuns soldats ou individus sans domicile et de faire sortir de la capitale tous soldats et gens sans aveu ; la veille, c'est-à-dire le 6 avril, la Cour avait enjoint à toutes personnes ne possédant point d'immeubles à Paris et n'y demeurant point de quitter la ville et les faubourgs dans le délai de vingt-quatre heures, mettant en demeure chacun d'aller célébrer la fête de Pâques en son lieu et domicile, sous peine d'incarcération ; ces dispositions furent publiées à son de trompe le même jour dans Paris. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 594 r° ; *Criminel*, X^2a 130, fol. 484 r°.)

## CCCXXXII. — [Reception de lettres de la Royne Mere et du Roy.]

11 avril 1563. (Fol. 185 v°.)

Lettres de la Royne.

«Messieurs, vous verrez ce que le Roy, mons^r mon filz, vous escript presentement, qui n'est pas sans grande occasion, car les choses qui s'acheminoyent à une universelle et generalle tranquillitté pour le repoz d'un chascun, depuis les plainctes qui sont venues et qui ont courrues par tout le royaulme des meurtres, forces et violences qui se continuent à Paris [1], ont commencé à se discorder de nouveau, en danger de nous veoir retomber en plus grans troubles, divisions et perilz que auparavant, ainsi que le Roy, mond. sieur et filz, le vous discourt assez particullierement par sa lettre, à laquelle je m'en remestray, et seullement vous diray que, si vous voullez qu'il persevere en l'oppinion qu'il a tousjours eu de vostre obeissance et fidellitté, et congnoissent que vous aymez et desirez le repoz et la conservation de son estat, il fault que vous satisfaciez si dilligenment et preudenment au contenu de sad. lettre que l'exemple de vostre ordre et obeissance serve à faire vivre le demourant du royaume en amytié, doulceur et paisible intelligence; de ma part je vous en prye comme de la chose de ce monde, comme je voy, la plus importante, desirée du Roy, mond. sieur et filz, et dont il recevera plus de contentement, comme je vous puys bien dire que le contraire l'offenceroyt et irriteroyt infiniment, ce que je m'asseure que vous vouldrez tousjours eviter le plus qu'il vous sera possible, comme ceulx qui ne veullent estre congneuz autres que ses bons, fidelles et obeissans subjectz et serviteurs. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous aict en sa saincte grace.

«Escript à Amboise, le v^e jour d'Apvril mil v^c lxii, veille de Pasques.»

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : Bourdin.

Lettres du Roy.

«Trés chers et bien amez, nous avons estimé que, après la lecture et publicquation qui a esté faicte à nostre Court de Parlement de Paris des lettres de declaration par nous expediées sur la paciffication des troubles de nostre royaume [2], vous ne fauldriez [de donner] tel ordre en nostred. ville de Paris, capitalle de nostred. royaume, pour l'observation du contenu en nosd. lettres, et pour y faire cesser toutes forces, excedz et viollence que [par] l'exemple de vostre bonne police et obeissance, le demeurant de nostre royaume se reduiroyt en une generalle et universelle transquillitté, mais tout au contraire de nostre esperance et des honnestes propos que vous en avez tenuz à noz trés chers et trés amez cousins, les cardinal de Bourbon et duc de Montpencier, au dernier voyaige qu'ilz ont faict aud. Paris pour le faict de lad. publication, nous avons journellement infinies plainctes des meurtres, troubles et empeschemens qui se font à ceulx qui se retirent en lad. Ville soubz la permission et benefice de lad. declaration, jusques à avoir sceu que l'on a, ces jours passez, tué deux prisonniers que l'on admenoict en lad. Ville, appellans

[1] Dans une lettre du 7 février 1563 à l'adresse du maréchal de Montmorency, la Reine-Mère lui exprimait déjà tout son déplaisir de ce qui se passait à Paris : «Il me deplaist infinyment, disait-elle, d'entendre la licence dont la commune de Paris use, et regarderay avec le Conseil à ce que s'y devra faire, pour en escripre bien expressement à la Court de Parlement et au Prevost des Marchans et Eschevins, en vous donnant le moyen de les contenir.» En même temps, Catherine de Médicis se préoccupait fort de ménager les susceptibilités des habitants de Paris; à la date du 13 mai, en annonçant la signature de la paix, elle faisait allusion à la clause qui exemptait Paris des prêches, ce qui, pensait-elle, «contentera bien fort ceulx de la Ville». A la suite des troubles du commencement d'avril, M. de Gonnor, en vertu des instructions de la Reine-Mère, devait prier le premier président du Parlement d'y mettre ordre et insister également auprès du Prévôt des Marchands, «afin que l'on ne fase plus de masacres». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 499, 529; t. II, p. 12.)

[2] L'édit de pacification, qui autorisait le libre exercice de la religion réformée, est du 19 mars 1563; il fut enregistré, non sans difficulté, par le Parlement dans sa séance du 27 mars, en présence des cardinal de Bourbon et duc de Montpensier, spécialement délégués par l'autorité royale, accompagnés d'Odet de Selve et de M. de Gonnor, membre du Conseil privé. Les esprits étaient tellement surexcités que le greffier du Parlement n'osa même pas donner lecture du texte de l'édit, de crainte de scandale. Claude Haton rapporte dans ses *Mémoires*, t. I, p. 328, que «les trompettes et crieurs qui en firent le cry et publication coururent le danger d'estre tuez par la commune qui s'éleva contre eux» et leur jeta de la boue au visage. Du reste la Reine-Mère se rendait si bien compte du mauvais effet que produisait sur les Parisiens la conclusion de la paix, qu'elle disait à la fin d'une lettre du 15 janvier : «L'on m'a dist, que si volons trover secours d'arjeant de Paris, qu'i fault tout aysterminer et ne fayre jamès paix.» (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 476.)

de la sentence donnée à l'encontre d'eux pour le faict de la religion, qui sont façons de faire si cruelles, inhumaines et estranges, et des gens si turbulans et seditieux, que nous en sentons offencez infiniment. Et si a plus, car ilz sont causes que les reistres qui s'en retournoient hors nostre royaume, ayans eu advis des choses susd., se sont resoluz de ne passer plus oultre qu'ilz ne voyent premierement toutes choses remises en leur premiere tranquillitté; et nous craignons que les Allemantz, tant de pied que de cheval, qui se levent de nouveau en la Germanye, ainsi que l'avez bien peu entendre, sachans cela, se viennent joindre avecq eulx pour faire remectre en nostre royaume plus grans et perilleux troubles que ceulx qui ont esté par cy devant, à l'entiere ruyne et surversion de nostre estat [1] : pour à quoy pourvoir, ainsi que nous voyons et congnoissons le peril et danger de la chose le requerir, nous vous mandons, commandons et trés expressement enjoignons que, incontynant la presente receue, vous ayez à vous assembler en vostre Hostel de Ville, encores que ce soyt jour de feste, pour adviser ensemble et donner et establir ung tel ordre et police en lad. Ville que tous lesd. meurtres, forces, pilleries et saccagemens cessent, et que ceulx, ausquelz il est permis de retourner en lad. Ville par nosd. lettres de declaration, ne soient travaillez, molestez ny offencez, soyt aux portes en entrant et retourniant en lad. Ville, ou en leurs maisons qu'il y seront arrivez, les faisans joyr du benefice de nosd. lettres de declaration, et que vous ferez si exactement observer et rigoureusement punir et chastier ceulx qui y contreviendront, que nous n'en ayons plus de plaincte ; et affin que nous scachons quelle dilligence vous aurez faicte de pourvoir à tout ce que dessus, ne faillez de nous en advertir incontynant.

« Donné à Amboise, le x^e jour d'Apvril mil v^c LXII, veille de Pasques. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : BOURDIN.

Et au dessus desd. lettres [est] escript : *A noz trés chers et trés amez les Prevost des Marchans et Eschevins, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.*

Lesquelles lettres feurent apportecz le jour de Pasques, sur les troys heures, par le s^r de Laporte.

## CCCXXXIII. — ASSEMBLÉE POUR ADVISER SUR LES LETTRES DU ROY.

12 avril 1563. (Fol. 187 r°.)

Et le lendemain, feurent envoyez mandemens à mess^rs les XXIIII Conseillers de lad. Ville, pour eulx trouver led. jour de lundy, à troys heures de rellevée, en l'Hostel de lad. Ville, où se trouverent, assçavoir :

Mons^r le president de Boullencourt, mons^r Du Drac, mons^r Hennequyn, mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r le Lieutenant particullier, mons^r de Jumeauville, mons^r de Chambourcy, mons^r Larcher, sire Jehan Crocquet, mons^r Le Lievre, sire Pierre Crocquet, mons^r Paluau, mons^r Sanguyn, mons^r Perrot, sire Jehan Le Sueur, mons^r l'Advocat et mons^r Le Prevost.

Après lecture faicte desd. lettres en lad. compaignye, et la mathiere mise en deliberation, a esté resolu et advisé d'escripre au Roy et à la Royne, et luy faire entendre, quant au faict des deux prisonniers de Poissy qui ont esté tuez, que les conducteurs ont esté cause de leur mort pour avoir publicquement declairé que c'estoient huguenotz qui avoient porté les armes contre le Roy et avoient esté trouvez chargez de plusieurs lettres, et comme espions avoient esté envoyez en ceste Ville, et que de ce le Prevost de Paris en avoict informé et decretté. Quant au second poinct, que la Ville a suyvy la deliberation de la Court prinse avecq mons^r le Gouverneur de Paris de faire admonester ceulx qui estoient sortis de la Ville pour le faict de la religion qu'ilz n'eussent à rentrer en lad. Ville jusques après la feste de Pasques, de peur d'esmotion, et aussy que les villes feussent remises en l'obeissance du Roy et les estrangers sortis de ce royaume.

Et pour remedier à l'advenir qu'i ne soict faict esmotion, a esté advisé de mander les Quarteniers

[1] Les reitres licenciés qui regagnaient l'Allemagne commettaient de tels désordres sur leur passage que la Reine-Mère, fort tourmentée de leurs «pilleries» et des maux exécrables causés par leur présence, ne savait littéralement à quel saint se vouer; elle voyait bien que toutes prières et remontrances étaient inutiles, la force seule en aurait eu raison, et elle faisait défaut. «Sy j'avoys autant de force en main pour les chastier que de bonne volunté, confiait la Reine à M. de Gonnor, je vous promectz bien que je leur eusse desja faict serrer de si près les tallons, qu'ilz ne seroient de ceste heure à piller et saccager noz pauvres subjectz, comme ilz ont faict jusques icy.» (Voir dans les *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 15, les correspondances relatives aux ravages des reitres.)

et les plus advisez des cappitaines, et leur enjoindre de par le Roy et la Ville aller par toutes les maisons de leurs quartiers admonester tous les cytoyens de ceste Ville qu'ilz ayent à se contenir sans faire aucun trouble, esmotion ou injure à aulcun habitant de la Ville, ou autre, en quelque sorte et maniere que ce soyt, dont on se prendra à eulx, s'il se faict chose au contraire.

## CCCXXXIV. — Lettres du Roy pour le secourir de IIIc M livres.

14 avril 1563. (Fol. 188 r°.)

Le mercredy, XIIIIe jour d'Avril Vc LXIII, après Pasques, mons^r le Prevost des Marchans a apporté au Bureau de lad. Ville certaines lettres patentes du Roy, données à Amboise le huictiesme Apvril Vc LXII, avant Pasques, et deux lettres missives dud. S^r, l'une donnée à Amboise le premyer jour d'Apvril Vc LXII, avant Pasques, signée : CHARLES, et au dessoubz : Robertet ; l'autre donnée aud. Amboise le IXe jour d'Apvril avant Pasques, signée : CHARLES, et au dessoubz : de l'Aubespine, lesquelles lettres led. s^r Prevost des Marchans receust hyer au soir des mains de mons^r de Gonnor, chef des finances du Roy [1], desquelles lettres la teneur ensuyt de l'autre part :

1er avril.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous escripvons presentement à nostre trés cher et amé cousin le s^r de Gonnor, chef de noz finances, qui est de delà exprès pour noz affaires, ensemble aux presidens de Thou et Boullancourt, l'extreme besoing qu'avons d'estre promptement aydé et secouru par emprunt [2] d'aucuns noz bons officiers et subjectz de nostre bonne ville et cité de Paris qui ont quelque commodité et aisance, jusques à la somme de trois cens mil livres, pour satisfaire [à partie] du payement de ce qu'il est deu aux gens de guerre que nous avons sur les bras, et principallement pour renvoyer, licentier et donner congé aux estrangers, affin qu'ilz ne nous constituent en plus grande despence et foullent nostre pauvre peuple par faulte de les payer, comme ilz feroient au devant le retardement de leurd. payement, en actendant que les deniers qui sont à recepvoir de lad. vente à constitution de reute des deux cens mil livres tournois dernierement alienez à l'Hostel de nostredicte ville de Paris puissent estre recouvertz. Et à ceste fin envoyons à nostred. cousin le s^r de Gonnor plusieurs de noz lettres adressantes tant à nostre Court de Parlement aud. Paris, Chambre des Comptes, Court des Aydes, Chastellet, que à autres gens d'esglises, bourgeois, marchans et veufves de lad. Ville, que avons congneuz et estimé nous pouvoir secourir à ung si bon besoing ; lesquelles nous luy mandons vous communicquer, pour ensemblement requerir ceulx à qui nosd. lettres s'adressent de nous faire prest jusques à la my aoust prochaine des sommes mentionnées dans chascunes de nosd. lettres, à quoy nous vous pryons et neanlmoings mandons y tenir la main de vostre costé, sans y perdre une seulle heure de temps, selon la parfaicte fiance qu'avons de vous, et à ce que vous en dira de nostre part nostred. cousin led. s^r de Gonnor, que vous croirez comme nous mesmes, comme bien instruict de nosd. necessittez, vous pouvans assurer qu'il n'y aura faulte de leurd. remboursement dans le temps susd. ; et de ce je vous prye les en tenir certains, et

[1] Catherine de Médicis, écrivant à M. de Gonnor dans les premiers jours d'avril, lui mandait son intention de consacrer au payement des gens de guerre étrangers renvoyés dans leur pays les ressources que l'on pourrait réaliser à Paris, soit au moyen de constitution de rentes, soit au moyen d'emprunt, et renvoyait par la même occasion le secrétaire de M. de Gonnor, avec les lettres patentes et lettres missives demandées par Artus de Cossé, « pour le faict des empruntz, adressans aux Prevost des Marchans et Eschevins de Paris ». Ce nouvel appel à l'Echevinage semblait coûter beaucoup à la Reine-Mère qui disait avec une certaine amertume au bas d'une lettre adressée à M. de Gonnor, le 19 avril : « Si seulx qui aunt comensé la guerre heuse heu pacience de nous laisser achever set que avyons si bien commensé à Sainct Germain, nous ne feusions pas en la ponine que nous sommes d'establir heune pays qui né pas plus aventageuse que l'édit de janvyer, ne ausi de demander de l'arjeant à la ville de Paris, ne d'endurer les maulx pasés et seulx que font à present les reystres. » (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 12.)

[2] La pénurie d'argent était très grande ; dès le mois de janvier, Robertet faisait au duc de Nemours ce lamentable aveu : « Nous sommes aujourd'hui si courtz et desnuez d'argent qu'il ne se trouve pas ung denier pour l'armée de monseigneur de Guise, où, à raison de ce, tout le monde meurt quasi de faim. » Ce qui dominait tout c'était la question financière, elle préoccupait tellement l'autorité royale qu'au moment de signer l'édit d'Amboise, c'est-à-dire le 16 mars, la Reine-Mère écrivait à M. de Gonnor : « La paix estant faicte et asseurée, tout ce que nous avons affaire, c'est d'avoir de l'argent pour licencier et contanter noz gens ». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 529 ; t. II, p. 17.)

me confiant tant d'eux qu'ilz n'y vouldront aucunement faillir, et que tout ce qui sera necessaire de faire pour nostre service en cestuy endroict, y ferez vostre loyal debvoir. Je ne vous en feray autre persuasion, sinon de nous mander particullierement les noms de ceulx que vous aurez trouvé disposez à nous faire led. prest, ensemble de ceulx qui n'y auront voullu entendre, pour nous en subvenir en temps et lieu, ce que nous mandons faire en cas semblable aud. s^r de Gonnor. Nous prions Dieu vous avoir en sa garde.

«Escript à Amboise, le premyer jour d'Apvril v^c LXII, avant Pasques.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz: ROBERTET.

LETTRES DU ROY POUR III^c M LIVRES.

DE PAR LE ROY.

«Trés chers et bien amez, nous avons escript du premier jour de ce moys le besoing que nous avons de recouvrer promptement la somme de III^c M livres tournois pour licentier et renvoyer les estrangers estans en nostre royaume, laquelle somme nous desirons recouvrer par empruntz de noz bons et loyaulx subjectz de nostre bonne ville et citté de Paris, ausquelz en sera faict le remboursement, dans le quinziesme jour d'Aoust prochain venant, des deniers qui procederont ce pandant de la vente des II^c M livres tournois de rente qui leur ont esté alienez au mois dernier, et à ceste fin avons faict expedier plusieurs lectres missives adressantes à aucuns desd. habitans, lesquelles avons envoyées à nostre trés cher et amé cousin le s^r de Gonnor, chef de noz finances, estant pour noz trés exprès affaires aud. Paris, et à luy mandé les vous communicquer, pour ensemblement requerir lesd. prestz nous estre faictz par ceulx ausquelz lesd. lettres sont adressantes. Et pour ce que depuis avons advisé mander venir devers nous nostred. cousin pour aucuns importans affaires, luy avons donné charge vous bailler et delaisser toutes cesd. lettres, lesquelles nous vous prions et neanlmoings mandons bailler et distribuer à ceulx ausquelz elles sont adressantes, les requerrant nous voulloir secourir des sommes y mentionnées, leur remonstrant les favorables causes pour lesquelles sommes contrainctz recouvrer lesd. deniers, et les assurer qu'il n'y aura faulte qu'ilz n'en soient remboursez, dedans le temps limité par icelles lettres, en vostre Hostel de Ville, et par les mains de vostre Recepveur, des deniers qu'il recepvra de la vente desd. II^c M livres tournois de rente, comme de ce faire nous vous donnons plain pouvoir par les lettres patentes que à ceste fin vous envoyons presentement. Et pour ce que l'affaire requiert selerité, vous userez en ce faisant de la plus grande dilligence que faire ce pourra, et nous advertirez souvent de ce que y aurez faict, nous mandant les noms de ceulx qui liberallement nous feront lesd. prestz, et le semblable de ceulx qui de ce faire seront delayans et reffuzans, et à ce n'y veulliez faire faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Amboise, le IX^e jour d'Apvril v^c LXII, avant Pasques.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au dessus est escript: *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Et quant ausd. lettres patentes, ont esté enregistrées au registre des edictz [1], et lesd. lettres missives ont esté presentement rendues au Bureau de lad. Ville à mons^r le Prevost des Marchans.

LETTRES PATENTES [2].

«CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France, à noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, salut. Le besoing et urgence que avons d'estre promptement secouruz de la somme de troys cens mil livres tournois pour satisfaire au paiement de la solde deue à plusieurs estrangers gens de guerre, de cheval et de pied, estans dedans nostre roiaume, pour les licencier et renvoier en leurs maisons et païs, et par ce moien descharger noz pauvres subjectz des grandes oppressions et molestes qu'ilz reçoivent chacun jour en leurs personnes et biens par lesd. estrangers, à nostre trés grand regret et desplaisir, nous a contrainct de faire requerir noz bons et loyaulx subjectz, manans et habitans de nostredicte ville de Paris, de nous faire avance et fournir promp-

[1] Le registre en question n'existe plus.

[2] Ces lettres n'ont pas été transcrites dans le Registre des Délibérations, nous en donnons le texte d'après la minute comprise au registre Z 6826, fol. 78 v°.

tement par prest lad. somme de troys cens mil livres tournoys, attendant que nous puissions recouvrer les deniers qui proviendront de la vente des deux cens mil livres de rente que nous vous avons au mois de Mars dernier faict vendre et allienerr; laquelle somme de trois cens mil livres tournois, par les lettres que escripvons particulierement à aucuns desd. habitans, nous leur prometons faire rendre et rembourcer dedans la my oust prochain venant et de ce leur en faire bailler et delivrer les promesses et asseurances de nostre amé et feal conseiller et tresorier de nostre Espargne, m^e Jehan de Baillon, ou de m^e Françoys de Vigny, Recepveur des deniers communs de nostredicte Ville, lequel de Vigny pourroyt faire difficulté de faire et delivrer sesd. promesses à ceulx qui nous feront lesd. prestz, sans avoir sur ce declaration de nous en voz ordonnances.

Nous, à ces causes, avons dict, declaré et ordonné, et par ces presentes disons, declarons et ordonnons, voullons et nous plaist que des deniers qui proviendront de lad. vente et allienation desd. deux cens mil livres tournoys de rente, après que d'iceulx en aura esté fourny aud. tresorier de nostre Espargne, pour emploier au paiement de la solde des gens de guerre que sommes contrains retenir et entretenir pour resister à aucunes entreprises que entendons estre conspirées contre nostre estat et roiaume, la somme de trois cens cinquante mil livres, le surplus sera employé aux rembourcemens desd. prestz qui nous seront presentement faictz.»

## CCCXXXV. — [Appel de la reception de Robert Danès au serment de Quartenier. — Serment de Pierre Langlois, esleu cappitaine.]

14 avril 1563. (Z 6826, fol. 78 v°.)

Du mercredi, XIIII^e jour d'Avril V^c LXIII.

Au jour d'uy, est comparu au Bureau de la ville de Paris André de Sainct Ion, Cinquantenier au quartier de feu Mathurin Cousinot, lequel a declairé qu'il a entendu que on a receu au serment de Quartenier, ou lieu dud. Cousinot, m^e Robert Danès, dont il se portoit pour appellant de lad. reception et de ce qui s'en est ensuyvy, et nous en a requis acte, que luy avons octroyé.

Au jour d'uy, Pierre Langlois, esleu cappitaine en la Dixaine de Martin Savon ou lieu de Jehan Le Conte qui est allé demeurer en un autre quartier, a fait le serment dud. estat de cappitaine en la presence de Ambroise Baudichon, Quartenier d'icelluy quartier, et pareillement Dominique de Breban, son lieutenant.

## CCCXXXVI. — Messe de la Reduction. — Sire Claude Le Prebstre esleu Eschevin de la Ville.

16 avril 1563. (Fol. 190 r°.)

Le vendredy, XVI^e jour d'Avril, après Pasques, suyvant les mandemens envoyez à messieurs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois en la maniere acoustumée pour aller à la messe de la Reduction, et au retour procedder à l'eslection d'un Eschevin pour parachever le temps de feu m^e Mathurin Le Camus, sont partis Messieurs de l'Hostel de lad. Ville, ung peu après sept heures du matin, acompaignez des archiers, arbalestriers, hacquebutiers et sergens de lad. Ville qui alloient devant, et d'aucuns Conseillers, Quarteniers et bourgeois derriere; et estans arrivez en l'esglise Nostre Dame, envoyerent vingt archiers de lad. Ville au Palais au devant de messieurs de la Court; et eulx arrivez, fut celebré la saincte messe solempnelle en la maniere acoustumée.

Ce faict, revindrent incontynant au Grant Bureau d'icelle Ville, où procedderent à l'eslection d'un Eschevin au lieu dud. Le Camus; et après les billetz ouvertz et les deulx bourgeois tirez au chappeau et baillez aux sergens pour les aller querir, Messieurs descendirent à la grande salle et actendirent que la compaignye y fut; puis icelle venue, furent leues les ordonnances, et feurent esleuz mons^r d'Athis, conseiller en la Court, pour officier du Roy, mons^r de Charmeau pour Conseiller de Ville, sire Nicollas Paulmier pour Quartenier, mons^r de Tanieres pour bourgeois, pour les quatre scrutateurs; lesquelz recueillirent les voix des singuliers et en feirent ung scrutin, où ilz trouverent que sire Claude Le Prebstre, marchant et bourgeois de Paris, avoict le plus de voix, le reciterent à Messieurs, lesquelz envoyerent ung sergent de lad. Ville par devers led.



IMPRIMERIE NATIONALE

Le Prebstre pour luy noncer lad. eslection. Et à l'issue du disner, au Grant Bureau de lad. Ville, assçavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, de Marle; mons^r Marcel, mons^r l'Advocat, mons^r l'Escalopier, Eschevins;

Mons^r d'Athis, mons^r de Charmeau, mons^r de Livres, mons^r de Chamboursy, mons^r Du Gué, mons^r Le Lievre, mons^r Paluau, mons^r Sanguyn, sire Jehan Le Sueur.

Tous lesquelz, soubz la difficulté meue par les scrutateurs à qui ilz doibvent porter le scrutin, assçavoir à mons^r de Meru, Lieutenant general du Roy en l'absence de mons^r le mareschal de Montmorency, ou en la Chambre du Conseil, la mathiere mise en deliberation avecq messieurs les Conseillers de la Ville, veues les ordonnances et registres de lad. Ville, a esté conclud que led. scrutin sera porté à Messieurs du Conseil assemblé près la Chambre des Comptes.

Ce faict, lesd. scrutateurs avecq Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, acompaignez de plusieurs Quarteniers et bourgeois, porterent led. scrutin en lad. Chambre du Conseil, où estoient mess^rs les presidens et conseillers de la Court et des Comptes, lesquelz ouvrirent led. scrutin, et en feirent lecture, et trouverent que led. Claude Le Prebstre avoict le plus de voix, le feirent appeller, et ne comparut poinct; mons^r m^e Augustin de Thou, pour le Procureur du Roy et de la Ville, demanda deffault contre led. Le Prebstre, en vertu duquel il fut deboutté de toutes excuses, et condempné à venir faire le serment au premier jour. La mathiere mise en deliberation aud. Conseil, a esté donné deffault, et actendu la signiffication faicte aud. Le Prebstre, et oy le rapport du sergent, a esté deboutté de toutes excuses et ordonné qu'il comparoistra au premier jour pour faire le serment en la maniere acoustumée, et luy a esté signiffyé.

Et le mardy, xx^e jour dud. mois d'Apvril mil v^c lxiii, après Pasques, la cause fut plaidée à la Court, et par arest d'icelle[1] feust led. Le Prebstre deboutté de toutes excuses, et à luy enjoinct de venir faire le serment led. jour, à deux heures de rellevée, en la Chambre du Conseil; ce qui fut faict en la presence de mess^rs de la Court et des Comptes, et de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs robes noires, mais avoient devant eulx les sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my partyes.

## CCCXXXVII. — Le serment dud. Le Prebstre.

16 avril 1563. (Fol. 191 v°.)

Du vendredy, xvi^e jour d'Apvril v^c lxiii, après Pasques, à troys heures de rellevée.

En la Chambre du Conseil du Roy establye au Palais à Paris leez la Chambre des Comptes, où estoient messieurs les premier president, conseillers en la Court de Parlement et Chambre des Comptes, a esté par messieurs m^e Pierre Violle, seigneur d'Athis, conseiller dud. Seigneur en sa Court de Parlement et des Requestes du Pallais, Claude Guyot, conseiller aussy d'icelluy Seigneur et m^e ordinaire de ses Comptes, sire Nicollas Paulmyer, Quartenier, et Alucquin, s^r de Tasnieres, bourgeoys esleuz scrutateurs pour l'eslection d'un Eschevin de lad. Ville, au lieu de feu m^e Mathurin Le Camus, presenté le scrutine de lad. eslection en la presence de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, assistez de plusieurs bourgeoys et Quarteniers d'icelle, requerant lecture estre faicte d'icelle scrutine. Après laquelle lecture faicte et qui c'est trouvé le s^r Claude Le Prebstre avoir eu la pluralité de voix en lad. eslection, a esté par m^e Augustin de Thou, pour le Procureur du Roy et de lad. Ville, requis deffault allencontre dud. Le Prebstre qui avoict assignation à lad. heure affin de prester le serment en tel cas requis, ainsy qu'il a esté rapporté par aulcuns des sergens de lad. Ville qui se seroient transportez en la maison dud. Le Prebstre, qui leur auroict esté dict par son filz estre absent et hors ceste Ville; par vertu duquel deffault led. Le Prebstre fut deboutté de toutes excuses qu'il pourroict alleguer et proposer, et en ce faisant qu'i luy soict enjoinct venir faire le serment au premyer jour.

[1] Cette décision est insérée au registre du Conseil. Le Parlement, après avoir entendu Augustin de Thou pour la Prévôté des Marchands, Antoine du Lac pour Claude Le Prêtre, et le procureur général du Roi, n'admit point les excuses proposées par le nouvel Echevin et ordonna, conformément au résultat de l'élection, que Claude Le Prêtre exercerait la charge d'Echevin au lieu et place de Mathurin Le Camus, pendant le temps restant à courir de son échevinage et prêterait le serment exigé en la Chambre du Conseil près la Chambre des Comptes. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1605, fol. 20 v°.)

Sur quoy, la mathiere mise en deliberation, a esté led. Le Prebstre deboutté de toutes excuses qu'il pourroict proposer et alleguer, et neanlmoings qu'il comparoistra au premyer jour pour prester le serment dud. estat en tel cas requis et acoustumé.

## CCCXXXVIII. — [Ordonnance du Bureau de la Ville portant defenses de faire aucune saillye en une maison au bout du pont Sainct Michel, du costé de l'abbreuvoir.]

23 avril 1563. (Z 6826, fol. 81 r°.)

Du xxiii^e Avril v^c lxiii.

Au jourd'huy, Perrette Fortin et Pierre Pallory, soy disant avoir bail de lad. Fortin, presens en personne, deffendeurs sur la requeste presentée par le Procureur du Roy et de la Ville, comparans suivant l'assignation à eulx donnée suivant lad. requeste, requerant par led. Procureur en personne que deffences feussent faictes ausd. Fortin et Pallory de ne faire aulcune saillye et aisances commencées de nouveau en une maison qui est au bout du pont S^t Michel, du costé de l'abbreuvoir; sur quoy a esté remonstré par m^e Nicolas Champy, procureur de lad. Fortin et Pallory, qu'il y a sentence du Prevost de Paris ou son lieutenant, par laquelle, après visitation faicte sur les lieux, auroyt esté permis de faire icelle saillye qui n'empesche aulcune chose, et neanlmoings, d'autant qu'il y a autre procès pendant à la Court de Parlement à l'ordonnance de messieurs de lad. Court, requerant à ceste fin estre renvoyé et remis les negoces par devant lad. Court, nous, suivant les lettres patentes du Roy sur le faict des saillyes et edictz des Estatz, attendu qu'il est question d'entreprise faicte sur les quaiz qui appartiennent à la Ville, laquelle entreprise incommode grandement l'abbreuvoir dud. pont S^t Michel qui est très necessaire, au moyen qu'il n'y en a autre au quartier, avons ordonné que lesd. deffences tiendront, jusques ad ce que par le Roy et messieurs de son Conseil en ayt autrement esté ordonné, dont ilz ont appellé, nonobstant lequel appel et sans prejudice d'iceluy, ce requerant led. Procureur du Roy, avons ordonné que lesd. deffences tiendront.

## CCCXXXIX. — [Ordre du Bureau de la Ville pour l'ouverture du guichet de la porte Sainct Victor. — Prisonnier recoux d'entre les mains du peuple. — Ordre de rapporter les clefz de la porte Sainct Victor.]

27 avril 1563. (Z 6826, fol. 82 r°.)

Du xxvii^e Avril mil cinq cens lxiii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que doresnavant le guichet de la porte Sainct Victor sera ouverte et sera gardée par dix hommes, assavoir, six hommes de la Dixaine du cappitaine Le Roux qui se tiendront dedans la Ville, et quatre hommes qui se tiendront hors lad. porte, qui seront du faulxbourg Sainct Victor, qui seront tenuz obeyr à ceulx de la Ville pour le regard de lad. garde, et à la charge que les clefz seront apportées et mises entre les mains du Quartenier, lequel chacun jour ouvrira et fermera led. guichet, et en ce faisant demeurera led. cappitaine Le Roux et ses gens exemps de la garde de la porte Sainct Marcel.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que ung nommé Vilboys, prisonnier entre les mains du cappitaine Philippes, lequel l'a recoux d'entre les mains du peuple qui le vouloyt offencer, parce que l'on dict qu'il est de la nouvelle oppinion, sera mené de soir, le plus seurement que faire ce pourra, à la Conciergerye pour en estre par messieurs de la Court ordonné ainsi que de raison. Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvii^e Avril v^c lxiii.

Au jour d'uy, a esté ordonné au Bureau de lad. Ville que commandement sera faict à André de Sainct You, Cinquantenier ou quartier de m^e Robert Danès de rapporter les clefz de la porte Sainct Victor, demain à dix heures du matin, au Bureau de lad. Ville, en peyne de prison.

Il est ordonné que le quartier du sire Michel Du Ru yra garder la porte Sainct Anthoine, après le quartier de m^e Nicole Langlois.

## CCCXL. — [Ordre de mettre garnisaires en l'hostel d'André de Sainct Yon et remise des clefz de la porte Sainct Victor.]

29 avril 1563. (Z 6826, fol. 82 v°.)

Du jeudi, xxix^e jour d'Avril v^c lxiii.

Au jour d'uy, au Bureau de la ville de Paris, actendu les commandemens faictz de nostre ordonnance à André de Sainct Ion de rapporter au Bureau de lad. Ville les clefz de la porte Sainct Victor, à quoy il n'a obey, avons ordonné que garnison sera mise de six arbalestriers en la maison dud. de Sainct Ion, à ses despens, jusques à ce qu'il ait rapporté lesd. clefz, et où led. de Sainct Ion sera trouvé, sera admené prisonnier en l'Hostel de lad. Ville.

Ced. jour, environ six heures du soir, François Maret, Dixinier ou quartier de m^e Robert Danès, Quartenier de lad. Ville, a apporté et mis au Bureau de lad. Ville trois clefz de la porte Sainct Victor, qu'il a dict luy avoir esté baillées par la femme de André de Sainct Yon, Cinquantenier oud. quartier, pour l'absence dud. de Sainct Yon, avons ordonné, ce requerant led. Maret, que la garnison mise au logis d'icelluy de Sainct Yon vuiddera et sera levée, en paiant toutes foys icelle à raison de vi solz tournois chacun homme, qui sont au nombre de six, et iiii solz parisis pour l'establissement.

Et à l'instant ont esté lesd. clefz baillées et mises es mains dud. Danès, Quartenier, pour l'exercice de sa charge.

## CCCXLI. — [Ordre d'employer les deniers du louage d'une maison contre la porte de Nostre Dame des Champs à la fortiffication de la Ville et reffection d'un pignon de lad. maison.]

3 mai 1563. (Z 6826, fol. 83 r°.)

Du lundi, iii^e jour de May v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de la ville de Paris Marceau Charlot, boullenger, demeurant contre la porte de Nostre Dame des Champs appartenant à lad. Ville, lequel, suyvant le commendement à luy faict de comparoir ceans, a dict et affermé devoir de louage de lad. maison quatre livres tournois; avons ordonné que lesd. quatre livres tournois demoureront entre ses mains, et ceulx qui viendront cy après, tant pour employer à la fortiffication de lad. Ville que à reffection d'ung pignon de lad. maison que lad. Ville a faict faire à ses despens, et pour autres reparations et affaires qui sont necessaires en lad. maison, et luy avons faict deffences de n'en vuider ses mains à quelques personnes que ce soit, jusques à ce que nous luy ordonnons ce faire au Receveur de lad. Ville, et ce sur peyne de prison.

## CCCXLII. — Entre les Celestins et les Mosleurs de boys.

6 mai 1563. (Fol. 192 r°.)

Du jeudy, sixiesme jour de May l'an v^c soixante et troys.

« Entre le procureur de la communaulté des jurez Mosleurs compteurs de boys à Paris, demandeurs et requerrans à l'encontre des relligieux, prieur et couvent des Celestins à Paris, qu'ilz eussent à les payer du contage de trois ou quatre batellées de boys qui ont esté le jour d'huy chargées au port desd. Celestins en charrettes et comptées par les gaigne deniers, à iii^xx tant de buche pour charrette, et menées en leur convent, d'une part, et frere Pierre Patience, procureur dud. couvent en personne, garny de André, deffendeurs, qui ont dict et soustenu que led. boys est de leur creu et l'ont faict venir à leurs perilz et fortunes pour leur prouvision et chauffaige, sans ce qu'il soict aucunement vendu, ne promis, et qu'i n'en veullent vendre, mais pour leur chauffaige, comme dict est, dont ilz sont francs, comme les notaires et secretaires du Roy, d'aultre part; partyes oyes, après ce que lesd. Mosleurs ont confessé que lesd. Celestins n'ont riens payé les années passées pour le contaige de leur boys, et actendu leur previllege, avons ordonné que lesd. prieur et couvent

desd. Celestins seroient absoubz de la demande desd. Mosleurs, et les absolvons comme francs, [quittes] et exemps dud. boys et de ce qu'ilz feront venir de leur creu, et pour leur prouvision seullement; et où il sera trouvé que lesd. Celestins en vendent, seront tenus de payer le moslage, et non autrement.»

## CCCXLIII. — [Prisée et estimation de la voicture du bled admené par eaue de Rouen à Paris.]

10 mai 1563. (Z 6826, fol. 83 v°.)

Du lundy, dixiesme jour de May v^c lxiii.

Au jour d'huy, suivant certaines ordonnances de renvoy de messeigneurs les mareschal de Montmorency et de Meru, Lieutenans generaulx pour le Roy à Paris et Ysle de France, expediées en leur Conseil les xvi^e Avril et vi^e jour de ce present mois de May, oud. an mil cinq cens soixante troys, signées de Montmorency et au dessoubz, de Montpellier, inscriptes à la fin de certain acte et procès verbal, du iii^e jour dud. mois d'Avril dernier, signée Bachelier et cachetté de cyre rouge, par lesquelles ordonnances lesd. seigneurs eussent ordonné que nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris appellerions troys notables personnes, congnoissans au faict de voictures, autres que ceulx par avant appellez, pour, après le serment par eulx faict, appellé le s^r de l'Orme et le voicturier qui a faict les voictures dont est question, ordonner payement aud. voicturier du bled par luy voicturé, dont mention est faicte aud. acte et procez verbal dud. iii^e Avril, en la requeste dud. voicturier cy attachée; suyvant lesquelles ordonnances, aurions faict faire commandement à Guillaume Du Clou, Martin et Nicolas Galoppin, marchans et bourgeoys de Paris, commerçans par eaue au faict de blastrerye [1], de comparoir par devant nous, au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, pour estre oys et enquis sur l'estimation et evaluation desd. voictures d'iceluy bled, et en ce faisant eussions faict signiffier et faict assavoir aud. seigneur de l'Orme et s^r de Sainct Germain et aud. voicturier, desnommez esd. ordonnances, de aussy y comparoir pour veoir faire prisée, estimation et evaluation des voictures dud. Sainct Germain, le tout et suivant lesd. ordonnances, ainsy qu'il appert par le rapport de Anthoine Hubert, sergent de lad. Ville, cy attaché. Suivant lequel commandement seroyent lesd. Le Conte, Du Clou et Galoppin comparuz par devant nous au Bureau de lad. Ville, ced. jour, x^e May, quatre heures de relevée, desquelz, après le serment par eulx faict de bien, justement et fidellement, en leurs loyaultez et consciences, faire prisée et estimation des voictures dud. bled dont est question, sans faveur ne acception aucune, en la presence dud. voicturier et en l'absence dud. de l'Orme qui n'y seroyt venu, ne comparu, ne autre pour luy suffisans actendu, après lad. heure, nous auroient dict, rapporté et affermé par serment qu'il appartient raisonnablement pour la voicture de chacun muy de bled, venu et admené par eaue de Rouen jusques en ceste ville de Paris, cent solz, et aussy pour l'avoir devallé de cested. Ville à Poissy et dud. Poissy remonté jusques en ceste Ville au port des Celestins, appartient autre pareul et semblable sallaire, autre cent solz qu'ilz evalluent et estimoient autant que de l'avoir admené de Rouen à Paris, qui seroyt en somme dix livres tournois pour muy de bled, et s'ilz avoient affaire telles voictures, en bailleroient voluntairement autant, et le savent pour eulx en estre entremys et entremetoient du faict de lad. blastrerye, et pour encores plus ample certitude en auroient signé autre leur rapport à part, ainsy cy attaché.

## CCCXLIV. — Lettres du Roy pour laisser passer les bledz à Caudebecq.

15 mai 1563. (Fol. 192 v°.)

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, ayans les Commissaires generaulx des vivres de noz armées faict mectre ensemble et en reserve par nostre ordonnance et commandement une bonne et grande quantité de bledz, vins et avoynes, tant en nostre bonne ville et cité de Paris, que es villes et eslections de Mellun, Sens, Auxerre, Troyes, Meaulx, Chasteauthierry et Chaalons, pour en accommoder l'armée que nous avons de present et aurons cy après es environs de nostre

[1] Les *blatiers* étaient des revendeurs de grains. Cf. le *Dictionnaire de Trévoux*.

ville de Grace en Normandye, pour les raisons que vous sçavez [1], ne pouvant led. pays qui est entierement desnué de tous vivres, porter ceste charge, à raison de quoy estant trés necessaire de les faire descendre et voicturier par eaue jusques en la ville de Caudebecq, où est dressée la principalle estappe de nostred. armée, nous avons bien voullu vous en rescripre la presente, par laquelle nous vous prions et neanmoings mandons et trés expressement enjoignons que, se presentans ceulx qui auront la conduicte desd. bledz, vins et avoynes, pour les faire passer oultre et dessendre par dessoubz les pontz de nostred. ville de Paris, vous ne souffrez ne permeclez qu'i leur soict faict, ne donné aucun empeschement ou destourbier, ains donnez ordre de les faire diligenter et advancer au passaige desd. pontz et de leur faire faire tout l'ayde et secours que besoing sera, sans pour ce payer aucun tribut, imposition ou subside; et daventaige vous pryons trés instamment, trés chers et bien amez, de vouloir permectre et ordonner, sy besoing est, que de trois basteaulx l'un, qui viendront chargez de foing et d'avoine en nostred. Ville, soient admenez, conduictz et descenduz par ceulx à qui ilz appertiendront jusques au lieu où nous et nostre suytte ferons sejour au partement de cestuy, qui sera, comme nous esperons, en la ville de Mante, Gaillon et autres endroictz voisins de lad. riviere. Car, comme nous sommes bien advertiz, il n'y auroict ordre ausd. endroictz d'y pouvoir faire vivre sans ce secours les chevaulx de nostred. court et suytte; et à ce, trés chers et bien amez, vous ne ferez faulte ou difficulté, sur tant que vous desirez de nous obeyr et complaire, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le xv^e jour de May 1563.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et à l'adresse desd. lettres est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.*

Estat des bledz qui ont estez levez par commission du Roy pour la munition de son armée en Normandye qui doibvent passer par Paris.

| | |
|---|---|
| En l'eslection de Meaulx. . . . | II^c muydz. |
| Chasteauthierry. . . . . | VI^xx muydz. |
| Chaallons. . . . . | C muydz. |
| Troyes. . . . . | C muydz. |
| Melun. . . . . | C muydz. |
| Nombre. . . . . | VII^c XX muydz. |
| Avoynes esd. eslections. . . . . | II^c muydz. |
| Auxerre. . . . . | V^c muydz de vin. |

«Nous, commissaire general des vivres des armées du Roy soubzsigné, certiffions à tous qu'il appertiendra que nous avons donné charge à Françoys Martel, present porteur, voicturier par eaue, de mener et conduire dedans son basteau par la riviere de Seyne jusques à Vernon la quantité de quatre vingtz deux muydz de bled froment, dix huict muydz et demy mestail, et quatre muydz advoyne, mesure de Paris, pour subvenir à la nourriture desd. armées; sy prions et neanlmoings, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, mandons à tous gardes des pontz, portz, peaiges ou passaiges de ne faire et donner aucun empeschement ou destourbier aud. Martel à la voicture et conduicte desd. grains, ains le laisser passer franchement et librement partout où il appertiendra.

«Faict à Paris, le vingtiesme jour de May, l'an mil cinq cens soixante et troys.»

Signé : Ferey [2].

Le XXI^e dud. moys, a esté expedié les congez pour passer led. bled aud. bastel François Martel.

«Je Jehan Ferey, seigneur de Durescu, conseiller du Roy, secretaire de ses finances et commissaire general des vivres de ses armées, certiffie à tous qu'il appartiendra qu'il a esté chargé en ung basteau appartenant à François Musnier, voicturier par eaue demourant à Poissi, la quantité de cinquante muys de bled et trente muys d'avoyne, led. bled prove-

[1] Dès la fin du mois d'avril, l'autorité royale se préoccupait d'assurer le ravitaillement de l'armée qui devait opérer contre le Havre. Dans une lettre du 25 avril, adressée à M. de Gonnor, Catherine de Médicis mentionne en ces termes les préparatifs faits en vue de cette expédition : «Quant aux vivres qu'il nous fauldra pour la nourriture de nostre armée de Normandie, j'ay envoyé Raconis par delà commencer à y pourveoir, et si en ay parlé à Durescu, qui se tient jà asseuré pour plus de deux cens muys de bled mesme de Paris; il envoyera le long de la riviere d'Oise, pour en recouvrer du costé de la Picardye, mais il leur fauldra quelque argent pour cela.» (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 24.)

[2] Jean Ferey, s^r de Durescu et de Fontaines, qui devint ambassadeur de France à Bruxelles, près la duchesse de Parme, fut, le 23 juin 1566, chargé par Catherine de Médicis de surveiller les menées des capitaines gascons qui se rendaient aux Pays-Bas et de provoquer l'arrestation de tous séditieux. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 267.)

nant des eslections de Sens et de Troyes, pour eulx voicturer et conduire par eaue jusques en la ville de Vernon, pour subvenir à la nourriture de l'armée dud. Seigneur estant et qui sera cy après au pays de Normandie, et pour ce prie à tous gardes des pontz, portz, peages et passages que aud. Musnier ne aulx conducteurs desd. bledz et avoynes ilz ne facent ne donnent aucun empeschement ou destourbier, ains le laissent passer partout franchement et librement, suyvant le voulloir et intention de Sa Majesté [1].

« Faict à Paris, le XXII^e jour de May mil V^c LXIII. »

Ainsi signé : FEREY.

Le XXV^e jour dud. moys, a esté expedié acquictz pour passer led. bled aud. bastel de François Meusnier.

## CCCXLV. — [DEFENSES AUX SALPESTRIERS DE FOUILLER ET GRAVONNER EN UNE MAISON À HAUBERVILLIERS.]

28 mai 1563. (Z 6826, fol. 86 v°.)

Du vingt huictiesme jour de May mil V^c LXIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, sur la requeste à nous faicte par Margueritte de l'Arche, vefve de feu honorable homme m^e Françoys Bastonneau, ad ce que deffences soient faictes aux salpestriers d'aller fouiller et gravonner aux selliers, granges et estables et autres lieulx d'une maison à elle appartenant, assize à Haubervilliers, parce qu'elle est toute en ruine et decadence au moien des gravonnemens, desmolitions et dommages faictz par lesd. salpestriers en icelle; oy sur ce le procureur du Roy et de lad. Ville, et après que avons estez certifiez suffisamment des desgatz et desmollitions faictes en icelle maison par les salpestriers, avons faict et faisons deffences à iceulx salpestriers d'aller fouiller et gravonner en icelle maison, en peyne de dix livres parisis d'amende et de prison.

## CCCXLVI. — [BAIL D'UNE MAISON SUR LE PONT NOSTRE DAME.]

28 mai 1563. (Z 6826, fol. 86 v°.)

Du vingt huictiesme jour de May mil V^c LXIII.

Au jour d'huy, au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, Jacques Barbe, marchant orfebvre demourant sur le pont Nostre [Dame], tenant la XLVI^e maison dud. pont du costé d'aval l'eaue, a requis que en son lieu feust surrogé Pierre l'Evesque, m^e pignier tabletier, pour joyr du bail cy devant à luy faict, pour le reste du temps et aux mesmes conditions y contenues, et après que Pierre Tillon, present, a declaré que la promesse luy avoyt esté faicte par led. Barbe de luy faire transport dud. bail, à quoy il a renoncé et renonce, a esté arresté que bail sera faict aud. l'Evesque de lad. maison et aux charges contenues aud. bail, à la charge que, auparavant que passer led. bail, led. l'Evesque rapportera quictance comme il aura mys es mains de m^e Françoys de Vigny, Receveur de lad. Ville, la somme de II^c livres tournois qui est contenue aud. bail.

## CCCXLVII. — [DEFENSES DE PASSER PAR TERRES SEMÉES DE GRAINS ESTANS ES FAULXBOURGS SAINCT HONORÉ, AU COIN DE LA RUELLE DE GAILLON, ET DE BATIR EN SAILLYE.]

8 juin 1563. (Z 6826, fol. 87 r°.)

Du VIII^e jour de Juing mil V^c LXIII.

Au jour d'huy, sur la plaincte faicte au Bureau de la ville de Paris par Anthoine Hierosme, Germain Pinparé et autres de ce que ung nommé Cresse et autres avoient faict ung chemin par dedans leurs terres semées de grains, estans es faulxbourgs Sainct Honoré, au coing de la ruelle de Gaillon, en quoy faisant auroient faict dommaige à leursd. grains semez pour leur nourriture, et après avoir oy le rapport de l'un de nous Eschevins qui c'est transporté sur les lieulx, avons ordonné que deffences seront faictes ausd. Cresse et autres de ne prendre plus leur chemin ni passer par lesd. terres, ains prendront doresnavant leur chemin par le pontz de Harsan [2], les

[1] Ce second certificat ne se trouve que dans le registre Z 6826, fol. 86 r°.

[2] Le chemin du pont Hersant donnait accès au pré des Mathurins, à proximité des égouts de la Ville, non loin du chemin allant des Porcherons au Roule. (Voir le bail de la ferme des Porcherons en 1538, *Archives nationales*, S 4271.)

Porcheron, et affin d'eviter au dommaige qu'ilz pourroient faire aux terres semées, s'ilz passoient par icelles, et ce par provision, jusques ad ce que autrement en soyt ordonné, et sans despens d'une part et d'autre.

Dud. jour.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville, après avoir veu le present appoinctement, a esté ordonné à me Gilles Le Coingneulx empescher visitation estre faicte des lieulx dont est question, mais requerir que deux de messieurs de la Court se transporteront sur les lieulx pour voir si l'ediffice que l'on veult faire est saillye ou non, pour en faire leur rapport à la Court, actendu qu'il n'est besoing de congnoistre si lad. saillye est incommode ou non, parce que par edict toutes saillyes sont deffendues, et où on vouldroyt passer oultre, de apeller.

Faict l'an et jour que dessus.

## CCCXLVIII. — Pour le Havre de Grace.

8 juin 1563. (Fol. 194 v°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, voyant, quelque instance de sommation que nous ayons peu faire à l'endroict des Anglois pour la restitution en noz mains et obeissance de la place du Havre de Grace qu'ilz nous occuppent, et satisfaire en cela à la prommesse que en a cy devant faicte la royne d'Angleterre, nous n'en pouvons neanlmoings avoir aucune raison [1], à ceste cause, considerans de quelle grande importance et consequence nous est le recouvrement de lad. place, nous nous sommes resolus, pour ne laisser plus longuement fermer ce pied aux Anglois sur noz limittes, d'employer pour ce toutes les forces et moyens qu'il a pleu à Dieu nous donner avant que nous ne reduissons à nostre obeissance et dechaissions lesd. Anglois. Et pour ce que l'excecution de ceste entreprinse ne se peult faire sans y employer une grande force, pour l'exploict et enterinement de laquelle il nous est très necessaire promptement recouvrer de comptant une bonne somme de deniers, ce que nous ne pouvons faire si tost que le besoing le requiert, sy nous ne sommes en cela secourus et aydez par ceulx qui en peuvent avoir le moyen, nous avons sur ce faict appeller nostre trés cher et bien amé le Prevost des Marchans de nostre bonne ville et citté de Paris, auquel, après avoir faict entendre ce que dessus, et le desir que nous avons d'estre par luy et vous secourruz jusques à cent mil escuz de comptant par constitution de rente, avecq les seurettez pour le remboursement de lad. somme que nous luy avons proposées, nous luy avons donné charge de vous le communicquer et faire entendre le tout, affin d'en estre par vous prinse une bonne et prompte resolution, laquelle nous vous pryons et neanlmoings ordonnons et enjoignons nous esclarsir tout le plus tost que faire ce pourra, et au demeurant croyre ce que vous dira en cest endroict led. Prevost de ma part. Quant ausd. seurettés, à l'observation desquelles nous vous prometons qu'il ne se trouvera aucune difficulté ou retardement, vous priant de rechef que continuant les bons et grandz offices et demonstrations de vostre zelle et affection envers nous, dont vous avez ordinairement usé, et considerant que ceste occasion me importune de rien moins au bien, proffict et utilité publicq de nostre ville de Paris que de tout le reste de nostre royaulme, vous ne nous voulliez abandonner à cest besoing, nous faisant ung tel et sy grand service en ceste necessitté que nous estimerons celuy dont nous vous rechercheons pour en avoir perpetuelle memoire et souvenance.

« Donné à Paris, ce huictiesme jour de Juing mil cinq cens soixante troys. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Robertet.

Et au dessus desd. lettres est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

[1] Par une dépêche du 30 avril, Charles IX annonçait la conclusion de la paix à la reine Élisabeth et la mettait en demeure de lui restituer le Havre de Grâce. La reine d'Angleterre répondit le 7 mai en faisant valoir ses droits sur Calais, prétendant conserver le Havre jusqu'à la restitution de cette place; tel est le point de départ des négociations qui se prolongèrent jusqu'au mois de juillet. M. Laferrière, dans son volume *Le XVIe siècle et les Valois*, p. 126 et suiv., raconte toutes les tentatives d'accommodement faites à la cour d'Angleterre par l'ambassadeur français Paul de Foix (voir à ce sujet les dépêches de Catherine de Médicis et de Charles IX en date du 17 mai), les entrevues de l'ambassadeur anglais Smith avec la Reine-Mère, enfin la mission de Florimond Robertet, sr d'Alluye, auprès d'Élisabeth, mission qui échoua complètement, la reine d'Angleterre ayant déclaré qu'à ses yeux la prise du Havre

## CCCXLIX. — La Royne demande cent mil escuz pour les affaires du Roy.

8 juin 1563. (Fol. 195 v°.

«Messieurs, vous entenderez, tant par la lettre que le Roy monsieur mon filz vous escript presentement que par ce qu'il a donné charge au Prevost des Marchans vous dire de sa part, le besoing que nous avons d'estre promptement aydez et secourruz jusques à cent mil escuz de comptant par constitution de rente [1], aux surettez du remboursement que nous avons proposée aud. Prevost, vous pryant que, considerant l'importence dont nous est et à toute la chose publicque de ce royaume l'effect pour lequel nous vous demandons lad. somme, et combien chascun bon subject et serviteur dud. Seigneur Roy, mon filz, se doibt monstrer aydant et secourable en son endroict sur telle occasion, vous prenez là dessus telle [prompte] bonne resolution que nous congnoissions en cela la continuation de vostre singulier zelle et affection en son service, vous voullant bien prommectre et asseurer qu'i ne se trouverra aulcune faulte, difficulté, ne retardement à l'observation desd. surettez [2] pour le remboursement de lad. somme, ainsi que plus amplement led. s^r Roy, mon filz, vous escript par sad. lettre, et que nous avons dict aud. Prevost pour [le] vous faire entendre, dont vous le croyrez comme nous mesmes. Priant Dieu vous donner, Mess^rs, ce que desirez.

«De Paris, ce huict^me jour de Juing, l'an v^c LXIII [3].»

Signé: KATHERINE.

Et au dessoubz: Robertet.

Et au dessus desd. lettres est escript: *A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## CCCL. — Mandement à Kerver pour la procession.

9 juin 1563. (Fol. 194 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, faictes sçavoir, suyvant le commendement du Roy, à tous les bourgeoys et habitans des rues par où les processions passeront demain qu'ilz ayent à tendre ou faire tendre devant leurs maisons de belle tapisserye ou telle qu'i la pourront avoir; et s'il se treuve aucuns reffusans, qu'il n'en tienne compte, ou que les maisons soient vuides, admonestez de nostre part les prochains voisins de tendre en leur lieu, et les faire admonester qu'il n'y aict aucune sedition; et où il y adviendra aucun contredisant ou murmurant, que lesd. voisins preignent leurs noms par escript pour nous estre apportez pour y pourveoir, suyvant l'intention dud. S^r. Et oultre faictes sçavoir à tous les cappitaines de voz Dixaines qu'ilz ayent à appeller chascun vingt cinq hommes de leur compaignye, bien armez et equippez, la harquebuze sur l'espaulle ou la hallebarde, et qu'ilz se tiennent en la rue, non au corps de garde, depuis sept heures du matin jusques au soir, pour garder qu'il n'y aict aulcune sedition, et qu'il y aict ung chef qui commende, affin d'esviter confusion. Plus, faictes sçavoir ausd. cappitaines qu'ilz ayent à eulx trouver à cheval, en armes, avecq la meilleure compaignye de gens de cheval qu'ilz pourront, à une heure après midy, devant l'Hostel de lad. Ville pour nous acompaigner la part où nous vouldrons aller. Et surtout commendez à ung chascun en vostred. quartier qu'il n'y

était la revanche de Calais et qu'elle garderait cette place jusqu'à la fin. Du reste, dès la fin d'avril, la Reine-Mère considérait comme imminente la guerre avec l'Angleterre, ainsi qu'elle le mandait à M. de Gonnor : «Je ne voy pas grande apparence, disait-elle, que nous puissions recouvrer le Havre-de-Grace des mains des Angloys par autre moyen que celluy de la force»; aussi donnait-elle l'ordre de pousser activement les préparatifs militaires, «sans y perdre plus une seulle heure de temps», faisant fondre des canons «pour faire une furieuse bapterie», acheter de la poudre et des munitions de guerre, rassembler des vivres. (*Lettres de Catherine de Médicis* t. II, p. 26, 38.)

[1] L'Échevinage fit répondre le 14 juin suivant à la Reine-Mère qu'à la fin de la semaine le montant de l'emprunt serait versé entre ses mains. (Cette lettre, signée de Bachelier, se trouve à la *Bibliothèque Nationale, fonds français*, 15878, fol. 40.)

[2] Nous remplaçons la version fautive, *l'obéissance desd. serviteurs*, contenue au Registre des Délibérations, par le texte que nous donne le registre Z 6826, fol. 89 r°.

[3] L'original de cette lettre aux Echevins de la ville de Paris est conservé à la bibliothèque de Saint-Pétersbourg, vol. 18, fol. 49. M. H. Laferrière en reproduit le texte dans son recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 53.



IMPRIMERIE NATIONALE.

aict aucune sedition, et on cas qu'elle advint, que Dieu ne veille, que lesd. cappitaines se saisissent du premier noctif pour estre puguy à la rigeur de la justice. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le mercredy neuf^me^ jour de Juing, l'an mil cinq cens soixante et troys.»

## CCCLI. — [Certifficatz de Jean Ferey, s^r^ de Durescu, touchant le passage des bledz chargez en basteau pour l'armée du Roy.]

9 juin 1563. (Z 6826, fol. 88 r°.)

«Je, Jehan Ferey, seigneur de Durescu, conseiller du Roy, secretaire de ses finances et commissaire general des vivres de ses armées, certiffie que les trente cinq muys, dix septiers, une mine bled froment que monseigneur le Connestable a fourny et faict livrer en ceste ville de Paris, en l'un de ses hostelz, pour le secours de l'armée du Roy, a esté mis au basteau de Thomas Meriel, voicturier par eaue, demourant à Rouen, avec vingt muis et huict fillettes de vin, provenant de partye du reste du fournissement que estoient tenuz faire les habitans d'Aucerre sur leur cotisation de cinq cens muys, avec quatorze quaissons, garnys de chartz, rouages et equippages d'iceulx, pour servir à porter le pain de munition aud. camp et armée, dont j'ay faict charger m^e^ Martin Mestivier, l'un des commys aux vivres, et pour ce prie à tous gardes de pontz, pors, peages et passages de ne faire ne donner aud. Meriel, ou autres aians charge desd. bledz, aucun destourbier ny empeschement, ains les laissez passer librement et franchement, selon la volumpté et intention du Roy.

«Faict à Paris, le neufiesme jour de Juing mil v^c^ lxiii.»

«Je Jehan Ferey, seigneur de Durescu, conseiller du Roy, secretaire de ses finances et commissaire general des vivres de ses armées, certiffye que les vingt cinq muys de bled mestail, chargez au basteau de Nicolas Piquerat, voicturier par eaue, demeurant à Nogent sur Seine, sont venuz de l'eslection de Troyes pour servir à la nourriture de l'armée estant de present et qui sera cy après aux environs du Havre de Grace et dont a la charge, le sire Guillaume de Meures, habitant dud. Troyes, et pour ce prie à tous gardes de portz, pontz, peages et passages de ne faire ne donner aud. Piquerat, ou autres aians charge desd. bledz, aucun destourbier ny empeschement, ains les laisser passer librement et franchement, selon la volunté et intention du Roy.

«Faict à Paris, le neufiesme jour de Juing mil v^c^ lxiii.»

«Signé : Feyrey.»

## CCCLII. — Les cappitaines Tancrè et Garnier prisonniers.

12 juin 1563. (Fol. 196 r°.)

Le samedy, douze^me^ Juing, sont comparuz au Bureau de la ville de Paris Vaspazien Macerre, cappitaine du quartier de Jehan Bellier, et Aquelin Foucault, cappitaine du quartier Mathurin de Beausse, lesquelz ont prins en leur garde le cappitaine Tancrè et le cappitaine Garnier et ont promis representer lesd. cappitaines par devant nous toutes les fois que requis en seront, et de ce ont faict les soubmissions en tel cas acoustumées.

Est aussy comparu Anthoine Boisseau, lieutenant dud. cappitaine Garnier, m^e^ du jeu de paulme, demourant en la place Maubert, lequel a fait les soubmissions comme dessus.

Lesd. cappitaines Tancrè et Garnier ont demandé acte de leurs remonstrances, qui est telle qu'il ne sera trouvé qu'ilz ayent aucunement offencé, ne qu'ilz soient coupables de la mort de feu Couppé[1], qu'il n'y a nulle information contre eulx, ne charge par laquelle

[1] La fin tragique du capitaine Couppé, qui excita une vive émotion, est longuement racontée par la Reine-Mère dans une lettre adressée à la duchesse de Savoie. Charles IX et sa mère étaient venus, la veille de la Fête-Dieu, coucher à Paris chez le prince de Condé et, après avoir assisté à la procession de la Fête-Dieu et ensuite dîné, se disposaient à rentrer à Vincennes : la princesse de Condé, précédant le cortège royal, était sortie de la ville dans son coche, accompagnée du capitaine Couppé, lorsqu'une troupe de 500 Parisiens armés qui attendaient le passage du Roi se jeta sur ce capitaine, contre lequel on nourrissait «quelque ynymitié particuliere», et le massacra sous les yeux même de la princesse de Condé qui eut grand'peine à se sauver. Cette scène sanglante venait à peine de se produire que le Roi et son entourage arrivaient ; «come nous sortimes, rapporte Catherine de Médicis, nous trovamme come y venet

ilz doibvent demeurer prisonniers, requerans que à tout le moings la Ville leur fut baillée pour prison, et qu'ilz se representeroient toutes les fois qu'il leur seroict ordonné, sur peyne de la vye. Pareillement estoient presens plusieurs cappitaines à grant nombre, lesquelz ont dict et remonstré que le peuple de Paris trouve mauvais et murmure de ce que lesd. cappitaines sont arestez prisonniers, et que, pour esviter à esmotion populaire, seroict bon de les renvoyer en leurs maisons, disans qu'ilz estoient innocens du faict. Sur quoy la matiere mise en deliberation, avons ordonné que en baillant par eulx caution, ilz seront eslargiz. Ce faict, sont comparuz les dessus nommez, lesquelz les ont prins en leur garde et promis les representer *totiens quotiens*, et de ce faict les submissions acoustumez.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville se transporteront vers les cappitaines de lad. Ville, pour leur dire et declairer qu'ilz ayent à prendre garde que aucuns n'aient à eux armer ny faire assemblée pour quelque occasion que ce soict, et là où ilz verront quelques personnes qui se vouldront assembler, qu'ilz s'en saisissent pour les constituer prisonniers en la plus prochaine prison, et où il adviendroict quelque tumulte ou sedition[1], que Dieu ne veille, nous en venir advertir, et ce pandant admonester les chefz des maisons qu'ilz ayent à eulx tenir prestz en personne et leurs serviteurs, pour ne bouger de leursd. maisons, et garder que les enffens pareillement ne sortent, dont lesd. chefz d'hostel seront responsables de leursd. serviteurs et enfans, et de continuer tousjours la garde des portes et guectz de nuict en la maniere acoustumée.

«Et pour ce faire ont estez faictz les departemens en la maniere qui s'ensuyt, c'est asçavoir :

«Mons^r le Prevost des Marchans a prins charge du quartier de Bourlon et Succevin;

«Mons^r Marcel, pour les quartiers de Danès, Paulmier, Du Ru, Perlan;

«Mons^r l'Advocat, pour les quartiers de Baudichon, Beausse, Beauquesne et Bourgeois;

«Mons^r l'Escalopier, pour les quartiers de Langlois, Parfaict et Bellier;

«Mons^r Le Prebstre, pour les quartiers de Guerrier, Kerver dict Petit.»

## CCCLIII. — [Lettres de convocation pour l'Assemblée de Ville.]

13 juin 1563. (Z 6826, fol. 90 v°.)

«Monsieur le president, nous vous prions de vous trouver demain à une heure, actendant deux de relevée, en l'Hostel de lad. Ville, affin de entendre la lecture des lettres du Roy et de la Royne et sur ce nous donner vostre advis et conseil.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XIII^e Juing mil V^c LXIII.»

de le touer». Le prince de Condé «se mist en si grant colere qu'i dist qui s'en niret et qui voyest bien que l'on l'y en volet et que s'etet chause apostaye pour le couyder touer et sa femme». C'est par ordre exprès de la Reine-Mère que furent arrêtés les deux capitaines compromis dans cette grave affaire. «J'é fayst prendre, dit-elle, deus dé capitaines qui y aystoient et sommes après d'en prendre d'autre pour fayre fayre la jeustice, afin de n'acostumer à set peuple de touer si près du Roy les jeans, et ausi pour l'apéser, s'il est posible.» (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 57.) Suivant les *Mémoires du prince de Condé*, p. 701, le capitaine victime de la fureur populaire, que l'on désigne sous le nom assez singulier de Couppe-Rufian de Heulen, aurait été l'agresseur; en passant devant les cavaliers en armes rangés au nombre de 800 devant Saint-Antoine-des-Champs, non seulement il les injuria, mais encore tira un coup de pistolet qui atteignit un fort beau cheval, aussi fut-il écharpé sur-le-champ. Voir le récit que donne M. Laferrière (*Le XVI^e siècle et les Valois*, p. 139); d'après une dépêche de Middlemore à Cécil du 17 juin, les Parisiens arrêtèrent le coche de la princesse de Condé qu'on faisait passer pour celui des *filles de la Reine*, tuèrent le capitaine Couppé, pendant que le capitaine Palé parvenait à s'échapper, et firent quatre ou cinq prisonniers.

[1] Quelques jours plus tard, à la date du 26 juin, le Parlement fit venir le lieutenant civil de la Prévôté, ainsi que les Prévôt des Marchands et Échevins, et leur enjoignit expressément de «tenir la main à ce que aucuns troubles, emotions populaires, scandalles ou excès n'adviennent en ceste Ville». Ces troubles étaient fomentés d'une façon permanente par cette tourbe de gens sans aveu constituant les bas-fonds de la populace parisienne, contre laquelle l'autorité ne cessait de prendre les mesures les plus rigoureuses. C'est ainsi que le 8 mai précédent, sur la requête de l'Échevinage, le Parlement prescrivit à tous mendiants et vagabonds, de tout âge et de tout sexe, de se présenter dans les vingt-quatre heures aux entrepreneurs des fortifications pour être employés aux travaux en voie d'exécution et gagner ainsi leur vie, sous peine d'arrestation et de punition corporelle. Cette ordonnance fut le jour même publiée dans les carrefours (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1605, fol. 200 v°, 358 r°.)

## CCCLIV. — Assemblée de Ville.

14 juin 1563. (Fol. 197 r°.)

Du lundy, xiiii^e jour de Juing, l'an mil cinq cens soixante et troys.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour adviser sur les lectres missives du Roy et de la Royne, pour led. S^r demande cent mil escuz d'or soleil à constitution de rente, sont comparuz :

Mons^r le Prevost des Marchans, mons^r Marcel, mons^r l'Escalopier, mons^r l'Advocat, mons^r Le Prebstre;

Mons^r d'Athis, mons^r de Charmeau, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r Larcher, sire Jehan Crocquet, sire Pierre Crocquet, mons^r Le Lievre, mons^r Tanneguyn, sire Jehan Le Sueur, mons^r de Livres.

A esté conclud et advisé par toute la compaignye que l'occasion qui ce presente au jour d'huy, pour laquelle le Roy faict demande et secours pour la somme de cent mil escuz pour le recouvrement du Havre de Grace, est une chose necessaire pour le service du Roy et de la Ville, mais que par la lettre missive envoyée par le Roy il n'apert d'aucune assignation; et neanmoings, après qu'il a esté rapporté que le Recepveur de lad. Ville auroyt l'assignation des deux cens cinquante mil livres de rente que remplira dedans quatre jours[1], sur laquelle le Roy entendoyt assigner lesd. deux cens cinquante mil livres, et que par leur moyen le Roy en auroict receu six cens cinq mil livres, que s'il [plaist] à Sa Majesté ordonner autre assignation de dix ou douze mil livres de rente, avecq bonne seureté, que l'on assayra à recouvrer les deniers de la valleur en la plus grande dilligence que faire ce pourra, et neanmoings les deniers levez de gré à gré sans contraincte, ou bien donner assignation de trois cens mil livres pour estre levez en semblable forme que les deux millions quatre cens mil livres dernierement assignez sur l'Esglise.

Et sur ce que mesd. s^rs du Conseil ont entendu l'excès qui a cuydé estre faict à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, vendredy dernier, revenans du boys de Vinciennes[2], present monsieur le mareschal de Bourdillon[3], a esté ordonné que remonstrances en seront faictes au Roy bien amples; et ont estez esleuz pour ce faire mons^r Du Drac, conseiller en la Court, mons^r de Charmeau, m^e des Comptes, mons^r le Lieutenant particullier, mons^r Sanguyn, secretaire du Roy, mons^r Tanneguyn, Conseiller de la Ville, et sire Jehan Crocquet, Conseiller et bourgeois de Paris.

## CCCLV. — [Ordre à Pierre de Brevieres, demourant en une des maisons du pont Nostre Dame, de sortir de lad. maison dans trois jours.]

15 juin 1563. (Z 6826, fol. 90 v°.)

Du quinziesme jour de Juing mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville, a esté ordonné, suivant l'arrest du privé Conseil du Roy, ordonnance et commandement à nous faict par le Roy estans en personne en icelluy Conseil et d'abondant le jour d'huy led. commandement à nous reiteré par monseigneur le mareschal de Montmorency, que Pierre de Brevieres, à present demourant en une des maisons du pont Nostre Dame, où pend pour enseigne les Trois Chandeliers, où se souloit tenir feu Jehan de Compans, cappitaine, sortira de lad. maison, luy, ses biens et famille, dedans trois jours pour toutes prefixions et delaiz, et en laissera joyr Nicolas Boucher, demourant à present sur led. pont, enseigne de la Pomme d'or, lequel par led. S^r Roy nous fut ordonné aud. Conseil faire vuider de lad. maison de la Pomme d'or, sur peine de s'en prendre à nous, et ce nonobstant l'arrest de la Court et remonstrances par nous faictes au contraire; auquel Boucher avons enjoinct de vuider dedans xxiiii heures, luy, sa femme, famille et biens, de lad. maison de la Pomme d'or et de mectre ses biens dedans une des chambres ou autre lieu desd. Trois Chandeliers, actendant que les meubles dud. Brevieres soient dehors.

[1] *Remplir desd. quatre jours*, tel est le texte tronqué et défiguré que donne également le registre Z 6826, fol. 91 v°.

[2] Les Prévôt des Marchands et Échevins avaient été mandés à la Cour au sujet du meurtre commis à la porte Saint-Antoine; leur voyage sous la conduite du maréchal Bourdillon est mentionné dans le journal de Smith, *Calendar state papers*, *1563*, p. 409.

[3] Imbert de la Platière, seigneur de Bourdillon, maréchal de France en 1562, mort le 4 avril 1567.

## CCCLVI. — [Ordre au cappitaine Philippes de representer Jacques Coulart.]

18 juin 1563. (Z 6826, fol. 92 r°.)

Du vendredy, XVIII^e jour de Juing mil V^c LXIII.

Au jour d'uy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que le cappitaine Philippes sera tenu de representer Jacques Coulart et le faire comparoir à trois heures de relevée, en peyne de prison, et luy sera signiffié par le premier sergent de lad. Ville.

## CCCLVII. — [Ordre à François de Vigny, Receveur de la Ville, de deduire du bail de Nicolas Boucher, pour une maison sur le pont Nostre Dame, les fraiz par luy faictz et deniers desboursez.]

18 juin 1563. (Z 6826, fol. 92 v°.)

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que, sur les deniers des termes escheuz et qui escherront au jour sainct Jehan Baptiste prochain venant, deubz par Nicolas Boucher à lad. Ville à cause du louaige d'une maison appartenant à icelle Ville, assize sur le pont Nostre Dame, où pend pour enseigne la Pomme d'or, de laquelle a cy devant esté faict bail aud. Boucher, suivant certain arrest de la Court de Parlement, et depuis ordonné qu'il vuidderoit d'icelle maison, sera desduict et rabattu aud. Boucher par noble homme m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, la somme de XX livres tournoys pour les fraiz faictz par led. Boucher, tant en entrant en lad. maison de la Pomme d'or que en vuiddant et sortant d'icelle. Et par rapportant par led. de Vigny, Receveur, quictance dud. Boucher, lad. somme de XX livres luy sera desduicte et passée en la despence de ses comptes, partout où il appartiendra. Aussi a esté ordonné que led. de Vigny rendera et baillera aud. Boucher la somme de II^c livres par luy cy devant receue de nostre ordonnance dud. Boucher, en faisant le bail à luy faict par icelle Ville, suivant led. arrest de la Court de Parlement, de lad. maison, de laquelle il luy auroict esté par nous enjoinct, suivant les commandemens à nous faictz par le Roy, de vuidder, et laquelle somme de II^c livres aurions ce jour d'huy ordonné au Bureau de lad. Ville estre rendue aud. Boucher, et dont seront expediez acquictz aud. de Vigny, Receveur, et icelle somme aussi allouée.

## CCCLVIII. — [Certifficatz des commissaires generaux des vivres pour le transport des bledz destinez à l'armée du Roy.]

18-22 juin 1563. (Z 6826, fol. 93 r° et v°.)

«Nous commissaires generaulx des vivres du camp et armée du Roy, certiffions que les soixante quinze muidz et demy de bled chargez au bastel de Charles de Bures, m^e des coqueletz, demourant à Paris rue de la Mortellerye, sont venuz des eslections de Meaulx et Chasteau Thierry, pour servir à la nourriture de l'armée de Sa Majesté, estant de present et qui sera cy après aux environs du Havre de Grace, et pour ce prions à tous gardes de pontz, portz, peages et passaiges de ne faire ny donner aud. de Bures ne aux conducteurs desd. bledz aulcun empeschement, destourbier, ains les laisser passer librement et franchement, suivant la volunté et intention dud. S^r.

«Faict à Paris, le XVIII^e jour de Juing V^c LXIII.»

Signé : Serres[1] et Ferey.

Pareil certifficat pour cinquante muys de bled, moictié fourment, moictié seigle, provenant de l'eslection de Challons en Champaigne, oud. bastel de Charles de Bures.

«Je Jehan Ferey, s^r de Durescu, conseiller du Roy, secretaire de ses finances et commissaire general

[1] De Serres, commissaire des vivres, surintendant des fortifications, et qui, d'après Brantôme, avait vu toutes les guerres de son temps en Piémont et Toscane. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 518.)

des vivres de son armée, certiffie que les vingt cinq muys de bled fourment chargé au bastel de Jehan Fontaine sont pour la munition et nourriture du camp et armée de Sa Majesté estant de present aux environs du Havre de Grace, et pour ce prie à tous gardes des pontz, portz, peages et passages ne leur faire ne donner aucun destourbier ne empeschement, ains les laisser passer franchement et librement partout où il appartiendra, suyvant le voulloir et intention de Sad. Majesté.

« Faict à Paris, le XXII^e Juing V^c LXIII. »

Signé : FEREY.

## CCCLIX. — [MANDEMENT AU PROCUREUR DE LA VILLE AU CHASTELET DE S'OPPOSER À LA VENTE D'UNE MAISON ENTRE LES DEUX PORTES SAINCT GERMAIN DES PREZ.]

21 juin 1563. (Z 6826, fol. 92 r°.)

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

« Maistre Jacques Le Sec, procureur de lad. Ville ou Chastelet de Paris, nous vous mandons que vous vous opposiez et empeschez formellement pour lad. Ville la vente et adjudication d'une maison assise entre les deux portes Sainct Germain des Prez que Marie Danetz, vefve de feu Jehan Passavant, faict faire pour la somme de LXXV livres de rente que ung nommé Jehan Bellot a constituée aud. deffunct Passavant, et soustenez que lad. maison appartient à lad. Ville et que led. Bellot n'a peu constituer, obliger ne ypothequer aucune rente sur icelle. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXI^e jour de Juing mil V^c LXIII. »

## CCCLX. — [ORDRE AUX VOICTURIERS PAR EAUE ET MARINIERS D'OSTER LEURS BASTEAUX DERRIÈRE L'ISLE NOSTRE DAME.]

22 juin 1563. (Z 6826, fol. 93 r°.)

Du XXII^e Juing V^c LXIII.

Au jour d'uy, a esté ordonné qu'il sera faict ung cry en la maniere qui ensuit :

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

« On faict assavoir à tous les marchans, voicturiers par eaue, marigners et autres ayans basteaulx vuides à eulx appartenans, au cul de l'isle Nostre Dame et autres endroitz sur la riviere, empeschans le chemyn de la marchandise, qu'ilz ayent à les oster et faire monter amont l'eaue, ou autre lieu où bon leur semblera, dedans XXIIII heures, sur peyne de confiscation desd. basteaulx et d'estre prins, avallez et venduz au prouffit de lad. Ville. Et sont faictes deffenses à tous marigners et gaigne deniers de ne porter aucunes armes, espées, ne dagues le long des portz de cested. Ville, sur peyne de prison. »

## CCCLXI. — [ARREST DU CONSEIL PRIVÉ ORDONNANT AUX PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LAISSER PASSER DES GRAINS CHARGEZ EN CHAMPAGNE PAR DES MARCHANS DE PARIS, POUR LA FOURNITURE DE L'ARMÉE DU ROY EN NORMANDIE.]

22 juin 1563. (Z 6826, fol. 98 r°.)

*Au Roy et à messeigneurs du privé Conseil.*

« Sire Jehan Philippes, Guillaume Corrard, Claude Benigne et Joachin Chantereau, bourgeoys et marchans de vostre ville de Paris, ont faict charger au païs de Champaigne la quantité de deux cens muys de bled fourment, seigle, metail, mesure de Paris, et cent grandz muis d'avoine, mesure de Champaigne, pour les faire conduire et mener au camp qui s'en va dresser en Normendye pour le recouvrement de vostre ville du Havre de Grace, suivant vostre edict cy attaché [1], et soubz esperance que faisant debvoir de loiaulx subjectz, ilz deussent joir de la liberté et permission concedée par icelluy vostre edict à tous marchans qui vouldront conduire vivres en vostredict camp, et d'autant que lesd. bledz sont prestz à arriver en cested. Ville, lesd. supplians, pour n'omectre

[1] Cet édit n'est mentionné ni dans la *Compilation de Blanchard*, ni dans les *Lois françaises* d'Isambert.

aucune chose de l'obeissance par eulx deue à leurs supperieurs, ont requis Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville leur donner permission et licence de passer lad. quantité de grains par cested. Ville pour les conduire aud. camp, suivant vostre edict, dont ilz auroient estez refusez et excluz, combien qu'il y en ayt telle quantité et abondance que depuis peu de jours il est diminué de valleur et pris de plus d'ung tiers [1], et qu'il y aye encores au païs d'amont grande quantité chargée pour venir en vostred. Ville; ce consideré, les dessuz nommez vous supplient trés humblement, Sire, que vostre bon plaisir soyt de leur donner permission et licence de passer par vostred. ville de Paris lad. quantité de grains, promectant par eulx les presenter à voz commissaires et raporter certifficat, comme il les auront menez aud. lieu et presentez, et commander trés expressement ausd. Prevost et Eschevins, maistres des pontz, portz, peages et passages laisser passer soubz le nom desd. supplians la susd. quantité de grains, librement et sans qu'il leur soyt baillé aucun trouble, ne empeschement ou retardement, actendu que lesd. grains sont dediez et destinez pour la fourniture et nourriture du camp et armée du Roy allant en Normendye, où led. Seigneur faict estat de se trouver en personne; il est ordonné que les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris les laisseront passer et aller au long de la riviere, sans aucun empeschement, et que à ceste fin la presente requeste leur sera signifiée.

«Faict au Conseil privé du Roy tenu au boys de Vinciennes, le vingt deuxiesme jour de Juing mil v^c LXIII.»

Signé : DE L'AUBESPINE.

## CCCLXII. — LETTRES DU ROY POUR CENT MIL ESCUZ.

22 juin 1563. (Fol. 198 v°.)

DE PAR LE ROY.

«Trés chers et bien amez, vous avez peu entendre, tant par ce que nous vous escripvismes dernierement en creance sur nostre trés cher et bien amé le Prevost des Marchans, que ce que nous luy donnasmes charge de vous exposer de nostre part, comme voyant que, quelque instance et sommation que nous avons peu faire à l'endroict des Angloix pour la restitution en noz mains et obeissance de nostre ville et place du Havre de Grace, suyvant la prommesse qu'en a par cy devant faicte la royne d'Angleterre [2], nous n'en pouvons avoir la raison, nous nous sommes sur cela resoluz, pour ne laisser plus longuement fermer ce pied aux Angloix sur nos limittes, d'employer au recouvrement de ceste place toutes les forces et moiens qu'il a pleu à Dieu nous mectre en la main, et comme ne se pouvant excecuter sans y emploier une bien grande force et non moindre despence pour l'entretenement d'icelle, il nous estoict trés necessaire promptement recouvrer de comptant une bonne somme de deniers, à quoy nous ne pouvons satisfaire sans estre en cela aydez et secourruz de ceulx de noz bons, loyaulx et affectionnez subjectz et serviteurs qui peuvent avoir moien de nous fournir par prestz partye de la somme qu'il nous convient trouver pour cest effect. Ayant sur ce commendé aud. Prevost de regarder avecq vous le moyen que vous pourrez avoir de nous secourir promptement jusques à cent mil escuz de comptant par prestz, avecq les seurettez du rembourcement qui luy furent lors proposez, affin de prandre là dessus par vous une bonne resolution, de laquelle desirans l'effect, nous vous avons bien voullu faire derechef la presente et vous prier que, considerans le prejudice et dommaige evident que nous apporteroict et [à] la chose publicque de nostre royaulme la plus longue retention de ceste place, mesmes à nostre bonne ville et citté de Paris, estant l'embouchement de la riviere de Seyne en la mer occupé de ceste place, et par ce moien le grant commerce et trafficque qui a acoustumé de ce faire par lad. riviere hors de nostre royaume cessé, empesché et interrompu, ne pouvans faire sortir hors icelluy les fruictz qui y croissent, ne en tirer les grands deniers qui en proviendront,

[1] La récolte de l'année 1562 avait été mauvaise; par suite des pluies glaciales tombées au mois de juin, les blés germèrent dans les champs et se trouvèrent «gastez au temps des moissons». (Cf. *Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 331.)

[2] Dans une lettre adressée le 17 mai à l'évêque de Rennes, Catherine de Médicis rappelait cette promesse en ces termes : «Pour le regard du Havre de Grace, si la Royne d'Angleterre ne nous en veult faire restitution par douceur, suivant la déclaration et protestation qu'elle en a faicte, tant par escript que par sa propre bouche, il sera force que nous nous metions en devoir d'en sercher la raison par la force». Charles IX tenait le même langage, à la même date, dans une dépêche à M. de Foix. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 38.)

daventaige, le surachapt de sel qui reviendroict par ce moyen, au lieu d'un escu, à plus de deux ou troys escuz le minot. Pareillement, que tant plus lad. place demourera es mains desd. Anglois et tant plus en augmenteront lesd. dommaiges qu'elle nous cause et à nostred. royaulme, et tant plus aussy coustera elle à réduire, que sy une fois nous en pouvons deschasser les Angloix et la remectre en nostre obeissance, comme il y a fort bonne esperance que nous pourrons faire promptement, estans secouruz d'argent, ilz sont par là privez et excluz de jamais recouvrer la ville de Callais pour avoir ouvert la guerre, et en ce faisant viollé et reffrainct le traicté de paix de Chasteau en Cambresis et tout ce qui s'en est ensuyvy. Et finablement que la pluspart des princes et grandz seigneurs de nostre royaume s'accommodent, outre le service de leurs propres personnes et perilz de leurs vies, qu'ilz ne feignent poinct exposer à une sy urgente et necessaire occasion, à nous prester de leurs deniers, chascun selon le moien qu'ilz en ont, aussy qu'à faulte d'estre noz gens de guerre paiez, ilz seront contrainctz vivre sur nostre peuple[1], à nostre trés grant regrect et desplaisir, vous ne nous veillez habandonner en ce coup, en estant le besoing si grand qu'il est[2], et vous asseurer que, quant aux surettez du rembourcement de ce qui nous sera par vous presté, elles sont telles que ceulx qui en vouldront estre rembourcez dedans trois mois par les mains du Receveur de la ville des deniers que luy ferons fournir par nostre Recepveur general de Paris, proceddans de la vente des biens de l'Esglise[3], ou bien leur sera constitué rente par la Ville sur bonne et seure assignation que nous ferons pour cest effect bailler sur les plus clairs deniers de nostred. Recepte generalle de Paris, sans qu'il y ayt aucune faulte, difficulté ou retardement; par quoy vous n'aurez occasion de nous reffuser en la requeste que nous vous faisons, nous certiffiant à laquelle vous estes asseurez que nous reputerons cela à tres grant service et plaisir pour en avoir perpetuelle memoire et souvenance.

«Donné au bois de Vinciennes, le XXII^e jour de Juing mil V^c LXIII.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : ROBERTET.

Et au dessus desd. lettres est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## CCCLXIII. — LETTRE DE LA ROYNE.

22 juin 1563. (Fol. 200 v°.)

«Messieurs, vous entenderez par la lettre que le Roy, mons^r mon filz, vous escript presentement les grand besoing et necessitté que nous avons d'estre par vous aydez et secourruz promptement des cent mil escuz par prest, dont nous vous avons dernierement recerchez et requis, et pour ce que de là depend toute la principalle execution de ceste prinse du Havre, je vous pryc, autant qu'il m'est possible, de vous evertuer en cela, et nous satisfaire de ceste somme pour l'importance de l'occasion pour laquelle nous avons à l'employer, et vous assurer sur moy et ma prommesse, qu'il n'y aura aucune faulte que

[1] Ces craintes n'étaient que trop fondées; tous les mercenaires, en attendant l'arriéré de leur solde, vivaient aux dépens du peuple, «ce pauvre peuple, dit la Reine-Mère dans une dépêche du 27 avril à M. de Gonnor, que les reîtres pillent, mangent et saccagent jusques aux os». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 25.)

[2] La situation fort critique dans laquelle se trouvait l'État avait été exposée le 17 mai en séance du Parlement par le chancelier de l'Hôpital qui montrait le Roi ayant sur les bras les soldats étrangers, reîtres, lansquenets, Suisses, qu'on ne pouvait congédier sans payer leur solde; les Suisses seuls réclamaient 15 à 1,600,000 livres, et l'on devait pourvoir à l'entretien de l'armée envoyée contre le Havre. Il fallait pour la Saint-Jean 5 à 6 millions, et il en était dû plus de 50; la pauvreté du Roi était telle que le chancelier pouvait dire : «Si le royaume étoit en criées, il ne se vendroit pas». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1605, fol. 192 v°.)

[3] L'aliénation des biens de l'Eglise, jusqu'à concurrence de 100,000 écus de rente, ordonnée par édit de mai 1563, ne fut pas effectuée sans murmures ni protestations; le 23 juin, le chapitre de Notre-Dame vint au Parlement présenter des remontrances à cet égard et offrir, pour empêcher «la vendition et distraction du domaine de l'Eglise», une somme de 60,000 livres; ces offres furent écartées par les surintendants des finances qui, paraît-il, désiraient profiter de l'occasion pour se procurer des terres de l'Eglise. (*Mémoires du prince de Condé*, p. 702.)

vous n'en soyez remboursez dans les trois mois qui vous sont promis, car je y tiendray la main si roidde qu'il n'y adviendra une seulle difficulté, et vous en reposez hardiment sur moy.

«Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

«Escript au boys de Vinciennes, le XXII^e Juing mil V^c LXIII [1].»

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : ROBERTET.

Et au dessus desd. lettres est escript : *A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## CCCLXIV. — TOUCHANT BLED POUR MENER AU CAMP EN NORMANDIE.

24 juin 1563. (Fol. 198 r°.)

DE PAR LE ROY.

«Trés chers et bien amez, nous avons entendu que pour la fourniture et munition de noz camp et armée estant en Normandye, Anthoine Andras, marchant et bourgeois de nostre ville de Paris, auroict faict conduire et admener douze muydz de bled jusques à nostred. Ville, et pour ce qu'il crainct que au passaige des pontz d'icelle il luy soict faict quelque empeschement, à ceste cause nous vous mandons, commendons et trés expressement enjoignons que, suyvant la permission que nous avons accordée à tous marchans qui vouldront mener et faire conduire vins, bledz et autres vivres en icelluy nostred. camp et armée librement et franchement, vous ayez, incontynant la presente receue, à laisser passer lesd. douze muidz de bled sans en ce luy faire, mectre ou donner aucun trouble, destourbier ou empeschement, lequel, si faict, mis ou donné luy estoict, vous faictes incontynant et sans delay faire mectre le tout à plaine et entiere liberté et delivrance. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné au boys de Vinciennes, le XXIII^e jour de Juing V^c LXIII.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : ROBERTET.

## CCCLXV. — [PERMISSION DU BUREAU DE LA VILLE À ANTOINE ANDRAS.]

25 juin 1563. (Z 6826, fol. 94 r°.)

Du vendredy, vingt cinquiesme Juing V^c LXIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté donné congé et permission à Anthoine Andras, marchant et bourgeois de Paris, de mener et conduire par eaue au camp du Roy en Normandye la quantité de douze muis de bled, à la charge toutes fois de rapporter par led. Andras dedans six sepmaines prochaines certiffication vallable de mess^rs Durescu et Serre, commissaires generaulx des vivres desd. camp et armée, de la distribution es mains desd. commissaires d'iceulx bledz, et ce en peine de II^c livres parisis d'amende applicable au Roy nostre Sire, pour laquelle led. Andras sera executé, led. temps passé et escheu.

Pareille ordonnance à Jehan de la Table et Jehan Le Febvre de Paris pour vingt cinq muis de bled forment.

## CCCLXVI. — POUR UNE LOGE À BASTIR ESTANT À LA PLACE DE GREVE.

25 juin 1563. (Fol. 200 v°.)

«Après avoir veu les lettres du Roy du XI^e jour d'Apvril dernier [2], signées FORGET, obtenues soubz le nom des habitans de ceste Ville au quartier de Greve et à nous presentées par m^e Le Cocq, procu-

[1] Cette missive n'est point mentionnée dans la correspondance de Catherine de Médicis. La Reine écrit le 26 juin au Parlement touchant l'assignation de la rente et déclare «qu'il n'y aura rente à Paris plus certaine et plus asseurée que celle là, y tiendrai la main, ajoutait-elle, et plus tost, y obligeray je mon propre revenu»; elle tient le même langage dans la lettre qu'elle adresse le 28 juin à la Ville (voir p. 238 du présent volume). (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 65.)

[2] Les lettres patentes en question enjoignaient à l'Échevinage de faire procéder à la démolition et à la vente des matériaux d'une loge «fort grande et large, en decadence et ruyne», élevée jadis sur la place de Grève pour recevoir les maçons et tailleurs de pierre. Cette loge, prétendait-on, était devenue un receptacle d'immondices, encombrait le passage, empêchait l'écoulement des eaux et servait d'abri à des larrons, brigands et vagabonds, qui détroussaient les passants attardés. L'original de ces lettres se trouve parmi les papiers du Bureau de la Ville. (*Archives nationales*, K 959, n° 6.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

reur en la Chambre des Comptes, requerant l'entherinement d'icelles, par lesquelles il a donné à entendre grande incommodité et danger procedder d'une loge appertenant à lad. Ville, bastye y a trente ans en la place de Greve, au dessoubz la maison que tient de present à louaige et depuis trois mois seullement led. Le Cocq, laquelle incommodité et danger ne peult estre, tant au moyen de ce qu'il y a passaige et distance suffisante entre lad. loge et la maison où demeure led. Le Cocq, tellement que l'air d'icelle n'en peult estre offusqué ou empesché, que aussy les eaues, s'aucunes tombent, peuvent avoir leur esgout en la Greve sans estre retenues par lad. loge, aussy les predecesseurs dud. Le Cocq demourans aud. logis ne s'en sont plainctz puis led. temps de trente ans, ne les autres voisins de lad. loge, qui sont seullement quatre maisons, veues aussy les deffences faictes par la Court de ne desmollir icelle loge, ne passer oultre au prejudice de l'appel interjecté de l'ordonnance et publicquation de vente au plus offrant obtenue par surprinse, attachée ausd. lectres, il est ordonné soubz le bon plaisir du Roy, actendu la commodité et necessitté que la Ville a de lad. loge, qui est en bon et suffisant estat, et de laquelle on ne se peult passer, qu'elle demeurera en l'estat qu'elle est pour le service dud. Seigneur et de lad. Ville, joinct que la requeste presentée sur lesd. lettres est soubzsignée de personnes non demourans près lad. loge, ne en la Greve, partant n'y peuvent avoir aucun interestz.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt cinq^me jour de Juing l'an v^c LXIII.»

## CCCLXVII. — [Declarations de vente de bledz estans en basteaux en Greve.]

25 juin 1563. (Z 6826, fol. 97 r°.)

Du XXV^e Juing v^c LXIII.

Julien Boyer, mesureur de grains à Paris, demeurant rue Garnetal[1] près la fontaine la Royne, aagé de XLV ans ou environ, a declairé que le bled estant en ung basteau en Greve appartenant à Noel Bertelin, marchant demourant à Villemort en Champaigne[2], est en vente depuis huit jours en ça, et en a mesuré environ XI muys à la commune et unze muys pour ung munitionnaire, ce jour d'uy, pour le transporter hors lad. Ville.

Noel Berthelin, marchant demourant à Villemort en Champaigne, après serment, a dit qu'il y a huit jours que le basteau de bled qu'il a admené est en vente, et en a vendu à la commune mynot à mynot et septier à septier, et ne sceet quelle quantité, et a esté prié de ceulx de Meaulx de leur en bailler seize muys et demy pour mener au camp, ce qu'il a faict dès hier.

A esté ordonné que le bled qui a esté transporté de la vente sera rapporté pour estre distribué au peuple par le menu, comme celuy qui est encores au basteau, et neantmoins est permis à celuy qui dit avoir charge en mener au camp, d'en achepter hors la Ville pour estre mené au camp, et luy sera son congé baillé.

Et depuis et à l'instant, après avoir oy Jehan Vernon, l'ung des eschevins de la ville de Meaulx, qui a declairé et certiffié que lesd. XVI muys et demy de bled qu'il ont levez est au lieu de XVI muys et demy de farine qui ont esté cy devant venduz en cested. Ville depuis Pasques en ça, et que ce n'est pour leur prouffit particulier, mais pour la munition qu'est tenu à fournir lad. ville de Meaulx, a esté ordonné que led. bled passera, à la charge de rapporter certiffication dedans ung moys des commissaires des vivres, comme led. bled aura en vendu et livré pour led. camp.

Congez ont esté expediez led. jour pour l'eslection dud. Meaulx de trente deux muys de bled.

[1] La fontaine de la Reine se trouvait au coin de la rue Saint-Denis et de la rue Gréneta, anciennement rue Darnetal.

[2] Villemaur (Aube), arrondissement de Troyes, canton d'Estissac.

## CCCLXVIII. — [Ordonnance aux cappitaines de la Ville de faire, suivant l'arrest de la Court, visitation et recherche deux foys la sepmaine par toutes les maisons.]

26 juin 1563. (Z 6826, fol. 98 v°.)

De par le Roy et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Michel Du Ru, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que signifliez et faictes sçavoir à tous les cappitaines de vostredict quartier, suivant l'arrest de la Court du jour d'huy[1], que doresnavant, par chacune sepmaine, les jours de lundi et vendredi, ou telz autres jours, deux foys la sepmaine, qu'ilz adviseront, ilz appellent avec eulx quatre notables personnes de leur Dixaine, sans autres armes que l'espée et la dague, sinon en cas de rebelyon ou resistance, et appelé le commissaire du quartier, à faire visitation et recherche par toutes les maisons de leurs Dixaines, pour sçavoir quelles personnes y seront demourans ou logez, et s'ilz trouvent aulcuns qui ne soyent domiciliez ou bourgeoys de ceste Ville, mais qu'ilz disent estre en ceste Ville pour la poursuytte de quelque procès, ou bien pour trafficq de marchandise, que lesd. cappitaines, chacun en leur Dixaine, s'enquierent desd. personnes, qui sont leurs procureurs et advocatz, ou rapporteurs desd. procès, ou marchans et autres personnes ausquelles ilz diront avoir affaire, et à l'instant aillent sçavoir d'iceulx si le dire sera veritable, que s'ilz trouvent aulcunes personnes qui n'ayent occasion de demourer en ceste Ville, ilz leur enjoignent de vuider icelle dans six heures, sur peyne de la vye, et des injonctions qu'ilz auront ainsi faictes ilz portent incontinant ung petit roolle, signé de mons^r le procureur general, pour y pourveoir comme de raison, le tout suivant l'ordonnance et arrest d'icelle Court. Et sur toutes choses advertissez lesd. cappitaines qu'ilz gardent en l'execution de la presente ordonnance toute modestye et facent de sorte qu'il n'y ayt aulcun scandalle ou sedition, et s'ilz veoyent aulcun debat ou esmotion, soyt de parolle ou d'effect, qu'ilz ayent à saisir tous ceulx qui en seront aucteurs, motifz, fauteurs, participans ou adherans, et les mectent es plus proches prisons, pour ce faict en advertir led. s^r procureur general pour en faire justice exemplaire, en telle maniere que le Roy, pendant son absence, en soyt satisfaict et contant. Et enjoignez de rechef à tous les hosteliers et autres personnes qui logent, soyt en hostellerye, chambres ou autres maisons, que, incontinant qu'il sera arrivé aulcun, ilz ayent à en advertir les cappitaines de leurs Dixaines, sur peyne de punition corporelle et amande arbitraire; et d'autant que, les jours de festes, advient plustost quelque scandalle ou sedition, admonnestez lesd. cappitaines qu'ilz y prennent garde et enjoignent à leurs lieutenans, enseignes et corporaulx faire le semblable, mesmement de saisir tous les aucteurs, fauteurs ou adherans à icelles esmotions et les mectre es prisons plus prochaines, pour y estre pourveu comme dessus.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvi^e jour de Juing mil v^c lxiii. »

## CCCLXIX. — Assemblée pour cent mil escuz.

26 juin 1563. (Fol. 201 r°.)

Du xxvi^e jour de Juing v^c lxiii.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de la ville de Paris pour donner advis sur les lettres missives du Roy et de la Royne, par lesquelles il demande à lad. Ville cent mil escuz soleil pour ayder à recouvrer le Havre de Grace à present occuppé par les Angloix, pour estre renduz dedans trois mois, ou à constitution de rente sur la recepte generalle de Paris, après lecture faite desd. lettres à lad. compaignye :

Mons^r le Prevost, mons^r Marcel, mons^r l'Advocat, mons^r l'Escalopier, mons^r Le Prebstre;

Mons^r d'Athis, mons^r de Livres, mons^r de Charmeau, mons^r de Chambourcy, mons^r Larcher, mons^r Le Lievre, sire Pierre Crocquet;

A esté conclud et advisé qu'il sera faict trés humbles remonstrances au Roy que de recouvrer les

[1] Aux termes de cette décision qui se trouve insérée dans le registre du Conseil (X^1a 1605, fol. 358 r°), le Parlement enjoignait au lieutenant civil de la Prévôté ainsi qu'aux Prévôt des Marchands et Échevins de veiller à ce que les recherches se fissent « exactement et plus dilligemment qu'elles n'ont esté cy devant, de troys jours en troys jours », et d'en certifier la Cour.

deniers par prest sy promptement, comme la necessitté le requerra, il se treuve malaisé pour les grandes incommodités qui sont en lad. Ville, comme chascun sçaict, et que à lever les deniers par prest il pourroyt avoir telle longueur que le secours pourroyt estre inutille. Et quant à l'assignation de la constitution de rente sur la recepte generalle de Paris que par cy devant elle a esté offerte, dont l'on a tousjours faict difficulté, joinct que les gaiges et pensions des officiers qui ont esté et sont assignez n'en reçoivent poinct tel contentement que l'on doibve assurer rente sur lad. recepte generalle pour conserver tousjours le credict de la Ville, mais affin que le Roy congnoisse la devotion des bourgeois de lad. Ville, et considerant la consequence que c'est de l'occasion pour laquelle Sa Majesté demande lesd. cent mil escuz, luy sera faict entendre que là où il plaira à Sad. Majesté bailler bonne et sure assignation, autre que lad. recepte generalle, telle que le Recepveur de la Ville y puisse entretenir le credict acoustumé, et dont la jouissance sera par les mains dud. Receveur, que l'on baillera le cheoix aux bourgeois de la Ville de ayder par prest à rendre dedans trois mois des deniers provenans de la vente du domaine de l'Esglise, dont led. Recepveur fera sa promesse, luy adressant seuretté pour le recepvoir, à la charge que là où ceulx qui auront presté vouldront achepter dud. domaine de l'Esglise, sera prins leur quictance dud. de Vigny pour argent comptant, ou bien ceulx qui vouldront bailler deniers à rente seront assignez sur lad. vente qui sera faicte par led. S^r à lad. Ville. Et sera admonesté Sa Majesté, que pour plus promptement trouver deniers, que le meilleur est de vendre encores cinquante mil livres de rente pour six cens mil livres sur les deniers de l'Esglise, comme cy devant a esté faict, moictyé en depte, moictyé en argent comptant, que en envoiant les expeditions et seurettez, les deniers seront promptement trouvez et Sad. Majesté plus tost secourue.

## CCCLXX. — Ung homme pendu trainé par les rues par des seditieux.

26 juin 1563. (Fol. 202 v°.)

Du samedy, xxvi^e jour de Juing l'an mil v^c lxiii.

Messieurs de Marle, Prevost des Marchans, Marcel, l'Advocat, l'Escalopier, Eschevins de lad. ville de Paris, après l'Assemblée faicte au grand Bureau de l'Hostel de lad. Ville desd. sieurs Prevost et Eschevins, Conseillers d'icelle Ville, pour adviser sur le recouvrement de la somme de cent mil escuz demandez par le Roy à lad. Ville pour le service de Sa Majesté, et estans retirez au petit Bureau, auroient oy grant bruict de peuple en la place de Greve; au moyen de quoy auroient regardé par les fenestres dud. petit Bureau que c'estoict, et auroient veu grande multitude de personnes à eulx incongneuz, comme crocheteurs, gaigne deniers, enfans et gens ramassez, belistres, ainsy que l'on pouvoyt juger par leurs habitz, venans du costé de la porte Bauldoyer, trainnoient de cordes vers la rue de la Tannerye[1] ung corps mort, frappant de bastons qu'ilz tenoient en leurs mains, lequel corps avoict auparavant, comme d'une heure, esté pendu par octorité de justice pour larcin, au cymestiere Sainct Jehan. Pour quoy, pour veoir empescher que led. peuple ne menassent led. corps en la riviere, ainsy qu'ilz s'efforsoient faire, seroient soudainement et en la plus grande dilligence qu'il leur feust possible, descenduz dud. Hostel de Ville, et appeller avecq eulx le plus de personnes qu'ilz peurent, par force allerent et suivirent led. corps mort, prenant leur chemin par lad. rue de la Tannerye, en laquelle estans et à l'endroict et à l'entrée des moullins qui sont sur la riviere, appellez les Chambres m^e Hugues[2], auroient recoulx et osté de force d'entre les mains dud. peuple led. corps mort, et d'icelluy peuple tenant et acompaignant led. corps mort prins et saisy au corps six personnes, asçavoir deux grans garsons et quatre petitz, et iceulx admenez prisonniers es prisons de l'Hostel de lad. Ville, où lesd. sieurs auroient faict apporter led. corps mort, le surplus dud. peuple adhe-

[1] La rue de la Tannerie allait de la rue de la Planche-Mibray à la place de Grève; plusieurs ruelles descendaient de cette rue à la Seine, l'une d'elles était désignée sous l'appellation de ruelle des *Chambres maître Hugues*.

[2] Ces moulins, au nombre de trois, se trouvaient en face de la rue de la Tannerie; dès la fin du xiii^e siècle, ils étaient connus sous le nom de *Chambres maître Hugues* à cause du nom de leur propriétaire, Hugues Restoré, avocat au Parlement, qui les fit reconstruire. (Cf. Fagniez, *Études sur l'industrie à Paris*, 1877, p. 162.)

rant desd. personnes s'en seroient fuyz et esvadez [1].

Ce faict, lesd. Prevost et Eschevins envoierent ung homme au Chastellet de Paris vers messieurs les Lieutenans et gens du Roy aud. Chastellet pour les prier venir aud. Hostel de Ville pour à ce pourvoir. Et lost après vint aud. lieu mess^rs de Bragelongne, Lieutenant particullier, et Galloppe pour le Procureur du Roy, ausquelz lesd. Prevost et Eschevins feirent entendre le contenu cy dessus, qui ordonnerent tant led. corps que prisonniers estre menez et conduictz aud. Chastellet, ce qui fut à l'instant faict, acompaignez tant desd. hommes et Eschevins que de Bragelongne et Galloppe, pour en estre ordonné ainsy que de raison; dont lesd. s^rs Prevost et Eschevins auroient demandé et requis acte pour leur descharge ausd. s^rs de Bragelongne et Galloppe, qui leurs auroyent octroyé pour leur servir ce que de raison [2].

## CCCLXXI. — [Certifficat par Cleriadus Le Paige, contrerolleur general des vivres, de la fourniture de bledz pour l'armée du Roy devant le Havre de Grace.]

27 juin 1563. (Z 6826, fol. 101 r°.)

« Je Cleriadus Le Paige, contrerolleur general des vivres du camp et armée du Roy, certiffie que les soixante et deux muys, cinq septiers de bled, mesure de Paris, estant chargez au basteau de Jehan Moreau, voicturier par eaue, demourant à Rouen, sont venuz et ont esté fourniz par les habitans des elections de Meaulx, Chasteauthierry et des bledz qui estoient en la garde du seigneur de Sainct Germain, levez en Normendye pour le secours de l'armée du Roy en l'an mil v^c soixante deux, qui sont presentement renvoiez et faict descendre aud. païs de Normandye pour le nourrissement de l'armée de Sa Majesté estant de present aud. païs devant la ville de Grace pour le recouvrement d'icelle, et pour ce prie à tous gardes de pontz, portz, peages et passages de ne faire ne donner aud. Moreau, ses gens, ne aux conducteurs desd. bledz aucun empeschement ou destourbier, ains les laisser passer librement et franchement, suivant la volunté et intention dud. Seigneur.

« Faict à Paris, le vingt septiesme jour de Juing mil v^c LXIII. »

Signé : Le Paige.

Plus, y a aud. basteau six poinsons farines de l'eslection de Meaulx pour lad. munition.

## CCCLXXII. — Lettres du Roy.

28 juin 1563. (Fol. 205 v°.)

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, par la lettre que vous avez escripte à la Royne, nostre trés honnorée dame et mere, du jour d'huy en l'acte de la deliberation du Conseil de vostre Ville que luy avons envoyé, nous avons entendu vostre resolution que le secours des cent mil escuz en prest ou rente, dont nous vous avons dernierement escript et que nous entendons assigner sur nostre recepte generalle de Paris, et esperions de vous de nous en faire sy urgent et necessaire responce plus respondante à nostre intention, aiant, en vous proposant la constitution de lad. rente sur nostred. recepte generalle, mis en consideration tous moiens de vous en asseurer. Et pour ce que sans led. secours prompt l'entreprise que nous faisons presentement pour le recouvrement du Havre, où nous entendons nous trouver en personne, est pour demourer vaine et sans effect, mesmement qu'il

[1] Ce paragraphe figure parmi les extraits des Registres du Bureau de la Ville, reproduits par Cimber et Danjou, dans leurs *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re série, t. V, p. 431.

[2] Les scènes populaires qui sont ici relatées causèrent une vive émotion et agitèrent profondément les esprits. La Reine-Mère s'en préoccupa, et une lettre qu'elle adressa le 21 juin au Parlement et à la Ville nous apprend que le Roi écrivit au Prévôt de Paris de faire justice « de ceulx qui trainoient ainsi le corps mort ». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 65.) Le même jour, le Parlement donna ordre au Prévôt de Paris de procéder à l'encontre de ceux qui se trouvaient détenus « pour le faict de l'execution de mort faicte samedi dernier au cymetiere Sainct Jehan de la personne de Nicolas Thomé », et, afin d'empêcher le renouvellement de semblables désordres, lui enjoignit de faire publier, à son de trompe aux exécutions capitales, défenses à toutes personnes, quelle que fût d'ailleurs leur condition, de dépendre ou laisser dépendre les corps des suppliciés et de se livrer à aucun acte séditieux, sous peine pour le délinquant d'être pendu et étranglé sur-le-champ, sans autre forme de procès, en rendant responsables les parents de la conduite de leurs enfants et les maîtres de celle de leurs serviteurs. (*Archives nationales, Parlement de Paris, Criminel*, X^2a 131.)

n'y a riens tant requis et necessaire que la dilligence, et que le moien par vous advisé d'autres cinquante mil livres de rente sur l'Esglise seroict chose malaisée et qui interromproyt l'esperance que nous avons à ce qui doibt provenir de la vente des cent mil escuz du temporel de lad. Esglise, sur quoy se doibt faire le rembourcement des cent mil escuz, chose qui ne se tirera pas à grande longueur, aussy que ne voions riens de plus certain et asseuré que lad. rente sur lad. recepte generalle, il fault et est necessaire, dont nous vous prions bien fort, que, continuant vostre singuliere affection et la favorable demonstration que vous avez tousjours faicte à nous secourir et ayder en noz plus grandz affaires, vous soyez comtans accepter lad. assignation de rente sur lad. recepte generalle de Paris, laquelle nous ferons fournir par chascun quartier des premiers et les plus clairs deniers de lad. recepte es mains de vostre Recepveur, pour acquicter ce que vous constituerez sur icelle rente, ainsy qu'il se faict des autres assignées sur vostred. Ville, et de ce vous ferons passer et expedier telles et sy vallables lettres et seuretté qu'il n'en viendra poinct de faulte; aussy est-il besoing que vous ne faciez aucune difficulté de vous en contanter, car plus grand ne plus agreable service ne nous sçauriez vous faire, dont et de ce que en devons esperer nous advertirez incontynant.

«Donné à Vigny, le XXVIII^e jour de Juing mil V^c LXIII.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au dessus desd. lettres est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.*

## CCCLXXIII. — LETTRES DE LA ROYNE MERE.

28 juin 1563. (Fol. 206 r°.)

«Messieurs, vous sçavez la recommendation que je vous envoye de l'avencement des cent mil escuz que nous avons besoing recouvrer de vous en emprunt ou en rente, et voiant l'extreme necessitté que nous en avons et que sans cela nous ne pouvons bien commencer ne moins executer nostre entreprinse[1], de haulte importance[2], comme vous le congnoissez, j'ay pencé, encores que je m'assure que vous y ferez tout debvoir et qu'il y aict peu de temps que je vous aye veuz, vous en escripre ceste lettre pour vous ramentevoir la dilligence requise, et prier, sy jamais vous feistes service au Roy, mons^r mon filz, et à moy, nous secourir à ce besoing de toute la dilligence possible. Priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus desirez.

«De Ponthoise, le XXVIII^e jour de Juing 1563[3].»

Signé : KATHERINE.

Et au dessonbz : DE L'AUBESPINE.

Et au dessus est escript : *A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

LETTRES DE LA ROYNE POUR LES CENT MIL ESCUZ.

«Messieurs, aiant veu ce que m'avez escript touchant les cent mil escuz dont nous avons besoing d'estre secourruz de vous et vostre advis sur l'assignation de la rente pour ce necessaire, et bien consideré ce que vous me demandez de l'Esglise, il a esté consideré et trouvé au Conseil du Roy monsieur mon filz, qui est ycy, que c'est chose qui ne se pourroict faire pour cest heure, qui est occasion que le Roy, mond. filz, pour l'extreme necessitté qu'il a de vostre ayde, auquel il n'a jamais, ne moy aussy, trouvé faulte, c'est resolu à vous la bailler à la recepte generalle de Paris, ainsy qu'il vous escript, vous pryant, Mess^rs, vous en contenter, et, sans remectre cest affaire à autre longueur ne difficulté, prandre ceste asseurance de luy et de moy, et en faire cappables aussy ceulx qui y vouldront entrer qu'il n'y aura rente en vostre Ville plus certaine et plus asseurée que ceste là; car, oultre ce qui s'en pourra bailler par escript en la forme que vouldrez demander, je y tiendray tellement la main que vous congnoistrez que je ne desire moings le bien et contantement de la Ville que vous mesmes, et plus tost y obligeray je mon propre revenu; vous advisant que j'ay esté trés aise d'entendre ce que vous avez faict de ceulx

(1) Le chancelier de l'Hôpital, exposant la situation devant le Parlement, le 17 mai précédent, disait très judicieusement : «Si nous laissons l'entreprinse du Havre, sommes en danger de perdre le royaume, car la perte du Havre emporte la perte de la Normandie.» (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1605, fol. 172 v°.)

(2) Le registre porte *du Havre importante*, nous rectifions ce passage d'après le texte de lettres analogues envoyées au Parlement.

(3) Voir dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 64, des lettres de teneur identique adressées au Parlement.

qui traynoient ainsy ce corps mort, dont le Roy, mond. filz, escript au Prevost de Paris faire justice, car sy telles insollences ne sont chastiées exemplairement, elles yront croissant en danger d'amener plus grand inconvenient. Priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus desirez.

«De Vigny, ce XXVIII^e jour de Juing 1563[1].»

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au dessus desd. lettres est escript : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## CCCLXXIV. — [MANDEMENS AUX CAPITAINES DES ARQUEBUSIERS, ARCHERS ET ARBALESTRIERS.]

28 juin 1563. (Z 6826, fol. 100 v°.)

Au jour d'huy, ont estez baillez troys mandemens aux troys cappitaines, dont la teneur ensuyt :

DE PAR LE PREVOST DES MARCHANS.

«Cappitaine des cent harquebuziers de lad. Ville, appellez tous les gens de vostre nombre et vous trouvez tous, ce jour d'huy à midy precisement, à cheval, bien armez et equippez devant le Chastelet, à la porte de Paris[2], pour assister à la justice qui sera faicte ce jour d'huy, après disner, et donner ordre que en icelle ne se face aulcune sedition. Si n'y faictes faulte.

«Faict le XXVIII^e jour de Juing V^c LXIII.»

Pareils mandemens ont estez baillez aux archers et arbalestriers.

## CCCLXXV. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS DE LA VILLE.]

28 juin 1563. (Z 6826, fol. 100 v°.)

Au jour d'huy, ont esté expediez mandemens aux quatre Quarteniers de la ville de Paris, dont la teneur ensuit :

«Jehan de Beauquesne, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que faciez savoir aux cappitaines de vostre quartier qu'ilz aient à eulx tenir et tous leurs gens, bourgeoys de leur Dixaine, aux portes de leurs maisons, prestz, armez et embastonnez, à midy precisement, chacun en sa Dixaine, et qu'ilz donnent tel ordre que, ce jour d'huy, il n'advienne aucune sedition, et là où ilz verront quelque murmure, qu'ilz se saisissent de ceulx qui vouldront murmurer, ou donner occasion de empescher la justice qui se doibt faire après disner.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XXVIII^e jour de Juing mil V^c LXIII.»

Idem à Danès, Paulmier, Du Ru.

## CCCLXXVI. — [MANDEMENS AUX CAPPITAINES DE LA VILLE.]

28 juin 1563. (Z 6826, fol. 101 r°.)

«Vous, cappitaines et tous autres personnes ausquelz le cappitaine Charron vous demandera confort et ayde, ne faillez à vous transporter maintenant et tout incontinant pour empescher que aucune sedition ne se face, et pour prendre au corps tous et chacuns les personnes qui se vouldront entremetre de faire quelque desobeissance. Sy n'y faictes faulte, sur peyne de s'en prendre à vous et à chacun des reffusans de la presente ordonnance.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt huictiesme jour de Juing mil cinq cens soixante trois.»

[1] Des lettres conçues dans les mêmes termes furent adressées à pareille date au Parlement de Paris; elles sont reproduites dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 65.

[2] La porte de Paris, ou plus exactement l'apport de Paris, était un marché public sur le quai, à proximité du Grand Châtelet.

## CCCLXXVII. — Contre les archers, arbalestriers et hacquebutiers qui ont laissé aller les seditieulx.

28 juin 1563. (Fol. 202 r°.)

Du xxviii^e Juing v^c lxiii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, estans deux de Messieurs du Conseil presens, a esté advisé et ordonné, pour la rebellion[1] ce jour d'huy faicte à justice par la negligence des archers, arbalestriers et hacquebutiers qui n'ont assisté à la justice et execution ce jour d'huy ordonnée, suyvant le mandement à eux faict, que les trois cappitaines et leurs trois clercs seront tenuz de faire ung rolle des deffaillans de leursd. nombres, lesquelz ilz rapporteront par escript au Bureau de la Ville; lesquelz des à present sont, chascun desd. deffaillans, condemnez en dix livres parisis d'amende, et dès à present declairez privez de leurs estatz, jusques à ce qu'ilz ayent trouvé les seditieux et les mutins qui ont recoux les prisonniers et ceulx qui ont assisté à faire le delict, à laquelle execution d'amende sera proceddé le plus tost que faire se pourra.

## CCCLXXVIII. — Assemblée pour l'insolence faicte à la justice.

29 juin 1563. (Fol. 203 v°.)

Du mardy, xxix^e jour de Juing l'an v^c lxiii.

En l'Assemblée ce jour d'huy faicte de Mess^rs les Conseillers de la ville de Paris, à trois heures de rellevée, a esté advisé qu'il est besoing de escripre au Roy, sy jà n'a esté faict, du discours de l'insollence qui a esté faict tant samedy que lundy dernier, à laquelle doibt estre pourveu pour satisfaire Sa Majesté de avoir esté ainsy mis la main à la justice; pour à quoy satisfaire sera proceddé à l'encontre des officiers de la Ville qui se sont negligez à obeyr à assister à l'execution et justice encommencée, qui n'a peu estre parachevée pour n'avoir par les archers, harquebuziers et arbalestriers assisté, suyvant les commendemens à eulx faictz, lesquelz pour la faulte faicte par ceulx qui n'ont assisté au lieu et heure à eulx mandé, doibvent estre condempnez, chascun en dix livres parisis d'amende, et privez de leurs estatz et previlleges, jusques à ce qu'ilz ayent trouvé et reprins quelques ungs des seditieux qui ont troublé et forcé la justice de sorte que les condempnez ont esté raviz et recouz tant par coups de pierre, coups d'espées que plusieurs menaces faictes par les rues, et faire en sorte qu'il y en ayt quelque revelation pour en estre faict justice exemplaire. Et sera baillé le rolle desd. deffaillans aux fermiers du huictiesme et autres qu'il appertiendra, et outre contrains par execution et vente de leurs biens, nonobstant opposition ou appellations quelzquonques et sans prejudice d'icelles, et lad. amende de dix livres parisis sans repetition, s'il n'y a toutesfois excuse legitime, dont ilz feront apparoir.

### Contre les seditieulx.

Item, sera donné advis à messieurs de la Court de Parlement de ordonner estre attaché es places et marchez de ceste Ville potences, esquelles sera mis ung escriteau en grosse lettre pour les seditieux; et sera enjoinct à tous les cappitaines et bourgeoys desd. places par cry publicq de prandre garde à ce que aucun ne mecte la main ausd. potences, ne y face aucune insollence; et où il s'en fera aucune, lesd. cappitaines et bourgeois de l'environ desd. places en seront responsables en leurs propres et privez noms.

Item, seront faictz mandemens aux Quarteniers, depuis Chastellet jusques au lieu où a esté faicte l'insollence, qui sont Beauquesne, Perlan et Danès, de eulx transporter avecq leurs Cinquanteniers et Dixiniers en chascune maison depuis led. Chastellet jusques au bout de la Vannerye, affin de inter-

[1] Ce nouvel acte de rébellion se passa dans l'après-midi du lundi 28 juin; deux individus, condamnés par le Prévôt de Paris à être pendus pour avoir enlevé de la potence le voleur exécuté au cimetière Saint-Jean et l'avoir traîné à travers les rues jusqu'à la rivière, furent arrachés de leur charrette par le peuple qui fit pleuvoir une grêle de pierres sur les archers formant l'escorte; d'après les *Mémoires du prince de Condé*, p. 702, dans cette émeute, un jeune clerc de notaire fut «tué d'un coup de pistolle». Le lendemain, l'avocat général Du Mesnil supplia le Parlement «d'adviser sur les tumultes et excès qui se font journellement par le peuple, mesmes sur la rescousse des deux prisonniers que l'on menoit executer à mort, et que les officiers du Chastellet et commissaires soient mandez pour sçavoir quel debvoir et dilligence ilz ont sur ce faict». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1605, fol. 403 v°.)

roguer tant les maistres, maistresses, serviteurs que chambrieres, s'ilz ont veu aucunes personnes jecter pierres, ou faisans rebellion et force à lad. justice, et de ce qu'ilz en pourront trouver le mectre par escript et apporter au Bureau de lad. Ville.

Item, sera donné advis à messieurs de la Court qu'il semble debvoir estre faict lettre de admonition à toutes les parroisses de ceste ville de Paris, pour en avoir advertissement sur peyne d'excommuniment.

Item, sera donné advis à mons^r le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, de faire interroguer les m^es et serviteurs des tavernes de l'entour du Chastellet, affin de entendre s'ilz ont poinct entendu d'aucunes personnes ceulx qui ont faict lad. insollence, ou veu aucune chose.

Item, seront admonestez les cappitaines, ausquelz avoyt esté faict commendement de faire tenir leurs bourgeoys prestz et en armes en leurs maisons, le jour de lundy dernier, pour esviter la sedition, de bailler ung rolle de ceux qui n'ont obey, pour estre condempnez à l'amende, suyvant l'ordonnance.

Item, seront faictz mandemens à sire Nicollas Paulmier et à m^e Nicolle Langloix, Quarteniers, de faire pareille perquisition à l'entour du cymetiere Sainct Jehan, pour sçavoir ceulx qui ont mis la main ou donné confort et ayde à abatre la potence et eschelle plantez aud. cymetiere Sainct Jehan, ou veu ruer aucunes pierres sur messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins y estans.

En lad. Assemblée s'est trouvé mons^r le Lieutenant particullier, m^e Martin de Bragelongne, Conseiller de lad. Ville, qui a esté admonesté de faire faire la justice es douze vingtz sergens à verge dud. Chastellet, tant de ceulx qui n'ont assisté pour l'execution de la justice, que de ceulx qui y ont assisté et n'ont faict aucun debvoir de resister au tumulte populaire, ains se sont retirez, ne faisant aucun debvoir, sans desgaigner aucune espée; aussy a esté admonesté led. sieur Lieutenant de faire faire capture de tous les caignardiers et belistres[1] qui se tiennent ordinairement es places publicques, pour eulx enquerir s'ilz pourront congnoistre aucun de ceulx qui ont mis la main tant ausd. potences, eschelles que pierres, et que à tout ce que dessus soyt usé de la plus grande dilligence qu'il sera possible.

## CCCLXXIX. — Lettres de la Royne.

30 juin 1563. (Fol. 203 r°.)

« Mess^rs, j'ay receu au jour d'huy vostre lettre du XXVIII^e de ce mois, par où j'ay entendu le discours du tumulte passé à Paris à la recousse de deux prisonniers condempnez à mort pour le corps mort qu'ilz trainnoient par la Ville, dont j'avoys jà esté advertye, congnoissant de jour en jour tousjours tant plus de desordre et desobeissance en ce peuple là, ce qu'il est necessaire reffrener, et vous prye donner tout l'ordre que vous pourrez pour faire faire la justice de ceulx que l'on pourra congnoistre en estre auteurs, et mesmes de la negligence des maistres cappittaines et archers qui avoient esté par vous commendez y assister de force la justice, dont le Roy monsieur mon filz escript au Prevost de Paris ou son Lieutenant, affin que la chose ne demeure sans exemple, ayant commendé que le Lieutenant criminel soyt remboursé de son office[2], affin que le peuple n'ayt plus ce pretexte. Priant Dieu, Mess^rs, vous avoir en sa saincte garde.

« Escript à Mante, le dernier jour de Juing mil V^c LXIII. »

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

## CCCLXXX. — [Mandement au capitaine des arbalestriers.]

30 juin 1563. (Z 6826, fol. 102 v°.)

« Cappitaine des soixante arbalestriers de lad. Ville, ne faillez à nous apporter ou envoier dedans ce jour d'huy les noms, surnoms et demourances de tous ceulx de vostre nombre qui deffaillirent et qui

[1] Sous le nom de cagnardiers et de belîtres étaient désignés les gueux et vagabonds, mendiant par fainéantise.

[2] Thomas de Bragelongne, conseiller au Châtelet, avait été investi, le 15 décembre 1563, des fonctions de Lieutenant criminel; le 10 décembre suivant, ses pouvoirs furent renouvelés pour un an, et il occupait encore le poste de Lieutenant criminel à la fin de 1567.



IMPRIMERIE NATIONALE

ne se trouverent lundy dernier, devant Chastellet, pour l'execution et justice qui se debvoyt faire, suivant les commandemens à eulx faictz, pour estre à l'encontre d'eulx proceddé, ainsy que de raison, et ce en peyne de cent livres parisis d'amende.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxx^e Juing mil v^c lxiii. »

Pareilz mandemens aux harquebuziers et archers ont esté envoiez et delivrez à Anthoine Hubert et Boissellet, sergens de lad. Ville.

## CCCLXXXI. — Arbalestriers amendés. — Jolly amendé [1].

1^er juillet 1563. (H 1785, fol. 1 r°.)

Du premier jour de Juillet mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, après avoir trouvez Philippes Huteau et Martin Surgis [2], arbalestriers de lad. Ville, estre comprins et nommez au roolle des deffaillans à venir à la justice qui se debvoit faire lundy dernier, suivant noz mandemens, et eulx oiz, ensemble le Procureur du Roy et de lad. Ville, avons lesd. Huteau et Surgis, pour les causes dessusd., condennez et condannons en dix livres parisis d'amende envers le Roy et lad. Ville, et privez de leurs privileges, sauf toutesfois, s'ilz representent ceulx qui ont recoux ou ceulx qui ont faict lad. recousse ou favorizé et aydé à icelle, leur sera par nous pourveu, ainsi que de raison, ce que leur avons enjoinct faire le plus promptement que faire ce pourra.

Pareil jugement contre Victor Cochet et icelluy condanné en pareille somme de x livres parisis, et privé comme dessus.

Au jour d'huy, Claude Joly, sergent à verge ou Chastellet de Paris, est comparu par devant nous, lequel sur ce enquis et interogué, a dict qu'il n'a esté aucunement à la garde de la porte ne au guet et sentinelle de sa Dixaine, quant il y a esté mandé; attendu laquelle declaration, oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, avons condanné led. Joly pour n'avoir faict le service à la garde des portes et sentinelles, quant il luy a esté commandé par le cappitaine, en quatre livres parisis d'amende, et luy avons enjoinct de doresnavant n'y faire faulte, sur peine d'amende arbitraire; et pour le scandalle ou sedition par luy faicte en sa Dixaine, avons ordonné qu'il passera le guichet des prisons de ceans, et sera mené ou Chastellet de Paris pour luy estre faict son procès par monsieur le Lieutenant, par devant lequel nous l'avons renvoyé et renvoions, dont il a appellé comme de juges incompettans; nonobstant lequel appel a esté ordonné qu'il sera passé oultre et demourera prisonnier, jusques à ce qu'il ayt paié lesd. III livres parisis d'amende. Ce faict, sera renvoié aud. Chastellet de Paris, dont il a appellé en adherant, actendu lesquelles appellations avons ordonné que, après avoir paié lad. amende, il sera mené à la Consiergerie.

### Garnier.

Sur ce que Nicolas Garnier, l'un des cappitaines de ceste Ville, nous a apporté et presenté aud. Bureau une bourse en laquelle y a xxvi testons qui furent trouvez à deffunct Couppé, cappitaine, après sa mort, requerant l'en vouloir descharger, a esté ordonné que lad. bourse demourera encores en sa garde, jusques à ce que autrement en ayt esté ordonné.

### Pour assemblée.

Ced. jour, deux heures de relevée, sont comparuz aud. Bureau messieurs de Charmeau et d'Athis, Conseillers de lad. Ville, suivant les mandemens à eulx le jour d'hier envoyez, pour donner leur advis sur la responce des lettres envoiées par lad. Ville au Roy pour le faict des cent mil escuz par Sa Majesté demandez à icelle Ville pour ses urgens affaires de la guerre. Et pour ce qu'il ne s'est trouvée compaignie suffizante, a esté remis l'affaire demain, à une heure de relevée; et à ceste fin ont esté envoiez mandemens à messieurs les Conseillers de lad. Ville.

[1] Ici commence le Registre des ordonnances, mandements et autres actes du Bureau de la Ville, compris sous la cote H 1785, et embrassant la période qui s'étend du 1^er juillet 1563 au 19 mai 1564.

[2] D'après le Registre Z 6826, fol. 104 v°, qui donne la minute de ces jugements du Bureau de la Ville, Philippe Huteau exerçait le métier de sellier à la place Maubert, et Martin Sourdi était marchand voiturier par eau rue Saint-Germain.

## CCCLXXXII. — Gens souldoyez pour la garde de Mess^rs du Bureau de la Ville.

2 juillet 1563. (Fol. 205 r°.)

Roolle des noms, surnoms, estatz et demourances des personnes et soldatz retenuz pour la garde de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris[1].

Florent Lienard, cappitaine.

Pierre Parent, demourant rue Jehan de Lespine.

Guillaume Alain, porteur de grains, demourant près les Hauldriettes.

Nicollas Lotin, cappitaine, demourant près l'Arche Beaufilz.

Adan Juliart, compaignon de riviere, demourant rue Mortellerye, à l'ensegne de l'ymaige S^t Nicollas.

Jehan Verset, passeur d'eaue, demourant rue Fremetel.

Ambroise Billaut, garde sur l'eaue, demourant place de Greve près la tour de Bourry.

Jehan Nay, demourant rue Frappault à la Croix blanche.

Baptiste Lhoste, passementier, demourant près S^t Nicollas du Louvre.

Jehan de Bloys, demourant soubz la Tonnellerye.

Nicollas Desmarquez, m^e passeur, demourant près le Louvre.

Claude Le Jeune, demourant devant l'hostel de Villeroy.

Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau de la ville de Paris tous les dessusd., et leurs avons faict faire le serment de bien et fidellement eulx employer au service de Dieu, du Roy et de lad. Ville es lieulx où les vouldront mener ou employer, sans acception de personnes, moyennant le pris et somme de dix livres tournois de gaiges à chacun, payable par chacun moys.

Faict au Bureau de lad. Ville, le 11^e jour de Juillet v^c lxiii.

Ced. jour, a esté delivré à Loys de Fresne, sergent, le roolle des six vingtz archers pour icelluy executer[2].

Au jour d'huy, suyvant l'eslection faicte de nostre ordonnance d'un cappitaine et lieutenant de la Dixaine de André Langlois, Dixinier ou quartier de Noel Succevin, et à nous rapportée par led. Succevin, par laquelle a esté trouvé que par la pluralité des voix des habitans de lad. Dixaine, mons^r m^e Augustin de Thou, advocat du Roy ou Chastellet de Paris, a esté esleu oud. estat de cappitaine, ou lieu de feu monsieur de Maisons, et pour son lieutenant m^e Guillaume Nicollas, ausquelz, suyvant lesd. eslections, leurs avons faict faire le serment en tel cas acoustumé[3].

## CCCLXXXIII. — Remonstrance Cordier.

2 juillet 1563. (H 1785, fol. 2 v°.)

Ced. jour, est comparu par devant nous Thomas Cordier, l'un des cappitaines des faulxbourgs S^t Marcel, lequel a remonstré que, combien qu'il eust, lundi dernier, assisté à pied à la justice qui se debvoit faire comme arbalestrier, il avoit esté gaigé et executé en ses biens pour la somme de x livres parisis, requerant main levée luy estre faicte de ses biens. A esté ordonné que le cappitaine des arbalestriers de lad. Ville comparoitroit ceans au premier jour, pour, luy oy, ordonner ce que de raison[4].

[1] Le rôle ci-dessus se trouve pareillement inséré dans les Registres H 1785, fol. 2 r°, et Z 6826, fol. 107 v°.

[2] Ce paragraphe ne se rencontre que dans le Registre Z 6826, fol. 108 r°.

[3] Le procès-verbal de l'élection du capitaine de Thou figure également dans le Registre H 1785, fol. 2 v°, et dans le Registre Z 6826, fol. 108 r°.

[4] Le Registre Z 6826, fol. 108 r°, donne une autre version plus explicite, que nous croyons devoir rapprocher de celle du Registre H 1785 :

«Thomas Cordier, est-il dit, l'ung des cappitaines des faulxbourgs S^t Marcel, l'ung des soixante arbalestriers de la ville de Paris, mandé et gaigé pour la somme de x livres parisis pour avoir failly et n'avoir assisté à l'execution encommencée lundi dernier, suivant le mandement à luy fait, a dict et affermé y avoir assisté à pied, combien qu'il soyt l'ung des cappitaines des faulxbourgs S^t Marcel et empesché en son quartier pour empescher les seditions qui s'y pourroient commectre, a esté dict que le cappitaine des arbalestriers viendra, pour de luy sçavoir s'il y aura assisté ou non».

Led. jour, Jehan de Bures, Pierre Thamenay, Gilles Hebert, Philippes Doc, Jehan Liger, Jehan Rampart, Denis de S^t Quentin et Jacques Bidault, tous arbalestriers de lad. Ville, ont esté condamnez, chacun en dix livres parisis d'amende, pour avoir failly à eulx trouver à la justice, lundi dernier, et privez de leurs privileges pour les causes cy devant declairées, sauf comme dessus [1].

## CCCLXXXIV. — [Injonction aux hosteliers de la rue de la Calande de bailler les noms des personnes qu'ilz logent.] [Comparutions d'archers et arbalestriers.]

3 juillet 1563. (H 1785, fol. 3 v°.) [2]

Du troisiesme jour de Juillet mil v^c lxiii.

Sur la plaincte faicte par Jaspart Le Brethon, enseigne du cappitaine Bonnot, de ce que, combien qu'il soit enjoinct à tous hostelliers et autres personnes logeans personnes n'estans demourans en ceste Ville de apporter et bailler par chacune sepmaine aud. cappitaine les noms, qualitez et armes des personnes qu'ilz logent, ce neantmoins les hostes du Cheval blanc, du Saumon et la Cloche demourans rue de la Calende, au mespris et contemnement des ordonnances sur ce faictes, sont reffuzans de bailler aud. cappitaine lesd. noms et seurnoms; au moien de quoy ne sauroit faire les recherches requises et ordonnées, requerant estre sur ce pourveu. A esté ordonné que commandement sera faict ausd. hostes cy dessus nommez de comparoir ceans ce jour d'huy, pour ce faict, en ordonner ainsi que de raison.

Ced. jour, ont esté faictes deffences par mesd. sieurs à Nicolas Bastillart de ne soy plus entremectre, en quelque sorte que ce soit, de la commission qu'il dict avoir de faire descharger le bois arrivant es portz de ceste Ville, jusques à ce qu'il ayt faict apparoir de l'arrest de la Court dont il s'est venté.

Suivant l'assignation donnée à la vefve feu Martin Testu, hostelliere demourant rue de la Calende à la Cloche, est comparue lad. vefve, à laquelle, oye en ses remonstrances et excuses, a esté enjoinct de bailler par chacune sepmaine aud. cappitaine, ses lieutenans, ou enseigne en leur absence, les noms, qualitez et armes de ses hostes, sur peine de x livres parisis d'amende, suivant l'ordonnance.

Idem à Claude Menchon, hoste du Saulmon, et neantmoins apportera dedans huy certiffication du commissaire du quartier.

### Archers.

Pierre Albouin, archer, certiffié par le cappitaine Belot avoir assisté à cheval avecq luy lundy dernier à la justice, absolz.

Lois Marchant, certiffié comme dessus avoir assisté à pied avecq harquebuze et morion.

Anthoine Foucquet a affermé n'estre en ceste Ville lors de lad. justice, et estoit allé à Blois peu devant la Feste Dieu, sans toutesfois avoir demandé congé, et revint samedi dernier de soir, a esté condamné en x livres parisis et à tenir prison.

Richart Chambellan n'estoit en ceste Ville, et estoit allé par le congé du lieutenant de son cappitaine à Montargis, certiffié par le lieutenant Du Ru.

Guyon Langloix a affermé n'avoir sceu le commandement à luy faict, sinon de lundi dernier, cinq heures du soir, a esté pareillement condanné en x livres parisis comme dessus.

Gilles Charbonnier, demourant rue S^t Jacques, veriffira dedans deux heures de relevée comme il a faict le service et assisté.

Pierre Havyn, demourant es Halles à la Rappée, en la presence duquel led. cappitaine a dict l'avoir mandé et à luy dict qu'il allast avecq luy, condamné en x livres parisis comme dessus.

Vincent Robin, excusé par led. cappitaine de maladie, d'un coup d'espée sur la teste, comme il a faict apparoir, toutesfois n'a delaissé de le faire savoir à ceulx de sa Dixaine, et actendu que led. Robin a tousjours faict son debvoir cy devant, absolz.

Jehan Bellebrune, certiffié par lesd. cappitaine et lieutenant avoir servy, absolz.

Jehan de Launay a affermé y avoir assisté à pied,

[1] Voir également le Registre Z 6826, fol. 108 v°.

[2] Tout ce paragraphe se trouve dans le Registre Z 6826, fol. 108 et 109.

ainsi qu'il veriffira par Pierre de Romme et autres ses compaignons, veriffira ce que dessus, après que led. cappitaine a dict qu'il y estoit.

Jehan Bourgeois, idem à pied, veriffira comme dessus.

Pierre Hemery, demourant es faulxbourgs Sainct Honnoré, a affermé qu'il estoit avecq son cappitaine, à quoy le cappitaine a dict qu'il ne le veid, veriffira comme dessus.

Jehan Feucher dict qu'il y estoit avecq Messieurs.

Pierre de Romme, certiffié y avoir assisté par led. cappitaine et lieutenant.

Mathurin Filsac, certiffié absent par led. cappitaine.

Arbalestriers.

Jehan Vermillon, certiffié par le cappitaine Ragueneau y avoir envoié et faict le service.

Liger Debonnaire, certiffié par l'enseigne et autres estre malade.

Simon Legras, excusé pour absence par sa femme.

Jehan Content, oy en ses remonstrances, condamné en x livres parisis et privé comme dessus.

Archers.

David Le Maistre dict avoir assisté, ainsi que pourra tesmoigner le cappitaine Belot et Jacques Boissellet, sergent; luy a esté enjoinct de faire comparoir ceans lundy prochain, dix heures, led. cappitaine.

Gilles Charbonnier, après que François Lescuier, demourant rue de la Huchette, Pierre Louvet, demourant rue Sainct Jacques au Fer de cheval, et Lois Dupré, demourant près la porte Sainct Victor, ont affermé avoir veu led. Charbonnier à lad. justice à cheval, aiant deux pistolles et ung corps de cuirasse, partant excusé.

Arbalestriers.

Henry Belanger dict avoir assisté avecq nous à pied, a esté condanné en x livres parisis d'amende et à tenir prison.

Philbert Chesneau, condenné en xl solz parisis d'amende.

Julian Roussel a affermé estre absent en ceste Ville, a esté condanné, actendu qu'il s'en est allé sans demander congé à son cappitaine, en xl solz parisis et à tenir prison.

Gervais Debonnaire, pour le deffault d'avoir esté à lad. justice, et oy en ses excuses, condanné en xl solz parisis.

Simon Le Gras, absent, condanné pour les mesmes causes que dessus en x livres parisis, et privé de son estat, et neantmoins surserra l'execution jusques à son retour.

Nicolas Porcher, après que le cappitaine a certiffié que Charles Bonamy, serviteur dud. Porcher, a assisté, et que led. Bonamy a affermé et declairé qu'il y eut ung boucher de la Grande Boucherie qu'il congnoist de veue, luy donna ung coup de pierre par derriere le doz, et si luy voulut oster sa harquebuze.

Pierre Chevreuze excusé, actendu qu'il estoit à la porte Sainct Marcel, ainsi qu'il a faict aparoir par certiffication.

Ced. jour, led. Claude Joly, cy devant nommé, a renoncé à l'appel par luy interjecté et paié l'amende en laquelle il a esté condanné, au moien de quoy a esté renvoyé en Chastellet, suivant le jugement donné contre luy le premier jour du present mois.

## CCCLXXXV. — [Mandemens pour l'Assemblée de Ville.]

3 juillet 1563. (H 1785, fol. 5 r°.)

« Monsieur le President, plaise vous trouver demain, à une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la responce des lettres envoiées par lad. Ville au Roy nostre Sire pour le faict des cent mil escuz, et vous prions n'y vouloir faillir, parce que c'est pour la troisiesme fois que avons envoyez mandemens, autrement serons contrains nous en excuser sur vous [1].

« Faict le iii^e Juillet v^c lxiii. »

Les Prevost des Marchans, etc.

Lesd. mandemens ont esté distribuez aux sergens du moys.

Pareilz mandemens ont esté envoiez à Messieurs les Conseillers de lad. Ville.

[1] Cette convocation est insérée au Registre Z 6826, fol. 109 v°.

## CCCLXXXVI. — [Mandement au capitaine Bonnot pour visiter les hostelleries.]

3 juillet 1563. (H 1785, fol. 5 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine Bonnot [demeurant rue de la Calende], et en vostre absence voz lieutenans ou enseignes, ne faillez, incontinant le present mandement receu, à vous transporter, appellé avecq vous le commissaire et deux bourgeois du quartier, par toutes les hostelleries et autres lieux où logent personnes non demourans en ceste Ville, pour vous enquerir et informer quelles personnes sont logez esd. lieux, dont ilz sont et l'occasion de leur sejour. Et où en trouverrez aucuns sans occasion legitime sejournans, enjoignez leur de vuidder lad. Ville dedans xxiiii heures, sur peine d'estre mis hors lad. Ville reaulment et de faict, amende arbitraire et punition corporelle, s'il y eschet. Et quant à ceulx qui pretendent estre pour procès, marchandises, ou autres affaires, enquerez vous de leurs hostes ou d'autres qu'ilz vous nommeront avoir congnoissance de leursd. affaires, si ce sera veritable; ausquelz hostes enjoindrez de vous apporter par chacune sepmaine les noms et qualitez des personnes qui viendront loger en leurs dictes hostelleries et maisons, ensemble quelles armes ilz auront, desquelles ilz se saisiront et en responderont en leurs propres et privez noms, et ce sur peine de amende arbitraire et punition corporelle, le tout suivant les arrestz et ordonnances de la Court de Parlement; et desd. recherches et visitations ferez ung petit mot de procès verbal, pour sur icellui estre pourveu ainsi que de raison, et sur toutes choses gardez en l'execution des presentes toute modestie, et faictes en sorte qu'il n'advienne aulcune sedition ou scandalle. Et où en trouverez aulcuns faisans scandalle, sedition ou esmotion, saisissez vous des aucteurs, motifz et faulteurs d'iceulx, et les constituez prisonniers es plus prochaines prisons, pour en estre faict justice selon l'exigence du cas; et neantmoins apportez ou envoiez au Bureau de lad. Ville les noms desd. hostes deffaillans, et qui ne vous ont cy devant baillez les noms desd. personnes qu'ilz logent, pour y estre pourveu ainsi que de raison [1].

« Faict le iii^e Juillet v^c lxiii. »

Baillez au clerc des capitaines pour porter.

Pareilz mandemens ont esté envoiez aux cappitaines Lecourt, Gourjon, Masurier, Frissart, Bourgeois, Tanchou, Larcher, Berault, Plastrier et Alart.

## CCCLXXXVII. — Assemblée de Conseil pour les c^m escuz.

3 juillet 1563. (Fol. 207 r°.)

Du samedy, troisiesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante trois.

En l'Assemblée le jour d'huy tenue en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour oyr la lecture et donner advis sur la responce des lettres envoyées par lad. Ville au Roy pour le faict des cent mil escuz demandez par led. S^r à lad. Ville, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost, mons^r Marcel, mons^r l'Advocat, mons^r l'Escalopier, mons^r Le Prebstre, mons^r Hennequyn, mons^r de Ravenel, mons^r de Charmeau, mons^r le Lieutenant particullier, mons^r Le Lievre, sire Pierre Crocquet, mons^r Tanneguyn, mons^r Le Sueur.

Conclusion.

A esté conclud qu'il sera faict trés humbles remonstrances au Roy que l'assignation ordonnée par Sa Majesté sur sa recepte generalle de Paris pour recouvrer lesd. cent mil escuz à constitution de rente ne pourroict estre receue, pour la difficulté que les habitans de lad. Ville ont tousjours faict par cy devant d'autres semblables assignations qu'on leur a voullu cy devant bailler; et où led. S^r vouldroict que lad. assignation eust lieu, fauldroict faire assemblée generalle de tous les estatz de lad. Ville, laquelle seroict à craindre pour la diversité des oppinions, mais a esté advisé pour le meilleur que l'on mandera les bourgeois plus aisez des seize Quartiers

[1] Ce mandement se trouve en minute dans le Registre Z 6826, fol. 110 r°.

d'icelle Ville pour leur faire entendre la necessitté des affaires dud. S^r, et du secours qu'i luy est besoing de faire pour le recouvrement de la ville du Havre de Grace, et l'inportance dont elle est à lad. Ville, et les amonester de ayder par prest, chacun particullierement et selon son pouvoir, jusques à la somme de cent mil livres, dont ilz seront remboursez dedans trois mois [1].

## CCCLXXXVIII. — [Roolle des bourgeois aisez pour subvenir au Roy.]

5 juillet 1563. (H 1785, fol. 9 r°.)

Du lundi, cinquiesme jour de Juillet M V^c LXIII.

Ced. jour, a esté ordonné que deux [de] messieurs les Eschevins feront roolles des bourgeois de lad. Ville qu'ilz congnoistront plus aisez et suffizans pour subvenir au Roy en l'affaire qui s'offre et dont mention est faicte en l'Assemblée cy devant transcripte, pour, suivant lad. deliberation, à ce iceulx inviter.

Estienne de Versongnes, gaigne denier, pour les abbuz et monopoles par luy commis en la distribution du bois de chauffage, envoyé prisonnier, jusques à ce que autrement en ayt esté ordonné.

Denis Olivier, bedeau de Sainct Victor et gaigne denier au port en Greve, demourant rue Neufve Sainct Victor à l'enseigne de Nostre Dame de Liesse, admené prisonnier ceans pour avoir esté trouvé saisy d'une grande dague, estant aud. port de Greve, contre l'ordonnance, faisons deffences aud. Olivier de plus porter dague aud. port, suivant l'ordonnance et sur les peines y contenues. Et au surplus declairons lad. dague confisquée aux sergens et gardes qui ont faict lad. caption.

Arbalestriers.

Pierre Chevreuze, nonobstant la certiffication par luy apportée samedi dernier qui ne se trouvera veritable, ainsy que a certiffié le cappitaine Ragueneau que le cappitaine Delaporte luy a presté sa conscience et est led. Chevreuze coustumier de faillir, et ne faict le service par luy deu, a esté condanné en x livres parisis et privé de son privilege, comme les autres cy devant condannez pour mesme faulte d'avoir assisté, etc.

Germain Biterne, certiffié par son capitaine avoir assisté pour lad. justice, à la relation de Jehan Belot [capitaine des archers], qui l'a ainsy affermé et y avoir veu led. Biterne, a esté absolz, et en ce faisant ordonné que les biens sur luy prins luy seront renduz en paiant les fraiz d'execution.

David Le Maistre, certiffié par son capitaine avoir assisté, partant absolz.

Jehan Voisin, après la certiffication de son capitaine, absolz [2].

## CCCLXXXIX. — [Eslargissement de prisonnier. — Sedition en la rue de la Savaterie.] [Menasses au commissaire des quaiz de la Ville.]

6 juillet 1563. (H 1785, fol. 10 r°.)

Du sixiesme jour de Juillet mil V^c LXIII.

Ced. jour, Jehan Bourgeois, archer, a, suivant le jugement donné samedi dernier, presenté en jugement aud. Bureau Claude Fontaine, demourant rue de l'Arbre Secq, Denis Dassy, m^e chandellier demourant Vieille rue du Temple, et Estienne Ribault, m^e chandelier demourant rue , lesquelz après serment par eulx faict ont affermé respectivement avoir veu à lad. justice, led. jour d'icelle, led. Bourgeois aiant espée et manches de mailles, et oultre led. Ribault avoir veu donner aud. Bourgeois ung coup de pierre, ne sceit par qui sinon que ce fut ung boucher.

Hubert.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, a esté ordonné que Martin Hubert, prisonnier es prisons de lad. Ville, sera eslargy desd. prisons à sa caution juratoire, et faisant les submissions de soy representer toutes foys et quantes que requis en sera, ce qu'il a faict, et ce attendu la longue detention et indisposition de sa personne. Et neantmoins luy fai-

[1] Le procès-verbal de cette Assemblée de Ville est aussi transcrit dans le Registre H 1785, fol. 8 r°.

[2] Tout ce paragraphe figure dans le Registre Z 6826, fol. 113 r°.

sons deffences de plus porter armes sans permission de sond. cappitaine, et condanné es fraiz taxez à XL solz parisis.

Gossu.

Led. jour de relevée, Jehan Gossu, l'un des cappitaines de ceste Ville, a remonstré aud. Bureau que, le jour d'hier, il cuydda advenir sedition et meurtre en son quartier par le moien d'un garson savetier et autres ses compaignons, demourant au logis d'un savetier nommé Toussains demourant rue Savaterie[1] devant ung coustellier, lequel poursuivit ung marchant de Tours depuis lad. Savaterie jusques à Petit Pont, criant : *au huguenot*, luy jectant pierres, et n'eust esté que led. marchant se saulva en une maison, il eust esté saccagé, ainsy qu'il sera veriffyé par tesmoins; a esté ordonné que commandement sera faict aud. Toussains de admener ceans sond. serviteur presentement, *aliàs* et à faulte de ce faire, sera luy mesmes admené prisonnier, et ses biens saisiz. Et depuis, a esté advisé que lad. remonstrance et plaincte sera renvoiée par devant mons^r le Prevost de Paris ou son Lieutenant criminel, pour sur icelle estre pourveu ainsi que de raison.

Dubois.

Sur la plaincte faicte par Philippes Dubois, commissaire des quaiz de lad. Ville, de ce que faisant le deu de sa commission en la rue de la Buscherie, est venu à luy ung personnage dont il ne sceet le nom, qui luy a faict plusieurs menasses, de façon qu'il l'a mis à la fureur du peuple pour estre saccagé. Et sur ce est arrivé Jehan Gossu, capitaine, qui luy a bien aydé et secouru. Et à l'instant est comparu aud. Bureau led. Gossu, [lequel a dit] que c'estoit ung nommé Georges Daluy, l'un des caporaulx de sa Dixaine, demourant en lad. rue de la Buscherie à l'enseigne des Maretz, qui avoit querellé avecq led. Dubois[2].

## CCCXC. — Lettres de la Royne.

6 juillet 1563. (Fol. 207 v°.)

« Messieurs, j'ay sceu par vostre lettre du deuxiesme de ce mois le nouvel inconvenient advenu à ce pauvre appoticaire[3], dont je ne fais doubte qu'il ne vous desplaise comme à moy mesme, mais sy ne puis-je me garder de vous dire que telle chose sont de grande consequence et traynent grand danger pour la dureté et oppiniastreté que les villes occuppées fondent sur telles cruaultez et peu d'obeissance qui est rendue au Roy mons^r mon filz et à sa justice; pour de quoy leur lever toute occasion, j'auroys à grand plaisir quelque exemple et demonstration des coulpables de ces maulx là sy exprès, à quoy je vous prye tenir la main, et que l'on ne s'excuse point sur le Lieutenant criminel, auquel je mande m'envoyer sa procuration, en luy faisant payer ce qu'il a baillé de l'office, pour la mettre en autre bonne main, et que l'on face juger telles gens par la Court de Parlement, affin que cella ne demeure pas impugny, de craincte que Dieu ne se courouce encores plus contre nous qu'il n'est, et je ne desire rien plus que l'obeissance au Roy, mond. filz, avecq le repos et contentement parmy ses subjectz; vous estes des principaulx, pour l'honneur de Dieu, monstrez en cela l'effect de la bonne vollonté que vous y avez, et pourvoyez que telles choses n'aviennent plus, s'il est possible.

« Priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que desirez.

« De Gaillon, le VI^e jour de Juillet mil cinq cens soixante trois. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au dessus desd. lettres est escript : *A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

(1) La rue de la Saveterie, dans la Cité, allait de la rue de la Calandre à la rue de la Vieille-Draperie; elle prit plus tard le nom de rue Saint-Éloy.

(2) Cf. également le Registre Z 6826, fol. 114 r°.

(3) Les Registres du Parlement ne contiennent aucune mention relativement à l'aventure de ce pauvre apothicaire, probablement huguenot, dont parle la Reine-Mère en tête de cette missive qui est reproduite dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, page 414.

## CCCXCI. — Remonstrances à la Court [1].

### [Defenses de faire querelles et tumultes. — Comparution d'arquebusiers.]

7 juillet 1563. (H 1785, fol. 11 r°.)

Du septiesme jour de Juillet v^c lxiii.

Au jour d'huy, suivant la deliberation prinse au Bureau de lad. Ville, Messieurs Marcel et l'Escalopier, Eschevins d'icelle, se sont retirez à la Court de Parlement, à laquelle ilz auroient remonstré qu'il entre et sort en cested. Ville grand nombre de personnes, comme gentilzhommes, seigneurs, habitans de lad. Ville et autres, lesquelz se ennuyent et trouvent estrange la peine qu'ilz ont au recouvrement des passeportz qu'il leur convient avoir pour passer et sortir, à quoy toutesfois lad. Ville n'auroit voulu toucher sans auctorité de lad. Court, sur quoy a esté faict responce par icelle Court qu'elle n'estoit d'advis de riens changer ny immuer, mais de continuer à faire les gardes des portes, ainsi qu'il a esté cy devant faict, et de mieulx en mieulx.

Item, a esté remonstré que beaucoup de paouvres personnes faisoient difficulté d'assister au guet de nuict, parce que les principaulx bourgeois de lad. Ville n'y alloient ni envoyoient aucunement, requerant à lad. Court en ordonner, ainsi qu'elle verroit estre à faire. Sur quoy a esté faict responce par lad. Court que l'on y usast des contrainctes portées par les edictz et ordonnances cy devant sur ce faictes, tant envers messieurs de lad. Court, et sans exception de personne, pareillement les reffuzans de paier leur cotization pour la fortiffication. Et de ce a promis lad. Court admonester les chambres d'icelle, leur declairant daventage qu'elle avoit donné ung arrest et ordonnance pour le faict et police touchant les hosteliers, chambriers et autres logeans estrangers à chambre garnye, par laquelle ordonnance et arrest y a de grandes criminations à l'encontre des commissaires du Chastellet de Paris [2]; lequel arrest leur a esté baillé et à ung huissier de la Court pour icellui porter et delivrer à mons^r le Lieutenant civil, pour icelluy estre publié à son de trompe, ce qui a esté faict et icellui delivré aud. s^r Lieutenant civil, en la presence desd. s^rs Eschevins, qui a promis et ordonné en faire faire la publication ced. jour, matin [3].

#### Humbelot.

Au jour d'huy, aud. Bureau, sur la remonstrance faicte par Sebastian Humbelot, capitaine es faulxbourgs Sainct Honnoré, de ce que plusieurs personnes, tant desd. faulxbourgs que autres, se assemblent ordinairement, faisans tumultes et querelles entre eulx, donnans coups d'espées, de pierres et autres insolences qu'ilz y commettent par chacun jour, requerant y estre pourveu par cry publicq, a esté ordonné que deffences seront faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de ne se injurier, quereller, mesfaire ne mesdire l'un à l'autre, en quelque sorte ou maniere que ce soit, mais vivre amiablement les ungs avecq les autres, de façon qu'il n'en advienne cy après aulcune plaincte, insolence ou inconvenient, sur peine d'amende arbitraire et punition corporelle, s'il y eschet; et où il en adviendra aucune, est enjoinct aux capitaines de lad. Ville et faulxbourgs de prandre et constituer prisonniers les aucteurs desd. querelles et tumultes, leurs alliez et complices, pour en estre faicte justice exemplaire; et sera la presente ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq, à ce que aulcun n'en puisse pretendre cause d'ignorance [4].

#### Harquebusiers.

Chicart Bordier veriffira comme il a assisté et s'est presenté.

Jehan Dumesnion, condanné en x livres parisis, et privé comme dessus.

Guillaume Picque, privé comme dessus et condanné en x livres parisis.

[1] Aucune mention de ces remontrances n'existe dans les Registres du Parlement.

[2] Le règlement en question concernant la police des hôtelleries est du 3 juillet; on voit en effet, à la date du 10 juillet, les officiers du Châtelet remontrer au Parlement les difficultés que soulevait l'application de ce règlement, par suite du mauvais vouloir des hôteliers, qui se refusaient à désarmer leurs hôtes, et en raison des contestations auxquelles donnait lieu le jugement des délinquants. Le Parlement décida que les hôteliers devraient enlever toutes armes à leurs hôtes, à l'exception des épées et dagues, et attribua «la correction des deffaillans et desobeyssans à l'arrest» au Prévôt de Paris ou son lieutenant. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1605, fol. 476 r°.)

[3] La minute de ces remontrances se trouve au Registre Z 6826, fol. 115 r°.

[4] Voir la teneur de cette ordonnance au Registre Z 6826, fol. 115 v°.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Laurens Olivier, il est ordonné que à quatre heures de relevée il fera comparoir le clerc de lad. communaulté, à laquelle heure il comparra, pour ce faict, ordonner ce que de raison.

Jehan Heulant, après avoir esté certiffié avoir assisté de pied, condanné en XL solz parisis.

Guillaume Joly a dict estre Dixinier, et estoit allé lors faire les commandemens à ceulx de sa Dixaine à comparoir de relevée.

Guillaume Monjou a dict qu'il ne sceut aulcune choze et n'en a oy parler, condanné comme dessus, sauf son recours contre le clerc dud. nombre qui comparra ceans de relevée.

Jacques Beausault a dict y avoir esté de relevée avecq son espée et sa harquebuze, encor qu'il n'en eust mandement; et y alla parce qu'il rencontra aucuns de son nombre qui luy disrent qu'ilz estoient tous mandez; a esté ordonné qu'il fera comparoir ceans à quatre heures de relevée le clerc dud. nombre, à laquelle heure il comparra, *aliàs* condanné en X livres parisis et privé comme dessus.

Robert Fortier a dict qu'il n'en sceut aulcune chose, mais luy fut faict commandement par le capitaine Gregis de soy tenir en son logis en armes, ce qu'il feist, ordonné comme dessus.

Nicolas Loiseau a dict qu'il n'estoit en ceste ville et estoit allé à Boulongne lors de la justice; comparra à lad. heure.

Noel Pinteur, demourant rue du Bourg l'Abbé, a dict n'estre en ceste ville et estoit allé à Madery[1] pour faire faulcher du pré qu'il y a; ordonné comme dessus.

Raoulet Legrand, demourant rue des Escouffles, après serment par luy faict a affermé qu'il ne luy a esté signiffié; ordonné que led. clerc [comparra] à quatre heures de relevée.

Claude Beauroy, demourant rue Sainct Martin; condanné en X livres parisis et privé comme dessus.

Roch Yvory, demourant en lad. rue, n'estoit en son logis parce que l'on s'y estoit mort de peste, et n'a sceu que le clerc ayt esté en son logis; fera comparoir le clerc, *aliàs* condanné comme dessus.

Led. jour, a esté enjoinct à Jehan Gossu, present en personne, ses lieutenans et enseigne, de prandre au corps et representer dedans vendredi prochain ceans ung nommé Georges Daluy, caporal de la compagnie dud. capitaine, sur peine de s'en prandre à eulx en leurs propres et privez noms, et soit signiffié ausd. lieutenans et enseigne[2].

Plaincte.

Au jour d'huy, sont comparuz par devant nous au Bureau de lad. Ville, Claude Dumoulin, boulanger, demourant es faulxbourgs S^t Honnoré, Jehan Thomas, tavernier, demourant esd. faulxbourgs, lesquelz, après serment par eulx faict, ont affermé respectivement, assavoir, led. Thomas que le jour d'hier, environ huict heures du matin, led. depposant estant en son logis, y vint boire ung homme à luy incongneu avecq deux hommes du village de Coulombes, ainsi qu'il oyt dire aud. homme qu'il oyt nommer Maulvault, à present prisonnier ceans. Et estans à table, luy oyt dire que les seigneurs admiral et d'Andelot estoient près Montargis, qui avoient XXXII enseignes de gens de guerre qui venoient à Melun et à S^t Cloud pour affamer ceste Ville[3]; et quant à luy, qu'il avoit son cheval, deux pistolles et ung corps de cuirasse au port au Pecq. Et voulant partir, paia l'escot, pour lequel il bailla à la femme dud. depposant ung teston, luy disant qu'elle baisast led. teston et qu'il estoit faict de ses relicques, qu'elle le flerast, et qu'il s'entendoit encores la messe, et esperoit que si tost que le Roy commanderoit, les prebstres seroient aussi tost aboliz que avoient esté les huguenotz. Oyans lesquelz propos, alla advertir le capitaine desd. faulxbourgs, qui le print et admena ceans prisonnier.

Et led. Dumoulin, lieutenant du capitaine d'iceulx faulxbourgs, que le jour d'hier, environ huict heures du matin, led. Thomas le alla querir pour constituer prisonnier led. Maulvault qui estoit en son logis. Et après s'en estre fuy et qu'il fut reprins, oyt dire aud. Maulvault qu'il y avoit XXXII ou XXXIII enseignes à Montargis, qu'il y avoit laissées le dimanche, qui pretendoient venir devant Paris pour affamer lad. Ville; et avoit deux pistolles avecq une jacquette de fer, et ung cheval au port au Pecq, et est ce qu'il a dict[4].

(1) Madrid est l'ancienne désignation du bois de Boulogne.

(2) Ces comparutions d'arquebusiers figurent également au Registre Z 6826, fol. 116.

(3) Ce bruit n'avait rien de sérieux : en juillet 1563, Coligny et d'Andelot se trouvaient réunis au château de Châtillon-sur-Loing, au chevet de Charlotte de Laval, gravement malade; l'amiral venait, à la veille de l'ouverture des hostilités avec l'Angleterre, de faire une tentative de conciliation auprès de la reine Élisabeth, tentative qui demeura infructueuse, et il ne prit aucune part à la guerre. (J. Delaborde, *Gaspard de Coligny*, t. II, p. 254.)

(4) Voir le Registre Z 6826, fol. 117 r°.

## CCCXCII. — [Ordre d'apporter le roolle des arquebuziers.] [Commission de prinse de corps contre Nicolas d'Aubray. — Rixe devant les Celestins.]

8 juillet 1563. (H 1785, fol. 14 v°.)

Du jeudi, huictiesme jour de Juillet oud. an.

Clouet.

Jehan Clouet, clerc des cent harquebusiers de lad. Ville, demourant près la porte Sainct Martin, auquel a esté enjoinct de apporter au Bureau de lad. Ville le roolle contenant les noms et seurnoms des harquebusiers d'icelle, et ausquelz il a cy devant faict commandement de comparoir pour assister à la justice, à qui il a parlé et quelle heure il estoit quant il feist lesd. commandemens, chacun pour son regard.

Beaugendre. — D'Aubray.

Au jour d'huy, aud. Bureau, François Beaugendre, sergent de lad. Ville, a remonstré et rapporté que pour mettre à execution certaine commission de prinse de corps decernée le jour d'huy à l'encontre de me Nicolas d'Aubray[1], il s'est transporté avecq six personnes à luy baillez pour force, en la court du Palais, esperant y prandre led. d'Aubray, suivant lad. commission, où il a sejourné après la levée de Messrs de la Court une heure, et de faict a envoié le lacquais du capitaine Lemoine en la salle du Palais et es Chambres savoir si led. d'Aubray y estoit, qui luy a rapporté que non; a esté prié par led. Beaugendre de veoir en lad. Court si les gens et monsteure d'icelluy d'Aubray y estoient, lequel, après avoir cherché en lad. court du Palais, et trouvé qu'il n'y estoit, ny monteure à luy appartenant, ce faict, s'est retiré avecq ses gens vers led. capitaine Lemoine et son lieutenant, rue du Temple, ausquelz il auroit faict entendre ce que dessus; lesquelz capitaine et lieutenant luy ont dict que led. d'Aubray estoit à table et disnoit avecq plusieurs conseillers de la Court et autres notables personnes, et qu'il n'estoit bon y entrer pour la reverence desd. srs, et qu'il estoit meilleur de se retirer par led. Beaugendre et ses gens en lieu où led. capitaine envoiroit son lacquaiz à l'issue du disner dud. d'Aubray, et en advertir led. Beaugendre pour en faire la capture, ce que led. Beaugendre a faict, et atendu jusques à une heure après midi; à laquelle heure, voiant led. Beaugendre que led. lacquaiz ne venoit, s'est retiré en la maison du lieutenant de lad. Dixaine, auquel il auroit demandé s'il debvoit entrer en la maison dud. d'Aubray; qui auroit esté d'advis de aller aud. lieu, ce qu'il auroit faict. Et y estant avecq ses gens, auroit esté empesché par les gens dud. d'Aubray que lesd. six hommes entrassent en lad. maison. Et à l'instant s'est presenté et a paru monsr de Perreuze[2], conseiller en lad. Court, lequel a demandé aud. Beaugendre de quoy il estoit question, qui luy a dict que c'estoit ung exploict qu'il avoit à faire aud. d'Aubray, qu'il luy a monstré, qui estoit lad. commission. Et sur ce led. de Perreuze auroit dict que led. d'Aubray ne failliroit à venir ce jour d'huy à la Ville, et qu'il y avoit encor du temps assez; au moien de quoy se seroit retiré vers nous led. Beaugendre[3].

Grignon.

Sur la plaincte faicte aud. Bureau par Simon Grignon, me passeur d'eaue es portz de Paris et l'un des gardes commis sur la riviere près les Celestins, de ce que, le jour d'huy, faisant l'exercice de sa charge, voullant arrester quelques coffres, affin de savoir à qui ilz appartenoient, suivant sad. charge, a veu quelques prebstres devant les Celestins qui battoient ung autre paouvre prebstre; ausquelz il auroit demandé pour quoy ilz battoient led. prebstre, les-

[1] Nicolas d'Aubray, reçu secrétaire du Roi le 25 septembre 1547 par la résignation d'Adrien Rougeault, exerça cette charge jusqu'en 1570.

[2] Nicolas Hector, seigneur de Perreuse, conseiller au Parlement dès 1546, devint maître des requêtes de l'Hôtel en 1567, et Prévôt des Marchands en 1586; il ne laissa aucune postérité de Marie Ruzé, sa femme.

[3] Les poursuites contre Nicolas d'Aubray, seigneur et baron de Laigle, notaire et secrétaire du Roi, étaient dirigées par l'Échevinage, à la requête de Jean Terrier, mercier, et du substitut du procureur général du Roi, avec fort peu de ménagements d'ailleurs, car d'Aubray se plaignit de ce que les Prévôt des Marchands et Échevins, sans charge ni information, avaient décerné plusieurs décrets contre lui, «à son de trompe et cry publicq, par plusieurs et diverses foys, mesmes devant son logiz, pour le scandalizer», et avaient fait saisir tous ses biens meubles et immeubles. L'affaire fut portée devant le Parlement, qui, par arrêt du 14 août, ordonna l'élargissement de Nicolas d'Aubray jusqu'au jour où la cause d'appel serait plaidée. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, Xlª 1606, fol. 114 r°.)

quelz se seroient jectez sur led. Grignon et à luy donné plusieurs coups de pierres jusques à grande effuzion de sang, criant *au huguenot*, le voulant par ce moien exposer à la fureur du peuple ; requerant luy estre sur ce pourveu de remedde de justice. Sur quoy luy auroit esté permis de informer, ce qu'il auroit faict, ainsi qu'il est contenu en l'information qui est au greffe[1].

Au jour d'huy, sont comparuz aud. Bureau..... de la compaignie du capitaine Lemoyne, lesquelz nous ont remonstré qu'ilz ont esté presentement advertiz que s^r Nicolas d'Aubray, baron de l'Aigle, faict faire en son logis, assavoir, rue du Temple, assemblée illicitte et contre les ordonnances du Roy, de gens armez, entre lesquelz est le capitaine Boudart et autres, requerant y estre pourveu[2].

## CCCXCIII. — [Exploictz pour raison des immondices et boues en la rue de la Bucherie.] [Mandement pour le recouvrement des cent mil escuz.] [Adjornement de Nicolas d'Aubray. — Serment de capitaine.]

9 juillet 1563. (H 1785, fol. 16 r°.)

Du neuf^me jour de Juillet mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, sont comparuz aud. Bureau Jehan Gossu, capitaine, m^e Gilles Roze, lieutenant au quartier de Jacques Kerver, ausquelz a esté enjoinct de representer et rendre ceans prisonnier ung nommé Georges Daluy, suivant les injonctions à eulx cy devant faictes, sur peine de s'en prandre à eulx en leurs propres et privez noms. Ce faict, est comparu led. Daluy, auquel oy et interogué sur la plaincte contre luy faicte par Philippes Dubois, avons enjoinct de assister et acompaigner led. Dubois à faire les exploictz qu'il avoit à faire le jour, dont est advenue la plaincte pour raison des immondices et boues que l'en avalle en la rue de la Bucherie, et que pour ce il luy donne tout confort et ayde. Et neantmoins luy avons enjoinct de nous administrer tesmoins dedans demain, dix heures, pour veriffier les exactions qu'il a presentement soustenues avoir esté faictes par led. Dubois soubz pretexte de justice, et ce en peine de x livres parisis d'amende et de prison.

[De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.]

« Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez six des plus apparens et notables bourgeois de vostre quartier, en ce comprins l'un des capitaines du quartier seul et le plus respecté, et vous trouvez tous demain, à une actendant deux heures de relevée, en la grand salle de l'Hostel d'icelle Ville pour adviser sur les moiens de recouvrer la somme de cent mil escuz que le Roy demande à lad. Ville par prest, qui seront remboursez dedans trois mois, pour ses urgens affaires. Si n'y faictes faulte. »

Pareilz mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

Mandemens à la mesme fin ont esté envoiez à mess^rs les Conseillers d'icelle Ville, chappitres et communaultez d'icelle.

D'Aubray.

Veu l'exploict de François Beaugendre, sergent de lad. Ville, par lequel apert m^e Nicolas d'Aubray, notaire et secretaire du Roy, n'avoir peu estre prins et aprehendé au corps, suivant le decret de prinse de corps pour cest effect contre luy expedié, il est ordonné que led. d'Aubray sera adjourné, à trois briefz jours à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste Ville et lieux acoustumez, à comparoir par devant nous en l'Hostel d'icelle Ville en la maniere acoustumée, sur peine de banissement ; et neantmoins seront tous et chacuns ses biens saisiz, et à iceulx commis et establiz commissaires, et ce jusques à ce qu'il soit comparu pour respondre et ester à droict suivant l'ordonnance.

Dollet.

Ced. jour, m^e Pierre Dolet a faict et presté le serment en tel cas acoustumé es mains de Mess^rs de

[1] Cette plainte est accompagnée dans le Registre Z 6826 (fol. 119-120) des dépositions de Jean Macquet, menuisier et marchand de bois à Saint-Paul, et d'Étienne Dieulamant, pêcheur, et de l'interrogatoire de l'un de ces prêtres, Claude Marcelin, du diocèse d'Évreux, véritable aventurier qui ne portait même pas le costume ecclésiastique ; il avait une longue barbe, pas de tonsure, était vêtu de chausses à hauts volants.

[2] Ce paragraphe existe dans le registre Z 6826, fol. 119 v°.

lad. Ville, de l'estat et charge de l'un des capitaines de ceste Ville, au quartier de Noel Sucevyn, Dixaine de Jehan d'Anisy, suivant l'eslection faicte de sa personne.

## CCCXCIV. — [Insolence faicte à la porte Sainct Anthoine aux Eschevins.]

10 juillet 1563. (H 1785, fol. 17 r°.)

Du samedi, dix^me^ jour de Juillet mil v^c^ lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville Lois Du Tertre, l'un des capitaines de lad. Ville, suivant le commandement à luy faict, lequel après plusieurs admonitions à luy faictes de nous nommer les personnes qui, le jour d'hier estans à la porte Sainct Anthoine, s'efforcerent de offencer, excedder et massacrer aucuns de mess^rs^ les Eschevins, sur peine de s'en prandre à luy, et après serment par luy faict, a dict que ung nommé Jehan Marlan, charpentier, demourant rue Trassenonnain, Pierre Herouf, demourant rue des Vertuz, et autres dont il ne scet à present les noms, estoient des principaulx aucteurs de l'esmotion et insolence qui fut faicte à ladicte porte; et que, ce jour d'huy, de relevée, il fera comparoir aud. Bureau ceulx de ses gens et officiers de compaignie qui en pourront le mieulx parler.

Et led. jour, de relevée, sont comparuz aud. Bureau plusieurs tesmoins qui ont esté oïz et interroguez sur la plaincte faicte par sires Henry l'Advocat et Claude Le Prebstre, Eschevins de lad. Ville, ainsy qu'il est contenu et declairé en l'information de ce faicte qui est au greffe[1].

## CCCXCV. — Assemblée pour lesd. c^m^ escus.

10 juillet 1563. (H 1784, fol. 208 r°; H 1785, fol. 17 r°.)

Du samedy, x^e^ jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante trois.

En Assemblée generalle tenue en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, les cours souveraines, corps, collieges et communeaultez, avecq six des plus apparans et notables bourgeois de chacun quartier, en ce comprins ung cappitaine le plus respecté de chacun quartier, pour adviser les moyens de recouvrer la somme de cent mil escuz soleil que le Roy demande à lad. Ville par prest, à rendre dedans trois mois, et ce pour le recouvrement du Havre de Grace et autres grans et urgens affaires du Roy, après que monsieur le Prevost des Marchans a faict remonstrances du contenu es lettres du Roy et a proposé le faict des gardes des portes:

A esté conclud que les seize Quarteniers yront en toute dilligence par devers les plus riches et aysez personnes de leurs quartiers, et leur feront les remonstrances proposées par mons^r^ le Prevost des Marchans, et le grand interest que la ville de Paris a de la detention du Havre de Grace, lequel apporte sy grand incommodité que il ne peult venir du sel en ce royaulme, ne d'autres marchandises de la mer, ne pareillement recouvrer deniers de noz bledz et vins qui nous demeureront sur les braz, s'il n'y a traicte par la mer, et que il ne fault laisser le Roy à ce grand besoing, mais eulx efforcer de prester aud. Seigneur de bon cœur le plus qu'ilz pourront pour payer la gendarmerye estant aud. Havre, les asseurant qu'ilz seront rembourcez dedans trois mois par le Recepveur de lad. Ville, et que lesd. Quarteniers mettront par escript les offres desd. bourgeois et l'apporteront au Bureau de lad. Ville, ensemble les noms et surnoms des reffusans, sy aucuns s'en treuve, et neanlmoings sera faict remonstrances au Roy et à son Conseil que le peuple se mect du tout

[1] Le Registre Z 6826 (fol. 123 à 125), à la suite de la comparution du capitaine Le Tertre, donne tout au long la teneur de l'enquête en question, au cours de laquelle furent recueillies et notées les dépositions de Michel Lentier, marchand de vins, rue des Vertus, enseigne de la compagnie du capitaine Le Tertre, de Guillaume Bouteiller, orfèvre, rue des Gravilliers, de Nicolas Le Maire, chaussetier, de Pierre Fournier, vinaigrier, de Robert Hanelle, rubanier, tous sergents de bande du même capitaine. Au dire de ces témoins, les deux Échevins, se trouvant, vers sept heures du soir, à la porte Saint-Antoine, furent entourés d'une multitude menaçante qui voulait leur faire un mauvais parti, les accusant de favoriser les huguenots; il paraît même que ces Échevins, se voyant en danger de mort, furent obligés de mettre l'épée au poing et de se frayer un passage; c'est à grand'peine qu'ils parvinrent à se dégager et se retirèrent pourchassés par la foule. Les principaux coupables furent condamnés par le Châtelet à faire amende honorable à genoux, tête nue, tenant une torche de 2 livres, et bannis pour un an de la Prévôté de Paris. (*Parlement Criminel*, X^2a^ 131, 11 avril

en plus que son debvoir pour le secourir, actendu les deniers qui sont par cy devant sortiz des bources des habitans de lad. Ville, et qu'il seroict bon de vendre les biens des trestres[1] qui ont vendu led. Havre de Grace aux Anglois pour le recouvrer.

## CCCXCVI. — [Lettres de la Ville au Roy touchant le prest pour le secours de l'armée du Havre de Grace. — Mandement à Jean de Beauquesne, Quartenier.]

10 juillet 1563. (H 1785, fol. 18 r°.)

Du samedy, x^e jour de Juillet mil v^c lxiii.

« Sire, pour satisfaire ad ce que debvons à Vostre Magesté, nous avons advisé de faire Assemblée generale des Estatz et communaultez de ceste Ville, qui a esté faicte, ce jour d'huy, pour raison de l'emprunct que demandez par prest pour le secours de vostre armée qui est de present au Havre de Grace, en laquelle Assemblée a esté advisé de faire entendre à Vostred. Majesté l'incommodité du temps qui est pour le jour d'huy, neantmoings, pour vous faire congnoistre la continuelle devotion que ung chacun doibt pour une si bonne occasion et le zele qu'ilz ont envers Vostre Magesté, que ung chacun fera debvoir de prester, , selon son pouvoir, quelque somme avecq bonne seureté et caution pour luy estre rendu dedans trois mois sans faillir. A ceste cause nous vous supplions de envoier lettres patentes contenant promesse et obligation de faire rembourser lesd. prestz en l'Hostel de la ville de Paris, et que les deniers soient receuz et remboursez par le Receveur de la Ville, m^e Françoys de Vigny; aussy sera besoing nous faire envoyer une procuration de la Royne pour faire promesse dud. remboursement et escripre à monsieur de Gonnor de s'en obliger avecq vosd. Magestez.

« Sire, nous supplions le Createur vous donner l'entier accomplissement de voz bons et nobles desirs. C'est de l'Hostel de vostre ville de Paris, ce dixiesme jour de Juillet mil v^c lxiii. »

« Jehan de Beauquesne, Quartenier de ceste ville de Paris, nous vous mandons que dedans demain vous transportez avecq deux des princippaulx bourgeois de vostre quartier par les maisons des bourgeois aysez sans obmettre aulcun desd. aysez, affin de les admonester de la necessitté en laquelle le Roy est pour le jour d'huy pour l'armée qu'il a pour le present au Havre de Grace, et que, suivant la deliberation de l'Assemblée generalle, ilz ayent à declairer le prest qu'ilz pourront faire voluntairement de quelque somme, pour leur estre renduz dedans trois mois sans faire faulte; et nous apportez par escript ce que en aurez faict, signé de voz mains, contenant la responce de ceulx qui presteront et des reffusans, dedans vingt quatre heures après qu'aurez receu le present mandement. Sy n'y faictes faulte. »

## CCCXCVII. — Lettres de la Royne pour la Chambre des Comptes.

10 juillet 1563. (H 1784, fol. 209 v°; H 1785, fol. 24 r°.)

« Mons^r le Prevost, ayant entendu de la part d'aucuns officiers de ma Chambre des Comptes que n'avez encores faict restablir les desmolitions et ouvertures que avez cy devant faict faire en mad. Chambre pour le passaige du guet et sentinelles durant le temps des esmotions, je vous ay bien voullu escripre ce petit mot de lettres et prier, incontynant icelle receue, donner ordre que ce que y avez faict soict restably en son premier estat, à ce que mon service ne puisse, à faulte de ce, estre retardé ny mesd. seigneurs incommodez, et vous me ferez plaisir agreable; s'il survient affaires necessaires pour lequel l'on doibve de rechef faire lesd. ouvertures pour le service du Roy mons^r mon filz et seuretté des habitans de la Ville, j'entendz que l'on les face, et que à ce mesd. officiers et autres y obeissent. Priant le Createur, mons^r le Prevost qu'il vous ayt en sa garde.

« Escript à Gaillon, le dixiesme jour de Juillet v^c lxiii. »

Ainsy signé : KATHERINE.

Et au dessus desd. lettres est escript : *A mons^r le Prevost des Marchans de la ville de Paris.*

Receue le quinziesme jour de Juillet oud. an[2].

[1] La place du Havre avait été livrée aux Anglais le 20 septembre 1562 par Jean de Ferrières, vidame de Chartres, conformément au traité dont les articles sont donnés par M. H. Laferrière (*Le xvi^e siècle et les Valois*, p. 75).

[2] Ces missives sont reproduites dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 415.

## CCCXCVIII. — Archers [condempnez]. — [Ouvrages du] quay Sainct Michel.

12 juillet 1563. (H 1785, fol. 20 r°.)

Du lundi, xii^e Juillet mil v^c lxiii.

Ce jour d'huy, Pierre Blondelet, archer de lad. Ville, demourant rue Sainct Martin au Pressoir, a remonstré que, le jour de la justice, il estoit malade et indisposé; ordonné qu'il veriffira sad. indisposition par son capitaine, lieutenant et Dixinier.

Arnoul Tizart, après qu'il a confessé n'avoir assisté à lad. justice, par ce qu'il ne luy fut signiffié qu'il ne feust deux heures, condanné en x livres parisis et privé comme dessus.

Led. jour, mesd. seigneurs ont mandé m^e Guillaume Guillain, m^e des œuvres de lad. Ville, aiant entreprins les ouvrages de maçonnerie du quay du pont Sainct Michel, à ce qu'il eust à continuer la fondation dud. quay, et à ceste fin commancer à besongner dès demain, actendu la saison propice et les caues basses et commodes pour cest effect; lequel Guillain a dict, que en luy fournissant deniers, qu'il estoit prest à besongner. Oy sur ce m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, qui a dict qu'il luy est deu beaucoup de reste, et qu'il n'avoit aucuns deniers et avoit peu d'esperance d'en recevoir, actendu qu'il ne venoit plus de sel du costé de Normendie[1], sur lequel la Ville prenoit imposition de x solz pour poise de sel admené et passant par ceste Ville, destiné et ordonné pour la reparation desd. quaiz, nous avons ordonné que des deniers du salpestre puis nagueres fourny au Roy il sera prins la somme de deux mil livres tournois pour applicquer à la fondation dud. quay.

## CCCXCIX. — Lettres du Roy pour faire prest au Roy.

13 juillet 1563. (H 1784, fol. 209 r°; H 1785, fol. 22 v°.)

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons esté trés aises d'entendre par la lettre que nous avez escripte la resolution que vous avez prise en vostre derniere Assemblée de nous secourir de prest, dont nous vous avons dernierement escript; par ce vous nous faictes de plus en plus congnoistre quelle est vostre affection au bien de nostre service, de quoy nous aurons perpetuelle souvenance; et pour ce que noz affaires sont grandz et fort pressez[2], et y a du salut et repoz de nostre couronne, nous vous prions que led. secours, lequel nous entendons estre de cent mil escuz, soit promptz et estre asseurez qu'il n'y aura poinct de faulte au remboursement au temps que led. seigneur de Gonnor, conseiller en nostre Conseil privé, vous promectra de nostre part, suyvant les procurations que luy en envoions presentement, et peult-estre que Dieu disposera tellement noz affaires que plus tost se pourra-il faire.

« Donné à Gaillon, le xiii^e jour de Juillet 1563. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et à l'adresse desd. lettres est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

Receues le xiii^e jour desd. mois et an.

## CCCC. — Lettres de la Royne.

13 juillet 1563. (H 1784, fol. 209 r°; H 1785, fol. 22 v°.)

« Messieurs, tant plus nous alons avant et plus vous nous faictes congnoistre de quel zelle et affection vous sont recommendez les affaires et le service du Roy monsieur mon filz, qui ne vous tient pas

[1] Dès le 22 mai 1563, les adjudicataires des greniers à sel, qui s'alimentaient par la rivière de Seine, ne pouvant se fournir en raison de l'occupation de l'embouchure du fleuve, furent déchargés de l'obligation portée par leurs baux, ainsi que de tous payements au Roi et à la Prévôté des Marchands, et autorisés à faire venir du sel par toute autre voie. (*Archives nationales*, K 959, n° 7.)

[2] Les besoins de l'État étaient en effet fort pressants; le s^r de Gonnor, non content de négocier un emprunt auprès de la Ville, demandait aussi des fonds au chapitre de Notre-Dame; l'un des chanoines, Bréda, fut chargé de représenter la pénurie des ressources de l'église Notre-Dame, et offrit 1,200 livres pour cent livres de rente. (*Reg. Capit. de Notre-Dame*, LL 235, fol. 626.)

sans grande raison pour ses meilleurs et plus chers subjectz; ayant sceu mesmement par vostre lettre ce que vous avez en vostre derniere Assemblée resolu faire pour le secours du prest qu'il vous a derniere-ment requis, dont je ne veulx de ma part faillir à vous remercier, m'asseurant aussy que les effectz de ceste sy bonne volunté seront aussy promptz que la necessité qu'il en a le requiert, ainsy que vous entenderez par la lettre qu'il vous en escript, à quoy je n'adjousteray rien, mais vous asseureray avecq luy qu'il n'y aura poinct de faulte au remboursement.

« Ce j'ay promis, sy Dieu me garde la vye, auquel je prye, Messieurs, vous donner ce que desirez.

« Escript à Gaillon, le XIII^e jour de Juillet 1563 »[1].

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au doz desd. lettres est escript : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Receues le XIII^e jour de Juillet mil V^c LXIII, de rellevée.

## CCCCI. — [DENIERS DEUBZ À NICOLAS D'AUBRAY.] [ROOLLES POUR LE FAICT DE LA FORTIFFICATION.] [COMPLAINCTE CONTRE JACQUES TAFFU, ENSEIGNE DES SOIXANTE ARBALESTRIERS.] [ARCHERS CONDEMPNEZ.]

13 juillet 1563. (H 1785, fol. 20 r°.)

Du XIII^e Juillet mil V^c LXIII.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville André de Sainct Yon, marchant demourant au bout du pont Nostre Dame, suivant l'assignation à luy donnée, lequel après serment par luy faict, a affermé qu'il debvera, au jour sainct Remy prochainement venant, à m^e Nicolas d'Aubray, notaire et secretaire du Roy, III^xx X livres, à cause du louaige de la maison où il est demourant; luy ont esté faictes deffences de n'en vuidder leurs mains jusques à ce que par justice autrement en ayt esté ordonné.

Ced. jour, a esté ordonné et enjoinct aux sergens de lad. Ville, Gabriel Vassé, l'un desd. sergens, present, de poursuivre et continuer, en la meilleure diligence que faire ce pourra, l'execution des roolles à eulx baillez pour le faict de la fortiffication de lad. Ville, dedans samedi prochain, et ce en peine de XX livres parisis, et enjoinct aud. Vassé de le faire savoir à ses compaignons.

TAFFU.

Jacques Taffu, enseigne des soixante arbalestriers de lad. Ville, demourant rue de la Calande, au Cheval blanc, lequel, après serment par luy faict, interogué sur la plaincte contre luy faicte par Toussains Gouin, sergent de bande de la compaignie du capitaine Bonnot, a denyé le contenu en lad. complaincte et deppositions contre luy faicte; et oultre dict que, parce que l'on ne luy a faict justice ceans, il a faict informer par devant le bailly du Palais. La matiere mise en deliberation et, veuz lesd. deppositions et contraventions aux sermens qu'il a faictz, a esté ordonné que lesd. tesmoins seront recollez et confrontez, et jusques à ce tiendra prison.

Au jour d'huy, sur la complaincte faicte aud. Bureau par Toussaint Gouyn, sergent de bande de la compaignie du capitaine Bonnot, à l'encontre de Jacques Taffu, pour raison des injures, effortz et voyes de faict à luy faictes par led. Taffu le jour d'hier de soir, sont comparuz en jugement devant nous m^e Pierre Thibault, notaire ou Chastellet de Paris, demourant rue de la Calende, aagé de quarente huict ans ou environ, m^e André de La Barre, procureur en la Chambre des Comptes, aagé de quarente ans ou environ, Jacques Chastine, m^e tailleur d'habitz, aagé de quarente huict ans ou environ, Pierre Aumont, marchant mercier, aagé de quarente six ans ou environ, tous demourans en lad. rue de la Calende, lesquelz, après serment par eulx faict, ont affermé concordablement que, le jour d'hier, environ les neuf heures du soir, Jacques Taffu, enseigne des arbalestriers, se alla asseoir sur

[1] Ces missives figurent dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, à l'appendice du tome II, p. 415; mais c'est à tort que M. H. Laferrière les place à la date du 8 juillet : elles sont bien, comme celles de Charles IX, du 13 juillet.

la selle du logis d'un seellier, demourant près la maison dud. Thibault, auquel lieu estant passé Toussainctz Gouyn, sergent de bande de la compaignye du capitaine Bonnot, qui assembloit ceulx qui se debvoient trouver à la garde de nuict, et faisant laquelle assemblée, led. Taffu se adressa aud. sergent, auquelz sans raison il deist plusieurs propos invectuifz à sedition, de sorte que led. sergent ne voullut entrer avecq luy en propos. Et après avoir receu de luy trois dementiz, fut contrainct luy dire qu'il n'avoit menty, mais que c'estoit luy mesmes qui avoit menty. Et à l'instant led. Taffu se leva de dessus lad. selle et s'en alla querir ses armes pour combattre led. sergent, et peu après revint. Estant de retour, prend led. sergent par le bras, le tirant au milieu de la rue, luy disant ces motz : *Mectz la main aux armes, c'est ycy qu'il fault desmesler noz affaires*, et alors desgaigna son espée, comme aussy feit led. sergent pour soy garder d'estre offencé. Soudainement se assemblerent la plus grande quantité des habitans de lad. rue pour les separer, ce qui fut faict mesmes par lesd. Thibault et de La Barre, qui empescherent que led. Taffu ne tuast led. sergent, disant par led. Taffu qu'il ne feroit riens ny pour capitaine ny pour enseigne, et plusieurs aultres propoz qui seroient trop prolixtes et longtz à reciter, ainsy que ont dict les dessusd., hors mis led. de La Barre qui n'a oy dire aud. Taffu qu'il ne feroit pour capitaine ny aultres. Et oultre ont dict qu'il est de necessitté pour obvier à plus grand danger de faire clore les huys de derrieres des hostelleryes de lad. rue, parce que led. Taffu mesmes ne tient conte de bailler par escript les noms de ses hostes.

### ARCHERS.

#### Gervais.

Nicolas Gervais, archer, demourant rue de la Megisserye, après que led. Gervais a affermé que lors de la justice il n'estoit en ceste Ville, mais estoit aux champs, sans congé toutesfois de son capitaine, avons led. Gervais condemné en dix livres parisis et privé de son privilege, comme les aultres archers dud. nombre deffaillans.

#### De Paris.

Enjoinct à Claude de Paris de comparoir ceans ce jour d'huy, quatre heures de relevée, en peine de cinquante livres parisis d'amende, et luy a esté, jusques ad ce qu'il soit comparu à lad. heure, baillée lad. Ville pour prison.

#### Bourdillon.

Aujourd'huy, aud. Bureau, a esté ordonné que Claude Bourdillon, prisonnier es prisons de lad. Ville, sera eslargy desd. prisons en baillant bonne et suffisante caution de soy representer, toutes et quantes foys que requis en sera.

#### Taffu.

Aud. Bureau a esté ordonné que Jacques Taffu sera eslargy des prisons de ceans, à la caution de Claude de Menehou, marchant, demourant rue de la Calende à l'enseigne du Saulmon, faisant les submissions acoustumées, ce que led. de Menehou a faict, à la charge aussy toutesfois de faire apporter ceans, demain dix heures, les informations faictes à sa requeste par le bailly du Palais[1].

#### De Paris.

Ced. jour, a esté ordonné que Claude de Paris sera eslargy desd. prisons en paiant la somme de quatre livres parisis à quoy il a esté condemné, et baillera caution de soy representer toutes et quantes foys qu'il sera ordonné. Ce faict, est comparu Claude de Paris, marchant bourgeois de Paris, demourant rue au Feurre, pere dud. Claude de Paris, lequel a pleigé et caultionné sond. filz, et faict les submissions accoustumées et paié lad. somme de quatre livres parisis.

## CCCCII. — [Claude Bourdillon cautionné. — Certifficat de Cleriadus Le Paige, contrerolleur general des vivres du camp et armée du Roy.]

14 juillet 1563. (H 1785, fol. 22 r°.)

Du xiiii^e Juillet mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu en jugement devant nous honnorable homme Macé Bourlon, marchant bourgeois et Quartenier de lad. Ville, demourant rue

[1] Les informations criminelles du bailliage du Palais ne remontent pas au delà du xviii^e siècle.

Sainct Denis près Sainct Leu Sainct Gilles, lequel a pleigé et cautionné Claude Bourdillon, menuisier, prisonnier es prisons de ceans, pour le regard de ce dont il est à present detenu prisonnier, et faict les submissions acoustumées, present led. Bourdillon, qui de ce a promis acquicter et desdommager led. Bourdillon.

Le Paige.

« Je, Cleriadus Le Paige, contrerolleur general des vivres du camp et armée du Roy, certifie que les quinze muis de bled mestail, fourniz par mess^rs^ les esleuz de la ville de Troies sur et tant moings de cinquante muis qu'ilz doibvent de reste de leur cotization, iceulx quinze muis chargez au basteau de Guiot Fallet, voicturier par eaue, demourant à Troies, et pour ce prie à tous gardes de pontz, portz, peages et passages que aud. Fallet, batelier, ne ausd. grains aucun empeschement ne soit faict, mis ou donné, ains le laisser passer librement et franchement, suivant le vouloir et intention dud. seigneur. Et en oultre est chargé au basteau dud. Fallet les tantes et pavillons de messieurs les commissaires generaulx des vivres et quelques balles de bourre pour subvenir à faire matelatz pour mesd. s^rs^ les commissaires.

« Faict led. XIII^e^ jour de Juillet mil V^c^ LXIII, et apporté led. XIII^e^ desd. mois et an. »

Signé : Le Paige.

Chauvin.

Ced. jour, a esté ordonné que Claude Chauvin, prisonnier ceans, sera renvoié par devant monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant pour luy estre faict et parfaict son procès ainsi que de raison.

## CCCCIII. — [Deffences de remettre les deniers du louage des maisons de Nicolas d'Aubray.]

15 juillet 1563. (H 1785, fol. 23 v°.)

Du quinziesme Juillet V^c^ LXIII.

Au jour d'huy, est comparu en jugement devant nous, suivant le commandement à luy faict, Pierre Lebrun, marchant et bourgeois de Paris, demourant rue Sainct Denis à l'enseigne de l'Asne rayé, lequel, après serment par luy faict, a affermé debvoir à m^e^ Nicolas d'Aubray, notaire et secretaire du Roy, et ses heritiers la somme de soixante deux livres dix solz tournois, pour ung terme escheu au jour sainct Jehan Baptiste dernier passé, à cause du louage de lad. maison où il est demourant, apartenant ausd. heritiers feu François d'Aubray, luy faisons deffences de ne vuydder ses mains de lad. somme pour le regard de la part et portion dud. m^e^ Nicolas d'Aubray, jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné.

Est aussy comparu sire Jehan de Beauquesne, marchant bourgeois et Quartenier de lad. Ville, suivant le commandement à luy aussy faict, lequel a affermé qu'il ne doibt encores et ne debvra aucune chose jusques au jour sainct Remy prochainement venant aux heritiers de feu François d'Aubray, à cause d'une maison à eulx appartenant, assise rue Sainct Denis à l'enseigne de l'Escu de France, que led. de Beauquesne a prinse d'eulx à louage moyennant la somme de deux cens livres tournois par an, qui sont soixante quinze livres tournois aud. jour sainct Remy prochain, luy avons faict deffences de ne vuyder ses mains de lad. somme pour le regard de la part et portion de m^e^ Nicolas d'Aubray, notaire et secretaire du Roy, jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné.

## CCCCIV. — Lettres de la Royne [pour la garde de la Ville]. [Mandement au capitaine des arquebusiers pour la procession solempnelle.]

17 juillet 1563. (H 1785, fol. 24 v°.)

Du XVII^e^ jour de Juillet mil V^c^ LXIII.

« Messieurs, j'ay veu par la lettre que m'avez escripte la peine en quoy vous estes de ce que plusieurs estrangers arrivent et se logent en vostre Ville, sur quoy vous desirez entendre la volonté du Roy monsieur mon filz, laquelle je vous diray estre telle qu'il desire la seuretté et repoz de vostre Ville, comme vous le sçaurez demander ; et quant à ceulx que vous dictes y arriver, vous sçavez ce que vous fut dict dernierement au boys de Vinciennes, de faire faire crys publicqs pour faire desloger et se retirer, dedans ung temps que vous leur ferez limiter, tous estrangers, non domicilliez, lesquelz, après led. temps, s'ilz ne se retirent, vous sçavez bien ce que vous en aurez à faire, ne doubtant pour ce qu'estant ce cry faict et renouvellé souvent, cella ne se

face d'eulx mesme retirer, et que pour ceste cause vous n'aurez occasion d'en demeurer en doubte et suspection, qui fera fin, priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et saulve garde.

« De Louviers, ce quinziesme jour de juillet 1563[1]. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : ROBERTET.

Et au dessus desd. lettres est escript : *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Recenes led. XVII^e jour dud. mois et an.

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

« Capitaine des cent harquebuziers de lad. Ville, appellez douze personnes de vostre nombre et vous trouvez tous demain, à sept heures du matin, en l'eglise Nostre Dame de Paris, vestuz de leurs hocquetons de livrée, pour assister à la procession solempnelle qui se fera de lad. esglise à Sainct Berthelemy[2], et donner ordre qu'il n'y ayt aucune tumulte ou confussion, sur peine de vingt livres parisis d'amende à chacun deffaillant. »

## CCCCV. — [APPEL DE L'EXECUTION DES LETTRES OBTENUES PAR ROBERT] DE BEAUVAIS. [CONVOCATION DES CAPITAINES DE LA VILLE.]

18 juillet 1563. (H 1785, fol. 25 v°.)

Du XVIII^e jour de Juillet mil V^c LXIII.

Ced. jour, a esté arresté aud. Bureau que sur les lettres obtenues par m^e Robert de Beauvais sera faict assemblée de Conseil de la Ville, pour, par l'advis du Conseil, faire remonstrances trés humbles au Roy du contenu esd. lettres, et, ce pendant et jusques ad ce que l'on ayt entendu plus amplement sa volonté et resolution de Sa Magesté, que pour empescher la contraincte portée par lesd. lettres, sera interjecté appel de l'execution desd. lettres, et presentée requeste à la Court ad ce que deffences soient faictes aud. de Beauvais de ne les faire executer, et à tous huissiers et sergens de ne les mectre à execution sur peine de prison[3].

Pareillement a esté advisé que, suivant la creance de mons^r de Sainct Pere, que les capitaines de ceste Ville seront mandez pour leur faire entendre l'intention du Roy et de la Royne, qui est que l'on n'ayt plus à porter aucun tabourin et enseigne à la porte.

## CCCCVI. — [ORDONNANCES DU BUREAU DE LA VILLE POUR CHARGEMENT DE BOYS AU PORT SAINCT GERMAIN, POUR LE SALAIRE DES PAUVRES VALIDES EMPLOYEZ ES OEUVRES DE LA FORTIFICATION.] [EXCEDZ ET VIOLENCES À AUCUNS OFFICIERS DES COMPAIGNIES DE LA VILLE.] [DEFFENCES DE PORTER TABOURINS AUX PORTES.]

19 juillet 1563. (H 1785, fol. 26 r°.)

Du lundi, XIX^e jour de Juillet mil V^c LXIII.

LE CLERC.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, sur ce que Jehan Corde, dict Lois, et aultres jurez mosleurs de bois d'icelle Ville ont remonstré et denoncé que Jehan Le Clerc, marchant et bourgeois de Paris de-

[1] Cette dépêche à l'Échevinage, qui figure également dans le registre H 1784, fol. 210, se trouve publiée dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 416.

[2] Il s'agit d'une procession expiatoire, organisée par le chapitre de Notre-Dame, qui devait avoir lieu le dimanche 18, en l'église de Saint-Barthélemy dans la Cité, à cause de la profanation du Saint-Sacrement (*pro expiatione injurie illate a nefario in sacramentum Eucharistie ibidem*). (*Archives nationales, Reg. capit.*, LL 255, fol. 680.)

[3] Robert de Beauvais, ancien contrôleur des deniers communs de la ville de Paris, s'autorisant de lettres patentes par lui obtenues, avait fait pratiquer saisie sur François de Vigny, receveur de la Ville, pour une somme de 1,225 livres; à la date du 23 juillet, le Parlement enjoignit à Jacques Pinaudier, sergent du Châtelet, de restituer la somme en question; cette décision de la Cour ne fut point exécutée, car, le 27 juillet suivant, le Parlement, faisant droit à une requête des Prévôt des Marchands et Échevins, ordonna au même Robert de Beauvais, sous peine d'emprisonnement de sa personne et de vente de ses biens, de rendre au Receveur de la Ville la somme saisie par Jacques Pinaudier. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^a 1606, fol. 557 r°, 593 v°.)

mourant rue au Feurre, auroit, ce matin, faict charger en charrette une voye de bois d'un basteau n'estant deschargé à terre et estant de present au port Sainct Germain, et sans appeller aucun juré, chose directement contre les ordonnances de lad. Ville; au moyen de quoy auroient faict admener lad. voye de boys, ensemble le chartier conducteur d'icelle, ceans, pour en estre par nous ordonné ainsi que de raison, et que par led. Le Clerc present a esté dict que ung nommé Girard demourant rue Mortellerye, à l'enseigne du Moustier, luy a baillé lad. voye de bois avecq une aultre voye qui luy a promise, avons ordonné que led. chartier sera mis et constitué prisonnier es prisons de ceans; et neantmoins que, ced. jour, dix heures du matin, lesd. Le Clerc et Girard comparoistront ceans, led. Girard à la dilligence dud. Le Clerc pour respondre à telles fins, requestes et conclusions que le Procureur du Roy et de lad. Ville vouldront contre eulx prandre et eslire.

### Valides.

Ced. jour, a esté ordonné, actendu la charté du temps et presente saison, que les pauvres valides employez es œuvres de la fortiffication de lad. Ville auront, assavoir, les hommes deux solz six deniers et les femmes deux solz par chacun jour, et ce à compter du jour d'huy jusques au dernier jour d'Aoust prochain.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, sur ce que m^e Jehan Fleurdeville, procureur es auditoires basses du Chastellet de Paris, a requis que, actendu qu'il est receu procureur aud. Chastellet et d'icelluy faict le serment en tel cas acoustumé, aussy qu'il a des son jeune aage toujours praticqué et patrociné en l'Hostel de lad. Ville, il nous pleust le recevoir aud. estat de procureur ceans. La matiere mise en deliberation et oïz sur ce en leurs causes d'empeschemens m^es Bonadventure André, Guillaume Cellot, Guillaume Moisant et Lois Personnier, procureurs oud. Hostel de Ville, et encores led. Moisant soy faisant fort des aultres procureurs postullans aud. Hostel de Ville, et aussy que le nombre desd. procureurs est plus que suffizant et n'est besoing aucun recevoir, avons led. Fleurdeville deboutté de sad. requeste, et en ce faisant ordonné qu'il ne sera receu aud. estat, et ce pour aucunes bonnes et justes causes ad ce nous mouvans.

### Degain.

Sur la plaincte faicte par Aubert Degain, escuier, seigneur de Grieux, panetier de monseigneur le cardinal de Bourbon, de ce que, le jour d'hier, de soir, estant appuyé sur le quay près le port au Foing vint ung estreuf[1] le frapper par le pied, et tost après vindrent à luy aulcunes personnes à luy incongneuz, luy disant qu'il se ostast de là, l'appellant *huguenot*, s'efforçant le oultrager, a esté ordonné que les capitaines Chevanson, de la Table et Mercier seront presentement mandez pour sçavoir et enquerir la verité du faict, pour y estre pourveu ainsi que de raison.

### De La Grange. — Gaultier.

Ced. jour, oïz les capitaines de La Grange et Gaultier sur les excès et violences commises samedi, de soir, à aucuns officiers des compaignyes desd. capitaines pour le reffuz faict par le caporal, ou aultre aiant led. jour le mot et commandement pour la nuict au quartier et Dixaine dud. capitaine de La Grange, oïz aussy Estienne Regnard, Jehan Delaunay, Lienard Vivien, Simon Frippier, Gilles Gilbert et aultres qui ont affermé par serment que, samedi dernier, environ l'heure de douze heures, faisant leur ronde, led. capitaine demanda le mot du guet à Charles Damaye, caporal dud. capitaine aiant le mot de la nuict, à qui ilz estoient, et où estoit leur capitaine, à quoy led. caporal luy deist qu'il estoit en sa garde et n'estoit tenu luy donner led. mot. Et sur ce, led. Gaultier deist, jurant la mort Dieu, qu'il leur coupperoit la gorge, disant à ses gens qu'ilz tirassent, demandant où estoit led. capitaine, et que s'il y estoit, qu'il luy donneroit, a l'occasion de quoy y eut grande insolence et querelle entre lesd. deux compaignies et coups de hallebardes donnez. Et de la part dud. capitaine Gaultier ont esté produictz et oiz pour tesmoings Jullien Alman, François Le Bourg et aultres, qui ont affermé que à la verité led. Gaultier demanda aud. caporal led. mot, qui luy reffusa; à quoy led. Gaultier deist que si led. s^r de La Grange y eust esté, il luy eust bien baillé, mais ne firent tirer aucuns coups de canon, et n'ont oy jurer led. capitaine, qui toutesfois deppuis receut dud. caporal led. mot du guet. Parties oïes, icelles mettons hors de court et de procès et sans despens d'une part et d'autre, et deffences à

[1] Un *estrief* était une barre de fer, coudée en deux endroits, servant à soutenir une poutre.

elles respectivement faictes de ne informer pour raison de ce. Et neantmoins leur est enjoinct de nommer et eulx informer des aucteurs de lad. querelle et de ceulx qui se sont mis en debvoir de offencer les ungs les aultres, pour estre puniz selon l'exigence du cas, et deffences à elles faictes de ne mesfaire ne mesdire, mais vivre amiablement ensemblement, sur peine d'amende arbitraire.

Deffences de porter tabourins aux portes.

«Mathurin de Beausse, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons de dire à tous les capitaines de vostre quartier qu'ilz enjoignent aux chefz d'hostelz qui sont soubz leurs charges d'assister en personne à la garde des portes d'icelle Ville et eulx trouver à l'ouverture d'icelles, en peine de l'admende et soubz les contrainctes portées par les ordonnances cy devant faictes pour cest effect. Et en ce faisant, pourront lesd. capitaines, pour le soulagement du peuple, diminuer de moictié le nombre des hommes qu'ilz ont acoustumé de appeller à lad. garde des portes, et oultre leur dictes que, suivant le voulloir et intention du Roy, ilz se depportent de plus faire porter d'enseignes ny tabourins esd. portes; et au surplus qu'ilz facent faire exactement le guet et garde de la nuict, et nous rapportez par escript les noms desd. capitaines, ausquelz vous aurez signiffié le contenu cy dessus, ensemble la responce qu'ilz vous auront faicte, et parlez vous mesmes ausd. capitaines sans vous en descharger sur voz Cinquanteniers et Dixainiers.

«Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour et an.»

Jehan Gault, crocheteur gaigne denier, demourant rue du Cimetiere Sainct Nicolas, Guillaume Bourgeois, sans maistre et sans adveu, Pierre Froissart, natif de Chaulny, soy disant serviteur en l'hostel du Lyon d'or, rue du Bourg l'Abbé, Yvon Torchon, soy disant serviteur de Noel Pinteur, demourant en lad. rue, admenez ceans prisonniers par le capitaine Chartier pour avoir esté trouvez, lesd. Bourgeois et aultres, couchez en la maison dud. Gault, en la maison duquel avoit esté trouvé couché, huict jours y a, led. Bourgeois par led. capitaine et ses gens, lequel capitaine auroit faict commandement, suivant celluy par nous faict aud. Bourgeois cy devant, de vuyder de la Ville dans vingt quatre heures, ou cas qu'il n'eust trouvé maistre, et deffences aud. Gault de ne le retirer. A esté ordonné qu'ilz seront mis prisonniers es prisons de ceans, jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné.

Baulde.

Ced. jour, Anthoine Baude a esté receu au serment acoustumé de l'estat de lieutenant de la compaignye du capitaine Vincent Leroy, quartier de sire Michel Du Ru.

Pareilz mandemens que celluy dud. de Beausse envoiez aux seize Quarteniers de lad. Ville.

De Beauvais.

«Mons^r le president, plaise vous trouver demain à une, actendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour donner vostre advis sur les lettres patentes du Roy obtenues par m^e Robert de Beauvais, et vous prions n'y vouloir faillir. Faict led. jour et an. Pareilz mandemens à Mess^rs les Conseillers de lad. Ville.»

## CCCCVII. — [Demission d'arquebusiers. — Renvoy de vagabonds au Prevost de Paris.] [Refus des bourgeois d'aller au guet de nuict.] [Remise d'armes cachées à des estrangers hors la porte Sainct Denis.]

20 juillet 1563. (H 1785, fol. 28 v°.)

Du xx^e Juillet mil v^c lxiii.

Mulot.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, Augustin Mulot, harquebusier de lad. Ville, a declairé que, à l'occasion de son ancien aage et indisposition de sa personne, il ne sauroit plus exercer led. estat de harquebusier, et à ceste fin s'en est desmis entre noz mains, requerant neantmoins main levée luy estre faicte des biens sur luy prins par execution le jour d'hier par François Beaugendre, sergent de lad. Ville, pour la somme de dix livres parisis. A esté ordonné que, actendu lad. demission, il sera pourveu d'aultre personne capable et suffisant aud. estat; et en ce faisant, que les biens sur luy prins luy seront renduz, et les gardiens deschargez.

### Jehan Gault.

Ced. jour, a esté ordonné que Jehan Gault, crocheteur et gaigne denier, demourant rue du Cimetiere Sainct Nicolas, et Guillaume Bourgeois, vagabont sans maistre et sans adveu, à present prisonniers es prisons de lad. Ville et y admenez le jour d'hier par le capitaine Chartier, pour avoir esté trouvé, led. Bourgeois couché en la maison dud. Gault, environ l'heure de nuict, nonobstant que deppuis huict jours en ça il luy ayt esté faict commandement de vuyder de lad. Ville, suivant les edictz et sur les peines y contenues, et deffences aud. Gault de ne le retirer, à quoy toutesfois ilz n'ont obey, seront renvoyez par devant Mons^r le Prevost de Paris ou son lieutenant pour en ordonner ainsy que de raison. Et quant à Pierre Frossart et Yvon Torchon, seront eslargiz desd. prisons, à la caultion de Noel Pinteur, leur maistre.

### De Menehou.

Aud. Bureau a esté ordonné que Claude de Menehou, prisonnier es prisons de lad. Ville, sera eslargy desd. prisons à la caution de Jehan Ragueneau, capitaine des soixante arbalestriers, faisant les submissions accoustumées, ce qu'il a faict, à la charge toutesfois de representer par led. Menehou ceans Jacques Taffu, et ce dans demain, suivant les submissions par luy faictes par cy devant, aliàs sera restrainct.

### De Grandrue.

Au jour d'huy, sur ce que noble homme m^e [Hervé] de Grandrue[1], conseillier du Roy et m^e ordinaire des Comptes, l'un des capitaines de ceste Ville, a remonstré aud. Bureau que la plus grand et seine partye des habitans et bourgeois de sa charge et Dixaine se sont retirez vers luy et luy ont dict que quant à eulx ilz ne sont plus deliberez de aller au guet de nuict[2] et gardes de portes, à l'occasion et soubz pretexte, comme ilz disent, que les principaulx officiers du Roy et bourgeois de sad. Dixaine ne tiennent compte de y aller ny envoyer, requerant estre sur ce pourveu.

### Le Vasseur.

Ced. jour, oy François Le Vasseur, harquebusier d'icelle Ville, sur l'execution faicte en ses biens pour la somme de dix livres parisis, et veue l'acte de reception de l'un des capitaines de ceste Ville de la personne dud. Le Vasseur, et dispense ce pendant du service qu'il doibt à cause de sond. estat de harquebusier, du vingt ungiesme jour de May mil v^c soixante deux, a esté ordonné que led. Le Vasseur sera excusé et absolz de l'assignation à luy donnée, et, ce faisant, que les biens sur luy prins luy seront renduz.

### Geoffroy.

Guillaume Pernet, serviteur d'estable de Guillaume Geoffroy, hostellier demourant rue de la Harpe au Beuf couronné, admené prisonnier par devant Messieurs par Adrian Martinet par ordonnance du capitaine Berault, commis ce jour d'huy à la garde de la porte Sainct Denis, pour avoir sceu et veu que led. Pernet seroit sorty par lad. porte, ce jour d'huy, avecq deux pistolles cachées qu'il auroit baillées à deux hommes estant et l'attendant hors lad. porte, lequel, après serment par luy faict, interrogué qui luy a faict porter lesd. deux pistolles hors lesd. portes, et pourquoy :

A dict que ce a esté le cuisinier du logis dud. Geoffroy, et ung aultre Flament qui estoit logé aud. logis qui s'en alloit en Flandres, et luy a donné six solz pour avoir pensé son cheval; a esté ordonné que led. Pernet sera mis et constitué prisonnier es prisons de ceans, jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné.

### Le Peuple.

Entre le procureur du Roy et de lad. Ville demandeur, d'une part, et Nicolas Le Peuple l'aisné, Guillaume Regnier, Jehan Audiguet, Raoul Legrand, Jacques Beausault, Claude Beauroy et Noel Le Pinteur, tous harquebusiers de lad. Ville, deffendeurs,

[1] Hervé de Grandrue, secrétaire du Roi, fut reçu maître des Comptes, le 9 janvier 1563, au lieu et place de Jean Le Comte, et remplit ces fonctions jusqu'au 31 août 1569.

[2] Le Parlement fut obligé de prendre des mesures pour assurer le service du guet, et, par arrêt rendu le 23 juillet à la requête de l'Échevinage et du procureur général du Roi, décida que les gardes nocturnes faites à Paris et dans les faubourgs seraient continuées à partir de l'heure habituelle, «sans que ceulx qui seront de la garde se puissent retirer jusques au jour clair et entier», enjoignant aux capitaines des Dizaines de tenir la main à l'exécution de ce règlement et de déférer les délinquants au Bureau de la Ville. L'arrêt en question fut publié à son de trompe dans les carrefours. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1606, fol. 561 v°.)

après que led. Procureur du Roy et de lad. Ville a esté oy en ses conclusions, et les dessusd. en leurs excuses et remonstrances, avons, suivant les jugemens de nous donnez en pareil cas, condemnez et condemnons lesd. deffendeurs en dix livres parisis d'amende.

## CCCCVIII. — [Adjournement de Nicolas d'Aubray.]

21 juillet 1563. (H 1785, fol. 30 v°.)

Du xxi^e Juillet mil v^c lxiii.

Aux lundi douze, mardi treize et mercredi quatorzeiesme jours de Juillet mil v^c soixante trois estoit adjourné à comparoir en personne à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris, sur peine de banissement, à trois briefz jours par devant nous au Bureau de lad. Ville m^e Nicolas d'Aubray, notaire et secretaire du Roy, le dixiesme jour de Juillet oud. an, par Paris Chrestien, crieur juré du Roy nostre Sire es ville, prevosté et viconté de Paris, contre Jehan Terrier, sergent de bande de la compaignye du capitaine Lemoyne, et le procureur du Roy et de lad. Ville joinct avec luy, pour respondre à telles demandes, requestes et conclusions qu'ilz voudront contre luy prandre, eslire et ester à droict sur les charges et informations contre led. d'Aubray faictes, ausquelz jours cy dessus declairez lesd. Terrier et procureur du Roy et de lad. Ville seroient comparuz à l'encontre d'icelluy d'Aubray, qui en contemnant justice n'y seroit venu ne comparu, mais s'estoit laissé mectre et encourir esd. trois deffaulx, appellé suffisaument en la maniere acoustumée. Et affin que dud. adjournement led. adjourné ne puisse pretendre cause d'ignorance, nous disons qu'il sera de rechef appellé à son de trompe et cry publicq, par trois quatorzaines et la quatre d'abondant, devant l'hostel dud. d'Aubray et aultres lieux et places acoustumées en ceste ville de Paris par led. crieur ou son commis, en luy notiffiant et faisant assavoir suffisaument de par le Roy et nous que, s'il ne vient et compare par devant nous pendant led. temps, sera proceddé à l'encontre de luy à voye de banissement et confiscation de corps et de biens ou aultrement, ainsy que verrons estre à faire par raison.

### Pinteur.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville Noel Pinteur, marchant et bourgeois demourant rue du Bourg l'Abbé à l'enseigne du Daulphin, lequel a pleigé et caultionné Yvon Torchon, son serviteur, à present prisonnier es prisons de lad. Ville, et promis icelluy representer quant requis en sera.

### Basselin.

Nicolas Basselin, actendu qu'il a assisté et estoit avecq nous le jour ordonné pour faire la justice dont est question, avons icelluy absolz de l'assignation à luy donnée, et en ce faisant, que ses biens sur luy prins luy seront renduz.

## CCCCIX. — Lettres de la Ville à la Royne.

22 juillet 1563. (H 1785, fol. 31 v°.)

Du xxii^e jour de Juillet mil v^c lxiii.

« Madame, estans ceste sepmaine empescher à faire venir deniers par prest des bourgeois de ceste ville de Paris pour secourir le Roy à souldoier son armée pour le recouvrement du Havre de Grace, à quoy monseigneur de Gonnor y a assisté en l'Hostel d'icelle Ville, qui vous pourra tesmoigner du zele que nous avons au service de Sa Majesté et le vostre et diligence que y faisons, comme nous sommes obligez, il nous a esté signiffié une lettre patentes affin de paier les gaiges de m^e Robert de Beauvais, portant contrainicte à l'encontre de nostre Receveur par emprisonnement de sa personne, à quoy nous avons faict responce que nous communiquerons à nostre Conseil, comme nous feismes des mardi dernier, et suivant ce que nous en avons escript à Vostre Majesté par monsieur de Sainct Pere, dont n'avons encores eu responce; neantmoins arriverent, hier après disner, en la maison de nostred. Receveur plusieurs sergens qui luy feirent commandement de paier la somme de douze cens vingt cinq livres tournois pour sept termes pretenduz estre deubz aud. de Beauvais, escheuz le dernier jour de Juing dernier passé, lequel Receveur luy feist responce qu'il n'avoit aucuns deniers, comme chose vraye; et nonobstant laquelle responce, le voulant executer selon le contenu esd. lettres, jusques à le vouloir emprisonnier, lequel ung chacun congnoist, et pour

eviter à son emprisonnement, a consigné es mains de l'un desd. sergens, porteur desd. lettres patentes, lad. somme de XII^c XXV livres. Et d'autant, Madame, que nous vous avons cy devant faict très humbles remonstrances tant sur la reintegrande dud. estat que pour lesd. gaiges, là où avions pensé, comme encores croions que Vostre Majesté n'entend que une ville de Paris soit foullée par ung particullier, et que ce que en avons debattu a esté pour conserver et maintenir ce qui appartient à la Ville, qui est le mesme bien du Roy, nous avons advisé vous faire ce mot pour vous supplier ne permectre que telle chose soit faicte à lad. Ville, et ordonner que les deniers tant necessaires en ceste Ville pour les pavez, fontaines et autres affaires necessaires et destinez par le Roy et vous, dont led. Receveur est comptable à la Chambre des Comptes, soient renduz à nostred. Receveur, et deffences aud. de Beauvais de ne entreprandre chose contre lad. Ville, sur telles peines qu'il plaira à Vostre Majesté adviser; vous suppliant Madame, croire que cela nous troubles et fasches comme une acte faicte à la Ville et à nostred. Recepveur non digne d'estre faicte.

« Madame, nous prirons le Createur vous donner en santé trés longue et trés heureuze vie. A Paris, led. jour. »

## CCCCX. — [Refus de Jherosme de Varade de prester deniers au Roy.] Deffences de porter enseignes et tabourins aux portes.

23 juillet 1563. (H 1785, fol. 32 v°.)

Du XXIII^e jour de Juillet mil V^c LXIII.

Au jour d'huy, m^e Jherosme de Varade [1], conseiller et medecin ordinaire du Roy, suivant la priere et admonition à luy faicte de prester au Roy nostre Sire cent livres pour employer aux urgens affaires de la guerre dud. S^r, est comparu aud. Bureau, qui a presenté ung privillege en parchemin, par le moyen duquel il pretend n'estre tenu et ne veult prester aulcune chose de lad. somme. A quoy luy a esté remonstré que, encores que Messieurs du Conseil privé et aultres grandz seigneurs ayent aultant de privilege que luy, ilz n'ont delaissé de fournir et prester deniers pour l'effect que dessus, dont il a requis acte.

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayant cy devant entendu les voulloir et intention de la magesté du Roy, à eulx declairées par diverses foys au Conseil privé dud. Seigneur et deppuis reiterées par le s^r de Sainct Pere, estre qu'il ne soit doresnavant porté enseignes ny tabourins pour aller à la garde des portes, auroient, le dix neufiesme jour desd. present mois et an, faict expedier mandemens aux seize Quarteniers de lad. Ville à la fin que dessus, pour icelluy signiffier et faire entendre ausd. capitaines, ad ce qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance, et que chacun eust à obeyr de sa part ausd. voulloir et intention, comme vrais et fidelles serviteurs dud. S^r.

Et pour congnoistre de quelle obeissance et pied lesd. capitaines y auroient marché, lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se seroient retirez à aucunes desd. portes, mesmes es portes Sainct Martin, Sainct Denis et Sainct Honnoré, où ilz auroient trouvez les capitaines et bourgeois commis à la garde desd. portes à icelles sans enseignes ny tabourins, ainsy qu'il leur avoit esté ordonné, fors à la porte Sainct Denis où se trouva une enseigne ployée dans le corps de garde, que le capitaine et enseigne promisrent s'abstenir pour l'advenir de plus porter, ne voullans faire aultre demonstration que de obeissans et fidelles serviteurs du Roy et de lad. Ville, comme au contraire se seroit assez demonstré ung nommé Compans, enseigne du capitaine Desprez, commis puis trois jours à la garde de la porte Sainct Jacques, lequel au mespris et contennement dud. mandement auroit par derision et mocquerye ramené de lad. porte les bourgeois de sa charge passer par dessus les pontz Nostre Dame et au Change, aians devant eulx deux cornemuses; lequel Compans mandé et interrogué au Bureau de lad. Ville par mond. s^r le Prevost des Marchans, qui l'auroit meu ce faire, auroit dict qu'il n'estoit m^e de la compaignye, et que ce qu'ilz en avoient faict estoit par

[1] Jérôme de Varade, reçu docteur en 1530, fut médecin de François I^er, de Henri II, de François II et de Charles IX, et devint médecin de l'Hôtel-Dieu en 1573; il épousa Antoinette Picot. Son frère Jacques fut conseiller au Parlement. (Cf. D^r Le Paulmier, *Ambroise Paré*, p. 153.)

joieuseté; et quant à luy, qu'il n'yroit esd. portes sans enseigne et tabourin, ainsy qu'il est accoustumé faire. Sur quoy a esté ordonné que l'on envoiroit sad. responce au Roy, pour en estre ordonné ainsi qu'il plaira à Sa Magesté.

Et led. jour de relevée, la plus grand et seyne partye des capitaines de lad. Ville seroient comparuz aud. Bureau, où estoit led. s^r Prevost des Marchans, auquel ilz auroient remonstré que tant s'en fault que led. mandement et execution d'icelluy rapportast aucun proffict, qu'il rapportoit grand desordre, interrest et prejudice à lad. Ville, parcequ'il leur est impossible de assembler leurs bourgeois pour aller ausd. gardes sans enseignes et tabourins, qui ne coustent riens; et cessans et mectans lesd. tabourin et enseigne bas, leur conviendroit avoir sergent de bande pour faire les semonces qui ne se feroient sans grandz fraiz envers lesd. sergens, qui ont leur trafficq de marchandizes et aultres affaires, encor lesd. bourgeois n'y vouldroient obeyr, joinct qu'ilz ont acoustumé, aussy tost que le tabourin sonne, qui leur sert de sergent, de marcher sans aultre mandement ne difficulté. Lesquelles enseignes et tabourins ne nuisoient aulcunement et ne offençoient personne, mais au contraire servoient grandement, car estans lesd. enseignes à une porte en lieu eminent, encor que l'ennemy eust volunté de entrer en lad. Ville pour quelque mauvaise affection, voians lesd. enseignes ou oians lesd. tabourins sonner, pourroit estre desmeu de son entreprise et avoir quelque craincte; daventaige, sachans y avoir gens esd. portes, tabourin et enseignes pour en assembler daventaige, si besoing estoit, ce qu'il ne se pourroit faire, sans lesd. tabourins et enseignes, aussy de marcher sans iceulx est mener les personnes, comme le berger les brebis errans par les champs; et plusieurs aultres remonstrances par eulx faictes qui seroient trop longues à reciter, declarans par icelles qu'ilz ne peuvent aller ausd. gardes de portes sans lesd. tabourins et enseignes, à leur trés grand regret, comme trés humbles et fidelles serviteurs et subjectz du Roy.

A quoy par mond. s^r le Prevost des Marchans a esté dict et remonstré ausd. capitaines que led. mandement n'avoit esté expedié sans bonnes et justes occasions, et commandé par diverses fois par la magesté du Roy et son Conseil, ainsy que dict est cy dessus, auquel il failloit obeyr, comme de sa part il estoit prest et en toutes aultres choses qu'il plairoit à Sa Magesté commander, admonestans lesd. capitaines ainsy le faire, puisque il plaisoit aud. S^r et son Conseil, sans soy trop enquerir de proffict ou dommaige d'icelluy, actendu mesmes que l'on ne leur oste les armes, ce que led. S^r pourra faire, s'il congnoist en eulx tant soit peu de desobeissance, et ne se failloit tant oublier que de discontinuer l'office de très humbles et très obéissans serviteurs et subjectz du Roy, auquel ilz se sont tant vertueusement comportez que led. Seigneur en a receu grant contentement; et que quant à luy, il aymoit aultant le bien et conservation de lad. Ville que lesd. cappitaines, et y voulloit mourir, ainsy qu'il a cy devant assez rendu tesmoignage et que chacun scet, mais luy semble que lesd. enseignes et tabourins doibvent cesser, et qu'ilz estoient plus inutilles que utilles, pour aucunes bonnes causes par luy desduictes.

Toutesfois feront lesd. s^rs Prevost et Eschevins entendre lesd. responces à la Royne, pour sur ce declairer les voulloir et intention des magestez du Roy et de lad. dame.

## CCCCXI. — [Jehan Gaultier, capitaine de la Ville, suspendu de sa charge.] [Deffences de porter tabourins ny enseignes. — Reception de capitaine et de lieutenant.]

26 juillet 1563. (H 1785, fol. 35 v°.)

Du lundi, xxvi^e Juillet v^c lxiii.

Gaultier.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville Jehan Gaultier, l'un des capitaines d'icelle Ville, suivant le commandement à luy faict, auquel a esté demandé par Mess^rs qui le meut, le jour d'hier, de aller à la garde de la porte Sainct-Germain-des-Prez avecq enseigne et quatre tabourins, actendu que ce luy a esté et à aultres de lad. Ville deffendu par exprès commandement du Roy, par plusieurs foys à luy reiteré et contre la promesse par luy faicte de ne y ainsy aller. A dict que veritablement il a esté à lad. porte avecq enseigne et lesd. quatre tabourins, assavoir, deux pour luy et deux que voullut avoir son enseigne, et ce parce que tous ceulx de sa Di-



IMPRIMERIE NATIONALE.

xaine ne voullurent marcher aultrement et sans lesd. tabourins et enseignes, ainsy qu'ilz ont acoustumé faire. A esté ordonné que les noms dud. capitaine et des bourgeoys de sa Dixaine seront envoiez au Roy nostre Sire, ensemble le reffuz, pour en estre ordonné ainsy qu'il plaira à Sa Magesté. Et neantmoins a esté led. Gaultier suspendu de sad. charge de capitaine jusques ad ce que aions entendu sur ce les voulloir et intention dud. Seigneur; et en ce faisant, ordonné que le lieutenant dud. Gaultier commandera et excercera led. estat en son lieu jusques ad ce.

Rocheret.

Antoine Rocheret, capitaine, admonesté, et deffences à luy de ne faire porter ny souffrir estre porté à la garde des portes aucuns tabourins ny enseignes, sur peine d'estre declairé rebelle et desobeissant au Roy; a dict qu'il est prest de obeyr aud. S^r et à nous.

Nicolas Thierée, capitaine, admonesté, et à luy faictes les deffences comme dessus, a dict qu'il est prest de obeyr à Dieu, au Roy et à nous; toutesfois, ad ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance et que l'on ne s'en prene aux capitaines, comme l'on faict ordinairement, seroit besoing faire publier lad. ordonnance à son de trompe.

Capitaine Robert A l'Espée, admonesté comme dessus, a dict que doresnavant il obeira.

Janvier.

Ced. jour, Hubert Janvier a esté receu au serment acoustumé de l'estat de l'un des capitaines de ceste Ville, au quartier de Noel Sucevin, Dixaine de Blaise Monnot, au lieu de feu Martin Brice qui est deceddé, suivant l'eslection faicte de sa personne par les habitans de lad. Dixaine.

Icelluy jour, Lois Ginblet a faict et presté le serment de l'estat de lieutenant en lad. Dixaine.

## CCCCXII. — [Certifficat du s^r de Grandville.] — Lettres à la Royne.

27 juillet 1563. (H 1785, fol. 35 v°.)

Du mardi, xxvii^e Juillet v^c lxiii.

De Granville.

« Je Charles Prevost, s^r de Grandville, conseillier du Roy et intendant de ses finances, certiffye à tous qu'il apartiendra avoir receu par commandement de monseigneur le Chancellier ung advis de Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, avecq les pieces cy attachées, touchant le faict de André Delaporte, fermier de l'ayde de vingt solz pour letz de poisson sallé passant par lad. Ville et non vendu.

« Faict à Fescamp, le vingt cinquiesme Juillet mil v^c lxiii. »

Signé : Le Prevost.

Bonnet.

Gilbert Bonnet, receu au serment acoustumé de Dixainier de lad. Ville, au quartier de Nicolas Bourgeois, present et certiffié suffizant par led. Bourgeois, Nicolas Logevot, Dixinier, Jehan Le Charron, Cinquantenier, Germain Le Scellier, Guillaume Duval et Simon Janot, tous bourgeois de Paris.

« Madame, nous avons, ce jour d'huy, advisé avecq Mess^rs de Gonnor, president Baillet et Boulencourt de quelle somme le Roy pourroit estre secouru. Après que nous avons essayé par prieres, remonstrances et faict le mieulx que nous avons peu[1], n'avons peu tirer jusques ad ce jour d'huy que quarente mil livres; et ad ce que nous pouvons congnoistre, Vostre Majesté pourra estre secourue de encores aultant, et sommes bien marriz que ne pouvons y mieulx faire pour le secours et service du Roy, vous suppliant, Madame, croire que ce n'a esté faulte de y faire d'incommoditez à ung chacun, pour la malice du temps et aultres peu de moyen, que nous sommes contrainctz supplier trés humblement les majestez du Roy et la vostre de voulloir vous en contenter[2].

[1] Sur l'avis du Conseil privé, déclarant que le seul moyen de recouvrer promptement la somme demandée par l'autorité royale était de donner au Receveur des deniers communs de Paris la faculté « prandre des prestans les especes et pieces d'or qu'ilz bailleront, pour les pris ayant cours entre les marchands trafliquans dans le royaume », Charles IX, par lettres du 15 juillet 1563, accorda l'autorisation nécessaire. (*Archives nationales*, K 959, n° 9.)

[2] Le Registre porte *continuer*.

vous asseurant, Madame, que tout ce que nous pourrons faire tousjours pour le service du Roy et le vostre, nous ne nous y espargnerons à faire au mieulx de nostre possible. A Paris, led. jour.»

## CCCCXIII. — Lettres de monseigneur le Connestable pour le Havre de Grace. Mandement pour le guet. Lettres à monseigneur le mareschal de Brissac.

30 juillet 1563. (H 1784, fol. 210 v°; H 1785, fol. 36 v°.)

Du xxx^e Juillet v^c lxiii.

«Messieurs, je n'ay voullu faillir de vous advertir, par ce porteur que je vous envoie exprès, comme ceste ville du Havre a esté rendue[1] et remise en l'obeissance du Roy, avecq tout ce qui estoit appartenant à Sa Magesté et à ses subjectz, et s'en retournent Mess^rs les Anglois, peult estre aussy desplaisans et faschez d'avoir esté contrains de rendre ce qui ne leur apartenoit, comme ilz avoient prins plaisir de s'en estre saisyz et emparez; c'est chose dont nous debvons tous louer Dieu, tant pour l'importance dont elle estoit pour le service du Roy que bien et utilité de tout le royaulme, vous advisant que Dieu a preservé tous les bons seigneurs qui estoient icy pour l'execution de ceste entreprise, qui tous font bonne chere; estant tout ce que vous aurez pour ceste heure, sinon que je vous prye croire que vous n'aurez jamais, en tout ce qui vous touchera, soit en general ou particullier, ung meilleur amy que celluy qui prie Dieu vous donner, Mess^rs, ce que plus desirez. Du camp estant devant le Havre, le xxviii^e jour de Juillet mil v^c lxiii.

«Il me semble, Mess^rs, que nous avons faict une si belle acquisition que vous en debvez faire louer Dieu à ung chacun, veu que c'est ung bien où tout le monde participe.»

Vostre bien bon amy.

MONTMORENCY.

Et au doz est escript : Receues le xxx^e Juillet, ix heures du matin.

### Delaistre.

Ced. jour, est comparu aud. Bureau François Delaistre, lieutenant de la compaignye du capitaine Berault, lequel a remonstré que, ce jour d'huy, aucuns sergens du Chastellet de Paris ont faict commandement à Adrien Martinet, demourant rue des Lombardz à l'enseigne de la Truye volant, de vuyder de lad. maison de la Truye volant pour y remectre ung nommé Lois Godart et Jehan Bizet, accusez, led. Bizet de faulce monnoye, et led. Godart de propos seditieulx qu'il proffere de jour en jour, dont plusieurs habitans dud. quartier et aultres se sont grandement formalisez, voians que l'on voulloit mectre les biens dud. Martinet sur les carreaulx, disans par eulx qu'ilz ne souffriroient ce, et requerans y estre pourveu pour obvier à l'inconvenient qui se presentoit, et acte de ce que dessus pour sa descharge.

### Petit Pont.

Il est ordonné que les maistres des oeuvres de lad. Ville acoustreront une loge pour le fermier de Petit Pont en une des maisons apartenant à lad. Ville sur led. Petit Pont, en laquelle est à present demourant , et icelle mectront en tel estat que led. fermier y puisse faire faire sa recepte, pour, ce faict, estre signiffié aud. fermier qu'il se retire et ayde d'icelle, si bon luy semble, ad ce que cy après il ne puisse pretendre ou demander aucune recompense.

### Pour le Guet.

«Ambroise Baudichon, Quartenier de lad. Ville, signiffiez et faictes sçavoir à tous les capitaines de vostre quartier qu'ilz ayent doresnavant à aller et assister aux guetz et rondes ordonnez cy devant estre

[1] Après un siège meurtrier, durant lequel les Anglais furent décimés par la peste et la famine, le comte de Warwick, leur chef, voyant deux brèches pratiquées dans les remparts et l'assaut imminent, jugea impossible la prolongation de la résistance et, ne comptant plus sur l'arrivée du secours attendu, finit par se décider à ouvrir des négociations avec le Rhingrave qui commandait l'armée d'investissement; il lui envoya, le 28 juillet, sir Hugues Poulet, Maurice Denys et Pelham qui arrêtèrent les termes de la capitulation. Les Anglais s'estimèrent heureux de pouvoir se retirer, laissant «dedans la place toute l'artillerye, munitions et tous les vaisseaulx qui y estoient en grand nombre, emportant pour tout butin la peste dont à la verite ilz estoient fort travaillez, peu d'honneur et de proffict». (Cf. la lettre de Catherine de Médicis à M. de Rennes, t. II, p. 80; H. Laferrière, *Le xvi^e siècle et les Valois*, p. 153-154.) Robert Estienne, imprimeur du Roi, obtint, le 23 août, privilège pour l'impression du *discours au vray de la reduction du Havre de Grace en l'obéissance du Roy*. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1606, fol. 196 v°.)

faictz à cheval, de nuict, en lad. Ville, chacun à son tour et ainsy qu'il leur sera ordonné par celluy qui aura le mot et commandement, suivant le reiglement à eulx donné; *aliàs* et à faulte de ce faire, sera à l'encontre d'eux proceddé par condemnations d'amendes ou aultrement, ainsy que verrons estre à faire; et où y en aura aulcuns desobeissans ou reffusans, faictes le nous sçavoir pour y estre pourveu ainsy que de raison.»

«Monseigneur, ce jour d'huy, monseigneur de Gonnor nous a faict ce bien de nous communicquer voz lettres par lesquelles avons esté advisez de l'heureux exploict et reduction en obeissance du Roy, que sçavons avoir esté faicte soubz l'auctorité dud. Seigneur par vostre bonne providence de la ville du Havre de Grace[1], dont nous n'avons failly aller incontinant à Nostre Dame de Paris rendre de joye et allegresse graces et louenges à Dieu, le suppliant de la mesme affection de vous tant favoriser que de vous donner entier acomplissement de voz bons deseings et desirs, et estre vous et nous tousjours maintenuz es bonnes graces des majestez du Roy et de la Royne. De Paris, ced. jour.»

## CCCCXIV. — De Marine.

31 juillet 1563. (H 1785, fol. 38 r°.)

Du dernier jour de Juillet v^c lxiii.

Ced. jour, est comparu au Bureau de lad. Ville Loise Boiven, femme de Marin de Marine[2], demourant rue des Petitz Champs près Sainct Honnoré, laquelle a affermé que cy devant a esté mis garnison en sa maison, mais ne scet quel nombre de personnes ne quel temps ilz y ont esté, et ne demande au cappitaine Hunc que des armes et ung manteau, dont led. Hunc, ad ce present, a requis acte pour luy servir ce que de raison.

## CCCCXV. — Lettres du Roy pour les c^m escus.

2 août 1563. (H 1784, fol. 210 v°; H 1785, fol. 38 v°.)

Du deuxiesme jour d'Aoust v^c lxiii.

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous avons tousjours tant faict d'estat de la bonne volonté que avez par effect demonstrée envers nous aux affaires grandz que avons euz, que pour en sortir nous faisons compte d'estre secouruz de l'emprunct de cent mil escuz, dont vous avons faict requerir et de laquelle vous avez donné asseurance. Toutesfois nous avons esté presentement advertiz que aucuns habitans de nostre bonne ville et citté de Paris, de la faculté desquelz vous pensez vous ayder pour nous faire led. secours, y font telle difficulté et monstrent une si froide volunté que nous avons grande occasion d'en estre peu contans, actendu l'asseurance qu'ilz ont d'en estre bientost satisfaictz. Et pour ce que nous desirons bien entendre qui sont ceulx là, à ceste cause vous mandons et ordonnons que vous aiez à nous envoyer les noms et seurnoms de telz reffusans, affin que nous les puissions recongnoistre et en faire difference d'avecq les bons et secourables subjectz. telz que nous vous avons tousjours trouvez.

«Donné au camp devant le Havre, le xxx^e Juillet 1563.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au doz est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

Receues le dimanche, premier jour d'Aoust 1563, huict heures du soir.

## CCCCXVI. — Pour rendre graces à Dieu de la prinse du Havre de Grace. Pour l'election d'un capitaine. — Mandemens pour les portes.

2 août 1563. (H 1784, fol. 211 r°; H 1785, fol. 39 r°.)

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, aiant pleu à Dieu nous faire tant d'ayde et faveur que nous ayons avecq sa grace chassé et contrainct les Angloix qui occupoient

[1] Le maréchal de Brissac commandait l'armée au début du siège, en attendant l'arrivée du connétable de Montmorency; son quartier général se trouvait au prieuré de Graville.

[2] Marin de Marine, tailleur du prince de Condé, avait été incarcéré et poursuivi comme huguenot.

nostre ville françoise du Havre de Grace repasser la mer et habandonner la place, nous donnant en cella une très grande et memorable victoire, nous avons bien voullu vous en advertir incontinant, sachant combien ceste nouvelle vous sera agreable; et si escripvons à l'evesque de Paris ou ses vicaires en faire faire procession generalle [1] et rendre graces à Nostre Seigneur, où nous voullons et vous mandons que vous vous trouvez et assistez, ainsy qu'il est acoustumé faire en semblable occasion, pour de vostre part l'en remercier, comme de plus grand bien et faveur que nous et nostre roiaulme eussions peu recevoir de sa saincte grace et bonté.

«Donné au camp près le Havre, le trenteiesme jour de Juillet 1563 [2].»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au doz est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Receues le dimanche premier jour d'Aoust 1563, huict heures du soir.

Le landemain, lundi IIe jour d'Aoust, Messrs feurent à Nostre Dame de Paris avec quelques sergens et feirent chanter *Te Deum laudamus*, pour rendre graces à Dieu de la prinse dud. Havre de Grace [3].

«Mathurin de Beausse, Quartenier de lad. Ville, appellez Estienne Du Vassel, Dixinier, ensemble tous les bourgeois de lad. Dixaine, et avecq eulx proceddez à l'eslection d'un capitaine d'icelle Dixaine, de personne suffisant et capable, au lieu de feu Pierre Fournier, lequel capitaine qui sera ainsy esleu nous presenterez au Bureau de lad. Ville, pour de luy prandre et recepvoir le serment en tel cas acoustumé. Sy n'y faictes faulte.»

«Jacques Kerver, Quartenier de ceste Ville, nous vous mandons que faciez sçavoir à tous les capitaines de vostre quartier, et en leur absence à leur lieutenant ou enseigne, et faictes en sorte qu'il y en ayt ung seullement de chacune Dixaine, qu'ilz ayent à eulx trouver demain, trois heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, affin de leur faire entendre ce qu'il nous a esté mandé par le Roy et la Royne.»

«Monsieur le presidant, plaise vous trouver demain, à une, actendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, affin de adviser à satisfaire au Roy de ce qu'il nous est commandé pour la garde des portes de ceste Ville et guet de nuict, et vous prions n'y voulloir faillir. Faict», etc.

Pareilz mandemens à messieurs les Conseilliers de lad. Ville, delivrez à Vasse, sergent.

Veu les trois articles du compte rendu par me Henry Symon du guet à nous envoyé pour estre communicqué sur la surceance faicte oud. compte, le premier article, contenant le sallaire et journée des sergens et archers qui ont vacqué à la recepte des deniers; le deuxiesme article, pour la nouriture des quatre serviteurs qu'il dict avoir euz en son service durant l'année dud. compte; nous sommes d'avys, que quant aud. premier et deuxiesme article dud. compte, qu'ilz doibvent estre rayez, parce que en la taxe des sallaires dud. comptable y soient comprins le contenu esd. deux articles. Et quant au troisiesme article, contenant aultres deniers baillez à aulcuns archers dud. guet sur ce qu'il leur est deu de leurs arreraiges l'année ve LX, sommes d'avys qu'il doibt estre alloué aud. comptable, pourveu qu'il soit trouvé qu'ilz n'ayent esté paiez auparavant de leursd. gaiges, et que led. comptable fournisist de quictance ou obligation qu'i pourroyt avoir de eulx, et que aussy bien il eust tousjours convenu paier lesd. archers, soit d'un costé ou d'autre. Faict au Bureau ced. jour.

[1] Cette procession générale eut lieu le lundi matin à 8 heures; elle sortit de Notre-Dame, passa par la rue de la Calende et fit une station dans la cour du Palais, devant la vraie Croix et autres reliques de la Sainte-Chapelle exposées à la vénération des fidèles, puis continua sa marche par la rue Sainte-Croix et le cloître Notre-Dame et rentra dans l'église cathédrale, où une messe solennelle fut célébrée par l'evêque de Châlons, qui avait conduit la procession. Pendant que l'on chantait l'épître, les Prévôt des Marchands et Échevins arrivèrent et se placèrent dans le chœur, sous le jubé, à gauche, immédiatement après l'évêque de Noyon, le Parlement occupant les sièges de droite. Le greffier de la Cour, qui rend compte de la cérémonie, termine son récit par cette sortie virulente contre les huguenots : «La posterité sçaura que durans les troubles et tumultes derniers, led. Havre de Grace avoit par aucuns subjectz du Roy, rebelles et heretiques, esté livré à la Royne d'Angleterre, par argent et pour estre supportez et secourus d'elle, telle rage et fureur a produit le faulx evangile.» (*Archives nationales, Parlement de Paris*, Xia 1606, fol. 44 v°.)

[2] Des lettres de teneur identique et de même date furent adressées par Charles IX au Parlement de Paris; elles sont insérées au registre du Conseil (Xia 1606, fol. 44 v°).

[3] Ce paragraphe ne se trouve que dans le registre H 1784.

## CCCCXVII. — Conclusion pour les portes. — Remonstrances aux capitaines.

3 août 1563. (H 1785, fol. 40 r°.)

Du troisiesme Aoust v^c lxiii.

En Assemblée le jour d'huy faicte et tenue en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville et Conseilliers d'icelle pour adviser sur l'ordonnance du Roy et de la Royne touchant la garde des portes et guet de nuict de ceste Ville.

Monsieur Du Drac est d'advis de avoir l'advis de messieurs des cours du Chastellet et des capitaines.

Monsieur d'Athis dict qu'il n'y a poinct de lettres, et aultres Conseilliers de lad. Ville assistans, par l'advis desquelz :

A esté conclud que des à present on advertira les capitaines de la volunté du Roy et de la Royne, qui est d'aller garder les portes doresnavant avecq douze ou quinze hommes seullement, bourgeois et chefz d'hostel, sans enseigne ne tabourin, neantmoins faire bon guet et garde la nuict, comme il est acoustumé, et les advertir des dangers qu'il y a de desobeyr au Roy, et ce faict, escripre à la Royne l'advis du Conseil de la Ville, et qu'il luy plaise mander par escript la volonté du Roy et la sienne, affin pour y estre obey et pour la descharge du Bureau de lad. Ville, et selon ce qu'on verra par icelles, avoir l'advis de la Court de Parlement, si besoing est, pour à tout pourveoir le plus doulcement qu'il sera possible.

Au jour d'huy, honnorables hommes Claude Hervy et Jehan Le Jay, marchans bourgeois de Paris, ont esté receuz au serment accoustumé par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins des estatz, assavoir, led. Hervy de l'un des capitaines, et led. Le Jay de lieutenant en ceste Ville en la Dixaine de Estienne Du Vessel, quartier de Mathurin de Beausse, Quartenier de lad. Ville, suivant l'eslection faicte par les habitans dud. quartier de leurs personnes.

Led. jour, en l'une des salles de l'Hostel de lad. Ville, où estoient Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, ce sont trouvez la plus grand et seine partie des capitaines d'icelle Ville, suivant les mandemens pour ce expediez, ausquelz a esté remonstré par mond. sieur le Prevost des Marchans que cy devant leur ont esté faictes oud. Hostel de Ville, suivant les vouloir et intention des majestez du Roy et de la Royne par diverses fois reiteré par le s^r de Sainct Pere, plusieurs admonitions et deffences de plus porter tabourins ny enseignes à la garde des portes de ceste Ville; à quoy toutesfois ilz ou aucuns d'eulx n'ont obey, mesprisant et contemnant lesd. deffences, dont lesd. seigneur et dame ont receu grand mescontantement et indignation à l'encontre de lad. Ville et desd. s^rs Prevost et Eschevins, leur mandant lad. dame par led. s^r de Sainct Pere qu'ilz eussent à ce pourveoir, et qu'elle ne le manderoit jamais, et faire reiterer lesd. deffences ausd. capitaines, ausquelles ilz eussent à obeyr sur peine de la vye, et luy envoier les noms des desobeissans avecq leur responce, pour sur ce ordonner ce qu'il plairoit à la majesté du Roy. A ceste cause auroient lesd. s^rs Prevost et Eschevins requis et admonestez lesd. capitaines que, en monstrant par effect la bonne volunté et obeissance qu'ilz portent et veullent porter ausd. seigneur et dame, ilz eussent à eulx abstenir de plus porter lesd. enseignes et tabourins esd. portes, y faisant toutesfois la garde, ainsi que l'on a faict le temps passé que l'on ne portoit enseigne ny tabourin, pour rendre lesd. sieur et dame, princes et grandz seigneurs contans, satisfaictz et obeiz, et obvier aux danger et inconveniens qui en peuvent advenir, joinct le travail que les bourgeois ont à y aller si souvent.

Et par lesd. capitaines a esté dict qu'ilz sont, comme ilz ont esté et veullent estre et mourir, trés humbles et trés obeissans serviteurs et subjectz du Roy et de la Roine, et ne se trouveroit en eulx aucune desobeissance, comme aussi il n'y en avoit eue et n'auroit, requerant neantmoings, que si lesd. s^rs Prevost et Eschevins avoient aulcunes lettres patentes ou autres de ce que dessus, qu'ilz eussent à les communiquer et en bailler coppie ausd. capitaines, pour y adviser et en rendre responce dedans brief temps avecq ceulx de leurs Dixaines, sans lesquelz qui sont, ou aulcuns d'eulx grans seigneurs ilz ne peuvent riens faire.

Sur quoy leur a esté faicte responce par lesd. s^rs Prevost et Eschevins qu'il n'estoit besoing d'y adviser ny monstrer aulcunes lettres, puisque le Roy l'avoit mandé de bouche, et que lesd. capitaines et

toutes autres personnes eussent à obeyr sur les peines cy devant dictes, leur declarant que doresnavant ilz envoiront les noms de ceulx qui n'auront obey aux majestez du Roy et de la Royne, affin de leur faire congnoistre leur desobeissance, et que ceulx qui auront obey soient distraictz des autres.

## CCCCXVIII. — Estat pour le faict du guet.

4 août 1563. (H 1785, fol. 42 r°.)

Du quatriesme Aoust, oud. an.

Au jour d'huy, ont esté faictes deffences à Martin Leconte, marchant de bois, de souffrir estre chargé aucun bois en charrette, que les chartiers ausquelz apartiendront les chevaulx et charrettes ne soient en personnes pour conduire lesd. chevaulx et charrettes, sur peine de l'amende.

Brief estat de ce qui semble estre necessaire pour la seureté et tranquilité de la ville de Paris et habitans d'icelle.

Que nul de la nouvelle religion soit receu à demourer en icelle, s'il n'a esté bourgeois et habitant de lad. Ville auparavant les troubles dernierement advenuz, mais soit enjoinct à ung chacun d'icelle religion de soy retirer chacun en son pays et demeures anciennes.

Que ceulx de lad. nouvelle religion qui seront bourgeois et demourans en lad. Ville n'auront aucunes armes, synon l'espée et dague pour porter aux champs et non par lad. Ville, le surplus de leursd. armes mises es mains du Quartenier du quartier ou plus notable bourgeois, qui en baillera recepissé.

Que la garde des portes se fera, suivant le commandement du Roy, par douze ou quinze bourgeois chefz d'hostel, sans tabourin ny enseigne.

Que à l'entrée de lad. Ville lesd. gardes de portes saisiront tous bastons à feu et les bailleront en garde aux hostelliers chez lesquelz ceulx qui entreront yront loger, lesquelz à ceste fin seront tenuz les aller querir à la porte et les renderont à qui ilz apartiendront, quant ilz vouldront partir.

Que tous hostelliers, cabarettiers et aultres personnes quelconques qui sont de lad. nouvelle religion ne pourront loger en leurs hostelleryes, cabaretz et chambres quelques personnes que se soient, sur peine de punition corporelle.

Que les guetz de nuict, corps de garde et lumiere ordonnée pour ce faire seront entretenuz et continuez, selon qu'il a par cy devant esté ordonné par monseigneur le mareschal de Brissac, lors Lieutenant general pour le Roy en ceste Ville, et sans excepter aulcunes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient.

Que aulcunes personnes, de quelques qualitez qu'elles soient, ne pourront porter espée, dague ne aultres armes la nuict, depuis que dix heures du soir seront sonnées, sur peine de confiscation desd. armes et de prison.

Et semblables deffences soient faictes à toutes personnes, fors aux gentilz hommes, de porter espée ne dague de jour, sur les mesmes peines, et ausd. gentilzhommes de ne porter bastons à feu par lad. Ville, sur peine de confiscation d'iceulx.

Qu'il soit enjoinct à tous les habitans et bourgeois de lad. Ville, quant ilz entenderont aucun bruict, sedition, esmotion ou debat, de sortir incontinant avecq armes en la rue pour empescher l'inconvenient qui pourroit advenir, et arrester ceulx qui auront querelle ou debat, tant l'assaillant que deffendant, et iceulx representent en justice tout promptement et sur le champ pour y estre pourveu par les juges ordinaires selon l'exigence du cas, et que à faulte de ce faire, et où il adviendra cy après aucun delict, les habitans de la rue où il aura esté commis seront condemnez en telle admende que de raison.

Que des articles cy dessus, s'il plaist à la majesté du Roy, soient envoyées lettres patentes aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris pour icelles faire garder et observer soubz l'auctorité de Sa Magesté, avecq deffences à la Court de Parlement et aultres juges de n'en prandre congnoissance.

Lettres au Roy.

Guet.

«Sire, nous avons faict debvoir de essayer tous moyens pour faire executer le bon commandement que avons receu de Vostre Majesté, et deppuis par monseigneur de Gonnor et mons^r de Sainct Pere, pour le faict de la garde des portes de ceste Ville, mesmement, le jour d'huy, avecq le Conseil de la Ville avons enjoinct à tous les capitaines de faire la garde d'icelles, comme l'on soulloit anciennement, par douze ou quinze bourgeois, chefz d'hostelz, seulle-

ment, sans tabourin ny enseignes, ce qu'ilz nous ont promis faire, et les avons trouvez en bien bonne volonté de obeir aux commandemens de Vostre Majesté, laquelle nous asseurons que des maintenant la garde desd. portes se reigle fort selon ce qui a pleu à Vostred. Magesté commander, comme pouvez plus amplement entendre de mond. s^r de Gonnor, pour la suffisance duquel ne ferons plus longue lettre. Nous faisons la plus grande diligence que pouvons pour le secours des deniers que desirez de vostred. Ville, comme avons cy devant faict.

« Sire, nous supplions trés humblement maintenir les habitans de ceste Ville en vostre bonne grace, comme voz meilleurs, plus affectionnez et obeissans subjectz, et prions Dieu vous donner en bonne santé trés longue et heureuse vye.

« De Paris, ce quatriesme Aoust mil v^c soixante trois. »

Lettre à la Royne.

« Madame, nous escrivons au Roy le debvoir que avons faict pour l'execution du commandement que avons receuz de voz Majestez et deppuis par monseigneur de Gonnor et mons^r de Sainct Pere. Et d'aultant que mond. s^r de Gonnor nous a tant favorizé que de faire entendre à Vostre Majesté comme les choses sont passées jusques à present, et esperons que encores plus amplement il fera, nous ne vous ferons plus longue lettre, asseurant seullement Vostred. Majesté que le reiglement que desirez pour la garde des portes de ceste Ville a des maintenant pris bon commencement et continuera en mieulx. Madame, nous supplions estre maintenuz en la bonne grace des magestez du Roy et la vostre, priant Dieu vous donner en bonne santé trés longue et heureuse vye.

« De Paris, ce quatriesme Aoust 1563. »

## CCCCXIX. — Ordre pour la garde des portes et guet.

5 août 1563. (H 1785, fol. 44 r°.)

Du cinquiesme Aoust v^c lxiii.

*De par le Roy et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Ordre qui sera doresnavant observée à la garde des portes de ceste ville de Paris jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné, ou que la necessitté le requerra.

Premierement :

Les bourgeois de lad. Ville seront convocquez le jour preceddant qu'ilz debveront aller à la porte en la maniere acoustumée, jusques à vingt hommes, pour y estre tous doresnavant à l'ouverture d'icelle à cinq heures du matin, là où lesd. bourgeois m^es et chefz d'hostel, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, assisteront en personne et yront tous ensemble marchans avecq leur capitaine ou chef ordonné pour la garde de lad. porte, sans tabourin ny enseigne, sur peine de l'admende, suivant les ordonnances cy devant faictes, et lesquelz seront appellez en la presence du capitaine, pour après les deffaillans estre condemnez en l'admende; et se fermera lad. porte à huict heures du soir, puis s'en retourneront lesd. bourgeois tous ensemble avecq leurd. capitaine, sur lesd. peines.

Lesd. bourgeois ne pourront partir de lad. porte, sans congé et licence du capitaine, ou chef qu'il aura ordonné pour commander à la porte en son absence.

Toutes personnes pourront sortir avecq armes ou aultrement sans congé ny passeport, ensemble toutes marchandizes par chariot ou charge de cheval pourront entrer ou sortir sans passeport.

Quant à ceulx qui vouldront entrer en lad. Ville, qui auront harquebouzes et pistolles, fauldra qu'ilz aient passeport du Roy ou de la Royne, de mons^r le Gouverneur, desd. Prevost ou de l'un desd. Eschevins; ou bien, ou cas qu'ilz feussent des ordonnances, pourront entrer librement, aiant leurs sayes de livrée, et non aultrement.

Et où ilz n'auroient les marques ou enseignes cy dessus, les harquebuzes et pistolles seront ostez, leur remonstrant gracieusement l'ordonnance et faisant venir leur hoste là où ilz diront qu'ilz yront loger, pourveu que lesd. hostes ne soient suspectz, leurs seront mis en main, à la charge de les tenir vers eulx pour en estre responsables, pour les garder jusques au partement de celluy ou ceulx ausquelz apartiendront lesd. armes.

Quant lesd. capitaines ou bourgeois verront quelque seigneur, ou chevalier de l'Ordre, ou personnaige congneu qui vueille entrer ou sortir de lad. Ville, avecq armes ou aultrement, le laisseront passer avecq leur train.

Que s'il entre quelque grand train d'hommes non congneuz, comme jusques à vingt chevaulx de compaignye, sera enquis de leur logis pour en advertir

lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, affin de s'enquerir qu'ilz viendront faire en lad. Ville.

Faict et arresté au Bureau de lad. Ville, le cinquiesme jour d'Aoust mil v^c soixante trois.

Mandemens.

«Guillaume Guerrier, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que faciez sçavoir aux capitaines et Dixainiers de vostre quartier qu'ilz ayent presentement à admonester les bourgeois d'icelluy quartier d'eulx tenir prest en leurs maisons en armes, pour empescher qu'il ne soit faict aulcune force ou violence à la justice qui doibt passer par led. quartier[1]. Sy n'y faictes faulte.»

## CCCCXX. — Ordre à Jean de Neufgermain, sergent de la Ville.

6 août 1563. (H 1785, fol. 45 r°.)

Du vi^e jour d'Aoust mil v^c lxiii.

Ced. jour, a esté enjoint à Jehan de Neufgermain, sergent de lad. Ville, de soy transporter à la porte Sainct Marcel, et illecq faire commandement au capitaine Garnier de faire oster l'enseigne deploiée, portée et estant de present à lad. porte, luy declairant que à son reffuz en advertirons le Roy, ce que led. de Neuf Germain auroit faict, ainsi qu'il est contenu au rapport par luy de ce faict led. jour.

## CCCCXXI. — [Querelle et noyse en la Vielle rue du Temple.] [Deffences de porter enseignes aux portes.] [Ordre de delivrer à Jean de Valentiennes deniers de la vente des vins arrestez par les capitaines de la Ville.]

7 août 1563. (H 1785, fol. 46 r°.)

Du vii^e jour d'Aoust mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville m^e Denis Lemoine, l'un des capitaines de ceste Ville au quartier de Langloix, Dixaine de Denis Dassi, demourant Vielle rue du Temple, lequel a remonstré que le jour d'hier, environ l'heure de neuf heures du soir, retournant de la garde de la porte Sainct Anthoine avecq sa compaignie sans enseigne et tabourin, et passant par lad. rue Sainct Anthoine à l'endroit de l'Arsenac, veid deux hommes à luy incongneuz, dont l'un avoit l'espée et la dague nue au poing, qui avoient querelle et noyse ensemble. ne scet pourquoy; en laquelle querelle il veid que led. homme aiant espée donna à l'autre ung coup d'espée sur le bras, et lors se print à crier, disant qu'il avoit le bras couppé, en s'en fuyant, qui fut suivy par led. homme aiant espée jusques à la porte d'un logis où il se vouloit saulver. Quoy voiant par led. capitaine, les print et feist constituer tous deux prisonniers en l'Hostel de lad. Ville, et pour la verifficacion du contenu cy dessus, a nommé pour tesmoings Gilles Audouin, maistre estreufvier, Estienne Le Mire, cordonnier, les serviteurs de monsieur de Perreuze, monsieur Picart, tresorier[2] et autres, tous demourans en lad. Vielle rue du Temple.

Sur quoy a esté ordonné que lesd. deux prisonniers nommez Adrian Dupuis, compaignon menusier, et Jules Fer, seront renvoiez en l'estat qu'ilz sont par devant mons^r le Prevost de Paris ou son Lieutenant pour leur faire et parfaire leur procès et en ordonner ainsi que de raison.

Bocquet.

Ced. jour, a esté enjoinct à Claude Auger, sergent de lad. Ville, de soy retirer à la porte Sainct Honnoré, et illecq faire commandement à Hermant

[1] A la date du 6 août furent exécutés trois condamnés à mort «pour raison de l'homicide commis en la personne du procureur du college du Mans». La forme et expédition de ce jugement de mort prononcé par la Prevôté donna lieu à la comparution devant le Parlement des officiers du Châtelet, notamment de Guy Appollo, conseiller, qui fut condamné à 100 livres d'amende «pour l'irreverence par luy commise sur les remonstrances à luy faictes en pleine Court». (*Archives nationales, Parlement de Paris, Criminel*, X^2a 131, 6 août.)

[2] Le trésorier Picart mourut quelques années après, laissant une fille; comme ses parents voulurent la marier contre son gré, Catherine de Médicis la prit sous sa protection et, par une lettre du 8 avril 1566, la confia aux bons soins de Madame la Connétable. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 357.)

Bocquet, lieutenant de la compaignie du cappitaine Massecrez, de faire oster l'enseigne desployée estant de present à lad. porte Sainct Honnoré, luy declairant que, où il sera reffuzant de ce faire, nous en advertirons le Roy pour y estre pourveu par Sa Majesté, ainsi delivrer qu'elle verra estre à faire; ce que led. Auger auroit faict, ainsi qu'il apert par l'exploict de ce par luy faict.

### Garnier.

Led. jour, est comparu Nicolas Garnier, l'un des cappitaines de lad. Ville, suivant l'assignation à luy donnée, et à luy demandé qui l'a meu de souffrir avoir esté porté à la garde de la porte Sainct Marcel, le jour d'hier, une enseigne contre les deffences à luy faictes, lequel a dict qu'il n'a faict porter lad. enseigne à lad. porte, mais parce que son porte enseigne estoit mort, il en feist eslire le jour d'hier ung autre, auquel il bailla lad. enseigne, mais n'estoit lad. enseigne desploiée à lad. porte.

Est semblablement comparu le capitaine de Lavernade, assisté d'aucuns des cappitaines de lad. Ville, lequel a requis que, jusques à ce qu'il ayt esté faict droict par la Court sur la requeste par les cappitaines de lad. Ville le jour d'huy presentée, il pleust à mesd. sieurs leur permettre de porter enseignes et tabourins aux portes, ainsi qu'ilz ont acoustumé faire; lequel a esté admonesté par mess^rs^ de obeyr aux vouloir et intention du Roy, et en ce faisant que, suivant les deffences faictes cy devant ausd., ilz n'eussent doresnavant à porter esd. portes tabourins ny enseignes, nonobstant lad. requeste presentée à lad. Court, laquelle Court mesd. s^rs^ et lesd. capitaines debvoient et estoient tenuz obeyr au Roy, et où il se trouverra aulcuns desobeissans, que l'on envoiroit les noms aud. Seigneur.

### Valenciennes.

Veue certaine sentence donnée de nous le neufviesme jour de Juing dernier passé[1] au proffict de Jehan de Valentiennes, escuier, seigneur de Coppeaulx près Corbeil, par laquelle aurions ordonné que de la quantité de soixante deux pieces de vin cy devant arrestez par les cappitaines Chevanson et Le Peuple et autres, seroient baillez et delivrez aud. de Valentiennes les deniers de la vente de dix sept pieces de vin recongneuz et veriffiez luy appartenir, et ce au pris de lad. vente qui en avoit esté faicte, les fraiz raisonnables sur ce prealablement prins et distraictz, veu aussi le procès verbal de lad. vente faicte par Jehan Ducrocq, juré vendeur de vins à Paris, et tout veu, nous disons, après avoir jecté et calculé les fraiz d'icellui vin, et après avoir oy Jehan Vincent, aiant charge des affaires dud. de Valentiennes, qui de lad. quantité de dix sept pieces a dict qu'il y en avoit neuf ou dix muis et le reste demies queues, avons ordonné que de la vente desd. soixante deux pieces de vin seront baillez et delivrez aud. de Valentienues la somme de soixante livres tournois qui ont esté trouvez revenir bons aud. de Valentiennes, lesd. fraiz de voicture, impositions et autres rabattuz.

## CCCCXXII. — [Creance de] mons^r^ de Sainct Pere.

9 août 1563. (H 1785, fol. 48 r°.)

Du lundi, IX^e^ jour d'Aoust 1563.

Ce jour d'huy, monsieur m^e^ Philippes Huault, abbé de Sainct Pere, conseiller du Roy et m^e^ des Requestes ordinaire de son Hostel, est venu aud. Bureau et presenté à Mess^rs^ de Marle, Prevost des Marchans, Marcel, L'Escalopier, L'Advocat et Le Prestre, Eschevins de lad. Ville, certaines lettres du Roy et de la Royne escriptes à Houville le cinquiesme jour du present mois, cy après transcriptes, et oultre le contenu en icelles a dict que par exprès commandement des majestez du Roy et de la Royne, il est venu aud. Bureau pour presenter lesd. lettres et nous faire entendre sa creance, qui est que le Roy et lad. dame, par sesd. lettres et par ce qui luy a esté commandé, prie lesd. s^rs^ Prevost et Eschevins de continuer esd. estatz lesd. s^rs^ Marcel et L'Advocat, comme gens qui ont travaillé es affaires preceddans et si grans que chacun scet et a peu veoir et à ce pour ceste année seullement, et que si autres y entroient, y pourroit avoir diversité, et seroient longtemps ceulx

[1] On voit par cette sentence du Bureau de la Ville, transcrite au registre Z 6827 (9 juin), que Jean de Valenciennes se plaignait de ce que le vin en question lui avait été pris de vive force, en sa maison de Couppeaux, par le capitaine Supplicourt et ses soldats, au mois de décembre précédent, lequel capitaine l'avait fait transporter par bateau à Paris pour le mettre en vente; après la saisie opérée par les capitaines Chevanson et Le Peuple, et la consignation du vin, le Bureau de la Ville avait fait procéder à une enquête par le prévôt de Corbeil.

qui y seroient esleuz à instruire et prandre les erres des affaires ja encommencez, et que par exprès commandement a aussi dict qu'il ne bougera de ceste Ville que l'election desd. Eschevins ne soit faicte, jouxte et suivant l'intention du Roy; auquel a esté faict responce par lesd. s^rs Prevost et Eschevins qu'ilz estoient asseurez des bonnes voluntez des majestez desd. s^r et dame, qu'ilz n'entendoient aulcunement desroger aux privileges donnez par les predecesseurs rois et confirmez de luy, tendans à ce que en toute liberté, le jour de lad. eslection, qui est le lendemain de la my aoust, les mandez eussent à donner voix et suffrages, et la forme acoustumée estre gardée.

## CCCCXXIII. — Lettres du Roy pour continuer messieurs Marcel et L'Advocat, Eschevins.

9 août 1563. (H 1785, fol. 45 r°.)

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, le grand debvoir et sage conduicte dont le seigneur de Versigny comme Prevost, Marcel et L'Advocat pour Eschevins ont usé en l'administration qu'ilz ont eue en nostre ville de Paris durant ces troubles et en temps si fascheux et le zele fervent et affectionné qu'ilz ont demonstré en nostre service, bien, repoz et conservation de lad. Ville, nous faict desirer que pour l'année où nous entrons ilz soient continuez esd. estatz, comme personnes très utilles et dignes d'une si pesante charge, vous priant à ceste cause estre contans de tant nous gratiffier et faire aussi pour lad. Ville que à ceste prochaine eslection vous vueillez les y laisser et faire en sorte qu'ilz soient continuez esd. estatz, dont vostred. Ville recevra le bien et nous très grand contantement.

« Donné à Houille, le cinquiesme Aoust 1563. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au doz est escript :

*A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, manans et habitans de la ville de Paris.*

## CCCCXXIV. — Lettres de la Royne à la mesme fin[1].

9 août 1563. (Fol. 45 v°.)

« Messieurs, le Roy monsieur mon filz et moy avons tant congneu et senty le bien que la ville de Paris a receu de la saige administration que en ont faict durant ce mauvais temps le s^r de Versigny, Prevost, Marcel et L'Advocat, Eschevins, que je ne me puis, avecques le Roy mond. filz, garder et vous prier avoir aggreable de les y continuer, et faire demourer encores ceste prochaine année, et n'y en mectre point d'autres en leurs places, estimant que vous n'en sauriez choisir de plus gens de bien, ne desquelz aussi vous nous rendiez plus de contantement. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

« Escript à Hoville[2], le cinquiesme Aoust 1563. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au doz desd. lettres est escript : *A Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, manans et habitans de la ville de Paris.*

Receues au Bureau de lad. Ville, le IX^e jour desd. mois et an.

### Responce aux lettres du Roy.

« Sire, nous avons receu vostre lettre du cinquiesme du present mois qu'il vous a pleu nous envoyer par mons^r l'abbé de Sainct Pere, conseillier et m^e des Requestes de vostre Hostel, affin de faire continuer pour ceste prochaine année en noz charges nous Prevost, Marcel et L'Advocat, comme estans agreables à Vostre Magesté, dont nous louons Dieu et vous remercions trés humblement, Sire, de tant de bien et d'honneur que recepvons de vous en vous contentant de nostre service; nous supplions Vostre Magesté croire que le serment que nous avons à vous et aux bourgeois de vostre Ville est de entretenir et faire garder les privileges anciens et acoustumez, qui sont entre aultres choses de procedder tous les ans à eslection par les Conseillers, Quar-

[1] Cette missive de la Reine Mère se trouve reproduite d'après notre registre dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 416.

[2] Ouville-la-Rivière (Seine-Inférieure), arrondissement de Dieppe, canton d'Offranville.

teniers et bourgeois pour ce appellez, affin de eslire ung Prevost, lorsque l'année y eschet, et deux Eschevins, à laquelle forme ne trouvons avoir esté riens cy devant changé ny immué, tant pour entretenir vostre peuple en l'obeissance qu'ilz vous doibvent que pour estre par nous exemptez les commandemens que Vostre Magesté nous peult envoyer en lad. Ville, où nous asseurons que serez tousjours obeiz; vous suppliant très humblement, Sire, ne vouloir permectre la forme de l'eslection estre rompue ny changée, mais entretenir icelle, ainsy que l'on a cy devant faict, suivant les ordonnances de vostred. Ville, le tout selon que mons^r de Sainct Pere vous pourra plus au long faire entendre, selon la responce que luy avons faicte de bouche.

« Escript ce neufiesme Aoust. »

Responce [aux lettres de la Royne].

« Madame, nous avons receu de mons^r de Sainct Pere la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escripre du cinquiesme du present mois, par laquelle vous nous faictes congnoistre de plus en plus le bon zelle et affection que portez non seullement à ceste Ville, mais à nous en particullier, aians aucunement pour agreables les services que avons faictz aux majestez du Roy et la vostre, que toutesfois n'ont esté telz ne si bons que eussions bien voullu et sommes tenuz faire, dont nous vous supplions trés humblement la majesté dud. seigneur Roy, à laquelle nous escripvons, ainsy que verrez, s'il vous plaist, par la lettre que pour cest effect luy envoions, et la vostre, nous excuser, vous asseurans, Madame, que en chose qui concernera le service de vosd. magestez nous ne manquerons en riens, et serez tousjours obeiz d'aussy bonne volonté que supplions le Createur vous donner acomplissement de voz bons desirs.

« De Paris, ce neufiesme Aoust mil v^c lxiii. »

## CCCCXXV. — [Pour Nicolas Trudaine, capitaine.]

10 août 1563. (H 1784, fol. 211 r°; H 1785, fol. 50 r°.)

Du mardi, dixiesme Aoust oud. an.

Au jour d'huy, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estant au Bureau de lad. Ville, ayans esté advertiz que, ce jour d'huy, Nicolas Trudaine, l'un des capitaines de ceste Ville, demourant rue Vieille Monnoye, à la Heuze, auroit faict porter tabourin et enseigne à la garde de la porte Sainct Denis, contrevenant directement à la volonté de la Majesté du Roy et au prejudice des deffences à luy de ce faire et aux aultres capitaines de lad. Ville faictes, auroient envoyé vers led. Trudaine Florend Lienard, pour sçavoir de luy les occasions pour lesquelles il auroit ce faict, et luy declairer que, comme rebelle et desobeissans à la majesté du Roy, l'on envoiroit aud. S^r le nom et seurnom dud. capitaine pour y estre pourveu par Sad. Majesté, ainsy qu'elle verroit estre à faire. Lequel Trudaine, après avoir entendu dud. Florend Lienard le contenu cy dessus, auroit faict responce que il se retireroit par devers mond. s^r le Prevost des Marchans pour luy faire entendre les causes pour lesquelles il auroit lesd. tabourins et enseignes, le tout ainsy que led. Lienard a rapporté et certiffié aud. Bureau.

## CCCCXXVI. — [Defences de poursuivre ailleurs qu'au Bureau de la Ville les officiers du capitaine Langlois.]

11 août 1563. (H 1785, fol. 50 v°.)

Du xi^e jour d'Aoust v^c lxiii.

Au jour d'huy, aud. Bureau, ont esté faictes deffences à Christofle Aubry, garny de Collot, son procureur, de ne poursuivre m^e Lemuet et consors, officiers de compaignye du capitaine Langloix, demandeurs et ce requerant, allieurs que par devant nous, sur peine de cent livres parisis d'amende, après que led. Collot oud. nom a requis coppye de la requeste desd. demandeurs, et estre renvoyé par devant le Prevost de Paris, par devant lequel il a faict informer.

## CCCCXXVII. — Creance de René Le Pin pour l'abolition des capitaines. Mandement à messieurs les Conseillers. — Lettres de monseigneur de Gonnor. Coffres renduz au s^r de Genly. De faire remonstrances aux capitaines.

13 août 1563. (H 1785, fol. 51 r°.)

Du XIII^e jour d'Aoust V^c LXIII.

Ced. jour, René Le Pain, escuier, seigneur de Puissay, commissaire ordinaire des guerres, a apporté et presenté au Bureau de lad. Ville, où estoient messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, lettres missives de monseigneur de Gonnor cy après transcriptes, portant creance sur led. s^r Le Pin, lequel, oultre le contenu en icelles, a dict que led. seigneur de Gonnor l'auroit envoyé ceans par exprès commandement de la Royne pour faire entendre ausd. s^rs de la part de lad. dame que par plusieurs fois elle leur avoit commandé de bouche et faict reyterer par led. s^r de Gonnor et aultres que doresnavant les capitaines de lad. Ville n'eussent à porter à la garde des portes d'icelle Ville tabourins ny enseignes, ny y faire aucune obstention d'armes et demonstration de guerre par lad. Ville ; à quoy aucuns desd. capitaines n'auroient satisfaict ny obey, dont le Roy et lad. dame ont receu et reçoivent grand mescontentement, ne voullant toutesfois oster lesd. armes ny guectz de nuict, mais plus tost où les habitans de lad. Ville qui se sont tousjours monstrez trés fidelles serviteurs du Roy n'en auroient, lad. dame leur en acheteroit de son propre argent, declarant par led. s^r Du Pin que, où led. capitaines contreviendront et ne obeyront ausd. voulloir et intention des majestez du Roy et lad. dame, led. seigneur a deliberé, oye la responce dud. Du Pin, prandre son chemin droict avecq son armée en lad. Ville pour soy y faire obeyr avecq la force à son trés grand regret, dont les bons pour les mauvais pourroient patir et endurer. A quoy a esté faict responce aud. s^r que cy devant ont esté faictes lesd. deffences ausd. capitaines, suivant les voulloir et intention des majestez du Roy et [de] lad. dame, à quoy ilz ont, ou peu s'en fault, obey ; toutesfois lesd. capitaines leur auroient remonstré qu'ilz avoient prins les armes, enseignes et tabourins par auctorité et lettres du Roy, et eussent fort desiré veoir lettres dud. S^r ou dame dud. delaissement, et que lesd. capitaines en avoient presenté requeste à la Court de Parlement. A ceste cause pour contenter lesd. capitaines et aultres, desireroient fort lesd. s^rs Prevost et Eschevins avoir de ce lettres de lad. dame, à quoy par led. s^r Du Pin a esté dict que lad. dame avoit notamment advisé de n'en riens escripre.

La matiere mise en deliberation, a esté advisé qu'il sera communicqué et faicte Assemblée, ce jour d'huy de relevée, de messieurs les Conseilliers de lad. Ville, pour suivant la resolution d'icelle, en rendre responce.

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver, ce jour d'huy, à douze actendant une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr la lecture des lettres à nous envoyées pour le service du Roy et de lad. Ville, et donner advis sur icelles; et vous prions trés instamment n'y voulloir faillir.

« Faict led. jour. »

« Monsieur le Prevost, estant arrivé en ceste court, je n'ay riens obmis à faire entendre au Roy et à la Royne de ce qui concerne vostre faict pour le regard de la ville de Paris, et parce que sur cest iustant il est intervenu chose qu'il a faillu que vous aiez entendu, je vous ay despesché le commissaire Le Pin, present porteur, lequel je vous prye croire de ce qu'il vous dira de ma part comme moy mesmes, et par luy mesmes en faire responce. Et n'estant la presente pour aultre effect, je me recommanderay de bon cueur à vostre bonne grace. Je prye Dieu, mons^r le Prevost, qu'il vous donne ce que plus desirez.

« A Longueville, le unziesme jour d'Aoust 1563. »

Vostre bien bon et affectionné amy : Gonnor.

Et au doz desd. lettres est escript : *A Monsieur, Monsieur le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Receues le XII^e Aoust 1563.

Ced. jour, ont esté renduz et mis es mains de Guy Henrion, commis au greffe du bailliage de l'artillerie et solicitteur des affaires et procès de messire François de Hangestz, chevalier de l'Ordre du

Roy, seigneur de Genly[1], capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dud. Seigneur, et dame Valentine des Ursins, sa femme, trois coffres de bahuz fermez à clef, dans lesquelz sont plusieurs meubles, chappes et ornemens d'eglise, les deux appartenans aud. s^r et dame de Genly et l'autre à Bernard Lasusan, leur serviteur, et ce selon et suivant la procuration à luy passée par lesd. seigneur et dame par devant Raoul Bichart et Roland Lhostelier, notaires roiaulx au gouvernement et prevosté de Chauny, en dacte du XIII^e jour de Juillet mil v^c LXIII dernier passé, et quictance de la reception desd. coffres passée par led. Henrion, en dacte du jour d'huy XIII^e jour d'Aoust 1563, dont la teneur ensuyt :

« Honnorable homme, Guy Henrion, commis au greffe du baillaige de l'artillerye du Roy et soliciteur des affaires et procès de mons^r de Genly, ou nom et comme procureur de messire François de Hangest, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Genly, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dud. S^r, et de dame Valentine des Ursins, sa femme, fondé de lettres de procuration passées soubz le scel du baillaige de Chauny par devant Raoul Bichart et Roollant Lhostellier, notaires royaulx au gouvernement et prevosté dud. Chauny, en dacte du treiziesme jour de Juillet mil v^c soixante trois et dernier passé, signées : Hostellier et Bichard, et scellées sur double queue de cire vert, aiant par icellui povoir special d'affermer en l'ame desd. s^r et dame de Genly que les meubles et coffres saisiz, arestez et mis en garde en l'Hostel de la ville de Paris leur apartiennent, assavoir, les deux, en l'un desquelz y a des chappes, leur apartiennent, et l'aultre à Bernard Lasusan, leur serviteur, que tout ce qui est en iceulx leur apartient, et l'ont justement acquis et payé à l'inquant en la ville d'Orleans, d'iceulx en requerir la main levée, les recepvoir et en bailler telle descharge et acquict qu'il apartiendra, mesmes promectre les representer toutesfois qu'il sera requis, signament lesd. chappes, et où il y auroit opposition ou empeschement pour raison d'icelluy, consentir qu'elles soient rendues ou deuement arrestées en leur rendant leurs deniers qu'ilz en ont justement desbourcez, ainsi que le contiennent lesd. lettres de procuration, desquelles il est aparu aux notaires soubscriptz, confesse, en ensuivant le povoir à luy donné par lad. procuration et certaines lettres missives escriptes par lad. des Ursins, dame de Genly, à mons^r de Versigny, Prevost des Marchans de la ville de Paris, en dacte du neufiesme jour de ce present mois d'Aoust, avoir eu et receu de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris trois coffres de bahuz, fermez à clef, dedans lesquelz sont plusieurs meubles, chappes et ornemens d'eglise, les deux appartenans aud. s^r et dame de Genly et l'autre aud. Bernard Lasusan, leur serviteur, ainsy qu'il est porté par lad. procuration, par cy devant saisiz et arrestez en l'Hostel de lad. ville de Paris, lesquelz trois coffres, suivant lesd. lettres missives de lad. dame de Genly, ont esté cachetez du cachet de lad. Ville et delivrez aud. Henryon pour les envoyer aud. s^r et dame de Genly, aux charges et conditions contenues en lad. procuration; de la delivrance desquelz coffres plains des choses susd., fermez et cachetez, ainsy que dict est, led. Henryon oud. nom se tient contant et en a quicté, deschargé, quicte et descharge par ces presentes lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris et tous aultres; promectant, obligeant, etc., renonçant, etc.

« Faict et passé l'an mil v^c soixante trois, le vendredi treizeiesme jour d'Aoust. »

Signé : FOURNIER et QUETIN.

En l'Assemblée faicte le jour d'huy en l'Hostel de lad. Ville de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, pour adviser sur les lettres envoiées à lad. Ville pour le service du Roy et gardes des portes d'icelle Ville, a esté conclud que l'on mandera les capitaines de lad. Ville, six à six ou huict à huict, et que l'on leur remonstrera le vouloir du Roy porté par les lettres de creance de mons^r Le Pin, qui est d'eulx abstenir de plus porter ny souffrir estre porté enseignes ny tabourins à la garde des portes de lad. Ville, suivant le vouloir et intention du Roy et de la Royne à eulx par plusieurs fois faict entendre, les admonestant de ce faire, leur declairant que, où ilz ne obeyront, led. seigneur Roy, au lieu de aller à Camps, il viendra droict avecq son armée en ceste Ville pour soy y faire obeyr avecq lad. force. Et après lesd. remonstrances faictes, prandre par escript leur responce, et s'il y en a qu'ilz soient rebelles et ne veullent

[1] François de Hangest, seigneur de Genlis, second fils de Adrien de Hangest, décéda en 1569 à Strasbourg, sans laisser aucune postérité. Sa veuve, Valentine des Ursins, fit hommage au Roi, le 18 septembre 1577, de la terre de Fresnoy, faisant partie de son douaire. (Cf. le P. Anselme, *Généalogie de la Maison de France*, t. VI, p. 737.)

obeyr, envoier leurs noms au Roy pour y estre pourveu par Sa Majesté, ainsi qu'elle verra estre à faire, considerant qu'il vault mieulx qu'ilz patissent eulx seulz que tous les habitans de la Ville.

[Procuration du] s^r de Genly.

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan de Remond, garde du scel royal de la baillye de Chauny, estably de par le Roy nostre Sire aud. lieu, salut : Savoir faisons que par devant Raoul Bichart et Rolland Lhostellier, notaires du Roy nostred. S^r de par luy commis, jurez et establiz au gouvernement, baillaige et prevosté dud. Chauny, comparut en sa personne messire François de Hangest, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Genly, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dud. S^r, et dame Valentine des Ursins, son espouze, de luy suffisaument octorizée, lesquelz ont faict, nommé, constitué et estably leur procureur de Guy Henrion, commis au greffe du baillaige de l'artilleryc du Roy, et du porteur de ces presentes, ausquelz et à chacun d'eulx ilz ont donné povoir, auctorité et mandement especial d'estre et comparoir pour eulx, et leurs personnes representer partout en jugement et dehors, en toutes cours et par devant tous qu'il apartiendra, tant en la Court de Parlement que dehors, en toutes et chacunes leurs causes meues et à mouvoir, tant en demandant comme en deffendant, demander et requerir, congnoistre, nyer, advouer, desadvouer faictz et raisons, proposer, opposer en tous cas et à toutes fins, demander veue garand et prendre faict à charche (*sic*) de garandye, soy joindre en toutes causes, en requerir le renvoy, muer et continuer jour, traire et produire tesmoins, lectres, tiltres et enseignemens en forme de preuve, veoir jurer tesmoins de partye adverse, dire contre eux et les reprocher avecq leurs dire et deppositions, conclure en cause, ester à droict, oyr droict, arrestz, jugemens interlocutoires et sentences diffinitives de appeller, relever, poursuir l'appel on appeaulx et y y renoncer, si mestier est, eslire domicille es lieux où il apartiendra et faire les submissions ou cas apartenans, et par especial de comparoir par devant les seigneurs Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et tous aultres qu'il apartiendra, et illec affermer en l'ame d'eulx constituans que les meubles et coffres saisiz et arrestez et mis en garde en l'Hostel de lad. Ville leur apartiennent, assavoir, les deulx, en l'un desquelz y a des chappes, leur appartiennent, et l'autre à ung nommé Bernard de Lasusan, leur serviteur, que tout ce qui est en iceulx leur apartient, et l'ont justement acquis et payé à l'incanlt en la ville d'Orleans, d'iceulx en requerir la main levée, les recepvoir et en bailler telle descharge et acquict qu'il apartiendra, mesmes de promectre de les representer, toutes fois qu'ilz en seront requis, signament lesd. chappes, et où il y auroit opposition ou empeschement pour raison d'icelles, de consentir qu'elles soient rendues ou deuement arrestées en leur rendant les deniers qu'ilz en ont justement desbourcez, et generallement de faire, dire et affermer es choses susd. et qui en deppendent tout ainsy que feroient et faire pourroient lesd. constituans, si presens en leurs personnes y estoient, supposé que le cas requist mandement plus especial, promectans lesd. constituans par leur foy et serment es mains desd. notaires, soubz l'obligation de tous et chacuns leurs biens, terres et seigneuries et ceulx de leurs hoirs presens et advenir, tenir et avoir pour agreable, ferme et estable à tousjours sans rappel tout ce que par led. procureur ou l'un d'eux sera faict, dict ou procuré es choses dessusd. et qui en despend. En tesmoing de ce, nous, à la relation desd. notaires, avons mis à ces presentes le scel roial de lad. baillye.

«Ce fut faict et passé aud. Chauny, le treizeiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante trois.»

Signé : Lhostellier et Bichart.

Lettre de madame de Genly.

«Monsieur de Versigny, j'ay receu vostre responce en l'absence de monsieur de Genly, lequel s'en estoit allé à la chasse en Vermandois, par laquelle je n'ay moins cogneu de bonne volunté en nostre endroict que je m'en suis tousjours persuadée, quelque chose qu'on en ayt voulu faire entendre à mons^r de Genly, auquel j'ay incontinant envoyé voz lettres. Cependant, mons^r de Versigny, puisque vous voullez faire ce bien que de nous faire rendre coffres, je vous en prye bien fort, il me semble que aiant desja esté ouvertz en la presence du secretaire de monsieur de Genly, il n'est besoing de les ouvrir de rechef, car je suis trop asseurée de la seureté et fidélité de vostre Hostel de Ville, et qu'on y vouldroit avoir faict aulcun....., mais si avez craincte que après les avoir delivrez à nostre soliciteur, on y feist ouverture, je vous prye me voulloir tant favoriser que de cacheter les serrures de vostre scel ou de celluy de la Ville, affin que nul n'y puisse faire aucun

tort, sinon voiant vostre tant de bon voulloir, je laisse le tout à vostre discretion, mandant aud. soliciteur les recepvoir, ainsy que adviserez estre le plus seur. Cependant je mecteray peine de recongnoistre tant de plaisirs pour recompense de la peine que je vous donne, qui sera d'aussy bon cueur que, après m'estre recommandé à vostre bonne grace, je prye Dieu, monsieur de Versigny, vous donner la sienne.

« De Genly, ce neufiesme Aoust 1563. »

Et au dessoubz desd. lettres est escript : Vostre entierement bonne amye. V. Des Ursins.

Et au doz desquelles est escript : *A Monsieur de Versigny, Prevost des Marchans de Paris et maistre d'hostel ordinaire du Roy à Paris* [1].

Comparution de capitaines.

Ced. jour, de relevée, ont esté mandez les capitaines Hotman, Trudaine, Foucault, de Pleurs et Godeffroy, ausquelz mons^r le Prevost des Marchans a faict entendre le contenu es vouloir du Roy, porté tant par lad. conclusion de l'Assemblée que creance dud. s^r Le Pin, cy devant transcripte; et par led. Hotman esté dict que luy seul ne peult rendre responce, suppliant mesd. s^rs veoir quelques remonstrances qu'ilz avoient faictes à messieurs de la Court.

Hugues Theveneau a dict qu'il a tousjours obey et n'a faict porter tabourin ny enseigne, mais deffendyt, y a environ trois sepmaines, à son porte-enseigne de en porter, ce que led. enseigne ne voulut faire, et porte lad. enseigne oultre son gré.

Jehan Salvancy a dict qu'il veult obeir au Roy et a lad. Ville, et que, mercredi dernier, il alla à la porte, encor que ce ne feust son jour, et y trouva sur les dix heures lad. enseigne, ne sceit qui luy avoit portée, au moyen de quoy deist que l'on ostast lad. enseigne, ce que les bourgeois ne voulurent faire, disant qu'ilz s'en yroient plustost de la porte; luy a esté enjoinct de soy saisir de lad. enseigne, et obeir ausd. voulloir et intention du Roy et de la Royne, ce qu'il a promis faire.

Le capitaine Pierre Boursier a dict qu'il est prest de obeyr, toutesfois que la commune est mal aisée à faire obeir.

Lettre aud. s^r de Gonnor.

« Monseigneur, nous avons receu par mons^r le commissaire Le Pin vostre lettre qu'il vous a pleu nous escripre du unzeiesme jour du present mois, portant creance sur led. Le Pin, laquelle il nous a et au Conseil de la Ville exposée et faicte entendre, ensemble les voulloir et intention des majestez du Roy et de la Royne bien amplement, lequel Conseil a conclud et advisé de obeir et faire obeir les majestez desd. S^r et dame, et de mander les capitaines pour leur faire entendre de rechef les voulloir et intention desd. S^r et dame, et s'il se trouve aucuns desd. capitaines desobeissans, de envoier leurs noms aud. Seigneur. Toutesfois nous esperons qu'ilz feront en sorte que les majestez desd. S^r et dame en receveront contentement, joinct que deppuis vostre partement les choses ont passé, comme avez veu commencer, exceptez trois ou quatre, lesquelz nous esperons avecq l'ayde de Dieu faire obeir. »

Mandement à mesme fin.

« Mons^r le presidant, plaise vous trouver, ce jour d'huy, douze actendant une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la lecture des lettres à nous envoyées pour le service du Roy et de lad. Ville, et donner vostre advis sur icelles; et vous prions trés instaument n'y voulloir faillir. »

Pareilz mandemens à mess^rs les Conseillers de lad. Ville.

## CCCCXXVIII. — Mandement pour l'eslection de messieurs les Eschevins. Idem à messieurs les Conseillers. Deffences de desmolir les pieulx de bois des maisons sur le quay de Petit Pont.

14 août 1563. (H 1784, fol. 212 v°; H 1785, fol. 56 v°.)

Du XIIII^e jour d'Aoust v^c LXIII.

Aujour d'huy, ont esté porté les mandemens aux XXIIII Conseillers et seize Quarteniers en la maniere acoustumée, pour procedder à l'eslection de deux

[1] M. de Versigny ne figure point dans l'état des officiers de la maison du Roi de 1559, mais il est compris parmi les maîtres de l'Hôtel sur l'état de 1572 (KK 134, fol. 18).

Eschevins nouveaulx ou lieu de ceulx qui avoient faict leur temps.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixainiers avecq huict des plus aparens et notables personnaiges de vostred. quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en treuve aud. quartier, que des bourgeois et notables marchans non mecaniques, lesquelz seront tenuz de comparoir sur peine d'estre privez de leurs privileges de bourgeoisye, franchises et libertez, suivant l'edict du Roy. Lesquelz feront le serment es mains du plus notable desd. huict personnaiges de eslire quatre notables personnes desd. huict; ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, lundi prochain, jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de ceste Ville pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, et nous apportez, ced. jour à sept heures du matin, cloz et scellé ce que faict en aurez, suivant l'ordonnance et ancienne coustume. Sy n'y faictes faulte. »

« Mons^r le presidant, plaise vous trouver lundi prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps, et vous prions n'y voulloir faillir. »

### Theveneau.

Au jour d'huy, est comparu pardevant mons^r le Prevost Hugues Theveneau, capitaine, lequel a remonstré que, suivant les deffences à luy faictes, le jour d'hier, de ne souffrir estre porté enseignes et tabourins à la garde de la porte, il a faict deffence à sond. porte enseigne de n'en porter aucune, lequel toutesfois n'a delaissé, oultre le gré et volunté dud. capitaine, de y porter sond. enseigne.

### Capitaines.

Le capitaine Berault a declairé qu'il est contant et d'acord, suivant le voulloir du Roy et de la Royne, que l'on ne porte tabourin ny enseigne à la porte, et mesmes consent de ne aller à lad. porte.

Jehan Sagan, capitaine, a dict qu'il est tout prest de obeir aux commandemens du Roy, de la Royne et de Messieurs de la Ville.

Le capitaine Hervy a dict qu'il est prest et a tousjours esté prest de obeir aux voulloir du Roy, de la Royne et Messieurs de la Ville.

Le capitaine Coutant a dict, comme dessus, qu'il est prest de obeir ausd. S^r, dame et Messieurs de lad. Ville, comme tousjours a faict jusques à present.

Le capitaine Garnier, *idem* comme dessus, et est tout prest de obeir ausd. voulloir du Roy, la Royne et à Messieurs de la Ville, comme tousjours a faict jusques à present.

### Cochete.

Ced. jour, a esté mandé Michel Le Cochete, prisonnier es prisons de lad. Ville, lequel interrogué sur les causes de son emprisonnement, actendu qu'il est appellant et que la Court de Parlement est saisie de la matiere, a esté ordonné qu'il sera mené et conduict es prisons de la Consiergerye du Palais pour en estre ordonné par messieurs de lad. Court du Parlement, ainsy qu'elle verra estre affaire par raison.

Et incontinant après auroit esté radmené led. Cochete, parce que le geolier desd. prisons ne l'auroit voulu recevoir.

Soient faictes deffences à toutes et chacunes les personnes aians maisons construictes et soustenues de pieulx de bois, assises sur le quay de Petit Pont, de ne desmolir lesd. pieulx, pour en faire d'aultres de pierres et maçonnerye, sur peine de vingt livres parisis chacun et de tous despens, dommaiges et interrestz; et pour leur veoir faire plus amples deffences, leur soit donnée assignation par devant nous au Bureau de lad. Ville à ce jour d'huy, de relevée.

### Cochete.

Au jour d'huy, sont comparuz en jugement devant nous Pierre de Lagarde, Jehan de Guisecourt, Jehan Noury et sa femme, lesquelz, en la presence de Michel Le Cochete, ont tous concordablement dict et declairé que ilz estiment et repputtent led. Cochete et sa femme gens de bien et bien famez et renommez; au moyen de quoy, après que led. Cochete a renoncé à son appel, du consentement des parties, les avons mis et mettons hors de court et de tous procès qu'ilz peulvent avoir ensemble, et condemnez lesd. de Guisecourt es despens telz que de raison, qui seront par nous taxez sur ung brief estat; et neantmoins mectons lesd. parties en la sauvegarde du Roy et lad. Ville.

### Pour les tabourins et enseignes.

Ced. jour, de l'ordonnance de Messieurs, Gabriel Vasse, sergent de lad. Ville, se seroit transporté es



IMPRIMERIE NATIONALE

portes Sainct Germain des Prez, S^t Jacques, S^t Marcel et S^t Victor pour scavoir s'il y avoit esd. portes aulcunes enseignes ou tabourins contre le voulloir et intention du Roy, lequel Vasse auroit rapporté n'avoir trouvé esd. portes aucunes desd. enseignes ny tabourins, ainsy qu'il apert par le rapport de ce par luy faict led. jour.

Pareille ordonnance à Claude Auger, sergent de lad. Ville pour les portes S^t Honnoré, S^t Denis, S^t Martin et S^t Anthoine, où led. Auger n'auroit trouvé nulles enseignes ny tabourins, sinon à lad. porte Sainct Denis, où estoit Guillaume Bellier, capitaine, aiant à lad. porte son enseigne desployée, contre l'ordonnance; auquel led. Auger auroit donné assignation à comparoir, ce jour d'huy, de relevée, par devant nous, pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, ainsy qu'il est aparu par le rapport dud. Auger.

## CCCCXXIX. — Lettres du Roy pour continuer Messieurs les Eschevins. Lettres de la Royne à mesme fin. — Eslection de deux Eschevins nouveaulx.

16 août 1563. (H 1784, fol. 213 r°; H 1785, fol. 59 r°.)

Du lundy xvi^e jour d'Aoust, l'an mil v^c lxiii.

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, aiant santy et congneu le bon et grant debvoir que Marcel et L'Advocat ont faict durant leur administration en l'estat de Eschevin de Paris au bien de nostre service et de lad. Ville, et considerant, pour le temps où nous sommes et la congnoissance qu'ilz ont des affaires passés et dexterité au maniment d'iceulx, l'utilitté que leur continuation en lad. charge y peult encores apporter, nous desirons singulierement qu'ilz y soient continuez; à ceste cause nous vous prions, pour nostre satisfaction et bien de lad. Ville, estre contans à ceste prochaine eslection, les y eslire et continuer pour l'année prochaine, qui ne sera chose nouvelle, ne qui n'ayt esté faict par cy devant en semblable cas, mais nous vous asseurons bien qu'elle ne fut jamais en occasion plus à propos, et que ne scauriez faire chose dont nous aions plus de contantement. Donné à Clere [1], le douziesme jour d'Aoust 1563. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au dessus desd. lettres [2] est escript :

*A nos tres chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et citté de Paris;* receues led. xvi^e Aoust 1563.

« Messieurs, vous avez congneu combien le Roy mons^r mon filz et moy avons tousjours cherché et desiré le bien de vostre Ville et la conservation d'icelle, et procuré toutes choses que nous avons estimé y estre propres et utilles, comme maintenant il luy semble et à moy aussy que la continuation en l'Eschevinat de nostred. Ville de Marcel et L'Advocat [3] sera fort à propos et necessaire, ainsy qu'il vous escript, à quoy j'ay bien voullu adjouster ceste lettre pour vous prier faire ce bien à vostred. Ville, et nous donner aussy ce contantement, dont l'utillitté redondera à vous et au publicq, pour le zelle fervent qu'ilz ont tousjours demonstré au bien d'icelluy; priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que desirez. De Clere, le xii^e jour d'Aoust 1563 [4]. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au doz desd. lettres est escript :

*A Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, bourgeois, manans et habitans de la ville de Paris.*

Led. xvi^e jour d'Aoust mil cinq cens soixante et trois, se trouverent en l'Hostel de lad. Ville pour procedder à l'eslection nouvelle de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui avoient faict leur temps.

Premierement :

Mons^r le Prevost des Marchans de Marle, sire

[1] Clères (Seine-Inférieure), arrondissement de Rouen, chef-lieu de canton.

[2] Le texte de ces lettres se trouve également dans le registre Z^1h 59^b, fol. 148 r° (anciennement Z 6826).

[3] Claude Marcel avait occupé l'Échevinage pendant une année après le décès de Claude d'Asnières, et Henri L'Advocat deux ans.

[4] Cette lettre est reproduite d'après le registre H 1784 par M. H. de Laferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 416.

Claude Marcel, m^e Jehan L'Escalopier, sire Claude Le Prebstre;

Mons^r m^e Jehan Luillier, president des Comptes, mons^r m^e Adrian Du Drac, mons^r m^e Martin de Bragelongne, Lieutenant particullier, messire Christofle de Thou, chevalier, conseiller du Roy en son Privé Conseil et premier president, mons^r m^e Jehan Prevost, s^r de Villabry, mons^r de Ravenel, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Chamboursy, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Crocquet, mons^r de Charmeau, mons^r Le Lievre, mons^r de Courlay, sire Pierre Crocquet, mons^r Palluau, mons^r d'Athis, mons^r Sanguyn, mons^r Hennequin, mons^r Perrot, mons^r Du Gué, mons^r Tanneguyn, sire Jehan Le Sueur, sire Jacques Kerver, Hugues Brulart, Mathurin Pigneron, sire Nicollas Paulmier, mons^r de Puisay, mons^r de Milly;

Oudin Petit, mons^r Boucherat, advocat du Roy, mons^r Bezanson, conseiller aux Generaulx;

Noel Succevin, mons^r Millet, conseiller à la Court, Jehan de Compans;

Guillaume Parfaict, mons^r de La Vernade, Pierre de Reins;

Pierre Perlan, Philippes Passart, mons^r Favyer, conseiller;

Jehan de Beauquesne, Pierre de Lorrain, sire Jehan Godeffroy;

Nicollas Bourgeois, Nicollas Prevost, sire Guillaume Choart;

Sire Michel Du Ru, mons^r Lambert, auditeur, Toussaint Rossellet;

M^e Nicolle Langlois, mons^r Duvert, advocat en Parlement, mons^r le president Charron;

Macé Bourlon, mons^r de Tasnieres, mons^r le Lieutenant Rubentel;

Guillaume Guerrier, Macé Legros, Guillaume Merlin;

Mathurin de Beausse, Loys de Cueil, mons^r le commissaire Bouchart;

Jehan Bellier l'aisné, mons^r Chasteau, conseiller, mons^r Le Picart, conseiller aux Requestes;

Ambroise Baudichon, Jehan de S^t Germain, m^e Charles Leconte;

M^e Robert Danès, mons^r le greffier Le Sueur, sire Jacques Nicollas.

Scrutine de lad. eslection.

Ensuict le scrutin de lad. eslection :

Nous, Pierre Hennequin, conseiller du Roy Nostre Sire en sa Court de Parlement à Paris, Thomas de Bragelongne, conseiller dud. S^r ou Chastellet de Paris, Nicollas Paulmier et Guillaume Chouart, marchans bourgeois de Paris, esleuz pour scrutateurs en la maniere acoustumée, asscavoir, nous Hennequin pour officier du Roy, de Bragelongne pour Conseiller de Ville, Paulmier pour Quartenier, et Chouart pour bourgeois, certiffions que pour le scrutin que avons faict des billetz de ceulx qui ont eu voix en l'eslection de deux Eschevins de ceste Ville, ce jord' huy faicte, avons trouvé que les personnes cy après escriptes ont eu les voix en la maniere qui ensuict :

| | |
|---|---|
| Sire Claude Marcel | XVII voix. |
| Sire Jehan Le Sueur | XVI |
| Sire Henry L'Advocat | XIII |
| Sire Pierre Hotman | XI |
| M^e Philippes Le Lievre | IX |
| Sire Jehan Des Predz | IIII |
| Sire Nicollas Bourgeois | III |
| M^e Charles Galope | II |
| Sire Jehan de Bray | II |
| Le secretaire Sanguin | II |
| Jehan Menant | I |
| Pierre Delacourt | I |
| Le secretaire de Courlay | I |
| Remy de Pleurs | I |
| M^e Claude Berruyer | I |
| Jehan de Compans | I |
| Noel de Haire | I |
| M^e Guillaume de l'Arche | I |

Et ce certiffions estre vray, tesmoings noz seingtz manuelz cy mis le seiziesme jour d'Aoust v^c lxiii.

Ainsi signé : de Bragelongne, Hennequin, Paulmier et Chouart.

## CCCCXXX. — Les remonstrances de sire Claude Marcel en la Chambre du Conseil.

16 août 1563. (H 1784, fol. 215 v°.)

Dud. xvi^e jour d'Aoust v^c lxiii.

Au jour d'huy, après l'eslection faicte en la maniere acoustumée de deux Eschevins nouveaulx ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps, les quatre scrutateurs, en la compaignée de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris,

sont allez pour le scrutine à la Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes par devers Messieurs du Conseil du Roy pour en demander la confirmation. Led. scrutine a esté presenté par mons^r^ m^e^ Pierre Hennequyn, conseiller en la Court de Parlement, l'un desd. scrutateurs, à mesd. s^rs^ du Conseil, où presidoict mons^r^ le premier president et mons^r^ le president de Boullencourt, lesquelz ont ordonné que ouverture seroict faicte dud. scrutin. Et après lecture faicte d'icelluy, a esté trouvé que sire Claude Marcel, l'un desd. Eschevins, et sire Jehan Le Sueur [1] avoient le plus de voix. Ce faict, mesd. s^rs^ ont mis la mathiere en deliberation, et ont ordonné que lesd. esleuz feroient le serment en la manière acoustumée. Led. sire Claude Marcel a remonstré qu'il avoict esté par cy devant Eschevin deux ans [2], et encores, l'année passée, fut esleu pour ung an au lieu de feu m^e^ Christofle d'Asnieres et pour parachever son temps, requerant à lad. Court le voulloir excuser et se contanter du service qu'il avoict faict par cy devant. Et par led. Le Sueur a aussi esté remonstré qu'il estoict prest de faire service au Roy, mais qu'il avoict lettres missives du Roy et de la Royne pour la continuation dud. s^r^ Marcel et de sire Henry L'Advocat, ausquelles il n'entendoict contrevenir. A esté ordonné que, nonobstant les excuses dud. Marcel, il feroict le serment. A replicqué led. Marcel qu'il ne pourroict faire led. serment pour deux ans, mais offroict encores faire le service pour ung an, requerant à la Court le voulloir excuser; luy a esté faict responce que, s'il ne voulloict faire le serment, on l'envoyeroict à la Conciergerye; a dict qu'il estoict prest d'endurer telle peyne qu'il plairoict à la Court d'ordonner, mais qu'il ne feroict point le serment, si lad. Court n'ordonnoict du temps et du lieu; a esté ordonné qu'il feroict le serment, sauf à luy faire droict par lad. Court sur led. temps et lieu. Alors led. Marcel et led. sire Jehan Le Sueur ont mis la main sur le tableau ou juratoire, et ont faict le serment solempnel, ainsi qu'il est acoustumé, par protestation par led. Marcel que ce n'estoict que pour ung an, et qu'il n'excerceroict led. estat jusques à ce qu'il feust ordonné par arest du temps et du lieu. Après led. serment faict, a esté mandé mons^r^ le Prevost des Marchans et mess^rs^ L'Escalopier et Le Prebstre, Eschevins, ausquelz a esté dict qu'ilz eussent à eux accorder de la seance, aultrement la Cour en ordonneroict; led. L'Escalopier a supplié la Court de luy garder son lieu, et de ne luy faire tort en son droict [3]. Lad. Court a ordonné que mons^r^ le Prevost au partir marcheroict avec led. Marcel, que led. L'Escalopier meneroict sire Jehan Le Sueur, nouvel esleu, et les autres en leur ranc, jusques à ce que autrement en feust ordonné par lad. Court.

## CCCCXXXI. — [Enquête de la commodité et incommodité des] moulins du Temple.

18 août 1563. (H 1785, fol. 61 r°.)

Du xviii^e^ Aoust v^c^ lxiii.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, sur ce que m^e^ Thomas de Bragelongne, conseillier du Roy Nostre Sire ou Chastellet de Paris et Lieutenant de lad. Ville, a remonstré que, pour la commodité de la navigation de la riviere, estoit besoing et necessaire de achapter deux moulins construictz sur lad. riviere au port Sainct Gervais, apartenant à Messieurs du Temple [4], a esté ordonné que les maistres des œuvres de lad. Ville, des pontz d'icelle et six bourgeois de la rue

[1] Jean Lesueur était un marchand drapier demeurant devant la place aux Chats.

[2] La requête présentée par l'échevin Marcel pour décliner le nouveau mandat qui lui était confié est accompagnée dans le registre H 1785 (fol. 66) de quelques détails intéressants, que ne donne point le registre H 1784; voici les raisons qu'il fit valoir devant la Chambre du Conseil :

«A quoy par led. s^r^ Marcel a esté très humblement supplié les gens dud. Conseil le voulloir excuser de lad. charge pour plusieurs raisons dont, pour eviter à prolixité, il n'en sonneroit quant à present que deux, assavoir, que des l'an cinq cens cinquante cinq, il avoit esté esleu tresorier des paouvres, l'an v^c^ cinquante sept, et l'année dernière il auroit aussy esté esleu en l'estat d'Eschevin de lad. Ville, desquelles charges il se seroit acquité le mieulx qu'il luy auroit esté possible, non toutesfois si bien qu'il eust bien voullu.»

[3] Le différend soulevé entre Jean L'Escalopier et Claude Marcel, au sujet d'une question de préséance, fut en effet soumis au Parlement, qui, après avoir pris l'avis du procureur général, ainsi que de l'Échevinage, décida que Claude Marcel resterait, sans tirer à conséquence «au lieu et séance qu'il estoit l'année precedente». (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a^ 1606, fol. 151 r°.)

[4] L'ordre du Temple possédait depuis la fin du xiii^e^ siècle trois moulins sous Saint-Gervais, appelés moulins des Barres, du nom de la rue en face de laquelle ils se trouvaient, ou moulins de Grève; il s'agit probablement de deux de ces moulins, ou tout au moins de moulins réédifiés en cet endroit. (Cf. G. Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, p. 162.)

de la Mortellerye frequentans lad. riviere se transporteront sur les lieulx, avecq deux de Messieurs les Eschevins, pour enquerir et scavoir de commodité ou incommodité desd. moulins, qui en feront leur rapport, pour, icelluy veu, en ordonner ainsy que de raison.

## CCCCXXXII. — [Deffences d'enlever pierres au boulevart pres les Celestins et de s'entremectre des œuvres de la fortification.] Lettre du s^r de Granville. — Mandement [pour le faict] du guet.

19 août 1563. (H 1785, fol. 61 v°.)

Du xix^e jour d'Aoust m v^c lxiii.

Ced. jour, ont esté commis pour assister à lad. visitation cy dessus messieurs Le Prebstre et Le Sueur, Eschevins, en la presence desquelz avons faict faire serment acoustumé à m^es Guillaume Guillain et Charles Leconte, m^es des œuvres de lad. Ville, Pierre Turpin, m^e des pontz.

Il est ordonné que deffences seront faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, de ne prandre ne faire prandre ne enlever aucun moilon ny pierres apartenans à lad. Ville estant de present au boulvart pres les Celestins et aultres lieux, sans congé et permission de nous, sur peine d'admende arbitraire et punition corporelle.

Led. jour, sont comparuz au Bureau de lad. Ville, où estoient Messieurs d'icelle Ville, François Vivien, François Choart, Claude de Haires.

Entre Moisant, procureur de Pierre Preux, demandeur, d'une part, et Pierre Dumas, Jehan Dumas, et Jehan Martellet, tous entrepreneurs des fortiffications de lad. Ville, garniz de André, leur procureur, deffendeurs, d'autre part, il est ordonné que deffences seront faictes à Pierre Le Preux de soy doresnavant entremectre aucunement des œuvres de la fortiffication d'icelle, sur peine d'amende arbitraire, et neantmoins que les comptes des parties seront mis par devers mons^r L'Escaloppier, Eschevin de lad. Ville, pour les reigler ainsy que de raison.

« Messieurs, aiant hier matin receu le pacquet que m'avez addressé pour l'evocation que desirez obtenir du procès que avez pendant ou Parlement de Paris, pour raison d'une place assise au dessoubz du moulin pres Sainct Victor, je presentè voz lettres à la Royne et à monseigneur le Chancellier, lesquelz remeisrent à conclure de l'affaire au Conseil qui fut tenu après disné; ouquel par commandement exprès de Sa Magesté, je feiz lecture desd. lettres par vous demandées, ensemble de celles sur lesquelles elles sont fondées, et fut lad. evocation accordée; ce que je feiz entendre au porteur dud. pacquet à l'yssue dud. Conseil, et luy deist qu'il portast lesd. lettres pour faire signer par monsieur Bigot, secretaire des finances, qui avoit assisté aud. Conseil. Ce matin, led. porteur m'a dict que icelluy s^r Bigot vouloit parler à moy avant que les signer, et deppuis je n'ay veu ny l'ung ny l'aultre. Ceste après disnée, j'ay receu vostre second pacquet, lequel j'ay communicqué à monseigneur le Chancellier, et avons faict toute la dilligence qu'il a esté possible pour faire trouver vostre premier messaiger, affin de faire signer et scellé vostred. evocation, mais il n'a esté possible d'en avoir aucunes nouvelles, qui est cause que je suis d'advis, que quant vous envoirez ung homme en ceste court pour affaire pressé, que vous le choisissez tel qu'il ne ait aultre affaire que celluy pour lequel vous le depescherez. Et daventaige, quant vous envoirez des pieces, que vous les faictes si bien collationner qu'il n'y ayt aucune obmission, comme j'ay trouvé par la coppie de celles du mois de febvrier dernier, en laquelle la cause de l'interdition à lad. Court de Parlement et retenue de congnoissance au Privé Conseil a esté totallement oubliée à escrire. Si je puis demain revoir vostred. porteur de premier pacquet, je me saisiray desd. lettres d'evocation et les feray signer et sceller pour les vous envoyer par homme exprès, aultre que luy, si ce n'est qu'il vueille promptement partir pour les vous porter. Et sur ce, Messieurs, je me recommande très humblement à vostre bonne grace, et prie le Createur vous donner, Messieurs, en parfaicte santé bonne vye et longue.

« De Rouen, ce dix septiesme jour d'Aoust 1563. »

Et au-dessoubz est escript : Vostre humble serviteur et entier amy : Le Prevost.

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver samedi prochain, à une actendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour adviser sur l'observa-

tion et entretenement des ordonnances cy devant faictes pour le faict du guet de lad. Ville, et vous prions n'y voulloir [faillir]."

Faict led. jour.

Pareilz mandemens à messieurs les Conseilliers.

## CCCCXXXIII. — [Permission de faire faire les murs moitoiens de deux maisons devant l'Hostel-Dieu de Paris, en péril éminent.]

20 août 1563. (H 1785, fol. 63 r°.)

Du xx^e jour d'Aoust v^c lxiii.

Veue la requeste à nous faicte et presentée par escript par François Choart en son nom et Jacques Legros, tant en son nom que comme tuteur de Germain et Nicolas Legros, ses freres, enffans mineurs d'ans de feuz Jacques Legros l'aisné et Katherine Duhamel, jadiz sa femme, Claude de Here, à cause de Katherine Legros, sa femme, et François Vivien, à cause de Marie Legros, sa femme, tous bourgeois de Paris, par laquelle requeste et pour les causes y contenues ilz nous requeroient, actendu que le derriere de deux maisons tenans l'une l'autre, à eulx appartenans, assizes devant l'Hostel Dieu de Paris, assavoir, aud. François Choart l'une, où pend pour enseigne l'effigie de l'Empereur, et l'autre, où est pour enseigne le Cigne de la Croix, appartenant ausd. Legros, estoit à present en l'air et seullement soustenu sur estaye et en peril eminent de tomber, qu'il leur feust permis de faire parachever la besongne de maçonnerie par eulx encommancée, au lieu des pieulx de bois soustenans led. derriere de leursd. maisons, et neantmoins pour congnoistre de rechef que à ce il n'y a aucun dommage ou interest quelconque à lad. Ville et chose publicque, ains le proffict et decoration d'icelle, il nous pleust nous transporter avecq le Procureur du Roy et de lad. Ville et m^es des œuvres d'icelle sur les lieux, affin que leursd. maisons ne viennent à tomber et en advenir quelque inconvenient; et si besoing estoit et que veissions que bon feust, leur bailler le dessoubz de leursd. maisons à perpetuité, à quelque rente raisonnable et perpetuelle, ou autrement, ainsi que verrions estre à faire par raison, nous, consideré le contenu en lad. requeste, et après que lesd. lieux ont esté veuz et visittez par les m^es des œuvres de lad. Ville en nostre presence et du Procureur du Roy et d'icelle Ville, permectons aux supplians de faire faire les murs moictoiens et autres chozes necessaires dessoubz leurs maisons à leurs perilz et fortunes, et à la charge que, si la Ville veult faire une rue et ouverture à l'endroict de leursd. maisons pour entrer sur le nouveau quay S^t Michel, ou que lad. Ville ayt affaire desd. maisons pour quelque occasion ou commodité publicque, et que pour ce faire on face abattre lesd. maisons, en ce cas lad. Ville pourra ce faire, sans qu'elle soit tenue rembourser ou recompancer les supplians des impenses et fraiz qu'ilz auront faictz ou feront pour raison desd. cloisons et autres reparations qu'ilz veullent faire, ne d'aucuns despens, dommages et interestz.

Faict led. jour et an.

Au jour d'huy, sont comparuz en jugement devant nous au Bureau de lad. Ville François Choart en son nom et Jacques Legros, tant en son nom que comme tuteur de Germain et Nicolas Legros, ses freres, enffans mineurs d'ans de feuz Jacques Legros l'aisné et Katherine Duhamel, jadiz sa femme, Claude de Here à cause de Katherine Legros, sa femme, et François Vivien à cause de Marie Legros, sa femme, tous bourgeois de Paris, lesquelz aians entendu la responce, le jour d'huy, par nous faicte sur certaine requeste par eulx à nous presentée le xiii^e jour du present mois d'Aoust dernier, portant permission ausd. Choart et consors de faire faire les murs moictoiens et autres choses necessaires dessoubz leurs maisons, mentionnées en lad. requeste, à leurs perilz et fortunes, et, à la charge que, si la Ville veult faire une rue et ouverture à l'endroict de leursd. maisons pour entrer sur le nouveau quay de S^t Michel, ou que lad. Ville ayt affaire desd. maisons pour quelque occasion ou commodité publicque, et que pour ce faire on face abattre lesd. maisons, en ce cas lad. Ville pourra ce faire, sans qu'elle soit tenue rembourser ou recompancer les dessusd. des impenses et fraiz qu'ilz auront faictz ou feront pour raison desd. cloisons et autres reparations qu'ilz veullent faire, ne d'aucuns despens, dommages et interestz, ont lesd. Choart, Legros et consors, esd. noms, protesté que lad. responce et choses dessusd. ne leur puissent nuire ne prejudicier, dont ilz nous ont requis acte, qui leur a esté octroié par ces presentes pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

## CCCCXXXIV. — Declaration de majorité du Roy.

21 août 1563. (H 1785, fol. 64 v°.)

Du xxi^e jour d'Aoust v^c lxiii.

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, ayant pleu à Dieu nous conduire et amener jusques en l'aage de majorité et pour commander en nostre royaume, avons avecq la comodité de tous les princes de nostre sang, des grandz seigneurs et principaulx officiers de nostred. royaulme et gens de nostre Conseil se trouvant pres de nous, estimé necessaire faire la declaration de nostred. majorité en nostre Court de Parlement de ceste ville[1], ce que nous avons faict, ainsi que vous entendrez du s^r de Lanssac, conseiller en nostre Conseil Privé, present porteur, par lequel il nous a semblé vous en advertir, comme noz principaulx, bons et loyaulx subgectz, estimans que ce vous sera chose de grand contentement, pour la demonstration d'affection et parfaicte obeissance que vous avez tousjours faicte envers nous du desir de nous veoir parvenu aud. aage, esperant que ceste bonne volunté et affection s'augmentera de tant plus en vous que vous devez estre asseurez d'avoir ung Roy qui veult non seullement commander et estre bien obey, mais aussy recongnoistre pour ses bons et loyaulx subgectz et tenir chers, comme ung pere ses enffans, ceulx qui luy seront telz qu'ilz doibvent. Vous entendrez aussi par les lettres patentes que envoions en nostre Court de Parlement l'ordonnance que nous avons faicte pour establir le repoz en nostred. royaulme[2], à l'execution de laquelle nous desirons que vous teniez la main de vostre part, et croiez au demourant led. s^r de Lanssac de tout ce qu'il vous dira de la nostre, tout ainsi que vous feriez nous mesmes.

« Donné à Rouen, le xviii^e Aoust 1563. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au doz est escript :

*A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

Receues le xxi^e desd. mois et an.

## CCCCXXXV. — [Reception de cautions pour le grenetier du] grenier à sel de Ponthoise. Assemblée pour le guet.

21 août 1563. (H 1785, fol. 65 r°.)

Desd. jour et an.

Ced. jour, est comparu au Bureau de la ville de Paris m^e Guillaume Langerlet, receveur et grenetier du magazin et grenier à sel estably pour le Roy en la ville de Ponthoise, lequel a remonstré que, des le premier jour de Juillet dernier passé, il faict la recepte tant du droict de gabelle du Roy, à raison de quarente cinq livres pour chacun muid de sel, et de trois solz pour chacun minot dud. sel de creue qui se vend et distribue aud. grenier à sel de Pon-

[1] La déclaration de majorité de Charles IX se fit en grande pompe au Parlement de Rouen le 17 août 1563. M. Floquet, dans son *Histoire du Parlement de Normandie*, t. III, p. 561, donne une relation complète de ce grand événement, avec les discours prononcés dans cette circonstance par Charles IX et le chancelier de l'Hôpital; l'acte de déclaration se trouve dans les *Ordonnances du Parlement* (X^1a 8625, fol. 84). Dans une curieuse lettre de Chantonnay, reproduite par M. de Laferrière (*Le xvi^e siècle et les Valois*, p. 164), l'ambassadeur d'Espagne disait que l'acte de majorité du Roi s'était fait à Rouen « pour despit du Parlement de Paris et pour lui retrancher de son autorité et preeminence, car autrement, c'est à Paris que cet acte doit se faire, mais le chancelier ni la reine n'aiment led. Parlement, ni la Ville, parce qu'elle n'a pas trouvé bonnes leurs actions, et dit-on qu'ils sont rebelles et contredisent à tous coups les ordonnances du Roy; l'on ne cessera que l'on ne desarme Paris ».

[2] Il s'agit de l'édit de pacification rendu à Rouen le 16 août 1563, également inséré au registre des Ordonnances (X^1a 8625, fol. 81). Cet édit fut apporté au Parlement de Paris par le sieur de Lansac, le 21 août 1563, avec des lettres missives de Charles IX invitant la Cour à procéder sans retard à son enregistrement. La vérification de cet acte important fut l'objet de plusieurs délibérations; le sieur de Lansac revint au Parlement, le 23 août, pour en connaître le résultat; aux termes d'un arrêt du 1^er septembre, le Parlement décida que très humbles remontrances seraient adressées au Roi en ce qui concernait la déclaration du 7 mars précédent, visée dans l'édit, dont le Parlement ne pouvait approuver les dispositions. Le souverain écarta ces remontrances dans un langage très ferme inspiré par le Chancelier, invitant le Parlement à ne plus « se meler que de faire bonne et brefve justice, sans se faire son tuteur ny protecteur du royaume ». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1606, fol. 159 r°, 194 v°, 234 v°.)

thoise, lesquelz trois solz tournois pour minot ont esté venduz et allienez par le Roy à lad. ville de Paris avecq aultres, laquelle recepte led. Langerlet auroit faict et faict, suivant les lettres patentes du Roy obtenues par les fermiers des magazins à sel des generalitez d'Oultre Seyne et Yonne, Champaigne et Bourgongne, et aultres greniers qui se fournissent de sel par la riviere de Seyne et aultres fleuves qui affluent en icelle, lesd. lettres données à Paris le vingt deuxiesme jour de May dernier passé, et aultres lettres dud. S^r en forme de declaration sur les preceddantes, données au Bois de Vinciennes le unze^me jour de Juing aussy dernier, ensemble l'atache expediée sur lesd. lettres patentes par le s^r d'Aguysy, tresorier de France, commis par le Roy à l'administration de l'office de general de ses finances en la charge et generalité d'Oultre Seyne et Yonne establie à Paris, et que pour seuretté tant des deniers du droict de gabelle du Roy du sel vendu aud. Ponthoise, par cy devant alienné par le Roy à lad. Ville, que desd. trois solz tournois pour minot, a presenté à nous Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, et à m^e François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, deux actes en parchemin, le premier dacté du dix^me jour de Juing mil v^c cinquante neuf, signé : Gervais, expedié aud. Ponthoise par devant les esleuz dud. lieu, ou leur commis, par lequel apert led. Langerlet avoir presenté pour caution pour la somme de mil livres tournois honnorable homme Jehan d'Ornaille, marchant demourant aud. Ponthoise, certiffié suffisant par honnorable homme Jacques Cuvernon, aussy marchant, demourant aud. lieu; lesquelz caution et certifficateur ont esté receuz par le procureur du Roy ausd. esleuz, et l'aultre en dacte du jour d'huy, vingt ungiesme jour du present mois d'Aoust, signé : Quetin et Imbert, par lequel apert icelluy Langerlet avoir presenté pour caution de la recepte desd. trois solz tournois pour minot dud. sel qui se vent aud. Ponthoise noble homme Claude d'Aubray, bourgeois de Paris, pour pareille somme de mil livres tournois; laquelle caution avons receue et recevons presentes, dont led. Langerlet à ce present a requis acte, ensemble de ce qu'il a mis es mains dud. de Vigny, Receveur, lesd. deux actes cy dessus mentionnez, avecq les coppyes collationnez desd. lettres patentes du Roy, et attache dud. s^r d'Aguisy, cy dessus dactez, qui luy ont esté octroiées ces presentes pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

### Pour le guet.

En Assemblée le jour d'huy faicte en l'Hostel de ceste ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseilliers de lad. Ville, pour adviser sur l'entretenement et observation des ordonnances cy devant faictes pour le faict du guet d'icelle Ville, suivant les mandemens pour ce expediez ausd. s^rs Conseilliers des jeudi dernier, est arrivé le s^r de Lansac, conseiller du Roy en son Privé Conseil, lequel a presenté ausd. s^rs Prevost, Eschevins et Conseilliers lettres du Roy, cy devant transcriptes, portant creance sur led. s^r de Lanssac, lequel pour sa creance, oultre le contenu esd. lettres qui ont esté leues, a dict que, ayant pleu à Dieu rendre et reduire, par le bon et prudent conseil de la Royne et saige execution de messeigneurs les connestable et mareschal de Brissac, la ville du Havre de Grace, detenue et occuppée par les Angloix, anciens ennemys de la couronne de France, de si grande importance à ce royaulme que chacun scet, en l'obeissance du Roy, il se seroit retiré en sa ville de Rouen en la Court de Parlement, duquel lieu, en la presence de la Royne, princes de son sang, grans seigneurs et gens de son Conseil Privé, il auroict declairé et publié sa majorité, affin de soy faire recongnoistre et rendre par ses subjectz l'obeissance qu'ilz luy doibvent. Et par l'advis et deliberation de laquelle dame, princes, s^rs et gens de sond. Conseil, et pour establir le repoz et maintenir sesd. subjectz en tout son royaulme en paix et union, il auroict faict de beaulx edictz qu'il auroit faict publier et veriffier en lad. Court de Parlement de Rouen, et iceulx apporter et presenter ce jour d'huy en la Court de Parlement de ceste Ville par led. s^r d'Ansac pour mesme effect, portant entre aultres choses les voulloir et intention du Roy estre que les armes, cy devant mises es mains de sesd. subjectz, soient posées, et aultres ordonnances portées et contenues ausd. edictz, et que pour cognoistre l'obeissance dont les habitans de lad. Ville, capitalle et exemple des aultres villes, y useront, sejournera par quelque temps en icelle Ville, de laquelle led. seigneur Roy avecq son armée pourra aprocher, se acheminant vers la ville de Lyon[1], Languedoc, Daulphiné, Guyenne et aultres lieulx où il a

[1] M. de Lansac, dans son exposé fait devant le Parlement le même jour, annonçait que le Roi faisait «acheminer, pour l'acompagner en son voyage de Lyon, trente enseignes de gens de pied, six mil Suysses et cinq cens hommes d'armes». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1606, fol. 159 r°.)

deliberé prandre son chemin; priant mesd. s^rs sur ce adviser, leur declarant qu'ilz ne demeureront sans conseil, venant en lad. Ville messeigneurs le prince de La Roche sur Yon, Danpville et aultres grandz seigneurs.

Ce faict, s'estant retiré, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud que l'on attendera la responce qui sera faicte par la Court sur la veriffication dud. edict, et ce pendant en pourra estre faictes remonstrances au Roy.

## CCCCXXXVI. — Chartiers mandez.

21 août 1563. (H 1785, fol. 66 v°.)

Soit faict commandement à huict m^es chartiers de lad. Ville, frequentans et de chacun des portz de Greve, l'Escolle, le Pavé, de l'Arche Beaufilz, de comparoir lundi prochain, heure de six actendant sept heures du matin, par devant nous en l'Hostel de lad. Ville pour estre oïz et respondre sur ce dont ilz seront par nous enquis, à la requeste du Procureur du Roy et d'icelle Ville [1].

## CCCCXXXVII. — Ordonnance [pour les mousleurs de boys et] mesureurs de charbon.

23 août 1563. (H 1785, fol. 67 r°.)

Du xxiii^e jour d'Aoust v^c lxiii.

Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de lad. Ville de ce que plusieurs marchans de bois et menues denrées ne apportent leurs marchandizes suivant l'ordonnance au rabaiz, ny semblablement les jurez mosleurs de bois de lad. Ville qui colludent ensemblement, lesquelz marchans, pour obvier ausd. rabaiz, deffrayent ordinairement lesd. mosleurs ou leurs donnent argent au grand interest du publicq, est comparu Gilles Des Vergers, juré mosleur de bois, lequel, après serment par luy faict de dire verité et sur ce interogué, a dict qu'il a esté present que ung nommé Pierre Charpentier, marchant de bois, jecta, samedi de relevée, deux testons sur la table desd. mosleurs, lesquelz furent à l'heure prins par led. Des Vergers, mais les luy rendyt incontinant; il est ordonné que au premier jour, dix heures du matin, led. Des Vergers fera comparoir ceans led. Charpentier, à laquelle heure comparoitra led. Des Vergers, pour eulx oïz ordonner ce que de raison.

Ced. jour, a esté enjoinct aux mesureurs de charbon de lad. Ville de apporter au Bureau de lad. Ville les arrivages des basteaulx dud. charbon, par chacun jour qu'ilz arriveront, suivant l'ordonnance, sans actendre l'ouverture d'iceulx, sur peine d'amende arbitraire.

## CCCCXXXVIII. — Lettres [du Roy et] de la Royne pour le guet ordinaire.

25 août 1563. (H 1785, fol. 67 v°.)

Du vingt cinquiesme Aoust oud. an.

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, aians le soing de nostre bonne ville et cité de Paris, tel que nous devons, et l'aymant, comme nous faisons, pour estre capitalle de nostre royaulme et plaine de tant de bons et si dignes subgetz que nous y desirons veoir tout repos, et que chacun y puisse vivre en tranquilité et seureté, nous avons consideré que, avecq l'execution de l'ordonnance par nous dernierement faicte en nostre ville de Rouen pour depposer les armes partout, comme nous entendons qu'il soit faict en nostre ville de Paris, il estoit necessaire pourveoir quant et quant au guet de nuict en nostred. Ville, par le moyen duquel soit obvié à tout desordre et inconvenient, et pour cest effect envoyons presentement par delà le mareschal Ceze [2], chevalier du guet de lad. Ville, present porteur, pour recongnoistre et dresser le guet acoustumé estant soubz sa charge, selon le reiglement qui en a esté dernierement faict, le mectre en ordre et commencer à l'employer pour le repos et seuretté de lad. Ville. A quoy nous vous mandons et ordonnons tenir la main, et pour cest effect luy donner tout moyen, ayde et faveur deppendant de vous, dont il aura besoing; et daventaige, estimant

[1] D'après un autre texte de ce mandement, donné par le registre Z^1b 59^b, fol. 151 r°, l'assignation concernait huit charretiers du port de Grève et huit autres du port de l'École.

[2] César Branche de Seze, chevalier et capitaine du guet, obtint un arrêt du Parlement, le 5 février 1564, pour le payement des gages de ses gens et officiers. (*Archives nationales*, X^1a 1607, fol. 346 v°.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

que, pour l'estat du temps où nous sommes, le nombre ordinaire ne seroit pas suffisant pour ce commencement regarder, suivant ce que vous dictes dernierement au Bois de Vinciennes à la Royne, nostre tres honnorée dame et mere, qu'il estoit necessaire à l'augmenter la force dud. guet jusques au nombre de quatre cens hommes de pied et cent chevaulx, et pour y contribuer et fournir, n'espargner personne et n'exempter une seulle maison de lad. Ville, puisque c'est pour leur seuretté et repos, en maniere que vous luy faciez jusques au nombre dessusd., avecq lequel et le commandement qu'il a de nous, nous sommes asseurez qu'il fera tel debvoir que vous en sentirez le fruict, et nous en aurons le contentement que nous desirons. Donné au Ponteaudemer, le vingt deuxiesme jour d'Aoust 1563 [1]. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au doz desd. lettres est escript :

*A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.*

« Messieurs, cherchant et desirant le Roy monsieur mon filz sur toutes choses le repoz et seureté de sa ville de Paris, il a pensé qu'il estoit necessaire pourveoir promptement au guect, et pour cest effect envoye par delà le chevalier dud. guet, present porteur, par lequel il vous escript son intention, que je ne veult point vous recommander, ne prier de suivre, sachant combien vous sont chers ses commandemens, joinct que tout cella ne tend que au bien et tranquilité de lad. Ville, priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde. Escript au Ponteaudemer, le vingt deuxiesme jour d'Aoust 1563 [2]. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au doz est escript :

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

POUR LE GUET.

En Assemblée, le jour d'huy, faicte en l'Hostel de lad. Ville de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour adviser sur aucuns affaires de lad. Ville pour le service du Roy et d'icelle Ville, a esté conclud sur les quatre poinctz proposez par led. s^r Prevost des Marchans qu'il seroit besoing de plus grande assemblée; toutesfois pour ne delayer l'affaire, que sur le premier pour le faict des portes, que l'on peult ouvrir les portes qui par cy devant avoient esté fermées, et pour les autres ne contraindre aucune personne à la garde; quant aux deux et trois^me articles, qui sont, si l'on doibt offrir au Roy l'obeissance pour deposer les armes et offrir à Sa Majesté son bon plaisir, soubz esperance que l'on a qu'il les remette entre les mains des bourgeois, selon que aulcuns princes ou s^rs ont donné advis à mons^r le Prevost, et par mesme moien, pour le faict des guetz et sentinelles, remectre le tout soubz son bon plaisir, soubz l'esperance que dessus, a esté advisé, que d'autant que le faict desd. deux articles est comprins en l'edict qui est devant Messieurs de la Court de Parlement, que l'on doibt actendre leur responce de la veriffication; et pour le III^e et dernier article, pour le faict du chevalier du guet et accroissement du nombre de ses hommes, suivant les lettres patentes du Roy et de la Royne du XXII^e du present mois, qui ont esté leues à lad. compaignie, que cela est de telle consequence que l'on doibt adviser aux remonstrances qui ont cy devant esté faictes par le dernier accroissement du guet, et que l'on doibt par mesme moien remonstrer comme chose qui regarde, preparer ung impost nouveau sur le peuple, qui ne doibt estre souffert.

LE SENEULX.

Aud. Bureau a esté ordonné que, sur l'assignation baillée à la requeste de m^e Jehan Le Seneulx, demourant à la porte Sainct Victor, luy sera faict offre par devant Messieurs des Requestes du Palais de luy paier le louaige de ce que la garde de la porte a occuppé de son logis, au prorata du pris qu'il tient à louage la maison et pour le temps que l'on l'a occuppée, et à ceste fin requerir qu'il exhibe son bail pour prandre droict par icellui, aussi remonstrer que lad. garde n'a occuppé ung an durant led. logis, parce que la pluspart du temps lad. porte Sainct Victor a esté fermée.

[1] Charles IX adressa, le même jour, une lettre au Parlement concernant l'augmentation du guet de Paris, le priant de seconder ses vues. Le Parlement fit réponse, le 28 avril, au chevalier du guet qu'il ne pouvait s'occuper de cette question, avant d'avoir examiné l'édit de pacification apporté par M. de Lansac. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1606, fol. 197 r°.)

[2] Une lettre conçue dans les mêmes termes fut envoyée par la Reine au Parlement; elle est reproduite dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 87.

## CCCCXXXIX. — Clefz [de la porte du Temple baillées à Nicolas] Langlois. [Visite de maison].

26 août 1563. (H 1785, fol. 69 v°.)

Du xxvi^e jour d'Aoust v^c lxiii.

Ced. jour, ont esté baillées et mises es mains de m^e Nicolas Langloix, Quartenier de lad. Ville, les clefz servans à ouvrir et fermer la porte du Temple [1], pour icelle ouvrir et fermer, suivant l'ordonnance et aux heures y contenues.

Veu par nous Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris la requeste presentée à Messieurs de la Court de Parlement par Jehan Delacourt, bourgeois de Paris, par laquelle au bas d'icelle auroit esté requis par monsieur le procureur general que nous feussions oïz sur le contenu en icelle, suivant laquelle deux de nous se seroient transportez au lieu contencieux, appellé m^e Guillaume Guillain, m^e des œuvres de maçonnerie, avec m^e Estienne Grandremy, bourgeois de Paris, dont ilz ont faict leur rapport, veu lequel rapport et oy le Procureur du Roy et de la Ville, nous sommes d'advis que lad. maison doibt estre rebastie, à la charge qu'il n'y aura aucune saillye, et non autrement; aussi que le pan de mur sera faict de maçonnerie, suivant l'ordonnance, actendu que le dessoubz de lad. maison est en terre ferme, à tout le moings qu'il n'y a que environ trois piedz qui portent sur les pieulx estant en saillye contre le pont joignant lad. maison.

Faict led. jour et an.

## CCCCXL. — Mandemens pour faire perquisition [es hostelleries].

27 août 1563. (H 1785, fol. 70 r°.)

Du xxvii^e Aoust v^c lxiii.

« Mathurin de Beausse, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, suivant l'ordonnance et arrest de la Court de Parlement [2], vous appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers de vostre quartier affin de faire recherche de toutes les personnes qui sont logez en ceste Ville, n'estans des bourgeois et habitans d'icelle, et vous informez de l'occasion de leur sejour pour ne y demourer là où ilz n'y auront que faire, dont nous ferez certain de debvoir que y aurez faict, affin de faire sortir ceulx qui le meritent, et surtout allez, dedans huy, es hostelleries et autres maisons ausquelles on loge, et advisez à vous y gouverner le plus modestement que faire ce pourra; et que chacun des hostelliers porte les noms et seurnoms de leurs hostes, suivant led. arrest de la Court de Parlement; aussi par mesme moien admonestez et advisez que le guet et garde de nuit ne se leve, sinon es heures de l'ordonnance, et que chacun y face son debvoir et led. guet bien observe, à ce qu'il n'advienne aucun inconvenient par lad. Ville.

« Faict led. jour et an. »

## CCCCXLI. — Mandemens aux charretiers et pour la porte S^t Anthoine. Mandemens aux seize Quarteniers pour les taxes des pionniers. — Deffences aux ouvriers.

28 août 1563. (H 1784, fol. 216 v°; H 1785, fol. 70 r°.)

Du xxviii^e Aoust mil v^c lxiii.

Soict faict commandement à huict m^es hacquetiers de chacun des portz de Greve, l'Arche Beaufilz, l'Escolle S^t Germain, le Pavé et la Tournelle de lad. Ville de comparoir ceans, ce jour d'huy, trois heures de relevée, pour respondre sur ce dont ilz seront par

[1] Il s'agit probablement de la seconde porte du Temple qui se trouvait à l'extrémité de la rue du même nom, à la hauteur de la rue Meslay; d'après plusieurs auteurs, elle serait restée fermée pendant toute la seconde moitié du xvi^e siècle. Cf. A. Bonnardot, *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 300.

[2] Le Parlement prit, dans les derniers jours du mois d'août, diverses mesures relatives à la sûreté de Paris; le 28, il ordonna au Prévôt de Paris et aux officiers du Châtelet de rechercher et de « faire vuyder les vagabonds et sans adveu »; le 31, il chargea deux Échevins de s'enquérir des individus qui pouvaient être logés près du Palais et ailleurs, notamment dans la maison de l'image S^t-Michel, le bruit s'étant répandu qu'il y avait « plusieurs gens de nouvel logez et venuz en ceste Ville »; en conséquence, les hôtelleries furent visitées par les Échevins, assistés des commissaires au Châtelet. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1606, fol. 204 v°, 231 r°.)

nous enquis, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville.

Faict led. jour.

«Me Charles Leconte, me des œuvres de charpenterie de lad. Ville, retirez presentement à la porte Sainct Anthoine, et illecq faictes refaire ce que congnoistrez estre necessaire à faire à la harse de lad. porte et autres choses y necessaires, de sorte qu'il n'en advienne aulcun inconvenient.»

Pareille ordonnance à me Mathurin Bon, serrurier d'icelle Ville, pour besongne de son estat.

«Vous le premier sergent de lad. Ville, transportez vous par devers les seize Quarteniers d'icelle Ville, et leur signiffiez qu'ilz ayent à nous envoier au Bureau de lad. Ville, dedans lundi prochain, les roolles des deniers qu'ilz ont receuz à cause des taxes faictes sur les habitans d'icelle pour les pionniers; et de lad. signiffication faictes rapport contenant la responce de chacun desd. Quarteniers, que nous apporterez incontinant aud. Bureau, si n'y faictes faulte.

«Faict led. jour et an.»

Ced. jour, les clefz de la porte de Montmartre ont esté baillées à [Macé] Bourlon, Cinquantenier ou quartier de Jehan Bellier [1], pour icelle ouvrir et fermer, suivant l'ordonnance et aux heures y contenues.

Celles de la porte Neufve [2] ont esté baillées pour mesme fin à Nicolas Bourgeois, Quartenier.

On faict deffences à tous manouvriers et autres personnes besongnans es œuvres de la fortiffication de lad. Ville de ne quereller, mesfaire ne mesdire les ungs aux autres, ains faire leur besongne, ainsi qu'ilz sont tenuz faire, sur peine de la hart.

## CCCCXLII. — Opposition [aux criées de l'office de contrerolleur de la Monnoie.] [Déposition de Martin Jacquetel, portier de la porte St Jacques.]

30 août 1563. (H 1785, fol. 71 v°.)

Du lundi, xxxe Aoust ve LXIII.

«Me Gilles Lecoigneux, procureur des causes de lad. Ville en la Court de Parlement, opposez vous aux criées que poursuyt..... de l'office de contrerolleur de la Monnoie [3], saisie à sa requeste sur Jacques Colas, parce que la nomination et presentation dud. office nous appartient, par les ordonnances du Roy et autres causes que entendons desduire en temps et lieu.

«Faict led. jour et an.»

«Me Gilles Lecoigneux, joignez vous en cause avec me Pierre Regnault contre monsieur de La Chesnaye [4], et soustenez qu'il n'est recepvable à soy addresser contre luy pour avoir restitution de certains papiers ou meubles, parce que inventaire a esté faict de tous les meubles et autres choses qui estoient en son absence par le notaire Lavigne et son compaignon; et furent les biens baillez en garde à madamoiselle de Quatrelivres [5], à laquelle il s'addresse et aux notaires, pour avoir led. immeuble, si bon luy semble.

«Faict led. jour et an.»

Ced. jour, est comparu au Bureau de lad. Ville, suivant le commandement à luy faict, Martin Jacquetel, portier de la porte St Jacques, lequel, après serment par luy faict, et interrogué qui ce fut qui, dimanche dernier, de nuict et à heure indeue, tira plusieurs coups de harquebuze à heure indeue à lad. porte [6], a dict que, ayant esté par aucunes personnes qu'il ne congnoist tiré aucuns coups de harquebuze, pour leur monstrer qu'il n'estoit desgarny non plus que eulx, tira, et en l'heure de huict à neuf heures du soir, la porte n'estant encores fermée, il tira deux harquebuzes; luy a esté enjoinct de soy informer de ceulx qui ont ainsi tiré et de en faire rap-

(1) Le registre H 1784 donne, comme variante, *au quartier de Danès.*

(2) La Porte-Neuve construite en 1536 sur le quai du Louvre, près et au sud de la Tour de Bois, et abattue entre 1660 et 1670.

(3) Le titulaire de cet office était Jean Le Coffre, nommé sur la présentation de l'Échevinage, le 29 mai 1556. (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 148.)

(4) Jean de La Chesnaye, trésorier de France.

(5) Selon toute vraisemblance, il s'agit de «damoiselle Marguerite de Quatrelivres, veuve de Philippe Beldon, en son vivant notoirement prodigue, grand joueur et dissipateur de biens». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1607, fol. 12 r°.)

(6) La déposition du portier Jacquetel est restée en blanc dans le registre H 1785; nous la restituons d'après le registre Z1h 59b, fol. 153 r°.

port dedans trois jours, sur peine de xx livres parisis, et enjoinct à luy de fermer lad. porte à heure de huict heures du soir, suivant l'ordonnance, sur pareille peine.

## CCCCXLIII. — [Comparution de Nicolas] Cauderon.

31 août 1563. (H 1785, fol. 72 r°.)

Du xxxi^e et dernier jour d'Aoust v^c lxiii.

Ced. jour, sont comparuz m^e Nicolas Cauderon et Pierre Huberson, lesquelz, interoguez par serment s'ilz scavent qui a abattu ou faict abbattre une muraille aboutissant sur les Chartreux, ont dict qu'ilz n'en scavent riens.

## CCCCXLIV. — Rapport de jurez mosleurs.

3 septembre 1563. (H 1785, fol. 73 r°.)

Du vendredi, trois^me jour de Septembre mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau de lad. Ville Thibault Bastier et Jehan Delbeau, jurez mosleurs de bois de lad. Ville, lesquelz ont affermé par serment avoir, ce jour d'huy, compté à la poignée une voie de l'Escolle achaptée par Jacques Thomas demourant rue S^t Denis à l'enseigne du Cheval Blanc; et s'en fault cinq poignées, vallans cinq solz parisis, que lad. voye de bois soit fournye suivant l'ordonnance.

## CCCCXLV. — Lettres du Roy pour les armes.

4 septembre 1563. (H 1784, fol. 216 v°; H 1785, fol. 73 v°.)

Du samedy, iii^e jour de Septembre mil v^c lxiii.

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, aians receu de Marcel et Le Sueur, Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, la lettre que nous avez escrite, et entendu d'eux le desir que vous avez de continuer envers nous vostre entiere obeissance, de laquelle nous n'avons jamais doubté, nous avons parfaicte fiance que pour la nous faire congnoistre en tout et partout, vous donnerez tel ordre que, suivant nostre ordonnance, les armes seront laissées et la liberté remise en lad. Ville, telle que la y desirons, ainsy que l'avons plus au long declairé ausd. Marcel et Le Sueur, et que vous l'entenderez plus avant de noz tres chers et tres amez cousins, les duc de Montpensier et prince de La Roche sur Yon, que nous vous prions et ordonnons croire sur ce, tout ainsy que vous feriez nous mesmes. Donné à Chambraye [1], le deuxiesme jour de Septembre 1563. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au doz est escript :

*A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

« Messieurs, j'ay esté tres aise que vous ayez envoyé ces presens porteurs devers nous, pour avoir entendu d'eux la continuation du debvoir d'obeissance et d'affection que vous avez tousjours demonstré envers le Roy monsieur mon filz, et l'esperance qu'ilz m'ont donnée que vous le luy ferez congnoistre en tout et partout, c'est qu'il demande de vous, et moy que vous ayme, comme vous scavez, ne scauroys de riens avoir plus de plaisir, affin que j'aye tant plus de moyen aussy de vous tenir en sa bonne grace, et vous veoir aussi contans, comme je le desire; en quoy vous n'aurez jamais personne plus favorable, comme je vous prye de croire, et que je veulx estre aussy bien mere de la Ville que je le suis de vostre Roy, sachant que je ne scauroys riens faire qui luy soit plus utille que de luy conserver et maintenir une telle Ville et tant de bons subjectz en la bonne devotion en laquelle ilz ont tousjours esté, qui est tout ce que je vous diray, remectant le surplus à sa lettre; priant Dieu, Mess^rs, vous donner ce que desirez. Escript à Chambraye, le deuxiesme jour de Septembre mil v^c soixante trois. »

« Vous entendrez de Marcel comme je desire que le Roy mon filz face pour vostre seureté, mais aussy, d'aultant que je vous ayme, je vous prye ne faire

[1] Chambray (Eure), arrondissement d'Évreux, canton de Vernon.

dificulté incontinant obeir aux commandemens que mes cousins, duc de Montpensier et prince de La Roche sur Yon, vous feront de par le Roy mon filz, et nous estans à Paris, ayant obey, vous ferons congnoistre comme vous aymons et desirons vous laisser à nostre partement en toute seureté, laquelle ne vous desire moings que pour la personne de mes enffans[1]. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au doz est escript :

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Mons^r Du Drac, plaise vous trouver, ce jour d'huy, deux heures de rellevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville pour oyr la lecture des lectres du Roy et de la Royne, à nous envoiées et receues, ce jour d'huy, et sur icelles donner advis; sy vous prions derechef n'y voulloir faillir. »

Pareilz mandemens à mess^rs les Conseillers de lad. Ville.

Ced. jour, en Assemblée, ce jour d'huy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, à deux heures precisement de rellevée, pour oyr la lecture des lectres du Roy et de la Royne, à nous envoyées et receues, ce jour d'huy, et donner advis sur icelles, en laquelle se sont trouvez :

Mons^r d'Athis, mons^r Hennequin, mons^r de Ravenel, mons^r de Villabry, mons^r de Jumeauville, mons^r de Chambourcy, mons^r Du Guay, sire Jehan Crocquet, sire Pierre Crocquet, mons^r Le Lievre, mons^r Tanneguyn, mons^r Le Sueur, mons^r Le Prebstre, mons^r L'Escalopier, mons^r Marcel, mons^r le Prevost;

A esté conclud par lad. compaignye que l'on est prest de obeyr au Roy en tout et partout.

« Sire, suivant la lectre qu'il vous a pleu nous envoyer par Marcel et Le Sueur, Eschevins de ceste Ville, et parolle de bouche que Vostre Majesté leur a dict pour nous dire, nous avons esté vers messeigneurs les duc de Montpensier et prince de La Roche sur Ion qui nous ont faict entendre vostre volunté pour le faict des armes pour estre mises en l'Hostel de la Ville, et l'intention de Vostred. Majesté, ce que nous avons communicqué en l'assemblée des Conseilliers, là où s'en est trouvé la meilleure partye, qui ont tous esté d'advis avecq nous de obeir en tout à Vostred. Majesté, ce que esperons de faire, et nous mesmes commencer des premiers des lundi; Dieu aydant, il a esté aussy bonne compaignye vers mesd. s^rs de Montpensier et prince de la Roche sur Ion, qui ont tous promis le semblable, ainsy qu'ilz vous pourront faire entendre, et esperons, led. jour de lundi, nous acheminer à l'intention de Vostre Majesté, laquelle nous esperons qu'elle nous conservera tousjours, selon que nous le mandez, et comme estans asseurez que nous tenez tousjours prestz à obeir à voz commandemens, selon que sommes tenuz de faire et deliberons tout le temps de nostre vye.

« Sire, nous supplions le Createur vous donner l'entier accomplissement de tous voz bons desirs. C'est de vostre ville de Paris, ce quatriesme Septembre 1563. »

Et au dessoubz est escript :

*Voz tres humbles et tres affectionnez subjectz et serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris.*

LETTRES À LA ROYNE À LAD. FIN.

« Madame, nous avons receu les lettres missives du Roy et de vous par Marcel et Le Sueur, Eschevins de ceste Ville, et entendu, tant par vostre lettre comme de ce qu'ilz nous ont dict de bouche, la bonne volunté que[2] Vostre Majesté nous porte, et par le moyen de l'obeissance que esperez de nous, laquelle trouverez en nostre endroict, telle que l'enffant doibt à la mere et que tous bons subjectz doibvent à leur Roy, et pour l'effect de vosd. lettres, vous pourrez scavoir l'acheminement qui a esté prins au logis de messeigneurs les duc de Montpensier et prince de La Roche sur Ion pour le faict du commandement des armes, auquel nous esperons obeir les premiers, oultre ce qu'ilz ont congneu de une bonne compaignye qu'ilz ont mandez, qui tous ont promis d'obeir, ainsy que pourrez veoir par la lettre que nous escripvons au Roy et que mesd. s^rs vous pourront mander. Mais, Madame, nous supplions Vostre Majesté nous voulloir conserver, selon que nous et ce peuple es-

[1] Cette lettre est imprimée, d'après notre registre, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 89.

[2] Le texte porte *de* au lieu de *que*.

pere de vous, comme nostre mere et protectryce, à laquelle est nostre seulle fiance. Au demeurant, nous adviserons à dresser memoires pour vous presenter affin de adviser l'ordre pour nous maintenir et ne tumber aux danger et peines que sommes tombez, dont beaucoup de gens ont peur et sont en peine, si par Vostre Majesté n'y est pourveu. Madame, nous supplions le Createur vous donner l'entier accomplissement de voz bons et nobles desirs. C'est de Paris, ce IIII^e Septembre 1563.»

Et au dessoubz est escript :

*Voz tres humbles et tres obeissans subjectz et serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## CCCCXLVI. — Assemblée et délibération sur lesd. lettres.

5 septembre 1563. (H 1785, fol. 77 r°.)

Du dimanche, cinquiesme Septembre v^c LXIII.

En Assemblée, ce jour d'huy, faicte en l'Hostel de lad. Ville de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseilliers d'icelle pour adviser sur aulcuns affaires concernans le service du Roy et conservation de lad. Ville :

A esté conclud que l'on supplira messeigneurs les duc de Montpencier et prince de La Roche sur Yon de escripre aux magestez du Roy et de la Royne l'obeissance en laquelle ilz ont trouvé les bourgeois habitans en ceste Ville, et par mesme moyen escrire à leursd. Majestez de ne permettre que les gens de guerre n'approchent pres de ceste Ville, pour ne perdre la recolte qui se doibt faire de la prochaine vendange et fruictz qui sont sur la terre, après que l'on a entendu lesd. gens de guerre estre à six lieues d'icy.

Item, s'ilz treuvent bon de mander querir les Quarteniers et commissaires à une mesme heure pour leur commander de faire porter leurs armes en l'Hostel de la Ville.

Item, de obtenir lectres du Roy pour faire deffence à toutes personnes, de quelques estatz qu'ilz soient, de ne porter aulcunes harquebuzes ny pistolles, ny aultres avecq armes dans la Ville, et faire renouveller les ordonnances pour enjoindre aux hostes d'eux saisir desd. harquebuzes et pistolles.

Item, d'adviser par mesd. s^rs de faire rembourser les pauvres artisans de lad. Ville des deniers par eulx fraiez pour l'achapt de leurs armes.

Item, qu'il a esté advisé par le Conseil que le chevalier du guet fera sa charge pour le guet à cheval ambulatoire, puis qu'il plaist au Roy, dont ses gens seront presentez aux Prevost des Marchans et Eschevins, mais que ce soit des deniers dud. Seigneur destinez pour cest effect, et qui sont deniers ordinaires, qu'il semble estre deux mil quatre cens livres tournois. Et sera supplié le Roy de permettre que le guet acoustumé demoure stationnaire en chacune Dixaine, qui sera faict par les bourgeois, et toutes aultres choses indifferemment, en personne ou par personnes dont ilz responderont, ensemble des armes qu'ilz leur seront baillez par chacun jour.

Et pour faire congnoistre que les armes ne demoureront es mains du peuple, seront mises entre les mains d'un notable bourgeois de la Dixaine qui s'en chargera par chacune sepmaine, lequel guet se pourra faire pour ung an seullement, soubz le bon plaisir du Roy.

Item, que les lanternes seront continuées, ainsi qu'elles ont esté l'iver dernier passé, et pour l'entretenement d'icelles et des chandelles qu'il y conviendra mectre, y auront les Quarteniers et Dixainiers l'œil pour contraindre ung chacun au paiement qu'il conviendra faire, selon la taxe qu'ilz en pourront faire, appellé deux notables bourgeois de chacune Dixaine.

Item, pour commander aud. guet en l'absence du Gouverneur ou Lieutenant du Roy en ceste Ville, que le mot du guet sera donné par le Prevost des Marchans tant aux gens de cheval que de pied.

Item, de supplier le Roy que les trois compaignyes d'archers, harquebuziers et arbalestriers ne apportent leurs armes aud. Hostel, mais leurs demeurent pour eulx en ayder, s'il leur est commandé par lesd. Prevost et Eschevins.

Item, que deffences soient faictes à toutes personnes, fors les gentilz hommes, ou aultres ayans permission d'en porter, de ne porter espée ny dagues en lad. Ville ne faulxbourgs.

Item, que ceulx de la nouvelle religion, qui sont dernierement de retour, ayent à obeyr ausd. ordonnances, et à apporter leurs armes en l'Hostel de lad. Ville.

Item, de remectre soubz le bon plaisir du Roy pour le regard des marchans faisans trafficq d'armes et armuriers.

## CCCCXLVII. — Ordonnance aux Quarteniers. Commission [à] sire Claude Marcel, Eschevin. — Carré, desbacleur.

7 septembre 1563. (H 1784, fol. 217 v°; H 1785, fol. 79 v°.)

Du septiesme jour de Septembre mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné, suivant le commandement faict par monseigneur le duc de Montpensier, que commandement sera faict par le premier sergent de lad. Ville aux seize Quarteniers d'icelle de comparoir, ce jour d'huy, de trois actendant quatre heures de relevée, en l'hostel et par devers led. s^r duc de Montpensier pour entendre ce qu'il a à leur ordonner et commander pour le service du Roy, leur signiffiant que à ce ilz ne facent faulte.

Ced. jour, Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans entendu que au village de Sevre et autres villages des environs d'icelle Ville y a grand nombre de gens de guerre qui se acheminent d'icelle Ville, a esté commis et delegué sire Claude Marcel, l'un desd. Eschevins, pour soy retirer vers les majestez du Roy et de la Royne pour leur faire tres humbles prieres et supplications de ne permectre lesd. gens de guerre approcher lad. Ville, ains prandre autre chemin, pour le dommage qu'ilz pourroient faire es fruictz presens et prestz à y recueillir, et autres bonnes et justes occasions.

Est comparu aud. Bureau, suivant le commandement à luy faict, Jehan Carré, desbacleur de lad. Ville[1], lequel a remonstré que, pour la commodité et soustenance des basteaulx arrivans es portz de Greve, il est besoing de ficher en la riviere de Seyne, depuis et à l'endroict du ruisseau venant de la ruelle S^t Jehan[2] jusques au Port au bois, cinq pieux liernez[3] de pierres, bois et ferrez à gros boullons de fer. A esté ordonné que les m^es des œuvres des pontz et desbacleurs de lad. Ville seront mandez au premier jour pour sur ce donner advis, pour, ce faict, en ordonner ainsi que de raison.

## CCCCXLVIII. — Pour rendre les armes et les porter en l'Hostel de la Ville.

9 septembre 1563. (H 1784, fol. 217 v°; H 1785, fol. 80 r°.)

Du jeudy, ix^e Septembre v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu aud. Bureau Estienne Philippes, lequel, suivant l'injonction à luy faicte, le jour d'hier matin, a apporté aud. Bureau une paire de manches de maille, une pistolle et ung pulverin appartenant à m^e Gilles Davy, receveur des aumosnes et magazin d'armes des bandes françoizes du Roy, et cy devant prins par led. Philippes sur Estienne Lyevin, l'un des soldatz dud. Davy, passant par la porte S^t Anthoine; lesquelles maille, pistolle et pulverin led. Philippes a mis en nostre presence es mains dud. Davy, à ce present, qui les a receues, et s'en est tenu et tient pour contant, et en a quicté et quicte led. Philippes et tous autres.

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, avant que recepvoir vostre lettre du quatriesme de ce mois, avyons sceu par ce que nous avoient escript noz tres chers et bien amez cousins les duc de Montpensier et prince de La Roche sur Yon la resolution par vous prise en vostre Assemblée de remectre, suivant nostre intention[4], toutes les armes en vostre Maison de Ville, monstrant en cela quelle est vostre droicte affection à nous obeyr, ce qui nous a esté encores d'aultant plus confirmé par vostred. lettre, et comme des l'iver dernier vous debviez commancer, dont nous avons reçu singulier contantement, pour lequel nous donner tout parfaict

[1] Les débâcleurs étaient des officiers de ville qui avaient mission de faire débarrasser les ports, pour la sortie des vaisseaux vides amarrés au rivage et l'arrivée des vaisseaux chargés. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

[2] Il s'agit probablement d'une de ces ruelles qui allaient de la rue de la Mortellerie au quai de la Grève, comme par exemple la rue Pernelle.

[3] La lierne était une pièce de bois servant à relier les pieux d'une palée.

[4] Le registre H 1785 ne donne que le commencement de cette lettre jusqu'aux mots *nostre intention;* elle se trouve *in extenso* dans le registre H 1784.

nous desirons et vous prions encores faire en sorte que toutes chascunes lesd. armes soient mises et apportées, nous faisant par cested. vostre resolution congnoistre combien est prompte vostred. obeissance et le desir que vous avez de nous veoir satisfaictz entierement en ceste nostre intention; après laquelle satisfaction et nous arrivez à Paris, vous pouvez promectre recevoir de ceste obeissante demonstration la favorable recongnoissance que telz et si bons subjectz, que nous vous estimons, meritent. Donnée à Gaillon, le VII^e jour de Septembre 1563.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

POUR LESD. ARMES.

«Mess^rs, ce que mes cousins, messieurs les duc de Montpensier et prince de La Roche sur Yon nous auroient escript, et que depuis avez confirmé par voz lettres du III^e de ce mois, ont donné tres grand contantement au Roy monsieur mon filz, et à moy singulier plaisir de veoir de quelle vollunté et affection vous cheminez, et ce qui concerne l'obeissance que vous luy debvez, l'effect de laquelle je vous prye, autant que je vous ayme, donner ordre que nous voyons tel et si prompt que de cela sorte le moyen que je desire avoir de vous rendre après plus contans, selon que je le vous escripviz et feiz entendre par Marcel et Le Sueur, que je veulx bien vous confirmer encores par ceste lettre et prier croyre que vous n'aurez jamais mere de Roy plus favorable que moy ne qui desire plus le bien, repoz, grandeur et seuretté de vostred. Ville, saichant que c'est le plus grand bien que je sçaurois pourchasser au Roy mond. filz, et comme j'espere le vous faire congnoistre par effect; priant Dieu, Mess^rs, vous avoir en santé et digne garde. Escript à Gaillon le septiesme jour de Septembre V^c LXIII.»

Ainsi signé : CATHERINE [1].

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au bas desd. lettres est escript : *A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans etc.*

## CCCCXLIX. — CONFIRMATION DES PRIVILÈGES [DES HARQUEBUZIERS] DE LA VILLE. ARREST POUR LES HARQUEBUZIERS.

9 septembre 1563. (H 1785, fol. 81 r°.)

Dud. IX^e Septembre mil V^c LXIII.

«Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Noz chers et bien amez les cent harquebuziers de nostre bonne ville et cité de Paris nous ont faict dire et remonstrer que noz predecesseurs roys leur ont donnez, concedez et octroiez et successivement confirmez plusieurs beaulx previleges, exemptions, franchises et libertez, et sur ce faict expedier leurs lettres de chartre [2], deument verifiées où besoing a esté, suivant lesquelles lesd. exposans en ont bien et deuement joy; toutesfois, d'aultant que deppuis le trespas du feu roy Henry, nostre tres honoré seigneur et pere, ilz n'en ont poursuivy aulcune confirmation du feu roy dernier decedé, nostre tres honoré seigneur et frere, ny de nous, deppuis nostre advenement à la couronne, ilz craignent qu'on les voulsist cy après empescher en la joissance d'iceulx, s'il ne leur estoit pourveu de nostre grace et remede convenable, qu'il nous ont tres humblement supplié et requis leur octroier, savoir faisons que nous inclinant liberallement à la supplication et requeste desd. exposans, à iceulx, pour ces causes et aultres bonnes et justes considerations ad ce nous mouvans, avons continué et confirmé, continuons et confirmons tous et chacuns les previleges, exemptions, franchises et libertez à eulx donnez, concedez, octroyez et confirmez par noz predecesseurs roys et à plain contenuz, declairez et specifiez es lettres et chartres, cy attachées soubz le contrescel de nostre chancellerye, pour en joir par eulx tant et si avant et par la forme et maniere qu'ilz et leurs predessesseurs en ont cy devant bien et deuement joy et usé, joissent et usent encores de present. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Court de Parlement, Chambre de noz comptes et Court des Aydes à Paris, Prevost

[1] Le registre donne par erreur la signature de Charles IX; cette dépêche de la Reine est insérée dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 89.

[2] Les lettres portant établissement de la compagnie des cent arquebusiers de Paris, avec concession de privilèges, sont celles que François I^er donna en mars 1524 (n. st.), qui furent enregistrées au Parlement, le 12 juillet suivant, et confirmées par Henri II au mois de janvier 1548 (n. st.). Il y eut également des ordonnances collectives en faveur des archers, arbalétriers et arquebusiers de Paris, rendues en février 1536, juin 1544 et août 1557.



IMPRIMERIE NATIONALE.

dud. lieu ou son Lieutenant, Prevost des Marchans et Esleuz de nostred. ville de Paris, et à tous noz aultres justiciers et officiers qu'il apartiendra, que de tout le contenu esd. privileges ilz facent, seuffrent et lessent lesd. exposans joir et user plainement et paisiblement, sans luy faire, mectre ou donner, ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement, lequel, si faict, mis ou donné leur estoit, ilz mectent ou facent mectre incontinant et sans delay à plaine et entiere delivrance et au premier estat et deu, car tel est nostre plaisir, nonobstant qu'ilz n'ayent confirmé du vivant de nostred. feu seigneur et frere, que ne leur voullons aulcunement nuire ne prejudicier, et dont nous les avons relevez et relevons par ces presentes; ausquelles, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné à Gaillon, au mois de Juillet, l'an de grace mil v^c soixante trois et de nostre regne le troisiesme. »

Signées sur le reply :

Par le Roy, DE LOMENIE.

*Registrata, audito procuratore generali Regis, prout in registro Curie continetur, Parisiis in Parlamento, XXVI Augusti, anno Domini quingentesimo sexagesimo tertio.*

Signé : DUTILLET [1].

Et scellées du grand scel en cire verd;

Et au doz est escript : Leues et publiées en jugement au Parc civil du Chastellet de Paris, du consentement du procureur du Roy Nostre Sire oud. Chastellet, et ordonné estre enregistrées es registres ordinaires d'icelluy Chastellet pour en joir par les impetrans, selon et ainsy qu'ilz en ont par cy-devant deuement joy. Faict par noble homme et saige m^e Martin de Bragelongne, conseiller du Roy Nostre Sire et Lieutenant particullier civil et criminel de la Prevosté de Paris, le samedi, deuxiesme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante trois.

Signé : GOYER.

*Extraict des registres de la Court des Aydes.*

« Veu par la Court les lettres patentes du Roy donné à Gaillon au moys de Juillet, l'an mil v^c soixante et trois, signé sur le reply : par le Roy, de Lomenie, et scellées en laps de soye de cire vert du grand scel, obtenues et impetrées pour les cent harquebuziers de ceste ville de Paris, par lesquelles led. Seigneur, pour les causes y contenues, a continué et confirmé à iceulx harquebuziers tous et chacuns les previleges, exemptions, franchises et libertez à eulx donnez, octroiez et confirmez par ses predesesseurs roys, à plain contenuz et declairez es lettres et chartres attachées esd. lettres soubz le contrescel de la chancellerye dud. Seigneur, pour en joir par eulx tant et si avant, et par la forme et maniere qu'ilz et leurs predecesseurs en ont cy devant joy et usé, joissent et usent encores de present, et d'iceulx est mandé à lad. Court les en faire joir et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement, lequel, si faict, mis ou donné leur estoit, le mectre ou faire mectre incontinant et sans delay à plaine et entiere delivrance et au premier estat et deu, car tel estoit son plaisir, nonobstant qu'ilz n'ayent confirmé du temps du feu roy François, dernier deceddé, que Dieu absolve, et dont icelluy Seigneur les relevoit par sesd. lettres, sauf en aultre chose son droict et l'aultruy en toutes, la requeste par lesd. impetrans requerant l'entherinement et veriffication desd. lettres, selon leur forme et teneur, les conclusions du procureur general du Roy, et tout consideré, la Court a entheriné et veriffié lesd. lettres ausd. impetrans, pour par eulx joir des previleges et exemptions y mentionnez, selon et suivant les edictz, reiglemens et arrestz d'icelle, et tout ainsy qu'il en ont cy devant justement et legitimement joy et usé, joissent et usent de present. Prononcé le sixiesme jour de Septembre, l'an mil v^c soixante trois. »

Signé : LESUEUR.

Leues et publiées en jugement au Grand Bureau de la ville de Paris, oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, et ordonné estre enregistrées es registres d'icelle, aux charges et restrinctions portées par le jugement sur ce donné et intervenuz le jour d'huy.

Faict le douziesme jour d'Octobre mil v^c soixante trois.

Signé : BACHELIER.

[1] Le texte de ces lettres, portant confirmation des privilèges des cent arquebusiers de Paris, se trouve dans le registre des Ordonnances du Parlement (X^1a 8625, fol. 66), mais il n'existe plus dans les archives de la Cour des Aides.

## CCCCL. — Lettres à la Royne pour les armes.

10 septembre 1563. (H 1785, fol. 83 v°.)

Du x^e Septembre mil v^c soixante trois.

« Madame, ce jour d'huy, les Quarteniers et commissaires sont allez par les maisons des habitans de ceste Ville leur signiffier la volunté des majestez du Roy et de vous, Madame, avecq commandement de apporter leurs armes en l'Hostel de cested. Ville, à quoy nous esperons qu'ilz ne feront faulte de obeir, tout ainsy que beaucoup des plus notables bourgeois, noz concitoiens, ont ja faict de bonne volunté, et de nous mesmes leur en avons donné exemple, ayant commencé des premiers ce faire, pour la singulliere affection que avons de rendre toute obeissance à Voz Majestez et desir que chacun face le semblable, dont advertirons Vosd. Majestez, vous asseurant, Madame, que noz concitoiens et tout le peuple du plat païs aux environs de ceste Ville se resentent grandement du bien que Vostre Majesté leur a faict de esloigner les gens de guerre, dont de nostre part rendons graces à Vostre Majesté, comme à nostre souveraine mere et protectrice, en l'esperance de laquelle debvons du tout nous reposer, comme avons faict jusques à present et ferons avecq la bonne grace de majesté du Roy, en laquelle supplions tres humblement Vostre Majesté nous maintenir comme en la vostre. Madame, nous prions Dieu vous donner en bonne santé tres longue et heureuse vye.

« A Paris. »

Et au dessoubz est escript : *Voz tres humbles et tres obeissans subjectz et serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## CCCCLI. — Articles pour présenter au Roy sur le commandement faict par Sa Majesté par ses lettres missives envoyez à messeigneurs les duc de Montpensier et prince de La Roche sur Yon, et aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, afin de porter les armes en l'Hostel de lad. Ville, avecq la response dud. Seigneur.

11 septembre 1563. (H 1785, fol. 85 r°.)

Du samedi xi^e Septembre.

« Seront suppliez mesd. s^rs les duc et prince de faire entendre aux majestez du Roy et de la Royne l'obeissance en laquelle ilz ont trouvé les bourgeois et habitans de ceste Ville par d'aucunes bonnes partye, et qu'il leur a pleu mander en leurs maisons pour l'effect du commandement du Roy de porter lesd. armes, auquel ilz n'ont aucunement contesté, mais se sont submis tous soubz le bon plaisir de Sa Majesté et obeir en tout et partout aud. commandement, qu'ilz esperent commancer au plus tost que faire se pourra, pour demourer tousjours en sa protection et sauve garde, s'asseurans lesd. habitans que Sa Majesté ne vouldra cy après oublier à les maintenir en leurs previleges anciens donnez par les roys de France, ses predecesseurs, joinct que les armes qui ont esté portées par les habitans en lad. Ville, ce a esté par son commandement et par les lettres patentes verifiées en la Court de Parlement, lesquelles armes n'ont porté aulcun dommaige au

« Le Roy a tres grand contantement de l'affectionnée bonne volunté et demonstration que font et ont tousjours faicte les Prevost, les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseilliers, manans et habitans de lad. Ville, en tout ce qui a concerné son service et l'obeissance qu'ilz luy doibvent, continuant en laquelle jusques aux effectz qu'il en desire et actend, il les aura en telle recommandation qu'ilz meritent et leur fera bien congnoistre qu'il les tient pour ses plus chers et recommandables subjectz.

publicq, mais ont conservé aucuns et empesché que la ville de Paris ne soit tombée aux perilz et inconveniens qui ont esté trouvez les aultres, supplians Sa Majesté les recongnoistre tousjours ses bons subjectz, comme il a tousjours faict, et ne les mectre au rang de ceulx qui ne luy ont porté l'obeissance, telle que lesd. habitans de Paris ont faict.

« L'intention de Sa Majesté n'a poinct esté faire approcher lesd. gens de guerre pour leur faire peur ne dommaige, esperant trop de leur obeissance, mais cheminant vers Lyon où il ne veult aller sans forces, et le chemin s'adonnant passer assez pres de lad. ville de Paris, il estime qu'ilz ont en oppinion que ce feust à aultre intention qu'ilz marchoient là, pour laquelle leur lever a esté presentement mandé à ceulx qui en ont la conduicte n'en approcher, comme il fut dict au s^r Marcel, porteur des lettres.

« Que d'aultant que les villaiges des environs de lad. Ville ne sont que vignes et fruictz prest à faire la recolte de l'année, s'il plaist à Sad. Majesté, ne permectra que les gens de guerre, tant de pied que de cheval, qui sont à la suitte ou es environs de sa Court, ne aprochent pres de dix lieues de lad. Ville, tant pour eviter le grand dommaige et perte qui en proviendroit, pour ne pouvoir faire lad. recolte, que aussy pour ne les avoir jamais trouvez que prestz à obeyr aux commandemens de Sa Majesté.

« Et pour parvenir à l'execution du commandement de Sad. Majesté de porter les armes à lad. Ville, s'il plaist à mesd. s^rs les duc de Montpensier et prince de La Roche sur Yon mander querir les Quarteniers, dont les Prevost des Marchans et Eschevins feront la dilligence, et pareillement les commissaires, dont le Prevost de Paris ou son Lieutenant les mandera ou envoyera en leur logis, afin de commander ausd. Quarteniers et commissaires en une mesme heure de transporter, chacun en son quartier, pour faire commandement ausd. habitans de porter lesd. armes en l'Hostel de lad. Ville.

« Le Roy s'asseure qu'ilz y donneront tel ordre qu'il sera satisfaict à l'obeissance qu'il en actend.

« Et afin de faciliter tousjours l'execution desd. armes, sera remonstré à Sa Majesté qu'il y a en lad. Ville beaucoup d'artisans et aultres pauvres gens qui ont achepté les armes qu'ilz ont en leurs maisons, suivant le commandement qui leur a esté faict par ordonnance du Lieutenant du Roy qui y estoit lors de la necessité, et que ce pauvre peuple pourroit tomber en quelque occasion de murmure, s'il plaist au Roy ordonner la somme de....., qui seront mis es mains du Receveur de lad. Ville, afin de paier ausd. pauvres gens les armes qu'ilz auront acheptez, selon la prisée et estimation qui en sera faicte par gens qu'il plaira au Roy d'adviser; et en ce faisant qu'il soit publié à son de trompe que telz pauvres artizans apportent leurs armes en lad. Ville, seront remboursez des deniers du Roy par le Receveur d'icelle.

« N'ayant icelluy Seigneur jamais rien plus desiré que de bien et favorablement traicter tous lesd. habitans, aultant les petitz que les grandz, et affin de rendre les pauvres hors de dommaige, encores que ses affaires soient grands, et soit chargé d'infinyes aultres despences, trouve bon neantmoings de faire paier ausd. pauvres les armes qu'ilz auront acheptées, voulans qu'il soit cryé à son de trompe qu'ilz ayent à les apporter en l'Arcenal de l'artillerie à Paris, où ilz seront receues et là evaluées et estimées par le s^r de Gonnor, Conseil privé, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ou deux d'entre eulx, et payées par le Receveur de lad. Ville, selon lad. estimation, sur une somme qu'il escript aud. s^r de Gonnord faire mectre en ses mains.

« Et pour ce que, lorsque lesd. armes seront en lad. Ville, pourroit advenir que aulcuns pourroient entrer en icelle avecq harquebuzes, pistolletz, dont lesd. habitans pourroient entrer en quelque soupson, s'il plaist au Roy ordonner que deffences soient faictes à toutes personnes, de quelque estat que ce soit, de ne porter aucune harquebuze ne pistolle, ou aultre baston offensible, soit officier du Roy ou aultre, de quelque estat que ce soyt, sinon ou cas de quelque necessité urgente, et affin que ceulx qui arrivent de dehors la Ville pour y loger ne pretendent cause d'ignorance, sera renouvellée l'ordonnance pour le faict des hostes, qui sont que toutes personnes arrivant en lad. Ville seront tenuz mectre leurs armes à feu entre les mains de leur hoste, qui sera tenu en advertir les Prevost des Marchans ou Eschevins, pour les rendre lors du partement de celluy ou ceulx qui sera arrivé en lad. Ville.

« Sad. Majesté trouve raisonnable et veult que lesd. deffences soient faictes, publiées, observées dedans lad. Ville, à ce que aulcun n'ayt à porter harquebuze, pistolle ne pistollet par lad. Ville, ne aultre baston offensif, sinon ceulx de ses gardes et archers du Prevost de son Hostel, lorsqu'il y sera, et que ceulx qui y arriveront ayent à les depposer es mains de leurs hostes, suivant le contenu en cest article, et semblables deffences à tous proprietaires et locatifz de maisons de ne reçevoir aucuns passans en leurs maisons, sans le venir, chacun soir, declairer à son Lieutenant et, en son absence, aud. Prevost des Marchans, sur peine de cinquante livres parisis d'amende pour chacun jour de deffault.

« Sera pareillement besoing faire deffence à toutes personnes de porter espée ny dague par la Ville, sinon aux gentilzhommes, ou aultres personnes ausquelz apartient en porter, comme aux officiers ou aultre qui de tout temps et ancienneté en ont porté pour l'exercice de leurs estatz.

« Accordé.

« Et d'aultant que, lorsqu'il pourroit advenir quelque murmure, que Dieu ne vuelle, et que lesd. Prevostz des Marchans et Eschevins de lad. Ville ne pourroient y pouvoir donner ordre, sinon par quelque demonstration de la force qui est la garde ordinaire de lad. Ville, s'il plaist au Roy ordonner que les compaignyes des archers, harquebuziers et arbalestriers ne seront comprins au nombre de ceulx qui doibvent porter leurs armes, mais les tiendront en leurs maisons pour faire le service accoustumé, mesmes pour rendre la justice obeye, lorsqu'il seroit besoing avoir la main forte pour quelque execution, comme de tout temps est acoustumé.

« Accordé.

« Que ceulx de la nouvelle religion seront tenuz indifferemment porter toutes leurs armes et obeyr au commandement du Roy, et y commencer des premiers pour faire demonstration qu'ilz ont envye de vivre en paix en lad. Ville avecq lesd. habitans, suivant et soubz les conditions des edictz et ordonnances du Roy.

« Affin qu'il y ayt moins d'occasion de soupson ne riotte, entend Sad. Majesté que tous indifferemment posent et mectent lesd. armes, suivant son ordonnance, et que ilz vivent amyablement ensemble, selon ses edictz et ordonnances, soubz sa protection et sauvegarde.

« Que tous marchans, ou aultres aians armes en leurs maisons pour vendre seront tenuz bailler par inventaire la quantité qu'ilz en auront, et n'en pourront

« Trouvé cest article raisonnable pour le regard des bastons à feu, co[r]celletz, cuirasses, morions et armes d'haste.

vendre, sinon par licence de monsieur le Gouverneur, ou en son absence, du Prevost des Marchans et Eschevins.

Pour le guet de nuict.

« Et pour satisfaire au voulloir du Roy sur les lettres missives que Sa Majesté a envoyée ausd. Prevost des Marchans et Eschevins pour restablir le chevallier et gens du guet, avecq augmentation de quatre cens hommes de pied et cent hommes de cheval, sera remonstré à Sa Majesté que, puisque il luy plaist que le chevallier soit remis et face son estat, ainsy qu'il a esté cy devant faict, lesd. bourgeois veullent tousjours perseverer l'obeissance qu'ilz doibvent à Sa Majesté, et en ce faisant, qu'il luy plaise ordonner que des deniers acoustumez estre paiez ausd. du guet aux despens de Sa Majesté soit continué le paiement tant pour les gaiges dud. chevallier que pour ses gens de cheval, lesquelz seront, s'il plaist à Sad. Majesté, recongneuz par lesd. Prevost et Eschevins estre manans et habitans, gens de mestier mariez et stationnaire en lad. Ville, pour eviter que ce ne soient gens vaccabons et n'ayant que faire de jour, pour ne tomber aux inconveniens qui ont cy devant esté, lequel guet de cheval, s'il plaist au Roy, sera ambulatoire par la Ville toute la nuict pour recongnoistre les sentinelles ordonnées cy après. « Accordé.

« Et pour ce que lesd. habitans ont congneu le repoz et seuretté que leur a apporté la nouvelle coustume des sentinelles ordonnées par les Dixainiers, et qu'il leur semble pour la seureté de ung chacun n'estre besoing de rompre encores ceste forme, pour le bien et fruict qui en est provenu pour la necessité, a esté advisé de supplier le Roy ne permetre la forme desd. sentinelles estre du tout ostées, ains permectre estre continué pour ung an seullement, et ne permectre pareillement qu'il soit levé aucuns deniers sur le peuple pour led. guet, actendant que Dieu nous ayt envoyé aultre comodité.

« Et pour faire congnoistre que, soubz coulleur desd. sentinelles, l'on pourroit dire que l'on voulsist permectre que les armes demourassent entre les mains du peuple, a esté advisé, soubz le bon plaisir du Roy, que pour chacune Dixaine seront prins quatre ou six personnes, pour par ran selon la grandeur desd. Dixaines, pour lesquelz sera tenu en reserver quatre co[r]celletz, deux harquebuzes et quatre hallebardes en une maison de la Dixaine la plus notable, laquelle sera changée de huictaine en huictaine pour la garde desd. armes.

« Et seront tenuz indifferemment toutes personnes, sans aulcun excepter, assister ou envoyer aud. guet; et là où il ne pourroit aller en personne, seront responsables de ceulx qu'il y envoiront, lesquelz seront tenuz d'aller prandre le soir lesd. armes au logis de celluy qui aura la garde de la Dixaine, et les reporter des le landemain matin, sur peine de punition corporelle.

« Et sera l'assiette dud. guect faicte par le Quartenier, Cinquantenier ou Dixainier du quartier, pour prandre garde des deffaillans pour en faire le rapport des landemain par devant les Prevost des Marchans et Eschevins, pour eulx veoir condemner en l'admende.

« Et pour acomoder tousjours led. guet, comme il a esté cy devant, sera entretenu l'ordonnance des lanternes et chandelles en chandelles en chacune rue, qui sera observée par lesd. Quarteniers et Dixainiers, dont sera faict taxe, ainsi qu'il a esté faict par le passé.

« Que le mot du guet sera donné par [le] Lieutenant du Roy, ou en son absence par le Prevost des Marchans, tant au chevalier du guet ou ses lieutenans que aux Quarteniers, pour estre baillé au chef de ceulx qui feront la garde.

« Lesquelz articles ont esté advisées tant pour l'obeissance du Roy que pour la concervation de la Ville, le tout, soubz le bon plaisir de Sa Majesté, pour maintenir tousjours la Ville et ses loyaulx subjectz en repoz et tranquilité.

« Le Roy trouve de bons et utilles advis et recordz es articles susd. concernans le guet de nuict de lad. Ville; sur lesquelz, estant arrivé à Paris, il se resouldra de son intention, desirant la seuretté de lad. Ville, comme d'un des plus precieulx fleurons de sa couronne, et le repoz et soulagement de ses bons et loyaulx subjectz, habitans en icelle, et ce pendant entend Sad. Majesté qu'il soit commancé à suivre le contenu esd. articles pour le faict dud. guet, sur le commandement duquel il pourvoira à sad. arrivée.

« Faict au Conseil Privé du Roy tenu à Gaillon, le VIII^e jour de Septembre 1563. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Jehan de Beauquesne, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que faciez scavoir à tous les bourgeois de vostre quartier que le Roy a ordonné le guet et sentinelles estre continué en lad. Ville, suivant les articles envoiez par Sa Majesté à messeigneurs les duc de Montpensier et prince de La Roche sur Ion, donné à Gaillon, le huictiesme de Septembre, signé de sa propre main, et au dessoubz : de l'Aubespine, dont les articles ensuivent.

Premierement :

« Que pour chacune Dixaine seront prins quatre ou six personnes, pour par ran, selon la grandeur desd. Dixaines, pour lesquelz sera tenu en reserve quatre corcelletz, deux harquebuzes et quatre hallebardes en une maison de la Dixaine la plus notable, laquelle sera changée de huictaine en huictaine pour la garde desd. armes.

« Et seront tenuz indifferemment toutes personnes, sans aulcun excepter, assister ou envoyer aud. guet, et là où il ne pourront aller en personne, seront responsables de ceulx qu'ilz y envoieront, lesquelz seront tenuz d'aller prandre le soir lesd. armes au logis de celluy qui aura la garde de la Dixaine et les rap-

porter des le landemain matin, sur peine de punition corporelle.

« Et sera l'assiette dud. guet faicte par le Quartenier, Cinquantenier ou Dixainier du quartier, pour prandre garde des deffaillans, pour en faire le rapport des le landemain par devant le Prevost des Marchans et Eschevins pour eulx veoir condemner en l'admende.

« Et pour accommoder tousjours led. guet, comme il a esté cy devant, sera entretenu l'ordonnance des lanternes et chandelles en chacune rue, qui sera observée par lesd. Quarteniers et Dixainiers, dont sera faict taxe, ainsy qu'il a esté faict par le passé.

« Lesquelz articles cy dessus vous ferez garder et observer de poinct en poinct, et donner l'heure dud. guet deppuis neuf heures du soir jusques au poinct du jour, sans y faire faulte, sur peine de s'en prandre à vous.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le xi^e Septembre mil v^c lxiii. »

## CCCCLII. — Lettres à la Royne pour les armes. — Demissions et receptions de Dixiniers.

13 septembre 1563. (H 1785, fol. 91 r°.)

Du xiii^e jour de Septembre mil v^c lxiii.

« Madame, l'on continue tous les jours à satisfaire au commandement des majestez du Roy et de vous pour apporter les armes là où nous trouvons l'obeissance telle qu'il vous est deue. Nous avons aussy faict publier de par le Roy les articles que Voz Majestez ont envoiez à messeigneurs le duc de Montpensier et prince de La Roche sur Yon pour ne porter harquebouze ny pistolle par le dedans de la Ville, et aussy pour faire retirer les vaccabons; mais, Madame, nous trouvons qu'il y a aulcunes personnes qui font peu de compte des edictz et ordonnances de Vosd. Majestez, car encores hier au soir, environ dix heures, passant environ dix ou douze personnes, ayans pistolles, espée et dagues, qui chantoient tous en musicque les psalmes, dont noz concitoyens se trouverent mal ediffiez, toutesfois n'y eut aulcun dommaige; et n'est la premiere fois dont nous avons l'information preste. Outre cella y eust hyer au soir quinze hommes à cheval arrestez en la rue des Gravilliers, entre la rue S^t Martin et le Temple, qui avoient tous pistolles et feurent recongneuz environ entre dix et unze heures au soir, qui ce prometoient faire passer quelque aultre compaignye, mais, graces à Dieu, les choses se passent paisiblement, combien que nous trouvons qu'il y a beaucoup de gens en ceste Ville qu'ilz n'y ont que faire, et qu'ilz tiennent des propos qui ne tendent que à sedition, esperant toutesfois que Dieu nous preservera, actendant tousjours la bienvenue des majestez du Roy et de vous, Madame, nous supplions le Createur vous donner l'entier accomplissement de tous voz bons desirs.

« C'est de Paris, ce xiii^e Septembre 1563. »

« Monsieur, nous escrivons une lettre à la Royne et une aultre à mons^r de l'Aubespine, affin (de) donner advis de la continuelle obeissance des habitans de ceste Ville pour le port des armes, et pareillement l'advis de ce qu'il y a en ceste Ville plusieurs personnes qui vont les soirs en compaignye de dix ou douze, ayant armes, chantant psalmes, et de jour aultres tenant propos ne tendant que à sedition, ne provenant tout cella que de beaucoup de gens qui sont en ceste Ville qu'ilz n'y ont que faire; toutesfois nous y faisons et ferons tout ce qu'il nous sera possible à tenir le tout en repos au mieulx de nostre possible, vous supliant, Monsieur, prandre ceste peine pour nous de obtenir la responce de noz lettres, et nous l'envoyer, Monsieur, après nous estre bien humblement recommandé à vostre bonne grace, nous supplions le Createur vous donner la syenne.

« C'est de Paris, ce xiii^e Septembre v^c lxiii. »

« Monseigneur, nous escripvons à la Royne pour luy donner advis comme les habitans de ceste Ville continuent l'obeissance pour randre les armes et faire ce qui est commandé par Sa Majesté, mais aussy qu'il y en a aulcuns qui ne sont de ceste Ville, qui vont le soir, chantant psalmes et tenant propos qui ne tendent que à sedition, ainsy que pourrez veoir par la lettre que nous escrivons à Sad. Majesté, dont nous avons bonne preuve, et esperons toutesfois que Dieu nous preservera, vous suppliant, Monseigneur, prandre ceste peine pour nous de presenter la lettre à Sa Majesté, nous tenir tousjours aux bonnes graces de leursd. Majestez et de vous, pour demeurer tousjours les cytoiens de ceste Ville obligez, tant en general comme en particullier, et nostre compaignye principallement à vous faire plaisir et service. Monseigneur, nous suplions le Createur vous donner l'entier accomplissement de tous voz bons desirs.

« C'est de Paris, ce treiziesme Septembre 1563. »

Ced. jour, Durant Yon a remis es mains de nous son estat de Dixainier ou quartier de Macé Bourlon, pour en pourveoir telle personne qu'il nous plairoit, et à l'instant led. Bourlon a presenté pour estre pourveu dud. estat Regnault Brosse, lequel Brosse, après que avons esté deuement informez de ses sens et suffisance, luy avons faict faire le serment dud. estat en tel cas acoustumé, après qu'il s'est desmis de pareil estat qu'il avoit en aultre Dixaine d'icelluy quartier.

Mathurin Jupin, receu Dixainier au quartier de Macé Bourlon, au lieu de Regnault Brosse qui s'est desmis, après qu'il nous a esté presenté par led. Bourlon, Jehan Leutier, Jehan de Marville, Jehan Bonnet, Michel Leguay et Guillaume Aubry.

Aud. Bureau sont comparuz Nicolas Maheu l'aisné, Dixainier, lequel a requis que l'on le descharge de son estat de Dixainier, parcequ'il luy est impossible icelluy exercer, et mesmes asseoir par chacune nuict le guet, au moyen de son ancien aage.

Hilaire Delaistre, aussy Dixainier aud. quartier, qui a semblablement requis, actendu comme dessus, estre deschargé d'icelluy estat; a esté ordonné que lesd. Maheu et Delaistre demoureront deschargez desd. estatz, et en ce faisant, ordonné qu'il en sera pourveu d'aultres, en leur lieu, de personnes suffisans et capables.

Jehan Pulleu, idem.

## CCCCLIII. — [Coterets deffectueux au port en Greve.]

15 septembre 1563. (H 1785, fol. 93 r°.)

Du mercredi, quinziesme Septembre mil v^c lxiii.

Ce jour d'huy, aud. Bureau a esté ordonné que certaine quantité de costeretz estant de present au port en Greve, apartenant à Jehan Fleury, marchant bourgeois de Paris, et oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, et comme estant lesd. cotteretz, dont a esté apporté aud. Bureau le calibre, seront, comme estant deffectueux, reliez et reduictz à la grosseur portée par l'ordonnance, et sauf aud. Fleury ses despens, dommaiges et interestz contre le marchant qui luy a vendu lesd. costeretz, pour lesquelz luy sera delivré commission pour faire appeller devant nous led. marchant.

## CCCCLIV. — Lettres de monseigneur de Montmorency, Gouverneur de Paris.

16 septembre 1563. (H 1785, fol. 93 v°.)

Du jeudi, xvi^e Septembre [1] mil v^c lxiii.

«Messieurs, aiant donné charge au s^r Delorme [2] d'avoir l'œil et prandre garde aux œuvres de forteresses et reparations des villes et lieulx de mon gouvernement, ainsy que pourrez veoir par la commission que je luy en ay baillée, en quoy j'espere qu'il se portera si bien et y prandra tel soing et dilligence, et encores signament aux forteresses de vostre ville de Paris qu'avez si bien conduicte jusques à ceste heure, que le bien et service du Roy le requerront et au contentement d'ung chacun, et d'aultant qu'il y a en cella de la peine et de la vaccation ne meritant pas moings d'avoir quelque estat et entretenement honneste que celluy qui y estoit auparavant, je vous ay bien voullu faire la presente pour vous prier luy voulloir donner tel que vous adviserez pour honnestement se maintenir, faisant telle charge, à quoy m'asseurant que voluntiers vous entenderez, je ne vous feray ceste plus longue, sinon me recommander de bien bon cueur à voz bonnes graces et pryer le Createur qu'il vous donne, Messieurs, en santé bonne et longue vye. De Dieppe, le x^e jour d'Aoust mil v^c soixante trois.»

Et au dessoubz est escript :

Vostre bon amy, de Montmorency.

Et au doz est escript :

*A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

[1] Le registre porte par erreur *octobre*.

[2] Il s'agit, selon toute apparence, du célèbre architecte, qui remplit parfois les fonctions d'ingénieur, notamment en 1546, sur les côtes de Bretagne, où il eut charge «de fortifier à la guerre». (Cf. Ad. Lance, *Dictionnaire des architectes français*, t. I, p. 206.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CCCCLV. — Laulne, Cinquantenier, receu aud. estat.

16 septembre 1563. (H 1785, fol. 94 v°.)

Du jeudi, xvi^e Septembre oud. an.

Ced. jour, a esté proceddé à l'eslection d'un Cinquantenier de lad. Ville au quartier de Macé Bourlon, Quartenier d'icelle, au lieu de sire Claude Le Prebstre, qui s'en est cy devant desmis, appellez les Dixainiers et deux bourgeois de chacune des deux Dixaines de lad. Cinquantaine, suivant l'ordonnance, en laquelle faisant a esté esleu par tous lesd. deux Dixainiers et aux bourgeois mandez. Après serment par eulx respectivement faict, Martin Laulne, marchant et bourgeois de Paris, lequel, suivant lad. eslection faicte de sa personne, les solempnitez ad ce requises, suivant l'ordonnance, gardées, a faict et presté le serment en tel cas acoustumé es mains de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, led. jour et an.

## CCCCLVI. — Ordonnance Baudichon.

16 septembre 1563. (H 1785, fol. 95 r°.)

Du xvi^e Septembre oud. an.

Au jour d'huy, aud. Bureau, a esté ordonné à Ambroise Baudichon, Quartenier de lad. Ville, de faire faire au lieu le plus commode que faire se pourra de la Dixaine de Pierre Noel, Dixainier dud. quartier, ung corps de garde pour y faire le guet et sentinelle de nuict, suivant le voulloir du Roy.

## CCCCLVII. — Ordonnance [pour la] porte de Bussy. — Mandement [pour le] guet. Lettre à mons^r de Serlan.

18 septembre 1563. (H 1785, fol. 95 v°.)

Du xviii^e Septembre oud. an.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, oïz sur ce les maistres des oeuvres de lad. Ville, a esté ordonné que les deux pontz des portes de Bussy et Nesle [1] seront racoustrez pour y passer seullement gens de pied, cheval à somme et litiere, et non charrettes, selon et suivant le devis qui en sera baillé par lesd. maistres des oeuvres.

Aussy a esté ordonné que lesd. m^es des oeuvres feront devis du revestement de la fortiffication d'icelle Ville, et en telz endroictz qu'il sera aussy advisé.

De par les Prevost des marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, incontinant le present mandement receu, vous ayez à signiffier et commander avecq voz Cinquanteniers et Dixainiers aux habitans de vostre quartier de aller et envoyer au guet, suivant les ordonnance et mandement pour cest effect à vous dernierement envoyé, sur peine de dix livres parisis d'admende chacun deffaillant. Ensemble faictes commandement à vosd. Dixainiers de faire mectre chandelle et lanterne, ainsy qu'il a esté mandé, sur lesd. peines, et où il se trouvera aulcuns ad ce faire reffusans, faictes le nous sçavoir pour y estre pourveu ainsy que de raison.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le dix huictiesme Septembre mil v^c lxiii.»

«Monsieur, estant hyer de retour en ceste Ville, nous avons trouvé beaucoup de gens de bien en peine pour l'indisposition de la Royne [2], qui est au grand regret de ung chacun, et n'y pouvons tous faire aultre chose, sinon que de pryer Dieu pour Sa Majesté, et asseuré tousjours ce peuple de la bonne

[1] La porte de Buci, située rue Saint-André-des-Arts, un peu plus loin que la rue Contrescarpe, avait été reconstruite sous François I^er: elle fut supprimée en 1672 ou 1673. La porte de Nesle, murée en 1525, fut rouverte en 1550, d'après Corrozet, «pour faire passer du côté des Augustins vers S^t Germain des Prés, et pour ce faire fut fait de neuf un pont de bois traversant par dessus les fossez»; elle fut démolie en 1676. (Cf. A. Bonnardot, *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 244, 289.)

[2] On voit par une lettre de Charles IX à Danville, en date du 26 septembre, que la Reine mère avait été «bien fort malade d'une chute de cheval, dont elle s'estoit blessée en la teste»; d'après une autre lettre de la même date, à l'adresse de S^t Sulpice, cet accident était arrivé à Catherine de Médicis au retour de la chasse, «sa haquenée en beau chemin tomba assez lourdement soubz elle». Pendant

esperance en laquelle nous l'avons laissée. Et sachant le moyen que vous avez de nous mander des nouvelles de sa bonne disposition, nous vous pryons bien affectueusement de nous favoriser d'un mot de lettre, et nous mander de la santé de Sad. Majesté, affin d'asseurer tousjours les bons bourgeois, lesquelz nous vous asseurons estre aultant affectionnez en l'obeissance de Sa Majesté [1], et desirant sa bonne santé que jamais furent subjectz, lesquelz nous asseurons tousjours estre en sa bonne grace, envers laquelle nous vous prions de nous tenir et ne faillir nous mander des nouvelles de sa bonne disposition. Monsieur, après nous estre recommandé à vostre bonne grace, nous supplions le Createur vous donner la sienne. C'est de Paris, ce XVIII^e Septembre V^c LXIII. »

« Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que etc. »

Cy devant enregistré.

## CCCCLVIII. — Lettres du Roy pour la blesseure de la Royne. — Duhamel, Dixinier.

20 septembre 1563. (H 1785, fol. 97 r°.)

Du XX^e Septembre mil V^c LXIII.

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, vous avez bien entendu la blessure de la Royne, nostre tres honnorée dame et mere, dont elle a esté jusques au jour d'huy travaillée avecq beaucoup de mal et de douleur. Toutesfois il a pleu à la bonté de Nostre Seigneur avoir pitié de nous et nous la preserver pour le bien de nous et de tout nostre royaulme, de laquelle grace nous ne voullons demeurer ingratz, pour estre le plus grand beneffice que nous pouvons desirer et de luy recevoir. Et pour ceste cause nous voullons bien nous en resjouir avecq vous, comme avecq noz bons et loyaulx subjectz, à ce que vous en faciez par les esglises, monasteres et couventz de nostre ville de Paris rendre graces à Dieu de qui tant de bien nous vient, et faire prieres pour le supplier qui luy plaise continuer de plus en plus l'amendement de sa santé, à ce qu'elle puisse estre de brief remise en son premier estat; si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Meulan, ce dix neufviesme jour de Septembre mil V^c LXIII. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Robertet.

Et au doz est escript :

*A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

Dud. XX^e Septembre mil V^c LXIII.

Ced. jour, Jehan Duhamel a esté receu au serment acoustumé de Dixainier au quartier de Mathurin de Beausse, presenté et certiffié suffisant par led. de Beausse, Claude Maillé, Nicolas Lemaire et Adan Petit.

## CCCCLIX. — Permission [à] Regnier, passeur.

22 septembre 1563. (H 1785, fol. 98 v°.)

Du XXII^e Septembre mil V^c LXIII.

Led. jour, oïz les quatre maistres de la communaulté des passeurs d'eaue es portz de lad. Ville, il est permis à Georges Renyer [2] de commectre ung homme de bien capable et suffisant, duquel il sera responsable, pour excercer l'estat de passeur es portz de Paris en l'absence dud. Renyer, et en ce faisant luy sera tenu ran et lieu, actendu la detemption de la personne dud. Regnyer, et en consideration des services qu'il a faictz cy devant au bien publicq de lad. Ville.

sa convalescence, la Reine, donnant de ses nouvelles à la duchesse de Guise et au connétable, leur manda « que le sault avoit esté bien grand, la chute grande et lourde », mais que bientôt il n'y paraîtrait plus, qu'elle n'était « que marquaye sur le nay ». (Cf. H. de Laferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 98, 99.)

[1] Si l'on en croit le temoignage d'un contemporain, ces protestations de dévouement cachaient des desseins hostiles, car les Guise avaient projeté, dans le cas où Catherine de Médicis aurait succombé, de se saisir de la personne du Roi et de l'emmener à Paris, avec la complicité des Parisiens. « Il a esté sceu pour verité, dit l'auteur des *Mémoires de Condé*, que plusieurs praticques s'estoient faictes de leur part, avec les principaulx de ladite ville, jusques à avoir esté mis en avant et offert par lesd. Parisiens de fournir quinze mille hommes de pied et huit cens chevaux pour l'execution de ladite entreprise. » (Cf. J. Delaborde, *Gaspard de Coligny, amiral de France*, t. II, p. 290.)

[2] Georges Regnier, qui s'intitulait capitaine des gardes de la rivière devant le Louvre, était à ce moment engagé dans une action criminelle au Châtelet, ce qui explique son absence. [*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^2a 131 (3 septembre).]

## CCCCLX. — Réception [de] Dixinier. — Ordonnance et advis. Grenetier Godeffroy.

22 septembre 1563. (H 1785, fol. 98 v°.)

Led. jour, . . Delaistre, receu Dixainier au quartier de Mathurin de Beausse, par luy presenté et certiffié avecq aultres bourgeois dud. quartier.

Ced. jour, a esté ordonné que deux de Messieurs les Eschevins se transporteront demain matin à la Court de Parlement [1] pour avoir advis de Messieurs de lad. Court, si l'on fera Assemblée generalle pour adviser tant sur le faict du guet necessaire estre faict en lad. Ville, toutesfois discontinué, dont peult advenir grand inconvenient, et y a beaucoup de personnes de lad. Ville en doubte et non asseurez, que aussy pour faire retirer grand nombre de gens de guerre qui sont en lad. Ville en armes contre le voulloir et intention du Roy. Et si lad. Court trouve lad. Assemblée generalle bonne, sera icelle Court priée de deleguer aulcuns de messieurs les Conseilliers d'icelle Court d'eulx y trouver, ainsy qu'ilz ont acoustumé faire, et mandemens expediez à ceste fin à Mess^rs^ les Conseilliers et Quarteniers de lad. Ville.

A esté ordonné au Bureau de lad. Ville que m^e^ Claude Godeffroy, grenetier de Paris, baillera caution à lad. Ville pour seuretté des deniers qu'il recevera pour la somme de dix mil livres, et au reffuz ou deffault de ce faire, sera commis ung homme par lad. Ville pour faire lad. recepte pour la conservation et seureté des deniers d'icelle Ville, ainsy qu'il est porté par le contrat qu'elle a avecq le Roy.

## CCCCLXI. — Mandemens pour le guet.

23 septembre 1563. (H 1785, fol. 99 v°.)

Du xxiii^e^ jour de Septembre mil v^c^lxiii.

« Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, incontinant le present mandement receu, appellez six notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouver tous demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville en l'Assemblée generalle que se y fera pour adviser tant sur le faict du guet que aultres affaires necessaires pour la garde et seureté de lad. Ville : sy n'y faictes faulte. Faict le xxiii^e^ jour de Septembre mil v^c^lxiii. »

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver demain, à une heure de relevée, en l'Hostel de la Ville, affin d'adviser tant pour le faict du guet que aultres affaires necessaires pour la garde et seureté de la Ville. Faict led. jour et an. »

## CCCCLXII. — Pour l'élection d'un Conseiller de Ville.

24 septembre 1563. (H 1785, fol. 100 r°.)

Du xxiv^me^ Septembre mil v^c^lxiii.

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver demain, à une heure precisément de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour procedder à l'eslection d'un Conseillier de Ville, au lieu de feu monsieur le presidant Lhuillier, et delà à l'Assemblée generalle qui se fera, led. jour, à la grande salle de l'Hostel de lad. Ville pour le faict du guet, et vous prions n'y vouloir faillir.

« Faict le xxiiii^e^ Septembre mil v^c^lxiii. »

## CCCCLXIII. — Mons^r^ m^e^ Nicolas Luillier, Lieutenant civil, esleu Conseiller de la Ville.

25 septembre 1563. (H 1784, fol. 218 r°.)

Le xxv^e^ jour de Septembre mil v^c^lxiii, en l'Assemblée faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, mons^r^ m^e^ Nicollas Luillier, conseiller

[1] Le registre du Conseil ne fait aucune mention de cette démarche des Échevins auprès du Parlement.

du Roy et Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, a esté esleu Conseiller de lad. Ville au lieu de feu mons^r m^e Jehan Luillier, en son vivant conseiller du Roy et president de ses Comptes à Paris, son pere, dernier possesseur dud. estat [1]. Et a esté receu au serment en la maniere acoustumée.

## CCCCLXIV. — Assemblée pour le guet.

25 septembre 1563. (H 1785, fol. 100 v°.)

Du samedi, xxv^e Septembre v^c lxiii.

En l'Assemblée generalle faicte en l'Hostel de la Ville pour avoir advis sur l'intention du Roy proposée par mons^r le Prevost des Marchans et la compaignye pour le faict du guet et garde de nuict en cested. Ville, dont lecture a esté faicte, a esté advisé que l'on doibt supplier la majesté du Roy ne permettre estre mis en icelle Ville les quatre cens hommes de pied et cent hommes de cheval, tant pour l'incommodité qui seroit de la levée des deniers sur les manans et habitans d'icelle Ville, qui pourroient monter à la somme de quarente cinq mil livres ou environ par chacun an, chose qui n'a jamais esté permise d'estre faict aulcune assiette sur les habitans, sinon que pour le chevallier dernier decedé, nommé Gabaston, qui eut permission du Roy de lever vingt solz sur chacune maison, soubz coulleur qu'il donnoit à entendre de bien garder les bourgeois de lad. Ville, mais c'est trouvé au contraire que deppuis la levée desd. deniers, qui n'a duré que deux ou trois ans, y a eu plus de maisons vollées durant led. temps qu'il n'estoit faict en dix ans auparavant, et le plus souvent par les gens mesmes du guet. Le tesmoignage en est par ceulx qui en ont esté pugnys par justice et executez à mort, qui faict penser par lesd. bourgeois que le guet faict par gens mercenayres ne peult estre si asseuré comme par les bourgeois mesmes, selon la preuve qui en a esté faicte depuis dix huict mois en ça, et durant ung temps si doubteulx et si facheulx qui ayt esté deppuis cent ans.

Et d'aultant que lesd. bourgeois s'asseurent que la majesté du Roy ne desire sinon qu'à trouver ung bon moyen pour les maintenir en seuretté, tant de jour que de nuict, supplient très humblement le guect et garde de nuict estre faict en lad. Ville, suivant ung [reiglement] qui a esté arresté par Sa Majesté, dont lecture a esté faicte à l'Assemblée, lequel guet se fera par les Dixaines et bourgeois de la Ville, commandé par les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixainiers, et par tel nombre que la necessité le requerra en chacune Dixaine et pour ung an seullement, attendant la pacification plus grande que l'on espere.

Et parce que l'intention de Sad. Majesté est que le chevalier du guet excerce son estat, comme de tout temps il a esté, lesd. bourgeois supplient, pendant que le guet assis par les Dixaines sera par la Ville, que led. chevalier face le guet à cheval de trente deux hommes departys par la moictié, ainsy que bon luy semblera, et payer aux despens du Roy, tant luy que ses gens, selon que [de] tout temps et ancienneté a esté faict, pour le paiement duquel y a deux mil quatre cens livres par chacun an sur la Recepte ordinaire de Paris, et lequel guet de cheval sera ambulatoire par la Ville, sans qu'ilz puissent separer ne departir led. guet de pied assis par les Dixaines.

Que pendant et durant led. guet bourgeois par les Dixaines, l'on doibt supplier le Roy le mot du guet estre baillé, en l'absence de monsieur le Gouverneur, par le Prevost des Marchans, comme de tout temps a esté faict.

Item, a esté advisé par aulcuns de la compaignye que pour bien entretenir led. guet bourgeois, doibt estre esleu par lesd. Dixaines ung ou deux personnaiges notables qui seront changez de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois, pour avoir l'oeil sur ceulx qui feront le guet, qui soient assis aux heures et levez suivant l'ordonnance, pour supporter les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixainiers pour le regard dud. guet.

Aussy y a eu aulcuns de la compaignye et bonne partye qui ont remonstré que aucuns mauvaise gens commencent à aller le soir, depuis sept heures jusques à dix heures, durant lequel temps se faict des larsins par la Ville, tant sur les passans qu'en aucunes portes forcées; à ceste cause qu'il seroit bon d'avoir quelque peu d'hommes en chacune Dixaine, comme

[1] Jean Luillier, président de la Chambre des Comptes depuis le 30 décembre 1531, décéda le 23 septembre 1561, et son office fut supprimé en vertu de l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560; son fils, Nicolas Luillier, seigneur de Boullencourt, qui avait été d'abord (20 septembre 1553) conservateur des privilèges royaux de l'Université de Paris et qui exerçait les fonctions de Lieutenant civil de la Prévôté de Paris depuis le 22 août 1559, devint lui-même président de la Chambre des Comptes le 22 décembre 1567.

deux ou quatre deppuis à sept heures au soir jusques à dix.

Plus a esté remonstré en l'Assemblée, deppuis que la garde des portes a esté ostée, il est entré beaucoup de gens, tant de guerre que aultres personnes, portant armes, ne faisant compte d'ordonnance ny de cry public faict par le Roy, portant toutes sortes d'armes par la Ville, prophanant lesd. ordonnances, dont les bourgeois n'ont osé entreprandre rien esmouvoir, mais ne se peuvent tenir asseurez et craignent qui leur mesadvienne quelque mal, suivant les propos que tiennent lesd. gens de guerre et aultres revenuz en lad. Ville; à ceste cause supplient qu'il soit mis à chacune porte quatre ou six personnes seullement bourgeois, pour eulx tenir par chacun jour en chacune sepmaine porte, afin de congnoistre ceulx qui entrent et sortent, sans toutesfois toucher aux passans portant armes, ny les fouller aucunement, mais pour les advertir des ordonnances de ne porter par la Ville lesd. armes et les bailler à leurs hostes, que pour tenir plus asseurez les bourgeois de lad. Ville qui sont en quelque doubte.

## CCCCLXV. — Reception de Dixinier.

28 septembre 1563. (H 1785, fol. 102 v°.)

Du xxviii^e Septembre oud. an.

Ced. jour, a esté enjoinct à Boissellet, sergent, de mectre à execution l'ordonnance expediée contre ung nommé Guillemin, sur peine de s'en prandre à luy en son nom.

André Baudart, receu Dixainier au quartier de Noel Sucevin, au lieu de Helye Baudart, presenté et certiffié suffisant par led. Sucevyn, sire Jehan Aubry l'aisné et aultres.

## CCCCLXVI. — Ordonnance [pour faire oster] immondices.

30 septembre 1563. (H 1785, fol. 103 r°.)

Du dernier Septembre mil v^c lxiii.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoint à toutes personnes ayans maisons es faulxbourgs Sainct Denis, Sainct Ladre et Sainct Laurens de faire oster et netoyer toutes et chacunes les boues, immundices et terres estans devant leursd. maisons, chacun en droict soy, à la haulteur de la chaussée et pavé, et icelles mectre en lieu non prejudiciable, et ce dedans trois jours prochains, sur peine de dix livres parisis d'amende chacun.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour de Septembre mil v^c lxiii. »

## CCCCLXVII. — Lettres de monsieur de Lanssac. — Lettres du Roy. Mandementz et ordonnances. — Ordonnance pour faire recherches des estrangers.

1^er octobre 1563. (H 1785, fol. 103 v°.)

Du premier jour d'Octobre mil v^c lxiii.

« Messieurs, je vous advise qu'il a pleu au Roy envoyer en ceste Ville messieurs le conte de Charny [1], de Bryon [2], de Ville parisis [3] et moy pour aucuns affaires que nous avons charge vous faire entendre de la part de Sa Majesté [4]; nous vous prions vous

[1] François Chabot, comte de Charny, seigneur de Brion, conseiller d'État, gentilhomme ordinaire du Roi, était le second fils de Philippe Chabot, amiral de France, et de Françoise de Longwy.

[2] Quoique le texte du registre porte Bryon, ce qui permettrait de confondre ce personnage avec le précédent, on voit par le registre du Conseil du Parlement que le sieur de Lansac était accompagné de trois chevaliers de l'Ordre et que l'un d'eux était le seigneur de Biron, c'est-à-dire Armand de Gontaut, dit le Boiteux, seigneur et baron de Biron, conseiller d'État, qui reçut le collier de l'ordre de Saint-Michel, le 31 mai 1562, et devint plus tard maréchal de France.

[3] Henri Clutin, seigneur d'Oisel et de Villeparisis, président aux Enquêtes, remplit diverses missions; il fut envoyé en l'année 1561 en Angleterre, l'année suivante auprès des princes protestants d'Allemagne et à Rome, où il mourut en 1566.

[4] Le sieur de Lansac avec les autres seigneurs était chargé par Charles IX, qui venait de quitter Meulan pour se rendre à Poissy, puis à Boulogne, de savoir du Prevôt de Paris et de ses lieutenants « quelle diligence et debvoir ilz avoient faict de faire vuyder tous estrangers et autres qui se trouveront en ceste ville sans adveu et sans affaires, et oultre d'aller en l'Hostel de Ville pour entendre si le depost des armes y a esté faict, si cela n'est faict, qu'il soit parachevé et sans fraulde ». La veille, une quantité de gens de guerre

trouver en la maison de la Ville, avecq les officiers que vous avez acoustumé y appeller pour telles occasions, et pareillement y faire trouver tous les Quarteniers et Dixainiers de ceste Ville, ce jour d'huy, à une heure après midi, et ordonner ausd. Quarteniers et Dixainiers d'apporter tous les roolles des armes qu'ilz ont receues et faict porter tant en la maison de cested. Ville que à l'Arsenac[1], suivant l'eedict et ordonnance de Sad. Majesté, et là nous vous ferons entendre l'intention d'icelle, laquelle, nous sommes certains, vous sera tres agreable; par quoy, de rechef nous vous prions ne faillir à ce que dessus; et je priray sur ce le Createur vous donner, Messieurs, en parfaicte santé, tres longue vye.

«A Paris, ce premier jour d'Octobre 1563.»

Et au dessoubz est escript :

Vostre entierement bien bon amy, Lanssac.

Et au dessus est escript :

*A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville et cité de Paris.*

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, nous envoyons presentement de par delà les s^rs de Lanssac en nostre Privé Conseil, conte de Charny, de Bryon et d'Oysel, chevalliers de l'Ordre, pour vous dire et faire entendre aucunes choses de nostre part, dont nous vous prions et ordonnons les croire, tout ainsy que vous ferez nous mesmes. Donné à Meuslan, le dernier jour de Septembre 1563.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Robertet.

Et au doz desd. lettres est escript :

*A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que commandement sera faict aux seize Quarteniers de lad. Ville d'eulx trouver avecq leurs Cinquanteniers et Dixainiers, lesquelz à ceste fin ilz seront tenuz appeller, ce jour d'huy, midy, en l'Hostel de lad. Ville, pour entendre ce que messieurs de Lanssac, conte de Charny, de Bryon et de Villeparisy, chevaliers de l'Ordre, ont à dire de la part de la majesté du Roy.

«Faict le premier jour d'Octobre mil v^c lxiii.»

«Monsieur le presidant, plaise vous trouver, ce jour d'huy, à douze actendant une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, où se trouveront les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixainiers, pour entendre ce que messieurs de Lanssac, conte de Charny, de Bryon et de Villeparisy ont à dire de la part de la majesté du Roy, qui se y doibvent aussy trouver; sy vous prions n'y vouloir faillir.»

«Les commissaires visiteront toutes les maisons de la ville et faulxbourgs de Paris, chacun en son quartier, enquerront dilligemment quelz hostes estrangers y seront logez, tant [es] hostelleries que maisons bourgeoises, les noms et qualitez et pays desd. hostes, quelz nombre de gens ilz ont avecq eulx et en quel equippaige, pour quelle cause ilz sont en ceste Ville et quel temps il y a qu'ilz y sont, et leur commander de vuyder dedans vingt quatre heures de lad. Ville, suivant le cry par cy devant faict et le jour d'huy reiteré, à peine de la hart; et ce pendant se saissir et asseurer des armes deffendues qu'ilz trouverront es maisons, comme harquebuzes, pistolles et pistolletz, si ce ne sont archers de la garde du Roy, gens de ses ordonnances, aians hocquetons de livrée ou certifficat de leur capitaine, ausquelz ilz ordonneront de vuyder, comme dessus est dict, et de tout faire rapport à messeigneurs de Lanssac, conseiller du Roy en son Conseil Privé, conte de Charny, de Bryon et d'Oysel, chevaliers de l'Ordre; et sera declairé par lesd. commissaires que en faisant lad. recherche, qui en sera faicte cy après une aultre par mesd. seigneurs, et que où il se y trouvera contravention, sera proceddé contre les infracteurs, ainsy que de raison. Ce fut faict et ordonné par lesd. s^rs chevaliers, led. jour et an, en l'Assemblée pour ce faicte.»

armés de pied en cap, «ayans harquebuzes et le feu en la main», avaient fait irruption à Paris et s'y étaient logés en divers endroits, au grand étonnement des habitants; toutes ces mesures sembleraient indiquer que Charles IX n'était pas rassuré et s'entourait de toutes les précautions avant de se hasarder dans sa capitale. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1606, fol. 390.) On voit cependant par les *Mémoires du prince de Condé* (Collection Michaud et Poujoulat, 1^re série, t. VI, p. 704) que, le 3 octobre, il vint du bois de Madrid dîner au faubourg Saint-Germain, au logis du prince de La Roche-sur-Yon.

[1] D'après les *Mémoires du prince de Condé* (Collection Michaud et Poujoulat, 1^re série, t. VI, p. 705), les pauvres gens portèrent leurs armes à l'Arsenal, où devait leur être remis l'argent de leur estimation; les armes des marchands et bourgeois de la Ville furent envoyées à l'Hôtel de Ville, garnies d'une étiquette et marquées pour les rendre à leurs propriétaires, lorsque le Roi le jugerait à propos.

## CCCCLXVIII. — Mandement [pour le] guet.

3 octobre 1563. (H 1785, fol. 105 v°.)

Du troisiesme Octobre oud. an.

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour donner vostre advis de ce qui nous a esté dict et déclairé par le Roy pour le faict du guet de lad. Ville. Et vous pryons n'y voulloir faillir.

« Faict le troisiesme Octobre mil v^c^ lxiii. »

## CCCCLXIX. — Presentation de Cinquantenier et Dixinier. Lasnier, Dixinier. [Venue du mareschal de Montmorency en l'Hostel de la Ville.]

4-5 octobre 1563. (H 1785, fol. 106 r°.)

Du quatriesme Octobre mil v^c^ lxiii.

Au jour d'huy, sont comparuz en jugement devant nous Jehan de Beauquesne, Quartenier de lad. Ville, lequel nous a presenté et certiffié suffisant pour Cinquantenier de sond. Quartier, Jehan Perrot, marchant et bourgeois de Paris, au lieu de Claude d'Auvergne qui s'en est desmis, par la procuration qui a esté par led. d'Auvergne passée à Estienne de Ladehors, son procureur, au proffict dud. Perrot, lad. procuration passée par devant Imbert et Joyeulx, notaires, en dacte du troisiesme jour du present mois; certiffié aussy suffisant par m^e^ Françoys Imbert, notaire, sire Jehan et Guillaume Godeffroy, Jehan Gaudeffroy l'aisné, Estienne Barbier, Quentin Decourt, Nicolas Guy, Cinquantenier, Denis Douillier, marchant, et Pierre Eustace, Jacques Roussel, Jehan Byot et Pierre Tixerant, Dixainiers.

Ced. jour, Jacques Lasnier a esté receu Dixainier ou quartier de Mathurin de Beausse, presenté et certiffié par luy, Nicolas Le Camus, appoticaire et espicier, Loys Le Fuzellier, voisins, et a faict le serment acoustumé.

Le landemain mardi, cinquiesme Octobre oud. an, monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur de ceste ville et ysle de France, est venu en l'Hostel de lad. Ville, assisté de mess^rs^ de Lanssac, conte de Charny et d'Oysel, chevaliers de l'Ordre, où il a veu, suivant le commandement à luy faict par le Roy, les armes qui y sont et qui y ont esté apportées par les bourgeois de lad. Ville, lesquelles luy ont esté monstrées par Mess^rs^ les Prevost et Eschevins de lad. Ville. Ce faict et la collation par luy prinse, s'est retiré.

## CCCCLXX. — Mandement aux Quarteniers et Conseillers. Advis touchant les armuriers et chauderonniers.

6 octobre 1563. (H 1785, fol. 106 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez quatre notables bourgeoys de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville en l'Assemblée generalle qui se fera à lad. heure pour entendre les voulloir et intention du Roy sur la seureté et conservation de lad. Ville, si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville. »

« Monsieur, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville en l'Assemblée generalle qui se y fera à lad. heure pour entendre les voulloir et intention du Roy sur la seuretté et conservation de lad. Ville, led. jour et an. »

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, suivant l'arrest de la Court du vingt troisiesme jour de Juillet mil v^c^ soixante trois, dernier

passé [1], entre les maistres jurez armuriers et les maistres chauderonniers de lad. Ville, sont d'advis que les morions qui ont esté cy devant faictz par lesd. chauderonniers soient par eulx venduz et debitez dedans tel temps qu'il plaira à lad. Court ordonner, après qu'ilz auront esté veuz et visittez par ung maistre juré armurier et ung maistre juré chauderonnier ensemblement, et que en faisant lesd. visitations, lesd. morions doibvent estre marquez par lesd. visiteurs, ou pour le moings par le juré armurier, affin de les recongnoistre et eviter aux debatz et procès qui en pourroient advenir; et au surplus, que lesd. armuriers et chauderonniers ce contenteront de faire et besongner chacun de son estat et mestier, sans aulcunement entreprandre les ungs sur les aultres, à la charge que lesd. armuriers seront tenuz en cas de necessité fournir la Ville et habitans en icelle des especes d'armes qui seront necessaires, le tout à pris raisonnable.

«Faict le vi^e Octobre m v^c lxiii.»

## CCCCLXXI. — Reception de caution [pour Claude] Godeffroy, grenetier du grenier à sel à Paris.

7 octobre 1563. (H 1785, fol. 107 v°.)

Du septiesme Octobre mil v^c lxiii.

«Veu par nous Esleuz pour le Roy sur le faict des aydes et tailles en l'Eslection de Paris les lettres d'ataches de monsieur Groslier [2], conseiller du Roy, tresaurier de France, commis à l'administration de l'office de general de ses finances en la charge et generalité d'Oultre Seyne et Yonne estably à Paris, en dacte du huictiesme jour d'Aoust mil v^c soixante et trois, contenant l'institution et serment prins de m^e Claude Godeffroy en l'estat et office de grenetier et receveur du grenier et magazin à sel estably à Paris, à la charge de mectre par led. Godeffroy es mains dud. s^r general ses cautions deuement certiffiez par devant nous, jusques à la somme de quatre mil livres tournois, l'acte de la presentation faicte par led. Gaudeffroy de Jacques Lussault, marchant et bourgeois de Paris, demourant en la rue des Vielles Estuves, lequel c'est constitué pleige et caution dud. Godeffroy envers le Roy Nostred. Seigneur de lad. somme de quatre mil livres tournois, et de Jehan Godeffroy, aussi marchant et bourgeois de Paris, demourant en la rue S^t Denis, qui a certiffié led. Lussault suffisant de lad. somme, par lequel acte desd. caution et certifficateur en lad. generalité se sont, chacun d'eux et pour le tout, sans division ne discution, obligez envers le Roy Nostred. Seigneur de lad. somme de quatre mil livres tournois, corps et biens et comme de ses propres deniers et affaires, et ont chacun d'eulx en leur regard affermé la declaration de leurs biens et facultez par eulx mises par devers nous contenir verité, n'estre tenuz ne redebvables au Roy, l'audition sommairement faicte en la presence du procureur du Roy en lad. Eslection des tesmoings à nous presentez par led. Godeffroy, grenetier, sur la veriffication desd. biens et facultez et suffisance desd. caution et certifficateur, nous, en la presence et du consentement dud. procureur du Roy, auquel le tout a esté communicqué, avons lesd. Jacques Lussault et Jehan Godeffroy receuz et recepvons, assavoir, led. Lussault pour caution dud. m^e Claude Gaudeffroy, grenetier, de lad. somme de quatre mil livres tournois, et led. Jehan Godeffroy

[1] L'important débat entre les armuriers et les chaudronniers donna lieu à de longues et intéressantes plaidoiries qui se trouvent reproduites dans le registre des Après-dînées. De Thou, pour les armuriers, prétendait que les morions faits par les chaudronniers ne valaient rien et avaient été vendus fort cher; Versoris, pour les dinandiniers, déclarait que les armuriers n'auraient pu suffire à la fabrication des armes, qu'il y aurait eu danger à rester tributaires de l'Allemagne ou de la Lombardie et que d'ailleurs les chaudronniers s'étaient bornés à fabriquer des morions de très bonne qualité et à des prix bien inférieurs; enfin il attaquait le monopole des armuriers, dont le droit de visite chez les chaudronniers ne lui semblait pas justifié. Le Parlement, après avoir pris l'avis des officiers du Roi au Châtelet et de l'Échevinage, arrêta, «pour le bien et l'utilité de la chose publicque», d'en délibérer le lendemain au Conseil. L'arrêt ne fut rendu que le 27 novembre suivant; la Cour, adoptant l'avis de l'Échevinage, décida que les morions précédemment fabriqués par les maîtres chaudronniers seraient vendus dans le délai de quatre mois, après examen et poinçonnage par l'un des maîtres jurés armuriers et un maître chaudronnier, et qu'à l'avenir les armuriers et chaudronniers se contenteraient «de faire et besongner, chacun de son estat et son mestier, sans aucunement entreprendre les ungs sur les autres», à condition toutefois que les armuriers feraient à l'avenir bonne provision de toutes sortes d'armes pour en fournir à prix raisonnable aux habitants. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8377, fol. 268 v°, X^1a 1607, fol. 73 r°.)

[2] Jean Groslier de Servier, vicomte d'Aguisy, l'un des quatre trésoriers généraux de France, est resté célèbre comme bibliophile et protecteur des savants; il forma une bibliothèque remarquable par le choix des exemplaires et l'élégance des volumes, portant tous la devise : *Grolerii et amicorum*. Il mourut à Paris en octobre 1565.



IMPRIMERIE NATIONALE.

pour certifficateur d'icelluy Lussault de lad. somme, et ordonné que de ce lesd. procureur du Roy et Claude Godeffroy auront ce present acte signé de noz mains, dud. procureur du Roy et de nostre greffier, pour leur servir et valloir ce que de raison. Ce fut faict et donné l'an mil v^c soixante et trois, le vingtiesme jour de Septembre.»

Signé : Prevost, Violle, Chesneau, Gobelin, Duplessis, procureur pour le Roy, et Lebrun, commis du greffier.

## CCCCLXXII. — Remonstrances faictes par mons^r de Lansac, chevalier de l'Ordre. Lettres du Roy sur lesd. ordonnance et declaration. — Lettres de la Royne à la mesme fin.

7 octobre 1563. (H 1784, fol. 218 v°; H 1785, fol. 108 r°.)

Du vii^e Octobre v^c lxiii.

«Le Roy, desirant sur toutes choses le repos de sa bonne ville de Paris et la veoir remise en sa premiere doulce tranquillité, confortant en cela la bonne et affectionnée volunté que en ont les plus notables [1] hommes, bourgeois, manans et habitans d'icelle, comme ilz ont tousjours demonstré et faict congnoistre par leurs deportemens, a mandé et faict venir devers luy les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville pour leur faire entendre son intention, telle qu'il s'ensuict :

«Premierement, que suivant le contenu en son dernier eedict et ordonnance publiée en sa Court de Parlement de Paris, et aussy les articles qui leur ont estez envoyez de Gaillon, le huictiesme de Septembre dernier, toutes les armes soient deposées et portées en la Maison de lad. Ville pour y estre conservées à ceulx ausquelz elles appartiennent, et celles des pauvres qui en vouldront recouvrer argent en l'Arcenac de l'artilleryе, où elles seront receues, appreciées et avaluées par le chevalier du guet, le commissaire Latreille et m^e Henry Alays, armurier du Roy, et payées, selon ladicte avaluation, par le Receveur de lad. ville de Paris, entre les mains duquel il a, pour y satisfaire, faict mectre la somme de huict mil livres.

«Entend aussy Sad. Majesté, suivant lesd. articles, que nul ne puisse porter en lad. Ville hacquebutte, pistolle ne pistollet, sinon les archers de sa garde, ceulx du Prevost de son Hostel, quant le Roy y sera, et aussy les archers des prevost de messieurs les Connestable et Mareschaulx de France portans leur hocqueton de livrée, et que tous aultres, s'ilz ne sont des ordonnances, entrans en lad. Ville avecq lesd. armes qu'ilz auront, soient chastiez de la peine et rigueur contenue aud. eedict et ordonnance, ordonnant neantmoings à ceulx desd. ordonnances qui arriveront dedans lad. Ville avecq telles sortes d'armes, qu'ilz ayent, estans en leurs logis, à les consigner es mains de leurs hostes, ausquelz hostes, soient hostelleries publicques, proprietaires et locataires de maisons, qui auront receuz aulcuns personnaiges saisiz desd. armes, est enjoinct le venir, chacun soir, declairer au Gouverneur d'icelle Ville ou son Lieutenant, en son absence au Prevost de Paris ou ses Lieutenans Civil et Criminel, sur peine de cinquante livres parisis d'amende pour chacun jour de deffault.

«Est deffendu à toutes personnes porter espées ne dagues par lad. Ville, s'ilz ne sont gentilzhommes, ou aultres ausquelz apartient et que de tout temps ont accoustumé d'en porter pour l'excercice de leurs estatz et offices, affin que s'il advenoit quelque murmure en lad. Ville, la garde ordinaire d'icelle ne soit pas desnuée des armes necessaires à l'ordre qui y fauldroit donner, est permis aux archers, harquebuziers et arballestriers de lad. Ville avoir, garder et retenir en leurs maisons leurs armes ordinaires, telles que de tout temps ilz ont acoustumé avoir et soulloient porter.

«Tous marchans, ou aultres aians armes en leurs maisons pour vendre, seront tenuz bailler par inventaire la quantité qu'ilz en auront, et ne pourront vendre les bastons à feu, corcelletz, cuirasses, morions et armes d'aste sans congé du Gouverneur de lad. Ville ou son Lieutenant, et en leur absence du Prevost de Paris ou ses Lieutenans.

«Entend aussy Sad. Majesté que l'entretenement des lanternes et chandelles mises par lad. Ville depuis ces derniers troubles soit suivys et gardé, et au paiement et contribution d'icelles chacune maison sans nulle excepter soit contraincte, quelque previleges ou exemptions que les maistres d'icelles puisse[nt] pretendre.

«Pour ce que le guet de nuict est la chose en lad.

[1] Le registre H 1784 porte *nobles*.

Ville plus necessaire, Sad. Majesté avoit advisé, pour l'estat en quoy sont de present les choses, faire led. guet jusques au nombre de quatre cens hommes de pied et cent de cheval, l'entretenement desquelz se prandroit sur lad. Ville, à quoy led. Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle ont remonstré les grandes charges qu'elle a cy devant portées, le suppliant tres humblement qu'il soit contant que le guet ordinaire et acoustumé d'ancienneté y soit tant seullement, sur quoy, pour le desir qu'il a au soulagement de lad. Ville, et esperant la tranquilité d'icelle de la bonne volunté des habitans et la demonstration qu'ilz font de toute obeissance, il a ordonné que led. guet sera tant seullement tel qu'il soulloit estre du temps du Roy François, son ayeul, soubz la charge du chevalier du guet de lad. Ville[1], voullant ces presens articles estre leuz en plaine Assemblée de ville, ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, et que chacun adverty face son debvoir en l'observance d'iceulx.

«Faict à Boullongne, le troisiesme jour d'Octobre mil v^c LXIII.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

DE PAR LE ROY.

«Tres chers et bien amez, suivant la resolution hyer prinse icy en nostre Conseil en vostre presence, nous vous envoyons les articles de ce que voullons estre faict, suivy et entretenu en nostre ville de Paris, à quoy nous vous mandons et ordonnons tenir la main et vous employer, selon l'affection que nous avons tousjours congneu que vous portez à nostre service, repos et tranquilité de lad. Ville, aiant faict expedier et envoyer au chevalier du guet, commissaire Latreille et m^e Henry [Alays] la commission pour avaluer et apprecier les armes de ceulx qui les porteront en l'Arcenac de l'artillerye, et escript au Recepveur de vostre Ville les payer des deniers que pour ce avons faict mectre en ses mains, de sorte qu'il n'y peult plus avoir d'excuse à satisfaire à nostre intention quant au despostz des armes, moiennant que de vostre part vous faciez dilligence de faire mectre en vostre Maison de Ville celles qui y doibvent estre depposées, comme nous nous asseurons que vous ferez; nous envoyons aussy noz lettres patentes pour faire entretenir les lanternes, et y contraindre ung chacun sans aulcune excuse; estant si pres de vous, que s'il y a quelque chose qui requiere avoir plus expresse provision de nous, y sera incontinant satisfaict, comme nous desirons qu'il soit faict à tout ce que dessus, le plus tost que faire ce pourra.

«Donné à Boullongne, le quatreiesme Octobre mil v^c soixante trois.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au doz desd. lettres est escript :

*A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et citté de Paris.*

«Messieurs, par ceste depesche et ce que le Roy monsieur mon filz vous escript vous vous trouverez satisfaictz de son intention, et pourveuz de tous moyens sur ce qu'il desire veoir suivre et executer en vostre Ville pour le repoz d'icelle, à quoy je vous prye vous employer tellement qu'il congnoisse de plus en plus les effectz de vostre bonne volunté, et le plus tost que faire se pourra; priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde.

«Escript à Boullongne, le troisiesme Octobre mil v^c LXIII[2].»

Signé : KATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au doz est escript :

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Lesd. articles et lettres missives ont esté leues et publiées en l'Assemblée generalle pour cest effect faicte en l'Hostel et grand salle de lad. Ville de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Messieurs des Courtz souveraines, priez en la maniere acoustumée, et des Quarteniers et quatre notables bourgeois de chacun quartier, le tout, suivant le vouloir du Roy porté par lesd. articles et lettres missives.

[1] Par lettres patentes en date du 20 novembre 1563, enregistrées au Parlement le 31 décembre, Charles IX ordonna la continuation du guet par cent cinquante hommes; savoir, cinquante de cheval et cent de pied, dont la solde serait prélevée sur les deniers perçus pour la fortification de Paris. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8625, fol. 129, X^1a 1607, fol. 208 v°.)

[2] Cette missive est reproduite assez inexactement, d'après le registre H 1785, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis* t. II, p. 100, où il est également fait mention de la lettre de Charles IX qui précède.

## CCCCLXXIII. — Mandement aux Quarteniers de faire apporter les armes des habitans de leurs quartiers en l'Hostel de la Ville.

10 octobre 1563. (H 1784, fol. 220 v°; H 1785, fol. 111 r°.)

Du dimanche, dixiesme jour d'Octobre[1] aud. an.

« Mathurin de Beausse, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons, suivant le commandement exprès à nous, ce jour d'huy, faict verballement par les majestez du Roy et de la Royne, sa mere, que vous envoyez incontinant voz Cinquanteniers et Dixainiers en toutes les maisons de vostre quartier faire commandement de par led. S^r^ et nous à tous les habitans de vostred. quartier qui n'ont apporté toutes leurs armes en l'Hostel de lad. Ville, suivant le voulloir et intention d'icelluy S^r^, d'icelles y apporter ou envoyer dedans demain pour tout delaiz, pour estre veues par Leursd. Majestez, et que ad ce ilz ne facent faulte, sur peine que si, en faisant les recherches, il s'en trouve aulcunes retenues, d'estre puniz corporellement comme rebelles et desobeissans ausd. majestez, et ne faillez à envoyer vosd. Cinquanteniers et Dixainiers diligemment, en peine de nous en descharger sur vous.

« Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour et an. »

## CCCCLXXIV. — Ordonnance de mess^rs^ de Lanssac et autres, chevaliers de l'Ordre. Mandemens aux Quarteniers pour faire desmolir les corps de garde.

11 octobre 1563. (H 1784, fol. 220 v°; H 1785, fol. 111 v°.)

Du xi^e^ desd. mois et an.

Ce jour d'huy, unzeiesme jour d'Octobre mil v^c^ lxiii, a esté advisé par messeigneurs de Lanssac, conseillier du Roy en son Conseil Privé, conte de Charny, de Bryon et d'Oysel, chevaliers de l'Ordre, que tous les habitans de la ville de Paris, qui ont armes en leurs maisons en garde appartenans aux princes, seigneurs, capitaines et gentilzhommes de ce royaulme, se retireront par devers mons^r^ le mareschal de Montmorency, Gouverneur pour le Roy de lad. Ville et Ysle de France, et luy porteront certiffication de ceulx à qui appartiendront lesd. armes, pour prendre ung bultin de mond. s^r^ le mareschal pour les excuser de les porter en l'Hostel de lad. Ville, à la charge de respondre desd. armes et promectre ne les bailler à aulcun, sinon par l'ordonnance dud. seigneur mareschal, ou aultre ayant pouvoir de commander par le Roy en lad. Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, ne faillez à executer le contenu cy dessus, et oultre, suivant le commandement à nous faict par le Roy, envoyez voz Cinquanteniers et Dixainiers faire commandement aux bourgeois de leur quartier qui ont esté cy devant cappitaines de lad. Ville, de faire, en la meilleure dilligence que faire ce pourra, desmolir les corps de garde cy devant construictz en aulcunes rues pour la commodité des bourgeois faisantz les guetz et sentinelles en icelle Ville, et où ilz auront faict faire lesd. corps de garde à leurs despens, qu'ilz en prenent et applicquent à leur proffict les desmolitions d'iceulx, et où ilz auront esté faictz aux despens communs de la Dixaine, qu'ilz soient venduz au plus offrant, et les deniers provenans de lad. vente employez en partye des fraiz qu'il convient faire pour l'entretenement des lanternes et chandelles.

« Faict au Bureau de lad. Ville, lesd. jour et an. »

## CCCCLXXV. — Mandement au maistre des euvres de charpenterye de desmolir les corps de garde.

12 octobre 1563. (H 1784, fol. 221 v°; H 1785, fol 112 v°.)

Du xii^e^ Octobre mil v^c^ lxiii.

« M^e^ Charles Leconte, m^e^ des œuvres de charpenterye de lad. Ville, envoyez presentement tant de personnes que suffire doibve abattre et desmolir

[1] Le registre H 1785 porte par erreur *dud. septiesme octobre;* les registres H 1784 et Z^1b^ 59^b^ donnent tous deux la date du dimanche 10 octobre, la seule exacte.

tous les corps de garde nouvellement construictz et ediffiez en aulcunes rues de lad. Ville pour la commodité des habitans d'icelle y faisant le guet de nuict, et lesd. desmolitions faictes, serrer en une maison notable de la Dixaine où seront assis lesd. corps de garde, pour puis après en ordonner ainsy que de raison; et tenez la main à l'execution de la presente, commençant du costé du Louvre, cessans tous aultres affaires, de façon que ce soit faict dans le jour d'huy, nonobstant la nuit proche, ad ce que le Roy en puisse estre contant et satisfaict, ainsi qu'il desire.»

## CCCCLXXVI. — Declaration de sire Claude Marcel.

13 octobre 1563. (H 1784, fol. 221 v°; H 1785, fol. 113 r°.)

Du XIII^e Octobre, oud. an.

Ced. jour, mons^r Marcel, Eschevin, a dict au Bureau que la Royne luy avoit dict que les habitans de lad. Ville eussent à porter dedans samedi prochain toutes leurs armes; et led. jour passé, le Roy a deliberé faire faire recherche es maisons desd. armes; et s'il s'en trouve aucunes recellées, sera les contrevenans et non obeissans puniz et chastiez selon l'exigence du cas.

## CCCCLXXVII. — Declaration Desvignes. — Condemnation de [marchant de] charbon.

15 octobre 1563. (H 1785, fol. 113 v°.)

Du quinziesme Octobre mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu Girard Desvignes, mesureur de charbon, lequel, suivant l'injonction à luy faicte, a dict que le mesureur de charbon qui estoit, le jour d'hier, de la besongne du Pavé, se nomme Delaunay, chandellier, demourant devant la Croix Neufve, qu'il a entendu estre malade.

Savinian Barbier, marchant de charbon, interrogué s'il vendoit pas, le jour d'hier, son charbon à plus hault pris que le rabaiz, a dict qu'il vendyt, led. jour du matin, à ung rotisseur ung muy de charbon, le prix de neuf livres, douze solz; condemnons led. Barbier en dix huict solz parisis d'amende applicables aux fraiz.

## CCCCLXXVIII. — La monstre du chevalier du guet.

17 octobre 1563. (H 1784, fol. 221 v°.)

Le dimanche XVII^e Octobre v^c lxiii, ont esté faict monstres des gens du chevallier du guet, suivant les lettres patentes du Roy, au Pré aux Clers, en la presence de Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris.

## CCCCLXXIX. — Monseigneur le Connestable venu en l'Hostel de la Ville veoir les armes.

18 octobre 1563. (H 1784, fol. 222 r°; H 1785, fol. 114 r°.)

Du lundi, XVIII^e Octobre mil v^c lxiii.

Ced. jour, monseigneur le Connestable, acompaigné de messeigneurs le mareschal de Montmorency, Gouverneur de ceste Ville et Ysle de France, de Meru[1] et de Biron, chevaliers de l'Ordre, et plusieurs aultres grans seigneurs et gentilzhommes, vint, suivant le commandement à luy faict par le Roy, en l'Hostel de lad. Ville, où estoient Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, pour veoir les armes qui y ont esté apportées par les habitans de lad. Ville, suivant le voulloir du Roy; lesquelles armes, ensemble celles appartenans à lad. Ville, luy feurent monstrées par lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins. Ce faict, après avoir prins la collation en l'Hostel de lad. Ville, se seroit led. seigneur avecq sa compaignye retiré.

[1] Charles de Montmorency, troisième fils du Connétable, seigneur de Meru, puis duc de Damville, colonel général des Suisses et amiral de France en 1596.

## CCCCLXXX. — Lettres du Roy pour ne faire les tueries de bestes dans la Ville. Lettres du Roy.

23 octobre 1563. (H 1785, fol 114 v°.)

Du XXIII^e jour d'Octobre mil v^c soixante trois.

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons, comme noz predecesseurs roys et nous ayons choysy nostre ville et cité de Paris qui est la premiere de nostre royaulme, et les lieulx circonvoisins d'icelle pour la principalle demeure de noz personnes, premier siege de la justice, des comptes, et aultres affaires qui deppendent de nous et administration de nostred. justice ou finance, et oultre cela ayent nosd. predecesseurs estably en icelle Ville la premiere et plus renommée université de nostre royaulme, au moyen de quoy et de la grande clemence de l'ayr qui y est, commodité des rivieres et affluence de vivres et aultres necessitez qui y viennent et arrivent de toutes les provinces de nostre royaulme et aultres pays estranges, la plus grande partye des princes de nostre sang et aultres princes et seigneurs qui sont ordinairement auprez de nous, des prelatz et communaultez d'icelluy nostre royaulme y ont aussy basty et ediffié plusieurs belles et grandes maisons et aultres retraictes pour le sejour qu'ilz font ordinairement en nostred. Ville, oultre le grand nombre des habitans d'icelle et aultres qui de tous les endroictz de nostred. royaulme s'i sont retirez et retirent chacun jour, au moyen de quoy est, puis quelque temps en ça, lad. Ville tellement creue et augmentée qu'il se trouve plusieurs lieulx, faulxbourgs et endroictz à present bastiz et ediffiez en l'encloz d'icelle, tellement serrée que ung seul inconvenient de peste survenu en ung endroict infecte incontinant plusieurs maisons, rues et quartiers de lad. Ville, et pour ce que l'une des choses qui plus engendre se dangier de pestillence est que, esd. principaulx quartiers et plus peuplez endroictz d'icelle Ville y a des tueryes de bestes, megisseries, tripperyes, escorcheryes, tanneryes, couroyeurs, baudroyeurs, fondeurs de gresses et aultres mestiers, lesquelz, encores qu'ilz soient necessaires au publicq, neantmoings infectent grandement les lieulx où ilz demeurent, de sorte que leurs voisins sont bien souvent contrainctz s'absenter et retirer hors de leurs maisons en temps d'esté; et avecq cela le sang, trippes, yssues de bestes et aultres matieres infectées et puantes qui sont gectées dedans la riviere, dont use la plus grande partye de lad. Ville pour leur boire et aultres necessitez, est par ce moyen grandement corrumpue, et le cours de lad. riviere fort empeschée, savoir faisons que nous, desirans y pourveoir pour le bien, santé et incolumité de nous, des princes et seigneurs residans bien souvent en lad. Ville et des habitans d'icelle, bien recordz et memoratifz des remonstrances qui nous furent sur ce faictes à la tenue des Estatz generaulx de nostre royaulme en nostre ville d'Orleans[1], à ces causes et aultres bonnes, grandes et raisonnables considerations ad ce nous mouvans, avons par l'advis, conseil et deliberation des gens de nostre Conseil Privé, et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, dict, ordonné et declairé, et par la teneur de ces presentes disons, ordonnons et declairons que lesd. mestyers de tanneurs, couroyeurs, fondeurs de gresse, megissiers et baudroyeurs ne s'exerceront plus au dedans de nostred. ville de Paris, et en icelle ne pourront estre faictes aulcunes tueryes, escorcheries de bestes, eschauderyes et tous atrempis[2], ains se feront iceulx mestiers aux faulxbourgs de lad. Ville, et seront pour cest effect assignez aux bouchers, tueurs et escorcheurs de bestes lieulx certains ausd. faulxbourgs aval lad. riviere de Seyne, ou ainsy qu'il sera cy après advisé, desquelz ilz apporteront les bestes tuées et prestes à debiter es boucheryes de lad. Ville, sans qu'elle soit aulcunement infectée desd. turyes et escorcheryes, sur peine aux inffracteurs de nostre presente ordonnance et declaration de mil livres parisis d'amende pour la premiere foys, et de deux mil pour la seconde, et de tenir prison jusques à plain paiement. Et affin que les places appartenans au publicq, esquelles se font à present dedans lad. Ville icelles turyes et escorcheryes, ne servent plus à telles choses,

[1] Effectivement les cahiers des États d'Orléans demandèrent que tous les établissements et «métiers qui portent puanteur ou mauvais air» fussent logés hors des villes. (G. Picot, *Histoire des États généraux*, t. II, p. 220.)

[2] Le règlement de police générale du 4 février 1568 ordonnait de mettre les tueries et écorcheries des bêtes hors des villes, ainsi que les tanneries et mégisseries, et de faire clore de murs les lieux où se font les trempis, tueries et écorcheries. (De la Mare, *Traité de la Police*, t. II, p. 1266.)

et que par ce moyen nostred. Ville demeure plus salubre et necte, nous voullons, entendons et nous plaist que icelles places soient vendues au plus offrant et dernier encherisseur, pour les deniers en provenans estre remployez à l'achapt d'aultres semblables et plus commodes places aux faulxbourgs de lad. Ville. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre Court de Parlement et de noz Comptes à Paris, Prevost dud. lieu ou son Lieutenant, et à tous noz aultres justiciers, officiers et subjectz, et à chacun d'eulx endroict soy, et comme à luy appartiendra, que de noz presens ordonnances et declaration ilz facent lire, publier et enregistrer, entretenir et observer inviolablement et sans enfraindre, et contre les inffracteurs ilz proceddent et facent procedder par les peines susd., car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques lettres, mandemens ou deffences ad ce contraires. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelles faict mectre et apposer nostre scel. Donné à Paris, le vingtiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil v^c soixante trois, et de nostre regne le troisiesme[1]. »

Signé : CHARLES.

Et sur le reply:

Par le Roy en son Conseil, DE L'AUBESPINE.

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au premier huissier ou sergent sur ce requis, salut. Nous te mandons et commectons par ces presentes faire exprès commandement de par nous aux greffiers civil et criminel de nostre Court de Parlement de Paris et nostre Court des Aydes, Requestes et Baillaige du Pallais et Mareschaussée de France, ou leurs commis greffiers, et commissaires du Chastellet et de l'Hostel de Ville de Paris, et chacun d'eulx, d'apporter ou envoyer par devers nous et les gens de nostre Conseil Privé, dedans vingt quatre heures après ton exploict, les extraictz de toutes les ordonnances, jugemens et condemnations faictes, tant en nostred. Court, Chastellet de Paris que Hostel de Ville, contre ceulx que l'on appelle huguenotz, les procès verbaulx, saisyes et executoires faictes sur leurs biens et facultez deppuis le premier jour de Mars, que l'on contoit mil cinq cens soixante ung, jusques à huy, leur signiffiant que, à faulte d'avoir ce faict dedans led. temps, ilz ayent à venir en nostred. Conseil proposer leurs excuses et causes dud. retardement, faisant de tes exploictz deue relation, de ce faire te donnons pouvoir, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le XVIII^e d'Octobre mil v^c soixante trois, et de nostre regne le troisiesme. »

Signé : Par le Roy en son Conseil, HURAULT.

## CCCCLXXXI. — LETTRES DU ROY POUR JUGER LES PROCÈS SOMMAIREMENT. REMONSTRANCES [DES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS À MESSEIGNEURS DES COMPTES].

24 octobre 1563. (H 1785, fol. 117 r°.)

Du XXIIII^e jour d'Octobre mil v^c LXIII.

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme la jurisdition, contraincte et congnoissance que noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris ont tant aux fleuve de Seine et rivieres descendans en icelluy, et es marchandises venans et qui sont chargées esd. rivieres et es choses qui en deppendent, que aussy des fermes et aydes, desquelles la congnoissance leur a esté attribuée par nous et noz predecesseurs roys, sont tres utilles et necessaires pour les vivres, nourriture et fourniture de nostred. ville de Paris et des demourans et affluans en icelle, et les jugemens et sentences qui sont sur ce données par lesd. Prevostz ou Eschevins, ou leurs Lieutenans, sont ordinairement

[1] Le 23 octobre, ces lettres patentes furent présentées au Parlement par Baptiste Du Mesnil, avocat du Roi, qui « dict que cela est de conséquence et qu'il sera bon que, en assemblée commune qui sera faicte en l'Hostel de Ville, l'on y appelle les maistres jurez des mestiers y ayans intérest, pour, eulx oyz et le tout à eulx communiqué, bailler conclusions plus amples ». Le Parlement se rangea à son avis, le 31 décembre. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1^a 1606, fol. 492 r°, X^1^a 1607, fol. 209 r°.) Les lettres en question ne furent enregistrées ni au Parlement, ni au Châtelet, et ne semblent pas connues. Blanchard ne les signale point dans son recueil; le *Traité de la Police* n'en fait aucune mention et ne parle que du règlement de police générale du 4 février 1568. En tout cas, ces lettres ne furent point suivies d'effet; la question était encore pendante en 1568, car l'on voit par un arrêt du 5 mars que le Parlement invita l'Échevinage à faire transférer les tanneries, mégisseries, tueries et écorcheries dans les faubourgs, ordonnant aux ouvriers « de tenir les tripes et vuidanges dedans des tinnes et autres vaisseaulx couverts et de les vider la nuit seulement, de 7 heures du soir à 2 heures du matin, par caniveaux dans la rivière, de façon à ce que les habitants n'en fussent infectés ». (*Archives nationales Parlement de Paris*, X^1^a 1620, fol. 577 r°.)

fondez en chose requerant prompte provision et execution, neantmoings, le plus souvent, par la malice des parties et procureurs d'icelles ou aultrement, les procès et differendz qui sont meuz par devant eulx prenent long traict avecq toutes les façons et solempnitez que l'on peult bailler à ung procès, tellement que les despens des proceddures absorbent le princippal; pourquoy nous desirans l'advencement de justice, par le moyen de laquelle nostred. Ville sera mieulx policée et consequenment mieulx fournye et pourveue de vivres et marchandises, pour ces causes et aultres ad ce nous mouvans, voullons et ordonnons par ces presentes que lesd. Prevost et Eschevins qui à present sont et seront pour l'advenir, et leurs Lieutenans congnoissent et decident sommairement et sur le champ, tenant leur siege et jurisdition en l'Hostel d'icelle, de toutes les causes et differendz qui s'offriront par devant eulx, dont la congnoissance leur apartient, tant par octroy de noz predecesseurs rois que de nous, soit pour le faict desd. rivieres et marchandises, ou desd. fermes et aydes, sans appoincter aucunement les parties à produire ou mectre par devers eulx, ce que leur avons tres expressement deffendu et deffendons faire à l'advenir, et que les preuves et examen de tesmoings qui seront necessaires se facent judiciairement en la presence des parties, pour incontinant decider du differend d'icelles, sinon ou cas que les tesmoings fussent demourans hors de cested. Ville, le tout sur peine de nulité des enquestes ou jugemens qui seront cy après par eulx ou leursd. Lieutenans donnez, et de repeter sur eulx en leurs voulloir et intention, avons, des à present comme pour lors, declairez nulz et de nul effect et valleur. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre Court de Parlement, et ausd. Prevost des Marchans et Eschevins et tous noz aultres justiciers et officiers, presens et advenir, et à leursd. Lieutenans et chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ceste presente nostre ordonnance et edict ilz facent entretenir, observer et garder de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, lire et publier par tout où il apartiendra. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesd. presentes. Données à Paris, le vingt deuxiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante trois, et de nostre regne le troisiesme.[1] »

Dud. xxiiii^e Octobre, oud. an.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, appellez à la requeste de Roger Alaine par devant vous messeigneurs des Comptes sur la restitution de la somme de unze cens livres que led. Alaine pretend estre proceddée de la vente de certaine quantité de vin à luy apartenant, vous remonstrent que monseigneur le mareschal de Brissac, lors Lieutenant General pour le Roy en ceste ville de Paris, voiant qu'il estoit necessaire pour le service dud. S^r fermer les passaiges des pontz de Charanton et Sainct Cloud et les mectre en deffence, auroit faict entendre ceste necessité à la Court de Parlement, en laquelle lesd. Prevost et Eschevins furent lors mandez et remonstrerent que la Ville n'estoit tenue de ce faire, mais estoit au Roy à porter les fraiz qu'il y conviendroit faire, comme il a tousjours accoustumé, aussy qu'ilz estoient demourez en reste vers le Receveur de la Ville de plus de dix mil livres pour les affaires d'icelle, tellement qu'il n'estoit possible à la Ville d'y satisfaire. Après laquelle remonstrance lad. Court ordonna par arrest que les deniers procedez de la vente desd. vins qui avoit esté faicte, long temps auparavant, par ordonnance dud. seigneur mareschal, et non à la requeste ne poursuicte desd. Prevost et Eschevins, seroit mise es mains de m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, pour estre employée à la fortiffication et defence desd. deux pontz et distribuée aux ouvriers qui y seroient employez, pour, ce faict, en rendre compte par devant vous; suivant lequel arrest, le commissaire Drouet, qui avoit faict la vente, meist es mains dud. de Vigny la somme de unze cens livres tournois, laquelle il a deppuis distribuée aux ouvriers, assavoir, à deux menuisiers qui ont faict quatre grans portes, assavoir, deux au pont de S^t Cloud et les deux aultres au pont de Charenton, pour chacune desquelles a esté payé cent livres, qui est pour les quatre quatre cens livres; au serrurier, pour la serrure desd. portes, pour chacune cent livres, cy m^c livres; à ung charpentier, pour avoir faict deux grandes harses, l'une aud. pont de Charenton et l'aultre aud. pont de S^t Cloud, pour chacune huict vingtz livres, et pour les deux trois cens vingtz livres; à ung menuisier pour deux portes qui sont joignant lesd. harses, seize livres; au serrurier, pour la ferrure desd. deux harses et portes joignant icelles,

[1] Cette déclaration de Charles IX, portant règlement pour la juridiction du Prévôt des Marchands et des Échevins, fut enregistrée au Parlement, le 22 novembre 1563, et insérée au volume des Ordonnances (X^1a 8625, fol. 108); elle se trouve également dans le livre des Privilèges de la Ville (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 242), et est imprimée dans le recueil de Fontanon, t. I, p. 840.

vi^xx iii livres, vi solz; au maçon qui a scellé lesd. quatre grandes portes et harses avecq lesd. deux portes estant joignant, et faict plusieurs reparations et maçonneryes ausd. pontz, six vingtz dix sept livres, huict solz, quatre deniers, qui est en tout treize cens quatre vingtz seize livres, quatorze solz, quatre deniers; et tant s'en fault que de lad. somme aulcune chose en ayt esté employé pour la Ville ou affaires d'icelle, que au contraire il en a esté employé deux cens quatre vingtz tant de livres, oultre lad. somme de unze cens livres; partant, attendu que la vente desd. vins n'a esté faicte à leur requeste, instance ne poursuicte, comme aperra par le procès verbal dud. commissaire, aussy, que long temps après lad. vente led. s^r mareschal de Brissac, Lieutenant General pour le Roy, et Messieurs de la Court ont ordonné lesd. deniers estre employez à la reparation desd. pontz de S^t Cloud et Charenton, en quoy le Roy est tenu, et non lad. Ville, suppliant lesd. Prevost et Eschevins estre absoulz de la requeste et conclusions dud. Alaine, sauf à luy à poursuir son remboursement sur les deniers qui sont destinez et affectez pour les reparations desd. pontz et bastimens du Roy.

## CCCCLXXXII. — Requeste touchant les Consulz.

24 octobre 1563. (H 1784, fol. 222 r°; H 1785, fol. 119 v°.)

Au Roy.

« Sire, les marchans de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent en toute humilité que, tout ainsy que vostre royaulme est admirable sur tous les aultres royaulmes, et vostre ville de Paris la plus renommée ville qui soit au monde, aussy voz humbles subjectz, les habitans d'icelle se sont tousjours renduz affectionnez au service de Vostre Majesté et vostre chose publicque, à la conservation et proffict de laquelle ilz se sont tousjours estudiez, usans au surplus de telle fidelité et legalité en leur traffic de marchandise que tous aultres marchans viennent ordinairement achepter de leurs mains; et combien que la faveur de leur ville et leur bonne affection meritast aussy bien que les villes de Lyon, Thoulouze et Rouen, aussy que l'augmentation d'icelle vous apartienne plus que à nul aultre, pour estre la ville cappitalle de vostre royaulme, et qu'il y ayt plus grande occasion qu'en aultre ville de ce royaulme pour estre en plus grande multitude, et demourans les marchans plus loing les ungs des aultres que non ceulx desd. villes de Lyon, de Thoulouse et de Rouen, pour avoir ung lieu certain et publicq, auquel ilz puissent journellement s'assembler et avoir juges certains et de leurs corps pour les juger, à tout le moings en premiere instance, en ce qui concernera leur train et trafficq de marchandise; à ceste cause, Sire, vous supplient tres humblement que, les favorisant aultant que l'une desd. villes de Lyon, Thoulouse et Rouen, il vous plaise de vostre benigne grace leur octroyer pareille permission d'avoir place commune, officiers de leurs corps, jurisdition et privileges telz que les aultres villes susd., et en ce faisant, usant de telle liberalité envers voz humbles subjectz, augmenterez infiniment le train et trafficq de marchandise en vostred. Ville, la rendrez trop plus cellebre que jamais, et obligerez de plus en plus lesd. supplians à continuer de prier Dieu pour la noble prosperité et santé de Vostre Majesté[1]. »

Lad. requeste a esté presentée au Roy par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, à la requeste et assistez de bon nombre des marchans d'icelle, le jeudi xxi^e jour dud. present mois d'Octobre; et le landemain, estant rapportée aux affaires, fut trouvée de justice civille et bien raisonnable.

Le dimanche xxiii^e jour desd. mois et an, led. chevallier du guet a encores faict revene de ses gens en la presence desd. s^rs Prevost et Eschevins.

[1] Cette requête des marchands de Paris, relative à l'établissement d'une juridiction consulaire, n'est point connue; au moins M. Deniere, dans son histoire de la *juridiction consulaire à Paris*, n'en fait aucune mention et ouvre la série de ses pièces justificatives par l'édit de novembre 1563, portant institution d'un juge et de quatre Consuls des marchands pour connaître de toutes les causes commerciales qui jusqu'alors se jugeaient au Châtelet; nous signalerons également à l'attention les remontrances que le Parlement adressa au Roi, le 31 décembre suivant, sur cet édit, remontrances dont le texte se trouve reproduit *in extenso* dans le registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1607, fol. 203 r°.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CCCCLXXXIII. — Ordonnance pour le boys [de chauffaige].

27 octobre 1563. (H 1785, fol. 121 r°.)

Du xxvii^e jour d'Octobre mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris a esté ordonné, actendu la necessité du bois de chauffaige estant de present en lad. Ville, que Claude Noel, sergent d'icelle Ville, se transportera presentement, appellé ung juré mosleur de bois d'icelle, es chantiers, granges, caves, celliers et aultres lieulx de lad. Ville où y a bois de chauffaige; et illecq fera commandement aux personnes ausquelz apartiendra led. bois de faire ouverture desd. chantiers et caves, pour estre le boys qui se y trouvera compté et estimé par led. mosleur, ce faict, vendu et distribué au publicq de lad. Ville, selon le pris qui y sera par nous mis, en la presence des personnes à qui apartiendra led. bois, ausquelz led. Noel donnera à ceste fin assignation par devant nous. Et où ilz seroient reffusans de faire ouverture desd. lieulx où y aura dud. bois, sera icelle faicte reaulment et de faict par ung serrurier en la presence de deux voisins.

Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour et an.

### Dumay, Heucher.

Au jour d'huy, sur ce que m^e Guillaume Moisant, procureur de Jehan Dumay, marchant et bourgeois de Paris, demandeur en sommation et requeste, d'une part, qui a faict appeller par devant nous Jacques Heucher, voicturier par eaue, demourant à Poissy, et m^e Guillaume Cellot, son procureur, et contre luy conclud et requis ad ce que led. Hucher eust à dire ce qu'il vouldroit pour empescher qu'il ne feust condemné l'acquicter, garentir, desdommaiger, rendre indempne et faire cesser la poursuicte que faict contre luy Jehan Moreau, marchant, demourant en ceste ville de Paris, pour raison de la somme de quatre cens quarente deux livres, huict solz, six deniers tournois, de laquelle, par sentence de nous donnée le huictiesme jour de Juing dernier passé, led. Dumay a esté condemné à paier aud. Moreau, et icelluy Hucher à icelluy Dumay acquicter et garentir, aux termes, selon et ainsy qu'il est contenu esd. lettres de sentence, en vertu desquelles il est poursuyvy, comme dict est, à la requeste dud. Moreau, protestant au reffuz de ce faire par led. Heucher de tous despens, dommaiges et interestz que led. Dumay a euz et souffertz, aura et souffrira tant en demandant que en deffendant, offrant de la part d'icelluy Dumay satisfaire de son chef au contenu d'icelle sentence, en ce qu'il est tenu de rendre ou tenir compte des deux balles de layne d'Aultriche y mentionnée; et par led. Jacques Hucher en personne, garny dud. Cellot, son procureur, a esté dict et remonstré, comme par cy devant a faict, que le basteau dont est advenu le naufraige dont est question, dedans lequel y estoit entre autres marchandises deux balles de laine d'Aultriche apartenans aud. Moreau, ne luy apartenoit ne apartient, ains apartient à Augustin Morel, escuier de cuisine de mons^r le Grand Prieur de France, et duquel led. Hucher estoit seullement serviteur et conducteur, et que le commandement et promesse de garentye qu'il en a faicte envers led. Dumay a esté oud. nom de conducteur, et ne l'a jamais entendu et n'entend aucunement, à ceste cause que led. Dumay se doibt adresser aud. basteau qui est en ceste Ville pour son hypotecque, si bon luy semble, et suivant l'ordonnance, et où y auroit quelque condemnation de garentie contre luy oud. nom de conducteur, qu'il luy feust permis faire saisir led. basteau, icelluy faire vendre et licitter au plus offrant en la maniere acoustumée, pour des deniers provenans de la vente d'icelluy estre baillez et delivrez aud. Dumay jusques à la concurance de son deu, desduict sur ce ce à quoy se montera la valleur desd. deux balles de layne, ou les deniers que led. Dumay en aura receuz, en appellant toutesfois à la vente dud. basteau ceulx qui pour ce seront à appeller, pretendans aucun droict à icelluy defendeur, d'autre part; nous, partyes oyes, et après lecture faicte de lad. condemnation du viii^e jour de Juing dernier passé, avons condemné icelluy Hucher à acquicter et rendre indemne led. Dumay du contenu en lad. condemnation, sauf aud. Hucher son recours sur le basteau qui a faict le nauffraige et delict, dont est question, sur lequel luy est permis faire procedder par voye d'arrest sur icelluy basteau, et le faire vendre, pour les deniers provenans d'icelle vente estre baillez aud. Dumay pour lad. somme de quatre cens quarente deux livres, huict solz, six deniers tournois, pour les causes contenues en lad. condemnation, en appellant à lad. vente ceulx qui pour ce seront à appeller pretendant droict sur icelluy basteau; et en ce faisant, sera icelluy Dumay tenu et contrainct par toutes voies deues et raisonnables à rendre les

deux balles de laine d'Aultriche aud. Hucher, dont est question, et luy desduire les six escuz donnez par led. Moreau sur le total de lad. somme, despens, dommaiges et interestz de ceste instance reservez en diffinitive.

## CCCCLXXXIV. — Lettres du Roy [pour] Pellerin, Quartenier.

27 octobre 1563. (H 1785, fol. 122 r°.)

«Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Nostre cher et bien amé Pierre Pellerin, Quartenier de nostred. Ville, nous a faict remonstrer que, des le mois de Juing l'an mil v^c soixante, lorsque les troubles commencerent à s'eslever en nostre royaulme, par les machinations et praticques secrettes d'aucuns ses malveuians, il auroit esté contrainct habandonner sa maison de nostred. Ville, jusques ad ce que, au moyen de nostre eedict de la pacification des troubles, publié au mois de Mars dernier, par lequel nous aurions remis tous noz subjectz en tous leurs biens, honneurs, estatz et prerogatives, il seroit retourné en sad. maison, où estant de retour et aiant trouvé que, pendant le temps de son absence, ung nommé Jehan Bellier, l'un des Cinquanteniers de son quartier, soubz coulleur de quelque pretendu arrest de nostre Court de Parlement de Paris et par menées, se seroit faict eslire Quartenier en son lieu, il vous auroit presenté sa requeste, par laquelle, suivant nostred. edict, il vous requeroit estre remis en sond. estat de Quartenier, actendu qu'il y avoit vingt ans et plus qu'il en estoit pourveu, sur laquelle, au lieu de le remectre en sond. estat qui est perpetuel, suivant nostred. edict, luy avons faict responce qu'il corrigeast la qualité de Quartenier par luy prinse en sad. requeste, qui seroit le deboutter taisiblement de l'effect et entherinement d'icelle, le privant par ce moyen du fruict de la paix et beneffice de nostred. eedict contre nostre voulloir et intention. Nous à ces causes, voullans led. Pellerin joir de l'effect de nostred. eedict, vous mandons et tres expressement enjoignons par ces presentes que, si led. estat de Quartenier est ellectif et perpetuel et non revocable, vous aiez incontinant et sans delay à le remectre et reintegrer en sond. estat de Quartenier, ainsy qu'il estoit auparavant, sans vous arrester aux jugemens, arrestz et condemnations et ordonnances sur ce faictes, comme cassées et annullées par nostred. eedict, mandant à nostre Procureur en l'Hostel de nostred. Ville de tenir la main ad ce que led. Pellerin jouisse entierement et plainement de l'effect de nosd. lettres, par lesquelles mandons au surplus à nostre premier huissier ou sergent sur ce requis, et lequel ad ce faire commectons, qu'il face deffenses aud. Jehan Bellier, sur certaines et grandes peines à nous à applicquer, qu'il n'ayt à s'entremettre ou immisser aud. estat de Quartenier, ny en icelluy troubler, en quelque sorte et maniere que soit, led. Pellerin, nonobstant quelque ellection par luy pretendue ou qui pourroit estre intervenue de sa personne aud. estat au lieu dud. Pellerin, laquelle nous avons cassée, revocquée et annullée, cassons, revocquons et annullons par ces presentes, nonobstant comme dessus et quelconques lettres à ce contraires, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le quinzeiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil v^c soixante trois, et de nostre regne le troisiesme.»

Signé : Par le Roy en son Conseil, de Vabres; et scellées sur simple queue de cire jaulne [1].

## CCCCLXXXV. — [Interrogatoire de boueur et desbacleurs.]

6 novembre 1563. (H 1785, fol. 123 r°.)

Du samedi, vi^e Novembre v^c lxiii.

Suyvant l'ordonnance et commission baillée aux commissaires des boues de la Dixaine de Laurens L'Eschassier, ou quartier de la Cité, ont admené Hervé Le Got, boueur, demourant rue de la Tascherye pres du Pourcelet noir, lequel s'est dict aagé de XXXVI ans

[1] Les lettres rendues en faveur de Pierre Pellerin sont insérées dans le livre des Privilèges de la Ville (*Archives nationales*, K K 1012, fol. 235 v°) et accompagnées du procès-verbal de leur signification par Jean Nicolas, dit Montpellier, huissier au Conseil privé, à Louis Du Moulin, procureur du Roi et de la Ville, avec «commandement à luy faict de tenir la main à ce que led. Pellerin joisse plainement et paisiblement de l'effect desd. lettres patentes».

ou environ. Et après serment par luy faict de dire vérité, l'avons interrogué s'il est pas commis à curer les boues dud. quartier. — A dit que oy.

S'il a pas gecté et faict couller les boues par ung trou devant l'orloge du Palais. — A dit que non.

Dud. jour.

Pierre Dufour, filz de Claude Dufour, a esté interrogué s'il a desbaclé les basteaulx au lieu de son pere. — A dit que oy, et que son pere est allé à Melung. Il est ordonné que presentement il yra desbacler à faire desbacler tous les basteaulx estans vuides au port de Greve, sur peyne de les faire desbacler à ses despens et de l'amende.

Recusé Roch Coingné, fourbisseur, demourant à la porte S^t Honnoré.

Idem, Claude Saurine, marchant, demourant es faulxbourgs S^t Marcel.

Simon Duval, portier de la porte Montmartre.

Katherine Bochette, boulengere.

## CCCCLXXXVI. — Arrest du Privé Conseil, [pour] Paulmier et autres.

8 novembre 1563. (H 1785, fol. 124 r°.)

*Extrait des registres du Conseil Privé du Roy* [1].

« Entre les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, demandeurs à l'entherinement d'une requeste presentée au Roy et son Conseil Privé, le huict^me jour de Novembre dernier passé, affin d'évocquer et faire droict sommairement sur les procès et differendz pendans en la Court des Aydes, et deffendeurs au princippal contre Nicolas Paulmyer, marchant bourgeois de Paris, au lieu de feu Nicolas de Creil et comme associé avecq luy, naguiere adjudicataire du grenier à scel de lad. ville de Paris, deffendeur à l'entherinement de lad. requeste, et demandeur au princippal pour avoir recompense de la diminution de vente par luy pretendue du sel dud. grenier, à cause de six solz de creue d'ayde mis sus par le Roy sur chacun minot de sel vendu et distribué aud. grenier, et encores contre Robert Yon, aussi marchant bourgeois de Paris, fournisseur du grenier à sel de Ponthoise, defendeur à l'entherinement de lad. requeste, et demandeur au princippal pour avoir recompense de la diminution pretendue à la vente de sel, au moyen de trois solz de creue sur chacun minot vendu aud. grenier de Ponthoise, et aultres deniers declairez en l'octroy dud. ayde, ou bien estre deschargé du bail et prise dud. grenier; après que les advocatz desd. partyes ont esté oïz, le Roy en son Conseil Privé a evocqué et evocque les procès et instances pendans en la Court des Aydes entre lesd. partyes, et y faisant droict, les a mis et mect hors de court et de procès, sans despens, dommaiges et interestz.

« Faict aud. Conseil tenu à Paris, le vingt neufiesme jour de Decembre mil cinq cens soixante trois. »

Signé : Camus.

## CCCCLXXXVII. — Gardes des marchandises. — Deffence [pour Jehan] d'Orléans.

9 novembre 1563. (H 1785, fol. 125 r°.)

Du IX^e Novembre V^c LXIII.

Ced. jour, a esté delivré à Marquet Quinquere, Laurens Dailly, Pierre Serisy et Guillaume Alain, gardes de nuict au port de Greve des marchandises de boys et charbon, Martin Pinson, Jehan Auger, Claude Malet, Jehan Pinsson, Loys Le Voyer, Adan Juliart, Jehan Damiens et Jherosme Jourdin, gardes aussy de nuict aud. port des marchandises de grains et de vins, à chacun ung billet en parchemin, signé de Messieurs, contenant chacun leurs noms et qualitez dessusd., pour leur servir où besoing sera.

Ced. jour, après que Bertrand Baudichon a confessé debvoir à Jehan d'Orleans la somme de quinze livres tournois pour le terme S^t Remy dernier, à cause du louage de la cinquante troisiesme maison du pont Nostre Dame apartenant à lad. Ville, luy avons faict deffence de n'en vuyder ses mains jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné, sur peine de recouvrer sur luy lad. somme.

[1] Les registres du Conseil privé n'existent plus pour cette période.

## CCCCLXXXVIII. — Ordonnance Regnier.

10, 12 novembre 1563. (H 1785, fol. 125 v°.)

Du x^e Novembre mil v^c lxiii.

Led. jour, a esté enjoinct à Georges Regnyer, passeur, de faire enchesner ses basteaulx, suivant l'ordonnance et sur les peines y contenues.

Du vendredy, xii^e jour de Novembre v^c lxiii.

Guillaume de Marle, escuier, seigneur de Versigny, conseiller du Roy et m^e ordinaire de son Hostel, Prevost des Marchans, etc.

## CCCCLXXXIX. — Ordonnance [pour le droict d'une] hanse.

13 novembre 1563. (H 1785, fol. 126 r°.)

Du xiii^e Novembre v^c lxiii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que François Havel, marchant, demourant à Verrain, consignera au greffe de la Ville le droict d'une hanse, et en faisant aparoir comme il est hansé [1], ainsi qu'il a dict, luy seront lesd. deniers renduz.

## CCCCXC. — Ordonnance pour les porteurs de grains. — Amende Bertherand.

15 novembre 1563. (H 1785, fol. 127 r°.)

Du xv^e Novembre v^c lxiii.

Sur la requeste à nous presentée par la communaulté des jurez porteurs de grains es place et port de Greve à Paris, tendant, par icelle et pour les causes y contenues, ad ce que, au lieu de deux deniers tournois pour lever, et ung denier pour descharger chacun sac de grain qu'ilz prenent des marchans admenans grains en lad. place de Greve, il leur feust permis prandre, pour lever trois deniers, et deux deniers pour descharger chacun sac, a esté ordonné que lesd. porteurs de grains se pourveoiront par devers le Roy Nostre Sire, pour leur estre par Sa Majesté ou Messeigneurs de son Conseil pourveu [2], ainsy qu'ilz verront estre affaire par raison, et ce pendant leur faisons deffences de ne prandre desd. marchans, ny aultres, aultre, ne plus grand sallaire que lesd. deux deniers pour lever, et ung denier pour descharger le sac, à eulx cy devant ordonnez par provision, sur peine de punition corporelle.

Au jour d'huy, sur ce que le Procureur du Roy et de lad. Ville a requis à l'encontre de Anthoine Bertrand, marchant de bois, ad ce present, que, pour avoir par luy vendu de sa marchandise à plus hault pris qu'elle n'a esté mise au rabaiz, il feust condemné en vingt livres parisis d'amende, ce qui a esté denyé par led. Bertrand, et n'a vendu, ne luy ne sa femme, à plus hault pris que le rabaiz, soustenu au contraire par led. Procureur du Roy et produict pour veriffication de ce que dessus Jehan Gressier, marchant, demourant à S^t Germain des Prez, aagé de trente huict ans ou environ, et Philippes Dubois, commissaire des quaiz de lad. Ville, aagé de...ans ou environ, lesquelz, après serment par eulx faict, ont affermé concordablement que la femme dud. Bertrand vendoit, encores ce jour d'huy, ses coteretz à raison de six solz, six deniers tournois la douzaine, et n'y avoit aucune banerolle au basteau; nous led. Bertrand avons condemné, pour avoir vendu led. boys à plus hault pris que led. rabaiz, en quatre livres parisis d'amende, sur laquelle seront prins le quint pour le denonciateur, et trois solz parisis pour le sallaire du sergent qui luy a donné assignation par devant nous; approuvé quatre livres parisis d'admende.

[1] Dans la vieille coutume de Paris, on appelait *marchands hansés* ceux qui étaient domiciliés ou entrés dans la société des marchands. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

[2] Le règlement de police du 4 février 1568 (n. st.) ne fixe point le salaire des porteurs de grains; il dit seulement qu'ils ne «se pourront payer en grains, ains seulement seront payez en deniers de ce qui leur est ordonné et taxé par l'ordonnance». (De la Mare, *Traité de la Police*, t. II, p. 781.)

## CCCCXCI. — Convoy de mons^r L'Escalopier, Eschevin.

15, 16 novembre 1563. (H 1784, fol. 222 r°.)

Le lundi, quinziesme jour de Novembre mil v^c lxiii, Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris feurent advertiz du trespas de feu m^e Jehan L'Escalopier. Et led. jour de relevée, la semonce fut faicte à mesd. s^rs et aux officiers du corps de lad. Ville au Bureau d'icelle; par quoy envoyerent à l'instant querir l'appoticaire de la Ville, auquel il fut commandé faire seize torches de deux livres pieces, armoyées des escussons et armes de lad. Ville.

Envoyerent querir les harnouars porteurs de sel, et leur commanderent eulx trouver le landemain, à neuf heures du matin, en l'Hostel de lad. Ville, où leur seroit delivré lesd. seize torches et aller devant au logis dud. L'Escalopier, rue S^t Denis, les actendre pour porter lesd. torches allumées à l'entour du corps dud. deffunct, quant on le porteroit en terre.

Manderent mesd. s^rs les sergens d'icelle Ville, et leur ordonnerent de eulx se trouver led. jour, à neuf heures du matin, vestuz de leurs robbes de livrée, et leur navire sur l'espaulle, ce qu'ilz promisrent faire.

Le landemain mardi, xvi^e jour dud. moys, sur les entre huit et neuf heures du matin, vindrent en l'Hostel de lad. Ville seize crieurs, vestuz de deul et ayans chacun deux escussons aux armes dud. deffunct devant et derriere, d'asur à une croix d'or et quatre croissans d'argent [1]. Et après avoir salué mesd. s^rs en leur Petit Bureau, se sont retirez au Grant Bureau, et ont sonné de leurs sonnettes et crié à haulte voix : *Dites voz patenostres pour noble homme maistre Jehan L'Escalopier, Receveur et payeur de Mess^rs de la Court de Parlement, et l'ung des quatre Eschevins de lad. Ville;* ce faict, sont sortiz en la place de Greve et ont reiteré led. cry.

Et environ dix heures du matin, Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, acompaignez des officiers du corps d'icelle, sont partiz de l'Ostel de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties, en l'ordre qui ensuit :

Premierement, envoyerent devant lesd. seize hanouars avec lesd. seize torches aux armoiryes de lad. Ville.

Après, marchoient lesd. sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties et navire.

Suyvoient Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, à cheval, vestuz de leursd. robbes my parties.

Après eulx suyvoit mons^r le Procureur du Roy et de lad. Ville, vestu de sa robbe toute d'escarlatte, et avec luy mons^r le Receveur de la Ville, vestu de ses bons habitz noirs, aussi à cheval.

En tel ordre allerent descendre au logis dud. deffunct, rue S^t Denis, et trouverent son corps à l'huys de sa maison, et luy donnerent de l'eaue beniste; puis monterent en la chambre tendue de deul, où trouverent mons^r le premier president [2], mons^r Gayant [3], le grant maistre de Navarre [4], et autres personnages semons aud. enterrement. Et après que les quatre Ordres mendians, les Mynymes avec les gens d'eglise de sa parroisse S^t Jacques de la Boucherye eurent dit vigilles de mors sur led. corps, partirent dud. logis et allerent en l'eglise S^t Jacques en l'ordre qui ensuit :

Marchoient devant les Mandians.

Les Mynymes porloient le corps dud. deffunct et le poisle, devant eulx les curé et chappellains de S^t Jacques de la Boucherye, à l'entour du corps estoient les seize hanouars, portant seize torches allumées aux armes de lad. Ville.

Après led. corps suyvoient à pied les sergens de lad. Ville, Mess^rs de la Ville, Greffier, Procureur et Receveur, comme dessus.

Après eulx marchoit le deul, mené par mess^rs les premier president, mons^r Gayant et autres conseillers de la Court.

Après eulx suyvoient grant nombre de parans, bourgeois et marchans de lad. Ville, allerent jusques en lad. eglise S^t Jacques, où Mess^rs se misrent aux haultes chaizes du cueur du costé dextre, et durant

(1) Les armoiries de la famille L'Escalopier sont gravées dans l'ouvrage de Blanchard, *Les présidents à mortier du Parlement de Paris*, article du président Jean L'Escalopier, fils de l'échevin L'Escalopier.

(2) Christophe de Thou, premier président du Parlement depuis le 14 décembre 1562.

(3) Louis Gayant, docteur en droit, qui exerçait les fonctions de conseiller lai depuis le 17 décembre 1522 et doyen des conseillers, car il ne peut être question dans cette cérémonie de son fils Thomas, reçu en survivance le 13 novembre 1563.

(4) Jean Pelletier, docteur en théologie, grand maître du collège de Champagne ou de Navarre.

la messe allerent à l'offrande, porterent chacun ung liart et ung cierge allumé à la main, donnerent le liart et rapporterent le cierge ardant; puis à la fin de la messe allerent en lad. ordre à la chappelle dud. deffunct, où il fut inhumé[1].

Ce faict, les serviteurs dud. deffunct s'en retournerent devant Mess^rs de la Ville, et mesd. S^rs marchoient en leur premier ordre, et le deul et convoy après eulx, jusques au logis dud. deffunct où ilz disnerent avec lad. compaignée. Le disner achevé et graces dictes, s'en retournerent en l'Ostel de lad. Ville, ayans changé de robbes.

## CCCCXCII. — Condemnation [de Claude] Compaignon.

16 novembre 1563. (H 1785, fol. 128 r°.)

Du mardi, seiziesme Novembre v^c lxiii.

Claude Compaignon, marchant de chevaulx, demourant pres du Temple au Cheval Blanc, aagé de quarante quatre ans ou environ, lequel, après serment par luy faict de dire verité, après ce qu'il a confessé advoir admené du bois par la riviere, a esté condemné à estre hansé et condemné en huict solz parisis d'admende pour avoir contrevenu à l'ordonnance, laquelle sera baillée à Gabriel Vassé, sergent de lad. Ville, et à Nicolas Bastillard; ce faict, est comparu led. Bastillard et led. Vassé, ausquelz a esté baillé lesd. huict solz parisis pour avoir denoncé led. delict.

### Bault, André.

Entre André, procureur de Claude Bault, voicturier par eaue, demourant à Sens, demandeur et requerant à l'encontre de Nicolas Dré dict l'Estrelin, present, defendeur, d'autre part, qu'il feust tenu et condemné à l'acquicter et garentir de la poursuicte que faict contre luy Jacques Gaigner, marchant bourgeois de Paris, pour luy livrer certaine quantité de sendres gravelée[2], qu'il a admenées pour luy en ceste Ville, laquelle estoit au basteau dud. demandeur, que led. deffendeur a detaché et laisser aller aval l'eaue, qui est perdue, avecq une pierre appartenant à monseigneur le prince de La Roche sur Yon, protestant à l'encontre de luy de tous despens, dommaiges et interestz, et que par led. defendeur a esté denyé en tout et partout le contenu en la demande dud. demandeur, ordonnons que led. demandeur admenera ses tesmoings à ses fins, demain dix heures du matin. Et ce pendant ordonnons qu'il sera mis et constitué prisonnier es prisons de ceans.

## CCCCXCIII. — Affirmation Bejeault. — Deffences aux passeurs.

17 novembre 1563. (H 1785, fol. 129 r°.)

Du xvii^e Novembre mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, sont comparuz en jugement devant nous Macé Bruneau, verdier, et Jacques Ringuet, portier de monseigneur le Chancellier, lesquelz, après serment par eulx respectivement faict, ont concordablement affermé que, le jour d'hyer, environ l'heure de trois heures de relevée, ilz furent avecq aultres serviteurs dud. s^r Chancellier au Port de l'Escolle de S^t Germain en ung basteau appartenant à ung nommé Jehan Bejault, pour avoir du bois y estant pour led. s^r, suivant certain congé signé de mons^r le Prevost des Marchans, dacte dud. jour d'hier, où estoit le marchant auquel apartient led. boys, [qui] estoit prest de bailler et delivrer ausd. depposans led. bois, qui fut de ce faire empesché par led. Bejault, voicturier d'icelluy bois, disant qu'il ne se soucyoit dud. mandement, signé dud. s^r Prevost, et qu'il avoit des mandemens assez, et de faict ne voullut permectre ausd. depposans de prandre dud. bois, les poussant et faisans sortir du basteau et voullant faire oster les planches d'icelluy, de sorte qu'ilz ne peurent avoir aucun bois; a esté ordonné

[1] D'après l'Épitaphier des églises de Paris, la famille L'Escalopier avait en effet sa sépulture dans l'église S^t Jacques de la Boucherie; on voit cités, parmi les personnages de ce nom qui y furent inhumés, Jean L'Escalopier, écuyer, contrôleur de la maison du Roi (156...); notre échevin et Marie L'Hermite, sa femme; Nicolas L'Escalopier, secrétaire du Roi, baron de Givry (29 juin 1610). [Cf. Lebœuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. Cocheris, t. II, p. 413.]

[2] D'après le *Dictionnaire de Trévoux*, les cendres *gravelées* étaient extraites de la lie de vin brûlée et séchée et servaient pour la rectification de l'esprit-de-vin.

que led. Bejault sera admené ceans reaulment et de faict pour estre oy sur le contenu en lad. plaincte et affirmation, et respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, ainsy que de raison.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville Nicolas Bruslé, portier de la porte S^t Victor, lequel, après serment par luy faict, interrogué si, samedi et dimenche dernier, il ouvrit la nuict lad. porte à aucunes personnes, et si le guichet de lad. porte demoura toute la nuict ouverte, a dict qu'il ne ouvrit lad. porte à aucunes personnes lad. nuict, mais bien que voullant fermer lad. porte, environ l'heure de cinq à six heures du soir, avecq l'homme de m^e Robert Danès, Quartenier, ilz furent tant attenuez et troublez par le peuple qui voulloit entrer et sortir par lad. porte qu'ilz oublierent à fermer led. guichet; a esté ordonné qu'il se retirera par devers monseigneur le mareschal de Montmorency pour luy faire ses excuses.

« Soient faictes deffences à tous les passeurs d'eaue des portz de lad. Ville de ne passer l'eaue à aucunes personnes deppuis l'heure de six heures du soir jusques à autres six heures du matin, tant en la Ville que aux champs, sur peine de la vye, fors et excepté les personnes estans de la maison de monseigneur le duc d'Orleans [1], faisans toutesfois aparoir par eulx du seing et certifficat du s^r de Carnavalet [2], et ce, suivant le commandement à nous faict par monseigneur le Connestable. Faict au Bureau de lad. Ville led. jour. »

## CCCCXCIV. — Reception de cautions.

18, 20 novembre 1563. (H 1785, fol. 130 v°.)

Du xviii^e jour de Novembre v^c lxiii.

Au jour d'huy, sont comparuz en jugement devant nous Jehan Philippes et Guillaume Finet, marchans bourgeois de Paris, demourant rue Mortellerye, lesquelz se sont constituez pleiges et cautions de Nicolas de. . . . . [3], prisonnier es prisons de lad. Ville, et promis icellui representer, quant requis en seront, et faict les submissions acoustumées.

Du samedi, vingt^me Novembre v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu en jugement devant nous Jacques Geullard, cardeur de laines, demourant es faulxbourgs S^t Marcel, rue de Loursine, pres l'enseigne des Deux Boulles, lequel a pleigé et cautionné Thomas Nicolle, cocheteur, demourant es faulxbourgs S^t Marcel, pour la somme de huict livres parisis de provision, à luy adjugée à l'encontre de. . . . . Regnault, porteur de grains, et faict les submissions acoustumées.

## CCCCXCV. — Mosleurs de bois. — Tableaux pour les voictures.

22 novembre 1563. (H 1785, fol. 131 v°.)

Du lundi, vingt deux^me Novembre v^c lxiii.

Ced. jour, a esté baillé et mis es mains de Vincent de la Vigne, juré mosleur de bois et à present controlleur du Port de l'Escolle, ung tableau et cathenas contenant taxe pour les voictures des chartiers, pour icelluy faire attacher aud. Port de l'Escolle, garder et observer, et à luy enjoinct de icelluy oster par chacun soir et le remectre le landemain matin, et à la fin de sond. contrerolle le bailler et delivrer à son successeur contrerolleur pour faire le semblable, ce qui leur est enjoinct faire, et donner ordre et tenir la main ad ce que led. tableau ne soit aucunement osté, rompu ou gasté, sur peine de s'en prandre à eulx.

Pareil tableau que celluy cy dessus a esté baillé à Loys Vaubuyn, mosleur controlleur du Pavé, pour l'effect que dessus.

Item, à Pierre Aubery, contrerolleur de Greve.

(1) Henri de Valois, quatrième fils de Henri II et de Catherine de Médicis (plus tard roi de France, sous le nom de Henri III).

(2) François de Kerneveloy, dont le nom, prononcé d'abord Kernevenai, se transforma en celui de Carnavalet.

(3) Le nom est resté en blanc.

## CCCCXCVI. — Ordonnance du Roy pour les recherches. Mandement à la mesme fin.

22 novembre 1563. (H 1784, fol. 223 v°; H 1785, fol. 131 v°.)

De par le Roy.

«Au jour d'huy, vingt deuxiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens soixante trois, le Roy estant en son Conseil a ordonné que les Quarteniers de ceste ville de Paris visitteront par chacun jour, chacun en son quartier, toutes les maisons de lad. Ville et faulxbourgs d'icelle, et feront ung roolle de tous ceulx qui sont logez en lad. Ville et faulxbourgs qui sont estrangers et non domicilliez de lad. Ville, lequel roolle chacun desd. Quarteniers sera tenu porter incontinant au Prevost des Marchans de lad. Ville, auquel il est enjoinct d'apporter tous lesd. roolles par chacun jour à Sa Majesté, pour en ordonner comme il verra estre à faire par raison.»

Ainsi signé : Hurault.

Incontinant lesd. lettres receues, ont esté expediez seize mandemens envoyez aux seize Quarteniers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de lad. Ville [1], nous vous mandons que, suivant le voulloir du Roy et commandement à nous faict par Sa Majesté en voz presences, vous ayez, dedans huy, à faire perquisition des personnes estans par toutes les maisons, colleges, hostelleryes et tous aultres lieulx de lad. Ville et faulxbourgs de vostred. quartier, estrangers et non domiciliés, ny stationnaires de lad. Ville et faulxbourgs, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, pour nous en faire rapport chacun jour, pour estre porté par nous à Sad. Majesté; mandons à tous voz Cinquanteniers et Dixainiers de vous y obeir et y vacquer diligemment, toutes choses cessans, chacun en sa Cinquantaine et Dixaine, sur peine d'estre declairez rebelles et desobeissans au Roy, et continuer par chacun jour sans y faillir, jusques ad ce que autrement par Sad. Majesté en soit ordonné [2].

«Faict au Bureau de lad. Ville, led. jour.»

## CCCCXCVII. — Ordonnance [pour le] bois. — Ordonnance [pour] mosleurs [de bois]. Condemnation Arnoul.

23 novembre 1563. (H 1785, fol. 133 r°.)

Du mardi, xxiii^e Novembre v^c lxiii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris est comparu Henry Marle, gaigne denier, demourant à Choisy sur Seine, lequel, après serment par luy faict, a affermé que, le jour d'huy matin, il a chargé aux Carrieres pres Charenton en une court deux voies de bois pour admener en ceste Ville au logis de m^e [Pierre] Pichon, notaire ad ce present, par le commandement de Jehan Prevost, fermier dud. Pichon, notaire; lequel Pichon auroit auparavant dict que led. bois estoit pour sa provision et que sond. fermier luy envoyoit; a esté ordonné que led. bois, arresté et admené ceans, y demour[r]a jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné.

Ced. jour, a esté enjoinct à Loys Vaubuyn et Pierre Aubery, mosleurs de bois, de mectre et attacher par chacun jour les tableaux pour la taxe des voictures des chartiers, chacun à son port, ainsi qu'il leur fut, le jour d'hier, commandé, sur peine de admende arbitraire, et de s'en prandre à eulx en leurs propres noms.

Au jour d'huy, a esté ordonné que Clement Ar-

[1] Le mandement contenu au registre H 1784 est à l'adresse du Quartenier Jacques Kerver.

[2] Les *Mémoires du prince de Condé* (collection Michaud et Poujoulat, 1^re série, t. VII, p. 705) nous apprennent que l'amiral Coligny, d'Andelot et le cardinal de Châtillon arrivèrent à Paris, le samedi 20 novembre, et vinrent trouver le Roi au Louvre, «la venue desquels Chastillon mit la Ville en grand danger d'avoir de grands troubles, au moyen de ce que lesd. Chastillon avoient amené avec eux quatre ou cinq cent chevaux, joint qu'il faschoit beaucoup aux bons citoyens de la Ville de voir dedans la Ville, autour de la personne du Roy, ceux qui, l'an passé, estoient devant lad. Ville pour y entrer de force et la piller».



IMPRIMERIE NATIONALE.

noul sera tenu et le condemnons à bailler par chacun jour à Guillaume Rousseau, prisonnier es prisons de lad. Ville, à la requeste dud. Arnoul, pour la somme de vingt livres, douze deniers parisis de provision pour vivre, tant et si longuement qu'il sera esd. prisons à sa requeste, et sauf à ordonner aud. prisonnier plus grande provision, s'il y eschet et faire ce doibt. Ce faict, a paié aud. prisonnier huict solz parisis.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, a esté ordonné, que pour la faulte commise par le portier de la porte Sainct Germain des Prez, que les clefz de lad. porte seront mises es mains de Philbert Bourlon, Cinquantenier au quartier de Oudin Petit, Quartenier de lad. Ville, auquel Bourlon est enjoinct de fermer et ouvrir lad. porte aux heures ordonnées, en personne, sans soy en reposer sur aulcune personne, ad ce qu'il n'en advienne aulcun inconvenient, sur peine de s'en prendre à luy, et ce jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné [1].

## CCCCXCVIII. — Ordonnance [pour les] tableaulx. Sentence contre Delaistre, portier [de la porte St Germain des Prez].

26 novembre 1563. (H 1785, fol. 134 r°.)

Du xxvie Novembre ve lxiii.

Ced. jour, a esté enjoinct à Pierre Aubery, mosleur de bois, et aultres mosleurs, ses compaignons, mectre et oster, par chacun jour, au lieu ordonné le tableau contenant la taxe des chartiers, suivant les injonctions preceddantes, sur peine de cent solz parisis d'admende chacun, ce que led. Aubery a promis faire.

Veu le procès extraordinairement faict à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville à l'encontre de Pierre Delaistre, portier de la porte St Germain des Prez, prisonnier es prisons de lad. Ville, informations, interrogatoires, recollemens et confrontations, avecq les conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, et tout veu, il sera dict que, pour raison des cas à plain mentionnez aud. procès, led. Delaistre sera condemné à faire admende honnorable, nue teste, au Petit Bureau de lad. Ville, et illecq estant, dire et declairer que, temerairement et contre l'ordonnance, il a ouvert à heure indeue lad. porte St Germain, dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roy et à justice; et oultre ce, le privons de sond. estat et commission de portier de lad. porte et demourance d'icelle, et enjoinct d'en vuyder luy, ses biens, femme et famille dedans huictaine. Prononcé aud. prisonnier et executé, le xxvie jour de Novembre mil ve lxiii.

## CCCCXCIX. — Sentence [contre le] curé de la Magdelaine. Prisonnier eslargy.

27 novembre 1563. (H 1785, fol. 135 r°.)

Du xxviie Novembre ve lxiii.

Au jour d'huy, sont comparuz en jugement devant nous Aubin Blachet, libraire, demourant pres St Nicolas du Chardonnet, Nicolas Besanson, plumassier, demourant pres St Nicolas des Champs, rue Aumaire, Guillaume Lecocq, libraire, demourant à la place Maubert, adjournez à huy à la requeste de Claude Delorme, sergent de lad. Ville, à l'encontre de me....., curé de la Magdelaine, avons eu la presence dud. curé de la Magdelaine qui n'a proposé aucunes reproches à l'encontre desd. tesmoings, mais requis estre renvoyé par devant son juge; lesquelz, après serment par eulx respectivement faict, ont dict concordablement et affermé que, mercredi dernier, environ trois heures de relevée, estans à la porte dud. curé de la Magdelaine, beuvans une pinte de vin, y vint led. Delorme qui print les mesures de la taverne, et les rependant, ceulx ausquelz estoit le vin se faschant, sortit led. curé de sa salle, qui deist aud. Delorme : *Corps Dieu, me prenez vous mes mesures, que ne me faictes vous commandement de comparoir par devant Messieurs, je yrè.* Nous led. curé de

[1] Ce paragraphe ne se trouve que dans le registre plumitif Zth 59b, fol. 173 r°.

la Magdelaine avons condemné en douze solz parisis d'admende pour les fraiz, et au surplus, mectons les partyes hors de court et de procès. Et en ce faisant, seront les mesures dud. curé à luy rendues comme bonnes et de mesure.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris a esté ordonné que Jehan Regnault, prisonnier es prisons de lad. Ville, sera eslargy desd. prisons de lad. Ville à la caution de Romain Laurens, porteur de charbon, demourant à la tour de Boury en Greve, faisant les submissions acoustumées; ce que led. Laurens a faict et promis icelluy representer, quant requis en sera.

## D. — Pour la resignation faicte par mons^r de Thou de son office de Conseiller de la Ville.

27 novembre 1563. (H 1784, fol. 224 r°.)

Du samedy, vingt septiesme jour de Novembre mil v^c lxiii.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour donner avis sur la resignation que entend faire mons^r de Thou[1] de son estat de Conseiller de lad. Ville, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r Du Drac, mons^r le Lieutenant de Bragelongne, mons^r de Charmeau, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r de Livres, mons^r de Jumeauville, mons^r Du Gué, mons^r Larcher, sire Jehan Croquet, mons^r Le Lievre, sire Pierre Croquet, mons^r Paluau, Conseillers de lad. Ville, mons^r Tanneguy, Conseiller, avec Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville;

Après ce que maistre Augustin de Thou, advocat du Roy ou Chastelet de Paris[2], fondé de lettres de procuration passée, le mardi seiziesme jour de Novembre v^c lxiii, signée : Arragon et Ymbert, en vertu de laquelle led. de Thou oud. nom a declairé qu'il resignoit led. office de Conseiller de lad. Ville es mains desd. s^rs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville au prouffit dud. m^e Nicolas Perrot, conseiller en lad. Court[3], allors s'est retiré led. de Thou. Ce faict, mond. s^r le Prevost des Marchans a mys la matiere en deliberation à lad. compaignée, tous lesquelz, suyvant les registres precedens, par lesquelz a esté cy devant ordonné qu'on ne revoqueroit plus en doubte de admectre les resignations desd. estatz qui se feroient de pere à filz, de frere à frere, de l'oncle au nepveu, ont tous esté d'avis que lad. resignation doibt estre admise; et pour ce a esté mandé led. s^r Perrot, et a faict le serment es mains dud. s^r Prevost des Marchans, present lesd. Conseillers en la maniere acoustumée.

## DI. — Condemnation [de la vefve] Fontaine. — Amende remise à Grandremy.

29 novembre 1563. (H 1785, fol. 136 r°.)

Du xxix^e Novembre mil v^c lxiii.

La vefve Claude Fontaine, pour avoir deschargé son bois à heure indeue à port non ordinaire et sans appeller juré, a esté comdemnée en soixante solz parisis; et pour avoir par Benard Avau huy dict qu'il y avoit au pays d'Amont es bois deux mil voyes de bois, que la Ville n'avoit entendu le bon traictement que l'on luy faisoit, a esté ordonné qu'il sera mis et constitué prisonnier es prisons de lad. Ville pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville. Et quant à Guichart Grandremy, pour avoir par luy souffert descharger led. bois aud. port et heure indeue, le condemnons aussy es aultres soixante solz parisis, dont led. Grandremy a appellé, laquelle [admende] de soixante solz parisis de lad. vefve Fontaine sera applicquée aux frais, assavoir, pour Claude Auger, Naslin et Lasnier, ensemble pour le sallaire de quatre mariniers, quarente solz parisis,

[1] C'est par erreur que dans le Registre, au lieu des mots *de Thou*, on lit *Perrot*.

[2] Augustin de Thou, deuxième du nom, fils d'Augustin de Thou et de Jeanne de Marle, d'abord avocat du Roi au Châtelet et bailli du For-l'Évêque, remplaça en 1567 Baptiste du Mesnil comme avocat général du Parlement et devint président en 1585 après la mort de Guy du Faur, seigneur de Pibrac; il épousa Marguerite Bourgeois, fille d'un conseiller.

[3] Nicolas Perrot, reçu conseiller au Parlement, le 8 août 1554, eut pour successeur son fils Cyprien, le 3 octobre 1590; on voit par le catalogue des conseillers de Blanchard que la famille parlementaire des Perrot était alliée à celle des de Thou : Milles Perrot ayant épousé Marguerite de Thou, fille de Jacques de Thou, avocat général en la Cour des Aides, et tante d'Augustin II de Thou.

et à Gabriel Vassé vingt solz parisis pour le sallaire de trois aultres mariniers, qui ont transport de la latte.

Et le mardi, vingt ungiesme jour de Decembre ensuivant, a esté lad. admende dud. Grandremy à luy remise par messieurs Le Sueur et Le Prebstre, Eschevins, en consideration des services qu'il a faictz et fera cy après à lad. Ville, et en ce faisant luy a esté une tasse d'argent, par luy consignée pour lad. admende, rendue.

## DII. — Injonction Boissellet.

1er décembre 1563. (H 1785, fol. 137 r°.)

Du premier jour de Decembre v^c lxiii.

Ced. jour, a esté enjoinct à Boissellet, sergent, de mectre à execution, dedans huictaine, les roolles de la fortiffication qui luy seront baillez par le Recepveur desd. fortiffications, et ce du jour que lesd. roolles luy auroient esté baillez. Et ad ce sera contrainct mesmes par emprisonnement de sa personne, et de paier lesd. deniers en son nom.

## DIII. — Certiffication de Messieurs des Comptes. — Declaration Galopin. Rapport [des jurez] mosleurs.

2 décembre 1563. (H 1785, fol. 137 v°.)

Du deuxiesme Decembre v^c lxiii.

Ced. jour, a esté apporté au Bureau de lad. Ville le certifficat qui s'ensuict :

« Les gens des Comptes du Roy Nostre Sire certiffient aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et aultres qu'il apartiendra que Pierre Poulin faict venir et admener en l'Isle du Palais ou au Terrin [1] cent moules de bois pour la provision et chaufaige de lad. Chambre, partant ne soit faict aucun empeschement aud. Poulin à la descente d'icellui.

« Faict ce deuxiesme de Decembre mil v^c lxiii. »

Signé : de Baugy.

Ced. jour, est comparu au Bureau de lad. Ville Nicolas Galopin, marchant de bois, lequel a declairé qu'il a esté delivré, ce jour d'huy, pour Messieurs des Comptes soixante une voye de bois de celluy de Galoppin, son frere, ainsi qu'il a faict aparoir par une taille qu'il a presentée aud. Bureau, et que ceulx qui avoient la charge dud. bois en ont envoyé de lad. quantité en plusieurs lieux où bon leur a semblé, ce qui a esté certiffié par Jehan Loys, juré mosleur de boys, à ce present.

Au jour d'huy, a esté rapporté par Jehan Loys et Jehan Delbeau, jurez mosleurs, avoir veu presentement une voye de boys rond, vif et mort, estant devant l'Hostel de la Ville, laquelle après avoir esté par eulx comptée, ont trouvé à icelle voye de boys quatre vingtz quinze busches tel quel, laquelle n'est suffizante, mais s'en fault vingt cinq busches de semblable boys, qui feroit pour lad. voye six vingtz busches, qui est d'interestz pour l'achapteur d'icelle voye environ douze solz tournois sur lad. voye, laquelle voye de boys inscripte à conte lad. voye, ainsy que led. Delbeau et Claude Jacquet ont declair

## DIV. — Ordonnance Galopin. — Arrest de la Court de la taxe des voictures des chartiers.

4 décembre 1563. (H 1785, fol. 138 v°.)

Du iiii^e de Decembre v^c lxiii.

Ced. jour, sur ce que les mosleurs de boys de lad. Ville ont remonstré que Pierre Galoppin, marchant de bois, n'a baillé à Messieurs des Comptes et autres que quarente huict busches de boys pour voye, ordonnons que led. boys sera par eulx mouslé, et icelluy delivré selon la quantité qui se trouverra en faisant led. mousle.

[1] Le Terrain, monticule formé par l'amas des gravois provenant des chantiers autour de la cathédrale.

*Extraict des registres de Parlement*[1].

« Veu par la Court la requeste à elle presentée par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, le vingt deuxiesme de Septembre dernier, tendant ad ce que pour donner ordre et reiglement et policer le faict de la marchandise de bois, tant gros que menu, qui arrive chacun jour en ceste ville de Paris, à la delivrance duquel se commectent plusieurs abbuz, exactions et pilleries sur le peuple et marchans qui admenent lad. marchandise, et pour ce faire le Procureur de lad. Ville ayt faict comparoir par devant eulx plusieurs et des princippaulx chartiers de tous les portz de lad. Ville qui auroient esté oïz et enquis sur led. faict, ainsy qu'il pourroit aparoir par le procès verbal sur ce faict, attaché à lad. requeste, requerant à lad. Court icelluy veoir et sur icelluy advis ordonner ce que icelle Court verroit estre expedient et necessaire pour l'hutilité et proffict des habitans de lad. Ville et marchans faisans admener lad. marchandise en ceste ville de Paris; veues aussy les anciennes ordonnances de lad. Ville, led. procès verbal et advis, avecq les conclusions du procureur general du Roy, auquel le tout auroit esté communicqué avecq lesd. supplians par ordonnance d'icelle; et tout consideré :

« La Court, aiant esgard à lad. requeste, a ordonné et ordonne par maniere de provision et jusques ad ce que autrement en soit ordonné, pour eviter aux exactions d'aucuns gaigne deniers, eulx disans debardeurs de bois, estans à la foulle des acheteurs d'icelluy bois, tant au port de Greve que aultres portz et endroictz où led. boys de chauffaige est exposé en vente par les marchans vendeurs, que iceulx marchans vendeurs seront tenuz faire desbarder et mectre hors le basteau, et asseoir sur le pavé aux lieulx et endroictz qui pour ce faire sont constituez et ordonnez par les statuz et ordonnances de lad. Ville, led. bois à leurs fraiz, coustz et despens, et par telz crocheteurs, gaigne deniers et aultres personnes que bon leur semblera, desquelz lesd. marchans responderont, s'ilz font ou commectent quelque chose contre les ordonnances pour en estre faicte punition, faisant inhibitions et deffences à tous crocheteurs, gaigne deniers et aultres personnes quelzconques de prandre qualité de debardeur de bois et empescher lesd. marchans, soient par eulx ou aultres, à faire desbarder et mectre à terre leurd. bois par telles personnes qu'ilz adviseront, sur peine de punition corporelle, ou aultre, selon l'exigence du cas; duquel bois admené et voicturé es portz de lad. Ville lesd. marchans n'en pourront vendre, ny le bourgeois en achapter aucune quantité, que le basteau ne soit entierement deschargé et desbardé, et lad. marchandise mise sur le pavé, sur peine aud. marchant vendeur de confiscation dud. bois, et au bourgeois d'admende arbitraire. Et ne pourra led. bois ainsi arrivé et descendu et mis sur le pavé estre vendu ou achapté à plus hault pris que celluy de l'ordonnance, sur lesd. peines, de laquelle marchandise ainsy mise sur le pavé les pretenduz gaigne deniers et aultres crocheteurs n'en pourront approcher plus avant qu'il leur est permis par les ordonnances de lad. Ville. Ordonne aussy lad. Court que les mousleurs de bois seront paiez par les vendeurs et acheteurs en la maniere acoustumée, selon le taux porté par lesd. ordonnances; ausquelz mosleurs lad. Court enjoinct faire leur debvoir, en telle sorte que les charrettes soient plaines et remplyes deuement de la quantité de busches requises par l'ordonnance[2], sans avoir intelligence ou faire monopolle avecq les marchans vendeurs, sur peine de la hart ou privation de leurs offices, à l'arbitraige de justice, et enjoignant en ce regard ausd. Prevost et Eschevins [y] avoir l'œil, comme estant une de leurs principalles charges, sur peine de s'en prandre à eulx par les parties interessées. Et en tant que touche les m^es chartiers du port de Greve et aultres portz de lad. Ville, leur enjoinct lad. Court qu'ilz, eulx-mesmes en personne ou par leurs serviteurs, desquelz ilz seront responsables, et non par gaigne deniers, aient à charger leur charrette mesmement en gros bois, et pour ce faire, auront huict deniers tournois seullement qui seront paiez par l'acheteur. Et au regard de leur aultre sallaire, pour conduire et mener par la Ville, tant de bois de chauffaige que aultres voictures en leurs charrettes, eu esgard à la charté des vivres et autres choses necessaires ausd. chartiers pour l'effect dessusd., et sauf à y augmenter ou diminuer cy après, selon la fertilité des années à venir, et par maniere de provision, [a] ordonné et ordonne lad. Court que lesd. chartiers auront pour leurs sallaires ce qui s'ensuict :

[1] Cet arrêt se trouve à la date du 9 novembre dans le registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1606, fol. 529 v°.)

[2] La charge réglementaire d'une charrette de bois de chauffage se composait de trois *moules*, c'est-à-dire du bois mesuré et contenu ans trois anneaux ou cercles de fer de six pieds et demi de circonférence, suivant l'étalon déposé à l'Hôtel de Ville.

c'est assavoir, deppuis led. port de Greve pour mener une voye de boys de chauffaige, bien chargée, selon l'ordonnance et coustume, ou aultre voicture, en allant par la rue de la Tannerye [1] à l'entrée du pont Nostre Dame, et en retournant dud. pont en allant tout aval la rue de la Tixerranderye [2] jusques à la porte Baudoyer, et d'icelle retournant par la rue du Chef St Gervais [3] jusques au Port au foing, trois solz tournois.

« Item, depuis led. bout du pont Nostre Dame en allant contremont lad. rue de la Tannerye jusques au Chastellet de Paris, et dud. Chastellet en allant par la rue St Denis jusques à l'hospital Ste Caterine, en retournant au coing dud. hospital, et de la rue des Lombardz en allant par la rue de la Verrerye au Guentin le Faucheur [4] jusques à la rue de Thiron [5], et à la rue Geuffroy l'Asnier en descendant au bout de lad. rue à la riviere de Seine, trois solz tournois.

« Et oultre lesd. lieulx jusques à la fosse porte St Martin [6], Ste Avoye [7], et la porte aux Pintres [8], et faulse porte St Honoré [9] et à la Cité, quatre solz tournois.

« Et oultre lesd. lieulx aux portes St Anthoine, du Temple, St Martin, St Denis, delà les pontz et faulxbourgs St Honoré, cinq solz tournois.

« Et pour les faulxbourgs de deça les pontz du costé de la Ville, cinq solz tournois.

« Et pour les faulxbourgs de delà les pontz du costé de l'Université, sept solz tournois.

« Et au regard du port de l'Escolle St Germain, que deppuys led. port jusques à la faulce porte qui est encontre l'hostel de Bourbon [10] et le Louvre, en allant jusques à la rue St Honnoré, tant au long d'icelle jusques à la place aux Chatz, et de là par la rue de la Ferronnerye jusques à la rue St Denis au coing St Innocent et aud. Chastellet, lesd. chartiers auront trois solz tournois.

« Et deppuis led. port de l'Escolle jusques aux portes de la Ville du costé de l'Université et en la Cité, quatre solz tournois.

« Et tant deça les pontz et es faulxbourgs St Honoré, quatre solz tournois.

« Et pour les aultres faulxbourgs suivant de deça les pontz du costé de la Ville, six solz tournois.

« Et aux aultres faulxbourgs delà les pontz du costé de l'Université, huict solz tournois.

« Et deppuis le port de la place Maubert et Pavé au long des Carmes, la rue des Noyers, la rue des Mathurins jusques à la rue de la Herpe, et de lad. rue de la Herpe jusques au bout du pont St Michel, ilz auront trois solz tournois.

« Et oultre les anciens murs et les bastides aussy, partout oultre lesd. pontz de Paris vers Ste Genevieſve et les Jacobins, dedans les portz de lad. Ville, cinq solz tournois.

« Et aux faulxbourgs de l'Université de tous costez, oultre lesd. portes, six solz tournois.

« Et faict lad. Court inhibitions et deffences ausd. chartiers de doresnavant prandre ou exiger plus grandes sommes que celles cy dessus taxées, sur peine de prison et punition corporelle. Et est aussy deffendu aux bourgeois en bailler plus grand pris, les anciennes ordonnances faictes pour la police d'icelluy bois demeurans au surplus en leur force et vertu.

« De rechef a icelle Court inhibé et deffendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, d'aller au devant de lad. marchandise, et à tous marchans faire descharger bois allieurs que [es] trois portz ordinaires de lad. Ville, et enjoinct ausd. Prevost et Eschevins faire garder et observer

(1) La rue de la Tannerie allait de la rue Planche-Mibrai à la place et au quartier de la Grève.

(2) La rue de la Tisseranderie aboutissait d'un côté au carrefour Guillori et de l'autre à la place Baudoyer.

(3) La rue du Chevet St Gervais, autrement dite rue des Barres, faisait communiquer la rue St Antoine avec le quai de la Grève.

(4) Dans le texte original de l'arrêt, il y a *Guetin le Faulcheur*.

(5) La rue Tiron conduisait de la rue St Antoine à la rue du Roi-de-Sicile.

(6) La première porte St Martin, ou fausse porte St Martin, était celle de l'enceinte de Philippe-Auguste; elle se trouvait rue St Martin un peu en deçà de la rue Grenier St Lazare. (Cf. A. Bonnardot, *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, passim.)

(7) La porte de Ste Avoye, ou première porte du Temple, également bâtie par Philippe-Auguste, était dans la rue Ste Avoye un peu au-dessous du passage du même nom. (Cf. A. Bonnardot.)

(8) La porte aux Peintres était la première porte St Denis, construite à côté et un peu au-dessous de l'impasse aux Peintres.

(9) La fausse porte St Honoré faisait partie de l'enceinte de Philippe-Auguste et se trouvait rue St Honoré, à la hauteur du portail de l'Oratoire; elle fut démolie vers le milieu du XVIe siècle; un compte de 1582 cite une maison « à l'endroit où souloit estre la faulce porte de lad. rue ». (Cf. A. Bonnardot.)

(10) L'hôtel de Bourbon était situé, comme l'on sait, entre la rue des Poulies et la rue d'Autriche, en façade sur le quai de l'École, à proximité de l'ancienne enceinte de Philippe-Auguste; la fausse porte, dont il est question dans notre texte, était l'une des portes de cette enceinte, qui disparut de très bonne heure.

le present arrest selon sa forme et teneur. Et ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera publié à son de trompe et cry publicq es lieulx et endroictz accoustumez, et imprimé et attaché par les carrefours et portz de cested. Ville, de quinzaine en quinzaine led. cry et affiches renouvellées.

«Faict en Parlement, le dixiesme jour de Novembre mil v^c soixante trois.»

Collation est faicte.

Signé : Dutillet.

Leu et publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste ville de Paris, es lieulx et places accoustumées faire crys et publications par moy Paris Chrestien, crieur juré du Roy Nostre Sire es ville, prevosté et viconté de Paris, accompaigné de Claude Malassigné, trompette juré du Roy Nostre Sire, et aultres trompettes, le samedi vingtiesme jour de Novembre mil v^c soixante trois.

Signé : P. Chrestien.

## DV. — Offre de [pension à Robert de] Beauvais. Presentation de portier [par Oudin] Petit.

10 décembre 1563. (H 1785, fol. 143 r°.)

Du x^e Decembre mil v^c lxiii.

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, puis qu'il a pleu au Roy supprimer l'estat de Contrerolleur de l'Hostel de Ville, que soulloit excercer m^e Robert de Beauvais, en luy donnant quelque chose, sa vye durant, offrent, soubz le bon plaisir de Sa Majesté, bailler pension aud. de Beauvais de la somme de trois cens livres tournois par chacun an, sa vye durant seullement, sans qu'il puisse aucunement s'entremectre du faict et charge d'icelluy estat de Contrerolleur, en quelque sorte et maniere que se soit, et en fournissant par led. de Beauvais ausd. Prevost et Eschevins [coppye] de l'arrest ou edict de suppression d'icelluy estat pour tousjours, en forme deue et autenticque.

Faict led. jour.

Lad. offre a esté baillée à monsieur le presidant Seguier[1], le douzeiesme desd. mois et an.

Ced. jour, est venu au Bureau de lad. Ville Oudin Petit, Quartenier de lad. Ville, suivant le commandement à luy faict, lequel a presenté Robert Hennequin, marchant, demourant es faulxbourgs S^t Germain des Prez à l'enseigne du Batoir, aagé de trente six ans ou environ, pour estre receu portier de la porte S^t Germain des Prez.

## DVI. — Injonctions à Hubert et à Vassé.

13 décembre 1563. (H 1785, fol. 143 v°.)

Du lundi, xiii^e jour de Decembre mil v^c lxiii.

Ced. jour, a esté ordonné et enjoinct à Anthoine Hubert de mectre à execution deue le roolle du quartier de Baudichon pour la fortiffication de ceste Ville, et ce à commencer du premier jour de Janvier prochainement venant, et de ses dilligences faire bons et loyaulx rapportz, actendu que led. Hubert est du service et que la Court est aud. quartier.

Le roolle de Du Ru baillé à Vassé, sergent, et à luy enjoinct de icelluy mectre à execution dedans se mois, et ce, sur peine de prison et de s'en prandre à luy en son nom privé.

## DVII. — Amendes Guiot et de Latable [pour vente de fagotz à plus hault pris que le rabaiz]. Affirmation de Pierre Bontemps. — Lettres du Roy pour les bois, eschallatz.

14 décembre 1563. (H 1785, fol. 144 r°.)

Du mardi, xiii^e jour de Decembre v^c lxiii.

Sur la plaincte faicte par Anthoine Chamberlan, m^e chandellier de suif à Paris, demourant rue Sainct Jacques, de ce que, combien que la marchandise de fagotz apartenant à François Guyot, marchant de bois en Greve, ayt esté mise au rabaiz à trente deux

[1] Pierre Séguier, II^e du nom, seigneur de Sorel, conseiller d'État et président du Parlement depuis le 30 juin 1554.

solz tournois le cent, ce neantmoings luy ont esté lesd. fagotz presentement venduz par led. Françoys Guyot à trente quatre solz tournois le cent, ainsy qu'il veriffira, si besoing est, requerant estre sur ce pourveu; a esté ordonné que commandement sera faict aud. Guyot de comparoir presentement au Bureau de lad. Ville pour estre interrogé et respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, ainsy que de raison. Ce faict, est comparu led. François Guyot, qui a denyé avoir vendu lad. marchandise ausd. trente quatre solz tournois, ains trente deux solz tournois le cent, et n'en a receu aucune chose. Nous avons ordonné que led. Chamberlan ne paiera que trente deux solz tournois pour cent desd. fagotz, suivant led. rabaiz; et pour les avoir venduz à plus hault pris, le condemnons en quarente solz parisis d'amende aplicable suivant l'ordonnance, et deffences à luy faictes d'en plus vendre à plus hault pris que led. rabaiz, qui y sera sur peine de cent livres parisis, laquelle admende il a paiée, et d'icelle baillé à Jehan Jacquet et Philippes Dubois, denonciateurs, de l'ordonnance de Messieurs, le quint, suivant l'ordonnance; cy, reste pour la Ville XXXII solz tournois.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, après que Jehan de Latable, marchant de bois, mandé aud. Bureau et sur ce interrogué, a confessé que sa femme a vendu sa marchandise de fagotz à trente quatre solz le cent, nonobstant qu'ilz aient esté mis au rabaiz à trente deux solz le cent, et ce parce qu'il luy a convenu faire mectre lad. marchandise à terre à ses fraiz et despens, avons led. de Latable condemné et condemnons en quarente solz parisis d'amende, dont led. de Latable a appellé, nonobstant lequel appel et sans prejudice d'icelluy, ordonnons que le present jugement sera executé; laquelle admende il a paiée et d'icelle baillé le quint, de l'ordonnance de Messieurs, à Philippes Dubois et Jehan Jacquet, denonciateurs; cy XXXII solz tournois.

Ced. jour, est comparu au Bureau de lad. Ville Estienne Carmoy, sculteur à Paris, demourant faulxbourgs S^t Honnoré pres la Salmande, lequel a dict et affermé pour verité qu'il y a environ ung an que Cosme Charron, lors capitaine es faulxbourgs S^t Honnoré, vint avecq ceulx de sa compaignye en l'hostel dud. Carmoy prandre ung coffre de bahu plain de linge, figures et aultres hardes, et ung aultre coffre de boys de chesne, où estoit ung lict, et aultres besongnes apartenans à m^e Pierre Bontemps, aussy sculteur à Paris, lors absent de ceste Ville; lesquelz coffres, ensemble les hardes y estans, luy avoient esté baillez en garde par led. Bontemps, et furent iceulx admenez en l'Hostel de lad. Ville, où ilz sont encores à present, ainsy qu'il a dict sçavoir, pour les y avoir, encores ce jour d'huy, veuz en la possession de m^e Jehan Quetin, consierge dud. Hostel de Ville.

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons, comme soit chose commune et notoire à tous que, d'an en an et de temps en temps, les bois et forestz de nostre royaume, tant à nous apartenans que à noz subjectz, se deperissent, depopulent et gastent par divers moyens, dont les aucuns se peuvent en partye eviter, mesmement le grand degast qui se faict du bois de chesne applicqué en eschallatz pour les vignes, à quoy on choisist tousjours le bois le plus sain, droict et entier, qui toutes fois debvroit tenir lieu et servir de charpenterye es ediffices, navires, et aultres vaisseaulx de nostred. royaume, où se peut prevoir la principalle necessité de bois à l'advenir, lequel des maintenant est fort enchery et malaisé à recouvrer, aussy les boys tailliz de nostred. royaume se couppent ordinairement à six ou sept ans, que le bois est encores si menu qu'il n'a après force de rejecter, quant il est couppé, et les fagotz, bourrées et costeretz qui s'en font, sont de peu de durée et proffict, et differant les couppes d'iceulx tailliz trois ans davantaige, le chauffaige en seroit beaucoup meilleur, et en profficteroit mieulx le revenu ou reject d'iceulx; voullans à ce pourveoir, comme par cy devant feu nostre tres honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, auroit faict par son cedict donné à Esclairon, le deuxiesme jour de Juing mil v^c XLVIII [1], et par mesme moyen inciter noz subjectz à planter et ediffier du bois tendre, comme peuples, aulnes, saulx, marsaulx [2], et aultre sorte de

[1] Ces lettres de Henri II, interdisant de faire des échalas de quartier de chêne, données en confirmation de celles de François I^er, du 22 mai 1539, qui édictaient mêmes défenses, ne furent pas enregistrées au Parlement.

[2] Le marsaut est une espèce de saule, à feuille ronde, d'un vert clair, donnant des fleurs jaunes et se reproduisant par boutures. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

bois tendre, propre, commode et facille à peupler, multiplier, et soy ayder non seullement ausd. eschallatz, mais aussy à cercles et chauffaige, dont, à faulte dud. bois, l'on est contrainct soy ayder de boys de chesne, chastinier et aultre franc bois, qui se debvroit reserver à bastir, avons voulu, statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces presentes que doresnavant ne se feront aucuns eschallatz de quartier de chesne, soit en nosd. bois et forestz, ne aultres quelzconques appartenans à nosd. subjectz; et faisons inhibitions et deffences à tous nosd. subjectz d'en faire faire, sur peine à nos marchans ventiers [1] de confiscation du bois de leurs ventes, et à tous aultres, sur peine de confiscation de leur bois, et de n'en user, ne mectre en leurs vignes, mais y mectre eschallatz de bois rond, si bon leur semble, ou aultrement pourvoient à l'entretenement de leursd. vignes, ainsi qu'ilz verront estre à faire, et ce, sur peine de confiscation des vignes où seront trouvez lesd. eschallatz, après le temps de trois ans à compter du jour de la verification de ces presentes; durant lesquelz trois ans avons permis d'user les eschallatz qui se trouveront avoir esté faictz auparavant lad. publication; enjoignant très expressement à tous marchans de exposer en vente dans six mois tous les eschallatz de quartier de chesne qu'ilz ont de present, soit au bois ou aultres lieulx quelzconques, leur deffendant, led. temps passé, d'en vendre, sur peine de confiscation de lad. marchandise et admende arbitraire. Et ad ce que à l'advenir lad. marchandise d'eschallatz ne soit survendue, comme elle a esté le passé, voullons et ordonnons que doresnavant elle sera mise au rabaiz, comme est toute aultre marchandise de bois après les trois jours de ventes introduictz pour la liberté des marchans par noz anciennes ordonnances. Et pour donner ordre aux bois tailliz, avons faict et faisons deffences à tous noz subjectz, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de faire coupper lesd. tailliz, sinon de dix ans en dix ans, sur peine de confiscation du bois et admende arbitraire, leur enjoignant de y laisser baliveaulx, selon et ainsy qu'il a esté cy devant ordonné. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et feaulx, les gens de noz Courtz de Parlement et à tous noz baillifz, senechaulx, ou leurs lieutenans, au Grand M^e Enquesteur et General Reformateur de noz Eaues et forestz, ou ses lieutenans à la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, et à tous m^es particulliers, et aultres noz justiciers et officiers, leurs lieutenans [2], et chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que noz presens voulloir, statut et ordonnance ilz facent faire publier et enregistrer en leurs courtz et jurisditions, gardent, entretiennent et observent, et facent garder, entretenir et observer, selon leur forme et teneur, et neantmoings les facent lire et publier à son de trompe et cry publicq es lieulx accoustumez à faire criz et proclamations, ad ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et si aucun, par importunité ou autrement, obtenoit cy après lettres de nous ou provision au contraire de ces presentes, soit pour noz ventes de bois ou aultres quelzconques, icelles, des à present comme pour lors, avons declarées nulles et de nul effect et valleur, voullons et vous enjoignons très expressement n'y avoir aucun esgard, ains faire garder et entretenir de poinct en poinct noz presens voulloir et intention, car tel est nostre plaisir. Donné à Meullant, le XXIII^e jour de Septembre, l'an de grace mil V^c soixante trois, et de nostre regne le troisiesme [3]. »

Et sur le reply est escript :

Par le Roy en son Conseil, HURAULT.

Et scellé en double queue de cire jaulne.

*Lecta, publicata et registrata, audito et requirente procuratore generali Regis, ad onus contentum in arresto Curie diei XXVII^e Octobris ultimo elapsi* [4], *et prout in registro hodie judicialiter facto continetur. Parisiis in Parlemento, XXII die Novembris, anno Domini* MDLXIII.

*Signatum :* DUTILLET.

[1] On désignait sous le nom de *ventiers* les marchands de bois achetant des bois dans les forêts et les faisant exploiter sur les lieux.

[2] Ce qui suit a été écrit au bas du fol. 147, par intercalation, et en sautant le fol. 146.

[3] La déclaration de Charles IX qui prohibait complètement les échalas de bois de chêne se trouve insérée au registre des Ordonnances du Parlement (*Archives nationales*, X^1a 8625, fol. 106 v°) et dans le recueil des Privilèges de la Ville (KK 1012, fol. 233 v°); elle est imprimée dans plusieurs recueils qu'indique Blanchard, dans sa *Compilation chronologique*.

[4] L'arrêt d'enregistrement du 27 octobre, transcrit à la fin du registre du Conseil (*Parlement de Paris*, X^1a 1606, fol. 531 v°), portait «que la marchandise des sercles qui sera amenée en ceste Ville pour y estre vendue, sera aussi mise au rabaiz après les trois jours de vente introduictz par les anciennes ordonnances».



IMPRIMERIE NATIONALE.

## DVIII. — Declaration [pour les administrateurs des pauvres enffans de la] Trinité. Demission et presentation de portier.

15 décembre 1563. (H 1785, fol. 146 r°.)

Du quinziesme jour de Decembre mil v^c lxiii.

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, après avoir veu les lettres obtenues par les administrateurs des pauvres Enffans de la Trinité[1], le dix neufiesme Novembre dernier, ne peuvent consentir l'enterinement d'icelles, parce que ceulx qui ont secouru de leurs deniers le Roy et la Ville, quant la necessité s'est offerte, ont de bonne volunté et liberallement baillé leurs deniers, estimans estre asseurez de leur rente; lesquelz trouverroient fort estrange que lesd. Prevost et Eschevins contrevinsent à leur promesse et obligation, et changeassent de crediteur, actendu le secours qu'ilz ont faict, et non ceulx qui veullent entrer en leur lieu et ypothecque, joinct qu'il y a assez d'aultres moiens d'avoir rente sur la Ville, car s'en trouve ordinairement qui veullent vendre les rentes qu'ilz ont sur lad. Ville, dont lesd. administrateurs se pourront enquerir. Neantmoins, s'il en vient à la congnoissance desd. Prevost et Eschevins, voluntiers en advertiront lesd. administrateurs.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville Françoys Chassier, commis à la garde des clefz de la porte S^t Denis, lequel interpellé de declairer s'il voulloit excercer en personne, et ainsi qu'il est tenu, lad. commission, qui a dict qu'il est contend de quicter, et de faict a quicté lad. commission, pour en pourveoir telle personne que adviserons.

Ced. jour, Phillebert Bourlon, Cinquantenier ou quartier de Oudin Petit, Quartenier, est comparu au Bureau de lad. Ville, qu'il a esté envoyé par diverses fois en l'hostel dud. Petit pour venir en l'Hostel de lad. Ville, suivant l'ordonnance qui luy en a esté faicte, lequel Petit toutesfois n'y est comparu; au moyen de quoy presentoit pour portier de la porte S^t Germain des Prez Nicolas Doisy, chaussetier, demourant rue Neufve Nostre Dame, à l'Imaige S^t Nicolas, de laquelle presentation il a requis acte, qui luy a esté octroyé ces presentes, pour y estre par nous pourveu ainsy que de raison.

## DIX. — Presentation de portier. — Tonneliers, procureurs de la communaulté.

16 décembre 1563. (H 1785, fol. 147 r°.)

Du jeudi, xvi^e Decembre mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, Oudin Petit, Quartenier de lad. Ville, a presenté, suivant l'acte cy devant pour ce expedier, Nicolas Doisy, y denommé, pour portier de la porte S^t Germain des Prez.

Au jour d'huy, sur ce que André, procureur de Claude Genderin, present, a requis à l'encontre de Joachin Quelin, aussy ad ce present, feust tenu luy faire et bailler lieu et place pour vendre sa marchandise de costeretz et charbon, avecq despens, et que led. Quelin a dict qu'il ne demande.

Ced. jour, Nicolas Couet et Nicolas Cabry ont esté receuz au serment accoustumé de m^es et procureurs de la communaulté des jurez tonnelliers deschargeurs de vins à Paris pour deux ans.

## DX. — [Sentence contre] Besnyer. — Deffences [au serviteur de Bourgondi].

17 décembre 1563. (H 1785, fol. 148 r°.)

Du vendredi, xvii^e jour de Decembre mil v^c lxiii.

Entre André, procureur de Claude Berault, marchant bourgeois de Paris, present en personne, demandeur, d'une part, et Gabriel Besnyer, present, deffendeur et demandeur en lad. sommation, et Nicolas Chefdeville, aussy present en lad. sommation, deffendeur, parties oïes, condemnons led. Besnyer à rendre et livrer aud. demandeur les trois

[1] L'hôpital de la Trinité, qui recevait et élevait les orphelins, avait comme administrateurs le curé de la paroisse Saint-Eustache et quatre bourgeois notables.

muis de vin restant à livrer de plus grande quantité et condemné es despens; et faisant droict aud. Besnyer sur lad. sommation, condemnons led. Chefdeville aussy à rendre aud. Besnier lesd. trois muis de vin, et es despens tant en demandant que en deffendant.

Georges Ducloud, serviteur de..... Bourgondy, marchant de boys, admené ceans pour avoir esté trouvé gectant les immondices du basteau de sond. maistre en la riviere, ce qu'il a confessé, disant que son maistre ne luy a commandé, et actendu que ce luy a esté deffendu cy devant, a esté condemné en quatre solz parisis pour les fraiz des commissaires des quaiz, et deffences à luy, sur peine du fouet, de y en plus jecter.

## DXI. — Affirmation Bontemps. — Ordonnance [touchant] la preeminence requise par Bourlon et de Beausse, Quarteniers. — Reception de portier. Declarations de Chaillou et Courot, marchans de bois. — Sentence [contre] Courot.

18 décembre 1563. (II 1785, fol. 149 r°.)

Du samedi, xviii^e jour de Decembre mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau de la ville de Paris Mars Dumousteron, tailleur de pierre, demourant rue du Figuier, aagé de trente deux ans ou environ, Jacqueline Darly, femme de Gentilhomme, compaignon tailleur d'habitz, demourant à la Cousture S^te Catherine, aagée de vingt six ans ou environ, lesquelz, après serment par eulx respectivement faict, ont affermé que deux coffres, assavoir, l'un de bois et l'autre à bahu, où sont plusieurs hardes, comme figures, linge, pentes de ciel, estant en l'Hostel de lad. Ville, où ilz les ont presentement veuz, apartiennent à m^e Pierre Bontemps, sculteur à Paris, et le sçavent pour les avoir, longtemps a et auparavant les troubles, veuz en la possession et maison dud. Bontemps; et lesquelz coffres lad. Darly a faict porter et baillé en garde pour seuretté d'iceulx à ung nommé Estienne Carmoy, aussy sculteur, demourant es faulxbourgs S^t Honnoré, ainsy que lad. Jacqueline Darly a affermé; veues lesquelles depposition, ensemble de Estienne Carmoy, sculteur, a esté ordonné que lesd. deux coffres et hardes y estans seront rendues aud. Bontemps, en baillant toutesfois par luy caution de les rendre et representer, quant par justice en sera ordonné. Ce faict, est comparu Gilles Rousseau, m^e menuisier, demourant rue du Temple, à l'enseigne du Chef S^t Jehan, lequel c'est constitué pleige et caution dud. Bontemps pour la valleur desd. deux coffres et hardes y estans, que led. Bontemps a estimez valloir quarente livres, et faict les submissions accoustumées; lequel Bontemps, ad ce present, l'en a promis acquicter et guarentir.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, oïz Macé Bourlon et Mathurin de Beausse, Quarteniers de lad. Ville, sur la preminence requise par lesd. Bourlon et de Beausse respectivement en la presentation de portier de la porte S^t Denis, au lieu de François Chasiere qui s'en est desmis, a esté ordonné, la matiere mise en deliberation, que pour ceste fois led. Bourlon nommera et presentera led. portier, et icelluy estat ou aultre de portier de lad. porte vacquant, en nommera led. de Beausse, et puis après led. de Bourlon, et consequemment l'un après l'aultre, dont led. de Beausse a appellé, nonobstant lequel appel led. Bourlon nous a presenté portier de lad. porte, Nicolas Fleury, lequel il certiffie suffizant pour led. estat excercer, respondre de sa personne. Et après que avons esté suffizamment informez des vye, preudhomye et capacité dud. Fleury, avons à icelluy faict faire le serment dud. estat en tel cas acoustumé, nonobstant led. appel et sans prejudice d'icelluy.

Ced. jour, Nicolas Doisy, demourant à Paris, a esté receu au serment acoustumé de portier de la porte S^t Germain des Prez, present et certiffié suffisant par Oudin Petit, Quartenier, le seizeiesme du present mois, et Philbert Bourlon, Cinquantenier, et aultres.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de la Ville, suivant le commandement à luy faict, Robert Chaillou, marchant de bois, demourant rue de l'Arbre Secq, lequel, après serment par luy faict, sur ce interrogué, a confessé avoir vendu la corde de sa marchandise de boys le pris de six livres, dix solz tournois la corde; et n'a sçeu et ne scet qu'il y ayt pris sur led. bois de corde, dont le Procureur du Roy et de la Ville a requis acte.

Ced. jour, est comparu aud. Bureau Claude Courot, marchant de bois, demourant à Sens, lequel, après serment par luy faict, a confessé que, après avoir mis par monsieur Le Prebstre, Eschevin, mercredi dernier, sa marchandise de charbon à trois solz tournois, il deist qu'il vauldroit mieulx mectre rabaiz sur les harens dud. s^r Le Prebstre, suppliant Messieurs ce luy pardonner.

Veues les charges et informations faictes à la requeste du Procureur du Roy et de la ville de Paris à l'encontre de Claude Courot, marchant de boys et charbon, demourant à Sens, pour raison des insolences et parolles arrogantes par luy dictes à sire Claude Le Prebstre, Eschevin de lad. Ville, estant au Bureau d'icelle, après avoir par luy mis sa marchandise de charbon au rabaiz, mespris et contemnement faictz à justice, interrogatoires et confessions dud. Courot, et tout veu, nous disons, oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, que, pour reparation des choses dessusd., led. Courot sera tenu et le condemnons à dire et declairer en jugement devant nous que temerairement il a dict ces motz aud. Bureau, qu'il vauldroit mieulx mectre rabaiz sur les harens dud. Le Prebstre, dont il se repend et en demande pardon à Dieu, au Roy et à justice, et neantmoings condemnons led. Courot en quatre livres parisis d'amende, applicable moictié au Roy et lad. Ville, et l'autre moictié aux pauvres. Et oultre le condemnons en trente solz parisis pour les fraiz des greffier et sergent, dont led. Procureur du Roy et de lad. Ville a appellé. Prononcé aud. Courot et executé, le dix huictiesme Decembre mil v^c lxiii; cy xl solz parisis.

Et led. jour, led. Courot a payé lesd. admende et fraiz, et de lad. admende baillé et delivré à Pierre Froissart, huissier du bureau desd. pauvres, quarente solz parisis.

## DXII. — Mandement.

20 décembre 1563. (H 1785, fol. 151 r°.)

Du lundi, xx^e jour de Decembre mil v^c lxiii.

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver, ce jour d'huy, une heure actendant deux de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour donner vostre advis sur aucunes choses concernans le bien de lad. Ville, et vous prions n'y voulloir faillir. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## DXIII. — [Assemblée] pour la garde de la Ville.

20 décembre 1563. (H 1784, fol. 224 v°.)

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur aucuns affaires de lad. Ville, et pour la tuition et deffense d'icelle, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, mons^r Marcel, mons^r Le Prebstre, mons^r Le Sueur, Eschevins;

Mons^r de Livres, mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r Du Gué, mons^r le Lieutenant civil Luillier, mons^r Larcher, mons^r Paluau, Conseillers de lad. Ville;

A esté conclud que l'on fera savoir aux Quarteniers que ilz facent que les chandelles soient bien allumées es lanternes, principallement ces festes de Noel, que les archers, arbalestriers et hacquebutiers se tiennent prestz et sur leurs gardes, et qu'i seront ces festes separez par les parroisses; que mons^r le Lieutenant civil, present, a esté prié de advertir les commissaires du Chastelet de Paris d'avoir l'œil chacun en son quartier, ensemble le chevalier du guet, de faire bon guet et garde, lesd. jours et tous autres, qu'i sera occasion de oster toutes plainctes que l'on pourroit faire de remuer aucune chose[1], actendu que c'est l'ordinaire, sans en faire autre bruit, ne en parler au Roy ne à la Royne, mais les supplier et admonnester de rendre les armes aux notables bourgeois secretement pour la seureté de ceste Ville, et executer leur voulloir le plus modestement que faire ce pourra.

[1] Toute la vigilance déployée à ce moment n'empêcha point l'affichage, le jour de Noël, de placards des plus injurieux contre Catherine de Médicis, sur les murs de l'hôtel du Petit-Bourbon et au grand escalier du Louvre. Le secrétaire d'État de l'Aubespine déclare que ces placards étaient « la plus infâme chose qui fût jamais écrite ». (Cf. H. de Laferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 125.)

## DXIV. — Declaration des entrepreneurs [des vuidanges des terres du Marché aux Pourceaulx]. Confessions [de Jacques] Morel. — Renonciation à la commission de boueur.

21 décembre 1563. (H 1785, fol. 152 r°.)

Du xxi^e Decembre mil v^c lxiii.

Ced. jour, sont comparuz au Bureau de lad. Ville Bernard Gouppil, Jehan Loisel, Jacques de Lanoue, Jehan Aubert, Pierre Pierret, entrepreneurs des vuydanges des terres du Marché aux Pourceaulx et de delà les pontz pour la fortiffication de lad. Ville, lesquelz, interpellez de declairer si, pour raison de la besongne par eulx faicte, ilz se veullent rapporter et prandre droict par la thoise qui en a esté faicte par les m^es des œuvres de lad. Ville, qui leur a esté communicqué, ont tous concordablement dict que oy, se rapportant de leurd. besongne ausd. thoisé faict, comme dict est, par lesd. m^es des œuvres.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville m^e Jacques Morel, receveur des admendes des Monnoyes, interrogué quel droictz il pretend en une maison appartenant à lad. Ville, assavoir rue....., A dict que à cause de sa femme il y a du droict de la tierce partie, comme tuteur des enffans de sad. femme, requerant bail luy estre faict de lad. maison, de laquelle il a joy deppuys ung an, et est louée soixante livres. A esté ordonné que lad. maison sera veue par les m^es des œuvres de lad. Ville pour sçavoir quelles reparations y sont à faire; et ce pendant ordonnons que l'arrest faict sur les louages de lad. maison pour les arreraiges deubz à lad. Ville tiendra jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné.

Led. jour, Nicolas Fleury, portier de la porte Saint-Denis et boueur de la Greve, a declairé qu'il renonçoyt et de faict a renoncé es mains de Messieurs lad. commission qu'il a de boueur de lad. Greve, pour y commectre telle personne qu'il plaira à mesd. s^rs.

## DXV. — Declaration Chartier. — Retenue de procureur [des causes de la Ville pour Pierre] Lugoly.

22 décembre 1563. (H 1785, fol. 153 r°.)

Du xxii^e jour de Decembre mil v^c lxiii.

Alain Chartier, chartier, demourant au port au foing, lequel, après serment par luy faict, a dict, sur ce interrogué, que, ce jour d'huy, aucuns porteurs de grains de lad. Ville ont marchandé avecq luy de mener d'un basteau estant au port Sainct Gervais aux Halles quelque quantité d'avoyne que l'on dict apartenir à Germain Pimparé, moiennant quatre solz tournois pour muy pour lad. voicture, dont le Procureur du Roy et de la Ville a requis acte.

Ced. jour, m^e Pierre Lugoly, procureur au Grand Conseil, a esté receu et retenu procureur des causes de lad. Ville aud. Grand Conseil, au lieu de feu m^e Guillaume Lugoly, son pere, naguieres deceddé, aux gaiges et pension de cent solz tournois par an, à iceulx avoir et prandre sur la recepte ordinaire du domaine de lad. Ville.

## DXVI. — Commission [de boueur] à Boucquet.

24 décembre 1563. (H 1785, fol. 154 r°.)

Du xxiii^e Decembre mil v^c lxiii.

Ced. jour, Fremin Boucquet, demourant à Paris, a esté commis à curer et netoyer les boues du quartier de Greve au lieu de Nicolas Fleury, qui s'en est desmis, auquel Boucquet sera à ceste fin delivrée commission.

## DXVII. — Mandemens [pour faire] procession generalle.

26 décembre 1563. (H 1785, fol. 154 v°.)

Du dimenche, xxvi^e jour de Decembre mil v^c lxiii.

De par les Prevost des Marchans, etc.

« Quartenier de lad. Ville, appellez quatre notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à six attendant sept heures du matin, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de la Saincte Chappelle à Saincte Geneviefve, où le Roy et la Royne seront en personne[1]; sy n'y faictes faulte. »

Pareilz mandemens à Messieurs les Conseillers.

## DXVIII. — Procession faicte par le Roy.

26, 27 décembre 1563. (H 1784, fol. 225 v°.)

Le dimenche, xxvi^e jour de Decembre mil cinq cens soixante et trois, jour sainct Estienne, Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans entendu du Roy qu'il voulloit aller demain, jour sainct Jehan, en procession de la Saincte Chappelle en l'eglise de madame Saincte Geneviefve, auroient faict faire mandemens à Mess^rs les vingt quatre Conseillers de lad. Ville et aux seize Quarteniers d'icelle pour appeller quatre notables bourgeois de chacun quartier, pour eulx trouver tous le landemain, à six heures actandant sept du matin, en l'Hostel de lad. Ville pour les acompaigner à aller à lad. procession.

Pareillement, ont esté faictz mandemens aux trois cappitaines d'archers, arbalestriers et hacquebutiers pour eulx trouver à lad. heure en l'Hostel de lad. Ville avec les gens de leurs compaignées, vestuz de leurs hocquetons, l'espée et la dague au costé et la hallebarde sur l'espaulle.

Mons^r le Lieutenant criminel, m^e Thomas de Bragelongne print la charge de faire nectoyer les rues par où passeroit lad. procession, faire tendre lesd. rues de tappisseryes et mectre à chacune maison desd. rues une torche ardante à la porte ou ouvrouer.

Le landemain lundi, xxvii^e jour de Decembre mil v^c lxiii, mesd. s^rs de la Ville envoyerent devant les compaignées desd. archers, arbalestriers et hacquebutiers à Nostre Dame et à la Saincte Chappelle pour mectre ordre et eviter à la foulle du peuple.

Et partirent mesd. s^rs de la Ville sur les huit heures du matin en l'ordre qui ensuit :

Les dix sergens de lad. Ville marchoient devant à pied, vestuz de leurs robbes my parties et navire.

Après eulx suyvoient Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties; et après eulx mons^r le Procureur du Roy et de lad. Ville, vestu d'une robbe longue toute d'escarlatte.

Suyvoient mess^rs les Lieutenans civil et particulier, Conseillers de lad. Ville et plusieurs autres Conseillers, Quarteniers et quatre bourgeois d'icelle Ville, à cheval, vestuz de leurs bons habitz.

[1] Cette procession solennelle fut organisée pour expier le sacrilège commis dans l'église de Sainte-Geneviève, le 22 décembre; pendant la célébration de la messe, un malheureux hérétique, que le greffier du Parlement qualifie de « jeune religieux, ayant jeté le froc aux orties », se précipita sur le prêtre au moment de l'élévation, brandissant une dague pour le tuer, lui arracha l'hostie consacrée et la foula aux pieds. Le coupable, arrêté à l'instant, fut condamné à mort par le Lieutenant criminel et brûlé, le même jour, sur la place Maubert; par ordre du Roi, le maréchal de Montmorency, avec sa compagnie, dut assister à l'exécution. (*Mémoires du prince de Condé*, Collection Michaud et Poujoulat, 1^re série, t. VI, p. 705.) Claude Haton, qui raconte dans ses *Mémoires* (t. I, p. 375) l'acte coupable de ce « pauvre misérable athée », est dans l'erreur lorsqu'il avance que le Parlement instruisit son procès et que la condamnation prononcée contre lui fut exécutée durant le carême; par conséquent, l'histoire de sa conversion par le cordelier Jean Barrier qui prêcha le carême dans l'église de Saint-Barthélemy, près du Palais, est de pure fantaisie. Du reste, le témoignage de Castelnau dans ses *Mémoires* (Collection Michaud et Poujoulat, 1^re série, t. IX, p. 498) concorde absolument avec celui des *Mémoires du prince de Condé*. Aussi, lit-on dans son récit : l'auteur du sacrilège « ne porta-t-il pas longuement le crime de leze majesté divine, car le jour mesme il fut executé et brûlé en la place Maubert ». Pour compléter ces renseignements, voici en quels termes le registre capitulaire de Notre-Dame (*Archives nationales*, LL 152, fol. 767) parle de la procession du 27 décembre : « Die lune xxvii Decembris, eodem anno, facta fuit solemnis et generalis processio ad ecclesiam Sancte Genovefe in Monte, in qua fuit delatum corpus Domini, et eodem affuit Dominus noster Rex, id que pro expiatione irreverencie nuper illate per quemdam hereticum in eadem ecclesia Sancte Genovefe. »

En cest ordre allerent au Palais jusques à l'entrée de la Grande Chambre pour faire savoir à la Court qu'ilz estoient venuz; incontinant sortit lad. Court avec mons^r le Chancelier, vestu d'une robbe de velours cramoisy, et lad. Court, vestuz de robbes d'escarlatte et leurs chapperons fourrez[1]. Et s'en allerent tous à la Saincte Chappelle actendre le Roy dedans le cueur de lad. eglise.

Incontinant que le Roy et la Royne feurent arrivez et qu'ilz eurent salué les sainctes reliques, s'en retournerent à la porte pour veoir passer l'ordre de lad. procession, et le maistre des ceremonyes appelloit les assistans à lad. procession, qui estoient dedans la grande salle du Palais, et marchoient chacun en son ordre.

Marchoient les premiers les quatre Mandians avec leurs croix en la maniere acoustumée.

Après suyvoient toutes les parroisses de Paris avec leurs banieres par ordre.

Après marchoit l'Eglise de Paris avec les chantres de la Saincte Chappelle, chantans cantiques de louange en musique en l'honneur du Sainct Sacrement de l'autel qui estoit porté en lad. procession.

Suyvoient douze evesques[2], vestuz de leurs roquetz; devant eulx sonnoient les trompettes et clerons du Roy.

Après suyvoient mess^rs les cardinaulx de Bourbon, de Guise et de Stroscy [3], vestuz de leurs bons habitz de soye rouges et le surplis dessus.

Après eulx suyvoit le poisle ou ciel qui estoit porté par mess^rs les princes de La Roche sur Yon et mons^r le duc d'Aumalle, du costé de devant, et par derriere, par mons^r d'Orleans et le prince de Navarre, et mons^r de Guise tenoit la barre dud. ciel, et au meilleu d'icelluy ciel estoit mons^r l'archevesque de Sens[4], naguere evesque d'Amyans, faisant l'office, et portoit au meilleu dud. ciel le precieulx corps de Nostre Seigneur.

Apres led. ciel estoit le Roy, et y avoit ung chevalier de l'Ordre qui portoit une torche ardante devant luy et pour luy en l'honneur du Sainct Sacrement.

Suyvoit la Royne, madame Marguerite[5] et plusieurs princesses et dames[6], portans chacune ung cierge ardant à la main.

Alloient après plusieurs chevaliers de l'Ordre, mesmes mons^r le mareschal de Montmorancy, portans chacun une torche ardante à la main, armoyée des armes du Roy.

Les Suisses, archers et harquebuziers du Roy estoient à l'entour, portans chacun une torche ardante d'une main et leurs armes en l'autre.

Après marchoit mons^r le Chancellier[7] et mons^r le premier president, et les autres presidens et toute la Court de Parlement, vestuz comme dessus, et estoient du costé droict, et marchoit la Ville de l'autre costé, assavoir, les sergens devant, Mess^rs en la maniere acoustumée, Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes de livrée, mons^r le Procureur du Roy, vestu d'une robbe toute d'escarlatte, et Mess^rs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois, vestuz de leurs bons habitz et portans chacun ung cierge de demye livre alumé à la main.

En ceste ordre allerent à Saincte Geneviefve[8], où fut dicte et celebrée par led. archevesque la grande messe solempnelle de Sainct Sacrement de l'autel, où tous assisterent. Ce faict, fut mise la saincte hostie, qui avoit esté portée de la Saincte Chappelle, dedans le ciboire en chantant antiennes en l'honneur dud. S^t Sacrement.

(1) D'après le récit du greffier du Parlement, inséré au registre du Conseil (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1607, fol. 198 v°) et publié dans le *Cérémonial de France*, t. II, p. 956, la Cour sortit à 9 heures, précédée de ses huissiers et du greffier des Présentations, et se rendit à la Sainte-Chapelle, où se trouvait déjà le Chancelier, vêtu d'une robe de velours cramoisi brun, doublée de panne de soie.

(2) Parmi ces évêques, le greffier du Parlement cite ceux de Noyon, de Pamiers, de Riez, de Mâcon et d'Avranches.

(3) Laurent Strozzi, d'abord évêque de Béziers, puis d'Albi, et enfin archevêque d'Aix.

(4) Nicolas de Pellevé occupa de 1552 au 16 décembre 1562 le siège épiscopal d'Amiens qu'il quitta pour l'archevêché de Sens, fut créé cardinal par le pape Pie V en 1570 et devint archevêque de Reims en 1592; il suivit le parti de la Ligue, présida le clergé aux États tenus à Paris, et mourut le 16 mars 1594.

(5) Marguerite de Valois, troisième fille de Henri II et de Catherine de Médicis, plus tard reine de Navarre.

(6) Notamment la princesse de La Roche-sur-Yon et la duchesse de Guise.

(7) Le greffier du Parlement, dans son récit, fit remarquer qu'à la suite du Chancelier s'étaient placées, pour ne pas dire glissées, deux personnes de sa famille, chose contraire à tous les usages, le Chancelier n'étant dans les rangs de la Cour qu'un de ses membres et devant en pareil cas n'avoir d'autre famille que la Cour.

(8) La procession, au sortir de la Sainte-Chapelle, prit le pont Saint-Michel, passa devant l'église de Saint-Séverin et suivit la rue Saint-Jacques jusqu'à Sainte-Geneviève, «en tres grande devotion et joye du peuple infiny» qui saluait les majestés royales de ses acclamations. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1607, fol. 198 v°.)

Et après la benediction donnée sur le peuple, le Roy s'en alla disner dedans l'abbaye de S^te^ Genevieffve, et Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville allerent à pied reconvoyer l'Eglise de Paris, puys s'en allerent disner au logis de mons^r^ le Procureur du Roy et de lad. Ville au port S^t^ Landry, actandant vespres. Ce faict, furent advertis que le Roy alloit à vespres à Nostre Dame, incontinant y allerent acompaigner le Roy.

### DXIX. — Ordonnance [touchant] Addée, huissier [de la Court des Aydes].

31 décembre 1563. (H 1785, fol. 155 r°.)

Du vendredi, dernier Decembre mil v^c^ lxiii.

Au jour d'huy, l'huissier Adée, huissier de la Court des Aydes, a presenté une lettres patentes, à laquelle y a une attache du general de Bourgongne, pour illecq estre signiffiée au Bureau, auquel huissier a esté demandé coppye tant desd. lettres que de lad. attache, ce qu'il a reffuzé faire, mais a offert seullement bailler la coppye de l'attache du general; sur quoy a esté ordonné que lesd. lettres seront retenues et mises entre les mains du Greffier de ceans pour les faire coppier dedans deux heures.

## 1564.

### DXX. — Condemnation [de Jehan] Lievin, [marchant à Meaulx]. Banissement des portz [de Pierre] Delaplanche, [gaigne denier].

5 janvier 1564. (H 1785, fol. 155 r°.)

Du cinquiesme jour de Janvier v^c^ lxiii.

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville demandeur, d'une part, et Jehan Lievin et consors, marchans, demourans à Meaulx, led. Lievin present en personne, deffendeurs, parties oïes, condemnons lesd. Lievin et consors à faire oster incontinant et sans delay les pieulx et orbillons empeschans la navigation de la marchandize et provenant de la riviere d'un moulin assiz à Meaulx du costé du chasteau, aud. Lievin et ses codetempteurs apartenant, et ce sur peine de tous despens, dommaiges, interestz, inconveniens et pertes de basteaulx et marchandises qui pourroient advenir par faulte d'avoir satisfaict au contenu cy dessus, et condemnez es fraiz et despens.

Veu l'interrogatoire faicte par nous Eschevins de lad. Ville au Bureau d'icelle à Pierre Delaplanche, gaigne denier, demourant rue de Versailles, et pour soy estre par led. Delaplanche entremis de la delivrance et charge du boys de chauffaige, prins et exigé deniers des bourgeois de lad. Ville, pour cest effect luy avons faict deffences de soy plus trouver sur les portz de lad. Ville, tant pour distribuer que charger boys, sur peine de punition corporelle, suivant l'arrest de la Court; et pour la contravention par luy faicte, a esté condemné en quarente solz parisis d'admende, sur laquelle seront prins seize solz parisis pour les fraiz, qu'il a paiez, reste vingt quatre solz parisis.

### DXXI. — Ordonnance [pour vente de charbon au port de l'Escolle]. Amende Chevanson. — Deffences à Hebert, dict Le Normant, demourant à Charenton.

7 janvier 1564. (H 1785, fol. 155 v°.)

Du vendredi, vii^e^ Janvier oud. an.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné pour le bien publicq que le charbon estant de present au port de l'Escolle, apartenant à Nicolas Dubuisson, sera vendu et distribué au pris du rabaiz qui y a esté mis, à la charge toutesfois de

l'arrest que l'on dict avoir esté faict par le commissaire de Sens, et les deniers provenans de lad. vente mis es mains de Nicolas Boissellet, mesureur juré de charbon de lad. Ville, pour en rendre compte quant par justice en sera ordonné.

Nicolas Chevanson, sa femme presente, pour avoir vendu une demye corde de boys deffectueuse et non fournye, suivant l'ordonnance, a esté condemné en quarente solz parisis d'amende, et deffences, etc. Et sur lad. admende sera prins x solz parisis pour les fraiz, le quint au denonciateur, reste xxii solz parisis.

Veue l'interrogatoire de Guillaume Hebert, dict Le Normant, voicturier par eaue, demourant à Charenton, faisons deffences aud. Hebert de soy plus entremectre de la marchandise de boys, en faire descharger ny vendre aud. Charenton, sur peine de xx livres parisis d'amende. Et pour avoir par luy ce faict, le condemnons en xxiiii solz parisis, applicable aux fraiz des sergens.

## DXXII. — Mandemens aux Conseillers et Quarteniers pour la redition des armes.

12 janvier 1564. (H 1784, fol. 227 r°.)

Du lundi, xii^e jour de Janvier mil v^c lxiii.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte de Mess^rs en leur Bureau de la Ville, qui ont advisé d'envoyer mandemens à Mess^rs les Conseillers et Quarteniers, dont la teneur ensuit : « Mons^r le premier president, plaise vous trouver demain, à neuf actandant dix heures du matin, en l'eglise Sainct Germain de l'Auxerrois, où nous serons, vous actandant, pour de là aller au Louvre avec nous entendre ce qu'il plaira à la majesté du Roy nous dire pour le bien de ceste Ville, et vous prions n'y voulloir faillir, actandu qu'il nous l'a, ce jour d'uy, commandé.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xii^e Janvier v^c lxiii. »

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez vingt des plus notables bourgeois de vostre quartier, vestuz de leurs bons acoustremens, et les menez demain, heure de neuf heures actandant dix du matin precisement, en l'eglise Sainct Germain de l'Auxerrois pour d'illec venir avec nous au Louvre devers la majesté du Roy entendre ce qu'il luy plaira nous dire et commander, et à ce ne faictes faulte, d'autant que c'est chose qui concerne le bien de la Ville, et nous a esté, ce matin, commandé ainsi le faire.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xii^e Janvier mil v^c lxiii. »

Le landemain, lesd. Conseillers, Quarteniers et bourgeois se trouverent aud. lieu de Sainct Germain de l'Auxerrois avec Mess^rs de la Ville, qui les menerent au Louvre par devers le Roy estant en la grande salle du Louvre, acompaigné de mess^rs les reverandissimes cardinaulx de Bourbon, Strocy, et autres princes et grans seigneurs; et afin que nul estranger n'entrast en lad. salle, Mons^r le Prevost des Marchans se tenoit à l'entrée de la porte pour congnoistre les bourgeois de Paris, et ne laissoit-on entrer que eulx. Et quant tout feust venu, le Roy, auprès de la Royne, sa mere, parla à toute la compaignée en general, dit qu'il avoit par cy devant congnu la bonne affection, obeyssance et fidellité que luy avoient porté les habitans de lad. ville de Paris, cappitalle de son royaulme, et qu'il ne l'avoit pas oublyay et que jamais ne l'oubliroit. Et pour ce qu'il s'en veult aller de brief, a deliberé avant son partement de leurs faire rendre leurs armes, et de faict voulloit qu'elles leur feussent rendues pour leurs seuretez d'eulx et de leurs maisons [1]; toutesfoys les exortoit d'empescher qu'il n'y eust aucune sedition et de vivre en paix, autant qu'i leur seroit possible.

Mons^r le Prevost des Marchans pour lesd. habitans remercia tres humblement le Roy de la bonne volunté et affection qu'il portoit à son peuple de Paris, et que à bon droit il aymoit led. peuple, et n'estoit point deceu de sa bonne affection, car led. peuple l'aymoit et luy voulloit obeyr, autant qu'il est

[1] Le 16 janvier, Catherine de Médicis adressa, en même temps que son fils, une lettre à Damville pour lui apprendre que le Roi avait fait la grâce « aux princippaulx chefz de maisons de la ville de Paris de leur rendre des armes pour la garde de leurs maisons, sans toutesfois qu'ils puissent avoir harquebuzes ny pistolletz », ajoutant que cette faveur ne devait pas être invoquée par les catholiques des autres villes ou ceux de la nouvelle religion, pour reprendre leurs armes, et l'invitant à faire observer plus que jamais l'ordonnance de la majorité de Charles IX qui enjoignait de désarmer tout le monde. (Cf. H. de Laferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 141.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

possible d'obeyr à son Roy et souverain seigneur, le priant de l'entretenir tousjours à sa bonne grace; puis se retirerent.

Deux ou trois jours après, Mons^r le Prevost des Marchans alla au Louvre saluer la Royne pour retirer ung brevet, de l'ung des secretaires des commandemens, de la promesse que le Roy avoit faicte aux habitans de Paris de leur rendre leurs armes; la Royne l'appella et luy bailla ung memoire, dont la teneur ensuit :

Memoire du Roy.

« Comme ainsi soit qu'il ayt pleu au Roy Nostre souverain Seigneur de tant gratiffier et favoriser les Prevost des Marchans, Eschevins et principaulx bourgeois chefz de maison de ceste ville de Paris, cappitalle de son royaulme, que de leur declairer que pour l'asseurance qu'il a de leur entiere fidelité, subjection et obeyssance, il a commandé à mons^r le mareschal de Montmorency, Gouverneur et son Lieutenant General en cested. ville de Paris et Ysle de France, de leur faire rendre et restituer toutes les armes qu'ilz ont par son ordonnance et commandement consignées et deposées en l'Hostel de ville dud. Paris, comme corseletz, morions, hallebardes, piques et autres armes d'hast[1], excepté les pistolles et pistolletz et harquebuzes qu'il veult estre reservées pour son service et mis en l'Arcenac de cested. Ville, ou tel autre lieu qu'il advisera pour le myeulx, et qu'il fera payer à ceulx à qui lesd. armes à feu appartiennent, à pris raisonnable et tel qu'il sera advisé et arbitré par gens à ce congnoissans, nous soubsignez, Prevost des Marchans, Eschevins et principaulx habitans de cested. Ville avons promis et promectons à Sad. Majesté que, comme ses tres loyaulx et tres affectionnez subjectz et serviteurs, nous n'abuserons ne permecterons qu'il soit abuzé desd. armes, lesquelles nous garderons et conserverons, chacun pour nostre regard, en noz maisons seullement pour nostre seureté et deffense de nosd. maisons, et ne les emploirons et exploicterons, ne souffrirons estre employées et exploictées à autres effectz, que ceulx que Sad. Majesté, ou son Lieutenant general en cested. Ville, nous commandera et ordonnera pour son service, et s'il y en a aucun ou aucuns qui facent du contraire et qui abusent desd. armes, nous les representerons es mains de sond. Lieutenant general, ou de la justice ordinaire, pour en estre faicte pugnition et demonstration, telle et si rigoureuse que Sad. Majesté l'a ordonnée contre les seditieux, rebelles et perturbateurs du repos publiq; n'adhererons aussi, favoriserons, ne suyverons autre party que celuy de Sad. Majesté, et obeyrons en tout et partout à ses editz, ordonnances et commandemens, sans y desobeyr, ne souffrir qu'il y soit desobey en quelque sorte ou maniere que ce soit. En tesmoing de quoy nous avons signé ce present acte, ce jour d'uy. »

Après avoir veu led. memoire au Bureau de lad. Ville, auroit esté ordonné de envoyer mandemens à Mess^rs les XXIIII Conseillers, pour eulx trouver, le lundi, XVII^e jour de Janvier, en l'Hostel de lad. Ville pour adviser sur led. memoire.

## DXXIII. — Le memoire du Roy corrigé. — Arrest de la Court touchant le bois de chauffage.

17 janvier 1564. (H 1784, fol. 228 v°; H 1785, fol. 156 r°.)

Du lundi, XVII^e jour de Janvier mil V^c LXIII.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur certaines lettres ou memoire baillé par le Roy à Mons^r le Prevost des Marchans.

Sont comparuz mond.s^r le Prevost des Marchans, mons^r Marcel, mons^r Le Prebstre, mons^r Du Drac, Eschevins;

Mons^r d'Athis, mons^r de Charmeau, mons^r de Livres, mons^r Hennequin, mons^r Perrot, mons^r Tanneguy, mons^r de Jumeauville, mons^r Larcher, sire Pierre Croquet, mons^r le Lieutenant criminel, Conseillers de lad. Ville.

Après lecture faicte dud. memoire, a esté conclud que Mons^r le Prevost des Marchans et Mess^rs les Eschevins doibvent aller vers le Roy et la Royne leur faire les tres humbles remonstrances, et les supplier

[1] On désignait jadis sous ce nom toutes les armes offensives, munies d'un long bois ou manche, comme les piques, hallebardes, pertuisanes et javelines. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

tres humblement vouloir moderer les articles dud. memoire[1].

Le landemain, Mons^r le Prevost des Marchans et aucuns de Mess^rs les Eschevins allerent devers le Roy et la Royne faire lesd. remonstrances, mais ilz ne sceurent riens obtenir, sinon que led. memoire feust ung peu adoulci en la presence de monseigneur le Gouverneur, et fut commandé par le Roy et la Royne de le mectre promptement en execution et escript en seize peaulx de grant parchemin qui seroient baillées aux seize Quarteniers de lad. Ville, pour faire signer les habitans de leurs quartiers dedans lesd. pe[a]ulx de parchemyn, soubz led. memoire, dont la teneur ensuict :

« Comme ainsi soit qu'il ayt pleu au Roy, Nostre souverain Seigneur, declairer aux Prevost des Marchans, Eschevins et principaulx bourgeois, chefz de maison de ceste ville de Paris, cappitalle de son royaulme, que, pour l'asseurance qu'il a de leur entiere fidelité et obeyssance, il a commandé à mons^r le mareschal de Montmorency, Gouverneur et son Lieutenant general en cested. ville de Paris et Ysle de France, de leur rendre et restituer toutes les armes qu'ilz ont par son ordonnance et commandement consignées et deposées en l'Hostel de ville dud. Paris, comme corseletz, morions, hallebardes, picques et autres armes, excepté les pistolles, pistolletz et harquebuzes qu'il veult estre reservées pour son service et mys en l'Arcenac de cested. Ville, ou tel autre lieu qu'il advisera pour le myeulx, et qui fera payer à ceulx à qui lesd. armes à feu appartiennent à pris raisonnable et tel qu'il sera advisé et arbitré par gens à ce congnoissans, nous soubzsignez bourgeois et habitans de cested. ville de Paris, demeurans au quartier de Jacques Kerver, Quartenier, avons promis et promectons à Sad. Majesté que, comme ses tres loyaulx et tres affectionnez subjectz et serviteurs, nous n'abuserons ne permectrons qu'il soit abusé desd. armes, lesquelles nous garderons et conserverons, chacun pour nostre regard, en noz maisons seullement pour nostre seureté et deffense de nosd. maisons, ne les emploirons et exploicterons, ne souffrirons estre employez et exploictez à autres effectz que ceulx que Sad. Majesté, ou son Lieutenant general en cested. Ville, nous commandera et ordonnera pour son service, et s'il y en a aucun ou aucuns qui facent du contraire et qui abuzent desd. armes, nous nous emploirons de nostre plain povoir, chacun pour nostre regard, pour les representer es mains de sond. Lieutenant general, ou de sa justice ordinaire, pour en estre faicte pugnition et demonstration, telle et si rigoureuse que Sad. Majesté l'a ordonné contre les seditieux, rebelles et perturbateurs du repos publiq. En tesmoing de quoy avons signé le present acte de noz mains, ce jour d'uy, tel jour. »

*Extraict des registres de Parlement*[2].

« Veu par la Court la requeste à elle presentée par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, ensemble le procès verbal de Jehan Naslin, sergent de l'Ostel de lad. Ville, en dacte du xxiii^me jour de Decembre dernier passé, ataché à lad. requeste, sur le nombre et quantité du boys de traverse estant sur les portz, l'arrest de lad. Court publié tant sur les portz de Greve, place Maubert que Escolle S^t Germain, oy sur ce le procureur general du Roy en ses conclusions, et la matiere mise en deliberation, la Court ayant esgard à lad. requeste, arrest et conclusions dud. procureur general du Roy, et pour obvier à la neccessité et penurye du gros boys de chauffage, tant du mosle que de traverse, qui est à present et pourra estre plus cy après, que neantmoings y a grande habondance dud. gros boys de chauffage, comme il est apparu par led. procès verbal, a ordonné et ordonne que inhibitions et deffenses seront faictes, et les faict lad. Court à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, d'aller achepter sur les portz de la riviere de Seyne et autres rivieres descendans en icelles, ne faire aucuns marchez particuliers, en quelque lieu ou maniere que ce soit, avec marchans

[1] Les mots *et les supplier* jusqu'à la fin du paragraphe ont été ajoutés à la marge avec la note *cetera radiantur* pour remplacer toute une partie de la délibération, dont l'expression fut probablement jugée trop vive et qui mérite d'autant plus d'être reproduite : « A esté conclud que Mons^r le Prevost des Marchans et Mess^rs les Eschevins doibvent..... faire les tres humbles remonstrances *que le contenu oud. memoire n'est pas semblable aux parolles qu'il a pleu à la majesté dud. S^r dire dernierement à une grande partie des notables bourgeois de lad. Ville, et que par led. memoire semble que led. S^r se deffie de ses bons et loyaulx subjectz qui luy ont esté tousjours fidelles et tres obeyssans serviteurs, et que led. memoire faict tort à sa grandeur, voullant contracter avec ses subjectz, et qu'il seroit aussi difficile de trouver bourgeois qui se voulsist obliger à garder le contenu oud. memoire, et luy sera supplié de voulloir confirmer ce qu'il a promis en la presence desd. bourgeois, autrement, et où il ne se vouldroit accorder, leur permectre de faire assemblée generalle en la maniere acoustumée pour chose de telle importance.* »

[2] Cet extrait a été transcrit deux fois dans le registre H 1785 aux folios 156 r° et 159 v°.

et autres personnes pour admener en cested. Ville boys de chauffaige, tant mosle que traverse, gros et menu compte, sur peyne de confiscation d'icelluy et d'amende arbitraire, fors aux marchans, lesquelz cy devant ont acoustumé faire traffique de lad. marchandise, ou le veullent faire à present, pour la vendre et debitter en publiq en ceste Ville. Et sera enjoinct à toutes personnes qui ont de present boys de chauffaige sur lesd. portz, ensemble sur les ventes, de faire charger en basteaulx led. boys promptement et sans remise ou dellay, pour estre admené en cested. Ville, vendu et debitté au publiq, sur les mesmes peynes, et en cas de reffuz permect aux sergens de lad. Ville faire charger et admener led. boys en icelle aux despens de ceulx ausquelz il appartient, pour y estre vendu et debitté au publiq, suyvant led. arrest et autres arrestz et ordonnances faictes en pareil cas et neccessité, et à ceste fin saisir et arrester les basteaulx neccessaires pour cest effect. Et pour obvier aux pris et sallaire excessif que les voicturiers veullent avoir et exiger, au moyen de quoy les marchans different et dellaissent de admener et faire admener leurs marchandises de gros boys en cested. Ville, au grand prejudice et dommage du bien publiq, lad. Court a enjoinct et enjoing à tous voicturiers par eaue, tant de cested. Ville que forains, de charger et admener led. boys, au mesme pris qu'ilz en ont eu y a six moys, sauf à leur pourvoir cy après par lad. Court de plus grant sallaire, après les avoir oyz, s'ilz pretendent que led. sallaire soit trop petit et moings suffisant. Et oultre faict inhibitions et deffenses ausd. voicturiers de ne faire aucunes voictures que prealablement ilz n'en ayent faict deux de gros boys, dont ilz prendront certifficat en l'Ostel de lad. Ville, sur peyne de confiscation desd. basteaulx et d'amende arbitraire; et oultre faict inhibitions et deffenses à tous marchans de ne faire doresnavant eschalatz de quartier et boys de fente, sur peyne de confiscation desd. eschallatz et d'amende arbitraire, le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, et par maniere de provision[1].

« Faict en Parlement, le dixiesme jour de Janvier mil v^c lxiii. »

Signé : Dutillet.

Veue l'interrogatoire de Martin Jameau, gaigne denier, a esté bany et à luy faictes deffenses de soy plus trouver sur les portz de lad. Ville, sur peine du fouet.

## DXXIV. — Renonciation de basteau [par Pierre] Avignon, [voicturier par eaue à Meaulx].

17 janvier 1564. (H 1785, fol. 157 v°.)

Du lundy, xvii^e Janvier oud. an.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de lad. Ville Pierre Avignon, voicturier par eaue, demourant à Meaulx, lequel a declairé qu'il renonçoyt et de faict a renoncé à son basteau, habillemens et apparaulx d'icelluy, lequel basteau estant chargé d'avoyne et orge apartenant à Jehan Chaboulle, marchant, demourant à Meaulx, seroit par fortune pery et effondré, et lad. marchandize submergée en l'eaue à une lieue et demye au dessoubz de Chaslons, au lieu dict le Bois Le Prebstre, et n'avoir prins ne aprehendé aucune chose desd. basteau, habillemens ne apparaulx d'icelluy, à la conduicte duquel il n'estoit, mais si tost qu'il a eu advertissement de ce que dessus, est party exprès dud. lieu de Chaslons pour faire ceans la presente renonciation, ainsy qu'il faict à present, estimant ne pouvoir icelle faire allieurs ne par devant aultres juges que nous, ignorant l'ordonnance, dont il a requis acte, qui luy ont esté octroyées ces presentes pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

## DXXV. — Procès extraordinaire entre Bonvilliers, [marchant bourgeois de Paris], et Moignon, [voicturier par eaue à Châlons].

17 janvier 1564. (H 1785, fol. 171 r°.)

Du xvii^e Janvier mil v^c lxiii.

Veu le procès extraordinaire meu et pendant en jugement devant nous en l'Hostel de la ville de Paris entre Jacques de Bonvillier, marchant bour-

[1] L'arrêt du 10 janvier se trouve au registre du Conseil (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1607, fol. 242 v°); il a été imprimé *in extenso* dans de La Mare. *Traité de la Police*, t. III, p. 851.

geois de lad. Ville, le Procureur du Roy et d'icelle Ville, pour et ou nom dud. S^r et de lad. Ville joinct avecq luy, chacun en tend que à luy touche et peult toucher, demandeurs, d'une part, et Jehan Moignon, voicturier par caue, demourant en la ville de Chaalons, deffendeur, d'autre part, sur ce que led. demandeur disoit et maintenoit que, au mois d'Octobre mil v^c soixante ung, ayant par luy achapté certaine quantité de bledz, il auroit convenu, accordé et faict marché avecq led. deffendeur de luy admener et conduire par ses basteaulx en ceste ville de Paris, à ses perilz et fortunes, la quantité de neuf cens six septiers de bled fourment et seigle, moyennant le pris convenu entre eulx, suivant lequel marché led. demandeur auroict faict delivrance aud. deffendeur de lad. quantité qu'il auroit chargée en deux basteaulx, scavoir est, deux cens soixante six en ung petit basteau, et six cens quarente septiers en ung syen grand basteau; or, combien que led. demandeur eust en marchandant avecq le defendeur esleu l'industrye de sa personne et contracté, en ceste contemplation que led. defendeur luy promettoit de les conduire luy mesmes en personne avecq tel nombre de gens qu'il estoit requis, aussy equipper ses basteaulx de ancres, cordes et aultres instrumens necessaires pour le faict de la navigation, et pour obvier aux dangers et peril de l'eaue, mesme actendu le temps du marché ouquel les caues estoient grandes, ce neantmoins, en abusant de son estat et trompant led. demandeur, n'auroit tenu compte de mener et conduire en personne lesd. basteaulx, et encores moings de les esquipper de gens en tel nombre qu'il estoit requis, ny de ancres, cordes et aultres instrumens necessaires, ains, au contraire seroit led. deffendeur demouré à Victry le Françoys, et retenu avecq luy une partye de ceulx desquelz il se debvoit ayder à la conduicte dud. bled, pour jouer aux dez et autres jeuz prohibez, laissant par luy partir led. grand basteau, contenant lad. quantité de six cens quarente septiers, à la conduicte de trois hommes seullement, combien que pour le moings il y faillast sept hommes, sans ancre, sans nez de fer, sans cordaiges et aultres instrumens necessaires pour lad. conduicte, tellement que, par la faulte des choses susd. et aultres, seroit advenu que led. basteau, chargé de lad. quantité de six cens quarante septiers de grain, seroit pery au pont de Gournay [1], dont led. demandeur auroit faict informer par devant le Prevost, ou son Lieutenant de Paris, à l'encontre dud. deffendeur, contre lequel auroit esté decerné adjournement personnel, suivant lequel il seroit comparu, souffert l'interrogatoire et tesmoings à luy recollez et confrontez; et voiant le defendeur qu'il ne pouvoit eviter la condemnation, et pour reculler, auroit appellé en la Court de Parlement de toutes les proceddures faictes par devant led. Prevost de Paris, et si auroit vendu une partye de ses basteaulx pour frustrer led. demandeur de l'effect de lad. condemnation, et deppuys par arrest auroit esté renvoyé par devant nous, lesd. proceddures demourant en leur force et vertu, avecq deffences à luy de vendre sesd. basteaulx et aultres biens, synon à la charge de l'ypotecque envers led. demandeur, partant concluoit led. demandeur à l'encontre dud. deffendeur qu'il feust par nous condemné et puis contrainct, mesmes par emprisonnement de sa personne, paier aud. demandeur la juste valleur et estimation de lad. quantité de six cens quarente septiers de grain, selon l'apreciation qui en seroit faicte sur le registre du greffe, et selon que, deppuis lad. perte, led. bled a vallu jusques à present et que led. demandeur l'eust peu vendre, s'il luy eust esté rendu et delivré, et que au paiement et restitution de lad. valleur tous et chacuns les biens dud. deffendeur feussent declairez obligez, ypothecquez et affectez, mesmes ceulx qu'il a venduz pendant le present procès et deppuys la saisye et arrestz d'iceulx, faictz à la requeste dud. demandeur, nonobstant chose par luy dicte ou proposée au contraire, dont il feust deboutté et condemné es despens, dommaiges et interestz dud. demandeur; et au contraire disoit et maintenoit led. deffendeur que led. demandeur n'estoit recepvable en sesd. conclusions, requerant d'icelles estre absolz, et en ce faisant l'arrest et saisye faicte sur les maisons, heritaiges et biens dud. deffendeur levez et ostez à pur et à plain, et ce affin d'avoir et obtenir condemnation de despens, dommaiges et interestz, par ce, entre autres choses, que par les coustumes des rivieres, que led. demandeur qui est marchant ne pouvoit ignorer, articles xvii et xviii^e, il estoit dict que, sy en faisant lad. voicture par la riviere, l'un desd. basteaulx se brise, effondre et pert, le voicturier demeure quicte des denrées et marchandises qui estoient dans sond. basteau, ensemble des pertes, dommaiges et interestz que pour raison de ce se-

[1] Gournay-sur-Marne, Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, canton de Gonesse.

roient ensuiviz. Aussy, si à l'instigation du marchant ou son facteur, led. voicturier ou ses gens labourent par lesd. rivieres par temps indeu et contraire, et qu'il advienne inconvenient, ce sera aux perilz et fortunes du marchant. Et où se trouveroit que led. deffendeur eust promis aud. demandeur de conduire en personne lad. marchandise, mais bien meist pour la conduicte d'icelle ung bon nombre de gens suffisant et d'experience, pendant le temps qu'il estoit aller charger autres marchandises en la ville de Victry le Françoys pour Nicolas Des Advenelles et Nicolas de Betisy, bourgeois de Paris, parce que lesd. lieulx de Victry sont plus dangereux à avaler que deppuis Chaslons en aval, ainsy qu'il veriffiroit, comme aussy il feroit que lesd. personnes ont tres bien faict leur debvoir et conduict lad. marchandise jusques aud. pont de Gournay, qui est fort dangereulx, et comunement y perissent et a pery plusieurs aultres basteaulx, tant auparavant que après la perte du syen, qui seroit advenue pour l'impetuosité de l'eaue, qui estoit lors grande et difficille, au grand danger desd. personnes qui ne peurent estre maistres de l'eaue et cuiderent estre peritz et noyez, sans qu'il y eust aucune faulte, negligence ne imperice de la part dud. deffendeur, ny de ses gens. Et tost après, led. cas advenu, auroit renoncé en justice à sond. basteau, acoustremens et apparaulx d'icelluy dedans le temps pour ce ordonné, et icelle renonciation faicte, signiffier aud. demandeur. Daventaige seroit veriffié, si besoing estoit, que au temps de lad. voicture les grains estoient fort chers en ceste Ville, led. demandeur auroit tant solicité et pourchassé ceulx qui conduisoient lad. marchandise, leur promectant argent s'ilz faisoient dilligence d'arriver tost, qui peult estre par telle instigation que telle fortune estoit advenue; veues aussy les charges et informations faictes à la requeste dud. demandeur, commissions, lettres de voictures, interrogatoires et responces d'icelluy deffendeur, sentence du Prevost de Paris du trois^me^ jour de Decembre mil v^c^ soixante, aultre sentence dud. Prevost de Paris du xv^me^ desd. mois et an, recollemens et confrontations des tesmoings oïz esd. informations, requestes, commissions et saisye faicte des basteau et biens dud. Moignon, complaincte, aultre acte du septiesme Janvier oud. an v^c^ lxi, arrest de la Court de Parlement du septiesme Janvier v^c^ lxii, rapport des mesureurs de grains, coppye de ceddulle faicte par led. Moignon aud. Bonvillier, ordonnance et coustume des rivieres de lad. Ville, requestes, deffences et attenuation baillées par led. deffendeur, pieces, exploictz, conclusions tant dud. demandeur que dud. Procureur du Roy et de lad. Ville aux fins y contenues, et tout ce qui a esté mis et produict par devers nous; et tout veu et consideré ce qui faisoit à veoir et considerer, et eu sur ce conseil, nous, oy le Procureur du Roy et de la Ville, condemnons led. deffendeur à paier la quantité de six cens quarente septiers de grain qui estoient chargez au basteau pery à Gournay, dont est faicte mention au procès, et au pris commung que le bled a vallu en l'année dès la perte dud. grain dud. basteau, dont sera faicte l'apreciation sur le registre, suivant l'ordonnance, et ce sans avoir esgard à la renonciation par luy faicte à ses basteaux, dont nous le debouttons et condemnons es despens, et luy sont faictes deffences, suivant les deffences ja faictes par arrest, de ne vendre, engaiger ny allienier ses biens jusques à parfaict payement de l'appreciation qui sera faicte dud. bled, sur peine de prison par nostre sentence.

Prononcé en la presence de m^e^ Bonadventure André, procureur dud. Bonvillier, present, et de m^e^ Guillaume Moisant, procureur dud. Moignon, dont led. Moignon present a appellé, led. jour.

Espices : III escuz soleil.

## DXXVI. — Condamnation Labbé.

18 janvier 1564. (II 1785, fol. 157 v°.)

Du mardi, xviii^e^ Janvier, oud. an.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de lad. Ville Jacques Vincent, marchant, demourant à Compiengne, lequel de son consentement a esté condemné à paier à Jacques Labbé, marchant bourgeois de Paris, present en personne, garny de Moisant, son procureur, la somme de cinquante quatre livres tournois qu'il a confessée luy debvoir pour vente et delivrance de neuf muis de vinaigre par luy acheptez et enlevez dud. Labbé depuis trois mois en ça ou environ, et dont led. Vincent est poursuivy par devant nous à la requeste dud. Labbé, et ce à paier dans ung mois prochain ou plus tost, si led. Vincent est de retour en ceste Ville. Et en ce faisant a led. Labbé accordé que led. Vincent ayt main levée de son basteau arresté à sa requeste, dont, etc.

## DXXVII. — Mandement [pour les] armes. Procureur de la communaulté des Vendeurs de vins. — Amende Baril.

22, 24 janvier 1564. (H 1785, fol. 158 r°, 159 r°.)

Du xxii^e Janvier mil v^c lxiii.

De par les Prevost des Marchans, etc.

« Oudin Petit, Quartenier de lad. Ville, priez et signifiez à tous les dessus nommez, suivant le commandement à nous faict par le Roy et la Royne, present monseigneur le mareschal de Montmorency, Lieutenant general pour Sa Majesté et Gouverneur de ceste Ville et Isle de France, qu'ilz se trouvent, ce jour d'hui, heure d'une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, où se trouverront mond. s^r le mareschal, pour recevoir en personnes dud. s^r mareschal les armes qu'ilz ont envoiées en l'Hostel d'icelle Ville, et faictes rapport par escript que presenterez à mond. s^r le mareschal de la signiffication que en aurez faicte. »

Ce jour d'huy, Anthoine Leroyer, juré vendeur de vins à Paris, a faict et presté le serment en tel cas acoustumé de l'estat de procureur de la communaulté desd. Vendeurs de vins, suivant l'eslection faicte de sa personne par la plus grande et seyne partye desd. Vendeurs.

Guy Cody, pour n'avoir osté son basteau du lieu où il est à l'Escolle S^t Germain, empeschant la navigation, a esté condemné en quatre livres parisis, et enjoinct à luy, suivant les jugemens preceddans ausquelz il n'a obey, de oster led. basteau, sur peine de xx livres parisis.

Du lundy, xxiii^e jour de Janvier mil v^c lxiii.

Jacques Baril, passeur, pour avoir avallé les pontz à jour de feste ung basteau chargé de marchandize apartenant au s^r de Villeroy, contre l'ordonnance, a esté condemné en xl solz parisis, applicable moictié aux pauvres, et l'autre moictié au Roy et lad. Ville.

## DXXVIII. — Sentence Bertherand.

25 janvier 1564. (H 1784, fol. 230 v°; H 1785, fol. 158 v°.)

Du xxv^e Janvier v^c lxiii.

Veu le procès meu et pendant devant nous en l'Hostel de la ville de Paris entre Pierre Bertrand, marchant bourgeois de Paris, demandeur, d'une part, et Esme Poussin, voicturier par eaue, demourant à Montereau, les demandes, requestes et conclusions et sommation dud. Berthrand, deffence, affirmation et denegation dud. Poussin, enqueste et examen de tesmoings oïz et examinez à la requeste dud. Bertrand, declaration de despens, sejours, dommaiges et interestz par luy baillez, pieces, exploictz et tout ce que par led. Bertrand a esté mis et produict à court, et tout veu, nous condemnons led. deffendeur es despens, sejours de basteau, dommaiges et interestz dud. demandeur proceddant, et pour n'avoir par led. Poussin monté ou faict monter le basteau dud. demandeur, suivant le marché faict entre les partyes, depuis cested. Ville jusques à Auxerre, lesquelz despens, dommaiges et interestz avons taxez et taxons à la somme de vingtz trois livres, unze solz, six deniers tournois, nonobstant chose par led. deffendeur dicte ou proposée au contraire, après qu'il n'a aucune chose produict, dont nous le debouttons par nostre sentence. Prononcé led. jour.

## DXXIX. — Élection d'un Juge des Marchans et de quatre Consulz. — Édict des Consulz.

24 janvier-4 février 1564. (H 1784, fol. 230 v°; H 1785, fol. 161 v°.)

Ce jour d'huy, xxiii^e jour de Janvier mil v^c lxiii, sont venuz au Bureau de la ville de Paris bon nombre et compaignye de marchans et bourgeois de lad. Ville, lesquelz ont presenté à nous Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville ung edict du Roy, contenant quatre feulletz escriptz en parchemin, donné à Paris au mois de Novembre dernier passé, signé, par le Roy en son Conseil : de l'Au-

BESPINE, et scellé de cire vert en laz de soye, veriffié en la Court de Parlement[1], contenant l'erection d'un Juge des Marchans et quatre Consulz en ceste ville de Paris, duquel la teneur ensuict :

Led. edict enregistré ceans au livre et registre des edictz[2].

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Savoir faisons que, sur la requeste et remonstrances à nous faictes en nostre Conseil de la part des marchans de nostre bonne ville de Paris, et pour le bien publicq et abreviation de tous procès et differens entre marchans qui doibvent negotier ensemble de bonne foy, sans estre astrainctz aux subtilitez des loix et ordonnances, avons par l'advis de nostre tres honnorée dame et mere, des princes de nostre sang, seigneurs et gens de nostred. Conseil, statué, ordonné et permis ce qui s'ensuict :

« Premierement, avons permis et enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins de nostred. ville de Paris nommer et eslire en l'assemblée de cent notables bourgeois de lad. Ville qui seront pour cest effect appellez et convocquez trois jours après la publication des presentes, cinq marchans du nombre desd. cent ou autres absens, pourveu qu'ilz soient natifz et originaires de nostre royaulme, marchans et demourans en nostred. ville de Paris, le premier desquelz nous avons nommé Juge des Marchans, et les quatre aultres Consulz desd. Marchans, qui feront le serment devant led. Prevost des Marchans, la charge desquelz cinq ne durera qu'un an, sans que, pour quelque cause ou occasion que se soit, l'un d'eux puisse estre continué.

« Ordonnons et permectons ausd. cinq Juge et Consulz assembler et appeller, trois jours avant la fin de leur année, jusques au nombre de soixante marchans bourgeois de lad. Ville, qui en esliront trente d'entre eulx, lesquelz, sans partir du lieu et sans discontinuer, procedderont avecq lesd. Juge et Consulz, en l'instant et le jour mesmes à peine de nulité, à l'eslection des cinq nouveaulx Juge et Consulz des Marchans, qui feront le serment devant les anciens, et sera la forme dessusd. gardée et observée doresnavant en l'eslection desd. Juge et Consulz, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, dont nous reservons à nostre personne et nostre Conseil la congnoissance, icelle interdisant à noz Courtz de Parlement et Prevost de Paris.

« Congnoistront led. Juge et Consulz des Marchans de tous procès et differendz qui seront cy après meuz entre marchans pour faict de marchandize seullement, leurs vefves marchandes publicques, leurs facteurs, serviteurs et commetans, tous marchans, soit que lesd. differendz procedden d'obligations, cedulles, recepissez, lettres de change ou credict, responses, asseurances, transportz de debtes et novation d'icelles, comptes, calcul, ou erreur en iceulx, compaignyes, societez ou associations ja faictes ou qui se feront cy après, desquelles matieres et differens nous avons, de noz plaine puissance et auctorité royal, attribué et commis la congnoissance, jugement et decision ausd. Juge et Consulz, et au trois d'eux, privativement à tous noz juges, appellé avecq eulx, sy la matiere y est subjecte et en sont requis par les partyes, tel nombre de personnes de Conseil qu'ilz adviseront, exceptez toutesfoys et reservez les procès de la qualité susd. ja intentez et pendans par devant noz juges, ausquelz neantmoings enjoignons les renvoyer par devant lesd. Juge et Consulz des Marchans, si les partyes le requierent et consentent.

« Et avons dès à present declaré nulz tous transportz de ceddulles, obligations et debtes qui seront faictz par lesd. marchans à personne privilegiée, ou aultre quelconque non subject à la jurisdition desd. Juge et Consulz.

« Et pour coupper chemin à toute longueur et oster l'occasion de fuir et plaider, voullons et ordonnons que tous adjournemens soient libellez et qu'ilz contiennent demande certaine, et seront tenuz les partyes comparoir en personne à la premiere assignation pour estre oïz par leur bouche, s'ilz n'ont legitime excuse de maladye ou absence, esquelz cas

[1] Le Parlement, après avoir présenté des remontrances, se décida, non sans peine, à enregistrer cet édit, le 10 janvier 1564, avec la clause *de mandato expresso domini nostri Regis*, et à condition que le Juge des Marchands et les quatre Consuls seraient astreints à la prestation de serment par devant le Parlement, que le Roi serait prié de ne point comprendre dans l'édit les veuves et pupilles, et qu'aucune assemblée ne se tiendrait au siège de la juridiction, hormis pour ce qui aurait trait aux élections et à l'exercice de la justice. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1607, fol. 244 v°.)

[2] Cette mention de l'enregistrement au livre et registre des édits n'est donnée que par le registre H 1784; l'édit portant création d'un Juge des Marchands et de quatre Consuls se trouve, en effet, au registre des Privilèges. (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 243.)

envoyeront par escript leur responce, signée de leur main propre, ou, aud. cas de maladye, de l'un de leurs parens, voisins ou amys, ayans de ce charge et procuration speciale, dont il fera apparoir à lad. assignation, le tout sans aucun ministere d'advocat ou procureur.

«Sy les parties sont contraires et non d'accord de leurs faictz, delay compectant leur sera prefix à la premiere comparition, dans lequel ilz produiront leurs tesmoings qui seront oïz sommairement, et sur leur depposition le differend sera jugé sur le champ, si faire se peult, dont nous chargeons l'honneur et conscience desd. Juge et Consulz.

«Ne pourront lesd. Juge et Consulz, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul delay, qui sera par eulx arbitré selon la distance des lieux et qualité de la matiere, soit pour produire pieces ou tesmoings, et icelluy escheu et passé, procedderont au jugement du differend entre les partyes sommairement et sans figure de procès.

«Enjoignons ausd. Juge et Consulz vacquer dilligemment en leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que se soit, aucune chose ny present ou don, soubz coulleur ou non d'espices ou aultrement, à peine de crime de concussion.

«Voullons et nous plaist que des mandemens, sentences ou jugemens qui seront donnez par lesd. Juge et Consulz des Marchans, ou les trois d'eux comme dessus, sur differens meuz entre marchans et pour faict de marchandize, l'appel ne soit receu, pourveu que la demande et condemnation n'excedde la somme de cinq cens livres tournois pour une foys paier; et avons dès à present declairé non recepvables les appellations qui seroient interjectées desd. jugemens, lesquelz seront executez en noz royaume, païs et terres de nostre obeissance par le premier de noz juges des lieulx, huissiers ou sergens sur ce requis, ausquelz et chacun d'eux enjoignons de ce faire à peine de privation de leurs offices, sans qu'il soict besoing demander aucun placet, *visa* ne *pareatis*.

«Avons aussy dès à present declairé nulz tous reliefz d'appel ou commissions qui seroient obtenues au contraire pour faire appeller les parties, intimer ou adjourner lesd. Juge et Consulz, et deffendons tres expressement à toutes noz Courtz souveraines et Chancelleries de les bailler.

«Es cas qui excederont lad. somme de cinq cens livres tournois, sera passé oultre à l'entiere execution des sentences desd. Juge et Consulz, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles que nous entendons estre relevées et resortir en nostre Court de Parlement à Paris et non ailleurs.

«Les condemnez à garnir par provision ou diffinitivement seront contrainctz par corps à paier les sommes licquidés par lesd. sentences et jugemens qui n'excederont cinq cens livres tournois, sans qu'ilz soient receuz en noz Chancelleryes à demander lettres de respit; et neantmoing pourra le crediteur faire executer son debiteur condemné en ses biens meubles et saisir les immeubles.

«Contre les condemnez marchans ne seront adjugez dommaiges et interestz requis pour le retardement du paiement que à raison du denier douze, à compter du jour du premier adjournement, suivant noz ordonnances faictes à Orleans.

«Les saisyes, establissement de commissaires et vente de biens ou fruictz seront faictz en vertu desd. sentences et jugemens, et s'il fault passer oultre, les criées et interpositions de decret se feront par auctorité de noz juges ordinaires des lieulx, ausquelz tres expressement enjoignons et à chacun d'eux en son destroict tenir la main à la perfection desd. criées, adjudication des heritaiges saisiz et à l'entiere execution des sentences et jugemens qui seront donnez par lesd. Juge et Consulz des Marchans, sans y user d'aucune remise ou longueur, à peine de tous despens, dommaiges et interestz des parties.

«Les executions encommancées contre les condemnez par lesd. Juge et Consulz seront parachevées contre leurs heritiers et sur les biens seullement.

«Mandons et commandons aux geoliers et gardes de noz prisons ordinaires et de tous haultz justiciers recepvoir les prisonniers qui leur seront baillez en garde par noz huissiers ou sergens, en executant les commissions ou jugemens desd. Juge et Consulz des Marchans, dont ilz seront responsables par corps et tout ainsy que si le prisonnier avoit esté admené par auctorité de l'un de noz juges.

«Pour faciliter la commodité de convenir et negotier ensemble, avons permis et permectons aux marchans bourgeois de nostre ville de Paris, natifz et originaires de noz royaume, pays et terres de nostre obeissance, d'imposer et lever sur eulx telle somme de deniers qu'ilz adviseront necessaire pour l'achapt ou louage d'une maison ou lieu qui sera appellé la Place commune des Marchans, laquelle



IMPRIMERIE NATIONALE.

nous avons dès à present establie à l'instar et tout ainsy que les places appellées le Change en nostre ville de Lyon et Bourses de noz villes de Thoulouze et Rouen, avec telz et semblables privileges, franchises et libertez dont joïssent les marchans frequantans les foires de Lyon et places de Thoulouze et Rouen.

«Et pour arbitrer et accorder lad. somme, laquelle sera emploiée à l'effect que dessus et non allieurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostred. ville de Paris assembleront en l'Hostel de lad. ville de Paris jusques au nombre de cinquante marchans et notables bourgeoys, qui en depputteront dix d'entre eulx avecq pouvoir de faire les cotizations et departement de la somme qui aura esté, comme dict est, accordée en l'assemblée desd. cinquante marchans.

«Voullons et ordonnons que ceulx qui seront reffusans de paier leur taxe ou cotte part, dans trois jours après la signiffication ou demande d'icelle, y soient contrainctz par vente de leurs marchandises et aultres biens meubles, et ce par le premier nostre huissier ou sergent sur ce requis.

«Deffendons à tous noz huissiers ou sergens faire aucun exploict de justice ou adjournement en matiere civille aux heures du jour que les marchans seront assemblez en lad. Place commune, qui seront de neuf à unze heures du matin, et de quatre jusques à six heures de relevée.

«Permectons ausd. Juge et Consulz de choisir et nommer pour leur scribe et greffier telle personne d'experience, marchant ou aultre, qu'ilz adviseront, lequel fera toutes expeditions en bon pappier sans user de parchemin, et luy deffendons tres estroictement prandre pour ses sallaires et vaccations aultre chose qu'un sol tournois pour feullet, à peine de punition corporelle et d'en respondre par lesd. Juge et Consulz en leurs propres noms en cas de dissimulation et connivence.

«Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens tenant noz Courtz de Parlement, Prevost de Paris, seneschal de Lyon, baillif de Rouen et à tous noz aultres officiers qu'il apartiendra que noz presentes ordonnances ilz facent lire, publier et enregistrer, garder et observer, chacun en son resort et jurisdition, sans y contrevenir ny permectre qu'il y soit aucunement contrevenu en quelque maniere que se soit; et affin de perpetuelle et stable memoire, nous avons faict apposer nostre scel à ces presentes. Donné à Paris au moys de Novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante trois, et de nostre regne le troisieme.»

Ainsy signé : Par le Roy en son Conseil,

DE L'AUBESPINE.

Et scellées du grand scel de cire vert.

*Lecta, publicata et registrata, audito et hoc requirente procuratore generali Regis, de mandato expresso ejusdem domini nostri Regis, cui tamen placuit ut hi qui in Judices Mercatorum assumentur, jusjurandum prestent quod prestari solet ab his a quorum sententiis ad Curiam appellatur, idque per modum provisionis duntaxat et secundum ea que in registro Curie perscripta sunt, Parisiis in Parlemento, decima octava die Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio.*

*Sic signatum :* DUTILLET.

Nous requerant par lesd. marchans et bourgeois de Paris l'execution dud. edict, et en ce faisant qu'il soyt mandé cent marchans aux fins et suivant led. edict, ce qui leur a esté accordé, et faict responce que l'on proceddera le plus tost que faire ce pourra à l'execution d'icelluy edict.

Du XXV^e^ jour desd. mois et an.

PROCÈS VERBAL DE L'EXECUTION DUD. EDICT.

*Orfaverye.*

Et led. jour, pour procedder à l'execution dud. edict, sont comparuz aud. Bureau, suivant l'assignation à eulx donnée, Nicolas Langloix et Philippes Boursin, maistres jurez et gardes de l'Orfaverye, qui ont dict que les quatre aultres gardes ne peuvent venir ceans, le jour d'huy, parce qu'ilz sont empeschez à l'excercice de leurs charges; lesquelz advisez du contenu aud. edict et admonestez de nommer pour le corps de lad. Orfaverye le plus de notables personnes dud. estat qu'ilz pourroient, pour procedder, suivant led. edict, à l'eslection dud. Juge des Marchans et quatre Consulz, ont promis ce faire, et à ceste fin nommé, c'est assavoir :

Lambert Hotman, Pierre Hotman, Christofle Milon, Richard Toustain, Jehan Du Chef de Laville, Guillaume Bigart, Jacques Le Cousturier, Nicaise Dupuys, Jehan de Bruy, changeur, Jacques Coyse, changeur, Lienard Maugis, affineur, Jehan Laisné, dud. estat.

*Grosserye et Mercerye.*

Sont aussy comparuz Jehan Musnier et Vincent Guerry, gardes des marchandises de Grosserye, Mercerye et Joiaillerye, lesquelz admonestez de nommer pour l'effect dessusd. bon nombres de notables personnes desd. estatz, nous ont nommez, assavoir :

Jehan Dubus, sire Henry Ladvocat, sire Jehan Daubray, Jacques Lepentre, Loys de Cueil, Pierre Decamps, Claude Hervy, Jehan Lejay, Guillaume Rousselet, Françoys Choart, Augustin Germain, Pierre Boursier, François Garrault, Claude Doublet, Pierre Poulin, le gendre de la vefve Leverdier, Geofroy Lindo, André Lebrun, Jehan Merault, Guillaume Boucher, Robert Erin, Jehan Godeffroy, Michel Barillon, Jacques Paluau, Claude Patroullard, Jehan Salvancy, Robert Fillot, Nicolas Boucher, Noel Dehaire, Milles Arnoul, Leonard Valengelier, Jacques Legros, tous marchans merciers de ceste ville de Paris.

*Drapperie.*

Nicolas Prevost, Claude Chouart, Guillaume Chouart, Jehan de Bordeaulx, Nicolas Plastrier, Nicolas Villart, Anthoine Huot, Symon Courtelet, André Roch, Nicolas Hac [1].

*Espicerye.*

Semblablement sont comparuz Alexis Megissier, Geoffroy Roussel et Jehan Ruelle, gardes de l'estat des marchandises d'Espicerie et Apoticairerie, lesquelz, certiorez dud. edict et admonestez pour parvenir à l'execution dud. edict de nommer de personnes de leurs estatz comme dessus, nous ont nommez les personnes cy après nommez, assavoir :

Jehan de Labruyere, Claude Bugore, Wast Bourdin, Nicolas Lecamus, Nicolas de Bourges, Claude Delaistre, Jehan Perrin, Gerard Fremin, Pierre de Reins, Nicolas Dubuz, Raoulin Sandras, Pierre Noel, Jehan Gourjon, Nicolas Hovel, Gerard Chassebras, Estienne Quartier, Jehan Gohory, Hilaire Brion, Anthoine Barbier, Guillaume Robineau, Claude de Paris l'aisné, Pierre de Lafosse, Milles Lombart, Jacques Roussel, Jean Fredit, Pierre de Paris, Jehan Boileau, Jehan Puleu l'aisné, Gregoire Des Avenelles, Philippes Megissier, Claude Taillandier, Pierre Touret, Pierre Delacourt, Denis Louvet, Sebastien Duboys, Philippes d'Escouy, Nicolas Buhot, Lois Lanoulle, Marc Heron, Jehan de Plancy, Anthoine Robineau.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous le premier sergent de lad. Ville sur ce requis, retirez vous presentement par devers les personnes cy dessus nommez, et leur faictes commandement d'eux trouver demain, à une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'eslection d'un Juge des Marchans et quatre Consulz, suivant l'edict du Roy donné au mois de Novembre dernier passé, veriffié en la Court de Parlement.

« Faict le xxvi^e jour de Janvier mil v^c lxiii. »

Ainsi signé : Bachelier.

Et cacheté du cachet ordinaire estant au petit Bureau de l'Ostel de lad. Ville.

Et le jeudi, vingt septiesme jour desd. mois et an, sont comparuz en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, où estoient lesd. sieurs Prevost et Eschevins d'icelle, suivant le mandement cy dessus, cent notables bourgeois et marchans de lad. Ville de la qualité portée par led. edict, lesquelz, après lecture faicte en lad. Assemblée dud. edict, et plusieurs admonitions et remonstrances à eulx faictes par mond. s^r le Prevost des Marchans de procedder à lad. eslection de ung Juge des Marchans et quatre Consulz, de gens notables, gens de bien, bien famez et renommez, exemptz de avarice et aultres vices, le plus qu'il sera possible, de lad. qualité et non aultres, a esté faict faire le serment en tel cas requis, et pour parvenir à lad. eslection, qu'ilz eussent à nommer presentement quatre d'entre eulx pour scrutateurs, ce qu'ilz ont faict de une voix; et ont esté esleu pour scrutateurs sires Henry Ladvocat, Jehan Daubray, Françoys Garrault et Claude Hervy.

Ce faict, ont lesd. eslecteurs apporté, l'un après l'autre, chacun ung billet contenant les noms et seurnoms de ceulx qu'ilz ont esleuz, lesquelz billetz ilz ont mis en ung chappeau rouge et bleu [2], que tenoit led. s^r Prevost des Marchans.

Et après avoir receu lesd. billetz, led. s^r Prevost

[1] Les noms des délégués du corps des drapiers ne sont donnés que par le registre H 1785.

[2] La couleur du chapeau est indiquée par le registre H 1784.

des Marchans a iceulx delivrez, ensemble led. chappeau, ausd. quatre scrutateurs pour iceulx recoliger. Et après avoir ce faict par eulx, sont entrez au petit Bureau dud. Hostel de lad. Ville, où en la presence desd. s^rs^ Prevost et Eschevins, ont recueilly lesd. voix, a esté trouvé les personnes cy après nommez avoir eu en lad. eslection la pluralité des voix, assavoir, pour Juge des Marchans, sire Jehan Aubery, marchant, demourant rue Neufve S^t^ Merry, et pour Consulz, sires Nicolas Bourgeois, marchant, demourant pres les Carneaulx, Henry Ladvocat, marchant, demourant rue S^t^ Denis, Pierre Delacourt, aussy marchant, demourant es Halles pres le Pillory, et Claude Hervy, marchant, demourant en lad. rue S^t^ Denis [1].

Et le lundi, dernier jour desd. mois et an, suivant lad. eslection, ainsy que dict est, faicte de leurs personnes, lesd. Juge et Consulz sont comparuz au Bureau de lad. Ville, lesquelz nous ont presenté ung roolle contenant les noms et seurnoms de cinquante personnes, bourgeois et marchans de lad. Ville, pour procedder aussy à l'eslection de dix desd. cinquante, afin de faire la taxe et cotization sur tous lesd. marchans de cested. Ville pour l'achapt ou louage d'une maison et Place desd. Marchans, suivant led. edict, ce qui leur a esté accordé, et à ceste fin expedié le mandement qui s'ensuict :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous le premier sergent de lad. Ville sur ce requis, faictes commandement aux personnes denommez au roolle cy attaché de comparoir demain, à une heure de relevée, en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection de dix personnes d'entre eulx pour faire la taxe et cotization sur les marchans de lad. Ville de la somme qu'il conviendra lever sur eulx pour l'achapt ou louage d'une maison, qui sera appellée la Place aux Marchans, suivant l'edict du Roy. »

Et le premier jour de Febvrier, oud. an, du matin, lesd. Aubery, Juge, Ladvocat, Delacourt, et Hervy, Consulz, ont faict le serment en tel cas requis desd. estatz en la Court de Parlement, y presentez et conduictz par Messieurs Marcel et Le Prebstre, Eschevins; et quant aud. Bourgeois, n'a peu prester ny faire led. serment pour son indisposition. Et par ce a esté continué et remys icelluy serment à ung autre jour [2].

Et led. jour, de relevée, suivant le commandement faict ausd. cinquante bourgeois, en vertu dud. mandement, le jour d'hyer, expedyé, sont comparuz au grand Bureau de lad. Ville lesd. Juge, Consulz et cinquante personnes, bourgeoys, marchans, ou environ, lesquelz, après serment par eulx respectivement faict, ont esté admonestez [3] par mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans de nommer, eslire et depputter dix d'entre eulx pour faire la taxe et cotization de la somme qui sera advisée entre eulx pour l'achapt ou louage de lad. Place commune des Marchans, ce qu'ilz ont tous promis et juré faire. Et pour cest effect ont esleu par voix de bultin et scrutine, y gardant la forme cy dessus, assavoir, Claude de Paris, Loys de Creil, Estienne de Ladehors, Michel Passart, Claude Regnault, Claude Choart, Françoys Garault, Jehan Daubray, Nicolas Prevost et Richart Toutin, marchans et bourgeois de Paris, ausquelz a esté faict faire de rechef le serment en tel cas re-

[1] Le procès-verbal du scrutin du 17 janvier, certifié par les scrutateurs, est inséré dans le registre du Conseil du Parlement; ce document est intéressant à consulter, car il donne non seulement le chiffre des voix obtenues par les élus, mais il indique encore tous ceux qui obtinrent des suffrages, tous renseignements qui ne se trouvent point dans le *rôle des noms et surnoms de tous les marchands et bourgeois de Paris, qui ont été juges et consuls,* réimprimé par M. Deniere, parmi ses pièces justificatives. (*La juridiction consulaire de Paris*, n° XI, p. 288.) D'après ce procès-verbal, Jean Aubry fut nommé Juge des Marchands par cinquante-quatre voix; les quatre Consuls, savoir : Nicolas Bourgeois, par cinquante-huit voix; Henri Ladvocat, par quarante-huit voix; Pierre Delacourt, par quarante-deux voix, et Claude Hervy, par quarante et une. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1607, fol. 341 r°.)

[2] Après lecture du procès-verbal du scrutin, le Juge et les Consuls déclarèrent n'avoir donné ni promis aucun argent pour leur élection, et prêtèrent le serment « de bien et loyaument exercer leurs charges, administrer la justice autant aux pauvres que aux riches, sans acception de personnes, se garder de dons corrompables et generalement se y conduire comme vraiz et bons juges, suyvant l'edict de leur institution, et d'aultant que Nicollas Bourgeois, le premier desd. quatre Consulz, a esté excusé de malladie, a esté reservé qu'il fera le serment au plus tost que sa santé le pourra porter ». Nicolas Bourgeois fut promptement rétabli, car il vint à son tour prêter le serment requis, le samedi 12 février. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1607, fol. 341 v° X^1a^ 1608, fol. 374 v°.)

[3] Le registre H 1784 s'arrête à ce mot; la fin du paragraphe n'est donnée que par le registre H 1785

quis de faire lad. taxe et cotization de la somme de vingt mil livres tournois, qui a esté par tous lesd. marchans concordablement advisée estre levée pour l'achapt de lad. Place et aultres fraiz necessaires qu'il conviendra faire pour l'entretenement de la jurisdition desd. Juge et Consulz, et de faire lad. cotization et departement le plus justement et esgallement que faire se pourra, le fort portant le foible, ce que lesd. dix depputtez ont promis et juré faire[1].

## DXXX. — Mandement pour les recherches. — Commission et mandement [pour la taxe des vingt mil livres pour l'achapt de la Place commune des Marchans].

1er février 1564. (H 1785, fol. 169 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, suivant le commandement à nous faict, vous aiez dans huy, le plus tost que faire se pourra, à faire perquisition des personnes estans en toutes les maisons, colleges, hostelleries, et tous aultres lieulx de lad. Ville et faulxbourgs de vostred. quartier, estrangers et non domicilliers, ny stationnaires d'icelle Ville et faulxbourgs, de quelque estat ou qualité qu'ilz soient, pour nous en faire rapport, mandons et enjoignons à tous voz Cinquanteniers et Dixainiers de y obeir et vacquer dilligemment, toutes choses cessans, chacun en son regard, sur peine d'estre declairez desobeissans; sy n'y faictes faulte[2].»

«Guillaume de Marle, etc., à Claude de Paris, Lois de Creil, Estienne de Ladehors, Michel Passart, Claude Regnault, Claude Choart, Françoys Garault, Jehan Daubray, Nicolas Prevost et Richard Toutin, tous marchans et bourgeois de Paris, veue l'eslection faicte de voz personnes en l'Hostel de lad. Ville en l'Assemblée de cinquante marchans et bourgeois d'icelle, suivant l'eedict du Roy de erection et creation d'ung Juge des Marchans et quatre Consulz de lad. Ville, pour procedder à la taxe et departement de la somme de vingt mil livres, par lesd. cinquante marchans arbitrée et accordée en lad. Assemblée pour l'achapt d'une maison, appellée la Place commune des Marchans[3], laquelle taxe, cotization et departement est besoing faire promptement, ce que differez faire sans avoir sur ce noz lettres de commission, pour ces causes et, suivant le voulloir du Roy Nostre Sire porté par led. edict, et eslection faicte pour cest effect de voz personnes et comme dict est, et après que avons prins et receu de vous le serment en tel cas requis, nous vous avons donné et donnons par ces presentes plain pouvoir et puissance de faire lesd. departement, taxe et cotization de lad. somme de vingt mil livres, pour convertir et emploier aud. effect, sur toutes et chacunes les personnes de la qualité portée et contenue par led. edict, et ce, le plus justement et egallement que faire ce pourra, le fort portant le foible, et icelles cotizations et taxes ainsy faictes, soient contrains les reffuzans à paier leur cotte part par les voyes et contrainctes contenues aud. edict. Si donnons en mandement à tous à qui il apartiendra, requerons tous aultres que, en executant le contenu en lad. commission, ilz vous obeissent et entendent di-

[1] M. Deniere, dans son volume sur *La juridiction consulaire de Paris*, p. 290, publie, parmi ses documents (n° X), un extrait des registres de la juridiction des Juge et Consuls, qui fournit quelques détails sur l'élection des dix notables chargés de lever et recouvrer sur les marchands la somme de 20,000 livres pour «subvenir à l'achat et batiment de la Place commune».

[2] Ces perquisitions domiciliaires se rattachaient vraisemblablement à celles qui furent ordonnées, le 29 janvier, par le Parlement, au sujet de l'impression clandestine «de nouveaulx livres, missives et autres actes induisans le peuple à commotion et émotion»; le Lieutenant criminel du Châtelet, mandé par la Cour, déclara tenir prisonnier «ung nommé de la Maison Neufve» et reçut mission «d'aller visiter et faire visiter par les commissaires du Chastelet par toutes les maisons où ilz penseront que l'on imprime livres nouveaulx et en faire procès-verbaulx». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1607, fol. 326 v°.)

[3] Les dix marchands chargés de procéder à la répartition de la somme de 20,000 livres ne terminèrent leur collecte qu'en 1584; mais, dès 1570, les deniers recueillis étaient suffisants pour acheter une maison, et les Juges Consuls quittèrent l'abbaye Saint-Magloire, où ils s'étaient installés le 7 février 1564, pour aller s'établir dans le cloître Saint-Merry; ils y avaient acquis, le 15 novembre 1570, au moyen d'un échange d'immeubles avec le président Baillet, un hôtel formé de plusieurs corps de logis avec cour et jardin, qui jusqu'au XVIIe siècle est désigné sous le nom de *Place commune des marchands* et ne fut appelé que plus tard maison consulaire ou hôtel de la juridiction; vers le milieu du XVIIe siècle, les Consuls agrandirent leur local par l'achat des maisons voisines. (Cf. G. Deniere, *La juridiction consulaire de Paris*, p. 167.)

ligemment, sans vous donner, ne soffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, suivant celluy à nous donné par le Roy par led. edict.

« Donné soubz le scel de lad. Prevosté des Marchans, le premier Febvrier v^c L XIII. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, incontinant le present mandement receu, enjoignez à tous voz Dixainiers de faire, chacune Dixaine, description et roolles contenant les noms, seurnoms, qualitez et demourance de toutes les maisons, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de vostre quartier, mectant et nommant par vosd. Dixainiers, chacun en sa qualité, comme Messieurs de robbe longue, assavoir, gens d'eglise, nobles, de justice et praticque, soit de president, conseiller, advocat, procureur ou praticien, bourgeois, marchant, et de quelle marchandise ou aultre estat ou mestier qu'ilz soient, ad ce que l'on puisse aisement faire ung estat et roolle de la qualité d'un chacun, sans difficulté ou confusion, et lesd. roolles, ainsy que dict est, faictz, nous envoyez, signez desd. Dixainiers, au Bureau de lad. Ville devant demain, sy n'y faictes faulte.

« Faict aud. Bureau, le quatriesme jour de Febvrier mil v^c LXIII. »

## DXXXI. — Ordonnance [au maistre des oeuvres de la Ville]. Amende [des jurez] Mosleurs.

26 janvier 1564. (H 1785, fol. 160 r°.)

Du XXVI^e Janvier v^c LXIII.

« De par les Prevost des Marchans, etc.

« M^e Guillaume Guillain, m^e des œuvres de la Ville, faictes, incontinant le present mandement receu, . . . . . entre les poultres du pont de la porte de Bussy dessus les pilles d'icelluy, auquel pont ferez aussy mectre par les valides huict ou neuf poulces de sable. »

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, pour avoir cy devant par les jurez Mosleurs de boys empesché la reception de Nicolas Galloix oud. office, actendu qu'il estoit tropt jeune et non suffisant pour led. office excercer, au moyen de quoy a esté cy devant ordonné qu'il n'excerceroit led. office de demy an, et deppuis ont certiffié par escript led. Gallois estre suffisant et capable pour icelluy office excercer, avons condemnez, assavoir, Barbette, Musnier, Desvergers, Mahiet, Percheron, presens, et Legrand et de Villeneufve, absens, condemnez en dix solz parisis d'amende applicable suivant l'edict, et que led. Galloix parachevera son temps à luy baillé, suivant led. jugement cy devant donné.

## DXXXII. — [Condemnation de Pierre Boyenval.]

28 janvier 1564. (H 1785, fol. 160 v°.)

Du XXVIII^e Janvier mil v^c lxiii.

Entre Personnier, procureur de Loys Parrichon, marchant, demourant à Boissy-le-Roy, present en personne, demandeur, d'une part, et Pierre Boyenval, demourant à Paris, sa femme, present, deffendeur, d'autre, partyes oyes, condemnons led. deffendeur à paier aud. demandeur la somme de soixante dix solz tournois pour la voicture de douze muis et deux demyes queues de vin, qui est à raison de quatre solz, six deniers tournois pour muy, en ce comprins la voicture de huict septiers de bled, qui est au pris pour led. vin que les aultres marchans en ont paié cy devant, et es despens taxez à quatre solz parisis et en l'escripture des presentes, s'il les convient lever.

## DXXXIII. — Condemnation de Jacques Baril, m^e passeur d'eaue.

28 janvier 1564. (H 1785, fol. 173 v°.)

Du XXVIII^e jour de Janvier mil v^c lxiii.

Entre André, procureur de Pierre Turpin et Roollin Guiart, m^es des pontz de ceste ville de Paris, demandeurs, d'une part, et Moisant, procureur de Jacques Baril, m^e passeur d'eaue es portz de cested.

Ville, deffendeur, d'autre part, partyes oïes, avons condemné led. Baril à paier ausd. demandeurs leur droict d'avallaige de deux basteaulx chargez de bled et vin, par led. Baril avallez le vingt ungiesme et vingt troisiesme jour de Janvier, et oultre condemnons icelluy Baril es despens.

## DXXXIV. — [Condemnation de Rolland David.] Caution [de Thomas] Watier. — Condemnation [de Jacques] Merrien.

31 janvier 1564. (H 1785, fol. 160 v°.)

Du lundy, xxxi et dernier jour de Janvier, oud. an.

Entre Moisant, procureur de Jacques Bescheu, marchant bourgeois de Paris, demandeur, et Rolland David, present en personne, deffendeur, partyes oyes, condemnons led. deffendeur à paier aud. demandeur la somme de xxiiii livres pour vente et delivrance de douze cens de costeretz, à raison de quarente solz tournois le cent, et es despens taxez à six solz parisis, ensemble en l'escripture des presentes, s'il les convient lever.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville Fiacre de Secqueville, marchant espicier et cirier de la Chancellerye, demourant rue S^t^ Anthoine à l'enseigne du Faucheur, lequel s'est, ainsy qu'il a cy devant faict, constitué et constitue pleige et caution de Thomas Watier, marchant et bourgeois de Paris, par nous m^e^..... et commis à la recepte et paiement du chevalier et officiers du guet de ceste Ville[1], suivant l'arrest du Privé Conseil du vingt deux^me^ Janvier dernier, et faict les submissions accoustumées, present led. Watier, qui a promis faire certiffier led. de Sacqueville, ainsy qu'il luy a esté ordonné, dedans lundi prochain.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de lad. Ville Jacques Merrien, marchant, demourant à Morlaye, tant en son nom que comme soy disant et portant fort de Georges Merrien, son pere, present en personne, garny de Personnier, son procureur, lequel, de son consentement, avons condemné à paier à Pierre Larballestrier, aussy marchant, demourant à Creil, la somme de soixante deux livres, dix solz tournois pour la voicture de cinq milliers de foing, d'une part, et deux escuz d'or soleil pour l'occupation du basteau dud. Larbalestrier, que lesd. Merriens ont occuppé et occuperont jusques à lundi prochain, à paier lesd. deux sommes dedans ceste sepmaine prochain venant, et au deffault de ce faire et de rendre par lesd. Merriens le basteau dud. Larballestrier vuyde pour son regart, demourra led. Larballestrier, ensemble son basteau à ses despens en ceste Ville, à raison de xxxvi solz tournois par jour, à commencer dud. jour de lundi prochain venant.

## DXXXV. — Lettres de la Royne.

31 janvier 1564. (H 1785, fol. 159 r°.)

Du lundi, xxxi^e^ Janvier[2] mil v^c^ lxiii.

« Messieurs, pour aucunes affaires dont le Roy monsieur mon filz a à vous parler consernans son service, je vous prye ne faillir de vous trouver, demain de bon matin, en ce lieu, et m'asseurant que vous n'y ferez faulte, je ne vous feré plus longue lettre que de prier le Createur, Messieurs, qui vous ayt en sa saincte garde.

« Escript à Sainct-Mort, le vingt huictiesme jour de Janvier v^c^ lxiii. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : Fizes.

Et au doz est escript : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

[1] Un arrêt du Parlement, rendu le 5 février 1564, à la requête de César Branche de Sèze, chevalier du guet, autorisa Thomas Watier, en qualité de receveur des gages des gens du guet, à faire contraindre le receveur général de Paris au payement de 1,300 livres, le receveur ordinaire de Paris au payement de 1,200 livres et les receveurs et fermiers des hauts justiciers de la capitale au payement de 2,500 livres pour la solde des gens et officiers du guet pendant l'année 1563. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1607, fol. 346 v°.)

[2] C'est à tort, croyons-nous, que cette pièce est placée dans le registre à la date du 24 janvier; on voit, par plusieurs lettres de Catherine de Médicis, que la Reine Mère se trouvait résider, le 28 janvier, à Saint-Maur; par conséquent, la dépêche doit être reportée au lundi 31 janvier. Elle ne figure point d'ailleurs dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*.

## DXXXVI. — [Payement de droictz aux] Mesureurs de sel. [Payement de somme pour le transport de pieux à moulin de Nogent-l'Artault à Charenton.]

3 février 1564. (H 1785, fol. 176 r°.)

Du jeudy, troisiesme jour de Febvrier mil v^c lxiii.

Entre André, procureur des procureurs de la communaulté des jurez Mesureurs de sel de lad. Ville, demandeurs, d'une part, et Guillaume Sanglier, marchant bourgeois de Paris, deffendeur, après que led. deffendeur, present en personne, a confessé devoir ausd. demandeurs le comptaige de trente cinq milliers [de] seiches qui luy ont esté envoiez en seize pipes, et vingt poinsons de seiches, toutesfois ne scet la quantité dud. poisson qui y est, ordonnons que l'une desd. pippes et poinsons seront comptez, et sur le compte que se y trouverra seront lesd. demandeurs paiez des autres de leurs droictz, à quoy condemnons led. deffendeur.

Entre Personnier, procureur de Jehan Dubois [et Lois] Boulenger, compaignons de riviere, presens en personne, demandeurs, d'une part, et Cellot, procureur de Jehan Gigot, demourant place Maubert, partyes oyes, condemnons led. deffendeur à paier ausd. demandeurs la somme de quatre livres tournois chacun pour leur voyage d'avoir admené pour luy douze pieuz à moulin, avecq une petite piece de bois, du port de Nogent Artault[1] au dessus du pont de Charenton, et es despens taxez à quatre solz parisis, sauf aud. deffendeur son recours contre Jehan Boulard, auquel il dict avoir marchandé, et tous autres fraiz pretenduz avoir esté par luy faictz, oultre le marché faict entre eulx, que led. Boullard estoit tenu faire, lesquelz despens led. deffendeur a presentement paiez.

Entre Jehan Dubois et Lois Boullanger, compaignons de riviere forains, en personnes, garniz de m^e Loys Personnier, leur procureur, demandeurs, et Jehan Gigot, m^e boulenger et bourgeois de Paris, aussy en personne, garny de m^e Guillaume Cellot, son procureur, defendeur, partyes oïes sur la requeste desd. demandeurs, ad ce que led. deffendeur feust par nous condemné à leur paier à chacun quatre livres tournois pour leur voyage d'avoir admené douze pieux à moulin, avecq une petite piece de bois carré, deppuis le port de Nogent l'Artault jusques au lieu du molin neuf au dessus du pont de Charenton, suivant le marché faict avecq ung nommé Jehan Boullard, et demandant despens, dommaiges et interestz, d'une part, et par led. Gigot, present, garniz que dessus, qui a dict lesd. demandeurs n'estre recepvables, et que à tort ilz le poursuivent pour led. paiement, actendu qu'il ne les a mis en besongne et qu'ilz se doibvent adresser aud. Boulart, leur maistre, si bon leur semble, auquel Boulart led. Gigot, defendeur, a marchandé de luy bien et deuement admener, conduire et livrer en flotte lesd. douze pieuz et piece de bois carré, auquel il a paié la voicture, suivant led. marché, et neantmoings, ou lieu de avoir par led. Boulard admené lad. marchandise bien et deuement, par sa faulte et de ses gens qui ont rompu et delié led. train, sont lesd. pieuz allez en fons et aval l'eaue, et eust le tout esté perdu, n'eust esté qu'il c'est transporté sur le lieu où led. inconvenient est advenu, et a iceulx faict pescher et tirer du fond de l'eaue et admené à ses despens jusques aud. lieu du moulin neuf, où il luy a cousté gros deniers qu'il a desbourcez, oultre le marché dud. Boullart, qu'il entend repeter à l'encontre de luy, avecq ses dommaiges et interestz, requerant pour ce regard absolution avec despens; partyes oïes, condemnons led. deffendeur à paier ausd. demandeurs la somme de quatre livres tournois chacun pour leur voiage d'avoir admené pour luy douze pieuz à moulin, avecq une petite piece de boys, du port de Nogent l'Artault au dessus du pont de Charenton, et despens taxez à III solz parisis, sauf aud. deffendeur son recours contre Jehan Boullart, auquel il dict avoir marchandé, et de tous autres fraiz pretenduz avoir esté par luy faictz, oultre le marché faict entre eulx, que led. Boullard estoit tenu faire, lesquelz despens led. deffendeur a presentement paiez.

[1] Nogent-l'Artaud, Aisne, arrondissement de Château-Thierry, canton de Charly.

## DXXXVII. — [Renonciation à un basteau pery au port de Melun.] [Declaration de Jehan Compans.] Ordonnance [pour] chevaulx renduz. — [Conduite de basteau.]

5 février 1564. (H 1785, fol. 177 r°.)

Du v^me Febvrier mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de la ville de Paris Hugues Regnard, voicturier par eaue, demourant à Auxerre, lequel, ou nom et comme procureur de Nicolas Galimart, marchant voicturier par eaue, demourant aud. Auxerre, fondé de lettres de procuration dud. Galimart, passée par devant Pierre Armant, notaire royal aud. Auxerre, en dacte du premier jour du present mois de Febvrier dernier passé, a declairé qu'il renonçoit et de faict renonce, en vertu du pouvoir à luy donné par lad. procuration, au basteau qui a esté pery au port de Melun, et qui estoit chargé de vin, n'y pretend led. Galimart riens, et que s'il se trouvoit que aucuns l'eussent prins, ny serré la marchandise soubz le nom de luy, les desadvoue; et oultre le contenu en lad. procuration, a declairé led. Regnard, oud. nom, pour led. Galimart, present Jacques Deschamps estant aud. Bureau auquel apartient led. vin, ainsy qu'il a tousjours entendu et oy dire, qu'il renonce aud. basteau, habillemens et apparaulx d'iceulx, desquelz ne dud. basteau n'a esté aucune chose par luy prins ne aprehendé, de laquelle procuration la teneur ensuict :

«Par devant moy Pierre Armant, notaire royal en la ville et bailliage d'Auxerre, en la presence des tesmoings cy après nommez, comparut en sa personne honnorable homme Nicolas Gallimart, marchant voicturier par eaue, demourant à Auxerre, lequel congnut et confesse avoir faict et constitué ses procureurs especiaulx Hugues Regnard, ausquelz et chacun d'eulx seul et pour le tout led. constituant a donné plain pouvoir, puissance de plaider, opposer, appeller, renoncer, substituer, eslire domicille, et par especial de declairer, pour et ou nom dud. constituant, par devant tous juges et personnes qu'il apartiendra par le porteur de ces presentes qu'il renonce au basteau qui a esté pery au port de Melun, et qui estoit chargé de vin, et n'y pretend riens, et que s'il se trouvoit que aucuns l'eussent prins, ny serré la marchandise soubz le nom de luy, les desadvoue, et generalement de faire pour led. constituant en cest affaire aultant qu'il seroit et faire pourroit, si present en sa personne y estoit, jaçoyt, etc. promectant, etc. obligeant, etc., presens ad ce Pierre Gardelle, tonnelier, et Jehan Marungnat, cordonnier, demourans à Auxerre, tesmoings.

«Faict et passé aud. lieu, le premier jour de Febvrier, l'an mil cinq cens soixante trois.»

Signé: Nicolas Galimart et Pierre Armant, dont led. Regnard, oud. nom, a requis acte, qui luy ont esté octroyé ces presentes pour luy servir et valloir en temps et lieu ainsy que de raison.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville Jehan Compans, marchant et bourgeois de Paris, qui n'a voullut faire serment, lequel sur ce enquis, a dict que Jacques Deschamps, marchant, demourant à Auxerre, luy doibt la somme de douze cens livres tournois, et que pour parvenir au paiement de lad. somme led. Deschamps avoit faict venir par eaue en ceste Ville trois cens muis de vin, pour iceulx faire passer et mener à Rouen, le tout aux perilz et fortunes dud. Deschamps, à la charge aussy toutesfois, que s'il y avoit aucun proffict sur led. vin, que led. de Compans en auroit sa part; nous, actendu lad. confession et declaration faicte par Hugues Regnard, voicturier par eaue, demourant aud. Auxerre, qui a, comme procureur de Nicolas Galimart, cy devant renoncé au basteau où estoit led. vin qui a esté pery pres Melun, qui a declairé que led. vin apartient aud. Deschamps, qui a ce denyé et affermé auparavant que led. vin apartenoit aud. Compans, avons ordonné que led. vin sera vendu au port au vin en Greve, et neantmoings, pour le parjurement faict par led. Deschamps, le condemnons en vingt solz parisis d'amende seullement, en consideration de la perte qu'il a eue, payée lad. admende, et sur icelle prins vi solz parisis pour le sallaire de Vassé; reste nect xiii solz parisis.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que huict chevaulx appartenans à Estienne Galloix, demourant rue S^t Martin, Jehan Chappon, demourant rue Montorgueil, Mathieu Le Roy, serviteur de Jehan Gommetz, leurs seront ren-



IMPRIMERIE NATIONALE.

duz, en paiant toutesfois huict solz parisis chacun pour les fraiz des sergens qui les ont admenez de nostre ordonnance, et neantmoings faisons deffences ausd. chartiers de plus approcher des portz, ne charger le boys qu'il ne soit deschargé à terre, suivant l'ordonnance, à peine du fouet.

Entre Personnier, procureur de Guillaume Gilbert, facteur de Jacques Burgondys, seigneur de Vilmigeon [1], demandeur, d'une part, et André, procureur de Martin Le Febvre, present en personne, deffendeur, d'autre part, après serment faict par led. deffendeur qui a confessé qu'il a promis aud. demandeur de luy rendre et mener son basteau le dimenche d'après le jeudi d'après Noel, condemnons led. deffendeur à rendre aud. demandeur la somme de VIII livres, quinze solz, à luy baillées le jeudi d'après le jour de Noël, et ce par emprisonnement de sa personne, et es despens, dommaiges et interestz taxez à vingt quatre solz parisis, dont led. Le Febvre a appellé, nonobstant lequel appel et sans prejudice d'icelluy, ordonnons, ce requerant led. demandeur, que le present jugement sera executé, en baillant toutesfois par luy caution, suivant l'ordonnance.

## DXXXVIII. — Messire Christophle des Ursins, chevallier de l'Ordre, Lieutenant du Gouverneur de Paris.

### Mandementz [pour recepvoir les] armes. — Confessions [des] teinturiers.

7 février 1564. (H 1784, fol. 234 v°; H 1785, fol. 179 r°.)

Du lundy, septiesme jour de Febvrier mil cinq cens soixante trois.

Veues les lettres patentes du Roy données à Paris le quinziesme jour de Janvier dernier passé, signées : CHARLES, et sur le reply : Par le Roy, la Royne mere, le duc de Montmorency, pair et Conestable de France, presentz, Bourdin, verifiées en la Court de Parlement, par lesquelles et pour les causes y contenues led. S^r^ faict, ordonne et establist messire Christofle des Ursins, s^r^ de La Chappelle des Ursins, chevalier de l'Ordre du Roy, son Lieutenant, luy donnant pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement de pourveoir et donner ordre à toutes choses concernans les affaires du Gouvernement de Paris et Isle de France, en l'absence de mons^r^ le mareschal de Montmorency, comme plus au long contiennent lesd. lettres, a esté ordonné qu'elles seront enregistrées au registre du greffe [2] de la Ville, aux conditions contenues en une coppye d'arrest de la Court de Parlement presenté par led. seigneur [3], et pour joyr et exercer led. estat et charge en l'absence de mond. seigneur le mareschal, et non autrement, et oultre, suivant les ordonnances acoustumées, que led. s^r^ ne pourra ordonner aucunement des deniers patrimoniaulx, dons et octroys de lad. Ville, deniers de la fortiffication ny aultres deniers d'icelle Ville, le tout sans prejudicier aux droictz, prerogatives et previlleges des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, present et advenir.

Ce fut faict et donné le lundy, septiesme jour de Fevrier mil v^c^ LXIII.

« Sire Pierre Perlan, Quartenier de lad. Ville, faictes sçavoir à ceulx dont vous envoyons le roolle, qu'ilz viennent en personnes, demain à deux heures de relevée, en l'Hostel de lad. Ville recepvoir leurs armes, accompaignez de leurs serviteurs, et à ceste fin raportent les billetz qui leur ont esté baillez; sy n'y faictes faulte. »

Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau de lad. Ville Jehan Guimyer, marchant tainturier, demourant rue de la Tannerye, Gerard Lebret, Michel Passart et Claude Lebret dud. estat, demourant rue [de la] Pelleterye, lesquelz ont declairé qu'ilz ont faict descharger, ce jour d'huy, sur les huict heures du matin, au port S^t^ Paul quarente moulles de boys ou environ, faisant partye de la quantité de cent moulles de boys qu'ilz ont achaptez au païs d'Amont pour

[1] Villemigeon, Seine-et-Marne, arrondissement de Melun, canton de Tournan, commune de Favières.

[2] Les lettres portant nomination de M. de La Chapelle des Ursins, comme Lieutenant du Gouverneur de Paris, sont en effet transcrites dans le Livre des Privilèges de la Ville (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 246 v°); elles se trouvent également dans les Ordonnances du Parlement (*Archives nationales*, X^1a^ 8625, fol. 163). Christophe des Ursins, seigneur de la Chapelle-Gautier, fut remplacé dans ce poste, le 23 octobre 1572, par Jean Blosset, seigneur de Torcy.

[3] L'enregistrement est du 3 février, mais l'arrêt en question ne figure point dans le registre du Conseil.

exercice de leurs estatz, des le IIII^e Novembre dernier, confessant avoir faict descharger led. boys sans icelluy apporter en arrivaige, mais sont venuz ceans pour demander congé d'icelluy descharger reaulment et de faict led. boys aud. port S^t Paul, port non ordinaire, et faict icelluy transporter à heure indeue sans juré, contre les ordonnances, a esté remise la cause à . . ., de relevée. Et deppuys, led. jour de relevée, sont comparuz au Bureau de lad. Ville Claude Maret, Robert Desprez, lesd. Guimier, Lebret, Pierre Thibault et aultres tainturiers, lesquelz admonestez, actendu la necessité de gros boys qui est à present en ceste Ville, d'eux fournir et user en leurs estatz de boys flotté, qui leur est plus propre que aux bourgeois, ont dict qu'il leur est impossible de user dud. boys flotté, parce qu'il ne rend telle challeur, et flambe que led. gros boys non flotté, et aultres causes par eulx alleguées, a esté ordonné ausd. Maret et aultres d'eux trouver, mercredi prochain du matin, au parquet de messieurs les gens du Roy de la Court, pour, après en avoir communicqué ausd. s^rs, en ordonner ainsy que de raison, et neantmoings declarons les quatre voies de boys arrestées, acquises et confisquées au Roy et lad. Ville, et le basteau où a esté admené led. bois mis en arrest, jusques ad ce que le bastellier d'icelluy soit comparu ceans.

Charles Moreau, voicturier par eaue, demourant à Crecy, lequel, après serment par luy faict, interrogué s'il frequente pas en ceste Ville, et s'il sect pas où sont les portz ordinaires d'icelle, a dict qu'il ne vient pas souvent en ceste Ville, mais sect bien les portz ordinaires.

Interrogué pourquoy il a doncq arrivé et garré son basteau chargé de bois à port non ordinaire, a dict que ce a esté parce qu'il estoit fort tart et faisoit fort mauvais temps; nous, actendu la contravention faicte par led. Moreau à l'ordonnance, le condemnons en XX solz parisis d'amende, et deffences à luy de plus faire arriver led. basteau que aux portz ordinaires, suivant l'ordonnance, sur peine d'amende arbitraire, sur laquelle admende sera prins huict solz parisis pour Vassé, sergent.

## DXXXIX. — [Arrest de deniers deubz pour voicture de vin.]

8 février 1564. (H 1785, fol. 181 r°.)

Du VIII^e Febvrier V^c LXIII.

Entre Moisant, procureur de Hugues Regnard, voicturier par eaue, demourant à Auxerre, present, demandeur, d'une part, et André, procureur de Jehan Menant, marchant et bourgeois de Paris, present en personne, deffendeur, d'autre part, après que led. demandeur a conclud aux fins de son adjournement libellé, et que led. Menant a dict qu'il n'a aucun marché avec led. Regnard, ains à ung nommé Nicolas Galimart, demourant aud. Auxerre, ordonnons que les deniers que peult debvoir led. Menant à cause de la voicture du vin dont est question, demourront en arrest entre les mains dud. Menant, et deffences de n'en vuyder ses mains jusques ad ce que lesd. Galimart et Regnard soient comparuz en personne ensemble, jusques ad ce demourront les basteaulx, que led. Regnard a dict luy appartenir, en arrest, après que led. Moisant, oud. nom, a protesté de tous sejours, despens, dommaiges et interestz.

## DXL. — [Confirmation de marché entre Levasseur et Deschamps pour muids de vin acheptez au port en Greve.] [Vente de basteau arresté. — Recollement de tesmoings.]

9 février 1564. (H 1785, fol. 182 r°.)

Du neufiesme jour de Febvrier V^c LXIII.

Entre Pierre Le Goix, marchant bourgeois, present en personne, demandeur, d'une part, et André, procureur de Jacques Deschamps, marchant, demourant à Auxerre, aussy present, deffendeur, après que Nicolas Le Vasseur, marchant, demourant à Darnetal pres Rouen, après serment par luy fait, sur ce interrogué, a dict qu'il est en ceste Ville, y eut, le jour d'hyer, huict jours, et que, led. jour d'hyer, environ unze heures du matin, il achapta au port en Greve environ huict vingtz dix muis de vin dud. Jacques Deschamps, le pris de sept livres le muid, vin droict et remply, suivant la visittation que led. Deschamps luy a dict en avoir esté faicte de nostre ordonnance, requerant que led. Deschamps feust condemné à luy livrer led. vin, et à faulte de ce faire

condemné en tous ses despens, dommaiges et interestz, et que Jehan Parent, me tonnellier, a dict et affermé qu'il fut, le jour d'hier, present que led. Le Vasseur bailla le denier à Dieu dud. vin aud. Deschamps, et que led. Deschamps, aussy sur ce interrogué, a dict et affermé, comme il feist le jour d'hier, qu'il vendit, icelluy jour, environ unze heures du matin, heure de vente, ses vins aud. Le Vasseur, montant à la quantité de huict vingtz dix muis de vin, à tout prandre de ce qu'il se trouverra droict et plain, à quoy faire estoit present Claude Auger, ung nommé Parent, tonnellier, et dix ou douze autres personnes, aussy que led. tonnellier a dict qu'il estoit present aud. marché faire, et fut faict environ unze heures du matin au pris de sept livres le muid, à tout prandre de ce qui se trouveroit droict, ainsy qu'il a dict cy dessus, et que led. Deschamps a esté interpellé de declairer s'il entendoit pretendre aucuns dommaiges et interestz à l'encontre de Nicolas Galimart, pour raison de la moings vente dud. vin, actendu qu'il n'a vendu led. vin aud. Le Vasseur que sept livres le muid, vin droict, et que Pierre Le Goix, ad ce present, en a offert vii livres, x solz, du muyd dud. vin, à tout prandre dud. vin droict, a dict qu'il n'entend pretendre aucuns dommaiges et interestz à l'encontre dud. Galimart, ne aultre, pour raison de lad. moings vente dud. vin de ce qui se trouvera droict; avons ordonné que led. marché faict entre lesd. Le Vasseur et Deschamps tiendra, et neantmoings que led. Deschamps ne pourra pretendre aucuns dommaiges et interestz à l'encontre dud. Galimart ne aultres, pour raison de lad. moings vente de ce qui se trouvera dud. vin droict, et le surplus dud. vin non droict sera vendu et delivré au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, et les deniers provenans de lad. vente baillez et delivrez aud. Deschamps à la conservation de son deu, et au surplus, que led. Le Vasseur sera hansé de la Marchandize de l'Eaue de lad. Ville.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville Anguerrant Dulot, fermier des douze deniers pour livre du vin vendu en gros en la ville et faulxbourgs de Paris ceste année presente, lequel a declairé qu'il appelloit et de faict a appellé de certaine sentence donnée, le jour d'hier, entre Pierre Le Goix, Jacques Deschamps et Nicolas Le Vasseur, et de tout ce qui s'en est ensuivy, en ce que lad. sentence contre luy à son prejudice et interestz, dont, etc.

Entre Cellot, procureur de Thomas Soyer, forain, present, et André, procureur de Jacques Deschamps, aussy present, deffendeur, d'autre part, parties oïes, condemnons led. deffendeur es dommaiges, interestz et sejours dud. demandeur jusques à huy, taxez à xl solz parisis, et huict solz parisis pour les despens.

Entre Moisant, procureur de Pierre Bertrand, marchant bourgeois de Paris, demandeur et requis à l'encontre de Esme Poussin, forain, present, que le basteau sur luy arresté feust vendu et les deniers baillez aud. Bertrand jusques à la concurance de la somme de vingt trois livres, unze solz, six deniers tournois, contenue en certaine sentence cy devant donnée à l'encontre de luy au proffict dud. Bertrand, et que led. Poussin a declairé, là où vouldrions passer oultre, qu'il appelle de lad. sentence et arrest, comme de nouvel venu à sa congnoissance; nous en declarant led. arrest bon et vallable, avons ordonné et ordonnons que led. basteau sera vendu au plus offrant et dernier encherisseur, et les deniers baillez aud. Bertrand jusques à la concurance de lad. somme de vingt trois livres, unze solz, six deniers tournois, dont led. Poussin a appellé, ensemble de lad. sentence du vingt cinquiesme Janvier dernier, nonobstant lequel appel et sans prejudice d'icelluy, ordonnons que led. jugement sera executté, ce requerant par led. Moisant, oud. nom, en baillant toutesfois par led. Bertrand caution.

Sur la requeste presentée, le septiesme jour du present mois, par Claude Carlier, marchant voicturier par eaue, demourant à Paris, Jehan Françoys, demourant à Estampes, et Fiacre Delorme, demourant à Orleans, demandeurs, et sur icelle oy Jehan Le Normant, marchant, demourant à Paris, a esté ordonné que les cordes mentionnez en lad. requeste, estant de present en la possession dud. Le Normant et de sa mere, seront vendues au plus offrant et dernier encherisseur par l'un des sergens de lad. Ville, et les deniers provenans de lad. vente baillez ausd. demandeurs, en baillant toutesfois par eulx caution d'iceulx deniers rendre, s'il est dict que faire se doibve; et partant en demourra led. Le Normant et tous aultres deschargez.

Entre Moisant, procureur de Pierre Bertrand, marchant bourgeois de Paris, demandeur, d'une part, et Cellot, procureur de Esme Poussin, demourant à Montereau, present en personne, deffendeur, d'autre

part, après que, suivant le jugement donné, le jour d'huy matin, entre les partyes, led. Bertrand a presenté pour caution Jehan Chaudon, marchant bourgeois de Paris, demourant pres le Pavé, pour la somme de vingt trois livres, unze solz, six deniers tournois, requerant que ad ce il feust receu, et que par led. Poussin a esté dict qu'il est appelant de la sentence diffinitive, ensemble de l'arrest et saysie faictz en vertu d'icelle et de ce qui s'en est ensuivy, partant empesche qu'il soit passé oultre, et proteste d'atemptatz et de tous despens, dommaiges et interestz; nous, partyes oyes, avons led. Chaudon receu et recevons en la presence dud. Poussin pour caution de lad. somme de XXIII livres, XI solz, VI deniers tournois, faisant les submissions accoustumées, ce qu'il a faict; et neantmoings ordonnons que lesd. jugement et sentence tiendront et seront executez, nonobstant led. appel et sans prejudice d'icelluy, actendu ce dont est question.

Veues les charges et informations faictes à la requeste de honnorable homme René Arnoul, marchant et bourgeois de Paris, le Procureur du Roy et de lad. Ville joinct, demandeurs, à l'encontre de Estiennette Rouchault, vefve de feu Jehan Foucault, demourant à Rozay pres Sens, et Jehan Lamy, m^e passeur, demourant à Cresle pres led. Sens, adjournez à comparoir en personne, deffendeurs, interrogatoires, confessions et denegations desd. adjournez, avecq les conclusions dud. Procureur du Roy et de lad. Ville, et tout veu, nous disons que les tesmoings oïz et examinez esd. informations et autre, que led. Arnoul pourra faire, si bon luy semble, examiner, seront recollez et, sy besoing est, confrontez ausd. adjournez. Et à ceste fin luy sera commission delivrée, addressant au baillif de Sens, prevost dud. lieu, prevost de Villenefve le Roy, leurs lieutenans ou plus prochain juge royal des lieulx, par devant lesquelz lesd. adjournez seront tenuz comparoir à toutes assignations qui leur seront données, sur peine d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulx imposez, pour ce faict, le tout renvoyé par devers nous et communicqué aud. Procureur du Roy et de lad. Ville, ordonner ce que de raison.

## DXLI. — [Caution de Carlier et Delorme pour vente de cordes.]

10 février 1564. (H 1785, fol. 185 r°.)

Du jeudy, x^e jour de Febvrier v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu en jugement devant nous Pierre Martin, marchant poissonnier, demourant à Paris rue [de la] Mortellerye, lequel s'est constitué pleige et caution de Claude Carlier, demourant à Paris, de la somme de seize livres, dix solz tournois, faisant le tiers de la somme de quarente neuf livres, x solz tournois, à quoy se monte la vente de certaines cordes qui ont esté, le jour d'huy, vendues au plus offrant, suivant certain jugement donné de nous, le jour d'hier, entre led. Carlier et autres, et faict les submissions accoustumées, avons lad. caution receue et recepvons par ces presentes.

Au jour d'huy, est comparu en jugement devant nous au Bureau de lad. Ville Toussainctz Legrand Juillau, chargeur de marchandise, demourant à Paris rue de la Truanderye, lequel s'est constitué et constitue pleige et caution de Fiacre Delorme, voicturier, demourant à Orleans, pour la somme de seize livres, dix solz, à quoy se monte la vente de certaines cordes qui ont esté, le jour d'huy, vendues au plus offrant et dernier encherisseur, suivant certain jugement donné de nous, le jour d'hier, entre lesd. Delorme et aultres, certiffié suffisant par Claude Carlier, marchant voicturier, demourant à Paris rue [de la] Mortellerye, qui ont faict respectivement les submissions acoustumées, avons lesd. caution et certifficateur receues et recepvons par ces presentes.

## DXLII. — [Condemnation pour coteretz venduz à pris excessif.]

11 février 1564. (H 1785, fol. 186 r°.)

Du vendredi, xi^e jour de Febvrier v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville Paul Intrant, marchant drappier, bourgeois de Paris, demourant au Marché Pallu, lequel, après serment par luy faict, a dict que, ce jour d'huy matin, il a achapté au port de l'Escolle S^t Germain d'une femme deux cens de coteretz le pris de quarente trois solz le cent, lesquelz a paiez à lad. femme à lad. raison; et sur ce que led. Intrant et son serviteur, qui estoit avecq luy, se plaignoit dud. pris

excessif, s'est presenté à eulx Nicolas Bastillard, present aud. Bureau, qui luy a dict que lesd. coteretz estoient au rabaiz à trente cinq solz tournois; et de faict l'a dict et cryé tout hault led. Bastillard à lad. femme, qu'il a menassée de faire venir par devant Messieurs, quoy voyant par elle, a rendu aud. Intrant seize solz tournois. Ce faict, est comparue Marie Leconte, femme de Richard Des Arpens, laquelle a confessé avoir vendu lesd. coteretz aud. pris de quarente trois solz le cent, et ne scet les ordonnances. Nous, actendu la confession de lad. Leconte et actendu qu'elle est de Rouen, ignorant les ordonnances, la condemnons en x solz parisis, et Jehan Dolbeau, juré mosleur, pour n'avoir baillé et mis la banerolle au basteau dud. Des Arpens, suivant l'ordonnance, le condemnons en xx solz parisis, sur lesquelles admendes seront prins les quintz au denonciateur, et sur le surplus les fraiz.

## DXLIII. — [Caution de prisonniers. — Droict de visitation d'armes.]

12 février 1564. (H 1785, fol 191 r°.)

Du samedi, xii^e jour de Febvrier v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de la ville de Paris Georges Regnier, lequel c'est constitué pleige et caution de Pierre Bellin et Nicolas Lemaire, prisonniers es prisons de ceans, et promis les representer lundi prochain, heure de dix heures du matin.

Entre Jehan Le Peuple, capitaine des cent harquebuziers de lad. Ville, demandeur, d'une part, et Benoist Robert, Thibault Robert et Jehan Merigot, harquebuziers de lad. Ville, deffendeurs, nous lesd. deffendeurs condemnons à paier aud. capitaine, chacun en son regard, son droict de visittation d'armes pour les deux dernieres années, à raison de quatre solz parisis chacune desd. années.

## DXLIV. — [Demission de portier. — Absence de jurez Mosleurs au port de Greve.]

14 février 1564. (H 1785, fol. 192 r°.)

Du lundy, xiiii^e Febvrier v^c lxiii.

Au jour d'huy, est venu au Bureau de lad. Ville Estienne Martin, portier de la porte Nefve, lequel a declairé qu'il remectoit et de faict a remis es mains de Messieurs lad. commission, logis et demourance d'icelle pour en pourveoir par lesd. s^rs telle personne qu'il leur plaira, dont, etc.

Ced. jour, après que Messieurs Lesueur, Eschevin, et Dumoulin, Procureur du Roy et de la Ville, ont rapporté aud. Bureau, presentement ilz se sont transportez, ced. jour, au port en Greve pour donner ordre à la distribution de boys de chauffaige y estant, où ilz n'ont trouvé aucuns jurez Mosleurs, nous avons condemnez lesd. jurez Mosleurs qui sont de la sepmaine et service, ced. jour, aud. port de Greve en dix solz parisis chacun, et leur sera signiffié.

Veues les interrogatoires et confessions de Françoys de Reins, soy disant commis du tresorier de La Thomassiere, prisonnier pour avoir supposé le nom du s^r d'Athis [1], advoué à luy contre verité et soubz icelluy nom prins le boys ordonné pour led. s^r d'Athis, a esté ordonné que led. de Reins sera eslargy desd. prisons jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné.

## DXLV. — [Vente de coteretz.]

15 février 1564. (H 1785, fol. 193 r°.)

Du xv^e Febvrier v^c lxiii.

Ced. jour, a esté ordonné que les coteretz de Nicolas Thuault, demourant rue Contesse d'Arthois, seront venduz au publicq de lad. Ville à raison de cinquante solz tournois le cent, et à ceste fin sera tenu led. Thiault faire publier led. pris par ung homme de lad. Ville.

[1] Depuis la fin du règne de Charles VII, la seigneurie d'Athis se trouvait entre les mains de la famille parlementaire de Viole; elle appartint notamment sous François I^er (1530 à 1540) au conseiller Pierre Viole, Prévôt des Marchands, et à la fin du xvi^e siècle, à un autre Pierre Viole, président au Parlement.

## DXLVI. — [Visitation de basteau au port des Celestins. — Vente de vin.]

16 février 1564. (H 1785, fol. 194 r°.)

Du xvi^e Febvrier v^c lxiii.

Au jour d'huy, après que Jehan Badinier, marchant de bois, demourant à Joigny, a rapporté et affermé que son basteau par luy arrivé et garré au port des Cellestins, port non ordinaire, estre blessé et en peril eminent, ce qu'il ne s'est trouvé veritable par la visitation qui en a esté par aucuns de Messieurs les Eschevins faicte, a esté condemné en iii livres parisis d'amende, sur laquelle seront prins les fraiz des sergens et le quint, taxez lesd. fraiz à vingt-quatre solz parisis, et deppuis a esté lad. admende remise à cinquante ung solz tournois, à la charge de paier lesd. fraiz.

Entre André, procureur de Claude Dulot, juré vendeur de vins, demandeur, et m^e Nicolas Michel, advocat en Parlement, defendeur, present en personne, parties oïes en personnes sur leur differend, ordonnons que le vin dont est question, qui se peult deperir, sera vendu au plus offrant et dernier encherisseur, et les deniers provenans de lad. vente mis en justice à la conservation du droict de qui il apartiendra, jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné.

## DXLVII. — [Deffences à ung gaigne-denier de se trouver sur les portz.]

17 février 1564. (H 1785, fol. 195 r°.)

Du jeudi, xvii^e jour de Febvrier oud. an.

Ced. jour, a esté admené et pour ce faire actainct de sa prison Anthoine Dorival, gaigne-denier frequentant le port Sainct-Germain, lequel, interrogué si, le jour d'hier, il demanda et print d'un bourgeois de ceste Ville deux solz tournois pour charger une voye de boys, a dict que non, et ne demanda aucune chose, et deppuis a confessé avoir receu dixhuict deniers tournois pour lad. voye, suppliant que l'on luy pardonnast. A esté ordonné que led. Dorival sera eslargy et mis hors desd. prisons, et deffences à luy de soy plus trouver sur les portz, suivant l'arrest de la Court, sur peine du fouet.

## DXLVIII. — [Deffences à tous bourgeois de prester leurs noms à aultruy pour faire passer vins.] — [Taxe pour les fortifications.] [Ordonnance deffendant aux gaigne-deniers de charger le bois sur les portz.]

18 février 1564. (H 1785, fol. 195 v°.)

Du vendredi, xviii^e Febvrier v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de la ville de Paris Pierre Le Goix, marchant de vins, bourgeois de Paris, lequel, après serment par luy faict, interrogué s'il a pas faict cy devant passer par ceste Ville aucuns vins pour mener à Rouen soubz le nom d'aultruy, a dict qu'il a faict passer en son nom trois cens tant de pieces de vin apartenant à Charles de Tasche, marchant hostellier, demourant à Auxerre, son serviteur, et à luy, assavoir, cent muis de vin à luy apartenant, et le surplus aud. Tasche qui luy debvoit grande somme de deniers, lesquelz luy debvoient estre paiez par led. Tasche après lesd. vins venduz à Rouen, et lesquelz deux cens muis de vin led. Tasche a empruntez au païs d'Auxerre pour satisfaire à ceste debte. Interrogué s'il scet pas bien que ceulx de Bourgongne ne peuvent passer vins au dessoubz des pontz, a dict qu'il ne l'a encores entendu, et ne faict grand trafficque de vin en Normandye, où y a plus de quinze ans qu'il n'y en avoit envoyé, ce qu'il n'eust encores faict, n'eust esté pour se paier. Nous, oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, condemnons led. Le Goix à paier la hanse et compaignye françoise desd. vins, et neantmoings, pour la faulte par luy faicte d'avoir faict ainsy passer lesd. vins en son nom, le condemnons en vingt livres parisis, applicable moictié au Roy et lad. Ville, et l'aultre moictié aux pauvres; et deffences à

luy et tous aultres bourgeois de prester leurs noms à aultruy, ny faire ainsy passer doresnavant aucuns vins ny aultres marchandises, sur peine de confiscation desd. vins et marchandises, et privation de previllege de bourgeoisye.

Entre Cellot, procureur de Philippes Tallu, en personne, demandeur, d'une part, et Moisant, procureur de Charlotte Pastourelle, aussy presente, deffenderesse, après serment par led. demandeur faict, qui a affermé qu'il ne luy a esté baillé aucune chose par lad. deffenderesse, et que Henry Fleury a affermé qu'il a veu bailler par lad. vefve une piece d'or aud. demandeur, partyes oyes, condemnons lad. vefve à paier aud. demandeur la somme de quatre livres, à quoy la maison où elle et m^e Jehan Gouyn, duquel elle a prins la cause, a esté cotizée pour les fortiffications, et es despens taxez à six solz, trois deniers tournois, et es presentes, s'il les convient lever.

Au jour d'huy, sur la remonstrance faicte aud. Bureau par le Procureur du Roy et de la Ville qui, au content de ce que par arrest de la Court est deffendu à tous gaigne-deniers de ne se mesler et entremectre de la delivrance du boys, ne icelluy charger dans les charrettes, mais laisser icelles charger par les chartiers, lesd. gaigne-deniers cordent et mesurent le boys de corde qui vient en ceste Ville, et après qu'il l'ont cordé, chargent icelluy dans la charrette, et font payer aux bourgeois pour charger lad. charrette d'une demye corde deux, trois, quatre et cinq solz, et plus, autrement les bourgeois n'auroient dud. boys, combien que le marchant vendeur soit tenu de livrer sur le pavé par mesure led. boys à ses despens, avons ordonné, pour obvier aux exactions qui se font par lesd. gaigne-deniers sur les bourgeois à la delivrance dud. boys de corde, que les marchans vendeurs seront tenuz faire mectre sur le pavé et livrer par mesure à leurs despens led. bois de corde ausd. bourgeois et toutes personnes qui en vouldront avoir; et avons faict et faisons deffences, suivant l'arrest de la Court, ausd. gaigne-deniers et aultres qui auront cordé et mesuré led. boys de charger icelluy dans les charrettes et de ne prandre aucuns deniers des bourgeois, en quelque maniere que se soit, sur peine de punition corporelle, ains laisser charger les chartiers, ausquelz avons enjoinct de ce faire. Et oultre deffendons ausd. gaigne-deniers d'eux trouver sur les portz pour la delivrance du gros boys, le tout, suivant led. arrest et sur les peines y contenues; et ad ce que les marchans vendeurs n'en pretendent cause d'ignorance, avons ordonné que la presente ordonnance leur sera signiffiée par le premier des sergens d'icelle Ville.

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville, demandeur, d'une part, et Georges Bertin, locataire de la maison des Trois Pigeons apartenant à Saint-Jacques-du-Hault-Pas, present, defendeur, après que led. deffendeur a confessé debvoir au jour de Pasques prochain trente-sept livres, dix solz tournois pour ung terme qui escherra aud. jour, à cause du louage de lad. maison, avons icelluy deffendeur condemné à paier la somme de quinze livres, à quoy lad. maison a esté cotizée pour les fortiffications, aud. jour de Pasques, au recepveur des fortiffications de lad. Ville, laquelle luy sera desduicte et rabattue sur led. louage.

Entre Moisant, procureur de Philippes Aubriart, voicturier par eaue, demourant à Nogent-sur-Seine, present en personne, demandeur, d'une part, et Cellot, procureur de Anthoine Michel, aussy present, deffendeur, partyes oïes, condemnons led. deffendeur à paier aud. demandeur la voicture de six muis de grain dont est question, à raison de cinquante deux solz, six deniers tournois le muid, sauf à desduire la somme de quatre livres tournois, d'une part, et ung escu, d'autre, nonobstant les deffences dud. deffendeur.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Capitaine des archers de lad. Ville, envoiez, par chacun jour, à commencer dès le jour d'huy, une heure de relevée, huict personnes de vostre nombre, garniz de leurs hallebardes, assavoir, quatre au port de Greve et quatre au port de l'Escolle, desquelz quatre y aura respectivement ung chef pour donner ordre à la distribution du boys de chauffaige et obvier aux monopolles et exactions que y commectent les gaigne-deniers et chartiers, ne permectant par eulx que aucun charge boys en charrette, sinon le chartier, ne que aucun gaigne-denier se trouve sur les portz, suivant l'arrest de la Court; et où ilz en trouveront aucuns contrevenans aud. arrest, le mectent et constituent prisonnier pour en estre faict punition exemplaire, selon l'exigence du cas, et qu'ilz n'y facent faulte, et d'eux trouver, ced. jour, ausd. lieulx et heure, et continuer, tant le matin que l'après disnée,

jusques à la fin de vostred. nombre, sur peine de quatre livres parisis chacun deffaillant, pour laquelle il sera executé promptement; et quant tout led. nombre aura ainsy faict son debvoir, ne faillez à nous en venir advertir au Bureau de lad. Ville, pour envoyer pareil mandement aux capitaines des aultres nombres, pour faire le semblable. Faict led. jour. »

## DXLIX. — [Visite de trains de boiz.]

19 février 1564. (H 1785, fol 198 r°.)

Du xix^e Febvrier v^c lxiii.

Entre Moisant, procureur de Pierre Courot, filz de Guillaume Courot, Lienard Jacquet, Jehan Prevost, Loys Musnier, Georges Menestrier, Robert Menestrier, Pierre Grandphil, Gille Guenot, Lienard Grillot, Jehan Grillot, Philippes Guy, Berthelemy Guesneau, Loïs Courot et consors, tous compaignons de riviere, presens en personnes, demandeurs, et André, procureur de René Arnoul, marchant bourgeois de Paris, sa femme presente, defendeur, nous, oye l'affirmation de deux desd. demandeurs, condemnons led. Arnoul à paier ausd. demandeurs la somme de quatre livres tournois, chacun sur leur voiage, et sauf à repecter cy après par les demandeurs le surplus de ce qui se trouvera leur estre deu, et aud. Arnoul de repeter aussy sur eulx ce qu'ilz auront receu de luy, ou aultre, pour led. voyage, s'il se trouve qu'ilz ayent aucune chose receu, chacun pour son regard. Et neantmoins ordonnons que Pierre Courot comparoistra ceans dans quinzaine, sur peine de prison, et au surplus, que les trains de bois seront veuz et visittez, presens les demandeurs, pour sçavoir s'ilz sont bien et deuement conditionnez.

## DL. — [Vente d'avoyne.]

### [Arrerages d'une maison assise pres le pont leviz de la porte S^t Denis.]

21 février 1564. (H 1785, fol. 199 r°.)

Du lundy, xxi^e jour de Febvrier v^c lxiii.

Entre André, procureur de Medart Mesureur, marchant bourgeois de Paris, present en personne, demandeur, et Moisant, procureur de Pierre Boullart, sa femme presente, deffenderesse, partyes oyes, après que Denise Paveniere, femme dud. deffendeur, a confessé avoir reçeu dud. demandeur l'avoyne dont est question, mais qu'il luy avoit promis qu'il ne la presseroit poinct, ains l'attenderoit, condemnons led. deffendeur à paier aud. demandeur, de son consentement, la somme de vingt quatre livres, restant de plus grand somme, pour vente d'avoyne, sauf à desduire sept solz, six deniers tournois, et es despens.

Entre André, procureur de noble homme, m^e Françoys de Vigny, Recepveur de lad. ville de Paris, demandeur, d'une part, et les marguilliers de l'eglise S^t Laurens à Paris, deffendeurs, partyes oyes, condemnons lesd. deffendeurs, esd. noms, à paier aud. Recepveur la somme de neuf livres, quatorze solz parisis pour deux années d'arreraiges escheuz au jour sainct Jehan Baptiste v^c lxi, à cause d'une maison assise pres le pont leviz de la porte S^t Denis, que souloit tenir feu Thomas Camus.

## DLI. — [Vente de muis de vin.]

### [Jurez Mosleurs de bois au port de Greve condemnez en l'amende.]

22 février 1564. (H 1785, fol. 200 r°.)

Du xxii^e Febvrier v^c lxiii.

Au jour d'huy, Olivier Barde a esté condemné, de son consentement, à paier à Jehan Nourry, marchant de vins, demourant à Bassou[1], en personne, garny de Cellot, son procureur, à paier la somme de quarente livres, cinq solz tournois, et neuf solz parisis pour le droict de Ville, de reste de plus grand somme, pour vente et delivrance de neuf muis de vin par

[1] Bassou-sur-Yonne, Yonne, arrondissement et canton de Joigny.



IMPRIMERIE NATIONALE.

luy prins et enlevez soubz la vente[1] dud. Nourry deppuys trois mois, et de compte faict.

Ced. jour d'huy, ont esté faictes deffences à Claude Gendron de vendre de son boys qu'il ne soit entierement tout à terre, et de ne icelluy distribuer à la busche, sur peine de dix livres parisis d'amende.

Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau de la Ville Jacques Barbette, Pierre de Villeneufve, Fiacre Bastellet, jurez Mosleurs de boys de lad. Ville, suivant le commandement à eulx faict, lesquelz, interroguez quel nombre ilz sont à present de Mosleurs au port de Greve, ont dict qu'ilz sont vingt besongnans et deux contrerolleurs; nous, actendu que trois de nous Eschevins se transporterent, le jour d'hier, aud. port en Greve, où il n'y avoit aucuns desd. Mosleurs pour l'exercice de leurs estatz, au grand interest du publicq, et veue l'interrogatoire faicte, le jour d'hier, avons iceulx Mosleurs estans dud. port condemnez ensemblement en III livres parisis d'amende, à prandre sur lad. communaulté estant led. jour dud. port de Greve. Ce faict, led. Barbette a payé lad. admende.

Entre Moisant, procureur de Guillaume Bellier, marchant bourgeois de Paris, demandeur, d'une part, et Personnier, procureur de Perrette Houdré, femme de Gilles Huart, defenderesse, partyes oyes, condemnons lad. deffenderesse purement et simplement [à payer] aud. demandeur la somme de trente-deux livres, XI solz tournois, suivant le jugement preceddant, et à tenir prison, suivant le previllege des marchans de vins, et es despens.

## DLII. — [Voicturier par eaue condemné pour occupation de basteaulx.] [Reception de procureur de la communaulté des Mesureurs de grains.] [Injonction d'oster immondices sur le quay.]

23 février 1564. (H 1785, fol. 201 r°.)

Du XXIIIe Febvrier mil Ve LXIII.

Entre Hugues Lefel, voicturier par eaue, demourant à Chaslons en Champaigne et par païs, et Michel Nepveuz, demandeurs, presens en personnes, d'une part, et Jehan Presle, aussy voicturier par eaue, demourant à Chasteauthierry, aussy present, deffendeur, partyes oyes, condemnons led. de Presle à paier ausd. demandeurs la somme de XXV livres pour l'occuppation de leurs basteaulx, et à rendre à ses despens lesd. basteaulx, ensemble les ustancilles qui y estoient lors de la prinse d'iceulx, à partir de ceste Ville, samedi prochain, sans sejourner, au lieu de Julgonne[2], de sorte qu'ilz soient aud. lieu dedans quinzaine.

Ced. [jour], Guillaume Fayet, mesureur de grains à Paris, receu au serment de l'estat de procureur de la communaulté de Mesureur de grains de lad. Ville pour le temps de deux ans, avecq Guillaume Chesneau, dud. estat.

Entre le Procureur du Roy et de la ville de Paris, demandeur, d'une part, et Daniel de Lacongne, present, partyes oyes, enjoignons aud. deffendeur de oster incontinant et sans delay les immondices et chaulx estans sur le quay devant sa maison, assise à l'Escorcherye[3], et deffences à luy de y en plus laisser ny jecter, sur peine de dix livres parisis d'amende, ains icelle faire porter par eaue à la voirye en lieu non prejudiciable.

## DLIII. — [Ordre d'oster boues et immondices.]

24 février 1564. (H 1785, fol. 202 r°.)

Du XXIIIIe jour de Febvrier Ve LXIII.

Entre le Procureur du Roy et de la ville de Paris, d'une part, et Loïs de l'Espine, present en personne, parties oïes, condemnons led. defendeur à oster ou faire oster promptement les chaulx, immundices et aultres choses provenans du tempiz dud. deffendeur,

[1] On entendait par vente un lieu public pour la vente des marchandises. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

[2] Jaulgonne, Aisne, arrondissement de Château-Thierry, canton de Condé-en-Brie.

[3] L'Ecorcherie, appelée plus tard rue de la Tuerie, entre la rue du Pied de Bœuf et la vieille place aux Veaux, à deux pas du quai de la Grève.

et icelles faire mener hors la Ville en lieu non prejudiciable, sur peine de x livres parisis, et condemné en III solz parisis pour les fraiz.

Il est enjoinct à Martin Pinson, commis à curer et netoyer les boues et immundices du port en Greve, de oster ou faire oster et mener au lieu pour ce ordonné les boues et immundices estans rependues en la place près le marché au bled de lad. Greve, et ce dedans ceste presente sepmaine, *alias* et à faulte de ce faire, ordonnons que lesd. immundices, qui à ceste fin ont esté monstrées aud. Pinson, seront ostées à ses despens.

Entre Moisant, procureur de Denis Poncet, present en personne, demandeur, d'une part, et Personnier, procureur de Jherosme Boullenger, sa femme presente, defenderesse, partyes oïes, condemnons lad. deffenderesse à paier aud. demandeur la somme de cinquante neuf solz, six deniers tournois, et es despens taxez à seize solz parisis, lesquelles sommes cy dessus ont esté paiez par lad. femme aud. Poncet.

## DLIV. — [Vente aux encheres de deux muis de vin peschez en l'eaue.] [Ordre de faire oster gravois et immondices et d'abatre ung corps de garde.] [Coteretz deffectueux.] — [Droict d'avalage de basteaulx.]

26 février 1564. (H 1785, fol. 203 r°.)

Du samedi, XXVI^e jour de Febvrier V^c LXIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris a esté ordonné que deux muis de vin estans en une maison pres les moulins du Temple entre les mains de Denis Carré, et iceulx cy devant peschez en l'eaue par Jehan Delacroix dict Haren, et Chrestien Brenet, gaigne-deniers, et baillez en garde aud. Carré, seront venduz au plus offrant et dernier encherisseur par Gabriel Vassé, sergent de lad. Ville, et les deniers de lad. vente mis au greffe à la conservation du droict de qui il apartiendra.

Et led. jour, a esté ordonné que lad. vente surcerra jusques au jour de l'assignation donnée ceans à Jacques Deschamps et Nicolas Galimart.

Entre le Procureur du Roy et de la Ville, demandeur, d'une part, et Jehan Bigot, deffendeur, condemnons led. deffendeur à oster ou faire oster, dedans lundi prochain, les gravois et immondices provenans de sa maison, en peine de dix livres parisis.

Sur la requeste faicte au Bureau de la ville de Paris, ad ce que, actendu la deffectuosité estant es costeretz de Anthoine Bertrand, marchant de bois, dont a esté apporté le calibre aud. Bureau, que pris feust mis ausd. costeretz, actendu lad. deffectuosité, avons ordonné que lesd. coteretz seront venduz et delivrez au pris de trente-cinq solz tournois le cent, et banerolle mise aud. basteau ad ce pris de XXXV solz tournois le cent, et deffences aud. Bertrand de les vendre à plus hault pris, sur peine de l'amende.

Il est ordonné et enjoinct à m^e Guillaume Guillain, m^e des œuvres de lad. Ville, de faire incontinant abattre ung corps de garde assis pres le port au foing, empeschant la commodité publicque.

Loïs Muguet, à faire oster et curer les immundices provenans de leur estat à faire seiches, et deffences de n'en lascher en l'eaue, ains les faire porter en lieu non prejudiciable, sur peine de vingt livres parisis d'amende.

Pierre de Villeneufve, juré mosleur, enjoinct de obeyr à noz commandemens, sur peine de l'amende et condemné es fraiz.

Entre André, procureur de Pierre Turpin, et Rolin Guiart, m^es des pontz de lad. Ville, demandeurs, d'une part, et Jacques Baril, garny de Moisant, son procureur, d'autre part, nous condemnons led. deffendeur à paier ausd. demandeurs la somme de quatre livres, sept solz, six deniers tournois pour leur droict d'avalage de deux basteaulx, suivant la sentence donnée de nous entre les partyes, le vingt huict^me Janvier dernier, et es despens de laquelle sentence dud. vingt huictiesme Janvier, oud. an, dont led. Moisant, oud. nom, fondé de lettres de procuration dud. Baril, signée : Yver et Le Charron, notaires, en dacte du vingt-cinquiesme Febvrier dernier, a appellé, nonobstant lequel appel et sans

prejudice d'icelluy, ordonnons que led. jugement sera executé, ce requerant led. André, oud. nom, suivant l'ordonnance, à la caution de Françoys Beaugendre, sergent de lad. Ville, ad ce present, qui a pleigé et cautionné lesd. demandeurs de lad. somme de III livres, VII solz, VI deniers tournois, et faict les submissions acoustumées, avons lad. caution receue et recepvons par ces presentes.

## DLV. — [Visite de vigne plantée sur une terre à Belleville au prejudice de la chaussée des fontaines de la Ville.] [Paroles irreverencieuses dictes au Bureau de la Ville.] [Joissance de place pres les Augustins à asseoir seize selles à laver lessives.]

28 février 1564. (H 1785, fol. 204 v°.)

Du lundi, XXVIII^e Febvrier, oud. an.

Entre le Procureur du Roy et de la Ville, demandeur, d'une part, et Philippes de Lacharte, laboureur de vignes, demourant à Belleville-sur-Sablon, et la vefve feu Pharon Bardier, dud. estat, demourant aud. lieu, deffendeurs, presens en personnes, après que led. Procureur du Roy et de la Ville a requis que lesd. defendeurs soient condemnez à arracher ou faire arracher promptement la vigne estant plantée en certaine terre assise aud. Belleville, soubz laquelle est la chaussée des fontaines d'icelle Ville, et icelle terre achaptée cy devant par lad. Ville pour la commodité et entretenement de la chaussée et tuaulx desd. fontaines, et lad. terre remectre en son premier estat et deu, sans y labourer ny aucune chose planter, et ad ce soient contrains mesmes par emprisonnement de leurs personnes, et que par lesd. deffendeurs a esté dict que, dès [le] trente et dernier jour de Novembre dernier, ilz ont achapté lad. terre et vigne de mons^r de Varade, conseiller en Parlement [1], ainsy qu'ilz ont faict aparoir par la lettre de lad. acquisition, dud. jour, signée : Charelan [2] et Chappellain, notaires; a esté ordonné que m^e Guillaume Guillain, m^e des œuvres, et le fontenier de lad. Ville se transporteront sur les lieulx pour iceulx veoir, visitter et mesurer, et sçavoir quelle incommodité et dommaige lad. terre et vigne pourra apporter à lad. Ville, et si achapt a esté faict d'icelle par lad. Ville, et si besoing est ce faire, pour ce faict, ordonner ce que de raison.

Sur ce que Claude Maret, marchant tainturier de draps, bourgeois de Paris, a dict au Bureau que l'ordonnance qui a esté presentement faicte pour la distribution et police de boys pour son regard et à luy prononcé par sire Claude Marcel, Eschevin, n'estoit bien faicte, au mespris et contemnement de justice, et combien qu'il ayt esté admonesté de respecter justice et le lieu où il estoit, n'a delaissé de persister par parolles arrogantes, sans. . . en justice; nous, actendu l'ancien aage dud. Maret, luy ont esté faictes deffences de plus parler ainsy inreveremment aud. Bureau, ains parler avecq reverance et modestye, comme il est tenu faire à justice. Et neantmoings, pour les causes que dessus, l'avons condemné en XL solz parisis, applicable à la boeste des pauvres, dont il retirera quictance.

Veu le procès meu et pendant en jugement devant nous et noz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville entre Marye Longuet, vefve de feu Nicolas Prevost, demanderesse, d'une part, et Georges Thouré, doreur sur fer, et Thomasse Colinet, à present, sa femme, deffendeurs, d'autre part, pour raison des troubles et empeschemens faictz par lesd. defendeurs à lad. demanderesse en la possession et joissance de certaine place estant le long de la riviere de Seyne, près les Augustins, pour mectre et asseoir seize scelles à laver lessives; le bail faict par noz predecesseurs de lad. place à deffuncte Robine Thierrie et lad. Marye Longuet, pour en joïr par chacune d'elles, leurs vyes durans, par moictié, et le survivant, tout tenant, aux charges contenues aud. bail, [en] dacte du quatorziesme jour de Juing mil v^c trente deux, signé : Perdrier; la requeste presentée par led. demandeur à noz predecesseurs pour raison dud. trouble et empeschement à eulx faict par lesd. deffendeurs, le six^me jour d'Avril mil v^c quarente, avant Pasques, signé : Parfaict, et deffence faicte en

[1] Jacques de Varade, reçu conseiller clerc le 26 mai 1543, devint conseiller lai le 4 mars 1545 (n. st.).

[2] Aucun notaire de ce nom ne figure sur les listes des notaires parisiens.

vertu d'icelles; aultre bail faict de lad. place ausd. deffendeurs, en dacte du tiers jour de Juing mil v^c quarente; certain acte ou appoinctement donné entre lesd. partyes, le neufiesme jour d'Avril mil v^c quarente, avant Pasques, par lequel est ordonné que les partyes apporteroient leurs tiltres et baulx, pour iceulx veuz, leur faire droict ainsy que de raison; acte d'appel desd. deffences faictes ausd. deffendeurs par eulx interjectée, le unzeiesme jour d'Avril, oud. an v^c quarente, avant Pasques; certain arrest de la Court de Parlement [1], en dacte du sixiesme jour de Juillet mil v^c quarente six, par lequel lad. appellation et ce dont estoit appellé mis au neant, et les partyes renvoiées par devant nous pour procedder, suivant led. appoinctement du neuf^me Avril v^c xl; continuation de lad. place cy dessus faicte aud. Augran et Thomasse Colinet, à present sa femme, en dacte du dix huictiesme jour de Juillet mil v^c cinquante neuf, pour le temps et aux charges portées par lad. continuation, et tout veu et consideré, nous, du consentement desd. parties, condemnons lesd. defendeurs à eulx desister et departir de la detemption et occuppation de la moictié de lad. place à asseoir et mectre lesd. seize scelles à laver lessive, mentionnée aud. procès, et à laisser joïr et user lad. Marye Longuet, à present vefve dud. deffunct Prevost, de lad. moictié pendant sa viduicté, et le survivant d'elles, le tout tenant, et en ce faisant, mectons lesd. partyes hors de court et de procès, et ordonné que toutes et chacunes les poursuictes faictes tant en la Court de Parlement que en l'Hostel de lad. Ville demourront nulles et de nul effect et valleur, suivant le consentement et accord faict entre lesd. partyes par devant nous au Bureau de lad. Ville par nostre sentence.

## DLVI. — [Deffences d'attacher les bouticques à poisson aux pieulx des moulins.] [Vente de vin arresté à la requeste des fermiers du huictiesme.]

28 février 1564. (H 1785, fol. 206 v°.)

Du xxviii^e Febvrier v^c lxiii.

Au jour d'huy, sur le differend d'entre Jehan Baudouyn, m^e musnier, demourant sur le Pont aux Musniers de ceste ville de Paris, demandeur, et la vefve et heritiers feu Boudet, en son vivant m^e poissonnier à Paris, pour raison de l'empeschement faict par une bouticque à poisson appartenant à lad. vefve et heritiers, estant fermée en l'eaue deppuis deux mois en ça sur les moulins dud. Baudouyn, veu le rapport de visittation de Pierre Turpin, m^e des pontz, et Hugues Lesueur, et après que aucuns de nous Eschevins se sont transportez sur les lieulx, avons ordonné que lad. bouticque dont est question, empeschant, sera ostée du lieu où elle est à present, et icelle avallée, mise et attachée à la pallée estant plantée pour cest effect en la riviere au dessoubz des pontz du costé du quay, et deffences à lad. vefve et heritiers et tous aultres ayans bouticques en lad. riviere de fermer, ny attacher leursd. bouticques aux pieulx des moulins, ains à lad. pallée, sur peine de l'amende, sauf et reservé toutesfois à pourveoir en temps de basses eaues à ceulx à qui apartiennent lesd. bouticques, ainsy que de raison, ausquelz neantmoings est enjoinct, advenant lesd. basses eaues, de faire curer et oster les gravois et aultres immondices qui pourroient atterrir leursd. bouticques, chacun en son regard.

Entre Claude Cayat, marchant de vins, bourgeois de Paris, Martin Pinet le jeune, laboureur, demourant à Arcueil, Jehan Groussin, fermier [du] huictiesme [des] Halles, l'année derniere passée, presens en personnes, et Jehan Fricquant, aussy fermier [du] huictiesme [de] Greve, l'année presente, demandeurs, d'une part, et Anthoine Lemoine, marchant bourgeois de Paris, garny de André, son procureur, Jehan Quesnoy, present en personne, et la vefve Jehan Philippes, garnye de André, son procureur, es noms et qualitez qu'ilz proceddent, deffendeurs, d'autre part, partyes oyes, ordonnons pour le regard desd. Jehan Groussin et Jehan Fricquant, fermiers du huictiesme, que de la quantité du vin arresté à la requeste desd. Groussin et Fricquant, Claude Cayat, Martin Pinet et aultres, en sera vendu au plus offrant et dernier encherisseur jusques à la coucurance du deu desd. Groussin et Fricquant, fermiers, et les deniers provenans de lad. vente à eulx baillez, et le reste des deniers de lad. vente.

[1] L'arrêt en question ne se trouve dans aucune des séries du Parlement (Conseil, Matinées et Jugés); il y a lacune aux Après-dînées.

s'aucuns y en a, seront mis es mains du gardien dud. vin. Et quant aux aultres arrestans, avons iceulx renvoyez au premier jour par devant le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, pour leur faire droict ainsy que de raison, actendu que les arrestz qui ont esté faictz ont esté faictz par vertu de lettres obligatoires passées soubz le scel de la Prevosté de Paris.

## DLVII. — [Requeste des fermiers du vin pour avoir à main ferme les fermes des douze deniers pour livre et autres du vin vendu en gros.] [Bois prins pour faire barrieres es faulxbourgs S^t Victor.]

28 février 1564. (H 1785, fol 208 r°.)

Du xxviii^e jour de Febvrier v^c lxiii.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, après avoir veu la requeste presentée au Roy par les fermiers des quatre solz, et deux et dix solz pour muy de vin entrant et yssant par lad. Ville, tendant affin d'avoir à main ferme les fermes des douze deniers pour livre du vin vendu en gros, appartenant à lad. Ville par alienation faicte par le Roy pour l'assignation des rentes constituées par icelle, aussy la ferme des quatre solz pour queue, et deux solz parisis pour muy de vin vendu en gros, et dix huict deniers pour muy yssant lad. Ville sur les forains et non previlegiez, lesd. deux dernieres fermes apartenans à lad. Ville, laquelle requeste, par ordonnance de Messieurs de la Court des Aydes, a esté communicquée aux Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, a esté advisé de faire remonstrances à lad. Court que lad. requeste est inciville, et n'est raisonnable faire bail à main ferme desd. fermes, tant parce que lesd. fermes monteront à plus hault pris par chacun an, estant baillées au plus offrant et dernier encherisseur, que s'il en est faict une année commune de dix, aussy pour la seuretté des deniers du Roy et de lad. Ville est plus expedient et necessaire avoir plusieurs obligez et diverses cautions que une ou deux cautions, actendu mesmement la grande somme de deniers à laquelle toutes lesd. fermes assemblées reviennent, qui est ung interest notable pour lad. Ville; et oultre lesd. fermiers leur faisant, led. bail tenant, toutes les fermes de la Ville, viendroit au detriment des marchans, et les tiendroit en grande subjection, parce qu'il fauldroit que tout passast par leurs mains, partant supplient le Roy et lad. Court icelles fermes n'estre baillées à main ferme, mais estre baillées au plus offrant, par chacun an, en la maniere acoustumée.

### De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« M^e Jacques Le Secq, procureur des causes de lad. Ville ou Chastelet de Paris, joignez vous pour la Ville en certaine cause pendant aud. Chastelet entre Claude Guingant et Guillaume Boucher, et Joseph Bove et Jherosme Delaporte, pour raison de quelque boys prins pour faire aucunes barrieres faictes es faulxbourgs Sainct Victor pour la seureté et deffence de lad. Ville. »

## DLVIII. — [Interrogatoires touchant la pretendue vendition de trois basteaulx à Auxerre.] [Payement de sommes pour vente de vins.] [Deffences à ung chartier de prendre plus grand sallaire que celuy ordonné.]

29 février 1564. (H 1785, fol. 209 r°.)

Du mardy, xxix^e et dernier jour de Febvrier v^c lxiii.

Entre André, procureur de Jacques Deschamps, marchant, demourant à Auxerre, d'une part, et Moisant, procureur de Hugues Regnard, demourant aud. Auxerre, present en personne, deffendeur, après que led. Regnard a affermé par serment que les basteaulx dot est question et esquelz a esté admené le vin de Jehan Menant, marchant bourgeois de Paris, luy appartiennent, et y a plus de trois mois qu'il les a achaptez de Nicolas Galimart dud. Auxerre, et ce aud. Auxerre en l'hostel dud. Regnard, lesquelz basteaulx il a paiez comptant aud. Galimart, present ung notaire, ung marchant qu'il ne peult nommer, de Coulange sur Yonne, en angelotz et aultres especes, le pris de six cens cinquante livres et quatre vingtz tant de livres qu'il luy debvoit par

sentence, mais n'en a marché par escript, et n'y avoit aultres presens que lesd. notaires et marchant, et que, deppuys la fortune advenue des basteaulx dud. Galimart, luy a faict passer vendition desd. basteaulx pour sa seuretté; et led. Nicolas Galimart pour ce mandé, interrogué par serment s'il a pas cy devant faict marché avecq le facteur de Jehan Menant pour la voicture de son vin, et non led. Regnard, a dict que oy, et qu'il y a plus de trois mois qu'il a vendu lesd. basteaulx aud. Regnard au logis dud. Regnard, son beau frere, assis à Auxerre, où estoient presens ung nommé le notaire et cinq ou six autres personnes qu'il n'a peu nommer. Interrogué quel pris il vendit lesd. basteaulx, a dict qu'il les vendit le pris de six cens cinquante livres les trois basteaulx, et n'en fut passé aucun marché par escript, lors ny deppuis led. marché, mais fut paié en angelotz, et quelque partye en heritaiges qu'il luy a baillez, et qu'il ne debvoit aucune chose aud. Regnard. Et repetant les interrogatoires dud. Regnard, luy a esté demandé de rechef en quelz deniers il a paié led. Galimard pour l'achapt desd. basteaulx, a dict qu'il l'a payé la plus grand partye en argent comptant, et le reste en deniers qu'il luy debvoit, comme de IIII$^{xx}$ X$^{x}$ livres, dont il a obtenu sentence contre led. Galimart. Et deppuis interpellé de declairer par serment de rechef par luy faict si la verité est pas telle, que lad. vendition a esté faicte desd. basteaulx par led. Galimart, son beau frere, deppuis la perte advenue du basteau dud. Galimart, et que auparavant jamais n'avoit esté parlé de lad. vendition, et que ce qu'il en a faict a pas esté pour faire plaisir aud. Galimart, a dict que oy, et que veritablement lad. vendition a esté faicte deppuis lad. fortune advenue et pour faire plaisir aud. Galimart, et que veritablement sur ce interrogué, il n'en a baillé aucun argent ny autre chose aud. Galimart, mais l'a faict pour les causes que dessus; a esté ordonné que les presens interrogatoires et confessions seront communicquées au Procureur du Roy et de la Ville, pour luy oy, ordonner ce que de raison.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de lad. Ville Philippes Delarue en personne, garny de Personnier, son procureur, lequel, de son consentement, a passé condemnation à Jehan Heue, juré vendeur de vins à Paris, aussy en personne, garny de Cellot, son procureur, de luy paier la somme de vingt livres tournois que led. Delarue a confessé debvoir aud. Heue pour vente de vins, de reste de plus grand somme, et ce à paier icelle somme quarente solz tournois qu'il a paiez content, et le surplus à paier par chacun mois quarente solz tournois, à commencer d'huy; et à faulte du troisiesme paiement, seront les biens prins par execution sur led. Delarue pour lad. somme de vingt livres tournois, seront venduz et delivrez sans jour, terme, ne autre solempnité de justice et sans desroger à son previlege, et condemné led. Delarue es despens taxez à huict solz tournois, et es presentes, s'il les convient lever, et ce du consentement desd. partyes.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville ont esté faictes deffences à Jehan Prieur, chartier, de [prendre] plus grand sallaire pour ses voictures que celluy ordonné; et neantmoings, pour avoir par son serviteur ce faict, a esté condemné en huict solz parisis pour les fraiz des sergens et archers, et en ce faisant, luy sera le cheval sur luy arresté rendu.

Pareil jugement pour Jehan Brocart.

## DLIX. — Reduction des mesures.

Février 1564. (H 1785, fol. 174 r°.)

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Ayant entendu en nostre Privé Conseil les remonstrances faictes en icelluy par nostre amé et feal conseiller et procureur general en nostre Court de Parlement de Paris, et le Procureur de nostre bonne ville et cité dud. Paris, de l'incommodité que rapportoit à lad. Ville et au publicq la reduction de la petite mesure à charbon et avoyne, et veu en nostred. Conseil l'information faicte sur la commodité ou incommodité de la reduction de lad. mesure, avons, par advis d'icelluy, dict, declairé et ordonné, disons, declairons et ordonnons lad. mesure de charbon et avoyne estre reduicte, et laquelle nous reduisons par ces presentes à l'ancien septier qui est de vingt ung boisseau, à laquelle ancienne mesure et non aultrement nous voullons la vente desd. charbon et advoyne estre doresnavant et cy après faicte, et

ce nonobstant l'edict et ordonnance sur ce faictz par deffunct nostre tres honnoré s^r et pere, que Dieu absolve [1], que nous avons pour ce regard et sans y prejudicier en aultres choses y contenues revocquez et revocquons par cesd. presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostred. Court de Parlement à Paris, Prevost dud. lieu ou son Lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il apartiendra, que ce noz presens declaration, vouloir et intention ilz facent lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et observer de poinct en poinct selon sa forme et teneur, contraignant à y satisfaire et obeyr tous ceulx qu'il apartiendra par toutes voyes de droict et en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles nous voullons estre differé, car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus et quelzconques aultres ordonnances, mandemens, restrinctions et deffences ad ce contraires. Donné à Fontainebleau, le vingt ungniesme jour de Fevrier, l'an de grace mil v^c soixante trois, et de nostre regne le quatriesme [2]. »

Et sur le reply est escript :

Par le Roy en son Conseil; signé : Bourdin;

Et au bout dud. reply est escript :

*Lecta, publicata et registrata, audito, consentiente et requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, septima die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio.*

Signé : Dutillet.

Veu le deffault prins et obtenu en jugement devant nous par m^e Guillaume Moisant, procureur de Jehan Berthault, marchant de vins, bourgeois de Paris, à l'encontre de Estienne Alues, le xxii^e Janvier dernier passé, l'exploict et adjournement aud. Alues, sur lequel led. deffault a esté bien et deuement obtenu, et tout veu, nous disons que led. deffault a esté bien et deuement obtenu, et en adjugeant par nous le proffict d'icelluy, suivant les uz, stil, coustume et commune observance de la court et jurisdition de lad. Ville qui en deppendent, et par vertu dud. deffault, ordonnons que les despens, esquelz par sentence donnée de nous, le dix huict^me jour de Janvier dernier passé, led. Alues a esté condemné à et envers led. Berthault, seront par nous taxez aux sommes de deniers et en la maniere acoustumée. Et oultre le condemnons es despens dud. deffault et en ceulx faictz pour cause d'icelluy, telz que de raison, qui seront taxez par mesme moyen et mesme declaration, le taux à nous reservé.

Espices : ii solz parisis.

Veu le deffault prins et obtenu en jugement par devant nous par m^e Guillaume Moisant, procureur de Jacques Maudry et Loïs Grandin, marchans de vins, bourgeois de Paris, à l'encontre de Jehan Jamain, le vingt deux^me jour de Janvier dernier passé, l'exploict et adjournement faict aud. Jamain, sur lequel led. deffault a esté bien et deuement obtenu, et tout veu, nous disons que led. deffault a esté bien et deuement obtenu, et en adjugeant par nous le proffict d'icelluy, suivant les uz, stil, coustume et commune observance de la court et jurisdition de lad. Ville qui en deppendent, et par vertu dud. deffault, ordonnons que les despens, esquelz par sentence donnée de nous, le dix huictiesme jour de Janvier dernier passé, led. Jamain a esté condemné à et envers lesd. Maudry et Grandin, seront par nous taxez aux sommes de deniers et en la maniere acoustumée. Et oultre le condemnons es despens dud. deffault et en ceulx faictz pour cause d'icelluy, telz que de raison, qui seront taxez par mesme declaration, le taux à nous reservé.

Espices : ii solz parisis.

Entre Personnier, procureur de Guillaume Mahiet, juré mosleur de bois, demandeur, et Loïs Cossiot et Claude Mabille, presens, deffendeurs, parties oyes, faisons deffences ausd. deffendeurs, ensemble à Jehan Loïs et autres, de ne mesdire l'un à l'autre, sur peine de l'admende.

Entre André, procureur de Toussainctz Roussellet,

[1] Il s'agit de l'édit d'octobre 1557, portant règlement général pour les poids et mesures à Paris, et réduisant à une seule et unique mesure, conforme à l'étalon de l'Hôtel de Ville, toutes les mesures en usage pour les grains, légumes et charbon. Suivant cette mesure, on comptait trois boisseaux au minot, quatre minots au septier et douze septiers au muid.

[2] Cette déclaration réglementant les mesures de charbon et d'avoine à Paris existe en original parmi les minutes du Bureau de la Ville (*Archives nationales*, K 959, n° 5); elle est transcrite dans le registre des Ordonnances (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8625, fol. 187), ainsi que dans le volume des *Privilèges de la Ville* (KK 1012, fol. 248 v°), et a été imprimée dans divers recueils qu'indique Blanchard (*Compilation chronologique*).

et Moisant, procureur de Adam Chesnart, present, deffendeur, parties oyes, condemnons led. deffendeur, de son consentement, à paier aud. demandeur la somme de quatorze livres pour vente et delivrance de bled, et es despens taxez à douze solz parisis, du consentement des partyes.

## DLX. — [Deffences d'achapter des bois hors des portz.] [Ordre d'oster un basteau vuyde à secq au port de Greve.] [Amende au passeur à la tour de Nesle, pour avoir attaché ung de ses basteaulx à la pallée du port de Nesle.]

1er mars 1564. (H 1785, fol. 211 r°.)

Du premier jour de Mars vc lxiii.

Entre Personnier, procureur de Jehan Le Dreux, me musnier, et André Remy, demandeurs, d'une part, et Moisant, procureur de Josse Gueldro, present en personne, deffendeur, après serment faict par led. deffendeur, qui a affermé qu'il n'a esté au devant de la marchandise de bois dont est question, mais a icelluy achapté en ceste Ville, avons ordonné que led. boys sera partaigé egallement entre les partyes, en remboursant par les demandeurs led. defendeur des deniers par luy desbourcez pour led. boys pour leurs partz et portions, et deffences aud. deffendeur de ne achapter doresnavant boys, qu'il n'ayt premierement tenu port trois jours, le condemnons en viii solz parisis d'amende et quatre solz parisis pour les despens, laquelle admende, ensemble les fraiz, il a paiez.

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville, demandeur, d'une part, et Moisant, procureur de Jehan Motin, voicturier par eaue, deffendeur, partyes oyes, condemnons led. deffendeur à oster ou faire oster diligenment, à commencer du jour d'huy, son basteau vuyde estant à secq à port de Greve, empeschant icelluy, *aliàs* sera osté à ses despens reaulment et de faict, sauf aud. deffendeur son recours contre Pierre Mercier.

Entre André, procureur de Jacques Deschamps, marchant, demourant à Auxerre, demandeur, d'une part, et Moisant, procureur de Nicolas Galimart, voicturier par eaue, demourant aud. lieu, defendeur, d'autre part, parties oïes, et après ce qu'elles ont respectivement persisté en leurs demandes, requestes, conclusions et deffences, ordonnons, sans prejudicier à la renonciation dud. deffendeur, que lesd. partyes admeneront leurs tesmoings à quinzaine, tant par devant nous que le plus prochain juge roial des lieux, sur les faictz qu'ilz articuleront et bailleront par ung brief placet ou ceddulle, pour ce faict et rapporté par devers nous, leur faire droict ainsy que de raison; et à ceste fin auront commission adressant à tous juges des lieulx qu'il apartiendra, après que lesd. partyes ont esleu leurs domicilles es hostelz de leurs procureurs, protestant par elles de tous despens, dommaiges et interestz.

Au jour d'huy, sur la requeste à nous faicte et presentée au Bureau de lad. ville de Paris par Georges Regnier, nagueres ayant charge du corps de garde de la riviere de Seyne du costé d'aval l'eaue, avons ordonné que acte sera delivré par le greffier d'icelle Ville aud. Regnier, par lequel nous certiffions, ainsy que faisons par la presente, ensemble le Procureur du Roy et de lad. Ville, que Toussainctz Chastry, me passeur d'eaue à la tour de Nesle, a esté, le iiie jour de Decembre vc lxii, condemné par nous, ce requerant led. Procureur du Roy et de lad. Ville, en soixante solz parisis d'amende, et tiendroit prison deppuis huict heures du matin jusques à iii heures de relevée, pour avoir, contre les deffences faictes à son de trompe à tous passeurs et aultres de ne attacher la nuict hors la Ville et passer d'iceulx portz aucuns basteaulx, sur peine de punition corporelle et admende arbitraire, attaché à la pallée du port de Nesle ung de ses basteaulx; laquelle admende ilz ont depuis entendu avoir esté paiée par led. Chastry, et si n'en a esté faict registre, se procedde de la faulte du clerc du greffe, qui à la verité estoit fort empesché et pressé, tant pour les affaires des causes et aultres affaires qui s'offroient à cause des guectz et sentinelles que l'on faisoit en lad. Ville, et lequel clerc est deppuis deceddé.



IMPRIMERIE NATIONALE.

## DLXI. — [Condemnation de Lucas Guileneau, compaignon chandelier.] [Immondices mises dans le chemin de la voirye d'entre les portes St Denis et Montmartre.]

3 mars 1564. (H 1785, fol. 212 r°.)

Du vendredy, iiie Mars ve lxiii.

Veu le procès extraordinaire faict à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville à l'encontre de Lucas Guileneau, compaignon chandellier, prisonnier es prisons de lad. Ville, informations, interrogatoires, confessions, recollemens et confrontations, avecq les conclusions du Procureur du Roy, et tout veu, nous led. prisonnier condemnons, pour les causes mentionnées au procès, en iiii livres parisis, applicable quarente solz parisis envers Georges Lasnier, sergent de lad. Ville, vingt solz aux pauvres et xx solz pour les fraiz.

Entre Personnier, procureur de Bonadventure Forain, demandeur, d'une part, et Jacques Duval, present en personne, defendeur, dict est que dedans demain les partyes mectront par devers nous leurs lettres et baulx de scellés, pour icelles veues, ordonner ce que de raison.

Entre le Procureur du Roy et de la Ville, demandeur, d'une part, et Françoys Dupuis, boueur des Halles, present en personne, defendeur, dict est que le Procureur du Roy admenera ses tesmoings dedans demain, dix heures du matin, pour verifier les immundices pretendues par luy avoir esté mises par led. deffendeur ou ses gens dans le chemin de la voirye d'entre les portes Sainct-Denis et Montmartre.

Anthoine Parquet, serviteur de Christofle Dubuisson, boueur, pour avoir gecté et deschargé immundices sur la contrescarpe de la fortiffication, condemné en xvi solz parisis, qui seront prins pour les fraiz.

## DLXII. — [Payement de somme à Guillaume Melon, juré crieur de corps et de vins.]

4 mars 1564. (H 1785, fol. 212 v°.)

Du quatriesme Mars ve lxiii.

Veu le deffault prins et obtenu en jugement devant nous au Bureau de la Ville, le cinqme jour de Novembre dernier, par me Loïs Personnier, procureur de Guillaume Melon, juré crieur de corps et de vins en ceste Ville, à l'encontre de Jehan Tancquet, adjourné pour estre oy et interrogé sur faictz et articles, desquelz luy a esté baillé coppie, lesquelz articles, sur lesquelz a esté obtenu led. deffault, sont cy attachez, et tout veu, nous disons que led. deffault a esté bien et deuement obtenu, et en adjugeant par nous le proffict d'icelluy, suivant les uz, stil, coustume et commune observance de la court et juridition de lad. Ville qui en deppendent, et par vertu dud. deffault, avons les faictz et articles tenuz pour confessez, averez et verifiez; et en ce faisant, avons à icelluy Melon refferé le serment du contenu en sa demande, requeste et conclusions. Et au surplus condemnons icelluy Tancquet à paier aud. Melon la somme de huict livres, quatorze solz, huict deniers, d'une part, et ce, pour les causes contenues en sa demande et parties, sur laquelle somme sera desduict quatre testons que icelluy Melon confesse avoir receuz dud. Tanquet, et oultre à luy paier dix solz tournois pour ses peines et vaccations d'avoir faict le deu de son office. Et si condemnons led. Tanquet es despens tant de la poursuicte que de ce present deffault, telz que de raison.

iiii solz parisis.

Veu le deffault prins et obtenu en jugement devant nous au Bureau de l'Hostel de la Ville par me Loïs Personnier, procureur de Guillaume Melon, juré crieur de corps et de vins en ceste Ville, à l'encontre de Jehan Tanquet, icelluy deffault en dacte du cinquiesme jour de Novembre dernier, l'exploict et adjournement, sur lequel a esté prins et obtenu led. deffault, attaché à icelluy, et tout veu, nous disons que led. deffault a esté bien et deuement obtenu, et en adjugeant par nous le proffict d'icelluy, suivant les uz, stil, coustume et commune observance de la court et jurisdition de lad. Ville qui en deppendent, et par vertu dud. deffault ordonnons que les despens, esquelz par sentence de nous donnée le vingt ungiesme

jour d'Octobre dernier, led. Tancquet a esté condemné envers led. Melon, seront par nous taxez en la maniere acoustumée, et si le condemnons es despens dud. deffault, telz que de raison, qui seront taxez par mesme declaration.

II solz parisis.

## DLXIII. — [Sentence condemnant le musnier du moulin de Bretigny sur Marne à faire faire une route pour le passage des basteaulx.]

6 mars 1564. (H 1785, fol. 213 r°.)

Du lundy, six^me^ jour de Mars v^c^ lxiii.

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville, demandeur, d'une part, et Jehan Poupet, musnier, demourant au moulin de Bretigny sur la riviere de Marne, present en personne, garny de m^e^ Guillaume Moisant, son procureur, defendeur, d'autre part, partyes oïes, ensemble la plaincte de plusieurs marchans frequentans lad. riviere de Marne, condemnons led. deffendeur à faire faire, dedans le jour sainct Jehan Baptiste prochain venant, une routte suffisante à l'endroit du perthuis de son moulin pour le passaige des basteaulx tant montant que avallant, et à oster et arracher ou faire oster et arracher les pieulx, orbillons et aultres choses estans près dud. moulin et perthuys, empeschans lesd. basteaulx, dedans trois sepmaines prochain ; et ad ce sera contrainct mesmes par emprisonnement de sa personne, sauf aud. deffendeur son recours contre qui il apartiendra, et condemné es despens taxez à xl solz parisis, après que led. Moisant, oud. nom, a requis delay de sommer monsieur l'Evesque de Paris, auquel il a dict apartenir led. moulin.

## DLXIV. — [Deffences de mener immondices et boues sur les rempartz de la fortiffication.] [Sentence pour réformer la vanne du moulin de Quinquengrogne près Charenton.] [Declaration pour raison d'un pieu de boys au perthuis du moulin de S^t^ Pharon, empeschant le passage des basteaulx.]

7 mars 1564. (H 1785, fol. 213 v°.)

Du mardi, septiesme jour de Mars v^c^ lxiii.

Jehan Leroux, boueur de la rue Sainct-Martin, pour avoir mené les immundices et boues dud. quartier sur les rempartz de la fortiffication, a esté condemné en seize solz parisis d'amende, et deffence de y en plus mener, ains à la voirye et lieu non prejudiciable, sur peine du fouet.

Entre le Procureur du Roy et de la ville de Paris, demandeur, d'une part, et Guillaume Baillot, musnier du moulin de Quinquengrongne[1] pres Charenton, apartenant à madamoiselle la baillifve Robertet, et Jehan de Launay, demourant rue Neufve S^t^-Merry, present en personne, d'autre part, parties oïes, condemnons led. deffendeur à refformer la vanne dud. moulin du costé des carrieres dud. Charenton, de sorte qu'il n'empesche aucunement les basteaulx montans et avallans, et ce dedans ....., sur peine de tous despens, dommaiges et interestz, sauf aud. deffendeur son recours contre les proprietaires dud. moulin, pendant lequel les pourra sommer, sy bon luy semble.

Entre Cellot, procureur de Vincent Godart, marchant de boys, present en personne, et Moisant, procureur de Guillaume Geoffroy, aussy present, deffendeur, après serment faict par led. demandeur qui a affermé qu'il ne scet, si, la premiere sepmaine de karesme, a esté pour luy enlevé aucuns fagotz, mais scet bien qu'il n'a eu aucuns fagotz qu'il n'ayt paiez, ou d'iceulx baillé argent pour ce faire sans argent, absolvons led. defendeur des demandes, requestes et conclusions dud. demandeur, et condemné es despens taxez à II solz parisis, lesquelz II solz parisis ont esté paiez.

Au jour d'huy, est comparu en jugement devant

[1] A la fin du xvi^e^ siècle, ce moulin, qui dépendait de la seigneurie de Conflans-l'Archevêque, appartenait à Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, comme le montre la requête par lui présentée le 1^er^ août 1600, pour obtenir la permission de reconstruire ledit moulin (*Archives nationales*, Q^1^ 1081); son fils était allié à la famille Robertet par son mariage avec Éléonore de Robertet.

nous au Bureau de lad. Ville m^e Guillaume Cellot, procureur fondé de lettres de procuration de Jehan Leclerc, marchant voicturier par eaue, demourant à Meaulx, passée par devant Courtillier et Jablier, notaires, en dacte du vingt-septiesme Febvrier dernier, lequel Cellot, oud. nom, en la presence de m^e Guillaume Moisant, procureur de Jehan Testart, musnier du moulin de Saint-Pharon, parroisse de Scitry [1], c'est pour son interest joinct en la cause d'entre le Procureur du Roy et de lad. Ville et led. Testart sur l'assignation donnée aud. Testart par Nicolas Bassellin, sergent royal, pour raison du pieu de boys estant au perthuis dud. moulin, empeschant le chemin des basteaulx et marchandises, lesquelz se rompent et brisent ordinairement, passans par dessus led. pieu, mesmes que, environ les Roys dernier, led. Duclerc, faisant admener en ceste Ville ung grand basteau chargé de bois et charbon, seroit pery et effondré aud. perthuis sur led. pieu, au moyen qu'il estoit couvert d'eaue, et qu'il n'y a aucuns baillifz ne enseignemens, comme il apert par l'information de ce faicte, le deuxiesme Febvrier dernier, à nous exhibée, avons aud. Cellot, oud. nom, donné lettres de sa declaration et protestation pour luy servir ainsy que de raison, après que led. Moisant a declairé qu'il proteste que lad. declaration et protestation ne luy puisse prejudicier, et qu'il n'a charge dud. Testart pour raison de ce.

## DLXV. — [Payement de sommes pour vente de bled et pour cotizations au recepveur des fortifications.]

8 mars 1564. (H 1785, fol. 215 r°.)

Du mercredi, viii^e jour de Mars v^c lxiii.

Entre Claude Philippes, marchant et bourgeois de Paris, en personne, garny de Cellot, son procureur, demandeur, d'une part, et Jehan Lenoir, boulenger, demourant es faulxbourgs S^t Martin, aussy en personne, garny de Personnier, son procureur, partyes oïes, avons led. Lenoir, de son consentement, condemné à payer aud. Philippes la somme de xxvii livres tournois qu'il a confessée luy debvoir pour vente et delivrance d'un muy de bled metail par luy achapté, prins et enlevé soubz la vente dud. Philippes deppuis ung mois en ça, à paier dedans le jour de Kasimodo prochainement venant, et ce par emprisonnement de sa personne à faulte dud. paiement, sauf son recours à l'encontre de ceulx ausquelz il a livré partye d'icelluy bled, et es despens taxez à quinze solz tournois, non comprins ces presentes.

Entre le Procureur du Roy et de la ville de Paris, demandeur, d'une part, et Estienne Philbert, present, deffendeur, d'autre part, parties oïes, condemnons led. deffendeur à paier au recepveur des fortiffications de lad. Ville la somme de vi livres, à quoy la maison où il est demourant a esté cotizée pour lesd. fortiffications, laquelle somme luy sera desduicte et rabattue sur les louages par luy deuz à cause de lad. maison.

Entre led. Procureur du Roy, [d'une part], et André Delaporte, marchant bourgeois de Paris, present en personne, deffendeur, d'autre part, parties oïes, condemnons led. Delaporte [à paier] au recepveur des fortiffications de lad. Ville [2] les sommes esquelles les greniers à sel assis rues des Poullies [3], S^t Germain de l'Auxerrois [4] et de la Mortellerye ont esté cotizez pour lesd. fortiffications; lesquelles sommes luy seront desduictes par les proprietaires desd. lieulx en ce qu'ilz en sont tenuz sur les louages d'iceulx.

## DLXVI. — [Arrest sur chevaulx et harnois. — Lotissement et desbardaige de bois.]

9 mars 1564. (H 1785, fol. 216 r°.)

Du ix^e Mars v^c lxiii.

Entre Cellot, procureur de Jehan Cousturat, forain, present, et consors, demandeurs, d'une part, et Moisant, procureur de Jehan Roullin et Pierre

[1] Citry, Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, canton de la Ferté-sous-Jouarre.

[2] Le receveur des fortifications de Paris était alors Henri Simon.

[3] La rue des Poulies aboutissait à la rue Saint-Honoré, à la place du Louvre et au coin de la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois.

[4] Le grenier à sel de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois était très connu; il se trouvait entre la place des Trois-Maries et la rue de l'Arche-Marion. Cf. Jaillot, *Recherches sur la ville de Paris*, quartier Sainte-Opportune, t. I, p. 25.

Bardoux, deffendeurs, après que led. Moisant, oud. nom, a desadvoué, suivant la procuration à luy passée par les deffendeurs et lettres missives à luy par eulx envoyées, qui ont esté paraphées, l'arrest pretendu avoir esté faict par lesd. demandeurs sur leurs chevaulx et harnois à la requeste des defendeurs, ordonnons que le sergent qui a faict icelluy arrest comparoistra par devant le plus prochain juge royal des lieulx pour se purger par serment à la requeste de qui il a icelluy arrest faict; et neantmoings permectons ausd. demandeurs de veriffier icelluy arrest tant par devant nous que le plus prochain juge royal ou enquesteur des lieulx, dedans ung mois prochain venant, et à ceste fin sera delivrée commission ausd. demandeurs.

Entre Cellot, procureur de Jehan Denyn, chartier par eaue, demourant à Charenton, demandeur, d'une part, et Personnier, procureur de Jherosme Boulenger, present en personne, deffendeur, d'autre part, parties oïes, ordonnons que dedans demain les partyes viendront en personne pour estre interrogez sur leur differend.

Entre Moisant, procureur de Nicolas Jobert, Jehan Fredeau et Jehan de Ban, menuisiers, demourans es faulxbourgs S^t Marcel, demandeurs, et Jehan Blanchet et consors, maistres menuisiers à Paris, et Personnier, procureur de Jacques Son, parties oïes, ordonnons que le boys dont est question sera party et loty entre les partyes, et à chacun baillé sa portion; et à ceste fin condemnons lesd. menuisiers [à livrer], dedans le jour d'huy, led. bois et à paier le marchant de la vente et pris d'icelluy boys.

Veues les interrogatoires et confessions de Symon Blanchard, gaigne denier, prisonnier pour avoir par luy et ses compaignons prins c solz tournois pour le desbardaige du bois d'un basteau, combien qu'il ne luy feust taxé que lx solz tournois, a esté mis hors desd. prisons, et deffence de plus commectre telle exaction, sur peine du fouet.

## DLXVII. — [Eslargissement de prisonnier.] [Ordre de faire desbacler les basteaulx au port de greve.]

10 mars 1564. (H 1785, fol. 217 r°.)

Du vendredi, x^e Mars v^c lxiii.

Entre Moisant, procureur de Roland Bernier, present en personne, demandeur, d'une part, et Personnier, procureur de René Boudin, deffendeur, d'autre part, dict est que led. Boudin comparoistra demain, neuf heures du matin, en l'hostel de Pierre Turpin, maistre des pontz, pour procedder à la licquidation et taxe de la banne[1] et de la garde des biens dont est question, et ce à faulte de ce faire, sera par led. Turpin proceddé à lad. licquidation, ainsy que de raison.

Ced. jour, a esté ordonné que Pierre Massonneau, chartier, prisonnier es prisons de lad. Ville, sera eslargy desd. prisons jusques à demain neuf heures, à la caution de Estienne Pierrefitte, marchant, demourant rue [de la] Mortelleryc, à l'enseigne des Trois..., faisant les submissions acoustumées, ce qu'il a faict, et promis le representer à lad. heure, demain, aud. Bureau.

Il est enjoinct à Anthoine Hubert, sergent de lad. Ville, de faire desbacler promptement les basteaulx estans au port en Greve vuydes pour faire place et port à ceulx chargez, et ce aux despens de la Marchandise, en peine de cent solz parisis en son nom.

## DLXVIII. — [Mandement pour faire perquisition en toutes maisons et hostelleries.] [Enlevement de boues et immondices près la tour de Boury en Greve.]

11 mars 1564. (H 1785, fol. 218 r°.)

Du samedi, xi^e jour de Mars mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de lad. Ville Nicolas Galimart, marchant voicturier par eaue, demourant à Auxerre, garny de Moisant, son procureur, lequel a declairé qu'il appelloit et de faict a appellé de certaine ordonnance mise, le jour d'huy,

[1] Ce mot sert à désigner une grande manne faite de branchages pour le transport du charbon.

au pied de certaine requeste par luy presentée, signée : Marcel, par laquelle est ordonné que, après qu'il aura satisfaict à l'eedict du Roy pour les consignations de xx solz pour livre, sera faict ce que de raison, actendu que led. Galimart est deffendeur, et partant non subject à lad. consignation, dont il a requis acte, qui luy ont esté octroyé ces presentes pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

Led. jour, a esté ordonné que Pierre Massonneau, chartier, prisonnier es prisons de ceans, sera mis hors des prisons de ceans, et Estienne Pierrefitte, sa caution, deschargée; et deffence aud. Massonneau de prandre pour sa voicture plus grand sallaire que celluy ordonné, sur peine d'amende arbitraire et punition corporelle.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, suivant le commandement à nous faict, vous ayez dans huy, le plus tost que faire se pourra, à faire perquisition des personnes estans en toutes les maisons, colleiges, hostelleries et tous aultres lieulx de lad. Ville et faulxbourgs de vostred. quartier, estrangers et non domicilliers, ny stationnaires d'icelle Ville et faulxbourgs, de quelque estat ou qualité qu'ilz soient, pour nous en faire rapport; mandons et enjoignons à tous voz Cinquanteniers et Dixainiers de y obeir et vacquer dilligemment, toutes choses cessans, chacun en son regard, sur peine d'estre declairez desobeissans; sy n'y faictes faulte. »

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville, demandeur, d'une part, et Bernardin....., Jacques Guillard, Jacques Collin, Jehan Garnier, Jehan Carré, sa femme, presente, et Magdeleine Le Maistre, vefve de feu Jehan Barle, presens en personne, d'autre part, parties oïes, condemnons lesd. deffendeurs à faire oster les boues, terres et immundices estans devant leurs maisons près la tour de Bourry en Greve jusques à la rue de la Tannerye[1], et ce dedans lundi prochain, *aliàs* et à faulte de ce faire, seront ostées à leurs despens.

Entre Cellot, procureur de Jehan Denyn, compaignon chartier, present, demandeur, d'une part, et Personnier, procureur de Jherosme Boulanger, present, après que led. deffendeur a confessé debvoir aud. chartier la somme de xiiii livres, vii solz tournois de compte faict qu'il offre paier, en luy paiant par led. demandeur ung cheval qu'il luy a baillé et par luy perdu ou tué deppuis deux ans, condemnons led. deffendeur à paier aud. demandeur lad. somme de xiiii livres, vii solz tournois et sans despens.

## DLXIX. — [Partaige de poisson. — Vente de biens aux enchères.] [Salaire de sergent de la Ville.]

13 mars 1564. (H 1785, fol. 219 r°.)

Du lundi, xiii^e Mars mil v^c lxiii.

Entre Moisant, procureur de Guillaume Dehyn, marchant bourgeois de Paris, demandeur, present en personne, d'une part, et Jacques Villet, sa femme, presente, et Pharon Dohin, deffendeurs, d'autre part, partyes oyes, ordonnons que le poisson qui est cy devant arrivé et arrivera cy après sera party et loty entre lesd. partyes en trois partz, et à chacun baillé sa portion, et en ce faisant condemnons lesd. parties à contribuer es fraiz, chacun pour tierce part et portion.

Deffault donné à Moisant, procureur de Laurens Mauclerc, marchant, demourant à Chaslons, demandeur à l'encontre de Nicolas Sellier et sa femme, par vertu duquel est ordonné que les biens prins à la requeste dud. demandeur sur lesd. deffendeurs seront venduz et delivrez au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, et les deniers proceddans de lad. vente baillez et delivrez aud. demandeur jusques à la concurance de son deu, et condemné es despens.

Entre Georges Lasnier, sergent de lad. Ville, demandeur, d'une part, et Guillaume Baillot, musnier du moulin de Quinquengrongne, present, def-

[1] La rue de la Tannerie aboutissait à la Grève; quant à la *tour de Bourry*, on n'en trouve aucune trace et il serait difficile de dire à quoi s'applique cette dénomination.

fendeur, d'autre part, partyes oyes, condemnons led. deffendeur à paier aud. Lasnier la somme de seize solz parisis pour son sallaire et vaccation d'avoir esté le adjourner aud. lieu par devant nous, à quoy le condemnons, sauf aud. deffendeur son recours contre qui il apartiendra.

## DLXX. — [Ordre aux gardes de nuict des marchandises au port de Greve de dilligemment exercer leur office.] [Ordre de mesurer les grains et charbons à la grande mesure et de faire minotz de la grandeur portée par l'edict.] [Mandement pour obvier aux exactions et abbuz des charretiers et gaigne deniers.]

14 mars 1564. (H 1785, fol. 219 v°.)

Du mardi, xiiii^e Mars v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de lad. Ville Bernard Fauvet, demourant es faulxbourgs Sainct-Anthoine des Champs, et m^e Guillaume Payen, notaire ou Chastelet de Paris, lesquelz, de leur consentement, ont esté condemnez à paier à Anthoine Leroyer, juré vendeur de vins, la somme de huict livres, treize solz, neuf deniers tournois, comprins le droict de Ville, de reste pour vente de trois muis de vin prins et enlevez soubz la vente dud. Leroyer par led. Fauvet, sauf à desduire ung septier peu sur lesd. trois muis de vin.

Au jour d'huy, au Bureau de la Ville, sur le differend d'entre Claude Jacquet, m^e tonnellier et deschargeur de vins à Paris, demandeur, d'une part, et Martin Pinsson, Jehan Pinsson et Jehan Auger, gardes de nuict des marchandises estans au port en Greve, deffendeurs, pour raison de la perte, advenue la nuict du x^e jour de ce present mois, d'un muy de vin faisant partie de six muis de vin restans à envoyer par led. Jacquet aux bourgeois à qui ilz apartenoient, par la faulte et coulpe desd. defendeurs gardes, ainsy que pretend led. demandeur, requerant par luy qu'ilz feussent condemnez à paier led. muy de vin comme responsables d'icelluy, soustenu au contraire par lesd. deffendeurs n'estre tenuz dud. vin pour les causes par eulx desduictes; nous, après avoir oïz sur ce Germain Lefebvre, Jehan Philippes et Pierre Turpin, marchans bourgeois de Paris, pour ce mandez, ensemble lesd. partyes, avons lesd. deffendeurs absolz et absolvons des demandes, requestes et conclusions dud. demandeur, sans despens; et neantmoings enjoignons ausd. deffendeurs de bien, dilligemment et fidellement exercer leur commission, sur peine de l'amende.

Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau de lad. Ville, suivant le commandement à eulx faict, Guillaume Du Fayot, Guillaume Chesneau, procureurs de la communaulté des jurez Mesureurs de grain de lad. Ville, ausquelz, en la presence d'aucuns de leurs compaignons dud. office, et après lecture faicte des lettres patentes du Roy sur la reduction des mesures à avoyne et charbon, a esté enjoinct de mesurer doresnavant, à commencer de samedi prochain, lesd. grains à la grand mesure portée par lad. ordonnance, et à ceste fin, faire faire mesures propres de la qualité et grandeur requise par lesd. lettres, sur peine de [dix] livres parisis chacun.

Led. jour, sont aussy comparuz Jehan Le Nelle, Robert Finet, Nicolas Boissellet, Bernardin de Goy, Girard Desvignes et Jacques Wuillot, mesureurs de charbon, ausquelz, après leur avoir faict entendre le voulloir du Roy porté par lesd. lettres de reduction de mesures, a esté aussy enjoinct de mesurer doresnavant, à commencer dud. jour de samedy prochain, le charbon à lad. grand mesure, et faire faire pour cest effect mesures propres et de la grandeur portée par lesd. lettres, sur peine de dix livres parisis chacun.

Deffences à Pierre Lenfant, voicturier par eaue, demourant à Auxerre, de plus arriver boys, sinon es portz ordinaires, sur peine de l'amende, et condemné es fraiz du sergent taxez à iiii solz parisis.

Ced. jour, de relevée, sont comparuz au Bureau, suivant le commandement à eulx faict, Richard Goutte et Jehan Preudhomme, jurez et maistres boisselliers de ceste Ville, advisez de l'edict du Roy de reduction de mesures à grain et charbon, leur a esté enjoinct de faire à l'advenir minotz de la grandeur et mesure portée par led. edict, et à ceste fin

eulx pourveoir de boys propre et convenable,' et de lad. reduction advertir les marchans.

Jehan Moreau, boulenger, prisonnier pour raison de l'empeschement faict de admener ceans aucuns prisonniers, delivré prisonnier à la caution de Estienne Legrand, cordonnier, demourant à Sainct-Germain des Prez, faisant les submissions acoustumées, ce qu'il a faict.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, a esté ordonné, pour obvier aux monopolles, abbuz et exactions que commectent les chartiers, gaignedeniers et aultres à la distribution du boys de chauffaige qui se vend et debitte chacun jour es portz d'icelle Ville, que François Beaugendre, sergent d'icelle ou aultre sergent de la Ville, assistera par chacun jour, acompaigné d'aucuns archers qui luy seront baillez pour force, au port de l'Escolle Sainct Germain pour donner ordre à lad. distribution, lorsqu'il y aura du gros boys, et obvier ausd. exactions et rançonnemens, faire charger le bois en la charrette par le chartier et ne souffrir qu'il y soit aucunement mis par aultres, suivant l'arrest de la Court, ausquelz archers, pour cest effect, est enjoinct donner aud. Beaugendre tout le secours et ayde dont ilz seront par luy requis, et admener prisonniers par devers nous les desobeissans et contrevenans aux arrestz de la Court de Parlement et à noz jugemens et ordonnances, sur peine d'en respondre en leurs noms privez.

«Faict aud. Bureau.»

## DLXXI. — [Payement de sommes pour vente de bled et flottaige de basteau.]

15 mars 1564. (H 1785, fol. 221 v°.)

Du mercredy, xv^e Mars v^c lxiii.

Ced. jour, est comparu au greffe de lad. Ville Margueritte Bury, marchande publicque, femme de Nicolas Scellier, boulenger, demourant es faulxbourgs Sainct Jacques, en personne, laquelle, en la presence de m^e Loïs Personnier, procureur de Germain Lefebvre, marchant et bourgeois de Paris, a passé condemnation de paier aud. Lefebvre la somme de cent quinze solz tournois qu'elle a confessée debvoir à icelluy Lefebvre de reste de plus grand somme pour vente et delivrance de demy muy de bled fourment, à paier icelle somme, assavoir, la moictié dedans huictaine, et le reste à la huictaine ensuivant, et es despens, et ce par emprisonnement de sa personne, de son consentement.

Entre Moisant, procureur de Jehan Motin, demourant à Paris, present en personne, demandeur, d'une part, et Pierre Mercier, marchant bourgeois de Paris, present en personne, garny de Cellot, son procureur, defendeur, d'autre [part], partyes oyes, condemnons respectivement lesd. partyes à paier par moictié la somme de douze livres pour le flottaige du basteau dont est question; et pour le surplus de la demande dud. demandeur, absolz led. deffendeur et sans despens.

Entre André, procureur de Nicolas Françoys, juré crieur de corps et de vins à Paris, demandeur, d'une part, et Cellot, procureur de Claude Defresne, marchant et bourgeois de Paris, deffendeur, d'autre part, après que led. deffendeur n'a sceu dire cause vallable, icelluy condemnons à paier aud. demandeur la somme de cent quatre solz, quatre deniers tournois, à luy deue par led. demandeur pour les causes contenues en la demande dont a esté baillé coppie aud. deffendeur, et es despens telz que de raison.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de lad. Ville Margueritte Bury, demourant es faulxbourgs Sainct Jacques, en personne, marchande publicque, femme de Nicolas Scellier, boullenger, laquelle, en la presence de Personnier, procureur de Germain Lefebvre, marchant et bourgeois de Paris, a passé condemnation de paier aud. Lefebvre la somme de cent quinze solz tournois qu'elle confesse debvoir à icelluy Lefebvre, de reste de plus grand somme pour vente et delivrance de demy muy de bled fourment, à paier icelle somme, sçavoir est, la moictié dedans huictaine et le reste à la huictaine ensuivant, et es despens, et ce par emprisonnement de sa personne, de son consentement.

## DLXXII. — [Payement de somme pour vente de costeretz et fagotz.]

16 mars 1564. (H 1785, fol. 222 v°.)

Du jeudi, xvi^e jour de Mars v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de lad. Ville Estiennette Acra, femme de Didier Tourond, marchande publicque, laquelle, de son consentement et en la presence de m^e Guillaume Cellot, procureur de Pierre Mercier, marchant de bois, bourgeois de Paris, a esté condemnée à paier aud. Mercier la somme de quarente neuf solz, de reste pour vente et delivrance de costeretz et fagaulx, à paier à la volunté dud. Mercier, et ce par emprisonnement de sa personne, et es despens telz que de raison, et es presentes, s'il les convient lever.

## DLXXIII. — [Amende pour vin enlevé sans congé de remuage.] [Ordre de mettre au port du gros boys les basteaulx chargez de gros boys.]

17 mars 1564. (H 1785, fol. 223 r°.)

Du vendredy, xvii^e Mars v^c lxiii.

Entre André, procureur de Angarant Dulot, fermier du vin vendu en gros, et Adan Moreau, present, [deffendeur], après que led. deffendeur a affermé que le vin dont est question, qu'il a faict venir du païs d'Amont et par luy faict mectre en la rue de la Vielle Drapperye[1], luy apartient, nous, pour avoir par led. Moreau faict enlever led. vin sans demander congé de remuage, le condemnons en seize solz parisis d'admende, applicable moictié au Roy et la Ville, et l'aultre moictié au fermier, et condemné es frais taxez à quatre solz parisis; lesquelz frais et admende il a paiez, et la moictié de lad. admende baillé aud. fermier, et nect huict solz parisis.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Anthoine Hubert, sergent de lad. Ville, de compter promptement tous les basteaulx, tant vuydes que chargez de marchandises de menue daurée, nonobstant qu'ilz soient ja entamez et commencez à vendre, lesquelz sont à present au port destiné et accoustumé pour le gros bois près du port au charbon, et iceulx remonster plus hault à l'endroit des Haudriettes[2], ou aultre lieu plus commode que faire ce pourra, affin de mectre aud. port du gros boys près le charbon les basteaulx qui sont chargez de gros boys, pour plus commodement les descharger, et à ceste fin mectre les desbacleurs en besongne, et tel nombre de personnes que besoing sera, ausquelz et chacun d'eulx est enjoinct ce faire, aux despens de la Marchandise, sur laquelle ilz soient paiez par nostre ordonnance et ..... qui leur sera faicte, et ce en peine de dix livres parisis d'amende et de prison, en cas de reffuz ou delay de ce faire par lesd. Hubert et desbacleurs.»

## DLXXIV. — [Sentence condemnant le musnier du moulin de Bretigny à faire une route pour le passage des basteaulx et faire arracher les pieulx empeschans la navigation.]

18 mars 1564. (H 1785, fol. 224 r°.)

Du samedi, xviii^e Mars mil v^c lxiii.

Entre Moisant, procureur de Jehan Poupet, musnier, demourant au moulin de Bretigny, present en personne, demandeur en sommation, d'une part, et messire Eustace Du Bellay, evesque de Paris, garny de m^e Pierre de Dreux, son advocat, et Cellot, procureur de Quentin Gehe, marchant, demourant à Laigny sur Marne, proprietaires dud. moulin de Bretigny, defendeurs en lad. sommation, d'autre, partyes oïes, condemnons lesd. deffendeurs à acquicter, desdommaiger et rendre indempne led. demandeur de la poursuicte contre luy faicte par le Procureur

[1] La rue de la Vieille-Draperie, dans le quartier de la Cité, s'étendait de la rue de la Barillerie à la rue de la Juiverie.

[2] La chapelle des Haudriettes se trouvait dans la rue du même nom, entre la rue de la Mortellerie et le quai de la Grève.



IMPRIMERIE NATIONALE.

du Roy et de lad. Ville; et en ce faisant, les condemnons aussy à faire faire, dedans le jour sainct Jehan Baptiste prochain venant, une routte suffisante à l'endroict du perthuis dud. moulin pour le passaige des basteaulx, tant montant que avallant, et à faire arracher et oster les pieulx, orbillons et autres choses estans pres led. moulin et perthuis, empeschans la navigation, suivant la sentence donnée contre led. demandeur, le six^me^ jour de Mars dernier passé, et à contribuer aux fraiz, chacun pour telle part et portion qu'ilz sont detempteurs, sur peine de tous despens, dommaiges et interestz envers led. demandeur, et ausd. defendeurs leurs deffences au contraire, demourant neantmoings lad. sentence donnée contre led. Pouppet, led. sixiesme Mars dernier, en son plain et entier effect, à laquelle est enjoinct aud. demandeur de satisfaire, dedans le temps et sur les peines y contenues.

## DLXXV. — [Delivrance de deniers arrestez.]

20 mars 1564. (H 1785, fol. 224 v°.)

Du xx^e^ Mars mil v^c^ lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de la Court de ceans Jacques Deschamps, marchant, demourant à Auxerre, lequel a consenty et consent que les deniers arrestez à sa requeste entre les mains de Jehan Menant, apartenant à Nicolas Galimart, voicturier par eaue, demourant aud. Auxerre, pour le reste de sa voicture soient baillez et delivrez aud. Galimart, et led. Menant demeure deschargé dud. arrest; et à faulte de ce faire, protester par led. Galimart à l'encontre dud. Menant de tous despens, dommaiges et interestz, et ce en la presence de m^e^ Guillaume Moisant, procureur dud. Galimart.

## DLXXVI. — [Enlevement de bouticles empeschant le cours de l'eaue d'un moulin.]

21 mars 1564. (H 1785, fol. 225 r°.)

Du xxi^e^ jour de Mars mil v^c^ lxiii.

Entre André, procureur de Jehan Baudouyn, musnier, present en personne, demandeur, et Moisant, procureur de Pierre Busoffroy, deffendeur, parties oïes, veu le rapport de André Salle, sergent de lad. Ville, de la visittation par luy faicte, ce jour d'huy, des bouticques dont est question, et actendu certain jugement donné le xviii^e^ Febvrier v^c^ lxiii dernier, ordonnons que les deux bouticles empeschant le cours de l'eaue du moulin, où est demourant led. demandeur, seront ostées et mises et attachées à la pallée pour ce ordonnée, de sorte qu'ilz ne puissent aucunement empescher le cours de lad. eaue, et condemné es despens.

## DLXXVII. — [Deffences aux gaigne-deniers de mesfaire ou mesdire aux Deschargeurs de vins.] [Delivrance de draps arrestez.] [Possession de place sur la Seine près les Augustins pour seize selles à laver lessive.]

22 mars 1564. (H 1785, fol. 225 v°.)

Du mercredi, xxii^e^ jour de Mars v^c^ lxiii.

Au jour d'huy, sur la plaincte faicte au Bureau de lad. Ville par les maistres procureurs de la communaulté des jurez Deschargeurs de vins de lad. Ville des injures et insolences à eulx dictes et faictes aud. Jehan Guiard, prisonnier es prisons de lad. Ville, ad ce present et pour ce actainct de sa prison, compaignons tonnelliers, manigans, gaigne-deniers et aultres besongnans sur la riviere au port au vin de lad. Ville, avons faictes deffences aud. Guiart, gaigne-denier, et aultres manigans besongnans sur lad. riviere de mesfaire ne mesdire ausd. Deschargeurs, ne eulx entremectre d'aucune besongne sans adveu de maistre, sur peine de x livres parisis d'amende et du fouet, et soit signiffié.

Deffault deuxiesme donné à Moisant, procureur de Jehan Asseline, marchant bourgeois de Paris, present en personne, demandeur, à l'encontre de An-

dré Delaporte, fermier de l'imposition des draps venduz en gros en lad. Ville, par vertu duquel, et actendu ce dont est question, et le deffault donné, le jour d'huy matin, condemnons led. Delaporte à faire remener en l'hostel dud. demandeur les draps dont est question, et en ses despens, dommaiges et interestz, proceddans à cause de l'arrest faict à la requeste dud. fermier sur lesd. draps.

Veu le procès meu et pendant en jugement devant nous et noz predecesseurs, Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville entre Marye Longuet, vefve de feu Nicolas Prevost, demanderesse, d'une part, et Georges Thouré, doreur sur fer, et Thomasse Colinet, à present, sa femme, deffendeurs, d'aultre part, pour raison des troubles et empeschemens faictz par lesd. deffendeurs à lad. demanderesse en la possession et joissance de certaine place estant le long de la riviere de Seine, près les Augustins, pour mectre et asseoir seize scelles à laver lessive; le bail faict par noz predecesseurs de lad. place à deffuncte Robine Thierrye et lad. Marye Longuet pour en joïr par chacunes d'elles, leurs vyes durans par moictié, et le survivant, tout tenant, aux charges contenues aud. bail, dacté du quatorze^me^ jour de Juing mil v^c^ xxxii, signé : Perdrier; la requeste presentée par lad. demanderesse à noz predecesseurs pour raison dud. trouble et empeschement à eulx faict par lesd. deffendeurs, le six^me^ jour d'Avril mil v^c^ quarente, avant Pasques, signée : Parfaict, et deffences faictes en vertu d'icelles; aultre bail de lad. place ausd. deffendeurs, en dacte du tiers jour de Juing mil v^c^ quarente; certain acte ou appoinctement donné entre lesd. partyes, le neufiesme jour d'Avril mil v^c^ quarente, avant Pasques, par lequel est ordonné que les partyes apporteroient leurs tiltres et baulx, pour iceulx veuz, leur faire droict ainsy que de raison; acte d'appel desd. deffences faictes ausd. deffendeurs, par eulx interjectées, le unze^me^ jour d'Avril aud. an v^c^ quarente, avant Pasques; certain arrest de la Court de Parlement, en dacte du vi^e^ jour de Juillet mil v^c^ quarente six[1], par lequel lad. appellation et ce dont est appellé mis au neant, et les partyes renvoyées par devant nous pour procedder, suivant led. appoinctement du neuf^me^ Avril v^c^ quarente; continuation de lad. place cy dessus faicte à lad. Thomasse Colinet, en dacte du xviii^e^ jour de Juillet mil v^c^ cinquante neuf, pour le temps et aux charges portées par lad. continuation; et tout veu et consideré, nous, du consentement desd. partyes, condemnons lesd. deffendeurs à eulx desister et departir de la detemption et occupation de la moictié de lad. place à asseoir et mectre lesd. seize scelles à laver lessives, mentionnée aud. procès, et à laisser joïr et user lad. Marye Longuet, à present vefve dud. deffunct Prevost, de lad. moictié pendant sa viduité, et au survivant d'elles, le tout tenant, et neantmoings mectons lesd. partyes hors de court et de procès, et ordonné que toutes et chacunes les poursuictes faictes tant en la Court de Parlement que en l'Hostel de lad. Ville demour[r]ont nulles et de nul effect et valleur, suivant le consentement et accord faict entre lesd. partyes par devant nous au Bureau de lad. Ville.

## DLXXVIII. — [Consignation de somme pour droict d'imposition du poisson.] [Deffences d'achepter pavé autrement que sur le port et d'achepter draps pour revendre hors bouticque.] — Lettres du Roy pour vii^c^ xx^M^ livres.

23 mars 1564. (H 1784, fol. 234 v°; H 1785, fol. 227 r°.)

Du jeudy, xxiii^e^ Mars v^c^ lxiii.

Entre André Delaporte, fermier des impositions des douze et six deniers pour livre sur le poisson de mer vendu en ceste ville de Paris, present en personne, garny de André, son procureur, d'une part, et Moisant, procureur de Pierre Delacourt, l'aisné, marchant bourgeois de Paris, deffendeur, d'autre, partyes oïes, condemnons led. deffendeur à consigner par provision es mains dud. fermier la somme de trente deux livres, cinq selz tournois, sans prejudice du surplus, s'aucun en est adjugé cy après, de reste de plus grand somme pour le droict d'imposition du poisson, suivant l'offre dud. Delacourt, et ce sans prejudicier tant au procès pendant entre lesd. par-

[1] Les parties plaidantes dans le procès en question étaient Guillaume Augran et sa femme, appelant de certaines défenses, prétendues à eux faites par les Prévôt des Marchands et Échevins, d'une part, et Nicolas Prevost et Marie Longuet, d'autre part. (*Archives nationales, Parlement de Paris, Matinées*, X^1a^ 4927, fol. 140 v°.)

ties en la Court des Aydes pour raison de la desduction requise par led. Delacourt de xxi letz [1] de poisson pour vingt luy estre faicte par led. Delaporte, que aux despens, dommaiges et interestz requis par icelluy Delacourt à l'occasion de l'execution faict en ses biens à la requeste dud. Delaporte pour plus grande somme qu'il pretend ne debvoir.

Entre le Procureur du Roy et de la Ville, demandeur, d'une part, et Pierre Lebrun, paveur, present en personne, deffendeur, partyes oïes, et après que le substitud dud. Procureur du Roy a requis que, pour avoir par led. Lebrun achapté le pavé dont est question sans visitter, contre l'ordonnance, led. pavé feust declairé acquis et confisqué, et condemné en c livres parisis d'amende, avecq deffences à luy, sur peine de plus grande admende, de plus aller au devant de lad. marchandise de pavé, ne icelluy achepter, ne descharger qu'elle ne soit prealablement veue et visittée, suivant lad. ordonnance; nous, veue lesd. conclusions et ordonnance, et actendu le long temps qu'il y a que led. Lebrun se entremect de lad. marchandise, aussy que, le jour d'hier, luy fut ordonné de faire aparoir du marché passé par devant notaires, dont il s'est venté, ce qu'il n'a peu faire, ains a faict seullement aparoir d'un marché signé de luy et du marchant vendeur, et dict que veritablement il n'en a poinct d'autre, avons condemné et condemnons led. Lebrun en vingt livres parisis d'amende, applicable moictié au Roy et lad. Ville, et l'aultre moictié aux monastaires et hospitaulx de l'Ave Maria, des Filles Dieu, à la communaulté des pauvres de l'Hostel Dieu et de la Trinité, qui est à chacun cinquante solz tournois, et deffences à luy de plus aller au devant de lad. marchandise, achapter ne enlever pavé que sur le port, qu'il n'ayt premierement esté veu et visitté par les m^es^ des œuvres, suivant l'ordonnance, sur peine de confisquation d'icelluy et punition corporelle, s'il y eschet; et neantmoings sera led. pavé arresté par l'un des sergens de lad. Ville jusques ad ce qu'il ayt esté veu et visitté, suivant lad. ordonnance, pour après en estre ordonné ce que de raison; et sera prins sur lad. admende adjugée à lad. Ville seize solz parisis pour les fraiz, partant, reste pour ix livres, iiii solz parisis, et depuis dix livres parisis ont esté delivrez par Loys Defresne, sergent, aux dessusd., ainsy qu'il a faict aparoir par quictance d'eulx estans au Bureau.

Entre Jehan Asseline, drappier, demourant à Paris, present en personne, demandeur, d'une part, et André Delaporte, fermier des impositions des draps venduz en gros en lad. Ville, aussy present, deffendeur, parties oïes sur leur differend, ensemble Geoffroy Herment et Jehan Poullart, deux des gardes de la Drapperye de ceste Ville, pour ce mandez, condemnons led. Asseline à paier aud. fermier la somme de quatre livres pour l'imposition des draps dont est question, et en ce faisant, luy seront lesd. draps sur luy arrestez renduz; et neantmoings luy faisons deffences de aller achapter aucuns draps dehors pour iceulx revendre en blanc hors bouticque, ainsy qu'il a faict, mais bien vendre à bouticque ouverte, suivant l'ordonnance, sur peine de confiscation d'iceulx, dont led. Asseline a appellé.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous envoions presentement à noz amez et feaulx conseillers, maistres Christofle de Thou, chevalier, premier president en nostre Court de Parlement de Paris, Anthoine Nicolay, aussi chevalier, premier president en nostre Chambre des Comptes, et Jehan Grollier, aussi chevalier, s^r^ d'Agnisy, tresorier de France et general de noz finances en la charge et generalité d'Oultre-Seyne et Yonne establie aud. Paris, noz lettres patentes portans procuration et pouvoir special de nous de vous faire vente et alienation, pour et ou nom de nous, de la somme de soixante mil livres de rente racheptable à perpetuité, à icelle avoir et prandre sur les biens et revenuz temporelz d'aucuns benefices et communaultez denommez en l'edict sur ce par nous nagueres faict et publié en noz Cours de Parlement [2] et Chambre de nosd. Comptes, comme besoing estoit, et de ce en passer les lettres de vente et contractz ad ce necessaires [3], dont vous

[1] Le lets représente un compte numérique, généralement usité pour le hareng, qui comprend douze barils, chaque baril contenant à peu près mille harengs. (De la Mare, *Traité de la Police*, t. III, p. 52.)

[2] L'édit portant aliénation à l'Échevinage de Paris de 60,000 livres tournois de rente sur les biens du clergé est de février 1564 (n. st.); il fut enregistré au Parlement, le 16 mars suivant, et inséré au volume des Ordonnances. (*Archives nationales*, X^1a^ 8625, fol. 196.)

[3] Le contrat de vente fut passé, le 17 avril, par Christophe de Thou, Antoine Nicolaï et Jean Grolier et ratifié par déclaration du 21 avril, enregistrée le 24; à ce contrat sont annexées deux procurations, l'une du 23 mars, l'autre du 6 avril. Tous ces actes sont également transcrits dans le même registre. (X^1a^ 8625, fol. 247 et suiv.)

avons bien voullu advertir par la presente, et par icelle vous prier et neantmoings mander, sur tant que desirez nous faire service, que incontinant cela faict, ou plus tost, et en actendant d'autant que noz affaires le requierent, vous faictes convocquer et assembler noz bons et loyaulx subjectz, manans et habitans de nostred. ville de Paris, ou les principaulx d'icelle, et leur faire entendre lad. vendition, les admonestant et incitant des causes qui nous meuvent à ce faire, et ad ce que ne soyons contrainctz à en lever sur eulx, ne aultres de noz subjectz, par emprunct, comme nosd. affaires le requierent, ad ce que chacun d'eulx se veulle accommoder de nous ayder de leurs moyens et facultez, leur constituant et à aultres qui vouldront et pourront acquerir rentes à la raison du denier douze, comme est acoustumé faire en tel cas, de sorte que la somme de sept cens vingt mil livres qui en doibt provenir, à lad. raison du denier douze, puisse estre promptement recouverte et le plus dilligemment que faire se pourra, pour convertir et emploier en aucuns noz affaires pressez, ainsi qu'il est speciffié par nosd. lettres de edict, et vous nous ferez service tres agreable et bien à propos; partant n'y ferez faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Troies, le xxiiie jour de Mars mil ve lxiii. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Burgensis.

Et au doz est escript : *A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

## DLXXIX. — [Deffences de gecter boues en la riviere.] [Distribution de bois. — Vente de biens aux enchères. — Enlèvement de bouticles.]

24 mars 1564. (H 1785, fol. 229 r°.)

Du vendredi, xxiiie Mars ve lxiii.

Ced. jour, a esté ordonné que Guillaume Chauviere, prisonnier es prisons de ceans, sera mis hors desd. prisons, et deffences à luy de gecter ne souffrir qu'il soit gecté par ses gens et serviteurs aucunes boues, fanges et aultres immondices dans la riviere, sur peine du fouet, et condemné es frais taxez à xii solz parisis.

Ced. jour, sont comparuz aud. Bureau Pierre Thibault, Jacques Garnier, Claude Lectier et Jehan Marquet, tainturiers de lad. Ville, lesquelz ont esté interpellez de prandre, si bon leur semble, du boys d'un basteau apartenant à Jehan de Presle du bois de chesne grossé, traversé, estant à present au port en Greve, pour leur usaige, si bon leur semble, leur declarant que du bois de mosle qui arrivera, en sera premier distribué aux bourgeois, pour leur provision, que ausd. tainturiers.

Entre Moisant, procureur de Laurens Drouet, demandeur, d'une part, et Nicolas Cachouet, present en personne, deffendeur, partyes oïes, condemnons led. deffendeur à rendre aud. demandeur les deux planches dont est question, ou la valleur d'icelles, sans prejudice des despens.

Deffault donné à Moisant, procureur de Jehan Duboz et sa femme, à l'encontre de la vefve Nicolas Tellier, adjournée à huy, affin de veoir vendre, fournir et faire valloir, par vertu duquel ordonnons que les biens prins et declairez en l'exploict d'execution, faict à sa requeste sur lad. vefve Tellier, seront venduz au plus offrant et dernier encherisseur, et les deniers provenans de lad. vente baillez à lad. demanderesse jusques à la concurance de la somme de soixante cinq solz tournois, contenue en certaine sentence donnée de nous entre les parties, le unzeme jour du present mois, la vente desd. biens prealablement signiffiée, et condemnée es despens.

Au jour d'huy, sur ce que Moisant, procureur de Jehan Bertault, marchant de vins et bourgeois de Paris, a faict appeller la vefve Pierre de Sainct Estienne sur l'adjournement à elle faict à la requeste dud. Berthault et contre elle requis deffault, par vertu duquel il feust ordonné que les biens sur elle prins par execution, à la requeste dud. Bertault, le vingt huictiesme jour de Janvier dernier passé, feussent venduz pour la somme de xxxvii livres, xii solz tournois, restant de plus grand somme, pour les causes contenues aud. rapport d'execution de Gabriel Vassé, sergent de lad. Ville, laquelle vefve n'y seroit venue, ny comparue, au moyen de quoy nous aud. Moisant, oud. nom, avons donné deffault, par vertu duquel deffault avons ordonné

que les biens prins et declairez aud. exploict d'execution dud. Vassé seront venduz et delivrez à l'achepteur plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, jusques à la concurance de lad. somme de xxxvii livres, xii solz tournois, et les deniers baillez et delivrez aud. Berthault, sauf à desduire ce qu'il a sur ce receu, sy aucune chose il a receu, la vente desd. biens prealablement signiffiée à lad. vefve aux jours et nuictz en la maniere acoustumée; et oultre condemnons lad. vefve es despens de ceste instance.

Au jour d'huy, sur ce que Moisant, procureur de Jehan Berthault, marchant de vins et bourgeois de Paris, a faict appeller la vefve Estienne de Plansy, boulenger, demourant rue Sainct Honnoré, sur l'adjournement à elle faict à la requeste dud. Berthault, et contre elle requis deffault, par vertu duquel il feust ordonné que les biens sur elle prins par execution à la requeste dud. Berthault, au xxix^e jour de Novembre dernier passé, feussent venduz pour la somme de soixante et dix livres tournois, de reste de plus grand somme, pour les causes contenues au rapport d'execution de Claude Auger, laquelle vefve n'y seroit venue, ny comparue; au moyen de quoy avons aud. Moisant, oud. nom, donné deffault, par vertu duquel avons ordonné que les biens prins et declairez aud. exploict d'execution dud. Auger seront venduz et delivrez à l'achepteur plus offrant et dernier encherisseur, en la maniere acoustumée, jusques à la concurance de lad. somme de soixante et dix livres tournois, et les deniers baillez et delivrez aud. Berthault, sauf à desduire ce qu'il a sur ce receu, la vente desd. biens prealablement signiffyée à lad. vefve aux jours et nuictz en la maniere acoustumée; et oultre condemnons lad. vefve es despens de ceste instance.

Entre André, procureur de Jehan Baudouyn, demandeur, d'une part, et Pierre Boisauffroy, garny de Moisant, son procureur, defendeur, partyes oïes, sur la requeste dud. André, ad ce que led. deffendeur soit condemné à oster ses bouticles estans attachées au moulin dud. demandeur, empeschans le cours de l'eaue, et que led. deffendeur a dict sesd. bouticles n'empescher aucunement et n'estre fermées sur les moulins, et que lesd. bouticles sont pour la republicque; et veu le jugement donné le vingt ungniesme jour du present mois, condemnons led. deffendeur à oster lesd. bouticles, et icelles mises et attachées à la pallée pour ce ordonnée, suivant les jugemens preceddans, et ce dedans lundi prochain, *aliàs* et à faulte de ce faire, permectons aud. demandeur icelles faire oster reaulment et de faict par l'un des sergens de lad. Ville, et icelles attacher à lad. pallée acoustumée aux despens dud. deffendeur, et condemné es despens telz que de raison.

## DLXXX. — [Mandemens aux archers et harquebuziers.] [Ordre aux boisselliers de faire vingt minotz à grain.] [Suspension de l'office de juré Mosleur de bois. — Payement de vin achepté au basteau.]

27 mars 1564. (H 1785, fol. 231 r°.)

Du lundy, xxvii^e jour de Mars v^c lxiii.

« Capitaine des six vingtz archers de lad. Ville, trouvez vous, ce jour d'huy, quatre heures de relevée, en l'Hostel de la Ville pour entendre ce que avons à vous dire; sy n'y faictes faulte. »

Pareilz mandemens aux harquebuziers et arbalestriers.

Ced. jour, sont comparuz aud. Bureau Simon Rioust, boisseillier et aultres boisseilliers de lad. Ville, ausquelz a esté enjoinct de faire vingt minotz à grain, de la grandeur et qualibre porté par l'ordonnance, et ce dedans quinzaine prochain venant, et dedans led. jour, iceulx rendre en paiant aux Mesureurs de grains de lad. Ville tous ferrez et marquez, ainsy qu'il est acoustumé faire, sur peine de c livres parisis d'amende, ausquelz Mesureurs a esté aussy enjoinct bailler arres suffisantes aud. Rioust pour besongner, en peine de vingt livres parisis chacun.

Veues les interrogatoires, confessions et variations de Nicolas Galoix, juré Mosleur de bois de lad. Ville, prisonnier es prisons de lad. Ville, de Jehan Presle, marchant de bois, de Jehan de Preux, chartier, avecq les conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, nous, oïz lesd. Galoix et de Presle, avons condemné et condemnons led. Galoix à paier

aud. Presle la somme de six livres pour les deux voies de bois dont est question, et en ce faisant, luy seront les soixante solz par luy consignez au greffe renduz; et neantmoings, actendu que l'exercice de l'office dud. Galoix ne luy est encores....., variations et causes contenues esd. interrogatoires, le suspendons de sond. office jusques au jour sainct Remy prochain venant, et deffences à luy de doresnavant s'entremectre d'envoyer bois, ny en prandre des marchans sans paier, sur peine d'amende arbitraire. Ce faict, luy ont esté lesd. soixante solz tournois renduz, lesquelz, avecq autres soixante solz tournois faisant lad. somme de six livres, ont esté par led. Galoix baillez et delivrez aud. de Presle.

Entre Personnier, procureur de Ambroise Bonvarlet, vendeur de vins, [d'une part], et Cellot, procureur de Michel Hinselin et Claude Dubourg, son serviteur, presens, et Geoffroy Lebeau, aussy present, deffendeurs, d'autre, après que led. Dubourg a affermé par serment qu'il a achapté le vin dont est question au basteau, et ne luy a esté dict par le tonnellier dud. vin, ny autre, que led. vin avoit esté mis soubz la vente d'un vendeur, et que Pierre de Lafontaine, courtier de vins, a affermé que, lors de la vente dud. vin, il demanda aud. marchant dud. vin s'il avoit ung vendeur, qui luy deist que oy, mais ne luy sceut dire le nom dud. vendeur, partyes oïes, ensemble Nicolas Potheau, tonnellier, qui a affermé qu'il a envoyé aud. Michel Hinsselin, drappier, six demyes queues et ung muy de vin, et six demyes queues de vin à Geoffroy Lebeau, qui a dict ausd. deffendeurs qu'il y avoit vendeur à icelluy, condemnons lesd. deffendeurs à paier aud. demandeur la somme de treize livres pour chacune queue desd. vins et muid, aud. pris, et es despens taxez à III solz parisis, sauf ausd. deffendeurs leurs recours contre Jehan Symon, auquel apartenoit led. vin.

## DLXXXI. — [Ordre aux jurez serruriers de besongner à la ferrure des grandz minotz à charbon.] [Payement de sommes pour vente de bledz.] [Deffences aux commissaires des quaiz de faire aucuns exploitz que pour raison des boues et immondices.]

28 mars 1564. (H 1785, fol. 232 r°.)

Du mardy, XXVIII^e jour de Mars V^c LXIII, avant Pasques.

Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau de lad. Ville, suivant le commandement à eulx faict à la requeste des Mesureurs de charbon d'icelle Ville, Nicolas Gaillard, Pierre Revillon, jurez, et Guillaume Boursier, aussy pretendu juré, serruriers de lad. Ville, ausquelz a esté enjoinct de besongner, ensemble ceulx dud. estat, promptement, tout aultre besongne cessant et sans divertir à aultre affaire, à la ferrure des grandz minotz à charbon, ordonnez par le Roy en lad. Ville, en paiant toutesfois lad. ferrure raisonnablement, assavoir, au pris de cent solz parisis chacun desd. grandz minotz, et ce, en peine de XX livres parisis chacun, et sauf à leur ordonner plus grand sallaire, si faire se doibt, ausquelz jurez cy dessus nommez a esté enjoinct de faire sçavoir le contenu en lad. ordonnance à tous ceulx dud. estat, ad ce que chacun ayt à vacquer à l'effect que dessus, sur peine de s'en prandre à eulx en leurs noms privez.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de lad. Ville Adan Chesnart, boulenger, demourant es faulxbourgs Sainct Marcel, en personne, garny de Cellot, son procureur, lequel, de son consentement, a esté condemné à paier à Estienne Lemaire, marchant bourgeois de Paris, à ce present et ce consentant, la somme de neuf livres tournois pour vente de bled, et quinze solz à quoy ilz ont acordé pour les despens, à paier icelle somme de neuf livres, assavoir, trente solz tournois dans samedi prochain, et le surplus, vingt cinq solz tournois par chacune sepmaine jusques à fin de paiement, et es presentes, s'il les convient lever.

Entre le Procureur du Roy et de la Ville, demandeur, et Jehan de Sainct et Nicolas Venier, deffendeurs, nous lesd. deffendeurs absolvons des fins et conclusions dud. Procureur du Roy; et neantmoings faisons deffences aux commissaires des quaiz de lad. Ville de faire aucuns exploictz que pour raison des boues et immundices, ainsy qu'il leur est permis faire par leur commission.

## DLXXXII. — [Mandement pour faire perquisition es maisons et hostelleryes.] [Declaration des bourgeois de Paris pour la conservation des armes.]

28 mars 1564. (H 1785, fol. 233 r°.)

Du xxviii^e Mars v^c lxiii.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, suivant le commandement à nous faict, vous aiez, dedans demain pour le plus tost, à faire perquisition de toutes les maisons, colleges, hostelleryes, chambres et aultres lieulx de vostre quartier, tant en la ville que faulxbourgs, des personnes y estans, tant estrangers que aultres non domicilliers, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, et en rapportez les noms et qualitez, et de tout faire procès verbal que nous apporterez incontinant pour y estre pourveu, ainsy que de raison [1]; mandons oultre à voz Cinquanteniers et Dixainiers de y vacquer dilligemment, sans eulx divertir à aultres affaires, et que vous, ensemble lesd. Cinquanteniers et Dixainiers, aiez à faire voz Pasques [2] dès jeudi prochain et eulx tenir prest en leurs maisons pour faire ce que à vous et à eulx sera ordonné, et que à tout ce que dessus ilz ne facent faulte, sur peine d'estre declairez rebelles et desobeissans.

«Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville.»

«Comme ainsy soit qu'il ayt pleu au Roy Nostre souverain Seigneur declairer aux Prevost des Marchans, Eschevins et princippaulx bourgeois, chefz de maison de ceste ville de Paris, capitalle de son royaume, que, pour l'asseurance qu'il a de leur entiere fidelité et obeissance, il a commandé à mons^r le mareschal de Montmorency, Gouverneur et son Lieutenant general en cested. ville de Paris et Ysle de France, de leur rendre et restituer toutes les armes qu'ilz ont par son ordonnance et commandement consignées et depposées en l'Hostel de Ville dud. Paris, comme corselletz, morions, hallebardes, picques et aultres armes d'hast, exceptez les pistolles, pistolletz et harquebuzes qu'il veult estre reservées pour son service et mis en l'Arsenac de cested. Ville, ou tel aultre lieu qu'il advisera pour le mieulx, et qu'il fera paier à ceulx à qui lesd. armes à feu apartiennent, à pris raisonnable et tel qu'il sera advisé et arbitré par gens ad ce congnoissans, nous soubsignez, bourgeois et habitans de cested. ville de Paris, demourans au quartier de ....., Quartenier, avons promis et promectons à Sad. Majesté que, comme ses tres loiaulx et tres affectionnez subjectz et serviteurs, nous n'abuserons ne permecterons qu'il soit abuzé desd. armes, lesquelles nous garderons et conserverons, chacun pour nostre regard, en noz maisons seullement, pour nostre seuretté et deffence de nosd. maisons, et ne les emploierons et exploicterons, ne souffrirons estre emploiées et exploictées à aultres effectz que ceulx que Sad. Majesté, ou son Lieutenant general en cested. Ville, nous commandera et ordonnera pour son service, et s'il y en a aucun, ou aucuns, qui facent du contraire et qui abuze desd. armes, nous nous emploierons de nostre plain pouvoir et chacun pour nostre regard, pour les representer es mains de sond. Lieutenant general, ou de sa justice ordinaire, pour en estre faicte punition et demonstration, telle et si rigoureuse que Sad. Majesté l'a ordonné contre les seditieulx, rebelles et perturbateurs du repos publicq.

«En tesmoing de quoy avons signé le present acte de noz mains, ce jour d'huy.»

[1] Cette visite des maisons et hôtelleries par les Quarteniers se rattachait à un ensemble de mesures prises par l'autorité «touchant la police et l'ordre à observer es prochains jours pour la sollempnité de la feste de Pasques pour obvier à sedition et tumulte», mesures qui furent soumises, le 25 mars, à l'approbation du maréchal de Montmorency, Gouverneur de Paris, venu à cet effet au Parlement. Tout en ratifiant ces dispositions, il jugea cependant inutile «de faire nouvelle publication pour faire commandement à tous de vuyder, puisqu'il n'y avoit aucun bruyt mauvais et que aux champs, jusques à trente lieues, ne s'y faict assemblée ou entreprinse», inutile également de fermer les portes plutôt que d'habitude. On avait cependant tout lieu de craindre des troubles, les esprits étant surexcités par certains prédicateurs qui entremêlaient leurs sermons de «beaucoup de choses seditieuses et scandaleuses». Le Roi, très mécontent, écrivit, à ce sujet, le 12 mars, au Parlement et le chargea d'admonester vertement les prédicateurs en les invitant à s'abstenir désormais de discours injurieux et séditieux. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1608, fol. 550 r°, 610 v°.)

[2] A ce moment, on attachait beaucoup d'importance à l'exercice public du culte; il suffit de rappeler que Catherine de Médicis chassa une de ses demoiselles d'honneur, M^lle de Noyan, qui avait refusé de faire ses Pâques.

## DLXXXIII. — [Restitution de biens.]

29 mars 1564. (H 1785, fol 234 r°.)

Du xxix^e Mars v^c lxiii.

Entre Personnier, procureur de Nicolas Petit, present en personne, demandeur, d'une part, et Moisant, procureur de Guillaume Sarazin, deffendeur, d'autre part, partyes oïes, condemnons led. deffendeur, suivant le jugement preceddant, à rendre aud. demandeur les biens qu'il a en sa possession, apartenans aud. demandeur, en luy paiant la somme de quarente solz tournois, et ad ce sera contrainct, mesmes par emprisonnement de sa personne, et condemné es despens, après que led. Moisant a declairé n'estre plus procureur dud. deffendeur.

## DLXXXIV. — [Prisonnier mené es prisons de la Conciergerye pour l'incommodité des prisons de la Ville.] — [Ordre de fournir des minotz du calibre.] [Lettres du Roy et de la Royne pour les soixante mil livres de rente.]

30 mars 1564. (H 1785, fol. 234 v°.)

Du jeudy, xxx^e jour de Mars, oud. an.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, en la presence de Nicolas Tizon et Guillaume Le Paintre, marchans de vins, bourgeois de Paris, et m^e Guillaume Moisant, procureur de Pierre Querou, aussy marchant et bourgeois de Paris, a esté ordonné, actendu la longue detemption de prison de Anthoine Barotz, prisonnier es prisons de lad. Ville dès le vingt neufiesme jour de Decembre dernier jusques à present, à la requeste des dessusd. et de m^e [Jehan] Hubert, naguieres recepveur des exploictz et admendes de la Court de Parlement, et l'incommodité qui est à present es prisons de lad. Ville, que led. Barotz sera mené en l'estat qu'il est prisonnier es prisons de la Consiergerye, tant pour l'admende due au Roy, pour laquelle il a esté arresté prisonnier, que les sommes de deniers par luy deues ausd. Querou, Tizon et Le Paintre pour vente de vin, à la charge du deu des dessusd., pour en estre par la Court ordonné ainsy qu'elle verra bon estre.

Entre les Mesureurs de charbon de lad. Ville, demandeurs, d'une part, et Symon Rioust, m^e boissellier à Paris, present en personne, deffendeur, partyes oïes, ensemble les Mesureurs de sel de lad. Ville, qui ont affermé que les minotz dont est question ne sont du calibre et haulteur portée par l'ordonnance, condemnons led. Rioust à faire et fournir ausd. demandeurs aultres huict minotz bons, loyaulx et marchans, du calibre et haulteur portée par l'ordonnance, le plus tost que faire ce pourra, sur peine de tous despens, dommaiges et interestz.

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, pour ce que nous nous trouvons si pressez d'affaires qu'il fault necessairement que nous soions promptement secouruz des deniers qui doibvent provenir de la vente de soixante mil livres de rente, dont l'edict a esté, ces jours passez, publié et veriffié en nostre Court de Parlement à Paris [1], nous escripvons à nostre tres cher et bien amé cousin, le mareschal de Montmorency, Gouverneur et son Lieutenant general aud. Paris et Isle de France, qu'il vous assemble avecq les quatre presidans de nostred. Court, pour par ensemble adviser aux moiens que l'on pourra tenir pour faire plus promptement recouvrer lad. somme des particulliers habitans, à vente et constitution de rente, selon le contenu aud. edict, affin d'y faire procedder avecq telle dilligence que, avant la fin du mois d'Avril prochain, nous puissions toucher la meilleure partie

[1] L'édit en question fut enregistré, non sans difficulté, le 16 mars, le Parlement ayant adressé, le 11 mars, des remontrances au Roi, où il rappelait que la subvention accordée par le Clergé devait être affectée au rachat du Domaine. Charles IX envoya, le 13 mars, une lettre enjoignant de procéder sans délai à l'enregistrement de l'édit, lettre accompagnée de l'adhésion donnée par les principaux dignitaires du Clergé; le maréchal de Montmorency, porteur de cette missive, fit observer à la Cour qu'il fallait promptement réaliser des ressources, le Roi ayant à renouveler l'alliance avec les Suisses, « qui ne montoit moindre despense qu'une guerre », et à mettre sur pied une armée de mer. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1608, fol. 519 v°, 551 v°.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

de lad. somme, sans laquelle noz affaires demeurent desconfiz et en confusion, vous prians que, incontinant que nostred. cousin vous mandera, vous ne faictes difficulté de l'aller trouver pour led. effect, et pour nous advertir incontinant de ce que vous aurez advisé et resolu par ensemble sur ce negoce; car là où nous congnoistrons qu'il yroit plus grande longueur que nous vous escripvons cy dessus, nous regarderons à faire recouvrer lad. somme par emprunct des plus aisez habitans, en quoy vous pouvez estre asseurez que vous ne serez pas des derniers esparguez, et par ainsy regardez lequelz vous aimez le mieulx, ou d'estre des premiers à entrer à l'achapt de partye de lad. rente pour donner exemple et occasion aux aultres de faire le semblable, ou de nous secourir d'une bonne somme pour vostre part dud. emprunt, car l'importance et necessitté de noz affaires est telle qu'il fault que, en une sorte ou aultre, nous soyons promptement aydez de tous noz bons et loyaulx subjectz, habitans de nostred. ville de Paris[1]. Donné à Troyes, ce xxvii^e jour de Mars mil v^c lxiii.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au doz est escript : *A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

«Messieurs, vous verrez ce que le Roy monsieur mon filz vous escript pour estre secouru, dedans la fin de ce mois d'Avril prochain, d'une bonne et grosse somme d'argent des habitans de sa ville de Paris, ses bons et loyaulx subjectz, soit par achapt de rente ou par emprunctz particulliers. Et encores que le contenu en sa lettre vous puisse assez tesmoigner quelle est l'importance et necessité de ses affaires qui le contraignent à cella, si veulx-je bien de ma part vous asseurer qu'elle est telle que, sans le secours de lad. somme, nous tombons en ung desordre et confusion, tant pour les choses de dehors que pour celles de noz frontieres et de dedans cest Estat. Et par ainsy, je vous prye que, d'aultant que vous aimez le bien commung et universel de ced. Estat, vous faictes en sorte que le Roy, mon seigneur et filz, puisse estre secouru, avant la fin dud. mois d'Avril prochain, de la meileure et plus grande partye de l'argent qui doibt provenir de la vente desd. soixante mil livres de rente, ainsy qu'il le vous mande plus particullierement; priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Troyes, le vingt septiesme jour de Mars mil v^c lxiii[2].»

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au doz est escript : *A messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## DLXXXV. — [Payement de somme pour voicture de marchandise.] [Deschargement d'eschallatz.] [Eslargissement de prisonnier.] — [Messe de la reduction de la Ville.]

5 avril 1564. (H 1785, fol. 236 v°.)

Du v^e Avril v^c lxiiii.

Entre Moisant, procureur de Jacques Rage, serviteur et facteur de Pierre Desy, voicturier par eaue forain, demandeur, d'une part, et Jherosme...., marchant forain, present, deffendeur, parties oïes, condemnons led. deffendeur à paier aud. demandeur la somme de quarente ung solz, viii deniers tournois pour la voicture de la marchandise dont est question, en baillant par led. demandeur caution. Ce faict, est comparu Thibault Mercier, marchant voicturier par eaue, demourant rue [de la] Mortellerye, au Trois Mores, certiffié suffisant par m^e Bonadventure André et Guillaume Cellot, procureurs ceans; avons lad. caution receue et recepvons par ces presentes.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, a esté ordonné et enjoinct au premier des sergens de lad. Ville de soy informer et enquerir diligemment en quel lieu et endroict ont esté garrez, deschargez ou mis certaine quantité d'eschallatz que l'on dict avoir esté chargez sur les rivieres, au païs d'Amont, pour admener en ceste Ville, apartenans à Estienne Phi-

[1] Les besoins étaient si urgents que Charles IX envoya l'un des membres du Conseil Privé, André Guillard, sieur du Mortier, avec mission de faire verser entre les mains du trésorier de l'Épargne une somme de 57,625 livres, reliquat de la consignation faite entre les mains du greffier Dutillet par le maréchal de Brissac. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1609, fol. 4 v°.)

[2] Cette dépêche de la Reine mère ne figure point dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis.*

lippes, marchant bourgeois de Paris, et aultres, et de tout nous certiffier, pour ce faict, ordonner ce que de raison.

Au jour d'huy, a esté ordonné que Jacques Arnoul, harquebuzier de lad. Ville, prisonnier es prisons d'icelle, sera eslargy desd. prisons à la caution de Clement Arnoul, marchant bourgeois de Paris, son pere, faisant les submissions acoustumées et promectant representer sond. filz, quant requis en sera, ce qu'il a faict.

« Monsieur le presidant, plaise vous trouver, vendredi prochain à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville pour nous acompaigner à aller à la messe de la reduction de lad. Ville qui sera dicte et celebrée, led. jour, en l'Eglise de Paris en la maniere à tel jour par chacun an acoustumée, et vous prions n'y voulloir faillir. Faict au Bureau de lad. Ville, le mercredi, v^e jour d'Avril v^c lxiiii [1]. »

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier, et soiez tous, vendredi prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe de la reduction de lad. Ville qui sera led. jour par chacun an acoustumée; sy n'y faictes faulte. »

## DLXXXVI. — [Vente aux enchères de biens prins par execution.]

6 avril 1564. (H 1785, fol. 237 v°.)

Du vi^me Avril v^c lxiiii, après Pasques.

Au jour d'huy, sur ce que Moisant, procureur de Jehan Berthault, marchant de vins, bourgeois de Paris, a faict appeller Claude Drouyn et Anne Onse, sa femme, sur l'adjournement à eulx faict à la requeste dud. Berthault, et contre eulx requis deffault, par vertu duquel il feust ordonné que les biens sur eulx prins par execution à la requeste dud. Bertault, le douze^me jour de Mars dernier passé, feussent venduz pour la somme de sept livres, dix huict solz, six deniers tournois, d'une part, et quatre solz parisis, d'autre, pour les causes contenues aud. rapport d'execution de Claude Auger, sergent de lad. Ville, et en la sentence du six^me jour d'Aoust dernier passé, lesquelz Drouyn et sad. femme n'y sont venuz ny comparuz; au moyen de quoy avons aud. Moisant, oud. nom, donné deffault, par vertu duquel avons ordonné que les biens prins et declairez aud. exploict d'execution dud. Auger seront venduz et delivrez à l'achepteur plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, jusques à la concurance desd. sommes de sept livres, dix huict solz, six deniers tournois, d'une part, et quatre solz parisis, d'autre, et les deniers baillez et delivrez aud. Berthault, sauf à desduire ce qu'il a sur ce receu, si aucune chose il a receu, la vente desd. biens prealablement signiffiée ausd. Drouyn et sad. femme aux jours et nuictz en la maniere acoustumée; et oultre condemnons lesd. Drouyn et sad. femme es despens de ceste instance.

## DLXXXVII. — [Archers condempnez pour n'avoir assisté à la distribution du bois de chauffaige.] [Payement du louage d'une maison près la porte S^t Jacques.] [Eslargissement de prisonnier.] — [Descharge des vins au port de Greve.]

8 avril 1564. (H 1785, fol. 238 r°.)

Du samedi, viii^e jour d'Avril v^c lxiii.

Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau de la ville de Paris, suivant le commandement à eulx faict à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, Pierre Bourlon, Philippes Carlier, Nicolas d'Angoisse et Pierre Leroy, Adan Filsac, tous archers de lad. Ville, pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et d'icelle Ville, pour n'avoir assisté et donné ordre par eulx, jeudi dernier, à la distribution du bois de chauffaige, suivant le commandement à eulx envoyé, et que lesd. archers ont dict led. man-

[1] Deux des Échevins se rendirent au Parlement, le 7 avril, et adressèrent à la Cour l'invitation traditionnelle pour cette cérémonie. (*Archives nationales*, X^1a 1609, fol. 2 r°.)

dement ne leur avoir esté porté, ny sceu le contenu d'icelluy, sinon à deux heures de relevée; nous condemnons lesd. archers en seize solz parisis chacun, et sera prins vingt solz parisis pour les fraiz.

Entre Personnier, procureur de Clement Bidault et Estienne Gastineau, demandeurs, d'une part, et André Delaporte, marchant bourgeois de Paris, garny de André, son procureur, nous ordonnons qu'elles se pourveoiront au premier jour par devant le juge ordinaire auquel la congnoissance de la matiere apartient, ainsy qu'ilz verront estre à faire par raison.

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville, demandeur, et Pierre Thuault, present en personne, deffendeur, parties oïes, condemnons led. deffendeur à paier et mectre es mains de m^e François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, la somme de trente livres pour deux termes escheuz au jour de Pasques dernier, à cause du louage de la maison où il est demourant, assise près la porte S^t Jacques, et à continuer doresnavant tant et si longuement qu'il sera detempteur de lad. maison, sauf son recours contre qui il apartiendra.

Entre Cellot, procureur de Jehan Ducler, marchant voicturier par eaue, demourant à Meaulx, present en personne, demandeur, d'une part, et Moisant, procureur de Jehan Testart, prisonnier es prisons de lad. Ville, deffendeur, d'autre, après que led. Ducler a baillé coppye aud. Moisant, oud. nom, suivant le jugement preceddant, de ses demandes et conclusions, declarant que, quant à luy, led. Testart n'est prisonnier et detenu à sa requeste, et n'empesche son eslargissement, et que la poursuicte qu'il faict contre led. Testart est seullement pour son interestz, proceddant à cause de la perte de son basteau rompu et marchandise perye, à l'occasion des empeschemens estans des basteaulx au passage du moulin dud. Testart par la faulte d'icelluy Testart, ainsy qu'il est contenu esd. conclusions ausquelles il persiste, dont lesd. partyes ont requis acte, que luy avons octroiées ces presentes pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

Entre Moisant, procureur de Thomas Perchat, marchant bourgeois de Paris, present en personne, demandeur, d'une part, et Jehan Carré et Claude Dufour, plancheeurs [1] du port de Greve, led. Carré present, deffendeurs, d'aultre, partyes oïes, condemnons lesd. deffendeurs à faire pontz et planches suffisantes pour aller et venir es basteaulx et d'iceulx faire descharger les vins, suivant l'ordonnance, sans prejudice des despens requis par led. demandeur.

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville, demandeur, d'une part, et Jehan Testart, prisonnier es prisons de lad. Ville, deffendeur, d'autre, nous ordonnons que led. Testart sera eslargy desd. prisons de lad. Ville, et lad. Ville à luy baillée pour prison jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné; et deffences à luy de ne icelle Ville partir sans congé de nous, et de inthimider, ne communicquer avecq les tesmoings contre luy oïz, qui seront ce pendant recollez, et si besoing est, à luy confrontez, sur peine d'estre actainct et convaincu des cas à luy imposez, après que led. Testart a esleu domicille en l'hostel de m^e Guillaume Moisant, son procureur.

## DLXXXVIII. — [Deffences de gecter immundices es fossez et sur le rempart de la Ville.] [Vente de biens et de vins aux enchères.]

10 avril 1564. (H 1785, fol. 240 r°.)

Du lundy, x^e jour d'Avril mil v^c lxiiii.

Entre Moisant, procureur de François Le Vasseur, marchant de vins, bourgeois de Paris, present en personne, demandeur, d'une part, et Cellot, procureur de Pierre Roussel, aussy present, deffendeur, dict est que led. Le Vasseur apportera son pappier et fera comparoir ses serviteurs dedans quinzaine, auquel temps led. deffendeur fera comparoir sa femme, pour ce faict, ordonner ce que de raison.

[1] Les plancheyeurs étaient des officiers de Ville chargés de fournir des planches et des tréteaux aux marchandises sur les ports et d'en poser sur les bateaux chargés, pour passer d'un bateau à l'autre et faciliter le transport des marchandises. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville, demandeur, d'une part, et Jehan Goujon et Ferry Babillot, presens en personnes, deffendeurs, d'aultre part, partyes oïes, condemnons lesd. deffendeurs à faire oster les immundices par eulx jectées es fossez de lad. Ville, et deffences de y en plus gecter, sur peine de dix livres parisis d'amende, et condemné es fraiz taxez à III solz parisis chacun, sauf à eulx leur recours contre qui il apartiendra.

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville, demandeur, et Lucas Pommereulx, commissaire des quaiz de lad. Ville, et Valeran Auger, presens en personnes, partyes oïes, condemnons lesd. deffendeurs à faire oster les vuydanges mises sur le rempart de lad. Ville, contre l'ordonnance, en peine de x livres parisis d'amende.

Entre Moisant, procureur de Anthoine Delyon, demandeur, et Cellot, procureur de Adan Chenard, deffendeur, partyes oïes, condemnons led. deffendeur à paier aud. demandeur la somme de III livres, restant de plus grand somme, pour vente de bled, à paier moictié dans huictaine, et l'autre moictié à la huictaine ensuivant. Et à faulte de paiement du premier terme, permetons aud. demandeur faire executer led. deffendeur pour le tout, et condemné es despens taxez à II solz parisis.

Au jour d'huy, sur ce que André, procureur de Jehan Ducrocq, juré vendeur de vins de lad. Ville, a faict appeller en jugement devant nous au Bureau de lad. Ville Anthoine Esluys, et contre luy requis deffault, par vertu duquel il feust ordonné que les biens sur luy prins par execution feussent venduz en la maniere acoustumée pour la somme de treize livres, dix neuf solz tournois pour vente de vin, ainsi qu'il est plus à plain contenu au rapport d'execution faicte par Georges Lasnier, sergent de lad. Ville, lequel Esluis ne seroit venu, comparu, ne aultre pour luy; au moyen de quoy avons contre luy donné deffault, par vertu duquel ordonnons que les biens sur led. Esluis prins par execution à la requeste dud. Ducrocq seront venduz et delivrez à l'achepteur plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, et les deniers provenans de lad. vente baillez et delivrez aud. Ducrocq jusques à la concurance de son deu, la vente desd. biens prealablement signifiée aussy en la maniere acoustumée. Et à ceste fin seront contrains les gardiens desd. biens à iceulx rendre par toutes voyes [et] manieres deues et raisonnables, lesquelz partant en demour[r]ont deschargez; et si condemnons lesd. Esluys es despens telz que de raison.

Entre André, procureur de Anthoine Royer, juré vendeur de vins à Paris, demandeur en cas d'opposition, d'une part, et Jehan Manseau, sa femme presente, parties oïes, avons ordonné que l'execution encommencée sur led. Manseau sera faicte et parfaicte, et les deux muis de vin, avecq d'autres biens, si ceulx prins ne suffisent, seront venduz au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée; et surcerra la vente desd. biens jusques à huictaine, pendant laquelle huictaine lesd. Manseau et sa femme feront diligence de paier la somme contenue en lad. execution aud. Royer, et condemnons led. executé es despens de lad. execution et en ceulx faictz pour cause d'icelle.

Entre Moisant, procureur de Charles Le Fournier, juré vendeur de vins à Paris, demandeur et executant, d'une part, et Personnier, procureur de Nicolas de Villeneufve, menuisier, demourant en la court du Palais, en personne, deffendeur et opposant, d'aultre part, après que led. demandeur a requis que led. de Villeneufve feust par nous deboutté de son opposition sur plusieurs biens meubles apartenans à Jehan Manseau, executez à la requeste dud. Fournier, avecq deux muidz de vin estans en garde à l'Hostel de lad. Ville, pour la somme de quarente deux livres, douze solz, six deniers tournois, restant de plus grand somme, en ce comprins le droict de Ville pour vente et delivrance de six muidz de vin, par led. Manceau achaptez, prins et enlevez soubz la vente dud. demandeur au port au vin en Greve, sur l'eaue deppuis trois sepmaines en ça ou environ, feussent venduz et delivrez à l'achepteur plus offrant et dernier encherisseur, et les deniers provenans de la vente d'iceulx à luy baillez et delivrez avecq aultres biens apartenant aud. Manceau, sy ceulx prins ne suffisent, jusques à la concurance de lad. somme de quarente deux livres, douze solz, six deniers tournois, et au surplus que deffault feust donné aud. demandeur à l'encontre dud. Manceau, adjourné à huy, affin de veoir vendre lesd. vins et biens meubles, et demande despens, d'une part, et que par led. Personnier a esté dict que à bonne et juste cause il c'est opposé sur lesd. biens meubles jusques ad ce qu'il feust paié de la somme de dix livres tournois qui luy sont

deubz par led. Manceau pour le terme de sa maison, et qu'il accorde que iceulx meubles soient venduz et le premier paié de la vente d'iceulx desd. sept livres, dix solz. Et quant à deux muis de vin, n'a empesché et n'empesche que icelluy Fournier ne les face vendre, et qu'il retienne les deniers, et demande despens, d'autre part, partyes oïes, après que led. deffendeur a affermé par serment qu'il a loué aud. Manceau lad. maison et cave, environ cinq jours après Noel, le pris de vingt livres par an, à commencer dud. jour de Noel dernier, ordonnons que les biens et vins dont est question, avec d'aultres, si ceulx prins ne suffisent, seront venduz et delivrez au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, et des deniers provenans de lad. vente sera prealablement baillé et delivré aud. deffendeur et opposant la somme de sept livres, dix solz tournois, pour led. louage et terme aud. jour de Pasques dernier, et le surplus desd. deniers baillez aud. Fournier jusques à la concurance de son deu.

## DLXXXIX. — [Deffences d'envoier porcz paistre es fossez et boulevartz de la Ville.] [Vente de biens aux enchères.] [Deniers de la location du moulin de Bretigny employez à faire refaire une route suffisante et à oster les pieulx empeschant la navigation.]

11 avril 1564. (H 1785, fol. 242 v°.)

Du xi^e Avril v^c lxiiii.

Entre le Procureur du Roy et de la Ville, demandeur, d'une part, et Personnier, procureur des gouverneurs et procureurs de Sainct-Anthoine-le-Petit[1], deffendeur, parties oïes, faisons deffences ausd. deffendeurs et leur porcher de plus mener ny envoier leurs porcz paistre es fossez ny boulevertz de lad. Ville, sur peine de dix livres parisis, et condemnez es frais, taxez à six solz parisis.

Au jour d'huy, sur ce que André, procureur de Henry Didier, juré vendeur de vins de lad. Ville, a faict appeller en jugement devant nous au Bureau de lad. Ville Jehan Bescheu et contre luy requis deffault, par vertu duquel il feust ordonné que les biens sur luy prins feussent venduz en la maniere acoustumée pour la somme de treize livres, douze solz tournois, restant de plus grand somme pour vente de vin, ainsi qu'il est à plain contenu au rapport de lad. execution faicte par Gabriel Vassé, sergent de lad. Ville, lequel Becheu n'y seroit venu ne comparu, ne aultre pour luy; au moyen de quoy avons contre luy donné deffault, par vertu duquel ordonnons que les biens sur led. Becheu prins par execution à la requeste dud. Didier seront venduz et delivrez au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, et les deniers provenans de lad. vente baillez et delivrez aud. Didier jusques à la concurance de son deu, la vente desd. biens prealablement signiffiée aussy en la maniere acoustumée, et à ceste fin seront contrains les gardiens desd. biens à iceulx rendre par toutes voies [et] manieres deues et raisonnables, lesquelz partant en demour[r]ont deschargez; et si condemnons led. Becheu es despens telz que de raison.

Au jour d'huy, sur ce que Moisant, procureur de Jehan Poupet, musnier, demourant au moulin de Bretigny, en personne, auroit faict appeller en jugement par devant nous messire Eustace Du Bellay, evesque de Paris, en parlant à m^e Pierre Dreux, son advocat et conseil, au grand vicaire dud. s^r evesque de Paris et à m^e Charles Aubert, son recepveur, et contre led. s^r evesque de Paris requis, suivant noz sentences du sixiesme jour de Mars dernier passé, et aultre sentence du dix huictiesme jour dud. mois ensuivant, qu'il feust condemné à acquicter et desdommaiger et rendre indempne pour sa part et portion led. Poupet de la poursuicte contre luy faicte par le Procureur du Roy et de lad. Ville, et à faire refaire, dedans le jour sainct Jehan Baptiste prochainement venant, une rotte suffisante à l'endroit du perthuis dud. moulin pour le paissaige des basteaulx tant montant que avalant, et arracher et oster les pieulx, orbillons et aultres choses estans près dud. moulin et perthuys, empeschant la navigation, sui-

[1] Il s'agit de la commanderie et hôpital de Saint-Antoine-le-Petit, situés entre la rue Saint-Antoine et la rue du Roi-de-Sicile; les religieux de Saint-Antoine avaient seuls à Paris le privilège de nourrir une douzaine de porcs avec une sonnette au cou. (Cf. Sauval, *Antiquités de la ville de Paris*, t. II, p. 640.) Au début du xv^e siècle, l'Hôtel-Dieu avait dans Paris de quatre-vingts à cent pourceaux; en avril 1401, le Procureur du Roi le mit en demeure de les enlever de la Ville et de les transporter dans le logis que l'hôpital possédait près des Chartreux. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 4785, fol. 119 v°.)

vant lad. sentence donnée contre led. Poupet, led. sixiesme jour de Mars dernier, et ce dedans trois sepmaines du jour de lad. sentence dud. sixiesme Mars, sommation faicte deppuis lesd. sentences, le septiesme jour d'Avril dernier, de satisfaire au contenu d'icelle par Claude Auger, sergent de lad. Ville, et à faulte d'avoir par icelluy s^r evesque de Paris satisfaict à icelle, et aultres adjournemens, sommations et iteratifz commandemens de comparoir par devant nous, les deniers que doibt led. Pouppet aud. evesque de Paris pour la location dud. moulin pour sa part et portion feussent mis et emploiez à faire faire lad. rotte, arracher et oster les pieulx et orbillons, suivant nosd. sentences et jugemens, et que deffences feussent faictes aud. recepveur de ne faire executer led. Pouppet pour lesd. deniers, sans prejudice aud. Pouppet de tous ses despens, dommaiges et interestz et aultres actions, lequel s^r evesque de Paris, ny aultre pour luy, n'y seroit venu ne comparu, ne aultre pour luy; au moyen de quoy avons contre luy donné et donnons deffault, et par vertu d'icelluy ordonné que lesd. deniers que doibt led. Pouppet aud. s^r evesque de Paris seroient convertiz et employez à faire reffaire lad. rotte, arracher et oster les pieulx, orbillons et aultres empeschemens empeschant la navigation, et satisfaire au contenu de nosd. jugemens; et avons faict deffences aud. receveur de ne faire executer led. Pouppet pour lad. somme cy dessus, et sans prejudice aud. Pouppet de tous ses despens, dommaiges et interestz par luy requis.

## DXC. — [Amende pour bois deschargé à aultre port que ceulx ordinaires.] [Ordre aux Mesureurs de grains de se servir des grandz minotz.] [Deffences de vendre eschallatz.] — [Payement de somme pour voicture de pastel.] [Ordre de ferrer minotz à avoyne.] [Deffences de vendre eschallatz en chantier.] [Payement de vin prins au port de Greve et de droict d'entrée du vin.]

13 avril 1564. (H 1785, fol. 244 r°.)

Du xiii^e jour d'Avril v^c lxiiii.

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville, demandeur, et Jacques Huet, garde de basteaulx, present en personne, deffendeur, nous condemnons led. deffendeur en xx solz parisis d'amende pour avoir faict descharger bois à aultre port que ceulx ordinaires, et deffences de y en plus faire arriver sans congé, sur peine de confisquation dud. boys et admende arbitraire, laquelle admende a esté emploiée aux fraiz, assavoir, à François Le Blond iiii solz parisis, et à Defresne et aultres xvi solz parisis pour l'arrest par eulx faict.

Au jour d'huy, a esté enjoinct aux Mesureurs de grains de lad. Ville de commencer, lundi prochain, à mesurer de grandz minotz et mesures, suivant l'edict du Roy, et dedans led. temps, recouvrer desd. minotz, sur peine de xx livres parisis d'amende et suspension de leurs offices de demy an, et iceulx faire estalonner par les Mesureurs de sel de lad. Ville, ausquelz à ce present a esté enjoinct ce faire et marquer lesd. minotz à deux lettres, en paiant raisonnablement.

Entre André, procureur de René Arnoul, marchant et bourgeois de Paris, le Procureur du Roy et de lad. Ville joinct avecq luy, demandeurs, d'une part, et Denis Tousson, adjourné à comparoir en personne, present, garny de Cellot, son conseiller, deffendeur, d'aultre, veues les charges et informations faictes à la requeste dud. Arnoul, arrest de renvoy de la Court de Parlement, du xxviii^e jour de Febvrier dernier, interrogatoires et responces dud. Tousson, avecq les conclusions dud. Procureur du Roy et de lad. Ville, nous disons que les tesmoings oïz esd. informations seront recollez en leurs deppositions et confrontez aud. Tousson. Et à ceste fin sera tenu led. Arnoul faire comparoir lesd. tesmoings par devant nous dans douze jours, pendant lequel temps avons faict deffences aud. Tousson de partir de cested. Ville, sur peine d'estre actainct et convaincu des cas à luy imposez, pour ce faict et le tout communicqué aud. Procureur, faire droict ainsy que de raison, nonnobstant le renvoy requis par led. Tousson, dont nous le debouttons, après que led. Tousson a esleu domicille en l'hostel dud. Cellot, son conseiller, protestant de ses despens, sejours, dommaiges et interestz.

Soient faictes deffences à Guillaume Dupuis de

vendre, ne exposer en vente aucuns eschallatz en son chantier, que ceulx estans en sond. chantier ne soient tous entierement sur le port ordinaire, avecq ceulx qu'il y a ja faict mener, sur peine de confisquation desd. eschallatz.

Entre Cellot, procureur de Berthelemy Bonneffoy, voicturier par eaue, demourant à Montargis, Jehan Forestz, son facteur, present, demandeur, et Guillaume Mulot, marchant bourgeois de Paris, deffendeur, après que led. deffendeur a confessé avoir receu dud. Forest mi^xx v balles de pastel, dont quatre balles qui ne luy appartiennent, partyes oïes, condemnons led. deffendeur à payer aud. demandeur la somme de xxvi livres tournois, de reste pour la voicture de mi^xx v balles de pastel, sauf aud. deffendeur son recours pour raison desd. quatre balles qu'il dict ne luy avoir esté livrées, mais au lieu d'icelles iii balles qui ne luy appartiennent, comme dict est, ains à ung marchant albigeois qui les pourra demander contre son facteur, et led. facteur aussy son recours contre led. de Bonneffoy, sans prejudice des despens requis par led. Cellot, oud. nom, dont led. Mulot a appellé, nonobstant lequel appel et sans prejudice d'icelluy, ordonnons, actendu ce dont est question, que le present jugement sera executté par provision, à la caution juratoire dud. Forestz, oud. nom.

Ced. jour, est comparu aud. Bureau Jacques Patier, serrurier hors la porte S^t Jacques, auquel a esté enjoinct de ferrer, dedans samedi prochain, vingt grandz minotz à avoyne qui luy ont esté delivrez par Simon Rioust, m^e boissellier à Paris, et ad ce vacquer, tous autres affaires postposez, et actendu la necessitté qui est desd. minotz, sur peine de xx livres parisis d'amende; et neantmoings est permis aud. Patier de prandre et mectre en besongne pour cest effect tous compaignons et aultres personnes de son estat que besoing sera, lesquelz seront ad ce contrains, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, en les paiant toutesfois raisonnablement de leurs sallaires.

Au jour d'huy, aud. Bureau est comparu m^e Jehan Hubert, naguieres recepveur des exploictz et admendes de la Court de Parlement, lequel a declairé, entend (*sic*) que à luy est, il n'empesche que, actendu la pauvreté et longue detemption de prison de Anthoine Begault, prisonnier es prisons de lad. Ville, à la requeste de plusieurs marchans de vins, à l'eslargissement duquel il estoit opposant, jusques ad ce que led. prisonnier ayt paié la somme de soixante livres parisis d'amende en laquelle il a esté cy devant condemné, soyt mis hors desd. prisons, requerant acte de ce qui sera ordonné pour sa descharge.

Ced. jour, est comparu aud. Bureau Guillaume Dupuis, marchant bourgeois de Paris, lequel, sur ce interrogué par serment, a dict et affermé que, deppuis qu'il luy a esté faict deffences de vendre aucuns eschallatz en son chantier, il n'en a vendu, mais que auparavant il en a vendu que environ tout au plus cent et demy à ung nommé Symon Coullon de Venves, tant pour luy pour mectre en ses vignes, que pour led. Coullon, ne sect si led. Coullon en a baillé à aultres ou non, lesquelz ont esté presentement arrestez et admenez ceans; nous, oy le substitud du Procureur du Roy et de lad. Ville, faisons deffences aud. Dupuis de plus vendre desd. eschallastz en sond. chantier, ains iceulx tous admener au port, suivant la jonction à luy faicte, le jour d'huy, sur peine de confisquation d'iceulx, et neantmoings condemnons led. Dupuis en lx solz parisis d'amende applicable aux fraiz, assavoir, xx solz parisis à Defresne, et Lasnier à Vassé.

Aujourd'huy, est venu aud. greffe, pour ce faire actaint de sa prison, Michel Dugrenier, prisonnier es prisons de lad. Ville, à la requeste de Guillaume Lebrun, juré vendeur de vins de lad. Ville, pour la somme de quinze livres, ung solz tournois, de reste de plus grand somme pour vente de vin, prins et enlevé au port en Greve soubz la vente dud. Lebrun, le treizeiesme jour de Mars, lequel a acordé et consenty que une patenostre d'estrain, deux aulnes et demye quart de drapt tanné, une pere de chausses d'estamet[1] viollet, une nappe de thoille de chanvre contenant une aulne et demye ou environ, et ung corps de drapt, tel quel, estans en la possession dud. Lebrun pour seuretté de son deu, soient venduz au plus offrant et dernier encherisseur et les deniers baillez aud. Lebrun sans prejudice du surplus, sans aucune signiffication de vente, forme ne figure de procès; surcerra neantmoings lad. vente jusques à

[1] L'estamet, petite étoffe de laine qui se fabriquait à Châlons-sur-Marne et aux environs. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

de mercredi prochain en huict jours ensuivant, et pour le surplus, led. Dugrenier, Buie Bause, sa femme, et Pierre Polle, m^e scellier, demourant es faulxbourgs S^t Germain en la grand rue à l'enseigne S^t Nicolas, lesquelz se sont obligez, l'un pour l'autre et ung seul pour le tout, sans division, à paier, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, aud. Lebrun, ad ce present et ce consentant, le reste de ce qui se trouvera estre aud. Lebrun après lad. vente faicte.

Entre André, procureur de Mery de Prime, tenant le compte de la ferme des v solz pour muy de vin entrant en lad. Ville, demandeur, d'une part, et Anthoine Druot, sommellier d'eschançonnerye de bouche du Roy, present en personne, defendeur, d'aultre part, parties oïes, veu l'edict du Roy de la creation dud. ayde de v solz pour muy [1], ensemble les lettres de commission dud. Seigneur, du vingt deuxiesme jour de Janvier dernier, signées : de L'AUBESPINE, condemnons led. deffendeur à paier aud. demandeur le droict d'entrée du vin dont est question, après que led. deffendeur a protesté de repeter led. droict sur led. fermier, comme estant led. vin appartenant au Roy et pour la provision de sa maison.

## DXCI. — [PAYEMENT DE SOMMES POUR VENTE DE VIN ET VOICTURE DE BRAY ET GOUDRON.] — [VENTE DE BIENS AUX ENCHÈRES.]

14 avril 1564. (H 1785, fol. 247 r°.)

Du vendredi, XIII^e Avril mil v^c LXIIII.

Au jour d'huy, est venue au greffe de lad. Ville Margueritte Morin, femme de Jherosme Boullenger, marchande publicque, laquelle avons, de son consentement, condemnée à paier à Jehan de la Baulne, marchant bourgeois de Paris, garny de Moisant, son procureur, la somme de seize livres, treize solz, dix deniers tournois, de reste pour vente et delivrance de trois muis de vin, en ce comprins le droict de Ville, à paier dedans mardi prochain venant, mesmes par emprisonnement, suivant le previllege des marchans de vins de lad. Ville, et es despens taxez à XII solz tournois, qui ont esté presentement paiez.

Entre André, procureur de Guillaume Regnard, juré vendeur de vins de lad. Ville, present en personne, demandeur, d'une part, et Personnier, procureur de Bertrand Combes, marchant et bourgeois de Paris, deffendeur, d'aultre part, parties oïes, et après que led. defendeur a declairé n'avoir aucuns tesmoings pour verillier le marché conditionné et terme dont il c'est venté, condemnons led. deffendeur à enlever dans demain les treize muis de vin, par luy achaptez soubz la vente dud. demandeur, au port en Greve, lundy dernier, et à luy paier la somme de cent quarente trois livres, seize solz, trois deniers tournois, pour la vente desd. treize muis de vin dont est question, comprins le droict de Ville, mesmes par emprisonnement de sa personne, suivant le previlege des jurés Vendeurs de vin à Paris, et condemné es despens.

Entre André, procureur de Jacques Hemon, juré vendeur de vins en cested. Ville, demandeur, d'une part, et Moisant, procureur de Pierre Josse, defendeur, d'aultre part, parties oïes, ordonnons, de leur consentement, que les biens prins sur led. deffendeur par execution à la requeste dud. demandeur pour la somme de dix huict livres, deux solz, six deniers tournois, seront venduz et delivrez au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, et les deniers provenans de lad. vente baillez aud. demandeur jusques à la concurance de son deu, sans terme, jour ny signiffication de vente, ny solempnité de justice garder, sauf toutesfois si led. Josse ne paie, dedans huictaine, lad. somme de XVIII livres, II solz, VI deniers tournois aud. demandeur.

Entre Personnier, procureur de Regnault Le Queux, facteur de Estienne François, present, demandeur, et Pierre Eustace, marchant bourgeois de Paris, deffendeur, parties oïes, condemnons led. deffendeur à paier aud. demandeur la somme de cent dix solz parisis pour la voicture de chacun bray et gou-

[1] L'édit imposant un droit supplémentaire de 5 sols par muid de vin, pendant six années, est du 22 septembre 1561; il se trouve enregistré au livre des Privilèges de la Ville. (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 249.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

dron, et pour les aultres marchandises sera paié au pris des aultres marchans, sauf aud. defendeur son recours pour raison d'un baril de noir brye contre led. François, ainsy qu'il verra estre à faire par raison.

Au jour d'huy, sur ce que Cellot, procureur de Nicolas Tizon, marchant et bourgeois de Paris, demandeur, a faict appeller en jugement devant nous Jehan Auquetin, aussy marchant et bourgeois de Paris, et contre luy requis deffault, par vertu duquel il feust condemné à luy paier la somme de vingt une livres, dix solz, six deniers tournois, à luy deue par led. Auquetin pour vente et delivrance de deux muis de vin et ung septier trop, et le droict de Ville, par luy achaptez, prins et enlevez soubz la vente dud. demandeur, dès le vingt cinquiesme May v^c LXII, lequel Auquetin, ne aultre pour luy, ne seroit venu ne comparu, au moyen de quoy avons contre luy aud. Cellot, oud. nom ce requerant, donné et donnons deffault, par vertu duquel, veu les deffaulx, pieces et proceddures contre luy faictes par led. Tizon, avons led. Auquetin deboutté et debouttons de toutes exceptions et deffences qu'il eust peu dire, proposer ou alleguer à l'encontre de lad. demande et conclusions dud. Tizon, et en ce faisant, le condemnons à paier aud. demandeur lad. somme de XXI livres, X solz, VI deniers tournois pour les causes cy dessus et en sa demande contenues, et oultre le condemnons es despens, telz que de raison.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de lad. Ville honnorable homme Guillaume Mulot, marchant et bourgeois de Paris, lequel a declairé qu'il renonçoyt et de faict a renoncé à certain appel par luy interjecté de certaine sentence contre luy donnée, le treizeiesme jour de ce present mois au proffict de Berthelemy Bonnefoy, dont, etc.

Ced. jour, Gilles Guillault a consigné et mis es mains de François Beaugendre, sergent de lad. Ville, LX solz tournois pour une voye de bois que l'on dict avoir esté perdue, du bois appartenant à . . . . (*sic*). Et en ce faisant a esté le cheval sur luy prins à luy rendu, et son serviteur, prisonnier, eslargy des prisons de ceans, à la caution dud. Guillault, son maistre.

## DXCII. — Le *Te Deum* chanté pour la paix faicte aux Anglois. Mandemens pour VII^c XX^M livres demandez par le Roy à la Ville.

14 avril 1564. (H 1784, fol. 237 r°.)

Le vendredi, XIIII^e jour d'Avril mil v^c LXIIII, après Pasques, monsieur Marcel est retourné de la Court et a apporté deux lettres missives, l'une du Roy et l'aultre de la Royne, portans creance sur led. Marcel, enregistrées au registre des ordonnances du Bureau; et pour les causes y contenues, a esté ordonné que promptement on yroit en l'eglise Nostre Dame de Paris faire chanter le *Te Deum laudamus*[1], pour rendre graces à Dieu de la paix faicte avec les Anglois. Et sont partiz de l'Hostel de lad. Ville en leurs habitz communs, acompaignez des sergens vestuz de noir, et sont allez en lad. eglise de Paris faire chanter led. *Te Deum*, où ilz ont trouvé messieurs de la Court de Parlement[2], lesquelz ont oy la messe solempnelle dud. *Te Deum* ensemble.

«Monsieur le premier president, plaise vous trouver, demain, à une actendant deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour adviser sur les lettres à nous envoiées par le Roy pour le recouvrement de la somme de sept cens vingt mil livres demandez par Sa Majesté à lad. Ville, à constitution de

(1) Voici en quels termes le registre capitulaire de Notre-Dame rend compte de ce *Te Deum* : «Veneris, XIIII aprilis, non fuit celebratum capitulum ordinarium, eò quòd dictum et cantatum fuit canticum letitie, vulgò *Te Deum laudamus*, et celebrata missa solennis, presentibus et astantibus dominis curie Parlamenti et Ville in choro Ecclesie, cum magna populi affluentia, pulsantibus grossis campanis et organis, ad reddendum Deo laudes et gratias, juxta domini nostri Regis devotionem, pro pace inita et confirmata inter ipsum dominum nostrum Regem et Anglos.» (*Archives nationales*, LL 152, fol. 832.) Une relation de cette cérémonie se trouve dans le ms. fonds français 18528, fol. 44.

(2) L'Échevin Claude Marcel était également porteur de deux lettres missives de Charles IX et de Catherine de Médicis, à l'adresse du Parlement, annonçant la conclusion de la paix, «dont les conditions sont si honnestes, disait la Reine Mère, que chacun a occasion d'en demeurer contant», et invitant la Cour à faire chanter un *Te Deum*. Le Parlement accusa réception de ces lettres qui lui furent remises, le 14 avril, à 7 heures du matin, et rendit compte de la célébration du *Te Deum*, qui eut lieu, le même jour, à Notre-Dame, en présence de l'Échevinage et d'un nombre infini de peuple. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1^a 1609, fol. 12 r°.)

rente, pour ses urgens affaires, et vous prions n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XIIII^e jour d'Avril mil V^c LXIIII, après Pasques.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

«Mess^rs, s'en allant à Paris le seigneur de Trotemarten[1], qui a esté l'ung des principaux ministres de la paix[2], j'ay bien voullu vous faire ce mot de lettre pour vous dire que vous ne faillez de l'aller visitter, et de luy faire present de dragées et aultres honnestez que vous avez acoustumé de faire à personnes que l'on veult carresser et honnorer, ainsi que je desire bien que led. s^r Trotemarten le soit; priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Troies, ce XIIII^e jour d'Avril mil cinq cens soixante quatre[3].»

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : BOURDIN.

Et au doz est escript : *A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## DXCIII. — [LETTRES DU ROY ET DE LA ROYNE[4].]

14 avril 1564. (H 1785, fol. 248 v°.)

«Tres chers et bien amez, pour ce que vous sçaurez de Marcel, present porteur, avecq quelle despesche nous le renvoions à Paris, nous nous remectons à luy de tout ce que nous vous en sçaurions escripre, et vous prierons seullement que vous vous emploiez, aultant qu'il vous sera possible et selon l'affection que vous avez au bien de nostre service, ad ce que nous soyons secouruz de la somme que nous entendons de la vente et alienation des soixante mil livres de rente, aussi promptement que la necessitté de noz affaires le requiert. Led. Marcel vous dira les nouvelles de la paix qu'il a pleu à Dieu nous donner avecq les Anglois, qui vous sera, comme nous nous asseurons, une bien agreable nouvelle, de laquelle nous avons voullu vous faire part incontinant, comme à ceulx que nous tenons au rang de noz plus affectionnez et recommandez subjectz et serviteurs. Donné à Troyes, le unziesme jour d'Avril mil V^c soixante quatre.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : BOURDIN.

[1] Nicolas Throckmorton, ambassadeur de la reine Élisabeth, que Castelnau appelle dans ses Mémoires *un ministre de division et un véritable espion*, était prisonnier à Saint-Germain depuis la prise du Havre et joua un grand rôle dans les négociations qui amenèrent le traité de Troyes. (Voir dans M. de la Ferrière, *Le XVI^e siècle et les Valois*, p. 169, le récit de l'entrevue avec la Reine Mere dans le jardin du couvent des Bons-Hommes.) Il prit congé de Catherine de Médicis, le 15 avril, et s'en retourna à Paris où il devait résider jusqu'à ce qu'un passeport officiel lui eût été délivré pour rentrer en Angleterre; le 23 avril, jour de la proclamation de la paix, l'Échevinage lui offrit, suivant la tradition, des confitures et des épices; le 27 avril, l'ambassadeur dîna chez M. de Gonnor, avec lequel il eut un dernier entretien, et reçut en présent une chaîne d'or du poids de 1,400 onces avant la remise de son passeport, le 9 mai, que Catherine de Médicis accompagna d'une lettre fort gracieuse. (Cf. l'étude de M. H. de la Ferrière sur le traité de Troyes, *Revue des Questions historiques*, année 1883, p. 74.)

[2] Les trois envoyés anglais chargés de négocier la paix étaient les ambassadeurs Throckmorton, Smith et l'agent Somers; dans une lettre du 1^er avril 1564 à l'évêque de Rennes, Catherine de Médicis lui mandait au sujet du premier de ces négociateurs: «Ledict Throckmorton, que j'avoys renvoyé à Sainct Germain, est arrivé, ce jour d'huy, pour, avec le sieur Smith, leur ambassadeur, parachever de negocier cest affaire.» Charles IX et la Reine firent connaître, le 13 avril, au même prélat «l'heureux succès que a pris la négociation de la paix d'entre nous et les Angloys»; on voit par une dépêche analysée dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis* que la conclusion de la paix fut un instant compromise, Catherine de Médicis ayant déclaré qu'elle n'entendait donner que 120,000 couronnes au lieu des 200,000 exigées par la reine Élisabeth, pour la mise en liberté des otages détenus à Londres, comme garantie du traité de Cateau-Cambrésis; mais un pli cacheté contenant les dernières instructions de la reine d'Angleterre fut exhibé par l'agent Somers et permit de faire cette humiliante concession. (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 169, 171.) Le traité fut signé à Troyes, le 12 avril, par Throckmorton et Smith pour la reine d'Angleterre, par Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, et Jacques Bourdin pour le roi de France. Le texte en a été imprimé par La Popelinière, t. I, p. 369, et se trouve également dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. X, part. 1, p. 126. (Cf. l'étude de M. H. de la Ferrière dans la *Revue des Questions historiques*, année 1883.)

[3] Une lettre conçue à peu près dans les mêmes termes fut envoyée, le même jour, au maréchal de Montmorency; elle est reproduite, d'après une copie du British Museum, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 173.

[4] Le texte de ces deux lettres n'est donné que par le registre H 1785.

Et au doz est escript : *A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

«Messieurs, le Roy monsieur mon filz renvoye Marcel, present porteur, à Paris avecq la depesche qui luy a esté faicte, telle que vous sçaurez de luy. Il vous dira aussy comme je l'avois retenu pour vous porter la nouvelle que vous sçaurez de luy de la conclusion de la paix qu'il a pleu à Dieu nous donner avecq les Angloys, de laquelle je suis bien asseurée que vous recevrez une bonne part de l'aise et du plaisir, comme aussy il vous pourra bien asseurer que je n'y ay rieus espargné de ma peine et de toute l'industrye que j'é pensé estre necessaire pour parvenir à ung tel bien, qu'il nous fault conserver avecq une si bonne et generalle tranquilité par tout ce royaulme, que tous les subjectz du Roy monsieur mon filz puissent joir de l'eureux repoz qui leur est necessaire pour restaurer cest Estat de tant de pertes et calamitez qu'il a receu par cy devant. Et sachant combien la tranquilité de la ville de Paris, qui est la capitalle de ce royaulme, servira à cela, je vous prye que vous y continuez le debvoir que vous y avez faict icy, tel que led. Marcel l'a tesmoigné au Roy mond. sieur et filz, qui en demeure bien fort satisfaict, ainsy que vous sçaurez par ce que led. Marcel vous dira de sa part plus particullierement, auquel m'en remectant je voys prier Dieu, messieurs, qu'il vous ayt en sa garde.

«Escript à Troyes, le xi^e jour d'Avril mil v^c lxiii[1].»

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au doz est escript : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Ced. jour, après avoir par led. s^r Marcel presenté lesd. lettres, a dict, oultre le contenu en icelles, avoir veu et congneu la peine et travail que la Royne a prinse en ceste paix, que ung chacun espere estre au contentement des subjectz des deux royaulmes, et que le Roy et la Royne luy ont commandé, present Monsieur Bourdin, secretaire, de dire à la compaignye que leurs Majestez envoient à monseigneur le mareschal de Montmorency la publication de la paix pour estre faicte le dimenche, vingt troisiesme jour du present mois[2], auquel jour il entend estre faict feuz de joye avecq son de la cloche du Palais et tiraige d'artillerye, et aultre demonstration de joye acoustumée à une telle et si bonne nouvelle.

Sur quoy a esté ordonné par Messieurs, que suivant led. commandement rapporté par led. s^r Marcel, que mandemens seront expediez aux seize Quarteniers de lad. Ville pour faire commandement à tous les bourgeois de lad. Ville de faire faire, suivant le commandement du Roy et de la Royne, dimenche prochain de soir après soupper, feuz et demonstration de joye es carrefours et lieulx accoustumez pour l'heureuse nouvelle de la paix faicte par le Roy avecq les Angloys.

## DXCIV. — Assemblée pour vii^c xx^m livres. — [Ferrure de minotz pour les mesureurs de charbon.] [Deffences de continuer travaux hors la porte S^t Germain des Prez pour mons^r Des Dormans.] [Vente de biens aux enchères.] — [Payement de sommes pour vente de vin.]

15 avril 1564. (H 1784, fol. 237 v°; H 1785, fol. 252 r°.)

Du samedi, xv^e Avril mil cinq cens soixante quatre, après Pasques.

En Assemblée, le jour d'huy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la somme de sept cens vingt mil livres tournois que le Roy demande à constitution de rente, sont comparuz mons^r de Marle, Prevost des Marchans; mons^r Marcel, mons^r Le Prebstre, mons^r Lesneur, Eschevins; mons^r Hennequin, conseiller en la Court,

[1] M. H. de la Ferrière ne donne dans son recueil des *Lettres de Catherine de Médicis* que la teneur des lettres adressées, le même jour, au Parlement, et n'a point connu celles qui furent expédiées à la Ville.

[2] On voit par une lettre de Catherine de Médicis, en date du 14 avril, annonçant la conclusion de la paix à M. de Tavannes, lieutenant général en Bourgogne, qu'il avait «esté pris terme pour en faire la publication jusques au xxiii^e de ce moys pour le long chemyn qu'il y a d'icy à Londres, où la première publication s'en doybt faire pour l'Angleterre, et à Paris pour tout le demeurant de cest Estat». (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 174.)

mons^r Perrot, conseiller en lad. Court, mons^r le Lieutenant particullier, mons^r de Charmeau, mons^r de Livres, mons^r Larcher, mons^r Paluau, Conseillers de lad. Ville :

Sur les lettres missives envoyées par le Roy à Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, dattées du XXIII^e jour de Mars mil V^c LXIII, données à Troies, signées : CHARLES, et au dessoubz : BURGENSIS, pour le faict des sept cens vingt mil livres tournois demandez par le Roy à lad. Ville, à constitution de rente sur les decymes et sur les tailles, après lecture faicte desd. lettres et de la procuration pour faire lad. vente, a esté conclud qu'il est besoing de coriger la close estant esd. lettres, qui est que les deniers estoient pour faire la guerre aux Angloix, et que, attendu que la paix est faicte ausd. Angloys, sera mis pour faire paix ausd. Angloix, que l'on doibt faire obliger le clergé, tant pour l'asseurance des trois cens mil livres tournois cy devant fournis, que pour lesd. VII^c XX^m livres demandez par led. S^r, que les quatre receveurs des tailles s'obligeront à paier, chacun en particullier, au Receveur de lad. Ville, chascun quinze mil livres tournois de rente, paiables par chacun an à deux termes, sainct Jehan et Noel. Sera pareillement remonstré au Roy et son Conseil que la coustume a tousjours esté de addresser premierement les lettres à lad. Ville pour y adviser; ce faict, accorder au Roy ce qu'il demande, pourveu que ce soit de gré à gré et sans contrainctc.

Au jour d'huy, sont comparuz en jugement devant nous Nicolas Goulart, Pierre Reveillon et Guillaume Blanche, m^es serruriers à Paris, lesquelz ont promis et se sont obligez à ferrer, dedans mercredi prochain, quatre minotz aux mesureurs de charbon de lad. Ville, lesquelz quatre minotz Jehan Caliot et Jacques Blondel, mesureurs dud. charbon, se sont aussy obligez fournir, dedans le jour d'huy, ausd. serruriers, à la charge d'icelle ferrure paier au pris cy devant ordonné et aux conditions y contenues, incontinant après lad. ferrure faicte.

Soient faictes deffences à Laurens Joguet, maçon, et ses gens de passer oultre, ny continuer la besongne par luy entreprise à faire hors la porte Sainct Germain des Prez pour monsieur Des Dormans[1], conseiller du Roy en sa Court de Parlement, en certain lieu et place appartenant à lad. Ville, sur peine de XL livres parisis d'amende, et pour luy veoir faire plus amples deffences luy soit donnée assignation au premier jour par devant nous.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville a esté ordonné que Jullian Dudoigt, prisonnier es prisons de lad. Ville, sera eslargy desd. prisons, à la caution de Gilles Guillot, fruictier, demourant rue de Montmartre à l'enseigne des Quatre Filz Hemon, faisant les submissions acoustumées, ce qu'il a faict.

Au jour d'huy, sur ce que André, procureur de Guillaume Forestier, juré vendeur de vins de lad. Ville, a faict appeller en jugement devant nous Jehan Belliart, demourant es faulxbourgs S^t Laurens, et contre luy requis deffault, par vertu duquel les biens prins par execution sur led. Belliart à la requeste dud. Forestier pour la somme de XXI livres unze solz, trois deniers tournois, restant de plus grand somme pour vente de vin prins et enlevé par luy soubz la vente dud. Forestier au port en Greve, feussent venduz et delivrez au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée jusques à la concurance de lad. somme, lequel Beliart n'y seroit venu, comparu, ne aultre pour luy, au moyen de quoy avons aud. André, oud. nom, donné et donnons deffault à l'encontre dud. Beliart, par vertu duquel ordonnons que lesd. biens seront venduz et delivrez au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée jusques à la concurance de lad. somme de vingt une livres, unze solz, trois deniers tournois, la vente d'iceulx prealablement signiffiée, et condemné es despens telz que de raison.

Entre Moisant, procureur de Laurens Begault, demandeur, et Cellot, procureur de Jacques du Cloz, present, partyes oïes, ordonnons que le present differend surcerra jusques à mercredi prochain, et que si pendant led. temps ung nommé Adrian..... ne compare, condemnons led. deffendeur à paier dedans huictaine, à compter dud. jour de mercredi prochain, la somme de cinq cens quatrevingtz livres, restant de plus grand somme pour la vente dud. vin, et à en faire ceddulle dedans led. jour, en son nom, aud. demandeur.

[1] Charles de Dormans, seigneur de Bièvres-le-Châtel, appartenait à l'illustre famille qui donna deux chanceliers à la France; il était fils de Guillaume de Dormans et de Marie Piédefer, et épousa Jacqueline Le Coq, fille d'un président de la Cour des Aides: Charles de Dormans était conseiller clerc depuis le 8 mars 1563. (*Archives nationales. Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 421 v°.)

## DXCV. — [Rupture du batardeau des esgoux près la porte de Montmartre.] [Occupation de basteau.]

17 avril 1564. (H 1785, fol. 253 r°.)

Du lundy, xvii^eme^ jour d'Avril mil v^c^ lxiiii, après Pasques.

Ced. jour, Richard de Vaulx, boueur, pour avoir rompu le batardeau des esgoux de lad. Ville près la porte de Montmartre, envoyé prisonnier pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, deppuis a esté mis hors desd. prisons, et à luy enjoinct reparer lad. rompture promptement et oster les immondices par luy mises esd. esgouz, sur peine de prison, et deffences de y en plus mectre, sur peine d'amende arbitraire.

Entre Cellot, procureur de Pierre Cheron, marchant de vins, en personne, demandeur, d'une part, et Moisant, procureur de m^e^ Pierre Pellet, deffendeur, partyes oyes, et veuz les jugemens preceddans de venir en personne, ordonnons, actendu ce dont est question, que led. deffendeur sera prins au corps et admené ceans prisonnier pour respondre à la demande, requeste et conclusions dud. demandeur qui a protesté de ses sejours, dommaiges et interestz.

Entre Cellot, procureur de Symon de la Baulne, voicturier forain, demandeur, et Moisant, procureur de Jehan Bertault, aussy present, parties oïes, condemnons led. deffendeur à vuyder le basteau dud. demandeur, dans mercredi prochain, et à paier l'occuppation d'icelluy, deppuis le xiij^e^ jour du present mois jusques aud. jour, à raison de ij solz parisis par chacun jour, suivant l'ordonnance, et condemné es despens taxez à iiii solz parisis, et à faulte de faire lad. vuydange dans led. temps, sera faict droict aud. demandeur ainsy que de raison.

## DXCVI. — [Vente de porcz au marché requise suivant les ordonnances.] [Restitution de meubles et hardes à Pierre Pellerin, Quartenier de la Ville.] [Payement de sommes pour vente de vins.]

19 avril 1564. (H 1785, fol. 254 r°.)

Du xix^me^ Avril v^c^ lxiiii.

Entre F. Pihard, procureur de Claude Habardeau, marchant forain, demourant à S^t^ Nicaise, d'une part, et André, procureur de André Delaporte, fermier des impositions de dix huict deniers pour livre du bestial à pied fourché vendu en ceste ville de Paris et appartenances, d'aultre part, après que led. Pihart, oud. nom, a requis que led. fermier eust à dire ce qu'il vouldroit pour empescher que les trente sept porcz contenuz en l'adjournement faict aud. fermier à la requeste dud. Habardeau, actendu qu'il n'en peult faire son proffict ne iceulx vendre aud. marché, ne luy feussent delivrez à pur et plain, nonobstant l'arrest faict à sa requeste sur lesd. porcz, et que par led. André, oud. nom, a esté dict que, suivant les ordonnances, tout bestial à pied fourché, mis et meu à venir en cested. Ville, marché et appartenances pour y estre vendu, il y doibt estre vendu et non ailleurs, sans aucune chose en retenir, et là où elle seroit partye dud. marché, les marchans sont tenuz icelle ramener au prochain marché pour en icelluy estre vendue et non ailleurs, partyes oïes, veue l'ordonnance generalle de lad. Ville, article xviii^e^, ensemble les ordonnances et edictz faictz sur le faict des aydes touchant led. bestial, ordonnons que les porcz dont est question, actendu qu'ilz ont esté mis aud. marché, seront venduz en icelluy marché et non ailleurs, selon lesd. ordonnances et edictz.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que certains meubles et hardes appartenans à m^e^ Pierre Pellerin, Quartenier de lad. Ville, apportées en l'Hostel de lad. Ville durant les troubles et baillées en garde à m^e^ Jehan Quetin, consierge de l'Hostel de lad. Ville, seront rendues aud. Pellerin, et partant en sera led. Quetin et tous deschargez, en prenant toutesfois par led. Quetin quictance dud. Pellerin de la reception desd. hardes, au bas du memoire de la description d'icelles hardes presenté par led. Quetin.

Au jour d'huy, sur ce que André, procureur de Guillaume Lebrun, juré vendeur de vins de lad. Ville, a faict appeller en jugement devant nous Guillaume Duchesne, maistre cordonnier, demourant hors la porte de Bussy, et contre luy requis deffault, par vertu duquel il feust condemné à luy paier la somme de cinquante neuf livres, unze solz tournois pour vente de vin prins et enlevé soubz la vente dud. Lebrun au port en Greve, le huictiesme jour d'Octobre et premier jour de Mars derniers passez, lequel Duchesne n'y seroit venu, comparu, ne aultre pour luy, au moyen de quoy, veuz les commandemens preceddans, avons aud. Lebrun, garny dud. André, oud. nom, donné et donnons deffault à l'encontre dud. Duchesne, par vertu duquel ordonnons que les biens prins par execution ou gaigerye sur led. Duchesne avecq d'aultres, sy ceulx prins ne suffisent, seront venduz et delivrez au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, la vente d'iceulx prealablement signifiée, pour lad. somme de LIX livres, XI sols tournois, à laquelle le condemnons es despens de la poursuicte telz que de raison.

## DXCVII. — [Assignation de places à laver lessives.] [Vente de biens aux enchères.] [Conduicte de basteaux vuydes à Germigny et La Ferté soubz Jouarre.] [Vente de vins avant l'heure portée par l'ordonnance.]

20 avril 1564. (H 1785, fol. 255 r°.)

Du jeudy, XX^me^ Avril mil V^c^ LXIIII.

Entre Moisant, procureur de Nicolas Galimart, present en personne, demandeur, et André, procureur de Jehan Darny, compaignon de riviere, demourant à Montereau-fault-Yonne, aussy present, deffendeur, partyes oïes, ordonnons que led. Galimart se adressera, se bon luy semble, pour raison du contenu en sa demande, à ung nommé Regnier, par luy commis à faire la voicture dont est question et recepvoir les deniers d'icelle, comme contenu est en sad. demande et requeste, ainsy qu'il verra estre à faire par raison, dont led. Galimart a appellé, et neantmoings absolvons led. deffendeur des demandes, requestes et conclusions dud. demandeur, et condemné es despens.

Entre Personnier, procureur de Bonadventure Forain, et Jehanne Dufour, sa femme, demandeurs, d'une part, et André, procureur de Jacques Duval, dict est que le maistre des œuvres de lad. Ville se transportera sur les lieulx pour bailler et borner à chacune des partyes les places à laver lessives à elles baillées, et à ceste fin mecteront par devers led. m^e^ des œuvres les originaulx des baulx qu'ilz ont d'icelles places, et ce dedans demain.

Deffault donné à Moisant, procureur de Nicolas Noblet et Jacques Allart, gaigne deniers, demourans à Paris, demandeurs, d'une part, et Philbert de la Corne, deffendeur, d'aultre, par vertu duquel est ordonné, actendu les commandemens preceddans, que les biens prins par execution sur led. deffendeur à la requeste desd. demandeurs seront venduz au plus offrant et dernier encherisseur, jusques à la concurance de la somme de cinquante quatre solz tournois, la vente d'iceulx prealablement signifiée, et condemné es despens.

Entre Cellot, procureur de Claude Baudin, marchant voicturier par eaue, demourant à Lagny sur Marne, present en personne, demandeur, d'une part, et Jehan Bardou, dud. estat, demourant à Paris, aussy present en personne, deffendeur, d'aultre, nous, du consentement desd. partyes, condemnons led. Bardou à monter de ceste ville de Paris deux basteaulx vuydes appartenans aud. demandeur, assavoir, l'un au port de Germigny[1] et l'aultre à La Ferté soubz Jouerre, et à partir dans samedy prochain sans discontinuation, aux uz et coustumes de la riviere, sur peine de tous despens, dommaiges, interestz et sejours dud. demandeur, qui a affermé estre venu exprès.

Entre Personnier, procureur des jurez courtiers de vins de lad. Ville, et Thomas Parchat, marchant de vins, present, garny de Moisant, après que led. Parchat a affermé que, lundi dernier, il ne vendit aucuns vins avant heure portée par l'ordonnance,

[1] Germigny-l'Évêque, Seine-et-Marne, arrondissement et canton de Meaux.

vray est que ses vins ont esté tastez et goustez avant l'heure, mais n'y avoit marché faict, et s'en rapporte au marchant auquel il a vendu led. vin, absolvons led. deffendeur des demandes, requestes et conclusions desd. demandeurs et sans despens; dont Gervais Le Febvre, l'un desd. courtiers et soy faisant fort de procureur de la communaulté desd. demandeurs, a appellé, [et] deppuis a renoncé.

Entre Moisant, procureur de Nicolas Noblet et Jacques Allart, gaigne deniers, presens, et Philbert de la Corne, present en personne, deffendeur, partyes oïes, ordonnons que le jugement donné, ce jour d'huy matin, tiendra, et en ce faisant le condemnons à paier ausd. demandeurs cinquante solz tournois pour les causes contenues en la demande desd. demandeurs, et les biens prins venduz en la maniere acoustumée, et condemné led. de la Corne es despens taxez à xviii solz parisis. Et pour l'irreverance faicte par led. de la Corne d'en avoir appellé avant le jugement prononcé, condemné en iii solz d'amende et aux fraiz.

## DXCVIII. — [Deffences d'amener eschallatz deffectueux.] [Demission de boueur de la place de Greve.] [Eslargissement de prisonnier.] — [Visitation du moulin S^t^ Pharon sur la Marne.]

21 avril 1564. (H 1785, fol. 256 v°.)

Du vendredi, xxi^e^ jour d'Avril v^c^ lxiii.

Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville, veu le rapport de visittation de certains eschallatz appartenans à Pierre Pelletier, marchant, demourant à Beaulmont, arrestez en l'Hostel de lad. Ville, faict par Anthoine Hubert, Gabriel Vassé, sergens de lad. Ville, et Henry Royer et Jehan Perier, jurez mosleurs de boys de lad. Ville, qui ont rapporté lesd. eschallatz estre deffectueux, non fourniz, ny de la grosseur, longueur et moison portée par l'ordonnance, a esté permis pour ceste fois et sans tirer à consequence aud. Pierre Pelletier, qui n'est certioré de l'ordonnance, de vendre lesd. eschallatz au pris de six livres le cent, lesquelz à ceste fin luy seront renduz, et deffences d'en plus admener ny vendre de pareilz et aussy deffectueux, sur peine de confiscation d'iceulx, ains luy est et à tous autres marchans enjoinct de faire faire lesd. eschallatz, assavoir, de cinq piedz et demy de long, et les plus courtz de quatre piedz et demy, fourniz suffisamment, et d'un poulce de grosseur, chacune javelle cinquantaine, et condemné à paier les droictz de visittation des sergens et mosleurs de lad. Ville.

Ced. jour, Martin Pinson, commis à curer et nectoier les immundices de la place de Greve, a declairé qu'il renonçoyt, et de faict a renoncé à lad. commission, et en ce faisant a remis es mains de Messieurs ses pieces et instrumens, en vertu desquelz il a excercé lad. commission, pour en estre par Messieurs pourveu de telle personne qu'il leur plaira, dont, etc.

Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau de lad. Ville, suivant le commandement à eulx faict, Nicolas Tizon et Guillaume Le Paintre, marchans de vins, bourgeois de Paris, pour dire ce qu'ilz vouldront pour empescher que, actendu la longue detemption de prison, indisposition et pauvretté de la personne de Anthoine Begault, prisonnier es prisons de lad. Ville à leur requeste, ne soit eslargy, lesquelz ont dict, assavoir, led. Tizon que led. Begault ne doibt estre eslargy, sinon en baillant caution de son deu, ou qu'il accorde en ce faisant, ou à tout le moings en luy baillant declaration de ses heritaiges, et led. Le Paintre qu'il n'est opposant aud. eslargissement, et m^e^ Guillaume Moisant, procureur de Pierre Querou, qui a accordé aussy led. eslargissement, en luy baillant lad. declaration d'heritaiges, nous, actendu lesd. declarations et, oy sur ce le substitud du Procureur du Roy et de lad. Ville, a esté ordonné que led. Begault sera eslargy desd. prisons, à la charge du deu desd. Tizon, Le Paintre, Querou et aultres et sans y prejudicier, en baillant toutesfois par luy, avant que sortir desd. prisons, lad. declaration d'heritaiges ausd. Tizon et Querou, pour eulx pourveoir, ainsy qu'ilz verront estre à faire par raison.

Veu le procès extraordinaire faict à la requeste du Procureur du Roy et de la ville de Paris à l'encontre de Jehan Testart, musnier, demourant au moulin S^t^ Pharon sur la riviere de Marne, prisonnier eslargy par lad. Ville, pour raison de l'augmentation de la vanne dud. moulin, pieux, orbillons,

pierres et aultres empeschemens estans par luy mis à sond. moulin, à l'occasion desquelz sont cy devant peritz et enfondrez en l'eaue plusieurs basteaulx chargez de marchandises, interrogatoires et confession dud. Testart, recollemens et confrontations d'aucuns des tesmoings oïz, examinez esd. informations, avecq les conclusions dud. Procureur du Roy et de lad. Ville, et tout veu, nous disons, avant que procedder au jugement diffinitif dud. procès, que sire Jehan Le Sueur, Eschevin de lad. Ville, que à ce faire commectons, appellé avecq luy pour led. Procureur du Roy Roollin Guyart, l'ung des maistres des pontz de lad. Ville, ung maçon et ung charpentier des villes de Meaulx, Chasteau Thierry ou d'aultre lieu qu'il sera advisé, et les personnes ad ce congnoissans, que sera tenu nommer de sa part led. Testart, si bon luy semble, se transporteront aud. moulin S^t Pharon pour veoir et visitter led. lieu, vanne et choses empeschans la navigation, lesquelz empeschemens qui seront trouvez en faisant lad. visittation, led. Testart sera tenu, et le condemnons à faire oster promptement, et à ce faire sera contrainct, mesmes par emprisonnement de sa personne, suivant la sentence contre luy cy devant donnée. Et en cas de longueur seront ostez reaulment et de faict sur le champ à ses despens, ensemble lad. vanne reduicte à longueur compectante et raisonnable, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans prejudice d'icelluy, actendu ce dont est question, de sorte que les basteaulx puissent aysement et commodement passer, et la navigation ne soict aucunement empeschée par led. lieu. Et ce pendant aura led. Testart les chemins pour prison jusques au jour de lad. visittation, à laquelle il sera tenu comparoir en personne, et lad. visittation faicte, soy venir rendre prisonnier en l'estat qu'il est en cested. Ville, le tout, sur peine d'estre actainct et convaincu des cas à luy imposez, tous despens, dommaiges et interestz, et ce qui reste à faire droict reservé en diffinitive. Prononcé aud. Testart, et icelluy interpellé de nommer et convenir de sa part de personnes pour faire lad. visittation, qui a dict qu'il se rapportoit à nous d'en nommer et convenir.

Led. xxi^e Avril v^c lxiii.

## DXCIX. — [Deffences de bailler rang pour le vin arrivant en port de Greve, sinon en presence des vendeurs.] [Ordre aux jurez courtiers en vins d'escripre les noms des marchans acheptans vins.] [Mandemens] pour la publication de la paix.

22 avril 1564. (H 1784, fol. 238 r°; H 1785, fol. 258 v°.)

Du samedy, xxii^me Avril mil v^c lxiii.

Entre Moisant, procureur de Charles Fournier, juré vendeur de vins de lad. Ville, demandeur, d'une part, present en personne, et Guillaume Lebrun et Jehan Arroger, dud. office, preneurs des rungs [1] du vin arrivant au port en Greve, aussy presens, defendeurs, d'aultre part, partyes oïes, absolvons les deffendeurs des demandes, requestes et conclusions dud. demandeur, et neantmoings faisons deffences ausd. deffendeurs de ne bailler runs que lesd. vendeurs n'y soient presens, et de ne aller aux champs sans congé de leurs compaignons et ne faire tort les ungs aux aultres, suivant l'ordonnance et sur les peines y contenues.

Entre Personnier, procureur des procureurs de la communaulté des jurez courtiers de vins de lad. Ville, demandeur, d'une part, et Cellot, procureur de Germain Loiseau, defendeur, [d'aultre], dict est, veue l'ordonnance, que lesd. courtiers seront tenuz et les condemnons escripre en leur pappier les noms des marchans acheptans vins, ausquelz lesd. vins seront venduz, et neantmoings, après que led. Personnier, oud. nom, a nommé Jacquet pour achapteur du vin dont est question, à xi livres, x solz tournois le muid, ordonnons que led. deffendeur viendra dire ce qu'il vouldra pour empescher qu'il ne soyt condemné à paier le courtaige dud. vin, et ce dedans le premier jour.

Le xx^e jour d'Avril ensuivant, Messieurs, advertiz que la paix d'entre le Roy et les Anglois seroit publiée dimanche prochain, sans avoir receu aulcunes lettres de lad. publicquation, comme ilz feirent de la paix d'entre le Roy et le roy Philippes d'Es-

[1] Rumb, terme usité chez les mariniers, signifiant rang, ordre. (*Dictionnaire de Trévoux.*)



IMPRIMERIE NATIONALE.

paigne[1], auroient ordonné mandementz aux seize Quarteniers de lad. Ville, dont la teneur ensuict :

« Sire Jaques Kerver, Quartenier de lad. Ville, faictes commandement à voz Cinquanteniers et Dixiniers d'aller par les maisons de vostred. quartier dire que on ayt à faire les feuz de joye par les rues, demain après soupper, auquel jour sera publié la paix d'entre le Roy et les Anglois, si n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le XXII^e jour d'Avril mil V^c LXIIII. »

Et au mandement de Guillaume Guerrier, Quartenier de la Cité, y avoit daventaige :

« Et faictes commandement au gardien de l'orloge du Palais de sonner lad. orloge, incontinant que lad. paix sera publiée en la court du Pallais, et continuer tout le jour et comme il est accoustumé. »

A esté faict ung mandement[2] au cappitaine des six vingtz archers pour appeller vingt hommes de son nombre, vestuz de leurs hoquetons de livrée, la hallebarde sur l'espaulle avec l'espée, pour eulx trouver demain, à une heure de relevée, en l'Hostel de lad. Ville pour accompaigner Messieurs et estre presens en la place de Greve, quant on fera le cry de lad. paix, et pour empescher la confusion à la distribution du pain et du vin, led. jour, après que le feu sera allumé en lad. place de Greve.

A esté mandé Jehan Durant pour faire mener l'artillerie et les mortiers en lad. place, led. jour, pour la tirer à l'heure qu'on mectera led. feu en lad. place de Greve.

## DC. — Publication de la paix.

23 avril 1564. (H 1784, fol. 238 v°; H 1785, fol. 250 r°.)

Led. jour de dimanche, XXIII^e jour d'Avril mil V^c LXIIII, Messieurs se trouverrent en l'Hostel de lad. Ville ung peu après midi, et feirent tappisser le petit Bureau et les fenestres du grant Bureau pour recevoir quelques seigneurs et damoiselles pour veoir le feu et oyr le cry de lad. paix. Et environ deux heures de relevée, feirent apprester la collation pour mons^r de La Chapelle, Lieutenant de monsieur le Gouverneur, sa femme[3] et leurs gens. A l'instant arriverent les heraulx d'armes du Roy, vestuz de leurs cottes d'armes, et monterent aud. Bureau et vindrent saluer Messieurs, et après avoir ung peu sejourné aud. Bureau, dessendirent tous ensemble à la porte de lad. Ville, acompaignez des sergens de lad. Ville vestuz de leurs robbes de livrée, et Messieurs de leurs habitz noirs commungs, les archers de lad. Ville à l'entour d'eulx pour faire place. Lesd. heraulx monterent sur leurs chevaulx, et estoient vestuz de leurs costes d'armes, et les trompettes du Roy sonnerent par trois fois de leursd. trompettes et clairons, tellement que lad. Greve estoit toute plaine de gens qui acouroient de toutes pars pour oyr led. cry, lequel est cy après enregistré; et l'ung desd. heraulx se nomme Champaigne et l'aultre Bourgongne, et celuy qui feist led. cry, ce feust Champaigne.

Ce faict, Messieurs feirent mectre le feu au bois preparé en lad. place, et mectre le feu en l'artillerie qui estoit en lad. place, qui feist si grand bruict qu'il sembloit que l'Hostel de lad. Ville deust fondre, et s'en allerent lesd. heraulx, acompaignez des archers de lad. Ville, qui leur feurent baillez par Messieurs, lesquelz s'en retournerent en leur Bureau. Incontinent après vint monsieur de La Chappelle, sa femme, et aultres femmes honnestes de lad. Ville, ausquelz feust presenté la collation en la maniere acoustumée.

### Cry de la paix.

De par le Roy.

« On faict assavoir à tous que bonne, ferme, sincere, stable et perpetuelle paix, amitié et reconciliation est faicte et accordée entre tres hault, tres excellant et tres puissant prince, Charles par la grace de Dieu, Roy de France tres chrestien, nostre souverain seigneur, et tres haulte, tres excellente et tres puissante princesse, Elizabetz, par la mesme grace de Dieu Royne d'Angleterre, leurs vassaulx, subjectz et serviteurs en tous leurs royaulmes, terres, seigneuries de leur obeissance, et est lad. paix generale et communicative entre eulx et leursd. subjectz pour aller, venir, sejourner, retourner, converser, mar-

[1] Il s'agit du traité de Cateau-Cambrésis, du 3 avril 1559, avec Philippe II.
[2] Le texte même du mandement ici analysé se trouve au registre H 1785.
[3] Madeleine de Luxembourg, fille d'Antoine, comte de Brienne, et de Marguerite de Savoie-Tende.

chander, communicquer et negotier les ungs avec les aultres es païs les ungs des aultres, librement et seurement par mer, par terres et eaulx doulces, tant deça que delà la mer, et tout ainsi qu'il est acoustumé faire en temps de bonne, sincere et amyable paix, telle qu'il a pleu à Dieu par sa bonté envoier et donner ausd. prince et princesse et à leurs peuples et subjectz, deffendant et prohibant tres expressement led. s^r Roy à tous ses subjectz, de quelque estat, qualitté et condition qu'ilz soient, qu'ilz n'aient à entreprandre, actempter ne innover aucune chose au contraire, sur peine d'estre pugnis comme infracteurs de paix et perturbateurs du bien et repos publicq. Faict à Troies, le xi^e jour d'Avril, l'an mil v^c lxiiii, après Pasques[1]. »

Ainsi signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Leue et publiée en la ville de Paris es lieulx acoustumez, les solempnitez en tel cas requises gardées et observées, par nous Champaigne et Bourgongne, roys d'armes de France, le xxiii^e jour d'Avril, l'an mil v^c lxiiii.

Signé : Champaigne, Bourgongne.

## DCI. — [Amende pour basteau avallé sans congé.] [Ordre de curer les immondices au port de Greve.] [Production d'obligations de vin vendu.] [Compte des seaulx et crocz baillez pour obvier aux inconveniens de feu.]

24 avril 1564. (H 1785, fol. 259 v°.)

Du lundi, xxiiii^e jour d'Avril v^c lxiiii.

Jehan Mercier, compaignon de riviere, demourant à la Bosse de Loing, aagé de quarente ans ou environ, lequel, après serment par luy faict, a confessé avoir avallé les pontz de lad. Ville ung basteau chargé de bois apartenant à Denis Feret, marchant, demourant à lad. Bosse de Loing, sans congé, pour ce le condemnons en xl solz d'amende, sur laquelle seront prins six solz parisis pour les fraiz et sallaires de Claude Delorme, sergent de lad. Ville, et neantmoings est permis aud. Feret de faire descharger led. boys. Deppuis a esté donné xii solz tournois par mons^r le Prevost à trois Suisses et le quint.

Ced. jour, est venu au Bureau de lad. Ville Martin Pinson, commis à nectoier et curer les immondices et boues du port de Greve, lequel, il a, comme il a faict cy devant, renoncé à lad. commission, requerant ad ce estre receu. Sur quoy a esté ordonné, en le recevant à lad. renonciation, qu'il curera et nectoiera, ou fera curer et nectoier lesd. immondices estans à present aud. port de Greve, le plus promptement que faire se pourra, lesquelles à ceste fin seront veues et visittées par l'un des sergens de lad. Ville, à quoy faire commectons et à ce sera contrainct par toutes les voyes en tel cas requises et accoustumées, et neantmoins que Fremin Bacquet, aussy commis à curer et nectoyer lesd. boues et immondices, demourera seul à l'excercice de lad. commission.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Soit faict commandement à Nicolas Bellier, marchant bourgeois de Paris, de apporter ou envoyer, mercredi prochain, dix heures du matin au Bureau de lad. Ville les deux obligations qu'il a de Jehan Tiessot, tavernier, demourant es faulxbourgs S^t Jacques, du vin qu'il dict avoir vendu deppuis huict jours en ça aud. Tiessot. »

De par les Prevost des Marchans, etc.

« Soit faict commandement à la vefve feu Mathurin Cousinot, en son vivant Quartenier de lad. Ville, de comparoir au Bureau d'icelle au premier jour, pour rendre compte des sceaulx et crocqz qui ont esté cy devant baillez aud. deffunct Cousinot, Quartenier, pour obvier aux inconveniens de feu qui pourroient advenir aud. quartier. »

[1] Le texte de cette proclamation de la paix de Troyes a été reproduit dans les *Mémoires de Condé*, t. V, p. 79.

## DCII. — [Amende pour distribution de boys, sans appeller jurez.] [Remise de seaulx et crocz pour obvier aux inconveniens de feu.] [Visitation de boys par jurez mosleurs.]

26 avril 1564. (H 1785, fol. 260 r°.)

Du xxvi^me Avril v^c lxiiii.

Pierre Duboys, tavernier, demourant es faulxbourgs S^t Marcel, lequel, après serment par luy faict, interrogué s'il a pas prins du bois d'un basteau estant au port aux passeurs, a dict qu'il avoit aud. basteau cinquante huict demyes queues de vin qu'il a achapté au païs d'Amont et douze voyes de boys qu'il a prinses en paiement, dont il en a baillé à trois de ses gendres, le reste aux Gobelins. Interrogué quel jour arriva led. boys, a dict que ce fut lundi dernier. Interrogué s'il sçet que lesd. Gobelins envoierent ceans demander congé d'avoir dud. boys, a dict qu'il n'en sçet riens, mais bien Jehan Gobellin[1] luy demanda dud. boys, et luy en bailla. Interrogué qui est le marinier dud. basteau, a dict que led. basteau appartient à Esme Mercier et a esté admené par ses gens. Interrogué quelz jurez ont compté led. boys, a dict qu'il n'avoit aucuns jurez, parce que led. boys estoit pour luy et sesd. gendres, mais a paiez lesd. jurez de leur droict, le jour d'huy matin, et leur a baillé huict solz tournois, dont l'un se nomme Barbette. Nous, oy le Procureur du Roy et de lad. Ville, et actendu que led. Dubois a distribué led. bois à sa volunté à qui bon luy a semblé, à aultre port que ordinaire, sans appeller juré, contre l'ordonnance, le condemnons en iiii livres parisis d'amende, et deffences, etc., sur laquelle admende sera prins x solz parisis pour les fraiz de Delorme et Salle et le quint au denonciateur. Reste net l solz parisis, m^e Bonaventure André denonciateur.

Au jour d'huy, a esté ordonné et enjoinct à la vefve Mathurin Cousinot, en son vivant Quartenier de lad. Ville, Mathurin Prevost, soy faisant fort de lad. vefve, de envoier aud. Bureau, dedans demain, dix heures du matin, les sceaulx et crocz cy devant baillez aud. deffunct Cousinot, pour estre baillez à m^e Robert Danès, Quartenier au lieu d'icelluy deffunct, pour obvier aux inconveniens de feu qui pourroient advenir aud. quartier.

Entre André Delaporte, marchant bourgeois de Paris, garny de André, son procureur, present, demandeur, d'une part, et Cellot, procureur de Jehan Forestz, serviteur et facteur de Berthelemy Bonnefoy, voicturier par eaue, demourant à Montargis, deffendeur, present en personne, d'aultre part, parties oyes, condemnons led. demandeur à paier aud. Forestz la somme de cinquante deux livres tournois pour la voicture de quarente moulles de bois, dont est question, suivant le marché faict entre les partyes, sauf à luy son recours contre qui il apartiendra, pour raison de la deffectuosité dud. boys par luy pretendue, et à ceste fin est permis aud. Delaporte faire visitter led. bois par deux jurez mosleurs de lad. Ville qui se transporteront es lieulx où a esté mené led. boys, pour leur rapport veu, faire droict aud. Delaporte ainsy que de raison, après que led. Forestz a protesté que lad. visitation ne luy puisse nuire ne prejudicier.

## DCIII. — [Payement de somme pour vente de bled.] [Réparation de minot rompu.] — [Deffences de garer basteau aux Javeaulx.] [Enlèvement des boues et immondices au port en Grevé.]

27 avril 1564. (H 1785, fol. 261 v°.)

Du jeudy, xxvii^me jour d'Avril v^c lxiiii.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de lad. Ville Robert Heron, boulenger, demourant es faulxbourgs S^t Denis, lequel, de son consentement, a esté condemné à paier à Jacques Bonvillier, marchant bourgeois de Paris, la somme de quinze livres tournois pour vente et delivrance de bled, prins et enlevé par

[1] Jean Gobelin était très probablement l'un des fils de Philibert Gobelin, marchand teinturier d'écarlate à Saint-Marcel, mort avant 1510.

led. Heron au port en Greve soubz la vente dud. Bonvillier, à paier lad. somme de quinze livres au jour de Pentecouste prochain venant, mesmes par emprisonnement de sa personne, et es despens.

Entre Moisant, procureur de Jehan Loïs et Guillaume Lebrun, jurez mosleurs de boys, et André, procureur de..... Delavigne, procureur de la communaulté desd. mosleurs, en personne, stipullant pour Vyé, Cossart, et..... dict est que, ce jour d'huy, de relevée, les contrerolleurs mosleurs comparoistront ceans, pour eulx oïz, faire droict aux partyes ainsy que de raison.

Entre Symon Forbourg, mesureur de grains à Paris, demandeur à l'encontre de Magdelaine Moignon, marchande publicque, presente, requerant qu'elle soyt condemnée à paier le dommaige et interest d'un minot qui a esté, ce jour d'huy, rompu en son basteau, et lad. Moignon, deffenderesse, qui a dict que led. minot a esté rompu fortuitement et non par malice, condemnons lad. deffenderesse à faire reparer bien et deuement led. minot, et icelluy rendre aud. demandeur ainsy refaict, dedans demain matin, et ce par emprisonnement de sa personne, et condemnée es despens.

Au jour d'huy, ont esté faictes deffences à Martin Husson, marchant forain, de plus arriver et garrer son basteau aux Javeaulx[1], ny aultres lieulx que es portz ordinaires, sur peine de dix livres parisis d'amende, et condemné es fraiz taxez à VI solz parisis.

Ced. jour, a esté ordonné et enjoinct à Martin Pinsson, naguieres commis à curer et nectoier les boues et immondices estans au port en Greve, de curer, nectoyer et oster dans huictaine lesd. immondices, estimées par Anthoine Hubert et André Saile, sergens de lad. Ville, qui ont icelles veues et visittées de nostre ordonnance, monter à trois bastellées en tel cas accoustumées, ou environ, *aliàs* et à faulte de ce faire dedans led. temps, seront icelles ostées à ses fraiz et despens, et executoire contre luy delivré pour le remboursement desd. fraiz.

## DCIV. — [Payement de droict d'entrée sur le vin, de la hanse pour les cuirs et de la voicture d'une balle de marchandise.] [Saisye de basteaulx au port aux passeurs.]

28 avril 1564. (H 1785, fol. 262 v°.)

Du XXVIII^e jour d'Avril V^c LXIII.

Entre André, procureur de Mery de Prime, fermier des V solz tournois pour muy de vin entrant en cested. ville et faulxbourgs de Paris, demandeur, d'une part, et m^e Françoys Dujardin, esleu pour le Roy à Saulmur en Enjou, sa femme presente, deffenderesse, partyes oïes, condemnons led. deffendeur à paier aud. demandeur le droict d'entrée du vin dont est question, sauf à luy son recours contre qui il appartiendra, et à ceste fin luy sera delivrée commission.

Entre le Procureur du Roy et de la Ville, demandeur, d'une part, et Guillaume Lefebvre, present en personne, defendeur, partyes oïes, veue la lettre de voicture de Jehan Regnault, voicturier, en dacte du XXII^e du present mois, condemnons led. Lefebvre à paier la hanse et compaignye françoise pour Nicolas Albert, marchant, demourant à Rouen, pour les cuirs dont est question, et pour avoir par led. Lefebvre advoué lad. marchandise à luy apartenant, le condemnons en XVI solz parisis d'amende et en six solz pour les fraiz du sergent, laquelle ordonnance baillée à Gabriel Vassé, sergent, de l'ordonnance de Monsieur Le Prebstre, Eschevin, pour plusieurs commendemens faictz à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville à plusieurs personnes, mesmes à Jehan Loys, mosleur, Nicolas Vignon et aultres, le XIII^e Mars V^c LXIII.

Entre Cellot, procureur de Jehan Forestz, serviteur de Berthelemy Bonnefoy, dict Nubelle, voicturier par eaue, demourant à Montargis, present, demandeur, d'une part, et Personnier, procureur de Guillaume de Villaines, marchant, demourant à Paris, aussy present, deffendeur, d'aultre part, après que André Sarseau a affermé qu'il a esté au logis dud. de Villaines, cy devant pour l'advertir que sa marchandise estoit arrivée, ce qu'il feist parlant à une fille trouvée

[1] D'après le *Dictionnaire de Trévoux*, le mot *javeau* signifiait une île formée par alluvion au milieu de la rivière; l'île des Javeaux était la désignation ancienne de l'île Louviers.

aud. logis, ensemble Nicolas Tondu, maistre de la Pomme de Pin, rue [de la] Mortellerie, qui a declairé que la balle à luy baillée en garde a esté par luy mise en une sallette où il a donné cy devant à boire et menger à ses hostes, et partant ne s'y peult estre endommagée, parties oïes, condemnons led. deffendeur à paier aud. demandeur la somme de soixante six solz tournois pour la voicture de lad. balle, et es despens taxez à VI solz parisis, non comprins les presentes.

Jehan Baudouyn, musnier, interrogué quelz basteaulx il a à present au port en Greve, empeschant le port aux passeurs, contre les sentences et jugemens cy devant donnez, a dict qu'il n'a que ung basteau. Interrogué à qui sont les aultres basteaulx y estans, a dict qu'il n'en scet riens. Nous, led. Baudouyn, pour la contravention par luy faicte aux jugemens et sentences cy devant contre luy données, avons condemné à XX solz parisis, et neantmoings ordonnons que l'un des sergens de lad. Ville se transportera aud. port aux passeurs, et illec saisira et prandra ung septier de farine ou d'aultre marchandise y estant, jusques ad ce que ceulx ausquelz apartiennent lesd. basteaulx soient comparuz, et quant aux basteaulx vuydes, seront iceulx marquez, saisiz et baillez en garde à personnes solvables qui en rendront compte, quant requis en sera.

## DCV. — [Recepveurs de la cotization pour la fortiffication empeschez par menasses.] [Vente de muis de vin aux enchères.] [Payement de droictz d'entrée sur le vin.]

29 avril 1564. (H 1785, fol. 264 r°.)

Du samedi, XXIX^me^ jour d'Avril V^c^ LXIIII.

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville, et Macé Cyranne, après que Jehan de Bloys et..... ont affermé concordablement, estant cy devant en l'hostel dud. deffendeur, qu'il usa de grandes menasses envers les dessusd., demandant sa cotization pour la fortiffication, et de faict print une barre de fer de roue de charrette, de laquelle il frappa led....., de sorte qu'ilz feurent contrains eulx en aller sans pouvoir faire aucune execution, condemnons led. deffendeur en huict solz parisis d'amende et II solz parisis pour les fraiz et despens.

Entre Cellot, procureur de....., et Guillaume de Villaines, parties oïes, ordonnons que le jugement donné, le jour d'ier, entre les parties tiendra et sortira son plain et entier effect. Et neantmoings pour avoir par led. de Villaines poursuivy, pour raison du faict dont est question, led. Forestz par devant les Auditeurs du Chastellet de Paris, le condemnons en XX solz parisis d'amende, et deffences à luy de poursuir led. demandeur ailleurs que par devant nous, sur peine de C livres d'amende, et condemné es despens telz que [de] raison.

Entre Moisant, procureur de Nicolas Bordier, marchant bourgeois de Paris, demandeur, present en personne, et Jacques Mars, aussy present en personne, pour ce actaint des prisons de lad. Ville, defendeur, d'aultre [part], partyes oïes, ordonnons que les deux muis de vin executtez sur led. Mars à la requeste dud. Bordier pour la somme de XXVII livres, en ce non comprins les fraiz et droict de Ville pour vente de vin, seront venduz au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, sans terme, signiffication de vente ne aultre solempnité de justice garder, et pour le surplus de ce qui se trouvera de reste tiendra led. Mars prison jusques au parfaict paiement de lad. somme.

Au premier jour deliberation à André, procureur de Mery de Prime, tenant le compte de la ferme des V solz pour muy de vin entrant en la ville et faulxbourgs de Paris, ceste année, sur ce que Jehan Auvin en personne, garny de Personnier, son procureur, a declairé et affermé que deppuys le premier jour d'Octobre jusques à huy il n'a faict entrer en la Ville ny es faulxbourgs aucun vin. Bien dict luy avoir esté par cy devant baillé en garde quatre muis de vin par Jehan de Mosle, à luy appartenant. Et à l'instant est comparu led. de Mosle, lequel a declairé avoir faict entrer lesd. quatre muys et non plus, dont il offre paier led. fermier.

Entre André, procureur de Mery de Prime, tenant le compte des V solz pour muy de vin entrant en ceste ville de Paris, l'année derniere passée, et Pierre de Reins, bourgeois de Paris, present en personne, defendeur, d'aultre part, parties oyes, con-

demnons led. de Reins à paier aud. de Prime, oud. nom, le droict d'entrée de douze muis de vin par luy faict entrer par la porte S^t Anthoine, les vingt deuxiesme et vingt sixiesme jours de Novembre dernier passé, sauf son recours à l'encontre de ung nommé Robert Le Roy, soy disant fermier de la Queue en Brye, et aultres, ainsy qu'il verra estre à faire et qu'il appartiendra, suivant les edictz et arrestz de la Court de Parlement, et despens liquidez à VIII solz parisis.

## DCVI. — [Ordonnance pour rétablir ung poteau servant de borne entre le port au vin et les musniers de Paris, et deffences d'y mectre aucuns basteaulx que ceulx des musniers.] [Deffences aux chartiers d'exiger pour la voicture du boys de chauffage au dessus de la taxe.]

2 mai 1564. (H 1785, fol. 265 v°.)

Du II^me May mil V^c LXIIII.

Sur la plainte à nous faicte verballement par les musniers de ceste ville de Paris qui envoyent mouldre bledz à Charenton ou es environs, affin de leur donner lieu plus commode que celluy qui leur a esté cy devant ordonné, estant près les moulins du Temple, après que Mons^r Le Prebstre, l'un des Eschevins de lad. Ville, s'est transporté sur les lieux, avecq le Procureur du Roy et de lad. Ville, qui ont rapporté au Bureau d'icelle Ville la commodité ou incommodité du lieu, avecq la plaincte des m^es passeurs de cested. Ville qui ont leurs basteaulx joignant ceulx desd. musniers, et oy les conclusions dud. Procureur du Roy et de lad. Ville, nous ordonnons que ung poteau qui a esté cy devant mis par lesd. musniers, de nostre ordonnance ou de noz predecesseurs, servant de borne entre le port au vin ou marchandise et lesd. musniers, sera par eulx remis au mesme lieu et place où il estoit, dedans trois jours pour tous delaiz, pour par lesd. musniers faire garrer et mectre leursd. basteaulx entre led. pieu et le pieu desd. passeurs, selon et ainsy qu'il a esté cy devant faict, et deffendons à toutes personnes de ne mectre aucuns basteaulx aud. lieu, sinon ceulx qui appartiennent ausd. musniers, sur peine d'amende arbitraire. Et enjoignons ausd. musniers de nous advertir de ceulx qui contreviendront à la presente ordonnance, et sera la presente ordonnance signiffiée ausd. musniers et passeurs. Faict au Bureau de lad. Ville.

Veu le procès extraordinairement faict à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville à l'encontre de Anceaulme Desertz, chartier et serviteur de Sebastien Humblot, prisonnier es prisons de lad. Ville, pour raison des exactions et contraventions à l'arrest de la Court sur le faict et voicture du boys de chauffaige, publié et attaché es portz de Greve, l'Escolle et le Pavé, informations, interrogatoires, responces et confessions dud. prisonnier, recollemens et confrontations des tesmoings oïz et examinez esd. informations, avecq les conclusions dud. Procureur du Roy et de la Ville, et tout veu, nous disons que, pour reparation des cas mentionnez aud. procès, led. prisonnier sera condemné en XI solz parisis d'amende, applicable moictié au Roy et moictié à lad. Ville. Et neantmoings faisons deffences aud. prisonnier et tous aultres chartiers de ne marchander, prandre, ny exiger pour les voictures que ce qui leur est taxé et ordonné par led. arrest, sur peine de punition corporelle. Prononcé au Bureau de l'Hostel de lad. Ville aud. Desertz, prisonnier, dont led. Procureur du Roy et de lad. Ville a appellé *tanquam a minima*, le mardi, deuxiesme jour de May V^c LXIIII.

## DCVII. — [Ordre d'abatre et reculer les fourneaulx des tuilleryes de Courtaron sur la Marne et de reparer le chemin pour les basteaulx.]

3 mai 1564. (H 1785, fol. 266 v°.)

Du mercredi, troisiesme jour de May V^c LXIIII.

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville, demandeur, d'une part, et Pierre Roze, demourant à Lusancy sur Marne[1], tant en son nom que comme

[1] Luzancy, Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, canton de la Ferté-sous-Jouarre.

ayant charge et stipullant pour Pierre Bocquet et Didier Mouvent, après que le Procureur du Roy et de lad. Ville a esté requis qu'il eust à satisfaire à l'ordonnance et commandement à luy faicte par François Beaugendre, sergent de ceans, les condemnons, esd. noms, à abattre et reculler les fourneaulx de leurs thuilleryes à eulx apartenans, assises à Courterron [1], sur la riviere de Marne, estans au chemin du traict des chevaulx tirant basteaulx, et à faire reparer icelluy chemin de vingt quatre piedz de large, ou tel chemin compectant comme de raison, dedans ung mois, en maniere que les chevaulx tirant basteaulx puissent aisement et sans danger passer par led. lieu, sur peine à chacun d'eux de dix livres parisis et de tous despens, dommaiges et interestz, à cause de la perdition qui en pourroit ensuivre.

Entre led. Procureur du Roy, demandeur, d'une part, et led. Roze, ou nom et comme tuteur et curateur des enffans mineurs d'ans de feu Adrien Boutet et Catherine Bienvenue, sa femme, deffendeurs, d'aultre part, condemnons led. Roze, oud. nom, à faire reparer, ainsy que dict est cy dessus, pour le regard des fourneaulx et thuilleryes appartenant ausd. mineurs, assises à Courterron, et ce dedans ung moys, sur les peines que dessus.

Entre led. Procureur du Roy et de lad. Ville, demandeur [d'une part], et Pierre Roze, Pierre Bocquet, Didier Mouvent, tant en son nom que comme ayant charge de Pierre Bocquet et Didier Mouvent, et Moisant, procureur de Maryon Mautoupet, vefve de feu Pharon Le Conte, et Estienne de Mautoupet, son frere, deffendeurs, d'aultre part, après que led. Moisant a persisté en ses deffences, il est ordonné, que nonobstant icelles, que dedans ung mois il fera faire chemin de vingt quatre piedz, suivant l'ordonnance faicte comme dessus.

Deffault donné aud. Procureur à l'encontre de Georges Marchant, Philippes Baudin, Germain Gastellier et Bastien Dumont, par vertu duquel ordonnons comme dessus.

## DCVIII. — [Jugement ordonnant de reculler les tuilleryes de Courtaron pour eslargir le chemin le long de la Marne.] [Jugement ordonnant de reduire la vanne du moulin Ysambert sur Marne.] [Deffences aux archers, hacquebuttiers et arbalestriers de porter harquebuzes ne pistolletz par les champs.] — [Ordre de faire vuider immondices.]

4 mai 1564. (H 1785, fol. 267 v°.)

Du jeudy, quatriesme May v^c^ lxiiii.

Au jour d'huy, m^e^ Jehan La Vache, procureur de Georges Marchant, demourant à Courteron, parroisse de Luzancy, fondé de lectres de procuration, a requis luy estre delivré aultant du procès verbal et delay de deffendre et requis estre dict joinct avecq monsieur le prince, toutesfoys n'avoit procuration pour ce faire, avons ordonné, oy le Procureur du Roy et de lad. Ville, que led. Marchant sera tenu rendre chemin de xxiiii piedz le long de la riviere de Marne, selon l'ordonnance. Et pour mectre à execution nostre sentence avons commis François Beaugendre, sergent de la Marchandise de l'Eaue de lad. Ville, et que dedans ung moys il sera tenu reculler ses tuilleryes, en telle maniere que le chemin soit de la largeur portée par lad. ordonannce.

Entre le Procureur du Roy et de la Ville, demandeur, et Cellot, procureur de Claude Piquigny, musnier du moulin Ysanbert sur Marne, partyes oyes, après les remonstrances faictes par led. Cellot, a esté ordonné qu'il aura lectres d'icelles, nonobstant lesquelles, suivant l'ordonnance, le condemnons à faire coupper, dedans ung mois, de la vanne de son moulin quarente toises, à prendre selon et ainsy qu'il est contenu au rapport de Françoys Beaugendre, sergent de la Marchandise de l'Eaue, lequel commectons pour faire executer royaulment et de faict ce present jugement, et condemnons led. Piquigny es despens telz que de raison.

Au jour d'huy, au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris, ont esté mandez les capitaines des archers, hacquebuttiers et arballestriers de lad. Ville, aus-

[1] Courtaron, Seine-et-Marne, arrondissement de Meaux, commune de Luzancy.

quelz a esté faict deffences, suivant le mandement et ordonnance faict de monseigneur le mareschal de Montmorency, de ne porter harquebuzes ne pistolletz par les champs[1], et leur a esté signiffié que, ou ilz en seroient trouvez doresnavant portans, leurs armes et chevaulx seroient confisquées au Roy.

Au jour d'huy, sur la plaincte faicte par Philippes Lair et Lucas Pommereulx, avons enjoinct à la vefve Guillaume Dupuis, demourant rue S^t^ . . . . ., de faire vuider les immondices dont est question dans quinzaine, et condemnée es despens, taxez à III solz parisis et ez frais.

## DCIX. — [Payement de somme pour vente de boys.] — [Renonciation à appel.]

5 mai 1564. (H 1785, fol. 268 v°.)

Du v^me^ May v^c^ LXIIII.

Entre Moisant, procureur de Nicolas Bitart, present en personne, marchant, demourant à Chasteau Thierry, demandeur, d'une part, et Jehan Loïs, aussy present en personne, deffendeur, d'aultre part, parties oïes, avons condemné icelluy Loys à paier aud. demandeur la somme de quarente solz tournois, restant à paier de plus grand somme pour vente de six voies de boys, et sauf son recours à l'encontre de Noel Leguire, et es despens taxez à III solz parisis et en ces presentes, s'il les convient lever.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de lad. ville de Paris André Delaporte, marchant et bourgeois de Paris, lequel a declairé qu'il renonçoyt et de faict a renoncé à l'appel par luy interjecté de certaine sentence contre luy donnée au proffict de Jehan Forestz, facteur de Berthelemy Bonnefoy, le XXIX^me^ jour d'Avril mil v^c^ LXIIII.

## DCX. — [Payement des droictz sur boys merrien à bastir.] [Amende pour deffectuosité de mesures.] — [Restitution de somme.]

6 mai 1564. (H 1785, fol. 269 r°.)

Du samedi, VI^me^ jour de May v^c^ LXIIII.

Entre Personnier, procureur de Jehan Bellier, fermier du boys merrien à bastir, demandeur, d'une part, et Charles Marchant, deffendeur, d'aultre part, après que led. Charles Marchant a affermé par serment que de quatre trains dont les deniers estoient arrestez entre ses mains, apartenant à Jehan Guyon, doibt à icelluy Guyon cent livres tournois au jour de Pentecouste, et ausd. quatre trains il y a milles pieces de boys carré, à revenir à raison de XLVI livres, X solz tournois pour chacun cent, et deffences à luy de ne vuyder ses mains jusques ad ce que le fermier ayt esté payé, et luy sera baillé son compte, suivant son affirmation, et condemné en dix solz parisis pour les despens.

Entre le Procureur du Roy et de lad. Ville et Gatien Davonneau, partyes oyes, condemnons led. deffendeur en soixante solz parisis d'amende, suivant l'ordonnance, dont m^e^ Guillaume Moisant, procureur ceans, a respondu et promis paier dans lundi prochain, au cas que led. Davonneau ne les paye, et que led. Davonneau a promis aud. Moisant de l'en acquicter et paier lad. somme pour deffectuosité de mesures trouvées, le quint baillé à Auger, denonciateur.

Entre Moisant, procureur de Daniel Langloys, demandeur, d'une part, et Cellot, procureur de Nicolas de la Voirye, present en personne, deffendeur, d'aultre part, partyes oïes, condemnons led. de la Voirie à rendre aud. Langloys la somme de unze livres, deux solz tournois, laquelle somme sera desduicte et rabattue par les heritiers de Noel Deflessie sur la somme de quatre cens livres tournois que led. de la Voirye a receuz sur les deniers provenans de la vente de l'office dont est question, et sans despens.

[1] Les environs de Paris étaient, paraît-il, infestés de soldats qui vaguaient à travers champs et qui cherchaient aventure; dès le 4 mars précédent, le Parlement avait enjoint aux officiers du Châtelet et du guet de faire des rondes dans les villages d'alentour, de ramasser et de désarmer tous ces soldats errants, porteurs d'épées, de dagues et d'arquebuses, qui compromettaient la sûreté publique. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a^ 1608, fol. 480 v°.)



IMPRIMERIE NATIONALE

## DCXI. — [Ordre de faire roolle de la communaulté des mosleurs de bois.] [Biens donnez en gaige.]

8 mai 1564. (H 1785, fol. 269 v°.)

Du lundy, viii^me May v^c lxiii.

Entre André, procureur de Vincent de la Vigne, procureur de la communaulté [des] mosleurs de boys de lad. Ville, deffendeurs, et Cellot, procureur de Jacques Barbette, juré mosleur de boys de lad. Ville, et ses compaignons, demandeurs, parties oïes, ordonnons et enjoignons aud. de la Vigne et Barbette de faire pappier et roolle jusques au nombre de quarente personnes dud. office, et cotter ceulx qui seroient reffuzans ou empeschans le service acoustumé estre dict et celebré pour lad. communaulté, pour pourveoir à l'encontre des empeschans ou reffusans, ainsy que de raison. Et neantmoings ordonnons ce pendant que led. de la Vigne continuera à faire dire et celebrer led. service et messes, ainsy qu'il a esté faict cy devant.

Au jour d'huy, est comparu au greffe de la ville de Paris Jehan Bordier, marchant de vins, bourgeois de Paris, lequel a consenty et accordé l'eslargissement de la personne de Jehan Royer qui presentement luy a baillé la somme de douze livres, douze solz tournois, et promis luy paier le reste de xxv livres v solz tournois dans douze jours, et pour seuretté de la somme qu'il doibt de reste, a baillé ung tapitz vert contenant cinq quartiers, une pere de chausses à hault de vellours doublez de tafetas, une cappe de drap noir bordée de passement noir, et bandée par dedans de taffetas, une pere de mancherons de vellours viollet à usaige de femme, une pere de faulx poingnetz de satin noir bordez de vellours noir, tous lesquelz biens confesse à luy apartenant et consent qu'ilz soient venduz, à faulte de paier le reste de lad. somme dans lesd. douze jours, sans signiffication de vente pour obvier aux fraiz, ne aultre forme de procès, du consentement dud. Royer.

## DCXII. — [Vente de biens prins par execution.]

9 mai 1534. (H 1785, fol. 270 v°.)

Du mardi, neufviesme jour de May v^c lxiii.

Au jour d'huy, est comparu au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris Jehan Enfrye, tainturier de toilles, demourant à Paris, naguieres demourant rue du Petit Lion, et à present demourant rue du Temple, lequel a consentu et accordé que les biens à luy appartenant, prins par execution à la requeste de Jehan Bordier, marchant bourgeois de Paris, soient venduz et delivrez dans huictaine, à faulte par led. Enfrye de paier aud. Bordier la somme de soixante six livres, neuf deniers tournois, de reste de soixante neuf livres, deux solz, neuf deniers tournois, que led. Enffrye confesse debvoir aud. Bordier, et ce pour eviter à tous fraiz de justice, sans signiffication de vente ne solemnité de justice garder.

## DCXIII. — [Basteau de boys mené au port de l'Escolle et délivré au commung peuple.] — [Payement de somme pour vente de vin.]

10 mai 1564. (H 1785, fol. 271 r°.)

Du mercredi, x^me jour de May v^c lxiii.

Claude Sauxon, commis de m^e Estienne Troisrieulx, commissaire depputté par le Roy à la conduicte des marbres destinez pour la decoration des bastimens de Sa Majesté [1] et à present tenant à ferme les tuilleryes [2] hors la porte neufve du Louvre lez Paris, a dict et declairé que led. Troisrieulx a

[1] On voit par une lettre de Catherine de Médicis, du 9 janvier 1567, qu'on faisait venir de Trie-Château (Oise) des marbres pour la décoration du nouveau bâtiment des Tuileries. (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 1.)

[2] Le Censier de l'Évêché pour 1530 cite, parmi les terrains qui formèrent plus tard l'emplacement du palais des Tuileries, les tuileries de M^e Arnault L'Huillier, de Aubin Poullart et de Jehan-aux-Beufs. (Ad. Berty, *Topographie historique du vieux Paris*, Région du Louvre et des Tuileries, t. I, p. 330.)

achapté au port du Plessis Bryon[1], près Compiengne, environ huict jours devant Pasques, la quantité de deux ou trois milles sommes de bois de Jehan Dumay, marchant, demourant à Paris près St Germain de l'Auxerrois, ce que led. Dumay, ad ce present, a aussy recongneu et confessé et dict que, parce qu'il y a assez de basteaulx pour faire venir led. bois, led. Troisrieulx a baillé à ung nommé Pierre Lestourneau, voicturier par eaue, led. boys pour faire admener en ceste Ville aud. Troisrieulx, et n'avoit encores entendu l'arrest de la Court, par lequel est deffendu de ce faire. Avons ordonné que, actendu l'arrest de lad. Court, par lequel est deffendu à tous marchans de achepter bois en chemin, ne aller au devant des marchandises, que led. boys sera mené au port de l'Escolle St Germain, ou de Bourbon, où il sera delivré au commung peuple la moictié dud. basteau et l'aultre moictié aud. Troisrieulx, sauf à luy en bailler cy après plus grande quantité, quant il en arrivera aud. port. Et avons faict deffences aud. Dumay de plus faire telz marchez, sur peine de confisquation de son bois, et pour avoir contrevenu aud. arrest, l'avons condemné en huict solz parisis pour le sallaire des sergens.

Ced. jour, a esté actaint de sa prison Jacques Mars, lequel a passé condemnation avecq Margueritte Chevalier, sa femme, de paier à Nicolas Bordier, marchant de vins, la somme de unze livres tournois, à luy deue de reste de la vente de trois muis de vin, pour lesquelz il a esté emprisonné, et ce à paier icelle somme ung escu sol par chacun mois, à quoy faire seront led. Mars et sad. femme contrainctz par emprisonnement de leurs personnes.

## DCXIV. — Advertissement d'ung sinode à La Ferté soubz Jouerre.

10 mai 1564. (H 1784, fol. 239 v°.)

Du mercredi, xe jour de May 1564.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, après que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont estez advertis que à La Ferté soubz Jouerre auroit esté ung sinode[2] par plusieurs ministres, auquel ilz auroient traicté de plusieurs choses contre l'honneur de Dieu, auctorité du Roy et repos publiq, mesmement qu'ilz entendoient faire levée et assemblée de plusieurs gens de cheval au païs de Picquardie[3] et es environs de ceste Ville, qui ne povoit tourner que au dommaige publiq, aussi l'on auroit mandé et voullu praticquer aulcuns gentilzhommes grandz seigneurs, pour se trouver ausd. assemblées et levée de gens de cheval; et d'aultant que, pour l'absence du Roy qui est pour le present eslongné d'icelle Ville et païs de Picquardie[4], si telles choses entreprises estoient vrais, porteroit grand dommaige à tout le païs, et trouble-

[1] Le Plessis-Brion, Oise, arrondissement de Compiègne, canton de Ribecourt.

[2] Le synode en question s'était tenu à la Ferté-sous-Jouarre, les 27, 28, 29 et 30 avril, d'après les dépêches anglaises et le journal de Bruslard, analysés par M. de la Ferrière. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 179; *Le XVIe siècle et les Valois*, p. 179.) Quarante-cinq ou quarante-six ministres des trois provinces de Brie, Champagne et Picardie y assistèrent sous la présidence de Chandieu et se signalèrent par la violence de leur langage. Après lecture d'une lettre de Théodore de Bèze, deux d'entre eux, Laroche et Capelle, dirent que les églises réformées n'auraient jamais de repos pendant que la Reine gouvernerait, et Perussel, ministre attaché à la personne de Louis de Bourbon, ajouta que «la Royne avoit escript à l'amiral lettres rudes et estranges», où elle prétendait que «ceulx de la religion reformée se deliberoient de recommencer les troubles du temps passé». En effet, dans sa lettre du 17 avril, Catherine de Médicis manifestait à Coligny tout son mécontentement au sujet des faux bruits que l'on faisait courir et de l'intention qu'on lui prêtait ainsi qu'au Roi «de rompre et revocquer l'edict de pacification». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 177.) Suivant plusieurs ministres, Chandieu, Bernardin et autres, le synode réuni sous les auspices de la princesse de Condé n'avait eu pour but que de renforcer la discipline pour prévenir les hérésies. Claude Haton rapporte au sujet de cette assemblée dans ses *Mémoires* (t. I, p. 384) que les huguenots «travaillerent une sepmaine entiere à disputer de leur religion pour tascher à accorder leur opinion». Le Parlement fut saisi de cette affaire, le 13 mai, et, en présence du maréchal de Montmorency, qui offrit de «bailler force et d'aller en personne à La Ferté soubz Jouaire et es environs à ceulx qui seront deputez pour informer sur ce pretendu synode», il délégua à cet effet deux conseillers, Jacques de Varade et François Thomas. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X1a 1609, fol. 139 r°.)

[3] D'après une relation de ce qui s'est traité au synode provincial de la Ferté-sous-Jouarre, insérée dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle* (t. VII, p. 528-531) : «le jour de la Pentecoste, se devoit faire à Crepis en Valois une assemblée bien de cinq cens chevaulx, sous coulleur de preches, et il serait bon de se donner de garde des frontieres de Picardie».

[4] Charles IX était à Bar-le-Duc depuis le 1er mai; il quitta cette ville, le 12 mai, et arriva à Langres le 15 mai.

roit fort le repos auquel de present Sa Majesté a laissé son peuple, a esté advisé, encores que on n'adjouste plaine foy à l'advertissement dessusd., de ne negliger iceluy avis, de en aller advertir monseigneur le mareschal de Montmorency, Lieutenant de Sad. Majesté et Gouverneur de ceste ville de Paris et Ysle de France, et le supplier de y pourveoir le plus promptement que faire se pourra, ce qui a esté faict; et trouverent mesd. s^rs monseigneur le mareschal au jardin de la Royne aux Thuilleries [1], present monseigneur de Gonnor [2]; lequel s^r mareschal feist responce qu'il avoit jà eu pareil advertissement des choses dessusd., et neantmoings estoit fort contant de la venue et rapport de mesd. s^rs, à quoy il deliberoit de pourveoir et s'emploier de tout son povoir, ad ce que aucun trouble n'advint mesmement à son gouvernement pendant l'absence du Roy, et que en brief il esperoit avoir trois cens hommes d'armes dedans sond. gouvernement, et neantmoings a advisé de faire faire recherches par ceste Ville et faulxbourgs, pour sçavoir s'il y a aulcuns estrangers ou autres personnes n'ayans que faire en ceste Ville et legitime occasion pour y sejourner, affin de les faire promptement vuyder, et à ceste fin demander, le lendemain, messieurs les Lieutenans civil et criminel pour leur commander de faire marcher, led. jour, tous les commissaires, chacun par leurs quartiers, pour de leur part faire lesd. recherches; auquel jour de lendemain deux de Messieurs les Eschevins de lad. Ville se trouverent au logis dud. s^r mareschal, et lesd. Lieutenans civil et criminel, ausquelz iceluy s^r mareschal ordonna faire faire lesd. recherches, led. jour aussi par les Quarteniers d'icelle Ville, chacun en leur quartier à part et separement, et par lesd. commissaires aussi chacun en leurs quartiers, pour ce faict, luy estre faict rapport sommairement par lesd. Quarteniers et commissaires de ce que chacun d'eulx respectivement auroient trouvé; ce qui a esté executé de la part desd. Quarteniers, lesquelz incontinent furent par mesd. s^rs mandez, et pour congnoistre s'ilz y faisoient debvoir, lesd. s^rs se partirent en deux compaignées, et visiterent lad. Ville et faulxbourgs, led. jour de relevée.

## DCXV. — [Rapport par Jacques Henry, Dixinier, de la visite es maisons de sa Dixaine.]

12 mai 1564. (II 1784, fol. 240 r°.)

Le vendredi, xii^e May mil v^c l xiiii, est venu au Bureau de lad. Ville Jaques Henry l'esné, Dizinier ou quartier de m^e Pierre Pellerin, lequel a dict que, suivant le mandement envoié, le jour d'hier, aud. Pellerin, il c'est transporté es maisons des habitans de sa Dizaine pour faire la recherche, selon le contenu au mandement de lad. Ville, et entre aultres en la maison de Jehan Recullé; auquel lieu, en parlant à sa femme, led. Dizinier luy a demandé qui estoit logé leans, a faict responce qu'il y avoit en son logis ung gentilhomme nommé Charles Goullart, qu'il y avoit quinze jours qu'il estoit marié, et n'a voullu declairer de quelle maison il estoit, ne qu'il y faisoit. Dud. lieu c'est transporté led. Dizinier en la maison du general Roullier [3], rue des Prouvelles [4], et en parlant à sa personne, luy a demandé quelz gens il y avoit logez leans; led. Roullier luy a respondu qu'il n'estoit pas hostellier, et qu'il n'y avoit que trois gens leans. Et après led. Henry est allé en plusieurs maisons de sa Dizaine pour faire lad. perquisition; mais la pluspart murmuroient de quoy m^e Pierre Pellerin estoit remis en son estat de Quartenier, et qu'on ne le devoit point remettre aud. estat, et aulcuns disoient qu'ilz aymeroient mieulx perdre les armes que d'avoir porté en son logis les billetz à signer.

[1] Catherine de Médicis acheta, de 1563 à 1567, les terrains pour la construction projetée des Tuileries; elle écrivait, le 9 mars 1565, au maréchal de Montmorency pour le prier de faire «besogner au bolevart qui ayst près de son jardin et continuer la fortification de set coutés»: le 28 mars, le maréchal lui répondait qu'il «avoit donné commencement» à ce que la Reine désirait «estre faict au boullevert du costé des Thuilleries». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 248, 276, 281.)

[2] Cette entrevue des Échevins avec le maréchal de Montmorency a été mentionnée par M. de la Ferrière dans son recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 180, note.

[3] Nous trouvons, le 20 mars 1568, un conseiller au Parlement qui, selon toute apparence, était de la même famille, Pierre Roullier.

[4] La rue des Prouvelles était l'une des désignations données, au moyen âge, à la rue des Prouvaires, qui formait la continuation de la rue du Roule et aboutissait à la rue Traînée, en face du portail méridional de Saint-Eustache.

## DCXVI. — [Plainctes des Quarteniers du peu de debvoir faict par certains Cinquanteniers d'executer le mandement pour les recherches.] [Restitution de pièces d'or baillées pour seureté de vente de vin.]

12 mai 1564. (H 1785, fol. 272 r°.)

Du vendredy, XII^me May V^c LXIIII.

Ced. jour, est comparu au Bureau de la Ville Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, lequel s'est plainct de ce que Girard Chassebras, Cinquantenier, lequel n'a faict aucune dilligence d'executer le mandement qui luy fut hier baillé pour les recherches, et quant à l'aultre Cinquantenier, a faict son debvoir, requerant estre sur ce pourveu.

Idem, Oudin Petit, Quartenier, s'est plainct de ce qu'il n'y a es faulxbourgs S^t Germain des Prez que ung Cinquantenier qui est m^e Nicolas Lebrun, duquel n'a esté receu aucun service deppuis six ans en ça, mais ne luy envoya, led. jour d'hier, led. mandement, parce qu'il n'eust mis icelluy à execution pour les aultres empeschemens qu'il a, requerant aussy estre sur ce donné ordre.

Sur la plaincte faicte par Oudin Petit, Quartenier de lad. Ville, et le Procureur du Roy et d'icelle Ville joinct, du peu de devoir que faict m^e Nicolas Lebrun, Cinquantenier es faulxbourgs S^t Germain des Prez, en l'excercice de son estat, a esté ordonné que led. Lebrun viendra, ce jour d'huy de relevée, dire ce qu'il vouldra pour empescher qu'il ne soit pourveu d'aultre personne en son lieu, capable et suffisant, par eslection, suivant l'ordonnance.

Entre Moisant, procureur de Jehan Bordier, marchant de vins, bourgeois de Paris, demandeur, d'une part, et Personnier, procureur de Jehan Guesneau, deffendeur, partyes oyes, condemnons led. deffendeur à rendre et changer aud. demandeur deux pieces d'or à luy baillées par led. deffendeur pour seuretté de la somme de LXV livres, VIII solz tournois, pour vente de vin et à luy paier le surplus, mesmes par emprisonnement de sad. personne, suivant le privillege des marchans de vins, et condemné es despens, taxez à III solz parisis, et es presentes, s'il les convient lever.

## DCXVII. — [Amendes pour insolences faictes au Bureau.] [Deffences aux Dixainiers de partir de la Ville, sans advertir leur Quartenier.] [Brevetz pour pretz d'argent et vente de vin.] [Vente de muis de vin.] — [Eslargissement de prisonnier sous caution.]

13 mai 1564. (H 1785, fol. 272 v°.)

Du XIII^e May V^c LXIIII.

Denis Houllier, boulenger, demourant rue Nostre-Dame, pour effortz et insolence par luy faictz au Bureau, a esté ordonné qu'il sera mis et constitué prisonnier jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné. Et deppuis a esté condemné led. Houllier en XVI solz parisis d'amende, assavoir, VIII solz parisis aux sergens et le surplus aux pauvres.

Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de lad. Ville du peu de devoir que font en l'exercice de leurs charges aucuns Cinquanteniers et Dixainiers de ceste Ville, et les aultres se absentent de ceste Ville sans en advertir leurs Quarteniers, et mesmes [Gerard] Chassebras, Cinquantenier ou quartier de Jacques Kerver, Quartenier, pour le retardement du service du Roy et de lad. Ville, requerant estre sur ce pourveu pour obvier aux inconveniens qui en pourroient advenir, et que led. Chassebras a dict qu'il a esté et est tousjours prest de faire son debvoir; a esté enjoinct aud. Chassebras de bien fidellement, dilligemment et promptement, tous aultres affaires cessans, executer les mandemens qui leurs seront envoyez pour le service du Roy et de lad. Ville, et deffences à luy et tous aultres Dixainiers de partir cested. Ville sans en advertir leur Quartenier, sur peine d'amende arbitraire.

M^e Guillaume Moisant, procureur ceans, pour

irreverance faict aud. Bureau, condemné en VIII solz parisis d'amende qu'il a paiez.

Ced. jour, a esté enjoinct à Jacques Mariavalle, Dixainier ou quartier de Pellerin, de bien et dilligemment executer les mandemens qui luy seront envoyez pour le service du Roy et de lad. Ville, sur peine de l'amende.

Veu les interrogatoires et confessions de Jehan Tiessot, demourant es faulxbourgs Nostre-Dame-des-Champs, et Nicollas Bellier, marchant et bourgeois de Paris, prinses à la requeste de Angarant Dulot, fermier du vin vendu en gros ceste année, deux brevetz passez par devant Gaudicher et Allart, notaires, les XVII et XVIII Avril dernier passez, assavoir, le premier de la somme de XXIX livres tournois tant pour prest d'argent que vente de vin, et l'aultre pour quatre demyes queues de vin blanc, lesquelz deux brevetz estoient en la possession dud. Bellier, ensemble le vin pretendu avoir esté vendu par led. premier brevet, et oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, nous ordonnons que led. dernier brevet dessus dacté sera cassé comme nul et faict en fraulde, et partant sera le vin saisy rendu aud. Bellier pour en faire et disposer comme bon luy semblera, et quant au premier brevet, demourera seullement en sa force pour la somme de C solz tournois, et sera escript sur icelluy que led. brevet ne vauldra que pour lad. somme de C solz tournois, et sera icelluy brevet rendu aud. Bellier; et neantmoings pour la faulte par led. Bellier commise, le condemnons en VIII livres parisis d'amende, applicable, assavoir, quarente solz parisis aux pauvres, aultres XL solz aud. fermier, et le surplus au Roy et lad. Ville, sur lequel surplus sera prins XL solz pour les fraiz, reste nect à lad. Ville XL solz.

Entre Moisant, procureur de Jean Bordier, marchant de vins, present en personne, et André, procureur de Anthoine Le Royer, juré vendeur de vins, aussy present, deffendeur, d'aultre part, partyes oïes, ordonnons que les deux muis de vin dont est question seront venduz dedans mercredi prochain, pendant lequel temps sera la vente dud. vin signiffiée à celluy sur lequel il a esté prins, et les deniers provenans de lad. vente baillez et delivrez aud. Bordier, sur et tant moings de son deu, sur iceulx prealablement prins trente solz tournois pour led. Royer pour les fraiz par luy faictz, lequel Royer partant demourra deschargé de l'execution faicte à sa requeste sur led. vin.

Ced. jour, a esté enjoinct à Vaspazian Massecrez, Dixainier ou quartier de m^e Pierre Pellerin, de signiffier aux habitans de sa Dixaine qu'ilz ayent à venir querir leurs armes en l'Hostel de lad. Ville et signer, suivant le vouloir du Roy, *aliàs* en sera ordonné ainsi que de raison.

Au jour d'huy, sont comparuz au greffe de lad. Ville Jehan Regnard, juré vendeur de vins à Paris, et Jacques Regnault, m^e joueur d'instrumens en ceste ville de Paris, demourant en la rue des Anglois près la place Maubert, à l'enseigne des Angevins, lequel Regnard a consenty et accordé que Jacques Mars, prisonnier es prisons de ceans, soit eslargy à la caution dud. Regnault, lequel a promis aud. Regnard de le acquicter et guarentir de la somme de dix livres, deux solz, six deniers, et promis paier lad. somme, moictié dans ung moys et l'autre moictié dans l'autre mois ensuyvant, au cas que led. Mars ne paie lad. somme aud. Regnard, le tout comme debte et suivant les privilleges des jurez vendeurs de vins de cested. ville de Paris.

## DCXVIII. — [Marchandise de charbon mise au rabaiz.] [Exercice d'estat de musnier.] [Sentence condempnant à retirer la vanne du moulin de S^t Pharon sur la Marne.] [Protestations des Eschevins contre l'augmentation des gaiges des lieutenans, greffiers et controlleurs du guet.] [Deffences de cacher et retenir bois des marchans.]

15 mai 1564. (H 1785, fol. 274 r°.)

Du XV^me May V^c LXIIII.

Entre Moisant, procureur de Nicolas Galimart, voicturier par eaue, demourant à Auxerre, demandeur, d'une part, et Cellot, procureur de Jacques Adan et Charles Ozanne, deffendeurs, partyes oyes, actendu la contestation en cause faicte entre les par-

tyes par devant le prevost de Melun, icelles parties renvoyons par devant led. prevost de Meleun à quinzaine, pour leur faire droict sur leur differend ainsy que de raison.

Sur ce que, ce requerant le Procureur du Roy et de lad. [Ville], aurions ordonné et mis au rabaiz la marchandize de charbon appartenant à Françoys Guignaut, marchant, arrivée dès mardi dernier, et à ceste fin baillée la banerolle à ung mesureur de charbon, est comparu led. Guinaut, lequel a declairé qu'il appelloit de lad. ordonnance et rabaiz, actendu qu'il n'a peu avoir port ny planche, sur quoy luy a esté remonstré que, deppuis que led. charbon est arrivé, il a peu mectre planche au basteau et que s'il n'avoit port ou planche, qu'il s'en estoit deu venir plaindre ceans, qui a dict qu'il y avoit quatre basteaulx en vente qui l'empeschoient, au moyen de quoy avons ordonné, que, nonobstant led. appel et sans prejudice d'icelluy, led. rabaiz tiendra, dont led. Guignaut a appellé, en adherant, nonobstant lesquelles appellations et aultres ordonnances, actendu ce dont est question, lad. sentence sera executée, et à luy enjoinct de tenir la banerolle aud. basteau.

Entre André, procureur de la communaulté des jurez tonnelliers à Paris, demandeurs, et Moisant, procureur de Regnault Musnier, dud. estat, deffendeur, d'aultre part, parties oïes, ordonnons que les harnois et equippaiges dud. deffendeur luy seront renduz, et neantmoings luy est enjoinct de excercer son estat en personne, et où il vouldra avoir ung serviteur, sera tenu de besongner avecq luy, sur peine d'amende arbitraire, et condemné es despens taxez à III solz parisis.

Veue la complaincte faicte au Bureau de la ville de Paris par plusieurs marchans voicturiers par eaue, tant de ceste ville de Paris que aultres frequentans la riviere de Marne, à l'encontre de Jehan Testart, musnier du moulin de S^t Pharon sur lad. riviere de Marne, l'information faicte à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville du contenu en lad. complaincte, visittation faicte par Mons^r Le Sueur, l'un de nous, des lieulx contencieulx appellé, accompaignez de Geoffroy Guiart, m^e des pontz, François Beaugendre, sergent de lad. Ville, Nicolas Bernier, Jacques Desjardins, charpentier, demourant à Meaulx, Jehan Nivet, Michel Legrand, marchans et voicturiers par eaue, frequentans lad. riviere de Marne, suivant la sentence de nous donnée, le vingt ungniesme jour d'Avril dernier passé, et tout consideré, nous avons condemné et condemnons led. Testart à coupper et retirer la vanne dud. moulin, à commencer du bout d'en hault du premier pieu tirant en bas, la longueur de vingt toises pour le moings, pour rendre le chemin de lad. riviere navigable et en bon estat, et oster les orbillons, pierres et gravois qui y sont, de sorte que lad. longueur de vingt toises soit necte pour faire lad. navigation, et ce dedans deux mois pour tous delaiz, aultrement et à faulte de ce faire dedans led. temps, sera le tout faict par l'un des sergens de lad. Ville et aultres officiers d'icelle, ad ce commis reaulment et de faict, et à ses propres coustz et despens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles. Et pour la faulte par luy commise aud. passaige, le condemnons en vingt livres parisis d'amende et à tenir prison jusques à plain paiement d'icelle, et es despens de ce present procès. Prononcé en jugement en la presence dud. Procureur du Roy et de lad. Ville et de m^e Guillaume Moisant, procureur dud. Testart, qui a protesté d'en appeller.

Ced. jour, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, après avoir veu les lectres obtenues par les lieutenans, greffiers et contrerolleurs du guet, données à Troyes, le seizeiesme jour d'Avril [1], signées : Morin, pour l'augmentation de leurs gaiges et paiement d'iceulx, disent qu'ilz n'ont oncques esté d'avis d'icelle augmentation, ains au contraire ont contredict et empesché icelle, tant parce qu'il n'y a que trois ou quatre ans, regnant le Roy Henry que Dieu absolve, que les gaiges desd. lieutenans et tous aultres officiers et archers, tant de cheval que de pied, dud. guet furent augmentez [2], et à present de augmenter de rechef les gaiges desd. lieutenans est une consequence telle que chevalier et tous aultres officiers, caporaulx et archers, tant de cheval que de pied, pourront demander augmentation, parce qu'ilz font le service ordinairement comme lesd. lieutenans, et y a pareille raison d'augmenter l'un que

[1] Ces lettres ne semblent pas avoir été enregistrées et il n'en est fait aucune mention dans la *Compilation chronologique* de Blanchard.

[2] Voir p. 13 du présent volume, à la date du 10 décembre 1558, où se trouve le texte des lettres de Henri II, relatives au guet, datées du 3 décembre.

l'aultre, s'il y eschet augmentation, ce qui ne se peult et doibt faire, parce que, oultre ce que les gaiges anciens sont suffisans, qui sont de la somme de neuf vingtz livres tournois par chacun an, les deniers sont cours, et esperent lesd. Prevost et Eschevins par la bonne grace du Roy se faire descharger pour l'advenir de la somme de huict mil v^c livres tournois que l'on a prinse, ceste année dernière, sur les fortiffications, et supplier Sa Majesté ordonner que les deniers pour le paiement des gaiges dud. guet soient prins ailleurs, afin que les fortiffications ne soient d'aultant diminnées, mais advancées le plus que faire se pourra, selon l'intention et commandement de Sad. Majesté. Partant se doibvent lesd. lieutenans contenter de lad. augmentation des gaiges à eulx faicte par le feu Roy Henry, puis quatre ans, aultrement n'y aura jamais fin à telles augmentations, et en consequence pourra led. chevalier du guet et capauraulx demander augmentation, comme jà ilz ont remonstré estre raisonnable de ce faire. Quoy faisant, fault adviser où se prandroit deniers pour y satisfaire, et en tout evenement où lad. augmentation auroit lieu, que non, actendu l'estat des hommes d'armes qui de present sont au service du Roy, qui n'est si emple, si est ce qu'il est bien raisonnable que les gaiges anciens soient prealablement paiez à tous les susd. officiers, tant de cheval que de pied. Ce faict, s'il se trouve quelques deniers bons, lad. pretendue augmentation des lieutenans soit paiée.

Ced. jour, veu le procès extraordinairement faict à la requeste de René Arnoul, marchant de bois, bourgeois de Paris, le Procureur du Roy et de lad. Ville joinct, à l'encontre de Denis Tousson, les charges et informations faictes à la requeste dud. Arnoul à l'encontre dud. Tousson, arrest de renvoy de la Court de Parlement, du vingt huictiesme Febvrier dernier passé, interrogatoires et responces d'icelluy Tousson, recollemens et confrontations des tesmoings oïz et examinez esd. charges et informations, exploict de visittation faict par Jacques Le Lievre, sergent à Cravant, en la maison dud. Tousson du bois y estant, en dacte du vingt septiesme jour de Juing mil v^c LXII, deffences par attenuation baillées par icelluy Tousson avecq les conclusions dud. Procureur du Roy et de lad. Ville, et tout veu et consideré, nous disons, oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, ensemble led. Tousson pour ce mandé, et icelluy interpellé de declairer s'il avoit aucune chose à dire contre led. procès verbal dud. Le Lievre, et s'il le voulloit maintenir de faulx, qui a dict qu'il ne voulloit icelluy procès verbal maintenir faulx, que sans enquerir la veritté des faictz de reproches proposez par led. Tousson et sans avoir esgard à icelles, le procès se peult juger, et en ce faisant, que led. Tousson sera condemné et le condemnons en huict livres parisis d'amende et à tenir prison jusques à plain paiement de lad. somme de huict livres parisis, applicable moictié aud. Arnoul, tant pour toute restitution du bois mal pris, mentionné aud. procès, que dommaiges et interestz d'icelluy Arnoul, et l'aultre moictié au Roy et lad. Ville; et neantmoings faisons deffences aud. Tousson et tous aultres de plus mal prandre, cacher ny retenir le bois des marchans, sur peine de punition corporelle, nonobstant chose par led. Tousson dicte ou proposée au contraire, dont il sera deboutté et condemné es despens, que avons taxez à XXIX livres, X solz parisis.

Prononcé en jugement [en presence du] procureur dud. Arnoul et de Cellot, procureur dud. Tousson, ced. jour.

## DCXIX. — [Amende pour bois descharge aux Thuilleryes.] [Deffences de descharger boys, ny de l'achepter en chemin.] — [Biens venduz aux enchères.]

16 mai 1564. (H 1585, fol. 277 r°.)

Du XVI^me May v^c LXIIII.

Entre le Procureur du Roy et de la Ville, demandeur, d'une part, et Claude Sauxon, commis de m^e Estienne Troisrieulx, commissaire depputté par le Roy à la conduicte des marbres dud. S^r, nous, pour avoir par led. Sauxon, contre l'ordonnance et deffences à luy faictes, faict avaller ung basteau de bois estant au port de Bourbon aux Thuilleryes et illecq faict descharger led. bois, le condemnons en III livres parisis d'amende, applicable moictié aux fraiz et moictié au Roy et lad. Ville, et en ce faisant seront les ustancilles prinses rendues, lad. admende paiée par led. Sauxon, oud. nom.

Claude Courot, marchant, demourant à Sens, lequel, après serment par luy faict, interrogué s'il a

admené, ces jours passez, aucun bois en son basteau, a dict qu'il y en a admené deppuis dix jours en ça quelque quantité restant du boys par luy faict charger au port de La Roche, à intention d'en bailler au poste de Juisy quelque quantité. Interrogué s'il a esté luy mesmes chercher en aucunes maisons dud. lieu, sçavoir si les habitans du lieu voulloient avoir de son boys, a dict qu'il y envoya ung de ses gens, et se presenterent sur le port les maistres des hostelleries de l'Escu et des Trois Roys qui regarderent son bois, qui disrent qu'il estoit trop court, de façon qu'ilz n'en prindrent poinct, mais en vendit à ung aultre homme qu'il ne congnoist, qu'il a oy nommer Feullet, XIIII moulles, et six mousles à ung nommé Innocent, hostellier, demourant à Chastillon [1], le pris de LI solz tournois le mosle. Nous, pour avoir par led. Courot deschargé sad. marchandise en chemin, destinée pour admener en ceste Ville, contre l'ordonnance, le condemnons en six livres parisis d'amende, applicable, assavoir, XL solz parisis pour les fraiz du sergent qui a esté à Chastillon et Juvisy, et le quint au denonciateur, et le surplus au Roy et lad. Ville, et deffences à luy de plus descharger en chemin aucune marchandise destinée pour venir en ceste Ville, sur peine de confiscation desd. marchandises, suivant l'ordonnance.

Au jour d'huy, veues les interrogatoires faictes à Symon Feullet, marchant bourgeois de Paris, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, et conclusions dud. Procureur du Roy qui a requis que, pour avoir par led. Feullet esté au devant de la marchandise de bois dont est question, par luy achaptée à Chastillon-sur-Orge d'un nommé Claude Courot, contre l'ordonnance, il soit condemné en X livres parisis d'amende et à ramener en ceste Ville led. boys pour y estre vendu au publicq, suivant l'ordonnance, nous, pour les causes declairées esd. interrogatoires, condemnons led. Feullet à radmener en cested. Ville les XII voies de bois dont est question, dedans huictaine prochain venant, pour estre vendues à port ordinaire, suivant l'ordonnance, et ad ce sera contrainct par toutes voyes [et] manieres deues et raisonnables, et en III livres parisis d'amende, et deffences à luy de plus aller au devant des marchandises destinées pour admener en ceste Ville, ny en achapter en chemin, suivant l'ordonnance et sur les peines y contenues. Prins XX solz parisis pour les fraiz.

Au jour d'huy, sur ce que André, procureur de Nicolas François, juré crieur de corps et de vins à Paris, demandeur, d'une part, a faict appeller en jugement devant nous Claude de Fresne, marchant bourgeois de Paris, et contre luy requis deffault, par vertu duquel les biens prins par execution sur led. de Fresne, à la requeste dud. François, pour la somme de cent quatre solz, quatre deniers tournois, feussent venduz et delivrez au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée jusques à la concurance de lad. somme de C III solz, III deniers tournois, lequel de Fresne n'y seroit venu, comparu, ne aultre pour luy, au moyen de quoy avons aud. André, oud. nom, ce requerant, donné et donnons deffault, par vertu duquel, et actendu les sentences et jugemens preceddans, avons ordonné et ordonnons que les biens prins en faisant lad. execution seront venduz et delivrez au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, la vente d'iceulx prealablement signiffiée, et les deniers proceddans de lad. vente baillez et delivrez aud. François jusques à la concurance de lad. somme, et neantmoings condemnons led. de Fresne es despens, telz que de raison.

## DCXX. — Commission pour le boys de chauffage. — Lettres du Roy. Lettres de la Royne.

16 mai 1564. (H 1784, fol. 240 v°.)

« Guillaume de Marle, seigneur de Versigny, conseiller du Roy et m^e ordinaire de son Hostel, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, à vous Nicolas Basselin, sergent royal au Chastellet de Paris et l'ung des cent harquebuziers de lad. Ville, salut : Nous vous mandons et commectons par ces presentes que en toute diligence allez et vous transportez sur et le long des rivieres de Seine, Yonne et Loing, et illec visittez et voyez, suivant l'arrest de la Court de Parlement, du X^e jour de Janvier dernier

[1] Châtillon, Seine-et-Oise, arrondissement de Corbeil, canton de Longjumeau, commune de Viry-Châtillon.



IMPRIMERIE NATIONALE

passé, quel boys de chaufaige il y a sur les portz desd. rivieres, et faictes commandement à ceulx à qui appartient led. boys de le charger en basteaulx et l'admener en diligence en cested. ville de Paris pour la provision d'icelle, et faictes commandement à ceulx qui n'ont satisfaict au premier commandement que leur feistes au dernier voyaige, de y comparoir par devant nous, dedans huict jours, pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, et oultre visittez le long desd. rivieres, mesmes celle de Loing, s'il y a aucunes vennes, moulins, orbillons et pierres empeschans le navigaige de lad. riviere, et donnez assignation à ceulx qui auront mis lesd. empeschemens, et nous en rapportez vostre procès verbal, pour y estre par nous pourveu incontinent, suivant les ordonnances royaulx et arrestz de lad. Court. Faictes aussi inventaire dud. boys que trouverrez sur lesd. portz et des noms de ceulx à qui il appartient, pour sçavoir la diligence qu'ilz feront de l'admener, après le commandement à eulx faict, et de tout ce nous faictes bon, vray et loyal rapport, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, par ces presentes mandons à tous à qui il apartiendra que à vous en ce faisant soyt obey. Donné au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le xvi^e jour de May, l'an mil v^c lxiiii. »

De par le Roy.

« Tres chers et bien aymez, vous aurez veu de ceste heure, par ce que nous vous avons dernierement escript, la provision que nous desirons faire donner au faict de ce sinode qui c'est tenu à La Ferté soubz Jouerre, et aurez sceu d'aultre part ce que nostre cousin, le mareschal de Montmorency, en a advisé et resolu par l'adviz des presidens de nostre Court de Parlement et gens de nostre Conseil Privé estans à Paris, de façon qu'il vous est aysé à juger que, d'une part ne d'autre, il ne sera riens obmis de ce qui doibt estre faict en cest endroict. Quant à la declaration qu'il est besoing faire expedier pour le regard dud. lieu de La Ferté soubz Jouerre et de Brye-Conte-Robert, d'aultant qu'il fault que ce soit en congnoissance de cause pour la contencion qui en a esté jusques à present, nous escripvons au premier president et president Seguier que, appellez et assistans les officiers dud. lieu de La Ferté sur Jouerre, ilz facent la veriffication au greffe du Chastellet si led. lieu de La Ferté est de la Prevosté et Viconté de Paris, ou non [1], et tiennent main, d'aultre part, qu'il soit proceddé au jugement du procès qui est encores pendant et indecis pour le regard dud. lieu de Brie-Conte-Robert [2], affin que les choses n'en demeurent plus en incertitude en laquelle elles ont esté jusques ycy, et que sur la veriffication qui en aura esté par eulx faicte, et le jugement qui en sera donné par les juges, nous en puissions faire une si expresse et legitime declaration qu'il n'y faille plus retourner. Ce pendant le plus grand service que vous nous sçauriez faire, ce sera de contenir tousjours en nostre ville de Paris toutes choses au repos et en la transquilitté que nous desirons [3], et qui est si necessaire pour la conservation du demeurant de nostre Estat. Donné à Langres, le xvi^e jour de May 1564 [4]. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

« Messieurs, le Roy monsieur mon filz vous faict responce sur le contenu en vostre despesche de xi^e de ce mois, à quoy je ne adjousteray riens de ma part, si ce n'est de vous asseurer que je tiendray main qu'il soit mis une si bonne fin à l'altercation et incertitude où l'on est pour le regard du lieu de La Ferté sur Jouerre et de Brie-Conte-Robert, que l'on n'en

[1] A la fin du xviii^e siècle, la Ferté-sous-Jouarre faisait partie de la Prévôté de Paris. En effet, le *Code de l'Hôpital général de Paris*, publié en 1786 (p. 634), mentionne « La Ferté-au-Col, dite sous Jouarre », parmi les prévôtés royales et autres justices ressortissantes immédiatement au Châtelet de Paris, dont la liste était dressée afin d'établir le domicile des personnes qui se trouvaient dans le cas d'être admises audit Hôpital général.

[2] Le 16 août de la même année, le Parlement enjoignit au procureur général de mander les bailli, prévôt et officiers de Brie-Comte-Robert, et de « les oyr sur le differend que l'on prétend led. Brye-Comte-Robert n'estre de la Prevosté et Vicomté de Paris », afin de donner l'arrêt à intervenir au maréchal de Montmorency qui serait chargé de le mettre à exécution. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 277 r°.)

[3] D'après une lettre du cardinal de Granvelle à l'empereur Ferdinand I^er, en date du 8 mai, Charles IX se proposait de diriger ses pas vers Lyon, « s'il ne survenoit trouble en l'Isle de France qui le rappelast, et ja y avoit eu quelque mouvement » à l'occasion d'une huguenote déterrée par les catholiques et jetée à la rivière, ce qui avait provoqué un tumulte dans lequel quatre ou cinq huguenots avaient été tués; en outre, l'assistance plus ou moins avouée donnée aux protestants par le maréchal de Montmorency n'était pas faite pour rétablir le calme. (Weiss, *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. VII, p. 611.)

[4] Ces lettres de Charles IX sont reproduites par extrait dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 179, note; seulement l'éditeur se trompe en les donnant d'après le registre H 1785; elles font partie du registre H 1784.

sera plus en controverse et difficulté; et y survenant quelque novalité, l'on sçaura à qui il touchera d'y pourveoir, et comme chacun aura à s'i gouverner. Ce pendant je vous prie que, suivant ce que le Roy mond. s^r et filz vous escript et que je le vous ay mandé, ces jours passez, vous faictes en sorte que toutes choses demeurent à Paris en la tranquilité qui y est si necessaire, et qu'il ne s'i meuve riens qui soit pour troubler et alterer nostre repos [1], ce que pour la consequence et importance de l'affaire, je ne m'en puis garder de vous recommander tousjours, encores que je sache ce que vous y portez de sincere affection; priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Langres, le xvi^e jour de May 1564 [2]. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au dessus est escript : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## DCXXI. — [Eslargissement et expulsion de prisonnier.] [Amende à deux jurez mosleurs de boys pour faulte en compte.] [Gravois menez au Terrain Nostre-Dame.]

7 mai 1564. (H 1785, fol. 278 v°.)

Du xvii^me May mil v^c lxiiii.

Anthoine Senic, compaignon serrurier, natif du païs d'Anjou, sans maistre ny adveu, prisonnier es prisons de lad. Ville pour injures par luy dictes à Guillaume Guerrier, Quartenier, allant faire recherche en son quartier, a esté mis hors desd. prisons, à la charge de sortir lad. Ville dedans vingt quatre heures, sur peine de punition corporelle.

Ced. jour, Pierre de Montdidier, serviteur de Nicolas Bellier, a rapporté aud. Bureau et mis es mains de la femme de Jehan Tiessot, demourant es faulxbourgs Nostre-Dame-des-Champs, ung brevet de c solz tournois que led. Bellier avoit dud. Tiessot, et en ce faisant lad. femme a baillé et paié lesd. cent solz tournois aud. de Montdidier qui s'en est tenu pour contant, au moyen de quoy ordonnons que lesd. partyes demourront quictes les ungs envers les aultres de toutes choses generallement quelconques.

Claude Mabille et Eustace Le Maistre, jurez mosleurs de bois, ausquelz, après lecture à eulx faicte du rapport de Gilles Des Vergers et Claude Jacquet, dud. office, de la visittation et mosle du boys dont est question, vendu par Jehan de La Table à mons^r de Vilabry [3] et par eulx compté, a esté demandé s'ilz avoient aucune chose à dire contre led. rapport, par lequel apert qu'il s'en fault quinze busches pour voye que led. boys n'ayt esté fourny suivant l'ordonnance, qui sont trente busches pour deux voies, qui ont dict qu'ilz ont faict leur debvoir et n'ont commis aucune faulte aud. compte. Nous, oy le Procureur du Roy et de lad. Ville, avons lesd. Mabille et Le Maistre condemnez en xii solz parisis chacun, dont sera prins xii solz pour les fraiz, reste net xii solz parisis.

Au jour d'huy, sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré que, ced. jour, combien qu'il ayt deffendu à ung chartier de ne mener aucuns gravois au Terrin Nostre-Dame pour dommaige et atterissement que apportent à la riviere lesd. gravois,

[1] Voici ce que le cardinal de Granvelle écrivait, le 3 juin, à l'empereur Ferdinand au sujet du synode de la Ferté-sous-Jouarre et des révélations qui furent faites à Catherine de Médicis : « En ceste assemblée se sont traictées beaulcop de choses pernicieuses entre ces predicantz, et le tout est venu à la congnoissance de la Royne au moyen de l'ung des predicantz, lequel a declairé tout ce qui s'est passé aud. synode, dont l'on dict que la Royne mere se montre fort faschée et craintifve. » M. J. Delaborde (*Gaspard de Coligny*, t. II, p. 327) cite un rapport rédigé par un dénonciateur (c'était, paraît-il, un ministre révoqué du nom de Denise) sur le synode provincial des églises réformées de Champagne, Brie, Picardie, Île-de-France et Vexin français. (Bibl. nat., mss., fonds français 6616, fol. 96, 97.)

[2] C'est à tort que M. H. de la Ferrière, qui publie ces lettres (t. II, p. 179), leur assigne la date du 15 mai 1564; elles sont, comme les précédentes, datées du 16 mai, et se trouvent aussi insérées dans le registre H 1784. L'éditeur des *Lettres de Catherine de Médicis* se trompe également en plaçant dans son recueil, à la date du 15 avril, une dépêche de teneur identique que la Reine aurait adressée au Parlement et qui concerne le synode de la Ferté-sous-Jouarre; nous n'en trouvons pas trace dans le registre du Conseil. Ne s'agirait-il pas d'une seule et même lettre, à l'adresse de l'Échevinage? Charles IX fit son entrée à Langres, le 15 mai.

[3] Jean Prevost, sieur de Villabry, conseiller à la Cour des Aides, l'un des conseillers de la Ville de Paris.

il auroit admené aud. lieu une voye desd. gravois, au grand interestz du bien publicq, au moyen de quoy auroit faict prandre et admener ceans le cheval dud. chartier, requerant icelluy cheval estre declairé acquis et confisqué au Roy et lad. Ville pour la faulte commise par led. chartier, et que me Philippes Moisant est comparu, qui a dict qu'il a donné charge aud. chartier de mener aud. lieu lesd. gravoys provenans de son logis, suivant la permission qui luy en a esté donnée par messieurs de Chappitre, ne sachant lesd. deffences cy dessus, nous condemnons led. Moisant à faire oster promptement lesd. gravoys mis par led. chartier aud. lieu et iceulx mener en lieu non prejudiciable, et jusques ad ce demourera led. cheval en arrest, et condemné en III solz parisis pour les fraiz.

## DCXXII. — [Amendes pour vente d'une voye de bois de traverse non fournye, et pour banerolle ostée d'un basteau.] [Compaignon chartier mis au carcan pour contravention à la taxe et voicture du boys de chauffage.] — [Caution de prisonnier.]

18 mai 1564. (H 1785, fol. 279 v°.)

Du jeudy, XVIIIme jour de May mil Vc LXIIII.

Sur ce que le Procureur du Roy et de lad. Ville a remonstré que, ced. jour, de relevée, il s'est transporté au port de l'Escolle St Germain, il a esté adverty et certiffié que la femme de Jehan Dumay, marchant de bois, auroit, contre l'ordonnance, vendu une voye de bois de traverse non fournye, le pris de LXX solz tournois la voye. Est comparue lad. femme, qui a dict qu'elle a rendu à lad. femme X solz tournois et oultre ce fortiffié lad. voye de boys de deux bardées de bois, nous avons led. Dumay condemné et condemnons en XL solz parisis d'amende, applicable moictié au Roy et lad. Ville, et l'aultre moictié pour les fraiz et quint. Cy neet, vingt solz parisis.

Jacques Le Hucher, voicturier, demourant à Rouen, pour avoir osté la banerolle de son basteau, le condemnons en XII solz parisis d'amende, sur laquelle seront prins III solz parisis pour l'exploict du sergent, et neantmoings condemnons Romain de Corbye, mosleur, à rendre aud. Le Huger la moictié de lad. somme pour n'avoir faict tenir aud. basteau lad. banerolle. Cy reste VIII solz parisis.

Veues les interrogatoires et confessions de Jehan Dubois, compaignon chartier et serviteur de François Paulmier, prisonnier, ensemble dud. Paulmier, pour raison des exactions et contraventions à l'arrest de la Court sur la taxe et voicture du bois de chauffaige, publié et attaché es portz de Greve, l'Escolle et le Pavé, commises par led. Dubois, ensemble les conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, et tout consideré, nous disons que, pour les causes declairées aud. procès, led. Dubois sera condemné et le condemnons à estre mis et attaché au carcan estant au port de Greve pour y demeurer le temps et espace de deux heures, et deffences à luy et tous aultres chartiers de ne prandre ne exiger pour leurs voictures plus grand sallaire que celluy qui leur est taxé et ordonné par led. arrest, et charger eulx mesmes le boys en la charrette, et non les gaignedeniers, sur peine du fouet. Et quant aud. Paulmier, le condemnons en vingt solz parisis, et deffences à luy de ne souffrir estre prins ne exigé par ses gens et serviteurs aultre ne plus grand sallaire que celluy ordonné par led. arrest, sur peine d'en respondre en son propre et privé nom. Prononcé aud. Dubois prisonnier, ced. jour.

Au jour d'huy, Denis Ginblot, juré courtier de vins et procureur de lad. communaulté, est comparu au greffe de lad. Ville, lequel, en la presence et du consentement de Françoys Le Vasseur, marchant bourgeois de Paris, en personne, garny de Moisant, son procureur, a pleigé et cautionné Jehan Savart, prisonnier es prisons de lad. Ville à la requeste dud. Le Vasseur, de la somme de XVIII livres, XV solz tournois, en ce comprins le droict de Ville, pour vente et delivrance de quatre demyes queues de vin, prins et enlevez deppuis ung mois en ça par led. Savart soubz la vente dud. Le Vasseur, et promis en son propre et privé nom paier dans huictaine lad. somme, et ce par emprisonnement de sa personne, suivant le previlege des marchans de vins de lad. Ville, lequel Savart, en ce faisant, actainct et mis hors de sa prison, du consentement dud. Le Vasseur, et promis en acquicter et desdommaiger led. Ginblot par les peines que dessus.

## DCXXIII. — [Delivrance de deniers de la communaulté des mosleurs de boys.] [Trains de bois ostez du port.] [Curage de plastres dedans le canal du ru de Bièvre.] [Marchandise d'eschallatz mise au rabaiz.] — [Vente de biens aux enchères.]

19 mai 1564. (H 1785, fol. 281 r°.)

Du vendredy, xix^me^ jour de May v^c^ lxiiii.

Entre Moisant, procureur de Gilles Des Vergers, et Jacques Caigny, mosleurs, et André, procureur de François Le Blond et Thomas Codin, dud. office, presens, deffendeurs, partyes oïes, condemnons led. Coudin à mectre es mains dud. Le Blond les deniers qu'il a en sa possession, appartenans à lad. communaulté pour faire par led. Le Blond la bourse de ceulx dud. office, chacun pour le temps qu'il a besongné.

Au jour d'huy, est venu au Bureau de lad. Ville David de La Personne, lequel, de son consentement, a esté condemné à paier à Jehan Bordier, marchant de vins, la somme de unze livres, huict solz, six deniers tournois, de reste pour vente de vins, mesmes par emprisonnement de sa personne, suivant le previlege des marchans de vins, et es despens taxez à iiii solz parisis.

Entre Moisant, procureur de René Arnoul, marchant de bois, bourgeois de Paris, demandeur, et Guillaume Boucher, present, deffendeur, parties oïes, ordonnons, pour le regard des deux trains de bois qui sont hors de l'eaue, qu'ilz demourront au lieu où ilz sont, où ilz seront empillez; et quant aux deulx aultres estans encores au port, condemnons led. Boucher à iceulx oster et faire place à ceulx dud. Arnoul dedans huy, et condemné es despens taxez à viii solz parisis.

Entre Moisant, procureur de..... et Cellot, procureur de Adan Demoussy, present, dict est que led. Demoussy admenera demain, dix heures du matin, ses tesmoings à ses fins, pour ce faict, faire droict sur le tout aux partyes ainsy que de raison.

Entre le Procureur du Roy et de la Ville, demandeur, d'une part, et Symon Gassect, charron, present, deffendeur, d'aultre part, parties oïes, condemnons led. deffendeur à oster, curer et nectoier, ou faire curer et nectoyer les plastres et aultres vuidanges estans dedans le canal du ru de Bievre, et ce, à commencer de mercredi prochain et continuer jusques ad ce que led. lieu soit nect, sur peine de xx livres parisis, sauf aud. defendeur son recours contre qui il appartiendra.

Ced. jour, sont comparuz aud. Bureau Adan Demoussy, Jehan Le Conte, filz de Jehan Le Conte, et Guillaume Turfin, serviteur de Jehan Lefebvre, tous marchans d'eschallatz, lesquelz, après serment par eulx respectivement faict, ont affermé qu'ilz vendent leur marchandise d'eschallatz, assavoir, lesd. Demoussy et Le Conte quinze livres tournois le cent, et led. Turfin xiii livres, x solz tournois aussy le cent, au moyen de quoy a esté ordonné que lad. marchandise d'eschallatz sera mise au rabaiz, suivant l'ordonnance, comme les trois jours de vente introduictz pour la liberté des marchans passez, au pris porté par le registre ordinaire des arrivaiges de lad. Ville.

Au jour d'huy, Moisant, procureur de Jehan Bordier, marchant de vins, bourgeois de Paris, auroit faict appeller en jugement devant nous Didier Tourond sur les adjournemens à luy faictz à la requeste dud. Bordier, et contre luy requis deffault, par vertu duquel il feust ordonné que les biens sur luy prins par execution à la requeste dud. Bordier pour la somme de trente deux livres, quinze solz tournois, restant de plus grand somme, en ce comprins le droict de Ville, pour les causes contenues au rapport d'execution faict par Gabriel Vassé, sergent de lad. Ville, lequel Tourond n'y seroict venu ne comparu, ne aultre pour luy, au moyen de quoy avons aud. Moisant, oud. nom, donné et donnons deffault, par vertu duquel avons ordonné que les biens prins et declairez aud. exploict d'execution dud. Vassé seront venduz et delivrez à l'achepteur plus offrant et dernier encherisseur en la maniere acoustumée, jusques à la concurance de lad. somme de xxxii livres, xv solz tournois, et les deniers provenans de la vente d'iceulx baillez et delivrez aud. Bordier, la vente desd. biens prealablement signifiée aud. Tourond, et oultre le condemnons es despens, telz que de raison.

## DCXXIV. — Arrest de la Court.

### Lettres du Roy pour recevoir l'ambassadeur d'Angleterre. — Lettres de la Royne.

26 mai 1564. (H 1784, fol. 242 r°.)

*Extraict des registres de Parlement.*

« Sur la requeste presentée par le procureur general du Roy, present le mareschal de Montmorency, Lieutenant et Gouverneur pour le Roy en ceste ville de Paris et Isle de France, la matiere mise en deliberation, la Court a ordonné, pour l'honneur de Dieu, service du Roy, repos et tranquilitté des habitans de ceste Ville, que le commissaire de chacun quartier [avec le Quartenier] d'icelluy, Cinquantenier et Dixinier et l'ung des marguilliers des parroisses se transporteront particullierement es maisons de chacune paroisse, pour advertir les demeurans esd. maisons de faire ce qui est accoustumé de faire es jours de la feste du Sacrement et des octaves[1], affin d'entendre s'ilz sont pas en ceste volunté de faire et continuer ce qui est de bonne coustume de faire, et ce que de tout temps a esté faict, mesmes de tendre devant leurs maisons, selon que l'on peult en avoir le moien, [aisance] et commodité, et de mectre et rediger par escript la responce qui en aura esté faicte, sans entrer [en] aulcune contencion ny disputte, soit avec ceulx qui voluntairement acorderont de faire ce qui est de coustume, soit pour le regard de ceulx qui pourroient en faire difficulté pour cause de quelque remors de conscience, ou aultre occasion. Et quant à ceulx qui feront responce ne voulloir ou povoir tendre devant leurs maisons [et] faire ce qui est de coustume, le marguillier qui sera present prandra aultant de lad. responce par escript, affin de faire tendre aux despens de l'œuvre de l'eglise au devant des maisons de ceulx qui se trouverront reffusans, pour obvier aux scandalle et tumulte qui s'en pourroit ensuivir, tant pour le regard du jour que des octaves, pour led. jour et lesd. octaves passées, estre ordonné ce qui sera à faire par raison. Et enjoinct la Court tant au Prevost de Paris et ses lieutenantz et officiers du Chastellet que pareillement aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, chacun en tant que à eulx appartiendra, de faire garder estroictement ceste ordonnance[2], et de icelle executer, y commançant dès le jour de demain, et de disposer ceulx qui sont en leurs maisons, familles et officiers, tant du Roy que de lad. Ville, par les quartiers et endroictz d'icelle, soit le jour de [la] feste, soit le jour des octaves, en telle maniere qu'il n'en advienne aucun inconvenient ne scandalle, sur tant qu'ilz desirent faire service agreable au Roy, pour le bien, repos et tranquilitté des habitans de ceste ville de Paris.

« Faict en Parlement, le xxvi^e jour de May 1564[3]. »

Signé : Berruyer.

A esté faict seize coppies dud. arrest, envoyés aux seize Quarteniers de lad. Ville pour le faire executer promptement, chacun en leur regard.

De par le Roy.

« Tres chers et bien aymez, venant par devers nous de la part de nostre tres chere et bien aymée seur, la Royne d'Angleterre, le millort Honsdon[4],

[1] Le journal de Bruslard (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 142) est plus explicite que l'arrêt du Parlement et montre que les mesures prises par la Cour étaient dirigées contre les huguenots : « Fut ordonné par MM. de la Court, est-il dit, que les commissaires des quartiers iroient es maisons suspectes de la nouvelle religion, pour sçavoir d'eux s'ils vouloient pas tendre suivant la manière acoustumée, et qu'ils feroient procès verbaux de la responce de ceulx de la nouvelle religion prétendue réformée, lesquels seroient rapportés à la Court, et en deffault de vouloir tendre, les marguilliers des paroisses tendroient. »

[2] Charles IX écrivit, le 15 juin, au Parlement pour lui témoigner toute sa satisfaction du calme parfait dans lequel s'étaient passés la fête du Saint-Sacrement et le jour des octaves, grâce à l'arrêt rendu par la Cour et au bon ordre établi par le maréchal de Montmorency, et pour le prier d'éviter tout débat que pourrait provoquer la réclamation des dépenses faites pour tendre les maisons des réfractaires, dépenses qui ne devaient pas se monter à de bien grandes sommes et qui seraient aisément supportées par les fabriques des églises. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1609, fol. 354 r°.)

[3] L'original de cet arrêt se trouve dans le registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1609, fol. 202 r°.)

[4] Henri Carey, baron de Hunsdon, cousin germain de la reine d'Angleterre, qui devint grand chambellan en 1585 et mourut en 1596, était chargé de remettre à Charles IX l'ordre de la Jarretière. A cette même date du 26 mai, Catherine de Médicis avisait l'ambassadeur anglais de l'envoi auprès de sa personne du sieur Castelnau de Mauvissière, chargé de lui servir de guide et de le conduire à la Cour. Milord Hunsdon, accompagné de sir Robert Rich, de sir Georges Speke et de neuf autres gentilshommes, fut reçu à Amiens par M. de Mauvissière et à Paris par le maréchal de Montmorency ; il y était les 14 et 15 juin, comme en témoigne sa

qu'elle envoie pour la ratiffication de la paix traictée dernierement entre nous, nous desirons que, passant par nostre bonne ville et cité de Paris, il soit bien et favorablement receu, recueilly et traicté, en quoy nous vous prions faire tout devoir de vostre part, en sorte qu'il aict tant plus d'occasion de contentement, et puisse de son voyaige rapporter à sa maistresse chose qui seroit tousjours à la mieulx disposer à l'entretenement de lad. paix, croiant ce que sur ce vous dira de nostre part le s^r de Mauvissiere, l'ung de noz gentilzhommes servans, present porteur, ainsi que vous feriez nous mesmes.

«Donné à Digeon[1], le xxvi^e jour de May 1564.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

«Messieurs, affin de faire congnoistre à la Royne d'Angleterre le conte que nous faisons de son amitié, et que par [là] la paix en soit d'aultant mieulx establie pour le bien publicq, je vous prie, suivant ce que le Roy monsieur mon filz vous escript, faire au passaige du s^r[2] qu'elle envoie par deça telle demonstration de courtoisie et honnesté envers luy, pour luy donner plus d'occasion d'en rapporter à sa maistresse tonte satisfaction, ainsi que vous dira plus avant, de la part du Roy mond. filz et de la mienne, le s^r de Mauvissiere, present porteur; priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que desirez.

«De Digeon, le xxvi^e jour de May 1564[3].»

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCXXV. — POUR LE CHEMYN DES MINIMES DE NYJON.

30 mai 1564. (H 1784, fol. 243 v°.)

«Sur la requeste presentée à la Chambre par les religieulx, correcteur et freres Minimes du couvent de Nijon lez Paris, par laquelle ilz remonstroient que le Roy, par ses lectres patentes[4], leur auroit faict don de certaines pierres estans sur le bort de la riviere de Seine, du costé de Grenelles, pour ayder à reparer le chemin publicq estans sur lad. riviere près les murailles de la closture de leur maison, endommaigées des incommodations des eaues[5] cy devant advenues, lesquelles lectres auroient esté veriffiées, à la charge que lesd. supplians seront tenuz emploier lesd. pierres à la reparation et chaussée dud. chemin dedans ung an, et d'en apporter certiffication, ce que lesd. supplians ne pourroient faire à leurs despens, requerans estre deschargez desd. fraiz, consentans que, nonobstant led. don, lesd. pierres soient delivrées au Prevost et Eschevins de la ville de Paris pour icelles reparations; veu par la Chambre lad. requeste, lesd. lectres patentes et arrest de veriffication d'icelles, après avoir oy Claude Marcel, l'ung des Eschevins de lad. Ville, pour ce mandé au Bureau, auquel le tout auroit esté communicqué, qui a dict et declairé estre notoire lad. reparation et veriffication dud. chemin et chaussée estre necessaire pour le public, et sans laquelle reparation la navigation ne s'i pourroit entretenir ni

correspondance avec Robert Dudley et Cecil. Une lettre de Catherine de Médicis à l'évêque de Rennes nous apprend que lord Hunsdon rejoignit la Cour à Lyon, le 22 juin, et que ce personnage et sa suite furent «fort favorablement et honorablement recueilliz, caressez et traitez». C'est le samedi 24 que l'ordre de la Jarretière fut remis à Charles IX dans l'église Saint-Jean; le récit de cette cérémonie et des divertissements qui eurent lieu à cette occasion est donné par M. de la Ferrière, d'après la relation de Hunsdon. (Cf. *Le XVI^e siècle et les Valois*, p. 180; *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 184, 201.)

(1) Charles IX, après s'être arrêté trois jours à la Chartreuse, près de Dijon, avait fait son entrée dans cette ville, le 23 mai.

(2) Le texte inséré dans le registre du Bureau de la Ville ne parle point du sieur Throckmorton, dont le nom est improprement ajouté par M. de la Ferrière, car il s'agit de lord Hunsdon, comme on le voit par la lettre précédente.

(3) Cette missive, qui se trouve dans le registre H 1784, et non pas H 1785, est reproduite dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 184.

(4) L'abbé Lebeuf, dans son *Histoire du diocèse de Paris* (ancienne édition), t. III, p. 55, mentionne la concession aux religieux de Nigeon, par Charles IX, de toutes les pierres de taille restées sur le bord de la Seine, du côté de Grenelle, et semble viser l'acte ci-dessus qu'il rapporte à l'année 1563, d'après les Mémoriaux de la Chambre des Comptes; mais c'est à tort qu'il considère le don de ces matériaux comme ayant été fait en vue de concourir à la construction de l'église des Minimes, qui fut consacrée le 12 juillet 1578. Suivant une lettre du 29 décembre au maréchal de Montmorency, Catherine de Médicis pressait l'Échevinage «de faire faire la chaussée et grosse muraille qu'il fault faire au long des Bons-Hommes, comme chose tres necessaire». Il s'agit bien des Minimes de Nigeon et non, comme le suppose M. de la Ferrière, du couvent des Bonshommes de la rue de Beauvais. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 247.)

(5) Ces inondations se produisirent notamment dans le cours de l'été 1562; on lit en effet dans les *Mémoires de Claude Haton* (t. II, p. 331, 332) que, «dès le commencement du mois de Juing, la saison se porta au plus mal par pluies froides et continuelles et quasi toute l'année, les eaues furent grandes et derivées et plus grandes l'esté que l'yver».

continuer, lad. Chambre, attendu led. consentement et la pauvreté notoire desd. supplians, a permis et permect ausd. Prevost des Marchans et Eschevins prendre et enlever lad. pierre en ce qui en sera necessité pour estre emploié à faire faire lad. reparation et non ailleurs, et en a deschargé lesd. religieulx.

« Faict le xxx^e jour de May, l'an mil cinq cens soixante quatre. »

Et au dessoubz est escript : *Extraict de la Chambre des Comptes.*

Ainsi signé : Fourmaget.

## DCXXVI. — [Deffences de jecter immondices.] — [Mandement aux Quarteniers.]

6 juin 1564. (Z^1b 63, fol. 14 r°.)

Du vi^e jour de Juing v^c lxiiii.

Ce jour d'huy, ont esté faictes deffences à Arnoul Le Vault, brodeur, de jecter aucunes immondices en la rue de la Buscherye, sur peine de l'amende, et condemné en iii solz parisis pour les fraiz, qu'il a payez.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, advertissez les bourgeois et habitans de vostre quartier de faire tendre tapisserye devant leurs maisons, chacun selon sa commodité, jeudi prochain, jour et octave du Sainct-Sacrement, suivant l'arrest de la Court et ainsy qu'ilz feirent jeudi dernier; sy n'y faictes faulte.

« Faict le vi^e Juing, oud. an [1]. »

## DCXXVII. — Pour les salpestriers. — [Commission de boueur du port de Greve.] [Ordre de faire abatre siege à privez contre les rempars de la Ville.]

10 juin 1564. (H 1784, fol. 244 r°; Z^1b 63, fol. 15 r°.)

Du samedi, x^e jour de Juing 1564.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris a esté ordonné que doresnavant les salpestriers de lad. Ville seront paiez pour le salpestre qu'ilz apporteront en l'Hostel d'icelle tous les samedis, à raison de deux solz, quatre deniers tournois pour livre, qui est pour chacun cent unze livres, seize solz tournois, qui est le pris que le Roy baille à ses salpestriers.

Ce jour d'huy, Symon Bourgeois, voicturier par eaue, demourant à Paris rue Mortellerye, a esté commis à curer, netoyer et oster les boues et immondices du port de Greve deppuis les moulins du Temple jusques aux moulins des Chambres m^e Hugues, moyenant la somme de cinquante livres tournois pour une fois paier, pour employer aux fraiz qu'il luy conviendra faire pour oster lesd. boues et immondices estans à present aud. port [2], à la charge de excercer lad. commission en personne et non par commis, et de bailler bonnes et suffisantes cautions de bien et deuement excercer icelle commission et oster lesd. boues et immondices, auquel avons faict faire le serment en tel cas acoustumé. Ce faict, sont comparuz Jehan Semblant, voicturier, demourant à Paris rue Mortellerye, et Jacques Bourguillault, m^e passeur d'eaue es portz de Paris, demourant près l'Arche Beaufilz, lesquelz se sont constituez pleiges et cautions dud. Bourgeois et obligez ensemblement l'un pour l'autre, tant desd. cinquante livres que de oster, curer et nectoyer lesd. immondices et boues bien et deuement.

Au jour d'huy, a esté ordonné que la vefve Guillaume Dupuys, fourbisseur, fera oster les immondices et faire abatre ung siege à privez, dès longs a construict dedans et contre les rempars de la Ville, près la porte de Montmartre, le tout, dedans lundi, sur peine de dix livres parisis d'amende, et condempnée en xii solz parisis pour les fraiz.

[1] Cet extrait, comme ceux que nous donnerons ci-après, est emprunté au *Registre des causes, ordonnances et autres expéditions faictes au Bureau de la ville de Paris*, conservé dans les archives judiciaires du Bureau de la Ville, sous la cote Z^1b 63, lequel fait suite au registre H 1785, et comprend identiquement les mêmes matières; il commence au 24 mai 1564 et se termine au 29 janvier 1565 (n. st.).

[2] L'enlèvement des boues, ordures et immondices de toutes les rues et ruelles de Paris avait été réglementé par des lettres patentes du 22 novembre 1563, enregistrées au Parlement le 31 décembre; ces lettres portaient institution dans chaque quartier de deux personnes, munies de tombereaux, pour procéder à cette opération. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1609, fol. 208 r°.)

## DCXXVIII. — Assemblée pour eslire ung Conseiller de Ville ou lieu de feu mons^r de Livres.

17 juin 1564. (H 1784, fol. 244 r°.)

Du samedi, xvii^e jour de Juing 1564.

En Assemblée, le jour d'huy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour procedder à l'election d'un Conseiller de lad. Ville, au lieu de feu mons^r m^e Nicole de Livres, en laquelle sont comparuz, c'est assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, de Marle, mons^r Marcel, mons^r Le Prebstre, mons^r Lesueur, Eschevins ;

Mons^r Perrot, mons^r Hennequin, mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r le Lieutenant particullier, mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, mons^r le Lieutenant criminel, mons^r de Chamboursi, mons^r Larcher, sire Jehan Croquet, mons^r m^e Philippes Le Lievre, mons^r Paluau, mons^r de Courlay, mons^r Sangnin, sire Pierre Croquet, mons^r Tanneguy, Conseillers ;

A l'instant est comparu m^e Jacques Charpentier, procureur ou Chastellet de Paris, lequel a presenté à lad. compaignée ung acte, dont la teneur ensuict :

Procuration.

« Au jour d'huy, en la presence des notaires soubz signez, noble homme m^e Nicolas de Livre, s^r de Ravenel et Conseiller de l'Hostel de ceste ville de Paris, a declairé qu'il resignoit et par les presentes resigne sond. estat de Conseiller de Ville à noble personne, m^e Nicolas de Livre, son filz, advocat en la Court de Parlement, ad ce present et acceptant, pour en estre pourveu par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, dont led. de Livre, resignatere, a demandé lectres à iceulx notaires, qui luy ont octroié les presentes pour servir et valloir aud. de Livre, resignatere, en temps et lieu ce que de raison.

« Ce fut faict et octroié, l'an mil cinq cens soixante quatre, le vendredi, ix^e jour de Juing. »

Et au dessoubz : signé : Jaquelin.

A esté ordonné que led. Charpentier se retireroit ung peu pour y adviser, ce qu'il a faict. Et après lecture faicte dud. acte en la presence de tous lesd. s^rs Conseillers et en l'absence de monsieur le premier president, lequel est allé aux champs, de mons^r Du Drac et mons^r d'Athis, mallades, et après ce que monsieur le Lieutenant civil[1] c'est retiré, attendu que led. acte parloit de feu monsieur de Livres, son beau pere, a esté la matiere mise en deliberation en lad. Assemblée par mons^r le Prevost des Marchans, lequel a demandé l'adviz de lad. compaignée, chacun en particulier ; tous lesquelz ont conclud qu'on ne debvoit avoir esgard aud. acte, par laquelle apert que led. deffunct n'a constitué aucun procureur pour faire lad. resignation entre les mains de mesd. s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers avant son trespas, comme il est accoustumé de faire, et doibt estre nulle.

Sire Claude Marcel esleu Conseiller de la Ville.

Ce faict, ont tous d'une voix et consentement esleu et nommé le sire Claude Marcel, premier Eschevin de lad. Ville[2], pour Conseiller de lad. Ville ou lieu dud. deffunct de Livres. Incontinent a esté apporté le juratoire, sur lequel led. Marcel a esté receu et faict le serment dud. estat de Conseiller en la maniere acoustumée.

## DCXXIX. — [Reffuz faict par carriers de besongner pour les oeuvres de la fortiffication.]

21, 22 juin 1564. (Z^1h 63, fol. 24 v°, 25 v°.)

Des xxi^e et xxii^e jours de Juing v^c lxiiii.

Au jour d'huy, a esté ordonné que Roch Le Couvreur, Nicolas Dubois, Jehan Noblet et Philippes Viart, carriers, demourans es faulxbourgs Nostre-Dame-des-Champs, pour le reffuz par eulx faict de besongner pour les œuvres de lad. fortiffica-

[1] Nicolas Luillier, seigneur de Boulancourt, Lieutenant civil, qui devint président de la Chambre des comptes, avait épouse Charlotte de Livre, fille de Nicolas de Livre, secrétaire du Roi, et de Marie du Drac.

[2] Claude Marcel, marchand orfèvre sur le pont au Change, qui occupait l'Échevinage depuis 1557 et jouissait d'une grande popularité, devint prévôt des Marchands en 1570 ; grâce à ses relations intimes avec la Cour, il obtint les charges de secrétaire du Roi, d'intendant et contrôleur général des finances, et décéda en 1590.



IMPRIMERIE NATIONALE.

tion de lad. Ville, et en ce faisant plusieurs chevaulx et harnois choment, seront mis et constituez prisonniers ceans jusques ad ce que autrement en aict esté ordonné.

A esté ordonné que Jacques Le Couvreulx, Nicolas Dubois, Jehan Noblet, Philippes Viart, carriers, prisonniers, seront eslargiz, et à eulx enjoinct de aller presentement besongner pour la cardonne aux euvres de lad. fortiffication de lad. Ville, sur peine d'estre envoyez en galleires.

## DCXXX. — [Arrest du Parlement. — Reception de Dixinier.]

26 juin 1564. (Z[1h] 63, fol. 26 v°.)

Du lundi, xxvi[e] Juing v[c] lxiii.

*Extraict des registres de Parlement.*

« Ce jour, la Court a commandé et enjoinct à Ambrois Potier, huissier en icelle, aller presentement faire commandement à ung nommé Fricquant, bastellier, d'admener et faire avaller presentement ung petit basteau de boys appartenant à m[e] Françoys Dormy, conseiller et president es Enquestes, et Jehan Florette, conseiller en icelle, qu'ilz ont faict venir pour eulx au port de la Tournelle. Faict en Parlement, le vingt sixiesme Juing v[c] lxiii[1]. »

Signé : Dutillet.

L'an et jour contenu de l'autre part, fut le present arrest monstré et signiffié à Messieurs les Prevost et Eschevins de ceste ville de Paris en parlant à m[e] Claude Le Prebstre et Jehan Lesueur, Eschevins d'icelle Ville, en l'Hostel de lad. Ville.

Faict par moy.

Signé : Potier.

Ced. jour, Nicolas Du Chasteau a esté receu Dixainier au quartier de Ambrois Baudichon, Quartenier, et faict le serment en tel cas acoustumé, après qu'il a esté présenté par led. Baudichon par luy Martin Bacquet, Cinquantenier, Anthoine Bourrellier, Jehan Delyon, Nicolas Giroust, Estienne Charron et Jehan Groussin, certiffié cappable et suffizant pour led. estat excercer.

## DCXXXI. — Retour du millort d'Angleterre.

5 juillet 1564. (H 1784, fol. 245 r°.)

Lettres du Roy et de la Royne apportées, le mercredi v[e] Juillet mil cinq cens soixante quatre :

*A noz tres chers et bien aymez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

De par le Roy.

« Tres chers et bien aymez, vous avez rendu tel contantement aux seigneurs Anglois passans par vostre Ville, qui s'en sont grandement louez, et nous n'en avons pas eu moindre plaisir, pour le desir que nous avons qu'ilz s'en retournent avec parfaicte satisfaction, estant pour ceste cause necessaire que repassans par vostred. Ville, vous continuez à leur faire toute l'honnesteté que vous pourrez, dont nous vous prions bien fort de croire sur ce le s[r] de Mauvisiere, present porteur, comme vous feriez nous mesmes.

« Donné à Lion, le xxviii[e] jour de Juing 1564. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

« Messieurs, ces s[rs] Angloys qui ont passé par vostre Ville se louent tant des courtoisies et honnestetez qu'ilz ont receues de vous que de ma part j'ay grande occasion d'estre bien satisfaicte et contante de la demonstration que vous en avez faict, conforme à l'intention du Roy monsieur mon filz, ce que nous desirons se continuer à leur retour, affin qu'ilz remportent en leur païs à leur maistresse parfaict contentement de leur voyaige, et que cela serve à maintenir toutes choses en plus certaine amittié, car vous ne sçauriez riens faire qu'il nous soit plus agreable; priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Lion, le xxviii[e] jour de Juing 1564[2]. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

[1] Cet arrêt se trouve au registre du Conseil. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X[1a] 1609, fol. 353 v°.)

[2] Cette lettre de la Reine Mère à l'Échevinage n'est que mentionnée par M. de la Ferrière dans son recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 185.

## DCXXXII. — [Remise des clefz des portes de St Victor et de St Germain.] [Ordre de faire place pour l'arrivée de basteaulx de boys au port en Greve.]

8 juillet 1564. (Z1h 63, fol. 37 v°.)

Du samedi, viie Juillet mil vc lxiiii.

Ced. jour, ont esté baillées et mises es mains de Nicolas Doisy, demourant à Paris, les clefz de la porte Sainct-Victor pour y demourer, et icelle ouvrir et fermer aux heures pour ce ordonnées, et ce du consentement de me Robert Danès et Oudin Petit, Quarteniers de lad. Ville.

Ced. jour, ont esté aussy baillées et mises es mains de Girard de Bourdonne les clefz de la porte Sainct Germain des Prez pour y demourer, et icelle fermer et ouvrir aux heures et suivant l'ordonnance.

Il est enjoinct à Jehan Du Clerc, Thomas Bizet, marchans de charbon, et aultres ayans basteaulx au port en Greve, lascheront presentement au port au charbon plus bas qu'ilz ne sont pour faire lieu et place à aultres basteaulx de boys prestz à arriver, et au reffuz ou delay de ce faire, seront avallez reaulment et de faict à leurs despens.

## DCXXXIII. — Seize basteaulx chargez de boys arrivez nouvellement de la forestz de Retz par la rivière d'Ourc.

9 juillet 1564. (H 1734, fol. 245 v°.)

Le dimanche, ixe jour de Juillet mil vc lxiiii, sur les quatre heures de relevée, arriverent en ceste ville de Paris seize basteaulx, chargez de boys, venans de la forestz de Retz[1] par la riviere d'Ourc, nouvellement faicte navigable[2] pour entrer en la riviere de Marne. Et pour ce que c'estoit la premiere venue dud. boys, les mariniers estoient vestuz de pourpoinctz de satin rouge et chausses rouges, et le collet blanc par dessus, et le chappeau de taffetas bleu, les avirons paincturez de rouge; et au premier basteau y avoit des trompettes qui sonnoient en allant, l'enseigne desployé, avec les tabourins sonnans, et alloient en ordre l'ung après l'aultre, sonnant lesd. trompettes et tabourins, jusques ad ce qu'ilz feurent arrivez en la place et port de Greve, dont le peuple, se voyant, se rejouissoit, esperant que si après il en viendra grande quantité par lad. riviere d'Ourc.

## DCXXXIV. — [Ordonnance pour la distribution du boys de chauffaige.]

10 juillet 1564. (Z1h 63, fol. 38 v°.)

Du lundi, xe jour de Juillet mil vc lxiiii.

Au jour d'huy, ont esté mandez au Bureau de la Ville les jurez mosleurs de boys de lad. Ville, ausquelz, après plusieurs remonstrances à eulx faictes des difficultez et plainctes qui ont esté faictes sur la distribution du bois de chauffaige, a esté ordonné que lad. distribution de bois se fera doresnavant à tour de roolle par deux desd. mosleurs qu'ilz seront tenuz nommer.

Ce faict, ont tous lesd. mosleurs esleuz pour faire lad. distribution Jehan Aulart et Jehan Perier dud. office, ausquelz a esté baillé le roolle de lad. distribution, leur deffendant de livrer bois à autres personnes que à ceulx y nommez, sur peine de s'en prendre à eulx en leurs noms privez.

[1] La célèbre forêt de Rest ou Retz, dans l'Aisne, désignée aujourd'hui sous le nom de Villers-Cotterets, était l'une des plus considérables du royaume; elle surpassait, paraît-il, en étendue la forêt de Cuise-lez-Compiègne. (Cf. Alfred Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, p. 165, 166.)

[2] Les travaux de la rivière de l'Ourcq avaient été commencés sous le règne de François Ier. (Voir au 9 mars, au 25 juin et au 11 juillet 1530, le tome II des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 62, 66, 69.)

## DCXXXV. — Arrest de la Court touchant le boys de chauffage.

11 juillet 1564. (H 1784, fol. 246 r°; Z[1b] 63, fol. 48 v°.)

*Extraict des registres de Parlement.*

« Sur la remonstrance faicte en la Court par le procureur general du Roy[1] des empeschemens et difficultez qui viennent journellement à la distribution et vente du gros boys de mousle qui arrive en ceste Ville sur les portz, tant par la malice et monopolle des marchans forins que aultres de ceste Ville, oys les officiers du Chastellet et les Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville, et veu l'arrest d'icelle du . . . . . jour de Mars dernier passé[2], la matiere mise en deliberation en la Grand Chambre du Conseil et Tournelle assemblées, la Court, pour bonnes et raisonnables causes et considerations ad ce la mouvans, a par maniere de provision et jusques ad ce que par elle en soit aultrement ordonné, permis et permect à tous les manans et habitans de cested. Ville se fournir, où bon leur semblera, de boys tant gros que menu pour la provision de leurs maisons, sans aller au devant des marchans pour le revendre, ne faire aucune fraulde, es mois d'Avril, May, Juing, Juillet, Aoust et Septembre, tant seullement; et à la charge que le gros bois soit de jauge et mesure, et à tel pris qu'il se vent et est taxé en cested. Ville, renduz sur les portz d'icelle, et lequel boys pourront faire descendre et es lieulx et endroictz à eulx plus commodes pour retirer led. boys en leurs maisons. A aussi permis et permect aud. Prevost de Paris ou son Lieutenant, Prevost des Marchans et Eschevins, respectivement et chacun en leur regard, mectre taux et pris sur le foing et menues denrées dud. boys, ainsi et à tel temps qu'ilz verront estre bon et prouffitable pour les habitans et bourgeois de cested. Ville, appellez avec eulx à ceste fin gens ad ce congnoissans, de bonne foy et conscience, et de tout en certiffier lad. Court.

« Faict en Parlement, le xi[e] jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante quatre[3]. »

Signé : Dutillet.

## DCXXXVI. — [Remonstrances des Eschevins au mareschal de Montmorency sur l'amas de gens de guerre près Meaulx.]

11 juillet 1564. (Z[1b] 63, fol. 39 r°.)

Du mardi, xi[e] Juillet mil v[c] lxiii.

Ced. jour, Messieurs Marcel et Le Prebstre, Eschevins de la ville de Paris, se sont retirez vers monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en ceste Ville, auquel ilz ont remonstré qu'ilz auroient esté advertiz que près Meaulx et es environs y avoit grand nombre et amas de gens de guerre à cheval[4], portans armes à couvert, et qu'il y en arrivoit encores aultres de jour en jour, sans sçavoir pourquoy ny à quelle intention se faisoit telle assemblée et amas, requerant aud. s[r] mareschal y pourveoir pour obvier aux inconveniens qui en pourroient advenir, à quoy led. s[r] mareschal auroit faict responce qu'ilz n'estoient en plus grand nombre aud. lieu qu'ilz estoient, y a quinze jours, et n'en adviendroit aucun inconvenient[5].

[1] Le Parlement avait enjoint, le 8 juillet, aux officiers du Châtelet et à l'Échevinage de tenir une assemblée «pour adviser au taux du boys, tant gros que menu, et sur le foing, afin d'en faire arrest pour estre publié et observé». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X[1a] 1610, fol. 38 v°.)

[2] L'arrêt en question, dont la date est laissée en blanc, est passé sous silence dans le texte original inséré au registre du Conseil.

[3] Cet arrêt se trouve au registre du Conseil (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X[1a] 1610, fol. 67 v°); il n'est point mentionné dans le *Traité de la Police* du commissaire de la Mare.

[4] Dans une lettre du 13 juillet à M. d'Humières, Catherine de Médicis appelait son attention sur l'amas de gens de guerre qu'on signalait du côté de la Picardie; il s'agissait probablement de bandes de soldats licenciés qui parcouraient le pays en regagnant leurs foyers. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 204.)

[5] Si l'on en croit un contemporain (Claude Haton, *Mémoires*, t. I, p. 378), le maréchal de Montmorency était assez mal vu des Parisiens; «homme assez fascheux et mal au goust des habitans de Paris, il sembloit plus pencher du party des huguenotz que des catholicques, qu'il tenoit en telle subjection qu'ilz n'eussent osé faire chose qui eust desplu au moindre huguenot crocheteur a

## DCXXXVII. — [Assemblée pour porter les armes à feu au chasteau de la Bastille, du commandement du mareschal de Montmorency.]

16 juillet 1564. (Z[1b] 63, fol. 44 r°, 45 r°.)

Du dimenche, xvi[e] Juillet mil v[c] lxiiii.

En l'Assemblée, le jour d'huy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le commandement faict par monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en ceste Ville, de faire promptement [porter] les armes à feu estans en l'Hostel de lad. Ville au chasteau de la Bastille, suivant le voulloir du Roy, a esté conclud et arresté que, obtemperant aud. commandement, lesd. armes seront portées aud. lieu et chasteau de la Bastille, suivant et jouxte le voulloir du Roy porté par certain roolle en parchemin, envoyé aux Quarteniers de lad. Ville cy devant, et signé des bourgeois et habitans de lad. Ville.

Le seigneur de Montmorency,
mareschal de France et Gouverneur,
Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris
et pays de l'Isle de France.

«Nous, en ensuivant le vouloir et intention du Roy qu'il luy a pleu nous faire entendre, commandons et tres expressement enjoignons aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville qu'ilz ayent à tirer et faire transporter au chasteau de la Bastille et mectre es mains de capitaine Belloy[1], lieutenant en lad. place, toutes et chacunes les harquebuzes, pistolles et pistolletz apartenans aux particulliers de ceste Ville, lesquelles armes y ont esté par cy devant portées par ordonnance dud. S[r], pour d'icelles estant aud. chasteau de la Bastille et en faire par led. Belloy bonne et sure garde, tant et si longuement qu'il plaira à Sad. Majesté, dont neantmoings il sera faict inventaire qu'il signera, et demourera par devers lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, pour, selon icelluy, representer icelles armes, quant ordonné luy sera. En tesmoing de ce nous avons signé et faict cacheter ceste presente ordonnance aud. Paris, le xvii[e] jour de Juillet mil v[c] lxiiii.»

Signé : de Montmorency.

Par mond. seigneur : Le Bel.

Et cachetée, par led. Le Bel apportée, led. jour, au Bureau.

## DCXXXVIII. — Grande pluye au moys de Juillet.

16 juillet 1564. (H 1784, fol. 246 v°.)

En ce mois de Juillet mil v[c] lxiiii, il y a eu si grande abondance de pluye qu'on ne povoit cueillir les bledz[2], et est crue la riviere aussi grosse que en yver; et affin qu'il pleust à Dieu nous envoier beau temps, fut faicte procession generalle, le dimanche seiziesme Juillet, et le xxi[e] jour de Juillet, furent expediez mandemens à Messieurs les Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, pour appellez deux bourgeois de chacune Dizaine, pour acompaigner Messieurs à aller à la procession generale, dimanche, pour de l'Eglise de Paris à madame saincte Genevieve, où sera portée la chasse de lad. dame en la maniere acoustumée.

Paris». Du reste, cette opinion était assez généralement accréditée; dans une lettre du 8 mai 1564 adressée à l'empereur Ferdinand, le cardinal de Granvelle, à propos d'une collision sanglante à Paris entre les catholiques et les huguenots, disait que le maréchal de Montmorency avait «donné assistance à la partie la plus foible qui estoit les huguenotz, ausquelz l'on le tient plus affectionné, en faveur des Chastillons, ses oncles, qu'il ne conviendroit». (Weiss, *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. VII, p. 612.)

[1] Antoine de Belloy, capitaine des châteaux de Vincennes et de la Bastille. (Cf. Lalanne, *Œuvres de Brantome*, t. III, p. 291.)

[2] Claude Haton, dans ses *Mémoires*, t. I, p. 390, parle en ces termes des intempéries qui marquèrent l'été de 1564 : «Ceste presente année, dit-il, fut assez fertile..., combien que l'esté, comme aussi avoit esté le printemps, fust assez pluvieux et trop plus qu'il n'estoit necessaire pour faire la moisson, laquelle fut fort malaisée pour les pluyes trop frequentes qu'il faisoit chacun jour. Et ne peut-on faire si bonne diligence en Brie ni en Champaigne qu'il n'y eust beaucoup de grains germez aux champs, qui fut cause que plusieurs personnes mangerent de pauvre pain toute l'année.»

## DCXXXIX. — Lettres de la Royne.

21 juillet 1564. (H 1784, fol. 246 v°.)

Ont esté, led. jour, reçeues lectres de la Royne, dont la teneur ensuict :

« Messieurs, si tost que nous eusmes adviz de ce qui estoit survenu à Crevan [1], je y feis envoier le conseiller Quelain [2] et le prevost de la Connestablerie de France pour enquerir la veritté du faict, pour chastier ceulx qui auroient failly, qui a esté ung remede pour obvier ad ce que m'escripviez. Ayant sceu que quelques ungs de ceulx qui s'estoient esmeuz pour en prendre revenche se sont contenuz, aussitost qu'ilz ont sceu que la justice y alloit de la part de monsieur mon filz, lequel encores, pour plus grande asseurance, y a faict marcher la compagnie du conte de Charny avec ung sage gentilhomme, son lieutenant, pour demeurer dedans lad. Ville et tenir main qu'il n'y ayt aucun desordre, afin que la force en demeure tousjours au Roy, estant bien marrys qu'il y ayt des gens si folz et ennemis du repos qu'ilz ne se puissent contenir; priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que desirez. De Cremyeu, le XII^e jour de Juillet mil V^c LXIIII [3]. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

## DCXL. — Procession generalle pour obtenir le beau temps.

23 juillet 1564. (H 1784, fol. 247 r°.)

Le dimenche, XXIII^e jour de Juillet mil V^c LXIIII, suyvant les mandemens, le jour d'hier, envoyez, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris partirent de l'Hostel de lad. Ville, environ entre sept et huict heures du matin, en l'ordre qui ensuict pour aller à la procession generalle de S^te Geneviefve [4].

### L'ordre de lad. procession.

Premierement, marchoient à piedz les cappitaines et nombre des archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville en armes.

Après eulx marchoient les sergens de lad. Ville à pied, vestuz de leurs robbes my parties et navire sur l'espaulle.

Après, suivoyent Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, devant à cheval, vestuz de leursd. robbes my parties.

Après eulx et avec le dernier Eschevin marchoit mons^r le Procureur, vestu d'une robbe toute d'escarlatte.

Suyvoient Messieurs les XXIIII Conseillers de lad. Ville.

Après eulx les seize Quarteniers et deux bourgeoys de chacun quartier, vestuz de leurs bons habitz et à cheval.

En tel ordre allerent en l'eglise Nostre-Dame de

[1] La Reine fait allusion aux scènes meurtrières qui s'étaient passées, le dimanche 12 juin, à Cravant, à quatre lieues d'Auxerre (et non à Crevans, Haute-Saône, comme le dit M. de Ruble dans l'*Histoire universelle d'Agrippa d'Aubigné*, t. II, p. 221), où les protestants s'étaient rendus en armes pour leur prêche et où ils se rencontrèrent avec les catholiques également armés. A la suite de la rixe sanglante qui eut lieu, Charles IX ordonna à M. de Tavannes de se transporter à Cravant et de procéder à une enquête qui fut défavorable aux huguenots. De son côté, Catherine de Médicis écrivit, le 14 juin, à M. d'Andelot, au sujet de cette «insolence de Cravant», l'avisant que, «presentement se fait une depesche bien expresse, pour envoyer sur le lieu verifier le fait et se saisir des coupables, et proceder contre eux et leurs complices avec une telle et rude justice que l'exemple en sera le grand fruit», déclarant en même temps mensonger le bruit «que l'on fait courir par delà que l'on veut rompre l'édit»; on en était si éloigné que l'on tenait, ajoutait la Reine, «pour rebelles et desobeissans» tous ceux qui y contrevenaient. (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 195.)

[2] Michel Quelain, conseiller au Parlement, depuis le 19 décembre 1543.

[3] Le texte de cette lettre est donné d'après notre registre dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 203.

[4] La procession en question avait pour objet «d'implorer la grace de Dieu pour l'indisposition du temps pluvieux et fort nuisible à la maturité et recolte des bledz et autres fruictz de la terre». (Voir le journal de Bruslard, *Mémoires de Condé*, t. I, p. 145, ainsi que la relation insérée au registre du Conseil, *Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 47 r°.)

Paris, et se misrent aux haultes chaises au costé senestre, attendant que la procession partit, et marchoient devant les quatre Mendians en la grand nez, et toutes les parroisses de Paris, portant tous leurs beaux reliquaires et bannieres. Et quand tout fut passé, commença l'Eglise de Paris à marcher, et estoit derriere mons^r l'evesque de Tulles [1], qui faisoit l'office.

Après luy marchoient Mess^rs de la Ville à pied en l'ordre dessusd. jusques à S^te Genevieſve, où ilz trouverent la Court de Parlement, vestuz de leurs robbes d'escarlatte [2]. Et après que Mess^rs et lad. compagnée eurent salué madame saincte Genevieſve, tournerent par dedans le cloistre, et allerent en une grande court actendre que lad. procession passasl pour eulx mectre en leur rang.

Et après que toutes les eglises furent passées, passa les chasses monsieur sainct Marceau et madame saincte Genevieſve, qui estoient portées tant par les Orfevres que par notables bourgeoys de lad. Ville qui estoient tous nuds, et n'avoient que une chemise blanche vestue, et estoient nudz piedz et nue teste, excepté qu'ilz avoient chacun ung chappeau de fleurs sur la teste.

Après lesd. chasses environnées de torches ardantes, alloient led. evesque qui faisoit l'office, et l'abbé de Saincte Genevieſve [3], en habitz pontifficaulx, la mittre en teste et la crosse devant eulx.

Après eulx marchoient mess^rs les quatre presidens de la Court de Parlement à costé dextre [4].

Alors Mess^rs de lad. Ville marcheoient en l'ordre dessusd. avec eulx, après que lesd. presidens furent passez, et estoit lad. Court du costé droict du russeau, et la Ville de l'autre costé, le tout à pied, et ainsi allerent à Nostre-Dame de Paris, et se misrent Messieurs de la Court aux haultes chaizes à costé dextre et Messieurs de la Ville à costé senestre [5], et dicte et celebrée la grand messe par led. evesque bien solempnellement, à l'issue de laquelle mesd. S^rs de la Ville allerent baiser les chasses mons^r sainct Marceau et madame s^te Genevieſve, et allerent reconvoyer avec le clergé la chasse de madame saincte Genevieſve jusques à Saincte-Genevieſve-des-Ardans, en attendant la separation desd. chasses qui se feist devant l'Hostel Dieu. Ce faict, Messieurs laisserent aller led. evesque et clergé, et s'en retournerent en l'Eglise de Paris, et Messieurs de la Ville tournerent par une petite ruelle, et s'en allerent disner au logis dud. Procureur de lad. Ville, mons^r Dumoulin, près le port Sainct Landry, où ilz despouillerent leurs robbes my parties. Puis, graces dictes, chacun s'en retourna où bon luy sembla.

Led. jour, le temps estoit si disposé à la pluye que chacun portoit son manteau et son chappeau, de peur d'estre mouillez, mais par la bonté de Dieu et la priere de madame saincte Genevieſve, des sainctz et du populaire qui alloit en lad. procession en grande devotion, il ne plust point; mais le lendemain, commença le beau temps qui fut, l'espace de huict jours, si chauld, que l'aoust fut incontinent faict et les bledz serrez.

## DCXLI. — [Lettres de la Royne.]

24 juillet 1564. (H 1784, fol. 248 r°.)

Le xxiii^e Juillet v^c lxiii, sur les huict heures du matin, ont esté apportées lectres de la Royne par l'ung des gens de monseigneur le mareschal de Montmorency, dont la teneur ensuict :

*A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Messieurs, j'ay esté bien aise d'entendre par voz

[1] Louis II de Gourdon de Genouilhac occupa le siège épiscopal de Tulle depuis 1560 jusqu'à sa mort en 1583.

[2] Le Parlement était parti avant 8 heures du matin, à cheval, pour se rendre à Sainte-Geneviève; pendant qu'il attendait dans le chœur de l'église, se produisit un grave incident; le chevalier du guet vint se plaindre d'avoir été grossièrement injurié et menacé par M. de la Chapelle des Ursins, qui remplaçait le maréchal de Montmorency absent; le Lieutenant du Gouverneur prit de très haut les remontrances du Parlement, déclarant qu'il portait l'épée pour châtier le chevalier du guet et ses semblables. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 147 r°.)

[3] Joseph Foulon, abbé de Sainte-Geneviève, de 1557 à 1607.

[4] D'après le récit du greffier du Parlement, étaient présents : M. de Thou, premier président, les présidents Baillet et de Harlay, et Bouette, le plus ancien des conseillers.

[5] Les deux derniers hauts sièges dans le bas du chœur avaient été réservés, l'un à droite pour l'abbé de Sainte-Geneviève, l'autre à gauche pour M. de la Chapelle des Ursins.

lectres la bonne volunté que vous avez, continuant vostre affection, de secourir le Roy mons^r mon filz des deniers dont vous avez entendu par ses dernieres lectres qu'il a besoing [1], et vous prie ne vous en reffroidir, estant asseurez que ne luy sçauriez faire service en affaire plus necessaire et importante, et au demeurant ne prendre umbre des bruitz qui se sement d'assemblées dommageables, et croire que, ayant Paris pour la plus chere chose de ce royaulme, nous esclairons à ce qu'il luy pourroit estre prejudiciable, et Dieu mercy, avons telle asseurance des grandz que vous n'en debvez estre en peine. Et pour favoriser davantage vostred. Ville et les provinces de delà, vous envoye presentement le Roy mons^r mon filz d'Anjou [2], son frere, qu'il y faict son Lieutenant general, lequel il accompagnera si bien, que la clarté qui sortira du rayon de vostre soleil dissipera toutes les nuées qui vous pourroient apporter quelque umbre durant nostre eslonguement, oultre ce que nous y avons et près et loing tousjours l'œil si ouvert que vous n'aurez occasion de craindre moins de repos que vous en avez et que je vous desire; priant Dieu, Mess^rs, vous avoir en sa garde. Escript à Roussillon, le XIX^e jour de Juillet 1564 [3]."

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCXLII. — REQUESTE PRESENTÉE À MESS^RS PAR M^E FRANÇOIS DE VIGNY, RECEVEUR DE LA VILLE.

26 juillet 1564. (H 1784, fol. 248 r°.)

Le mecredy, XXVI^e jour de Juillet V^c LXIIII, maistre François de Vigny, Receveur de la ville de Paris, nous a presenté certaine requeste, dont la teneur ensuict :

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de la ville de Paris.*

"Françoys de Vigny, Receveur de lad. Ville, vous remonstre, comme il soit ainsi que, depuis trente ans en ça, il se soit employé au faict de la conduicte de la recepte des deniers et despence du domaine, dons et octroyz et de ceulx destinez au payement des rentes constituées sur lad. Ville, tant soubz feu maistre Philippes Macé, jadis Receveur d'icelle Ville, que depuis qu'il a esté pourveu dud. office de Receveur par la resignation dud. Macé, huict ou neuf ans a, or est-il que, à present, les charges et affaires sont tellement augmentées et plus que doublées, que sans avoir secours et ayde il ne pourroit à l'advenir avec telle diligence et promptitude expedier les assignez qui ont affaire à luy, comme il le desire; ayant pour ceste occasion advisé prendre le secours d'ung sien filz nommé François de Vigny, lequel, depuis led. temps de huict ou neuf ans, il l'a en ce instruict en intention de le faire succeder oud. office par une resignation à survivance, retenant toutesfois à luy le total exercice, gouvernement et administration dud. office, sa vye durant. A ceste cause, led. de Vigny, Receveur, vous supplie de recevoir et admectre lad. resignation qu'il faict de sond. office de Receveur, à la survivance de luy et de sond. filz, retenant à luy, comme dict est, le total exercice et administration, sa vie durant, sans ce que par le trespas dud. suppliant ou de sond. filz led. office puisse estre dict et declairé vacant ou impetrable, en quelque maniere que ce soit, ains que le survivant d'eulx deux jouyra dud. office; et en ce faisant seront tous deulx de plus en plus affectionnez et obligez à faire service à lad. Ville et au public et à vous, Messieurs."

Ainsi signé : DE VIGNY.

[1] Catherine de Médicis rappelait au souvenir de l'Échevinage une nouvelle aliénation de 76,000 livres de rente que le Roi négociait en ce moment avec la ville de Paris.

[2] Alexandre, duc d'Anjou, fils favori de Catherine de Médicis, alors âgé de treize ans, qui devint plus tard roi sous le nom de Henri III, se disposa en effet dès le mois d'août à se mettre en route du côté de l'Ile-de-France; d'après le journal de Bruslard (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 148), il fit prier sans succès les habitants d'Orléans d'interrompre leurs prêches, lorsqu'il passerait par leur ville pour se rendre au bois de Vincennes; mais son voyage fut différé, car vers la fin de novembre il écrivait de la Cour, ou plutôt signait une lettre, à François de Montmorency, où il lui exprimait sa satisfaction du bon ordre qui régnait à Paris. (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. III, p. 243.) Ce n'est que le 10 janvier qu'on le trouve installé à Meudon, où il reçoit les cardinaux de Lorraine et de Guise.

[3] M. de la Ferrière ne fait aucune mention de cette missive dans son recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*.

Sur laquelle requeste aurions ordonné que mandemens seroient expediez et envoyez à Messieurs les XXIIII Conseillers et aux seize Quarteniers de lad. Ville, pour appeller deux bourgeois de chacun quartier pour eulx trouver demain, à midy attendant une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour adviser et deliberer sur lad. requeste à nous presentée par led. m^e François de Vigny, tendant à resignation de son office de Receveur; lesquelz mandemens ont esté faictz et expediez, dont la teneur ensuict:

« Mons^r le premier president, plaise vous trouver demain, à midy attendant une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour adviser et deliberer sur certaine requeste à nous presentée par maistre François de Vigny, Receveur de lad. Ville, tendant à resignation de sond. office de Receveur à survivance à son filz, retenant à luy l'exercice, sa vie durant; et vous prions n'y voulloir faillir. Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le XXVII^e jour de Juillet, l'an 1564. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicolas Paulmier, Quartenier de lad. Ville, assemblez deux notables personnes de vostre quartier, et vous trouvez avec eulx demain, à midy attendant une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour adviser et deliberer sur certaine requeste à nous presentée par maistre François de Vigny, Receveur de lad. Ville, tendant à resignation de sond. office à survivance à son filz, retenant à luy l'exercice, sa vie durant; sy n'y faictes faulte. Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le XXVII^e jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante quatre. »

## DCXLIII. — Assemblée pour la resignation à survivance de l'office de Receveur de la Ville.

28 juillet 1564. (H 1784, fol. 249 r°.)

Et le vendredy, vingt huictiesme jour dud. mois de Juillet mil v^c LXIIII, en l'Assemblée faicte en la grand salle dud. Hostel de Ville, suyvant lesd. mandemens, se seroient trouvez et ont assisté:

Mons^r de Marle, s^r de Versigny, Prevost des Marchans;

Sire Claude Marcel, sire Claude Le Prebstre, sire Jehan Lesueur, Eschevins.

Et pour le quatriesme Eschevin, l'estat estoit vaccant par le trespas de feu maistre Jehan L'Escaloppier, receveur de la Court de Parlement.

Conseillers de la Ville.

Messire Christofle de Thou, chevalier, conseiller du Roy et premier president en sa Court de Parlement, mons^r Adrian Du Drac, conseiller du Roy en lad. Court, mons^r Perrot, conseiller en lad. Court, mons^r Hennequin, conseiller en lad. Court, mons^r de Charmeau, m^e des Comptes, mons^r de Villabry, General de la Justice, mons^r m^e Martin Bragelogne, Lieutenant particullier, mons^r Du Gué, advocat du Roy en la Court des Aydes, mons^r de Jumeauville, mons^r le Lieutenant civil Luillier, mons^r de Chambourcy, mons^r le Lieutenant criminel, maistre Thomas de Bragelogne, sire Jehan Crocquet, mons^r m^e Philippes Le Lievre, sire Pierre Crocquet, mons^r m^e Jehan Palnau, secretaire du Roy, mons^r m^e Jehan Sanguin, secretaire du Roy, mons^r Larcher, mons^r Taneguy, advocat en la Court, mons^r de Courlay, notaire et secretaire.

Quartiniers et bourgeois appellez de chacun quartier.

*Sire Jacques Kerver.*

Guillaume Guerrier, mons^r Hupeau, sire Jehan Debray, m^e Pierre Pelerin, mons^r m^e Loys Gayant, conseiller en la Court, mons^r Fortia, conseiller en lad. Court, Nicolas Paulmier, mons^r le secretaire Boier, mons^r de Sainct-Ion, advocat, Pierre Perlan, mons^r le tresorier Picquet, mons^r de Vigers, advocat en Parlement.

*M^e Nicole Langloix.*

Mons^r le secretaire Huault, mons^r le greffier Balhain.

*Mathurin de Beausse, Quartinier.*

Sire Henry Ladvocat, sire François Gnerault.

*Macé Bourlon.*

Sire Nicolas Hac, Durant Yon.

*M^e Robert Danès.*

Mons^r Michon, conseiller en la Court de Parlement, mons^r Lesueur, greffier de la Court des Aydes.



IMPRIMERIE NATIONALE.

*Sire Guillaume Parfaict, Quartinier.*

Mons^r Le Clerc, conseiller aux Eaues et forestz, sire Pierre de Raims.

*Sire Nicolas Bourgeois.*

. . . . . .

*Sire Ambroise Baudichon, Quartinier.*

Mons^r Lesné, conseiller au Tresor, sire Pierre Chesnard.

*Sire Michel Du Ru.*

Germain Lefevre, Pierre Saulnier.

*Noel Succevyn.*

Sire Jehan Aubery, mons^r de Laroche.

En la presence de tous les assistans, mond. s^r le Prevost des Marchans a faict lire lad. requeste, et puis après a demandé les opinions, chacun particulierement les ungs après les aultres; lesquelz unanimement d'ung commung accord et une voix, sans aucune contradiction ne repugnance, ont tous conclud, arresté et deliberé, en faveur et consideration des longs et continuelz services que led. de Vigny, pere, a faictz par cy devant depuis trente ans en ça aux affaires de lad. Ville, où il s'est fidellement acquicté, que la resignation sera admise dud. office de Receveur de lad. Ville à la survivance dud. maistre François de Vigny, pere, et dud. François de Vigny, le jeune, son filz, à la charge et par condition toutesfois que aud. m^e François de Vigny, pere, demeurera la totalle administration, maniement et exercice dud. office, sa vye durant, et que led. Françoys de Vigny, son filz, ne pourra en aucune maniere s'entremectre ne inmiscer en l'exercice et administration d'icellui office, fors qu'il sera tenu continuellement vacquer soubz led. de Vigny, son pere, et luy ayder aud. exercice; aussi qu'il ne luy sera permis ne loisible avoir ne tenir aucun estat ou office du Roy, ou aultre quelconque, affin que à l'advenir, ayant ainsi versé soubz sond. pere, il soit instruict et endoctriné à se gouverner au faict et administration dud. office, pour le service que doibt icellui office à ceulx qui sont assignez sur lad. Ville, tant pour le payement des rentes que aultrement, et que en cela il ait à se conduire, ainsi qu'il a esté faict par le passé, et comme à present les affaires de lad. recepte sont dressez et maniez par led. de Vigny, pere, sans ce que par le trespas du premier decedant l'on puisse dire led. office estre vacant ne impetrable sur le survivant, ne qu'il y soit aucunement pourveu, ains que led. survivant d'eulx deux en joyra.

Et ce faict, a mond. s^r le Prevost des Marchans faict venir et appeller lesd. de Vigny, pere et filz, ausquelz il a prononcé lad. deliberation et admission de resignation dud. office à survivance aux conditions cy dessus, dont ilz ont tres humblement remercié la compagnée. Et allors mond. s^r le Prevost des Marchans a receu led. François de Vigny, le jeune, aud. office à lad. survivance, comme dict est, et luy a faict faire le serment pour ce deu et acoustumé.

### Lettres d'office de m^e François de Vigny, le jeune [1].

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Guillaume de Marle, seigneur de Versigny, conseiller et maistre d'hostel ordinaire du Roy, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Comme sur la requeste à nous et aux vingt quatre Conseillers, Quarteniers et bourgeois de cested. Ville presentée de la part de m^e François de Vigny, Receveur d'icelle Ville, par laquelle il nous a remonstré que, puis trente ans en ça, il s'est employé au faict de la conduicte de la recepte des deniers et despence du domaine, dons et octroiz, et de ceulx destinez pour le payement des rentes constituées sur lad. Ville, tant soubz feu m^e Philippes Macé, jadis Receveur d'icelle Ville, que depuis qu'il a esté pourveu dud. office par la resignation dud. Macé, huict ou neuf ans a [2], et que à present les charges et affaires sont tellement augmentées et plus que doublées, sans avoir secours et ayde, il ne pourroit à l'advenir avec telle diligence et promptitude expedier les assignez qui ont affaire à luy, comme il le desire, ayant pour ceste occasion advisé prendre le secours d'ung sien filz, nommé François de Vigny, lequel, depuis led. temps de huict ou neuf ans, il l'a

[1] A la marge du registre se lit la mention suivante : « Ceste resignation à survivance a esté agrée et ratiffiée par le Roy, le IIII^e jour de Juillet mil v^c LXVI, et en est le brevet signé de la main dud. S^r et de Bourdin, son secretaire d'Estat, enregistré cy après aux deliberations du moys d'Aoust, aud. an v^c LXVI. »

[2] François de Vigny avait été installé Receveur de la Ville le 22 avril 1556. (Voir le tome IV des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 421.)

en ce instruict, à l'intention de le faire succeder aud. office par une resignation à survivance, retenant à luy toutesfois le total exercice et gouvernement et administration, sa vie durant, suppliant led. de Vigny, Receveur, recevoir et admectre lad. resignation dud. office à la survivance de luy et de sond. filz, retenant à luy, comme dict est, le total exercice, sa vye durant; sur laquelle requeste avons, ce jour d'huy, faict Assemblée generalle en l'Ostel de lad. Ville desd. vingt quatre Conseillers, Quarteniers et aucuns bourgeois d'icelle; sçavoir faisons que nous, par l'advis et deliberation desd. Conseillers, Quarteniers et bourgeois, en faveur et consideration des longs et continuelz services que led. de Vigny, pere, a faictz par cy devant depuis trente ans en ça aux affaires d'icelle Ville, où il s'est tousjours fidelement acquicté, avons lad. resignation dud. office de Receveur de lad. Ville receue et admise, à la survivance dud. m^e François de Vigny, pere, et dud. François, le jeune, son filz, et en ce faisant, icellui office donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes aud. François de Vigny, le jeune, à la charge et par condition toutesfois que aud. m^e François de Vigny, pere, demeurera la totalle administration, maniement et exercice, sa vie durant, et que led. François de Vigny, le jeune, ne pourra en aucune maniere s'entremectre ne inmisser en l'exercice et administration dud. office, fors qu'il sera tenu continuellement vacquer soubz led. de Vigny, pere, et luy ayder aud. exercice, et qu'il ne pourra avoir ne tenir aucun estat du Roy ou aultre quelconques, affin que à l'advenir, qu'il aura ainsi versé soubz sond. pere, il soit mieulx instruict et endoctriné à l'exercice dud. office, sans ce que par le trespas du premier deceddant l'on puisse dire led. office estre vaccant ne impetrable sur le survivant, ne qu'il y soit aucunement pourveu, ains que le survivant d'eulx deux en joyra; et à ceste fin avons led. François de Vigny, le jeune, receu et institué oud. office, et luy avons faict faire le serment pour ce deu et accoustumé, pour en joyr, comme dict est, aux honneurs, preheminances, previllieges, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffitz, revenuz et emolumens acoustumez et oud. office appartenans. Si donnons en mandement à tous qu'il appartiendra que dud. office de Receveur de lad. Ville ilz facent, souffrent et laissent joyr et user led. François de Vigny, le jeune, plainement et paisiblement, ainsi que dessus est dict, sans luy faire, mectre ne donner aucun destourbier ou empeschement, et que es choses touchans et concernans le faict dud. office ilz obeissent et entendent, donnent conseil, confort et ayde et prisons, si mestier est et requis en sont; consentans que led. de Vigny ait et pregne par ses mains les gaiges, droictz et taxations deubz et acoustumez et oud. office appartenans. En tesmoing de ce nous avons faict mectre le grand scel de lad. Prevosté et Eschevinage d'icelle Ville.

« Ce fut faict le xxvii^e jour de Juillet, l'an 1564. »

Signé : M. Bachelier.

## DCXLIV. — Lettres du Roy pour lxxvi mil livres de rente.

28 juillet 1564. (H 1784, fol. 251 v°.)

Au jour d'huy, ont esté apportez lettres du Roy, dont la teneur ensuict :

« Tres chers et bien aymez, nous avons entendu par ce qui nous a esté escript par nostre cousin le mareschal de Montmorency et le s^r Du Mortier, et par les remonstrances qui nous ont esté faictes de la part de nostre Court de Parlement[1], la cause pour quoy elle a differé de faire lire, publier et enregistrer en icelle l'edict que nous y avons puis naguere envoyées pour vous vendre et constituer, outre ce que vous a cy devant esté vendu et constitué, encores jusques à la somme de soixante seize mil livres de rente, et icelle vous asseoir et assigner sur ce que nous reviend de reste des seize cens mil livres de la subvention à nous accordée par le clergé de nostre royaulme et autre nostre revenu, ainsi qu'il est à plain speciffié par led. edict, lequel nous leur mandons presentement faire incontinent lire, publier et enregistrer selon sa forme et teneur[2], sans s'arrester à leursd. remonstrances, attendu que

[1] Le texte de ces remontrances est reproduit dans le registre du Conseil; lecture en fut donnée dans la séance du 13 juillet. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 71 v°.)

[2] L'édit décidant la vente à l'Échevinage de 76,000 livres de rente sur la subvention du clergé est de juillet 1564 et se trouve au registre des Ordonnances du Parlement. (*Archives nationales*, X^1a 8625, fol. 315); il fut présenté à la Cour, le 12 juillet; sur le

n'avons autre moyen de fournir aux fraiz qu'il convient promptement faire pour le renouvellement de l'aliance que avons à faire avec les Suisses, et pour bien faire payer de partie de ce que leur debvons, mesmement de ce qu'il leur en debvoit estre payé dès le jour de la sainct Jehan dernier, à quoy nous ne doubtons que nostre Court obtemperera; et si tost qu'elle aura ce faict, mandons aux gens de noz Comptes et à ceulx de nostre Court des Aydes[1] faire de leurs part, chacun en son regard, le semblable. Ce pendant vous prions et neantmoings mandons ne delaisser de recevoir et faire recepvoir par le Receveur de nostre Hostel de Ville tout ce qu'i pourra offrir pour lesd. constitutions qui y vouldront particullierement mectre de leurs deniers, et en ce faisant commencer le cours des rentes qui leurs seront sur ce vendues et constituées du jour qu'ilz en auront baillé et delivré leurs deniers, ainsi que nous avons mandé ce faire et qu'il est contenu par la procuration et pouvoir que avons sur ce faictz expedier. Et au demourant y ferez de vostre part toute la diligence que congnoistrez estre necessaire pour la collation desd. deniers, ainsi que pouvez entendre noz affaires le requerir, et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Roussillon, le xx^e^ jour de Juillet v^c^ LXIII.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCXLV. — LETTRES PATENTES DU ROY POUR PORTER LE SCRUTIN DES ESLEUZ ES ESTATZ DE PREVOST DES MARCHANS, ESCHEVINS, GOUVERNEURS, CONSULZ, JURATZ DES VILLES DE CE ROYAULME.

28 juillet 1564. (H 1784, fol. 252 v°.)

Au jour d'huy, ont esté apportées lectres du Roy, dont la teneur ensuict :

«Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court de Parlement à Paris, Prevost dud. lieu, ou son Lieutenant, salut. Considerant l'apparente utillité qui peult venir en nostre royaulme que l'administration et gouvernement des villes d'icellui, mesmes des principalles, soit es mains de personnages zelateurs de la tranquilité publicque et des plus gens de bien, dignes et suffisant administrateurs, de la providence, de bon mesnage desquelz puissent tant plus aysement sortir l'unyon et concorde que nous desirons voir restablie parmy noz subjectz et la restauration des choses qui ont esté cy devant par la malice du temps et autrement peu songneusement dispensées, consideré aussi que les evenemens des dernieres années peuvent avoir apporté alteration es espritz et volunté de plusieurs, au moyen de laquelle est vraysemblable que les elections qui se pourront faire des gouverneurs et administrateurs desd. villes, ceste presente année, ne sera pas si secretement conduicte et traictée qu'il seroit requis par le bien d'icelles, et qu'i est pour ceste cause bien raisonnable que comme Roy, pere de son peuple, nous sachions et congnoissions ceulx qui entendront en telles charges pour y apporter le bien que nous desirons. Nous, à ces causes et autres bonnes et grandes considerations à ce nous mouvans, meuz specialement du bien public de nostre royaulme, repos et tranquilité de nosd. subjectz, avons par l'advis et deliberation de la Royne, nostre très honnorée dame et mere, princes de nostre sang et gens de nostre Conseil Privé, dict, declairé et ordonné, disons, declairons et ordonnons, voullons et nous plaist que en toutes les villes de cestuicy nostre royaulme, esquelles y a archevesché, evesché, Court de Parlement et siege presidial, l'election prochaine qui est à faire des prevost des marchans, maires, eschevins, gouverneurs, consulz, juratz et administrateurs d'icelles se face du nombre double d'autant de personnes qu'il a accoustumé estre faict, desquelz sera faict rolle, signé du greffier de lad. ville

refus d'enregistrer l'édit en question, Charles IX envoya, le 20 juillet, des lettres de jussion avec lettres missives du même jour, après réception desquelles le Parlement dut s'incliner devant la volonté royale. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1610, fol. 151 r°.)

[1] L'édit de juillet 1564 fut enregistré en la Chambre des Comptes, le 31 juillet, et en la Cour des Aides, le 4 août; le texte du contrat d'aliénation est transcrit dans les Mémoriaux. (*Archives nationales*, P 2312, p. 1439.) Dans les archives de la Cour des Aides, il n'y a qu'une copie de lettres missives du 20 juillet, à l'adresse de la Cour, lui enjoignant de procéder à l'enregistrement de l'édit. (*Archives nationales*, Z^1a^ 156, fol. 290 v°.)

où lad. election se fera, et icellui rolle incontinent mis es mains de nostre Lieutenant general du gouvernement, pour nous estre par luy envoyé la part où nous serons, affin que sur icellui nous choisissions dud. nombre ceulx que jugerons et estimerons les plus utilles et cappables à lad. administration, jusques au nombre accoustumé, deffendant ce pendant tres expressement par ces presentes à ceulx qui seront, ainsi que dict est, esleuz et nommez à lad. administration, qu'ilz n'ayent à aucunement s'en entremectre jusques à ce que sur ce ayons mandé sur ce nostre intention ausd. villes, lesquelles nous entendons estre en attendant gouvernées par les anciens et derniers administrateurs, declarant dès à present nulles toutes elections qui seroient par eulx faictes au contraire du contenu cy dessus. Et neantmoings, si jà aucunes desd. villes avoient proceddé pour l'année courant à aucune election de leurs administrateurs, voulons, à ce qu'ilz se sentent du fruict de ceste nostre bonne intention, qu'ilz ne laissent à faire aultre election du double nombre de personnes pour l'administration de leurd. ville, et nous en envoient aussi le rolle par le moien dessusd., pour icellui veu, leur pourveoir ainsi que verrons estre à faire par raison, le tout pour ceste foys seullement et sans prejudice de leurs previlleges et libertez, lesquelles au surplus voullons demeurer en leur entier. Si vous mandons et ordonnons et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que cesd. presentes vous faictes enregistrer es registres de nostred. Court de Parlement et Chastelet dud. Paris, lire, publier à son de trompe et carrefours de nostred. Ville, et de vostre part suyvre, garder et inviolablement entretenir le contenu en icelles de poinct en poinct, car tel est nostre plaisir. Donné à Cremyeu, le XIIIIe jour de Juillet 1564, et de nostre regne le quatriesme[1]. »

Ainsi signé : par le Roy en son Conseil,

DE L'AUBESPINE.

Et scellée sur simple queue de cyre jaulne du grand scel.

*Extraict des registres de Parlement.*

« Ce jour d'huy, les Grand Chambre du Conseil et Tornelle assemblez, après avoir veu par la Court les lectres patentes du Roy, données à Cremieu le XIIIIe jour de ce mois, signées : par le Roy en son Conseil, DE L'AUBESPINE, par lesquelles led. Sr veult que en toutes les villes de son royaulme où y a archevesché, evesché, Court de Parlement et siege presidial, l'election prochaine qui est à faire des prevost des marchans, maires, eschevins, gouverneurs, consulz, juratz et administrateurs d'icelles, ce face du nombre double, pour les causes contenues esd. lectres ; veues aussi les conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, icelle Court a arresté, avant que procedder à la veriffication desd. lectres, qu'elles seront communicquées aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, pour eulx oys, en estre ordonné. Faict en Parlement, le XXVIe jour de Juillet 1564[2]. »

Signé : DUTILLET.

Collation est faicte.

## DCXLVI. — [RECEPISSÉ PAR LE SR DU BELLOY DES ARMES PORTÉES À LA BASTILLE.] [HERSE DE LA PORTE SAINCT DENIS ROMPUE.]

29 juillet 1564. (Zth 63, fol. 55 r°.)

Du samedy, XXIXe Juillet mil Ve LXIIII.

Au jour d'huy, est venu au Bureau de la ville de Paris Jehan Samagon, soldat du chasteau de la Bastille, lequel a apporté au Bureau de lad. Ville ung recepissé signé DU BELLOY, de la quantité de XVIc IIIIxx III tant harquebuzes, pistolles que pistolletz, portez au lieu de la Bastille, auquel a esté dict qu'il laissast led. recepissé, sans le approuver ny recepvoir, pour icelluy communicquer à Monsr le Prevost des Marchans, actendu mesmes que Me Jehan Quetin, consierge de lad. Ville, a dict qu'il a esté delivré aud. sr du Belloy la quantité de XVIc IIIIxx XIIII pieces desd. bastons à feu, combien que led. recepissé n'en porte que XVIc IIIIxx III, qui seroit unze pieces de deffault dud. nombre.

[1] Ces lettres, qui portaient une grave atteinte aux libertés municipales de Paris, soulevèrent une vive opposition et ne furent pas enregistrées par le Parlement; d'après Isambert (t. XIV, p. 173), elles auraient été publiées au Châtelet. (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 213, note.)

[2] Cet arrêt se trouve au registre du Conseil. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, Xlc 1610, fol. 150 v°.)

Ced. jour, est aussy venu au Bureau Nicolas Fleury, portier de la porte S^t Denis, lequel a declairé que, le jour d'hier matin, allant ouvrir la harse de la porte S^t Denis, il a trouvé icelle harse rompue, et luy a esté lors dict que ce avoit esté aucuns menuisiers qui revenoient de La Saulsoye, actendu laquelle declaration, a esté ordonné qu'il sera expedié ordonnance au menuisier de lad. Ville pour icelle harse refaire.

## DCXLVII. — Lettres de la Royne.

31 juillet 1564. (H 1784, fol. 253 v°.)

Le dernier jour de Juillet v^c lxiiii, environ neuf heures du matin, ont esté apportées lectres de la Royne par Brusquet[1], dont la teneur ensuict :

« Mess^rs, j'ay sceu par vostre lectre du xvii^e de ce mois comme vous avez franchement et de bonne volunté satisfaict à ce que vous avoit esté ordonné par mon cousin le mareschal de Montmorency touchant les armes qui estoient dedans vostre maison de Ville, et icelles faict porter ou envoier au chasteau de la Bastille, louant en cela et toutes aultres choses qui concernent le bien public et le service du Roy mons^r mon filz vostre singuliere et fervente demonstration de l'obeissance que vous luy debvez, que j'ay assez de tout temps congneue, dont aussi avons-nous le parfaict contentement et satisfaction que l'on sçauroit avoir des plus chers subjectz de son royaulme, comme il vous fera tousjours congnoistre et sentir en tous les biens, faveurs et avantages dont vous avez besoing, et de ma part vous me aurez en tout et partout pour la plus favorable où l'occasion et le moyen s'en offrira, ayant le Roy mond. filz mandé and. mareschal donner ordre de faire faire le pris desd. armes, affin de les faire payer, ainsi qu'il fut faict des precedentes, et que ceulx ausquelz elles appartiennent n'y ayent aucun dommage; priant Dieu, Mess^rs, vous avoir en sa garde. Escript à Roussillon, le xxvi^e jour de Juillet 1564[2]. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

## DCXLVIII. — [Ordre de faire deux tappeculz à la porte S^t Honoré et à la porte S^t Denis, et d'envoyer les valides à la porte de Montmartre pour porter le sable.]

1^er août 1564. (Z^1h 63, fol. 58 v°.)

Du mardi, premier jour d'Aoust mil v^c lxiiii.

A esté ordonné qu'il sera faict deux tappeculz, assavoir, ung à la porte S^t Honoré, et l'autre à la porte S^t Denis, et ce, le plus promptement que faire ce pourra, ad ce qu'il n'en advienne aucun inconvenient ou faulte.

Aussy, a esté ordonné que les valides seront envoyez à la porte de Montmartre pour porter le sable necessaire pour paver à icelle porte par le paveur de lad. Ville, auquel est ordonné et enjoinct ce faire en dilligence.

[1] Guy Richard, dit Brusquet, était l'un des laquais du corps de la Reine Mère.

[2] Ces lettres sont imprimées, d'après notre registre, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis* (t. II, p. 206), où se trouve une lettre adressée, le même jour, par la Reine au maréchal de Montmorency, qu'elle loue « d'avoir ainsy dextrement retiré dedans la Bastille les armes à feu qui estoyent dedans la maison de Ville », l'invitant à faire estimer ces armes, conformément au désir du Roi, pour donner ordre au payement. Cette opération excita, paraît-il, un vif mécontentement dans la bourgeoisie parisienne; c'est ce qui ressort d'une autre lettre au même personnage, en date du 31 juillet, dans laquelle Catherine de Médicis s'exprimait en ces termes : « Voyant que l'ons ha mis les armes en la Bastille et que seulx de la ville n'an sont guieres contamps, j'euse bien desiré que le sieur de La Chappelle des Ursins set feut comporté davent le peuple plus modestement », lors de son altercation avec le chevalier du guet, car, ajoutait la Reine, « nous n'avons besouin de rien aygrir, veu que tout va en pays jeuques icy ». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 209.)

## DCXLIX. — [Contravention de juré mosleur de boys.] [Ordre de diligenter les besongnes entreprinses.]

2 août 1564. (Z[1b] 63, fol. 59 v°.)

Du mercredi, deuxiesme Aoust v[c] lxiiii.

Ced. jour, sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré que Thibault Potier, juré mosleur de bois de lad. Ville, auroit contre son serment et de son office apporté ceans ung fagot pour monstrer et mectre au rabais ceulx appartenans à....., beaucoup plus fourny et meilleur, pour avoir esté par luy choisy, que les autres fagotz dud. marchant, ainsy qu'il est aparu par la confrontation qui a esté faicte d'un autre desd. fagotz qui a esté envoyé querir au basteau, au prejudice du bien publicq, requerant pour ce led. Potier estre condemné en cent solz parisis d'amende, nous faisons deffences aud. Potier de plus ce faire, sur peine de x livres parisis d'amende, et condemné en x solz parisis pour les fraiz.

Il est enjoinct à Jehan Logeois et Pierre Perier de mectre en leur astellier, le plus tost que faire se pourra, jusques au nombre de quatre à cinq cens personnes pour plus promptement diligenter la besongne par eulx entreprise, sur peine de prison.

Pareille ordonnance et injonction à Laurens Joguet et aultres maçons pour la maçonnerye.

## DCL. — [Ordre pour les armes estans en l'Hostel de Ville.] — Mandemens.

4 août 1564. (Z[1b] 63, fol. 61 v°; H 1784, fol. 253 v°.)

Du vendredy, iiii[e] Aoust v[c] lxiiii.

Ced. jour, a esté ordonné aud. Bureau que doresnavant les armes estans en l'Hostel de lad. Ville ne se renderont à ceulx à qui ilz appartiennent que les jours de lundi et vendredi, et sera ce signiffié aux personnes qui viendront es aultres jours.

Le iiii[e] jour d'Aoust v[c] lxiiii, de l'ordonnance de Mess[rs], ont esté expediez mandemens à Messieurs les xxiiii Conseillers, dont la teneur ensuict :

« Mons[r] le premier president, plaise vous trouver demain, à une heure attendant deux de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour donner vostre advis sur les lectres missives et edict du Roy, pour constituer soixante seize mil livres tournois de rente pour neuf cens douze mil livres tournois; et vous prions n'y voulloir faillir. Faict au Bureau de lad. Ville, le iiii[e] jour [d']Aoust 1564. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## DCLI. — Assemblée pour la constitution de lxxvi mil livres de rente. Reiteration de assemblée pour le faict que dessus. — Conclusion.

5, 8 août 1564. (H 1784, fol. 254 r°.)

Du samedy, v[e] jour d'Aoust 1564.

En Assemblée, le jour d'huy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris, suyvant les mandemens, le jour d'hyer, portez, pour donner advis sur les lectres missives et edict du Roy, pour constituer soixante et seize mil livres tournois de rente pour neuf cens douze mil livres tournois que le Roy demande, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons[r] le Prevost des Marchans, de Marle;

Mons[r] Marcel, mons[r] Lesueur, Eschevins;

Mons[r] Hennequin, mons[r] Charmeau, mons[r] Du Gué, mons[r] Le Lievre, mons[r] de Courlay, mons[r] Sanguyn, Conseillers de lad. Ville;

A esté conclud et advisé que la compagnée n'estoit suffisante; toutesfois, considerant les affaires du Roy, que les deniers qu'on vouldra apporter de gré à gré, seront receuz par le Receveur de la Ville, et que ce pendant l'on demandera lectres de amplia-

tion de l'edict portant declaration des benefices[1] particullierement avec augmentation d'une election et autres seuretez meilleures que l'on pourra avoir, lesquelles seront publiées par les Cours, pour après avoir eue lad. ampliation et procuration, assembler et en communicquer en plus grande compagnée des Conseillers; et neantmoings que led. Receveur ne se dessaisira d'aucuns deniers, jusques à ce que le contract et ratiffication soient verifflez en toutes les Cours en la maniere acoustumée.

Du mardy, VIII^e jour d'Aoust 1564.

Au jour d'huy, en l'Assemblée faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur l'arrest de la Court de Parlement, du XXVI^e jour de Juillet dernier, en laquelle se sont trouvez, assavoir:

Mons^r le Prevost des Marchans, de Marle;

Mons^r Marcel, mons^r Lesueur, Eschevins;

Mons^r du Drac, mons^r d'Athis, mons^r Hennequin, mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r le Lieutenant particullier, mons^r le Lieutenant criminel, mons^r de Chamboursy, mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, sire Jehan Crocquet, mons^r Le Lievre, sire Pierre Crocquet, mons^r Paluau, mons^r Tanneguy, Conseillers de lad. Ville;

A esté conclud et advisé de supplier lad. Court de faire tres humbles remonstrances au Roy pour la conservation et entretenement des previlleges antiens octroyez à lad. Ville, mesmement pour l'election des Prevost des Marchans et Eschevins, laquelle a tousjours esté faicte suyvant lesd. previlleges et forme antienne, au contentement de Sa Magesté, mesmement les années dernieres, ausquelles estoit plus besoing avoir l'œil que à present, l'estat public estant en telle paciffication graces à Dieu et par la providence des Magestez du Roy et de la Royne, comme l'on voit à present, joinct que ceste Ville estant non seullement differente des aultres, mais admirable sur toutes, est bien raisonnable qu'elle ne soit mise au rang des aultres, et que les lois ou previlleges d'icelle luy soient particullieres et inviollablement gardez[2].

## DCLII. — [Bail de maison de la Ville.]

### [Remise des clefz du tresor de la Ville et inventaire des tiltres.]

9 août 1564. (Z^1h 63, fol. 63 v°.)

Du mercredi, IX^e jour d'Aoust mil V^c LXIIII.

Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, a esté ordonné que bail sera faict à Charles Viron, m^e paticier, et Denis Pepin, m^e boulenger à Paris, demourant entre la porte et harse Sainct Germain des Prez, ad ce presens et ce acceptans, d'une maison applicquée à deux louages, le lieu, ainsy qu'il se comporte, apartenant à lad. Ville, et que a cy devant tenue et occuppée feu Catherine Moreau, vefve de feu Michel Hery, et ce pour neuf années, commençant au jour de Noel prochainement venant, moiennant la somme de soixante livres tournois pour chacune desd. neuf années, à la charge de employer dedans ung an prochain la somme de neuf vingtz livres es reparations qu'il convient faire en lad. maison, selon le devis qui en sera baillé par m^e Guillaume Guillain, maistre des œuvres de lad. Ville, dont lesd. Viron et Pepin seront tenuz rapporter quictance, et outre à la charge de entretenir pendant led. temps lad. maison et lieulx de toutes menues reparations, comme de pavé, et paier les fortiffications, sans diminution dud. louage, et de tout ce

[1] Il s'agit vraisemblablement, soit de l'édit de mai 1563, permettant au clergé du royaume de vendre les biens temporels de ses bénéfices, jusqu'à concurrence de 100,000 écus de revenu annuel, soit des lettres du 6 avril 1564, portant règlement pour aliéner les mêmes biens jusqu'à concurrence de 720,000 livres. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8625, fol. 18, 248.)

[2] A la suite de cette délibération, les Prévôt des Marchands et Échevins se rendirent le lendemain au Parlement et supplièrent la Cour de «leur prester faveur et conseil», en déléguant quelques-uns de ses Conseillers qui se joindraient aux députés de la Ville pour aller porter les remontrances au Roi; le Parlement n'accéda point à ce désir et arrêta de présenter séparément ses remontrances et verbalement pour toutes les villes du royaume. L'Échevinage adressa directement ses remontrances au Roi et obtint gain de cause; le 12 août 1564, fut rendue une déclaration portant que la ville de Paris n'était point comprise dans le règlement du 12 juillet pour l'élection des officiers municipaux des villes; le Parlement en fut informé par lettres missives du 14 août que lui remit le maréchal de Montmorency, le 18 août, et ordonna l'enregistrement de la déclaration du 12 août, mais ne renonça nullement à présenter des remontrances en ce qui concernait les autres villes du royaume. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 234 v°, 283 r°; X^1a 8625, fol. 266.)

passer brevet au Recepveur de lad. Ville, et à tout ce que dessus se obligeront corps et biens, l'un pour l'autre et ung seul pour le tout, comme pour deniers royaulx, et à bailler et delivrer aud. Recepveur bail et obligation à leurs despens de lad. prinse et aultres charges.

Au jour d'huy, ont esté baillées, mises et apportées au Bureau de lad. Ville trois clefz du tresor de lad. Ville par le serrurier d'icelle, l'une desquelles a esté retenue aud. Bureau et les deux aultres baillées au Procureur du Roy et de lad. Ville et au Greffier d'icelle, à chacun une, pour seureté des tiltres et enseignemens y estans, suivant l'arrest de la Court de Parlement donné l'an mil v^c vingt trois [1], et neantmoings sera l'inventaire desd. tiltres et autres choses recollé pour sçavoir s'il y a aucun deffault sur icelluy.

## DCLIII. — [Mainlevée des biens saisiz sur Pierre Philippeaux, commis à la recepte des greniers à sel de Touraine.]

11 août 1564. (H 1784, fol. 255 r°.)

« Au jour d'huy, au Bureau de la ville de Paris, après avoir veu l'estat ou compte de m^e Pierre Philippeaux, par cy devant commis à recevoir les deniers des greniers à sel de la Generalité de Touraine venduz par le Roy à lad. Ville, led. estat ou compte faict pour les quartiers d'Octobre, Novembre et Decembre, Janvier, Febvrier, Mars mil v^c lxi, par lequel estat led. Philipeaux est demeuré redevable de la somme de deux mil vingt sept livres, quatre deniers tournois, laquelle il a payée, le viii^e jour de ce present mois d'Aoust, à m^e François de Vigny, Receveur de lad. ville de Paris, a esté ordonné que led. Philipeau aura main levée de tous les biens meubles et immeubles, cy devant saisiz tant sur luy que sur m^e Jehan Charbonnier, receveur de la traicte à Saulmur, caution dud. Philippeaux. Et en ce faisant, seront les commissaires deschargez, accordant qu'ilz rendent compte aud. Charbonnier et tous aultres qu'il appartiendra, et rendre les fruictz qu'ilz en ont receu, en payant toutesfois les fraiz, sallaires et journées desd. commissaires, et remboursant ce qui a esté cy devant payé par Chauveau pour lesd. saisies et criées, sans prejudice toutesfois de ce que led. Philippeaux pourra encores avoir receu, tant du grenier à sel de Saulmur que aultres, dont mention n'est faicte aud. estat ou compte.

« Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le xi^e jour d'Aoust, l'an 1564. »

## DCLIV. — Mons^r le Lieutenant criminel et mons^r Gelée, son gendre. [Lettres de la Royne.]

16 août 1564. (H 1784, fol. 255 v°.)

Du mercredy, xvi^e jour d'Aoust 1564.

Au jour d'huy, mons^r le Lieutenant criminel a declairé au greffe de la court de ceans qu'il consent quant à present que m^e Guillaume Gelée, advocat en Parlement, son gendre [2], joysse en son nom de tous et chacuns les prouffitz, revenuz et emolumens, gaiges concernans l'estat de Lieutenant de la Prevosté des Marchans [3] et reçoive les gaiges en son nom, et en ce faisant, s'est desmis et desmect quant à present de l'exercice dud. estat, sans prejudicier aux lectres et survivance par cy devant faictes.

[1] Cet important arrêt, en date du 12 juin, ordonnait de faire rentrer les papiers de la Ville, qui jusqu'alors se trouvaient épars soit chez les Échevins, soit chez le Greffier, de procéder à un inventaire de ces titres qui seraient renfermés dans une chambre, coffre ou armoire, sous trois clefs, dont l'une resterait entre les mains de l'Échevinage, la seconde serait confiée au Greffier et la troisième au Procureur de la Ville; le texte original manque dans la série des registres du Parlement, mais il en existe une transcription, insérée à la date du 4 août 1564 dans le registre des privilèges de la Ville (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 252 v°), transcription que M. Bonnardot semble n'avoir pas connue. (Cf. le tome I des *Délibérations du Bureau de la Ville*, préface, p. xi.)

[2] Thomas de Bragelongne, lieutenant criminel au Châtelet, mort en 1570, eut de son mariage avec Madeleine Kerver une fille, Madeleine, qui épousa Claude Gelée, lequel succéda à son beau-père.

[3] Le même personnage était Lieutenant de la Prévôté des Marchands depuis le 26 avril 1543; il avait remplacé Nicole de Hacqueville, démissionnaire.



IMPRIMERIE NATIONALE

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Mess^rs^, ayant veu ce que vous m'avez escript du VIII^e^ de ce mois et faict considerer au Conseil du Roy mons^r^ mon filz voz remonstrances sur les lectres patentes envoyées par delà pour l'election double des Prevost des Marchans et Eschevins de vostre Ville, ainsi qu'il a esté faict es autres villes de ce royaulme, il a esté advisé faire sur ce la declaration qui presentement vous est envoyée [1], par où vous congnoistrez combien nous desirons que vous soyez bien et favorablement traictez en toutes choses, et qu'il ne s'i face aucune inovation en voz previlleges, suyvant lesquelz il entend qu'il soit par vous proceddé à l'election prochaine, ainsi qu'il est accoustumé; à l'entretenement de quoy et en tout ce qui concernera le bien et advantage de lad. Ville vous estes asseurez de me trouver tousjours autant favorable que vous le sçauriez desirer; priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Roussillon, le XIII^e^ jour d'Aoust 1564 [2]. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCLV. — ARREST DE LA COURT TOUCHANT L'ESLECTION DES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS.

19 août 1564. (H 1784, fol. 256 r°.)

*Extraict des registres de Parlement.*

« Sur la requeste, ce jour d'huy, faicte à la Court de Parlement par le procureur general du Roy, tendant afin que pour garder toute sincerité et integrité en l'election prochaine à faire en l'Hostel de ceste ville de Paris d'ung Prevost des Marchans et Eschevins, ou lieu des antiens, et actendues les occasions qui se presentent de mectre gens de bien et bons zelateurs de l'Estat du Roy, repos et tranquilité des bourgeois, manans et habitans d'icelle Ville, les ordonnances par cy devant faictes sur la forme et maniere de lad. election fussent bien et estroictement gardées, dont lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers et autres ayans voix elective fussent advertiz et admonestez, et ainsi eussent à le promectre et jurer, auparavant que proceder à l'election; la matiere mise en deliberation, la Court, ayant esgard à lad. requeste, a ordonné et ordonne qu'il sera enjoinct ausd. Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de lad. Ville, Quarteniers et autres ayans voix elective de garder entierement les ordonnances du Roy cy devant faictes sur la forme et maniere de procedder à l'election desd. Prevost des Marchans et Eschevins, de se y comporter en telle honnesteté, integrité et conscience que le Roy et les bourgeois et habitans de lad. Ville en puissent avoir contentement, au bien, repos et tranquilité d'ung chacun, sans acception et faveur d'aucune personne, et ainsi le jurer et promectre, auparavant que proceder à l'election, et ceulx qui seront esleuz autrement que l'ordonnance le requiert ne seront receuz au serment; et à ceste fin ordonne lad. Court que le present arrest sera leu en l'assemblée prochaine, avant que faire lecture desd. ordonnances en la maniere acoustumée. Faict en Parlement, le XIX^e^ jour d'Aoust 1564 [3]. »

Signé : DUTILLET.

Collation est faicte. Signé : DUTILLET.

## DCLVI. — DESMISSION FAICTE PAR MONS^R^ DE VERSIGNY DE L'ESTAT DE CONSEILLER DE LA VILLE. SIRE JEHAN AUBERY ESLEU CONSEILLER DE VILLE.

19 août 1564. (H 1784, fol. 257 r°.)

Du samedy, XIX^e^ Aoust 1564.

Au jour d'huy, avant l'Assemblée de Mess^rs^ les Conseillers cy après nommez, Mons^r^ le Prevost des Marchans, de Marle a proposé la compagnée que, pour aucuns affaires qu'il a, il ne pourroit songneusement

[1] Il s'agit de la déclaration du 12 août, exceptant la ville de Paris du règlement pour l'élection des officiers municipaux du royaume.

[2] Cette dépêche de la Reine à l'Échevinage est donnée par M. Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, p. 159; elle est également reproduite dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 213, mais c'est à tort que M. de la Ferrière lui assigne la date du 13 août. A la suite de cette missive se trouve une lettre de Catherine de Médicis au maréchal de Montmorency pour faire procéder sans retard à l'élection différée des Prévôt des Marchands et Échevins.

[3] Cet arrêt est compris au registre du Conseil. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a^ 1610, fol. 288 r°.)

exercer son estat de Conseiller de la Ville[1], et pour ce s'en desmectoit en leurs mains purement et simplement; toutesfois il prioit la compagnée de vouloir recevoir en son lieu le sire Jehan Aubry; en laquelle compagnée estoit, assavoir :

Mons^r Du Drac, mons^r Perrot, mons^r Hennequin, mons^r de Charmeau, mons^r le Lieutenant civil, mons^r le Lieutenant particullier, mons^r le Lieutenant criminel, mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, mons^r Le Lievre, mons^r de Courlay, mons^r Paluau, mons^r Sanguyn, mons^r de Villabry, mons^r Tanneguy, avec mons^r le Prevost des Marchans, Marcel, Le Prebstre et Lesueur, Eschevins.

La matiere mise en deliberation et led. Prevost retiré, a esté conclud qu'il sera proceddé à nouvelle election, et ont tous donné leur voix à sire Jehan Aubry, en consideration qu'il a esté Eschevin de lad. Ville[2], et que led. de Marle a resigné purement et simplement. Et à l'instant a esté mandé led. Aubery, et a esté receu au serment en tel cas acoustumé.

## DCLVII. — Autre Assemblée pour ix^c xii mil livres demandez par le Roy.

19 août 1564. (H 1784, fol. 254 v°.)

En Assemblée faicte en l'Ostel de la ville de Paris, le samedy, xix^e jour d'Aoust 1564, de Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour adviser sur la somme de ix^c xii^m livres demandez par le Roy à constitution de rente, a esté conclud que la compagnée n'estoit suffisante, et ont remis l'affaire à demain à plus grande assemblée; y sera supplié par les mandemens à Messieurs les Conseillers de n'y faillir, actendu que la resolution ne s'est peu faire à faulte de compagnie suffisante.

## DCLVIII. — L'Assemblée remise à demain. Lettres du Roy pour luy porter le scrutine de l'eslection des Prevost des Marchans et Eschevins.

20 août 1564. (H 1784, fol. 256 v°.)

Du dimanche, xx^e jour d'Aoust 1564.

Au jour d'huy, à l'issue de l'Assemblée de Mess^rs les Conseillers de lad. Ville, où se sont trouvez Mess^rs les Prevost des Marchans, de Marle;

Mons^r Marcel, Le Prebstre, Lesueur, Eschevins;

Mons^r Du Drac, mons^r Perro' Hennequin, de Charmeau, de Villabry;

Mons^r le Lieutenant civil, mons^r le Lieutenant particullier, mons^r le Lieutenant criminel, mons^r Paluau, Le Lievre, sire Jehan Crocquet, mons^r Jumeauville, mons^r Tanneguy, mons^r de Courlay, mons^r Sanguyn;

A esté conclud, après avoir veu les lettres d'ampliation, que l'affaire sera remise à demain en plus grande compagnée après l'election faicte, et que l'on appellera quelques ungs des mandez de mess^rs des Cours souveraines pour en avoir leur advis, attendu la grand somme de deniers dont il est question.

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, pour ce que nous ne voullons ny entendons qu'il soit proceddé à l'instalation et institution de celluy qui aura esté esleu Prevost des Marchans de nostre ville de Paris pour les deux années prochaines, que premierement nous n'ayons veu quelz seront les nommez aud. estat de Prevost, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons, sur tant que craignez nous desobeir, que incontinent que le scrutine de lad. election aura esté redigé et mis par escript, vous le portez cloz et scellé, sans rien reveller de lad. election[3], es mains de nostre tres cher et amé cousin le mareschal de Montmorency, Gouverneur et nostre Lieutenant general à Paris et en l'Isle de France,

[1] Guillaume de Marle avait été nommé Conseiller de Ville, le 19 novembre 1560, au lieu et place de Cosme Lhuillier.

[2] Jean Aubry avait rempli les fonctions d'Échevin de 1558 à 1561.

[3] Le résultat du scrutin du 21 août, dont les Registres de la Ville ne font aucune mention, n'est connu que par le journal de Bruslard. (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 146.) Suivant ce journal, Claude Marcel obtint 44 voix; Claude Guyot, 14; Nicolas Dugué, avocat général en la Cour des Aides, 8, et Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, 4.

affin que, suyvant ce que nous luy en escrivons presentement, il nous envoye incontinent en diligence led. scrutine pour sur icelluy faire le choix et election de celluy des esleuz qu'il nous plaira estre pourveuz dud. estat de Prevost[1], et vous en faire incontinent après sçavoir nostre intention ; mais gardez bien d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Roussillon, le xv^e jour d'Aoust 1564[2]. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCLIX. — ESLECTION FAICTE EN LA MANIERE ACOUSTUMÉE DES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS. LETTRES DU ROY POUR LES IX^C XII^M LIVRES. — LETTRES DE LA ROYNE.

21 août 1564. (H 1784, fol. 257 v°.)

Du lundy, xxi^e jour d'Aoust 1564.

Au jour d'huy, suyvant les mandemens portez samedy dernier à Mess^rs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois en la maniere acoustumée[3], a esté proceddé à l'election d'ung Prevost des Marchans et Eschevins, en la maniere acoustumée; et après les billetz tirez du chappeau et les deulx qui doibvent avoir voix à lad. election escriptz, Messieurs sont descenduz en la grand salle de l'Hostel de lad. Ville, ont faict lire les ordonnances en la maniere acoustumée, les lectres patentes du xii^e de ce mois confirmatif des previlleges de lad. Ville touchant lad. election, ensamble ung arrest de la Court de Parlement du xix^e jour dud. mois. Ce faict, sont venuz en lad. grand salle trois gentilz hommes de mons^r le mareschal de Montmorency qui ont presenté deux lectres missives du Roy, et les ont presentées, l'une à mons^r le premier president, l'autre à mons^r de Marle, Prevost des Marchans, dont la teneur est cy devant transcripte, ausquelz a esté baillé acte de leur presentation. Et après eulx estre retirez, a esté proceddé à l'election de quatre scrutateurs, assavoir, pour officiers du Roy mons^r le president Nicolay, pour Conseiller de Ville mons^r Du Drac, pour Quartenier sire Jacques Kerver et pour bourgeois m^e Augustin de Thou, advocat du Roy ou Chastellet de Paris, lesquelz se sont mis à la place dud. s^r Prevost et Eschevins, ont prins le chappeau et le juratoire pour recevoir les billetz et faire faire le serment aux particulliers electeurs, lesquelz ont esté appellez l'ung après l'autre par le Greffier selon leurs degrez et dignitez. Et lad. election faicte, lesd. scrutateurs s'y sont retirez au petit Bureau d'en hault, et ont recueilly les voix et en ont faict ung scrutin cloz et scellé, signé de leurs seings et cacheté du cachet de la Ville, et tout gardé jusques après le disner, que lesd. scrutateurs et Messieurs les Conseillers se sont retirez au Bureau d'en hault, pour adviser sur les lectres missives envoyées par le Roy à mond. s^r le mareschal pour envoyer led. scrutine cloz et scellé au Roy. En procedant à lad. deliberation, sont arrivez lesd. trois gentilz hommes de mons^r le mareschal, lesquelz ont dict avoir quelque chose à dire à la compagnée de par mond. s^r le mareschal, et pour ce on les a faict entrer. Ce faict, ilz ont dict avoir charge de mond. s^r le mareschal de dire à lad. compagnée que mond. s^r le mareschal vouloit et entendoit qu'on luy portast presentement led. scrutin. A quoy a esté faict responce par mons^r de Versigny, Prevost des Marchans, que l'on estoit sur la deliberation pour ce faict, et que dans une heure on le rendroit certain de la resolution du Conseil, et qu'il esperoit que lad. compagnée le rendroit comptant. Incontinent lad. matiere a esté mise en deliberation, et a esté conclud que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, accompagnez desd. quatre scrutateurs, doibvent aller porter led. scrutine à mond. s^r le mareschal de Montmorency, Gouverneur et Lieutenant du Roy à Paris, et luy faire remonstrer que, suyvant les lectres patentes dud. S^r données à Roussillon, le xii^e jour de ce present mois d'Aoust, veriffiées à la Court de Parlement, ilz ont proceddé à l'election des Prevost des Marchans et Eschevins en la maniere accoustumée, et comme le contiennent les ordonnances et

[1] Le journal de Brustard, en parlant de l'arrêt du Parlement qui défendait aux Quarteniers et Conseillers de la Ville de se livrer à aucunes brigues ou menées, avance que le maréchal de Montmorency, «fort ennemy de la Ville, briguoit pour ung nommé Guiot, controlleur de l'Audience, soupçonné de la prétendue religion reformée», qui fut en effet le candidat agréé par le Roi.

[2] Cette lettre de Charles IX a été publiée par M. Paul Robiquet, *Histoire municipale de Paris*, p. 522.

[3] Le jour même de l'élection, deux des Échevins prièrent le Parlement d'envoyer bon nombre de conseillers pour assister au scrutin des nouveaux officiers municipaux. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 311 r°.)

previlleges de la Ville, des personnes nommez et contenuz au scrutine de ce faict, cloz et scellé et signé des quatre scrutateurs, et gardé de poinct en poinct les ordonnances, et qu'il luy plaise entretenir lad. Ville aux previlleges, et recevoir lesd. esleuz au serment en la maniere accoustumée. Et où il ne vouldra ce faire, mais envoyer led. scrutine au Roy, le supplier de rechef qu'il luy plaise laisser led. scrutine entre les mains desd. scrutateurs, jusques à ce qu'ilz ayent envoyé au Roy faire leurs remonstrances, ou bien qu'on envoye ung ou deux desd. scrutateurs pour le tout remonstrer au Roy et vive voix, et seront lesd. remonstrances mises par escript et portées aud. S^r par les deleguez de lad. Ville. Ce faict, mesd. s^rs sont incontinent allez au Louvre avec lesd. scrutateurs porter led. scrutin à mond. s^r le mareschal; et luy ont esté faictes lesd. remonstrances par mons^r le president Nicolay, l'ung des scrutateurs, qui l'a supplié de n'envoyer led. scrutin jusques à demain, et qu'on envoiroit ung homme pour la Ville avec le courrier que led. s^r mareschal y envoiroit; lequel s^r mareschal leur a dict qu'il envoiroit led. scrutin au Roy, mais qu'il actenderoit jusques à demain, et que ce pendant ilz eussent à mectre par escript leurs remonstrances, et qu'il les feroit presenter aud. S^r avec led. scrutine, pourveu que l'on les luy portast dedans deux heures.

Et pour ce que les denommez par la compagnée n'ont peu partir, a esté prié maistre Robert Danès, l'ung des seize Quarteniers de lad. Ville, qui a accepté la charge, et est party le lendemain mardy, XXII^e Aoust, à XI heures du matin [1].

« Mess^rs, je croy que de ceste heure vous avez contracté avec mes procureurs depputez pour la vente des LXXVI^m livres de rente que j'entends estre venduz pour le recouvrement des IX^c XII^m livres dont j'ay necessairement affaire, tant pour satisfaire au payement des Suisses que aultres parties bien fort pressées, à quoy il fault pourvoir incontinent. Et pour ce qu'il sera besoing que je ratiffie la vendition qui vous sera faicte par mesd. procureurs [2], et que les allées et venues qui se feront pour cest effect pourroient emporter quelque laps de temps et autant de retardement ausd. Suisses, qu'il fault que je fournisse au VIII^e jour de Septembre prochain, à ceste cause j'ay bien voullu vous escrire la presente et vous prier par icelle que, nonobstant que je n'aye encores voullu passer la ratiffication necessaire, vous ayez à faire mectre, le plus promptement que faire se pourra, es mains de commis de tresorier de l'Espargne, tout le plus de deniers que vous pourrez, affin que à l'instant qu'il les envoye pour le payement desd. Suisses, comme je vous ay dict cy devant, vous promectant par la presente par parolle de Roy avoir pour agreable tout ce que mes procureurs auront faict en cela pour mond. service, et vous en passer la ratiffication necessaire pour cest effect. Et à Dieu, Mess^rs, que je prye estre garde de vous. Escript à Romans, le XVIII^e jour d'Aoust 1564. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

« Mess^rs, je croy que de ceste heure vous avez contracté avec les procureurs du Roy mons^r mon filz, depputez pour la vente des LXXVI^m livres [3], dont il a necessairement affaire, tant pour satisfaire au payement des Suisses que autres parties bien fort pressées, à quoy il fault qu'il pourvoye incontinent [4];

[1] Robert Danès, le Quartenier qui avait été porter à Valence les remontrances de l'Hôtel de Ville, fut très mal accueilli par M. de Serlan, ainsi qu'il résulte de son compte rendu fait le 30 septembre suivant. (Voir à cette date dans notre volume.)

[2] Le contrat de vente de 76,000 livres de rente sur les biens du clergé, en exécution de l'édit de juillet 1564, fut passé, le 5 septembre 1564, avec le nouvel Échevinage par le maréchal de Montmorency, les présidents Christophe de Thou, Antoine Nicolay et le trésorier général, Jean Grolier; il fut ratifié par lettres patentes du 10 septembre, enregistrées, ainsi que le contrat, une première fois, le 18 septembre 1564, et une seconde fois, le 23 novembre 1564. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8625, fol. 315, 338, 355.)

[3] Dans le texte de cette lettre donné par M. de la Ferrière, au lieu de LXXVI mil livres, on lit XXV mil livres; leçon fautive.

[4] Catherine de Médicis, dans une lettre adressée, le 7 septembre, au maréchal de Montmorency, lui recommandait expressément «l'avancement des deniers qui doyvent provenir des LXXVI mil livres de rente, sans lequel secours, observait-elle, le renouvellement de l'alliance des Ligues est du tout arresté, estant chose forcée de fournir pour ceste affaire dedans le XX de ce moys jusques à VII^c mil livres, et nous n'en avons nul moyen d'ailleurs»; elle le priait de l'avertir, «à mesure qu'il y aurait somme notable, afin de ne perdre l'occasion de s'en ayder». (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 224.) Les mêmes raisons étaient invoquées dans le contrat de vente, où il était dit: «Oultre convient encores à present fournir aux Suisses grandes sommes de deniers montans à près de 1,600 mil livres tournois de prest et de pensions, et pour renouveller avec eulx leurs alliances»; on ne parlait pas seulement des lourdes charges qui pesaient sur le Trésor, on représentait encore la diminution des ressources «à cause des rabais et affranchissement de la plupart des fermes du domaine, des aydes et gabelles», accordés aux sujets ruinés par la guerre.

et pour ce qu'il sera besoing que mond. s^r [et] filz ratiffie la vendition qui vous sera faicte pour sesd. procureurs, et que les allées et venues qui se feront pour cest effect pourroient emporter quelque laps de temps et autant de retardement ausd. Suisses, qu'il fault qu'il fournisse au VIII^e jour de Septembre prochain, à ceste cause j'ay bien voullu vous escrire la presente, et vous prier par icelle que, nonobstant que le Roy mond. s^r et filz n'ayt encores passé la ratiffication necessaire, vous ayez à faire mectre, le plus promptement que faire se pourra, es mains du tresorier de son Espargne, tout le plus de deniers que vous pourrez, affin que à l'instant il les envoye pour le payement desd. Suisses; vous promectant par la presente que le Roy mond. s^r et filz aura pour agreable tout ce que ses procureurs auront faict en cela pour son service, et en passer la ratiffication necessaire pour cest effect; l'asseurance que j'aye, Messieurs, que userez en cela de lad. diligence que congnoissez que son service le requiert, me gardera de vous faire plus longuement lettres; priant Dieu, Mess^rs, vous donner ce que vous desirez. De Romans, ce XVIII^e jour d'Aoust 1564 [1].»

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCLX. — ASSEMBLÉE POUR LES NEUF CENS XII^M LIVRES.

23 août 1564. (H 1784, fol. 259 v°.)

Du mecredy, XXIII^e jour d'Aoust 1564.

En Assemblée, le jour d'huy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les IX^c XII^m livres tournois que le Roy demande à constitution de rente, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mons^r Du Drac, mons^r Perrot, mons^r Hennequin, mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r Du Gué, mons^r le Lieutenant civil, mons^r de Jumeauville, mons^r de Chamboursy, mons^r Crocquet, mons^r Paluau, mons^r Tanneguy, mons^r Aubery, mons^r Lemaistre, conseiller en la Court, mons^r Auroust, aussi conseiller en la Court [2], mons^r Vialard, mons^r Marcel, mons^r de Choisy, mons^r Dufeu, mons^r Montelon, mons^r Lesueur, mons^r Marcel, mons^r Le Prevost;

A esté conclud, que actendu la grande somme de deniers dont est question, qu'il est bien raisonnable de faire Assemblée generalle, lundy prochain, à deux heures de relevée. Et pour ce faire, seront priez Mess^rs des Cours souveraines, et sera mandé aux Quarteniers d'appeller deux notables bourgeois de chacun quartier. Et a esté arresté par lad. compagnie que doresnavant, quand il sera question de demander deniers à la Ville ou aultres choses de grande consequence, on fera tousjours Assemblée generalle, affin que les bourgeois ne soient obligez sans estre oyz, et qu'ilz entendent les affaires que le Roy peult avoir.

## DCLXI. — [ARREST DU PARLEMENT PORTANT DEFFENCES À TOUS CROCHETEURS ET GAIGNE-DENIERS DE PRANDRE QUALITÉ DE DESBARDEUR.]

23 août 1564. (Z^1h 63, fol. 68 r°.)

Du XXIII^e Aoust mil V^c LXIIII.

*Extraict des registres de Parlement.*

« Veu par la Court le procès criminel faict par le Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, à la requeste du substitud du procureur general du Roy, à l'encontre de Nicolas de Montigny, desbardeur, frequentant le port de la Tournelle, prisonnier es prisons de la Conciergerye du Palais à Paris, appellant de la sentence contre luy donnée par led. Prevost, par laquelle pour reparation des exactions, monopolles et insolences mentionnées aud. procès il auroit esté condemné à estre battu et fustigé nud de verges par les trois portz de

[1] Cette dépêche de la Reine Mère se trouve imprimée dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 215.

[2] D'après la désignation faite par le Parlement, le même jour, à la requête des Échevins, furent délégués les conseillers Nicole Le Maître et Jacques de Varade; mais il n'est pas question de Jérôme Auroux. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 315 r°.)

cested. Ville, à jour de marché, banny desd. portz avecq deffences de se y trouver, sur peine de la hart, et oy et interrogé par lad. Court icelluy prisonnier sur sad. cause d'appel et cas à lui imposez, et tout consideré, dict a esté que lad. Court a mis et mect lad. appellation au neant sans admende, ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effect. Et faict lad. Court inhibitions et deffences à tous crocheteurs et gaigne deniers de prandre qualité de desbardeur et eulx entremectre et inmiscer aucunement à descharger et mectre à terre aucun gros bois, costeretz ou fagotz, si ad ce faire ilz ne sont appellez par les marchans, lesquelz pour chacune voye ou chartée paieront ausd. gaigne deniers qui seront par eulx appellez, c'est assavoir, es portz de Greve et Pavé la somme de douze deniers tournois, et au port de l'Escolle S^t Germain douze deniers parisis, et faict inhibitions et deffences ausd. crocheteurs et gaigne deniers de prandre, exiger ou recepvoir plus grande somme et aucune chose des habitans et bourgeois de cested. Ville et faulxbourgs, et pareillement de eulx entremectre de charger le gros boys, costeretz et fagotz dedans les charrettes, ains le laisser charger par les chartiers, ausquelz lad. Court enjoinct de ce faire et ne permectre que aultres que eulx chargent led. bois, suivant les arrestz d'icelle, le tout, sur peine de prison, amende arbitraire et de punition corporelle. Et ordonne lad. Court que ce present arrest et pareillement les ordonnances par cy devant faictes pour le regard de la taxe faicte aux chartiers seront leuz et publiez à son de trompe et cry publicq, lors de l'execution de ce present arrest, mises et attachées à chacun desd. portz, ad ce que aucun par cy après n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et pour faire mectre ce present arrest à execution lad. Court a renvoyé et renvoye led. prisonnier par devant lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville.

« Faict en Parlement, le unzeiesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante quatre [1]. »

Signé : Malon.

L'an mil cinq cens soixante quatre, le mercredi vingt troisiesme jour d'Aoust, le contenu de l'autre part, ensemble les ordonnances y mentionnées, a esté leu, crié, publié à son de trompe et cry publicq en la place de Greve, l'Escolle S^t Germain de l'Auxerrois et le Pavé, lors de l'execution de ce present arrest, par moy Pierre Gaudin, sergent à verge ou Chastellet, Prevosté et Viconté de Paris, commis par Monsieur le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, à faire les publications, accompaigné de Bertrand Braconnier, commis de Claude Malassigné, trompette juré du Roy esd. lieulx.

Signé : Gaudin.

## DCLXII. — [Deffences faictes par le mareschal de Montmorency de convocquer Assemblée sans mandement de luy pour les LXXVI mil livres de rente.]

28 août 1564. (Z^1h 63, fol. 75 r°.)

Du lundy, XXVIII^me Aoust mil v^c LXIII.

Ced. jour, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville ont esté mandez aller parler à monseigneur le mareschal de Montmorency, suivant lequel mandement, Messieurs Le Prebstre et Lesueur, Eschevins, ont esté vers le s^r mareschal, ausquelz il a dict que, si tost qu'il fut, le jour d'hier, arrivé en cested. Ville [2], il manda le s^r du Mortier, qui luy deist qu'il avoit esté deliberé faire, ce jour d'huy, Assemblée en l'Hostel de ceste Ville pour les soixante seize mil livres de rente, ce que led. sieur mareschal leur a deffendu faire sans mandement de luy, ainsy qu'il a esté rapporté par lesd. sieurs Le Prebstre et Lesueur, Eschevins.

[1] Cet arrêt se trouve au registre Criminel. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^2a 134.)

[2] Le maréchal de Montmorency était absent depuis le 20 juillet; la veille, il avait averti le Parlement qu'il se trouvait obligé de se rendre à l'Isle-Adam pour affaires particulières et qu'il laissait en son lieu et place le sieur de la Chapelle des Ursins, pour lequel il demandait même rang aux séances de la Cour. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 114 v°.) Catherine de Médicis lui écrivait, le 14 août, au sujet de son prochain retour : « Jé reseu vostre letre par laquelle vous me mandés que vous en nalés à Paris à sète myaust, de quoy je suis bien ayse, mès je vous prie que vous fasiéz touttes chause sy dusement que rien ne se puyse aymouvoir, pour se je vous prye ne les ayfaroucher (les habitants), mès lé guaygner par duseur. » (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 214.) Le maréchal de Montmorency revint le 14 août, avec la compagnie du Connétable et la sienne, « de sorte que la ville estoit toute circuite de gens d'armes »; ce déploiement de force armée avait pour but de s'assurer de la personne du chevalier du guet, qui fut en effet arrêté et mené secrètement au Louvre. (Journal de Bruslard, *Mémoires de Condé*, t. I, p. 146.)

## DCLXIII. — [Reception des nouveaulx Prevost des Marchans et Eschevins.]

31 août 1564. (Z[1h] 63, fol. 77 v°.)

Du jeudy, xxxi[me] et dernier Aoust mil v[c] lxiiii.

Claude Guyot, seigneur de Charmeau, Charmoy, Courselles et du Coulombier, conseiller du Roy, secretaire de sa Chambre et m[e] ordinaire de ses Comptes, a esté receu Prevostd es Marchans, Prevost et Sanguin, Eschevins de la ville de Paris, au lieu de ceulx qui avoient faict leur temps.

## DCLXIV. — Lettres du Roy. — Lettres de la Royne. Lettres du Roy adressant à monseigneur le mareschal de Montmorency.

31 août 1564. (H 1784, fol. 260 r°.)

Au jour d'huy, xxxi[e] jour d'Aoust 1564, ont esté apportées lectres du Roy et de la Royne, dont la teneur ensuict :

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous avons veu par le scrutin que nous avez envoyé ceulx desquelz vous avez faict election pour estre pourveu de l'estat de Prevost des Marchans et Eschevins de vostre Ville; sur quoy, ayant prins advis de la Royne nostre tres honnorée dame et mere, princes de nostre sang et gens de nostre Conseil Privé, nous avons choisy pour led. estat de Prevost des Marchans m[e] Claude Guyot [1], s[r] de Charmeau, et pour les deux Eschevins qui doibvent entrer en charge l'eslu Prevost [2] et le secretaire Sanguyn [3], lesquelz nous vous mandons et ordonnons admectre et recevoir esd. charges, les en estimans si dignes et si cappables, que nous nous tenons asseurez que lad. Ville et les habitans d'icelle en receveront le bien et contentement que nous y desirons; croyant sur ce ce que vous dira de nostre part nostre tres cher et amé cousin le s[r] de Montmorency, mareschal de France, tout ainsi que vous feriez nous mesmes.

« Donné à Valence, le xxvi[e] jour d'Aoust 1564 [4]. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

« Mess[rs], le Roy mons[r] mon filz ayant veu par le scrutin que vous luy avez envoyé l'election par vous faicte des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, la chose mise par luy en deliberation, a choisy ceulx dont il vous escript, lesquelz pour bonnes et grandes considerations il veult entrer esd. charges; en quoy je m'asseure que vous ne fauldrez de suyvre son intention, qui me gardera vous en dire autre chose; priant Dieu, Mess[rs], vous avoir en sa garde. Escript à Valence, le xxvi[e] jour d'Aoust 1564. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au dessus : *A mess[rs] les Prevost des Marchans, Eschevins, manans et habitans de la ville de Paris.*

« Mon cousin, j'ay receu voz lectres et le scrutain de l'election faicte en la chambre de la ville de Paris des Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, qui doibvent entrer en charge ceste presente année; sur quoy je me suis resolu et choisy . . . . . [5]. »

[1] Claude Guyot, qui fut reçu maître des Comptes le 14 mars 1551 et devint président le 8 octobre 1573, avait exercé pendant nombre d'années les fonctions de contrôleur général de l'Audience et de secrétaire du Roi; en vertu de lettres du 14 mars 1559 (n. st.), il fut maintenu dans les privilèges dont jouissaient les officiers de la maison du Roi, malgré la résignation de son office de secrétaire. (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 211 v°.) Le seigneur de Charmeau fut appelé à plusieurs reprises au poste de Prévôt des Marchands.

[2] Pierre Prevost, élu de Paris, avait déjà occupé l'Échevinage en 1558.

[3] Jean Sanguin, secrétaire du Roi du 7 mars 1559 au 13 mars 1573.

[4] La lettre de Charles IX à l'Échevinage est reproduite par M. Robiquet. (*Histoire municipale de Paris*, p. 524.) Celle de la Reine Mère figure dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 220.

[5] Cette missive du Roi au maréchal de Montmorency est restée incomplète; à la même date, Catherine de Médicis lui adressa une dépêche analogue, en l'accompagnant de la lettre par laquelle Charles IX notifiait le choix des nouveaux Échevins « à ceulx de la Ville, à ce

## DCLXV. — Procès verbal faict pour la desmission des antiens Prevost et Eschevins, et pour la reception des nouveaulx [1].

31 août 1564. (H 1784, fol. 261 r°.)

Du jeudy, dernier jour d'Aoust.

Au jour d'huy, suyvant les mandemens que ont faict expedier Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ce jour d'huy matin, suyvant le commandement que leur en avoit faict mons^r^ le mareschal de Montmorency, Gouverneur et Lieutenant pour le Roy à Paris et Ysle de France, portez à Mess^rs^ les Conseillers de lad. Ville et aux quatre scrutateurs de l'election dernierement faicte des Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, se sont trouvez en lad. Assemblée, c'est assavoir, led. s^r^ mareschal de Montmorency, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, et lesd. quatre scrutateurs, en la presence desquelz led. s^r^ mareschal bailla à mons^r^ de Marle, lors Prevost des Marchans, deux lectres, l'une du Roy et l'autre de la Royne, desquelles la teneur est cy dessus transcripte, c'est assavoir, les lectres du Roy à noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris, dactées du vingt-sixiesme jour d'Aoust 1564; celle du Roy, signée : CHARLES, et au dessoubz : de l'Aubespine, et celle de la Royne : CATHERINE, et au dessoubz : de l'Aubespine. Et la lecture faicte desd. lectres par le Greffier de lad. Ville, led. de Marle remonstra que son temps estoit expiré, et qu'il avoit exercé l'estat de Prevost des Marchans par le temps et espace de quatre ans; ayant premierement esté esleu et depuis continué, au moyen de quoy remectoit, comme de faict il remist, ses clefz sur le Bureau, entre les mains de mons^r^ le mareschal, luy suppliant et la compagnée de voulloir ne prendre en mauvaise part ce qu'il auroit faict durant led. temps; le semblable feist le sire Claude Marcel, disant qu'il avoit faict le serment, l'année passée, dud. estat d'Eschevin pour ung an seullement, lequel estoit expiré, au moyen de quoy se desistoit dud. estat et remist ses clefz sur le Bureau; le semblable fist le sire Claude Le Prebstre, disant qu'il avoit faict lad. charge au lieu et pour parachever le temps qui restoit à parachever par m^e^ Jehan L'Escaloppier, lequel temps estoit expiré, et pourtant se desista et remist les clefz comme les autres. Ce faict, led. de Marle demanda aud. s^r^ mareschal s'il luy plaisoit pas que chacun de lad. compagnie, assemblée par son commandement, dict son advis sur lesd. lectres; auquel led. s^r^ feist responce en la presence desd. Conseillers que quant à luy il ne mectoit jamais, ny faisoit mectre en deliberation ung commandement du Roy, et qu'il les avoit seullement mandez pour leur faire entendre la lecture desd. lectres et la volunté du Roy, et pour estre presens à l'execution des commandemens de Sa Magesté. Semblables remonstrances luy ont esté faictes par m^e^ Augustin de Thou, advocat dud. S^r^ au Chastellet de Paris, et l'ung desd. scrutateurs, disant par icelles que, d'aultant que les lectres du Roy s'adressoient aux manans et habitans de lad. Ville, la compagnée ne pouvoit rien faire sans que lesd. manans et habitans de lad. Ville y feussent appellez; suppliant tres humblement mond. s^r^ le mareschal, comme nostre Gouverneur, de voulloir conserver lad. Ville en ses previlleges et franchises. Pareilles remonstrances a faictes mons^r^ Hennequin, ausquelz mond. s^r^ le mareschal feist responce que les lectres, en ce qu'ilz s'adressent aux manans et habitans de lad. Ville, s'entendoit et debvoit entendre pour le regard des scrutateurs; et du surplus, qu'il penseroit faire grand tort et injure à la compagnie, s'il les faisoit deliberer sur le voulloir du Roy, et qu'il estoit bien tant asseuré que la compagnie voulloit obeir au Roy, ayant entendu son voulloir, qu'elle ne vouldroit aucunement deliberer sur icellui, et le revocquer aucunement en doubte, et qu'il estoit venu seullement pour executer ce qui luy estoit commandé,

qu'ils ne facent faulte de les admectre et recevoir esdictes charges»; la Reine recommandait au maréchal d'agir en sorte «que les choses passent en la plus grande doulceur que faire se pourra»; elle ajoutait en post-scriptum «que la volunté du Roy ayst que seulx de la Ville et nous ne souit plus queune mesme chose», et le priait de consacrer tous ses soins à «leur autter la defiansc qu'ils pregnent et dousement les reguagner, de façon qu'i pregnent en nous la fiance qu'il ont mise en beaucoup d'aultres». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 219.)

[1] Ce procès-verbal a été analysé, avec citation de nombreux passages, par M. Robiquet, *Histoire municipale de Paris*, p. 523-527, et par M. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 220, note.



IMPRIMERIE NATIONALE.

et qu'il n'outrepasseroit en riens sa charge. Ce faict, communicqua ausd. Conseillers les lectres que le Roy luy escrivoit, leur declarant que son voulloir et intention estoit de s'y conduire et de faire suyvant le contenu en icelles, sans riens obmectre ny adjouster. Alors mons^r de Chamboursy luy remonstra, que si le Roy mandoit que, nonobstant les remonstrances à luy faictes, il voulloit que les denommez en ses lectres fenssent receuz et pourveuz à l'estat de Prevost des Marchans et Eschevins, qu'il estimoit qu'il n'y avoit personne qui y voulsist contredire, ains que tous soient prestz luy obeir; auquel led. s^r mareschal feist responce qu'il ne voulloit interpreter ny adjouster à ce que luy avoit esté mandé par le Roy, et n'attendroit que Sa Magesté print la peine de venir en personne nous declarer plus amplement sa volunté, et que l'on luy auroit appris, que quant il auroit quelque mandement dud. S^r, de luy obeir et le faire promptement executer sans s'arrester à aultre chose. Ce faict, demanda s'il y avoit quelqu'ung qui s'y voulsist opposer à l'execution de sa charge, que faire le pouvoit, et que le Roy feroit droict sur lad. opposition; demanda aussi si quelqu'un avoit quelque chose à dire en la personne desd. denommez es lectres du Roy, qu'il le dist librement. Sur ce, led. Guyot se voulsist retirer, lors icellui de Marle, Prevost des Marchans, declara qu'il n'y avoit personne en la compagnie qu'il ne tint led. Guyot pour ung homme de bien, et pareillement les aultres denommez esd. lectres, et pour bien et deuement faire lesd. charges de Prevost et Eschevins, et que la requeste qu'il avoit faicte et faict encores de present, estoit pour la conservation des previlleges et libertez de la Ville, suppliant de rechef mond. s^r le mareschal de voulloir differer jusques à ce que le Roy eust mandé responce des remonstrances qui luy avoient esté faictes par l'advis dud. s^r mareschal, auquel il dict que par les lectres à luy envoyées par le Roy, il avoit sa leçon par escript, et que Sa Magesté luy faisoit suffisamment entendre par les lectres à luy envoyées sa volunté, laquelle il deliberoit d'executer. Et ce pendant, que s'il y avoit quelqu'un de la compagnée, comme il leur avoit desja dict, qu'il se voulsist opposer à la reception desd. denommez, qu'il eust à faire inserer ses remonstrances aux registres de lad. Ville et les luy bailler, et qu'il les envoiroit au Roy. Ce faict, a appellé led. Guyot et luy a faict faire le serment en la maniere acoustumée, et comme il est porté par les ordonnances sur led. serment. Icelluy Guyot a dict: *Monseigneur, j'ay cy devant faict par trois fois ce mesme serment, deux fois pour l'estat de Prevost des Marchans, et une fois pour Conseiller de Ville, c'est cy est la quatriesme; j'ay grande occasion de louer Dieu, lequel me faict ceste grace que sur mes vielz ans je suis encore trouvé bon pour faire service à Sa Magesté, à quoy naturellement je suis tenu et obligé. Sad. Magesté pouvoit bien faire election de personnage de plus grande auctorité, de plus grand sçavoir et experience que moy pour l'exercice d'icelle, mais qui de meilleur cueur et affection veuille faire service à Sad. Magesté et au bien de la Ville, dont je suis naturel enfant, je ne le puis conceder, mes actions du passé en ceste charge sont suffisans tesmoings de la devotion que j'ay tousjours eue envers lad. Ville. Dieu me feva, s'il luy plaist, la grace de me comporter encores au contentement de Sad. Majesté et au bien d'icelle Ville.*

Et après que lesd. Prevost et Sanguyn ont pareillement faict le serment d'Eschevin, icelluy Guyot a remonstré aud. s^r mareschal que les ordonnances de la Ville portent que de deux ans en deux ans sera faicte election de deux Eschevins pour servir la Ville deux ans continuelz, affin que, sortans deux de leurs charges, il en demeurast deux antiens pour instruire les nouveaux des affaires passez, et que lesd. affaires peuvent beaucoup mieulx estre conduictz avec ceulx qui jà en ont eu congnoissance et qui s'y sont dignement comportez, qu'ilz ne feroient sans leur conseil; à ceste cause supplient tres humblement mond. s^r le mareschal voulloir enjoindre aud. Marcel de continuer le service qu'il debvoit d'un an, et ne l'en descharger sans le vouloir et declaration du Roy, actendu mesmes que le nombre accoustumé de quatre Eschevins n'estoit complect, si led. Marcel se retiroit, et qu'il fauldroit de nouveau procedder à l'election d'ung quart Eschevin en la place dud. Marcel, lequel il prioit bien instamment voulloir demeurer en lad. charge pour ung an, et ne vouloir desdaigner sa compagnée, ne pareillement celle desd. Prevost et Sanguin, gens d'honneur et de vertu, disant que pour l'experience dud. Marcel, les affaires en seroient mieux entenduz et par consequence mieux ordonnez, sur quoy led. Marcel avoit tousjours persisté à sa premiere requeste.

Au moyen de quoy, après avoir veu l'ordonnance et faict veoir par mess^rs Perrot et Hennequin, conseillers en la Court de Parlement et aussi Conseillers en lad. Ville, l'acte de la reception dud. Marcel au serment d'Eschevin par la Court de Parlement et lecture faicte dud. acte, lequel contient injonction aud. Marcel de faire et prester le serment, sauf et

reservé à luy faire droict sur la preseance par luy requise et temps d'exercice de sa charge, et que la compagnée a esté d'advis qu'il ne pouvoit estre deschargé, actendu qu'il n'estoit depuis led. acte riens intervenu, luy a esté faict commandement par mond. s^r le mareschal de par le Roy reprendre sesd. clefz et continuer led. service jusques à ce que autrement par le Roy en eust esté ordonné[1].

## DCLXVI. — Touchant m^e Pierre Philipeaulx, commis du General des finances.

4 septembre 1564. (H 1784, fol. 266 v°.)

Du lundi, iiii^e jour de Septembre 1564.

Le Roy ayant transporté à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris son droict de gabelle de vingt cinq des greniers à sel de la Generallité de Tours, montans par chascun an à la somme de cent tant mil livres, à la charge que les marchans fermiers desd. greniers apporteroient par chascun quartier les deniers de leurs fermes en lad. ville de Paris es mains de mons^r le Receveur de lad. Ville, aux despens dud. s^r Roy, ce qui auroit esté entretenu par aulcun temps, pendant lequel seroient advenues plusieurs plainctes par lesd. marchans, qui n'estoient tenuz par leurs baulx à fermes que rendre lesd. deniers en la recepte generalle des finances establie à Tours; laquelle chose estant venue à la congnoissance du General de la charge et des grands fraiz que le Roy portoit pour cest effect, en auroit faict remonstrances au Conseil Privé dud. S^r. Sur quoy se seroit presenté m^e Pierre Phelippeaux[2], commis du General des finances estably à Tours, lequel auroit remonstré aud. S^r que, si son bon plaisir estoit luy bailler à recouvrer lesd. deniers pour iceulx apporter et delivrer es mains dud. s^r Receveur de lad. ville de Paris, au lieu que lesd. fraiz montoient de quatre à cinq mil livres, il offroit pour son service le faire pour la somme de douze cens livres.

Sur lesquelles remonstrances, et après avoir veu les cahiers de fraiz auparavant expediez pour led. port et voicture desd. deniers, et oy led. s^r General, auroit esté ordonné, attendu le prouffict dud. S^r, et pour aucunement recompenser led. Phelipeaux des services qu'il luy avoit faictz auparavant, que led. recouvrement luy seroit baillé à faire pour la somme de mil livres, laquelle luy auroit ordonnée led. S^r, tant pour le recouvrement de lad. somme de cent tant mil livres, port, voicture et conduicte d'icelle en lad. ville de Paris, que pour tous aultres fraiz, à la charge que led. Phelipeaux bailleroit caution d'ung quartier de lad. somme. Et à ceste fin led. S^r luy en avoit faict expedier ses lectres patentes, lesquelles ont esté veriffiées par messeigneurs des Comptes; et en vertu d'icelles et de la caution par luy baillée et des blancs signez dud. s^r Receveur de lad. ville de Paris, il a exercé lad. commission depuis le premier jour d'Avril mil cinq cens soixante ung jusques au mois de Juillet mil v^c lxii, auquel temps il fut contrainct de se retirer de la ville de Tours pour les troubles notoires qui y estoient; et pour son absence led. s^r Receveur y auroit commis jusques à present que lesd. troubles sont cessez, et de laquelle charge led. Phelipeaux a rendu bon et loyal compte, ainsi qu'il peult apparoir. A ceste cause et attendu que led. Phelippeaux a esté commis par le Roy et nommé comme commis dud. s^r Receveur de lad. ville de Paris, et qu'il n'a mal versé au faict de sad. commission, aussi qu'il a faict tel debvoir que du temps de son administration il ne doibt aucune chose, plaira à mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris ordonner qu'il sera continué en sad. commission, et que à ceste fin led. s^r Receveur luy baillera ses blancs, ainsi que par cy devant il a faict, et en vertu de la caution jà par luy baillée, et il sera tenu de continuer de bien en mieulx le service qu'il doibt à lad. Ville.

Veues les remonstrances cy dessus, les lectres du Roy portant commission soubz m^e François de Vigny, Receveur de la Ville, pour la recepte des deniers des magazins et greniers à sel de la Generallité de Thouraine, expedition de Mess^rs des Comptes et le registre faict au Bureau de la Ville, par lequel, pour l'absence dud. Phelipeaux, auroit esté ordonné aud. Receveur de la Ville de commectre aultre personnage

[1] Le 2 septembre, le Parlement, après examen de la requête verbale présentée par Claude Marcel à l'effet d'être déchargé des fonctions qu'il avait exercées durant quatre années, ainsi que du registre de l'Hôtel de Ville contenant sa prestation de serment, à la condition expresse de ne conserver l'Échevinage qu'une année, manda de nouveau ledit Marcel qui fut «admonesté de demourer pour ceste année encores en lad. charge», et, sur son refus, ordonna de procéder à nouvelle élection d'un Échevin pour un an. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 344 v°.)

[2] Pierre Phelippeaux ne semble pas appartenir à la célèbre famille Phelypeaux.

suffisant pour faire lad. recepte aud. Tours, ce qu'il auroit faict de la personne de Honnoré Chauveau, l'un de ses clercs, lequel se seroit loyaulment acquité en lad. charge depuis deux ans en ça; a esté par nous ordonné que led. Phelipeaux continuera le faict et exercice de lad. commission pour la recepte des deniers desd. greniers, aux charges et conditions contenues ausd. lectres patentes du Roy, et oultre à la charge, et de son consentement, qu'il sera tenu employer au faict d'icelle commission led. Chauveau, et pour ce faire, luy baillera par chascun an la somme de cent escus soleil, payable par quartiers. Aussi payera led. Chauveau ses journées et vaccations, quand il fera la conduicte des deniers en ceste Ville, à la raison que le Roy en paye, et sera tenu led. Phelipeaux faire reiterer par devant mess^rs les Esleuz à Tours l'obligation des cautions qu'il a cy devant baillées, et sans inovation ou derogation de la precedente obligation, hipotecque et submissions que lesd. cautions en ont faictes, lesquelles en ce faisant demoureront en leur force et vertu et ypotecque, du jour et dacte qu'elles sont cy devant passées.

## DCLXVII. — Arrest de la Court.
## [Opposition de Nicolas Lemaistre, conseiller au Parlement.]
## Hacquebutes à crocq et faulconneaulx renduz au s^r de Longjumeau.

6 septembre 1564. (H 1784, fol. 263 v°.)

*Extraict des registres de Parlement.*

« Veu par la Court la requeste à elle presentée par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, contenant qu'ilz auroient esté advertiz que au jardin du chasteau de Chailly, appartenant au seigneur de Longjumeau, y avoit quantité de pieces d'artillerie cachée en terre, et de faict, le xvii^e jour de ce mois, auroit esté trouvé aud. jardin cinq pieces de campagne et quatre hacquebuttes à crocq enterrées et cachées, lesquelles auroient esté admenées en l'Hostel de lad. Ville aux fraiz et despens des supplians, requeroient lesd. pieces d'artillerie leur estre confisquées, les conclusions du procureur general, ce consentant, certaine requeste non signée, presentée aud. Prevost des Marchans soubz le nom des manans et habitans de Montlhery, pretendans lesd. pieces d'artillerie leur apartenir et leur avoir esté ostées par les ennemys de la foy, avec leur attestation reçeue par deux notaires royaulx en la prevosté dud. Mouthlery, y attachée, et tout consideré, lad. Court, sans s'arrester à lad. requeste, a declairé et declaire lesd. cinq pieces de campagne et quatre harquebuzes à crocq acquises au Roy; demoureront neantmoings es mains desd. supplians pour servir à la garde de ceste Ville, en ce non comprins les pieces qui seront trouvées avoir [appartenu à] feu m^e Gilles Lemaistre, en son vivant conseiller du Roy et premier president en icelle Court, et avoir esté prinses en sa maison Sainct Cherl, lesquelles seront rendues à ses heritiers. Faict en Parlement, le xxvii^e jour de Febvrier 1562[1]. »

Signé : Dutillet.

M^e Nicolas Lemaistre[2], conseiller du Roy, s'est opposé et oppose à ce que les harquebuzes à crocq et aultres pieces qui ont appartenu à feu m^e Gilles Lemaistre, son pere, en son vivant chevalier, conseiller du Roy et son premier president en icelle Court, soient rendues ou livrées à aultres que aux enffans dud. feu seigneur president, suyvant l'arrest du xxvii^e Febvrier 1562, de laquelle opposition il nous a requis ce present acte, que luy avons octroyé, et pour la veriffication de sad. opposition, a exibé l'arrest de la Court, duquel a laissé coppie, ensamble quatre qui ont esté laissées au Bureau de lad. Ville, le xv^e Septembre 1564.

Au jour d'huy, Mess^rs ont envoyé vers mons^r de Choisy Lemaistre, conseiller en la Court, pour venir recongnoistre les pieces d'artillerie, faulconneaux ou hacquebuttes à crocq estans en l'Hostel de lad. Ville,

[1] Cet arrêt se trouve dans le registre du Conseil; il a été cancellé par ordre de la Cour, comme tous les arrêts de la même époque concernant la religion prétendue réformée. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1604, fol. 364 v°.)

[2] Nicolas Lemaître, deuxième fils du premier président Gilles Lemaître et de Marie Sapin, conseiller au Parlement depuis le 5 juillet 1555, était possesseur de nombreux bénéfices ecclésiastiques, chanoine de Notre-Dame de Paris, aumônier ordinaire du Roi, prieur de Choisy en Brie et de Saint-Georges de Montaigu en Poitou; il décéda le 23 mai 1568 et fut inhumé aux Cordeliers de Paris, où ses père et mère avaient leur sépulture.

advenues durant les troubles en l'Hostel de lad. Ville. Et pour ce que led. seigneur a dict ne congnoistre lesd. pieces, y a envoyé François Bouthier, son serviteur, lequel les a veues et visitées. Et a dict qu'il n'en congnoist que une appartenant à feu mons^r le premier president, et la congnoist à une fisture qui est au droict de l'arrest et crochet, et d'une semblable en est en doubte, parce qu'il en fust donné aud. deffunct president deux de semblable calibre. Et quant aux autres, dict ne les congnoistre.

Requeste presentée par le s^r de Longjumeau.

*A monseigneur de Montmorency, mareschal de France, et Gouverneur de la ville de Paris.*

«Supplie humblement Michel de Gaillard, escuyer, s^r de Longjumeau[1], disant que de tout temps et ancienneté il a en son chasteau de Chailly quelque quantité de mousquetz et harcquebuzes à crocq pour la deffense de sond. chasteau, mesmes durant les troubles derniers, avoit en icellui cinq mousquetz et quatre harcquebuzes à crocq, mais au moyen desd. troubles lesd. pieces furent de vostre ordonnance admenées en ceste ville de Paris et mises en l'Hostel de Ville, lesquelles ne luy ont esté renduz; ce consideré, il vous plaise ordonner lesd. cinq mousquetz et quatre harquebuzes à crocq estre rendues aud. suppliant, et aussi l'enjoindre au Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et vous ferez bien.»

Ainsi signé : Gaillard.

Et au dessoubz est escript ce qui s'ensuict :

«Nous ordonnons que les cinq mousquetz et quatre harquebuzes à crocq, aud. s^r de Longjumeau appartenans et prins en sa maison, de nostre ordonnance, et mis en l'Hostel de Ville, luy sont presentement rendues et mises en ses mains. Du vi^e Septembre mil v^c lxiii.»

Signé : de Montmorency.

Injonction au concierge de la Ville de rendre lesd. pieces.

Suyvant laquelle requeste, a esté mandé le consierge de l'Hostel de lad. Ville, auquel a esté dict et enjoinct de bailler presentement aud. s^r de Longjumeau, present en personne, lesd. cinq mousquetz et quatre harquebuzes à crocq, et retenir lad. requeste pour sa descharge. Ce faict, et suyvant lad. ordonnance, led. consierge a rendu et delivré aud. s^r de Longjumeau lesd. cinq mousquetz et quatre harquebuzes à crocq, lesquelz il a faict mectre en une charrette pour les mener où bon luy semblera. Et partant en sera et demourra led. consierge deschargé, à la charge toutesfois que led. s^r de Longjumeau sera tenu representer et mectre en noz mains les deux harquebuzes à crocq, pretendues par les enfans de feu mons^r le president Lemaistre leur appartenir, toutes et quantes foys que par nous sera ordonné.

## DCLXVIII. — Arrest de la Court pour le danger de la peste.

12 septembre 1564. (H 1784, fol. 264 v°.)

*Extraict des registres de Parlement.*

«Veu par la Chambre ordonnée au temps des vaccations le procès-verbal faict par les officiers du Roy au Chastellet de Paris sur les remonstrances faictes par aucuns marchans de ceste Ville pour raison des marchandises jà amenées, et que l'on amene ordinairement en ceste Ville de la ville de Lyon, affin

[1] Michel Gaillard, second du nom, seigneur de Longjumeau et de Chailly, qui, au mois de septembre, adressait cette humble requête au maréchal de Montmorency, faisait, au mois de décembre suivant, arrêter de son autorité privée, en supposant un ordre du même maréchal, Jean Tanchou, lieutenant criminel de robe courte, sous le prétexte qu'il avait pillé sa maison pendant la guerre civile. Cette affaire fit grand bruit, d'autant plus que le s^r de Longjumeau, non content de protester contre l'élargissement de Tanchou qui avait été immédiatement ordonné, prit à partie le Parlement en termes peu mesurés. «J'appelle de vostre arrest, dit-il publiquement, parce que vous n'estes mes juges, car quelques ungs des présidens et conseillers de ceste Court avoient des gens stipendiez avec les capitaines qui ont pillé ma maison et pourroient estre mes parties.» (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1611, fol. 148.) Lorsque le Roi apprit «comme le s^r de Longjumeau s'estoit desbordé en la Court de Parlement», il le manda sur-le-champ «pour sçavoir ce qui l'avoit meu à ceste poursuitte». (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 248.) La terre de Longjumeau fut vendue en 1596 par Michel Gaillard à Martin Ruzé.

d'obvier au danger et peril de peste[1]; oy sur ce le procureur general du Roy, et sur le tout la matiere mise en deliberation :

« Lad. Chambre, pour obvier aux inconveniens qui pourroient advenir en ceste ville de Paris à cause de la marchandise venant de Lyon et qui pourroient estre tirées des maisons pestiferées estans en icelle pour les amener en cested. Ville, en laquelle y en a jà grande quantité arrivée, les aultres estans sur les chemins et grandes quantitez prestes à charger et amener, lesquelles marchandises, y estans ainsi amenées, pourroient estre cause de la malladie de ceste peste et infecter les habitans de lad. Ville, a ordonné et ordonne que toutes marchandises venans de lad. ville de Lyon seront arrestées es lieux qui s'ensuivent, c'est assavoir, celles qui viennent par charroy à Chastres-soubz-Montlhery[2], au Plessis[3] qui est une lieue au dessus de Corbeil, et Braye-Conte-Robert, et celles qui viennent par eaue, soit par la riviere de Loing, celle d'Estampes[4] ou celle de Seyne es villes de Melun et de Corbeil; enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville d'envoyer incontinent et sans delay personnes preposées à arrester lesd. marchandises, et pour reçevoir les deniers et tributz appartenans au Roy esd. lieux aux despens de lad. Ville, que lesd. marchandises seront et demoureront es lieux et villes dessus nommez jusques au jour sainct Martin prochainement venant, et quant à celles jà arrivées en ceste Ville, ordonne qu'elles soient mises en lieu qui sera advisé pour y estre gardées ouvertes, et esventées jusques aud. jour de sainct Martin[5]. A faict et faict inhibitions et deffences à toutes personnes, marchans, voicturiers, chartiers et aultres, de quelque estat et condition qu'ilz soient, de amener et conduire, faire conduire et amener, soit par eaue, par terre ou aultrement, de lad. ville de Lyon en ceste Ville aucunes marchandises, et que les marchandises venans dud. lieu, et qui jà sont en chemyn seront et demoureront arrestées esd. villes, bourgades et villages dessus nommez, sans qu'elles en puissent estre tirées ny emmenées en ceste Ville par quelques personnes que ce soit jusques aud. jour de sainct Martin, et icellui escheu. Aussi a faict et faict inhibitions et deffences à toutes personnes de emmener, conduire et faire emmener en ceste Ville et faulxbourgs de lad. ville de Lyon aucunes marchandises destinées pour y estre admenées, pour quelque cause ou occasions que ce soit, ains les laisser es lieux et villages cy dessus declairez, et deffend à tous peagers [passaigers, leurs fermiers et commis estans es portes et peages] de ceste Ville de [y] laisser entrer et passer aucunes marchandises venans de lad. ville de Lyon, soit par eaue ou par terre, sans ce qu'il leur soit apparu d'acquict vallable desd. Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville, et en certiffier lesd. Prevost des Marchans et gardes de la Marchandise, sur peine, quant ausd. voicturiers, de confiscation de leurs chevaux et d'amende

(1) La peste sévissait à Lyon depuis le commencement de juillet et y exerçait de terribles ravages; on sait par le registre des actes consulaires que le voyer de la commune, Guillaume Chasotes, reçut l'ordre de faire couvrir de terre les sépultures des pestiférés, inhumés tant aux Cordeliers qu'à l'Hôtel-Dieu et à Saint-Laurent, et d'y jeter la quantité de chaux nécessaire pour détruire rapidement les cadavres. (*Inventaire des archives communales de Lyon*, série BB, p. 43.) La cour, qui résidait à Lyon depuis le 13 juin, se réfugia à Crémieu où elle arriva le 9 juillet; dans une lettre adressée, le 13 juillet, au duc de Nemours, Catherine de Médicis parlait de l'épidémie régnante, et lui recommandait tout spécialement de n'omettre «rien de tout ce qui se peult faire pour faire nettoyer la ville». (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 204.) D'intéressants détails sur la peste de Lyon sont donnés par le *Calendar State papers*, 1564, p. 171. D'après des lettres missives de Charles IX, en date du 8 septembre, le sieur et la dame de Picquigny devaient, au cours d'un procès, faire procéder à une enquête dans les Dombes et le Beaujolais, mais, est-il dit, «la peste s'y est trouvée si grande que tout le pays en est deshabité»; en conséquence les plaideurs furent obligés de demander un délai. On ne voit pas que la contagion ait gagné Paris; toutefois le Parlement, dès le 6 septembre, pour obvier aux maladies qui pourraient survenir pendant les vacations, «pour l'indisposition du temps et cours de peste», décida que les buvettes des clercs des greffes et huissiers de la Cour resteraient ouvertes jusqu'à la Toussaint. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X$^{1a}$ 1610, fol. 407 r°, 473 r°, 479 r°.)

(2) Châtres-sous-Montlhéry, ancienne dénomination d'Arpajon, Seine-et-Oise, arrondissement de Corbeil, chef-lieu de canton.

(3) Le Plessis-Pâté, Seine-et-Oise, arrondissement de Corbeil, canton de Longjumeau.

(4) La rivière d'Étampes formée par les rivières de la Juine, du Juineteau, de la Louette et de la Chalouette.

(5) Les dispositions arrêtées par le Parlement et par le maréchal de Montmorency au sujet des marchandises provenant de Lyon ne furent pas entièrement approuvées par l'autorité royale. Catherine de Médicis, dans une lettre adressée, le 25 septembre, au maréchal de Montmorency, lui fait observer que le Conseil du Roi, après examen des ordonnances en question, «trouve le terme de la sainct Martin bien long pour l'interest que plusieurs marchans peuvent avoir à ne trayner pas la vente de leurs marchandises si tard; aussy, ajoute la Reine, s'il y avoit apparence de danger en aucunes d'icelles, celuy de huict jours que vous leur baillez et si près de la ville auroit besoing d'estre ung peu plus long»; en présence de ces difficultés, le maréchal de Montmorency était invité à s'entendre avec le premier président du Parlement, «pour adviser à prendre meilleure resolution et y pourvoir pour le mieulx». (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 226.)

arbitraire; enjoinct à tous marchans, ausquelz appartient lad. marchandise arrivée de nouvel de lad. ville de Lyon, bailler par declaration aux jurez et gardes de la marchandise et mercerie estant es balles et quesses de nouvel arrivées, pour après led. jour sainct Martin venu et escheu, icelles representer ausd. gardes et jurez. Faict icelle Chambre inhibitions et deffences à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de contrevenir directement ou indirectement au present arrest, sur peine de confiscation des marchandises et d'amende arbitraire; et sera le present arrest leu et publié par ceste Ville et lieux accoustumez, et aussi par les villes, places et bourgades cy dessus declairez, à ce que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

« Faict en la Chambre ordonnée par le Roy au temps de vaccations, le XII^e jour de Septembre mil V^c LXIIII[1]. »

Collation est faicte.

Ainsi signé : DE SAINCT GERMAIN.

## DCLXIX. — ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR LE GOUVERNEUR TOUCHANT LES MARCHANDISES VENANS DE LION.

15 septembre 1564. (H 1784, fol. 265 v°.)

LE SEIGNEUR DE MONTMORENCY,
MARESCHAL DE FRANCE,
GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GENERAL
POUR LE ROY À PARIS ET PAIS DE L'ISLE DE FRANCE.

« Sur les remonstrances à nous presentement faictes et presentez par les jurez et gardes de la Mercerie de cested. ville de Paris, capitalle de ce royaulme, nous avons ordonné et ordonnons que, pour icelle preserver du danger de la peste, toutes les marchandises venans de Lyon, arrestées depuis le quatriesme de ce mois de Septembre jusques à huy, seront transportées au chasteau de Bissextre et là evantées, pour après la huictaine estre vendues et distribuées.

« Et pareillement, ordonnons que toutes marchandises venans de lad. ville de Lyon, avant que d'entrer en ceste Ville, soient conduictes et menées aud. chasteau de Bixestre pour y estre semblablement esvantées et rendues aux marchans, lad. huictaine passée, pour estre par eulx debitées, sur peine, quant ausd. voicturiers, de confiscation de leurs chevaux, aux nautonniers de leurs basteaux, et aux marchans de leurs marchandises.

« Seront aussi tenuz lesd. marchans, avant de que desballer leurs marchandises pour les faire esvanter, de bailler leurs factures et registres ausd. jurez et gardes de lad. Mercerie, et lad. huictaine passée, iceulx appeller, quand ilz vouldront faire entrer leursd. marchandises, esvantées, comme dict est, dedans cested. Ville.

« Et affin que aucuns marchans voicturiers ou nautonniers n'en puissent pretendre cause d'ignorance de ceste presente nostre ordonnance, seront affichées de par nous des placcartz à Juvizy, Villeneufve-Sainct-Georges et Montlhery, contenant nostred. presente ordonnance, laquelle sera leue et publiée à son de trompe et cry public en cested. ville de Paris en lieux accoustumez.

« Faict aud. lieu, le XV^e jour de ce present moys de Septembre, l'an mil cinq cens soixante quatre. »

Signé : DE MONTMORENCY.

Et au dessoubz est escript :

Par mond. s^r le Gouverneur, signé : LE BEL.

Leues et publiées à son de trompe et cry public par les carrefours, lieux et endroictz acoustumez à faire crys et publications en la ville de Paris, le samedy, XVI^e jour de Septembre mil V^c LXIIII.

Collation est faicte.

Signé : BACHELIER.

## DCLXX. — LETTRES DU ROY TOUCHANT LES IMPOSITIONS D'ANGLETERRE.

17 septembre 1564. (H 1784, fol. 267 v°.)

DE PAR LE ROY.

« Tres chers et bien amez, après la paix qu'il a pleu à Dieu remectre entre la Royne d'Angleterre et nous, la chose à quoy nous avons plus employé de soing, ce a esté de regarder aux moiens de remectre

[1] L'arrêt en question est inséré au registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 460 r°.)

entre noz subjectz le commerce le plus libre et aysé que nous pourrons, pour le bien commung des deux royaulmes et utilité des peuples d'iceulx, et entre aultres essayer, si faire se peult, de faire descharger les nostres d'une infinité de nouveaux subsides et tributz qui se prennent en Angleterre sur eulx, tant des marchandises qu'ilz en tirent que de celles qu'ilz y menent. Pour à quoy parvenir, avons cherché et cherchons d'en avoir toute congnoissance, pour y mieulx pourveoir, et dud. païs avons eu par moyen de nostre ambassadeur [1], là residant, le memoire que presentement vous envoyons [2]; lequel nous vous prions et ordonnons bien veoir et considerer, à ce appellez des principaux bourgeois et marchans de nostre ville de Paris, mesmes de ceulx qui trafficquent esd. païs, pour sur icellui adviser, s'il y a aultres charges, et de ce que vous trouverrez pouvoir servir à l'effect que nous pretendons nous advertir, en nous renvoyant led. memoire le plus tost que faire se pourra.

« Donné à Montlimard, le XVII^e jour de Septembre 1564. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

MEMOIRE

DES CHARGES ET SUBSIDES EXCESSIVES ET INSUPORTABLES QUE SOUFFRENT LES SUBJECTZ DU ROY EN LEURS COMMERCES ET TRAFFICQUES EN ANGLETERRE.

« Premierement, es droictz et coustumes pour raison des marchandises qui entrent et sortent d'Angleterre, la Royne d'Angleterre ne prend sur les Anglois que douze deniers pour livre, et toutesfois elle leve sur les François quinze deniers pour livre, jàçoit que en France les Anglois ne soient surchargez oultre et par dessus les François [3].

« Item, encores que, au jour d'huy, la coustume se paye tousjours à lad. dame à ceste raison de quinze deniers pour livre, si est ce que, ayant lad. dame Royne, depuis le temps des Roys Henry VIII^e et Eduard dernier, accreu et augmenté l'estimation et avaluation desd. marchandises plus quelque foys du double, d'aultre foys du triple, et sur quelques marchandises du quadruple et davantage, elle a par mesme raison surchargé les subjectz du Roy de trois à quatre foys plus qu'ilz ne soulloient payer auparavant, comme appert par le memoire qui s'ensuict, où sont contenues les marchandises avec la vieille et nouvelle estimation.

ESTIMATION DES MARCHANDISES VENANTES DE FRANCE EN CE PAYS D'ANGLETERRE [4].

| | VIEILLE ESTIMATION EXTRAICTE DU *LIVRE DE COUSTUME* imprimé l'an 1545. | NOUVELLE ESTIMATION EXTRAICTE DU *LIVRE DE COUSTUME* l'an 1562. |
|---|---|---|
| Sur les amendes du creu de Provence, chascun cent poisant | XIII solz, III deniers. | XL solz. |
| Thoilles de Bretaigne, les cent ailes [5] | XX solz. | XXXIII solz, III deniers. |
| Bougrans de France en couleur, la douzaine de pieces | XX solz. | XXX solz. |
| Esteufz [6] à jouer, le tonneau | III livres. | XX livres. |
| Estamines theins, la piece | II solz. | III solz. |
| Estamines en balle, la balle | XL solz. | III livres. |

[1] Paul de Foix, diplomate fort estimé, d'abord conseiller au Parlement, fut arrêté avec Anne Dubourg pour avoir pris sa défense; envoyé en ambassade auprès de Marie Stuart et de la reine Élisabeth, il obtint l'archevêché de Toulouse en 1577, fut chargé de l'ambassade de Rome en 1579 et mourut dans cette ville le 29 mai 1584.

[2] On peut rapprocher de ce mémoire la pétition des marchands français à l'ambassadeur de France, en date du 26 septembre 1564, signalée dans le *Calendar State papers*, 1564, p. 212.

[3] En marge se lit cette note : *Les Anglois chargent trop les subjectz.*

[4] Le *Négotiant anglois* par Forbonnais, publié pour la première fois en 1713 et réédité en 1753, ne s'occupe du commerce de la France avec l'Angleterre qu'à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle et ne mentionne aucun tarif antérieur à celui de 1664.

[5] Sous ce nom on désignait une mesure usitée pour l'aunage des toiles en Angleterre, équivalente à la *brassée*.

[6] *Éteuf*, balle pour jouer à la longue paume.

| | VIEILLE ESTIMATION EXTRAICTE DU *LIVRE DE COUSTUME* imprimé l'an 1545. | NOUVELLE ESTIMATION EXTRAICTE DU *LIVRE DE COUSTUME* l'an 1562. |
|---|---|---|
| Patenostres de bouys, la grosse | I sol. | V solz tournois. |
| Patenostres d'os, la grosse | II solz. | XX solz. |
| Ballances à poizer l'any | VIII solz. | XI solz. |
| Ballances douce, la grosse | X solz. | XX solz. |
| Canevas de Normandye bruns, les cent ailes | XXX solz. | L solz. |
| Gros canevas de Normandie pour emballer, les cent ailes | XX solz. | XXVI solz, VIII deniers. |
| Thoilles blanches de Normandye, les cent ayles | XI solz. | IIII livres, VI solz, VIII deniers. |
| Peignes, la grosse | IIII solz. | V solz. |
| Ruban de sayette, la douzaine de pieces | IIII solz. | X solz. |
| Beatilles [1] pour damoiselles, ouvrées de soye, la douzaine | IIII solz. | XXVI solz, VIII deniers. |
| Beatilles pour damoizelles, ouvrées d'or, la douzaine | VI solz, VIII deniers. | XI solz. |
| Bonnetz de France, la douzaine | XX solz. | XXX solz. |
| Dollas ou bocran de Bretaigne, qui sont thoilles blanches, les cent ailes | XX solz. | XXXIII solz, IIII deniers. |
| Sainctures de sayette [2], la grosse | IIII solz. | XIII solz, IIII deniers tournois. |
| Fustet à taindre de Prouvence [3], le cent | V solz. | X solz. |
| Plume à lict de Bourdeaux, le cent poisant | X solz. | XXX solz. |
| Morues des Terres-neufves de la grand sorte, le cent | XX solz. | XXX solz. |
| Morues de la moyenne sorte, le cent | X solz. | XX solz. |
| Morues de la petite sorte, le cent | IIII solz. | X solz. |
| Tappitz, façon de Rouen, l'aile | X deniers. | XV deniers. |
| Maniguete [4], le cent poisant | L solz. | IIII livres, VI solz, VIII deniers. |
| Graine d'escarlatte [5] de Provence, hors de pouldre, la livre | II solz. | VI solz, VIII deniers. |
| Mironers, la grosse | IIII solz. | VIII solz. |
| Voirre de Normandie, le pannier | XII solz. | XX solz. |
| Cousteaux de France, la grosse | VI solz, VIII deniers. | XXX solz. |
| Fil de Lyon ou de Paris, la botte | XII deniers. | II solz. |
| Meules à moulin de Paris, la piece | XX solz. | XI solz. |
| Serviettes, grosse façon, de Normandie, la douzaine | II solz. | IIII solz. |
| Huille de balayne, le tonneau | IIII livres. | V livres. |
| Morfil ou dent d'elephant, le cent poisant | XX solz. | III livres, VI solz, VIII deniers. |

(1) *Beatilles*, s'entendait de petits ouvrages, confectionnés souvent par des religieuses avec un art exquis. Cf. Glossaire de Ducange, *beatillae*.

(2) *Sayette*, petite serge de soie ou de laine; celles de Flandre ou d'Angleterre sont des espèces de ratine.

(3) *Fustet*, arbre commun en Languedoc, dont la racine était employée par les teinturiers pour donner au drap une couleur rousse.

(4) *Maniguette*, espèce de graine médicinale et aromatique, qu'on appelle autrement *graine de paradis* ou *grand cardamome*.

(5) L'écarlate était tirée de la graine d'un arbre, espèce de chêne vert, qu'on recueillait surtout dans la Provence et le Languedoc.



IMPRIMERIE NATIONALE.

| | VIEILLE ESTIMATION EXTRAICTE DU *LIVRE DE COUSTUME* imprimé l'an 1545. | NOUVELLE ESTIMATION EXTRAICTE DU *LIVRE DE COUSTUME* l'an 1562. |
|---|---|---|
| Bouys de Navarre prest à faire peignes, la balle | VI solz, VIII deniers. | XIII solz, IIII deniers. |
| Vieulx linceulx de France, la douzaine | VI solz, VIII deniers. | XIII solz, IIII deniers. |
| Huille de laurier venant de Languedoc, le cent poisant | XIII solz, IIII deniers. | XXVI solz, VIII deniers. |
| Pol d'anys de Bretaigne, la piece | X solz. | XX solz. |
| Ollonnes de Bretaigne[1], la paire | VI solz, VIII deniers. | XIII solz, IIII deniers. |
| Prunes de Tours, le cent poisant | VI solz, VIII deniers. | X solz. |
| Cartes à jouer, façon de Rouen, la grosse | X solz. | XX solz. |
| Fisselle de Normandie, le cent poisant | X solz. | XVI solz, VIII deniers. |
| Pommes de raynete de France, le baril | II solz. | III solz. |
| Plastre de Paris, le muit | III solz. | XX solz. |
| Escriptoires et cornetz, la grosse | V solz. | X solz. |
| Esguillettes, la grande grosse | IIII solz. | VIII solz. |
| Poires, le baril | II solz. | III solz, IIII deniers. |
| Fil de Paris de couleur, la douzaine | XIII solz, IIII deniers. | XXVI solz, VIII deniers. |
| Pappier royal, la rame | III solz, IIII deniers. | VI solz, VIII deniers. |
| Pappier demy, la rame | II solz. | IIII solz. |
| Pappier commun, la rame | XVI deniers. | II solz, VIII deniers. |
| Huille d'olive de Provence, le tonneau | IIII livres. | VIII livres. |
| Landiers de France, la douzaine | XXX solz. | XLVIII solz. |
| Huille de rabette[2] de Normandie, le baril | XIII solz, IIII deniers. | XXVI solz, VIII deniers. |
| Poix razine de Bayonne, le cent poizant | II solz. | III solz, IIII deniers. |
| Raquettes à jouer, la douzaine | IIII solz. | VIII solz. |
| Sel de Brouaige[3] ou Bretaigne | XIII solz, IIII deniers. | XX solz. |
| Terbentine de Bayonne, le cent | IIII solz. | X solz. |
| Senegré[4] de France, le cent poisant | V solz. | XIII solz, IIII deniers. |
| Verdegris de Montpellier, le cent poisant | XI solz. | IIII livres, VI solz, VIII deniers. |
| Veloux cramoisy pourpelay en graine, venant de Lyon ou d'Avignon, la verge[5] | XIII solz, IIII deniers. | XXV solz tournois. |
| Veloux de toutes autres couleurs, hors de graine, venant de Lyon ou d'Avignon, la verge. | VII solz, VI deniers. | XV solz. |
| Querdes à layne nouvelles, la douzaine | VI solz, VIII deniers. | X solz. |
| Querdes à laynes vieilles, la douzaine | IIII solz. | VI solz. |
| Pastel de Tholouze, la pippe | IIII livres, VI solz, VIII den. | VI livres, XIII solz, IIII deniers. |
| La coustume du pastel se paye au jour d'huy à raison de treize solz, quatre deniers le cent, qui revient pour pippe à lad. somme de VI livres, XIII solz, IIII deniers. | | |

(1) *Olone*, toile propre à faire des voiles de vaisseaux, fabriquée en Bretagne.

(2) *Huile de rabette*, faite avec la graine d'une sorte de choux, employée dans la pharmacie et la draperie.

(3) Brouage, localité de la Saintonge au milieu des marais, d'où l'on tirait une grande quantité de sel.

(4) *Senegré* ou *fenugrec*, plante médicinale, servant à la confection des cataplasmes.

(5) *Verge*, mesure de longueur correspondant à l'aune.

ESTIMATION DES MARCHANDISES QUI SORTENT DU PAÏS D'ANGLETERRE.

| | VIEILLE ESTIMATION. | NOUVELLE ESTIMATION. |
|---|---|---|
| Pennes de draps de layne, le cent poisant.. | x solz. | xx solz. |
| Estain en œuvre, le cent poisant..... | xxvi solz, viii deniers. | xlvi solz. |
| Estain de la contrée de Denicher[1]..... | xxv solz. | xxx solz, le cent. |
| Le saulmont en bloc. (Nota que le saulmont pese environ iii^c livres.) | | |
| Estain de Cornouaille, le saulmont..... | xv solz. | xxxiii solz, iiii deniers, le cent. |
| Plomb en saulmont de deux mil livres ou environ..... | iiii livres. | ix livres. |
| Meguys, qui sont peaux de mouton corroyées, la pippe..... | xl solz. | iii livres. |
| Ostades[2] de Norvith[3], larges, la piece... | xx solz. | xxx solz. |
| Peaux de connyns noirs, le cent..... | xxxiii solz, iiii deniers. | l solz. |
| Peaulx d'agneau blanches, le cent..... | x solz. | xvi solz, viii deniers. |
| Peaux de veau, la douzaine..... | iii solz, iiii deniers. | x solz tournois. |
| Albastre, le tonneau.... ... ..... | xiii solz, iiii deniers. | xxvi solz, viii deniers. |
| Le drap d'Angleterre, de toute sorte de draperie, piece..... | vi solz, viii deniers. | xiiii solz, vi deniers. |
| Nota : que toutes ces sommes sont monnoye d'Angleterre, les six solz d'icelle revenans à ung escu soleil, et la livre à trois escus et ung tiers d'escu, et le denier huict deniers et maille tournois. | | |

Oultre ceste augmentation de subsides, les subjectz du Roy endurent encores en leursd. trafficques en Angleterre beaucoup d'incommoditez, tortz et griefz, comme appert par les articles qui s'ensuivent :

TORTZ, GRIEFZ ET GRANDES INCOMMODITEZ QUE LES SUBJECTZ DU ROY SOUFFRENT EN ANGLETERRE EN LEURS COMMERCES ET TRAFFICQUES.

« Premierement, les François sont tenuz de bailler caution en Angleterre d'employer en achapt de marchandise aud. lieu d'Angleterre les deniers provenans de la vente de leurs marchandises, dedans trois moys, à prendre du jour qu'ilz ont deschargé, sur peine de forfaicture, d'autant que ce pourroient monter les deniers non remployez; et oultre ceste subjection, il leur couste encores quinze ou seize solz tournois pour la lectre de lad. caution, et fault entendre que autant de navires qui ont apporté marchandises pour les François, autant chascun François est-il tenu de bailler de cautions et lever autant de lectres, et ce oultre une aultre lectre qu'il leur convient lever, scellée de quatre ou cinq officiers de la coustume[4] pour l'acquict ordinaire, laquelle leur couste neuf ou dix solz pour chascune navire où ilz ont marchandise, combien qu'il ne soit raisonnable qu'ilz paient aultre chose que la coustume et droictz de la Royne, non plus que font les An-

(1) Le Denbighshire ou comté de Denbigh, province de la principauté de Galles, avait des mines de plomb renommées.
(2) L'*ostade* était une étoffe de laine.
(3) Norwich était la capitale du comté de Norfolk.
(4) La *coutume* en Angleterre était l'équivalent de la douane.

gloix en France, de qui les officiers de la forayne[1] ne seroient prendre argent.

« Ilz sont tenuz de paier ung tribut qu'ilz appellent scavaige[2], qui est ung subside revenant au prouffict du maire de Londres, et lequel il taxe à son plaisir, comme à xviii deniers sur chascune balle de pastel, et ainsi au prorata des aultres marchandises, lequel subside, pour la plaincte que les marchans François en ont autrefoys faict, fut quelque temps sans estre exigé, et depuis remis, environ l'an mil v^c xlm.

« Item, les navires François ne seroient approcher de Londres d'ung quart de lieue, où il convient qu'ilz posent l'ancre, et là descharger leurs marchandises par petites gabarres qui ne sont point couvertes, ce qui ne se peult faire sans grand travail, longueur de temps, estant besoing d'attendre de marée en marée qu'elle soit haulte, danger de perdre la marchandise, comme souventes fois est advenu, et deterioration et diminution d'icelle, mesmement en temps d'hyver par le moyen des pluies, oultre le cousl desd. gabarres, ou autrefois les navires François venoient jusques au quay de Londres, et là les marchandises se deschargeoient de dedans les navires avec la crane ou grue, qui estoit une forme aysée et de peu de cousl et de depesche; autant fault-il qu'ilz en facent à recharger, desquelles incommoditez si ilz veullent estre exemptz, leur convient gaigner par argent les coustumiers.

« Item, sont tenuz, entrans ou sortans de la riviere de la Tamise, chargez ou vuydes, prendre ung pilote, lequel exige pour sa peine trois solz tournois pour chascun tonneau de port du navire, chargé ou non chargé, et d'entrée et d'issue; et combien que ceste exaction soit coulorée à ce que les François n'ayent à sonder et congnoistre le fond et cours de lad. riviere, et pour ceste cause les contrainct l'on de prendre ung pilote, si est-ce que on ne prend pilote qui ne veult en paiant lad. exaction, lequel subside n'est exigé sur le Flamand, sinon qu'il prengne pilote.

« Item, pour empescher le proffict des François, il est deffendu aux Anglois de ne charger leurs marchandises sur navires François, sur peine de paier le double des coustumes et subsides, ce qu'il feroit en chargeant sur navire Angloys.

« Item, ilz ne peuvent vendre leurs marchandises, sur peine de forfaicture d'icelles, sinon aux bourgeois de Londres, ne achapter d'eulx quelque marchandise que ce soit, ou en France les Anglois achaptent aux Halles et en plain marché et de qui ilz veullent, et vendent à qui bon leur semble.

« Item, ne leur est permis remporter en France ne ailleurs marchandises qu'ilz ayent une foys descendues en Angleterre, combien que les droictz et coustumes ayent esté payez au deschargement, et qu'on offre encores les paier pour les recharger.

« Item, ilz sont beaucoup grieffvez en leur achapt et vente de marchandises qu'ilz font en Angleterre à cause des poix et mesures qui y sont doubles, les unes de la Royne d'Angleterre qui sont les plus grandes, et desquelles les Angloix usent quant ilz achaptent des François, et l'autre des bourgeois particulliers, qui sont beaucoup plus petites, et desquelles ilz usent quand ilz vendent aux François.

« Item, il y a certains officiers ordonnez, lesquelz seulz peuvent charroyer, porter et amballer les marchandises des estrangers, avec lesquelz il fault que les marchans François composent pour charger ou descharger leurs marchandises, à quoy ne sont tenuz les Angloys qui peuvent faire charroyer, porter et amballer par qui bon leur semble.

« Item, à l'occasion desd. officiers ordonnez pour le marchant estranger, les François paient à l'emballeur ou pacqueur tribut et subside de beaucoup de marchandises qui ne sont subjectes à estre emballées ou empacquées, et ausquelles l'emballeur ne meet aucunement la main, comme sur le plomb, oultre la coustume ordinaire et le scavaige, les François payent encores pour l'empacquage xii solz tournois pour chascune fouldre; sur les cendres semblablement, oultre la coustume et le scavaige, ilz paient huict solz, six deniers tournois pour chascun laist[3]; pour les vieux souliers, oultre la coustume ordinaire et scavaige, ilz paient à l'emballeur pour chascun tonneau v solz, quatre deniers; sur le charbon pour chascune mesure, que les Anglois appellent chaulder[4], oultre la coustume et scavaige, les

[1] La *foraine*, ou plus communément *traite foraine*, désignait les droits prélevés sur les marchandises à leur sortie ou à leur entrée.

[2] On entend par *scevage* ou *skevage* l'impôt qu'on exigeait en Angleterre des marchands pour avoir le droit d'exposer en vente leurs marchandises. (Voir le Glossaire de Ducange au mot *scavagium*.)

[3] *Last*, dans les vaisseaux anglais et flamands représente un poids de 4,000 livres ou de 2 tonneaux.

[4] *Chaulder*, en anglais *chaldron*, est une mesure de capacité pour les matières sèches.

François payent neuf deniers tournois à l'emballeur, à toutes lesquelles marchandises les amballeurs, au prouffict desquelz vient ce tribut, n'y mectent point la main. Nota, que l'Angloix n'est aucunement tenu à toutes ces charges.

« Item, pour le moien d'ung subside que les Angloix ont inventé à prendre sur les François, est faict ung grand tort aux subjectz du Roy, lequel subside ilz appellent licence, car plusieurs marchandises, comme charbon, cuyr, suif, beurre, fromage, bieres, cendres, vieulx souliers et aultres choses ne peuvent estre transportées d'Angleterre sans payer ce droict de licence, ce qui ne vient point au proffict de la Royne d'Angleterre, mais de quelques particulliers qui obtiennent ce droict d'elle par importunité; avec lesquelz il fault que avec force argent les subjectz du Roy composent, car sur les cendres, oultre la coustume qui est v solz, III deniers pour chascun laist, et le scavaige, il y a encores pour la licence XLII solz, VI deniers; sur les vieux soulliers, oultre la coustume qui est de XXI solz, III deniers sur tonneau, et le scavaige, il y a pour la licence cinq escus soleil pour chascun tonneau.

« Item, est aussi deffendu de n'emporter hors dud. royaulme d'Angleterre draps non prestz et non parez sans licence; d'où il advient que quelques ungs, ayans obtenu de lad. dame ce droict de licence, le vendent à certains Angloix, ou bien ceulx, quand bon leur semble, transportent et mectent hors lesd. pieces, ou bien survendent lad. licence au double ou triple de ce qu'ilz l'ont achaptée, à aussi hault pris que bon leur semble.

« Item, le marchant Anglois, bourgeois de Londres, a ce previllege que, quand il a achepté de la marchandise d'un marchant François ou autre, et a intencion de faire bancqueroute, quand il est saisy des biens et marchandises, il se peult retirer dedans sa maison en une chambre ou salle fermante par devers luy en sa bouticque mesmes, pourveu que l'huis ou simple barriere soyt fermé avec ung locquet, et que de la rue le sergent ne le puisse toucher de sa masse, et ne le peult-on inquieter ne demander aucun payement pour lesd. marchandises, ne mesmes l'apprehender ne s'adresser à sa personne, nonobstant que le pauvre François ainsi destruict et ruyné voye en la bouctique led. Anglois bancqueroutier, sa femme, fateurs et serviteurs, lesquelz sont vendans publicquement lesd. marchandises devant le François mesmes qui les aura vendues, et desquelles ilz recevront l'argent, sans que icellui François puisse faire arrest sur lesd. deniers, marchandises ne autres biens meubles ou immeubles; et si d'aventure led. Anglois bancqueroutier est apprehendé hors de sa maison et constitué prisonnier, il y a une certaine prison particulliere pour lesd. bourgeois bancqueroutiers, où ilz ont liberté et permission d'aller, chascun pour faire leurs affaires, par toute la ville à leur volunté, prenans ung serviteur de lad. prison, pour le sallaire duquel ilz baillent au geollier ung gros par jour, et ce pendant ne se peult-on adresser à leurs biens, ne mesmes aux marchandises vendues.

« Item, à tous les portz d'Angleterre les François, à l'arrivée ou à la sortie d'Angleterre, sont tenuz de payer chascun ung gros pour teste; et à Douvre, oultre ce droict de cappitation, exigez trois gros pour le demy passage, qu'ilz appellent ung gros pour le cherier [1], et ung gros pour ung petit basteau, encores que le plus souvent il ne serve de rien, de sorte que ung François prenant terre à Douvre, ou s'embarquant à Douvre, fault qu'il paye pour tous ces droictz dix sept solz tournois, et ne peuvent les subjectz du Roy sortans d'Angleterre emporter somme d'argent qui excede trois livres sterlin, qui font dix escuz soleil.

« Item, les Angloix ne soulloient anciennement, ne encores au jour d'huy, ne paient pour tonneau de vin que XXV solz tournois, et les François en ont payé, y a desjà plusieurs années, XLII solz, VI deniers, oultre le droict de scavaige, et durant le regne de la Royne Marie, oultre lesd. XLII solz, VI deniers, fut imposé sur lesd. François huict nobles sur chascun tonneau de vin, qui revient à neuf escus soleil et V solz, III deniers, de façon qu'elle prend sur chascun tonneau dix escus soleil, qui est somme si grande qu'elle monte souvent plus que l'achapt principal du vin, et porte dommage aux subjectz du Roy de plus de cent mil escus par an. Et est à noter que tous les aultres vins, sont de Rhin, d'Allemaigne, vin sec ou aultre d'Espaigne, Malvoisie ou Muscadel, d'Ytalie et de tous aultres endroictz, sont exemptz de lad. charge.

« Item, sont griefvez de nouveau les subjectz du Roy, et empeschez en leurs libertez et traficques en plusieurs articles des responces derniérement faictes

[1] *Cherier*, en anglais *carrier*, signifie voiturier, roulier, messager.

par lad. dame et son Conseil, lesquelles ont esté envoyées cy devant à la Magesté du Roy.»

Sur ces remonstrances, Messieurs de la Ville ont faict responce au Roy, et ont envoyé les autres articles ensuivent, suppliant Sa Magesté vouloir traicter avec la Royne d'Angleterre pour l'abolition des subsides levez aud. royaulme.

Ensuict ce qu'il semble estre besoing amplifier au memoire envoyé par le Roy :

Amplification du memoire envoyé par le Roy.

«Les marchans Angloix de la ville de Londres ont une compagnie de marchans drappiers, appellée les Adventuriers, pour l'advantage de laquelle a esté faict une ordonnance par la Royne, contenant que tous estrangers, François ou aultres, ne pourront mener hors du royaulme d'Angleterre draps et carezés [1] de la sorte et bonté de ceulx qui duisent pour le Païs Bas de Flandres, mais seullement draps au dessoubz de quatre livres sterlin la piece, qui est au grand prejudice du commerce des marchans François, lesquelz, après avoir vendu aud. païs ce qu'ilz y ont mené, ne peuvent rapporter argent, mais sont contrainctz emploier leurs deniers en marchandises, et sans la rigueur de lad. ordonnance des Avanturiers, pourroient emploier leursd. deniers pour faire le retour en achapt d'iceulx draps, et après les mener en Espagne, Ytallie, Allemaigne, Païs-Bas, la Barbarie et aultres lieux où ilz pourroient faire grand prouffict, et est rude d'avoir faict si rigoureuse ordonnance à l'encontre des François, attendu que lesd. Angloix ont toute liberté d'achepter en France et mener hors la part que bon leur semble toutes sortes de marchandises, et sans aucune exception.

«Item, aud. païs d'Angleterre, les marchans François qui y conduisent vins, bledz et aultres vivres, sont grandement interessez, grevez et molestez, pour ce que, arrivez au lieu où lesd. vivres sont conduictz par les marchans, ou bien que par inconvenient, tempeste, force de vens, tourmente ou aultrement sont contrainctz y prendre port, les maires et superieurs dud. lieu mectent par tel qu'il leur plaist sur lesd. vivres, tellement que lesd. François sont contrainctz les vendre pour led. pris, qui est le plus souvent à leur perte de moictié du pris qui leur couste, ou plus, sans leur estre loisible les transporter hors dud. païs, combien qu'il soit permis ausd. Anglois vendre en France les marchandises qu'ilz y menent de gré à gré, ainsi que bon leur semble, et en cela sont lesd. Anglois aussi libres en France que les propres subjectz de France.

«Item, les marchans de Londres ont obtenu de la Royne d'Angleterre que nulle marchandise du creu du païs de Flandres ne pourra entrer aud. païs d'Angleterre, sinon venant par une ville nommée Emedain [2], en laquelle lesd. Anglois traficquent maintenant; toutesfois aucuns François, soubz pretexte de la pacification avec lesd. Anglois, estimans negotier aud. païs d'Angleterre librement, comme lesd. Angloys font en France, y auroient mené certaines marchandises, entre lesquelles y en avoit du creu et manufacture des païs de Flandres, toutes lesquelles lesd. Anglois auroient arrestées et faict vendre, ainsi que bon leur a semblé, reservant les deniers entre leurs mains jusques à ce que la Royne en eust ordonné, qui sera fort à redire et au grand prejudice des François, tant pour raison que ne sont estimez ny venduz le tiers ou quarte partie de leur juste valleur, et retardement de leurs deniers, ostant ausd. François la liberté dud. commerce et trafficq de marchandise, qui est chose raisonnable, d'autant que lesd. Anglois peuvent amener en France non seullement marchandise de leurd. païs, mais toutes autres marchandises, de quelque païs, terre ou seigneurie que ce soit.

«Item, pendant et durant le temps que les Roys de France et d'Espagne ont eu guerre ensamble, lesd. Anglois faisoient le commerce de la marchandise de France pour amener en Flandres, Espagnes et autres païs; et semblablement de Flandres, Espagne et aultres ramenoient telles sortes de marchandises que bon leur sembloit en ce royaulme librement.

«Item, et pour ce qu'il n'y a de present trafficq entre les Anglois et Flamens, iceulx Angloix font journellement de grands pillaiges par la mer sur les navires François [3], disant la marchandise appartenir aux Flamens, tellement que lesd. François sont contrainctz aller en Angleterre pour solliciter et faire apparoir que lesd. marchandises leur appar-

[1] *Carizé* ou *cresé*, drap ou serge qui se fabriquait en Angleterre. (Voir le Glossaire de La Curne-Sainte-Palaye.)

[2] Embden, capitale de la Frise orientale, renommée par son port et son commerce étendu.

[3] Suivant des documents du British Museum, analysés par M. H. de la Ferrière (*Le XVI^e siècle et les Valois*, p. 181), le 18 octobre 1564, l'agent anglais Smith fut reçu par la Reine Mère, et l'entretien ne porta que sur des questions de commerce et de piraterie.

tiennent, en quoy la justice des lieux où sont arrivées lesd. marchandises est tant favorable ausd. Angloix que les pauvres François sont contrainctz leur en revenir et tout quicter.

« Item, s'il advient que les navires François soient jectés et escheués à la coste d'Angleterre par fortune de temps et tourmente, et que les mariniers estans esd. navires se mectent à terre pour se saulver de lad. tourmente, lesd. Angloix ayans trouvé le navire sans mariniers confisquent tous et chascuns les biens estans en icelluy, tellement que plusieurs marchans François en sont destruictz; et neantmoings, quand semblable fortune advient aux vaisseaux et marchandises desd. Angloix es costes de France, ilz recouvrent leurs marchandises et navires en payant les fraiz raisonnables.

« Plus, tant s'en fault que les Angloix payent ou soient surchargez au royaulme de France, au contraire en plusieurs endroictz, speciallement ceulx esquelz font plus grand traffiq, comme à Bordeaux, lesd. Angloix ne paient pour chascun tonneau de vin qu'ilz tirent hors que treize solz, quatre deniers, et les propres subjectz sont tenuz payer vingt deux solz pour tonneau. Pareillement en Normandie, les subjectz du Roy payent vingt deniers tournois pour livre, tant pour l'imposition du domaine forain que pour les officiers des marchandises qui font conduire hors du royaulme, et les Angloix ne payent que seize deniers pour livre.

« Et au contraire sont les François grandement travaillez, menant vins en Angleterre, oultre l'excessive dace [1] que l'on leur faict payer; car la Royne, souventes fois et quand bon luy semble, faict prendre tel nombre et des meilleurs de leursd. vins, que bon luy semble, par ses sommeliers ou aultres interposez, et à son taux qui n'est que de cinq livres sterlin, encore que lesd. vins se vendissent deux ou trois fois le double.

« Nota, qu'il y a eu edict par la Royne d'Angleterre, que nulz vins de France, ny pastel ne pourroient entrer aud. païs d'Angleterre, sinon en vaisseaux Anglois, qui est voulloir oster aux François le commerce de la marchandise; car si led. edict n'est revocqué, le navire Angloix feroit tout le commerce et le navire de France demoureroit inutile pour cest effect.

« Est aussi à notter que de nouvel les François paient pour sortir hors d'Angleterre par Douvres, oultre dix sept solz qu'ilz avoient cy devant imposez sur les François, encores deux solz sterlin, qui sont environ aultres dix sept solz tournois, combien que en France les Angloix ne payent aucune chose.

« Et pour rendre et remectre le commerce des marchans François et Angloix libre et aisé, nostre advis est que le François doibt estre aussi libre en negotiant aux païs d'Angleterre, comme lesd. Angloix sont en leurs negotiations en France. »

## DCLXXI. — Semonce pour la pompe funebre de l'Empereur Ferdinant. Vespres de morts pour l'Empereur.

16, 18 septembre 1564. (H 1784, fol. 276 r°.)

Le samedy, xvi^e jour de Septembre mil v^c lxiii, le seigneur de Marivaulx [2], m^e d'hostel ordinaire du Roy, est venu en l'Hostel de la ville de Paris au petit Bureau; il a trouvé Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, et leur a faict sçavoir la mort et trespas de l'Empereur Ferdinant [3], et dict que le Roy entendoit qu'ilz assistassent lundy prochain, à quatre heures de relevée, aux vespres de mors en l'Eglise de Paris, et le lendemain mardy, à huict heures du matin, au service qui sera faict en lad. eglise [4], et qu'ilz n'eussent à y faillir. Incontinent mesd. s^rs ont faict faire les mandemens à Messieurs

[1] *Dace* signifie imposition ou taxe. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

[2] Jean de l'Isle, sieur de Marivaux, vint, le même jour, au Parlement apporter des lettres missives du Roi, en date du 31 août, qui chargeaient le s^r de Gonnor de faire célébrer à Paris un service solennel à l'occasion de la mort de l'empereur Ferdinand; le s^r de Gonnor, s'étant trouvé indisposé, se fit remplacer par le s^r de Marivaux.

[3] L'empereur Ferdinand I^er, mort à Vienne, le 25 juillet, à l'âge de soixante et un ans, et inhumé à Prague, eut pour successeur son fils Maximilien, deuxième du nom. Dès l'annonce de son décès par l'évêque de Rennes, Charles IX envoya auprès du Roi des Romains un gentilhomme de sa Chambre, le marquis de Morette. (Voir la lettre adressée, le 9 août, à M. de Rennes par Catherine de Médicis, H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 212.)

[4] La relation insérée dans le registre du Conseil par le greffier du Parlement permet de compléter le récit de cette cérémonie; nous y trouvons le texte de la publication faite, le lundi matin, à la Grand'Chambre par les vingt-quatre crieurs de la Ville chargés d'annoncer la mort de l'Empereur, les noms des quatre chevaliers de l'Ordre conduisant le deuil à Notre-Dame, qui étaient les sieurs

les Conseillers et Quarteniers pour les accompagner aud. service, et pareillement aux trois cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers qu'ilz eussent à appeller chascun vingt hommes de leurd. nombre pour y assister, et que les vingt hommes des archers allassent en l'Eglise de Paris par devers led. s^r de Marivaulx pour faire ce qu'il leur ordonnera.

Et led. jour de lundy, mesd. s^rs de la Ville sont partiz de l'Hostel de lad. Ville à deux heures de relevée en l'ordre qui ensuict :

Premierement, marchoient lesd. compagnies d'archers, arbalestriers et hacquebutiers, vestuz de leurs hocquetons de livrée.

Après eulx, les sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties et navires.

Après, suivoyent Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs bons habitz noirs.

Après eulx, aucuns de Mess^rs les Conseillers et Quarteniers, et allerent en l'Eglise de Paris, où se trouverent mons^r de Marivaux, m^r d'hostel du Roy, m^e des ceremonies, qui leur bailla leur place au dessoubz de Mess^rs les Generaux aux haultes chaizes du costé senestre, et estoit la seance telle dedans le cueur de Nostre Dame aux haultes chaizes dud. cueur; du costé dextre estoit la Court de Parlement seulle, de l'autre costé senestre estoit au bout d'en hault les chevalliers de l'Ordre en dueuil, et au dessoubz d'eulx Mess^rs des Comptes, après eulx, Mess^rs les Generaulx de la Justice, et après eulx, Mess^rs de la Ville, et après eulx l'Université.

Fut allumé les cierges estans dessus, et à l'environ dud. cueur et de la chappelle ardente. Puis furent chantées les vespres de mors; ce faict, chascun s'en retourna.

Et le lendemain, Mess^rs de la Ville retournerent en l'Eglise de Paris, accompagnez des dessus nommez, pour ouyr led. service dud. Empereur; et fut chantée la grand messe de requiem bien solempnellement par mons^r l'evesque de Tulles, qui faisoit l'office [1]. Et fut dict le sermon funebre par [ung religieux] de l'ordre des Augustins. Ce faict, Mess^rs s'en retournerent disner en l'Hostel de lad. Ville.

## DCLXXII. — Procession generalle.

21 septembre 1564. (H 1784, fol. 277 r°.)

Et le lendemain, XIX^e jour de Septembre, furent faictz mandemens à Mess^rs les Conseillers, Quarteniers et deux bourgeois de chascun quartier, pour accompagner mesd. s^rs le lendemain jeudy, jour s^t Mathieu, à la procession generalle et solempnelle, qui seroit faicte, led. jour, pour rendre graces à Dieu de ce qu'il luy a pleu donner sauté et convalescence à la Royne d'Espagne [2].

de Gonnor, de Senectere, de Chemeaux et le comte de Gruyères. Cette relation donne également quelques détails sur la décoration de l'église Notre-Dame, dont le chœur était tendu de velours noir et transformé en chapelle ardente, au milieu de laquelle avait été dressé un catafalque couvert jusqu'à terre d'un drap d'or, croisé de satin blanc. Le service fut célébré par l'évêque de Rieux qui officia également le lendemain ; d'après le récit du greffier de la Cour, l'oraison funèbre fut prononcée par un docteur en théologie, qui était non pas un religieux augustin, mais un dominicain du nom de Fourré; indépendamment des cierges allumés dans le chœur, des pauvres en deuil, porteurs de torches, se tenaient dans la nef, et les chevaliers de l'Ordre avaient chacun un cierge blanc pour venir à l'offrande. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 471 r°, 474 r°.)

[1] D'après le registre capitulaire de Notre-Dame (*Archives nationales*, LL 152, p. 932), ce fut l'évêque de Tulle qui, le samedi 16 septembre, fit prier le chapitre de s'occuper des vêpres des morts et du service de l'empereur Ferdinand. L'évêque de Rieux, dont parle le greffier du Parlement, et l'évêque de Tulle étaient un seul et même personnage, Louis de Genouillac, appelé par le Pape à l'évêché de Rieux, mais qui fut obligé d'abandonner ce siège.

[2] Élisabeth de Valois, sœur de Charles IX, reine d'Espagne, était accouchée de deux filles, le 6 août, et avait été en danger de mort. M. de Saint-Sulpice écrivait, le 19 août, à Catherine de Médicis en lui donnant des nouvelles de la reine : Après «s'estre affolée de deux filles avec grandes douleurs et esfortz», il fallut pratiquer plusieurs saignées et la ventouser «une infinité de foys pour lui oster ung pesant et irremediable sommeil quasi comme de letargie», et l'ambassadeur ajoutait : «Je vous puys dire, Madame, que vous avez cuydé perdre celle qui plus que nulle aultre royne... eust esté infiniement regrettée de toute la chrestienté..., laquelle il a pleu à Dieu nous la garder, assurant les medecins qu'à present elle est en meilleur estat.» Malgré ces affirmations, Catherine de Médicis était très tourmentée et exprimait, le 30 août, dans une lettre à M. de Fourquevaux ses angoisses maternelles, au sujet «de la grande et perilleuse maladie de la royne catholique, sa fille, dont l'on ne m'escript pas la verité». Dans une lettre du 27 septembre suivant, M. de Saint-Sulpice rendait compte à la Reine Mère du rétablissement de sa fille, qui n'avait plus de fièvre, avait bon appétit «et recouvert son dormir naturel, estoit seulement bien foible, palle et maigre de ceste grande et longue maladie, et de tant de seignées et divers maulx et accidens qu'elle a heus»; aussi, pour compléter sa guérison, M. de Saint-Sulpice réclamait-il les soins de l'un des bons médecins attachés à la Cour de France. (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 218, 220, 230.)

Et led. jour de jeudy, XXI^e jour de Septembre, mesd. s^rs partirent à huict heures du matin en l'ordre qui ensuict :

Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins partirent de l'Hostel de lad. Ville à huict heures du matin, ung peu devant, et marchoient devant les archers, arbalestriers et hacquebutiers en armes, portant tous la hallebarde.

Suyvoient les sergens de la Ville, vestuz de leurs robbes my parties et leurs navires d'orfaverie.

Suivoyent à cheval Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties.

Après eulx, Mess^rs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois allerent en l'Eglise de Paris, et se misrent aux haulles chaizes du costé senestre près du cueur, Mess^rs de la Court du costé dextre dud. cueur, le premier president assiz en la premiere chaize de l'entrée dud. cueur; Mess^rs les Generaulx estoient du costé senestre dud. cueur, et y avoit six ou sept chanoines entre eulx et Mess^rs de la Ville, à l'autre bout desd. chaizes, du costé senestre, estoient Mess^rs des Comptes. Allerent en la procession [1] à l'entour de la Cité, après, le clergé et mons^r de Tulles qui faisoit l'office, les premiers, Mess^rs de la Court en robbes d'escarlatte et chapperons fourrez, après eulx, Mess^rs les Generaulx en robbes d'escarlatte, le chapperon à bourrelet noir.

De l'autre costé de la rue marchoient Mess^rs des Comptes.

Après eulx, la Ville coste à coste de Mess^rs les Generaulx, et revindrent en leur place en l'Eglise de Paris, où fut celebrée la grand messe par led. evesque de Tulles. Ce faict, Mess^rs s'en revindrent disner avec leur compagnie en l'Hostel de lad. Ville.

## DCLXXIII. — Sire Jehan Merault, esleu Eschevin.

22 septembre 1564. (H 1784, fol. 277 v°.)

Le vendredy, XXII^e jour de Septembre V^c LXIIII, monseigneur le mareschal de Montmorency manda à mons^r le Prevost des Marchans qu'il allast par devers luy au Louvre, et qu'il menast avec luy Jehan Merault, marchant et bourgeois de Paris. Incontinent mond. s^r le Prevost, adverty que led s^r Gouverneur s'en voulloit aller au Boys de Vincennes, envoya faire sçavoir à Mess^rs les Eschevins qu'ilz eussent à eulx y trouver à lad. heure. Et s'en alla luy mesmes querre led. Merault, et luy mena, ce pendant le Greffier print les ordonnances couvertes de veloux vert, et les porta au Louvre, où se trouverent mond. s^r le Prevost, accompagné de Messieurs l'eslu Prevost et Sanguin, Eschevins, et mons^r Hesselin, m^e des Comptes, scrutateur de l'election faicte le IX^e Septembre dernier, et feirent sçavoir leur venue à mond. s^r le Gouverneur, qui les feist entrer en sa chambre et leur bailla lectres du Roy, dont la teneur ensuict :

Lettres du Roy pour sire Jehan Merault.

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous avons veu le scrutin de l'election d'un Eschevin au lieu de Marcel [2], et sur icelluy avons choisy pour y servir Jehan Merault, bourgeois et marchant de Paris, dont nous avons bien voullu vous advertir, à ce que vous le receviez et admecliez pour servir en lad. place et charge, estimant qu'il sera pour y faire son debvoir et y rendre, à l'utilité de lad. Ville et à nostre contentement, ce que nous desirons et actendons de luy et de tous aultres appellez à l'administration publicque de lad. Ville, ainsi que nous

[1] Le greffier du Parlement rend compte également de cette procession générale ordonnée par Charles IX, « pour rendre graces à Dieu de la convalescence de la Royne Elizabeth d'Espaigne, sa seur, ayant esté mallade plus de trente jours en extremité ». La procession sortit vers 9 heures par la rue de la Calande, fit une station dans la cour du Palais pour adorer la vraie Croix à la fenêtre haute de la Sainte-Chapelle, puis regagna le cloître en passant devant l'église de Sainte-Croix; une messe solennelle fut célébrée à Notre-Dame par l'évêque de Rieux. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 479. Cf. le registre capitulaire de Notre-Dame, *Archives nationales*, LL 152, fol. 935.)

[2] Claude Marcel ayant maintenu sa démission et refusé de siéger comme échevin, malgré la mise en demeure du maréchal de Montmorency, il fut procédé, le 9 septembre, à un scrutin dont le registre du Bureau de la Ville ne fait point mention. Le Roi ne tint aucun compte de ce scrutin et désigna au lieu et place de Marcel le s^r Jean Merault. M. H. Robiquet, dans son *Histoire municipale de Paris*, p. 257, relate tous ces incidents et donne le texte des lettres du 17 septembre 1564.



IMPRIMERIE NATIONALE.

l'escrivons presentement à nostre tres cher et amé cousin le mareschal de Montmorency, que vous croirez de ce que sur ce il vous dira de nostre part, tout ainsi que vous feriez nous mesmes. Donné à Montlimart, le xvii^e Septembre v^c lxiiii.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Le serment de sire Jehan Merault de l'estat d'Eschevin.

Incontinent lesd. lectres leues, mond. s^r le Prevost a presenté led. Merault aud. s^r Gouverneur, qui a dict qu'il envoya dernierement au Roy le scrutin de la derniere election d'ung Eschevin, pensant que lad. election deppendoit de la premiere, mais que le Roy ne l'entendoit ainsi, mais voulloit que celluy qui auroit le plus de voix, qui estoit Merault, fust receu. Ce faict, a esté ouvert le livre où estoit escript le serment, et mond. s^r le mareschal auroit faict lever la main aud. Merault, et luy auroit faict faire le serment contenu esd. ordonnances en la maniere accoustumée, ce que led. Merault auroit promis faire. Ce faict, allerent en l'Hostel de lad. Ville, où mesd. sieurs misrent en possession led. Merault.

## DCLXXIV. — Gilles de Morangues, commis pour esventer les marchandises venans de Lion.

22 septembre 1564. (H 1784, fol. 276 r°, 278 r°.)

Le lundy, xviii^e jour de Septembre v^c lxiiii, a esté commis par Messieurs, pour esventer les marchandises qui viendront de Lyon, au chasteau de Bixsextre, Gilles de Morangues, filz de François de Morangues, marchant et bourgeois de Paris, à la charge qu'il en fera son debvoir, selon l'ordonnance de monseigneur le mareschal.

Commission de Gilles Morangues.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Gilles Morengues, par nous commis à faire esventer les marchandises venans de Lyon, tant par eaue que par terre, nous vous mandons et commectons par ces presentes que en toute diligence vous faictes mener toutes sortes de marchandises que scaurez qui viendra de Lion, tant par eaue que par terre, et les faictes reaulment et de faict mener au chasteau de Bixsextre, et illec faire deballer, estandre et esvanter et retourner et desployer, si mestier est, l'espace de huict jours, avant que d'entrer à Paris, pour eviter au danger de peste qui pourroit venir au moyen desd. marchandises infectées en lad. ville de Lion, et ne laissez sortir dud. lieu l'espace de huict jours à l'esvent, le tout, suyvant l'ordonnance de mons^r le mareschal de Montmorency, mareschal de France et Lieutenant general pour le Roy en cested. Ville. Et après que led. Gilles Morengues a esté nommé par les gardes et maistres de la Marchandise et Mercerye de lad. Ville, luy avons faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxii^e de Septembre mil v^c lxiiii [1].»

## DCLXXV. — [Reparations à faire es fontaines de Belleville-sur-Sablon.]

26 septembre 1564. (Z^1h 63, fol. 98 v°.)

Le vingt sixiesme Septembre mil v^c lxiiii, a esté ordonné que les reparations necessaires à faire es fontaines de Belleville-sur-Sablon et de S^t Pere seront faictes, selon la visittation qui en a esté faicte le xxiii^e jour de ce present mois, et a esté enjoinct aux maistres des œuvres d'y besongner en toute dilligence.

[1] A peine Gilles de Morangues fut-il investi de ce mandat qu'il se trouva en litige avec les marchands lésés dans leurs intérêts par cette mesure sanitaire; on le voit, dès le 25 septembre, intenter une action devant le Bureau de la Ville à un marchand milanais, Camille Lempoignano, au sujet de trois balles de marchandises qu'on prétendait suspectes, et qui avaient été soustraites à la visite; le Bureau de la Ville ordonna de les ramener au château de Bicêtre pour y être éventées, et fit «deffences à l'advenir de plus faire transporter aucunes desd. marchandises, ains faire mener aud. lieu de Bisextre, et neantmoings sera visitté led. lieu par l'un des sergens de lad. Ville». Vincent Guerry, l'un des gardes de la Marchandise, chargé de l'examen de ces balles, fit un rapport, le 3 octobre, et déclara que sur les dix-huit balles du marchand milanais déposées à Bicêtre, quatre avaient été emballées à Lyon et qu'il était nécessaire de les faire déballer et éventer pièce à pièce. (*Archives nationales*, Z^1h 63, fol. 97 v°, 99 r°, 103 v°.)

## DCLXXVI. — Declairation faicte par me Robert Danès, Quartenier, d'ung voyage par luy faict en Court.

30 septembre 1564. (H 1784, fol. 278 v°.)

Du samedy, dernier jour de Septembre ve lxiiii.

Au jour d'huy, est venu au Bureau de la Ville me Robert Danès, Quartenier de lad. Ville, lequel nous a remonstré que, le xxiie jour du mois d'Aoust, il luy fut baillé ung pacquet de lectres de lad. Ville pour porter en Court à mons^r de Serlan [1], maistre d'hostel du Roy, le Roy estant à Valence; ce qu'il fist, et presenta led. pacquet aud. sieur de Serlan, lequel luy feist responce que l'affaire pour laquelle il estoit allé estoit depeschée et expediée par le Roy et son Conseil, et qu'il s'en pouvoit bien retourner; lequel Danès, ayant oy lad. responce, s'en revint sans rapporter aucunes lectres, parce que led. s^r de Serlan luy dist qu'il ne luy en falloit point.

## DCLXXVII. — [Delivrance d'un tonneau de livres.]

2 octobre 1564. (H 1784, fol. 278 v°; Z^1h 63, fol. 103 r°.)

Du lundy, ne Octobre ve lxiiii.

Au jour d'huy, ne jour d'Octobre ve lxiiii, a esté ordonné que le tonneau de Guillaume Desboys, libraire à Paris, luy sera delivré, après qu'il aura esté veu et visité par l'inquisiteur de la foy, lequel nous en fera son rapport.

## DCLXXVIII. — [Commission pour faire la recepte des impositions du bestial.] [Fermes du bestial vendu et entrant à Paris.]

6 octobre 1564. (Z^1h 63, fol. 108 r°.)

Du vendredy, vie Octobre mil ve lxiiii.

Au jour d'huy, sur la requeste faicte par le substitud du Procureur du Roy et de lad. Ville ad ce que, pendant le differend d'entre les fermiers de l'entrée du bestial entrant et impositions du bestial vendu en icelle Ville, il feust pour la conservation des droictz desd. fermes, mesmes pour le regard de la branche des veaulx entrant ou venduz en lad. Ville, il feust par nous commis personne suffisant et capable pour faire la recepte et bailler les acquictz necessaires de lad. branche des veaulx jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné, nous avons, pendant led. differend et conservation desd. droictz, commis et commectons pour faire lad. recepte Pierre Turpin, ad ce present et acceptant, et ce jusques ad ce que aultrement en ayt esté par nous ordonné, à la charge de tout faire bon et loyal registre et rendre compte desd. deniers quant et à qui il apartiendra.

Ced. jour, est comparu au Bureau de lad. Ville André Delaporte, lequel a declairé que, où il se trouverra aucun qui vueille prandre les deux fermes du bestial vendu et entrant en lad. Ville, il se desiste des offres par luy faictes cy devant.

Aussy est comparu Jehan Bellier, le jeune, qui a declairé que il offre prandre lesd. deux fermes au pris qu'elles sont à present, assavoir, la ferme des impositions à dix neuf mil deux cens livres parisis et les entrées à dix sept mil cent livres parisis, et neantmoings est prest y associer led. Delaporte et Jehan Fricquant pour telles portions qu'ilz adviseront, si bon leur semble.

Semblablement, est comparu Jehan Fricquant, lequel a renoncé à l'appel par luy interjecté, et en ce faisant faict pareille declaration que led. Delaporte cy dessus.

[1] Antoine de Serlan, baron de Buron, conseiller et premier maître d'hôtel du Roi et de la Reine Mère, figure, de 1563 à 1570, dans les pièces originales conservées à la Bibliothèque nationale, vol. 2692, dossier 59743.

## DCLXXIX. — [Deffences aux boueurs de faire avaller aucunes boues, eaues et immundices dans les ruisseaulx tombans dans les esgoutz.]

16 octobre 1564. (Z$^{1h}$ 63, fol. 123 r°.)

Du lundy, xvi$^{e}$ jour d'Octobre mil v$^{c}$ lxiiii.

Oy le rapport faict par m$^{e}$ Bonadventure André, substitud du Procureur du Roy et de lad. Ville, et Anthoine Hubert, sergent d'icelle, de la visittation par eulx faicte de nostre ordonnance, suivant le jugement[1] donné de nous samedi dernier, entre Jehan Bernard, boueur, et Simon Duval, commis à curer le gril de la porte de Montmartre, demandeurs, d'une part, et François Dupuis, boueur des Halles, deffendeur, faisons deffences ausd. parties et tous boueurs et autres personnes de avaller, ne faire avaller aucunes boues, eaues et immundices dans les ruisseaulx tombans et avallans dans les esgoutz de lad., sur peine de dix livres parisis d'amende, chascun, et enjoinct ausd. bourgeois de nectoyer incontinant, chascun en droict soy, sur lad. peine.

## DCLXXX. — [Descharge des boues des rues dans les voiries S$^{t}$ Martin et du Temple.]

17 octobre 1564. (Z$^{1h}$ 63, fol. 124 v°.)

Du mardi, xvii$^{e}$ Octobre mil v$^{c}$ lxiiii.

Il est ordonné que les portes des voiries S$^{t}$ Martin et du Temple seront ouvertes pour y mectre et descharger les boues des rues et autres matieres liquides seullement et non autres, et permis aux rependeurs et tous autres de prandre et saisir tant les voicturiers que leurs chevaulx qui seront trouvez y deschargeans gravois et matieres dures, et iceulx admener prisonniers en l'Hostel de lad. Ville, pour en ordonner ainsi que de raison, leur enjoignant mener lesd. gravois et matieres dures sur la chaussée S$^{t}$ Martin.

## DCLXXXI. — [Lettres du Roy.]

4 novembre 1564. (H 1784, fol. 279 r°.)

Lectres du Roy apportées au Bureau de la Ville, le quatriesme de Novembre mil v$^{c}$ lxiiii.

*A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris.*

« Tres chers et bien amez, sur le scrutin qui nous a esté dernierement envoyé de l'election des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, nous avons choisiz et nommez, comme vous aurez peu veoir, le secretaire Sanguyn et esleu Prevost pour Eschevins; et d'aultant que led. Prevost a esté par nous nommé le premier, et que l'on vouldroit possible pretendre par là qu'il deust precedder led. Sanguyn, à qui, en ce faisant, l'on feroit tort, pour le lieu qu'il tient de l'ung de noz anciens notaires et secretaires, et qu'il a jà esté une autre foys Eschevin, et est aussi des anciens Conseillers de lad. Ville[2], qui sont qualitez ausquelles led. Prevost n'est encores parvenu, combien que nous le congnoissons tres digne de la charge à laquelle il a esté esleu et appellé, et pour s'en acquicter, selon nostre desir et intencion, au bien de lad. Ville, neantmoings desirans, comme il est bien raisonnable, que le degré d'honneur et preferance soit conservé à qui il appartient, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à nommer led. Sanguyn le premier et le faire precedder icellui Prevost en tous actes appartenans aud. estat d'Eschevin, estant asseurez que pour cela ilz ne laisseront de demourer esgaulx et uniz pour s'employer en tout ce qu'ilz congnoistront estre du devoir de leurs charges, à laquelle fin nous les y avons choisiz et ordonnez. Donné à Avignon, le xxvi$^{e}$ jour de Septembre 1564. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

[1] En vertu de ce jugement, le Bureau de la Ville avait ordonné de procéder à une visite de l'égout en question par l'un des sergents de la Ville, en présence du substitut du procureur du Roi. (*Archives nationales*, Z$^{1h}$ 63, fol. 122 v°.)

[2] Jean Sanguin avait été nommé conseiller de Ville, le 9 septembre 1555, en remplacement de René Vivien. (Voir *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IV, p. 383.)

## DCLXXXII. — Arrest touchant le guet.

15 novembre 1564. (H 1784, fol. 280 r°.)

*Extraict des registres de Parlement.*

«Sur ce que les gens du Roy ont dict et remonstré verbalement que les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville estoient venuz presentement en leur parquet leur dire qu'il estoit besoing d'adviser presentement au payement des gens ordonnez pour le guet de nuict en ceste Ville, à ce qu'ilz eussent le moyen et la volunté de continuer la garde des habitans de ceste Ville et de leurs biens, comme ilz ont faict par le passé, requerans que ad ce il fust promptement pourveu, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins estans à la porte du Parlement, actendans la responce et ordonnance de lad. Court, pour cest effect mandez et oyz; la matiere mise en deliberation, la Court, actendant que sur ce y soit pourveu par le Roy et le commandement et ordonnance sur ce dud. Seigneur, pour plusieurs bonnes causes, justes et raisonnables considerations, a ordonné et ordonne par maniere de provision pour ceste année et pour ceste fois, et sans plus y retourner et sans le tirer aucunement à consequence, que les deniers seront payez à ceulx qui sont ordonnez pour faire le guet, ainsi qu'ilz ont esté payez l'année precedente, et prins et levez comme en lad. année precedente. Enjoinct toutesfois ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de faire toute diligence et instance dedans trois moys envers le Prevost de Paris et ses Lieutenans et officiers, pour mectre et imposer les deniers que l'on est contrainct emprunter sur ceulx qui sont ordonnez pour la fortiffication de la Ville, sur les personnes, lesquelles par l'ordonnance sont tenues faire le guet de nuict en cested. Ville, sans aucune exception ny acception, à ce que pour l'advenir ce qui se leve pour la fortiffication de lad. Ville soit entierement converty et employé à la fortiffication d'icelle, faisant expresses inhibitions et deffences ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de ne plus faire poursuicte et instance que sur les deniers qui se levent pour la fortiffication de lad. Ville l'on ne pregne ne leve aucune chose, soit pour le payement des gens du guet et de nuict de cested. Ville, soit pour autre cause, sur telle peine que lad. Court advisera devoir estre ordonnée par elle. Faict en Parlement, le xv^e Novembre, l'an mil v^c lxiiii [1].»

Ainsi signé : Dutillet.

Collation est faicte.

## DCLXXXIII. — [Jaugeage d'un muy de fustaille prest à mectre vin et estalonnage d'une pinte d'estain à la mesure de Paris.] [Confiscation de mesures deffectueuses.]

18 novembre 1564. (H 1784, fol. 279 r°.)

Du samedy, xviii^e Novembre v^c lxiiii.

Au jour d'huy, sur la requeste à nous presentée par François de Sizy, pour et ou nom de honnorable homme Loys de Diacete, fermier et receveur pour le Roy des impositions du vin entrant en la ville de Lyon, tendant à ce qu'il nous pleust luy faire jauger à la mesure de Paris ung muy de fustaille prest à mectre vin, pour sçavoir combien le muy, mesure de Paris, doibt tenir de septiers et de pintes, et pareillement luy faire mesurer et estallonner une pinte d'estain à l'estallon et merque d'icelle Ville par les jurez et m^e jaulgeurs de vins et sergens ayans accoustumé de estallonner et merquer les mesures à vin, nous requerans faire faire lesd. jaulges et estallons au vray, et leur en delivrer acte; en obtemperant à laquelle requeste, aurions ordonné que led. muy et lad. pinte seront jaugez et mesurez en noz presences. Ce faict, avons faict venir André Blanchet, Denis Carré, Jehan Bazin et Regnault Boursin, tous m^es jurez jaulgeurs de vins à Paris, et Gabriel Vassé, sergent de lad. Ville, ayant en ses mains l'estallon et mesure à vin de lad. Ville, lesquelz, après serment par eulx faict, ont en nosd. presences, assa-

[1] Cet arrêt se trouve dans le registre du Conseil à la date du 15 novembre; c'est par erreur qu'à la marge figure cette mention : «Faict le xv^e jour de Decembre». (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1611, fol. 3 v°.)

voir, lesd. jaulgeurs, jaugé et mesuré led. muy de fustaille de toutes pars, et ont trouvé que led. muy de fustaille contient trente six septiers de vin sur mere, qui seroit pour lye et vin trente sept septiers, lesd. xxxvi septiers de vin revenans à deux cens quatre vingtz huict pintes de vin, ainsi que lesd. jaulgeurs l'ont certiffié et affermé, comme dict est, qui est le vray estallon du muy et mesure de lad. Ville. Et pareillement avons faict mesurer et estallonner lad. pinte justement, laquelle nous avons faict merquer de la fleur de lys couronnée au costé droict, et l'avons faict envelopper de pappier, et avons faict mectre ung cachet que nous avons cacheté du seau et cachet de lad. Ville, *ne varietur;* et avons faict merquer led. muy aux deux fons et sur la douve près du bondon, et tout ce certiffions estre vray. En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans. Ce fut faict le xviii^e jour de Novembre, l'an mil v^c lxiii.»

Au jour d'huy, sur ce que Claude Delorme, sergent de lad. Ville, a remonstré que, faisant la visitation des mesures de son quartier, suivant l'ordonnance, il a trouvé en la cave de Jehan Boyt, demourant rue [des] Marmousetz, deux choppines couvertes deffectueuses, et après que lesd. choppines ont esté estalonnées en nostre presence, qui ne se sont trouvées de la mesure portée par l'ordonnance, avons declairées lesd. mesures acquises et confisquées au Roy et lad. Ville, et neantmoings ordonné qu'elles seront rompues, et deffences aud. Boyt de user plus de telles mesures deffectueuses, sur peine de admende arbitraire, et condenné led. Boyt en huict solz parisis d'amende, applicable aux fraiz dud. Delorme.

## DCLXXXIV. — [Ordonnance du mareschal de Montmorency pour la libre entrée des marchandises venans de Lyon.]

1^er décembre 1564. (H 1784, fol. 280 r°.)

De par monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy à Paris et en l'Isle de France.

«Il est ordonné que, d'aultant que le grand danger de la peste est cessé en la ville de Lyon, et que la plus part des marchans y sont retournez habiter et exercer leurs marchandises accoustumées, les deffences faictes de ne laisser entrer les marchandises venans dud. Lyon en ceste Ville, sans premierement les faire esventer au chasteau de Bixestre, seront levées; et est permis à tous marchans de trafficquer, exercer librement leurs commerces et marchandises, comme auparavant lesd. deffences.

«Et si est enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville de faire oster du village de Juvisy, Villeneufve-Sainct-Georges et autres les ataches qui y ont esté mises, contenant lesd. deffences, ensemble de faire crier et publier ceste presente ordonnance et permission à son de trompe par cested. Ville et autres lieux où ilz verront en estre besoing.

«Faict à Paris, le premier jour de Decembre 1564.»

Signé : de Montmorency.

Et au dessoubz : de Falaize.

## DCLXXXV. — Le pont de Meaulx. — Ordonnance et cry pour les glaces [1].

1^er décembre 1564. (H 1784, fol. 281 r°.)

Du vendredy, premier jour de Decembre mil cinq cens soixante quatre.

Au jour d'huy, est comparu maistre Gabriel Le Sueur, conseiller au siege presidial de Meaulx, le-

[1] D'après un contemporain (Claude Haton, dans ses *Mémoires*, t. I, p. 392), «la gelée, qui commença dès la nuict d'entre la vigille et jour S^t Thomas et continua sans cesser jusques au dernier jour de decembre inclusivement, fut si forte que la glace estoit si espesse es rivieres qu'elle soustenoit ung homme sans rompre ni se casser soubz luy». Selon toute vraisemblance, l'ordonnance ci-dessus fut rendue par l'Échevinage en prévision de l'écroulement du pont au Change, dont deux piliers menaçaient ruine. Le péril imminent avait été signalé, le 1^er décembre, par le Lieutenant criminel et le substitut du Procureur du Roi au Châtelet; après visite faite le 2 décembre, le passage du pont fut interdit et des barrières furent placées aux deux extrémités. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1611, fol. 60 v°, 64 v°.) Le 29 décembre, au dire des Prévôt des Marchands et Échevins, tout danger était conjuré.

quel a declairé qu'il consent, tant pour luy que pour mons^r Le Sueur, conseiller en la Court de Parlement[1], que le pont Vieilz Moulins de Meaulx[2] soit reffaict et reparé, et offrent contribuer, pourveu que les particuliers qui y ont droict y contribuent de leur part. Après lad. declaration, avons continué l'assignation de demain 11^e Decembre en huict jours.

Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau de la ville de Paris Jehan Lyevin, Claude Bonviller et la vefve Pierre d'Ailly, demourans à Meaulx, ausquelz, present le Procureur du Roy de lad. Ville ce requerans, après avoir esté oy en ses remonstrances, a esté led. Lyevin, present et consors, condampné à mectre ou faire mectre dedans quinze jours des pieux au devant des orbillons de son moulin pour merquer le passage de la marchandise venans par la rivyere de Marne, pour eviter aux inconveniens qui sont jà advenuz et pourroyent cy après advenir aux basteaulx et marchandise venans à Paris, et ce sur peine de prison, dont led. Lyevin a protesté d'appeller du bref delay.

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins
de la ville de Paris.

«On faict assavoir à tous marchans, mariniers, passeurs et garde basteaulx de la ville de Paris, tant d'amont que d'aval l'eaue, qu'ilz ayent à si bien lyer et attacher leurs basteaulx, chargez ou vuydes, estans sur la riviere au dessus des pontz, de doubles cordes, qu'ilz ne se puissent lascher, et qu'il n'en advienne aucun inconvenient, de nuict ne de jour, aux pontz ne autres endroictz de lad. Ville, sur peine de la vye.»

## DCLXXXVI. — Arrest des Generaulx de la Justice pour les Cordeliers de Paris.

22 décembre 1564. (II 1784, fol. 289 v°.)

*Extraict des registres de la Court des Aydes.*

«Entre les religieulx et couvent de l'ordre de Sainct-François mendians de ceste ville de Paris, demandeurs et requerans la veriffication de certaines lectres patentes du dix septiesme jour d'Avril mil cinq cens soixante deux, après Pasques[3], adressant à la Court de ceans, d'une part, et Christophle Aubry et m^e Jehan Aubry, notaire secretaire du Roy, deffendeurs, d'aultre, après que de Montholon pour lesd. demandeurs et Talon pour lesd. Aubry ont esté oyz sur l'entherinement desd. lectres, requis par iceulx demandeurs et empeschez par lesd. Aubrys pour les causes par eulx respectivement alleguées, ensemble Favier pour le procureur general du Roy, la Court ayant esgard ausd. lectres patentes et requeste par iceulx demandeurs presentée sur l'entherinement desd. lectres, a ordonné que lesd. lectres patentes seront enregistrées es registres d'icelle Court, pour par iceulx demandeurs jouyr de l'exemption[4] des cinq solz pour chascun muyd de vin entrant en ceste ville de Paris, mentionnez esd. lectres, à l'advenir toutesfois, et après que le bail d'icelle imposition faict ausd. deffendeurs sera finy et accomply. Et à ceste fin a ordonné et ordonne icelle Court que les baulx, qui doresnavant seront

[1] Nicolas Le Sueur, avocat au Parlement, avait été reçu conseiller clerc, le 2 mars 1564, au lieu de Guillaume de la Chesnaye; il était le frère de Gabriel Le Sueur.

[2] Le pont Vieux-Moulins de Meaux, garni sur le côté septentrional de moulins sur pilotis, construits vers la fin du xv^e siècle, fait, encore aujourd'hui, communiquer la ville de Meaux avec le faubourg du Marché.

[3] A la marge se trouve cette mention : «Depuys a esté ceste exemption revoquée».

[4] Ces lettres patentes de Charles IX en faveur des Cordeliers de Paris n'existent plus dans les archives de la Cour des Aides; il n'en subsiste qu'une analyse contenue dans le recueil Cromo (*Archives nationales*, Z^1a 145^a, fol. 622), analyse conçue en ces termes : «Déclaration de Charles IX en faveur des pauvres et dévots orateurs, les Cordeliers de la ville de Paris, pour l'exemption du nouveau subside de 5 sols par muid, ensemble de tous droits d'impôt pour tout le vin, grain et autres denrées pour leur provision, et de tous péages et pontages, à la charge de mettre en la main du fermier un certifficat du vin conduit en leur couvent pour leur provision et usage, sans dol, fraude ny degnisement, registrée à la Cour des Aydes, aux charges portées par l'arrêt du 22 décembre 1564.» Sur la réclamation de l'Échevinage qui percevait l'impôt en question, cette concession fut retirée, le 28 avril 1565; des lettres furent adressées à la Cour des Aides pour contraindre les Cordeliers au payement du subside de 5 sols pour muid de vin, nonobstant les lettres patentes de 1562 et l'arrêt du 22 décembre 1564; tout en supprimant l'exemption de l'impôt, le Roi accorda aux Cordeliers la continuation de l'aumône annuelle de 50 livres dont ils jouissaient. Le texte de ces lettres se trouve dans le registre des Privilèges de la Ville. (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 258 v°.)

faictz de lad. imposition des cinq solz pour chascun muy entrant en ceste Ville, se feront à la charge de lad. exemption d'iceulx demandeurs.

« Faict le vendredy, XXII^e jour de Decembre mil V^c LXIIII [1]. »

Ainsi signé : LESUEUR.

## DCLXXXVII. — [ORDONNANCE TAXANT LA MARCHANDISE DE BOIS DE CHAUFFAIGE.] [RECEPTION DE JUREZ DESCHARGEURS DE BOIS.] [PERMISSION DE VENDRE QUATRE CENS VOIES DE BOIS.]

29 décembre 1564. (Z^1h 63, fol. 208 r°, 209 r°, 211 r°.)

Du vendredy, XXIX^e Decembre mil V^c LXIIII.

Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau de lad. Ville Adan Demoussy, Jehan Chappeau, Jehan Husson, Denis Lebeuf, Esme Thouyn, tous marchans de bois, suivant le commandement à eulx faict à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, pour veoir mectre leur marchandise à pris, suivant l'ordonnance, actendu la necessité et charté de bois qui est à present en lad. Ville, et oïz lesd. marchans, ensemble le Procureur du Roy et de lad. Ville, ce requerant pour le soulaigement du pauvre peuple, avons ordonné que la marchandise desd. marchans sera vendue au publicq de lad. Ville, assavoir, les costeretz à cinq solz, six deniers tournois la douzaine, les fagotz à quatre solz, six deniers tournois, et les bourrées trois solz, six deniers tournois aussi la douzaine, et deffences ausd. marchans de vendre lad. marchandise à plus hault pris et de oster les planches des basteaulx, sur peine de vingt livres parisis d'amende et de prison, chascun, et ce par provision et jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné. Et sera la presente ordonnance signiffiée aux autres marchans desd. marchandises es portz de lad. Ville, ad ce qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

Ced. jour, Jehan Paian et François Caron, m^es tonnelliers à Paris, ont esté receuz au serment acoustumé de m^es de la communaulté des jurez deschargeurs de bois à Paris au lieu de Michel Damy et Pol Delisle qui ont faict leur temps de deux ans.

Sur ce que René Arnoul, marchant de bois, demourant à Paris, a requis permission luy estre donnée de vendre quatre cens voies de bois ou environ qu'il a en ung chantier assis près les Bernardins, nous, oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville en ses conclusions, permectons aud. Arnoul de vendre led. bois au publicq de lad. Ville, à raison de soixante cinq solz tournois la voye, icelluy bois prealablement moslé par les jurez mosleurs de lad. Ville et iceulx appellez.

Led. jour, sont comparuz Fiacre Bastellet et Romain de Corbye, jurez mosleurs de bois à Paris, lesquelz, après serment par eulx faict, ont affermé avoir moslé, ce jour d'huy, le bois de Simon Feullet, et avoir trouvé icelluy revenir à cinquante cinq busches la voye, et oy sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, condemnons icelluy Feullet à rendre à Monsieur de Bussy d'Amboise soixante quinze solz tournois, par luy trop prins et receuz pour la vente dud. bois, et en soixante solz parisis d'amende pour avoir icelluy vendu à plus hault pris que l'ordonnance et à tenir prison jusques à plain paiement desd. sommes.

Christofle de Bigault, maistre d'hostel de mons. de Chaufreau, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaires de son Hostel, lequel, après serment par luy faict, sur ce enquis, a dict qu'il a, ce jour d'huy, achapté six voyes de bois pour led. s^r d'un soy nommant Guillaume Charpentier, demourant rue du Lyon, près les Celestins, et luy a esté baillé cinquante deux busches de bois flotté pour voye, le pris de soixante quinze solz tournois la voye, de marché faict, sur quoy il a baillé sur la somme douze testons, le surplus le doibt; avons faict deffences aud. de Bigault de parachever le payement aud. Charpentier, sur peine de dix livres parisis d'amende.

Et led. jour de relevée, sont comparuz au Bureau Adan Demoussy, Jehan de la Table, Pierre Mercier,

[1] Cet arrêt manque dans les registres et dans les minutes de la Cour des Aides.

Martin Surgis, Jehan Dumay et plusieurs autres, tous marchans de bois de lad. Ville, qui ont à present bois es portz d'icelle, en la presence desquelz, nonobstant les remonstrances par eulx faictes sur la revocquation par eulx requise de l'ordonnance, ce jour d'huy, faicte sur la vente et pris des marchandises de costeretz, fagotz et bourrées, avons ordonné, ce requerant led. Procureur du Roy et de lad. Ville, que lad. ordonnance tiendra, et ce pourveoiront lesd. marchans à la Court, si bon leur semble[1].

## DCLXXXVIII. — [Deffences de vendre bourrées à plus hault pris que l'ordonnance.] [Commission de salpestrier de la Ville pour Jehan Bonenffant, le jeune.]

30 décembre 1564. (Z$^{1h}$ 63, fol. 212 v°, 214 v°.)

Du samedy, xxx$^{e}$ Decembre mil v$^{c}$ lxiiii.

Sur ce que le Procureur du Roy et de lad. Ville a remonstré que, combien que, le jour d'hier, il fut ordonné pour bonnes et justes occasions que les denrées de bois, mesmes les bourrées ne seroient vendues que trois solz, six deniers tournois, neantmoings Adan Demoussy, marchant, present à la prononciation de lad. ordonnance, vend, ce jour d'huy, sa marchandise de bourrées à quatre solz tournois, ainsi qu'il a confessé presentement.

Aussy a led. Procureur du Roy remonstré qu'il a presentement veu que au basteau dud. Demoussy, le beaufrere d'icelluy Demoussy et autres ses serviteurs exigeoient du pauvre peuple[2], de chascun ung liart pour douzaine de bourrées qu'ilz chargeoient sur des crocheteurs ou dans des hottes, au grand interestz et foulle du pauvre peuple qui s'en plaignoit fort au port de Greve, requerant que pour ce il soict condemné en quarente livres parisis d'amende, et deffences de icelle marchandise vendre à plus hault pris que lesd. trois solz, six deniers tournois, sur peine de confisquation d'icelle marchandise, et de ne permectre ou souffrir que l'on exigist ou prist aucune chose pour charger led. bois; nous, après que led. Demoussy a confessé avoir vendu lesd. bourrées au pris de quatre solz tournois la douzaine et n'avoir veu aucune chose de lad. exaction, le avons condemné led. Demoussy en quarente solz parisis d'amende et à luy faict deffences de vendre lesd. bourrées à plus hault pris que lesd. trois solz, six deniers tournois, suivant lad. ordonnance du jour d'hier et sur les peines y contennes, et neantmoings que led. Demoussy representera ung nommé Bonadventure et les deux hommes qui ont chargé lesd. bourrées pour luy en son basteau, sur peine de dix livres parisis d'amende et de prison.

« A tous, etc., Claude Guiot, Prevost des Marchans et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Comme le Roy nostred. Seigneur desirant singullierement sa bonne ville et cité de Paris estre bien garnye de ce qu'il luy est necessaire, en ensuivant l'advis de son Conseil et par ses lectres patentes, données à Montpellier, le huictiesme jour de Janvier mil v$^{c}$ trente sept, signées par le Roy : Breton, et scellées sur simple queue de cire jaulne, nous ayt commandé, octroyé et donné congé, licence et permission, de son voulloir et plaisir, de, pour et [ou] nom de lad. ville et cité de Paris et corps d'icelle, faire provision, garnison et munition au grenier de cested. Ville jusques au nombre de quatre vingtz

[1] Le même jour, les Prévôt des Marchands et Échevins exposèrent au Parlement que, « vu la rigeur du temps, pour les gellées et froidures, dont est jà advenue grande necessité et criement sur les boys, et pour y obvier et donner ordre, l'on avoit mis en l'Hostel de Ville prix et taux raisonnable sur le menu boys », mais que plusieurs appellations avaient été interjetées, lesquelles pourraient suspendre l'exécution de leurs jugements; eu égard aux circonstances exceptionnelles où l'on se trouvait, la Cour permit à l'Échevinage « de passer oultre à l'execution de leurs jugemens donnés et à donner pour la police et prix du menu boys estant tant es bateaux que chantiers, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, durant lesd. gellées et froidures ». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X$^{1a}$ 1611, fol. 180 r°.)

[2] Claude Haton, dans ses *Mémoires*, t. I, p. 396, donne les plus curieux détails sur les cruelles souffrances occasionnées par le rude hiver de l'année 1564; suivant son témoignage, les malheureux dans les villes et villages qui n'avaient pas de bois en étaient réduits à rester au lit, ne se levant qu'une fois en vingt-quatre heures. « Les pauvres gens de la ville de Paris et aultres qui avoient meilleur moyen, ajoute le chroniqueur, furent contraintz de brusler leur menuiserie, de laquelle ilz avoient le moings à faire, comme tonneaux, vieilles couches, meschantz coffres et aultres hardages. Ceux qui n'avoient faict provision de toutes choses, devant l'hiver, et principallement de bois, l'achepterent des regrattiers à grande cherté; car il ne fut possible de charrier par eaue durant icelles gellées, à cause que par chacun jour les rivieres se glaçoient et butinoient d'une cruelle façon. »



IMPRIMERIE NATIONALE.

milliers de salpestres pour la tuition et deffence de sad. Ville, et pour l'effect, composition et affinement et cuictes desd. salpestres choisir et eslire telles personnes que nous adviserons expertz au mestier et les plus cappables et suffizans, jusques au nombre de vingt, lesquelz seront par nous paiez et sallairiez des salpestres qu'ilz feront et seront par eulx fourniz bons et marchans au grenier et munition de lad. ville et citté de Paris, à telz pris et raison que verrons et congnoistrons qu'ilz auront merité, des deniers communs, dons, octroiz et revenuz annuelz d'icelle Ville, et ausquelz salpestriers ainsi par nous prins et esleuz led. Seigneur par cesd. lectres a donné et donne pouvoir d'aller par les lieulx où ilz sçauront et congnoistront y avoir terres et matieres disposées pour faire salpestres, tant en maisons, masures, caves, celliers, roches et autres lieulx où ilz pourront trouver salpestres, iceulx cueillir, faire et affiner avecq l'escouvette [1] et la ratissouere, et enjoignant à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, qu'ilz ayent à leur faire ouverture et les laisser entrer en leurs maisons, caves, celliers et autres lieulx où ilz pourront trouver salpestres, sans leur en faire aucun reffuz, ne les empescher de tirer, prandre et emporter les terriers esquelz seront lesd. salpestres, ny leur mesfaire ou mesdire, ne à leurs gens en besongnant de leur estat, sur peine de punition corporelle. En ensuivant lesquelles lectres et mandement du Roy nostred. Seigneur et pour fournir à son voulloir et plaisir, nous, deuement informez et certiorez de l'experience, suffisance et bonne dilligence de la personne de Jehan Bonenffant, le jeune, demourant à Bondis, salpestrier, icelluy pour ses causes avons receu, commis et estably, recepvons, commectons et establissons par ces presentes, de par le Roy nostred. Seigneur et lad. Ville, au nombre des salpestriers, ainsi par led. Seigneur ordonnez, au lieu et place de Jehan Bonenffant, l'aisné, l'un des vingt salpestriers qui y estoit par cy devant commis et qui s'en est desmis et delaissé, à faire et excercer lad. commission, pour, en ensuivant le bon plaisir, voulloir et commandement exprès dud. Seigneur, aller et entrer es maisons, masures, caves, celliers et autres lieulx et places où ilz congnoistront avoir matieres disposées pour faire salpestres, pour les prandre, cueillir et enlever avecq l'escouvette et la ratissouere, et les faire et affiner, affin de les apporter au grenier et munition de lad. Ville, et non ailleurs; auquel Jehan Bonenffant, le jeune, par nous commis et receu au faict de lad. commission, avons faict faire le serment en tel cas requis, de ce faire luy avons donné et donnons povoir par vertu d'icelluy à nous donné par le Roy nostred. Seigneur en ceste partye. Mandons et commandons de par led. Seigneur à tous à qui il appartiendra, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, que, suivant led. voulloir dud. S^r^, ilz ayent à faire ouverture et laisser entrer led. Jehan Bonenffant, le jeune, en leurs maisons, caves, celliers ou autres lieulx où ilz pourront trouver des salpestres, sans luy en faire reffuz, ne l'empescher de prandre et emporter les terriers esquelz seront les salpestres, et ne luy mesfaire ou mesdire, ou à ses gens en besongnant dud. estat, sur les peines contenues esd. lectres et mandement du Roy nostred. Seigneur, et les reffusans et contredisans estre par luy adjournez par devant nous pour venir respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville et procedder comme de raison. En tesmoing, etc.»

## DCLXXXIX. — Lettres du Roy pour le renouvellement de l'aliance aux Suisses [2]. Lettres de la Royne.

30 décembre 1564. (H 1784, fol. 281 v°.)

Du xxx^e^ Decembre v^c^ lxiiii.

Au jour d'huy, ont esté receues lettres du Roy et de la Royne, dont la teneur ensuict :

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, nous escrivons presentement à nostre tres cher et amé cousin le mares-

[1] *Écouvette*, espèce de petit balai dont se servent les salpêtriers.

[2] M. de Bellièvre fut chargé des négociations très délicates qui précédèrent la conclusion de ce traité; dans une lettre du 30 novembre, Catherine de Médicis le remercie des «soing, dexterité et dilligence dont il avait usé pour achemyner les affaires des Grisons au bon chemyn où ilz sont», malgré les intrigues du comte d'Angousolle, agent de Philippe II. Le 26 décembre, la Reine Mère

chal de Montmorency vous faire entendre les bonnes nouvelles que nous avons receues de renouvellation d'alliance des Suisses, tel et avantageux que c'est chose, après en avoir remercyé Dieu, dont nous desirons qu'il soit faicte demonstration d'allegresse et ayse, comme tres utille à nostre royaulme, ce que nous vous prions faire de vostre part, et croire ce que sur ce vous dira ou fera entendre de la nostre icelluy nostred. cousin, tout ainsi que vous feriez nous mesmes.

«Donné à Nismes, le XIII^me^ jour de Decembre 1564.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Messieurs, j'ay sceu par voz lectres que vous m'avez escriptes, du dernier du passé, la diligence que vous continuez à faire pour advancer le recouvrement des deniers qui doibvent venir de la ville de Paris, et comme vous avez achevé de fournir ce qui estoit necessaire pour Suysse, dont j'ay esté tres aise, aussi est-il venu tres à propos, et auront esté tres utillement despenduz. Car, comme vous verrez par ce que le Roy mons^r^ mon filz vous escript, le renouvellement de l'aliance desd. Suisses estre accordé si advantageux, Dieu mercy, que nous avons grandement à les remercier, comme il desire qu'il en soit aussi faict demonstration par delà; priant Dieu Messieurs, vous avoir en sa garde.

«Escript à Nismes, le XIII^e^ Decembre V^c^ LXIIII[1].»

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Lesquelles lectres furent baillées par monseigneur le Gouverneur à mons^r^ le Prevost des Marchans, le vendredy, XXIX^e^ Decembre V^c^ LXIIII, et luy fut declairé que demain Messieurs de la Court yroient faire dire la messe à la Saincte-Chapelle[2], et que de leur part ilz eussent à en remercier Dieu et faire quelque demonstration de joye.

## DCXC. — MESSE SOLEMPNELLE DICTE À S^T^ JEHAN-EN-GREVE POUR RENDRE GRACES À DIEU DE L'ACCORD FAICT AVEC LES SUISSES. FEU DE JOYE DEVANT L'HOSTEL DE LA VILLE.

30 décembre 1564. (H 1784, fol. 282 r°.)

Et le samedy, XXX^e^ jour dud. mois, Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier, Procureur et Receveur de lad. Ville, vestuz de leurs habitz ordinaires, allerent en l'eglise mons^r^ S^t^ Jehan-en-Greve, parroisse de lad. Ville, à l'heure de neuf heures du matin, sans autre compagnée, où ilz feirent celebrer une grand messe solempnelle par le curé de lad. eglise et ses gens d'eglise, richement vestuz de chappes de drap d'or et autres beaux ornemens, comme, le jour de Noel dernier, envoyerent

mandait à M. de Saint-Sulpice : «Nous avons certaine nouvelle par le maréchal de Vieilleville et l'evesque de Limoges que l'aliance a esté renouvellée avec les Suisses encore plus avantaigeuse que ne l'avoit le feu Roy mon seigneur, car de treize cantons j'espere qu'il n'en y aura guiere qui ne soit à nous..., quelques traverses et bricgues dont l'on ayt usé pour l'empescher.» Catherine de Médicis se plaignait, le 6 mars suivant, «de l'insolence des gens du Roy catholicque, son beau filz», et le priait de faire en sorte que «leurs folles entreprises soient aussy vaynes que avoyent esté leurs menées et praticques». Le traité d'alliance fut passé à Fribourg, le 9 décembre 1564, en dépit de ces menées des ambassadeurs du Roi d'Espagne, grâce à l'intervention de Coligny et d'Andelot qui adressèrent, le 31 octobre et le 5 novembre 1564, des lettres à l'avoyer et aux membres du conseil de Berne et de Zurich en faveur de cette alliance. Une copie de ce traité existe dans le fonds Fontanieu, n° 300; il est imprimé dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, part. I, p. 129. (Cf. Jules Delaborde, *Gaspard de Coligny*, t. II, p. 333, et H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 238, 243, 246, note, 274.)

[1] Cette missive de la Reine Mère est reproduite, d'après notre Registre, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 243. Le Parlement reçut, le même jour, une lettre de Catherine de Médicis, écrite à la même date.

[2] Voici en quels termes le Parlement de Paris informait le Roi de la célébration prochaine d'une messe solennelle à la Sainte-Chapelle : «Par la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escripre..... avons entendu le renouvellement avantageulx de vostre allience aux Suisses et ne vous pouvons assez très humblement mercyer et nostre souverain Seigneur de l'honneur qu'il vous plaist nous faire, nous rendans participans des prosperitez que le Createur par sa bonté nous continue et à vostre royaume, et pour luy en rendre graces et requerir qu'il luy plaise par union fortiffier le dedans, comme il faict par bons traictez au dehors, demain nous irons à vostre Saincte-Chappelle faire cellebrer et assister à une messe solennelle.» (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1611, fol. 179 v°.)

dès le jour de devant deux cierges et deux torches aux armoiryes de lad. Ville. Et fust lad. messe bien solempnellement celebrée avec les orgues sonnans après la procession faicte à l'entour de lad. eglise, les grosses cloches sonnans et les solempnitez gardées en tout et par tout, et puis s'en retournerent disner chascun en leurs logis.

Et l'après disnée, feirent faire ung beau feu devant l'Hostel de lad. Ville, et en mectant le feu fust tirée l'artillerye d'icelle Ville, qui meine ung grand bruict, le tout pour rendre graces à Dieu du renouvellement de l'aliance par le Roy faicte avec les Suisses [1].

# 1565.

## DCXCI. — [Renonciation à un basteau effondré au port de Marly à l'occasion de la grandeur des eaues.]

6 janvier 1565. (Z[1b] 63, fol. 224 r°.)

Du samedy, sixiesme jour de Janvier mil cinq cens soixante quatre.

Au jour d'huy, Jehan Perier, serviteur et facteur de Catherine Des Arpens, vefve de feu Jehan Poictevin, en son vivant voicturier par eaue, demourant à Rouen, ou nom et comme soy faisant fort de lad. vefve, par laquelle il promect faire advouer la presente declaration et renonciation, a renoncé et renonce au basteau de lad. vefve, flette [2], barguette [3], cordaiges, meubles et ustancilles d'icelluy, chargé de sel, haren et morues, appartenant à Jehan Galiot, demourant à Clamecy, estant, quinze jours a ou environ, garré et attaché au port de Marly pour le danger des glaces, et lequel basteau seroit, le jour d'hier, de cinq à six heures du soir, pery effondré en l'eaue et rompu aud. lieu, à l'occasion de la grandeur des eaues et desserre de glaces [4], declarant n'avoir prins ne aprehendé aucuns des biens, ustancilles et aparaulx dud. basteau, au gouvernement du gouvernal duquel il n'estoit, ains estoit led. basteau attaché au lieu, au temps et pour les occasions dessusd.

## DCXCII. — Lettres du Roy.

### Lettres du Roy d'Espaigne, contenant ordonnance pour lever subside sur les vins.

22 janvier 1565. (H 1784, fol. 282 r°.)

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous croions qu'il vous souviendra bien que sur une plaincte que ceulx des Païs-Bas feirent, l'année passée, de l'escu qui se prenoit sur chascune piece de vin qui sortoit de ce royaulme, ilz feirent une ordonnance par delà que les vins qui leur seroient menez ne s'y pourroient vendre que à certain pris, si bas que noz subjectz qui y en avoient jà grande quantité, ilz recevoient tres grand dommaige, d'aultant qu'ilz les contraignoient par mesmes moyen à les bailler aud. pris, et tout le remede qui s'y peult prendre pour les re-

[1] Voir, au sujet des réjouissances qui eurent lieu à l'occasion du renouvellement de l'alliance avec les Suisses, H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 243.

[2] *Flette*, coche d'eau.

[3] *Barguette*, long bateau servant à passer les chevaux et à porter les cordages pour la manœuvre de la rivière. (*Dictionnaire de Trévoux*.)

[4] Après un froid extraordinaire qui commença subitement le 20 décembre et dura jusqu'à la fin du mois, il y eut une détente momentanée du 1er au 5 janvier; le radoucissement de la température amena la fonte des neiges, mais le dégel fut immédiatement suivi de nouvelles gelées aussi fortes que celles du mois de décembre. (Claude Haton, *Mémoires*, t. I, p. 395.)

lever de ceste vexation fust d'accorder, comme nous feismes d'une part et d'aultre, que nostre impost cesseroit et leur ordonnance seroit abbolye [1], et ainsi passerent les choses, de sorte que le commerce desd. vins a esté tousjours libre et rendu à sa forme acoustumée. Toutesfois nous venons presentement d'estre advertiz qu'ilz ont, du commencement de ce mois seullement, faict publier par delà ung placcart, dont nous vous envoyons coppye, par lequel, comme vous verrez, ilz mectent encores plus griefve charge sur lesd. vins, et sy adjoustent au neufiesme article que leurs juges et officiers y mecteront ung taux à leur mode, si le marchant ne s'acommode de luy mesmes à chose raisonnable, et n'ont pas oublyé de le publier à poinct nommé, que la plus grande abondance de vins vont par delà; pour la presse duquel temps il ne nous est pas aysé d'y pourveoir si promptement qu'il seroit necessaire. Bien avons-nous deliberé, puisque ainsi est, faire pour ceste heure prendre et exiger sur les vins sortans de nostred. royaulme, apartenans ausd. Flamens, led. escu pour piece, et laisser aller les nostres franchement. Toutes fois, sachant qu'il y a jà plusieurs de noz marchans qui ont quantité desd. vins prestz pour passer de delà, et craignans que cela ne leur apportast quelque dommage, nous avons mandé à noz lieutenans en Normandye en prendre conseil des marchans dud. pays, et par icelluy se conduire, ce que nous avons aussi bien voullu vous faire entendre, vous pryant bien considerer led. placart, et sur les remedes y necessaires à l'indempnité de nosd. marchans nous faire sçavoir vostre advis, et s'il est à prendre led. escu sur chascune piece appartenant ausd. Flamentz; et il s'en trouve aucuns estans encores en vostre Ville, donner ordre qu'ilz ne partent sans le payer, le tout ainsi qu'il se faisoit auparavant l'accord cy dessus touché.

« Donné à Carcassonne, le XXII^e jour de Janvier 1564 [2]. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

PAR LE ROY.

« A noz amez et feaulx, les lieutenans de noz gouvernemens de Lisle, Douay et Orchies, salut. Combien que, au mois de Juillet, l'an mil cinq cens XLIX dernier passé, sur l'accord lors faict par les Estatz de noz villes et chastellenies de Lisle, Douay et Orchies, et aucuns aultres, de la continuation de la levée du nouveau assiz [3] des vins, de trente patars sur chascun tonneau, pour ung aultre temps et terme de quatre ans, nous avions faict depescher et publier en divers lieux les placartz sur ce servans, ce neantmoins, voyans depuis que l'accord de la levée d'icelluy assiz n'estoit generallement faict par tous les autres pays où led. assiz s'estoit accoustumé lever, en vertu des accordz precedens, nous avons tant par la dillation de l'accord general que pour autres bons respectz faict surceoir la levée dud. assiz, jusques ad ce que autrement en seroit ordonné de nostre part. Et attendu que presentement tous les Estatz de noz païs contribuans au payement dud. assiz ont generallement accordé de continuer la levée d'icelluy pour led. terme de quatre ans, assavoir, que de tous vins que s'ameneront et se dispenseront par deçà, l'on paiera trente patars sur chascun thonneau, selon la speciffication qui s'ensuict : Si comme de chascun ame [4] de vin d'Almaigne, cinq patars [5]; de chascune botte [6] de vin secq, et d'autres semblables vins d'Espaigne, quinze patars; de chascune botte de Romenye, quinze patars; de chascune botte de vin bastard, douze patars et demy; de chascune ame de Malvoisye venant par mer, cinq patars; de chascun poinçon de vin

[1] Le cardinal de Granvelle, dans une lettre adressée, le 13 avril 1564, à Philippe II, parlait du renouvellement de l'édit sur les vins de France, édit qu'on ne devait publier qu'en mai ou juin pour éviter la fraude, et faisait espérer « que les Français se rangeraient à la raison et supprimeraient le nouvel impôt d'un écu, au moyen duquel, observait le cardinal, ils nous enlèvent plus d'argent qu'ils n'en dépensent à entretenir leurs garnisons du côté des Pays-Bas »; l'ambassadeur de France fut chargé de présenter des remontrances qui ne furent point accueillies. Philippe II déclara, le 12 juin suivant, que rien ne serait changé. (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 145, note.)

[2] Vers la fin de janvier, Catherine de Médicis, dans une lettre à M. de Saint-Sulpice, ambassadeur de France en Espagne, appelait son attention sur cette ordonnance rendue dans les Pays-Bas au préjudice des vins de France et lui disait : « Au demourant il fault que vous faciez toute instance pour ceste ordonnance des vins, car nous voyons bien qu'il ne se fault actendre à ceulx de Flandre d'y donner ordre. » (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 144.)

[3] *Assiz*, imposition, droit d'aide se percevant sur les marchandises, principalement sur les vins.

[4] *Aime, ayme*, mesure pour le vin, usitée surtout dans les Pays-Bas.

[5] *Patart*, petite monnaie de la valeur d'un sou, ayant cours en Flandre et dans les Pays-Bas.

[6] *Botte*, tonneau de la grandeur d'un muid. (*Dictionnaire de Trévoux*.)

de Beaune et Dijonnois, sept patars et demy; de chascun poinçon de vin d'Arbois et d'autres vins de nostre conté de Bourgongne, six patars, trois deniers; de chascun poinçon de vin d'Orleans, sept patars et demy; de chascun poinçon de vin d'Auxerrois, dix patars; de chascun poinçon de vin d'Ay, six patars, trois deniers; de chascun poinçon de vin de Grave, sept patars et demy; de chascun poinçon de vin de Poictou, sept patars et demy; de la botte de vin d'Anjou, quinze patars; de chascun poinçon de vin de Paris, sept patars et demy; de chascun poinçon de vin de Bar-sur-Aube, sept patars et demy; de chascun poinçon de vin de Lans, six patars, trois deniers, et de toute autre sorte de vin, à l'avenant. Pour ce est que, ce consideré, et voullans aussi pour le bien public de noz païs de par deçà mectre bon ordre et regle au faict desd. vins, tant de France, Allemaigne et d'Espaigne, que d'autres qui s'ameneront et se dispenseront en iceulx païs, nous, pour ces causes et aultres ad ce nous mouvans, avons à grande et meure deliberation et par l'advis de nostre tres chere et tres amée seur, la duchesse de Parme et de Plaisance [1], pour nous regente et gouvernante en nosd. païs de par deçà, et de noz tres chers et feaulx les chevaliers de nostre Ordre, chefz, president et gens de noz Conselz d'Estat, Privé et des Finances, ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces presentes que tous indiferamment, tant noz subjectz que autres, de quelque qualité ou nation qu'ilz soient, qui admeneront ou envoiront en nosd. païs de par deçà, par mer, par eaue doulce ou par terre, aucuns vins de France ou autres, de quelques païs qu'ilz soient, seront tenuz de payer l'assis dessus speciffyé.

«Et affin de pourvoir à toutes frauldes qui s'y pourroient commectre, mesmes pour donner bon ordre à la collection dud. assiz, au soulagement tant des marchans que de noz subjectz, bien et utilité de la chose publicque et de nosd. païs, et faire garder egalité en iceulx, sans que tort soit faict à personne, nous voullons, declairons et ordonnons aussi bien expressement et acertes que doresnavant l'on observera les poinctz et articles qui s'ensuivent :

«Et premierement, que tous ceulx qui, dès le premier jour de Decembre prochain venant, ameneront en nosd. villes et chastellenies de Lisle, Douay et Orchies vins de France et de Bourgongne et d'autres provinces, quelles qu'elles soient, pour illec vendre et eschiler, lesd. vins seront tenuz prendre leur chemyn par noz villes de Bapalnes, Bouchin et Lans, ou par aultres lieux que cy après ordonnerons, sans pouvoir prendre leur passage autre part que par l'ung ou l'autre desd. lieux, à peine de confiscation de leursd. vins, et en passant par l'ung desd. lieux et tel que bon leur semblera, s'adresser à noz commis, collecteurs ou fermiers dud. assiz, et leur declairer par serment la qualité et quantité des vins qu'ilz ameneront, en leur faisant obstantion des thonneaulx, s'ilz le requierent; ausquelz collecteurs, commis ou fermiers ilz seront semblablement tenuz payer le droict d'assis, tel que dessus, en or ou monnoye, selon nostre presente tollerance, ou telle que cy après sera par nous ordonnée sur le faict et cours des monnoyes.

«Et seront tenuz iceulx commis, collecteurs ou fermiers de rabattre et defalquer aux marchans pour lactaige et frainte desd. vins de France arrivans par terre, à l'avenant de quatre pour cent. Et si lesd. marchans ne s'en voulsissent contenter, en ce cas, si bon leur semble, pourront faire jaulger lesd. vins par jaulgeurs sermentez à leurs despens, et en après payer led. assiz à l'avenant d'icelle jaulgerye, sans alors pouvoir profficter desd. quatre pour cent, et desd. vins surs et gastez leur sera rabattu le tiers.

«Et seront aussi tenuz iceulx collecteurs, commis ou fermiers de donner aux marchans terme de

[1] Dans une lettre de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, à Philippe II, en date du 30 novembre 1564, cette princesse, parlant de l'accord conclu avec les États du Brabant, au sujet des aides, annonçait que l'une des conditions de cet accord était le rétablissement de l'impôt de 5 patars sur l'aime de vin et qu'elle avait fait renouveler le placard nécessaire à cet effet. La régente des Pays-Bas ajoutait, pour prévenir toute réclamation que les Français pourraient adresser au Roi d'Espagne relativement à cet impôt : «Et s'estans les François aultrefois voulu servir de cestuy impost pour exemple contre la poursuicte nagueres faicte pour faire lever leurs nouveaulx imposts, j'ay, avecq cette nouvelle occasion, bien voulu refreschir à Vostre Majesté la solution qui leur a esté donnée sur ce point, pour s'en servir en cas que l'on en voulsist derechief faire aulcune doleance vers Vostre Majesté, assavoir : que ce que l'on a fait par deçà est chose bien diverse au regard de leurs impostz, comme se prenant ceulx de par deçà sur les vins qui se eschillent en ce pays, venant tel impost seullement à la charge de ceulx de par deçà, vendant les François leurs vins qu'ilz amainent tant plus cher, mais, au contraire, lesdicts François prennent l'impost qu'ilz ont naguaires revocqué sur les vins qui se transportent par deçà, qu'est chose bien différente, et n'en doibvent lesdicts François pour ce avoir aucune juste occasion de doleance.» (Gachard, *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II*, t. III, p. 495.)

payer led. assiz, assavoir, de deux mois après que iceulx vins seront arrivez, pourveu que led. marchant devera à cest effect donner bonne et suffisante caution, au contentement desd. collecteurs, commis ou fermiers, et le payer en monnoye d'or ou d'argent, suyvant nostre presente tollerance ou telle que cy après sera par nous ordonné sur le faict et cours des monnoyes, deffendans et interdisans à tous, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, d'amener de France ou d'ailleurs aucuns desd. vins en nosd. villes et chastellenies de Lisle, Douay et Orchies, ou les y vendre ou distribuer, sans preallablement avoir payé led. assiz, ou pour ce donner caution, comme dict est, sur lad. peine de confiscation des vins.

«Pourveu que les previllegiez seront tenuz quictes et exemptz du payement dud. assiz des vins qu'ilz envoyront achepter en Allemagne, Bourgongne, France ou ailleurs, pour la provision de leur mesnage tant seulement, pourveu aussi qu'ilz les feront amener par leurs propres serviteurs et non par marchans, et que leursd. serviteurs seront pareillement tenuz prendre leur passage par l'un des lieux dessus speciffiez ou autres qui seront cy après ordonnez, et s'adresser ausd. commis, collecteurs ou fermiers pour leur faire obstantion desd. vins, à peine, que s'ilz prenoient leur chemin autre part, de forfaire iceulx vins, et s'ilz les vendoient ou distribuoient à autres, quelz qu'ilz fussent, que oultre la perdition desd. vins, ilz seront dès lors en avant privez de leursd. previlleges et exemption.

«Ordonnant à nosd. commis, collecteurs ou fermiers tenir bon registre de la qualité et quantité des vins que lesd. previllegiez et aussi autres non previllegiez auront passé, et de bailler à ceulx qui led. assiz payeront acquict et descharge, sans en prendre aucun droict ou sallaire, ny pour ce faire aucunement retarder.

«Item, que ceulx qui ameneront vins en nosd. païs de par deçà, après qu'ilz seront entrez en iceulx et auront payé l'assis tel que dessus, ne seront tenuz d'estapler[1] lesd. vins, sinon aux estappes par nous ou noz predecesseurs deuement octroyées et d'ancienneté accoustumées, et en la maniere observée auparavant l'année quarente six, sans estre abstrins estappler aux lieux speciffiez es lectres de placart faictes par feu de tres haulte memoire l'Empereur Charles le Quinct, mon seigneur et pere que Dieu absolve, en l'an xv^e xlvi, et par Sa Majesté imperialle abolies par autres ses lectres de placart, du xxviii^e de Decembre xlix et xviii^e d'Aoust lui; et ne se payera led. assiz que une fois.

«Et pour obvier à l'excessif gaing, monopolle et collusion desd. marchans, tant estrangers que ceulx de par deçà, se meslans de la negotiation desd. vins de France, et aussi d'Allemagne, d'Espagne et d'ailleurs, nous voullons et ordonnons que, s'ilz refusent les vendre à pris raisonnable, soit en gros ou à destail, les officiers et gens de loy ayent à taxer et statuer pris pour lequel les marchans ou leurs facteurs seront tenuz vendre leursd. vins; ausquelz officiers et gens de loy mandons et enchargeons expressement de tenir songneulx regard que soubz umbre dud. assiz l'on ne hausse led. prix, ains que le taux en soit faict comme de raison, depuis s'il y eust faulte, que nous en prendrons à eulx.

«Item, que les marchans estrangiers pourront vendre leurs vins aux lieux d'estaple ou autres marchiez une heure devant les marchans noz subjectz residens par deçà, ausquelz interdisons et deffendons de vendre ou achepter ausd. estaples ou marchiez, directement ou indirectement, aucuns des vins qui seront estaplez par les estrangiers, n'est que l'heure à eulx reservée, comme dict est, soit passée, à peine de forfaire qu'ilz auront vendu, acheté.

«Et pour ce qu'on treuve que plusieurs marchans hostellains et taverniers de vins ont faict et font journellement mixtions et corruptions de vins, meslans iceulx de plusieurs choses nocives à la santé humaine et pour tromper le peuple, desirans y pourveoir, nous interdisons et deffendons bien expressement à tous marchans hostellains, taverniers ou autres, de quelque qualité ou nation qu'ilz soient, de user desd. mixtions ou corruptions aux vins de Rhin, d'Espagne, de France ou d'ailleurs, ou y mectre aucunes choses dedans nocives à la santé humaine, à peine de cent carolus d'or et d'estre arbitrairement puniz, tant desd. marchans hostellains et taverniers, comme aussi leurs femmes, serviteurs, servantes, cuveliers, ou autres y ayans assisté, du faict desquelz lesd. marchans hostellains et taverniers seront tenuz respondre, et par dessus de leur estre interdict et deffendu de à jamais eulx mesler de la negotiation et marchandise des vins directement ou indirectement, tous lesquelz vins

[1] *Estapler, estapper,* signifie exposer en vente.

confisqué, ensemble les peines susd., à apliquer ung tiers à nostre proffict, l'autre tiers au proffict du denonciateur, et le troiziesme tiers au proffict de l'officier qui en fera execution; et que oultre lesd. peines, ceulx qui contreviendront en l'ung des poinctz dessus speciffiez seront corrigez arbitrairement et exemplairement, selon l'exigence du cas.

« Au surplus, ordonnons et enjoignons expressement à tous officiers et gens de loy de tenir et faire tenir, chascun en ses mettes et jurisdictions, soigneulx regard que les poinctz et articles dessus speciffiez soient ensuiviz, gardez et observez, à peine, s'ilz estoient trouvez d'avoir dissimulé ou estre negligens y faire leur debvoir, que les ferons pugnir arbitrairement, selon l'exigence du cas, et que nous en prendrons à eulx. Et si ordonnons et enchargeons à ceulx de noz Conselz et à tous autres juges qu'il appartiendra qu'ilz ayent à congnoistre, sommairement et sans figure de procès, de la contravention de nostre presente ordonnance et adjuger les peines dessus speciffiées, en faisant executer soubz caution les sentences et appoinctemens, reallement et de faict, nonobstant opposition ou appellation faicte ou à faire, et sans prejudice d'icelle, en leur deffendant de decerner ou accorder aucune provision au contraire par laquelle lad. execution soubz caution comme dessus seroit suspendue.

« Reservant à nous de moderer, augmenter ou diminuer, changer ou alterer ceste nostre ordonnance, et y mectre ordre et police, selon que, pour obvier à toutes frauldes et abbuz et garder egalité, trouverrons avec le temps convenir au bien et advancement de la chose publicque de nosd. païs.

« Et affin que de nostre presente ordonnance et deffence nul ne puisse pretendre cause d'ignorance, nous vous ordonnons que incontinent et sans delay la faictes publier partout es lieux et limites de nosd. gouvernances de Lisle, Douay et Orchies respectivement, où l'on est accoustumé faire cryées et publications, et de par nous expressement commander à tous de l'entretenir et observer, proceddant et faisant procedder par les transgresseurs par l'execution des peines susd., sans aucune faveur, dissimulation ou deport d'ainsi le faire, et qui en deppend, vous donnons à tous officiers et gens de loy plain pouvoir, auctorité et mandement especial; mandons et commandons à tous que à vous et eulx le faisant, ilz obeissent et entendent diligemment; car ainsi nous plaist-il.

« Donné à Bruxelles, le XIII^e de Novembre 1564 [1]. »

## DCXCIII. — Communication des lettres du Roy d'Espaigne aux Juges et Consulz. Responce des marchans et Juges Consulz envoyée au Roy. — Lettres de la Royne.

6 février 1565. (H 1784, fol. 287 v°, 290 r°.)

Lesquelles lectres du Roy Nostre Sire et celles du Roy d'Espaigne ont esté baillées et communicquées aux Juges, Consulz et principaulx marchans de ceste ville de Paris, et après avoir bien veu et consideré lesd. lectres, nous ont dict leur advis, que avons escript au Roy, dont la teneur ensuict :

« Sire, nous avons communicqué aux marchans de ceste Ville, mesmement à l'assemblée faicte pour l'election des Juges et Consulz [2], le premier jour de ce mois, les lectres et articles qu'il a pleu à Vostre Majesté nous envoyer, sur lesquelz ilz nous ont donné leur advis par escript, avec lequel nous semble, soubz le bon plaisir de Vostre Majesté et meilleur advis de vostre Conseil, que l'impost et dace nouvellement mise sur chascun tonneau de vin au Païs Bas ne prejudicie aucunement à la liberté du commerce des subjectz de Vostre Majesté, mais redunde au prejudice seul de ceulx du Païs Bas, que d'aultant plus en acheptent les vins, ausquelz veritablement, les années passées, comme encores la presente, par le placart qu'il a pleu à Vostre Majesté nous envoyer, est mandé mectre pris, mais ce n'a jamais esté executé, comme nous ont certiffié les marchans de ceste Ville qui y trafficquent, et seullement est une comination, affin que le vin ne soit vendu à pris excessif; au contraire seroit fort prejudiciable non seullement à voz

[1] Cette ordonnance du 13 novembre, qui fut adressée aux conseils de justice et aux gouverneurs des différentes provinces, existe en original aux archives du royaume de Belgique, fonds de l'Audience, t. III des Ordonnances royales.

[2] A la suite de cette assemblée furent élus Claude Le Prêtre, comme juge, Claude Regnaud, Vast Bourdin, Louis de Creil et Jean Dampmartin, comme consuls; ils prêtèrent le serment traditionnel, devant le Parlement, le 5 février. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1611, fol. 362 v°.)

marchans qui font traficq de ceste marchandise, ains à tous les subjectz de Vostre Majesté, si l'escu pour tonneau de vin estoit remis, sur lequel, pour bonnes et tres justes considerations, Vostre Majesté a abolly; car, soit que l'estranger ou regnicolle achepte les vins de voz subjectz pour transporter hors du royaulme, voz subjectz le venderont à moings, d'aultant que l'on remectera devant les yeulx qu'il fault que le marchant paye et advance l'escu avant qu'il revende son vin ; et oultre plusieurs aydes et subsides montant à six livres, seize solz, trois deniers pour tonneau qu'il paye à present à Vostre Majesté, et encores infiniz fraiz et grand dechet qui advient sur telle marchandise avant qu'elle soit au lieu où elle doibt estre vendue et debitée, tous lesquelz fraiz le marchant achepteur porte et advance avant qu'il en retire ung denier. Et qui est plus considerable, bien souvent advient que, après tous ses subsides payez et grands fraiz portez, advient ung naufrage, ou les vins par longue voicture se gastent ou diminuent tellement que le marchant n'en sçauroit retirer les deniers de l'achapt; voylà doncques double perte ou inconvenient qui adviendroit, Sire, si l'escu estoit remis sus, premierement sur voz pauvres subjectz au païs de vignoble qui n'ont autre bien que les vignes, du labeur desquelles ilz paient les tailles et autres choses deues à Vostre Majesté, puis ilz vivent et leurs petis enfans et famille, et non d'autre chose. En second lieu, le commerce et traficq de marchandise sera interrompu, car les marchans pour ses grandes charges et advances ne vouldront hasarder si peu d'argent qu'ilz auront. D'autre part, ce donnera occasion à ceulx du Païs Bas de deffendre l'entrée des vins venans de France, ou bien de y mectre pris si petit que l'on n'en sçauroit retirer les fraiz qu'ilz cousteroient à mener, et se fourniront de vins en Allemaigne et Espagne, comme ceste presente année et autres precedentes ilz ont faict, chose grandement prejudiciable à ce royaulme, auquel l'or et l'argent vient principallement par le moien de ce trafficq, qui nous ont faict tres humblement supplier Vostre Majesté ne remectre sus led. ayde d'escu pour tonneau, soit sur l'estranger ou regnicolle.

«Aussi il a pleu à Vostre Majesté, Sire, envoyer ung edict pour faire abbattre promptement toutes les saillies de ceste Ville [1], ce qui est bien raisonnable et necessaire pour la decoration d'icelle [2]. Toutes fois, Sire, d'aultant que à present on ne peult trouver d'ouvriers ne avoir des materiaulx à suffisance, comme pierre et moillon pour reparer les maisons suyvant vostre edict, au moyen de ce que quasi tous maçons et tailleurs de pierre sont employez tant au palais de la Royne que fortiffications de ceste Ville [3], pour laquelle les carrieres ne peuvent nous fournir assez de moillon et pierre, quelque bon pris qu'ilz en ayent et diligence que y faisons, tellement que, si on abattoit lesd. saillies toutes ensemble, il seroit impossible de les reparer de longtemps, et demoureroient les maisons decloses. Nous supplions tres humblement Vostre Majesté [4], en interpretant vostre eedict, ordonner que dès maintenant et promptement lesd. saillies seront abbatues es grandes rues plus passantes et apparentes de ceste Ville seullement, et que es maisons où la charpenterye se trouverra entierement bonne et non corrompue, Vostre Majesté permecte icelles remectre en œuvre et non autrement, pour ce faict, continuer en toutes les autres rues par toute la Ville et l'entiere execution et accomplissement dud. eedict. Ce faisant, Sire, Vostre Majesté relevera d'une grande perte plusieurs pauvres personnes qui n'ont le moien de rebastir

[1] Il s'agit de la déclaration du 29 décembre 1564, qui prescrivait la démolition des saillies et auvents des maisons de Paris, dans la huitaine après le commandement qui en serait fait aux habitants ; cette ordonnance, qui fut publiée au Châtelet, le 1er février 1565, est insérée au 6e volume des Bannières, avec lettres de jussion à l'adresse du Prévôt de Paris, du 10 janvier 1565 (*Archives nationales, Châtelet de Paris*, Y 11, fol. 242 r°); elle se trouve imprimée dans le recueil de Fontanon, t. I, p. 845; dans D. Félibien. *Histoire de la ville de Paris*, t. III, p. 680, et dans le *Traité de la Police*, t. IV, p. 326.

[2] Le registre porte à tort : *declaration*.

[3] Dès la fin de l'année 1564, Catherine de Médicis s'occupait de presser les travaux du palais des Tuileries et d'activer en même temps la construction des remparts de ce côté; c'est ce qui ressort d'une lettre du 29 décembre au maréchal de Montmorency et d'une lettre du 12 février 1565 à M. de Matignon, lieutenant du Roi en Normandie, qu'elle priait «d'avoir souvenance des marbres pour les envoyer et faire tenir aux Thuilleryes le plus tost que faire se pourra». (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 248, 264.)

[4] Le maréchal de Montmorency avait confié au chevalier Michel de Seurre, qui se rendait à la Cour, «ung petit mémoire particulier» traitant de divers objets, «notamment du faict des saillyes». Charles IX accéda dans une certaine mesure à la requête des habitants de Paris «et, pour satisfaire le Prevost des Marchans et bourgeois de la Ville», leur prolongea le délai jusqu'à la Toussaint, «ainsy qu'ilz verront, est-il dit dans une lettre de la Reine Mère au maréchal, par la responce faicte au dessoubz des remonstrances qu'ilz en ont envoyées». (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 275.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

leurs maisons, dont les saillies sont de charpenterye quasi neufve et non deteriorée, qui prieront Dieu pour vostre bonne prosperité et santé, et l'eedict de Vostre Majesté en sera plus tost executé.

«Sire, nous supplions Dieu conserver Vostre Majesté en bonne prosperité et santé, supplians tres humblement maintenir ceste Ville en la bonne grace de Vostred. Majesté. A Paris, ce vi^e jour de Febvrier 1564.»

Voz tres humbles et tres obeissans subjectz et serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Messieurs, j'ay esté bien ayse d'entendre par voz lectres du iii^e de ce mois comme toutes choses sont passées par delà durant que mons^r l'Admiral y a esté[1] et le paisible estat ouquel est de present vostre Ville[2], de laquelle je desire singulierement le repos et la tranquilité, ayant grande occasion de contentement d'entendre le bon devoir que vous avez faict de vostre part à contenir le peuple, en quoy je vous prye continuer, estans asseurez que c'est le plus agreable service que vous sçauriez faire au Roy mons^r mon filz et à moy; priant Dieu, Mess^rs, vous avoir en sa garde. Escript à Thoulouse, le xii^e jour de Febvrier 1565[3].»

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCXCIV. — RESPONCE DES MARCHANS AU ROY POUR LE FAICT DU TRANSPORT DES BLEDZ HORS CE ROYAULME.

12 février 1565. (H 1784, fol. 290 r°.)

«Les marchans et bourgeois de Paris mandez par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour leur communicquer certaines lectres patentes du Roy en forme d'edict, données à Avignon, le xxv^e jour de Septembre dernier passé[4], contenans le reiglement que la majesté dud. Seigneur a deliberé estre tenu pour la conservation de ses droictz sur la traicte des bledz hors du royaulme, après avoir veu et entendu lesd. lectres, ont advisé qu'il seroit bon de ne transporter aucuns bledz hors de ce royaulme sans le congé et permission de Sa Majesté.

«Et sur ce qu'on luy a donné à entendre que tous ceulx qui vouldront tirer bledz hors du royaulme, quand il plaist à Sad. Majesté octroyer traictes generalles et particullieres, seront toutes personnes te-

[1] Coligny était arrivé à Paris, le 22 janvier, avec une nombreuse suite, et fut logé au Louvre par le maréchal de Montmorency, son cousin, qui avait provoqué sa venue. D'après le journal de Bruslard (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 151), «toute la ville fut fort esmeue, parce que de toutes parts estoient mandés gentilshommes pour se trouver à Paris, et mesmes toutes les eglises pretendues reformées»; le mardi 23, dans l'après-dîner, l'Amiral fit venir au Louvre les présidents du Parlement, pour les rassurer au sujet de ses intentions, et reçut, le lendemain, la visite de l'évêque de Paris, accompagné du Prévôt des Marchands et de quarante notables; le 27 janvier, il se rendit au Parlement et déclara publiquement n'être venu que pour rétablir l'ordre; la Cour avait décidé que, dans le cas très probable où l'Amiral se présenterait avec son épée, sa réception serait passée sous silence; en effet, le registre du Conseil n'en fait aucune mention. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1611, fol. 282 r°.) De Thou, dans son *Histoire* (t. III, p. 557), a reproduit, presque *in extenso*, le *Discours du voyage faict à Paris par Monsieur l'Admiral au mois de janvier dernier*. Coligny quitta Paris le 30 janvier, avec sa troupe de gens d'armes, satisfait d'avoir rempli le rôle de médiateur; le 2 février, Charles IX ordonna au maréchal de Montmorency «de faire retirer et envoyer en leurs maisons tous ceulx qui sont là venus en ceste occasion, dechargeant lad. Ville et les environs des armes y attirées et approchées, de manière que je la voie remise en la paisible tranquillité en laquelle elle estoit auparavant». (A. de Ruble, *François de Montmorency*, p. 264.)

[2] Catherine de Médicis, dans une lettre écrite le même jour au maréchal de Montmorency, lui marquait toute sa satisfaction «du bon et paisible estat en quel est la ville de Paris», après avoir «entendu par le menu comme toutes choses y sont passées durant ces nouveaulx bruitz». Si la ville même était relativement tranquille, aux alentours la sécurité publique laissait singulièrement à désirer. On voit par une lettre de Charles IX au maréchal de Montmorency, en date du 6 février, que nombre d'individus s'en allaient «par les champs, armés de toutes armes prohibées, dont sont advenus plusieurs meurtres, volleries, assassinats et outrages». (A. de Ruble, *François de Montmorency*, p. 265.) «Aux portes de Paris, écrivait la Reine Mère au Parlement, le 18 février, il n'y a jour qui ne se face des volleries»; au point que le Roi fut obligé d'ordonner au maréchal de Montmorency «d'y envoyer son prevost et faire si bonne diligence que le pays soit purgé de telz brigandages». (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 263, 265.)

[3] Cette missive est reproduite d'après notre Registre dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 424.

[4] Ces lettres patentes ne sont indiquées ni dans la *Compilation chronologique* de Blanchard, ni dans le recueil d'Isambert; il n'en est fait aucune mention dans le *Traité de la Police* du commissaire de la Mare (t. II), au chapitre concernant les traites foraines des blés et le transport des blés hors du royaume ou de province à province.

nuz luy payer les droictz antiens et ung escu pour thonneau de bled sortant de Bretaigne, et des autres provinces de ce royaulme ung escu et demy pour thonneau, saulve la reverence de ceulx qui l'ont ainsi donné à entendre, il ne se trouverra qu'on ayt accoustumé payer droictz antiens des traictes de bledz que Sad. Majesté donne en particullier aux grands seigneurs et autres, mais quand il luy plaist octroyer traictes generalles, on paye en Normandye, Champagne, Picardye l'imposition et dommaine forain, qui est quinze solz tournois pour thonneau, et pareillement aux autres provinces semblables antiens droictz qui tournent au proffict de Sad. Majesté.

« Que ce seroit chose pernicieuse et grandement prejudiciable à Sad. Majesté et à ses subjectz de commectre ung controlleur et des commis en chascun port contenu esd. lectres, parce qu'il ne sort dud. royaulme aucuns bledz ordinairement, sinon de quatre ou cinq années l'une, qui est quand il plaist à Dieu donner grande abondance de bledz en ce royaulme, et que lors il y a charté et grand faulte de bledz en Espagne et Portugal, et que durant lesd. quatre ou cinq années qu'il ne se tire point de bledz hors led. royaulme, la majesté dud. Seigneur payeroit ausd. controlleurs et commis six mil livres de gaiges par an, qui seroit trente mil livres en cinq années, sans faire aucun service ne exercice pour Sad. Majesté; aussi lesd. controlleurs et commis pourroient eriger et grandement travailler les marchans de ced. royaulme et autres estrangers faisans trafficq et negotiant en icelluy, et navigeant par mer, lesquelz par fortune de temps et tourmente sur lad. mer, pensant aller en ung endroict, sont souvent contrainctz relascher leurs navires et arriver en autres ports et havres que ceulx où ilz ont volunté d'aller faire leur descharge. Alors lesd. controlleurs et commis, soubz coulleur de leur commission, pourroient revisiter et fouiller lesd. navires, faire deffonser tonneaulx, deffaire balles, pacquetz et autres marchandises chargées en icelles, soubz umbre de chercher des bledz, pour tirer et exiger desd. marchans vingt ou trente escus pour chascune navire, que lesd. marchans aymeroient mieulx payer que d'estre ainsi travaillez et arrestez par lesd. controlleurs, pour le peril du retardement de leurs voyages, qui seroit ung grand interest, perte et dommage pour lesd. pauvres marchans et mariniers qui ont esté et sont journellement fort travaillez par semblables officiers; et tant plus on en commectera, et plus sera travaillé le pauvre peuple.

« Leur a aussi semblé que, pour le faict des bledz qui se tirent d'une province à l'autre de ced. royaulme, ce seroit grand travail aux marchans d'aller à vingt-cinq ou trente lieues du port où on vouldroit charger lesd. bledz pour prendre congé d'ung controlleur ou ses commis, et de bailler caution es lieux esquelz lesd. marchans et mariniers souvent n'ont aucune congnoissance. Et fauldroit aussi retourner de rechef vers lesd. controlleurs et commis après la descharge des bledz pour faire descharger lesd. cautions, ce qui ne se pourroit faire que à grands fraiz, travail et retardement desd. pauvres marchans et mariniers.

« Par quoy dient, que pour le proffict du Roy et soulagement desd. marchans, mariniers et autres ses subjectz et estrangiers qui font trafficq en ce royaulme, qu'il n'est besoing d'avoir controlleur et commis pour le faict desd. traictes de bledz, et qu'il suffist que les juges, receveurs et autres antiens officiers des lieux esquelz se chargeront lesd. bledz facent obliger les marchans, ou autres qui chargeront bledz, de rapporter certifficat de la descente du lieu où lesd. bledz seront descenduz en ced. royaulme et d'une province en l'autre, en leur donnant temps prefix et raisonnable pour ce faire.

« Ce seroit aussi ung autre grand travail et coustement ausd. marchans par devant notaires pour recevoir les chartes partyes entre eulx, escriptes en pappier de leur escripture privée et signées de leurs mains et seings manuelz.

« Remonstrent aussi lesd. marchans qu'il ne sort point de bledz hors de ce royaulme pour mener en Angleterre, païs de Flandres et autres païs, sinon que quelques fois en quatre ou cinq ans, comme dict est, en Espagne et Portugal, charté de bledz aud. païs. Et quand Dieu donne année fertille et opulente en bledz en ce royaulme, lors se rapporte desd. païs d'Espagne et Portugal grand nombre d'or et d'argent procedant de la vente desd. bledz, pour lesquelz le Roy d'Espagne et Portugal donne licence et permission à tous ceulx qui meinent bledz en leurd. païs de pouvoir rapporter leurs deniers librement, franchement et sans payer nulz subsides pour raison desd. bledz, ce qu'ilz ne font pour nulles autres marchandises, qui est ung grand benefice pour ce royaulme, auquel n'y a mine d'or ny d'argent. »

## DCXCV. — Lettres du Roy portant creance sur mons^r l'evesque d'Auxerre. Lettres de la Royne. — Grandes gelées et grandes eaues.

14 février 1565. (H 1784, fol. 292 v°.)

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, nous avons donné charge à l'evesque d'Auxerre [1], conseiller en nostre Conseil Privé, present porteur, vous faire entendre le contentement que nous avons du bon et sage devoir que vous avez faict et faictes ordinairement à contenir toutes choses en la paisible tranquilité que nous desirons, et autres choses dont nous l'avons chargé, dont nous vous prions et mandons le croire, tout ainsi que vous feriez nous mesmes. Donné à Thoulouse, le xiii^e jour de Febvrier 1565.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

«Messieurs, je n'ay pas voullu que l'evesque d'Auxerre s'en allast sans ceste lectre, avecques charge de moy de vous faire entendre le grand contentement que nous avons du songneulx et grand devoir que vous avez faict, ces jours passez, de vostre part à maintenir toutes choses en repos, et vous dire aussi aucunes autres choses, dont je vous prye le croire, tout ainsi que vous feriez nous mesmes; priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa garde.

«Escript à Thoulouse, le xiii^e jour de Febvrier 1565 [2].»

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au dos est escript ce qui ensuict : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

En ceste presente année mil v^c lxiii, selon l'antienne coustume, et v^c lxv, selon l'edict du Roy [3], a esté plus grand hyver qu'on vist il y a cent ans [4]; car depuis le lundy, xviii^e Decembre, que commença la neige, jusques au jour sainct Mathias, xxiii^e jour de Febvrier ensuivant, il n'a pas cessé de geller et neiger de telle aspreté que le pain gelloit, les pierres fendoient, mesmes ceulx du Louvre qu'on avoit amenées pour le bastiment du chasteau, de sorte que par deux fois, l'une au commencement de Janvier, la riviere a esté prinse, et encores au moys de Febvrier, mesmes, led. jour sainct Mathias, la riviere estoit prinse et gella, led. jour, bien fort, mais sur le soir le temps se commença à amolir et la neige à fondre, qui a tellement augmenté la ri-

(1) Philibert Babou de la Bourdaisière, fils de Philibert Babou, trésorier de France, et de Marie Gaudin, dame de la Bourdaisière, d'abord évêque d'Angoulême après la mort de son oncle, Jacques Babou, obtint, le 12 septembre 1553, le poste de maître des Requêtes de l'Hôtel, et fut appelé à l'évêché d'Auxerre, le 18 juin 1563. La Reine Mère lui avait confié l'éducation d'Hercule de Valois, depuis duc d'Alençon et d'Anjou, resté à Saint-Germain durant son absence; lors de ce voyage à Paris, il était chargé de faire une sorte d'enquête sur le conflit qui s'était élevé entre le maréchal de Montmorency et le cardinal de Lorraine, et rendit compte de sa mission à Catherine de Médicis par une lettre conservée dans le n° 6621 du fonds français, fol. 93; dans une dépêche datée du même jour, Charles IX annonçait au maréchal de Montmorency l'envoi de ce personnage. (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 264; A. de Ruble, *François de Montmorency*, p. 267.) L'évêque d'Auxerre, créé cardinal par le pape Pie IV, le 4 mars 1561, était resté six ans à Rome en qualité d'ambassadeur de France; pendant son absence, son temporel avait été saisi; le 31 août 1564, le Parlement, à la requête du prélat, ordonna la mainlevée des revenus de son évêché, confisqués pour défaut de résidence. Le cardinal de la Bourdaisière mourut à Rome, le 25 janvier 1570, et fut inhumé dans l'église de Saint-Louis. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1610, fol. 337 v°.)

(2) Cette lettre a été omise par M. de la Ferrière, qui ne donne, dans son recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 264, qu'une dépêche du même jour au maréchal de Montmorency.

(3) Il s'agit de l'édit de janvier 1564, portant règlement pour la justice et police du royaume, connu sous le nom d'édit de Roussillon, qui fixa le commencement de l'année au 1^er janvier.

(4) Claude Haton, dans ses *Mémoires*, t. I, p. 371-394, nous a laissé les plus curieux détails sur le terrible hiver de 1564, qui est resté célèbre, et dont il est question dans certains vers que reproduisent les *Mémoires de Pierre de l'Estoille*. Durant «le grand hyver, tuant les vieux noiers à tas et qui dura trois mois sans lascher», l'eau se congelait devant le feu, le vin même gela dans les caves; il y eut plusieurs périodes consécutives de gelées, la première du 18 au 31 décembre, la seconde du 5 au 28 janvier, la troisième et dernière du 1^er au 25 février. D'après ce chroniqueur, le dégel se produisit au commencement de mars, et à Paris les glaçons et grandes eaux endommagèrent le pont au Change et amenèrent l'écroulement de plusieurs maisons.

viere de Seyne que, le jour d'huy, premier jour de Mars, elle est si desbordée que elle est près du coing de la rue Jehan de l'Espine[1] devant l'Hostel de lad. Ville, et s'estant jusques devant le Sainct-Esperit, et y a grand danger qu'elle ne croisse bien davantage.

## DCXCVI. — Arrest de la Court pour Ambrois Baudichon, Quartenier, contre Raoul Sandras.

20 février 1565. (H 1784, fol. 292 r°.)

*Extraict des registres de Parlement.*

«Entre Raoul Sandras, marchant bourgeois de Paris, Cinquantenier de lad. Ville, appellant de la provision et reception faicte par les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville de la personne de Ambrois Baudichon en l'estat et office de Quartenier, le dix-neufiesme Septembre mil cinq cens soixante deux, d'une part, et led. Ambrois Baudichon, vendeur de bestial ou marché de Paris et Quartenier de lad. Ville, intimé, d'autre, après que Thouroude pour l'appellant et Rochefort pour l'intimé avec les procureurs desd. partyes ont esté d'accord de l'appoinctement qui ensuict, appoincté est, oy sur ce le procureur general du Roy, que, l'appellation mise au neant sans amende, la provision et reception dud. intimé oud. estat de Quartenier, dont a esté appellé, et à laquelle led. appellant a aquiescé et acquiesce, sortira son plain et entier effect, nonobstant led. appel ne autres oppositions ou appellations quelzconques, et sans despens de lad. cause d'appel, actendu la qualité des parties, et est l'appellant condampné en l'amende de soixante solz parisis envers le Roy.

«Faict en Parlement, le vingtiesme jour de Febvrier, l'an mil cinq cens soixante quatre[2].»

Collation est faicte.

Signé : Budé.

## DCXCVII. — Requeste presentée au Roy par les marchans de Paris. Responce de la requeste desd. marchans.

3 mars 1565. (H 1784, fol. 294 r°.)

Au Roy.

«Remonstrent tres humblement tous les marchans de vostre royaulme, speciallement les marchans de vostre bonne ville et cité de Paris, comme depuis la paix faicte entre le feu Roy Henry, vostre tres honnoré pere que Dieu absolve, et le Roy d'Espagne à present regnant, suyvant le voulloir et intention desd. s^rs Roys, ilz ayent tousjours trafficqué et negotié avec les Flamens et autres subjectz dud. Roy d'Espagne, achaptans d'eulx plusieurs sortes de marchandises manifactures esd. païs de Flandres, Breban, Artois et Tornesis, vendans en contreschange ausd. Flamendz plusieurs manifactures de ce païs de France, comme taffetas, camellotz[3] d'Amiens, bonnetz, pappier et plusieurs sortes de marchandises, tant de celles qui se font en ce païs que d'autres qui croissent en icelluy, comme vins et pastel, desquelz on leur en vend une infinye quantité; et lequel trafficq a esté tousjours maintenu et traicté pacificquement et sans trouble jusques ad ce que, depuis deux mois en ça, ung nommé Ludovic Dadjacete[4],

(1) La rue Jean-de-l'Épine partait de la rue de la Coutellerie et aboutissait à la Grève.

(2) Cet arrêt se trouve dans le registre des Matinées. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 5003, fol. 442 v°.)

(3) *Camelot*, étoffe faite ordinairement de poil de chèvre, avec laine ou soie, qui se fabriquait surtout à Lille et en Hollande. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

(4) Louis Dadjaceto, marchand florentin enrichi dans les affaires de finances, connu sous le nom de Ghiacetti, acheta le comté de Châteauvillain en 1578; il s'était fait construire près des Blancs-Manteaux une superbe maison, dont parle Brantôme au sujet d'une galerie décorée de tableaux obscènes, maison où il recevait Henri III et qui devint plus tard l'hôtel d'O. Ce financier épousa Anne d'Aquaviva, fille du duc d'Atrie, «longtemps nourrie fille à la Court de la Reyne mere, l'une des honnestes, belles et sages, des meilleures et des plus devottes de la Cour»; elle resta veuve de bonne heure, ajoute Brantôme, et ne voulut point se remarier, se consacrant à l'éducation de ses enfants. (L. Lalanne, *Œuvres de Brantôme*, t. II, p. 28; t. IX, p. 49.)

soy disant fermier de la douenne de Lyon, a, contre vostre voulloir et intention, et contrevenant du tout à l'edict que avez donné sur ce en Avignon, le quatorziesme jour d'Octobre dernier passé [1], emologué en vostre Court de Parlement à Paris le [vingt] troiziesme jour de Novembre aud. temps, faict arrester à plusieurs marchans tant de ceste ville de Paris, Thoulouse que d'Anvers, plusieurs sattins de Bruges, soyes et autres manifactures tainctes et fabricquées à Bruges, passemens de soye, filozelle [2] et filz faictz en Anvers, toilles barrées de soye manifactures à Tournay et autres lieux desd. païs de Flandres, ainsi que prouveront tres bien et en ont desjà exibé bonne altestation lesd. marchans, lesquelles marchandises cy dessus mentionnées, combien que l'on luy aye remonstré qu'elles feussent faictes aud. païs de Flandres et que vostre voulloir n'estoit de les deffendre, toutesfois il n'a laissé, luy et les siens, de les faire confisquer et les faire vendre au plus offrant, nonobstant l'opposition et appellation interjectée par lesd. marchans.

«Et oultre, qui est une chose du tout intollerable, a faict confisquer les chevaulx, chariotz, charrettes des pauvres chartiers qui avoient admené lesd. marchandises, chose du tout contraire ad ce qui a esté observé par cy devant sur le faict des marchandises deffendues; car il se prouvera que, depuis vingt ans en çà, par l'accord faict entre les deffunctz Roy François premier de ce nom, que Dieu absolve, et Charles cinquiesme, Empereur, il fust accordé entre eulx que les marchandises deffendues feussent confiscables, et non autre chose, car le pauvre chartier ne sçait que l'on luy baille, et n'est present quand l'on emballe et fonsse les marchandises; et de dire qu'il aura recours sur celluy qui luy aura baillé lad. marchandise, le recours en seroit trop incertain, car tel luy pourra bailler marchandise prohibée, qui n'a vaillant que ce qu'il luy baille. Et quand lad. marchandise sera perdue, il seroit impossible que led. chartier peust avoir son recours contre cellui qui n'aura riens, mesmes aussi qu'il pourroit avoir quelque haineux qui luy pourroit bailler quelque marchandise prohibée, et en mectre seullement une piece qui ne seroit de grand valleur, pour faire perdre au pauvre chartier ses chevaulx, chariotz et charrettes, et le ruiner totallement, joinct que les commis dud. Dadjacete, fermier, friandz de lad. confiscation, pourroient supposer quelque piece de marchandise prohibée sur les chariotz et charrettes du pauvre chartier pour en avoir le quart, comme il est contenu en vostre edict.

«Et qui est encores plus à considerer est que led. fermier et ses commis, usans de ceste maniere, vont directement contre vostred. edict, par lequel, ainsi qu'il est porté par le quatorziesme article d'icelluy, il est dict que, parce que avez entendu que les marchans, qui font venir des marchandises d'Anvers et autres païs de Flandres en vostre ville de Paris, mectent avec icelles d'autres marchandises de draps d'or, d'argent et de soyes, et les enferment en grands tonneaulx, balles, ballotz ou quesses, pour à quoy obvier, avez permis aud. fermier, ses commis et depputez, d'assister à l'ouverture desd. tonneaulx, balles, ballotz ou quesses venans desd. païs de Flandres, desquelle il aura eu advertissement estre desd. draps d'or et d'argent et de soye, affin que, s'il s'y en trouve, ilz soient confisquez. Et laquelle ouverture sera faicte dans la bouticque du marchant auquel lesd. tonneaulx, balles, ballotz ou quesses appartiendront. Et au cas que led. marchant les voulsist faire passer outre lad. ville de Paris sans les faire ouvrir, en ce cas permectez aud. fermier les faire ouvrir à ses fraiz et despens, et pareillement les faire refermer, au cas qu'il n'y soit trouvé desd. draps d'or et d'argent.

«Toutesfois, led. Dadjacete et ses commis, contrevenans du tout à vostre edict, ont faict deffoncer lesd. tonneaulx, balles et quesses, appartenans ausd. marchans de Paris, de lad. ville d'Amyens, et l'ont mise en tel poinct qu'elle en a esté de beaucoup deteriorée, mesmes qu'il s'en est perdu quelque quantité qui a esté desrobée; et combien que par vostre edict soit faict mention que de confiscation de la marchandise seullement, toutesfois ilz ont esté si temeraires et hardyz qu'ilz ont confisqué les chevaulx, chariotz et charrettes, dont les paouvres chartiers sont totallement ruinez sans espoir de jamais se remectre dessus, car ilz perdent plus qu'ilz n'ont vaillant.

«Et parce que led. fermier et ses commis se vouldroient ayder de l'article premier et deuxiesme de vostred. edict, par lequel il est dict que les muletz

[1] Cette déclaration en dix-sept articles portait ampliation de celle du 18 juillet 1540 pour l'entrée des draps de soie d'or dans les villes et fut complétée par des lettres patentes en forme de règlement, du 23 février 1565; toutes deux sont transcrites dans le registre des Ordonnances du Parlement. (*Archives nationales*, X1a 8625, fol. 365; X1a 8626, fol. 41.)

[2] *Filoselle*, nom donné à une espèce de fleuret ou de grosse soie. (*Dictionnaire de Trévoux*.)

et chevaulx des voicturiers, qui passeront par ailleurs que par le Pont de Beauvoisin et qui en passant n'auront baillé facture de la marchandise qu'ilz amenent, seront confisquées avec la marchandise, il vous plaira entendre, Sire, que led. edict n'a esté faict contre lesd. chartiers, sinon pour engarder que les mulletiers et conducteurs venans d'Italie ne passassent par ailleurs que par le Pont de Beauvoisin, duquel edict estans advertiz, s'ilz l'enfreignent, ilz ne peuvent moings souffrir que la peine contenue en icelluy. Mais par led. article il n'est faicte aucune mention de ceulx qui passent par vostred. ville d'Amiens, venans du païs de Flandres, ains, comme il appert par led. quatorziesme article cy dessus mentionné, les marchandises se doibvent deffaire à Paris à la bouticque du marchant et non ailleurs. Pourtant led. Dadjacete et ses commis n'ont deu faire confisquer lesd. chevaulx, ny peuvent faire par cy après, et moings encores faire faire ouverture des balles plus tost et auparavant que la marchandise soit arrivée à Paris.

« Et quant ausd. marchandises faictes et ouvrées en Flandres, lesd. marchans n'ont jamais entendu par vostred. edict que avez deffendu de les amener en France, car vostred. edict ne faict mention que des draps d'or, d'argent et de soye, profillures, passementz et autres ouvrages et tissures d'or, d'argent et de soye, venans du païs d'Itallie, ne faisant mention aucunement de celles qui sont faictes et ouvrées en Flandres; et ne penseroient jamais lesd. marchans que deussiez deffendre lesd. manifactures, d'autant que seroit du tout oster le commerce et trafficq qui se faict entre eulx et les Flameus, duquel à difficulté se peult passer le royaulme de France; car si deffendez lesd. manifactures, le Roy d'Espagne deffenderoit semblablement les manifactures de France et la traicte des vins et pastel, et par ce moyen demoureroit la pluspart de vostre peuple desnué d'argent, ne sachant à qui vendre leurs vins, pastel et manifactures.

« Et pour monstrer que lesd. marchans, ausquelz lad. marchandise a esté confisquée, n'y ont esté que de bonne foy, il se trouvera que toutes les marchandises confisquées n'estoient aucunement desguisées, ains estoient apparentes et patentes à ung chascun, de maniere que la premiere piece qui fust trouvée sur ung des chariotz confisquez fust ung petit pacquet de dix-neuf bottes de soyes fabricquées et faictes à Bruges.

« Et pour ce que led. fermier pourroit alleguer que lesd. soyes ont esté tainctes à Bruges, mais qu'elles estoient et sont venues d'ailleurs, il se trouverra que les soyes qui se font à Bruges viennent la pluspart d'Espagne ou de Levant, et qu'elles viennent toutes brutes, ainsi que les vers la font, et que aud. lieu l'on en tire fleuret[1] et filozelle, et en faict-on toutes les ouvrages que l'on y faict en Itallye.

« Et aussi, parce qu'il pourroit alleguer que les passementz pourroient estre faictz de soye faicte et apprestée en Itallye, il se prouvera que toutes les manifactures qui se font en Flandres se font des soyes qui se font et manifacturent aud. lieu de Bruges, lesquelles sont à beaucoup meilleur compte que celles qui viennent d'Itallye, et par ce moyen en peuvent faire meilleur marché desd. passementz que de ceulx qui se font en France, qui est la cause que lesd. marchans en acheptent d'eulx.

« Et parce que led. fermier pourroit alleguer que, permectant entrer lesd. manifactures de soye de Flandres en France, cela luy pourroit tollir le proffict qu'il pretend à lad. ferme de douenne qu'il a prise de vous, tous lesd. marchans luy offrent et ne luy ont jamais reffusé de payer led. droict de lad. douenne, lequel droict il pourra prendre, visitant les tonneaulx, balles et quesses es bouticques des marchans, ainsi qu'il est porté par vostred. edict, et ne se pourroit excuser led. fermier de ne pouvoir discerner les manifactures de Flandres de celles qui se font en Itallye, car luy qui est Itallien et qui toute sa vye a esté marchant et congnoist toute la manifacture qui se faict en Itallye et de la façon, pourra facilement discerner les unes des autres; et encores en tout evenement il ne perdra rien en son droict, car autant luy est-il de le reçevoir à Paris comme de le reçevoir à Lyon; et de dire que par led. edict il est porté que toutes soyes, proffilures et passemens entreront en vostre royaulme par la ville de Lyon, cela s'entend des marchandises venans droict du païs d'Itallye.

« Et parce que encores led. fermier, faignant voulloir vostre proffict et celluy de lad. manifacture de Flandres, cella pourroit amoindrir et faire anuller les manifactures de la mesme sorte qui se font en ce royaulme, il vous plaira notter, Sire, que led.

[1] *Fleuret*, fil fait de bourre de soie mélangée avec de la soie ou de la laine, en beaucoup d'étoffes et passements. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

païs de Flandres, ayant avec le Roy d'Espagne la paix que Dieu veuille maintenir, ne vous doibt estre non plus abject que led. païs d'Itallye, mais le debvez beaucoup plus favorizer, parce que voz subjectz tirent sans comparaison plus de proffict du trafficq qu'ilz font avec lesd. Flamens que de celluy qu'i font avec les Italliens, d'autant que lesd. Italliens amenent seullement marchandise icy, de laquelle ilz tirent argent comptant, et les autres, en contrechange de leurs marchandises, acheptent noz vins, pastel et manifactures de ce royaulme.

«Joinct que, par l'imposition que paieront lesd. manifactures en ce païs, voz subjectz trouverront maniere de tirer les ouvriers dud. pays de Flandres, qui entendent l'art et fabricque desd. soyes, et par ce moyen se pourront passer desd. manifactures de soyes faictes en Flandres, ainsi qu'il est advenu depuis que voz predecesseurs Roys ont mis imposition sur lesd. soyes tainctes entrans à Lyon; car depuis sont venuz plusieurs taincturiers à Lyon, mesmes le moyen de les tordre et filler, de façon qu'il ne vient plus d'Itallye de soye taincte à Lyon, et ainsi se pourra-il faire du costé de deçà.

«Ce consideré, Sire, et actendu la bonne foy et simplicité dont ont usé lesd. marchans ausquelz ont esté confisquées lesd. marchandises, ensemble l'inocence du chartier qui a amené icelles, il vous plaira ordonner que l'argent provenu desd. marchandises confisquées, chevaulx, charrettes et chariotz, qui a esté à leur requeste arresté entre les mains de vostre receveur general à Amiens, leur sera rendu à pur et à plain, ou pour le moings en baillant par eulx caution, jusques ad ce que [par] vous ou vostre Court de Parlement aye esté sur ce plus amplement advisé, et led. Ludovic Dadjacete, fermier, et ses commis, ensemble les juges qui ont adjugé les marchandises confiscables, qui ont contrevenu à vostred. edict dernier, condampnez aux despens, dommages et interestz envers lesd. marchans et chartiers.

«Et affin que par cy après telle chose n'advienne, faire declaration que lesd. manifactures de soye, ou moictyé soye ou filozelle, ou autrement faictes en Flandres et non ailleurs, puissent entrer librement en vostred. royaulme par vostred. ville d'Amiens et non par autre part, à la charge de payer vostred. droict de douenne aud. fermier qui le recueillera en visitant et voyant faire ouverture des tonneaulx, balles, quesses et ballotz qui viendront desd. païs de Flandres en la bouticque du marchant auquel elles appartiendront, ainsi qu'il est porté par vostred. edict, recevant par luy tel et pareil droict qu'il vous est deu en vostred. ville de Lyon; quoy faisant, maintiendrez le trafficq qui s'est tousjours faict par cy devant entre lesd. Flamens et voz subjectz, qui par ce moyen se pourront enrichir, lesquelz toute leur vye prieront Dieu pour vostre noble prosperité et santé.»

«Les marchans et Loys Dadjacet, fermier de la douanne de Lyon, seront oyz devant le Roy et son Conseil sur les remonstrances baillées par lesd. marchans à cause de l'arrest et saisye faictz par led. Dadjacet, ou ses commis, de plusieurs marchandises que lesd. marchans pretendent estre de l'ouvrage et manifacture des Païs Bas, dont le trafficq et commerce a esté de tout temps accoustumé et permis, pour, lesd. partyes oyes, estre donné reglement et pourveu tant à la conservation des droictz du Roy que manutention du trafficq et entrecours de marchandise d'entre ses subjectz et ceulx desd. Païs Bas. Et ce pendant, par maniere de provision, est ordonné que les sattins de Bruges, toilles barrées de soye et autres ouvrages meslez de soye avec fil, filozelle, laine, ou autre estoffe, qui sont de la manifacture de Bruges, Tournay, Anvers, ou autre lieu des Païs Bas, arrestées et saisies par led. Dadjacet, ou ses commis, seront rendues aux marchans à qui elles appartiennent, en baillant par eulx bonne et suffisante caution de la juste valleur d'icelles pour la confiscation pretendue. Et quant aux chariotz et chevaulx, le Roy veult et entend qu'ilz soient delivrez à pur et à plain et promptement, et que à ce faire ceulx qui les auroient faict saisir et arrester soient contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables. Et neantmoings, pour le regard des draps d'or et de soye, fil d'or et d'argent, le Roy veult et entend que son edict soit estroictement gardé et qu'ilz n'aient entrée par autre lieu que par la ville de Lyon.

«Faict au Conseil Privé dud. Seigneur, tenu à Thoulouze, le troiz^me^ jour de Mars 1565[1].»

Signé : DE L'AUBESPINE.

[1] M. H. de la Ferrière signale dans ses *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 273, note, une missive de Charles IX au maréchal de Montmorency, relative aux remontrances adressées par les marchands de Paris sur les empêchements qu'ils éprouvaient de la part du fermier des douanes de Lyon. Cette lettre se trouve dans les manuscrits du fonds français, n° 3204, fol. 91 et suiv.

## DCXCVIII. — Pour la resignation de l'office de Conseiller de la Ville par mons^r Tanneguy. Mons^r Chomedey, Conseiller de Ville.

10 mars 1565. (H 1784, fol 293 v°.)

Du samedy, x^e jour de Mars mil v^c lxiiii.

En Assemblée, le jour d'huy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire maistre Denis Tanneguy[1] de son office de Conseiller de lad. Ville au proffict de mons^r maistre Jherosme Chomedey, son gendre, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, Guiot;

Mons^r Le Sueur, mons^r l'esleu Prevost, mons^r Sanguin, mons^r Merault, Eschevins;

Mons^r d'Athis, mons^r de Villabry, mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, mons^r de Chamboursy, mons^r Le Lievre, mons^r de Courlay, Conseillers de lad. Ville;

Après que m^e Guillaume Moisant, fondé de lectres de procuration, dactées du cinq^me Mars v^c lxiiii, signée Agnan et Maupeou, a declairé que en vertu de lad. procuration il resignoit led. office de Conseiller de Ville au proffict de m^e Jherosme Chomedey, son gendre, actendu que par cy devant on a tousjours admis les resignations de pere à filz, de frere à frere, d'oncle à nepveu, ont esté tous d'advis d'admectre lad. resignation et de reçevoir led. Chomedey au serment dud. estat de Conseiller de Ville ou lieu dud. Tanneguy, son beau-pere.

Ce faict, a esté mandé led. Chomedey, et a esté receu au serment en tel cas accoustumé en la presence de tous les dessus nommez.

Ensuict la teneur de lad. procuration :

« Noble homme et sage, maistre Denis Tanneguy, advocat en la Court de Parlement et Conseiller de l'Hostel de la ville de Paris, faict et constitue ses procureurs, honnorables hommes, m^es Guillaume Moisant, procureur à l'Hostel de Ville, ..... ausquelz et chascun d'eulx led. constituant a donné et donne plain pouvoir de resigner sond. estat de Conseiller de lad. Ville es mains de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseil d'icelle Ville, ou d'autre ayant pouvoir à ce, ou nom, en faveur et au proffict de noble homme, maistre Jherosme de Chomedey, son gendre, seigneur de Germenoy en Brye, et non d'autre, ny aultrement, et y faire tout ce que au cas appartiendra, et generallement, etc., promectant, etc., obligeant, etc. Faict et passé l'an mil cinq cens soixante quatre, le lundy, cinquiesme jour de Mars. »

Ainsi signé : Agnan et Maupeou.

## DCXCIX. — Semonce pour l'entrée de mons^r Viole, Evesque de Paris.

16 mars 1565. (H 1784, fol. 300 r°.)

Le vendredy, xvi^e jour de Mars mil v^c lxiiii, sont venuz au Bureau de la ville de Paris mons^r Haton[2], chanoine de Paris, accompagné d'ung autre chanoine de lad. Eglise, lesquelz ont semond et pryé Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de faire l'honneur accoustumé, à mons Viole[3], Evesque de Paris, estre faict aux autres evesques à leur entrée et arrivée en ceste Ville; ausquelz a esté faict responce par mesd. s^rs que ilz feront comme on a faict à ses predecesseurs. Et incon-

[1] Denis Tanneguy était Conseiller de la Ville depuis le 18 novembre 1561; il avait succédé au chancelier de l'Hôpital, qui avait résigné cet office en sa faveur.

[2] Jean Haton avait été reçu chanoine de Notre-Dame, le 7 mars 1551 (n. st.), au lieu et place de Jean Goutier, décédé. (*Archives nationales, Reg. cap. de Notre-Dame*, LL 147, fol. 238.)

[3] Guillaume Viole, fils de Nicolas Viole, maître des Comptes, et de Claudie de Chambon, abbé commandataire de Notre-Dame de Ham et de Saint-Géraud d'Aurillac, fut appelé à l'évêché de Paris, vacant par la démission d'Eustache du Bellay, le 21 juin 1564, et solennellement installé le 18 mars 1565; mais il ne jouit pas longtemps de la dignité épiscopale, car il décéda le 4 mai 1568 et fut inhumé dans le chœur de Notre-Dame. Le dessin gravé de sa tombe fait partie du volume des Tombes et épitaphes de Notre-Dame. (*Archives nationales*, LL 385^b, fol. 245.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

tinent a esté ordonné que mandemens seroient faictz et envoyez à ceulx selon et ainsi qu'il est accoustumé. Et pour ce faire, a esté feuilleté le registre de l'an mil cinq cens trente deux, où a esté veu l'article de l'entrée de mons^r le cardinal du Bellay, f° cxv[1], pour faire les preparatifz, comme il fust faict alors.

## DCC. — Harangue faicte par mons^r le Prevost des Marchans Guyot à l'Evesque de Paris.

18 mars 1565. (H 1784, fol. 300 r°.)

Et le dimenche, dix huictiesme jour de Mars mil cinq cens soixante quatre, suyvant les mandemens portez vendredy dernier, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins se trouverent à six heures du matin en l'Hostel de la Ville, envoyerent partye de leurs archers, arbalestriers et hacquebutiers pour mectre ordre à la procession[2]. Et à l'heure de sept heures partirent de l'Hostel de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my partyes, le Greffier et les sergens devant eulx, et Messieurs les Conseillers derriere, tous à cheval; et allerent droict à Saincte-Genevieffve. Et après leurs oraisons faictes, allerent saluer led. s^r Evesque estant dedans une chapelle neufve au costé du cueur, accompagné de autres evesques, presidens desd. Cours et autres grands personnages, tant ecclesiasticques que de justice; et mons^r le Prevost des Marchans, maistre Claude Guiot, s'approcha de luy et luy dict ce qui ensuict :

« Les antiens poettes et philosophes ont, par la lumiere de nature, congneu que Dieu est l'origine de toutes choses, qu'il est en tout et regne partout; ainsi l'a chanté le poete[3] : *Ab Jove principium Musæ, Jovis omnia plena.* Ainsi enseigne le philosophe Platon au III^e de ses Loix : Certainement, dict-il, Dieu est le principe, et la fin et le meilleu de toutes choses; et non seullement les poetes et philosophes rendent à Dieu foy et hommaige de toute obeissance, mais aussi les grandz roys et chefz des armées, voire en la furie de leurs victoires. Alexandre le Grant, arrivant victorieulx en Jerusalem, delibere de la mectre en ruyne et totalle destruction, quant il apperçut le grand pontife des Hebreux en sa crespe pontificalle, portant au front de son turban le nom de Dieu engravé en une table d'or, venant vers luy avec le peuple en robbes blanches pour l'adorer et appaiser sa fureur, luy au contraire se prosterna aux piedz du pontife et adora le Dieu duquel il veoyoit la majesté reluyre au diadesme de ce pontife. Le Rommain disoit par admiration de son singulier pontife : *Quis procul ille autem ramis insignis olivæ sacra ferens*[4]?

« Ainsi à bonne et juste cause, nous qui representons la ville de Paris et tous les habitans en icelle, *super quos signatum est lumen vultus Domini*[5], vous sommez venuz au devant faire la reverence comme à nostre vray pontife et pasteur, lieutenant de ce hault Dieu tres puissant, lequel nous recongnoissons pour auteur de nostre conservation et salut de nostre advancement, brief de tout nostre bien, lieutenant, dy-je, esleu et choisi par le Roy tres chrestien, Nostre souverain Seigneur, pour vostre sapience et indicibles vertuz, approuvé de tout le clergé, aymé et chery de tout le peuple, lequel se resjouyt grandement de veoir arriver son pasteur en une si belle et notable compaignée; à ceste cause, monseigneur, soyez vous le tres bien venu à l'exaltation de celluy au nom duquel vous estes envoyé, à l'honneur du Roy, à l'amour de vostre eglise, et à la dillection du peuple à vous commis. »

Led. s^r Evesque le remercia bien humblement, et dict qu'il avoit prins une charge de grande importance, de laquelle il ne se pourroit acquicter sans l'esperance qu'il avoit que Dieu luy assisteroit et luy ayderoit.

Ce faict, Messieurs de la Ville s'en allerent attendre dedans les haultes chaires du cueur le partement dud. s^r Evesque et la venue de mond. s^r le Gouverneur, qui fut environ une heure après.

A l'heure dud. partement marcherent les premiers les Quatre Mendians et toutes les parroisses de lad. Ville, leurs croix, bannieres et gens d'eglise.

Après, marcherent les sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties et navire d'orfaverye sur l'espaulle.

(1) Voir le tome II des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 153.

(2) Le samedi 17 mars, le chapitre de Notre-Dame avait donné l'ordre de fermer les portes de l'église et du cloître, dès le matin, afin d'éviter l'encombrement. (*Archives nationales, Reg. cap. de Notre-Dame*, LL 152, fol. 1050.)

(3) Cette citation est empruntée à la troisième églogue de Virgile, vers 60.

(4) Ce texte se trouve dans le livre VI de l'Énéide, vers 809.

(5) Ce passage est tiré du Psaume IV, vers. 7.

Après eulx, Messieurs les Conseillers de lad. Ville, et derriere eulx les quatre vicaires de mons^r de Paris, vestuz de leurs robbes noires.

Après, marcherent Messieurs les Eschevins et Greffier devant, vestus de leursd. robbes my parties; à costé estoit mons^r le Procureur de la Ville, vestu d'une robbe toute d'escarlatte. Après, marchoit celluy qui portoit la crosse.

Après luy, deux enfans de cueur, portans chascun ung cierge ardant dedans ung chandellier d'argent.

Après eulx, estoit portée une chaize de drap d'or devant luy.

Après, marchoit mond. s^r l'Evesque de Paris, accompaigné d'ung costé de mons^r l'abbé de Saincte Genevieſve, revestuz d'habitz pontificaulx, et d'autre costé le prieur de lad. abbaye. Et des deux costez marchoit à dextre mons^r le Prevost des Marchans, et à gauche le plus antien Eschevin, et ainsi le conduirent jusques à Nostre-Dame de Paris [1].

Après marchoient Messieurs les evesques et clergé.

Suyvoit mons^r le mareschal nostre Gouverneur, mons^r d'Angoulesme [2], le conte de Roussi [3] et leurs gentilzhommes, les Cours et autres justiciers. Et s'en allerent dud. lieu au mesme ordre en l'Eglise de Paris; et estant led. s^r arrivé à la porte de l'eglise, tira la corde d'une cloche qui estoit sur le portail, qu'i sonna pour prendre possession de lad. eglise, entra dedans le cueur où il se mist à genoulx devant le maistre autel, pendant qu'on chantoit *Inviolata*. Puis se leva et alla aud. m^e autel, le baisa par trois foys pour en prendre aussi possession, revint dedans le cueur, et monta en la haulte chaize qui est entre led. cueur et led. m^e autel. Et incontinent qu'il y fut entré, on commença à chanter en musicque *Te Deum laudamus;* et les orgues respondirent le reste des vers. Ce pendant qu'on chantoit led. *Te Deum*, led. s^r Evesque s'en alla revestir de ses aornemens pour dire et celebrer la grand messe solempnelle à huict diacres. Lad. messe dicte et achevée, mond. s^r le Prevost des Marchans et Messieurs les Eschevins allerent prendre led. s^r Evesque derriere le cueur après se estre devestu et rendu graces, et s'en allerent en la grand salle de l'Evesché disner. Et estoit mond. s^r de Paris assis au hault bout, auprès de luy mons^r d'Angoulesme, après luy mond. s^r le mareschal de Montmorency, auprès de luy le conte de Roussy et autres barons et seigneurs, messieurs les presidens Seguier [4], Baillet [5], plusieurs m^es des Requestes et autres grans seigneurs, chascun selon sa dignité, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville en l'autre chambre contre lad. salle.

Le disné achevé, graces furent dictes en musicque, *Laus Deo*, par les enfans de cueur de lad. eglise, vestuz de leurs robbes rouges, qu'i faisoit fort bon oyr chanter, après lesd. graces chantées, l'ung desd. enfans dict plusieurs belles oraisons tout haultement, entre les aultres : *Ecclesiæ tuæ, quesumus, Domine, preces placatus admitte, ut destructis adversitatibus et erroribus universis, secura tibi serviat libertate.*

Ce faict, fut faicte place au meilleu de lad. salle devant lad. table, et arriva ung jeune enfant de l'aage de environ seize ans, filz de mond. s^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guiot, lequel declama une belle oraison en latin en l'honneur de mond. s^r le mareschal, et dud. s^r Evesque de Paris et autres presens; et dura bien trois quars d'heures. Incontinent lad. harengue achevée, s'en alla vestir de taffetas blanc et habiller en berger, et amena avec luy encores trois autres jeunes enfans de bonnes maisons, habillez en bergers, et jouerent une belle commedye en latin devant tous les assistans, qui furent fort joyeulx de voir des jeunes enfans si sçavans et si bien appris, dont leur pedagogue, illec present, eust grande louenge desd. assistans; et le tout parachevé, tous mesd. s^rs se leverent de table et se retirerent, assavoir, led. Evesque en l'eglise, led. Gouverneur au Louvre, et Mess^rs de la Ville, chascun où bon leur sembla.

(1) D'après le récit de l'entrée solennelle de l'évêque de Paris, inséré dans les registres capitulaires (*Archives nat.*, LL 152, fol. 1052), Guillaume Viole, dans le trajet de l'église de Sainte-Geneviève à Notre-Dame, fut accompagné par les évêques de Chartres et de Rennes, le Parlement et la Chambre des Comptes, le duc de Montmorency, le recteur de l'Université et l'Échevinage, au milieu d'une grande affluence de peuple, malgré le mauvais temps qui contraria la cérémonie; en raison de la pluie qui ne cessa de tomber ce jour-là, la procession ne put même pas sortir de Notre-Dame (*processio exire non potuit, propter dicte pluvie tunc occurrentis incommoditatem*).

(2) Henri d'Angoulême, fils naturel de Henri II et de M^elle Flamin, qui devint Grand Prieur de France en 1572.

(3) François III de la Rochefoucauld, devenu comte de Roucy en 1557 par son mariage avec Charlotte de Roye.

(4) Pierre Seguier, seigneur de Sorel, pourvu de l'un des quatre offices de présidents, le 30 juin 1554.

(5) René Baillet, maître des Requêtes de l'Hôtel, premier président du Parlement de Bretagne, fut reçu président du Parlement de Paris, le 9 juin 1554.

## DCCI. — Remonstrances faictes par la Ville pour les saillies des maisons. Response faicte par le Roy ausd. remonstrances.

21 mars 1565. (H 1784, fol. 303 r°.)

Du xxi^e Mars mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, mons^r le mareschal de Montmorency, Gouverneur de Paris, a mandé Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, ausquelz il a baillé les lectres envoyées par le Roy, dont la teneur ensuict :

Au Roy.

Sire,

« Voz tres humbles serviteurs, manans et habitans de vostre bonne ville de Paris, vous remonstrent en toute humilité que par cy devant il a pleu à Vostre Majesté ordonner que toutes les saillyes des maisons, tant bonnes que mauvaises de vostred. Ville, seroient couppées et abattues, ce qui a esté faict autant que faire a esté possible et que le temps l'a permis; et à faulte de totallement n'avoir satisfaict, Vostre Majesté a faict mander au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, d'envoyer maçons et charpentiers pour faire abattre toutes lesd. saillyes pour tout ce present mois de Febvrier, qui est au grand prejudice desd. manans et habitans de vostred. Ville et à eulx impossible, attendu le grand nombre desd. saillyes; aussi qu'il ne se pourroit trouver matiere ny materiaulx, charpentiers, maçons et autres ouvriers pour y satisfaire, tant à cause des fortiffications de lad. Ville qui coustent par chascun an ausd. manans et habitans, des bastimens qui se font pour Vostre Majesté et du pallais de la Royne, vostre mere, que plusieurs bastimens particulliers necessaires, de maniere que ce qui valloit par cy devant vingt solz coustent soixante solz, et abattant toutes lesd. saillyes, monteroit à pris excessif[1], importables à toutes personnes, joinct que une grande partye desd. maisons, où sont lesd. saillyes, appartiennent à femmes vefves, enfans mineurs et hospitaulx, qui n'ont le pouvoir de survenir aux fraiz qu'il conviendra faire, et ne pensant abattre que lesd. saillyes, fauldra abattre plusieurs maisons et les rediffier tout de neuf, à cause de quoy seroient contrainctz les vendre et à vil pris, lesquelles maisons pourroient servir encores cent ans; et aussi à cause des demolitions qu'i fauldra mectre par les rues, le commerce de la marchandise cessera et la commodité du passaige, qui sera la totalle ruyne de vostred. Ville; par quoy, Sire, il plaira à Vostre Majesté de donner ausd. habitans quelque temps pour faire abattre et rediffier leursd. maisons qui ne sont point en peril eminent, leur faire permectre les faire rediffier et bastir selon la commodité, soit de boys ou autre matiere, au moyen qu'il y a plusieurs maisons où il n'y a pas grand lieu, et principallement es rues marchandes, qui ne se pourroient accommoder à les bastir de pierre, et que les porteaulx et pans de boys desd. maisons soient retirez et redressez pour soulager vosd. habitans, attendu le temps qui s'est presenté depuis quatre ans et se presente, et pendant led. temps qu'il plaira à Vostre Majesté donner, que les maisons qui se trouverront en peril eminent soient abastues et redifiées les unes après les autres, selon la commodité desd. habitans, et ilz continueront prier Dieu pour vostre noble prosperité et santé. »

Et au dessoubz est escript ce qui ensuict :

« Le Roy desirant bien et favorablement traicter les supplians comme ses bons et loyaulx subjectz, leur a accordé et octroyé prolongation de delay pour abattre lesd. saillyes jusques à la feste de Toussainctz prochaine, à la charge qu'ilz seront tenuz faire reffaire les devans des maisons, dont seront abattues lesd. saillyes, de pierre de taille ou moillon, avec

[1] Suivant une requête présentée, le 11 octobre 1565, à la Chambre des vacations par le procureur général du Roi au sujet de la police des métiers, « les maçons, charpentiers et couvreurs de maisons avoient si fort renchery leurs ouvraiges que ceulx qui ont à faire bastimens et reparer leurs maisons sont contrainctz de laisser lesd. maisons en ruyne pour n'avoir les moyens de fournir le pris si excessif qu'ilz demandent desd. ouvraiges, lesd. artizans manouvriers s'excusent dud. pris excessif sur les manouvriers qui ont doublé le sallaire de leurs journées, chose qui tourneroit à grand prejudice et dommaige pour les subjectz du Roy, s'il n'y estoit pourvèu ». Les officiers du Châtelet furent chargés de convoquer tous les maîtres jurés des métiers de charpenterie, maçonnerie et couverture pour prendre leur avis au sujet des prix excessifs des denrées et salaires des artisans et ouvriers. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1614, fol. 435 v°.)

chaulx et sable, pour la decoration de lad. Ville, à quoy il charge les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville avoir esgard et y tenir la main selon son intention. Faict au Conseil privé du Roy tenu à Thoulouse, le IX^e jour de Mars 1565.»

Signé : DE L'AUBESPINE.

## DCCII. — ARREST DE LA COURT POUR LE RETRANCHEMENT D'AUCUNES MAISONS DE LA HAULTE VENNERYE.

29 mars 1565. (H 1784, fol. 304 v°.)

*Extraict des registres de Parlement.*

«Entre les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, demandeurs, d'une part, et Jehan Rousseau, Blaise Mathurin et Pasquete Rousseaulx, Jacques Maudry à cause de sa femme, et Pierre Fillosier, comme tuteur et curateur de Loys, Marie et Jehan de Sainct Ligier, enffans mineurs d'ans de feuz Jehan de Sainct Ligier et Claude Rousseau, sa femme, deffendeurs, d'autre, veu par la Court l'appoinctement prins sur le different desd. partyes, le cinq^me Janvier dernier, le rapport des m^es jurez maçons et charpentiers de ceste Ville et marchans bourgeois, nommez et convenuz respectivement par les partyes, qui auroient veu et visité les lieux du retranchement desquelz est question entre les partyes, la requeste desd. deffendeurs, du XIII^e Febvrier dernier, affin d'avoir communication dud. rapport, ordonnée estre mise au sac avec les remonstrances desd. deffendeurs, affin d'avoir amendement des bacheliers, les conclusions du procureur general du Roy, et tout consideré; lad. Court, sans avoir esgard à lad. requeste et remonstrance desd. deffendeurs, a ordonné et ordonne que le retranchement desd. lieux, plus à plain declairé et confirmé ausd. appoinctement et rapport, sera faict, pour la recompense duquel et autres dommaiges et interestz à cause d'icelluy, seront tenuz lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville fournir ausd. deffendeurs proprietaires la somme de quinze cens livres tournois, laquelle somme payée, enjoinct ausd. deffendeurs procedder en toute diligence aud. retranchement et reparation desd. lieux, sur peine d'amende arbitraire et de prison, si besoing est, pour le bien, proffict et utilité de lad. ville de Paris.»

Dict aux partyes, le vingt neufiesme jour de Mars mil v^c LXIII[1].

Collation est faicte.

Signé : CAMUS.

## DCCIII. — ACQUISITION DES MOLINS DU TEMPLE AU DESSOUBZ DU PORT AU FOING.

22, 29 mars 1565. (H 1784, fol. 305 r°, 318 r°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Anthoine Duprat, chevallier, seigneur de Nanthoillet, Precy et Rozay, baron de Thiert et de Thoury, conseiller du Roy Nostre Sire, gentilhomme ordinaire de sa Chambre et garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que par devant François Ymbert et Jehan Quetin, notaires du Roy nostred. S^r ou Chastellet de Paris, furent presens en leurs personnes frere Guillaume de la Fontaine[2], chevalier de l'ordre Sainct-Jehan-de-Jherusalem, commandeur de Sainct-Jehan-de-Latran à Paris, ou nom et comme procureur de noble et religieuse personne frere Pierre de la Fontaine[3], Grand Prieur de France et commandeur du Temple aud. Paris, dud. ordre, fondé de procuration dud. Grand Prieur, en datte du premier jour de Decembre mil cinq cens soixante trois, si-

[1] L'arrêt en question se trouve au registre du Conseil, non à la date du 19 indiquée par notre Registre, mais à celle du 29 mars. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1612, fol. 180 v°.)

[2] Suivant M. E. Mannier (*Les commanderies du Grand Prieuré de France*, p. 48), Guillaume de la Fontaine n'aurait été commandeur de Saint-Jean-de-Latran qu'à partir de l'année 1567, et aurait succédé à Pierre de la Fontaine qui aurait occupé ce poste depuis 1550.

[3] Pierre de la Fontaine succéda comme Grand Prieur à François de Lorraine, décédé le 6 mars 1562, et resta en fonctions jusqu'à sa mort en 1570. (E. Mannier, *Les commanderies du Grand Prieuré de France*, p. XXXV; H. de Curzon, *La Maison du Temple de Paris*, p. 35.)

gné : P. de la Fontaine, et sur le reply : par monseigneur, Du Metz; et scellé sur double queue en cyre rouge du seel dud. Grand Prieur, ayant par icelle entre autres choses pouvoir de chevir, traicter et composer de tous procès et differentz meuz et à mouvoir avec les parties adverses d'icelluy Grand Prieur, et en passer telles lectres qu'il appartiendra, ainsi qu'il est aparu aux notaires soubzscriptz par lad. procuration, et noble homme, m^e Claude Guiot, seigneur de Charmeau et du Coullombier, conseiller du Roy et m^e ordinaire de sa Chambre des Comptes à Paris, Prevost des Marchans, honnorable homme sire Jehan Le Sueur, marchant bourgeois de Paris, nobles hommes, m^es Jehan Sanguin, notaire et secretaire du Roy, Pierre Prevost, esleu de Paris, et honnorable homme sire Jehan Merault, aussi marchant bourgeois de Paris, Eschevins de lad. Ville, pour et ou nom d'icelle Ville, d'autre; disans lesd. parties, mesmes lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, que au moyen de l'incommodité, nuysance et empeschement que faisoient et font ordinairement à l'apport et arrivaige des marchandises et vivres necessaires pour l'avitaillement et nouriture des habitans de ceste Ville, venans et descendans journellement es portz de la Greve, trois moulins assiz sur la riviere de Seine entre le Port au Foing et le Port au Vin, appellez les moulins du Temple[1], aud. seigneur Grand Prieur appartenant, auroit et a dès longtemps esté ordonné par arrest de la Court de Parlement, que advenant que lesd. moulins vinssent en ruine et decadence, comme ilz sont de present, ilz ne seroient rediffiez, soustenuz ne reparez de nouveau, ains seroient abatuz et desmoliz. Et oultre, que puis nagueres par edict du Roy sur le faict des saillies, led. Seigneur auroit voullu et ordonné que toutes saillies estans en ceste Ville, empeschant le passaige tant des rues d'icelle Ville que de lad. riviere, feussent abatues et desmolies; au moyen de quoy estoit requis et necessaire faire abattre et desmolir lesd. moulins estans de present en ruine, sans souffrir estre reparez, affin de rendre le passaige et arrivaige des basteaulx et marchandises plus commode et facille. Au contraire disoit et maintenoit led. frere Guillaume de la Fontaine, oud. nom de procureur dud. seigneur Grand Prieur, que lesd. moulins estoient de l'ancien domaine d'icelluy Grand Prieur[2], lesquelz il luy estoit loisible de faire reparer, soustenir et reffaire, quant l'occasion se presenteroit, comme il avoit deliberé de faire presentement à l'occasion des ruynes advenues à cause des glaces et gelées puis nagueres survenues, et en ce faisant n'estimoit faire aucunement tort ne prejudice à lad. navigation. Sur quoy lesd. parties estoient en voye d'entrer en procès, pour à quoy obvier et aux fraiz et mises qui s'en pourroient ensuivir, et nourir paix et amour ensemble, icelles parties auroient de et sur ce que dict est, leurs circonstances et deppendances, chevy[3], transigé, composé et accordé amyablement ensemble en la forme et maniere qui s'ensuit : c'est assavoir, que led. frere Guillaume de la Fontaine, oud. nom de procureur dud. s^r Grant Prieur de France, desirant le bien de la chose publicque de ceste Ville, mesmes la commodité et aisance de la navigation, apport et arrivaige des vivres et marchandises venans en ceste Ville par lad. riviere, comme estant chose la plus requise et necessaire pour la nouriture et avitaillement d'icelle, et de sa part oster toute incommodité et empeschement qui se pourroit trouver à l'occasion desd. moulins, auroit et a consenty et accordé, et par ces presentes consent et accorde que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins puissent abbatre et desmolir lesd. trois moulins, aud. seigneur Grand Prieur appartenans, assis au port Sainct-Gervais sur lad. riviere, avec l'allée et pont de bois par lequel on va esd. moulins, jusques au mur et à l'alignement des maisons assizes sur le quay de lad. riviere; desquelz moulins, maison, pont et allée, en tend que besoing seroit et est, led. frere Guillaume de la Fontaine, oud. nom, faict cession et transport ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, ce acceptans, et à ceste fin sera tenu icelluy frere Guillaume de la Fontaine faire vuyder desd. moulins les musniers demourans en iceulx dedans le dernier jour de ce present mois prochainement venant. Et moiennant ce que dessus, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ont quicté et deschargé, quictent et deschargent led. seigneur Grant Prieur de six deniers de sensive et des arreraiges d'icelle escheuz jusques à huy, qu'il debvoit à lad. Ville à cause du gros pillier de pierre qui soustient led. pont et

[1] Il s'agit des trois moulins au-dessous de Saint-Gervais, communément appelés moulins des Barres.

[2] On rencontre des baux à ferme «des trois moulins de Paris, dits du Temple», dès la fin du XIV^e siècle, notamment en 1376 et 1385. (*Archives nationales*, MM 30, fol. 55 v°; MM 31, fol. 17 v°.)

[3] *Chevir*, en terme de Palais, a le sens de traiter, composer.

allée[1]. Et si ont promis et promectent paier et acquicter, pour et en l'acquict dud. Grand Prieur, doresnavant par chascun an, à la Grant Confrairie des Bourgeois de Paris douze solz parisis de rente, dont lesd. moulins sont chargez envers lad. Confrairie, pour toutes et sans aultres charges; et oultre, moiennant la somme de cent livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, que, pour recompense desd. moulins et revenu d'iceulx, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz, ont promis et promectent et gaigent rendre, bailler et paier doresnavant par chascun an aud. Grant Prieur et ses successeurs, ou au porteur de ces presentes lectres pour luy, aux quatre termes à Paris acoustumez, premier terme de paiement escheant au jour sainct Jehan Baptiste prochainement venant, et continuer de là en avant par chascun an ausd. quatre termes, en et sur tous et chascuns les biens, rentes et revenuz patrimoniaulx et dommaine de lad. Ville, qu'ilz en ont pour ce du tout chargez, obligez et ypothecquez, pour paier, fournir et faire valloir lesd. cent livres tournois de rente, bonne et solvable et bien paiable par chascun an ausd. quatre termes; lesquelz cent livres tournois de rente iceulx Prevost des Marchans et Eschevins et leurs successeurs esd. estatz pourront avoir par rachapt à leurs bons poinctz et aisemens, en baillant et paiant à une fois et ung seul paiement aud. Grant Prieur, sesd. successeurs et ayans cause, la somme de douze cent livres tournois avec les arreraiges escheuz et entrez pour portion de temps et tous loyaulx coustemens. Et en ce faisant, a esté convenu et accordé entre lesd. parties que les demolitions et abatitz desd. moulins, bastimens et maisons, allée et pont seront venduz, baillez et delivrez au plus offrant et dernier encherisseur, à la charge de faire lesd. demolitions et abatitz, et randre place necte, et de paier au proffict commung desd. parties une somme de deniers, et que à ceste fin seront mises affiches es lieulx acoustumez, pour les deniers provenans de la vente d'icelles demolitions estre parties egallement entre lesd. parties, assavoir, moictié aud. Grand Prieur, et l'aultre moictié à lad. Ville. Lequel present accord et transaction led. frere Guillaume de la Fontaine sera tenu faire ratiffier et avoir pour agreable tant par led. seigneur Grand Prieur de France que par le chappitre provincial dud. ordre, et en bailler ausd. Prevost et Eschevins lectres de ratiffication, bien et deuement expediées dedans le jour sainct Jehan Baptiste prochainement venant, car ainsi a esté convenu et accordé entre lesd. parties. Promectans lesd. parties, esd. noms, chascunes d'elles en droict soy, par les foy et serment de leurs corps pour ce par eulx et chascun d'eulx baillez, mis et jurez corporellement es mains desd. notaires, comme en la nostre souveraine pour le Roy nostred. S^r^, avoir et tenir pour bien agreable, ferme et stable à tousjours tout le contenu en ces presentes, sans jamais y contrevenir, ainçois rendre et paier à pur et à plain, et sans aucun plaict ou procès, tous coustz, fraiz, mises, despens, dommages et interestz qui faictz et encouruz seroient par deffault des choses dessusd., ou d'aucunes d'icelles, non faictes, tenues, entretenues, gardées, entherinées et non deuement acomplies par la forme et maniere que dict est, et en ce pourchassant et requerant, soubz l'obligation et ypothecque de tous et chascuns leurs biens et ceulx de leurs successeurs, meubles et immeubles, presens et advenir, qu'ilz, chascun en droict soy, en ont pour ce du tout soubzmis à la justice, jurisdition et contraincte de lad. Prevosté de Paris et de toutes aultres justices et jurisditions où trouvez seront, pour le contenu cy dessus acomplir, et renoncerent en ce faisant expressement à toutes choses ad ce contraires, et au droict disant generalle renontiation non valloir. En tesmoing de ce, nous, à la relation desd. notaires, avons faict mectre à ces presentes le seel de lad. Prevosté de Paris, qui passées furent l'an mil cinq cens soixante quatre, le jeudi, vingt deuxiesme jour de Mars[2]. »

Ainsi signé : Ymbert et Quetin.

« Frere Jaques d'Erquembourg[3], chevalier de l'ordre Sainct-Jehan-de-Jherusalem, Hospitailler dud. ordre, commandeur de la Croix-en-Brie, president

[1] C'est en vertu d'un accord passé en 1293 entre le prévôt de la Marchandise de l'Eau et les Échevins de Paris, d'une part, et les chevaliers du Temple, d'autre part, pour leurs moulins au port de Grève, que les chevaliers s'obligèrent à faire un pont de bois avec autant d'arches qu'il serait jugé nécessaire, et à payer pour ce une redevance annuelle de 6 deniers parisis au Parloir aux Bourgeois. (*Archives nationales*, S 5074^a^, n° 30.)

[2] L'original de ce contrat, signé des deux notaires, existe parmi les titres domaniaux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. (*Archives nationales*, S 5074^b^.)

[3] D'après la liste dressée par M. E. Mannier (*Les commanderies du Grand Prieuré de France*, p. 237), le chevalier Jacques d'Arquembourg fut commandeur de la Croix-en-Brie, de 1545 à 1569.

en ceste acte comme plus ancien commandeur, et nous baillifz, commandeurs, chevaliers et freres tenans chappitre provincial au Prieuré de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut en Nostre Seigneur. Sçavoir faisons que, veu par nous oud. chappitre les lectres de transaction et accord faict par nostre cher et bien amé le commandeur de Sainct-Jehan-de-Latran, frere Guillaume de la Fontaine, ou nom et comme procureur de reverand et tres honnoré seigneur, frere Pierre de la Fontaine, Grand Prieur de France dud. ordre, avec Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris pour raison de certain procès prest à mouvoir entre eulx à cause de l'incommodité et nuisance pretendue, que donnoient trois moulins dependans de la commanderie du Temple, assis sur la riviere de Seine entre le Port au Foing et le Port au Vin, appellez les moulins du Temple, sur lesquelz auroit de longtemps esté par arrest de la Court de Parlement ordonné que, advenant la ruine et decadence d'iceulx moulins, ilz ne seroient jamais rediffiez ny construictz de nouveau, laquelle ruyne estoit apparente à cause des gelées et glaces survenues l'hiver dernier passé, pour aussi executer l'edict de la majesté du Roy sur les saillies tant des rues de ceste Ville que de la riviere; et sur ce auroient chevy, pacifié et accordé à la somme de cent livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, ainsi que plus à plain est declairé et porté par lesd. lectres de transaction, en acquictant et deschargeant led. s^r Grand Prieur de plusieurs redevances, tant de censives que de rente, desquelles lesd. moulins estoient chargez; nous, d'un commung accord et assentement, ayans sur ce meurement deliberé et consideré tout ce que en ce faict estoit à veoir et considerer, avons lad. transaction et accord et tout le contenu en icelluy, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, avec le scrutin des ballottés, nul ad ce contredisant, ratifié, confirmé et approuvé, et par ces presentes ratifions, confirmons et approuvons. Advenant toutesfois le rachapt de lad. rente de cent livres tournois, les deniers seront apportez aud. chappitre provincial et consignez es mains des commis et depputez d'icelluy, pour emploier au prouffict et utilité de lad. commanderie du Temple. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces presentes le seel à l'aigle dud. chappitre[1]. Donné en la maison priorale du Temple à Paris, durant icelluy, le quatorziesme jour de Juing mil cinq cens soixante cinq[2]. »

Ainsi signé : Le Brest, chancelier du chapitre; et sur le reply : Demyée, Gonelieu, Desmaretz;

Et seellé sur simple queue en cyre verd du seel dud. chapitre.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assavoir que, le jeudy, xxix^e jour de ce present mois de Mars, seront baillées et delivrées, à deux heures de relevée, à la chandelle au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere accoustumée, en l'Hostel de lad. Ville, les demolitions, tuille, charpenterye, moullins, roues, meulles, aelles et toutes sortes de maçonnerye, pierre de taille et charpenterye, estans de fons en comble en tout le pourpris, allées et pallées estans sur la riviere de Seine, pieulx, vennes, et generallement tout ce qui sert aux moullins du Temple[3] près le Port au Foing, à la charge de faire faire lesd. demolitions à leurs despens dedans ung mois, et rendre place necte, mesmes de oster les pierres et terres estans à lad. pallée; et pour ce, qui vouldra lesd. demolitions mectre à pris y vienne led. jour et heure, et il y sera receu. »

## DCCIV. — Pour desmolir les moullins du Temple. — La desmolition desd. moullins vendue.

29 mars 1565. (H 1784, fol. 305 v°.)

Du jeudy, xxix^e jour de Mars mil v^c lxiii.

Au jour d'huy, suivant les attaches mises et apposées es carrefours de lad. Ville et publiées aux prosnes d'aucunes eglises, sur les trois heures de relevée, au Grand Bureau d'en hault de l'Hostel de lad. Ville, a esté cryé et publié à vendre led. moullin, selon et ainsi qu'il est speciffié et declairé en

[1] Le sceau en question est celui du Grand Prieuré de France, lequel, à la fin du xv^e siècle, représentait une aigle, accompagnée de deux fleurs de lis.

[2] La ratification de la transaction du 22 mars 1565 par le chapitre provincial du Grand Prieuré de France est transcrite au verso du contrat. (*Archives nationales*, S 5074^b.)

[3] En marge se lit cette note : *L'enchère vault C solz tournois.*

l'attache, dont la coppie est cy dessus escripte. Et s'est trouvé à lad. heure plusieurs comparans qui ont remonstré que le temps estoit trop brief pour faire les demolitions dud. moullin, et qu'il estoit necessaire avoir terme jusques à la sainct Jehan; leur a esté donné terme jusques à la Pentecoste.

A esté mise à pris par Gervais Rigollet, charpentier, à..... v^c livres tournois.

Par Anthoine de Lautour, m^e des euvres de couvertures du Roy, à..... v^c xxv livres.

Par Georges Regnier, à.. v^c l livres tournois.

Par Charles Marchant, à.. vi^c livres tournois.

Par Claude Dulau, vendeur, à..... vi^c xxv livres tournois.

Par Claude Aubry, marchant plastrier, demourant rue Sainct-Martin, à..... vi^c xl livres tournois.

Et a promis bailler demain la moictyé de l'argent, et le reste dedans la Pentecoste.

## DCCV. — Certification pour ung Flament.

14 avril 1565. (H 1784, fol. 306 r°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Claude Guiot, seigneur de Charmeau, Charmoy, Courselles et du Coullombier, conseiller du Roy, secretaire de sa Chambre et m^e ordinaire de ses Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, le jour d'huy, dacte de ces presentes, est venu au Bureau de la ville de Paris m^e Laurens Viau, cirurgien, demourant à La Haye en Hollande, et damoiselle Seille Verterer, sa femme, lesquelz nous ont monstré une lectres du baillif escoutette, bourgemaire, eschevins et autres du Conseil de La Haye en Hollande, signée : Brunoli, et seellée de cyre verd, dactée du xxi^e Juillet mil v^c lxiii, faisans mention de leur preudhommye, bonne religion et bonne renommée, et nous ont requis qu'il nous pleust leur donner acte de leur venue en ceste Ville. Pour ces causes, nous certiffions que, ce jour d'huy matin, samedy, veille de Pasques floryes, ilz sont venuz par devers nous en bonne disposition, deliberans de perseverer en leur bon propos et volunté, et d'eulx en retourner aud. païs de Hollande en leur maison et mesnaige moyennant la grace de Dieu. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict le samedy, quatorziesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens soixante quatre, avant Pasques.»

## DCCVI. — Mandemens pour la messe de la reduction.

25 avril 1565. (H 1784, fol. 306 v°.)

Le mercredy, vingt cinq^me jour d'Avril mil v^c lxv, ont esté expediez mandemens aux vingt quatre Conseillers et aux seize Quarteniers de lad. Ville, des quelz la teneur ensuict :

«Monsieur le president, plaise vous trouver vendredy prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe de la reduction de lad. Ville, qui sera celebrée, led. jour, en l'eglise de Paris en la maniere à tel jour par chascun an accoustumée, et vous prions n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxv^e jour d'Avril mil cinq cens soixante cinq.»

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez deux notables bourgeois de vostred. quartier, et vous trouvez vendredy prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville pour nous accompagner à aller à la messe de la reduction de lad. Ville, qui sera celebrée en l'eglise de Paris en la maniere à tel jour par chascun an accoustumée, si n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le xxv^e jour d'Avril 1565.»



IMPRIMERIE NATIONALE.

## DCCVII. — Messe de la reduction.

27 avril 1565. (H 1784, fol. 307 r°.)

Le vendredy, xxvii^e jour d'Avril mil v^c lxv, après Pasques, fut celebrée en l'eglise de Paris la messe de la reduction en la maniere à tel jour par chascun an accoustumée, où se trouverent Messieurs de la Court des Comptes et Messieurs de la Ville avec Messieurs les Conseillers, Quarteniers, deux bourgeois de chascun quartier, qui s'en revindrent tous disner en l'Ostel de lad. Ville.

## DCCVIII. — Remonstrance faicte par la Ville à Mess^rs des Comptes pour le Pont-S^te-Maixance.

3 mai 1565. (H 1784, fol. 308 r°, 315 v°.)

« Sur ce que le Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris ont, ce jour d'huy, remonstré à la Chambre que quelques marchans voicturiers frequentans les rivieres de Seyne et Oize leur auroient presenté certaine requeste signée d'eulx, contenant entre aultres choses que, pour le bien et commerce de la chose publicque et eviter au peril eminent qui pourroit advenir, il estoit tres necessaire de promptement pourveoir et en la plus grande diligence que faire se pourra tant à la reparation du Pont-Saincte-Maixance [1], duquel l'arche du navigaige est fort empeschée et encombrée de grosses pierres qui sont tombées et deschaussées du pied de la tour dud. pont, qui se demolist de jour à aultre, que pour faire curer et oster les pierres qui sont dedans et es environs de l'arche du pont de Poissy, y demeurées du bastiment et reffection puis nagueres faict d'icelluy, à ceste cause il pleust à lad. Chambre pourveoir sur ce, ainsi qu'elle verroit estre à faire par raison; veue laquelle requeste, l'affaire mis en deliberation et tout consideré, lad. Chambre a renvoyé et renvoye lad. requeste au General de la charge pour estre par luy pourveu sur le contenu en icelle, ainsi qu'il verra estre à faire pour le service du Roy et de la chose publicque. Faict le troisiesme jour de May, l'an mil cinq cens soixante cinq [2]. »

*Extraict des registres de la Chambre des Comptes.*

Signé : de Baugy.

## DCCIX. — [Mandement à l'effect de faire executer un] arrest de la Court de Parlement pour le faict du guet.

4 mai 1565. (H 1784, fol. 307 r°.)

*Extraict des registres de Parlement.*

« Sur ce que le substitut du procureur general du Roy au Chastellet de Paris a remonstré à lad. Court que, pour l'execution de l'arrest concernant le faict de l'assiette du payement du guet sur les mestiers de ceste Ville, il avoit faict toutes diligences par le moyen des jurez desd. mestiers, avoir les noms et seurnoms de tous et chascuns les maistres; mais pour le regard des chamberlans [3], n'en peult avoir advertissement ne congnoissance, si n'est que les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers de cested. Ville facent de leur costé diligence de luy en bailler les noms et seurnoms, la Court ordonne que injunction sera faicte aux Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville, et aux Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers de faire mectre es mains dud. substitut les noms et seurnoms de tous les marchans, mecanicques et artisans de ceste Ville, tant tenans bouticque que besongnans en chambre, affin que plus facilement la colecte de deniers pour le guet soit faicte [4]. Faict en Parlement, le septiesme jour

[1] Claude Mango, avocat en Parlement, obtint par lettres patentes du 20 décembre 1566 le bail à cens du troisième pilier de ce pont, en venant de la tour. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1621, fol. 445 r°.)

[2] Le texte de cette décision de la Chambre des Comptes est inséré en double exemplaire dans le registre H 1784.

[3] Le terme de *chambrelan* s'applique soit à un ouvrier travaillant en chambre et ne pouvant ouvrir boutique, soit simplement au locataire d'une chambre. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

[4] Le 6 octobre de cette même année, la Chambre des vacations du Parlement, après examen de la taxe faite par les officiers du Châtelet sur les maîtres de chaque métier, prit les mesures nécessaires pour en assurer la perception et décida que les corporations

d'Avril, l'an mil cinq cens soixante quatre, avant Pasques [1]. »

Collation est faicte.

Ainsi signé : Dutillet.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que ayez à faire executer ce present arrest de la Court par voz Cinquanteniers et Diximiers, ausquelz mandons vous obeyr, et nous rapportez en diligence ce qu'ilz en auront faict, pour estre par nous porté à lad. Court. Faict au Bureau de lad. Ville, le IIII^e jour de May mil v^c lxv. »

Et ont esté envoyez seize pareilz mandemens et seize arrestz de la Court, telz que dessus, aux seize Quarteniers de lad. Ville.

## DCCX. — Quay de la Megisserye.

15 mai 1565. (H 1784, fol. 308 v°.)

Du mardy, xv^e jour de May mil v^c lxv.

Ce jour, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, advertis que le pavé du quay de la Megisserye, à commencer à l'endroit et depuis l'aigoust du Marché aux pigeons jusques à l'arche de l'Abreuvoir Popin [2], s'estoit soudainement enfoncé de deux piedz et plus de proffond et de la largeur de dix à unze piedz, se sont transportez sur le lieu, et ont trouvé la muraille du quay aud. endroict avoir lasché le massif des terres dud. quay. Au moyen de quoy ont ordonné led. endroict estre despavé, et faict une tranchée pour regarder et congnoistre la cause dud. deversement, pour y estre pourveu. Ce faict, le samedi, dix neufiesme jour dud. moys, ont enjoinct aux m^es des euvres de lad. Ville, appellez avec eulx m^es Jehan Chapponnet, Vallentin de Pouchet et Julien Amelot, maistres jurez du Roy en l'office de maçonnerye, eulx transporter sur le lieu, veoir dilligemment ce qui est necessaire à faire pour soustenir led. quay, ou bien le reffaire de neuf, et en faire loyal rapport, pour icelluy veu, estre ordonné ce que de raison.

## DCCXI. — Lettres du Roy, apportées le mardi, xxii^e jour de May v^c lxv.

22 mai 1565. (H 1784, fol. 309 r°.)

De par le Roy.

« Nostre amé et feal, nous avons esté advertiz que aucuns commis et depputtez à recouvrer les deniers des confirmations de noz officiers qui n'avoient pris confirmation depuis le trespas de feu nostre tres honnoré s^r et pere, ont, contre nostre voulloir et intention, contrainct aucuns officiers de l'Hostel de la Ville et artisans d'icelle à payer confirmation pour les charges et mestiers qu'ilz excercent, encores qu'ilz ne soient officiers royaulx, ains commis à l'excercice d'icelles charges par les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, et pour ce que c'est chose non acoustumée et que nous n'avons jamais entendue, à ceste cause, nous vous mandons et ordonnons tres expressement que vous faictes deffenses ausd. commis de n'exiger aucune chose desd. officiers de Ville et artizans pour icelles confirmations, et s'ilz avoient esté contrainctz de payer pour cest effect, faictes leur le tout rendre et restituer incontinant et sans dellay, en contraignant à ce faire lesd. exacteurs par emprisonnement de leurs personnes et autres voyes acoustumées pour noz propres deniers et affaires, car tel est nostre plaisir. Donné à Bourdeaulx, le dernier jour d'Avril mil v^c lxv. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine;

Et au doz est escript : *A nostre amé et feal le Prevost de Paris, ou son Lieutenant.*

seraient convoquées dans la huitaine à l'effet de désigner deux ou trois maîtres qui seraient chargés de répartir et lever les sommes portées sur le rôle du Châtelet. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1614, fol. 415 v°.)

(1) Cet arrêt se trouve au registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1612, fol. 230 r°.)

(2) Le terrain situé à l'extrémité du quai de la Mégisserie, entre l'Abreuvoir Popin et la rue Saint-Leuffroy, était anciennement connu sous le nom de *Vallée de misère* et on y tenait le marché à la volaille.

## DCCXII. — Mandemens aux xvi Quarteniers.

14 juin 1565. (H 1784, fol. 309 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons, que suivant l'arrest de la Court de Parlement, dont coppye vous fust baillée dès l'année passée, que ayez à appeller voz Cinquanteniers et Dixiniers avec l'ung des marguilliers des parroisses de vostred. quartier, et allez avec le commissaire du quartier en chascune maison particuliere les advertir que, suivant ce qui est accoustumé, ilz ayent à tendre leurs huys le jour de la feste du Sainct Sacrement et les octaves, es lieux où passent les processions, s'il y en a aucuns qui reffusent de tendre, lesd. jours, leur enjoindre de par le Roy qu'ilz ayent à souffrir que les marguilliers de leurd. parroisse facent tendre pour eulx devant leurs maisons, lesd. jours, et en executant ce present mandement, maintenez vous modestement par doulceur et amityé sans user de parolles rigoureuses ny provocantes à tumulte ou sedition, sur les peines contenues aud. arrest. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiii^e jour de Juing v^c lxv. »

## DCCXIII. — Lettres du Roy envoyées à monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur de Paris, touchant le pastel.

12 juin 1565. (H 1784, fol. 309 v°.)

« Mon cousin, l'on m'a mis ung party en avant pour me donner moien de rachepter en une année tout le domaine que tient en mon royaulme l'Infante de Portugal[1], qui est de grand prouffict et revenu, en quoy je n'auroie pas moings d'aventaige que d'un million ou douze cens mil livres, tant pour le principal dud. rachapt qui est de trois cens mil escus, que pour les arreraiges qui sont deubz dud. domaine, du temps des guerres passées, qu'elle n'en a point joy. Mais pour ce qu'il est question par led. party de reduire en la main de quelques particulliers tout le trafficq du pastel[2] qui se tire hors de mond. royaulme, je n'y ay pas voullu entrer, quelque apparent proffict et aventaige qui me soit asseuré pour une telle ouverture, que premierement je n'aye faict communicquer le memoire qui en a esté dressé aux marchans de mond. roiaulme, qui trafficquent dud. pastel, pour sçavoir quel interest ilz pourront avoir en accordant le contenu aud. memoire, et sy led. interest est tel qu'il merite d'estre plus consideré que l'utilité qui m'en est proposée et asseurée, ilz advisent entre eulx, comme ceulx que j'estime n'avoir faulte d'affection à la subvention de mes affaires, de me proposer les autres moiens à prandre sur led. pastel qu'ilz verront et congnoisteront moings dommageables pour eulx, dont je puisse estre secouru au rachapt dud. domaine, d'autant que ce que j'en desire n'est pour aultre effect et intention. Et pour ce, mon cousin, que je sçay qu'il y a nombre de marchans trafficquans dud. pastel en ma ville de Paris, je vous prie les faire venir par devers vous pour leur remonstrer ce que dessus, et après leur avoir baillé led. memoire et limitté le temps pour y adviser, retirez d'eulx par escript la responce et les ouvertures qu'ilz me vouldront faire là dessus, que vous m'envoyerez le plus tost qu'il vous sera possible, d'autant que ceulx qui me proposent ce premier party demandent à estre resoluz de ma response avant que j'eslongne ces quartiers; et j'ay bien grande occasion de desirer d'y veoir une prompte fin, qui soit à l'utilité de mon service et subvention de mesd. affaires, qui en ont le besoing que vous sçavez; priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« Escript à Bayonne, le xii^e jour de Juing 1565. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

[1] Marie de Portugal, fille et seule héritière de la reine Éléonore douairière de France qui était usufruitière des comtés de Poitou, Mantes et Meulan, mariée à Bruxelles en juillet 1565 à Alexandre Farnèse, I^er du nom, duc de Parme et de Plaisance. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1615, fol. 115.)

[2] Le *pastel*, autrement nommé *guesde*, provenait d'une plante cultivée surtout dans le Languedoc et était fort employé dans la teinturerie pour préparer les étoffes à recevoir les autres couleurs. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

Et au doz est escript : *A mon cousin le s^r de Montmorency, mareschal de France, Gouverneur et mon Lieutenant General à Paris et en Isle de France.*

Articles envoyez par le Roy.

« S'il plaist au Roy faire une restrinction generalle de pastel pour quatre ans, avec interdiction que personne n'en pourra tirer hors de ce roiaulme pour estre transporté en païs estranger, sinon par les mains de celluy qui sera nommé, à peine de confiscation et d'amende telle qu'il plaira à Sa Majesté adviser :

« Il paiera les droictz acoustumez pour l'issue et traicte foraine, et oultre fera le paiement de la somme de trois cens mil escus qui doibvent estre fourniz dans ung an à madame l'Infante de Portugal pour le rachapt du dommaine qu'elle tient en France, sans qu'il en sorte ung denier des finances de Sad. Majesté ne de son royaulme, et de ce baillera caution, si besoing est.

« Acquictera semblablement Sa Majesté des arreraiges dud. dommaine, deubz à lad. Infante pour le temps qu'elle n'en a point joy.

« A la charge que, advenant fortune de guerre, il pourra charger, aller et passer tant par mer que par terre led. pastel sans aucun empeschement et interest de sa personne et biens, et où il adviendroit aucune perte ou interest aud. marchant à la cause dessusd. par les François, Sad. Majesté sera tenue de l'indempniser.

« Et affin que lad. restrinction ne puisse prejudicier aux subjectz de Sad. Majesté, il prendra et tirera hors de ced. royaulme autant de pastel qu'il a acoustumé d'en sortir chascun an, sans que les marchans de France soient empeschez de trafficquer dud. pastel dans le royaulme les ungs avec les aultres, ne le tirant hors icelluy.

Augmentation desd. articles.

« Oultre les articles contenuz au memoire envoié par le Roy, Sa Majesté desire sçavoir quel interest pourroit porter les marchans de ce roiaulme en accordant le contenu aud. memoire.

« Si l'interest desd. marchans du royaulme est tel qu'il meritte d'estre plus consideré que l'utilité proposée et assurée par led. memoire.

« Mande aussi Sad. Majesté que les marchans advisent entre eulx de proposer d'aultres moyens à prandre sur led. pastel qu'i congnoisteront moings dommageables pour eulx, et dont Sad. Majesté puisse estre secourue au rachapt du dommaine acordé en dot à l'Infante de Portugal.

« Ordonne aussi qu'après avoir baillé le memoire ausd. marchans, leur limiter temps pour y adviser, et retirer d'eulx par escript la responce et les ouvertures qu'ilz vouldront faire par dessus, pour estre envoiée le plus tost qu'il sera possible à Sad. Majesté. »

Ces presens articles envoyez par le Roy, cy dessus escriptz, ont esté baillez à sires Jehan Aubery, Claude Le Prebstre, Jehan Cavaye, Philippe Cavaye, Claude Le Lievre, Pierre Boursier, Mathurin de Beausse, estans presens au Bureau de lad. Ville, pour ce mandez, pour y adviser; et ont esté priez par monsieur le Prevost des Marchans d'y bien penser pour le bien du Roy, et faire diligence d'assembler lundi et mardi les marchans qu'ilz congnoissent qui se meslent dud. pastel, pour y adviser ensemblement, et en rendre responce par escript au Bureau de lad. Ville, le plus tos que faire ce pourra, pour, après avoir esté veue, estre envoiée à mond. seigneur le mareschal.

## DCCXIV. — Remonstrances faictes et envoyées au Roy pour le faict du pastel.

28 juin 1565. (H 1784, fol. 311 r°.)

Et le jeudi, xxviii^e dud. moys, sont retournez aud. Bureau les dessus nommez, et avec eulx sires Pierre Croquet et Henry l'Advocat, lesquelz ont advisé de faire la responce aux susd. articles, comme il s'ensuit :

Remonstrances tres humbles à faire au Roy sur les articles communicquez aux marchans de Paris par ordonnance de Sa Majesté pour le transport du pastel hors du royaulme, deliberez et entenduz en l'Hostel de la Ville, le xxviii^e jour de Juing mil v^c soixante cinq.

« En premier lieu, fault remonstrer que c'est ung vray monopolle, et combien les monopolles sont odieux, illicites et reprouvez en toutes republicques, n'a esté par cy devant veu en ce royaulme aulcun semblable monopolle, sinon que le feu Roy François.

premier du nom, auroit permis à Thomas Certain et Albisse d'Elbene [1], facteurs des Gadaignes [2], soubz pretexte de pareilz offres de deniers, de faire venir tous les aluns necessaires en ce royaulme, et deffendu à tous aultres en faire venir; et depuis, par l'advis du Grand Conseil, après informations et enquestes des dommages et pertes tant pour le Roy que pour la republicque, tel octroy a esté revocqué comme dommageable et pernitieux à la liberté rendue; le mesme octroy a depuis esté requis par quelques estrangers, mais ne leur auroit esté accordé, ains au lieu de l'octroy auroit esté mis ung impost sur les aluns, de soixante solz pour quintal, qui a esté cause qu'en moings de trois ou quatre années que lesd. d'Elbene et Certain ont joy dud. privillege, et depuis, à cause dud. impost, les marchans François ont du tout perdu et discontinué le trafficq de la marchandise des mers de Levant, de sorte qu'il ne se trouvera de six cens six marchans en France qui puissent negocier en Espaigne, Italie, Barbarie, Constantinople et autres lieulx, esquelz se preignent lesd. aluns.

« La perte et dommage principal ne consiste en la charté desd. aluns, à cause du grand subside, mais en la perte du trafficq et commerce, lequel, estant perdu ou discontinué, ne redresse aisement.

« Les marchandises sont tellement conjoinctes et annexées que le transport de l'une est le rapport de l'aultre, en quoy se congnoist la perte pour le Roy et le dommaige de son peuple, qui ne sçauroit pour bien negotier, qu'il puisse faire prouffict ny negoce auquel il puisse trouver le prouffict dud. impost; et se trouverra que pour ung denier qui revient au Roy de tel impost, led. S^r en pert deux et le peuple dix, voire vingt, tant à cause des marchandises qui soulloient estre transportées ou rapportées ou royaulme par le moyen du commerce desd. aluns, du tout osté aux François à cause de l'impost, et qu'il ne reste en la France que le simple usage desd. aluns, necessaire pour acoustrer les marchandises ausquelles s'applicquent lesd. aluns, de sorte qu'il n'y a que quelques estrangers qui facent venir aluns en ce royaulme. Que s'il plaist au Roy faire veoir les remonstrances qui lors furent faictes aud. Grand Conseil par mandement de son Conseil Privé, il congnoistera la verité du faict.

« La marchandise de pastel ne se prend es mynes ny cavernes de la France, comme font les alluns es regions estranges [3], mais est le fruict et rapport de la terre cultivée par le labeur et industrie des hommes qui par longue experience se sont exercez à enrichir et faire valloir le labeur de leurs mains, et ne fault pas penser que la seulle terre et contrée petite du Lauraguez puisse produire telle marchandise qu'il n'y ayt aultres terres et regions aussi propres pour produire pastelz; mais nous pouvons dire, et la France se peult vanter, qu'en l'Europe ne se trouverra peuple plus stillé ny plus acoustumé et usité à cultiver et accoustrer telle marchandise, de laquelle l'artifice surpasse la commodité du terrouer.

« S'il estoit aussy facille de recouvrer alluns par bien fouiller et labourer la terre de France, comme seroit facille aux estrangers de recouvrer pastel en leurs contrées, moyennant qu'ilz puissent recouvrer l'industrie et le moyen de le cultiver et finablement l'aprester, il seroit raisonnable de deffendre d'aller querir alluns hors le royaulme.

« A ceste cause nous pouvons dire que ceulx qui pretendent fermer aux estrangers les portes du royaulme et leur empescher le libre commerce de la marchandise de pastel, par mesme moyen lyent les

[1] Albisse d'Elbene appartenait à une vieille famille florentine établie en France au xv^e siècle; il était fils de Pierre d'Elbene et de Bartholomea Corsini, et jouit d'une grande considération sous François I^er et sous Henri II, qui le créa Général et surintendant des finances; il épousa Lucrèce Cavalcanti, l'une des dames d'honneur de Catherine de Médicis, qui vivait encore en 1583, veuve alors, et laissa une nombreuse lignée; plusieurs de ses fils jouèrent un rôle assez important : l'un, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, fut tué au siège de la Rochelle en 1573; un autre fut aumônier de Charles IX. On trouve Albisse d'Elbene avec Thomas Sartin comme tuteur d'une fille de Thomas de Gadaigne. (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 37; A. Jal, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, article *Del bene*.)

[2] Olivier de Gadaigne, le premier de sa race en France, eut un fils Thomas, qui fut surnommé le Magnifique, tant en raison de son amour pour les arts qu'à cause du luxe de sa maison, et reçut dans son palais d'Avignon la visite de Henri II qui le nomma l'un de ses maîtres d'hôtel; ce Thomas avait trois frères, Jacques, Philippe et Paul-Antoine. Un autre Thomas, frère d'Olivier, possesseur d'une fortune considérable, fixa sa résidence à Lyon et y fonda un hôpital. (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 37.)

[3] L'alun se trouvait surtout au fond et aux environs des mines d'argent, sous forme de plâtras blancs; il en venait d'Égypte, de la Sardaigne, des îles de l'Archipel. Ce produit était très employé dans la teinture pour disposer les étoffes à recevoir la couleur et à leur donner la vivacité. (*Dictionnaire de Trévoux*.)

mains du peuple pour leur oster leur industrie, et donner moien et occasion à l'estranger de chercher chez soy ce qu'ilz viennent chercher chez nous; car il est certain que ceulx qui pretendent telz monopolles le font, ou pour plus cher vendre à l'estranger, ou pour avoir meilleur compte du domesticque, sachans que nul ne le pourra encherir pour le porter à l'estranger, et l'estranger ne pourra avoir que par leurs mains, qui en fin sera cause à l'estranger de chercher en sa terre ce qu'il vient querir en la nostre, comme desjà en plusieurs regions, tant d'Allemaigne que autres, mesmes es isles des Essores, telle marchandise commence à estre plus que jamais cultivée au grand dommage de la France.

« Telz ingenieulx n'ont rien omys pour collorer leurs inventions, disans qu'ilz paieront le droict d'issue et traicte foraine, et qu'ilz enleveront et tireront par chascun an aultant de pastel qu'il a acoustumé d'en sortir chascun an, et qu'il sera libre à tous marchans de ce royaulme de trafficquer au dedans d'icelluy, qui demonstre bien qu'ilz ne sont subjectz, ne serviteurs du Roy, ny amys de la France, et descouvrent par trop l'envye qu'ilz portent aux nostres, en ce qu'il leur desplaist que les nostres puissent trafficquer et negocier avec l'estranger; car nul ne doubte que le grand gaing qu'ilz pretendent faire ne consiste en la seulle marchandise de pastel, et seroit à doubter quant les commis du Roy pourroient fidellement vendre aux estrangers tout le pastel qui se transporte hors le royaulme à pris tel et si excessif qu'il seroit possible, si le Roy auroit le gaing et somme de deniers qu'ilz luy offrent, mais aussi leur fin et intention n'est pas le prouffict qu'ilz pretendent faire en la seulle marchandise de pastel, ains c'est que les subjectz du Roy, estans privez des premiers et principaulx commerces de la marchandise de ce royaulme pour les transporter et par le moyen d'icelle recouvrer les deniers à eulx necessaires es païs et regions estranges, d'aultant qu'il est deffendu de transporter deniers, il leur sera par mesme moien impossible de recouvrer ny faire venir les marchandises à eulx necessaires, sinon par les mains d'iceulx inventeurs, lesquelz seront asseurez en moings de quatre années de rompre le trafficq et commerce de toute marchandise des subjectz du Roy avec l'estranger, qui seroit la plus grande playe et perte qui pourroit advenir au royaulme. Il est certain que si le pastel croist et est cultivé en la France, la garence aussi croist et est cultivée es Païs Bas et en Allemaigne, n'est-ce pas une ouverture à l'estranger de faire le semblable aux François des marchandises que leurs contrées et regions produisent, ou par le rapport de leur terre, ou par l'art et industrie de leur peuple, et leur donner occasion de deffendre aux François le commerce de toutes marchandises, lesquelles se preignent en leurs regions, comme garences, harencz, cuirs, cuyvre, aerain, estain et autres, sinon par les mains de leur commis et gens qui auront semblable octroy ou privilleige, qui les vendront à tel pris qu'il plaira à telz inventeurs, ou plustost, si nous l'osions dire, imposteurs.

« Or doncques, en premier lieu, la qualité de marchandise de pastel n'est ung simple rapport de la terre, comme sont les bledz et vins, desquelz l'usage, le labour et moien de cultiver est vulgaire en toutes contrées et regions, mais la commodité et fecondité de la terre, l'industrie et artifice d'acoustrer le pastel surpasse le labour, ny plus ny moings que le lin et le chanvre que la terre nous produict, mais l'homme par industrie en faict la toille. Tous bons esperitz congnoissent combien les princes et republicques ont estimé, voire à grand pris et avec grandz honneurs, acheté les personnes qui ont introduict les artz et autres sciences et industries entre leurs peuples et subjectz, jusques à establir pris et immunitez à ceulx qui par industrie pourroient surpasser les autres en leur art.

« Nous pouvons dire que toute la France, pour toutes mynieres d'or, d'argent et autres choses necessaires en ce royaulme, nous n'en avons que deux : l'une, le rapport de la terre, l'autre, la main et industrie de l'artisan. Quant à la terre, elle peult demeurer pour ung temps en friche, mais ne se peult transporter de region en autre; les artz et les sciences, l'usaige et le stille des hommes se peult transporter et tellement changer et alterer, que nous pouvons dire à bon droict que ce n'est pas l'œuvre d'un jour ny d'un an, non pas de la vye d'ung homme de stiller et acoustumer les hommes aux œuvres ou industrie, comme de drapperie, de toilles, tappisseries ou autres artz, lesquelz, comme la langue maternelle, les peres et meres laissent ordinairement et comme sciences et artz hereditaires à leurs enfans. Et neantmoings, par une dissipation ou par malins inventions, telles industries se peuvent perdre en ung moment, de sorte que celuy qui estoit occuppé au pastel, duquel la principalle vente et meilleure partie estant affermé es mains d'ung homme seul, qui pretend en avoir telle raison que l'ouvrier aymera trop mieulx ensemencer sa terre en bled et chercher autre

moyen de vivre, et l'estranger pareillement, estant submis à la devotion ou plustost tirannie d'un particullier, sera contrainct de chercher chez soy et en sa terre le moyen de cultiver et acoustrer telle marchandise.

« Il seroit facille d'inventer telz moyens d'enrichir et acquitter le Roy, moyennant qu'il vueille, si nous l'osons dire, estre seul marchant et avoir telz facteurs et commis en main, lesquelz ne pretendent rendre compte du gain, ou plustost larrecin, qu'ilz pretendent faire par leurs inventions mauvaises et reprouvées, lesquelz, au lieu de soy dire facteurs du Roy, pretendent obscurcir et pervertir les jugemens des meilleurs esperitz, en faisant offre de deniers si notable qu'il semble impossible de congnoistre, à travers l'hameçon doré, et la proye qu'ilz pretendent ravir, tant au Roy comme à ses subjectz, pour satisfaire à leur avarice insatiable et mauldicte.

« Les nobles en la France n'ont jamais voullu exercer le trafficq et negociation de la marchandise, chose à eulx deffendue, non pas que la marchandise soit deshonneste ou illicite à toutes personnes, mais, comme il n'est pas licite ne raisonnable que la noblesse soit divertie par telles occupations, la cause et fin principale a esté pour conserver la liberté du commerce et trafficq des marchandises, à ce que par la puissance, richesse et habondance des nobles le commerce ne feust preoccuppé par ceulx qui pourroient facillement entreprendre et mectre en leurs mains toutes les marchandises necessaires à ung royaulme ou contrée, et contraindre le peuple d'achepter les marchandises à leur devotion.

« Il n'est besoing de dire que ung seul drappier, tondeur, taincturier et cousturier auront moien en une ville d'enrichir, moyennant qu'il soit deffendu à tous autres d'exercer telz estatz.

« S'il estoit question de quelque myne d'or ou d'argent, alluvieres, sallines ou autres myneraulx et tresors cachez au ventre de la terre, que telz inventeurs eussent descouvertz en ce royaulme, ilz seroient grandement louables, mais de procurer seulz la negociation de la marchandise de pastel qui se transporte hors du royaulme pour supplanter les marchans qui vivent dud. trafficq en nombre infiny, et bannir les estrangers qui apportent deniers, aultres biens et marchandises en ce royaulme pour recouvrer pastel, est une maline invention et de personnes qui ne procurent en rien le bien du Roy ny de ses subjectz.

« Et quant à proposer aultres moyens moings dommageables pour le Roy et ses subjectz, dont Sa Majesté ne puisse estre secourue au rachapt du dommaine et dot de l'Infante de Portugal, à prendre sur lad. marchandise de pastel, supplient Sa Majesté congnoistre qu'il seroit du tout impossible de prendre les deniers qu'il requiert sur lad. marchandise, sans perdre du tout, abolir et destruire le faict et facture d'icelle, de laquelle l'habondance est l'une des premieres mynes et cause de faire venir deniers et aultres biens en ce royaulme, et la diminution dud. pastel seroit perte et dommage irreparable tant pour le Roy que pour son peuple. Et combien que la necessité de recouvrer deniers soit assez notoire, neantmoings il se dict vulgairement que *bonne est la maille qui saulve le denier, et maulvais le denier qui en pert deux.* Si le dommaine de l'Infante de Portugal et les deniers qui se transportent hors le royaulme sont clairs, le bien et deniers qui reviennent au Roy de la marchandise de pastel sont couvertz, nous pouvons dire, que qui vouldra considerer les choses comme il appartient, qu'il revient plus au Roy de la negociation de la marchandise de pastel qui se faict en son royaulme que le dommage de quatre dotz de l'Infante de Portugal, et que pour ung denier que le Roy pourroit imposer sur telle marchandise, sera cause en bref de luy en faire perdre trois, voire quatre, car l'augmentation et multiplication de telle marchandise en ce royaulme est l'ung des plus grandz tresors et richesses qui pourroit advenir au Roy et à ses subjectz, et la diminution une perte irreparable.

« Il est certain que les grandz impostz sont cause de la diminution et de faire cesser le cours des marchandises, ainsi que le libre commerce est cause de l'augmentation.

« En l'année mil v^c^ quarante six fut octroyé à Guillaume Legras et Jehan Rouvet qu'ilz vendroient douze mil muys de sel en la ville de Rouen, et fut deffendu aux autres marchans d'en vendre, le dommage pour le Roy et pour le peuple en est notoire.

« Les marais sallans nous rendent tesmoignage, et le rendront à la posterité, combien ceulx qui ont voullu enrichir le Roy par inventions fondées en apparances plus couvertes que celles qui s'offrent, combien le Roy et son peuple y ont eu de perte et dommage.

« On veult deffendre aux marchans François les marchandises regrattées pour les contraindre de faire les navigations et aller querir les marchandises es terres et regions où elles croissent, et on ferme les passages et la liberté du trafficque, tant au François

avec l'estranger que de l'estranger avec le François, par le moien de telz impostz et inventions qu'il seroit impossible, pour bien negotier, que l'homme puisse satisfaire aux impostz, et prendre prouffict raisonnable de son labeur et risque de corps et de biens.

« A ceste cause suplient Sa Majesté qu'il luy plaise regarder aux moyens plus convenables pour trouver deniers et acquitter lad. dot, et ne suyvre le conseil de ceulx qui par leurs inventions en bref seront cause, pour ung denier, luy en faire perdre deux, voire trois, et à son peuple dix, voire vingt. »

Ainsi signé au dessoubz desd. remonstrances : Jehan Aubery, Pierre Croquet, Claude Le Lievre, Jehan Cavaye, Pierre Cavaye, Philippes Cavaye, Jehan Gobellin, François Garrault, Nicolas Bourgeois, Claude Hervy, Jehan Lejay, Vast Bourdin, Mathurin de Beausse, Claude Le Prebstre, Loys de Creil, Nicolas Du Resnel, Henry l'Advocat, Pierre Le Lorrain, Pierre Passart, Pierre Boursier.

## DCCXV. — Ordonnance pour faire ung quay sur la riviere devant les Mynimes.

1er août 1565. (H 1784, fol. 316 r°.)

Du mercredi, premier jour d'Aoust mil v^c lxv.

Ce jour, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris assemblez, après avoir par diverses foys envoyé les maistres des euvres d'icelle Ville, avec les maistres des pontz et gens de riviere, pour veoir et visiter le chemyn de la navigation à l'endroict et du costé du couvent des Minimes de Nyjon, et y estant aussi allez en personne et veu led. chemyn rompu et enfoncé, de sorte que non seullement le traict des basteaulx ne peult estre faict de ce costé, mais aussi que, la pluspart de l'année, difficillement les gens de pied et de cheval peuvent passer par led. lieu, au grand detriment et dommage de la navigation; oyes plusieurs plainctes des habitans de lad. Ville et des forains, et veu certain registre d'icelle Ville faisant mention de l'arrest de Messrs des Comptes, donné le xxxe May v^c lxiiii [1], par lequel il est permis aux Prevost des Marchans et Eschevins prandre et appliquer à la reparation dud. chemyn certaine quantité de pierre estant au lieu de Grenelle à l'endroict desd. de Nyjon, donnée par le Roy aux religieulx dud. lieu, à la charge de reparer led. chemyn et y employer lad. pierre, ce qu'ilz n'ont peu et ne pourroient faire pour leur pauvreté : Il a esté ordonné que led. quay sera faict aud. endroict selon les devys qui en ont esté faictz par lesd. mes des euvres, et que les deniers provenuz et revenans bons à cause du payement des juges Presidiaulx de la Prevosté de Paris, de l'année v^c lxiii, mys es mains de me François de Vigny par me Estienne Gerbault, payeur desd. juges, et ceulx qui seront cy après receuz de ceste nature, seront employez à cest effect.

Suyvant ceste deliberation, a esté faict devys et marché pour la construction dud. quay avec me Guillaume Guillain au pris et conditions contenues aux lectres sur ce passées par devant Quetin, notaire de la Ville, lesquelles seront rapportées sur le compte de me François de Vigny, Receveur des Aydes d'icelle.

Et est à noter que incontinant après led. quay a esté commencé, et dedans le moys d'Octobre ensuivant, en la presente année, a esté fondé six vingtz toises le long dud. quay sur plattes formes [2] et charpenterye, de quatre à cinq poulces d'espoisseur, et sept piedz et demy de largeur, assises sur patins, portans teste tant du costé de la riviere que du costé de massif des terres, pour entretenir lesd. plattes formes, et ont esté gectez lesd. fondemens de grosses pierres et libes [3] de hault cliquart [4] de Vaugirard pour rendre l'edifice plus ferme à resister contre la violence de l'eaue.

[1] L'arrêt en question est transcrit au registre H 1784, fol. 243 v°.

[2] On entendait par plate-forme un plancher fait de plusieurs gros ais ou madriers qu'on établissait sur plusieurs rangs de pilotis pour asseoir la maçonnerie. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

[3] *Libe* ou *libage*, gros moellon, morceau de pierre de taille rustique employé dans les fondations des édifices.

[4] *Cliquart*, sorte de pierre excellente pour bâtir, qui se tirait des carrières du faubourg Saint-Jacques jusque vers le milieu du xviiie siècle. (*Dictionnaire de Trévoux.*)



IMPRIMERIE NATIONALE

## DCCXVI. — Lettres du Roy pour l'ellection de deux Eschevins. Pour la reception de deux Eschevins nouveaulx.

16 août 1565. (H 1784, fol. 316 v°, 322 r°.)

*A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, ayans consideré que le temps aproche auquel se doibt faire l'election de deux Eschevins nouveaulx pour succeder au lieu de ceulx qui ceste année doibvent sortir de charge, et desirans que ceste eslection là se face en la forme et pareille liberté qu'il en a esté usé par le passé, et mesmes que à lad. charge soient principallement appellez des plus notables marchans de la Ville, sages, prudens et amateurs du bien d'icelle et de la conservation du repos publiq, nous avons bien voullu vous faire entendre quel est en cela nostre desir et intention, suyvant lequel nous vous mandons et ordonnons que vous procedez et tenez main qu'il soit procedé à lad. eslection avec la sincerité requise. Et si tost que le scrutine aura esté arresté et cloz et scellé, portez le à nostre tres cher et amé cousin le mareschal de Montmorency, Gouverneur et nostre Lieutenant General à Paris et en l'Isle de France, lequel le nous envoyra incontinant après, ainsi que nous luy escripvons, pour estre par nous choisi ceulx des esleuz qui y deveront entrer en lad. charge, et vous en faire incontinant savoir nostre intention, mais n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Dacqz, ce xvi^e jour de Juillet mil v^c lxv[1]. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Receues par les mains de monseigneur le mareschal de Montmorency, le xvi^e Aoust v^c lxv.

« Sire, pour proceder, ce jour, à l'election de deux Eschevins au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, nous avons appellé avec les xxiii Conseillers et seize Quarteniers de ceste Ville des premiers de voz officiers et plus notables bourgeois et marchans de cested. Ville, et après avoir tous ensemble communiqué pour faire eslection de personnes desirans le bien de voz affaires, l'observation de voz edictz et ordonnances, la paix et repos publiq, les voix de l'eslection sont tumbez sur plusieurs denommez au scrutine, lequel a esté incontinant porté à monseigneur le mareschal de Montmorency, vostre Lieutenant et Gouverneur de cested. Ville. Et comme nous actendions que mond. s^r le mareschal deust ouvrir led. scrutine et recevoir ceulx qui ont la pluralité des voix, il nous a baillé la lectre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escripre, par laquelle vous ordonnez led. scrutine vous estre porté; suyvant laquelle lectre mond. s^r le mareschal le vous envoye. Et pour ce, Sire, que nous congnoissons la bonne volunté et affection des esleuz, dediez du tout au service de Vostre Majesté, bien et repos de voz subjectz, nous sommes contrainctz pour nostre devoir supplier très humblement Vostred. Majesté voulloir avoir agreable lad. eslection, et par ce moyen confirmer à ceste Ville, cappitalle de vostre royaulme, les previlleiges d'eslire cy devant donnez par voz predecesseurs, et par vous plusieurs foys confirmez.

« Sire, nous supplions le Createur donner à Vostre Majesté en parfaicte joye tres longue et tres heureuse vie. A Paris, ce xvi^e jour d'Aoust mil v^c lxv. »

Voz tres humbles et tres obeyssans subjectz et serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Le mercredi, xxix^e jour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante et cinq, ont esté apportées lectres missives du Roy, dont la teneur ensuit :

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous avons receu vostre lectre du xvi^e de ce moys, avec le scrutine[2] que

[1] Ces lettres, ainsi que la réponse de l'Échevinage, ont été reproduites et commentées par M. Paul Robiquet, *Histoire municipale de Paris*, p. 528, 529.

[2] Les scrutins pour la nomination des nouveaux échevins n'avaient plus lieu que pour la forme; le Roi imposa, comme en 1564, les élus de son choix; cette tendance à faire prévaloir une autorité despotique apparaît d'une façon bien évidente dans la lettre que Catherine de Médicis adressait, le 21 août, au maréchal de Montmorency, où elle lui mandait : « Vous verrez par la lettre que le Roy monsieur mon fils vous escript présentement quelle est l'election qu'il a faicte des deux eschevins de Paris qu'il veult succéder au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. » (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 313.)

nostre tres cher et amé cousin le mareschal de Montmorency, Gouverneur et nostre Lieutenant general en nostre ville de Paris et en l'Isle de France, nous a envoyé de l'eslection faicte de deux nouveaulx Eschevins de lad. Ville qui doibvent succeder au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Et après avoir bien consideré les voix dud. scrutine et les personnes y denommées, nous avons, pour certaines considerations à ce nous mouvans, choisy pour lesd. deux nouveaulx Eschevins maistre Philippes Le Lievre, Conseiller de Ville, qui a trente voix, et Pierre Delacourt, encores qu'il n'en aict que quatre; et suyvant ce choix ainsi par nous faict, escripvons à nostred. cousin qu'il ayt à prandre d'eulx le serment en tel cas acoustumé, lequel par eulx presté, vous ne ferez faulte ny aucune difficulté de les installer en leursd. charges, ce que nous entendons estre, sans tirer la chose à consequence ny aucunement prejudicier aux previlleiges de l'eslection de nostred. Ville pour une autre foys. Donné à Jarnac, le xxi^e jour de Aoust mil v^c lxv [1]. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Pareilles lectres ont esté envoyées à mond. s^r le Gouverneur. Et quant aud. scrutine de l'eslection faicte de deux Eschevins nouveaulx ou lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, le xvi^e jour de ce present moys d'Aoust, en la maniere acoustumée, envoyé aud. S^r, n'a esté rapporté aud. s^r mareschal, ains a esté retenu à la Court, comme il a dit.

Et incontinant lesd. lectres receues, Mess^rs les Prevost des Marchans [et Eschevins ont envoyé] querir les quatre scrutateurs, assavoir, mons^r le Lieutenant criminel m^e Thomas de Bragelongne, mons^r de Chamboursy, mons^r Balehan [2], greffier des Requestes, et le sire Guillaume Parfaict, pour eulx trouver led. jour, heure de mydi, en l'Hostel de lad. Ville pour aller vers mond. s^r le Gouverneur mener les deux Eschevins choisyz par le Roy. Et sont partis de l'Ostel de lad. Ville à l'heure de une heure de relevée, ou environ, les sergens devant eulx, vestuz de leurs robbesmy parties, Mess^rs et le Greffier vestuz de leurs robbes de livrée, acompaignez desd. scrutateurs ou partie d'iceulx. Et ont trouvé led. s^r Gouverneur au Louvre, qui leur a monstré les lectres à luy envoyées par le Roy pour recevoir au serment lesd. nouveaulx Eschevins. Et après lecture faicte desd. lectres, a esté baillé aud. s^r le livres des ordonnances où est le serment, et mys le juratoire sur la table.

M^e Philippes Le Lievre et sire Pierre Delacourt receuz au serment de Eschevins.

Ce faict, mond. s^r le Gouverneur a appellé lesd. deux esleuz, assavoir, mons^r m^e Philippes Le Lievre et le sire Pierre Delacourt, leur a fait mectre la main sur le tableau ou juratoire, et leur a faict faire le serment en tel cas acoustumé.

## DCCXVII. — Cherté de bledz à Paris.

Août 1565. (H 1784, fol. 322 v°.)

En ce moys d'Aoust, environ le xii^e, s'est trouvé si grande penurie et neccessité de bledz [3] es portz et marchez de Paris que le bled a vallu jusques à unze livres tournois le septier. Par quoy Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour eviter à famine, ont despesché plusieurs sergens et autres personnes de lad. Ville pour envoyer l'ung à la Beausse, à Pluviers en Gastinoys, à la Brye en Champaigne et en plusieurs autres lieux faire publier certain arrest de la Court et ordonnance de lad.

[1] Ces lettres ont été publiées par M. Paul Robiquet, *Histoire municipale de Paris*, p. 529.

[2] François Balehan, greffier des Requêtes du Palais, seigneur de Tigicourt.

[3] Voici en quels termes le commissaire de la Mare parle de la disette de l'année 1565 : «Il y avait longtemps que la disette des grains n'avoit été aussi grande en France qu'elle le fut en 1565, les grandes pluies et inondations de l'hiver, les fortes gelées et neiges extraordinaires, qui troublèrent la saison du printemps, noyèrent ou arrestèrent en terre la plus grande partie des semences, et le peu qui vint à maturité fut beaucoup gasté par les bruines et par les nielles qui précedèrent la moisson.» (Cf. de la Mare, *Traité de la Police*, t. II, p. 1006.) Dès le mois de juin, l'autorité royale, prévoyant qu'en raison des «grands froids, nèges, bruynes et gelées», on aurait peu de bons blés à la prochaine récolte, prit les mesures nécessaires pour sauvegarder les approvisionnements et, par lettres du 8 juin 1565, insérées au volume 7 des Bannières du Châtelet (*Archives nationales*, Y 12, fol. 5), défendit absolument le transport des grains hors du royaume. (De la Mare, *Traité de la Police*, t. II, p. 959.)

Ville, mesmes ont escript à monseigneur le duc d'Aumalle[1], gouverneur de Champaigne et Bourgongne, qu'il luy pleust faire venir et laisser passer en dilligence bledz pour admener à Paris. Et a esté faicte telle dilligence que, dedans led. moys d'Aoust, est arrivé grande quantité de bledz à Paris, tant par eaue que par terre. Et ont tous les marchez de Paris esté fournys en si grande habondance que tout ne povoit entrer dedans les Halles, et en est encores demeuré bonne quantité pour les autres marchez ensuivant; au moyen de laquelle habondance led. bled ravala, le XXVIII^e jour dud. moys, de XL solz tournois le septier.

## DCCXVIII. — Arrest de la Court pour le faict des bledz.

23 août 1565. (H 1784, fol. 323 r°.)

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons que nostre Court de Parlement, après avoir entendu la remonstrance faicte en icelle par nostre procureur general sur la neccessité de pourveoir à la cherté des bledz et vins, provenant non du tout de la sterilité de l'année presente, mais de la malice d'aucuns marchans et regratiers et contraventions par eulx faictes aux ordonnances[2], a permis et permect à tous marchans, tant de ceste Ville que forains, et à toutes autres personnes d'achepter bledz et vins es villes et villages circonvoisins de cested. Ville, mesmement es villes de Chaallons, Chasteauthierry, Meaulx, Provins, Melung, Estampes et autres villes proches des fleuves descendans en la riviere de Seyne, et les faire admener et conduire en cested. Ville, ensemble toutes autres sortes de grains, nonobstant les deffenses faictes esd. lieux. Seront tous marchans vendans bledz et vins, soient forains ou de ceste Ville, contrains admener et rendre au marché d'icelle Ville les grains et vins qu'ilz y admeneront, feront et y ont faict admener, sans qu'ilz les puissent mectre en grenier ou cave, encores qu'ilz eussent esté trois jours aud. marché, pour iceulx estre venduz en icelluy marché, suyvant les ordonnances. A faict nostred. Court inhibitions et deffenses à tous marchans, soient de cested. Ville ou forains, et à toutes autres personnes de transporter ou faire transporter par eaue ou par terre, soit aval ou amont, aucuns grains arrivez et qui seront admenez en cested. Ville pour en faire ailleurs commerce ou traffiq de marchandise, sur peyne de pugnition corporelle. Seront aussi les boullengers forains, qui ont acoustumé admener et apporter pain en cested. Ville pour debitter et vendre, contrainctz continuer leurd. estat et traffiq es jours de marché, sur peyne d'estre privez à l'advenir de plus faire aucun train de lad. marchandise et de pugnition corporelle, s'il y eschet. Et sur les mesmes peynes leur a nostred. Court inhibé et deffendu de vendre à l'après disnée leurd. pain à plus hault pris qu'ilz l'auront vendu le matin, ne retirer leursd. pains en maison privée pour icelluy revendre à cachettes, led. jour ou autre suyvant, à plus hault pris par eulx ou par regratier. Sont aussi faictes deffenses à toutes personnes de prandre le pain desd. boullengers, tant de lad. Ville que forains, par force, et leur enjoinct le payer de gré à gré, sur peyne de la hart à ceulx qui contreviendront. Et a nostred. Court enjoinct et enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville d'envoyer es lieux où il y a habondance de grains devers les marchans coustumiers de faire traffiq de grains pour les admonnester et inviter de faire admener et conduire iceulx grains en cested. Ville. Et sera le present arrest leu et publié à son de trompe et cry publiq, tant en cested. ville de Paris, faulxbourgs d'icelle[3],

[1] Claude II, de Lorraine, troisième fils de Claude de Lorraine, duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon, colonel général de la cavalerie légère et lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, fut tué au siège de la Rochelle, le 14 mars 1573.

[2] Dès le 17 août, « sur la remontrance faicte à la Court par le procureur general du Roy que par avarice d'aucuns des manans et habitans de ceste Ville qui gardoient les bledz en leurs greniers et les vendent, comme bon leur semble et à tel pris qu'ils veullent aux boulangiers de ceste Ville, sans les faire mener et conduire es halles de Paris », le Parlement fit défenses expresses à toutes personnes de vendre leurs blés, « en leurs greniers, ny en maisons privées » aux boulangers, et aux boulangers de les acheter sous peine de confiscation desdits blés, et ordonna de les envoyer vendre aux Halles à jour de marché. Malgré ces mesures, la disette était toujours aussi grande; le 20 août, la Cour enjoignit aux substituts du procureur du Roi au Châtelet « de faire assemblée de notables bourgeois et marchans de ceste Ville pour d'iceulx prendre advis et moyens pour pourveoir à la cherté des vivres, specialement des bledz, et d'où en peult proceder la faulte, oultre la sterilité de l'année, pour y pourveoir à l'advenir ». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1614, fol. 151 r°, 155 r°.) Cf. de la Mare, *Traité de la Police*, t. II, p. 1007.

[3] Une note à la marge de cet arrêt, dans le registre du Parlement, mentionne sa publication effectuée, le jour même, dans les carrefours de Paris, suivant le mode ordinaire.

que es villes cy dessus nommées et autres villes et lieux qu'il appartiendra, ad ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance[1].

« Pour quoy, nous à la requeste de nostred. procureur general, mandons et commectons par ces presentes au premier des huissiers de nostred. Court de Parlement, ou nostre sergent sur ce requis, que cesd. presentes il mecte à deue et entiere execution, selon leur forme et teneur en ce qui requiert execution, et icelles publier es villes cy dessus nommées et autres villes et lieux qu'il appartiendra, ad ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance; commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que aud. huissier ou sergent en ce faisant soit obey. Donné à Paris en nostre Parlement, le vingt troisiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante et cinq, et de nostre regne le cinquiesme. »

Signé par la Chambre : Dutillet.
Et scellé sur simple queue de cire jaulne.

## DCCXIX. — Pour le faict des bledz.

10 septembre 1565. (H 1784, fol. 324 r°.)

Le x^e jour de Septembre oud. an, maistre Henry Simon, cy devant envoyé par mesd. s^rs les Prevost et Eschevins es villes de Nogent, Pontz sur Seyne, Troies, Victry, Chaallons, Esparnay, Chasteautierry, Meaulx et autres villes et chasteaulx, tant en Brye que Champaigne, retourna avec lectres desd. villes, et [après] avoir entendu la grande penurye de bledz qui est esd. lieux, et le peu de cueillette faicte esd. pays, tant de bledz que autres grains, consideré la grande quantité qui est neccessaire pour la sustentation du peuple de Paris, affin qu'il n'en vienne inconvenient, ont, le mardi, xi^e de ce moys, mandez et faict venir au Grant Bureau de lad. Ville les marchans qui ont acoustumé cy devant faire faict et trafficq de bledz, c'est assavoir, sires Jehan Aubery, Nicolas Paulmier, Michel Du Ru, Nicolas Du Resnel, Jehan et Claude de La Bistrade, Germain Le Fevre, Jehan Philippes, Jehan Aubery, Claude Bourre, Jacques Robert, Jacques Bonviller, Toussainctz Rousselet, Jacques Scopart et autres, ausquelz mesd. s^rs ont remonstré la grande cherté qui estoit en ceste Ville, et que c'estoit chose non advenue de la memoire des hommes que l'on veit es moys d'Aoust et Septembre, après la cueillette de bledz faicte, vendre le fourment x livres tournois, le mestail viii livres tournois, le seigle vii livres tournois, l'orge et avoyne c solz tournois; qu'ilz les prioient dire les causes de ceste cherté, et adviser ensemblement les moyens de fournir ceste Ville, de sorte qu'il n'en advienne aucun inconvenient; tous lesquelz concordablement ont dict que la cause de la cherté estoit au moyen que l'année passée ne fut pas fort fructueuse, tellement qu'il n'y a quasi plus de bledz vieulx; et quant aux nouveaulx, il estoit assez notoire que la Brye et Champaigne avoient esté gastées à cause des grandes eaues[2], la France à cause des grandes challeurs, de sorte que chascun sçait que esd. provinces, mesmes aussi en la Picardie et pays de Santoiz[3], il n'avoit pas esté recueilly des bledz pour semer, qui estoit une grande pitié, et ne failloit esperer de tirer bledz desd. provinces, qui soulloient antiennement non seullement fournir la Ville, mais encores y en soulloit-on trouver pour acommoder les voisins, et qu'il est bien à craindre de veoir une extreme neccessité en ceste Ville, et ne veoient meilleur moyen que d'envoyer en Auvergne et Bretaigne

[1] Le texte de cet arrêt, sans les formules initiales et finales ajoutées pour sa mise à exécution, se trouve au registre du Conseil, et en expédition certifiée sur parchemin dans les minutes du Bureau de la Ville (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1614, fol. 162 v°; K 959, n° 13); il est imprimé dans de la Mare, *Traité de la Police*, t. II, p. 1007.

[2] Si la récolte fut nulle dans ces régions, ce n'est pas seulement en raison des grandes eaux, c'est surtout à cause de la gelée; il est curieux de reproduire ici le témoignage du curé de Mériot, qui consacre tout un passage de ses mémoires au récit de ces calamités :

« Incontinent après le desgel, dit Claude Haton, les laboureurs s'apperceurent bien que leurs bledz estoient gelez, et si n'en pouvoient rien resouldre à la verité, sinon les plus expertz, lesquelz furent en ceste oppinion de les relabourer pour y semer des orges, mais n'oserent à cause du murmure du simple peuple. La vallée de Seine, depuis Paris jusques à Troies en Champagne, tant d'ung costé que d'autre de la riviere, à plus d'une lieue, se porta bien, et ne furent les grains gueres endommagez desd. gelées, et n'y eut que la Brie qui en portast le plus dommage... Et firent faulte les laboureurs de la Brie qu'ilz ne relabourerent partie de leurs bledz les plus gelez, car ilz y eussent eu plus de prouffit qu'ilz n'en eurent. » (*Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 397.)

[3] Le *Santois* ou *Santerre*, pays de Picardie, qui avait pour chef-lieu Péronne.

gens et argent pour en achepter une bonne et grande quantité, et pareillement à La Rochelle; mais il est neccessaire d'envoyer en Hollande, au port et ville d'Austredan et à Danzvic [1] pour l'arriere saison.

## DCCXX. — Deliberation du Conseil pour le faict des bledz.

13 septembre 1565. (H 1784, fol. 325 r°.)

Le landemain, sont aussi comparuz m^e Jehan Cavaye et Nicolas Des Avenelles, lequel Des Avenelles a dit avoir envoyé en Champaigne où il a acoustumé faire ses achaptz, mais qu'il a trouvé qu'il n'y a pas moyen d'en tirer; à ceste cause ont esté d'avis d'envoyer aud. lieu d'Austredan et Danzvic, autrement voyent qu'il adviendra le plus grant trouble au royaulme qui advint jamais. Et a led. m^e Jehan Cavaye monstré lectres, par lesquelles il appert que le latz [2] de bled fourment, vallant ung muy et demy, mesure de Paris, couste aud. lieu d'Austredan III^xx florins, à XXXV solz tournois piece, vallant VII^xx livres, et le latz de seigle vault soixante florins, pour prandre resolution sur ce faict. A esté advisé d'appeller pour demain, deux heures de relevée, le Conseil de lad. Ville [3], ont esté expediez mandemens, suyvant lesquelz, le landemain jeudi, XIII^e de ce present moys, sont comparuz, c'est assavoir :

Mons^r m^e Claude Guyot, Prevost des Marchans; m^e Pierre Prevost, esleu de Paris, m^e Jehan Sanguyn, notaire et secretaire du Roy, m^e Philippes Le Lievre et le sire Pierre Delacourt, Eschevins de lad. Ville;

Mons^r m^e Adrian Du Drac, conseiller en la Court, mons^r le Lieutenant civil Luillier, mons^r m^e Nicolas Perrot, mons^r m^e Jehan Prevost, s^r de Villabry, mons^r de Jumeauville, mons^r m^e Thierry de Montmirel, s^r de Chamboursy, mons^r Larcher, sire Jehan Croquet, mons^r Paluau, sire Claude Marcel, sire Jehan Aubery, Conseillers de lad. Ville;

Ausquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a faict entendre tout ce qui avoit esté jusques à ce jour traicté avec les marchans pour la neccessité des bledz, et leur a faict faire lecture du registre cy dessus transcript. Et après lad. lecture faicte, leur a dict que en ce faict il y avoit beaucoup de pointz de grande consequence à bien considerer, en premier lieu, le grant mal qui tumberoit sur tous les habitans de la Ville, s'il y avoit faulte de bled pour la nourriture d'infinité de pauvres estans de present en lad. Ville, et d'autres qui s'i pourroient retirer par neccessité, que ce seroit ung piteux et miserable spectacle de veoir noz pauvres freres chrestiens demander leur vie et ne povoir estre de nous secouruz, qu'il seroit bien à craindre que telle neccessité ne les contraignit d'attenter à entrer de force es maisons pour avoir du bled, et que ne s'en trouvant point, ilz usassent de violence sur les biens et personnes des plus foibles, que ce seroit ung commencement d'emotion et sedition qui ne se pourroit appaiser que avec les armes, chose qui se doibt eviter autant qu'il est possible. Pour ce faire, estoit requis de faire amas d'une grande quantité de bledz, qu'il estoit assez notoire à ceulx qui traictoient le faict de police qu'il fault pour la nourriture de la Ville environ cinq mil muys de bled par chascun moys, qui est par an soixante mil muys, que nous n'avons encores passé que deux moys; restoit encores dix moys qui seroient fort difficilles à passer, qu'il avoient entendu l'advis des marchans appellez, mais qu'il se trouvoit de grandes difficultez à l'execution de leur avis, car, encores que l'on feust bien certain de trouver bledz à suffisance et à marché à Danzvic, si es-se qu'il ne se pouvoit admener plus tost que le moys d'Avril, pour ce que dès le commencement de Novembre jusques au commencement de Mars le trajet et passage de la mer et des rivieres est gelé et glacé, qui empesche la navigation, qu'il advient souvent que les vens sont contraires, de sorte que les marchandises chargées es grandes hurques [4], dont ilz usent au pays, les pillottes ne ausent se

[1] Il s'agit vraisemblablement de Dantzig.

[2] *Last*, terme employé pour désigner un certain poids de marchandises ou une certaine mesure de grains; ordinairement le *last* se prend pour deux tonneaux de France. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

[3] Le même jour, le Lieutenant civil de la Prévôté de Paris et Augustin de Thou, avocat du Roi au Châtelet, se présentèrent en la Chambre des vacations, et leur fut «remonstré qu'ilz sçavent assez la necessité qui est en ceste ville pour la cherté du bled, et qu'il fault craindre qu'elle ne soit plus grande, et que pour y obvier, ayant entendu qu'il y a des marchans qui entreprennent d'en fournir ceste ville pour ung an et aller querir du bled au loing», on les avait mandés pour y aviser, et l'on espérait que le Roi lui-même, mis au courant de la situation, ne manquerait pas d'y porter prompt remède. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1614, fol. 353 r°.)

[4] *Hourque*, vaisseau léger et plat dont se servent les Hollandais, qui est rond de bordage comme les flûtes et mâté comme un heu, facile à conduire et propre à louvoyer. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

commectre à la mercy des ventz; et se ilz se y commectent, il advient souvent naufrage, parce que lesd. hurques, qui sont fort profondes, heurtent contre les rocz cachez dedans la mer, cela advenant, tout le bled seroit entierement perdu; que à ceste cause ilz n'ont sceu trouver marchans quil l'ayent voullu entreprandre, sinon aux perilz et fortunes de la Ville, qui prandroit sur soy tous dangers de mer, et promectre garantir et desdommager de tous fraiz, promesses et obligations qui se pourroient faire à lad. execution, soit pour recouvrer argent à Anvers et autres lieux de leur credit ou de leurs amys, avec promesse de payer et acquicter toutes les lectres de banques et les interestz d'icelles aux jours et au temps qui seroient par eulx accordez; que pour ce faire, il failloit faire provision de pecune presente et de grande et bonne somme. Demandoient aussi que si les bledz chargez esd. hourques, qui sont fort grandes et cappables d'une bien grande quantité, estoient eschauffez par la longueur du temps qu'ilz demeureroient esd. hurques, ou autrement deteriorez, que ce fut aux perilz et fortunes de lad. Ville. Auroient aussi faict entendre que lesd. hurques ne peuvent estre chargées ne deschargées à port, mais bien à la radde par petitz vaisseaulx, que s'il advenoit que en ce faisant ilz feussent moullez, ilz n'en feussent responsables; mesmes que si le bled venoit à tart et après les nouveaulx recueillys, qu'ilz en feussent du tout deschargez; sur quoy il failloit bien adviser et regarder par quelz moyens l'on recouvreroit argent et gens pour ceste execution; la compaignée savoit assez que les Prevost et Eschevins estoient preposez à la Ville à certains effectz qui requeroient leur presence, aussi ne sont-ilz marchans ne traffiquans en mer, les supplioient adviser sur le tout. Ont encores dit qu'ilz ont communiqué de cest affaire à monseigneur le premier president, qui est bien d'avis de faire amas de bledz, et que chascun doibt liberallement ouvrir sa bource, comme il a offert une bonne et notable somme d'escuz soleil, promectant encores que, si nous en avons besoing de plus grande somme, il se y mectroit autant que sa puissance le pourroit porter.

«Sur quoy, après avoir longuement debatu sur tous les susd. articles, mesmes sur la difficulté de recouvrer et bledz et argent pour en faire l'achapt, et que mons^r le Lieutenant civil, qui a la charge de la police, a declairé avoir, ces jours passez, esté en Champaigne, et sceu certainement que en plusieurs villes, chasteaulx et maisons de seigneurs il y avoit bien grande quantité de bledz, dont la Ville seroit secourue, aussi qu'il a commencé faire une perquisicion et inventaire des bledz estans es greniers de ceste Ville, laquelle perquisition il entend faire bien exacte, et faire la distribution de la vente desd. bledz en telle sorte qu'il espere avec la grace Nostre Seigneur, et moyennant la faveur qu'il actent du Roy, à la majesté duquel mons^r le Prevost de Paris a envoyé certains memoires des deliberations de police, que la Ville n'aura aucune necessité. A esté enfin resolu et advisé que de prandre le chemyn de Donzvic seroit chose longue et difficille, acompaignée de dangers et interestz, et si seroit acommoder noz voisins d'une notable somme de deniers, qui vault myeulx demeurer es mains des subjectz du Roy que transportée en loingtaine et estrange nation qui n'a gueres ou point de commerce avec nous; qu'il sera bon actendre que les laboureurs ayent ensemencé les terres, et après faire une perquisition en la ville et Prevosté de Paris de tous les bledz qui seront es greniers et granges; que mons^r le Prevost de Paris ou Mess^rs ses Lieuxtenans facent advertir tous les habitans de Paris qu'ilz ayent à s'en fournir hors lad. Ville, et encores hors la Prevosté et Viconté de Paris, de telle quantité de bledz qu'ilz penseront leur estre neccessaire pour la nourriture de leur famille pour six moys, si faire ce peult, sinon pour le plus longtemps que possible leur sera, affin que, advenant faulte de bled, ilz puissent estre secouruz du leur, et celuy qui viendra aux marchez publiques distribué aux boullengers pour estre converty en pain pour le pauvre et menu peuple; qu'il fault commectre es portes et sur la riviere gens fidelles qui preignent par registre la quantité de tout le bled qui sera admené en ceste Ville, le nom du bourgeois auquel il appartiendra et le lieu de sa demeurance, affin d'estre certain de ce qui sera entré après la perquisition faicte par led. Prevost de Paris ou ses Lieuxtenans; et que ce pendant lesd. Prevost et Eschevins doibvent escripre à Leurs Majestez de la neccessité de la Ville, les supplier tres humblement leur donner ayde et faveur, ad ce qu'ilz puissent estre secouruz en ceste neccessité des autres provinces du royaulme, comme toutes loix divines et humaines obligent les subjectz d'ung royaulme secourir les ungs les autres en neccessitez telles qui sont communes et regardent tous les membres dud. royaulme; et que à cest effect il plaise à Leursd. Majestez ordonner lectres patentes adressantes à tous gouverneurs de provinces, baillifz, seneschaulx, juratz, maires et gouverneurs de villes, faire exactes descriptions de tous

les bledz estans en villes, chasteaulx, maisons, bourgades, lieux appartenans à archevesques, evesques, chappitres, communaultez et generallement par tous les destroictz de leurs gouvernemens et jurisdition, pour icelles perquisitions faictes, et retenu ce qui sera neccessaire pour la nourriture du pays, permectre à tous marchans, tant de la Ville que autres, qui en vouldront achepter et enlever pour la provision de lad. Ville, de les povoir charger, enlever et conduire seurement par tous les lieux et endroitz de leursd. gouvernemens et jurisditions jusques en lad. Ville, faisant deffenses à toutes personnes, de quelque estat, dignité ou qualité qu'ilz soient, d'y donner trouble ou empeschement, sur peyne de confiscation de corps et de biens, en revoquant tous congez et permissions qui pourroient avoir cy devant esté donnez de tirer et enlever bledz de ce royaulme pour transporter hors d'icelluy.

«Et pour ce que l'on a advertissement que es pays de Languedoc et de Guyenne, ville et gouvernement de La Rochelle, Poictou et Sainxtonge, aussi au pays de Bretaigne et au pays d'Auvergne y a, la grace à Nostre Seigneur, habondance de bledz, ont tous esté d'avis de supplier Leursd. Majestez faire admonnester ceulx desd. pays de secourir lad. Ville; et d'autant que les fraiz des voictures de bledz desd. lieux jusques en icelle Ville seront grans et difficilles, sera permis à ceulx qui vouldront en admener, soient habitans desd. lieux ou autres, vendre lesd. bledz de gré à gré en lad. Ville et places communes d'icelles; et s'il advenoit qu'il y eust, lorsque lesd. bledz arriveront, telle quantité d'autres bledz es marchez, tellement qu'il y eust perte de les delivrer promptement, leur sera permis d'en mectre la moictié ou le tout en grenier pour actendre le pris de vente raisonnable; et davantage supplier qu'il plaise à Sa Majesté permectre aux Prevost des Marchans et Eschevins donner en pur don à ceulx qui admeneront bledz desd. pays de Languedoc, Guyenne, ville et gouvernement de La Rochelle, Poictou, Sainxtonge, Bretaigne et Auvergne, pour chascun muy qu'ilz veriffiront avoir chargé et enlevé desd. pays, la somme de soixante solz tournois, qui leur sera incontinant et sans dellay payée par le Receveur de la Ville, en pur don, pour leur ayder à supporter les fraiz de voicture; et pour fournir ad ce que dessus, permectre faire lever sur les plus aisez d'icelle Ville, contribuables aux fortiffications, jusques à la somme qui aura par led. Receveur esté payée et advancée pour l'effect dessusd., en contraignant au payement de la cotte tous ceulx qui y seront coctizez, de quelque estat qu'ilz soient, par toutes voyes de contrainctes acoustumées. Et pour ce que les gens d'Eglise doibvent excercer les euvres de charité et faire les aumosnes aux pauvres, ordonner qu'ilz seront taxez au double des autres [1].»

## DCCXXI. — [Declaration pour le faict des] bledz [2].

19 septembre 1565. (H 1784, fol. 328 r°.)

Le jour ensuivant, XII^e dud. moys, sont venuz certains marchans de ceste ville de Paris au Bureau d'icelle, lesquelz ont declairé aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, s'il leur plaisoit leur octroyer pareille faveur et grace que l'on veult acorder à ceulx qui admeneront des bledz de Languedoc, Guyenne, Auvergne et Bretaigne, pour desir qu'ilz ont de faire congnoistre quelle est leur devotion envers le publiq, ilz mecteront cent mil frans de leur bien en hazart pour en admener de

[1] A la date du 24 septembre, les principaux dignitaires ecclésiastiques de Paris, tels que les chanoines de Notre-Dame, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, le sous-prieur de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Victor, et le solliciteur du grand prieur du Temple, furent convoqués par la Chambre des vacations et, en présence du maréchal de Montmorency, «admonestez d'adviser à la necessité qui presse par la rareté des bledz de ceste année pour la subvention tant des Quatre Mendians, que pauvres de ceste Ville et aultres pauvres couventz». La situation ne fit qu'empirer, au point que maints pauvres religieux, étudiant en l'Université de Paris, furent contraints d'abandonner leurs études, beaucoup d'entre eux «n'ayans de quoy estre seulement substantez du pain». Pour soulager cette misère «et ayder aux pauvres escoliers mandians et religieux ayans indigence», les établissements religieux de la capitale offrirent des subventions qui montèrent au chiffre de 4,000 livres. Claude Marcel, l'un des vingt-quatre Conseillers de la Ville, fut chargé par la Chambre des vacations de la répartition et distribution de ces secours, et deux conseillers du Parlement, Étienne Dugué et Pierre Hennequin, reçurent mandat de visiter aussi souvent que possible les monastères et de veiller à ce que les blés qui leur seraient délivrés fussent bien employés. Plusieurs établissements religieux ayant mis de la mauvaise grâce à s'acquitter de leur contribution et refusé même tout payement, le Parlement ordonna, le 18 janvier 1566, de les contraindre par la saisie de leur temporel. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1614, fol. 383 v°, 412 r°; X^1a 1615, fol. 359 r°.)

[2] A la marge se lit cette note : «Ceste declaration a esté faicte par mons^r Aubery, Conseiller de la Ville.»

pays estrangers et hors de ce royaulme, prandront sur eulx tous perilz, tous risques de mer et rivieres, moyennant toutesfoys que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins leur promectent et s'obligent de leur bailler forte escorte aux despens de lad. Ville pour la conduicte et seureté dud. bled depuis le port de Grace, Honnefleur et autres circonvoisins jusques en ceste ville de Paris, et que si estans entrez lesd. bledz esd. havres jusques en ceste ville de Paris, ou bien arrivez en ceste ville de Paris, ilz estoient pillez par force, sera aux despens de lad. Ville, qui sera tenue en recompenser entierement lesd. marchans, lesquelz seront aussi tenuz faire savoir ausd. Prevost et Eschevins quant lesd. bledz seront arrivez esd. portz.

Ces offres ont, le XIX^e dud. moys, esté communiquées à Mess^rs les Conseillers de lad. Ville, led. jour assemblez pour adviser sur la resignation que mons^r m^e Thomas de Bragelongne entendoit faire de son office de Conseiller de lad. Ville[1] au prouffit de sire Simon de Cressé[2]; tous lesquelz ont esté d'aviz de faire pareilles offres de IX solz tournois pour muyd aux marchans de Paris et tous aultres qui vouldroient admener bledz de pays estranges, et encores leur promectre de obtenir lectres de Sa Majesté adressantes au cappitaine Sarlabos[3], cappitaine du Havre, de laisser passer tous les bledz qui seront admenez pour la provision de la Ville et de bailler escorte de ses gens, harcquebousiers, pour les faire conduire seurement jusques en ceste Ville, lesquelz gens de guerre seront salariez des deniers de lad. Ville. Seront aussi obtenues lectres adressantes à mons^r le gouverneur du pays de Normandie, mons^r le bailly de Rouen, par lesquelles leur seront faictes expresses deffenses de ne troubler ou empescher en aucune maniere lesd. marchans. Et quant au reste de leur demande, ne peult estre accordé.

## DCCXXII. — [Assemblée pour deliberer sur la resignation par Thomas de Bragelongne de son estat de Conseiller de Ville.] — Lettres du Roy pour mons^r Brachet.

19 septembre, 3 octobre 1565. (H 1784, fol. 328 v°.)

Du mercredi, XIX^e jour de Septembre mil V^c LXV.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour adviser sur la resignation ou desmission que entend faire m^e Thomas de Bragelongne, Lieutenant criminel de la Prevosté de Paris, suyvant les mandemens à eulx pour ce envoyez, le jour d'hier, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r Guiot, Prevost des Marchans;

Mons^r Sanguyn, mons^r Fesleu Prevost, mons^r Delacourt, mons^r Le Lievre, Eschevins;

Mons^r d'Athis, mons^r de Jumeauville, mons^r de Chamboursy, mons^r Larcher, mons^r de Courlay, sire Jehan Croquet, mons^r Paluau, mons^r Marcel, sire Jehan Aubery.

Et pour ce que la compaignée n'a esté trouvée suffisante, a esté remise l'Assemblée à samedi prochain. Et estant arrivé mond. s^r le Lieutenant criminel, a remonstré à la compaignée que au moyen de son estat de Lieutenant criminel, auquel il est continuellement occuppé, il ne peult, comme il desireroit bien, se trouver si songneusement aux assemblées pour faire service à la Ville, et bien quant il auroit pleu au Roy le descharger dud. estat de Lieutenant, si es-se qu'il est deliberé se retirer aux champs pour y user le reste de ses jours, qui estoit la cause pour laquelle il avoit passé procuration pour resigner sond. office de Conseiller de Ville au prouffit de Simon Cressé, lequel il avoit choisy pour bon et notable bourgeois, suppliant la compaignée vouloir admectre lad. resignation. Et pour ce que la com-

(1) Thomas de Bragelongne était Conseiller de Ville depuis le 26 novembre 1538. (Cf. le tome II des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 394.)

(2) Simon de Cressé, probablement fils de l'orfèvre Cressé, qui figure parmi les notables de Paris dans les délibérations du Bureau de la Ville en 1556 et 1557, devint échevin en 1570 et fut pourvu, le 2 novembre 1571, de l'un des cinq offices de généraux des Monnaies, nouvellement créés. (*Archives nationales, Cour des Monnaies*, Z^1b 552.)

(3) Corboran de Cardaillac, vicomte de Sarlabous, commandait en 1563 l'un des régiments français qu'on fit venir de Champagne pour le siège du Havre. D'après Brantôme, dans ses *Couronnels françois*, les deux frères Sarlabous passaient pour deux fort bons capitaines de gens de pied, mais «l'on estimoit plus le jeune. L'aisné fut pourtant gouverneur du Havre pour y avoir tres bien hasardé sa vie à la reprise.» Sarlabous fut ensuite gouverneur d'Aigues-Mortes; il se vanta d'avoir participé à l'assassinat de l'amiral de Coligny. Brantôme dit à ce sujet : «Si c'est la vérité, ou qu'il s'en soit vanté à faux, c'est une recompense mauvaise d'un capitaine envers son couronnel qui d'autres fois luy avoit commandé.» (L. Lalanne, *Œuvres de Brantôme*, t. IV, p. 308; t. V, p. 339.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

paignée ne s'est trouvée suffisamment assemblée pour en deliberer, a esté remise à samedi prochain, XXII^e de ce moys. Et pour ce faire, ont esté expediez nouveaulx mandemens.

Auquel jour de samedi, sont comparuz, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, Guyot;

Mons^r l'esleu Prevost;

Mons^r Sanguyn, mons^r Le Lievre, mons^r de Villabry, mons^r l'advocat Du Gué, mons^r de Jumeauville, mons^r de Chamboursy, mons^r Larcher, mons^r Marcel, sire Jehan Aubery, mons^r Chaumedey, Conseillers de lad. Ville;

En la presence desquelz a esté faict lecture de la procuration, dont la teneur ensuit :

« Noble homme et sage, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, seigneur de La Celle soubz Chantemerle, de Charmoy et du Mesnil lez Pars, conseiller du Roy Nostre Sire, Lieutenant criminel de la Prevosté de Paris et Conseiller en l'Hostel de la ville de Paris, faict et constitue son procureur Henry de Montpellier, secretaire de monseigneur le mareschal de Montmorency, ausquelz et à chascun d'eulx il a donné et donne povoir de resigner son office de Conseiller oud. Hostel de Ville, au moyen des empeschemens qu'il a journellement pour la republique, à cause de son office de Lieutenant criminel, es mains de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, ou d'autres à ce ayans povoir, pour et au nom et prouffit de noble homme Simon de Cressé, s^r dud. lieu, bourgeois de Paris, et non d'aultre, et consentir lectres en estre expediées et baillées aud. s^r de Cressé en bonne forme par lesd. s^rs, qu'il prie et supplie tres humblement admectre lad. resignation au prouffit dud. de Cressé, qu'il a choisy comme ung homme de bien, pour bon bourgeois, cappable et suffisant pour bien excercer led. office, et generallement, etc., promectant, etc., obligeant, etc. Faict et passé l'an mil cinq cens soixante et cinq, le vendredi, XIII^e jour de Septembre. »

Signé : F. Croizet et Franquelin.

Après lad. procuration leue et la matiere mise en deliberation, a esté advisé que la compaignée estoit moings que suffisante pour deliberer sur lad. procuration, actendu mesmes que par cy devant telles resignations n'ont esté admises que de pere à filz ou gendre, oncle à nepveu, frere à frere ou beau frere, et que nouveaulx mandemens seroient expediez pour la troisiesme foys, et que à ce jour il seroit sur le tout deliberé. Et pour ce faire ont esté expediez nouveaulx mandemens.

Auquel jour de mercredi, III^e jour d'Octobre mil V^e LXV, se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Mons^r Sanguyn, mons^r Delacourt, Eschevins;

Mons^r d'Athis, mons^r Hennequin, mons^r Du Gué, mons^r de Jumeauville, sire Guillaume Larcher, mons^r Paluau, mons^r Le Sueur, sire Claude Marcel, sire Jehan Aubery, mons^r Chomedey, Conseillers de lad. Ville.

La matiere mise en deliberation par mond. s^r le Prevost des Marchans, a esté conclud, que actendu que, au jour d'uy, est la troisiesme assemblée pour l'effect dessusd. et que nonobstant que, ce jour d'uy, ne se soit trouvée autre compaignée que les dessus nommez, que lad. compaignée a esté declairée suffisante; et ont advisé, veu les registres precedens, que il est besoing que mons^r le Lieutenant criminel viengne en personne faire resignation pure et simple de sond. estat de Conseiller de Ville, ou bien par procuration pure et simple, pour y estre pourveu ainsi qu'il sera advisé par raison, actendu que les resignations *in favorem* n'ont cy devant eu lieu, sinon de pere à filz, de frere à frere, et d'oncle à nepveu, et non autrement.

Et depuis est comparu led. de Bragelongne, lequel a dict et declairé qu'il resignoit led. estat de Conseiller purement et simplement entre les mains de la compaignée, et qu'il ne la povoit plus excercer, actendu son antian aage et l'office qu'il excerce; suppliant icelle compaignée avoir en recommandation led. Cressé.

### Sire Simon de Cressé, receu au serment de Conseiller de Ville.

Ce faict, s'est retiré, et la matiere mise en deliberation, ont tous esté d'avis, actendu le tesmoignage de monseigneur le mareschal de Montmorency et d'aucuns de ceste compagnée, qui le congnoissent et scavent qu'il est garde des reliques de la Saincte Chappelle et homme suffisant, qu'il doibt estre receu au serment dud. estat. Ce faict, a esté mandé, et a faict le serment dud. estat en la presence de lad. compaignée en la maniere acoustumée.

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, nous avons esté advertis que, nonobstant certain procès pendant en nostre Court de Parlement à Paris pour le faict de la saillye d'une maison appartenant à nostre amé et feal conseiller, me Jehan Brachet[1], assise en la rue St Denis, qui se tourne sur une petite ruelle entrant de la rue Sainct-Denis à la Gallée, vous voullez faire abatre lad. saillye, laquelle toutesfoys led. Brachet pretend n'estre comprins en l'edict et ordonnance faicte sur lesd. saillyes; et pour ce que c'est chose qui luy importeroit de la ruyne de sad. maison, à ceste cause nous vous mandons et ordonnons par la presente que vous n'ayez à poursuivre la desmolition de lad. saillye, jusques à ce que le procès sur ce pendant en nostred. Court soit vuidé, terminé et diffiny, l'ayant, en consideration de ses services, en tout ce qui le touchera pour singulierement recommandé, et vous nous ferez service très agreable en ce faisant. Donné à Xainctes, le VIIIe jour de Septembre mil Ve LXV.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine;

Et au dessus est escript : *A noz tres chers et bien amez les Prevost et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

## DCCXXIII. — Autres lettres du Roy pour le faict des bledz. Lettres de la Royne pour led. faict. Lettres de monsr le secretaire Bourdin à la Ville. Lettres du Roy à monsr de Danzay, ambassadeur pour le Roy en Dannemarch. — Lettres du Roy au Roy de Dannemarch[2].

25 septembre 1565. (H 1784, fol. 330 v°.)

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, nous avons entendu le contenu en la lectre que vous avez escripte à la Royne, nostre tres honnorée dame et mere, de l'unziesme de ce moys, et ne povons que bien fort louer la resolution et deliberation que vous avez prise d'envoyer enlever des bledz des royaulmes de Dannemarch et de Suede pour le secours de nostre bonne ville et cité de Paris et la nourriture des habitans; car en la neccessité qui nous menace, il ne fault riens espargner pour obvier ad ce qui s'en peult ensuivre de perilleux inconvenient. Nous vous envoyons les lectres de recommandation ausd. Roys de Dannemarch[3] et de Suede[4], dont vous nous avez escript, avec d'autres au sr de Danzay[5], nostre ambassadeur, pour non seullement favoriser voz marchans envers lesd. Roys, mais aussi à l'endroit des villes maritimes, si, pour la guerre qui est au jour d'uy entre lesd. deux Roys[6], ilz estoient contrainctz d'y recourir. Mais quant à la lectre patente que vous demandez aux gouverneurs des provinces de ce royaulme, mesmes de Guyenne et Bretaigne, pour laisser mener aud. Paris les bledz qui auront esté acheptez esd. provinces, nous vous advisons qu'elles en sont si mal pourveues, qu'elles ont plus tost besoing d'en estre secourues que d'en departir aux autres; et n'y a ordre qu'il s'en puisse tirer ung

(1) Jean Brachet, d'une ancienne et illustre famille de Blois, dont la généalogie est donnée par Blanchard, *Catalogue de tous les Conseillers du Parlement de Paris*, p. 66, fut reçu conseiller le 13 août 1544.

(2) En marge se trouve la note suivante : «L'original de ceste lettre et d'autres semblables adressant au Roy de Suede avec celles de l'ambassadeur du Roy, ont esté mises es mains de Jehan de La Bistrade, marchant de Paris, pour envoyer à Claude de La Bistrade, son frere, estant de present en Holandre pour le recouvrement des bledz de Danwic.»

(3) Frédéric II, roi de Danemark, né en 1534, fils de Christian III, monta sur le trône le 1er janvier 1559 et mourut le 4 avril 1588.

(4) Éric XIV, roi de Suède de 1560 à 1568, mort empoisonné en 1577.

(5) M. de Danzay occupa pendant longtemps le poste d'ambassadeur en Danemark; il est fréquemment mentionné dans la correspondance de Catherine de Médicis, depuis l'année 1563; il représentait encore la France à l'avènement de Henri IV, comme on le voit par la lettre écrite le 27 août 1589 au roi de Danemark pour annoncer la mort tragique de Henri III. (Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. III, p. 33.)

(6) Voir pour la guerre engagée entre la Suède et le Danemark, de Thou, *Histoire universelle*, t. IV, p. 619 et suiv., et Edmond Poullet, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, p. 81, 514, 543, 551, 556, 558, 561, 563.

seul grain, qui est la cause que nous ne vous envoyons point lad. lectre, mais bien escripvons à nostre tres cher et tres amé cousin, le mareschal de Montmorency, qu'il advise avec vous et les officiers du Chastelet à faire faire une si exacte reserche des bledz qui sont tant en la ville de Paris que es autres villes, bourgs, bourgades et villages de la Prevosté et Viconté, que l'on puisse savoir, non seullement ce qui se retrouvera de bledz aud. Paris, mais aussi ceulx dont il pourra estre secouru de dehors, pour cela veu et veriffié, regarder à ce qu'il y fauldra donner d'ordre et de provision davantage, et par quelz moyens, affin d'y empescher une famine et neccessité, qui est chose à quoy nous desirons de tout nostre cueur estre pourveu songneusement et dilligemment. Donné à Oiron, le xxv^e jour de Septembre v^c lxv. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

« Mess^rs, j'ay faict veoir au Roy mons^r mon filz la lectre que m'avez escripte, suyvant laquelle il vous faict envoyer les lectres aux Roys de Dannemarch et de Suede, que vous avez desirer de recouvrer, et vous asseure que l'ung de ses principaulx desirs est de veoir vostre Ville si bien pourveue de bledz, qu'il n'y en puisse avoir faulte et le popullaire n'aict occasion de tumultuer. Il en escript à mon cousin le mareschal de Montmorency pour y adviser avec vous et les officiers du Chastelet, et regarder d'y establir l'ordre et reiglement neccessaire, que je vous recommanderoye davantage, si ce n'estoit que, pour estre chose qui vous concerne et en general et en particulier, vous n'y oublirez riens, comme je m'asseure, de ce qui s'i pourra faire de vostre costé; priant Dieu, Mess^rs, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Oyron, ce xxv^e jour de Septembre v^c lxv [1]. »

Signé : CATHERINE; et Bourdin.

« Mess^rs, j'estoye demeuré malade à La Rochelle, quant vostre pacquet de l'unziesme de ce moys m'a esté rendu, qui a esté cause d'en retarder quelques jours davantage la responce, laquelle je vous envoye presentement avec la coppie des lectres que le Roy escript aux Roys de Dannemarch et de Suede en faveur des marchans que vous avez resolu envoyer en ces quartiers là, et de celle qui est pour nostre ambassadeur, qui ne fauldra de prester ausd. marchans toute la faveur qui luy sera possible, comme il est homme qui ambrasse tousjours de cueur et d'affection ce qui luy est recommandé de ce costé. Je croy que vous savez que la guerre se continue tousjours entre lesd. Roys de Dannemarch et de Suede, fort apre et cruelle, et principallement par mer [2]. Cela me faict craindre que les marchans n'y puissent pas si bien faire qu'ilz desirent que aux villes maritimes où, à ce que l'on dit, y a habondance de bledz, mais c'est chose dont ilz se pourront esclercir, faisant leur route, et n'est ce que je vous en escriptz que par maniere d'avis, et de l'affection que j'ay de servir à la Ville, qui sera tousjours tant pour le general que pour le particulier de vous, Mess^rs, d'aussi bonne et affectionnée volunté que je me vois humblement recommandé à voz bonnes graces, en priant Dieu qu'il vous doint, Mess^rs, en santé bonne et longue vie. De Oyron, le xxv^e Septembre. »

Vostre bien affectionné serviteur : Bourdin.

« Mons^r de Danzay, les Prevost des Marchans et Eschevins de ma ville de Paris m'ont faict entendre qu'ilz ont deliberé d'envoyer en Dannemarch et Suede certains marchans, tant de lad. Ville que autres, pour le trafficq et commerce de marchandise, ainsi qu'il se faict ordinairement entre princes amys. Et pour ce qu'il m'a semblé que cela ne sçauroit servir que d'establir et confirmer tousjours de plus en plus la bonne et parfaicte amytié qui est entre moy et les Roys de Dannemarch et de Suede, et par consequent entre noz subjectz respectivement, j'ay trouvé bonne leurd. deliberation et escriptz presentement ausd. Roys que, arrivans lesd. marchans en leursd. pays, ilz commandent qu'ilz y soient favorablement recueillys pour y faire leurd. trafficq, et l'ayant faict, s'en revenir en seureté, ainsi que vous verrez plus amplement par le double de mesd. lectres que je vous envoye, suyvant lesquelles je vous prie que, se retirant par devers vous lesd. marchans, vous leur portez tout l'ayde et faveur qu'il vous sera possible, et s'ilz voulloient aller

[1] Cette missive est reproduite, d'après notre Registre, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 425.

[2] Au port de Bronholm, la flotte danoise, composée de onze vaisseaux, fut attaquée par dix-sept navires suédois et complètement défaite; les Suédois s'emparèrent de trois vaisseaux. Peu de temps après, il y eut un nouveau combat naval qui dura trois jours, où les Suédois eurent le dessous. Pendant ce temps, le roi de Suède faisait inutilement le siège d'Elsebourg et s'emparait de la citadelle de Trouheim en Norvège, que les Danois reprirent quelques mois plus tard. (De Thou, *Histoire universelle*, t. IV, p. 627, 628.)

aux villes maritimes, vous escripvez en leur recommandation, et en tout et par tout ce qui les concernera vous employez avec telle challeur et affection qu'ilz puissent faire leur voyage et trafficq en la seureté que je desire, et qui est requise entre princes bons et seurs amys; priant Dieu, etc.»

«Tres hault, tres excellent et tres puissant prince, nostre tres cher et tres amé bon frere et cousin, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris nous ont faict entendre qu'ilz ont advisé et resolu d'envoyer certains marchans de nostred. Ville et autres ez royaulmes et pays de vostre obeissance pour le trafficq de marchandise acoustumé entre princes amys. Et pour ce que leurd. resolution nous a esté bien fort agreable et que nous desirons que lesd. marchans puissent faire leurd. trafficq en la seureté et liberté convenable à la sincere et parfaicte amytié qui est entre nous, noz royaulmes, pays et subjectz, nous avons bien voulu les acompaigner de la presente, par laquelle nous vous prions et requerons voulloir commander et ordonner que les marchans qui seront ainsi envoyez par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de nostred. ville de Paris soient bien favorablement et gratieusement receuz et recueilliz en vosd. royaume et païs pour faire leurd. trafficq de marchandise seurement et librement, et l'ayant faict, s'en retourner en plaine et entiere seureté, sans que, tant en allant, sejournant que retournant, il soit faict aucun tort, deplaisir ny moleste à leurs personnes, vaisseaulx et marchandises, mais recevant de vous et des vostres le favorable traictement que nous esperons de vostre sincaire et fraternelle amytié, nous soyons de plus en plus obligez et excitez de le recongnoistre envers les vostres en semblable occasion, ce que nous ferons tousjours d'aussi bonne volunté que nous desirons estre congneu, en toutes choses qui vous concerneront et les vostres, pour l'un de voz meilleurs freres et plus seurs et parfaictz amys. Et sur ce, tres hault, tres excellent, etc.»

## DCCXXIV. — Mess^rs de la Court et de la Ville assemblez au Palais pour le faict des bledz.

5 octobre 1565. (H 1784, fol. 332 v°.)

Le cinq^me jour d'Octobre, Mess^rs de la Court ordonnez pour la Chambre des vaccations ont mandé les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris[1], lesquelz arrivez en lad. Court, où estoit monseigneur le mareschal Gouverneur, mons^r le president Baillet a proposé que la Court les avoit mandez pour entendre quel ordre il estoit neccessaire donner pour le recouvrement des bledz pour la nourriture des habitans de ceste Ville. A quoy led. s^r Prevost feist responce que Mess^rs de la Ville, prevoyans ceste neccessité, avoient assemblé plusieurs marchans. Et depuis le Conseil de la Ville leur recita de mot à autre tout ce qui avoit esté deliberé, et comme l'on avoit envoyé par les provinces circonvoisines pour savoir quelle quantité de bledz on en pourroit tirer, le peu d'esperance qui estoit de ce costé, aussi qu'ilz avoient escript lectres au Roy pour obtenir provisions de Sa Majesté pour en faire venir de Languedoc et Bretaigne, et autres lectres de faveur envers les Roys de Dannemarch et Suesse, dont ilz esperoient en recouvrer par le moyen d'aucuns marchans de ceste Ville, qu'ilz ont obtenu lesd. lectres de faveur, et quant aux autres, Sa Majesté leur avoit escript que les pays de Guyenne et Bretaigne estoient aussi mal fournyz que nous, et qu'il n'en failloit esperer aucun secours; aussi qu'ilz ont offert en don à tous marchans qui pourront admener bledz de pays estranges et de l'Auvergne la somme de LX solz tournois pour chascun muy qu'ilz admeneront, avec autre condition qu'ilz pourront vendre lesd. bledz de gré à gré, et encores en mectre en grenier, s'il y en avoit d'autres aux portz et marchez, qu'ilz supplioient la Court auctoriser ce qu'ilz ont faict jusques icy, et que pour l'advenir il plaise à la Court deleguer telz d'entre eulx qu'il leur plaira pour assister aux marchez et conventions qu'il fauldra faire avec les marchans, et pareillement au recouvrement des deniers qu'il conviendra lever pour cest effect; qu'il estoit bien necessaire que chascun mist la main à la bourse, et que chascun savoit

[1] Le registre du Conseil ne fait aucune mention de cette convocation de l'Échevinage et se borne à noter la présence du maréchal de Montmorency, sans dire mot des résolutions qui furent prises dans cette importante assemblée.

qu'il n'y a nul moyen de fournir deniers de la bourse de lad. Ville, en laquelle il fault entretenir des astelliers pour nourrir infinité de pauvres qui sont de present en la Ville, et autres qui affluront des villages circonvoisins, et que pour cest effect il seroit bon redoubler pour ceste année la taxe entiere des fortiffications, ou partie d'icelle, autrement ilz se voient prestz à rompre lesd. astelliers.

Mess^rs de lad. Court ont loué grandement la dilligence dont avoit esté usé, et tout ce qui avoit esté faict jusques icy; ont prié lesd. Prevost et Eschevins de continuer, mesmes d'adviser du costé d'Auvergne, et qu'il failloit escripre au Roy lectres affin d'obtenir permission à tous les habitans de la Ville de faire venir les bledz de leurs fermes, en quelques lieux qu'elles soient assises, sans qu'il leur soit donné empeschement par les gouverneurs[1] des provinces ou autres; ausquelz gouverneurs soit pareillement mandé faire faire description des bledz de leurs gouvernemens pour en retenir pour la provision du pays, et le reste permectre estre emmené en ceste Ville, et que en ce faisant lesd. gouverneurs contraignent tous fermiers des gens d'eglise et seigneurs d'ouvrir leursd. greniers et de vendre tous les grains qu'ilz tiennent en reserve en leursd. greniers; que la Court en escripra aussi à Sa Majesté, et pareillement monseigneur le mareschal.

Que la Court envoyra deux conseillers, l'ung devers la Beausse, et l'autre en Champaigne pour faire venir desd. bledz.

Suyvant lad. deliberation, ont esté escriptes lectres à Sa Majesté aux fins que dessus.

## DCCXXV. — Assemblée pour adviser sur la resignation de l'office de Procureur de la Ville.

13 octobre 1565. (H 1784, fol. 334 r°.)

Du samedi, xiii^e jour d'Octobre mil v^c lxv.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier pour adviser sur la resignation que entendoit faire maistre Loys Dumoulin, Procureur de lad. Ville, de son estat de Procureur, suyvant la procuration qu'il en avoit passée à mess^rs de Thou, advocat du Roy ou Chastelet de Paris, et à m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville; suyvant les mandemens, le jour d'hier, expediez, sont comparuz, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, Guiot;

Mess^rs Le Lievre et Delacourt, Eschevins;

Mons^r m^e Jehan Prevost, s^r de Villabry, General de la Justice, mons^r Du Gué, mons^r le Lieutenant particulier de Bragelongne, mons^r m^e Jacques Paillart, mons^r m^e Thierry de Montmirel, sire Jehan Croquet, mons^r de Courlay, contrerolleur de l'Audiance, sire Pierre Croquet, mons^r Paluau, secretaire du Roy, sire Jehan Le Sueur, sire Claude Marcel, sire Jehan Aubery, mons^r Chomedey, mons^r Cressé, Conseillers de lad. Ville;

Sires Jacques Kerver, Nicolas Paulmier, Michel Du Ru, m^e Pierre Pellerin, Noel Sucevin, m^e Nicole Langlois, sire Nicolas Bourgeois, m^e Jehan de Beauquesne, Pierre Perlan, Mathurin de Beausse, Ambrois Baudichon, m^e Robert Danès, Macé Bourlon, Quarteniers de lad. Ville;

Mons^r le commissaire Bordereau, mons^r Turet, notaire, mons^r Le Conte, advocat, mons^r de Corbye, Jehan d'Espinay, mons^r Forme, advocat, mons^r Boisart, receveur des Generaulx, m^e Leon de Corbye, examinateur, m^e Jacques Naudry, mons^r l'advocat du Roy de Thou, mons^r de La Roche, mons^r Godeffroy, mons^r Choart, le commissaire Louchart, sire Henry L'Advocat, mons^r Maupeou, notaire, sire Estienne Masure, Germain Le Fevre, Philebert Chesneau, mons^r de Tonglery, conseiller en Chastelet, René Tonnelier, marchant, sire Claude Le Prebstre, sire Nicolas Hac, mons^r Le Sueur, Martin Baquet, mons^r Le Coigneux, Nicolas Philippes, Jehan Godeffroy, François Bonnart, tous bourgeois et marchans de lad. Ville, appellez par lesd. xvi Quarteniers, suyvant le mandement à eulx envoyé, le jour d'hier :

### Remonstrance faicte par mons^r le Prevost.

Mons^r le Prevost a faict entendre la cause de l'Assemblée et les mandemens avoir esté envoyez pour adviser sur la procuration passée par led. Dumoulin aux dessus nommez pour resigner sond. office en faveur de m^e Claude Perrot, advocat en la Court, et

[1] Le Registre donne ici une leçon fautive : *pour les gouvernemens.*

non d'autre; toutesfoys avoit esté adverty que sesd. procureurs estoient garnys d'une autre procuration, par laquelle il remectoit purement et simplement es mains de la compaignée sond. office pour y estre pourveu de tel personnage suffisant et cappable qui seroit advisé. Depuis les mandemens expediez le bruict couroit que led. Dumoulin avoit rendu son esperit à Dieu, toutesfoys il ne le sçavoit au vray. Et sur ce il fut dict par plusieurs de la compaignée, mesmes par mons^r l'advocat de Thou, que veritablement il estoit allé de vie à trespas. Lors led. Prevost remonstra à la compaignée que le Roy et la Ville avoient perdu ung bon et fidelle serviteur, dilligent et vigillant à la conduicte des affaires de la Ville, que c'estoit une perte bien grande, qu'il prioit Dieu inspirer la compaignée pour en mectre ung en son lieu, de la qualité, experience et dexterité du deffunct, *cui pudor et justicia soror, incorrupta fides, nudaque veritas semper comites fuerant.* Mais, puisqu'il avoit pleu à Dieu l'apeler à sa part, il prioit *faxit Deus ut huic inveniamus parem.* Et après avoir declairé à la compaignée que l'on ne povoit proceder en vertu de ses procurations, pour sa mort intervenue, et que la difficulté pourroit tumber sur ce que la compaignée n'estoit assemblée pour autre effect, la matiere mise en deliberation, a esté par la plus grande partie advisé, puis qu'il avoit remys son estat à l'Assemblée pour y pourveoir et que ce pendant il estoit decedé, aussi que l'Assemblée estoit legitimement faicte selon l'ordre acoustumé, et que mandemens avoient partout esté envoyez, de sorte que nul ne se pouvoit plaindre d'estre negligé, que la compaignée estoit suffisante pour proceder par eslection. Laquelle conclusion prinse, led. Prevost a derechef remonstré à la compaignée la charge du Procureur, qu'il estoit besoing d'y appeller personnage de bonne conscience, comme estoit le deffunct, qu'il a congnu avoir procedé en tous affaires nectement, et *non per sordes*, qu'il n'a jamais entendu qu'il se soit laissé aller à aucune passion; qu'il pleust adviser de personnage qualifié des parties requises et neccessaires à telle charge, quant à luy, il ne frequentoit poinct le Palais, mais s'acommoderoit avec la compaignée à celuy qui seroit tesmoigné digne de ceste charge. Et après avoir receu le serment de tous, que ilz promectoient à Dieu d'eslire en leurs loyaultez et consciences ung personnage pour bien et dilligemment excercer led. estat au bien du Roy et de la Ville, il a demandé à tous leurs oppinions, tous lesquelz, l'ung après l'autre, ont de vive voix esleu led. maistre Claude Perrot. Après laquelle eslection, a esté remonstré de la part de Mess^rs les Conseillers de Ville que par cy devant il s'est meu differend entre eulx et le Procureur de Ville pour la precedence aux actes publiques, qui estoit cause que plusieurs Conseillers ne se voulloient trouver ausd. actes. La matiere mise en deliberation, a esté advisé et ordonné que le Procureur de la Ville marchera doresnavant avec le dernier des Conseillers de lad. Ville, et qui luy sera dict avant que de recevoir son serment, et est à noter que lesd. Conseillers n'ont aucunement oppiné sur ce faict.

A esté mandé led. m^e Claude Perrot, duquel led. Prevost, en la presence de toute l'Assemblée, a receu le serment acoustumé, à la condition de marcher en la forme susd., et après l'a installé au bout du bancq des Quarteniers, et depuis l'a mené au Bureau de lad. Ville. Ce faict, la compaignée s'est retirée.

## DCCXXVI. — Funerailles de mons^r Dumoulin, Procureur du Roy et de la Ville.

14 octobre 1565. (H 1784, fol. 336 r°.)

Et le landemain dimenche, XIII^e jour dud. moys, suyvant la semonce faicte à mesd. s^rs, ont esté avec les officiers du corps et XXIII Conseillers d'icelle Ville au convoy et enterrement dud. deffunct Dumoulin, où y avoit douze torches de deux livres piece, garnye d'escussons aux armoiryes de lad. Ville et aux despens d'icelle. Et marchoient Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers et officiers de lad. Ville, les premiers après le corps dud. deffunct, qui fut enterré en sa parroisse de Sainct Landry [1].

[1] Louis Dumoulin demeurait près du port Saint-Landry; il n'est point resté de trace de sa sépulture dans l'église de Saint-Landry.

## DCCXXVII. — Lettres du Roy à mons^r de Barbezieux. Autres lettres du Roy aud. s^r [pour les] bledz. Lettres de mons^r de Barbezieux, Gouverneur de Champaigne, à la ville de Paris.

15 octobre 1565. (H 1784, fol. 336 r°.)

« Monsieur de Barbezieulx, ayant consideré ce que me remonstrez sur le faict de ce descry des monnoyes de Loraine, Bezançon et Genefve [1], j'ay advisé d'en prolonger le temps jusques à ung an, qui sont six moys davantaige que ne porte led. descry, ce que vous ferez incontinant publier et notiffier, afin que le pauvre peuple l'entende, et avec plus de loysir il regarde de s'en deffaire doucement. Et quant ad ce que vous avez faict dresser pour la pollice des bledz, je le trouve bon et bien advisé, et entendz que vous le faictes publier au gouvernement de Champaigne pour y estre gardé jusques à ce que par moy autrement en ayt esté ordonné, priant Dieu, mons^r de Barbezieulx, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Oyron, le xxvi^e jour de Septembre 1565. »

Ainsi signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et à la subscription : *A mons^r de Barbezieulx, chevalier de mon Ordre, et mon Lieutenant au Gouvernement de Champaigne et Brye* [2].

La presente coppye a esté collationnée à l'original par commandement de monseigneur de Barbezieulx, Lieutenant general, par moy soubz signé, son secretaire, le xv^e Octobre mil cinq cens soixante cinq.

Signé : Destieres.

« Monsieur de Barbezieulx, j'ay eu jusques icy beaucoup de plainctes de l'infertilité qui s'est trouvée en la pluspart des provinces de mon royaume à la recolte des bledz de ceste année, qui me faict craindre de veoir la famine parmy mon peuple, s'il n'y est donné une prompte et necessaire provision; et n'estimant pas que cela se puisse aysement et commodement faire, si premierement l'on ne sçayt quelz grains il peult avoir, au jour d'huy, esd. provinces tant des années passées que de lad. recolte derniere, je prie et ordonne que, incontinant la presente receue, vous mandez à tous les baillifz et seneschaulx du gouvernement de Champaigne, et pareillement aux prevostz, maires, chastellains et consulz des villes, bourgs, bourgades et villaiges qu'ilz ayent, chascun de leur part, à faire faire la recerche et description de tous les bledz et autres grains, tant vieilz que nouveaulx, batuz et à batre, qui se trouverront esd. villes, bourgs, bourgades et villaiges, tant es abbayes, monasteres et communaultez que es maisons particullieres des gentilzhommes, officiers, marchans, laboureurs et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, sans nulz en excepter ny reserver, et par mesme moyen facent une sommaire estimation de la quantitté desd. bledz et grains qui sera necessaire pour la nourriture du peuple de chascun desd. lieulx jusques à la prochaine recolte, dont ilz dresseront bons et amples procès verbaulx, par lesquelz ilz specifieront es maisons de qui lesd. bledz et grains auront esté trouvez, et en quelle quantitté et especes, et vous envoyeront le tout, que vous me ferez tenir incontinant après [3]. Ce pendant je suis bien d'advis, pour eviter aux monopolles et à l'extreme avarice de

[1] Des lettres patentes du 5 octobre 1564, enregistrées par la Cour des Monnaies le 22 novembre suivant, avaient ordonné la fabrication de nouveaux sols parisis et le décri de toutes monnaies de billon étrangères, au-dessous de 3 sols. A l'arrêt de la Cour des Monnaies prescrivant la publication de ces lettres se trouve annexé un tableau des espèces décriées, notamment des carolus de Besançon, tant vieux que nouveaux, des petits blancs de Besançon, des carolus et petits blancs de Dôle, des carolus de Genève et de Lorraine; ce tableau indique le poids et la valeur de chacune des pièces et est accompagné de leur représentation gravée, pour la face et le revers, qui a été collée sur le parchemin à la suite de la description de chaque monnaie. (*Archives nationales, Cour des Monnaies*, Z^1b 66, fol. 88 v°.)

[2] Charles de la Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, second fils d'Antoine de la Rochefoucauld et d'Antoinette d'Amboise, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, que le P. Anselme indique par erreur comme ayant exercé les fonctions de gouverneur de l'Île-de-France, fut lieutenant général au gouvernement de Champagne et de Brie de 1563 à 1578 et devint grand sénéchal de Guyenne après la mort de son frère Gilbert; il avait épousé Françoise Chabot et décéda le 15 juin 1583.

[3] Les mesures ordonnées par l'autorité royale pour protéger les réserves de blés en Champagne avaient moins d'urgence dans cette province que dans l'Île-de-France et la Brie, où le blé se vendit un prix exorbitant. « Il ne fut si cher, dit Claude Haton dans ses *Mémoires*, en Champaigne, Bourgongne et Lorraine, où on faict en habondance des seigles, mestaux et orges. » Suivant le même chro-

ceulx qui ne se soucient de la ruyne du pauvre peuple, pourveu qu'ilz servent à leur proffict particullier, que vous faictes faire tres exprès commandement à ceulx qui auront desd. bledz et grains de reserve en plus grande quantitté qu'il ne sera necessaire pour la provision de l'année, qu'ilz ayent à faire ordinairement porter desd. bledz au marché pour la fourniture dud. pauvre peuple, avec inhibitions et deffences d'en vendre en gros, jusques à ce que, veuz lesd. procès verbaulx, il en ayt esté par moy autrement ordonné; et pour estre cest affaire de l'importance que sçavez à tout l'estat de mon royaume et qui requiert prompte execution, tenez la main qu'il y soit usé de telle diligence que je me voye satisfaict de ce que je vous en escriptz cy dessus au plus tost qu'il sera possible, pour d'autant plus promptement aller au devant de la necessité que nous menasse, et regarder à y faire donner une bonne provision; priant Dieu, mons^r de Barbezieulx, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Champigny, le vingt huictiesme jour de Septembre 1565.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin;

A la soubscription : *A mons^r de Barbezieulx, chevalier de mon Ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances, et mon Lieutenant general au Gouvernement de Champaigne et Brye en l'absence de mon cousin le duc d'Aumalle.*

La presente coppye a esté collationnée à l'original par commandement de mons^r de Barbezieulx, Lieutenant General, par moy soubzsigné, son secretaire, le xv^e Octobre 1565.

Signé : Destieres.

«Messieurs, pour responce aux lectres que m'escripvez du ix^e de ce moys, je vous diray que, n'estant moings affectionné au bien de vostre Ville que ont esté tous mes predecesseurs, mesmes feu monsieur de Barbezieulx[1], mon pere, qui a esté autrefoys decoré du tiltre de Gouverneur, j'ay bien preveu l'inconvenient que y pourroit amener la deffence de la traicte des bledz hors ce gouvernement; et ay pour ceste cause differé tant que j'ay peu à y mectre la main, et jusques à y avoir extremement solicité par la clameur du peuple, à la faveur duquel j'ay faict publier les deffences du xxiii^e Septembre dernier passé, que le Roy a auctorisées par deux diverses lectres, desquelles je vous envoye coppye, affin que vous n'ayez opinion que cecy se fasse de mon propre mouvement. Toutesfoys desirant vous gratiffier à mon pouvoir, je me suys advisé, pendant que la recherche des bledz se faict, affin que vous n'en ayez faulte, d'envoyer à Chaalons et Victry pour sçavoir la quantitté que les marchans de vostre Ville y ont achepté, pour après avoir entendu l'advis des officiers des lieulx sur la commodité ou incommodité, ce que pourra estre faict dans la fin de ceste sepmaine, leur en donner main levée, j'entendz de ce que a esté achepté par le passé, et non pour l'advenir, s'il ne m'est faict aultre commandement du Roy derrogeant aux precedentz, vous asseurant que en tout ce que j'auray moien de faire chose qui soit pour le bien et proffict de telle ville que la vostre, mon auctorité, pouvoir ou autre chose qui soit en ma puissance n'y seront espargnez; je le dictz d'aussy bon cueur que je salue voz bonnes graces de mes tres affectionnées recommandations; suppliant le Createur, Messieurs, vous donner en santé longue et heureuse vye. De Troyes, ce xv^e jour d'Octobre 1565.»

Vostre plus affectionné et meilleur amy, Barbezieulx.

Et sur la subscription : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

## DCCXXVIII. — Lettres d'office de m^e Claude Perrot, Procureur du Roy et de la ville de Paris.

15 octobre 1565. (H 1784, fol. 337 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Claude Guiot, seigneur de Charmeau, Charmoy, Courselles et du Coullombier, conseiller du Roy, secretaire de sa Chambre et m^e ordinaire de ses

niqueur, la disette fut si grande dans la Brie et la Picardie que les gens de ces pays furent contraints de manger du pain d'avoine et passèrent en Champagne pour acheter des seigles, orges et avoines pour faire du pain en attendant leur moisson. (Claude Haton, *Mémoires*, t. I, p. 409, 410.)

[1] Antoine de la Rochefoucauld fut pourvu du gouvernement de l'Île-de-France, le 20 juillet 1532, et réunit à cette charge l'office de gouverneur de Paris, le 12 mars 1534, après la mort de Jean de la Barre.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, pour le bon rapport qui faict a esté en Assemblée generalle faicte de nous, des Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville, de la personne de m^e^ Claude Perrot, advocat en la Court, natif de Paris, et de ses sens, experience, literature, suffizance, loyauté, preudhommie et bonne diligence, à icelluy, pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvans, avons, par election faicte en lad. Assemblée generalle de sa personne, concordablement et sans aucune contradiction, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes l'estat et office de Procureur du Roy et de lad. ville de Paris, vaccant par la mort et trespas de feu m^e^ Loys Dumoulin, dernier paisible possesseur d'icelluy office, lequel Perrot a faict le serment en tel cas acoustumé, pour icelluy office avoir, tenir et doresnavant exercer par led. m^e^ Claude Perrot, aux gaiges, honneurs, privileges, franchises, droictz et proffictz dont joyssoit led. Dumoulin. Si donnons en mandement par ces presentes au Recepveur ordinaire de lad. Ville que lesd. gaiges et droictz il baille et paie doresnavant par chascun an aud. Perrot aux termes et en la maniere acoustumée; lesquelz ainsi à luy paiez et baillez, nous voullons, en rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles faict soubz seel royal pour une foys avec quictance d'icelluy Perrot seullement, estre allouez en ses comptes et rabattue de sa recepte sans aucune difficulté. En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes le seel de lad. Prevosté des Marchans. Ce fut faict le treiziesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante cinq.»

## DCCXXIX. — Feuz de joye pour la victoire obtenue contre le Turc au siege de Malte.

30 octobre 1565. (H 1784, fol. 338 r°.)

Du xxx^e^ et penultiesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante cinq.

Ce jour, monseigneur le mareschal Gouverneur a mandé monsieur le Prevost aller devers luy, et luy a monstré les lectres de Sa Majesté, par lesquelles elle luy ordonnoit faire entendre aud. s^r^ Prevost et Messieurs les Eschevins de ceste ville de Paris comme Dieu par sa bonté avoyt destourné les effortz que l'armée du Grand Seigneur avoit entreprins faire sur l'isle et ville de Malte, laquelle avoit esté assiegée par lad. armée six mois entiers. Toutesfoys par la providance et bonté de Dieu les chevalliers auroient si vivement et vertueusement resisté aux assaulx de lad. armée, et tant vertueusement deffendu lad. Ville, faict saillyes sur les ennemys que enfin ilz les auroient contrainctz de lever le siege et abandonner l'isle avec une perte infinie de leurs gens, vaisseaulx, artilleryes et autres munitions de guerre, et qu'il estoit bien raisonnable d'en rendre graces à Dieu qui donne les victoires, ainsi que par sa bonté et providance il luy plaist ordonner[1]; à ceste cause voulloyt et ordonnoit que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins en rendissent graces, feissent faire feuz et demonstrations de joye publicque. A ceste cause lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ont ordonné au cappitaine de l'artillerye affuster quelques pieces. Et ont faict faire ung feu de joye en la Greve, et ont faict chanter *Te Deum* à l'eglise Sainct-Jehan-en-Greve pour rendre graces à Dieu, et ont assisté aud. *Te Deum*.

[1] De Thou a consacré l'un des livres de son *Histoire* (t. V, p. 64, liv. XXXVIII) au récit détaillé du siège de Malte, siège mémorable qui dura quatre mois, de mai à septembre 1565. Les Turcs y perdirent 20,000 hommes, savoir : 12,000 soldats et 8,000 rameurs ou matelots; du côté des chrétiens, tant dans les châteaux Saint-Éloi et Saint-Michel que dans la ville, il périt 9,000 personnes de tout sexe et de tout âge, parmi lesquelles on compta 3,000 hommes de guerre; 250 chevaliers furent tués. Brantôme (édit. Lalanne, t. V, p. 406-407) donne la liste des principaux gentilshommes qui, en sa compagnie, prirent part à la lutte contre les Turcs. Le journal de Bruslard dit à propos de la levée de ce siège que, «le jour S^t^ Simon et S^t^ Jude (28 octobre), en fust rendu action de graces à Dieu par une procession publique et generalle qui fust faicte aux Jacobins, et le mesme jour après disné, fust célébré l'obit des pauvres chevaliers qui y estoient morts; et le lendemain suivant, fust célébré la messe de *requiem* pour eux». (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 166.) D'après une histoire manuscrite de la Sainte-Chapelle (*Archives nationales*, LL 632, fol. 409), le 15 novembre, «fut faicte une procession au Temple pour rendre graces à Dieu de la victoire remportée par les chrestiens à Malthe et en Hongrie sur les Turcs, et le lendemain fut fait un service pour les chrestiens morts en ces rencontres».

## DCCXXX. — Lettres du Roy. — Lettres de la Royne. — Lettres patentes du Roy[1]. Lettres du Roy à mess^ns de Rouen. Lettres du Roy à mons^r de Sarlaboz, cappitaine et gouverneur du Havre de Grace. Lettres du Roy pour la procuration de la Ville. — Lettres de mons^r de Baillon.

30 octobre 1565. (H 1784, fol. 338 r°.)

Led. jour, ont esté apportées au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris les lectres qui ensuivent:

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous avons receu les lectres que nous avez escriptes des viii^e et ix^e de ce moys, et ayans veu le bon devoir auquel vous vous estes mys de secourir vostre ville de blez et autres grains, et de remedier à la necessité qui vous menasse, nous avons grande occasion de vous louer du soing et de la diligence dont vous y avez usé[2], lequel ne voullans vous demeurer inutille, nous avons faict depescher toutes les lectres dont vous nous avez requis, pour pouvoir faire mener et conduire en toute seureté lesd. grains à Paris, lesquelles nous vous envoyons avec autres noz lectres patentes contenans permission aux manans et habitans de nostred. Ville d'enlever tous et chascuns les bledz et autres grains qui leur apartiennent du revenu de leurs terres, seigneuries et heritaiges estans assis es autres provinces et gouvernemens, et les faire transporter aud. Paris, à quoy nous nous asseurons qu'il ne se trouverra point de contradiction; mais aussi fault-il que de vostre costé vous ayez l'oeil ouvert à ce qu'il n'en soit point abuzé, et que au lieu d'amener lesd. grains en nostred. Ville pour la fourniture d'un chascun, les marchans ne s'entremeslent parmy pour faire des monopolles et en trafficquer de province à aultre au prejudice du pauvre peuple, dont nous estimons tant de vous que vous ferez vostre plain et entier devoir, comme de chose qui touche au bien publicq et general de nostred. Ville. Quant à la reunion des villes d'Estampes et Montargis au gouvernement de l'Isle de France dont vous me requerez[3], c'est chose dont je ne me puys encores resouldre pour ceste heure, et à quoy je pourveoyeray par cy après, ainsy que verray estre le plus à propos pour le bien de mon service. Donné à Chasteaubriant, le xx^e jour d'Octobre 1565. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine;

Et sur le reply desd. lectres : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

« Messieurs, le Roy monsieur mon filz est grandement satisfaict du bon devoir dont vous usez à faire venir des blez et grains en vostre Ville pour obvier à la necessitté que vous y craignez et prevoiez, en quoy il ne fault pas doubter qu'il ne vous ayde, ainsi que vous congnoisterez assez qu'il en a bonne envye par les depesches qu'il vous envoye presentement, conformes à la requeste que vous luy en avez faicte, et de ma part vous pouvez estre asseurez que je n'y nuyray pas et que j'auray tousjours ce qui touche le bien de vostred. Ville en une singuliere recommandation; priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Chasteaubriant, le xx^e jour d'Octobre 1565[4]. »

Signé : CATERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine;

(1) Ces lettres patentes ne sont mentionnées ni dans la *Compilation chronologique* de Blanchard, ni dans le recueil d'Isambert, ni dans le *Traité de la Police* du commissaire de la Mare; elles ne furent point enregistrées au Parlement.

(2) Le 24 octobre, les Prévôt des Marchands et Échevins rendirent compte au Parlement des diligences qu'ils avaient faites « pour avoir et recouvrer bledz de tous pays et endroictz possibles »; ils avaient écrit aux gouverneurs des provinces qui avaient reçu l'ordre de ne point laisser sortir les blés; celui de Champagne, le s^r de Barbezieux, leur avait promis d'aider la capitale de tout son pouvoir, la subsistance de sa province une fois assurée; l'Échevinage avait envoyé en Auvergne des marchands qui comptaient se procurer des blés de la récolte de l'année précédente, mais non de la présente, parce qu'il n'y en avait que pour la fourniture du pays; en Normandie, il n'y avait rien à espérer, pas plus que du côté des Pays-Bas, où l'on avait interdit sous peine de mort l'exportation des grains. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1614, fol. 470 v°.)

(3) Ce projet d'annexion n'est point connu; M. Aug. Longnon, dans son mémoire sur *L'Île-de France, son origine et ses limites*, n'en fait aucune mention.

(4) Cette missive est reproduite, d'après notre Registre, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 426.

Et sur le doz desd. lectres : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz lieutenans generaulx, gouverneurs, bailliz, seneschaulx, prevostz ou leurs lieutenans, cappitaines, maires, consulz et eschevins de villes, citez, chasteaulx, bourgs et bourgades, gardes de pontz, portz, peaiges et passaiges, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut et dilection. Noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris nous ont escript et remonstré la grande penurie et necessité de blez et aultre sorte de grains qui se trouve de ceste heure en nostred. ville de Paris et qui s'augmentera encores daventaige par cy après, s'il n'y est promptement pourveu, en danger de veoir à ceste occasion naistre quelque grand trouble et mutinerie parmy le pauvre peuple, qui est en plus grant nombre en lad. Ville que en nul autre endroict de nostre royaulme, ainsi que chascun le sçait assez, et ne peult pas vivre de ce qui se recueille au gouvernement de l'Isle de France seullement, et sans estre secouru de blez et grains des aultres endroictz et gouvernemens de nostred. royaulme, nous ayans lesd. Prevost des Marchans et Eschevins faict suplier et requerir, que tant pour pitié et charité que pour obvier aux inconveniens qui pourroient survenir en nostred. Ville pour lad. faulte de grains, de voulloir permectre à tous ceulx qui sont demourans en nostred. Ville qu'ilz puissent faire enlever des aultres lieulx et gouvernemens les grains qu'ilz y ont à eulx appartenans, du revenu de leurs terres, seigneuries et possessions, pour les faire puis après mener et conduire aud. Paris, et s'ayder par ce moyen de ce qui leur est propre. Et pour ce que c'est chose qui a esté trouvé raisonnable et digne de grande consideration, après avoir esté mise en deliberation des gens de nostre Conseil, et que pour la grande affluence de peuple qui aborde de tous costez en nostred. ville de Paris, il est plus que necessaire qu'elle soit pourvene d'une bonne quantitté de grains; nous, à ces causes et autres bonnes et raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons permis et accordé, permectons et accordons par ces presentes à tous les manans et habitans de nostred. ville de Paris, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, qu'ilz puissent et leur soit loysible enlever, ou par leurs gens et serviteurs faire enlever tous et chascuns les blez, fromens, seigles, orges, avoynes et autre sorte de grains qu'ilz ont es terres, seigneuries, fermes, censes et autres possessions à eulx appartenant, scituées et assises es autres provinces et gouvernemens de nostred. royaulme, et iceulx faire mener et conduire seurement, sauvement et librement en nostred. ville de Paris et non ailleurs, pour en vendre et tirer leur commodité, ainsi aussi que nous permectons à ceulx qui resident esd. gouvernemens de pouvoir enlever ce qu'ilz auront de grains en leurs terres et heritaiges estans dedans l'Isle de France pour en vivre et s'en accommoder es lieulx de leur demeure. Si voullons et vous mandons que de noz presens congé, licence et permission vous faictes, souffrez et laissez lesd. manans et habitans de nostred. ville de Paris et des autres provinces joyr et user plainement et paisiblement, sans, en vertu de la description generalle que nous vous avons puis nagueres par noz lectres closes mandé faire de tous les grains qui se trouverront en vosd. gouvernemens, ne autrement, en quelque sorte ou maniere que ce soit, leur faire mectre ou donner, ne souffrir qu'il leur soit faict, mis, ou donné, ne semblablement à leursd. gens et serviteurs, aucun arrest, trouble, destourbier ny empeschement; lesquelz, si faictz, mis, ou donnez leur estoient, faictes incontinant reparer et remectre au premier estat et deu. Et affin qu'il ne puisse estre aucunement abusé de ceste presente permission au prejudice et dommaige des habitans de noz provinces, ceulx desd. habitans qui yront ou envoyeront querir leurs grains, comme dessus est dict, seront tenuz de faire bien et deuement apparoir par bonne et suffisante certiffication au plus prochain juge royal du lieu où seront assises leurs terres, possessions et heritaiges, comme elles leur appartiennent, et ne pourront faire mener lesd. grains, assavoir, les habitans dud. Paris ailleurs que en icelle nostred. Ville, et ceulx des aultres provinces es lieulx de leur demeure, le tout sur peyne de confiscation d'iceulx, car tel est nostre plaisir, nonobstant noz susd. lectres closes et quelconques ordonnances, mandemens, deffences et lectres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles faict soubz seel royal, ou collationné par l'un de noz amez et feaulx notaires et secretaires, foy soit adjoustée comme au present original. Donné à Nantes, le XIII^e jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante cinq et de nostre regne le cinqiesme. »

Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil, ROBERTET;

Et scellé sur simple queue en cyre jaulne du grant seel dud. s^r Roy.

DE PAR LE ROY.

« Tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris nous ont faict entendre que, desirans tanter tous les moiens à eulx possibles pour pourveoir à l'urgente necessité de bledz et autres grains qui se trouve en nostred. Ville, ilz ont envoyé marchans de tous costez pour en recouvrer la plus grande quantitté que faire se pourra, et mesmes jusques en Dannemarch et Danwic, dont ilz ont eu puis nagueres nouvelles de leurs marchans qui y sont allez, qu'ilz ont jà faict amas de quelque bonne quantitté desd. grains, lesquelz ilz se deliberent de faire amener aud. Paris par l'amboucheure de la riviere de Seine. Et pour ce que nous desirons que nostred. Ville en soit secoureue, ainsi qu'il est plus que necessaire, à ceste cause nous vous mandons et enjoingnons tres expressement que vous souffrez et laissez passer seurement, sauvement et librement par nostre ville de Rouen tous et chascuns les vaisseaulx et basteaulx ainsi chargez desd. blez et grains à la solicitation des susd. marchans, et desquelz ilz auront negocié, tant en leur nom que d'autres marchans estrangiers, pour plus aysement les enlever du pays, affin qu'ilz puissent estre menez et conduictz aud. Paris sans aucun trouble ny empeschement, ne estre aucunement visitez, en faisant apparoir par certiffication des Prevost des Marchans et Eschevins dud. Paris qu'ilz auront charge d'eulx d'amener lesd. grains pour en secourir nostred. Ville, ce que nous vous deffendons tres expressement, et sur tant que craignez faire chose qui nous desplaise, car tel est nostre plaisir. Donné à Chasteaubryant, le xx^e jour d'Octobre 1565. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE;

Et à la subscription : *A nos tres chers et bien amez, les Conseillers, bourgeois et Eschevins de nostre ville de Rouen.*

« Mons^r de Sarlaboz, les Prevost des Marchans et Eschevins de ma ville de Paris m'ont faict entendre que, desirans tanter tous les moyens à eulx possibles pour pourveoir à l'urgente necessité de blez et autres grains qui se trouve en mad. Ville, ilz ont envoyé marchans de tous costez pour en recouvrer la plus grande quantité qu'il se pourra faire, et mesmes jusques en Dannemarch [et] Danwic, dont ilz ont [eu] puis nagueres nouvelles de leurs marchans qui y sont allez, qu'ilz ont jà faict amas de quelque bonne quantitté desd. grains, lesquelz ilz se deliberent de faire amener aud. Paris par l'emboucheure de la riviere de Seine. Et pour ce que je desire que mad. Ville en soyt secourue, ainsi qu'il est plus que necessaire, j'ay bien voullu vous faire ce mot de lectre pour vous mander et ordonner que vous souffrez et laissez sortir du port du Havre de Grace seurement, sauvement et librement tous et chascuns les vaisseaulx et basteaulx chargez desd. grains à la solicitation et poursuicte desd. marchans, et desquelz ilz auront negocié, tant en leur nom que d'aultres marchans estrangiers, pour les enlever du pays d'autant plus aysement, affin qu'ilz puissent estre menez et conduictz aud. Paris sans aucun arrest, moleste ny empeschement, ne estre aucunement visitez, en faisant apparoir par certiffication des Prevost des Marchans et Eschevins dud. Paris qu'ilz auront charge d'eulx d'amener lesd. grains, ce que vous ferez deffendre tres expressement et tiendrez main qu'il n'y soit aucunement contrevenu, estant bien raisonnable que ceulx dud. Paris qui ont employé en cela leur travail en soient aydez et secouruz; priant Dieu, mons^r de Sarlaboz, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Nantes, le xx^e jour d'Octobre 1565. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE;

Et à la subscription : *A mons^r de Sarlaboz, cappitaine et gouverneur du Havre de Grace.*

DE PAR LE ROY.

« Tres chers et bien amez, pour ce que nous voulons et entendons pourveoir de personnaige à nous feable et agreable à l'office de nostre Procureur et de vostre Hostel de [Ville] en icelluy Hostel, estant de present vaccant par le trespas de feu m^e... Dumoulin, à ceste cause nous vous mandons, commandons et ordonnons tres expressement par la presente que, là où vous pretendriez proceder à aucune eslection ou nomination aud. office, vous ayez à la nous envoyer close et scellée, afin d'en estre sur ce par nous ordonné, ainsi qu'il appartiendra et verrons estre à faire par raison, si n'i veuillez faire faulte.

car tel est nostre plaisir. Donné à Chasteaubriant, le XIX^e jour d'Octobre 1565.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : ROBERTET;

Et sur la subscription : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

«Messieurs, j'ay bien voulu vous advertir comme il a pleu au Roy, en consideration de mes services, accorder à ung myen nepveu, m^e Aubert Le Beauclerc, advocat en la Court, l'office de Procureur dud. S^r en l'Hostel de la Ville, vaccant par le trespas de feu mons^r Dumoulin. Et d'autant que je sçay qu'après le vouloir de Sa Majesté j'ay en cest endroict plus de besoing de vostre ayde et auctorité que d'autre chose, j'ay bien voulu vous escripre la presente pour vous supplier, autant humblement que je puis, que en ma faveur, priere et requeste vous vueillez avoir mond. nepveu pour agreable en sa provision aud. office, et le maintenir en icelluy, ainsi que je l'espere de vous, aussi qu'il est pour en faire son devoir autant que nul autre que l'on y scauroit mectre; et à l'endroict où j'auray moyen de vous faire service, tant en general qu'en particullier, je le feray d'aussy bonne volunté que je me recommande bien humblement à voz bonnes graces; priant Dieu, Messieurs, vous donner en tres heureuse et parfaicte santé longue vye. A Chasteaubrian, ce XX^e Octobre.»

«Encores que Leurs Majestez et Messieurs de son Conseil ayent soustenu que c'estoit au Roy à y pourveoir neument, j'ay neanlmoins voulu prandre la voye et forme que je vous envoye, affin de rien entreprandre sur l'auctorité de la Ville.»

Vostre tres humble et obeissant serviteur,

DE BAILLON [1].

Incontinant lesd. lectres receues, Messieurs ont ordonné extraict estre faict de l'acte de l'election faicte de la personne de m^e Claude Perrot en l'estat de Procureur du Roy et de la Ville; lequel acte cloz et seellé ilz ont incontinant et en diligence envoyé à Sa Majesté par led. Perrot avec les lectres, dont la teneur ensuit :

«Sire, par la lectre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire du XIX^e du present moys, vous nous commandez que, là où nous pretenderons procedder à l'election du Procureur de ceste Ville au lieu de feu m^e Loys Dumoulin, nous ayons à vous envoyer lad. eslection close et seellée, ce que nous faisons presentement. Par lad. ellection Vostre Majesté pourra congnoistre l'ordre et la forme qui a esté tenue à la convocation de ceulx des habitans de la Ville, acoustumez estre apelez pour tel effect par noz predecesseurs, de tel temps qu'il n'est memoire du contraire. Et quant au personnaige, Sire, les eslecteurs n'ont esté meuz d'aucune passion, mais ont regardé à apeler en ceste charge ung homme de bonne famille, de bon nom et bien tesmoigné de suffisance et diligence, et qui puisse avoir voz affaires et ceulx de la Ville, ensemble le repos public, en singuliere recommandation. A ceste cause, Sire, nous suplions tres humblement Vostre Majesté vouloir avoir agreable lad. eslection faicte dès le XIII^e de ce moys, et maintenir tousjours ceste Ville en ses previleiges, ainsi que voz predecesseurs de bonne memoire ont tousjours faict. Sire, nous supplions tres humblement le Createur donner à Vostre Majesté en parfaicte joye tres longue et tres heureuse vye. De Paris, ce..... jour d'Octobre 1565.»

Voz tres humbles et tres obeissans subjectz et serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

## DCCXXXI. — LETTRES DU ROY.

### CONFIRMATION DE L'ELLECTION DU PROCUREUR DE VILLE. — LETTRES DE LA ROYNE.

30 octobre 1565. (H 1784, fol. 342 r°.)

DE PAR LE ROY.

«Tres chers et bien amez, nous avons receu la lectre que nous avez escripte du XXVI^e de ce mois, et veu l'election que vous avez faicte de m^e Claude Perrot en l'estat de nostre Procureur en nostre bonne ville de Paris, vaccant par le trespas de feu Dumoulin, duquel il a incontinant après faict et

[1] Le signataire de cette lettre est, selon toute apparence, Jean de Baillon, sieur d'Ollainville, qui occupait le poste de trésorier de l'Épargne.

presté le serment en tel cas requis et acoustumé; et pour ce que vous nous tesmoingnez que ce que vous en avez faict a esté suivant voz anciens previleiges, et que nous estimons que led. Perrot sera pour bien servir aud. estat, nous avons bien voullu vous faire ce mot de lectre pour vous mander que nous avons lad. election pour agreable, et voullons que led. Perrot demeure pourveu dud. estat, nonobstant la provision que nous en aurions faict depescher en faveur de m^e Aubert Le Beauclerc, laquelle nous ne voullons luy prejudicier, ny à voz anciens previleiges, que nous desirons plus tost vous augmenter que de les dyminuer en façon du monde. Donné à Chasteaubryant, le xxx^e jour d'Octobre 1565.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE;

Et sur la subscription : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris.*

«Mess^rs, incontinant que nous avons receu voz lectres du xxvi^e de ce moys, et veu l'ellection que vous avez solempnellement faicte de m^e Claude Perrot en l'estat de Procureur du Roy monsieur mon filz en la ville de Paris, suivant voz anciens previlleiges, et sa reception aud. estat, le Roy mond. s^r et filz a eu lad. election pour agreable et veult que led. Perrot en demeure pourveu, ainsi que vous le pourrez veoir par la lectre qu'il vous en escript, vous asseurant que de ma part je tiendray tousjours la main le plus qu'il me sera possible à ce que voz anciens previlleiges vous soient gardez et conservez. Et sur ce je prie Dieu, Mess^rs, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Chasteaubriant, le xxx^e jour d'Octobre 1565 [1].»

Signé : CATERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE;

Et sur la subscription : *A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## DCCXXXII. — LETTRES DE MONS^R LE CONNESTABLE.

31 octobre 1565. (H 1784, fol. 342 r°.)

«Mess^rs, j'ay receu la lectre que m'avez escripte par m^e Claude Perrot, present porteur, lequel vous pourra dire l'estat en quoy il m'a trouvé de la goutte, et l'expedition qu'il a eue de l'estat de Procureur de vostre Ville et communaulté, qui me gardera vous en faire autre discours, mais je vous prieray de croire qu'en toutes choses qui concerneront la conservation de voz previlleiges, qu'il n'y a homme en ce monde qui s'i employe de meilleure volunté que je feray, et en general, en particulier vous me trouverrez prest à vous faire plaisir de tres bon cueur, et à prandre voz affaires en main, comme le meilleur amy et voisin que vous aiez, mesmes en cest affaire et autres qui conserneront vosd. previlleiges, comme je l'ay prié vous faire entendre plus au long. Par quoy en cest endroict je prieray Nostre Seigneur qu'il vous donne, Messieurs, ce [que] plus desirez. De Chasteaubryant, ce xxxi^e jour d'Octobre 1565.»

«Les services que j'ay receuz de ses predecesseurs et que j'espere avoir de luy me font le vous recommander de tres bon cueur, et de ma part je vous puys asseurer que tout le suport et faveur que je luy pourray faire, que je m'y emploieray de tres bonne affection.»

Vostre entierement bon amy, MONTMORENCY.

Et sur la subscription : *A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## DCCXXXIII. — LETTRES DE MONS^R D'AUMALLE.

3 novembre 1565. (H 1784, fol. 342 v°.)

«Messieurs, j'ay veu ce que vous m'avez escript pour avoir main levée d'aucuns bledz que vous dictes avoir achaptez à Chaalons auparavant les deffences, et suis tres marry, pour la bonne envye que j'ay de vous faire plaisir, que je ne vous puis gratiffier maintenant, mais vous sçavez les estroictes deffences que Sa Majesté a faicte puis nagueres aux gouverneurs de ses pays de ne laisser tirer, ny vendre bledz en gros, ny

[1] Cette dépêche est imprimée, d'après notre Registre, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 426.

ailleurs qu'es marchez et par le menu. Toutesfoys, obtenant mandement de Sad. Majesté et me mendant aussi quelle quantité vous entendez tirer dud. Chaalons, je m'essayeré de vous faire tout le plaisir qui me sera possible, comme j'en ay bonne envye, et d'aussi bon cueur, comme je prie Dieu vous donner, Messieurs, en santé longue vye. De Beyne, ce m^e de Novembre 1565.»

Vostre entierement bon amy, CLAUDE DE LORRAINE.

Et la subscription : *A Mess^rs les Prevost des Marchans, maire et Eschevins de la ville de Paris.*

## DCCXXXIV. — [LETTRES À LA ROYNE.]

7 novembre 1565. (H 1784, fol. 343 r°.)

«Madame, les continuelles graces et faveurs que nous recevons de jour à aultre de Voz Majestez nous obligent de plus en plus à prier Dieu pour voz bonnes prosperitez et santez, mesmement pour avoir eu de nouvel agreable l'election qui a esté faicte, pour l'estat du Procureur du Roy et de ceste Ville, de la personne de m^e Claude Perrot, licencié es loix, en quoy vous avez conservé à cested. Ville son privileige, dont nous remercions tres humblement Vosd. Majestez.

«Madame, quelque diligence que nous puissions faire pour recouvrer bled pour la provision de ceste Ville, il demeure tousjours à ung pris pour la grande affluence de pauvres qui descendent de toutes les pars de ce royaulme en ceste Ville pour y trouver moyen de recouvrer aumosne. Et combien que nous entretenions plusieurs asteliers pour employer les vallides, et beaucoup plus que le revenu de ceste Ville ne peult porter, si es-se que le pavé des rues est tellement chargé de pauvres hommes, femmes et enffans mendians leur vye, que c'est grand pitié de veoir telle necessité[1]; et si Dieu par sa bonté ne nous regarde en pityé, nous verrons beaucoup de misere et paouvreté. Nous avons excité les marchans de ceste Ville pour aller achapter bledz, ce qu'ilz ont faict en la ville de Chaalons, Victry et autres du gouvernement de Champaigne, de la quantité de cinq à six cens muydz, qui est pour la provision de quatre jours seullement. Mais au moyen des deffences generales faictes par les provinces de ce royaulme, mesmes au pays de Champaigne, de ne vendre bledz en gros et hors marché, les officiers du lieu ont empesché le transport desd. bledz. Et ayant escript à monsieur d'Aumalle, Lieutenant general de Sa Majesté aud. pays, ad ce que son bon plaisir fut laisser enlever lad. quantité, il nous a faict responce que, obtenant par nous lectres de Sa Majesté à ceste fin, il les laissera passer, pour le desir qu'il a de nous accommoder et faire plaisir en toutes choses. Aussi, Madame, qu'il est tout certain que en lad. ville de Chaalons et es environs, il y en a, graces à Nostre Seigneur, plus beaucoup qu'il n'est necessaire pour la provision du pays, que nous faict, Madame, suplier tres humblement Vostre Majesté nous vouloir faire gratiffier en ceste necessité pour impetrer lesd. lectres.

«Madame, nous suplions tres humblement Dieu nostre Createur donner à Voz Majestez en parfaicte joye tres longue et tres heureuse vye. De Paris, ce vii^e jour de Novembre 1565.»

Voz tres humbles, tres obeissans subjectz et serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

## DCCXXXV. — [ADVERTISSEMENT POUR LES] BLEDZ.

10 novembre 1565. (H 1784, fol. 343 v°.)

Du x^e jour de Novembre mil v^c lxv.

Ce jour, a esté apporté advertissement à sire de La Bistrade, lequel avoyt envoyé par nostre ordonnance au Pays Bas pour avoyr advys s'il y aura

[1] Dans toute l'Île-de-France, la mendicité avait pris des proportions inusitées, notamment à Pontoise; à cause de la stérilité de l'année, «y avoit eu ung nombre effrené de paouvres necessiteulx en lad. ville et faulxbourgs qui alloient par trouppes, cherchans et demandans l'aumosne»; les habitants ne pouvaient suffire à leur entretien et furent obligés, le 5 décembre, de demander au Parlement d'y faire contribuer les églises et abbayes de la ville. En Picardie, la situation n'était pas moins affligeante; l'Échevinage d'Amiens, vers la même époque, fut contraint de prendre également des mesures pour subvenir à la nourriture d'un grand nombre de pauvres, tant valides qu'invalides, «et pourvoir à leur oisiveté et mendicité». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1615, fol. 96 v°, 205 r°.)

moyen de recouvrer du costé de Hollande, Austredran, Esmedan, Danwic et autres Pays Bas quelque bonne quantitté de grains, à quel pris et à quelles conditions.

Par led. advertissement envoyé d'Envers est porté que chascun las de bled vault en la ville de Lisle et autres lieulx circonvoisins trente livres de gros, qui seroit à revenir le septier de Paris à douze livres, dix solz tournois :

Que certains commissaires envoyez de la part des habitans de la ville de Rouen pour achapter bledz en Hollande et obtenir passeport de la gouvernante des Pays Bas estant à Brucelles ont esté du tout reffuzez dud. passeport; et sur ce qu'ilz ont voullu contracter pour avoyr bledz à toutes conditions, n'ont peu trouver qui ayt voullu contracter et leur promectre de livrer bledz, sinon pour la quantitté de troys cens latz qui leur avoyent esté promis fournir et livrer en Bresme, Hambourg et Esmedan, qui sont portz maritimes en pays neutres. Toutesfoys de ceste quantitté l'on ne leur en a peu fournir que environ cent latz, et le reste a esté arresté, et deffenses faictes d'en laisser sortir; au moyen de quoy, lesd. commissaires envoyez de Rouen ont offert toutes conditions de daugers et risques de mer, et trente six livres de gros pour chacun latz de bled, qui seroit à revenir, à la mesure de Paris, à neuf vingt livres tournois le muyd, et quinze livres tournois le septier, pour estre rendu au port de Grace. Et encores ont lesd. de Rouen promis donner quinze solz tournois pour chascun septier, oultre le pris susd., qui seroit neuf livres tournois pour muyd.

De costé de Danwict, n'en fault point esperer devant la fin de Mars ou commancement d'Avril, pour ce que, dès le deuxiesme du passé, la mer est close et glacée; et y a eu advertissement certain que plus de cent cinquante navires sont demeurées chargées et arrestées à cause de lad. mer glacée.

Qu'il y a certains lieulx maritimes à costé de Damwic, dont se pourroit recouvrer jusques à deux mil latz de seigle, qu'il reviendroit à troys mil muydz, mesure de Paris, et pourroit couster, tant en achapt principal que pour frait et avaris et voicture, depuys Grace jusques à Paris, quatre vingt seize livres tournoys le muyd, qui est à VIII livres tournois le septier.

Et au cas que l'on veuille entendre à recouvrer aud. pris, fauldroit en prandre prompte et asseurée deliberation, et faire offre de proffict honneste à ceulx qui vouldront entreprandre d'en faire venir, avec liberté de vendre lesd. bledz lors et incontinant qu'ilz seront arrivez, et pour ce faire interdire et deffendre à toutes personnes de exposer en vente aux portz, marchez ou greniers de ceste Ville aulcuns autres grains, jusques ad ce que lesd. deux mil latz, revenans à troys mil muydz de Paris, eussent esté venduz, sur led. pris de huict livres tournois, et de ce qu'il sera accordé du proffict desd. entrepreneurs, et encores fauldra tenir preste une bonne somme de deniers, comme cent mil livres pour le moings, pour faire les advances de l'achapt desd. bledz.

## DCCXXXVI. — Retranchemens de maisons pour la decoration et bien de la Ville.

10 novembre 1565. (H 1784, fol. 344 r°.)

### Retranchemens de maisons.

Est à noter que en la presente année Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris ont pour la decoration de la Ville faict eschange avec mons^r le Grand Prieur de France, lequel leur a delaissé à perpetuité troys moulins à bled assys sur la riviere de Seine entre le Port au foing et le Port aux passeurs, moyennant cent livres de rente, dont mesd. s^rs Prevost et Eschevins ce sont chargez envers led. Grand Prieur, comme il est cy devant dict. Et pour ce que lesd. moulins estoient fort nuysibles à la navigation, les ont incontinant faict desmolir et abbatre.

En ce mesme an ont acquis une portion de maison assise rue de Mortellerye, appartenant à monsieur l'auditeur Josselin, laquelle avoyt saillye de foudz en comble sur lad. rue, et ont faict desmolir et alligner selon les autres lad. saillye, moyennant la somme de cinquante escus soleil.

Aud. an, sur la requeste presentée par eulx à la Court de Parlement à l'encontre de Jehan Rousseau et consors [1], ad ce que ilz feussent tenuz de laisser partie de leur maison assize devant les Quatre Ventz,

[1] Aux termes d'une requête de l'Échevinage, visée par un arrêt que la Chambre des vacations rendit, le 2 octobre 1565, les Prévôt des Marchands et Échevins avaient obtenu, six mois auparavant, un arrêt contre Jean Rousseau, demeurant à l'enseigne du



IMPRIMERIE NATIONALE

tirant de la rue de la Coustellerye au carrefour de la place Mybray pour aller au pont Nostre-Dame et faisant le coing de la [rue de] la Tascherye[1], parce que aud. endroict la rue ne contenoyt que dix piedz de large, par arrest de lad. Court a esté ordonné que led. Rousseau delaisseroyt partye de sad. maison, c'est assavoir, à l'encongneure de lad. rue de la Tascherye vingt deux poulces, et que de là seroyt tirée une droicte ligne contre le pillier portant la chesne et faisant la separation et mectoyrie de la maison où pend pour enseigne les Troys Pigeons, appartenant à sire Nicolas Paulmier, et une aultre maison appartenant à ung patissier, assize aud. lieu, tenant d'une part ausd. Troys Pigeons, d'autre à la maison dud. Rousseau, et que tout ce qui seroit trouvé dedans lad. droicte ligne seroit retranché pour eslargir la rue à l'endroict desd. Quatre Ventz jusques à seize piedz; et s'est trouvé de retranchement sur led. Rousseau environ cinq toises, deux piedz de superficie de terre; pour lequel retranchement luy a esté payé la somme de quinze cens livres tournois, à luy adjugée par led. arrest.

Et quant aud. patissier, a esté accordé avec luy, pour le retranchement de sa maison, de troys piedz du costé dud. Rousseau, venant à neant au pillier de lad. chesne, à deux cens livres tournois.

En ce mesme temps, mesd. seigneurs voyans les grandes incommoditez du passaige depuis le Crucifix-Sainct-Jaques[2] jusques à la place de l'Aport de Paris, parce qu'il y avoyt dix maisons avancées sur la rue hors l'allignement des aultres maisons, c'est assavoir, quatre entre led. Crucifix et la rue de la Savonnerye, et les six autres depuis lad. Savonnerye jusques davant la Grande Boucherye de Paris près une petitte ruelle sans bout, ont accordé amyablement de retrancher lesd. quatre premieres maisons pour les mectre en droicte ligne, et par ce moyen eslargir lad. rue, la premiere desquelles, appartenant à sire Claude Marcel, orfevre, a esté retranchée du costé du Crucifix-Sainct-Jaques de sept piedz et demy sur la longueur de lad. maison, venant à huict piedz contre la maison des enffans de madame la Bossue; et a esté accordé avec led. Marcel pour led. retranchement à xv^c livres tournois; celle de lad. Bossue a aussi esté retranchée du costé dud. Marcel de huict piedz sur la largeur de lad. maison, et de l'aultre costé tenant à Jehan de Marle, de environ huict piedz et demy. Et a esté accordé avec les enffans de lad. Bossue à la somme de vii^c l livres tournois; celle dud. de Marle retranché sur la largeur, assavoir, du costé de lad. Bossue de huict piedz et demy environ et du costé de Jehan Boullanger de environ neuf piedz pour led. retranchement, a esté accordé aud. de Marle et payé ii^c livres tournois et cinquante livres tournois de rente rachaptable pour vi^c livres tournois. Et quant à celle dud. Boullenger, tenant d'une part à la maison d'autre declairée, appartenant aud. de Marle et faisant le coing de la Savonnerye, a aussi esté accordé de retrancher du costé dud. de Marle neuf piedz, et à l'encongneure de la rue de la Savonnerye neuf piedz, huict poulces; pour le retranchement de laquelle maison qui est demeurée fort incommode aud. Boullenger, et pour ce qu'elle estoit assez de nouvel edifiée, luy a esté baillé comptant deux cens quatre vingtz livres tournois. Et luy a esté constitué soixante livres tournois de rente rachaptable à deux payemens pour le pris de sept cens vingt livres tournoys.

Tous les contractz des dessusd. retranchemens seront rapportez, ou la coppie d'iceulx, sur le compte du dommaine de ceste Ville de la presente année, par m^e François de Vigny, Receveur d'icelle.

Moulinet, au bout de la rue de la Coutellerie, l'obligeant à retirer sa maison suivant certain alignement, et comme «il estoit encores necessaire y retrancher une maison joignant, appartenant à ung patissier et aultres, à prendre environ trois piedz et demy depuis l'encoigneure dud. Rousseau, venant à neant contre la maison d'un cordonnier apartenant à Nicolas Paulmier, à l'alignement du poteau qui porte la chesne», le pâtissier en question, pour mettre sa façade en équerre, voulait la reculer de 3 pieds et laisser une encoignure qui romprait l'alignement ou qui entraînerait la Ville dans des opérations de voirie fort coûteuses. L'arrêt du 2 octobre cité plus haut condamna le pâtissier à réédiffier sa maison conformément à l'alignement adopté par l'Échevinage. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1614, fol. 410 r°.)

[1] La rue de la Tacherie aboutissait d'un côté à la rue de la Coutellerie et de l'autre à la rue Jean-Pain-Mollet.

[2] La maison du Crucifix, qui a donné son nom à la rue du Crucifix-Saint-Jacques, se trouvait au coin de cette rue et de celle de Saint-Jacques-de-la-Boucherie; cette dernière rue aboutissait à l'apport de Paris. Quant à la rue de la Savonnerie, elle allait de la rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie au carrefour des rues de la Vieille-Monnaie, de la Heaumerie et des Écrivains. (Voir Jaillot, *Recherches sur la ville de Paris*, t. I. *Quartier de Saint-Jacques-de-la-Boucherie*, p. 12.)

## DCCXXXVII. — Requeste du capitaine des arbalestriers pour faire sa compaignie de cent hommes. — Advis sur ladicte requeste.

18 novembre 1565. (H 1784, fol. 345 r°.)

*Au Roy.*

Sire,

« Le cappitaine et chef des soixante arbalestriers de vostre ville de Paris[1] vous remonstre tres humblement que voz predecesseurs Roys, pour certaines bonnes causes et considerations à ce les mouvans, et pour leur service, tuition et deffence de vostred. Ville et des habitans d'icelle, creerent et establirent, dès l'an mil iiii^c et dix[2], iceulx arbalestriers, parce que l'arbaleste pour lors estoit le plus furieux et offensif qu'ilz emploierent au recouvrement des villes, chasteaux et places fortes de vostre royaulme, lors detenues et occuppées par les Anglois, voz entians ennemys; et depuis, pour avoir par vosd. predecesseurs Roys gens de guerre de pareille deffence que lesd. Anglois, auroient semblablement crée et estably le nombre de six vingtz archers[3]. Et continuant et augmentant les guerres d'année en autre, le feu Roy François, vostre ayeul, auroit aussi créé en lad. Ville le nombre de cent harquebouziers[4]; tous lesquelz arbalestriers, archiers et harquebouziers sont tenuz et se doibvent monter et equipper à leurs despens de toutes sortes d'armes requises pour le service de Vostre Majesté et deffence de vostred. Ville; et par leursd. creations et establissement, leur a esté permis à chascune desd. troys compaignées d'eslire et faire par chascun an l'un d'entre eulx pour estre le chef, m^e et cappitaine, qui entre autres choses a le soing et charge de veoir et diligemment visitter les armes et bastons de sad. compaignée. Laquelle election annuelle a esté depuis pour bonnes et justes causes par eulx delaissée, et le plus souvent continué les cappitaines, les ungs dix, quinze et vingt ans, et les autres jusques à leur decedz; lesquelz cappitaines ont tousjours par le passé esleu pour leur lieutenant et donné leurs enseignes et guydons à ceulx de leur compaignée qu'ilz ont congneuz en estre dignes pour leur experience et dexterité aux armes, qui ne se changent jamais et se continuent tousjours. Or, combien que iceulx cappitaines ne deussent estre de pire qualitté ou condition que leursd. lieutenans et enseignes, ne estre destituez ne changez sans voluntaire demission, ou avoir forfaict ou malversé en leursd. charges, ce neantmoings quelquefoys lesd. compaignées, sans aucune occasion, consentement ou demission voluntaire de leursd. cappitaines, ilz les ostent et changent, et en leur lieu et place, par brigues et menées, envyes, banquetz et autres voyes illicites, en mectent d'autres à leur fantaisye, soubz coulleur de lad. occasion, tellement que à l'occasion de tel changement et mutation desd. cappitaines, se sourdent et naysent plusieurs monopolles et haynes immortelles entre les dessusd., se pert l'honneur et obeissance que doibvent les membres desd. compaignées à leur chef et cappitaine, estans assurez que s'il ne les traicte et supporte à leur volunté, ilz ne le continueront l'année ensuivant, mais en mecteront ung autre à leur posté et devotion, demourant en ce faisant Vostre Majesté sans estre servie desd. compaignées, vostred. Ville sans secours, le publicq sans deffence, et lesd. cappitaines sans suitte ne hommes. A ceste cause, Sire, il vous plaise declairer que iceulx cappitaines desd. troys compaignées ne pourront estre ores ne pour l'advenir changez, desmis ou cassez sans forfaicture, exprès consentement et voluntaire demission, non plus que leursd. lieutenans et enseignes, et en ce faisant pour esgaller icelles troys compaignées en pareil et semblable nombre les unes comme les autres, ordonner que led. suppliant prendra et choisira encores quarante hommes experimentez et exercitez au faict des armes pour parfaire sad. compaignée jusques au nombre de cent, lesquelz seront nommez et appellez arbalestriers et pistolliers de Vostre Majesté et de la ville de Paris; assavoir, vingt dès maintenant et à present qui joyront de semblables prehemineances que lesd. soixante arbalestriers, et les autres vingt, quant il en yra de vye à trespas, ou en sera cassé de la compaignée desd. six vingtz archiers, et en ce faisant,

[1] Le capitaine des soixante arbalétriers était alors Jean Ragueneau.

[2] L'édit portant création d'une compagnie d'arbalétriers à Paris et règlement pour leurs privilèges est du 11 août 1410.

[3] Cette compagnie fut établie le 12 juin 1411, en vertu d'un édit qui fut enregistré en 1461 et inséré dans le *Recueil des privilèges des archers de la ville de Paris*, p. 17.

[4] L'ordonnance établissant une compagnie de cent arquebusiers à Paris est de mars 1524 (n. st.).

reduire icelle compaignée au nombre de cent, affin de rendre lesd. troys compaignées toutes esgalles et de pareil nombre de gens, les unes comme les autres; et par ainsi, Vostre Majesté et ville de Paris auront pour leur service et secours cent harbalestriers pistolliers, cent archiers et cent harquebouziers, qui marcheront, quant l'occasion se presentera, soubz troys cornetes de cent hommes chascune.»

«La presente requeste[1] est renvoyée à mons^r le mareschal de Montmorancy, chevallier de l'Ordre du Roy, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté à Paris et Isle de France, pour sur le contenu en icelle donner et envoyer son advis aud. Seigneur, pour icellui veu et rapporté par devers led. S^r et les gens de son Conseil privé, estre pourveu aud. suppliant ainsi qu'il appartiendra par raison. Faict au Conseil privé d'icellui S^r tenu à Nerac, le 30^e jour de Juillet 1565.»

Signé : Barthelemy.

La requeste cy dessus transcripte a esté par monseigneur le mareschal mise es mains de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins pour sur icelle donner leur adviz.

«Veu par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris la requeste presentée au Roy par le cappitaine et chef des soixante arbalestriers de ceste ville de Paris, par laquelle et pour les causes en icelle contenues il requeroit Sa Majesté vouloir declairer que les troys cappitaines des arbalestriers, archers et harquebuziers d'icelle Ville demourassent perpetuelz, leurs vies durant, esd. charges sans povoir ores ne pour l'advenir estre changez, desmis ou cassez sans forfaicture, ou de leur exprès consentement, demission voluntaire, tout ainsi que les lieutenans et enseignes desd. compaignées, et que pour esgaller lesd. compaignées chascune du nombre de cent hommes, celle des cent harquebuziers demourast en son nombre, et que celle desd. arbalestriers, qui n'est que de soixante hommes, feust augmentée dès à present du nombre de vingt, à la nomination et choix du cappitaine de lad. compaignée, attendant le trespas ou demission de vingt autres du nombre des six vingtz archers, advenant lequel trespas ou demission, il puisse pourveoir et accroistre sad. compaignée jusques au nombre de cent, et jusques à l'accroissement dud. nombre, que le cappitaine desd. six vingtz archers ne puisse remplir sad. compaignée au lieu des deceddez, pour rendre lesd. trois compaignées esgalles, comme dict est. Lad. requeste renvoyée par Sad. Majesté à monseigneur le mareschal de Montmorency, chevalier de l'Ordre, Gouverneur Lieutenant general pour Sa Majesté à Paris et Isle de France, pour sur le contenu en icelle donner et envoyer advis aud. Seigneur, laquelle requeste a depuis esté mise es mains desd. Prevost et Eschevins par l'ordonnance de mond. seigneur le mareschal, pour adviser en leurs loyaultez et consciences sur la commodité ou incommodité que Sad. Majesté et lad. ville de Paris pourroient avoir en accordant le contenu en lad. requeste. Lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, après avoir mis lad. requeste en deliberation au Bureau de lad. Ville, sont d'advis, soubz le bon plaisir de mond. seigneur le mareschal, qu'il doibt donner advis au Roy que lesd. capitaines des troys compaignées, qui sont de present, soient encores continuez en lad. charge depuis le premier jour de Janvier prochainement venant jusques à six ans entiers revoluz et acompliz, affin que, estans par tel temps suffizant pourveuz desd. charges, ilz ayent plus d'occasion d'eulx maintenir en bon estat, et estre bien montez et armez, et tirer plus prompt, plus loial et fidel service et obeissance de leurs gens et compaignée qu'ilz n'ont receu par cy devant, quant ilz estoient demissibles d'an en an, et que, lesd. six années passées, chascune desd. compaignées pourra continuer, si bon leur semble, led. capitaine pour autres six années, ou bien procedder à nouvelle eslection d'autres capitaines, lieutenans et enseignes, lesquelz toutesfoys seront prins, choisiz et esleuz du nombre desd. compaignées et non autres. Et se fera lad. eslection huict ou dix

[1] La teneur de cette requête, en date du 13 juillet 1565, est reproduite par extrait dans le préambule de l'édit de février 1566 qui réglementa l'élection des capitaines et lieutenants des arbalétriers et arquebusiers de la ville de Paris. Cet édit continua pour six ans les capitaines des trois compagnies et décida qu'à l'avenir leur élection se ferait à l'Hôtel de Ville, ramena chaque compagnie au chiffre de cent hommes, en prenant vingt hommes sur celle des archers et en choisissant vingt nouveaux pour constituer celle des arbalétriers; enfin, il remplaça les arcs et arbalètes par des arquebuses. Il fut enregistré au Parlement, le 16 juillet 1566, en la Cour des Aides, le 17 août, au Parc civil du Châtelet, le 29 août, à la requête de Jean Ragueneau, et inséré au volume des Privilèges de la Ville. (*Archives nationales, Parlement de Paris, Ordonnances*, X^1a 8626, fol. 183; *Châtelet de Paris, Bannières*, Y 12, fol. 48 r°; KK 1012, fol. 266.)

jours auparavant led. premier jour de Janvier, en l'Hostel de la ville de Paris en la presence des Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, es mains desquelz les cappitaines, lieutenans et enseignes qui seront esleuz seront tenuz faire serment en la presence du Procureur du Roy et de lad. Ville, que bien loyaument et fidellement ilz exerceront lesd. charges pour le service du Roy et de lad. Ville, se fourniront d'armes et chevaulx pour estre prestz et obeyr à ce qui leur sera commandé par le Roy, son Lieutenant general et par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins; et quant vaccation adviendra d'aucuns de leurs compaignées, ilz ne presenteront en leurs lieulx que gens experimentez, feables et qui pourront faire service au Roy et lad. Ville. Et quant à la redduction des compaignées en nombre pareil et esgal, sont aussi d'adviz que dès à present Sa Majesté doibt ordonner que le cappitaine des archers en delaissera vingt de son nombre de chacune dizaine, deux des vielz et jeunes pour estre enrollez et mis au nombre des arbalestriers, et y servir le Roy et la Ville soubz le cappitaine qui est de present, lequel pourra pareillement choisyr vingt autres hommes notables et de service pour accroistre et rendre sa compaignée au nombre de cent, comme les autres, lesquelz vingt nouveaulx esleuz et choisiz feront le serment es mains desd. Prevost et Eschevins, ainsi qu'il est accoustumé, et ne joyront des previlleges octroyez ausd. compaignées jusques au premier jour d'Octobre prochainement venant que l'on dira M V^c LXVI, auquel jour est accoustumé faire delivrance des fermes des gros et huictiesmes du vin appartenant au Roy et lad. Ville. Et pour ce que de present les arcs et arbalestes ne sont en usaige ne de deffence, sont aussi d'adviz qu'il doibt estre ordonné que tous les archers et arbalestriers seront doresnavant tenuz porter harquebuzes, pistolles ou pistolletz au lieu des arcs et arbalestres, et que Sa Majesté octroye aux vingt nouveaulx esleuz pareilz et semblables previlleges que ont les antiens, et leur en faisant expedier lectres, leur sera donné meilleure occasion de eulx employer à son service [1]. »

Signé : BACHELIER.

« Faict et delivré à monseigneur le mareschal, le dimenche XVIII^e Novembre 1565. »

## DCCXXXVIII. — LETTRES DE LA ROYNE, APPORTÉES LE XXII^E NOVEMBRE V^C LXV.

22 novembre 1565. (II 1784, fol. 347 r°.)

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Mess^rs, j'ay receu la lectre que m'avez escripte du VII^e de ce moys, et après vous avoir asseurez que je seray tousjours celle qui tiendra la main la plus ferme et roide à la conservation des previlleges de vostre Ville, et qui en tout ce qui la concernera l'auray en plus singuliere et favorable recommandation, vous diray que, si tost que j'ay veu le contenu en vostred. lectre, j'ay faict faire au Roy mons^r mon filz une despesche bien expresse à mon cousin le duc d'Aumalle, qui luy a jà esté envoyée par la voye de la poste, pour permectre aux marchans de vostred. Ville et autres qui ont achepté des bledz en la province de Champaigne et Brye de les sortir de lad. province et les mener en vostred. Ville pour partie du secours et de la nourriture des habitans; à quoy je suis bien asseurée que, après avoir receu lad. despesche, il ne fera aucune contradiction ne difficulté. Si vous estimez et congnoissez que vous puissiez tirer pareil secours de quelques autres provinces de ce royaulme où il y aict habondance de bledz, m'en advertissant, je y feray faire semblable expedition, et en cela comme en toutes choses qui vous seront necessaires, vous feray tousjours congnoistre combien j'ay chere vostred. Ville et tous les habitans; priant Dieu, Mess^rs, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Bourgueil, le XIX^e jour de Novembre mil V^c LXV [2]. »

Signé : CATERINE.

Et au dessoubz : BOURDIN.

[1] L'avis de l'Échevinage sur la requête du capitaine des arbalétriers de la Ville est annexé au texte de l'édit de février 1566, dans le registre des Bannières. (*Archives nationales, Châtelet de Paris*, Y 12, fol. 51 v°.)

[2] M. de la Ferrière ne reproduit point cette missive dans son recueil des *Lettres de Catherine de Médicis;* mais, à cette même date (t. II, p. 325), il donne le texte d'une dépêche de la Reine Mère au maréchal de Montmorency, où se trouve mentionnée celle qui fut adressée au duc d'Aumale « pour permettre de sortir des bledz de la Champaigne pour le secours de la ville de Paris ».

## DCCXXXIX. — Lettres de commission du Roy à me François Jacob pour la recepte des deniers ordonnez pour le guet.

22 novembre 1565. (H 1784, fol. 347 v°.)

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à nostre cher et bien amé François Jacob, me d'hostel de nostre ville de Paris, salut. Comme, estant expirée l'année durant laquelle nous aurions commis certain personnage à tenir le compte et faire le payement des deniers ordonnez pour les gaiges et soulde des officiers du guet de nostre ville de Paris, soit à present besoing commectre aud. payement autre personnage à nous feable et agreable, savoir faisons que nous, deuement certifiez du bon devoir dont vous avez cy devant usé en ceste charge, et de voz sens, suffisance, loyaulté, preudhommye, experience et bonne dilligence, vous avons pour ces causes et autres à ce nous mouvans commis, ordonné et depputté, commectons, ordonnons et depputons par ces presentes à tenir le compte et faire le payement desd. deniers ordonnez pour lesd. gages et soulde d'iceulx officiers du guet aud. Paris, et ce durant ung an prochainement venant, à compter du jour de l'expiration de la derniere année, pour laquelle nous avons cy devant commis vostre predecesseur en lad. charge et commission, pour d'icelle joyr et user par vous aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gaiges et droictz portez par l'edict et reiglement dud. guet, durant icelle année tant seullement. Si donnons en mandement à nostre amé et feal conseiller, le tresorier de France et General de noz finances estably à Paris que, de vous prins et receu le serment et caution en tel cas requis et acoustumé, il vous mecte et institue, ou face mectre et instituer de par nous en possession et saisine de lad. commission, et d'icelle, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gaiges et droitz dessusd., vous facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, et à vous obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra es choses touchans et concernans lad. commission durant lad. année, à compter et selon que dessus est dict; et en oultre vous permectre et consentir prandre et retenir par voz mains des deniers qui vous seront ordonnez et assignez pour l'effect dessusd. lesd. gaiges et droitz atribuez par led. edict et reiglement doresnavant par chascun an aux termes et en la maniere acoustumée; lesquelz gaiges et dróitz et tout ce que prins et retenu en aura esté par vous à la cause dessusd. nous voullons en rapportant le vidimus de cesd. presentes estre passez et allouecz en voz comptes et rabatu de vostre recepte par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Paris, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Chasteaubriant, le vingt cinquiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante cinq et de nostre regne le cinquiesme. »

Signé : par le Roy, Robertet, et scellé du grant scel de cire jaulne.

### Veriffication des lettres precedentes par les tresoriers de France.

« Les tresoriers de France, veue les lectres patentes du Roy données à Chasteaubriant, le xxve jour d'Octobre dernier passé, ausquelles ses presentes sont atachées soubz l'ung de noz signetz, par lesquelles et pour les causes y contenues led. Sr a commis François Jacob, me d'hostel de la ville de Paris, à tenir le conte et faire le payement des deniers ordonnez pour les gaiges et soulde des officiers du guet de la ville de Paris, durant ung an, à compter du jour de l'expiration d'autre commission obtenue par son predecesseur, pour de lad. commission joyr et user par led. Jacob aux honneurs, auctoritez, prerogatives, prehéminences, franchises, libertez, gaiges et droitz, telz qu'ilz sont portez par l'edict et reiglement dud. guet, ainsi que le contiennent lesd. lectres; nous, après que dud. Jacob avons prins le serment en tel cas requis et caution certifiée jusques à la somme de cinq mil livres tournois, icelluy avons mys et institué, mectons et instituons par ces presentes de par le Roy nostred. Sr et nous en possession et saisine de lad. commission, luy permectant prandre et retenir par ses mains des deniers d'icelle lesd. gaiges qui y appartiennent, portez par led. edict, pour ung an seullement, ainsi que led. Sr le veult et commande. Donné soubz l'ung de nosd. signetz, le xvie jour de Novembre mil vc lxv. »

Signé : de Neufville.

Arrest de la Court.

*Extraict des registres de Parlement.*

«La Chambre ordonnée au temps de vaccations, ayant veu les conclusions du procureur general du Roy sur le besoing qui estoit à pourveoir d'homme suffisant et cappable pour la recepte des deniers ordonnez estre levez chascun an, et payement d'iceulx aux cappitaine, lieutenant et archers du guet de ceste ville de Paris, sur les m^es de chascun mestier de cested. Ville, montant à la somme de quinze mil cinq cens vingt et trois livres, cinq solz tournois par chascun an, y comprins ce qu'il plaist au Roy donner, et les haultz justiciers, a commis et depputté François Jacob, bourgeois de cested. Ville et m^e d'hostel d'icelle, pour la recepte desd. deniers et payement desd. gens du guet, cy devant commis par arrest de la Court du xx^e Decembre v^c lix [1], et pour faire par led. Jacob le serment en tel cas requis et acoustumé, lad. Chambre a commis et commect m^e François Briçonnet, conseiller du Roy en lad. Court. Faict en la Chambre ordonnée au temps de vaccations, le xxii^e jour d'Octobre v^c lxv [2].»

Signé : de Sainct-Germain.

Collation est faicte.

Decret de Messieurs de la Ville sur lesd. lettres.

«Veu par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris les lectres patentes du Roy, escriptes de l'autre part, à nous presentées de la part de François Jacob, denommé en icelles, l'atache des tresoriers de France, signée : de Neufville, par laquelle il nous est apparu led. François Jacob avoir faict le serment en tel cas requis, et fourny de sa caution et certifficateur, arrest de la Court de Parlement du xxii^e jour d'Octobre oud. an, signé : de Sainct-Germain, par lequel appert led. Jacob avoir faict le serment de bien et loyaulment faire lad. recepte, et après avoir le tout communiqué au Procureur du Roy et de lad. Ville, iceulx Prevost des Marchans et Eschevins ne veullent empescher l'effect de lad. commission, à la charge qu'il ne prandra que cent livres de gages par an, et sans prejudice du droit de nomination acordé ausd. Prevost des Marchans et Eschevins par l'arrest du Conseil privé du Roy, du xxiii^e Janvier mil v^c lxiii.»

## DCCXL. — [Remonstrances] pour le faict des monnoyes.

Décembre 1565. (H. 1784, fol. 349 r°.)

«Remonstrances tres humbles que baillent par devant vous [3] Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins les marchans de ceste ville de Paris sur ce qu'ilz ont esté advertiz de certain bail à ferme de toutes les monnoyes de France faict à ung nommé Malus et ses associez [4], lequel bail concerne gran-

[1] L'installation de François Jacob en qualité de receveur des gages des officiers du Guet rencontra, paraît-il, quelques difficultés; le Parlement fut obligé d'intervenir et, par un arrêt du 17 janvier 1566, fit défenses expresses à Thomas Watier, qui avait été indûment investi de cet office par le substitut du procureur général du Châtelet, de s'immiscer «au faict et exercice de la recepte et payement des deniers et gaiges des gens et officiers du guet», révoquant la commission qu'il avait obtenue et lui enjoignant de remettre dans le délai de trois jours à François Jacob les rôles pour le recouvrement de ces deniers, «suivant le voulloir du Roy et intention de la Court». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1615, fol. 355 v°.)

[2] Cet arrêt existe au registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1614, fol. 468 v°.)

[3] A la marge se lit cette mention : *Baillées à Mess^rs des Comptes en Décembre 1565.*

[4] Au début de l'année 1565, pendant le séjour de Charles IX à Bayonne, Martin de Malus, maître particulier de la Monnaie de Bordeaux, avait offert au Roi de prendre pour six années la ferme générale des Monnaies du royaume, mettant à sa charge tous les gages des officiers des Monnaies, les réparations des hôtels des Monnaies qui montaient à 24,000 livres par an, et s'engageant à payer pour la durée du bail une somme de 100,000 livres. Il demandait la continuation de la fabrication des écus et testons, conformément à l'ordonnance d'août 1561, et l'augmentation d'un grain de *remede* sur toutes les monnaies d'argent. Par lettres du 26 février 1565, Charles IX transmit ces offres à la Cour des Monnaies, lui enjoignant de faire proclamer le bail de toutes les Monnaies et de recevoir les enchères sur les offres du sieur de Malus; le 17 mai, la Cour des Monnaies décida que des remontrances seraient adressées au Roi, pour lui représenter l'impossibilité de mettre à exécution les lettres du 26 février, qui se trouvaient sur certains points en contradiction avec les offres du sieur de Malus, et délégua deux conseillers chargés de faire ces remontrances de vive voix. En dépit de cette opposition, Martin de Malus et ses associés obtinrent, par brevet signé à Bayonne, le 9 juin 1565, la ferme générale des Monnaies du royaume pour quatre années, mais il ne semble pas que le privilège en question ait été sanctionné par la Cour des Monnaies; en effet, à la date du 5 décembre, cette Cour entérina des lettres patentes délivrées, le 5 juin, au même de Malus, qui

dement l'interest publicq, et speciallement celluy des supplians, à ce qu'il vous plaise faire entendre lesd. remonstrances à Messieurs des Comptes, par devant lesquelz iceulx fermiers poursuivent à present la veriffication et entherinement dud. bail.

«En premier lieu, lesd. marchans supplient croire que la presente remonstrance qu'ilz entendent faire n'est pour aulcunement favorizer ny leur prouffict particullier, ny aulcune chose qui torne à leur adventaige, ains à seullement faire entendre au Roy l'interest et dommaige qui pourra advenir sur ses subjectz, ou cas que Sa Majesté ordonnast led. bail avoir lieu.

«Et combien que lesd. marchans, n'ayant faict profession d'entendre ce qui est contenu au narré desd. lectres, portant qu'il s'est trouvé grandz abbuz sur les officiers desd. Monnoyes, si est ce qui leur semble, soubz meilleur adviz, que ce n'est la faulte que les ordonnances antiennes ne soient bonnes et bien faictes, comme estans de long temps dressées avec telles compaignées qu'il leur semble lesd. ordonnances ne devoir estre changées sans bien y adviser, et que la consequence n'est telle que de mectre en avant la perte que lad. Majesté pourroit faire par chascun an sur toutes ses monnoyes, au pris que de mectre entre les mains de troys hommes tout l'esmolument d'icelles, desquelles ilz pourront tirer à leur prouffict cinq et six foys qu'ilz en baillent au grand dommaige de lad. Majesté et de tous ses subjectz.

«Il se trouverra que de tout temps et ancienneté, lorsque l'on a voullu toucher tant et si peu que rien au faict des monnoyes, soit pour la mutation du pris, aloy ou carractere, l'on a ruiné toutes choses au grand dommaige de tout le peuple, comme estant le faict des monnoyes ung membre si precieulx que l'on y peult si peu toucher qu'il n'en advienne ung grand remuement.

«Semble donc, soubz meilleur adviz, que led. narré ne peult estre bien fondé, parce que l'on ne doibt toucher aulcunement au faict des monnoyes, si ce n'est avec deliberation de beaucoup de compaignées, et sçavoir premierement les commoditez ou incommoditez de ce royaulme, tout ainsi qu'il a esté faict de tout temps et ancienneté, et non pas faicte, comme il a esté cy devant ces derniers jours, après avoyr oy quelques ungs de Messieurs des Monnoyes, qui peult estre sont maintenant acompaignez d'aulcuns qui ont faict les memoires des fermiers qui pretendent avoir en main ferme lesd. Monnoyes.

«Et sur ce que aulcuns ont voullu dire que le surpris et haulsement des especes d'or et d'argent est venu par la faulte des marchans qui l'ont tolleré pour avoir quelque foys plus besoing d'une espece que de l'aultre, il se trouverra que l'augmentation ne provient que de l'estranger que l'on a souffert depuis vingt ans tellement negocier en ce royaulme que, pour le jour d'huy, la pluspart des deniers de ced. royaulme passe par les mains desd. estrangiers qui tiennent grande partie des benefices à ferme avec autres grandes fermes, tellement qu'ilz donnent le pris tel qu'il leur plaist aux especes d'or, estans les vrays et naturelz regnicolles contrainctz passer par leurs mains, soit pour avoir lectres de change, pour faire la negotiation ou pour recouvrer les marchandises dont ilz ont affaire, de sorte qu'il se trouve grande quantité d'estrangers dedans Paris qui alterent fort la negotiation, favorisant tousjours les marchandises de leurs païs, estans fort rejectz les marchans de Paris de beaucoup d'aultres statuz et previlleges qu'ilz avoient, par le moyen desquelz le Roy estoit bien obey en tous ses cedictz des monnoyes et autres cedictz, mais lesd. estrangiers qui ne viennent en ce païs que avec une plume ne craignent aulcune chose et ne se soucyent, mais qu'ilz facent leur prouffict. Voilà donc en partie d'où vient l'augmentation des especes d'or, et que les esdictz et ordonnances des monnoyes anciennes n'ont esté aultrement observées, n'estant la faulte provenue par lesd. marchans, dont aulcuns les ont accusez à tort.

«Quant à la fabrication des escuz[1], ilz n'ont que dire et desireroient bien qu'il feust possible que

lui continuaient pour six ans le bail de la Monnaie de Bordeaux, «sans approbation», est-il dit dans l'arrêt, du bail général des Monnaies de France. (*Archives nationales, Cour des Monnaies, Règlements*, $Z^{1b}$ 67, fol. 7 v°; $Z^{1b}$ 372.) Une ordonnance du 15 juin 1566, enregistrée par la Cour des Monnaies le 28 juin, trancha la question; il fut enjoint de bailler à ferme toutes les Monnaies du royaume et de les adjuger à ceux qui s'engageraient à fournir la plus grande quantité d'ouvrage, à la charge de fabriquer des écus soleils, testons et sous d'argent, dans les conditions habituelles.

[1] L'écu au soleil constituait la monnaie d'or; celui frappé sous Charles IX avait pour effigie un écusson chargé de trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne fermée avec cette inscription: *Carolus* VIII *D. G. Franc. Rex*, pour millésime 1540, au revers quatre fleurs de lis formant la croix, et pour légende: *Christus regnat*, etc.; il était au titre de 23 carats 1/4, à 72 au marc. Sous le règne de Charles IX, son poids fut diminué d'un grain et sa valeur accrue de 4 sols, de sorte qu'en 1561 l'écu valait déjà 50 sols, mais cette valeur ne fit qu'augmenter et fut fixée en 1573 à 54 sols.

l'escu ne vaulsist que quarante solz tournois au lieu de cinquante, pourveu que la commodité du temps et les affaires du Roy le peussent porter, mais soubz coulleur du pretendu bail aller faire nouvelle fabrication de pieces de douze solz, six deniers tournois piece, il semble, soubz meilleur adviz, que l'espece de teston [1] est suffisante, sans aller faire nouvelle piece, et pensent bien lesd. marchans que cela est du creu de la bouticque desd. fermiers, affin de fondre tout ce qui se trouverra à leur adventaige, là où il y aura à prendre aux especes courantes, ou sur la bonté interieure, ou sur le poix, tellement qu'il semble que ce n'a esté que pour le cler et evident prouffict particullier des fermiers, et non pour le bien du Roy ny de ses subjectz.

« Il y a plus, car par led. bail l'on leur permect ung quart de piece de remede [2] pour marc, là où il n'y a que vingt quatre pieces et demye; et aux testons où il y en a vingt cinq, il n'en a jamais esté prins que une huictiesme de piece, qui est le double au pris du temps passé, qui montera à grande somme, au grand dommaige de ce royaulme et au prouffict desd. fermiers.

« Pour le regard des pieces de II solz VI deniers tournois et de XV deniers tournois, n'y veullent toucher pour ceste foys pour eviter prolexité, mais viendront à continuer leurs remonstrances pour le faict du bail à ferme, pour faire entendre à la Majesté quel dommage peult apporter ceste invention.

« Il est à considerer que le principal prouffict que lesd. fermiers peuvent esperer est fondé sur troys choses, sçavoir est, le droict de seigneuriaige que Sa Majesté prend sur ses monnoyes, l'escharceté de loy qu'il se y trouve tant sur l'or que sur l'argent, et le foiblage de poix sur les especes.

« Quant au droict de seigneuriage [3], c'est ung droict que tous les princes ont tousjours levé sur les monnoyes, et anciennement ne se prenoit autre taille que led. droict de seigneuriage, tellement que voilà donc la taille ancienne baillée à ferme, au lieu que l'on la prenoit gracieusement avec deliberation de Conseil, et se augmentoit ou diminuoit selon que les affaires du Roy le requeroient, chose qui ne se pourra plus faire, estans les choses baillées à ferme, mais au danger de plus tost augmenter que diminuer.

« Quant à l'escharceté de loy [4], qui est ung quart de carat sur chascun marc d'or, et deux grains de fin sur chascun marc d'ouvraige, se sont remeddes que l'on baille aux m^es des Monnoyes pour la varietté qui peult estre aux essais, comme chose qui passe par le feu faisant l'essay, qui est ung element subject à varier, et ne sont acordez lesd. remeddes pour en uzer, ains doibt le m^e de la Monnoye tenir la main à allayer ces especes le plus près de haulte loy qu'il peult, soit d'or ou d'argent, à ce que le peuple soit tousjours remply de bonnes especes; et au lieu de maintenir tousjours ceste bonté interieure, l'on va bailler à ferme lesd. remeddes, qui est honnestement permectre de faire lesd. especes d'or et d'argent au plus bas qu'ilz pourront, et estant seullement dedans les remedes, qui pourra monter à bonne somme.

« Quant au foiblaige [5] de poix qui est, quant à l'or, à deux felins [6] de remede, et ausd. pieces de douze solz, six deniers, de ung quart de piece, et les pieces de quinze deniers, de troys pieces et demye de remede, cela est aussi accordé pour la quantité de pieces qui sont en ung marc, qui ne se peuvent pas tailler si juste, mais l'on se peult asseurer que, baillant lesd. remeddes à ferme, les fermiers feront faire leurs pieces les plus legeres qu'ilz pourront, parce que le surplus vient à leur proffict.

« Voilà donc le fruict qui viendra de bailler les monnoyes à ferme, qui sera que l'on fera doresnavant les especes au plus près des remeddes que l'on

[1] Le teston était une monnaie d'argent qui remplaça le gros tournois et fut fabriquée pour la première fois sous Louis XII; la fabrication en fut arrêtée par Henri III, en 1573. Ceux qui furent frappés sous Charles IX avaient pour effigie le buste du Roi regardant à gauche, la tête couronnée de lauriers; ils étaient au titre de 10 deniers 17 grains, à la taille de 72 au marc, du poids chacun de 64 grains; leur valeur était de 10 sols tournois. (Cf. Leblanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 334.)

[2] Le *remede*, terme usité pour désigner l'écart en poids et en titre toléré dans la fabrication des espèces.

[3] Le *seigneuriage*, en langage monétaire, s'entend du droit prélevé par le prince pour la fabrication des monnaies; il a varié suivant les époques; sous Louis XIII, ce droit était de 6 livres par marc d'or et de 10 sols 1 obole par marc d'argent.

[4] L'*echarseté* représentait l'épargne que l'on faisait de l'or et de l'argent dans la fabrication des monnaies, en y substituant l'alliage, autrement dit la quantité du *remede de loi*, prise en alliant le métal par chaque marc d'or et d'argent converti en espèces, au-dessous du titre réglementaire. Il y avait deux sortes d'*écharsetés* : l'une permise, qu'on appelait *echarseté de loi dans le remede*; l'autre punissable, qu'on nommait *echarseté de loi hors le remede*.

[5] Le *foiblage* était l'affaiblissement du poids des espèces permis par les ordonnances aux maîtres ou directeurs des Monnaies.

[6] Le *felin*, petit poids dont se servaient les orfèvres et les monnayeurs, pesant 7 grains et un cinquième de grain; le marc se composait de 640 felins et l'once de 80.



IMPRIMERIE NATIONALE.

pourra, et par ce moyen de plus basse loy et de plus foible poix que lesd. fermiers, en esperance de faire menue monnoye, selon que porte led. bail.

« Lesd. fermiers, selon que porte led. bail, peuvent commectre officiers, ou cas qu'il en vienne à deceder, cela semble estre ung peu trop dangereulx, soubz meilleur adviz, et oster la liberté qui tousjours a esté aux villes de commectre lesd. officiers esd. Monnoyes, suivant les eedictz du Roy, affin d'avoir tousjours gens de bien officiers esd. Monnoyes. Et oultre permectant que lesd. fermiers puissent oster et mectre les ouvriers et monnoyeurs, et renvoyer d'une Monnoye à l'aultre, cela est pernicieulx et dangereulx, car il y a beaucoup de gens d'honneur des villes, ouvriers et monnoyeurs, qui seront par ce moyen tousjours à la mercy desd. fermiers d'estre envoyez demourer es autres villes, ou bien ilz seront en danger de perdre leurs previlleges; requierent lesd. marchans avoir esgard à cest article, tant pour la provision des officiers desd. Monnoyes que l'auctorité desd. fermiers pretendent avoir pour ruiner lesd. ouvriers et monnoyeurs.

« Il y a autres articles aud. bail concernant le faict des delivrances des bouettes, que lesd. marchans remectent aux personnes qui le peuvent entendre mieulx qu'ilz ne peuvent faire, parce que ce n'est leur vaccation.

« Et quant ad ce qui est dict que lesd. fermiers pourront fondre toutes sortes d'especes pour convertir es especes de ce royaulme, semble, soubz meilleur adviz, que c'est une ouverture faicte pour fondre toutes les especes qui seront poisantes, principallement celles d'argent que l'on ne s'amuze point à peser, et laisser les legeres pour les bourses du peuple, au moings pour celles qui auront cours.

« Et pour le regard de ce qu'il est dict que le Roy ny lesd. fermiers ne peuvent faire leur prouffict sans faire garder l'ordonnance de l'an mil cinq cens soixante ung [1], et que les transgresseurs des ordonnances seront condamnez es amendes qui appartiendront aux fermiers, ensemble les confiscations, si aulcunes en viennent, dient lesd. marchans qu'ilz supplient tres humblement le Roy avoir esgard que depuis deux ans ses subjectz sont entrez en une grande perte pour l'observation du poix des especes qui a esté si exactement gardé, comme elle est encores de present, de sorte que ung chascun s'en resent encores, et se trouvent tousjours quelques especes legeres, lesquelles portent ung grand dommaige à ung chascun, qui est contrainct les mectre au billon, et supplient le Roy considerer quel dommaige ce a esté pour ses pauvres subjectz; il est vray que c'est une chose bonne et louable, et qu'il est necessité que soit observée, n'estant permis à aulcune personne allouer aulcune espece d'or legere.

« Mais maintenant que l'on est encores à se resentir de ceste perte des pieces legeres, l'on vienne tout à ung coup commectre des fermiers entre le peuple pour avec leur mal les multer d'amendes, pour avoir peult estre alloué quelque espece d'or ou d'argent à plus hault pris que l'ordonnance, semble cela si rigoureulx que l'on ne se doibt espargner à essayer à moderer les choses, et que tant de perte ne vienne à la foys sur tout le peuple.

« Joinct l'année en laquelle nous sommes maintenant, qui est telle que, au lieu que, le temps passé, tous noz voisins nous apportoient argent pour enlever noz fruictz, par le moien desquelz l'on tiroit grandes sommes de deniers, qui est cause que l'on a tousjours faict estat en ce royaulme de bailler la loy à noz voisins par le moyen de la grande recolte des fruictz qui est trouvée en quelques années, au lieu de ce nous sommes quasy contrainctz de en demander à noz voisins, tellement que, après avoir porté la perte desd. especes legeres, sy l'on venoit, estant la grande rarité du bled qui est en France, faire tenir quelque rigueur au peuple pour lesd. monnoyes, cela les acheveroit du tout de ruyner.

« Quant aux orphebvres, jeaulyers, changeurs et affineurs, cela ne les touche en riens, ce leur semble, sinon qu'ilz sçavent bien que beaucoup d'estrangers acheptent beaucoup de manifacture d'orphebverye, dont vient deniers des fassons; par ce moyen sera besoing y adviser pour la negociation du jeaulier et orphebvre, mais pour le surplus, leur semble qu'ilz s'en doibvent depporter.

« Et sur le transport des deniers dont est parlé aud. bail, chascun sçait assez qu'il n'entre or ny argent en ce royaulme que par le moien du traffic de marchandise, lesquelz ilz voyent maintenant defavorizer si fort que lesd. marchans ne sçavent à qui avoir recours, et sont travaillez jusques à voulloir envoyer fouiller en leurs maisons, suivant la publication dernierement faicte. Et oultre est dict par led. bail que, quant on leur envoyera ou envoyeront quelques marchandises, l'on pourra fouillier et faire

[1] Il s'agit de la déclaration du 17 août 1561, portant règlement pour le prix et cours des monnaies.

deballer toutes les capses et coffres, ainsi que bon semblera ausd. fermiers, tellement que voilà les marchans qui ne peuvent faire aulcun traffic qu'ilz n'aient tousjours après eulx leur fermier, soit pour la vente de leur marchandise au moyen du payement qu'ilz bailleront ou recepveront, et pour l'entrée et yssue de la marchandise, qui seroit par ce moyen la ruyne totalle de la marchandise.

« De sorte que voilà tous les marchans travaillez à jamais, soubz coulleur de cinquante mil livres par an, au lieu que, le temps passé, la marchandise a tousjours esté libre, et les marchans favorisez et respectez pour le labeur qu'ilz ont à mectre les fruictz hors de ce royaulme, et attirer l'argent de l'estranger, dont ilz sont tous les jours en danger, eulx, leur famille et biens.

« Toutes ces choses considerées, il vous plaise, Messieurs, remonstrer premierement la calamité du temps qui a esté, et la charté des vivres qui est de present, la grande necessité en laquelle est le pauvre peuple, et que le surhaulsement des especes d'or et d'argent vient plus par les grandz affaires qui ont esté en ce royaulme que pour aultres occasions, avec les raisons cy dessus contenues, et que, encores que la saison n'est maintenant de travailler le peuple sur des monnoyes, il plaise au Roy ne traicter ses subjectz par des fermiers qui acheteroient le sang du peuple, s'il estoit baillé à ferme, mais qu'il luy plaise à admonester son peuple de son voulloir et intention sur le faict desd. monnoyes, lesquelles ilz desirent estre si bien reiglées que eulx mesmes n'en soient tellement molestez, et que pour ceste année il luy plaise surseoyr toutes choses, renvoyant lesd. fermiers, bien faire declaration par le Roy que dedans quelque temps Sa Majesté veult et entend ses ordonnances des monnoyes avoir lieu, lesquelles il semble ausd. marchans meriter estre bien veues et visitées, pour peu à peu remectre les choses à si bonne fin que l'estranger et noz voisins ne puissent plus alterer noz monnoyes, mais qu'il plaise à Sa Majesté faire tout surceoir pour ung an, pendant lequel temps il fera declaration de son voulloir et intention, comme dict est. »

Signé au dessoubz :

Pour les gardes de la Drapperie : Dampmartin, Montelon, Viellard.

Pour les gardes de la marchandise de l'Espicerye et Appoticquairerye : Duboys, De Plancy, De Val, Megissier.

Pour les gardes de la marchandise de Grosserye, Mercerye et Jeaulerye : Rousselet, E. Simon, G. Boucher.

Pour la communaulté des marchans de vins et poisson de mer : J. de La Bistrade, N. Buhot.

## DCCXLI. — [Reffection du Pont aux Changeurs.]

17 décembre 1565. (H 1784, fol. 353 r°.)

« Le Roy, seant en son Conseil tenu à Carcassonne le seize^me^ jour du moys de Janvier dernier, après avoir entendu l'eminent peril qui estoit au Pont aux Changeurs et les rapportz et advis donnez par les m^es^ des oeuvres et gens à ce congnoissans, a advisé faire faire led. pont de pilles de pierres, pour estre icelluy porté à plat, voulant attribuer la congnoissance et jugement des baulx et tiltres des habitans et detempteurs des maisons estans sur led. pont, le rachapt, vente, revente desd. maisons à lad. Chambre, en a faict expedier les lectres pour ce necessaires, en datte dud. seize^me^ Janvier[1].

« Entend Sad. Majesté que lad. Chambre sache du Prevost des Marchans et Eschevins quel moyen il y auroit de secourir Sad. Majesté de quelques deniers pour la reffection dud. pont, si tant est que la revente d'icelluy ou offres desd. habitans, à present detempteurs desd. maisons, n'y puisse suffire; aussi que de sa part lad. Chambre regarde quelque expedient d'ailleurs, pour recouvrer argent, ainsi qu'il a fiance qu'en ceste compaignée il n'y a personne qui ne s'efforce soullager ses finances, comme il est necessaire.

« Sera faict estat par estimation de ce que pourront couster lesd. pilles, reffection dud. pont et maisons, et le temps que l'on pourra mectre à rediffier,

[1] Ces lettres patentes, données à Carcassonne, le 16 janvier, conféraient pleins pouvoirs à la Chambre des Comptes pour effectuer le rachat des maisons et forges du pont au Change, procéder à la démolition du pont et passer tous marchés en vue de sa réfection en pierres de taille, au lieu et place des pieux de bois qui l'avaient soutenu jusqu'alors; elles sont imprimées dans D. Felibien, *Histoire de la ville de Paris*, preuves, t. III, p. 681, et dans Maurice Champion, *Les inondations en France*, t. I, documents, p. xxxiv. La reconstruction de ce pont laissa beaucoup à désirer, car, en 1579, il menaçait ruine de nouveau.

afin d'en advertir Sad. Majesté, pour en ordonner par après selon son bon plaisir. »

Apporté le XVII^e jour de Decembre V^c LXV par m^e Hugues Fourmaget, greffier des Comptes.

## DCCXLII. — Acquict de II^M livres tournois baillez à m^e Guillaume Guillain, m^e des euvres de maçonnerye, pour partie du quay des Minimes, dit Nyjon, suyvant l'ordonnance du XIII^e Decembre V^c LXV, cy dessus enregistrée. Arrestz de la Court touchant les bledz. — Lettres du Roy [pour les] bledz.

22 décembre 1565. (H 1784, fol. 353 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« M^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, nous vous mandons que des deniers destinez pour l'ediffice du quay et pan de muraille encommancé à faire le long de la riviere de Seine devant l'eglise de Nigeon, mesmes de la somme de deux mil livres tournois mise en voz mains, provenans à cause de la provision faicte par lad. Ville de la personne de m^e Claude Perrot, advocat en Parlement, en l'office de Procureur du Roy et d'icelle Ville, que nous avons ordonné estre employée à cest effect par forme d'emprunct, d'autant qu'elle provient du proffict domanial de lad. Ville, vous paiez, baillez et delivrez à m^e Guillaume Guillain, m^e des oeuvres de maçonnerye de lad. Ville, la somme de deux mil livres tournois, sur et tant moings de ce qui luy est deu des ouvraiges de maçonnerye par luy faictz aud. quay et pan de muraille, oultre et par dessus les aultres sommes de deniers qui luy ont esté cy devant paiez sur lesd. ouvraiges, et par rapportant ces presentes et quictance dud. Guillain, nous consentons lad. somme de II^m livres tournois estre allouée en voz comptes et rabattue de la recepte que ferez d'icelle somme de II^m livres en voz comptes, partout où il appartiendra, à la charge de reprendre pareille somme de II^m livres sur les deniers communs, dons et octroys faictz par le Roy à lad. Ville, ordonnez pour la reparation d'icelle, si tost et incontinant qu'ilz le pourront porter, pour estre mise et applicquée aux charges dud. dommaine, mesmes pour le rachapt des rentes constituées sur led. dommaine en la presente année pour l'acquisition de plusieurs maisons en la rue du Crucefix-Sainct-Jaques, pour l'eslargissement de lad. rue. Donné au Bureau de l'Hostel de lad. Ville soubz noz signetz, le quinze^me jour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante cinq. »

Signé : Guiot, Sanguin, Prevost, Le Lievre, Delacourt.

Et sur le doz est escript ce qui ensuit :

« Honnorable homme, Guillaume Guillain, m^e des oeuvres de maçonnerye de la ville de Paris, nommé au blanc, confesse avoir eu et receu de noble homme, m^e François de Vigny, Receveur de la ville de Paris, la somme de deux mil livres tournois à eulx ordonnée pour les causes contenues oud. blanc, dont, etc., quictant, etc., promectant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé l'an mil cinq cens soixante cinq, le vingt deuxiesme jour de Decembre. »

Signé : Ymbert et Quetin.

Ordonnance de la Court de Parlement, suyvant le vouloir et intention du Roy, sur la police et provision des bleds et vins pour estre amenez à Paris, et deffense de la traicte d'iceulx hors du royaume, sur peine de confiscation de corps et de biens.

*Extraict des registres de la Court de Parlement.*

« La Court, sur les remonstrances faictes en icelle par le procureur general du Roy sur la provision des bledz et vins necessaire pour l'année presente en ceste ville de Paris, et sur la plaincte qu'il a faicte des empeschemens donnez en la conduicte et commerce libre desd. bledz et vins pour estre renduz en icelle Ville[1], après avoir oy les substitutz

[1] Le 17 novembre précédent, le procureur général du Roi s'étant plaint des difficultés que les gouverneurs, échevins et officiers de la ville d'Étampes suscitaient journellement aux marchands de Paris faisant venir des blés pour l'approvisionnement de la capitale, le Parlement enjoignit à l'Échevinage d'envoyer à Étampes pour interdire aux officiers de cette ville d'arrêter désormais les blés destinés à la fourniture de Paris, ordonnant de leur donner libre passage, sous peine de 1,000 livres parisis et de punition corporelle. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1615, fol. 7 v°.)

dud. procureur general à Estampes et Nogent-sur-Seine, pour ce mandez en icelle Court, a ordonné et ordonne, conformement à la bonne volunté et intention du Roy, que tous empeschemens et deffences cy devant données et faictes aux traictes des bledz et vins destinez et necessaires pour la provision et fourniture de lad. Ville, en quelques villes, bailliages, senechaussées et lieulx du ressort d'icelle Court qu'ilz ayent esté faictz, soyent levez et ostez, et les leve et oste lad. Court, faisant inhibitions et deffenses tres expresses à toutes personnes, de quelque qualitté et condition qu'elles soient, d'empescher doresnavant, directement ou indirectement, lesd. traictes de bledz et vins, commerce, amenage et conduicte d'iceulx en lad. Ville, sur peine contre les empeschans de prison et punition corporelle. Enjoinct lad. Court à tous les baillifz, seneschaulx, prevostz et autres officiers royaulx du ressort d'icelle, et leurs lieutenans generaulx et particuliers, de laisser, souffrir et permectre à toutes personnes, de quelque qualitté qu'elles soient, qui vouldront faire traictes et commerce desd. bledz et vins, de les conduire et amener, faire conduire et amener librement en lad. Ville, tant par eaue que par terre, sans souffrir leur estre en ce donné aucun destourbier, empeschement ou retardation par quelques personnes, ne pour quelque cause ou occasion que ce soit, demeurans neantmoings les lieulx, desquelz l'on fera traictes desd. bledz, vins et autres provisions pour icelle Ville, prealablement et suffisaument garniz, selon que la necessitté d'iceulx lieulx le requierent. Et pour cest effect enjoinct lad. Court ausd. baillifz, seneschaulx et prevostz royaulx, ou leurs lieutenans generaulx et particulliers, et à tous autres officiers royaulx du ressort d'icelle de eulx enquerir diligemment, fidellement et faire procès-verbaulx au vray de tous les grains, vinz et autres provisions qui sont, seront et se trouverront es villes d'icelluy ressort, bourgs et villaiges cyrconvoisins d'icelles et estans es destroictz et jurisdictions de chascun d'eulx, à ceste fin contraindre et faire contraindre toutes personnes, de quelque estat et qualitté qu'elles soient, de faire ouverture de leurs greniers, caves, scelliers et autres lieulx qu'il appartiendra. Et où se trouverroit aucun recellement et ocultation desd. grains et vins, monopolle ou intelligence pour empescher ou retarder lesd. traictes, conduicte et admenage d'iceulx, enjoinct aussi lad. Court ausd. officiers et à chascun d'eulx en son destroict et jurisdition d'en informer diligemment, et contre ceulx qui s'en trouverroient deuement chargez et convaincuz procedder par confiscation des grains et vins recelez, cachez et ocultez contre le bien, et commodité du publicq, condamnations et mulctes pecuniaires, cohertions, punitions et animadvertions corporelles et autres voyes extraordinaires, ainsi qu'ilz verront estre à faire selon l'exigence des cas, le tout sur peine, quant ausd. officiers royaulx, en cas de negligence, connivence ou desobeissance en ce que dessus, de suspension et privation de leurs estatz et offices, amendes arbitraires à la discretion de la Court, et plus grandes peines, s'il y eschet. Enjoinct aussi lad. Court ausd. seneschaulx, baillifz, prevostz, ou leurs lieutenans, ensemble aux substitutz dud. procureur general es bailliaiges, seneschaussées et prevostez du ressort d'icelle, de faire incontinant et sans delay lire et publier le contenu cy dessus à son de trompe et cry publicq es lieulx et endroictz de leurs ressortz et jurisdictions, esquelz l'on a acoustumé faire crys et publications, à ce que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et qu'il y soit entretenu, observé et gardé selon sa forme et teneur, sur les peines dessus indictes et aux fins que dessus. Seront tenuz les Prevost des Marchans et Eschevins de cested. ville de Paris, et leur enjoinct la Court tres expressement de faire les diligences requises pour l'execution de la presente ordonnance et icelle envoyer ausd. officiers, mesmes à ceulx d'Orleans, Estampes, Chartres, Montargis, Provins, Nogent-sur-Seine, Meaulx, Chaallons, Troyes, Melun, Corbeil et autres villes, lieulx et endroictz où se faict trafficq et commerce de bledz et vins, pour y estre observée et executée le plus tost que faire se pourra, enjoingnant lad. Court tres expressement ausd. juges et officiers tenir la main et faire en sorte que aucune traicte de bledz et vins ne se face hors de ce royaume, sur peine de confiscation de corps et de biens. Et sera la presente ordonnance lue et publiée à son de trompe et cry publicq par ceste ville et faulxbourgs d'icelle[1].

« Faict en Parlement, le dix-neufiesme jour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante cinq, et publié par les carrefourgs de ceste ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, le vingt deuxiesme jour desd. moys et an. »

Signé : Dutillet.

[1] Cet arrêt se trouve au registre du Conseil. (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X[1a] 1615, fol. 210 r°.)

*Extraict des registres de la Court de Parlement.*

«La Court, après avoir oy le procureur general du Roy en ses remonstrances sur la rarité des bledz et sterilité de l'année, oyz les officiers de Chastelet, Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, considerant le grand nombre des pauvres ordinairement affluans en ceste Ville[1], et se y venans ranger pour y vivre, et leur donner occasion, en les employant aux oeuvres publicques, d'avoir du pain et eviter à plus grandz inconveniens qui par necessité pourroient advenir au grand regret d'un chascun, a ordonné et ordonne, que pour demy an seullement et sans le tirer à consequence, que chascun des bourgeois, manans et habitans de ceste Ville doubleront le paiement de leur aumosne, à quoy voluntairement ilz se sont cottisez cy devant au bureau de la police des pauvres, pour estre distribuez par les commissaires desd. pauvres de chascune paroisse en deniers ou en pain, ainsi qu'il sera par les commissaires desd. pauvres dud. bureau de la police advisé; enjoinct la Court aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris contraindre et faire contraindre par toutes voyes, mesmes par punition exemplaire du faict ou autre plus rigoreuse, s'il y eschet, les pauvres vallides de cested. Ville à aller besongner aux fortiffications d'icelle pour demye année, à commancer du premier jour de Janvier, auquel jour seront les bourgeois, manans et habitans de ceste Ville et faulxbourgs cottizez à la somme de six livres et au dessoubz pour les fortiffications, tenuz et contrainctz advancer et delivrer les deniers de leursd. cottisations de la qualitté que dessus au receveur des deniers desd. fortiffications, pour estre employez par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, ou ceulx qu'ilz commecteront, ausd. pauvres ouvrans ausd. fortiffications, soit en pain ou en deniers, qu'ilz trouverront en leurs consciences estre le plus expedient et necessaire pour l'ayde de la vye desd. pauvres. Enjoinct aussi la Court au Prevost de Paris, ou ses Lieutenans, conseillers du Chastelet, commissaires et sergens, sur peine de suspension de leurs estatz, contraindre et faire contraindre lesd. pauvres à aller s'employer ausd. fortiffications, ou œuvres publicques esquelz lesd. Prevost des Marchans et Eschevins les vouldront employer, sur peine du fouet, où ilz seront trouvez de ce faire reffuzans, ou trouvez mandians par les rues ou es paroisses. Et sera la presente ordonnance leue et publiée.»

*Extraict des registres de la Court de Parlement.*

«La Court, oy le procureur general du Roy et les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, a ordonné et ordonne pour le bien commun des habitans d'icelle que le Prevost de Paris en personne et ses Lieutenans et commissaires des quartiers, chascun en leur quartier, ainsi qu'ilz seront distribuez, avec l'un des plus notables bourgeois dud. quartier, feront en temps oportun perquisition bien exacte de tous les bledz qui seront es greniers de ceste Ville, dont sera faict registre; que les habitans d'icelle seront admonestez se fournir chascun d'une bonne quantité de bledz pour la nourriture de leurs familliers pour quatre moys, si possible leur est, mesmement les artisans et autres qui auront puissance d'en amasser; et quant aux bourgeois riches et aisez, d'en avoir [jusques] la quantité de six muydz, pour estre envoyez en cas de necessité au marché. Et à ceste cause feront faire iceulx venir en diligence les bledz des moissons qui leur sont deubz; et si aucuns ne leur en sont deubz, en feront achapter hors les marchez de Paris, affin que celluy qui arrivera aux marchez de cested. Ville soyt ordinairement distribué aux boullangers et gens du plat pays voisins. Faict

[1] Le même jour (22 décembre), le Parlement renouvela et fit publier à son de trompe dans les carrefours les ordonnances relatives à la police des pauvres, contenant les dispositions suivantes : 1° Mise en demeure des pauvres étrangers d'avoir à quitter Paris dans les vingt-quatre heures, défense de leur donner asile et interdiction aux pauvres parisiens de s'associer avec eux par mariage ou autrement. — 2° Obligation imposée aux pauvres valides, originaires de Paris, de s'occuper et de gagner leur vie aux ateliers publics, et ordre aux invalides et nécessiteux de se présenter aux administrateurs de la police des pauvres pour être secourus en deniers ou en pain. — 3° Défenses aux pauvres de vaguer par les rues, ou de stationner aux portes des églises pour demander l'aumône, et de se faire porter sur des lits ou grabats par des crocheteurs. — 4° Défenses aux femmes de porter des enfants à leur cou pour «exercer quaymanderies», et aux parents d'envoyer leurs enfants par la Ville. — 5° Admonestation aux pauvres d'avoir à «se contenir paisiblement et humblement, sans murmure et scandale et de non jurer et blasphémer le nom de Dieu, ny exercer vie lubricque et impudicque, ny commectre larcins, ny recellemens». — 6° Injonction aux pauvres, «estans à l'aumosne de la pollice, de porter leurs marques». — 7° Injonction aux marguilliers des paroisses d'assister à tour de rôle aux distributions faites aux pauvres le samedi ou dimanche et d'aller, en compagnie d'un notable, recueillir les taxes, de semaine en semaine. — 8° Ordre aux administrateurs des hôpitaux et maladreries d'affecter le revenu libre de ces établissements, l'entretien des malades étant assuré, à la nourriture des pauvres des villages voisins. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1615, fol. 219 v°.)

en Parlement, le [XXII^e] jour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante cinq[1].»

Du lundi, XXXI^e et dernier jour de Decembre mil V^c soixante cinq.

Ce jour, monsieur m^e... de Troyes[2], seigneur de Saincte Maure, est venu au Bureau de ceste ville de Paris, lequel a dict que, suivant l'adviz qu'il avoit cy devant donné à Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de faire admener bledz du pays d'Auvergne et autres pays de ce royaulme, il auroit, suivant les lectres que mesd. sieurs avoient par luy escriptes à Leurs Majestez, faict commander lectres closes du Roy qui ont esté envoyées par la voye de la poste à tous les gouverneurs des provinces, desquelles il a rapporté deux coppyes par luy collationnées, et suivant lesquelles il est bien asseuré que bientost il arrivera des bledz en ceste Ville, pour avoir parlé à plusieurs marchans qu'il a trouvez en Court, qui n'attendoient que lad. despesche.

«Mons^r de Montaré[3], scaichant la grande faulte et necessité de bledz et grains qui se trouve au jour d'huy en la pluspart des provinces de mon royaulme, et combien il est necessaire que mes subjectz se secourent les ungs les autres de ce que Dieu leur a donné d'habondant et commodité, je mande par tous les gouvernemens de mond. royaulme que l'on laisse la traicte desd. bledz et grains libre et ouverte au dedans de mond. royaulme pour les mener et conduire de province en province et de païs à autre pour le secours de mon pauvre peuple et de mes autres subjectz qui en ont necessité. Et pour ce que je sçay qu'il s'en pourra recouvrer et tirer des païs d'Auvergne, Bourbonnoys, Forest et Beaujolloys, principallement pour la provision de ma ville de Paris qui est contraincte d'en envoyer sercher jusques là, j'ay bien voulu vous faire sçavoir quel est en cela mon voulloir et intention, et quant et quant vous commander et ordonner que tous les marchans et autres qui auront achapté desd. bledz et grains, voluntairement et de gré à gré, soit en mond. païs de Bourbonnoys ou es autres lieulx dessusd., pour les mener et conduire, tant par eaue que par terre, au dedans de mond. royaulme de province à autre, et principallement pour la provision de mad. ville de Paris, vous les souffrez et laissez passer par tous les lieulx et endroictz de mond. païs et duché de Bourbonnoys que besoing sera, seurement, sauvement et librement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir qu'il leur soit faict, mis ou donné, ny aux basteaulx, bastelliers, chevaulx, charrettes et chartiers, sur lesquelz se porteront et conduiront lesd. bledz et grains, aucun arrest, trouble, destourbier ny empeschement. Et si aucun leur estoit faict, faictes incontinant le tout reparer et remectre au premier estat et deu, car c'est chose que je veulx que ainsi se face pour le bien et mutuel recours de mesd. subjectz; priant Dieu, mons^r de Montaré, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Bloys, le XI^e jour de Decembre 1565.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : BOURDIN.

Et à la suscription : *A Mons^r de Montaré, chevalier de mon Ordre et mon Lientenant General en Bourbonnoys en l'absence de mon cousin le duc de Nemours.*

Collation a esté faicte à l'original que j'ay envoyé à monsieur de Montaré.

Signé : DE TROYES.

«Monsieur le conte, prevoiant la necessité des bledz en laquelle estoient pour tumber la pluspart des provinces de mon royaulme, j'escriviz, dès le XXVIII^e jour de Septembre dernier passé, à plusieurs des gouverneurs et lieutenans generaulx d'icelles qu'ilz eussent à faire faire par toutes les villes, bourgs, bourgades et villages des baillages, seneschaulcées et jurisdictions de leurs gouvernemens une generale visitation et description de tous les bledz[4] et grains

[1] Cet arrêt et celui qui précède sont tous deux du 22 décembre et se trouvent au registre du Conseil (*Archives nationales*, *Parlement de Paris*, X^1a 1615, fol. 221 r° et v°); ils sont imprimés dans de la Mare, *Traité de la Police*, t. II, p. 1007-1008.

[2] Nous voyons un personnage de ce nom parmi les maîtres d'hôtel du Roi; ne s'agirait-il pas de l'un des frères de Jean-Baptiste Detroyes, l'abbé de Gastine, pendu par les huguenots en 1562, soit de Nicolas Detroyes, argentier du Roi, soit de François Detroyes ?

[3] Probablement Jacques de Montmorin, seigneur de la Bastie, chevalier de l'Ordre du Roi, qui avait épousé Gilberte de Marconnay, dame de Montarel, veuve de Gabriel, seigneur de Chazeron; il est mentionné dans une lettre de Catherine de Médicis du 24 mai 1562, adressée au roi de Navarre. (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 324.)

[4] Le Journal de Claude Haton nous fournit un curieux exemple des dispositions qui furent prises à l'occasion de cette «visitation et description generalle des bleds». Les gens de justice et gouverneurs de Provins firent le recensement des grains possédés par les particuliers et établirent pour chacun d'eux une réserve, qui jusqu'à la moisson devait être vendue aux habitants de la ville au maxi-

qui se trouverroyent, tant es abbayes, monastaires et communaultez, que es maisons particullieres des gentilzhommes, officiers, marchans et autres personnes, de quelque qualité qu'elles feussent, sans nulz excepter ne reserver. Et ce pendant, pour eviter aux monopolles des marchans, qu'ilz feissent faire deffences de vendre desd. bledz en gros, ny ailleurs qu'en plain marché, jusques à ce que par moy en eust esté autrement ordonné, affin que mon pauvre peuple en peust estre secouru, en actendant les procès verbaulx de lad. visitation et description, à laquelle j'estimoys qu'il seroit usé de telle diligence que j'en seroys beaucoup plus tost satisfaict que je n'ay esté jusques à present. Et pour ce que j'ay sceu que les gouverneurs des provinces de mon royaulme, soubz coulleur des deffences contenues en mesd. lectres, font difficulté de laisser sortir desd. bledz et grains de leursd. gouvernemens pour en secourir leurs voisins qui en ont necessité, j'ay bien voullu vous faire entendre par la presente que mon intention n'a esté et n'est de deffendre les traictes desd. bledz et grains au dedans de mon royaulme, de province à province et de païs à autre, mais au contraire veulx et vous ordonne tres expressement que vous permectez et consentez aux marchans et autres particulliers qui auront achapté desd. bledz et grains volontairement et de gré à gré au pays de Poictou, de les pouvoir sortir pour les mener et faire conduire es autres villes, lieulx et pays de mond. royaulme qui en ont besoing, sans qu'il leur soyt en cela faict, mys ou donné aulcun arrest, destourbier ny empeschement, soit de la part de mes officiers, habitans des villes ou autres personnes quelzconques, affin que par ce mutuel secours l'on obvie à une famyne en ce qui s'en pourroit ensuivre de perilleux inconvenient; et suyvant les inhibitions et deffences cy devant faictes et reiterées de ne sortir desd. bledz et grains hors de mond. royaulme et païs, continuez à y faire prandre garde de si près que vous congnoissez la necessité de mon pauvre peuple et l'importance de la chose le requerir. Et s'il y en a qui s'ingerent d'y contrevenir, faictes en faire telle pugnition, pour la terreur des autres, qu'il est porté par lesd. deffences que vous ferez observer inviolablement; priant Dieu, monsieur le conte, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Bloys, le xi^e jour de Decembre 1565.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Collation a esté faicte à l'original que j'ay envoyé à monsieur le conte du Lude [1]; et m'a dict monsieur Bourdin avoir envoyé à tous les gouverneurs de ce royaulme semblables lectres.

Signé : de Troyes.

# 1566.

## DCCXLIII. — Lettres de la Royne.

14 janvier 1566. (H 1784, fol. 358 v°.)

«Mess^rs, la digne memoire du grand Roy François, mon beau pere, a donné envie au Roy monsieur mon filz et à moy d'en faire revivre le nom, en esperance que celuy qui le portera en sera d'autant plus incité à imiter ses vertuz, et pour ceste cause le faire prandre à mon filz le duc d'Anjou en changeant aussi son tiltre en celuy d'Allençon, comme il s'est trouvé plus convenable, en regardant au faict des partaiges de mes enfans, le pourveoir que de celluy d'Anjou, que nous faisons prandre à mon filz d'Orleans [2], lequel changement de nom se doibt faire en la confirmation que j'escris au s^r de La Bordai-

mum de 20 sols le boisseau; quelques personnes, s'étant défait de tout ou partie de leur réserve, furent condamnées par justice à racheter l'équivalent de ce qui leur manquait. (*Mémoires de Claude Haton*, t. I. p. 409.)

[1] Guy de Daillon, comte du Lude, conseiller d'État, capitaine de cent hommes d'armes, était gouverneur du Poitou, de la Rochelle, de l'Aunis, et sénéchal d'Anjou; il mourut à Briançon le 11 juillet 1585.

[2] Des lettres, en date du 8 janvier 1566, qui constituèrent l'apanage de Henri, duc d'Anjou, furent apportées, le 20 mars, au Parlement par le connétable de Montmorency qui en requit l'enregistrement. (*Archives nationales, Parlement de Paris, Ordonnances*, X^1a 8626, fol. 101 r°.) D'après le jounal de Bruslard (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 164), «par ledict apanage, monsieur d'Orléans

ziere faire prandre à mond. filz par les mains de l'Evesque de Paris. Et d'autant que telles choses ont acoustumé estre faictes en la presence et assistation de personnes singulieres là appellées pour comperes et commeres, ayant pensé, que pour l'amour naturelle, grande et specialle demonstration d'affection que la ville de Paris a tousjours faicte, non seullement envers le pere, mais jusques aux premiers ancestres de ceste couronne dont mond. filz est sorty, que je ne pourrois y appeller personnes qui avecq plus d'honneur et d'affection soient pour y tenir ung de ces lieulx là, j'ay choisy à cest effect le corps de vostred. Ville pour, en compaignée de ma cousine la mareschalle de Montmorency [1], assister à lad. ceremonye, où je vous prie vous trouver lors et au temps que le s^r de La Bourdaiziere le vous fera sçavoir pour là bailler à mond. filz le nom dessusd. de sond. grand pere et faire ce qui est requis en tel acte, qui sera pour corroborer et fortiffier l'amytié que vostred. Ville peult se promectre sur tous autres subgectz du Roy mond. filz, de sa mere et de toute la race, qui n'ont riens de ce royaulme plus cher que lad. Ville et les bons et dignes subgectz qu'ilz y ont tousjours trouvez; pryant Dieu, Mess^rs, vous donner ce que desirez. De Molins, le XIII^e jour de Janvier 1566 [2]. »

Signé : CATERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE;

Et sur la superscription : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Monsieur le Prevost, je vous envoye une lectre de la Royne, par laquelle vous verrez l'office duquel elle honore la ville de Paris et vous aussi en la personne de monseigneur son filz. Et pour ce que madame la mareschalle est esleue et nommée commere, j'envoye ce porteur devers elle pour sçavoir d'elle le jour qu'elle se pourra trouver à ceste fin en ce lieu, et par mesme moyen donne charge à ced. porteur vous en advertir, affin de suivre en cela l'intention de Sa Majesté, laquelle, je m'asseure, elle vous faict entendre, qui me gardera d'y adjouster autre chose, et priray Dieu en cest endroict, mons^r le Prevost, vous donner bonne et longue vye. De Sainct-Germain, ce XVIII^e jour de Janvier 1565 [3]. »

Et au bas est escript : Vostre obeissant et affectionné amy : LA BOURDAIZIERE [4].

## DCCXLIV. — CHANGEMENT DU NOM DU DUC D'ANJOU, FRERE DU ROY [5].

21, 22 janvier 1566. (H 1784, fol. 359 v°.)

Veue la lectre cy dessus escripte, a esté deliberé, actendu l'honneur qu'il plaist à Sa Majesté faire à ceste Ville de l'inviter à acte tant honnorable pour porter le tiltre de parrain à ung des enfans de France, frere du Roy, il estoit bien convenable d'aller à Sainct-Germain, le jour assigné, au meilleur et plus sumptueux ordre que faire ce pourra, et que pour ce faire Messieurs les Prevost et Eschevins partiront dimenche prochain, et ce pendant feront faire par advance robbes neufves, lesquelles seront payées aux despens de la Ville, c'est assavoir, led. Prevost robbe my partye de veloux cramoisy et tanné, et chascun desd. Eschevins et Greffier, robbes de satin cramoisy et tanné. Et quant aux Procureur et Receveur de la Ville, chascun robbe de satin noir ou tanné, le tout doublé de veloux, ce qui a esté executé. Et ce sont

fust faict duc d'Anjou, et le duché d'Orléans réuny à la couronne et Monsieur d'Anjou qui estoit, fust faict duc d'Alençon, auquel fust baillé Mante et Meulan ».

[1] Diane, duchesse de Châtellerault, puis d'Angoulême, légitimée de France, fille naturelle de Henri II et d'une demoiselle piémontaise, Philippe Duc, mariée en 1552 à Horace Farnèse, duc de Castro, tué au siège de Hesdin, épousa en secondes noces, en 1557, François, duc de Montmorency, après sa rupture avec M^lle de Piennes; ce mariage ne fut pas heureux. (Voir à ce sujet le mémoire de M. de Ruble sur *François de Montmorency*, p. 232.) Brantôme fait le plus bel éloge de cette dame et lui a consacré une notice très étendue. (L. Lalanne, *Œuvres de Brantôme*, t. VIII, p. 140-145.)

[2] M. H. de la Ferrière a reproduit cette lettre d'après une copie de la bibliothèque du Louvre, seulement la suscription qu'il donne est erronée, car cette missive s'adresse non aux gens du Parlement, mais à l'Échevinage parisien. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 341.) Elle a déjà été imprimée dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, preuves, t. V, p. 399.

[3] Ces différences de notations chronologiques dans ces deux lettres proviennent de ce que les uns comptaient d'après le style de janvier nouvellement mis en pratique, et les autres, en particulier le Parlement, suivant le style de Pâques.

[4] La lettre ci-dessus se trouve imprimée parmi les preuves de D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 399.

[5] Tout le récit de cette cérémonie a été reproduit par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, preuves, t. V, p. 399.



IMPRIMERIE NATIONALE

trouvez, le lundi malin, xxi^e de ce moys, aud. lieu de Sainct-Germain, où ilz ont faict la reverence à monseigneur d'Anjou, lequel les a tres humainement receuz, et après que monsieur l'Evesque de Paris a esté preparé en la chappelle du chasteau pour l'execution necessaire, la compaignée est partie de la chambre de mond. seigneur en l'ordre qui s'ensuit :

Tous les officiers de la maison, les premiers.

Après, les gentilhommes servans et plusieurs venuz pour assister aud. acte.

Suivoient après les chevaliers de l'Ordre du Roy, assavoir, messire de Boysy, Grant escuier de France[1], conte de Roussy, les seigneurs de Sourdyz[2] et de La Bourdaiziere[3], tous chevaliers dud. Ordre.

Après, suivoit monseigneur le duc d'Anjou, ayant à l'un de ses costez madame la duchesse de Montmorency, suyvye de mesdames de La Bourdaiziere[4], d'Estreez[5], et plusieurs dames et damoiselles; et de l'autre costé le Prevost des Marchans et les Eschevins, Greffier, Procureur, Receveur, et ung nombre de notables bourgeois partys de lad. Ville pour acompaigner la compaignée, et en tel ordre descendirent et passerent par la grande court au travers des gardes dud. seigneur et de plusieurs seigneurs et dames venuz exprès aud. lieu pour veoir ceste ceremonye[6]. Et en cest ordre entrerent en la chapelle, en laquelle estoit preparée ung hault dayz à troys degrez de troys toises en carré, recouvert de grandz tappys de Turquye, et par dessus d'un drap d'or frizé et d'un ciel de mesme, soubz lequel se mist mond. s^r à genoulx sur ung carreau de broderie, et plus bas sur les deux costez dud. hault daiz demouroient mad. dame mareschalle de Montmorency et Prevost des Marchans, acompaignez comme dessus. Après la messe dicte par led. s^r Evesque, il monta sur led. hault daiz, assis en une riche chaise, commença les prieres et oraisons acoustumez, puis dict à madame la mareschalle qu'elle prist led. s^r par la main droicte et le Prevost des Marchans par le bras senestre. Et lors demanda aud. s^r son nom, qui luy fit responce : *Hercules;* fit pareille demande à lad. dame mareschalle et aud. Prevost, qui respondirent : *Hercules.* Et ayant encores addressé sa parolle aud. seigneur d'Anjou, luy demanda s'il voulloit retenir ce nom ou le changer, à quoy il respondit qu'il voulloit changer et porter le nom de *François;* demanda led. s^r Evesque à lad. dame et aud. Prevost quel nom ilz donnoient aud. seigneur, et ilz respondirent : *François*, lors led. s^r Evesque dit : *François sera vostre nom;* luy mist les mains sur la teste, et l'oignit et banda au fronc, comme il est acoustumé. Et après avoir faict une exhortation sur le mistere et sacrement de confirmation et de mutation de nom, et avoir allegué plusieurs passaiges de l'Escripture, tant du Viel que Nouveau Testament, il donna aud. s^r et à la compaignée la benediction. Ce faict, se retirerent en mesme ordre, et après avoir deisné au chasteau avec les chevaliers de l'Ordre et

(1) Claude Gouffier, seigneur de Boisy, comte de Maulévrier, premier gentilhomme de la Chambre du Roi, devint grand écuyer de France, le 22 octobre 1546, après le décès de Jacques Galiot de Genouilhac. Il perdit dans les premiers jours de février de l'année 1566 sa fille aînée Claude, qui avait épousé Louis Chabot, comte de Charny; la Reine Mère lui adressa à cette occasion une lettre de condoléance, écrite à Moulins le 11 février, qui figure parmi les *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 349.

(2) François d'Escoubleau, seigneur de Sourdis; sa femme Isabeau Babou était l'une des dames d'honneur de la Reine Mère.

(3) Jean Babou, seigneur de la Bourdaisière, baron de Sagonne, avait été chargé par Catherine de Médicis du gouvernement de la maison et de la personne de son fils François, duc d'Alençon. Il fut nommé grand maître de l'artillerie en 1567 et mourut le 11 octobre 1569.

(4) Françoise Robertet, mariée en premières noces au mois de décembre 1539 à Jean Babou, seigneur de la Bourdaisière, l'une des dames d'honneur de Catherine de Médicis.

(5) Françoise Babou de la Bourdaisière, seconde fille de Jean Babou, mariée le 14 février 1559 à Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres, également dame d'honneur de la Reine Mère.

(6) Le journal de Bruslard (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 162) décrit en ces termes cette imposante cérémonie :

« Le mardy (lisez lundi), xxi dudit mois, monsieur le duc d'Anjou, en la chapelle de S^t Germain en Laye, receut le sacrement de confirmation par les mains et ministere de maistre Guillaume Viole, lors evesque de Paris, et pour représenter ses parrains, assisterent Messieurs les Prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris, par le commandement du Roy, et pour représenter sa marraine, assista madame la mareschale de Montmorency, seur bastarde dudit sieur duc d'Anjou; lequel au lieu du nom de *Hercules*, prist le nom de *François*, par le vouloir de la Royne Mere; et lors fust bruict que au lieu du duché d'Anjou, on luy bailloit pour son appanage le duché d'Alançon et le duché d'Estampes, avec Meullan; et le duché d'Anjou se devoit bailler à Monsieur d'Orleans, second frere du Roy, et le duché d'Orleans, le Roy le reunissoit à la couronne. » On voit dans Agrippa d'Aubigné (*Histoire universelle*, édit. de Ruble, t. II, p. 217) que ce fut à Toulouse que Monsieur et Monsieur d'Alençon échangèrent leurs noms d'Alexandre et de Hercule en ceux de Henri et de François. Le savant éditeur de cette histoire ajoute en note que ce changement fut décidé lors du sacrement de confirmation donné, le 18 mars 1565, au duc d'Anjou et à la princesse Marguerite, dans l'église Saint-Étienne de Toulouse par le cardinal d'Armagnac.

pris congé desd. seigneurs, ce sont retirez en ceste Ville.

Le lendemain mardi, XXII^e dud. moys, fut preparé en Greve une grande piramyde de busches, bourrées, fagotz et cotterez pour faire feu de joye, autour de laquelle les bendes des archers, harquebutiers et arbalestriers, conduictz par six trompettes, feirent plusieurs rondes. Et fut publié par l'un des sergens de lad. Ville ce qui s'ensuit :

« A la memoire de l'honneur indicible receu par le Corps de ceste Ville, invité par la Majesté de la Royne, et assistant, le jour d'hier, à S^t Germain-en-Laye, soubz le tiltre tres honnorable de parrain, à la confirmation en la foy de nostre Dieu et commutation du nom de tres hault, tres exellent, tres vertueulx et magnanime prince, monseigneur François, duc d'Allençon, frere du Roy tres chrestien nostre tres cher souverain et naturel seigneur. »

Ce faict, fut mys le feu en lad. pyramide, et tiré plusieurs coups d'artillerye, qui donna au peuple une joye indicible.

« Madame, il nous est impossible vous povoir declairer la joye indicible, plaisir et bien advenu à vostre peuple de ceste Ville en tous estatz à cause de l'honneur qu'il a pleu à Vostre Majesté nous faire de nous appeller pour assister en tiltre tres honnorable de parrain à la confirmation en la foy et commutation du nom et tiltre de monseigneur François, duc d'Allençon, à quoy nous avons satisfaict, selon qu'il vous a pleu nous ordonner.

« Madame, ceste obligation adjouxtée avec infinité d'autres graces et bienfaictz receuz par vostre Ville de Vostred. Majesté nous rendra du tout insolvables, sinon qu'il vous plaise, Madame, prendre en paiement ce qui est de longtemps vostre, noz biens, noz coeurs et voluntez, que nous dedions perpetuellement à l'obeissance de voz commandemens, suplians tres humblement Vostred. Majesté nous accepter et recevoir en vostre sauvegarde et bonne grace.

« Madame, nous supplions le Createur vous donner en parfaicte santé tres longue et tres heureuse vye. De Paris, ce XXIIII^e jour de Janvier 1565. »

Voz tres humbles, tres obeissans subgectz et serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

## DCCXLV. — Lettres de la Royne.

29 janvier 1566. (H 1784, fol. 361 r°.)

« Mess^rs, si vous avez eu contentement de l'honneur que avez receu en la ceremonie de la confirmation de mon filz le duc d'Alençon, aussi vous asseuraije que ce m'a esté tres grand plaisir d'entendre par voz lectres et ce que m'en a escript le seigneur de La Bourdaiziere l'honneste devoir et demonstration que vous y avez faict, dont j'ay bien voullu par ceste lectre vous advertir et asseurer que cela me tiendra de tant plus affectionnée au bien, faveur et contentement de vous et de vostre Ville en toutes les occasions qui s'en presenteront, comme j'espere que les effectz de l'advenir le vous feront tousjours tant myeulx congnoistre; priant Dieu, Mess^rs, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Mollins, le XXIX^e jour de Janvier V^c LXV [1]. »

Signé : CATERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au dos est escript : *A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Receues le III^e jour de Fevrier mil V^c LXV.

## DCCXLVI. — Arrest de la Court contre les vinaigriers.

25 février 1566. (H 1784, fol. 361 r°.)

*Extraict des registres de la Court de Parlement.*

« Veue par la Court la requeste presentée par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, par laquelle, actendu que, nonobstant les prohibitions et deffenses de faire cendres gravellées à l'entour de cested. Ville, pour estre cela de mauvais odeur, dangereulx et qui engendre une corruption

[1] Cette dépêche de la Reine Mère est imprimée, d'après notre Registre, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 426.

aux habitans es maisons près desquelles se rend lad. fumée, ains par le moyen de lad. cendre gravelée qui se doibt faire au loing de lad. Ville, lesd. maisons sont quasi inhabitables, au grand dommage desd. habitans, l'on ne dellaisse à faire lesd. cendres gravelées tout auprès de lad. Ville, ilz requeroient, ad ce que telle odeur ne puisse venir esd. maisons, inhibitions et deffenses estre faictes à toutes personnes de plus faire sendres gravelées plus près lad. Ville que d'une lieue [1], sur telle peyne qu'il apartiendra, et l'arrest qui interviendra estre publié es lieux et endroitz qu'il apartiendra, et tout consideré; la Court ayant esgard à lad. requeste, a ordonné et ordonne que inhibitions et deffenses seront faictes à toutes personnes de faire ne faire faire en ceste Ville, ne es environs, plus près que d'une lieue du moings, la cendre gravelée, sur peyne de pugnition corporelle; et à ceste fin sera le present arrest leu et publié à son de trompe et cry publiq es lieux acoustumez, ad ce que cy après aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faict en Parlement le xxv^e jour de Fevrier, l'an mil cinq cens soixante et cinq [2]. »

Ainsi signé : Dutillet.

## DCCXLVII. — Lettres du Roy pour mons^r Gayant. — Requeste de mons^r Gayant.

16 mars 1566. (H 1784, fol. 361 v°.)

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, estimans que vous aurez souvenance des services que noz predecesseurs Roys et nous avons receuz de feu m^e Loys Gayant [3], en son vivant conseiller en nostre Court de Parlement, et mesmement de ceulx qu'il a faictz en vostre Hostel de Ville et en la chose publique d'icelle, considerant davantage aussi les bons et recommandables services que nostre amé et feal aussi conseiller en nostred. Court, m^e Thomas Gayant [4], son filz, nous a faictz et continue de faire chascun jour tant en sond. estat que en l'execution d'aucunes charges et commissions qui luy ont esté et sont commises pour nostre service; au moyen de quoy, desirans le bien et favorablement traicter en ce qui le concerne, nous vous avons bien voullu escripre la presente en sa faveur, et par icelle vous prier que, suyvant l'ordonnance cy devant faicte en vostre Hostel de Ville, par laquelle a esté ordonné que les thuyaulx des fontaines passans par les maisons particulieres de lad. Ville seront remys en leur premier estat, suyvant le procès verbal de la visitation cy devant faicte, vous soyez contans, pour amour de nous et en la consideration dessusd.,

[1] A la suite des défenses portées par l'arrêt du 25 février, les maîtres jurés du métier de vinaigrier, se fondant sur ce qu'une sentence de la Prévôté de Paris, du 3 juillet, les avait autorisés à faire des cendres gravelées sur le chemin de Meaux, adressèrent une requête au Parlement, où il était représenté qu'au-dessous de la justice de Montfaucon se trouvaient «places inutilles qui seroient commodes pour y faire des cendres gravelées, sans empescher aucuns chemins passans ne voyes publicques, ne incommoder aucuns habitans»; la Cour ordonna, le 6 avril, que l'un de ses huissiers se transporterait sur les lieux et ferait en présence des Prevôt des Marchands et Échevins une enquête *de commodo et incommodo*, afin de savoir si en brûlant les lies aux endroits désignés, les habitants de Paris pourraient en éprouver quelque gêne. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1616, fol. 505 v°.)

[2] Cet arrêt figure au registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1616, fol. 127 r°.)

[3] Louis Gayant, docteur en droit, fut reçu conseiller de nouvelle création le 27 décembre 1522, et occupa la Prévôté des Marchands de 1546 à 1548; il décéda le 1^er octobre 1565 et fut inhumé dans le cimetière des Innocents. Blanchard, dans son *Catalogue de tous les Conseillers du Parlement de Paris*, donne son épitaphe, conçue en ces termes :

Ludovicus Gayant, probus senator,
Quem nulla unquam flexit cupiditas,
Durum laborem qui respuit nunquam,
Qui populo vixit magis quam sibi,
Sepultus isto jacet in sepulcro.
Judex impiger lustra novem vixit,
Sed ter quinque lustris natus decessit.

[4] Thomas Gayant fut reçu, le 13 novembre 1563, au lieu et place de son père, «à la charge, porte la décision du Parlement, que led. Loys viendra ceans le plus souvent qu'il pourra, tant es jours de Plaidoiez que de Conseil» (*Archives nationales*, X^1a 1607, fol. 7 v°); il devint président aux Enquêtes, après la mort de François Séguier, le 24 avril 1572, puis conseiller clerc, le 31 décembre suivant. Blanchard nous fait connaître ses armoiries qui étaient : d'azur au chevron d'argent, accompagné de deux croissants au chef d'or et d'un aigle en pointe de même.

faire remectre celle de sa maison, comme il estoit et selon qu'il a esté faict aux autres; en quoy faisant vous nous ferez tres agreable plaisir et service. Donné à Moulins, le xxii^e jour de Fevrier mil v^c lxv.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Robertet.

Et au dessus est escript : *A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris.*

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Supplie humblement Thomas Gayant, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, comme il aict pleu au Roy vous escripre ses lectres, par lesquelles et pour les causes y contenues il vous mande et prie de faire remectre aud. suppliant le thuyau de fontaine que d'antienneté il a eu en sa maison, sise rue des Prouvelles [1], et que par vostre ordonnance du xxx^e jour d'Aoust mil cinq cens cinquante neuf auriez ordonné led. thuyau estre remys, comme il estoit au precedent; ce consideré, attendu lesd. lectres du Roy et lad. ordonnance, il vous plaise ordonner led. thuyau de fontaine estre promptement remys et reintegré en sad. maison par le fontenier de lad. Ville, et vous ferez bien.»

Ainsi signé : Gayant.

Soit monstrée au Procureur du Roy et de lad. Ville, faict le xvi^e jour de Mars mil v^c lxvi.

Ainsi signé : Prevost.

## DCCXLVIII. — Le thuyau de la fontaine de mons^r Gayant remys.

21 mars 1566. (H 1784, fol. 362 r°.)

«Après avoir oy le fontenier de la Ville mandé sur l'entherinement des lectres de Sa Majesté, données à Moulins le xxii^e jour de Fevrier dernier, signées : CHARLES, et au dessoubz : Robertet; et veu les extraictz faictz des registres de la Ville, du xxx^e Aoust et xviii^e Septembre v^c lix, apuyées sur les considerations des services et vertueux offices faictz à lad. Ville par feu mons^r Gayant, je n'empesche pour la Ville led. thuyau de fontaine estre remys et reintegré en sad. maison, suyvant le contenu en lad. requeste, aux clauses et charges ordinaires des baulx et autres permissions qui se font par Mess^rs, et nommement de la retention et reservation de nostre eaue en tout temps, et de l'utilité, prouffit et commodité ou neccessité du publiq. Faict ce xviii^e jour de Mars mil v^c lxvi, suyvant l'edict.»

Ainsi signé : Perrot.

«Veues les lectres du Roy mentionnées en la requeste et conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, l'acte de deliberation faicte en l'Hostel de Ville le xxx^e jour d'Aoust mil v^c lix, signée : Bachelier, ataché à ces presentes, ayans consideration aux grans, vertueulx et recommandables offices faictz par feu m^e Loys Gayant envers la Ville durant le temps qu'il a esté en la charge de Prevost des Marchans, et à plusieurs plaisirs par luy faictz en son estat de conseiller en Parlement, esperans que mons^r m^e Thomas Gayant, aussi conseiller en lad. Court, suppliant, son filz, continura à faire plaisir à lad. Ville à l'imitation de sond. feu pere, avons consenty et consentons l'execution de lad. deliberation du xxx^e Aoust v^c lix, et en ce faisant le thuyau de la fontaine qui soulloit aller en la maison dud. deffunct estre remys par le fontenier, à la charge que led. fontenier retiendra par devers luy la clef du regard pour retrancher l'eaue au suppliant en cas de necessité, et la faire tumber aux thuyaulx publicqs; aussi que le suppliant sera tenu avoir en sa maison ung ou plusieurs puys pour laver, faire lessives et autres necloyemens de sad. maison, et autres clauses acoustumées. Faict au Bureau de la Ville, le xxi^e jour de Mars mil v^c lxvi.»

Signé : Guyot, Sanguyn, Prevost et Le Lievre.

[1] Louis Gayant avait obtenu cette prise d'eau pendant qu'il occupait la Prévôté des Marchands, c'est-à-dire de 1546 à 1548; le 19 avril 1554, lors d'une enquête ordonnée par le Bureau de la Ville, il déclara n'avoir aucuns titres, mais que cette concession remontait à l'Échevinage de Denis Barthelemy et Fiacre Charpentier; le 2 juillet suivant, le fontainier de la Ville reçut l'ordre de couper les tuyaux des fontaines de divers hôtels, notamment celui du logis de Louis Gayant; le 30 août 1559, le conseiller Gayant obtint le rétablissement de sa fontaine. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IV, p. 275, 310; t. V, p. 39.)

## DCCXLIX. — Nomination d'ung garde de la Monnoye au lieu de me Jacques Goyer par resignation.

1er avril 1566. (H 1784, fol. 362 v°.)

« Veue la requeste à nous presentée par me Jacques Goyer, l'ung des gardes de la Monnoye de Paris, par laquelle il nous requeroit voulloir certiffier le Roy de la suffisance de me Pierre Foubert, auquel il avoit resigné son estat de garde, les conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, auquel lad. requeste a esté communiquée le xxxe et penultime jour de Mars dernier passé, les lectres de procuration pour resigner led. office, passées par devant Viart et Vallet, notaires ou Chastelet de Paris, le viiie jour d'Octobre ve lxv, la certiffication de messire Nicolas Legendre, chevalier, conseiller du Roy et secretaire de ses finances, sr de Villeroy, et de messire Jehan de Neufville, sr de Chantelou, tresorier de France et General de ses finances en la charge d'Oultre Seyne et Yonne, des xxxe et dernier jour de Mars dernier passé; autre certiffication du xxxe dud. moys de Mars, signée : Leclerc, Trudeyne, Adam Richart, Toutin et Gaulmont, par lesquelles ilz certiffient led. Foubert estre homme de bien, digne, cappable et suffisant pour led. estat bien, deuement et loyaulment excercer; oy led. Procureur du Roy, il est ordonné que led. Foubert sera nommé au Roy pour l'excercice dud. estat par la resignation d'icelluy Guoyer, et que à ceste fin luy seront expediées lectres de nomination en la forme acoustumée [1]. Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Avril mil ve lxvi, suyvant l'ordonnance. Et demeureront lesd. requeste, procuration et certiffications au greffe avec la presente. »

Ainsi signé : Guyot, Sanguyn et Delacourt.

## DCCL. — Lettres du Roy. — Lettres de la Royne.

12 avril 1566. (H 1784, fol. 363 r°.)

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, entre les autres graces qu'il plaist à Nostre Seigneur nous faire ordinairement, il nous a donné encores ce contentement que presentement nous avons eu nouvelles certaines d'Espaigne que la Royne catholique, nostre tres chere et tres amée seur, est grosse d'enfant qu'elle a senty bouger [2], et en si bonne santé, Dieu mercy, qu'il est à esperer de sa benignité de la veoir bientost mere, chose qui servira à de tant plus fortiffier, corroborer et faire durer la bonne paix, amytié et alliance qui est entre ces deux couronnes, au bien communs des deux royaulmes, pays et estatz, et par consequent de toute la chrestienté, le repos de laquelle on en veoit dependre, principallement par la grace de Dieu, que nous desirons bien pour ceste cause en estre particulierement remercié; et à ceste fin escripvons à l'Evesque de Paris en faire faire processions par son clergé et rendre toutes graces à sa bonté infinye, où nous desirons que vous assistiez, ce que nous vous prions faire en la plus honnorable compaignée, humilité et reverence que faire se pourra, et vous ferez chose qui nous sera tres agreable ; ayant au demourant trouvé bon l'advis que nous avez donné de surceoir la publication du descry des monnoyes estrangeres, à quoy nous avons pourveu incontinant. Donné à La Charité, le xiie jour d'Avril mil ve lxvi [3]. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

[1] La Cour des Monnaies entérina, le 29 avril, les lettres de nomination obtenues par Pierre Foubert, le 3 avril précédent, sur la présentation de l'Échevinage, et le reçut à l'office de garde de la Monnaie de Paris, conformément à la requête par lui présentée le 24 avril, et après l'avoir examiné «sur le faict et exercice dud. estat». (*Archives nationales*, *Cour des Monnaies*, *Provisions d'offices*, Z1b 551.)

[2] M. de Fourquevaux, ambassadeur de France en Espagne, avait annoncé cet heureux événement à la Reine Mère par une dépêche du 24 décembre; Catherine de Médicis le remercia, le 9 janvier, de cette bonne nouvelle, l'avisant de l'envoi «à la Royne sa fille d'un conrrier en extrême diligence pour l'advertir et conforter de plusieurs choses utiles et grandement propres à son estat». On sait par une dépêche du 26 janvier que M. de Fourquevaux avait offert à Élisabeth de Valois une sage-femme française choisie de la main de sa mère. La reine d'Espagne répondit à l'ambassadeur qu'elle n'en avait nul besoin et qu'elle préférait se contenter «d'une Espaignolle fort experimentée et suffisante à tels mystères, mesmes aussi que l'Espagne verroit mal volontiers, ny permetroit qu'il en vint d'estrangère». (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 339.)

[3] Des lettres conçues dans les mêmes termes furent adressées, le même jour, au Parlement. (*Archives nationales*, X1a 1616, fol. 1 v°.)

« Mess^rs, ayant consideré ce que vous escripvez du dommage que pourroit apporter au publicq la si prompte publication du descry des monnoyes estrangeres, pour lequel avoient esté envoyées lectres patentes du Roy monsieur mon filz[1], je le luy ay faict entendre et à son Conseil, qui a trouvé bon en surceoir la publication jusques à ce que par luy autrement en soit ordonné; et presentement en sont envoyées autres lectres patentes aux Generaulx des Monnoyes, qui ne fauldront d'ensuivre en cela son intention, qui ne tend à autre fin que au bien de ses subjectz et soullagement d'iceulx; et m'avez faict plaisir de m'en escripre, comme ont faict de leur part ceulx de la Court de Parlement[2], les advis desquelz et le vostre seront tousjours agreablement retenuz du filz et de la mere qui esperent vous revoir bientost. Il vous escript presentement pour vous trouver à la procession qu'il mande estre faicte par delà pour rendre graces à Dieu de la grossesse de la Royne catholique madame ma fille, qui sera nouvelle, je m'asseure, ne vous sera desagreable; priant Dieu, Mess^rs, vous avoir en sa garde. Escript à La Charité, le XII^e jour d'Avril mil V^c LXVI[3]. »

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et au dessus : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Suyvant lesquelles lectres, ont esté faictes processions generalles[4], le dimenche XXI^e Avril, jour dud. moys, jour de Casimodo, de l'Eglise de Paris à l'entour de la Cité, où assisterent monseigneur de Meru[5], Gouverneur de Paris, la Court de Parlement et m^es des Requestes, et Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, Mess^rs les Conseillers et Quarteniers avec deux bourgeois de chascun quartier.

## DCCLI. — POUR LE RENOUVELLEMENT DES BAULX DES MAISONS DU PONT NOSTRE-DAME. M^E JACQUES PAILLART, ESLEU CONSEILLER DE VILLE, AU LIEU DE M^E JACQUES PAILLART, S^R DE JUMEAUVILLE, SON PERE.

28 avril 1566. (H 1784, fol. 364 r°.)

Du samedi, XXVIII^e jour d'Avril mil V^c LXVI.

En Assemblée, le jour d'huy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le renouvellement des baulx des maisons du Pont Nostre-Dame, suyvant les mandemens, le jour d'hier, envoyez à Mess^rs les Conseillers de lad. Ville, la compaignée assemblée, s'est presenté maistre Si-

(1) La Cour des Monnaies avait reçu, le 27 mars, deux lettres patentes, la première, du 24 février 1566, ordonnant le décri des angelots d'Angleterre, ducats à la marionnette, philippus d'argent frappés en Flandre et jocondalles d'Allemagne; la seconde, du 3 mars, pour la fabrication de quelques menues espèces, et avait décidé, le 8 avril, l'envoi de deux de ses conseillers, Olivier Aimery et Thomas Turquan, chargés de présenter au Roi des remontrances; mais, dès le 11 avril, de nouvelles lettres accompagnées de lettres missives furent adressées à la Cour pour surseoir à leur publication; ce n'est que le 15 juin suivant qu'une ordonnance, publiée dans les carrefours de Paris le 20 juillet, prohiba les espèces décriées le 24 février précédent, et prescrivit de les cisailler avant de les porter chez les changeurs pour y être vendues suivant l'évaluation faite par la Cour des Monnaies. (*Archives nationales, Cour des Monnaies*, Z^1b 65, fol. 226 v°, 227 r°; Z^1b 67, fol. 12 r°, 15 v°; Z^1b 373, 537.)

(2) Le 3 avril 1566, le Parlement, informé de l'envoi à la Chambre des Monnaies de l'édit relatif au décri d'aucunes espèces étrangères, manda deux des généraux des Monnaies et leur fit part de son intention « d'escrire au Roy et le supplier de vouloir différer la publication de son edict, pour le moings jusques après la prochaine recueille des fruictz, pour le soullaigement de son peuple qui achapte les vivres si chèrement qu'il est en très grande necessité pour la penurie de l'année, et tumbera en plus grande si l'edict a lieu, qui fera encores encherir lesd. vivres »; cette décision du Parlement est transcrite au registre des ordonnances de la Cour des Monnaies. (*Archives nationales*, Z^1b 65, fol. 226 v°.)

(3) Cette missive est reproduite, d'après notre Registre, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 427.

(4) La procession générale ordonnée à l'occasion de la grossesse de la reine d'Espagne, très sommairement mentionnée dans notre Registre, est relatée avec beaucoup plus de détails par le Greffier du Parlement qui parle d'un incident, provoqué par une question de préséance entièrement passé sous silence dans les délibérations du Bureau de la Ville; cet incident se produisit à Notre-Dame, où l'Échevinage, au mépris des droits du Parlement, s'était placé dans le bas du chœur, à gauche, vers le jubé, tandis que d'habitude il se mettait dans le haut près du grand autel; sur l'invitation de la Cour, les Prévôt des Marchands et Échevins retournèrent à leur place habituelle. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1617, fol. 21 r°.)

(5) D'après la relation du Parlement, M. de Méru, qui remplaçait son frère absent, arriva au commencement de la messe célébrée par l'évêque de Paris et se mit au côté droit du chœur, dans le haut, près du grand autel. (*Ibid.*, fol. 21 v°.)

mon Lallement, advocat en la Court de Parlement, lequel a dit avoir procuration de m^e Jacques Paillart, s^r de Jumeauville, l'ung des Conseillers d'icelle Ville[1], par laquelle il remectoit es mains de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville sond. estat de Conseiller, et icelluy resignoit au prouffit de maistre Jacques Paillart, advocat en la Court de Parlement, son filz aisné, suppliant la compaignée voulloir admectre lad. resignation qu'il voulloit faire en personne sans son indisposition. Led. Lallement retiré, et veue et leue lad. procuration, de laquelle la teneur ensuit :

« Noble homme, Jacques de Paillart, seigneur de Jumeauville et de Douxmesnil, bourgeois et Conseiller de la ville de Paris, en son nom faict et constitue son procureur noble homme, maistre Simon Lallement, advocat en la Court de Parlement, auquel il a donné et donne plain povoir, puissance, auctorité et mandement especial de resigner es mains et soubz le bon plaisir de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, sond. estat de Conseiller de la ville de Paris pour, au nom et au prouffit de m^e Jacques de Paillart, son filz aisné, et non d'autre, et supplier mesd. s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de recevoir et admectre lad. resignation par la presente procuration, et suyvant ce, pourvoir dud. estat de Conseiller de lad. Ville led. m^e Jacques de Paillart, son filz, et generallement, etc., promectant, etc., obligeant, etc. Faict et passé le vendredi, vingt sixiesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens soixante et six. »

Ainsi signé : Fournier et Brullé.

La matiere mise en deliberation en la compaignée, en laquelle estoient, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, Guiot;

Mess^rs Prevost, Sanguyn, Le Lievre, Delacourt, Eschevins;

Mess^rs Du Drac, Perrot, Prevost, s^r de Villabry, Du Gué, Larcher, P. Croquet, sire Pierre Croquet, Le Sueur, Marcel, Aubery, Chomedey, Conseillers de lad. Ville;

A esté advisé de admectre et de faict a esté admise lad. resignation, actendu que c'est de pere à filz, et veues les deliberations par plusieurs foys reiterées que lesd. resignations de pere à filz, beau pere à gendre, frere à frere, oncle à nepveu, doibvent estre admises sans difficulté. Ce faict, a esté mandé led. m^e Jacques Paillart, lequel a esté receu par led. s^r Prevost des Marchans au serment en la maniere acoustumée, et icelluy installé et mys en possession dud. estat.

Et après avoir par led. s^r Prevost des Marchans proposé que les baulx des maisons du Pont Nostre-Dame estoient à renouveller au jour s^t Jehan Baptiste prochain venant, et avoir declairé les charges et conditions acoustumées estre mises et apposées es baulx par cy devant faictz, et que les habitans dud. pont ont esté oyz sur la requeste par eulx baillée par escript et, ce jour, faicte verballement en lad. compaignée, tandant affin de moderation, lad. compaignée, ayant esgard aux pertes que les locataires ont euz et souffert en diverses manieres au moyen des troubles, au peu de place desd. maisons et incommoditez d'icelles, à faulte de caves, estables et celiers, et à la charge qu'ilz ont d'entretenir lesd. maisons de toutes menues et grosses reparations, mesmes de galleryes et saillies estans hors du corps dud. pont sur la riviere, lesquelles il convient en brief rediffier de neuf, a esté advisé et deliberé que les baulx desd. maisons seront continuez aux antiens locataires d'icelles pour neuf ans commençans au jour s^t Jehan Baptiste prochain venant, pour le pris et somme de quatre vingtz livres tournois par chascun an, aux charges contenues ausd. baulx, et de reparer et construire de neuf lesd. galleryes saillans, oultre de payer par eulx et chascun d'eulx la façon et peyne d'ouvrier des pavemens qu'il conviendra faire sur led. pont durant led. temps de neuf ans, et quant par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins sera ordonné; et encores de faire nectoyer par chascun an, quant il sera ordonné, et faire vuider les gravoys, ordures et immondices qui se pourroient acumuller soubz la premiere arche dud. pont, du costé de la Planche-Mybray[2], faire porter lesd. gravoys aux champs aux despens de tous les habitans dud. pont qui seront tenuz payer esgallement chascun pour sa

[1] Jacques Paillart avait été reçu Conseiller de la Ville, le 11 juillet 1538, au lieu et place de Jacques Boucher. (Voir *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. II, p. 372.) Le seigneur de Jumeauville faisait alors partie de l'Échevinage; de plus il était l'un des gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit.

[2] Ce pont, qui avait été reconstruit au commencement du XVI^e siècle, comprenait six arches et supportait un nombre considérable de maisons; à l'une de ses extrémités se trouvaient les rues de Planche-Mibray, de la Lanterne et de la Juiverie.

part et portion; et que s'ilz treuvent aucuns qu'ilz gectent ordures soubz lad. arche et les denoncent, ilz auront la moictié de l'amende qui sera adjugée. A esté aussi advisé que ceulx qui ont transport des antiens locataires sans le consentement de la Ville seront tenuz de payer, chascun d'eulx, la somme de deux cens livres tournois es mains du Receveur de lad. Ville pour estre employée aux affaires d'icelle, et ce dedans le jour sainct Jehan Baptiste prochain venant; autrement et à faulte de ce faire seront lesd. maisons baillées à autres qui vouldront bailler pareille somme de deux cens livres tournois.

## DCCLII. — [Retour du Roy à Paris.]

### Harangue faicte au Roy par mons^r le Prevost des Marchans, Guiot. Lettres du Roy pour III^c mil livres tournois.

1^er mai 1566. (H 1784, fol. 365 v°.)

Du mercredi, premier jour de May mil v^c lxvi.

Ce jour, le Roy retourné en ceste ville de Paris et arrivé es faulxbourgs Sainct Honnoré[1] au logis de mons^r le conte de Rès[2], chevalier de son Ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes, premier gentilhomme de la Chambre et maistre de la garde-robbe dud. S^r, mesd. s^rs de la Ville luy sont allé faire la reverence et congratuller sond. retour en lad. Ville, en laquelle il n'avoit esté depuis deux ans et plus[3], et en la presence de la Royne, de Messeigneurs ses freres, Monseigneur le prince de Navarre, Messeigneurs le cardinal de Bourbon, duc de Montpensier, duc de Guise, cardinaulx de Lorraine et de Guise, mareschaulx de Montmorency, de Bourdillon[4] et de Vielleville, seigneur de Meru, de Gonnor et autres chevaliers de l'Ordre, de l'Evesque de Paris et de plusieurs autres grans seigneurs et dames estans en la compaignée de Sa Majesté, luy fut proposé par mons^r le Prevost des Marchans ce qui s'ensuit :

«Sire, vostre ville de Paris, cappitalle de vostre royaulme, est plaine d'une multitude d'hommes excelens en sçavoir et eloquence, plus dignes et suffisans sans comparaison que je ne suis pour comparoir devant Vostre Majesté, toutesfoys, Sire, à cause de l'estat de Prevost des Marchans auquel je suis constitué, je suis venu en ceste petite trouppe representant tous les estatz et habitans de vostre Ville, voz tres humbles, tres obeyssans, loyaulx et fidelles subjectz, pour vous declairer la grande joye et delectation indicible qu'ilz reçoivent au jour d'uy au moyen de vostre tres heureux et desiré retour en la compaignée de la Royne nostre souveraine, de Messeigneurs voz freres, et d'une multitude tres honnorable des princes de vostre tres illustre sang, chevaliers de vostre Ordre et autres seigneurs et gens de vostre Conseil, et pour vous presenter d'ung commung consentement et voluntez unyes en toute reverence et tres humble obeyssance la congratulation deue à vostred. retour, estimans bien que plus grande felicité ne pouvons jamais reçevoir que de veoir Voz Majestez en tel estat et disposition, que nous prions Dieu les voulloir maintenir et longuement garder.

«Et pour ce, Sire, qu'il est tres difficille que les voyages loingtains par Voz Majestez entreprins à la visitation de la pluspart de toutes les provinces de vostre royaulme, affin de contenir voz subjectz en une bonne paix, unyon et concorde, comme nous en avons senty et sentons encores le fruict : *Tutus bos etenim rura perambulat; nutrit rura Ceres, almaque Faustitas, pacatum volitant per mare navitæ*[5], par le moyen de nostre Tiphis[6], monseigneur le mareschal de

(1) D'après le Journal d'Abel Jouan (Marquis d'Aubais, *Recueil de pièces fugitives*, t. I, p. 40), «le mercredi, premier jour de may aud. an 1566, le Roi partit de S^t Mor pour aller disner au logis de madame du Perron (Marie-Catherine de Pierrevive-Lezigny, femme d'Antoine de Gondi et mère du maréchal de Retz), qui est ung beau petit logis aux faulxbourgs S^t Honoré lez Paris».

(2) Albert de Gondi, seigneur du Perron, maréchal de France, d'origine florentine, était le favori de Charles IX, sur lequel il exerça, paraît-il, la plus détestable influence. Brantôme dit en effet qu'il était «corrompu, grand menteur et dissimulateur». (L. Lalanne, *Œuvres de Brantôme*, t. I, p. 253.) D'après M. Berty, *Topographie historique du vieux Paris, Région du Louvre*, p. 16, son hôtel, attenant à l'hôtel d'Alençon ou d'Anjou, se trouvait dans la rue d'Autriche.

(3) Charles IX avait été absent deux ans trois mois et neuf jours.

(4) Imbert de la Platière, seigneur de Bourdillon, maréchal de France.

(5) Cette citation est tirée du quatrième livre des *Odes* d'Horace, ode 5, vers 17.

(6) Tiphis était le pilote béotien du navire *Argo*, qui conduisit les Argonautes dans la Colchide pour la conquête de la Toison d'or.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Montmorency, nostre Gouverneur, lequel par sa prudente conduicte, après avoir esté nostre navire tant agitée en la mer troublée des vens impetueulx, les ans passez, la nous conduict de present sur une mer doulce et calme; je disois, Sire, que ces loingtains voyages ne pouvoient avoir esté executez sans grans travaulx et labeurs trop rudes et aspres pour les forces de vostre jeunesse tendre sans la grace de Dieu, à la bonté duquel nous rendons graces, louenges, honneur et gloire d'avoir tant heureusement gardé Voz Majestez pour les rendre à voz subjectz comme le plus riche et pretieulx tresor qu'ilz pourroient souhaiter en ce monde, supplians Vostre Majesté, Sire, voulloir estre persuadée de croire que tous noz biens, noz personnes et de noz enffans, noz voluntez et affections demeureront perpetuellement dediées à la devote obeyssance que nous avons tousjours portée à voz predecesseurs, que vous avez, Sire, suffisaument experimentée en nous, en laquelle nous demeurerons jusques à l'extremité de noz vies, et si possible estoit, Sire, vous faire plus ample demonstration de mon dire, et que noz cueurs vous peussent estre ouvers, vous y trouveriez engravez ces deux CC entrelassez et couronnez d'une mesme couronne, et nostre cueur chanter et rechanter les divines et excelentes louenges de ces deux sacrez noms : CHARLES et CATERINE. »

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous vous avons faict entendre le besoing que nous avons d'estre secouruz par noz bons et loyaulx subjectz de nostre bonne ville et cité de Paris de la somme de trois cens mil livres par constitution de rente, et combien cest affaire est pressé pour satisfaire au payement de ce qui est deu aux Suisses [1], sur quoy nous desirons avoir prompte resolution; vous mandant et ordonnant à ceste cause que vous ayez en toute dilligence à deliberer au Conseil de lad. Ville sur la demande de lad. somme de iii^c m livres tournois, sans mectre cest affaire en longueur d'une Assemblée generalle, pour au plus tost nous faire entendre ce que en devons esperer, de quoy toutes foys sachant l'affection de nosd. subjectz, nous ne pouvons autre chose actendre que toute satisfaction, actendu que l'effect d'icelle requeste n'est à aucune charge de lad. Ville.

« Donné à Sainct-Maur-des-Fossez, le v^e jour de May mil v^c lxvi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au dessus desd. lectres : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## DCCLIII. — Assemblée de Conseil pour iii^c mil livres demandez par le Roy à la Ville.

4 mai 1566. (H 1784, fol. 366 v°.)

Du samedi, iii^e jour de May mil v^c lxvi.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Ostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour adviser sur la somme de trois [cens] mil livres demandée par le Roy à lad. Ville [2], par prest ou à constitution de rente au denier douze, sur la ferme du dommaine forain, imposition foraine, entrée d'espicerie et drogueryc es provinces de Normandie et Champaigne, en laquelle sont comparuz, c'est assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guiot;

Mess^rs l'esleu Prevost, Sanguin, notaire et secretaire du Roy, Le Lievre et Delacourt, Eschevins de lad. Ville;

Du Drac, conseiller en la Court, mons^r Perrot, conseiller en la Court, mons^r Hennequin, conseiller en la Court, mons^r de Villabry, mons^r Du Gué, advocat du Roy en la Court des Aydes, sire Jehan Croquet, sire Pierre Croquet, sire Claude Marcel, mons^r Le Sueur, mons^r Chomedey, sire Jehan Aubery, sire Simon Cressé, Conseillers de lad. Ville;

Après lecture faicte des lectres du Roy, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud que la compaignée estoit en trop petit nombre, et que le

[1] Aux termes du contrat de vente, le Roi avait à payer, dans un très bref délai, aux Ligues suisses la somme de 835,467 livres 6 sols 4 deniers, en vertu des stipulations convenues par les ambassadeurs français.

[2] Conformément à un édit de mai 1566, apporté, le 16 mai, au Parlement par le maréchal de Montmorency et enregistré le 17, sous toutes réserves, car le Parlement déclara qu'il n'entendait à l'avenir « verifier aucunes semblables lettres, ny consentir à l'alienation ou degaigement du domaine du Roy, si ce n'est en cas de l'ordonnance qui est pour l'appanage de Messieurs les enfans masles de France, ou pour la necessité de la guerre, quand sera besoing recouvrer promptement deniers ». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1617, fol. 162 r°, 165 v°; X^1a 8626, fol. 134.)

negoce seroit remys à lundi prochain en plus grande Assemblée, et qu'il seroit faict nouveaulx mandedemens comminatoires de s'excuser sur les deffaillans.

Pour le papier terrier du Roy.

Et sur ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a mys en termes que les Quarteniers de lad. Ville sont venuz remonstrer au Bureau d'icelle Ville que les gens du Tresor leur ont enjoinct de leur bailler ou faire bailler par leurs Cinquanteniers et Dixiniers les noms et seurnoms de tous les habitans des maisons estans en toutes les rues de Paris et des faulxbourgs pour faire le papier terrier du Roy, a esté conclud par led. Conseil que lesd. Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers ne bailleront point lesd. noms ne maisons, mais que les gens dud. Tresor feront leurd. papier terrier, comme ilz pourront.

## DCCLIV. — III^c mil livres acordez au Roy, à constitution de rente au denier douze, sur la ferme du dommaine, imposition foraine, entrée d'espicerye et droguerye es provinces de Normandie et Champaigne. [Lettres du Roy] pour commencer la recepte des III^c mil livres.

6, 11 mai 1566. (H 1784, fol. 367 v°.)

Du lundi, VI^e jour de May mil V^c LXVI.

Au jour d'huy, en l'Assemblée de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris pour adviser sur la somme de trois cens mil livres demandée par le Roy à lad. Ville, par prest ou à constitution de rente au denier douze, sur la ferme du dommaine forain, imposition foraine et entrée d'espicerye et droguerye es provinces de Normandie et Champaigne, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, Guiot;

Mons^r l'esleu Prevost, Sanguyn, notaire et secretaire du Roy, Le Lievre et Delacourt, Eschevins;

Mons^r Du Drac, conseiller en la Court, mons^r Perrot, conseiller en la Court, mons^r d'Athis, conseiller en la Court, mons^r Hennequin, conseiller en la Court, mons^r de Villabry, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r l'advocat Du Gué, sire Jehan Croquet, sire Jehan Le Sueur, mons^r Chomedey, sire Simon Cressé, m^e Jacques de Paillart, mons^r Larcher;

A esté conclud qu'on doibt secourir le Roy de la somme qu'il demande, pourveu que ce soit de gré à gré et sans contraincte, et sans pour ce faire Assemblée generalle.

De par le Roy.

« Chers et bien amez, vous ayant, ce jour d'uy, faict vente de vingt cinq mil livres tournois de rente, moyennant la somme de trois cens mil livres tournois, que devez faire fournir au tresorier de nostre Espargne, nous avons advisé, en actandant que les contractz soient passez et esmologuez [1], de vous escripre la presente pour vous prier de ne differer de faire recevoir par le Receveur de nostred. ville de Paris le plus de deniers que vous pourrez, à la charge que la rente courra du jour de la reception d'iceulx, laquelle nous vous avons permis et permectons accorder aux particuliers, pour estre incontinant lesd. deniers fourniz et mys es mains du tresorier de nostre Espargne, pour satisfaire aux parties de despence forcées que nous avons commandées et ordonnées pour nostre service, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct-Maur, le XI^e jour de May mil V^c LXVI. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Le samedy, XI^e jour dud. moys de May, incontinant lesd. lectres receues, mons^r le Prevost des Marchans a envoyé querir mons^r le Receveur de lad. Ville, m^e François de Vigny, et luy a ordonné que, suyvant lesd. lectres du Roy, il aict à commencer à recevoir le plus de deniers qui luy sera possible des particuliers d'icelle Ville qui vouldront bailler argent à rente, laquelle rente courra du jour qu'ilz auront baillé leurs deniers, ce qu'il a promis faire.

[1] Le contrat de vente de ces nouvelles rentes fut passé avec l'Échevinage, le 25 mai 1566, par le premier président Christophe de Thou, le président Baillet, le premier président Antoine Nicolaï et le trésorier Jean de Neufville, fondés de procuration du Roi, en date du 18 mai, et confirmé par lettres patentes du 3 juin suivant; il fut enregistré au Parlement, le 27 juin, et transcrit, ainsi que les lettres portant homologation, au volume des Ordonnances. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8626, fol. 172, 179.)

## DCCLV. — Arrest de la Court pour la cendre gravelée.

24 mai 1566. (H 1784, fol. 368 v°.)

*Extraict des registres de Parlement.*

« Entre les maistres jurez vinaigriers de ceste ville de Paris, demandeurs à l'enterinement d'une requeste par eulx presentée à la Court, d'une part, et les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, deffendeurs à lad. requeste, d'autre, après ce que lesd. deffendeurs ont consenty que au lieu veu et visité, le douziesme du present moys, par maistre Ambroise Pothier, huissier en lad. Court, en la presence desd. parties, assis près et à l'opposite de la justice de Montfaulcon près le chemyn tirant à Belleville sur une autre chemyn qui se pert à une carriere appartenant au chappitre de Paris, les demandeurs puissent faire cuire leurs cendres gravelées jusques à ung moys prochain venant pour essayer et congnoistre s'il y a incommodité pour les habitans de lad. Ville et que lesd. cendres leur puissent apporter mauvaise odeur et infecter lad. Ville; auquel lesd. deffendeurs declairent dès à present qu'ilz entendent empescher que lesd. cendres soient cuyttes aud. lieu et plus près que les lieux designez en l'arrest mentionné en lad. requeste; ce qui a esté consenty et accordé par lesd. demandeurs.

« Faict en Parlement, le vingt-quatriesme jour de May, l'an mil cinq cens soixante et six [1]. »

Collation est faicte.

Ainsi signé : Dutillet.

## DCCLVI. — Cherté de bledz.

Juin 1566. (H 1784, fol. 369 r°.)

En ceste presente année mil v^c lxvi, et mesmes dès la sainct Remy derniere, y a eu telle sterelité de bledz que, quelque dilligence dont on a sceu user par les moyens cy devant enregistrez, le bled a tousjours esté vendu à raison de ix livres tournois le fourment, et les autres grains à l'equipolent jusques à la my Juing que, au moyen du beau temps et esperance de belle moisson, il fut vendu huit livres tournois. Mais sur la fin dud. moys de Juing, à cause des grandes pluyes lors survenues, il est tellement renchery que le peuple n'en povoit avoir qu'il ne coustast xii, xiii, xiiii et xv livres, et au commencement de Juillet jusques à xxi livres, x solz tournois, pris plus excessif que jamais n'avoit esté de la memoire des hommes, tellement que le commung populaire, voyant le pain si cher, commença à murmurer, et voulloient baptre les boullengers, et aucuns bruslerent leurs charettes, tellement qu'il fallut que la justice y mist la main ; et mesmes Mess^rs de la Ville, de leur costé, assisterent par chascun jour de marché, avec les archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, aux Halles, au cimetiere S^t Jehan et à la place Maubert, pour estre presens à la distribution du pain et garder qu'il n'y eust aucune sedition, noise, ne querelle, et que lesd. boullengers vendissent leur pain de gré à gré, affin qu'ilz eussent tousjours à cuyre et fournir lad. Ville de pain [2].

[1] Cet arrêt du Parlement se trouve au registre des Matinées. (*Archives nationales, Parlement de Paris,* X^1a 5010, fol. 267 r°.)

[2] La cherté persistante des blés dans le cours de l'année 1566 causa de vives préoccupations à Paris et obligea le Parlement à prendre les dispositions nécessaires pour y remédier; c'est ainsi que, le 28 mai, la Cour enjoignit aux Lieutenants de la Prévôté de Paris et aux conseillers du Châtelet de se transporter dans chaque quartier avec un commissaire et de procéder à la description des blés qu'ils trouveraient dans les maisons et greniers des habitants, marchands de blés ou autres, tant à Paris que dans les villages d'alentour, et ne permit la sortie des grains que dans la proportion d'une mine ou d'un setier par personne. Le 21 juin suivant, le Parlement, considérant à tort ou à raison que la cherté des blés provenait principalement « des arrestz ou empeschemens que l'on faict es villes d'Estampes, Pithiviers et autres » sur le blé destiné à l'approvisionnement de la capitale, fit défenses expresses aux officiers royaux d'entraver le commerce des marchands. Malgré toutes ces mesures de protection, la situation s'aggravait de jour en jour; le 4 juillet, la Cour, en présence « de l'urgente et extreme nécessité qui est aujourd'hui en ceste Ville pour la stérilité et défault de bled », ordonna à Jean Tanchou, lieutenant criminel de robe courte, de se rendre en toute hâte à Corbeil, Melun, la Ferté-Alais, Étampes et Pithiviers, afin de faire envoyer sans retard les blés qu'il pourrait se procurer, « pour ayder à la nourriture et subvention

## DCCLVII. — Descente de la chasse saincte Geneviefve.

7 juillet 1566. (H 1784, fol. 369 r°.)

Le Roy estant à Paris, voyant lesd. pluyes continuer et la cherté de vivres, par le conseil et advis de la Court de Parlement[1], auroit mandé mons^r l'Evesque de Paris et l'abbé de Saincte-Geneviefve, et ordonné qu'on feroit procession generalle le dimenche, vii^e jour de Juillet, et seroit descendue la chasse de madame saincte Geneviefve et portée avec celle de sainct Marcel et autres beaulx reliquaires des parroisses de lad. Ville de l'eglise Saincte-Geneviefve en l'eglise de Paris[2].

Et led. jour de dimenche, vii^e Juillet v^c lxvi, Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville partirent de l'Ostel d'icelle Ville à sept heures du matin, acompaignez des trois compaignées d'archers, arbalestriers et hacquebutiers, equipez en armes et portans la hallebarde sur l'espaulle, des sergens de lad. Ville qui marchoient tous devant, vestuz de leurs robbes my parties et le navire d'orfaverye sur l'espaulle.

Après, marchoient mesd. s^rs sur leurs mulles, vestuz de leurs robbes my parties avec le Greffier, et derriere eulx les Conseillers, Quarteniers et deux bourgeois de chascun quartier, et en tel ordre allerent en l'eglise de Paris; et lors se misrent à pied et allerent après lad. Eglise, et derriere l'Evesque et la chasse sainct Marcel jusques à Saincte-Geneviefve, où ilz furent longtemps, actandans le Roy.

Luy venu sur les dix heures, la procession commença à marcher pour aller en l'eglise de Paris, et marchoient les premiers les Cordeliers, Jacopins, Carmes, Augustins, et tous les autres religions de Paris avec leurs reliques.

Après, toutes les parroisses de lad. Ville, leurs bannieres, croix et reliquaires.

des habitants de Paris», invitant tous officiers royaux à faciliter la mission dudit Tanchou et à mettre à sa disposition bateaux et chariots pour le transport desdits blés, sous peine d'être déclarés rebelles et désobéissants au Roi. Le 5 juillet, Jean Girault, substitut du procureur général du Roi à Tournan en Brie, fut chargé d'y enlever tous les blés, en ne laissant que le strict nécessaire aux habitants, «pour estre lesd. blez venduz et distribuez au peuple en ceste Ville», et deux marchands de blés furent envoyés à Melun avec mandat d'y prendre également tous les grains. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1617, fol. 234; X^1a 1618, fol. 17 r°, 168 r°, 172.)

[1] Le vendredi 5 juillet, le Parlement, réuni en assemblée extraordinaire, décida que, «pour appaiser l'ire de Dieu sur son peuple», il serait fait une procession générale avec descente de la châsse de sainte Geneviève. Pendant qu'on délibérait, l'évêque de Paris survint et fut prié de se rendre au Louvre auprès du Roi et de la Reine pour leur faire part de cette résolution; ce prélat remplit sur-le-champ cette mission et rapporta «qu'entrant chez le Roy, la Royne luy avoict dict qu'ilz en parloient, et estoient en mesmes termes, et estoient fort contentz et y assisteroient». Le lendemain, la Cour, voulant que la procession et les prières publiques fussent accomplies «en toute humilité et dévotion», se joignit à l'évêque de Paris qui avait prescrit dans toutes les paroisses un jeûne particulier, et ordonna que défenses seraient faites à tous taverniers et cabaretiers de servir vivres, vin et viandes pendant la cérémonie, et à toutes personnes se trouvant dans les maisons sur le passage du cortège de faire aucuns déjeuners ou banquets avant le retour de la procession. Cet arrêt fut publié, le même jour, à son de trompe. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1618, fol. 172 r°, 175 r°.)

[2] Une relation complète de la procession du 7 juillet est insérée au registre du Conseil du Parlement (*Archives nationales*, X^1a 1618, fol. 217); elle nous fait connaître divers incidents qui se produisirent dans l'église de Sainte-Geneviève, avant la sortie de la procession; le Parlement, arrivé le premier, avait occupé tout le chœur; le clergé de Notre-Dame, ne trouvant plus de place, fut obligé de rester debout avec le peuple et se plaignit amèrement de ce que le Parlement, qui avait coutume d'attendre dans la salle ou logis de l'abbé, s'était emparé des places réservées aux dignitaires ecclésiastiques; sur ce la Cour répondit qu'en raison de la présence du Roi, elle devait se tenir dans le chœur. Un autre conflit fut soulevé par les chantres de la chapelle du Roi qui prétendaient clore la marche du cortège et chanter au détriment des religieux de Sainte-Geneviève. La procession sortit vers 11 heures et descendit la rue Saint-Jacques. Nous empruntons au récit du greffier du Parlement quelques détails qui ne sont point donnés par le registre de la Ville. Ainsi l'on remarquait dans le cortège les aumôniers du Roi et abbés en surplis, entre autres le bâtard d'Angoulême, abbé de la Chaise-Dieu, les évêques de Châlons, Béziers, Saintes et Noyon, les ambassadeurs étrangers, notamment celui du Pape, conduit par l'évêque de Riez, le cardinal de Bourbon, les ducs de Nevers, de Lorraine et de Montpensier, le Roi et la Reine, accompagnés du duc d'Anjou, de Monseigneur d'Alençon, de Madame de Lorraine, de Madame Marguerite de France, frères et sœurs de Charles IX. A midi, l'évêque de Paris célébra la messe, pendant laquelle on vint annoncer au Roi que, «durant lad. procession une estoille luysante par l'espace de plus d'un quart d'heure avoit esté veue au ciel par plusieurs, au moyen de quoy il a envoyé le viconte de Martigues pour en enquerir la verité, qui a rapporté le tesmoignaige commun de ceulx qui l'auroient veue en nombre infiny». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1618, fol. 217 r°.)

Après, estoient portées les chasses sainct Marcel, portée par les Orfevres, et celle de saincte Geneviefve, portée par douze hommes nudz, n'ayant que une chemise vestue.

Après, marchoit l'Eglise de Paris, d'ung costé, et les religieulx de Saincte-Geneviefve, d'autre, et les chantres du Roy portans en leurs mains chascun ung cierge allumé, suyvis de l'Evesque de Paris et abbé de Saincte-Geneviefve.

Après, marchoient plusieurs evesques, prothonotaires et aumosniers du Roy, portans chascun ung cierge allumé.

Après, marchoient plusieurs gentilzhommes de la maison du Roy.

Après eulx, marchoient les chevaliers de l'Ordre en assez bon nombre, ayant le colier de l'Ordre et portans le cierge en la main.

Après, marchoit mons^r le duc de Lorraine, portant le cierge.

Suyvoit le Roy, qui avoit ung gentilhomme de sa Chambre devant luy qui portoit son cierge, et ung autre portant la masse, et estoit suyvy de Mess^rs ses freres et autres princes, de la Royne, la duchesse de Lorraine, madame Marguerite [1] et autres grandes dames et princesses, ayans toutes le cierge en la main.

Suyvoit la garde dud. S^r.

Après, marchoit la Court de Parlement, vestuz de leurs robbes d'escarlatte et leurs chapperons fourrez, et estoient du costé droict; et à l'autre costé du russeau marchoient Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, comme ilz ont acoustumé; et estoient acompaignez de Mess^rs les Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de lad. Ville; et devant, derriere et à costé estoient les archers, arbalestriers et hacquebutiers pour eviter à la foulle du peuple. Et estans arrivez en l'Eglise de Paris, fut celebrée la messe solempnelle de Nostre-Dame par l'Evesque de Paris, et lad. messe finie, le Roy s'en alla disner à l'evesché, et Mess^rs de la Ville en leur hostel commung.

## DCCLVIII. — [Pose de la premiere pierre du grand boullevert pour la deffense de la riviere.]

11 juillet 1566. (H 1784, fol. 370 r°.)

Le vendredi, xi^e jour de Juillet, le Roy, acompaigné de Messeigneurs ses freres, de monseigneur de Lorraine, cardinal de Bourbon, duc de Nyvernois, et de plusieurs chevaliers de son Ordre et autres seigneurs et gentilzhommes, se trouva sur les quatre heures après mydi au dessoubz des jardins du palais de la Royne, où avoit esté faicte la vuidange des terres et les platteformes assises pour commencer la maçonnerye du grand boullevert assis aud. lieu pour la deffense de la riviere [2]. Et estoient aud. lieu Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, ayant auparavant faict forger plusieurs belles medalles dorées, esquelles estoient imprimées et representées au naturel les visaiges du Roy et de la Royne, et avoient faict incastrer une pierre angulaire pour mectre lesd. medalles, et sur lad. pierre estoient engravez ces motz : *D. Catharina Regina RR. mater, anno Christi 1566.* Et fut lors lad. pierre assise par le Roy, avec une truelle d'argent gecta du mortier soubz lad. pierre, et ce pendant fut tirré plusieurs coups d'artillerye, les trompettes et tabourins sonnans. Lesd. medalles qui furent mises sur lad. grande pierre dedans une boiste de plomb dorée portoient ces motz du costé du visaige du Roy : *Carolus nonus, Galliarum Rex christianissimus ;* et de l'autre costé où estoit eslevé le visaige de la Royne : *Catharina, Henrici Regis uxor, Francisci et Caroli Regum mater.*

[1] Marguerite de Valois, alors âgée de douze ans, qui épousa plus tard le roi de Navarre.

[2] Ce récit de la pose de la première pierre de l'enceinte bastionnée pour la défense du faubourg Saint-Honoré est reproduit par D. Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, preuves, t. V, p. 401, et par Berty, *Topographie historique du vieux Paris, Région du Louvre et des Tuileries*, t. I, p. 319. Le fait en question est relaté en ces termes par le continuateur de Corrozet : «Le xii^e jour de Juillet mil cinq cens soixante six, à quatre heures de relevée, fut, le Roy present, la Royne et autres seigneurs, assise la première pierre des fortifications de la Ville, du costé de la Porte neuve, faisant le coing du jardin de la Royne.» (A. Bonnardot, *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 182.)

## DCCLIX. — [Cloture de la descente du port S^t Nicolas.]

21 juillet 1566. (H 1784, fol. 370 r°.)

Du xxi^e dud. moys.

Ce jour, le Roy a mandé Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et leur a ordonné faire clorre de grosse maçonnerye la seconde descente approchante du port S^t Nicolas devant les clostures du Louvre, à l'endroict d'une gallerye que Sa Majesté a ordonné estre faicte en ce lieu [1].

## DCCLX. — [Assemblée pour le clergé.]

24 juillet 1566. (H 1784, fol. 370 v°.)

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, la necessité de noz affaires nous a tant pressé que nous avons esté contrainctz recourir, comme à ung extreme remede, à l'alienation du temporel et domaine de l'Eglise, et à ces fins faire expedier edict pour vendre dud. dommaine jusques à cent mil escuz de revenu [2], et pour ce que l'execution dud. edict estoit de grande et extreme prejudice aux beneficiers du clergé de nostre royaulme, aurions par autre nostre edict [3] faict cesser lesd. venditions, et donné povoir et faculté aud. clergé de rachepter leursd. biens ainsi allienez pour subvenir à la neccessité des affaires de nostre royaulme, moyennant la somme de trois millions deux cens trente mil livres, dont nous avyons faict estat pour subvenir aux affaires de nostre royaulme. Et parce que aucuns noz officiers procedans ausd. alienations auroient surpassé et vendu dud. dommaine pour trop plus grande somme de deniers, et iceulx mys en noz finances, au moyen de quoy il seroit impossible aud. clergé de faire l'entier rachapt dud. dommaine et immeubles sans le remboursement d'icelles sommes de plus vendu et entré en noz finances, lesquelles serions tenuz de parfournir, et d'aultant que la neccessité de noz affaires ne peult porter d'assigner led. clergé du plus receu en nostre Espargne, et moings de fournir presentement lesd. deniers pour estre employez aud. rachapt, pour favoriser led. clergé de tout nostre povoir et leur donner moyen de parfaire lesd. rachaptz, avons par autre nostre edict de prorogation dud. rachapt, du xi^e du present moys de Juillet [4], donné plain povoir et puissance aux depputez generaulx dud. clergé à Paris de trouver et prandre deniers à rente constituée en nostre ville de Paris jusques à la somme requise et neccessaire, et pour seureté du principal denier desd. rentes et arreraiges, submectre, obliger et ypothequer les biens temporelz dud. clergé. A ces causes vous prions et neantmoings mandons que, en la plus grande dilligence qu'il vous sera possible, vous ayez à vous assembler et faire ouverture du Bureau de lad. Ville, pour, avec les depputtez generaulx dud. clergé, passer pour la seureté du principal denier desd. constitutions de rente et desd. arreraiges telz contractz, submissions et obligations que verrez estre neccessaires, et y obliger les corps et biens de lad. Ville, en prenant toutesfoys telle seureté et asseurance dud. clergé pour l'indemnité de nostred. Ville que besoing sera; à quoy vous ne ferez faulte, sur tant que desirez de nous faire service qui nous soit agreable, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le xi^e jour de Juillet mil v^c lxvi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Hurault.

[1] Il s'agit de la construction de la Grande Galerie du Louvre, qui fut entreprise sous le règne de Charles IX, en 1566, suivant Berty, qui cite à l'appui de ses conjectures le passage en question de notre Registre, *Topographie historique du vieux Paris*, *Région du Louvre*, t. I, p. 258.

[2] L'édit de mai 1563 permit au clergé d'engager le temporel de ses bénéfices jusqu'à concurrence de 100,000 écus de revenus.

[3] Une ordonnance de juillet 1563 autorisa les ecclésiastiques à retirer et racheter les biens vendus en conséquence de l'édit du mois de mai précédent.

[4] La déclaration du 11 juillet, portant prolongation du délai accordé au clergé pour racheter ses biens aliénés, fut enregistrée au Parlement le 8 août. (*Archives nationales*, X^1a 8626, fol. 220.)

Incontinant lesd. lectres receues, Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins ordonnerent mandemens estre expediez et portez à Mess^rs^ les XXIIII Conseillers de lad. Ville, pour eulx trouver mercredi prochain, XXIIII^e^ jour de Juillet, à deux heures de relevée, au Bureau de lad. Ville, pour donner avis sur lesd. lectres.

Et led. jour de mercredi, XXIIII^e^ Juillet, se trouverent à lad. heure au Grant Bureau de lad. Ville, assavoir :

Mons^r^ le Prevost des Marchans, Guiot;

Mons^r^ Sanguin, mons^r^ Le Lievre, mons^r^ Delacourt, Eschevins;

Mons^r^ Du Gué, advocat du Roy en la Court des Aydes, mons^r^ le Lieutenant particulier, mons^r^ Larcher, mons^r^ Marcel, mons^r^ Aubery, mons^r^ Chomedey, sire Simon de Cressé.

Sont aussi comparuz, assavoir :

Mons^r^ Du Gué, archediacre de Brye, conseiller en la Court, mons^r^ Rousseau, chantre et tresorier de la S^te^ Chappelle, et le scindic general de tout le clergé, representans et stippullans pour tout le clergé de France;

Lesquelz, après lecture à eulx faicte, present toute la compaignée, desd. lectres du Roy, ont requis et prié lad. compaignée leur voulloir ayder à faire et acomplir le contenu esd. lectres, et ont declairé qu'ilz demandoient jusques à la somme de VI^c^ mil livres tournois pour cinquante mil livres tournois de rente, promectans bailler bonne seureté à lad. Ville, et la bien garantir. Et lors se sont retirez appart au petit Bureau de lad. Ville, pendant qu'on y adviseroit.

Ce faict, mond. s^r^ le Prevost a mys la matiere en deliberation, et a esté conclud que la compaignée estoit en trop petit nombre, et qu'il se feroit encores plus grande Assemblée de Mess^rs^ les Conseillers à samedi prochain, deux heures de relevée, pour y adviser, et que ce pendant lesd. depputez qui ont sur ce point esté appellez et declairé que ilz bailleront, led. jour, par estat les heritages qu'ilz vouldront obliger et ypothequer pour la seureté de lad. rente.

## DCCLXI. — Assemblée pour les gens d'Eglise.

27 juillet 1566. (H 1784, fol. 371 v°.)

Du samedi, XXVII^e^ jour de Juillet mil V^c^ LXVI.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Ostel de la ville de Paris de Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les lectres missives du Roy concernans les affaires de Sa Majesté et celles des gens d'Eglise de ce royaulme, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r^ le Prevost des Marchans, Guiot;

Mons^r^ Sanguyn, mons^r^ Le Lievre, Eschevins;

Mons^r^ Perrot, conseiller en la Court, mons^r^ d'Athis, mons^r^ de Villabry, mons^r^ Du Gué, mons^r^ de Chamboursy, mons^r^ Larcher, sire Pierre Croquet, mons^r^ Le Sueur, mons^r^ Marcel, mons^r^ Aubery, mons^r^ Chomedey, sire Simon Cressé, mons^r^ de Jumeauville, Conseillers de lad. Ville :

A esté conclud que, actandu la consequence de la matiere, il est besoing d'avoir l'auctorité du Roy par ses lectres patentes avant que passer oultre, que les chefz de l'Eglise se obligent, et veoir la declaration des heritages que lesd. gens d'Eglise veullent obliger; et pour y adviser plus amplement faire Assemblée generalle des estatz de lad. Ville à mardi prochain.

## DCCLXII. — Pour le clergé.

### Pour les VI^c^ mil livres tournois demandez par le clergé [1].

30 juillet 1566. (H 1784, fol. 372 r°.)

Du mardi, XXX^e^ et penultime jour de Juillet mil cinq cens soixante et six.

En Assemblée generalle, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier, les deleguez des Cours souveraines et autres communaultez, pour adviser sur les lectres du Roy concer-

[1] Ce titre est accompagné de cette mention : *Nota, qu'il y a lectres patentes cy après transcriptes.*

nans les affaires de Sa Majesté et celles du clergé, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mons^r le Prevost des Marchans, Gniot;

Mons^r Sanguin, mons^r Le Lievre, mons^r Delacourt, Eschevins;

Mons^r d'Athis, mons^r de Villabry, mons^r l'advocat Du Gué, mons^r de Chamboursy, mons^r Larcher, sire Pierre Croquet, mons^r Paluau, mons^r Marcel, mons^r Aubery, mons^r Chomedey, sire Simon Cressé, mons^r de Jumeauville, Conseillers de lad. Ville;

Mons^r Poille, conseiller en la Court, mons^r Hector, mons^r Le Cirier, mons^r Auroux, mons^r Benard, mons^r Du Reffuge, mons^r Hinselin, m^e des Comptes, mons^r Bouteruode, mons^r Bezançon, mons^r Feu, mons^r Laisné, conseillers des Cours souveraines;

M^e Pierre Pellerin, Oudin Petit, Nicolas Bourgeois, m^e Nicole Langlois, Guillaume Guerrier, Ambroise Baudichon, François Garrault, sire Henry L'Advocat, Noel de Here, Robert Le Goix, Simon Courtiller, Jehan Dampmartin, Jehan de Bourdeaulx, Loys de Creil, Claude Roullart, Robert Mariaval, René Le Tonnelier, Claude Regnault, Milles Lombart, marchans et bourgeois de lad. Ville, et plusieurs autres marchans et bourgeois de lad. Ville;

Après lecture faicte des lectres du Roy et que mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé à lad. compaignée que par cy devant s'estoit faict deux Assemblées de Mess^rs les Conseillers de lad. Ville, qui auroient esté d'avis de faire ceste presente Assemblée generalle et donné le tout à entendre, mesmes que le Roy et Royne auroient prié d'acommoder led. clergé de ce qu'ilz demanderoient, actendu que les deniers levez par l'alienation du dommaine de l'Eglise estoient tournez au bien commung du royaulme, et que il avoit esté beaucoup plus receu que accordé par led. clergé, toutesfoys qu'il ne rendroit aud. clergé led. plus receu, et ainsi luy auroient accordé. La matiere mise en deliberation, a esté conclud que, après avoir veu la procuration des depputtez et scindicq general et autres cy devant nommez en la premiere Assemblée, lesquelz sont presentement comparuz et ont advoué, present toute la compaignée, tout ce que mond. s^r le Prevost a proposé, et ont declairé avoir l'auctorité du Pape, les lectres patentes du Roy, la declaration des biens et heritages que led. clergé veult obliger pour la seureté de la Ville, que en consideration de ce que led. clergé est le premier des trois estatz de ce royaulme qui a par cy devant faict plusieurs grands prestz et dons au Roy et que Sa Majesté y aura proufft de m^c mil livres et plus, et que led. clergé a quicté Sa Majesté de l'oultreplus des biens dud. clergé venduz et les deniers mys en ses finances, que lad. Ville doibt acommoder led. clergé et luy prester son nom pour recouvrer six cens mil livres tournois à constitution de rente au denier douze; les deniers desquelles rentes seront portez aux despens dud. clergé, par chascune demye année, es mains de maistre François de Vigny, Receveur de lad. Ville, pour en faire le payement aux particuliers qui auront acquis lesd. rentes, de demy an en demy an, et seront les comptes renduz par devant les deleguez dud. clergé en la presence de l'ung des Eschevins de lad. Ville et du Procureur du Roy et d'icelle Ville. Seront aussi tenuz faire obliger celuy ou ceulx qui auront charge dud. clergé de recevoir lesd. L^m livres, de icelle somme mectre es mains dud. de Vigny avec ce qui sera accordé pour les fraiz et loyaulx coustz huit jours après chascune demye année escheue au plus tart, affin que le payement des arreraiges des rentes ne soit aucunement retardé; et prandront lesd. Prevost des Marchans et Eschevins en contractant toutes les seuretez dont ilz adviseront estre le bien de la Ville. Ce faict, mond. s^r le Prevost des Marchans a prié la compaignée d'actendre et oyr la lecture des lectres du Roy, dont la teneur ensuit :

### Lettre du Roy adressante à mons^r le Chancelier et autres de son Conseil privé.

« Mess^rs, j'ay receu la lectre que m'avez escripte par le seigneur de Gonnor, present porteur, et entendu de luy ce qu'il m'a dict de vostre part sur les difficultez, et plus tost impossibilitez, qui se treuvent à recouvrer par emprunctz particuliers la somme de trois cens mil livres, dont je vous ay escript dernierement. Et le tout bien consideré, je suis d'advis, pour l'extreme besoing que j'ay de lad. partie de m^c mil livres, que nous la prenions à constitution de rente au denier douze, et que pour cest effect l'on vende de nouveau jusques à vingt cinq mil livres tournois des decymes que l'on realisera, ainsi qu'il a esté faict de m^c tant de mil livres alienez cy devant pour semblables occasions, ou bien que l'on vende des plus valleurs ou de mes aydes, selon que vous adviserez estre pour le myeulx, et que led. s^r de Gonnor vous reportera de ma part plus particulierement. Par ainsi je vous prie, incontinant la presente receue, mander et faire venir par devers vous les Prevost des Marchans et Eschevins de ma



IMPRIMERIE NATIONALE.

ville de Paris pour le leur faire entendre et accorder avec eulx des despesches qui seront neccessaires, que vous ferez dresser, et les m'envoyrez incontinant après pour les signer et les vous renvoyer tout aussi tost, et je vois prier Dieu, Mess^rs, qu'il vous aict en sa saincte garde. Escript à Chantilly, le xxviii^e jour de Juillet mil v^c lxvi.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au doz est escript : *A Mess^rs les Chancelier, de Morviller*[1], *et evesque de Limoges*[2] *et autres conseillers de mon Conseil privé estans à Paris.*

iii^c mil livres accordées au Roy.

Après la lecture faicte desd. lectres en lad. compaignée, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud qu'il sera accordé au Roy de le secourir de lad. somme de iii^c mil livres à constitution de xxv^m livres tournois de rente sur la subvention du clergé, laquelle somme icelluy s^r Roy promectra faire realiser, et le contract qui en sera passé emologuer en la Court de Parlement[3], Chambre des Comptes, Generaulx de la Justice et partout ailleurs où besoing sera. Et si accordera led. S^r que, après le temps de lad. subvention passé, lad. somme de xxv^m livres sera payée sur les decimes qui seront levées sur l'Eglise et sur les tailles et aydes de la generalité de Paris, et aussi que nul ne sera contrainct, mais sera lad. somme levée de gré à gré. Et neantmoings seront faictes remonstrances à Leurs Majestez, et pareillement à monseigneur le Chancelier et autres de Mess^rs du privé Conseil des grandes sommes de deniers qui ont esté cy devant levées; au moyen de quoy le trafficq de la marchandise en est tellement diminué que l'on voit quasi l'estat des marchans aller à neant.

Suyvant laquelle deliberation, Mess^rs les Prevost des Marchans, esleu Prevost, Eschevin, acompaignez de sires Henry L'Advocat, François Garrault, Claude Rousselet et autres marchans, sont incontinant allez devers mond. s^r le Chancelier, auquel ilz ont faict lesd. remonstrances; lequel s^r Chancelier leur a faict responce qu'il desplaisoit au Roy et à tous les princes et seigneurs de son Conseil de obliger le Roy; toutesfoys que les affaires du Roy estoient telz et regardoient de si près l'estat du royaulme qu'il estoit neccessaire, en quelque sorte que ce soit, recouvrer lad. somme, et que le plus aisé moyen est de la lever à rente.

Voiage de mons^r le Procureur du Roy et de la Ville.

Et le landemain matin, mons^r le Procureur du Roy et de la Ville a esté depesché devers le Roy avec lectres et instructions pour faire à Sa Majesté semblables remonstrances; et est retourné, le premier jour d'Aoust, et faict rapport au Bureau que lesd. remonstrances avoient esté bien prinses tant du Roy que de la Royne, et pareillement des princes et seigneurs presens à icelles, mais que Sa Majesté luy avoit dict et chargé dire que s'il povoit declairer les causes secrettes[4] pour lesquelles il voulloit lever lad. somme, qu'ilz sont telles qu'il est bien asseuré que

[1] Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, fut employé dans diverses négociations, notamment celle du traité de Cateau-Cambrésis, et devint garde des sceaux après la retraite de Michel de l'Hospital.

[2] Sébastien de l'Aubespine, maître des requêtes, évêque de Limoges, puis de Vannes, diplomate distingué qui remplit de nombreuses missions en Suisse, à Worms, à Strasbourg, et fut envoyé comme ambassadeur d'Espagne en 1561, mourut le 2 août 1582; il était le frère du secrétaire d'État, Claude de l'Aubespine, très en faveur sous le règne de Charles IX, que Catherine de Médicis consultait dans toutes les affaires importantes.

[3] Le 20 août, le Parlement, après examen des lettres homologatives du nouveau contrat de constitution de 25,000 livres de rente, résolut de présenter des remontrances, et à cet effet délégua d'abord auprès du Roi, alors à Monceaux, les présidents Baillet et Séguier, qui s'excusèrent, puis il confia cette mission, le 22 août, à Jacques Violle et Jacques Allegrin. Charles IX, avisé de l'intention du Parlement, l'invita par lettres missives du 20 août à lui envoyer sans retard les conseillers investis de ce mandat. Le 31 août, les conseillers Violle et Allegrin étaient de retour et rendirent compte au Parlement de leur mission; ils avaient fait valoir en vain toutes les raisons qui empêchaient la Cour d'entériner ces lettres, suppliant le Roi d'avoir pitié et compassion de son pauvre peuple. Charles IX avait répondu qu'il entendait que ces lettres fussent enregistrées sans modification aucune; en présence d'une injonction aussi formelle, le Parlement décida que les lettres et le contrat seraient enregistrés; le 30 août, des lettres missives de Charles IX très pressantes mettaient le Parlement en demeure de s'exécuter, ce qu'il fit le 6 septembre. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1619, fol. 165 v°, 179 r°, 246 r°, 248 r°, 291 v°.)

[4] Dans le préambule du contrat, Charles IX indiquait, assez vaguement d'ailleurs, les raisons pour lesquelles il se trouvait obligé de se procurer des ressources à bref délai; c'était, disait le Roi, afin de mettre en état de défense les places frontières, les garnir de gens de guerre, de vivres et munitions, «pour obvier aux inconveniens et surprinses qui s'y pourroient faire à l'occasion des troubles

si ses subjectz les entendoient, non seullement ilz le vouldroient secourir par constitution de rente, mais plus tost luy feroient offre en don de lad. somme, et a rapporté les lectres, desquelles la teneur ensuit :

Lettres du Roy pour iii^c mil livres.

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous avons entendu la remonstrance que le Procureur de Nous et de nostre ville de Paris nous est venu faire de vostre part sur la demande que nostre tres cher et feal Chancelier vous a faicte en nostre nom de nous secourir de la somme de trois cens mil livres à constitution de rente au denier douze sur la subvention du clergé, et pour ce que l'estat et disposition de noz affaires requiert neccessairement que nous soyons subvenuz de lad. somme, nous vous prions et neantmoings enjoignons que, nonobstant vostred. remonstrance, vous nous faictes recouvrer lad. somme de iii^c mil livres à la susd. condition et sur la susd. nature de deniers. Et quant à vostre seureté, faictes vous mesmes dresser les despesches qui vous seront neccessaires, et les nous envoyant, nous les ferons despescher pour vous estre renvoyées incontinant après, et si aurons telle souvenance du service que vous nous aurez faict en cest endroict, que nous en aurons à jamais les affaires de nostred. Ville en plus particuliere recommandation. Donné à Chantilly, le dernier jour de Juillet mil v^c lxvi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au dessus : *A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

Lettres patentes du Roy.

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut et dillection. La neccessité de noz affaires nous a tant pressé que nous avons esté contrainctz recourir comme à ung extreme remede à l'alienation du temporel et dommaine de l'Eglise, dont nous aurions faict expedier noz lectres de edict pour vendre dud. dommaine jusques à la somme de cent mil escuz de revenu, et pour ce que l'execution dud. edict estoit de grande consequence et prejudice aux beneficiers du clergé de nostre royaulme, nous aurions, sur la remonstrance que nous auroit faicte le scindic et depputté general dud. clergé, par autre nostre edict faict cesser lesd. venditions et donné povoir et faculté ausd. du clergé de rachepter leursd. biens ainsi allienez, moyennant la somme de trois millions deux cens trente mil livres, dont nous avions faict estat pour subvenir aux affaires de nostred. royaulme. Et d'autant que aucuns noz officiers procedans ausd. allienations auroient surpassé et vendu du dommaine dud. clergé pour trop plus grande somme de deniers qui n'estoit porté par nostred. edict d'alienation, led. scindic nous auroit remonstré qu'il estoit impossible ausd. du clergé de faire l'entier rachapt d'icelluy dommaine et inmeubles sans le remboursement d'icelles sommes de plus vendu qui seroient entrées en noz finances, lesquelles par ce moyen serions tenuz de parfournir; ce que n'ayans peu faire, eu esgard à la neccessité de nosd. affaires qui ne peuvent permectre quant à present d'assigner lesd. du clergé du plus receu en nostre Espargne, et moings de parfournir presentement lesd. deniers pour estre employez aud. rachapt, avons, en recongnoissance de l'ayde et secours que nous avons tiré bien au besoing desd. du clergé, par l'avis et deliberation de nostre Conseil privé, prolongé et renouvelé le temps à eulx prefix pour faire lesd. rachaptz de leurd. temporel aliené jusques au dernier jour de May, année prochaine mil cinq cens soixante et sept, et de ce faict expedier noz lectres de prorogation, en dacte du xi^e jour du present moys de Juillet, et pour avoir faculté et moyen de parfaire lesd. rachaptz, donné plain povoir et puissance aux depputtez generaulx dud. clergé à Paris de trouver et prandre deniers à rente constituée tant en nostred. ville de Paris que ailleurs, ainsi qu'ilz pourront, jusques à la somme requise et necessaire, et pour seureté du principal denier desd. rentes et arreraiges, submectre, obliger

et emotions de guerre qui se preparoient en aucuns pays circonvoisins de nostre royaume». Selon toute apparence, le Roi faisait allusion, comme le laisse entrevoir une lettre adressée, le 26 juillet, à l'ambassadeur d'Angleterre, «aux troubles qui s'allument en la Flandre», fomentés, prétendait-on, par des Français, et l'on se proposait de publier «une proclamation prohibitive à tous subjectz de n'ayder et favoriser directement ou indirectement ceulx desd. Pays Bas qui vouldroient troubler l'Estat», avec ordre aux Français qui pourraient y être allés dans ce but de revenir immédiatement, sous peine de la vie et de confiscation de leurs biens. (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 377.)

et ypothequer les biens temporelz dud. clergé. A ces causes vous prions et neantmoings mandons et enjoignons par ces presentes que, vous estant deuement congregez et assemblez en nostre maison de Ville, vous ayez avec lesd. depputez generaulx dud. clergé, à la presentation qui vous sera par eulx faicte desd. presentes, à regarder avec eulx quelles sommes de deniers ilz pourront trouver à constitution de rente en nostred. ville de Paris; et ce faict, faire ouverture du Bureau d'icelle pour avec eulx passer, pour la seureté du principal dénier desd. constitutions de rentes et des arreraiges, telz contractz, submissions et obligations que verrez estre neccessaires, et y obliger les corps et biens de lad. Ville, en prenant toutesfoys telle seureté et asseurance dud. clergé pour l'indempnité de nostred. Ville que besoing sera, voullans que ce qui sera par lesd. depputtez faict et negotié en cest endroict estre de telle force et auctorité que s'ilz avoient special povoir de tout led. clergé deuement congregé et assemblé; à quoy vous ne ferez faulte, sur tant que desirez de nous faire service qui nous soit agreable, car tel est nostre plaisir, de ce faire vous avons et ausd. depputtez donné et donnons plain povoir, puissance, auctorité, commission et mandement special par cesd. presentes. Donné à Paris, le xi^e jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante et six et de nostre regne le sixiesme [1]. »

Signé : Par le Roy en son Conseil : Hurault.

Et sellé du grant sel en simple que de cire jaulne.

## DCCLXIII. — Lettres du Roy.

3 août 1566. (H 1784, fol. 375 v°.)

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, pour ce que la neccessité de noz affaires requiert que nous soyons au plus tost qu'il sera possible secouruz de la somme de trois cens mil livres, que vous nous faictes recouvrer en nostre ville de Paris à constitution de rente au denier douze, ou bien de la meilleure partie d'icelle, et s'il fault actendre, avant que en recevoir aucune chose, que les procurations ayent esté expediées et nostre ratiffication esmologuée en nostre Court de Parlement [2], ainsi qu'il est acoustumé et neccessaire, il y courra beaucoup plus de temps et longueur que l'importance de nosd. affaires ne peult souffrir ny permectre, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que, en actandant que toutes lesd. formalitez et despesches ayent esté expediées, vous ne laissez et differez de faire recevoir par le Receveur de nostred. Ville deniers de ceulx qui en vouldront bailler, et de leur passer les contractz de constitution de rente pour ce neccessaires, que nous aurons pour agreables et les ratiffirons par noz lettres de ratiffication, affin qu'ilz soient de mesme valleur et seureté que ceulx qui se feront puis après; mais d'aultant que vous aymez et desirez nous acommoder en nosd. affaires, ne faictes à ce que dessus aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Chantilly, le iii^e jour d'Aoust mil v^c lxvi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au dessus est escript : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

Incontinant lesd. lectres receues, a esté mandé maistre François de Vigny, Receveur de lad. Ville, auquel a esté ordonné de recevoir deniers des particuliers qui vouldront acquerir lesd. rentes, et le plus dilligemment que faire ce pourra. Faict au Bureau de lad. Ville, v^e Aoust v^c lxvi.

Brevet signé de la main du Roy et de Bourdin, son secretaire d'Estat, pour l'office de maistres Fran-

[1] Ces lettres relatives au rachat du domaine du clergé sont également insérées au registre des Privilèges de la Ville (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 278 v°) et se trouvent imprimées dans le *Recueil des Ordonnances*, de Robert Estienne, ainsi que dans celui de Fontanon.

[2] Le 1^er août 1566, Charles IX donna procuration au s^r de Gonnor, surintendant des finances, au premier président, Christophe de Thou, au président Baillet, à Jean de Neufville, trésorier de France, et à Jean Lefèvre, général des finances, pour passer avec l'Échevinage parisien le contrat de vente de 26,000 livres de rente sur les deniers de la subvention du clergé; le contrat en question, signé le 11 août suivant, fut ratifié par lettres patentes du 13 août et enregistré au Parlement le 6 septembre. (*Archives nationales, Parlement de Paris, Ordonnances*, X^1a 8626, fol. 243 v°, 247 v° et 251 v°.)

çois de Vigny, pere et filz, Recepveur de la ville de Paris, comme il ensuit[1] :

« Au jour d'huy, quatriesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante et six, le Roy estant à Paris, ayant sceu que la resignation que m^e François de Vigny, Receveur de sa ville de Paris, a faicte de sond. office à la seurvivance de luy et de François de Vigny, son filz, a esté receue et admise en l'Assemblée generalle faicte pour cest effect en l'Ostel de lad. Ville, le XXVIII^e jour de Juillet mil cinq cens soixante et quatre, où estoient les Prevost des Marchans, Eschevins, vingt quatre Conseillers, seize Quarteniers et plusieurs notables bourgeois de lad. Ville, ainsi qu'il est acoustumé faire en semblable cas, et estant Sa Majesté bien informée du bon, grant et loyal devoir que led. maistre François de Vigny a faict et continue chascun jour en l'excercice dud. office, au general contentement de tous ceulx qui ont affaire à luy, chose qui merite bien que la grace et remuneration en redonde aud. François de Vigny, son filz, et pour l'esperance qu'il donne d'ensuivre ses vestiges, se ressente du fruict des labeurs et services de sond. pere; pour toutes ces causes et autres bonnes et raisonnables considerations à ce mouvans Sad. Majesté, elle a eu et a pour agreable et a confirmé et confirme, en tant qu'il luy peult toucher, la susd. resignation, qu'elle veult sortir son plain et entier effect. Et en tesmoing de ce a commandé en expedier ausd. pere et filz ce present brevet qu'il a voullu, pour plus grande foy et seureté, signer de sa propre main, la Royne sa mere presente. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : BOURDIN.

Collation a esté faicte à l'original par moy commis greffier de la ville de Paris, le VII^e jour d'Aoust mil V^c soixante et six.

Signé : BACHELIER.

## DCCLXIV. — LETTRES DU ROY POUR L'ESLECTION [D'UNG PREVOST DES MARCHANS ET DEUX ESCHEVINS].

16 août 1566. (H 1784, fol. 376 v°.)

Du vendredi, XVI^e jour d'Aoust mil V^c LXVI.

Ce jour, en procedant à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere acoustumée, ont esté apportées lectres missives du Roy, dont la teneur ensuit :

DE PAR LE ROY.

« Tres chers et bien amez, ayant sceu que vous vous devez assembler, le jour de demain, pour proceder à l'eslection du Prevost des Marchans et de deux Eschevins de nostre ville de Paris qui doibvent entrer ceste année en charge au lieu de ceulx qui en sortent, nous avons advisé de vous faire ce mot de lectre par ce porteur exprès, vous priant et neantmoings commandant et ordonnant, sur tant que aymez le bien de nostre service et de nostred. Ville, que, faisant lad. eslection, vous n'ayez respect à brigue, menée et solicitation qui aict esté faicte de la part et en faveur de qui que ce soit pour parvenir ausd. charges, mais y procedant avec la liberté acoustumée et la sincerité et integrité requise en telz actes, vous eslizez gens d'honneur, sinceres et politiques, exemps de passion et amateurs du bien et repos de nostred. Ville, affin que, avec la bonne et sincere administration qu'ilz feront des affaires de nostred. Ville, ilz la conservent en sa pacification acoustumée, qui est ce que nous desirons singulierement. Donné à Villers-Costeretz, le XII^e jour d'Aoust mil V^c LXVI. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : BOURDIN ;

Et au dessus : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Apportées par Lavaine[2], varlet de chambre du Roy, le vendredi, XVI^e Aoust mil V^c LXVI.

[1] A la marge se trouve cette rubrique d'une écriture plus moderne : *Confirmation du Roy de l'estat de mons^r le Recepveur de la Ville en la personne de son filz.*

[2] Nous ne voyons parmi les valets de chambre du Roi qu'un nom se rapprochant de celui-ci, Jean Lanthenne, qui, vers la même époque, est chargé d'apporter des lettres missives du Roi au Parlement.

Et peu après ont esté aussi apportées lectres dud. S^r, desquelles aussi la teneur ensuit :

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous vous avons, ce jour d'huy, escript que vous ayez à proceder à l'eslection du Prevost des Marchans et de deux Eschevins de nostre ville de Paris qui doibvent ceste année entrer en charge au lieu de ceulx qui en sortent, avec vostre liberté acoustumée et la sincerité et integrité requise en tel cas, de gens d'honneur, sinceres et politiques, exemps de passion et amateurs du bien et repos de nostred. Ville, ce que nous estimons que vous ferez et acomplirez sincerement. Toutesfoys voullans entendre comme le faict de ceste ellection sera passé, vous mandons et expressement enjoignons que, si tost que lad. eslection aura esté faicte, vous en portez le scrutin, signé et expedié en la forme acoustumée, es mains de nostre tres cher et amé cousin, le mareschal de Montmorency, Gouverneur et nostre Lieutenant General en nostred. ville de Paris et Ysle de France, pour, aussi tost qu'il l'aura receu de vous, le nous envoyer, ainsi que nous luy escripvons. Et icelluy veu, nous luy manderons et à vous sur ce incontinant après nostre intention; mais gardez d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Villers-Costeretz, le xv^e jour d'Aoust mil v^c lxvi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin;

Et au dessus : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

Veu lesquelles lectres, a esté procedé à lad. eslection, et le scrutin receu par les scrutateurs a esté, suyvant lesd. lectres, porté par mons^r Du Drac, l'ung desd. scrutateurs et autres, à monseigneur le mareschal de Montmorency, chevalier de l'Ordre du Roy, son Lieutenant general et Gouverneur pour Sa Majesté à Paris et Ysle de France.

## DCCLXV. — Les Prevost des Marchans et Eschevins esleuz et nommez, et confirmez par le Roy.

19 août 1566. (H 1784, fol. 377 r°.)

Et le lundi, xix^e jour du present moys, mons^r le Prevost des Marchans, Guyot, a esté mandé par monseigneur le mareschal, lequel luy a baillé autres lectres dud. S^r, desquelles aussi la teneur ensuit :

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, après que nostre tres cher et amé cousin, le seigneur de Montmorency, mareschal de France, Gouverneur et mon Lieutenant general en l'Isle de France, nous a envoyé le scrutin de l'eslection qui a esté faicte par les quatre que vous avez en l'Assemblée de Ville esleuz pour faire lad. eslection, et que nous avons bien consideré tous ceulx qui ont esté par vous esleuz et nommez, et regardé ceulx qui seroient plus propres pour le bien de nostre service, nous avons retenu et choisy nostre amé et feal conseiller et secretaire de noz finances, le seigneur de Villeroy [1], par vous esleu avec le plus grant nombre de voix, pour estre Prevost des Marchans, et pour Eschevins, noz chers et bien amez Nicolas Bourgeois [2] et de Bray [3]; tous lesquelz nous voullons estre par vous receuz et instituez ausd. charges, affin qu'ilz puissent nous faire et à nostred. Ville le service que nous actendons de leur fidelité; sy n'y faictes faulte, car tel est nostre

[1] Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy et d'Alincourt, secrétaire des finances et trésorier de l'ordinaire des guerres, fut aussi lieutenant général au gouvernement de l'Île-de-France, gouverneur de Pontoise, Mantes et Meulan, trésorier de l'ordre de Saint-Michel; il prit le nom de Le Gendre pour satisfaire au testament de Pierre Le Gendre, son grand-oncle maternel, et décéda fort âgé en 1594; il eut pour fils le célèbre secrétaire d'État.

[2] Nicolas Bourgeois figure parmi les membres d'une députation envoyée, le 13 décembre 1561, à Saint-Germain-en-Laye, pour demander la mise en liberté d'un prédicateur arrêté à cause de ses discours séditieux; il fut l'un des consuls élus en 1564.

[3] Jean de Bray, qui occupa l'Échevinage de 1566 à 1568, était commissaire du gouvernement de la maladrerie de Saint-Lazare et receveur général des pauvres à Paris; c'est à ce titre qu'il fit frapper, en 1559, un jeton qui est reproduit parmi les *Jetons de l'Échevinage parisien*, p. 191. Cette médaille représentait, d'un côté, un écu armorié avec les nom et qualité de Jean de Bray, et, de l'autre côté, saint Jean debout tenant l'agneau dans ses bras, avec la légende : *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem.* Jean de Bray demeurait sur le pont au Change, à l'enseigne de la Belle-Image.

plaisir. Donné à Offemont, le xviii^e jour d'Aoust mil v^c lxvi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Robertet;

Et au dessus est escript : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

Et pour ce que led. seigneur de Villeroy, denommé esd. lectres, est absent de ceste Ville, a esté remise la reception desd. Prevost des Marchans et Eschevins par mond. s^r le mareschal jusques ad ce que led. s^r de Villeroy feust arrivé.

Le serment de Mess^rs les Eschevins.

Et neantmoings, led. jour de lundi, xix^e Aoust v^c lxvi, monseigneur le mareschal de Montmorency, Lieutenant general et Gouverneur pour le Roy à Paris et Ysle de France, voullant partir de Paris l'après dinée pour s'en aller, a mandé mess^rs Bourgeois et de Bray; et en la presence de mons^r Guyot, Prevost des Marchans, mons^r l'esleu Prevost, Sanguyn, notaire et secretaire du Roy, et Delacourt, Eschevins, avec m^e Claude Perrot, Procureur du Roy et de lad. Ville, et autres, lesd. s^rs Bourgeois et de Bray, nouveaulx esleuz Eschevins, feirent et presterent le serment en tel cas requis et acoustumé.

Et lors fut advisé par mesd. s^rs que mons^r le Procureur du Roy et de la Ville se transporteroit incontinant après disner par devers mons^r de Villeroy, absent, pour l'advertir que lesd. nouveaulx Eschevins avoient esté receuz au serment et prins possession, affin que, suyvant la volunté du Roy, il luy pleust venir de sa part prester le serment acoustumé et tel qu'il est porté par les ordonnances de lad. Ville. Et allors led. s^r Procureur partit incontinant pour aller par devers led. s^r de Villeroy.

Et le mercredi matin, led. s^r Procureur, ayant trouvé led. s^r de Villeroy à Sainct-Germain-en-Laye, lequel, suyvant les advertissemens à luy envoyez de la volunté du Roy, et en obeyssant aux lectres qu'il en avoit receues, estoit party de sa maison d'Alincourt en toute dilligence, il luy feist entendre au long la charge et commission qu'il avoit de Mess^rs de la Ville.

Mais d'autant que monseigneur le mareschal luy avoit envoyé son courrier exprès avec lectres, par lesquelles il le prioit que, avant que d'aller à Paris, il passast par l'Isle Adam pour entendre quelques affaires de Sa Majesté, led. s^r de Villeroy dit aud. s^r Perrot qu'il s'en yroit disner à l'Isle Adam, et qu'il ne seroit mauvais qu'ilz y allassent ensemble pour avoir communication de telz affaires concernans par avanture le corps de la ville de Paris.

Et aud. lieu de l'Isle Adam, après que mond. s^r le mareschal eust disné, il demanda aud. Perrot s'il avoit le livre de la forme de l'eslection et de prestation de serment dud. Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, et d'autant que led. s^r Procureur n'en avoit que ung extraict collationné à l'original au chappitre desd. sermens, il feist faire et prester aud. s^r de Villeroy sur icelluy tout tel serment qu'il est requis, neccessaire et acoustumé en tel cas, et ce en la presence dud. Procureur et plusieurs autres gentilzhommes de sa maison en la grande salle dud. lieu. De laquelle prestation de serment ainsi faicte led. s^r Procureur auroit requis et demandé acte pour luy servir et valloir ce que de raison, ce qui luy auroit esté octroyé par mond. s^r le mareschal, ainsi que de tout led. s^r Procureur du Roy a rendu raison à Mess^rs de sond. voyage et requis lad. lectre estre inserée à ce present registre, dont la teneur ensuit :

Lettres de monseigneur le mareschal.

« Mess^rs, ce jour d'uy, mons^r de Villeroy, esleu Prevost des Marchans de vostre Ville, est venu à l'Isle Adam pour prester et faire le serment entre noz mains pour l'absence du Roy, tel que les Prevost des Marchans ont acoustumé de faire après leur eslection, suyvant les ordonnances de vostre Ville, à quoy l'avons receu, comme vous fera plus amplement entendre le Procureur du Roy et de vostre Ville qui y estoit present; partant, sur tous les services que vouldriez faire au Roy, ne faillez à l'installer et mectre en possession le plustost que faire ce pourra, suyvant sa volunté, et m'en escripre par les premiers, comme de la transquilité et repos qui est en vostre Ville, lequel surtout je vous recommande, d'où je prieray Dieu, Mess^rs, vous tenir en sa garde. De l'Isle Adam, ce xx^e jour d'Aoust mil v^c lxvi. »

Vostre entierement bon amy : de Montmorency.

Mess^rs, ayant entendu le contenu ausd. lectres et sceu que mons^r le Prevost estoit en ceste Ville, mons^r Guyot s'en est allé disner avec led. s^r de Vil-

leroy, nouveau Prevost; et Mess^rs les Eschevins ont mandé les scrutateurs, et plusieurs Conseillers, Quarteniers et bourgeois pour eulx trouver à une heure après mydi en l'Hostel de la Ville pour aller au devant dud. s^r de Villeroy, Prevost des Marchans nouveau esleu.

Et se sont trouvez à lad. heure en l'Hostel de lad. Ville, et sont partiz en l'ordre qui ensuict :

Marchoient premierement six sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties, à pied.

Après, marchoient Mess^rs les Eschevins et Greffier à cheval, vestuz de leurs bonnes robbes noires.

Suyvoient mess^rs les scrutateurs, Conseillers, Receveur de la Ville, Quarteniers et plusieurs notables bourgeois de lad. Ville. Et sont allez en son logis près le Louvre[1], et l'ont trouvé, acompaigné dud. s^r Guyot, antien Prevost. Après luy avoir faict la reverence, l'ont admené au mesme ordre en l'Hostel de lad. Ville, où il a esté mys en possession par mond. s^r Guiot, qui luy a baillé ses clefz du seau de lad. Ville, et luy a donné à entendre les lieux de sa seance. Puys ont trouvé la collation toute preste en la maniere par chascun an acoustumée.

## DCCLXVI. — Lettres du Roy, receues le xxvi^e Aoust v^c lxvi, pour la nativité de la fille d'Espaigne. Lettres de monseigneur le mareschal de Montmorency à la Ville. Feu de joye pour la nativité de l'enfant de la Royne d'Espaigne.

26 août 1566. (H 1784, fol. 378 v°.)

*A noz amez et feaulx, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, noz amez et feaulx, nous donnons presentement avis à nostre cousin, le mareschal de Montmorency, vostre Gouverneur, de l'heureux acouchement de nostre tres chere seur, la Royne catholique des Espaignes[2], et luy mandons qu'il ayt à en faire rendre graces à Dieu et chanter le *Te Deum* en l'eglise Nostre Dame de Paris, où nous voullons que, suyvant ce qu'il vous dira, vous ne failliez à assister et vous trouver, ainsi que plus au long vous entendrez de nostred. cousin estre nostre intention, que ne fauldrez de croire en cest endroict comme nous mesmes. Donné à Mouchi, le xxii^e jour d'Aoust mil v^c lxvi[3].»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Robertet.

[1] L'hôtel de Villeroy, rue des Poulies, beau et somptueux logis, reconstruit avant 1519 par Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, portait primitivement le nom d'hôtel d'*Alençon* ou de *Grand-Alençon*. Il prit le nom d'hôtel d'Anjou à la suite de la cession faite, le 30 mai 1568, au duc d'Anjou qui devint roi de France sous le nom de Henri III; c'est dans cet hôtel qu'il reçut les ambassadeurs chargés de lui annoncer son élection au trône de Pologne.

[2] On voit par la correspondance de Catherine de Médicis avec quelle sollicitude elle s'informait de la santé de sa fille, surtout pendant la dernière période de sa grossesse; elle écrivait, le 30 juin 1566, à M. de Fourquevaux : «J'attends en bonne devotion des nouvelles de la Royne ma fille, car je ne puis estre à mon ayse, la scachant si prez de son terme qu'elle est», et elle ajoutait en post-scriptum : «Je vous prye que je aye tous les houit jours de ses novelles. La royne d'Ecosse a faist eun fils, je prie Dieu qu'elle en fasse autant.» Catherine de Médicis fut déçue dans son espérance; elle annonçait, le 21 août, au connétable de Montmorency que la reine d'Espagne venait d'accoucher d'une fille et confirmait cette nouvelle, le 27, en l'accompagnant de cette réflexion : «Encore que je desirase eun fils, mais puisque la mere se porte bien, c'est le principal.» Le même regret se trahit dans une lettre écrite, le 22 août, à M. de Fourquevaux, où la Reine Mère lui marquait : «Nous estions tousjours sur espines en attendant de sçavoir des nouvelles de l'accouchement de la Royne Catholique madame ma fille; or je loue Dieu dont elle en est delivrée par sa saincte grace, encores que nous eussions bien autant aymé un fils;» elle s'inquiétait beaucoup d'une «petite fiebvre tierce» et priait M. de Fourquevaux de lui envoyer toutes les semaines bien amples nouvelles de la santé de sa fille, jusqu'à ses relevailles. Dans sa réponse du 29 août, l'ambassadeur mettait Catherine de Médicis au courant des progrès de la convalescence de la reine d'Espagne : «La Royne vostre fille, mandait-il, se porte bien, excepté de si peu de fiebvre qu'on sauroit dire, qui ne la laisse encore, les medecins m'assurant tous que la fiebvre va d'elle mesmes en diminuant, et lad. dame recouvrant la force et son appetit, dormant comme elle vouloit, avec bon repos; il n'est plus question par maniere de dire, sinon de la refaire et restaurer par bonnes viandes.» (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 369, 379.)

[3] Charles IX écrivait, le même jour, au Parlement pour lui annoncer que la reine d'Espagne, sa sœur, était accouchée, le 11 août, d'une belle fille, et le priait d'assister au *Te Deum* que le maréchal de Montmorency ferait chanter à Notre-Dame pour célébrer cet heureux événement. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1619, fol. 225 v°.)

«Mess^rs^, vous congnoistrez par les lectres de Sa Majesté qu'il vous escript, que j'envoye à mons^r^ de Paris pour vous faire tenir, son intention sur le plaisir et contentement qu'il a receu des nouvelles du costé d'Espaigne, en quoy je vous prie, suyvant icelle, ne riens obmectre de vostre costé à tout ce qui sera convenable pour la plus grande demonstration de joye par toutes sortes d'honnestes allaigraisses dont vous vous pourrez adviser, et ainsi que en telles et si bonnes occasions il est acoustumé faire, comme je m'asseure que vous y saurez bien satisfaire; soubz ceste esperance, ne vous feray ceste plus longue, sinon de prier nostre Createur, Mess^rs^, qu'il vous ayt tous en sa saincte et digne garde. A l'Isle Adam, ce xxiiii^e^ Aoust v^c^ lxvi.»

Signé : F. de Montmorency.

Et sur le reply : *A Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Suyvant lesquelles lectres, le mardi xxvii^e^ jour d'Aoust mil v^c^ lxvi, sur les six heures du matin, Mess^rs^ manderent de bouche les plus prochains Conseillers de l'Ostel de lad. Ville, pour eulx trouver sur les neuf heures en l'Hostel de lad. Ville pour acompaigner mesd. s^rs^ à aller en l'eglise de Paris faire chanter le *Te Deum laudamus*. Et partirent de l'Ostel de lad. Ville sur les dix heures, les sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties, devant eulx, mesd. s^rs^ et le Greffier, vestuz de leurs bonnes robbes noires, mesd. s^rs^ les Conseillers derriere eulx; et ainsi arriverent en lad. eglise, où ilz trouverent la Court de Parlement et la Court des Aydes, et fut ordonné la place de Mess^rs^ de la Ville aux haultes chaizes du costé senestre près le cueur. Et après led. *Te Deum* chanté, chascun s'en retourna disner en sa maison.

Et led. jour, sur les quatre heures de relevée, fut faict ung beau feu en forme de piramide devant l'Hostel de lad. Ville, près lequel y avoit plusieurs bouestes ou artillerye qui furent tirez, après que les archers, arbalestriers et hacquebutiers eurent faict la ronde par trois foys à l'entour dud. feu; et y estoient les sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties et navire d'argent, dont l'ung d'eux, nommé Nicolas Ysambert, monté sur une hacquenée, publia en trois endroitz et cria à haulte voix ces motz : «En signe de joye et gratulation du tres heureux et tres desiré enffantement de tres magnanime, tres illustre et tres vertueuse princesse, la Royne d'Espaigne, seur du tres chrestien Roy nostre souverain seigneur, a esté bastye ceste piramide et ce feu.»

## DCCLXVII. — Presens faictz aux ambassadeurs d'Allemaigne.

2 novembre 1566. (H 1784, fol. 379 v°.)

Le samedi, ii^e^ jour de Novembre, l'an mil cinq cens soixante et six, Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans advertis verbalement de la venue de certains s^rs^ d'Allemaigne [1], ambassadeurs des illustres princes, le conte palatin du Rhin [2], duc de Virtemberg [3], landegrave de Hesse [4], duc de Deux-Pontz [5] et marquis de Baden [6], suyvant la volunté du Roy, leur envoyerent presenter par les sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties, certains poissons, parce

[1] Dans une lettre au connétable de Montmorency, en date du 13 octobre, Catherine de Médicis l'entretenait des «deux gentilzhommes depeschés de la part des princes d'Allemaigne», que le sieur de Méru adressait au Roi; ces ambassadeurs, suivant le désir qu'ils avaient exprimé, devaient être amenés et présentés par le connétable à Charles IX, dès son arrivée à Saint-Maur, fixée au 21 octobre. La Reine Mère, dans une dépêche du mois de novembre, accompagnant la réponse du Roi aux princes allemands, se borne à les assurer «que la venue de leurs ambassadeurs luy a esté bien fort agreable», sans parler de l'objet de leur mission. D'après la lettre de Charles IX, sommairement analysée par M. de la Ferrière, les princes d'Allemagne auraient présenté des observations au sujet de l'exécution de l'édit de pacification, que le Roi jugea mal fondées. (Cf. H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 391, 397.)

[2] Frédéric III, dit *le Pieux*, succéda en 1559 à la dignité électorale et au Palatinat du Rhin, qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée le 26 octobre 1576.

[3] Christophe, duc de Wurtemberg, l'un des plus ardents défenseurs du parti huguenot, mort le 28 décembre 1568.

[4] Philippe I^er^, dit *le Magnanime*, landgrave de Hesse-Cassel, décédé le 31 mars 1567.

[5] Wolfgang, duc de Bavière et de Deux-Ponts, mourut, le 11 juin 1569, en France où il avait conduit des troupes au secours des huguenots.

[6] Christophe, marquis de Bade, mort le 2 août 1575.



IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'il estoit samedi, ypocras rouge et blanc, confictures et dragées et autres presens en la maniere acoustumée à telz ambassadeurs, lesquelz remercierent mesd. s^rs^, et promisrent en advertir le Roy et leurs maistres de telles faveurs et honnestes receptions de mesd. s^rs^.

## DCCLXVIII. — Lettres du Roy.

20 novembre 1566. (H 1784, fol. 380 r°.)

Lectres du Roy, receues le xx^e^ Novembre v^c^ lxvi, au dessus desquelles est escript :

*A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous avons esté advertiz qu'il arrive et se retire journellement en nostre ville de Paris plusieurs personnes inutilles, lesquelles ne faisans aucune profession d'art et mestier qui les puisse entretenir, et n'ayans legitime affaire ou occuppation qui les y doibve retenir, ne peuvent estre en lad. Ville que pour y commectre plusieurs malefices, volleryes, meurtres et autres excès, mesmes durant cest yver que les nuytz longues peuvent favoriser leurs mauvaises intentions. Pour à quoy pourvoir, nous escripvons presentement au Prevost dud. Paris, ou son Lieutenant[1], qu'il s'employe à repurger nostred. Ville de ceste vermine de gens, avec tel soing et dilligence que nous n'en ayons plus de plaincte, mais occasion de nous louer du devoir qu'il y aura faict, et sachant que de vostre part vous povez grandement ayder l'execution de cest affaire, nous vous mandons et enjoignons que vous ayez à convoquer et assembler tous les Quarteniers, Dixiniers et Cinquanteniers de nostred. ville de Paris, ausquelz vous ferez commandement de s'enquerir si dilligemment de tous lesd. vaccabons qui se retreuvent, au jour d'uy, en chascun de leurs quartiers, Dixaines et Cinquantaines, qu'ilz le vous puisse rapporter de sepmaine en sepmaine pour le faire entendre aud. Prevost et ses Lieuxtenans, ce qu'ilz en auront trouvé de leur part, et avec la dilligence qu'ilz y feront de leur costé, satisfaire d'autant plus promptement et vivement à ce que nous leur en escripvons et qu'il est requis pour le repos de nostred. Ville et seureté des habitans. Vous chargerez aussi lesd. Quarteniers, Dixiniers et Cinquanteniers de s'informer, enquerir, voir et visiter par les maisons quelz gens estrangers arriveront de jour à autre en nostred. Ville, et de savoir leur estat, qualité et condition, et l'occasion pour laquelle ilz y seront venuz, affin que, après avoir entendu ce qu'ilz vous en rapporteront, vous le nous venez faire savoir et entendre, le samedi de chascune sepmaine, pour, selon les occasions, vous en commander nostre vouloir et intention; mais n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct-Maur-des-Fossez, le xx^e^ jour de Novembre mil v^c^ lxvi. »

Ainsy signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Suyvant lesquelles a esté ordonné que tous les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers seroient mandez pour eulx trouver demain vendredi, xxii^e^ jour de Novembre mil v^c^ lxvi, au Bureau de lad. Ville pour leur faire entendre la volunté du Roy.

Et led. jour de vendredi, xxii^e^ jour dud. moys, sont comparuz lesd. Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, à tous lesquelz ont esté leues haultement lesd. lectres du Roy, et après lecture faicte d'icelles, mons^r^ le Prevost leur a donné à entendre verballement le contenu d'icelles, et leur a esté baillé seize mandemens aux seize Quarteniers, en la presence desd. Cinquanteniers et Dixiniers, dont la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, Cinquanteniers et Dixiniers, nous vous mandons, que

[1] Le 28 août précédent, le Prévôt de Paris et les Lieutenants civil et criminel du Châtelet avaient déjà reçu des instructions à l'effet de se transporter en personne «dans les maisons et quartiers où se loge ung grand nombre de vagabondz et gens sans adveu, pour en faire capture et y mettre tel ordre que la Ville puisse estre purgée de telles gens». Les mêmes officiers avaient été pareillement chargés, le 16 août, de veiller à l'observation de «l'édit prohibitif de porter pistolles, dont ordinairement se commectent meurtres et assassinats». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 1619, fol. 134 r°, 233 r°.) Ces mesures demeurèrent insuffisantes, à en juger par les ordres donnés au mois de novembre tant à l'Échevinage qu'à la Prévôté de Paris pour l'expulsion des vagabonds, ordres dont les registres du Parlement ne font aucune mention.

pour obvier aux malefices, volleryes, meurtres et autres excès que l'on pourroit faire en ceste Ville, cest yver que les nuytz sont longues, que ayez à vous enquerir dilligemment de tous les vaccabons, personnes inutilles, de nul art, ne faisant profession ny mestier qui les puisse entretenir, et n'ayant affaire et occupation qui moings les y retienne, lesquelz se retreuvent, au jour d'uy, en voz quartiers, Cinquantaines et Dixaines, et vous Quartenier, en faictes bon et loyal procès verbal que nous rapporterez de sepmaine en sepmaine; ensemble voyez et visitez dilligemment par les maisons de vostred. quartier, Cinquantaine et Dixaine quelz gens estrangers arrivent de jour à aultre en lad. Ville, et vous informez de leur estat, qualité, condition, et l'occasion pour laquelle ilz sont venuz; et de tout nous en faire procès verbal, comme dessus, pour le faire entendre au Roy, suyvant ses lectres; si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxii^e jour de Novembre mil v^c lxvi.»

Signé : Bachelier.

Et cacheté du cachet de lad. Ville.

## DCCLXIX. — Lettres du Roy contre les vacabons.

21 novembre 1566. (H 1784, fol. 381 r°.)

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, nous vous mandasmes du jour d'hier que, pour repurger nostre ville de Paris du grant nombre de gens vaccabons et personnes inutilles qui se y retirent de jour en jour, vous eussiez à faire faire une recherche dilligente par les maisons de chascun quartier par les Quarteniers, Dixiniers et Cinquanteniers de lad. Ville de ceulx de la qualité susd. qui s'i trouverroient, pour le vous rapporter, et l'ayant entendu, en advertir le Prevost de Paris, ou ses Lieutenans, affin de proceder à l'encontre d'eux, ainsi qu'il sera du bien et repos de lad. Ville et de justice et de raison. Mais pour ce qu'il est à craindre, si lesd. recherches se font sans qu'il y aict ung commissaire du Chastelet, ou autres de noz officiers aud. Chastelet, qui y a assisté, et par la craincte et reverence duquel les choses soient contenues en obeyssance, qu'elles soient pour susciter et trouver beaucoup de contradictions, en danger d'en faire naistre quelque trouble ou desordre en lad. Ville, nous avons bien voullu vous faire ceste recharge pour vous mander et ordonner que vous regardez de n'employer esd. recherches personnes qui ne soient sages, bien advisées et politiques, et leur ordonnez que, quant ilz les yront faire, ce soit en la compaignée du commissaire du quartier, ou autre de noz officiers du Chastelet, affin qu'ilz soient d'autant myeulx obeys, et que la presence dud. commissaire ou officier serve à contenir tant ceulx de dedans lesd. maisons que ceulx de dehors en devoir et obeyssance, et empesche tout ce qui y pourroit survenir de desordre et trouble, qui est ce qu'il fault fuyr sur toutes choses, et à quoy vous nous ferez service tres agreable de tenir tousjours main à myeulx que vous pourrez.

«Donné à Sainct-Mort-des-Fossez, le xxi^e Novembre mil v^c lxvi.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

## DCCLXX. — Autres lettres du Roy pour mesme faict.

23 novembre 1566. (H 1784, fol. 381 v°.)

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, nous avons veu les mandemens qu'avez faict expedier aux Quarteniers et Dixiniers et Cinquanteniers de nostre bonne ville de Paris, suyvant ce que vous avyons mandé, le xx^e du present moys, et d'autant que par autres lectres du xxi^e, nous voullions que les recherches des vaccabons, gens inutilles ou estrangers qui se retreuvent à present en nostred. Ville, se feissent par vosd. Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers avec ung commissaire de Chastelet, ou autres de nosd. officiers sur ce appellez, desquelz la multitude pourroit par avanture apporter plus de desordre que de police, et que nous sommes bien asseurez que vosd. officiers ne procederont à l'execution de nosd. lectres que modestement et suyvant les remonstrances que leur en avez faictes, nous vous mandons que, nonob-

stant noz lectres du xxi^e, vous ayez à dilligemment et de sepmaine [en sepmaine] faire informer, enquerir, veoir et visiter par les maisons de nostred. ville de Paris quelz vaccabons, gens inutilles ou estrangers arriveront de jour à autre en nostred. ville de Paris, de savoir leur estat, qualité et condition, et l'ocasion pour laquelle ilz sont venuz, sans appeller lesd. commissaires du Chastelet, ou autres de nosd. officiers, affin que, après avoir entendu ce qu'ilz en rapporteront, vous le nous veniez faire entendre, le samedi de chascune sepmaine, pour, selon les occasions, en ordonner et vous en commander nostre voulloir et intention; mais n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct-Maur-des-Fossez, le xxiii^e Novembre v^c lxvi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

## DCCLXXI. — Lettres du Roy touchant une loge estant en la place de Greve.

10 décembre 1566. (H 1784, fol. 382 r°.)

Le dixiesme Decembre v^c lxvi, ont esté apportées lectres du Roy, dont la teneur ensuit :

De par le Roy.

« Chers et bien amez, ayans faict veoir en nostre Conseil privé l'information faicte à la requeste de nostre Procureur de la commodité ou incommodité d'une loge qui est vis à vis nostre Hostel de Ville, et bien entendu la nuysance qu'elle faict aux habitans dud. quartier et à la decoration de lad. place, nous aurions resolu de la faire abatre et mectre par terre, suyvant aussi ce que en avez cy devant ordonné par vostre sentence du vingt neufiesme jour de Mars mil v^c lx, avant Pasques; à ceste cause nous vous mandons et expressement enjoignons par ceste presente proceder à la desmolition de lad. loge et executer en ce noz voulloir et intention, sans nous donner occasion d'en octroyer ausd. habitans aultre ne plus ample permission de ce faire, et à ce ne vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le viii^e Decembre mil v^c lxvi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au doz est escript : *A noz chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## DCCLXXII. — Lettres de creance de mons^r le conte de Retz.

10 décembre 1566. (H 1784, fol. 382 r°.)

Et led. x^e Decembre, furent apportées à mons^r le Prevost des Marchans lectres de creance du Roy pour mons^r le conte de Retz, chevalier de l'Ordre et premier gentilhomme de sa Chambre, desquelles la teneur ensuit :

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous envoyons presentement par devers vous nostre tres cher et bien amé le conte de Retz, chevalier de nostre Ordre et premier gentilhomme de nostre Chambre, pour vous faire entendre bien amplement chose qui importe grandement au bien, utilité et commodité de nous et de la republique de ce royaulme, et principallement de noz subjectz de ceste nostre bonne ville de Paris, lequel nous vous prions de croire en ce qu'il vous dira de nostre part, comme vous vouldriez faire nous mesmes; priant Dieu qu'il vous ayt en sa garde. De Paris, ce x^e jour de Decembre mil v^c lxvi. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Suyvant lesquelles lectres furent incontinant expediez mandemens à Mess^rs les xxiiii Conseillers de lad. Ville pour venir donner leur avis, le mardi suyvant, sur choses qui importoient au bien, utillité et commodité de lad. Ville.

Lequel jour de mardi, pour l'absence de plusieurs desd. sieurs Conseillers, et que l'Assemblée n'estoient en assez grant nombre, elle fut continuée et remise au landemain.

Et led. jour de mercredi, xi^e jour dud. moys, se trouverent en l'Hostel de lad. Ville au Grant Bureau d'icelle, c'est assavoir :

Mons^r de Villeroy, Prevost des Marchans;

Mess^rs Bourgeois, de Bray, Eschevins;

Mons^r Du Drac, conseiller en la Court, mons^r Perrot, conseiller en la Court, mons^r Hennequin, conseiller en la Court, mons^r Guyot, m^e des Comptes, mons^r de Villabry, General de la Justice, mons^r le Lieutenant particulier de Bragelongne, mons^r Du Gué, advocat du Roy en la Court des Aydes, mons^r de Chamboursy, mons^r le Lieutenant civil, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Croquet, sire Pierre Croquet, sire Jehan Le Sueur, sire Claude Marcel, sire Jehan Aubery, mons^r de Chomedey, mons^r de Jumeauville, sire Simon de Cressé, Conseillers de lad. Ville;

Après que mond. s^r le Prevost des Marchans a eu donné lieu à mond. s^r le conte de Retz en une chaize au bout du Grant Bureau et faict faire lecture desd. lectres du Roy, led. s^r conte commença pour sa creance à proposer[1] : « Que le Roy, pour obvier aux grandes et excessives usures qui clandestinement se excerçoient en son royaulme, et nommement en sa ville de Paris[2], contre ses editz, auroit receu des discours qui luy auroient esté faictz par personnes assez studieuses et amatrices du publicq, et d'aultant que telz advertissemens concernoient le bien et utilité de la Ville, il le y avoit envoyé pour leur communiquer telz biens et secretz, desquelz il les avoit voullu faire les premiers participans, combien que Sa Majesté eust jà neantmoings arresté, que où lad. Ville ne vouldroit y entendre, intervenir ou acommoder son nom aux inventeurs desd. moyens, de les faire pratiquer et executer luy mesmes quelque temps, voire soubz le nom de lad. Ville.

« Que le meilleur moyen pour y parvenir estoit d'establir une blanque[3] en ceste Ville jusques à la concurrance de quatre millions de livres, qui fut voluntaire neantmoings, sans aucune force ou contraincte de personne.

« Que les benefices d'icelle seroient de fiefz de terres, prez, possessions, bagues et autres choses precieuses estans jà en la possession desd. inventeurs, et desquelles ilz sont tous prestz de promptement nantir et garnir lad. Ville pour seureté, ne voullans en façon quelconque la faire entrer en obligation que pour raison des choses à eulx delivrées et nanties actuellement, et pour l'entier establissement de laquelle blancque cy après l'on fera loix plus particulieres à la seureté du publiq, et par l'avis des depputtez, administrateurs et autres notables cytoiens.

« Que sur lad. somme de quatre millions de livres se prandra une bonne portion d'icelle, comme ung milion, de laquelle l'on fera fondement d'une banque ou bourse commune pour extirper les usures et acommoder tous ceulx qui vouldront prandre argent jusques au denier dix, en baillant toutesfoys par les preneurs bonnes et suffisantes cautions, gages et autres asseurances.

« Et du prouffit de l'argent de lad. blancque qui viendroit ausd. inventeurs, l'octave seroit delivrée à lad. Ville pour son intercession, si elle s'en voulloit charger, comme du prouffit d'ung million le huitiesme denier, estant trop expedient, que si l'on ne peult en France que difficillement remedier aux usures, nonobstant les edictz du Roy, que le prouffict d'icelle usure doibt plus tost tourner à ung corps de ville et au publiq que à des particuliers, et aussi que ceste invention aparement est au soullagement du pauvre et neccessiteux, qui passant par les mains des usuriers et mesmes des notaires, il se consumme ordinairement en fraiz avant que de toucher lesd. deniers.

[1] Cette proposition du comte de Retz et la délibération de l'Échevinage qui rejeta l'offre d'une blanque se trouvent analysées dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, preuves, t. V, p. 401.

[2] En effet, l'usure avait atteint de telles proportions à Paris que le Parlement s'émut des plaintes réitérées qui lui étaient journellement adressées et fut obligé de prendre, le 26 juillet 1565, un arrêt interdisant à tous individus, marchands ou autres, tant hommes que femmes, les prêts usuraires, soit sur gages, soit autrement; des lettres du 20 janvier 1567 ordonnèrent de rechercher et poursuivre les usuriers dans tout le royaume. (Cf. le recueil de Fontanon, t. I, p. 677.)

[3] La blanque était une espèce de loterie, introduite en France par les Italiens, très en vogue à la fin du XVI^e et au commencement du XVII^e siècle. Étienne Pasquier, qui donne les détails les plus précis sur le fonctionnement de cette loterie, la qualifie de «jeu le plus propre pour piper doucement une populace». (Cf. Étienne Pasquier, *Les recherches de la France*, liv. VII, p. 898.) Dans la plupart des cas, «moyennant quelque don faict à quelque favori de cour, le marchand entrepreneur, porteur de plusieurs belles beatilles et menus bijoux», obtenait permission d'ouvrir sa blanque. Les premières blanques, à l'imitation de celles des villes italiennes, furent établies en France par un édit de mai 1539, qui institua comme «maître et facteur de la blanque de Paris» Jean Laurent; une déclaration sous forme de règlement, en date du 24 février 1542 (n. st.), autorisa ce Jean Laurent à modifier à son gré le chiffre de la mise, fixée dans le principe à un teston, de la valeur de 10 sols 6 deniers tournois. Ces deux ordonnances sont imprimées dans de la Mare, *Traité de la Police*, t. I, p. 470, 472.

« Et que de là viendroict aussi ung autre advantage et accroissement au corps general de la marchandise, lequel ayant ouverture d'une bonne banque et bourse commune à sa porte, feroit des voyages eslongnez et des achaptz qui apporteroient des prouffitz inestimables en la republique, par là preparez au soullagement des neccessitez et affaires du royaulme.

« Et quant à l'execution desd. blancques et bourse commune, qu'elle estoit prompte, facille, neccessaire et grandement utille à la Ville, et assez prouvée par noz circonvoisins qui par la vertu de telle intelligence et secrettes pratiques en ont enrichi les meilleures et plus oppulentes citez de l'Europpe, mais qu'il estoit expedient aussi que Mess^rs de la Ville embrassassent ung tel bien oculaire et eulx mesmes establissent en leur Ville lad. blanque et bourse commune, et non des particuliers qui jà l'avoient pourpensée et la voulloient pratiquer et executer es maisons privées, du moings qu'ilz interrumpent et acommodassent lesd. inventeurs de leur nom, credit et faveur, estans asseurez d'ailleurs que lad. Ville n'en pourroit sentir aucune perte ne incommodité. »

Sur quoy, après plusieurs questions et inconveniens respectivement proposées tant sur l'establissement de lad. blancque, bourse commune, fourniture de ceste grosse masse de quatre millions de livres que execution d'icelle, mond. s^r de Villeroy pria mond. s^r le conte de se retirer pour recevoir les voix et advis d'ung chascun en la liberté ordinaire et acoustumée de lad. Ville, ce qui fut faict.

Et sur la creance dud. s^r le conte, que dessus, a esté deliberé et conclud que remonstrances tres humbles seront faictes au Roy de ce que la Ville n'a jamais acoustumé se charger, respondre et intervenir ou acommoder, non pour aultres personnes, que pour le seul service de Sa Majesté et en ses urgens affaires, et leur sembloit veritablement telles inventions et pratiques ne povoir riens apporter d'accroissement et utilité à lad. Ville, ains prejudicier grandement au credit du Roy et foy publique de icelle, et n'ayans jamais les Roys de France favorisé et admis telz sinistres et pures usuraires moyens, que il pleust encores au Roy de en voulloir descharger lad. Ville et ne permectre aucunement en son royaulme telz pretenduz advantages, utilitez et accroissemens et subordinement, où il plairoit à Sa Majesté que la Ville executast telz advis et desseins, qu'il fauldroit prealablement recourir à une Assemblée generalle des estatz de lad. Ville, suyvant les arrestez des registres d'icelle.

# 1567.

## DCCLXXIII. — Lettres du Roy aux xvi Quarteniers de la Ville.

14 janvier 1567. (H 1784, fol. 384 r°.)

De par le Roy.

« A tous les Quarteniers de ceste nostre ville de Paris, salut. Pour autant que nous avons esté advertis que es roolles qui ont esté nagueres par nous faictz pour requerir les aisez de lad. Ville de nous prester quelque somme de deniers, que nous leur ferons rendre et restituer dedans six moys, aucuns des habitans d'icelle Ville qui ont commodité de nous ayder en cest affaire ont esté oubliez, à ceste cause nous vous mandons, ordonnons et enjoignons tres expressement, et à chascun de vous en droict soy, que vous ayez à nommer et mectre par roolles, que nous envoyrez de chascun de vosd. quartiers, ceulx desd. habitans de ceste ville de Paris aysez qui nous pourront faire prest de quelque somme jusques aud. temps de six moys, lesquelz n'ont esté comprins aux autres roolles, pour iceulx roolles par nous veuz, en faire et ordonner ainsi que verrons estre raisonnable, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le xiii^e jour de Janvier mil cinq cens soixante et sept. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Burgensis.

Mandemens aux xvi Quarteniers.

Suyvant lesquelles lectres, Mess^rs les Prevost des

Marchans et Eschevins de lad. Ville ont ordonné mandemens estre portez aux seize Quarteniers de lad. Ville pour eulx trouver, led. jour, à deux heures precisement de relevée, en l'Hostel de lad. Ville pour oyr et entendre la lecture desd. lectres, et leur remonstrer qu'ilz eussent à les mectre en execution, suyvant le voulloir du Roy; à laquelle heure sont comparuz lesd. Quarteniers, ausquelz a esté faict lecture desd. lectres, et leur a esté recommandé les affaires du Roy, et ont promis en faire leur devoir.

## DCCLXXIV. — Arrest de la Court de Parlement touchant les visiteurs de lars et gresses es Halles de Paris.

8 février 1567. (H 1784, fol. 385 r°.)

*Extraict des registres de Parlement.*

«Comme de certaine sentence donnée par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, le samedi, trentiesme et penultime jour de Mars, l'an mil cinq cens soixante et cinq, avant Pasques, entre les jurez chercuitiers de ceste nostre ville de Paris, demandeurs, le substitud de nostre procureur general ou Chastelet de cested. Ville joinct avec eulx, d'une part, et Anthoine Gilbert et Pierre Flageaye, courtiers de lards et gresses de cested. Ville, adjournez à comparoir en personnes, deffendeurs, d'aultre part, par laquelle led. Prevost, ou sond. Lieutenant, auroit condempné lesd. Gilbert et Flagaye, chascun d'eulx en quarante solz parisis d'amende envers nous et à tenir prison jusques à plain payement, et oultre les auroit condempnez es despens pour ce regard, et avant que faire droict sur la requeste desd. jurez chercuitiers, ad ce qu'il leur feust permis visiter en la Halle sur les lars sans sallaire, auroit ordonné que l'enqueste par luy faicte sur la commodité ou incommodité de lad. visitation seroit communiquée aud. substitud de nostre procureur general, pour luy en ordonner comme de raison, despens, dommages et interestz en ce regard reservez en diffinitive, eust esté de la part desd. Gilbert et Fagaye appellé à nostre Court de Parlement, en laquelle, parties oyes, et le procès par escript d'entre lesd. Anthoine Gilbert et Pierre Fagaye, appellans, d'une part, et Jehan Garabin, Jehan Tellier, Martin Jubin et Augustin Gindret, jurez chercuitiers de cested. nostre ville de Paris, intimez, d'autre, receu pour juger si bien ou mal auroit esté appellé, despens respectivement demandez et l'amende pour nous, joinct les griefz hors le procès pretenduz, moyens de nullité et production nouvelle desd. appellans qu'ilz pourroient bailler dedans le temps de l'ordonnance, ausquelz griefz et pretenduz moyens de nullité lesd. intimez pourroient respondre et contre lad. production nouvelle bailler contreditz aux despens desd. appellans, griefz et responces à iceulx, forclusion de produire de nouvel par lesd. appellans, l'appoinctement au Conseil joinct aud. procès par escript entre les Prevost des Marchans et Eschevins de cested. ville de Paris, appellans de l'octroy d'une commission decernée par led. Prevost de Paris, ou sond. Lieutenant, pour informer de la commodité ou incommodité des choses mentionnées par leur relief d'appel et de ce qui est ensuivy, d'une part, et lesd. jurez chercuitiers, intimez, d'autre, conclusions de nostre procureur general auquel led. procès a esté communiqué par ordonnance de nostred. Court[1], et le tout veu et dilligemment examiné; nostred. Court par son arrest a mys et mect les appellations respectivement interjectées, tant par lesd. Gilbert et Flagaye, courtiers de lars et gresses, que par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, et ce dont a esté appellé au neant sans amende et despens des causes d'appel, et retenant la congnoissance de la matiere, avant que faire droict au principal tant sur lad. requeste desd. jurez chercuitiers que conclusions de nostred. procureur general, a nostred. Court ordonné et ordonne que, dedans six sepmaines prochainement venant, sera informé d'office par le rapporteur du procès sur la commodité ou incommodité de la visitation des Halles de Paris, requise par lesd. jurez chercuitiers, pour ce faict et rapporté par devers nostred. Court, ou led. temps passé, estre ordonné ce que de raison. Et ce pendant, suyvant les arrestz precedens donnez

[1] Le procès en question fut communiqué au procureur général du Roi en vertu d'une ordonnance du 14 janvier 1567, insérée au registre du Conseil. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X1a 1620, fol. 363 r°.)

entre lesd. parties et par provision, les jurez chercutiers visiteront en la Ville et feront leurs rapportz par devant led. Prevost de Paris, ou ses Lieutenans à la police. Et quant à la visitation des lartz et gresses en la Halle de Paris, aussi par provision sera faicte par lesd. courtiers de lartz et gresses, qui feront pareillement leurs rapportz par devant led. Prevost de Paris, ou sesd. Lieutenans à la police. Et enjoinct nostred. Court ausd. courtiers de garder l'ordonnance et police de la Ville sur le faict de leurs sallaires[1], sur peyne d'amende arbitraire. »

Prononcé le huitiesme jour de Fevrier, l'an mil cinq cens soixante et sept[2].

Collation est faicte.

Signé : Dutillet.

## DCCLXXV. — Lettres du Roy. — [Lettres de la Royne.]

3 mars 1567. (H 1784, fol. 386 r°.)

Du lundi, IIIe jour de Mars mil cinq cens soixante et sept.

Au jour d'uy, est venu au Bureau de la ville de Paris mons^r de Granville, intendant des finances du Roy, lequel a presenté à Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris certaines lectres du Roy, dont la teneur ensuict :

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, la Royne, nostre tres honnorée dame et mere, nous a faict entendre que, depuis nostre advenement à la couronne qu'elle a eu la charge et administration principalle de noz affaires, il luy a convenu faire plusieurs grandes despenses, pour lesquelles elle est à present importunée de s'en acquicter, tant envers ses creantiers comme envers plusieurs notables personnages, lesquelz à sa priere se sont renduz pleiges et principaulx payeurs de grandes sommes prinses à rentes, lesquelles nostred. dame et mere leur avoit promis faire rachepter dedans certains termes pieçà expirez et passez, ce qui luy est impossible de faire, sinon que nostre plaisir soit luy permectre de vous constituer jusques à quarante mil livres tournois de rente, et pour seureté d'icelle vous vendre et alliener à faculté de rachapt perpetuel aucunes des terres, seigneuries et fermes des aydes, desquelles elle jouyst à present par don que luy en avons cy devant faict[3], tant pour partie de l'entretenement de ses estat et maison que pour acquict de sesd. debtes, mesmement noz contez de Senlys, Cleremont en Beauvoisis, Meaulx et Crecy, ensemble les aydes desd. lieux, chose que luy avons liberallement accordée, congnoissant qu'elle est entrée à faire les susd. despenses pour causes et ocasions concernantes plus nostre service que les propres affaires d'icelle nostred. dame et mere. Et pour ce que vous pourriez faire difficulté de accepter et recevoir lad. constitution de rente, ou vendition desd. terres et seigneuries [et fermes] de noz aydes, sans entendre sur ce noz voulloir et intention et sans mesmes que nous soyons vendeurs, ou ratiffions et ayons pour agreable telle constitution ou vendition, à ceste cause nous avons bien voullu vous escripre la presente pour vous prier et requerir que vous voulliez recevoir lad. constitution de rente, ou allienation desd. XI^m livres tournois, à prandre sur lesd. contez et seigneuries et fermes de noz aydes, qui vous sera faicte par nostred. dame et mere, et, lesquelles constitu-

[1] Le salaire des courtiers des lards et graisses qui étaient au nombre de deux, à la nomination de l'Échevinage, est réglé par l'ordonnance de février 1416 (n. st.); ces courtiers recevaient 12 deniers parisis par lard du marchand vendeur, et 12 deniers parisis du cent de graisse. De la Mare, dans son *Traité de la Police*, t. II, p. 1338, a publié les articles de cette ordonnance portant règlement pour leurs attributions.

[2] La teneur de cet arrêt, rédigé suivant la forme des arrêts de la série des Jugés, se trouve dans le registre du Conseil qui en reproduit textuellement le dispositif, mais passe sous silence les considérants. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1620, fol. 473 r°.) De la Mare, dans son *Traité de la Police*, t. II, p. 1340, ne mentionne point ce document, et donne le texte d'un autre arrêt du 17 juillet 1568, décidant que les jurés charcutiers et les courtiers de lards et graisses feraient concurremment leurs visites et rapports.

[3] Charles IX avait, par lettres du 14 mai 1562, assigné à sa mère un douaire de 72,000 livres de rente sur le duché de Bourbonnais, les comtés de Forez, de Montfort-l'Amaury et de Dreux, les comtés, terres et seigneuries de Chaumont-en-Vexin, Melun, Moret et Sézanne; il lui avait en même temps attribué pour le revenu de sa dot, montant à la somme de 8,666 écus par an, le duché de Valois, les comtés de Soissons, Clermont-en-Beauvaisis, Meaux et la châtellenie de Crécy. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8624, fol. 349 v°.)

tions ou allienations nous vous promectons ratiffier et avoir pour agreable, et de ce vous en faire expedier toutes lectres neccessaires; ce faisant, vous nous ferez service tres agreable. Escript à Fontainebleau, le nᵉ jour de Mars mil vᶜ lxvii.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Bourdin.

Et au dessus est escript : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

«Messʳˢ, le Roy monsʳ mon filz m'a accordé que, pour me delivrer et satisfaire à plusieurs grosses debtes que j'ay esté par neccessité contrainete de creer depuis six ou sept ans en çà, autant et plus pour son service et affaires que pour les myennes, je vous constitue quarante mil livres tournois de rente, et que pour seureté d'icelle, je vous vende et aliene à condition de rachapt perpetuel les dommaines des contez de Senlys, Clermont en Beauvoisin, Meaulx et Crecy, ensemble les fermes des aydes desd. lieux, dont il m'a cy devant donné la jouyssance, tant pour l'entretenement de mon estat et maison que pour le payement d'une partie de mes debtes. Et pour ce que à present il m'est besoing de faire lad. constitution ou vendition, affin de recouvrer l'argent pour me delivrer d'une infinité de personnes ausquelles je doibz, je vous prie, Messʳˢ, voulloir accorder et accepter lad. constitution de xlᵐ livres de rente, ou allienation desd. contez et fermes des aydes, laquelle j'entends vous faire, avecques toutes les seuretez que trouverez estre requises et necessaires, et icelle faire ratiffier par le Roy mond. sʳ et filz, suyvant ce que presentement il vous en escript et mande; ce faisant, vous me ferez bien grand plaisir et service, que me trouverrez preste de recongnoistre en tout ce que me vouldrez employer, et sur ce je supplie Dieu, Messʳˢ, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau, le nᵉ jour de Mars mil vᶜ lxvii[1].»

Signé : CATERINE.

Et au dessoubz : Fizes.

Après ce que Messʳˢ ont eu veu et leu lesd. lectres, ont ordonné mandemens estre expediez à Messʳˢ les vingt quatre Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

«Monsʳ le president, plaise vous trouver demain, à deux heures precisement de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour oyr la lecture des lectres du Roy et de la Royne qui sont de grande consequence, et vous prions n'y voulloir faillir. Faict au Bureau de lad. Ville, le mardi, iiiᵉ jour de Mars mil vᶜ lxvii.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## DCCLXXVI. — Assemblée pour xl mil livres de rente.

5 mars 1567. (H 1784, fol. 387 r°.)

Du mercredi, cinqiesme jour de Mars mil cinq cens soixante sept.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Messʳˢ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris pour oyr la lecture des lectres du Roy et de la Royne, et donner avis sur icelles, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsʳ de Villeroy, Prevost des Marchans;

Monsʳ mᵉ Philippes Le Lievre, monsʳ Delacourt, monsʳ de Bray, Eschevins;

Monsʳ Du Drac, monsʳ le Lieutenant particulier, monsʳ de Villabry, monsʳ de Charmeau, monsʳ Sanguyn, monsʳ Hennequin, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Le Sueur, sire Jehan Aubery, monsʳ Chomedey, sire Simon de Cressé.

Voyant par monsʳ le Prevost la compaignée n'estre suffisante en nombre pour proceder à la lecture des lectres du Roy, a remonstré à ceulx qui estoient presens que les affaires du Roy et de la Royne sont pressées, et que si on ne se voulloit trouver doresnavant aux assemblées, suyvant les mandemens et aux heures ordonnées, qu'il en feroit remonstrance au Roy. Ce faict, la compaignée a esté d'avis de remectre l'Assemblée à demain, deux heures precisement de relevée, et a esté ordonné que mandemens comminatoires seroient faictz et envoyez ausd. Conseillers, dont la teneur ensuict :

«Monsʳ le president, pour ce qu'il ne s'est trouvé, ce jour d'uy, compaignée suffisante pour entendre la lecture des lectres à nous envoyées par le Roy,

[1] Cette missive est reproduite, d'après notre Registre, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 16.



IMPRIMERIE NATIONALE.

l'Assemblée a esté remise à demain, deux heures precisement de relevée, à laquelle heure nous vous prions de rechef de vous trouver, autrement nous serions contrainctz de nous excuser envers le Roy sur les deffaillans. Faict au Bureau de lad. Ville, le mercredi, cinqiesme jour de Mars mil v^c lxvii.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## DCCLXXVII. — Assemblée pour xl mil livres de rente demandée par la Royne.

6 mars 1567. (H 1784, fol. 388 r°.)

Du jeudi, vi^e jour de Mars mil v^c lxvii.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de Ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour, suyvant les mandemens, le jour d'hier, envoyez, oyr la lecture des lectres du Roy et donner advis sur icelles, et en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mons^r de Villeroy, Prevost des Marchans;

Mons^r m^e Philippes Le Lievre, mons^r Delacourt, mons^r Bourgeois, mons^r de Bray, Eschevins;

Mons^r m^e Adrian Du Drac, mons^r m^e Nicolas Perrot, mons^r Hennequin, mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r l'advocat Du Gué, mons^r Larcher, sire Pierre Croquet, mons^r Sanguyn, sire Jehan Aubery, mons^r Chomedey, sire Simon de Cressé.

Après lecture faicte des lectres du Roy et de la Royne en lad. Assemblée, et la matiere mise en deliberation par mons^r de Villeroy, Prevost des Marchans, a esté conclud et advisé que, pour satisfaire à Leurs Majestez, tres humbles remonstrances seront faictes à la Royne remectre es mains du Roy les contez, seigneuries et fermes qu'elle veult bailler pour la constitution de xl^m livres de rente, laquelle sera faicte au nom dud. S^r, et en envoyant par le Roy procuration pour faire vente à lad. Ville des dommaine et aydes desd. contez, seigneuries et fermes, avec lectres patentes verifiées es Cours souveraines, lad. Ville prestera son nom et obligera le dommaine d'icelle Ville, comme a esté cy devant faict pour le service de Sa Majesté; et ceulx qui vouldront acquerir rentes au denier douze, y seront receuz de gré à gré et sans contraincte.

## DCCLXXVIII. — Assemblée pour le clergé de ce royaulme.

4 avril 1567. (H 1784, fol. 389 r°.)

Du vendredi, iii^e jour d'Avril mil v^c lxvii.

En Assemblée, le jour d'huy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins de la ville de Paris et Conseillers d'icelle Ville pour adviser sur les lectres patentes du Roy données à Fontainebleaue, le xii^e jour de Mars mil v^c lxvii, signées : CHARLES; et au dessoubz : de l'Aubespine, et sellées du grant sel, obtenues par les gens du clergé de ce royaulme[1], en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mons^r de Villeroy, Prevost des Marchans;

Mons^r Le Lievre, mons^r Delacourt, mons^r Bourgeois, mons^r de Bray, Eschevins;

Mons^r Du Drac, conseiller en la Court, mons^r Perrot, id., mons^r d'Athis, id., mons^r de Villabry, mons^r le Lieutenant particulier, sire Guillaume Larcher, sire Pierre Croquet, mons^r m^e Jehan Sanguyn, sire Jehan Le Sueur, sire Jehan Aubery, mons^r Chomedey, sire Simon de Cressé, mons^r de Jumeauville, Conseillers de lad. Ville;

La matiere mise en deliberation et lecture faicte desd. lectres patentes du Roy en la presence de lad. compaignée, a esté conclud, actendu que lad. Ville a desjà acommodé led. clergé de ce royaulme de vi^c mil livres par ordonnance du Roy[2], et que lad. somme ne s'est trouvée suffisante pour faire le rachapt du dommaine et biens immeubles dud. clergé, qui ont esté cy devant alienées, suyvant l'edict dud. S^r, à vil pris pour le service d'icelluy S^r, et que ceste derniere demande n'est que une suitte et deppendence de la premiere, par cy devant à eulx acordée en l'Assem-

[1] Ces lettres ne se trouvent indiquées dans aucun recueil.

[2] Des lettres patentes du 21 octobre 1566, enregistrées au Parlement le 15 avril 1567, dont la *Compilation chronologique* de Blanchard ne fait aucune mention, ratifièrent le contrat d'aliénation de 50,000 livres de rente, représentant un capital de 600,000 livres, passé par les députés du clergé pour le rachat du temporel ecclésiastique aliéné. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1621, fol. 35 v°.)

blée generalle, que sans faire aultre Assemblée de Conseil, leur sera encores, pour ceste foys seullement et sans tirer à consequence pour l'advenir, faict ouverture du Bureau de lad. Ville pour plus aisement par eulx recouvrer à constitution de rente au denier douze lad. somme de $II^{c}$ $XL^{m}$ livres, pour $XX^{m}$ livres de rente aud. denier douze, qu'ilz venderont à lad. Ville pour l'assignation des rentes qui seront sur ce constituées pour le recouvrement de lad. somme de $II^{c}$ $XL^{m}$ livres, après qu'ilz auront baillé bonnes seuretez à ce requises, et le tout faire bien veriffier par les Cours souveraines.

## DCCLXXIX. — Lettres envoyées par la Ville à monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur de Paris.

15 avril 1567. (H 1784, fol. 389 v°.)

« Monseigneur, les trois compaignées d'arbalestriers, pistoliers, archers et harquebuziers de ceste Ville nous ont presenté requeste ad ce qu'il nous pleust leur permectre tirer de leurs pistolles et harquebuzes au guay qu'ilz ont acoustumé faire, le premier jour du moys de May prochain, pour tousjours les excerciter aux armes, et aussi de porter lesd. armes, le jour du dimenche ensuivant, à la monstre qu'ilz feront, vestuz de leurs nouveaulx sayes ou hocquetons, nous ne leur avons pas voullu octroyer leurs requestes jusques à ce que ayons veu vostre permission et congé; et pour ce, monseigneur, que ce sera l'honneur du Roy et decoration de ceste Ville, nous vous les recommandons.

« Monseigneur, nous recommandons humblement à vostre bonne grace et prions le Createur vous donner en santé tres longue vie. De l'Hostel de la ville de Paris, ce $XV^{e}$ jour d'Avril mil $V^{c}$ LXVII. »

Voz tres humbles serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Mess$^{rs}$, je vous renvoye voz arbalestriers, pistoliers et archers, ausquelz j'ay appointé la requeste qu'ilz m'ont presentée et selon que m'escripvez, je leur ay accordé de s'excercer de leurs armes pour les deux jours seullement, vous povant asseurer qu'en toutes choses où j'auray moyen de faire pour vous, soit en general ou en particulier, je m'y emploiray tousjours de tout mon povoir et d'aussi bonne affection que je me recommande à voz bonnes graces, et supplie le Createur vous donner, Mess$^{rs}$, en santé bonne et longue vie. De l'Isle Adam, le XVIII$^{e}$ jour d'Avril mil $V^{c}$ LXVII.

« Mess$^{rs}$, je vous prie tenir la main que aux deux jours là il ne soit faict aucune insolence qui peust mescontenter Leurs Majestez, ny troubler personne [1]. »

Vostre entierement bon amy :

de Montmorency.

## DCCLXXX. — Commission pour le boys de la Court de Parlement.

18 avril 1567. (H 1784, fol. 390 r°.)

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au premier des huissiers de nostre Court de Parlement, ou nostre sergent sur ce requis, salut. De la partie des Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris a esté humblement exposé à nostred. Court que, depuis la publication de la po-

[1] Les assemblées que faisaient les arbalétriers dans le jardin du jeu de l'arbalète, sis rue Saint-Denis, à proximité des anciens remparts de la Ville, étaient parfois troublées par des rixes et querelles qui s'élevaient entre le corps des arbalétriers et les bourgeois habitués du jeu de l'arbalète; un arrêt du Parlement, rendu le 14 août 1565, leur avait « enjoinct vivre en pais et amityé sans quereller, mesfaire, ne mesdire les ungs aux autres, et mesmes de ne porter dagues, ne espées aud. jeu ne es assemblées qu'ilz feront entre eulx, sur peyne d'amende arbitraire, de privation et confiscation de lad. place et jardin, et autres plus grandes à la discretion de lad. Court ». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X$^{1a}$ 1614, fol. 122 v°.) Nous voyons encore en 1566 Jean Ragueneau, capitaine des arbalétriers, en procès avec les mêmes bourgeois fréquentant le jardin et jeu d'arbalète, lesquels se plaignaient de ce que ledit Ragueneau faisait tirer des coups d'arquebuse contre les buttes du jardin; celui-ci déclara pour sa défense que les arbalétriers n'avaient jamais tiré que par la fenêtre de leur maison contre la grosse muraille du jardin, « afin de s'experimenter pour le service du Roy ». Le Parlement interdit, le 29 octobre 1566, de troubler les arbalétriers « en l'exercice que sont tenuz faire les vingt nouveaux, à leur reception ». (*Ibid.*, X$^{1a}$ 1619, fol. 536 r°.)

lice generalle de nostre royaulme [1], plusieurs marchans frequentans ordinairement les portz de nostred. Ville auroient tellement monopollé ensemblement contre nostre volunté et execution de noz edictz que, au jour d'uy, tous les portz de nostred. Ville estoient desnuez tant de gros boys que autres menues denrées, nonobstant les dilligences et publications que lesd. exposans avoient faict faire sur les portz, forestz et le long des rivieres par les sergens de lad. Ville, requeroient partant lesd. exposans commission leur estre decernée pour faire avaller et descendre tous les basteaulx chargez de boys et autres menues deurées destinez pour la provision et fourniture de nostred. Ville, et que à ce faire et souffrir tous lesd. marchans, marigners, voicturiers et aultres ayans basteaulx chargez et non chargez feussent contrainctz par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, le tout aux despens de lad. marchandise et des voicturiers contrevenans aud. arrest, desquelles contraventions, monopoles et abbuz il feust permis ausd. exposans et au substitud de nostre procureur general informer nostred. Court. Si te mandons, de l'ordonnance de nostred. Court, et commectons par ces presentes, à la requeste desd. exposans, que tu faces exprès commandement de par nous et nostred. Court ausd. marchans, marigners, voicturiers et autres ayans basteaulx de iceulx faire avaller et descendre pour la provision et fourniture de nostred. Ville, et à ce faire et souffrir contrainctz iceulx marchans, voicturiers, marigners et tous autres qu'il apartiendra et dont requis seras, par toutes voyes deues et raisonnables, mesmement par emprisonnement de leurs personnes, si besoing est, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, le tout aux despens de lad. marchandise et des voicturiers contrevenans à nostred. edict, et de ce que faict auras en ceste part certiffie deuement nostred. Court. Commandons à tous noz justiciers et subjectz que à toy, ce faisant, obeyssent et donnent conseil, confort et ayde. Donné à Paris en nostre Parlement, le XVIII^e jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante et sept, et de nostre regne le septiesme.»

Ainsi signé : par la Chambre : DUTILLET;

Et seellé sur simple queue de cire jaulne.

## DCCLXXXI. — POUR LE DUC DE LORRAINE.

10 mai 1567. (H 1784, fol. 391 r°.)

«Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris, salut et dillection. Comme pour parfournir à nostre tres cher et tres amé frere, le duc de Lorraine, la somme de deux cens mil escuz, vallans à cinquante solz tournois piece, cinq cens mil livres tournois, qui luy reste deue du dot de nostre tres chere et tres amée seur, la duchesse de Lorraine, son espouse [2], nous l'ayons d'icelle somme assigné sur les deniers qui proviendront de la ferme de la douenne de Lyon, et ordonné luy estre baillé et delivré par chascune année sept vingtz dix mil livres tournois de principal, par quart et esgalle portion, montant led. quart pour chascun quartier d'année à trente sept mil cinq cens livres tournois, et la rente à raison de cinq pour cent jusques au parfaict et entier payement de lad. somme de cinq cens mil livres tournois, et de ce luy avons octroyé et faict expedier noz lectres patentes en forme d'acquict pour ce neccessaires sur les tresoriers de nostre Espargne, lesquelz en ont delivré et delivreront à nostred. frere à ceste raison jusques en fin de payement les mandemens portans quictance sur les deniers de

[1] Il s'agit de la déclaration du 4 février 1567 portant règlement pour la police générale du royaume, imprimée dans le recueil de Fontanon.

[2] Aux termes du contrat de mariage de Claude de France avec le duc Charles III de Lorraine, passé le 19 janvier 1559 (n. st.), Henri II s'était engagé à donner à sa fille une dot de 300,000 écus soleil, payable en trois annuités, et en attendant le règlement complet de la somme, avait promis une rente de 15,000 écus sur les revenus du comté de Champagne. (D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, preuves, t. IV, p. CCCC XXVI.) Le duc et la duchesse de Lorraine se trouvaient en ce moment à la cour de France; dans une lettre adressée à la duchesse de Nemours au commencement de juillet, Catherine de Médicis lui disait à ce sujet : «Je vous puis asseurer que nous portons tous très bien et si contamps d'avoyr mon fils et ma fille de Lorraine auprès de nous, qui de leur couté ne sont moyns ayse, car vous dirié bien à les voyr qui sont an leur naturel.» (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 45.)

lad. ferme de la douenne. Sur quoy icelluy nostred. frere nous a proposé qu'il desireroit voluntiers mectre et employer lesd. deniers, à mesure qu'i les recevera, sur vostre Hostel de Ville de nostred. ville de Paris à constitution de rente au denier douze, au prouffit et commodité de nostred. seur et des siens, si nostre bon plaisir estoit, pour plus grande seureté, vertu et efficace de lad. constitution de rente la garentir et faire valloir à nostred. frere et seur, son espouse, pour elle et les siens, comme dit est, desirans, en tout ce qui leur peult toucher, les gratiffier et favoriser si avant que le requiert la proximité du sang dont ilz nous atouchent. Pour ces causes et après avoir eu sur ce l'avis de la Royne, nostre tres honnorée dame et mere, princes de nostre sang et gens de nostre Conseil privé, avons voullu et ordonné, voullons, vous mandons et ordonnons par ces presentes que vous ayez à rachepter pour lad. somme de v^c mil livres tournois de rentes constituées sur l'Hostel de Ville de nostred. ville de Paris, desquelles rentes le payement se faict des deniers provenans des greniers à sel de nostre royaulme, ainsi et à mesure que nostred. frere vous en fera à diverses foys fournir l'argent, et led. rachapt faict, en faire vendition et en constituer et assigner à nostred. frere rente sur vous et vostred. Hostel de Ville, au denier douze, pour la valleur et prorata du principal des deniers qu'il vous en fera fournir jusques à la concurrence desd. cinq cens mil livres tournois, lesquelz entendons et vous mandons à ceste condition reçevoir de nostred. frere jusques à l'acomplissement et parfournissement d'icelle somme, et en passer et arrester avec luy et ses procureurs deuement fondez et advouez de luy tous contractz, promesses et seuretez pour ce respectivement requises et necessaires, lesquelz nous avons quant à ce auctorisez, auctorisons et voullons estre de telle force et vertu que si faictz et passez estoient en nostre nom pour le regard de nostred. frere. Promectans d'abondant par ces presentes, pour ce signées de nostre main, en bonne foy et parolle de Roy et soubz l'obligation de tous et chascuns noz biens et de noz successeurs presens et advenir, avoir agreable, ferme et stable tout ce que faict et passé aura esté en ce que dit est entre nostred. frere et vous, et luy garantir et faire valloir icelles rentes qui luy auront esté, ainsi que dit est, par vous vendues et constituées, ensemble le principal d'icelles rentes, pour et au prouffit et commodité de nostred. seur, son espouse, et des siens, comme dict est. Si vous mandons en oultre que noz presens declaration, ordonnance, vouloir et intention vous ensuiviez de point en point, voullans que au rachapt que vous ferez desd. rentes pour l'effect que dessus soient contrainctz, si besoing est, toutes personnes qui pour ce seront à contraindre, nonobstant quelzconques oppositions ou appellations, ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Sainct-Mor-des Fossez, le x^e jour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante sept, et de nostre regne le septiesme.»

Ainsi signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Par le Roy en son Conseil : DE L'AUBESPINE.

Et scellé sur simple queue du grant sel de cire jaulne.

## DCCLXXXII. — LETTRES DU ROY POUR IIII^XX III MIL LIVRES DE RENTE À RACHAPT PERPETUEL.

1^er juin 1567. (II 1784, fol. 392 r°.)

DE PAR LE ROY.

«Tres chers et bien amez, la grande assemblée de gens de pied et de cheval et autres preparatifz de guerre qui ont esté faictes en l'année derniere par tous les princes et potentatz, noz voisins, nous ont donné juste occasion de tenir noz places de frontiere en seureté et deffence. Et pour ce faire avons, des le commencement de la presente année, ordonné et assigné plusieurs grandes sommes de deniers pour les convertir et employer aux reparations et fortiffications desd. places[1], achaptz de soulphres,

[1] Des lettres du 14 janvier 1567 avaient institué deux officiers trésoriers chargés de l'examen des dépenses pour la réparation des places fortes, l'un au midi de la France, l'autre au nord, afin de remédier aux abus qui s'étaient commis dans l'administration des deniers des fortifications. La correspondance de Catherine de Médicis nous montre l'activité déployée dans les travaux des places du nord du royaume; on voit par une lettre à M. de Humières, en date du 1^er février, que le Roi venait de faire délivrer au trésorier des réparations de Picardie une première somme de 30,000 livres; dans une autre lettre du 10 mars, la Reine Mère recommandait au même personnage de faire travailler aux fortifications de Péronne et de veiller à ce que les deniers ne fussent plus retenus par les trésoriers, mais «tous employez es effectz pour lesquelz ilz sont ordonnez et destinez»; le 22 avril suivant, elle le priait de

salpestres, pouldres, boulletz et pieces d'artillerye neufve, et remontage des autres estans dans icelles places [1], que pour la soulde et payement de plusieurs gens de guerre que avons faict mectre de creue [2] et renfort dedans nosd. places de noz pays et provinces de Piedmont, Daulphiné, Bourgongne, pays de Messin, Champaigne [3] et Picardie. Et pour ce que à present nous sommes deuement advertis que lesd. princes et potentatz, non seullement entretiennent lesd. forces, mais les augmentent de jour en autre, et se veullent achemyner en armée grosse et puissante par plusieurs pays et provinces voisines et contigues des nostres [4], nous avons resolu de faire nouvelles levées de gens de guerre à pied et à cheval pour fournir noz susd. places fortes, et icelles munir de vivres et toutes choses requises pour la seureté et deffense d'icelles, en sorte que, moyennant la grace de Dieu, il n'en adviendra aucune perte ny inconvenient. Et pour ce que noz finances de l'année presente ne peuvent porter et satisfaire les despences qu'il nous a convenu et convient faire pour les causes dessusd., à cause des autres grandes charges que nous avons à supporter en cested. année, et que neantmoings ne voullons surcharger noz subjectz de nouvelles tailles et creues, nous avons ordonné vous estre faict vente et alienation à rachapt perpetuel de la somme de quatre vingtz trois mil livres tournois de rente, tant sur noz dommaine et aydes que sur les deniers à nous octroyez par le clergé de nostre royaulme, ainsi comme il est amplement contenu et declairé par l'edict sur ce faict [5], lequel a esté leu et publié en noz Courtz de Parlement, Chambre de noz Comptes et des Aydes, et par la procuration specialle que nous en avons faict expedier pour cestuy effect à noz amez et feaulx, les premier et second presidens de nosd. Comptes, tresorier general de noz finances aud. pays [6]. Et pour ce que nosd. affaires requierent que nous soyons promptement secouruz des deniers que esperons recouvrer par le moyen de lad. vente et alienation, nous avons bien voullu vous escripre la presente pour vous requerir que acceptez lad. vente qui vous sera faicte par nosd. procureurs [7], et donnez ordre de faire recouvrer le plus tost que faire ce pourra la constitution de rente particuliere, pour la seureté desquelles, oultre ce qui vous sera vendu et aliené, comme dit est, vous obligerez le dommaine et revenu patrimonial de lad. Ville, la somme de neuf cens quatre vingtz seize mil livres, et icelle faire delivrer au tresorier de nostre Espargne, à mesure qu'elle sera reçeue de noz bons et loyaulx subjectz habitans de nostred. Ville, ou autres qui vouldront acquerir d'icelles rentes, et à ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le premier jour de Juing mil v^c lxvii. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

«tenir main que les ouvraiges soient bien diligentez et l'argent bien et utillement employé aux choses plus necessaires sans perdre une seulle heure de ceste belle sayson». Au mois de juin, Catherine de Médicis, dans une lettre à la duchesse de Nemours, annonça son intention de «faire nostre voyage en Picardie et voir les places qui se font achever». Le voyage en question ne s'accomplit qu'au mois d'août suivant. (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 8, 17, 32, 41.)

[1] Le contrat d'aliénation, encore plus explicite au sujet des dépenses nécessitées par la mise en état de défense des places fortes, dit, en ce qui concerne le remontage des pièces de canon, que «les affustz, par la longue espace de temps qu'ilz ont servy, estoient totalement pourriz». (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8626, fol. 513 r°.)

[2] D'après Agrippa d'Aubigné (éd. de Ruble, t. II, p. 228), «toutes les compagnies entretenues furent accreues d'un tiers, et puis on vit naistre la levée de six mille Suisses». Castelnau dit à ce propos dans ses Mémoires (édit. Michaud et Poujoulat, t. IX, p. 514) «que l'amiral de Chastillon persuada au prince de Condé et à ceux de sa religion que les recrues des compagnies de gens de pied et la levée des Suisses n'estoient à autre fin que pour ruiner les huguenots, au mesme temps que l'armée espagnole arriveroit en Flandre».

[3] Catherine de Médicis mandait, le 2 juillet, à M. de Humières, gouverneur de Péronne, que l'ordre avait été donné de «renforcer ung peu les garnisons du cousté de Champaigne, jusques à ce que l'on ayt veu que deviendront tant de preparatifs qui se font en Luxembourg où les Espaignolz marchent». (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 41.)

[4] Charles IX fait allusion au passage en Franche-Comté d'une armée espagnole que le duc d'Albe conduisait dans les Flandres.

[5] L'édit qui ordonna l'aliénation à l'Échevinage parisien de 50,000 livres de rente sur le domaine royal et les aides, et de 30,000 livres sur la subvention accordée au Roi par le clergé, au capital de 996,000 livres, fut rendu à Saint Maur le 20 mai 1567 et enregistré au Parlement le 30 mai. (*Archives nationales, Parlement de Paris, Ordonnances*, X^1a 8626, fol. 513 r°.)

[6] En vertu de lettres de procuration délivrées le 31 mai 1567, Charles IX donna pleins pouvoirs pour passer le contrat de constitution de rente à Antoine Nicolaï et Guillaume Bailly, présidents de la Chambre des Comptes, à Jean de Neufville, s^r de Chantelou, trésorier de France à Paris, et à Jean Lefevre, général des finances. (*Ibid.*, fol. 519 r°.)

[7] Le contrat avec l'Échevinage fut passé le 14 juin 1567 par Antoine Nicolaï et Jean Lefevre, en l'absence de Guillaume Bailly et de Jean de Neuville, et ratifié par lettres patentes du 20 juin 1567, enregistrées le 23 juin. (*Ibid.*, fol. 513 r°, 522 v°.)

## DCCLXXXIII. — Assemblée de Conseil pour IIII^xx III mil livres de rente.

9, 10 juin 1567. (H 1784, fol. 392 v°.)

Du lundy, neuf^me jour de Juing mil v^c lxvii.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour adviser sur aucuns grans et urgens affaires du Roy, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r de Villeroy, Prevost des Marchans;

Mess^rs Le Lievre, de Bray, Eschevins;

Mons^r de Bonneville Hennequin, mons^r de Chamboursy, mons^r Du Gué, sire Guillaume Larcher, sire Pierre Croquet, mons^r de Charmeau, mons^r Paluau, mons^r Sanguyn, mons^r Le Sueur, sire Claude Marcel, mons^r Chomedey, mons^r de Jumeauville, Conseillers de lad. Ville;

Après lecture faicte en lad. Assemblée des lectres du Roy cy dessus transcriptes et autres lectres patentes dud. S^r, verifiées aux Cours souveraines, avec l'estat de la valleur des aydes que Sa Majesté veult vendre à lad. Ville pour la somme de quatre vingtz trois mil livres tournois de rente, pour subvenir aux necessitez portées par lesd. lectres [1], il a esté conclud et arresté que tres humbles remonstrances seront faictes au Roy des difficultez ouvertes au Conseil de lad. Ville pour raison des assignations et seuretez des acquesteurs desd. rentes, pour en adviser et communiquer après en une Assemblée plus grande.

Le x^e jour dud. moys de Juing, a esté ordonné au Bureau de lad. Ville que mandemens seroient expediez et envoyez à Mess^rs les vingt quatre Conseillers de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

« Mons^r le president, nous vous prions de vous trouver jeudi prochain, à une heure precisement de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour adviser sur aucuns grands et urgens affaires du Roy, ausquelz est besoing promptement pourveoir, et vous prions de rechef n'y voulloir faillir. Faict au Bureau de lad. Ville, le x^e jour de Juing mil v^c lxvii. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## DCCLXXXIV. — Conclusion pour IX^c IIII^xx XVI mil livres.

12 juin 1567. (H 1784, fol. 393 r°.)

Du jeudy, xii^e jour de Juing mil v^c lxvii.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur aucuns grans et urgens affaires du Roy, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Mons^r de Villeroy, Prevost des Marchans;

Mons^r Le Lievre, mons^r Delacourt, Mons^r de Bray, Eschevins;

Mons^r Du Drac, mons^r Perrot, mons^r Hennequin, mons^r de Charmeau, mons^r de Villabry, sire Pierre Croquet, sire Claude Marcel, mons^r Chomedey, sire Simon de Cressé, Conseillers de lad. Ville;

Après ce que mons^r de Villeroy, Prevost des Marchans, a recité ce qui fut conclud en la derniere Assemblée et mys la matiere en deliberation, a esté conclud, actendu que les lectres patentes sont verifiées aux Cours souveraines, et que par autres Assemblées cy devant faictes pour cest effect il a esté arresté que le Roy sera secouru en baillant bonnes et seures assignations, que ouverture sera faicte du Bureau de la Ville pour secourir le Roy de la somme de neuf cens quatre vingtz seize mil livres par luy demandée à constitution de rente, en baillant ung estat par le menu des fermes et aydes et de la valleur d'icelles, qu'il entend vendre à lad. Ville, qui seront inserées par le menu au contract et autres clauses pour la seureté de lad. Ville, et aussi à la charge que les fermiers d'icelles s'obligeront à lad. Ville en la maniere acoustumée, comme pour les propres deniers du Roy, pourveu que ce soit de gré à gré et sans contraincte.

[1] Le chiffre total des rentes aliénées à la Ville monta à 84,233 livres 14 sols 2 deniers, dont 51,233 livres 14 sols 2 deniers sur les aides des élections de Paris, d'Étampes, de Meaux et de Montfort-l'Amaury, suivant la répartition insérée au contrat de vente.

## DCCLXXXV. — Descente de la chasse madame s^te Geneviefve.

22 juin 1567. (H 1784, fol. 393 v°.)

Le dimenche, xxii^e jour de Juing mil v^c lxvii, pour la grande seicheresse [1] qu'il avoit auparavant faicte, de sorte que les bled, mesmes orges et avoynes ne povoient espier, fut descendue et portée en procession la chasse madame saincte Geneviefve en la maniere acoustumée; durant laquelle procession il plut en grande habondange [2].

## DCCLXXXVI. — [Lettres de la Royne.]

14 juillet 1567. (H 1784, fol. 394 r°.)

Le xiiii^e jour de Juillet mil cinq cens soixante et sept, ont esté envoyées à mons^r de Villeroy les lectres de la Royne, dont la teneur ensuit :

*A mons^r de Villeroy, conseiller du Roy mons^r mon filz, secretaire de ses finances et Prevost des Marchans de Paris.*

« Mons^r de Villeroy, pour aucunes choses que j'ay à vous faire entendre concernant le bien de la ville de Paris, je vous prie me venir trouver icy demain de bon matin, et admener quant et vous deux des Eschevins de lad. Ville; priant Dieu, mons^r de Villeroy, vous donner ce que desirez.

« D'Escouen, le xiiii^e Juillet v^c lxvii [3]. »

Signé : CATERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Incontinant lesd. lectres veues, mond. s^r de Villeroy, acompaigné de mess^rs Bourgeois et de Bray, sont allez en dilligence vers la Royne, et auroit led. s^r Prevost des Marchans apporté au Bureau le memoire, dont la teneur ensuit :

« Pour pourveoir aux meurdres, assassinatz, excez et insolences qui se commectent chascun jour en la ville de Paris [4], où il semble estre besoing de plus forte main que celle de la justice ordinaire, le Roy

[1] Le chroniqueur Claude Haton parle en ces termes de la sécheresse de l'année 1567 : « Le printemps de ceste année fut fort sec et hasleur, avec ung vent de bize qui dessecha la terre de telle sorte que les mars, chamvres et aultres biens de la terre demeuroient faulte de pluye. Aussi, toutes les églises et parroisses de la France faisoient processions et prieres publiques, afin d'avoir la grace de Dieu et de la pluye pour arroser les biens de la terre. » (*Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 508.)

[2] Le greffier du Parlement s'étend assez longuement sur cette procession générale, « ordonnée pour implorer la grâce de Dieu pour l'indisposition du temps trop sec, nuysible aux fruictz de la terre », insistant outre mesure sur le rang de la Cour, tant dans la rue que dans l'église de Notre-Dame. Le Parlement partit à cheval à 8 heures du matin pour se rendre à Sainte-Geneviève, où il rencontra le duc de Montpensier qui prit place dans le cortège à la gauche du premier président; les conseillers se trouvaient à la droite de la rue, et les gentilshommes formant la suite du duc marchaient à gauche; derrière eux les Prévôt des Marchands et Échevins, avec les autres officiers de la Ville. La messe fut célébrée à Notre-Dame par l'évêque de Paris; le Parlement occupait tout le chœur; le duc de Montpensier avec sa suite se tenait en face du grand autel; quelques sièges du côté gauche avaient été réservés pour l'Échevinage, et le dernier siège du bas à droite pour l'abbé de Sainte-Geneviève. D'après le témoignage du même greffier, pendant toute la durée de la procession, la pluie ne cessa de tomber. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1621, fol. 433 r°.)

[3] Ce billet de la Reine Mère à M. de Villeroy a été omis par M. de la Ferrière dans son recueil des *Lettres de Catherine de Médicis;* il est mentionné par D. Félibien, qui analyse très sommairement les délibérations portant établissement de cent hommes par quartier pour prévenir les assassinats fréquents dans Paris. (*Histoire de la ville de Paris*, preuves, t. V, p. 401.)

[4] Les minutes criminelles du Parlement nous renseignent sur ces « meurtres, assassinats, excès et insolences » qui se commettaient journellement à Paris et causaient une profonde perturbation; il n'y avait plus aucune sécurité et les malfaiteurs opéraient même en plein jour. C'est ainsi que le dimanche 17 juillet, entre 7 et 8 heures du matin, deux gentilshommes, Bertrand de Pardailhan, baron de la Motte-Gendrin, et son frère Annibal de Pardailhan, avec leurs serviteurs, furent assaillis, rue de la Monnaie, par un soldat sans emploi, Raymond Deseiches, et un faiseur d'aiguilles, Pierre Delgad; le Châtelet instruisit leur procès et en raison « des blesseures, navreures et excez par eux commis par assassinat et guet apens », condamna le premier à être pendu au carrefour de la Croix-du-Trahoir, le second à assister à l'exécution, y être fustigé de verges et envoyé aux galères pour neuf ans. Le Parlement trouva la peine trop douce et, faisant droit à l'appel du substitut du procureur général, par arrêt du 17 juillet, condamna Delgad à être pendu à une potence mise au carrefour du Gros-Tournois, près de Saint-Germain-de-l'Auxerrois. Indépendamment de ces attaques à main armée dans la rue, des complots se tramaient contre des personnes occupant une situation considérable; le 5 août, le Parle-

veult que en chascun quartier de lad. Ville et faulxbourgs y aict cent hommes bourgeois de lad. Ville, chefz de maison, si faire ce peult, esleuz et choisys par les Prevost des Marchans et Eschevins, qui auront toutes sortes d'armes offensives et deffensives, autres que armes à feu, lesquelles ilz pourront porter et avecques icelles assister et fortiffier la justice du Roy pour la capture des coulpables et tenir main forte à la justice, quant requis en seront, et aussi estre plus prestz et obvier à toute insulte et desordre qui se pourroit offrir.

« Et affin que lesd. cent hommes soient myeulx conduitz et sachent à qui ilz auront à obeyr, seront nommez en chascun quartier ung, deux ou trois bons et notables bourgeois de lad. Ville, dont la liste sera envoyée au Roy pour choisir celuy d'entre eulx qui devera avoir la charge dud. quartier. A Escouen, le xv^e Juillet v^c lxvii. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCCLXXXVII. — LETTRES DU ROY. — AUTRES LETTRES DU ROY.

19 juillet 1567. (H 1784, fol. 394 v°.)

Du samedi, xix^e jour de Juillet mil v^c lxvii.

En Assemblée, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour oyr la lecture des lectres du Roy et de la Royne cy devant transcriptes, se sont trouvez à deux heures de relevée, assavoir :

Mons^r de Villeroy, Prevost des Marchans;

Mons^r Le Lievre, mons^r Delacourt, mons^r Bourgeois, mons^r de Bray, Eschevins;

Mons^r Du Drac, conseiller en la Court, mons^r Hennequin, conseiller en la Court, mons^r Perrot, mons^r de Villabry, sire Guillaume Larcher, sire Claude Marcel, mons^r Chomedey, sire Jehan Aubery, sire Simon de Cressé;

Après lecture faicte des lectres du Roy et de la Royne, et voyant la compaignée en petit nombre, a esté conclud que Assemblée generalle seroit faicte à lundi prochain, deux heures de relevée, et seroient priez Mess^rs des Cours souveraines d'y assister, et que mandemens seroient faictz à Mess^rs les Conseillers et aux seize Quarteniers pour appeller deux notables bourgeois de leurs quartiers pour assister et adviser sur lesd. lectres.

Led. jour, ont esté apportées lectres du Roy à lad. Ville, dont la teneur ensuict :

*A mons^r de Villeroy, mon conseiller, secretaire de mes finances et Prevost des Marchans à Paris.*

« Mons^r de Villeroy, je m'actendoys d'avoir, dès au jour d'uy, le roolle des cappitaines des cent hommes que j'ay ordonné avoir armes en chascun quartier de ma Ville et faulxbourgs de Paris, et m'esbays si l'on y aict tant tardé. Et pour ce que je veult que cela soit estably avant que partir de ce lieu[1], ne faillez à me l'envoyer par ce porteur, affin que je l'aye dès demain pour tout le jour; et ce pendant donnez ordre que lesd. hommes soient tous prestz et pourveuz des armes neccessaires en chascun quartier, ainsi que je vous ay commandé et que porte le memoire que je vous en ay baillé, sans y estre usé d'aucune longueur, m'asseurant que vous tiendrez la main que lesd. hommes soient gens paisibles, et pour y faire devoir au bien et repos de la Ville et des habitans; priant Dieu, mons^r de Villeroy, vous avoir en sa garde. De Chantilly, le xix^e Juillet v^c lxvii. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

*A noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

DE PAR LE ROY.

« Tres chers et bien amez, ayant entendu par ce

ment, confirmant une sentence de la Prévôté rendue contre un certain Bonjour, serviteur du s^r de Courconnat, « pour raison de la conspiration, machination et entreprinse faicte contre m^e Jehan Prevost, advocat du Roy en la Chambre des Comptes, pour le tuer et assassiner », le condamna à être pendu à une potence dressée en la rue Saint-Antoine, près de Sainte-Catherine. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^2b 49.)

[1] Dès le 26 juillet, Charles IX se trouvait à Compiègne, où il séjourna jusqu'au 5 ou 6 août pour se rendre de là à Chaulnes et à Péronne.



IMPRIMERIE NATIONALE.

que nous avez escript et que nous a dict de vostre part le Procureur de vostre Ville de la faulte que les Camus [1] ont faicte de vous fournir ce qu'ilz devoient du dernier quartier, nous escripvons à Sainct Bonnet, leur frere, venir icy devers nous pour en rendre raison, et au tresorier de nostre Espargne justiffier promptement l'excuse qu'ilz prennent sur luy, et y ferons promptement pourvoir par tous moyens. Au demeurant nous avons aussi entendu comme vous avez remys à demain la resolution de l'eslection des cappitaines en chascun quartier, où nous voullons qu'il y aict cent hommes, pourveuz d'armes, pour pourveoir à tenir la main au repos de la Ville et faire cesser tant de meurdres qui se commectent chascun jour. Et pour ce que c'est chose que voullons sortir prompt effect, ne faillez de vous en resouldre incontinant, et pour tout demain sans plus de remise nous envoyer vostred. resolution par vostred. Procureur en toute dilligence, avec le roolle de l'eslection desd. cappitaines et chefz que vous avons mandé, suyvant l'escript signé de nostre main, baillé à vous Prevost, de sorte qu'il n'y aict plus de longueur, ainsi que l'avons plus avant faict entendre à vostred. Procureur, sur lequel nous remectons le surplus. Donné à Chantilly, le xx^e Juillet mil v^c lxvii.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCCLXXXVIII. — ASSEMBLÉE GENERALLE POUR LES ARMES ET POUR SEIZE CENTENIERS.

21 juillet 1567. (H 1784, fol. 395 v°.)

Du lundi, xxi^e jour de [Juillet].

En Assemblée generalle, le jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, deux notables bourgeois de chascun quartier, les Cours souveraines et communaultez, en laquelle se sont trouvez, à deux heures de relevée, à la grant salle de l'Hostel de lad. Ville, c'est assavoir :

Mons^r de Villeroy, Prevost des Marchans;

Mons^r Delacourt, mons^r Bourgeois, mons^r de Bray, Eschevins;

Mons^r Du Drac, mons^r Hennequin, mons^r le Lieutenant particulier, mons^r le Lieutenant civil, mons^r de Chamboursy, mons^r Larcher, sire Pierre Croquet, mons^r Paluau, mons^r Sanguyn, mons^r Le Sueur, mons^r Marcel, sire Jehan Aubery, mons^r de Chomedey, sire Simon de Cressé, Conseillers de lad. Ville;

Mons^r Brachet, conseiller en la Court, mons^r Briçonnet, mons^r Brullart, conseillers de la Court;

Mons^r Boucher, mons^r Picart, mons^r de Therouenne, mons^r de Luynes, mons^r Masseparrot, mons^r de Laage, mons^r Fortia, mons^r Petau, mons^r ....., mons^r Hesselin, m^e des Comptes, mons^r Barrillon, m^e des Comptes, mons^r Desfriches, General de la Justice, mons^r le greffier Le Sueur, mons^r d'Ampont, conseiller au Tresor, mons^r m^e Germain Chartier, mons^r Versoris, mons^r l'auditeur Josselin, mons^r Hennequin, secretaire du Roy, sire Jacques Kerver, m^e Pierre Pellerin, sire Nicolas Paulmier, Oudin Petit, m^e Robert Danès, sire Guillaume Parfaict, sire Pierre Perlan, m^e Nicole Langlois, Guillaume Guerrier, Jehan Leconte, Macé Bourlon, Mathurin de Beausse, sire Henry l'Advocat, mons^r Denise, advocat, mons^r Du Perier, Michel Passart, Thomas Laurens, Regnault de Gaulmont, m^e Henry Aleps, sire Guillaume Rousselet, sire Nicolas Langlois, René Tonnelier, et plusieurs autres conseillers et bourgeois, des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Generaulx de la Justice, bourgeois et marchans :

### CREANCE DE MONS^R LE PROCUREUR DU ROY ET DE LA VILLE.

Après lecture faicte des trois lectres du Roy et une de la Royne, et que maistre Claude Perrot, Procureur du Roy et de lad. Ville, a dict, que le Roy le chargeant par ses lectres et se rapportant à luy de faire plus ample declaration de sa volunté, qu'il n'apporteroit riens de la maison d'affecté ou de passionné, ains supplioit une si celebre compaignée, que

[1] Il faudrait plutôt lire *Camins;* nous voyons en effet dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 346, à la date du 3 février 1566, une missive au trésorier *Camins*, où la Reine Mère lui reprochait le retard qu'il apportait au payement des sommes assignées au duc de Ferrare; il s'agit bien du même personnage, car cette lettre mentionne le sieur de Saint-Bonnet, son frère, qui figure également dans celle de Charles IX à l'Échevinage.

si quelc'un entroit en oppinion contraire, que voluntiers il le suyveroit et l'acompaigneroit jusques en la Court, affin qu'il entendit quelle est la volunté de Sa Majesté et combien de foys elle a esté reiterée, ayant charge du Roy de luy reporter, led. jour, non pas une resolution de lad. Assemblée seullement, mais ung roolle et description des chefz et cappitaines, suyvant le voulloir du Roy, et que ayant rendu raison à Sa Majesté de l'Assemblée premierement faicte de Mess^rs^ les Conseillers et de la remise qui en avoit esté faicte en celle d'au jour d'huy, pour adviser plus meurement tant de la neccessité, utillité, commodité et consequence du reiglement que le Roy entend estre establi de cent hommes à chascun quartier, ensemble de l'execution de la volunté du Roy en soy et eslection desd. chefz, Centeniers ou cappitaines, que le Roy, es presences de la Royne, mons^r^ le Connestable, mons^r^ de Montmorency, Gouverneur de Paris, et autres seigneurs, luy avoit dict que sans aucune demeure il entendoit led. reiglement estre estably, comme il en avoit cy devant chargé mons^r^ de Villeroy et Mess^rs^, tant verballement que par escript; et neantmoings que pour le repos et transquilité de ceste Ville il avoit charge de declairer que Sa Majesté n'entendoit point en l'eslection desd. chefz y appeller ou comprandre ceulx qui pendant les troubles l'auroient servy de cappitaine en lad. Ville, ains les exempte quant à present, sommant mons^r^ de Villeroy et tous Mess^rs^ de user de toute dilligence en execution de la volunté du Roy, et adviser pour toutes prefixions et delays en lad. Assemblée de l'ordre et forme que l'on avoit à suyvre en lad. execution.

Ce faict, mond. s^r^ de Villeroy, Prevost des Marchans, a mys la matiere en deliberation et demandé l'avis à tous les assistans l'ung après l'autre; tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé tous d'ung accord, sans aucun contredisant, qu'on devoit remercier tres humblement le Roy du soing et bonne volunté qu'il porte à sad. ville de Paris, et le supplier la voulloir tenir et maintenir en paix et seureté, et que on luy doibt obeyr et promptement executer sad. volunté.

Et a lad. compaignée du tout remys l'execution de sond. voulloir à Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, suyvant sesd. lectres, et que pour rendre raison de lad. Assemblée à lad. Majesté, partiroient demain ung des Eschevins avec le Procureur du Roy et de lad. Ville avec lectres de creance, qui le suppliroient aussi tres humblement d'ordonner lectres patentes leur estre expediées pour cest effect pour leur descharge et seureté [1].

## DCCLXXXIX. — Lettres du Roy.

22 juillet 1567. (H 1784, fol. 397 r°.)

*A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous avons veu le roolle que nous avez envoyé de ceulx que vous avez choisiz, trois en chascun quartier, pour l'ung d'iceulx commander aux cent hommes que voullons y estre depputtez pour donner la force à nostre justice; sur quoy nous avons esleu celuy des trois qui nous a semblé le plus propre, et de ce faict dresser ung roolle que vous envoyons, signé de nostre main, suyvant lequel nous voullons et vous mandons que vous ayez à les establir esd. charges soubz le nom de Centenier, pour commander par eulx, chascun en son quartier, ausd. cent hommes, selon et ainsi que par nous a esté commandé et ordonné; nous asseurans que, suyvant nostre intention, le choix et eslection sera par vous faicte desd. cent hommes esd. quartiers des plus paisibles et propres que faire se pourra, pour maintenir le repos et servir à ce que desirons, au bien et transquilité de lad. Ville, que nous avons surtout en recommandation. Donné à Chantilly, le xxii^e^ jour de Juillet mil v^c^ lxvii. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

[1] Toutes les dispositions concertées entre l'autorité royale et l'Échevinage au sujet de la sûreté publique de Paris reçurent force de loi par une déclaration en forme de règlement, du 5 août 1567, enregistrée au Parlement le 6 septembre. Cette déclaration valida tout ce qu'avaient fait les Prévôt des Marchands et Échevins et ratifia l'établissement dans chaque quartier d'une compagnie de cent bourgeois armés, à l'effet de prêter main-forte à la justice et de réprimer tout désordre, ainsi que le choix de seize Centeniers, à raison d'un par quartier. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a^ 8627, fol. 43 v°.)

« Roolle des seize personnes que le Roy veult commander aux cent hommes en chascun quartier de sa ville de Paris, soubz tiltre de Centenier.

*Pour le quartier de Jehan Leconte.*

Jehan Lefebvre, bourgeois.

*Pour le quartier de Kerver.*

Jehan Gobelin, l'aisné, marchant, demourant à S^t Marcel.

*Pour le quartier de Guerrier.*

Jehan de Compans, le jeune, marchant.

*Pour le quartier de Oudin Petit.*

Nicolas Fr[o]issart, marchant.

*Pour le quartier de Langlois.*

Mons^r de Hacqueville, s^r de Tavers, secretaire du Roy.

*Pour le quartier de Bourgeois.*

Jehan de Bourdeaulx, marchant.

*Pour le quartier de Perlon.*

Mons^r Des Barres, advocat en Parlement.

*Pour le quartier de Pellerin.*

Nicolas Parant, marchant.

*Pour le quartier de Beauquesne.*

Pierre Lebrun, marchant.

*Pour le quartier de Parfaict.*

Robert A l'Espée, marchant.

*Pour le quartier de Baudichon.*

Jehan Charpentier, marchant.

*Pour le quartier de Bourlon.*

Claude Regnault, marchant.

*Pour le quartier de Paulmier.*

Jehan Guignaut, marchant.

*Pour le quartier de Beausse.*

Michel Barrillon, marchant.

*Pour le quartier [de] Thomas Du Ru.*

Leonard Fontaine, marchant.

*Pour le quartier de Danès.*

Mons^r Lecoq, procureur des Comptes.

« Faict à Chantilly, le XXII^e jour de Juillet mil V^c LXVII. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

## DCCXC. — Lettres de la Royne à mons^r de Villeroy. — Lettres du Roy.

26 juillet 1567. (H 1784, fol. 398 r°.)

Le XXVIII^e jour de Juillet ensuivant, ont esté receues lectres de la Royne, envoyées à mons^r de Villeroy, dont la teneur ensuit :

« Mons^r de Villeroy, vous savez comme le Roy mons^r mon filz et moy vous avons recommandé l'establissement de ses Centeniers pour estre chose qui regarde speciallement le repos de vostre Ville, et pour ce que je n'ay point sceu depuis ce qui y a esté faict, mais bien que les meurdres et assassinatz se continuent en lad. Ville plus que devant, le Roy mond. filz escript pour ceste cause à vostre compaignye la lectre que vous verrez, affin qu'il y soit au plustost pourveu, à quoy je vous prie tenir la main, tellement que son intention puisse avoir en cest endroict l'effect qu'il desire, et m'advertir comme tout yra; priant Dieu, mons^r de Villeroy, vous avoir en sa garde. Escript à Compiengne, le XXVI^e jour de Juillet mil V^c LXVII [1]. »

Signé : CATERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine;

Et au dessus desd. lectres : *A mons^r de Villeroy, conseiller et secretaire des finances du Roy mons^r mon filz et Prevost des Marchans de Paris.*

[1] Cette dépêche à M. de Villeroy est reproduite, d'après notre Registre, par M. de la Ferrière dans son recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 47.

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, pour ce que nous entendons qu'il se commect de jour en jour plus de meurdres et insolences en nostre ville de Paris qu'il ne soulloit [1], et que nous desirons pour ceste cause que l'establissement que avons ordonné estre faict des Centaines en chascun quartier pour tenir main forte à la justice soit faict et dressé au plustost, nous vous mandons et ordonnons y proceder, toutes choses cessans, si jà n'estoit faict, donnant ordre que les Centeniers par nous nommez choisissent gens si cappables et propres soubz eulx pour cest effect, que le repos et la transquillité conservée, comme nous desirons, il n'y puisse survenir par l'insolence de ceulx qui auront ainsi les armes aucun desordre, mais soient toutes choses maintenues en police et obeyssance de nostre justice, suyvant noz edictz et ordonnances, comme est et a tousjours esté nostre intention, car riens ne sçauriez vous faire qui nous soit plus agreable. Donné à Compiengne, le xxvi^e jour de Juillet mil v^c lxvii. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

## DCCXCI. — Lettres du Roy. — Roolle de ceulx que le Roy a choisys pour Centeniers ou lieu de ceulx qui avoient esté chefz durant les troubles.

29 juillet 1567. (H 1784, fol. 399 r°.)

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous avons entendu par vostre lectre du xxvii^e du present moys les causes pour quoy aucuns de ceulx qui avoient esté par nous nommez et choisis pour Centeniers et commander aux cent hommes qui ont esté choisiz en chascun quartier de nostre bonne ville de Paris, ne povoient nous y servir, au moyen de quoy nous vous renvoyons ung roolle de ceulx que nous voullons estre mys au lieu d'iceulx, ausquelz nous escripvons particulierement accepter lad. charge, ainsi que vous leur sçaurez bien faire entendre, oultre le contenu en noz lectres que vous leur ferez tenir. Et affin que la chose passe avec plus de seureté, entendons qu'ilz facent tous le serment tel que vous verrez par ce que nous envoyons, et ce en noz mains; pour lequel effect, nous entendons que tous ensemble choisissent et deputent deux d'entre eulx, ausquelz ilz bailleront procuration speciale, lesquelz viendront icy par devers nous faire led. serment pour tous les seize, vous priant donner ordre que la resolution en soit promptement faicte, et aussitost faire partir lesd. deux procureurs du nombre desd. seize pour se rendre à nous, le plus tost que faire se pourra, satisfaire aud. serment et entendre nostre intention. Donné à Compiengne, le xxix^e jour de Juillet mil v^c lxvii. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au doz desd. lectres est escript : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

« Roolle de ceulx que le Roy a choisiz pour estre employez pour Centeniers à commander aux cent hommes en chascun des quartiers cy dessoubz designez.

Quartier de Jehan Leconte, auquel avoit pleu au Roy nommer Jehan Lefevre, marchant, c'est trouvé avoir commandé durant les troubles, au lieu

[1] A défaut des éclaircissements qu'aurait pu nous fournir le registre du Conseil du Parlement, qui manque pour la période comprise entre le mois de juillet et le mois de novembre 1567, nous empruntons à une procédure criminelle du 19 août de curieux détails sur certaines scènes populaires qui se passaient à Paris et qui montrent combien à ce moment l'ordre dans la rue était peu assuré. Il ressort de cette procédure que Simon le Marchant, compagnon tisserand en toiles, détenu à la Conciergerie « pour raison des assemblées illicites faictes en l'Isle du Palais et gect de pierres par led. prisonnier et aultres assemblez en lad. Isle contre aultres assemblés près l'eglise et monastaire des Augustins, blessures et excès commis en la personne d'ung nommé Estienne Haye, maistre tondeur en ceste Ville, et pour avoir provoqué le peuple et la commune à sedition contre les eedictz et ordonnances du Roy, auroit esté condamné à estre battu et fustigé nud de verges au cul d'une charrette sur le quay et monastaire de l'eglise des Augustins, et oultre qu'il seroit cryé et publyé à son de trompe et cry publicq à lad. execution que deffences seroient faictes à toutes personnes de eulx transporter en lad. Ysle et sur led. quay et aultres lieux pour gecter et ruer pierres, les ungs contre les aultres de la main ou de fronde, sur peyne d'avoir l'estrapade ou plus griefve punition ». (*Archives nationales, Minutes du Parlement criminel*, X^2b 49.)

duquel a nommé Sa Majesté Pierre de Monthelon, marchant.

Au quartier de Parfaict, au lieu de Robert A l'Espée, qui a aussi commandé durant les troubles, maistre Claude Cordoan, advocat.

Au quartier de Baudichon, au lieu de Jehan Charpentier, qui a aussi eu charge durant les troubles, Pierre Legrant, marchant.

Au quartier de Petit, au lieu de Nicolas Froissart, qui a aussi commandé durant les troubles, maistre Claude Boreau, notaire.

Au quartier de Perlan, au lieu de mons^r Des Barres, qui a aussi commandé durant les troubles, Jehan Lespar, marchant.

Au quartier de Jacques Kerver, auquel a esté nommé Jehan Gobelin, l'aisné, demourant à Saint-Marcel, ne pourroit servir à la Ville, parce qu'il est demourant es faulxbourgs, mons^r Duplessis, bourgeois.

Au quartier de Langlois, au lieu de mons^r de Hacqueville, s^r de Tavers, est extremement malade, mons^r de Chanteraines, auditeur des Comptes.

Au quartier de Beauquesne, au lieu de Pierre Lebrun, qui a aussi commandé, Nicolas de Bourges, marchant.

Au quartier de Bourlon, au lieu de Claude Regnault, qui ne l'a voullu accepter, René Regnier, marchant.

« Faict à Compiengne, le XXVIII^e jour de Juillet V^c LXVII. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCCXCII. — [PROCUREURS ESLEUZ POUR ALLER FAIRE LE SERMENT ES MAINS DU ROY.]

1^er août 1567. (H 1784, fol. 400 r°, 401 v°.)

Du vendredi, premier jour d'Aoust V^c LXVII.

Au jour d'uy, sont comparuz au Bureau de la ville de Paris, assavoir : Michel Barillon, Pierre de Montelon, Jehan Guinaut, Pierre Legrant, Leonard Fontaine, Jehan de Bourdeaulx, Nicolas de Bourges, Nicolas Parant, René Boynier, Jehan Lespart, m^e Loys Lecoq, m^e [Claude] Cordeau, Jehan de Compans, le jeune;

Tous lesquelz ont esleu pour procureurs pour aller faire le serment es mains du Roy m^e Loys Lecoq et m^e [Claude] Cordeau, et ont passé procuration par devant Quetin.

LE SERMENT QUE LE ROY ENTEND ESTRE FAICT PAR LES CENTENIERS.

« Vous jurez Dieu vostre Createur, sur la part que pretendez en paradis, que bien et loyaulment vous servirez le Roy en la charge de Centeniers qu'il vous a commise en sa ville de Paris, chascun en son quartier, et n'emploirez les armes qui vous ont par son commandement esté mises en la main et aux hommes qui seront soubz vostre charge, que à maintenir le repos et la tranquilité en la ville et faulxbourgs de Paris, et donner main forte à la justice en l'execution des decretz, arrestz et jugemens d'icelle, et observation de ses edictz et ordonnances, faisant tout devoir d'empescher les excedz, meurdres et voyes de faict qui se pourront presenter. »

## DCCXCIII. — ACTE DU SERMENT DES CENTENIERS.

4 août 1567. (H 1784, fol. 400 v°.)

« Au jour d'huy, quatriesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante sept, le Roy estant en son Conseil tenu à Compiengne, assisté de la Royne, sa mere, Messeigneurs les ducs d'Anjou et d'Alençon, ses freres, Mess^rs les cardinal de Bourbon, duc de Montpensier, prince Daulphin, princes de son sang, Mess^rs les cardinaulx de Lorraine, de Guise et de Chastillon, Mess^rs les duc de Montmorency, Connestable, Chancelier, seigneurs de Montmorency et de Danville, mareschaulx, de Boisy, Grant Escuyer de France, evesque de Lymoges, s^rs d'Andelot, de Lansac, d'Escars[1], Kevenoy[2] et autres s^rs de sond. Conseil, se sont presentés à Sa Majesté maistre Claude Cordeau, advocat en la Court de

[1] François de Peyrusse, comte d'Escars, qui occupa le poste de lieutenant du Roi en Guyenne et devint en 1568 gouverneur de Limoges.

[2] François de Kernevenoy, autrement dit de Carnavalet.

Parlement, et Loys Lecoq, s^r de Chauvigny, procureur en la Chambre des Comptes, ou nom et comme procureurs specialement fondez de lectres de procuration passée par Ymbert et Quetin, notaires ou Chastelet de Paris, le premier jour de ce present moys, de Michel Barillon, Pierre de Monthelon, Jehan Guynaut, Pierre Legrant, Leonard Fontaine, Jehan de Bourdeaulx, Nicolas de Bourges, Jehan de Compans, le jeune, René Boynier et Jehan Lespart, tous bourgeois de Paris, Centeniers esleuz de Sa Majesté, lesquelz, tant en leurs noms que des dessusd., ont faict et presté le serment es mains de Sad. Majesté de bien et loyaulment excercer lesd. charges de Centeniers, chascun en son quartier, et y faire tout bon et fidelle devoir pour le bien et repos de lad. Ville, service de Sa Majesté et obeyssance de sa justice, à quoy ilz ont esté receuz; dont m'a esté commandé expedier le present acte.»

Signé : DE L'AUBESPINE.

## DCCXCIV. — LETTRES DU ROY. — LETTRES DE LA ROYNE.

5 août 1567. (H 1784, fol. 400 r°.)

DE PAR LE ROY.

«Tres chers et bien amez, par le Procureur de vostre Ville, present porteur, nous avons receu voz lectres et entendu ce qu'il nous a dict de vostre part de l'ordre que vous avez commencé donner à l'establissement des Centeniers, que vous avons ordonné faire par delà pour le repos d'icelle, et faict prandre le serment des deux d'entre eulx, venuz devers nous pour les autres y denommez, en vertu de la procuration qu'ilz nous ont presentée, et iceulx bien instruictz de nostre intention quant à leur devoir, pour en advertir et en rendre cappables leurs compaignons en lad. charge. Et pour ce qu'il s'est trouvé que trois de ceulx qui y avoient cy devant esté nommez par nous es quartiers de Kerver, Petit et Langlois ne pourroient pour leur indisposition, maladie ou empeschement y vacquer, nous avons au lieu d'iceulx choisiz Geuffroy Brument, marchant, Barnabé Desprez, marchant, et Mallet, procureur des Comptes, ausquelz nous escripvons à ceste fin, voullant que, recevant d'eulx le serment de lad. charge, vous les y admetiez; et au demeurant donnez ordre que led. establissement s'acheve et mecte sus le plustost que faire se pourra, sans plus y laisser courrir de temps, le tout au bien de nostre service, repos et transquilité de lad. Ville, et obeyssance de nostre justice, ainsi que l'avons plus amplement faict entendre à vostred. Procureur. Donné à Compiengne, le v^e jour d'Aoust mil v^c lxvii.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

«Mess^rs, par la responce que le Roy mons^r mon filz vous faict et de vostre Procureur, present porteur, vous entenderez le contentement qu'il a du bon commencement que vous avez donné à l'establissement neccessaire au repos de vostre Ville, et comme il desire qu'il soit achevé et au plus tost qu'il sera possible, mais en tel estat que le fruict y esperé en sorte, à quoy je ne sçaurois que adjouster, sinon vous dire que je m'atends que vous ferez l'eslection des personnes qui y seront employez de gens paisibles et advisez, qui y sçauront bien satisfaire selon son intention, qui ne tend que à la transquilité d'icelle et bien de son service; priant Dieu, Mess^rs, vous avoir en sa garde. Escript à Compiengne, le cinq^me jour d'Aoust mil v^c lxvii[1].»

Signé : CATHERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

Et sur la superscription : *A Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

## DCCXCV. — MANDEMENT AUX QUARTENIERS.

8 août 1567. (H 1784, fol. 401 r° et v°.)

Le huitiesme jour d'Aoust ensuivant, Mess^rs manderent les seize Centeniers et, eulx comparuz, les advertirent qu'ilz eussent à parler aux cent hommes de leurs charges, et qu'ilz eussent à leur garnir

[1] Cette missive à l'Échevinage est reproduite, d'après notre Registre, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 49.

d'armes, suyvant le voulloir du Roy. Ce faict, fut envoyé mandement à Guillaume Guerrier, Quartenier, dont la teneur ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Guillaume Guerrier, Quartenier de lad. Ville, faictes par voz Dixiniers, chascun en sa Dixaine, commandement aux personnes denommez dedans le roolle expedié et baillé à Jehan de Compans, le jeune, Centenier estably en vostred. quartier, de eulx trouver tous demain, à sept heures du matin, sans armes, en la salle de l'Evesque de Paris pour entendre la volunté du Roy et lecture des lectres de Sa Majesté; si n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le viii^e jour d'Aoust mil v^c lxvii. »

Led. jour, Barnabé Desprez, Centenier du quartier de Oudin Petit, et Geuffroy de Brumen, esleuz par le Roy au quartier de Kerver, ont faict le serment desd. estatz, suyvant le mandement dud. S^r.

Le vendredi, viii^e jour d'Aoust mil v^c lxvii, est comparu au Bureau de lad. Ville Barnabé Desprez, marchant drappier, esleu par le Roy Centenier du quartier de Oudin Petit, a faict le serment es mains de Mess^rs, suyvant les lectres missives du Roy.

Led. jour, Geuffroy de Brumen, esleu par le Roy Centenier au quartier de Jacques Kerver, a faict le serment solempnel par devant mesd. s^rs de la Ville, suyvant lesd. lectres du Roy.

Le xxvi^e jour d'Aoust v^c lxvii, mons^r Le Gresle a faict le serment de Centenier au quartier de m^e Nicole Langlois, comme dessus.

## DCCXCVI. — L'eslection de Mess^rs les Eschevins nouveaulx.

16 août 1567. (H 1784, fol. 402 r°.)

Le seiziesme jour d'Aoust mil v^c lxvii, a esté procedé à l'election de deux Eschevins nouveaulx ou lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, suyvant les mandemens envoyez à Mess^rs les vingt quatre Conseillers et seize Quarteniers, en la maniere acoustumée; et se sont trouvez, led. jour, à sept heures du matin, à faire lad. eslection, après les ceremonyes acoustumées gardées :

Messire Nicolas Legendre, chevalier, s^r de Villeroy, Prevost des Marchans;

Mons^r m^e Philippes Le Lievre, sire Pierre Delacourt, sire Nicolas Bourgeois, sire Jehan de Bray, Eschevins;

Mons^r m^e Adrian Du Drac, conseiller en la Court, mons^r m^e Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier, messire Christofle de Thou, chevalier, conseiller du Roy en son Privé Conseil et premier president en sa Court de Parlement, mons^r m^e Jehan Prevost, s^r de Villabry, mons^r m^e Thierry de Montuirel, s^r de Chamboursy, sire Guillaume Larcher, sire Jehan Croquet, mons^r m^e Claude Guyot, s^r de Charmeau, m^e des Comptes, mons^r m^e Guillaume de Courlay, contrerolleur de l'Audiance, sire Pierre Croquet, mons^r m^e Jehan Paluau, notaire et secretaire du Roy, mons^r m^e Pierre Viole, s^r d'Athis, mous^r m^e Jehan Sanguyn, notaire et secretaire du Roy, mons^r m^e Pierre Hennequin, conseiller en la Court, mons^r m^e Nicole Du Gué, advocat du Roy en la Court des Aydes, sire Jehan Le Sueur, mons^r m^e Nicolas Luillier, Lieutenant civil, mons^r m^e Nicolas Perrot, conseiller en la Court, sire Claude Marcel, sire Jehan Aubery, mons^r Chomedey, s^r de Germenoy, sire Simon de Cressé, mons^r de Jumeauville, sire Jacques Kerver, Geuffroy Brumen, François Guichart;

M^e Pierre Pellerin, m^e Prospere Bouyn, conseiller aux Generaulx, m^e Girard de Brion, advocat;

Sire Nicolas Paulmier, François Guignaut, mons^r de Neully, procureur du Roy ou Chastelet;

Oudin Petit, mons^r le tresorier Boquet, mons^r Charlet, auditeur des Comptes;

Sire Guillaume Parfaict, mons^r Du Perier, mons^r de Bragelongne, conseiller aux Eaues et forestz;

Sire Pierre Perlan, mons^r le secretaire Hennequin, mons^r Nicolas, conseiller en Chastelet;

M^e Jehan de Beauquesne, Regnault de Gaulmont, Nicolas de Bourges;

M^e Nicole Langlois, mons^r de Parreuze, mons^r de Besançon, conseiller en la Court;

Macé Bourlon, sire Claude Le Prebstre, sire Nicolas Hac;

Guillaume Guerrier, mons^r Boreau, procureur, Estienne Masurier;

Mathurin de Beausse, mons^r le commissaire Louchart, sire Henry l'Advocat;

Ambrois Baudichon, mons^r de Vignolles, conseiller en la Court, mons^r Laisné, conseiller au Tresor;

Maistre Robert Danès, mons^r Lecoq, procureur des Comptes, mons^r le greffier Le Sueur;

Jehan Leconte, Pierre de Montelon, mons^r Boueste, conseiller en la Court;

Sire Thomas Du Ru, m^e Nicole de Brion, s^r d'Alongne, Toussainctz Rousselet;

Sire Nicolas Bourgeois, le jeune, mons^r de Varade, mons^r de Sainct Germain;

Tous lesquelz ont donnez leurs voix et mys leur billet au chappeau estant entre les mains des quatre scrutateurs, lesquelz ont esté au petit Bureau d'en hault recoliger les voix en la maniere acoustumée, et en ont faict ung scrutin cloz et scellé, dont la teneur ensuict à l'autre costé de ce feullet :

« Nous Adrian Du Drac, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, Nicolas Perrot, aussi conseiller dud. S^r en lad. Court, Estienne de Nully, aussi conseiller dud. S^r et son procureur au Chastelet de Paris, et Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, esleuz scrutateurs, savoir : Du Drac pour conseiller du Roy, Perrot pour Conseiller de Ville, de Nully pour bourgeois et Kerver pour Quartenier, certiffions avoir tiré les billetz du scrutine et trouvé par iceulx les personnes cy après nommées avoir eu le nombre des voix, ainsi qu'il s'ensuit :

« Et premierement :

« Maistre Jacques Sanguin, s^r de Livry, conseiller du Roy aux Eaues et forestz, cinquante sept voix.

« Claude Hervy, marchant bourgeois de lad. Ville, trente voix.

« Maistre François d'Auvergne, s^r d'Ampont, conseiller du Roy en la Chambre du Tresor, treize voix [1].

« Jehan Dampmartin, marchant bourgeois de lad. Ville, dix voix.

« Noel de Haire, marchant bourgeois de lad. Ville, neuf voix.

« Maistre Pierre Le Maçon, advocat en la Court de Parlement, sept voix.

« Maistre Jherosme Chomedey, Conseiller de lad. Ville, sept voix.

« Pierre Hotman, marchant bourgeois de lad. Ville, trois voix.

« Claude Merault, marchant bourgeois de lad. Ville, deux voix.

« Jacques Kerver, marchant bourgeois et Quartenier de lad. Ville, une voix.

« Maistre Philippes Le Lievre, advocat en lad. Court, une voix.

« Jehan Lescuyer, l'aisné, marchant et bourgeois de lad. Ville, une voix.

« Simon Cressé, Conseiller de lad. Ville, une voix.

« Jehan Le Jay, marchant et bourgeois de lad. Ville, une voix [2].

« Pierre Le Clerc, marchant et bourgeois de lad. Ville, une voix.

« Lesd. Jacques Sanguyn et Charles d'Auvergne, officiers du Roy, soubz le bon plaisir dud. Seigneur.

« En tesmoing de ce avons signé ces presentes de noz seingz manuelz, et scellé du scel de lad. Ville, ce seiziesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante et sept. »

Ainsi signé : Du Drac, Perrot,
de Nully et Kerver.

En procedant à l'eslection desd. Eschevins, ont esté apportées lettres du Roy, dont la teneur ensuict :

*A noz tres chers et bien amez,*
*les Prevost des Marchans et Eschevins*
*de nostre bonne ville de Paris.*

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, pour ce que le temps aproche de faire nouvelle eslection de deux Eschevins de vostre Ville et que nous voullons veoir le scrutin qui en sera par vous arresté, avant que aucuns de ceulx qui y seront par vous nommez y soient admis, à ceste cause nous voullons et vous mandons que, icelle eslection faicte, vous ayez à envoyer led. scrutain à nostre tres cher et amé cousin, le mareschal de Montmorency, nostre Lieutenant general et Gouverneur en l'Isle de France, la part qu'il sera, pour icelluy nous faire tenir et entendre sur ce nostre intention, à quoy vous ne ferez faulte. Donné à Orcamp, le xii^e jour d'Aoust mil v^c lxvii. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

[1] François d'Auvergne, seigneur de Dampont, devint échevin en 1569.

[2] Jean Le Jay, seigneur de Ducy, fut nommé échevin en 1573.



IMPRIMERIE NATIONALE

Après lecture faicte desd. lectres en la grande salle de l'Hostel de lad. Ville, et l'eslection faicte et parfaicte et mise [en] ung scrutin, comme il est cy dessus escript, à l'issue du disner acoustumé estre faict à tel jour, chascun an, Mess^rs^, acompaigné de plusieurs Conseillers de lad. Ville, se sont retirez au Bureau d'en hault pour adviser ce qu'il estoit à faire sur lesd. lectres.

Assemblée de Conseil pour le scrutin.

En l'Assemblée qui a esté, ce jour d'uy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris sur l'eslection de deux Eschevins au lieu de nobles hommes, m^e^ Philippes Le Lievre et sire Pierre Delacourt, qui ont faict leur temps, où estoient plusieurs de Mess^rs^ de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, conseillers de la Court des Aydes et autres officiers de Sa Majesté mandez pour cest effect, Mess^rs^ les Conseillers de lad. Ville, Quarteniers et bourgeois mandez, a esté conclud que, suyvant le voulloir du Roy, led. scrutin sera porté cloz et sellé à monseigneur le mareschal de Montmorency, Gouverneur et Lieutenant du Roy à Paris, et que remonstrances luy seront faictes par les porteurs dud. scrutin de la forme que l'on a tousjours gardée en l'eslection des Prevost et Eschevins de lad. Ville, et le prier qu'il soit moyen que l'eslection, le jour d'uy faicte, sorte son effect, suyvant les lectres patentes dud. S^r^, du XII^e^ Aoust V^c^ LXIIII. Ce faict, les porteurs dud. scrutin se transporteront par devers le Roy, la part où il sera, pour luy remonstrer en toute humilité quelz sont les articles des ordonnances de lad. Ville sur le faict de l'eslection desd. Prevost et Eschevins, et qu'il luy plaise confirmer lad. eslection, comme elle est faicte, selon la pluralité des voix qui seront trouvées aud. scrutin, et autres remonstrances que les deleguez cy après nommez sçauront bien faire. Et pour y aller ont esté commis et deleguez nobles hommes sires Jehan de Bray, l'ung de mess^rs^ les Eschevins, m^e^ Claude Perrot, Procureur du Roy et de lad. Ville, sire Claude Marcel, Conseiller de lad. Ville, et m^e^ Augustin de Thou, Lieutenant desd. s^rs^ en lad. Ville.

## DCCXCVII. — Lettres du Roy par lesquelles il confirme l'eslection des Eschevins. Lettres de la Royne.

19 août 1567. (H 1784, fol. 405 r°.)

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous avons receu voz lectres et veu le scrutin de l'eslection que vous avez faicte pour le changement des deux Eschevins de vostre Ville qui doibvent sortir de charge, et estimant que la pluralité des voix qui se trouvent par icelluy scrutin, [avoir esté données à] m^e^ Jacques Sanguyn, s^r^ de Livry [1], et Claude Hervy est ung vray tesmoignage qu'ilz sont les plus cappables de lad. charge, nous avons eu et avons leurd. eslection pour agreable, desirant à ceste cause qu'ilz soient en la maniere acoustumée receuz au serment et mys en possession de lad. charge au lieu des autres, en quoy nous esperons qu'ilz feront si bon devoir que vostre Ville en sentira les fruictz, et nous en aurons le contentement que nous en actendons, vous priant au demourant estre asseurez que tout ce qui concerne le bien, entretenement et manutention des droictz, libertez et previlleges de vostred. Ville nous est tant et si avant recommandé que nous n'avons riens plus à cueur que de la veoir florir, et non seullement demourer en son antien estat, mais l'acroistre et augmenter par tous moyens dont nous pourrons adviser, comme nous le vous ferons tousjours congnoistre à toutes occasions qui se presenteront et l'avons plus avant faict entendre à voz depputtez, presens porteurs. Donné à Chaulne, le XIX^e^ jour d'Aoust mil V^c^ LXVII. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Et au doz : *A noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

« Mess^rs^, vous congnoistrez bien par ce que le Roy mons^r^ mon filz vous escript et l'aprobation qu'il faict

[1] Jacques Sanguin, qui occupa l'Échevinage de 1567 à 1569, devint Conseiller de Ville en 1571 et fut inhumé à Saint-Merry, ainsi que dame Bouchet, sa femme.

de ceulx que vous avez esleuz, comme il desire que vostre Ville soit maintenue en toutes ses prehéminences, et en cela et toutes autres choses qui seront utilles et convenables au bien d'icelle, pouvez vous asseurer de recevoir de luy toute faveur et contentement, à quoy je ne sçauroys avoir plus de plaisir que de m'employer et vous faire de plus en plus congnoistre combien j'ay et la Ville et les bons et fidelles subjectz que le Roy mond. filz y a en chere recommandation; priant Dieu, Mess^rs^, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Chaulne, le xix^e^ jour d'Aoust mil v^c^ lxvii [1]. »

Signé : CATERINE.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCCXCVIII. — LETTRES DU ROY POUR LES CENTENIERS DES FAULXBOURGS.

21 août 1567. (H 1784, fol. 405 v°.)

DE PAR LE ROY.

« Tres chers et bien amez, ce qui nous a meuz à ordonner nagueres l'establissement des Centeniers en chascun quartier de nostre bonne ville et cité de Paris, a esté principallement pour tenir main forte à nostre justice, et que les meurdres et assassinatz qui s'i commectoient feussent par là aulcunement contenuz et empeschez, au bien et repos de lad. Ville et seureté des habitans en icelle; et pour ce que nous sommes advertiz que la plus grande partie de ceulx qui entreprennent telles choses se retirent et logent es faulxbourgs de lad. Ville, et que en iceulx s'entreprennent et executent telz excès, pour la liberté que les meschans y penssent avoir, et que nous n'avons en moindre protection ne recommandation la seureté desd. faulxbourgs que de lad. Ville, pour n'estre quasy que une mesme chose, aussi qu'il advient souvent que, après qu'ilz ont faict quelque faulte, ilz se retirent esd. faulxbourgs; à ceste cause nous voullons, vous mandons et ordonnons que vous ayez, incontinant la presente receue, à faire es faulxbourgs Sainct-Germain, Sainct-Jacques, Sainct-Marceau et Sainct-Honnoré pareil et semblable establissement en chascun d'iceulx faulxbourgs d'ung Centenier, qui y sera esleu en voz presences en la maniere acoustumée pour commander aux cent hommes dud. faulxbourg qui luy seront baillez soubz sa charge, pour faire le mesme office et devoir et en tel estat et povoir que sont ceulx de lad. Ville, chascun en son quartier. Et lad. eslection faicte, que les trois passent procuration au quatriesme pour venir devers nous faire le serment pour ce deu, ainsi qu'il a esté faict des autres establiz en lad. Ville, les instruisans bien au demourant de ce qu'ilz auront à faire pour leur devoir, conformement à nostre intention que vous avez jà assez entendue, à ce qu'ilz se contiennent et portent modestement en leursd. charges, le tout au bien de lad. Ville et transquilité d'icelle. Donné à Peronne, le xxi^e^ d'Aoust mil v^c^ lxvii. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCCXCIX. — [SERMENT DES ESCHEVINS.]

23 août 1567. (H 1784, fol. 406 r°.)

Le samedi, xxiii^e^ jour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante et sept, mess^rs^ les deleguez à aller à la Court porter le scrutin au Roy sont revenuz et ont rapporté led. scrutin avec les deux lectres du Roy et de la Royne, cy devant transcriptes.

Et le mesme jour, à deux heures de relevée, Mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez des quatre scrutateurs et aucuns des Conseillers de lad. Ville, sont allez à la Chambre du Conseil au Palais à Paris, où estoient les deux nouveaulx esleuz, et presidoient Mess^rs^ les presidens de Thou et Nicolaï, Mess^rs^ de la Court et des Comptes, où feurent leues lesd. lectres du Roy avec led. scrutin. Ce faict, lesd. deux Eschevins feirent le serment en la maniere acoustumée, puis revindrent en l'Hostel de lad. Ville, où ilz feurent installez.

[1] Cette dépêche de la Reine Mère est reproduite, d'après notre Registre, dans le recueil des *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 50.

## DCCC. — Lettres du Roy pour les Centeniers des faulxbourgs.

3 septembre 1567. (H 1784, fol. 406 r°.)

De par le Roy.

« Tres chers et bien amez, nous vous avons dernierement escript que nostre intention estoit que vous eussiez à faire et dresser es faulxbourgs Sainct-Germain-des-Prez, Sainct-Jacques, Sainct-Marceau et Sainct-Honnoré, en chascun d'iceulx ung Centenier et cent hommes pour contenir les choses en plus de justice, ainsi que en chascun quartier de nostre ville de Paris. Et pour ce que nous estimons qu'il n'en est pas moings de besoing es autres faulxbourgs d'icelle Ville, comme Sainct-Martin, Sainct-Denis et Sainct-Victor, à ceste cause nous vous mandons et ordonnons que esd. faulxbourgs vous faictes semblable establissement des gens plus cappables et suffisans que pourrez choisir, et le plus tost que faire se pourra, ayant tousjours intention que l'ung de ceulx qui seront ainsi par vous choisys et depputtez Centeniers esd. faulxbourgs, vienne vers nous comme procureur des autres pour nous en prester le serment et entendre sur ce nostre intention, pour tant myeulx les disposer à bien faire esd. charges au bien et repos de lad. Ville, car tel est nostre plaisir. Donné à Marchais[1], le iii^e jour de Septembre mil v^c lxvii. »

Ainsi signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

## DCCCI. — Lettres missives de M. d'Estrées, apportées par le commissaire Raconis[2], touchant le salpestre.

8 septembre 1567. (H 1784, fol. 407 v°, 409 r°.)

« Mons^r, j'ay, ces jours passez, veu Leurs Majestez à Folembray[3], qui ont voullu entendre quelques particularitez du faict de l'artillerye, entre autres ce que j'avoys faict de l'edict pour la construction des pouldres en chascun gouvernement de ce royaulme. Je leur ay faict entendre que j'actendois le desir de vostre veriffication, laquelle j'espere que vous deussiez avoir faicte, ainsi que m'a faict entendre ced. porteur, d'aultant qu'il me semble que congnoissez que c'est le prouffit du Roy bien evident et celuy de vostre Ville; car vous trouverez que doresnavant les salpestres ne vous seront venduz si chers qui l'ont esté, ny en semblable à Sa Majesté, et si nous congnoistrons ceulx qui vouldront user de nosd. pouldres. Si d'avanture vous n'avez assez de trente salpestriers qui vous sont ordonnez par led. edict[4], vous en ferez pourveoir de tel raisonnable nombre que adviserez; me recommandant de bien bon cueur à vostre bonne grace, et prie le Createur qu'il vous donne, Mons^r, en santé bonne et longue vie. De vostre maison de Cuevres, ce viii^e Septembre mil v^c lxvii. »

Vostre obeissant amy à vous faire service,

d'Estrées[5].

[1] Marchais-sous-Liesse, Aisne, arrondissement de Laon, canton de Sissonne.

[2] D'Abra de Raconis, trésorier des guerres, est plusieurs fois mentionné dans la correspondance de Catherine de Médicis; notamment, le 12 décembre 1567, elle écrivait à son fils le duc d'Anjou « qu'elle avoit commandé au commissaire Raconys de faire tousjours provision de la plus grande quantité de pouldres et d'harquebuzes qu'il pourra ». Ce trésorier est l'auteur des ouvrages suivants : 1° *L'acquit du trésorier d'Abra de Raconis, ou état au long de l'ancien ordre de l'état de France et des moyens d'y remédier;* 2° Un *Traité de l'artillerie.*

[3] D'après une lettre de Catherine de Médicis au Connétable de Montmorency, le Roi comptait se trouver, le 27 août, à Folembray (Aisne, arrondissement de Laon, canton de Coucy-le-Château), et du 1^er au 2 septembre à Marchais.

[4] Il s'agit probablement des lettres du 15 mars 1567, portant réduction du nombre des salpêtriers et réglementant la vente des poudres à canon et salpêtres; le Parlement avait d'abord résolu, le 15 mai, de présenter des remontrances au sujet de ces lettres, mais, le 4 juin suivant, il décida de les renvoyer au grand maître de l'artillerie, comme n'étant point de sa compétence. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 1621, fol. 202 v°. 310 v°.)

[5] Jean, seigneur d'Estrées et de Cœuvres, occupait le poste de grand maître de l'artillerie de France depuis le 9 juillet 1550.

## DCCCII. — Lettres du Roy pour les draps d'or et de soye.

8 septembre 1567. (H 1784, fol. 409 r°.)

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, après avoir entendu les plainctes que aulcuns marchans de nostre ville de Paris nous ont faictes de la curieuse recherche que faict faire Dajaxto des draps d'or et de soye venans de Flandres dans leurs maisons, et ce que nous en avez escript, nous avons advisé de mander led. Dadjaceto pour se trouver, le seizeme jour de ce mois, à Gaillon[1], affin qu'après l'avoir oy, nous regardions sur cella de prandre quelque bonne resolution qui soyt au bien de nostre service et au repos et satisfaction de noz subgectz et habitans de nostred. Ville, vous pouvant asseurer que en toutes choses nous vous ferons tousjours congnoistre combien nous desirons vous conserver et entretenir en tous les privilleiges, franchises et libertez qui vous ont esté par les Roys noz predecesseurs concedez, desquelz tant s'en fault que nous voulsissions aulcune chose dimynuer, qu'au contraire nous les vouldrions croistre et augmenter de tout nostre pouvoir, ainsi que nous avons dict ausd. marchans. Donné à Fere en Tardenoys, le viie jour de Septembre mil vc lxvii.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Robertet.

## DCCCIII. — Lettres du Roy touchant les Centeniers des faulxbourgs qui ont faict le serment.

10 septembre 1567. (H 1784, fol. 407 r°.)

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, nous avons receu la lectre que nous avez escripte par ce porteur, l'ung des Centeniers esleuz es faulxbourgs de nostre bonne ville et cité de Paris, duquel et au nom des autres ses compaignons Centeniers establiz es autres faulxbourgs et comme leur procureur, nous avons pris et receu au serment pour ce deu et instruict du devoir de sad. charge pour le faire entendre aux autres ; en quoy nous vous prions les advertir et admonnester de faire tout devoir pour le repos publiq, seureté desd. faulxbourgs, ayde de nostre justice et bien de nostre service qui ne tend que à la conservation et transquilité de noz bons subjectz. Donné à Fere, le xe Septembre mil vc lxvii.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

Apportées le xiiie Septembre vc lxvii.

## DCCCIV. — Lettres de la Royne. — Lettre de creance à monsr de Meru.

11 septembre 1567. (H 1784, fol. 407 r°.)

«Messrs, le desir que a le Roy monsr mon filz de veoir passer ceste [esmotion] le plus doulcement que faire se pourra, pour s'estre eslevée sans cause ne raison, est l'occasion de la despesche qu'il faict à mon cousin, le sr de Meru, pour vous faire entendre son intention, vous priant de ma part tenir main et faire en sorte de vostre part que toutes choses se remectent en la doulce transquilité qu'elles estoient auparavant, et bien advertir voz Centeniers qu'ilz se gardent bien de faire aucune insolence ne mal user des armes qui ne leur ont esté baillées que pour maintenir la transquilité entre tous ses subjectz; priant Dieu, Messrs, vous avoir en sa garde. Escript à Fere, le xie jour de Septembre mil vc lxvii[2].»

Signé : CATERINE.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, nous avons entendu par ce que nous a escript mon cousin, le sr de Meru,

[1] Suivant une dépêche de Bouchefort à la duchesse de Ferrare, citée par M. H. de la Ferrière (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 59), la Reine Mère arriva le soir du 15 septembre à Monceaux, «en intention d'y faire quelque séjour», comme elle l'écrivait le 19 à M. de Fourquevaux, mais, le 26 septembre, la crainte d'une surprise par les huguenots l'obligea à se réfugier à Meaux.

[2] M. H. de la Ferrière, qui publie cette missive d'après notre Registre, a omis la date. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 57.)

l'estat auquel il a trouvé vostre Ville et la volunté que chascun de vous demonstre à faire que la transquilité se observe et continue entre vous, qui est la chose du monde que nous desirons le plus, bien marris des bruitz qui ont couru sans apparence aucune et fort eslongnez de nostre intention, dont quelques ungs ont prins umbre et sont entrez en suspition; pour lequel faire cesser du tout, nous escripvons à icelluy nostre cousin vous faire sur ce entendre quelle est nostre intention, dont vous le croirez; et au demourant donnez ordre que les Centeniers commis et par nous ordonnez, comme vous savez, pour servir à maintenir la transquilité en icelle Ville et tenir la main à nostre justice ne les employent pas à aultre effect, comme plus amplement vous le fera entendre icelluy nostre cousin. Donné à Fere, le xi^e jour de Septembre mil v^c lxvii [1].»

Ainsi signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

## DCCCV. — LETTRES DU ROY TOUCHANT LES ALLUNGS. LETTRES DE MONSEIGNEUR LE MARESCHAL DE MONTMORENCY.

18, 19 septembre 1567. (II 1784, fol. 406 v°.)

DE PAR LE ROY.

«Tres chers et bien amez, nostre cousin, le mareschal de Montmorency nous a faict entendre les plainctes et doleances qui luy ont esté faictes par plusieurs marchans drappiers et tainturiers de nostre bonne ville et cité de Paris, à cause de la forme et maniere qui s'est observée et s'observe encores à present pour l'entrée des allungs en noz portz et havres [2], et sur le moyen de reçevoir le subside de lx solz pour quintal que nous faisons lever sur lesd. allungs. Et pour ce que à present nous voullons reigler et donner ordre au faict d'iceulx allungs, et que avant que en praudre resolution, nous voullons bien entendre les raisons que peuvent avoir lesd. marchans, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à mander iceulx marchans par devers vous, et leur enjoindre qu'ilz ayent à depputter aucun d'eulx pour venir dedans trois jours par devers nous pour nous faire entendre les causes et raisons pour lesquelles ilz se plaignent de la maniere de l'entrée desd. allungs en nosd. portz et havres, et de la façon de lever led. subside sur iceulx; et à ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Monceaulx, le xviii^e jour de Septembre mil v^c lxvii.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

«Mess^rs, m'estant trouvé au Conseil, comme l'on a parlé de la forme et maniere qui s'est observée et s'observe encores à present pour l'entrée des allungs, il m'est souvenu des plainctes et doleances qui m'ont esté faictes cy devant de plusieurs marchans drappiers et tainturiers de la ville de Paris à raison des impositions grandes dont ilz disent estre chargez par le moyen de lad. ferme des allungs, qui a esté cause que j'ay supplié Leurs Majestez de vous en voulloir escripre, comme je vous ay bien voullu faire de ma part, et vous prier de regarder à faire assembler ung bon nombre desd. marchans, et après avoir oy leurs raisons là dessus, d'en choisir et depputer ung d'entre eulx pour les venir faire entendre à Leursd. Majestez, en quoy je vous puis asseurer que je m'emploiray, comme en toutes autres choses qui vous toucheront, tant en general comme en particulier, d'aussi bon cueur que je prie Dieu, Mess^rs, qu'il vous doint en parfaicte santé ce que plus desirez.

«De Monceaulx, le xix^e jour de Septembre mil v^c lxvii.»

Vostre entierement bon amy :
DE MONTMORENCY.

[1] Cette lettre de Charles IX est reproduite en note, à la suite du texte de la précédente, par M. de la Ferrière. (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 57.)

[2] Un édit de janvier 1555 (n. st.) avait établi un règlement pour la perception de droits d'entrée sur les aluns par les ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle et Rouen. De 1555 à 1560, le produit de ces droits, qui étaient en effet de 60 sols tournois par quintal, fut abandonné par Charles IX à Israel Minkel et Georges Obreth, ses créanciers pour des sommes considérables; des lettres du 12 février 1562 (n. st.) leur permirent de faire entrer 12,000 quintaux d'alun par les ports de Rouen et Marseille jusqu'au parfait règlement de leur créance. (*Archives nationales, Parlement de Paris*, X^1a 8624, fol. 220.)

## DCCCVI. — Mandemens et ordonnances du Roy aux Prevost des Marchans et Eschevins pour reprendre les armes par les habitans de Paris. Surprinse de Meaulx.

29 septembre 1567. (H 1784, fol. 408 r°, 409.)

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, salut et dilection. Ayans estez advertiz que plusieurs de noz subjectz s'assemblent de toutes partz en armes sans aucun adveu, congé et permission de nous [1], qui faict à estimer que c'est à intention d'executer quelque desseing et entreprise qu'ilz doibvent avoir au prejudice de nostre estat et repos publicq, et nous remectant devant les yeulx les maulx et calamitez qui recentement sont advenuz à cause des troubles dont nostre royaulme a esté travaillé, et que venant iceulx a remonstré les premiers effortz en seroient addressez ou contre nous ou contre nostred. bonne ville et cité de Paris, pour estre le chef de cestuy nostre royaulme et lieu plus important que tous autres, à quoy desirant pourveoir, nous avons ordonné et ordonnons que tous lesd. manans et habitans de lad. ville de Paris reprendront leurs armes [2] pour s'en ayder et servir à leur conservation, ainsi qu'ilz ont faict durant les derniers troubles, ayant faict telle preuve de leur fidelité et loyaulté que nous sommes asseurez qu'elles ne seront par eulx emploiées à aultre effect que pour nostre service et leur seureté. A ces causes nous vous mandons et ordonnons que, suivant nostre presente ordonnance, voulloir et intention, vous ayez à delivrer et faire delivrer icelles armes, soient offensives ou deffensives, ausd. manans et habitans, et pour l'ordre et police qui sera necessaire entre eulx, establir et remectre les cappitaines, enseignes et chefz de bandes, ainsi qu'il a esté cy devant observé, pour leur commander et iceulx conduire es choses qui deppendront du faict des armes pour la garde et seureté de lad. Ville, ordonner aussi de la garde des portes et guetz d'icelle, et pour ceulx desd. habitans qui se seront absentez de lad. Ville, prendre et choisir telles personnes que adviserez pour satisfaire ausd. guetz et gardes des portes, avec tel sallaire que jugerez estre raisonnable, aux fraiz desd. absens. Et à tout ce que dessus, voulons tous et chascuns lesd. manans et habitans de nostred. bonne ville de Paris qui y seront reffusans et delayans estre par vous contrainctz, soit par amandes pecuniaires, ou autres peines que verrez l'exigence du cas le requerir, de ce faire vous donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement special, mandons et commandons à tous lesd. manans et habitans de lad. Ville que à vous en ce faisant ilz obeissent et entendent diligemment, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le xxix^e jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante sept, et de nostre regne le septiesme. »

Signé : Par le Roy en son Conseil : de l'Aubespine.
Et seellé sur simple queue de cyre jaulne.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Centenier des faulxbourgs Sainct-Denis et Sainct-

[1] Charles IX fait allusion dans cette lettre à la prise d'armes des huguenots qui, sous la conduite de l'amiral de Coligny, de Condé, d'Andelot et d'autres chefs renommés, s'étaient réunis à la fin de septembre à Rozay-en-Brie et avaient failli surprendre la Cour à Meaux. Le 28 septembre, vers minuit, Charles IX quitta Meaux en toute hâte sous l'escorte de six mille Suisses pour rentrer à Paris, où il arriva avant la chute du jour, sans être sérieusement inquiété par les huguenots qui n'engagèrent que de légères escarmouches. Dans la soirée du 28, Catherine de Médicis informa son gendre, le Roi d'Espagne, de la « mechante entreprinse de sugès desobeisans », laissant échapper cette exclamation qui trahit son anxiété dans cet instant critique : « Dieu mersis, nous sommes aychapés et armés en sete ville de Paris. » (Cf. J. Delaborde, *Gaspard de Coligny*, t. II, p. 487; H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 61.)

[2] Un correspondant de la duchesse de Ferrare, qui lui communiquait de curieux détails sur la journée de Meaux, la renseignait en ces termes sur la situation de Paris et sur la panique causée par l'armement du peuple : « Quant à ceste ville (Paris), je vous advise que tous ceux de la religion sont partis et partent ce jour d'huy. Les bons de Paris de la religion romaine ne s'en esjouissent point et les mauvais voient qu'ils ne les prendroient point au trebuchet ni par blandissemens. Je voy la misere fort aprocher et grande, si Dieu n'y mest la main. Ils disent aux pauvres gens : Pourquoi vous en allez-vous? et ils respondent : Pourquoi avez-vous rendus de l'Hostel de Ville les armes à tout le peuple? Est-ce pour bien faire? On n'oit que coups de pistolets et de harquebuses. M. d'Annale est en ceste Ville et va aux conseils des citoiens à l'Hostel de Ville. » (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 60.)

Laurens, arrestez tous les tumbeliers et aultres menans gravois esd. faulxbourgs pour emploier à faire les barrieres et massonnerie qui est neccessaire faire en iceulx faulxbourgs, et n'y faictes faulte. Faict ce XXIX^e jour de Septembre M V^c LXVII. »

Signé : BACHELIER.

## DCCCVII. — ORDONNANCE POUR LA RECHERCHE DES ARMES DE CEULX DE LA NOUVELLE RELLIGION. POUR ASSISTER AUX FERMIERS DU ROY POUR LE PAIEMENT DE SES DROICTZ.

29, 30 septembre 1567. (H 1784, fol. 410 r°.)

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

« Il est ordonné que les Quarteniers de lad. Ville, accompaignez de force telle qu'ilz adviseront et de deux notables bourgeois, se transporteront aux maisons suspectes et dont l'on peult avoir suspicion sinistre, pour y chercher, perquerir et fouller tous les endroictz des lieux desd. maisons, et saisir et arrester en la main du Roy toutes les armes offensives et defensives, à feu et aultres, lesquelles ilz apporteront en lad. Ville; et leur est enjoinct de vacquer à telles recherches presentement et en toute dilligence. Faict le XXIX^e jour de Septembre mil cinq cens soixante sept[1]. »

Signé : BACHELIER.

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

« Vous, Quartenier de la ville de Paris, advertissez tous les cappitaines de voz Dizaines qu'ilz aient à donner confort et aide aux fermiers du Roy et de lad. Ville et les assister pour le paiement de leurs droictz et impositions, mesmes les fermes des cinq solz et quatre solz deux deniers pour muy de vin entrant en lad. Ville et bestial à pied fourché[2], et deffences sont faictes aux bourgeois assistans à la garde des portes de ne mesfaire ne mesdire ausd. fermiers, ains les laisser passer et repasser, entrer et sortir, eulx et leurs commis, qui vous certiffieront, et de ne arrester les provisions de meubles qui entreront en lad. Ville. Faict au Bureau de lad. Ville, le trentiesme jour de Septembre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : BACHELIER.

## DCCCVIII. — LETTRES DU ROY.

30 septembre 1567. (H 1784, fol. 408 v°.)

DE PAR LE ROY.

« Il est expressement commandé et enjoinct à tous manans et habitans de ceste ville de Paris qu'ilz ayent à se tenir prestz d'armes pour dedans demain faire monstre et reveue generalle d'iceulx en tel lieu qu'il plaira à Sa Majesté adviser, exceptez toutesfoys les presidens, conseillers de la Court de Parlement, gens des Comptes, de la Court des Aydes, advocatz, procureurs generaulx dud. S^r, aussi les personnes malades, impotentes et sexagenaires, lesquelles Sad. Majesté a exemptées, pour lad. monstre et reveue faicte, servir Sad. Majesté où et ainsi qu'il leur sera de par elle commandé et ordonné en sa ville de Paris. Et neantmoings seront tenuz les dessusd., pour et au lieu de leurs personnes exemptes, envoyer chascun d'eulx à lad. monstre ung homme bien armé et equippé pour estre employé à l'effect que dessus, enjoignant icelluy S^r à tous lesd. manans et habitans d'obeyr aux chefz et cappitaines qui leur seront donnez, comme à sa propre personne. Faict à Paris, le dernier jour de Septembre mil V^c LXVII. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : DE L'AUBESPINE.

[1] Cette ordonnance est analysée par D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 402.

[2] Des lettres du 3 septembre 1567, insérées au volume des *Privilèges de la Ville* (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 283), avaient ordonné de procéder au renouvellement du bail de la ferme du bétail à pied fourché, en prenant pour base le tarif suivant : 20 sols pour l'entrée d'un bœuf, 10 sols pour l'entrée d'une vache, 5 sols pour celle d'un porc, 2 sols pour celle d'un mouton ou d'un veau.

## DCCCIX. — Recherche des armes de ceulx de la nouvelle relligion. [Description des chevaulx.] [Ordre de porter les noms des cappitaines à Mess^rs de Biron et d'Auchy.] [Mandemens pour les passeports.]

1^er octobre 1567. (H 1784, fol. 416 v°.)

De par le Roy et la ville de [Paris].

« Appellez tous les cappitaines et Quarteniers de lad. Ville de vostred. quartier, et leur dictes que nous leur ordonnons d'aller par toutes les maisons des gens suspectz de la religion nouvelle, et qu'ilz et leurs gens fouillent et cherchent, et se saisissent de toutes les armes qu'ilz trouverront esd. maisons, jusques à ung cousteau, et que chascun cappitaine en face inventaire et les garde en sa maison; sy n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept [1]. »

Signé : Bachelier.

De par le Roy et la ville de Paris.

« Sire Nicolas Bourgeois, faictes faire en toute dilligence description de tous les chevaulx qui sont en vostre quartier tout presentement, et nous en certiffiez, ce jour d'huy; et n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

De par le Roy et la ville de Paris.

« Guillaume Guerrier, faictes faire en toute dilligence description de tous les chevaulx qui sont en vostre quartier tout presentement, et nous en certiffiez, ce jour d'huy; sy n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

De par Mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Quartenier de lad. Ville, allez en toute dilligence vers Mess^rs de Biron [2] et viconte d'Auchy [3], depputez par la majesté du Roy pour estre reconguuz mareschaulx du camp [4], et leur portez les noms des cappitaines et leurs demourances, pour estre dressez aux gardes et addresses esquelles ilz se debveront trouver pour le bien et repoz de ceste Ville; sy n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

De par le Roy et la ville de Paris.

« Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que aiez à bailler les passe-portes de la porte S^t... [5] à ceulx qui en demanderont, pourveu qu'ilz ne portent que l'espée et la dague; et vous faictes aider par voz Cinquanteniers et Diziniers, et regardez bien à qui vous les baillerez. Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour d'Octobre M V^c LXVII. »

[1] La plupart de ces mandements envoyés par l'Échevinage aux Quarteniers pour la sûreté de la Ville sont succinctement analysés dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 402.

[2] Armand de Gontaut, baron de Biron, maréchal de France.

[3] Eustache de Conflans, vicomte d'Auchy ou d'Ouchy, capitaine des gardes de Charles IX, mort le 18 juillet 1574, d'après l'Estoille.

[4] M. de Biron et le vicomte d'Auchy furent nommés tous deux en même temps maréchaux de camp et se trouvaient en rivalité. Voici en quels termes Brantôme parle de leur nomination au début de la seconde guerre civile :

« M. de Biron se trouva à la Court si à propos qu'il fut faict mareschal de camp avec M. le viconte d'Auchy et M. de Montreuil, gouverneur d'Orleans. Ces deux derniers estoient grandz personnages certes et qui avoient bien veu, et surtout M. le visconte d'Auchy, qui estoit à mon gré un des hommes de bien du monde. M. de Biron qui estoit prompt et soudain, vouloit estre creu le plus souvent, et luy et le visconte estoient le foeu et l'eau. » (L. Lalanne, *Œuvres de Brantôme*, t. V, p. 127.)

[5] Le nom est resté en blanc.



IMPRIMERIE NATIONALE.

## DCCCX. — Injunction à ceulx de la nouvelle religion de vuider hors de ceste Ville.

2 octobre 1567. (H 1784, fol. 418 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Quartenier de lad. Ville, transportez vous presentement en toute dilligence es maisons suspectes de la relligion, signifiez à tous les soupçonnez de la religion de sortir de la Ville dedans ce jour d'huy sans armes et chevaulx, sy mieulx ilz n'ayment estre reserrez es lieux desquelz l'on se puisse asseurer de leurs personnes pour le service de lad. Ville. Faict au Bureau de lad. Ville, le deuxiesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXI. — [Ordre d'envoyer les noms des cappitaines et roolle des soldatz.]

3 octobre 1567. (H 1784, fol. 418 r°.)

De par le Roy et la ville de Paris.

« Quartenier de lad. Ville, enveoiez nous presentement les noms de voz cappitaines, ensemble ung roolle de tous les bourgeois et soldatz qui sont soubz vostre charge, chacun pour son regard, et n'y faillez. Faict au Bureau de lad. Ville, le trois^me^ jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXII. — Permission du Roy d'apporter et faire venir vivres en ceste Ville sans paier aulcuns droictz dud. S^r^. — Passaige pour les bledz. Pour assembler les bourgeois en armes et chevaulx en la Cousture du Temple.

4 octobre 1567. (H 1784, fol. 410 v°, 418 v°.)

De par le Roy.

« Ayant besoing d'estre secourus et acommodez, pour la nourriture de nostre personne et suitte, camp et armes et de noz bons et loyaulx subgectz habitans en ceste nostre ville de Paris, de tous vivres en la plus grande abondance et dilligence que faire se pourra, et pour facilliter icelle fourniture, avons permis et permectons à toutes personnes apporter et faire conduire, apporter et amener en icelle, tant par eaue que par terre, toutes especes de vivres, bledz, vins et aultres, sans paier aulcune chose pour iceulx, ne pour la chair et poisson, à l'entrée de lad. Ville et marché d'icelle, ne en quelque aultre lieu que ce soyt, de toutes daces, subsides, ne aultre imposition quelzconques, dont nous voullons et les declarons quictes et exemptz; prenant sur nous de recompenser tous fermiers qui y pourroient avoir interest. Donné à Paris, le iiii^e^ jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaines et gardes des portes, tenez la main que les fermiers des entrées du vin et du bestial soient paiez des droictz à eulx appartenans, affin qu'il ne vienne inconveniant; sy vous prions de n'y faire faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le quatriesme jour d'Octobre mil v^c^ soixante sept. »

Signé : Bachelier.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaine et garde des pontz, portz et passaiges d'entre Champigny et cested. Ville, laissez passer par la riviere pour la vefve Robert Boyvin et Just Pillet tout le bled et vin qu'ilz font venir de Cueilly et Champigny, et ensemble contraindre et faire contraindre le fermier de battre ou faire battre de leurs moisons, suivant l'eedict du Roy; et n'y faictes faulte, sur peine d'estre declairez rebelles au Roy. Faict au

Bureau de la Ville, le quatriesme jour d'Octobre mil v^c soixante sept.»

Signé : Bachelier.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Jacques Kerver, Quartenier de ceste Ville, nous vous mandons que vous aiez à faire sçavoir à tous les officiers du Roy, cappitaines, lieutenans et enseignes, bourgeois, manans et habitans d'icelle Ville qui ont aulcuns chevaulx de service qu'ilz aient chacun à en tenir prestz le plus qu'ilz pourront, avecques hommes armez, garniz de pistolles et longues harquebouzes, pour eulx trouver demain, à une heure precisement, en la Cousture du Temple[1], et lesquelz auparavant ferez assembler dedans vostre quartier à la plus grand place et lieu plus commode que faire se pourra. Et oultre vous admonesterez, et exhorterez les princippaulx officiers et bourgeois de assister en personne à ceste reveue de gens de cheval là où nous assisterons. Faict au Bureau de lad. Ville, le quatriesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept.»

Signé : Bachelier.

## DCCCXIII. — Magazins ordonnez pour les bledz arrivans en ceste Ville. Levée de pionniers.

5 octobre 1567. (H 1784, fol. 419 v°.)

En ce temps là feurent depeschées plusieurs commissions necessaires pour envoier de toutes partz faire cueillette et amas de bledz, et aultres grains[2] pour la munition de lad. Ville; mesmes fut depesché le sieur de Chailly[3], m^e d'hostel ordinaire du Roy, auquel mesd. s^rs feirent delivrer trois cens escus pour aider à faire lesd. dilligences et adviser à tenir les portreaulx de la petite riviere d'Estempes en toute seuretté. Et pour la recepte desd. bledz fut faicte l'ordonnance qui ensuict :

«Il est ordonné aux cappitaines des archers, arbalestriers et harquebouziers de envoier presentement à chacune des portes qui se ouvrent en la ville de Paris, par où passe les bledz qui entrent en icelle Ville, trois de leurs gens pour conduire tous lesd. bledz arrivans en icelle appartenant aux bourgeois de lad. Ville, pour iceulx arrivans par les portes de delà les pontz estre conduictz en ung magazin des Augustins, ceulx arrivant par la Greve et porte Sainct-Anthoine aux Cellestins, et ceulx arrivans par les portes Sainct-Denis, Sainct-Honnoré et à l'Escolle à Sainct-Martin-des-Champs, pour iceulx grains estre receuz par les commissaires ad ce commis; et de ce n'y faictes faulte, sur peine de privation de voz estatz. Faict au Bureau de lad. Ville, le cinq^me jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept.»

Signé : Bachelier.

Et comme lad. Ville estoyt de jour en jour plus environnée des ennemys du Roy, faisans plusieurs courses, saccaigemens d'eglises, desmolitions et bruslemens de moulins[4], mesd. s^rs de la Ville adviserent en leur Conseil de faire meilleure garde que jamais et de ne ceder à labeur quelconque, qui fut cause de l'ordonnance et mandement qui ensuict :

[1] La *Couture* ou *Culture du Temple* correspond à la partie de la rue Vieille-du-Temple, au delà des rues de la Perle et des Quatre-Fils, aboutissant alors à la clôture du Temple.

[2] Dans une lettre que Charles IX adressait à M. de Fourquevaux vers le 6 novembre, le Roi, en parlant de la «malheureuse conspiration d'aucuns de ses sujets», disait avec indignation que les protestants campés autour de Paris «s'essayaient par tous actes indignes de sujets à mectre la famine en cested. Ville, estimant par ce moyen me pouvoir plus facilement ranger à leur discretion». (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 72.)

[3] Jean de la Boissière, s^r de Chailly, figure parmi les maîtres d'hôtel du Roi dès 1559, aux gages de 300 livres. (*Archives nationales*, KK 129, fol. 101 v°.)

[4] On voit par les *Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. 446, que les protestants, qui occupaient Saint-Denis, faisaient des courses jusqu'aux portes de Paris, empêchaient les vivres d'y entrer par eau et par terre, brûlèrent plusieurs moulins à vent aux abords des faubourgs Saint-Denis, Saint-Honoré et de la porte Saint-Martin. D'après le journal de Bruslard (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 170, 177), le mardi qui suivit la surprise de Meaux, les troupes du prince de Condé, «la nuict, en forme d'hostilité vindrent brusler XVIII moulins à vent entre la porte Sainct-Denis et Sainct-Martin, dont la ville de Paris fust toute en armes»; le 2 octobre, elles occupèrent Saint-Denis et «à l'instant se mirent à piller les églises»; le 12 octobre, ces mêmes troupes s'emparèrent d'Argenteuil et mirent le feu tant à l'église du prieuré qu'à l'église paroissiale.

De par le Roy et la ville de Paris.

« Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, suivant les lectres patentes à nous envoiées, ce jour d'huy, par led. S^r, vous aiez à lever en vostred. quartier cinquante pionniers tant Ville que faulxbourgs, et mectez par ung roolle les noms des habitans de lad. Ville et faulxbourgs pour les cottizer et taxer par quatre notables personnes de vostred. quartier à paier lesd. pionniers, lesquelz serviront à faire les tranchées pour asseoir le camp au devant de cested. Ville pour la garde et seuretté desd. habitans, et faictes la plus grande dilligence qu'il vous sera possible. Faict le cinq^me jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXIV. — Ordonnance pour la garde des portes.

8 octobre 1567. (H 1784, fol. 421 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartinier de ceste ville de Paris, nous vous mandons que vous aiez à admonester les cappitaines qui vont à la garde de la porte Sainct-Marcel, qu'ilz aient à ne partir le soir sans que la garde de la nuict soyt arrivée, et ne partir le matin sans que la garde du jour soyt arrivée ; et si tost que l'on aura ouvert ou fermé, vous ferez bonne garde des clefz sans vous en dessaisir sans le commandement du Roy et de lad. Ville, sur peine de s'en prandre à vous; sy n'y faictes faulte. Faict au Bureau de la Ville, le huictiesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXV. — Pour la garde des pouldres à canon. — Levée de pionniers.

9 octobre 1567. (H 1784, fol. 421 v°.)

Messieurs de la Ville, en telles dissentions civilles, s'efforçoient de descouvrir de toutes partz les desseings des ennemys, et entre les bruitz populaires eurent advertissement de pourvoir à la seuretté et garde des pouldres, tant de celles qui estoient à l'une des grosses tours du Temple que aux pouldres de l'Arsenac, au moien de quoy furent incontinant depeschez les mandemens cy dessoubz transcriptz :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

« Cappitaine des archers de lad. Ville, accommodez vous, dès ce jour d'huy, avecq le cappitaine des harquebouziers d'icelle pour la garde de nuict de l'Arsenac, et faictes en sorte que envoiez et y ayt par chacune nuict aud. lieu cent hommes bien armez et equippez, servans, assavoir, lesd. cent hommes des vostres une nuict, et lesd. cent harquebuziers une aultre nuict, et ainsi continuer par chacune nuict jusques ad ce que aultrement y aict esté pourveu; tous lesquelz archers et harquebuziers obeiront à Monsieur de La Bourdaiziere, sans à ce faire aulcune faulte, sur tant qu'ilz craignent de desobeir au Roy, et dont rapporterez certifficat dud. seigneur de La Bourdaiziere pour vostre descharge, nous envoyant les noms des defaillans par escript pour en ordonner ce que de raison. Faict au Bureau de lad. Ville, le neuf^me jour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

Pour trouver douze cens pionniers[1] es seize quartiers de la ville de Paris.

Au quartier de Jacques Kerver.. vi^xx pionniers.
Au quartier de Oudin Petit.... vii^xx

[1] La levée de ces douze cents pionniers fut ordonnée par lettres du 4 octobre 1567 à l'adresse de l'Échevinage, afin de faire creuser une tranchée en dehors des murs à l'endroit où l'on devait asseoir le camp de l'armée royale (Livre des privilèges, *Archives nationales*, KK 1012, fol. 286 v°); cette levée constitua une lourde charge pour les habitants de Paris; c'est ce qui ressort du passage suivant du journal de Bruslard : « En ce temps icy, pour la necessité de la guerre et l'assiegement de la ville de Paris, le pauvre peuple fust fort travaillé, tant d'emprunts que de faire souldarts et pionniers, que de perte de leurs biens qu'ils avoient tant en la France que la Brie, déprédés, spoliés et pillés, et les uns bruslés par ceux qui s'estoient retirez en la ville de Saint-Denis, et neanmoins le peuple... volontairement subvenoit à une si grande et urgente nécessité. » (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 178.)

| | |
|---|---|
| Au quartier de Guerrier..... | c pionniers. |
| Au quartier de Danetz..... | xxx |
| Au quartier de Paulmier..... | xl |
| Au quartier de Du Ru..... | xxx |
| Au quartier de Parfaict..... | l |
| Au quartier de Langlois..... | vi$^{xx}$ |
| Au quartier du Conte..... | c |
| Au quartier de Bourlon..... | lxx pionniers. |
| Au quartier de Beausse..... | lxx |
| Au quartier de Beauquesne.... | lx |
| Au quartier de Perlan..... | l |
| Au quartier de Bourgeois..... | l |
| Au quartier de Baudichon..... | lx |
| Au quartier de Bellier..... | c |

## DCCCXVI. — Advertissement aux cappitaines de ceste Ville pour l'ordre de la garde des portes et rempartz. Pour la garde des pouldres du Temple. Pour aider aux pauvres qui n'ont moien d'avoir des pouldres à canon.

10 octobre 1567. (H 1784, fol. 423 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Vous cappitaines du quartier du sire Guillaume Parfaict, nous vous mandons que nous avons esté assez deuement advertiz comme il se faict plusieurs faultes à la garde de nuict et de jour, tant par aulcuns si mal affectionnez au service du Roy et de lad. Ville qu'ilz n'asistent ny envoyent, comme aussi que l'on n'asiste aux heures ordonnées qui sont les plus neccessaires là où il se commect de grandes faultes, dont il pourroyt advenir de grandz inconvenians; à ceste cause vous adviserez à vous assembler entre vous cappitaines dud. quartier, affin de commectre l'un de vous qui y tiendra la main, ad ce que tous les commandemens du Roy et les nostres soient executez, et ne recepvez aulcune excuse, les advertissans qu'ilz aient à prandre leurs repas de si bonne heure qu'ilz puissent y arriver à lad. heure de six heures du soir et changez par sepmaine, affin que chacun se resente du labeur. Vous nous advertirez aussi des cappitaines qui ne feront leur debvoir, pour estre condannez en l'amende, faictes aussi que chacune compaignie qui sera commise à la garde, soyt de jour ou de nuict, puisse arriver à cinq heures du soir au plus tart, et que sur le lieu l'on appelle les defaillans cottez, pour estre condannez par vous, pour la premiere fois, en quarente solz parisis d'amende, le tiers applicable aux sergens et capporaulx qui vous font service, l'aultre tiers pour le cappitaine qui y aura assisté, pour avoir du bois et aultres necessitez pour la compaignye, et l'aultre tiers à la Ville; et deffences de ne partir de lad. garde de la nuict, jusques ad ce que la garde du jour soyt arrivée, et aussi du jour à la nuict, sur peine de la vie; et où il y en aura aulcuns qui facent faulte pour la seconde fois, vous nous le ferez sçavoir et nous envoyerez ung roolle pour les condanner en telles amendes que les aultres y prandront exemple. Vous tiendrez aussi la main ad ce que chacun se garde de tirer harquebuzes ou pistolles sans alarme, sinon depuis huict heures du matin jusques à quatre heures de rellevée, sur peine de la vie.

« Il est ordonné que le Quartinier du quartier cy dessus fera assavoir le contenu cy dessus aux cappitaines dud. quartier, pour eulx assembler et eslire l'un d'eulx pour commancer dedans huy la sepmaine, et nous certiffiez par chacun jour de la dilligence qui sera faicte au contenu cy dessus. Faict au Bureau de lad. Ville, le dix$^{me}$ jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaines des arbalestiers et pistolliers, ne faillez à aller ou envoier par chacune nuict dedans le Temple pour faire la garde depuis cinq heures du soir jusques au lendemain matin à plain jour, et irez jusques au nombre de trente hommes qui en facent tel debvoir que le Roy et la Ville s'en puissent contanter. Faict au Bureau de lad. Ville, le dix$^{me}$ jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

« Sur la remonstrance faicte par aulcuns des Quartiniers de cested. Ville sur ce qu'il y a beaucoup de pauvres gens qui sont armez de harquebouzes,

mais ilz n'ont moien de les entretenir de pouldres, et que aulcuns ausquelz Dieu a assez donné de moien envoient ou hallebardes ou aultres bastons, qui ne leur apporte aulcune despence, et ce pendant le pauvre qui a la harquebouze se trouve foullé, à ceste cause a esté ordonné que le Quartenier fera sçavoir à deux bourgeois notables de la Dizaine pour eulx assembler affin de faire cottization sur ceulx qui ont moien pour paier la pouldre qu'il convendra pour les pauvres gens qui n'ont moien d'en achapter. Faict au Bureau de lad. Ville, le dix^me^ jour d'Octobre mil v^c^ lxvii.»

Signé : Bachelier.

Et plus bas est escript :

«Sire Guillaume Parfaict, nous vous envoyons le present mandement, que adviserez à mectre à execution. Faict le dix^me^ jour d'Octobre 1567.»

## DCCCXVII. — Pour eviter aux sedditions.

11 octobre 1567. (H 1784, fol. 425 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Jacques Kerver, Quartinier, faictes entendre à tous les cappitaines des Dizaines de vostred. quartier que chacun en droict soy aict l'œil ouvert que nulz particulliers ny aultres en leurs Dizaines ne facent sedditions ny tumultes, ny entrent es maisons qui sont suspectes de la relligion, es biens et personnes d'iceulx, et que modestement et doulcement ilz facent contenir leursd. bourgeois et habitans desd. Dizaines, et jusques à ce que aultrement y ait esté pourveu, suivant la volunté du Roy. Faict au Bureau de la Ville, le unze^me^ jour d'Octobre 1567.»

Signé : Bachelier.

## DCCCXVIII. — Pionniers pour besongner au boullevert de la porte du Temple.

12 octobre 1567. (H 1784, fol. 425 r° et v°.)

De par le Roy et la ville de Paris.

«Sire Thomas Du Ru, Quartenier de lad. Ville, amenez demain, à neuf heures du matin, tous les cappitaines des Dizaines de vostre quartier en l'Hostel de ceste Ville pour leur communicquer des affaires du Roy et de lad. Ville, et n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le xii^e^ jour d'Octobre 1567.»

Signé : Bachelier.

De par le Roy et la ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartinier de lad. Ville, amenez demain, à neuf heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville tous les cappitaines des Dizaines de vostred. quartier pour leur communicquer des affaires du Roy et de lad. Ville, et oultre menez demain, à six heures du matin, au boullevert de la porte du Temple le nombre des pionniers à quoy vostre quartier a esté cottizé, pour estre emploiez es lieux et ainsi qu'i leur sera ordonné; sy n'y faictes faulte, attendu la neccessitté qui y est à present. Faict au Bureau de lad. Ville, le douze^me^ jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept.»

Signé : Bachelier.

## DCCCXIX. — [Taxe pour les pionniers.]

13 octobre 1567. (H 1784, fol. 425 v°.)

De par le Roy et la ville de Paris.

«Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons et commectons par ces presentes que vous aiez à faire faire commandement aux habitans de vostred. quartier, lesquelz ont esté admonestez pour la seconde fois d'envoier les pionniers, ou paier les journées de ceulx qu'ilz y debveront envoier, suivant la taxe qui en auroyt esté faicte, et à faulte de bailler lesd. deniers, faictes les executer reaulment et de faict, de

ce faire vous donnons pouvoir, et oultre envoiez demain, à six heures du matin, à la Cousture du Temple tous les pionniers de vostred. quartier; sy n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le treize^me^ jour d'Octobre 1567.»

Signé : Bachelier.

## DCCCXX. — Lettres patentes du Roy pour la levée des quatre mil quatre cens hommes de pied pour la garde de ceste Ville.

15 octobre 1567. (H 1784, fol. 411 r°.)

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris, salut et dillection. Comme pour obvier et ressister aux desseings et entreprinses que les ennemys et pertubateurs du repoz publicq de nostre royaulme font contre et au prejudice de nostre estat, nous eussions, au temps mesmes que l'advertissement nous en feust faict, par certaines noz lectres patentes ordonné que tous les manans et habitans de nostred. ville de Paris reprandroient leurs armes pour s'en aider et servir à leur conservation, soubz la charge des cappitaines esleuz par Dizaines, ainsy qu'ilz feirent durant les derniers troubles, à quoy ung chacun a faict, comme encores faict, tout debvoir qu'il luy est possible, et mesmes à faire guet et garde aux portes et rempartz; toutesfois, d'aultant que une partie d'entre eulx n'estans bien dressez ny factionnez, ou quoy que soyt disposez à excercer la guerre, le plus souvent n'y assistent, ains y enveoient leurs gens, qui est cause que lad. Ville auroict bien besoing d'estre munye et pourveue d'hommes desquelz l'on se puisse asseurer pour la deffence d'icelle Ville, si l'affaire le requerroyt; nous, pour ces causes, desirans estre à cela promptement pourveu et obvyé au dommaige et inconveniant qui à faulte de ce y pourroict advenir, vous avons permis et permectons, voullons et vous mandons par ces presentes que vous aiez incontinant et le plus dilligemment que faire se pourra, à lever, assembler et mectre sus en nostred. ville de Paris jusques au nombre de quatre mil quatre cens hommes de guerre à pied, des plus vaillans et mieulx aguerriz qui se pourront trouver et le plus des gens de lad. Ville que faire se pourra, composez de seize enseignes et compaigniées, et aultant de cappitaines qui seront choisiz, nommez et presentez par vous Prevost des Marchans et Eschevins, soubz certain vertueux et vaillant personnaige qui y sera par nous estably pour collonnel, pour estre tous lesd. gens de guerre conduictz et exploictez à la garde et deffence de lad. Ville, ainsi qu'il leur sera par vous ordonné. Et d'aultant que c'est chose qui concerne la conservation d'un chacun et de sa maison et biens, ordonnons que la paie s'en prandra sur lad. Ville tant et si longuement qu'il sera par vous advisé, et pour le paiement d'iceulx vous ordonnerez aux Quartiniers, cappitaines et bourgeois de eulx assembler en chacun quartier, affin de faire cottization sur chacun bourgeois qui aura le moien de porter ceste despence et de leur faire paier la paie d'un ou deulx soldatz, ou aultre quantité qu'il sera advisé, chacun selon son pouvoir; et ceulx qui n'auront moien de paier ung soldat entier, vous les ferez cottizer pour demye paie, ou tiers, ou quart, en sorte qu'il se puisse lever lad. de quatre mil quatre cens paies de soldatz, armez soyt de morion, harquebouze, corselletz et picque, selon le deppartement qu'adviserez bon estre faict; lesquelles armes seront baillées à chacun soldat par ceulx mesmes qui seront ordonnez pour faire leurs paies. Et pourront bailler telles personnes pour soldat que bon leur semblera, pourveu qu'ilz soient trouvez suffizans et capables pour porter et eulx aider des armes et selon que chacun cappitaine pourra certiffiér; lesquelz cappitaines seront par vous nommez et pourveuz ausd. estatz avecq leurs enseignes, dont sera choisy le plus de gens de vostre congnoissance que pourrez, et qui feront serment au Bureau de la Ville en la forme que vous mesmes le faictes et les officiers d'icelle Ville ont accoustumé de faire, comme n'estans destinez pour aultre effect que pour la deffence de lad. Ville, soubz l'auctorité de vostre Bureau, et sans que vous soiez tenuz appeller commissaire controlleur ne paieur, sinon que vous Prevost, si bon vous semble, ung Eschevin avecq deux Conseillers et deux notables bourgeois, lesquelz, après avoir faict faire monstre, bailleront ung petit billet contenant ces motz : *Tel, soldat d'un tel bourgeois, demourant en ung tel quartier, sera paié pour ung mois*, et ainsi du plus et du moindre, n'entendons l'entretenement desd. soldatz, sinon que tant que vous mesmes avecq vostre Conseil adviserez, et selon que la neccessité le requerra. Et parce que nostre intention de ce present establissement est du tout pour

le soullaigement de nosd. bourgeois pour la garde des rempartz durant la nuict, là où ilz se sont trouvez traveillez, et que l'asseurance que nous avons et que vous mesmes pourrez avoir sur les cappitaines à present esleuz par chacune Dizaine, nous ne voullons n'y n'entendons que l'auctorité et ordre desd. cappitaines soyt aulcunement diverty, et principallement pour la garde des portes, que voullons estre gardées par lesd. cappitaines esleuz et au dedans de la Ville, et mesmes pour aider et favorizer la garde des rempartz en cas de neccessité, comme personnes ausquelz le faict touche plus que ausd. soldatz entretenuz. Et d'aultant que par faulte du paiement desd. soldatz, il en pourroict advenir quelque scandal, nous voullons que le sergent de bande puisse executer pour la paie, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et dont il sera paié par le refuzant pour ses sallaires de l'execution. Et par led. establissement nous voullons et ordonnons que puissiez bailler commissions ausd. cappitaines, et y establir telle justice que en ce cas vous et les chefz soient obeiz; de ce faire vous avons, et à tous aultres de lad. Ville qui seront emploiez à l'effect et execution que dessus, donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement special, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous et à eulx en ce faisant obeissent et entendent dilligemment, prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, si mestier est et requis en sont. Donné à Paris, le quinze^me^ jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq [cent] soixante sept, et de nostre regne le septiesme[1]. »

Signé : Par le Roy, DE L'AUBESPINE.

Et scellées du grand sceau de cire jaulne sur simple queue.

LETTRES PATENTES DU ROY
DE L'ESLECTION DU CAPPITAINE LA RIVIERE
POUR COLLONNEL DES IIII^m^ IIII^c^ HOMMES
DE PIED.

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme par noz lectres patentes données ou mois d'Octobre dernier et pour les causes et considerations portées par icelles nous ayons permis à noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, faire lever et assembler et mectre sus en nostred. ville de Paris certain nombre de gens de guerre à pied, des plus vaillans et mieulx aguerriz soldatz qui se pourroient trouver, et le plus des gens d'icelle Ville que faire se pourroict, pour estre emploiez, conduictz et exploictez à la garde et conservation de lad. Ville par quelque bon et vertueux personnaige qui leur sera par nous estably pour collonnel, affin de leur commander et ordonner, ensemble à leurs cappitaines esleuz par Dizaines, ce qu'ilz auront à faire pour la garde et conservation de nostred. Ville, sçavoir faisons que nous confians de la personne de nostre amé et feal gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, Hardouyn Du Villier, s^r^ de La Riviere[2], pour les bons tesmoinaiges qu'il a jusques icy monstrez de ses vertu, vaillance, bonne conduitte et dilligence, et du bon zelle et affection qu'il a à nostre service et au bien de noz affaires, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons led. sieur de La Riviere faict, commis et estably, faisons, commectons et establissons par ces presentes collonnel desd. gens de guerre à pied, levez ou à lever en nostred. ville de Paris, pour l'occasion et ainsi que dessus est dict, pour lad. charge avoir, tenir et excercer par luy aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, pouvoirs et facultez appartenans à semblable charge de collonnel, et avecq l'estat et appoinctement qui vous sera ordonné pour vostre entretenement en icelle charge. Sy donnons en mandement à noz tres chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostred. ville de Paris que, dud. s^r^ de La Riviere prins et receu le serment pour ce deu et accoustumé, ilz le facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement de lad. charge et commission, et à luy obeir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra es choses qui le toucheront et concerneront, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre scel à cesd. presentes. Donné à Paris, le

[1] Ces lettres du 15 octobre, ordonnant une levée de quatre mille quatre cents hommes pour la défense de Paris, se trouvent analysées dans D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, preuves, t. V, p. 402.

[2] Hardouin de Villiers, connu sous le nom de capitaine de la Rivière, conduisit à ses dépens une compagnie d'arquebusiers au siège de Malte. (L. Lalanne, *Œuvres de Brantôme*, t. V, p. 232, note, 407.) Au mois d'août 1568, le maréchal de Cossé l'envoyait à Catherine de Médicis avec des « mémoires contenant de bons et prudens advis ». (H. de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 168.)

douze^me^ jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante sept, et de nostre regne le septiesme.»

Signé : Par le Roy, ROBERTET.

Et scellées du grand sceau de cire jaulne.

Pour l'execution desquelles lectres, après que Mess^rs^ les Conseillers ont esté mandez et amplement oyz, il a esté arresté que lesd. collonnelz et cappitaines seroient establiz, et que les quatre mil quatre cens hommes levez, selon et conformement à la volunté du Roy; lectres qui avoient esté poursuivies par aulcuns du corps de lad. Ville, pour le peu de debvoir que faisoient plusieurs bourgeois d'icelle d'obeir à leurs cappitaines et d'aller coucher aux rempartz et gardes des portes pendant la neccessité et rigueur du siege qui estoyt lors devant lad. Ville, mais l'execution desd. lectres a esté si difficille que, au lieu de quatre mil quatre cens hommes qu'il falloyt lever, Mess^rs^ n'en ont ozé lever que dix huict cens, au moien de la collecte des deniers qui s'est trouvée si malaisée que, nonobstant toutes les dilligences, executions, contrainctes et garnisons que Messieurs ordonnoient estre mises aux maisons pour la solde desd. soldatz, l'on ne peut lever que la somme de dix huit mil livres par moys au lieu de plus de quarente mil livres tournois qu'il eust fallu, si tous lesd. quatre mil quatre cens hommes eussent esté levez, suivant le voulloir du Roy. Et quant aux effectz de telz establissemens, ilz ont esté telz qu'il fault icy que la posterité remarque le jour de l'execution de telles lectres pour le plus sceleré, le plus funeste et le plus malheureux pour la ville de Paris que jour qui y ayt encores esté passé, nonobstant toutes les guerres et esmotions advenues en icelle auparavant la reduction de lad. Ville; et depuis et n'eust esté que par la prudence de Mess^rs^ et de m^e^ François de Vigny, Receveur de lad. Ville, lequel sur la fin du second mois se monstra si obsequieux et amateur du bien de lad. Ville que d'advancer jusques à la somme de plus de dix sept mil livres tournoys pour aider à licencier et rompre telle levée de soldatz, il est certain que lad. Ville eust esté en danger pour les simultez et innymitiez des cappitaines, bourgeois de lad. Ville et des questuaires [1], et entreprises des ungs et des aultres. Et à la verité comment ne se feussent opposez les nostres à tant de indignitez et villenies, extorcions, larcins et rupture de maisons que faisoient ses soldatz mercenaires, lesquelz, ne se contantans de faire infinyes fraudes et passevolans [2] en leurs monstres, ne faisoient neantmoins plus de debvoir à la garde des rempartz la nuict que le bourgeois; et y estans, oultre ce qu'ilz ne voulloient admettre la correction d'une ronde de la Ville, se disans soldatz du Roy et non les nostres, encores ilz desmollissoient et brusloient les maisons voisines desd. rempartz, battoient et exceddoient les pauvres bourgeois; estans couchez de jour aux maisons où ilz estoient logez par fourriers, ilz vivoient à discretion, battant et exceddant aussi leurs hostes avecq une vye lascyve et mesnaige si desbordé et tel que les plus barbares et ennemys cappitaulx seroient merriz d'excercer par dessus les loix, nommement en une ville cappitalle et bien pollicée comme est la nostre, et eust esté beaucoup plus expediant pour la Ville d'avoir donné au Roy quelque somme de deniers pour empescher une telle levée de soldatz, que d'avoir requis et importuné Sa Majesté de nous permectre de ainsi nous oublier nous mesmes. En quoy nottera icy la ville de Paris, que aiant ung chef soubz l'auctorité du Roy pour conduire et manier les bourgeois et ses habitans, qu'ilz sont assez suffisans pour eulx maintenir et prevalloir contre les forces et injures de leurs ennemys, voire que s'il est possible pour l'honnesteté, repos et seuretté de lad. Ville, l'on ne doibt jamais admettre des garnisons, ny faire aultre levée de soldatz en icelle, et fault tousjours en telles neccessitez, et par des assemblées generalles, avoir recours aux remonstrances à Sa Majesté.

## DCCCXXI. — POUR LA COTTIZATION DE II^c^ L HOMMES SOLDATZ.

15 octobre 1567. (H 1784, fol. 426 r°.)

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

«Sire Macé Bourlon, Quartinier de lad. Ville, au lieu de Oudin Petit, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous aiez à appeller les cappitaines de chacune Dizaine, les Cinquanteniers et Diziniers, et quatre notables bourgeois et officiers du Roy et

[1] Ce mot a le sens de mercenaire, servile.

[2] On entendait, sous le nom de *passevolans*, de faux soldats ou soldats non enrôlés qui passaient seulement aux revues.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Conseillers de lad. Ville, affin de faire cottization de la quantité de deux cens cinquante hommes soldatz, dont deux tiers harquebuziers et aultre tiers corselletz et picquiers, qui seront paiez à raison de sept livres, dix solz tournois pour chacune paie, laquelle cottization vous ferez par chacun bourgeois une paie ou deux paies, demie paie, quart de paie, sans faire cottization de deniers; lesquelz soldatz seront armez par chacun bourgeois et paiez, dès le premier jour qu'ilz feront la monstre, pour ung mois, et mis soubz certains cappitaines par nous nommez pour le service du Roy et deffence de la Ville et non ailleurs; sy n'y faictes faulte et y vacquez dès demain du matin. Vous ferez aussi cottization sur les absens pour leur en faire paier leur cotte, et y userez de dilligence, et en ce faisant demoureront deschargez de la garde de la nuict, sans en ce aulcunement toucher ny innover à l'auctorité des cappitaines, telle qu'elle leur a esté donnée.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le quinze^me^ jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

## DCCCXXII. — Pour la garde de jour de l'artillerye des rempartz.

15 octobre 1567. (H 1784, fol. 427 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Guillaume Guerrier, Quartenier de la Ville, il a esté ordonné que, pour la garde et asseurance de l'artillerie qui est sur les rempartz et boullevertz de cested. Ville, durant le jour seullement, chacun quartier fournira quatre hommes, duquel nombre de quatre sera comprins ung capporal, ou aultre homme qui leur commandera. A ceste cause faictes entendre aux cappitaines de vostred. quartier de adviser aud. deppartement, et que incontinant l'on enveoie de vostred. quartier quatre hommes pour la garde de lad. artillerie, durant le jour. Faict au Bureau de la Ville, le quinze^me^ jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXXIII. — [Requeste de Claude d'Aubray, capitaine de la Dizaine de la Vielle rue du Temple.]

18 octobre 1567. (H 1784, fol. 427 r°.)

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Messieurs, Claude d'Aubray[1], cappitaine de la Dizaine de la Vielle rue du Temple, vous remonstre que depuis son institution il a entendu que mons^r^ Bodin, dès les troubles passez, estoyt enseigne de lad. Dizaine, et par voz ordonnances les anciens continuez, à ceste cause et par plusieurs fois prié et semont led. Bodin d'asister au faict de sa charge, et depuis luy a faict faire commandement par les sergens de bande de lad. Dizaine, à quoy il n'a obey, il vous plaise ordonner qu'il fera le service de sad. charge, et si besoing est, fera le serment à vous Messieurs en tel cas requis, et ce presentement, parce que lad. Dizaine est, ceste nuict, de la garde du rempart, et lundy prochain de la garde de la porte. »

Signé : D'Aubray.

Et au dessoubz est escript :

« Sera faict commandement aud. Bodin de comparoir par devant nous, en peine de cent livres parisis d'amende, et neantmoins, à faulte d'avoir comparu aux assignations à luy données, sera gaigé de quarente livres parisis. Faict au Bureau de lad. Ville, le xviii^e^ jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : D'Hervy,
l'un de Mess^rs^ les Eschevins de lad. Ville.

[1] Claude d'Aubray fut pourvu, le 19 octobre 1570, de l'office de secrétaire du Roi que possédait Nicolas d'Aubray, devint échevin en 1574 et prévôt des marchands en 1578; cette même année 1578, il fut nommé grand audiencier de France.

## DCCCXXIV. — Defences de n'aller sur les rempartz et boullevertz pendant le jour. Pour vendre des meubles des maisons closes, affin de commettre gens au lieu des absents pour la garde des portes et rempartz.

19 octobre 1567. (H 1784, fol. 428 r°.)

Messieurs de la Ville, après avoir esté bien certiorez et deuement advertiz de la trop commune frequentation qui journellement se faisoict es rempartz et boullevertz de lad. Ville pendant le siege des huguenotz par toutes personnes, mesmes par une infinité d'espions et gens de mauvais voulloir, suscitez par les ennemys de Dieu et du repoz publicq pour la surprinse de lad. Ville et execution de leurs pernicieux desseings, joinct que plusieurs habitans de lad. Ville, se promenans sur lesd. rempartz, auroient esté par accidens et cas fortuit, les ungs blessez et les aultres qui y auroient perdu la vye, et ce par les soldatz et Suisses de nostre camp estans lors aux faulxbours de lad. Ville; pour obvier ausquelz inconvenians, mesd. s^rs^ adviserent en leur Conseil obtenir du Roy et faire publier par les endroictz de lad. Ville l'ordonnance et deffences qui ensuivent :

De par le Roy et Mess^rs^ de la ville de Paris.

« L'on faict deffences à toutes personnes, femmes, enffans, serviteurs et servantes de n'aller, cheminer et monter sur les rempartz, boullevertz et courtines de cested. Ville, durant le jour, soyt pour prandre leur chemin et passaige, ou autrement, sur peine d'estre amenez prisonniers par les gardes qui y sont posez et de l'amende, sinon de ceulx qui font la garde et sentinelles commis par les cappitaines des quartiers de cested. Ville, pour eviter à tous perilz et inconvenians. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

« M^e^ Hervé Bergeon, commis Quartinier de lad. Ville, nous vous mandons et commectons par ces presentes que vous aiez à vous transporter avecq les capporaulx et sergens de bende de la Dizaine du cappitaine Delavau, ou deux notables bourgeois d'icelle Dizaine, aux maisons closes ou dellaissées des chefz et m^es^ de famille d'icelle, pour quelque cause que ce soyt, lesquelz n'ont envoié et n'envoient, ne commectent personne pour envoier à la garde ordonnée estre faicte en cested. Ville, tant de jour que de nuict, pour le service du Roy, tuition et deffence de lad. Ville, et que aiez à prandre en icelles des meubles que y trouverrez, lesquelz ferez vendre sur le champ, tant pour des deniers provenans de la vente d'iceulx satisfaire aux amendes esquelles ilz pourroient avoir esté condannez, à faulte d'avoir envoyé à lad. garde, que pour achapter armes neccessaires pour armer pauvres personnes de lad. Dizaine en leur lieu; lesquelles armes seront mises entre les mains du cappitaine de lad. Dizaine, pour en armer et les distribuer, ainsi que dessus, à gens bien famez et renommez, qui feront la garde au lieu desd. absens et defaillans, avecq telle taxe que adviserez leur estre à faire selon leur vaccation; et le surplus des meubles les mectez en une chambre, laquelle pourrez faire cadenacer ou murer et bailler en garde aux loccatifz desd. maisons; et où il n'y auroict personne en icelles, ferez iceulx portes fermer et cadenacer, de ce faire vous donnons pouvoir; sy n'y faictes faulte, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans prejudice d'icelles.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xix^e^ jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXXV. — Pierre Marchant, cappitaine de ii^c^ l hommes de guerre.

20 octobre 1567. (H 1784, fol. 429 r°.)

« Nicolas Legendre, chevalier, s^r^ de Villeroy, baron de la Chappelle-la-Roine, Magny et Halaincourt, conseiller du Roy, secretaire de ses finances et tresorier de son Ordre, Prevost des Marchans et les Eschevins de la ville de Paris, sçavoir faisons que, suivant les lectres patentes du Roy données à Paris, le quinze^me^ jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept, signées : par le Roy, de l'Aubespine, et

scellées du grand scel de cire jaulne, par lesquelles il nous ordonne et commande lever cappitaines et gens de guerre pour la garde, seuretté, tuition et deffence de cested. ville de Paris, cappitalle ville de ce royaulme, à ces causes et nous deuement informez de la suffisance, industrie et bonne experience au faict des armes de la personne de Pierre Marchant, demourant à Paris, à icelluy pour ces causes avons commis et commectons par ces presentes, suivant le pouvoir à nous donné, cappitaine de deux cens cinquante hommes de guerre, dont les neuf vingtz harquebuziers et le reste corcelletz et picquiers et aulcuns hallebardiers, pour bien garder jour et nuict les rempartz, portes et boullevertz de lad. Ville, après que dud. Marchant avons prins et receu le serment de bien, loyaulment et fidellement en faire son plain et entier debvoir au bien du Roy et de lad. Ville. Sy donnons en mandement à tous bourgeois, soldatz et aultres qu'il appartiendra luy donner confort et aide, et luy obeir pour led. faict, comme il appartiendra, sur peine d'estre declairez desobeissans au Roy et à lad. Ville, et de punition corporelle, s'il y eschet. Donné au Bureau de la Ville de Paris, le vingt^me jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept.»

Signé : Bachelier.

## DCCCXXVI. — [Armes trouvées es maisons suspectes.] [Mandement au cappitaine Latable.] Descharge de M^rs Le Prevost et Bodin de la charge d'enseigne.

21, 22 octobre 1567. (H 1784, fol. 430 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous Quartiniers de lad. Ville de apporter dedans huict jours au Bureau d'icelle une declaration de la quantité des armes qui auront esté trouvées et arrestées es maisons suspectes de leurs quartiers. Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt ungiesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept.»

Signé : Bachelier.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Latable, vous adviserez à aller ou envoier tout presentement au lieu où est le bac de ....., et le faictes tirer de l'eaue, et l'atachez au pont de Charenton [1], pour en faire selon qu'il sera advisé; et surtout usez de dilligence, et faictes les fraiz que nous vous rendrons. Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt deux^me jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept.»

Signé : Legendre, Prevost des Marchans de lad. Ville.

Du xxii^me jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept.

«Il est ordonné, pour plusieurs bonnes causes et raisons ad ce nous mouvans, que mons^r Bodin et mons^r Le Prevost, dernierement nommé pour enseigne en la Dizaine de Denis Dassy, Vielle rue du Temple, soubz la charge du cappitaine d'Aubray, seront et demoureront deschargez de la charge d'enseigne en lad. Dizaine, tant pour raison de la continuation des dernieres guerres, pendant lesquelles led. Bodin auroyt vacqué en lad. charge, que de lad. derniere nomination de la personne dud. Prevost, comme aussi de toute aultre eslection qui se pourroict cy après faire.»

## DCCCXXVII. — Le clergé de France, ou les deputez d'icelluy mecteront es mains du Procureur du Roy leurs mandatz apostolicques et pouvoirs d'alienner.

22 octobre 1567. (H 1784, fol. 416 r°.)

Du mercredi, vingt-deux^me jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept.

«En Assemblée, le jour d'huy, faicte en l'Hostel de la ville de Paris de Mess^rs les Prevost des Mar-

[1] Le 29 octobre, le pont de Charenton fut enlevé par les protestants, «ausquels fust rendu poltronnement par un capitaine nommé Du Pré, et pour ceste faulte fust condamné, le xxx ensuivant, par le Roy à estre pendu et estranglé, et l'exécution faicte ledit jour par le Prevost de l'Hostel devant l'Hostel de Ville de Paris». (Journal de Bruslard, *Mémoires de Condé*, t. I, p. 180.)

chans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville pour donner advis sur les offres que faict le clergé de ce royaulme pour l'asseurance des rentes constituées par cy devant sur led. clergé et sur ceulx qu'ilz entendent constituer, après avoir oyz les scindicz et depputez dud. clergé, a esté conclud que led. clergé de France ou lesd. depputez oud. nom mecteront es mains du Procureur du Roy et de la Ville leurs mandatz appostolicques pour le fondement de leur puissance d'allienner, les deliberations dud. clergé, procurations et pouvoirs desd. scindicz et depputez, nommement leurs recepveurs et cautions bourgeoises pour le paiement des arreraiges et seuretté de lad. Ville, ensemble toutes lectres patentes du Roy sur ce obtenues[1], avecq le contract passé à Poissy, arrest de veriffication de la Court de Parlement, pour le tout veu, rapporté et communicqué aux advocatz du Conseil de la Ville, y estre pourveu par la Ville, tant sur l'ouverture dud. Bureau pour la somme de sept cens mil livres tournois, promise et offerte au Roy, que aultres subrogation et novation portées par lesd. lectres.»

Signé : Bachelier.

De l'execution de laquelle ordonnance led. s^r Procureur du Roy nous a declaré qu'il s'estoit excusé par plusieurs fois en lad. Assemblée pour son insuffisance[2].

## DCCCXXVIII. — [Pour visiter les canons et munitions de guerre.]

23 octobre 1567. (H 1784, fol. 431 r°.)

De par la ville de Paris.

«Sire Jacques Cerver, Quartenier de lad. Ville, envoiez jour et nuict voz Cinquanteniers es portes, boullevertz, rempartz et murailles de lad. Ville et visiter les canons, pouldres, boulletz et munitions de guerre, et l'ordre des soldatz, et nous en rendre raison chacun jour, et n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt trois^me jour d'Octobre M V^c LXVII.»

Signé : Bachelier.

## DCCCXXIX. — Pour visiter la nuict les cappitaines et gardes des portes et rempartz.

24 octobre 1567. (H 1784, fol. 431 r°.)

De par le Roy et la ville de Paris.

«Sire Pierre Delacourt, nous vous mandons et commectons par ces presentes que par chacun jour et nuict vous allez visiter les cappitaines et gardes des portes, boullevertz, rampartz, murailles et corps de garde, artilleryes, boulletz, pouldres à canon et aultres munitions de guerre, et voiez si les canonniers sont près de leurs pieces, s'ilz sont garniz de boulletz, pouldres et tout ce qui leur fault, sy les cappitaines et gardes sont en bon nombre, bien equippez et prestz à combattre, sy lesd. cappitaines font leur debvoir de faire bon guet et garde sur lesd. boullevertz et murailles, et si trouvez quelque chose defaillant, faictes nous en vostre rapport, et contraignez ceulx qui pour ce seront à contraindre à vous obeir et entendre dilligemment; de ce faire vous donnons pouvoir, mandons à tous les Cinquanteniers de lad. Ville de tenir compaignie toutes et quantes fois qu'ilz en seront par vous requis. Donné au Bureau de lad. Ville, le vingt quatriesme jour d'Octobre mil V^c LXVII.»

Signé : Bachelier.

[1] Il s'agit des lettres patentes du 15 octobre 1567, portant confirmation du contrat passé à Saint-Germain-en-Laye, le 21 octobre 1561, entre le Roi et le clergé, vulgairement appelé le *contrat de Poissy*, aux termes desquelles le Roi déchargeait son clergé de la continuation du subside annuel de 1,600,000 livres, à condition de rentrer en possession des domaines, aides et gabelles engagés montant à la somme de 7,560,056 livres 16 sols 8 deniers, et s'obligeait à ne lever pendant dix ans aucune imposition nouvelle et à remplacer les 494,000 livres de rente sur les biens patrimoniaux du clergé vendues à l'Échevinage par des assignations sur les aides et gabelles; ces lettres furent enregistrées au Parlement les 22 octobre et 23 décembre. (*Archives nationales, Parlement de Paris, Ordonnances*, X^1a 8627, fol. 56.)

[2] Cette mention d'une écriture plus moderne a été ajoutée ultérieurement.

## DCCCXXX. — Recherche des armes es maisons des nottez de la nouvelle relligion.

25 octobre 1567. (H 1784, fol. 431 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

« Sire Thomas Du Ru, Quartinier de lad. Ville, nous vous mandons que faciez sçavoir aux cappitaines de vostre quartier qu'ilz aient à appeller deux notables bourgeois de la Dizaine avecq le Cinquantenier et Dizinier, affin de faire recherche en chacune maison de ceulx qui sont de la relligion nouvelle, et leur oster leurs armes qu'ilz ont en leurs maisons, et lesquelz cappitaines s'en saisiront par bon inventaire; et là où en trouverez qui se diront estre pour le service du Roy, vous ne laisserez de bailler en garde les armes au plus prochain voisin jusques ad ce qu'ilz aient rapporté certiffication de leur chef et cappitaine; et ad ce faictes y user de dilligence avecq toute modestie, sans attempter à leurs personnes ny à leurs biens. Faict au Bureau de lad. Ville, le xxv^e jour d'Octobre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXXXI. — Pour amener vivres pour la fourniture de la maison du Roy et de Mess^rs ses freres.

28 octobre 1567. (H 1784, fol. 432 r°.)

De par le Roy et la ville de Paris.

« Vous cappitaines et gardes des portes, pontz, passaiges, peages et barraiges, et aultres subgectz du Roy qu'il appartiendra, nous vous mandons que vous aiez à laisser passer Nicolas Vaulguion, pourvoieur du camp dud. S^r et de lad. Ville, que nous envoyons en Normandie et aultres provinces pour amener bœufz, moutons, porcz et aultre bestail à pied fourché pour l'advitaillement et nourriture de la maison dud. S^r, mere et freres, et pour son camp et armée estant en ceste ville de Paris, et pour ce faire le laisser passer franchement et quictement par tous lieux et endroictz où passera led. bestail à pied fourché pour venir en cested. ville de Paris, sans luy donner ne souffrir luy estre faict, mis ou donné aulcun destourbier, retardement ou empeschement, ains luy donner tout conseil, confort, aide et conduitte ad ce neccessaire, sur peine d'estre declairez rebelles et desobeissans à la majesté dud. S^r; sy donnons en mandement à tous les justiciers, officiers et subgetz dud. S^r qu'ilz luy obeissent et entendent dilligemment. Donné à Paris, le xxviii^e jour d'Octobre m v^c lxvii. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXXXII. — Pour faire bonne garde par tous les endroictz de la Ville.

31 octobre 1567. (H 1784, fol. 432 v°.)

De par le Roy et la ville de Paris.

« Cappitaine Hotman, qui donnez le mot aux cappitaines de vostre quartier, nous vous prions de faire entendre ausd. cappitaines qu'ilz facent entendre à tous les bourgeois et aultres estans soubz leurs charges qu'ilz se donnent et tiennent sur leurs gardes et preparez, les jour de Toussainctz et feries, et qu'ilz facent bon guet et fortes gardes tant dedans la Ville que sur les murailles et rempartz, pour certains advertissemens que nous avons euz des malheureuses et meschantes entreprinses que esperent faire les ennemys de Dieu, du Roy et de nous, sans toutesfois dyminuer la devotion que requiert led. jour à tous bons chrestiens, qui sera depparty par entre eulx par moictié, les ungs pour le jour et l'aultre pour le landemain, ainsy qu'ilz adviseront; sy vous prions n'y faire faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le dernier jour d'Octobre m v^c lxvii. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXXXIII. — Pour saisir tous chevaulx et harnoys pour le service du Roy et de la Ville.

2 novembre 1567. (H 1784, fol. 433 r°.)

De par le Roy et la ville de Paris.

« Vous le premier sergent ou archer sur ce requis, ne faillez à vous transporter en tous les lieux et maisons des chartiers et voicturiers de ceste Ville, affin de prandre tous les chevaulx et charrettes pour estre menées et conduittes en la porte Sainct-Marcel, pour faire voicturer demain en la part où ilz seront conduictz pour le service du Roy et de la Ville, à la charge qu'ilz seront paiez de leurs journées et voictures, soyt par la Ville ou aultres. Sy vous mandons de contraindre toutes et chacunes les personnes qu'il appartiendra par prison, perte et confiscation des chevaulx et charrettes, que nous avons dès à present declairez acquis et confisquez, en cas de contravention, reffuz ou delay; mandons à tous cappitaines que en ce faisant ilz aient à assister et fortiffier lesd. sergens et tous aultres executeurs de nostre present mandement. Faict au Bureau de lad. Ville, le deux^me^ jour de Novembre mil v^c^ lxvii. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXXXIV. — Pour la continuation de la garde de la Ville.

6 novembre 1567. (H 1784, fol. 433 v°.)

De par le Roy et la ville de Paris.

« Guillaume Guerry, Quartinier de la ville de Paris, faictes entendre à tous les cappitaines de vostre quartier que chacun en droict soy continuent la garde accoustumée sur les rempartz et murailles, selon leur departement qui par ci devant leur a esté faict, pour aulcunes grandes affaires concernans le bien et salut de cested. Ville, et ce jusques à ce que les compaigniées soient entierement levées et reconguuz pour faire le service ausquelz ilz seront emploiez, attendant qu'il plaise à Dieu en brief temps nous donner meilleur repos, ainsi que nous esperons, et prions les bourgeois, manans et habitans des Dizaines faire tout bon office et debvoir pour si peu de temps; sy n'y faictes faulte le faire incontinant sçavoir ausd. cappitaines pour l'urgente neccessité de l'affaire. Faict au Bureau de lad. Ville, le vi^e^ jour de Novembre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXXXV. — Arrest faict par le Roy sur mons^r^ le Recepveur de la Ville des rentes appartenant aux suspectz de la relligion.

7 novembre 1567. (H 1784, fol. 434 r°.)

Le Roy estant en ceste ville de Paris, après avoir esté deuement adverty en son Conseil que les esmotions civilles et debatz estans en son royaulme ne proviennent que de la seulle cause de ceulx de la relligion nouvelle, lesquelz d'une audace effrenée se seroient eslevez en armes par tous les endroictz de son obeissance, perturbans et mollestans ses bons et fidelles subgectz, et jusques à avoir voullu attempter à l'estat de Sa Majesté, comme il est tout nottoire; en consideration de quoy Sad. Majesté auroict faict les deffences et ordonnance qui ensuict :

« Au jour d'huy, sept^me^ jour du mois de Novembre mil cinq cens soixante sept, le Roy estant à Paris a faict tres expresses inhibitions et deffences à m^e^ François de Vigny, Recepveur de la ville de Paris, de paier aulcunes rentes constituées et vendues par lad. Ville aux suspectz de la relligion pretendue reformée, leurs adherans, consentans et complisses, ny les arreraiges d'icelles, transportz, cessions, novations, donnations desd. suspectz, adherans, consentans et complices, sur peine de cadruple contre led. Recepveur en son propre et privé nom, enjoignant sur les mesmes peines à m^e^ Claude Perrot, Procureur de Sa Majesté et de lad. Ville, de faire signiffier lesd. deffences tant au Prevost des Marchans et Es-

chevins d'icelle Ville que aud. Recepveur, ausquelz neantmoins Sa Majesté inhibe et deffend de bailler aulcune mainlevée desd. rentes et arreraiges d'icelles sans en avoir esté adverty, chargeant led. Procureur de arrester et saisir lesd. rentes et arreraiges entre les mains dud. Recepveur, suivant les roolles qui luy en seront baillez, signez de sa main, et de faire toutes dilligences en tel cas requises; mandons à tous sergens sur ce requis qu'ilz aient à la requeste de nostred. Procureur à executer le present mandement et ordonnance, sans aulcun delay ne remise, dont il m'a commandé expedier le present brevet et toutes aultres lectres en forme pour ce requises et neccessaires, si besoing est.»

Ainsi signé : CHARLES.

Et au dessoubz : Fizes[1].

## DCCCXXXVI. — Recherche des gentilzhommes et aultres blessez. Reformation des cottizations pour la solde des IIII^M IIII^C hommes de pied. Pour le paiement des cottes pour la solde desd. IIII^M IIII^C hommes.

12 novembre 1567. (H 1784, fol. 435 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

«Sire Jacques Cerver, faictes avecques voz Cinquantiniers et Diziniers de vostre quartier recherches en chacune maison des seigneurs, gentilzhommes et aultres qui ont esté blessez et navrez à ceste derniere rencontre[2], et singullierement des prisonniers que lesd. seigneurs et aultres peuvent avoir prins en icelle[3], le tout en la plus grande dilligence que faire se pourra, et ne faillez à nous en faire vostre rapport dedans le jour d'huy. Faict au Bureau de la Ville, le XII^e jour de Novembre mil cinq cens soixante sept.»

Signé : Bachelier.

De par le Roy et la ville de Paris.

«Macé Bourlon, Quartinier de lad. Ville, nous vous mandons que, suivant le dernier mandement à vous enveoyé, vous et les depputez dud. quartier à faire les cottizations des habitans d'icelluy quartier pour la levée des quatre mil quatre cens hommes, dont vostred. quartier en doibt porter....., vous aiez à reveoir et refformer les cottizations des Dizaines en voz consciences, haulsez ou dyminuez, ainsi que vous verrez bon estre, pourveu que faciez reveoir lesd. cottizations à ..... hommes, dont lad. Ville a faict estat, sans aulcune dyminution, et userez de toute dilligence, parce que l'affaire requiert cellerité, sy n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le douze^me jour de Novembre mil cinq cens soixante sept.»

Signé : Bachelier.

De par le Roy et la ville de Paris.

«Au jour d'huy, au Bureau de lad. Ville a esté ordonné que commandement sera faict à toutes les personnes du quartier du sire Guillaume Parfaict qu'ilz aient à paier et porter les deniers de leurs cottes de la somme de quatre mil quatre cens hommes, et ce dedans vingt quatre heures pour toutes prefixions et delaiz, et à faulte de ce faire il est enjoinct au premier sergent, archer ou aultre officier de lad. Ville sur ce requis, de mectre garnisons aux maisons refusantes jusques à entier paiement. Et quant aux maisons fermées, en soyt faict ouverture par led. Quartinier en presence du cappitaine de lad. Dizaine pour en vendre les meubles jusques à la concurance de lad. cotte. Faict au Bureau de lad. Ville, le douze^me jour de Novembre mil cinq cens soixante sept.»

Signé : Bachelier.

[1] Simon Fizes, baron de Sauves, secrétaire des commandements de la Reine, venait de remplacer comme secrétaire d'État Florimond Robertet, décédé le 22 octobre.

[2] Il s'agit du combat de Saint-Denis, livré le 10 novembre, où les protestants furent battus et le connétable de Montmorency mortellement blessé.

[3] Le journal de Bruslard (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 183) mentionne les personnages de marque qui furent tués dans cette rencontre, notamment, François d'Ongnies, comte de Chaulnes, Gilles de Pellevé, seigneur de Rebais, Guillaume de la Fontaine, commandeur de Saint-Jean-de-Latran, les capitaines Lou et Lavenade, mais ne désigne pas de blessés; il cite parmi les prisonniers : «Yvoy, D'Ancieville, Rabodange, Remond, qui avoit autrefois esté conseiller du Roy». D'après de Thou (*Hist. univ.*, t. V, p. 375), l'armée royale perdit dans l'action quarante gentilshommes, entre autres Claude de Batarnay, baron d'Anton, et 300 hommes de pied.

## DCCCXXXVII. — Establissement pour la garde des portes de ceste Ville.

13 novembre 1567. (H 1784, fol. 436 v°.)

Messieurs de la ville de Paris, desirans surtout la conservation et seuretté d'icelle Ville et eviter les dangers et inconveuians que s'efforçeoient journellement faire les ennemys du Roy et de lad. Ville, qui fut cause que mesd. s^rs adviserent en leur Bureau de faire l'ordre et pollice qui ensuict pour la garde et deffence des portes d'icelle Ville :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Affin d'establir ung bon et certain ordre pour la garde et deffence des portes de lad. Ville, ad ce que doresnavant il soyt bien songneusement et fidellement observé, comme il est tres requis, scaichant aussi que la fidellité et seuretté est trop plus grande aux bourgeois, manans et habitans de lad. Ville pour la garde desd. portes, il a esté ordonné que pour la garde seront commis les cappitaines soubz les quartiers qui ensuivent, assavoir :

« Pour la porte Neufve, les quartiers de Perlan et Bourgeois.

« Pour celle de Sainct-Honnoré, les quartiers de Baudichon et Bellier.

« Pour celle de Sainct-Denis, les quartiers de Beausse, Macé, Bourlon et Beauquesne, lesquelz seront tenuz d'envoyer jusques au nombre de vingt hommes pour la garde de la porte de Montmartre, qui est fermée, affin d'estre incontinant advertiz si par adventure il survenoyt quelque chose à lad. porte de Montmartre.

« Pour celle de Sainct-Martin, les quartiers de Paulmier et Leconte, lesquelz seront tenuz d'envoier vingt hommes à la porte du Temple, qui est fermée, affin de advertir s'il survenoyt quelque chose à lad. porte.

« Pour celle de Sainct-Anthoine, les quartiers de Parfaict, Danetz et Bergeon.

« Pour le port de Sainct-Pol, le quartier de Du Ru pour y envoier vingt ou vingt cinq hommes par chacune nuict seullement, et ne sera tenu led. Quartinier d'aller de jour aux portes.

« Pour la porte Sainct-Marcel, le quartier de Cerver, à la charge d'envoier vingt hommes pour la garde de nuict de celle de Sainct-Victor, qui est fermée.

« Pour celle de Sainct-Jacques, le quartier de Guerrier, lequel sera tenu d'envoier vingt hommes la nuict pour la garde de la porte Sainct-Michel.

« Et pour celle de Sainct-Germain-des-Prez, le quartier de Philibert Bourlon au lieu de Oudin Petit, à la charge d'envoier vingt hommes à la porte de Nesle, qui est fermée.

« Demourant toutesfois les clefz desd. portes es mains des Quartiniers dessus nommez, lorsque les cappitaines de leurs quartiers seront en garde, lesquelz seront tenuz fermer le soir lesd. portes, le tout es presences des cappitaines, lieutenant ou enseigne qui assistera à la garde desd. portes, et couchera icelle pour l'ouverture de nuict, quant il sera neccessaire, et le landemain matin ouvrir le tout en la presence dud. cappitaine, lieutenant ou enseigne, assistant à la garde desd. portes. Et où lesd. Quartiniers n'y pourroient assister par excuse legitime, seront tenuz y commectre aulcuns de leurs Cinquanteniers ou Diziniers, desquelz ilz seront responsables. Faict au Bureau de lad. Ville, le treize^me jour de Novembre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

## DCCCXXXVIII. — Pour procedder à nouveaulx baulx des maisons du Pont Nostre-Dame.

19 novembre 1567. (H 1784, fol. 438 v°.)

*Au Roy.*

Sire,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent bien humblement que le peu de dommaine et revenu de lad. Ville consiste au louaige de quelques maisons assises sur le Pont Nostre-Dame, partye desquelles auroient esté louées à certains particulliers qui se seroient puis nagueres absentez et retirez avecq la trouppe de ceulx qui se sont eslevez contre vous; au moien de laquelle absence lesd. maisons pourroient



IMPRIMERIE NATIONALE.

demourer inhabitées, non entretenues et desertes, chose qui pourroict apporter grande demolition aux voultes dud. pont, et qui pourroict aussi tourner au grand scandal, perte et ruyne desd. supplians, s'il n'y estoyt pourveu de leur temps. A ceste cause, Sire, il plaise à Vostre Majesté revocquer, casser et adnuller les baulx à louaige faictz par lad. Ville ausd. absentz, estans de present avecq ceulx qui auroient prins les armes contre vous, comme dict est, et en ce faisant ordonner qu'il sera proceddé par lad. Ville à la confection de nouveaulx baulx desd. maisons, et en expedier lectres ad ce neccessaires.

« Et plus bas est escript : Accordé ainsi qu'il est requis cy dessus. Faict à Paris, le XIX^e^ jour de Novembre mil cinq cens soixante sept[1]. »

Signé : FIZES.

## DCCCXXXIX. — POUR L'ORDRE FUNEBRE DE FEU MONS^R^ LE CONNESTABLE. [MANDEMENT À ROBERT DANETZ.]

21, 22 novembre 1567. (H 1784, fol. 439 r°.)

DE PAR LE ROY ET LA VILLE DE PARIS.

« Guillaume Guerrier, Quartinier en la Cité de Paris, faictes entendre à tous les cappitaines des Dizaines de vostred. quartier que chacun d'eulx, leurs lieutenans, enseignes, ensemble ung sergent, deux capporaulx et trente hommes de chacune desd. Dizaines, si tant s'en trouvent, bien armez, assavoir, quinze harquebouziers morionnez et quinze picquiers corselletz, de se trouver lundy prochain, heure de sept heures du matin, dedans la grande Cousture du Temple pour assister à l'honneur funebre de feu mons^r^ le Connestable de France[2], selon l'ordre qui fut tenu à celluy de tres louable memoire feu mons^r^ de Guise; sy prions tous les cappitaines n'y voulloir riens oublier de leur debvoir; sy n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le vingt ung^me^ jour de Novembre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : BACHELIER.

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE PARIS.

« Maistre Robert Danetz, nous vous mandons que vous aiez à vous trouver demain, de douze attendant une heure de rellevée, en l'Hostel de Ville, et priez quatre des plus notables bourgeois de vostre quartier, dont partie des officiers du Roy, s'il est possible et de diverses quallitez, pour avoir advis de ce qui est à faire pour les affaires de la Ville, et en ce n'y faictes faulte. Faict au Bureau de la Ville, le XXII^e^ jour de Novembre MV^c^ LXVII. »

## DCCCXL. — ASSISTANCE AU CONVOY ET POMPE FUNEBRE DE FEU MONS^R^ LE CONNESTABLE.

24 novembre 1567. (H 1784, fol. 440 r°.)

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE PARIS.

« Cappitaine des cent archers de lad. Ville, appellez tous les gens de vostre compaignie, et qu'ilz soient tous vestuz de leurs hocquetons de livrée, la hallebarde sur l'espaulle et le baston en la main dextre, devant l'Hostel de lad. Ville, à dix heures du matin precisement, fors et excepté ceulx que nous avons exceptez par ordonnance baillée à Nicolas

[1] Charles IX accorda l'autorisation en question par lettres du même jour, que le Parlement enregistra le 26 novembre, à la charge de « faire bon et loyal inventaire des meubles qui se trouveraient dans les maisons des absents et d'adjuger les baux au plus offrant et dernier enchérisseur »; de nouvelles lettres en date du 28 janvier 1568, à l'adresse du Parlement, dispensèrent l'Échevinage de procéder à de plus amples informations au sujet de l'absence des locataires des maisons du Pont Notre-Dame, et ordonnèrent de faire immédiatement de nouveaux baux de toutes les maisons de ce pont qui seraient vides, fermées et cadenassées; ces lettres sont insérées au Livre des privilèges de la Ville. (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 287.)

[2] D'après Agrippa d'Aubigné (éd. de Ruble, t. II, p. 249), « la Roine (Catherine de Médicis) donna à ce mort des obsèques pareilles aux princes du sang, entre autres l'effigie; fit ceste dépense joyeusement, comptant la mort de son contrerolleur pour l'une de ses prosperitez ».

Beaugendre, pour garder les portes pour faire paier les deniers du Roy, pour nous accompaigner à aller avecq nous au convoy et pompe funebre de feu monseigneur le Connestable[1], et pour aulcuns de vous porter les torches et faire ce qui vous sera commandé par le m^e des ceremonyes que nous avons commis; sy n'y faictes faulte. Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIII^e jour de Novembre mil cinq cens soixante sept.»

Signé : Bachelier.

## DCCCXLI. — Monstre et reveue generalle.

1^er décembre 1567. (H 1784, fol. 440 v°.)

De par le Roy.

«Tres chers et bien amez, comme après que nous avons faict partir nostre camp et armée de nostre bonne ville et cité de Paris, nous vous avons tres expressement enjoinct de faire monstre et reveue generalle de tous les habitans d'icelle, affin que par la description qui s'en fera, nous congnoissons au vray quel nombre de personnes armez nous y avons pour la seuretté de nous et de nostred. Ville, et quel prompt secours nous en pourrions tirer à ung besoing, à ces causes nous vous mandons et tres expressement enjoignons que, sans espargner chose quelconque pour l'execution de nostre volunté et pour faire lad. monstre generalle que nous voullons estre faicte en toute dilligence, au plus tard le septiesme jour de ce present mois, vous aiez à envoier tous mandemens et ordonnances neccessaires par les quartiers et Dizaines de lad. Ville, et à vous tenir prestz en telle ordre, suitte et equippaige de toutes armes, montures et aultres accoustremens que voz predecesseurs en voz charges se sont trouvez es dernieres monstres generalles, et encores plus magnificquement, si faire se peult, pour la grandeur de nostred. Ville et de nous qui y voullons assister. Voullans que pour les fraiz et accomplissement des choses susd. et que pour armer, monter et equipper vous Prevost des Marchans, les quatre Eschevins, Procureur et Receveur de lad. Ville, avecq ceulx qui seront par vous ordonnez pour vostre garde et suitte, toutes les parties et sommes de deniers qui par voz advis seront levées et commandées soient paiez par le Recepveur de lad. Ville sans difficulté, et par rapportant ces presentes signées de nostre main, ou vidimus d'icelles faict soubz le seel royal, ensemble voz acquictz, roolles et ordonnance avecq quiclance des parties où elles escherront, nous voullons lesd. parties estre passées et allouées en la despence des comptes dud. Recepveur et rabatues de sa recepte partout où il appartiendra; sy ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le premier jour de Decembre mil cinq cens soixante sept.»

Signé : CHARLES.

Et au dessoubz : de l'Aubespine.

## DCCCXLII. — Pour la garde et fortification des chasteaulx et places fortes du ressort de la Prevosté et Viconté de Paris.

1^er décembre 1567. (H 1784, fol. 441 v°.)

De par le Roy et les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.

«Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de lad. Ville de ce que Sa Majesté luy avoyt commandé de faire signiffier à tous les seigneurs et proprietaires des chasteaux et places fortes qui sont dedans le ressort de la Prevosté et Viconté de Paris,

[1] Le journal de Bruslard (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 185) nous donne le récit suivant des obsèques solennelles qui furent faites au connétable de Montmorency, décédé le 12 novembre : «Le 25 dud. mois, feu Monsieur le Connetable fust avec la plus grande pompe qui fust jamais veue aporté en l'Eglise de Paris avec une effigie; Monsieur le duc d'Alençon, frere du Roy, menant Monsieur le mareschal de Montmorency en deuil; Monseigneur le Cardinal de Bourbon menant Monsieur Dampville, second fils; Monsieur le prince Dauphin menant Monsieur de Meru, troisième fils; Monsieur le duc de Longueville menant Monsieur de Thoré, quatrième fils. Il y avoit plusieurs chevaliers de l'Ordre, et fust faicte grande pompe de la part de la ville de Paris. Le 26 dud. mois suivant, fust faict son service en lad. Eglise de Paris, avec mesme assistance et solemnité, et y fust faict ung sermon funebre par un nommé Monsieur de S^te Foy; et après le disner fut mené avec mesme pompe jusques à la porte S^t Denis pour de là le porter à Montmorancy.» (Voir également le récit de ces obsèques dans le mss. fonds français n° 18,528, fol. 70.)

fortiffier et garder à leurs despens chasteaux et places fortes, si mieulx ilz n'ayment endurer que lesd. chasteaux et places fortes soient rasées, il est ordonné que commandement sera faict à tous les seigneurs et proprietaires des maisons, chasteaux et places des environs de lad. Ville qu'ilz aient à fortiffier et garder icelles maisons et places fortes à leurs despens, si bon leur semble, si mieulx ilz n'ayment endurer que lesd. chasteaux [et places] soient rasées et le revenu d'icelles terres et seigneuries mis es mains du Roy. Faict au Bureau de lad. Ville, le premier jour de Decembre mil cinq cens soixante sept. »

Signé : Bachelier.

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES[1].

## A


Addée, huissier de la Cour des Aides, apporte des lettres patentes au Bureau de la Ville, qui ordonne de retenir ces pièces pour que le Greffier en prenne copie, 344.

Affaires litigieuses. En 1558 : consentement donné par l'Échevinage à l'évaluation des recettes du grenier à sel de Paris, sous la condition que cette opération n'entravera pas un procès que la Ville soutient contre le fermier de ce grenier, 14.

—— En 1559 : dans le courant de février, à la suite d'un différend avec le sieur de Maligny, la Ville offre à ce personnage un acompte de 2,000 livres, puis 4,000 livres pour solde de toutes les indemnités auxquelles il pourrait prétendre, 19, 20, 21. — A la fin du mois suivant, le Bureau de la Ville porte devant le Parlement son différend avec un commissaire du Châtelet qui a clos indûment une ruelle située près des remparts, 26.

—— En 1560 : par des lettres datées du 16 mai, le Bureau de la Ville prie les autorités de la Flandre et de l'Artois d'informer sur le différend qui divise le procureur général d'Arras et Christophe Aubry, fermier des droits du vin, 56, 57. — Arrêt de la Cour des Aides, en date d'octobre, tranchant le différend qui divise la Ville et le fermier des droits d'entrée du bétail, 73. — Arrêt de la même Cour, en date du 2 décembre, statuant sur un différend entre la Ville et le fermier de l'entrée du bétail, 82. — Arrêt du Conseil privé, en date du 20 juin, dispensant la Ville de payer les droits de sceau pour les poursuites intentées contre les fermiers des Aides, 97. — Le 17 juillet, le procureur de la Ville au Parlement est chargé de combattre la requête de Guillaume Bertrand, sieur de Villemort, qui prétend avoir droit à la possession d'une fontaine particulière, 98, 99.

—— En 1563 : par une décision en date du 6 mai, le Bureau de la Ville repousse la requête des mouleurs de bois, qui ont compté du bois de chauffage appartenant aux Célestins et réclament le salaire de cette opération, 220, 221. — Opposition faite par la Ville à la vente d'une maison située entre les deux portes de Saint-Germain-des-Prés, 230. — Par un acte en date du 11 août, la Municipalité défend à Christophe Aubry de poursuivre devant une juridiction autre que celle de l'Échevinage plusieurs officiers de la milice bourgeoise auxquels il a intenté un procès, 276, 277. — Le 14 août, le Bureau de la Ville met hors de cause le nommé Michel Le Cochete et les personnes qui lui ont intenté un procès, 281. — Par une sentence en date du 19 août, le Bureau de la Ville tranche un différend qui divisait un particulier et trois entrepreneurs des fortifications, 285. — Lettres de Charles Le Prevost, sieur de Grandville, en date du 17 août, concernant un procès qui a été porté par la Ville devant le Grand Conseil, et qui a pour motif un emplacement situé au-dessous du moulin de Saint-Victor, 285. — A la suite d'une assignation lancée par un locataire dont la maison a été en partie occupée par les gardes de la porte Saint-Victor, le Bureau de la Ville décide qu'on offrira au requérant, à titre d'indemnité, le prix de son loyer, au prorata de l'espace occupé et du temps de l'occupation, 290. — Ordre au procureur des causes de la Ville portées devant le Parlement de s'opposer à la mise aux enchères d'un office de contrôleur de la Monnaie, 292 et note 3. — Requête adressée par l'Échevinage à la Chambre des Comptes, sous la date du 24 octobre, concernant une somme de 1,100 livres qui est réclamée à la Ville, tandis que le remboursement de cette somme devrait se faire sur les deniers royaux affectés aux travaux de défense, 320, 321. — Sentence de l'Échevinage, en date du 27 octobre, contraignant le nommé Jacques Heucher, voiturier par eau, à garantir le nommé Jean Dumay, marchand, des effets d'une condamnation civile prononcée contre ce dernier, 322, 323. — Arrêt du Conseil privé, en date du 29 décembre, renvoyant dos à dos les membres du Bureau de la Ville et deux fer-


[1] Cette table a été dressée par les soins de M. A. Petit, attaché au Service des Travaux historiques.

miers du sel, les uns et les autres à la fois demandeurs et défendeurs, 324. — Sentence du Bureau de la Ville, en date du 16 novembre, remettant au lendemain la solution d'un différend motivé par la perte d'une certaine quantité de cendres gravelées, 327 et note 2. — Sentence de la même juridiction concernant la réclamation d'un serviteur du chancelier, qui se plaint qu'un voiturier par eau ait empêché la livraison d'une certaine quantité de bois destinée au chancelier, 327, 328. — Sentence de l'Échevinage, en date du 27 novembre, tranchant un différend entre le curé de la Madeleine et un sergent qui a saisi, chez cet ecclésiastique, des mesures contenant du vin, 330, 331. — Différend surgi entre un marchand de bois et un particulier, relativement à une place que le premier réclame pour vendre sa marchandise, 338. — Sentence de l'Échevinage, en date du 17 décembre, concernant la réclamation de trois muids de vin qui manquent dans une livraison, 338, 339.

—— En 1564 : sentence de l'Échevinage, en date du 17 janvier, condamnant un voiturier par eau, dont le bateau a sombré sur la Marne, à payer le prix des grains chargés sur cette embarcation, 348, 349, 350. — Sentence, en date du 18 janvier, condamnant un marchand de Compiègne à payer 54 livres pour 9 muids de vinaigre livrés par un marchand parisien, 350. — Jugement rendu, sous la date du 25 janvier, contre un voiturier par eau qui n'a pas exécuté les clauses d'un marché de transport, 351. — Jugement, en date du 28 janvier, tranchant un différend pour transport de vin et de blé, 358. — Jugement, en date du même jour, condamnant un passeur d'eau à payer au maître des ponts le droit d'avalage de deux bateaux, 358, 359. — Sentence, en date du 28 janvier, concernant le payement d'une certaine quantité de menu bois, 359. — Autre sentence, en date du même jour, condamnant un marchand de Melun à payer à un marchand de Creil le prix d'un transport de foin et celui de l'occupation du bateau sur lequel cette marchandise a été chargée, 359. — Sentence, en date du 3 février, condamnant un marchand à payer aux mesureurs de sel le «comptage» d'une certaine quantité de poissons, 360. — Sentence, en date du même jour, réglant un différend motivé par un transport de bois ouvré, 360. — Sentence, en date du 5 février, tranchant un différend occasionné par la perte d'un bateau chargé de vin et condamnant en outre une des parties à l'amende pour fausse déclaration, 361. — Sentence, en date du 5 février, condamnant un marinier à restituer la somme qu'il a reçue pour la conduite d'un bateau, 362. — Jugement, en date du 8 février, concernant un différend pour transport de vin, 363. — Jugement, en date du 9 février, confirmant le marché d'une certaine quantité de vin, 363, 364. — Appel de la sentence ci-dessus, interjeté par un fermier des droits du vin, 364. — Sentence, en date du 9 février, concernant un différend entre des marchands forains, 364. — Sentence, en date du même jour, ordonnant la vente d'un bateau saisi, 364. — Autre sentence, en date du même jour, ordonnant la vente d'une certaine quantité de cordes, 364. — Jugement, en date du même jour, tranchant un différend entre un marchand de Paris et un bourgeois de Montereau, 364, 365. — Sentence, en date du même jour, renvoyant devant le bailli de Sens un procès intenté à des personnes domiciliées dans le ressort de cette ville, 365. — Acceptation de cautions à la suite d'un jugement du 9 février qui a ordonné la vente d'une certaine quantité de cordes, 365. — Sentence, en date du 12 février, condamnant trois arquebusiers de la Ville à payer à leur capitaine les droits dus pour la visite des armes, 366. — Sentence, en date du 16 février, tranchant un différend entre un particulier et un juré vendeur de vin, 367. — Jugement, en date du 18 février, condamnant une femme à payer une taxe qu'elle prétend avoir acquittée, 368. — Sentence, en date du même jour, condamnant un locataire à payer une taxe, sous la réserve que le montant de cette taxe sera déduit de son loyer, 368. — Sentence, en date du même jour, condamnant un particulier à payer le prix d'un transport de grains, 368. — Sentence, en date du 19 février, faisant droit à la demande de plusieurs compagnons de rivière qui réclament à un marchand parisien le prix d'un transport, 369. — Jugement, en date du 21 février, concernant le payement d'une certaine quantité d'avoine, 369. — Jugement, en date du même jour, allouant au receveur François de Vigny le montant des arrérages d'une maison située près de la porte Saint-Denis, 369. — Jugement, en date du 22 février, concernant le prix d'une livraison de vin, 369, 370. — Jugement, en date du même jour, condamnant un débiteur au payement, avec contrainte par corps, 370. — Jugement, en date du 23 février, concernant un différend entre deux mariniers et un autre marinier qui a occupé leurs bateaux, 370. — Sentence, en date du 26 février, ordonnant de surseoir à la vente de deux muids de vin recueillis en Seine, jusqu'à la comparution de deux particuliers qui sont en différend à l'occasion de la propriété de cette épave, 371. — Sentence, en date du même jour, confirmant le jugement du 28 janvier qui a condamné un marinier à payer aux maîtres des ponts les droits d'avalage de deux bateaux, 371, 372. — Sentence, en date du 28 février, réglant une contestation motivée par l'occupation d'un lavoir, 372, 373 et note 1. — Sentence, en date du même jour, ordonnant l'enlèvement d'une boutique à poissons attachée aux pieux d'un moulin du Pont-aux-Meuniers, 373. — Sentence, en date du même jour, ordonnant la vente d'une certaine quantité de vin saisi, 373, 374. — Ordre au procureur des causes de la Ville auprès du Châtelet d'intervenir dans un procès ayant pour obje

l'enlèvement d'une certaine quantité de bois qui a servi aux travaux de défense, 374. — Sentence, en date du 29 février, concernant une vente de bateaux simulée, 374, 375. — Jugement, en date du même jour, tranchant un différend pour vente de vin, 375. — — Sentence confirmant deux jugements par défaut rendus le 22 janvier, 376. — Différend entre un mouleur de bois et deux particuliers, 376. — Jugement concernant une livraison de blé, 376, 377. — Continuation d'un procès, déjà entamé, entre un marchand d'Auxerre et un marinier de la même ville, 377. — Sentence, en date du 4 mars, confirmant un jugement par défaut rendu au profit d'un juré crieur de corps et de vin, 378, 379. — Jugement, en date du 7 mars, concernant une vente de bois, 379. — Sentences, en date du 8 mars, concernant : 1° une livraison de blé; 2° le payement des taxes de fortification dues pour deux maisons, 380. — Sentence, en date du 9 mars, ordonnant une enquête sur une saisie de chevaux, 380, 381. — Sentence, en date du même jour, ordonnant la comparution de deux personnes divisées par un différend, 381. — Sentence, en date du même jour, réglant un différend entre plusieurs menuisiers, 381. — Sentence, en date du 10 mars, concernant la liquidation et la taxe de la «banne», 381 et note 1. — Acte est donné, sous la date du 11 mars, à un marinier d'Auxerre, de son appel contre une ordonnance rendue le même jour, 381, 382. — Sentence, en date du même jour, réglant un différend surgi à l'occasion du salaire d'un charretier, 382. — Jugement, en date du 13 mars, concernant la répartition d'une livraison de poissons, 382. — Sentence, en date du même jour, ordonnant la saisie et la vente des biens d'un débiteur, 382. — Jugement, en date du 14 mars, concernant une livraison de vin, 383. — Sentence, en date du même jour, déboutant un marchand qui voulait rendre plusieurs gardes de nuit responsables de la perte d'une certaine quantité de vin, 383. — Sentence, en date du 15 mars, concernant le payement de diverses dettes, 384. — Jugement, en date du 16 mars, concernant une livraison de menu bois, 385. — Sentence, en date du 18 mars, rendant Eustache Du Bellay, évêque de Paris, civilement responsable des suites d'une condamnation prononcée le 6 mars contre le meunier de Bretigny-sur-Marne, 385, 386. — Jugement, en date du 20 mars, réglant une contestation entre un meunier et un marinier, 386. — Suites du jugement du 28 février qui ordonne l'enlèvement d'une boutique à poissons attachée à un moulin du Pont-aux-Meuniers, 386. — Sentence, en date du 22 mars, condamnant par défaut le fermier André Delaporte à rendre des draps qu'il a saisis, 386, 387. — Fin d'un procès plaidé le 28 février et motivé par l'occupation d'un lavoir sur la rivière, 387. — Sentence, en date du 23 mars, condamnant un marchand à consigner, entre les mains du fermier André Delaporte, les deniers dus pour l'imposition du poisson, 387, 388. — Sentence, en date du même jour, mettant fin au procès entamé le 22 mars entre un marchand et le fermier André Delaporte, 388. — Jugement, en date du 24 mars, réglant une contestation à propos de deux planches, 389. — Sentence, en date du même jour, ordonnant la vente des biens de trois débiteurs, 389, 390. — Sentence, en date du même jour, confirmant un jugement rendu précédemment à l'occasion de la boutique à poissons du Pont-aux-Meuniers, 390. — Jugement, en date du 27 mars, réglant un différend motivé par une livraison de vin, 391. — Jugement prononcé le 28 mars, pour une vente de blé, 391. — Sentence, en date du 29 mars, concernant une restitution de biens, 393. — Jugement, en date du 6 avril, concernant un transport de marchandises, 394. — Sentence du 6 avril, ordonnant la vente publique des biens d'un débiteur, 395. — Jugement, en date du 8 avril, ordonnant le renvoi d'un procès devant la juridiction compétente, 396. — Jugement, en date du même jour, concernant un payement de loyer, 396. — Autres jugements, en date du même jour, relatifs à un bateau sombré, 396. — Sentences diverses, en date du 10 avril, réglant des contestations entre des créanciers et des débiteurs, 396, 397, 398. — Suites de l'action en responsabilité intentée à Eustache Du Bellay, évêque de Paris, par le meunier de Bretigny-sur-Marne, 398, 399. — Sentence, en date du 13 avril, renvoyant, jusqu'à confrontation de témoins, une affaire dans laquelle est impliqué un nommé Tousson, 399. — Jugement, en date du même jour, concernant une livraison de pastel, 400. — Jugement, en date du même jour, accordant un sursis pour la vente d'objets mobiliers saisis, 400, 401. — Jugement, en date du 14 avril, concernant une livraison de vin, 401. — Jugement, en date du même jour, condamnant un particulier à payer du vin qu'il prétendait lui avoir été livré à terme, 401. — Jugement, en date du même jour, ordonnant la vente de biens saisis, 401. — Jugement, en date du même jour, concernant des frais de voiture, 401, 402. — Jugement par défaut, en date du même jour, concernant une livraison de vin, 402. — Déclaration, en date du même jour, par laquelle un marchand, impliqué dans un procès, renonce à son appel, 402. — Consignation du prix d'une voie de bois perdue par un voiturier, 402. — Jugement par défaut, en date du 15 avril, ordonnant la vente des biens d'un débiteur, 405. — Jugement, en date du même jour, concernant une vente de vin, 405. — Jugement, en date du 17 avril, ordonnant qu'un particulier, assigné à la requête d'un créancier, soit appréhendé au corps et amené à l'Hôtel de Ville, 406. — Autre jugement, en date du même jour, concernant le prix de l'occupation d'un bateau, 406. — Jugement par défaut, en date du 19 avril, ordonnant la vente des biens d'un débiteur,

407. — Jugement, en date du 20 avril, tranchant un différend entre un voiturier par eau et un compagnon de rivière, 407. — Sentence, en date du même jour, mettant fin à une contestation sur la propriété de certaines places à lessive, 407. — Jugement, en date du même jour, ordonnant la vente des biens d'un débiteur, 407. — Jugement, en date du même jour, condamnant un marinier parisien à remonter deux bateaux vides appartenant à un marinier de Lagny, 407. — Jugement, en date du même jour, tranchant un différend entre un marchand et la communauté des jurés vendeurs de vin, 407, 408. — Jugement, en date du même jour, ordonnant la vente des biens d'un débiteur, 408. — Condamnation aux frais prononcée, le 21 avril, contre un marchand de bois qui a vendu des échalas défectueux, 408. — Jugement, en date du 22 avril, tranchant un différend entre un juré vendeur de vin et deux autres menus officiers de la même catégorie, 409. — Autre jugement, en date du même jour, concernant un différend entre la communauté des vendeurs de vin et un marchand, 409. — Injonction à un créancier d'apporter les obligations souscrites par son débiteur, 411. — Jugement, en date du 26 avril, tranchant une contestation pour transport de bois, 412. — Jugement, en date du 27 avril, concernant une vente de blé, 412, 413. — Jugement, en date du même jour, condamnant une marchande publique à payer le prix d'un minot qu'elle a brisé, 413. — Jugement, en date du 28 avril, faisant droit aux conclusions du fermier de l'entrée du vin, qui réclame le payement de l'imposition à un forain, 413. — Jugement, en date du même jour, tranchant une contestation pour transport de marchandises, 413, 414. — Suites données, le 29 avril, à l'affaire susmentionnée, 414. — Jugement, en date du même jour, ordonnant la vente d'une certaine quantité de vin saisie pour une dette et l'emprisonnement du débiteur jusqu'à complet payement, 414. — Jugements, en date du même jour, concernant des droits d'entrée réclamés par l'un des fermiers du vin, 414, 415. — Jugement, en date du 5 mai, concernant une vente de bois, 417. — Renonciation d'un plaideur à son appel, par déclaration en date du même jour, 417. — Jugement, en date du 6 mai, faisant droit aux conclusions du fermier des bois à bâtir, qui a demandé la saisie-arrêt d'une somme due par un tiers, 417. — Jugement, en date du même jour, concernant le reliquat d'une somme due, 417. — Sentence, en date du 8 mai, réglant une contestation entre le procureur de la communauté des mouleurs de bois et quelques-uns de ses membres, 418. — Consentement d'un débiteur à la vente de ses biens saisis, 418. — Jugement, en date du 10 mai, concernant le payement d'une livraison de vin, 419. — Jugement, en date du 16 mai, ordonnant la vente de biens saisis, 425. — Jugement, en date du 17 mai, renvoyant dos à dos deux parties plaidantes, 427. — Jugement, en date du 19 mai, tranchant un différend entre des mouleurs de bois, 429. — Jugement, en date du même jour, concernant une vente de vin, 429. — Jugement, en date du même jour, tranchant un différend surgi entre deux marchands de bois à l'occasion de la place occupée par leurs trains flottants, 429. — Confirmation d'un jugement par défaut ordonnant une vente de biens saisis, 429.

—— En 1565 : arrêt du Parlement, en date du 20 février, tranchant un différend surgi entre le cinquantenier Raoul Sandras et Ambroise Bandichon, à l'occasion de la réception de ce dernier personnage à l'office de quartenier, 493 et note 2.

—— En 1567 : arrêt du Parlement, en date du 8 février, statuant sur l'appel de deux courtiers de lard contre une sentence rendue à la requête des jurés charcutiers, 583 et note, 584 et notes 1 et 2.

Aides. En 1558 : la Ville est consultée, par le sieur de L'Aubespine, sur une clause du traité de Cateau-Cambrésis relative à des exemptions de droits que réclament les marchands de l'Artois, 11, 12. — L'Échevinage parisien objecte au sieur de L'Aubespine que l'exécution de la clause susmentionnée serait préjudiciable aux intérêts de la Ville, 12. — Le Bureau de la Ville consent à l'évaluation des recettes du grenier à sel de Paris, sous la condition que cette opération n'entrave en rien le procès qu'il soutient contre le fermier, 14.

—— En 1559 : lettres et autres documents relatifs à une aliénation de revenus proposée par le roi François II en échange de 240,000 livres, 42, 43, 45, 46.

—— En 1560 : lettres du Roi, datées du 3 mai, déclarant que les prêteurs auxquels des rentes ont été constituées sur diverses branches de revenus n'ont rien à redouter pour la sûreté de leurs créances, 55, 56. — Lettres obtenues, sous la date du 16 mai, par Christophe Aubry, fermier des droits du vin, 56, 57. — La Ville est invitée par le Roi à délibérer sur une requête de ce même fermier tendant à la diminution du prix de son bail, 70. — Lettres de ce même prince, datées du 4 octobre, invitant le Bureau de la Ville à mettre en adjudication les fermes du vin et du pastel, 71. — Le Bureau de la Ville fixe au 17 octobre la date de la mise aux enchères des fermes du vin et du pastel, 71, 72. — Arrêt, en date d'octobre, tranchant un litige entre la Ville et le fermier du bétail, 73. — Autre arrêt, en date du 2 décembre, statuant sur un litige entre la Ville et le fermier de l'entrée du bétail, 82.

—— En 1561 : arrêt, daté du 27 février, défendant aux fermiers d'enchérir dans les adjudications par personnes interposées, 85. — Par des lettres en date du 29 avril, le Roi accrédite auprès du Bureau de la Ville deux intendants des finances chargés de constater quelle est la quantité de vin entrant annuellement à Paris, 90. — Arrêt du Conseil privé, en date du 20 juin, exemptant des droits de sceau les pièces à produire pour les pour-

suites intentées aux fermiers, 97. — Le Roi manifeste le désir de conférer avec un des membres du Bureau de la Ville, relativement à l'établissement d'un droit sur le vin, 101. — Par des lettres en date du 20 novembre, le Roi prie la Ville de dresser l'état des plus-values des fermes qu'il a engagées, 106. — Par d'autres lettres en date du 27 décembre, ce même prince recommande à la Ville de n'apporter aucun empêchement à la délivrance des plus-values qui doivent servir au rachat des rentes, 110. — Délibération, en date du 31 décembre, concernant les garanties qu'on doit exiger du Roi pour la vente de 10,000 livres tournois de rente sur les plus-values des fermes, 110, 111.

— En 1562 : par des lettres en date du 17 août, le Roi propose l'aliénation de quelques-unes de ses fermes, dont les revenus annuels sont évalués à 26,000 livres, 134, 135. — Autorisation accordée, le 8 octobre, à un particulier qui demande à renchérir dans l'adjudication de la ferme du huitième, 143, 144. — Par une décision en date du 20 octobre, le Bureau de la Ville contraint au payement des droits d'entrée le président Dorny, qui a introduit dans Paris une certaine quantité de vin, 146 et note 2. — Par une décision en date du 20 novembre, le Bureau de la Ville remplace provisoirement les fermiers du bétail et du huitième de Grève, qui n'ont pas fourni les cautions exigées d'eux, 157.

— En 1563 : décision du Bureau de la Ville, en date du 28 janvier, portant que les deniers des greniers à sel de Touraine seront centralisés à Tours et de là transférés à Paris, 188. — A la suite d'une requête présentée par le receveur du grenier à sel de Pontoise, le Bureau donne acte à ce personnage des cautions qu'il a fournies pour garantir sa gestion, 287, 288.

— En 1564 : décision municipale, en date du 28 février, portant que le Roi sera supplié de rejeter la requête en vertu de laquelle les adjudicataires de certaines fermes du vin demandent que toutes les fermes du vin leur soient baillées directement au lieu d'être mises aux enchères comme l'exige l'intérêt de la Ville, 374. — Sentence, en date du 13 avril, condamnant un sommelier du Roi à payer les droits d'entrée d'une certaine quantité de vin, 401 et note 1. — Décision municipale, en date du 4 septembre, autorisant Pierre Phelippeaux à continuer la recette des greniers à sel de Tours, 459 et note 2, 460. — Décision municipale, en date du 6 octobre, nommant un commis chargé provisoirement de la recette du bétail entrant à Paris, 475.

— En 1567 : ordres donnés, en septembre, pour que les agents du fisc soient escortés par la force armée, 608 et note 2. — En octobre, l'Échevinage ordonne aux capitaines de la milice de veiller à ce que les droits d'entrée du bétail et du vin soient acquittés, 610.

Aides (Cour des). On communique à cette assemblée un arrêt du Parlement, en date du 16 février 1563, qui condamne à la peine de mort et à la confiscation Jean Berthomier et plusieurs de ses adhérents, 196. — Cette assemblée enregistre, sous la date du 6 septembre suivant, les lettres patentes de Charles IX confirmant les privilèges des arquebusiers, 298. — Mission remplie par un huissier de cette cour auprès du Bureau de la Ville, 344. — Le Roi l'invite à enregistrer l'édit de juillet 1564, relatif à l'aliénation d'une rente de 76,000 livres, 444 et note. — Rang de ses membres aux obsèques de l'empereur Ferdinand, le 18 septembre de la même année, 472. — Rang et costume de ses membres à la procession générale du 21 du même mois, 473. — Son arrêt, en date du 28 décembre suivant, ordonnant l'enregistrement des lettres patentes qui exemptent des droits d'entrée du vin la communauté des cordeliers de Paris, 479 et notes 2 et 3, 480 et note. — Elle assiste au *Te Deum* du 27 août 1566, 577.

Alaine (Roger). Une réclamation de 1,100 livres adressée à l'Échevinage par ce personnage est repoussée par la Ville, qui demande à la Chambre des Comptes que le remboursement de cette somme soit poursuivi, non sur les deniers municipaux, mais sur les fonds du trésor royal affectés aux travaux de défense, 320, 321.

Albe (Alvarez de Tolède, duc d'), chef de l'ambassade envoyée à Henri II par le roi d'Espagne, est harangué par le Prévôt des Marchands, le 15 juin 1559, 31. — Il épouse par procuration Élisabeth de France, fille de Henri II, fiancée au roi d'Espagne, 31, 32.

Alençon (François, duc d'), antérieurement duc d'Anjou, accompagne le Roi son frère à la procession générale du 7 juillet 1566, 565 et note 2, 566.

Aluns. Dommages causés au commerce français par le monopole de ce produit, 510 et note 3.

Ambassadeurs. Réception des envoyés du roi d'Espagne, le 15 juin 1559, 30, 31. — Ordres donnés par le roi François II, le 3 février 1560, pour la réception des délégués de l'Empire, 49, 50. — Ordres analogues, transmis par le cardinal de Lorraine, le 6 juin suivant, pour la réception des envoyés de la République vénitienne, 57. — Présents offerts par la Ville à ces délégués, le 5 du même mois, 57. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 14 avril 1564, priant le Bureau de la Ville de rendre visite à Trockmorton, envoyé de la reine d'Angleterre, 403 et notes 1 et 2. — Lettres de Charles IX et de Catherine de Médicis, en date du 26 mai suivant, priant le Bureau de la Ville de préparer une réception honorable au baron de Hunsdon, autre envoyé de la reine d'Angleterre, 430 et note 4, 431 et note 3. — Par des lettres en date du 28 juin suivant, le Roi et la Reine mère témoignent leur satisfaction de la réception faite au diplomate susmentionné, 434 et note 2. — Présence des diplomates étrangers à la procession générale du 7 juillet 1566, 565 (note 2). — Présents offerts par la Ville aux envoyés d'Allemagne, le 2 septembre suivant, 577 et note 3.

Angenost (Jérome), procureur de la Ville, demande à résigner son office en faveur de Louis Dumoulin, et cette proposition est acceptée par l'Assemblée municipale, réunie le 14 novembre 1558, 10, 11.

Angoulême (Henri d'), fils naturel de Henri II. Son rang à la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars 1565, 499 et note 2. — Il assiste à la procession générale du 7 juillet 1566, 565 (note 2).

Anjou (Henri, duc d'), antérieurement duc d'Orléans, accompagne le Roi son frère à la procession générale du 7 juillet 1565, 566 et note 2, 567.

Anjou (Hercule, duc d'), lieutenant général du Roi en 1564, 446. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 14 janvier 1566, relatives à la confirmation prochaine de ce prince et au changement de nom qui suivra cette cérémonie, 552, 553. — Confirmation de ce prince, le 21 du même mois, 553, 554. — Voir aussi Alençon (François, duc d').

Archers, Arbalétriers et Arquebusiers. En 1558 : nomination de Jean Le Peuple comme capitaine des arquebusiers, en vertu des lettres du Prévôt des Marchands datées du 14 septembre 1558, 14.

—— En 1559 : leur costume à la messe de la réduction, le 31 mars, 26. — Leur costume lors de la proclamation de la paix, le 5 avril, 27. — Leur rôle à la procession générale du 8 du même mois, 28. — Leur costume et leur rang à la réception de l'ambassade d'Espagne, le 15 juin, 30. — Leur rang à la procession générale du 9 juillet, 33. — Leur tenue aux obsèques de Henri II, les 11, 12 et 13 août, 37. — Le 23 décembre, par ordre du Bureau de la Ville, ils assistent à l'exécution du conseiller Anne Dubourg, 47.

—— En 1560 : le 6 avril, il leur est enjoint par le Bureau de la Ville de se rendre à tout appel qui leur serait adressé pour l'exercice de leur office, 53. — Leur tenue et leur rang au convoi funèbre du chancelier Olivier, 54, 55. — Leur rang à la procession générale du 16 juin, 57. — Leur rang aux obsèques de la reine douairière d'Écosse, le 11 août, 60. — Les arquebusiers sont invités à maintenir l'ordre lors de l'assemblée des États de Paris qui doit avoir lieu le 6 novembre, 76.

—— En 1561 : décision municipale, en date du 14 mai, portant qu'un détachement d'arbalétriers se rendra sur le Pré-aux-Clercs afin d'empêcher les attroupements en cet endroit, 92. — Les trois compagnies sont invitées, conformément aux intentions du Roi, à se rassembler le 5 juin devant l'Hôtel de Ville, 96.

—— En 1562 : leur rang à la procession du 14 juin, 125. — Suspension d'un arbalétrier pour refus de service, 146.

—— En 1563 : ordre aux capitaines des trois compagnies d'assister à une procession générale qui doit avoir lieu le 14 février, 194. — Laissez-passer, en date du 9 mars, délivré par le Bureau de la Ville au capitaine des arquebusiers, 200. — Leur tenue et leur rang aux funérailles du duc de Guise, le 19 mars, 205. — Le 22 du même mois, le Bureau fait délivrer aux arquebusiers divers ornements d'église destinés à leur chapelle, 206. — Mandements adressés aux trois compagnies, le 28 juin, par une exécution capitale qui doit avoir lieu le même jour, 239. — Mesures disciplinaires prises par le Bureau de la Ville contre les archers qui n'ont pas assisté à l'exécution susmentionnée, 240. — Poursuites ordonnées contre les membres des trois compagnies qui se trouvent dans le même cas, 241, 242. — Condamnation prononcée, le 1er juillet, contre trois arbalétriers, 242. — Protestations d'un arbalétrier qui se plaint d'avoir été injustement poursuivi pour négligence dans son service, 243. — Condamnations prononcées, le 2 juillet, contre plusieurs arbalétriers qui ont refusé d'assister la justice dans la journée du 28 juin, 244. — Comparution de plusieurs archers et arbalétriers assignés pour négligence dans leur service; acquittement de quelques-uns des inculpés, 244, 245. — Comparution de quatre arbalétriers inculpés de négligence dans leur service; condamnation de l'un d'eux; acquittement des trois autres, 247. — Justification présentée par un archer inculpé de négligence dans son service, 247. — Comparution de plusieurs arbalétriers poursuivis pour le même fait; condamnation de quelques-uns d'entre eux; sursis accordé aux autres pour qu'ils présentent leur justification, 249, 250. — Comparution de deux archers inculpés de négligence; condamnation de l'un d'eux, 255. — Comparution et arrestation provisoire de l'enseigne des arbalétriers, prévenu de violences sur la personne d'un sergent de la milice; mise en liberté du prévenu sous caution, 256. — Mandement adressé aux arquebusiers, le 17 juillet, pour une procession expiatoire qui doit avoir lieu le lendemain, 259. — Démission d'un arquebusier, 261. — Remise de l'amende infligée à un arquebusier; condamnation à l'amende prononcée contre plusieurs hommes de cette même arme, 262, 263. — A la suite d'une délibération en date du 5 septembre, le Bureau de la Ville propose au Roi l'adoption de diverses mesures de sûreté, notamment l'autorisation donnée aux hommes des trois compagnies de garder individuellement leurs armes au lieu de les porter à l'Hôtel de Ville, 295. — — Lettres patentes de Charles IX, en date de juillet, confirmant les privilèges des arquebusiers, 297 et note 2, 298. — Le Roi accorde aux trois compagnies l'autorisation de conserver leurs armes au lieu de les déposer à l'Hôtel de Ville, 301. — Délibération, en date du 20 décembre, portant que, pendant les fêtes de Noël, les hommes des trois compagnies seront distribués entre les diverses paroisses, afin de veiller au maintien de l'ordre public, 340. — Rang et tenue des trois compagnies à la procession générale du 27 décembre, 242.

—— En 1564 : sentence, en date du 12 février, condamnant trois arquebusiers à payer à leur capitaine le

droit de visite de leurs armes, 366. — Mandement, en date du 18 février, prescrivant au capitaine des archers d'envoyer, chaque jour, un détachement de sa compagnie sur les ports où se distribue le bois de chauffage, 368, 369. — Décision municipale, en date du 14 mars, portant que les archers assisteront les sergents de la Ville pour le maintien de l'ordre pendant la distribution du bois de chauffage, 384. — Le Bureau de la Ville convoque, le 27 mars, les capitaines des trois compagnies, 390. — Élargissement d'un arquebusier détenu dans les prisons de la Ville, 395. — Sentence, en date du 8 avril, condamnant à l'amende plusieurs archers convaincus de négligence dans leur service, 395, 396. — Costume et rôle des archers le jour de la proclamation de la paix entre la France et l'Angleterre, 410. — Les capitaines des trois compagnies sont avertis par le Bureau de la Ville qu'il est défendu à leurs hommes de porter des armes à feu quand ils sont hors de Paris, 416, 417 et note 1. — Rang des trois compagnies à la procession générale du 23 juillet, 438. — Rang et costume des trois compagnies aux obsèques de l'empereur Ferdinand, le 18 septembre, 472. — Leur rang et leur tenue à la procession générale du 21 septembre, 473.

—— En 1565 : les trois compagnies sont chargées du maintien de l'ordre, lors de la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars, 498. — Requête du capitaine des arbalétriers qui demande au Roi : 1° que le nombre des hommes de sa compagnie soit porté de 60 à 100, comme dans la compagnie des arquebusiers; 2° que le nombre des archers descende graduellement à 100; 3° que les officiers des trois compagnies deviennent inamovibles en dehors du cas de forfaiture, 539 et notes, 540. — Décision du Conseil privé, en date du 30 juillet, qui renvoie au maréchal de Montmorency la requête susmentionnée, 540 et note. — Avis adressé par le Bureau de la Ville au maréchal de Montmorency, sous la date du 18 novembre, relativement à cette même requête, 540, 541 et note 1.

—— En 1566 : rôle des trois compagnies lors du feu de joie allumé le 22 janvier, 355. — Au commencement de juillet, ils assistent aux distributions du pain, afin de réprimer les désordres causés par la pénurie de cette denrée, 564. — Leur tenue, leur rang et leur rôle à la procession générale du 7 juillet, 565, 566.

—— En 1567 : lettres du Bureau de la Ville, datées du 15 avril, priant le maréchal de Montmorency d'autoriser les exercices que les trois compagnies se proposent de faire le 1er mai et le dimanche suivant, 587. — Le maréchal fait droit à cette requête par des lettres en date du 18 avril, 587 et note. — Instructions données aux capitaines des trois compagnies, sous la date du 5 octobre, pour assurer les approvisionnements, 611. — Instructions données aux capitaines des archers et des arquebusiers, sous la date du 9 octobre, pour la garde des poudres, 612. — Ordre donné au capitaine des arbalétriers pour le même motif, 613. — Ordre aux archers de mettre en réquisition, pour le service du Roi, tous les chevaux et les véhicules qu'ils trouveront chez les charretiers et les voituriers, 623. — Instructions données au capitaine des archers, sous la date du 24 novembre, pour les obsèques du connétable de Montmorency, 626, 627 et note.

Armes et Munitions. En 1561 : protestations du Bureau de la Ville contre un édit royal qui enjoint aux habitants de se dessaisir de leurs armes, 103, 104. — Ordonnance du lieutenant général du Roi, en date du 28 octobre, enjoignant aux habitants de porter à l'Hôtel de Ville toutes les armes à feu qu'ils possèdent, 104.

—— En 1562 : le 27 mars, les Quarteniers sont invités à dresser la liste de toutes les personnes qui ont des armes en leur possession, 119. — Mandement, en date du 27 avril, portant que les personnes qui ne possèdent pas d'armes seront invitées à s'en procurer, 120. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 6 mai, concernant le recensement des armes et des munitions, 121. — Le 8 mai, le Roi enjoint au Bureau de la Ville de procéder immédiatement à cette recherche, 122. — Lettres d'Antoine de Bourbon, lieutenant général, prescrivant diverses mesures pour l'armement des habitants, 123. — Ordres du maréchal de Brissac, portant que les hôteliers conserveront les armes de leurs locataires pour les rendre seulement lors du départ de ceux-ci, et que les officiers de la milice et leurs hommes tiendront leurs armes prêtes dans leurs ateliers ou leurs boutiques, 129, 130. — Confiscation d'armes portées illégalement, 143. — Saisie d'une certaine quantité de poudre à canon qui a été trouvée dans des barils de marchandise, 147. — Saisie d'arquebuses trouvées dans un bateau, 148. — Décision municipale, en date du 23 octobre, autorisant les chartreux à sortir de leur couvent à cheval et en armes, 148. — Armes diverses saisies par un capitaine de la milice et apportées à l'Hôtel de Ville, 149. — Ordonnance du maréchal de Brissac, en date du 27 octobre, prescrivant la recherche de toutes les personnes capables de porter des armes et l'inventaire de toutes les armes trouvées dans les maisons, 150. — Mandements adressés, conformément à cette ordonnance, par le Bureau de la Ville, 150, 151. — Ordre de transporter à l'Hôtel de Ville des armes saisies dans la maison de Jean de L'Espine, 152. — Dépôt d'armes et d'objets suspects trouvé dans la maison d'un tailleur, 153. — Ordre de remettre entre les mains du receveur du domaine les armes trouvées chez les huguenots, 159. — Ordres du maréchal de Montmorency portant qu'on dressera la liste de toutes les personnes en état de servir, et qu'on donnera des armes à ceux qui en manquent, 160.

—— En 1563 : le 8 janvier, un marchand déclare qu'il a vu apporter des armes dans la maison qu'il habite,

185. — Explosion d'une partie des munitions de l'arsenal, le 28 janvier, 188, 189, 190. — Ordonnance municipale, en date du 12 février, contraignant au payement tous les contribuables taxés pour le transport des poudres, 194. — Le Bureau de la Ville accorde au nommé Jean Beurrier la permission de transporter à Chartres des pistolets et un boucaut de poudre, 196. — Arrêt du Parlement, en date du 27 février, portant que des pièces d'artillerie et d'autres armes à feu, trouvées dans le château de Chailly et appartenant au sire de Longjumeau, seront confisquées au profit du Roi, mais conservées provisoirement par la Ville, 197 et note 1. — Jean Bremant, marchand lorrain, obtient la permission de faire vendre à Paris une certaine quantité de pistolets, 199, 200. — Ordonnance municipale, en date du 30 mars, prescrivant le désarmement des personnes entrant à Paris et la confiscation de leurs armes si ces objets sont cachés, 207, 208. — Le mois suivant, le Bureau de la Ville recommande aux capitaines de la milice de veiller à ce que les bourgeois assistent sans armes à la garde des portes, 212. — Par des lettres en date du 2 septembre, le Roi recommande à l'Échevinage de prendre des mesures pour que les armes soient déposées à l'Hôtel de Ville, 293. — Mesures de sûreté proposées au Roi, à la suite d'une délibération en date du 5 septembre, et comprenant, entre autres dispositions, le port des armes par les particuliers et les conditions suivant lesquelles la milice conserverait les siennes, 295. — Le Bureau de la Ville fait délivrer au receveur du magasin d'armes des troupes royales divers engins de guerre saisis sur un des soldats, 296. — Lettres du Roi et de la Reine mère, en date du 7 septembre, remerciant l'Échevinage d'avoir pris des mesures pour le transport des armes à l'Hôtel de Ville, 296, 297. — Lettres, en date du 10 septembre, annonçant qu'on a signifié aux habitants l'ordre de déposer leurs armes à l'Hôtel de Ville, 299. — Mémoire adressé au Roi par le Bureau de la Ville, indiquant diverses mesures relatives au port des armes et à leur dépôt dans l'Hôtel de Ville, et contenant les réponses du Roi à chacun des articles, 299 à 303. — Lettres du sieur de Lansac, en date du 1er octobre, relatives au dépôt des armes dans l'Hôtel de Ville, 310 et note 4, 311 et note 1. — Ordre aux commissaires de saisir les armes à feu qui seront trouvées en la possession des étrangers logés dans les hôtelleries, 311. — Les armes déposées à l'Hôtel de Ville sont exhibées au maréchal de Montmorency, 312. — Sentence du Bureau de la Ville, en date du 6 octobre, réglant un différend surgi entre les armuriers et les chaudronniers à l'occasion des morions fabriqués par ces derniers artisans, 312, 313 et note 1. — Instructions données par le Roi, sous la date du 3 octobre, concernant le port et le commerce des armes, 314, 315. — Lettres du même prince, en date du 4 octobre, faisant allusion aux instructions susmentionnées et déclarant que le prix des armes déposées à l'Hôtel de Ville sera remboursé à ceux qui les ont apportées, 315. — Ordre aux Quarteniers de faire déposer à l'Hôtel de Ville les armes qui n'ont pas encore été apportées, 316. — Ordonnance du sieur de Lansac, en date du 11 octobre, prescrivant la déclaration de toutes les armes qui appartiennent aux princes, aux seigneurs ou aux gentilshommes, et qui ont été mises en dépôt chez les habitants, 316. — La Reine mère se plaint de ce que toutes les armes n'ont pas encore été déposées à l'Hôtel de Ville, 317. — Le connétable de Montmorency visite les armes qui appartiennent à la Ville et celles qui ont été déposées par les habitants, 317.

—— En 1564 : le 13 janvier, le Roi déclare à l'Échevinage et aux principaux bourgeois qu'il laissera les habitants en possession de leurs armes, en exceptant toutefois les armes à feu, 345 et note 1, 346. — Mémoire remis par le Roi et indiquant les conditions sous lesquelles les habitants garderont leurs armes, 346. — Engagement que les habitants doivent signer pour être mis en possession de leurs armes, 347. — Mandements aux Quarteniers pour la remise des armes, 351. — Autres mandements analogues, 362. — Sentence, en date du 12 février, condamnant trois arquebusiers à payer les droits dus pour la visite de leurs armes, 366. — Engagement souscrit par les bourgeois à la suite de la restitution de leurs armes, 392. — Défense aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers de la Ville de porter des armes à feu quand ils sont hors de Paris, 416, 417 et note 1. — Ordonnance municipale, en date du 10 juin, fixant le salaire des salpêtriers de la Ville, 432. — Ordonnance du maréchal de Montmorency, en date du 17 juillet, enjoignant aux habitants de déposer à la Bastille toutes leurs armes à feu, 437 et note 1. — La liste des armes déposées à la Bastille se trouve en désaccord avec la liste de l'Hôtel de Ville, 445. — Décision municipale fixant les jours où les armes déposées à l'Hôtel de Ville pourront être rendues aux ayants droit, 447. — Le fils du président Gilles Lemaistre réclame des armes à feu appartenant à son père et déposées à l'Hôtel de Ville, 460 et note 2, 461. — Le sieur de Longjumeau, à la suite d'une requête adressée au maréchal de Montmorency, obtient la remise des armes à feu trouvées dans son château de Chailly et déposées à l'Hôtel de Ville, 461. — Lettres de commission, en date du 30 décembre, délivrées à un salpêtrier de la Ville, à qui elles donnent le droit d'entrer dans les maisons pour y recueillir du salpêtre, 481, 482 et note 2.

—— En 1567 : lettres du grand maître de l'artillerie, datées du 8 septembre, relatives aux fournitures de salpêtre, 604 et notes 2, 3, 4 et 5. — Lettres du Roi, en date du 29 septembre, enjoignant à l'Échevinage de remettre les habitants en possession de leurs armes,

soit défensives, soit offensives, 607 et note 2. — Ordre aux Quarteniers de saisir toutes les armes qu'ils trouveront dans les maisons suspectes, 608 et note 1. — Réitération de cet ordre, le 1er octobre, 609. — Instructions données aux capitaines des archers et des arquebusiers pour la garde des poudres, 612. — Ordre donné au capitaine des arbalétriers pour le même motif, 613. — Ordres donnés par l'Échevinage pour que l'on fournisse de la poudre aux indigents qui sont armés d'arquebuses, mais manquent de munitions, 613, 614. — Ordre aux Quarteniers de faire vendre les meubles qu'ils trouveront dans les maisons fermées, et dont le prix servira à acheter des armes pour les indigents, 619. — Mandement aux Quarteniers pour la visite de l'artillerie et des munitions servant à la défense des remparts, 621. — Ordre donné à Pierre Delacourt de s'assurer de l'état de l'artillerie qui défend les remparts, 621. — Ordre de saisir les armes trouvées dans les maisons des huguenots, 622.

Armuriers. Solution donnée par le Parlement et le Bureau de la Ville à un différend entre ces industriels et les chaudronniers, 312, 313 et note 1.

Arsenal. Explosion dans cet édifice, le 28 janvier 1563; mesures prises par le Bureau de la Ville à la suite de cet événement, 188, 189, 190. — Par des lettres datées du 12 février suivant, Catherine de Médicis fait allusion à l'événement susmentionné, 193.

Asnières (Christophe d'), échevin (1561-1562), absent, est remplacé dans son office, le 17 août 1562, 133 et note 2, 134.

Aubray (Claude d'), capitaine de la milice bourgeoise, signale à l'Échevinage un enseigne de sa compagnie qui refuse de s'acquitter de son service, 618 et note.

Aubray (Nicolas d'), secrétaire du Roi, poursuivi par l'Échevinage, se dérobe à la prise de corps décernée contre lui, 251. — On l'accuse d'avoir organisé une réunion illicite, 252. — Par son de trompe et cri public, il est assigné à comparaître devant le Bureau de la Ville, 252. — Saisie-arrêt d'une somme qui lui est due pour loyers, 256. — Saisie-arrêt d'autres sommes qui lui sont dues, 258. — Sentence du Bureau de la Ville l'assignant de nouveau à comparaître, 263.

Aubry (Christophe), fermier des droits du vin, obtient du Bureau de la Ville, sous la date du 16 mai 1560, des lettres pour les autorités de la Flandre et de l'Artois, 56, 57. — Il réclame une diminution dans le prix de son bail, et la Ville est invitée par le Roi à délibérer sur cette requête, 70. — Par un acte en date du 11 août 1563, la Municipalité lui défend de poursuivre, devant toute autre juridiction que celle de l'Échevinage, plusieurs officiers de la milice bourgeoise à qui il a intenté un procès, 276, 277. — Arrêt de la Cour des Aides, en date du 22 décembre 1564, tranchant un différend entre ce personnage et la communauté des cordeliers, 479 et notes 2 et 3, 480 et note 1.

Aubry (Jean), secrétaire du Roi, mentionné comme défendeur dans un procès intenté par les cordeliers, 479, 480 et note 1.

Aubry (Jean) le jeune, marchand, est porté à l'Échevinage par des lettres du roi François II, datées des 31 août et 1er septembre 1559, 39. — Le 2 septembre, il est admis comme échevin par l'Assemblée de Ville, et il prête serment le 5 du même mois, 40. — Le 27 janvier 1564, il est élu juge de la chambre consulaire, et, le 1er février, il prête serment devant le Parlement, 356 et note 1. — Élu conseiller de Ville, le 19 août de la même année, en remplacement de Guillaume de Marle, démissionnaire, 451 et note 2. — Actes divers datant de son échevinage, 40 à 100.

Aumale (Claude de Lorraine, duc d'), gouverneur de Champagne et de Bourgogne. Son rang et son rôle à la procession générale du 27 décembre 1563, 343. — En août 1565, il est prié d'autoriser la sortie des blés de ces deux provinces, 516 et note 1. — Ses lettres, en date du 3 novembre suivant, promettant à l'Échevinage d'autoriser, moyennant l'assentiment du Roi, la sortie des grains achetés à Châlons par les marchands parisiens, 535, 536.

## B

Baillet (René), président au Parlement, assiste à la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars 1565, 499 et note 5.

Baillon (Jean de), trésorier de l'Épargne, recommande à l'Échevinage, par des lettres en date du 20 octobre 1565, son neveu Aubert Le Beauclerc pour l'office de procureur de la Ville, vacant par la mort de Louis Dumoulin, 534 et note.

Barbe (Jacques), orfèvre, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, obtient le transfert de son bail à un autre locataire, 223.

Barbezieux (Charles de Larochefoucauld, sieur de), gouverneur de Champagne et de Brie, est informé par des lettres du Roi, en date du 26 septembre 1565, que ce prince accorde un délai d'un an pour la démonétisation des pièces de Lorraine, de Besançon et de Genève, 528 et notes 1 et 2. — Par d'autres lettres en date du 28 du même mois, le Roi lui enjoint de tenir la main à ce qu'on dresse l'état des réserves de blé existant dans les établissements religieux et les maisons particulières du gouvernement de Champagne, et de veiller à ce qu'on ne vende en gros cette denrée qu'après avoir assuré l'approvisionnement du menu peuple, 528 et note 3, 529. — Ses lettres, en date du 15 du mois suivant, expli-

quant à l'Échevinage les ordres qu'il a donnés pour soulager la disette de la population parisienne, 529 et note.

Barbier (Étienne), nommé lieutenant dans la milice bourgeoise, le 5 septembre 1562, 135.

Barbier (Savinien), marchand de charbon, condamné à 18 sous parisis d'amende pour avoir vendu cette denrée à prix excessif, 317.

Bastillart (Nicolas). Le Bureau de la Ville défend à ce personnage de décharger du bois sur les ports jusqu'à ce qu'il ait justifié de sa commission de déchargeur, 244.

Baudart (André), admis comme dizainier, le 28 septembre 1563, 310.

Baudichon (Ambroise), admis comme quartenier en septembre 1562, voit sa nomination contestée, 139. — Par un arrêt en date du 20 février 1565, le Parlement valide sa nomination en déboutant son compétiteur, 493 et note 2.

Baudichon (Bertrand), locataire d'une maison appartenant à la Ville. Sentence de l'Échevinage, en date du 4 novembre 1563, défendant à ce personnage de verser, entre les mains du nommé Jean d'Orléans, une somme de 15 livres tournois due par le premier au dernier, 324.

Beaugendre (François), sergent de la Ville, chargé d'arrêter Nicolas d'Aubray, secrétaire du Roi, expose à l'Échevinage les obstacles qui l'ont empêché de remplir sa mission, 251.

Beauvais (Robert de), contrôleur des deniers communs, obtient de Charles IX des lettres qui enjoignent à la Ville de le maintenir dans ses fonctions, 101, 102. — Autres lettres écrites en sa faveur par Catherine de Médicis, sous la date du 11 octobre 1561, 102. — Le 14 du même mois, l'Assemblée de Ville refuse de maintenir ce personnage dans l'office de contrôleur des deniers communs, 102, 103. — L'Assemblée de Ville, appelée à délibérer sur la même question, dans sa séance du 13 janvier 1562, s'en réfère à sa décision précédente, 113. — L'Assemblée de Ville prend la même résolution dans sa séance du 6 mai, 121. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 15 juillet 1563, portant qu'on s'opposera à l'exécution des lettres en vertu desquelles ce personnage veut contraindre le Receveur de la Ville à lui payer ses gages, 258, 259 et note 3. — Par une requête en date du 22 du même mois, la Reine mère est priée de s'opposer à la contrainte que ce personnage veut exercer contre le Receveur de la Ville, 263, 264. — Son office ayant été supprimé, la Ville, par une décision en date du 10 décembre suivant, offre de lui servir une pension viagère de 300 livres tournois, 335.

Bellier (Jean), élu quartenier au lieu de Pierre Pellerin, est dépossédé de cet office par les lettres patentes du Roi en date du 15 octobre 1563, 323 et note.

Bellier (Jean), fermier des droits d'entrée du bétail, est obligé, par un arrêt de la Cour des Aides en date d'octobre 1560, à faire une résidence régulière dans son bureau, 73.

Bergeon (Jean), cinquantenier, démissionnaire en date du 13 octobre 1562, 144.

Bernard (Jean), élu capitaine de la milice de Charenton, le 16 novembre 1562, 155.

Berthomier (Jean), bailli de Montfort-Amaury, condamné à la peine de mort et à la confiscation de ses biens, exécuté en effigie avec plusieurs de ses adhérents, en février 1563, 195.

Bertrand (Guillaume), seigneur de Villemort, maître des requêtes, réclame une prise d'eau qu'il déclare lui être due, mais ses prétentions sont combattues par le Bureau de la Ville en juillet 1561, 98, 99.

Bertrand (Jean), cardinal, archevêque de Sens et garde des sceaux. Lettres qui lui sont adressées par le Roi, sous la date du 18 août 1858, relativement à l'élection du 16 du même mois, 4. — En février 1559, la Ville fait établir une prise d'eau au profit de ce personnage, 21. — En novembre 1560, le Bureau de la Ville ordonne la suppression de cette même fontaine, 79.

Bétail. Sentence de l'Échevinage, en date du 19 avril 1564, constatant que les animaux amenés à Paris pour y être mis en vente ne peuvent être vendus sur un autre marché, 406. — Laissez-passer délivré le 28 octobre 1567, pour les divers bestiaux destinés au ravitaillement de la maison et du camp du Roi, 622.

Bicêtre (Château de). Ordonnance du maréchal de Montmorency, en date du 15 septembre 1564, enjoignant de transporter dans cet édifice les marchandises provenant de Lyon, à cause de la peste qui ravage cette ville, 463. — Nomination du commis chargé du transport et de la désinfection des marchandises susmentionnées, 474 et note 1.

Biron (Armand de Gontaut, seigneur de), conseiller d'État, chargé d'une mission auprès du Bureau de la Ville, 310 et note 2. — Texte des lettres du Roi, en date du 30 septembre 1563, qui l'accréditent auprès du Bureau de la Ville, 311. — Son ordonnance, en date du 11 octobre suivant, concernant les armes des seigneurs mises en dépôt chez les habitants, 316. — En 1567, il est nommé maréchal de France et les Quarteniers reçoivent l'ordre de lui porter les noms des capitaines de leurs quartiers respectifs, 609 et notes 2 et 4.

Blanque. La proposition d'un établissement de ce genre, à Paris, est exposée devant le Conseil de Ville, réuni le 11 décembre 1566, et repoussée par cette Assemblée, 580, 581 et notes, 582.

Blés. En 1560 : au mois de janvier, le Parlement délègue un de ses membres auprès du Roi, afin de lui présenter des remontrances concernant l'interdiction de transport de cette denrée, 48 et note 2, 49.

—— En 1561 : ordonnance municipale, datée du 21 mai, défendant de transporter cette denrée hors de Paris

sans l'autorisation du Bureau de la Ville, 93. — Avis de plusieurs bourgeois sur l'opportunité de l'établissement d'un poids destiné à mesurer cette denrée, 109, 110.

—— En 1562 : par une délibération en date du 8 janvier, l'Assemblée municipale se prononce contre l'établissement du poids susmentionné, 111, 112. — Protestation du Bureau de la Ville contre ce même projet, 113, 114. — Lettres du maréchal de Brissac, en date du 15 octobre, recommandant les approvisionnements de cette denrée, 145. — Ordres donnés par le Bureau de la Ville, conformément aux recommandations du maréchal de Brissac, 145.

—— En 1563 : ordonnance municipale, en date du 5 mars, prescrivant à chacun des habitants de s'approvisionner d'un demi-muid de blé, 198. — Lettres du Roi, en date du 15 mai suivant, invitant le Bureau de la Ville à laisser passer librement les approvisionnements destinés au camp de Normandie, 221, 222. — Certificats délivrés par le commissaire général des vivres, les 20 et 22 mai, et constatant la quantité de grains chargés à destination du camp de Normandie, 222, 223. — Certificat analogue délivré le 9 du mois suivant, 226. — Certificats du même genre délivrés les 18 et 22 juin, 229, 230. — Lettres du Roi, en date du 24 juin, invitant le Bureau de la Ville à laisser passer un chargement destiné au camp de Normandie, 233. — Autorisation conforme accordée par le Bureau de la Ville à l'expéditeur du chargement susmentionné, 233. — Déclarations de vente faites par diverses personnes et permissions de transport accordées par le Bureau de la Ville, 234. — Certificat délivré, le 14 juillet, à un voiturier qui transporte des grains au camp du Roi, 258.

—— En 1565 : consultés sur la question du transport des blés hors du royaume, les marchands parisiens font connaître leur avis au Roi, 490 et note 1, 491. — Cherté de cette denrée dans le courant du mois d'août, 515 et note 3, 516. — Arrêt du Parlement, en date du 23 août, défendant aux marchands qui amèneraient cette denrée à Paris de la conserver en magasin ou de la vendre ailleurs que dans la Ville, 516 et notes 2 et 3, 517 et note 1. — En septembre, les marchands sont consultés sur les moyens de remédier à la pénurie de cette denrée, et, le 13 de ce mois, l'Assemblée municipale délibère sur le même sujet, 517 et note 2, 518 et notes, 519. — Par une déclaration en date du 19 septembre, plusieurs marchands offrent de tirer cette denrée de l'étranger, à leurs risques et périls, pourvu que l'Échevinage promette d'assurer le transport des approvisionnements à partir des ports de débarquement jusqu'à Paris, 520 et note 2, 521 et note 3. — Lettres diverses concernant la disette et les moyens employés pour y remédier, 523 et notes 2, 3, 4, 5 et 6, 524 et notes, 525. — Le 5 octobre, l'Échevinage confère avec le Parlement afin d'assurer les approvisionnements de cette denrée, 525 et note, 526 et note. — Lettres du Roi, en date du 28 septembre, ordonnant de dresser l'état des réserves de blé existant dans les communautés religieuses et les maisons particulières du gouvernement de Champagne, et défendant de vendre en gros cette denrée avant d'avoir assuré l'approvisionnement du menu peuple, 528 et note 3, 529. — Lettres du sieur de Barbezieux, gouverneur de Champagne, adressées à l'Échevinage, sous la date du 13 octobre, et expliquant les ordres que ce personnage a donnés pour faciliter les approvisionnements de cette denrée à Paris, 529 et note. — Lettres du Roi, en date du 20 octobre, invitant la Municipalité à seconder ce prince dans les démarches qu'il a faites pour l'approvisionnement des habitants, 531 et notes 1, 2 et 3. — Lettres patentes du Roi, en date du 13 octobre, autorisant les habitants de Paris à se faire livrer et à transporter dans leur ville les blés provenant des terres qu'ils possèdent dans les autres gouvernements, 532, 533. — Lettres du même prince, en date du 20 octobre, invitant la municipalité de Rouen à laisser passer librement par cette ville les blés destinés à l'alimentation de Paris, 533. — Lettres du Roi, en date du 20 octobre, invitant le sieur de Sarlabou, gouverneur du Havre, à laisser sortir librement de ce port les blés destinés à l'approvisionnement de Paris, 533. — Lettres du duc d'Aumale, en date du 3 novembre, permettant d'autoriser, moyennant l'assentiment du Roi, la sortie des blés achetés à Châlons par les marchands parisiens, 535, 536. — Lettres de l'Échevinage, en date du 7 novembre, exposant à Catherine de Médicis les besoins urgents de la population, et priant cette princesse d'intercéder auprès du Roi pour qu'il permette la sortie des blés achetés à Châlons par les marchands parisiens, 536 et note. — Avis communiqué au Bureau de la Ville, sous la date du 10 novembre, et expliquant les seuls moyens pratiques de tirer des blés de l'étranger, 536, 537. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 19 novembre, annonçant au Bureau de la Ville qu'elle a fait auprès du Roi son fils les démarches nécessaires pour la sortie des blés achetés à Châlons, 542 et note 2. — Arrêt du Parlement, en date du 19 décembre, enjoignant aux officiers royaux de veiller à ce qu'aucune entrave ne soit apportée à la circulation des blés destinés à la Ville, et défendant le transport de cette denrée hors du royaume, 548 et note, 549 et note. — Arrêt de la même Cour, en date du 22 décembre, ordonnant une perquisition exacte du blé conservé chez les particuliers, 550, 551 et note 1. — Lettres du Roi, en date du 11 décembre, invitant le sieur de Montaré à laisser passer librement par le Bourbonnais les blés destinés à l'approvisionnement de Paris, 551 et note 3. — Lettres du Roi, de même date que les précédentes, adressées au comte du Lude et contenant les mêmes

recommandations en ce qui concerne l'Anjou, 551 et note 4, 552 et note 1.

—— En 1566 : cherté de cette denrée, pendant les mois de juin et de juillet, 564 et note 2. — Retard apporté à la récolte par la sécheresse du mois de juin, 592 et note 1.

—— En 1567 : ordonnance royale, datée du 4 octobre, exemptant de tout droit d'entrée les blés expédiés à Paris, 610. — Ordre aux capitaines des ponts et aux gardes des ports entre Champigny et Paris de laisser passer un chargement de blé expédié dans cette dernière ville, 610, 611. — Mesures prises, sous la date du 5 octobre, pour faciliter les approvisionnements de cette denrée, 611 et note 2.

Bodin, enseigne dans la milice bourgeoise, signalé pour refus de service, est sommé de comparaître devant le Bureau de la Ville, 618. — Il est relevé de son service par une décision municipale en date du 22 octobre 1567, 620.

Bois et Charbon. En 1563 : requête des jurés mouleurs qui ont compté du bois appartenant aux Célestins et réclament le prix de cette opération, 220, 221. — Sentence du Bureau de la Ville, en date du 19 juillet, concernant une contravention à la police de cette denrée, 259, 260. — Le 23 août suivant, le Bureau de la Ville, averti que les marchands de bois s'entendent avec certains mouleurs, fait comparaître un de ces agents, qui témoigne d'une tentative de corruption exercée sur lui par un marchand, 289. — Déficit dans une livraison, signalé par deux mouleurs de bois, 293. — Sentence du Bureau de la Ville, en date du 15 septembre, concernant une livraison défectueuse, 305. — Décision municipale, en date du 27 octobre, portant qu'un sergent de la Ville, escorté d'un mouleur, visitera les chantiers et autres enclos renfermant du bois de chauffage, et que ce combustible sera estimé, puis vendu au public, 322. — Sentence de l'Échevinage, en date du 15 novembre, condamnant à l'amende un marchand convaincu d'avoir vendu du menu bois à prix excessif, 325. — Sentence de la même juridiction, en date du 16 novembre, condamnant à l'amende un particulier pour transport illicite de bois de chauffage, 327. — Plainte contre un marinier qui a refusé de laisser sortir de son bateau une certaine quantité de bois destinée au chancelier de France, 327, 328. — Séquestre provisoire d'une certaine quantité de bois destinée à un notaire, 329. — Amendes prononcées à la suite d'un déchargement de bois qui a été opéré dans des conditions illicites, 331, 332. — Certificat, en date du 2 décembre, constatant qu'une certaine quantité de bois a été apportée pour l'approvisionnement de la Chambre des Comptes, 332. — Rapport de deux jurés mouleurs, en date du même jour, constatant un déficit dans une livraison, 332. — Déclaration de plusieurs mouleurs, en date du 4 décembre, constatant un déficit dans la provision de bois destinée à la Chambre des Comptes, 332. — Arrêt du Parlement, en date du 10 novembre, indiquant les conditions dans lesquelles doit s'opérer le déchargement du bois et fixant les tarifs de transport de ce combustible, 333 et notes, 334 et notes, 335. — Sentences de l'Échevinage, en date du 14 décembre, condamnant à l'amende deux marchands de bois qui ont vendu ce combustible à prix excessif, 335, 336. — Ordonnance royale, en date du 24 septembre, défendant de couper des échalas de chêne dans les forêts de l'État ou dans celles des particuliers, 336, 337 et notes 1, 3 et 4. — Comparution d'un marchand inculpé d'avoir vendu du bois à prix excessif, 339.

—— En 1564 : sentence de l'Échevinage, en date du 5 janvier, condamnant à l'amende un gagne-deniers convaincu d'avoir empiété sur les attributions des chargeurs de bois, 344. — Décision municipale, en date du 7 du même mois, ordonnant la vente du contenu d'un bateau de charbon, 344, 345. — Sentences de l'Échevinage, en date du même jour, condamnant à l'amende un marchand de bois convaincu de déficit dans une livraison, et un voiturier par eau qui a empiété sur les attributions des déchargeurs et des vendeurs de bois, 345. — Arrêt du Parlement, en date du 10 janvier, prescrivant diverses mesures pour assurer les approvisionnements en gros bois, 347, 348. — Sentence, en date du 7 février, ordonnant la saisie provisoire d'une certaine quantité de bois déchargée et transportée dans des conditions contraires aux règlements, 362, 363. — Sentence, en date du 11 février, condamnant à l'amende une marchande convaincue d'avoir vendu des cotrets à prix excessif, 365, 366. — Condamnation de plusieurs jurés mouleurs qui n'étaient pas présents à une distribution de bois de chauffage à laquelle ils auraient dû assister, 366. — Décision municipale, en date du 15 février, fixant à 50 sous tournois le cent le prix des cotrets vendus au public, 366. — Décision de l'Échevinage, en date du 18 février, portant que les marchands seront tenus de livrer le bois mesuré à leurs dépens, et défendant aux gagne-deniers qui ont mesuré ce combustible de le charger et de demander un salaire quelconque aux acquéreurs, 368. — Mandement, en date du 18 février, prescrivant au capitaine des archers d'envoyer, chaque jour, un détachement de sa compagnie sur les ports de l'École et de la Grève, afin d'assurer l'ordre dans la distribution du bois de chauffage, 368, 369. — Décision du Bureau, en date du 26 février, fixant le prix d'une certaine quantité de cotrets, dont les dimensions ont été reconnues insuffisantes, 371. — Le même jour, le Bureau de la Ville rappelle à l'ordre un juré mouleur qui a négligé son service, 371. — Sentence, en date du 1er mars, défendant d'acheter du bois hors des ports, 377. — Le 17 mars, l'Échevinage enjoint à un des sergents de la Ville de faire enlever du port au Bois tous les bateaux vides ou chargés de

menues marchandises, pour laisser le champ libre aux bateaux chargés de gros bois, 385. — Le Bureau de la Ville prescrit une enquête au sujet du lieu où ont été déchargés une certaine quantité d'échalas arrivés par la haute Seine, 394, 395. — Condamnation à l'amende prononcée contre un garde des bateaux prévenu d'avoir fait décharger du bois dans un port non destiné à cet usage, 399. — Sentence, en date du 26 avril, condamnant à l'amende un marchand qui a distribué du bois, sans assistance de jurés, dans un port non destiné à cet usage, 411. — Sentence, en date du 10 mai, portant qu'une certaine quantité de bois, achetée hors de Paris et destinée à la construction du Palais des Tuileries, sera distribuée par moitié au public et à l'entrepreneur des travaux, 418, 419. — Jugement, en date du 15 mai, ordonnant la vente au rabais d'un chargement de charbon, 423. — Sentence, en date du 16 mai, condamnant à l'amende un individu convaincu d'avoir déchargé un bateau de bois sur le port des Tuileries, 424. — Sentences, en date du même jour, condamnant à 6 livres parisis d'amende un marchand qui a déchargé en chemin une provision de bois destinée à la Ville, et à 4 livres parisis d'amende le marchand qui a acheté ce bois, 425. — Commission municipale délivrée le 16 mai à un sergent du Châtelet qui est chargé de constater les approvisionnements de bois existant sur la Seine, l'Yonne et le Loing, 425, 426. — Jugement, en date du 19 mai, ordonnant la vente au rabais d'une certaine quantité d'échalas, 429. — Arrivée de plusieurs bateaux qui, pour la première fois, amènent du bois par la rivière d'Ourcq, 435 et notes 1 et 2. — Décision municipale, en date du 10 juillet, portant que les mouleurs désigneront deux d'entre eux pour procéder, à tour de rôle, à la distribution du bois, 435. — Arrêt du Parlement, en date du 11 juillet, permettant aux habitants de s'approvisionner de bois de chauffage partout où ils le voudront, pendant les mois d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'août et de septembre, et autorisant l'Échevinage à fixer le prix de ce combustible, 436 et notes 1, 2 et 3. — Ordonnance municipale, en date du 29 décembre, fixant le prix du menu bois, 480. — Permission accordée le même jour à un marchand de vendre son gros bois à un prix déterminé, 480. — Jugements, rendus le même jour, concernant des ventes de bois faites à prix excessif, 480. — Malgré les protestations des marchands contre le tarif imposé pour la vente du menu bois, le Bureau de la Ville persiste dans sa décision, 480, 481 et note 1. — Sentence, en date du 30 décembre, condamnant à l'amende un marchand qui a vendu du menu bois à prix excessif, 481 et note 2.

—— En 1567 : décision du Parlement, en date du 18 avril, autorisant les huissiers et les sergents à mettre en réquisition tous les bateaux pour le transport du bois de chauffage, 587, 588 et note 1.

Boisseliers. Injonction à ces industriels de se conformer aux ordres du Roi pour les dimensions des mesures qu'ils fabriquent, 383, 384. — Ordre leur est donné de fabriquer vingt minots dans les dimensions prescrites, 390. — L'un d'eux est condamné à remplacer huit minots qui n'étaient pas fabriqués dans les conditions prescrites, 393.

Boisy (Claude Gouffier, seigneur de), grand écuyer de France, assiste à la confirmation du duc Hercule d'Anjou, le 21 janvier 1566, 554 et note 1.

Bon (Mathurin), serrurier de la Ville et lieutenant dans la milice, demande et obtient une nouvelle réglementation du salaire de ses travaux, 22. — La Ville ordonne de rechercher quelle est la quantité de fer qu'il lui a livrée, 187. — Chargé d'arrêter le principal du collège de Presles, il constate, dans un rapport daté du 5 février 1563, l'évasion de ce personnage, 192. — Comme serrurier de la Ville, il reçoit l'ordre de réparer la herse de la porte Saint-Antoine, 292.

Bonenffant (Jean), le jeune, nommé salpêtrier de la Ville par des lettres de commission en date du 30 décembre 1564, est investi, en vertu de ces mêmes lettres, du droit d'entrer dans les maisons des habitants pour y recueillir du salpêtre, 481, 482 et note 2.

Bonnet (Gilbert), élu dizainier, prête serment le 27 juillet 1563, 266.

Bontemps (Pierre), sculpteur. Saisie et mise sous séquestre de plusieurs objets appartenant à ce personnage, 157, 336. — Il obtient, moyennant caution, la restitution des objets saisis, 339.

Boucher (Nicolas), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, est contraint de sortir de son logement, en vertu d'une décision municipale du 15 juin 1563, qui met à sa disposition une autre maison située sur le même édifice, 228. — Les frais de son déménagement sont déduits du prix de son bail, 229.

Bouguier (Jean), condamné à mort pour avoir professé le culte réformé, est exécuté le 10 février 1563, 192.

Boulard, receveur général, menacé par la foule à la suite de l'explosion de l'arsenal, le 28 janvier 1563, est protégé par la milice de la Ville, 189, 190.

Bourbon (Antoine de), roi de Navarre, lieutenant général, est envoyé à Paris par Charles IX pour mettre un terme aux désordres qui ont lieu dans le bourg Saint-Germain en avril 1561, 90. — Ses lettres, datées du 16 mai 1562, enjoignant aux capitaines et aux lieutenants de chaque dizaine de choisir leurs enseignes, leurs caporaux et leurs sergents, de mander tous les habitants professant la religion catholique, de veiller à ce qu'ils se pourvoient d'armes, et de les passer en revue lorsqu'ils seront suffisamment armés, 123. — Ses principaux actes dans le cours de l'année 1562, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174.

Bourbon (Le cardinal Charles de), lieutenant général à Paris, accrédité en cette qualité auprès du Bureau de



IMPRIMERIE NATIONALE.

la Ville, par des lettres datées du 14 mars 1562, 118. — Son rang à la procession générale du 27 décembre 1563, 343. — Il assiste à la pose de la première pierre du grand boulevard, le 11 juillet 1566, 566.

Bourdin, secrétaire du Roi. Ses lettres, en date du 25 septembre 1565, relatives à la pénurie du blé et aux moyens d'y remédier, 524 et note 2.

Bourdin (Vast), élu consul le 1er février 1565, prête serment le 5 du même mois, 488 (note 2).

Bourgeois. Leur présence à la procession générale du 11 octobre 1558, 6. — Ils sont convoqués, pour le 6 novembre 1560, à l'assemblée générale des États de Paris, et un grand nombre d'entre eux assistent à cette réunion, 76. — Ordonnance municipale, en date du 5 mars 1563, qui leur prescrit de s'approvisionner d'un demi-muid de blé, 198. — Leur costume et leur rang aux funérailles du duc de Guise, les 19 et 20 mars 1563, 204, 205, 206. — Présence d'un grand nombre d'entre eux à la procession générale du 27 décembre 1563, 342, 343. — Engagement qu'ils souscrivent, sous la date du 28 mars 1564, à l'occasion de la restitution de leurs armes, 392. — Rang et rôle des plus notables d'entre eux à la procession générale du 23 juillet suivant, 438, 439. — Leur rang à la procession générale du 21 septembre suivant, 473.

Bourgeois (Nicolas), marchand, élu consul le 27 janvier 1564, prête serment le 14 février suivant, 356 et notes 1 et 2. — Lettres du Roi, en date du 18 août 1566, qui le désignent comme échevin, 574 et note 2. — Il prête serment le 19 du même mois, 575. — Actes divers datant de son échevinage, 575 à 628.

Brachet (Jean), conseiller au Parlement, obtient du Roi, sous la date du 8 septembre 1565, des lettres qui enjoignent à la Ville de ne pas comprendre la maison de ce magistrat dans les bâtiments en saillie qui doivent être démolis, 523 et note 1.

Bragelongne (Martin de), lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, élu prévôt des marchands le 16 août 1558, 2. — Son élection est approuvée par le Roi, 4. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 23 mai 1559, qui le nommait maître des requêtes de l'hôtel de cette princesse, 29, 30. — Certificat constatant qu'il figure sur l'état des officiers de la Reine mère, 43. — Il est invité par l'Assemblée de Ville à poursuivre les sergents à verge qui ont manqué à leur devoir lors de la sédition du 28 juin 1563, 241. — Actes divers datant de sa prévôté, 4 à 63.

Bragelongne (Thomas de), lieutenant criminel de la Prévôté de Paris, est invité par Catherine de Médicis à donner sa démission, 241 et note 2, 248. — Ayant néanmoins conservé ses fonctions, il prend les mesures nécessaires pour le passage d'une procession générale qui doit avoir lieu le 27 décembre 1563, 342. — Son rang dans cette dernière cérémonie, 343. — Par une déclaration en date du 16 août 1564, il résigne ses fonctions de lieutenant de la Prévôté des Marchands en faveur de Claude Gelée, son gendre, et demande pour ce dernier la jouissance des droits qui lui étaient attribués en cette qualité, 449 et notes 2 et 3. — Il résigne son office de conseiller de Ville en faveur de Simon de Cressé, mais l'Assemblée municipale, réunie le 19 septembre 1565, exige de lui une démission pure et simple, 521 et note 1, 522.

Bray (Jean de), receveur général des pauvres, désigné comme échevin par des lettres du Roi, datées du 18 août 1566, 574 et note 3. — Il prête serment le 19 du même mois, 575. — Actes divers datant de son échevinage, 575 à 628.

Breant (Léon), nommé lieutenant par intérim dans la milice, en vertu d'une décision municipale du 19 octobre 1562, 146.

Breban (Dominique de), lieutenant dans la milice, prête serment le 14 avril 1563, 217.

Bremant (Jean), marchand lorrain, obtient du Bureau de la Ville la permission de vendre à Paris une certaine quantité de pistolets, 199, 200.

Breteul (Anne de), maîtresse de la maison de l'*Image-Saint-Michel*, arrêtée pour contravention à un arrêt du Parlement, est envoyée à la Conciergerie du Palais, 143.

Brevières (Pierre de), locataire d'une des maisons du pont Notre-Dame, est expulsé de son logis par une décision municipale en date du 15 juin 1563, 228.

Brie-Comte-Robert. Lettres du Roi et de Catherine de Médicis, en date du 16 mai, relatives aux assemblées de huguenots qui se sont tenues dans cette ville, 426 et note 2, 427.

Brissac (Le maréchal de), lieutenant du Roi à Paris. En 1562 : son ordonnance, datée du 17 juin, enjoignant à tous les huguenots reconnus de sortir de la Ville dans les vingt-quatre heures, et astreignant les personnes suspectées d'hérésie à faire profession de leur attachement à la foi catholique, 126, 127. — Il est chargé de faire connaître au Bureau de la Ville les résultats du voyage de la Cour, 127, 128. — Son ordonnance, en date du 6 juillet, astreignant les cinquanteniers et les dizainiers aux revues, à la garde des portes et au guet de nuit, 128. — Ses lettres, en date du 22 juillet, exposant les diverses mesures qu'il a prescrites pour le maintien de l'ordre, 129, 130. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 6 octobre, qui lui annoncent un succès remporté par l'armée royale, 142. — Par des lettres en date du 15 octobre, il recommande au Bureau de la Ville de veiller à ce que les habitants s'approvisionnent de blé et se munissent d'instruments de terrassement, 145. — Le 27 octobre, il fait annoncer au Bureau de la Ville la prise de Rouen par l'armée royale, 149. — Son ordonnance, en date du 27 octobre, portant que les capitaines et les autres officiers de la milice feront le recensement des personnes de leur circonscription ca-

pables de manier les armes, et dresseront l'inventaire des armes trouvées dans les maisons, 150. — Les officiers des eaux et forêts refusent d'exécuter gratuitement les ordres donnés par ce personnage pour un approvisionnement de fascines, 152, 153. — Il ordonne au Bureau de la Ville de faire amener à Paris les bois du Port-à-l'Anglais, de Choisy et de Villeneuve-Saint-Georges, 155.

—— En 1563 : il protège un homme menacé par la foule, à la suite de l'explosion de l'arsenal, le 28 janvier, 190. — Catherine de Médicis lui confie le commandement de l'armée après la mort du duc de Guise, 198. — Lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, sous la date du 30 juillet, à l'occasion de la reddition du Havre, 268 et note 1. — Différend surgi à l'occasion des travaux de défense entrepris par ce personnage pour les ponts de Charenton et de Saint-Cloud, 320, 321.

Brisson (Barnabé), avocat du Parlement, est chargé de plaider les causes de la Ville devant cette cour, 94.

Brosse (Regnault), admis comme dizainier, le 13 septembre 1563, en remplacement de Durant Yon, démissionnaire, 305.

# C

Carmoy (Étienne), sculpteur, détenteur de plusieurs statues d'albâtre appartenant à un réformé, 157. — Sa déclaration, portant que plusieurs meubles saisis chez lui par un détachement de la milice bourgeoise lui ont été confiés par un tiers, 336.

Catherine de Médicis. En 1559 : lettres datées du 23 mai, par lesquelles cette princesse nomme maître des requêtes de son hôtel Martin de Bragelongne, prévôt des marchands, 29, 30.

—— En 1561 : lettres datées du 18 mars, par lesquelles cette princesse remercie le Bureau de la Ville de l'affection qu'il témoigne au jeune roi Charles IX, 87. — Ses lettres, en date du 27 mars, annonçant que l'entrée du Roi son fils à Paris est fixée au 10 juin suivant, 88. — Par des lettres en date du 8 septembre, elle informe la Ville que l'entrée du Roi à Paris sera retardée jusqu'à la Quasimodo de l'année suivante, 101. — Ses lettres, en date du 11 octobre, priant le Bureau de la Ville de laisser le contrôleur Robert de Beauvais en pleine possession de son office, 102. — Ses lettres, en date du 15 octobre, accréditant le prince de La Roche-sur-Yon auprès du Bureau de la Ville, 103. — Par des lettres en date du 5 novembre, elle mande le Prévôt des Marchands, 104, 105.

—— En 1562 : par des lettres en date du 20 mars, elle accrédite auprès du Bureau de la Ville le cardinal Charles de Bourbon, lieutenant général à Paris, 119. — Ses lettres, en date du 22 mai, annonçant qu'elle s'absente de Paris avec le Roi son fils, 123, 124. — Par des lettres en date du 2 juillet, elle annonce au Bureau de la Ville qu'elle a chargé le maréchal de Brissac de faire connaître les résultats du voyage de la Cour, 127, 128. — Ses lettres, en date du 8 juillet, annonçant qu'elle envoie des troupes à Meaux pour y rétablir l'ordre, et accréditant le maréchal d'Estrées auprès du Bureau de la Ville, 128, 129. — Ses lettres, en date du 6 octobre, annonçant au maréchal de Brissac un succès remporté par l'armée royale, 142. — Ses lettres, en date du 29 décembre, accréditant le capitaine Pasquier auprès du Bureau de la Ville, 160. — Ses principaux actes dans le cours de l'année, 166, 167, 171, 173, 174, 175, 176, 181, 182, 184.

—— En 1563 : ses lettres, datées du 3 janvier, indiquant la situation des affaires militaires et recommandant au Bureau de la Ville de maintenir la tranquillité publique, 184, 185. — En réponse à la missive de cette princesse, le Bureau de la Ville, par des lettres datées du 5 janvier, la supplie d'interdire aux réformés tout exercice de leur culte, 185. — Ses lettres, en date du 12 février, exprimant l'espoir du rétablissement de l'ordre et indiquant les causes de l'absence du Roi, 193. — Ses lettres, en date du 25 février, annonçant la mort du duc de Guise, 197, 198. — Ses lettres, en date du 5 mars, remerciant la Ville de ses témoignages de fidélité envers le Roi, et annonçant une entrevue prochaine entre le prince de Condé et le connétable de Montmorency, 198, 199. — Ses lettres, en date du 11 mars, engageant la Ville à rendre des honneurs à la dépouille mortelle du duc de Guise, 201. — Ses lettres, en date du 1er avril, annonçant que la ville d'Orléans s'est soumise au Roi, 208, 209. — Par des des lettres en date du 10 avril, elle recommande au Bureau de la Ville de veiller au maintien de la tranquillité publique, 213. — Ses lettres, en date du 8 juin, annonçant que le Roi son fils a l'intention de contracter un emprunt de 100,000 écus, 225. — Ses lettres, en date du 22 juin, insistant sur l'urgence de l'emprunt ci-dessus mentionné, 232, 233. — Ses lettres, en date du 28 juin, relatives au même sujet, 238, 239. — Ses lettres, en date du 30 juin, admonestant le Bureau de la Ville, relativement aux désordres qui ont eu lieu à Paris le 28 juin, 241. — Ses lettres, en date du 6 juillet, demandant la répression des violences commises sur la personne d'un apothicaire, 248. — Ses lettres, en date du 10 juillet, recommandant au Bureau de la Ville de faire clore les ouvertures pratiquées pour le passage des sentinelles dans les bâtiments de la Chambre des Comptes, 254. — Par des lettres en date du 13 juillet, elle remercie la Ville de son empressement à

satisfaire le Roi, 255, 256. — Ses lettres, en date du 15 juillet, recommandant à l'Échevinage de prendre des mesures pour l'expulsion des étrangers, 258, 259. — Par des lettres en date du 22 juillet, l'Échevinage supplie cette princesse d'empêcher la contrainte prononcée contre le Receveur de la Ville, qui est poursuivi à raison du salaire de Robert de Beauvais, 263, 264. — Par des lettres datées du 27 juillet, l'Échevinage s'excuse auprès d'elle de ce qu'on n'a pu réunir pour le service du Roi que des sommes insuffisantes, 266, 267. — Recommandations adressées par cette princesse aux capitaines de la milice bourgeoise, pour le service du guet et la garde des portes, 270, 271. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 4 août, affirmant à cette princesse qu'on s'est conformé à ses intentions concernant le service du guet et la garde des portes, 272. — Ses lettres, en date du 5 août, invitant le Bureau de la Ville à maintenir dans leur office les échevins Claude Marcel et Henri L'Advocat, 275. — Réponse qui lui est adressée par le Bureau de la Ville, sous la date du 9 août, 276. — Elle fait transmettre au Bureau de la Ville l'expression de son mécontentement à l'égard des capitaines de la milice bourgeoise qui ont désobéi à ses ordres en portant des enseignes et des tambourins aux portes de la Ville, 277. — Par des lettres en date du 12 août, elle insiste pour que les échevins Claude Marcel et Henri L'Advocat soient maintenus dans leur office, 282. — Ses lettres, en date du 22 août, relatives au service du guet, 290. — Ses lettres, en date du 2 septembre, relatives aux armes des habitants, 293, 294. — Par des lettres en date du 4 septembre, le Bureau de la Ville exprime son affection envers elle et ses sentiments de fidélité à l'égard du Roi, 294, 295. — Ses lettres, en date du 7 septembre, remerciant l'Échevinage d'avoir pris des mesures pour le transport des armes à l'Hôtel de Ville, 297. — Elle est informée, par des lettres de l'Échevinage en date du 10 septembre, qu'on a signifié aux habitants l'ordre de déposer leurs armes à l'Hôtel de Ville, 299. — Par des lettres en date du 13 septembre, l'Échevinage informe cette princesse qu'on a vu des hommes armés dans les rues, et qu'on a rencontré plusieurs personnes qui chantaient des psaumes et tenaient des propos séditieux, 304. — Accident dont elle est victime, 306 et note 2, 307 et note 1. — Ses lettres, en date du 3 octobre, invitant le Bureau de la Ville à suivre les instructions données par le Roi pour le maintien de la tranquillité publique, 315. — Elle se plaint de ce que les habitants n'ont pas tous déposé leurs armes à l'Hôtel de Ville, 317. — Placards injurieux contre cette princesse affichés pendant la journée de Noël, 340 (note 1). — Elle assiste à la procession générale du 27 décembre, 343.

— En 1564 : cette princesse informe Damville que le Roi consent à restituer aux bourgeois parisiens leurs armes à l'exception des armes à feu, 345 (note). — Par des lettres en date du 28 janvier, elle invite l'Échevinage à se rendre à Saint-Maur pour conférer avec elle, 359. — Importance attachée par cette princesse à l'exercice public du culte catholique, 392 (note 2). — Ses lettres, en date du 27 mars, expliquant à la Ville l'urgence d'une proposition du Roi tendant à aliéner 60,000 livres de rente, 394 et note 2. — Elle fait remettre à la Ville, par l'échevin Claude Marcel, des lettres annonçant la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre, 402 et note 2. — Ses lettres, en date du 14 avril, invitant l'Échevinage à rendre visite à l'ambassadeur Trockmorton, 403 et notes 1 et 2. — Texte des lettres, en date du 11 avril, par lesquelles elle annonce la conclusion de la paix, 404 et notes. — Recommandations qu'elle adresse à la Ville par l'intermédiaire de l'échevin Claude Marcel, 404. — Elle témoigne son mécontentement de ce que ses intentions sont méconnues par les huguenots, 419 (note 2). — Ses lettres, en date du 16 mai, concernant les assemblées de huguenots tenues à la Ferté-sous-Jouarre et à Brie-Comte-Robert, 426, 427 et notes 1 et 2. — Ses lettres, en date du 26 mai, priant l'Échevinage de préparer une réception honorable pour l'ambassadeur d'Angleterre, 431 et note 2. — Ses lettres, en date du 28 juin, témoignant la satisfaction qu'elle a éprouvée à la suite de la réception honorable faite à l'ambassadeur d'Angleterre, 434 et note 2. — Elle signale au sieur d'Humières les rassemblements de gens de guerre qui ont lieu du côté de la Picardie, 436 (note 4). — Ses lettres, en date du 21 juillet, annonçant qu'elle a envoyé à Cravant un conseiller du Parlement et le prévôt de la Connétablie, afin d'informer sur les désordres commis dans cette localité, 438 et notes 1, 2 et 3. — Par des lettres en date du 19 juillet, elle remercie la Ville de ses bonnes dispositions à l'égard du Roi et affirme que la situation politique ne doit pas inspirer d'inquiétude, 439, 440 et notes. — Par des lettres en date du 31 juillet, elle félicite la Ville de son obéissance envers le Roi, 446 et notes. — Ses lettres, en date du 14 août, annonçant que le Roi excepte la ville de Paris des changements introduits par ce prince dans le mode des élections, 450 et notes 1 et 2. — Ses lettres, en date du 18 août, priant la Ville d'avancer le capital de la rente de 76,000 livres aliénée par le Roi, sans attendre la ratification du contrat, 453 et notes 2 et 3, 454. — Ses lettres, en date du 26 août, confirmant celles par lesquelles le Roi annonce les choix qu'il a faits pour le remplacement du Prévôt des Marchands et des Échevins sortants, 456 et note 4. — Ses observations relatives à la peste de Lyon et aux mesures prises pour empêcher la propagation de ce fléau, 462 et notes 1 et 5. — Inquiétudes causées à cette princesse par la maladie d'Élisabeth de Valois, sa fille, 472 (note 2). — Fragments de sa

correspondance avec l'ambassadeur d'Espagne, 482 (note 2). — Ses lettres, en date du 13 décembre, annonçant le renouvellement de l'alliance avec les Suisses et priant l'Échevinage de fêter cet heureux événement par des réjouissances publiques, 483 et note 1.

—— En 1565 : ses réflexions sur l'ordonnance du roi d'Espagne relative à l'entrée des vins, 485 (note 2). — Ses ordres pour la construction des Tuileries, 489 (note 3). — Par des lettres en date du 12 février, elle exprime sa satisfaction de ce que la tranquillité est rétablie à Paris, 490 et notes 1, 2 et 3. — Ses lettres, en date du 14 février, félicitant l'Échevinage qui a rétabli l'ordre à Paris, 492 et note 2. — Ses lettres, en date du 25 septembre, relatives à la pénurie des blés et aux moyens d'y remédier, 524 et note 1. — Par des lettres en date du 20 octobre, elle proteste de son bon vouloir à l'égard de la Ville, 531 et note 4. — Ses lettres, en date du 30 octobre, annonçant que le Roi approuve l'élection de Claude Perrot comme procureur de la Ville, 535 et note. — Par des lettres en date du 7 novembre, l'Échevinage lui expose les besoins urgents de la population, et la supplie d'intercéder auprès du Roi son fils, pour qu'il permette la sortie des grains achetés à Châlons par les marchands parisiens, 536 et note. — Ses lettres, en date du 19 novembre, annonçant à l'Échevinage les démarches qu'elle a faites auprès du Roi pour hâter l'approvisionnement de Paris, 541 et note 2.

—— En 1566 : lettres de cette princesse, en date du 14 janvier, invitant l'Échevinage à assister à la confirmation de son fils Hercule d'Anjou, qui, après cette cérémonie, doit prendre le nom de François d'Alençon, 552 et note 2, 553 et notes 1 et 2. — Par des lettres en date du 24 janvier, l'Échevinage remercie cette princesse de l'avoir choisi pour parrain lors de la confirmation du duc d'Anjou, 555. — Ses lettres, en date du 29 janvier, en réponse à la missive de l'Échevinage, 555 et note. — Ses lettres, en date du 12 avril, annonçant que le Roi a fait surseoir à la publication des lettres patentes qui ordonnent la démonétisation des pièces étrangères, et invitant l'Échevinage à assister aux processions qui sont préparées pour fêter la grossesse de la reine d'Espagne, 559 et notes 1, 2 et 3. — Elle accompagne le Roi son fils à la procession générale du 7 juillet, 565 (note 2), 566. — Fragments de sa correspondance avec l'ambassadeur de France en Espagne, témoignant des inquiétudes que lui inspire la santé de sa fille, 576 (note 2).

—— En 1567 : lettres de cette princesse, datées du 2 mars, proposant la constitution d'une rente de 40,000 livres, garantie par les revenus de la Couronne, 585 et note. — Décision prise sur cette proposition par l'Assemblée municipale, le 6 mars, 586. — Par des lettres en date du 14 juillet, elle mande le Prévôt des Marchands et deux Échevins, et leur remet un mémoire indiquant les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre, 592 et notes 3 et 4, 593. — Ses lettres, en date du 26 juillet, déclarant que la création des centeniers n'a pas fait cesser les désordres, 596 et note. — Ses lettres, en date du 5 août, contenant des recommandations sur le choix des bourgeois armés qui doivent contribuer au maintien de l'ordre, 599 et note. — Par des lettres en date du 19 août, elle proteste de son bon vouloir à l'égard de la Ville, 602, 603 et note. — Ses lettres, en date du 11 septembre, priant l'Échevinage de veiller au maintien de la tranquillité publique, et recommandant aux centeniers de n'user de leurs armes que dans l'intérêt de l'ordre, 605 et notes. — Fragment de sa correspondance avec le roi d'Espagne, 607 (note 1). — Son opinion sur la mort du connétable de Montmorency, 626 (note 2).

Centeniers. En 1567 : lettres du Roi, en date du 22 juillet, annonçant que, sur la liste des bourgeois communiquée par la Ville, il a choisi ces officiers, qui devront commander cent hommes par quartier, 595. — Liste des officiers de cette catégorie choisis par le Roi, 596. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 26 juillet, déclarant au Prévôt des Marchands que l'institution de ces officiers n'a pas fait cesser les violences à Paris, 596. — Lettres du Roi, en date du 26 juillet, portant que ces officiers devront choisir leurs subordonnés parmi les habitants les plus capables et les plus sûrs, 597 et note. — Lettres du Roi, en date du 29 juillet, annonçant les mutations que ce prince a faites dans la liste de ces officiers, 597. — Liste des officiers remplacés et de ceux qui les remplacent, 597, 598. — Délégués choisis par ces officiers pour porter au Roi le serment exigé par ce prince, 598. — Serment apporté au Roi par ces délégués, le 4 août, 598, 599. — Lettres du Roi, en date du 5 août, désignant trois personnes en remplacement de pareil nombre de ces officiers qui sont, par suite de maladie, incapables de s'acquitter de leur service, 599. — Prestation de serment des officiers récemment nommés, 600. — Lettres du Roi, en date du 21 août, ordonnant qu'on nomme un de ces officiers dans chacun des faubourgs : Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marceau et Saint-Honoré, 603. — Autres lettres du même prince, en date du 3 septembre, prescrivant la même mesure pour les faubourgs Saint-Martin, Saint-Denis et Saint-Victor, 604. — Lettres du Roi, en date du 8 septembre, annonçant que ce prince a reçu le serment de ceux de ces officiers qui ont été nommés dans les faubourgs, 605. — Lettres de Catherine de Médicis et du Roi recommandant à ces officiers de ne faire usage de leurs armes que pour le maintien de l'ordre dans Paris et les faubourgs, 605, 606. — Les officiers de cette catégorie appartenant aux faubourgs Saint-Denis et Saint-Laurent reçoivent l'ordre d'établir des barrières dans leurs circonscriptions, 607, 608.

Cérémonies religieuses. En 1558 : procession générale, le 11 octobre, 5, 6.

—— En 1559 : mariage de Claude de France, fille de Henri II, avec le duc Charles de Lorraine, le 22 janvier, 18, 19. — Procession générale, le 14 février, 21. — *Te Deum* chanté dans l'église Saint-Jean-en-Grève, à l'occasion du traité de paix qui a été conclu le 28 mars, 26. — Messe de la réduction, le 31 mars, 26. — *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame, le 5 du mois suivant, à l'occasion du traité de paix, 27. — Procession générale motivée par le même événement, le 8 du même mois, 28. — Mariage d'Élisabeth de France, fille de Henri II, avec le roi d'Espagne, le 22 juin, 32. — Procession générale faite le 9 juillet pour la guérison du Roi, 33, 34. — Procession particulière de l'Université, le 10 juillet, 34. — Obsèques de Henri II, les 11, 12 et 13 août, 37, 38.

—— En 1560 : obsèques du chancelier Olivier, le 28 avril, 54, 55. — Procession générale pour la cessation des intempéries, le 16 juin, 57, 58. — Obsèques de Marie de Lorraine, reine douairière d'Écosse, les 11 et 12 août, 60, 61.

—— En 1562 : procession en réparation des outrages commis dans l'église de Saint-Médard, le 14 juin, 125, 126.

—— En 1563 : messe de la réduction, le 16 avril, 217. — Mandements aux Quarteniers pour une procession qui doit avoir lieu le 10 juin, 225. — Mandement pour une procession expiatoire fixée au 18 juillet, 259. — *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame, le 2 août, et procession générale faite le même jour, à l'occasion de la délivrance du Havre, 269 et note 1. — Funérailles de l'échevin Jean Lescalopier, le 16 novembre, 326, 327. — Procession générale faite le 27 décembre, en expiation d'un sacrilège commis dans l'église Sainte-Geneviève, 342 et note 1, 343 et notes, 344.

—— En 1564 : convocation des Conseillers et des Quarteniers à la messe de la réduction qui doit se célébrer le 7 avril, 395 et note 1. — *Te Deum* chanté, le 14 avril, à l'occasion du traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre, 402 et notes 1 et 2. — Sentence, en date du 8 mai, autorisant le procureur de la communauté des mouleurs de bois à faire célébrer les messes accoutumées de cette corporation, 418. — Arrêt du Parlement, en date du 26 mai, prescrivant les mesures à prendre pour que les maisons soient tendues sur le passage du Saint-Sacrement, 430. — Procession générale faite le 16 juillet pour amener la fin des pluies, 437 (note 2). — Procession générale de la châsse de Sainte-Geneviève, faite le 23 juillet dans le même but que celle du 16 : compte rendu de cette solennité, 438 et note 4, 439 et notes. — Obsèques de Ferdinand Ier, empereur d'Allemagne, les 18 et 19 septembre, 471 (notes 3 et 4), 472 et note 1. — Procession générale faite le 21 septembre pour remercier le ciel de la guérison de la reine d'Espagne, 473 et note 1. — Messes solennelles célébrées à Saint-Jean-en-Grève et à la Sainte-Chapelle, le 30 décembre, à l'occasion du renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 483 et note 2, 484.

—— En 1565 : installation de Guillaume Viole, évêque de Paris, le 18 mars, 499. — Célébration de la messe de la réduction, le 27 avril, 506. — Instructions données, sous la date du 14 juin, pour que les maisons soient tendues sur le passage du Saint-Sacrement, 508. — Funérailles de Louis Dumoulin, procureur de la Ville, le 14 octobre, 527. — *Te Deum* chanté le 30 octobre, à l'occasion de la levée du siège de Malte, 530.

—— En 1566 : confirmation du duc Hercule d'Anjou, dès lors appelé François d'Alençon, le 21 janvier, 553 et note 5, 554 et notes. — Procession générale faite le 21 avril pour fêter la grossesse de la reine d'Espagne, sœur de Charles IX, 559 et notes 4 et 5. — Procession générale faite le 7 juillet pour amener la cessation des pluies, 565 et notes, 566 et note 1. — *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame, à l'occasion de l'accouchement de la reine d'Espagne, sœur de Charles IX, le 27 août, 577.

—— En 1567 : procession de la châsse de Sainte-Geneviève, faite le 22 juin pour amener la fin de la sécheresse, 592 et notes 1 et 2. — Obsèques du connétable de Montmorency, le 25 novembre, 627 (note).

Chailly (Jean de La Boissière, sieur de), maître d'hôtel du Roi, est chargé, en octobre 1567, de hâter les approvisionnements de grains, 611 et note 3.

Chambre consulaire demandée par les marchands parisiens au Roi, qui accueille favorablement leur requête, 321 et note 1. — Édit royal, en date de novembre 1563, instituant cette juridiction et fixant les attributions du juge et des consuls qui la composent, 352, 353, 354. — Liste des maîtres de la Marchandise appelés à choisir le juge et les consuls, 354, 355. — Élection du juge et des quatre consuls, le 27 janvier 1564, 355, 356 et notes 1 et 2. — Liste des marchands chargés de répartir une taxe de 20,000 livres destinée à l'acquisition d'un local pour les séances de la Chambre, 356, 357 et note 1. — Lettres de commission délivrées, sous la date du 1er février, aux répartiteurs susmentionnés, 357 et note 3, 358. — Élection du juge et des quatre consuls, le 1er février 1565, 488 (note 2). — Avis des membres concernant le rétablissement de l'impôt d'un écu sur chaque tonneau de vin, 488, 489.

Chambre des Comptes. Cette cour reçoit le serment d'un Prévôt des Marchands et d'un Échevin élus le 16 août 1560, 63. — Requête adressée à cette cour par l'Échevinage relativement à la réclamation d'une somme de 1,100 livres que la Ville considère comme n'étant pas à sa charge, 320, 321. — Certificat délivré par cette

cour, le 2 décembre 1563, et constatant qu'une certaine quantité de bois a été apportée pour son approvisionnement, 332. — Déficit constaté dans la provision de bois susmentionnée, 332. — Son arrêt, en date du 30 mai 1564, autorisant l'Échevinage à prendre dans le lot de pierres de taille concédé par le Roi aux minimes de Nigeon, les matériaux nécessaires pour la réparation du chemin de halage attenant au couvent de ces religieux, 431 et notes 4 et 5, 432, 513 et note 1. — Le Roi l'invite à enregistrer l'édit de juillet 1564, relatif à l'aliénation d'une rente de 76,000 livres, 444 et note 1. — Le 18 septembre suivant, cette cour assiste aux obsèques de l'empereur Ferdinand, 472. — Son rang à la procession générale du 21 du même mois, 473. — Le 27 avril 1565, elle assiste à la messe de la réduction, 506. — Sa décision, en date du 3 mai, concernant la demande de réparation du pont de Sainte-Maixence, 506 et notes 1 et 2. — Le 17 décembre, elle envoie à l'Échevinage les lettres patentes du Roi qui lui confèrent plein pouvoir pour effectuer le rachat des maisons du Pont-au-Change, dont la réfection a été décidée, 547 et note, 548.

Champaigne, hérant d'armes du Roi, proclame le traité de paix entre la France et l'Angleterre, le 23 avril 1564, 410.

Champenoys (Gentian), procureur au Châtelet, noté comme huguenot, est arrêté et conduit dans les prisons de l'Hôtel de Ville, le 7 septembre 1562, 136.

Chancelier de France. Son rang à la procession générale du 27 décembre 1563, 343 et notes 1 et 7.

Charcutiers. Arrêt du Parlement, en date du 8 février 1567, statuant sur un procès engagé entre les jurés de cette corporation et deux courtiers de lard, 583 et note, 584 et notes 1 et 2.

Charenton. Ordre est donné, sous la date du 21 octobre 1567, d'attacher au pont de cette localité un bac immergé dans la rivière, 620 et note.

Charles IX. En 1561 : ses lettres, datées du 14 février, invitant le Prévôt de Paris à faire choisir un député de chacun des trois ordres et à lui envoyer les trois élus, 84. — Par des lettres en date du 27 mars, il fixe au 10 juin suivant son entrée solennelle à Paris, 88. — Ses lettres, en date du 24 mars, invitant le Bureau de la Ville à élire un maître des Monnaies, 89. — Ses lettres, en date du 29 avril, accréditant auprès du Bureau de la Ville deux intendants des finances chargés de constater quelle est la quantité de vin qui entre annuellement à Paris, 90. — Le 30 avril, il annonce au Bureau de la Ville qu'il envoie à Paris le roi de Navarre, son lieutenant général, 90. — Par des lettres en date du 11 mai, il informe le Bureau de la Ville qu'il fera diriger par deux présidents du Parlement les discussions qui doivent avoir lieu dans les assemblées préparatoires des États, 91, 92. — Le 4 juin, après avoir reçu les hommages du Bureau de la Ville, il lui annonce que son entrée solennelle est remise à une autre époque, et lui recommande d'assembler, le lendemain, les archers, les arbalétriers et les arquebusiers devant l'Hôtel de Ville, 96. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 20 juin, exemptant la Ville du payement des droits de sceau pour les poursuites intentées contre les fermiers des Aides, 97. — Son entrée solennelle est reportée au dimanche de Quasimodo de l'année suivante, 101. — Par des lettres en date du 4 octobre, il invite le Bureau de la Ville à déléguer un de ses membres qui conférera avec lui sur l'établissement d'un nouvel impôt, 101. — Ses lettres, datées du 9 octobre, enjoignant au Bureau de la Ville de laisser Robert de Beauvais en pleine possession de son office de contrôleur, 101, 102. — Ses lettres, en date du 15 octobre, accréditant le prince de La Roche-sur-Yon auprès du Bureau de la Ville, 103. — Le Bureau de la Ville décide qu'on lui adressera des remontrances relativement à l'édit par lequel il enjoint à tous les habitants de se dessaisir de leurs armes, 104. — Par une délibération en date du 20 novembre, l'Assemblée municipale décide qu'elle protestera contre le préjudice que pourrait causer à la Ville le rachat des rentes engagées par ce prince, 105, 106. — Par des lettres en date du 20 novembre, il pris la Ville de dresser l'état des plus-values des fermes qu'il a engagées, et de le lui envoyer quartier par quartier, 106. — Ses lettres, en date du 29 novembre, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de François II, 107. — Par des lettres en date du 11 décembre, il annonce qu'il envoie à Paris le prince de La Roche-sur-Yon pour apaiser les troubles causés par l'arrestation du minime Jean de Hans, 108. — Sur la prière de plusieurs bourgeois parisiens, il accorde la mise en liberté du minime Jean de Hans, 109. — Ses lettres, en date du 27 décembre, enjoignant à la Ville de n'opposer aucun empêchement à la délivrance des plus-values qui doivent servir au rachat des rentes, 110. — Il propose à la Ville la vente d'une rente de 10,000 livres tournois, et l'Assemblée municipale, réunie le 31 décembre, délibère sur cette proposition, 110, 111. — Ses lettres, en date du 20 décembre, annonçant qu'une partie des deniers communs des villes du royaume sera appliquée aux frais des fortifications de Metz et de Calais, 114, 115. — État des taxes imposées à diverses villes du royaume pour la fortification de Metz et de Calais, 115.

—— En 1562 : par des lettres datées du 29 janvier, ce prince accrédite le sieur de Rostaing auprès du Bureau de la Ville et mande le Prévôt des Marchands, 115. — Le 25 février, il annonce au Bureau de la Ville qu'il a chargé le maréchal de Montmorency de lever une troupe d'hommes armés qui maintiendra l'ordre dans la population, 117, 118. — Ses lettres, en date du 14 mars, accréditant auprès du Bureau de la Ville le

cardinal Charles de Bourbon, lieutenant général à Paris, 118. — Il demande à la Ville un prêt de 300,000 livres pour lequel il assigne les biens du Clergé, et l'Assemblée municipale délibère sur cette proposition dans sa séance du 6 mai, 120, 121. — Le 8 mai, il recommande au Bureau de la Ville de prendre des mesures pour la recherche des armes, 122. — Il s'absente de Paris avec sa mère, 123, 124. — Ses lettres, en date du 15 juin, invitant le Bureau de la Ville à réunir l'Assemblée municipale, afin de délibérer sur l'emprunt de 300,000 livres qu'il a proposé, 126. — Par des lettres en date du 17 août, il propose l'aliénation de quelques-uns de ses revenus, évalués à 26,000 livres, 134, 135. — Il propose à la Ville l'aliénation d'une rente de 100,000 livres sur les biens du Clergé, et l'Assemblée de Ville délibère sur cette proposition, dans ses séances du 31 octobre et du 13 novembre, 151, 154. — Les boulangers de Paris sont invités à réserver chaque jour une certaine quantité de pain pour l'approvisionnement du camp de ce prince, 156. — Lettres, en date du 23 novembre, par lesquelles il demande qu'on affecte au payement de ses propres pionniers les taxes levées pour les travaux de terrassement, 158. — Ses principaux actes dans le cours de l'année, 164, 165, 171, 172, 177, 178.

—— En 1563 : ses lettres, en date du 5 mars, annonçant qu'il a l'intention d'aliéner 200,000 livres de rente sur les revenus temporels du Clergé, 199. — Ses lettres patentes, datées du 19 mars, nommant Charles de Montmorency, seigneur de Méru, lieutenant général à Paris, en l'absence de son frère le maréchal de Montmorency, 209, 210. — Par des lettres datées du 10 avril, il recommande au Bureau de la Ville de veiller au maintien de l'ordre, 213, 214. — Ses lettres missives, en date du 1er avril, demandant 300,000 livres pour la solde des troupes, 215, 216. — Ses lettres missives, en date du 9 avril, relatives au même sujet, 216. — Ses lettres patentes, en date du 8 avril, indiquant les clauses de l'emprunt, 216, 217. — Ses lettres, en date du 15 mai, invitant le Bureau de la Ville à laisser passer librement les blés et autres grains destinés au camp de Normandie, 221, 222. — Ses lettres, en date du 8 juin, annonçant à la Ville qu'il a l'intention d'emprunter 100,000 écus, afin de subvenir aux frais de la reprise du Havre de Grâce, 224. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 22 juin, enjoignant au Bureau de la Ville de laisser circuler librement un chargement de blé expédié de Compiègne au camp de Normandie, 230, 231. — Lettres, en date du 22 juin, par lesquelles il insiste sur sa demande d'un prêt de 100,000 écus, 231, 232. — Ses lettres, en date du 24 juin, invitant le Bureau de la Ville à laisser passer un chargement de blé destiné au camp de Normandie, 233. — Ses lettres, en date du 28 juin, relatives aux garanties du prêt de 100,000 écus qu'il a demandé, 237, 238. — Délibération, en date du 3 juillet, sur le prêt de 100,000 écus demandé par ce prince, 246, 247. — Après avoir délibéré de nouveau, dans la séance du 10 juillet, sur la demande de ce prince, la Ville lui promet, par des lettres en date du même jour, qu'elle satisfera à sa demande dans trois mois au plus tard, 254. — Ses lettres, en date du 13 juillet, demandant le prompt recouvrement des 100,000 écus qui lui ont été promis, 255. — Ses lettres, en date du 30 juillet, insistant sur le même sujet, 268. — Par d'autres lettres en date du même jour, il demande que la Ville s'associe aux actions de grâce qu'il a ordonnées à l'occasion de la délivrance du Havre, 268, 269. — Recommandations adressées par ce prince aux capitaines de la milice bourgeoise, concernant le service du guet et la garde des portes, 270, 271. — Le Bureau de la Ville lui soumet un projet de règlement pour le service du guet, la garde des portes et le maintien de l'ordre public, 271. — Par des lettres en date du 4 août, la Ville lui affirme que l'on s'est conformé à ses instructions concernant le service du guet et la garde des portes, 271, 272. — Ses lettres, en date du 5 août, invitant le Bureau de la Ville à maintenir dans leur office les échevins Claude Marcel et Henri L'Advocat, 275. — Par des lettres en date du 9 août, le Bureau de la Ville le supplie de ne rien changer au mode d'élection des Échevins, 275, 276. — Par des lettres en date du 12 août, il insiste sur le maintien des échevins Claude Marcel et Henri L'Advocat, 282. — Par des lettres en date du 18 août, il annonce qu'il a déclaré sa majorité devant le Parlement de Rouen, et il enjoint au Bureau de la Ville de tenir la main à l'exécution de l'édit de pacification, 287 et notes 1 et 2. — Il fait connaître à l'Assemblée municipale, réunie le 21 août, ses intentions concernant l'exécution de l'édit susmentionné, 288, 289. — Ses lettres, en date du 22 août, invitant le Bureau de la Ville à s'entendre avec le chevalier du guet pour le maintien de la tranquillité publique, 289, 290. — Ses lettres, en date du 2 septembre, accréditant auprès du Bureau de la Ville le duc de Montpensier et le prince de La Roche-sur-Yon, et recommandant de prendre des mesures pour que les armes soient transportées à l'Hôtel de Ville, 293. — Par des lettres en date du 4 septembre, le Bureau de la Ville exprime ses sentiments de fidélité à ce prince et proteste de sa ferme intention de lui obéir, 294. — Mesures de sûreté proposées à ce prince par le Bureau de la Ville, 295. — Un des Échevins est chargé de signaler à ce prince la présence d'un grand nombre de gens de guerre dans le voisinage de Paris, et d'en demander l'éloignement, 296. — Par des lettres en date du 7 septembre, il remercie l'Échevinage d'avoir pris des mesures pour le transport des armes à l'Hôtel de Ville, 296, 297. — Ses lettres patentes, datées de juillet, confirmant les privilèges

des arquebusiers, 297 et note 2, 298. — Ses réponses à un mémoire qui lui est adressé par la Ville concernant le port des armes, le dépôt de ces engins à l'Hôtel de Ville, le service du guet et autres mesures de sûreté publique, 299 à 303. — Ses lettres, en date du 19 septembre, relatives à un accident dont la Reine mère a été victime, 307. — Le 3 octobre, il explique au Bureau de la Ville ses intentions concernant les conditions du port des armes, les obligations des marchands qui vend nt les armes offensives ou défensives, l'éclairage des rues et le service du guet, 314, 315 et note 1. — Ses lettres, en date du 4 octobre, invitant le Bureau de la Ville à se conformer aux instructions susmentionnées, et déclarant que le prix des armes déposées à l'Hôtel de Ville sera remboursé à ceux qui les ont apportées, 315. — Les instructions susmentionnées sont communiquées à une Assemblée générale, réunie le 7 octobre, 315. — Ses lettres patentes, en date du 23 octobre, ordonnant de transférer dans les faubourgs, en aval de Paris, les tueries, écorcheries et autres établissements insalubres, 318 et notes 1 et 2, 319 et note 1. — Ses lettres patentes, en date du 22 octobre, ordonnant à l'Échevinage de juger sommairement les affaires soumises à sa juridiction, 319, 320 et note 1. — Il accueille favorablement une requête qui lui est présentée, le 24 octobre, par les marchands parisiens en vue de l'institution d'une chambre consulaire, 321 et note 1. — Ses lettres patentes, en date du 15 octobre, ordonnant la réintégration de Pierre Pellerin dans son office de quartenier, nonobstant les réclamations de Jean Bellier, titulaire actuel de cet office, 323 et note 1. — Arrêt de son Conseil privé, en date du 29 décembre, renvoyant dos à dos les membres du Bureau de la Ville et deux fermiers du sel, à la fois demandeurs et défendeurs dans une même affaire, 324. — Son ordonnance, en date du 22 novembre, enjoignant aux Quarteniers de visiter les maisons de leur circonscription et de dresser le rôle de tous les étrangers qui s'y trouvent logés, 329. — Son ordonnance, en date du 24 septembre, défendant de couper des échalas de chêne dans les forêts royales ou dans les forêts particulières, 336, 337 et notes 1, 3 et 4. — Il ordonne une procession générale en expiation d'un sacrilège commis dans l'église Sainte-Geneviève, et il assiste à cette cérémonie, le 27 décembre, 342, 343, 344. — Édit de ce prince, en date de novembre, instituant un tribunal consulaire, 352, 353, 354.

—— En 1564 : le 13 janvier, ce prince fait comparaître devant lui les membres du Bureau de la Ville, les Conseillers, les Quarteniers et les bourgeois notables, et leur manifeste l'intention de rendre aux habitants la jouissance de leurs armes, à l'exception des armes à feu, 345 et note 1, 346. — Mémoire qu'il fait remettre au Bureau de la Ville, et par lequel l'Échevinage et les principaux bourgeois s'engagent à employer, seulement pour leur sûreté et pour le service du Roi, les armes qui leur sont laissées, 346. — Les membres de l'Échevinage se rendent auprès de ce prince et lui présentent des remontrances relativement au mémoire susmentionné, qu'ils considèrent comme une marque de défiance, mais il persiste dans sa résolution et ordonne de remettre aux Quarteniers la formule d'un engagement qui devra être signé par les habitants de leurs circonscriptions respectives, 346, 347. — Enregistrement des lettres patentes en date du 15 janvier, par lesquelles ce prince nomme Christophe Des Ursins gouverneur de Paris en l'absence du maréchal de Montmorency, 362 et note 2. — Ses lettres patentes, en date de février, ordonnant que, pour la vente de l'avoine et du charbon, on se serve de l'ancien septier de vingt et un boisseaux, 375, 376 et notes 1 et 2. — Ses lettres, en date du 23 mars, proposant au Bureau de la Ville l'aliénation d'une rente de 60,000 livres sur le Clergé, 388 et notes 1 et 2, 389. — Par de nouvelles lettres, en date du 27 mars, il insiste pour que la Ville délibère sur sa proposition de vente, 393 et note 1, 394 et note 1. — Il fait remettre à la Ville, par l'échevin Claude Marcel, des lettres annonçant la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre, 402 et note 2. — Texte de ces lettres, 403. — Recommandations qu'il adresse à la Ville par l'intermédiaire de l'échevin Claude Marcel, 404. — Il demande à la Ville la somme de 720,000 livres, à constituer en rente sur les décimes et les tailles, et l'Assemblée municipale, réunie le 15 avril, accepte cette proposition, sous la condition qu'une des clauses sera modifiée, 404, 405. — La proclamation du traité de paix entre la France et l'Angleterre est faite en son nom, le 23 avril, 410, 411. — Ses lettres, en date du 16 mai, annonçant les mesures qu'il a prises à l'occasion des synodes de la Ferté-sous-Jouarre et de Brie-Comte-Robert, 426 et notes, 427. — Il exprime sa satisfaction de ce que l'ordre n'a pas été troublé pendant la fête du Saint-Sacrement, 430 (note 2). — Ses lettres, en date du 26 mai, invitant l'Échevinage à préparer une réception convenable pour l'ambassadeur d'Angleterre, 430 et note 4. — Par des lettres en date du 28 juin, il témoigne sa satisfaction de la réception faite à l'ambassadeur d'Angleterre, 434. — Ses lettres, en date du 20 juillet, relatives à l'aliénation d'une rente de 76,000 livres, 443 et notes, 444 et note. — Ses lettres patentes, en date du 14 juillet, ordonnant que, pour toutes les élections faites dans les villes importantes du royaume, on porte le nombre des élus au double, et qu'on lui communique le résultat du scrutin, afin qu'il choisisse lui-même, parmi les personnes désignées, celles qui lui paraîtront le plus convenables, 444, 445 et note 1. — L'Assemblée municipale délibère, le 5 août, sur la proposition de ce prince relative à l'aliénation d'une rente de 76,000 livres, et, le 8 août, sur les

lettres patentes changeant le mode des élections, 447, 448 et notes. — Lettres de la Reine mère, en date du 14 août, annonçant que ce prince excepte la Ville de Paris des changements qu'il a introduits dans le mode des élections, 450 et note 1. — Par des lettres en date du 15 août, il enjoint à l'Échevinage de lui communiquer le scrutin de la prochaine élection, 451, 452 et notes 1 et 2. — Ses lettres, en date du 18 août, priant la Ville d'avancer le capital de la rente de 76,000 livres qu'il a aliénée, et promettant de ratifier le contrat, 453 et note 2. — Ses lettres, en date du 26 août, déclarant qu'il a choisi comme prévôt des marchands Claude Guyot, et comme échevins Pierre Prevost et Jean Sanguin, 456 et notes 1, 2, 3 et 4. — Fragment d'une lettre adressée par ce prince au maréchal de Montmorency pour lui annoncer son choix, 456 et note 5. — Par des lettres en date du 17 septembre, il invite le Bureau de la Ville à examiner un mémoire qu'il lui envoie et qui énumère les charges pesant actuellement sur les marchands français qui trafiquent avec l'Angleterre, 463, 464 et note 1. — Texte du mémoire envoyé par ce prince, 464 et notes 2, 3, 4 et 6, 465 et notes, 466 et notes, 467 et notes, 468 et notes, 469 et note, 470 et notes, 471 et note 1. — Ses lettres, en date du 17 septembre, désignant Jean Merault comme échevin, en remplacement de Claude Marcel, 473 et note 2, 474. — Ses lettres, en date du 4 novembre, prévenant la Ville que l'échevin Jean Sanguin doit avoir la priorité sur son collègue Pierre Prevost, 476 et note 2. — Arrêt de la Cour des Aides, en date du 22 décembre, concernant les lettres patentes par lesquelles ce prince exempte les cordeliers des droits d'entrée du vin, 479 et note 3, 480 et note 1. — Ses lettres, en date du 13 décembre, annonçant le renouvellement de l'alliance avec les Suisses et priant l'Échevinage de fêter cet heureux événement par des réjouissances publiques, 482 et note 2, 483.

—— En 1565 : par des lettres datées du 22 janvier, ce prince signale à l'Échevinage les entraves que le gouvernement espagnol apporte au commerce des vins, et il demande que l'on consulte les marchands français afin de remédier à cet état de choses, 484 et notes 2, 3 et 4, 485 et notes 1 et 2. — Par des lettres en date du 6 février, l'Échevinage lui fait connaître l'avis de la Chambre consulaire et des marchands notables sur la question des vins, et le prie de limiter aux principales rues les ordres qu'il a donnés pour la suppression des saillies, 488 et note 2, 489 et notes, 490. — Réponse faite par les marchands parisiens aux questions de ce prince concernant le transport des blés hors du royaume, 490 et note 4, 491. — Ses lettres, en date du 14 février, accréditant Philibert Babou de La Bourdaisière auprès de l'Échevinage, qu'il félicite du rétablissement de l'ordre, 492 et note 1. — Allusion à l'édit par lequel ce prince fixe au 1er janvier le commencement de l'année, 492 (note 3). — Arrêt de son Conseil privé, en date du 3 mars, faisant droit aux griefs du commerce français contre le fermier de la douane de Lyon, 493 et notes 3 et 4, 494 et notes, 495 et note, 496 et note. — Décision de son Conseil privé, en date du 9 mars, accordant un délai pour la suppression des saillies, 500, 501. — Ses lettres, en date du 30 avril, défendant aux agents fiscaux de la Prévôté de Paris d'exiger aucun droit de confirmation pour les offices de la Ville, 507. — Ses lettres, en date du 12 juin, informent le maréchal de Montmorency qu'on lui a proposé de tirer un profit considérable du trafic du pastel en mettant ce trafic entre les mains de quelques particuliers, et il invite ce personnage à consulter les marchands parisiens sur l'opportunité de ce projet, 508 et notes, 509. — Le mémoire qui contient la proposition susmentionnée est communiqué, par ses ordres, au commerce parisien, 509. — Remontrances qui lui sont adressées par les marchands parisiens relativement à ce même projet, 509 à 513. — Ses lettres, en date du 16 juillet, ordonnant qu'on lui communique le scrutin de la prochaine élection municipale pour qu'il puisse choisir, dans la liste, les deux Échevins nouveaux, 514 et note 1. — En réponse aux lettres susmentionnées, le Bureau de la Ville le supplie de laisser à l'Assemblée municipale le droit d'élire librement ses magistrats, 514. — Ses lettres, en date du 21 août, désignant les personnes qu'il a choisies pour remplacer les Échevins hors d'exercice, 514 et note 2, 515 et note 1. — Ses lettres, en date du 8 septembre, recommandant à la Ville de ne pas comprendre la maison de Jean Brachet dans les bâtiments en saillie qui doivent être démolis, 523 et note 1. — Ses lettres, en date du 25 septembre, relatives à la pénurie de blé et aux moyens d'y remédier, 523 et notes 2, 3, 4, 5 et 6, 524. — Texte des lettres qu'il écrit à l'ambassadeur de France en Danemark et au souverain de cet État pour que les marchands parisiens puissent tirer des blés de Danemark, 524, 525. — Ses lettres, en date du 26 septembre, annonçant au sieur de Barbezieux qu'il accorde un délai d'un an pour la démonétisation des pièces de Lorraine, de Besançon et de Genève, 528 et notes 1 et 2. — Par d'autres lettres adressées au même personnage, sous la date du 28 septembre, il ordonne qu'on dresse l'état de toutes les réserves de blé existant dans les établissements religieux et les maisons particulières du gouvernement de Champagne, et qu'on ne vende en gros cette denrée qu'autant qu'on aura assuré l'approvisionnement du menu peuple, 528 et note 3, 529. — Ses lettres, en date du 20 octobre, invitant la Municipalité à le seconder dans les démarches qu'il a faites pour l'approvisionnement des habitants, 531 et notes 1, 2 et 3. — Ses lettres patentes, en date du 13 octobre, autorisant les habitants de Paris à se faire livrer et à transporter dans leur Ville les grains provenant des terres qu'ils possèdent dans les

autres gouvernements, 532, 533. — Ses lettres, en date du 20 octobre, invitant la municipalité de Rouen à laisser passer librement par cette ville les grains destinés à l'alimentation de Paris, 533. — Ses lettres, portant la même date que les précédentes, et invitant le vicomte de Sarlabou, gouverneur du Havre, à laisser sortir librement de ce port les grains destinés à l'approvisionnement de Paris, 533. — Ses lettres, en date du 19 octobre, enjoignant à l'Échevinage de lui communiquer le scrutin de l'élection du successeur de Louis Dumoulin, procureur de la Ville, 533, 534. — Par des lettres en date du 26 octobre, l'Échevinage supplie ce prince d'approuver l'élection de Claude Perrot comme procureur de la Ville, 534. — Ses lettres, en date du 30 octobre, approuvant l'élection susmentionnée, 534, 535. — Requête adressée à ce prince par le capitaine des arbalétriers de la Ville, 539 et notes, 540. — Ce prince renvoie au maréchal de Montmorency la requête susmentionnée, 540 et note. — Ses lettres patentes, en date du 25 novembre, nommant François Jacob payeur des officiers du guet, 542. — Décision de son Conseil, en date du 16 janvier, relative à la réfection du Pont-au-Change, 547 et note, 548. — Ses lettres, en date du 11 décembre, enjoignant de laisser passer librement par le Bourbonnais les blés destinés à l'approvisionnement de Paris, 551 et note 3. — Ses lettres, de même date que les précédentes, et contenant les mêmes injonctions en ce qui concerne le Poitou, 551 et note 4, 552 et note 1.

—— En 1566 : par des lettres en date du 22 février, ce prince invite l'Échevinage à rétablir la fontaine de l'hôtel Gayant, 556 et notes 3 et 4. — Ses lettres, en date du 12 avril, annonçant la grossesse de la reine d'Espagne, sa sœur, et invitant l'Échevinage à assister aux processions ordonnées pour cet événement, 558 et notes 1 et 2. — De retour à Paris, après plus de deux ans d'absence, il reçoit le Bureau de la Ville : harangue prononcée en cette circonstance par le Prévôt des Marchands, 561 et notes, 562. — Ses lettres, en date du 5 mai, insistant sur l'urgence d'un prêt de 300,000 livres, qu'il a demandé pour le payement des ligues suisses, 562 et note 1. — La Ville refuse de communiquer aux gens du Trésor la liste des noms et surnoms de tous les habitants, demandée pour le terroir de ce prince, 563. — L'Assemblée municipale, réunie le 6 mai, consent au prêt de 300,000 livres demandé par ce prince, sous la condition que l'opération aura lieu de gré à gré, 563. — Lettres de ce prince, en date du 11 mai, invitant l'Échevinage à hâter le recouvrement des 300,000 livres en attendant la régularisation du contrat, 563 et note. — Il ordonne une procession générale pour obtenir la cessation des pluies, et il assiste à cette cérémonie, le 7 juillet, 565 et note 1, 566. — Il pose la première pierre du grand boulevard, le 11 juillet, 566. — Le 21 juillet, il ordonne à l'Échevinage de clore par une maçonnerie la seconde descente du port Saint-Nicolas, 567 et note 1. — Par des lettres en date du 11 juillet, il annonce qu'il a donné aux députés généraux du Clergé plein pouvoir pour recouvrer, par une constitution de rente, la somme de 3,230,000 livres, qui doit servir au rachat des biens ecclésiastiques aliénés, 567 et notes 2, 3 et 4. — Ses lettres, en date du 28 juillet, proposant de rembourser, par une constitution de rente au denier douze, un prêt de 300,000 livres qu'il a demandé à la Ville, 569, 570 et notes 1 et 2. — La Ville lui adresse des remontrances concernant cette demande, 570 et note 4. — Ses lettres, en date du 31 juillet, en réponse aux remontrances de la Ville, 571. — Ses lettres patentes, en date du 11 juillet, autorisant les députés généraux du Clergé à recouvrer, par une constitution de rente, la somme de 3,230,000 livres, destinée au rachat des biens ecclésiastiques, et recommandant à la Ville d'ouvrir, dans ce but, une souscription publique, 571, 572 et note 1. — Ses lettres, en date du 3 août, enjoignant à la Ville de procéder, sans délai, à l'ouverture d'une souscription pour l'emprunt de 300,000 livres que ce prince veut contracter, 571 et note 2. — Conformément aux instructions de ce prince, l'Échevinage ordonne au Receveur de la Ville d'encaisser toutes les sommes qui lui seront présentées pour l'emprunt, 571. — Brevet de ce prince, en date du 4 juillet, confirmant la résignation que François de Vigny, receveur de la Ville, a faite de son office à son fils, François de Vigny le jeune, 573 et note 1. — Ses lettres, en date du 12 août, recommandant à l'Échevinage de n'écouter aucune sollicitation lorsqu'il s'agira de remplacer les magistrats qui ont terminé leur temps d'exercice, 573 et note 2. — Par de nouvelles lettres en date du 15 août, il demande communication du scrutin, afin de choisir lui-même dans la liste les nouveaux magistrats, 574. — Ses lettres, en date du 18 août, annonçant à la Ville qu'il a choisi pour prévôt des marchands le sieur de Villeroy, et, pour échevins, Nicolas Bourgeois et Jean de Bray, 574 et notes, 575. — Ses lettres, en date du 22 août, annonçant l'accouchement de la reine d'Espagne, sa sœur, et recommandant à l'Échevinage d'assister à un *Te Deum* qui sera chanté à l'occasion de cet événement, 576 et notes 2 et 3. — Ses lettres, en date du 20 novembre, enjoignant à l'Échevinage de prendre des mesures pour la recherche des étrangers logés dans Paris, 578 et note. — Ses lettres, en date du 21 novembre, recommandant à l'Échevinage de veiller à ce que les Quarteniers chargés de la recherche des étrangers soient assistés par les commissaires du Châtelet, 579. — Ses lettres, en date du 23 novembre, déclarant que l'adjonction des commissaires du Châtelet aux Quarteniers est inutile, 579, 580. — Ses lettres, en date du 8 décembre, enjoignant à l'Échevinage de faire abattre une maison située devant l'Hôtel de Ville, 580. — Ses lettres, en date du 10 dé-

cembre, accréditant le comte de Retz auprès du Bureau de la Ville, 580. — Par l'intermédiaire du comte de Retz, il propose au Conseil de Ville, réuni le 11 décembre, l'établissement d'une blanque à Paris, et cette Assemblée décide qu'on lui adressera des remontrances à ce sujet, 580, 581 et notes, 582.

—— En 1567 : lettres de ce prince, datées du 14 janvier, enjoignant aux Quarteniers de dresser la liste des personnes omises dans les rôles des emprunts, 582. — — Ses lettres, en date du 2 mars, proposant la constitution d'une rente de 40,000 livres au profit de la Reine mère, 584 et note 3, 585. — Décision prise sur sa proposition par l'Assemblée municipale, le 6 mars, 586. — Par des lettres en date du 10 mai, il garantit le rachat d'une rente constituée au profit du duc de Lorraine et représentant le douaire de la duchesse, 588 et note 2, 589. — Ses lettres, en date du 1er juin, proposant l'aliénation d'une rente de 83,000 livres, 589 et note, 590 et notes. — A la suite de deux délibérations en date des 10 et 12 juin, l'Assemblée municipale accepte la proposition susmentionnée, sous la condition que les garanties insérées au contrat seront suffisantes, 591 et note. — Instructions données à l'Échevinage par ce prince, sous la date du 15 juillet, pour la répression des violences qui se commettent à Paris, 592 et note 4, 593. — Ses lettres, en date du 19 juillet, invitant l'Échevinage à lui communiquer la liste des capitaines qui, à la tête de cent hommes choisis dans chacun des quartiers, doivent prêter main-forte pour le maintien de l'ordre, 593 et note. — Ses lettres, en date du 20 juillet, relatives à l'élection des capitaines susmentionnés et à une affaire financière, 593, 594 et note 1. — Par une délibération en date du 21 juillet, l'Assemblée municipale décide qu'on se conformera aux instructions données par ce prince pour le maintien de l'ordre public, 594, 595 et note. — Ses lettres, en date du 22 juillet, annonçant que, sur les rôles communiqués par la Ville, il a choisi les chefs qui, sous le titre de centeniers, commanderont cent hommes par quartier, 595. — Liste des centeniers choisis par ce prince, 596. — Ses lettres, en date du 26 juillet, ordonnant que les centeniers choisissent leurs hommes parmi les habitants les plus capables et les plus sûrs, 597 et note. — Ses lettres, en date du 29 juillet, annonçant que ce prince a choisi de nouveaux centeniers en remplacement de ceux de ces officiers qui, pour diverses raisons, ne peuvent s'acquitter de leur service, 597. — Liste des nouveaux centeniers choisis par ce prince, 597, 598. — Lettres de ce prince, en date du 5 août, désignant trois nouveaux centeniers en remplacement de pareil nombre de ces officiers qui, par suite de maladie, sont incapables de s'acquitter de leur service, 599. — Ses lettres, en date du 12 août, demandant communication du scrutin qui doit avoir lieu le 16, pour le remplacement des Échevins qui ont terminé leur mandat, 601. — L'Assemblée municipale, réunie le 16 août, décide qu'on suppliera ce prince de laisser à la Ville le libre choix de ses magistrats, 602. — Lettres de ce prince, en date du 19 août, confirmant l'élection du 16 du même mois, 602 et note. — Par des lettres en date du 21 août, il ordonne qu'on nomme un centenier dans les faubourgs Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marceau et Saint-Honoré, 603. — Par d'autres lettres en date du 3 septembre, il ordonne la nomination d'un centenier dans les faubourgs Saint-Martin, Saint-Denis et Saint-Victor, 604 et note 1. — Ses lettres, en date du 8 septembre, annonçant qu'il a reçu le serment des centeniers nommés dans les faubourgs, 605. — Ses lettres, en date du 11 septembre, invitant l'Échevinage à prendre des mesures pour le maintien de la tranquillité publique et défendant aux centeniers de faire un usage illégal de leurs armes, 605, 606 et note 1. — Par des lettres en date du 18 septembre, il demande que les délégués des drapiers et des teinturiers viennent le trouver afin d'expliquer les plaintes que ces industriels ont formulées contre le mode de perception des droits d'entrée sur les alums, 606 et note 2. — Ses lettres patentes, en date du 29 septembre, enjoignant à l'Échevinage de remettre les habitants en possession de leurs armes et de veiller à ce que la milice s'acquitte exactement du guet et de la garde des portes, 607 et notes. — Ses lettres, en date du 30 septembre, prescrivant une revue générale de la milice bourgeoise, 608. — Son ordonnance, en date du 4 octobre, exemptant de toute imposition les vivres amenés à Paris, 610. — Fragment d'une correspondance adressée par ce prince à l'ambassadeur de France en Espagne, 611 (note 2). — Ses lettres, en date du 15 octobre, ordonnant la levée de 4,400 fantassins pour la défense de la Ville, 615, 616 et note 1. — Ses lettres patentes, en date du 12 novembre, nommant Hardouin de Villiers, sieur de La Rivière, colonel de la troupe susmentionnée, 616 et note 2, 617. — Observations de l'Échevinage relatives à la levée ordonnée par ce prince, 617. — Le 7 novembre, il défend au Receveur de la Ville de payer aux huguenots les rentes qui leur sont dues et les arrérages de ces rentes, 623, 624 et note 1. — Par une décision en date du 19 novembre, il permet à la Ville d'annuler les baux des maisons du pont Notre-Dame louées aux réformés absents, 625, 626 et note 1. — Ses lettres, en date du 1er décembre, ordonnant une revue générale de la milice bourgeoise, 627.

Charny (François Chabot, comte de), conseiller d'État, chargé d'une mission auprès du Bureau de la Ville, 310 et note 1. — Texte des lettres du Roi, en date du 30 septembre 1563, qui l'accréditent auprès de l'Échevinage, 311. — Son ordonnance, en date du 11 octobre suivant, concernant les armes des seigneurs mises en dépôt chez les habitants, 316.

Châtelet. Cette cour enregistre, sous la date du 2 oc-

tobre 1563, les lettres patentes de Charles IX confirmant les privilèges des arquebusiers de la Ville, 298.

Chaudronniers. Solution donnée, par le Parlement et le Bureau de la Ville, à un différend surgi entre ces industriels et les armuriers, 312, 313 et note 1.

Chauveau (Honoré), chargé provisoirement des recouvrements des greniers à sel de Tours, est maintenu dans cet office par une décision municipale du 4 septembre 1564.

Chauvet (Pierre), élu lieutenant d'une dizaine, le 19 septembre 1562, en remplacement de Robert Joseph, qui est promu au rang de capitaine, 139.

Chevalier du guet. Griefs de cet officier contre le lieutenant du gouverneur de Paris, lors de la procession générale du 23 juillet 1564, 439 (note 2), 446 (note 2). — Il est arrêté dans le courant du mois suivant, 455 (note 2).

Chomedey (Jérôme de), admis comme conseiller de Ville, le 10 mars 1565, en remplacement de Denis Tanneguy, son beau-père, démissionnaire, 497 et note 1.

Claude de France, fille de Henri II. Cérémonial observé lors du mariage de cette princesse avec le duc Charles de Lorraine, le 22 janvier 1559, 18, 19. — Sa présence à la procession générale du 7 juillet 1566, 566. — Lettres du Roi, en date du 10 mai 1567, relatives au douaire de cette princesse, 588 et note 2, 589.

Clergé. Lettres du Roi, en date du 23 mars 1564, proposant à la Ville l'aliénation d'une rente de 60,000 livres sur ce corps, 388 et notes 1 et 2, 389. — Lettres du Roi, en date du 11 juillet 1566, annonçant que ce prince a donné aux députés généraux de ce corps plein pouvoir pour recouvrer, par une constitution de rente, la somme de 3,230,000 livres, qui doit servir au rachat des biens ecclésiastiques aliénés, 567 et notes 2, 3 et 4. — Les délégués de ce corps déclarent devant l'Assemblée municipale, réunie le 24 juillet, qu'ils échangeront une rente de 50,000 livres contre un capital de 600,000 livres, 568. — A la suite d'une délibération en date du 28 juillet, la Ville consent à prêter son nom à l'opération susmentionnée, 568, 569. — Lettres patentes du Roi, en date du 11 juillet, autorisant ce corps à recouvrer, par une constitution de rente, la somme de 3,230,000 livres, destinée au rachat des biens ecclésiastiques, et recommandant à la Ville d'appuyer cette opération par sa propre garantie, 571, 572 et note 1. — L'Assemblée municipale, réunie le 4 avril 1567, consent, en faveur de ce corps, à l'ouverture d'une souscription pour le recouvrement de la somme de 240,000 livres destinée au rachat des biens ecclésiastiques, 586 et notes, 587. — A la suite d'une délibération en date du 22 octobre suivant, l'Assemblée municipale demande aux députés de ce corps la communication de tous les documents qui doivent servir de garantie à la Ville, 620, 621 et notes.

Clouet (Jean), clerc des arquebusiers de la Ville, est invité par l'Échevinage à apporter le rôle des hommes qui composent cette compagnie, 251.

Cochet (Victor), arbalétrier de la Ville, condamné à l'amende, le 1er juillet 1563, pour négligence dans son service, 242.

Coligny (Gaspard de), amiral de France. Ses principaux actes dans la guerre religieuse de 1562, 180 et note 8, 181 et note 2. — Mécontentement que lui témoigne Catherine de Médicis, 419 (note 2). — Principaux incidents de son séjour à Paris, en janvier 1565, 490 et note 1.

Commissaires du Châtelet. Délibération, en date du 20 décembre 1563, indiquant le rôle que ces fonctionnaires doivent remplir pendant les fêtes de Noël, 340. — Arrêt du Parlement, en date du 22 décembre 1565, portant que ces fonctionnaires feront une perquisition exacte du blé conservé chez les particuliers, 550, 551. — Lettres du Roi, en date du 21 novembre 1566, recommandant à l'Échevinage d'adjoindre ces fonctionnaires aux Quarteniers pour la recherche des étrangers logés à Paris, 579. — Lettres du même prince, en date du 23 novembre, déclarant que l'assistance de ces fonctionnaires pour la recherche des étrangers est inutile, 579, 580.

Communautés religieuses. Décision municipale, en date du 23 octobre 1562, autorisant les chartreux à sortir de leur couvent à cheval et en armes, 148. — Leur rang aux funérailles du duc de Guise, le 19 mars 1563, 204. — Décision municipale, en date du 6 mai 1563, réglant une contestation entre les célestins et les jurés mouleurs de bois, 220, 221. — Noms des communautés qui assistaient au convoi de l'échevin Jean Lescalopier, 326. — Arrêt de la Chambre des Comptes, en date du 30 mai, relatif à la réparation du chemin de halage attenant au couvent des minimes de Nigeon, 431 et notes 4 et 5, 432, 513 et note 1. — Offres faites par les divers établissements de Paris pour remédier à la disette, 520 (note 1). — Arrêt de la Cour des Aides, en date du 20 décembre 1564, concernant les lettres patentes qui exemptent les cordeliers du payement des droits d'entrée du vin, 479 et notes 2 et 3, 480 et note 1. — Désignation des corporations qui assistaient à la procession générale du 7 juillet 1566, 565.

Coupaignon (Claude), marchand de chevaux, condamné à l'amende pour avoir transporté du bois contrairement aux règlements, 227.

Condé (Louis de Bourbon, prince de). Ses principaux actes dans la guerre religieuse de 1562, 163 (note 2), 164 (note 2), 165, 166 et note 2, 167 et notes 1, 2 et 3, 168 et note 4, 178 et note 6, 179 et note 2, 180 et note 8, 181 et note 2, 182. — Projet d'entrevue entre ce prince et le connétable de Montmorency, en mars 1563, 199 et note 1.

Conseillers de Ville. En 1560 : discussion de préséance, soulevée entre ces officiers et le Procureur de la Ville, à

la procession générale du 16 juin, 57. — Élection de l'un d'eux, le 19 novembre, 78. — Décision, en date du même jour, portant que ces officiers assisteront aux funérailles de leurs collègues décédés, 78. — Enregistrement des lettres, datées de mai 1559, en vertu desquelles ces officiers sont exemptés de loger les gens de la Cour, 80.

—— En 1561 : remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 18 novembre, 105. — Opération analogue, le 13 décembre, 109.

—— En 1562 : texte de la profession de foi signée par ces officiers, le 24 juillet, 131, 132.

—— En 1563 : mandements qui leur sont adressés, le 18 mars, pour les funérailles du duc de Guise, 203. — Leur costume et leur rang aux funérailles du duc de Guise, les 19 et 20 mars, 205, 206. — Remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 27 novembre, 331. — Leur rang à la procession générale du 27 décembre, 342, 343.

—— En 1564 : ils sont convoqués pour la messe de la réduction, qui doit être célébrée le 7 avril, 395. — Élection de l'un d'eux, le 5 juin, 433 et note 2. — Leur rang à la procession générale du 23 juillet, 438. — Élection de l'un d'eux, le 19 août, 451 et note 2. — Leur rang aux obsèques de l'empereur Ferdinand, le 18 septembre, 472. — Leur rang à la procession générale du 20 du même mois, 473.

—— En 1565 : remplacement de l'un de ces officiers, démissionnaire, le 10 mars, 497 et note 1. — Leur rang à la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars, 498, 499. — Le 27 avril, ils assistent à la messe de la réduction, 506. — Remplacement de l'un de ces officiers, démissionnaire, le 19 septembre, 521 et notes 1 et 2, 522.

—— En 1566 : ils assistent à la procession générale du 21 avril, 559. — Remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 28 avril, 560 et note 1. — Leur rang au *Te Deum* du 27 août, 577.

Consuls. Voir Chambre consulaire.

Cordier (Thomas), capitaine dans la milice des faubourgs et arbalétrier de la Ville, se plaint auprès du Bureau de la Ville d'avoir été injustement poursuivi pour négligence dans son service d'arbalétrier, 243.

Couppé (Le capitaine), chargé d'escorter la princesse de Condé de Paris à Vincennes, est assailli et massacré par une troupe d'hommes en armes, en juin 1563, 226 et note 1, 227.

Courtiers de lard. Arrêt du Parlement, en date du 8 février 1567, statuant sur l'appel de deux de ces agents contre une sentence rendue à la requête des jurés charcutiers, 583 et note, 584 et notes 1 et 2.

Cravant. Rixes sanglantes entre les catholiques et les huguenots, signalées dans cette localité en juin 1564, 438 et note 1.

Creil (Louis de), élu consul le 1er février 1565, prête serment le 5 du même mois, 488 (note 2).

Cressé (Simon de), bourgeois, élu conseiller de Ville le 19 septembre 1565, en remplacement de Thomas de Bragelongne, démissionnaire, prête serment le même jour, 521 et note 2, 522.

# D

Dadjaceto (Louis), fermier des douanes de Lyon, suscite les plaintes du commerce français, qui expose ses griefs au Roi, 493 et note 4, 494 et notes, 495 et note, 496. — Suites données par le Conseil privé à la plainte dont ce personnage est l'objet, 496 et note. — Lettres du Roi, en date du 8 septembre 1567, déclarant qu'il a mandé ce personnage et qu'il écoutera ses explications avant de prendre une décision relativement aux griefs qui lui sont reprochés, 605.

Daillon (Guy de), comte du Lude, gouverneur du Poitou, est invité, par des lettres du Roi en date du 11 décembre 1565, à laisser passer librement à travers sa province les blés destinés à l'approvisionnement de Paris, 551 et note 4, 552 et note 1.

Dampmartin (Jean), élu consul le 1er février 1565, prête serment le 5 du même mois, 488 (note 2).

Danès (Robert), élu quartenier, voit son admission contestée par un cinquantenier, 217. — En août 1564, il est chargé de porter au Roi les remontrances de la Ville, 453 et note 1. — De retour à la fin de septembre, il raconte l'accueil qu'il a reçu de la Cour, 475 et note 1.

Danzay (Le sieur de), ambassadeur de France en Danemark, 523 et note 3. — Lettres par lesquelles Charles IX l'invite à user de toute son influence pour que les marchands français puissent tirer librement des blés du Danemark, 524, 525.

Davy (Gilles), receveur du magasin d'armes des troupes royales, rentre en possession de plusieurs engins de guerre saisis sur un soldat en septembre 1563, 296.

Delacourt (Pierre), marchand, élu consul le 27 janvier 1564, prête serment devant le Parlement le 1er février, 356 et note 1. — Il est désigné par des lettres du Roi, en date du 21 août 1565, pour remplacer l'un des Échevins qui ont terminé leur temps d'exercice, et il prête serment le 29 du même mois, 515. — En octobre 1567, le Bureau de la Ville le charge de visiter les remparts et les portes, de s'assurer de l'état de l'artillerie qui les défend, et de veiller à ce que les officiers et les hommes de garde s'acquittent exactement de leurs devoirs, 621. — Actes divers datant de son échevinage, 517 à 628.

Delaistre, admis comme dizainier le 22 septembre 1563, 308.

Delaistre (Pierre), gardien de la porte Saint-Germain, convaincu d'avoir ouvert cette porte à heure indue, est privé de son office et condamné, par sentence en date du 26 novembre 1563, à faire amende honorable, 330.

Delaporte (André), fermier de l'aide du poisson salé, déclaré tel dans un certificat en date du 25 juillet 1563, 266. — Le 8 mars 1564, il est condamné, comme adjudicataire des greniers à sel de Paris, à payer les taxes de fortification imposées sur les locaux de ces greniers, 380 et notes 3 et 4. — Sentence, en date du 22 du même mois, qui le condamne à rendre une certaine quantité de draps saisis par lui en sa qualité de fermier de l'imposition des draps, 386, 387. — Par une autre sentence en date du 23 du même mois, l'Échevinage lui adjuge ses conclusions dans un procès qu'il a intenté pour des droits sur le poisson, dont il est le fermier, 387, 388. — Autre sentence, en date du même jour, faisant droit à ses conclusions dans un procès pour des droits sur les draps, 388. — L'Échevinage renvoie devant la juridiction compétente un procès dans lequel ce personnage est impliqué, 396. — Il soutient devant l'Échevinage que le bétail amené à Paris pour être mis en vente ne peut être vendu sur un autre marché, et il obtient gain de cause, 406.

Délibérations. En 1558 : 16 août, sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice, 1, 2. — 11 octobre, sur les ordres du Roi, qui insiste pour que la Ville paye ce qu'elle doit encore pour la solde des troupes, 6, 7. — 29 octobre, sur une proposition du Roi, qui offre les revenus de quelques-uns de ses greniers à sel comme garantie du remboursement de la somme de 100,000 livres, 9. — 14 novembre, sur la proposition de Jérôme Angenost, procureur de la Ville, qui demande à résigner son office en faveur de Louis Dumoulin, 10, 11. — 10 décembre, sur les ordres donnés par le Roi, concernant la rétribution du guet, 12, 13.

—— En 1559 : 1er février, sur l'aliénation des greniers à sel de Champagne, proposée par le Roi, 19. — 6 février, sur le même sujet, 20. — 25 février, sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Guy Lormier, démissionnaire, 21, 22. — 20 mars, sur les lettres du Roi, qui exige qu'on lui paye le terme échu de la part contributive de la Ville dans la solde des troupes, 23, 24. — 16 juillet, sur le chiffre de l'indemnité qu'on doit payer au sieur de Maligny, 34, 35. — 16 août, sur le scrutin de l'élection des deux Échevins nouveaux, qui paraît illégal, 38. — 21 octobre, sur l'arrêt du Parlement qui invite le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour le payement des hommes du guet, 41. — 14 novembre, sur les modifications qui doivent être apportées au cours des monnaies, 42. — 30 novembre, 1° sur l'aliénation des revenus de la Couronne proposée par le Roi en échange de la somme de 240,000 livres; 2° sur la requête de Jean Durant, maître d'artillerie de la Ville, qui demande que son fils soit admis à la survivance de son office, 45, 46. — 8 décembre, sur l'aliénation de revenus proposée par le Roi, 46.

—— En 1560 : 9 janvier, sur un arrêt du Parlement qui enjoint au Bureau de la Ville d'accompagner un membre de cette cour chargé de présenter des remontrances au Roi, 48, 49. — 5 mars, sur les termes de la renonciation à exiger d'un banquier à qui certains greniers à sel ont été baillés et qui n'a pas tenu ses engagements, 51. — 7 mars, sur une proposition du Roi tendant à l'aliénation de ses greniers à sel, en échange de la somme de 120,000 livres, 51. — 16 mars, sur les termes du contrat en vertu duquel le banquier Jérôme Ungaro renonce à tout droit sur les greniers à sel qui lui ont été baillés, 51. — 8 avril, sur la cession des greniers à sel proposée par le Roi en échange de 400,000 livres, 53. — 10 juillet, sur la demande de 456,000 livres, pour lesquelles le Roi offre en garantie les revenus de plusieurs greniers à sel, 59. — 16 août, sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice, 61, 62. — 3 septembre, sur la demande de 456,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 65, 66. — 12 septembre, 1° sur les lettres du Roi, en date du 31 août, qui portent convocation des États Généraux; 2° sur l'affaire des 456,000 livres demandées par le Roi, 69. — 16 octobre, sur la préparation des remontrances que les députés de la Ville doivent présenter dans la session des États Généraux, 72, 73. — 30 octobre, sur une question relative à la convocation du Tiers État, 74, 75. — 2 novembre, sur le choix des délégués qui s'entendront avec le Châtelet pour les remontrances du Tiers État de Paris, 75. — 6 novembre, sur le choix des délégués qui examineront les doléances des marchands et gens de métier, 76, 77. — 8 novembre, sur la teneur des doléances qui ont été rédigées en vue des États Généraux, 77, 78. — 19 novembre, sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Cosme Luillier, sieur Du Saussay, décédé, 78. — 23 novembre, sur le choix des délégués chargés de porter au Roi les doléances du Tiers État de la Ville, 79, 80.

—— En 1561 : 12 février, sur la réponse des délégués chargés de présenter aux États Généraux les doléances du Tiers État de la Ville, 83. — 11 mars, sur le même sujet, 85, 86. — 15 mars, sur les lettres du Roi, en date du 14 février, qui demandent qu'on lui envoie un député de chacun des trois ordres, 86, 87. — 18 mars, sur la réponse de Catherine de Médicis à certaines remontrances de la Ville, 87. — 1er avril, sur les réformes qu'on doit opérer dans le service du guet, 87, 88. —

2 mai, sur les lettres du Roi relatives à l'émeute du Pré-aux-Clercs, 91. — 17 mai, sur les lettres du même prince, relatives aux assemblées préparatoires des États, 92, 93. — 31 mai, sur les moyens de combler le déficit des finances royales, 95, 96. — 7 août, sur les conclusions prises par le Tiers État de la Ville dans l'assemblée du 31 mai, 99. — 14 octobre, sur les lettres du Roi et de Catherine de Médicis, qui demandent le maintien de Robert de Beauvais comme contrôleur, 102, 103. — 18 novembre, 1° sur la démission de Michel de L'Hôpital, conseiller de Ville; 2° sur les lettres du Roi relatives au nouvel impôt dont le vin doit être frappé, 105. — 20 novembre, sur le contrat fait entre le Roi et le Clergé pour le rachat des fermes engagées à la Ville, 105, 106. — 28 novembre, 1° sur le contrat de rachat fait entre le Roi et le Clergé; 2° sur les lettres par lesquelles le Roi demande les plus-values des revenus engagés par lui à la Ville, 106, 107. — 13 décembre, sur la démission de Claude Le Sueur, conseiller de Ville, 108, 109. — 31 décembre, sur les garanties qu'on doit exiger du Roi pour la vente d'une rente de 10,000 livres tournois, 110, 111.

—— En 1562 : 8 janvier, sur les démarches à faire auprès du Roi pour que ce prince maintienne la religion catholique dans le royaume et assure la tranquillité publique, 111, 112. — 13 janvier, 1° sur la question de la garde de la Ville; 2° sur l'opportunité de la destruction du Petit-Châtelet; 3° sur le maintien de Robert de Beauvais comme contrôleur de la Ville; 4° sur le choix entre les projets présentés en vue de l'accroissement de l'Hôtel-Dieu, 112, 113. — 4 février, sur l'opposition qu'il y aurait lieu de former à l'édit de pacification, 116. — 5 février, sur le même sujet, 116. — 28 février, sur les lettres du Roi qui annoncent que ce prince est décidé à mettre une garnison dans Paris, 118. — 6 mai, 1° sur les garanties qu'on doit exiger pour un emprunt de 300,000 livres, demandé par le Roi, et auquel ce prince assigne les biens du Clergé; 2° sur le recensement des armes qui sont en la possession des habitants; 3° sur la requête de Catherine de Médicis tendant à ce que Robert de Beauvais soit maintenu dans son office de contrôleur, 120, 121. — 17 août, sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Echevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice, et d'un Échevin, en remplacement de Christophe d'Asnières, absent, 133, 134. — 1er octobre, sur les mesures complémentaires prises par le Parlement, relativement aux troubles religieux, 141. — 31 octobre, sur une proposition du Roi relative à l'aliénation d'une rente de 100,000 livres, 151. — 13 novembre, sur le même sujet, 154.

—— En 1563 : 6 mars, sur les lettres du Roi, en date du 5, qui proposent l'aliénation de 200,000 livres de rente sur les revenus temporels du Clergé, 200. — 16 mars, sur les mesures à prendre pour les funérailles du duc de Guise, 202. — 3 avril, sur les lettres patentes du Roi, en date du 19 mars, nommant Charles de Montmorency, seigneur de Méru, lieutenant général à Paris, en l'absence du maréchal de Montmorency, 209. — 12 avril, sur les lettres du Roi, en date du 10, qui recommandaient au Bureau de la Ville de veiller au maintien de la tranquillité publique, 214, 215. — 16 avril, sur le choix d'un Échevin, en remplacement de Mathurin Le Camus, décédé, 217, 218. — 14 juin, 1° sur la demande d'un prêt de 100,000 écus formulée par le Roi; 2° sur les incidents qui se sont produits le 11 juin, pendant le voyage du Prévôt et des Échevins à Vincennes, 228. — 26 juin, sur le prêt de 100,000 écus demandé par le Roi, 235, 236. — 29 juin, sur les mesures à prendre contre des séditieux qui, la veille, ont empêché une exécution capitale, 240, 241. — 3 juillet, sur la question du prêt de 100,000 écus demandé par le Roi à la Ville, 246, 247. — 10 juillet, sur les moyens de recouvrer la somme de 100,000 écus demandée par le Roi, 253, 254. — 3 août, sur les ordres donnés par le Roi et la Reine mère, concernant le service du guet et la garde des portes, 270, 271. — 13 août, sur les nouveaux ordres de la Reine mère, qui se plaint de la désobéissance des capitaines, 278, 279. — 16 août, sur le choix de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice, 282, 283. — 21 août, sur les ordres du Roi concernant l'exécution de l'édit de pacification, 288, 289. — 24 août, sur les ordres du Roi qui prescrivent une nouvelle organisation du guet, 290. — 4 septembre, sur les lettres du même prince, en date du 2, relatives aux armes des habitants, 294. — 5 septembre, sur les mesures de sûreté dont on doit proposer l'adoption au Roi, 295. — 25 septembre, sur le remplacement de Jean Luillier, conseiller de Ville, décédé, 308, 309. — 25 septembre, sur les modifications qui doivent être apportées à l'organisation du guet, 309, 310. — 27 novembre, sur la démission d'Augustin II de Thou, conseiller de Ville, 331. — 20 décembre, sur les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre pendant les fêtes de Noël, 340.

—— En 1564 : 17 janvier, sur les termes d'un mémoire dressé par le Roi, et en vertu duquel l'Échevinage et les principaux bourgeois doivent s'engager à employer seulement pour leur sûreté et le service du Roi les armes qui leur sont laissées par ce prince, 345, 346. — 15 avril, sur les lettres du Roi qui demandent un capital de 720,000 livres, garanti par une rente sur les décimes et les tailles, 404, 405. — 17 juin, sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Nicole de Livres, décédé, 433 et notes 1 et 2. — 16 juillet, sur les ordres du maréchal de Montmorency qui enjoignent aux habitants de déposer à la Bastille toutes leurs armes à feu, 437. — 28 juillet, sur la requête de François de Vigny, receveur de la Ville, qui désire

transmettre son office à son fils, à titre de survivance, 441, 442. — 5 août, sur la proposition du Roi tendant à aliéner une rente de 76,000 livres, 447, 448 et note 1. — 8 août, sur les lettres patentes du même prince qui changent le mode des élections, 448 et note 2. — 19 août, sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Guillaume de Marle, démissionnaire, 450, 451 et notes 1 et 2. — 21 août, sur le remplacement du Prévôt des Marchands et des deux Échevins qui ont achevé leur temps d'exercice, 452 et note 3, 453. — 23 août, sur la demande du Roi relative au capital de la rente de 76,000 livres, 454 et note 2.

—— En 1565 : 10 mars, sur la démission de Denis Tanneguy, conseiller de Ville, 497 et notes. — 13 septembre, sur les moyens de remédier à la pénurie des blés qui se fait sentir à Paris, 518 et notes 2, 3 et 4, 519, 520 et note 1. — 19 septembre, sur le remplacement de Thomas de Bragelongne, conseiller de Ville, démissionnaire, 521 et notes 1 et 2, 522. — 13 octobre, sur le remplacement de Louis Dumoulin, procureur de la Ville, décédé, 526, 527.

—— En 1566 : 28 avril, 1° sur la démission de Jacques Paillart, sieur de Jumeauville, conseiller de Ville; 2° sur le renouvellement des baux des maisons du pont Notre-Dame, 559, 560 et notes, 561. — 4 mai, 1° sur la demande d'un prêt de 300,000 livres que le Roi a adressée à la Ville pour le payement des ligues suisses; 2° sur les injonctions des gens du Trésor, qui exigent la liste des noms et prénoms de tous les habitants pour constituer le terrier du Roi, 562 et note 2, 563. — 24 juillet, sur une proposition du Clergé tendant à échanger une rente de 50,000 livres contre un capital de 600,000 livres, 568. — 27 juillet, sur le même sujet, 568. — 30 juillet, 1° sur la proposition ci-dessus mentionnée; 2° sur le prêt de 300,000 livres demandé par le Roi, 568, 569, 570 et note 3. — 11 décembre, sur le projet de l'établissement d'une blanque à Paris, 580, 581 et notes, 582.

—— En 1567 : 6 mars, sur une proposition du Roi tendant à constituer une rente de 40,000 livres au profit de la Reine mère, 586. — 4 avril, sur la demande d'une somme de 240,000 livres, destinée au rachat des biens du Clergé, 586 et notes, 587. — 9 juin, sur une proposition du Roi tendant à l'aliénation d'une rente de 83,000 livres, 591 et note. — 12 juin, sur le même sujet, 591. — 21 juillet, sur les lettres du Roi qui demandent communication de la liste des capitaines chargés de commander cent hommes par quartier, pour le maintien de l'ordre dans Paris, 594, 595 et note. — 16 août, 1° sur le choix de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont terminé leur temps d'exercice; 2° sur les lettres du Roi, en date du 12 du même mois, demandant communication du scrutin. 600, 601 et notes, 602. — 22 octobre, sur les offres faites par le Clergé pour garantir la constitution de ses rentes, 620, 621 et notes.

Delorme (Philibert), architecte, chargé par le maréchal de Montmorency d'inspecter les forteresses dans le ressort du gouvernement de Paris, 305 et note 2.

Denise, ministre protestant révoqué, auteur de diverses révélations sur les assemblées de ses coreligionnaires, 427 (note 1).

Desboys (Guillaume), libraire, obtient qu'on lui remette un tonneau de livres qui lui appartient, 475.

Des Ursins (Christophe), chevalier de l'ordre du Roi, nommé, par lettres patentes du 15 janvier 1564, gouverneur de Paris, en l'absence du maréchal de Montmorency, 362 et note 2. — Il assiste, avec sa femme, à une collation qui lui est offerte par la Ville lors de la proclamation de la paix, le 23 avril 1564, 410 et note 3. — Griefs du chevalier du guet contre ce personnage, 439 (note 2), 446 (note 2).

Des Ursins (Valentine), femme de François de Hangest, invite le Prévôt des Marchands à faire poser les scellés sur des coffres qui appartiennent à son mari et qui sont déposés à l'Hôtel de Ville, 279, 280.

Detroyes, sieur de Sainte-Maure, communique au Bureau de la Ville les copies collationnées de deux lettres, en date du 11 décembre 1565, par lesquelles le Roi déclare qu'il veut que la circulation des blés soit libre dans l'intérieur du royaume, 551 et note 2, 552.

Dolet (Pierre), élu capitaine de la milice, prête serment le 9 juillet 1563, 252, 253.

Domaine de la Ville. Décision municipale, en date du 12 janvier 1559, portant que le restant du bois qui a servi à préparer le festin royal de l'année précédente sera vendu au profit de la Ville, 16. — Ordre à un artisan qui occupe une loge à la porte Saint-Jacques de verser le prix de son loyer entre les mains du Receveur de la Ville, 138. — Achat de fascines appartenant à la Ville, 139. — Par une décision en date du 3 mai 1563, le Bureau de la Ville décide que les deniers provenant de la location d'une maison attenante à la porte de Notre-Dame-des-Champs seront affectés à la réfection d'un pignon de cette maison et aux travaux de défense, 220. — Transfert du bail d'une maison du pont Notre-Dame, occupée par un locataire, 223. — Expulsion du locataire d'une des maisons du pont Notre-Dame, le 15 juin 1563, 228. — Le logis susmentionné est concédé au locataire d'une des autres maisons, qui obtient la défalcation de ses frais de déménagement sur le prix de son bail, 228, 229. — Opposition faite par la Ville à la vente d'une maison qu'elle regarde comme sa propriété, 230. — Par une décision en date du 25 juin, l'Échevinage repousse la requête de Lecoq, procureur à la Chambre des Comptes, qui demande la démolition d'une loge appartenant à la Ville, 233, 234. — Décision de l'Échevinage, en date du 21 décembre suivant, relative à une maison appartenant à la Ville, 341. — Décision immi-



IMPRIMERIE NATIONALE.

cipale, en date du 15 avril 1564, portant que certains travaux de maçonnerie, commencés sur un terrain appartenant à la Ville, seront interrompus immédiatement, 405. — Acte, en date du 9 août suivant, portant location d'une maison appartenant à la Ville, 448, 449. — Cession des moulins du Temple à la Ville, en mars 1565, 501 à 504. — Mise aux enchères et adjudication des matériaux provenant de la démolition de ces moulins, le 29 du même mois, 504, 505. — L'Assemblée municipale, réunie le 28 août 1566, décide que les baux des maisons du pont Notre-Dame seront continués, 560 et note 2, 561. — L'Échevinage demande que les baux des maisons du pont Notre-Dame, louées aux huguenots, soient annulés, et le Roi fait droit à cette requête par une décision en date du 19 novembre 1567, 625, 626 et note 1.

Dormans (Charles de), conseiller au Parlement, commande, sur un terrain appartenant à la Ville, des travaux de maçonnerie que l'Échevinage défend de continuer, 405 et note 1.

Dormy (François), président aux enquêtes, demande mainlevée de la saisie d'une certaine quantité de vin qu'il a introduite à Paris, mais le Bureau de la Ville, refusant de faire droit à sa requête, le contraint à payer les droits d'entrée, 146.

Drapiers. Lettres du Roi, en date du 18 septembre 1567, recommandant que ces industriels lui envoient des délégués pour lui expliquer leurs griefs contre le mode de perception des droits d'entrée sur les aluns, 606 et note 2. — Lettres du maréchal de Montmorency, en date du lendemain, relatives au même sujet, 606.

Druot (Antoine), sommelier du Roi, est condamné, par une sentence de l'Échevinage en date du 13 avril 1564, à payer les droits d'entrée d'une certaine quantité de vin, 401 et note 1.

Du Bellay (Eustache), évêque de Paris, propriétaire du moulin de Bretigny-sur-Marne, est condamné, par une sentence de l'Échevinage en date du 18 mars 1564, à garantir le meunier du moulin, poursuivi à raison des obstacles que cette construction apporte à la navigation, 385, 386. — Sentence, en date du 11 avril, autorisant ce même meunier à retenir, sur les loyers dus au prélat, les frais des travaux qui lui ont été imposés, 398, 399.

Du Belloy (Le sieur), capitaine du château de la Bastille, est autorisé, par une ordonnance du maréchal de Montmorency en date du 17 juillet 1564, à recevoir les armes à feu appartenant aux habitants de Paris, 437 et note 1. — Le 29 du même mois, il envoie une liste des armes reçues, qui se trouve en désaccord avec la liste de l'Hôtel de Ville, 445.

Dubois (Philippe), commissaire des quais, porte plainte, devant le Bureau de la Ville, contre un individu inconnu qui l'a menacé dans la journée du 5 juillet 1563, 248. — Suite donnée à sa plainte, 252.

Dubourg (Anne), conseiller au Parlement, brûlé sur la place de Grève, le 23 décembre 1559, 47.

Du Boys (Guillaume), sergent à verge, convaincu d'avoir retenu à son profit des vivres introduits en contravention, est condamné à faire amende honorable, par une sentence du Bureau de la Ville en date du 11 septembre 1562, 137, 138.

Du Chasteau (Nicolas), admis comme dizainier, le 26 juin 1564, 434.

Du Gué (Nicolas), avocat du Roi à la Cour des Aides, élu échevin le 16 août 1558, 2. — Le Roi, jugeant que les services de ce personnage lui sont nécessaires, ordonne qu'il soit remplacé, comme échevin, par Guillaume Larcher, qui a obtenu le plus grand nombre de voix après lui, 4. — Le 25 février 1559, il est élu conseiller de Ville, en remplacement de Guy Lormier, démissionnaire, 22.

Duhamel (Jean), admis comme dizainier, prête serment le 20 septembre 1563, 307.

Dulot (Enguerrand), fermier des droits du vin vendu à Paris, interjette appel d'une sentence prononcée le 9 février 1564 par le Bureau de la Ville, 364.

Du Mesnil (Denis), avocat au Parlement, est chargé de la défense des intérêts de la Ville devant cette Cour, en vertu de lettres qui lui sont délivrées sous la date du 28 mai 1561, 94.

Dumoulin (Louis), conseiller des eaux et forêts, est admis par l'Assemblée municipale, réunie le 14 novembre 1558, comme procureur de la Ville, en remplacement de Jérôme Angenost, démissionnaire, 11. — Il s'oppose à l'admission de Claude Durant comme maître de l'artillerie de la Ville, en survivance de son père, titulaire de l'office, 45, 46. — En août 1561, il transmet au Tiers État de France les conclusions du Tiers État de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, 100. — Sa démission, sa mort, son successeur, 526, 527. — Ses funérailles, en date du 14 octobre 1563, 527 et note.

Durand, huguenot, détenteur de plusieurs armes, 159.

Durant (Claude), fils du maître de l'artillerie de la Ville, obtient de l'Assemblée municipale, réunie le 30 novembre 1559, la survivance de l'office de son père, 45, 46.

# E

Eau. En 1558 : décision municipale du 21 septembre, portant que les tuyaux qui alimentent le couvent de Saint-Ladre seront fermés provisoirement, 4. — Décision, en date du 27 du même mois, portant que la prise d'eau de Louis Gayant, conseiller au Parlement, sera supprimée, 5. — Décision, en date du 20 dé-

cembre, portant que le bassin construit dans le jardin de Louis Guillard, évêque de Chalon, sera démoli, puis reconstruit en saillie sur la rue Sainte-Avoye, 15, 16.
—— En 1559 : le 16 janvier, le fontainier de la Ville reçoit l'ordre de réparer les tuyaux qui desservent l'hôtel du sieur Du Mortier, 17. — Décision municipale, en date du 20 du même mois, portant qu'on examinera quelle est la grosseur convenable pour le filet de chaque fontaine particulière, 17. — En février, le Bureau de la Ville ordonne l'établissement d'une fontaine particulière au profit de Jean Bertrand, garde des sceaux, 21. — Par des lettres en date du 21 mai, le Roi invite le Bureau de la Ville à faire réparer les tuyaux qui desservent l'hôtel du sieur de Villeroy, et l'Échevinage prend des mesures conformes aux intentions de ce prince, 29. — Ordres donnés le 30 août par le Bureau de la Ville pour le rétablissement de la fontaine particulière de Louis Gayant, 39.
—— En 1560 : ordres donnés, le 19 novembre, pour la suppression de la fontaine particulière de Jean Bertrand, cardinal de Sens, 79.
—— En 1561 : le 17 juillet, le Bureau de la Ville charge son procureur au Parlement de combattre la requête de Guillaume Bertrand, sieur de Villemort, qui prétend avoir droit à la possession d'une fontaine particulière, 98, 99.
—— En 1564 : sentence de l'Échevinage, en date du 28 février, portant que le maître des œuvres de maçonnerie et le fontainier de la Ville visiteront le terrain d'une vigne plantée à Belleville, afin de constater si cette plantation, installée au-dessus de la chaussée des fontaines, est susceptible de nuire aux conduits, 372. — Décision municipale, en date du 26 septembre, portant que les fontaines de Belleville-sous-Sablon et de Saint-Pierre seront réparées immédiatement, 474.
—— En 1566 : par des lettres en date du 22 février, le Roi invite l'Échevinage à rétablir la fontaine de l'hôtel Guillart, et l'Échevinage se conforme à cette recommandation, 556 et notes 3 et 4, 557 et note.
Échevins. En 1558 : rang et costume de ces magistrats à la procession générale du 11 octobre, 6.
—— En 1559 : leur costume au mariage de Claude de France, fille de Henri II, le 22 janvier, 18. — Leur costume à la messe de la réduction, le 31 mars, 26. — Leur costume lors de la proclamation de la paix, le 5 avril, 27. — Leur costume et leur rang à la réception de l'ambassade d'Espagne, le 15 juin, 31. — Leur costume au mariage d'Élisabeth de France, fille de Henri II, le 22 du même mois, 32. — Leur costume et leur rang à la procession générale du 9 juillet, 33. — Leur costume, leur rang et leur rôle aux obsèques de Henri II, les 11, 12 et 13 août, 37, 38. — Élection de deux de ces magistrats, le 2 septembre, 40.
—— En 1560 : leur tenue et leur rang au convoi funèbre du chancelier Olivier, le 28 avril, 54, 55. — Leur costume et leur rang à la procession générale du 16 juin, 57, 58. — Leur costume et leur rang aux obsèques de la reine douairière d'Écosse, les 11 et 12 août, 60. — Élection de deux de ces magistrats, le 16 août; opposition à l'admission d'un des élus, 62, 63. — Validation de l'élection de celui de ces magistrats dont l'admission a été contestée, 67. — Enregistrement des lettres, datées de mai 1559, en vertu desquelles ces magistrats sont exemptés de loger les officiers royaux, 80.
—— En 1561 : mission confiée, le 21 octobre, à deux de ces magistrats, 104.
—— En 1562 : leur costume à la procession du 14 juin, 125. — Texte de la profession de foi signée par ces magistrats le 24 juillet, 131, 132. — Élection de trois de ces magistrats, le 17 août, 134. — Le 1er octobre, deux d'entre eux échangent avec le Parlement des communications relatives aux troubles religieux, 140, 141. — Arrêt du Parlement, en date du 9 septembre, réglant la situation d'un de ces magistrats, 142.
—— En 1563 : leur rang et leur costume aux obsèques de leur collègue Mathurin Le Camus, les 27 et 28 janvier, 187, 188. — Leur costume, leur rang et leur rôle aux funérailles du duc de Guise, les 19 et 20 mars, 205, 206. — Élection d'un de ces magistrats, le 16 avril; incidents de la prestation de serment, 218. — Le 26 juin, ces magistrats arrachent à la foule le cadavre d'un supplicié qu'elle voulait traîner à la rivière, 236, 237. — Le 5 juillet, deux d'entre eux sont chargés de dresser la liste des bourgeois de leur connaissance qu'ils jugeront en état de prêter 100,000 écus au Roi, 247. — Le 7 juillet, deux de ces magistrats sont délégués au Parlement pour remontrer à cette cour que l'obligation des passeports excite beaucoup de mécontentement, et que les principaux bourgeois négligent le service du guet, 249. — Violences commises, le 9 juillet, sur deux de ces magistrats, 253. — Par des lettres en date du 5 août et d'autres lettres en date du 12, le Roi et la Reine mère demandent qu'on maintienne deux de ces magistrats, dont l'exercice expire le 16 août, 275, 282. — L'un des magistrats, dont le maintien a été demandé, est élu le 16 août, mais il proteste contre sa nomination et demande qu'on limite à un an la durée de son nouvel exercice, 283, 284. — Mission confiée à l'un de ces magistrats, 296. — Le 22 septembre, le Bureau de la Ville charge deux de ces magistrats de consulter le Parlement sur l'opportunité de la convocation d'une Assemblée générale, 308. — Le 17 octobre, ils assistent à une revue des hommes du guet, 317. — Le 24 octobre, ils assistent à une nouvelle revue de la même compagnie, 321. — Leur tenue et leur rang au convoi de Jean Lescalopier, le 16 novembre, 326, 327. — Sentence du Bureau de la Ville, en date du 18 décembre, condamnant à l'amende un

marchand de Paris qui a insulté un de ces magistrats, 340. — Leur costume et leur rang à la procession générale du 27 décembre, 342, 343.

—— En 1564 : sentence, en date du 28 février, condamnant à l'amende un homme convaincu d'avoir proféré des propos injurieux contre un de ces magistrats, 372. — Ils assistent à un *Te Deum* chanté, le 14 avril, à l'occasion du traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre, 402 et notes 1 et 2. — Leur présence à la proclamation du traité susmentionné, le 23 avril, 410. — Deux d'entre eux signalent au maréchal de Montmorency des rassemblements d'hommes de guerre près de la ville de Meaux, 436. — Leur rang à la procession générale du 23 juillet, 438, 439. — Lettres du Roi, en date du 26 août, nommant deux de ces magistrats, 456. — Séance d'installation des deux magistrats susmentionnés, 457, 458, 459. — Leur costume et leur rang aux obsèques de l'empereur Ferdinand, le 18 septembre, 472. — Leur rang et leur costume à la procession générale du 21 septembre, 473. — Lettres du Roi, en date du 17 septembre, nommant un de ces magistrats, 473 et note 2, 474. — Lettres du Roi, en date du 4 novembre, indiquant quel est celui des deux magistrats nommés le 26 août auquel appartient la priorité, 476 et note 2. — Le 30 décembre, ils assistent à une messe solennelle, 483.

—— En 1565 : leur costume et leur rang à la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars, 498, 499 et note 1. — Le 27 avril, ils assistent à la messe de la réduction, 506. — Lettres du Roi concernant le remplacement de ceux de ces magistrats qui auront terminé leur temps d'exercice à la mi-août, 514 et note 1. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 16 août, priant le Roi de laisser à l'Assemblée municipale le droit de choisir librement ces magistrats, 514. — Par des lettres en date du 21 août, le Roi désigne les personnes qu'il a choisies pour magistrats nouveaux, 514 et note 2, 515 et note 1. — Installation des magistrats nouveaux, le 29 août, 515. — Le 14 octobre, ils assistent aux funérailles de Louis Dumoulin, procureur de la Ville, 527.

—— En 1566 : leur costume et leur rang à la confirmation du duc Hercule d'Anjou, le 21 janvier, 553, 554 et note 6. — Leur costume à la procession générale du 21 avril, 559. — Ils sont reçus par le Roi, lors du retour de ce prince à Paris, le 1er mai, 561, 562. — Leur costume et leur rang à la procession générale du 7 juillet, 565, 566. — Le 11 juillet, ils assistent à la pose de la première pierre du grand boulevard, 566. — Lettres du Roi, en date du 12 et du 15 août, concernant le remplacement de ceux de ces magistrats qui ont terminé leur temps d'exercice, 573, 574. — Lettres du Roi, en date du 19 août, indiquant les personnes que ce prince a choisies pour magistrats nouveaux, 574 et notes, 575. — Leur rang à l'installation du sieur de Villeroy, prévôt des marchands, le 20 août, 576. — Leur costume et leur rang au *Te Deum* du 27 août, 577.

—— En 1567 : élection de deux de ces magistrats, en remplacement de ceux qui sont arrivés au terme de leur mandat, le 16 août, 600, 601, 602. — Lettres du Roi, en date du 19 août, confirmant l'élection susmentionnée, 602 et note. — Voir, pour les particularités relatives à chacun de ces magistrats, Asnières (Christophe d'), Aubry (Jean), Bourgeois (Nicolas), Bray (Jean de), Delacourt (Pierre), Godeffroy (Nicolas), Hac (Nicolas), Hervy (Claude), Ladvocat (Henri), Larcher (Guillaume), Le Camus (Mathurin), Le Lievre (Philippe), Le Prebstre (Claude), Lescalopier (Jean), Le Sueur (Jean), Marcel (Claude), Prevost (Pierre), Sanguin (Jacques), Sanguin (Jean), Thou (Augustin de).

Elbene (Albisse d'), financier privilégié sous le règne de François Ier, 510 et note 1.

Élections consulaires. En 1564 : 27 janvier, Jean Aubry, juge; Nicolas Bourgeois, Henri Ladvocat, Pierre Delacourt et Claude Hervy, consuls, 356 et notes 1 et 2.

—— En 1565 : 1er février, Claude Le Prebstre, juge; Claude Regnaud, Vast Bourdin, Louis de Creil et Jean Dampmartin, consuls, 488 et note 2.

Élections municipales. En 1558 : 16 août, Martin de Bragelongne, prévôt des marchands; Pierre Prevost, échevin; Nicole Du Gué, échevin, remplacé, le 20 du même mois, par Guillaume Larcher, 1.

—— En 1559 : 25 février, Nicolas Du Gué, conseiller de Ville, 22. — 2 septembre, Nicolas Godeffroy et Jean Aubry, échevins, 40.

—— En 1560 : 16 août, Guillaume de Marle, prévôt des marchands; Jean Sanguin, échevin; Nicolas Hac, échevin, admis seulement le 12 septembre, 62. — 19 novembre, Guillaume de Marle, conseiller de Ville, 78.

—— En 1561 : Henri Ladvocat, échevin, 100.

—— En 1562 : 7 août, Guillaume de Marle, prévôt des marchands pour la seconde fois; Jean Lescalopier, Mathurin Le Camus et Claude Marcel, échevins, 134.

—— En 1563 : 16 avril, Claude Le Prebstre, échevin, 217. — 16 août, Claude Marcel et Jean Le Sueur, échevins, 283. — 25 septembre, Nicolas Luillier, conseiller de Ville, 308, 309.

—— En 1564 : 17 juin, Claude Marcel, conseiller de Ville, 433 et note 2. — 19 août, Jean Aubry, conseiller de Ville, 451 et note 2.

—— En 1565 : 19 septembre, Simon de Cressé, conseiller de Ville, 521 et note 2, 522.

—— En 1566 : 18 août, Nicolas Legendre, sieur de Villeroy, choisi par la Ville comme prévôt des marchands et confirmé en cette qualité par le Roi; Nicolas Bourgeois et Jean de Bray, désignés par ce même prince comme échevins, 574 et notes.

—— En 1567 : 16 août, Jacques Sanguin et Claude Hervy, échevins, 601.

Élisabeth d'Angleterre. Lettres annonçant la conclusion d'un traité de paix entre Charles IX et cette princesse, 403 et notes 1 et 2, 404 et note 1. — Proclamation du traité susmentionné, le 23 avril 1564, 410, 411. — Les charges imposées au commerce français par cette princesse sont signalées à l'Échevinage par des lettres du roi Charles IX et énumérées dans un mémoire, 463 à 471.

Élisabeth de Valois, fille de Henri II. Cérémonial observé lors du mariage de cette princesse avec le roi d'Espagne, le 22 juin 1559, 32. — Maladie grave de cette princesse, 472 (note 2). — Procession générale faite le 21 septembre 1564, pour remercier le ciel de sa guérison, 473 et note 1. — Lettres, en date du 12 avril 1566, annonçant la grossesse de cette princesse, 558 et note 2. — Procession faite, le 21 du même mois, pour fêter cet événement, 559 et note 5.

Enfants de la Trinité. Le Bureau de la Ville refuse l'entérinement de certaines lettres obtenues par les administrateurs de cet hôpital, 338 et note 1.

Entrées et Réceptions. Réception de l'ambassade espagnole, le 15 juin 1559, 30, 31. — Ordres donnés par le Roi, le 3 février 1560, pour la réception de la délégation impériale, 49, 50. — Ordres analogues transmis par le cardinal de Lorraine, le 6 juin suivant, pour la réception des envoyés de la république vénitienne, 57. — Réception de Guillaume Viole, évêque de Paris, le 18 mars 1565 : harangue adressée au prélat par Claude Guyot, prévôt des marchands; autres incidents de la cérémonie, 498 et notes 2, 3, 4 et 5, 499 et notes.

Éric XIV, roi de Suède, en guerre avec le Danemark, 523 et notes 4 et 6, 524 et note 2.

Erquembourg (Jacques), chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ratifie, par un acte en date du 14 juin 1565, la cession des moulins du Temple à la Ville, 503 et note 3, 504 et notes 1 et 2.

Estrées (Françoise Babou de La Bourdaisière, dame d'), dame d'honneur de Catherine de Médicis, assiste à la confirmation du duc Hercule d'Anjou, le 2 janvier 1566, 554 et note 5.

Estrées (Jean d'), grand maître de l'artillerie, accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres de Catherine de Médicis en date du 8 juillet 1562, 129. — Ses lettres, en date du 8 septembre 1567, relatives aux fournitures de salpêtre, 604 et notes 2, 3, 4 et 5.

États Généraux. En 1560 : lettres du Roi, en date du 31 août, qui désignent la ville de Meaux comme siège de cette assemblée et en fixent la date au 10 décembre suivant, 67, 68. — Décision prise par le Conseil de Ville, relativement aux règles à suivre pour le choix des députés du Tiers qui figureront dans cette assemblée, 69. — Le Bureau de la Ville est invité à se rendre à l'Évêché le 4 novembre, afin de délibérer sur les remontrances qu'on doit présenter au Roi dans cette assemblée, 69, 70. — Le Roi décide que les réunions tenues par la Ville pour la nomination des députés du Tiers doivent être distinctes de celles qui seront tenues, par la Prévôté de Paris, pour l'élection des députés des autres États, 72. — Le Conseil de Ville, réuni le 16 octobre, décide que l'on consultera les cours souveraines et les maîtres de la marchandise et des métiers sur les remontrances que les députés parisiens doivent présenter pendant la session, 72, 73. — Lettres du Roi, en date du 30 octobre, ordonnant que la convocation de l'assemblée préparatoire du Tiers soit faite par le Bureau de la Ville et non par le Prévôt de Paris, 73, 74. — Lettres du Roi, en date du 30 octobre, invitant le Prévôt de Paris à ne pas s'occuper de la convocation du Tiers, 74. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 30 octobre, portant qu'on ne tiendra pas compte de la convocation faite par le Prévôt de Paris, 74, 75. — Nomination de quatre délégués qui assisteront à l'assemblée préparatoire, 75. — Par un avis publié le 4 novembre, les maîtres des corporations sont invités à présenter leurs doléances, 76. — Décision de l'assemblée préparatoire du Tiers nommant une commission qui sera chargée d'examiner et de réunir les doléances des bourgeois, marchands et gens de métier, 76, 77. — Conclusions de la commission susmentionnée relatives aux doléances du Tiers, 77, 78. — Par des lettres en date du 17 novembre, le cardinal de Lorraine s'en remet à la Ville pour le nombre des députés du Tiers à élire, 78, 79. — Lettres du Roi, en date du 11 novembre, annonçant que l'assemblée siégera à Orléans et non à Meaux, 79. — Élection des députés du Tiers, 79, 80.

—— En 1561 : lettres du Roi, en date du 14 février, ordonnant une nouvelle convocation des députés à Melun, 84 et note. — Lettres du Prévôt de Paris, en date du 20 février, invitant l'Échevinage à se rendre à l'Évêché, le 14 mars, avec les députés du Tiers, 84, 85. — Le 11 mars, la Ville décide que quatre délégués seront envoyés à la réunion préparatoire des trois États, 85 et notes 2, 3 et 4, 86 et note. — Les délégués susmentionnés rendent compte de leur mission devant l'Assemblée municipale réunie le 15 mars, 86, 87 et note 1. — Lettres du Roi, en date du 11 mai, relatives à une assemblée préparatoire, 91 et note 2, 92. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 17 mai, portant que le Prévôt de Paris n'a pas le droit de convoquer les habitants de Paris aux réunions préparatoires, 92, 93. — Le 28 mai, le Prévôt des Marchands s'élève contre les prétentions du lieutenant civil de la Prévôté de Paris, qui a convoqué les maîtres de la marchandise et des métiers à une assemblée préparatoire des États, 93, 94. — Conclusions prises par le Tiers État de la Ville dans la réunion préparatoire du

31 mai, 95, 96. — Les conclusions susmentionnées sont transmises, le 14 août, au Tiers État de France, 100.

Exécutions. Anne Dubourg, conseiller au Parlement, est brûlé sur la place de Grève le 23 décembre 1559, 47 et note 2. — Nicolas Poiret, sergent à verge, condamné pour vol et exactions, est pendu le 25 janvier 1561, 83 et note. — Jean Rouguier, condamné pour exercice du culte réformé et rébellion contre le Roi, est pendu et brûlé en place de Grève le 10 février 1563, 192. — Jean Berthomier et consorts, condamnés à mort par le Parlement, sont pendus en effigie le 17 du même mois, 196 et note 1. — Poltrot de Méré, assassin du duc de Guise, est écartelé le 18 du mois suivant, 202. — Nicolas Thomas, pendu le 26 juin 1563, dans le cimetière Saint-Jean, 236, 237 et note 2.

Expence (Claude d'), docteur en théologie, prononce l'oraison funèbre de la reine douairière d'Écosse, le 12 août 1560, 60, 61.

# F

Ferey (Jean), seigneur de Durescu, commissaire général des vivres, délivre un certificat constatant la quantité de blé et autres grains expédiée en mai 1563 au camp de Normandie, 222, 223. — Certificat analogue délivré par ce personnage, le 9 juin de la même année, 226. — Certificats du même genre, délivrés par lui les 18 et 22 juin, 229, 230.

Ferrare (La duchesse de). Fragments d'une correspondance qui lui est adressée, en septembre 1567, concernant la disposition des esprits à Paris, 607 (note 2).

Flandres et Artois. Les autorités de ces pays sont priées par le Bureau de la Ville, sous la date du 16 mai 1560, d'informer sur un différend qui divise le procureur général d'Arras et Christophe Aubry, fermier des droits du vin à Paris, 56, 57. — Allusion faite par Charles IX aux troubles de ces pays, 570 (note 4).

Fleurdeville (Jean), procureur au Châtelet, sollicitant l'emploi de défenseur des causes de la Ville devant cette juridiction, est débouté de sa demande par une décision en date du 19 juillet 1563, 260.

Fortifications. En 1559 : dans le courant de février, la Ville demande au Roi de prélever, pour les travaux de défense, la somme de 1,200 écus sur les plus-values des aides engagées par ce prince, 21.

—— En 1560 : lettres du Roi, en date du 19 octobre, invitant le Bureau de la Ville à continuer des travaux qui ont été commencés dans la Bastille, 73. — Lettres du Roi, en date du 15 novembre, réitérant cette invitation, 79.

—— En 1561 : lettres du Roi, datées du 20 décembre, annonçant qu'une partie des deniers communs des villes du royaume sera appliquée aux frais des travaux de défense de Metz et de Calais, 114, 115.

—— En 1562 : le 25 mai, le Bureau de la Ville ordonne de réparer les murailles de l'enceinte, les portes et les remparts, 125. — Le 14 novembre, le Bureau de la Ville donne des instructions aux Quarteniers pour l'exécution des travaux de tranchée, 154. — Taxe des pionniers employés aux travaux des tranchées, 155. — Ordonnance municipale, en date du 18 novembre, mettant en réquisition toutes les charrettes et tous les chevaux des villages voisins de la forêt de Sénart pour le transport des fascines destinées aux remparts, 156. — Par des lettres en date du 23 novembre, le Roi demande qu'on affecte au payement de ses propres pionniers les taxes levées pour les travaux de terrassement, 158. — Mandements adressés aux Quarteniers, sous la date du 24 novembre, pour la levée de la taxe des pionniers, 158.

—— En 1563 : sentence du Bureau de la Ville, en date du 19 août, défendant au nommé Pierre Preux de s'immiscer dans l'entreprise des travaux de défense, 285. — Lettres du maréchal de Montmorency, en date du 10 août, annonçant au Bureau de la Ville qu'il a chargé l'architecte Philibert Delorme de l'inspection des forteresses dans le ressort du gouvernement de Paris, 305 et note 2. — Ordre aux maîtres des œuvres de dresser le devis des réparations qui doivent être exécutées dans les ouvrages de défense, 306. — Différend occasionné par des travaux de défense qui ont été entrepris aux ponts de Saint-Cloud et de Charenton, 320, 321. — Comparution de plusieurs entrepreneurs, qui consentent à ce que les travaux exécutés par eux pour la défense de la Ville soient payés à la toise, 341.

—— En 1564 : sentence, en date du 21 juin, condamnant à l'emprisonnement plusieurs carriers qui ont refusé de coopérer aux travaux de défense, 433, 434. — Autre sentence, en date du lendemain, élargissant les prisonniers susmentionnés et leur enjoignant de vaquer aux travaux de défense sous peine des galères, 434.

—— En 1566 : pose de la première pierre du grand boulevard, le 11 juillet, 566 et note 2.

—— En 1567 : ordre est donné à l'un des Quarteniers, sous la date du 5 octobre, de lever cinquante pionniers pour le travail d'une tranchée, 612. — Indication du nombre des pionniers levés pour ce travail dans chacun des quartiers, 612 et note, 613. — Mandement aux Quarteniers pour la levée des terrassiers qui doivent travailler au boulevard de la porte du Temple, 614. — Taxe établie pour le payement des terrassiers, 614, 615. — Ordonnance municipale, en date du 19 octobre, dé-

fendant de monter sur les remparts, 619. — Ordre de visiter l'artillerie et les munitions servant à la défense des remparts, 621. — Le 24 octobre, le Bureau de la Ville charge Pierre Delacourt de visiter les remparts, de s'assurer de l'état de l'artillerie qui les défend et de veiller à ce que les officiers et les hommes de garde s'acquittent exactement de leurs devoirs, 621. — Ordonnance municipale, en date du 1er décembre, portant que les propriétaires des châteaux et places fortes des environs de Paris seront tenus de les fortifier à leurs dépens, 627, 628.

Foubert (Pierre), nommé garde de la Monnaie, par une décision municipale en date du 1er avril 1556, 558 et note 1.

Fourquevaux, ambassadeur de France en Espagne, annonce la grossesse de la reine d'Espagne, 558 (note 2). — Fragment de sa correspondance avec Catherine de Médicis, 576 (note 2). — Fragment d'une correspondance qui lui est adressée par Charles IX, 611 (note 2).

François II. En 1559 : ses lettres, datées du 31 août, portant que Nicolas Godeffroy et Jean Aubry le jeune seront présentés comme échevins et prêteront serment en cette qualité, 39. — Ses lettres, en date du 1er septembre, relatives au même sujet, 39. — Par des lettres en date du 8 novembre, il consulte l'Assemblée de Ville sur les modifications qui doivent être apportées au cours des monnaies, 41, 42. — Ses lettres, de même date que les précédentes, proposant l'aliénation des revenus de la Couronne, en échange d'une somme de 240,000 livres, 42, 43. — Par une délibération en date du 30 novembre, l'Assemblée de Ville accepte la proposition de ce prince, 45. — Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 8 décembre, portant qu'on le priera de modifier les termes de la procuration qu'il a donnée pour l'aliénation de ses revenus, 46.

—— En 1560 : au mois de janvier, le Parlement délègue un de ses membres auprès de ce prince, afin de lui présenter des remontrances concernant l'interdiction de la traite des blés, 48 et note 2. — Par des lettres en date du 29 janvier, il annonce qu'il a donné plein pouvoir au président de Thou pour l'aliénation de 35,000 livres de ses revenus, en échange de la somme de 402,000 livres, 49. — Ses lettres, en date du 3 février, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception des ambassadeurs de l'Empire, 49, 50. — Ses lettres, en date du 16 février, annonçant qu'il remboursera les revenus de certains greniers à sel baillés à des banquiers qui n'ont pas tenu leurs engagements, 50. — Il propose une nouvelle aliénation de ses greniers à sel, en échange de la somme de 120,000 livres, et l'Assemblée de Ville, réunie le 7 mars, accepte cette proposition, 51. — Par des lettres en date du 30 mars, le Bureau de la Ville l'informe qu'on a pris toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre, 52. — Ses lettres, en date du 31 mars, concernant les fermes, 54. — Ses lettres, de même date que les précédentes, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques du chancelier Olivier, 54. — Ses lettres, en date du 3 mai, démentant un bruit qui tendait à inquiéter les créanciers de l'État, 55, 56. — Ses lettres, en date du 15 juin, proposant la cession des revenus de plusieurs greniers à sel, en échange d'un capital de 456,000 livres, 58, 59. — Ses lettres, en date du 6 août, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de la reine douairière d'Écosse, 60. — Par des lettres en date du 13 août, il demande, pour le licenciement des troupes, la somme de 456,000 livres, qu'il offre de garantir par la cession de plusieurs greniers à sel, 63, 64. — Par de nouvelles lettres en date du 16 du même mois, il expose l'urgence des motifs qui le poussent à demander la somme susmentionnée, 64. — Ses lettres, en date du 20 août, exigeant que le Bureau de la Ville, sans attendre l'expédition des contrats de garantie, prenne des mesures pour le recouvrement des 456,000 livres demandées, 66. — L'Assemblée de Ville, réunie le 3 septembre, décide qu'on le priera de se contenter de 400,000 livres, 65, 66. — Par des lettres en date du 11 septembre, il réitère sa demande de fonds, 66. — Ses lettres, en date du 31 août, fixant au 10 décembre suivant la réunion des États Généraux, 67, 68. — Ses lettres, en date du 26 septembre, concernant une diminution que le fermier des droits du vin et du pastel a réclamée sur le prix de son bail, 70. — Réponse du Bureau de la Ville à la dernière missive de ce prince, 70. — Ses lettres, en date du 4 octobre, invitant le Bureau de la Ville à mettre en adjudication les fermes du vin et du pastel, 71. — La Ville annonce à ce prince qu'elle se conformera à ses ordres, 71. — Ce prince décide que les Assemblées tenues par la Ville pour la nomination des députés du Tiers aux États Généraux seront distinctes de celle que la Prévôté de Paris tiendra dans le même but, 72. — Ses lettres, en date du 19 octobre, invitant le Bureau de la Ville à continuer des travaux qui ont été commencés dans la Bastille, 73. — Ses lettres, en date du 30 octobre, relatives à la convocation du Tiers État, 73, 74. — Ses lettres, en date du 15 novembre, réitérant l'ordre de continuer les travaux qui ont été commencés dans la Bastille, 79. — Ses lettres, en date du 11 novembre, annonçant qu'il a choisi Orléans pour siège des États Généraux, 79.

Frédéric II, roi de Danemark, en guerre avec la Suède, 523 et notes 3 et 6, 524 et note 2. — Lettres de Charles IX, recommandant à sa bienveillance les marchands français qui veulent tirer des blés de Danemark, 525.

Furon (Léonard), maître passeur d'eau et capitaine de la garde d'un des boulevards, se démet de ce dernier office le 2 octobre 1562, 141.

# G

Gabaston, chevalier du guet. Griefs de la Ville contre ce personnage, 309.

Gadaigne (Les), financiers privilégiés sous le règne de François Ier, 510 et note 2.

Garnier (Nicolas), capitaine dans la milice bourgeoise, compromis dans l'affaire du meurtre du capitaine Couppé, obtient sa liberté sous caution, le 12 juin 1563, 226, 227. — Le mois suivant, il apporte au Bureau de la Ville une bourse trouvée sur le défunt Couppé, 242.

Gaultier (Jean), élu capitaine de la milice le 13 octobre 1562, prête serment le même jour, 144.

Gayant (Louis), conseiller au Parlement. Décision municipale, en date du 27 septembre 1558, supprimant la prise d'eau dont jouit ce personnage, 5. — Ordres donnés, le 30 août 1559, pour le rétablissement de cette même prise d'eau, 39. — Lettres du Roi rappelant les services rendus par ce personnage, 556 et note 3, 557.

Gayant (Thomas), fils du précédent, conseiller au Parlement, obtient du Roi des lettres, en date du 22 février 1566, qui demandent le rétablissement de la fontaine située dans l'hôtel de ce personnage, et lui-même adresse à l'Échevinage une requête à cette intention, 556 et note 4, 557 et note.

Gelée (Claude), avocat au Parlement, gendre de Thomas de Bragelongne, est présenté par ce dernier comme son successeur à l'office de lieutenant de la Prévôté des Marchands, 449 et notes 1 et 2.

Gimblet (Louis), élu lieutenant dans la milice bourgeoise, prête serment le 26 juillet 1563, 266.

Godeffroy (Claude), grenetier de Paris, est invité à fournir une caution pour les sommes qu'il doit toucher, 308. — Acte, en date du 7 octobre 1563, constatant qu'il a fourni la caution exigée, 313 et note 2, 314.

Godeffroy (Nicolas), valet de chambre du roi François II, est porté à l'Échevinage par des lettres de ce prince, datées des 31 août et 1er septembre 1559, 39. — Le 2 septembre, il est admis comme échevin par l'Assemblée de Ville, et il prête serment le 5 du même mois, 40. — Actes divers datant de son échevinage, 40 à 100.

Gonnon (Le seigneur de). Il charge le commissaire ordinaire des guerres d'exposer au Bureau de la Ville les griefs de la Reine mère à l'égard des capitaines de la milice bourgeoise : lettres, en date du 11 août 1563, qu'il adresse à cette occasion au Prévôt des Marchands, 277. — Réponse du Bureau de la Ville à ses lettres, 280. — Il reçoit l'ambassadeur anglais Trockmorton, avec lequel il a une dernière entrevue, 403 (note 1).

Goret (Richard), huguenot. Ordre de vendre aux enchères une certaine quantité de vin appartenant à ce personnage, 152.

Gossu (Jean), capitaine dans la milice bourgeoise, signale au Bureau de la Ville des violences commises dans la rue de la Saveterie pendant la journée du 5 juillet 1563, 248. — Le 9 du même mois, il est invité à amener devant le Bureau de la Ville un caporal de sa compagnie, prévenu d'insultes à l'égard d'un commissaire des quais, 252.

Gouymier (Richard), lieutenant dans une dizaine de la milice, est promu au grade de capitaine et prête serment en cette qualité le 30 septembre 1562, 140. — Il fait apporter à l'Hôtel de Ville diverses armes qu'il a saisies chez des particuliers, 149.

Grandville (Charles Le Prevost, sieur de), surintendant des finances, accrédité auprès du Bureau de la Ville par les lettres du Roi en date du 29 avril 1561, 90. — Il certifie que la nomination d'André Delaporte, comme fermier du poisson salé, lui a été notifiée, 266. — Ses lettres, en date du 17 août 1563, relatives à un procès porté par la Ville devant le Grand Conseil, 285.

Granvelle (Le cardinal de). Réflexions de ce prélat relatives au synode de la Ferté-sous-Jouarre, tenu en avril 1564, 427 (note 2). — Ses observations concernant l'attitude du maréchal de Montmorency dans les collisions religieuses, 436 (note 5). — Ses observations concernant l'impôt mis par le gouvernement français sur les vins, 485 (note 1).

Grasseteau (René), prévôt du pont de Saint-Cloud, est invité à faire élire un capitaine et un lieutenant pour la garde du pont, et à veiller à ce que les habitants de Saint-Cloud et des environs s'arment et se tiennent sur leurs gardes, 191.

Greffier de la Ville. En 1558 : son costume et son rang à la procession générale du 11 octobre, 6.

—— En 1559 : son costume au mariage de Claude de France, fille de Henri II, le 22 janvier, 18. — Son costume lors de la proclamation de la paix, le 5 avril, 27. — Son costume et son rang à la procession générale du 8 avril, 28. — Son costume et son rang à la réception de l'ambassade d'Espagne, le 15 juin, 31. — Son costume et son rang à la procession générale du 9 juillet, 33. — Son costume, son rang et son rôle aux obsèques de Henri II, les 11, 12 et 13 août, 37, 38.

—— En 1560 : sa tenue et son rang au convoi funèbre du chancelier Olivier, le 28 avril, 54. — Sa tenue et son rang à la procession générale du 16 juin, 57. — Son costume et son rang aux obsèques de la reine douairière d'Écosse, les 11 et 12 août, 60. — Enregistrement des lettres, datées de mai 1559, par lesquelles cet officier est exempté de loger les gens de la Cour, 80.

—— En 1562 : son costume à la procession du 14 juin,

125. — Texte de la profession de foi signée par cet officier le 23 juillet, 131, 132.
—— En 1563 : son costume et son rang aux obsèques de l'échevin Le Camus, les 27 et 28 janvier, 187, 188. — Sa tenue et son rang au convoi de l'échevin Jean Lescalopier, le 16 novembre, 326, 327. — Son costume et son rang à la procession générale du 27 décembre, 342, 343.
—— En 1564 : son costume et son rang à la procession générale du 23 juillet, 438. — Son costume et son rang aux obsèques de l'empereur Ferdinand, le 18 septembre, 472. — Son costume et son rang à la procession générale du 21 septembre, 473. — Le 30 décembre, il assiste à une messe solennelle, 483.
—— En 1565 : son costume et son rang à la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars, 498, 499.
—— En 1566 : son costume et son rang à la confirmation du duc Hercule d'Anjou, le 21 janvier, 553, 554. — Son costume à la procession générale du 21 avril, 559. — Son rang à la procession générale du 7 juillet, 565. — Son costume et son rang à l'installation du sieur de Villeroy, prévôt des marchands, le 20 août, 576.

Grignon (Simon), passeur d'eau et garde de rivière, signale au Bureau de la Ville les violences commises par deux prêtres sur un troisième, 251, 252.

Groslier (Jean), vicomte d'Aguisy, général des finances, institue Claude Godeffroy grenetier à Paris, sous la condition que ce dernier fournira caution, 313 et note 2, 314.

Guerin (Adam), lieutenant de la milice bourgeoise, révoqué le 24 novembre 1562, pour refus d'obéissance, 159.

Guerin (Claude), bourgeois, offre un rabais pour les fermes du vin et du pastel, 71.

Guet. Lettres du Roi, en date du 3 décembre 1558, indiquant les mesures que la Ville doit prendre pour rétribuer ce service, 13. — Décision municipale, en date du 15 mai 1564, portant que les lieutenants, greffiers et contrôleurs de ce service n'ont aucun droit à une augmentation de salaire qu'ils réclament, 423 et notes 1 et 2, 424. — Pour assurer le payement de ce service, le Parlement ordonne, sous la date du 7 avril 1565, de recueillir les noms de tous les marchands et ouvriers, soit en chambre, soit en boutique, 506 et notes 3 et 4, 507. — Documents se rapportant à la nomination du payeur de ces officiers, 542, 543 et notes 1 et 2.

Guillain (Guillaume), maître des œuvres de maçonnerie, invité par le Bureau de la Ville à continuer les travaux du quai Saint-Michel, 255. — Il est chargé de visiter les moulins du Temple, afin de constater si cette construction entrave la navigation de la Seine, 285. — Travaux qu'il est chargé d'exécuter à la porte de Bucy, 358. — Il reçoit l'ordre de démolir un corps de garde qui gêne la circulation sur le port au Foin, 371. — Il est chargé de visiter un terrain planté de vignes, à Belleville, afin de constater si cette plantation est nuisible pour les conduits des fontaines, 372. — Il est chargé de construire un quai le long du couvent des minimes de Nigeon, 513. — En décembre 1565, il reçoit un acompte de 2,000 livres sur la somme qui lui est due pour la construction susmentionnée, 548.

Guise (François de Lorraine, duc de). Ses lettres, en date du 28 octobre 1558, priant le Bureau de la Ville de visiter le duc de Saxe et de lui offrir des présents, 7. — Lettres, en date du 31 octobre, par lesquelles la Ville lui annonce qu'elle s'est conformée à ses instructions concernant la réception du duc de Saxe, et lui explique les difficultés qu'elle rencontre dans le recouvrement des sommes dues au Roi, 7, 8. — Ses lettres, en date du 29 décembre 1562, accréditant le capitaine Pasquier auprès du Bureau de la Ville, 160. — Ses principaux actes dans le cours de l'année 1562, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 184. — Sa mort, annoncée par les lettres de Catherine de Médicis en date du 25 février 1563, 197, 198. — Mandements et autres documents concernant les mesures prises pour ses obsèques, 199, 201, 202, 203. — Ses funérailles, les 19 et 20 mars, 203 à 206.

Guise (La duchesse de). Son rang à la procession générale du 27 décembre 1563, 343 et note 6.

Guise (Louis de Lorraine, cardinal de). Son rang à la procession générale du 27 décembre 1563, 343.

Guyot (Claude), sieur de Charmeau, maître des Comptes, soutenu par le maréchal de Montmorency dans l'élection municipale du 21 août 1564, 452 (note 1). — Il est nommé prévôt des marchands par le Roi, 456 et note 1. — Incidents de son installation, 457, 458, 459. — Harangue qu'il adresse à l'évêque de Paris, lors de la réception de ce prélat, le 18 mars 1565, 498 et notes 3, 4 et 5. — Harangue qu'il adresse au Roi, au retour de ce prince, le 1er mai 1566, 561 et notes 5 et 6, 562. — Actes divers datant de sa prévôté, 459 à 576.

## H

Hac (Nicolas), quartenier, élu échevin le 16 août 1560, 62. — Le procureur général du Parlement s'oppose à son admission, 63. — Son élection est validée par le Parlement, et il prête serment le 12 septembre, 67. — Actes divers datant de son échevinage, 67 à 134.

Hac (Thomas), élu capitaine de la milice le 28 octobre 1562, prête serment le même jour, 150.

Hangest (François de), seigneur de Genlis, capitaine de cinquante hommes d'armes du Roi, demande et obtient la remise de plusieurs coffres qui lui appartiennent et



IMPRIMERIE NATIONALE.

qui sont déposés à l'Hôtel de Ville, 277, 278. — Texte de la procuration donnée dans ce but à son mandataire et des lettres adressées par sa femme au Prévôt des Marchands, 279, 280.

Hans (Jean de), minime, arrêté par ordre du Roi, en décembre 1561, 108. — Sur la prière de plusieurs bourgeois parisiens, il est remis en liberté, 109.

Haton (Jean), chanoine de Paris, invite le Bureau de la Ville à recevoir, avec les honneurs accoutumés, Guillaume Viole, évêque de Paris, lors de l'entrée de ce prélat, 497 et notes 2 et 3.

Havel (François), marchand, se prétendant hansé, est invité à consigner le droit de hanse, sauf à faire preuve de ce qu'il avance, 325 et note 1.

Henri II. En 1558 : ses lettres, datées du 18 août, relatives au scrutin de l'élection du 16 du même mois, 3. — Ses lettres, de même date que les précédentes, et adressées au Garde des Sceaux, approuvant le résultat du scrutin du 16 août, sauf le choix de Nicolas Du Gué, avocat à la Cour des Aides, élu échevin, et dont les services lui sont nécessaires, 4. — Ses lettres, en date du 25 octobre, demandant à la Ville la somme de 100,000 livres, pour le remboursement de laquelle il offre, en garantie, les revenus de quelques-uns de ses greniers à sel, 8. — Brevet délivré par ce prince sous la même date et relatif aux garanties susmentionnées, 8. — Ses lettres, en date du 3 décembre, indiquant les mesures que la Ville doit prendre pour rétribuer le service du guet, 13.

—— En 1559 : il ordonne au Bureau de la Ville de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation d'un carrousel dans la rue Saint-Antoine, 16. — Le 20 janvier, il figure dans le carrousel susmentionné, 17, 18. — Mariage de sa fille Claude avec le duc Charles de Lorraine, le 22 janvier, 18, 19. — L'Assemblée de Ville, réunie le 1er février, délibère sur l'aliénation des greniers à sel de Champagne, proposée par ce prince, 19. — Sur les remontrances du Bureau de la Ville, il réduit à 180,000 livres la somme de 242,000 livres qu'il a d'abord demandée pour la vente des plus-values des greniers à sel de Champagne, 20. — Par une délibération en date du 6 février, la Ville accepte les nouvelles conditions mises par ce prince à l'aliénation des greniers à sel de Champagne, 20. — Par des lettres en date du 10 mars, il demande le terme échu de la part contributive de la Ville dans la solde des troupes, 23. — L'Assemblée de Ville décide qu'on remontrera à ce prince l'impossibilité où l'on se trouve de le satisfaire, 24. — Ses lettres, en date du 29 mars, annonçant la conclusion d'un traité de paix avec l'Espagne et l'Angleterre, et pressant le payement des sommes dues pour la solde des troupes, 25, 26. — Ses lettres, en date du 5 avril, recommandant au Bureau de la Ville de proclamer la conclusion de la paix et de préparer des réjouissances publiques à l'occasion de cet heureux événement, 26, 27. — Le Bureau de la Ville sollicite de ce prince l'autorisation de prélever, sur les plus-values des aides, les frais occasionnés par les fêtes et, en même temps, lui demande l'exemption de l'obligation de loger par fourrier, 28. — Ses lettres patentes, en date du 19 mai, déclarant qu'il prend à sa charge les frais de la livrée portée par les membres du Bureau de la Ville dans les noces princières, 28, 29. — Ses lettres, en date du 21 mai, invitant le Bureau de la Ville à faire réparer les tuyaux qui distribuent l'eau dans la maison du sieur de Villeroy, 29. — Il reçoit au Louvre Philibert Emmanuel, duc de Savoie, fiancé de sa sœur Marguerite, 31. — Mariage de sa fille Élisabeth avec le roi d'Espagne, le 22 juin, 32. — Le 30 du même mois, il est blessé dans une joute, 33. — Procession générale pour sa guérison, le 9 juillet, 33, 34. — Sa mort, le 10 juillet, 34. — Ses lettres, en date de mai, exemptant les membres du Corps de Ville de l'obligation de loger les officiers royaux, 80, 81.

Henrion (Guy), mandataire de François de Hangest, reçoit de l'Échevinage des coffres déposés à l'Hôtel de Ville et appartenant à son mandant, 277, 278.

Henry (Jacques), l'aîné, dizainier, adresse au Bureau de la Ville, sous la date du 12 mai 1564, un rapport sur la recherche des étrangers suspects logés dans sa circonscription, 420.

Hervy (Claude), marchand, élu capitaine dans la milice bourgeoise, le 4 août 1563, 270. — Il est élu consul le 27 janvier 1564 et prête serment devant le Parlement le 1er février, 356 et note 1. — Élu échevin le 16 août 1567, 601. — Son élection est confirmée par des lettres du Roi en date du 19 du même mois, 602. — Il prête serment le 23 du même mois, 603. — Actes divers datant de son échevinage, 604 à 628.

Hôtel-Dieu. Un des projets présentés en vue de l'accroissement de cet établissement est adopté par l'Assemblée de Ville dans la séance du 13 janvier 1562, 113.

Huault (Philippe), abbé de Saint-Père, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi, est chargé par ce prince de demander à la Ville le maintien de Claude Marcel et de Henri Ladvocat comme échevins, 274, 275.

Huguenots. Résumé des événements qui signalèrent leur lutte contre l'autorité royale en 1562, 163 à 184 et notes. — Synode tenu par eux, en avril 1564, à la Ferté-sous-Jouarre; mesures prises par le Bureau de la Ville à l'occasion de cette assemblée, 419 et notes 2, 3 et 4, 420. — Lettres du Roi et de Catherine de Médicis, relatives aux assemblées qu'ils ont tenues à la Ferté-sous-Jouarre et à Brie-Comte-Robert, 426 et note 3. — Rixes sanglantes, entre eux et les catholiques, à Cravant, 438 et note 1. — Leur tentative contre Meaux, en septembre 1567, 607 (note 1). — Ordre à la milice bourgeoise de saisir les armes trouvées chez eux, 609. — Mandement pour leur expulsion, 610. — Violences dont ils sont accusés, 611 et notes 2 et 4. — Ils en-

lèvent le pont de Charenton, 620 (note). — Ordre de visiter leurs maisons et de saisir leurs armes, 622. — Le Roi défend au Receveur de la Ville de payer les rentes qui leur sont dues et les arrérages de ces rentes, 623, 624. — Le 10 novembre 1567, ils sont vaincus au combat de Saint-Denis, 624 (note 2). — Par une décision en date du 19 du même mois, le Roi permet à la Ville d'annuler les baux des maisons du pont Notre-Dame qui leur ont été louées, 625, 626 et note 1.

Hunsdon (Henri Carey, baron de), ambassadeur d'Angleterre. Lettres du Roi et de Catherine de Médicis, en date du 26 mai, priant l'Échevinage de préparer à ce diplomate une réception honorable, 430 et note 4, 431 et note 2. — Lettres, en date du 28 juin, constatant que la Ville s'est conformée aux instructions du Roi et de la Reine mère en recevant ce diplomate, 434.

Huteau (Philippe), arbalétrier de la Ville, condamné à l'amende le 1er juillet 1563, pour négligence dans son service, 242.

## I

Intempéries. Pluies excessives en juillet 1564, 437 et note 2, 438 (note 4), 439. — Rigueurs exceptionnelles de l'hiver de 1564-1565, 492 et note 4, 493, 515 et note 3. — Pluies excessives à la fin de juin et au commencement de juillet 1566, 564. — Sécheresse excessive en juin 1567, 592 et note 1.

## J

Jacob (François), maître d'hôtel de la Ville, nommé payeur des officiers du guet, par des lettres patentes du Roi en date du 25 octobre 1565, 542. — Le 16 du mois suivant, il est mis en possession de sa charge par les trésoriers de France, 542. — Le Parlement désigne un de ses membres pour recevoir le serment de ce personnage, 543 et notes 1 et 2. — Déclaration du Bureau de la Ville, qui acquiesce à la nomination de ce personnage, sous la condition que son salaire annuel n'excédera pas 100 livres, 543.

Jacquetel (Martin), gardien de la porte Saint-Jacques, fait, devant le Bureau de la Ville, une déclaration relative à des coups de feu qui ont été tirés près de cette porte par des inconnus, dans la soirée du 29 août 1563, 292 et note 6, 293.

Janvier (Hubert), élu capitaine dans la milice bourgeoise, prête serment le 26 juillet 1563, 266.

Joly (Claude), sergent à verge, condamné à l'amende le 1er juillet 1563 pour négligence dans son service, fait appel de ce jugement, 242. — Il se désiste de son appel, 245.

Joseph (Robert), élu capitaine d'une dizaine de la milice parisienne, le 19 septembre 1562, 139.

Jupin (Mathurin), admis comme dizainier le 13 septembre 1563, en remplacement de Regnault Brosse, démissionnaire, 305.

## L

La Bistrade (Le sieur de), garde de la Marchandise, communique à l'Échevinage, sous la date du 10 décembre 1565, un avis sur les difficultés qu'on rencontre à se procurer des blés et sur les seuls moyens pratiques d'approvisionner la Ville, 536, 537. — Dans le courant du même mois, conjointement avec d'autres gardes de la Marchandise, il présente des remontrances concernant les inconvénients qui résulteraient de la concession du bail de la fabrication des monnaies à Martin de Malus et à ses associés, 543 et notes 3 et 4, 544 et note, 545 et notes, 546 et notes, 547.

La Bourdaisière (Françoise Robertet, dame de), dame d'honneur de Catherine de Médicis, assiste à la confirmation du duc Hercule d'Anjou, 554 et note 4.

La Bourdaisière (Jean Babou, sieur de). Il communique aux membres de l'Échevinage les lettres de Catherine de Médicis qui les invitent à assister à la confirmation de son fils Hercule d'Anjou, 553 et notes 3 et 4. — En octobre 1567, l'Échevinage invite les archers et les arquebusiers à exécuter tous les ordres que ce personnage leur donnera pour la garde des poudres, 612.

La Bourdaisière (Philibert Babou, sieur de), évêque d'Auxerre, accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres du Roi et de la Reine mère en date du 14 février 1565, 492 et note 1.

La Chesnaye (Jean de), trésorier de France, demande au Parlement la restitution de papiers et de meubles confiés à la garde d'un tiers, mais le Bureau de la Ville charge son procureur de combattre cette requête, 292 et note 4.

Ladvocat (Henri), marchand, élu échevin le 16 août 1561, prête serment le 19 du même mois, 100. — Le 1er octobre 1562, il échange avec le Parlement des communications relatives aux troubles religieux, 140, 141. — Menacé et injurié dans la journée du 9 juillet 1563.

il porte plainte contre ses agresseurs, 253. — Lettres du Roi et de la Reine mère, en date du 5 août suivant, demandant que ce personnage soit maintenu dans son office d'échevin, 275. — Nouvelles lettres du Roi et de la Reine mère, en date du 12 août, insistant sur son maintien, 282. — Élu consul le 27 janvier 1564, il prête serment devant le Parlement le 1er février, 356 et note 1. — Actes divers datant de son échevinage, 101 à 284.

La Fontaine (Guillaume de), commandeur de Saint-Jean-de-Latran, représentant de Pierre de La Fontaine, cède, au nom de ce dernier, par un accord conclu le 22 mars 1565, les moulins du Temple au Bureau de la Ville, 501 et note 2, 502 et notes, 503 et notes 1 et 2. — Ratification de l'accord susmentionné, 503 et note 3, 504 et notes 1 et 2.

La Fontaine (Pierre de), frère du précédent et commandeur de l'ordre du Temple, autorise la cession des moulins du Temple, 501 et note 3.

La Ferté-sous-Jouarre. Synode tenu dans cette ville, en avril 1564, 419 et notes 1 et 2. — Lettres du Roi et de Catherine de Médicis, en date du 16 mai, relatives à cette assemblée, 426 et note 1, 427 et notes 1 et 2.

L'Aistre (Jean de), arbalétrier, est suspendu pendant un an, par sentence du Bureau de la Ville en date du 17 octobre 1562, pour refus de service, 146.

Langerlet (Guillaume), receveur du grenier à sel de Pontoise, se fait donner acte, le 21 août 1563, des cautions qu'il a fournies pour sa gestion, 287, 288.

Langlois (Pierre), élu capitaine dans la milice, en remplacement de Jean Le Coute, prête serment le 14 avril 1563, 217.

Lansac (Le sieur de), membre du Conseil privé, est accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres du Roi en date du 18 août 1563, 287. — Il expose devant l'Assemblée municipale, réunie le 21 du même mois, la mission dont il a été chargé par ce prince, 288, 289. — Par des lettres en date du 1er octobre suivant, il annonce à l'Échevinage que le Roi l'a chargé d'une nouvelle mission, et il l'invite à faire apporter les rôles des armes déposées à l'Hôtel de Ville, 310 et note 4, 311 et note 1. — Son ordonnance, en date du 11 octobre, prescrivant la déclaration de toutes les armes qui appartiennent aux seigneurs et qui ont été mises en dépôt chez les habitants, 316.

L'Arche (Marguerite de), veuve de François Bastonneau, se plaint des dégâts faits dans sa maison par les salpêtriers, et le Bureau de la Ville fait droit à sa requête en défendant aux salpêtriers de fouiller ce bâtiment, 23.

Larcher (Guillaume), substitué comme échevin à Nicolas Du Gué, qui a été élu le 16 août 1558 et que le Roi veut garder à son service, 4. — Actes divers datant de son échevinage, 4 à 100.

La Rivière (Hardouin de Villiers, sieur de), nommé colonel d'une troupe de 4,400 fantassins, en vertu des lettres patentes du Roi datées du 12 novembre 1567, 616 et note 2.

La Roche-sur-Yon (Charles de Bourbon, prince de), lieutenant général en la Prévôté de Paris, accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres du Roi et de Catherine de Médicis en date du 15 octobre 1561, 103. — Le Bureau de la Ville lui présente des remontrances relatives à un édit royal qui enjoint aux habitants de se dessaisir de leurs armes, 103, 104. — Son ordonnance, en date du 28 octobre, enjoignant aux habitants de porter leurs armes à l'Hôtel de Ville, 104. — Il assiste à une entrevue entre le connétable de Montmorency et les chefs huguenots, 182. — Il est accrédité auprès de l'Échevinage par des lettres du Roi en date du 2 septembre 1563, 293. — Le surlendemain de cette date, il transmet au Bureau de la Ville les communications dont il a été chargé par le Roi, 294. — Décision municipale, en date du 7 du même mois, portant que les seize Quarteniers comparaîtront devant ce personnage, qui doit leur transmettre les ordres du Roi, 296. — Son rang et son rôle à la procession générale du 27 décembre suivant, 343 et note 6.

Lasnier (Jacques), admis comme dizainier, le 4 octobre 1563, 312.

Lassus (Pierre de), dizainier, se démet de son office en faveur de son fils, le 17 mai 1561, 92.

L'Aubespine (Claude de), secrétaire d'État, demande, par des lettres en date du 11 novembre 1558, l'avis du Bureau de la Ville sur une clause du traité de Cateau-Cambrésis relative à des exemptions de droits réclamées par les marchands de l'Artois, 11, 12. — Lettres, en date du 13 septembre 1563, signalant à ce personnage le passage de certains groupes armés et la présence de diverses personnes qui chantent des psaumes et tiennent des propos séditieux, 304.

Laulne (Martin), marchand, élu cinquantenier le 16 septembre 1563, en remplacement de Claude Le Prebstre, démissionnaire, 30.

Launay (Maurice de), élu lieutenant dans la milice, le 21 novembre 1562, 157.

Le Beauclerc (Anbert), avocat au Parlement, recommandé comme candidat à l'office de procureur de la Ville, par des lettres en date du 20 octobre 1565, 534.

Le Camus (Mathurin), avocat au Parlement, élu échevin le 17 août 1562, prête serment le même jour, 134. — Sa mort, ses obsèques, en janvier 1563, 187, 188 et note 1. — Actes divers datant de son exercice, 134 à 187.

Le Cochete (Michel), détenu dans les prisons de la Ville, est envoyé, le 14 août 1563, à la conciergerie du Palais, où l'on refuse de le recevoir, 281. — Dans le cours de ce même jour, il est mis hors de cause par le Bureau de la Ville, 281.

Le Coigneux (Gilles), procureur de la Ville au Parlement, est chargé, en juillet 1561, de combattre la requête du

sieur de Villemort, qui prétend avoir droit à la possession d'une fontaine particulière, 98, 99. — Au mois d'août 1563, il est chargé de s'opposer à la vente aux enchères d'un office de contrôleur de la Monnaie, 292 et note 3. — A la même date, il est invité à combattre la requête de Jean de La Chesnaye, qui demande la restitution de papiers et de meubles confiés à la garde d'un tiers, 292 et note 4.

Le Conte (Charles), maître des œuvres de charpenterie, est chargé d'établir des barrières mouvantes près des portes Saint-Denis, Saint-Jacques, Saint-Germain, Saint-Honoré et Saint-Antoine, 208. — Il est chargé de visiter les moulins du Temple afin de constater si cette construction entrave la navigation de la Seine, 285. — Le Bureau de la Ville lui enjoint de réparer la herse de la porte Saint-Victor, 292. — Il reçoit l'ordre de démolir les corps de garde, 316, 317.

Lecoq, procureur à la Chambre des Comptes, demande la démolition d'une loge située près de son habitation et appartenant à la Ville, mais il voit sa réclamation repoussée par une décision municipale en date du 25 juin 1563, 233, 234.

Le Hardi (Nicolas), prévôt de l'hôtel, certifie les lettres de Henri II, datées de mai 1559, en vertu desquelles les membres des Corps de Ville sont exemptés de loger les officiers royaux, 81, 82.

Le Havre. Lettres et certificats se rapportant aux chargements de blés qui sont dirigés vers le camp de cette ville, 221, 222, 223, 226, 229, 230, 233, 234. — Lettres diverses relatives à l'expédition tentée par le Roi pour reprendre cette ville, et à l'emprunt de 100,000 écus que ce prince veut contracter, afin de subvenir aux frais de l'entreprise, 224, 225, 231, 232, 233, 237, 238, 239. — Reddition de cette ville à la France, le 28 juillet 1563, 267 et note 1, 268 et note 1.

Le Hongre (Jacques), docteur en théologie, prononce l'oraison funèbre du duc de Guise, le 20 mars 1563, 206.

Le Jay (Jean), marchand, élu lieutenant dans la milice bourgeoise, le 4 août 1563, 270.

Le Lievre (Philippe), conseiller de Ville, est choisi comme échevin par des lettres du Roi en date du 21 août 1565, et il prête serment en cette qualité le 29 du même mois, 515. — Actes divers datant de son échevinage, 517 à 628.

Lemaistre (Gilles), premier président au Parlement. Arrêt, en date du 27 janvier 1563, portant que plusieurs armes à feu, trouvées dans une de ses maisons et déposées à l'Hôtel de Ville, seront rendues à ses héritiers, 197, 460.

Lemaistre (Nicolas), fils du précédent et conseiller au Parlement, réclame les armes à feu appartenant à son père, 460 et note 2, 461.

Le Peuple (Jean), nommé par des lettres du Prévôt des Marchands, en date du 14 décembre 1558, capitaine des arquebusiers de la Ville, 14. — Laissez-passer, en date du 9 mars 1563, délivré à ce personnage par le Bureau de la Ville, 200. — Ornements d'église qui lui sont livrés pour la chapelle de sa compagnie, 206. — Il obtient de l'Échevinage un jugement condamnant trois hommes de sa compagnie à lui payer les droits de visite de leurs armes, 366.

Le Pin (René), commissaire ordinaire des guerres, accrédité par le seigneur de Gonnor, expose au Bureau de la Ville, assemblé le 13 août 1563, les griefs de la Reine mère à l'égard des capitaines de la milice, 277.

Le Prebstre (Claude), élu échevin le 16 avril 1563, en remplacement de Mathurin Le Camus, décédé, 217, 218. — Une décision prise par le Conseil du Roi l'ayant contraint de prêter serment, il s'acquitte de cette formalité le 20 du même mois, 218, 219. — Menacé et injurié dans la journée du 9 juillet suivant, il porte plainte contre ses agresseurs, 253. — Sentence du Bureau de la Ville, en date du 18 décembre suivant, condamnant à l'amende et à des excuses un marchand de bois qui a insulté ce magistrat, 340. — Élu juge dans la Chambre consulaire, le 1er février 1565, il prête serment le 5 du même mois, 488 (note 2). — Actes divers datant de son échevinage, 219 à 458.

Le Prevost, enseigne dans la milice bourgeoise, relevé de son service par une décision municipale en date du 22 octobre 1567, 620.

Le Sage (Jacques), commissaire au Châtelet, est invité à expliquer en vertu de quel droit il a contraint à une taxe les habitants d'une ruelle située derrière l'église Sainte-Marie-l'Égyptienne et aboutissant à la rue des Vieux-Augustins, 23. — Il est assigné par la Ville devant le Parlement, pour cette même affaire, 26.

Lescalopier (Jean), receveur du Parlement, élu échevin le 17 août 1562, prête serment le même jour, 134. — A la suite des élections du 16 août 1563, il revendique la préséance sur un des Échevins élus, 283. — Sa mort; ses funérailles, en date du 16 novembre suivant, 326 et note 1, 327 et note 1. — Actes divers datant de son échevinage, 134 à 325.

Le Sec (Jacques), procureur des causes municipales au Châtelet, reçoit l'ordre de s'opposer à la vente d'une maison située entre les deux portes de Saint-Germain-des-Prés, et dont la Ville revendique la propriété, 230. — Il est invité à intervenir dans un procès ayant pour objet l'enlèvement d'une certaine quantité de bois qui a servi aux travaux de défense, 374.

Le Seneulx (Jean), locataire d'une maison qui a été occupée en partie par les gardes de la porte Saint-Victor, assigne en vue d'une indemnité le Bureau de la Ville, qui lui offre le prix de son loyer, au prorata de l'espace occupé et du temps de l'occupation, 290.

L'Espine (Jean de), détenteur d'armes et de papiers suspects, 152.

Le Sueur (Gabriel), conseiller au siège présidial de Meaux, offre de contribuer à la réparation du pont de cette ville, 478, 479 et notes 1 et 2.

Le Sueur (Jean), marchand, admis comme conseiller de Ville, le 13 décembre 1561, en remplacement de son frère Claude Le Sueur, démissionnaire, 109. — Élu échevin le 16 août 1563, il prête serment le même jour, après avoir protesté contre sa nomination, 283, 284. — Actes divers datant de son exercice, 284 à 517.

Lettres. En 1558 : 17 août, du cardinal de Lorraine, relatives à l'élection de la veille, 3. — Octobre, du duc de Guise, priant le Bureau de la Ville de visiter le duc Guillaume de Saxe et de lui offrir des présents, 7. — 31 octobre, de la Ville, annonçant qu'elle a offert des présents au duc de Saxe et expliquant les difficultés qu'elle rencontre dans le recouvrement des sommes dues au Roi, 7, 8. — 25 octobre, du roi Henri II, demandant la somme de 100,000 livres, pour lesquelles ce prince offre en garantie les revenus de quelques-uns de ses greniers à sel, 8. — 11 novembre, du sieur de l'Aubespine, demandant l'avis du Bureau de la Ville sur une clause du traité de Cateau-Cambrésis relative à des exemptions de droits que réclament les marchands artésiens, 11. — 18 novembre, de l'Échevinage parisien, informant le sieur de l'Aubespine que l'exécution de la clause susmentionnée serait préjudiciable aux intérêts de la Ville, 12. — 3 décembre, du Roi, indiquant les mesures que la Ville doit prendre pour rétribuer le service du guet, 13.

—— En 1559 : 10 mars, du Roi, recommandant à l'Échevinage parisien de verser entre les mains du receveur général le terme échu de la part contributive de la Ville dans la solde des troupes, 23. — 29 mars, du Roi, annonçant la conclusion d'un traité de paix avec l'Espagne et l'Angleterre et pressant le payement des sommes dues pour la solde des troupes, 25, 26. — 5 avril, du Roi, recommandant au Bureau de la Ville de proclamer la conclusion de la paix et de préparer des réjouissances publiques à l'occasion de cet heureux événement, 26, 27. — 19 mai, du Roi, déclarant que ce prince prend à sa charge les frais des robes portées par les membres du Bureau de la Ville dans les noces de sa fille et de sa sœur, 28, 29. — 21 mai, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à faire réparer les tuyaux qui distribuent l'eau dans la maison du sieur de Villeroy, 29. — 23 mai, de Catherine de Médicis, nommant maître des requêtes de l'hôtel de cette princesse Martin de Bragelongne, prévôt des marchands, 29, 30. — 29 juillet, du Prévôt des Marchands, nommant Jean de Riberolles maître de la Monnaie, 35, 36. — 31 août, du roi François II, portant que Nicolas Godeffroy et Jean Aubry seront présentés comme échevins et prêteront serment en cette qualité, 39. — 1er septembre, du Roi, relatives au même sujet, 39. — 8 novembre, du Roi, consultant l'Assemblée de Ville sur les modifications qu'on doit apporter au cours des monnaies, 41, 42. — 8 novembre, du Roi, proposant l'aliénation des revenus de la Couronne en échange de la somme de 240,000 livres, 42, 43.

—— En 1560 : 29 janvier, du Roi, annonçant que ce prince a donné plein pouvoir pour la cession de 35,000 livres de ses revenus en échange de la somme de 402,000 livres, 49. — 3 février, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception des ambassadeurs de l'Empire, 49, 50. — 16 février, du Roi, annonçant que ce prince fera rembourser les revenus de certains greniers à sel, baillés à des banquiers qui n'ont pas tenu leurs engagements, 50. — 30 mars, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi qu'on a pris toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre, 52. — 31 mars, du Roi, concernant les fermes, 54. — 31 mars, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques du chancelier Olivier, 54. — 3 mai, du Roi, démentant un bruit qui tendait à inquiéter les créanciers de l'État, 55, 56. — 16 mai, du Bureau de la Ville, priant les autorités de la Flandre et de l'Artois d'informer sur le différend qui divise le procureur général d'Arras et Christophe Aubry, fermier des droits du vin, 56, 57. — 15 juin, du Roi, proposant la cession des revenus de plusieurs greniers à sel en échange d'une nouvelle somme de 456,000 livres, 58, 59. — 6 août, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de la reine douairière d'Écosse, belle-mère de ce prince, 60. — 13 août, du Roi, demandant la somme de 456,000 livres pour le licenciement des troupes, 63, 64. — 16 août, du Roi, expliquant les motifs urgents qui poussent ce prince à demander la somme susmentionnée, 64. — 20 août, du Roi, exigeant que le Bureau de la Ville, sans attendre l'expédition des contrats de garantie, prenne des mesures pour le recouvrement des 456,000 livres demandées, 65. — 11 septembre, du Roi, relatives au même sujet, 66. — 31 août, du Roi, fixant au 10 décembre suivant la réunion des États Généraux, 67, 68. — 26 septembre, du Roi, concernant une diminution que Christophe Aubry, fermier des droits du vin et du pastel, demande sur le prix de son bail, 70. — 4 octobre, du Bureau de la Ville, en réponse à la dernière missive du Roi, 70. — 4 octobre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à mettre en adjudication les fermes du vin et du pastel, 71. — 8 octobre, du Bureau de la Ville, annonçant qu'elle mettra prochainement aux enchères les fermes susmentionnées, 71. — 8 octobre, du Roi, informant le Prévôt de Paris que les Assemblées tenues par la Ville pour la nomination des députés aux États Généraux doivent être distinctes de celles que la Prévôté de Paris tiendra pour l'élection des députés des autres ordres, 72. — 19 octobre, du Roi, invitant le

Bureau de la Ville à continuer certains travaux qui ont été commencés dans la Bastille, 73. — 30 octobre, du Roi, adressées au Bureau de la Ville et relatives à la convocation du Tiers État, 73, 74. — 30 octobre, du Roi, adressées au Prévôt de Paris et relatives au même sujet, 74. — 17 novembre, du cardinal de Lorraine, recommandant au Prévôt de Paris d'envoyer aux prochains États Généraux le même nombre de députés qu'aux États précédents, 78, 79. — 15 novembre, du Roi, réitérant l'invitation de continuer les travaux qui ont été commencés dans la Bastille, 79. — 11 novembre, du Roi, annonçant que les États Généraux se tiendront, non à Meaux, mais à Orléans, 79.

—— En 1561 : 14 février, du roi Charles IX, invitant le Prévôt de Paris à faire choisir un député de chacun des trois ordres et à lui envoyer les trois élus, 84. — 20 février, du Prévôt de Paris, convoquant une assemblée dans le but ci-dessus indiqué, 84, 85. — 18 mars, de Catherine de Médicis, remerciant le Bureau de la Ville de l'affection qu'il témoigne au Roi, 87. — 27 mars, de Charles IX, accréditant le sieur de Lezigny auprès du Bureau de la Ville et annonçant que l'entrée de ce monarque à Paris aura lieu le 10 juin suivant, 88. — 27 mars, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 88. — 24 mars, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à élire un maître des Monnaies, 89. — 29 avril, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville deux intendants des finances chargés de constater quelle est la quantité de vin qui entre annuellement à Paris, 90. — 30 avril, de Charles IX, annonçant qu'il envoie à Paris le roi de Navarre, son lieutenant général, 90. — 11 mai, du Roi, annonçant que deux présidents du Parlement dirigeront les discussions qui doivent avoir lieu dans les assemblées préparatoires des États, 91, 92. — 28 mai, du Bureau de la Ville, nommant Denis Du Mesnil avocat de la Ville devant le Parlement, 94. — 8 septembre, de Catherine de Médicis, informant la Ville que l'entrée du Roi sera reportée à la Quasimodo de l'année suivante, 101. — 4 octobre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à déléguer un de ses membres qui conférera avec ce prince sur l'établissement d'un nouvel impôt, 101. — 9 octobre, du Roi, enjoignant au Bureau de la Ville de laisser Robert de Beauvais en pleine possession de son office de contrôleur, 101, 102. — 11 octobre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 102. — 15 octobre, du Roi, accréditant le prince de La Roche-sur-Yon auprès du Bureau de la Ville, 103. — 15 octobre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 103. — 5 novembre, de Catherine de Médicis, mandant le Prévôt des Marchands, 104, 105. — 20 novembre, du Roi, qui prie la Ville de dresser l'état des plus-values des fermes engagées par ce prince et de le lui envoyer quartier par quartier, 106. — 29 novembre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de François II, 107. — 11 décembre, du Roi, annonçant que ce prince envoie à Paris le prince de La Roche-sur-Yon, afin d'apaiser les troubles causés par l'arrestation du minime Jean de Hans, 108. — 27 décembre, du Roi, enjoignant à la Ville de n'opposer aucun empêchement à la délivrance des plus-values qui doivent servir au rachat des rentes, 110. — 20 décembre, du Roi, annonçant qu'une partie des deniers communs des villes sera appliquée aux frais de la fortification de Metz et de Calais, 114, 115.

—— En 1562 : 29 janvier, du Roi, accréditant le sieur de Rostaing auprès du Bureau de la Ville et mandant le Prévôt des Marchands, 115. — 25 février, du Roi, annonçant que ce prince a chargé le maréchal de Montmorency de lever une troupe d'hommes armés qui maintiendra l'ordre dans la Ville, 117, 118. — 14 mars, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville le cardinal Charles de Bourbon, lieutenant général à Paris, 118. — 20 mars, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 119. — 16 mai, d'Antoine de Bourbon, lieutenant général du Roi, recommandant diverses mesures pour l'armement des habitants et leur mise sur pied militaire, 123. — 22 mai, de Catherine de Médicis, annonçant qu'elle s'absente de Paris avec le Roi son fils, 123, 124. — 15 juin, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à réunir l'Assemblée municipale, afin de délibérer sur l'emprunt de 300,000 livres que ce prince a proposé de contracter, 126. — 2 juillet, de Catherine de Médicis, annonçant que cette princesse a chargé le maréchal de Brissac de faire connaître les résultats du voyage de la Cour, 127, 128. — 8 juillet, de Catherine de Médicis, annonçant qu'elle envoie des troupes à Meaux pour y rétablir l'ordre, et accréditant le maréchal d'Estrées auprès du Bureau de la Ville, 128, 129. — 22 juillet, du maréchal de Brissac, exposant les diverses mesures que ce personnage a prescrites pour le maintien de l'ordre, 129, 130. — 17 août, du Roi, proposant l'aliénation de 26,000 livres des revenus de ce prince, 134, 135. — 6 octobre, de Catherine de Médicis, annonçant un succès de l'armée royale, 142. — 15 octobre, du maréchal de Brissac, recommandant au Bureau de la Ville de veiller à ce que les habitants s'approvisionnent de blé et se munissent d'instruments de terrassement, 145. — 23 novembre, du Roi, demandant que les taxes levées pour les travaux des tranchées soient réservées pour les pionniers employés par ce prince, 158. — 29 décembre, de Catherine de Médicis, accréditant le capitaine Pasquier auprès du Bureau de la Ville, 160. — 30 décembre, du duc de Guise, relatives au même sujet, 160. — 30 décembre, du maréchal de Montmorency, recommandant au Bureau de la Ville de dresser la liste de toutes les personnes en état de porter les armes, et de veiller à ce

que les habitants, quelle que soit leur condition, soient pourvus d'armes convenables, 160, 161.

—— En 1563 : 3 janvier, de Catherine de Médicis, indiquant la situation des affaires militaires et recommandant au Bureau de la Ville de maintenir la tranquillité publique, 184, 185. — 5 janvier, du Bureau de la Ville, en réponse à la missive de Catherine de Médicis, 185. — 12 février, de Catherine de Médicis, exprimant l'espoir que le calme sera bientôt rétabli et indiquant les raisons de l'absence du Roi, 193. — 23 février, de Catherine de Médicis, annonçant la mort du duc de Guise, 197, 198. — 5 mars, de Catherine de Médicis, remerciant la Ville de ses témoignages de fidélité envers le Roi, et annonçant une entrevue prochaine entre le prince de Condé et le connétable de Montmorency, 198, 199. — 5 mars, du Roi, annonçant que ce prince a l'intention d'aliéner 200,000 livres de rente sur les revenus temporels du Clergé, 199. — 15 mars, de Catherine de Médicis, déclarant que la Ville fera bien de rendre des honneurs à la dépouille mortelle du duc de Guise, 201. — 1er avril, de Catherine de Médicis, annonçant que la ville d'Orléans s'est soumise au Roi, 208, 209. — 19 mars, du Roi, nommant Charles de Montmorency, seigneur de Mères, lieutenant général à Paris, en l'absence de son frère le maréchal de Montmorency, 209, 210. — 10 avril, de Catherine de Médicis, recommandant au Bureau de la Ville de veiller au maintien de la tranquillité publique, troublée par toutes sortes de violences, 213. — 10 avril, du Roi, relatives au même sujet, 213, 214. — 1er avril, du Roi, qui demande à emprunter 300,000 livres pour la solde des troupes, 215, 216. — 9 avril, du Roi, relatives au même sujet, 216. — 8 avril, du Roi, concernant le remboursement de l'emprunt que ce prince veut contracter, 216, 217. — 15 mai, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à laisser passer librement les blés et autres grains destinés au camp de Normandie, 221, 222. — 8 juin, du Roi, annonçant au Bureau de la Ville que ce prince a l'intention de contracter un emprunt de 100,000 écus, afin de subvenir aux frais de la reprise du Havre de Grâce, 224. — 8 juin, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 225. — 22 juin, du Roi, qui insiste sur sa demande d'un prêt de 100,000 écus, 231, 232. — 22 juin, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 232, 233. — 24 juin, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à laisser passer un chargement de blé destiné au camp de Normandie, 233. — 28 juin, du Roi, concernant les garanties du prêt de 100,000 écus que ce prince a demandé, 237, 238. — 28 juin, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 238, 239. — 30 juin, de Catherine de Médicis, concernant la répression des désordres qui ont eu lieu à Paris dans la journée du 28 juin, 241. — 6 juillet, de la même princesse, demandant la répression des violences commises sur la personne d'un apothicaire, 248. — 10 juillet, du Bureau de la Ville, promettant au Roi qu'on fournira la somme de 100,000 écus que ce prince a demandée, 254. — 10 juillet, de Catherine de Médicis, invitant le Bureau de la Ville à faire clore les ouvertures qui ont été pratiquées, pour le passage des sentinelles, dans les bâtiments de la Chambre des Comptes, 254. — 13 juillet, du Roi, demandant le prompt recouvrement de la somme de 100,000 écus qui lui a été promise, 255. — 13 juillet, de Catherine de Médicis, remerciant le Bureau de la Ville, 255, 256. — 15 juillet, de Catherine de Médicis, recommandant à l'Échevinage de prendre des mesures pour l'expulsion des étrangers, 258, 259. — 22 juillet, du Bureau de la Ville, priant Catherine de Médicis de s'opposer à la contrainte prononcée contre le receveur François de Vigny, qui est poursuivi à raison du salaire de Robert de Beauvais, 263, 264. — 27 juillet, du Bureau de la Ville, qui s'excuse auprès de la Reine mère de n'avoir pu recueillir, pour le service du Roi, qu'une somme insuffisante, 266, 267. — 28 juillet, du connétable de Montmorency, annonçant que le Havre a été rendu à la France par les Anglais, 267 et note 1. — 30 juillet, du Bureau de la Ville, félicitant le maréchal de Brissac à l'occasion de la reddition du Havre, 268 et note 1. — 30 juillet, du Roi, insistant sur l'urgence du recouvrement des 100,000 écus qui ont été promis à ce prince, 268. — 30 juillet, du Roi, qui invite l'Échevinage à s'associer aux actions de grâces ordonnées par ce prince pour la délivrance du Havre, 268, 269. — 4 août, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi qu'on s'est conformé aux intentions de ce prince concernant le service du guet et la garde des portes, 271, 272. — 4 août, du Bureau de la Ville, adressées à Catherine de Médicis et relatives au même sujet, 272. — 5 août, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à maintenir dans leur office les échevins Claude Marcel et Henri Ladvocat, 275. — 5 août, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 275. — 9 août, du Bureau de la Ville, priant le Roi de ne rien changer au mode d'élection des Échevins, 275, 276. — 9 août, du Bureau de la Ville, adressées à Catherine de Médecis et relatives au même sujet, 276. — 11 août, du seigneur de Gonnor, accréditant auprès de l'Échevinage René Le Pin, commissaire ordinaire des guerres, 277. — 9 août, de Valentine des Ursins, femme de François de Hangest, qui demande qu'on appose les scellés sur les coffres appartenant à son mari, 279, 280. — 13 août, du Bureau de la Ville, en réponse aux communications du seigneur de Gonnor, 280. — 12 août, du Roi, insistant sur le maintien des échevins Claude Marcel et Henri Ladvocat, 282. — 12 août, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 282. — 17 août, de Le Prevost, sieur

de Granville, concernant un procès qui a été porté par la Ville devant le Grand Conseil et qui a pour motif un emplacement situé au-dessous du moulin de Saint-Victor, 285. — 18 août, du Roi, annonçant que ce prince a déclaré sa majorité devant le Parlement de Rouen, et enjoignant au Bureau de la Ville de tenir la main à l'exécution de l'édit de pacification, 287 et notes 1 et 2. — 22 août, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à s'entendre avec le chevalier du guet pour le maintien de la tranquillité publique, 289, 290. — 22 août, de la Reine mère, relatives au même sujet, 290. — 2 septembre, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville le duc de Montpensier et le prince de La Roche-sur-Yon, et invitant cette assemblée à prendre des mesures pour que les armes soient déposées à l'Hôtel de Ville, 293. — 2 septembre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 293, 294. — 4 septembre, de l'Échevinage, qui exprime ses sentiments de fidélité au Roi et proteste de sa ferme intention d'obéir à ce prince, 294. — 4 septembre, de l'Échevinage, adressées à la Reine mère et relatives au même sujet, 294, 295. — 7 septembre, du Roi, remerciant l'Échevinage d'avoir pris des mesures pour le transport des armes à l'Hôtel de Ville, 296, 297. — 7 septembre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 297. — Juillet, du Roi, confirmant les privilèges des arquebusiers, 297 et note 2, 298. — 10 septembre, du Bureau de la Ville, annonçant à la Reine mère qu'on a signifié aux habitants l'ordre de déposer leurs armes à l'Hôtel de Ville, 299. — 13 septembre, du Bureau de la Ville, signalant à la Reine mère le passage de plusieurs hommes armés contrevenant aux ordonnances, et la présence de diverses personnes qui chantent publiquement des psaumes et tiennent des propos séditieux, 300. — 13 septembre, du Bureau de la Ville, adressées à une personne dont le nom n'est pas indiqué, et relatives au même sujet, 300. — 13 septembre, du Bureau de la Ville, adressées au sieur de Laubespine et relatives au même sujet, 304. — 10 août, du maréchal de Montmorency, invitant le Bureau de la Ville à salarier convenablement l'architecte Philibert Delorme, chargé d'inspecter les forteresses dans le ressort du gouvernement de Paris, 305 et note 2. — 18 septembre, du Bureau de la Ville, adressées au sieur de Serlan et relatives à un accident dont la Reine mère a été la victime, 306 et note 2, 307 et note 1. — 19 septembre, du Roi, relatives à l'accident susmentionné, 307. — 1er octobre, du sieur de Lansac, annonçant au Bureau de la Ville que ce personnage a été chargé d'une mission par le Roi, 310, 311. — 30 septembre, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville les sieurs de Charny, de Biron, de Villeparisis et de Lansac, 311. — 4 octobre, du Roi, invitant l'Échevinage à suivre les instructions qu'il lui a données concernant le port et le commerce des armes, l'éclairage des rues et le service du guet, 315. — 3 octobre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 315. — 23 octobre, du Roi, ordonnant de transférer dans les faubourgs, en aval de Paris, les tueries, écorchoirs et autres établissements insalubres, 318 et notes 1 et 2, 319 et note 1. — 22 octobre, du Roi, ordonnant à l'Échevinage de juger sommairement les affaires soumises à sa juridiction, 319, 320 et note 1.

—— En 1564 : 28 janvier, de Catherine de Médicis, invitant les membres de l'Échevinage à se rendre à Saint-Maur pour conférer avec elle, 359. — Février, du Roi, ordonnant que, pour la vente du charbon et de l'avoine, on se serve de l'ancien septier de vingt et un boisseaux, 375, 376 et notes 1 et 2. — 23 mars, du Roi, proposant l'aliénation d'une rente de 60,000 livres sur le Clergé, 388 et notes 1 et 2, 389. — 27 mars, du Roi, qui insiste pour que la Ville délibère sur la proposition susmentionnée, 393 et note, 394 et note 1. — 27 mars, de Catherine de Médicis, expliquant l'urgence de la proposition du Roi, 394 et note 2. — 14 avril, de Catherine de Médicis, invitant l'Échevinage à rendre visite à Trockmorton, ambassadeur d'Angleterre, 403 et notes 1 et 2. — 11 avril, du Roi, annonçant la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre, 403. — 11 avril, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 404 et note 1. — 16 mai, du Roi, annonçant les mesures que ce monarque a prises à l'occasion des synodes de la Ferté-sous-Jouarre et de Brie-Comte-Robert, 426 et notes. — 16 mai, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 426, 427 et notes 1 et 2. — 26 mai, du Roi, invitant l'Échevinage à préparer une réception honorable pour l'ambassadeur d'Angleterre, 430 et note 4, 431. — 26 mai, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 431 et notes 2 et 3. — 28 juin, du Roi, qui témoigne sa satisfaction de ce que la Ville a reçu honorablement l'ambassadeur d'Angleterre, 434. — 28 juin, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 434 et note 2. — 21 juillet, de Catherine de Médicis, annonçant que cette princesse a envoyé à Cravant un conseiller du Parlement et le prévôt de la connétablie, afin d'informer sur les désordres commis dans cette localité, 438 et notes 1, 2 et 3. — 19 juillet, de Catherine de Médicis, qui, après avoir remercié la Ville de ses bonnes dispositions à l'égard du Roi, affirme que la situation politique ne doit inspirer aucune inquiétude, 439, 440 et notes. — 20 juillet, du Roi, relatives à l'aliénation d'une rente de 76,000 livres, 443 et notes, 444 et note. — 14 juillet, du Roi, ordonnant que, pour les élections faites dans les villes importantes du royaume, on porte le nombre des élus au double, et qu'on lui communique le résultat du scrutin, afin qu'il choisisse lui-même, parmi les personnes désignées, celles qui lui paraîtront le plus convenables, 444, 445 et note 1. —



IMPRIMERIE NATIONALE.

31 juillet, de Catherine de Médicis, félicitant la Ville de son obéissance envers le Roi, 446 et notes. — 14 août, de Catherine de Médicis, annonçant que le Roi excepte la ville de Paris des changements qu'il a introduits dans le mode des élections, 450 et notes 1 et 2. — 15 août, du Roi, enjoignant à l'Échevinage de lui communiquer le scrutin de la prochaine élection, 451, 452 et notes 1 et 2. — 18 août, du Roi, priant la Ville d'avancer le capital de la rente de 76,000 livres aliénée par ce prince, sans attendre la ratification du contrat, 453 et note 2. — 18 août, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 453 et notes 2 et 3, 454 et note 1. — 26 août, du Roi, annonçant que ce prince a choisi pour prévôt des marchands Claude Guyot, et pour échevins Pierre Prevost et Jean Sanguin, 456 et notes 1, 2, 3 et 4. — 26 août, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 456. — 17 septembre, du Roi, priant l'Échevinage d'examiner un mémoire qu'il lui envoya et qui énumère les charges imposées aux marchands français qui trafiquent avec l'Angleterre, 463, 464. — 17 septembre, du Roi, désignant Jean Merault comme échevin en remplacement de Claude Marcel, 473 et note 2, 474. — 4 novembre, du Roi, prévenant la Ville que l'échevin Jean Sanguin doit avoir la priorité sur son collègue Pierre Prevost, 476 et note 2. — 13 décembre, du Roi, annonçant le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, et priant l'Échevinage de fêter cet heureux événement par des réjouissances publiques, 482 et note 2, 483. — 13 décembre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 483 et note 1.

—— En 1565 : 6 février, du Bureau de la Ville, exposant au Roi les inconvénients du rétablissement de l'impôt d'un écu sur chaque tonneau de vin, et suppliant ce prince de limiter aux principales rues les ordres qu'il a donnés pour la suppression des saillies, 488 et note 2, 489 et notes, 490. — 12 février, de Catherine de Médicis, qui témoigne sa satisfaction de ce que la tranquillité est rétablie à Paris, 490 et notes 1, 2 et 3. — 14 février, du Roi, accréditant Philibert Babou de La Bourdaisière auprès de l'Échevinage, qu'il félicite du rétablissement de l'ordre, 492 et note 1. — 14 février, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 492 et note 2. — ? du Bureau de la Ville, exposant au Roi les inconvénients de la suppression des saillies ordonnée par ce prince, 500 et note 1. — 30 avril, du Roi, défendant aux agents fiscaux du Châtelet d'exiger aucun droit de confirmation pour les offices de la Ville, 507. — 16 juillet, du Roi, recommandant au Bureau de la Ville de lui communiquer le scrutin de la prochaine élection, afin que, dans la liste des élus, il puisse choisir les deux Échevins nouveaux, 514 et note 1. — 16 août, du Bureau de la Ville, informant le Roi que le résultat du scrutin de la journée a été envoyé au maréchal de Montmorency, et suppliant ce prince de laisser à l'Assemblée municipale le droit de choisir librement ses magistrats, 514. — 21 août, du Roi, désignant les personnes que ce prince a choisies pour remplacer les Échevins hors d'exercice, 514 et note 2, 515 et note 1. — 8 septembre, du Roi, recommandant au Bureau de la Ville de ne pas comprendre la maison de Jean Brachet parmi les bâtiments en saillie qui doivent être démolis, 523 et note 1. — 25 septembre, du Roi, relatives à la pénurie de blé et aux moyens d'y remédier, 523 et notes 2, 3, 4, 5 et 6, 524. — 25 septembre, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 524 et note 1. — 25 septembre, du secrétaire Bourdin, relatives au même sujet, 524 et note 2. — Du Roi, invitant l'ambassadeur de France en Danemark à user de toute son influence pour que les marchands parisiens puissent tirer des blés de ce pays, 524, 525. — Du Roi, adressées au souverain du Danemark, dans le même but, 525. — 26 septembre, du Roi, annonçant au sieur de Barbezieux, gouverneur de Champagne et de Brie, que ce prince accorde un délai d'un an pour la démonétisation des pièces de Lorraine, de Besançon et de Genève, 528 et notes 1 et 2. — 28 septembre, du Roi, enjoignant à ce même personnage de veiller à ce qu'on dresse l'état des réserves de blé existant dans tous les établissements religieux et les maisons particulières du gouvernement de Champagne, et à ce que on ne vende en gros cette denrée qu'après avoir assuré l'approvisionnement du menu peuple, 528 et note 3, 529. — 15 octobre, du sieur de Barbezieux, expliquant à l'Échevinage les ordres que ce personnage a donnés pour soulager la disette de la population parisienne, 529 et note. — 20 octobre, du Roi, invitant la Municipalité à le seconder dans les démarches qu'il a faites pour l'approvisionnement des habitants, 531 et notes 1, 2 et 3. — 20 octobre, de Catherine de Médicis, qui proteste de son bon vouloir à l'égard de la Ville, 531 et note 4, 532. — 13 octobre, du Roi, autorisant les habitants de Paris à se faire livrer et à transporter dans leur Ville les grains provenant des terres qu'ils possèdent dans les autres gouvernements, 532, 533. — 20 octobre, du Roi, invitant la municipalité de Rouen à laisser passer librement par cette ville les grains destinés à l'alimentation de Paris, 533. — 20 octobre, du Roi, invitant le vicomte de Sarlabon, gouverneur du Havre, à laisser sortir librement de ce port les grains destinés à l'approvisionnement de Paris, 533. — 19 octobre, du Roi, enjoignant à l'Échevinage de lui communiquer le scrutin de l'élection du Procureur de la Ville, 533, 534. — 20 octobre, de Jean de Baillon, trésorier de l'Épargne, qui recommande son neveu Aubert Le Beauclerc pour l'office de Procureur de la Ville, 534 et note. — 26 octobre, de l'Échevinage, suppliant le Roi d'approuver l'élection de Claude Perrot, comme procureur de la Ville, 534. — 30 octobre, du Roi, approuvant l'élection susmentionnée, 534, 535. — 30 octobre, de

Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 535 et notes. — 31 octobre, du connétable de Montmorency, qui proteste de ses bonnes dispositions à l'égard de la Ville, 535. — 3 novembre, du duc d'Aumale, qui promet d'autoriser, moyennant l'assentiment du Roi, la sortie des grains achetés à Châlons par les marchands parisiens, 535, 536. — 7 novembre, du Bureau de la Ville, exposant à Catherine de Médicis les besoins urgents de la population et priant cette princesse d'intercéder auprès du Roi son fils pour obtenir de lui des lettres qui permettent la sortie des grains achetés à Châlons par les marchands parisiens, 536 et note. — 19 novembre, de Catherine de Médicis, annonçant à l'Échevinage que cette princesse a fait auprès du Roi la démarche qui lui était demandée, 541 et note 2. — 11 décembre, du Roi, invitant le sieur de Montaré à laisser passer librement par le Bourbonnais les blés destinés à l'approvisionnement de Paris, 551 et note 3. — 11 décembre, du Roi, invitant le comte du Lude à laisser passer librement par le Poitou les blés destinés à l'alimentation de Paris, 551 et note 4, 552 et note 1.

—— En 1566 : 14 janvier, de Catherine de Médicis, invitant l'Échevinage à assister à la confirmation de son fils Hercule d'Anjou, qui, après la cérémonie, doit porter le nom de François d'Alençon, 552 et note 2, 553 et notes 1 et 2. — 18 janvier, du sieur de La Bourdaisière, relatives à la cérémonie susmentionnée, 553 et notes 3 et 4. — 24 janvier, de l'Échevinage, qui remercie Catherine de Médicis de l'avoir choisi pour parrain à la confirmation du jeune duc d'Anjou, 555. — 29 janvier, de Catherine de Médicis, en réponse à la dernière missive de l'Échevinage, 555 et note. — 22 février, du Roi, invitant l'Échevinage à rétablir la fontaine de l'hôtel Gayant, 556 et notes 1 et 2. 557. — 12 avril, du Roi, annonçant la grossesse de la reine d'Espagne, sœur de ce prince, et invitant l'Échevinage à assister à une procession ordonnée pour cet heureux événement, 558 et notes 1 et 2. — 12 avril, de Catherine de Médicis, formulant la même invitation et annonçant, en outre, que le Roi a donné l'ordre de surseoir à la publication des lettres patentes qui ordonnent la démonétisation des pièces étrangères, 559 et notes 1, 2 et 3. — 5 mai, du Roi, insistant sur l'urgence d'un prêt de 300,000 livres, que ce prince a demandé pour le payement des ligues suisses, 562 et note 1. — 11 mai, du Roi, invitant l'Échevinage à presser le recouvrement des 300,000 livres, en attendant la régularisation du contrat, 563 et note. — 11 juillet, du Roi, annonçant que ce prince a donné aux députés généraux du Clergé plein pouvoir pour recouvrer, par une constitution de rente, la somme de 3,200,000 livres, qui doit servir au rachat des biens ecclésiastiques aliénés, 567 et notes 2, 3 et 4. — 28 juillet, du Roi, proposant de rembourser, par une constitution de rente au denier douze, un prêt de 300,000 livres qu'il a demandé, 569, 570 et notes 1 et 2. — 31 juillet, du Roi, qui insiste sur l'urgence du prêt susmentionné, 571. — 11 juillet, du Roi, autorisant les députés généraux du Clergé à recouvrer, par une constitution de rente, la somme de 3,230,000 livres, destinée au rachat des biens ecclésiastiques, et recommandant à la Ville d'ouvrir, dans ce but, une souscription publique, 571, 572 et note 1. — 3 août, du Roi, enjoignant à l'Échevinage de procéder, sans délai, à l'ouverture d'une souscription pour l'emprunt de 300,000 livres que ce prince veut contracter, 572 et note 2. — 12 août, du Roi, recommandant au Bureau de la Ville de n'écouter aucune sollicitation, lorsqu'il s'agira de remplacer les magistrats qui ont terminé leur temps d'exercice, 573 et note 2. — 15 août, du Roi, demandant communication du scrutin de la prochaine élection, et annonçant que ce prince veut choisir lui-même les nouveaux magistrats dans la liste des élus, 574. — 18 août, du Roi, annonçant que ce prince a choisi pour prévôt des marchands le sieur de Villeroy, et pour échevins Nicolas Bourgeois et Jean de Bray, 574 et notes. — 20 août, du maréchal de Montmorency, invitant le Bureau de la Ville à installer le sieur de Villeroy dans son office de prévôt, 575. — 22 août, du Roi, annonçant l'accouchement de la reine d'Espagne et recommandant à l'Échevinage d'assister à un *Te Deum* qui doit être chanté à l'occasion de cet heureux événement, 576 et notes 2 et 3. — 24 août, du maréchal de Montmorency, recommandant à l'Échevinage de préparer des réjouissances publiques à l'occasion de l'événement susmentionné, 577. — 20 novembre, du Roi, enjoignant à l'Échevinage de prendre des mesures pour la recherche des étrangers logés à Paris, 578. — 21 novembre, du Roi, recommandant à l'Échevinage d'adjoindre les commissaires du Châtelet aux Quarteniers chargés de la recherche des étrangers, 579. — 23 novembre, du Roi, déclarant que l'assistance des commissaires du Châtelet dans la recherche des étrangers est inutile, 579, 580. — 8 décembre, du Roi, enjoignant à l'Échevinage de faire abattre une maison située devant l'Hôtel de Ville, 580.

—— En 1567 : 14 janvier, du Roi, enjoignant aux Quarteniers de dresser la liste des personnes omises dans les rôles des emprunts, 582. — 2 mars, du Roi, proposant la constitution d'une rente de 40,000 livres en faveur de la Reine mère, 584 et note 3, 585. — 2 mars, de Catherine de Médicis, relatives au même sujet, 585 et note. — 15 avril, du Bureau de la Ville, priant le maréchal de Montmorency d'autoriser les exercices que les archers, les arbalétriers et les arquebusiers se proposent de faire le 1er mai et le dimanche suivant, 587. — 18 avril, du maréchal de Montmorency, accordant l'autorisation demandée par la Ville, 587 et note. — 10 mai, du Roi, garantissant le rachat d'une rente constituée au profit du duc de Lorraine en payement du douaire

de la duchesse, 588 et note 2, 589. — 1er juin, du Roi, proposant l'aliénation d'une rente de 83,000 livres, 589 et note, 590 et notes. — 14 juillet, de Catherine de Médicis, mandant le Prévôt des Marchands et deux Échevins, 592 et note 3. — 19 juillet, du Roi, demandant la liste des capitaines commandant les cent hommes de la milice bourgeoise qui doivent prêter main-forte pour le maintien de l'ordre, 593 et note. — 20 juillet, du Roi, concernant l'élection des capitaines susmentionnés et une affaire financière, 593, 594 et note. — 22 juillet, du Roi, annonçant que, sur les rôles communiqués par la Ville, ce prince a choisi les chefs qui, sous le titre de centeniers, commanderont cent hommes par quartier, 595. — 26 juillet, de Catherine de Médicis, constatant que la création des centeniers n'a pas fait cesser les violences, 596 et note. — 26 juillet, du Roi, ordonnant que les centeniers choisissent leurs hommes parmi les habitants les plus capables et les plus sûrs, 597 et note. — 29 juillet, du Roi, annonçant que ce prince a choisi de nouveaux centeniers en remplacement de ceux de ces officiers qui, pour diverses raisons, ne peuvent s'acquitter de leur service, 597, 598. — 5 août, du Roi, désignant trois centeniers, en remplacement de pareil nombre de ces officiers qui, par suite de maladie, sont incapables de s'acquitter de leur service, 599. — 5 août, de Catherine de Médicis, contenant des recommandations sur le choix des bourgeois armés qui doivent contribuer au maintien de l'ordre, 599 et note. — 12 août, du Roi, demandant communication du scrutin qui doit avoir lieu le 16, pour le remplacement des Échevins qui ont terminé leur temps d'exercice, 601. — 19 août, du Roi, confirmant l'élection du 16 du même mois, 602 et note. — 19 août, de Catherine de Médicis, qui proteste de son bon vouloir à l'égard de la Ville, 603 et note. — 21 août, du Roi, ordonnant qu'on nomme un centenier dans les faubourgs Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Honoré, 603. — 3 septembre, du Roi, prescrivant la même mesure pour les faubourgs Saint-Martin, Saint-Denis et Saint-Victor, 604 et note 1. — 8 septembre, de Jean d'Estrées, grand maître de l'artillerie, relatives aux fournitures de salpêtre, 604 et notes 2, 3, 4 et 5. — 8 septembre, du Roi, annonçant que ce prince a reçu le serment des centeniers nommés dans les faubourgs, 605. — 11 septembre, de Catherine de Médicis, priant l'Échevinage de veiller au maintien de la tranquillité publique, et recommandant aux centeniers de ne faire usage de leurs armes que dans l'intérêt de l'ordre, 605 et notes. — 11 septembre, du Roi, relatives au même sujet, 605, 606 et note 1. — 18 septembre, du Roi, recommandant que les drapiers et les teinturiers lui envoient des délégués pour lui expliquer leurs griefs contre la perception des droits sur les aluns, 606 et note 2. — 19 septembre, du maréchal de Montmorency, relatives au même sujet, 606. — 29 septembre, du Roi, enjoignant à l'Échevinage de remettre les habitants en possession de leurs armes et de veiller à ce que la milice s'acquitte exactement du guet et de la garde des portes, 607 et notes. — 30 septembre, du Roi, prescrivant une revue générale de la milice bourgeoise, 608. — 15 octobre, du Roi, ordonnant la levée de 4,400 fantassins pour la défense de la Ville, 615, 616 et note 1. — 12 novembre, du Roi, nommant Hardouin de Villiers, sieur de La Rivière, colonel de la troupe susmentionnée, 616 et note 2, 617. — 1er décembre, du Roi, ordonnant une revue générale de la milice bourgeoise, 627.

Lezigny (Le sieur de), maître d'hôtel du Roi, accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres de ce prince en date du 27 mars 1561, 88. — Il est accrédité de nouveau auprès du Bureau de la Ville par des lettres du même prince en date du 29 novembre suivant, 107.

Longjumeau (Michel Gaillard, sieur de). Attaque de la maison de ce personnage, en avril 1561, 90 (note 4). — Arrêt du Parlement, en date du 27 février 1563, portant que des armes trouvées dans son château de Chailly seront confisquées au profit du Roi, mais conservées provisoirement par la Ville, 197 et note 1, 460 et note 1. — En septembre 1564, à la suite d'une requête adressée au maréchal de Montmorency, il obtient la remise de ses armes, 461 et note 1.

Lorraine (Charles, duc de). Cérémonial observé lors de son mariage avec Claude de France, fille de Henri II, le 22 janvier 1559, 18, 19. — Son rang à la procession générale du 7 juillet 1566, 565. — Lettres, en date du 10 mai 1567, relatives au douaire de sa femme, 588 et note 2, 589.

Lorraine (Claude de France, duchesse de). Sa présence à la procession générale du 7 juillet 1566, 566.

Lorraine (Louis, cardinal de). Ses lettres, en date du 17 août 1558, relatives à l'élection de la veille, 3. — Ses lettres, en date du 17 novembre 1560, invitant la Prévôté de Paris à envoyer aux États Généraux le même nombre de députés qu'aux assemblées précédentes, 78, 79. — Il assiste à la pose de la première pierre du grand boulevard, le 11 juillet 1566, 566.

Lugolly (Pierre), admis le 22 décembre 1563 comme procureur des causes de la Ville auprès du Grand Conseil, en remplacement de son père, décédé, 341.

Luillier (Nicolas), lieutenant civil de la Prévôté de Paris, exempté du service du guet par une décision municipale du 17 novembre 1562, 156. — Il est élu conseiller de Ville le 25 septembre 1563, en remplacement de son père, décédé, 308, 309. — Appelé à délibérer sur le remplacement de son beau-père, conseiller de Ville, décédé, il se récuse en invoquant sa parenté avec le défunt, 433 et note 1.

Lyon. Peste qui ravage cette ville, en 1564; arrêt du Parlement défendant d'introduire à Paris les marchan-

dises qui en proviennent, 461, 462 et note 1, 463. — Ordonnance du maréchal de Montmorency relative à ces mêmes marchandises, 463. — Levée de l'interdiction, 478.

# M

Macé (Philippe), ancien receveur de la Ville. Vérification des comptes établis par cet officier pour la solde des troupes dans les années 1522 et 1523, 25 et note.

Mahiet (Jean), sergent de la Ville, est suspendu pendant trois mois, pour s'être refusé à l'exécution d'un exploit, 41. — Il résigne son office, 148, 149.

Maîtres de la Marchandise. Liste des orfèvres, des merciers, des drapiers et des épiciers appelés à choisir, le 27 janvier 1564, le juge et les consuls institués par l'édit royal de novembre 1563, 354, 355 et note 1. — Le jour désigné, ils se rendent à l'Hôtel de Ville pour procéder à cette élection, 355, 356 et note 1. — Rôle des orfèvres à la procession générale du 23 juillet 1564, 439. — Remontrances qu'ils adressent au Bureau de la Ville, en décembre 1565, concernant la réunion de toutes les fermes du royaume dans une seule main, 543 à 547. — Rôle des orfèvres à la procession générale du 7 juillet 1566, 566.

Maîtres des oeuvres. Décision municipale, en date du 7 septembre 1563, portant qu'ils seront consultés sur l'opportunité de l'établissement de cinq pieux dans la Seine, 296. — Décision municipale, en date du 20 avril 1564, portant que l'un d'eux visitera certaines places à lessive dont la propriété est contestée, et se fera représenter les titres de possession, 407. — Décision municipale, en date du 26 septembre suivant, portant qu'ils répareront immédiatement les fontaines de Belleville-sous-Sablon et de Saint-Pierre, 474. — Décision municipale, en date du 15 mai 1565, portant qu'ils visiteront le quai de la Mégisserie, afin de constater l'état du pavé de cette voie, 507.

Maligny (Le sieur de). Décision municipale, en date du 1er février 1559, portant qu'on offrira à ce personnage 2,000 livres, représentant les deux tiers de la somme que la Ville a été condamnée à lui payer, 19, 20. — La Ville lui fait une offre de 4,000 livres pour solde de toutes les indemnités auxquelles il pourrait prétendre, 21. — Délibération, en date du 16 juillet 1559, sur le chiffre de l'indemnité qui doit être accordée à ce personnage, 34, 35.

Malte. Levée du siège de cette île, en 1565, 530 et note.

Malus (Martin de), maître de la Monnaie de Bordeaux, concessionnaire du bail de toutes les fermes des Monnaies du royaume, 543 et note 4.

Marcel (Claude), échevin, est chargé par le Bureau de la Ville de faire arrêter le débit des eaux qui alimentent le couvent de Saint-Ladre, 4. — Élu échevin de nouveau le 17 août 1562, en remplacement de Christophe d'Asnières, absent, il prête serment le même jour, 134. — Le 1er octobre suivant, il échange, avec le Parlement, des communications relatives aux troubles religieux, 140, 141. — Il est autorisé, par un arrêt du Parlement en date du 9 septembre, à exercer les fonctions d'échevin avec les mêmes prérogatives que son prédécesseur Christophe d'Asnières, 142. — Communication qu'il adresse au Bureau de la Ville, le 5 avril 1563, de la part du Parlement, 211. — Lettres du Roi et de Catherine de Médicis, en date du 5 août suivant, priant la Ville de maintenir ce personnage dans son office d'échevin, 275. — Son maintien comme échevin est de nouveau demandé par des lettres du Roi et de la Reine mère en date du 12 août, 282. — Élu échevin à la suite de la délibération du 16 août, il proteste, devant la Cour des Comptes, contre cette nomination, demande qu'on limite à un an la durée de son exercice, et ne consent à prêter serment que sous cette réserve, 283, 284. — Le 7 septembre, le Bureau de la Ville le charge de signaler au Roi la présence d'un grand nombre de gens de guerre dans les environs de Paris, et de demander que ces troupes soient éloignées de la Ville, 296. — Il communique au Bureau de la Ville les observations de la Reine mère relatives aux armes détenues par les habitants, 317. — Sentence, en date du 28 février 1564, condamnant à l'amende un particulier qui a tenu des propos injurieux contre ce magistrat, 372. — Le 14 avril suivant, il apporte des lettres du Roi et de la Reine mère annonçant la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre, 402 et note 1. — Il transmet à l'Échevinage les communications du Roi et de la Reine mère, 404 et note 2. — Il est élu conseiller de Ville le 17 juin, en remplacement de Nicolas de Livres, décédé, et prête serment le même jour, 433 et note 2. — Le 31 août, lors de l'installation des nouveaux membres du Bureau de la Ville, il est invité à continuer ses fonctions d'échevin pendant un an, mais il oppose un refus persistant à cette invitation, 457, 458, 459 et note 1. — Il maintient son refus, et Jean Merault le remplace par ordre du Roi, 473 et note 2, 474. — Actes divers datant de ses échevinages, 1 à 38, 134 à 474.

Marchant (Pierre). Lettres de commission, en date du 20 octobre 1567, nommant ce personnage capitaine de 250 mercenaires levés pour la défense de la Ville, 619, 620.

Marguerite de Valois, sœur de Charles IX. Son rang à la procession générale du 27 décembre 1563, 343 et note 5. — Elle accompagne le Roi son frère à la pro-

cession générale du 7 juillet 1566, 565 (note 2), 566 et note 1.

Marie de Lorraine, reine donairière d'Écosse. Ses obsèques, les 11 et 12 août 1560, 60, 61.

Marie de Portugal, fille et héritière d'Éléonore de France, usufruitière, à ce titre, d'une certaine étendue de territoire en France, 508 et note 1.

Marine (Marin de), tailleur du prince de Condé, détenteur d'armes et de livres suspects, 153. — Garnison mise dans sa maison; réclamations adressées par sa femme à cette occasion, 268 et note 2.

Marivaux (Jean de l'Isle, sieur de), maître d'hôtel du Roi, est chargé d'inviter le Corps municipal au service funèbre de l'empereur Ferdinand, fixé aux 18 et 19 septembre 1564, et il remplit, par intérim, en cette circonstance, le rôle de maître des cérémonies, 471 et note 2, 472.

Marle (Guillaume de), sieur de Versigny, élu prévôt des marchands le 16 août 1560, prête serment le même jour, 62, 63. — Élu conseiller de Ville le 19 novembre suivant, en remplacement de Cosme Lhuillier, décédé, 78. — Réélu prévôt des marchands le 17 août 1562, 134. — Lettres de commission, en date du 1er février 1564, délivrées par ce magistrat aux marchands qui ont été chargés de répartir une taxe de 20,000 livres, pour l'acquisition du local des séances de la Chambre consulaire, 357, 358. — Le 19 août suivant, il résigne ses fonctions de conseiller de Ville, 450, 451 et note 1. — Acte divers datant de sa double prévôté, 65 à 458.

Massot (Jacques), lieutenant de Beaune, arrêté comme huguenot, est envoyé à la conciergerie du Palais, 143.

Maudhison (François), élu lieutenant de la milice, en remplacement de Jean Gaultier, qui a été promu au rang de capitaine, 144.

Maulvault, personnage suspect, arrêté le 6 juillet 1563, 250.

Mauvissière (Castelnau de), gentilhomme de la maison du Roi, accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres du Roi et de la Reine mère en date du 26 mai 1564, et chargé plus tard d'accompagner l'ambassadeur d'Angleterre à Paris, 430 et note 4, 431. — Il est accrédité de nouveau auprès du Bureau de la Ville par des lettres en date du 28 juin de la même année, 434.

Meaux. Dispositions prises par le maréchal de Montmorency, en février 1563, pour protéger cette ville, qui est menacée par les huguenots, 195 et note. — Ordre de séquestrer le butin enlevé de cette ville, 196. — Offres faites à l'Échevinage parisien pour la réparation du pont de cette même ville, 478, 479 et notes 1 et 2. — Tentative des huguenots contre cette ville, en septembre 1567, 607 (note 1).

Menus officiers ou Agents municipaux. En 1558 : le 27 septembre, ils réclament et obtiennent une augmentation de salaire, 5.

—— En 1562 : le 27 juillet, ils prêtent serment de rester attachés à l'Église, 132.

—— En 1563 : leur rang et leur rôle au convoi funèbre de l'échevin Le Camus, le 27 janvier, 187. — Costume, rang et rôle des crieurs jurés aux funérailles du duc de Guise, le 19 mars, 203, 204. — Décision municipale, en date du 6 mai, repoussant la requête des mouleurs de bois qui ont compté le bois de chauffage des Célestins et réclament le salaire de cette opération, 220, 221. — Le 19 juillet, plusieurs mouleurs de bois signalent au Bureau de la Ville une contravention à la police du bois de chauffage, 259, 260. — Le 23 août, le Bureau de la Ville fait comparaître un juré mouleur, qui témoigne relativement à une tentative de corruption reprochée à un marchand de bois, 289. — A la même date, le Bureau de la Ville enjoint aux mesureurs de charbon de signaler l'arrivée de tous les bateaux chargés de ce combustible, 289. — Deux mouleurs signalent un déficit dans la livraison d'une voie de bois, 293. — Décision municipale, en date du 7 septembre, portant que les débâcleurs seront consultés sur l'opportunité de l'établissement de cinq pieux dans la Seine, entre le port au Bois et le ruisseau de la ruelle Saint-Jean, 296. — Déclaration d'un mesureur de charbon, 317. — Décision municipale, en date du 27 octobre, portant qu'un mouleur visitera les chantiers contenant du bois de chauffage, et estimera ce combustible, qui sera ensuite vendu au public, 322. — Interrogatoire d'un boueur et d'un débâcleur, appelés à comparaître devant le Bureau de la Ville, 323, 324. — Commission délivrée à plusieurs gardes de nuit des marchandises, 324. — Requête présentée au Bureau de la Ville par les porteurs de grains, qui demandent une augmentation de salaire, 325 et note 2. — Rôle des hanouars ou porteurs de sel au convoi de l'échevin Jean Lescalopier, le 16 novembre, 326. — Défense aux passeurs d'eau de transporter personne de 6 heures du soir à 6 heures du matin, 328. — Ordre à des mouleurs et contrôleurs de bois d'afficher un tableau indiquant les tarifs des transports par charrettes, 328. — Ordre analogue adressé à d'autres mouleurs, 329. — Déclarations de mouleurs, en date des 2 et 4 décembre, constatant un déficit dans des livraisons de bois de chauffage, 332. — Nomination de deux procureurs de la communauté des jurés tonneliers déchargeurs de vin, 338. — Démission d'un boueur qui a été nommé gardien d'une des portes de la Ville, 341. — Déclaration d'un charretier, constatant que des porteurs de grains ont marchandé avec lui le transport d'une certaine quantité d'avoine, 341. — Remplacement du boueur susmentionné, 341.

—— En 1564 : prestation de serment d'un vendeur de vins nommé procureur de sa communauté, 351. — Sentence, en date du 24 janvier, condamnant à l'amende

un passeur d'eau convaincu d'avoir fait descendre un bateau au-dessous des ponts pendant un jour de fête, 351. — Sentence du 26 janvier, condamnant à l'amende plusieurs mouleurs de bois qui ont retardé la nomination d'un candidat apte à remplir le même office qu'eux, 358. — Jugement, en date du 28 janvier, condamnant un marinier à payer aux maîtres des ponts le droit d'avalage de deux bateaux, 358, 359. — Sentence, en date du 3 février, condamnant un marchand de Paris à payer aux mesureurs de sel le «comptage» d'une certaine quantité de poissons, 360. — Sentence, en date du 14 février, condamnant à l'amende plusieurs jurés mouleurs de bois qui ne se trouvaient pas à leur poste un jour qu'ils étaient de service, 366. — Condamnation prononcée dans les mêmes circonstances, le 22 février, entre plusieurs autres mouleurs de bois, 370. — Prestation de serment de deux mesureurs de grains admis comme procureurs de leur communauté, 370. — Injonction au boueur de la Grève d'enlever les immondices qui encombrent cette place près du marché au Blé, 371. — Le Bureau de la Ville rappelle à l'ordre un juré mouleur qui a négligé son service, 371. — Sentence confirmant le jugement du 28 janvier, qui a condamné un marinier à payer aux maîtres des ponts les droits d'avalage de deux bateaux, 371, 372. — Sentence, en date du 3 mars, ordonnant une enquête sur une contravention reprochée au boueur des Halles, 378. — Sentence rendue le 4 mars, au profit d'un juré crieur de corps et de vins, 378, 379. — Sentence, en date du 7 mars, condamnant à l'amende le boueur de la rue Saint-Martin, convaincu d'avoir déchargé des immondices sur les remparts, 379. — Sentence, en date du 14 mars, déboutant un tonnelier qui voulait rendre plusieurs gardes de nuit responsables de la perte d'une certaine quantité de vin, 383. — Le même jour, le Bureau de la Ville fait comparaître les procureurs de la communauté des mesureurs de grains et de la communauté des mesureurs de charbon, et leur recommande de se conformer aux lettres patentes qui ont ordonné l'adoption d'une nouvelle mesure pour les grains et le charbon, 383. — Sentence, en date du 22 mars, défendant aux gagne-deniers et autres ouvriers des ports de troubler les déchargeurs de vins dans l'exercice de leur office, 386. — Ordre aux mesureurs de grains de fournir des arches pour le payement de vingt minots que les boisseliers sont chargés de leur fabriquer, 390. — Sentence rendue à la requête des mesureurs de charbon et des mesureurs de sel, et ordonnant le remplacement de huits minots qui n'ont pas été fabriqués dans les conditions prescrites, 393. — Sentence, en date du 8 avril, condamnant deux planchéieurs du port du Grève à établir des passerelles entre le quai et des bateaux chargés de vin, 396 et note 1. — Le 13 avril, l'Échevinage enjoint aux mesureurs de grains de se servir des minots nouveaux pour leurs opérations, et de faire étalonner ces minots par les mesureurs de sel, 399. — Les mesureurs de charbon s'obligent à payer, au prix ordinaire, la ferrure de quatre minots, 405. — Sentence, en date du 17 avril, ordonnant l'élargissement d'un boueur détenu pour avoir rompu le batardeau d'un égout, et lui enjoignant de réparer le dommage, 406. — Sentence, en date du 20 avril, débontant la communauté des jurés vendeurs de vin des poursuites qu'elle a intentées à un marchand, 407, 408. — Démission du boueur de la place de Grève, 408. — Sentence, en date du 22 avril, réglant un différend entre un juré vendeur de vin et deux agents de la même catégorie, 409. — Sentence, en date du même jour, enjoignant aux courtiers de vin de consigner par écrit les noms des acquéreurs de cette marchandise, 409. — Le Bureau de la Ville accepte la démission du boueur de la Grève susmentionné, sous la réserve qu'il s'acquittera encore une fois de son service, 411. — L'Échevinage ordonne la comparution de certains mouleurs qui sont en différend les uns avec les autres, 413. — Jugement rendu, le 27 avril, au profit d'un mesureur de grains, 413. — Sentence, en date du 8 mai, autorisant le procureur de la communauté des mouleurs de bois à faire dire les messes accoutumées, et lui enjoignant en même temps de signaler ceux des hommes du métier qui empêcheraient la célébration de ces services, 418. — Sentence, en date du 17 mai, condamnant à l'amende deux mouleurs pour inexactitude dans le compte d'une livraison de bois, 427. — Décision municipale, en date du 10 juillet, portant que les mouleurs de bois choisiront deux d'entre eux pour procéder, à tour de rôle, à la distribution du bois de chauffage, 435. — Sentence, en date du 2 août, condamnant aux frais un mouleur de bois, pour contravention aux règlements, 447. — Sur la demande d'un marchand de Lyon, le Bureau de la Ville fait mesurer par les jaugeurs jurés de vin un muid et une pinte appartenant au requérant, 477, 478. — Réception de deux jurés déchargeurs de bois, le 29 décembre, 480.

—— En 1567 : arrêt du Parlement, daté du 8 février, statuant sur l'appel de deux courtiers de lard contre une sentence rendue à la requête des jurés charcutiers, 583 et note, 584 et notes 1 et 2.

Merault (Jean), marchand, choisi par le Roi comme échevin, en remplacement de Claude Marcel, prête serment le 22 septembre 1564, 473 et note 2, 474. — Actes divers datant de son exercice, 474 à 517.

Milice bourgeoise. En 1562 : liste des capitaines de quartier élus à Paris et dans les faubourgs, 161, 162, 163. — Revues et démonstrations militaires en novembre, 179. — Parade des arquebusiers aux tranchées, le 6 décembre, 183 et note 2.

—— En 1563 : arrêt du Parlement, daté du 8 janvier, prescrivant aux capitaines de prendre des informations relativement à toutes les personnes soupçonnées de professer le culte réformé, 185, 186. — Ordre aux capitaines de représenter les vins qui leur ont été donnés en garde, 187. — Des capitaines protègent le receveur général Bouland, menacé par la foule à la suite de l'explosion de l'arsenal, le 28 janvier, 189, 190. — Rapport d'un lieutenant constatant l'évasion d'un personnage qu'il a été chargé d'arrêter, 192. — Le maréchal de Montmorency, lieutenant du Roi, ordonne à l'Échevinage de rassembler le plus d'hommes possible, et de les diriger sur la ville de Meaux, qui est menacée par les huguenots, 195. — Instructions données aux capitaines, sous la date du 12 mars, pour le maintien de la tranquillité publique, 201. — Rang et tenue des officiers, des sous-officiers et des autres hommes d'armes aux funérailles du duc de Guise, les 19 et 20 mars, 203 à 206. — Le 23 du même mois, plusieurs capitaines proposent au Bureau de la Ville diverses mesures relatives au guet, à la garde des portes et aux obligations des hôteliers, 206, 207. — Le Bureau de la Ville est invité par le Parlement à choisir des bourgeois expérimentés qui assisteront les capitaines dans la garde des portes, 211. — Le 7 avril, les capitaines comparaissent devant le Bureau de la Ville, qui leur recommande de veiller au maintien de l'ordre et leur donne diverses instructions concernant le service du guet et la garde des portes, 211, 212. — Ordre aux capitaines de renforcer le guet de nuit, 212. — Prestation de serment d'un capitaine et d'un lieutenant, le 14 avril, 217. — Instructions données aux hommes qui doivent garder la porte Saint-Victor; désignation des compagnies qui sont chargées de garder la porte Saint-Antoine, 219. — Le 12 juin, plusieurs capitaines se portent caution pour deux officiers du même grade, compromis dans une affaire de meurtre, 226, 227. — Le même jour, le Bureau de la Ville décide qu'on défendra aux capitaines de porter des armes et de se rassembler, 227. — Ordre à l'un des capitaines de faire comparaître le nommé Jacques Collart devant le Bureau de la Ville, 229. — Instructions données aux capitaines, sous la date du 25 juin, pour la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries, 235. — Instructions données aux capitaines, le 28 juin, à l'occasion d'une exécution capitale qui doit avoir lieu le même jour, 239. — Une bourse trouvée sur un homme assassiné est apportée par un des capitaines au Bureau de la Ville, 242. — Prestation de serment d'un capitaine et d'un lieutenant, le 2 juillet, 243. — Mandement adressé à plusieurs capitaines, sous la date du 3 juillet, pour la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries, 246. — Plainte portée par un commissaire des quais contre un caporal qui l'a menacé, 248. — Suite donnée à la plainte susmentionnée, 252. — Prestation de serment d'un capitaine, le 9 juillet, 252, 253. — Déposition d'un capitaine relative à des violences qui ont été commises, le 9 juillet, sur deux Échevins, 253. — Sentence rendue par le Bureau de la Ville, sous la date du 13 juillet, à l'occasion de violences commises sur la personne d'un sergent, 256, 257. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 18 juillet, portant que l'on convoquera les capitaines, pour leur communiquer les instructions du Roi et de la Reine mère, 259. — Sentences du Bureau de la Ville, en date du 19 juillet, concernant une rixe survenue entre deux compagnies, 260, 261. — Instructions données le même jour aux capitaines pour le guet et la garde des portes, 261. — Prestation de serment d'un lieutenant, 261. — Le 23 juillet, l'Échevinage constate que les officiers ne se sont pas tous conformés à la défense qui leur avait été faite de porter des enseignes et des tambourins en se rendant à la garde des portes, 264, 265. — Comparution des capitaines, qui affirment l'inutilité de la défense susmentionnée, 265. — Suspension d'un capitaine qui a contrevenu à cette défense; admonestations adressées à trois autres capitaines; élection d'un capitaine et d'un lieutenant, 265, 266. — Mandement pour l'élection d'un capitaine, 269. — Convocation des capitaines d'un quartier, 269. — Élection d'un capitaine et d'un lieutenant, le 3 août, 270. — Recommandations adressées le même jour aux capitaines, de la part du Roi et de la Reine mère, pour le service du guet et la garde des portes, 270, 271. — Ordre au capitaine de garde à la porte Saint-Marcel d'enlever une enseigne qui a été déployée contrairement aux règlements, 273. — Déclaration d'un capitaine relative à une rixe dont il a été témoin, 273. — Comparution de deux capitaines à qui le Bureau de la Ville reproche d'avoir déployé une enseigne en se rendant à la garde des portes, 274. — Le propriétaire de plusieurs tonneaux de vin saisis par des capitaines demande et obtient la restitution de la valeur d'une partie de ce vin, 274. — Remontrances adressées à un capitaine convaincu de s'être rendu à la garde d'une porte avec enseigne et tambourins, 276. — Par un acte en date du 11 août, la Municipalité revendique le jugement d'un procès intenté à plusieurs officiers, 276. — La Reine mère fait transmettre au Bureau de la Ville l'expression de son mécontentement à l'égard des capitaines qui lui ont désobéi en se rendant avec enseigne et tambourins à la garde des portes, 277. — L'Assemblée municipale, réunie le 13 août, délibère sur le message de la Reine mère et décide que des remontrances seront adressées aux capitaines récalcitrants, 278, 279. — Comparution de plusieurs capitaines, que l'on met en demeure d'obéir au Roi et à la Reine mère, 280. — Comparution de quelques autres capitaine, qui se déclarent prêts à obéir, 281. — Le Bureau de la Ville envoie des sergents constater les infrac-

tions aux règlements qui défendent le port des tambourins et des enseignes, 281, 282.

—— En 1567 : instructions données par le Roi, sous la date du 15 juillet, et portant notamment que cent hommes armés, choisis par l'Échevinage dans chacun des quartiers, prêteront leur assistance pour le maintien de l'ordre dans Paris, 592 et note 4, 593. — Lettres du Roi, en date du 19 et du 20 juillet, relatives à l'élection des capitaines chargés de commander un corps de cent hommes par quartier, 593, 594. — Délibération de l'Assemblée municipale sur l'affaire susmentionnée, 594, 595 et note. — Lettres du Roi, en date du 22 juillet, annonçant que, sur les rôles communiqués par la Ville, ce prince a choisi les chefs qui, sous le titre de centeniers, commanderont cent hommes par quartier, 595. — Liste des centeniers choisis par le Roi, 596. — Mandement portant que les capitaines prêteront assistance aux agents du fisc, 608. — Lettres du Roi, en date du 30 septembre, prescrivant une revue générale des habitants armés, 608. — Ordre aux capitaines de saisir les armes qu'ils trouveront dans les maisons habitées par les huguenots, 609. — Les Quarteniers sont invités, sous la date du 1er octobre, à communiquer les noms des capitaines aux maréchaux de France Biron et d'Ouchy, 609. — Les Quarteniers sont invités à déclarer les noms des capitaines et des hommes armés de leurs quartiers respectifs, 610. — Ordre aux capitaines de veiller à ce que les fermiers des entrées du vin et du bétail perçoivent les taxes qui leur sont dues, 610. — Mandement adressé aux Quarteniers, sous la date du 4 octobre, pour une revue de cavaliers qui doit avoir lieu le lendemain, 611 et note 1. — Admonestations adressées aux capitaines d'un quartier pour les gardes de jour et de nuit, 613. — Observations de l'Échevinage constatant que la Ville pourrait se contenter, pour sa défense, de la bourgeoisie armée, sans adjonction des fantassins levés par ordre du Roi, 617 et notes. — Un enseigne, signalé par son capitaine pour refus de service, est sommé de comparaître devant le Bureau de la Ville, 618 et note. — Ordonnance municipale, en date du 22 octobre, relevant de leur service deux enseignes d'un même quartier, 620. — Le 24 octobre, Pierre Delacourt est chargé de veiller à ce que les officiers et les hommes qui gardent les portes et les remparts s'acquittent exactement de leurs devoirs, 621. — Le 25 octobre, les capitaines sont invités à visiter les maisons des huguenots et à saisir les armes qu'ils y trouveront, 622. — Ordre aux colonels de veiller à ce que l'on fasse bonne garde pendant les fêtes de la Toussaint, 622. — Ordres donnés aux capitaines pour la continuation de la garde des remparts, 623. — Désignation des compagnies chargées de la garde des portes, 625. — Instructions données, sous la date du 21 novembre, pour la tenue des hommes qui doivent figurer aux obsèques du connétable de Montmorency, 626. — Lettres du Roi, en date du 1er décembre, ordonnant une revue générale de toutes les compagnies, 627.

Minard, président au Parlement. Mesures prises, en décembre 1559, pour découvrir l'assassin de ce magistrat, 47 et note 1.

Minimes de Nigeon. Arrêt de la Chambre des Comptes, en date du 30 mai 1564, exemptant ces religieux de l'obligation de faire réparer à leurs frais le chemin de halage situé le long de leur couvent, 431 et notes 4 et 5, 432, 513 et note 1.

Moignon (Jean), voiturier par eau, condamné, par une sentence de l'Échevinage en date du 17 janvier 1564, à payer le prix des grains chargés sur un de ses bateaux qui a sombré dans le trajet de Châlons à Paris, 348, 349, 350.

Mondreloy (Charles de), sieur de La Mothe, écuyer, amené à l'Hôtel de Ville, le 19 septembre 1562, avec des chasubles enlevées aux huguenots, obtient mainlevée de la saisie de ses chevaux et de ses armes, 139.

Monnaies. En 1559 : nomination de Jean Riberolles comme maître de la Monnaie, 35, 36. — Par des lettres en date du 8 novembre, le Roi consulte l'Assemblée de Ville sur les modifications qui doivent être apportées au cours des espèces d'or et d'argent, 41, 42. — Délibération, en date du 14 novembre, sur le projet ci-dessus mentionné, 42.

—— En 1561 : lettres du Roi, datées du 24 mars, invitant le Bureau de la Ville à élire un maître des Monnaies, 89. — Le 2 décembre, conformément aux ordres du Roi, le Bureau de la Ville nomme Esme Perroton maître des Monnaies, 107.

—— En 1565 : lettres du Roi, en date du 26 septembre, annonçant que ce prince accorde un délai d'un an pour la démonétisation des pièces de Lorraine, de Besançon et de Genève, 528 et note 1. — Remontrances adressées à l'Échevinage par les gardes de la Marchandise, concernant les inconvénients que présente la concession du bail de la fabrication de toutes les monnaies du royaume à Martin de Malus et à ses associés, 543 et notes 3 et 4, 544 et note, 545 et notes, 546 et note, 547.

—— En 1566 : décision municipale, datée du 1er avril, nommant Pierre Foubert garde de la Monnaie en remplacement de Jacques Goyer, démissionnaire, 558 et note 1. — Le Roi accorde un sursis pour la démonétisation des pièces étrangères, 559 et notes 1 et 2.

Montaré (Le sieur de), *alias* Montarel. Lettres du Roi, en date du 11 décembre 1565, invitant ce personnage à laisser passer librement par le Bourbonnais les blés destinés à l'approvisionnement de Paris, 551 et note 2.

Montmorency (Anne de), connétable de France. Ses actes principaux dans le cours de l'année 1562, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 174,



IMPRIMERIE NATIONALE.

175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184. — Projet d'entrevue entre ce personnage et le prince de Condé en mars 1563, 199. — Ses lettres, en date du 28 juillet 1563, annonçant que le Havre a été rendu par les Anglais à la France, 267 et note 1. — Le 18 octobre suivant, il se rend à l'Hôtel de Ville pour examiner les armes qui appartiennent à la Ville et celles qui ont été déposées par les habitants, 317. — Par des lettres en date du 31 octobre 1565, il proteste de ses bonnes dispositions à l'égard de la Ville, 535. — Instructions données pour ses obsèques, les 21, 22 et 24 novembre 1567, 626 et note 2, 627. — Détails sur ses obsèques, célébrées le 25 du même mois, 627 (note).

Montmorency (Charles de), seigneur de Méru, fils du précédent, nommé lieutenant du Roi à Paris, en l'absence de son frère le maréchal de Montmorency, par lettres patentes datées du 19 mars 1563, 209, 210. — Il invite le Bureau de la Ville à faire estimer le prix du transport des blés par eau, 221. — Gouverneur de Paris par intérim, en l'absence de son frère le maréchal, il assiste à la procession générale du 21 avril 1566, 559 et note 5.

Montmorency (Diane, duchesse de), fille naturelle de Henri II, choisie comme marraine du duc Hercule d'Anjou, à la confirmation de ce prince, 553 et note 1. — Son rôle dans la cérémonie susmentionnée, le 21 janvier 1566, 554 et note 6.

Montmorency (François de), maréchal de France, gouverneur de Paris. En 1562 : le 27 février, il déclare au Bureau de la Ville qu'il a été chargé de lever une troupe pour laquelle on réserverait les lits des hôpitaux, 116, 117. — Lettres du Roi, en date du 25 du même mois, certifiant la mission confiée à ce personnage, 117, 118. — Il recommande au Bureau de la Ville de dresser la liste de toutes les personnes en état de porter les armes, et de veiller à ce que les habitants, quelle que soit leur condition, soient pourvus d'armes convenables, 160. — Ses principaux actes dans le cours de l'année, 165, 166, 171, 177.

—— En 1563 : sa conduite lors de l'explosion de l'arsenal, le 28 janvier, 190. — Par une commission en date du 14 février, il donne à l'Échevinage parisien plein pouvoir pour rassembler la milice et la faire marcher contre les huguenots qui menacent la ville de Meaux, 195. — Le Bureau de la Ville est invité à faire une démarche auprès de ce personnage, afin d'obtenir de lui qu'il ne s'absente pas de Paris, 211. — Il invite le Bureau de la Ville à faire expertiser le prix de transport des blés par eau, 221. — Il ordonne l'expulsion d'un particulier occupant l'une des maisons du pont Notre-Dame, 228. — Par des lettres en date du 10 août, il invite le Bureau de la Ville à salarier convenablement l'architecte Philibert Delorme, chargé de l'inspection des fortifications, 305 et note 2. — Le 5 octobre, il se fait représenter les armes déposées à l'Hôtel de Ville par les habitants, 312. — Le 22 décembre, par ordre du Roi, il assiste à l'exécution d'un hérétique condamné pour sacrilège, 342 (note 1). — Son rang à la procession générale du 27 du même mois, 343.

—— En 1564 : lettres patentes désignant le personnage qui doit le remplacer comme gouverneur de Paris pendant son absence, 362 et note 2. — Ses observations concernant certaines mesures de sûreté qui lui sont proposées par l'autorité municipale, 392 (note 1). — Il est chargé par le Roi de s'entendre avec la Ville pour une aliénation de rentes proposée par ce prince, 393 et note 1. — Mesures de sûreté qu'il ordonne en mai, à l'occasion du synode de la Ferté-sous-Jouarre, 419 (note 2), 420 et note 2. — Son attitude à la suite des assemblées tenues par les huguenots, 426 et note 3. — Il reçoit à Paris l'ambassadeur d'Angleterre, 430 (note 4). — Il rassure deux délégués de la Ville qui sont venus lui signaler des rassemblements de gens de guerre près de Meaux, 436 et note 5. — Son ordonnance, en date du 17 juillet, enjoignant aux habitants de déposer à la Bastille toutes leurs armes à feu, 437 et note 1. — Il exige que l'Assemblée municipale, réunie le 21 août pour le remplacement du Prévôt des Marchands et des Échevins qui ont terminé leur temps d'exercice, lui remette le résultat du scrutin, 452, 453. — Il interdit une Assemblée générale qui avait pour objet une aliénation de rente proposée par le Roi, 455 et note 2. — Le 31 août, il réunit l'Assemblée municipale à laquelle il présente les lettres du Roi qui désignent le Prévôt des Marchands et les Échevins choisis pour le nouvel exercice, et il exige que les instructions de ce prince soient ponctuellement suivies, 457 et note 1, 458, 459. — Requête par laquelle le sieur de Longjumeau lui demande la restitution de ses armes, 461 et note 1. — Son ordonnance, en date du 15 septembre, prescrivant de transporter au château de Bicêtre toutes les marchandises arrivées de Lyon où sévit la peste, de les purifier et enfin de les mettre en vente, 463. — Le 22 septembre, il mande les membres de l'Échevinage et leur communique les lettres du Roi qui désignent Jean Merault comme échevin en remplacement de Claude Marcel, puis il procède à l'installation du nouvel Échevin, 473 et note 2, 474. — Par une ordonnance en date du 1er décembre, il lève l'interdiction qui frappait les marchandises provenant de Lyon, 478. — Il est chargé par le Roi de s'entendre avec la Ville pour célébrer par des réjouissances publiques le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 482, 483.

—— En 1565 : ordres qui lui sont donnés par le Roi, dans le courant de février, pour le rétablissement de la tranquillité publique aux environs de Paris, 490

(note 2). — Son rang à la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars, 499. — Par des lettres en date du 12 juin, le Roi l'informe qu'on lui a proposé de monopoliser le trafic extérieur du pastel, et l'invite à consulter les marchands parisiens sur l'opportunité de ce projet, 508 et notes, 509. — Il est chargé par le Roi de communiquer à ce prince le résultat du scrutin du 16 août, et il installe les deux Échevins choisis par le Roi dans la liste de ce scrutin, 514, 515. — Le 5 octobre, il assiste à une conférence du Parlement et de l'Échevinage sur les moyens d'approvisionner Paris, 525. — Le 30 octobre, il annonce à l'Échevinage la levée du siège de Malte et l'invite, de la part du Roi, à fêter cet heureux événement, 530.

—— En 1566 : en vertu d'une décision prise le 30 juillet, le Conseil privé lui renvoie une requête adressée au Roi par le capitaine des arbalétriers, 540. — Il communique au Roi le scrutin de l'élection du 16 août et reçoit ensuite les magistrats nouveaux acceptés par ce prince, 574, 575. — Ses lettres, en date du 20 août, invitant le Bureau de la Ville à mettre le nouveau Prévôt des Marchands en possession de son office, 575. — Ses lettres, en date du 24 août, recommandant à la Ville de préparer des réjouissances publiques à l'occasion de l'accouchement de la reine d'Espagne, sœur de Charles IX, 577.

—— En 1567 : par des lettres en date du 15 avril, la Ville prie ce personnage d'autoriser les exercices que les archers, les arbalétriers et les arquebusiers se proposent de faire le 1er mai et le dimanche suivant, 587. — Ses lettres, en date du 18 avril, accordant l'autorisation demandée par le Bureau de la Ville, 587 et note. — Lettres du Roi, en date du 12 août, recommandant qu'on apporte à ce personnage le résultat du scrutin qui doit avoir lieu le 16, 601. — Décision conforme de l'Assemblée municipale réunie le 16 août, 602. — Par des lettres en date du 19 septembre, il recommande que les drapiers et les teinturiers envoient au Roi des délégués qui expliqueront à ce prince leurs griefs concernant le mode de perception des droits d'entrée sur les aluns, 606.

Montpensier (Le duc de), accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres du Roi en date du 2 septembre 1563, 293. — Le surlendemain, il transmet au Bureau de la Ville les communications dont le Roi l'a chargé, 294. — Décision municipale, en date du 7 du même mois, portant que les seize Quarteniers comparaîtront devant ce personnage, qui doit leur transmettre les ordres du Roi, 296.

Morangues (Gilles de), chargé de la purification des marchandises venant de Lyon, est invité à faire transporter ces marchandises au château de Bicêtre, 474 et note 1.

Morise (Claude), solliciteur des capitaines de la milice, est invité à noter tous les officiers absents dans une revue qui doit avoir lieu le 8 novembre 1562 sur le Pré-aux-Clercs, 152.

Musnier (Jacques), marchand, déclare au Bureau de la Ville, le 8 janvier 1563, qu'il a vu apporter des armes dans la maison qu'il habite, 185.

# N

Nantouillet (Antoine Duprat, seigneur de), prévôt de Paris, constate, par un acte daté du 22 mars 1565, l'accord conclu entre l'Échevinage parisien et la commanderie du Temple pour la cession des moulins du Temple, 501 et notes 2 et 3, 502 et notes, 503 et notes 1 et 2.

Navarre (Le prince de). Son rang et son rôle à la procession générale du 27 décembre 1563, 343.

Navigation. En 1560 : le 13 février, sur la requête de l'entrepreneur des travaux de la Marne et de la Blaise, le Bureau de la Ville décide que des experts examineront ces ouvrages, 50.

—— En 1563 : estimation du prix d'un transport par eau effectué de Rouen à Paris, puis de Paris à Poissy, et enfin de Poissy à Paris, 221. — Ordonnance municipale, en date du 22 juin, enjoignant aux mariniers qui ont amarré des bateaux vides à la pointe de l'île Notre-Dame de faire remonter ces embarcations de telle sorte que la circulation ne soit pas entravée sur la rivière, 230. — Décision municipale, en date du 16 août, portant que deux Échevins et plusieurs experts visiteront les moulins du Temple et s'assureront si cette construction entrave la circulation des bateaux, 284, 285. — Sentence du Bureau de la Ville condamnant plusieurs marchands de Meaux à enlever des pieux qui entravent la marche des bateaux, 334.

—— En 1564 : sentence, en date du 6 mars, condamnant le meunier de Brétigny-sur-Marne à enlever divers obstacles qui entravent le passage des bateaux dans le voisinage de son moulin, 379. — Sentence, en date du 7 mars, condamnant le meunier de Quiquengrogne à réparer la vanne de son moulin, qui, dans son état actuel, présente des obstacles à la marche des bateaux, 379 et note 1. — Poursuites exercées contre le meunier de Saint-Pharon, à raison des pieux qui entravent la marche des bateaux dans le voisinage de son moulin, 379, 380. — Sentence, en date du 18 mars, rendant l'évêque de Paris, propriétaire du moulin de Brétigny-sur-Marne, civilement responsable des effets du procès qui oblige le meunier de ce moulin à enlever les obstacles qui entravent la marche des bateaux dans le voisinage de cette construction, 385, 386. — Sen-

tence, en date du 21 avril, portant qu'un Échevin, assisté par des experts, visitera le moulin de Saint-Pharon afin de constater si la vanne de cette construction présente réellement des obstacles à la circulation des bateaux, 408, 409. — Injonction aux meuniers de Paris de replacer un pieu qui servait de borne entre la station de leurs bateaux et celle des embarcations des maîtres passeurs, 415. — Sentence, en date du 3 mai, condamnant les propriétaires des tuileries de Courtaron-sur-Marne à reculer leurs fourneaux qui empiètent sur le chemin de halage, 415, 416. — Sentence, en date du 4 mai, analogue à la précédente, 416. — Sentence, en date du même jour, condamnant le meunier d'Ysambert-sur-Marne à retrancher une partie de la vanne de son moulin, qui entrave la marche des bateaux, 416. — Sentence, en date du 15 mai, condamnant à l'amende le meunier de Saint-Pharon, qui, malgré des injonctions réitérées, n'a pas fait disparaître les obstacles apportés par son moulin à la circulation des bateaux, 423. — Commission municipale délivrée le 16 mai à un sergent du Châtelet, qui est chargé de constater les divers obstacles qui peuvent se présenter sur la Seine, l'Yonne et le Loing, 425, 426. — Détails relatifs à l'arrivée de plusieurs bateaux qui, pour la première fois, amènent du bois à Paris par la rivière d'Ourcq, 435 et note 2. — Injonction à un meunier de la Marne de signaler par des pieux les tourbillons de son moulin, qui présentent des dangers pour les bateaux, 479.

—— En 1565 : naufrage causé à Marly, le 5 janvier, par la fonte des glaces, 484 et notes 2, 3 et 4. — Requête de l'Échevinage, tendant à la réfection du pont de Sainte-Maixence, qui menace ruine et présente des dangers pour les bateaux, 506. — Travaux entrepris pour soutenir le chemin de halage qui longe le couvent des minimes de Nigeon, voie dont l'état rend difficile la conduite des bateaux, 513 et notes.

Nevers (Le duc de). Sa présence à la pose de la première pierre du grand boulevard, le 11 juillet 1566, 566.

Nicollas (Guillaume), nommé lieutenant dans la milice bourgeoise, prête serment en cette qualité, le 2 juillet 1563, 243.

Noel (Claude), sergent de la Ville, est contraint de restituer huit écus qu'il s'est fait donner par Guillaume de Saxe en apportant un présent offert à ce prince par l'Échevinage parisien, 9.

Notre-Dame (Pont). Le 28 mai 1563, le Bureau de la Ville consent au transfert du bail d'une des maisons situées sur cet édifice, 223. — Expulsion d'un des locataires, le 15 du mois suivant, 228. — La maison du locataire susmentionné est attribuée à un autre locataire qui obtient défalcation de ses frais de déménagement sur le prix de son bail, 228, 229. — Par une délibération en date du 28 avril 1566, l'Assemblée municipale décide que les baux des maisons situées sur cette voie seront continués, 560 et note 2, 561. — Par une décision en date du 19 novembre 1567, le Roi permet à la Ville d'annuler les baux des maisons de cette voie louées aux huguenots absents, 625, 626 et note 1.

# O

Olivier (Denis), bedeau de Saint-Victor et gague-denier, trouvé porteur d'une dague, est admonesté par le Bureau de la Ville, qui prononce la confiscation de son arme, 247.

Olivier (François), chancelier de France. Ses obsèques, les 28 et 29 avril 1560, 54, 55.

Orléans. Lettres de Catherine de Médicis, en date du 1er avril 1563, annonçant la soumission de cette ville, 208, 209.

Orléans (Henri de Valois, duc d'). Les gens de ce prince sont exceptés de la mesure qui défend aux passeurs d'eau de transporter personne entre 6 heures du soir et 6 heures du matin, 328 et note 1. — Rang et rôle de ce prince à la procession générale du 27 décembre 1563, 343. — Il change son nom pour celui de Henri d'Anjou, lors de la confirmation de son jeune frère, 552 et note 2, 554 (note 6). — Voir aussi Anjou (Henri, duc d').

Ouchy (Eustache de Conflans, vicomte d'), maréchal de France. Par un mandement du 1er octobre 1567, les Quarteniers sont invités à lui porter les noms des capitaines de leurs quartiers respectifs, 609 et notes 3 et 4.

# P

Paillart (Jacques), avocat au Parlement, admis comme conseiller de Ville, le 28 avril 1566, en remplacement de Jacques Paillart, sieur de Jumeauville, son père, démissionnaire, 560 et note 1.

Parlement. En 1558 : arrêt de cette cour, en date du 14 novembre, enjoignant aux Quarteniers de veiller à l'éclairage des rues et de dresser la liste des personnes qui demeurent dans leurs quartiers respectifs, 9, 10.

—— En 1559 : il annonce officiellement au Bureau de la Ville le traité de paix conclu avec l'Espagne et l'Angleterre, 26. — Costume et rang de ses membres à la procession générale du 8 avril, 28. — Costume et

rang de ses membres à la procession générale du 9 juillet, 34. — Son arrêt, en date du 17 octobre, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour le payement des hommes du guet, et enjoignant aux Quarteniers de recueillir les noms, professions et qualités de toutes les personnes logées dans leurs quartiers respectifs, 40, 41.

—— En 1560 : il envoie un de ses membres auprès du Roi, afin de présenter des remontrances à ce monarque, relativement à l'interdiction du transport des blés et des vins, 48 et note 2. — Le premier président de cette cour tranche un différend surgi entre le chapitre de l'église de Paris et les chanoines de Saint-Germain-l'Auxerrois, lors des funérailles du chancelier Olivier, 55. — Costume et rang de ses membres à la procession générale du 16 juin, 58. — Rang de ses membres aux obsèques de la reine douairière d'Écosse, 60. — Il s'oppose à l'admission d'un Échevin élu le 16 août, 63. — Il valide l'élection de ce même Échevin, 67.

—— En 1561 : le 30 janvier, il ordonne que Nicolas Poiret, sergent à verge, exécuté quelques jours auparavant, sera exhumé et pendu de nouveau, 83 et note 1.

—— En 1562 : arrêt de cette cour, en date du 11 mai, ordonnant l'enregistrement de deux requêtes présentées au Roi par les habitants de Paris, 122. — Son arrêt, en date du 13 juin, ordonnant une procession pour le lendemain et prescrivant des mesures pour le maintien de l'ordre pendant cette cérémonie, 125. — Costume de ses membres, lors de la cérémonie susmentionnée, 126. — Son arrêt, en date du 13 août, autorisant l'Assemblée de Ville à élire un Échevin, en remplacement de Christophe d'Asnières, absent, et un Quartenier, en remplacement de Pierre Pellerin, également absent, 133. — Le 1er octobre, il échange, avec deux Échevins, des communications relatives aux troubles religieux, 140, 141. — L'Assemblée de Ville, par une délibération du 1er octobre, approuve les mesures prises par cette cour, relativement aux troubles religieux, 141. — Arrêt de cette cour, en date du 9 septembre, portant que Claude Marcel, échevin, nommé en remplacement de Christophe d'Asnières, exercera ses fonctions pendant tout le temps que Christophe d'Asnières devait rester en charge, 142. — Son arrêt, en date du 19 octobre, enjoignant aux capitaines de la milice bourgeoise d'arrêter les vagabonds, les gens sans aveu et, en général, toutes les personnes auxquelles le séjour de Paris est interdit, 167, 168.

—— En 1563 : arrêt de cette cour, en date du 8 janvier, prescrivant aux capitaines de la milice de s'enquérir de toutes les personnes de croyances suspectes, appartenant à leurs circonscriptions respectives, 185, 186. — Son arrêt, en date du 16 février, prononçant la peine de mort et la confiscation de biens contre Jean Berthomier et consorts, est communiqué à la Cour des Aides, 196. — Son arrêt, en date du 27 février, décidant que des armes saisies dans le château de Chailly, appartenant au sieur de Longjumeau, resteront sous la garde de l'Échevinage et serviront à la défense de la Ville, 197 et note 1, 460 et note 1. — Rang de ses membres aux obsèques du duc de Guise, le 20 mars, 206. — Son arrêt, en date du 23 mars, ordonnant l'enregistrement des lettres patentes du Roi qui nomment Charles de Montmorency, seigneur de Méru, lieutenant général à Paris, en l'absence de son frère le maréchal de Montmorency, 210. — Le mois suivant, cette cour invite le Bureau de la Ville : 1° à choisir des bourgeois expérimentés qui assisteront les capitaines de la milice dans la garde des portes; 2° à prendre des mesures pour l'élection d'un Échevin, en remplacement de Mathurin Le Camus, décédé, 211. — Le 7 juillet, sur la requête de deux Échevins délégués par le Bureau de la Ville, il décide que les bourgeois qui ne s'acquittent pas du service du guet seront contraints à remplir leurs obligations, et il déclare qu'on exécutera les ordonnances de police rendues à l'égard des hôteliers et loueurs en garni, 249. — Témoignages du mécontentement du Roi à l'égard de cette cour, 287 (notes 1 et 2). — Mesures prescrites par cette cour, dans le courant du mois d'août, pour assurer le maintien de l'ordre, 291 et note 2. — Cette cour enregistre, le 26 août, les lettres patentes qui confirment les privilèges des arquebusiers, 298. — En septembre, le Bureau de la Ville le consulte sur l'opportunité de la convocation d'une Assemblée générale, 308. — Présence de plusieurs de ses membres au convoi de l'échevin Jean Lescalopier, le 16 novembre, 326. — Son arrêt, en date du 10 novembre, indiquant les conditions dans lesquelles devra s'opérer le déchargement du bois de chauffage, et fixant les salaires dus aux charretiers pour le transport de ce combustible, 333 et notes, 334 et notes, 335. — Costume et rang de ses membres à la procession générale du 27 décembre, 343 et notes 1 et 7.

—— En 1564 : arrêt de cette cour, en date du 10 janvier, prescrivant diverses mesures pour les approvisionnements en gros du bois de chauffage, 347, 348. — Il n'enregistre qu'avec difficulté l'édit royal instituant un tribunal consulaire, 352 (note 1), 354. — Par un arrêt en date du 5 février, il autorise des contraintes pour le payement de la compagnie du guet, 359 (note 1). — Difficultés qu'il oppose à l'enregistrement d'un édit royal concernant une aliénation de rente, 393 (note 1). — Ses membres assistent à un *Te Deum* chanté, le 14 avril, à l'occasion du traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre, 402 et notes 1 et 2. — Le 13 mai, il délègue deux de ses membres pour informer sur le synode provincial qui s'est tenu en avril à la Ferté-sous-Jouarre, 419 (note 2). — Il donne son avis sur cette assemblée et sur celle qui s'est tenue à Brie-Comte-Robert, 426. — Il informe sur la question

de la juridiction à laquelle appartient Brie-Comte-Robert, 426 (note 2). — Son arrêt, en date du 26 mai, prescrivant les mesures nécessaires pour que les maisons soient tendues sur le passage du Saint-Sacrement, 430 et notes 1, 2 et 3. — Par un arrêt en date du 26 juin, il met un batelier en réquisition pour amener un bateau de bois destiné à l'un de ses membres, et il fait signifier cet arrêt au Bureau de la Ville, 434 et note 1. — Son arrêt, en date du 11 juillet, autorisant : 1° les habitants de Paris à s'approvisionner en bois de chauffage partout où ils voudront le faire, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre; 2° l'Échevinage à fixer le prix de ce combustible, 436 et notes 1, 2 et 3. — Costume et rang de ses membres à la procession générale du 23 juillet, 439 et notes 2 et 4. — Il oppose des difficultés à l'enregistrement d'un édit relatif à une aliénation de rente, 443 et notes. — Son arrêt, en date du 26 juillet, portant qu'avant toute vérification des lettres patentes du 14, dont le Roi demande l'enregistrement, ces lettres seront communiquées à l'Échevinage, 445 et note 2. — Décision municipale, prise le 9 août, en conformité d'un arrêt antérieur de cette cour, 449 et note 1. — Son arrêt, en date du 19 août, portant que les élections municipales continueront de se faire suivant les formes accoutumées, 450 et note 3. — Son arrêt, en date du 11 août, confirmant une sentence de l'Échevinage qui a condamné au fouet un crocheteur convaincu d'exactions, et défendant aux crocheteurs et aux gagne-deniers de décharger le gros ou le menu bois sans l'assentiment des marchands, 454, 455 et note 1. — Conduite irrévérencieuse du sieur de Longjumeau à l'égard de cette cour, 461 (note 1). — Son arrêt, en date du 12 septembre, défendant qu'on introduise à Paris les marchandises venant de Lyon, où la peste exerce des ravages, 461, 462 et notes, 463 et note 1. — Il assiste aux obsèques de l'empereur Ferdinand, le 18 septembre, 472. — Rang et costume de ses membres à la procession générale du 21 septembre, 473. — Son arrêt, en date du 15 novembre, ordonnant que le guet de nuit sera payé par les voies ordinaires, 477 et note 1. — Le 30 décembre, il fait célébrer une messe solennelle à l'occasion du renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 483 et note 2.

—— En 1565 : déclaration qui lui est faite par l'amiral Coligny, 490 (note 1). — Son arrêt, en date du 20 février, tranchant un différend surgi entre Raoul Sandras et Ambroise Baudichon, à l'occasion de la réception de celui-ci comme quartenier, 493 et note 2. — Son arrêt, en date du 29 mars, tranchant un différend surgi entre la Ville et plusieurs particuliers, à l'occasion du retranchement de deux maisons, 501 et note 1. — Son arrêt, en date du 7 avril, ordonnant que les officiers de la Ville recueillent les noms de tous les marchands et les ouvriers, soit en boutique, soit en chambre, afin qu'on puisse fixer équitablement la taxe du guet, 506 et notes 3 et 4, 507. — Son arrêt, en date du 23 août, défendant aux marchands qui amèneront du blé à Paris de conserver cette denrée en magasin et de la vendre ailleurs que dans cette Ville, 516 et notes 2 et 3, 517 et note 1. — Mesures qu'il prend, dans le courant de septembre, pour remédier à la disette, 518 (note 3), 520 (note 1). — Le 5 octobre, il confère avec le Bureau de la Ville sur les moyens d'approvisionner Paris, 525 et note, 526 et note. — Par un arrêt en date du 22 octobre, il désigne un de ses membres pour recevoir le serment de François Jacob, payeur des officiers du guet, 543 et notes 1 et 2. — Son arrêt, en date du 19 décembre, enjoignant aux officiers royaux de son ressort de tenir la main à ce qu'aucune entrave ne soit apportée aux approvisionnements de blé et de vin, et défendant le transport de ces mêmes denrées hors du royaume, 548 et note, 549 et note. — Son arrêt, en date du 22 décembre, prescrivant d'employer les pauvres valides aux travaux des fortifications, 550 et note. — Son arrêt, en date du même jour, portant que le Prévôt de Paris et les commissaires de quartier feront perquisition exacte du blé existant chez les particuliers, 550, 551 et note 1.

—— En 1566 : son arrêt, en date du 25 février, défendant de faire des cendres gravelées à une distance de Paris moindre qu'une lieue, 556 et notes 1 et 2. — Il assiste à la procession générale du 21 avril, 559 et note 4. — Sa déclaration, en date du 16 mai, relative à l'enregistrement de certaines lettres du Roi, 562 (note 2). — Son arrêt, en date du 24 mai, permettant aux vinaigriers, à titre d'essai, de faire les cendres gravelées dans un terrain voisin de Belleville, 564 et note 1. — Mesures qu'il prend pour remédier à la pénurie des blés, 564 (note 2). — Le 7 juillet, il assiste à une procession générale, signalée par un conflit de préséance entre cette cour et le clergé de Notre-Dame, 565 et note 2, 566. — En août, il adresse au Roi des remontrances concernant les lettres par lesquelles ce prince homologuait un nouveau contrat de rente de 25,000 livres, 570 (note 3). — Il assiste au *Te Deum* du 27 août, 577.

—— En 1567 : arrêt de cette cour, en date du 8 février, statuant sur l'appel de deux courtiers de lard contre une sentence rendue à la requête des jurés charcutiers, 583 et note, 584 et notes 1 et 2. — Par un acte en date du 18 avril, il autorise les huissiers et les sergents à mettre en réquisition tous les bateaux pour le transport du bois de chauffage, 587, 588 et note 1.

Pasquier (Le capitaine), porteur des dépêches de Catherine de Médicis, est accrédité auprès du Bureau de la Ville, en décembre 1562, par des lettres de cette princesse et du duc de Guise, 160.

Pastel. Proposition adressée au Roi, en juin 1565, et consistant à monopoliser le trafic extérieur de ce produit, 508 et notes, 509. — Remontrances adressées

au Roi par des marchands parisiens, relativement à la proposition susmentionnée, 509 à 513.

Pellerin (Louis), quartenier, résigne son office en faveur de Pierre Pellerin, son père, 46.

Pellerin (Pierre), quartenier. Arrêt du Parlement, en date du 13 août 1562, autorisant l'Assemblée municipale à remplacer cet officier, 133. — Révoqué à la suite des troubles, il obtient plus tard du Roi des lettres patentes qui ordonnent sa réintégration, 323 et note 1. — Décision municipale portant que les meubles de ce personnage lui seront rendus, 406. — Protestation des habitants de son quartier contre sa réintégration, 420.

Pellevé (Nicolas de), archevêque de Sens. Son rang et son rôle à la procession générale du 27 décembre 1563, 343 et note 4.

Perrot (Claude), avocat au Parlement, admis comme procureur de la Ville, le 13 octobre 1565, en remplacement de Louis Dumoulin, décédé, 526, 527. — Lettres de commission qui lui sont délivrées le même jour pour l'exercice de son office, 529, 530. — Acte, en date du 18 mars 1566, par lequel il déclare ne pas s'opposer au rétablissement de la fontaine de l'hôtel Gayant, 557. — Il expose à l'Assemblée municipale, réunie le 21 juillet 1567, les intentions du Roi, concernant l'organisation d'un corps de cent hommes par quartier et l'élection des chefs qui doivent les commander, 594, 595.

Perrot (Jean), marchand, admis comme dizainier le 4 octobre 1563, 312.

Perrot (Nicolas), conseiller au Parlement, admis le 27 novembre 1563 comme conseiller de Ville, en remplacement d'Augustin II de Thou, démissionnaire, 331 et note 3.

Petit (Oudin), quartenier, obtient gain de cause contre un Cinquantenier qui lui est subordonné et qui a refusé de lui obéir, 47. — Il oppose des difficultés à la démission d'un des Dizainiers sous ses ordres, 92.

Petit-Châtelet. Par une délibération en date du 13 janvier 1562, l'Assemblée de Ville se prononce pour la conservation de cet édifice, 112, 113.

Petit-Pont. Décision municipale, en date du 30 juillet 1563, portant que les maîtres des œuvres construiront, dans une des maisons situées sur cette voie, un bureau pour un fermier de la Ville, 267.

Phelippeaux (Pierre), ancien commis de la recette des greniers à sel dans la généralité de Touraine, obtient une levée de la saisie de ses biens, 449. — Par une décision municipale en date du 4 septembre 1564, il est autorisé à continuer la recette des greniers de Tours, sous la condition d'employer aux recouvrements Honoré Chauveau, chargé provisoirement de cet office, 459 et note 2.

Philippe II, roi d'Espagne. Paix conclue entre ce prince et Henri II, 25, 26. — Cérémonial observé lors de son mariage avec Élisabeth de France, fille de Henri II, 32. — Ses intrigues pour empêcher le renouvellement de l'alliance franco-suisse, 482 (note 2). — Son ordonnance, en date du 13 novembre 1564, imposant de nouveaux droits sur les vins, 485 à 488. — Avis de la chambre consulaire et des principaux marchands parisiens sur les mesures fiscales prises par ce monarque, 488, 489.

Philippus, capitaine de la milice bourgeoise, est invité, en vertu d'une décision municipale en date du 18 juin 1563, à faire comparaître le nommé Jacques Collart devant le Bureau de la Ville, 229.

Poiret (Nicolas), sergent à verge du Châtelet, exécuté le 25 janvier 1561, est exhumé par ordre du Parlement, le 30 du même mois, pour être pendu de nouveau, 83 et note.

Police. En 1558 : arrestation d'un grand nombre de soldats, soit français, soit étrangers, 5. — Arrêt du Parlement, en date du 14 novembre, enjoignant aux Quarteniers de veiller à l'éclairage des rues et de dresser la liste des personnes qui demeurent dans leurs quartiers respectifs, 9, 10. — Lettres du Roi, en date du 3 décembre, expliquant les motifs qui ont déterminé ce prince à augmenter le guet, et indiquant les mesures que la Ville doit prendre pour rétribuer ce service, 13.

—— En 1559 : décision municipale, datée du 12 janvier, portant que toutes les personnes tenant des échoppes sur la place de Grève seront assignées devant le Parlement pour justifier leur titre à la possession de ces emplacements, 16, 17. — Arrêt du Parlement, en date du 17 octobre, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour le payement des hommes du guet, et enjoignant aux Quarteniers de mettre par écrit les noms, professions et qualités de toutes les personnes qui logent dans leurs quartiers respectifs, 40, 41. — Mesures prises pour découvrir l'assassin du président Minard, 47 et note 1. — Par ordre de l'Échevinage, les archers, les arbalétriers et les arquebusiers de la Ville assistent à l'exécution du conseiller Anne Dubourg, le 23 décembre, 47.

—— En 1560 : arrêt du Parlement, en date du 15 mars, enjoignant aux Quarteniers de faire des perquisitions dans les maisons, 52 et note 1. — Par des lettres en date du 30 mars, le Bureau de la Ville informe le Roi qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre, 52. — Vers la même époque, le Bureau de la Ville enjoint aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers de se tenir prêts à tout appel qui leur serait adressé pour l'exercice de leur office, et il ordonne que quatre portes seulement resteront ouvertes, 53. — Les arquebusiers de la Ville sont invités à maintenir l'ordre lors de l'assemblée des États de Paris, fixée au 6 novembre, 76. — Plaintes formulées par les bourgeois et les gens de métier, relativement aux vexations dont ils sont l'objet, 77, 78.

—— En 1561 : décision du Parlement, en date du 30 janvier, portant que Nicolas Poiret, sergent à verge, exécuté quelques jours auparavant, sera exhumé et pendu de nouveau, 83. — L'Assemblée de Ville, réunie le 1er avril, décide qu'on doit substituer l'ancien guet bourgeois au guet nouveau, dont les services ne suffisent pas à assurer le maintien de l'ordre, 87, 88. — A la suite des émeutes du Pré-aux-Clercs, Charles IX envoie à Paris le roi de Navarre, son lieutenant général, 90 et note 4. — L'Assemblée de Ville, réunie le 2 mai, prend des mesures pour empêcher le renouvellement des désordres qui ont eu lieu dans le Pré-aux-Clercs, 91. — Décision municipale, en date du 14 mai, portant qu'un détachement d'arbalétriers se rendra sur le Pré-aux-Clercs, afin de maintenir l'ordre en cet endroit, 92. — Ordonnance municipale, en date du 21 mai, défendant de transporter des blés hors de Paris sans l'autorisation du Bureau de la Ville, 93. — En juillet, le Bureau de la Ville enjoint aux Quarteniers de dresser un état de tous les étrangers logés dans les hôtelleries et d'exiger des maîtres de ces établissements qu'ils déclarent, chaque semaine, les noms et qualités de leurs locataires, 99. — Protestations du Bureau de la Ville contre un édit royal qui enjoint aux habitants de se dessaisir de leurs armes, 103, 104. — Ordonnance du lieutenant général du Roi, en date du 28 octobre, enjoignant aux habitants de porter toutes leurs armes à feu à l'Hôtel de Ville, 104. — En décembre, le Roi envoie à Paris le prince de La Roche-sur-Yon, pour apaiser une sédition causée par l'arrestation du minime Jean de Hans, 108. — Dans le courant de ce même mois, le minime Jean de Hans est remis en liberté, sur la prière de plusieurs bourgeois parisiens, 109. — Afin d'empêcher le monopole des gagne-deniers, on propose l'établissement d'un poids pour les blés, et plusieurs bourgeois sont consultés sur l'opportunité de ce projet, 109, 110. — Avis de la Prévôté de Paris sur cette même question, 112.

—— En 1562 : délibération, en date du 8 janvier, portant qu'on demandera au Roi des mesures pour le maintien de la religion catholique et de la tranquillité publique, 111, 112. — L'Assemblée municipale, dans sa séance du 13 janvier, décide que la garde de la Ville doit être confiée aux juges royaux plutôt qu'aux bourgeois parisiens, 112. — A la suite d'une délibération en date du 5 février, le Prévôt des Marchands se désiste de son opposition à l'édit de pacification, 116. — Lettres du Roi, en date du 25 février, annonçant que ce prince a chargé le maréchal de Montmorency de lever une troupe d'hommes armés qui maintiendra l'ordre dans la Ville, 117, 118. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 6 mai, portant que, dans chacun des quartiers, on peut élire un capitaine qui restera sous l'autorité du Bureau de la Ville, 121. — Enregistrement de deux requêtes présentées au Roi et relatives au maintien de la tranquillité publique, 122. — Par des lettres en date du 16 mai, Antoine de Bourbon, lieutenant général du Roi, prescrit diverses mesures pour l'armement des habitants et leur mise sur pied militaire, 123. — Mesures prescrites par le Parlement pour assurer le maintien de l'ordre pendant la procession du 14 juin, 125. — Ordonnance du maréchal de Brissac, en date du 17 juin, enjoignant à tous les huguenots reconnus de sortir de Paris, et astreignant les personnes suspectées d'hérésie à faire profession de leur attachement à la foi catholique, 126, 127. — Formule de la profession de foi exigée des suspects, 127. — Ordonnance du maréchal de Brissac, en date du 6 juillet, astreignant les Cinquanteniers et les Dizainiers aux revues, à la garde des portes et au guet de nuit, 128. — Par des lettres en date du 8 juillet, Catherine de Médicis annonce au Bureau de la Ville qu'elle envoie des troupes à Meaux, pour y rétablir l'ordre, 128, 129. — Lettres du maréchal de Brissac, en date du 22 juillet, exposant les diverses mesures que ce personnage a prises afin d'assurer le maintien de l'ordre, 129, 130. — Texte de la profession de foi signée le 24 juillet par les membres du Corps municipal, 131, 132. — Le 26 juillet, les sergents et les agents municipaux prêtent un serment du même genre, 132. — Arrestation d'un procureur du Châtelet, noté comme huguenot, 136. — Décision municipale relative à l'ouverture de la porte Montmartre, 136. — Punitions infligées à des bourgeois qui, chargés de la garde d'une porte, ont manqué à leurs obligations, 136. — Mémoire adressé aux échevins de Tours et indiquant, outre l'organisation municipale de la ville de Paris, les mesures prises habituellement pour le maintien de l'ordre, 136, 137. — Par une sentence en date du 11 septembre, le Bureau de la Ville condamne à l'amende honorable un sergent à verge, convaincu d'avoir retenu à son profit des vivres introduits en contravention, 137, 138. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 12 septembre, portant que divers prisonniers, arrêtés comme huguenots, seront transférés au Châtelet, et qu'un libraire de la rue Saint-Jean-de-Latran, auquel on avait confié la garde d'un Allemand porteur de livres suspects, sera déchargé de cette surveillance, 138. — Attestation en faveur d'Eustache Marye, payeur d'une des compagnies de la milice, détenu dans les prisons de l'Hôtel de Ville, 138, 139. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 19 septembre, portant que des chasubles, enlevées aux huguenots par Charles de Mondreloy, sieur de La Mothe, seront remises entre les mains du procureur général du Roi, et accordant à Charles de Mondreloy mainlevée de la saisie de ses chevaux et de ses armes, 139. — Punition infligée à deux sergents de la Ville qui ont négligé leur service, 139, 140. — Le 1er octobre, deux Échevins échangent avec le Parlement des communications relatives aux troubles religieux, 140, 141. — Par une dé-

claration en date du même jour, l'Assemblée de Ville approuve les mesures prises par le Parlement relativement aux troubles religieux, 141. — Élection de Charles Pouldrac comme capitaine de la garde d'un des boulevards, en remplacement de Lienard Furon, démissionnaire, le 3 octobre, 141, 142. — Ordre à un hôtelier de faire connaître au capitaine de sa circonscription les noms et prénoms de ses locataires dès le jour de leur arrivée, et de déposer entre les mains de ce même officier les armes que ses locataires auront apportées, 143. — Décisions prises par le Bureau de la Ville, sous la date du 8 octobre, contre deux individus, dont l'un portait des armes et des munitions, et l'autre tenait des propos irrévérencieux, 143. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 8 octobre, concernant trois prisonniers huguenots, 143, 144. — Ordonnance municipale, en date du 10 octobre, portant qu'un corps de garde sera établi au cimetière Saint-Jean, 144. — Le 12 octobre, la Ville ordonne d'établir un corps de garde dans une maison appartenant à l'hôpital Saint-Gervais, 144. — Le 15 octobre, le Bureau de la Ville décide que la porte Saint-Victor sera ouverte dans la matinée des jours de marché, 144. — Ordonnance municipale, en date du 16 octobre, portant que les gardes de la rivière visiteront tous les bateaux montant ou descendant, 146. — Suspension d'un arbalétrier pour refus de service, 146. — Saisie d'une certaine quantité de poudre à canon, qui a été trouvée dans des barils de marchandises, 147. — Arrêt du Parlement, en date du 19 octobre, enjoignant aux capitaines de la milice bourgeoise d'arrêter les vagabonds et gens sans aveu, et, en général, toutes les personnes auxquelles le séjour de Paris est interdit, 147, 148. — Saisie d'arquebuses trouvées dans un bateau, 148. — Le Bureau de la Ville, réuni le 23 octobre, autorise les chartreux à sortir de leur couvent à cheval et en armes, et il reçoit la caution d'un individu arrêté pour transport de vêtements militaires, 148. — Armes diverses saisies par un capitaine de la milice, 149. — Punition infligée à un hôtelier qui a logé trois personnes sans déclarer leurs noms, 149. — Ordres du maréchal de Brissac, en date du 27 octobre, portant que les capitaines et les autres officiers de la milice dresseront la liste de toutes les personnes de leur circonscription capables de manier les armes, et feront l'inventaire de toutes les armes qu'ils trouveront, 150. — Mandements adressés, conformément aux ordres du maréchal de Brissac, par le Bureau de la Ville, 150, 151. — Décision municipale, en date du 4 novembre, portant qu'un corps de garde sera établi dans le faubourg Saint-Victor, 152. — Remplacement d'un capitaine de la milice bourgeoise, révoqué pour négligence dans son service, 152. — Ordre de noter tous les officiers de la milice absents d'une revue qui doit avoir lieu le 8 novembre sur le Pré-aux-Clercs, 152. — Ordre de transporter à l'Hôtel de Ville des armes saisies dans la maison de Jean de L'Espine, 152. — Ordre de vendre aux enchères une certaine quantité de vin appartenant à Richard Goret, huguenot, 152. — Ordre de transférer à la conciergerie du Palais un tailleur détenteur d'armes et de papiers suspects, 153. — Ordonnance municipale, en date du 14 novembre, rendue conformément aux prescriptions du maréchal de Brissac, et portant que les bacs établis au-dessus de Paris, jusqu'à Villeneuve-Saint-Georges, seront ramenés à l'intérieur de la Ville, 155. — Mise sous séquestre de plusieurs statues appartenant à un réformé, 157. — Élargissement accordé à un prisonnier, sous la condition qu'il se soumettra à l'église romaine, 157. — Révocation d'un lieutenant de la milice bourgeoise, 159. — Ordre de remettre entre les mains du receveur du domaine les meubles, les armes et l'argent trouvés chez les huguenots, 159. — Liste des capitaines de la milice élus à Paris et dans les faubourgs en décembre 1562, 161, 162, 163.

—— En 1563 : par des lettres en date du 5 janvier, le Bureau de la Ville supplie Catherine de Médicis d'interdire aux réformés tout exercice de leur culte, 185. — Le 8 du même mois, le Bureau de la Ville défend au nommé Jacques Musmier de laisser apporter des armes dans la maison qu'il habite, 185. — Arrêt du Parlement, en date du 8 janvier, prescrivant aux capitaines de la milice de rechercher quelles sont les personnes suspectes d'hérésie, 185, 186. — Mesures prises par le Bureau de la Ville à la suite de l'explosion de l'arsenal, le 28 janvier, 188, 189, 190. — Découverte de fusées dans la maison du sieur de Neufville, 191. — Le 5 février, l'Échevinage ordonne aux passeurs d'eau du port de Grenelle de faire remonter leurs bateaux jusqu'en ville, et leur défend de transporter personne à Grenelle, sous peine de mort, 191. — Le même jour, le Bureau de la Ville ordonne aux mariniers d'Auteuil, de Passy et des Bonshommes d'attacher leurs bateaux à l'île aux Vaches, 191, 192. — Ordres du Bureau, en date du même jour, portant que le nommé Roland Rocquemart, arrêté comme suspect d'espionnage, sera conduit au Châtelet pour y être jugé, 192. — Rapport, en date du 5 février, par lequel Mathurin Bon, lieutenant de la milice, constate l'évasion de Pierre Ramus, principal du collège de Presles, 192. — Exécution du capitaine Jean Bouguier, condamné à mort pour rébellion et exercice du culte réformé, 192. — Passeport accordé, le 18 février, à Jean Beurrier le jeune, qui transporte à Chartres des marchandises et des munitions, 196. — Ordre à un des sergents de la Ville d'inventorier et séquestrer le butin enlevé de la ville de Meaux, 196. — Arrêt du Parlement, en date du 27 février, prescrivant que des armes saisies dans le château du sire de Longjumeau resteront sous la garde de l'Échevinage, 197. — Laissez-passer, en date du 9 mars, délivré par le Bureau de la Ville au capitaine des arquebusiers, 200.



IMPRIMERIE NATIONALE

— Mesures prises, le 12 mars, pour le maintien de l'ordre dans chacun des quartiers, 201. — Mesures proposées par plusieurs capitaines de quartier pour le guet, la garde des portes et le désarmement des étrangers logés dans les hôtelleries, 206, 207. — Décision municipale, en date du 27 mars, portant qu'un détachement de la compagnie préposée à la garde de la porte Saint-Germain empêchera le passage de la Seine dans le voisinage de la tour de Nesle, et que la compagnie chargée de garder la porte Saint-Marcel veillera de son côté pour empêcher le passage près de la Tournelle, 207. — Ordonnance municipale, en date du 30 mars, prescrivant que les personnes entrant dans Paris seront interrogées, visitées et désarmées : que les armes cachées seront confisquées; qu'on ne pourra sortir de Paris sans un passeport délivré par le maréchal de Montmorency ou le Prévôt des Marchands, et que les chariots et les chevaux transportant des marchandises seront visités à l'entrée et à la sortie de la Ville, 207, 208. — Au commencement d'avril, le Parlement invite le Bureau de la Ville à choisir des bourgeois expérimentés qui assisteront les capitaines de la milice dans la garde des portes, 211. — Instructions données par le Bureau de la Ville aux capitaines de la milice, concernant le maintien de l'ordre, le service du guet et la garde des portes, 211, 212. — Ordre aux capitaines de la milice de renforcer le guet de nuit, 212. — Par des lettres en date du 10 avril, Catherine de Médicis et le Roi recommandent au Bureau de la Ville de veiller au maintien de la tranquillité publique, journellement troublée par toutes sortes de violences, 213, 214. — Décision municipale, en date du 27 avril, portant que le nommé Vilboys, arraché aux mains de la foule qui le maltraitait comme suspect d'hérésie, sera transféré à la Conciergerie, 219. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 12 juin, portant que Garnier et Taucré, capitaines de la milice, compromis dans une affaire de meurtre, seront mis en liberté sous caution, 226, 227. — Décision municipale, en date du même jour, portant qu'il sera défendu aux capitaines de la milice de se rassembler et de porter des armes, 227. — Ordonnance municipale, en date du 22 juin, enjoignant à tous les mariniers qui ont des bateaux vides amarrés à la pointe de l'île Notre-Dame de faire remonter ces embarcations de telle sorte que la navigation ne soit pas entravée, 230. — Mandements, en date du 26 juin, contenant des instructions aux capitaines de la milice, pour la recherche des étrangers dans les hôtelleries, 235. — Mesures prises contre les individus qui, le 26 juin, traînèrent à la rivière le cadavre d'un supplicié, 236, 237. — Mandements du Bureau de la Ville pour le maintien de l'ordre, lors de l'exécution de deux individus, compromis dans la rébellion du 26 juin, qui doivent être pendus le 28, 239. — Obstacles apportés par la foule à l'exécution susmentionnée; mesures prises contre les séditieux, 240 et note 1, 241. — Lettres, en date du 30 juin, par lesquelles Catherine de Médicis recommande au Bureau de la Ville de prendre des mesures pour la répression des désordres du 28 juin, 241. — Condamnation à l'amende, prononcée contre trois arbalétriers et un sergent à verge, convaincus de négligence dans leur service, 242. — Liste des personnes soldées pour la garde des membres de la Municipalité, 243. — Condamnations prononcées, le 2 juillet, contre plusieurs arbalétriers qui ont refusé d'assister la justice dans la journée du 28 juin, 244. — Admonestations adressées à des aubergistes qui ont négligé d'indiquer les noms de leurs locataires, 244. — Comparution de plusieurs archers et arbalétriers qui sont inculpés de négligence dans leur service; acquittement de quelques-uns d'entre eux, 244, 245. — Ordre à divers capitaines de la milice de visiter les hôtelleries de leur quartier et de recueillir les noms des locataires, 246. — Sentence du Bureau de la Ville, en date du 5 juillet, condamnant un arbalétrier convaincu de négligence dans son service, et acquittant trois autres de ces agents, poursuivis pour le même motif, 247. — Justification présentée par un archer inculpé de négligence, 247. — Un prisonnier inculpé de port d'armes illégal est mis en liberté, mais condamné aux frais, 247, 248. — Violences commises dans la rue de la Savetterie, pendant la journée du 5 juillet, 248. — Plainte portée par Philippe Dubois, commissaire des quais, contre un caporal de la milice qui l'a injurié dans l'exercice de ses fonctions, 248. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 6 juillet, demandant la répression des violences commises quelques jours auparavant sur la personne d'un apothicaire, 248. — Le 7 juillet, deux Échevins, délégués auprès du Parlement, représentent à cette cour le mécontentement causé par l'obligation des passeports, et se plaignent de ce que les principaux bourgeois négligent le service du guet, 249. — Désordres signalés, dans le faubourg Saint-Honoré, par un capitaine de cette région, 249. — Comparution de plusieurs arbalétriers poursuivis pour négligence dans le service; condamnation de quelques-uns des inculpés, 249, 250. — Arrestation d'un individu suspect; déposition de deux témoins qui ont entendu ses propos, 250. — Rapport d'un sergent de la Ville, chargé d'arrêter Nicolas d'Aubray, secrétaire du Roi, 251. — Déposition d'un garde de rivière qui, après avoir signalé au Bureau de la Ville les violences commises par deux prêtres sur un troisième, se plaint d'avoir été maltraité par les deux agresseurs, 251, 252. — Suite donnée à la plainte du commissaire Philippe Dubois, 252. — Violences commises le 9 juillet sur deux Échevins, 253. — Sentences diverses du Bureau de la Ville, en date du 13 juillet, concernant : 1° un enseigne des arbalétriers, prévenu de violences commises sur un sergent de la milice; 2° un archer, prévenu de négligence dans son service; 3° deux individus, détenus dans les prisons de

la Ville, 256, 257. — Sentence du Bureau de la Ville, en date du 14 juillet, permettant l'élargissement sous caution d'un prisonnier, et ordonnant le renvoi d'un autre prisonnier devant le Châtelet, 257, 258. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 15 juillet, recommandant à l'Échevinage de prendre des mesures pour l'expulsion des étrangers, 258, 259. — Sentences de l'Échevinage, en date du 19 juillet, concernant : 1° une contravention aux règlements du bois de chauffage; 2° la plainte d'un panetier du duc de Bourbon; 3° une rixe survenue entre deux compagnies de la milice bourgeoise; 4° la garde des portes; 5° l'arrestation de plusieurs vagabonds trouvés dans la maison d'un crocheteur, 259, 260, 261. — Le 20 juillet, le Bureau de la Ville renvoie devant le Châtelet quelques-uns des vagabonds susmentionnés, 262. — Autres décisions, en date du même jour, concernant : 1° l'élargissement d'un prisonnier; 2° un refus de service reproché à des hommes de la milice bourgeoise; 3° les excuses présentées par un arquebusier, condamné à l'amende; 4° une sortie illicite d'armes à feu, imputée à un particulier; 5° les conclusions du Procureur de la Ville contre plusieurs arquebusiers, 262 et notes 1 et 2, 263. — Sentences du Bureau de la Ville, en date du 21 juillet, assignant Jacques Daubray à comparaître, ordonnant l'élargissement provisoire d'un détenu et acquittant un agent prévenu de négligence dans son service, 263. — Le 23 juillet, les membres de l'Échevinage visitent plusieurs des portes de la Ville, afin de s'assurer si la milice a observé la défense qui lui a été adressée de porter des enseignes et des tambourins en se rendant à ces entrées, 264, 265. — Suspension prononcée, le 26 juillet, contre un capitaine qui ne s'est pas conformé à la défense précitée; admonestations, adressées le même jour, à trois autres capitaines, 265, 266. — Plainte portée contre des sergents du Châtelet, qui ont expulsé un locataire d'une maison de la rue des Lombards pour introduire dans son logis deux personnes suspectes, 267. — Recommandations adressées aux capitaines de la milice bourgeoise pour le service du guet et la garde des portes, 270, 271. — Défense à un marchand de bois de laisser charger sa marchandise sur des charrettes, si les conducteurs de ces véhicules ne sont pas présents, 271. — Projet de règlement adressé au Roi, sous la date du 4 août, concernant les conditions dans lesquelles les huguenots pourront demeurer à Paris, le service du guet, la garde des portes et les obligations des bourgeois dans le voisinage desquels quelque désordre se manifesterait, 271. — Ordonnance, en date du 5 août, concernant la garde des portes, 272, 273. — Ordre à un Quartenier de faire armer les bourgeois de son quartier, à l'occasion d'une exécution qui doit avoir lieu le 5 août, 273 et note 1. — Ordre d'enlever une enseigne qui, contrairement aux règlements, a été déployée par les gardes de la porte Saint-Marcel, 273. — Le 7 août, le Bureau de la Ville renvoie devant le Prévôt de Paris deux prisonniers inculpés de rixe, 273. — Ordre d'enlever une enseigne qui a été déployée à la porte Saint-Honoré, 273, 274. — Comparution de deux capitaines, à qui le Bureau de la Ville reproche d'avoir, contrairement aux règlements, déployé une enseigne en se rendant à la garde des portes, 274. — Remontrances adressées par le Bureau de la Ville à un capitaine qui s'est rendu avec enseigne et tambourin à la garde d'une des portes, 276. — La Reine mère témoigne son mécontentement de la désobéissance des capitaines qui se trouvent dans le cas susmentionné, 277. — Délibération de l'Assemblée municipale, en date du 13 août, relatives à l'attitude des capitaines et au mécontentement de la Reine mère, 278, 279. — Comparution de plusieurs capitaines, que le Bureau de la Ville met en demeure d'obéir, 280. — Comparution de quelques autres capitaines, qui se déclarent prêts à obéir, 281. — Ordonnance municipale, en date du 19 août, défendant d'enlever des pierres qui sont déposées sur le boulevard des Célestins, et qui appartiennent à la Ville, 285. — Lettres du Roi, en date du 18 août, enjoignant à l'Échevinage de tenir la main à l'exécution de l'édit de pacification, 287 et note 2. — Un mandataire du Roi transmet à l'Assemblée municipale, réunie le 21 août, les intentions de ce prince concernant l'exécution de l'édit de pacification, 288, 289. — L'Échevinage adresse à plusieurs charretiers l'ordre de comparaître à l'Hôtel de Ville, 289. — Tentatives de corruption exercées par des marchands de bois sur des mouleurs, 289. — Lettres du Roi et de la Reine mère, en date du 22 août, relatives au service du guet, 289, 290. — Délibération, en date du 24 août, sur la nouvelle organisation du guet prescrite par le Roi, 290. — Conformément aux instructions données par le Parlement, le Bureau de la Ville enjoint aux Quarteniers de rechercher les étrangers logés dans les hôtelleries, 291 et note 2. — Le Bureau défend les rixes aux manœuvres employés dans les travaux de fortification, 292. — Coups de feu tirés par des inconnus, près de la porte Saint-Jacques, dans la soirée du 29 août, 292 et note 6, 293. — Enquête relative à la démolition d'un mur, accomplie par des personnes inconnues, 293. — Déficit signalé dans une livraison de bois par deux mouleurs, 293. — A la suite d'une délibération en date du 5 septembre, le Bureau de la Ville propose au Roi l'adoption de diverses mesures de sûreté, 295. — Le 7 du même mois, le Bureau de la Ville charge un des Échevins de signaler au Roi la présence d'un grand nombre de gens de guerre dans les environs de Paris, 296. — Mémoire adressé au Roi par le Bureau de la Ville, mentionnant diverses mesures relatives au port des armes et au service du guet, et contenant les réponses du monarque à chacun des articles, 299 à 303. — Instructions données aux Quarteniers, sous la date du 11 septembre,

pour le service du guet et l'éclairage des rues, 303, 304. — Lettres, en date du 13 septembre, signalant à la Reine mère le passage de quelques groupes armés et la présence de plusieurs personnes qui chantent des psaumes et tiennent des propos séditieux, 304. — Sentence du Bureau de la Ville, en date du 15 septembre, relative à une livraison défectueuse de menu bois, 305. — Ordre d'exécuter les travaux nécessaires pour que les ponts des portes de Nesles et de Bucy soient accessibles aux chevaux et aux litières et non aux charrettes, 306. — Mandement adressé aux Quarteniers pour le service du guet et l'éclairage des rues, 306. — Délibération de l'Assemblée municipale, en date du 25 septembre, sur les modifications qui doivent être apportées à l'organisation du guet, 309, 310. — Ordonnance municipale, en date du 30 septembre, enjoignant aux propriétaires des maisons situées dans les faubourgs Saint-Denis, Saint-Ladre et Saint-Laurent, d'enlever les gravois et immondices déposés devant ces édifices, 310. — Lettres du sieur de Lansac, en date du 1er octobre, relatives au dépôt des armes possédées par les habitants, 310, 311. — Décision municipale, en date du 1er octobre, portant que les commissaires rechercheront les étrangers logés dans les hôtelleries, leur enjoignant de quitter Paris dans les vingt-quatre heures, et saisiront leurs armes à feu, 311. — Le maréchal de Montmorency se fait représenter les armes déposées à l'Hôtel de Ville par les habitants, 312. — Instructions données par le Roi, sous la date du 3 octobre, concernant le port des armes, le commerce de ces engins, l'éclairage des rues et le service du guet, 314, 315 et note 1. — Lettres du Roi, en date du 4 octobre, invitant l'Échevinage à suivre les instructions susmentionnées, 315. — Ordre aux Quarteniers de faire déposer à l'Hôtel de Ville les armes qui n'ont pas encore été apportées, 316. — Ordonnance du sieur de Lansac, en date du 11 octobre, prescrivant la déclaration des armes qui appartiennent aux seigneurs et qui ont été mises en dépôt chez les habitants, 316. — Sentence de l'Échevinage, en date du 15 octobre, condamnant à l'amende un marchand de charbon convaincu d'avoir vendu cette denrée à prix excessif, 317. — Communication de l'échevin Claude Marcel, relative aux armes encore détenues par les habitants, 317. — Comparution d'un boueur, inculpé d'avoir fait couler des boues dans un trou près de l'horloge du Palais, et du fils d'un débâcleur, qui a rempli l'office de son père, en l'absence de ce dernier, 323, 324. — Sentence de l'Échevinage, en date du 15 novembre, condamnant à l'amende un marchand de bois, convaincu d'avoir vendu cette denrée à prix excessif, 325. — Sentence de l'Échevinage, en date du 16 novembre, condamnant à l'amende un marchand de chevaux, convaincu d'avoir transporté du bois de chauffage contrairement aux ordonnances, 327. — Plainte contre un marinier qui a refusé de laisser sortir de son bateau une certaine quantité de bois destinée au chancelier de France, 327, 328. — Comparution du gardien de la porte Saint-Victor, à qui l'Échevinage reproche d'avoir laissé le guichet de cette entrée ouvert pendant toute une nuit, 328. — Défense aux passeurs d'eau de transporter personne sur leurs bateaux, de 6 heures du soir à 6 heures du matin, 328. — Cautions reçues pour diverses affaires, le 18 et le 20 novembre, 328. — Ordonnance royale, en date du 22 novembre, enjoignant aux Quarteniers de dresser le rôle des étrangers logés dans Paris et les faubourgs, 329. — Instructions données aux Quarteniers dans le but susmentionné, 329 et note 1. — Sentence de l'Échevinage, en date du 23 novembre, contraignant un créancier à verser douze sous parisis par jour, pour la nourriture d'un débiteur incarcéré à sa requête, 329, 330. — Décision municipale, en date du même jour, portant que les clefs de la porte Saint-Germain seront retirées au gardien de cette entrée, convaincu de négligence dans son service, 330. — Sentence de l'Échevinage, en date du 26 novembre, révoquant le gardien susmentionné et le condamnant à faire amende honorable, 330. — Sentence de l'Échevinage, en date du 27 novembre, tranchant un différend entre le curé de la Madeleine et un sergent qui a saisi, chez cet ecclésiastique, des mesures contenant du vin, 330, 331. — Élargissement d'un prisonnier ordonné, sous la même date, par le Bureau de la Ville, 331. — Sentence du Bureau, en date du 29 novembre, condamnant à l'amende une marchande de bois qui a déchargé sa marchandise sans l'assistance d'un juré et dans un port non destiné à cet effet, et un agent qui a laissé opérer ce déchargement sans s'y opposer, 331, 332. — L'agent susmentionné obtient la remise de son amende, 332. — Déficits constatés dans la livraison du bois de chauffage, 332. — Arrêt du Parlement, en date du 10 novembre, indiquant les conditions dans lesquelles doit s'opérer le déchargement du bois de chauffage, et fixant les salaires des charretiers qui transportent ce combustible, 333 et notes, 334 et note, 335. — Sentences de l'Échevinage, en date du 14 décembre, condamnant à l'amende deux marchands de bois qui ont vendu ce combustible à un prix plus élevé que ne le permettaient les règlements, 335, 336. — Ordonnance royale, en date du 24 septembre, défendant de couper des échalas de chêne dans les forêts de l'État ou dans celles des particuliers, 336, 337 et notes 1, 3 et 4. — Sentence du Bureau de la Ville, en date du 17 décembre, condamnant à l'amende un individu convaincu d'avoir jeté des immondices dans la rivière, 339. — Comparution d'un marchand de bois, inculpé d'avoir vendu sa marchandise à prix excessif, 339. — Sentence de l'Échevinage, en date du 18 décembre, condamnant à l'amende un marchand de bois convaincu d'avoir tenu des propos malséants contre un des Échevins, 340. — Délibération, en date du 20 décembre,

sur les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre pendant les fêtes de Noël, 340. — Placards injurieux contre la Reine mère, affichés le jour de Noël, 340 (note 1). — Sacrilège commis, le 22 décembre, dans l'église Sainte-Geneviève; punition du coupable, 342 (note 1).

—— En 1564 : sentence de l'Échevinage, en date du 5 janvier, condamnant à l'amende un gagne-deniers convaincu d'avoir empiété sur les attributions des chargeurs de bois, 344. — Sentences, en date du 7 du même mois, condamnant à l'amende un marchand de bois convaincu d'un déficit dans une livraison, et un voiturier par eau qui a empiété sur les attributions des déchargeurs et des vendeurs de bois, 345. — Le 13 janvier, le Roi déclare qu'il laissera les habitants en possession de leurs armes, excepté les armes à feu, 345 et note 1, 346. — Mémoire indiquant les conditions sous lesquelles le Roi laisse les habitants en possession de leurs armes, 346. — Formule de l'engagement qui doit être signé par les habitants en cette circonstance, 347 et note 1. — Arrêt du Parlement, en date du 10 janvier, prescrivant diverses mesures pour assurer les approvisionnements en gros bois de chauffage, 347, 348. — Sentence de l'Échevinage expulsant des ports de la Ville un gagne-deniers nommé Martin Jameau, 348. — Sentence, en date du 22 janvier, condamnant à l'amende un batelier qui a entravé la navigation par le stationnement de son bateau, 351. — Sentence, en date du 24 janvier, condamnant à l'amende un passeur qui, contrairement aux ordonnances, a conduit son bateau au-dessous des ponts pendant un jour de fête, 351. — Injonctions adressées aux Quarteniers, sous la date du 1er février, pour la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries, 357 et note 2. — Ordres donnés, le 4 février, pour le recensement général des habitants, 358. — Sentence de l'Échevinage, en date du 26 janvier, condamnant à l'amende plusieurs mouleurs de bois qui ont retardé la nomination d'un candidat apte à exercer le même office qu'eux, 358. — Sentence, en date du 5 février, condamnant à l'amende un marchand d'Auxerre, convaincu de fausse déclaration, 361. — Sentence, en date du même jour, ordonnant la restitution de plusieurs chevaux saisis par des sergents, et défendant toutefois aux charretiers propriétaires de ces chevaux de charger sur leurs voitures le bois de chauffage avant que ce combustible ait été mis à terre, 361, 362. — Sentence, en date du 7 février, ordonnant la saisie provisoire d'une certaine quantité de bois de chauffage déchargée et transportée dans des conditions contraires aux règlements, 362, 363. — Sentence, en date du même jour, condamnant à l'amende un voiturier par eau convaincu d'avoir garé son bateau chargé de bois dans un port non destiné à cet usage, 363. — Sentence, en date du 11 février, condamnant à l'amende une marchande de bois qui a vendu des cotrets à prix excessif, 365, 366. — Élargissement de deux prisonniers sous caution, 366. — Sentence, en date du 14 février, condamnant à l'amende des mouleurs de bois qui ne se trouvaient pas à leur poste un jour où ils étaient de service, 366. — Élargissement provisoire d'un prisonnier inculpé de s'être fait livrer, sous le nom du sieur d'Athis, une provision de bois destinée à ce personnage, 366. — Sentence, en date du 16 février, condamnant à l'amende un marchand de bois convaincu d'avoir garé un bateau dans un port non désigné pour cet usage, 367. — Élargissement d'un gagne-deniers inculpé d'avoir chargé une certaine quantité de bois sur le port de Saint-Germain; défense à ce même gagne-deniers de se présenter dorénavant sur les ports, 367. — Sentence, en date du 18 février, condamnant à l'amende et au payement des droits de hanse un marchand qui a transporté sous son propre nom une certaine quantité de vin appartenant à autrui, 367, 368. — Décision municipale, en date du 18 février, portant que les marchands de bois devront livrer le bois de chauffage mesuré à leurs dépens, et défendant aux gagne-deniers qui ont mesuré le bois de charger ce combustible et de demander un salaire quelconque aux acquéreurs, 368. — Mandement, en date du même jour, prescrivant au capitaine des archers d'envoyer chaque jour un détachement de sa compagnie sur les ports au bois, afin de mettre ordre aux exactions que les gagne-deniers et les charretiers commettent au préjudice du public, 368, 369. — Défense adressée à un marchand de bois de vendre sa marchandise avant qu'elle soit entièrement déchargée, 370. — Sentence, en date du 22 février, condamnant à l'amende plusieurs mouleurs de bois qui ne se sont pas trouvés à leur poste lorsqu'ils étaient de service, 370. — Sentence, en date du 23 février, ordonnant l'enlèvement d'un amas de chaux et d'immondices déposé dans la rue de l'Écorcherie, 370. — Autre sentence, en date du 24 février, ordonnant au nommé Louis de L'Espine d'enlever un amas de chaux et d'immondices, et condamnant le contrevenant à quatre sous parisis pour les frais, 370, 371. — Le même jour, l'Échevinage enjoint au boueur de la Grève d'enlever les immondices qui encombrent cette place près du marché au Blé, 371. — Sentence, en date du 28 février, condamnant à l'amende un particulier qui a proféré des propos injurieux contre un des Échevins, 372. — Sentences, en date du 29 février, condamnant aux frais deux charretiers convaincus d'avoir exigé un salaire supérieur à celui qu'autorisaient les règlements, 375. — Lettres patentes du Roi, en date de février, ordonnant que, pour la vente de l'avoine et du charbon, on se serve de l'ancien septier de vingt et un boisseaux, 375, 376 et notes 1 et 2. — Sentence, en date du 1er mars, condamnant à l'amende un particulier qui a acheté du bois hors des ports, 377. — Sentence, en date du même

jour, condamnant un voiturier par eau à enlever immédiatement un bateau vide qu'il a laissé stationner au port de Grève, 377. — Sentence, en date du 3 mars, condamnant à l'amende un compagnon chandelier, 378. — Sentence, en date du même jour, ordonnant une enquête sur une contravention reprochée au boueur des Halles, 378. — Autre sentence, en date du même jour, condamnant à l'amende un boueur convaincu d'avoir déchargé des immondices sur la contrescarpe des fortifications, 378. — Sentence, en date du 6 mars, condamnant le meunier de Brétigny-sur-Marne à enlever divers obstacles qui entravent la navigation dans le voisinage de son moulin, 379. — Sentence, en date du 7 mars, condamnant à l'amende le boueur de la rue Saint-Martin, convaincu d'avoir déchargé des immondices sur les remparts, 379. — Sentence, en date du même jour, condamnant le meunier de Quiquengrogne à réparer la vanne de son moulin, qui, dans son état actuel, présente des obstacles à la navigation, 379 et note 1. — Poursuites exercées contre le meunier de Saint-Pharon, à raison des pieux qui entravent la navigation dans le voisinage de son moulin, 379, 380. — Un gagne-denier, convaincu d'avoir exigé un salaire excessif, est invité à ne pas recommencer, sous peine du fouet, 381. — Décision, en date du 10 mars, portant qu'un charretier, détenu pour avoir exigé un salaire excessif, sera élargi moyennant caution, 381. — Ordre est donné, le même jour, de débâcler tous les bateaux vides stationnant au port de Grève, afin de laisser la place libre aux bateaux chargés, 381. — Sentence, en date du 11 mars, ordonnant l'élargissement du prisonnier susmentionné, 382. — Mandement adressé aux Quarteniers, sous la même date, pour la recherche de tous les étrangers logés à Paris, 382. — Sentence, en date du même jour, condamnant plusieurs habitants du quartier de la Grève à enlever les immondices déposées devant leurs maisons, 382. — Sentence, en date du 13 mars, condamnant le meunier de Quiquengrogne à payer les frais d'un procès-verbal dressé par un sergent de la Ville, 382, 383. — Instructions données, le même jour, aux mesureurs de grains et de charbon, pour l'emploi des nouvelles mesures fixées par le Roi, 383. — Défense adressée à un marinier d'amener du bois dans les ports autres que ceux qui sont désignés pour cet usage, 383. — Injonction aux maîtres boisseliers de fabriquer leurs mesures dans des dimensions conformes à celles qui ont été fixées par le Roi, 383, 384. — Élargissement d'un prisonnier moyennant caution, 384. — Décision municipale portant que les sergents de la Ville, assistés par des archers, veilleront à la distribution du bois de chauffage et s'opposeront à toutes les exactions que les charretiers et les gagne-deniers seraient tentés de commettre, 384 — Sentence, en date du 17 mars, condamnant à l'amende un bourgeois prévenu d'avoir déplacé du vin sans congé, 385. — Ordre est donné, le même jour, à un des sergents de la Ville de faire enlever du port au Bois les bateaux vides ou chargés de menues marchandises, pour laisser le champ libre aux bateaux chargés de gros bois, 385. — Sentence, en date du 22 mars, défendant aux gagne-deniers et aux ouvriers des ports de troubler les déchargeurs de vins dans l'exercice de leur office, 386. — Sentence, en date du 23 mars, condamnant à l'amende un paveur convaincu de s'être servi de pavés qui n'avaient pas été examinés préalablement par les maîtres des œuvres, 388. — Sentence, en date du 24 mars, ordonnant l'élargissement d'un homme détenu pour avoir jeté des immondices dans la rivière, sous la restriction qu'en cas de récidive le contrevenant sera puni du fouet, 389. — Sentence, en date du 27 mars, suspendant un mouleur de bois pour contravention aux règlements, 390, 391. — Défense aux commissaires des quais de dresser des procès-verbaux pour d'autres cas que les contraventions aux règlements de voirie, 391. — Mandement, en date du 28 mars, invitant les Quarteniers à recenser tous les habitants, et leur fixant un jour pour faire leurs pâques, 392 et notes 1 et 2. — Engagement souscrit par les bourgeois à la suite de la restitution de leurs armes, 392. — Décision de l'Échevinage, en date du 30 mars, portant que le nommé Antoine Barotz, détenu dans la prison de la Ville, sera transféré à la conciergerie du Palais, à cause de l'incommodité de la première de ces prisons, 393. — Sentence, en date du 30 mars, condamnant un boisselier à remplacer huit minots, fabriqués par lui, qui ne remplissent pas les conditions prescrites, 393. — Élargissement d'un arquebusier détenu dans les prisons de la Ville, 395. — Sentence, en date du 8 avril, condamnant à l'amende plusieurs archers convaincus de négligence dans leur service, 395, 396. — Sentence, en date du 8 avril, condamnant deux planchéieurs du port de Grève à installer des passerelles entre les quais et des bateaux chargés de vins, 396 et note 1. — Sentence, en date du même jour, ordonnant l'élargissement d'un meunier détenu dans les prisons de la Ville, 396. — Sentence, en date du 10 avril, condamnant trois particuliers à faire enlever les immondices qu'ils ont déposées, soit dans les fossés de l'enceinte, soit sur les remparts, 397. — Sentence, en date du 11 avril, défendant aux administrateurs de l'hôpital de Saint-Antoine-le-Petit d'envoyer paître leurs porcs dans les fossés de l'enceinte ou sur les boulevards, 398 et note 1. — Sentence, en date du 13 avril, condamnant à l'amende un garde des bateaux convaincu d'avoir fait décharger du bois dans un port non destiné à cet usage, 399. — Le 13 avril, l'Échevinage enjoint aux mesureurs de grains, sous peine d'une amende de vingt livres parisis, de se servir des nouveaux minots dans l'exercice de leur office, et de les

faire étalonner par les mesureurs de sel, 399. — Le même jour, l'Échevinage défend à un marchand de bois d'exposer des échalas en vente dans son chantier, et lui ordonne de joindre ces échalas à ceux qu'il a mis en vente sur le port, 399, 400. — Le même jour, l'Échevinage enjoint à un serrurier de ferrer vingt minots à avoine, 400. — Déclaration, en date du même jour, tendant à l'élargissement d'un prisonnier pour dettes, 400. — Sentence, en date du même jour, condamnant aux frais le marchand de bois susmentionné, 400. — Élargissement d'un prisonnier sous caution, 405. — Sentence, en date du 17 avril, élargissant un boueur détenu pour avoir rompu le batardeau d'un égout, et lui enjoignant de réparer le dommage, 406. — Sentence, en date du 19 avril, constatant que le bétail amené à Paris pour y être mis en vente ne peut être vendu sur un autre marché, 406. — Sentence, en date du 20 avril, déboutant la communauté des jurés vendeurs de vin des poursuites intentées par elle à un marchand à raison d'une prétendue contravention, 407, 408. — Condamnation à l'amende prononcée, le même jour, contre un individu coupable d'irrévérence à l'égard de l'Échevinage, 408. — Élargissement d'un prisonnier sous caution, 408. — Sentence, en date du 21 avril, portant que le moulin de Saint-Pharon sera visité par un Échevin et par deux experts, et enjoignant au meunier d'assister à cette visite, dont le but est de constater si la vanne de ce moulin présente réellement des obstacles à la navigation, 409. — Sentence, en date du 24 avril, condamnant à l'amende un compagnon de rivière convaincu d'avoir conduit un bateau au-dessous des ponts sans être muni d'une autorisation, 411. — Décisions portant que le boueur de la place de Grève, démissionnaire, achèvera d'enlever les immondices restées sur cette voie, 411, 413. — Sentence, en date du 26 avril, condamnant à l'amende un marchand qui a distribué du bois dans un port non destiné à cet usage, et sans assistance de jurés, 412. — Jugement, en date du 27 avril, condamnant aux frais un marchand forain qui a amarré son bateau à l'île des Javeaux, 413. — Sentence, en date du 28 avril, condamnant à l'amende un marchand coupable de fausse déclaration dans un affaire de hanse, 413. — Sentence, en date du même jour, condamnant à l'amende un meunier dont le bateau empêche l'accès du port de Grève, et portant, en outre, qu'un sergent de la Ville saisira une portion des marchandises chargées sur les autres bateaux qui se trouvent dans le même cas et dont les propriétaires ne sont pas connus, 414. — Sentence, en date du 29 avril, condamnant à l'amende un individu convaincu de menaces et de voies de fait, 414. — Le même jour, l'Échevinage condamne à l'amende un plaideur qui a entamé devant le Châtelet une poursuite qui était du ressort du tribunal de la Ville, 414. — Décision municipale, en date du 2 mai, portant que les meuniers de Paris replaceront un pieu qui servait de borne entre la station de leurs bateaux et celle des maîtres passeurs, 415. — Sentence, en date du même jour, condamnant à l'amende un charretier prévenu de contravention aux ordonnances sur le bois de chauffage, 415. — Sentences, en date des 3 et 4 mai, condamnant les propriétaires des tuileries de Courtaron-sur-Marne à reculer leurs fourneaux, qui empiètent sur le chemin de halage, 415, 416. — Sentence, en date du 4 mai, condamnant le meunier d'Ysambert-sur-Marne à retrancher une partie de la vanne de son moulin, 416. — Le même jour, l'Échevinage avertit les capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, qu'il est interdit à leurs subordonnés de porter des armes à feu quand ils sont hors de Paris, 416, 417 et note 1. — Le même jour, sur la plainte de deux commissaires des quais, l'Échevinage ordonne un enlèvement d'immondices, 417. — Sentence, en date du 6 mai, portant une condamnation à l'amende pour emploi de mesures défectueuses, 417. — Élargissement d'un prisonnier pour dettes, du consentement de son créancier, 418. — Sentence, en date du 10 mai, portant qu'un chargement de bois, acheté pour la construction du palais des Tuileries, sera amené à Paris et distribué par moitié au public et à l'entrepreneur, et condamnant aux frais le marchand qui a vendu ce bois, 418 et notes 1 et 2, 419. — Mesures de sûreté prises, le 10 mai, à l'occasion d'un synode qui s'est tenu à la Ferté-sous-Jouarre, 419 et notes 2 et 3, 420. — Rapport dressé, le 12 mai, par un Dizainier du quartier de Pierre Pellerin, sur les perquisitions exécutées dans ce quartier, 420. — Plaintes déposées par plusieurs Quarteniers, qui reprochent à leurs Cinquanteniers de ne pas les seconder dans la recherche des étrangers suspects, 421. — Sentence, en date du 13 mai, condamnant à l'emprisonnement provisoire un individu convaincu d'insolence envers l'Échevinage, 421. — Observations adressées, le même jour, aux Cinquanteniers qui ont négligé leur service, 421. — Sentence, en date du même jour, condamnant un procureur à l'amende pour insolence envers l'Échevinage, 421, 422. — Sous la même date, le Bureau de la Ville recommande à un Dizainier plus d'exactitude dans son service, et il invite un autre Dizainier à prendre des mesures pour que les habitants de sa circonscription viennent recevoir leurs armes, 422. — Sentence, en date du même jour, condamnant à l'amende un marchand sur la requête d'un des fermiers du vin, 422. — Élargissement d'un prisonnier sous caution, 422. — Jugement, en date du 15 mai, ordonnant la vente au rabais d'un chargement de charbon, 423. — Sentence, en date du même jour, enjoignant à un tonnelier d'exercer son état en personne et non par procuration, 423. — Sentence, en date du même jour, condamnant le meunier de Saint-Pharon à l'amende, avec contrainte par corps, pour

avoir contrevenu au jugement qui lui enjoignait de diminuer la vanne de son moulin et de remettre en bon état le chemin de halage, 423. — Sentence, en date du même jour, condamnant à l'amende un individu convaincu d'avoir retenu indûment du bois appartenant à un marchand, 424. — Sentence, en date du 16 mai, condamnant à l'amende un individu convaincu d'avoir, contrairement aux ordonnances, conduit et déchargé sur le port des Tuileries un bateau chargé de bois, 424. — Sentence, en date du même jour, condamnant à six livres parisis d'amende un marchand qui a déchargé en chemin une provision de bois destinée à la Ville, et à une amende de quatre livres parisis le marchand qui a acheté ce bois, 424, 425. — Le Bureau de la Ville charge un sergent du Châtelet de constater quels sont les approvisionnements de bois de chauffage existant sur la Seine, l'Yonne et le Loing, et de s'assurer s'il n'y a pas d'obstacles entravant la navigation de ces rivières, 425, 426. — Lettres du Roi, en date du 16 mai, annonçant les mesures que ce monarque a prises à l'occasion des synodes de la Ferté-sous-Jouarre et de Brie-Comte-Robert, 426 et notes. — Lettres de la Reine mère, de la même date que les précédentes et relatives au même sujet, 426, 427 et notes 1 et 2. — Sentence, en date du 17 mai, enjoignant à un ouvrier angevin, coupable d'injures envers un Quartenier, de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures, 427. — Sentence, en date du même jour, condamnant à l'amende deux mouleurs convaincus d'inexactitude dans le compte d'une provision de bois, 427. — Sentence, en date du même jour, rendue contre un homme de loi qui a fait décharger des gravois sur le terrain de Notre-Dame, 427, 428. — Sentence, en date du 18 mai, condamnant à l'amende un marchand de bois pour déficit dans une livraison, 428. — Sentence, en date du même jour, condamnant à l'amende un voiturier par eau qui a fait disparaître les insignes de son bateau, 428. — Sentence, en date du même jour, condamnant au carcan un compagnon charretier convaincu d'exaction, et punissant d'une amende le maître charretier, 428. — Élargissement d'un prisonnier sous caution, 428. — Sentence, en date du 19 mai, ordonnant le curage de l'égout de Bièvre, 429. — Arrêt du Parlement, en date du 26 mai, prescrivant de prendre des mesures pour que les maisons soient tendues sur le passage du Saint-Sacrement, 430 et notes 1, 2 et 3. — Sentence, en date du 6 juin, condamnant aux frais un individu convaincu d'avoir jeté des immondices sur la voie publique, 432. — Mandement aux Quarteniers pour l'exécution de l'arrêt qui ordonne de tendre les maisons sur le passage du Saint-Sacrement, 432. — Sentence, en date du 10 juin, condamnant à l'amende une veuve qui a fait construire un siège d'aisances contre les remparts, 432. — Le 21 juin, le Bureau de la Ville envoie en prison plusieurs carriers qui ont refusé de coopérer aux travaux des fortifications, et il les fait élargir le lendemain en leur enjoignant de vaquer à cette besogne sous peine des galères, 433, 434. — Injonction aux marchands de charbon du port de Grève de reculer leurs bateaux pour faire place à un arrivage de bois, 435. — Des rassemblements de gens de guerre dans le voisinage de Meaux sont signalés au maréchal de Montmorency, 436 et notes 4 et 5. — Délibération, en date du 16 juillet, sur les ordres du maréchal de Montmorency qui enjoignent aux habitants de déposer à la Bastille toutes leurs armes à feu, 437. — Ordonnance du maréchal de Montmorency, en date du 17 juillet, concernant le dépôt des armes à feu dans le château de la Bastille, 437 et note 1. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 21 juillet, annonçant qu'elle a envoyé à Cravant un conseiller du Parlement et le prévôt de la Connétablie, pour informer sur les désordres qui ont eu lieu dans cette localité le mois précédent, 438 et note 1. — Déclaration du gardien de la porte Saint-Denis constatant que cette porte a été brisée pendant la nuit du 27 au 28 juillet, 446. — Mécontentement causé par le transport des armes à feu au château de la Bastille, 446 (note 2). — Sentence, en date du 2 août, condamnant aux frais un marchand de bois, pour contravention aux règlements, 447. — Arrêt du Parlement, en date du 11 août, confirmant une sentence de l'Échevinage qui a condamné au fouet un crocheteur convaincu d'exactions, et défendant aux crocheteurs et aux gagne-deniers de décharger le gros ou le menu bois sans l'assentiment des marchands, 454, 455 et note 1. — Arrestation du chevalier du guet, 455 (note 2). — Arrestation illégale de Jean Tanchon, lieutenant criminel de la Prévôté de Paris, 461 (note 1). — Arrêt du Parlement, en date du 12 septembre, prescrivant des mesures pour empêcher que la peste, qui sévit à Lyon, se propage jusqu'à Paris, 461, 462 et notes, 463. — Ordonnance rendue par le maréchal de Montmorency, sous la date du 15 septembre, pour empêcher la propagation du fléau, 463. — Lettres de commission délivrées pour la désinfection des marchandises contaminées, 474 et note 1. — Sentence, en date du 16 octobre, défendant aux boueurs et autres personnes de déverser les boues et immondices dans les ruisseaux qui aboutissent aux égouts, 476 et note 1. — Décision municipale, en date du 17 octobre, portant que les voiries de Saint-Martin et du Temple seront ouvertes pour recevoir les matières liquides, mais qu'on ne pourra y décharger des matières solides, 476. — Sentence, en date du 18 novembre, condamnant aux frais un marchand chez lequel on a trouvé des mesures défectueuses, 478. — Ordonnance municipale, en date du 1er décembre, enjoignant d'attacher à l'aide de doubles cordes tous les bateaux qui stationnent au-dessus des ponts, 478

(note), 479. — Ordonnance municipale, en date du 29 décembre, fixant le prix du menu bois, 480. — Sentences, en date du même jour, concernant des ventes de bois faites à prix excessif, 480. — Malgré les protestations des marchands contre le tarif imposé pour la vente du menu bois, le Bureau de la Ville persiste dans sa décision, 480, 481 et note 1. — Sentence, en date du 30 décembre, condamnant à l'amende un marchand qui a vendu du menu bois à prix excessif, 481 et note 2.

—— En 1565 : désordres commis aux environs de Paris dans le courant de février, 490 (note 2). — Instructions données aux Quarteniers, sous la date du 14 juin, pour que les maisons soient tendues sur le passage du Saint-Sacrement, 508. — Arrêt du Parlement, en date du 23 août, défendant aux marchands qui amèneront du blé à Paris de conserver cette denrée en magasin ou de la vendre ailleurs que dans la Ville, 516 et notes 2 et 3, 517 et note 1.

—— En 1566 : arrêt du Parlement, daté du 25 février, défendant de faire des cendres gravelées à une distance de Paris moindre qu'une lieue, 555, 556 et notes 1 et 2. — Arrêt de la même cour, en date du 24 mai, permettant, à titre d'essai, de fabriquer les cendres gravelées sur un terrain situé près de Belleville, 564 et note 1. — Excès commis en juin et au commencement de juillet, par suite de la cherté du blé; mesures prises pour empêcher ces désordres, 564 et note 2. — Lettres du Roi, en date du 20 novembre, enjoignant à l'Échevinage de prendre des mesures pour la recherche des étrangers logés à Paris, 578 et note. — Instructions données aux Quarteniers, le lendemain, en conformité des ordres du Roi, 578, 579. — Lettres du même prince, en date du 21 novembre, recommandant à l'Échevinage d'adjoindre les commissaires du Châtelet aux Quarteniers chargés de la recherche des étrangers, 579. — Par des lettres en date du surlendemain, le Roi renonce à l'adjonction des commissaires du Châtelet, 579, 580.

—— En 1567 : arrêt du Parlement, en date du 8 février, statuant sur l'appel de deux courtiers de lard condamnés à l'amende, 583 et note, 584 et notes 1 et 2. — Lettres du maréchal de Montmorency, en date du 18 avril, permettant aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers de la Ville, de procéder à leurs exercices le 1er mai et le dimanche suivant, pourvu qu'il n'en résulte aucun désordre, 587 et note. — Instructions données à l'Échevinage par le Roi, sous la date du 15 juillet, pour la répression des violences qui se commettent à Paris, 592 et note 4, 593. — Lettres du Roi, en date du 19 juillet, complétant les instructions données par ce prince pour le maintien de l'ordre, 593 et note. — Décision de l'Assemblée municipale, en date du 21 juillet, portant qu'on se conformera aux instructions données par le Roi pour le maintien de l'ordre public, 594, 595 et note. — Lettres du Roi, en date du 22 juillet, annonçant que, sur les rôles communiqués par la Ville, ce prince a choisi les chefs qui, sous le titre de centeniers, commanderont cent hommes par quartier afin d'assurer le maintien de l'ordre public, 595. — Liste des Centeniers choisis par le Roi, 596. — Lettres de Catherine de Médicis, en date du 26 juillet, constatant que la création des Centeniers n'a pas fait cesser les violences, 596. — Lettres du Roi, en date du 26 juillet, ordonnant que les Centeniers choisissent leurs hommes parmi les habitants les plus capables et les plus sûrs, 597 et note. — Lettres du Roi, en date du 29 juillet, annonçant les mutations que ce prince a faites dans la liste des Centeniers, 597. — Liste des Centeniers remplacés et de ceux qui les remplacent, 597, 598. — Lettres du Roi, en date du 5 août, désignant trois personnes en remplacement d'un pareil nombre de Centeniers inaptes au service, 599. — Lettres du Roi, en date du 21 août, ordonnant la nomination d'un Centenier dans chacun des faubourgs Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marceau et Saint-Honoré, 603. — Lettres du Roi, en date du 3 septembre, prescrivant la même mesure pour les faubourgs Saint-Martin, Saint-Denis et Saint-Victor, 604. — Lettres de la Reine mère et du Roi, en date du 11 septembre, invitant l'Échevinage à prendre des mesures pour le maintien de la tranquillité publique, et recommandant aux Centeniers de ne pas faire un usage illégal de leurs armes, 605, 606. — Lettres du Roi, en date du 29 septembre, enjoignant à l'Échevinage de remettre les habitants en possession de leurs armes, et de veiller à ce que la milice s'acquitte exactement du guet et de la garde des portes, 607 et notes. — Ordre aux Centeniers des faubourgs Saint-Denis et Saint-Laurent d'établir des barrières dans leur circonscription, 607, 608. — Ordonnance municipale, en date du 29 septembre, enjoignant aux Quarteniers de visiter les maisons suspectes et de saisir les armes qu'ils y trouveront, 608 et note 1. — Instructions données à ces mêmes officiers pour l'assistance que la force armée de leurs quartiers respectifs doit prêter aux agents du fisc, 608 et note 2. — Mandements adressés aux Quarteniers, sous la date du 1er octobre, pour la saisie des armes dans les maisons suspectes, le recensement des chevaux, la déclaration des noms des capitaines et la garde d'une des portes, 609 et note 1. — Mandement, en date du 2 octobre, pour l'expulsion des huguenots, 610. — Ordre aux capitaines de la milice de veiller à ce que les fermiers des droits d'entrée perçoivent les taxes qui leur sont dues, 610. — Violences commises par les huguenots dans la banlieue de Paris, 611 et notes 2 et 4. — Mandement pour la garde de la porte Saint-Marcel, 612. — Instructions données aux archers et aux arquebusiers pour la garde des poudres, 612. — Sous la date



IMPRIMERIE NATIONALE.

du 10 octobre, le Bureau de la Ville recommande aux capitaines d'un des quartiers d'apporter plus de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs, 613. — Ordre donné le même jour au capitaine des arbalétriers pour la garde des poudres, 613. — Instructions données aux Quarteniers pour le maintien de la tranquillité publique, 614. — Observations de l'Échevinage constatant que les troupes levées par l'ordre du Roi pour la défense de la Ville sont plus nuisibles qu'utiles, 617 et notes. — Ordonnance municipale, en date du 19 octobre, défendant de monter sur les remparts, 619. — Sous la même date, les Quarteniers reçoivent l'ordre de saisir et faire vendre les meubles qu'ils trouveront dans les maisons fermées, 619. — Ordre de tirer de la rivière un bac immergé et d'attacher cette embarcation au pont de Charenton, 620. — Le 24 octobre, le Bureau de la Ville charge Pierre Delacourt de visiter les portes et les remparts, de s'assurer de l'état de l'artillerie qui les défend, et de veiller à ce que les officiers et les hommes de garde s'acquittent exactement de leurs devoirs, 621. — Le 25 octobre, le Bureau de la Ville ordonne à la milice bourgeoise de visiter les maisons des huguenots et de saisir leurs armes, 622. — Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de veiller à ce qu'on fasse bonne garde pendant les fêtes de la Toussaint, 622. — Désignation des compagnies chargées de la garde des portes, 625.

Poltrot de Méré, assassin du duc de Guise, écartelé en place de Grève, le 18 mars 1563, 202.

Pont-Sainte-Maixence. Requête de l'Échevinage parisien, tendant à la réfection du pont de cette localité, lequel menace ruine et présente des dangers pour la navigation, 506 et note 1.

Portes de la Ville. En 1560 : le 6 avril, l'Échevinage décide que quatre de ces entrées seulement seront ouvertes au public, 53.

—— En 1562 : le 25 mai, le Bureau de la Ville ordonne qu'on répare ces entrées, 125. — Le 9 septembre, le Bureau de la Ville décide que la porte Montmartre sera ouverte, 136. — Punition infligée à des bourgeois qui, chargés de garder la porte Saint-Germain, ne se sont pas acquittés de ce devoir, 136. — Décision municipale, en date du 15 octobre, fixant les conditions dans lesquelles la porte Saint-Victor sera ouverte, 144.

—— En 1563 : observations présentées par plusieurs capitaines de quartier, pour la garde de ces entrées, 207. — Instructions données aux compagnies chargées de garder la porte de Saint-Germain et celle de Saint-Marcel, afin d'empêcher le passage de la rivière, 207. — Ordre d'établir des barrières mouvantes près des portes Saint-Denis, Saint-Jacques, Saint-Germain et Saint-Antoine, 208. — Le Parlement indique des mesures à prendre pour la garde de ces entrées, 211. — Instructions données aux capitaines de la milice pour la garde de ces entrées, 212. — Le Bureau de la Ville fait ouvrir le guichet de la porte Saint-Victor, donne les instructions nécessaires pour garder cette entrée, et en demande les clefs au Cinquantenier qui les détient, 219. — Garnison mise chez le Cinquantenier susmentionné, jusqu'à la remise des clefs, 220. — Interdiction à la milice bourgeoise de porter des enseignes et des tambourins, lorsqu'elle se rend à ces entrées pour y monter la garde, 261. — L'Échevinage visite plusieurs de ces entrées, afin de s'assurer si la milice s'est conformée à cette défense, 264, 265. — Recommandations adressées aux capitaines de la milice bourgeoise, pour la garde de ces entrées, 270, 271. — Projet de règlement contenant diverses dispositions pour la garde de ces entrées, 271. — Ordonnance, en date du 5 août, réglant la garde des entrées, 272, 273. — L'Échevinage envoie deux sergents à ces entrées, afin de constater les infractions au règlement qui défend le port des enseignes et des tambourins, 281, 282. — Remise des clefs de la porte du Temple à l'un des Quarteniers, 291. — Ordre de réparer la herse de la porte Saint-Antoine, 292. — Remise des clefs de la porte Montmartre à un Cinquantenier, et des clefs de la porte Neuve à un Quartenier, 292 et note 2. — Déposition du gardien de la porte Saint-Jacques, relative à des coups de feu qui ont été tirés près de cette entrée par des inconnus, 292 et note 6, 293. — Ordonnance municipale, en date du 18 septembre, prescrivant de disposer les ponts des portes de Nesle et de Bucy de telle sorte que ces entrées soient accessibles aux chevaux et aux litières et non aux charrettes, 306 et note 1. — Comparution du gardien de la porte Saint-Victor, à qui l'Échevinage reproche d'avoir laissé le guichet de cette entrée ouvert pendant toute une nuit, 328. — Le Bureau de la Ville retire les clefs de la porte Saint-Germain au gardien de cette entrée, 330. — Par une sentence en date du 26 novembre, le gardien susmentionné est privé de son office et condamné à faire amende honorable, 330. — Nomination d'un gardien de la même entrée, 335. — Démission du gardien de la porte Saint-Denis, 338. — Présentation et admission d'un nouveau gardien de la porte Saint-Germain, 338, 339. — Nomination d'un gardien de la porte Saint-Denis, 339.

—— En 1564 : travaux de consolidation ordonnés pour la porte de Bucy, 358. — Démission du gardien de la porte Neuve, 366. — Remise des clefs de la porte Saint-Victor et de la porte Saint-Germain aux gardiens de ces entrées, 435. — Déclaration du gardien de la porte Saint-Denis, constatant que cette porte a été brisée pendant la nuit du 27 au 28 juillet, 446. — Ordre de construire deux tapecus aux portes Saint-Honoré et Saint-Denis, et de procéder au pavage dans le voisinage de la porte Montmartre, 446.

—— En 1567 : mandement adressé à un Quartenier, sous la date du 5 octobre, pour la garde de la porte Saint-

Marcel, 612. — Ordres donnés, les 23 et 24 octobre, pour la garde des entrées, 621. — Désignation des compagnies chargées de la garde de ces entrées, 625.

Pouldrac (Charles), maître passeur d'eau, élu capitaine de la garde d'un des boulevards, le 3 octobre 1562, en remplacement de Lienard Furon, démissionnaire, prête serment le même jour, 141, 142.

Poupart (Jean), élu capitaine de la milice bourgeoise, le 5 septembre 1562, 135.

Poupet (Jean), meunier de Brétigny-sur-Marne, poursuivi à cause des obstacles que son moulin apporte à la navigation, appelle en garantie l'évêque de Paris, propriétaire de ce moulin, et obtient gain de cause, 379, 385, 386, 398, 399.

Prevost (Pierre), élu échevin le 16 août 1558, 2. — Son élection est approuvée par le Roi, 4. — En août 1564, il est nommé échevin par le Roi, 456 et note 2. — Incidents de son installation, 457, 458, 459. — Actes divers datant de ses deux échevinages, 4 à 65, 456 à 575.

Prévôt de Paris. En 1560 : lettres du Roi, en date du 8 octobre, déclarant que les assemblées réunies par ce magistrat pour la nomination des députés du Clergé et de la Noblesse doivent être indépendantes de celles que la Ville tiendra pour la nomination des députés du Tiers État, 72. — Lettres du Roi, en date du 30 du même mois, invitant ce magistrat à ne pas intervenir dans les assemblées que la Ville tiendra pour la nomination des députés du Tiers État, 74.

—— En 1561 : par des lettres en date du 14 février, le Roi l'invite à convoquer une assemblée où l'on choisirait trois députés, appartenant chacun à un ordre différent, qui viendraient conférer avec ce prince, 84. — Par des lettres en date du 22 février, il convoque l'Assemblée ci-dessus mentionnée, 84, 85.

—— En 1565 : lettres du Roi, en date du 30 avril, recommandant à ce magistrat de tenir la main à ce qu'aucun droit de confirmation ne soit perçu pour les offices de la Ville, 507. — Arrêt du Parlement, en date du 22 décembre, portant que ce magistrat, assisté des commissaires de quartier, fera perquisition exacte du blé conservé chez les habitants, 550, 551.

Prévôt des Marchands. En 1558 : rang et costume de ce magistrat, lors de la procession générale du 11 octobre, 6.

—— En 1559 : son costume au mariage de Claude de France, fille de Henri II, le 22 janvier, 18. — Son costume à la messe de la réduction, le 31 mars, 26. — Son costume, lors de la proclamation de la paix avec l'Espagne et l'Angleterre, le 5 avril, 27. — Son costume et son rang à la procession générale du 8 avril, 28. — Son costume et son rang à la réception de l'ambassade d'Espagne, le 15 juin, 30, 31. — Son costume au mariage d'Élisabeth de France, fille de Henri II, le 22 du même mois, 32. — Son costume et son rang à la procession générale du 9 juillet, 33. — Son costume, son rang et son rôle aux obsèques de Henri II, les 11, 12 et 13 août, 37, 38.

—— En 1560 : sa tenue et son rang aux obsèques du chancelier Olivier, le 28 avril, 54, 55. — Son costume et son rang à la procession générale du 16 juin, 57, 58. — Son costume et son rang aux obsèques de la reine douairière d'Écosse, les 11 et 12 août, 60. — Élection d'un de ces magistrats, le 16 août, 62. — Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 19 novembre, portant que les Conseillers assisteront en corps aux funérailles de tout magistrat de cette catégorie, 78. — Enregistrement des lettres, datées de mai 1559, en vertu desquelles ce magistrat est exempté de loger les officiers royaux, 80.

—— En 1562 : son costume à la procession du 14 juin, 125. — Texte de la profession de foi signée par ce magistrat, le 24 juillet, 131, 132. — Réélection de ce magistrat, le 17 août, 134.

—— En 1563 : son costume et son rang aux obsèques de l'échevin Le Camus, les 27 et 28 janvier, 187, 188. — Son costume, son rang et son rôle aux funérailles du duc de Guise, les 19 et 20 mars, 205, 206. — Son costume, lors de la prestation de serment de l'échevin Claude Le Prebtre, le 20 avril, 218. — Le 26 juin, ce magistrat, assisté des Échevins, arrache aux mains de la foule le cadavre d'un supplicié, 236, 237. — Le 17 octobre, il assiste à une revue des hommes du guet, 317. — Le 24 octobre, il assiste à une nouvelle revue de la même compagnie, 321. — Sa tenue et son rang au convoi de l'échevin Jean Lescalopier, le 16 novembre, 326, 327. — Son costume et son rang à la procession générale du 27 décembre, 342, 343.

—— En 1564 : ce magistrat assiste, le 14 avril, à un *Te Deum* chanté à l'occasion du traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre, 402 et notes 1 et 2. — Il assiste à la proclamation du traité de paix entre la France et l'Angleterre, le 23 avril, 410. — Son costume et son rang à la procession générale du 23 juillet, 438, 439. — Lettres du Roi, en date du 26 août, désignant ce magistrat sans tenir compte du scrutin municipal, 456. — Séance d'installation du magistrat susmentionné, 457, 458, 459. — Son costume et son rang aux obsèques de l'empereur Ferdinand, le 18 septembre, 472. — Son costume et son rang à la procession générale du 21 septembre, 473. — Le 30 décembre, il assiste à une messe solennelle, 483.

—— En 1565 : costume, rang et rôle de ce magistrat à la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars, 498 et notes 3, 4 et 5, 499 et note 1. — Il assiste à la messe de la réduction, le 27 avril, 506. — Il assiste aux funérailles de Louis Dumoulin, procureur de la Ville, le 14 octobre, 527.

—— En 1566 : costume, rang et rôle de ce magistrat à la confirmation du duc Hercule d'Anjou, le 21 janvier, 553, 554 et note 6. — Son costume à la proces

sion générale du 21 avril : incident de cette cérémonie, 559 et note 4. — Il est reçu par le Roi, lors du retour de ce prince à Paris, le 1er mai, 561, 562. — Son costume et son rang à la procession générale du 7 juillet, 565, 566. — Il assiste à la pose de la première pierre du grand boulevard, le 11 juillet, 566. — Le Roi, par des lettres en date du 18 août, confirme le choix de l'Assemblée municipale, en ce qui concerne la nomination d'un magistrat de cette catégorie, 574 et note 1. — Son costume et son rang au *Te Deum* chanté, le 27 août, dans l'église Notre-Dame, 577. — Voir, pour les particularités relatives à chacun de ces magistrats, Bragelongne (Martin de), Guyot (Claude), Marle (Guillaume de), Villeroy (Nicolas Legendre, seigneur de).

Prévôté de Paris. Conflit entre le lieutenant criminel de cette juridiction et le Corps de Ville, pour une question de préséances, le 11 octobre 1558, 6. — État des contributions que les villes closes, ressortissant de cette juridiction, doivent payer, chacune en particulier, pour la solde de 50,000 hommes, 14, 15. — Exemption du service du guet accordée au lieutenant civil, 156.

Procureur de la Ville. En 1559 : décision municipale, en date du 12 janvier, portant que ce magistrat aura droit aux jetons et autres objets qui sont distribués aux membres du Bureau de la Ville, 17. — Son costume, lors de la proclamation de la paix, le 5 avril, 27. — Son costume et son rang à la réception de l'ambassade d'Espagne, le 15 juin, 31. — Son costume, son rang et son rôle aux obsèques de Henri II, les 11, 12 et 13 août, 37, 38.

—— En 1560 : sa tenue et son rang au convoi funèbre du chancelier Olivier, le 28 avril, 55. — Son costume et son rang à la procession générale du 16 juin; question de préséances soulevée entre ce magistrat et les Conseillers de Ville, 57. — Enregistrement des lettres, datées de mai 1559, en vertu desquelles ce magistrat est exempté de loger les gens de la Cour, 80.

—— En 1563 : sa tenue et son rang au convoi de l'échevin Jean Lescalopier, le 16 novembre, 326, 327. — Son costume et son rang à la procession générale du 27 décembre, 342, 343.

—— En 1564 : son costume et son rang à la procession générale du 23 juillet, 438, 439. — Le 30 décembre, il assiste à une messe solennelle, 483.

—— En 1565 : son costume et son rang à la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars, 499. — Élection de ce magistrat, le 13 octobre; rang qui lui est assigné dans les cérémonies où figure le Corps municipal, 526, 527.

—— En 1566 : costume et rang de ce magistrat à la confirmation du duc Hercule d'Anjou, le 21 janvier, 553, 554.

# Q

Quarteniers. En 1558 : le 7 novembre, le Bureau de la Ville enjoint à ces officiers d'élire parmi eux le capitaine du guet bourgeois, 9. — Arrêt du Parlement, en date du 14 du même mois, enjoignant à ces officiers de veiller à l'éclairage de la Ville et de dresser la liste des personnes qui demeurent dans leurs quartiers respectifs, 9, 10. — Le Roi les charge de recueillir les subventions nécessaires pour la rétribution du guet, 13.

—— En 1559 : arrêt du Parlement, en date du 17 octobre, enjoignant à ces officiers de mettre par écrit les noms, professions et qualités des personnes qui logent dans leurs circonscriptions respectives, 40, 41. — Démission de l'un de ces officiers, le 7 décembre, 46. — Solution d'un différend entre un de ces officiers et l'un des Cinquanteniers qui lui sont subordonnés, 47.

—— En 1560 : le Bureau de la Ville leur recommande d'exécuter un arrêt du Parlement en date du 15 mars, qui leur enjoint de faire des perquisitions dans les maisons, 52 et note 1. — Leur rang au convoi funèbre du chancelier Olivier, le 28 avril, 55. — Leur rang à la procession générale du 16 juin, 58. — L'un d'eux, élu échevin le 16 août, voit son admission contestée, 62, 63. — L'élection de ce dernier est validée, 67.

—— En 1561 : le 26 juillet, le Bureau de la Ville enjoint à ces officiers de dresser un état de tous les étrangers logés dans les hôtelleries, 99.

—— En 1562 : le 17 mars, ils sont invités à dresser la liste de toutes les personnes qui ont des armes en leur possession, 119. — En avril, ils reçoivent de nouveaux ordres pour le recensement des personnes possédant des armes, 120. — Rôle qui leur est assigné dans les opérations ayant pour objet le recensement des armes, 121. — Texte de la profession de foi signée par ces officiers le 24 juillet, 131, 132. — Opposition formée, le 19 septembre, contre l'admission d'un de ces officiers, 139. — Instructions données à ces officiers, le 14 novembre, pour l'exécution des travaux de tranchée, 154. — Mandements qui leur sont adressés pour la levée des taxes des pionniers, 158.

—— En 1563 : mandements qui leur sont adressés pour les approvisionnements de blé, 198. — Mandements qui leur sont adressés pour les funérailles du duc de Guise, 199, 203. — Instructions qui leur sont données, le 12 mars, pour le maintien de l'ordre dans leurs quartiers respectifs, 201. — Leur costume et leur rang aux funérailles du duc de Guise, le 19 mars, 205. — Opposition formée, le 14 avril, à la réception de l'un d'eux, 217. — Mandements qui leur sont adressés, le 9 juin, pour une procession qui doit avoir lieu le len-

demain, 225. — Mandements qui leur sont adressés, le 26 juin, pour la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries, 235. — Mandements qui leur sont adressés, le 28 juin, à l'occasion d'une exécution capitale qui doit avoir lieu le même jour, 239. — Instructions données à ces officiers, le 10 juillet, pour le recouvrement d'une somme de 100,000 livres promise au Roi, 254. — Mandement adressé à ces officiers, le 17 juillet, pour la garde des portes, 261. — Recommandations adressées à l'un de ces officiers pour le service du guet dans sa circonscription, 267, 268. — Mandement adressé à l'un d'eux pour l'élection d'un capitaine dans son quartier, 269. — Ordre à un autre de ces officiers de convoquer les capitaines de son quartier, 269. — Ordre à un de ces officiers de faire armer les bourgeois de son quartier, à l'occasion d'une exécution qui doit avoir lieu le 5 août, 273. — Remise des clefs de la porte du Temple à l'un de ces officiers, 291 et note 1. — Mandements adressés à ces officiers, sous la date du 27 août, pour la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries, 291 et note 2. — Ordre à ces officiers d'envoyer au Bureau de la Ville les deniers qu'ils ont reçus pour la taxe des pionniers, 292. — Remise des clefs de la porte Neuve à l'un de ces officiers, 292. — Le 7 septembre, le Bureau de la Ville leur enjoint de comparaître devant le duc de Montmorency et le prince de La Roche-sur-Yon, pour entendre les instructions que ces personnages doivent leur transmettre de la part du Roi, 296. — Lettres, en date du 10 septembre, annonçant que ces officiers ont signifié aux habitants l'ordre de déposer leurs armes à l'Hôtel de Ville, 299. — Instructions données à ces officiers, sous la date du 11 septembre, pour le service du guet et l'éclairage des rues, 303, 304. — Ordre à l'un de ces officiers d'établir un corps de garde dans son quartier, 306. — Mandement adressé à ces officiers, sous la date du 18 septembre, pour le service du guet et l'éclairage des rues, 306. — Par un mandement en date du 10 octobre, ils sont invités à faire déposer à l'Hôtel de Ville les armes qui n'ont pas encore été apportées, 316. — Mandements qui leur sont adressés, sous la date du 11 octobre, pour la démolition des corps de garde, 316. — Lettres du Roi, en date du 15 octobre, réintégrant un de ces officiers dans ses fonctions, 323 et note 1. — Ordonnance royale, en date du 22 novembre, enjoignant à ces officiers de dresser le rôle de tous les étrangers dans leur circonscription, 329. — Instructions données par l'Échevinage à ces officiers, dans le but susmentionné, 329 et note 1. — Conflit entre deux de ces officiers, à l'occasion de la présentation d'un gardien pour la porte Saint-Denis, 339. — Instructions données à ces officiers pour le maintien de l'ordre pendant les fêtes de Noël, 340. — Leur rang à la procession générale du 27 décembre, 342, 343.

—— En 1564 : mandements adressés à ces officiers, sous la date du 22 janvier, pour la remise des armes des habitants, 351. — Mandements adressés à ces mêmes officiers, sous la date du 1er février, pour la recherche des étrangers logés dans les hôtelleries, 357 et note 2. — Autres mandements, datés du 4 février, pour le recensement de tous les habitants, 358. — Mandement à ces officiers, pour la remise des armes aux habitants, 362. — Mandements qui leur sont adressés, sous la date du 11 mars, pour la recherche des étrangers logés à Paris, 382. — Le 28 mars, l'Échevinage les invite à recenser tous les habitants de leurs circonscriptions respectives et leur fixe un jour pour faire leurs pâques, 392 et notes 1 et 2. — Ils sont invités à assister à la messe de la réduction, qui doit être célébrée le 7 avril, 395. — Instructions adressées à ces officiers à l'occasion de la proclamation de la paix, fixée au 23 avril, 410. — Décision municipale, en date du 24 avril, portant que la veuve d'un de ces officiers rendra compte des seaux à incendie que son mari avait en garde, 411. — L'Échevinage ordonne à cette même veuve de remettre les seaux entre les mains du successeur de son mari, 412. — Ordres donnés à ces officiers pour la recherche des étrangers dans Paris, 420. — Plaintes adressées au Bureau de la Ville par plusieurs de ces officiers, qui se prétendent mal secondés dans les recherches par leurs Cinquanteniers, 421. — Sentence, en date du 17 mai, expulsant de Paris un individu coupable d'injures envers un de ces officiers, 427. — Ils sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution d'un arrêt du Parlement qui enjoint de tendre les maisons sur le passage du Saint-Sacrement, 430. — Mandements qui leur sont adressés, le 6 juin, dans cette intention, 432. — Leur rang à la procession générale du 23 juillet, 438. — Mission confiée à l'un d'eux, 453 et note 1, 475 et note 1. — Leur rang aux obsèques de l'empereur Ferdinand, le 18 septembre, 472. — Leur rang à la procession générale du 21 septembre, 473.

—— En 1565 : le 27 avril, ils assistent à la messe de la réduction, 506. — Le 4 mai, ils sont chargés de recueillir les noms des marchands et des ouvriers, soit en boutique, soit en chambre, 507. — Instructions qui leur sont données, le 14 juin, pour que les maisons soient tendues sur le passage du Saint-Sacrement, 508.

—— En 1566 : ils assistent à la procession générale du 21 avril, 559. — Les gens du Trésor leur demandent, pour le terrier du Roi, la liste des noms et prénoms de tous les habitants, 563. — Rang de ces officiers à la procession générale du 7 juillet, 566. — Leur rang, lors de l'installation du sieur de Villeroy, prévôt des marchands, le 20 août, 576. — Instructions données à ces officiers, le 22 novembre, pour la recherche des étrangers logés dans Paris, 578, 579. — Lettres du Roi, en date du 21 novembre, recommandant à l'Échevinage d'adjoindre les commissaires du Châtelet à ces officiers pour la recherche des étrangers logés dans Paris, 579.

— Lettres du Roi, en date du 23 novembre, déclarant que l'assistance des commissaires du Châtelet n'est pas indispensable, 579, 580.

—— En 1567 : lettres du Roi, en date du 14 janvier, enjoignant à ces officiers de dresser la liste des personnes qui ont été omises dans les rôles des emprunts, 582. — Ces lettres leur sont communiquées, le même jour, par le Bureau de la Ville, 582, 583. — Mandement adressé à l'un de ces officiers, sous la date du 8 août, pour la comparution d'un certain nombre de bourgeois de son quartier, 600. — Ordonnance municipale, en date du 29 septembre, enjoignant à ces officiers de visiter les maisons suspectes et de saisir toutes les armes qu'ils y trouveront, 608 et note 1. — Instructions données à ces officiers, sous la date du 30 septembre, pour l'assistance que la force armée de leur quartier doit prêter aux agents du fisc, 608 et note 2. — Réitération des ordres qui leur ont été donnés pour la saisie des armes dans les maisons suspectes, 609 et note 1. — Ordre est donné à deux de ces officiers, sous la date du 1er octobre, de recenser tous les chevaux qui se trouvent dans leur quartier, 609. — Ordre est donné à ces officiers, sous la même date, de communiquer aux maréchaux de France Biron et d'Ouchy les noms des capitaines de leurs quartiers respectifs, 609. — Mandement adressé à l'un de ces officiers et relatif à la garde d'une des portes, 609. — Mandement à ces officiers pour l'expulsion des huguenots, 610. — Ils sont invités à déclarer les noms des capitaines et des hommes de la milice appartenant à leurs quartiers respectifs, 610. — Mandements qui leur sont adressés, sous la date du 4 octobre, pour une revue de cavaliers qui doit avoir lieu le lendemain, 611 et note 1. — Décision municipale, en date du 10 octobre, portant que l'un de ces officiers fera connaître aux capitaines de son quartier les ordres donnés par le Roi pour le maintien de la sécurité publique, 613. — Ordonnance, en date du même jour, portant que ces officiers recueilleront, chez les bourgeois de leur quartier, les sommes nécessaires pour fournir de poudre les indigents qui sont armés d'arquebuses mais manquent de munitions, 613, 614. — Instructions données à ces officiers pour le maintien de la tranquillité publique, 614. — Mandement à ces officiers pour la levée des pionniers qui doivent travailler au boulevard de la porte du Temple, 614. — Mandement à l'un de ces officiers pour l'établissement d'une taxe destinée à la solde de 250 mercenaires, 617, 618. — Mandement à un autre de ces officiers pour la garde de l'artillerie qui défend les remparts, 618. — Ordonnance municipale, en date du 19 octobre, enjoignant à ces officiers de saisir les meubles qu'ils trouveront dans les maisons fermées, et de faire vendre ces objets, dont le prix doit servir, en partie, à procurer gratuitement des armes aux indigents, 619. — Ordre leur est donné, sous la date du 21 octobre, de déclarer les armes trouvées dans les maisons suspectes, 620. — Mandement à ces officiers pour la visite de l'artillerie et des munitions destinées à la défense des remparts, 621. — Mandement qui leur est adressé, le 25 octobre, pour la saisie des armes appartenant aux huguenots, 622. — Mandement qui leur est adressé, le 6 novembre, pour la garde des remparts, 623. — Ordre leur est donné, le 12 du même mois, de s'informer des noms des gentilshommes qui ont été blessés dans le combat de Saint-Denis, 624 et notes 2 et 3. — Mandements qui leur sont adressés, le même jour, pour la répartition et le recouvrement de la taxe des 4,400 fantassins levés par ordre du Roi, 624. — Instructions qui leur sont données, le 13 novembre, relativement à la garde des portes, 625. — Recommandations qui leur sont adressées, les 21 et 22 novembre, à l'occasion des obsèques du connétable de Montmorency, 626.

Quatrelivres (Marguerite de), gardienne de meubles et de papiers réclamés par le trésorier de France Jean de La Chesnaye, 292 et note 5.

Quelain (Michel), conseiller au Parlement, chargé d'informer sur les rixes sanglantes qui ont eu lieu à Cravant en juin 1564, 438 et note 2.

Quemyn (Nicolas), élu enseigne de la milice de Charenton, le 16 novembre 1562, 155.

Quetin (Jean), concierge de l'Hôtel de Ville, est invité à restituer, moyennant reçu, des meubles confiés à sa garde et appartenant au quartenier Pierre Pellerin, 406. — Une liste des armes à feu déposées à l'Hôtel de Ville, dressée par ce personnage, se trouve en désaccord avec la liste du capitaine de la Bastille, qui a reçu ces armes, 445.

## R

Raconis (D'Abra de), trésorier des guerres, apporte les lettres adressées au Bureau de la Ville par le grand maître de l'artillerie sous la date du 8 septembre 1567, 604 et note 2.

Ramus (Pierre), principal du collège de Presles, sur le point d'être arrêté par un lieutenant de la milice parisienne, parvient à s'échapper, 192 et note 1.

Receveur de la Ville. En 1559 : costume de cet officier, lors de la proclamation de la paix, le 5 avril, 27. — Son costume, son rang et son rôle aux obsèques de Henri II, les 11, 12 et 13 août, 37, 38.

—— En 1560 : son rang au convoi funèbre du chancelier Olivier, le 28 avril, 55. — Enregistrement des lettres, datées de mai 1559, en vertu desquelles

cet officier est exempté de loger les gens de la Cour, 80.

—— En 1562 : texte de la profession de foi signée par cet officier, le 24 juillet, 131, 132.

—— En 1563 : son costume et son rang aux obsèques de l'échevin Le Camus, les 27 et 28 janvier, 187, 188. — Cet officier est autorisé à se faire apporter les deniers des greniers à sel de la généralité de Tours, 188. — Il reçoit l'ordre de défalquer du bail d'un des locataires du pont Notre-Dame les frais du déménagement effectué par ce locataire, 229. — Sa tenue et son rang au convoi de l'échevin Jean Lescalopier, le 16 novembre, 326, 327. — Le 30 décembre, il assiste à une messe solennelle, 483.

—— En 1566 : costume et rang de cet officier à la confirmation du duc Hercule d'Anjou, le 21 janvier, 553, 554. — Son rang à l'installation du sieur de Villeroy, prévôt des marchands, le 20 août, 576.

—— En 1567 : déclaration du Roi, en date du 7 novembre, défendant à cet officier de payer les rentes dues aux huguenots et les arrérages de ces rentes, 623, 624.

Regnaud (Claude), élu consul le 1er février 1565, prête serment le 5 du même mois, 488 (note 2).

Regnier (George), capitaine des deux corps de garde établis près du Louvre et de la tour de Nesle, obtient du Bureau de la Ville les mesures propres à empêcher le passage de la rivière, 207. — Impliqué dans une affaire criminelle, il obtient la permission de se faire remplacer pendant sa détention provisoire, 307 et note 2. — Il reçoit l'ordre d'enchaîner ses bateaux, 325. — Il se présente comme caution pour l'élargissement de deux prisonniers, 366. — Il se fait donner acte du payement d'une amende infligée à un passeur d'eau, payement qui n'est pas mentionné sur les registres du greffe de la Ville, 377.

Reins (François de), inculpé d'usurpation de nom, élargi provisoirement le 14 février 1554, 366.

Réjouissances publiques. Feux de joie, salves d'artillerie et distribution de vivres, le 5 avril 1559, à l'occasion de la paix conclue avec l'Espagne et l'Angleterre, 27. — Distribution d'argent, à l'occasion du mariage d'Élisabeth de France, fille de Henri II, avec le roi d'Espagne, le 22 juin suivant, 32. — Feux de joie et tir d'artillerie, à l'occasion de la proclamation de la paix entre la France et l'Angleterre, le 23 avril 1564, 410. — Feu de joie et tir d'artillerie, le 30 décembre de la même année, à l'occasion du renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 484 et note 1. — Démonstration du même genre, le 30 octobre 1565, à l'occasion de la levée du siège de Malte, 530 et note. — Feu de joie et tir d'artillerie, le 22 janvier 1566, à l'occasion de la confirmation du duc Hercule d'Anjou, 555. — Feu de joie, le 27 août suivant, à l'occasion de l'accouchement de la reine d'Espagne, sœur de Charles IX, 577.

Retz (Albert de Gondi, comte de), premier gentilhomme de la chambre du Roi, reçoit ce prince dans son hôtel, lors de son arrivée à Paris, le 1er mai 1566, 561 et note 2. — Accrédité auprès de la Ville par des lettres du Roi en date du 10 décembre suivant, il explique à l'Assemblée municipale, réunie le 11 du même mois, la mission dont il a été chargé par ce prince, et qui consiste dans la proposition de l'établissement d'une blanque à Paris, 580, 581 et notes, 582.

Retz (François de), drapier de Tours, arrêté pour transport de vêtements militaires, obtient son élargissement sous caution, 148. — Certificat attestant que les vêtements transportés par ce personnage sont destinés au service du Roi, 153.

Rocquemart (Roland), arrêté comme espion, est conduit au Châtelet par l'ordre du Bureau de la Ville, le 5 février 1563, 192.

Rostaing (Tristan de), chambellan du Roi, accédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres de ce prince en date du 29 janvier 1562, 115.

Roucy (François de La Rochefoucauld, comte de). Son rang à la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars 1565, 499 et note 3. — Son rang à la confirmation du duc Hercule d'Anjou, le 21 janvier 1566, 554.

Rouen. Prise de cette ville par l'armée royale, le 26 octobre 1562, 149.

Rougeoreille (Mathurin), élu lieutenant de la milice de Charenton, le 16 novembre 1562, 155.

Royan (Georges de La Trémoille, baron de), gouverneur du bas Poitou, atteste que des vêtements militaires, saisis sur un marchand de Tours, sont destinés au service du Roi, 153.

# S

Saint-André (Le maréchal de). Principaux actes de ce personnage dans le cours de l'année 1562, 165, 166, 167, 169, 170, 178.

Saint-Antoine-le-Petit. Sentence de l'Échevinage, en date du 11 avril 1564, défendant aux administrateurs de cet hôpital d'envoyer paître leurs porcs dans les fossés de l'enceinte ou sur les boulevards, 398 et note 1.

Saint-Cloud. Mesures prises par le Bureau de la Ville, en février 1563, pour défendre le pont de cette localité, 191.

Saint-Sulpice (Le sieur de), ambassadeur de France en Espagne, échange avec Catherine de Médicis une correspondance relative à la santé d'Élisabeth de Valois, fille de cette princesse, 472 (note 2). — Fragment d'une

lettre que lui écrit Catherine de Médicis relativement à l'alliance des Suisses, 482 (note 2).

Saint-Yon (André de), cinquantenier, proteste contre la réception de Robert Danès à l'office de quartenier, 217. — Il est invité à rapporter les clefs de la porte Saint-Victor, qui se trouvent entre ses mains, 219. — Garnison mise dans le domicile de ce personnage jusqu'à la remise des clefs susmentionnées, 220.

Salubrité publique. En 1562 : ordonnance municipale, en date du 17 décembre 1562, prescrivant aux gouverneurs de l'hôpital Saint-Julien de prendre les mesures nécessaires pour l'installation des Espagnols malades, 159.

—— En 1563 : ordonnance municipale, en date du 30 septembre, enjoignant d'enlever les gravois et immondices déposés devant les maisons dans les faubourgs Saint-Denis, Saint-Ladre et Saint-Laurent, 310. — Lettres du Roi, en date du 23 octobre, ordonnant de transférer dans les faubourgs, en aval de Paris, les tueries, écorcheries et autres établissements qui incommodent le public, 318 et notes, 319 et note. — Interrogatoire d'un boueur inculpé d'avoir laissé couler des boues dans un trou près de l'horloge du Palais, 323, 324. — Condamnation d'un individu convaincu d'avoir jeté des immondices dans la rivière, 339.

—— En 1564 : sentences prononcées par le Bureau de la Ville à l'occasion des immondices déposées dans les rues, 370, 371. — Ordre au boueur de la Grève d'enlever les immondices déposées sur cette place, 371. — Sentences concernant des dépôts d'immondices, 371. — Condamnations prononcées contre des boueurs qui ont déchargé des immondices sur les remparts, 378, 379. — Menace du fouet adressée à un homme qui a jeté des immondices dans la rivière, 389. — Sentence condamnant deux particuliers à enlever les immondices qu'ils ont déposées, l'un dans les fossés de l'enceinte, l'autre sur les remparts, 397. — Commission délivrée à un voiturier par eau qui est chargé de curer le port de Grève, 432 et note 2. — Sentence condamnant à l'amende une veuve qui a fait construire un siège d'aisances contre les remparts, 432. — Mesures prises par le Parlement, dans le courant de septembre, pour empêcher que la peste, qui sévit à Lyon, se propage jusqu'à Paris, 461, 462 et notes, 463. — Autres mesures prises par le maréchal de Montmorency pour empêcher la propagation du fléau, 463. — Lettres de commission délivrées à Gilles de Morangues pour la désinfection des marchandises contaminées, 474 et note 1. — Sentence, en date du 16 octobre, défendant de déverser des boues ou des immondices dans les ruisseaux qui aboutissent aux égouts, 476 et note 1. — Décision municipale, en date du 17 octobre, portant que les voiries de Saint-Martin et du Temple seront ouvertes pour recevoir les matières liquides, mais qu'on ne pourra y décharger des matières solides, 476. — Ordonnance du maréchal de Montmorency, en date du 1er décembre, levant la défense qui frappait les marchandises de Lyon, 478.

Sanguin (Jacques), sieur de Livry, conseiller du Roi aux Eaux et Forêts, élu échevin le 16 août 1567, 601. — Son élection est confirmée par des lettres du Roi en date du 19 du même mois, 602 et note. — Il prête serment le 23 du même mois, 603. — Actes divers datant de son exercice, 604 à 628.

Sanguin (Jean), secrétaire du Roi, élu échevin le 16 août 1560, prête serment le même jour, 62, 63. — Il est nommé échevin par le Roi en août 1564, 456 et note 3. — Incidents de son installation, 457, 458, 459. — Lettres du Roi, en date du 4 novembre de la même année, annonçant qu'il doit avoir la préséance sur l'échevin nommé à la même date que lui, 476 et note 2. — Actes divers datant de ses deux échevinages, 65 à 134, 456 à 575.

Sarlabous (Corboran de Cardaillac, vicomte de), gouverneur du Havre. Démarche que l'Assemblée municipale décide de faire auprès de cet officier, 521 et note 3. — Il reçoit du Roi des lettres, datées du 20 octobre 1565, qui l'invitent à laisser sortir librement du Havre les grains destinés à l'approvisionnement de Paris, 533.

Sartin (Thomas), financier privilégié sous le règne de François Ier, 510 et note 1.

Savoie (Emmanuel Philibert, duc de), fiancé de Marguerite de France, sœur de Henri II, est reçu au Louvre par la famille royale, le 21 juin 1559, 31. — Le lendemain, il reçoit les hommages du Bureau de la Ville, 32.

Seguier (Pierre), président au Parlement, assiste à la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars 1565, 499 et note 4.

Seguinard (Jean), élu capitaine de la milice bourgeoise le 7 novembre 1562, en remplacement d'Adam Guerin, qui a été révoqué pour négligence dans son service, 152.

Sel. Impossibilité des approvisionnements de cette denrée, en juillet 1563, par suite de l'occupation de l'embouchure de la Seine, 255.

Sergents de la Ville. En 1558 : leur présence à la procession générale du 11 octobre, 6. — L'un d'eux, qui a reçu huit écus du duc Guillaume de Saxe pour avoir apporté un présent offert par la Ville à ce personnage, est forcé de restituer cette somme, 9.

—— En 1559 : costume de ces agents à la procession générale du 8 avril, 28. — Leur costume et leur rang à la réception de l'ambassade d'Espagne, le 15 juin, 30. — Leur costume et leur rang à la procession générale du 7 juillet, 33. — Leur rôle aux obsèques de Henri II, les 11, 12 et 13 août, 38. — L'un d'eux, ayant refusé d'exécuter un exploit signé par le Procureur de la Ville, est suspendu pour trois mois, 41.

—— En 1560 : leur costume et leur rang aux obsèques

du chancelier Olivier, les 28 et 29 avril, 54, 55. — Leur costume et leur rang à la procession générale du 16 juin, 57. — Leur costume et leur rang aux obsèques de la reine douairière d'Écosse, le 11 août, 60.

—— En 1562 : leur costume et leur rang à la procession du 14 juin, 125. — Le 27 juillet, ils prêtent serment d'attachement à l'Église et signent cette profession de foi, 132. — Punition infligée à deux de ces agents, qui ont négligé leur service, 139, 140. — Démission de l'un d'eux, 148, 149.

—— En 1563 : leur costume et leur rang au convoi funèbre de l'échevin Le Camus, le 27 janvier, 187. — Leur costume et leur rang aux funérailles du duc de Guise, le 19 mars, 205. — Leur costume à la prestation de serment de l'échevin Claude Le Prebstre, le 20 avril, 218. — Rapport de l'un de ces agents, chargé d'appréhender au corps Nicolas d'Aubray, secrétaire du Roi, 251. — Ordre à ces agents de faire exécuter les rôles dressés pour les taxes des fortifications, 256. — Ordre à l'un d'eux d'enlever une enseigne qui, contrairement aux règlements, a été déployée près de la porte Saint-Marcel, 273. — Ordre analogue adressé à l'un de ces agents pour la porte Saint-Honoré, 273, 274. — Ordre à deux d'entre eux de signaler les infractions aux règlements qui défendent le port des enseignes et des tambourins, 281, 282. — Injonction à l'un d'eux de mettre à exécution une ordonnance rendue contre un nommé Guillemin, 310. — Ordre donné à l'un d'eux pour la recherche du bois de chauffage dans les chantiers, 321. — Leur tenue au convoi de l'échevin Jean Lescalopier, le 16 novembre, 326. — Sentence, en date du 27 novembre, tranchant un différend entre l'un de ces agents et le curé de la Madeleine, 330, 331. — Ordre à l'un d'eux de mettre à exécution les rôles de la taxe des fortifications, 332. — Ordre analogue adressé à deux de ces agents, 335. — Leur tenue et leur rang à la procession générale du 27 décembre, 342, 343.

—— En 1564 : ordre est donné à l'un de ces agents, sous la date du 10 mars, de faire débâcler immédiatement tous les bateaux vides stationnant au port de Grève, pour laisser place libre aux bateaux chargés, 381. — Ordre est donné au même agent, sous la date du 17 mars, de faire enlever du port au Bois tous les bateaux vides ou chargés de menues marchandises, pour laisser le champ libre aux bateaux chargés de gros bois, 385. — Le 14 août, ils escortent le Bureau de la Ville, qui se rend à un *Te Deum*, 402. — Leur costume à la proclamation du traité de paix entre la France et l'Angleterre, 410. — Leur rang et leur costume à la procession générale du 23 juillet, 438. — Leur costume et leur rang aux obsèques de l'empereur Ferdinand, le 18 septembre, 472 — Leur rang et leur costume à la procession générale du 21 septembre, 473.

—— En 1565 : leur costume et leur rang à la réception de l'évêque de Paris, le 18 mars, 498.

—— En 1566 : leur costume à la procession générale du 7 juillet, 565. — Leur rang et leur costume lors de l'installation du sieur de Villeroy, prévôt des marchands, le 20 août, 576. — Leur costume, leur rang et leur rôle au *Te Deum* du 27 août et aux réjouissances publiques qui suivirent cette cérémonie, 577. — Le 2 septembre, ils apportent aux ambassadeurs d'Allemagne les présents offerts par la Ville à ces diplomates, 577, 578.

—— En 1567 : le 2 novembre, il leur est enjoint de mettre en réquisition, pour le service du Roi, tous les chevaux et les véhicules qu'ils trouveront chez les charretiers et les voituriers, 623.

Sergents du Châtelet. L'Assemblée de Ville ordonne de poursuivre ceux de ces agents qui n'ont pas accompli leur devoir lors de la sédition du 28 juin 1563, 241. — Condamnation prononcée, le 1er juillet suivant, contre un de ces agents, convaincu de négligence dans son service, 242. — Plainte portée, le 30 du mois suivant, contre plusieurs de ces agents, qui ont expulsé indûment un locataire d'une maison de la rue des Lombards, 267. — Commission délivrée, le 16 mai 1564, à l'un de ces agents, qui est chargé de constater les approvisionnements de bois existant sur la Seine, l'Yonne et le Loing, et de s'assurer si la navigation n'est pas entravée par divers obstacles sur ces rivières, 425, 426.

Serlan (Antoine de), premier maître d'hôtel du Roi. Lettres adressées à ce personnage à la suite d'un accident dont la Reine mère a été victime, 306 et note 2, 307 et note 1. — Accueil qu'il fait au quartenier Robert Danès, délégué auprès du Roi par le Bureau de la Ville, 453 (note 1), 475 et note 1.

Serres (Le sieur de), commissaire général des vivres, délivre un certificat constatant la quantité et la provenance d'un chargement de blé destiné au camp de Normandie, 229.

Serruriers. Ordre aux jurés de ce métier de travailler, toute autre affaire cessant, à la ferrure des minots à charbon dont l'usage est commandé par le Roi, 391.

Sèze (César Branche de), chevalier du guet, accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres du Roi et de la Reine mère en date du 22 août 1563, 289, 290. — Il obtient du Parlement un arrêt, daté du 5 février 1564, permettant d'exercer des contraintes pour le payement de la compagnie, 359 et note 1.

Simon (Henri), comptable du guet, présente à l'Échevinage le compte des dépenses qu'il a faites, mais sa requête n'est accueillie que partiellement, 269.

Sisy (François de), mandataire du fermier du vin à Lyon, obtient le jaugeage d'un muid et d'une pinte appartenant à son mandant, 477, 478.

Sorman (Paul), banquier, auquel ont été baillés certains



IMPRIMERIE NATIONALE.

greniers à sel, ne tient pas ses engagements, 50. — La Ville exige de lui une renonciation à tout droit sur ces mêmes greniers, 51.

Sourdis (François d'Escoubleau, seigneur de), chevalier de l'ordre, assiste à la confirmation du duc Hercule d'Anjou, le 21 janvier 1566, 554 et note 2.

Strozzi (Le cardinal de), archevêque d'Aix. Son rang à la procession générale du 27 décembre 1563, 343 et note 3.

Surgis (Martin), arbalétrier de la Ville, condamné à l'amende, le 1er juillet 1563, pour négligence dans son service, 242.

# T

Tanchon (Jean), lieutenant criminel de la Prévôté de Paris, arrêté illégalement en décembre 1564, 461 (note 1). — Le 4 juillet 1566, il reçoit l'ordre de se rendre dans différentes villes de l'Île-de-France, afin de se procurer les blés nécessaires à l'approvisionnement de Paris, 564 (note 2).

Tancré, capitaine dans la milice bourgeoise, compromis dans une affaire de meurtre, obtient sa liberté sous caution, le 12 juin 1563, 226, 227.

Tanneguy (Denis), avocat au Parlement, admis comme conseiller de Ville, le 18 novembre 1561, en remplacement de Michel de L'Hospital, démissionnaire, 105. — Démissionnaire en faveur de Jérôme Chomedey, son gendre, il est remplacé par ce dernier le 10 mars 1565, 497 et note 1.

Teinturiers. Raisons que ces industriels mettent en avant pour se servir du bois non flotté plutôt que du bois flotté, 362, 363. — Ils sont informés par l'Échevinage que les premières provisions de bois moulé sont réservées aux bourgeois, 389. — Par des lettres en date du 18 septembre 1567, le Roi demande que ces industriels lui envoient des délégués pour lui expliquer leurs griefs contre le mode de perception des droits d'entrée sur les alun, 606 et note 2. — Lettres du maréchal de Montmorency, en date du lendemain, concernant le même sujet, 606.

Thou (Augustin de), échevin, intervient dans une question d'étiquette soulevée aux obsèques de Henri II, le 12 août 1559, 38 — Le 2 juillet 1563, il est élu capitaine de la milice bourgeoise et prête serment en cette qualité, 243. — Actes divers datant de son échevinage, 1 à 38.

Thou (Augustin II de), avocat du Roi au Châtelet, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de Nicolas Perrot, 331 et note 2.

Thou (Christophe de), président du Parlement, propose au Tiers État de Paris, réuni le 31 mai 1561, des mesures propres à combler le déficit des finances royales, 95.

Tours. Mémoire adressé aux autorités de cette ville et indiquant l'organisation et le fonctionnement de la municipalité parisienne, ainsi que les mesures prises habituellement pour le maintien de l'ordre, 136, 137.

Trésor de la Ville. Remise des clefs de ce dépôt; décision portant qu'on procédera au récolement des titres qu'il contient, 449 et note 1.

Trockmorton (Nicolas), ambassadeur d'Angleterre, négociateur du traité de paix entre la France et l'Angleterre, est salué par le Bureau de la Ville, conformément aux recommandations de Catherine de Médicis, 403 et notes 1 et 2. — Sentence, en date du 16 mai, condamnant à l'amende un des serviteurs de ce personnage, pour contravention à la police du bois de chauffage, 424.

Troisriculx (Étienne), entrepreneur des travaux de construction des Tuileries, fait acheter hors de Paris une certaine quantité de bois nécessaire pour ces travaux, mais l'Échevinage, par une sentence en date du 10 mai 1564, décide que la moitié seulement de ce bois lui sera livrée, et que l'autre moitié sera distribuée au public, 418, 419.

Tuileries (Palais des). Sentence, en date du 10 mai 1564, concernant la livraison d'une certaine quantité de bois destinée à la construction de cet édifice, 418 et notes 1 et 2, 419. — Entrevue dans les jardins attenant à cet édifice, entre le maréchal de Montmorency et les délégués de la Ville, 420.

Turpin (Pierre), chargé, en vertu d'une décision municipale du 6 octobre 1564, de toucher provisoirement la recette d'une partie du bétail entrant à Paris, 475.

# U

Ungaro (Jérôme), banquier italien, auquel ont été baillés certains greniers à sel, ne tient pas ses engagements, 50. — La Ville obtient de lui une renonciation à tout droit sur ces mêmes greniers, 51.

Université. Procession faite par ses membres pour la guérison du roi Henri II, le 10 juillet 1559, 34. — Rang de ses membres aux obsèques de l'empereur Ferdinand, le 18 septembre 1564, 472.

# V

Valenciennes (Jean de), écuyer, demande et obtient, le 7 août 1563, la restitution d'une certaine quantité de vin indûment saisie à son préjudice, 274 et note 1.

Varade (Jérôme de), conseiller et médecin ordinaire du Roi, refuse de payer la somme de 100 livres à laquelle il a été taxé pour un prêt qui doit être fait à ce prince, 264 et note 1.

Vaulguion (Nicolas), pourvoyeur du Roi, est envoyé en Normandie, à la fin d'octobre 1567, pour en tirer les bestiaux destinés au ravitaillement du camp, 622.

Versongnes (Étienne de), gagne-denier, inculpé de malversations dans la distribution du bois de chauffage, est envoyé en prison, 247.

Viart (Guy), lieutenant de Châlons, arrêté comme huguenot, est envoyé à la conciergerie du Palais, 143.

Viau (Laurens), chirurgien hollandais, obtient pour lui et sa femme un certificat du Bureau de la Ville en date du 14 avril 1565, constatant son arrivée à Paris, 505.

Vigny (François de), receveur de la Ville, est menacé de contrainte en vertu de certaines lettres obtenues par le contrôleur Robert de Beauvais, qui exige de lui le payement de ses gages; mais par une résolution en date du 15 juillet 1563, l'Échevinage décide qu'on s'opposera à l'exécution de cette mesure, 258, 259 et note 3. — Lettres adressées dans ce but à la Reine mère par le Bureau de la Ville, sous la date du 22 du même mois, 263, 264. — Le 26 juillet 1564, il demande l'autorisation de résigner son office, à titre de survivance, en faveur de François de Vigny, son fils, 440. — Sa requête est admise par l'Assemblée municipale, réunie le 28 du même mois, 442. — Le 11 mai 1566, il reçoit l'ordre de recueillir le plus d'argent possible des particuliers qui voudront prêter au Roi, 563. — Brevet, en date du 4 juillet suivant, confirmant la résignation qu'il a faite de son office en faveur de son fils, 573 et note 1.

Vigny (François de), le jeune, fils du précédent, admis comme successeur de son père, à titre de survivance, 442. — Lettres de commission, délivrées par le Bureau de la Ville, qui l'autorisent à exercer l'office de receveur sous la direction de son père, 442 et notes.

Vilboys, prisonnier, arraché aux mains de la foule qui le maltraitait comme hérétique, est transféré à la Conciergerie en vertu d'une décision municipale du 27 avril 1563, 219.

Villeparisis (Henri Clutin, seigneur de), président aux enquêtes, chargé d'une mission auprès du Bureau de la Ville, 310 et note 3. — Texte des lettres du Roi, en date du 30 septembre 1563, qui l'accréditent auprès de l'Échevinage, 311. — Son ordonnance, en date du 11 octobre suivant, concernant les armes des seigneurs mises en dépôt chez les habitants, 316.

Villeroy (Nicolas de Neuville, seigneur de). Décision municipale, en date du 23 mai 1559, portant que les tuyaux qui distribuent l'eau dans la maison de ce personnage seront remis en bon état, 29.

Villeroy (Nicolas Legendre, seigneur de), secrétaire des finances, élu prévôt des marchands par l'Assemblée municipale le 16 août 1566, et accepté en cette qualité par le Roi le 18 du même mois, 574 et note 1. — Le 20 du même mois, il prête serment entre les mains du maréchal de Montmorency, 575. — Son installation, 575, 576 et note 1. — Mandé par des lettres de Catherine de Médicis en date du 14 juillet 1567, il se rend auprès de cette princesse, qui lui remet un mémoire indiquant les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre dans Paris, 592 et notes 3 et 4, 593. — Actes divers datant de sa prévôté, 576 à 628.

Vinaigriers. Arrêt du Parlement, en date du 25 février 1566, défendant à ces industriels de faire des cendres gravelées à une distance de Paris moindre qu'une lieue, 555, 556. — Ils insistent pour qu'on leur permette d'accomplir cette opération dans un terrain situé au-dessous de Montfaucon, 556 (note 1). — Ils obtiennent la permission susmentionnée, mais seulement à titre d'essai, 564.

Vins. En 1560 : au mois de janvier, le Parlement délègue un de ses membres chargé de présenter au Roi des remontrances concernant l'interdiction du transport de cette denrée, 48 et note 2, 49. — Lettres de Charles IX accréditant deux intendants des finances chargés de constater quelle est la quantité de cette denrée qui entre annuellement à Paris, 90.

—— En 1562 : ordre de vendre aux enchères une certaine quantité de cette denrée, confisquée sur un huguenot, 152.

—— En 1563 : ordre aux capitaines de la milice de représenter les vins qui leur ont été donnés en garde, 187.

—— En 1565 : lettres de Charles IX, en date du 22 janvier, signalant à l'Échevinage les entraves que le gouvernement espagnol apporte au commerce des vins, 484 et notes 2, 3 et 4, 485 et notes 1 et 2. — Texte de l'ordonnance de Philippe II qui justifie les griefs de Charles IX, 485 et notes 3, 4, 5 et 6, 486 et note, 487 et note, 488 et note. — Avis de la Chambre consulaire et des principaux marchands concernant le rétablissement de l'impôt d'un écu sur chaque tonneau, 488, 489.

—— En 1567 : ordonnance royale, datée du 4 octobre,

exemptant de tout droit d'entrée les vins expédiés à Paris, 610. — Ordre de laisser passer librement un chargement de vin expédié de Champigny à Paris, 610, 611.

Viole (Guillaume), successeur d'Eustache Du Bellay comme évêque de Paris. Invitation adressée au Bureau de la Ville pour l'entrée de ce prélat, 497 et note 3, 498. — Réception de ce prélat, le 18 mars 1565 : compte rendu de la cérémonie, 498 et notes 3, 4 et 5, 499 et notes. — Il administre la confirmation à Hercule d'Anjou, frère du Roi, le 21 janvier 1566, 554 et note 6. — Le 7 juillet de la même année, il célèbre la messe à la suite d'une procession générale, 566.

Voirie. En 1558 : décision municipale, en date du 20 décembre, portant qu'on placera les armoiries de la Ville sur la nouvelle descente construite dans la vallée de Misère, 16.

—— En 1559 : requête de plusieurs personnes qui se plaignent de ce qu'on exige d'elles une certaine somme pour la clôture d'une ruelle située derrière l'église Sainte-Marie-l'Égyptienne et aboutissant à la rue des Vieux-Augustins, 23. — Le Bureau de la Ville fait abattre la clôture susmentionnée, 25. — Décision municipale, en date du 23 mai, portant qu'on offrira la somme de 1,600 livres à Achille de Chelles, pour la cession d'un terrain situé devant le port au Foin, 29. — Déclaration du Bureau de la Ville, en date du 18 novembre, portant que le terrain susmentionné sera mis aux enchères le 24 du mois, 44. — Mise aux enchères de ce même terrain, 44.

—— En 1560 : continuation des enchères susmentionnées, le 4 janvier, 48.

—— En 1561 : décision municipale, en date du 7 juillet, portant que les travaux de construction du quai Saint-Michel seront mis en adjudication le surlendemain, 97. — Procès-verbal, en date du 12 juillet, rédigé par les experts qui ont visité l'emplacement du quai Saint-Michel, 98. — Pose de la première pierre du quai Saint-Michel, le 4 août, 99.

—— En 1562 : l'Assemblée de Ville, réunie le 13 janvier, se prononce pour la conservation du Petit-Châtelet, 112, 113. — Le 25 mai, le Bureau de la Ville ordonne qu'on répare les murailles, les portes et les remparts, 125. — Ordres donnés, le 13 octobre, pour la reconstruction des lieux d'aisances dans une maison de la rue de la Bûcherie, 144. — Décision municipale, en date du 23 novembre, autorisant les propriétaires de la rue des Quatre-Fils à rouvrir les portes de leurs maisons, 157. — Ordre aux propriétaires des maisons ayant issue sur la Culture du Temple de payer les maçons qui ont clos les portes de ces immeubles, 159.

—— En 1563 : l'Échevinage charge deux maîtres charpentiers de visiter les barrières du bourg Notre-Dame-des-Champs, 196. — Décision du Bureau de la Ville, datée du 23 avril, interdisant toute saillie sur les quais, 219. — Décision municipale, en date du 8 juin, rappelant la défense de construire en saillie et interdisant tout passage dans les terres labourées du faubourg Saint-Honoré, près de la ruelle de Gaillon, 223, 224. — Décision municipale, en date du 22 juin, repoussant la requête d'un particulier qui demande la démolition d'une loge située près de son habitation et appartenant à la Ville, 233, 234. — Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de continuer les travaux du quai Saint-Michel, 255. — Décision municipale, en date du 14 août, défendant aux propriétaires des maisons situées sur le quai du Petit-Pont de remplacer par des piliers de pierre ou de maçonnerie les pieux en bois qui soutiennent ces maisons, 281. — Par une sentence en date du 20 août, le Bureau de la Ville fait droit à la requête des propriétaires de deux maisons situées devant l'Hôtel-Dieu, lesquels demandent la permission d'étayer ces deux bâtiments, 286. — Avis du Bureau de la Ville, en date du 26 août, concluant à la reconstruction d'une maison située près d'un pont, sous la condition que le nouveau bâtiment ne portera pas de saillie, 291. — Disposition relative à la démolition d'une muraille située près des Chartreux, démolition qui a été accomplie par des personnes inconnues, 293.

—— En 1564 : ordre aux maîtres des œuvres de maçonnerie d'abattre un corps de garde qui entrave la circulation sur le port au Foin, 371. — Instructions données pour le pavage du terrain avoisinant la porte Montmartre, 446.

—— En 1565 : par des lettres en date du 6 février, le Bureau de la Ville fait connaître au Roi son avis sur la suppression des saillies ordonnée par ce prince, 489 et notes, 490. — L'Échevinage ayant de nouveau signalé au Roi les inconvénients de la suppression des saillies, le Conseil privé, par une décision en date du 9 mars, accorde aux habitants un délai pour cette opération, 500 et note 1, 501. — Arrêt du Parlement, en date du 29 mars, tranchant un différend surgi entre la Ville et plusieurs particuliers à l'occasion du retranchement de deux maisons dans la Haute-Vannerie, 501 et note 1. — Transaction, en date du 22 mars, entre la Commanderie du Temple et le Bureau de la Ville, pour la cession des moulins du Temple, 501 et notes 2 et 3, 502 et notes, 503 et notes 1 et 2. — Ratification de l'accord susmentionné, 503 et note 3, 504 et notes 1 et 2. — Avis portant que les matériaux des moulins du Temple seront mis aux enchères le 29 mars; les frais des travaux de démolition restant à la charge des adjudicataires, 504 et note 3. — Adjudication des travaux susmentionnés, 504, 505. — Décision municipale, en date du 15 mai, portant que les maîtres des œuvres, assistés de plusieurs maçons jurés, visiteront le pavé du quai de la Mégisserie, et constateront quels sont les travaux nécessaires pour le remettre en bon état, 507 et note 2. — Autre décision,

en date du 1er août, portant qu'on soutiendra par un quai le chemin de halage longeant le couvent des minimes de Nigeon; travaux entrepris en vertu de cette décision, 513 et notes. — Lettres du Roi, en date du 8 septembre, recommandant à l'Échevinage de ne pas comprendre la maison de Jean Brachet parmi les bâtiments en saillie qui doivent être démolis, 523 et note 1. — Indication des divers immeubles dont la démolition a été ordonnée, soit parce qu'ils entravaient la navigation, soit parce qu'ils étaient en saillie sur la voie publique, 537 et note, 538 et notes. — Décision du Conseil du Roi, concernant la réfection du pont au Change, 547 et note, 548. — Payement de 2,000 livres au constructeur du quai des minimes de Nigeon, 548.

—— En 1566 : ordres du Roi, en date du 21 juillet, portant que l'Échevinage fera clore par une maçonnerie la seconde descente de Saint-Nicolas-du-Louvre, 569 et note 1.

Voisinlieu (Jean Le Comte, sieur de), intendant des finances, accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres du Roi en date du 29 avril 1561, 90.

## W

Watier (Thomas), payeur de la compagnie du guet, présente une caution pour la gestion de son office, 358 et note 1.

# INDEX.

## A


Acquetïn, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.

Acra (Étiennette), femme de Didier Tourond, marchande, 385.

Adan (Jacques), 422.

Addée (Nicolas), audiencier au Châtelet, 70.

Adée, huissier de la Cour des Aides, 344.

Agnan, notaire, 497.

Agripa, agent municipal, 132.

Aguisy (Le seigneur d'). Voir Grollier (Jean).

Ailly (Pierre d'), meunier à Meaux, 479.

Aimery (Olivier), conseiller à la Cour des Monnaies, 559 (note 1).

Alain (Guillaume), porteur de grains, 243.

Alaine (Roger), 320, 321.

Alart, capitaine dans la milice bourgeoise, 246.

Alays (Henri), armurier du Roi, 314, 315.

Albe (Alvarez de Tolède, duc d'), gouverneur des Pays-Bas, 30 (note), 31, 590 (note 4).

Albert (Nicolas), marchand rouennais, 413.

Albouin (Pierre), archer de la Ville, 244.

Alègre (Antoine d'), officier huguenot, 180 (note 2).

Alegrin, 10.

Alençon (François, duc d'), primitivement nommé Hercule, duc d'Anjou, 554 (note 6), 555, 565 (note 2), 598, 627 (note).

A L'Espée (Robert), capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 266, 598.

Alexandre le Grand, 498.

Aligret, 10.

Allart, notaire, 422.

Allart (Jacques), gagne-denier, 407, 408.

Allegrin (Jacques), membre du Parlement, 570 (note 3).

Alleps (Henri), *alias* Aleps, bourgeois, 2, 594.

Alluye (Le sieur d'). Voir Robertet (Florimond).

Alman (Justin), bourgeois, 260.

Alues (Étienne), *alias* Allues, 376.

Amboille (Denis Picot, sieur d'), 2, 25.

Amboise (Antoinette d'), femme d'Antoine de La Rochefoucauld, 528 (note 2).

Amelot (Jean), maçon, 507.

Ancieville (Le sieur d'), 624 (note 3).

Andelot (D'), frère de l'amiral de Coligny, 164 (note 3), 166 (note 5), 167 (note 7), 177 et note 2, 178 et note 5, 202 (note), 250 et note 3, 329 (note 2), 438 (note 1), 482 (note 2), 598, 607 (note 1).

Andouins (Diane d'), femme du comte de Guiche, 175 (note 6).

Andouins (Paul d'), *alias* Andolyn, 175 et note 6.

Andras, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 211.

Andras (Antoine), marchand, 233.

André (Bonaventure), procureur, 105, 260, 285, 327, 338, 350, 360, 363, 364, 367, 369, 371, 372, 373, 374, 376, 377, 384, 385, 386, 387, 390, 394, 396, 397, 398, 399, 401, 405, 406, 407, 412, 413, 414, 418, 422, 423, 425, 429, 476.

Angenost (Pierre), conseiller au Parlement, 11 (note 1).

Angenoust (Jérôme), *alias* Angenost, procureur de la Ville, 11 et note 1; conseiller au Parlement, 62, 85.

Angoisse (Nicolas d'), archer de la Ville, 395.

Angoulême (Henri d'), fils naturel de Henri II, 499 et note 2, 565 (note 2).

Angoulême (La duchesse d'), mère de François Ier, 205 (note 6).

Angousolle (Le comte d'), agent du roi d'Espagne, 482 (note 2).

Anisy (Jean d'), dizainier, 253.

Anjou (Henri, duc d'), auparavant duc d'Orléans, 16 (note 2), 124 et note 3, 440 et note 2, 552 et note 3, 554 (note 6), 565 (note 2), 576 (note 1), 578, 604 (note 2).

Anjou (Hercule, duc d'), depuis duc d'Alençon, 492 (note 1), 552 et note 3, 553, 554 et notes 3 et 6. Voir aussi Alençon (François, duc d').

Anthonis (Charles), conseiller à la Cour des Aides, 82.
Apollo (Guy), *alias* Apolo, conseiller au Châtelet, 2, 273 (note 1).
Aquaviva (Anne d'), femme de Louis Dadjaceto, 493 (note 4).
Armagnac (Le cardinal d'), *alias* Arminac, 107 (note 1), 126.
Armant (Pierre), notaire à Auxerre, 361.
Armentières (Le sieur d'), commandant d'une compagnie de chevaux-légers, 128 (note 3).
Arnoul (Clément), marchand, 329, 330, 395.
Arnoul (Jacques), fils du précédent, arquebusier de la Ville, 395.
Arnoul (Milles), mercier, 355.
Arnoul (René), marchand de bois, 365, 369, 399, 424, 429, 480.
Arquinviller (D'), conseiller au Parlement, 24.
Arragon, notaire, 331.
Arroger (Jean), juré vendeur de vin, 409.
Asnières (Christophe d'), receveur de la Cour des Aides, échevin, 104 et note 1, 105, 106, 107, 111, 116, 133 et note 2; hors de l'échevinage, 142, 284, 282 (note 3).
Asseline (Jean), marchand, 386, 388.
Assy (Godeffroy), capitaine dans la milice bourgeoise, 211.
Athis (Pierre Viole, mentionné ordinairement sous le nom de sieur d'), conseiller de Ville, 270, 283, 294, 346, 366 et note, 433, 448, 497, 521, 522, 563, 568, 569, 586, 600.
Atries (Le duc d'), 493 (note 4).
Aubain (Le marquis d'), éditeur du *Recueil des pièces fugitives*, 561 (note 1).
Aubert (Jean), entrepreneur de vidanges, 341.
Aubert (Jean), mouleur de bois, 435.
Aubery, capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Parfaict, 162.
Aubery, capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Guerrier, 162.
Aubery, agent municipal, 132.
Aubery (Jean), bourgeois, 442.
Aubigné (Agrippa d'), auteur de l'*Histoire universelle*, 178 (note 6), 554 (note 6), 590 (note 2), 626 (note 2).
Auble (Claude), agent municipal, 132.
Aubray (Claude d'), capitaine dans la milice bourgeoise, 618 et note, 620.
Aubray (François d'), 258.
Aubray (Nicolas d'), notaire et secrétaire du Roi, 61, 62, 251 et notes 1 et 3, 252, 256, 258, 263, 618 (note 2).
Aubriart (Philippe), voiturier par eau à Nogent-sur-Seine, 368.
Aubry (Christophe), *alias* Aubery, fermier des aides du vin et du pastel, 2, 56, 70, 71 et note, 72, 146, 276, 479.
Aubry (Claude), plâtrier, 505.
Aubry (Guillaume), bourgeois, 305.
Aubry (Jean), secrétaire du Roi, 479.
Aubry (Jean), *alias* Aubery, l'aîné, marchand, 2, 310, 356 et note 1, 451, 513, 517.
Aubry (Jean), *alias* Aubery, le jeune, marchand, 2, 39 et note 2; échevin, 40, 41, 43, 45, 46, 50 (note 4), 51, 53, 61, 65, 69, 70, 72, 75, 83, 91, 99; conseiller de Ville, 451 et note 2, 454, 518, 520 (note 2), 521, 522, 526, 560, 562, 568, 569, 581, 585, 586, 593, 594.
Auchy (Eustache de Conflans, vicomte d'), *alias* Ouchy, 609 et notes 3, 4 et 5.
Audiguet (Jean), arquebusier, 132, 262.
Audouin (Gilles), étuviste, 273.
Auger (Claude), sergent de la Ville, 132, 191, 273, 282, 331, 364, 390, 395, 417.
Auger (Jean), garde de nuit, 324, 383.
Augirard, bourgeois, 61.
Augran (Guillaume), 373, 387 et note.
Augsbourg (Le cardinal d'), 49 (note).
Aumale (Claude de Lorraine, duc d'), *alias* Aumalle, gouverneur de Bourgogne, 2, 61 et note 2, 63 (note 4), 121 (note 1), 176, 343, 516 et note 1, 529, 535, 536, 541 (note 2), 607 (note 2).
Aumont, agent municipal, 132.
Aumont (Pierre), mercier, 256.
Auquetin (Jean), marchand, 402.
Auroux (Jérôme), *alias* Auroust, conseiller au Parlement, 454 et note 2, 569.
Aussy (Nicolas d'), huguenot, 177 (note 1).
Auvergne (Claude d'), cinquantenier, 85, 312.
Auvergne (François d'), seigneur de Dampont, conseiller au Trésor, 594, 601 et note 1.
Avanson (Jean de Saint-Marcel, seigneur d'), *alias* Avenson, surintendant des finances, 6 et note, 20, 118 (note 2).
Avaret (Le sieur d'), huguenot, 182 (note 4).
Avau (Bernard), 331.
Avignon (Pierre), voiturier par eau, 348.

## B

Babillot (Ferry), 397.
Babinet (Étienne), lieutenant dans la milice bourgeoise, 157.
Babou (Claude), femme de Louis Chabot, comte de Charny, 554 (note 1).
Babou (Françoise), femme d'Antoine d'Estrées, 554 et note 5.
Babou (Isabeau), femme d'Escoubleau de Sourdis, 554 (note 2).
Babou (Jacques), évêque d'Angoulême, 492 (note 1).
Babou (Philibert), trésorier de France, 492 (note 1).
Bachelier, greffier de la Ville, 76, 94, 99, 132, 155, 221, 225 (note 1), 298, 355, 443, 463, 541, 557, 573, 579, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628.
Bachellier, agent municipal, 132.

Bacquet (François), boueur, 411.
Bacquet (Martin), *alias* Baquet, cinquantenier, 132, 139, 434, 526.
Bacqueville (Martel de), commandant de la ville de Rouen, 177 (note 3).
Bade (Christophe, marquis de), 577 et note 6.
Badinier (Jean), marchand de bois à Joigny, 367.
Baffron, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Bagereau, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Bagorre (Claude), bourgeois, 9.
Baillet, capitaine dans la milice bourgeoise, 135.
Baillet (René), président du Parlement, 55, 140, 185 (note 4), 266, 357 (note 3), 439 (note 4), 499 et note 5, 525, 563 (note), 570 (note 3), 572 (note 2).
Baillon (Jean de), trésorier de l'Épargne, 217, 531, 534 et note.
Baillot (Guillaume), meunier de Quiquengrogne, 379, 382.
Bailly (Guillaume), président à la Chambre des Comptes, 590 (notes 6 et 7).
Balanois (Le sieur de), commandant de la place de Corbeil, 155 (note 1).
Balehan (François), *alias* Balhain, greffier des requêtes du Palais, 515 et note 2.
Ban (Jean), menuisier, 381.
Bangy (Jean de), secrétaire du Roi, 62 (note 2).
Barat (Barbe), lieutenant du bailliage de Montfort-l'Amaury, 196 (note).
Barbe (Jacques), orfèvre, 223.
Barbe (Nicolas), dizainier, 51.
Barbette (Jacques), juré mouleur de bois, 358, 370, 418.
Barbezieux (Charles de La Rochefoucauld, seigneur de), *alias* Barbezieulx, gouverneur de Champagne, 528 et note 2, 529, 531 (note 2).
Barbier (Antoine), épicier, 355.
Barbier (Étienne), lieutenant dans la milice bourgeoise, 135, 312.
Barbier (Savinien), marchand de charbon, 317.
Barde (Olivier), 369.
Bardier (Pharon), vigneron, 372.
Bardou, agent municipal, 132.
Baril (Jacques), passeur d'eau, 351, 358, 359, 371.
Barillon, maître des Comptes, 594.
Barillon (Michel), *alias* Barrillon, mercier, 355, 596, 598, 599.
Barjot, conseiller au Parlement, 25.
Barle (Jean), 382.
Barotz (Antoine), 393.
Barrier, agent municipal, 132.
Barthélemy, secrétaire du Conseil privé, 540.
Barthélemy (Denis), échevin, 557 (note).
Baschet (A.), auteur du recueil intitulé : *Les archives de Venise*, 57 (note 1), 59 (note 2).
Basoffroy (Pierre), *alias* Boisauffroy, poissonnier, 386, 390.
Basselin (Nicolas), sergent royal, 156, 263, 380, 425.
Bassin (Jean), agent municipal, 132.
Bastellet (Fiacre), juré mouleur de bois, 370, 480.
Bastier (Thibaut), juré mouleur de bois, 293.
Bastillart (Nicolas), *alias* Battelart, agent municipal, 244, 327, 366.
Bastonneau (François), 223.
Batarnay (Claude de), baron d'Auton, 624 (note 3).
Baudart (André), dizainier, 310.
Baudart (Élie), dizainier, 310.
Baude (Antoine), *alias* Baulde, lieutenant dans la milice bourgeoise, 261.
Baudichon (Ambroise), quartenier, 139, 161, 211, 217, 227, 267, 283, 306, 335, 434, 442, 493, 526, 569, 596, 598, 601, 613, 625.
Baudichon (Bertrand), bourgeois, 324.
Baudin (Claude), voiturier par eau à Lagny, 407.
Baudin (Philippe), 416.
Baudouyn (Jean), meunier, 373, 386, 390, 414.
Baugy (De), 332, 506.
Baule, agent municipal, 132.
Bault (Claude), voiturier par eau, 327.
Bauquemare (Jean de), conseiller de ville à Rouen, 177 (note 1).
Bauquemare (Michel de), quartenier à Rouen, 177 (note 1).
Bause (Buie), femme de Michel Dugrenier, 401.
Bazin (Jean), jaugeur de vins, 132, 477.
Beaucousin (Jean), tailleur à la Monnaie, 106.
Beaugendre (François), receveur des deniers des fermes, 157.
Beaugendre (François), sergent de la Ville, 132, 251, 252, 261, 372, 384, 402, 416, 423.
Beaunyer, agent municipal, 132.
Beauquesne (Jean de), quartenier, 2, 9, 10, 19, 61, 75, 76, 85, 132, 161, 211, 227, 239, 240, 254, 258, 283, 303, 312, 526, 596, 598, 613, 625.
Beauroy (Claude), arquebusier de la Ville, 250, 262.
Beausault (Jacques), arquebusier de la Ville, 250, 262.
Beausse (Mathurin de), *alias* Beause, marchand, 109, 110; quartenier, 155, 161, 211, 226, 227, 261, 269, 270, 283, 291, 307, 308, 312, 316, 339, 441, 509, 513, 526, 594, 596, 601, 613, 625.
Beauvais (Robert de), contrôleur de la Ville, 101, 102, 103, 120, 121, 187, 259 et note 3, 261, 263, 264, 335.
Beauvarlet (Blaise), 138.
Begault (Antoine), 400, 408
Begault (Laurent), 405.
Bejeault (Jean), voiturier par eau, 327, 328.
Belanger (Henri), arbalétrier de la Ville, 245.
Beldon (Philippe), 292 (note 5).
Bellebrune (Jean), archer de la Ville, 244.
Bellenac (Antoine), 138.
Belliart (Jean), *alias* Beliart, 405.
Bellier (Guillaume), capitaine dans la milice bourgeoise, 282, 371.
Bellier (Jean), cinquantenier, 323.
Bellier (Jean), fermier des entrées du bétail et du bois à bâtir, 73 et note 2, 157, 417, 475.
Bellier (Jean), l'aîné, quartenier, 161, 211, 226, 227, 283, 292 et note 1, 613, 625.
Bellier (Nicolas), marchand, 411, 422, 427.
Bellier (Pierre), 366.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Bellièvre (Le sieur de), diplomate, 482 (note 2).
Bellot (Jean), *alias* Belot, capitaine des archers de la Ville, 53, 230, 244, 245, 247.
Belloy (Antoine de), capitaine de la Bastille, 437 et note 1, 445.
Benard, 98.
Benard, conseiller, 569.
Benedicti, abbé du Val, 125, 126 (note 1).
Benigne (Claude), marchand, 230.
Bequet (Nicolas), libraire, 19.
Berault, *alias* Berot, capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 211, 246, 262, 267, 281.
Berault (Claude), marchand, 338.
Bergeon (Jean), notaire au Châtelet et cinquantenier, 144.
Berger de Xivrey, éditeur des *Lettres missives de Henri IV*, 523 (note 5).
Bergeron, agent municipal, 132.
Bergeron (Étienne), maître particulier de la Monnaie de Paris, 35 (note 2).
Bergeron (Jacques), maître particulier de la Monnaie, 89 (note).
Bernadin, agent municipal, 132.
Bernard (Jean), capitaine dans la milice de Charenton, 155.
Bernardin, ministre protestant, 419 (note 2).
Bernier (A.), auteur du *Journal des États généraux de 1484*, 78 (note).
Bernier (Nicolas), 423.
Berrier (Jean), cordelier, 342 (note).
Berruyer, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Berruyer, clerc au Parlement, 480.
Berruyer (Claude), bourgeois, 283.
Berry (Jean, duc de), 28 (note 2).
Bertelin (Noël), *alias* Berthelin, marchand champenois, 234.
Berthault, agent municipal, 132.
Berthault (Jean), *alias* Bertault, marchand de vins, 376, 389, 390, 395, 406.
Berthelemy, conseiller au Parlement, 2, 61, 72.
Berthin, agent municipal, 132.
Berthomier (Jean), *alias* Berthomiers, bailli de Montfort-l'Amaury, 196 et note.
Bertin (Georges), 368.
Bertrand, sieur de Popincourt, 111 (note 2).
Bertrand (Antoine), *alias* Bertherand, marchand de bois, 325, 371.
Bertrand (Jean), hôtelier, 106, 144, 149.
Bertrand (Pierre), *alias* Bertherand, marchand, 351, 364, 365.
Berty (A.), auteur de la *Topographie historique du vieux Paris*, 418 (note 2), 561 (note 2), 566 (note 2), 567 (note 1).
Besanson (Nicolas), plumassier, 330.
Bescheu (Jacques), marchand, 359.
Bescheu (Jean), *alias* Becheu, 397.
Besnyer (Claude), *alias* Besnier, 338, 339.
Bessière (Jean), dizainier, 144.
Betisy (Nicolas de), bourgeois, 350.
Beurrier (Jean), *alias* Le Beurrier, le jeune, marchand de Chartres, 196.
Beville (Jacques de), 138.
Bezançon, général des Aides, 283, 569.
Bezançon (Le sieur de), conseiller au Parlement, 600.
Bèze (Théodore de), auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, 181 (note 2), 182 (note 3), 419 (note 2).
Bezu, agent municipal, 132.
Bichart (Raoul), notaire royal à Chauny, 278, 279.
Bidault (Clément), 396.
Bidault (Jacques), arbalétrier de la Ville, 244.
Bienvenu (Catherine), femme d'Adrien Boutet, 416.
Biez (Jean de), 138.
Bigart (Guillaume), orfèvre, 354.
Bigault (Christophe de), maître d'hôtel du sieur de Chanfreau, 480.
Bigot, secrétaire des finances, 285.
Bigot (Jean), bourgeois, 371.
Bigot (Jean), huguenot, 177 (note 1).
Billart, secrétaire du maréchal de Brissac, 128.
Billaut (Ambroise), garde de rivière, 243.
Biron (Armand de Gontaut, baron de), *alias* Bryon, conseiller d'État, 310 et note 2, 311, 316, 317, 609 et notes 2, 4 et 5.
Bitart (Nicolas), marchand de Château-Thierry, 417.
Biterne (Germain), arbalétrier de la Ville, 247.
Bizet (Jean), 267.
Bizet (Thomas), marchand de charbon, 435.
Blachet (Aubin), libraire, 330.
Blanchard, auteur de plusieurs ouvrages relatifs aux membres du Parlement, 54 (note), 62 (note 1), 81 (note), 94 (note), 98 (note 3), 162 (note 2), 230 (note), 319 (note), 326 (note), 331 (note 3), 337 (note 3), 376 (note 2), 490 (note 2), 523 (note 1), 531 (note 1), 556 (note 3), 586 (note 2).
Blanchard (Simon), gagne-denier, 381.
Blanche (Guillaume), serrurier, 405.
Blanchet, agent municipal, 132.
Blanchet (Guillaume), 44.
Blanville (De), agent municipal, 132.
Blondel (Jacques), mesureur de charbon, 405.
Blondelet (Pierre), archer de la Ville, 255.
Blosset (Jean), seigneur de Torcy, lieutenant du gouverneur de Paris, 362 (note 2).
Bloys (Jean de), bourgeois, 243, 414.
Boch (André), drapier, 355.
Bochette (Catherine), boulangère, 324.
Bocquet (Clermont), enseigne dans la milice bourgeoise, 194 (note 2).
Bocquet (Pierre), tuilier à Courteron, 416.
Bodin, enseigne dans la milice bourgeoise, 620.
Boileau (Jean), épicier, 355.
Boisart, receveur des généraux des Aides, 526.
Boisseau (Antoine), lieutenant dans la milice bourgeoise, 226.
Boissellet (Jacques), sergent de la Ville, 132, 148, 149, 242, 245, 310, 332.
Boisselet (Nicolas), mesureur juré de charbon, 345, 383.
Boisy (Claude Gouffier, seigneur de), *alias* Boysy, grand écuyer de France, 128 (note 3), 554 et note 1, 598.
Boiven (Louise), femme de Marin de Marine, 268.
Bon (Mathurin), serrurier de la Ville et lieutenant dans la milice bourgeoise, 22 et note 2, 144, 187, 192, 292.
Bonacoursy (Julien de), 93 (note 2).
Bonadventure, 481.
Bonamy (Charles), domestique, 245.

Bonjour, domestique, 592 (note 4).
Bonnardot (A.), auteur des *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, 53 (note 3), 291 (note 1), 306 (note 1), 334 (notes 6, 7 et 9), 566 (note 2).
Bonnart (François), bourgeois, 326.
Bonneffoy (Barthélemy), *alias* Bonnefoy, voiturier par eau à Montargis, 400, 412, 413, 417.
Bonnenfant (Jean), l'aîné, salpêtrier de la Ville, 482.
Bonnenfant (Jean), le jeune, salpêtrier de la Ville, 481, 482.
Bonnet (Gilbert), dizainier, 266.
Bonnet (Jean), bourgeois, 305.
Bonnot, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 244, 246, 256, 257.
Bontemps (Pierre), sculpteur, 157 et note 2, 336, 339.
Bonvarlet (Ambroise), vendeur de vin, 391.
Bonviller (Claude), meunier à Meaux, 479.
Bonvilliers (Jacques de), *alias* Bonvillier et Bonviller, marchand, 348, 350, 412, 413, 517.
Bony (Le sieur de), 172 (note 14).
Boquet, trésorier, 600.
Boquet (Hermand), *alias* Bocquet, lieutenant dans la milice bourgeoise, 273, 274.
Bordeaulx (Jean de), *alias* Bourdeaulx, drapier, 355, 569, 596, 598, 599.
Bordereau, commissaire, 526.
Bordeux (Pierre), 380, 381.
Bordier (Chicart), arquebusier de la Ville, 249.
Bordier (Jean), marchand de vins, 418, 421, 422, 429.
Bordier (Nicolas), marchand de vins, 414, 419.
Boreau (Claude), notaire, dizainier, 92, 105, 593.
Boscheron (Claude), procureur général à la Cour des Aides, 14 et note 2.
Bouc (Jean), cinquantenier, 51.
Bouchart, commissaire, 283.
Bouchart (Michel), huguenot, 177 (note 1).
Bouchavannes (Antoine de Bayencourt, connu sous le nom de), 181 et note 1, 182 (note 3).
Bouchefort, 605 (note 1).
Boucher, capitaine dans la milice bourgeoise, 152, 161.
Boucher, membre d'une cour souveraine, 594.
Boucher (Guillaume), mercier, 355, 374, 429, 547.
Boucher (Jacques), conseiller de Ville, 560 (note 1).
Boucher (Nicolas), mercier, 228, 229, 355.
Boucherat (Aymond), avocat général au Parlement, 140, 189 et note 4, 190, 283.
Bouchet, capitaine dans la milice bourgeoise, 163.
Bouchet (La dame), femme de Jacques Sanguin, 602 (note).
Boucquet (François), boueur, 341.
Boudet, conseiller au Parlement, 2, 24.
Boudet, poissonnier, 373.
Boudin (René), 381.
Bouete (Robert), *alias* Boueste et Bouette, conseiller au Parlement, 61, 91 (note 2), 439 (note 4), 601.
Bouguier (Jean), huguenot, 192 et note 2.
Bouju (Jacques), conseiller au Parlement, 10 (note 1).
Boulard, ou plutôt Boulant, receveur général, 189 et note 5, 190.
Boulanger (Louis), compagnon de rivière, 360.
Boulard (Jean), *alias* Boullard, 360.
Boulenger (Jérôme), *alias* Boullenger, 371, 381, 382, 401.
Boullanger (Jean), *alias* Boullenger, bourgeois, 538.
Boullart (Pierre), 369.
Boullencourt (Le sieur de). Voir Luillier (Jean).
Bourbon (Anne de), femme du comte d'Eu, 61 (note 1).
Bourbon (Antoinette de), femme du duc Claude de Guise, 32 (note 2), 516 (note 1).
Bourbon (Le cardinal Charles de), 18 (note 4), 118 et note 2, 119, 124 et note 1, 126, 172 (note 14), 184 (note 1), 199 et note 2, 208 (note 2), 213 (note 2), 343, 345, 561, 563 (note 2), 566, 598, 627 (note).
Bourdelot, 62.
Bourdelot (Marie), femme du sieur de Voisinlieu, 90 (note 1).
Bourdereul (Antoine), bourgeois, 11, 42, 66.
Bourdier, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Bourdillon (Claude), menuisier, 257, 258.
Bourdillon (Imbert de La Platière, seigneur de), maréchal de France, 208 (note 2), 228 et notes 2 et 3, 561 et note 4.
Bourdin (Jacques), secrétaire du Roi, 26, 39, 42, 56, 64, 66, 69, 90, 92, 101, 105, 107, 108, 115, 118, 119, 122, 124, 126, 213, 214, 222, 362, 376, 394, 403 et note 2, 404, 411, 426, 427, 442 (note 1), 508, 514, 523, 524, 528, 529, 541, 551, 552, 570, 571, 572, 573, 574, 578, 579, 580, 585.
Bourdin (Vast), épicier, 355, 488 (note 2), 513.
Bourdonne (Girard de), gardien d'une des portes de la Ville, 435.
Bourgeois, 134.
Bourgeois (Guillaume), 261, 262.
Bourgeois (Jean), archer de la Ville, 245, 247.
Bourgeois (Marguerite), femme d'Augustin II de Thou, 331 (note 2).
Bourgeois (Nicolas), marchand, 356 et notes 1 et 2, 513, 574 et note 2; échevin, 575, 581, 586, 593, 594, 600.
Bourgeois (Nicolas), *alias* Bourgeoys et Bourgois, le jeune, quartenier, 2, 9, 19, 61, 75, 109, 119, 132, 211, 227, 266, 283, 292, 442, 526, 569, 596, 601, 613, 625.
Bourgeois (Simon), voiturier par eau et boueur provisoire, 432.
Bourgeoys, le jeune, capitaine dans la milice bourgeoise, 211, 246.
Bourges (Nicolas de), épicier, 355, 598, 599, 600.
Bourgoing (Jean), conseiller à la Cour des Monnaies, 42 (note 1).
Bourgondy, marchand de bois, 339.
Bourgongne, roi d'armes de France, 311.
Bourguillault (Jacques), passeur d'eau, 432.
Bourlon (Macé), cinquantenier, 292.

Bourlon (Macé), quartenier, 62 et note 3, 63 (note 1), 65, 66, 119, 132, 158, 161, 201, 211, 227, 257, 283, 305, 306, 339, 441, 526, 594, 596, 598, 600, 613, 617, 624, 625.
Bourlon (Philibert), cinquantenier, 92, 333, 338, 339; quartenier, 625.
Bourlon (Pierre), archer de la Ville, 395.
Bourquelot, historien, éditeur des *Mémoires de Claude Haton*, 108 (note 1), 170 (note 6), 178 (note 6), 180 (note 5).
Bourre (Claude), marchand, 517.
Bourrelier (Antoine), bourgeois, 434.
Boursier, receveur, 66.
Boursier (Antoine), capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Boursier (Guillaume), serrurier, 391.
Boursier (Pierre), mercier, capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 280, 355, 509, 513.
Boursin, agent municipal, 132.
Boursin (Philippe), orfèvre, 354.
Boursin (Regnaut), jaugeur de vins, 477.
Bouteiller (Guillaume), orfèvre, 253 (note).
Bouternade, conseiller, 569.
Boutet (Adrien), 416.
Bouthier (François), domestique, 461.
Bouyn (Prosper), conseiller aux Aides, 600.
Boyenval, agent municipal, 132.
Boyenval (Pierre), 358.
Boyer (Julien), mesureur de grains, 234.
Boyer (Martin), *alias* Boier, secrétaire du Roi, capitaine dans la milice bourgeoise, 10, 61, 62, 72, 77, 135, 143, 162, 441.
Boyt (Jean), 478.
Boyvin, secrétaire du maréchal de Brissac, 145.
Boyvin (Robert), marchand de blé, 610.
Brachet, bourgeois, 61.
Brachet (Jean), conseiller du Roi, 521, 523 et note 1, 594.
Braconnier (Bertrand), *alias* Branconyer, commis d'un trompette juré, 127, 455.
Bragelongne (De), conseiller aux Eaux et Forêts, 600.
Bragelongne (Le bailli de), 62.
Bragelongne (Madeleine de), femme de Claude Gelée, 449 (note 2).
Bragelongne (Martin de), lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, conseiller de Ville, 1, 2; prévôt des marchands et conseiller de Ville, 3 et note 1, 4, 5, 9, 10, 12, 14, 19, 20, 21, 24, 30, 34, 41, 43, 45, 46, 51, 53, 61; conseiller de Ville, 129 (note 2), 202 (note), 237, 241, 283, 298, 331, 441, 526, 581, 600.
Bragelongne (Thomas de), conseiller au Châtelet puis lieutenant criminel, conseiller de Ville, 1, 10, 19, 20, 22, 24, 61, 62, 69, 72, 86, 107, 108 et note 3, 111, 116, 118, 120, 129 (note 2), 132, 202, 228, 241 (note 2), 283, 284, 342, 441, 449 et note 2, 515, 521 et note 1, 522.
Brantôme, 168 (note 7), 170 (notes 3 et 4), 175 (note 4), 177 (notes 1 et 10), 179 (note 7), 229 (note), 493 (note 4), 521 (note 3), 530 (note), 553 (note 1).
Bray (Jean de), *alias* Debray, receveur général des pauvres, 42, 283, 441, 574 et note 3; échevin, 575, 581, 585, 586, 591, 593, 594, 600, 602.
Breant (Léon), lieutenant dans la milice bourgeoise, 148.
Breban (Dominique de), lieutenant dans la milice bourgeoise, 217.
Breda, chanoine de Notre-Dame, 255 (note 2).
Bremant (Jean), marchand lorrain, 199.
Brenet (Chrétien), gagne-denier, 371.
Breteul (Anne de), 143, 144.
Breteville, capitaine huguenot, 177 (note 1).
Breton, secrétaire du Roi, 481.
Brevieres (Pierre de), habitant d'une des maisons du pont Notre-Dame, 228.
Brice (Martin), capitaine dans la milice bourgeoise, 266.
Briçonnet (François), conseiller au Parlement, 543, 594.
Bricquemaut (Le sieur de), capitaine huguenot, 180 (note 2).
Brienne (Antoine, comte de), 410 (note 3).
Brillet, bourgeois, 61.
Brinon, 11.
Brinon, membre de la Chambre des Comptes, 19, 72.
Brion (De), général des finances, 2.
Brion (Girard de), *alias* Bryon, avocat, 24, 600.
Brion (Hilaire), épicier, 355.
Brion (Nicolas de), 601.
Brissac (Charles de Cossé, comte de), *alias* Brisac, maréchal de France, 126 et note 4, 127, 128 et note 1, 129 et note 2, 130 et note 3, 134, 140 (note), 142, 145 et notes 1 et 2, 149 et note 2, 150 et note 2, 152 et note, 155, 156, 158 et note, 165, 167 (note 1), 177 (note 1), 179 (note 3), 189, 198 et note 1, 267, 268 (note 1), 271, 288, 320, 321, 394 (note 1), 616 (note 2).
Brisson (Barnabé), avocat au Parlement, 94 et note.
Brisson (François), assesseur au tribunal de Fontenay-le-Comte, 94, (note).
Brosses (Le sieur de), 165 (note).
Brosses (Regnault), bourgeois, 305.
Broussac (Charles), facteur, 199.
Brucher (Antoine), graveur à la Monnaie, 89 (note).
Brullart, conseiller au Parlement, 594.
Brullart (Hugues), *alias* Brulart, bourgeois, 85, 283.
Brullé, notaire, 560.
Brument (Geoffroy), *alias* Brumen, marchand, 599, 600.
Bruneau (Macé), verdier, 327.
Brunoli, membre du conseil de La Haye, 505.
Bruslart, auteur d'un journal, 111 (note 2), 419 (note 2), 430 (note 1), 438, 451 (note 3), 455 (note 2), 490 (note 1), 530 (note), 552 (note 3), 554 (note 6), 611 (note 4), 612 (note), 620 (note), 624 (note 3), 627 (note).
Bruslé (Nicolas), gardien d'une des portes de la Ville, 328.
Brusquet (Guy Richard, dit), laquais de Catherine de Médicis, 446 et note 1.
Bruy (Jean de), changeur, 354.
Budé, 493.
Buffet, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Bugore (Claude), épicier, 355.

Bunot (Nicolas), épicier, 355, 547.
Burdelot (Jean), procureur général au Parlement, 62 (note 1).
Burdelot (Radegonde), femme de Guillaume de Marle, 62 (note 1).
Bures (Charles de), marchand, 229.
Bures (Jean de), arbalétrier de la Ville, 244.
Burette, 65.
Burgensis, *alias* Bourgensis, secrétaire du Roi, 23, 49, 50, 54, 70, 71, 106, 113, 199, 389, 405, 582.
Burgondys (Jacques), seigneur de Villemigeon, 362.
Bury (Marguerite), femme de Nicolas Sellier, marchande, 384.
Bussy d'Amboise (Le sieur de), 480.
Byot (Jean), dizainier, 312.

# C

Cabry (Nicolas), procureur des jurés tonneliers déchargeurs de vin, 338.
Caignet (Jean), bourgeois, 19.
Caigny (Jacques), marchand de bois, 429.
Caliot (Jean), mesureur de charbon, 405.
Calmet (D.), auteur de l'*Histoire de Lorraine*, 588 (note 2).
Calvarin (Jean), bourgeois, 9.
Camins, *alias* Camus, trésorier, 594 et note.
Camus, secrétaire du Conseil privé, 324, 501.
Camus (Thomas), 369.
Candale (Henri de Foix, comte de), 178 (note 2).
Canderon (Nicolas), 293.
Cantar, agent municipal, 132.
Capelle, ministre protestant, 419 (note 2).
Carat (Guillaume), bourgeois, 66.
Carlier (Claude), voiturier par eau, 364, 365.
Carlier (Philippe), archer de la Ville, 395.
Carmoy (Étienne), sculpteur, 157 et notes 1 et 2, 336, 339.
Carnavalet (François de Kernevenoy, dit de), *alias* Carnavallet, grand écuyer du Roi, 16 et note 2, 328 et note 2, 598 et note 2.
Caron (François), juré déchargeur de bois, 480.
Carpentier, agent municipal, 132.
Carré (Denis), jaugeur de vins, 371, 477.
Carré (Jean), serrurier, 198, 296, 382, 396.
Carré (Justin), 138.
Carrel, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Carrouges (Le sieur de), 165 (note 4).
Castelnau, 290 (note 2).
Castelnau (Michel de), 162 (note 8), 174 (notes 2 et 7), 175 (note 10), 182 (note 4), 290 (note 2).
Castelpers, *alias* Casteleprès, gentilhomme languedocien, 175 et note 7.
Castro (Horace Farnèse, duc de), 553 (note 1).
Catherine de Médicis, 16 (note 2), 86 (note), 88 (note 1), 90 (note 1), 115 (note 2), 117 (note), 119 (note), 124 (note 2), 128 (note 3), 159 (note 3), 161 (note 2), 165 (note 4), 166 (note 2), 167 et notes 1, 3 et 8, 168 (note 5), 170 (notes 1 et 4), 171 (note 7), 172 (notes 2, 7 et 14), 173 (notes 2 et 3), 174 (note 2), 175 (note 8), 177 (notes 3, 5 et 8), 180 (notes 5 et 8), 181 (note 2), 182 (note 3), 183 (note 3), 189 (notes 1 et 3), 193 (note 3), 195 (note), 198 (notes 1 et 2), 208 (note 2), 213 (note 1), 215 (note 1), 222 (notes 1 et 2), 224 (note), 226 (note), 231 (note 2), 233 (note 1), 254 (note 2), 259, 267 (note), 273 (note 2), 275, 282, 290, 294, 297, 306 (note 2), 307 (note 1), 315, 340 (note), 343 (note 5), 345 (note), 359 et note 2, 392 (note 2), 394, 402 (note 2), 403 et notes 1 et 2, 404 et note 2, 418 (note 1), 419 (note 2), 420 (note 1), 427 et note, 430 (note 4), 431 et note 4, 434, 436 (note 4), 438 et note 1, 440 et notes 1 et 2, 446 et note 2, 450 et note 2, 453 (note 4), 454, 455 (note 2), 456 et note 4, 457, 462 (notes 1 et 5), 463, 471 (note 3), 472 (note 2), 482 (note 2), 483 et note 1, 485 (note 2), 489 (note 3), 490 et notes 1 et 2, 492 et note 1, 510 (note 1), 514 (note 2), 523 (note 5), 524, 531 et note 4, 535, 541, 551 (note 3), 553, 554 (notes 3 et 4), 555, 558 et note 2, 559, 562, 566, 570 (note 2), 576 (note 2), 577 (note 1), 585, 588 (note 2), 589 (note), 590 (note 3), 592, 596, 599, 603, 604 (notes 2 et 3), 605, 606, 616 (note 2), 626 (note 2).
Cavalcanti (Lucrèce), femme d'Albisse d'Elbene, 510 (note 1).
Cavaye (Jean), marchand, 509, 513, 518.
Cavaye (Philippe), marchand, 509, 513.
Cavaye (Pierre), marchand, 513.
Caviller (Marin), hôtelier, 143.
Cayard, notaire, 92.
Cayat (Claude), marchand de vins, 373.
Cecil, homme d'État anglais, 226 (note), 430 (note 4).
Cellot (Guillaume), procureur, 260, 276, 322, 360, 368, 369, 375, 379, 380, 381, 382, 384, 385, 391, 394, 396, 397, 399, 400, 402, 405, 406, 407, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 422, 424, 429.
Cerf, agent municipal, 132.
Cerizay (Antoinette de), femme de François Olivier, 54 (note).
Chabot (Françoise), femme du seigneur de Barbezieux, 528 (note 2).
Chabot (Philippe), amiral de France, 310 (note 1).
Chaboulle (Jean), marchand de Meaux, 348.
Chaillou (Pierre), voiturier par eau, 98.
Chaillou (Robert), voiturier par eau, 98, 339.

Chailly (Jean de La Boissière, sieur de), maître d'hôtel du Roi, 611 et note 3.
Chalmot, agent municipal, 132.
Chamrellan (Richard), archer de la Ville, 244.
Chamrerlant (Antoine), *alias* Chamberlan, chandelier, 335, 336.
Chambon (Claude de), femme de Nicolas Viole, 497 (note 3).
Chamboursy (Thierry de Montmiral, mentionné ordinairement sous le nom de sieur de), conseiller de Ville, 1, 22, 40, 44, 49, 51, 53, 61, 75, 83, 85, 86, 91, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 116, 118, 120, 134, 200, 202, 209, 214, 218, 235, 283, 294, 433, 441, 448, 454, 458, 497, 515, 518, 521, 522, 526, 568, 569, 581, 591, 594, 600.
Champaigne, roi d'armes de France, 411.
Champenoys (Gentien), procureur au Châtelet, 136.
Champion (Maurice), auteur de l'ouvrage intitulé : *Les inondations en France*, 547 (note).
Champy (Nicolas), procureur, 219.
Chandon (Jean), marchand, 365.
Chanfreau (Le sieur de), maître des enquêtes de l'hôtel du Roi, 480.
Chantelou (Le seigneur de). Voir Neufville (Jean de).
Chanteraine (Le sieur de), auditeur des Comptes, 598.
Chantereau (Joachim), marchand, 2, 230.
Chantonnay, ambassadeur, 184 (note 8), 188 (note 3), 212 (note 1), 287 (note 1).
Chapelain, premier médecin de Henri II, 33 (note 2).
Chapelier (Claude), 92.
Chappeau (Jean), marchand de bois, 480.
Chappelain, notaire, 372.
Chappon (Jean), 361.
Chapponnet (Jean), juré maçon, 507.
Charbonnier (Gilles), archer de la Ville, 244, 245.
Charbonnier (Jean), receveur à Saumur, 449.
Charelan, notaire, 371 et note 2.
Charlemagne, empereur d'Occident, 34.
Charles VI, roi de France, 113 (note 6).
Charles VII, roi de France, 113 (note 6).
Charles VIII, roi de France, 69, 113 (note 6).
Charles IX, mentionné nominativement ou sous le titre de roi, *passim* à partir de la page 84.
Charles-Quint, empereur d'Allemagne, 487, 494.
Charlet, auditeur des Comptes, 600.
Charlet, conseiller au Parlement, 61.
Charlot (Marceau), boulanger, 220.
Charmeau (Le sieur de). Voir Guyot (Claude).
Charny (François Chabot, comte de), conseiller d'État, 310 et note 1, 311, 312, 316, 438.
Charpentier, agent municipal, 132.
Charpentier, capitaine dans la milice bourgeoise, 148, 161.
Charpentier (Fiacre), quartenier, 2, 66; échevin, 557 (note).
Charpentier (Guillaume), marchand de bois, 480.
Charpentier (Jacques), procureur au Châtelet, 433.
Charpentier (Jean), marchand, 596, 598.
Charpentier (Pierre), marchand de bois, 289.
Charron (Cosme), capitaine dans la milice bourgeoise, 157, 336.
Charron (Étienne), bourgeois, 434.
Charron (Jacques), capitaine dans la milice bourgeoise, 144, 239.
Chartier, capitaine dans la milice bourgeoise, 159, 162, 261, 262.
Chartier (Alain), charretier, 341.
Chartier (Germain), 594.
Chasoles (Guillaume), voyer de la commune de Lyon, 462 (note 1).
Chassebras (Gérard), épicier, 355, 421.
Chassier (François), *alias* Chasiere, gardien des clefs de la porte Saint-Denis, 338, 339.
Chasteau, *alias* Du Chasteau, général de la justice des Aides, 24, 283.
Chasteau, capitaine dans la milice bourgeoise, 161.
Chastine (Jacques), tailleur, 256.
Chastry (Toussaint), passeur d'eau, 377.
Châtillon (Le cardinal de), *alias* Chastillon, 24, 107 (note 1), 329 (note 2), 598.
Chatou, capitaine dans la milice bourgeoise, 163.
Chaudieu, ministre protestant, 419 (note 2).
Chaulmont, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Chauveau, agent municipal, 132.
Chauveau (Honoré), receveur des greniers à sel, 449, 460.
Chauvet (Pierre), lieutenant dans la milice bourgeoise, 139.
Chauviere (Guillaume), 389.
Chauvin (Claude), 258.
Chauvreux, 76.
Chazeron (Gabriel de), 551 (note 3).
Chaziere, agent municipal, 132.
Chefdeville (Charles de), bourgeois, 19.
Chefdeville (Nicolas), 338, 339.
Chelles (Achille de), 44 (note 5).
Chemeaux (Jean Pot de Rhodes, seigneur de), *alias* Chemaulx et Chemault, maître des cérémonies, 37 et note 3, 59, 60, 205 (note 4), 471 (note 4).
Chereau (Nicolas), capitaine dans la milice bourgeoise, 187.
Cheron (Pierre), marchand de vins, 406.
Chesnart (Adam), boulanger, 377, 391, 397.
Chesnart (Pierre), bourgeois, 442.
Chesneau (Guillaume), mesureur de grains, 370, 383.
Chesneau (Philibert), arbalétrier de la Ville, 245, 526.
Cheval (Geoffroy), maître barbier, 83 (note).
Chevalier, capitaine dans la milice bourgeoise, 161.
Chevalier (Marguerite), femme de Jacques Mars, 419.
Chevanson, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 260, 274 et note.
Chevanson (Nicolas), marchand de bois, 344, 345.
Chevreuze (Pierre), arbalétrier de la Ville, 245, 247.
Chevrier, agent municipal, 132.
Choart, bourgeois, 526.

Choart (Claude), *alias* Chouart, drapier, 355, 356, 357.
Choart (François), mercier, 285, 286, 355.
Choart (Guillaume), *alias* Chouart, marchand, 20, 42, 61, 66, 75, 77, 134, 283.
Choart (J.), administrateur de l'Hôtel-Dieu, 113 (note 2).
Choisy (Le sieur de). Voir Le Maistre (Nicolas).
Chrestien (Pierre, *alias* Paris), *alias* Crestien, crieur juré du Roi, 127, 263, 335.
Christian III, roi de Danemark, 523 (note 3).
Chomedey (Jérôme de), *alias* Chaumedey, conseiller de Ville, 497, 522, 526, 560, 562, 563, 568, 569, 581, 585, 586, 591, 593, 594, 600, 601.
Chuby (Jeanne), 132.
Cimber, auteur des *Archives curieuses de l'Histoire de France*, 69 (note 1), 76 (note), 77 (note 1), 79 (note 4), 83 (note), 87 (note 5), 108 (note 2), 109 (notes 2 et 3), 111 (note 2), 125 (note 1), 166 (note 11), 173 (note 2), 188 (note 2), 197 (note 5), 203 (note 2), 204 (note 1), 237 (note 1).
Cipierre (Philibert de Marsilly, seigneur de), *alias* Cipyerre et Cypierre, gouverneur de Charles IX, 179 et note 7, 199 (note 2), 208 (notes 2 et 3).
Claude de France, duchesse de Lorraine, fille de Henri II, 18 et note 1, 565 (note 2), 566, 588 et note 2.
Clausse (Jeanne), femme du seigneur de Lezigny, 16 (note 2).
Clément, agent municipal, 132.
Clouet (Jean), clerc des arquebusiers de la Ville, 251.
Cochet (Victor), arbalétrier de la Ville, 242.
Codin (Thomas), mouleur de bois, 429.
Cody (Guy), batelier, 351.
Coeur (Jacques), financier, 171 (note 6).
Coingné (Roch), fourbisseur, 324.
Colas (Jacques), 292.
Colas (Jean), capitaine dans la milice bourgeoise, 2, 163.
Colas (Nicole), avocat, 2.
Coligny (Gaspard de), qualifié parfois d'amiral de Châtillon, amiral de France, 47 (note 3), 167 (notes 3 et 7), 180 (note 8), 181, 250 (note 3), 329 (note 2), 419 (note 2), 482 (note 2), 490 (note 1), 521 (note 3), 590 (note 2), 607 (note 1).
Colinet (Thomasse), femme de Georges Thouré, 372, 373, 387.
Collin (Jacques), 382.
Combes (Bertrand), marchand, 401.
Compaignon (Claude), marchand de chevaux, 327.
Compans, enseigne dans la milice bourgeoise, 264.
Compans (Jean de), capitaine dans la milice bourgeoise, 140, 228.
Compans (Jean de), le jeune, marchand, 283, 596, 598, 599, 600.
Compigny (Innocent de), questionneur juré, 195 (note).
Comtereau (Olivier), secrétaire du Roi, 62 (note 2).
Condé (La princesse de), 226 (note), 419 (note 2).
Condé (Louis de Bourbon, prince de), 79 (note 2), 84 (note), 124 (note 1), 128 (note 1), 146 (note 2), 163 (note 2), 164 (notes 2 et 3), 166 et note 2, 167 et notes 1, 3 et 7, 168 et note 4, 169 (note 2), 170 (note 1), 171 (note 5), 175 (note 1), 178 et notes 2 et 6, 179 et note 2, 180 et notes 2 et 8, 181 (notes 1 et 2), 182 et notes 2, 3 et 4, 183 (notes 1 et 4), 184 et note 3, 199 et note 1, 208 (notes 2 et 3), 209, 226 (note), 419 (note 2), 607 (note 1), 611 (note 4).
Confolans, capitaine dans l'armée royale, 173 (note 4).
Constantin, agent municipal, 132.
Content (Jean), arbalétrier de la Ville, 245.
Corbie, 76.
Corbie (Romain de), juré mouteur de bacs, 422, 480.
Corbye (Léon de), examinateur, 526.
Corbye (Le sieur de), bourgeois, 526.
Corde (Jean), juré mouleur, 259.
Cordier (Thomas), *alias* Courdier, capitaine dans la milice et arbalétrier de la Ville, 163, 243 et note 4.
Cordoan (Claude), *alias* Cordeau, avocat, 598.
Corrozet, 306 (note 1).
Corsini (Bartholomea), femme de Pierre d'Elbene, 510 (note 1).
Cossart, mouleur de bois, 413.
Cossiot (Louis), 376.
Cossu, *alias* Gossu, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 248, 250, 252.
Cotton (Noël), échevin de Rouen, 176 et notes 4 et 8.
Couet (Nicolas), procureur des jurés tonneliers déchargeurs de vin, 338.
Coulart (Jacques), 229.
Coullon (Simon), vigneron, 400.
Coulon, 11.
Couppé (Le capitaine), 226 et note, 242.
Courcelles (Jean de), bourgeois, 9.
Courconnat (Le sieur de), 592 (note 4).
Courlay (Guillaume de), échevin et conseiller de Ville, 1; conseiller de Ville, 10, 22, 61, 75, 78, 105, 120, 132, 202, 283, 433, 441, 447, 451, 497, 521, 526, 600.
Courot (Claude), marchand de bois à Sens, 339, 340, 424, 425.
Courot (Guillaume), 369.
Courot (Louis), compagnon de rivière, 369.
Courot (Pierre), compagnon de rivière, 369.
Court (De), capitaine dans la milice bourgeoise, 163.
Courtelet (Simon), drapier, 355.
Courtiller (Simon), bourgeois, 569.
Courtillier, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Courtillier, notaire à Meaux, 380.
Courtin (Guichard), quartenier, 2, 10.
Cousin (Jean), garde de la Monnaie, 106.
Cousinot (Mathurin), quartenier, 9, 10, 19, 62, 66, 75, 85, 91, 119, 132, 211, 217, 411, 412.
Cousturat (Jean), marchand forain, 380.
Coutant, capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 206, 211, 281.
Coyse (Jacques), changeur, 354.
Craon (Pierre), huguenot, 111 (note 2).
Creil (Louis de), *alias* Cueil, mercier.

283, 355, 356, 357, 488 (note 2), 513, 569.
Creil (Nicolas de), *alias* Cret, fournisseur du sel vendu au grenier de Paris, 14, 324.
Crese, agent municipal, 132.
Cresse, 223.
Cressé, orfèvre, 521 (note 2).
Cressé (Simon de), 521 et note 2, 522; conseiller de Ville, 522, 526, 562, 563, 568, 569, 581, 585, 586, 591, 593, 594, 600, 601.
Cresson, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Creuly (Jean de), hôtelier, 139 (note 4).
Crevecueur (Philibert de), bourgeois, 24.
Croix-Mare (Guillaume de), huguenot, 177 (note 1).
Croizet (F.), notaire, 522.
Croquet (Jean), *alias* Crocquet, administrateur de l'Hôtel-Dieu et conseiller de Ville, 1, 7, 10, 12, 22, 25, 34, 44, 45, 61, 72, 75, 76, 77, 78, 86, 87, 91, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113 (note 2), 116, 118, 120, 132, 200, 202, 214, 228, 283, 294, 331, 433, 441, 448, 451, 518, 521, 526, 560, 562, 563, 581, 600.
Croquet (Jean ou Pierre?), *alias* Crocquet, conseiller de Ville, 29, 34, 65, 69, 83, 85, 105, 134, 154, 209, 454.
Croquet (Pierre), *alias* Crocquet, conseiller de Ville, 1, 2, 10, 22, 34, 39, 42, 59, 61, 65, 72, 75, 76, 78, 83, 86, 87, 91, 105, 108, 111, 116, 118, 120, 132, 214, 228, 235, 246, 283, 294, 331, 346, 433, 441, 448, 509, 513, 526, 560, 562, 568, 569, 581, 586, 591, 594, 600.
Croson (Raoul), huissier à la Cour des Aides, 196.
Croze (Jean de), *alias* Crause, capitaine huguenot, 176 et notes 7 et 8.
Curzon (H. de), auteur de *La Maison du Temple à Paris*, 501 (note 3).
Cyranne (Macé), 414.

# D

Daillier (Jean), libraire, 165.
Dailly (Laurent), garde de nuit, 324.
Dain (Hilaire), conseiller à la Cour des Monnaies, 89 (note).
Daluy (Georges), caporal dans la milice bourgeoise, 248, 250, 252.
Damaye (Charles), capitaine dans la milice bourgeoise, 260.
Damiens (Jean), garde de nuit, 324.
Dampmartin (Guillaume), bourgeois, 2.
Dampmartin (Jean), garde de la draperie, 448 (note 2), 547, 569, 601.
Damville (Henri de Montmorency, seigneur de), *alias* Dampville, Danville, d'Anville et d'Enville, 139 et note 2, 166, 167 (note 7), 168 et note 2, 175, 179, 199 (note 1), 306 (note 2), 345 (note), 598, 627 (note).
Damy (Michel), juré déchargeur de bois, 480.
Danès (Georges), bourgeois, 2.
Danès (Robert), *alias* Danetz, receveur des tailles, 2, 19; quartenier, 153 (note 1), 162, 217, 219, 220, 227, 239, 240, 283, 292 (note 1), 328, 435, 441, 453 et note 1, 475, 526, 594, 596, 601, 613, 625, 626.
Danetz (Marie), veuve de Jean Passavant, 230.
Daniel (Robert), bourgeois, 11.
Danjou, auteur des *Archives curieuses de l'histoire de France*, 69 (note 1), 76 (note), 77 (note 1), 79 (note 4), 83 (note), 87 (note 5), 108 (note 2), 109 (notes 2 et 3), 111 (note 2), 125 (note 1), 166 (note 11), 173 (note 2), 188 (note 2), 197 (note 5), 203 (note 2), 204 (note 1), 237 (note 1).
Danzay (Le sieur de), ambassadeur de France en Danemark, 523 et note 5, 524.
Darly (Jacqueline), femme de Gentilhomme, 339.
Darny (Jean), compagnon de rivière, 407.
Dassy (Denis), *alias* Dassi, maître chandelier, 247, 273, 620.
Daubray (Jean), *alias* d'Aubray, mercier, 42, 61 62, 155, 355, 356, 357.
Dauphin d'Auvergne (Le comte), 59 (note 2), 107 (note 1), 124, 598, 627 (note).
Davonneau (Gatien), 417.
David (Rolland), 359.
Davy (Gilles), receveur des magasins des bandes françaises du Roi, 296.
Debonnaire (Gervais), arbalétrier de la Ville, 245.
Debonnaire (Léger), arbalétrier de la Ville, 245.
Decamps (Pierre), mercier, 355.
Decourt (Quentin), bourgeois, 312.
Deffriches, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Deflessie (Noël), 417.
Defresne, bourgeois, 399, 400.
Degain (Aubert), seigneur Des Grieux, panetier du cardinal de Bourbon, 260.
Dehaire (Noël). Voir Haire (Noël de).
Dehus, agent municipal, 132.
Dehyn (Guillaume), marchand, 382.
Delaborde (Jules), auteur de *Gaspard de Coligny*, 180 (note 8), 307 (note 1), 427 (note 1), 482 (note 2), 607 (note 1).
Delacourt (Jean), bourgeois, 291.
Delacourt (Pierre), épicier, 283, 355, 356 et note 1, 515; échevin, 515, 518, 521, 522, 526, 548, 558, 560, 562, 563, 568, 569, 575, 585, 586, 591, 593, 594, 600, 602, 621.
Delacourt (Pierre), l'aîné, marchand, 387, 388.
Delacroix (Jean), dit Haren, gagne-denier, 371.
Delahaye, agent municipal, 132.
Delaistre (Claude), épicier, 355.
Delaistre (François), lieutenant dans la milice bourgeoise, 267.
Delaistre (Hilaire), dizainier, 305, 308.

Delaistre (Pierre), gardien d'une des portes de la Ville, 330.
Delamare, auteur du *Traité de la police*, 93 (note 1), 113 (note 6), 318 (note 2), 325 (note 2), 348 (note), 388 (note 1), 436 (note 3), 490 (note 4), 515 (note 3), 516 (note 2), 517 (note 1), 531 (note 1), 551 (note 1), 581 (note 3), 584 (notes 1 et 2).
Delaplanche (Pierre), gagne-denier, 344.
Delaporte, capitaine, 247.
Delaporte (Alexandre), commis à la recette de la taxe du guet, 40 (note 2).
Delaporte (André), fermier de diverses aides, 266, 380, 386, 387, 388, 396, 406, 412, 417, 475.
Delaporte (Jérôme), 374.
Delarue (Philippe), 375.
Delaunay, chandelier, 317.
Delaunay (Jean), bourgeois, 260.
Delavau, capitaine dans la milice bourgeoise, 619.
Delavigne, procureur de la communauté des mouleurs de bois, 413.
Delaville, agent municipal, 132.
Delbeau (Jean), *alias* Dolbeau, juré mouleur de bois, 293, 332, 366.
Delent (J.), administrateur de l'Hôtel-Dieu, 113 (note 2).
Delgad (Pierre), fabricant d'aiguilles, 592 (note 4).
Delisle (Paul), juré déchargeur de bois, 480.
Delorme (Claude), sergent de la Ville, 132, 330, 411, 412, 478.
Delorme (Fiacre), bourgeois d'Orléans, 364, 365.
Delorme (Philibert), architecte, 157 (note 2), 305.
Delyon (Antoine), marchand de blé, 397.
Delyon (Jean), bourgeois, 434.
Demyée, membre du chapitre du Temple, 504.
Denière, auteur d'une histoire de la juridiction consulaire de Paris, 321 (note), 356 (note 1), 357 (notes 1 et 3).
Denis (Jacques), agent municipal, 132.
Denise, avocat, 76, 594.
Denise, bourgeois, 76.
Denise, ministre protestant, 427 (note 1).
Denise (Pierre), agent municipal, 132.
Denyn (Jean), voiturier par eau, 381, 382.
Denys (Maurice), délégué anglais, 267 (note).
Des Arpens (Catherine), veuve de Jean Poictevin, 484.
Des Arpens (Richard), marchand de bois, 366.
Des Avenelles, capitaine dans la milice bourgeoise, 163.
Des Avenelles (Grégoire), épicier, 355.
Des Avenelles (Nicolas), *alias* Des Advenelles, marchand, 44, 350, 518.
Des Barres, avocat au Parlement, 596, 598.
Desboys (Guillaume), libraire, 475.
Deschamps (Jacques), marchand d'Auxerre, 361, 363, 364, 371, 374, 377, 386.
Des Croisettes, solliciteur des affaires du Roi, 12.
Des Dormans, capitaine dans la milice bourgeoise, 163.
Des Dormans (Charles), conseiller au Parlement, 93 et note 2.
Deseiches (Raymond), soldat licencié, 592 (note 4).
Desertz (Anceaume), charretier, 415.
Desfriches, général de la justice des Aides, 594.
Des Gouttes (Charles), sieur de Pavans, officier dans l'armée royale, 180 (note 2), 193 (note 3), 195 (note).
Desgroux, capitaine dans la milice bourgeoise, 161.
Desjardins (Jacques), charpentier à Meaux, 423.
Desjardins (Thomas), lieutenant criminel de robe courte, 136 (note 1), 186 (note 1).
Desjobars, agent municipal, 132.
Desmaretz, membre du chapitre du Temple, 504.
Desmarques (Nicolas), maître passeur, 243.
Des Planches (Marie), femme de Louis d'Émandreville, 176 (note 3).
Des Predz (Jean), bourgeois, 283.
Despres (Barnabé), *alias* Desprez, drapier, 599, 600.
Des Prez, capitaine dans la milice bourgeoise, 144, 162, 206, 264.
Desprez (Jacques), bourgeois, 11.
Desprez (Robert), teinturier, 363.
Dessus-le-Pont (Nicolas de), monnayer, 107 (note 2).
Destieres, secrétaire du seigneur de Barbezieux, 528, 529.
Des Ursins (Christophe), sieur de La Chapelle des Ursins, lieutenant du gouverneur de Paris, 362 et note 2, 410, 439 (notes 2 et 5), 446 (note 2), 455 (note 2).
Des Ursins (Jean Jouvenel), évêque de Tréguier, 205 (note 4).
Des Ursins (Valentine), femme de François de Hangest, seigneur de Genlis, 278 et note, 279, 280.
Des Vergers (Gilles), *alias* Desvergers, juré mouleur de bois, 289, 358, 427, 429.
Des Vignes, agent municipal, 132.
Desvignes (Girard), mesureur de charbon, 317, 383.
Desy (Pierre), voiturier par eau, 394.
Detroyes, *alias* Troyes (De), seigneur de Sainte-Maure, 551 et note 2, 552.
Detroyes (Les frères), 551 (note 2).
Deux-Ponts (Wolfgang, duc de), 577 et note 5.
Diane de Poitiers, 86 (note).
Didier (Henri), juré vendeur de vin, 132, 397.
Dieulamant (Étienne), pêcheur, 252 (note 1).
Dinteville (Charlotte de), femme de Louis Regnier, 182 (note 2).
Douïn (Pharon), 382.
Doisy (Nicolas), chaussetier, 338; dizainier, 339, 435.
Dolet (Pierre), *alias* Dollet, capitaine dans la milice bourgeoise, 252.
Donde (Claude), agent municipal, 132.
Dorival (Antoine), gagne-denier, 367.
Dormans (Charles de), *alias* Des Dormans, conseiller au Parlement, 405 et note.
Dormans (Guillaume de), chancelier de France, 405 (note).
Dormy (André), 146.
Dormy (François), président à la Chambre des enquêtes, 146 et note 2, 434.
Doublet (Claude), mercier, 355.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Douillier (Denis), marchand, 312.
Doujac, avocat, 11.
Dré (Nicolas), dit l'Estrelin, 327.
Dreux (Pierre de), avocat, 385, 398.
Drouet, agent municipal, 132.
Drouet, commissaire examinateur au Châtelet, 159.
Drouet (Laurent), 389.
Drouyn (Claude), 395.
Druot (Antoine), sommelier du Roi, 401.
Du Bellay (Eustache), évêque de Paris, 55 (note 3), 385, 398, 497 (note 3).
Du Best (Jean), capitaine dans la milice bourgeoise, 144.
Dubois (Jean), compagnon de rivière, 360.
Dubois (Jean), domestique, 428.
Dubois (Nicolas), carrier, 433, 434.
Dubois (Philippe), *alias* Du Boys, commissaire des quais, 70, 248, 252, 325, 336.
Dubois (Pierre), *alias* Duboys, tavernier, 412.
Du Boulay, auteur de l'*Histoire de l'Université*, 60 (note 6).
Dubourg (Anne), *alias* Bourc, conseiller au Parlement, 47 et note 2, 48 (note 1), 464 (note 1).
Dubourg (Claude), domestique, 391.
Du Bourg (François), évêque de Rieux, 55 (note 4).
Duboys, agent municipal, 132.
Duboys, garde de l'épicerie, 547.
Du Boys (Guillaume), sergent à verge, 137, 138.
Duboys (Jean), quartenier, 2, 9, 10, 61, 66, 75, 76, 85.
Duboys (Sébastien), épicier, 355.
Duboz (Jean), 389.
Dubuisson (Christophe), boueur, 378.
Dubuisson (Nicolas), marchand de charbon, 344.
Dubus (Jean), mercier, 355.
Dubus (Nicolas), épicier, 355.
Duc (Philippe), demoiselle piémontaise, 553 (note 1).
Ducange, auteur d'un glossaire, 468 (note 2).
Du Chasteau (Nicolas), bourgeois, 66, 434.
Duchesne (A.), auteur de *l'Histoire de la maison des Chasteigners*, 170 (note 2), 171 (note 1).
Duchesne (Guillaume), cordonnier, 407.
Ducler (Jean), voiturier par eau et marchand de charbon, 396, 435.
Du Clotz (Jacques), 405.
Du Clou (Guillaume), marchand de blé, 221.
Ducloud (Georges), domestique, 339.
Ducrocq (Jean), juré vendeur de vins, 132, 274, 397.
Dudoigt (Julien), 405.
Dudley (Robert), homme d'État anglais, 430 (note 4).
Du Drac (Adrien), conseiller au Parlement, conseiller de Ville, 1, 10, 19, 40, 42 et note 2, 49, 61, 69, 78, 85, 87, 116, 118, 132, 133, 192 (note 1), 202, 214, 228, 270, 283, 294, 331, 346, 433, 441, 448, 451, 452, 454, 518, 560, 562, 563, 581, 585, 586, 591, 593, 594, 600, 601.
Du Drac (Marie), femme de Nicolas de Sèvres, 433 (note 1).
Du Faur (Guy), seigneur de Pibrac, président au Parlement, 331 (note 2).
Dufeu, conseiller au Parlement, 454.
Du Fou (Lyette), femme du maréchal de Montpezat, 170 (note 3).
Dufour (Claude), débâcleur, 324, 396.
Dufour (Jeanne), femme de Bonaventure Forain, 407.
Dufour (Pierre), débâcleur, 324.
Dufresne, agent municipal, 132.
Dufresne, autre agent municipal, 132.
Dufresne (Claude), marchand, 384.
Dugrenier (Michel), 400, 401.
Du Gué (Étienne), conseiller au Parlement et archidiacre de Brie, 18 (note 4), 22 et note 1, 85, 520 (note 1), 568.
Du Gué (Jean), bourgeois, 85.
Du Gué (Nicolas), *alias* Du Guay, avocat du Roi à la Cour des Aides, 2, 3 et note 1, 4, 21; conseiller de Ville, 22, 23, 24, 40, 44, 45, 46, 49, 51, 61, 62, 69, 72, 75, 76, 78, 80, 83, 86, 87, 99, 105, 108 et note 3, 110, 111, 112, 116, 120, 132, 141, 218, 283, 294, 331, 340, 433, 441, 447, 448, 451 et note 3, 454, 497, 522, 526, 560, 562, 563, 568, 569, 581, 586, 591, 600.
Duhamel, agent municipal, 132.
Duhamel (Catherine), femme de Jacques Legros, l'aîné, 286.
Duhamel (Jean), dizainier, 307.
Du Hamel (Josse), fourbisseur, 138.
Dujardin (François), élu de Saumur, 413.
Dulac (Antonin), *alias* Du Lac, avocat, 11, 218 (note).
Dulot (Claude), *alias* Dulau, juré vendeur de vins, 367, 505.
Dulot (Enguerrand), fermier des droits du vin, 364, 385, 422.
Du Lude (Guy de Daillon, comte), gouverneur du Poitou, 171 (note 3), 552 et note 1.
Du Lyon (Claude), sieur de Passart, trésorier ordinaire des guerres, 138, 139.
Dumas, capitaine dans la milice bourgeoise, 163.
Dumas (Jean), entrepreneur de fortifications, 285.
Dumas (Pierre), entrepreneur de fortifications, 285.
Du May (Jean), *alias* Dumay, marchand de bois, dizainier, 144, 322, 419, 428, 481.
Dumesnil (Baptiste), *alias* Du Mesnil, avocat du Roi au Parlement, 40, 47 (note 1), 63 (note 1), 94, 117 (note), 240 (note), 319 (note 1), 331 (note 2).
Du Mesnil (Denis), frère du précédent, avocat au Parlement, 94.
Dumesnion (Jean), arquebusier de la Ville, 249.
Dumonsteron (Mars), tailleur de pierre, 339.
Dumont, auteur du *Corps diplomatique*, 12 (note), 27 (note), 31 (note 3), 403 (note 2).
Dumont (Bastien), 416.
Du Mortier (André Gaillard, sieur), membre du Conseil privé, 17, 394 (note 1), 455.
Du Moulin (Claude), *alias* Dumoulin, boulanger, lieutenant dans la milice bourgeoise, 19, 250.
Dumoulin (Louis), *alias* De Moulin, conseiller aux Eaux et Forêts, 10, 11; procureur de la Ville, 11, 37, 45, 60, 80, 100, 132, 323 (note),

366, 526, 527 et note, 530, 534.
Du Perier, 594, 600.
Du Perron (Marie-Catherine de Pierrevive, dame), 561 (note 1).
Du Piquet (Pierre), trésorier général de Catherine de Médicis, 43.
Duplessis, procureur pour la recette des tailles, 314, 598.
Duprat (Antoine), sieur de Nantouillet, prévôt de Paris, 501.
Dupré (Louis), 245.
Dupuis (Adrien), compagnon menuisier, 273.
Dupuis (François), boueur, 378, 476.
Dupuis (Guillaume), fourbisseur, 417, 432.
Dupuis (Guillaume), marchand de bois, 399, 400.
Dupuys (Nicolas), orfèvre, 354.
Durand (Jean), *alias* Durant, trésorier des bâtiments du Roi, 159 et note 1.
Durant (Claude), chanoinier du Roi, 45 et note 2, 46.
Durant (Jean), maître de l'artillerie de la Ville, 45 et note 2, 46, 410.
Durant (Jean), habitant de la ville d'Obigny, 139.
Du Reffuge, conseiller, 569.
Durescu (Le seigneur de). Voir Ferey (Jean).
Du Resnel (Nicolas), marchand, 513, 517.
Du Ru, capitaine de la milice bourgeoise, 162.
Du Ru (Michel), quartenier, 2, 10, 20, 24, 62, 72, 75, 76, 77, 119, 132, 162, 211, 219, 227, 235, 239, 261, 283, 335, 517, 526.
Du Ru (Thomas), quartenier, 596, 601, 613, 614, 622, 625.
Du Sac (Charles), huguenot, 177 (note 1).
Du Saulsay (Côme Luillier, sieur), conseiller de Ville, 1, 23, 24, 34, 40, 49, 51, 53, 59, 61, 62, 65, 69, 78, 451 (note 1).
Du Saulsay (Liénard), agent municipal, 132.
Du Tartre, agent municipal, 132.
Du Tartre (Louis), *alias* Du Tertre, *alias* Le Tertre, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 253 et note.
Du Temple, agent municipal, 132.
Duthier, secrétaire du Roi, 8, 20.
Du Tillet, *alias* Du Thillet et Dutillet, greffier du Parlement, 9, 122, 125, 186, 197, 210, 298, 335, 337, 348, 354, 376, 394 (note 1), 434, 436, 445, 450, 477, 507, 517, 549, 556, 564, 584, 588.
Du Trou, capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Sucevin, 162.
Du Trou (Jean), capitaine dans la milice bourgeoise du faubourg Montmartre, 136, 163.
Du Vair (Jean), procureur général à la Cour des Aides, 14 (note 2).
Du Val, conseiller au Parlement, 61, 72.
Duval (Guillaume), bourgeois, 266.
Duval (Jacques), laveur, 378, 407.
Duval (Simon), gardien d'une des portes de la Ville et boueur, 324, 476.
Du Vassel (Étienne), *alias* Du Vessel, dizainier, 269, 270.
Duvert, avocat au Parlement, 283.
Du Vivyer, agent municipal, 132.

# E

Édouard VII, roi d'Angleterre, 464.
Egmont (Le comte d'), *alias* Aiguemont, membre d'une ambassade espagnole, 31.
Elbene (Albisse d'), représentant de la famille Gadaigne, 510 et note 1.
Elbene (Pierre d'), 510 (note 1).
Elbeuf (Le marquis d'), 59 (note 2).
Éléonore, reine douairière de France, 508 (note 1).
Élisabeth, *alias* Élizabet, reine d'Angleterre, 27 et note, 224 (note), 256 (note 3), 403 (notes 1 et 2), 410, 464 (note 1).
Éisabeth de France, *alias* Hélisabel et Élizabel, fille de Henri II, 29, 30 et note, 31, 32, 472 (note 2), 473 (note 1), 558 (note 2).
Émandreville (Jean du Bose d'), jurisconsulte normand, 176 et notes 3 et 8.
Émandreville (Louis du Bose d'), père du précédent, 176 (note 3).
Enfrye (Jean), *alias* Enffrye, teinturier, 418.
Éric XIV, roi de Suède, 523 (note 4).
Érin (Robert), mercier, 355.
Erquembourg (Jacques d'), hospitalier de l'ordre de Jérusalem, 503 et note 3.
Escars (François de Peyrusse, comte d'), lieutenant du Roi en Guyenne, 598 et note 1.
Escouy (Philippe), épicier, 355.
Esgault, agent municipal, 132.
Esluys (Antoine), 397.
Espence (Claude d'), docteur en théologie, 60 et note 6.
Espiart, conseiller au parlement de Dijon, 89 (note).
Espinay (Jean d'), bourgeois, 526.
Esternay (Jean Raguier, sieur d'), partisan du prince de Condé, 182 et notes 2 et 3.
Estienne (H.), imprimeur, 38 (note 3).
Estienne (Robert), éditeur du *Recueil des ordonnances*, 572 (note 1).
Estrées (Antoine d'), 554 (note 5).
Estrées (Jean d'), *alias* Estrez, grand maître de l'artillerie, 129 et note 1, 604 et note 5.
Étampes (Le sieur d'), 154 (note 3).
Eu (François de Clèves, comte d'), 59 (note 2), 61 et note 1.
Eustace (Pierre), marchand, dizainier, 312, 401.

# F


Fade (Jean), lieutenant des arquebusiers de la Ville, 53.
Fagnier (Gustave), auteur cité, 4 (note), 236 (note 2), 284 (note 4).
Falaize (De), secrétaire du maréchal de Montmorency, 478.
Faligan, agent municipal, 132.
Fauvet (Bernard), 383.
Favier, avocat du Roi à la Cour des Aides, 479.
Favier, *alias* Favyer, conseiller au Parlement, 2, 61, 65, 283.
Feinet (Raubart), agent municipal, 132.
Félibien, auteur de l'*Histoire de la Ville de Paris*, 17 (note 2), 80 (note 2), 85 (note 2), 87 (note 1), 489 (note 1), 547 (note), 553 (notes 2, 4 et 5), 566 (note 2), 581 (note 1), 592 (note 3), 608 (note 1), 609 (note 1), 616 (note 1).
Fénix (Éverard de), sieur de La Madeleine, maître d'artillerie de la Ville, 45 (note 2).
Fer (Jules), 273.
Ferdinand Ier, *alias* Ferdinant, empereur d'Allemagne, 426 (note 3), 427 (note 1), 436 (note 5), 471 et note 3, 472 (note 1).
Feret, agent municipal, 132.
Feret (Denis), marchand de La Bosse de Loing, 411.
Ferey (Jean), *alias* Feyrey, seigneur de Durescu, commissaire général des vivres, 222 et notes 1 et 2, 223, 226, 229, 230.
Ferrare (Le cardinal de), 199 (note 2), 605 (note 1), 607 (note 2).
Ferrare (Le duc de), 594 (note).
Ferrières (François de), 20 (note 1).
Ferrières (Jean de), fils du précédent, 20 (note 1).
Ferrières (Jean de), vidame de Chartres, 254 (note 1).
Feu, conseiller, 569.
Feucher (Jean), archer de la Ville, 245, 480.
Feullet (Simon), marchand de bois, 425.
Feury (Martin), agent municipal, 132.
Fillot (Robert), mercier, 355.
Filsac (Adam), archer de la Ville, 395.
Filsac (Mathurin), archer de la Ville, 245.
Finet (Guillaume), marchand, 328.
Finet (Robert), mesureur de charbon, 383.
Fizes (Simon), *alias* Fize, secrétaire des commandements de Catherine de Médicis, 14, 30, 102, 585; secrétaire d'État, 624 et note 1, 626.
Flageaye (Pierre), *alias* Flagaye et Fagaye, courtier de lard, 583.
Flamin (La demoiselle), 499 (note 2).
Fleurdeville (Jean), procureur au Châtelet, 260.
Fleury (Henri), 368.
Fleury (Jean), marchand, 305.
Fleury (Nicolas), bouenr et gardien d'une des portes de la Ville, 339, 341, 446.
Floquet, auteur de l'*Histoire du Parlement de Normandie*, 175 (note 10), 176 (notes 4 et 8), 177 (note 1), 287 (note 1).
Florette, conseiller, 2.
Foix (Paul de), ambassadeur de France en Angleterre, 224 (note), 231 (note 2), 464 (note 1).
Fontaine (Claude), bourgeois, 247.
Fontaine (La veuve Claude), 331.
Fontaine (Léonard), marchand, 596, 598, 599.
Fontaines (Jean), marchand, 230.
Fontanon, éditeur d'un recueil d'ordonnances, 320 (note), 482 (note 2), 489 (note 1), 572 (note 1), 581 (note 2).
Fontenay (De), secrétaire du roi de Navarre, 123.
Fontenay (Le sieur de), bourgeois, 62.
Forain (Bonaventure), laveur, 378, 407.
Forbonnais, auteur du *Négociant anglois*, 464 (note 4).
Forbourg (Simon), mesureur de grains, 413.
Forest (Jean), *alias* Forestz, domestique, 400, 412, 417.
Forestier (Guillaume), juré vendeur de vins, 132, 405.
Forget, secrétaire du Roi, 233.
Forme, avocat, 526.
Fortia (Le sieur de), conseiller au Parlement, 441, 594.
Fortiart (Bernard), bourgeois, 61.
Fortier (Robert), arquebusier de la Ville, 250.
Fortin (Perrette), 219.
Foubert (Pierre), garde de la Monnaie, 558 et note 1.
Foucault (Aquelin), capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 226, 280.
Foucault (Jean), 365.
Foucher (Marie), femme de François Brisson, 94 (note).
Foucquet (Antoine), archer de la Ville, 244.
Foulon (Joseph), abbé de Sainte-Geneviève, 33 (note 3), 125 (note 3), 439 (note 3).
Fouquart (Robert), 144.
Fourmaget, greffier de la Chambre des Comptes, 432, 548.
Fourmentel (Philippe de), 138.
Fournier, capitaine dans la milice bourgeoise, 148, 206.
Fournier, notaire, 19, 278, 560.
Fournier (Charles), juré vendeur de vins, 132, 409.
Fournier (Denis), lieutenant dans la milice bourgeoise, 146.
Fournier (J.), agent municipal, 132.
Fournier (Pierre), vinaigrier, 109, 253 (note).
Fourquevaux (Le sieur de), ambassadeur de France en Espagne, 472 (note 2), 558 (note 2), 576 (note 2), 605 (note 1), 611 (note 2).
Fourré, dominicain, 471 (note 4).
Francisque, capitaine dans la garnison de Pithiviers, 178 (note 6).
François Ier, roi de France, 315, 336 (note 1), 435 (note 2), 494, 510 (note 1).
François II, mentionné nominativement ou sous le titre de roi, *passim* de 39 à 80.
François (Étienne), 401, 402.

François (Jean), bourgeois d'Étampes, 364.
François (Nicolas), juré crieur de corps et de vins, 384, 425.
Franquelin, notaire, 522.
Fredeau (Jean), menuisier, 381.
Frédéric II, roi de Danemark, 523 (note 3).
Frédéric III, électeur palatin, 7 (note 3), 577 et note 2.
Fredit (Jean), épicier, 355.
Fremin (Gérard), épicier, 355.
Frenicle (François), notaire, 19, 65.
Frerat, agent municipal, 132.
Fresne (Claude de), marchand, 425.
Fricquant, batelier, 434.
Fricquant (Jean), fermier du vin, 373, 475.
Frippier (Simon), bourgeois, 260.
Frissart, capitaine dans la milice bourgeoise, 246.
Froehlich (Guillaume), colonel des Suisses, 180 (note 5), 182 (note 5).
Froissart, *alias* Froyssart, capitaine de milice bourgeoise, 162, 211.
Froissart (Nicolas), marchand, 596, 598.
Froissart (Pierre), *alias* Frossart, huissier du bureau des pauvres, 261, 262, 340.
Fueillet, agent municipal, 132.
Fullon (De), agent municipal, 132.
Fumée, conseiller au Parlement, 85.
Fumée (Louise), femme de Pierre Angenost, 11 (note 1).
Furon (Liénard), maître passeur d'eau et capitaine d'un corps de garde sur la rivière, 141.

# G

Gabaston, chevalier du guet, 111 (note 2), 129 (note 2).
Gachard, éditeur de la *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II*, 486 (note).
Gadaigne (Jacques de), 510 (note 2).
Gadaigne (Olivier de), financier italien, 510 et note 2.
Gadaigne (Paul-Antoine de), 510 (note 2).
Gadaigne (Philippe de), 510 (note 2).
Gadaigne (Thomas de), 510 et notes 2 et 3.
Gaigner (Jacques), marchand, 327.
Gaillard (Nicolas), serrurier, 391.
Galimard (Nicolas), *alias* Gallimard, voiturier par eau, 361, 363, 364, 371, 374, 375, 377, 381, 382, 386, 407, 422.
Galiot (Jean), marchand à Clamecy, 484.
Gallart, agent municipal, 132.
Gallois (Étienne), 361.
Gallois (Nicolas), *alias* Galoix et Galloix, juré mouleur de bois, 358, 390, 391.
Gallope (Charles), bourgeois, 9, 62, 134, 283.
Galloppe, magistrat au Châtelet, 237.
Galoppin (Nicolas), *alias* Galopin, marchand, 221, 332.
Galoppin (Pierre), marchand de bois, 332.
Garabin (Jean), juré charcutier, 583.
Gardelle (Pierre), tonnelier d'Auxerre, 361.
Garnier, bourgeois, 9.
Garnier (Jacques), teinturier, 389.
Garnier (Jean), 382.
Garnier (Mathurin), capitaine dans la garnison de Pithiviers, 178 (note 6).
Garnier (Nicolas), capitaine dans la milice bourgeoise, 144, 149, 162, 226, 242, 274, 281.
Garrault (François), *alias* Garault, mercier, 42, 72, 76, 110, 355, 356, 357, 569, 570.
Garrault (Jean), quartenier, 19, 24, 66.
Gastellier (Germain), 416.
Gastineau (Étienne), 396.
Gaudicher, notaire, 422.
Gaudin (Marie), dame de La Bourdaisière, 492 (note 1).
Gaudin (Pierre), sergent à verge au Châtelet, 455.
Gaulchery, secrétaire du Roi, 25.
Gaullart (Charles), 420.
Gaulmont (Regnaut de), bourgeois, 558, 594, 600.
Gault (Jean), crocheteur, 261, 262.
Gaultier, avocat au Parlement, 86.
Gaultier (Jean), capitaine dans la milice bourgeoise de Saint-Marcel, 163, 260, 265, 266.
Gaultier (Jean), capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Perlan, 144, 163, 191, 192.
Gayant (F.), administrateur de l'Hôtel-Dieu, 113 (note 2).
Gayant (Louis), conseiller au Parlement, ancien prévôt des marchands, 5 et note 1, 39, 91 (note 2), 326 et note 3, 441, 556 et notes 3 et 4, 557 et note.
Gayant (Thomas), conseiller au Parlement, 326 (note 3), 556 et note 4, 557.
Gayart (Pierre), agent municipal, 132.
Gehe (Quentin), marchand de Laigny-sur-Marne, 385.
Gelée (Guillaume, *alias* Claude), avocat au Parlement, 449 et note 2.
Genderin (Claude), *alias* Gendrin, marchand de bois, 338, 370.
Geneviève (Sainte), *alias* Genevieve, 6, 33 (note 3), 57, 439, 565 et note 1, 566, 592.
Genlis (Le sieur de). Voir Hangest (François de) et Hangest (Jean de).
Genot, capitaine dans la milice bourgeoise, 163.
Genouillac (Jacques Galiot de), grand écuyer de France, 32 (note 7), 554 (note 1).
Genouillac (Louis de), évêque de Tulle, 39 (note 1), 472 (note 1).
Gentilhomme, tailleur, 339.
Geoffrillet (Louis), changeur à Dijon, 89 (note).
Geoffroy (Guillaume), hôtelier, 262, 379.
Geoist (Le sieur de), 173.
Gerbault (Étienne), payeur des juges présidiaux, 513.
Germain (Augustin), mercier, 355.
Gervais (Nicolas), archer, 257.
Geuffrin (Nicolas), bourgeois, 19, 24.
Geullard (Jacques), cardeur, 328.

Gigot (Jean), boulanger, 360.
Gilbert (Antoine), courtier de lard, 132, 583.
Gilbert (Gilles), bourgeois, 260.
Gilbert (Guillaume), facteur, 362.
Ginblet (Louis), lieutenant dans la milice bourgeoise, 266.
Ginblot (Denis), juré courtier de vins, 428.
Gindret (Augustin), juré charcutier, 583.
Girard, 260.
Girard, capitaine dans la milice bourgeoise, 161.
Girard (Pierre), tailleur de robes, 48 (note 1).
Girard (Raulin), maître des ponts, 98.
Girault (Jean), substitut du procureur général du Roi à Tournon, 564 (note 2).
Giroust (Nicolas), bourgeois, 434.
Givry (Le sieur de), 165 (note 4).
Glaumeau (Jean), auteur de documents sur la guerre religieuse de 1562, 170 (note 6), 171 (note 4).
Gobelin, élu pour la recette des tailles, 2, 314.
Gobelin (Jean), teinturier, 412 et note, 513.
Gobelin (Jean), l'aîné, marchand, 596, 598.
Gobelin (Philibert), teinturier, 412 (note).
Godart (Louis), 267.
Godart (Vincent), marchand de bois, 379.
Godeffroy, bourgeois, 72, 76, 526.
Godeffroy, capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Beauquesne, 61, 280.
Godeffroy, capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Kerver, 162.
Godeffroy, conseiller de Ville, 75.
Godeffroy (Claude), grenetier de Paris, 308, 313, 314.
Godeffroy (Guillaume), bourgeois, 312.
Godeffroy (Jean), *alias* Gaudeffroy, l'aîné, bourgeois, 312.
Godeffroy (Jean), le jeune, mercier, 61, 62, 283, 312, 313, 355, 526.
Godeffroy (Nicolas), valet de chambre du Roi, 39 et note 2; échevin, 40, 41, 43, 45, 51, 53, 61, 65, 69, 70, 72, 75, 80, 83, 86, 91, 98, 99.
Godefroy, auteur du *Cérémonial français*, 18 (note 1), 39 (note 1).
Gohory (Jean), épicier, 355.
Gomet (Guillaume), 149 (note 1).
Gommetz (Jean), 361.
Gondi (Antoine de), 561 (note 1).
Gonelieu, membre du chapitre du Temple, 504.
Gonnor (Artus de Cossé, sieur de), intendant des finances, 134, 145 (note 2), 154 (note 1), 167 (note 3), 175 (note 10), 180 (note 8), 182 et notes 1 et 3, 184 (note 6), 189, 198 (notes 1 et 2), 199 (note 1), 205 (note 4), 214 (note), 215 et notes 1 et 2, 216, 222 (note 1), 224 (note), 232 (note 1), 255 et note 2, 266, 268, 271, 272, 277, 280, 300, 403 (note 1), 471 (notes 2 et 4), 561, 569.
Gontier (Jean), chanoine de Notre-Dame, 497 (note 2).
Goret (Richard), huguenot, 152.
Gorjon, *alias* Gourjon, capitaine dans la milice bourgeoise, 157, 162, 246.
Gouffe (Pierre), bourgeois, 24.
Gouin (Toussaint), *alias* Gouyn, sergent dans la milice bourgeoise, 256, 257.
Goujon (Jean), 397.
Goulart (Nicolas), serrurier, 405.
Goulas (Léonard), avocat de la Ville auprès du Parlement, 94.
Goullas, 76.
Goullé (Richard), maître boisselier, 383.
Gouppil (Bernard), entrepreneur de vidanges, 341.
Gourjon (Jean), épicier, 355.
Gouyasse (Mathurin), 143.
Gouymier (Richard), *alias* Goumier, lieutenant, puis capitaine dans la milice bourgeoise, 140, 149, 162.
Gouyn (Jean), 368.
Goy (Bernardin de), mesureur de charbon, 383.
Goyer, secrétaire de la Prévôté de Paris, 15, 70, 85, 298.
Goyer (Jacques), garde de la Monnaie, 558.
Grammont (Le sieur de), *alias* Grandmont, partisan du prince de Condé, 182 et notes 1 et 5.
Grandin (Louis), marchand de vins, 376.
Grandphil (Pierre), compagnon de rivière, 369.
Grandremy (Étienne), clerc des œuvres de la Ville, 159 (note 1), 291.
Grandrue (Henri de), maître des Comptes et capitaine dans la milice bourgeoise, 262 et note 1.
Grandville (Charles Le Prevost, seigneur de), *alias* Grantville et Granville, surintendant des finances, 90 et note 2, 134, 135 (note), 154 (note 1), 266, 285, 584.
Grant-Denis, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Grantremy (Guichart), *alias* Grandremy, dizainier, 152, 331, 332.
Granvelle (Le cardinal de), 426 (note 3), 427 (note 1), 436 (note 5), 485 (note 1).
Grasseteau (René), prévôt du pont de Saint-Cloud, 191.
Grassin (Jacques), conseiller au Parlement, capitaine dans la milice bourgeoise, 144, 162 et note 2, 192.
Gravelle (Le sieur de), 194 (note 2).
Gray (Lord), commandant d'une troupe anglaise, 63 (note 2).
Gregis, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 250.
Gregis (Étienne), bourgeois, 9, 19.
Gresle (Jean), garde des clefs de la porte Saint-Denis, 53.
Gressier (Jean), marchand, 325.
Grignon (Simon), maître passeur d'eau, 251, 252.
Grillot (Jean), compagnon de rivière, 369.
Grillot (Liénard), compagnon de rivière, 369.
Grollier (Jean), *alias* Groslier, plutôt Grolier, seigneur d'Aguisy, trésorier de France, 14 et note 1, 19, 59, 65, 71, 110 (note 3), 113 (note 2), 188 (note 3), 288, 313 et note 2, 388 et note 3, 453 (note 2).
Grouchet (Michel de), 176 (note 5).
Groussin (Jean), fermier du vin, 373, 434.
Gruyères (Le comte de), 471 (note 4).

Guedon, avocat, 11, 24.
Gueldre (Josse), 377.
Guemenay (Hervé de), sergent des Eaux et Forêts, 152.
Guenot (Gilles), compagnon de rivière, 369.
Guerin (Adam), lieutenant dans la milice bourgeoise, 152; bourgeois, 159.
Guerin (Claude), marchand, 71.
Guerin (Noël), 157 (note 2).
Guerin (Pierre), bourgeois, 24.
Guerineau (Jean), boulanger et sergent à verge, 156.
Guerrier (Guillaume), *alias* Guerry, quartenier, 119, 132, 139, 140, 162, 211, 227, 273, 283, 410, 427, 569, 594, 596, 600, 613, 618, 623, 626.
Guerry (Vincent), garde de la mercerie, 355, 474 (note).
Guesneau (Barthélemy), compagnon de rivière, 369.
Guesneau (Jean), 421.
Guiart, gagne-denier, 386.
Guiart (Geoffroy), maître des ponts, 423.
Guiart (Raoulin), *alias* Guyart, maître des ponts, 358, 371, 409.
Guiblot, agent municipal, 132.
Guichard (François), bourgeois, 9, 61, 600.
Guichart, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Guiche (Le comte de), 175 (note 6).
Guignard (Claude), *alias* Guignart, fermier de l'entrée du bétail et du huitième de Grève, 73 (note 2), 82, 157.
Guignault (Jean), *alias* Guinaut et Guynaut, marchand, 596, 598, 599.
Guignaut, receveur, 65.
Guignaut (François), *alias* Guinaut, marchand, 423, 600.
Guillain (Guillaume), maître des œuvres de maçonnerie, 16. 21, 25, 44, 93, 99, 187, 255, 285, 358, 371, 448, 513, 548.
Guillard (Jacques), 382.
Guillart (Louis), évêque de Chalon, 15.
Guillaume, facteur du trésorier des guerres, 190.
Guillault (Gilles), charretier, 402.
Guillebert de Metz, chroniqueur, 113 (note 1).
Guillemin, 310.
Guilleneau (Lucas), compagnon chandelier, 378.
Guillot (Gilles), fruitier, 405.
Guillot (Guillaume), voiturier par eau, 98.
Guimier (Jean), *alias* Guimyer, teinturier, 362, 363.
Guingant, capitaine dans la milice bourgeoise, 163.
Guingant (Claude), 374.
Guiot (François), *alias* Guyot, marchand de bois, 335, 336.
Guiot (Guillaume), 148, 149.
Guise (Claude Ier, duc de), 32 (note 2), 516 (note 1).
Guise (Famille de), 68 (note), 84 (note), 307 (note 1).
Guise (François, duc de), grand maître de France, 7, 20, 32, 33 (note 1), 38 (note 1), 59 (note 2), 61 (note 2), 121 (note 1), 158 (note), 160, 161 (note 1), 163, 165 et note 3, 166, 167, 168 (note 7), 169 et note 2, 170 et note 3, 171 (note 5), 172 (note 16), 173, 174 et notes 2 et 7, 175 et notes 6, 8 et 10, 177, 178 et note 3, 179 et note 3, 180 (note 8), 181, 182 et notes 3, 4 et 5, 183 et note 2, 184 et notes 1 et 2, 197 et note 5, 198, 199, 201, 202 et note, 203 et note 2, 204 et note 1, 205, 206 (note 2), 215 (note 2), 343, 561, 626.
Guise (La duchesse de), 306 (note 2), 343 (note 6).
Guise (Louis de Lorraine, cardinal de), 3 et note 4, 32 et note 3, 38, 59 (note 2), 121 (note 1), 126, 184 (note 1), 193 (note 3), 199 (note 2), 343, 365, 440 (note 2), 561.
Guisecourt (Jean de), 281.
Guy (Nicolas), cinquantenier, 312.
Guy (Philippe), compagnon de rivière, 369.
Guyard, 98.
Guyon (Jean), 417.
Guyot (Claude), *alias* Guiot, sieur de Charmeau, maître des Comptes, ancien prévôt des marchands, conseiller de Ville, 1, 2, 3, 4, 19, 22, 24, 45, 46, 50 (note 3), 51, 59, 61, 63, 85, 87, 91, 107, 108, 110, 111, 113 (note 2), 116, 120, 134, 137 (note 3), 200, 202, 209, 214, 217, 218, 228, 235, 242, 246, 283, 331, 340, 346, 405, 433, 441, 447, 448, 451 et note 3, 452 (note 1), 454; prévôt des marchands et conseiller de Ville, 456 et note 1, 458, 481, 497, 498, 499, 502, 505, 518, 521, 522, 526, 529, 548, 557, 558, 560, 561, 562, 563, 568, 569, 574, 575; conseiller de Ville, 575, 576, 581, 585, 586, 591, 600.

## H

Haag, auteur de *La France protestante*, 112 (note 1), 133 (note 2), 176 (note 7).
Habardeau (Claude), marchand forain, 406.
Hac (Nicolas), drapier, quartenier, 2; bourgeois, 62 et note 3, 63 et note 1; échevin, 67 et note 1, 70, 72, 75, 78, 83, 86, 91, 99, 105, 107, 116, 119, 132, 133, 134; hors d'exercice, 355, 441, 526, 600.
Hac (Thomas), capitaine dans la milice bourgeoise, 150.
Hacqueville (De), sieur de Tavers, secrétaire du Roi, 596, 598.
Hacqueville (Nicole de), lieutenant de la Prévôté des Marchands, 449 (note 3).
Haire (Noël de), *alias* Here, mercier, 66, 283, 355, 569, 601.
Haires (Claude de), *alias* Here, 285, 286.
Hanelle (Robert), rubanier, 253 (note).
Hangest (Adrien de), 278 (note).
Hangest (François de), *alias* Hangests, sieur de Genlis, 163 (note 2), 167

(note 3), 170 (note 4), 180 (note 8), 182 et notes 3, 4 et 5, 183 (note 1), 277, 278 et note, 279.
Hangest (Jean de), sieur d'Ivry, puis de Genlis, capitaine huguenot, 166 (note 11), 170 (note 4).
Hans (Jean de), *alias* Han, minime, 108 et notes 1 et 2, 109 et note 2.
Haplaincourt (Jacqueline de), femme du seigneur de Bouchavannes, 181 (note 1).
Harlay (De), président au Parlement, 439 (note 4).
Harlay (Gilles de), lieutenant dans la milice bourgeoise, 194 (note 2).
Harnann (Jean), 138.
Haton (Claude), auteur de *Mémoires*, 109 (note 2), 166 (note 8), 175 (note 10), 177 (notes 4 et 5), 178 (note 5), 180 (note 2), 193 (note 3), 195 (note), 206 (note 2), 213 (note 2), 342 (note), 419 (note 2), 436 (note 5), 437 (note 2), 478 (note), 481 (note 2), 484 (note 4), 492 (note 4), 517 (note 2), 528 (note 3), 551 (note 4), 592 (note 1).
Haton (Jean), chanoine de Notre-Dame, 497 et note 2.
Haultement, bourgeois, 134.
Havel (François), marchand, 325.
Havyn (Pierre), archer de la Ville, 244.
Haye (Étienne), tondeur, 597 (note).
Hebert (Guillaume), dit le Normant, voiturier par eau, 344, 348.
Hector, conseiller, 569.
Hemery (Pierre), archer de la Ville, 245.
Hemon (Jacques), juré vendeur de vins, 132, 401.
Hene (Jean), juré vendeur de vins, 375.
Hennequin, bourgeois, 9.
Hennequin, secrétaire du Roi, 594, 600.
Hennequin (Pierre), *alias* Hannequyn, conseiller au Parlement, conseiller de Ville, 2, 12, 22, 41, 46, 61, 85, 91, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 120, 132, 141, 154, 202, 209, 214, 246, 283, 284, 294, 346, 404, 433, 441, 447, 448, 451, 454, 457, 458, 520 (note 1), 562, 563, 581, 585, 586, 591, 593, 594, 600.
Hennequin (Robert), gardien d'une des portes, 335.
Henri II, désigné, soit nominativement, soit par son titre de roi, de 1 à 38 *passim*, puis 423 et note 2, 424, 493, 499 (note 2), 510 (notes 1 et 2), 553 (note 1), 588 (note 2).
Henri III, roi de France, 493 (note 4), 523 (note 5), 545 (note 1).
Henri IV, roi de France, 523 (note 5).
Henri VIII, roi d'Angleterre, 464.
Henri (Jacques), *alias* Henry, dizainier, 420.
Henriette de Savoie, femme de Melchior de Montpezat, puis duchesse de Mayenne, 170 (note 3).
Henrion (Guy), *alias* Henryon, mandataire de François de Hangest, 278, 279.
Herment (Geoffroy), garde de la draperie, 388.
Herny (Nicolas), bourgeois, 66.
Heron (Marc), épicier, 355.
Heron (Robert), boulanger, 412.
Herouf (Pierre), 253.
Hervy, capitaine dans la milice bourgeoise, 161.
Hervy (Claude), mercier, 109; capitaine dans la milice bourgeoise, 270, 281, 355, 356 et note 1, 513, 601, 602, 618.
Hery (Michel), 448.
Hesse (Philippe Ier, landgrave de), 577 et note 4.
Hesselin, *alias* Heinselin, Huiselin et Hinselin, maître des Comptes, 2, 61, 65, 72, 85, 473, 569, 594.
Heucher (Jacques), *alias* Hucher, Le Hucher et Le Huger, voiturier par eau, 322, 323, 428.
Heudon, capitaine dans la milice bourgeoise, 163.
Heulant (Jean), arquebusier de la Ville, 250.
Heyrard, agent municipal, 132.
Hierosme, mercier de Melun, 147.
Hiette, agent municipal, 132.
Hinsselin (Michel), *alias* Hinselin, drapier, 391.
Holtzhausen (Frédéric de), maréchal de Hesse, 177 (note 4).
Horace, poète latin, 561 (note 5).
Hotman (Lambert), orfèvre, 354.
Hotman (Pierre), orfèvre, capitaine dans la milice bourgeoise, 130 (note 3), 162, 206, 280, 283, 354, 601, 622.
Houdré (Perrette), femme de Gilles Huart, 370.
Houllier (Denis), boulanger, 421.
Hovel (Nicolas), épicier, 355.
Huart (Gilles), 370.
Huau, *alias* Huault, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 211.
Huault, secrétaire du Roi, 441.
Hubault (Jacques), dizainier, 139.
Huberson (Pierre), 293.
Hubert (Antoine), sergent de la Ville, 132, 139, 221, 242, 335, 381, 385, 408, 413, 476.
Hubert (Jean), receveur des amendes du Parlement, 393, 400.
Hubert (Martin), 247.
Hue (Mahiet), marchand, 92.
Hue (Thomas), capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Huet (Jacques), garde de bateaux, 399.
Huisse (Bastien), greffier de Saint-Denis, 38.
Huisselin (Jean), capitaine dans la milice bourgeoise, 150.
Humblot (Sébastien), *alias* Humbelot, capitaine dans la milice bourgeoise, 249, 415.
Humières (Le sieur de), gouverneur de Péronne, 205 (note 4), 436 (note 4), 589 (note), 590 (note 3).
Hunc (Étienne), capitaine dans la milice bourgeoise, 153 et note 1, 162, 206, 211, 268.
Hunsdon (Henri Carey, baron de), *alias* Honsdon, ambassadeur d'Angleterre, 430 et note 4, 431 (note 2).
Huot (Antoine), drapier, 355.
Hupeau (Guillaume), bourgeois, 441.
Hurault, secrétaire du Roi, 12, 14, 59, 89, 90, 115, 329, 337, 567, 572.
Husson (Jean), marchand de bois, 480.
Husson (Martin), marchand forain, 413.
Huteau (Philippe), arbalétrier de la Ville, 242 et note 2.

# I

Imbert (François), *alias* Ymbert, notaire au Châtelet, 288, 312, 331, 501, 503, 599.
Intrant (Paul), drapier, 365, 366.
Isambert, éditeur de l'ouvrage qui a pour titre *Lois françaises*, 230 (note), 445 (note 1), 531 (note 1).
Ivoi (Le seigneur d'), *alias* Yvoy, 171, 624 (note 3).

# J

Jablier, notaire à Meaux, 380.
Jablier (Thomas), notaire au Châtelet, 109.
Jacob (François), commis à la recette de la taxe du guet, 40 (note 2), 542, 543 et note 1.
Jacques V, roi d'Écosse, 59 (note 2).
Jacquet, marchand, 409.
Jacquet (Claude), juré mouleur de bois, 332, 427.
Jacquet (Claude), tonnelier déchargeur de vins, 383.
Jacquet (Jean), commissaire des quais, 336.
Jacquet (Liénard), compagnon de rivière, 369.
Jacquetel, agent municipal, 132.
Jacquetel (Martin), gardien de la porte Saint-Jacques, 292 et note 6.
Jaillot, auteur des *Recherches sur la ville de Paris*, 380 (note 4), 538 (note 2).
Jal (A.), auteur du *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, 510 (note 1).
Jamain (Jean), 376.
Jameau (Martin), gagne-denier, 348.
Janot (Simon), bourgeois, 266.
Janvier (Hubert), capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 266.
Jaquelin, notaire, 433.
Jarnac (Guy Chabot, seigneur de), 163 (note 2).
Jauveau (Baptiste), huguenot, 138.
Jean, roi de France, 113 (note 6).
Jean-aux-Boeufs, tuilier, 418 (note 2).
Jobert (Nicolas), menuisier, 381.
Joguet (Laurent), maçon, 405, 447.
Joinville (Henri de Guise, prince de), *alias* Joynville, 59 (note 2), 124 et note 4.
Joly (Claude), sergent du Châtelet, 242, 245.
Joly (Guillaume), dizainier, 250.
Joseph (Robert), capitaine dans la milice bourgeoise, 139, 162.
Josse (Pierre), 401.
Josselin (Jean), auditeur, 62, 537, 594.
Jouan (Abel), auteur d'un journal, 561 (note 1).
Jourdin (Jérôme), garde de nuit, 324.
Joyeulx, notaire, 312.
Jubin (Martin), juré charcutier, 583.
Juillau (Toussaint-Legrand), chargeur, 365.
Juliart (Adam), compagnon de rivière, 243, 324.
Jupin (Mathurin), dizainier, 305.

# K

Kerver, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 206.
Kerver (Jacques), *alias* Karver et Cerver, quartenier, 2, 10, 20, 24, 61, 85, 119, 132, 133, 134, 145, 162, 194, 198, 199, 211, 225, 227, 252, 269, 281, 283, 306, 308, 312, 316, 329 (note 1), 345, 347, 358, 382, 395, 410, 421, 432, 441, 452, 505, 507, 526, 578, 594, 596, 598, 599, 600, 601, 611, 612, 614, 621, 624, 625.
Kerver (Madeleine), femme de Thomas de Bragelongne, 449 (note 2).

# L

La Barre (André de), procureur à la Chambre des Comptes, 256, 257.
La Barre (Jean de), gouverneur de l'Île-de-France, 529 (note).
La Baulne (Jean de), marchand, 401.
La Baulne (Simon de), voiturier forain, 406.
Labbé (Jacques), bourgeois, 350.
Label (Pierre), dizainier, 51.
La Bistrade (Claude de), marchand, 517, 523 (note 2).
La Bistrade (Jean de), marchand, 517, 523 (note 2), 536, 547.
Laborde (L. de), éditeur de l'ouvrage intitulé : *Comptes des Bâtiments du Roi*, 157 (notes 1 et 2), 159 (note 1).
La Bossue (Madame), 538.
La Bourdaisière (Jean Babou, seigneur de), 552, 553, 554 et notes 3, 4 et 5, 612.
La Bourdaisière (Philibert Babou, sieur de), évêque d'Auxerre et cardinal, 492 (note 1).



IMPRIMERIE NATIONALE.

La Bouverie, capitaine dans l'armée royale, 173 (note 5).
La Brioulle (Le seigneur de), 168.
La Brosse (Jacques de), maréchal de camp, 168 et note 7.
La Bruyère (Jean de), apothicaire, 76, 77, 110, 355.
Lacharte (Philippe de), vigneron, 372.
La Châtre (Gaspard de), officier dans l'armée royale, 175 (note 4).
La Chesnaye (Guillaume de), conseiller au Parlement, 479 (note 1).
La Chesnaye (Jean de), trésorier de France, 292 et note 4.
Lacongne (Daniel de), 370.
La Corne (Philibert de), 407, 408.
La Curée (Le sieur de), 182 (note 3).
La Curne-Sainte-Palaye, auteur d'un glossaire, 470 (note 1).
La Dehors (Étienne de), bourgeois, 9, 312, 356, 357.
L'Advocat (Henri), *alias* Ladvocat, mercier, 42, 66, 75, 76, 77, 85; échevin, 100, 104, 105, 106, 107, 111, 116, 119, 132, 140, 141, 142, 187, 200, 209, 212, 214, 218, 227, 228, 235, 236, 246, 253, 274, 275, 282 et note 3, 283, 355; hors d'échevinage, 356 et note 1, 441, 509, 513, 526, 569, 570, 594, 601.
La Ferrière (H. de), éditeur des *Lettres de Catherine de Médicis* et auteur de l'ouvrage intitulé : *Le XVI^e siècle et les Valois*, 37 (note 3), 167 (note 2), 224 (note), 226 (note), 254 (note 1), 256 (note), 267 (note), 282 (note 4), 287 (note 1), 340 (note), 345 (note), 402 (notes 1 et 2), 404 (notes 1 et 2), 418 (note 1), 419 (note 2), 420 (notes 1 et 2), 427 (note 2), 430 (note 4), 431 (notes 2 et 4), 434 (note 2), 438 (note 1), 440 (note 3), 445 (note 1), 450 (note 2), 453 (notes 3 et 4), 461 (note), 462 (notes 1 et 5), 470 (note 3), 471 (note 3), 472 (note 2), 482 (note 2), 484 (note 1), 485 (notes 1 et 2), 489 (notes 3 et 4), 490 (note 2), 492 (notes 1 et 2), 496 (note), 510 (notes 1 et 2), 514 (note 2), 541 (note 2), 551 (note 3), 553 (note 2), 558 (note 2), 570 (note 4), 576 (note 2), 577 (note 1), 588 (note 2), 589 (note), 590 (note 3), 592 (note 3), 596 (note), 605 (note), 606 (note 1), 607 (note), 611 (note 2), 616 (note 2).
La Flopilière (Louis de), épicier, 92.
La Fontaine (Guillaume de), commandeur de Saint-Jean-de-Latran, 501 et note 2, 502, 503, 624 (note 3).
La Fontaine (Hugues de), bourgeois, 2.
La Fontaine (Pierre de), commandeur du Temple, 305 et notes 2 et 3, 502.
Lafontaine (Pierre de), courtier de vins, 391.
La Fosse (Pierre de), épicier, 2, 355.
Lagarde (Pierre de), 281.
Lagos, capitaine dans l'armée royale, 169 (note 6).
La Granche (De), *alias* La Grange, capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 260.
La Grange (Jean de), doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, 55 (note 2).
La Haye (Le sieur de), conseiller au Parlement, 2, 65.
Lair, agent municipal, 132.
Lair (Philippe), commissaire des quais, 417.
Laisné, *alias* Lesné, conseiller au Trésor, 442, 569, 601.
Laisné (Jean), affineur, capitaine dans la milice bourgeoise, 143, 161, 354.
Laistre (François de), enseigne dans la milice bourgeoise, 211.
L'Aistre (Jean de), arbalétrier de la Ville, 146.
Lalanne (L.), éditeur des *Œuvres de Brantôme*, 166 (note 5), 168 (note 3), 437 (note 1), 493 (note 4), 521 (note 3), 530 (note), 553 (note 1), 561 (note 2), 609 (note 5), 616 (note 2).
Lalement, secrétaire, 2, 134.
Lallemand (Simon), avocat au Parlement, 560.
Lalmant, agent municipal, 132.
La Maque (Jean), bourgeois, 20.
Lambert, auditeur, 283.
Lambert, capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 211.
La Meilleraye (François de La Porte, sieur de), 138, 139 et note 1.
Lamy (Jean), passeur d'eau dans les environs de Sens, 365.
Lance (Ad.), auteur du *Dictionnaire des architectes français*, 305.
Lange (Le sieur de), 594.
Langerlet (Guillaume), receveur du grenier à sel de Pontoise, 287, 288.
Langlois, *alias* Langloix, capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 276.
Langlois (André), dizainier, 243.
Langlois (Nicolas), *alias* Langloix, garde de l'orfèvrerie, 62, 66; quartenier, 119, 132, 162, 211, 227, 241, 273, 283, 291, 354, 441, 526, 569, 594, 596, 598, 599, 600, 613.
Langloix (Guyon), archer de la Ville, 244.
Langloys (Daniel), 417.
Lanoue (Jacques), entrepreneur de vidanges, 341.
Lansac (Le sieur de), *alias* Lanssac et d'Ansac, 170 (note 4), 172 (note 2), 287 et note 2, 288 et note, 290 (note 1), 310 et notes 2 et 4, 311, 314, 316, 598.
La Personne (David de), 429.
La Popelinière, 403 (note 2).
Larbalestrier (Pierre), *alias* Larballestrier, marchand de Creil, 359.
L'Arche (Guillaume de), bourgeois, 283.
Larcher, capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 246.
Larcher, général des Aides, 72, 76.
Larcher (Guillaume), *alias* L'Archer, conseiller de Ville, 1, 2, 7; échevin, 3, 4, 9, 10, 12, 19, 20, 22, 24, 41, 43, 45, 46, 51, 61; conseiller de Ville, 65, 69, 72, 75, 78, 83, 85, 86, 87, 99, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 116, 118, 120, 154, 200, 202, 214, 228, 235, 283, 331, 340, 346, 405, 433, 441, 518, 521, 522, 560, 563, 568, 569, 581, 585, 586, 591, 593, 594, 600.
La Rivière (Hardouin de Villiers, sieur de), commandant d'une troupe de 4,400 hommes, 616 et note 2.
La Roche, capitaine huguenot, 177 (note 1).
Laroche, ministre protestant, 419 (note 2).

La Roche (François de), prévôt de Charenton, 155.
Laroche (Le sieur de), *alias* La Roche, bourgeois, 11, 442, 526.
La Rochefoucauld (Antoine de), gouverneur de l'Île-de-France, 528 (note 2), 529 (note).
Larochefoucauld (François de), 167 (note 3), 178 (note 5).
La Rochefoucauld (Gilbert de), 528 (note 2).
La Roche-Posay (Jean Chasteignier, seigneur de), 171 (note 1).
La Roche-Posay (Roch Chasteignier, seigneur de), *alias* La Roche-Pouzay, capitaine dans l'armée royale, 170 (notes 2 et 7), 171 et note 1.
La Rochepot (Le seigneur de), 7.
La Roche-sur-Yon (Charles de Bourbon, prince de), 34 et note 2, 38 (note 1), 61; lieutenant général du Roi à Paris, 103, 104, 107 (note 1), 108 et note 1, 109, 124, 182, 199 (note 2), 289, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 303, 304, 310 (note 4), 327, 343.
La Roche-sur-Yon (La princesse de), 343 (note 6).
La Rovère (Jérôme de), évêque de Toulon, 38 et note 3, 107 (note 1).
La Rue (Jean de), maître charpentier, 196.
La Saulsaye (Le sieur de), trésorier, 191.
Lasnier (Georges), sergent de la Ville, 132, 139, 140, 157, 331, 378, 382, 383, 397, 400.
Lasnier (Jacques), dizainier, 312.
Lasusan (Bernard), serviteur de François de Hangest, 278.
Lassus (Pierre de), l'aîné, dizainier, 92.
Lassus (Pierre de), le jeune, 92.
La Table, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 211, 260, 620.
La Table (Jean de), *alias* Latable, marchand de bois, 233, 335, 336, 427, 480.
La Thomassière (Le sieur de), trésorier, 366.
La Torrette (Le sieur de), *alias* La Tourrette, président au Parlement de Dijon, 76, 89 (note).
La Tour (François de), vicomte de Turenne, 178 (note 1).
Latreille, commissaire, 314, 315.
La Tremoille (François de), 153 (note 3).
La Tremoille (Georges de), *alias* La Trémouille et La Trimoullie, 148, 153 et note 3.
L'Aubespine (Claude de), secrétaire d'État, 3, 4, 11 et note 3, 27 et note, 29, 50, 68, 73, 74, 79, 81, 84, 88, 102, 103, 110, 128, 129, 171, 182 (note 3), 185, 193, 194, 198, 199, 209, 215, 216, 231, 238, 239, 248, 255, 256, 268, 269, 275, 282, 287, 290, 293, 294, 297, 303, 304, 315, 319, 340 (note), 351, 352, 354, 401, 431, 434, 438, 440, 444, 445, 446, 450, 452, 453, 454, 456, 457, 464, 474, 476, 483, 485, 490, 492, 496, 501, 507, 523, 531, 533, 535, 553, 555, 558, 559, 562, 563, 570 (note 2), 580, 589, 590, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 616, 619, 627.
Laurespine (Sébastien de), évêque de Limoges, 570 (note 2).
Laulne (Martin), cinquantenier, 306.
Launay (Jean de), 379.
Launay (Jean de), archer de la Ville, 244.
Launay (Maurice de), lieutenant dans la milice bourgeoise, 157.
Laurens, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Laurens (Guillaume), fontainier de la Ville, 4, 17, 79.
Laurens (Jean), marchand, 155.
Laurens (Philippe), femme de Jérôme de Marle, 62 (note).
Laurens (Romain), porteur de charbon, 331.
Laurens (Thomas), bourgeois, 594.
Laurent (Jean), maître de la blanque de Paris, 581 (note 3).
Lautour (Antoine de), maître des couvertures du Roi, 505.
La Vache (Jean), procureur, 416.
Lavaine (Jean), ou plutôt Lanthenne, valet de chambre du Roi, 573 et note 2.
Laval (Anne de), femme de François de La Tremoille, 153 (note 3).
Laval (Charlotte de), 250 (note 3).
Lavernade, capitaine dans l'armée royale, 624 (note 3).
Lavernade (De), *alias* La Vernade, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 211, 274.
La Vernade (Le sieur de), bourgeois, 283.
Lavigne, notaire, 292.
La Vigne (Jean de), *alias* Delavigne, procureur de la communauté des mouleurs de bois, 418.
La Vigne (Vincent de), juré mouleur de bois, 328.
Laville (Jean Du Chef de), orfèvre, 354.
La Voirye (Nicolas de), 417.
Le Balleur (Jean), prévôt de camp dans l'armée des réformés, 177 (note 1).
Leras, agent municipal, 132.
Lebeau (Geoffroy), 391.
Le Beauclerc (Aubert), avocat au Parlement, 534, 535.
Le Bel, secrétaire du maréchal de Montmorency, 437, 463.
Lebeuf (Denis), marchand de bois, 480.
Lebeuf (L'abbé), auteur de l'*Histoire du diocèse de Paris*, 327 (note 1), 431 (note 4).
Le Bigot, agent municipal, 132.
Leblanc, auteur du *Traité historique des monnaies de France*, 545 (note 1).
Leblanc, capitaine dans la milice bourgeoise, 152, 161.
Le Blanc (André), voiturier par eau à Melun, 147.
Le Blond (François), mouleur de bois, 399, 429.
Le Bourg (François), bourgeois, 260.
Le Brest, chancelier du chapitre du Temple, 504.
Lebret (Claude), teinturier, 362, 363.
Lebret (Gérard), teinturier, 362, 363.
Le Brethon (Jaspart), enseigne dans la milice bourgeoise, 244.
Lebrun, commis greffier de la recette des tailles, 314.
Le Brun (André), mercier, 109, 355.
Lebrun (Guillaume), juré vendeur de vins, 132, 400, 401, 407, 409, 413.
Lebrun (Nicolas), cinquantenier, 421.
Lebrun (Pierre), marchand, 258, 596, 598.

Lebrun (Pierre), paveur, 388.
Le Camus (Mathurin), échevin, 134 et note, 187, 188 (note 1), 211, 217, 218 et note.
Le Camus (Nicolas), apothicaire, 312, 355.
Le Chantre, 24.
Le Charron, notaire, 371.
Le Charron (Cosme), capitaine dans la milice bourgeoise, 157 (note 2).
Le Charron (Jean), cinquantenier, 266.
Le Charron (Jean), *alias* Charron, président à la Cour des Aides, capitaine dans la milice bourgeoise, 134, 162 et note 1, 283.
Le Cirier (Antoine), évêque d'Avranches, 125 (note 2).
Le Cirier (Nicole), conseiller en Parlement, 2, 569.
Le Clerc, agent municipal, 132.
Le Clerc, *alias* Leclerc, bourgeois, 134, 558.
Le Clerc, conseiller aux Eaux et Forêts, 442.
Le Clerc (Jacques), notaire au Châtelet, 109.
Le Clerc (Jean), marchand, 259, 260.
Le Clerc (Jean), procureur général à la Cour des Aides, 14 (note 2).
Leclerc (Jean), *alias* Duclerc et Ducler, voiturier par eau, 380, 396.
Le Clerc (Pierre), marchand, 601.
Le Cochete (Michel), 281.
Lecocq (Guillaume), libraire, 330.
Le Cocq (Louis), *alias* Lecoq, procureur à la Chambre des Comptes, 134, 233, 234, 596, 598, 599, 601.
Le Coigneux (Gilles), procureur de la Ville auprès du Parlement, 20, 98, 224, 292, 526.
Le Comte, 72.
Le Comte, *alias* Le Conte, avocat au Parlement, 86, 526.
Le Comte (Jean), maître des Comptes, 262 (note 1).
Le Conte, 221.
Leconte (Charles), *alias* Le Conte, bourgeois, 11, 61, 76, 283.
Leconte (Charles), maître des œuvres de charpenterie, 26, 187, 208, 285, 292, 316.
Leconte (Jean), agent municipal, 132.
Le Conte (Jean), capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 217.
Le Conte (Jean), marchand de bois, 429.
Le Conte (Jean), fils du précédent, marchand de bois, 429.
Leconte (Jean), quartenier, 594, 596, 597, 601, 613, 625.
Leconte (Marie), femme de Richard Des Arpens, 366.
Le Conte (Martin), capitaine dans la milice bourgeoise, 161.
Leconte (Martin), marchand de bois, 271.
Le Conte (Pharon), 416.
Le Coq (Jacqueline), femme de Charles de Dormans, 405 (note).
Lecourt, capitaine dans la milice bourgeoise, 246.
Lecourt, curé de Saint-André-des-Ars, 132.
Le Couvreur (Roch), *alias* Le Couvreulx, cirier, 433, 434.
Le Cousturier (Jacques), orfèvre, 354.
Lecteur (Claude), teinturier, 389.
Le Dreux (Jean), meunier, 377.
Lefebvre (Germain), *alias* Lefevre, marchand, 383, 384, 442, 517, 526.
Le Febvre (Gervais), *alias* Lefebvre, courtier de vins, 132, 408.
Lefebvre (Guillaume), marchand, 413.
Le Febvre (Jean), *alias* Le Fevre, marchand de bois, 50 et note 3, 233, 429, 596, 597.
Le Febvre (Martin), voiturier par eau, 362.
Lefel (Hugues), voiturier par eau à Châlons, 370.
Le Fevre, *alias* Le Fervre, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 211.
Le Fevre, sieur d'Espinay, avocat, 2, 11, 76.
Lefevre (Jean), général des finances, 572 (note 2), 590 (notes 6 et 7).
Lefevre (Pierre), 148.
Le Fournier (Charles), *alias* Fournier, juré vendeur de vins, 397, 398.
Le Fuzellier (Louis), bourgeois, 312.
Le Galloys, agent municipal, 132.
Le Gay, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Le Goix, capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Bourlon, 161.
Le Goix, capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Paulmier, 162.
Le Goix (Pierre), marchand de vins, 363, 364, 367.
Le Goix (Robert), bourgeois, 569.
Le Got (Henri), boueur, 323.
Legrand, juré mouleur de bois, 358.
Legrand (Étienne), cordonnier, 384.
Legrand (Michel), marchand et voiturier par eau, 423.
Legrand (Raoul), arquebusier de la Ville, 250, 262.
Legrant (Pierre), marchand, 598, 599.
Legras (Simon), arbalétrier de la Ville, 245.
Le Gresle, capitaine dans la milice bourgeoise, 152, 162, 600.
Legros (Catherine), femme de Claude de Haires, 286.
Le Gros, agent municipal, 132.
Legros (Germain), 286.
Legros (Jacques), fils du précédent, mercier, 286, 355.
Legros (Jacques), l'aîné, 286.
Le Gros (Macé), bourgeois, 283.
Legros (Marie), femme de François Vivien, 286.
Legros (Nicolas), 286.
Leguay (Michel), bourgeois, 305.
Leguire (Noël), 417.
Le Hardi (Nicolas), seigneur de La Trousse, prévôt de l'Hôtel, 81.
Le Hault (Jean), recteur de l'Université de Paris, 60 (note 1).
Le Hongre (Jacques), docteur en théologie, 126 (note 3), 206 et note 1.
Le Jay (Jean), mercier, lieutenant dans la milice bourgeoise, 270, 355, 513, 601 et note 2.
Le Jay (Pierre), bourgeois, 19, 52.
Le Jeune (Claude), bourgeois, 243.
Le Lieur, maître des Comptes, 76.
Le Lieur, président des généraux des Monnaies, 42 (note 1), 62.
Le Lievre (Claude), marchand, 509, 513.
Le Lievre (Jacques), sergent à Cravant, 424.
Le Lievre (Philippe), conseiller de Ville, 1, 12, 22, 24, 34, 44, 59, 61, 62, 75, 78, 83, 86, 105, 106, 108, 112, 116, 118, 120, 134, 154, 200, 214, 218, 228, 235, 246, 283, 294, 331, 433,

441, 447, 448, 451, 497, 515; échevin, 515, 518, 521, 522, 526, 548, 557, 560, 562, 563, 568, 569, 585, 586, 591, 593, 600.

Le Lievre (Philippe), avocat au Parlement, 601.

Le Lorrain (Pierre), marchand, 513.

Le Maçon (Jean), huguenot, 112 (note 1).

Le Maçon (P.), administrateur de l'Hôtel-Dieu, 113 (note 2).

Le Maçon (Pierre), avocat au Parlement, 601.

Lemaire (Étienne), marchand, 391.

Le Maire (Nicolas), *alias* Lemaire, chaussetier, 253 (note), 307, 366.

Le Maistre (David), archer de la Ville, 245, 247.

Le Maistre (Eustache), juré mouleur de bois, 427.

Le Maistre (Gilles), *alias* Le Maître, premier président au Parlement, 197 et note 2, 460 et note 2, 461.

Le Maistre (Madeleine), veuve de Jean Barle, 382.

Le Maistre (Nicolas), *alias* Le Maître, prieur de Choisy, conseiller au Parlement, 5 (note 4), 454 et note 2, 460 et note 2.

Le Marchant (Étienne), compagnon tisserand, 597 (note).

Le Masson, 134.

Le Mesle (Jean), 83 (note).

Le Mire (Étienne), cordonnier, 273.

Lemoine (Antoine), marchand, 373.

Le Moyne, *alias* Lemoyne et Lemoine, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 251, 252, 263, 273.

Lempoignano (Camille), marchand milanais, 474 (note).

Le Nelle (Jean), mesureur de charbon, 383.

Lenfant, agent municipal, 132.

Lenfant (Pierre), voiturier par eau à Auxerre, 383.

Lenoir (Jean), boulanger, 380.

Lenoncourt (Robert, cardinal de), 32 et note 5, 34.

Le Normant, notaire et dizainier, 52.

Le Normant (Guillaume), cinquantenier, 47.

Le Normant (Jean), marchand, 364.

Lenoulle (Louis), épicier, 355.

Lentier (Jean), bourgeois, 305.

Lentier (Michel), marchand de vins, 253 (note).

Le Nud (Blanchet), enseigne dans l'armée des huguenots, 177 (note 1).

Le Paige (Cleriadus), contrôleur général des vivres du camp royal, 237, 258.

Le Paintre (Guillaume), marchand de vins, 393, 408.

Le Paulmier, auteur d'*Ambroise Paré*, 33 (note 2).

Le Peuple (Jacques), capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 274 et note.

Le Peuple (Jean), capitaine des arquebusiers de la Ville et capitaine dans la milice bourgeoise, 14, 162, 200, 206, 366.

Le Peuple (Nicolas), capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 187.

Le Peuple (Nicolas), l'aîné, arquebusier de la Ville, 262.

Lepeutre (Jacques), mercier, 355.

Le Pin (René), *alias* Le Pain et Du Pin, commissaire des guerres, 277, 278, 280.

Le Pinteur (Noël). Voir Pinteur (Noël).

Le Prebstre (Claude), *alias* Le Prestre et Le Prêtre, marchand, 2, 42, 62, 134, 217; échevin, 218, 219, 227, 228, 235, 246, 253, 274, 283, 284, 294, 306, 332, 340, 346, 356, 404, 413, 415, 433, 434, 441, 451, 455, 457; hors d'échevinage, 488 (note 2), 509, 513, 526, 600.

Le Prevost, enseigne dans la milice bourgeoise, 620.

Le Queux (Regnaut), domestique, 401.

Leroux, agent municipal, 132.

Le Roux, auditeur des Comptes, 72.

Le Roux, *alias* Leroux, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 211, 219.

Leroux (Jean), boueur, 379.

Leroux de Lincy, auteur de l'*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 450 (note 2).

Le Roy (Gilles), conseiller au Parlement, 2.

Le Roy (Mathieu), domestique, 361.

Le Roy (Robert), fermier, 415.

Le Roy (Vincent), *alias* Leroy, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 261.

Leroyer (Antoine), *alias* Royer et Le Royer, procureur de la communauté des vendeurs de vins, 351, 383, 397, 422.

Le Sage (Jacques), *alias* Lesage, commissaire au Châtelet, 23 et note 2, 26, 153.

Le Saulnier, agent municipal, 132.

Lescalopier (Jean), *alias* Lescaloppier et L'Escalopier, receveur du Parlement, quartenier, 2, 3, 4, 9, 10, 19, 24, 36, 42, 61, 62, 65, 72, 75, 76, 77, 85, 100, 109, 119, 120, 132; échevin, 134, 187, 189 (note 6), 200, 209, 212, 218, 227, 228, 235, 236, 246, 249, 274, 283, 284 et note 3, 285, 294, 326 et note 1, 327 (note 1), 441, 457.

L'Escalopier (Jean), contrôleur de la maison du Roi, 327 (note 1).

L'Escalopier (Nicolas), baron de Givry, 327 (note 1).

Le Scellier (Germain), bourgeois, 266.

L'Eschassier (Laurent), dizainier, 323.

Lescuyer (François), 245.

Lescuyer (Jean), l'aîné, marchand, 601.

Le Sec (Jacques), *alias* Le Secq, procureur de la Ville auprès du Châtelet, 230, 374.

Le Sellier (Jean), tavernier, 152.

Le Seneulx, locataire d'une maison appartenant à la Ville, 290.

Le Sire (Nicolas), huguenot, 177 (note 1).

Lespar (Jean), *alias* Lespart, marchand, 598, 599.

L'Espine (Louis de), 370.

Le Sueur (Claude), administrateur de l'Hôtel-Dieu et conseiller de Ville, 1, 7, 61, 65, 69, 78, 85, 86, 87, 108, 109, 113 (note 2).

Le Sueur (Gabriel), conseiller au siège présidial de Meaux, 478, 479 (note 1).

Le Sueur (Hugues), 373.

Le Sueur (Jean), marchand, 2, 42, 62, 108, 109; conseiller de Ville, 111, 116, 118, 132, 154, 200, 202, 209, 214, 218, 228, 246, 283; échevin, 284 et note 1, 293, 294, 297, 332, 340, 366, 404, 409, 423, 433, 434, 441, 447, 448, 451, 454, 455, 502;

conseiller de Ville, 522, 526, 560, 562, 563, 568, 581, 585, 586, 591, 594, 600.
Le Sueur (Nicolas), conseiller au Parlement, 479 (note 1).
Lesueur (Nicolas), *alias* Le Sueur, greffier de la Cour des Aides, 2, 108, 109, 283, 298, 441, 480, 526, 594, 601.
Le Tertre. Voir Du Tartre (Louis).
Le Tonnelier (René), bourgeois, 569.
Leu, capitaine dans l'armée royale, 624 (note 3).
Le Vasseur, capitaine dans la milice bourgeoise et arquebusier de la Ville, 162, 206, 262.
Le Vasseur (François), marchand de vins, 396, 428.
Le Vasseur (Nicolas), marchand de Darnétal, 363, 364.
Le Vault (Arnoul), brodeur, 432.
Leverdier (La veuve), 355.
Le Verdyer, agent municipal, 132.
L'Évesque (Pierre), tabletier, 223.
Le Voyer (Jean), sergent de la Ville, 80.
Le Voyer (Louis), garde de nuit, 324.
Lezigny (Charles de Pierrevive, seigneur de), maître d'hôtel du Roi, 18 et note 2, 31, 88, 90 (note 1), 96 (note 3), 107 et note 1.
L'Hermite (Marie), femme de l'échevin Jean Lescalopier, 327 (note 1).
L'Hospital (Michel de), *alias* L'Ospital et L'Hôpital, chancelier de France et conseiller de Ville, 1, 54 (note), 61, 84 (note), 105; chancelier, 174 (note 7), 199 (note 2), 238 (note 1), 287 (note 1), 570 (note 1).
Lhoste (Baptiste), passementier, 243.
Lhostellier (Rolland), notaire royal à Chauny, 278, 279.
L'Huillier (Arnaud), propriétaire d'une tuilerie, 418 (note 2).
Lienard (Florent), capitaine dans la milice bourgeoise, 243, 276.
Lievin (Jean), marchand, 344.
Ligneris (Le président de), 36.
Lindo (Geoffroy), mercier, capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 196, 355.
Lisselis (Martin de), bourgeois de Toulouse, 143.
Livre (Charlotte de), femme de Nicolas Luillier, 433 (note 1).
Livres (Nicole de), *alias* Livre, sieur de Ravenel, conseiller de Ville, 1, 9, 10, 12, 19, 20, 22, 24, 44, 45, 46, 51, 53, 61, 65, 69, 78, 83, 85, 99, 105, 106, 108, 110, 111, 112, 116, 120, 132, 141, 154, 200, 202, 228, 235, 246, 283, 294, 331, 340, 346, 405, 433 et note 1.
Livres (Nicolas de), fils du précédent, avocat au Parlement, 433.
Lochu, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Logeois (Jean), 447.
Logerot (Nicolas), dizainier, 266.
Loïs (Jean), *alias* Loys, juré mouleur de bois, 332, 413, 417.
Loiseau (Germain), 409.
Loiseau (Nicolas), arquebusier de la Ville, 250.
Loisel (Jean), entrepreneur de vidanges, 341.
Lombart (Milles), épicier, 20, 355, 569.
Lomenie (De), *alias* Lomenye, 30, 97, 298.
Longjumeau (Michel Gaillard, sieur de), huguenot, 90 (note 4), 91 (note 1), 197 et note 1, 460, 461 et note.
Longnon (Auguste), auteur du *Mémoire sur l'Île-de-France, son origine et ses limites*, 531 (note 3).
Longuet (Germain), conseiller à la cour des Monnaies, 89 (note).
Longuet (Jean), agent municipal, 132.
Longuet (Marie), veuve de Nicole Prevost, 372, 373, 387 et note.
Longueval (De), *alias* Longueul, conseiller au Parlement, 24, 85.
Longueville (Le duc de), 59 (note 2), 171, 627 (note).
Longwy (Françoise de), femme de Philippe Chabot, 310 (note 1).
Loré (Nicolas), archer de la Ville, 125.
Lorges (Gabriel de). Voir Montgommery.
L'Orme (Le sieur de), 221.
Lormier (Guy), maître des Comptes, conseiller de Ville, 1, 21, 22.
Lorrain (Pierre de), bourgeois, 283.
Lorraine (Charles, cardinal de), 3, 6, 32 et note 3, 38, 41 (note), 44, 50, 57, 59 et note 2, 60 (note 6), 78, 79, 126, 175 (note 8), 177 (note 3), 440 (note 2), 523, 561, 598.
Lorraine (Charles, duc de), gendre du roi Henri II, 18 et note 1, 32, 38 (note 1), 180 (note 2), 565 (note 2), 566, 588 (note 2).
Lorraine (François de), grand prieur de France, 193 (note 3), 501 (note 3).
Lotin (Nicolas), capitaine dans la milice bourgeoise, 243.
Louchart, commissaire, 2, 526, 601.
Louis XII, roi de France, 545 (note 1).
Louis XIII, roi de France, 545 (note 3).
Louis (Saint), *alias* Loys, 34.
Louvet (Denis), épicier, 355.
Louvet (Pierre), 245.
Luc (Le sieur de), *alias* Du Luc, secrétaire, 61, 65.
Lucé (Jean ou Louis de Couesme, seigneur de), 175 et note 2.
Lugoly (Guillaume), procureur des causes de la Ville auprès du Grand Conseil, 341.
Lugoly (Pierre), fils et successeur du précédent, 341.
Luillier, auditeur des Comptes, 61.
Luillier (Côme). Voir Du Saulsay (Côme Luillier, sieur).
Luillier (Jean), sieur de Boullencourt, président des Comptes, conseiller de Ville, 1, 19 et note 2, 25, 42, 61, 65, 66, 67, 78, 110 et note 3, 120, 134, 154 (note 1), 214, 283, 284, 308, 309 et note.
Luillier (Nicolas), *alias* L'Huillier, fils du président et sieur de Boullencourt, lieutenant civil de la Prévôté de Paris, 91 (note 2), 112, 129 (note 2), 156 et note, 162, 215, 266; conseiller de Ville, 308, 309 et note, 340, 433 et note 1, 441, 518, 600.
Luse (Crespin), agent municipal, 132.
Lussault, capitaine dans la milice bourgeoise, 161.
Lussault (Jacques), bourgeois, 313, 314.
Luxembourg (Madeleine de), femme de Christophe de La Chapelle des Ursins, 410 (note 3).
Luynes (Le sieur de), 594.
Lyevin (Étienne), soldat des bandes françaises du Roi, 296.
Lyevin (Jean), meunier à Meaux, 479.

# M


Mabille (Claude), juré mouleur de bois, 376, 427.

Macé (Philippe), receveur de la Ville, 25, 440, 442.

Macere (Vespasien), *alias* Mazere et Masserez, dizainier, 51, 151, 211, 226, 422.

Machault, général de la justice des Aides, 2, 65.

Machault (De), conseiller au Parlement, 72, 76.

Macquet (Jean), marchand de bois, 252 (note 1).

Madeleine de Savoie, femme du connétable de Montmorency, 177 (note 10).

Maheu (Nicolas), l'aîné, dizainier, 305.

Mahiet (Guillaume), juré mouleur de bois, 358, 376.

Mahiet (Jean), *alias* et à tort Maiey, sergent de la Ville, 42, 70, 132, 139, 140, 148, 149 et note 1.

Maillé (Claude), bourgeois, 307.

Mailly (De), membre du Parlement, 19, 20, 24.

Maisons (Le sieur de), capitaine dans la milice bourgeoise, 146, 243.

Maligny (Le sieur de), 19, 20 et note 1, 21, 34, 35.

Malingre, bourgeois, 9.

Mallassigné (Claude), *alias* Mallesigné, trompette juré, 127, 335, 455.

Mallet, procureur à la Cour des Comptes, 599.

Mallot (Jean), huguenot, 112 (note 1).

Malon, greffier au Parlement, 40 (note 1), 41, 127, 148, 196, 455.

Malot, capitaine dans la milice bourgeoise, 161.

Malot (Claude), garde de nuit, 324.

Malus (Martin de), maître particulier de la Monnaie de Bordeaux, 543 et note 4.

Manchevelle, 76.

Mandreville. Voir Émandreville.

Mango (Claude), avocat au Parlement, 506 (note 1).

Mannier (E.), auteur de *La commanderie du Grand Prieuré de France*, 501 (notes 2 et 3), 503 (note 3).

Manseau (Jean), *alias* Manceau, 397, 398.

Manteville (De), agent municipal, 132.

Marcel, agent municipal, 132.

Marcel, bourgeois, 42.

Marcel, capitaine dans la milice bourgeoise, 161.

Marcel (Claude), marchand, échevin, 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 34, 62; hors d'exercice, 76, 77, 80, 109, 113 (note 2), 125, 130 (note 3); échevin, 134 et note, 140, 141, 142, 149 et note 2, 187, 200, 209, 211 et note, 212, 218, 227, 228, 235, 236, 246, 249, 274, 275, 282 et note 3, 283, 284 et notes 2 et 3, 293, 294, 296, 297, 300, 317, 340, 346, 356, 372, 382, 402 et note 2, 403, 404, 431; échevin et conseiller de Ville, 433 et note 2, 441, 447, 448, 451 et note 3, 454, 457, 458, 459 (note 1), 473 et note 2; conseiller de Ville, 518, 520 (note 1), 521, 522, 526, 538, 560, 568, 569, 581, 591, 593, 594, 600, 602.

Marcel (Saint), 6, 439, 565, 566.

Marcelin (Claude), prêtre du diocèse d'Évreux, 252 (note 1).

Marchant (Charles), 417, 505.

Marchant (Georges), habitant de Courteron, 416.

Marchant (Louis), archer de la Ville, 244.

Marchant (Pierre), capitaine de 200 hommes de guerre, 620.

Marcoussy (Gilberte de), dame de Montarel, 551 (note 3).

Marentin (Jean), bourgeois, 2.

Maret (Claude), teinturier, 363, 372.

Maret (François), dizainier, 220.

Marguerite d'Autriche. Voir Parme (La duchesse de).

Marguerite de France, sœur de Henri II, 11, 31 et note 3, 32, 523.

Marguerite de Valois, sœur de Charles IX, 343 et note 5, 554 (note 6), 565 (note 2), 566 et note 1.

Marguillier, agent municipal, 132.

Marguillier (Antoine), lieutenant dans la milice bourgeoise, 157 (note 2).

Mariau, mandataire du chapitre de Paris, 9.

Mariaval (Robert), bourgeois, 569.

Mariavalle (Jacques), dizainier, 422.

Marie, infante de Portugal, 508 et note 1, 509.

Marié (Gilles), capitaine dans la milice bourgeoise, 161.

Marie (La vierge), *alias* Marye, 131.

Marie de Lorraine, reine douairière d'Écosse, 59 (note 1), 63 (note 2).

Marie Stuart, reine d'Écosse et femme du dauphin François, 27, 464 (note 1).

Marie Tudor, reine d'Angleterre, 469.

Marillac (Charles de), archevêque de Vienne, 77 (note 3).

Marillac (Guillaume de), surintendant de la Monnaie de France, 35 (note 2).

Marivaux (Jean de l'Isle, sieur de), *alias* Marivaulx, maître d'hôtel du Roi, 471 et note 2, 472.

Marlan (Jean), charpentier, 253.

Marle (Guillaume de), sieur de Versigny, 2, 62 et note 1; prévôt des marchands, 63, 69, 70, 72, 76; prévôt des marchands et conseiller de Ville, 78, 83, 91, 94, 98, 99, 132, 187, 211, 218, 236, 274, 279, 280 et note, 282, 325, 357, 404, 425, 433, 441, 442, 447, 448, 450, 451 et note 1, 452, 457, 458.

Marle (Henri), gagne-denier, 329.

Marle (Jean de), bourgeois, 538.

Marle (Jeanne de), femme d'Augustin Ier de Thou, 331 (note 2).

Marle (Jérôme de), 62 (note 1).

Marlorat (Pasquier), ministre protestant de Rouen, 176 et notes 6 et 8.

Marnef, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.

Marno (Jean), agent municipal, 132.

Marquet (Jean), teinturier, 389.

Mars (Jacques), 414, 419, 422.

Martel, agent municipal, 132.

Martel (François), voiturier par eau, 222.
Martellet (Jean), entrepreneur de fortifications, 285.
Martigues (Le sieur de), colonel des bandes françaises, 182 (note 5), 192 (note 2), 565 (note 2).
Martin, le jeune, libraire, 138.
Martin (Étienne), gardien de la porte Neuve, 366.
Martin (Pierre), poissonnier, 365.
Martine, procureur du Roi au Châtelet, 15, 67, 86.
Martinet (Adrien), bourgeois, 262, 267.
Marengnat (Jean), cordonnier d'Auxerre, 361.
Marville (Jean de), bourgeois, 305.
Marye (Eustache), payeur de la compagnie du sieur de La Meilleraye, 138, 139.
Maryne (Marin de), *alias* Marine, tailleur, 153 et note 2, 268 et note 2.
Masseparrot (Le sieur de), probablement Masperaut, 594.
Massot (Jacques), lieutenant de la ville de Beaune, 143.
Massonneau (Pierre), charretier, 381, 382.
Masure (Étienne), bourgeois, 526.
Maserier, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 246.
Masurier (Étienne), bourgeois, 600.
Mathurin (Blaise), 501.
Matignon (Le sieur de), lieutenant du Roi en Normandie, 489 (note 3).
Mauclerc (Laurent), marchand de Châlons, 382.
Maudry (Jacques), 501.
Maudry (Jean), marchand de vins, 376.
Mauduison (François), lieutenant dans la milice bourgeoise, 144.
Maugis (Lienard), affineur, 354.
Mauleon (Claude de), femme de Jean Chateignier, seigneur de La Roche-Posay, 171 (note 1).
Maulevrier (Claude Gouffier, comte de), grand écuyer de France, 32 (note 7).
Maulvault, 250.
Maupeou, notaire, 497, 526.
Maury (Alfred), auteur de l'ouvrage intitulé : *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, 435 (note 1).
Mautoupet (Étienne de), 416.
Mautoupet (Marion), veuve de Pharon Le Conte, 416.
Mauvallet (Gilles), maître de la Monnaie de Paris, 35 (note 3).
Mauvissière (Castelnau de), introducteur d'ambassade, 430 (note 4), 431.
Maximilien, empereur d'Allemagne, 471 (note 3).
Mayenne (Le duc de), 170 (note 3).
Megissier (Alexis), garde de l'épicerie, 355, 547.
Megissier (Philibert), épicier, 355.
Melon (Guillaume), juré crieur de corps et de vins, 378, 379.
Menant (Jean), marchand, 42, 283, 363, 374, 375, 386.
Menchon (Claude), *alias* Menchou, hôtelier, 244, 257, 262.
Mendoce (Le seigneur de), maître d'hôtel du Roi, 107 (note 1), 205 (note 4).
Menestrier (Georges), compagnon de rivière, 369.
Menestrier (Robert), compagnon de rivière, 369.
Merault (Claude), bourgeois, 601.
Merault (Jean), mercier, 109, 355, 473 et note 2; échevin, 474, 497, 502.
Mercier, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 260.
Mercier (Jean), compagnon de rivière, 411.
Mercier (Pierre), marchand de bois, 384, 385, 480.
Mercier (Thibaut), voiturier par eau, 394.
Meriel (Thomas), voiturier par eau, 226.
Merigot (Jean), arquebusier de la Ville, 366.
Merlin (Guillaume), bourgeois, 283.
Merrien (Georges), 359.
Merrien (Jacques), *alias* Merriens, fils du précédent, marchand, 359.
Meru (Charles de Montmorency, seigneur de), fils du connétable, 209 et note 3, 210, 218, 221, 317 et note, 559 et note 5, 561, 605, 627 (note).
Messelin (Jacqueline), femme de Michel de Grouchet, 176 (note 5).
Messier (Jean), échevin, 1; hors d'exercice, 76, 113 (note 2).
Messner, agent municipal, 132.
Mestivier (Martin), commis aux vivres, 226.
Mestrai (Esme), bourgeois, 76.
Mesureur (Médard), bourgeois, 369.
Metz (De), secrétaire du grand prieur de France, 502.
Meures (Guillaume de), habitant de Troyes, 226.
Michaud, éditeur de mémoires historiques, 54 (note), 73 (note 2), 84 (note 2), 118 (note 2), 420 (note), 126 (note 1), 140 (note), 151 (note 1), 179 (note), 197 (note 5), 590 (note 2), 310 (note 4), 311 (note), 329 (note 2), 342 (note).
Michel (Antoine), 368.
Michel (Gabriel), capitaine dans la milice bourgeoise, 157 (note 2).
Michel (Nicolas), avocat au Parlement, 367.
Michellet, agent municipal, 132.
Michon, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Michon, conseiller au Parlement, 11, 441.
Michot, agent municipal, 132.
Middlemore, diplomate anglais, 226 (note).
Mignot (Étienne), huguenot, 177 (note 1).
Millet, conseiller au Parlement, 283.
Millon, bourgeois, 24.
Milly (Le sieur de), 283.
Milon (Christophe), orfèvre, 354.
Minart (Antoine), *alias* Mynard et Mynart, président au Parlement, 19 et note 2, 47 et note 1.
Minkel (Israël), financier, 606 (note 2).
Moignon (Jean), voiturier par eau, 349, 350.
Moignon (Madeleine), marchande, 413.
Moisant (Guillaume), procureur, 260, 285, 322, 350, 358, 359, 363, 364, 368, 369, 370, 371, 374, 376, 377, 379, 380, 381, 382, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 401, 405, 406, 407, 408, 409, 413, 414, 416, 417, 421, 422, 423, 428, 429, 497.
Moisant (Philippe), 428.

Mondreloy (Charles de), *alias* Montdreloy, sieur de La Mothe, écuyer, 139.
Monjon (Guillaume), arquebusier de la Ville, 250.
Monnot (Blaise), dizainier, 266.
Montaigne, agent municipal, 132.
Montaigne, procureur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 113.
Montarel (Jacques de Montmorin, sieur de), *alias* Montaré, 551 et note 3.
Montberon (Jacques de), *alias* Montbron et Monbron, seigneur d'Auzances, 91 (note 1), 139 et note 3, 168, 174.
Montdidier (Pierre de), domestique, 427.
Montelon (Pierre de), *alias* Monteron et Monthelon, garde de la draperie, 19, 454, 547, 598, 599, 601.
Montfort (Le président de), ambassadeur du duc de Savoie, 173 (note 2).
Montgommery (Gabriel de Lorges, comte de), capitaine de la garde écossaise, et plus tard commandant de la ville de Rouen pour les huguenots, 33 et note 1, 166, 168, 170 (note 4), 174 et note 3, 177 (note 1), 178 (note 5).
Montholon, avocat à la Cour des Aides, 479.
Montigny (Nicolas de), débardeur, 454.
Montmiral (Thierry de). Voir Chamboursy.
Montmor, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Montmorency (Anne de), connétable de France, 27 (note), 38 (note 1), 52 (note 3), 81, 107 (note 1), 124 (note 6), 158, 163 (note 1), 164 et note 4, 165, 169 (note 3), 172 (note 4), 176 (note 8), 267, 268 (note 1), 362, 552 (note 3), 576 (note 2), 577 (note 1), 598, 604 (note 3), 624 (note 2), 627 (note 1).
Montmorency (Diane de France, duchesse de), 553 et note 1, 554 et note 6.
Montmorency (François de), *alias* Montmorancy, maréchal de France et gouverneur de Paris, 47 et note 3, 53 (note 4), 100, 111, 112, 116, 117 et note, 118 (note 2), 126 (note 4), 160, 161 et note 2, 165, 166, 171, 177, 182, 189 (note 3), 190 et note 1, 191, 195 et note, 198, 207, 208, 209 et note 3, 210, 211, 213 (note 1), 218, 221, 228, 305, 312, 316, 317, 328, 342 (note), 343, 346, 347, 351, 392 et note 1, 393 et note, 417, 419 et notes 1 et 2, 426 et notes 2 et 3, 430 et notes 2 et 4, 431 (note 4), 436 et note 5, 437, 439 (note 2), 440 (note 2), 446 et note 2, 448 (note 2), 450 (note 2), 451, 452 et note 1, 453 (notes 2 et 4), 455 et note 2, 456 et note 4, 457, 461 et note, 462 (note 5), 463, 473 et note 2, 474, 478, 489 (notes 3 et 4), 490 (notes 1 et 2), 492 (notes 1 et 2), 496 (note), 499 et note 1, 500, 508, 509, 514 et note 2, 515, 522, 524, 525 (note), 535, 540, 541 (note 2), 553 (note 1), 561, 562 (note 2), 574, 575, 576 et note 3, 577, 587, 595, 598, 601, 602, 627 (note).
Montmorency (Marie de), fille du connétable, 178 et note 2.
Montpellier (Henri de), secrétaire du maréchal de Montmorency, 161, 221, 522.
Montpensier (Louis de Bourbon, duc de), 34 et note 1, 38 (note 1), 61 et note 1, 167 (note 3), 199 (note 2), 208 (note 2), 213 et note 2, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 303, 304, 561, 565 (note 2), 592 (note 2), 598.
Montpezat (Henri, seigneur de), 170 (note 3).
Montpezat (Le sieur de), maréchal de France, 170 (note 3).
Montpezat (Melchior des Prez, seigneur de), *alias* Montpesat, gouverneur du Poitou, 170 et notes 2 et 3.
Montreuil (Le sieur de), gouverneur d'Orléans, 609 (note 5).
Morangues (François de), marchand, 474.
Morangues (Gilles de), fils du précédent, 474 et note.
Moreau, trésorier, 175 (note 10).
Moreau (Adam), 385.
Moreau (Catherine), veuve de Michel Hery, 448.
Moreau (Charles), voiturier par eau 363.
Moreau (Jean), boulanger, 384.
Moreau (Jean), marchand, 322.
Moreau (Jean), voiturier par eau, Bonennais, 237.
Morel (Augustin), serviteur du grand prieur de France, 322.
Morel (Jacques), receveur des amendes des Monnaies, 132, 341.
Morel (Nicolas), habitant de Cressy, 157.
Morette (Le marquis de), gentilhomme de la chambre du Roi, 471 (note 3).
Morin, clerc des hommes du guet, 423.
Morin (Macé), 127.
Morin (Marguerite), femme de Jérôme Boullenger, marchande, 401.
Morise (Claude), clerc des capitaines de la milice bourgeoise, 152.
Morvilliers (Jean de), *alias* Morviller, évêque d'Orléans, 27 (note), 174 (note 2), 403 (note 2), 570 et note 1.
Mosle (Jean de), 414.
Motin (Jean), voiturier par eau, 377, 384.
Mouldrac (Antoine), administrateur du collège de Presles, par intérim, 192 (note 1).
Moulinet, procureur du Roi à la Chambre des Comptes, 141.
Mousseau (De), 72.
Mouvent (Didier), tuilier à Courteron, 416.
Mouy (De), 178 (note 5).
Moysen (Philippe), bailli de Montfort-l'Amaury, 196 (note).
Muguet (Louis), 371.
Mulot (Augustin), arquebusier de la Ville, 261.
Mulot (Guillaume), marchand, 400, 402.
Musnier (François), voiturier par eau, 222, 223.
Musnier (Jacques), huguenot, 152.
Musnier (Jacques), marchand, 185.
Musnier (Jean), garde de la mercerie, 355.
Musnier (Louis), compagnon de rivière, 369.
Musnier (Regnant), juré tonnelier, 423.

## N


Nalain, *alias* Naslin, sergent de la Ville, 132, 331, 347.
Naudry (Jacques), bourgeois, 526.
Navagiero (Bernardo), ambassadeur de Venise, 57 (note 1).
Navarre (Antoine de Bourbon, roi de), lieutenant général du Roi, 84, 90, 91, 96, 114, 117, 119, 122, 123, 124, 173 (note 2).
Navarre (Henri de Bourbon, prince, puis roi de), 124, 343, 561, 566 (note 1).
Nay (Jean), bourgeois, 243.
Nemours (Jacques de Savoie, duc de), 172 et note 2, 462 (note 1).
Nemours (La duchesse de), 588 (note 2), 589 (note).
Nepveux (Michel), voiturier par eau, 370.
Nesle (Le marquis de), 205 (note 4).
Neufgermain (Jean de); *alias* Neuf Germain, sergent de la Ville, 132, 273.
Neufville (Jean de), seigneur de Chantelou, trésorier de France, 542, 543, 563 (note), 572 (note 2), 590 (notes 6 et 7).
Neufville (Le sieur de), 191.
Neuilly (Étienne de), *alias* Nully, procureur du Roi au Châtelet, 600, 601.
Nevers (Le duc de), *alias* Nivernois et Nyvernois, 565 (note 2), 566.
Nicolai (Antoine), *alias* Nicolaï et Nicolay, président de la Chambre des Comptes, 388 et note 3, 453 et note 2, 563 (note), 590 (notes 6 et 7), 603.
Nicolas, conseiller au Châtelet, 72, 600.
Nicolas (Jacques), *alias* Nicollas, bourgeois, 62, 66, 283.
Nicolas (Jean), bourgeois, 19.
Nicolas (Jean), dit Montpellier, huissier du Conseil privé, 323 (note).
Nicollas (Guillaume), lieutenant dans la milice bourgeoise, 243.
Nicolle (Thomas), 328.
Nivet (Jean), marchand et voiturier par eau, 423.
Noblet (Jean), carrier, 433, 434.
Noblet (Nicolas), gagne-denier, 407, 408.
Noel (Claude), sergent de la Ville, 9, 132, 322.
Noel (Pierre), épicier, dizainier, 306, 355.
Nourry (Jean), le jeune, 48.
Nourry (Jean), *alias* Noury, marchand de vins, 281, 369, 370.
Noyan (La demoiselle de), dame d'honneur de Catherine de Médicis, 392 (note 2).
Nyverd (Guillaume), imprimeur, 204 (note 1).


## O


O (Jeu d'), *alias* Au, capitaine des gardes écossaises, 174 (note 7), 175 et note 1.
Obigny (Le sieur d'), 139.
Obreth (Georges), financier, 606 (note 2).
Odeau, contrôleur de la maison de Catherine de Médicis, 102.
Olivier (Aubin), conducteur des engins à la Monnaie, 89 (note).
Olivier (Denis), bedeau de Saint-Victor et gagne-denier, 247.
Olivier (François), chancelier de France, 54 et note 1, 55 (note).
Olivier (Laurent), arquebusier de la Ville, 250.
Ongnies (François d'), comte de Chaulnes, 624 (note 3).
Onse (Anne), femme d'André Drouyn, 395.
Orange (Le prince d'), *alias* Orenge, membre d'une ambassade espagnole, 31.
Orléans (Charles, duc d'), fils de Henri II, 31, 38 (note 1). Voir aussi Charles IX.
Orléans (Henri de Valois, duc d'), fils de Henri II, 124 et note 3, 328 et note 1, 343. Voir aussi Anjou (Henri, duc d').
Orléans (Jean d'), bourgeois, 324.
Oysel (Le seigneur d'). Voir Villeparisis.
Ozanne (Charles), défendeur dans un procès ressortant de la juridiction du prévôt de Melun, 422.


## P


Paian (Jean), juré déchargeur de bois, 480.
Paillard (Jacques), sieur de Jumeauville, conseiller de Ville, 1, 10, 12, 20, 22, 24, 25, 41, 45, 51, 53, 61, 69, 72, 75, 76, 78, 83, 87, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 132, 141, 202, 214, 283, 294, 331, 346, 433, 441, 448, 451, 454, 497, 518, 521, 522, 526, 559, 560 et note 1.
Paillart (Jacques), fils du précédent, 559; conseiller de Ville, 560, 563, 568, 569, 581, 586, 591, 600.
Pajot, conseiller au Parlement, 65.
Palé, capitaine dans la milice bourgeoise, 226 (note).
Pallory (Pierre), 219.
Paluau (Jacques), mercier, 355.
Paluau (Jean), *alias* Palluau, secrétaire du Roi, conseiller de Ville, 1,

20, 40, 44, 49, 51, 53, 61, 69, 78, 83, 85, 86, 87, 99, 105, 106, 107, 112, 120, 125, 132, 154, 200, 202, 209, 214, 218, 283, 331, 340, 405, 433, 441, 448, 451, 454, 518, 521, 522, 526, 569, 591, 594, 600.

Panelier (Martin), agent municipal, 132.

Papelart (Louis), 48.

Parant (Nicolas), marchand, 596, 598.

Pardaillan (Annibal de), 592 (note 4).

Pardaillan (Bertrand), baron de Mont-Gendrin, frère du précédent, 592 (note 4).

Parde, receveur, 2.

Paré (Ambroise), chirurgien, 33 (note 2).

Parent (Jean), tonnelier, 364.

Parent (Pierre), bourgeois, 243.

Parfaict, 372, 387.

Parfaict (Guillaume), quartenier, 2, 10, 61, 66, 72, 91, 94, 119, 120, 132, 150, 154, 162, 211, 227, 283, 329, 392, 442, 515, 594, 596, 598, 600, 612, 613, 614, 624, 625.

Parfaict (Jean), bourgeois, 62.

Paris (Claude de), l'aîné, épicier, 257, 355, 356, 357.

Paris (Claude de), fils du précédent, 257.

Paris (L.), auteur des *Négociations sous François II*, 57 (note 2), 59 (note 2), 63 (notes 2 et 3), 73 (note 1), 77 (note 3), 96 (note 2).

Paris (Pierre de), épicier, 355.

Parme (Alexandre Farnèse, duc de), 508 (note 1).

Parme (La duchesse de), 184 (note 8), 212 (note 1), 222 (note 2), 486 (note).

Parquet (Antoine), domestique, 378.

Parthenay-Soubise (Jean de), 167 (note 3).

Pasque, agent municipal, 132.

Pasquier, agent municipal, 132.

Pasquier (Étienne), 108 (note 1), 581 (note 3).

Pasquier (Le capitaine), gentilhomme de la chambre du Roi, 160, 161 (note 2).

Passart (Michel), teinturier, 356, 357, 362, 594.

Passart (Philippe), capitaine dans la milice bourgeoise, 163, 283.

Passart (Pierre), marchand, 513.

Passavant (Jean), 230.

Pastourelle (Charlotte), 368.

Patience (Pierre), procureur du couvent des Célestins, 220.

Patier (Jacques), serrurier, 400.

Patroillat, agent municipal, 132.

Patroullard (Claude), mercier, 355.

Paul IV, pape, 60 (note 6).

Paullus, agent municipal, 132.

Paulmier (François), maître voiturier, 428.

Paulmier (Nicolas), *alias* Paulmyer, quartenier, 2, 10, 24, 61, 62, 65, 72, 85, 91, 132, 162, 211, 217, 218, 227, 239, 241, 283, 324, 441, 517, 526, 537 (note), 538, 594, 596, 600, 613, 625.

Pavans (Le sieur de). Voir Des Gouttes (Charles).

Paveniere (Denise), femme de Pierre Boullart, 369.

Payen (Guillaume), notaire au Châtelet, 383.

Pelham, délégué anglais, 267 (note).

Pellerin (Louis), quartenier, 46.

Pellerin (Pierre), quartenier, 2, 9, 10, 19, 20, 24, 45, 46 et note, 51, 61, 65, 72, 85, 119, 133, 323 et note, 406, 420, 422, 441, 526, 569, 594, 596, 600.

Pellet (Pierre), 406.

Pelletier (Jean), grand maître du collège de Navarre, 326 (note 4).

Pelletier (Pierre), marchand de bois, 408.

Pellevé (Gilles de), seigneur de Rebais, 624 (note 3).

Pellevé (Nicolas de), évêque d'Amiens, puis archevêque de Sens, 135 (note 1), 343 (note 4).

Pepin (Denis), boulanger, 448.

Perchat (Thomas), *alias* Parchat, marchand de vins, 396, 407.

Percheron, juré mouleur de bois, 358.

Perdrier, 372, 387.

Perier (Jean), domestique, 484.

Perier (Jean), juré mouleur de bois, 408, 435.

Perier (Pierre), mouleur, 92, 447.

Perlan (Pierre), *alias* Parlan, conseiller au Parlement, quartenier, 2, 10, 20, 24, 61, 66, 72, 76, 85, 91, 132, 211, 227, 240, 283, 362, 541, 526, 548, 594, 596, 598, 600, 613, 625.

Permentier, agent municipal, 132.

Pernet (Guillaume), palefrenier, 262.

Perreuse (Nicolas Hector, sieur de), *alias* Perreuze et Parreuze, conseiller au Parlement, 251 et note 2, 273, 569, 600.

Perrichon (François), 191.

Perrichon (Louis), marchand, 358.

Perrin (Jean), épicier, 355.

Perrot (Claude), avocat au Parlement, 526, 527; procureur de la Ville, 527, 529, 530, 534, 535, 536, 557, 575, 594, 602, 623.

Perrot (Cyprien), conseiller au Parlement, 331 (note 3).

Perrot (Jean), cinquantenier, 312.

Perrot (Milles), 331 (note 3).

Perrot (Nicolas), marchand, prévôt des marchands et conseiller de Ville, 1; conseiller de Ville et administrateur de l'Hôtel-Dieu, 7, 10, 22, 23, 24, 34, 42, 44, 45, 49, 51, 53, 54, 59, 60, 61, 65, 69, 72, 75, 87, 91, 99, 113 (note 2), 116, 118, 120, 132, 141, 209, 214, 283.

Perrot (Nicolas), conseiller au Parlement, conseiller de Ville, 331 et notes 1 et 3, 346, 405, 433, 441, 451, 454, 458, 518, 560, 562, 563, 568, 581, 586, 591, 593, 600, 601.

Perroton (Esme), monnayer de Paris, 107.

Personnier (Louis), procureur, 260, 358, 359, 360, 362, 370, 371, 375, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 384, 391, 393, 396, 397, 401, 407, 409, 413, 415, 417, 421.

Perussel, ministre protestant, 419 (note 2).

Petau, 594.

Petit (Adam), bourgeois, 307.

Petit (Jacques), agent municipal, 132.

Petit (Nicolas), 393.

Petit (Oudin), quartenier, 2, 9, 19, 47, 52, 61, 75, 76, 85, 91, 92, 119, 132, 162, 211, 227, 283, 330, 335, 338, 339, 351, 429, 435, 569, 594, 596, 598, 599, 600, 612, 617, 625.

Petit (Thomas), fermier du Bétail, 24, 157.
Phelypeaux (Famille), 459 (note 2).
Philbert (Étienne), 380.
Philippe II, *alias* Philippes, roi d'Espagne, 21, 27 et note, 30 (note), 31, 33 (note 2), 409, 410 (note 1), 482 (note 2), 485 (note 1), 486 (note).
Philippe Auguste, roi de France, 334 (notes 6, 7, 9 et 10).
Philippeaux (Pierre), *alias* Philippeau, Phelippeau et Philipeaux, receveur des greniers à sel de Touraine, 449, 459 et note 2, 460.
Philippes (Claude), marchand, 380.
Philippes (Étienne), marchand de bois, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 219, 229, 296, 394, 395.
Philippes (Jean), marchand, 230, 328, 373, 383, 517.
Philippes (Nicolas), monnayer, 107 (note 2), 526.
Picard (Nicolas), tailleur de pierre, 83 (note).
Picart, trésorier, 273 et note 2.
Picart (Germain), *alias* Le Picart, conseiller aux requêtes du Palais, 2, 283, 594.
Pichart (Richard), bourgeois, 19.
Pichon (Pierre), notaire, 329.
Picot, auteur de l'*Histoire des États généraux*, 68 (note), 70 (note), 75 (note 2), 77 (note 3), 79 (note 2), 95 (note 2), 96 (note 1), 318 (note 1).
Picot (Antoinette), femme de Jérôme de Varade, 264 (note).
Picot (Denis). Voir Amboille.
Picot (G.), auteur des *Recherches sur les Quarteniers*, 136 (note 2).
Picque (Guillaume), arquebusier de la Ville, 249.
Picquet, trésorier, 441.
Pie IV, pape, 492 (note 1).
Piedefer (Marie), femme de Guillaume de Dormans, 405 (note).
Piedeger (Michel de), avocat du Roi au Châtelet, 112.
Piennes (La demoiselle de), 553 (note 1).
Pierrefitte (Étienne), marchand, 381, 382.
Pierret (Pierre), entrepreneur de vidanges, 341.
Pigneron (Mathurin), 283.
Pihard (F.), procureur, 406.
Pillet (Just), marchand de blé, 610.
Pinard, notaire, 105.
Pinart, maître des Comptes, 2.
Pinaudier (Jacques), sergent du Châtelet, 259 (note 3).
Pinet (Martin), le jeune, laboureur, 373.
Pinparé (Germain), *alias* Pimparé, 223, 341.
Pinson (Jean), *alias* Pinsson, garde de nuit, 324.
Pinson (Martin), *alias* Pinsson, garde de nuit et boueur, 324, 371, 408, 411, 413.
Pinteur (Noël), *alias* Le Pinteur, arquebusier de la Ville, 250, 261, 262, 263.
Piquerat (Nicolas), voiturier par eau, 226.
Piquigny (Claude), meunier à Isambert, 416.
Planche (Martin), bourgeois, 20.
Plancy (Jean de), garde de l'épicerie, 355, 547.
Plaserier, capitaine dans la milice bourgeoise, 196, 246.
Plastrier, capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Baudichon, 161.
Plastrier, capitaine dans la milice bourgeoise dans le quartier de Mathurin de Beausse, 161.
Plastrier (Aubry), capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Succevin, 162.
Plastrier (Nicolas), drapier, 355.
Pleau, capitaine dans la milice bourgeoise, 163.
Pleure (Remy de), *alias* Pleurs, capitaine dans la milice bourgeoise, 110, 162, 280, 283.
Poictevin (Jean), voiturier rouennais, 484.
Poille, conseiller au Parlement, 569.
Poiret (Nicolas), sergent à verge au Châtelet, 83 et note 1.
Polle (Pierre), sellier, 401.
Pollu, agent municipal, 132.
Poltrot (Jean), *alias* Poultrot, sieur de Méré, écuyer, 197 (note 5), 202 et note.
Pomereux (Guillaume), quartenier, 2.
Pommereux (Lucas), commissaire des quais, 397, 417.
Poncet (Denis), 371.
Ponte (Nicolo da), ambassadeur de Venise, 57 (note 1).
Porcher (Nicolas), arbalétrier de la Ville, 245.
Porcien (Antoine de Croy, prince de), 167 (note 3), 183 (note 1).
Pot, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Potier (Ambroise), *alias* Pothier, huissier au Parlement, 434, 564.
Potier (Thibaut), juré vendeur de bois, 447.
Pouchet (Valentin de), juré maçon, 507.
Pouldrac (Charles), maître passeur d'eau, 141; capitaine d'un corps de garde sur la rivière, 141, 142.
Pouldrac (Jean), frère du précédent, 141.
Poulet (Hugues), délégué anglais, 267 (note).
Poulin (Pierre), mercier, 332, 355.
Poullart (Aubin), tuilier, 418 (note 2).
Poullart (Jean), garde de la draperie, 388.
Poullet (Édmond), éditeur de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, 523 (note 6).
Poupart, capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Kerver, 162, 211.
Poupart (Jean), capitaine dans la milice bourgeoise du quartier de Beauquesne, 135, 161, 211.
Poupet (Jean), *alias* Pouppet, meunier de Bretigny-sur-Marne, 379, 385, 386, 398, 399.
Poussin (Esme), voiturier par eau, 351, 364, 365.
Presle (Jean de), marchand de bois et voiturier par eau, 370, 389, 390, 391.
Preudhomme (Jean), maître boisselier, 383.
Preux (Jean de), charretier, 390.
Preux (Pierre), entrepreneur de fortifications, 285.
Prevost, auditeur des Comptes, 42.
Prevost (Jean), compagnon de rivière, 369.
Prevost (Jean), fermier, 329.

Prevost (Jean), sieur de Villabry, conseiller de Ville, 1, 10, 19, 22, 25, 45, 61, 78, 87, 91, 108, 110, 118, 120, 132, 134, 214, 283, 294, 340, 427 (note 3), 433, 441, 448, 451, 454, 497, 502, 518, 522, 526, 560, 562, 563, 568, 569, 581, 585, 586, 591, 592 (note 4), 593, 600.
Prevost (Mathurin), 412.
Prevost (Nicolas), drapier, 20, 283, 355, 356, 357, 372, 373, 387 et note.
Prevost (Pierre), élu de Paris, 2; échevin, 3, 4, 5, 10, 20, 22, 24, 45, 51, 53, 61, 62; hors d'échevinage, 314; échevin de nouveau, 456 et note 2, 458, 473, 476, 497, 502, 518, 521, 522, 548, 557, 560, 562, 563, 570, 575.
Prieur (Jean), charretier, 375.
Prime (Méry de), commis de la ferme du viii, 132, 146, 401, 413, 414, 415.
Prou (L'abbé), auteur des *Recherches historiques et archéologiques sur Pontoise*, 100 (note).
Provanes (René de), capitaine huguenot, 177 (note 1).
Puise (Le sieur de), *alias* Puisay, conseiller au Parlement, 24, 61, 283.
Puleu (Jean), l'aîné, épicier, 355.
Pye, agent municipal, 132.

# Q

Quartier (Étienne), épicier, 355.
Quatrelivres (Marguerite de), veuve de Philippe Beldon, 292 et note 5.
Queluin (Michel), *alias* Quelin, conseiller au Parlement, 19, 438 et note 2.
Quelin (Joachim), marchand, 338.
Quemyn (Nicolas), enseigne dans la milice de Charenton, 155.
Querou (Pierre), marchand, 393, 408.
Quesnel, auteur d'un plan de Paris, 137 (note).
Quesnoy (Jean), 373.
Quetin (Jean), concierge de la Ville, 157 (note 2), 206, 406, 445.
Quetin (Jean), notaire au Châtelet, 278, 288, 501, 503, 513, 598, 599.
Quidel (Jean), huguenot, 177 (note 1).
Quinquere (Marquet), garde de nuit, 324.

# R

Rabelais (François), *alias* Rablet, auteur du *Pantagruel*, 138.
Rabodange (Le sieur de), 624 (note 3).
Raconis (François d'Abra de), *alias* Raconys, trésorier des guerres, 190 et note 2, 218 (note 1), 604 et note 2.
Rage (Jacques), domestique, 394.
Ragueneau (Jean), capitaine des arbalétriers de la Ville, 247, 262, 539 (note 1), 540 (note), 587 (note).
Rampart (Jean), arbalétrier de la Ville, 244.
Ramus (Pierre), *alias* La Ramée, principal du collège de Presles, 192 (note 1).
Randan (Charles de La Rochefoucauld, comte de), 166 et note 5, 173.
Raoullet (Gentien), hôtelier, 67 (note 1).
Rappolel, conseiller au Châtelet, 2.
Ravenel (Le sieur de). Voir Livres (Nicole de).
Rebours, capitaine dans la milice bourgeoise, 76, 162.
Reculié (Jean), 420.
Regnard, conseiller au Parlement, 24.
Regnard (Étienne), bourgeois, 260.
Regnard (Guillaume), juré vendeur de vins, 401.
Regnard (Hugues), voiturier par eau, 361, 363, 374, 375.
Regnard (Jean), juré vendeur de vins, 132, 422.
Regnault, porteur de grains, 328.
Regnault (Claude), *alias* Regnaud, marchand, 356, 357, 488 (note 2), 569, 596, 598.
Regnault (Jacques), joueur d'instruments, 422.
Regnault (Jean), voiturier, 331, 413.
Regnault (Pierre), bourgeois, 65, 292.
Regnier, commis, 407.
Regnier (Georges), *alias* Renyer, capitaine des corps de garde établis près du Louvre et de la tour de Nesle, 207, 307 et note 2, 325, 366, 377, 505.
Regnier (Guillaume), argentier, 262.
Regnier (Louis), père du sieur d'Esternay, 182 (note 2).
Regnier (René), *alias* Roynier, marchand, 598, 599.
Reins (François de), commis du sieur de La Thomassière, 366.
Reins (Pierre de), *alias* Raims, épicier, 2, 66, 283, 355, 414, 415, 442.
Remond, ancien conseiller du Roi, 624 (note 3).
Remond (Jean de), garde du sceau royal du bailliage de Channy, 279.
Remy (André), 377.
Renouard (Jean Bailleul, seigneur de), *alias* Renouart, gentilhomme de la chambre du Roi, 175 et note 3.
Restoré (Hugues), avocat au Parlement, 236 et note 2.
Retz (Albert de Gondi, comte de), *alias* Rès, maréchal de France, 561 et notes 1 et 2, 580, 581 et note.
Retz (François de), *alias* Raiz, drapier de Tours, 148, 153.
Reveillon (Pierre), *alias* Revillon, serrurier, 391, 405.
Revelles, capitaine dans l'armée royale, 173 (note 5).

Ribault (Étienne), maître chandelier, 247.
Riberolles (Jean de), maître de la Monnaie, 35 et note 3, 36, 42, 89 (note), 106.
Riberolles (Sébastien de), maître de la Monnaie de Paris et plus tard général des Monnaies, 35 (note 3).
Ricarreille, commandant du château de Rouen, 177 (note 3).
Rich (Robert), gentilhomme anglais, 430 (note 4).
Richard, secrétaire du prévôt de l'Hôtel, 82.
Richart (Adam), 558.
Richelin, capitaine dans l'armée royale, 170 (note 2).
Richer, huissier, 76.
Ricouart (Pierre), dizainier, 140, 149.
Rigolet, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Rigollet (Gervais), charpentier, 505.
Ringuet (Jacques), portier, 327.
Riousst (Simon), boisselier, 390, 393, 400.
Ris (Gaspard de), gentilhomme allemand, 138.
Riverin (Gentien), marchand, 92.
Robert (Benoît), arquebusier de la Ville, 366.
Robert (Gilles), arbalétrier de la Ville, 244.
Robert (Jacques), marchand, 517.
Robert (Thibaut), arquebusier de la Ville, 366.
Robertet (Éléonore), femme de Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, 379 (note).
Robertet (Florimond), sieur d'Alluye, secrétaire d'État, 43, 65, 72, 101, 168 (note 8), 174 (note 2), 200, 210, 215 et note 2, 216, 224 et note, 225, 232, 233, 259, 307, 311, 409, 533, 534, 542, 557, 575, 576, 605, 617, 624 (note 1).
Robertet (Françoise), femme de Jean Babou de La Bourdaisière, 554 et note 4.
Robertet (La dame), 379 (note).
Robin (Vincent), archer de la Ville, 244.
Robineau (Antoine), épicier, 355.
Robineau (Guillaume), épicier, 355.
Robiquet (Paul), auteur de l'*Histoire municipale de Paris*, 352 (note 2), 456 (note 4), 457 (note), 473 (note 2), 514 (note 1), 515 (note 1).
Rochambeau (M. de), éditeur des *Lettres d'Antoine de Bourbon*, 172 (note 3).
Rochefort, avocat, 493.
Rochefort (Jacques, comte de), 166 et note 8.
Rochelet (Antoine), *alias* Rocherel et Rocheret, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 211, 266.
Rocquemart (Rolland), Rouennais, 192.
Rohan (Jean de), 167 (note 3).
Rolland (Gaspard), capitaine des gardes du maréchal de Brissac, 149 (note 2).
Romme (Pierre), archer de la Ville, 245.
Rondet (Jean), maître peintre, 196 (note).
Ronsard (Pierre), poète, 171 (note 1).
Roquendolf (Christophe, comte de), *alias* Roquendofle, commandant d'une troupe de reîtres, 172 et note 3.
Roquendolf (Suzanne de), fille du précédent, 172 (note 3).
Rosain, *alias* Rossain, capitaine d'une compagnie d'arquebusiers, 169.
Rostaing (Tristan de), *alias* Rostain, chambellan ordinaire du Roi, 115 et note 2.
Rouchault (Étiennette), femme de Jean Foucault, 365.
Roucy (François III de La Rochefoucauld, comte de), *alias* Roussi et Roussy, 205 (note 4), 499 et note 3, 554.
Rougeault (Adrien), secrétaire du Roi, 251 (note 1).
Rougeoreille (Mathurin), lieutenant dans la milice de Charenton, 155.
Roulliart (Claude), *alias* Roullart et Roillart, marchand, 148, 153, 569.
Roullier, 420.
Roullier (Pierre), conseiller au Parlement, 420 (note 3).
Roullin (Jean), 380.
Rousseau, chantre et trésorier de la Sainte-Chapelle, 568.
Rousseau (Claude), femme de Jean de Saint-Ligier, 501.
Rousseau (Gilles), menuisier, 339.
Rousseau (Guillaume), 330.
Rousseau (Jean), bourgeois, 501, 537 et note, 538.
Rousseaulx (Pasquette), 501.
Roussel (Geoffroy), garde de l'épicerie, 355.
Roussel (Jacques), épicier, dizainier, 312, 355.
Roussel (Julien), arbalétrier de la Ville, 245.
Roussel (Pierre), 396.
Rousselet (Claude), marchand, 570.
Rousselet (Guillaume), mercier, 355, 547, 594.
Roussellet (Toussaint), *alias* Rossellet, bourgeois, 283, 376, 517, 601.
Rousset (Jean), dizainier, 135.
Royan (Georges de La Tremoille, baron de), *alias* Royen, gouverneur du Poitou, 148, 153 et note 3.
Roye (Charlotte de), comtesse de Roucy, 499 et note 3.
Royer (Antoine), agent municipal, 132.
Royer (Henri), juré mouleur de bois, 408.
Roze (Gilles), lieutenant dans la milice bourgeoise, 252.
Roze (Pierre), habitant de Luzancy, 415, 416.
Rozée, membre d'une cour souveraine, 11.
Rubentel (Claude), lieutenant conservateur, 129 (note 2), 283.
Ruble (Le baron de), éditeur de l'*Histoire universelle* d'Agrippa d'Aubigné et auteur de *François de Montmorency*, 438 (note 1), 490 (notes 1 et 2), 492 (note 1), 553 (note 1), 554 (note 6), 590 (note 2), 626 (note 2).
Ruelle (Jean), garde de l'épicerie, 355.
Ruzé (Marie), femme de Nicolas Hector de Perreuse, 251 (note 2).
Ruzé (Martin), 461 (note).

# S

Sacqueville (Fiacre de), épicier, 359.
Sacan (Jean), *alias* Sacant, capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 281.
Sainct (Jean de), 391.
Sainct-André (Le sieur de), président au Parlement, 100.
Sainct-Allbin (Jean Ysoré, sieur de), 168 et note 3.
Sainct-Bonnet, 594 et note.
Sainct-Étienne (Pierre de), 389.
Sainct-Germain, secrétaire du Parlement, 543.
Sainct-Germain (Jean de), quartenier, 2, 36, 61, 65, 72, 91, 99, 119; bourgeois, 283.
Sainct-Germain (Le sieur de), 221, 463, 601.
Sainct-Ion, *alias* Sainct-Yon, avocat au Châtelet, 76, 77, 441.
Sainct-Ion, *alias* Sainct-Yon, commissaire, 2, 20.
Sainct-Ion (André de), *alias* Sainct-Yon, cinquantenier, 217, 219, 220, 256.
Sainct-Ligier (Jean de), 501.
Sainct-Licier (Jean de), fils du précédent, 501.
Sainct-Ligier (Louis de), 501.
Sainct-Licier (Marie de), 501.
Sainct-Meloir, capitaine dans la milice bourgeoise, 162, 206.
Sainct-Yon, procureur du Roi au Trésor, 2.
Saincte-Beufve (Jean de), mercier, 62, 66, 72, 134; capitaine dans la milice bourgeoise, 139.
Sainctes (Claude de), auteur du *Discours sur le saccagement des églises catholiques*, 166 (note 11).
Saint-André (Jacques d'Albon, maréchal de), *alias* Sainct-André, 27 (note), 31 et note 1, 38 (note 1), 84 (note), 86 (note), 96 (note 2), 158 (note), 165 et note 3, 166, 167 et notes 3 et 7, 168 (note 2), 169 et notes 6 et 7, 170 et note 5, 171 (note 1), 178, 179 (notes 1, 2 et 6), 182 (note 3), 183 (note 4).
Saint-Léger (Jean de), huguenot, 177 (note 1).
Saint-Martin, capitaine huguenot, 169 (note 5).
Saint-Pere (Philippe Hurault, abbé de), 259, 270, 271, 272, 274, 275, 276.
Saint-Quentin (Denis de), arbalétrier de la Ville, 244.
Saint-Sulpice (Le sieur de), ambassadeur de France en Espagne, 159 (note 3), 171 (note 7), 173 (note 2), 306 (note 2), 472 (note 2), 482 (note 2), 485 (note 2).
Sainte-Colombe (Le sieur de), gentilhomme béarnais, 175 (note 4).
Sainte-Croix (Prosper de), légat du Saint-Siège, 142 (note 3).
Sainte-Foy (De), prédicateur, 627 (note).
Sainte-Gemme (Le sieur de), capitaine huguenot, 169 (note 6).
Salcède (Pierre), *alias* Salcelde, gouverneur de Marsal, 205 et note 5.
Salle (André), sergent de la Ville, 386, 412, 413.
Salm (Jean-Philippe de), rhingrave, 170 (note 1).
Salvancy (Jean), mercier, capitaine dans la milice bourgeoise, 109, 110, 161, 280, 355.
Samacon (Jean), soldat dans la garde de la Bastille, 445.
Sandras (Raoul), épicier, cinquantenier, 139, 355, 493.
Sanglier (Guillaume), marchand, 360.
Sanguin (Jacques), *alias* Sencuyn, sieur de Livry, conseiller aux Eaux et Forêts, 601, 602 et note.
Sanguin (Jean), *alias* Sanguyn, secrétaire du Roi, conseiller de Ville, 1, 7, 12, 19, 22, 24, 34, 44, 46, 49, 51, 59, 61, 62 et note 2; échevin et conseiller de Ville, 63, 65, 69, 72, 78, 80, 83, 86, 91, 99, 105, 107, 116, 119, 132, 133, 134; conseiller de Ville, 154, 200, 209, 214, 218, 228, 283, 433, 441, 447, 451; échevin et conseiller de Ville, 456 et note 3, 458, 473, 476 et note 2, 497, 502, 518, 521, 522, 548, 557, 558, 560, 562, 563, 568, 569, 575; conseiller de Ville, 585, 586, 591, 594, 600.
Sansac (Jean Prévôt, baron de), maréchal de camp, 139 (note 3), 168 et note 6, 170 et note 2, 179 (note 3), 183 (note 3), 199 (note 2).
Sapin (Marie), femme de Gilles Lemaître, 460 (note 2).
Sarazin (Guillaume), 393.
Sarreau (André), 413.
Sarlabous (Corboran de Cardaillec, vicomte de), *alias* Sarlabos et Sarlaboz, capitaine du Havre, 521 et note 3, 531, 533.
Sarlabous, le jeune, frère du précédent, 521 (note 3).
Sartin (Thomas), *alias* Certain, représentant de la famille Gadaigne, 510 et note 1.
Saulnier (Pierre), bourgeois, 442.
Saulseux (René de), capitaine de Meaux, 195 (note).
Saulxon (Claude), commis, 418, 424.
Saurine (Claude), marchand, 324.
Sauval, auteur des *Antiquités de Paris*, 398 (note).
Savart (Jean), 428.
Savigny (Le sieur de), bâtard du roi de Navarre, 170 (note 7).
Savoie (La duchesse de), 226 (note).
Savoie (Philippe-Emmanuel, duc de), 31 et note 3, 32, 33 (note 1).
Savoie-Tende (Marguerite de), femme d'Antoine de Brienne, 410 (note 3).
Savon (Martin), dizainier, 217.
Saxe (Jean-Frédéric Ier, électeur de), 7 (note 3).
Saxe (Jean-Guillaume, duc de), fils de l'électeur de Saxe, 7 et note 3, 9.
Scopart (Jacques), marchand, 6, 517.
Sébastien (Saint), 28 et note 2.
Segué (Charles), domestique, 138.
Seguier, maître des Comptes, 72.
Seguier (François), président aux enquêtes, 556 (note 4).
Seguier (Pierre II), *alias* Seguyer, président au Parlement, 91 (note 2), 95, 134, 335, 499 et note 4, 570 (note 3).
Seguinard (Jean), procureur au Châ-

telet, lieutenant dans la milice bourgeoise, 152.
Seine (Le sieur de), député de l'Île-de-France aux États généraux, 100.
Sellier (Nicolas), *alias* Scellier, boulanger, 382, 384.
Selve (Odet de), 213 (note 2).
Selves (Le sieur de), membre du Conseil privé, 118 (note 2).
Semblant (Jean), voiturier, 432.
Senic (Antoine), compagnon serrurier angevin, 427.
Senneterre (Le sieur de), 471 (note 4).
Sens (Jean Bertrand, cardinal de), garde des sceaux, 3 et note 3, 4, 7, 8, 20, 21, 30, 32 et note 4, 33, 54 (note), 56, 79 et note 1, 98 (note 3).
Sepris (Le sieur de), gentilhomme picard, 175.
Sequeville (Joseph de), bourgeois, 9, 19, 42, 62.
Serisy (Pierre), garde de nuit, 324.
Serlan (Antoine de), *alias* Sarlan, maître d'hôtel de Catherine de Médicis, 201 et note 4, 306; maître d'hôtel du Roi, 475 et note.
Serres (De), commissaire des vivres, 229 et note.
Seurre (Michel de), 489 (note 4).
Sevyn, bourgeois, 11, 62.
Sèze (César Branche de), *alias* Cèze, chevalier du guet, 289, 339 (note 1).
Silly (Charles de), 166 (note 8).
Simon (E.), garde de la mercerie, 547.
Simon (Henri), *alias* Symom, commis du Receveur de la Ville, 23 (note 2), 187, 269, 380 (note 2).
Simon (Nicolas), 104.
Sizy (François de), 477.
Smith (Thomas), ambassadeur d'Angleterre, 189 (note 1), 224 (note), 228 (note 3), 403 (note 2), 470 (note 3).
Soblais (Marie), 172 (note 3).
Soldras (Riol), bourgeois, 119.
Somers, agent anglais, 403 (note 2).
Son (Jacques), 381.
Soquence (Charles), conseiller au Parlement de Rouen, 176 (note 5).
Soquence (Vincent Grouchet de), conseiller municipal à Rouen, 176 et notes 5 et 8.
Sordeau, agent municipal, 132.
Sorman (Paul), 50, 51.
Soubise, 202 (note).
Sourdis (François d'Escoubleau, seigneur de), *alias* Sourdys, 554 et note 2.
Soyer (Thomas), forain, 364.
Speke (Georges), gentilhomme anglais, 430 (note 4).
Strozzi (Le cardinal Laurent), *alias* Strozzy, Stroscy et Strocy, 32 et note 6, 343 et note 3, 345.
Stuart (Robert), Écossais, 47 (note 1), 180 (note 2).
Succevin (Noël), *alias* Sucevin, Sucevyn et Susevin, quartenier, 2, 10, 61, 66, 72, 75, 76, 119, 132, 152, 162, 211, 227, 243, 253, 266, 283, 310, 442, 526.
Supplicourt, capitaine, 274 (note).
Surgis (Martin), *alias* Sourdi, arbalétrier de la Ville, 242 et note 2, 481.
Suzanne, fille de l'électeur palatin Frédéric III, 7 (note 3).

# T

Taffu (Jacques), enseigne des arbalétriers de la Ville, 256, 257, 262.
Taillandier (Claude), épicier, 355.
Talon, avocat à la Cour des Aides, 479.
Tallu (Philippe), 368.
Tanchon (Jean), *alias* Tanchou, lieutenant criminel de robe courte, capitaine dans la milice bourgeoise, 136 et note 1, 163, 186 (note 1), 189, 246, 461 (note), 564 (note 2).
Tancquet (Jean), *alias* Tanquet, 378, 379.
Tancray, *alias* Tancré, capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 194 (note 2), 226.
Tanières (Le sieur de), quartenier, 9, 66, 76, 77.
Tanneguy (Denis), *alias* Taneguy et Tanneguyn, avocat au Parlement, 105; conseiller de Ville, 105, 106, 107, 111, 112, 116, 118, 120, 132, 134, 154, 228, 246, 283, 294, 331, 346, 433, 441, 448, 451, 454, 497 et note 1.
Tasche (Charles de), batelier d'Auxerre, 367.
Tavannes (Le sieur de), 177 (note 5), 180 (note 5), 404 (note 2), 438 (note 1).
Tellier (Jean), juré charcutier, 583.
Tellier (La veuve), 389.
Terrier (Jean), mercier, sergent dans la milice, 251 (note 3), 263.
Tessereau, auteur de l'*Histoire de la Chancellerie*, 62 (note 2).
Testart (Jean), meunier de Saint-Pharon, 380, 396, 408, 409, 423.
Testu (Martin), hôtelier, 244.
Thamenay (Pierre), arbalétrier de la Ville, 244.
Thermes (Le maréchal de), *alias* Termes, lieutenant du Roi en second, 118 (note 2).
Theroulennes (Le sieur de), 594.
Theveneau (Hugues), capitaine dans la milice bourgeoise, 280, 281.
Theveneau (Simon), capitaine dans a milice bourgeoise, 161, 206.
Thiault (Nicolas), *alias* Thuault, marchand de bois, 366.
Thibault (Pierre), notaire au Châtelet, 256, 257.
Thibault (Pierre), teinturier, 363, 389.
Thierrée (Charles), *alias* Thierre et Thierée, capitaine dans la milice bourgeoise, 163, 211, 266.
Thierrie (Robine), *alias* Thierrye, femme de Georges Thouré, 372, 387.
Thomas (François), conseiller au Parlement, 419 (note 2).
Thomas (Jacques), 293.
Thomas (Jean), tavernier, 250.
Thomée (Nicolas), 237 (note).
Thoré (Guillaume de Montmorency, seigneur de), 627 (note).
Thou (Augustin de), avocat au Parlement, échevin, 1, 5, 8, 9, 10, 12, 19, 20, 22, 23, 24, 34, 38; hors

d'échevinage, 218 et note, 313 (note 1), 331 (note 2).
Thou (Augustin II de), avocat du Roi au Châtelet, 61, 112, 331 et notes 2 et 3, 452, 457, 518 (note 3), 526, 527, 602.
Thou (Christophe de), sieur de Cely, premier président au Parlement, conseiller de Ville, 1, 2, 10, 19, 25, 42, 45, 46, 49, 55, 61, 62, 65, 66, 67, 87, 91 (note 2), 95, 132, 133, 154 (note 1), 215, 283, 326 (note 2), 388 et note 3, 439 (note 4), 441, 453 (note 2), 563 (note), 572 (note 2), 600, 603.
Thou (De), chanoine de Paris, 19.
Thou (Jacques-Auguste de), auteur de l'*Histoire universelle*, 167 (note 7), 173 (note 5), 177 (note 3), 182 (note 3), 183 (note 1), 197 (note 2), 490 (note 1), 523 (note 6), 524 (note 2), 530 (note), 624 (note 3).
Thou (Jacques de), avocat général à la Cour des Aides, 331 (note 3).
Thou (Marguerite de), femme de Milles Perrot, 331 (note 3).
Thou (Nicolas de), conseiller au Parlement, 18 (note 4).
Thouré (Georges), doreur sur fer, 372.
Thouroude, avocat, 493.
Thouyn (Esme), marchand de bois, 480.
Thuault (Pierre), 396.
Tiessot (Jean), tavernier, 411, 422, 427.
Tillon (Pierre), 223.
Tiphis, pilote du navire *Argo*, 561 et note 6.
Tixerant (Pierre), dizainier, 312.
Tizart (Arnoul), archer de la Ville, 255.
Tizon (Nicolas), marchand de vins, 393, 402, 408.
Tondu (Nicolas), aubergiste, 414.
Tonglery (Le sieur de), conseiller au Châtelet, 526.
Tonnelier, capitaine dans la milice bourgeoise, 162.
Tonnelier (Étienne), bourgeois, 2.
Tonnelier (René), marchand, 526, 594.
Torchon (Yvon), 261, 262, 263.
Touret (Pierre), épicier, 355.
Tourond (Didier), 385, 429.
Tourson (Denis), 399, 424.
Toustain (Richard), *alias* Toustin et Toutin, orfèvre, 354, 356, 357, 558.
Touzet (Pierre), essayeur à la Monnaie, 106.
Trivulce (Le cardinal), légat apostolique, 16 (note 4).
Trockmorton (Nicolas), *alias* Trotemorten, ambassadeur d'Angleterre, 167 (note 2), 172 (note 4), 189 (note 1), 403 et notes 1 et 2, 431 (note 2).
Troisrieulx (Étienne), 418, 419, 424.
Trotereau, *alias* Trotreau, 148, 153.
Trouet, agent municipal, 132.
Trudeyne (Nicolas), *alias* Trudaine, capitaine dans la milice bourgeoise, 161, 276, 280, 558.
Turet (Pierre), notaire, 66, 526.
Turfin (Guillaume), domestique, 429.
Turpin, secrétaire du Roi, 2, 61.
Turpin (Pierre), bourgeois, 383, 385, 475.
Turpin (Pierre), maître des ponts, 358, 371, 373, 381.
Turquain, général des Monnaies, 76, 77.
Turquan (Thomas), conseiller à la Cour des Monnaies, 559 (note 1).

## U

Ungaro (Jérôme), banquier italien, 50 et note 4, 51.

## V

Vaillet, agent municipal, 132.
Val (De), garde de l'épicerie, 547.
Valençay (Le sieur de), bâtard d'Enghien, 170 (note 7).
Valenciennes (Jean de), *alias* Valentiennes, écuyer, 274 et note.
Valengelier (Léonard), mercier, 355.
Valles (Pierre de), maître des Comptes, 61, 65.
Vallet, avocat, 9, 70.
Vallet, notaire au Châtelet, 558.
Vallois, héraut d'armes du Roi, 36.
Vandatour (La dame de), fille aînée du connétable de Montmorency, 178 et note 1.
Varade (Jacques de), conseiller au Parlement, 25, 65, 372 et note 1, 419 (note 2), 454 (note 2), 601.
Varade (Jérôme de), médecin du Roi, 264 et note.
Vascozan (Michel), bourgeois, 2.
Vassé (Gabriel), *alias* Vasse, sergent de la Ville, 132, 196, 256, 281, 282, 327, 332, 335, 363, 371, 389, 390, 398, 400, 408, 413, 429, 477.
Vasselin (Thomas), gentilhomme de la maison du maréchal de Brissac, 149 (note 2).
Vaubuyn (Louis), mouleur contrôleur, 328, 329.
Vauconseil (Girardin), voiturier par eau, 98.
Vaudemont (Le seigneur de), tuteur du duc de Lorraine, 89 (note).
Vaulguion (Nicolas), pourvoyeur du camp royal, 622.
Vaulx (Richard de), boueur, 406.
Vendôme (Louise de), femme de François de Ferrières, 20 (note 1).
Venier (Nicolas), 391.
Verjus (Jacques), conseiller au Parlement, 18 (note 4), 91 (note 2).
Vermillon (Jean), arbalétrier de la Ville, 245.
Vernestain (Le baron Wratislaus de), délégué de l'empereur d'Autriche, 49 (note).
Vernon (Jean), échevin dans la ville de Meaux, 234.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Verset (Jean), passeur d'eau, 243.
Versongnes (Étienne de), gagne-denier, 247.
Versoris, avocat au Parlement, 76, 77, 313 (note 1), 594.
Versoris (Guillaume), conseiller au Châtelet, 2.
Verterer (Seille), femme de Laurens Viau, 505.
Vesale (André), chirurgien, 33 (note 2).
Vialard, 454.
Vialart (Michel), *alias* Viallart, lieutenant civil de la Prévôté de Paris, 14, 15.
Viart, notaire au Châtelet, 558.
Viart (Guy), lieutenant de la ville de Chalon, 143.
Viart (Philippe), carrier, 433, 434.
Viau (Laurens), chirurgien hollandais, 505.
Viellard, garde de la draperie, 547.
Vieilleville (François de Scepeaux, maréchal de), *alias* Vielleville, 30 (note), 54 (note), 124 et notes 2 et 5, 165 (note 4), 177 (note 4), 179 (notes 5 et 6), 180 (note 1), 182 (note 4), 482 (note 2), 561.
Viennere, agent municipal, 132.
Vigeon, agent municipal, 132.
Vigers (Le sieur de), avocat au Parlement, 441.
Vigneron, héraut d'armes du Roi, 27.
Vignolles (Le sieur de), conseiller au Parlement, 601.
Vignon (Adrien), procureur général de la ville d'Arras, 56.
Vignon (Nicolas), mouleur de bois, 413.
Vigny (Denise de), femme de Barnabé Brisson, 94 (note).
Vigny (François de), receveur de la Ville, 23 (note 2), 94, 132, 188, 217, 223, 229, 254, 255, 259 (note 3), 288, 320, 369, 396, 440, 441, 442 et note 2, 443, 449, 459, 513, 526, 538, 548, 563, 569, 572, 573, 617, 623.
Vigny (François de), le jeune, fils du précédent, 440, 442, 443, 572, 573.
Vilboys, huguenot, 219.
Villabry (Le sieur de). Voir Prevost (Jean).
Villaines (Guillaume de), marchand, 413, 414.
Villars (Emmanuel-Philibert des Prez, marquis de), 170 (note 3).
Villars (Honorat de Savoie, comte de), 124 et notes 2 et 6, 165 (note 4), 166, 169 et notes 5 et 7, 170 (note 2).
Villart (Nicolas), drapier, 355.
Villemort (Guillaume Bertrand, seigneur de), *alias* Villemor, maître des requêtes de l'Hôtel, 98 et note 3, 99.
Villeneufve (Nicolas de), menuisier, 399.
Villeneufve (Pierre de), juré mouleur de bois, 358, 371.
Villeparisis (Henri Clutin, sieur d'Oisel, seigneur de), président aux enquêtes, 310 et note 3, 311, 312, 316.
Villeroy (Le seigneur de), 29, 31.
Villeroy (Nicolas de Neufville, seigneur de), 209 et note 1, 351, 379 (note), 451 (note 3).
Villeroy (Nicolas Legendre, seigneur de), secrétaire des finances, 558, 574 et note 1, 575; prévôt des marchands, 575, 576, 581, 582, 585, 586, 591, 592 et note 3, 593, 594, 595, 596 et note, 600, 619, 620.
Villet (Jacques), 382.
Vincent (Jacques), marchand de Compiègne, 350.
Vincent (Jean), 274.
Viole (Guillaume), évêque de Paris, 497 et note 3, 499 (note 1), 554 (note 6).
Viole (Nicolas), maître des Comptes, 497 (note 3).
Viole (Pierre), conseiller de Ville. Voir Atmis.
Viole (Pierre), président du Parlement, 366 (note).
Viole (Pierre), prévôt des marchands, 366 (note).
Violle, élu pour la recette des tailles, 314.
Violle (Guillaume), *alias* Viole, conseiller au Parlement, 72, 85, 91 (note 2).
Violle (Jacques), membre du Parlement, 570 (note 3).
Virgile, 498 (note 3).
Viron (Charles), pâtissier, 448.
Vivien (François), 285, 286.
Vivien (Liénard), bourgeois, 260.
Vivien (René), conseiller de Ville, 476, (note 2).
Voisin (Jean), arbalétrier de la Ville, 247.
Voisinlieu (Jean Le Comte, seigneur de), intendant des finances, 90 et note 1.
Vyé, mouleur de bois, 413.

## W

Watier (Thomas), marchand, payeur du guet, 359 et note 1, 543 (note 1).
Weiss, éditeur des *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, 426 (note 3), 436 (note 5).
Wuillot (Jacques), mesureur de charbon, 383.
Wurtemberg (Christophe, duc de Virtemberg ou), 49 (note), 577 et note 3.

## Y

Yon (Durant), dizainier, 305, 441.
Yon (Robert), marchand, 2.
Ysambert, sergent de la Ville, 577.
Yves, notaire, 371.
Yvory (Roch), arquebusier de la Ville, 250.

# TABLE DU VOLUME.

Pages.

Sommaires (années 1558-1567) . . . . . I à LV

Années.

1558 (à partir du 16 août) . . . . . 1
1559 . . . . . 16
1560 . . . . . 48
1561 . . . . . 83
1562 . . . . . 111
1563 . . . . . 184
1564 . . . . . 344
1565 . . . . . 484
1566 . . . . . 552
1567 . . . . . 582

Table alphabétique des matières . . . . . 629

Index des noms de personnes mentionnés dans le volume . . . . . 711

GETTY RESEARCH INSTITUTE
3 3125 01360 9306